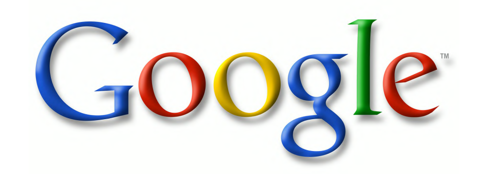
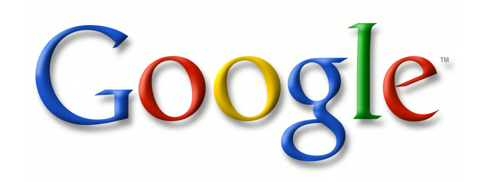








70
37
HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927



LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

TOME SOIXANTE-TROISIÈME.

PARIS. — IMPRIMÉ PAR CHARLES NOBLET
RUE SOUFFLOT, 18.

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT,

(De 1788 à 1836 inclusivement, par ordre chronologique),

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES,

Continuée depuis 1836, et formant un volume chaque année;

Contenant : *les actes insérés au Bulletin des Lois;* l'Analyse des *Débats parlementaires* sur chaque Loi, des Notes indiquant les *Lois analogues:* les *Instructions ministérielles;* les *Rapports à l'Empereur;* divers *Documents* inédits;

PAR J. B. DUVERGIER,

CONSEILLER D'ÉTAT, ancien BATONNIER de l'Ordre des Avocats près la Cour impériale de Paris.

TOME SOIXANTE-TROISIÈME.

ANNÉE 1863.

PARIS

S'ADRESSER AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION,

RUE DE SEINE, N° 79.

—

1863

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

RÈGLEMENTS

ET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

1863.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

PREMIÈRE PARTIE.

2 AOÛT 1862 = 12 JANVIER 1863. — Décret impérial qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert, par la loi du 6 juillet 1862, pour l'inscription des pensions civiles en 1862. (XI, Bull. MLXXX, n. 10,808.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'art. 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant; vu la loi du 6 juillet 1862, qui ouvre au ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1862, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs; la section des finances de notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit supplémentaire de cinq cent mille mille francs ouvert, par la loi du 6 juillet 1862, pour l'inscription des pensions civiles en 1862, est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère de la justice, 88,000 fr.; ministère des affaires étrangères, 10,000 fr.; ministère des finances, 296,000 fr.; ministère de l'intérieur, 15,000 fr.: ministère de la guerre, service du ministère, 10,000 fr.; Algérie, 3,000 fr.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 50,000 fr.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 20,000 fr.; ministère de la maison de l'Empereur, 8,000 fr. Total. 500,000 fr.

2. Nos ministres aux différents départements ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1862 = 12 JANVIER 1863. — Décret impérial portant qu'à l'avenir les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques (1). (XI, Bull. MLXXX, n. 10,809.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, l'Empereur Napoléon 1er disait dans une discussion au conseil d'Etat : « Il y a un grand vice dans le jugement des affaires contentieuses, c'est qu'elles sont jugées sans entendre les parties. » L'ordonnance du 2 février 1831 a modifié la procédure suivie devant le conseil d'Etat, mais elle n'a pas été rendue applicable aux conseils de préfecture. Ces conseils statuent chaque année sur plus de 200,000 affaires qui concernent notamment les travaux publics, la grande voirie, les chemins vicinaux, les contributions, les élec-

ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 28 pluviôse an 8 : vu l'arrêté du 19 fructidor an 9; vu le décret du 16 juin 1808, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, les audiences des conseils de préfecture statuant sur les affaires contentieuses seront publiques.

2. Après le rapport qui sera fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties pourront présenter leurs observations, soit en personne, soit par mandataire. La décision motivée sera prononcée en audience après délibéré hors la présence des parties.

3. Le secrétaire général de la préfecture remplira les fonctions de commissaire du gouvernement. Il donnera ses conclusions dans les affaires contentieuses. Les auditeurs au conseil d'Etat attachés à une préfecture pourront y être chargés des fonctions du ministère public.

4. En cas d'insuffisance du nombre des

---

tions, les cours d'eau, les mines les établissements insalubres et la comptabilité communale. Sur ces matières, ils forment le premier degré de la juridiction administrative, mais les justiciables regrettent de ne pas trouver auprès d'eux toutes les garanties que leur assurent au conseil d'Etat, depuis trente ans, la création d'un commissaire du gouvernement, la présence des parties et la publicité des audiences. Le moment me paraît venu, Sire, de mettre un terme à cette situation exceptionnelle, qui n'est en rapport ni avec les principes qui président à notre organisation judiciaire, ni avec les idées et les exigences de notre temps. J'apprécie l'importance des services rendus par les conseils de préfecture, la haute impartialité de leurs jugements, le savoir et le zèle des magistrats qui s'honorent d'y prolonger leur carrière; mais il est impossible de méconnaître l'avantage des débats publics et contradictoires. La justice aime à s'appuyer sur l'opinion, et son autorité gagne à se trouver en contact direct avec les citoyens dont elle règle les intérêts et termine les différends. J'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté les propositions suivantes : A l'avenir, les séances des conseils de préfecture, statuant sur les affaires contentieuses, seraient publiques. Les parties seraient admises à y présenter leurs observations, en personne ou par mandataire. Cette innovation, consacrée déjà par la pratique dans trois départements, permet d'atteindre le but essentiel en pareille matière, c'est-à-dire de rendre, à peu de frais, bonne et prompte justice. La publicité des audiences serait une mesure défectueuse si, en donnant satisfaction aux parties, elle laissait l'administration désarmée devant elle. Il importe que, dans chaque affaire, une voix autorisée puisse s'élever dans l'intérêt de la loi et revendiquer les droits de l'Etat; il est donc nécessaire de créer auprès des conseils de préfecture un ministère public. Le commissaire du gouvernement prendrait des conclusions dans toute question contentieuse; il veillerait à l'exacte observation des lois et des règles de la jurisprudence. Son intervention contribuerait, sans aucun doute, à réduire le nombre des infirmations, et, par suite, il est permis de l'espérer, celui des recours devant la juridiction supérieure. Cette création n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le budget. Les fonctions de commissaire du gouvernement seraient confiées au secrétaire général de chaque préfecture. C'est le moyen le plus simple de constituer, sans accroissement de dépense, un ministère public assez haut placé pour inspirer confiance aux justiciables et assez expérimenté pour faire prévaloir un corps de doctrines. L'application de cette mesure dans les départements qui ne comptent que trois conseillers n'aurait pas l'inconvénient d'en réduire le nombre au-dessous du chiffre nécessaire pour délibérer, puisque le préfet, aux termes de l'arrêté du 19 fructidor an 9, fait partie du conseil, et qu'à son défaut un suppléant prendrait sa place. J'attache, d'ailleurs, une véritable importance à la présence des préfets dans le sein des conseils de préfecture; ils en ont la présidence, et c'est pour eux un impérieux devoir de remplir toutes les obligations qu'elle leur impose. On n'a donc pas à craindre que le nombre des juges soit insuffisant; réduit à trois dans quelques conseils, il sera encore égal à celui des magistrats de l'ordre judiciaire dans la plupart des circonscriptions, et ni l'importance ni la multiplicité des affaires n'exigent qu'on l'augmente au delà des limites fixées pour les tribunaux ordinaires. Enfin, pour compléter cette organisation, un greffe serait établi près de chaque conseil de préfecture; tous les dossiers y seraient déposés, les communications nécessaires y seraient faites aux intéressés, et un registre spécial permettrait de suivre le mouvement des affaires. Le greffier serait désigné par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture. Quant aux formes relatives à l'introduction des instances, à l'instruction et à la décision des affaires, elles ont été établies soit par des actes législatifs, soit par la jurisprudence du conseil d'Etat. Elles réunissent toutes les conditions d'une procédure à la fois simple, sommaire et peu dispendieuse. Je ne verrais que des inconvénients à changer un ensemble de règles éprouvées par un long usage et qui répond partout aux besoins et aux vœux des justiciables. Telles sont, Sire, les principales dispositions du décret soumis à Votre Majesté. Si elle daigne les agréer, la juridiction des conseils de préfecture n'aura plus rien à envier à celle du conseil d'Etat; les affaires contentieuses seront entourées, en première instance comme en appel, des formes protectrices de la même procédure. Sans doute, la publicité provoque le contrôle, mais l'administration française ne redoute pas cette épreuve, et je vais au-devant de ses désirs en proposant à Votre Majesté de décréter la publicité des audiences et le droit pour les parties d'être entendues avant d'être jugées. Cette sage et utile réforme sera accueillie avec faveur par les populations, auxquelles elle montrera une fois de plus le profond respect de l'Empereur pour les grands principes qui sont le fondement de notre droit public et la base de la constitution de l'Empire.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué, très-fidèle serviteur et sujet.

Le ministre de l'intérieur. F. de Persigny.

membres nécessaires pour délibérer, il y sera pourvu, conformément à l'arrêté du 19 fructidor an 9 et au décret du 16 juin 1808.

5. Il y aura auprès de chaque conseil un secrétaire greffier nommé par le préfet et choisi parmi les employés de la préfecture.

6. Les comptes des receveurs des communes et des établissements de bienfaisance ne seront pas jugés en séance publique.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

29 DÉCEMBRE 1862 — 19 JANVIER 1863. — Décret impérial qui fixe le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements. (XI, Bull. MLXXXI, n. 10,811.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu le décret organique du 2 février 1852 ; vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857 ; avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des députés au Corps législatif à élire par les départements pendant la période quinquennale de de 1862 à 1867 est fixé à deux cent quatre-vingt-trois, conformément au tableau de répartition ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Tableau du nombre des députés à élire par chaque département.

Ain, 3. Aisne. 4. Allier, 3. Alpes (Basses-). 1, Alpes (Hautes-), 1. Alpes-Maritimes, 2. Ardèche, 3, Ardennes, 3. Ariége. 2, Aube, 2. Aude, 2. Aveyron, 3. Bouches-du-Rhône, 4. Calvados, 4. Cantal, 2. Charente, 3. Charente-Inférieure, 4. Cher, 2. Corrèze, 2. Corse, 2. Côte-d'Or, 3. Côtes-du-Nord, 5. Creuse, 2. Dordogne, 4. Doubs, 2. Drôme, 3. Eure, 4. Eure-et-Loir, 2. Finistère, 4. Gard, 4. Garonne (Haute-). 4. Gers, 3. Gironde, 5. Hérault, 3. Ille-et-Vilaine, 4. Indre, 2. Indre-et-Loire, 3. Isère, 4. Jura, 2. Landes, 2. Loir-et-Cher, 2. Loire, 4. Loire (Haute-), 2. Loire-Inférieure, 4. Loiret, 3. Lot, 2. Lot-et-Garonne, 3. Lozère, 1. Maine-et-Loire, 4. Manche, 4. Marne, 3. Marne (Haute-), 2. Mayenne, 3. Meurthe, 3. Meuse, 3. Morbihan, 3. Moselle. 3. Nièvre, 3. Nord, 9. Oise, 3. Orne, 3. Pas-de-Calais, 6. Puy-de-Dôme, 5. Pyrénées (Basses-), 3. Pyrénées (Hautes-), 2. Pyrénées-Orientales, 1. Rhin (Bas-), 4. Rhin (Haut-), 4. Rhône, 5. Saône (Haute-), 3. Saône-et-Loire, 5. Sarthe, 4. Savoie, 2. Savoie (Haute-), 2. Seine, 9. Seine-Inférieure, 6. Seine-et-Marne, 3. Seine-et-Oise, 4. Sèvres (Deux-), 3. Somme, 5. Tarn, 3. Tarn-et-Garonne, 2. Var, 2. Vaucluse, 2. Vendée, 3. Vienne, 3. Vienne (Haute-), 2. Vosges, 3. Yonne, 3. Total, 283.

---

29 DÉCEMBRE 1862 — 19 JANVIER 1863. — Décret impérial qui fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales. (XI, Bull. MLXXXI, n. 10,812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu l'art. 2 du décret organique du 2 février 1852 ; vu le sénatus-consulte du 27 mai 1857 ; vu notre décret de ce jour fixant le nombre des députés à élire par chaque département ; avons décrété :

Art. 1er. Le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

Tableau indiquant le nombre et la composition des circonscriptions électorales des départements.

AIN.

1re CIRCONSCRIPTION. *Bourg*. Bagé-le-Châtel. Bourg. Ceyzériat. Coligny, Montrevel. Pont-d'Ain. Pont-de-Vaux. Saint-Trivier-de-Courtes. Treffort.

2e CIRCONSCRIPTION. *Gex*. Tout l'arrondissement. *Belley*. Belley. Champagne. Hauteville. Lhuis. Saint-Rambert. Seyssel. Virieu-le-Grand. *Nantua*. Brénod. Châtillon-de-Michaille. Izernore. Nantua. Oyonnax.

3e CIRCONSCRIPTION. *Trévoux*. Tout l'arrondissement. *Belley*. Ambérieu. Lagnieu. *Nantua*. Poncin. *Bourg*. Pont-de-Veyle.

AISNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Laon*. Anizy-le-Château. Chauny. Coucy-le-Château. Craonne. Crécy-sur-Serre. La Fère. Laon. Neufchâtel. Sissonne.

2e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Quentin*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Vervins*. Tout l'arrondissement. *Laon*. Marle. Rozoy.

4e CIRCONSCRIPTION. *Soissons*. Tout l'arrondissement. *Château-Thierry*. Tout l'arrondissement.

ALLIER.

1re CIRCONSCRIPTION. *Moulins*. Chevagnes. Le Montet. Moulins (est). Moulins (ouest). Neuilly-le-Réal. Souvigny. *Gannat*. Chantelle. Ebreuil. Saint-Pourçain.

2e CIRCONSCRIPTION. *Gannat*. Escurolles. Gannat. *Lapalisse*. Cusset. Donjon. Jaligny. Lapalisse. Mayet-de-Montagne. Varennes-sur-Allier. *Moulins*. Dompierre.

3e CIRCONSCRIPTION. *Montluçon*. Cérilly. Commentry. Hérisson. Huriel. Marcillat. Montluçon (est). Montluçon (ouest).

Montmarault. *Moulins*. Bourbon-l'Archambault. Lurcy-Lévy.

ALPES (BASSES-)

CIRCONSCRIPTION UNIQUE.

ALPES (HAUTES-)

CIRCONSCRIPTION UNIQUE.

ALPES-MARITIMES.

1re CIRCONSCRIPTION. *Nice*. Tout l'arrondissement. *Puget-Théniers*. Saint-Etienne. Saint-Sauveur. Villars.

2e CIRCONSCRIPTION. *Grasse*. Tout l'arrondissement. *Puget-Théniers*. Guillaume. Puget-Théniers. Roquesteron.

ARDÈCHE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Privas*. Antraigues. Aubenas. Bourg-Saint-Andéol. Chomérac. Lavoulte. Privas. Rochemaure. Villeneuve-de-Berg. Viviers. *Tournon*. Le Cheylard.

2e CIRCONSCRIPTION. *Largentière*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Tournon*. Annonay. Lemastre. Saint-Agrève. Saint-Félicien. Saint-Martin-de-Valamas. Saint-Péray. Satillieu. Serrières. Tournon. Vernoux. *Privas*. Saint-Pierreville.

ARDENNES.

1re CIRCONSCRIPTION. *Mézières*. Charleville. Flize. Mézières. Omont. *Sedan*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Rethel*. Asfeld. Château-Porcien. Juniville. Rethel. *Vouziers*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Mézières*. Monthermé. Renwez. Signy-l'Abbaye. *Rethel*. Novion-Porcien. Chaumont-Porcien. *Rocroi*. Tout l'arrondissement.

ARIÉGE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Foix*. Ax. Foix. Lavelanet, Les Cabannes. Quérigut, Tarascon. *Pamiers*. Mirepoix. Pamiers. Saverdun. Varilhes.

2e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Girons*. Tout l'arrondissement. *Pamiers*. Le Fossat. Le Mas-d'Azil. *Foix*. La Bastide-de-Sérou. Vicdessos.

AUBE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Bar-sur-Seine*. Bar-sur-Seine. Chaource. *Troyes*. Aix-en-Othe. Bouilly. Ervy. Estissac. Troyes (les 3 cantons). *Nogent-sur-Seine*. Marcilly-le-Hayer. Romilly-sur-Seine. Nogent-sur-Seine.

2e CIRCONSCRIPTION. *Arcis-sur-Aube*. Tout l'arrondissement. *Bar-sur-Aube*. Tout l'arrondissement. *Bar-sur-Seine*. Essoyes. Les Riceys. Mussy-sur-Seine. *Nogent-sur-Seine*. Villenauxe. *Troyes*. Lusigny. Piney.

AUDE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Carcassonne*. Tout l'arrondissement. *Castelnaudary*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Limoux*. Tout l'arrondissement. *Narbonne*. Tout l'arrondissement.

AVEYRON.

1re CIRCONSCRIPTION. *Rodez*. Bozouls. Cassagnes-Bégonhès. La Salvetat. Marcillac. Naucelle. Réquista. Rodez. Salars. *Espalion*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Millau*. Tout l'arrondissement. *Saint-Affrique*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Villefranche*. Tout l'arrondissement. *Rodez*. Conques. Rignac. Sauveterre.

BOUCHES-DU-RHONE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Marseille*. La Ciotat. Marseille (nord, *intra muros*). Marseille (centre, *intra muros*). Marseille (sud, *intra muros*).

2e CIRCONSCRIPTION. *Aix*. Aix (nord). Aix (sud). Gardanne. Lambesc. Martigues. Peyrolles. Trets. *Marseille*. Marseille (nord, *extra muros*).

3e CIRCONSCRIPTION. *Aix*. Berre. Istres. Salon. *Arles*. Arles (est). Arles (ouest). Châteaurenard. Eyguières. Orgon. Saintes-Maries. Saint-Remy. Tarascon.

4e CIRCONSCRIPTION. *Marseille*. Aubagne. Marseille (sud, *extra muros*). Marseille (centre, *extra muros*). Roquevaire.

CALVADOS.

1re CIRCONSCRIPTION. *Caen*. Bourguébus. Caen (les deux cantons). Douvres, Evrecy. Troarn. *Falaise*. Bretteville-sur-Laire, *Lisieux*. Mézidon.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bayeux*. Tout l'arrondissement. *Caen*. Creully. Tilly-sur-Seules. Villers-Bocage.

3e CIRCONSCRIPTION. *Lisieux*. Lisieux (les deux cantons). Livarot. Orbec. Saint-Pierre-sur-Dives. *Pont-l'Evêque*. Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPION. *Falaise*. Morteaux-Coulibœuf. Falaise (les deux divisions). Harcourt. *Vire*. Tout l'arrondissement.

CANTAL.

1re CIRCONSCRIPTION. *Aurillac*. Tout

l'arrondissement. *Mauriac.* Mauriac. Pléaux. Salers.

2e CIRCONSCRIPTION. *Murat.* Tout l'arrondissement. *Saint-Flour.* Tout l'arrondissement. *Mauriac.* Champs. Riom. Saignes.

CHARENTE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Angoulême.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Barbezieux.* Tout l'arrondissement. *Cognac.* Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Confolens.* Tout l'arrondissement. *Ruffec.* Tout l'arrondissement.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

1re CIRCONSCRIPTION. *La Rochelle.* Tout l'arrondissement. *Rochefort.* Aigrefeuille. Surgères.

2e CIRCONSCRIPTION. *Rochefort.* Rochefort (les deux cantons). Tonnay-Charente. *Marennes.* Tout l'arrondissement. *Saintes.* Saujon.

3e CIRCONSCRIPTION. *Saintes.* Cozes. Gémozac. Pons. Saintes (les deux cantons). *Jonzac.* Tout l'arrondissement. *Saint-Jean-d'Angély.* Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION. *Saintes.* Burie. Saint-Porchaire.

CHER.

1re CIRCONSCRIPTION. *Bourges.* Bourges. Charost. Graçay. Levet. Lury. Mehun. Saint-Martin-d'Auxigny. Vierzon. *Saint-Amand.* Châteaumeillant. Châteauneuf. Le Châtelet. Lignières. Saulzais. *Sancerre.* Aubigny.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bourges.* Baugy. Les Aix. *Saint-Amand.* Charenton. Dun-le-Roi. La Guerche. Nérondes. Saint-Amand. Sancoins. *Sancerre.* Argent. Henrichemont. La Chapelle-d'Angillon. Léré. Sancergues. Sancerre. Vailly.

CORRÈZE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Tulle.* Argentat. Corrèze. Egletons. Lapleau. Laroche-Canillac. Mercœur. Servières. Tulle (les deux cantons). *Ussel.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Brives.* Tout l'arrondissement. *Tulle.* Uzerche. Seilhac. Treignac.

CORSE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Ajaccio.* Tout l'arrondissement. *Calvi.* Tout l'arrondissement. *Sartène.* Tout l'arrondissement. *Bastia.* Lama. Oletta. Saint-Florent. Santo-Pietro.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bastia.* Bastia (Terranova). Bastia (Terravecchia). Borgo. Brando. Campile. Campitello. Cervione. Luri. Murato. Nonza. Pero-Casevecchie. Porta. Rogliano. San-Martino. San-Nicolao. Vescovato. *Corte.* Tout l'arrondissement.

COTE-D'OR.

1re CIRCONSCRIPTION. *Dijon.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Beaune.* Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Châtillon.* Tout l'arrondissement. *Semur.* Tout l'arrondissement.

COTES-DU-NORD.

1re CIRCONSCRIPTION. *Saint-Brieuc.* Chatelaudren. Etables. Lanvollon. Paimpol. Plœuc, Plouha. Quintin. Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (sud).

2e CIRCONSCRIPTION. *Dinan.* Broons. Dinan (est). Dinan (ouest). Evran. Jugon. Matignon. Plancoët. Plélan-le-Petit. Ploubalay. *Saint-Brieuc.* Lamballe. Pléneuf.

3e CIRCONSCRIPTION. *Guingamp.* Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION. *Lannion.* Tout l'arrondissement.

5e CIRCONSCRIPTION. *Dinan.* Saint-Jouan-de-l'Isle. *Loudéac.* Tout l'arrondissement. *Saint-Brieuc.* Moncontour.

CREUSE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Guéret.* Tout l'arrondissement. *Boussac.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Aubusson.* Tout l'arrondissement. *Bourganeuf.* Tout l'arrondissement.

DORDOGNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Périgueux.* Tout l'arrondissement. *Nontron.* Champagnac. Jumilhac. Lanouaille. Thiviers.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bergerac.* Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Ribérac.* Tout l'arrondissement. *Nontron.* Bussière. Mareuil. Nontron. Saint-Pardoux.

4e CIRCONSCRIPTION. *Sarlat.* Tout l'arrondissement.

DOUBS.

1re CIRCONSCRIPTION. *Besançon.* Tout l'arrondissement. *Pontarlier.* Levier. Montbenoît. Mouthe. Pontarlier.

2e CIRCONSCRIPTION. *Baume.* Tout l'arrondissement. *Montbéliard.* Tout l'arrondissement. *Pontarlier.* Morteau.

DROME.

1re CIRCONSCRIPTION. *Valence.* Cha-

beuil. Loriol. Valence. *Montélimar*. Grignan. Marsanne. Montélimar. Pierrelatte. Saint-Paul-Trois-Châteaux.

2e CIRCONSCRIPTION. *Valence*. Bourg-de-Péage. Le Grand-Serre. Romans. Saint-Donat. Saint-Jean-en-Royans. Saint-Vallier. Tain. *Die*. La Chapelle-en-Vercors.

3e CIRCONSCRIPTION. *Die*. Bourdeaux. Châtillon. Crest (nord). Crest (sud). Die. La Motte-Chalancon. Luc. Saillans. *Nyons*. Tout l'arrondissement. *Montélimar*. Dieu-le-Fit.

EURE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Evreux*. Evreux (sud). Damville. Verneuil. Nonancourt. Saint-André. Vernon. Pacy-sur-Eure. *Les Andelys*. Ecos. Etrépagny. Gisors.

2e CIRCONSCRIPTION. *Evreux*. Evreux (nord). *Bernay*. Broglie. Beaumesnil. Beaumont. *Evreux*. Rugles. Conches. Breteuil. *Bernay*. Bernay.

3e CIRCONSCRIPTION. *Pont-Audemer*. Pont-Audemer. Beuzeville. Routot. Quillebeuf. Saint-Georges. Cormeilles. Montfort. Bourgtheroulde. *Bernay*. Thiberville. Brionne.

4e CIRCONSCRIPTION. *Louviers*. Louviers. Amfreville. Neubourg. Pont-de-l'Arche. Gaillon. *Les Andelys*. Fleury-sur-Andelle. Lyons-la-Forêt. Les Andelys.

EURE-ET-LOIR.

1re CIRCONSCRIPTION. *Chartres*. Auneau. Chartres (les deux cantons). Courville. Janville. Maintenon. Voves. *Châteaudun*. Bonneval. Châteaudun. Cloyes. Orgères.

2e CIRCONSCRIPTION. *Dreux*. Tout l'arrondissement. *Nogent-le-Rotrou*. Tout l'arrondissement. *Chartres*. Illiers. *Châteaudun*. Brou.

FINISTÈRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Quimper*. Tout l'arrondissement. *Quimperlé*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. Brest (les trois cantons). Lannilis. Lesneven. Ouessant. Plabennec. Ploudalmézeau. Saint-Renan.

3e CIRCONSCRIPTION. *Morlaix*. Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION *Châteaulin*. Tout l'arrondissement. *Brest*. Daoulas. Landerneau. Ploudiry.

GARD.

1re CIRCONSCRIPTION. *Nîmes*. Nîmes (3e canton). Marguerittes. Aramon. Beaucaire. Saint-Gilles. Vauvert. Aiguesmortes. Sommières. Saint-Mamert.

2e CIRCONSCRIPTION. *Nîmes*. Nîmes (2e canton). *Uzès*. Remoulins. Villeneuve. Roquemaure. Bagnols. Pont-Saint-Esprit. Uzès. Lussan. Saint-Chaptes.

3e CIRCONSCRIPTION. *Nîmes*. Nîmes (1er canton). *Alais* (est). Alais (ouest). La Grand-Combe. Genolhac. Saint-Ambroix. Barjac.

4e CIRCONSCRIPTION. *Le Vigan*. Tout l'arrondissement. *Alais*. Saint-Jean. Anduze. Lédignan. Vézenobres.

GARONNE (HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Toulouse*. Cadours. Grenade. Fronton. Montastruc. Toulouse (centre). Verfeil. Villemur. *Villefranche*. Caraman. Lanta.

2e CIRCONSCRIPTION. *Toulouse*. Léguevin. Toulouse (nord). Toulouse (ouest). *Muret*. Cazères. Fousseret. Muret. Rieumes. Saint-Lys. *Saint-Gaudens*. L'Isle-en-Dodon.

3e CIRCONSCRIPTION. *Toulouse*. Castanet. Toulouse (sud). *Muret*. Auterive. Carbonne. Cintegabelle. Montesquieu. Rieux. *Villefranche*. Montgiscard. Nailloux. Revel. Villefranche.

4e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Gaudens*. Aspet. Aurignac. Bagnères-de-Luchon. Boulogne. Montrejeau. Saint-Béat. Saint-Bertrand. Saint-Gaudens. Salies. Saint-Martory.

GERS.

1re CIRCONSCRIPTION. *Auch*. Auch (les deux cantons). Gimont. Jegun. Saramon. *Lombez*. Tout l'arrondissement. *Lectoure*. Mauvezin.

2e CIRCONSCRIPTION. *Condom*. Cazaubon. Condom. Eauze. Montréal. Valence. *Lectoure*. Fleurance. Lectoure. Miradoux. Saint-Clar.

3e CIRCONSCRIPTION. *Mirande*. Tout l'arrondissement. *Auch*. Vic-Fezensac. *Condom*. Nogaro.

GIRONDE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Bordeaux*. (les six cantons). Blanquefort. Pessac.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bordeaux*. Audenge. Belin. Cadillac. Carbon-Blanc. Créon. Labrède. La Teste. Podensac.

3e CIRCONSCRIPTION. *Bazas*. Tout l'arrondissement. *La Réole*. Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION. *Blaye*. Tout l'arrondissement. *Lesparre*. Tout l'arrondissement. *Bordeaux*. Castelnau. Saint-André.

5e CIRCONSCRIPTION. *Libourne*. Tout l'arrondissement.

HÉRAULT.

1re CIRCONSCRIPTION. *Montpellier.* Aniane. Castries. Cette. Claret. Frontignan. Lunel. Matelles. Mauguio. Mèze. Montpellier (les trois cantons).

2e CIRCONSCRIPTION. *Béziers.* Agde. Béziers (les deux cantons). Capestang. Florensac. Montagnac. Murviel. Pézénas. Roujan. Servian. *Saint-Pons.* Saint-Chinian.

3e CIRCONSCRIPTION. *Lodève.* Tout l'arrondissement. *Saint-Pons.* Olargues. Olonzac. La Salvetat. Saint-Pons. *Béziers.* Bédarieux. Saint-Gervais. *Montpellier.* Ganges. Saint-Martin.

ILLE-ET-VILAINE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Rennes.* Tout l'arrondissement. *Vitré.* Châteaubourg.

2e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Malo.* Tout l'arrondissement. *Montfort.* Bécherel.

3e CIRCONSCRIPTION. *Fougères.* Tout l'arrondissement. *Vitré.* Argentré. La Guerche. Retiers. Vitré (les deux cantons).

4e CIRCONSCRIPTION. *Redon.* Tout l'arrondissement. *Montfort.* Montauban. Montfort. Plélan. Saint-Méen.

INDRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Châteauroux.* Tout l'arrondissement. *Le Blanc.* Le Blanc. Mézières. Saint-Gaultier. Tournon.

2e CIRCONSCRIPTION. *Issoudun.* Tout l'arrondissement. *La Châtre.* Tout l'arrondissement. *Le Blanc.* Bélâbre. Saint-Benoît.

INDRE-ET-LOIRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Tours.* Tours (nord). Tours (centre). Château-la-Vallière. Châteaurenault. Neuillé-Pont-Pierre. Neuvy-le-Roi. Vouvray.

2e CIRCONSCRIPTION. *Chinon.* Tout l'arrondissement. *Tours.* Montbazon.

3e CIRCONSCRIPTION. *Loches.* Tout l'arrondissement. *Tours.* Amboise. Bléré. Tours (sud).

ISÈRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Grenoble.* Allevard. Bourg-d'Oisans. Corps. Domène. Goncelin. Grenoble (les trois cantons). Mens. Monestier-de-Clermont. La Mure. Le Touvet. Valbonnais. Vif. Vizille.

2e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Marcellin.* Tout l'arrondissement. *Grenoble.* Clelles. Villard-de-Lans. Sassenage. Voiron.

3e CIRCONSCRIPTION. *Vienne.* Beaurepaire. *La Tour-du-Pin.* Tout l'arrondissement. *Grenoble.* Saint-Laurent-du-Pont.

4e CIRCONSCRIPTION. *Vienne.* La Côte-Saint-André. Heyrieu. Meyzieu. Roussillon. Saint-Jean-de-Bournay. Saint-Symphorien-d'Ozon. La Verpillière. Vienne (les deux cantons).

JURA.

1re CIRCONSCRIPTION. *Lons-le-Saunier.* Tout l'arrondissement. *Saint-Claude.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Dôle.* Tout l'arrondissement. *Poligny.* Tout l'arrondissement.

LANDES.

1re CIRCONSCRIPTION. *Mont-de-Marsan.* Tout l'arrondissement. *Saint-Sever.* Aire. Geaune. Hagetmau. Saint-Sever.

2e CIRCONSCRIPTION. *Dax.* Tout l'arrondissement. *Saint-Sever.* Amou. Mugron. Tartas (les deux cantons).

LOIR-ET-CHER.

1re CIRCONSCRIPTION. *Romorantin.* Tout l'arrondissement. *Blois.* Blois (les deux cantons). Bracieux. Mer. Montrichard. Saint-Aignan.

2e CIRCONSCRIPTION. *Vendôme.* Tout l'arrondissement. *Blois.* Contres. Herbault. Marchenoir. Ouzouer-le-Marché.

LOIRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Saint-Etienne* Pélussin. Rive-de-Gier. Saint-Chamond. Saint-Héand. Saint-Etienne (nord-ouest). Saint-Etienne (sud-ouest).

2e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Etienne.* Bour-Argental. Le Chambon. Saint-Etienne (nord-est). Saint-Etienne (sud-est). Saint-Genest-Malifaux.

3e CIRCONSCRIPTION. *Montbrison.* Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION, *Roanne.* Tout l'arrondissement.

LOIRE HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Le Puy.* Le Puy (les deux cantons). Fay-le-Froid. Le Monastier. Pradelles. Saint-Julien-Chapteuil. Solignac-sur-Loire. *Yssingeaux.* Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION *Brioude.* Tout l'arrondissement. *Le Puy.* Allègre. Cayres. Craponne. Loudes. Saint-Paulien. Saugues. Vorey.

LOIRE-INFÉRIEURE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Ancenis.* Tout l'arrondissement. *Châteaubriant.* Moisdon. Nozay. Saint-Julien-de-Vouvantes. *Nantes.* Aigrefeuille. Bouaye. Clisson. Machecoul. Saint-Philbert.

2e CIRCONSCRIPTION. *Nantes.* Carque-

fou. Le Loroux. Nantes (les six cantons). Vallet.

3e CIRCONSCRIPTION. *Savenay*. Blain. Guéméné. Herbignac. Pontchâteau. Saint-Gildas. Saint-Nicolas. Savenay. *Châteaubriant*. Châteaubriant. Derval. Nort. Rougé.

4e CIRCONSCRIPTION. *Paimbœuf*. Tout l'arrondissement. *Savenay*. Guérande. Le Croisic. Saint-Nazaire. Saint-Etienne-de-Montluc. *Nantes*. Chapelle-sur-Erdre. Légé. Vertou.

LOIRET.

1re CIRCONSCRIPTION. *Orléans*. Artenay. Beaugency. Meung. Neuville. Orléans (est) *intra muros*. Orléans (ouest) *intra muros*. Orléans (nord-est) *intra muros*. Orléans (nord-ouest) *intra muros*. Orléans (sud) *extra muros*. Orléans (nord-est) *extra muros*. Orléans (nord-ouest) *extra muros*. Patay. *Pithiviers*. Outarville. Pithiviers.

2e CIRCONSCRIPTION. *Gien*. Tout l'arrondissement. *Orléans*. Châteauneuf. Cléry. Jargeau. La Ferté-Saint-Aubin. Orléans (sud) *extra muros*.

3e CIRCONSCRIPTION. *Montargis*. Tout l'arrondissement. *Pithiviers*. Beaune-la-Rolande. Malesherbes. Puiseaux.

LOT.

1re CIRCONSCRIPTION. *Cahors*. Tout l'arrondissement. *Figeac*. Cajarc. Livernon. *Gourdon*. Labastide-Murat.

2e CIRCONSCRIPTION. *Figeac*. Bretenoux. Figeac (les deux cantons). Lacapelle-Marival. Latronquière. Saint-Céré. *Gourdon*. Gourdon. Gramat. Martel. Payrac. Saint-Germain. Salviac. Souillac. Vayrac.

LOT-ET-GARONNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Agen*. Agen (1er canton). Agen (2e canton). Beauville. Laroque. Port-Sainte-Marie. Prayssas. Puymirol. *Villeneuve-d'Agen*. Fumel. Monflanquin. Penne. Sainte-Livrade. Tournon.

2e CIRCONSCRIPTION. *Marmande*. Castelmoron. Duras. Lauzun. Marmande. Seyches. *Villeneuve-d'Agen*. Cancon. Castillonnés. Monclar. Villeneuve-d'Agen. Villeréal.

3e CIRCONSCRIPTION. *Nérac*. Casteljaloux. Damazan. Francescas. Houeillès. Lavardac. Mézin. Nérac. *Agen*. Astaffort. Laplume. *Marmande*. Bouglon. Mas-d'Agenais. Meilhan. Tonneins.

LOZÈRE.

CIRCONSCRIPTION UNIQUE.

MAINE-ET-LOIRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Angers*. Angers (les trois cantons). Briollay. Le Louroux-Béconnais. Les Ponts-de-Cé. Saint-Georges-sur-Loire. *Segré*. Candé. Le Lion-d'Angers.

2e CIRCONSCRIPTION. *Segré*. Châteauneuf-sur-Sarthe. Pouancé. Segré. *Baugé*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Saumur*. Tout l'arrondissement. *Angers*. Thouarcé.

4e CIRCONSCRIPTION. *Cholet*. Tout l'arrondissement. *Angers*. Chalonnes-sur-Loire.

MANCHE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Saint-Lô*. Tout l'arrondissement. *Avranches*. Villedieu. *Mortain*. Saint-Pois. *Valognes*. Barneville. Sainte-Mère-Eglise. Saint-Sauveur-le-Vicomte.

2e CIRCONSCRIPTION. *Avranches*. Avranches. Brécey. Ducey. La Haye-Pesnel. Pontorson. Saint-James. Sartilly. *Mortain*. Barenton. Isigny. Le Teilleul. Mortain. Saint-Hilaire-du-Harcouet. Juvigny. Sourdeval.

3e CIRCONSCRIPTION. *Coutances*. Tout l'arrondissement. *Avranches*. Granville.

4e CIRCONSCRIPTION. *Cherbourg*. Tout l'arrondissement. *Valognes*. Briquebec. Montebourg. Valognes.

MARNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Sainte-Menehould*. Tout l'arrondissement. *Vitry-le-François*. Tout l'arrondissement. *Châlons-sur-Marne*. Châlons-sur-Marne. Marson. Suippes.

2e CIRCONSCRIPTION. *Epernay*. Tout l'arrondissement. *Châlons-sur-Marne*. Ecury-sur-Coole. Vertus. *Reims*. Ay.

3e CIRCONSCRIPTION. *Reims*. Beine. Bourgogne. Fismes. Châtillon. Reims (les trois cantons). Verzy. Ville-en-Tardenois.

MARNE (HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Vassy*. Tout l'arrondissement. *Chaumont*. Andelot. Bourmont. Châteauvillain. Chaumont. Juzennecourt. Saint-Blin. Vignory.

2e CIRCONSCRIPTION. *Langres*. Tout l'arrondissement. *Chaumont*. Arc-en-Barrois. Clefmont. Nogent-le-Roi.

MAYENNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Laval*. Argentré. Chailland. Evron. Laval (les deux cantons). Meslay. Montsurs. Sainte-Suzanne. *Mayenne*. Bais. Ernée.

2e CIRCONSCRIPTION. *Mayenne*. Am-

brières. Couptrain. Gorron. Landivy. Lassay. Le Horps. Mayenne (les deux cantons). Pré-en-Pail. Villaines-la-Juhel.

3e CIRCONSCRIPTION. *Château-Gontier*. Tout l'arrondissement. *Laval*. Loiron.

MEURTHE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Toul*. Tout l'arrondissement. *Nancy*. Nancy (nord). Nancy (ouest). Vézelise. Haroué. Pont-à-Mousson. Nomeny.

2e CIRCONSCRIPTION. *Château-Salins*. Delme. Château-Salins. Vic. *Lunéville*. Bayon. Gerbeviller. Lunéville (nord). Lunéville (sud). *Nancy*. Nancy (est). Saint-Nicolas.

3e CIRCONSCRIPTION. *Sarrebourg*. Tout l'arrondissement. *Château-Salins*. Dieuze. Albestroff. *Lunéville*. Blamont. Baccarat.

MEUSE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Bar-le-Duc*. Ancerville. Bar-le-Duc. Ligny. Montiers-sur-Saulx. Revigny. Vavincourt. *Commercy*. Commercy. Gondrecourt. Pierrefitte. Vaucouleurs. Void.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bar-le-Duc*. Triaucourt. Vaubecourt. *Commercy*. Saint-Mihiel. Vigneulles. *Verdun*. Clermont. Fresnes-en-Woëvre. Souilly. Verdun.

3e CIRCONSCRIPTION. *Montmédy*. Tout l'arrondissement. *Verdun*. Charny. Etain. Varennes.

MORBIHAN.

1re CIRCONSCRIPTION. *Vannes*. Tout l'arrondissement. *Lorient*. Belle-Isle-en-Mer. *Ploërmel*. Malestroit.

2e CIRCONSCRIPTION. *Lorient*. Auray. Belz. Hennebont. Lorient (les deux cantons). Plouay. Pluvigner. Pont-Scorff. Port-Louis. Quiberon. *Napoléonville*. Gourin. Le Faouët.

3e CIRCONSCRIPTION. *Ploërmel*. Guer. Josselin. La Trinité. Mauron. Ploërmel. Rohan. Saint-Jean-Brévelay. *Napoléonville*. Baud. Cléguérec. Guémené. Locminé. Napoléonville.

MOSELLE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Metz*. Boulay. Gorze. Metz (les trois cantons). Pange Verny. Vigy.

2e CIRCONSCRIPTION. *Briey*. Tout l'arrondissement. *Thionville*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Sarreguemines*. Tout l'arrondissement. *Metz*. Faulquemont.

NIÈVRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Nevers*. Nevers. Decize. Dornes. Fours. Saint-Benin-d'Azy. Saint-Pierre. Saint-Saulge. *Château-Chinon*. Luzy. Moulins-Engilbert.

2e CIRCONSCRIPTION. *Nevers*. Pougues. *Cosne*. La Charité. Pouilly. Cosne. Donzy. Saint-Amand. Prémery. *Clamecy*. Varzy.

3e CIRCONSCRIPTION. *Clamecy*. Brinon. Clamecy. Corbigny. Lormes. Tannay. *Château-Chinon*. Château-Chinon. Châtillon. Montsauche.

NORD.

1re CIRCONSCRIPTION. *Dunkerque*. Dunkerque (est). Dunkerque (ouest). Gravelines. Bourbourg. Bergues. Hondschoote. Wormhoudt. *Hazebrouck*. Cassel. Hazebrouck (nord-est). Hazebrouck (sud-ouest).

2e CIRCONSCRIPTION. *Hazebrouck*. Steenvoorde. Bailleul (sud-ouest). Bailleul (nord-ouest). *Lille*. Armentières. Quesnoy-sur-Deûle. Lille (centre). Lille (nord-est). Lannoy.

3e CIRCONSCRIPTION. *Lille*. Lille (ouest). Lille (sud-ouest). Lille (sud-est). Pont-à-Marcq. Haubourdin. La Bassée. *Hazebrouck*. Merville.

4e CIRCONSCRIPTION. *Lille*. Tourcoing (nord). Tourcoing (sud). Roubaix. Cysoing. Seclin.

5e CIRCONSCRIPTION. *Douai*. Douai (nord). Douai (ouest). Douai (sud). Marchiennes. Orchies. Arleux.

6e CIRCONSCRIPTION. *Valenciennes*. Valenciennes (sud). Valenciennes (nord). Valenciennes (est). Saint-Amand (rive droite). Saint-Amand (rive gauche). Condé.

7e CIRCONSCRIPTION. *Cambrai*. Cambrai (est). Cambrai (ouest). Carnières. Marcoing. *Valenciennes*. Bouchain.

8e CIRCONSCRIPTION. *Cambrai*. Le Cateau. Clary. Solesmes. *Avesnes*. Le Quesnoy (est). Le Quesnoy (ouest).

9e CIRCONSCRIPTION. *Avesnes*. Avesnes (nord). Avesnes (sud). Trélon. Landrecies. Berlaimont. Bavai. Maubeuge. Solre-le-Château.

OISE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Beauvais*. Auneuil. Beauvais (nord). Beauvais (sud). Chaumont. Coudray-Saint-Germer. Formerie. Grandvilliers. Marseille. Nivillers. Noailles. Songeons. *Clermont*. Crèvecœur.

2e CIRCONSCRIPTION. *Clermont*. Breteuil. Clermont. Froissy. Liancourt. Maignelay. Mouy. Saint-Just. *Compiègne*. Estrées-Saint-Denis. *Senlis*. Neuilly-en-Thelle. Creil. *Beauvais*. Méru.

3e CIRCONSCRIPTION. *Compiègne*. Attichy. Compiègne. Guiscard. Lassigny. Noyon. Ressons. Ribécourt. *Senlis*. Betz.

Crépy. Nanteuil. Pont-Sainte-Maxence. Senlis.

ORNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Alençon*. Tout l'arrondissement. *Mortagne*. Bellême. Le Theil. Longni. Mortagne. Nocé. Pervenchères. Rémalard.

2e CIRCONSCRIPTION. *Argentan*. Argentan. Ecouché. Exmes. Gacé. La Ferté-Frenel. Merlerault. Mortrée. Putanges. Trun. Vimoutiers. *Mortagne*. Bazoches-sur-Hoëne. Laigle. Moulins-la-Marche. Tourouvre.

3e CIRCONSCRIPTION. *Domfront*. Tout l'arrondissement. *Argentan*. Briouze.

PAS-DE-CALAIS.

1re CIRCONSCRIPTION. *Arras*. Arras (nord). Arras (sud). Vimy. Vitry. *Béthune*. Lens. *Saint-Pol*. Aubigny.

2e CIRCONSCRIPTION. *Béthune*. Béthune. Houdain. Carvin. Cambrin. Lillers. Laventie.

3e CIRCONSCRIPTION. *Boulogne*. Boulogne. Calais. *Saint-Omer*. Ardres. Audruick. *Boulogne*. Guines. Marquise. Desvres.

4e CIRCONSCRIPTION. *Montreuil*. Montreuil. Etaples. *Boulogne*. Samer. *Montreuil*. Hesdin. *Saint-Pol*. Auxi-le-Château. Le Parcq. Heuchin. *Montreuil*. Campagne.

5e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Omer*. Saint-Omer (nord). Saint-Omer (sud). Aire. Lumbres. *Béthune*. Norrent-Fontes. *Saint-Omer*. Fauquemberge. *Montreuil*. Fruges. Hucqueliers.

6e CIRCONSCRIPTION. *Saint-Pol*. Saint-Pol. Avesnes-le-Comte. *Arras*. Beaumetz-les-Loges. Pas. Croisilles. Bapaume. Bertincourt. Marquion.

PUY-DE-DOME.

1re CIRCONSCRIPTION. *Clermont*. Bourg-Lastic. Clermont (nord). Clermont (sud-ouest). Herment. Rochefort. Saint-Amant-Tallende. Veyre-Monton. *Issoire*. Besse. Champeix. Latour. Tauves.

2e CIRCONSCRIPTION. *Clermont*. Billom. Clermont (est). Clermont (sud). Pont-du-Château. Vertaizon. Vic-le-Comte. *Issoire*. Ardes. Issoire. Saint-Germain-Lembron.

3e CIRCONSCRIPTION. *Clermont*. Saint Dier. *Issoire*. Jumeaux. Sauxillanges. *Ambert*. Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION. *Riom*. Aigueperse. Combronde. Manzat. Menat. Montaigut. Pionsat. Pontaumur. Pontgibaud. Riom (les deux cantons). Saint-Gervais.

5e CIRCONSCRIPTION. *Thiers*. Tout l'arrondissement. *Riom*. Ennezat. Randan.

PYRÉNÉES (BASSES-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Pau*. Tout l'arrondissement. *Oloron*. Arudy. Laruns.

2e CIRCONSCRIPTION. *Orthez*. Tout l'arrondissement. *Oloron*. Accous. Aramits. Lasseube. Monein. Oloron (les deux cantons).

3e CIRCONSCRIPTION. *Bayonne*. Tout l'arrondissement. *Mauléon*. Tout l'arrondissement.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Tarbes*. Castelnau-Rivière-Basse. Maubourguet. Ossun. Pouyastruc. Rabastens. Tarbes (les deux cantons). Vic. *Argelès*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bagnères*. Tout l'arrondissement. *Tarbes*. Galan. Tournay. Trie.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

CIRCONSCRIPTION UNIQUE.

RHIN (BAS-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Strasbourg*. Strasbourg (les quatre cantons). Geispolsheim. Brumath. Schiltigheim. Truchtersheim.

2e CIRCONSCRIPTION. *Saverne*. Tout l'arrondissement. *Strasbourg*. Wasselonne. Molsheim.

3e CIRCONSCRIPTION. *Schlestadt*. Tout l'arrondissement.

4e CIRCONSCRIPTION. *Wissembourg*. Tout l'arrondissement. *Strasbourg*. Haguenau. Bischwiller.

RHIN (HAUT-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Colmar*. Colmar. Sainte-Marie-aux-Mines. Ribeauvillé. Munster. Neuf-Brisach. Andolsheim. Kaysersberg. La Poutroye. Wintzenheim.

2e CIRCONSCRIPTION. *Mulhouse*. Mulhouse (nord). Mulhouse (sud). *Colmar*. Guebwiller. Soultz. Ensisheim. Rouffach.

3e CIRCONSCRIPTION. *Mulhouse*. Altkirch. Hirsingen. Landser. Habsheim. Huningue. Ferrette. *Belfort*. Dannemarie.

4e CIRCONSCRIPTION. *Belfort*. Belfort. Delle. Fontaine. Giromagny. Massevaux. Saint-Amarin. Thann. Cernay.

RHONE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Lyon*. Lyon (1er canton). Lyon (7e canton). Lyon (3e canton). Lyon (4e canton).

2e CIRCONSCRIPTION. *Lyon*. Lyon (2e

canton). Lyon (5e canton). Lyon (6e canton). Limonest. Vaugneray.

3e CIRCONSCRIPTION. *Lyon*. Lyon (8e canton). Villeurbanne. Neuville. *Villefranche*. Anse. *Lyon*. Arbresle. *Villefranche*. Tarare.

4e CIRCONSCRIPTION. *Lyon*. Saint-Genis-Laval. Givors. Condrieu. Mornant, Saint-Symphorien-sur-Coise. Saint-Laurent-de-Chamousset.

5e CIRCONSCRIPTION. *Villefranche*. Villefranche. Bois-d'Oingt. Lamure. Thizy. Monsols. Beaujeu. Belleville.

SAONE (HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Vesoul*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Lure*. Tout l'arrondissement.

3e CIRCONSCRIPTION. *Gray*. Tout l'arrondissement.

SAONE-ET-LOIRE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Autun*. Autun. Couches. Epinac. Lucenay-l'Evêque. Mesvres. Montcenis. Saint-Léger-sous-Beuvray. *Châlon-sur-Saône*. Chagny. Givry.

2e CIRCONSCRIPTION. Châlon-sur-Saône Buxy. *Châlon-sur-Saône* (nord). Châlon-sur-Saône (sud). Mont-Saint-Vincent. Saint-Germain-du-Plain. Saint-Martin-en-Bresse. Sennecey-le-Grand. Verdun-sur-le-Doubs. *Louhans*. Pierre.

3e CIRCONSCRIPTION. *Charolles*. Bourbon-Lancy. Charolles. Digoin. Gueugnon. La Guiche. Marcigny. Palinges. Paray-le-Monial. Saint-Bonnet-de-Joux. Semur-en-Brionnais. Toulon-sur-Arroux. *Autun*. Issy-l'Evêque.

4e CIRCONSCRIPTION. *Louhans*. Beaurepaire. Cuiseaux. Cuisery. Louhans. Montpont. Montret. Saint-Germain-du-Bois. *Mâcon*. Lugny. Saint-Gengoux-le-Royal. Tournus.

5e CIRCONSCRIPTION. *Mâcon*. Cluny. La Chapelle. Mâcon (nord). Mâcon (sud). Matour. Tramayes. *Charolles*. Chauffailles. La Clayette.

SARTHE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Saint-Calais*. Bouloire. Saint-Calais. Vibraye. *Mamers*. Marolles-les-Braults. Montmirail. Tuffé. *Le Mans*. Ballon. Le Mans (1er canton). Montfort.

2e CIRCONSCRIPTION. *Mamers*. Beaumont-sur-Sarthe. Bonnétable. Fresnay. La Ferté-Bernard. La Fresnaye. Mamers. Saint-Paterne. *Le Mans*. Conlie. Sillé-le-Guillaume.

3e CIRCONSCRIPTION. *La Flèche*. Brûlon. La Flèche. Le Lude. Malicorne. Sablé. *Le Mans*. Le Mans (2e canton). La Suze. Loué.

4e CIRCONSCRIPTION. *Le Mans*. Le Mans (3e canton). Ecommoy. *La Flèche*. Mayet. Pontvallain. *Saint-Calais*. Château-du-Loir. La Chartre. Grand-Lucé.

SAVOIE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Chambéry*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Albertville*. Tout l'arrondissement. *Moutiers*. Tout l'arrondissement. *Saint-Jean-de-Maurienne*. Tout l'arrondissement.

SAVOIE (HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Annecy*. Tout l'arrondissement. *Saint-Julien*. Tout l'arrondissement.

2e CIRCONSCRIPTION. *Bonneville*. Tout l'arrondissement. *Thonon*. Tout l'arrondissement.

SEINE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Auteuil. La Muette. Porte-Dauphine. Les Bassins. Les Ternes. Plaine-Monceaux. Batignolles. Les Epinettes, Grandes-Carrières. Clignancourt. Goutte-d'Or. La Chapelle. La Villette. Pont-de-Flandre.

2e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Palais-Royal. Place Vendôme. Gaillon. Champs-Elysées. Faubourg-du-Roule. Madeleine. Europe. Saint-Georges. La Chaussée-d'Antin.

3e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Saint-Germain-l'Auxerrois. Les Halles. Vivienne. Le Mail. Bonne-Nouvelle. Saint-Merri. Notre-Dame. Faubourg-Montmartre. Rochechouart.

4e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Arts-et-Métiers. Enfants-Rouges. Sainte-Avoye. Saint-Vincent-de-Paul. Porte-Saint-Denis. Porte-Saint-Martin. Hôpital Saint-Louis.

5e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Archives. Saint-Gervais. Arsenal. Folie-Méricourt. Saint-Ambroise. La Roquette. Sainte-Marguerite.

6e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Saint-Thomas-d'Aquin. Les Invalides. Ecole-Militaire. Gros-Caillou. Sorbonne. Monnaie. Odéon. Notre-Dame-des-Champs. Saint-Germain-des-Prés.

7e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Saint-Victor. Jardin-des-Plantes. Val-de-Grâce. La Salpêtrière. La Gare. La Maison-Blanche. Croulebarde. Montparnasse. La Santé. Petit-Montrouge. Plaisance. Saint-Lambert. Necker. Grenelle. Javel.

8e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers*. Amérique. Combat. Belleville. Saint-Fargeau.

Père-Lachaise. Charonne. *Saint-Denis.* Tout l'arrondissement.

9e CIRCONSCRIPTION. *Quartiers.* Bel-Air. Picpus. Bercy. Quinze-Vingts. *Sceaux.* Tout l'arrondissement.

SEINE-INFÉRIEURE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Rouen.* Rouen (les six cantons). Boos. Darnétal.

2e CIRCONSCRIPTION. *Rouen.* Duclair. Elbeuf. Grand-Couronne. Maromme. Pavilly. *Yvetot.* Caudebec.

3e CIRCONSCRIPTION *Neufchâtel.* Tout l'arrondissement. *Rouen.* Buchy. Clères. *Dieppe.* Eu.

4e CIRCONSCRIPTION. *Dieppe.* Bacqueville. Bellencombre. Dieppe. Envermeu. Longueville. Offranville. Tôtes. *Yvetot.* Fontaine-le-Dun. Yerville.

5e CIRCONSCRIPTION. *Yvetot.* Cany. Doudeville. Fauville. Ourville. Saint-Valery. Valmont. Yvetot. *Le Havre.* Bolbec. Lillebonne.

6e CIRCONSCRIPTION. *Le Havre.* Criquetot. Fécamp. Goderville. Le Havre (les deux cantons). Montivilliers. Saint-Romain.

SEINE-ET-MARNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Melun.* Le Châtelet. Melun (nord). Melun (sud). Mormant. *Fontainebleau.* Châteaulandon. Fontainebleau. La Chapelle-la-Reine. Lorrez-le-Bocage. Montereau. Moret. Nemours.

2e CIRCONSCRIPTION. *Meaux.* Claye. Crécy. Dammartin. La Ferté-sous-Jouarre. Lagny. Lizy-sur-Ourcq. Meaux. *Melun.* Brie-comte-Robert. Tournan.

3e CIRCONSCRIPTION. *Coulommiers.* Coulommiers. La Ferté-Gaucher. Rebais. Rozoy. *Provins.* Bray-sur-Seine. Donnemarie. Nangis. Provins. Villiers-Saint-Georges.

SEINE-ET-OISE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Versailles.* Argenteuil. Marly-le-Roi. Palaiseau. Saint-Germain-en-Laye. Sèvres. Versailles (les trois cantons). *Rambouillet.* Chevreuse.

2e CIRCONSCRIPTION. *Corbeil.* Tout l'arrondissement. *Etampes.* Tout l'arrondissement. *Rambouillet.* Dourdan (les deux cantons).

3e CIRCONSCRIPTION. *Pontoise.* Tout l'arrondissement. *Versailles.* Meulan. Poissy.

4e CIRCONSCRIPTION. *Mantes.* Tout l'arrondissement. *Rambouillet.* Limours. Montfort-l'Amaury, Rambouillet.

SÈVRES (DEUX-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Niort.* Beauvoir. Frontenay. Mauzé. Niort (les deux cantons). Prahecq. *Melle.* Brioux. Celles. Chef-Boutonne. Lezay. Melle. Sauzé-Vaussais.

2e CIRCONSCRIPTION. *Niort.* Champdeniers. Coulonges. Saint-Maixent (les deux cantons). *Parthenay.* Mazières. Menigoute. Parthenay. Secondigny. *Melle.* La Mothe-Saint-Héraye.

3e CIRCONSCRIPTION. *Bressuire.* Tout l'arrondissement. *Parthenay.* Airvault. Moncoutant. Saint-Loup. Thénezay.

SOMME.

1re CIRCONSCRIPTION. *Amiens.* Amiens (les quatre cantons). Hornoy. Molliens-Vidame. Oisemont. Poix. *Abbeville.* Gamaches. Hallencourt. Moyenneville.

2e CIRCONSCRIPTION. *Abbeville* (les deux cantons). Ailly-le-Haut-Clocher. Ault. Crécy. Nouvion. Rue. Saint-Valery.

3e CIRCONSCRIPTION. *Péronne.* Bray. Chaulnes. Combles. Ham. Nesle. Péronne. Roisel. *Montdidier.* Rosières.

4e CIRCONSCRIPTION. *Mondidier.* Ailly-sur-Noye. Montdidier. Moreuil. Roye. *Amiens.* Conty. Sains. Villers-Bocage.

5e CIRCONSCRIPTION. *Doullens.* Doullens. Bernaville. Acheux. Domart. *Amiens.* Corbie. Picquigny. *Péronne.* Albert.

TARN.

1re CIRCONSCRIPTION. *Albi.* Alban. Albi. Monestiés. Pampelonne. Réalmont. Valderiés. Valence. Villefranche. *Castres.* Lautrec. Montredon. *Gaillac.* Cadalen. Cordes.

2e CIRCONSCRIPTION. *Castres.* Saint-Amans-Soult. Anglés. Brassac. Castres. Dourgne. Labruguière. Lacaune. Mazamet. Murat. Roquecourbe. Vabre. Vielmur.

3e CIRCONSCRIPTION. *Gaillac.* Castelnau-de-Montmiral. Gaillac. Lisle. Rabastens. Salvagnac. Vaour. *Lavaur.* Cuq-Toulza. Graulhet. Lavaur. Saint-Paul. Puylaurens.

TARN-ET-GARONNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Montauban.* Tout l'arrondissement. *Moissac.* Lauzerte. Montaigu.

2e CIRCONSCRIPTION. *Castel-Sarrazin.* Tout l'arrondissement. *Moissac.* Auvillar. Bourg-de-Visa. Moissac. Valence.

VAR.

1re CIRCONSCRIPTION. *Draguignan.* Tout l'arrondissement. *Brignoles.* Tavernes. Cotignac. Besse. *Toulon.* Collobrières.

2° CIRCONSCRIPTION. *Brignoles*. Brignoles. Barjols. Rians. Roquebrussanne. Saint-Maximin. *Toulon*. Toulon (est). Toulon (ouest). Beausset. Cuers. Hyères. Ollioules. Solliès-Pont.

VAUCLUSE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Avignon*. Tout l'arrondissement. *Carpentras*. Tout l'arrondissement.

2° CIRCONSCRIPTION. *Apt*. Tout l'arrondissement. *Orange*. Tout l'arrondissement.

VENDÉE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Napoléon-Vendée*. Napoléon-Vendée. Chantonnay. Les Essarts. Les Herbiers. Mareuil. Montaigu. Mortagne. Saint-Fulgent. *Fontenay-le-Comte*. Sainte-Hermine.

2° CIRCONSCRIPTION. *Fontenay-le-Comte*. Chaillé-les-Marais. Fontenay-le-Comte. La Châtaigneraie. L'Hermenault. Maillezais. Pouzauges. Luçon. Saint-Hilaire-des-Loges.

3° CIRCONSCRIPTION. *Les Sables-d'Olonne*. Tout l'arrondissement. *Napoléon-Vendée*. Le Poiré. Rocheservière.

VIENNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Châtellerault*. Châtellerault. Dangé. Leigné-sur-Usseau. Pleumartin. Vouneuil-sur-Vienne. *Montmorillon*. Tout l'arrondissement.

2° CIRCONSCRIPTION. *Châtellerault*. Lencloître. *Loudun*. Tout l'arrondissement. *Poitiers*. Mirebeau. Neuville. Poitiers (nord). Saint-Georges. Saint-Julien. Vouillé.

3° CIRCONSCRIPTION. *Civray*. Tout l'arrondissement. *Poitiers*. La Villedieu. Lusignan. Poitiers (sud). Vivône.

VIENNE (HAUTE-).

1re CIRCONSCRIPTION. *Limoges*. Ambazac. Châteauneuf. Eymoutiers. Laurière. Limoges (les deux cantons). Pierrebuffière. Saint-Léonard. *Bellac*. Bessines. Châteauponsac. Saint-Sulpice-les-Feuilles. *Saint-Yrieix*. Saint-Germain.

2° CIRCONSCRIPTION. *Rochechouart*. Tout l'arrondissement. *Saint-Yrieix*. Châlus. Nexon. Saint-Yrieix. *Bellac*. Bellac. Le Dorat. Magnac-Laval. Mézières. Nantiat. *Limoges*. Aixe. Nieul.

VOSGES.

1re CIRCONSCRIPTION. *Epinal*. Tout l'arrondissement. *Remiremont*. Plombières. Remiremont. Le Thillot.

2° CIRCONSCRIPTION. *Mirecourt*. Tout l'arrondissement. *Neufchâteau*. Tout l'arrondissement.

3° CIRCONSCRIPTION. *Saint-Dié*. Tout l'arrondissement. *Remiremont*. Saulxures.

YONNE.

1re CIRCONSCRIPTION. *Auxerre*. Auxerre (les deux cantons). Coulange-la-Vineuse. Courson. Ligny. Saint-Florentin. Saint-Sauveur. Seignelay. Toucy. *Joigny*. Aillant. Bléneau. Charny. Saint-Fargeau.

2° CIRCONSCRIPTION. *Sens*. Tout l'arrondissement. *Joigny*. Brienon. Cerisiers. Joigny. Saint-Julien-du-Sault. Villeneuve-sur-Yonne.

3° CIRCONSCRIPTION. *Avallon*. Tout l'arrondissement. *Tonnerre*. Tout l'arrondissement. *Auxerre*. Chablis. Coulange-sur-Yonne. Vermenton.

---

20 DÉCEMBRE 1862 = 19 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au buget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1861. (XI, Bull. MLXXXI, n. 10,813.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 12 décembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 20 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, aux chapitres suivants du budget du département de la marine et des colonies sont réduits d'une somme de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000 fr.), ainsi répartie, savoir : *Service marine*. Chap. 3 *bis*. Personnel des services militaires spéciaux en Cochinchine, 340,000 fr. Chap. 5. Vivres, 1,000,000 fr. Chap. 8. Approvisionnements généraux de la flotte, 60,000 fr. Total, 1,400,000 fr. *Service colonial*. Chap. 3. Service pénitentiaire à la Guiane, 150,000 fr. Somme égale, 1,550,000 fr.

2. Les crédits accordés par le budget du même département, pour ledit exercice 1861, aux chapitres ci-après, sont augmentés de pareille somme de un million cinq cent cinquante mille francs (1,550,000 fr.),

17e conservations forestières. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,817.)

Napoléon, etc., vu la loi du 28 juillet 1860, sur le reboisement des montagnes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Pendant la durée des travaux de reboisement, les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes seront détachés de la quatorzième conservation forestière pour former une conservation provisoire, dont le chef-lieu est fixé à Gap.

2. Pendant le même temps, les quatorzième et dix-septième conservations forestières seront formées de la manière suivante, savoir : 1° La quatorzième conservation, des départements de l'Isère, du Rhône et de la Loire; 2° la dix-septième, des départements de Saône-et-Loire et de l'Ain.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial portant que les bons du Trésor formant la réserve de l'amortissement seront consolidés, de trimestre en trimestre, en rentes trois pour cent. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,819.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841, en ce qui concerne la consolidation en rentes, de semestre en semestre, des bons du trésor provenant de cette réserve; vu l'art. 3 de la loi du 5 mai 1860, concernant la suspension des rachats de la dette consolidée; vu l'art. 1er de la loi du 12 février 1862; vu l'art. 47 de la loi du 2 juillet 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1862, les bons du trésor formant la reserve de l'amortissement seront consolidés, de trimestre en trimestre, et convertis en rentes trois pour cent au cours moyen du premier jour du trimestre qui suivra celui pendant lequel la réserve aura été accumulée et avec jouissance dudit jour.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial relatif aux correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,820.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés, par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France ou l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après : (*Suit le tableau.*)

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 OCTOBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du Trésor délivrés à la Caisse d'amortissement, du 1er juillet au 30 septembre 1862. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,821.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu l'état E annexé à la loi du 28 juin 1861, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1862, le produit de la réserve de l'amortissement de ladite année; vu le décret du 6 juillet 1862, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er janvier au 30 juin 1862; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er juillet au 30 septembre 1862, et s'élevant à 35,464,301 fr. 27 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre, 135,188 fr. 87 c., ce

qui porte l'ensemble de ces bons à 35,599,490 fr. 14 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent ancien, 105,712 fr. 58 c. ; quatre et demi pour cent (1852), 19,069,154 fr. 86c.; quatre pour cent, 355,480 fr. 06 c.; trois pour cent, 16,079,142 fr. 84 c. ; somme égale, 35,599,490 fr. 14 c. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1862, de la somme de un milion cinq cent vingt et un mille huit cent quatre-vingt-cinq francs (1,521,885 fr.), représentant, au prix de soixante et dix fr. dix-sept centimes et demi (70 fr. 175 m.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er octobre 1862, trente cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-six francs soixante-trois centimes (35,599,426 fr. 63 c.). Cette somme de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-six francs soixante-trois centimes sera portée en recette, dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1862.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en quatre coupures, ainsi qu'il suit : une de 4,519 francs appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 ancien ; une de 814,783 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 (1852) ; une de 15,196 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100 ; une de 687,387 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100 ; somme égale, 1,521,885 fr.

3. L'appoint de soixante-trois francs cinquante et un centimes (63 fr. 51 c.), réservé sur la somme de trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix francs quatorze centimes (35,599,490 fr. 14 c.) formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par quatre nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : Un de 5 fr. 44 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ancien. Un de 22 fr. 52 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 (1852). Un de 20 fr. 29 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0. Un de 15 fr. 26 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. somme égale, 63 fr. 51 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

22 OCTOBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial relatif aux correspondances provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, transmises par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots-poste britanniques, etc. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,823.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853 et 3 juillet 1861 ; vu nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars et 30 juin 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des colonies françaises ; vu l'article 28 de la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne ; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de nos décrets susvisés des 26 novembre 1856, 19 mai, 10 octobre et 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars et 30 juin 1862, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de ou pour l'île de la Réunion, seront applicables aux objets de même nature provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, lorsque ces objets seront transmis par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots-poste britanniques. Les dispositions des décrets susmentionnés relatives aux lettres ordinaires ou chargées et aux imprimés expédiés au moyen des services britanniques, soit de la France, de l'Algérie et des colonies ou pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les établissements français dans l'Inde, soit des établissements français dans l'Inde, pour la France, l'Algérie et les colonies ou pays précités, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination desdits établissements, lorsque ces objets seront transportés entre la France et Alexandrie et entre Suez et la presqu'île de l'Inde par les paquebots-poste français.

2. Les lettres ordinaires expédiées soit des établissements français dans l'Inde pour les établissements français en Cochinchine, les possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï, soit des établissements français en Cochinchine, des possessions britanniques d'Asie et Shang-Haï pour les établissements français dans l'Inde, pourront être transmises par la voie des pa-

quebots-poste français aux conditions ci-après déterminées :

3. Les habitants des établissements français en Cochinchine pourront échanger des lettres chargées, au moyen des paquebots-poste français, avec les habitants des établissements français dans l'Inde, sous les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 de notre décret susvisé du 26 novembre 1856. Les habitants desdits établissements pourront également échanger des lettres chargées, par la voie de ces paquebots et sous les mêmes conditions, avec les habitants de Shang-Haï.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront échangées entre la métropole et les établissements français de Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, ne supporteront d'autre taxe que celle due à raison de leur parcours sur le territoire britannique, laquelle taxe est fixée, pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière, à quinze centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

5. Les imprimés expédiés soit des établissements français en Cochinchine pour les établissements français dans l'Inde, les possessions britanniques d'Asie et de Shang-Haï pour les établissements français en Cochinchine, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-dessous déterminées.

6. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

7. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

25 OCTOBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial relatif au jugement et à l'apurement des comptes établis pour la période antérieure à l'année 1861 par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (arrondissements de Nice et de Puget-Théniers). (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,824.)

Napoléon, etc., considérant que les comptes soumis à la juridiction de la Cour des comptes pour la période antérieure à l'année 1861, par les receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (partie comprenant les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers) ont été établis, les uns suivant la forme sarde, c'est-à-dire par exercice, les autres par gestion, d'après les règlements français; qu'une partie des pièces produites à l'appui sont rédigées en langue italienne; que les arrêtés de comptes précédents sont irréguliers dans la forme ou même font complétement défaut; que, dans de telles conditions, le contrôle de la Cour des comptes ne saurait s'exercer d'une manière suffisamment éclairée, si même sa vérification n'était rendue complétement impossible; considérant que le conseil de préfecture de chacun des départements précités, étant plus à portée d'apprécier si les règles de comptabilité tracées soit par la législation sarde, soit par le décret impérial du 31 mai 1862, ont été exactement observées, présente ainsi toute garantie pour une vérification plus prompte et plus efficace des comptes dont il s'agit; considérant que l'intérêt des communes et des établissements de bienfaisance rend dès lors nécessaire une exception aux règles de compétence déterminées par l'article 528 de notre décret précité, exception dont la Cour a elle-même reconnu l'utilité; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les comptes établis pour la période antérieure à l'année 1861, par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes (pour les arrondissements de Nice et de Puget-Théniers), seront jugés et apurés, sauf recours à la Cour des comptes, par le conseil de préfecture de chacun de ces départements, quel que soit le chiffre des revenus des communes ou établissements.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould) sont chargés etc.

---

6 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui règle sous forme d'abonnement, pendant cinq ans, à partir de 1862, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Cransac (Aveyron). (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,825.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances; vu la demande formée par le concessionnaire de la mine de houille de Cransac (Aveyron), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années;

vu le rapport de l'ingénieur ordinaire des mines du 20 août 1861 ; vu l'avis du directeur des contributions directes du 2 septembre ; vu l'avis du comité d'évaluation du 4 ; vu le nouveau rapport de l'ingénieur ordinaire des mines et l'avis de l'ingénieur en chef des 6 et 14 septembre ; vu l'avis du préfet du 25 dudit mois ; vu l'avis du conseil général des mines du 20 décembre suivant ; vu la déclaration, en date du 27 juin 1862, par laquelle les concessionnaires de Cransac donnent leur adhésion aux propositions de l'administration ; vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 octobre 1862 ; vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 ; vu notre décret du 30 juin 1860 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Cransac (Aveyron) est réglée sous forme d'abonnement, pour les années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, à trois mille huit cent soixante et dix-huit francs soixante-sept centimes en principal, par année.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 décembre 1862 — 27 janvier 1863. — Décret impérial qui règle sous forme d'abonnement, pendant cinq ans, à partir de 1862, la redevance proportionnelle de la mine de houille de la Chazotte (Loire). (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,826.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu la demande formée, le 13 juillet 1861, par les concessionnaires de la mine de houille de la Chazotte (Loire), à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années ; vu l'avis du directeur des contributions directes du 22 août 1861 ; vu l'avis du comité d'évaluation du 28 du même mois ; vu le rapport de l'ingénieur des mines du 19 septembre 1861 ; vu l'avis de l'ingénieur en chef du 22 novembre suivant ; vu l'avis du conseil général des mines du 31 janvier 1862 ; vu la déclaration, en date du 5 juin 1862, par laquelle les concessionnaires de la mine de la Chazotte donnent leur adhésion aux propositions de l'administration ; vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 11 octobre 1862 ; vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 ; vu notre décret du 30 juin 1860 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de la Chazotte, département de la Loire, est réglée sous forme d'abonnement, pour les années 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866, à cinq mille trois cent soixante et quinze francs vingt centimes (5,375 fr. 20 c.), au principal.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

8 décembre 1862 — 27 janvier 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme de cinquante-huit mille six cent soixante francs, non employée en 1861 sur le crédit ouvert par la loi du 14 juillet 1860 et le décret du 31 août 1860, pour l'Observatoire de Paris. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,827.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a appliqué à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859, et fixé à un million cent dix mille francs la part de ce crédit pour le service de l'instruction publique ; vu l'article 6 de cette loi, qui dispose que « les fonds non employés en clôture « d'exercice pourront être reportés, par « décret, à l'exercice suivant ; » vu notre décret de répartition du 31 août 1860, qui affecte une somme de quatre-vingt-cinq mille francs à l'achat d'instruments pour l'observatoire de Paris et la publication des anciennes observations faites dans cet établissement ; vu notre décret du 26 mars 1862, qui a reporté à l'exercice 1861 une somme de cinquante-huit mille six cent soixante francs, restée disponible, en 1860, sur le crédit de quatre-vingt-cinq mille francs ; vu le rapport ci-dessus visé, duquel il résulte que le crédit de cinquante-huit mille six cent soixante francs reste disponible à la clôture de l'exercice 1861 ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 7 novembre 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de cinquante-huit mille six cent soixante francs (58,660 fr.), restant disponible comme il est dit ci-dessus, est reportée au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*),

exercice 1862, où elle sera inscrite à un chapitre spécial sous le numéro 15 *bis*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources indiquées par la loi du 28 juin 1861.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

8 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition, par chapitres, dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 novembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, sur le chapitre XII (*Dépenses de l'instruction primaire, fonds généraux de l'Etat*) du ministère de l'instruction publique et des cultes (*Service de l'instruction publique*), est réduit d'une somme de cent mille francs (100 000 fr.).

2. Le crédit du chapitre IX (*Instruction secondaire, lycées impériaux et colléges communaux*) du budget de l'instruction publique, pour l'exercice 1862, est augmenté d'une somme de cent mille francs (100,000 fr.).

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

24 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui règle définitivement les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1861. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,829.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 10 mai 1838 (article 24); vu le règlement de comptabilité du ministère de l'instruction publique et des cultes, en date du 6 décembre 1841 (article 237), avons décrété:

Art. 1er. Les recettes et les dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements, pour l'exercice 1861, formant le chapitre XXV du budget du ministère de l'instruction publique, sont définitivement réglées ainsi qu'il suit, conformément aux résultats et décisions exprimés aux comptes départementaux entendus, débattus, et provisoirement arrêtés par les conseils généraux dans leur dernière session, savoir: (*Suit le détail.*)

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui approuve la cession faite par la compagnie en commandite *A. Callou, Vallée et Compagnie*, à la société anonyme fermière de l'établissement thermal de Vichy, de ses droits à l'exploitation dudit établissement. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,830.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la concession, au nom de l'Etat aux sieurs *Lebobe*, *Callou et compagnie*, de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy; vu le cahier des charges annexé à ladite loi, notamment en son article 16; vu notre décret en date de ce jour, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*, et approbation de ses statuts, avons décrété:

Art. 1er. Est approuvée la cession faite par la compagnie en commandite *A. Callou, Vallée et compagnie*, à la société anonyme fermière de l'établissement thermal de Vichy, de ses droits à l'exploitation dudit établissement, telle qu'elle résulte de l'acte passé, le 22 décembre 1862, devant M. *Acloque* et son collègue, notaires à Paris.

2. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Rouher) sont chargés, etc.

---

31 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,831.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, qui a réparti

entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 26 juin 1861 ; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 décembre 1862 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert pour l'exercice 1862 au chapitre XLI du budget du ministère de l agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de deux cent trente mille francs (230,000 fr.).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre XXI du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement thermal d'Aix*), est augmenté d'une somme de deux cent trente mille francs (230,000), par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

14 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du Trésor délivrés à la caisse d'amortissement, du 1er octobre au 31 décembre 1862. (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,832.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841 ; vu le décret du 7 octobre 1862 ; vu l'état E annexé à la loi du 28 juin 1861, lequel comprend, parmi les ressources ordinaires du budget de l'exercice 1862, le produit de la réserve de l amortissement de ladite année ; vu le décret du 18 octobre 1862, qui a autorisé la consolidation en rentes de la partie de cette réserve qui s'est formée du 1er juillet au 30 septembre 1862 ; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er octobre au 31 décembre 1862, et s'élevant à 36,604,474 fr. 76 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre, 144,815 fr. 8 c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons à 36,749,289 fr. 84 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 19,784,040 fr. 53 c.; quatre pour cent, 372,739 fr. 91 c.; trois pour cent, 16,592,509 fr. 40 c.; somme égale, 36,749,289 fr. 84. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er janvier 1863, de la somme de un million cinq cent soixante et quatorze mille neuf cent soixante-huit francs (1,574,968 fr.), représentant, au prix de soixante et dix francs (70 fr.), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 2 janvier 1863, la somme de trente-six millions sept cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-trois francs trente-trois centimes (36,749,253 fr. 33 c.). Cette somme de trente-six millions sept cent quarante-neuf mille deux cent cinquante-trois francs trente-trois centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale des finances, au budget de l'exercice 1862.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés, conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 847,887 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 ; une de 15,974 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100 ; une de 711,107 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100 ; somme égale 1,574,968 fr.

3. L'appoint de trente-six francs cinquante et un centimes (36 fr. 51 c.), réservé sur la somme de trente-six millions sept cent quarante-neuf mille deux cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 10 fr. 53 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 pour 100 ; un de 13 fr. 25 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100; un de 12 fr. 73 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100; somme égale 36 fr. 51 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille. (XI, Bull. supp. DCDXII, n. 14,251.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes ; vu la demande formée par la société impériale

des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de la société sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent décret. Aucune modification ne pourra y être introduite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

17 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société d'assurances contre la grêle formée à Nancy sous la dénomination de *la Lorraine*. (XI, Bull. supp. DCDXII, n. 14,252.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Nancy (Meurthe) sous la dénomination de *la Lorraine* est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 11 décembre 1862 devant Me *Besval* et son collègue, notaires à Nancy, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice du droit des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et aux préfets compris dans sa circonscription, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*. (XI, Bull. supp. DCDXI, n. 14,253.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu la loi du 10 juin 1853, qui autorise la concession, au nom de l'État, aux sieurs *Lebobe, Callou* et compagnie de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy ; vu le cahier des charges annexé à ladite loi, notamment en son article 16 ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, en date du 6 août 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie fermière de l'Établissement thermal de Vichy* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 22 décembre 1862 devant Me *Acloque* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de l'Allier, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 OCTOBRE 1862 = 2 FÉVRIER 1863. — Décret impérial sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages (1). (XI, Bull. MLXXXIII, n. 10,845.)

Napoléon, etc., vu la loi des 9-13 août 1791; vu l'art. 225 du Code de commerce;

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, le règlement qui détermine les feux que les bâtiments de guerre et les navires du commerce à voiles et à vapeur sont tenus de porter pendant la nuit a été adopté par la plupart des nations maritimes. Il a été appliqué, en dernier lieu, dans la marine française, en vertu du décret du 28 mai 1858. Depuis cette époque, cependant, les nombreux abordages qui ont eu lieu et que le développement de la navigation à vapeur semble avoir augmentés dans une grande proportion ont démontré l'insuffisance des prescriptions établies. En effet, si, dans bien des cas, des abordages ont pu être attribués à l'absence à bord des feux réglementaires, il a été constaté que, le plus souvent, ces sortes d'accidents se sont produits par suite de la diversité des règles observées par les différentes nations, en ce qui concerne la route à suivre pour éviter la rencontre de deux navires courant l'un sur l'autre ou

vu le décret du 28 mai 1858 ; le conseil d'amirauté entendu ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A dater du 1er juin 1863, les bâtiments de la marine impériale, ainsi que les navires du commerce, seront assujettis aux prescriptions ci-après, qui ont pour objet de prévenir les abordages. Dans les règles qui suivent, tout navire à vapeur qui ne marche qu'à l'aide de ses voiles est considéré comme navire à voiles, et tout navire dont la machine est en action, quelle que soit sa voilure, est considéré comme navire à vapeur.

Règles relatives aux feux et aux signaux en temps de brume.

2. Les feux mentionnés aux articles suivants doivent être portés, à l'exclusion de tous autres, par tous les temps, entre le coucher et le lever du soleil.

3. Les navires à vapeur, lorsqu'ils sont en marche, portent les feux ci-après : (a) *en tête du mât de misaine*, un feu blanc placé de manière à fournir un rayonnement uniforme et non interrompu dans tout le parcours d'un arc horizontal de vingt quarts du compas, qui se compte depuis l'avant jusqu'à deux quarts en arrière du travers de chaque bord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à cinq milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; (b) *à tribord*, un feu vert établi de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à tribord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; (c) *à bâbord*, un feu rouge construit de façon à projeter une lumière uniforme et non interrompue sur un arc horizontal de dix quarts du compas, qui est compris entre l'avant du navire, et deux quarts sur l'arrière du travers à bâbord, et d'une portée telle qu'il puisse être visible à deux milles au moins de distance, par une nuit sombre, mais sans brume ; (d) ces feux de côté sont pourvus, en dedans du bord, d'écrans dirigés de l'arrière à l'avant, et s'étendant à quatre-vingt-dix centimètres en avant de la lumière, afin que le feu vert ne puisse pas être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant.

4. Les navires à vapeur, quand ils remorquent, doivent, indépendamment de leurs feux de côté, porter deux feux blancs verticaux en tête de mât, qui servent à les distinguer des autres navires à vapeur. Ces feux sont semblables au feu unique de tête de mât que portent les navires à vapeur ordinaires.

5. Les bâtiments à voiles, lorsqu'ils font route à la voile ou en remorque, portent les mêmes feux que les bâtiments à vapeur en marche, à l'exception du feu blanc du mât de misaine, dont ils ne doivent jamais faire usage.

---

habituel des routes qui se croisent. La nécessité de réviser les règles adoptées à cet égard par la marine française a été signalée à plusieurs reprises, et notamment par une commission nommée en 18[illegible] parmi les commandants des bâtiments de l'escadre d'évolutions et qui prépara un projet de règlement. Mais le conseil d'amirauté, qui en fut saisi, déclara avec raison que, pour être efficace, une règle destinée à prévenir les abordages devait être en quelque sorte adoptée par toutes les nations, et émit l'avis qu'avant de rien changer à nos usages il était indispensable de s'entendre avec les principales puissances maritimes. Le département des affaires étrangères fut donc saisi, par mon prédécesseur, d'une proposition qui avait pour objet de soumettre à l'examen du gouvernement britannique un projet rédigé par le conseil d'amirauté, d'après les données de la commission de l'escadre, et, soit de provoquer, de concert, la réunion d'une conférence internationale en vue de l'adoption d'une règle uniforme, soit de demander l'adhésion des différentes puissances à ce qui aurait été fait. Le projet du conseil, sauf quelques modifications que nous avons acceptées, a été adopté par le gouvernement de Sa Majesté Britannique et sanctionné, dans la dernière session, par un acte du parlement. En présence de l'adoption définitive par les administrations de la France et de l'Angleterre des règles à observer dans la navigation, on a pensé qu'au lieu de réunir une commission spéciale où tous les États intéressés auraient dû se faire représenter par des délégués chargés d'élaborer contradictoirement les règles à consacrer, il était préférable et plus simple de faire remettre à ces États, simultanément et par l'intermédiaire des agents diplomatiques de France et d'Angleterre accrédités auprès d'eux, une note identique pour leur faire connaître le texte du nouveau règlement, en leur demandant d'y adhérer. En conséquence, je viens demander à Votre Majesté de vouloir bien ordonner que le nouveau règlement sera observé par les navires de guerre et du commerce à partir du 1er juin 1863, époque à laquelle il sera mis en vigueur dans la marine britannique, et j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, en la priant de vouloir bien y donner son approbation, le décret qui a pour objet de sanctionner les nouvelles règles, dont l'observation, il faut l'espérer, devra diminuer les chances de ces accidents de mer que nous avons trop souvent à déplorer.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-obéissant serviteur.

Le ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies. Signé Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

6. Lorsque des bâtiments à voiles sont d'assez faible dimension pour que leurs feux verts et rouges ne puissent pas être fixés d'une manière permanente, ces feux sont néanmoins tenus allumés sur le pont à leurs bords respectifs, prêts à être montrés instantanément à tout navire dont on constaterait l'approche, et assez à temps pour prévenir l'abordage; ces fanaux portatifs, pendant cette exhibition, sont tenus autant en vue que possible, et présentés de telle sorte que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord avant, et le feu rouge de tribord avant. Pour rendre ces prescriptions d'une application plus certaine et plus facile, les fanaux sont peints extérieurement de la couleur du feu qu'ils contiennent, et doivent être pourvus d'écrans convenables.

7. Les bâtiments tant à voiles qu'à vapeur, mouillés sur une rade, dans un chenal ou sur une ligne fréquentée, portent, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, un feu blanc placé à une hauteur qui n'excède pas six mètres au-dessus du plat-bord et projetant une lumière uniforme et non interrompue tout autour de l'horizon à la distance d'au moins un mille.

8. Les bateaux-pilotes à voiles ne sont pas assujettis à porter les mêmes feux que ceux exigés pour les autres navires à voiles; mais ils doivent avoir en tête de mât un feu blanc visible de tous les points de l'horizon, et, de plus, montrer un feu de quart d'heure en quart d heure.

9. Les bateaux de pêche non pontés et tous les autres bateaux également non pontés ne sont pas tenus de porter les feux de côté exigés pour les autres navires; mais ils doivent, s'ils ne sont pas pourvus de semblables feux, se servir d'un fanal muni sur l'un de ses côtés d'une glissoire verte, et sur l'autre d'une glissoire rouge, de façon qu'à l'approche d'un navire ils puissent montrer ce fanal en temps opportun pour prévenir l'abordage, en ayant soin que le feu vert ne puisse être aperçu de bâbord, et le feu rouge de tribord; les navires de pêche et les bateaux non pontés qui sont à l'ancre, ou qui ayant leurs filets dehors sont stationnaires, doivent montrer un feu blanc; ces mêmes navires et bateaux peuvent, en outre, faire usage d'un feu visible à de courts intervalles, s'ils le jugent convenable.

Signaux en temps de brume.

10. En temps de brume, de jour comme de nuit, les navires font entendre les signaux suivants toutes les cinq minutes au moins, savoir: (*a*) les navires à vapeu en marche, le son du sifflet à vapeur qu est placé en avant de la cheminée à un hauteur de deux mètres quarante centi mètres au-dessus du pont des gaillards (*b*) les bâtiments à voiles, lorsqu'ils so en marche, font usage d'un cornet; (*c*) le bâtiments à vapeur et à voiles, lorsqu'i ne sont pas en marche, font usage d'un cloche.

Règles relatives à la route.

11. Si deux navires à voiles se rencon trent courant l'un sur l'autre, directeme ou à peu près, et qu'il y ait risque d'abo dage, tous deux viennent sur tribord, po passer à bâbord l'un de l'autre.

12. Lorsque deux navires à voiles fo des routes qui se croisent et les exposen à un abordage, s'ils ont des amures diff rentes, le navire qui a les amures à bâbo manœuvre de manière à ne pas gêner route de celui qui a le vent de tribord toutefois, dans le cas où le bâtiment qui les amures à bâbord est au plus près, tand que l'autre a du largue, celui-ci doit m nœuvrer de manière à ne pas gêner le b timent qui est au plus près. Mais, si l' des deux est vent arrière ou s'ils ont vent du même bord, le navire qui est ve arrière ou qui aperçoit l'autre sous le ve manœuvre pour ne pas gêner la route ce dernier navire.

13. Si deux navires sous vapeur se re contrent courant l'un sur l'autre, direct ment ou à peu près, et qu'il y ait risq d'abordage, tous deux viennent sur t bord, pour passer à bâbord l'un de l'aut

14. Si deux navires sous vapeur font d routes qui se croisent et les exposent s'aborder, celui qui voit l'autre par t bord manœuvre de manière à ne pas gên la route de ce navire.

15. Si deux navires, l'un à voiles, l'au sous vapeur, font des routes qui les exp sent à s'aborder, le navire sous vapeur m nœuvre de manière à ne pas gêner la rou du navire à voiles.

16. Tout navire sous vapeur, qui appr che un autre navire de manière qu'il y risque d'abordage, doit diminuer sa vite ou stopper et marcher en arrière, s'il nécessaire. Tout navire sous vapeur do en temps de brume, avoir une vitesse m dérée.

17. Tout navire qui en dépasse un aut gouverne de manière à ne pas gêner route de ce navire.

18. Lorsque, par suite des règles q précèdent, l'un des deux bâtiments d manœuvrer de manière à ne pas gên l'autre, celui-ci doit néanmoins subordo

ser sa manœuvre aux règles énoncées à l'article suivant.

19. En se conformant aux règles qui précèdent, les navires doivent tenir compte de tous les dangers de la navigation. Ils auront égard aux circonstances particulières qui peuvent rendre nécessaire une dérogation à ces règles, afin de parer à un péril immédiat.

20. Rien dans les règles ci-dessus ne saurait affranchir un navire quel qu'il soit, ses armateurs, son capitaine ou son équipage, des conséquences d'une omission de porter des feux ou signaux, d'un défaut de surveillance convenable ou, enfin, d'une négligence quelconque des précautions commandées par la pratique ordinaire de la navigation ou par les circonstances particulières de la situation.

21. Le présent décret abroge, à partir du 1er juin 1863, le décret du 28 mai 1858, concernant l'éclairage de nuit des bâtiments à voiles et à vapeur et les signaux de brume.

22. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

3 JANVIER = 2 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise M. Duquénel à établir et à exploiter à Paris un magasin général pour la papeterie. (XI, Bull. MLXXXIII, n. 10,850.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par le sieur *Duquénel* à l'effet d'être autorisé à établir et à exploiter à Paris, rue Charlot, n° 5, un magasin général pour la papeterie; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris et par le sénateur préfet de la Seine; vu l'avis du préfet de police, en date du 7 novembre 1862; vu la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur *Duquénel* est autorisé à établir et à exploiter à Paris, conformément à la loi du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général pour la papeterie, sur les terrains et dans les bâtiments figurés au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret, en se conformant audit plan.

2. Il devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de cinquante mille francs (50,000 fr.) dont le montant sera versé à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, s'il y a lieu, la chambre, le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 2 FÉVRIER 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de cinq millions en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance. (XI, Bull. MLXXXIV, n. 10,855.)

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, un crédit de cinq millions (5,000,000 fr.), savoir : Deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance; et deux millions cinq cent mille francs (2.500,000 fr.) au ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, applicables à la cinquième section du budget ordinaire de l'exercice 1863.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863 fixé par la loi du 2 juillet 1862.

---

31 DÉCEMBRE 1862 = 9 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous le nom de *Caisse générale des assurances mutuelles agricoles*. (XI, Bull. supp. DCDXVI, n. 14,319.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 30 décembre 1858, qui a autorisé la Caisse générale des assurances mutuelles agricoles et approuvé tant les statuts de la société anonyme que le règlement ou statut des caisses d'assurances mutuelles; vu le décret du 25 juin 1860, qui a approuvé des modifications auxdits statuts; vu les nouvelles modifications adoptées par la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme, en date du 21 janvier 1862, et par les délibérations de l'assemblée générale des assurés des caisses d'assurances contre l'incendie,

la grêle et la mortalité des bestiaux, du 22 janvier 1862; vu le certificat du gouverneur de la société du Crédit agricole, en date du 14 juillet 1862, constatant le versement dans la caisse de cette société de la somme de cinq cent mille francs, formant les deux premiers quarts du montant des mille actions nouvelles de mille francs émises et souscrites en vertu de la délibération susmentionnée du 21 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Caisse générale des assurances mutuelles agricoles*, ainsi que les modifications aux statuts des caisses d'assurances mutuelles gérées par ladite société, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 24 et 25 décembre 1862 devant Me *Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret; cette société est autorisée à prendre, à l'avenir, la dénomination de *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie*.

2. Les modifications aux statuts des caisses d'assurances mutuelles ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des contrats en cours.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 16 FÉVRIER 1863. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg. (XI, Bull. MLXXXV, n. 10,858.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée, entre les deux gouvernements, le 1er février 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du grand-duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux Pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 30 juin 1858. En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. Fait à Paris, le 1er février 1863. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1862 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve une convention relative à la garantie de l'intérêt et de l'amortissement d'une somme prêtée par la société du Crédit foncier de France à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,860.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 6 juin 1857, relative à la concession de l'exploitation des sources de l'établissement thermal de Plombières (Vosges), et le cahier des charges annexé à cette loi : vu notre décret, en date du 24 juillet 1857, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières; vu la loi du 6 juillet 1862, autorisant la compagnie des thermes de Plombières à affecter hypothécairement, pour sûreté d'un prêt de six

pargne établie à Gourdon (Lot). (XI, Bull. supp. DCDX, n. 14,232.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Gourdon (Lot), en date du 14 mai 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Gourdon, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet du Lot, en date du 6 septembre 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Gourdon (Lot) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Gourdon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Lot, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre minitre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862 = 20 JANVIER 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Noailles (Oise). (XI, Bull. supp. DCDX, n. 14,233.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Noailles (Oise), en date du 15 juillet 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Noailles, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet de l'Oise, en date du 2 août 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Noailles (Oise) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Noailles sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Oise, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui règle sous forme d'abonnement, pour cinq ans à partir de 1861, la redevance proportionnelle de la mine de houille de Lens (Pas-de-Calais). (XI, Bull. MLXXXII, n. 10,816.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances; vu la demande formée par la compagnie propriétaire des mines de houille de Lens, département du Pas-de-Calais, à l'effet d'obtenir un abonnement à la redevance proportionnelle pour cinq années, à partir de 1861; le rapport de l'ingénieur des mines, du 15 novembre 1861; l'avis de l'ingénieur en chef, du 25 du même mois; l'avis du directeur des contributions directes, du 9 décembre suivant; l'avis du comité d'évaluation, du 11 décembre; la déclaration, en date du 12 dudit mois de décembre, par laquelle la société de Lens donne son adhésion aux propositions faites pour la fixation de l'abonnement qu'elle sollicite; l'avis du conseil général des mines, du 24 janvier 1862; vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811; vu notre décret du 30 juin 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La redevance proportionnelle de la mine de houille de Lens, département du Pas-de-Calais, est réglée, sous forme d'abonnement, pour les années 1861, 1862, 1863, 1864 et 1865, à dix-sept mille six cent quatre-vingts francs cinquante-sept centimes (17,680 fr. 57 c.) en principal.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE 1862 = 27 JANVIER 1863. — Décret impérial qui 1° crée, pendant la durée des travaux de reboisement des montagnes dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, une conservation forestière provisoire; 2° forme, pour le même temps, la composition des 14e et

d'une annuité de trente-cinq mille cent soixante et quatorze francs trente-cinq centimes (35,174 fr. 35 c.). En cas de l'application de la garantie, la somme due par l'État à titre de garant sera payée aux époques et dans les conditions fixées par l'acte notarié ci-dessus mentionné. Il est entendu que l'engagement pris par le ministre en vertu des deux paragraphes précédents n'implique, de sa part, aucune approbation des termes de l'acte notarié ci-dessus, desquels il pourrait résulter pour la compagnie des thermes de Plombières un droit de propriété sur les immeubles dont se compose l'établissement actuel de Plombières, toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi du 6 juin 1857 devant recevoir leur pleine et entière exécution, aussi bien à l'égard des immeubles acquis par la compagnie ou qu'elle a fait construire que de ceux qui lui ont été livrés par l'État.

2. Dans le cas où, à une époque quelconque, l'État serait appelé à exécuter sa garantie, il sera substitué, pour la somme dont il aura fait l'avance, aux droits résultant pour la société du Crédit foncier de l'acte notarié mentionné à l'art. 1er ci-dessus.

3. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières se soumet à toutes les mesures de contrôle et de surveillance que le gouvernement jugerait nécessaires à la garantie des droits de l'État.

4. La présente convention ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par un décret impérial.

---

24 DÉCEMBRE 1862 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts, sur l'exercice 1861, au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,861.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions de francs pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu : « Les « fonds non employés en clôture d'exer- « cice peuvent être reportés par décret à « l'exercice suivant ; » vu nos décrets des 1er février et 21 décembre 1861, qui ont annulé sur l'exercice 1860, faute d'emploi, et reporté à l'exercice 1861 des crédits provenant de la loi du 14 juillet 1860, ayant le même objet que la loi du 2 juillet 1861, savoir : décret du 1er février 1861, pour 18,060,000 fr.; décret du 21 décembre 1861, pour 1,192,999 fr. 27 cent.; vu notre décret du 1er février 1862, portant annulation sur l'exercice 1861 et report à l'exercice 1862 d'une portion s'élevant dix-neuf millions cinq cent cinquante mill francs, des crédits ouverts par la loi du juillet 1861 : vu la loi du 28 juin 1861 portant fixation du budget général de recettes et des dépenses de l'exercice 1862 vu les comptes définitifs, desquels il résult que sur les fonds ci-dessus affectés l'exercice 1861 il reste disponible un somme tota e de trois millions cent qua tre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt douze francs quatre-vingt-treize centimes vu le sénatus-consulte du 31 décembr 1861, article 4; vu notre décret du 10 no vembre 1856; vu la lettre de notre minis tre des finances, en date du 12 décembr 1862, notre conseil d'État entendu, avon décrété :

Art. 1er. Les sommes restant disponi bles, comme il est dit ci-dessus, à diver chapitres du budget du ministère de l'a griculture, du commerce et des travau publics, exercice 1861, et montant ensem ble à la somme de trois millions cent qua tre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt douze francs quatre-vingt-treize centime (3,185,892 fr. 93 cent.), sont reportées au chapitres correspondants du budget de l'exercice 1862, ainsi qu'il suit : Chap. 31 Lacunes des routes impériales, 148,108 fr 31 cent. Chap. 32. Rectifications des routes impériales, 151,005 fr. 44 cent. Chap. 33. Nouvelles routes de la Corse, 6,029 fr. 60 cent. Chap. 35. Construction des ponts, 536,759 fr. 63 cent. Chap. 37. Amélioration de rivières, 116,784 fr. 19 cent. Chap. 38. Établissement de canaux, 1,759,957 fr. 96 cent. Chap. 39. Amélioration des ports maritimes, 150,524 fr. 56 cent. Chap. 40. Dunes, semis, desséchements et irrigations, 316,723 fr. 24 cent. Total pareil, 3,185,892 fr. 93 cent. Les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1861 sont réduits des sommes ci-dessus, reportées à l'exercice 1862 et montant ensemble à trois millions cent quatre-vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-treize centimes (3,185,892 fr. 93 cent.).

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'art. 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les lois des 16 juillet 1860 et 2 juillet 1861.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1862 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la guerre, exercice 1861. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,862.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant repartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 décembre 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, au département de la guerre, sur le chapitre VII (*Solde et entretien des troupes*), sont réduits d'une somme de cent dix mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre IV (*Gendarmerie impériale*), sont augmentés, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme de cent dix mille francs (110.000 fr.).

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

3 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en autorisation d'établir et d'exploiter, dans une partie des locaux constituant l'entrepôt réel des douanes, un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, pour les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif, enfin pour celles qui sont soumises à des taxes d'octroi, et aussi une salle de ventes publiques ; vu les plans produits à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, par le tribunal de commerce de Boulogne et par le préfet du Pas-de-Calais ; vu l'avis de la chambre de commerce sur l'utilité de l'établissement qu'elle désire créer ; vu, d'une part, les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861 ; vu, d'autre part, les articles 14 et 17 du décret du 3 septembre 1861 ; vu la délibération prise par la chambre, le 7 novembre 1862, pour la mise en réserve des bénéfices nets, dans le but de créer un fonds spécial de garantie ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, un magasin général et une salle de ventes publiques, dans les locaux constituant aujourd'hui l'entrepôt réel des douanes, indiqués aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Le magasin général pourra recevoir toute espèce de marchandises nationales ou nationalisées par l'acquittement des droits, toutes marchandises étrangères placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif, toutes marchandises soumises à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. La chambre devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes pour prévenir tout mélange ou confusion entre les marchandises de régimes différents. En outre, la portion des locaux occupés dans l'entrepôt réel par le magasin général devrait être rendue à sa destination spéciale, sur la seule réquisition du service des douanes, si la nécessité venait à se produire.

4. La chambre devra chaque année dresser, pour les établissements précités, un compte et un budget distincts de son compte et de son budget ordinaires et les soumettre à l'autorité compétente, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 3 septembre 1861, ci-dessus mentionné.

5. Tous les bénéfices nets produits annuellement par le magasin général et la salle de ventes publiques ci-dessus mentionnés seront mis en réserve pour la constitution d'un fonds spécial de garantie. Il sera fait emploi en rentes sur l'État des deniers ainsi réservés, et cet emploi ne cessera qu'alors que le fonds de garantie aura atteint la somme de cent mille francs (100,000 fr.).

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial concernant l'organisation financière dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,864.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colo-

nies, et de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française, les dépenses autres que celles des services militaires et de la marine seront supportées par les recettes locales. Toutefois les traitements du gouverneur et du trésorier seront à la charge de l'État.

2. Des subventions pourront être accordées par la loi de finances au buget local de la Cochinchine. En cas d'excédant de recettes, un contingent à fournir au trésor public par ledit budget pourra être fixé par ladite loi.

3. Sont comprises au budget local les recettes et les dépenses désignées ci-après:

Recettes. Contributions directes ou indirectes de toute nature ; droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques ; droits à l'entrée ou à la sortie des marchandises ; droits d'entrepôt ; taxe de navigation et droits de phares ; postes aux lettres ; produit des amendes de toute nature ; produit de la location, de la vente ou de la concession des biens du domaine ; subvention accordée en exécution de l'article 2 duprésent décret ; et généralement toutes les ressources autres que celles provenant de la vente ou de la concession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, des restitutions de sommes indûment perçues au compte de l'État, des retenues sur traitements inscrits au budget de l'État, et des contributions de guerre.

Dépenses. Toutes dépenses autres que celles des services portés au compte de l'État par les articles 1 et 2 du présent décret.

4. Le gouverneur prépare chaque année et transmet à notre ministre de la marine et des colonies le projet des dépenses à faire au compte de l'État ; il pourvoit à ces dépenses dans les limites qui lui sont tracées, arrête et transmet au ministre l'état des recettes et des dépenses faites au même compte. Il arrête et rend exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local ; il règle les comptes d'exercice du même service.

5. Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il nomme les agents et fonctionnaires dont la nomination n'est pas réservée. Il fixe les tarifs des taxes locales et détermine le mode d'assiette et les règles de perception des contributions publiques. Les arrêtés rendus sur ces matières sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies ; ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires. Il prend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans l'étendue de son gouvernement, et rend compte de ses actes au ministre.

6. Les dépenses des services à la charge de l'Etat sont acquittées sur les crédits législatifs délégués par notre ministre de la marine et des colonies, et mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique. Les dépenses du *service* local sont mandatées dans la même forme et acquittées sur les crédits arrêtés par le gouverneur au budget local de la *colonie*.

7. La clôture de l'exercice est fixée ainsi qu'il suit : au dernier jour de février de la seconde année, pour achever *les* opérations du matériel des divers services dont l'exécution n'aurait pas pu être terminée le 31 décembre ; au 20 mars de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et au 31 *du* même mois, pour le paiement des dépenses des services à la charge de l'Etat ; au 20 juin de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et au 30 du même mois, pour le paiement des dépenses du service local.

8. Il est institué en Cochinchine un trésorier réunissant les fonctions de receveur général et de payeur chargé *de la* centralisation des recettes, de la garde des fonds et de l'acquittement des dépenses. Ce comptable est soumis, pour sa comptabilité, aux règles tracées dans le décret du 26 septembre 1855.

9. Un conseil consultatif, dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de la marine et des colonies, assiste le gouverneur dans les actes de son administration.

10. Le conseil délibère : sur les projets des budgets des services au compte de l'Etat ; sur le budget et les comptes des recettes et des dépenses du service local ; sur l'assiette des impôts, le mode de perception et les tarifs des taxes à percevoir ; et généralement sur toutes les matières qui lui sont déférées par le gouverneur. Les avis du conseil privé ne sont point obligatoires pour le gouverneur ; Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés sur un registre spécial et transmis en copie au ministre de la marine et des colonies.

11. Le présent décret ne sera exécutoire qu'à partir de 1865, en ce qui concerne l'inscription par la loi de finances de la subvention au profit du budget local, ou du contingent à fournir au trésor public, conformément à l'article 2 ci-

douane. Jusqu'à cette époque, les dépenses autres que celles laissées à la charge de l'État seront couvertes par les recettes locales et, en cas d'insuffisance de ces recettes, continueront d'être imputées sur le budget du service marine.

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

21 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui annule une somme de 508,218 fr. 2 c. sur le crédit de deux millions ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 2 juillet 1861, et ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit de pareille somme, applicable au matériel des lignes télégraphiques. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,865.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1861, un crédit de deux millions de francs ; vu l'art. 2 de la même loi, portant que les crédits non employés au cours d'exercice pourront être reportés à l'exercice suivant ; vu notre décret du 23 août 1861, qui a affecté au matériel des lignes télégraphiques le crédit susénoncé ; considérant que les sommes employées en 1861 ont atteint le chiffre de un million quatre cent quatre-vingt-onze mille sept cent quatre-vingt-un francs quatre-vingt-dix-huit centimes ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 janvier 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cinq cent huit mille deux cent dix-huit francs deux centimes (508,218 fr. 02 c.) est annulée sur le crédit de deux millions (2,000,000 fr.) ouvert au ministère de l'intérieur par la loi du 2 juillet 1861. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1862, par addition au chapitre V de cet exercice, un crédit de pareille somme de cinq cent huit mille deux cent dix-huit francs deux centimes (508,218 fr. 02 c.), applicable au paiement de dépenses du matériel des lignes télégraphiques.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. de Persigny et Fould), sont chargés, etc.

---

24 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise la compagnie de la gare d'eau de Vaise de Lyon à recevoir les esprits dans les magasins généraux et la salle de ventes par elle établis en vertu du décret du 30 juin 1860. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,8[illegible].)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande par laquelle la compagnie de la gare d'eau de Vaise, autorisée, par décret impérial du 30 juin 1860, à établir, à Lyon, un magasin général et une salle de ventes publiques pour toutes les marchandises portées au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes de marchandises en gros, à l'exception des soies, vins et esprits, sollicite aujourd'hui l'autorisation d'affecter ces établissements au magasinage et à la vente des esprits ; vu les plans produits à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce et par M. le sénateur administrateur du département du Rhône ; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie de la gare d'eau de Vaise de Lyon est autorisée à recevoir les esprits dans les magasins généraux et la salle de ventes par elle établis en vertu du décret impérial du 30 juin 1860, en se conformant aux plans annexés au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial concernant le bureau de conditionnement des soies établi à Saint-Étienne. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,868.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 15 janvier 1808, qui a établi à Saint-Étienne un bureau public pour le conditionnement des soies ; l'ordonnance royale du 17 mai 1842, qui a modifié plusieurs dispositions de ce décret ; le décret du 15 octobre 1861, qui a autorisé la ville de Saint-Étienne à céder à la chambre du commerce de la même ville et ladite chambre à accepter la gestion et les produits du bureau de conditionnement, moyennant une redevance annuelle que la chambre doit payer à la ville pendant cinquante ans ; les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Étienne, en date du 20 juillet 1860, du 2 et du 7 janvier 1862 ; les propositions du préfet de la Loire et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, en date

du 7 mai 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau de conditionnement des soies de Saint-Étienne est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un directeur nommé et révocable par elle. Les opérations sont facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté par la chambre pour le conditionnement, qui comprend désormais le décreusage, a pour base la dessiccation absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

3. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin indique le nombre des échantillons soumis aux opérations du conditionnement, leur poids avant et après ces opérations et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

4. Les poids perçus pour la nouvelle condition sont réglés ainsi qu'il suit : pour chaque kilogramme conditionné, pour un ballot pesant plus de vingt-cinq kilogrammes, douze centimes ; pour chaque ballot du poids de vingt-cinq kilogrammes ou au-dessous, trois francs. Ce tarif pourra être révisé tous les cinq ans.

6. Il sera fait par la chambre, sous l'approbation du ministre, un règlement qui déterminera le régime intérieur de l'établissement.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

7 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXXVI. n. 10,870.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu les lois des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1862 ; vu nos décrets des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1862, par les lois du budget des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, et les décrets de répartition des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, sont réduits d'une somme de six millions cent soixante mille deux cent quatre-dix-neuf francs (6,160,299 fr.), savoir : Chap. 6. Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor, 43,099 fr. ; Chap. 10. Intérêts de la dette flottante du trésor, 3,360,000 fr. ; Chap. 38. Administration centrale des finances. Dépenses diverses, 16,700 fr. ; Chap. 41. Monnaies et médailles. Dépenses diverses, 1,000 fr. ; Chap. 51. Cadastre. Mutations cadastrales, 20,900 fr. ; Chap. 55. Enregistrement, domaines et timbre. Matériel, 40,000 fr. ; Chap. 65. Tabacs. Personnel, 74,000 fr. ; Chap. 66. Tabacs. Matériel, 67,600 fr. ; Chap. 72. Postes. Matériel, 232,000 fr. ; Chap. 74. Postes. Subventions, 190,000 fr. ; Chap. 77. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,635,000 fr. : Chap. 79. Escomptes sur divers droits, 480,000 fr. Total 6,160,299 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par les lois du budget et les décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de six millions cent soixante mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (6,160,299 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 8. Intérêts et amortissement des obligations du trésor, 93,290 fr. ; Chap. 40. Monnaies et médailles. Matériel, 1,000 fr. ; Chap. 44. Traitements et frais de service de receveurs généraux et particuliers des finances, 80,000 fr. ; Chap. 53. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 5,000 fr. ; Chap. 54. Enregistrement et domaines. Personnel, 280,000 fr. ; Chap. 61. Douanes et contributions indirectes. Matériel, 575,000 fr. ; Chap. 62. Douanes et contributions indirectes. Dépenses diverses, 240,000 fr. ; Chap. 67. Tabacs. Dépenses diverses, 21,000 fr. ; Chap. 76. Remboursement sur produits indirects et divers, 248,000 fr. ; Chap. 78. Primes à l'exportation de marchandises, 4,617,009 fr. Total 6,160,299 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,871.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret

du 25 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1863, par la loi du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 25 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335 000 fr.), savoir : *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 60. Personnel, 35,000 fr. *Tabacs.* Chap. 66. Matériel, 300,000 fr. Total, 335,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. *Administration centrale des finances.* Chap. 1. Personnel. § 1er. 300,000 fr. ; § 5. 35,000 fr., somme égale, 335,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 JANVIER = 21 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution charitable fondée à Ivry (Seine), sous le nom d'*Œuvre des orphelines de Saint-Frambourg*. (XI, Bull. supp. DCDXIX, n. 14,372.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la demande formée par l'OEuvre des orphelines de Saint-Frambourg, à Ivry (Seine); les statuts, les comptes de l'OEuvre et l'exposé de sa situation financière; le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; les avis du conseil municipal d'Ivry, du sous-préfet de Sceaux et du sénateur préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'institution charitable fondée à Ivry (Seine), en 1835, sous le nom d'*OEuvre des orphelines de Saint-Frambourg*, dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres de la localité et de pourvoir gratuitement à leur entretien et à leur éducation.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 21 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des Nus Propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*. (XI, Bull. supp. DCDXIX, n. 14,373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 octobre 1857, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des nus propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 15 juin 1861, portant modification desdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 11 avril 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'article 4, les nouveaux articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des nus propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*, et enfin le tarif des assurances pour la vie entière, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 janvier 1863 devant Me *Persil* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 25 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Province*, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCDXX, n. 14,384.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles *la Province*, établie à Toulouse, et approuve ses statuts : vu les décrets du 31 décembre 1852 et 23 février 1856, qui approuvent des modifications apportées aux statuts de cette société; vu le décret du 11 septembre 1857, qui approuve la modification aux statuts d'après laquelle le siége de la société est établi à Paris; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général des sociétaires, en date du 6 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Province*, établie à Paris, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 26 et 27 janvier 1863 devant Me *Crosse* et son collègue notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion par les titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

7 — 25 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris*, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCDXX, n. 12,885.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 21 février 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris* et approuve ses statuts; vu l'arrêté du 2 mai 1849 et le décret du 23 février 1856, qui approuvent les modifications apportées aux statuts de cette société; vu le décret du 11 septembre 1857, qui approuve la modification auxdits statuts d'après laquelle le siége de la société est établi à Paris; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général, en date du 6 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris*, établie à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 26 et 27 janvier 1863, devant Me *Crosse* et son collègue, notai à Paris, lequel acte restera annexé au p sent décret.

2. Les modifications ci-dessus appro vées ne seront exécutoires qu'à l'expi tion des polices en cours, à moins d'adh sion par les titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agricultur du commerce et des travaux publi (M. Rouher), est chargé, etc.

---

17 JANVIER — 24 FÉVRIER 1863. — Décret imp rial qui détermine les traitements des mag trats et autres fonctionnaires des Cours imp riales, des tribunaux de première instance et tribunaux de paix des colonies, ainsi que parités d'offices servant de base à la liquid tion des pensions de retraite. (XI, Bu MLXXXVII, n. 10,879.)

Napoléon, etc., vu l'art. 24 de la loi 18 avril 1831; vu les décrets des 28 ma 1849, 31 août et 17 septembre 1854; la loi de finances du 2 juillet 1862; l'avis de notre garde des sceaux, minist secrétaire d'Etat au département de justice; sur le rapport de notre minist secrétaire d'Etat au département de marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 186 le traitement colonial des magistrats autres fonctionnaires des Cours impériale des tribunaux de première instance et d tribunaux de paix des colonies, ainsi qu les parités d'offices servant de base à liquidation des pensions de retraite, so déterminés conformément aux tableaux et B annexés au présent décret. Le traite ment d'Europe de ces magistrats et fon tionnaires est fixé, à partir de la mêm époque, à la moitié du traitement colo nial.

2. Notre ministre de la marine et d colonies (M. de Chasseloup-Laubat), e chargé, etc

COURS IMPÉRIALES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tableau annexé au décret, en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats colo niaux et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions d retraite, aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitements. Quotité.	Traitements. Classe
COURS IMPÉRIALES.					
Procureurs généraux.	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	18,000f	Procureur général.	15,000f	3e.
	Inde.	12,000	*idem.*	15,000	3e.

Désignation des magistrats coloniaux.		Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
	COURS IMPÉRIALES (suite).				
Présidents de cour	Martinique	14,000f	Président de chambre d'Alger	9,000f	3e.
	Guadeloupe				
	Réunion				
	Guiane	12,000	Président de chambre de France	7,500	3e.
	Sénégal	10,000	*idem*	7,500	3e.
	Inde	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e.
Conseillers	Martinique	10,000	*idem*	6,000	3e.
	Guadeloupe				
	Réunion				
	Guiane	6,000	Conseiller de France	5,000	3e.
	Sénégal				
	Inde				
Président de conseil d'appel	Saint-Pierre et Miquelon	7,000	*idem*	5,000	3e.
Conseillers auditeurs	Martinique	6,000	Juge d'Alger	4,000	3e.
	Guadeloupe				
	Réunion				
	Guiane	4,000	Juge à Bône	3,000	3e.
	Sénégal				
	Inde	3,000	*idem*	3,000	3e.
Premier substitut du procureur général	Martinique	10,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e.
	Guadeloupe				
	Réunion				
Deuxième substitut du procureur général	Martinique	8,000	Substitut du procureur général d'Alger	4,500	3e.
	Guadeloupe				
	Réunion				
Substitut du procureur général	Inde	5,000	Substitut du proc. général de France	3,750	3e.
	TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.				
Présidents et procureurs impériaux de première instance	Martinique (Saint-Pierre)	10,000	Président et procureur impérial de 1re instance de France	6,000	4e
	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre)				
	Réunion (Saint-Denis)				
	Martinique (Fort-de-France)	9,000	*idem*	4,500	5e.
	Guadeloupe (Basse-Terre)				
	Guadeloupe (Marie-Galante)	8,000	*idem*	4,500	5e.
	Réunion (Saint-Pierre)				
Juges impériaux et procureurs impériaux	Guiane (Cayenne)	6,000	*idem*	4,500	5e.
	Sénégal (Saint-Louis)				
	Inde (Pondichéry)				
	Sénégal (Gorée)	5,000	*idem*	3,600	6e.
	Inde (Chandernagor)				
	Inde (Karikal)	4,000	Président et procureur impérial de 1re instance de France	3,600	6e.
	Saint-Pierre et Miquelon	5,000			
	Mayotte	5,000	Juge	3,000	4e.
	Nossi-Bé	5,000			
Juges d'instruction	Martinique (Saint-Pierre)	7,500	Juges d'instruction	4,200	3e.
	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre)				
	Réunion (Saint-Denis)				
	Martinique (Fort-de-France)	7,000	*idem*	3,600	4e.
	Guadeloupe (Basse-terre)				
	Guadeloupe (Marie-Galante)	6,000	*idem*	3,200	5e.
	Réunion (Saint-Pierre)				
Lieutenants de juge	Guiane (Cayenne)	4,500	*idem*	2,800	6e.
	Inde (Pondichéry)	4,000			

la grêle et la mortalité des bestiaux, du 22 janvier 1862; vu le certificat du gouverneur de la société du Crédit agricole, en date du 14 juillet 1862, constatant le versement dans la caisse de cette société de la somme de cinq cent mille francs, formant les deux premiers quarts du montant des mille actions nouvelles de mille francs émises et souscrites en vertu de la délibération susmentionnée du 21 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme établie à Paris sous le nom de *Caisse générale des assurances mutuelles agricoles*, ainsi que les modifications aux statuts des caisses d'assurances mutuelles gérées par ladite société, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 24 et 25 décembre 1862 devant Me *Lavoignat* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret; cette société est autorisée à prendre, à l'avenir, la dénomination de *Caisse générale des assurances agricoles et des assurances contre l'incendie.*

2. Les modifications aux statuts des caisses d'assurances mutuelles ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'après l'expiration des contrats en cours.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 = 16 FÉVRIER 1863. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg. (XI, Bull. MLXXXV, n. 10,858.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, et, d'autre part, par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, Grand-Duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée, entre les deux gouvernements, le 1er février 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du grand-duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes : Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50 k.) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858. Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux Pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux. Le présent arrangement aura la même durée que la convention précitée du 30 juin 1858. En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une déclaration correspondante du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg. Fait à Paris, le 1er février 1863. Signé DROUYN DE LHUYS.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

13 DÉCEMBRE 1862 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve une convention relative à la garantie de l'intérêt et de l'amortissement d'une somme prêtée par la société du Crédit foncier de France à la compagnie fermière de l'établissement thermal de Plombières. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,860.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 6 juin 1857, relative à la concession de l'exploitation des sources de l'établissement thermal de Plombières (Vosges), et le cahier des charges annexé à cette loi : vu notre décret, en date du 24 juillet 1857, portant autorisation de la société anonyme formée pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières; vu la loi du 6 juillet 1862, autorisant la compagnie des thermes de Plombières à affecter hypothécairement, pour sûreté d'un prêt de six

JUSTICES DE PAIX.

Tableau annexé au décret, en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats coloniaux et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite, aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe
JUGES DE PAIX.					
Martinique.	Mouillage. Fort-de-France.	5,000f	Juge de paix.	3,000f	5e.
Guadeloupe.	Pointe-à-Pître. Basse-Terre.	5,000	*idem.*	3,000	5e.
Réunion.	Saint-Denis et Saint-Pierre.	5,000	*idem.*	3,000	5e.
Martinique.	La Trinité. Le Marin. Fort-Saint-Pierre. Basse-Pointe. Saint-Esprit. Anses d'Arles. Lamentin.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Guadeloupe.	La Capesterre. Le Moule. Marie-Galante. Saint-Martin. Port-Louis. Lamentin. Saint-François. Pointe-Noire.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Réunion.	Saint-Paul. Saint-Benoît. Sainte-Suzanne. Saint-Louis. Saint-André. Saint-Joseph. Saint-Leu.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Guiane.	Cayenne.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Inde.	Pondichéry.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
	Chandernagor.	3,000	*idem.*	2,100	8e.
	Karikal.	3,000	*idem.*	1,800	9e.
GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.					
Martinique. Guadeloupe. Réunion. Guiane.	22 à.	2,000f	Greffier de justice de paix.	800	1re
Martinique. Guadeloupe. Réunion.	7 à.	1,500	*idem.*	800	1re
Inde.	Pondichéry.	1,000	*idem.*	600	2e.
	Chandernagor.	800			
	Karikal.	800			

Il n'est pas fait mention dans ce tableau des suppléants de la justice de paix de Pondichéry, parce que leurs fonctions ne peuvent être assimilées à aucun office de la magistrature de France. Le premier suppléant continuera à jouir d'un traitement de 3,000 fr.; le deuxième suppléant, d'un traitement de 2,000 fr.

31 janvier = 24 février 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,881.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui porte le n° 7, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1861.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1, 2, et 3 pour 1861, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi qu'il suit : exercice 1857, 533 fr. 60 c.; exercice 1858, 1,004 fr. 67 c.; exercice 1859, 1,989 fr. 17 c.; exercice 1860, 756 fr. 70 c. Total, 4,284 fr. 14 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres sont atténuées de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes, dans la proportion suivante : Chap. 1. 3,713 fr. 87 c.; Chap. 2. 533 fr. 60 c.; Chap. 3. 36 fr. 67 c.; somme égale 4,284 fr. 14 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

31 janvier = 24 février 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 29 juin 1861, pour l'exécution des travaux de divers chemins de fer. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,882.)

Napoléon, etc., sur le rapport de not ministre secrétaire d'Etat au départeme de l'agriculture, du commerce et des tr vaux publics; vu la loi du 29 juin 186 qui a ouvert à notre ministre de l'agr culture, du commerce et des travaux pu blics, sur l'exercice 1861, un crédit trente-quatre millions (34,000,000 fr pour l'exécution des travaux de divers ch mins de fer; vu l'art. 4 de cette loi, ain conçu : « Les crédits non employés en cl ture d'exercice pourront être reportés p décrets à l'exercice suivant; » vu le comp définitif de l'exercice 1861, duquel il r sulte qu'il est resté sans emploi à c exercice, sur le crédit ci-dessus de trent quatre millions (34,000,000 fr.), u somme de sept millions cinq cent quatr vingt-trois mille trois cent quatre-ving cinq francs (7,583,385 fr.); vu la loi d 2 juillet 1862, portant fixation du budg extraordinaire de l'exercice 1863; v notre décret du 23 novembre suivan contenant répartition, par chapitres, d crédits ouverts par la loi ci-dessus vis du 2 juillet 1862; vu notre décret du 1 novembre 1856; vu la lettre de not ministre des finances, en date du 20 janvi 1863; notre conseil d'Etat entendu, avo décrété :

Art. 1er. La somme de sept millions cin cent quatre-vingt-trois mille trois ce quatre-vingt-cinq francs (7,583,385 fr restée disponible, comme il est dit c dessus, sur le crédit ouvert par la loi d 29 juin 1861, est reportée au budget d ministère de l'agriculture, du commer et des travaux publics (exercice 1863 chapitre 43 (*Etablissement de grand lignes de chemins de fer*). Une somm égale de sept millions cinq cent quatre vingt-trois mille trois cent quatre-ving cinq francs (7,583,385 fr.) est annulée a chapitre 41 *bis* de la deuxième section d budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autoris par l'article 1er du présent décret au moye des ressources du budget de l'exercice 1863

3. Nos ministres de l'agriculture, d commerce et des travaux publics, et d finances (MM. Rouher et Fould) son chargés, etc.

---

31 janvier = 24 février 1863. — Décret impé rial qui ouvre, pour l'exercice 1863, au budg du ministère de l'agriculture, du commerce e des travaux publics, par virement du chapit 15, un crédit extraordinaire qui sera inscrit un chapitre spécial, sous le n. 14 *bis*. (XI, Bul MLXXXVII, n. 10,883.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notr ministre secrétaire d'Etat au départemen

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 26 juillet 1860, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861 ; vu notre décret du 12 décembre 1860, portant repartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 décembre 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1861, au département de la guerre, sur le chapitre VII (*Solde et entretien des troupes*), sont réduits d'une somme de cent dix mille francs.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur le chapitre IV (*Gendarmerie impériale*), sont augmentés, par virement du chapitre ci-dessus, d'une somme de cent dix mille francs (110,000 fr.).

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

3 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à établir et à exploiter un magasin général et une salle de ventes publiques. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer en autorisation d'établir et d'exploiter, dans une partie des locaux constituant l'entrepôt réel des douanes, un magasin général pour les marchandises nationales ou nationalisées, pour les marchandises placées sous le régime de l'entrépôt réel ou fictif, enfin pour celles qui sont soumises à des taxes d'octroi, et aussi une salle de ventes publiques ; vu les plans produits à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, par le tribunal de commerce de Boulogne et par le préfet du Pas-de-Calais ; vu l'avis de la chambre de commerce sur l'utilité de l'établissement qu'elle désire créer ; vu, d'une part, les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861 ; vu, d'autre part, les articles 14 et 17 du décret du 3 septembre 1861 ; vu la délibération prise par la chambre, le 7 novembre 1862, pour la mise en réserve des bénéfices nets, dans le but de créer un fonds spécial de garantie ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'État entendue, avons décrété :

Art. 1er. La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à établir et à exploiter, conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859, 8 mai et 29 juin 1861, un magasin général et une salle de ventes publiques, dans les locaux constituant aujourd'hui l'entrepôt réel des douanes, indiqués aux plans ci-dessus visés et qui resteront annexés au présent décret.

2. Le magasin général pourra recevoir toute espèce de marchandises nationales ou nationalisées par l'acquittement des droits, toutes marchandises étrangères placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif, toutes marchandises soumises à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. La chambre devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes pour prévenir tout mélange ou confusion entre les marchandises de régimes différents. En outre, la portion des locaux occupés dans l'entrepôt réel par le magasin général devrait être rendue à sa destination spéciale, sur la seule réquisition du service des douanes, si la nécessité venait à se produire.

4. La chambre devra chaque année dresser, pour les établissements précités, un compte et un budget distincts de son compte et de son budget ordinaires et les soumettre à l'autorité compétente, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret du 3 septembre 1861, ci-dessus mentionné.

5. Tous les bénéfices nets produits annuellement par le magasin général et la salle de ventes publiques ci-dessus mentionnés seront mis en réserve pour la constitution d'un fonds spécial de garantie. Il sera fait emploi en rentes sur l'État des deniers ainsi réservés, et cet emploi ne cessera qu'alors que le fonds de garantie aura atteint la somme de cent mille francs (100,000 fr.).

6. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

10 JANVIER = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial concernant l'organisation financière dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,864.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colo-

nies, et de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française, les dépenses autres que celles des services militaires et de la marine seront supportées par les recettes locales. Toutefois les traitements du gouverneur et du trésorier seront à la charge de l'État.

2. Des subventions pourront être accordées par la loi de finances au buget local de la Cochinchine. En cas d'excédant de recettes, un contingent à fournir au trésor public par ledit budget pourra être fixé par ladite loi.

3. Sont comprises au budget local les recettes et les dépenses désignées ci-après:

Recettes. Contributions directes ou indirectes de toute nature ; droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques ; droits à l'entrée ou à la sortie des marchandises ; droits d'entrepôt ; taxe de navigation et droits de phares ; postes aux lettres ; produit des amendes de toute nature ; produit de la location, de la vente ou de la concession des biens du domaine ; subvention accordée en exécution de l'article 2 du présent décret ; et généralement toutes les ressources autres que celles provenant de la vente ou de la concession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, des restitutions de sommes indûment perçues au compte de l'État, des retenues sur traitements inscrits au budget de l'État, et des contributions de guerre.

Dépenses. Toutes dépenses autres que celles des services portés au compte de l'État par les articles 1 et 2 du présent décret.

4. Le gouverneur prépare chaque année et transmet à notre ministre de la marine et des colonies le projet des dépenses à faire au compte de l'État ; il pourvoit à ces dépenses dans les limites qui lui sont tracées, arrête et transmet au ministre l'état des recettes et des dépenses faites au même compte. Il arrête et rend exécutoire le budget des recettes et des dépenses du service local ; il règle les comptes d'exercice du même service.

5. Le gouverneur représente l'Empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il nomme les agents et fonctionnaires dont la nomination n'est pas réservée. Il fixe les tarifs des taxes locales et détermine le mode d'assiette et les règles de perception des contributions publiques. Les arrêtés rendus sur ces matières sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies ; ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires. Il prend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans l'étendue de son gouvernement, et rend compte de ses actes au ministre.

6. Les dépenses des services à la charge de l'État sont acquittées sur les crédits législatifs délégués par notre ministre de la marine et des colonies, et mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique. Les dépenses du service local sont mandatées dans la même forme et acquittées sur les crédits arrêtés par le gouverneur au budget local de la colonie.

7. La clôture de l'exercice est fixée ainsi qu'il suit : au dernier jour de février de la seconde année, pour achever les opérations du matériel des divers services dont l'exécution n'aurait pas pu être terminée le 31 décembre ; au 20 mars de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et au 31 du même mois, pour le paiement des dépenses des services à la charge de l'État ; au 20 juin de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et au 30 du même mois, pour le paiement des dépenses du service local.

8. Il est institué en Cochinchine un trésorier réunissant les fonctions de receveur général et de payeur chargé de la centralisation des recettes, de la garde des fonds et de l'acquittement des dépenses. Ce comptable est soumis, pour sa comptabilité, aux règles tracées dans le décret du 26 septembre 1855.

9. Un conseil consultatif, dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de la marine et des colonies, assiste le gouverneur dans les actes de son administration.

10. Le conseil délibère : sur les projets des budgets des services au compte de l'Etat ; sur le budget et les comptes des recettes et des dépenses du service local ; sur l'assiette des impôts, le mode de perception et les tarifs des taxes à percevoir ; et généralement sur toutes les matières qui lui sont déférées par le gouverneur. Les avis du conseil privé ne sont point obligatoires pour le gouverneur ; Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés sur un registre spécial et transmis en copie au ministre de la marine et des colonies.

11. Le présent décret ne sera exécutoire qu'à partir de 1865, en ce qui concerne l'inscription par la loi de finances de la subvention au profit du budget local, ou du contingent à fournir au trésor public, conformément à l'article 2 ci-

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,911.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes trente centièmes pendant quatre ans, à partir de 1867, et un centime dix centièmes en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires à cette double dépense sera imputé sur le montant des ressources facultatives du budget départemental.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le départpartement des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,912.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

4 = 11 MARS 1864. — Loi qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,913.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente mille francs (30,000 fr.) remboursable en quatorze années, à partir de 1863, pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un abattoir. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville de Draguignan à percevoir, à partir de 1863, l'imposition extraordinaire approuvée par la loi du 6 juillet 1862. (XI, Bull. MXC, n. 10,914.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Draguignan (Var) est autorisée à percevoir, à partir de 1863, l'imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée, pour une durée de sept ans, par la loi du 6 juillet 1862.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville d'Epinal à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,915.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Epinal (Vosges) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 fr.), remboursable en vingt-deux années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à la conversion de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir

du 7 mai 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bureau de conditionnement des soies de Saint-Étienne est régi, sous la surveillance de la chambre de commerce, par un directeur nommé et révocable par elle. Les opérations sont facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté par la chambre pour le conditionnement, qui comprend désormais le décreusage, a pour base la dessiccation absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

3. Un bulletin de condition, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement, lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin indique le nombre des échantillons soumis aux opérations du conditionnement, leur poids avant et après ces opérations et le poids de dessiccation absolue du ballot total.

4. Les poids perçus pour la nouvelle condition sont réglés ainsi qu'il suit : pour chaque kilogramme conditionné, pour un ballot pesant plus de vingt-cinq kilogrammes, douze centimes; pour chaque ballot du poids de vingt-cinq kilogrammes ou au-dessous, trois francs. Ce tarif pourra être révisé tous les cinq ans.

6. Il sera fait par la chambre, sous l'approbation du ministre, un règlement qui déterminera le régime intérieur de l'établissement.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

7 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1862. (XI, Bull. MLXXXVI. n. 10,870.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu les lois des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu nos décrets des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1862, par les lois du budget des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, et les décrets de répartition des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, sont réduits d'une somme de six millions cent soixante mille deux cent quatre-dix-neuf francs (6,160,299 fr.), savoir : Chap. 6. Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor, 45,099 fr.; Chap. 10. Intérêts de la dette flottante du trésor, 3,360,000 fr.; Chap. 38. Administration centrale des finances. Dépenses diverses, 16,700 fr.; Chap. 41. Monnaies et médailles. Dépenses diverses, 1,000 fr.; Chap. 51. Cadastre. Mutations cadastrales, 20,900 fr.; Chap. 55. Enregistrement, domaines et timbre. Matériel, 40,000 fr.; Chap. 65. Tabacs. Personnel, 74,000 fr.; Chap. 66. Tabacs. Matériel, 67,600 fr.; Chap. 72. Postes. Matériel, 232,000 fr.; Chap. 74. Postes. Subventions, 190,000 fr.; Chap. 77. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 1,635,000 fr.; Chap. 79. Escomptes sur divers droits, 480,000 fr. Total 6,160,299 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par les lois du budget et les décrets de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de six millions cent soixante mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf francs (6,160,299 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 8. Intérêts et amortissement des obligations du trésor, 93,290 fr.; Chap. 40. Monnaies et médailles. Matériel, 1,000 fr.; Chap. 44. Traitements et frais de service de receveurs généraux et particuliers des finances, 80,000 fr.; Chap. 53. Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et orphelins de percepteurs, 5,000 fr.; Chap. 54. Enregistrement et domaines. Personnel, 280,000 fr.; Chap. 61. Douanes et contributions indirectes. Matériel, 575,000 fr.; Chap. 62. Douanes et contributions indirectes. Dépenses diverses, 240,000 fr.; Chap. 67. Tabacs. Dépenses diverses, 21 000 fr.; Chap. 76. Remboursement sur produits indirects et divers, 248,000 fr.; Chap. 78. Primes à l'exportation de marchandises, 4,617,009 fr. Total 6,160,299 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 = 18 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MLXXXVI, n. 10,871.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret

du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1863, par la loi du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 23 novembre suivant, sont réduits d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335 000 fr.), savoir : *Douanes et contributions indirectes.* Chap. 60. Personnel, 35,000 fr. *Tabacs.* Chap. 66. Matériel, 300,000 fr. Total, 335,000 fr.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de trois cent trente-cinq mille francs (335,000 fr.), par virement des chapitres désignés ci-dessus. *Administration centrale des finances.* Chap. 54. Personnel. § 1er. 300,000 fr.; § 5. 35,000 fr., somme égale, 335,000 fr.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

28 JANVIER = 21 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution charitable fondée à Ivry (Seine), sous le nom d'*Œuvre des orphelines de Saint-Frambourg*. (XI, Bull. supp. DCDXIX, n. 14,372.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la demande formée par l'OEuvre des orphelines de Saint-Frambourg, à Ivry (Seine); les statuts, les comptes de l'OEuvre et l'exposé de sa situation financière; le procès-verbal d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur; les avis du conseil municipal d'Ivry, du sous-préfet de Sceaux et du sénateur préfet de la Seine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'institution charitable fondée à Ivry (Seine), en 1835, sous le nom d'*Œuvre des orphelines de Saint-Frambourg*, dans le but de recueillir les jeunes filles pauvres de la localité et de pourvoir gratuitement à leur entretien et à leur éducation.

2. Sont approuvés les statuts de l'OEuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

31 JANVIER = 21 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des Nus Propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*. (XI, Bull. supp. DCDXIX, n. 14,373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 12 octobre 1857, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des nus propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 15 juin 1861, portant modification desdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 11 avril 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction de l'article 4, les nouveaux articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des nus propriétaires, compagnie d'opérations sur les nues propriétés et usufruits*, et enfin le tarif des assurances pour la vie entière, sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 janvier 1863 devant Me *Persil* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

7 = 25 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Province*, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCDXX, n. 14,384.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 8 novembre 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles *la Province*, établie à Toulouse, et approuve ses statuts : vu les décrets du 31 décembre 1852 et 23 février 1856, qui approuvent des modifications apportées aux statuts de cette société; vu le décret du 11 septembre 1857, qui approuve la modification aux statuts d'après laquelle le siége de la société est établi à Paris; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général des sociétaires, en date du 6 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Province*, établie à Paris, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé les 26 et 27 janvier 1863 devant Me *Crosse* et son collègue notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion par les titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

7 = 25 février 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris*, établie à Paris. (XI, Bull. supp. DCDXX, n. 12,385.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 21 février 1844, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris* et approuve ses statuts ; vu l'arrêté du 2 mai 1849 et le décret du 23 février 1856, qui approuvent les modifications apportées aux statuts de cette société ; vu le décret du 11 septembre 1857, qui approuve la modification auxdits statuts d'après laquelle le siége de la société est établi à Paris ; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général, en date du 6 février 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Iris*, établie à Paris, sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, les 26 et 27 janvier 1863, devant Me *Crosse* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion par les titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

17 janvier = 24 février 1863. — Décret impérial qui détermine les traitements des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,879.)

Napoléon, etc., vu l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831 ; vu les décrets des 28 mars 1849, 31 août et 17 septembre 1854 ; vu la loi de finances du 2 juillet 1862 ; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1863, le traitement colonial des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret. Le traitement d'Europe de ces magistrats et fonctionnaires est fixé, à partir de la même époque, à la moitié du traitement colonial.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat), est chargé, etc

COURS IMPÉRIALES ET TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Tableau annexé au décret, en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats coloniaux et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite, aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831.

Désignation des magistrats coloniaux.		Traitement colonial.	Désignation des offices de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. — Offices.	Traitements. — Quotité.	Traitements. — Classe.
COURS IMPÉRIALES.					
Procureurs généraux.	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	18,000f	Procureur général.	15,000f	3e.
	Inde.	12,000	*idem.*	15,000	3e.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. — Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
COURS IMPÉRIALES (suite).					
Présidents de cour	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	14,000f	Président de chambre d'Alger	9,000f	3e.
	Guiane.	12,000	Président de chambre de France	7,500	3e.
	Sénégal.	10,000	*idem*	7,500	3e.
	Inde.	9,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e.
Conseillers.	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	10,000	*idem*	6,000	3e.
	Guiane. Sénégal. Inde.	6,000	Conseiller de France	5,000	3e.
Président de conseil d'appel	Saint-Pierre et Miquelon.	7,000	*idem*	5,000	3e.
Conseillers auditeurs	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	6,000	Juge d'Alger	4,000	3e.
	Guiane. Sénégal.	4,000	Juge à Bône	3,000	3e.
	Inde.	3,000	*idem*	3,000	3e.
Premier substitut du procureur général	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	10,000	Conseiller d'Alger	6,000	3e.
Deuxième substitut du procureur général	Martinique. Guadeloupe. Réunion.	8,000	Substitut du procureur général d'Alger	4,500	3e.
Substitut du procureur général	Inde.	5,000	Substitut du proc. général de France	3,750	3e.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Présidents et procureurs impériaux de première instance	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis).	10,000	Président et procureur impérial de 1re instance de France	6,000	4e.
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre).	9,000	*idem*	4,500	5e.
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre).	8,000	*idem*	4,500	6e.
Juges impériaux et procureurs impériaux	Guiane (Cayenne). Sénégal (Saint-Louis). Inde (Pondichéry).	6,000	*idem*	4,500	5e.
	Sénégal (Gorée). Inde (Chandernagor).	5,000	*idem*	3,600	6e.
	Inde (Karikal).	4,000	Président et procureur impérial de 1re instance de France.	3,600	6e.
	Saint-Pierre et Miquelon.	5,000			
	Mayotte.	5,000	Juge	3,000	4e.
	Nossi-Bé.	5,000			
Juges d'instruction.	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis).	7,500	Juges d'instruction	4,200	3e.
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-terre).	7,000	*idem*	3,600	4e.
	Guadeloupe (Marie-Galante). Réunion (Saint-Pierre).	6,000	*idem*	3,240	5e.
Lieutenants de juge	Guiane (Cayenne).	4,500	*idem*	2,800	6e.
	Inde (Pondichéry).	4,000			

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. Offices.	Traitement. Quotité.	Classe.
TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE (suite).					
Juges et premiers substituts.	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	6,000	Juges et substituts.	3,000f	4e.
Juges et substituts.	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France). Réunion (Saint-Pierre).	5,000	*idem*	3,000	4e.
	Guadeloupe (Marie-Galante).	4.500	*idem*	2,700	5e.
Premier substitut.	Guiane (Cayenne).	4,500	*idem*	3,000	4e.
Deuxièmes substituts.	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	4,500	*idem*	2,700	5e.
	Guiane (Cayenne).	3,500	*idem*	2,400	6e
Juges auditeurs.	*Idem*.	3,000	Substitut.	2,400	6e.
Juges suppléants.	Inde (Pondichéry).	2,500	*idem*	2,400	6e.
GREFFIERS DES COURS IMPÉRIALES.					
Greffiers.	Guadeloupe. Martinique. Réunion.	7,000	Greffier de Cour impériale de France.	3,000	3e.
	Inde.	3,000	*idem*	2,000	6e.
	Guiane.	5,000	Greffier de première instance.	1,500	4e.
	Sénégal.	2,000	*idem*	1,200	5e.
Commis assermentés.	Guadeloupe. Martinique. Réunion.	2,400	Commis de première instance.	1,500	4e.
	Guiane. Sénégal.	1,500	*idem*	1,200	6e.
	Inde.	1,000	*idem*	1,200	6e.
GREFFIERS DE PREMIÈRE INSTANCE.					
Greffiers.	Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Martinique (Saint-Pierre). Réunion (Saint-Denis).	5,000	Greffiers de première instance.	2,400	2e.
	Guadeloupe (Basse-Terre). Martinique (Fort-de-France).	4,500			
	Réunion (Siant-Pierre).	3,000	*idem*	1,500	4e.
	Guadeloupe (Marie-Galante).	2,000	*idem*	1,200	5e.
	Guiane (Cayenne).	3,000	*idem*	1,500	4e.
	Mayotte et Nossi-Bé. Gorée. Saint-Pierre et Miquelon. Inde. Pondichéry. Chandernagor.	2,000	*idem*	1,200	5e.
	Inde (Karikal).	1,500	*idem*	1,000	6e.
	Inde. Yanaon. Mahé.	1,200			
Commis greffiers.	Martinique (Saint-Pierre). Guadeloupe (Pointe-à-Pitre). Réunion (Saint-Denis).	2,400	Commis greffiers.	1,350	5e.
	Martinique (Fort-de-France). Guadeloupe (Basse-Terre).	2,000	*idem*	1,350	5e.
	Guadeloupe (Marie-Galante).	1,500	*idem*	1,200	6e.
	Sénégal (Gorée).	1,000			
	Guiane (Cayenne). Réunion (Saint-Pierre)	1,800			
	Inde. Pondichéry.	800			
	Chandernagor.	600			
	Karikal.	400			

JUSTICES DE PAIX.

Tableau annexé au décret, en date du 17 janvier 1863, fixant le traitement des magistrats coloniaux et établissant la parité d'office pour servir de base à la liquidation des pensions de retraite, aux termes de l'art. 24 de la loi du 18 avril 1831.

DÉSIGNATION des magistrats coloniaux.		TRAITEMENT colonial.	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale. — Offices.	Traitement. — Quotité.	Classe.
JUGES DE PAIX.					
Martinique. . . .	Mouillage . . . . ; Fort-de-France.	5,000f	Juge de paix. . .	3,000f	5e.
Guadeloupe. . .	Pointe-à-Pître. . . . . . . ; Basse-Terre.	5,000	*idem.*	3,000	5e.
Réunion. . . .	Saint-Denis et Saint-Pierre. . .	5,000	*idem.*	3,000	5e.
Martinique. . .	La Trinité. . . . . ; Le Marin. . . . . ; Fort-Saint-Pierre . . . . . ; Basse-Pointe. . . . . . . ; Saint-Esprit . . . . ; Anses d'Arles. . . . . . . ; Lamentin	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Guadeloupe. . .	La Capesterre. . . . . . . ; Le Moule. . . . . ; Marie-Galante. . . . . . ; Saint-Martin. . . . . . . ; Port-Louis. . . . . ; Lamentin . . . . ; Saint-François. . . . . . ; Pointe-Noire.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Réunion. . . .	Saint-Paul. . . . . ; Saint-Benoît . . . . ; Sainte-Suzanne. . . . . . ; Saint-Louis. . . . . ; Saint-André. . . . . . . ; Saint-Joseph. . . . . . . ; Saint-Leu.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Guiane. . . .	Cayenne.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
Inde.	Pondichéry.	4,000	*idem.*	2,700	6e.
	Chandernagor.	3,000	*idem.*	2,100	8e.
	Karikal.	3,000	*idem.*	1,800	9e.
GREFFIERS DE JUSTICES DE PAIX.					
Martinique. . . ; Guadeloupe. . . ; Réunion . . . ; Guiane.	22 à.	2,000f	Greffier de justice de paix.	800	1re
Martinique. . . ; Guadeloupe. . . ; Réunion. . . .	7 à.	1,500	*idem.*	800	1re
Inde.	Pondichéry.	1,000	*idem.*	600	2e.
	Chandernagor	800			
	Karikal.	800			

Il n'est pas fait mention dans ce tableau des suppléants de la justice de paix de Pondichéry, parce que leurs fonctions ne peuvent être assimilées à aucun office de la magistrature de France. Le premier suppléant continuera à jouir d'un traitement de 3,000 fr.; le deuxième suppléant, d'un traitement de 2,000 fr.

31 JANVIER = 24 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,881.)

Napoléon, etc.; vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1861, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. Ce chapitre, qui porte le n° 7, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1861.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1, 2, et 3 pour 1861, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi qu'il suit : exercice 1857, 533 fr. 60 c.; exercice 1858, 1,004 fr. 67 c.; exercice 1859, 1,989 fr. 17 c.; exercice 1860, 756 fr. 70 c. Total, 4,284 fr. 14 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres sont atténuées de la somme de quatre mille deux cent quatre-vingt-quatre francs quatorze centimes, dans la proportion suivante : Chap. 1. 3,713 fr. 87 c.; Chap. 2. 533 fr. 60 c.; Chap. 3. 36 fr. 67 c.; somme égale 4,284 fr. 14 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

31 JANVIER = 24 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1861, par la loi du 29 juin 1861, pour l'exécution des travaux de divers chemins de fer. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,882.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 29 juin 1861 qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de trente-quatre millions (34,000,000 fr.) pour l'exécution des travaux de divers chemins de fer; vu l'art. 4 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant; » vu le compte définitif de l'exercice 1861, duquel il résulte qu'il est resté sans emploi, à cet exercice, sur le crédit ci-dessus de trente-quatre millions (34,000,000 fr.), une somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (7,583,385 fr.); vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet 1862; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 janvier 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (7,583,385 fr.) restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le crédit ouvert par la loi du 29 juin 1861, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (exercice 1863), chapitre 43 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*). Une somme égale de sept millions cinq cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-cinq francs (7,583,385 fr.) est annulée au chapitre 41 *bis* de la deuxième section du budget de l'exercice 1861.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1863.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

31 JANVIER = 24 FÉVRIER 1863. — Décret impérial qui ouvre, pour l'exercice 1863, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par virement du chapitre 15, un crédit extraordinaire qui sera inscrit à un chapitre spécial, sous le n. 14 *bis*. (XI, Bull. MLXXXVII, n. 10,883.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses extraordinaires de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, qui a réparti, entre les divers chapitres du budget, les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet 1862; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 13 janvier 1863 et celle de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 24 janvier 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre XV du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragement aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de quatre-vingt-sept mille francs (87,000 fr.).

2. Il est ouvert pour le même exercice 1863, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus, un crédit extraordinaire de quatre-vingt-sept mille francs (87,000 fr.), pour frais d'exploration des gîtes métallifères du Mexique. Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sous le n° 14 *bis*.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

18 FÉVRIER = 4 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry*. (XI, Bull. supp. DCDXXIII, n. 14,440.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 10 juillet 1862, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry* et approuvant ses statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie dans sa réunion du 16 août 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 6, 7, 12 et 33 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 6 février 1863 devant Me *Alfred Delapalme* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

18 FÉVRIER = 4 MARS 1863. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'*Œuvre des dames de la miséricorde de Parthenay*. (XI, Bull. supp. DCDXXIII, n. 14,441.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'avis du conseil d'Etat, du 17 janvier 1806; vu la délibération du conseil d'administration de l'Œuvre des dames de la miséricorde de Parthenay, tendant à obtenir l'existence civile; vu les statuts de l'Œuvre, le procès-verbal, l'avis du commissaire enquêteur et les autres pièces de l'affaire; l'avis du sous-préfet de Parthenay et du préfet des Deux-Sèvres; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'institution de bienfaisance fondée en 1842, à Parthenay, dans le but de secourir les indigents et de préserver les nouveau-nés de l'abandon et du dénûment, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le titre d'*Œuvre des dames de la miséricorde de Parthenay*.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny), est chargé, etc.

4 = 7 MARS 1863. — Loi relative à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire. (XI, Bull. MLXXXIX, n. 10,897.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les clauses financières applicables à l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire, telles qu'elles résultent du procès-verbal d'adjudication de la concession desdits chemins, en date du 22 novembre 1862. En conséquence, les subventions à fournir par l'Etat pour la construction desdits chemins sont fixées définitivement, pour le chemin de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, à deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), et pour

celui de Napoléon-Vendée à Bressuire, à cent quarante-six mille francs (146,000 fr.) pour chaque kilomètre construit par la compagnie, sauf déduction d'une somme de sept cent sept mille cinq cents francs (707,500 fr.), laquelle déduction s'appliquera à chacune des subventions susénoncées, proportionnellement au chiffre de chacune d'elles.

---

4 — 11 MARS 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le département du Pas-de-Calais. (XI, Bull. MXC, n. 10,905.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé devant Me *Fresson*, notaire à Arras, le 30 mai 1862, l'échange, sans soulte ni retour, de deux terrains situés à Arras, l'un appartenant à l'Etat, d'une contenance de neuf cent soixante et treize mètres quatre-vingt-seize décimètres, l'autre, appartenant au département du Pas-de-Calais, d'une superficie de mille vingt et un mètres quatre-vingt-seize décimètres.

---

4 — 11 MARS 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. de Lauzon. (XI, Bull. MXC, n. 10,906.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 6 mars 1862, entre le préfet des Deux-Sèvres, agissant au nom de l'Etat, et le sieur *de Lauzon*, l'échange, sans soulte ni retour, de trois parcelles de la forêt domaniale de Chizé, contenant ensemble un hectare quatre-vingts centiares (1 h. 80 c.), contre une parcelle de terrain boisé, commune de Secondigné, d'une contenance de deux hectares soixante-cinq ares trente-cinq centiares (2 h. 65 a. 35 c.), contiguë à cette forêt.

---

4 — 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 6 juillet 1862 une somme de 25,000 fr., pour l'achèvement du dépôt d'étalons de Lamballe. (XI, Bull. MXC, n. 10,907.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à imputer sur les ressources extraordinaires créées par la loi du 6 juillet 1862, pour les travaux des routes départementales, une somme de vingt-cinq mille francs (25,000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement du dépôt d'étalons de Lamballe.

---

4 — 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département du Gard à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,908.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gard est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant huit ans, à partir de 1864, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

4 — 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Garonne, 1° à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1860, 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,909.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, 1° à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1860 une somme de cent vingt mille francs (120,000 fr.), qui sera affectée à l'exécution du chemin de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Bayonne ; 2° à s'imposer extraordinairement, en 1865, trois centimes cinq dixièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'achèvement des prisons de Toulouse.

---

4 — 11 MARS. — Loi qui autorise le département de la Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,910.)

Art. 1er. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), qui sera consacrée à l'amélioration des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de

gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser, en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,911.)

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes trente centièmes pendant quatre ans, à partir de 1867, et un centime dix centièmes en 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires à cette double dépense sera imputé sur le montant des ressources facultatives du budget départemental.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,912.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la loi de finances pourra autoriser la perception, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville d'Armentières à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,913.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Armentières (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trente mille francs (30,000 fr.) remboursable en quatorze années, à partir de 1863, pour payer le prix d'acquisition d'un terrain destiné à l'établissement d'un abattoir. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville de Draguignan à percevoir, à partir de 1863, l'imposition extraordinaire approuvée par la loi du 6 juillet 1862. (XI, Bull. MXC, n. 10,914.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Draguignan (Var) est autorisée à percevoir, à partir de 1863, l'imposition extraordinaire de dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, approuvée, pour une durée de sept ans, par la loi du 6 juillet 1862.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville d'Epinal à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,915.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Epinal (Vosges) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 fr.), remboursable en vingt-deux années, à partir de 1863, sur ses revenus, et destinée à la conversion de ses dettes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement. Les conditions des souscriptions à ouvrir

ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville de Flers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXC, n. 10,916.)

Art. 1er. La ville de Flers (Orne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, la somme de vingt mille francs (20,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1868, et destinée à l'exécution de divers travaux de voirie. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, en deux ans, par addition au principal de ses quatre contributions directes, la somme de vingt et un mille cinq cents francs (21,500 fr.), savoir : en 1868, onze mille francs (11,000 fr.), représentant seize centimes (16 c.), et, en 1869, dix mille cinq cents francs (10,500 fr.), représentant quinze centimes (15 c.) environ. Le produit de cette imposition servira à amortir l'emprunt, dont les intérêts seront acquittés, jusqu'en 1868, au moyen d'un prélèvement sur les revenus ordinaires.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville de Granville à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,917.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Granville (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1869, sur ses revenus, concurremment avec le produit de la vente des terrains et bâtiments de l'ancien hospice, et destinée à solder les travaux de construction du nouvel hospice et à acquitter diverses dettes énumérées dans la délibération municipale du 28 juin 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise la ville de Lille à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXC, n. 10,918.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Lille (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six millions (6,000,000 fr.), remboursable en vingt-six années, à partir de 1867, sur ses revenus tant ordinaires qu'extraordinaires, et destinée au paiement de divers travaux déclarés d'utilité publique par le décret du 14 août 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi du Havre. (XI, Bull. MXC, n. 10,919.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant six années, il sera perçu à l'octroi du Havre (Seine-Inférieure) une surtaxe de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui proroge la perception de la surtaxe autorisée à l'octroi d'Amiens par le décret du 31 août 1848 et maintenue par la loi du 28 juin 1856. (XI, Bull. MXC, n. 10,920.)

Art. 1er. La perception de la surtaxe de sept francs (7 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, autorisée à l'octroi d'Amiens, département de la Somme, par le décret du 31 août 1848, et maintenue par la loi du 28 juin 1856, est et demeure prorogée jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

2. Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement de l'emprunt de un million six cent mille francs que la ville

d'Amiens est autorisée à contracter, en vertu de la loi du 6 juillet 1862.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait un territoire de la commune d'Ouistréham et le réunit à la commune de Bénouville (Calvados). (XI, Bull. MXC, n. 10,921.)

Art. 1er. Le territoire teinté en vert et circonscrit par un liséré blanc sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune d'Ouistréham, canton de Douvres, arrondissement de Caen, département du Calvados, et réuni à la commune de Bénouville, même canton. En conséquence, la limite entre la commune d'Ouistréham et la commune de Bénouville est fixée conformément à la ligne blanche cotée A, B, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu, sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial, et les réunit à la commune d'Excideuil (Dordogne). (XI, Bull. MXC, n. 10,922.)

Art. Les territoires teintés en rose, en jaune et en vert, et cotés 1, 2, 3 et 4, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial, canton d'Excideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), et réunis à la commune d'Excideuil.

2. Les limites entre les communes d'Excideuil et les communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial sont fixées conformément au liséré jaune coté A, B, C, D, E, F, sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Renneville et le réunit à la commune de Villefranche (Haute-Garonne). (XI, Bull. MXC, n. 10,923.)

Art. 1er. Le territoire lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Renneville, canton et arrondissement de Villefranche, département de la Haute Garonne, et réuni à la commune de Villefranche. En conséquence, la voie du chemin de fer de Bordeaux, attribuée tout entière au territoire de Villefranche, formera la limite entre les deux communes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863 — Loi qui érige en commune la section de Louchats, distraite de la commune de Hostens (Gironde). (XI, Bull. MXC, n. 10,924.)

Art. 1er. La section de Louchats, dont le territoire est indiqué sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Hostens, canton de Saint-Symphorien, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est établi à Louchats et qui en portera le nom.

2. La limite entre la commune de Hostens et la commune de Louchats est fixée conformément à la ligne noire brisée cotée A, B, C, D, E et bordée d'un liséré carmin sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée, seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait des territoires des communes de Chatte et de Saint-Hilaire-du-Rozier et les réunit à la commune de la Sône (Isère). (XI, Bull. MXC, n. 10,925.)

Art. 1er. Les territoires teintés en rose et en gris, cotés 1, 1 *bis* et 2, sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier de la commune de Chatte, canton et arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère, le second, de la commune de Saint-Hilaire-du-Rozier, même canton, et réunis à la commune de la Sône, également même canton. En conséquence, les limites entre la commune de la Sône et les communes de Chatte et Saint-Hilaire-du-Rozier sont fixées conformément aux lisérés jaune et violet indiqués audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminés ultérieurement par un décret de l'Empereur.

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait les sections de Fontanes et de Lunegarde de la commune du Bastit (Lot) et les érige en commune, sous le nom de *Fontanes-Lunegarde*. (XI, Bull. MXC, n. 10,926.)

Art. 1er. Les sections de Fontanes et de Lunegarde seront distraites de la commune du Bastit, canton de Gramat, arrondissement de Gourdon, département du Lot, et érigées en commune dont le chef-lieu est fixé à Fontanes, et qui portera le nom de *Fontanes-Lunegarde*.

2. Les limites entre la commune du Bastit et la commune de Fontanes-Lunegarde sont établies conformément à la ligne rouge pointillée indiquée au plan annexé à la présente loi.

3. La commune de Fontanes-Lunegarde fera partie du canton de la Bastide-Murat, même arrondissement.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait la section de Saint-Caprais de la commune de Lagruère et la réunit à la commune de Senestis (Lot-et-Garonne). (XI, Bull. MXC, n. 10,927.)

Art. 1er. La section de Saint-Caprais, dont le territoire est circonscrit par un liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de la commune de Lagruère, canton du Mas, arrondissement de Marmande, département de Lot-et-Garonne, et réunie à la commune de Senestis, même canton.

2. La limite entre les deux communes est fixée par le cours de la Garonne.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait la commune de Kontz-Basse du canton du Cattenom et la réunit au canton de Sierck (Moselle). (XI, Bull. MXC, 10,928.)

ARTICLE UNIQUE. La commune de Kontz-Basse est distraite du canton de Cattenom, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, et réunie au canton de Sierck, même arrondissement.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Galan et le réunit à la commune de Tournous-Devant (Hautes-Pyrénées (XI, Bull. MXC, n. 10,929.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Galan, canton de ce nom, arrondissement de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, et réuni à la commune de Tournous-Devant, même canton. En conséquence, la limite entre les communes de Galan et de Tournous-Devant est fixée conformément à la ligne rouge cotée A, B, C, D, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

4 = 11 MARS 1863. — Loi qui érige en commune la section de Lizac, distraite de la commune de Moissac, arrondissement de ce nom, et de la commune de Lafrançaise, arrondissement de Montauban (Tarn-et-Garonne). (XI, Bull. MXC, n. 10,930.)

Art. 1er. Les territoires lavés en jaune et en rose sur le plan annexé à la présente loi et formant la section de Lizac sont distraits, savoir : le premier, de la commune de Moissac, canton et arrondissement de ce nom, et le second, de la commune de Lafrançaise, canton de Lafrançaise, arrondissement de Montauban, département de Tarn-et-Garonne, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Lizac.

2. La limite entre la commune de Lizac et les communes de Moissac et de Lafrançaise est formée par la rivière du Tarn, les ruisseaux de Guiraudet et de Combe-Bonnet et les chemins du Moulin-des-Granges et de Lemboulas. La nouvelle commune de Lizac dépendra du canton et de l'arrondissement de Moissac.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions opérées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

10 JANVIER = 11 MARS 1863. — Décret impérial sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes. (XI, Bull. MXC, n. 10,933.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes est organisée d'après les bases suivantes : 1 secrétaire général à 20,000 fr.; 1 chef du cabinet du ministre à 10,000 fr.; 1 directeur des cultes à 15,000 fr.; 6 chefs de division à 12,000 fr.; 1 sous-directeur des cultes non catholiques à 10,000 fr.; 2 chefs de section à 10,000 fr.; 18 chefs de bureau, 1re classe à 9,000 fr.; 2e classe à 8,000 fr.; 3e classe à 7,000 fr.; 4e classe à 6,000 fr.; 1 chef du service intérieur, ayant rang de chef de bureau; 22 sous-chefs de bureau, 1re classe à 5,500 fr.; 2e classe à 5,000 fr.; 3e classe à 4,500 fr.; 4e classe à 4,000 fr.; 130 employés (rédacteurs, vérificateurs, commis d'ordre, expéditionnaires) de 1,500 à 3,800 fr.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

14 JANVIER = 11 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1861, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MXC, n. 10,934.)

Napoléon, etc., vu l'art. 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'art. 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1861, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1861, *et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million trois cent quarante-trois mille quatre cent soixante et quatorze francs trois centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chap. 3, 4, 6, 7, 8, 14, 15, 16 et 23 du budget de la guerre, pour l'exercice 1861, suivant le tableau annexé au présent décret et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1857, 261 fr. 90 c.; exercice 1858, 2,116 fr. 75 c.; exercice 1859, 22,800 fr. 81 c.; exercice 1860, 1,318,294 fr. 57 c. Total égal, 1,343,474 fr. 3 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 26 juillet 1860, aux chapitres désignés à l'art. 2 ci-dessus sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 26,067 fr. 15 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 26,811 fr. 92 c. Chap. 6. Justice militaire, 37 fr. 75 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 1,215,174 fr. 94 c. Chap. 8. Habillement et campement, 105 fr. 97 c. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme, 18.473 fr. 77 c. Chap. 15. Secours, 2,018 fr. 50 c. Chap. 16. Dépenses temporaires, 186 fr. 67 c. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 56,597 fr. 36 c. Somme égale, 1,343,474 fr. 3 c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

22 JANVIER = 11 MARS 1853. — Décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur. (XI, Bull. MXC, n. 10,936.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le bref de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 16 juin 1862, qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble (Isère), et à leurs successeurs, de porter sur leurs habits de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; vu la lettre adressée le 3 décembre 1862, à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; vu l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le bref donné à Rome, le 16 juin 1862, par lequel Sa Sainteté le pape Pie IX permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble (Isère), et à leurs successeurs, de porter sur leurs habits de chœur une croix dorée à huit pointes, suspendue au cou par un ruban de soie couleur d'azur liséré de jaune et ayant au centre, d'un côté, l'effigie de la sainte Vierge Marie, et de l'autre face, l'effigie de saint Hugues, ancien évêque de Grenoble, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les chanoines de Grenoble, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation

des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

11 FÉVRIER = 11 MARS 1863. — Décret impérial qui autorise la ville de Tourcoing (Nord) à établir un bureau public de conditionnement des soies et des laines. (XI, Bull. MXC, n. 10,938.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les délibérations du conseil municipal de Tourcoing, en date du 7 novembre 1861 et du 18 août 1862; celle de la chambre consultative des arts et manufactures de cette ville, en date du 27 septembre 1861, et celle de la chambre de commerce de Lille, en date du 6 décembre de la même année; vu les propositions du préfet du Nord et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La ville de Tourcoing (Nord) est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des soies et des laines dont les opérations sont facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret, et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. La ville de Tourcoing est autorisée à acquérir des époux Truche Desurmont, moyennant le prix de douze mille cent quatre-vingt douze francs cinq centimes, et aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente du 18 octobre 1862, un terrain situé à Tourcoing, à l'angle des rues Desurmont et des Belles-Haies, et d'une contenance d'environ treize ares vingt-huit centiares, pour y construire un bâtiment destiné à recevoir le bureau de conditionnement. Il sera pourvu au paiement de cette acquisition au moyen des ressources ordinaires de la ville.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

STATUTS.

Art. 1er. Un bureau public est établi dans la ville de Tourcoing pour le conditionnement des soies et des laines brutes ou ouvrées. Les opérations sont entièrement facultatives pour le commerce.

2. Le procédé adopté pour le conditionnement a pour base la dessication absolue au moyen des appareils les plus perfectionnés.

3. Un bulletin de conditionnement rédigé en double, signé du directeur, accompagne toujours les échantillons prélevés pour le conditionnement lorsqu'ils sont rendus à leur propriétaire. Ce bulletin reproduit la disposition du bulletin primitif, sans lequel aucun ballot n'est admis au conditionnement. Il indique le nombre des échantillons soumis à la dessication absolue, le poids de ces échantillons avant et après cette opération et le poids de dessication absolue du ballot total.

4. Le vendeur et l'acheteur ont le droit d'assister aux opérations.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés par deux employés; l'identité en est constatée avant de les soumettre aux calculs. Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif à percevoir est établi comme suit: SOIES. Pour chaque partie de soies de toute espèce, qualité et nature du poids total de moins de vingt kilogrammes, deux francs soixante centimes, et au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant. LAINES. Pour chaque opération faite sur une partie de laine non filée du poids total jusqu'à cent kilogrammes inclusivement, trois francs. Pour chaque opération faite sur une partie de laine filée du poids total de moins de cent kilogrammes, quatre francs. Les frais de conditionnement sont à la charge de celui qui le requiert, à moins de convention contraire indiquée sur le bulletin de présentation. Le tarif ci-dessus n'est exécutoire que pour cinq ans; il sera revisé après ce délai.

7. Le bureau est régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres, dont trois nommés par le conseil municipal et deux par la chambre consultative des arts et manufactures. Le directeur est nommé par le préfet, sur une liste de trois candidats présentés par le maire. Il doit assister aux opérations qui s'exécutent sous sa responsabilité. Il fournit un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

8. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements et salaires, sont fixés par le conseil municipal; le maire nomme les employés ou agents; il peut les révoquer.

9. Des registres cotés et parafés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations du bureau de conditionnement.

10. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme toutes les autres dépenses communales.

11. Les produits sont versés par le directeur dans la caisse de la ville aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

12. Un règlement délibéré par le conseil municipal, sur l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures, et approuvé par le préfet, détermine le régime intérieur de l'établissement

13. Le décret d'autorisation, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement de manière à ce que le public puisse toujours en prendre connaissance.

14. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvés par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

18 FÉVRIER = 11 MARS 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme non employée en 1861 sur le crédit de 4,297,000 fr., ouvert par le décret du 27 février 1861 pour des travaux d'utilité générale en Algérie. (XI, Bull. MXC, n. 10,960).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de cinq millions pour les travaux publics de l'Algérie ; vu notamment l'article 6 de la loi susvisée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant ; vu notre décret du 27 février 1861, qui a reporté à l'exercice 1861 une somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, et attendu que, sur cette somme, il n'a pu être employé en 1861, dans les délais réglementaires, que celle de quatre millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente-quatre francs soixante-cinq centimes ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 février 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-cinq francs trente-cinq centimes (97,965 fr. 35 c.), non employée dans le courant de l'exercice 1861, sur le crédit de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs transporté à cet exercice par notre décret du 27 février 1861, pour être employé à des travaux d'utilité générale en Algérie, est reportée, avec la même destination, à l'exercice 1862.

2. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

7 = 12 MARS 1863. — Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée (1). (XI, Bull. MXCI, n. 10,967.)

ARTICLE UNIQUE. Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

---

18 FÉVRIER = 12 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MXCI, n. 10,968.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 janvier 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (1re *et* 2e *sections du budget*), un crédit de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (993,879 fr. 95 c.). Cette somme de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix neuf francs quatre-vingt-quinze centimes est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, sa-

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 19 février 1863 (Mon. du 20, à la page 259) ; rapport par M. Chaix-d'Est-Ange le 25 février (Mon. du 26) ; adoption, à l'unanimité, par 87 votants, le 28 (Mon. du 1er mars).

Voy. loi du 6 décembre 1850 et les notes, tome 50, p. 470 et suiv.

L'exposé des motifs dit que l'application de cette loi a été demandée par la Guadeloupe, et que le conseil consultatif des colonies a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

voir : 1re *section*. Chap. 6. Encouragements aux manufactures et au commerce, 500 fr. 00 c. Chap. 12. Etablissements et services sanitaires, 3,000 fr. 00 c. Chap. 21. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 95,888 fr. 22 c. Chap. 22. Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires), 64,541 fr. 30 c. Chap. 23. Navigation intérieure. (Canaux.) Travaux ordinaires), 150 fr. 00 c. Chap. 24. Ports maritimes, phares et fanaux, 66,002 fr. 38 c. Chap. 25. Irrigations, dessèchements et drainage. (Etudes et subventions), 2,004 fr. 72 c. Total pour la 1re section, 232,086 fr. 62 c. 2e *section*. Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 3,000 fr. 00 c. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 39,200 fr. 00 c. Chap. 35. Construction de ponts, 114,500 fr. 00 c. Chap. 27. Amélioration de rivières, 64,000 fr. 00 c. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 80,000 fr. 00 c. Chap. 40. Dunes et semis, dessèchement et irrigations. (Travaux extraordinaires), 780 fr. 05 c. Chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 450,710 fr. 28 c. Chap. 41. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 9,603 fr. 00 c. Total pour la 2e section, 761,793 fr. 33 c. Somme égale au montant du crédit, 993,879 fr. 95 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER = 12 MARS 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1862. (XI, Bull. MXCI, n. 10,949.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861, qui ont ouvert au département de la marine et des colonies, sur les exercices 1860 et 1861, des crédits destinés à pourvoir à l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et montant ensemble à la somme de six millions sept cent mille francs, dont la répartition, par chapitre, a été consacrée par décrets des 31 août 1860 et 25 août 1861; vu notre décret du 3 août 1861, qui a transporté à l'exercice 1861 la portion de ces crédits non employée sur l'exercice 1860; vu notre décret du 16 août 1862, reportant à l'exercice 1862 le disponible final de ces mêmes crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu l'article 53 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 9 février 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de un million de francs alloué sur l'exercice 1862, par le décret précité du 16 août 1862, avec imputation au chapitre 8 *bis* du budget du département de la marine et des colonies, pour ledit exercice (*Approvisionnements généraux de la flotte; grands travaux d'utilité générale*), est réduit de la somme de huit cent quatre-vingt-dix mille francs (890,000 fr.).

2. Le crédit accordé par le même décret au chapitre 9 *bis* du budget du même département (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils; grands travaux d'utilité générale*), est augmenté, pour ledit exercice 1862, de pareille somme de huit cent quatre-vingt-dix mille francs (890,000 fr.).

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

21 FÉVRIER = 12 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Sémaphore*, compagnie d'assurances maritimes à participation et à primes fixes. (XI, Bull. supp., DXCXXV, n. 14,469.)

Napoléon, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 10 décembre 1862, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations des bons du Trésor pour une somme de cinq cent soixante mille mille neuf cent quatre-vint-quatre francs trente-cinq centimes (560,984 fr. 35 c.), provenant de l'emploi du fonds restant disponible au moment de la demande de conversion de la société en commandite Dumont et compagnie, en société anonyme sous la dénomination de *le Sémaphore*, sur les versements faits par les actionnaires en paiement du premier quart sur chacune des actions composant le fonds social de ladite société Dumont et compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Sémaphore*, compagnie d'assurances maritimes

à participation et à primes fixes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les deux actes passés les 11, 14 et 16 février 1863, devant Mᵉ Prestat et Mᵉ Brun, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 16 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire. (XI, Bull. MXCII, n. 10,955.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer ; vu nos décrets en date des 14 juin 1861, qui déclarent d'utilité publique l'établissement : 1° d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort; vu notre décret du 10 juillet 1862, qui a déterminé le point de jonction de ce dernier chemin de fer sur la ligne d'Angers à Niort; vu notre décret du 15 septembre 1862, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession des chemins de fer susénoncés, et que le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ces chemins est fixé savoir : 1° pour le chemin de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.); 2° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, à la somme de cent quarante-six mille francs (146,000 fr.) par chaque kilomètre qui sera construit par la compagnie concessionnaire; ledit décret portant que lesdites subventions s'appliqueront, d'une manière distincte, à chacune des lignes ci-dessus énoncées, et seront payables, l'une et l'autre, en seize termes semestriels égaux, à partir du 15 janvier 1864, sur la justification d'une dépense double du montant de chaque terme; vu le dernier paragraphe de l'art. 1ᵉʳ du cahier des charges annexé au décret susvisé, ledit paragraphe ainsi conçu : « Pour « le cas où le chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire viendrait à être pro« longé ultérieurement vers Tours, la com« pagnie concessionnaire de ce chemin « aura pendant dix ans, et à conditions « égales d'ailleurs, un droit de préfé« rence pour l'obtention de cette conces« sion; » vu la soumission présentée le 12 novembre 1862 par MM. comte de Monthiers, Thomas Savin, de Puyberneau, Pope Hennessy, Benjamin Oliveira, Bonnin, Paul Margetson, James Morrish, E. P. de Colquhoun, Richard Kyrke-Penson, et marquis de Ripert-Monclar; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 12 novembre 1862, par notre ministre de l'agriculture, du commerca et des travaux publics ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Les sieurs comte de Monthiers, Thomas Savin, de Puyberneau, Pope Hennessy, Benjamin Oliveira, Bonnin, Paul Margetson, James Morrish, E. P. de Colquhoun, Richard Kyrke-Penson et marquis de Ripert-Monclar sont et demeurent concessionnaires des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire, moyennant le rabais énoncé dans leur soumission d'une somme totale de sept cent sept mille cinq cents francs sur l'ensemble des subventions à fournir par l'Etat, et sous toutes les clauses et conditions tant de notre décret du 15 septembre 1862, que du cahier des charges y annexé, et sous réserve aussi de l'approbation législative en ce qui concerne les clauses financières à la charge de l'Etat. Le procès-verbal d'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou de promesses d'actions négociables avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'art. 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'art. 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la compagnie ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses

d'actions de la compagnie avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs, jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 SEPTEMBRE 1862 — 16 mars 1863. — Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire. (XI, Bull. MXCII, n. 10,960.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer; vu les décrets, en date du 14 juin 1861, qui déclarent d'utilité publique l'établissement : 1° d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° d'un chemin de fer de Napoléon-Vendée à la ligne d'Angers à Niort; vu le décret du 10 juillet 1862, qui a déterminé le point de jonction de ce dernier chemin de fer sur la ligne d'Angers à Niort; vu l'avis délibéré en notre conseil d'État le 13 août 1861; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession des chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire;

2. Le maximum de la subvention à fournir par l'État, pour l'exécution de ces chemins de fer, est fixée, savoir : 1° Pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, à la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.); 2° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, à la somme de cent quarante-six mille francs (146,000 fr.) par chaque kilomètre qui sera construit par la compagnie concessionnaire. Ces subventions s'appliqueront, d'une manière distincte, à chacune des lignes ci-dessus énoncées et seront payables l'une et l'autre en seize termes semestriels égaux, dont le premier sera versé le 15 janvier 1864. La compagnie devra justifier, avant le paiement des termes afférents à chaque ligne, de l'emploi sur chacune desdites lignes, en achats de terrains et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant de ces termes. Le dernier terme de chacune desdites subventions ne sera payé qu'après l'ouverture des deux lignes. Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum de subvention respectivement fixé pour chacune des deux lignes subventionnées.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

4. Ladite adjudication ne deviendra définitive que lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire.

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire; ces deux chemins auront à Napoléon-Vendée une gare commune dont l'emplacement sera déterminé par l'administration après enquête. Le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne passera par ou près la Motte-Achard et aboutira près du port des Sables, en un point qui sera fixé par l'administration. Le chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire passera par ou près Chantonay et se raccordera à la ligne d'Angers à Niort à ou près Bressuire. Toutefois, comme le tracé de cette dernière ligne concédée à la ligne d'Orléans n'a pas encore été approuvé par l'administration, s'il résultait des études définitives des deux tracés qu'il y ait lieu de constituer une partie ou section qui serait commune aux deux compagnies, dans ce cas elles devraient s'entendre tant pour la construction que pour l'exploitation de ladite section commune. A défaut d'accord entre elles, il sera statué par le ministre. Pour le cas où le chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire viendrait à être prolongé ultérieurement vers Tours, la compagnie concessionnaire de ce chemin aura pendant dix ans, et à conditions égales d'ailleurs, un droit de préférence pour l'obtention de cette concession.

2. Les travaux de l'un et de l'autre des chemins énoncés à l'article précédent devront être commencés dans le délai d'un an et achevés dans un délai de huit années, à partir de la loi qui rendra la concession définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour

l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On établira en outre, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00 pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de

poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de constructio des souterrains sera entourée d'une margelle e maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur Cette ouverture ne pourra être établie sur aucun voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables o navigables, la compagnie sera tenue de prendr toutes les mesures et de payer tous les frais né cessaires pour que le service de la navigation o du flottage n'éprouve ni interruption ni entrav pendant l'exécution des travaux. A la rencontr des routes impériales ou départementales et d autres chemins publics, il sera construit des che mins et ponts provisoires, par les soins et au frais de la compagnie, partout où cela sera jug nécessaire pour que la circulation n'éprouve n interruption ni gêne. Avant que les communica tions existantes puissent être interceptées, un reconnaissance sera faite par les ingénieurs de l localité à l'effet de constater si les ouvrages prov soires présentent une solidité suffisante et s'i peuvent assurer le service de la circulation. U délai sera fixé par l'administration pour l'exécu tion des travaux définitifs destinés à rétablir l communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécu tion des ouvrages, que des matériaux de bonn qualité ; elle sera tenue de se conformer à tout les règles de l'art, de manière à obtenir une con struction parfaitement solide. Tous les aqueduc ponceaux, ponts et viaducs à construire à la ren contre des divers cours d'eau et des chemins pu blics ou particuliers, seront en maçonnerie ou e fer, sauf les cas d'exception qui pourront êt admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière so lide et avec des matériaux de bonne qualité. L poids des rails sera au moins de trente-cinq kil grammes par mètre courant sur les voies de circ lation, si ces rails sont posées sur traverses, et d trente kilogrammes dans le cas où ils seraient pos sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propri tés riveraines par des murs, haies ou toute aut clôture dont le mode et la disposition seront aut risés par l'administration, sur la proposition d la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établi sement du chemin de fer et de ses dépendance pour la déviation des voies de communication des cours d'eau déplacés, et, en général, po l'exécution des travaux, quels qu'ils soient auxquels cet établissement pourra donner lie seront achetés et payés par la compagnie conce sionnaire. Les indemnités pour occupation tem poraire ou pour détérioration de terrains, po chômage, modification ou destruction d'usine et pour tous dommages quelconques résultant d travaux, seront supportées et payées par la com pagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, l compagnie est investie, pour l'exécution des tr vaux dépendants de sa concession, de tous l droits que les lois et règlements confèrent à l'ad ministration en matière de travaux publics, so pour l'acquisition de terrains par voie d'expro priation, soit pour l'extraction, le transport et l dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeur en même temps soumise à toutes les obligation

qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie, ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant,

seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que de durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'art. 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments de gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de cinq cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures néces-

pris pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° par tête et par kilomètre.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.		[illegible]	[illegible]	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
2° par tonne et par kilomètre.				
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épiceries, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes.		0 09	0 07	0 16
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levure sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées.		0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Pierres de taille et produit de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.		0 06	0 04	0 10

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable. — Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 c.)	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 21 à 100 kilom. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 04	0 02	0 06
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètr. (Sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
Au delà de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . . .	0 09	0 06	0 15
——— pouvant porter plus de dix tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
(Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender, marchant sans rien traîner.)			
(Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.)			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds, et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
(Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois, dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.)			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide. .	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. . . .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne sont dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et

vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; 2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales ; 3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ; 4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure, au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs ; 5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs, et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit train *journalier*

de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir chaque jour, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou les stationnements de ces convois qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et pour le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître

les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la pr sente concession, pour lequel cette faculté se réciproque à l'égard desdits embranchements prolongements. Dans le cas où les diverses con pagnies ne pourraient s'entendre entre elles su l'exercice de cette faculté, le gouvernement st tuerait sur les difficultés qui s'élèveraient ent elles à cet égard. Dans le cas où une compagn d'embranchement ou de prolongement joigna la ligne qui fait l'objet de la présente concessic n'userait pas de la faculté de circuler sur cet ligne, comme aussi dans le cas où la compagn concessionnaire de cette dernière ligne ne voudra pas circuler sur les prolongements et embranch ments, les compagnies seraient tenues de s'arrang entre elles, de manière que le service de transpo ne soit jamais interrompu aux points de jonctic des diverses lignes. Celle des compagnies qui servira d'un matériel qui ne serait pas sa pr priété paiera une indemnité en rapport avec l' sage et la détérioration de ce matériel. Dans cas où les compagnies ne se mettraient pas d'a cord sur la quotité de l'indemnité ou sur l moyens d'assurer la continuation du service s toute la ligne, le gouvernement y pourvoira d'office et prescrirait toutes les mesures néce saires. La compagnie pourra être assujettie, p les décrets qui seront ultérieurement rendus po l'exploitation des chemins de fer de prolong ment ou d'embranchement joignant celui qui l est concédé, à accorder aux compagnies de c chemins une réduction de péage ainsi calculée 1° Si le prolongement ou l'embranchement n pas plus de cent kilomètres, dix pour ce (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie; 2° S le prolongement ou l'embranchement excè cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0); 3° S le prolongement ou l'embranchement excéd deux cents kilomètres, vingt pour cent (2 p. 0/0); 4° Si le prolongement ou l'embranch ment excède trois cents kilomètres, vingt-cin pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entend avec tout propriétaire de mines ou d'usines qu offrant de se soumettre aux conditions prescrit ci-après, demanderait un nouvel embranchemen à défaut d'accord, le gouvernement statuera su la demande, la compagnie entendue. Les em branchements seront construits aux frais des pro priétaires de mines et d'usines, et de manière à c qu'il ne résulte de leur établissement aucune en trave à la circulation générale, aucune cause d'a varie pour le matériel, ni aucuns frais particulie pour la compagnie. Leur entretien devra être fa avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous l contrôle de l'administration. La compagnie aur le droit de faire surveiller par ses agents cet en tretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur le embranchements. L'administration pourra, toutes époques, prescrire les modifications qu seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé o l'établissement de la voie desdits embranchement et les changements seront opérés aux frais de propriétaires. L'administration pourra même après avoir entendu les propriétaires, ordonne l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranché viendraient à suspendre en tout ou en parti leurs transports. La compagnie sera tenue d'en voyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne princi-

pale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe-

ment de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

7 = 16 MARS 1863. — Décret impérial qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros, aux enchères publiques, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar. (XI, Bull. MXCII, n. 10,956.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858; vu les décrets des 12 mars 1859 et 29 juin 1861; vu le rapport adressé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 février 1863; vu l'avis des chambres de commerce de Paris, Rouen et Mulhouse; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, les fils et tissus de coton.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 16 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Jonzac (Charente-Inférieure). (XI, Bull. supp. DCDXXVI, n. 14,475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 16 février 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne de Jonzac (Charente-Inférieure), et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal de Jonzac, en date du 3 août 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 31 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Jonzac (Charente-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Jonzac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 16 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ernée (Mayenne). (XI, Bull. supp. DCDXXVI, n. 14,476.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Ernée (Mayenne), en date du 23 nov. 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune d'Ernée pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet de la Mayenne, du 17 décembre 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Ernée (Mayenne) est et demeure autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Ernée sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 21 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Globe*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCDXXVIII, n. 14,520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé en date du 24 décembre 1862, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital de la société anonyme ci-après dénommée; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *le Globe*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 26 février 1863, devant Me Marion et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce du Havre.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 FÉVRIER = 23 MARS 1863. — Décret impérial qui déclare applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,978.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; vu le décret du 4 août 1860, portant organisation de l'enregistrement et du timbre, au Sénégal; vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 septembre 1862; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

SECTION Ire. *Enregistrement.*

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : 1° la loi du 27 ventôse an 9, art. 2; 2° la loi du 18 mai 1850, art. 5 et 6.

2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers, codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

3. La disposition de l'art. 91, § 2, n. 3, de l'ordonnance du 31 décembre 1828 est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'art. 91, § 6, n. 6, de la même ordonnance.

SECTION II. *Timbre.*

4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : 1° la loi du 11 juin 1859, art. 19, 20 et 21; 2° le décret du 18 janvier 1860; 3° la loi du 2 juillet 1862, art. 17 à 28; 4° le décret du 30 juillet 1862; 5° le décret du 29 octobre 1862.

5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la Cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur du papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

6. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables, seront déterminées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 23 MARS 1862. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, du crédit ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 31 janvier 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,977.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet 1862; vu la loi du 31 janvier 1663, qui alloue, sur l'exercice 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, une somme de cinq millions, et ouvre, sur cette somme, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, applicable à la cinquième section du budget ordinaire de son département; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) ouvert, sur l'exercice 1863, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 31 janvier 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, est ré-

parti entre les chapitres du budget ordinaire de l'exercice ainsi qu'il suit : Chap. 22. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 2,000,000. Chap. 23. Navigation, rivières. (Travaux ordinaires), 500,000 fr. Total pareil, 2,500,000 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 23 MARS 1863. — Décret impérial portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture. (XI, Bull. MXCIV n. 10,978.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le titre de préfet honoraire pourra être conféré, par décret impérial, aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les conseillers de préfecture.

3. Les sous-préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront obtenir, par décret impérial, le titre de sous-préfet honoraire. Les mêmes dispositions sont applicables aux secrétaires généraux de préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé etc.

---

4 = 23 MARS 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1862. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 février 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, par la loi de finances du 28 juin 1861, au chapitre 13 (*Service maritime en Algérie*) du budget du gouvernement général de l'Algérie, est réduit d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.)

2. Le crédit ouvert par la loi précitée au chapitre 2 (*Administration centrale. Matériel*) est augmentée de la somme de vingt mille francs (20,000 fr.), prélevée comme il est dit à l'art. 1er, sur le chapitre 13.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 26 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1862. (XI, Bull. MXCVI, n. 10,994.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 juin 1861 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, art. 4, vu notre décret du 20 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 2 février 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1862, un crédit de sept cent quatre-vingt-dix mille huit cents francs (790,800 fr.), applicable au chapitre 20 du budget de ce département (*Matériel du génie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

7 FÉVRIER = 25 MARS 1863. — Décret impérial concernant les parcs et dépôts à huîtres du bassin d'Arcachon (quartier de la Teste). (XI, Bull. supp. DCDXXIX, n. 14.566.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière; vu le décret du 29 février 1860, concernant les dépôts permanents d'huîtres du bassin d'Arcachon (quartier de la Teste); vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les parcs et dépôts à huîtres établis sur les crassats du bassin d'Arcachon ne doivent avoir aucune clôture. Les détenteurs de ces établissements sont autorisés à exécuter tous les travaux d'aménagement et de retenues d'eau qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de leur industrie, pourvu que ces travaux ne forment pas obstacle à la navigation, n'encombrent pas les chenaux et ne nuisent point aux parcs voisins. La forme et la dimension des parcs et dépôts à huîtres seront fixés par les arrêtés ministériels d'autorisation rendus en conformité de l'art. 2 de la loi du 9 janvier 1852; l'étendue de chacun des parcs et dépôts dont la création sera autorisée ne pourra excéder quatre hectares. Un intervalle de quinze mètres au moins devra être conservé entre le parc ou le dépôt et la laisse de basse mer. Ces établissements seront indiqués à l'une de leurs extrémités par une balise portant un numéro d'ordre qui devra rester apparent même aux plus hautes marées. Ce numéro sera peint en blanc sur un fond noir et en lettres de trente centimètres de hauteur. Le balisage est à la charge du détenteur, qui se conformera d'ailleurs pour la disposition, l'entretien et le renouvellement des balises, aux prescriptions du service des ponts et chaussées.

2. Les permissions accordées pour la formation des parcs et dépôts à huîtres sont données de préférence aux inscrits maritimes. Elles sont personnelles et révocables, au gré de l'administration, sans indemnité. Toutefois, ces établissements pourront être transmis avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies. Les parcs et dépôts à huîtres devenus vacants, pour quelque cause que ce soit, ne pourront être exploités qu'en vertu d'autorisations nouvelles.

3. L'exploitation des parcs et dépôts à huîtres établis dans le bassin d'Arcachon ne pourra avoir lieu qu'au moyen de bateaux pourvus d'un rôle d'équipage. Un espace d'un mètre au moins devra être ménagé entre les parcs et dépôts à huîtres pour la libre circulation et pour les chemins de servitude et d'exploitation de ces établissements. Les chemins de servitude devront être maintenus en bon état. Tout dépôt quelconque étranger à l'industrie huîtrière sera enlevé aux frais du détenteur.

4. Les détenteurs ne pourront employer pour l'exploitation de leurs parcs et dépôts à huîtres que des inscrits ou des femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1862 = 31 MARS 1863. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses ordinaires du département de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MXCVII, n. 10,998.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, qui a réparti, conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, par section et par chapitre, les crédits ouverts à chaque ministère par la loi précitée; vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt francs (149,383,420 fr.), accordé, tant par ladite loi du 2 juillet 1862, que par le décret du 23 novembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1862 = 31 MARS 1863. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses extraordinaires du département de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MXCVII, n. 10,999.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, qui a réparti, conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du

31 décembre 1861, par chapitre et par ministère, les crédits ouverts par la loi précitée; vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de seize millions cinq cent mille francs (16,500,000 fr.), accordé par la loi du 2 juillet 1862 pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 JANVIER = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,000.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1859 et 1860; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1862; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1859 et 1860, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante et un mille cent quarante-deux francs quarante-huit centimes (351,142 fr. 48 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1859. . .	155,792f 82c	18,597f 22c
Exercice 1860. . .	174,296 99	2,455 45
	033,089 81	21,052 67
Ensemble. . .	351,142f 48c	

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service des exercices courants.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

4 = 31 MARS 1863. — Décret impérial concernant la perception des droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,001.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales; vu le décret du [illegible] août 1860, qui a établi la contribution du timbre au Sénégal; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 1[illegible] janvier 1863; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

9 = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les 100,000 hommes appelés, en 1863, sur la classe de 1862. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,002.)

Napoléon, etc., vu la loi du 21 octobre

13. Le décret d'autorisation, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement de manière à ce que le public puisse toujours en prendre connaissance.

14. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvés par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

18 FÉVRIER — 11 MARS 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1862 une somme non employée en 1861 sur le crédit de 4,297,000 fr., ouvert par le décret du 27 février 1861 pour des travaux d'utilité générale en Algérie. (XI, Bull. MXC, n. 10,939).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; vu la loi du 14 juillet 1860, qui affecte à de grands travaux d'utilité générale les fonds restant libres sur l'emprunt de cinq cents millions de francs autorisé par la loi du 2 mai 1859, et alloue spécialement un crédit de cinq millions pour les travaux publics de l'Algérie ; vu notamment l'article 6 de la loi susvisée du 14 juillet, lequel porte que les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés par décrets à l'exercice suivant ; vu notre décret du 27 février 1861, qui a reporté à l'exercice 1861 une somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, et attendu que, sur cette somme, il n'a pu être employé en 1861, dans les délais réglementaires, que celle de quatre millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille trente-quatre francs soixante-cinq centimes ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 février 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-cinq francs trente-cinq centimes (97,965 fr. 35 c.), non employée dans le courant de l'exercice 1861, sur le crédit de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille francs transporté à cet exercice par notre décret du 27 février 1861, pour être employé à des travaux d'utilité générale en Algérie, est reportée, avec la même destination, à l'exercice 1862.

2. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

7 — 12 MARS 1863. — Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée (1). (XI, Bull. MXCI, n. 10,947.)

ARTICLE UNIQUE. Est déclarée applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.

---

18 FÉVRIER — 12 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au Trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MXCI, n. 10,948.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862 ; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 janvier 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (1re *et 2e sections du budget*), un crédit de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes (993,879 fr. 95 c.). Cette somme de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix neuf francs quatre-vingt-quinze centimes est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, sa-

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 19 février 1863 (Mon. du 20, à la page 259) ; rapport par M. Chaix-d'Est-Ange le 25 février (Mon. du 26) ; adoption, à l'unanimité, par 87 votants, le 28 (Mon. du 1er mars).

Voy. loi du 6 décembre 1850 et les notes, tome 50, p. 470 et suiv.

L'exposé des motifs dit que l'application de cette loi a été demandée par la Guadeloupe, et que le conseil consultatif des colonies a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier*

de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou les stationnements de ces convois qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et pour le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître

les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la pr[…] sente concession, pour lequel cette faculté se[…] réciproque à l'égard desdits embranchements […] prolongements. Dans le cas où les diverses con[…]pagnies ne pourraient s'entendre entre elles s[…] l'exercice de cette faculté, le gouvernement st[…]tuerait sur les difficultés qui s'élèveraient ent[…] elles à cet égard. Dans le cas où une compagn[…] d'embranchement ou de prolongement joigna[…] la ligne qui fait l'objet de la présente concessi[…] n'userait pas de la faculté de circuler sur cet[…] ligne, comme aussi dans le cas où la compagn[…] concessionnaire de cette dernière ligne ne voudra[…] pas circuler sur les prolongements et embranch[…]ments, les compagnies seraient tenues de s'arrang[…] entre elles, de manière que le service de transpo[…] ne soit jamais interrompu aux points de jonctic[…] des diverses lignes. Celle des compagnies qui […] servira d'un matériel qui ne serait pas sa pr[…]priété paiera une indemnité en rapport avec l'[…]sage et la détérioration de ce matériel. Dans […] cas où les compagnies ne se mettraient pas d'a[…]cord sur la quotité de l'indemnité ou sur l[…] moyens d'assurer la continuation du service s[…] toute la ligne, le gouvernement y pourvoira[…] d'office et prescrirait toutes les mesures néce[…]saires. La compagnie pourra être assujettie, p[…] les décrets qui seront ultérieurement rendus po[…] l'exploitation des chemins de fer de prolong[…]ment ou d'embranchement joignant celui qui l[…] est concédé, à accorder aux compagnies de c[…] chemins une réduction de péage ainsi calculée[…] 1° Si le prolongement ou l'embranchement n[…] pas plus de cent kilomètres, dix pour ce[…] (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie; 2° […] le prolongement ou l'embranchement excè[…] cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0); 3° […] le prolongement ou l'embranchement excè[…] deux cents kilomètres, vingt pour cent (2[…] p. 0/0); 4° Si le prolongement ou l'embranch[…]ment excède trois cents kilomètres, vingt-cin[…] pour cent (25 p. 0/0).

62. La compagnie sera tenue de s'entend[…] avec tout propriétaire de mines ou d'usines qu[…] offrant de se soumettre aux conditions prescrit[…] ci-après, demanderait un nouvel embranchemen[…] à défaut d'accord, le gouvernement statuera s[…] la demande, la compagnie entendue. Les en[…]branchements seront construits aux frais des pr[…]priétaires de mines et d'usines, et de manière à […] qu'il ne résulte de leur établissement aucune e[…]trave à la circulation générale, aucune cause d'[…]varie pour le matériel, ni aucuns frais particulie[…] pour la compagnie. Leur entretien devra être fa[…] avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous […] contrôle de l'administration. La compagnie au[…] le droit de faire surveiller par ses agents cet e[…]tretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur l[…] embranchements. L'administration pourra, […] toutes époques, prescrire les modifications q[…] seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé o[…] l'établissement de la voie desdits embranchement[…] et les changements seront opérés aux frais d[…] propriétaires. L'administration pourra même[…] après avoir entendu les propriétaires, ordonne[…] l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudur[…] dans le cas où les établissements embranch[…] viendraient à suspendre en tout ou en parti[…] leurs transports. La compagnie sera tenue d'en[…]voyer ses wagons sur tous les embranchements au[…]torisés destinés à faire communiquer les établisse[…]ments de mines ou d'usines avec la ligne princi[…]

pale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe-

ment de la Seine, sauf recours au conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

7 = 16 MARS 1863. — Décret impérial qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros, aux enchères publiques, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar. (XI, Bull. MXCII, n. 10,958.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 mai 1858 ; vu les décrets des 12 mars 1859 et 29 juin 1861 ; vu le rapport adressé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 20 février 1863 ; vu l'avis des chambres de commerce de Paris, Rouen et Mulhouse ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont compris au tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans les villes de Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, les fils et tissus de coton.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 16 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Jonzac (Charente-Inférieure). (XI, Bull. supp. DCDXXVI, n. 14,475.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 16 février 1836, portant autorisation de la caisse d'épargne de Jonzac (Charente-Inférieure), et approbation de ses statuts ; vu la délibération du conseil municipal de Jonzac, en date du 3 août 1862 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Jonzac (Charente-Inférieure) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Jonzac sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Charente-Inférieure, un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 16 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Ernée (Mayenne). (XI, Bull. supp. DCDXXVI, n. 14,476.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la délibération du conseil municipal d'Ernée (Mayenne), en date du 28 nov. 1862 ; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune d'Ernée, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet de la Mayenne, du 17 décembre 1862 ; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853 ; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Ernée (Mayenne) est et demeure autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Ernée sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un extrait de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 FÉVRIER = 21 MARS 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *le Globe*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. DCDXXVIII, n. 14,520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; vu le récépissé, en date du 24 décembre 1862, constant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), formant le cinquième du capital de la société anonyme ci-après dénommée ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

[illegible] La société anonyme formée au [illegible] la dénomination de *le Globe*, [illegible] d'assurances maritimes, est [illegible] sont approuvés les statuts de la [illegible] tels qu'ils sont contenus dans [illegible] le 26 février 1863, devant [illegible] et son collègue, notaires au [illegible] lequel acte restera annexé au présent décret.

[illegible] présente autorisation pourra être [illegible] en cas de violation ou de non-[illegible] des statuts approuvés, sans pré-[illegible] droits des tiers.

[illegible] société sera tenue de remettre, [illegible] six mois, un extrait de son état [illegible], au ministre de l'agriculture, [illegible] et des travaux publics, au [illegible] du département de la Seine-Inférieure, à la chambre de commerce et au [illegible] tribunal de commerce du Havre.

[illegible] Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 [illegible] = 23 MARS 1863. — Décret impérial [illegible] applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,976.)

[illegible], etc.; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement; vu le décret du 4 août 1860, portant organisation de l'enregistrement et du timbre, au Sénégal; vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; vu la délibération du conseil d'administration du Sénégal, en date du 11 septembre 1862; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

SECTION Ire. *Enregistrement.*

Art. 1er. Sont déclarées applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : 1° la loi du 27 ventôse an 9, art. 2; 2° la loi du 18 mai 1850, art. 5 et 6.

2. Les droits de mutation par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers, codonataires à titre universel et les colégataires au même titre sont solidaires.

3. La disposition de l'art. 91, § 2, [illegible], de l'ordonnance du 31 décembre [illegible] est abrogée. La perception du droit, en ce qui concerne les échanges de biens immeubles ruraux, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit, aura lieu conformément à l'art. 91, § 6, n. 6, de la même ordonnance.

SECTION II. *Timbre.*

4. Sont déclarés applicables et exécutoires dans la colonie du Sénégal : 1° la loi du 11 juin 1859, art. 19, 20 et 21; 2° le décret du 18 janvier 1860; 3° la loi du 2 juillet 1862, art. 17 à 28; 4° le décret du 30 juillet 1862; 5° le décret du 29 octobre 1862.

5. Les empreintes des timbres établis par le présent décret seront déposées aux greffes de la Cour et des tribunaux. Elles seront apposées sur du papier filigrané, et le greffier constatera le dépôt par un procès-verbal dressé sans frais.

6. Les mesures d'exécution, ainsi que la fixation de l'époque à partir de laquelle elles seront applicables, seront déterminées par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil d'administration.

7. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 FÉVRIER = 23 MARS 1863. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, du crédit ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 31 janvier 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,977.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses ordinaires de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet 1862; vu la loi du 31 janvier 1863, qui alloue, sur l'exercice 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, une somme de cinq millions, et ouvre, sur cette somme, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un crédit de deux millions cinq cent mille francs, applicable à la cinquième section du budget ordinaire de son département; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.) ouvert, sur l'exercice 1863, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, par la loi du 31 janvier 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, est ré-

parti entre les chapitres du budget ordinaire de l'exercice ainsi qu'il suit : Chap. 22. Routes et ponts. (Travaux ordinaires), 2,000,000. Chap. 23. Navigation, rivières. (Travaux ordinaires), 500,000 fr. Total pareil, 2,500,000 fr.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

28 FÉVRIER = 23 MARS 1863. — Décret impérial portant que le titre de préfet honoraire pourra être conféré aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, et que les mêmes dispositions sont applicables aux sous-préfets et aux secrétaires généraux de préfecture. (XI, Bull. MXCIV n. 10,978.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le titre de préfet honoraire pourra être conféré, par décret impérial, aux préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les préfets honoraires porteront dans les cérémonies publiques le costume de préfet, moins l'écharpe, et prendront rang immédiatement avant les conseillers de préfecture.

3. Les sous-préfets placés hors des cadres d'activité ou admis à la retraite et qui auront bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions, pourront obtenir, par décret impérial, le titre de sous-préfet honoraire. Les mêmes dispositions sont applicables aux secrétaires généraux de préfecture.

4. Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture honoraires auront le droit de porter, moins l'écharpe, le costume attribué à leurs anciennes fonctions. Ils prendront rang dans les cérémonies publiques avec les membres des conseils de préfecture.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé etc.

---

4 = 23 MARS 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Alégérie, exercice 1862. (XI, Bull. MXCIV, n. 10,979.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1861; vu notre décret du 7 novembre 1861, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu le sénatus-consulte du 31 décemb[re] 1861; vu notre décret du 10 novemb[re] 1856; vu la lettre de notre ministre d[es] finances, en date du 19 février 1863; n[o]tre conseil d'Etat entendu, avons décrét[é] :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'ex[er]cice 1862, par la loi de finances du 28 ju[in] 1861, au chapitre 13 (*Service maritim[e] en Algérie*) du budget du gouverneme[nt] général de l'Algérie, est réduit d'u[ne] somme de vingt mille francs (20,000 fr[.]).

2. Le crédit ouvert par la loi précit[ée] au chapitre 2 (*Administration central[e]. Matériel*) est augmentée de la somme [de] vingt mille francs (20,000 fr.), prélevé[e], comme il est dit à l'art. 1er, sur le chap[i]tre 13.

3. Nos ministres de la guerre et des [fi]nances, et le gouverneur général de l'A[l]gérie (MM. Randon, Fould et Pélissi[er]) sont chargés, etc.

---

18 FÉVRIER = 26 MARS 1863. — Décret impér[ial] qui ouvre au ministre de la guerre un crédit [à] titre de fonds de concours versés au trésor p[ar] des départements et des communes pour l'ex[é]cution de travaux militaires appartenant [à] l'exercice 1862. (XI, Bull. MXCVI, n. 10,99[.])

Napoléon, etc., sur le rapport de not[re] ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 juin 186[1] portant fixation du budget général d[es] recettes et des dépenses de l'exercice 186[2]; vu notre décret du 7 novembre suivant contenant répartition des crédits du bu[d]get dudit exercice; vu l'art. 13 de la l[oi] du 6 juin 1843, portant règlement défini[]tif du budget de l'exercice 1840; vu l'ét[at] ci-annexé des sommes versées dans le[s] caisses du trésor par des départements e[t] des communes pour concourir, avec le[s] fonds de l'Etat, à l'exécution de travau[x] appartenant à l'exercice 1862; vu le sé[]natus-consulte du 31 décembre 1861 art. 4, vu notre décret du 20 novembr[e] 1856; vu la lettre de notre ministre de[s] finances, en date du 2 février 1863; notr[e] conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministr[e] secrétaire d'Etat au département de l[a] guerre, sur l'exercice 1862, un crédit d[e] sept cent quatre-vingt-dix mille huit cent[s] francs (790,800 fr.), applicable au chapitre 20 du budget de ce département (*Matériel du génie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

[illegible] = 26 mars 1863. — Décret impérial concernant les parcs et dépôts à huîtres du bassin d'Arcachon (quartier de la Teste). (XI, Bull. supp. DCDXXIX, n. 14,546.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière; vu le décret du 29 février 1860, concernant les dépôts permanents d'huîtres du bassin d'Arcachon (quartier de la Teste); vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les parcs et dépôts à huîtres établis sur les crassats du bassin d'Arcachon ne doivent avoir aucune clôture. Les détenteurs de ces établissements sont autorisés à exécuter tous les travaux d'aménagement et de retenues d'eau qu'ils jugeront utiles dans l'intérêt de leur industrie, pourvu que ces travaux ne forment pas obstacle à la navigation, n'encombrent pas les chenaux et ne nuisent point aux parcs voisins. La forme et la dimension des parcs et dépôts à huîtres seront fixés par les arrêtés ministériels d'autorisation rendus en conformité de l'art. 2 de la loi du 9 janvier 1852; l'étendue de chacun des parcs et dépôts dont la création sera autorisée ne pourra excéder quatre hectares. Un intervalle de quinze mètres au moins devra être conservé entre le parc ou le dépôt et la laisse de basse mer. Ces établissements seront indiqués à l'une de leurs extrémités par une balise portant un numéro d'ordre qui devra rester apparent même aux plus hautes marées. Ce numéro sera peint en blanc sur un fond noir et en lettres de trente centimètres de hauteur. Le balisage est à la charge du détenteur, qui se conformera d'ailleurs pour la disposition, l'entretien et le renouvellement des balises, aux prescriptions du service des ponts et chaussées.

2. Les permissions accordées pour la formation des parcs et dépôts à huîtres sont données de préférence aux inscrits maritimes. Elles sont personnelles et révocables, au gré de l'administration, sans indemnité. Toutefois, ces établissements pourront être transmis avec l'autorisation du ministre de la marine et des colonies. Les parcs et dépôts à huîtres devenus vacants, pour quelque cause que ce soit, ne pourront être exploités qu'en vertu d'autorisations nouvelles.

3. L'exploitation des parcs et dépôts à huîtres établis dans le bassin d'Arcachon ne pourra avoir lieu qu'au moyen de bateaux pourvus d'un rôle d'équipage. Un espace d'un mètre au moins devra être ménagé entre les parcs et dépôts à huîtres pour la libre circulation et pour les chemins de servitude et d'exploitation de ces établissements. Les chemins de servitude devront être maintenus en bon état. Tout dépôt quelconque étranger à l'industrie huîtrière sera enlevé aux frais du détenteur.

4. Les détenteurs ne pourront employer pour l'exploitation de leurs parcs et dépôts à huîtres que des inscrits ou des femmes, enfants, mères ou sœurs non mariées d'inscrits maritimes.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 décembre 1862 = 31 mars 1863. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses ordinaires du département de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MXCVII, n. 10,998.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, qui a réparti, conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, par section et par chapitre, les crédits ouverts à chaque ministère par la loi précitée; vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de cent quarante-neuf millions trois cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt francs (149,383,420 fr.), accordé, tant par ladite loi du 2 juillet 1862, que par le décret du 23 novembre suivant, pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 décembre 1862 = 31 mars 1863. — Décret impérial portant répartition, par subdivisions de chapitre, du crédit accordé pour les dépenses extraordinaires du département de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MXCVII, n. 10,999.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, qui a réparti, conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du

31 décembre 1861, par chapitre et par ministère, les crédits ouverts par la loi précitée; vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de seize millions cinq cent mille francs (16,500.000 fr.), accordé par la loi du 2 juillet 1862 pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 JANVIER = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,000.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1859 et 1860; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1862; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1859 et 1860, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante et un mille cent quarante-deux francs quarante-huit centimes (351,142 fr. 48 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adr[...] sés, en double expédition, à notre minis[...] secrétaire d'Etat au département des [...] nances, conformément à l'art. 129 du [...] cret précité du 31 mai 1862, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL
Exercice 1859. . .	155,792f 82c	18,597f 2[...]
Exercice 1860. . .	174,296 99	2,455 4[...]
	033,089 81	21,052 6[...]
Ensemble. . .	351,142f 48c	

Notre ministre secrétaire d'Etat au d[...] partement de la marine et des colonies e[...] en conséquence, autorisé à ordonnanc[...] ces créances sur le chapitre spécial o[...] vert pour les dépenses des exercices cl[...] au budget de l'exercice courant, en exéc[...] tion de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834[...]

2. Il sera pourvu à cette dépense [...] moyen des ressources affectées au servi[...] des exercices courants.

3. Nos ministres de la marine et d[...] colonies, et des finances (MM. de Chass[...] loup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

4 = 31 MARS 1863. — Décret impérial concernant le perception des droits de timbre à la charg[...] de la banque du Sénégal. (XI, Bull. MXCVI[...] n. 11,001.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consult[...] du 3 mai 1854, sur la constitution des co[...] lonies; vu la loi du 11 juillet 1851, su[...] les banques coloniales; vu le décret du [...] août 1860, qui a établi la contribution d[...] timbre au Sénégal; vu l'avis du comit[...] consultatif des colonies, en date du 1[...] janvier 1863; vu l'avis de la commissio[...] de surveillance des banques coloniales, e[...] date du 23 janvier 1863; sur le rappor[...] de notre ministre secrétaire d'Etat au dé[...] partement de la marine et des colonies [...] avons décrété :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charg[...] de la banque du Sénégal seront perçus su[...] la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

9 = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les 100,000 hommes appelés, en 1863, sur la classe de 1862. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,002.)

Napoléon, etc.; vu la loi du 21 octobre

[illegible] et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du [illegible] 1862, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler en 1863, sur la classe de 1862, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du [illegible] novembre 1862, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés en 1863, sur la classe de 1862, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 mars courant, et la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 27 avril suivant. Après cette dernière opération et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 9 mars 1863, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1862.

Ain, 1,079 (1); Aisne, 1,455; Allier, 1,083; Alpes (Basses-), 394; Alpes (Hautes-), 362; Alpes-Maritimes, 588; Ardèche, 1,214; Ardennes, 840; Ariége, 819; Aube, 655; Aude, 787; Aveyron, 1,171; Bouches-du-Rhône, 1,098; Calvados, 1,115; Cantal, 7[illegible]; Charente, 942; Charente-Inférieure, 1,131; Cher, 1,013; Corrèze, 998; Corse, 684; Côte-d'Or, 975; Côtes-du-Nord, 1,864; Creuse, [illegible]; Dordogne, 1,444; Doubs, 838; Drôme, [illegible]; Eure, 924; Eure-et-Loir, 746; Finistère, 1,985; Gard, 1,125; Garonne (Haute-), 1,[illegible]; Gers, 701; Gironde, 1,544; Hérault, 1,[illegible]; Ille-et-Vilaine, 1,683; Indre, 870; Indre-et-Loire, 817; Isère, 1,742; Jura, 865; Landes, [illegible]; Loir-et-Cher, 787; Loire, 1,528; Loire (Haute-), 955; Loire-Inférieure, 1,586; Loiret, [illegible]; Lot, 804; Lot-et-Garonne, 754; Lozère, [illegible]; Maine-et-Loire, 1,340; Manche, 1,591; Marne, 870; Marne (Haute-), 638; Mayenne, 1,[illegible]; Meurthe, 1,211; Meuse, 825; Morbihan, 1,[illegible]; Moselle, 1,207; Nièvre, 1,076; Nord, [illegible]; Oise, 957; Orne, 1,077; Pas-de-Calais, 1,955; Puy-de-Dôme, 1,635; Pyrénées (Basses-), 1,[illegible]; Pyrénées (Hautes-), 685; Pyrénées-Orientales, 565; Rhin (Bas-), 1,885; Rhin (Haut-), 1,650; Rhône, 1,502; Saône (Haute-), [illegible]; Saône-et-Loire, 1,662; Sarthe, 1,190; Savoie, 859; Savoie (Haute-), 908; Seine, 3,[illegible]; Seine-Inférieure, 1,871; Seine-et-Marne, [illegible]5; Seine-et-Oise, 1,117; Sèvres (Deux-), 9[illegible]7; Somme, 1,456; Tarn, 1,023; Tarn-et-Garonne, 572; Var, 681; Vaucluse, 729; Vendée, 1,207; Vienne, 925; Vienne (Haute-), 1,012; Vosges, 1,153; Yonne, 978. Total, 100,000 hommes (2).

---

25 — 31 MARS 1863. — Décret impérial qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,004.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice; vu la demande formée par le tribunal de commerce de Chauny; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 3 de la loi du 3 mars 1840; vu le décret du 22 janvier 1850; considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny est porté de trois à quatre. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de deux suppléants.

2. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

---

11 — 31 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.* (XI, Bull. supp. DCDXXX, n. 14,580.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*; vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts pour cette société, et l'arrêté du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant ses nouveaux statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 21 mai 1862, à l'effet

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 30,9187 sur 100.

ception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit train *journalier*

de la poste, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou les stationnements de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et pour le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt du train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître

priation au service de la maison impériale *Napoléon* d'Ecouen, d'un immeuble contigu à cet établissement. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,016.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863, un crédit de vingt-six mille francs (26,000 fr.), applicable à l'acquisition, en principal et frais, et à l'appropriation au service de la maison impériale *Napoléon* d'Ecouen, d'un immeuble contigu à cet établissement et appartenant à Mme veuve Vendrezel. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une coupe extraordinaire de bois qui sera effectuée, en 1863, dans le parc du domaine d'Ecouen.

---

28 MARS — 1er AVRIL 1863. — Loi qui accorde des suppléments de crédits pour l'exercice 1862. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,017.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861, par celle du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits dudit exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux francs (37,986,152 fr.). Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état ci-annexé.

2. Les dépenses autorisées par la présente loi seront imputées sur les ressources du budget de l'exercice 1862, ou, en cas d'insuffisance, resteront à la charge de la dette flottante.

---

28 MARS — 1er AVRIL 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,018.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de deux millions deux cent soixante mille francs (2,260,000 fr.), pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments de la vénerie à Versailles, de l'îlot n. 15 du lazaret de Marseille et de terrains militaires situés à Dunkerque.

---

28 MARS — 1er AVRIL 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable aux dépenses des funérailles de S. Em. le cardinal Morlot. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,019.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1863, un crédit de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux dépenses des funérailles de S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, membre du conseil privé. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des recettes du budget de l'exercice 1863, fixé par la loi du 2 juillet 1862.

---

25 MARS — 1er AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,020.)

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de six cent vingt-quatre mille francs (624,000 fr.) qui sera consacrée à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ; 2° une somme de deux cent six mille cinq cents francs (206,500 fr.) qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de cent soixante-cinq mille francs, à l'acquisition du mobilier destiné à l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture, et pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt ; 3° une somme de cent dix-neuf mille cinq cents francs (119,500 fr.) qui sera consacrée à l'achèvement des édifices départementaux et au paiement des intérêts de l'emprunt. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° six centimes huit dixièmes en 1871 et quatorze centimes en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement dudit emprunt ; à imputer sur le montant des centimes spéciaux à recouvrer en vertu de la loi du 21 mai 1836 les crédits nécessaires au service de l'emprunt ci-dessus autorisé. L'imposition extraordinaire créée par la présente loi sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836 ; 2° trois centimes pendant deux ans, à partir de 1868, et un cen-

pale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 fr. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 fr. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe-

claires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers, soit en Suisse, soit en France.

8. Les parties contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent traité, en tenant compte, autant que possible, des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser des bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier. Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires français et suisses chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825. La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les officiers d'état-major ou ingénieurs des deux pays.

9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Berne, le 8 décembre 1862. *Signé* TURGOT. STAEMPFLI.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat, d'une part, et le comte de Morgan-Frucourt et la comtesse de Morgan, sa mère, d'autre part. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,035.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 26 février 1862, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le comte de Morgan-Frucourt et la comtesse de Morgan, sa mère, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (33 fr. 92 c.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Parroy, contenant onze hectares quinze ares quatre centiares (11 h. 15 a. 04 c.), contre un canton de bois enclavé dans cette forêt, contenant vingt-six hectares soixante et dix-sept ares soixante et douze centiares (26 h. 77 a. 72 c.).

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Dubois. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,036.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 décembre 1861, entre le préfet de la Haute-Saône, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et les consorts Dubois, d'autre part, l'échange, sans soulte, de sept parcelles de terrain dans la forêt domaniale de Saint-Antoine, contenant ensemble vingt-quatre hectares cinquante et un ares quarante centiares (24 h. 51 a. 40 c.) et désignées par la teinte jaune sur l'un des plans annexés à la présente loi, contre vingt-quatre parcelles de terrain, d'une superficie totale de douze hectares vingt et un ares (12 h. 21 a.), enclavées dans cette forêt, et désignées par la teinte bleue sur les deux plans annexés à la présente loi.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise un échange de terrains entre l'Etat et M. Desboves. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,037.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de l'Aisne, le 29 mars 1862, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Victor Desboves, d'autre part, de sept parcelles de la forêt domaniale de Retz, d'une surface de trois hectares soixante-neuf ares huit centiares, contre huit parcelles, de semblable étendue, dépendant de la ferme de Frasion, appartenant au sieur Desboves, et contiguës à la forêt domaniale.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,038.)

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Hautes-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant deux ans, à partir du 1864, et trois centimes pendant douze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté

au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,039.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1864, soixante et quinze centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,040.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,041.)

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,042.)

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée aux acquisitions et aux travaux concernant les édifices départementaux, ainsi qu'au paiement de la subvention promise à la ville de Nevers pour l'érection de son collége en lycée; 2° une somme de cinq cent mille francs (500.000), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° neuf centimes deux dixièmes en 1864, huit centimes neuf dixièmes en 1865, dix centimes en 1866, dix centimes un dixième en 1867, six centimes trois dixièmes en 1868, six centimes deux dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, deux centimes en 1873, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement des emprunts contractés pour les routes et les bâtiments départementaux, en vertu des lois du 29 juin 1854, du 1er juin 1857 et du 12 juin 1861, et de l'emprunt de quatre cent mille francs à réaliser en vertu de l'art. 1er, 2° quatre dixièmes de centime en 1864, un centime en 1865, un centime six dixièmes en 1866 et 1867, trois centimes cinq dixièmes en 1868, trois centimes six dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, cinq centimes sept dixièmes en 1873, six centimes deux dixèimes en 1874, quatre centimes un dixième en 1875 et en 1876, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille francs contracté en vertu de la loi du 29 juin 1854, pour les travaux des chemins vicinaux, et de l'emprunt de cinq cent mille francs à réaliser pour le même objet, en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux à faire pour l'achèvement de ces chemins. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires au-

torisées par la loi du 12 juin 1861 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1864.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull MXCIX, n. 11,043.)

Art. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Jusqu'à l'époque où commencera le recouvrement de l'imposition extraordinaire de huit centimes, affectée à l'amortissement de l'emprunt, il sera pourvu au service des intérêts par imputation sur les ressources facultatives du budget départemental.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI Bull. MXCIX, n. 11,044.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent quinze mille francs (715,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, et destinée au paiement de la dépense d'établissement d'une distribution d'eau et des frais de construction d'une halle aux grains. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1863, sept centimes quatre dixièmes (7 c. 4/10es) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de trois cent quarante-quatre mille trois cent quarante francs (344,340 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Vire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,045.)

Art. 1er. La ville de Vire (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante huit mille six cents francs (68,600 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des dépenses devant résulter de l'élargissement et du redressement d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six centimes neuf dixièmes, pendant quatorze années, à partir de 1864, et six centimes sept dixièmes, pendant la quinzième année, devant produire, en totalité, soixante et quinze mille francs environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui supprime la

commune d'Ameyzieu et réunit son territoire aux communes de Talissieu et d'Yon (Ain). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,046.)

Art. 1er. La commune d'Ameyzieu, canton de Champagne, arrondissement de Belley, département de l'Ain, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est supprimée. En conséquence, son territoire est réuni, partie à la commune de Talissieu, et partie à la commune d'Yon, même canton.

2. La limite entre les communes d'Yon et de Talissieu est fixée conformément au liséré rouge et au liséré jaune indiqués sur ledit plan par les lettres O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, E, F, G. La commune d'Yon portera à l'avenir le nom d'*Yon-Artemare*.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui distrait la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et Saint-Paul et la réunit à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,047.)

Art. 1er. La section de Laroquebel, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Marnhagues-et-Latour, même canton.

2. Les Limites entre les communes de Saint-Jean-et-Sent-Paul et de Marnhagues-et-Latour sont fixées conformément au liséré pointillé rouge coté 1, 2, 3 sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

25 mars = 4 avril 1863. —Loi qui érige en commune la section du Landreau, distraite de la commune du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,048.)

Art. 1er. La section de Landreau est distraite de la commune du Loroux-Bottereau, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village du Landreau et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la nouvelle commune et la commune du Loroux-Bottereau est fixée conformément à la ligne bleue indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui érige en commune la section de la Bernerie, distraite de la commune des Moutiers (Loire-Inférieure). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,049.)

Art. 1er. La section de la Bernerie est distraite de la commune des Moutiers, canton de Bourgneuf, arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Bernerie et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 mars = 4 avril 1863. = Loi qui distrait les communes de Missiriac et de Saint-Marcel des cantons de Rochefort et de Questambert, arrondissement de Vannes, et les réunit au canton de Malestroit, arrondissement de Ploërmel (Morbihan). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,050.)

Article unique. Les communes de Missiriac et de Saint-Marcel, département du Morbihan, dépendant, la première, du canton de Rochefort, et, la seconde, du canton de Questambert, sont distraites de l'arrondissement de Vannes et réunies à l'arrondissement de Ploërmel. Ces deux communes, ainsi distraites, feront partie du canton de Malestroit, arrondissement de Ploërmel.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Bailleulmont et le réunit à la commune de la Cauchie (Pas-de-Calais) (XI, Bull. MXCIX, n. 11,051.)

Art. 1er. Le territoire teinté en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Bailleulmont, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et

31 décembre 1861, par chapitre et par ministère, les crédits ouverts par la loi précitée; vu l'art. 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; sur le rapport de notre ministre secrétaire au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de seize millions cinq cent mille francs (16,500.000 fr.), accordé par la loi du 2 juillet 1862 pour les besoins du département de la marine et des colonies, demeure réparti, par subdivisions de chapitre, conformément au tableau ci-annexé.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

14 JANVIER — 31 MARS 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,000.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1859 et 1860; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 23 mai 1834; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 décembre 1862; considérant qu'aux termes de l'art. 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'art. 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1859 et 1860, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de trois cent cinquante et un mille cent quarante-deux francs quarante-huit centimes (351,142 fr. 48 c.), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'art. 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir :

	SERVICE MARINE.	SERVICE COLONIAL.
Exercice 1859. . .	155,794f 82c	18,597f 22c
Exercice 1860. . .	174,296 99	2,455 45
	330,089 81	21,052 67
Ensemble. . .	351,142f 48c	

Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'art. 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service des exercices courants.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

4 = 31 MARS 1863. — Décret impérial concernant la perception des droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,001.)

Napoléon, etc., vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu la loi du 11 juillet 1851, sur les banques coloniales; vu le décret du 4 août 1860, qui a établi la contribution du timbre au Sénégal; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 14 janvier 1863; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elle aura tenus en circulation pendant le cours de l'année.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

9 = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui répartit entre les départements de l'Empire les 100,000 hommes appelés, en 1863, sur la classe de 1862. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,002.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre

1855 et celle du 21 mars 1832, relatives au recrutement de l'armée; vu la loi du 24 mai 1862, qui fixe à cent mille hommes le contingent à appeler en 1863, sur la classe de 1862, pour le recrutement des troupes de terre et de mer; vu le décret du 10 novembre 1862, relatif aux opérations préliminaires de l'appel de la classe de 1862; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les cent mille hommes appelés en 1863, sur la classe de 1862, sont répartis entre les départements de l'Empire suivant le tableau ci-joint.

2. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département sera faite entre les cantons par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 mars courant, et la réunion des listes du contingent cantonal pour former la liste du contingent départemental sera effectuée le 27 avril suivant. Après cette dernière opération et ainsi qu'il est prescrit par l'art. 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

4. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

Tableau annexé au décret du 9 mars 1863, et présentant la répartition, entre les départements, des cent mille hommes appelés sur la classe de 1862.

Ain, 1,079 (1); Aisne, 1,455; Allier, 1,083; Alpes (Basses-), 394; Alpes (Hautes-), 362; Alpes-Maritimes, 508; Ardèche, 1,214; Ardennes, 840; Ariége, 819; Aube, 555; Aude, 787; Aveyron, 1,171; Bouches-du-Rhône, 1,098; Calvados, 1,115; Cantal, 728; Charente, 942; Charente-Inférieure, 1,131; Cher, 1,013; Corrèze, 998; Corse, 684; Côte-d'Or, 975; Côtes-du-Nord, 1,864; Creuse, 815; Dordogne, 1,444; Doubs, 838; Drôme, 922; Eure, 924; Eure-et-Loir, 746; Finistère, 1,945; Gard, 1,125; Garonne (Haute-), 1,200; Gers, 701; Gironde, 1,544; Hérault, 1,050; Ille-et-Vilaine, 1,685; Indre, 870; Indre-et-Loire, 817; Isère, 1,742; Jura, 865; Landes, 873; Loir-et-Cher, 747; Loire, 1,528; Loire (Haute-), 955; Loire-Inférieure, 1,586; Loiret, 909; Lot, 804; Lot-et-Garonne, 754; Lozère, 407; Maine-et-Loire, 1,340; Manche, 1,501; Marne, 870; Marne (Haute-), 638; Mayenne, 1,051; Meurthe, 1,211; Meuse, 825; Morbihan, 1,454; Moselle, 1,207; Nièvre, 1,076; Nord, 3,200; Oise, 957; Orne, 1,077; Pas-de-Calais, 1,955; Puy-de-Dôme, 1,685; Pyrénées (Basses-), 1,263; Pyrénées (Hautes-), 685; Pyrénées-Orientales, 565; Rhin (Bas-), 1,885; Rhin (Haut-), 1,650; Rhône, 1,502; Saône (Haute-), 989; Saône-et-Loire, 1,642; Sarthe, 1,190; Savoie, 859; Savoie (Haute-), 906; Seine, 3,400; Seine-Inférieure, 1,871; Seine-et-Marne, 845; Seine-et-Oise, 1,117; Sèvres (Deux-), 957; Somme, 1,456; Tarn, 1,023; Tarn-et-Garonne, 572; Var, 681; Vaucluse, 729; Vendée, 1,207; Vienne, 925; Vienne (Haute-), 1,012; Vosges, 1,153; Yonne, 978. Total, 100,000 hommes (2).

(1) Ce chiffre indique le contingent à fournir par chaque département.

---

25 — 31 MARS 1863. — Décret impérial qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny. (XI, Bull. MXCVII, n. 11,004.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; vu la demande formée par le tribunal de commerce de Chauny; vu l'art. 617 du Code de commerce, modifié par l'art. 3 de la loi du 3 mars 1840; vu le décret du 22 janvier 1850; considérant que les besoins du service exigent que le nombre des juges dudit tribunal soit augmenté, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny est porté de trois à quatre. En conséquence, ce tribunal sera composé, à l'avenir, d'un président, de quatre juges et de deux suppléants.

2. Nos ministres de la justice, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Delangle et Rouher) sont chargés, etc.

---

11 — 31 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*. (XI, Bull. supp. DCDXXX, n. 14,580.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 22 décembre 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*; vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts pour cette société, et l'arrêté du président du conseil des ministres chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant ses nouveaux statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 21 mai 1862, à l'effet

(2) La proportion entre le nombre des inscrits et le chiffre du contingent est de 30,9187 sur 100.

d'apporter de nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes* est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 23 février 1863 devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

11 = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales maritimes*. (XI, Bull. supp. DCDXXX, n. 14,582.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 22 avril 1818, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales maritimes;* vu l'ordonnance du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveau statuts pour cette société, et l'arrêté ministre provisoire de l'agriculture et commerce, du 11 mars 1848, prorogean la durée de ladite société et approuvan ses nouveaux statuts; vu la délibératio prise par l'assemblée générale des action naires de ladite société, en date du 1 mai 1862, à l'effet d'apporter de nouvell modifications aux statuts; notre conse d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des sta tuts de la société anonyme formée à Par sous la dénomination de *Compagnie d'as surances générales maritimes* est ap prouvée telle qu'elle est contenue dan l'acte passé, le 11 février 1863, devan Me Acloque et son collègue, notaires Paris, lequel acte restera annexé au pré sent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, d commerce et des travaux publics (M. Rou her) est chargé, etc.

---

25 MARS = 1er AVRIL 1863. — Loi qui port le nombre des conseillers à la Cour im périale de Paris à soixante et douze, y com pris les présidents (1). (XI, Bull. MXCVIII n. 11,015.)

ARTICLE UNIQUE. Le nombre des con

---

(1) Présentation le 16 juin 1862 (Mon. annexe O, n. 252; rapport par M. Nogent-Saint-Laurens le 3 mars 1863 (Mon. annexe H, n. 16); discussion et adoption, par 232 votants, à l'unanimité, le 17 (Mon. du 18.)

Il est utile de reproduire quelques passages du rapport de M. Nogent-Saint-Laurens, qui font connaître l'importance des travaux de la Cour de Paris et qui démontrent que l'augmentation des magistrats était le seul moyen d'assurer le service dans le ressort de la première Cour de l'Empire.

« La cause qui a déterminé le projet est l'augmentation des affaires et l'arriéré qui existe à la Cour impériale de Paris. Depuis cinq ans les affaires ont pris un accroissement considérable. Les appels inscrits au rôle se sont élevés à 2,500 par année. Il a été impossible de tout juger chaque année; le chiffre des affaires restant en retard au bout de l'année et qui ont dû être reportées d'une année à l'autre s'élève à 2,000 environ; c'est là l'arriéré. Il est impossible de méconnaître qu'il y a là un mal considérable et qui commande la sollicitude immédiate de M. le Garde des sceaux, gardien vigilant de la bonne administration de la justice.

« Nous nous sommes adressé d'abord une première question : La Cour impériale de Paris, avec sa constitution actuelle, peut-elle combiner ses services de manière à faire face aux affaires inscrites chaque année et à cette grande détresse de l'arriéré ?

« La Cour de Paris, nous l'avons dit en commençant, comprend quatre chambres civiles. Chaque chambre donne quatre audiences par se maine; la durée des audiences, aux termes d décret réglementaire, doit être de trois heure au moins. Les audiences sont de cinq heures.

« Chaque chambre donne comme résulta une moyenne de 465 affaires jugées dans l'an née.

« Les études statistiques, l'expérience cons tante ont prouvé que 500 affaires par an étaien un maximum que la chambre pouvait difficile ment atteindre.

« Il est évident, après ces chiffres et ces ren seignements, qu'il serait impossible de demande plus à la Cour de Paris. Elle fait, avec un zèl éclairé, tout ce qu'il est possible de faire.

« C'est ici le cas de faire remarquer que l nombre de soixante-douze magistrats pour l Cour impériale de Paris n'est pas nouveau. En 1830, la Cour avait soixante-douze membres; i est vrai que ce nombre comprenait les conseil lers auditeurs, mais ceux-ci étaient des auxiliai res très-utiles.

« En définitive, après plus de trente ans, e lorsque le nombre des appels a doublé, on vou demande le retour à l'ancien chiffre. Ce rappro chement suffit pour démontrer que la mesur proposée est légitime, plutôt insuffisante qu'ex cessive, et qu'elle répond à la disproportion qu existe entre le chiffre des affaires et le chiffre des magistrats à la Cour de Paris.

« La majorité de la Commission s'est donc ralliée à cette opinion, qu'il était impossible de substituer le principe de la diminution du personnel des chambres au principe de l'augmen-

...seillers à la Cour impériale de Paris est porté à soixante et douze, y compris les présidents.

25 MARS — 1er AVRIL 1863. — Loi qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863, un crédit applicable, à l'acquisition et à l'appro-

tation du personnel général de la Cour impériale.

« Après avoir épuisé cette question, la Commission a examiné avec soin une question grave, sérieusement posée, vivement soutenue, et que j'appellerai la question de la réduction du ressort de la Cour impériale de Paris.

« On a dit : La Cour de Paris a trop d'affaires, c'est un fait évident. Le moyen de diminuer cet insupportable fardeau est de diminuer l'étendue du ressort. Le ressort comprend, en dehors du département de la Seine, six départements qui sont l'Aube, la Marne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, l'Yonne.

« Ce serait un double avantage d'enlever au ressort de Paris tous ces départements ou quelques-uns de ces départements et de les relier à des ressorts voisins qui sont moins étendus et où les affaires sont peu nombreuses. Par ce moyen on réduirait le travail là où il existe trop, on l'augmenterait là où il n'existe pas assez.

« Cette opinion a rencontré la résistance de la majorité de la Commission.

« On a invoqué la tradition, la force de l'expérience et du passé qui est toujours une considération sérieuse et respectable. C'est vers le commencement de ce siècle que le territoire a été divisé en ressorts de Cours d'appel. Les populations ont pris l'habitude de ces divisions ; depuis longtemps le fonctionnement de la justice du second degré s'est régulièrement accompli sans inconvénients ni réclamations sérieuses. Si on touche à cette vieille organisation du ressort de Paris, on va, par les inévitables entraînements de l'analogie, réveiller une question bien plus générale, celle d'un nouvel examen des ressorts de toutes les Cours impériales.

« Certaines tendances se sont à plusieurs reprises manifestées dans l'opinion pour la modification et même la suppression de certains ressorts. Certes nous ne reculerions pas devant cet examen s'il nous était demandé, mais on ne nous le propose pas, l'intérêt général ne le réclame pas ; il n'est donc ni prudent ni opportun d'entrer dans une voie qui nous conduirait très-loin et qui soulèverait, sans utilité actuellement reconnue, un trouble véritable sur plusieurs points importants du territoire.

« On a ensuite parlé des droits acquis. On a fait remarquer que les magistrats, les officiers ministériels du ressort de la Cour de Paris ne pourraient, sans injustice et sans dommage, être transportés au dehors...

« Mais il est une raison concluante et qui a dominé toutes les autres. L'augmentation des affaires, l'arriéré ne vient pas des départements du ressort. Tous les départements réunis ont donné, en 1860, 282 affaires civiles et 96 affaires commerciales ; ces chiffres suffisent à démontrer que la cause du mal n'est pas dans les affaires des départements. Les grandes affaires qui prennent plusieurs audiences, le nombre croissant qui crée l'arriéré, tout cela est venu du tribunal civil, et surtout du tribunal de commerce de la Seine. C'est à Paris, c'est là que l'augmentation de la population, les développements du commerce, le siége des grandes compagnies industrielles, le mouvement de la propriété foncière et mobilière ont établi cet accroissement dont nous cherchons à conjurer les effets.

« A quoi bon dès lors démembrer le ressort de la Cour? Pourquoi détruire la tradition ancienne et vénérable? Pourquoi troubler les droits acquis? Pourquoi soulever une question dont les conséquences pourraient s'étendre à tous les ressorts de l'Empire?...

« Démembrer le ressort de Paris c'est faire une innovation stérile, c'est répandre une alarme dans une vaste situation que le temps a consolidée ; c'est laisser derrière cette alarme tout le mal que nous essayons de conjurer. Or l'innovation n'est un progrès que lorsqu'elle substitue le bien au mal. Cette innovation ne ferait pas le bien, elle n'empêcherait pas le mal. Il ne faut donc pas l'adopter, et c'est là ce qu'a décidé la majorité de votre Commission.

« Ces diverses questions résolues, un membre de la Commission a fait observer que le projet était insuffisant. En effet, le nombre des affaires qui sont mises au rôle chaque année est de 2,500. Chaque chambre juge en moyenne 450 à 460 affaires ; elles peuvent difficilement arriver à 500. Il en résulte que cinq chambres ne pourront pas juger toutes les affaires du rôle annuel ; en admettant qu'elles puissent arriver à les expédier, elles n'éteindront pas l'arriéré. On ne pourra pas agir efficacement sur cet arriéré qui a motivé le projet. En outre, l'augmentation permanente des affaires entraînera prochainement la demande d'une sixième chambre civile, sous peine d'assister, les bras croisés, sans résistance possible, à l'accroissement de l'arriéré. Avec quelques conseillers de plus que dans le projet, on aurait pu faire facilement une cinquième chambre et même une chambre temporaire exclusivement destinée à l'expédition de l'arriéré.

« On a répondu que si l'augmentation proposée ne parvenait pas à détruire radicalement le mal, du moins elle l'empêcherait de s'aggraver. Si on ne liquide pas de suite l'arriéré, on rendra la solution des affaires plus prochaine. Il sera plus facile de donner un mouvement accéléré aux affaires véritablement urgentes. Il y a dans l'adoption du projet un allégement considérable, une amélioration relative qu'il faut accepter avec empressement. Quant à la permanence de l'augmentation des affaires, il faut remarquer qu'elle n'est pas certaine.

« Ce qui semble regrettable, dit en terminant le rapport, c'est que la loi présentée en 1860 et qui opérait certaines réductions dans certaines Cours de l'Empire n'ait pas été adoptée. Si ce que le gouvernement demandait d'abord avait été fait et maintenu, la question financière aurait été simplifiée, et on aurait trouvé dans ces réductions des ressources naturelles pour l'augmentation proposée et même peut-être pour une augmentation plus considérable. MM. les commissaires du gouvernement ne se sont pas montrés favorables à la proposition de créer un nombre de conseillers supérieur à celui du projet. »

priation au service de la maison impériale *Napoléon* d'Ecouen, d'un immeuble contigu à cet établissement. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,016.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863, un crédit de vingt-six mille francs (26,000 fr.), applicable à l'acquisition, en principal et frais, et à l'appropriation au service de la maison impériale *Napoléon* d'Ecouen, d'un immeuble contigu à cet établissement et appartenant à Mme veuve Vendrezel. Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'une coupe extraordinaire de bois qui sera effectuée, en 1863, dans le parc du domaine d'Ecouen.

---

28 MARS = 1er AVRIL 1863. — Loi qui accorde des suppléments de crédits pour l'exercice 1862. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,017.)

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1862, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861, par celle du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits dudit exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux francs (37,986,152 fr.). Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état ci-annexé.

2. Les dépenses autorisées par la présente loi seront imputées sur les ressources du budget de l'exercice 1862, ou, en cas d'insuffisance, resteront à la charge de la dette flottante.

---

28 MARS = 1er AVRIL 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,018.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de deux millions deux cent soixante mille francs (2,260,000 fr.), pour acquisitions de terrains et travaux neufs dans les établissements militaires.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources que procurera l'aliénation des terrains et bâtiments de la vénerie à Versailles, de l'îlot n. 15 du lazaret de Marseille et de terrains militaires situés à Dunkerque.

---

28 MARS = 1er AVRIL 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit applicable aux dépenses des funérailles de S. Em. le cardinal Morlot. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,019.)

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1863, un crédit de trente mille francs (30,000 fr.), applicable aux dépenses des funérailles de S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, membre du conseil privé. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des recettes du budget de l'exercice 1863, fixé par la loi du 2 juillet 1862.

---

25 MARS = 1er AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCVIII, n. 11,020.)

Art. 1er. Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de six cent vingt-quatre mille francs (624,000 fr.), qui sera consacrée à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ; 2° une somme de deux cent six mille cinq cents francs (206,500 fr.), qui sera appliquée, jusqu'à concurrence de cent soixante-cinq mille francs, à l'acquisition du mobilier destiné à l'ameublement du nouvel hôtel de la préfecture, et pour le surplus, au service des intérêts de l'emprunt ; 3° une somme de cent dix-neuf mille cinq cents francs (119,500 fr.), qui sera consacrée à l'achèvement des édifices départementaux et au paiement des intérêts de l'emprunt. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Dordogne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° six centimes huit dixièmes en 1871 et quatorze centimes en 1872, dont le produit sera affecté au remboursement dudit emprunt à imputer sur le montant des centimes spéciaux à recouvrer en vertu de la loi du 21 mai 1836 les crédits nécessaires au service de l'emprunt ci-dessus autorisé. L'imposition extraordinaire créée par la présente loi sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836 ; 2° trois centimes pendant deux ans, à partir de 1868, et un cen-

une quarante centièmes en 1870, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt de deux cent six mille cinq cents francs à réaliser pour l'acquisition du mobilier de la préfecture; 3° un centime dix centièmes en 1870 et trois centimes vingt centièmes en 1871, dont le montant sera consacré au service de l'emprunt de cent dix-neuf mille cinq cents francs à contracter pour les travaux des édifices départementaux.

---

28 MARS = 1er AVRIL 1863. — Décret impérial portant promulgation du traité relatif à la vallée des Dappes, conclu le 8 décembre 1862, entre la France et la Suisse. (XI, Bull. MCVIII, n. 11,021.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été signé, le 8 décembre 1862, entre la France et la Confédération suisse, relativement à la possession de la vallée des Dappes, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Berne, le 20 février 1863, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Traité. Sa Majesté l'Empereur des Français et le Conseil fédéral suisse, animés du désir de mettre un terme aux discussions existantes, depuis 1815, entre la France et la Suisse, au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir ; Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le marquis Turgot, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur de l'Empire, son ambassadeur près la Confédération suisse; et le conseil fédéral suisse, M. Jacques Staempfli, président de la Confédération : lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La confédération suisse abandonne, et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes, comprenant : 1° le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille; 2° une bande de terrain, au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ cent cinquante mètres, soit cinq cents pieds suisses, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent traité. La France cède à la Confédération suisse, pour faire partie de l'Etat de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente, s'étendant du point de bifurcation des routes de Saint-Cergues et de la Faucille, le long des pentes de Noirmont, jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de Saint-Cergues, à partir du lieu dit *la Cure*, fait partie de cette cession.

2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

3. Les habitants originaires de la partie de la vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire. Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération suisse demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas, ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire suisse.

4. Le chemin actuellement existant et appelé *par les landes*, sera amélioré et rectifié, de façon à devenir carrossable et à établir une communication directe entre la route de Saint-Cergues, à son point de jonction avec celle de la Faucille près de la Cure, et la route du Bois-d'Amont, près des Bertets. Ces travaux seront terminés dans deux ans, à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux parties contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route située sur son territoire.

5. Les communications du district vaudois de la vallée de Joux avec Saint-Cergues, par la route du Bois-d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage ou de douane. La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'administration des postes suisse jugera convenable d'établir sur la même route n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur territoire français.

6. En attendant que l'arrangement prévu par l'art. 8 du traité du 18 juillet 1828, pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits. La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

7. Le présent traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications et résultant de contrats authentiques ou de décisions judi-

claires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers, soit en Suisse, soit en France.

8. Les parties contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent traité, en tenant compte, autant que possible, des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser des bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier. Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires français et suisses chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825. La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les officiers d'état-major ou ingénieurs des deux pays.

9. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes. Berne, le 8 décembre 1862. *Signé* TURGOT. STAEMPFLI.

2. Notre ministre des affaires étragères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat, d'une part, et le comte de Morgan-Frucourt et la comtesse de Morgan, sa mère, d'autre part. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,035.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 26 février 1862, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et le comte de Morgan-Frucourt et la comtesse de Morgan, sa mère, d'autre part, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (33 fr. 92 c.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Parroy, contenant onze hectares quinze ares quatre centiares (11 h. 15 a. 04 c.), contre un canton de bois enclavé dans cette forêt, contenant vingt-six hectares soixante et dix-sept ares soixante et douze centiares (26 h. 77 a. 72 c.).

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les consorts Dubois. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,036.).

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 décembre 1861, entre le préfet de la Haute-Saône, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et les consorts Dubois, d'aut part, l'échange, sans soulte, de sept pa celles de terrain dans la forêt domania de Saint-Antoine, contenant ensemb vingt-quatre-hectares cinquante et un ar quarante centiares (24 h. 51 a. 40 c. et désignées par la teinte jaune sur l'e des plans annexés à la présente loi, cont vingt-quatre parcelles de terrain, d'un superficie totale de douze hectares ving et un ares (12 h. 21 a.), enclavées dan cette forêt, et désignées par la teinte bleu sur les deux plans annexés à la présent loi.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise u échange de terrains entre l'Etat et M. Desbove (XI, Bull. MXCIX, n. 11,037.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de l'Aisne le 29 mars 1862, entre l'Etat, d'une part et le sieur Victor Desboves, d'autre part de sept parcelles de la forêt domaniale d Retz, d'une surface de trois hectares soixante-neuf ares huit centiares, contre huit parcelles, de semblable étendue, dépendant de la ferme de Fraslon, appartenant au sieur Desboves, et contiguës à la forêt domaniale.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département des Hautes-Alpes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,038.)

Art. 1er. Le département des Hautes-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, a un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Hautes-Alpes est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant deux ans, à partir de 1864, et trois centimes pendant douze ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté

au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Côte-d'Or à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,039.)

Article unique. Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1864, soixante et quinze centièmes de centime additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré aux travaux de rectification et d'amélioration des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,040.)

Article unique. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Meurthe à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,041.)

Article unique. Le département de la Meurthe est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855.

---

25 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de la Nièvre à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,042.)

Art. 1er. Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera affectée aux acquisitions et aux travaux concernant les édifices départementaux, ainsi qu'au paiement de la subvention promise à la ville de Nevers pour l'érection de son collége en lycée; 2° une somme de cinq cent mille francs (500.000), qui sera affectée aux travaux d'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Nièvre est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° neuf centimes deux dixièmes en 1864, huit centimes neuf dixièmes en 1865, dix centimes en 1866, dix centimes un dixième en 1867, six centimes trois dixièmes en 1868, six centimes deux dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, deux centimes en 1873, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement des emprunts contractés pour les routes et les bâtiments départementaux, en vertu des lois du 29 juin 1854, du 1er juin 1857 et du 12 juin 1861, et de l'emprunt de quatre cent mille francs à réaliser en vertu de l'art. 1er, 2° quatre dixièmes de centime en 1864, un centime en 1865, un centime six dixièmes en 1866 et 1867, trois centimes cinq dixièmes en 1868, trois centimes six dixièmes en 1869, 1870, 1871 et 1872, cinq centimes sept dixièmes en 1873, six centimes deux dixèimes en 1874, quatre centimes un dixième en 1875 et en 1876, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent mille francs contracté en vertu de la loi du 29 juin 1854, pour les travaux des chemins vicinaux, et de l'emprunt de cinq cent mille francs à réaliser pour le même objet, en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux à faire pour l'achèvement de ces chemins. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Les impositions extraordinaires au-

torisées par la loi du 12 juin 1861 cesseront d'être recouvrées à partir du 1er janvier 1864.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,043.)

Art. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000 fr.), qui sera affectée aux travaux d'achèvement et d'amélioration des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Vienne est également autorisé à s'imposer extraordinairement huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à contracter en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. Jusqu'à l'époque où commencera le recouvrement de l'imposition extraordinaire de huit centimes, affectée à l'amortissement de l'emprunt, il sera pourvu au service des intérêts par imputation sur les ressources facultatives du budget départemental.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI Bull. MXCIX, n. 11,044.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent quinze mille francs (715,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1863, et destinée au paiement de la dépense d'établissement d'une distribution d'eau et des frais de construction d'une halle aux grains. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1863, sept centimes quatre dixièmes (7 c. 4/10es) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire une somme totale de trois cent quarante-quatre mille trois cent quarante francs (344,340 fr.) environ, pour concourir, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Vire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,045.)

Art. 1er. La ville de Vire (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante huit mille six cents francs (68,600 fr.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des dépenses devant résulter de l'élargissement et du redressement d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissible par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, six centimes neuf dixièmes, pendant quatorze années, à partir de 1864, et six centimes sept dixièmes, pendant la quinzième année, devant produire, en totalité, soixante et quinze mille francs environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui supprime la

commune d'Ameyzieu et réunit son territoire aux communes de Talissieu et d'Yon (Ain). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,046.)

Art. 1er. La commune d'Ameyzieu, canton de Champagne, arrondissement de Belley, département de l'Ain, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est supprimée. En conséquence, son territoire est réuni, partie à la commune de Talissieu, et partie à la commune d'Yon, même canton.

2. La limite entre les communes d'Yon et de Talissieu est fixée conformément au liséré rouge et au liséré jaune indiqués sur ledit plan par les lettres O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, E, F, G. La commune d'Yon portera à l'avenir le nom d'*Yon-Artemare*.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui distrait la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et Saint-Paul et la réunit à la commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,047.)

Art. 1er. La section de Laroquebel, dont le territoire est teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul, canton de Cornus, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron, et réunie à la commune de Marnhagues-et-Latour, même canton.

2. Les limites entre les communes de Saint-Jean-et-Sant-Paul et de Marnhagues-et-Latour sont fixées conformément au liséré pointillé rouge coté 1, 2, 3 sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui érige en commune la section du Landreau, distraite de la commune du Loroux-Bottereau (Loire-Inférieure). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,048.)

Art. 1er. La section de Landreau est distraite de la commune du Loroux-Bottereau, canton de ce nom, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village du Landreau et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre la nouvelle commune et la commune du Loroux-Bottereau est fixée conformément à la ligne bleue indiquée sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui érige en commune la section de la Bernerie, distraite de la commune des Moutiers (Loire-Inférieure). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,049.)

Art. 1er. La section de la Bernerie est distraite de la commune des Moutiers, canton de Bourgneuf, arrondissement de Paimbœuf, département de la Loire-Inférieure, et érigée en commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à la Bernerie et qui en portera le nom. En conséquence, la limite entre les deux communes est fixée conformément au liséré rouge sur le plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. = Loi qui distrait les communes de Missiriac et de Saint-Marcel des cantons de Rochefort et de Questambert, arrondissement de Vannes, et les réunit au canton de Malestroit, arrondissement de Ploërmel (Morbihan). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,050.)

ARTICLE UNIQUE. Les communes de Missiriac et de Saint-Marcel, département du Morbihan, dépendant, la première, du canton de Rochefort, et, la seconde, du canton de Questambert, sont distraites de l'arrondissement de Vannes et réunies à l'arrondissement de Ploërmel. Ces deux communes, ainsi distraites, feront partie du canton de Malestroit, arrondissement de Ploërmel.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui distrait un territoire de la commune de Bailleulmont et le réunit à la commune de la Cauchie (Pas-de-Calais) (XI, Bull. MXCIX, n. 11,051.)

Art. 1er. Le territoire teinté en vert sur le plan annexé à la présente loi est distrait de la commune de Bailleulmont, canton de Beaumetz-les-Loges, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais, et

réuni à la commune de la Cauchie, même canton. En conséquence, les nouvelles limites entre les deux communes sont fixées conformément à la ligne brisée cotée 1, 2, 3, 4 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui distrait un territoire des communes de Castelnau-Camblong et de Susmiou, et le réunit à la commune de Navarrenx (Basses-Pyrénées). (XI, Bull. MXCIX, n. 11,052.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi est distrait des communes de Castelnau-Camblong et de Susmiou, canton de Navarrenx, arrondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, et réuni à la commune de Navarrenx, même canton. En conséquence, la limite entre la commune de Navarrenx et les communes de Castelnau-Camblong et de Susmiou est fixée conformément au tracé coté 1, 2, 3 et 4 sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

28 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département des Basses-Alpes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,053.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

28 MARS — 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Drôme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,054.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Drôme est autorisé, sur la demande q le conseil général en a faite, dans sa s sion de 1862, à s'imposer extraordinai ment, par addition au principal des qu tre contributions directes, deux centi cinq dixièmes pendant quatre ans, à pa tir de 1864, et cinq centimes penda quatre ans, à partir de 1868, dont le pr duit sera consacré à l'achèvement des ch mins vicinaux de grande communicatio Cette imposition sera perçue indépendam ment des centimes spéciaux dont le reco vrement pourra être autorisé, chaque a née, par la loi de finances, en vertu de loi du 21 mai 1836.

---

28 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise département du Pas-de-Calais à s'imposer extra ordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,055.)

ARTICLE UNIQUE. Le département Pas-de-Calais est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en faite, dans sa session de 1862, à s'impos extraordinairement, pendant trois ans, partir de 1864, deux centimes additio nels au principal des quatre contributio directes, dont le produit sera consacré venir en aide aux communes, dans des c extraordinaires, pour l'achèvement de leu chemins vicinaux. Cette imposition ser recouvrée indépendamment des centim spéciaux, dont la perception pourra êt autorisée, chaque année, par la loi de fi nances, en vertu de la loi du 21 mai 183

---

28 MARS = 4 AVRIL 1863. — Loi qui autorise département de la Seine-Inférieure à contra ter des emprunts et à s'imposer extraordina rement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,056.)

Art. 1er. Le département de la Seine Inférieure est autorisé, conformément à l demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1862, à emprunter, à u taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cin pour cent : 1° une somme de un millio (1,000,000 fr.), qui sera affectée, soit à l création d'ateliers de travail sur les voie vicinales ou départementales de toute na ture, soit à des distributions de secour aux indigents ; 2° une somme de cinq cen mille francs (500,000 fr.), qui sera consacrée au paiement de la dette contracté pour le service vicinal, et, s'il y a lieu, au travaux des chemins. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité e concurrence, soit par voie de souscription soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet éta-

lement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant dix ans, à partir de 1864 : 1° un centime trente-cinq centièmes (1 c. 35/100es), dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de un million à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus; 2° soixante-cinq centièmes (65/100es) de centime, dont le montant sera consacré à l'amortissement et au paiement des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par le même article. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

28 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise le département de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,057.)

Article unique. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux, dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 21 mai 1836.

28 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,058)

Art. 1er. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1863, pour le paiement de son contingent dans les frais de construction d'une caserne et de diverses autres dépenses énumérées dans la délibération municipale du 3 mai 1862, notamment des frais de restauration du presbytère. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1870, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué en totalité à cinquante deux mille francs environ, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

28 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise la ville de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,059.)

Article unique. La ville de Lons-le-Saunier (Jura) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600.000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1865, sur ses revenus et autres ressources, et destinée au paiement de sa part contributive dans les frais d'établissement d'un lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

28 mars = 4 avril 1863. — Loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,060.)

Article unique. A partir de la publication de la présente loi, et jusqu'au 1er janvier 1870, il sera perçu à l'octroi de la ville de Lyon, département du Rhône, une surtaxe de un franc cinquante centimes (1 fr. 50 c.) par hectolitre de vin tant en cercles qu'en bouteilles.

28 mars = 4 avril 1863. — Décret impérial qui crée une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris. (XI, Bull. MXCIX, n. 11,061.)

Napoléon, etc., vu la loi du 25 mars 1863; vu les art. 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 46 du décret du 6 juillet

1810; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une cinquième chambre civile est créée à la Cour impériale de Paris. Elle pourra, quand les besoins du service l'exigeront, connaître des appels de police correctionnelle.

2. Le nombre des présidents de Chambre à ladite Cour est porté à sept; le nombre des avocats généraux à sept; celui des commis greffiers à douze.

3. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

---

18 MARS = 4 AVRIL 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières. (XI, Bull. supp. DCDXXXII, n. 14,620.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 24 juillet 1857, qui a autorisé la société anonyme formée à Plombières (Vosges) sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières* et approuvé ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 29 mars 1862, qui a adopté une modification à l'article 9 des statuts de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 9 des statuts de la société anonyme formée à Plombières sous la dénomination de *Compagnie pour l'exploitation des sources et établissements thermaux de Plombières* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 3 mars 1863 devant Me *Parisot*, notaire à Plombières, et deux témoins, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

28 MARS = 7 AVRIL 1863. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1859. (XI, Bull. MC, n. 11,069.)

TITRE PREMIER. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1859.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards deux cent seize millions sept cent dix mille sept cent soixante-quatre francs quatre-vingt-quatorze centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards deux cent sept millions six cent soixante mille quatre cent trois francs vingt centimes.

Et les dépenses restant à payer, neuf millions cinquante mille trois cent soixante et un francs soixante et quatorze centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1859 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards deux cent quatre-vingt-un millions soixante et quatorze mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs trente-cinq centimes (2,281,074,697 fr. 35 cent.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1859, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de quarante-trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-neuf francs soixante et dix-sept centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1859, et qui est annulée définitivement.

2° De celle de neuf millions cinquante mille trois cent soixante et un francs soixante et quatorze centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1859, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

3° Et de celle de vingt millions neuf cent soixante et quatorze mille trois cent soixante-deux francs soixante quatre centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1859, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1860 et 1861, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1857 et 1858, savoir :

Au budget de l'exercice 1860, service départemental, 11,087,425 fr. 38 cent. Divers services spéciaux (mémoire).

Au budget de l'exercice 1861, service départemental, 3,921,068 fr. 11 cent.; divers services spéciaux, 5,965,869 fr. 15 cent. Total, 9,886,937 fr. 26 cent.

Annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et treize millions quatre cent quatorze mille deux cent quatre-vingt quatorze francs quinze centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci annexé.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1859 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards deux cent sept millions six cent soixante mille quatre cent trois francs vingt centimes (2,207,660,403 fr. 20 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1859 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de deux milliards cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent soixante et onze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quarante-trois centimes.

Les recettes ordinaires et extraordinaires effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à deux milliards cent quatre-vingt-un millions huit cent trente-quatre mille deux cent vingt-sept francs soixante et seize centimes.

Et les droits et produits restant à recouvrer, à sept millions sept cent trente-sept mille sept cent soixante-six francs soixante-sept centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1859, arrêtées par l'article précédent à la somme de 2,181,834,227 fr. 76 cent. sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1857 et 1858, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, 17,879,269 fr. 80 cent.

Ces recettes, qui montent ainsi à 2,199,713,497 fr. 56 cent. s'accroissent, en outre, de l'excédant de recettes de l'exercice 1858, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1859, 31,805,121 fr. 54 cent. Ensemble, 2,231,518,619 fr. 10 cent.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1860 et 1861, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de vingt millions neuf cent soixante et quatorze mille trois cent soixante-deux francs soixante-quatre centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1859, savoir : à l'exercice 1860, 11,087,425 fr. 38 cent.; à l'exercice 1861, 9,886,937 fr. 26 cent.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1859 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux milliards deux cent dix millions cinq cent quarante-quatre mille deux cent cinquante-six francs quarante-six centimes, savoir : excédant des recettes provenant de l'exercice 1858, 31,805,121 fr. 54 cent.; recettes ordinaires et extraordinaires, 2,178,739,134 fr. 92 cent.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1859 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 2,210,544,256 fr. 46 cent.; paiements fixés par l'article 1er, à 2,207,660,403 fr. 20 cent.

Excédant de recette réglé à la somme de deux millions huit cent quatre-vingt-trois mille huit cent cinquante-trois francs vingt-six centimes, conformément au tableau D ci-annexé, et qui demeure transporté au budget de l'exercice 1860, en accroissement de ses ressources, 2,883,853 fr. 26 cent.

TITRE II. RÈGLEMENTS DES SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS, POUR ORDRE, AU BUDGET.

7. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1859, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante-deux millions quatre cent soixante et dix mille deux cent quatre francs soixante et dix-huit centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : légion d'honneur 12,095,395 fr. 47 cent.; imprimerie impériale, 3,818,513 fr. 18 cent.; service de la fabrication des monnaies et médailles 2,680,836 fr. 48 cent.; caisse de la dotation de l'armée 104,407,843 fr. 96 c.; caisse des invalides de la marine 15,886,763 fr. 59 cent.; établissements d'enseignement supérieur 3,571,852 fr. 10 cent. Total 142,470,204 fr. 78 cent.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1859, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million huit cent sept mille

six cent quinze francs trente-trois centimes (1,807,615 fr. 33 c.).

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1859.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1859, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'art. 24 de la loi du 10 mai 1838, sont fixées à la somme de cent trente-trois millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-deux francs quarante-quatre centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir : ministère de l'intérieur, 126,113,695 fr. 96 c.; ministère des finances, 247,784 fr. 11 c.; ministère de l'instruction publique, 6,974,982 fr. 37 c. Total, 133,336,462 fr. 44 c.

TITRE IV. Dispositions particulières.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1859 par la loi du 4 juin 1858 pour les pensions militaires sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de deux millions cent mille francs (2,100,000 fr.).

11. La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1859, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent trente-cinq millions sept cent vingt mille sept cent quatre-vingt-douze francs quinze centimes (235,720,792 fr. 15 c.), conformément au tableau I ci-annexé.

---

21 mars = 9 avril 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Arras sous la dénomination de *la Ruche du Pas-de-Calais et du Nord*. (XI, Bull. supp. DCDXXXIV, n. 14,650.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 27 mai 1857, qui autorise la société d'assurances mutuelles contre la grêle *la Ruche du Pas-de-Calais* et approuve ses statuts; vu les décrets des 4 mai 1859 et 25 février 1860, approuvant des modifications apportées auxdits statuts : ce dernier approuvant notamment la substitution du titre de *la Ruche du Pas-de-Calais et du Nord* à la dénomination primitive de ladite société; vu les nouvelles modifications adoptées par délibération du conseil général de la société, en date du 18 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux articles 6, 9, 10, 11, 12, 14, 21, 22, 28 et 45 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Arras, sous la dénomination de *la Ruche du Pas-de-Calais et du Nord*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 13 mars 1863 devant Me *Fresson* et son collègue, notaires à Arras, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion par les titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

15 mars = 15 avril 1863. — Décret impérial portant règlement intérieur de l'administration de l'imprimerie impériale. (XI, Bull. MCI, n. 11,072.)

Napoléon, etc., vu le décret du 24 mars 1809, l'ordonnance du 23 juillet 1823 et l'arrêté du président du conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, en date du 17 septembre 1848, relatifs à l'organisation et à l'administration de l'imprimerie impériale; vu la loi du 5 juillet 1850, sur l'admission et l'avancement dans les fonctions publiques ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'administration de l'imprimerie impériale est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de directeur de l'imprimerie impériale.

2. L'administration de l'imprimerie impériale est organisée ainsi qu'il suit : 1° le secrétariat de l'administration ; 2° le service des travaux ; 3° le service du Bulletin des lois ; 4° le service de la comptabilité administrative ; 5° le service de la comptabilité en matières et en deniers, sous les ordres de l'agent comptable; 6° le service du contrôle ; 7° le service intérieur et des bâtiments.

3. Les attributions de ces différents services sont ainsi déterminées :

1° *Secrétariat de l'administration.* Correspondance générale, affaires réservées ; personnel et duplicata des sommiers; secours ; admissions à la retraite; demandes d'emplois ; archives ; bibliothèque; impressions gratuites; distribution des ouvrages formant le fonds de l'imprimerie impériale. 2° *Travaux.* Exécution des commandes en ce qui concerne les travaux de fonderie, de typographie, de

lithographie et de tous les travaux accessoires à l'impression, tels que séchage, satinage, assemblage, réglure, pliure, brochure, rognure et reliure, y compris les livraisons dans les administrations publiques; surveillance du cabinet des poinçons; comptabilité des labeurs et ouvrages en dépôt à l'imprimerie impériale. 3° *Bulletin des lois*. Expédition du Bulletin des lois, du Moniteur des communes, du Bulletin des arrêts de la cour de cassation, du Bulletin officiel de la marine, etc.; préparation des commandes de journaux à souche et expédition de ces imprimés dans les départements; comptes administratifs annuels des ouvrages composant le fonds de l'imprimerie impériale. 4° *Comptabilité administrative*. Tenue des livres; sommiers du personnel et pensions; confection des bulletins d'impression; établissement des mémoires et bordereaux, et leur envoi aux administrations; préparation des comptes et budgets; préparation des ordonnances de fonds et de paiement, etc. 5° *Comptabilité en matières et en deniers*. Conservation du matériel de l'établissement; paiement de toutes les dépenses; recettes du montant des mémoires d'impression et des produits divers; comptes annuels en matières et en deniers. 6° *Contrôle*. Vérification et contrôle de toutes les opérations quelconques se rattachant à la comptabilité financière et à la comptabilité en matières; registre des commandes; règlement des mémoires du commerce; contrôle et vérification des banques des ateliers; vérification des deniers et valeurs en caisse au 31 décembre de chaque année; arrêté du livre journal de la caisse, ainsi que des livres de détail des différents services, et vérification des magasins en fin d'année; enregistrement des autorisations de dépenses et vérification des opérations qui s'y rattachent. 7° *Service intérieur*. Surveillance du service intérieur de l'établissement et des travaux de réparation aux bâtiments; préparation des marchés; approvisionnements.

4. La hiérarchie et les traitements sont fixés de la manière suivante :

Le directeur, quinze mille francs, plus cinq mille francs de frais de représentation.

	MINIMUM.	MAXIMUM.
Le secrétaire de l'administration.	3,000f	6,000f
L'inspecteur de la typographie orientale.	2,000	3,000
Le correcteur de la typographie orientale, chargé de l'instruction des élèves pour la typographie orientale.	2,500	3,500
Le chirurgien-médecin.	2,000	2,500
6 chefs de service.	4,500	7.000
6 sous-chefs.	3,000	4,200
1 correcteur en chef.	4,000	5,000
4 correcteurs de première classe.	3,200	4,000
3 correcteurs de deuxième classe.	2,300	3,500
2 correcteurs de troisième classe.	2,000	3,000
1 conservateur de la bibliothèque et des types.	2,000	3,500
1 prote-chef de première classe	3,200	4,000
5 protes et chefs d'atelier de deuxième classe.	3,000	3,600
1 chef d'atelier de la forge.	3,000	3,600
1 garde-magasin des papiers.	2,500	3,400
7 sous-protes et chefs d'atelier de troisième classe.	2,500	3,400
2 vérificateurs et rédacteurs des bulletins de mémoires.	2,800	3,700
3 commis principaux et commis d'ordre.	2,500	3,700
26 commis expéditionnaires.	1,800	3,000
1 inspecteur des bâtiments.	1,800	2,600
5 préposés à la réserve et aux livraisons.	1,800	2,600

5. Le chef du service de la comptabilité en matières et en deniers a le titre d'agent comptable. Il est justiciable de la Cour des comptes devant laquelle il prête serment. Il fournit un cautionnement de cinquante mille francs. Il reçoit, outre son traitement, une somme annuelle de trois mille francs pour indemnité de pertes de caisse.

6. Le directeur de l'imprimerie impériale et l'agent comptable sont nommés par nous. La nomination du secrétaire de l'administration et des chefs de service appartient à notre garde des sceaux. Les autres fonctionnaires et employés de tout ordre sont nommés par le directeur.

7. Tout aspirant à un emploi dans l'administration qui exige des connaissances ou une expérience spéciales doit justifier préalablement de son aptitude devant une commission composée du directeur ou de son délégué, président, et de deux chefs de service désignés par le directeur. Le douzième des vacances est réservé aux militaires des armées de terre et de mer. Ils sont tenus, toutefois, si l'emploi vacant est l'un de ceux énoncés dans le présent article, de subir l'examen de capa-

cité auquel sont soumis tous les aspirants.

8. Nul ne peut être élevé à une autre classe dans son grade, ou promu à un grade supérieur, s'il n'a deux ans d'exercice dans la classe immédiatement inférieure ou dans la première classe du grade inférieur. Il ne peut être dérogé à cette règle que par une décision motivée du ministre, et seulement lorsqu'il s'agit de récompenser des services exceptionnels.

9. Les augmentations de traitements ont lieu suivant la progression ci-après déterminée : secrétaire de l'administration, chefs de service et correcteur en chef, par 500 fr. ; sous-chefs, correcteurs de première classe, prote-chef de première classe, par 400 fr.; vérificateur, rédacteur des bulletins de mémoires, conservateur de la bibliothèque et des types, commis principaux et commis d'ordre, correcteurs de deuxième classe, protes, sous-protes, et chefs d'atelier de deuxième et troisième classe, chef d'atelier de la forge, garde-magasin des papiers, par 300 fr. ; correcteurs de troisième classe, commis et expéditionnaires, inspecteur des bâtiments, préposés à la réserve et aux livraisons, par 200 fr. Sauf le cas de services exceptionnels prévus par le précédent article, ces augmentations ne peuvent être accordées qu'après la jouissance, pendant deux ans au moins, du traitement dont le titulaire est en possession.

10. Le conseil d'administration de l'imprimerie impériale est composé du directeur, président, du secrétaire de l'administration et des chefs de service, le secrétaire de l'administration tenant la plume. Il délibère sur le budget, sur toutes les parties du service qui peuvent entraîner des dépenses imprévues, et sur les marchés pour achats de tout genre, qui ne donnent pas lieu à des adjudications publiques et qui dépassent les limites fixées par le règlement sur la comptabilité publique pour achats sur simple facture. Le conseil d'administration délibère, en outre, sur tous les objets intéressant l'administration de l'imprimerie impériale que le directeur croit devoir proposer à son examen. Le conseil est purement consultatif. Les délibérations sont soumises à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

11. Toutes les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatifs à l'administration de l'imprimerie impériale qui ne sont pas contraires au présent décret continuent à être exécutées suivant leur forme et teneur.

12. Notre ministre de la justice (M. Delangle) est chargé, etc.

2 JUILLET 1862 = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial qui augmente le capital destiné aux avances de l'imprimerie impériale, pour les travaux dont elle est chargée. (XI, Bull. MC n. 11,073.)

Napoléon, etc., vu les ordonnances des 19 et 26 novembre 1823; l'ordonnance du 11 octobre 1838(3); considérant que, depuis longtemps déjà, l'accroissement des travaux de l'imprimerie impériale a rendu insuffisant le fonds capital de cet établissement, et qu'il est nécessaire que ce fonds soit augmenté dans la proportion des avances auxquelles il doit pourvoir; considérant, cependant qu'il convient de ne pas priver absolument le budget de l'Etat de l'une de ses ressources; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 21 juin 1862, avons décrété :

Art. 1er. Le capital destiné aux avances de l'imprimerie impériale, pour les travaux dont elle est chargée, sera porté d'un million à un million huit cent mille francs.

2. A cet effet, les neuf dixièmes de l'excédant des recettes sur les dépenses de cet établissement seront versés au trésor public, au compte de l'imprimerie impériale, sans porter intérêt, et jusqu'à concurrence de huit cent mille francs. Le dernier dixième de l'excédant des recettes réalisées sera versé au compte *Produits divers du ministère des finances*, en exécution de l'ordonnance du 19 novembre 1823.

3. Ce partage commencera sur la part de l'excédant des recettes de l'exercice 1860 restée libre après l'exécution de notre décret en date du 12 mars 1862, et se continuera sur l'intégralité des excédants de produits pour les exercices suivants.

4. Nos ministres de la justice, et des finances (MM. Delangle et Fould) sont chargés, etc.

---

25 FÉVRIER = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial portant organisation de l'administration du Muséum d'histoire naturelle. (XI, Bull. MC n. 11,074.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. L'administration du muséum d'histoire naturelle est organisée d'après les bases suivantes :

16 professeurs à.		7,500
1 bibliothécaire	1re classe.	5,000
	2e classe.	4,500
	3e classe.	4,000

1 sous-bibliothécaire. . .	1re classe.	3,000
	2e classe.	2,500
	3e classe.	2,000
1 chef de bureau de l'administration, agent spécial.	1re classe.	5.000
	2e classe.	4,500
	3e classe.	4,000
2 aides-naturalistes. . . .	1re classe.	4,000
	2e classe.	3,500
	3e classe.	3,000
	4e classe.	2,500
	5e classe.	2,000
3 gardes des galeries. . .	1re classe.	3,500
	2e classe.	3,000
2 professeurs de dessin. . .	1re classe.	3,000
	2e classe.	2,500
1 jardinier en chef. . . .	1re classe.	4,000
	2e classe.	3,500
	3e classe.	3,000
12 préparateurs.	1re classe.	2,500
	2e classe.	2,100
	3e classe.	1,800
	4e classe.	1,500
1 employé de la bibliothèque	1re classe.	2,000
3 du bureau d'administration	2e classe.	1,800
1 commis de la ménagerie.	3e classe.	1,500
1 contrôleur des ateliers. .	1re classe.	2,500
	2e classe.	2,000
2 chefs d'ateliers.	1re classe.	2,000
	2e classe.	1,800
	3e classe.	1,500
	4e classe.	1,200
12 jardiniers.	1re classe.	2,500
	2e classe.	2,200
	3e classe.	2,000
	4e classe.	1,800
	5e classe.	1,600
	6e classe.	1,400
	7e classe.	1,200
Inspecteurs surveillants.		800
Garçons de bureau :	1re classe.	1,300
1 — Administration. . .	2e classe.	1,200
1 — Bibliothèque. . . .	3e classe.	1,100
9 — Laboratoire. . . .	4e classe.	1,000
9 gardiens de la ménagerie.	1re classe.	1,300
	2e classe.	1,200
	3e classe.	1,100
	4e classe.	1,000
9 garçons frotteurs. . . .	1re classe.	1,200
	2e classe.	1,100
	3e classe.	1,000
3 concierges.	1re classe.	1,300
	2e classe.	1,100
	3e classe.	1,000

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

7 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre. (XI, Bull. MCI, n. 11,076.)

Napoléon, etc., vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 19 novembre 1862 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée applicable aux colonies, sous les modifications ci-après, la loi du 21 mai 1858, concernant la saisie immobilière et l'ordre.

2. Dans les cas spécialement prévus par les articles 692, 751, 753 et 762 du Code de procédure civile, les sommations, convocations et significations à notifier au vendeur, aux créanciers et au saisi, sont faites à leur domicile réel, pourvu qu'il soit fixé dans la colonie, ou à celui de leurs mandataires; si ceux-ci sont connus. Le délai des distances sera calculé à raison de trois myriamètres par jour.

3. Les gouverneurs désigneront, s'il y a lieu, parmi les juges suppléants, non officiers ministériels, ceux qui, aux termes de l'article 749, devront être chargés spécialement du règlement des ordres.

4. L'appel n'est recevable, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à distribuer, que si la somme contestée excède celle pour laquelle, aux termes des règlements spéciaux à chaque colonie, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

5. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

7 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial qui rend exécutoire aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guiane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil. (XI, Bull. MCI, n. 11,077.)

Napoléon, etc., vu les art. 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 2 mai 1861, relative à la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, est rendue exécutoire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guiane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

7 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit accordé, sur l'exercice 1861, par la loi du 2 juillet 1861 et par le décret du 25 août suivant, pour l'Observatoire de Paris. (XI, Bull. MCI, n. 11,078.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a appliqué à de grands travaux d'utilité publique un crédit de quarante-cinq millions de francs et fixé à deux millions neuf cent mille francs (2,900,000 fr.) la part de ce crédit pour le service de l'instruction publique; vu l'art. 2 de cette loi, qui dispose que « les crédits non employés en clôture « d'exercice pourront être reportés, par « décrets, à l'exercice suivant; » vu notre décret de répartition, du 25 août 1861, qui affecte une somme de cent quarante mille francs à l'achat d'instruments pour l'Observatoire de Paris et à la publication des anciennes observations faites dans cet établissement; vu le rapport ci-dessus visé, duquel il résulte que, sur ce crédit de cent quarante mille francs, une somme de quatre-vingt-six mille cinq cent trente francs (86,530 fr.) reste disponible à la clôture de l'exercice 1861; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 14 février 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La somme de quatre-vingt-six mille cinq cent trente francs (86,530 fr.), restant disponible, comme il est dit ci-dessus, est reportée au ministère de l'instruction publique et des cultes, exercice 1863, où elle sera inscrite au chapitre spécial sous le numéro 10 *bis*. 121

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources indiquées par la loi du 2 juillet 1862.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des cultes et des finances (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

14 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial relatif à des dépenses de l'enseignement supérieur constatées à la clôture des exercices 1859, 1860 et 1861. (XI, Bull. MCI, n. 11,079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu l'art. 16 de la loi de finances du 21 juin 1861, ainsi conçu: « A partir du 1er jan- « vier 1862, les établissements d'enseigne- « ment supérieur chargés de la collation « des grades cesseront de former un ser- « vice spécial. Leurs dépenses seront in- « scrites au budget des dépenses publi- « ques; le recouvrement des recettes aura « lieu au profit de l'Etat; » attendu que l'apurement du compte des recettes et d[e] dépenses de l'enseignement supérieur, à [la] clôture de l'exercice 1861, a fait ressort[ir] un excédant de recettes de cent soixan[te] et un mille quatre-vingt-quinze fran[cs] cinquante-cinq centimes, qui a été en[-] caissé au profit du trésor; attendu qu'[il] reste encore à payer, sur les exercices 185[9,] 1860 et 1861, des créances régulièremen[t] constatées à la clôture des exercices [et] pour lesquelles des crédits d'égale somm[e] ont été réservés dans ces comptes; vu no[-] tre décret du 10 novembre 1856; vu [la] lettre de notre ministre des finances, e[n] date du 14 février 1863; notre conse[il] d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. Les dépenses de l'enseignemen[t] supérieur régulièrement constatées à [la] clôture des exercices 1859, 1860 et 1861 mais qui n'ont pas encore été acquittées seront portées en augmentation des reste[s] à payer des mêmes exercices (*Budget de[s] dépenses publiques, Ministère de l'in[-] struction publique et des cultes*), savoir: Exercice 1859, 274 fr. 34 c.; exercic[e] 1860, 500 fr. 70 c.; exercice 1861, 28,51[1] fr. 34 c. Total, 29,286 fr. 38 c. Les cré[-] dits réservés pour ces dépenses au servic[e] spécial seront reportés au budget général.

3. Nos ministres de l'instruction pu[-] blique et des cultes, et des finance[s] (MM. Rouland et Fould) sont chargés, etc.

---

14 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial qu[i] autorise MM. Vuillard et Gabalda à établir [à] Blidah un magasin général et une salle d[e] ventes publiques en gros. (XI, Bull. MCI n. 11,080.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notr[e] ministre secrétaire d'Etat au départemen[t] de la guerre et d'après les propositions d[u] gouverneur général de l'Algérie; vu la de[-] mande formée, le 1er octobre 1862, pa[r] les sieurs Vuillard et Gabalda, propriétai[-] res à Blidah, à l'effet d'être autorisés à éta[-] blir à Blidah un magasin général et un[e] salle de ventes publiques en gros; vu l'act[e] de constitution de ladite société, passé de[-] vant Me Ellie, notaire à Blidah, le 9 sep[-] tembre 1862; vu l'avis de la chambre d[e] commerce d'Alger, en date du 18 novem[-] bre 1862; vu l'avis du tribunal de com[-] merce de Blidah, en date du 9 octobr[e] 1862; vu la lettre du préfet d'Alger, d[u] 4 décembre 1862; vu le plan des bâtiment[s] qui doivent être construits, produit [à] l'appui de la demande; vu la loi du 28 ma[i] 1858, sur les négociations concernant le[s] marchandises déposées dans les magasin[s] généraux, et la loi du même jour, sur le[s] ventes publiques de marchandises en gros[;] vu le décret du 12 mars 1859, rendu e[n]

cation des deux lois précitées ; vu le décret du 31 mars 1860, qui rend exécutoires en Algérie les deux lois et les règlements précités ; vu l'avis du conseil consultatif du gouvernement de l'Algérie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Vuillard et Gabalda sont autorisés à établir à Blidah, dans les bâtiments qui seront construits suivant le plan susvisé et qui restera annexé au présent décret, un magasin général et une salle de ventes publiques en gros, conformément aux dispositions de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 11 mars 1859.

2. Ils devront affecter, à titre de cautionnement et de garantie de l'entreprise, les bâtiments qui serviront de magasin général et de salle de ventes publiques. La valeur de ces bâtiments, réunie à celle des terrains sur lesquels ils seront construits, devra être d'au moins cinquante mille francs. Il sera, en conséquence, pris hypothèque, à la diligence du préfet d'Alger, au profit, tant de l'Etat que de toutes personnes qui auraient à exercer une action en garantie contre les sieurs Vuillard et Gabalda, sur lesdits terrains et bâtiments. Aucune autre hypothèque ne pourra être consentie et aucune autre inscription ne pourra être prise sur lesdits immeubles.

3. La société Vuillard et Gabalda sera tenue d'adresser, tous les six mois, un extrait de son état de situation et un relevé statistique de ses opérations au préfet d'Alger, au sous-préfet de Blidah et à la chambre de commerce d'Alger.

4. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc,

---

25 MARS = 15 AVRIL 1863. — Décret impérial relatif au recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usines. (XI, Bull. MCI, n. 11,061.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir du 1er juillet 1863, les fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, les produits de la récolte des francs-bords et les redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, seront recouvrés par l'administration des contributions indirectes dans les fleuves et rivières navigables et flottables comme dans les canaux et rivières canalisées.

2. Un arrêté de notre ministre des finances réglera les mesures à prendre pour l'exécution du présent décret.

Contre-signé ACHILLE FOULD.

---

11 = 17 AVRIL 1863. — Décret impérial portant promulgation du traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et Madagascar, le 12 septembre 1862 (XI, Bull. MCI, n. 11,080.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité d'amitié et de commerce, suivi d'un article additionnel, ayant été conclu, le 12 septembre 1862, entre la France et Madagascar, ledit traité, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Traité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi de Madagascar, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité d'amitié et de commerce. Sa Majesté l'Empereur des Français a nommé, à cet effet, le capitaine de vaisseau Jules Dupré, commandant en chef de la division navale des côtes orientales d'Afrique, et Sa Majesté le Roi de Madagascar, Rainilaiarivony, commandant en chef; Rahaniraka, ministre des affaires étrangères; Rainikelaka, ministre de la justice ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre Sa Majesté l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et Sa Majesté le Roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les sujets des deux pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre pays, en se conformant à ses lois; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages accordés dans ce pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

3. Les sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront con-

venable, en se conformant aux lois du pays ; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du pays.

4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les Etats de Sa Majesté le Roi ; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quel titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires pour s'assurer les services de leurs esclaves : le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les magistrats du pays et le consul de France, et leur stricte exécution garantie par le gouvernement. Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul.

5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes ; mais si lesdits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés, par l'intervention du consul, à l'autorité locale.

6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les Etats du Roi, à moins qu'ils ne soient convaincus de crime.

7. Les Français voyageant dans l'intérêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités locales toute la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission. Le gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir au Roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingénieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

8. Les hautes parties contractantes se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique, ces consuls et agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux

agents de même rang de la puissance l
plus favorisée ; ils pourront arborer le pa
villon de leur nation respective sur leu
habitation.

9. Les autorités dépendant du Roi n'in
terviendront pas dans les contestation
entre Français, ou entre Français et au
tres sujets chrétiens. Dans les différend
entre Français et Malgaches, la plaint
ressortira au consul et au juge malgach
jugeant ensemble. Dans les différends d
ce genre, la déposition d'un individu con
vaincu de faux témoignage dans une pré
cédente occasion sera récusée, à moins qu'
ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

10. L'autorité locale n'aura aucune ac
tion à exercer sur les navires de commerc
français, qui ne relèvent que de l'autori
française et de leurs capitaines. Toutefoi
en l'absence de bâtiments de guerre fra
çais, les autorités malgaches devront,
elles en sont requises par un consul o
agent consulaire français, lui prêter mai
forte pour faire respecter son autorité pa
ses nationaux, pour rétablir et mainten
la concorde et la discipline parmi les équ
pages des navires de commerce françai
Si des matelots ou autres individus déser
tent leur bâtiment, l'autorité locale fe
tous ses efforts pour découvrir et remet
tre sur-le-champ le déserteur entre l
mains du requérant.

11. Si un Français fait faillite à Mada
garcar, le consul de France prendra po
session de tous les biens du failli et les r
mettra à ses créanciers pour être partag
entre eux. Cela fait, le failli aura droit
une décharge complète de ses créancier
Il ne saurait être ultérieurement tenu
combler son déficit, et l'on ne pourra co
sidérer les biens qu'il acquerra par la sui
comme susceptibles d'être détournés à c
effet. Mais le consul de France ne négl
gera aucun moyen d'opérer, dans l'intér
des créanciers, la saisie de tout ce qui a
partiendra au failli dans d'autres pays,
de constater qu'il a fait l'abandon, sa
réserve, de tout ce qu'il possédait au m
ment où il a été déclaré insolvable.

12. Si un Malgache refuse ou élu
le paiement d'une dette envers un Fra
çais, les autorités locales donneront tou
aide et facilité au créancier pour reco
vrer ce qui lui est dû ; et, de même,
consul de France donnera toute assistan
aux Malgaches pour recouvrer les dett
qu'ils auront à réclamer des Français.

13. Les biens d'un Français décédé
Madagascar, ou d'un Malgache décédé s
territoire français, seront remis aux hér
tiers ou exécuteurs testamentaires ou,
leur défaut, au consul ou agent consulai

de la nation à laquelle appartenait le décédé.

14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France, y jouiront de tous les priviléges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possible pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire Français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du royaume de Madagascar, l'autorité du lieu le plus voisin, dés qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis. Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de leur restitution. Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar. Les autorités locales, aprés avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables. La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

19. Le présent traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

20. Tous les avantages résultant du présent traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

21. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le traité sera en vigueur dés que cet échange aura eu lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862. Signé DUPRÉ. RADAMA II. RAINILAIARIVONY. RAHANIRAKA. RAINIKETAKA.

Article additionnel.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de Sa Majesté le Roi Radama II; ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son régne. Le présent article additionnel, parafé par les signataires du traité, a la même valeur que les articles insérés dans le corps du traité lui-même.

Fait à Tananarive, les jour, mois et an que dessus. Signé DUPRÉ. R. R. RAINILAIARIVONY. R. H. K. RAINIKETAKA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

17 MARS = 17 AVRIL 1863. — Décret impérial relatif au conseil de préfecture du département de la Seine. (XI, Bull. MCII, n. 11,090.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la lettre, en date du 23 janvier 1863, par laquelle le préfet du département de la Seine expose les raisons qui ne lui permettent pas de présider habituellement le conseil de préfecture, et la nécessité de pourvoir, par des mesures spéciales, à la prompte expédition des trés-nombreuses affaires ressortissant à cette juridiction; vu la loi du 28 pluviôse an 8; vu l'art. 28 de la loi du 21 avril 1832; vu le décret du 30 décembre 1862, qui a introduit la publicité dans les audiences des conseils de préfecture, avons décrété:

Art. 1er. Il sera nommé par nous un président du conseil de préfecture du département de la Seine. Il lui sera alloué un traitement de vingt-cinq mille francs.

2. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseiller de préfecture qui le remplacera sera désigné par le préfet.

3. Le conseil de préfecture du département de la Seine pourra être divisé en sections; mais il ne pourra être pris aucune délibération dans une section si trois membres au moins ne sont présents, conformément à l'art. 1er de l'arrêté du gouvernement, en date du 19 fructidor an 9.

Les conseillers chargés de présider les sections seront désignés par le préfet.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny), est chargé, etc.

---

28 MARS = 17 AVRIL 1863. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit de l'une des colonies anglaises d'Amérique pour une autre de ces colonies, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*. (XI, Bull. MCII, n. 11,092.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront expédier des lettres et des imprimés par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit d'une colonie anglaise d'Amérique pour une autre colonie anglaise d'Amérique, soit de l'une desdites colonies pour Cuba et le Mexique, et *vice versa*, devront payer d'avance le port de voie de mer de ces objets conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Pour jouir des modérations de port accordées par l'article précédent, les journaux, gazettes ou autres imprimés désignés dans ledit article devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

11 = 17 AVRIL 1863. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie. (XI, Bull. MCII, n. 11,093.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802) et 17 juin 1857 sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Les taxes ou droits à percevoir par l'administration des postes de France pour les lettres ordinaires, les journaux les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises desservies par ces paquebots, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie, seront payés par les envoyeurs ou les destinataires conformément au tarif ci-après. (*Suit le tarif.*)

2. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 FÉVRIER = 22 AVRIL 1863. — Décret impérial portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie (1). (XI, Bull. MCIII, n. 11,096.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 25

---

(1) *Rapport à l'Empereur.* (Paris, le 18 fév. 1863.)

Sire, en approuvant le règlement du 11 mai 1856, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, Votre Majesté décida qu'il serait mis en essai pendant un laps de temps suffisant pour en faire apprécier les avantages et les inconvénients. Les six années écoulées depuis ont permis de recueillir toutes les observations auxquelles ce règlement pouvait donner lieu et d'étudier les diverses questions soulevées par les autorités chargées de surveiller son application. Il m'a donc semblé opportun d'en opérer la révision, non-seulement pour y apporter les modifications réclamées par l'expérience, mais aussi pour y insérer certaines dispositions de principe adoptées récemment. Cette mission, confiée au comité de la gendarmerie, a été remplie avec le plus grand soin, et j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté, sous forme de décret, le projet de règlement définitif destiné à remplacer celui du 11 mai 1856.

Je crois devoir appeler en même temps son attention sur les principaux changements introduits dans ce projet : 1° INDEMNITÉ DE SERVICE EXTRAORDINAIRE. L'allocation de cette indemnité, en raison de la distance parcourue, donne lieu à des abus. A l'avenir, elle sera basée sur le temps passé hors de la résidence, et il faudra au moins douze heures d'absence pour ouvrir des droits à l'indemnité. Cette nouvelle règle permet de porter l'indemnité de service extraordinaire, pour la troupe, au même taux que l'indemnité de route,

décembre 1837, portant règlement sur le service de la solde et sur les revues; vu l'ordonnance du 10 mai 1844, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe; vu le décret du 1er mars 1854, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie; vu le règlement provisoire du 11 mai 1856, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de cette arme; considérant que la mise en essai de ce dernier règlement a fait reconnaître la nécessité d'y introduire certaines modifications, et qu'en outre il y a lieu de rendre applicables à la gendarmerie les améliorations apportées dans l'administration et la comp-

---

ainsi que cela a déjà lieu pour les officiers. 2° Indemnité représentative de fourrages. L'indemnité de un franc par jour n'est plus en rapport avec la valeur des denrées fourragères. Elle sera désormais égale au prix fixé périodiquement, d'après la moyenne des achats de fourrages, pour le remboursement des rations perçues en trop par les corps. Par ce moyen, le taux de cette indemnité suivra le cours des denrées qu'elle est destinée à remplacer. 3° Indemnité de frais de tournées. Cette indemnité, basée actuellement sur les distances kilométriques parcourues, ne couvre pas suffisamment les dépenses occasionnées par les tournées. Il a donc paru nécessaire d'accorder une allocation proportionnée au nombre de brigades externes visitées. Ce nouveau mode est à la fois plus simple et plus équitable. 4° Supplément de première mise aux sous-officiers promus adjudants. Les sous-officiers de gendarmerie promus adjudants sont les seuls de toute l'armée qui ne reçoivent pas un supplément de première mise d'habillement. Aussi ne peuvent-ils s'équiper suivant les exigences de leur nouveau grade sans que leur masse en soit obérée. Il m'a paru juste de leur allouer un supplément, fixé à cent quarante francs. 5° Escortes extraordinaires de prévenus et accusés. Les frais d'escorte doivent être supportés, en principe, par le ministère qui a requis ces escortes. Cependant le ministère de la justice ne s'est pas soumis, jusqu'à présent, à cette obligation, par le seul motif qu'elle n'était pas prévue par le décret du 18 juin 1811. Pour faire disparaître cette anomalie, la rédaction des articles en litige a été modifiée d'accord avec M. le garde des sceaux, qui a reconnu que, le nouveau règlement une fois signé par l'Empereur, l'art. 12 du décret précité se trouverait virtuellement abrogé. 6° Composition des conseils d'administration. Depuis longtemps les conseils d'administration des compagnies départementales n'ont plus à intervenir dans la fixation du prix des fourrages et dans l'achat des effets de toute nature. Par suite, le sous-officier et le brigadier, membres de ces conseils, ne prennent réellement part aux délibérations que pour la réception ou la vente de chevaux et pour la répartition du fonds de secours. Or, dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent représenter aucun intérêt que les officiers ne soient parfaitement aptes à dédéfendre. Ce motif, et surtout l'exemption de toute responsabilité pour la plupart des actes revêtus de leur signature, m'ont paru suffisants pour justifier l'exclusion du sous-officier et du brigadier des conseils d'administration, où leur présence est devenue aussi fausse que gênante. 7° Attributions des chefs de légion. La décision impériale du 1er octobre 1861 a étendu l'action des chefs de légion sur l'administration des compagnies de gendarmerie. En consacrant cette disposition, le nouveau règlement précise la manière dont le contrôle de ces officiers supérieurs doit s'exercer. Les difficultés que l'application de la mesure pouvait rencontrer dans certains cas se trouveront donc aplanies. 8° Versements a la masse individuelle. Les anciens militaires proposés pour la gendarmerie et qui n'ont pas droit à la première mise d'équipement, sont tenus actuellement de verser, pour leur habillement, une somme égale au complet de la masse individuelle. A cet effet ils produisent, à l'appui de leur demande d'admission, un récépissé de la caisse des dépôts et consignations constatant qu'ils ont effectué le versement exigé. Cette mesure a des inconvénients; à défaut de vacances, les candidats sont exposés à attendre longtemps leur admission et ne peuvent plus, même pour des besoins urgents, disposer de la somme versée, à moins de renoncer à leur candidature. A l'avenir, le dépôt dont il s'agit n'aura plus lieu qu'au moment de l'admission dans la gendarmerie. Seulement, les postulants devront s'engager, par écrit, à verser, le jour de leur nomination, la somme déterminée pour le complet de la masse individuelle. Ce versement sera fait dans la caisse du conseil d'administration. 9° Tarifs. Tout en m'attachant à éviter d'augmenter les charges du budget, j'ai reconnu l'urgence de certaines allocations nouvelles. Ainsi les sous-officiers de gendarmerie promus adjudants recevront désormais, comme ceux de tous les autres corps de l'armée, un supplément de première mise fixé à cent quarante francs. Dans la compagnie de gendarmes vétérans, les fonctions de trésorier et celles d'officier d'habillement sont remplies par un lieutenant qui, jusqu'à présent, n'a reçu pour cela aucune allocation. Il m'a paru équitable d'accorder à cet officier le supplément de trois cents francs dont jouissent les trésoriers des compagnies départementales. Il existe dans le bâtiment occupé par l'état-major de la garde de Paris un bureau dit *de service*, fonctionnant jour et nuit, pour régler et surveiller les détails relatifs au service municipal. L'achat des imprimés et fournitures diverses nécessaires à ce bureau est justifié annuellement par des factures dont le montant (environ quatre cents francs par an) est imputé, faute de prévision dans les tarifs, à la masse d'entretien et de remonte du corps. Afin de combler cette lacune, les frais de bureau du colonel de la garde de Paris ont été élevés de cinq cents francs à neuf cents francs, et cet officier supérieur sera chargé de pourvoir aux dépenses dont il s'agit. L'augmentation de dépense que produiront ces trois suppléments sera largement compensée par les économies réalisées sur certaines parties du service, et notamment par la réduction des allocations dont jouissait le trésorier (civil) de la garde de Paris, qui, conformément à la décision impériale du 15 mai 1862, vient d'être remplacé par un officier du grade de capitaine. 10° Collection des modèles. Les modèles d'états et registres actuellement en usage pour l'administration et la comptabilité de la gendarmerie ont été revus avec le plus grand soin et mis en concordance avec le texte du projet du décret. Toutes

tabilité des corps de troupe; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Art. 1er. En ce qui concerne la gendarmerie, le service de la solde a pour objet de pourvoir à toutes les prestations en deniers attribuées, soit individuellement aux militaires de tout grade, soit collectivement aux corps ou compagnies dont ils font partie.

2. Les prestations qui ressortissent au service de la solde sont : la solde, les accessoires de solde, la masse d'entretien et de remonte et celle de secours. Dans l'intérieur, ces prestations sont affectées à toutes les dépenses de subsistance, de chauffage, d'habillement, d'équipement et de harnachement, auxquelles les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes (les gendarmes vétérans exceptés) doivent pourvoir eux-mêmes par suite de la constitution spéciale de l'arme. Au moyen des mêmes allocations, les officiers supérieurs, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont tenus de pourvoir à l'achat et au remplacement de leurs chevaux,

3. Les droits aux prestations de solde et accessoires varient en raison des positions dans lesquelles peuvent se trouver les militaires de la gendarmerie employés isolément ou réunis en détachements formant corps.

4. Les positions et les droits qui en dérivent sont constatés par les fonctionnaires de l'intendance militaire.

5. Les dépenses du service de la solde sont régularisées par trimestre, au moyen de comptes établis sous le titre *Revues de liquidation*.

6. Les revues de liquidation servent, en outre, à constater, le cas échéant, les droits aux prestations en nature, telles que le pain, les vivres de campagne, les liquides, le chauffage et les fourrages.

7. Les diverses prestations qui composent le traitement de chaque grade sont fixées par les tarifs annexés au présent règlement. Ces prestations sont allouées suivant les règles ci-après déterminées.

Ire PARTIE. Des règles d'allocation.

TITRE Ier. Des positions.

8. Les positions sont générales ou individuelles.

9. Les positions générales sont : le pied de paix, le pied de guerre.

10. La position du pied de paix se subdivise, pour les corps et détachements de gendarmerie, en position de station et en position de route.

11. Les positions individuelles sont : l'activité, pour les militaires de tout grade; la non-activité et la réforme, pour les officiers.

12. Pour les militaires en activité de service, les positions individuelles se divisent en position de présence et en position d'absence.

13. La position de présence est celle de tout militaire présent au drapeau, soit en station, soit en route ; présent à sa résidence ou à son poste, ou en route pour s'y rendre; en mission. Dans la position de station sont compris le service de résidence et le service extraordinaire dans l'intérieur.

14. La position d'absence est celle du militaire en congé, à l'hôpital, à l'hôpital étant en congé, en jugement ou en détention; en captivité à l'ennemi.

TITRE II. Des prestations en deniers.

Chapitre Ier. *De la solde.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

15. On distingue deux espèces principales de solde : la solde d'activité et la solde de non-activité.

16. La solde d'activité se divise en solde de présence et en solde d'absence.

17. La solde de présence varie suivant les positions ci-après : sur le pied de paix, en station, en route; sur le pied de guerre.

18. La solde d'absence se modifie dans les positions suivantes : 1° en congé; 2° à l'hôpital; 3° à l'hôpital étant en congé;

---

les fois que l'utilité en a été reconnue, il a été placé en tête de ces modèles des instructions spéciales sur la manière dont chaque instruction doit être portée. En outre, des spécimens des registres de comptabilité prévoient les diverses opérations de fonds à y inscrire. Ces spécimens offriront aux comptables des formules destinées à amener la plus grande uniformité dans la tenue de la comptabilité. Tels sont, en résumé, Sire, les principaux changements introduits dans le projet de décret. Ils ont pour but tout à la fois d'affermir l'action du contrôle et de réaliser de véritables améliorations en faveur d'une arme si digne de votre haute sollicitude par les services signalés qu'elle rend à l'ordre public et par le dévouement qu'elle apporte dans l'accomplissement de sa mission.

Si Votre Majesté daigne approuver ce projet, je la prie de vouloir bien le revêtir de sa signature, ainsi que les tarifs y annexés.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué serviteur et très-fidèle sujet. Signé Randon.

jour, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement du 23 mars 1837. La dépense réelle est régularisée ainsi qu'il est dit à l'article 738 du présent règlement.

353. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abatage ou de la vente. Les chevaux morts à l'écurie, tués sur le champ de bataille ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

354. Des substitutions de denrées fourragères peuvent avoir lieu exceptionnellement dans la limite des tarifs du règlement sur les subsistances militaires, en se conformant aux formalités tracées par l'article 141 du règlement sur le service intérieur.

SECTION III. Du chauffage.

355. Le chauffage est accordé à la gendarmerie employée aux armées, ainsi qu'il est réglé pour les troupes sur le pied de guerre (tableau n° 25 du tarif).

356. Les enfants de troupe, dans les corps organisés régimentairement, ont droit au chauffage. L'imputation de la dépense a lieu, après l'approbation du sous-intendant militaire, sur la masse d'entretien et de remonte, pour le régiment de gendarmerie de la garde impériale, et sur les fonds du matériel, pour la garde de Paris.

357. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes vétérans, et les enfants de troupe de cette compagnie, ont droit aux rations de chauffage, selon les prescriptions des articles 307 et suivants de l'ordonnance du 25 décembre 1837.

Chapitre II. *Du logement.*

SECTION Ire. Nature et composition du logement.

358. Le casernement est fourni, à l'instar des troupes de ligne, au régiment et à la portion de l'escadron de gendarmerie de la garde impériale en résidence à Paris, ainsi qu'à la compagnie de gendarmes vétérans. Le casernement de la garde de Paris est à la charge de cette ville. Le casernement des brigades de gendarmerie et des détachements ou postes provisoires est fourni par l'administration départementale. Le logement des officiers est également fourni, autant que possible, par les départements, suivant que leurs ressources le permettent.

359. Dans sa résidence, tout officier en activité a droit au logement, ou, à défaut, aux indemnités déterminées par les articles 146 et suivants du présent règlement. Le logement est dû aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

360. Hors de la résidence, le logement est fourni dans les bâtiments militaires ou par les autorités locales. Il est dû au régiment de gendarmerie de la garde impériale, en marche ou en expédition, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés aux armées ou exécutant un service extraordinaire hors de leur résidence.

361. La composition du logement des militaires de tout grade de la gendarmerie est déterminée suivant leur grade et suivant les besoins du service. Les brigades sont casernées dans des bâtiments situés, autant que possible, sur les routes les plus fréquentées et à proximité des maisons d'arrêt et de détention. Pour assurer le secret des opérations de l'arme, ces bâtiments doivent être sans communication avec les habitations voisines. Les casernes doivent être distribuées de manière que le commandant de la brigade ait deux chambres, dont une à feu et un cabinet, et chacun des gendarmes au moins une chambre à feu et un cabinet. Dans toutes les casernes, une pièce est réservée pour servir de chambre de sûreté. Cette pièce doit être munie d'un lit de camp, d'une planche à pain et autres menus ustensiles. Chaque caserne doit offrir les moyens nécessaires pour assurer de l'eau aux hommes et aux chevaux. Outre le local destiné aux gendarmes, la caserne d'une brigade à cheval doit contenir une écurie pour sept ou huit chevaux, disposée, autant que possible, selon les prescriptions de la circulaire du 23 septembre 1840, un emplacement convenable pour la sellerie, et des greniers et magasins suffisants pour contenir les approvisionnements de fourrages d'une année, ainsi que les moyens nécessaires pour abreuver les chevaux. Dans les chefs-lieux de compagnie et d'arrondissement, les écuries doivent contenir l'emplacement nécessaire pour les chevaux d'officiers. Il est affecté, en outre, dans les casernes du chef-lieu de la compagnie, une pièce formant magasin, pour le dépôt des objets d'armement, des munitions de guerre et des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement. Il est aussi établi, dans chaque caserne de chef-lieu de compagnie et d'arrondissement, un local spécial servant de salle de police.

362. Immédiatement après la passation du projet de bail d'une caserne, lors même

qu'il ne s'agit que d'un renouvellement, le commandant de la compagnie adresse l'état descriptif des lieux au chef de légion, qui le transmet au ministre de la guerre avec son avis sur les avantages ou les inconvénients du local proposé. Aucune brigade ne peut être changée de caserne avant que le ministre de la guerre ait statué sur tout ce qui tient à la convenance des bâtiments et à leur distribution intérieure, sous le double rapport du bien du service et de la salubrité des locaux, et ait approuvé les baux passés par les préfets des départements.

363. Les réparations locatives sont laissées, suivant l'art. 1755 du Code civil, à la charge du bailleur, sauf celles qui se trouvent déterminées à l'art. 1754 du même Code et qui doivent être exécutées par l'architecte du département sur les fonds votés annuellement par le conseil général pour les entretiens courants, par analogie avec ce qui est prescrit par l'article 114 du règlement du 17 août 1824, sur le service du casernement des troupes. Le blanchiment des casernes a lieu par les soins du département au moins tous les trois ans, conformément aux dispositions du même règlement. Les seules réparations à la charge des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont celles qui résultent des dommages et dégâts provenant de leur fait. A cet effet, un état de lieux est remis à chacun d'eux lors de la prise de possession des logements. Le commandant de la gendarmerie doit veiller à ce que les dégradations de cette dernière catégorie soient réparées, en temps utile, aux frais des sous-officiers, brigadiers et gendarmes pour la portion du local que chacun d'eux aura occupée, et aux frais de tous pour les parties qui sont d'un usage commun. Les commandants de brigade partant de leurs résidences, quel qu'en soit le motif, sont tenus de remettre à leurs successeurs un état des lieux; leurs remplaçants deviennent personnellement responsables des dégradations commises antérieurement, s'ils ont négligé de les faire constater sur cet état. Les dépenses d'entretien et de réparations et celles d'éclairage des casernes de la garde de Paris sont acquittées sur les fonds du budget de la guerre, à charge par l'administration municipale de rembourser au trésor la moitié de ces dépenses.

SECTION II. De la literie et des effets de campement.

364. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent pourvoir eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leur mobilier personnel. L'imputation de la dépense peut avoir lieu sur la masse individuelle, qui profite des allocations faites en vertu des art. 210 et suivants.

365. Les militaires du régiment de gendarmerie de la garde impériale et ceux de la gendarmerie d'Afrique reçoivent les fournitures de literie aux frais et par les soins de l'administration de la guerre. Pour l'escadron, cette dépense est acquittée sur les fonds du budget du ministère de la maison de l'Empereur.

366. Les dépenses de literie de la garde de Paris sont acquittées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'entretien de ce corps, à charge par l'administration municipale de rembourser au trésor la moitié de ces dépenses.

367. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui sont détachés près des dépôts et ateliers de condamnés civils ou militaires ont droit aux effets de campement, d'équipement et autres fournitures accordées aux militaires campés. Les effets de couchage sont fournis par les soins de l'administration de la guerre.

SECTION III. Gîte et geôlage.

368. La gendarmerie participe aux allocations de frais de gîte et geôlage dans toutes les positions où elles sont dues aux militaires des autres armes.

IIe PARTIE. Des règles a suivre pour les paiements.

TITRE Ier. Dispositions générales concernant les paiements faits aux corps et aux compagnies.

Chapitre Ier. *Des époques des paiements.*

369. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, ainsi que les suppléments de solde, se paie par mois et à terme échu. Tout paiement de cette nature, à titre d'avance, est formellement interdit.

370. Dans les corps organisés régimentairement et dans la compagnie de gendarmes vétérans, la solde de la troupe est payée par quinzaine et à terme échu, le 1er et le 16 de chaque mois. La solde des officiers est payée par mois, comme il est dit à l'article précédent.

371. Dans la gendarmerie départementale, la haute paie d'ancienneté, les indemnités de logement, d'ameublement, de frais de bureau, ainsi que les abonnements spéciaux et les autres accessoires de solde inhérents aux fonctions respectives des officiers et de la troupe, sont également

payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats que la solde. Les indemnités de revues, de tournées, d'escortes de prisonniers militaires et de service extraordinaire, et la gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, sont perçues avec la solde du mois pendant lequel le droit à ces allocations a été constaté. Les gratifications d'entrée en campagne, celles allouées sur le fonds spécial et les indemnités aux officiers pour pertes de chevaux et d'effets aux armées sont payées avec la solde du mois pendant lequel la décision du ministre de la guerre, autorisant le paiement desdites allocations, a été notifiée aux corps ou compagnies. Les premières mises et suppléments de premières mises d'équipement aux hommes de troupe sont payées avec la solde du mois pendant lequel les ayants droit ont été reçus définitivement dans l'arme, ou le mois suivant, si la justification des droits n'a pu se faire plus tôt. Lorsque les indemnités de service extraordinaire n'ont pu être payées avec la solde du mois pendant lequel les services ont eu lieu, par suite de retards forcés dans la production des pièces justificatives des droits, elles sont portées sur les états de solde de l'un des deux mois qui suivent, et sans que les rappels puissent être faits après ce laps de temps, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

372. Dans les corps organisés régimentairement, la haute paye d'ancienneté, les masses spéciales et les indemnités en remplacement de vivres sont perçues par quinzaine. Les indemnités de représentation, de logement, d'ameublement ou de frais de bureau sont payées par mois.

373. L'indemnité de literie est payée tous les six mois, par les soins des préfets, d'après les états établis par les conseils d'administration en janvier et en juillet, et portant décompte des sommes dues pour le semestre écoulé.

374. Le paiement du supplément de solde pour les appels de la réserve est ordonnancé par le ministre, sur les fonds du service du recrutement, d'après les états établis par les conseils d'administration, et qui lui sont transmis par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions territoriales.

375. Les délégataires sont payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement à la réception du certificat constatant la retenue faite sur la solde du déléguant. Les avances accordées sur la solde de captivité des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes prisonniers de guerre sont payées aux ayants droit par mois et à terme échu. Ces paiements ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

CHAPITRE II. *Du décompte des diverses allocations.*

SECTION Ire. Portions de traitement décomptées à raison de trente jours par mois.

376. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de trente se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve le militaire au dernier jour de ce mois. La solde des enfants de troupe se décompte par jour.

377. Les indemnités de frais de représentation, de bureau, de logement et d'ameublement, et celles dues aux grands prévôts, prévôts et greffiers des forces publiques se décomptent aussi à raison de trente jours par mois. On complète, en outre, pour les indemnités de logement et d'ameublement, dans les cas prévus aux articles 147, 148 et 149, la quinzaine commencée au départ de l'officier.

SECTION II. Portions de traitement décomptées à raison du nombre effectif des journées.

378. L'indemnité de déplacement due aux officiers pour les services extraordinaires se décompte à raison du nombre de jours réellement employés. Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, cette indemnité se décompte d'après le temps qu'ils sont forcés de passer hors de leur résidence.

379. Les hautes payes se décomptent par jour et sur le pied de leur fixation journalière.

380. Les indemnités représentatives de vivres et liquides, dans les cas particuliers où elles peuvent être accordées à la gendarmerie, sont décomptées à raison du nombre effectif de journées.

381. Les allocations destinées à alimenter la masse d'entretien et de remonte, et la masse de secours des sous-officiers, brigadiers et gendarmes se décomptent d'après le nombre de journées donnant droit à une solde quelconque. Les hommes détachés dans une compagnie y sont compris pour lesdits abonnements.

CHAPITRE III. *Du mode des paiements.*

SECTION Ire. Formation et ordonnancement des états de paiement.

382. Le paiement de la solde a lieu

toutes deux sont adressées au sous-intendant militaire, qui les transmet à l'intendant divisionnaire ; ce dernier, après examen, délivre, au nom du conseil d'administration, un mandat de paiement de la prime acquise aux capteurs. Il est dressé un état distinct pour les évadés des ateliers des travaux publics, du boulet et des pénitenciers, ainsi que pour les prisonniers de guerre déserteurs des dépôts. Quant aux militaires des troupes de la marine en état de désertion ou d'absence illégale, les pièces à produire sont les mêmes que pour ceux de l'armée de terre, mais elles sont transmises, par les soins du conseil d'administration, au préfet maritime du port auquel appartiennent les individus arrêtés ; ce fonctionnaire ordonnance le paiement de la prime sur les fonds du ministère de la marine et fait parvenir le mandat au conseil d'administration.

282. Sous peine de déchéance, les primes doivent être réclamées dans le délai d'un an, à partir du premier jour du trimestre dans lequel les arrestations ont été opérées.

SECITON II. Arrestations de forçats.

283. La capture d'un forçat évadé du bagne donne droit aux primes suivantes : 1° S'il a été arrêté hors des murs de la ville, 100 francs ; 2° s'il a été arrêté dans la ville, 50 francs ; 3° s'il a été arrêté dans le port, 25 francs.

284. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont opéré la capture doivent la constater par un procès-verbal établi en quatre expéditions. Deux de ces expéditions, certifiées par le commandant de la compagnie et le directeur du bagne, sont transmises, avec un état nominatif, par les soins du conseil d'administration, au ministre de la marine, qui délivre une ordonnance de paiement de la prime acquise. Cette prime supporte la retenue légale établie au profit de la caisse des invalides de la marine. S'il s'agit d'un forçat évadé d'une prison, les procès-verbaux d'arrestation, visés par le commandant de la compagnie, sont adressés, par l'entremise des préfets, au ministre de l'intérieur, qui ordonnance le paiement de la prime sur les fonds de son département. Sous peine de déchéance, les primes doivent être réclamées dans le délai d'un an.

SECTION III. Arrestations de condamnés aux travaux forcés ou a la réclusion.

285. L'arrestation d'un condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, évadé d'une prison, donne droit à une prime de cent francs, si elle a été opérée hors des murs de la ville où il était détenu, et de cinquante francs si elle a eu lieu dans l'intérieur de la ville. Le paiement de cette prime est ordonnancé, au nom du conseil d'administration, par le ministre de l'intérieur, auquel les procès-verbaux et l'état nominatif d'arrestation sont adressés par le préfet. Le procès-verbal d'arrestation est dressé en double expédition.

286. Les primes doivent être réclamées dans le délai d'un an, sous peine de déchéance.

SECTION IV. Frais de justice.

287. Les arrestations opérées hors de la présence des huissiers, en vertu de mandement de justice, donnent droit aux primes suivantes :

	Villes au-dessous de 40,000 âmes.	Villes de 40,000 âmes et au-dessus et toutes celles de l'Algérie, excepté Alger.	Villes de Paris et d'Alger.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° Pour exécution d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition, ou pour exécution de tout mandat, jugement ou arrêt n'emportant pas une peine d'emprisonnement de plus de cinq jours.	3 00	4 00	5 00
2° Pour exécution d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement de six jours au moins.	12 00	15 00	18 00
3° Pour exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de réclusion. . . .	15 00	18 00	21 00
4° Pour exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte.	20 00	25 00	30 00

288. A la fin de chaque trimestre, les commandants de brigade établissent un mémoire des frais de capture dus aux militaires de leur résidence qui ont agi en vertu d'ordres émanés des autorités compétentes. Ces mémoires, soumis à la formalité du timbre, sont certifiés par les sous-officiers, brigadiers et gendarmes intéressés, et revêtus du réquisitoire et de l'exécutoire des magistrats de l'arrondissement. Ils sont, en outre, appuyés des procès-verbaux de capture et transmis au conseil d'administration, qui, après les avoir revêtus de son acquit, les renvoie, pour être payés, chez le receveur de l'enregistrement établi dans le lieu où la dépense a été liquidée et ordonnancée, sauf la remise ultérieure de la somme touchée pour être, soit répartie entre les capteurs, soit versée à leur masse.

289. Les mémoires qui n'auraient pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'un an, à partir de la capture, ou dont le paiement n'aurait pas été réclamé dans les six mois de leur date, ne pourraient être acquittés qu'autant qu'il serait justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie prenante. Cette justification n'est admise que par le ministre de la justice.

SECTION V. Délits forestiers.

290. La capture d'un condamné à une amende pour délits forestiers donne droit, en faveur des sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui l'ont opérée, à la prime fixée par l'article 287.

291. Ces primes sont payées trimestriellement, sur l'acquit du conseil d'administration, par les receveurs de l'enregistrement chargés du recouvrement des amendes.

292. Le délai pour réclamer la prime est fixé à cinq ans, à partir de la capture des délinquants, sous peine de déchéance.

SECTION VI. Délits de chasse.

293. La constatation, par la gendarmerie, des délits prévus par la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, donne droit à une prime, lors même que les délinquants ne sont condamnés qu'aux frais de la procédure.

294. Cette prime est fixée, par l'ordonnance du 5 mai 1845, ainsi qu'il suit : 1° huit francs pour les délits prévus par l'art. 11 de la loi précitée; 2° quinze francs pour les délits prévus par l'art. 12 et le premier paragraphe de l'art. 13; 3° vingt-cinq francs pour les délits prévus par le deuxième paragraphe de l'article 137.

295. Le paiement de la prime est opéré par les soins du receveur de l'enregistrement du canton dont fait partie la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. En conséquence, à la fin de chaque trimestre, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont constaté les délits de chasse établissent, par brigade et pour chaque canton, un mémoire en double expédition, conforme au modèle n. 57. Ces mémoires, non sujets au timbre, sont adressés, avec les extraits de jugement (sur papier libre), par les commandants d'arrondissement, au conseil d'administration, qui, après les avoir arrêtés définitivement, les soumet au visa du sous-intendant militaire et les transmet aux directeurs des domaines compétents. Ces fonctionnaires délivrent ensuite un mandat de paiement qui reçoit l'acquit du conseil d'administration.

296. La réclamation des primes pour constatation de délits de chasse doit être formée dans le délai de cinq ans, à partir du jour de la condamnation des délinquants. Passé ce terme, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont déchus de leurs droits.

SECTION VII. Amendes en matière de roulage et de grande voirie.

297. Il est alloué aux brigadiers et gendarmes, à l'exclusion des officiers et sous-officiers, le tiers des amendes prononcées par suite de contraventions à la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'une contravention ou d'un délit prévu par les art. 10 et 11 de ladite loi.

298. La quotité des parts d'amendes revenant aux brigadiers et gendarmes qui ont constaté des contraventions en matière de grande voirie est fixée au tiers des amendes. La part qui leur est accordée pour contravention aux prescriptions concernant les lettres de voiture est fixée à la moitié des amendes payées par les contrevenants.

299. Tous les trois mois, le directeur de l'enregistrement et des domaines fait parvenir au conseil d'administration des états de répartition conformes aux modèles annexés à l'instruction du 21 septembre 1836, et le conseil fait ensuite signer par les brigadiers et gendarmes intéressés l'autorisation de recevoir qui doit être inscrite au bas de ces états. Le visa du sous-intendant militaire y est aussi apposé. Le conseil reçoit également du même directeur des mandats de paiement qui sont soldés, sur l'acquit du conseil d'administration, par les receveurs de l'en-

registrement qui ont fait le recouvrement des amendes. Toutefois, lorsque ces amendes ont été recouvrées dans un autre département, la portion revenant aux brigadiers et gendarmes est payée, à titre de virement, par le receveur du chef-lieu du département où siége le conseil d'administration.

SECTION VIII. Contraventions à la loi sur l'affichage.

300. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui constatent des contraventions à la loi du 8 juillet 1852 et au décret du 25 août suivant, relatifs aux droits d'affichage, reçoivent un quart des amendes payées par les contrevenants.

301. Le paiement en est fait par les soins de l'administration de l'enregistrement et des domaines, entre les mains du conseil d'administration de la compagnie à laquelle appartiennent les hommes.

SECTION IX. Transport frauduleux de lettres.

302. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont opéré une saisie de lettres transportées en fraude ont droit au tiers de l'amende à laquelle a été condamné le contrevenant.

303. La saisie de lettres portées en fraude est constatée par un procès-verbal. Deux expéditions de ce procès-verbal et les lettres saisies sont transmises par les capteurs au directeur du bureau de poste le plus voisin, lequel est chargé des poursuites.

304. Le conseil d'administration reçoit du directeur général des postes, pour être soumis au visa du sous-intendant militaire, un état de répartition de l'amende prononcée, en échange duquel le directeur délivre un mandat de paiement, au nom du conseil, de la part revenant aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes capteurs.

SECTION X. Contraventions dans le service des convois militaires.

305. Le rachat de mandats de fournitures de convois militaires, par les préposés de ce service, aux militaires à qui le transport a été accordé, donne droit aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui l'ont constaté à une prime de vingt-cinq francs, laquelle peut être portée à cinquante francs, s'il y a récidive de la part de ces préposés.

306. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont constaté cette contravention en font parvenir le procès-verbal au commandant de la compagnie, et celui-ci le transmet au sous-intendant militaire de sa résidence. Ce fonctionnaire adresse ensuite un rapport à l'intendant divisionnaire, qui, s'il y a lieu, ordonne le paiement de la prime sur l'acquit du conseil d'administration.

SECTION XI. Captures de contrebandiers.

307. Une prime de quinze francs est allouée à tout sous-officier, brigadier ou gendarme qui a opéré la capture d'un contrebandier ou d'un individu colportant en fraude, soit des tabacs, soit des poudres à tirer ; mais cette prime ne lui est acquise qu'autant que le contrevenant a été constitué prisonnier, ou que, amené devant le directeur de l'administration compétente, il a été relâché sous caution.

308. La prime revient entièrement aux capteurs. Elle est payée, sur l'acquit du conseil d'administration et suivant le cas, par l'administration des douanes ou par celle des contributions indirectes, qui, chacune en ce qui la concerne, établit à cet effet des états trimestriels de frais de captures.

SECTION XII. Amendes et confiscations en matière de contrebande et de fraude.

309. Les officiers, sous-officiers, brigadiers en gendarmes qui opèrent seuls ou qui concourent à opérer des saisies en matière de douane et de contributions indirectes ont droit, savoir : 1° pour saisie par la gendarmerie seule, à la moitié du produit net des amendes et confiscations ; 2° pour dénonciation et pour saisie faite concurremment avec les employés ou préposés, à une part de préposé par chaque militaire de la gendarmerie, à l'exception du commandant du détachement, qui a droit à part et demie.

310. Lorsque la gendarmerie est appelée seulement pour assister à une saisie, elle n'a droit qu'à une gratification, qui est réglée d'après l'utilité de son service et prélevée sur le produit net de la saisie.

311. La portion revenant à la gendarmerie sur le produit des confiscations et amendes, d'après un état de répartition établi par l'administration des douanes ou des contributions indirectes, suivant le cas, est payée par cette administration au conseil d'admnistration de la compagnie.

312. Le conseil d'administration fait la distribution aux ayants droit du produit des amendes et saisies dans les proportions suivantes : si un ou plusieurs officiers ont concouru personnellement à la saisie, un tiers de la somme reçue leur est acquis et, s'il y a lieu, est partagé entre eux par égales portions. Les deux autres

lieu sont distribués, d'une manière égale, entre les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui ont coopéré à la saisie. Dans le cas où aucun officier n'a concouru personnellement à la saisie, la totalité de la somme est partagée entre les sous-officiers, brigadiers et gendarmes saisissants. Le commandant du détachement qui a opéré la saisie a droit à part et demie.

313. Le commandant de la brigade qui aurait fourni le détachement et n'aurait pu assister à la saisie entre également en partage, mais seulement comme simple saisissant.

SECTION XIII. Escortes extraordinaires de prévenus et accusés.

314. Toutes les fois que des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sortent de leur département, d'après un ordre ministériel ou à la réquisition du président de la haute Cour de justice et des magistrats de l'ordre judiciaire, pour escorter des prisonniers, accusés ou condamnés et des militaires passant aux compagnies de discipline ou ramenés à leur corps, il leur est accordé, pour l'aller, une indemnité journalière de déplacement fixée ainsi qu'il suit, savoir : aux sous-officiers, 6 fr.; aux brigadiers, 5 fr.; aux gendarmes, 4 fr.

Cette indemnité, allouée pour le nombre de jours réellement employés à l'escorte, y compris les séjours, est destinée à faire face aux dépenses personnelles de nourriture, de séjours et de découchers des militaires d'escorte. Au retour, soit que les sous-officiers, brigadiers et gendarmes voyagent par les chemins de fer, soit qu'ils suivent les voies de terre, ils sont traités comme des militaires isolés et ont droit à une seule indemnité comprenant les frais de transport et de nourriture. Cette indemnité, décomptée par kilomètre, est déterminée par les règlements spéciaux sur les frais de route.

315. Les militaires de la gendarmerie chargés d'escorter des prévenus, des prisonniers ou détenus, de Marseille en Corse ou en Algérie, et *vice versa*, reçoivent : 1° pendant la traversée, outre les vivres du bord, la moitié de l'indemnité fixée ci-dessus ; 2° pour les séjours forcés à terre, même après la remise des prisonniers, l'indemnité entière. Pendant tout le temps de leur absence, il leur est retenu, sur les diverses indemnités auxquelles ils ont droit, un franc par jour au profit de leur masse individuelle, si elle est incomplète ou en débet.

316. Les dépenses occasionnées par les translations sont supportées par le ministère qui a requis les escortes. Elles sont justifiées, par le département de la guerre, conformément aux dispositions réglementaires sur les frais de route, et, pour les autres ministères, par un mémoire détaillé fourni par les militaires d'escorte.

317. Les dépenses dont le remboursement est dû pour l'aller et les séjours figurent seules sur le mémoire produit en vertu de l'article précédent. Ces dépenses se composent : 1° de l'indemnité journalière spécifiée à l'art. 314 ; 2° des frais de voiture pour la translation des détenus et pour l'escorte ; 3° des avances faites pour la nourriture des détenus et autres frais extraordinaires les concernant. Les ordres reçus et les quittances pour les dépenses de nature à être ainsi constatées sont joints à ce mémoire comme pièces justificatives. Quant à l'indemnité de transport et de nourriture pour le retour, elle est payée par avance sur les fonds du budget de la guerre, à charge de remboursement par les autres départements ministériels.

318. Si des circonstances graves exigent qu'un officier de gendarmerie soit chargé d'une escorte ou du commandement d'une escorte de prisonniers hors de son département, il a droit, pour l'aller, au remboursement de ses frais de nourriture, et, s'il y a lieu, des dépenses de séjours. Ces allocations lui sont payées sur la production d'un mémoire visé par les autorités qui doivent assurer le remboursement des dépenses. Pour le retour, il a droit seulement aux indemnités de transport et de route.

319. La gendarmerie peut obtempérer, sur le réquisitoire de l'autorité compétente, aux demandes d'escortes particulières faites par les pères, tuteurs ou conseils de famille, pour conduire, en voiture, dans des maisons de détention ou de dépôt, des mineurs ou des interdits. Des prévenus ou accusés peuvent aussi, sur leur demande, être conduits de la même manière à leur destination. Les frais de voiture et l'indemnité pour l'escorte fixée par l'article 314, tant pour l'aller que pour le retour, sont acquittés à l'avance par les détenus ou leurs familles.

320. Si les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés d'une escorte, dans les cas prévus par les articles 314 et 318 du présent règlement, n'ont pas de fonds suffisants pour faire les frais de voyage, l'officier de gendarmerie chargé de faire exécuter la réquisition doit réclamer à l'autorité compétente la délivrance d'un mandat provisoire d'avances; mais, s'il y a impossibilité de l'obtenir assez promptement, le conseil d'administration y supplée sur les fonds gé-

néraux de la caisse. Dans l'un et dans l'autre cas, il est toujours fait mention de ces avances au bas de la réquisition ou sur l'ordre de route. Le montant du mandat d'avances est porté en recette au titre de la solde et en dépense aux fonds divers, qui en sont couverts par une recette de même somme, lorsque l'autorité compétente a ordonnancé la dépense.

321. Les indemnités ou allocations prévues aux articles 314 (§ 1er) et 318 (§ 1er) excluent tout droit aux indemnités de déplacement pour service extraordinaire et aux indemnités de route.

SECTION XIV. ESCORTE DE VOITURES CELLULAIRES.

322. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés d'opérer la translation de prévenus, accusés ou condamnés dans la circonscription de leur département, soit en voitures cellulaires, soit par les voies de fer, ne pouvant être relevés de brigade en brigade, reçoivent pour toutes les journées employées à ce service, tant pour l'aller que pour le retour, une indemnité égale à celle de service extraordinaire. Si, par exception, ils sortent du département, ils sont traités comme il est indiqué à l'article 314.

323. Les indemnités mentionnées dans l'article précédent sont, suivant le cas, à la charge du ministère de la justice ou de celui de l'intérieur.

324. Les indemnités acquises sur les fonds du ministère de la justice sont payées directement aux ayants droit, par les receveurs de l'enregistrement, sur le mémoire qu'ils produisent, lequel doit être revêtu du réquisitoire du procureur impérial et de l'exécutoire du président du tribunal.

325. Les demandes d'indemnités sur les fonds du ministère de l'intérieur sont faites par les soins du conseil d'administration et adressées au préfet du département, qui les transmet au ministre de l'intérieur. Elles doivent être accompagnées d'un état. Le paiement des indemnités est ensuite ordonnancé par le préfet au nom du conseil d'administration.

326. Si le sous-officier, brigadier ou gendarme chargé de l'escorte d'une voiture cellulaire réclame une avance, le conseil d'administration est autorisé à la lui faire sur les fonds généraux de la caisse. Cette avance est inscrite au bas de l'ordre de route, et ne peut excéder les deux tiers de l'indemnité présumée. Lorsque le voyage d'un de ces militaires se prolonge, par suite de nouveaux ordres, les conseils d'administration en résidence dans les villes où il passe sont tenus, sur sa demande, de lui faire de nouvelles avances qui, sur leur avis, sont immédiatement remboursées par la compagnie de gendarmerie à laquelle appartient le militaire. Il est également fait inscription de ces avances sur les ordres de route.

SECTION XV. PRIMES POUR LES REMPLACEMENTS MILITAIRES PAR VOIE ADMINISTRATIVE.

327. Afin de tenir compte aux militaires de la gendarmerie des déplacements et frais d'écritures occasionnés par la recherche des renseignements à prendre sur les hommes susceptibles de contracter des rengagements administratifs, il est alloué, pour chacun des candidats inscrits par eux et admis par les commissions spéciales de remplacement, une indemnité spéciale, payable sur les fonds de la dotation de l'armée.

328. Le commandant de la brigade établit un état des indemnités dues à la brigade et l'adresse, dans les dix premiers jours de chaque mois, au conseil d'administration de la compagnie, qui, après l'avoir arrêté définitivement, le soumet au visa du sous-intendant militaire et le fait présenter, revêtu de son acquit, au préposé de la caisse des dépôts et consignations, chargé d'en payer le montant.

329. Ces allocations sont ensuite réparties entre les militaires de la brigade, par les soins du conseil d'administration de la compagnie.

CHAPITRE X. *Dépenses diverses.*

SECTION Ire. ÉCOLES.

330. Des écoles sont établies dans les casernes du régiment de gendarmerie de la garde impériale, de la garde de Paris et des brigades de la compagnie de la Seine en résidence à Paris. Les dépenses auxquelles elles donnent lieu sont fixées annuellement par le ministre de la guerre, et imputées, au moyen d'une allocation spéciale, sur les fonds portés au budget. Elles sont acquittées par avance sur les fonds généraux de la caisse, qui en est remboursée trimestriellement, au moyen d'ordonnances directes, sur la production des factures des fournisseurs et des états d'émargement pour les indemnités accordées aux moniteurs.

SECTION II. APPROVISIONNEMENT D'EAU POTABLE DANS LES CASERNES DE LA GARDE DE PARIS.

331. A défaut d'eau potable dans les casernes, ou lorsque les conduites d'eau sont en réparation, il en est acheté pour les besoins du service, et la dépense, dûment justifiée, est imputée sur les fonds portés à cet effet au budget.

TITRE III. Des prestations en nature.

Chapitre 1er. *Des subsistances et du chauffage.*

SECTION Ire. Des prestations en général.

332. Les militaires de la gendarmerie, en station ou en route, isolément ou en détachement, n'ont pas droit aux prestations en nature à titre gratuit, autres que les fourrages, sauf les cas prévus par les articles 340 et 341.

333. Lorsque le ministre de la guerre le juge convenable, il autorise les compagnies ou détachements s'administrant séparément à se fournir de pain ou de chauffage dans les magasins militaires ou dans les gîtes d'étape; dans ce cas, la valeur du pain et du chauffage doit être remboursée par voie d'imputation, dans les états de solde et dans les revues, au taux fixé périodiquement par le ministre.

334. Les militaires de tout grade de la gendarmerie ont droit, à titre gratuit, aux prestations en nature, lorsqu'ils sont employés dans les camps et aux armées sur le pied de guerre, et dans les cas de service extraordinaire indiqués ci-après (sections II et III).

SECTION II. Des subsistances.

§ 1er. Du pain.

335. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés de leurs résidences pour la garde et la police des dépôts de condamnés civils ou militaires situés dans leur département ou hors de leur département ont droit indistinctement à la fourniture journalière, sur le pied de paix, du pain de munition.

336. Les militaires faisant partie des rassemblements de gendarmerie et des forces publiques pour la surveillance des frontières, ou pour le service de police près des corps de troupes réunis sur des points de l'intérieur, reçoivent gratuitement les rations de pain, sur le pied de paix, ou une indemnité équivalente, si le pain ne peut leur être fourni en nature.

337. Le pain de munition est dû, sur le pied de paix, aux enfants de troupe qui ont atteint l'âge de dix ans (1). Toutefois, les corps organisés régimentairement peuvent être autorisés par le ministre à continuer de recevoir, en remplacement de pain, l'indemnité représentative de quinze centimes fixée par l'article 174. Les enfants de troupe qui ont obtenu une demi-bourse ou trois quarts de bourse dans un établissement d'instruction cessent d'avoir droit au pain, quoiqu'ils conservent les droits à la solde.

§ 2. Des vivres de campagne et des liquides.

338. Les vivres de campagne et toutes distributions extraordinaires sont dus aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, pendant tout le temps qu'ils sont détachés aux armées, suivant les règles prescrites pour l'allocation de la solde de guerre. Les militaires détenus aux armées y ont droit également. Les enfants de troupe de la gendarmerie d'Afrique ont également droit aux vivres de campagne. Le nombre de rations distribuées à chaque grade est fixé par le tarif (tableau n° 25).

339. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes employés, concurremment avec les troupes de ligne, à un service dans l'intérieur donnant droit à des distributions extraordinaires de vivres et de liquides, participent à ces distributions en nature. Ces fournitures peuvent être remplacées par une indemnité représentative en argent, réglée d'après les tarifs spéciaux arrêtés par le ministre. Les hommes en service, dans leur département ou hors de leur département, pour la garde et la police des dépôts et ateliers de condamnés civils ou militaires, participent aux distributions de liquides dans les circonstances où elles sont accordées aux autres troupes.

340. Des allocations de liquides peuvent être faites, en vertu de décisions du ministre de la guerre, à quelques portions de la gendarmerie des départements, à titre hygiénique. Pendant les chaleurs, des allocations de liquides sont accordées aux militaires de la gendarmerie, toutes les fois qu'elles sont faites aux troupes de la division. Ces allocations sont dues pour tout sous-officier, brigadier, gendarme ou enfant de troupe présent au corps ou à la compagnie. Les militaires de la gendarmerie se procurent eux-mêmes ces liquides au moyen de l'indemnité fixée par département pour toute l'armée.

341. La gendarmerie participe aux allocations de liquides faites aux troupes à l'occasion des fêtes ou des cérémonies publiques, ou aux indemnités représentatives qui en tiennent lieu. Les enfants de troupe au-dessous de quatorze ans n'y participent pas.

---

(1) Les rations de pain et les prestations en nature faites aux enfants de troupe, en subsistance dans les régiments de l'armée, sont comprises, avec la solde, dans les revues des corps ou compagnies de gendarmerie.

§ 3. Des fourrages.

342. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont droit, dans toutes les positions, pour le nombre de chevaux attribués à leur grade et dont ils sont réellement pourvus, à des rations de fourrages dont la composition est déterminée, suivant les cas de paix ou de guerre, de station ou de route, par le règlement sur le service des subsistances. Ces allocations en nature peuvent être remplacées par une indemnité représentative dans les cas prévus par les art. 144 et 145 du présent règlement et par une allocation en argent pour les chevaux de remonte, ainsi qu'il est dit à l'art. 352 ci-après.

343. Les règles tracées par le titre II de la présente partie pour l'entrée en jouissance des diverses espèces de soldes sont applicables aux allocations de fourrages en nature. Toutefois, ces allocations n'ont lieu qu'à partir du jour où l'existence des chevaux a été constatée par un fonctionnaire de l'intendance militaire ou par son suppléant, au moyen de l'inscription qu'il en a faite sur les contrôles ou sur les feuilles de routes, suivant que les chevaux sont ou ne sont pas présents au corps.

344. Les fourrages en nature cessent aussi d'être alloués en même temps que la solde, sauf les exceptions suivantes : Les militaires de tout grade rentrant d'une armée et qui sont remis sur le pied de paix continuent à recevoir la ration de fourrages, à la composition fixée pour le pied de guerre, pendant quinze jours, à partir de leur arrivée à leur résidence. Les officiers reçoivent, pendant un mois, à compter de la même époque, les rations de fourrages pour les chevaux dont ils justifient être pourvus, jusqu'à concurrence du nombre qui leur est attribué sur le pied de guerre. La composition de ces rations est réduite à celle du pied de paix pendant les quinze derniers jours de cette période. Les chevaux laissés à l'écurie par les militaires en position d'absence illégale n'éprouvent aucune interruption dans l'allocation des fourrages.

345. Les officiers admis dans la gendarmerie et venant d'autres corps conservent, pendant un mois, à compter de leur départ, le droit aux fourrages pour les chevaux qu'ils possèdent régulièrement en sus du complet de la gendarmerie.

346. Les militaires de tout grade de la gendarmerie mis en jugement ou temporairement détenus continuent d'avoir droit aux allocations de fourrages attribuées à leur grade, pour les chevaux restés au corps. S'ils sont ultérieurement rayés des contrôles, ce droit cesse le jour où la radiation s'effectue, pour les chevaux d'officiers qui n'appartiennent pas à l'Etat. L'allocation est continuée pour les chevaux d'officiers appartenant à l'Etat et pour ceux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes pendant un délai suffisant pour mettre le conseil d'administration à même de procéder à leur vente ou d'en disposer pour la remonte des officiers ou de la troupe, suivant le cas. Si ce délai se prolonge au delà de trente jours, le conseil doit justifier des motifs du retard au sous-intendant militaire, qui veille à ce que la conservation des chevaux sans emploi ne dépasse pas les limites convenables.

347. Les chevaux d'officiers, qu'ils appartiennent ou non à l'Etat, et ceux des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, laissés au corps après le décès ou la radiation des contrôles de leurs détenteurs ou possesseurs, continuent à recevoir les rations de fourrages pendant le délai fixé par l'article précédent.

348. Les officiers ayant acquis, par sept années de possession continue, la propriété d'un cheval fourni par l'Etat, conservent le droit aux fourrages pour ce cheval jusqu'à ce qu'ils aient trouvé à s'en défaire, sans toutefois que cette allocation puisse se prolonger au delà de quinze jours après que ce cheval a été remplacé.

349. Les officiers autorisés à avoir un nombre de chevaux supérieur à celui qui leur est affecté réglementairement peuvent percevoir pour ces chevaux les fourrages, à charge de remboursement.

350. Le ministre de la guerre fixe l'époque à laquelle les officiers doivent être montés sur le pied de guerre. A partir de cette époque, le nombre de rations attribué à cette position est alloué aux officiers pour les chevaux dont ils justifient être pourvus. Les rations de fourrages à la composition du pied de guerre sont allouées aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, du lendemain de leur arrivée aux armées mises sur ce pied.

351. Les rations de fourrages sur le pied de route sont allouées à dater du jour du départ jusqu'au jour inclus de l'arrivée à destination, pour tous les détachements ou militaires isolés voyageant avec feuille de route.

352. Lorsque les chevaux proviennent des établissements de remonte ou des corps de cavalerie, leur nourriture, depuis le départ du lieu d'acquisition jusqu'à l'arrivée au corps ou à la compagnie, est payée par le chef du convoi. A cet effet, il est délivré à ce dernier des mandats d'avances, à raison de deux francs par cheval et par

jour, conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement du 23 mars 1837. La dépense réelle est régularisée ainsi qu'il est dit à l'article 732 du présent règlement.

353. Les chevaux abattus ou vendus cessent d'être compris dans les allocations de fourrages à compter du jour même de leur abatage ou de la vente. Les chevaux morts à l'écurie, tués sur le champ de bataille ou pris par l'ennemi, comptent pour les fourrages jusqu'au jour inclus de leur perte.

354. Des substitutions de denrées fourragères peuvent avoir lieu exceptionnellement dans la limite des tarifs du règlement sur les subsistances militaires, en se conformant aux formalités tracées par l'article 141 du règlement sur le service intérieur.

SECTION III. Du chauffage.

355. Le chauffage est accordé à la gendarmerie employée aux armées, ainsi qu'il est réglé pour les troupes sur le pied de guerre (tableau n° 25 du tarif).

356. Les enfants de troupe, dans les corps organisés régimentairement, ont droit au chauffage. L'imputation de la dépense a lieu, après l'approbation du sous-intendant militaire, sur la masse d'entretien et de remonte, pour le régiment de gendarmerie de la garde impériale, et sur les fonds du matériel, pour la garde de Paris.

357. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes vétérans, et les enfants de troupe de cette compagnie, ont droit aux rations de chauffage, selon les prescriptions des articles 307 et suivants de l'ordonnance du 25 décembre 1837.

CHAPITRE II. *Du logement.*

SECTION Ire. Nature et composition du logement.

358. Le casernement est fourni, à l'instar des troupes de ligne, au régiment et à la portion de l'escadron de gendarmerie de la garde impériale en résidence à Paris, ainsi qu'à la compagnie de gendarmes vétérans. Le casernement de la garde de Paris est à la charge de cette ville. Le casernement des brigades de gendarmerie et des détachements ou postes provisoires est fourni par l'administration départementale. Le logement des officiers est également fourni, autant que possible, par les départements, suivant que leurs ressources le permettent.

359. Dans sa résidence, tout officier en activité a droit au logement, ou, à défaut, aux indemnités déterminées par les articles 446 et suivants du présent règlement. Le logement est dû aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes dans toutes les positions qui leur donnent droit à une solde de présence.

360. Hors de la résidence, le logement est fourni dans les bâtiments militaires ou par les autorités locales. Il est dû au régiment de gendarmerie de la garde impériale, en marche ou en expédition, ainsi qu'aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés aux armées ou exécutant un service extraordinaire hors de leur résidence.

361. La composition du logement des militaires de tout grade de la gendarmerie est déterminée suivant leur grade et suivant les besoins du service. Les brigades sont casernées dans des bâtiments situés, autant que possible, sur les routes les plus fréquentées et à proximité des maisons d'arrêt et de détention. Pour assurer le secret des opérations de l'arme, ces bâtiments doivent être sans communication avec les habitations voisines. Les casernes doivent être distribuées de manière que le commandant de la brigade ait deux chambres, dont une à feu et un cabinet, et chacun des gendarmes au moins une chambre à feu et un cabinet. Dans toutes les casernes, une pièce est réservée pour servir de chambre de sûreté. Cette pièce doit être munie d'un lit de camp, d'une planche à pain et autres menus ustensiles. Chaque caserne doit offrir les moyens nécessaires pour assurer de l'eau aux hommes et aux chevaux. Outre le local destiné aux gendarmes, la caserne d'une brigade à cheval doit contenir une écurie pour sept ou huit chevaux, disposée, autant que possible, selon les prescriptions de la circulaire du 23 septembre 1840, un emplacement convenable pour la sellerie, et des greniers et magasins suffisants pour contenir les approvisionnements de fourrages d'une année, ainsi que les moyens nécessaires pour abreuver les chevaux. Dans les chefs-lieux de compagnie et d'arrondissement, les écuries doivent contenir l'emplacement nécessaire pour les chevaux d'officiers. Il est affecté, en outre, dans les casernes du chef-lieu de la compagnie, une pièce formant magasin, pour le dépôt des objets d'armement, des munitions de guerre et des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement. Il est aussi établi, dans chaque caserne de chef-lieu de compagnie et d'arrondissement, un local spécial servant de salle de police.

362. Immédiatement après la passation du projet de bail d'une caserne, lors même

qu'il ne s'agit que d'un renouvellement, le commandant de la compagnie adresse l'état descriptif des lieux au chef de légion, qui le transmet au ministre de la guerre avec son avis sur les avantages ou les inconvénients du local proposé. Aucune brigade ne peut être changée de caserne avant que le ministre de la guerre ait statué sur tout ce qui tient à la convenance des bâtiments et à leur distribution intérieure, sous le double rapport du bien du service et de la salubrité des locaux, et ait approuvé les baux passés par les préfets des départements.

363. Les réparations locatives sont laissées, suivant l'art. 1755 du Code civil, à la charge du bailleur, sauf celles qui se trouvent déterminées à l'art. 1754 du même Code et qui doivent être exécutées par l'architecte du département sur les fonds votés annuellement par le conseil général pour les entretiens courants, par analogie avec ce qui est prescrit par l'article 114 du règlement du 17 août 1824, sur le service du casernement des troupes. Le blanchiment des casernes a lieu par les soins du département au moins tous les trois ans, conformément aux dispositions du même règlement. Les seules réparations à la charge des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont celles qui résultent des dommages et dégâts provenant de leur fait. A cet effet, un état de lieux est remis à chacun d'eux lors de la prise de possession des logements. Le commandant de la gendarmerie doit veiller à ce que les dégradations de cette dernière catégorie soient réparées, en temps utile, aux frais des sous-officiers, brigadiers et gendarmes pour la portion du local que chacun d'eux aura occupée, et aux frais de tous pour les parties qui sont d'un usage commun. Les commandants de brigade partant de leurs résidences, quel qu'en soit le motif, sont tenus de remettre à leurs successeurs un état des lieux; leurs remplaçants deviennent personnellement responsables des dégradations commises antérieurement, s'ils ont négligé de les faire constater sur cet état. Les dépenses d'entretien et de réparations et celles d'éclairage des casernes de la garde de Paris sont acquittées sur les fonds du budget de la guerre, à charge par l'administration municipale de rembourser au trésor la moitié de ces dépenses.

SECTION II. De la literie et des effets de campement.

364. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent pourvoir eux-mêmes à l'achat et à l'entretien de leur mobilier personnel. L'imputation de la dépense peut avoir lieu sur la masse individuelle qui profite des allocations faites en vertu des art. 210 et suivants.

365. Les militaires du régiment de gendarmerie de la garde impériale et ceux de la gendarmerie d'Afrique reçoivent les fournitures de literie aux frais et par les soins de l'administration de la guerre. Pour l'escadron, cette dépense est acquittée sur les fonds du budget du ministère de la maison de l'Empereur.

366. Les dépenses de literie de la garde de Paris sont acquittées sur les fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour l'entretien de ce corps, à charge par l'administration municipale de rembourser au trésor la moitié de ces dépenses.

367. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui sont détachés près des dépôts et ateliers de condamnés civils ou militaires ont droit aux effets de campement, d'équipement et autres fournitures accordées aux militaires campés. Les effets de couchage sont fournis par les soins de l'administration de la guerre.

SECTION III. Gîte et géôlage.

368. La gendarmerie participe aux allocations de frais de gîte et géôlage dans toutes les positions où elles sont dues aux militaires des autres armes.

IIe PARTIE. Des règles a suivre pour les paiements.

TITRE Ier. Dispositions générales concernant les paiements faits aux corps et aux compagnies.

Chapitre Ier. *Des époques des paiements.*

369. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, ainsi que les suppléments de solde, se paie par mois et à terme échu. Tout paiement de cette nature, à titre d'avance, est formellement interdit.

370. Dans les corps organisés régimentairement et dans la compagnie de gendarmes vétérans, la solde de la troupe est payée par quinzaine et à terme échu, le 1er et le 16 de chaque mois. La solde des officiers est payée par mois, comme il est dit à l'article précédent.

371. Dans la gendarmerie départementale, la haute paie d'ancienneté, les indemnités de logement, d'ameublement, de frais de bureau, ainsi que les abonnements spéciaux et les autres accessoires de solde inhérents aux fonctions respectives des officiers et de la troupe, sont également

payés par mois, à terme échu, et compris sur les mêmes mandats que la solde. Les indemnités de revues, de tournées, d'escortes de prisonniers militaires et de service extraordinaire, et la gratification de première mise d'équipement aux sous-officiers promus officiers, sont perçues avec la solde du mois pendant lequel le droit à ces allocations a été constaté. Les gratifications d'entrée en campagne, celles allouées sur le fonds spécial et les indemnités aux officiers pour pertes de chevaux et d'effets aux armées sont payées avec la solde du mois pendant lequel la décision du ministre de la guerre, autorisant le paiement desdites allocations, a été notifiée aux corps ou compagnies. Les premières mises et suppléments de premières mises d'équipement aux hommes de troupe sont payées avec la solde du mois pendant lequel les ayants droit ont été reçus définitivement dans l'arme, ou le mois suivant, si la justification des droits n'a pu se faire plus tôt. Lorsque les indemnités de service extraordinaire n'ont pu être payées avec la solde du mois pendant lequel les services ont eu lieu, par suite de retards forcés dans la production des pièces justificatives des droits, elles sont portées sur les états de solde de l'un des deux mois qui suivent, et sans que les rappels puissent être faits après ce laps de temps, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

372. Dans les corps organisés régimentairement, la haute paye d'ancienneté, les masses spéciales et les indemnités en remplacement de vivres sont perçues par quinzaine. Les indemnités de représentation, de logement, d'ameublement ou de frais de bureau sont payées par mois.

373. L'indemnité de literie est payée tous les six mois, par les soins des préfets, d'après les états établis par les conseils d'administration en janvier et en juillet, et portant décompte des sommes dues pour le semestre écoulé.

374. Le paiement du supplément de solde pour les appels de la réserve est ordonnancé par le ministre, sur les fonds du service du recrutement, d'après les états établis par les conseils d'administration, et qui lui sont transmis par l'intermédiaire des généraux commandant les divisions territoriales.

375. Les délégataires sont payés par mois des sommes qui leur ont été déléguées, mais seulement à la réception du certificat constatant la retenue faite sur la solde du déléguant. Les avances accordées sur la solde de captivité des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes prisonniers de guerre sont payées aux ayants droit par mois et à terme échu. Ces paiements ne donnent pas lieu à la production préalable du certificat d'existence.

CHAPITRE II. *Du décompte des diverses allocations.*

SECTION Ire. Portions de traitement décomptées à raison de trente jours par mois.

376. La solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes se décompte par mois, à raison de la douzième partie de la fixation annuelle, et par jour, à raison de la trois cent soixantième partie de la même fixation. Les journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de trente se décomptent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se trouve le militaire au dernier jour de ce mois. La solde des enfants de troupe se décompte par jour.

377. Les indemnités de frais de représentation, de bureau, de logement et d'ameublement, et celles dues aux grands prévôts, prévôts et greffiers des forces publiques se décomptent aussi à raison de trente jours par mois. On complète, en outre, pour les indemnités de logement et d'ameublement, dans les cas prévus aux articles 147, 148 et 149, la quinzaine commencée au départ de l'officier.

SECTION II. Portions de traitement décomptées à raison du nombre effectif des journées.

378. L'indemnité de déplacement due aux officiers pour les services extraordinaires se décompte à raison du nombre de jours réellement employés. Pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, cette indemnité se décompte d'après le temps qu'ils sont forcés de passer hors de leur résidence.

379. Les hautes payes se décomptent par jour et sur le pied de leur fixation journalière.

380. Les indemnités représentatives de vivres et liquides, dans les cas particuliers où elles peuvent être accordées à la gendarmerie, sont décomptées à raison du nombre effectif de journées.

381. Les allocations destinées à alimenter la masse d'entretien et de remonte, et la masse de secours des sous-officiers, brigadiers et gendarmes se décomptent d'après le nombre de journées donnant droit à une solde quelconque. Les hommes détachés dans une compagnie y sont compris pour lesdits abonnements.

CHAPITRE III. *Du mode des paiements.*

SECTION Ire. Formation et ordonnancement des états de paiement.

382. Le paiement de la solde a lieu

d'après des états d'effectif établis à l'expiration du mois, au titre de chaque corps, compagnie ou force publique de gendarmerie. Dans les corps organisés régimentairement, ces états sont établis, pour la troupe, le 1er et le 16 de chaque mois. Les officiers sont désignés nominativement sur les états d'effectif, par grade et par rang d'ancienneté dans chaque grade; les sous-officiers, brigadiers et gendarmes y sont portés numériquement, suivant l'arme et le grade; les enfants de troupe sont indiqués séparément à la suite de l'arme à pied. Les augmentations ou diminutions de l'effectif de la troupe résultant des mutations survenues pendant le mois donnent lieu à l'inscription nominative, par arme, des hommes qui ont éprouvé des mutations et mouvements. Les indemnités diverses et les abonnements sont portés dans les mêmes états et dans des articles séparés. Le décompte en deniers est établi dans une colonne à la suite des journées, pour chaque espèce d'allocations; il est terminé par l'inscription des sommes à ajouter ou à déduire d'après des motifs particuliers.

383. Les états de paiement sont faits en double expédition, dont une portant quittance, et l'autre déclaration de quittance. Cette dernière doit toujours être sur papier bleu, pour être distinguée de la précédente. Le sous-intendant militaire arrête et ordonnance ces états, en y consignant les augmentations ou les diminutions dont les corps, compagnies ou détachements peuvent être passibles, par suite de la vérification des revues ou de feuilles de rectification; le montant de ces états est ensuite payé au conseil d'administration, sur sa quittance, entre les mains du trésorier; en cas d'absence du trésorier, la solde est touchée par l'officier ou le sous-officier qui en remplit les fonctions. Les quittances apposées sur les états de paiement de la solde doivent être remplies en toutes lettres et souscrites à la date réelle du paiement. Lorsqu'un membre du conseil est remplacé annuellement ou temporairement, le nouveau membre doit apposer sa signature au verso de la première page du livret, avant que le premier état de solde qu'il a quittancé soit présenté au payeur.

384. De même que pour les corps et compagnies en station permanente, il n'est fait qu'un état de paiement pour chaque force publique, à moins que des portions de cette force publique ne se trouvent pas dans l'arrondissement du même payeur; dans ce cas, il est adressé un état de paiement pour chacune de ces portions, en faisant mention de la revue sur laquelle les états ainsi scindés doivent être imputés.

385. Les chefs de légion sont portés dans les états de solde des compagnies des départements où ils résident. Les grands prévôts, les prévôts ou greffiers sont portés dans les états de paiement de la force publique affectée aux corps d'armée ou à la division où ils exercent leurs fonctions.

386. Les militaires faisant partie de détachements en service hors de leur compagnie sont portés numériquement pour la solde et les autres allocations, à compter du jour du départ de leur résidence, en un article distinct, dans les états de paiement des compagnies qui les administrent momentanément. Il peut être formé un état supplémentaire et spécial pour ces détachements, si leur force le rend nécessaire.

387. Les détachements de gendarmerie destinés pour les colonies reçoivent, pendant le temps de leur formation, à charge de remboursement par le département de la marine, la solde et les accessoires de solde, sur des états spéciaux de paiement établis par les compagnies départementales dans la circonscription desquelles ils se rassemblent. Les hommes de retour des colonies et administrés momentanément par les compagnies départementales sont payés suivant les mêmes formalités.

388. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui changent de corps ou de compagnie sont payés à leur résidence jusqu'au jour exclu de leur départ. Ils sont rappelés, à leur nouveau poste, de la solde échue depuis cette époque.

389. Lorsqu'un militaire de la gendarmerie en congé a été autorisé à toucher sa solde dans le lieu où il jouit de ce congé, le sous-intendant militaire qui a ordonnancé l'état de paiement en fait une troisième expédition et l'envoie, comme état de mutation, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps ou de la compagnie auquel appartient ce militaire.

390. Les paiements faits pour solde et avances aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes rentrant de captivité sont compris sur les états des compagnies de gendarmerie de la frontière où ils arrivent, s'ils n'appartiennent à aucun corps ou compagnie de gendarmerie. Dans le cas contraire, il est fait application, à leur égard, du mode prescrit par l'article 389.

391. Les délégataires au profit desquels il est exercé des retenues sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gen-

darmes en activité, ainsi que les personnes auxquelles il est accordé des avances sur la solde des prisonniers de guerre, sont payés sur des mandats individuels établis au titre du corps ou de la compagnie auxquels les militaires appartiennent.

SECTION II. DES PIÈCES JUSTIFICATIVES DES DROITS A LA SOLDE, AUX ACCESSOIRES DE SOLDE ET ABONNEMENTS.

392. L'effectif de chaque brigade ou poste de gendarmeré est constaté, le dernier jour de chaque mois, par un certificat de présence délivré par le sous-intendant militaire, ou, à défaut, par le sous-préfet, maire ou adjoint. Les certificats sont remplis et signés par les commandant de brigade ; et les sous-intendants, sous-préfets, maires ou adjoints des lieux de résidence y portent leurs attestations, après s'être assurés de la présence des hommes et des chevaux. Les noms des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, le détail des mutations pendant le mois, sont exactement mentionnés dans ces pièces, ainsi que l'effectif des chevaux et leurs mutations. Ces certificats sont transmis par les commandants d'arrondissement au conseil d'administration. Si les commandants de brigade avaient signé ou fait certifier des déclarations inexactes, ils seraient poursuivis pour être jugés et punis, s'il y avait lieu, conformément au Code pénal militaire. Les commandants d'arrondissement assumeraient sur eux-mêmes une grave responsabilité, s'ils négligeaient de signaler la fausseté de ces déclarations, que leurs tournées et les rapports de service les mettent à même de découvrir.

393. La justification de l'effectif des corps organisés régimentairement et des rassemblements de forces publiques formés dans l'intérieur ou aux armées a lieu d'après le mode suivi à l'égard des troupes de ligne, sauf le cas où la dissémination des hommes, dans les positions de service à l'intérieur, rendent indispensables les attestations des sous-préfets ou des maires des lieux où ils se trouvent.

394. Le service extraordinaire exécuté à l'intérieur par des détachements est justifié par les situations mensuelles des commandants de ces détachements, visées par le sous-intendant militaire, ou, à son défaut, par le commandant de place ou le maire. Il est tenu, en outre, des contrôles particuliers pour les mutations et mouvements des hommes composant ces détachements.

395. Les autres services compris dans le paragraphe 1er de l'art. 152 et qui donnent droit, par leur nature même, à l'indemnité, sont justifiés par les ordres de service ou réquisions légales, accompagnés des preuves que les déplacements ont eu lieu et des certificats de l'autorité compétente constatant la durée de la mission. Pour les officiers qui ont été chargés d'un service spécial de recrutement en dehors de la circonscription de leur arrondissement, ces certificats indiquent, en outre, le temps pendant lequel ils ont été employés à ce service.

396. Les services compris dans le paragraphe 2 de l'art. 152, et qui ne donnent droit à l'indemnité qu'en raison de leur durée, sont justifiés par un certificat constatant le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission, soit en raison des faits accomplis, soit en raison de la distance, en comptant une heure pour quatre kilomètres pour les hommes à pied, et trois quarts d'heure pour les hommes à cheval, ou le temps réel du trajet, si le parcours a eu lieu par les voies ferrées ou les voitures publiques. Ces certificats sont vérifiés par le commandant d'arrondissement et approuvés par le commandant de compagnie.

397. Le service des officiers hors de la circonscription de leur commandement est justifié comme il est dit à l'art. 395 ci-dessus. Il en est de même pour les visites inopinées des commandants de compagnie ou d'arrondissement dans les brigades externes. Le certificat mentionne, dans ce cas, soit l'ordre donné à cet effet par le chef de légion ou par le commandant de compagnie, soit leur approbation, si les visites ont été faites sans ordre préalable.

398. Les conseils d'administration adressent au ministre, au commencement de chaque mois, un état récapitulatif des indemnités de service extraordinaire acacquises, pendant le mois précédent, aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Ces états relatent les diverses circonstances du déplacement, les motifs du service et les autorités qui ont donné les ordres ou fait les réquisitions. Les ordres de service et les certificats mentionnés aux art. 395, 396 et 397 sont joints à la feuille de journées, comme pièces justificatives.

399. Les conseils d'administration établissent, à la fin de chaque trimestre, et joignent à l'appui de la feuille de journées, un état des frais de revues et tournées. Les feuilles itinéraires sont annexées à cet état.

400. L'indemnité de logement ne devant être accordée qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de locaux à la disposition

des départements, les officiers doivent fournir à la fin de chaque trimestre, pour justifier les paiements mensuels qui leur ont été faits, des certificats délivrés par les maires et visés par les préfets ou sous-préfets, constatant que les autorités locales n'ont pas pourvu à leur logement dans les casernes des brigades ou dans d'autres bâtiments, et que, par suite, ces officiers ont été obligés de se loger à leurs frais. Lorsque les brigades de gendarmerie sont placées dans les bâtiments militaires, les certificats de non-logement pour les officiers sont délivrés par les officiers du génie, à moins que ces bâtiments n'aient été concédés aux départements, à la charge de les entretenir. A l'expiration de chaque trimestre, il est établi par le conseil d'administration, pour être mis à l'appui de la feuille de journées, un état nominatif des officiers ayant eu droit aux indemnités de logement ou d'ameublement. Les certificats de non-logement sont joints à cet état.

401. Les certificats de présence mentionnés à l'art. 392 servent aussi à justifier le droit aux allocations destinées à alimenter les masses d'entretien et de remonte et de secours.

402. Les allocations des premières mises d'équipement sont justifiées trimestriellement par un état dressé par le conseil d'administration. On y joint, s'il y a lieu, l'état des hommes qui, par des motifs quelconques, auraient été rayés des contrôles sans avoir acquis le droit à la première mise qu'ils auraient touchée.

403. Pour les gratifications d'entrée en campagne et les frais de prévôté, il est établi par le conseil d'administration, et mis à l'appui des revues, un état nominatif relatant le grade, la somme reçue et la date de la décision ministérielle. Des états spéciaux sont établis, d'après les décisions du ministre de la guerre, pour les indemnités de pertes de chevaux et d'effets aux armées.

404. Les droits des nouveaux admis à la haute paie d'ancienneté, et ceux qui passent d'un degré de cette haute paie à un autre et de ceux qui viennent d'un autre corps ou d'une autre compagnie, sont constatés par un état nominatif établi trimestriellement par les soins du conseil d'administration.

SECTION III. Du livret de solde.

405. Les corps et compagnies, ainsi que les forces publiques et les détachements de gendarmerie autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs, sont pourvus de livrets collectifs de paiement. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription par le payeur, sous sa responsabilité personnelle, de toutes les sommes payées par lui pour solde, indemnités, abonnements et autres prestations en deniers. Les sommes payées aux conseils d'administration pour primes et parts d'amendes, en exécution des art. 288, 291, 295, 299, 301, 304, 306, 308, 311 et 328, sont également inscrites sur ces livrets par les préposés des caisses auxquelles les paiements ont lieu. Quant aux autres recettes opérées sans l'intervention du payeur, l'inscription en est faite sur le même livret par le président du conseil d'administration ou par l'officier commandant dans les compagnies ou détachements, et par le major dans les corps organisés régimentairement. Une section spéciale est ouverte, à la fin du livret, pour y inscrire, de la même manière, les recettes relatives à la dotation de l'armée. Chacun des articles du livret de solde porte le numéro sous lequel il est inscrit au registre journal.

406. Les délégataires et les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre sont pourvus de livrets par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire. Ces livrets font mention des autorisations de paiement ou de délégation, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades et résidences des déléguants ou des prisonniers.

407. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir, les noms des commandants des corps, compagnies ou détachements et les noms et grades des comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor. Pour leur validité, les officiers de l'intendance militaire y apposent leur signature et leur cachet, après en avoir coté et paraphé tous les feuillets. Ces livrets sont signés aussi, suivant le cas, soit par les membres du conseil d'administration, soit par l'officier commandant le détachement.

408. Il n'y a qu'un livret de paiement pour toutes les parties d'un corps ou d'une compagnie qui se trouvent dans le même département.

409. Lorsqu'un détachement se sépare de son corps pour aller dans un autre département, il lui est délivré, avant son départ, un livret, en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne à ce détachement de s'administrer séparément et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef du détachement, coté

et parafé par le sous-intendant militaire. Si le détachement doit passer de l'arrondissement d'un sous-intendant militaire dans un autre arrondissement, le chef dudit détachement est tenu, avant son départ, de faire arrêter son livret de paiement par le sous-intendant militaire.

410. Lorsqu'un militaire est absent par congé, mission, etc., et qu'il a été autorisé à toucher sa solde isolément, le titre en vertu duquel il s'est absenté est considéré comme livret de solde, et le payeur est tenu d'y inscrire tous les paiements qu'il lui fait.

411. Les livrets sont renouvelés tous les ans par les soins et à la charge des corps, compagnies et détachements. Les anciens livrets restent dans les archives des corps et compagnies, comme pièces comptables, pour être représentés lors des vérifications de comptabilité. Ceux des forces publiques dissoutes sont déposés, avec les autres papiers de l'administration, dans les compagnies de l'intérieur, où s'opère la liquidation définitive de ces forces publiques. Les livrets des détachements et forces publiques s'administrant séparément sont renouvelés sans le concours des conseils d'administration des corps.

412. En cas de perte du livret de solde d'un corps, compagnie ou détachement de gendarmerie, le sous-intendant militaire autorise l'établissement d'un duplicata, sur la déclaration du conseil d'administration ou du commandant attestant la réalité de la perte. Cette déclaration est inscrite en tête du nouveau livret.

413. Dans le cas prévu par l'article qui précède, le nouveau livret doit porter la mention sommaire des paiements et recettes qui avaient été inscrits sur le livret perdu.

SECTION IV. Du paiement des mandats.

414. Les mandats de paiement, délivrés par les fonctionnaires de l'intendance militaire, sont payables à vue par le payeur sur lequel ils sont tirés.

415. Si un payeur refuse le paiement d'un mandat pour cause d'omission ou d'irrégularité matérielles dans les pièces justificatives produites, il doit remettre sur-le-champ la déclaration écrite et motivée de son refus au porteur du mandat. Mais si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur secondaire qui a délivré le mandat requiert par écrit, et sous sa responsabilité, qu'il soit procédé au paiement, le payeur est toujours tenu de déférer à cette réquisition. L'ordonnateur de la dépense rend compte au ministre de la guerre des circonstances et des motifs qui ont nécessité l'application de cette mesure.

SECTION V. Des rappels de solde et indemnités.

416. Les rappels appartenant à l'exercice courant sont ordonnancés en même temps que la solde courante et compris sur les mêmes mandats.

417. Les rappels portant sur un exercice expiré sont également ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant et sont compris, avec mention particulière, sur les états mensuels de solde des compagnies, sauf l'application ultérieure de ces dépenses dans les comptes généraux aux exercices qu'elles concernent.

TITRE II. Des retenues sur la solde.

Chapitre Ier. *Des retenues au profit de l'État.*

SECTION Ire. De la retenue de deux pour cent au profit du Trésor.

418. Les officiers subissent, sur leur traitement, une retenue de deux pour cent au profit du Trésor, substitué aux droits de l'ancienne dotation des invalides. Cette retenue est exercée sur la solde, les suppléments de solde et les indemnités de représentation.

419. La gratification d'entrée en campagne, les indemnités de service extraordinaire, de vivres, de revues et tournées, de pertes d'effets et de chevaux, de logement, de fourrages et de frais de bureau, et enfin les autres allocations spéciales à l'arme, ne sont point passibles de la retenue de deux pour cent, ni d'opposition de la part des tiers.

420. L'officier absent ne doit supporter la retenue de deux pour cent que sur la solde déterminée pour sa position.

421. Lorsqu'un officier doit supporter une retenue sur son traitement, celle de deux pour cent n'en est pas moins exercée sur le montant intégral des allocations passibles de cette retenue. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les sommes retenues, en vertu de l'art. 591 du décret du 1er mars 1854, aux officiers supérieurs de gendarmerie démontés.

422. Les sommes à retenir, en vertu des dispositions des articles précédents, sont portées d'une manière distincte sur les états de paiement, et la déduction en est faite sur le montant desdits états, qui sont néanmoins arrêtés et quittancés pour la somme intégrale.

SECTION II. Du remboursement des avances reçues en route et des premières mises.

423. Les avances faites en route aux

militaires voyageant isolément, conformément à l'ordonnance sur les frais de route, sont remboursées par des versements au Trésor, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 693 du présent règlement.

424. Lorsque, en vertu de l'art. 246 du présent règlement, il y a lieu de réintégrer au crédit de la gendarmerie la totalité ou la moitié des premières mises des nouveaux admis, le remboursement en est fait par une déduction sur le plus prochain état de solde, ainsi que sur la revue correspondante.

SECTION III. Des retenues au profit du trésor et des caisses des corps de gendarmerie.

425. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public ou aux caisses des corps de gendarmerie, d'après les ordres particuliers du ministre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de paiement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

426 Les retenues à exercer par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues ont lieu sur le plus prochain état de solde et sur la revue correspondante, aussitôt que le chiffre en est constaté ou que la feuille de rectification a été établie.

SECTION IV. Retenues aux officiers supérieurs qui n'ont pas pourvu, dans le délai d'un mois, au remplacement d'un cheval.

427. Lorsqu'il y a lieu, en exécution de l'art. 591 du décret du 1er mars 1854, d'opérer une retenue de un franc par jour sur la solde d'un officier supérieur qui, dans le délai d'un mois, n'a pas pourvu au remplacement d'un cheval ou n'a pas formé une demande pour être remonté, cette retenue est opérée, dans les états de paiement, sur la solde brute des officiers, et elle figure dans les revues de liquidation à l'article des diminutions sur la solde, au profit du trésor.

Chapitre II. *Des retenues au profit des tiers.*

SECTION Ire. Des retenues pour aliments ou secours aux familles.

428. Le ministre de la guerre peut prescrire des retenues, à titre de secours alimentaires, en faveur des femmes et enfants des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214, du Code civil. Ces retenues peuvent être indépendantes de toute autre que subirait déjà le militaire, pour quelque cause que ce fût.

429. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde, et le montant en est payé aux ayants droit, sur la production d'un certificat de retenue et suivant le mode prescrit pour les délégataires.

SECTION II. Des retenues pour dettes privées.

430. Les retenues pour dettes contractées par des officiers, sous officiers, brigadiers et gendarmes ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins, le ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

431. Dans les corps et compagnies, les dettes privées des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ayant pour objet les dépenses courantes de leur subsistance et de leur entretien, peuvent, sur la représentation des titres, motiver, de la part des chefs de corps ou de légion, des ordres de retenues sur le traitement de ces militaires.

432. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de paiement sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Les conseils d'administration ne doivent donner aucune suite aux oppositions qui seraient formées entre leurs mains.

433. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence, le payeur prélève, sur le montant de la solde du débiteur, la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de paiement ni sur la revue.

434. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile. Quant à celles provenant des retenues exercées en vertu de l'art. 431, elles sont payées par les soins des conseils d'administration.

SECTION III. Dispositions communes aux retenues pour dettes envers le trésor public et envers des tiers.

435. Les retenues à effectuer pour

sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers et de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse individuelle, à moins de décision contraire du ministre de la guerre et sauf les cas prévus par les art. 428, 430 et 431.

436. Tous les ordres de retenues donnés par le ministre de la guerre sont adressés aux intendants militaires, qui doivent, ainsi que les sous-intendants, et sous leur responsabilité personnelle, en suivre l'exécution et porter sur le registre prescrit par l'art. 452 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 les sommes remboursées, avec la désignation des états de paiement et des revues sur lesquels le retenues ont été effectuées.

437. Lorsque le débiteur change de division militaire avant que le remboursement prescrit soit terminé, l'intendant fait connaître la somme restant à retenir à l'intendant de la division dans laquelle le militaire doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Cet intendant et le sous-intendant ordonnateur deviennent pareillement responsables de l'inexécution de ces retenues.

IIIe PARTIE. Du règlement des dépenses.

TITRE Ier. Des contrôles.

Chapitre Ier. *Des contrôles annuels.*

SECTION Ire. Contrôles des hommes et des chevaux.

438. Les compagnies de gendarmerie tiennent des contrôles pour l'inscription des hommes et des chevaux et pour l'annotation de toutes leurs mutations dans le cours de chaque année. Ces contrôles sont examinés par les sous-intendants militaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire, et comparés avec ceux qu'ils tiennent eux-mêmes.

439. Dans les corps organisés régimentairement, il est tenu un contrôle pour l'état-major, le petit état-major et la compagnie hors rang, et un pour chaque compagnie ou escadron. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps.

440. Les contrôles établis d'après les règles tracées dans les articles ci-après sont tenus par le trésorier, dans les compagnies départementales, et par le major dans les corps organisés régimentairement.

441. Dans les compagnies départementales, le contrôle des officiers et de la troupe est divisé en neuf parties, savoir :

1° Les officiers.	Inscrits par ordre de grade.
2° L'adjudant ou le maréchal des logis chef.	Dans l'ordre de l'annuaire de la gendarmerie, l'adjoint au trésorier en tête des maréchaux des logis à pied et le brigadier secrétaire en tête des brigadiers à pied.
3° Les maréchaux des logis de l'arme à cheval.	
4° Les maréchaux des logis de l'arme à pied.	
5° Les brigadiers de l'arme à cheval.	
6° Les brigadiers de l'arme à pied.	
7° Les gendarmes de l'arme à cheval.	Par brigade et par rang d'ancienneté, les brigades se succédant dans le même ordre que leurs commandants.
8° Les gendarmes de l'arme à pied.	
9° Les enfants de troupe.	Par catégorie d'âge.

Dans les corps organisés régimentairement, les hommes de troupe sont inscrits par ordre de grade et par ancienneté dans chaque grade. Ceux appartenant au petit état-major et à la compagnie hors rang sont placés dans le même ordre qu'aux arrêtés d'organisation. Les cases sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles destinées aux officiers. Il est affecté à chaque grade, emploi ou catégorie, pour les officiers, un nombre de cases triple de celui qui en forme le complet, et, pour la troupe, un nombre de cases double du complet des différents grades dans chaque brigade. En cas d'insuffisance du nombre de cases, les inscriptions sont faites à la fin du contrôle séparément pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Chaque homme est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms. Les mutations sont inscrites, jour par jour, par le trésorier, dans les compagnies départementales, d'après la notification qui lui en est faite par le commandant de la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 611 du présent règlement, et par le major dans les corps organisés régimentairement, d'après les états de mouvements et mutations survenus la veille, qui lui sont remis tous les matins, après le rapport, par les capitaines commandants, pour les compagnies ou escadrons, et par l'officier d'habillement, pour l'état-major et la compagnie hors rang. La rédaction doit en relater soigneusement les dates, de même que les causes d'absence, de départ définitif ou de mort, le lieu de destination, en cas de mission, congé ou entrée à l'hôpital, et celui du décès. La situation de

la masse individuelle des militaires entrant en position d'absence doit toujours être portée sur le contrôle. Les militaires nouvellement admis dans la gendarmerie sont inscrits au contrôle du jour de la réception de l'avis officiel de leur nomination, et désignés, pour mémoire, comme non arrivés, jusqu'à ce qu'ils aient rejoint. Tout militaire qui cesse de compter à l'effectif pour un motif quelconque est rayé de la case qu'il occupait. Pour celui qui change de corps ou de compagnie, le conseil d'administration est tenu de donner avis sur-le-champ de cette mutation au conseil d'administration du corps ou de la compagnie qui doit le recevoir, et de l'informer du jour où le militaire s'est mis en route pour se rendre (monté ou non monté) à sa nouvelle destination. Ce militaire est immédiatement inscrit sur le contrôle, et désigné, pour mémoire, comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint. Dans les corps organisés régimentairement, lorsqu'un militaire passe d'une compagnie à une autre sans quitter le corps, le contrôle annuel de la compagnie qu'il quitte indique le numéro de la case qu'il occupe dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie indique le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne. Celui qui obtient de l'avancement sans changer de compagnie est aussi rayé, mais il est reporté à la case que lui assigne son nouveau grade ou emploi. Les militaires absents de leur poste sans autorisation, et ceux prévenus de désertion, ne peuvent être rayés des contrôles que sur des décisions spéciales du ministre. Cette disposition est observée à l'égard des hommes qui sont proposés pour la pension de retraite, et dont le ministre peut seul autoriser le renvoi dans leurs foyers. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui reçoivent l'ordre de se rendre dans les camps et aux armées cessent, à compter du jour de leur départ, d'être compris dans les états d'effectif de leurs compagnies, et ne figurent plus que pour mémoire sur les contrôles jusqu'à leur rentrée à la résidence. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles des forces publiques à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi, et il en est donné immédiatement avis aux compagnies auxquelles ils appartiennent. Le décès des hommes servant dans les forces publiques est notifié également, dans le plus bref délai, à leurs compagnies.

442. Lorsqu'il est organisé des forces publiques ou des rassemblements extraordinaires de gendarmerie s'administrant séparément, les conseils éventuels, ou, à défaut, les officiers qui commandent ces détachements reçoivent, pour les hommes detachés, des extraits des contrôles annuels (hommes et chevaux) pour en former un contrôle général. Ces extraits, visés par les sous-intendants militaires, sont établis par les conseils d'administration des compagnies auxquelles appartiennent les hommes détachés.

443. Les contrôles des forces publiques ou détachements sont tenus par le trésorier, sous la responsabilité des conseils éventuels, ou, à défaut, par les commandants.

444 Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, le livre de détail dont il est parlé à l'article 446 tient lieu de contrôle.

445. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés provisoirement hors de l'arrondissement de leurs compagnies sont portés sur des contrôles particuliers par les compagnies qui les administrent momentanément, et les mutations qui les concernent sont transmises chaque mois aux compagnies titulaires, pour qu'elles en fassent l'inscription sur leurs contrôles généraux.

446. Dans les corps organisés régimentairement, chaque capitaine commandant tient, pour sa compagnie ou son escadron, un contrôle qui fait partie du livre de détail (article 660). Le contrôle de l'état-major et du petit état-major est tenu par l'officier d'habillement.

447. Le contrôle annuel des chevaux des officiers de la troupe est divisé et numéroté comme celui des hommes. Les numéros du registre matricule des chevaux y sont relatés, ainsi que les noms de leurs cavaliers. Tous les chevaux sont désignés par leurs noms et signalements, et par les noms de leurs propriétaires. La mention qu'ils ont été fournis par l'Etat est faite, quand il y a lieu, pour les chevaux d'officiers. Les mutations s'inscrivent jour par jour; la rédaction doit relater soigneusement leurs dates et les causes des pertes, ainsi que l'estimation des chevaux faite annuellement par les inspecteurs généraux. Le cheval qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait. Lorsque des officiers, sous officiers, brigadiers ou gendarmes obtiennent de l'avancement sans changer de compagnie, leurs chevaux sont aussi rayés, mais ils sont reportés dans les cases que leur assignent les nouveaux grades de leurs possesseurs. Au renouvellement annuel du contrôle, il est ajouté un an à l'âge de

chaque cheval, et la dernière mutation des chevaux absents est rappelée sur le nouveau contrôle.

448. Les sous-intendants militaires tiennent un double des contrôles annuels des corps, compagnies et détachements dont ils surveillent l'administration.

449. Les contrôles des hommes et des chevaux sont renouvelés au commencement de chaque année. La dernière mutation de chaque militaire ou de chaque cheval absent au dernier jour de l'année est soigneusement rappelée sur le nouveau contrôle, ainsi que le numéro occupé au contrôle de l'année précédente. Les corps ou compagnies les établissent en deux expéditions, dont l'une est remise immédiatement au sous-intendant militaire.

450. Après leur renouvellement, les contrôles annuels tenus par les corps, compagnies ou détachements, sont conservés dans les archives du conseil d'administration. Ceux tenus par les sous-intendants militaires sont envoyés à l'intendant de la division après l'établissement de la revue du dernier trimestre de l'année expirée, pour être également conservés dans les archives de ce fonctionnaire.

SECTION II. États de mutations.

451. Pour la constatation de l'effectif et des mutations, les corps, compagnies ou détachements sont tenus de faire remettre aux sous-intendants militaires l'état de toutes les mutations des hommes et des chevaux. S'il n'y a pas eu de mutation, l'état est négatif. La situation de la masse individuelle des militaires décédés ou qui entrent en position d'absence est indiquée sur l'état de mutations et inscrite sur le contrôle. Ces états sont fournis aux époques ci-après : par la gendarmerie départementale, les détachements ou forces publiques, tous les cinq jours, les 1er, 6, 11, 16, 21 et 26 de chaque mois; par les corps organisés régimentairement, tous les jours, immédiatement après le rapport du matin. Les envois des états de mutations sont faits sous la surveillance des chefs de corps ou de compagnie, savoir : dans les compagnies, par les trésoriers, et par le major dans les corps organisés régimentairement.

TITRE II. Des revues.

Chapitre Ier. *Des revues d'effectif.*

SECTION Ire. Revues d'effectif des sous-intendants militaires.

452. Les sous-intendants militaires passent en revue, par brigade, les hommes et les chevaux, pour en constater l'effectif. La revue des brigades du chef-lieu du département est passée mensuellement, comme celle des autres corps de troupe. Tous les officiers de la résidence y assistent, ainsi que la troupe, en tenue et montés. La revue des autres brigades est passée chaque fois que le sous-intendant militaire le juge utile, et notamment pendant la tournée du conseil de révision, ou lorsque ce fonctionnaire se déplace pour l'inspection administrative d'un corps ou d'un établissement militaire. Ces revues ont toujours lieu à la caserne de la résidence, et, dans aucun cas, elles ne peuvent entraver ou retarder l'exécution du service.

453. Le sous-intendant militaire vérifie dans sa revue les livrets des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes, et s'assure que le registre des fourrages est bien tenu et à jour. Il voit si les approvisionnements sont en rapport avec les résultats présentés par ce registre : il se livre, enfin, à toutes les investigations qui lui semblent propres à l'éclairer sur la gestion des conseils d'administration.

454. Il s'assure que les livraisons de fourrages sont faites en temps utile par les préposés, et que les denrées sont de bonne qualité. Les résultats de ces revues et investigations sont consignés dans les rapports annuels qui sont transmis au ministre par l'intermédiaire des intendants militaires.

455. Les maires des communes où sont stationnés des brigades ou des postes de gendarmerie sont chargés de constater la présence en service des hommes et des chevaux, par les certificats énoncés à l'article 392.

456. Les corps organisés régimentairement sont passés en revue par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, lorsqu'il le juge utile au bien du service. A cet effet, il lui est remis par les capitaines ou officiers commandants, quand il se présente à la tête des compagnies ou escadrons, des feuilles nominales d'appel semblables à celles en usage dans les autres corps de l'armée. Avant de passer sa revue, le sous-intendant est tenu d'en référer à l'autorité militaire compétente, qui approuve, s'il y a lieu, le jour et l'heure de la réunion des troupes.

SECTION II. Revues d'effectif des intendants militaires.

457. Les intendants militaires passent en revue les corps, compagnies et détachements de gendarmerie stationnés dans l'étendue de leur division, aux époques de leur inspection administrative, et éven-

tuellement, toutes les fois que l'intérêt du service le commande. Ces revues ont lieu ainsi qu'il est prescrit pour les revues des sous-intendants militaires.

CHAPITRE II. *Des feuilles de journées.*

458. Une feuille de journées, destinée à la confection des revues générales de liquidation, est établie trimestriellement et en double expédition, par chaque compagnie de gendarmerie, tant pour les hommes que pour les chevaux, modèle n° 63. Les corps organisés régimentairement établissent une feuille de journées par escadron ou compagnie, et une particulière pour l'état major et le petit état-major.

459. Les feuilles de journées sont nominatives. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont portés dans le même ordre qu'au contrôle annuel. Les feuilles mentionnent : 1° Les mouvements et mutations survenus depuis l'établissement de la dernière feuille de journées, ainsi que les époques des revues et tournées faites par les officiers; 2° le détail des journées donnant droit aux diverses espèces de solde, suppléments et accessoires de solde, aux abonnements, indemnités, gratifications, etc., ainsi qu'aux fournitures de vivres, de fourrages et de chauffage en nature; 3° le nombre des premières mises accordées et celui des suppléments de ces premières mises; 4° les frais de prévôté; 5° le décompte des sommes et des rations à allouer. Les feuilles de journées présentent, en outre, la composition et la situation de l'effectif tant en hommes qu'en chevaux, avec la balance des gains et des pertes. Il est établi, dans les mêmes feuilles, une situation particulière pour les détachements en service momentané dans les compagnies.

460. Les journées de solde et des indemnités diverses sont totalisées, pour les officiers, de manière à réunir toutes celles qui se décomptent par une fixation commune. Il n'est fait qu'un seul total pour chaque espèce de journées donnant droit aux rations de vivres et de fourrages. Ces journées sont portées en raison du nombre de rations revenant à chaque grade.

461. Les journées de la troupe sont totalisées ainsi qu'il suit : par grade et par arme; la solde et les indemnités de service extraordinaire; séparément pour les sous-officiers et ensemble pour les brigadiers et gendarmes; la haute paie d'ancienneté, d'après le nombre de chevrons; par nature d'allocations : les abonnements d'entretien et de remonte, de secours, ainsi que les prestations en nature et toutes les autres allocations ayant une fixation commune. Les totaux de ces journées, ainsi que ceux des premières mises et des autres allocations individuelles, sont reproduits au tableau du décompte en deniers et forment la base des droits de la compagnie.

462. La date des lettres de service et commissions et le jour d'entrée en exercice doivent être relatés lorsque les officiers, brigadiers et gendarmes nouvellement nommés sont portés pour la première fois dans les feuilles de journées. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes, promus à un nouveau grade, sans changer de corps ou de compagnie, sont portés à l'article de leur ancien grade jusqu'au jour exclu de l'entrée en solde dans leur nouvelle position; ils sont compris, depuis cette époque, à l'article de leur nouveau grade.

463. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés hors de leur département, près des dépôts et ateliers de condamnés civils ou militaires ou pour tout autre service, sont inscrits, avec l'annotation des compagnies auxquelles ils appartiennent, à la suite des militaires de leur arme, dans les feuilles de journées établies par les compagnies des départements où ils sont provisoirement employés. Ils sont portés, d'une manière distincte, dans la situation d'effectif des mêmes feuilles de journées. Les forces publiques formées dans l'intérieur et administrées par des compagnies départementales figurent sur une feuille de journées spéciale.

464. Les militaires isolés ou en détachement mis à la disposition de la marine sont compris, jusqu'au jour exclu de leur embarquement, sur des feuilles de journées spéciales établies par les compagnies dans lesquelles ils ont été mis momentanément en subsistance lors de leur arrivée au port d'embarquement. Les militaires qui rentrent des colonies sont compris dans les mêmes feuilles de journées, jusqu'à ce qu'ils aient été remis à la disposition du département de la guerre ou jusqu'à ce qu'ils se rembarquent.

465. Lorsqu'il se trouve des emplois vacants d'officiers, il en est fait mention sur les feuilles des journées.

466. Le militaire qui, à l'expiration d'un trimestre, se trouve absent par congé ou mission, n'est porté que pour mémoire sur les feuilles de journées, à compter du jour de son départ, sauf le cas prévu par l'article 470. On y indique la durée du congé, et s'il a été accordé avec ou sans solde.

467. Les hommes démissionnaires, con-

gédiés, morts, et généralement tous ceux qui ne doivent plus compter à l'effectif, sont portés, jusqu'au jour de leur radiation des contrôles, dans les feuilles de journées, au rang qui leur est assigné par leur grade.

468. Les rassemblements et forces publiques qui s'administrent séparément distinguent, sur leurs feuilles de journées, les militaires de tout grade par l'annotation des corps ou compagnies d'où ils sont extraits momentanément. Si des militaires de la ligne obtiennent leur admission dans la gendarmerie et sont placés dans les forces publiques ou détachements extraordinaires avant d'être attachés titulairement à une compagnie, il en est fait une mention particulière dans les feuilles de journées.

469. Les feuilles de journées des compagnies départementales, des détachements ou forces publiques, sont établies, décomptées et certifiées par les trésoriers; elles sont vérifiées et visées par les commandants de ces compagnies ou détachements. Dans les corps organisés régimentairement, les feuilles de journées des compagnies ou escadrons sont établies, décomptées et certifiées par les capitaines commandant, et celle de l'état-major par l'officier d'habillement. Le trésorier vérifie les décomptes établis; toutes ces feuilles sont visées par le major.

470. Les militaires appartenant à un corps ou à une compagnie de gendarmerie et qui, étant en congé ou en mission, sont autorisés à recevoir leur solde, ne sont compris pour les allocations dans les feuilles de journées de leurs compagnies respectives qu'autant que les états constatant les paiements qui leur ont été faits sont parvenus au conseil d'administration.

471. Les conseils d'administration ou les officiers commandant les détachements ou forces publiques envoient les feuilles de journées aux sous-intendants militaires, au plus tard, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre expiré.

472. Les feuilles de journées sont accompagnées : 1° Du relevé général des journées, pour les corps composés de plusieurs compagnies ou escadrons; 2° des extraits généraux des feuilles de journées concernant les rappels afférents aux exercices expirés; 3° du relevé des journées d'absence qui, pour quelque cause que ce soit, n'ont pas été comprises dans les revues de liquidation de l'exercice (à joindre à la revue du quatrième trimestre) : 4° de l'état des officiers qui ont eu droit aux indemnités de logement ou d'ameublement; on y annexe les certificats de non-logement; 5° de l'état des officiers ayant eu droit à la gratification d'entrée en campagne; 6° de l'état des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes ayant eu droit à une indemnité de perte d'effets ou de chevaux aux armées; 7° de l'état des officiers ayant eu droit aux indemnités de frais de revues et de tournées; on y joint les itinéraires; 8° de l'état des officiers et sous-officiers ayant eu droit à l'indemnité des frais de prévôté; 9° de l'état des sous-officiers nommés sous-lieutenants ayant droit à la première mise d'équipement; 10° de l'état nominatif des nouveaux admis à la haute paie; 11° de l'état des enfants de troupe nouvellement admis; 12° de l'état des premières mises ou suppléments de premières mises allouées pendant le trimestre; 13° de l'état des premières mises ou parties de premières mises non acquises, à rembourser; 14° des feuilles de rectifications imputées; 15° des copies des décisions ministérielles ou autres relatives à des allocations extraordinaires; 16° des copies des ordres de retenues données par le ministre; 17° des brevets, lettres de service, commissions ministérielles des nouveaux admis, en original ou en copie; 18° des feuilles de route et certificats de cessation de paiement : 19° des billets de sortie des hôpitaux; 20° des permissions et congés; 21° des ordres de service extraordinaire; 22° de l'état nominatif, certifié par le conseil d'administration, présentant les sommes payées sur le fonds spécial à titre de gratification; 23° des bordereaux de totalisation des bons de subsistances; 24° des états de frais de nourriture en route des chevaux de remonte venant des dépôts; 25° des certificats de présence en service. Il n'est pas fourni d'états négatifs.

473. Les sous-intendants militaires vérifient les feuilles de journées et, après les avoir rectifiées, s'il y a lieu, les visent et les certifient. Cette vérification a pour objet de s'assurer : 1° que toutes les mutations ont été reportées exactement sur les feuilles de journées, telles qu'elles sont inscrites sur les contrôles et constatées par les pièces justificatives; 2° qu'il n'a pas été fait de double emploi, par l'effet de mutations reproduites ou de rappels déjà effectués; 3° enfin, que les prestations en deniers ou en nature ont été légitimement et légalement allouées aux militaires, suivant leur grade, d'après leurs positions respectives de présence ou d'absence et les fixations du tarif de l'arme.

474. Après l'arrêté du décompte de li-

bération de la revue du quatrième trimestre, le trésorier de chaque corps ou compagnie de gendarmerie établit : 1° un relevé général, par grade et par position dans chaque grade, du nombre de journées qui ont donné lieu aux allocations faites dans les revues de l'exercice expiré, pour solde de présence et d'absence et indemnités diverses ; 2° un décompte général de toutes les dépenses se rattachant à ces journées. Ces documents sont transmis à l'intendant militaire qui, après vérification, en porte les résultats sur un relevé général et un décompte général récapitulatifs, comprenant tous les relevés et décomptes des compagnies de gendarmerie de sa division. Toutes ces pièces sont adressées, en simple expédition, au ministre de la guerre, au plus tard, dans le quatrième mois qui suit l'exercice expiré. Dans les corps organisés régimentairement, ainsi que dans les détachements composés de plusieurs compagnies, il est établi en outre un relevé de journées par trimestre, récapitulant, comme celui de l'exercice, toutes les journées donnant droit aux différentes allocations.

CHAPITRE III. *Des revues de liquidation.*

475. Il est établi une revue de liquidation par trimestre pour chacun des corps et compagnies de gendarmerie stationnés dans l'intérieur. Les détachements employés à une même armée ou rassemblement sont compris dans une seule revue collective, sous le titre de *force publique* de telle armée ou de tel rassemblement. Les militaires rentrant d'une armée ne sont compris sur les revues de l'intérieur qu'à partir du jour où ils ont passé la frontière ou débarqué en France.

476. Les revues de liquidation sont établies par le sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative des corps, compagnies, forces publiques ou détachements de gendarmerie. Ces revues sont numériques; elles font connaître le nombre des journées de présence et d'absence, par grade et par position dans chaque grade, allouées par les feuilles de journées, et constatent, d'après ces bases, le droit de chaque corps, compagnie, force publique ou détachement, aux diverses prestations en deniers et en nature, d'après les ordonnances et tarifs en vigueur. Elles contiennent, comme les feuilles de journées, la composition et la situation de l'effectif en hommes et en chevaux, ainsi que le résultat des mutations survenues dans cet effectif depuis la dernière revue.

477. Les revues de forces publiques présentent, pour mémoire, par arme, le nombre et la composition des détachements qui forment lesdites forces publiques, ainsi que la désignation des corps ou compagnies d'où les hommes sont extraits.

478. Le décompte général en deniers est établi d'après les feuilles de journées jointes à la revue; les sous intendants portent le résultat de ces feuilles sur le tableau du décompte et y inscrivent séparément le décompte des hommes détachés et administrés provisoirement.

479. Les rappels de solde et accessoires non passibles de déchéance, et qui portent sur un exercice expiré, sont compris dans les feuilles de journées et dans les revues de liquidation du trimestre pendant lequel le paiement en est ordonnancé. Dans ce cas, il est établi, pour rester annexé à la revue, un extrait de feuilles de journées, distinct et séparé par exercice, indiquant nominativement tous les rappels effectués sur l'exercice courant. Si la revue ne comprend aucun rappel de cette nature, la déclaration en est faite par le sous-intendant militaire, à la suite de l'arrêté du décompte de libération.

480. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés de leurs corps ou compagnies sont ajoutés à la suite des tableaux de l'effectif, dans les revues des corps ou compagnies qui les administrent momentanément. Les revues des corps ou compagnies auxquels ces militaires appartiennent continuent de les comprendre dans les mêmes tableaux de situation et de mutation de l'effectif, mais pour mémoire seulement.

481. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et les militaires des corps de troupe désignés pour servir dans la gendarmerie des colonies, cessent d'être portés dans les revues des corps ou compagnies d'où ils sont extraits, du jour de leur départ; à compter de cette époque, ils sont compris dans des revues établies par l'administration maritime.

482. Le remboursement à faire, par le département de la marine au département de la guerre, des sommes avancées à la gendarmerie allant aux colonies ou en revenant, a lieu sur la production des revues et des feuilles de journées particulières mentionnées dans les articles 464 et 481, ainsi que sur celle des états de paiement quittancés.

483. Les revues doivent être établies dans les vingt premiers jours du second mois de chaque trimestre pour le trimestre échu, à moins que le sous-intendant militaire n'ait pas encore reçu les feuilles de

parmies; dans ce cas, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire.

484. Les revues de liquidation des corps ou compagnies de gendarmerie sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 499.

CHAPITRE IV. *Dispositions particulières concernant les militaires de la gendarmerie embarqués pour des destinations autres que celles des colonies.*

485. Les détachements mis à la disposition de la marine, pour les destinations indiquées à l'article 270, continuent à être compris dans les revues de la compagnie de l'arrondissement du port où ils se sont rassemblés, jusqu'au jour de l'embarquement. A compter de ce jour, ils passent sous l'administration du ministère de la marine.

486. Dans le cas prévu par le même article, les fonctionnaires de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser aux intendants militaires des divisions dans lesquelles les détachements ont stationné avant leur embarquement.

487. Des revues spéciales sont ensuite établies pour ces détachements, à compter du jour de leur embarquement, par les soins des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des compagnies de gendarmerie où ils avaient été placés en subsistance.

488. Les fonctionnaires et agents de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, pour ce qui concerne les paiements à faire aux troupes de la gendarmerie embarquées.

489. Le remboursement, par le département de la guerre au département de la marine, des sommes avancées aux troupes de la gendarmerie embarquées a lieu sur la production des états de paiement quittancés. A l'égard des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes embarqués isolément, le remboursement des avances se fait d'après les revues nominatives établies par les fonctionnaires de la marine; les mandats de paiement sont annexés à ces revues.

TITRE III. DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. *De la réunion des titres d'imputation.*

SECTION Ire. DÉCLARATION DE QUITTANCE.

490. Les déclarations de quittance des corps et compagnies, établies sur papier bleu, sont inscrites sur le bordereau des paiements dressés mensuellement par le payeur de chaque département d'après le rang qu'occupe la gendarmerie dans l'armée et par ordre de dates et de séries de numéros. Ces pièces sont transmises, avec le bordereau, au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les paiements; il en accuse réception au payeur.

491. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps ou compagnies qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leur décompte de libération. Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps ou compagnies dont les revues de liquidation doivent être établies dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps ou compagnie, indiquant par extrait du bordereau général le numéro et le montant de chaque pièce; il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables. Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

SECTION II. BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

492. Les fournitures en nature faites à la gendarmerie devant être totalisées, pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le règlement sur les subsistances militaires; le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation avec les pièces à l'appui, pour les imputations à faire dans les décomptes de libération.

493. Les bordereaux de totalisation des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée, ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes isolés, ou aux enfants de troupe en subsistance dans des régiments, sont envoyés, dans le mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent, aux fonctionnaires de l'intendance chargés d'établir les revues dans lesquelles ces militaires ou enfants doivent être compris.

CHAPITRE II. *De la formation des décomptes.*

SECTION Ire. RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

494. Il est formé des décomptes définitifs de toutes les dépenses, soit en de-

niers, soit en nature; qui ont pour objet d'opérer la libération respective entre le ministère de la guerre et les corps ou compagnies de gendarmerie. Ce décompte fait partie du modèle des revues.

495. Aussitôt qu'un sous-intendant militaire a établi la revue de liquidation d'un corps ou d'une compagnie de gendarmerie, et qu'il a réuni toutes les déclarations de quittance, et les bordereaux de totalisation constatant les sommes et les fournitures à imputer sur cette revue, il dresse le décompte de libération et le remet au conseil d'administration, qui le signe et le lui renvoie, s'il ne donne lieu à aucune observation. Dans le cas contraire, le sous-intendant convoque le conseil pour procéder contradictoirement au règlement du décompte.

496. Si le décompte des prestations en nature présente un plus grand nombre de rations perçues que celui qui est alloué par la revue, le montant de ce trop-perçu est porté au débit du corps ou de la compagnie. Le décompte en deniers de ces rations est fait d'après un tarif établi périodiquement par le ministre de la guerre.

497. Les moins-perçus sur les prestations en nature ne peuvent donner lieu à aucun rappel; mais la compensation d'un trop-perçu avec un moins-perçu est autorisée, dans la limite d'un même trimestre, pour les denrées qui sont de nature à être substituées les unes aux autres.

498. Le sous-intendant militaire, après avoir arrêté le décompte de libération sur les quatre expéditions de la revue, appose son cachet d'annulation sur les bordereaux de totalisation et les déclarations de quittance.

SECTION II. Destination à donner aux revues décomptées.

499. La première expédition de la revue décomptée est remise, avec une expédition des feuilles de journées, au conseil d'administration du corps ou de la compagnie qu'elle concerne. Dans les corps organisés régimentairement, on y joint la minute du relevé général des journées. La deuxième et la troisième expédition de la revue sont envoyées à l'intendant militaire pour être transmises au ministre. Cet envoi doit être fait, au plus tard, le 25 du deuxième mois qui suit le trimestre expiré, à moins d'empêchement légitime dont le sous-intendant est tenu de rendre compte sur-le-champ. La quatrième expédition, servant de minute, reste entre les mains du sous-intendant militaire, avec les bons de distributions.

500. Toutes les fois que le sous-intendant militaire a besoin, pour ses vérifications ultérieures, de recourir aux feuilles de journées des trimestres expirés, il réclame la communication de celles qui sont à l'appui des revues. Le conseil d'administration est tenu de déférer sans délai à sa demande.

501. L'une des deux expéditions de la revue adressées à l'intendant divisionnaire doit être accompagnée : 1° des feuilles de journées; 2° des différentes pièces énumérées à l'article 471; 3° de l'extrait du décompte de libération, en ce qui concerne les fourrages; 4° des déclarations de quittance; 5° des bordereaux de totalisation des bons de subsistance; 6° des états de rejets d'imputations étrangères au corps ou à la compagnie; 7° enfin, de toutes les pièces qui ont dû être communiquées aux sous-intendants militaires, à l'exception des brevets, lettres de service ou commissions, lesquels doivent rester au corps ou entre les mains des titulaires.

CHAPITRE III. *De la consommation des décomptes.*

502. Si le décompte de libération d'une revue, soit de l'exercice courant, soit d'un exercice expiré, présente pour résultat un moins-perçu, le montant en est porté en augmentation sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps ou la compagnie en est crédité sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

503. Lorsque le décompte de libération présente un trop-perçu, la somme à retenir est portée en déduction sur le premier état de paiement de la solde courante, et le corps ou la compagnie est débité de la même somme sur le décompte de libération de la revue correspondant à cet état de paiement.

TITRE IV. De la vérification des revues.

CHAPITRE Ier. *De la vérification par les intendants militaires.*

504. L'intendant militaire vérifie les revues de liquidation établies par les sous-intendants pour les corps et compagnies de gendarmerie, et les résultats de cette opération sont constatés par les feuilles de vérification conformes au modèle en usage pour les autres corps de l'armée. Ces feuilles, envoyées aux sous-intendants militaires, sont communiquées par eux aux conseils d'administration, qui y consignent leurs observations. Si, d'après la réponse du sous-intendant, l'intendant mi-

taire juge qu'il y a lieu à rectification, il dresse, à cet effet, une feuille dite de rectification, dont la transcription doit être faite sur les quatre expéditions de la revue qu'elle concerne. Le sous-intendant fait cette transcription sur la minute de la revue, et prescrit la même mesure pour l'expédition remise au conseil d'administration. Si la vérification n'a donné lieu, en définitive, à aucun redressement, l'intendant le constate par un visa motivé et daté qu'il appose sur la revue.

505. Les deux expéditions de la revue, envoyées à l'intendant militaire en vertu de l'article 499, sont transmises au ministre de la guerre, au plus tard dans le troisième mois qui suit le trimestre. L'une de ces expéditions est accompagnée des feuilles de journées et des différentes pièces comprises sous les nos 1 à 16 de l'art. 472. L'intendant renvoie les autres pièces justificatives au sous-intendant, qui les remet au conseil d'administration.

CHAPITRE II. *De la vérification des revues au ministère de la guerre.*

506. Les revues de liquidation de la gendarmerie, vérifiées par les intendants militaires, sont contre vérifiées dans les bureaux du ministère de la guerre. Le ministre prescrit les mesures nécessaires pour la rectification des erreurs reconnues par suite de cette contre-vérification.

CHAPITRE III. *De la rectification des erreurs.*

507. Les augmentations ou diminutions à opérer par suite des erreurs constatées par la vérification des revues de liquidation s'effectuent sur les premiers mandats de paiement de la solde courante et sur les revues du trimestre que ces mandats concernent.

508. Lorsqu'une erreur a été reconnue dans un décompte de libération, l'augmentation ou la déduction à opérer est portée sur le premier mandat de paiement de la solde courante, et le montant en est ajouté, au crédit ou au débit du corps, sur le décompte de libération dans lequel ce mandat de paiement doit être imputé.

509 Les annotations relatives aux augmentations ou aux diminutions doivent toujours indiquer la revue ou le décompte qui renferme l'erreur rectifiée et la feuille de rectification en vertu de laquelle les augmentations ou les déductions sont effectuées. Cette feuille reste annexée à la revue sur laquelle la rectification a lieu; si la rectification concerne un exercice expiré, une note détaillée doit le faire connaître.

TITRE V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

510. Chaque année, à l'époque de leur inspection administrative, les intendants arrêtent la comptabilité des corps et compagnies de gendarmerie et rendent compte au ministre de la guerre de toutes leurs opérations.

511. La responsabilité des intendants et sous-intendants militaires, pour les allocations indûment faites à la gendarmerie, est la même que celle qui leur est imposée, pour les autres corps de l'armée, par l'article 617 de l'ordonnance du 25 décembre 1837, sur la solde et les revues; mais ces fonctionnaires peuvent exercer leurs recours contre les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui en auraient profité, et contre les conseils d'administration, pour les sommes versées à la masse d'entretien et de remonte et à la masse de secours.

512. Les militaires de la gendarmerie qui ont des réclamations à faire, soit contre les corps et compagnies de l'arme, soit contre le trésor, les adressent au conseil d'administration, qui est tenu, s'il ne peut y satisfaire, de les transmettre au sous-intendant militaire. Ce fonctionnaire statue sur ces réclamations ou les soumet, s'il y a lieu, à l'intendant de la division. Dans les cas extraordinaires, il en est référé au ministre de la guerre Ces mêmes militaires ont la faculté de réclamer directement près du ministre contre les décisions des intendants militaires. Dans ce cas, ils doivent joindre à leurs réclamations la copie des décisions prises contre eux, copie que le conseil d'administration est tenu de leur délivrer.

IVe PARTIE. DES RÈGLES DE L'ADMINISTRATION ET DE LA COMPTABILITÉ.

TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

513. L'administration est exercée, dans les corps ou compagnies de gendarmerie, par un conseil, qui prend le nom de *conseil d'administration.*

514. Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un corps ou d'une compagnie quittent le département, pour former des détachements extraordinaires ou des forces publiques dans les camps et armées de l'intérieur, ces détachements ou forces publiques sont administrés par le conseil de la gendarmerie du département où ils sont momentanément stationnés. Quand ces détachements ou forces publiques sont mis sur le pied de guerre, leur administration est exercée, pendant toute la durée

de cette position, soit par un conseil éventuel, soit par l'officier commandant, selon la composition de la portion détachée qui en est l'objet.

515. Tout détachement s'administrant séparément et ayant au moins quatre officiers comporte un conseil éventuel. Au-dessous de ce nombre, le commandant du détachement en a seul l'administration. La formation d'un conseil éventuel ou la remise de l'administration à l'officier commandant est constatée par un procès-verbal du sous intendant militaire, qui en remet une expédition au détachement et en adresse une autre à l'intendant de la division ou du corps d'armée.

516. Les conseils ont pour agents le major, le trésorier et l'officier d'habillement, dans les corps organisés régimentairement, et le trésorier dans les compagnies départementales. Les trésoriers et les officiers d'habillement, ainsi que leurs suppléants, sont comptables et responsables de tous les faits de la gestion qui leur est confiée. L'adjoint au trésorier n'est comptable que lorsqu'il remplace le trésorier régulièrement absent ou empêché.

517. Dans chaque corps ou compagnie, les comptes en deniers sont tenus en deux parties, dont l'une est réglée par trimestre d'année et l'autre par trimestre d'exercice. La première comprend les recettes et dépenses effectuées dans le cours des trois mois qui forment le trimestre au titre duquel le compte est établi. La seconde, sous le nom de *centralisation*, embrasse toutes les recettes et dépenses applicables à la liquidation des droits acquis, tant au corps ou à la compagnie qu'à ses créanciers, pendant cette même période de trois mois, à quelque date qu'elles s'effectuent. Les comptes en nature (habillement, équipement et harnachement) sont tenus et réglés par trimestre d'année.

TITRE II. Des conseils d'administration.

Chapitre Ier. *De la composition des conseils.*

518. Les conseils d'administration des corps et compagnies sont composés comme il suit, savoir : 1° dans les compagnies départementales, trois membres ; le commandant de la compagnie, président ; l'officier commandant l'arrondissement du chef-lieu ; le trésorier secrétaire et rapporteur ; 2° dans le régiment de gendarmerie de la garde impériale, sept membres ; le colonel, président ; le lieutenant-colonel ; un chef d'escadron ; le major, rapporteur ; un capitaine de compagnie ; le trésorier, s crétaire ; l officier chargé des détails de l'I bil ement ; 3° dans la garde de Paris, se membres, désignés annuellement et alte nativement : le colonel, président : le lie tenant-colonel d'infanterie ; un chef d'e cadron ; le major, rapporteur ; un ca taine de compagnie ; le trésorier, secr taire ; l'officier d'habillement le colone président ; le lieutenant-colonel de cav lerie ; un chef de bataillon ; le major, ra porteur ; un capitaine d'escadron ; le tr sorier, secrétaire ; l'officier d habillemen

519. Les conseils d'administration éve tuels sont toujours composés de trois mem bres, savoir : le commandant du détach ment, président ; l'officier qui prend ran après lui ; l'officier payeur, secrétaire rapporteur.

520. Dans le cas où les fonctions d trésorier, d'officier payeur ou d'officie d'habillement sont remplies, temporaire ment ou d'une manière permanente, pa un sous-officier, un officier est désigné pou compléter le conseil, et le sous-officie qui peut rester chargé des fonctions de se crétaire et de rapporteur, n'a que voi consultative.

521. Dans le régiment de gendarmeri de la garde impériale, le chef d'escadro et le capitaine, membres du conseil d'ad ministration, sont renouvelés le 1er jan vier de chaque année, à tour de rôle et pa rang d'ancienneté de grade. Dans les compagnies départementales, le conseil ne s renouvelle que partiellement et à mesure que les membres qui en font partie quittent la résidence.

522. Les membres des conseils d'administration ne peuvent exercer qu'autant qu'ils sont présents dans la résidence du conseil ; en tout autre cas, ils sont suppléés.

523. Les délibérations n'étant valables qu'autant que le conseil est au complet, les membres qui, par une cause quelconque, ne peuvent exercer, sont suppléés ou remplacés, suivant le cas, et d'après l'ordre d'ancienneté, par des officiers du même grade, ou, à défaut, par les plus anciens du grade inférieur.

524. Lors des vacances d'emploi ou en cas d'absence par congé ou maladie d'un des trois officiers faisant partie des conseils d'administration des compagnies départementales, les chefs de légion sont autorisés, sur la proposion des sous-intendants militaires, à détacher momentanément, au chef-lieu des compagnies, le plus ancien capitaine commandant l'arrondissement. En cas d'absence simultanée du chef d'escadron et d'un autre offi-

cier du chef-lieu, il est détaché, indépendamment du capitaine chargé du commandement provisoire ou intérimaire de la compagnie, un second officier commandant d'arrondissement. Enfin, si le chef d'escadron et le trésorier sont absents en même temps, et s'il arrive que le capitaine du chef-lieu soit investi du commandement de la compagnie, il y a lieu, pour assurer les délibérations, de déplacer deux officiers. Les officiers ainsi detachés doivent retourner le même jour à leur poste ou le lendemain au plus tard.

525. La mission de suppléant finit le jour où le titulaire reprend ses fonctions.

526. Lorsque le commandant du corps, de la compagnie ou du détachement, est suppléé dans le conseil, la présidence appartient à l'officier le plus élevé en grade ou au plus ancien de grade, à l'exclusion du trésorier qui, en raison de la nature de ses fonctions, ne peut jamais exercer la présidence.

527. Les membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

CHAPITRE II. *De l'installation des conseils.*

528. Les conseils d'administration sont installés par l'officier général organisateur, immédiatement après la formation des corps ou compagnies. Les sous-intendants militaires constatent cette installation par un procès-verbal, où sont relatés les noms et grades des membres titulaires ou de leurs suppléants. Cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit sur le registre des délibérations.

529. L'entrée en exercice des militaires qui sont appelés à faire partie des conseils est constatée par la simple mention, au registre des délibérations, de leurs noms et grades et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

CHAPITRE III. *Des attributions des conseils.*

530. Les conseils dirigent et surveillent l'administration dans tous ses détails. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements et des ordres ou instructions concernant l'administration.

531. Ils délèguent deux de leurs membres à l'effet d'assister aux adjudications à passer pour toutes les fournitures d'habillement, d'équipement et de harnachement, ainsi que pour toutes les dépenses à la charge des masses individuelles.

532. Ils quittancent, à l'échéance du paiement, les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps ou de la compagnie, et les remettent au trésorier pour en recevoir le montant chez le payeur.

533. Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, sur ses quittances, depuis la dernière séance (art. 592).

534. Ils remettent au trésorier les fonds nécessaires pour les paiements exigibles d'après les pièces probantes que ce comptable leur présente. Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds qu'il a précédemment reçus, soit du conseil, soit sur ses quittances, et sous la déduction de la somme restant entre ses mains et de celles à recouvrer pour retenues ou remboursement d'avances. Les sommes ainsi remises au trésorier doivent être calculées de manière à ce que, déduction faite des fonds déjà à sa disposition et de ceux qu'il serait susceptible de recevoir dans les dix jours, elles ne dépassent pas le montant des dépenses à acquitter par ce comptable dans le même délai.

535. Ils autorisent l'acquittement des dépenses autres que celles que le trésorier peut payer sans décision préalable du conseil (art. 595).

536. Ils procèdent à la réception des chevaux, des matières, des effets, des registres des brigades et des armes; ils autorisent les sorties du magasin d'habillement pour la mise en service et les confections.

537. Au 1er mai de chaque année, les conseils d'administration adressent au ministre, pour les effets dont l'achat direct leur est confié, un état indicatif des types qui doivent être remplacés. Les effets de harnachement, d'équipement et de chaussure peuvent être conservés pendant deux ans; ceux d'habillement et de coiffure et les objets de passementerie, pendant une année seulement. Au reçu de ces états, le ministre ordonne la confection des effets qui doivent être remplacés et les fait recevoir et timbrer du cachet ministériel par une commission nommée par lui. Il en prescrit ensuite l'expédition immédiate au chef-lieu de chaque compagnie. Les anciens effets modèles sont mis en service aussitôt après l'arrivée des nouveaux. L'entrée en magasin est constatée par une délibération.

538. Les conseils arrêtent les registres de comptabilité après avoir reconnu que les recettes, dépenses et consommations, ont été légalement autorisées et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres

pièces, aux époques déterminées et dans les cas prévus par le présent règlement.

539. Lorsqu'ils vérifient leurs caisses (art. 627) et qu'il s'y trouve des fonds disponibles excédant de plus de trois mille francs les besoins courants, ils font connaître au sous-intendant militaire la somme dont le versement doit être fait au trésor à titre de dépôt, conformément aux art. 632 et suivants.

540. Le président seul ouvre les lettres et dépêches adressées au conseil et remet celles qui sont relatives à l'administration au trésorier, dans les compagnies départementales, et au major dans les corps organisés régimentairement. Il fait verser immédiatement dans la caisse du conseil (art. 592) le montant des ordonnances ou mandats touchés par le trésorier. Dans les compagnies départementales, il a en outre le devoir de faire l'inscription au livret de solde de toutes les sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances du trésorier, et de veiller à ce que ce comptable touche exactement ces sommes aux échéances de paiement et aux époques fixées par le règlement: de vérifier, dans l'intervalle des séances du conseil ou quand il le juge opportun, la situation matérielle de la caisse de ce comptable, et de s'assurer, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésorier depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires sont payées sans délai; de viser les états de service et tous autres extraits ou copies expédiés d'après les registres et documents authentiques, dès qu'ils lui ont été certifiés par le trésorier. Dans les corps organisés régimentairement, ces extraits ou copies sont certifiés par le trésorier ou l'officier d'habillement, suivant le cas, et visés par le major.

541. Dans les compagnies départementales, le commandant de compagnie et le commandant d'arrondissement, ou les deux officiers qui les remplacent dans le conseil, vérifient en commun la situation matérielle de la caisse du trésorier, chaque fois que le conseil se réunit pour délibérer sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

Chapitre IV. *Des séances des conseils.*

542. Les conseils ne peuvent délibérer qu'en séance et lorsque tous les membres sont présents.

543. Le conseil s'assemble, sur la convocation du président, dans le local destiné à cet effet. Les séances des conseils d'administration des corps organisés régimentairement, des détachements à l'inté- rieur et des forces publiques aux armées se tiennent au domicile du président, ou, en cas d'empêchement, dans le lieu qu'il désigne.

544. Les fonctionnaires de l'intendance militaire peuvent assister au conseil et en requérir la convocation toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire.

545. Dans les compagnies départementales, les membres du conseil prennent place dans l'ordre suivant: Le président occupe le fauteuil, l'officier commandant l'arrondissement à sa droite, et le trésorier en face du président. Lorsque le chef de légion prend la présidence du conseil, il occupe le fauteuil, le commandant de la compagnie se place à sa droite et le commandant d'arrondissement à sa gauche. Dans les corps organisés régimentairement, les membres du conseil prennent place à la droite et à la gauche du président, suivant l'ordre hiérarchique. Le major se place en face du président. Il a le trésorier à sa droite et l'officier d'habillement à sa gauche.

546. Lorsqu'un sous-intendant militaire assiste au conseil, il se place en face du président. Dans les compagnies départementales, il a le trésorier à sa droite. Dans les corps organisés régimentairement, le major siége à la droite du sous-intendant militaire et le trésorier à sa gauche; l'officier d'habillement se place à la droite du major. Si un intendant militaire se trouve au conseil avec un sous-intendant militaire (ou un adjoint qui en remplisse les fonctions), celui-ci prend place à sa droite et le trésorier ou le major à sa gauche.

547. Lorsque l'inspecteur général réunit le conseil, le président prend place en face de lui, le sous-intendant militaire qui l'accompagne se place à sa droite et le trésorier ou le major à sa gauche. Si l'intendant militaire et le sous-intendant se trouvent à la séance en même temps que l'inspecteur général, l'intendant prend place à la droite de l'inspecteur et le sous-intendant à sa gauche. (Voir, pour les places, le tracé annexé à la collection des modèles.)

548. Tous les membres du conseil ont voix délibérative, sauf les cas prévus par l'article 555.

549. Le conseil prononce à la majorité des voix; les membres les moins élevés en grade et, à égalité de grade, les moins anciens opinent les premiers. Cette règle ne souffre d'exception que lorsque le président du conseil est d'un grade inférieur à celui du trésorier.

550. Le président seul met les affaires en délibération. Il communique au conseil ou lui fait communiquer par le trésorier rapporteur les lettres, dépêches, ordonnances de paiement et autres pièces relatives à l'administration ou à la comptabilité reçues depuis la dernière séance, ainsi que les instructions ou décisions insérées au Journal militaire officiel, que le conseil doit connaître.

551. Le rapporteur n'est tenu d'exposer les affaires par écrit que lorsqu'il en est requis par le conseil ou par le président.

552. La proposition faite par un membre du conseil doit être mise en délibération, si la majorité décide qu'il y a lieu de la discuter.

553. Chaque séance du conseil est constatée par un procès-verbal, en tête duquel sont désignés les noms et grades des membres présents; ce procès-verbal est transcrit au registre des délibérations et signé séance tenante. Lorsqu'un fonctionnaire de l'intendance militaire assiste à la séance, sa présence est mentionnée au procès-verbal; mais il n'appose sa signature au registre des délibérations que si le procès verbal constate une opération ou une communication faite par lui.

554. Les membres qui n'adhèrent pas à l'avis de la majorité ont le droit de consigner, à la suite du procès-verbal, en séance, les motifs de leur opposition.

555. Les officiers comptables qui font partie du conseil assistent, avec voix consultative seulement, aux délibérations qui ont pour objet la vérification de leur gestion, et signent les procès-verbaux des séances qui les constatent. Cette disposition est applicable à tout membre du conseil qui peut avoir un intérêt direct à la décision. Dans les circonstances ci-dessus, les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres votants; mais, si le nombre des membres se trouve réduit à un nombre pair, le président a voix prépondérante.

556 La désignation des suppléants des comptables a lieu : 1° dans les conseils d'administration, à la majorité relative, et avec voix prépondérante du président, s'il y a partage égal d'avis; 2° à la majorité absolue, en cas de formation d'un conseil éventuel hors de la résidence du conseil d'administration (1). Dans les cas où les fonctions de comptable sont remplies par un sous-officier, le conseil des compagnies ou détachements doit être complété à trois officiers avant la délibération.

557. Le président donne les ordres nécessaires pour l'exécution des délibérations.

558. Le président peut suspendre l'effet d'une délibération prise malgré son opposition; mais il est tenu d'en adresser immédiatement une copie textuelle, accompagnée de ses observations, au sous-intendant militaire. Ce fonctionnaire prononce, ou rend compte à l'intendant militaire, qui en réfère au ministre, s'il y a lieu. Copie textuelle de la délibération est également adressée au chef de la légion par le président du conseil, avec ses observations.

559. La correspondance du conseil est signée par tous les membres.

560. Le président signe seul les lettres qui ont pour objet l'envoi ou la transmission des pièces revêtues de la signature du conseil, celles qui n'ont pas trait aux délibérations et les accusés de réception. Il signe également et délivre aux officiers comptables et autres parties intéressées les extraits des délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

CHAPITRE V. *De la responsabilité des conseils.*

561. Les officiers membres des conseils d'administration et des conseils éventuels sont pécuniairement responsables : 1° de la légalité des paiements, consommations ou distributions qu'ils ordonnent ou autorisent; 2° de l'existence des fonds et des matières, effets et imprimés, dont ils constatent la situation dans l'arrêté des registres tenus par les comptables; 3° des irrégularités ou erreurs qu'ils auraient omis de faire redresser en temps utile; 4° du montant des reprises ou retenues qu'ils négligent d'exercer; 5° des remboursements de premières mises prescrits par les art. 246 et 247 du présent reglement; 6° des retenues illégales qu'ils peuvent avoir prescrites ou approuvées; 7° des pertes ou déficits de fonds en cas d'inexécution des articles 534 et 539, et jusqu'à concurrence de la somme que le conseil aurait laissée entre les mains du trésorier en excédant des besoins du service, ou de celle dont il aurait négligé de provoquer le versement au trésor, et aussi dans le cas de vices de construction ou de défaut de solidité de la caisse; 8° envers les

(1) Majorité absolue : celle qui se compose de la moitié des voix plus une; majorité relative : celle qui se forme simplement de la pluralité des voix.

ayants droit, de la non-allocation des indemnités de service extraordinaire pour la perception desquelles ils auraient négligé de produire les pièces justificatives dans les délais prescrits. Toutefois, les membres du conseil qui, n'ayant point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (article 534), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

562. Tous les membres des conseils d'administration sont responsables de la mauvaise qualité des matières, imprimés et registres, ainsi que de celle des effets dont la réception leur est confiée.

563. Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise contrairement aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

564. Les intendants militaires déterminent, lors de la vérification, ou sur le rapport des sous-intendants, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue. Le remboursement de ces sommes est mis à la charge des membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, l'irrégularité ou l'omission, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. Les membres soumis à ce remboursement peuvent appeler de la décision de l'intendant militaire au ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois, à dater du jour où elle leur a été notifiée; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite. La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps ou de la compagnie ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du ministre.

565. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis par écrit, au sous-intendant militaire, de cette circonstance extraordinaire, le jour même où les fonds ont été perçus, lorsque la recette a eu lieu dans la résidence du conseil, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu. Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous les membres, est adressée au sous-intendant militaire et au chef de légion. Dans les compagnies départementales, il est, en outre, responsable des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 540 du présent règlement.

566. Dans les compagnies départementales, le président et le second membre du conseil sont responsables en commun des conséquences de l'inobservation du devoir qui leur est imposé par l'article 541.

TITRE III. Attributions des chefs de légion.

567. Les chefs de légion surveillent l'ensemble de l'administration et de la comptabilité des compagnies de leur légion (article 162 du décret du 1er mars 1854, et décision impériale du 1er octobre 1861).

568. A cet effet, les commandants de compagnie leur adressent, dans les vingt-quatre heures, une copie, certifiée par eux, de toutes les délibérations du conseil d'administration. Si ces délibérations s'appliquent à des objets étrangers aux circonstances ordinaires du service, ils y joignent des explications suffisantes pour bien justifier les opérations qu'une simple analyse ne pourrait faire apprécier complétement.

569. Si les mesures prises ne donnent lieu à aucune observation, les chefs de légion les approuvent et en informent immédiatement les conseils d'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent suspendre l'effet d'une délibération, demandent, s'il y a lieu, des explications au conseil d'administration, prennent l'avis du sous-intendant militaire et se concertent avec l'intendant divisionnaire pour ramener l'ordre et la régularité dans l'administration et la comptabilité de la compagnie.

570. Toutes les fois qu'ils croient remarquer des négligences ou des désordres dont la répression nécessite leur présence, les chefs de légion se transportent inopinément au chef-lieu des compagnies, en ayant soin d'informer le ministre de leur départ. Ils reçoivent pour ce déplacement la double indemnité de service extraordinaire.

571. Dans les cas prévus à l'article précédent, ils convoquent extraordinairement le conseil, dont ils prennent la présidence et dirigent la discussion. Ils procèdent à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la gestion du conseil, et s'assurent de l'existence des valeurs en caisse et des effets en magasin. Le droit à l'indemnité spécifiée à l'article précédent est justifié par le visa de la feuille de route et par une copie certifiée

de la délibération. Cette dernière pièce est mise à l'appui de la revue dans laquelle figure l'allocation. Les chefs de légion prennent également la présidence du conseil lorsqu'ils y sont appelés par l'inspecteur général.

572. A l'époque de leur revue annuelle, les chefs de légion réunissent le conseil, président la séance, examinent et arrêtent les registres, où ils consignent les observations que, par suite de leurs investigations, ils auraient à présenter sur l'administration et la comptabilité.

573. Les chefs de légion interviennent, dans le contrôle des actes des conseils, en qualité d'inspecteurs, et, par ce motif, sont dégagés de toute responsabilité pécuniaire.

TITRE IV. Des agents des conseils.

Chapitre Ier. *Du major.*

574. Le major veille, sous l'autorité du président du conseil d'administration, à l'exécution des délibérations.

575. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité dont les officiers comptables et les commandants de compagnie ou d'escadron sont respectivement chargés, et signale au conseil les abus ou irrégularités qu'il reconnaît. Il peut exiger pour ses vérifications, avec l'autorisation du conseil, le déplacement des registres de comptabilité en deniers ou en matières et des pièces à l'appui.

576. Il veille à ce que le trésorier touche exactement, aux échéances de paiement et aux époques fixées par le présent règlement, les sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances de ce comptable (article 593), et il en fait inscription au livret de solde.

577. Il s'assure, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésorier depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires sont payées sans délai; il rend compte au président du conseil de tout retard non justifié. Il appose son visa sur ces quittances ou récépissés.

578. Il vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance où il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

579. Il surveille l'exécution des ordres donnés par le commandant du corps pour les distributions et réintégrations en magasin des armes et des effets, et rend compte sommairement au conseil de ces opérations.

580. Il prononce, sauf révision par le conseil, si la partie intéressée y recourt, sur les contestations relatives à l'imputation du prix des réparations des armes ou effets.

581. Il transmet chaque jour au trésorier les états des mutations survenues la veille, qui lui ont été remis au rapport.

582. Il signe et délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie ou d'escadron les extraits de délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

583. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

584. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables : 1° du préjudice résultant pour l'État des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes ou consommations, et dans les registres tenus par le trésorier et l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser ou de les signaler en temps utile au conseil; 2° des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions des articles 576, 577 et 578 du présent règlement; 3° des distributions irrégulières faites d'après des bons revêtus de son approbation.

Chapitre II. *Du trésorier.*

585. Dans les compagnies départementales, le trésorier est chargé des détails de la comptabilité en deniers et en matières, et de toutes les écritures qui s'y rapportent.

586. Il rédige la correspondance du conseil et fait, selon qu'il y a lieu, le rapport, écrit ou verbal, des affaires mises ou à mettre en délibération.

587. Le trésorier reçoit du commandant de la compagnie : 1° les certificats de présence en service à l'expiration de chaque mois; 2° les états des besoins d'effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, et généralement toutes les pièces relatives à l'administration. Il est informé par le commandant de la compagnie des mutations qui surviennent, à mesure qu'elles ont lieu.

588. Le trésorier est l'archiviste de la compagnie et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservées à titre de renseignements, ainsi que du Journal militaire officiel.

589. Il établit les livrets des hommes et certifie les états de service et tous autres extraits des registres dont la tenue lui est

des départements, les officiers doivent fournir à la fin de chaque trimestre, pour justifier les paiements mensuels qui leur ont été faits, des certificats délivrés par les maires et visés par les préfets ou sous-préfets, constatant que les autorités locales n'ont pas pourvu à leur logement dans les casernes des brigades ou dans d'autres bâtiments, et que, par suite, ces officiers ont été obligés de se loger à leurs frais. Lorsque les brigades de gendarmerie sont placées dans les bâtiments militaires, les certificats de non-logement pour les officiers sont délivrés par les officiers du génie, à moins que ces bâtiments n'aient été concédés aux départements, à la charge de les entretenir. A l'expiration de chaque trimestre, il est établi par le conseil d'administration, pour être mis à l'appui de la feuille de journées, un état nominatif des officiers ayant eu droit aux indemnités de logement ou d'ameublement. Les certificats de non-logement sont joints à cet état.

401. Les certificats de présence mentionnés à l'art. 392 servent aussi à justifier le droit aux allocations destinées à alimenter les masses d'entretien et de remonte et de secours.

402. Les allocations des premières mises d'équipement sont justifiées trimestriellement par un état dressé par le conseil d'administration. On y joint, s'il y a lieu, l'état des hommes qui, par des motifs quelconques, auraient été rayés des contrôles sans avoir acquis le droit à la première mise qu'ils auraient touchée.

403. Pour les gratifications d'entrée en campagne et les frais de prévôté, il est établi par le conseil d'administration, et mis à l'appui des revues, un état nominatif relatant le grade, la somme reçue et la date de la décision ministérielle. Des états spéciaux sont établis, d'après les décisions du ministre de la guerre, pour les indemnités de pertes de chevaux et d'effets aux armées.

404. Les droits des nouveaux admis à la haute paie d'ancienneté, et ceux qui passent d'un degré de cette haute paie à un autre et de ceux qui viennent d'un autre corps ou d'une autre compagnie, sont constatés par un état nominatif établi trimestriellement par les soins du conseil d'administration.

SECTION III. Du livret de solde.

405. Les corps et compagnies, ainsi que les forces publiques et les détachements de gendarmerie autorisés à percevoir directement leur solde à la caisse des payeurs, sont pourvus de livrets collectifs de paiement. Ces livrets sont destinés à recevoir l'inscription par le payeur, sous sa responsabilité personnelle, de toutes les sommes payées par lui pour solde, indemnités, abonnements et autres prestations en deniers. Les sommes payées aux conseils d'administration pour primes et parts d'amendes, en exécution des art. 288, 291, 295, 299, 301, 304, 306, 308, 311 et 328, sont également inscrites sur ces livrets par les préposés des caisses auxquelles les paiements ont lieu. Quant aux autres recettes opérées sans l'intervention du payeur, l'inscription en est faite sur le même livret par le président du conseil d'administration ou par l'officier commandant dans les compagnies ou détachements, et par le major dans les corps organisés régimentairement. Une section spéciale est ouverte, à la fin du livret, pour y inscrire, de la même manière, les recettes relatives à la dotation de l'armée. Chacun des articles du livret de solde porte le numéro sous lequel il est inscrit au registre journal.

406. Les délégataires et les personnes autorisées à recevoir des avances sur la solde des prisonniers de guerre sont pourvus de livrets par les soins des fonctionnaires de l'intendance militaire. Ces livrets font mention des autorisations de paiement ou de délégation, des noms et résidences des délégataires, et des noms, grades et résidences des déléguants ou des prisonniers.

407. Les livrets portent en tête l'indication de l'année pour laquelle ils doivent servir, les noms des commandants des corps, compagnies ou détachements et les noms et grades des comptables autorisés à percevoir les fonds des caisses du trésor. Pour leur validité, les officiers de l'intendance militaire y apposent leur signature et leur cachet, après en avoir coté et paraphé tous les feuillets. Ces livrets sont signés aussi, suivant le cas, soit par les membres du conseil d'administration, soit par l'officier commandant le détachement.

408. Il n'y a qu'un livret de paiement pour toutes les parties d'un corps ou d'une compagnie qui se trouvent dans le même département.

409. Lorsqu'un détachement se sépare de son corps pour aller dans un autre département, il lui est délivré, avant son départ, un livret, en tête duquel le conseil d'administration inscrit et signe l'autorisation qu'il donne à ce détachement de s'administrer séparément et de recevoir des payeurs du trésor toutes les sommes qui peuvent lui revenir. Ce livret est signé en tête par le chef du détachement, coté

CHAPITRE III. *Du trésorier, de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement des corps organisés régimentairement.*

606. Dans les corps organisés régimentairement, le trésorier n'est chargé des détails de comptabilité, de la correspondance et des rapports définis dans les art. 585 et 586 du présent règlement, qu'en ce qui concerne l'administration des deniers. L'article 587 ne lui est pas applicable; il reçoit du major les états de mutations, conformément à l'art. 581. Les art. 588 à 597 inclusivement lui sont applicables.

607. L'officier d'habillement remplit, en ce qui concerne l'administration en matières, les attributions définies dans les art. 585 et 586. Les art. 600, 601, 602, 603 et 605 lui sont applicables, sauf le dernier paragraphe de l'art. 600, qui concerne l'officier d'armement.

CHAPITRE IV. *Des officiers payeurs et des officiers délégués pour l'habillement.*

608. Les officiers payeurs et les officiers délégués pour l'habillement remplissent respectivement les mêmes fonctions et encourent la même responsabilité que le trésorier et l'officier d'habillement.

TITRE V. DES COMMANDANTS DE DÉTACHEMENTS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

609. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, et de l'officier comptable, sont communes à l'officier commandant un détachement dans les cas prévus par l'art. 515. Cet officier peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire aider, dans les écritures et détails relatifs à l'administration dont il est chargé, par un sous-officier, brigadier ou gendarme.

TITRE VI. DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE ET D'ARRONDISSEMENT.

CHAPITRE Ier. *Des commandants de compagnie départementale.*

610. Les commandants de compagnie sont chargés de la surveillance de tous les détails du service administratif. Ils sont responsables de la conservation et de l'entretien des armes. (Règlement du 1er mars 1854, sur l'armement.)

611. Ils se font rendre compte chaque jour, par les commandants d'arrondissement, des mutations survenues et de tout ce qui se rattache à l'administration des brigades.

612. Ils remettent au trésorier : 1° les certificats de présence en service à l'expiration de chaque mois; 2° les états des besoins d'effets d'habillement, d'équipement et de harnachement et d'imprimés, et généralement toutes les pièces relatives à l'administration. Les mutations qui surviennent dans la compagnie sont notifiées par le commandant au trésorier, à mesure qu'elles ont lieu.

613. Ils rendent compte au chef de légion des réclamations que les commandants d'arrondissement auraient adressées aux fonctionnaires de l'intendance militaire, en vertu de l'art. 621, qui rend applicables aux commandants d'arrondissement les dispositions de l'article 618 du présent règlement.

614. Ils adressent aux chefs de légion une copie certifiée par eux de chacune des délibérations du conseil, le jour même où elle a eu lieu ou le lendemain au plus tard.

CHAPITRE II. *Des commandants de compagnie ou d'escadron dans les corps organisés régimentairement.*

615. Les commandants de compagnie ou d'escadron sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres; ils font tenir les écritures par les maréchaux des logis chefs et les fourriers.

616. Ils veillent constamment aux intérêts des sous officiers, brigadiers et gendarmes, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer leurs masses individuelles.

617. Ils sont responsables de l'état de l'armement de la troupe qu'ils commandent et de l'exécution des mesures prescrites par le règlement du 1er mars 1854, sur l'entretien des armes.

618. Ils adressent leurs réclamations au conseil, lorsque la solde ou les distributions n'ont pas eu lieu aux époques réglementaires, lorsque les fournitures d'effets ou de denrées sont défectueuses ou incomplètes, ou, enfin, lorsqu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe. Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les fonctionnaires de l'intendance militaire.

619. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissés et des distributions de toute nature en excédant des droits réels, d'après les situations qu'ils ont certifiées.

CHAPITRE III. *Des commandants d'arrondissement.*

620. Les commandants d'arrondisse-

militaires voyageant isolément, conformément à l'ordonnance sur les frais de route, sont remboursées par des versements au Trésor, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 698 du présent règlement.

424. Lorsque, en vertu de l'art. 246 du présent règlement, il y a lieu de réintégrer au crédit de la gendarmerie la totalité ou la moitié des premières mises des nouveaux admis, le remboursement en est fait par une déduction sur le plus prochain état de solde, ainsi que sur la revue correspondante.

SECTION III. Des retenues au profit du trésor et des caisses des corps de gendarmerie.

425. Lorsqu'il doit être exercé des retenues pour sommes à rembourser au trésor public ou aux caisses des corps de gendarmerie, d'après les ordres particuliers du ministre, les motifs des déductions sont expliqués, tant sur les états de paiement que sur les revues, de manière à ne faire payer à la partie prenante que la somme nette qu'elle doit recevoir, déduction faite de la retenue.

426 Les retenues à exercer par suite de la consommation des décomptes des revues de liquidation ou d'erreurs reconnues par la vérification des revues ont lieu sur le plus prochain état de solde et sur la revue correspondante, aussitôt que le chiffre en est constaté ou que la feuille de rectification a été établie.

SECTION IV. Retenues aux officiers supérieurs qui n'ont pas pourvu, dans le délai d'un mois, au remplacement d'un cheval.

427. Lorsqu'il y a lieu, en exécution de l'art. 591 du décret du 1er mars 1854, d'opérer une retenue de un franc par jour sur la solde d'un officier supérieur qui, dans le délai d'un mois, n'a pas pourvu au remplacement d'un cheval ou n'a pas formé une demande pour être remonté, cette retenue est opérée, dans les états de paiement, sur la solde brute des officiers, et elle figure dans les revues de liquidation à l'article des diminutions sur la solde, au profit du trésor.

CHAPITRE II. *Des retenues au profit des tiers.*

SECTION Ire. Des retenues pour aliments ou secours aux familles.

428. Le ministre de la guerre peut prescrire des retenues, à titre de secours alimentaires, en faveur des femmes et enfants des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, dans les cas prévus par les art. 203, 205 et 214, du Code civil. Ces retenues peuvent être indépendantes de toute autre que subirait déjà le militaire, pour quelque cause que ce soit.

429. Les retenues ordonnées en vertu de l'article précédent doivent être opérées, par déduction, sur les états de solde, et le montant en est payé aux ayants droit, sur la production d'un certificat de retenue et suivant le mode prescrit pour les délégataires.

SECTION II. Des retenues pour dettes privées.

430. Les retenues pour dettes contractées par des officiers, sous officiers, brigadiers et gendarmes ont lieu en vertu d'oppositions juridiques. Néanmoins, le ministre de la guerre peut en ordonner d'office, lorsqu'il le juge convenable.

431. Dans les corps et compagnies, les dettes privées des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ayant pour objet les dépenses courantes de leur subsistance et de leur entretien, peuvent, sur la représentation des titres, motiver, de la part des chefs de corps ou de légion, des ordres de retenues sur le traitement de ces militaires.

432. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de paiement sont délivrés. Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au ministère des finances. Les conseils d'administration ne doivent donner aucune suite aux oppositions qui seraient formées entre leurs mains.

433. Les retenues pour dettes envers des tiers doivent toujours être opérées par précompte; en conséquence, le payeur prélève, sur le montant de la solde du débiteur, la retenue dont il est passible, sans qu'il y ait lieu, pour cet objet, à aucune déduction sur l'état de paiement ni sur la revue.

434. Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile. Quant à celles provenant des retenues exercées en vertu de l'art. 431, elles sont payées par les soins des conseils d'administration.

SECTION III. Dispositions communes aux retenues pour dettes envers le trésor public et envers des tiers.

435. Les retenues à effectuer pour

sommes à rembourser, soit au trésor, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute proprement dite des officiers et de la solde nette des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, prélèvement fait de la portion qui doit être versée à la masse individuelle, à moins de décision contraire du ministre de la guerre et sauf les cas prévus par les art. 428, 430 et 431.

436. Tous les ordres de retenues donnés par le ministre de la guerre sont adressés aux intendants militaires, qui doivent, ainsi que les sous-intendants, et sous leur responsabilité personnelle, en suivre l'exécution et porter sur le registre prescrit par l'art. 452 de l'ordonnance du 25 décembre 1837 les sommes remboursées, avec la désignation des états de paiement et des revues sur lesquels le retenues ont été effectuées.

437. Lorsque le débiteur change de division militaire avant que le remboursement prescrit soit terminé, l'intendant fait connaître la somme restant à retenir à l'intendant de la division dans laquelle le militaire doit se rendre, afin qu'il fasse continuer ces retenues. Cet intendant et le sous-intendant ordonnateur deviennent pareillement responsables de l'inexécution de ces retenues.

IIIe PARTIE. Du règlement des dépenses.

TITRE Ier. Des contrôles.

Chapitre Ier. *Des contrôles annuels.*

SECTION Ire. Contrôles des hommes et des chevaux.

438. Les compagnies de gendarmerie tiennent des contrôles pour l'inscription des hommes et des chevaux et pour l'annotation de toutes leurs mutations dans le cours de chaque année. Ces contrôles sont examinés par les sous-intendants militaires, lorsqu'ils le jugent nécessaire, et comparés avec ceux qu'ils tiennent eux-mêmes.

439. Dans les corps organisés régimentairement, il est tenu un contrôle pour l'état-major, le petit état-major et la compagnie hors rang, et un pour chaque compagnie ou escadron. La réunion de ces contrôles particuliers forme le contrôle général du corps.

440. Les contrôles établis d'après les règles tracées dans les articles ci-après sont tenus par le trésorier, dans les compagnies départementales, et par le major dans les corps organisés régimentairement.

441. Dans les compagnies départementales, le contrôle des officiers et de la troupe est divisé en neuf parties, savoir :

1° Les officiers.	Inscrits par ordre de grade.
2° L'adjudant ou le maréchal des logis chef. . .	Dans l'ordre de l'annuaire de la gendarmerie, l'adjoint au trésorier en tête des maréchaux des logis à pied et le brigadier secrétaire en tête des brigadiers à pied.
3° Les maréchaux des logis de l'arme à cheval. .	
4° Les maréchaux des logis de l'arme à pied. . .	
5° Les brigadiers de l'arme à cheval.	
6° Les brigadiers de l'arme à pied.	
7° Les gendarmes de l'arme à cheval.	Par brigade et par rang d'ancienneté, les brigades se succédant dans le même ordre que leurs commandants.
8° Les gendarmes de l'arme à pied.	
9° Les enfants de troupe.	Par catégorie d'âge.

Dans les corps organisés régimentairement, les hommes de troupe sont inscrits par ordre de grade et par ancienneté dans chaque grade. Ceux appartenant au petit état-major et à la compagnie hors rang sont placés dans le même ordre qu'aux arrêtés d'organisation. Les cases sont numérotées depuis la première jusqu'à la dernière, excepté celles destinées aux officiers. Il est affecté à chaque grade, emploi ou catégorie, pour les officiers, un nombre de cases triple de celui qui en forme le complet, et, pour la troupe, un nombre de cases double du complet des différents grades dans chaque brigade. En cas d'insuffisance du nombre de cases, les inscriptions sont faites à la fin du contrôle séparément pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus. Chaque homme est désigné par le numéro qui lui a été donné sur le registre matricule, ainsi que par ses nom, prénoms et surnoms. Les mutations sont inscrites, jour par jour, par le trésorier, dans les compagnies départementales, d'après la notification qui lui en est faite par le commandant de la compagnie, conformément aux dispositions de l'article 611 du présent règlement, et par le major dans les corps organisés régimentairement, d'après les états de mouvements et mutations survenus la veille, qui lui sont remis tous les matins, après le rapport, par les capitaines commandants, pour les compagnies ou escadrons, et par l'officier d'habillement, pour l'état-major et la compagnie hors rang. La rédaction doit en relater soigneusement les dates, de même que les causes d'absence, de départ définitif ou de mort, le lieu de destination, en cas de mission, congé ou entrée à l'hôpital, et celui du décès. La situation de

la masse individuelle des militaires entrant en position d'absence doit toujours être portée sur le contrôle. Les militaires nouvellement admis dans la gendarmerie sont inscrits au contrôle du jour de la réception de l'avis officiel de leur nomination, et désignés, pour mémoire, comme non arrivés, jusqu'à ce qu'ils aient rejoint. Tout militaire qui cesse de compter à l'effectif pour un motif quelconque est rayé de la case qu'il occupait. Pour celui qui change de corps ou de compagnie, le conseil d'administration est tenu de donner avis sur-le-champ de cette mutation au conseil d'administration du corps ou de la compagnie qui doit le recevoir, et de l'informer du jour où le militaire s'est mis en route pour se rendre (monté ou non monté) à sa nouvelle destination. Ce militaire est immédiatement inscrit sur le contrôle, et désigné, pour mémoire, comme non arrivé, jusqu'à ce qu'il ait rejoint. Dans les corps organisés régimentairement, lorsqu'un militaire passe d'une compagnie à une autre sans quitter le corps, le contrôle annuel de la compagnie qu'il quitte indique le numéro de la case qu'il occupe dans sa nouvelle compagnie, et le contrôle de cette dernière compagnie indique le numéro de la case qu'il occupait dans l'ancienne. Celui qui obtient de l'avancement sans changer de compagnie est aussi rayé, mais il est reporté à la case que lui assigne son nouveau grade ou emploi. Les militaires absents de leur poste sans autorisation, et ceux prévenus de désertion, ne peuvent être rayés des contrôles que sur des décisions spéciales du ministre. Cette disposition est observée à l'égard des hommes qui sont proposés pour la pension de retraite, et dont le ministre peut seul autoriser le renvoi dans leurs foyers. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes qui reçoivent l'ordre de se rendre dans les camps et aux armées cessent, à compter du jour de leur départ, d'être compris dans les états d'effectif de leurs compagnies, et ne figurent plus que pour mémoire sur les contrôles jusqu'à leur rentrée à la résidence. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes faits prisonniers de guerre sont rayés des contrôles des forces publiques à compter du jour où ils sont tombés au pouvoir de l'ennemi, et il en est donné immédiatement avis aux compagnies auxquelles ils appartiennent. Le décès des hommes servant dans les forces publiques est notifié également, dans le plus bref délai, à leurs compagnies.

442. Lorsqu'il est organisé des forces publiques ou des rassemblements extraordinaires de gendarmerie s'administrant séparément, les conseils éventuels, ou, à défaut, les officiers qui commandent ces détachements reçoivent, pour les hommes detachés, des extraits des contrôles annuels (hommes et chevaux) pour en former un contrôle général. Ces extraits, visés par les sous-intendants militaires, sont établis par les conseils d'administration des compagnies auxquelles appartiennent les hommes détachés.

443. Les contrôles des forces publiques ou détachements sont tenus par le trésorier, sous la responsabilité des conseils éventuels, ou, à défaut, par les commandants.

444 Cependant, si le détachement n'est composé que d'une compagnie, le livre de détail dont il est parlé à l'article 446 tient lieu de contrôle.

445. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes détachés provisoirement hors de l'arrondissement de leurs compagnies sont portés sur des contrôles particuliers par les compagnies qui les administrent momentanément, et les mutations qui les concernent sont transmises chaque mois aux compagnies titulaires, pour qu'elles en fassent l'inscription sur leurs contrôles généraux.

446. Dans les corps organisés régimentairement, chaque capitaine commandant tient, pour sa compagnie ou son escadron, un contrôle qui fait partie du livre de détail (article 660). Le contrôle de l'état-major et du petit état-major est tenu par l'officier d'habillement.

447. Le contrôle annuel des chevaux des officiers de la troupe est divisé et numéroté comme celui des hommes. Les numéros du registre matricule des chevaux y sont relatés, ainsi que les noms de leurs cavaliers. Tous les chevaux sont désignés par leurs noms et signalements, et par les noms de leurs propriétaires. La mention qu'ils ont été fournis par l'Etat est faite, quand il y a lieu, pour les chevaux d'officiers. Les mutations s'inscrivent jour par jour; la rédaction doit relater soigneusement leurs dates et les causes des pertes, ainsi que l'estimation des chevaux faite annuellement par les inspecteurs généraux. Le cheval qui cesse de compter à l'effectif est rayé de la case qu'il occupait. Lorsque des officiers, sous officiers, brigadiers ou gendarmes obtiennent de l'avancement sans changer de compagnie, leurs chevaux sont aussi rayés, mais ils sont reportés dans les cases que leur assignent les nouveaux grades de leurs possesseurs. Au renouvellement annuel du contrôle, il est ajouté un an à l'âge de

6° Un registre matricule des chevaux de troupe.	tenus par le trésorier.
7° Un contrôle des hommes engagés ou rengagés sous l'empire de la loi du 26 avril 1855.	
8° Un registre des situations journalières de l'effectif.	
9° Un livret de solde.	
10° Un carnet de caisse.	
11° Un livret des comptes ouverts avec le trésor.	
12° Un registre des recettes et dépenses.	
13° Un registre de centralisation des recettes et dépenses.	
14° Un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route.	
15° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.	
16° Un registre de répartition de primes, gratifications, etc.	
17 Un carnet des fonds divers.	
18° Un registre journal des recettes et dépenses de la dotation de l'armée.	
19° Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et des pièces d'armes.	tenus par l'officier d'habillement.
20° Un registre des comptes ouverts avec les compagnies et escadrons.	
21° Un contrôle général des instruments de musique.	
22° Un livret d'armement.	
23° Un contrôle général des armes.	
24° Un registre des bois marqués du poinçon E.	
25° Un registre des réparations d'armes.	
26° Un livret de munitions.	

3° Pour un détachement ayant un conseil d'administration éventuel :

1° Un registre des délibérations.	tenus par l'officier ou le sous-officier comptable.
2° Un registre de correspondance du conseil.	
3° Un registre des situations journalières de l'effectif.	
4° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.	
5° Un registre journal des recettes et dépenses.	
6° Un livret de solde.	
7° Un carnet de caisse.	
8° Un livret des comptes ouverts avec le trésor.	
9° Un registre des comptes courants avec les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.	

4° Pour un détachement n'ayant pas de conseil :

1° Un registre des situations journalières de l'effectif.	tenus par l'officier ou le sous-officier commandant.
2° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.	
3° Un registre journal des recettes et dépenses.	
4° Un livret de solde.	

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu un livre de détail dans les corps organisés régimentairement, par les soins des capitaines, pour l'administration particulière de leur compagnie ou escadron.

645. Les registres des délibérations et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que le registre des avances aux militaires isolés, sont cotés et parafés par le sous intendant militaire.

CHAPITRE II. *De l'objet des registres, des inscriptions à y faire et de la nature des documents qui s'y rattachent.*

646. Le registre des délibérations est destiné à recevoir l'inscription des actes qui déterminent la composition du conseil d'administration et de toutes ses opérations.

647. Le registre matricule des officiers et celui de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée : des renseignements qui établissent l'état civil des militaires de tout grade qui font partie du corps ou de la compagnie ; leur signalement; le titre sous lequel ils sont incorporés ; la mention successive de leurs services ; le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui rentrent dans leurs foyers ; la date de leur prestation de serment ; la date des permissions de mariage qui leur sont accordées ; la date de la célébration du mariage. Il est fait mention, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes congédiés, de la nature des certificats de bonne conduite (n° 1 ou 2) qu'ils ont reçus. L'immatriculation des officiers et des hommes de troupe s'effectue à la réception et sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques constatant qu'ils appartiennent à un corps ou

à la compagnie. Néanmoins, tous les officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'une compagnie, sont immatriculés par ordre de grade. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date. Les chefs de légion sont immatriculés sur le registre de la compagnie du chef-lieu de leur légion. L'incorporation des officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe prend date, savoir : 1° pour les militaires venant d'un autre corps ou d'une autre compagnie, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps ou à cette compagnie; 2° pour ceux sortant de la non activité ou qui n'appartenaient plus à l'armée, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre à leur poste. Les renseignements sur l'état civil sont justifiés par des actes ou certificats émanés de l'autorité civile. Les services antérieurs à l'incorporation sont inscrits dans une colonne séparée, et justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie, soit par un certificat émané du ministre de la guerre. La série des numéros est distincte pour le registre des officiers et pour celui de la troupe; elle est continuée indéfiniment jusqu'à ce que le ministre ordonne qu'elle soit renouvelée. Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps ou de la compagnie, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps ou cette compagnie, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné et l'ancien est inscrit au-dessous. Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et à celui de la troupe, une table alphabétique sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés.

648. Le registre matricule des chevaux d'officier et celui des chevaux de la troupe sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes dans l'ordre des dates d'arrivée au corps ou de réception des montures, et d'après les états signalétiques adressés au conseil d'administration ou d'après les indications que donne le vétérinaire appelé à examiner les chevaux achetés directement par les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, savoir : 1° les numéros et noms invariables qui leur sont donnés; 2° les noms des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes propriétaires ou détenteurs des chevaux; 3° les signalements des chevaux; 4° leur origine; 5° la date de leur réception; 6° le prix d'acquisition; 7° le prix d'estimation aux différentes revues; 8° la date et la cause des pertes pour le corps ou la compagnie.

649. Le registre des situations journalières de l'effectif est destiné à recevoir, jour par jour, l'inscription des mutations qui surviennent dans le corps ou la compagnie, et à présenter le détail, par grade, de la composition de l'effectif (tant en hommes qu'en chevaux).

650. Le registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées aux corps, compagnies ou détachements par les magasins de l'État. Il est établi par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le sous intendant militaire.

651. Le registre journal reçoit l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte du corps ou de la compagnie, soit par le conseil, soit par le trésorier sur ses quittances, des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier qui en remplit les fonctions dans les détachements, et des paiements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses. A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier, le major, dans les corps organisés régimentairement, et les deux officiers désignés à l'article 541, dans les compagnies départementales, apposent leur visa sur le registre journal. Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative; la série des numéros est annuelle; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses. La balance des recettes et dépenses est faite le premier jour de chaque mois, avant toute autre opération, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les fonctionnaires de l'intendance militaire après avoir été certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, dans les corps organisés régimentairement, et arrêtée par le conseil. Dans les détachements et forces publiques n'ayant pas de conseil, la balance n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent. Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes

qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier.

652. Le registre de centralisation est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps ou de la compagnie, et à en présenter la classification par nature de fonds et par trimestre d'exercice, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en deniers. Les virements entre les différents fonds y forment un chapitre spécial. Les recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet. Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation : 1° les paiements pour solde et accessoires aux militaires isolés sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le paiement se rapporte : 2° toutes les recettes et les dépenses afférentes au trimestre sont totalisées, séparément pour le corps ou la compagnie, ensemble pour les parties prenantes isolées, et récapitulées en masse pour tout le corps ou la compagnie ; 3° les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans le décompte de libération) sont balancées avec ces crédits, et les trop-perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde ; les seconds, par dépense à la solde et recette aux masses ; 4° les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat ; 5° les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une récapitulation comparative, après laquelle sont expliqués : les excédants des unes sur les autres (sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine) ; les imputations ou retenues dûment prescrites qui n'ont pas encore été exercées ; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense aux fonds divers (article 642). L'explication de l'excédant particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état, certifié par le trésorier et visé par le président du conseil, des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés ; 6° la récapitulation comparative du quatrième trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice ; 7° les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et arrêtées par le conseil d'administration dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération. Le jour où le sous-intendant militaire procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre la situation des fonds. A cet effet, l'excédant de recette constaté à la fin du trimestre est augmenté du montant des recettes enregistrées depuis le dernier jour de ce trimestre, et diminué du chiffre des dépenses inscrites depuis la même époque. Dès que le sous-intendant militaire a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de centralisation, où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses, avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est établi pour le quatrième trimestre comprend, en en outre, la récapitulation comparative d'exercice.

653. Le carnet des mouvements et de la situation des fonds divers, conforme au modele n° 104, est destiné à recevoir l'inscription sommaire des recettes et dépenses relatives aux pertes et déficits de fonds, aux avances faites en vertu de l'article 320 et autres objets prévus par la décision ministérielle du 1er août 1859.

654. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, est destiné à recevoir l'inscription des paiements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle. Cette inscription est nominative ; elle a lieu aussitôt que le paiement vient à la connaissance du corps ou de la compagnie, soit par la feuille de route sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par le sous-intendant, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint. Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont portées au débit de leur compte courant, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse in-

ayants droit, de la non-allocation des indemnités de service extraordinaire pour la perception desquelles ils auraient négligé de produire les pièces justificatives dans les délais prescrits. Toutefois, les membres du conseil qui, n'ayant point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (article 554), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

562. Tous les membres des conseils d'administration sont responsables de la mauvaise qualité des matières, imprimés et registres, ainsi que de celle des effets dont la réception leur est confiée.

563. Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise contrairement aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

564. Les intendants militaires déterminent, lors de la vérification, ou sur le rapport des sous-intendants, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue. Le remboursement de ces sommes est mis à la charge des membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, l'irrégularité ou l'omission, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. Les membres soumis à ce remboursement peuvent appeler de la décision de l'intendant militaire au ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois, à dater du jour où elle leur a été notifiée; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite. La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps ou de la compagnie ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du ministre.

565. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis par écrit, au sous-intendant militaire, de cette circonstance extraordinaire, le jour même où les fonds ont été perçus, lorsque la recette a eu lieu dans la résidence du conseil, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu. Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous les membres, est adressée au sous-intendant militaire et au chef de légion. Dans les compagnies départementales, il est, en outre, responsable des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 540 du présent règlement.

566. Dans les compagnies départementales, le président et le second membre du conseil sont responsables en commun des conséquences de l'inobservation du devoir qui leur est imposé par l'article 541.

TITRE III. Attributions des chefs de légion.

567. Les chefs de légion surveillent l'ensemble de l'administration et de la comptabilité des compagnies de leur légion (article 162 du décret du 1er mars 1854, et décision impériale du 1er octobre 1861).

568. A cet effet, les commandants de compagnie leur adressent, dans les vingt-quatre heures, une copie, certifiée par eux, de toutes les délibérations du conseil d'administration. Si ces délibérations s'appliquent à des objets étrangers aux circonstances ordinaires du service, ils y joignent des explications suffisantes pour bien justifier les opérations qu'une simple analyse ne pourrait faire apprécier complétement.

569. Si les mesures prises ne donnent lieu à aucune observation, les chefs de légion les approuvent et en informent immédiatement les conseils d'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent suspendre l'effet d'une délibération, demandent, s'il y a lieu, des explications au conseil d'administration, prennent l'avis du sous-intendant militaire et se concertent avec l'intendant divisionnaire pour ramener l'ordre et la régularité dans l'administration et la comptabilité de la compagnie.

570. Toutes les fois qu'ils croient remarquer des négligences ou des désordres dont la répression nécessite leur présence, les chefs de légion se transportent inopinément au chef-lieu des compagnies, en ayant soin d'informer le ministre de leur départ. Ils reçoivent pour ce déplacement la double indemnité de service extraordinaire.

571. Dans les cas prévus à l'article précédent, ils convoquent extraordinairement le conseil, dont ils prennent la présidence et dirigent la discussion. Ils procèdent à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la gestion du conseil, et s'assurent de l'existence des valeurs en caisse et des effets en magasin. Le droit à l'indemnité spécifiée à l'article précédent est justifié par le visa de la feuille de route et par une copie certifiée

journées; dans ce cas, le sous-intendant militaire fait connaître les motifs du retard à l'intendant divisionnaire.

484. Les revues de liquidation des corps ou compagnies de gendarmerie sont établies en quatre expéditions, qui reçoivent la destination indiquée par l'article 499.

CHAPITRE IV. *Dispositions particulières concernant les militaires de la gendarmerie embarqués pour des destinations autres que celles des colonies.*

485. Les détachements mis à la disposition de la marine, pour les destinations indiquées à l'article 270, continuent à être compris dans les revues de la compagnie de l'arrondissement du port où ils se sont rassemblés, jusqu'au jour de l'embarquement. A compter de ce jour, ils passent sous l'administration du ministère de la marine.

486. Dans le cas prévu par le même article, les fonctionnaires de la marine doivent veiller à ce que les contrôles, les états de mutations et les feuilles de journées soient régulièrement établis. Ils sont chargés de recueillir les feuilles de journées, de les viser et arrêter, et de les adresser aux intendants militaires des divisions dans lesquelles les détachements ont stationné avant leur embarquement.

487. Des revues spéciales sont ensuite établies pour ces détachements, à compter du jour de leur embarquement, par les soins des sous-intendants militaires chargés de la surveillance administrative des compagnies de gendarmerie où ils avaient été placés en subsistance.

488. Les fonctionnaires et agents de la marine sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, pour ce qui concerne les paiements à faire aux troupes de la gendarmerie embarquées.

489. Le remboursement, par le département de la guerre au département de la marine, des sommes avancées aux troupes de la gendarmerie embarquées a lieu sur la production des états de paiement quittancés. A l'égard des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes embarqués isolément, le remboursement des avances se fait d'après les revues nominatives établies par les fonctionnaires de la marine; les mandats de paiement sont annexés à ces revues.

TITRE III. DES DÉCOMPTES DE LIBÉRATION.

CHAPITRE Ier. *De la réunion des titres d'imputation.*

SECTION Ire. DÉCLARATION DE QUITTANCE.

490. Les déclarations de quittance des corps et compagnies, établies sur papier bleu, sont inscrites sur le bordereau des paiements dressés mensuellement par le payeur de chaque département d'après le rang qu'occupe la gendarmerie dans l'armée et par ordre de dates et de séries de numéros. Ces pièces sont transmises, avec le bordereau, au sous-intendant militaire qui a ordonnancé les paiements; il en accuse réception au payeur.

491. Le sous-intendant militaire garde par devers lui les déclarations de quittance souscrites au titre des corps ou compagnies qui sont sous sa surveillance administrative, pour les imputer dans leur décompte de libération. Quant aux déclarations de quittance appartenant à des corps ou compagnies dont les revues de liquidation doivent être établies dans un autre arrondissement, le sous-intendant militaire les réunit sous une fiche par corps ou compagnie, indiquant par extrait du bordereau général le numéro et le montant de chaque pièce; il adresse ensuite cette fiche, avec les déclarations de quittance qui s'y rattachent, au sous-intendant ayant la surveillance administrative du corps auquel ces pièces sont imputables. Cet envoi doit être fait dans le mois qui suit le trimestre expiré.

SECTION II. BORDEREAUX DE TOTALISATION DES FOURNITURES EN NATURE.

492. Les fournitures en nature faites à la gendarmerie devant être totalisées, pour chaque trimestre, aux époques et suivant les formes prescrites par le règlement sur les subsistances militaires; le sous-intendant militaire garde par devers lui une des deux expéditions de chaque bordereau de totalisation avec les pièces à l'appui, pour les imputations à faire dans les décomptes de libération.

493. Les bordereaux de totalisation des fournitures faites, soit dans l'intérieur, soit dans l'arrondissement d'un corps d'armée, ou d'un rassemblement sur le pied de guerre, à des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes isolés, ou aux enfants de troupe en subsistance dans des régiments, sont envoyés, dans le mois qui suit le trimestre que les fournitures concernent, aux fonctionnaires de l'intendance chargés d'établir les revues dans lesquelles ces militaires ou enfants doivent être compris.

CHAPITRE II. *De la formation des décomptes.*

SECTION Ire. RÈGLES POUR LEUR ÉTABLISSEMENT.

494. Il est formé des décomptes définitifs de toutes les dépenses, soit en de-

confiée, ainsi que les copies ou extraits des documents authentiques existant aux archives de la compagnie.

590 Il est seul dépositaire du livret de solde. Il est également dépositaire du timbre du conseil, qu'il appose sur toutes les pièces que signe ce conseil ou le président seul.

591. Le trésorier est secondé, dans les détails qui lui sont confiés, par un adjoint, lequel est placé sous son autorité immédiate et dispensé de tout autre service.

592 Le trésorier fait toutes les recettes. Il verse immédiatement dans la caisse du conseil celles qui proviennent : 1° de l'acquittement des ordonnances et mandats délivrés au profit du corps et par le ministre, le grand chancelier de la Légion d'honneur ou les fonctionnaires de l'intendance militaire ; 2° du remboursement des dépôts faits au trésor ; 3° des versements effectués par les portions du corps ou de la compagnie ayant une administration distincte ou par d'autres corps ou compagnies. Néanmoins, les sommes provenant de cette origine peuvent rester entre les mains du trésorier, lorsque le conseil, dans les compagnies départementales, et le major, dans les corps organisés régimentairement, a reconnu que, réunies à celles qui sont déjà à la disposition de ce comptable, elles n'excèdent pas le montant des fonds nécessaires pour les besoins du service courant.

593. Il donne quittance des sommes reçues, lorsque le conseil ne doit pas en signer l'acquit (article 533).

594. Il reçoit de la caisse du conseil, dans les limites posées par l'article 534, les sommes nécessaires pour le paiement des dépenses.

595. Il paie, après vérification, sur pièces et acquits réguliers, toutes les dépenses, au moyen des fonds que le conseil a mis à sa disposition et de ceux qu'il peut avoir reçus directement sur ses quittances.

596 Il peut acquitter, sans l'autorisation du conseil, la solde et les accessoires de solde, les réparations réglées par marchés, et l'avoir à la masse individuelle des hommes présents qui quittent le service ou passent dans d'autres corps.

597. Il ne peut faire aucun paiement qu'aux ayants droit, ou à leurs représentants, munis de leurs quittances; aux porteurs de traites ou de pouvoirs en bonne forme, et enfin aux agents du trésor, sur leurs récépissés. Les pouvoirs restent annexés aux quittances des mandataires.

598. Il établit et signe, quand il y a lieu, d'après les situations certifiées par le commandant de la compagnie ou d[u] détachement, les bons de distributio[n] pour les vivres, le chauffage et les fou[r]rages.

599. Le trésorier est personnellemen[t] responsable : 1° des fonds qu'il a reçus [et] dont il doit faire le versement dans [la] caisse du conseil (article 592); 2° de ce[ux] qu'il a reçus directement sur ses qui[t]tances ou qui lui ont été remis par le co[n]seil pour le service courant, jusqu'à [ce] qu'il ait justifié de leur emploi; 3° de to[us] paiement illégal, des avances et viremen[ts] non autorisés par le conseil, des omissio[ns] de recettes, erreurs de calcul, doubles em[plois], surcharges ou altérations d'écr[i]tures.

600. Le trésorier, en tant que char[gé] des détails de l'habillement, dirige et su[r]veille toutes les mesures relatives à l'em[magasinement], à la conservation, à l'e[n]tretien, aux réparations, distributions [et] expéditions des matières et effets d'habi[l]lement, d'équipement, de harnachemen[t], des imprimés et registres, et de tous l[es] autres objets matériels appartenant à [la] compagnie. En sa qualité d'officier d'ar[me]ment, il se conforme, pour tout ce q[ui] concerne ce détail, aux prescriptions d[u] règlement du 1er mars 1854, sur la con[servation] et l'entretien des armes.

601. Il est dépositaire des échantillon[s] et modèles types d'effets qui lui sont re[mis] par le conseil.

602. Il surveille l'exécution des confec[tions] et réparations diverses. Il présent[e] à l'examen et à la vérification du consei[l] les effets de toute nature livrés par le[s] fournisseurs et ouvriers.

603. Il vérifie les états ou factures d[es] fournisseurs quelconques et réparation[s] relatives à son service; il énonce sur le[s] factures les sommes à payer.

604. Il établit les comptes annuels d[e] gestion relatifs aux masses d'entretien e[t] de remonte et de secours.

605 Il est responsable : 1° des matiè[res], effets et imprimés existant en ma[gasin], 2° des dégradations ou avaries re[connues] aux matières, effets et imprimé[s] en magasin, lorsqu'il est constaté qu'elle[s] proviennent d'un défaut de soin ou de surveillance de sa part. Il est égalemen[t] responsable des consommations ou distributions irrégulières des omissions de recettes, erreurs de calcul, doubles emplois surcharges et altérations d'écritures qui se produiraient dans les comptes de l'habillement et de l'armement.

CHAPITRE III. *Du trésorier, de l'officier d'habillement et de l'officier d'armement des corps organisés régimentairement.*

606. Dans les corps organisés régimentairement, le trésorier n'est chargé des détails de comptabilité, de la correspondance et des rapports définis dans les art. 585 et 586 du présent règlement, qu'en ce qui concerne l'administration des deniers. L'article 587 ne lui est pas applicable; il reçoit du major les états de mutations, conformément à l'art. 581. Les art. 588 à 597 inclusivement lui sont applicables.

607. L'officier d'habillement remplit, en ce qui concerne l'administration en matières, les attributions définies dans les art. 585 et 586. Les art. 600, 601, 602, 603 et 605 lui sont applicables, sauf le dernier paragraphe de l'art. 600, qui concerne l'officier d'armement.

CHAPITRE IV. *Des officiers payeurs et des officiers délégués pour l'habillement.*

608. Les officiers payeurs et les officiers délégués pour l'habillement remplissent respectivement les mêmes fonctions et encourent la même responsabilité que le trésorier et l'officier d'habillement.

TITRE V. DES COMMANDANTS DE DÉTACHEMENTS N'AYANT PAS DE CONSEIL.

609. Les attributions, les obligations et la responsabilité des conseils, de leur président en particulier, et de l'officier comptable, sont communes à l'officier commandant un détachement dans les cas prévus par l'art. 515. Cet officier peut, sous sa responsabilité personnelle, se faire aider, dans les écritures et détails relatifs à l'administration dont il est chargé, par un sous-officier, brigadier ou gendarme.

TITRE VI. DES COMMANDANTS DE COMPAGNIE ET D'ARRONDISSEMENT.

CHAPITRE Ier. *Des commandants de compagnie départementale.*

610. Les commandants de compagnie sont chargés de la surveillance de tous les détails du service administratif. Ils sont responsables de la conservation et de l'entretien des armes. (Règlement du 1er mars 1854, sur l'armement.)

611. Ils se font rendre compte chaque jour, par les commandants d'arrondissement, des mutations survenues et de tout ce qui se rattache à l'administration des brigades.

612. Ils remettent au trésorier : 1° les certificats de présence en service à l'expiration de chaque mois; 2° les états des besoins d'effets d'habillement, d'équipement et de harnachement et d'imprimés, et généralement toutes les pièces relatives à l'administration. Les mutations qui surviennent dans la compagnie sont notifiées par le commandant au trésorier, à mesure qu'elles ont lieu.

613. Ils rendent compte au chef de légion des réclamations que les commandants d'arrondissement auraient adressées aux fonctionnaires de l'intendance militaire, en vertu de l'art. 621, qui rend applicables aux commandants d'arrondissement les dispositions de l'article 618 du présent règlement.

614. Ils adressent aux chefs de légion une copie certifiée par eux de chacune des délibérations du conseil, le jour même où elle a eu lieu ou le lendemain au plus tard.

CHAPITRE II. *Des commandants de compagnie ou d'escadron dans les corps organisés régimentairement.*

615. Les commandants de compagnie ou d'escadron sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du major, de tous les détails et écritures qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres : ils font tenir les écritures par les maréchaux des logis chefs et les fourriers.

616. Ils veillent constamment aux intérêts des sous officiers, brigadiers et gendarmes, et doivent s'attacher à prévenir tout ce qui pourrait avoir pour effet d'obérer leurs masses individuelles.

617. Ils sont responsables de l'état de l'armement de la troupe qu'ils commandent et de l'exécution des mesures prescrites par le règlement du 1er mars 1854, sur l'entretien des armes.

618. Ils adressent leurs réclamations au conseil, lorsque la solde ou les distributions n'ont pas eu lieu aux époques réglementaires, lorsque les fournitures d'effets ou de denrées sont défectueuses ou incomplètes, ou, enfin, lorsqu'une imputation ou retenue illégale est faite à leur troupe. Si leurs réclamations restent sans effet, ils peuvent les porter devant les fonctionnaires de l'intendance militaire.

619. Ils sont responsables des fonds, effets et fournitures quelconques dont ils donnent quittance ou récépissés et des distributions de toute nature en excédant des droits réels, d'après les situations qu'ils ont certifiées.

CHAPITRE III. *Des commandants d'arrondissement.*

620. Les commandants d'arrondisse-

ment sont chargés, sous l'autorité et la surveillance du conseil et du commandant de la compagnie, de tous les détails qui ont pour objet l'administration de la troupe placée sous leurs ordres. Ils rendent compte chaque jour, au commandant de la compagnie, des mutations survenues la veille dans leur arrondissement. Ils visent et certifient les états de présence et toutes les pièces établies par les chefs de brigade. Ils sont chargés d'inscrire sur les livrets des hommes le détail des effets qui leur sont délivrés au compte de la masse individuelle et d'arrêter ces livrets à l'expiration de chaque trimestre, conformément au folio mobile qui leur est transmis par le trésorier, en exécution de l'art. 668 ci-après. Ils y inscrivent aussi trimestriellement, sur les feuilles réservées pour cet usage, les sommes payées à chaque homme au titre de la dotation de l'armée.

621. Les dispositions des art. 616 à 619 du présent règlement leur sont applicables.

TITRE VII. Des fonds.

Chapitre Ier. *Des valeurs en caisse.*

622. Tous les fonds appartenant au corps, à une compagnie ou a un détachement ayant un conseil, sont déposés, savoir : dans la caisse du conseil, 1° ceux que le trésorier est tenu, conformément à l'art. 592, de verser dans cette caisse immédiatement après les avoir reçus ; 2° les récépissés des dépôts au trésor ; dans la caisse du trésorier, 1° les recettes d'autre origine que celles qui doivent entrer dans la caisse du conseil ; 2° les sommes dont le conseil autorise la sortie de sa caisse pour être remises au trésorier. Les fonds en numéraire existant, tant dans la caisse du conseil que dans celle du trésorier, ne peuvent dépasser de plus de trois mille francs le montant des dépenses à acquitter dans les dix jours suivants.

623. La caisse du conseil a deux clefs : l'une reste entre les mains du président ; la seconde est remise au commandant de l'arrondissement du chef-lieu, dans les compagnies départementales, et au major ou à l'officier qui en remplit les fonctions, dans les corps ou détachements.

624. Dans les corps organisés régimentairement et dans les détachements ou forces publiques, la caisse du conseil est déposée chez le président, qui doit prendre toutes les mesures pour la garde et la conservation de ladite caisse et qui est personnellement responsable de tout événement résultant d'un défaut de prévoyance à cet égard. Dans les compagnies départementales, la caisse du conseil est déposée dans un cabinet attenant à la salle où se tiennent les séances ; les soins à prendre et la responsabilité qui font l'objet du paragraphe précédent incombent au trésorier. Les dépositaires des clefs sont responsables des fonds et récépissés de dépôt au trésor existant dans la caisse, d'où rien ne doit sortir sans une délibération du conseil.

625. Le trésorier est seul responsable des fonds qui entrent dans sa caisse particulière, sans préjudice du recours subsidiaire que l'État peut exercer envers le conseil ou le président, dans les cas prévus par les art. 561 (paragraphe 7) et 565.

626. Toutes les sommes qui sont versées dans la caisse du conseil et celles dont il autorise la remise au trésorier sont inscrites par ce comptable sur un carnet, en présence des membres dépositaires des clefs. Les dépôts au trésor et les remboursements de ces dépôts y sont portés pour mémoire. Le carnet est renfermé dans la caisse du conseil, d'où il ne doit sortir que pour les inscriptions à y faire.

627. Le conseil vérifie sa caisse et en arrête la situation sur le carnet le 1er de chaque mois et toutes fois que les valeurs qu'elle renferme doivent être représentées aux fonctionnaires de l'intendance militaire. Il s'assure, quand il le juge convenable, et spécialement le 1er de chaque mois, ainsi qu'aux époques d'arrêtés de comptes trimestriels, de l'existence effective des fonds que doit contenir la caisse du trésorier.

628. Lorsqu'un membre dépositaire de l'une des clefs de la caisse est remplacé au conseil, la situation de cette caisse est constatée d'après le carnet, et mention de la vérification de son contenu est faite au registre des délibérations. Le membre sortant arrête le carnet et le vise pour conformité.

629. Conformément aux dispositions de l'art. 207 du décret du 1er mars 1854, lorsqu'un trésorier ou un officier d'habillement est remplacé, la remise des fonds, effets, registres, documents, archives et mobilier du conseil dont il est dépositaire, est toujours faite, sur inventaire, en séance du conseil d'administration et en présence du sous-intendant militaire, qui dresse procès-verbal de cette opération. L'inventaire, établi en deux expéditions, fait connaître : 1° l'existant en numéraire dans la caisse du trésorier, ainsi que le montant de chaque récépissé d'avances aux brigadiers ou aux hommes, 2° la situation détaillée, en nombre et en valeurs, des divers effets d'habillement, d'équipement,

cier du chef-lieu, il est détaché, indépendamment du capitaine chargé du commandement provisoire ou intérimaire de la compagnie, un second officier commandant d'arrondissement. Enfin, si le chef d'escadron et le trésorier sont absents en même temps, et s'il arrive que le capitaine du chef-lieu soit investi du commandement de la compagnie, il y a lieu, pour assurer les délibérations, de déplacer deux officiers. Les officiers ainsi détachés doivent retourner le même jour à leur poste ou le lendemain au plus tard.

525. La mission de suppléant finit le jour où le titulaire reprend ses fonctions.

526. Lorsque le commandant du corps, de la compagnie ou du détachement, est suppléé dans le conseil, la présidence appartient à l'officier le plus élevé en grade ou au plus ancien de grade, à l'exclusion du trésorier qui, en raison de la nature de ses fonctions, ne peut jamais exercer la présidence.

527. Les membres des conseils (titulaires ou suppléants) ne peuvent refuser le mandat qui leur est donné.

Chapitre II. *De l'installation des conseils.*

528. Les conseils d'administration sont installés par l'officier général organisateur, immédiatement après la formation des corps ou compagnies. Les sous-intendants militaires constatent cette installation par un procès-verbal, où sont relatés les noms et grades des membres titulaires ou de leurs suppléants. Cet acte est signé par tous les membres présents et transcrit sur le registre des délibérations.

529. L'entrée en exercice des militaires qui sont appelés à faire partie des conseils est constatée par la simple mention, au registre des délibérations, de leurs noms et grades et du motif de la cessation des fonctions des membres qu'ils remplacent, soit comme titulaires, soit comme suppléants.

Chapitre III. *Des attributions des conseils.*

530. Les conseils dirigent et surveillent l'administration dans tous ses détails. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des règlements et des ordres ou instructions concernant l'administration.

531. Ils délèguent deux de leurs membres à l'effet d'assister aux adjudications à passer pour toutes les fournitures d'habillement, d'équipement et de harnachement, ainsi que pour toutes les dépenses à la charge des masses individuelles.

532. Ils quittancent, à l'échéance du paiement, les ordonnances et mandats délivrés au profit du corps ou de la compagnie, et les remettent au trésorier pour en recevoir le montant chez le payeur.

533. Ils vérifient et constatent les recettes faites directement par le trésorier, sur ses quittances, depuis la dernière séance (art. 592).

534. Ils remettent au trésorier les fonds nécessaires pour les paiements exigibles d'après les pièces probantes que ce comptable leur présente. Cette remise s'effectue après la justification de l'emploi des fonds qu'il a précédemment reçus, soit du conseil, soit sur ses quittances, et sous la déduction de la somme restant entre ses mains et de celles à recouvrer pour retenues ou remboursement d'avances. Les sommes ainsi remises au trésorier doivent être calculées de manière à ce que, déduction faite des fonds déjà à sa disposition et de ceux qu'il serait susceptible de recevoir dans les dix jours, elles ne dépassent pas le montant des dépenses à acquitter par ce comptable dans le même délai.

535. Ils autorisent l'acquittement des dépenses autres que celles que le trésorier peut payer sans décision préalable du conseil (art. 595).

536. Ils procèdent à la réception des chevaux, des matières, des effets, des registres des brigades et des armes ; ils autorisent les sorties du magasin d'habillement pour la mise en service et les confections.

537. Au 1er mai de chaque année, les conseils d'administration adressent au ministre, pour les effets dont l'achat direct leur est confié, un état indicatif des types qui doivent être remplacés. Les effets de harnachement, d'équipement et de chaussure peuvent être conservés pendant deux ans ; ceux d'habillement et de coiffure et les objets de passementerie, pendant une année seulement. Au reçu de ces états, le ministre ordonne la confection des effets qui doivent être remplacés et les fait recevoir et timbrer du cachet ministériel par une commission nommée par lui. Il en prescrit ensuite l'expédition immédiate au chef-lieu de chaque compagnie. Les anciens effets modèles sont mis en service aussitôt après l'arrivée des nouveaux. L'entrée en magasin est constatée par une délibération.

538. Les conseils arrêtent les registres de comptabilité après avoir reconnu que les recettes, dépenses et consommations, ont été légalement autorisées et qu'elles sont justifiées par les pièces à l'appui. Ils certifient les états, bordereaux et autres

celles qui restent à recouvrer sont portées en dépense aux fonds divers, et en recettes aux masses ou fonds qui avaient primitivement supporté la dépense. Les recettes ultérieures sont portées aux fonds divers.

CHAPITRE IV. *Des pertes ou déficits de fonds.*

642. Le montant de la perte ou du déficit de fonds provenant d'événements de force majeure ou d'autres circonstances extraordinaires dûment constatés est, sur l'autorisation préalable du sous-intendant, porté provisoirement en dépenses aux fonds divers. A cet effet, si la somme manquante appartient à la caisse du conseil, elle est inscrite au carnet comme sortie pour ordre de cette caisse et remise au trésorier. L'officier dépositaire de la caisse ne peut être dégagé qu'en vertu d'une décision ministérielle de la responsabilité qui lui est imposée par l'art. 624. S'il demeure responsable, le ministre détermine le mode du remboursement à effectuer. Si, au contraire, la perte ou le déficit n'est pas mis à sa charge, la dépense portée provisoirement aux fonds divers est définitivement imputée à la masse d'entretien et remonte, à moins que le ministre n'en [o]donnance le montant au profit du co[rps] ou de la compagnie. Il en est de mê[me] sous la réserve des droits du trésor, si l'[ad]ministration de la guerre est sans mo[yen] de reprise contre l'officier constitué dé[bi]teur par la décision intervenue.

643. Le montant des rembourseme[nts] faits par les débiteurs ou le produit [des] ordonnances envoyées par le ministre [est] versé dans la caisse du conseil et porté [en] recette aux fonds divers.

TITRE VIII. DES REGISTRES ET DES DO[CU]MENTS QUI S'Y RATTACHENT.

CHAPITRE Ier. *De la nature des registr[es] et documents à tenir dans chaque com[pagnie ou détachement.]*

644. Les écritures et opérations aux[]quelles donnent lieu l'administration et [la] comptabilité des corps ou compagnies [de] gendarmerie ou des détachements ayan[t] une administration distincte sont consi[]gnées dans les registres et documents ci[-]après désignés, savoir :

1° Compagnies départementales :

1° Un registre des délibérations. . . . .
2° Un registre de correspondance du conseil . . . .
3° Un registre matricule des officiers. . . . .
4° Un registre matricule de la troupe. . . . .
5° Un registre matricule des chevaux d'officiers, fournis ou non par l'Etat. . . . .
6° Un registre matricule des chevaux de troupe. . . . . . .
7° Un contrôle des hommes engagés ou rengagés sous l'empire de la loi du 26 avril 1855. . . . .
8° Un registre des situations journalières de l'effectif . . . .
9° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages. .
10° Un livret de solde. . . . .
11° Un carnet de caisse. . . . .
12° Un livret des comptes ouverts avec le trésor. . . . . .
13° Un registre journal des recettes et dépenses. . . . . .
14° Un registre de centralisation des recettes et dépenses. . . .
15° Un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route. . . . .
16° Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et des pièces d'armes.
17° Un registre des comptes courants avec les sous-officiers, brigadiers et gendarmes. . . . .
18° Un registre de répartition des primes, gratifications, etc. . . .
19° Un carnet des fonds divers. . . . .
20° Un livret d'armement. . . . .
21° Un contrôle général des armes. . . . .
22° Un registre des bois marqués du poinçon E. . . . . . .
23° Un registre des réparations d'armes. . . . .
24° Un livret de munitions. . . . .
25° Un journal des recettes et dépenses de la dotation de l'armée. .

2° Corps organisés régimentairement :

1° Un registre des délibérations, tenu par le trésorier, sous la direction immédiate du major. . . . .
2° Un registre de correspondance du conseil. . . . .
3° Un registre matricule des officiers. . . . .
4° Un registre matricule de la troupe . . . .
5° Un registre matricule des chevaux d'officiers, fournis ou non par l'Etat. . . . .

tenus par le trésorier.

6° Un registre matricule des chevaux de troupe.
7° Un contrôle des hommes engagés ou rengagés sous l'empire de la loi du 26 avril 1855.
8° Un registre des situations journalières de l'effectif.
9° Un livret de solde.
10° Un carnet de caisse.
11° Un livret des comptes ouverts avec le trésor.
12° Un registre des recettes et dépenses.
13° Un registre de centralisation des recettes et dépenses.
14° Un registre des avances faites aux militaires isolés sur les fonds de l'indemnité de route.
15° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.
16° Un registre de répartition de primes, gratifications, etc.
17 Un carnet des fonds divers.
18° Un registre journal des recettes et dépenses de la dotation de l'armée.

} tenus par le trésorier.

19° Un registre des recettes et consommations du service de l'habillement, de l'équipement, du harnachement et des pièces d'armes.
20° Un registre des comptes ouverts avec les compagnies et escadrons.
21° Un contrôle général des instruments de musique.
22° Un livret d'armement.
23° Un contrôle général des armes.
24° Un registre des bois marqués du poinçon E.
25° Un registre des réparations d'armes.
26° Un livret de munitions.

} tenus par l'officier d'habillement.

3° Pour un détachement ayant un conseil d'administration éventuel :

1° Un registre des délibérations.
2° Un registre de correspondance du conseil.
3° Un registre des situations journalières de l'effectif.
4° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.
5° Un registre journal des recettes et dépenses.
6° Un livret de solde.
7° Un carnet de caisse.
8° Un livret des comptes ouverts avec le trésor.
9° Un registre des comptes courants avec les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

} tenus par l'officier ou le sous-officier comptable.

4° Pour un détachement n'ayant pas de conseil :

1° Un registre des situations journalières de l'effectif.
2° Un registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages.
3° Un registre journal des recettes et dépenses.
4° Un livret de solde.

} tenus par l'officier ou le sous-officier commandant.

Indépendamment des registres dont la désignation précède, il est tenu un livre de détail dans les corps organisés régimentairement, par les soins des capitaines, pour l'administration particulière de leur compagnie ou escadron.

645. Les registres des délibérations et ceux qui sont destinés à recevoir l'inscription des recettes et dépenses en argent et des recettes et consommations du service de l'habillement, ainsi que le registre des avances aux militaires isolés, sont cotés et parafés par le sous-intendant militaire.

CHAPITRE II. *De l'objet des registres, des inscriptions à y faire et de la nature des documents qui s'y rattachent.*

646. Le registre des délibérations est destiné à recevoir l'inscription des actes qui déterminent la composition du conseil d'administration et de toutes ses opérations.

647. Le registre matricule des officiers et celui de la troupe sont destinés à recevoir l'inscription détaillée : des renseignements qui établissent l'état civil des militaires de tout grade qui font partie du corps ou de la compagnie ; leur signalement; le titre sous lequel ils sont incorporés ; la mention successive de leurs services ; le motif et la date de leur radiation des contrôles, ainsi que le lieu sur lequel se dirigent ceux qui rentrent dans leurs foyers ; la date de leur prestation de serment ; la date des permissions de mariage qui leur sont accordées ; la date de la célébration du mariage. Il est fait mention, pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes congédiés, de la nature des certificats de bonne conduite (n° 1 ou 2) qu'ils ont reçus. L'immatriculation des officiers et des hommes de troupe s'effectue à la réception et sur le vu des titres, notifications ou actes authentiques constatant qu'ils appartiennent à un corps ou

à la compagnie. Néanmoins, tous les officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'une compagnie, sont immatriculés par ordre de grade. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date. Les chefs de légion sont immatriculés sur le registre de la compagnie du chef-lieu de leur légion. L'incorporation des officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe prend date, savoir : 1° pour les militaires venant d'un autre corps ou d'une autre compagnie, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps ou à cette compagnie; 2° pour ceux sortant de la non activité ou qui n'appartenaient plus à l'armée, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre à leur poste. Les renseignements sur l'état civil sont justifiés par des actes ou certificats émanés de l'autorité civile. Les services antérieurs à l'incorporation sont inscrits dans une colonne séparée, et justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie, soit par un certificat émané du ministre de la guerre. La série des numéros est distincte pour le registre des officiers et pour celui de la troupe; elle est continuée indéfiniment jusqu'à ce que le ministre ordonne qu'elle soit renouvelée. Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps ou de la compagnie, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps ou cette compagnie, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné et l'ancien est inscrit au-dessous. Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et à celui de la troupe, une table alphabétique sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés.

648. Le registre matricule des chevaux d'officier et celui des chevaux de la troupe sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes dans l'ordre des dates d'arrivée au corps ou de réception des montures, et d'après les états signalétiques adressés au conseil d'administration ou d'après les indications que donne le vétérinaire appelé à examiner les chevaux achetés directement par les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, savoir : 1° les numéros et noms invariables qui leur sont donnés; 2° les noms des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes propriétaires ou détenteurs des chevaux; 3° le signalement des chevaux; 4° leur origine; 5° la date de leur réception; 6° le prix d'acquisition; 7° le prix d'estimation aux différentes revues; 8° la date et la cause des pertes pour le corps ou la compagnie.

649. Le registre des situations journalières de l'effectif est destiné à recevoir, jour par jour, l'inscription des mutations qui surviennent dans le corps ou la compagnie, et à présenter le détail, par grade, de la composition de l'effectif (tant en hommes qu'en chevaux).

650. Le registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées aux corps, compagnies ou détachements par les magasins de l'État. Il est établi par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le sous intendant militaire.

651. Le registre journal reçoit l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte du corps ou de la compagnie, soit par le conseil, soit par le trésorier sur ses quittances, des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier qui en remplit les fonctions dans les détachements, et des paiements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses. A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier, le major, dans les corps organisés régimentairement, et les deux officiers désignés à l'article 541, dans les compagnies départementales, apposent leur visa sur le registre journal. Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative; la série des numéros est annuelle; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses. La balance des recettes et dépenses est faite le premier jour de chaque mois, avant toute autre opération, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les fonctionnaires de l'intendance militaire après avoir été certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, dans les corps organisés régimentairement, et arrêtée par le conseil. Dans les détachements et forces publiques n'ayant pas de conseil, la balance n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent. Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes

qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier.

652. Le registre de centralisation est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps ou de la compagnie, et à en présenter la classification par nature de fonds et par trimestre d'exercice, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en deniers. Les virements entre les différents fonds y forment un chapitre spécial. Les recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet. Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation : 1° les paiements pour solde et accessoires aux militaires isolés sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le paiement se rapporte : 2° toutes les recettes et les dépenses afférentes au trimestre sont totalisées, séparément pour le corps ou la compagnie, ensemble pour les parties prenantes isolées, et récapitulées en masse pour tout le corps ou la compagnie ; 3° les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans le décompte de libération) sont balancées avec ces crédits, et les trop-perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde ; les seconds, par dépense à la solde et recette aux masses ; 4° les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat ; 5° les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une récapitulation comparative, après laquelle sont expliqués : les excédants des unes sur les autres (sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine) ; les imputations ou retenues dûment prescrites qui n'ont pas encore été exercées ; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense aux fonds divers (article 642). L'explication de l'excédant particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état, certifié par le trésorier et visé par le président du conseil, des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés ; 6° la récapitulation comparative du quatrième trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice ; 7° les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et arrêtées par le conseil d'administration dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération. Le jour où le sous-intendant militaire procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre la situation des fonds. A cet effet, l'excédant de recette constaté à la fin du trimestre est augmenté du montant des recettes enregistrées depuis le dernier jour de ce trimestre, et diminué du chiffre des dépenses inscrites depuis la même époque. Dès que le sous-intendant militaire a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de centralisation, où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses, avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est établi pour le quatrième trimestre comprend, en en outre, la récapitulation comparative d'exercice.

653. Le carnet des mouvements et de la situation des fonds divers, conforme au modèle n° 104, est destiné à recevoir l'inscription sommaire des recettes et dépenses relatives aux pertes et déficits de fonds, aux avances faites en vertu de l'article 320 et autres objets prévus par la décision ministérielle du 1er août 1859.

654. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, est destiné à recevoir l'inscription des paiements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle. Cette inscription est nominative ; elle a lieu aussitôt que le paiement vient à la connaissance du corps ou de la compagnie, soit par la feuille de route sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par le sous-intendant, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint. Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont portées au débit de leur compte courant, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse in-

ayants droit, de la non-allocation des indemnités de service extraordinaire pour la perception desquelles ils auraient négligé de produire les pièces justificatives dans les délais prescrits. Toutefois, les membres du conseil qui, n'ayant point adhéré à une mesure adoptée par la majorité, ont consigné les motifs de leur opposition au registre des délibérations (article 554), ne sont point passibles de la responsabilité que cette mesure entraîne.

562. Tous les membres des conseils d'administration sont responsables de la mauvaise qualité des matières, imprimés et registres, ainsi que de celle des effets dont la réception leur est confiée.

563. Les membres qui participent par leur vote à l'exécution d'une mesure prise contrairement aux règlements, avant leur entrée en fonctions, partagent la responsabilité de ceux qui ont concouru à l'adoption de cette mesure.

564. Les intendants militaires déterminent, lors de la vérification, ou sur le rapport des sous-intendants, les sommes dont les conseils sont constitués débiteurs par suite de la responsabilité qu'ils ont encourue. Le remboursement de ces sommes est mis à la charge des membres qui ont autorisé, commis ou confirmé l'illégalité, l'irrégularité ou l'omission, au prorata de la solde du grade dont chacun d'eux était alors titulaire. Les membres soumis à ce remboursement peuvent appeler de la décision de l'intendant militaire au ministre ou à l'inspecteur général, dans le délai de trois mois, à dater du jour où elle leur a été notifiée; mais leur réclamation n'est pas suspensive de l'imputation prescrite. La retenue des sommes mises à la charge des anciens membres du conseil qui ont cessé de faire partie du corps ou de la compagnie ne leur est faite qu'en vertu d'un ordre du ministre.

565. Le président est responsable des conséquences du non-versement en caisse du montant des ordonnances ou mandats remis au trésorier, s'il ne donne point avis par écrit, au sous-intendant militaire, de cette circonstance extraordinaire, le jour même où les fonds ont été perçus, lorsque la recette a eu lieu dans la résidence du conseil, et le jour où le trésorier devait être de retour, s'il avait à recevoir ces fonds dans un autre lieu. Le conseil doit être immédiatement convoqué pour recevoir la déclaration de ce fait, et ampliation de sa délibération, signée par tous les membres, est adressée au sous-intendant militaire et au chef de légion. Dans les compagnies départementales, il est, en outre, responsable des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les quatrième et cinquième paragraphes de l'article 540 du présent règlement.

566. Dans les compagnies départementales, le président et le second membre du conseil sont responsables en commun des conséquences de l'inobservation du devoir qui leur est imposé par l'article 541.

TITRE III. Attributions des chefs de légion.

567. Les chefs de légion surveillent l'ensemble de l'administration et de la comptabilité des compagnies de leur légion (article 162 du décret du 1er mars 1854, et décision impériale du 1er octobre 1861).

568. A cet effet, les commandants de compagnie leur adressent, dans les vingt-quatre heures, une copie, certifiée par eux, de toutes les délibérations du conseil d'administration. Si ces délibérations s'appliquent à des objets étrangers aux circonstances ordinaires du service, ils y joignent des explications suffisantes pour bien justifier les opérations qu'une simple analyse ne pourrait faire apprécier complétement.

569. Si les mesures prises ne donnent lieu à aucune observation, les chefs de légion les approuvent et en informent immédiatement les conseils d'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent suspendre l'effet d'une délibération, demandent, s'il y a lieu, des explications au conseil d'administration, prennent l'avis du sous-intendant militaire et se concertent avec l'intendant divisionnaire pour ramener l'ordre et la régularité dans l'administration et la comptabilité de la compagnie.

570. Toutes les fois qu'ils croient remarquer des négligences ou des désordres dont la répression nécessite leur présence, les chefs de légion se transportent inopinément au chef-lieu des compagnies, en ayant soin d'informer le ministre de leur départ. Ils reçoivent pour ce déplacement la double indemnité de service extraordinaire.

571. Dans les cas prévus à l'article précédent, ils convoquent extraordinairement le conseil, dont ils prennent la présidence et dirigent la discussion. Ils procèdent à toutes les vérifications qu'ils jugent nécessaires pour apprécier la gestion du conseil, et s'assurent de l'existence des valeurs en caisse et des effets en magasin. Le droit à l'indemnité spécifiée à l'article précédent est justifié par le visa de la feuille de route et par une copie certifiée

de la délibération. Cette dernière pièce est mise à l'appui de la revue dans laquelle figure l'allocation. Les chefs de légion prennent également la présidence du conseil lorsqu'ils y sont appelés par l'inspecteur général.

572. A l'époque de leur revue annuelle, les chefs de légion réunissent le conseil, président la séance, examinent et arrêtent les registres, où ils consignent les observations que, par suite de leurs investigations, ils auraient à présenter sur l'administration et la comptabilité.

573. Les chefs de légion interviennent, dans le contrôle des actes des conseils, en qualité d'inspecteurs, et, par ce motif, sont dégagés de toute responsabilité pécuniaire.

TITRE IV. Des agents des conseils.

Chapitre Ier. *Du major.*

574. Le major veille, sous l'autorité du président du conseil d'administration, à l'exécution des délibérations.

575. Il exerce une surveillance permanente sur tous les détails d'administration et de comptabilité dont les officiers comptables et les commandants de compagnie ou d'escadron sont respectivement chargés, et signale au conseil les abus ou irrégularités qu'il reconnaît. Il peut exiger pour ses vérifications, avec l'autorisation du conseil, le déplacement des registres de comptabilité en deniers ou en matières et des pièces à l'appui.

576. Il veille à ce que le trésorier touche exactement, aux échéances de paiement et aux époques fixées par le présent règlement, les sommes dont la recette doit être effectuée sur les quittances de ce comptable (article 593), et il en fait inscription au livret de solde.

577. Il s'assure, par la vérification des quittances ou récépissés fournis au trésorier depuis la dernière séance, que les dépenses pour l'acquittement desquelles ce comptable a reçu les fonds nécessaires sont payées sans délai; il rend compte au président du conseil de tout retard non justifié. Il appose son visa sur ces quittances ou récépissés.

578. Il vérifie la situation matérielle de la caisse du trésorier chaque fois que le conseil est convoqué pour une séance où il doit être délibéré sur une remise de fonds à faire à ce comptable.

579. Il surveille l'exécution des ordres donnés par le commandant du corps pour les distributions et réintégrations en magasin des armes et des effets, et rend compte sommairement au conseil de ces opérations.

580. Il prononce, sauf révision par le conseil, si la partie intéressée y recourt, sur les contestations relatives à l'imputation du prix des réparations des armes ou effets.

581. Il transmet chaque jour au trésorier les états des mutations survenues la veille, qui lui ont été remis au rapport.

582. Il signe et délivre aux officiers comptables et aux commandants de compagnie ou d'escadron les extraits de délibérations, lorsque le conseil décide que la notification leur en sera faite par écrit.

583. Il vérifie et constate l'exactitude des registres et de toutes les pièces établies par les officiers comptables pour être soumises à la signature du conseil ou du président.

584. Il est personnellement responsable, sauf son recours contre les officiers comptables : 1° du préjudice résultant pour l'État des supputations inexactes ou erreurs de calcul dans les pièces de recettes ou consommations, et dans les registres tenus par le trésorier et l'officier d'habillement, s'il néglige de les faire redresser ou de les signaler en temps utile au conseil; 2° des conséquences de l'inobservation des devoirs qui lui sont imposés par les dispositions des articles 576, 577 et 578 du présent règlement; 3° des distributions irrégulières faites d'après des bons revêtus de son approbation.

Chapitre II. *Du trésorier.*

585. Dans les compagnies départementales, le trésorier est chargé des détails de la comptabilité en deniers et en matières, et de toutes les écritures qui s'y rapportent.

586. Il rédige la correspondance du conseil et fait, selon qu'il y a lieu, le rapport, écrit ou verbal, des affaires mises ou à mettre en délibération.

587. Le trésorier reçoit du commandant de la compagnie : 1° les certificats de présence en service à l'expiration de chaque mois; 2° les états des besoins d'effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, et généralement toutes les pièces relatives à l'administration. Il est informé par le commandant de la compagnie des mutations qui surviennent, à mesure qu'elles ont lieu.

588. Le trésorier est l'archiviste de la compagnie et, comme tel, dépositaire de tous les registres et pièces quelconques conservées à titre de renseignements, ainsi que du Journal militaire officiel.

589. Il établit les livrets des hommes et certifie les états de service et tous autres extraits des registres dont la tenue lui est

signés par le capitaine à la date du premier jour de chaque trimestre et lorsqu'ils entrent dans une position d'absence ou lorsqu'ils cessent d'appartenir à la compagnie ou à l'escadron. Les hommes présents signent le règlement de leur compte. L'officier de section signe pour les absents. Si, après le règlement du compte, il y a lieu de le rectifier, ce compte est de nouveau arrêté en toutes lettres et signé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CHAPITRE VIII. *Solde de la troupe et rations diverses.*

Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions et totalisées par trimestre. Dès que le sous intendant militaire a vérifié les feuilles de journées, le montant des allocations est balancé avec celui des perceptions pour faire ressortir les trop ou les moins perçus.

CHAPITRE IX. *Liste des travailleurs et hommes les remplaçant.*

Les sommes retenues aux travailleurs et celles attribuées aux hommes qui les remplacent dans leur service sont remises au capitaine, lorsque leur masse est incomplète, et inscrites au fur et à mesure que cet officier les reçoit.

CHAPITRE X. *Compte ouvert aux effets de literie, de casernement et de campement.*

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre et lorsque tous les effets de literie, de casernement ou de campement en service sont rendus au préposé des lits militaires, au garde du génie ou à l'officier d'administration comptable.

CHAPITRE XI. *Compte ouvert aux objets d'armement et aux munitions.*

Les réceptions et réintégrations sont inscrites comme il est indiqué au chapitre précédent (x).

CHAPITRE XII. *Enregistrement des bons d'effets de toute nature délivrés au compte de la masse individuelle.*

Les bons s'inscrivent successivement, par ordre de date, par nature d'effets, avec indication de leur valeur; ils sont additionnés le premier jour de chaque trimestre, pour le trimestre expiré; leur montant doit être égal à celui de la colonne de la feuille de décompte de la masse individuelle, où est portée la valeur des effets distribués, pendant le trimestre précédent, aux hommes de la compagnie ou de l'escadron.

CHAPITRE XIII. *Enregistrement sommaire des bordereaux ou relevés et des états de répartition pour réparations, dégradations et autres remboursements mis au compte des hommes.*

L'inscription du montant des réparations exécutées aux effets et aux armes se fait à l'époque de la totalisation du bordereau d'enregistrement ou du relevé des bulletins délivrés pendant le trimestre et celles des autres imputations à faire sur la masse individuelle, lorsque les états de répartition sont communiqués au capitaine.

CHAPITRE XIV. *Situation générale des masses individuelles après l'arrêté des comptes de chaque trimestre.*

La situation des masses est relevée sur la feuille de decompte trimestriel e; elle présente le nombre des masses au complet, au-dessous du complet, et en débet; elle indique aussi leur taux moyen.

CHAPITRE XV. *Table des numéros d'ordre empreints sur les armes en service dans la compagnie ou l'escadron.*

Les numéros des armes en service au jour de l'établissement ou du renouvellement des tables sont inscrits dans leur ordre progressif, avec l'indication du numéro matricule de l'homme détenteur de chaque arme; les autres le sont au fur et à mesure des remplacements ou des distributions.

661. Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du livre de détail, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par l'article précédent. Le livre est renouvelé le 15 janvier de chaque année; celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification de la feuille de journées et de la feuille de décompte de la masse individuelle du quatrième trimestre.

TITRE IX. DU LIVRET DES SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES.

662. Chaque sous-officier, brigadier et gendarme reçoit, à son arrivée, un livret qui est signé, coté et parafé par le président du conseil d'administration (par le major dans les corps organisés régimentairement), et sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement, le titre sous lequel il a été

incorporé et le relevé de ses services ont été exactement transcrits d'après la matricule du corps ou de la compagnie. Tous les autres renseignements que présente cette matricule sont transcrits sur le livret, qui contient en outre : la nomenclature réglementaire et le prix des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, etc.; les recettes et dépenses de la masse individuelle; le nom, le numéro matricule, le signalement et la provenance du cheval; le numéro des armes, l'inscription trimestrielle des sommes payées au titre de la dotation de l'armée (art. 30 du décret du 9 janvier 1856), la nomenclature des crimes et délits militaires et des peines qui y sont attachées; enfin il rappelle les marques extérieures de respect.

663. L'homme qui vient d'un autre corps ou d'une autre compagnie de gendarmerie conserve son livret, sur lequel sont faits les changements nécessaires.

664. Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré, même lorsqu'il lui en est donné un nouveau ou qu'il quitte le service.

665. S'il y a lieu de procéder à une vérification extraordinaire des comptes de la masse individuelle, le sous-intendant militaire peut requérir, par arrondissement, l'envoi successif des livrets au chef-lieu du département; les livrets doivent être renvoyés aux hommes au plus tard dix jours après leur remise au sous-intendant militaire.

666. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont également tenus d'envoyer tous les trois mois leur livret au commandant de l'arrondissement, pour le faire regler, arrêter et signer.

667. Dans les deux cas ci-dessus, les militaires ne se dessaisissent de leur livret qu'après avoir apposé leur signature au-dessous du dernier article de leur compte.

668. Dans les corps organisés régimentairement, les livrets sont, à l'expiration de chaque trimestre, arrêtés et signés par le capitaine de la compagnie et visés par le major. Dans les compagnies départementales, les commandants d'arrondissement règlent, arrêtent et signent les livrets des hommes présents, d'après les folios mobiles du registre des comptes courants qu'ils reçoivent du conseil d'administration dans la première quinzaine du mois qui suit le trimestre. A cet effet, ils réunissent, au plus tard le 10 de ce même mois, le livret des hommes sous leur commandement, y font les inscriptions nécessaires et les renvoient dans les brigades avec les folios mobiles des comptes courants, pour les faire signer par les hommes. Les livrets des militaires quittant la compagnie sont arrêtés par le trésorier et vérifiés par le président du conseil d'administration.

669. Après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent leur livret. Ils signent également les folios mobiles du registre des comptes courants, qui sont ensuite renvoyés au conseil par les commandants d'arrondissement.

TITRE X. MODE, ÉPOQUES ET CONSTATATION DU PAIEMENT DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

670. La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables, à titre de traitement, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date de la perception par le trésorier.

671. Les officiers sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur une feuille d'émargement, certifiée par le trésorier et sur laquelle les officiers présents dans la résidence du conseil apposent leur signature au moment où le paiement leur est fait. Ceux qui n'habitent pas la résidence du conseil reçoivent leur traitement par les soins du trésorier. Les quittances qu'ils sont tenus de donner à ce comptable restent annexées à ladite feuille d'émargement. Ce traitement leur est envoyé avec celui des sous-officiers, brigadiers et gendarmes composant les brigades de l'arrondissement, au moyen de mandats payables à vue chez les receveurs particuliers des finances. Les déclarations de délivrance de ces mandats restent entre les mains du trésorier, comme valeurs en caisse, jusqu'à la réception des quittances des officiers et des états émargés des brigades.

672. La solde et les accessoires de solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes des compagnies départementales sont payables individuellement, savoir : aux brigades du chef-lieu de la compagnie : de la même manière et à la même époque que les officiers en résidence dans la localité; aux brigades des chefs-lieux d'arrondissement : par les soins du commandant de l'arrondissement et le jour même où il reçoit de l'agent du trésor le montant du mandat qui lui a été envoyé par le trésorier; aux brigades : par les soins du commandant de chaque brigade et le jour de la réception des fonds qui lui sont envoyés par le commandant de l'arrondissement.

673. Dans les corps organisés régimentairement, cette solde est payée par quin-

raine, à terme échu. Elle est remise par le trésorier au commandant de la compagnie ou de l'escadron, sur production d'une feuille de prêt décomptée par compagnie ou escadron et acquittée; le montant en est réparti aux ayants droit par cet officier, qui peut se faire suppléer dans ce détail de service par son maréchal des logis chef, en restant pécuniairement responsable des conséquences de sa délégation.

674. La solde et l'indemnité représentative de pain allouée aux enfants de troupe âgés de moins de dix ans sont remises mensuellement à leurs parents, suivant le mode qui vient d'être prescrit pour la solde de la troupe. Le montant de toutes les allocations revenant aux enfants de troupe âgés de plus de dix ans et placés en subsistance dans les corps de l'armée est envoyé par le trésorier de la compagnie à laquelle ils appartiennent à celui du corps dans lequel ils sont en subsistance.

675. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes en témoignage et aux hôpitaux, qui voudraient profiter des dispositions des articles 47 et 91 pour faire toucher leur solde à leur résidence, pendant leur absence, doivent adresser au conseil d'administration, soit un certificat du président du tribunal constatant qu'ils sont légalement retenus à cette époque, soit un certificat de présence à l'hôpital, délivré par le comptable ou l'économe et visé par le sous-intendant militaire ou son suppléant. Au bas de l'une ou l'autre de ces pièces, le militaire absent désigne la personne qu'il charge de toucher son traitement et d'en donner quittance. Cette pièce et la quittance du mandataire restent à l'appui de l'état d'émargement, s'il s'agit d'un officier, et de l'état émargé de la brigade, s'il s'agit d'un homme de troupe.

676. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes des compagnies départementales sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur les quittances établies par brigade, certifiées par le trésorier et sur lesquelles ils apposent leur signature au moment où le paiement leur est fait. Des états semblables sont établis pour les enfants de troupe et quittancés par les parents ou par le trésorier du corps dans lequel ils se trouvent en subsistance, suivant qu'ils sont au-dessous ou au-dessus de l'âge de dix ans.

677. De semblables états sont établis par compagnie ou escadron, dans les corps organisés régimentairement. L'émargement des hommes libère le capitaine commandant, et les feuilles émargées restent à l'appui de la comptabilité intérieure des compagnies ou escadrons.

678. Dans les compagnies départementales, la feuille d'émargement des officiers, les quittances des brigades et celles concernant les enfants de troupe sont réunies dans un bordereau établi mensuellement et certifié par le trésorier. Dans les corps organisés régimentairement, les feuilles de prêt mentionnées à l'article 673 sont réunies dans un bordereau établi par quinzaine, certifié par le trésorier et vérifié par le major.

679. L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme entrant dans une position d'absence ou qui cesse de faire partie du corps ou de la compagnie est intégralement payé, à l'époque de son départ (par exception aux articles 670 et 672), du traitement qui lui est acquis; sa quittance doit porter décompte des prestations composant ce traitement. Il lui est remis, s'il y a lieu, un certificat de cessation de paiement signé par le trésorier, vérifié par le président du conseil (dans les corps organisés régimentairement, par le major) et revêtu du visa du sous-intendant militaire. Cette pièce relate les retenues dont le militaire peut rester passible, soit au profit de l'État, du corps ou de la compagnie, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le ministre en a autorisé le paiement direct aux créanciers. Si le militaire change de corps ou de compagnie, cette pièce est envoyée, avec son dossier, au nouveau conseil d'administration.

680. Le traitement acquis aux officiers décédés et le produit de la vente des effets et des chevaux leur appartenant sont versés, sous la déduction des sommes qu'ils peuvent devoir à l'État, au corps ou à la compagnie, et, s'il y a lieu, des gages de domestiques, des frais de nourriture, de logement, de maladie et d'inhumation, entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations. Le compte qui sert de base à ce versement, et à l'appui duquel doit rester le récépissé délivré au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans ce récépissé. Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur le corps ou la compagnie, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au sous-intendant militaire et que celui-ci transmet, avec ses obser-

........, à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée, qui le fait parvenir au ministre en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas du décompte doit être indiqué le dernier domicile du défunt et, autant que possible celui de ses héritiers. Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait, au registre journal, de la somme par lui payée, avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

681. Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de décès des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, avec cette différence que les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, ainsi que le produit de la vente des effets militaires et des chevaux dont ils étaient pourvus, doivent être versés à leur masse individuelle. L'excédant de cette masse, déduction faite des imputations autorisées, est versé à la caisse des dépôts et consignations.

682. Il est dressé, pour chaque trimestre, par le trésorier, aussitôt qu'il a reçu la revue établie par le sous-intendant militaire, un état comparatif des traitements dont cette revue constate l'allocation au profit des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et des paiements qui leur ont été faits. Ceux qui ont touché plus ou moins que ce qui leur revenait y sont désignés nominativement, avec la somme afférente à chacun d'eux. Les créanciers reçoivent le complément auquel ils ont droit, et les débiteurs versent dans la caisse du trésorier ce qu'ils avaient reçu en trop; les uns et les autres émargent l'état comparatif, dont le résultat final, apres balance des trop ou moins-payés, est porté en un seul article au registre journal.

683. Dans les corps organisés régimentairement, chaque capitaine commandant, dès que les feuilles de journées ont été vérifiées par le sous-intendant militaire, établit un état comparatif des sommes qu'il a perçues pour sa compagnie ou son escadron pendant le trimestre et de celles dont ces feuilles constatent l'allocation à titre de solde, accessoires et indemnités à la troupe. Cet état est remis au trésorier, qui, après s'être assuré de son exactitude, le certifie conjointement avec le capitaine. La somme perçue en trop est immédiatement versée dans la caisse du trésorier, et celle perçue en moins est remise au capitaine. Le capitaine commandant retient ou rembourse à chaque homme les sommes qui lui ont été payées en trop ou en moins sur un état d'émargement semblable à ceux déterminés à l'article 677. Tous les états comparatifs sont récapitulés, par le trésorier, dans un bordereau qu'il vérifie et dont le montant ne fait qu'un seul article de recette ou de dépense, selon le cas.

684. Au premier paiement mensuel du traitement des officiers et de la troupe qui suit la vérification des feuilles de journées par le sous-intendant militaire, retenue est faite à chaque commandant de compagnie ou de détachement du prix des rations de vivres, chauffage et fourrages qui ont été perçues en trop, pendant le trimestre précédent, par les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres, sauf recours contre qui de droit. Ces retenues sont l'objet d'un extrait du registre des distributions établi par le trésorier, émargé par les commandants de compagnie ou de détachement. Le montant en est porté en recette au titre de la solde.

TITRE XI. De la masse individuelle.

Chapitre unique *Des recettes et dépenses de la masse.*

685. Les recettes et dépenses du fonds de la masse individuelle se composent des articles suivants :

Recettes 1° sommes perçues pour première mise et supplément de première mise d'équipement; 2° versements effectués par les nouveaux admis; 3° retenues sur la solde; 4° retenue opérée sur la haute paie spéciale des tambours et trompettes, en vertu de la décision du 13 décembre 1843; 5° versements faits par d'autres corps ou compagnies de l'avoir des hommes qui en sont venus ou du remboursement du débet de ceux qui y sont passés; 7° versements faits par la masse d'entretien et de remonte (les indemnités allouées pour pertes de chevaux et d'effets sont versées intégralement à la masse individuelle); 8° produit de la vente des chevaux reformés et de la dépouille de ceux morts ou abattus; 9° montant de l'indemnité de literie; 10° retenues aux hommes débiteurs à la masse de la moitié des parts d'amendes, gratifications, indemnités et frais de capture qui leur sont acquises; 11° produit de la vente des effets militaires et des chevaux, dans le cas où ces ventes sont autorisées; 12° sommes acquises, à divers titres, aux hommes rayés des contrôles et dont le domicile est resté inconnu; 13° prime journalière d'entretien pour les compagnies de vétérans et pour les enfants de troupe.

Dépenses. 1° remboursement de la moitié, ou, suivant le cas, de la totalité de la première mise d'équipement; 2° achat de chevaux; 3° achat d'effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de literie (1); 4° achat de cahiers d'écriture; 5° entretien des caisses, baguettes et instruments des tambours et trompettes; 6° paiement de l'avoir des sous-officiers promus officiers et des hommes rayés des contrôles; 7° paiement des sommes excédant le complet de la masse; 8° versements à d'autres corps ou compagnies de l'avoir des hommes qui y sont passés, ou remboursement du débet de ceux qui en sont venus; 9° versements à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des héritiers des hommes décédés; 10° versements au trésor, ou paiement à des tiers, du montant des avances effectuées sur les fonds de l'indemnité de route, et des pertes, dégradations et autres imputations à la charge des hommes; 11° prix des réparations des effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et d'armement; 12° frais d'inhumation des hommes décédés, lorsque le décès n'a pas eu lieu dans un hôpital militaire ou dans un hospice civil ayant un traité avec l'administration de la guerre.

686. Les hommes dont la masse est au-dessous du complet réglementaire peuvent en augmenter l'avoir au moyen de versements dans la caisse du conseil d'administration, par l'intermédiaire des commandants d'arrondissement, dans les compagnies départementales, et des commandants de compagnie ou d'escadron, dans les corps organisés régimentairement. Ces versements sont constatés de la manière suivante: 1° dans les compagnies départementales, les commandants d'arrondissement versent immédiatement aux recettes particulières les sommes qu'ils reçoivent à ce titre de leurs subordonnés, et, en échange, il leur est remis un mandat sur la caisse de la recette générale, qu'ils adressent au conseil d'administration. Chaque versement à la recette particulière est accompagné d'une déclaration écrite indiquant les motifs du versement. A la fin de chaque mois, le commandant d'arrondissement établit et adresse au conseil un état nominatif récapitulant tous les versements qui ont eu lieu pendant le mois. Le trésorier récapitule ces états dans un bordereau dont le montant est porté en recette à l'expiration de chaque mois. 2° dans les corps organisés régimentairement, les commandants de compagnie ou d'escadron versent les sommes qu'ils ont reçues dans la caisse du trésorier à l'expiration de chaque quinzaine ou toutes les fois qu'elles dépassent cinq cents francs. Ces officiers inscrivent et marquent sur un bordereau ouvert à cet effet chez le trésorier chacune des sommes qu'ils versent ainsi à sa caisse. A l'expiration de chaque quinzaine, le trésorier totalise et arrête ce bordereau et en porte le montant en recette à son journal.

687. La valeur des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement distribués aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes est constatée de la manière suivante: 1° dans les compagnies départementales, par arrondissement et d'après les états de distribution émargés; ces états sont inscrits au fur et à mesure de leur réception à chacun des chapitres correspondants du registre des recettes et consommations; 2° dans les corps organisés régimentairement, par les bons partiels récapitulés dans l'état général nominatif mentionné à l'article 716 et mis à l'appui du relevé récapitulatif établi conformément à l'article 656. Le résultat est porté en une seule ligne à chaque chapitre correspondant du registre des recettes et consommations de l'habillement, à l'expiration de chaque trimestre.

688. L'excédant du complet réglementaire de la masse est payé intégralement aux hommes présents en même temps que la solde du premier mois qui suit le trimestre expiré. Toutefois, ce paiement est suspendu pour les militaires qui n'auraient pu recevoir, avant l'arrêté des feuilles de décompte, les chevaux ou effets dont le remplacement aurait été reconnu nécessaire. Les sommes payées aux hommes pour excédants de masse sont portées en dépense, par le trésorier, au titre du trimestre où ce paiement est effectué, et inscrites au compte courant de ces hommes. Ce paiement est justifié par des états émargés que le trésorier récapitule dans un bordereau. Dans les corps organisés régimentairement, le montant des excédants de masse est remis aux capitaines commandant les compagnies ou escadrons, sur états nominatifs certifiés et quittancés par eux et vérifiés par le major.

689 L'avoir à la masse des hommes présents quittant le service ou passant aux vétérans, ou des sous-officiers promus

(1) Pour les enfants de troupe, le nombre et l'espèce d'effets qui peuvent leur être délivrés au compte de la masse individuelle sont fixés par l'arrêté du 27 novembre 1852, modifié par la décision du 9 janvier 1855.

sous-lieutenants, est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles, et aux autres lors de leur promotion, d'après un bulletin émargé. L'avoir des hommes absents du corps ou de la compagnie, lorsqu'ils quittent le service, leur est envoyé après leur radiation des contrôles.

690. Les sommes excédant le complet de la masse des enfants de troupe sont trimestriellement versées à la caisse d'épargne. Ces sommes, étant la propriété des enfants, leur sont remises, quel que soit leur âge, quand ils sont rayés des contrôles.

691. L'avoir à la masse des enfants de troupe rayés des contrôles leur est acquis et payé immédiatement, s'ils contractent un engagement ou s'ils ne quittent le service qu'après avoir accompli leur dix-huitième année. Le montant de la masse des enfants décédés ou quittant le service avant dix-huit ans accomplis est versé à la masse d'entretien et de remonte.

692. L'avoir à la masse des sous-officiers, brigadiers et gendarmes décédés dans une position de présence ou d'absence est acquis à leurs héritiers ou ayants droit et versé entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations, qui en demeure comptable. Il en est de même pour l'avoir des hommes déserteurs, disparus ou prisonniers de guerre. Ces versements sont constatés par le receveur ou le payeur sur l'état nominatif établi pour le versement.

693. Les envois ou versements de fonds à faire par les corps ou compagnies ou par les détachements, en conformité de l'article 692, s'effectuent d'après le mode concerté et arrêté par le ministre de la guerre et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

694. Le débet des hommes passant dans la compagnie de gendarmes vétérans, réformés, déserteurs, disparus, prisonniers de guerre ou morts insolvables, est mis à la charge de la masse d'entretien et de remonte, après décision du ministre de la guerre et conformément aux dispositions de l'article 240 du présent règlement.

695. L'avoir des hommes qui passent à un autre corps ou compagnie de gendarmerie est remis ou envoyé sans délai à ce corps. Le débet est couvert par la remise que fait le nouveau corps à l'ancien d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de la masse individuelle. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux militaires passant dans la compagnie de gendarmes vétérans.

696. Pour l'exécution de l'article 695, le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions établit en double expédition, au titre de chacun des corps ou compagnies où les hommes passent, un bulletin de situation de leur masse individuelle à l'époque de leur radiation des contrôles, qui est certifié par lui, vérifié par le major et visé, pour légalisation, par le sous-intendant militaire. La somme qui doit être envoyée à chaque corps ou compagnie, d'après les bulletins, est versée dans la caisse du receveur des finances (et à l'armée dans celle du payeur), contre un mandat payable sur acquit du conseil d'administration, dans le lieu de la destination des hommes qu'il concerne. Le receveur donne récépissé de la somme qu'il a reçue au bas de l'une des expéditions de chaque bulletin. L'autre expédition est adressée par le conseil, avec le mandat, au corps ou à la compagnie dont les hommes vont faire partie. L'envoi d'une des expéditions de ce bulletin a lieu même dans le cas où cette pièce a seulement pour objet de constater que, balance faite de l'avoir ou du débet à la masse des hommes qui y figurent, le corps ou la compagnie d'où ils sortent est constitué créancier de celui dans lequel ils entrent, afin de mettre ce dernier en demeure de faire parvenir à l'autre la somme dont il se trouve débiteur envers lui.

697. Pour les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, de Guiane française et la Réunion, soumises au régime financier de la loi du 25 juin 1841, les fonds de masse sont versés au nom du trésorier de chaque colonie : à Paris, à la caisse centrale du trésor public ; dans les départements, chez les receveurs généraux et particuliers des finances ; en Algérie, à la caisse des trésoriers payeurs du trésor. Pour les établissements coloniaux soumis au régime de l'ordonnance du 17 décembre 1845, qui a créé le compte du service intermédiaire du département de la marine, les fonds de masse sont versés pour ledit service : à Paris, à la caisse centrale du trésor public ; dans les départements, à celle des receveurs généraux et particuliers des finances ; En Algérie, à la caisse des trésoriers payeurs, au crédit du caissier central du trésor public. Ces divers comptables délivrent à la partie versante un récépissé et une déclaration de versement ; les conseils d'administration des corps d'où sortent les militaires conservent, comme titre, la déclaration, et adressent le récépissé au ministre de la marine sous le timbre : *Direction des colonies*. Lorsque plusieurs militaires du même

à la compagnie. Néanmoins, tous les officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe, compris comme présents ou absents dans le procès-verbal de formation d'une compagnie, sont immatriculés par ordre de grade. Le même ordre d'inscription est suivi pour ceux qui, après cette formation, sont incorporés sous une même date. Les chefs de légion sont immatriculés sur le registre de la compagnie du chef-lieu de leur légion. L'incorporation des officiers, sous-officiers, brigadiers, gendarmes et enfants de troupe prend date, savoir : 1° pour les militaires venant d'un autre corps ou d'une autre compagnie, à compter du jour où ils ont cessé d'appartenir à ce corps ou à cette compagnie; 2° pour ceux sortant de la non activité ou qui n'appartenaient plus à l'armée, à compter du jour où ils ont été mis en route pour se rendre à leur poste. Les renseignements sur l'état civil sont justifiés par des actes ou certificats émanés de l'autorité civile. Les services antérieurs à l'incorporation sont inscrits dans une colonne séparée, et justifiés, soit par le feuillet matricule du dernier corps dont le militaire faisait partie, soit par un certificat émané du ministre de la guerre. La série des numéros est distincte pour le registre des officiers et pour celui de la troupe; elle est continuée indéfiniment jusqu'à ce que le ministre ordonne qu'elle soit renouvelée. Le numéro sous lequel le militaire a été immatriculé lui est conservé jusqu'au moment où il cesse de faire partie du corps ou de la compagnie, quelles que soient les promotions dont il puisse être l'objet, à moins qu'il ne passe du grade de sous-officier à celui d'officier. Si, après avoir quitté ce corps ou cette compagnie, il vient à y rentrer, un nouveau numéro lui est donné et l'ancien est inscrit au-dessous. Il est établi, à la fin du registre affecté aux officiers et à celui de la troupe, une table alphabétique sur laquelle sont inscrits les noms, prénoms et numéros matricules des militaires incorporés.

648. Le registre matricule des chevaux d'officier et celui des chevaux de la troupe sont destinés à recevoir les inscriptions suivantes dans l'ordre des dates d'arrivée au corps ou de réception des montures, et d'après les états signalétiques adressés au conseil d'administration ou d'après les indications que donne le vétérinaire appelé à examiner les chevaux achetés directement par les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, savoir : 1° les numéros et noms invariables qui leur sont donnés; 2° les noms des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes propriétaires ou détenteurs des chevaux; 3° les signalements des chevaux; 4° leur origine; 5° la date de leur réception; 6° le prix d'acquisition; 7° le prix d'estimation aux différentes revues; 8° la date et la cause des pertes pour le corps ou la compagnie.

649. Le registre des situations journalières de l'effectif est destiné à recevoir, jour par jour, l'inscription des mutations qui surviennent dans le corps ou la compagnie, et à présenter le détail, par grade, de la composition de l'effectif (tant en hommes qu'en chevaux).

650. Le registre des distributions de vivres, chauffage et fourrages est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des rations délivrées aux corps, compagnies ou détachements par les magasins de l'État. Il est établi par trimestre, sur ce registre, une balance comparative des distributions avec les allocations que constatent les feuilles de journées vérifiées par le sous intendant militaire.

651. Le registre journal reçoit l'inscription, par ordre de date, de toutes les recettes qui sont faites pour le compte du corps ou de la compagnie, soit par le conseil, soit par le trésorier sur ses quittances, des sommes qui sortent de la caisse du conseil pour être remises au trésorier ou à l'officier qui en remplit les fonctions dans les détachements, et des paiements que ce comptable effectue pour l'acquittement des dépenses. A chaque vérification qui doit précéder l'autorisation de remettre des fonds au trésorier, le major, dans les corps organisés régimentairement, et les deux officiers désignés à l'article 541, dans les compagnies départementales, apposent leur visa sur le registre journal. Chaque article enregistré reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi inscrit sur la pièce justificative; la série des numéros est annuelle; elle est distincte pour les recettes et pour les dépenses. La balance des recettes et dépenses est faite le premier jour de chaque mois, avant toute autre opération, ainsi qu'aux époques où la centralisation de la comptabilité en deniers est arrêtée par les fonctionnaires de l'intendance militaire après avoir été certifiée par le trésorier, vérifiée par le major, dans les corps organisés régimentairement, et arrêtée par le conseil. Dans les détachements et forces publiques n'ayant pas de conseil, la balance n'est établie que le jour de l'inscription du dernier article de recette ou de dépense afférent au trimestre précédent. Le restant en caisse que présente la balance comprend les sommes

qui existent dans la caisse du conseil et dans celle du trésorier.

652. Le registre de centralisation est destiné à recevoir l'inscription de toutes les recettes et dépenses faites au titre du corps ou de la compagnie, et à en présenter la classification par nature de fonds et par trimestre d'exercice, avec le résumé des opérations qui concernent l'ensemble de la comptabilité en deniers. Les virements entre les différents fonds y forment un chapitre spécial. Les recettes et dépenses sont inscrites au registre de centralisation en même temps et sous les mêmes numéros qu'au registre journal, mais seulement par indication sommaire de leur objet. Immédiatement après la clôture du décompte de libération, les inscriptions et opérations suivantes sont faites au registre de centralisation : 1° les paiements pour solde et accessoires aux militaires isolés sont portés en recette et en dépense, en un seul article pour chaque partie prenante individuelle, avec désignation du temps auquel le paiement se rapporte : 2° toutes les recettes et les dépenses afférentes au trimestre sont totalisées, séparément pour le corps ou la compagnie, ensemble pour les parties prenantes isolées, et récapitulées en masse pour tout le corps ou la compagnie ; 3° les recettes effectuées à valoir sur les crédits (c'est-à-dire sur les allocations de la revue de liquidation et les augmentations qui peuvent y avoir été faites dans le décompte de libération) sont balancées avec ces crédits, et les trop-perçus ou les moins perçus par les masses sont compensés au chapitre des virements, savoir : les premiers, par dépense aux masses et recette à la solde ; les seconds, par dépense à la solde et recette aux masses ; 4° les dépenses pour solde et accessoires de solde sont balancées avec les crédits, et les différences sont expliquées en regard du résultat ; 5° les recettes effectives et les recettes par virements, de même que les dépenses des deux espèces, sont totalisées et balancées dans une récapitulation comparative, après laquelle sont expliqués : les excédants des unes sur les autres (sauf ceux dont il serait sans aucune utilité de rappeler l'origine) ; les imputations ou retenues dûment prescrites qui n'ont pas encore été exercées ; et, enfin, les déficits de fonds sur lesquels il n'a pas jusqu'alors été statué par le ministre, bien que le montant en ait été porté en dépense aux fonds divers (article 642). L'explication de l'excédent particulier à la masse individuelle est appuyée, lorsqu'il y a lieu, d'un état, certifié par le trésorier et visé par le président du conseil, des sommes restant à recevoir d'autres corps pour couvrir les débets des hommes qui y sont passés ; 6° la récapitulation comparative du quatrième trimestre est suivie d'une seconde récapitulation, qui embrasse les recettes et dépenses de tout l'exercice ; 7° les inscriptions faites au titre du trimestre sont closes et arrêtées par le conseil d'administration dans les dix jours qui suivent l'arrêté du décompte de libération. Le jour où le sous-intendant militaire procède à la vérification de la centralisation trimestrielle, le conseil établit sur le registre la situation des fonds. A cet effet, l'excédant de recette constaté à la fin du trimestre est augmenté du montant des recettes enregistrées depuis le dernier jour de ce trimestre, et diminué du chiffre des dépenses inscrites depuis la même époque. Dès que le sous-intendant militaire a opéré la vérification de la comptabilité d'un trimestre d'exercice, le conseil lui remet un relevé sommaire du registre de centralisation, où est reproduite la récapitulation comparative des recettes et dépenses, avec le détail des virements et la situation des fonds. Celui qui est établi pour le quatrième trimestre comprend, en en outre, la récapitulation comparative d'exercice.

653. Le carnet des mouvements et de la situation des fonds divers, conforme au modèle n° 104, est destiné à recevoir l'inscription sommaire des recettes et dépenses relatives aux pertes et déficits de fonds, aux avances faites en vertu de l'article 320 et autres objets prévus par la décision ministérielle du 1er août 1859.

654. Le registre des avances aux militaires isolés, sur les fonds de l'indemnité de route, est destiné à recevoir l'inscription des paiements faits à ces militaires ou de ceux effectués pour leur compte personnel comme remboursement du prix des effets de petit équipement qui leur ont été délivrés pendant la route, sauf retenue ultérieure sur leur solde ou sur leur masse individuelle. Cette inscription est nominative ; elle a lieu aussitôt que le paiement vient à la connaissance du corps ou de la compagnie, soit par la feuille de route sur laquelle il est constaté, soit par les relevés sommaires transmis par le sous-intendant, s'ils parviennent avant que le militaire ait rejoint. Immédiatement après leur inscription au registre, les avances faites aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont portées au débit de leur compte courant, pour figurer ultérieurement en dépense à la feuille de masse in-

dividuelle, dans une colonne spéciale. Celles qui concernent les officiers sont retenues sur leur solde. Lorsque les relevés sommaires des avances faites, avec les mandats à l'appui, sont parvenus à la compagnie, les imputations admises par le conseil d'administration sont portées sur le registre, et on y inscrit, pour mémoire, les mandats refusés. Les inscriptions faites aux registres des avances sont totalisées par trimestre, aux mêmes époques que les états récapitulatifs dont le modèle est joint au règlement sur les frais de route des militaires isolés. Le conseil d'administration, avant l'arrêté de la centralisation trimestrielle, verse au trésor, à titre de remboursement, le montant des avances dont les mandats lui sont parvenus et dont il a opéré la retenue. Les avances enregistrées, pour lesquelles les mandats ne sont point encore parvenus, sont reportées au trimestre suivant et versées par virement aux fonds divers. Quand elles se rattachent à un exercice expiré, l'intendant militaire, en arrêtant la comptabilité, prescrit qu'elles soient versées au trésor avant le 1er août de l'année suivante.

655. Le registre des recettes et consommations du service de l'habillement, etc. est destiné à recevoir l'inscription des entrées en magasin et sorties de magasin des matières et effets de toute espèce, divisés et classés par chapitres, dans l'ordre ci-après, savoir : Chapitre 1er. Effets d'habillement confectionnés; Chapitre 2. Effets d'équipement; Chapitre 3. Effets de harnachement; Chapitre 4. Pièces d'armes et rubans de médailles commémoratives; Chapitre 5. Registres à l'usage des brigades; Chapitre 6. Mobilier du conseil d'administration du corps ou de la compagnie, effets divers et archives. La première partie du premier chapitre constate l'entrée en magasin des effets livrés par le fournisseur du corps ou de la compagnie, ainsi que leur valeur en argent. La deuxième partie indique la distribution de ces effets et le montant total de ces distributions. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième chapitres se trouvent également divisés en deux parties, recettes et consommations, et chacune d'elles relate la valeur en argent des objets reçus ou distribués. Chaque partie des trois premiers chapitres est elle-même divisée, sur la même page, en deux sections, la première pour les échantillons ou modèles types, la seconde pour les effets et matières du service courant. La totalisation de chacune de ces sections, ainsi que la balance des recettes et consommations, est faite séparément; mais la balance de la première section est reportée au-dessous de celle de la deuxième et totalisée avec elle pour former l'arrêté en nombre et en valeur de ce chapitre. Le chapitre sixième est aussi divisé en deux parties; mais les objets y sont portés, par nature, en nombre seulement. Chaque article de recette ou de dépense reçoit un numéro d'ordre, qui est aussi porté sur la pièce justificative. Il y a, pour chaque chapitre, deux séries annuelles de numéros, l'une pour les recettes, l'autre pour les consommations. Chaque recette est enregistrée séparément et à la date de l'entrée en magasin. Les distributions sont enregistrées, savoir : 1° dans les compagnies départementales, séparément pour chacun des états de distribution mentionnés à l'article 687 et à la date de la réception de ces états par le trésorier. Pendant le temps qui s'écoule entre l'expédition des effets et le retour des états émargés, ces effets sont représentés en magasin par les factures mentionnées à l'article 717; 2° dans les corps organisés régimentairement, à l'expiration de chaque trimestre et en une seule ligne, d'après l'état récapitulatif mentionné à l'article 656. La balance des recettes et des consommations, au premier jour de chaque trimestre, est faite, par chapitre, dans les cinq jours suivants.

656. Le registre des comptes ouverts avec les compagnies ou escadrons, dans les corps organisés régimentairement, est destiné à recevoir l'inscription, par ordre de date, des effets et des armes qui leur sont délivrés par le magasin, d'après les bons nominatifs signés du capitaine commandant, approuvés par le major; ces bons relatent les mutations ou les causes qui donnent lieu aux distributions. Les distributions sont totalisées, le dernier jour de chaque trimestre, à toutes les sections du registre, et les totaux, par compagnie ou escadron, sont reportés sur un état sommaire récapitulatif dont le montant est inscrit au registre des recettes et consommations. Les inscriptions faites à chacune des sections du registre des comptes ouverts sont certifiées par l'officier d'habillement le premier jour du trimestre suivant, et vérifiées par le major.

657. Les registres des comptes courants individuels est tenu en deux expéditions, dont l'une a folios mobiles destinés à être envoyés dans les arrondissements ou brigades, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 664. L'inscription aux comptes courants des recettes et dépenses de la masse individuelle se fait d'après les principes développés au titre XI de la présente partie

et aux époques indiquées ci-après, savoir :

Recettes.

Premières mises d'équipement ou suppléments de première mise, retenues mensuelles, indemnité de literie, versements faits par les hommes, et produits de la vente des chevaux et effets. .	Le dernier jour du mois où ont lieu l'allocation, la retenue ou le versement, et, pour les hommes rayés du contrôle ou entrant dans une position d'absence, au moment où la mutation est portée au contrôle annuel.
Avoir à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel, quelle que soit la date de paiement des mandats par le receveur général.

Dépenses.

Excédant du complet réglementaire de la masse des hommes présents. . . . . Avoir à la masse des hommes présents qui quittent le service ou qui sont promus sous-lieutenants.	Au moment où le paiement est fait aux hommes.
Débet à la masse des hommes venus d'autres corps ou d'autres compagnies.	A l'époque de l'inscription des hommes au contrôle annuel, laquelle doit être suivie immédiatement du versement des débets chez le receveur général.
Prix des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement fournis aux hommes par le magasin de la compagnie.	Après émargement des états de distribution.
Montant des mandats délivrés aux hommes voyageant isolément, pour avances en argent ou fournitures d'effets de petit équipement. . .	Dès que le trésorier connaît l'inscription faite sur la feuille de route ou reçoit communication du mandat.
Prix des réparations des armes laissées au compte des hommes.	Au moment de la signature du bulletin de réparation.
Moins-value des armes perdues.	Lorsque le ministre en a ordonné l'imputation au compte des hommes
Frais d'inhumation dans les cas prévus à l'art. 683.	A la date du paiement du mémoire.

658. Le livret d'armement, le contrôle général des armes, le registre des bois marqués du poinçon E, le registre des réparations d'armes et le livret de munitions sont tenus, d'après les prescriptions du règlement du 1er mars 1854, sur la conservation et l'entretien des armes (articles 37, 73, 113, 140, 157 et 197).

659. Les inscriptions faites aux différents registres de la comptabilité en deniers et en nature sont certifiées, lors des arrêtés trimestriels ou annuels, par l'officier comptable chargé de la tenue de ces registres, et vérifiées, dans les corps organisés régimentairement, par le major, et, dans les compagnies départementales, par les deux autres membres du conseil réunis pour faire cette opération en commun. Le conseil signe les arrêtés, et le sous-intendant militaire appose son visa au bas de chacun d'eux, lorsqu'ils se sont assurés que les écritures concordent avec les pièces justificatives qui leur sont présentées.

660. Le livre de détail est destiné à présenter dans l'ordre ci-après, et en autant de chapitres que la composition particulière du corps le comporte, les renseignements indiqués par le titre même de chacun de ces chapitres, savoir :

Chapitre Ier. *Renseignements sur la position de la compagnie ou de l'escadron.*

Les mouvements s'inscrivent au fur et à mesure qu'ils s'effectuent.

Chapitre II. *Renseignements relatifs aux allocations de vivres de campagne, d'indemnités et de fournitures extraordinaires.*

Les inscriptions se font sur la mise à l'ordre du jour ou sur la communication des décisions de l'autorité compétente.

Chapitre III. *Situations et mutations journalières.*

La situation est établie chaque matin, d'après les mutations survenues pendant la journée précédente. Les mutations sont inscrites nominativement.

Chapitre IV. *Contrôle annuel des officiers.*

Chapitre V. *Contrôle annuel des hommes de troupe et comptes courants de leur masse individuelle.*

Chapitre VI. *Contrôle annuel des chevaux d'officiers.*

Chapitre VII. *Contrôle annuel des chevaux de troupe.*

Ces contrôles sont établis et tenus suivant les règles tracées dans les art. 441 et et 447 du présent règlement. L'inscription aux comptes courants des recettes et des dépenses de la masse individuelle se fait au chapitre 5, comme il est indiqué à l'art. 657. Les comptes courants de la masse individuelle de tous les hommes qui figurent au contrôle annuel sont réglés et

signés par le capitaine à la date du premier jour de chaque trimestre et lorsqu'ils entrent dans une position d'absence ou lorsqu'ils cessent d'appartenir à la compagnie ou à l'escadron. Les hommes présents signent le règlement de leur compte. L'officier de section signe pour les absents. Si, après le règlement du compte, il y a lieu de le rectifier, ce compte est de nouveau arrêté en toutes lettres et signé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CHAPITRE VIII. *Solde de la troupe et rations diverses.*

Les prestations en deniers et en nature sont inscrites au fur et à mesure des perceptions et totalisées par trimestre. Dès que le sous intendant militaire a vérifié les feuilles de journées, le montant des allocations est balancé avec celui des perceptions pour faire ressortir les trop ou les moins perçus.

CHAPITRE IX. *Liste des travailleurs et hommes les remplaçant.*

Les sommes retenues aux travailleurs et celles attribuées aux hommes qui les remplacent dans leur service sont remises au capitaine, lorsque leur masse est incomplète, et inscrites au fur et à mesure que cet officier les reçoit.

CHAPITRE X. *Compte ouvert aux effets de literie, de casernement et de campement.*

Les réceptions et réintégrations s'inscrivent par ordre de date. Elles sont balancées à l'expiration de chaque trimestre et lorsque tous les effets de literie, de casernement ou de campement en service sont rendus au préposé des lits militaires, au garde du génie ou à l'officier d'administration comptable.

CHAPITRE XI. *Compte ouvert aux objets d'armement et aux munitions.*

Les réceptions et réintégrations sont inscrites comme il est indiqué au chapitre précédent (x).

CHAPITRE XII. *Enregistrement des bons d'effets de toute nature délivrés au compte de la masse individuelle.*

Les bons s'inscrivent successivement, par ordre de date, par nature d'effets, avec indication de leur valeur; ils sont additionnés le premier jour de chaque trimestre, pour le trimestre expiré; leur montant doit être égal à celui de la colonne de la feuille de décompte de la masse individuelle, où est portée la valeur des effets distribués, pendant le trimestre précédent, aux hommes de la compagnie ou de l'escadron.

CHAPITRE XIII. *Enregistrement sommaire des bordereaux ou relevés et des états de répartition pour réparations, dégradations et autres remboursements mis au compte des hommes.*

L'inscription du montant des réparations exécutées aux effets et aux armes se fait à l'époque de la totalisation du bordereau d'enregistrement ou du relevé des bulletins délivrés pendant le trimestre et celles des autres imputations à faire sur la masse individuelle, lorsque les états de répartition sont communiqués au capitaine.

CHAPITRE XIV. *Situation générale des masses individuelles après l'arrêté des comptes de chaque trimestre.*

La situation des masses est relevée sur la feuille de décompte trimestrielle; elle présente le nombre des masses au complet, au-dessous du complet, et en débet; elle indique aussi leur taux moyen.

CHAPITRE XV. *Table des numéros d'ordre empreints sur les armes en service dans la compagnie ou l'escadron.*

Les numéros des armes en service au jour de l'établissement ou du renouvellement des tables sont inscrits dans leur ordre progressif, avec l'indication du numéro matricule de l'homme détenteur de chaque arme; les autres le sont au fur et à mesure des remplacements ou des distributions.

661. Dans les corps qui ne comportent pas l'emploi de tous les chapitres du livre de détail, chacun de ceux qui sont à leur usage conserve néanmoins le numéro qui lui est affecté par l'article précédent. Le livre est renouvelé le 15 janvier de chaque année; celui de l'année précédente est déposé aux archives, après la vérification de la feuille de journées et de la feuille de décompte de la masse individuelle du quatrième trimestre.

TITRE IX. DU LIVRET DES SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES.

662. Chaque sous-officier, brigadier et gendarme reçoit, à son arrivée, un livret qui est signé, coté et parafé par le président du conseil d'administration (par le major dans les corps organisés régimentairement), et sur lequel les renseignements qui constatent son état civil, son signalement, le titre sous lequel il a été

incorporé et le relevé de ses services ont été exactement transcrits d'après la matricule du corps ou de la compagnie. Tous les autres renseignements que présente cette matricule sont transcrits sur le livret, qui contient en outre : la nomenclature réglementaire et le prix des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, etc.; les recettes et dépenses de la masse individuelle; le nom, le numéro matricule, le signalement et la provenance du cheval; le numéro des armes, l'inscription trimestrielle des sommes payées au titre de la dotation de l'armée (art. 30 du décret du 9 janvier 1856), la nomenclature des crimes et délits militaires et des peines qui y sont attachées; enfin il rappelle les marques extérieures de respect.

663. L'homme qui vient d'un autre corps ou d'une autre compagnie de gendarmerie conserve son livret, sur lequel sont faits les changements nécessaires.

664. Le livret est la propriété du militaire à qui il est délivré. Il ne peut lui être retiré, même lorsqu'il lui en est donné un nouveau ou qu'il quitte le service.

665. S'il y a lieu de procéder à une vérification extraordinaire des comptes de la masse individuelle, le sous-intendant militaire peut requérir, par arrondissement, l'envoi successif des livrets au chef-lieu du département; les livrets doivent être renvoyés aux hommes au plus tard dix jours après leur remise au sous-intendant militaire.

666. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont également tenus d'envoyer tous les trois mois leur livret au commandant de l'arrondissement, pour le faire régler, arrêter et signer.

667. Dans les deux cas ci-dessus, les militaires ne se dessaisissent de leur livret qu'après avoir apposé leur signature au-dessous du dernier article de leur compte.

668. Dans les corps organisés régimentairement, les livrets sont, à l'expiration de chaque trimestre, arrêtés et signés par le capitaine de la compagnie et visés par le major. Dans les compagnies départementales, les commandants d'arrondissement règlent, arrêtent et signent les livrets des hommes présents, d'après les folios mobiles du registre des comptes courants qu'ils reçoivent du conseil d'administration dans la première quinzaine du mois qui suit le trimestre. A cet effet, ils réunissent, au plus tard le 10 de ce même mois, le livret des hommes sous leur commandement, y font les inscriptions nécessaires et les renvoient dans les brigades avec les folios mobiles des comptes courants, pour les faire signer par les hommes. Les livrets des militaires quittant la compagnie sont arrêtés par le trésorier et vérifiés par le président du conseil d'administration.

669. Après avoir reconnu l'exactitude de leurs comptes, les hommes signent leur livret. Ils signent également les folios mobiles du registre des comptes courants, qui sont ensuite renvoyés au conseil par les commandants d'arrondissement.

TITRE X. MODE, ÉPOQUES ET CONSTATATION DU PAIEMENT DE LA SOLDE ET DES ACCESSOIRES DE SOLDE.

670. La solde et les accessoires de solde des officiers sont payables, à titre de traitement, par mois et à terme échu, dans les trois jours qui suivent la date de la perception par le trésorier.

671. Les officiers sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur une feuille d'emargement, certifiée par le trésorier et sur laquelle les officiers présents dans la résidence du conseil apposent leur signature au moment où le paiement leur est fait. Ceux qui n'habitent pas la résidence du conseil reçoivent leur traitement par les soins du trésorier. Les quittances qu'ils sont tenus de donner à ce comptable restent annexées à ladite feuille d'émargement. Ce traitement leur est envoyé avec celui des sous-officiers, brigadiers et gendarmes composant les brigades de l'arrondissement, au moyen de mandats payables à vue chez les receveurs particuliers des finances. Les déclarations de délivrance de ces mandats restent entre les mains du trésorier, comme valeurs en caisse, jusqu'à la réception des quittances des officiers et des états émargés des brigades.

672. La solde et les accessoires de solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes des compagnies départementales sont payables individuellement, savoir : aux brigades du chef lieu de la compagnie : de la même manière et à la même époque que les officiers en résidence dans la localité; aux brigades des chefs-lieux d'arrondissement : par les soins du commandant de l'arrondissement et le jour même où il reçoit de l'agent du trésor le montant du mandat qui lui a été envoyé par le trésorier; aux brigades : par les soins du commandant de chaque brigade et le jour de la réception des fonds qui lui sont envoyés par le commandant de l'arrondissement.

673. Dans les corps organisés régimentairement, cette solde est payée par quin-

zaine, à terme échu. Elle est remise par le trésorier au commandant de la compagnie ou de l'escadron, sur production d'une feuille de prêt décomptée par compagnie ou escadron et acquittée; le montant en est réparti aux ayants droit par cet officier, qui peut se faire suppléer dans ce détail de service par son maréchal des logis chef, en restant pécuniairement responsable des conséquences de sa délégation.

674. La solde et l'indemnité représentative de pain allouée aux enfants de troupe âgés de moins de dix ans sont remises mensuellement à leurs parents, suivant le mode qui vient d'être prescrit pour la solde de la troupe. Le montant de toutes les allocations revenant aux enfants de troupe âgés de plus de dix ans et placés en subsistance dans les corps de l'armée est envoyé par le trésorier de la compagnie à laquelle ils appartiennent à celui du corps dans lequel ils sont en subsistance.

675. Les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes en témoignage et aux hôpitaux, qui voudraient profiter des dispositions des articles 47 et 91 pour faire toucher leur solde à leur résidence, pendant leur absence, doivent adresser au conseil d'administration, soit un certificat du président du tribunal constatant qu'ils sont légalement retenus à cette époque, soit un certificat de présence à l'hôpital, délivré par le comptable ou l'économe et visé par le sous-intendant militaire ou son suppléant. Au bas de l'une ou l'autre de ces pièces, le militaire absent désigne la personne qu'il charge de toucher son traitement et d'en donner quittance. Cette pièce et la quittance du mandataire restent à l'appui de l'état d'émargement, s'il s'agit d'un officier, et de l'état émargé de la brigade, s'il s'agit d'un homme de troupe.

676. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes des compagnies départementales sont portés nominativement, avec décompte du traitement acquis à chacun d'eux, sur les quittances établies par brigade, certifiées par le trésorier et sur lesquelles ils apposent leur signature au moment où le paiement leur est fait. Des états semblables sont établis pour les enfants de troupe et quittancés par les parents ou par le trésorier du corps dans lequel ils se trouvent en subsistance, suivant qu'ils sont au-dessous ou au-dessus de l'âge de dix ans.

677. De semblables états sont établis par compagnie ou escadron, dans les corps organisés régimentairement. L'émargement des hommes libère le capitaine commandant, et les feuilles émargées restent à l'appui de la comptabilité intérieure des compagnies ou escadrons.

678. Dans les compagnies départementales, la feuille d'émargement des officiers, les quittances des brigades et celles concernant les enfants de troupe sont réunies dans un bordereau établi mensuellement et certifié par le trésorier. Dans les corps organisés régimentairement, les feuilles de prêt mentionnées à l'article 673 sont réunies dans un bordereau établi par quinzaine, certifié par le trésorier et vérifié par le major.

679. L'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme entrant dans une position d'absence ou qui cesse de faire partie du corps ou de la compagnie est intégralement payé, à l'époque de son départ (par exception aux articles 670 et 672), du traitement qui lui est acquis; sa quittance doit porter décompte des prestations composant ce traitement. Il lui est remis, s'il y a lieu, un certificat de cessation de paiement signé par le trésorier, vérifié par le président du conseil (dans les corps organisés régimentairement, par le major) et revêtu du visa du sous-intendant militaire. Cette pièce relate les retenues dont le militaire peut rester passible, soit au profit de l'État, du corps ou de la compagnie, soit pour dettes contractées envers des particuliers, lorsque le ministre en a autorisé le paiement direct aux créanciers. Si le militaire change de corps ou de compagnie, cette pièce est envoyée, avec son dossier, au nouveau conseil d'administration.

680. Le traitement acquis aux officiers décédés et le produit de la vente des effets et des chevaux leur appartenant sont versés, sous la déduction des sommes qu'ils peuvent devoir à l'État, au corps ou à la compagnie, et, s'il y a lieu, des gages de domestiques, des frais de nourriture, de logement, de maladie et d'inhumation, entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations. Le compte qui sert de base à ce versement, et à l'appui duquel doit rester le récépissé délivré au trésorier, fait connaître, le cas échéant, la cause de la différence entre le traitement intégral porté en dépense au registre journal et la somme mentionnée dans ce récépissé. Si la dette de l'officier décédé excède le montant de sa créance sur le corps ou la compagnie, le conseil constate cette circonstance dans un décompte explicatif qu'il adresse immédiatement au sous-intendant militaire et que celui-ci transmet, avec ses obser-

cations, à l'intendant de la division territoriale ou du corps d'armée, qui le fait parvenir au ministre en donnant son avis sur la légalité des imputations mises à la charge de la succession. Au bas du décompte doit être indiqué le dernier domicile du défunt et, autant que possible celui de ses héritiers. Un duplicata de cette pièce demeure entre les mains du trésorier, comme justification de l'inscription qu'il fait, au registre journal, de la somme par lui payée, avec l'autorisation du conseil, en vertu du présent article.

681 Les dispositions qui précèdent sont également applicables en cas de décès des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, avec cette différence que les sommes qui peuvent leur être dues à un titre quelconque, ainsi que le produit de la vente des effets militaires et des chevaux dont ils étaient pourvus, doivent être versés à leur masse individuelle. L'excédant de cette masse, déduction faite des imputations autorisées, est versé à la caisse des dépôts et consignations.

682. Il est dressé, pour chaque trimestre, par le trésorier, aussitôt qu'il a reçu la revue établie par le sous-intendant militaire, un état comparatif des traitements dont cette revue constate l'allocation au profit des officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes, et des paiements qui leur ont été faits. Ceux qui ont touché plus ou moins que ce qui leur revenait y sont désignés nominativement, avec la somme afférente à chacun d'eux. Les créanciers reçoivent le complément auquel ils ont droit, et les débiteurs versent dans la caisse du trésorier ce qu'ils avaient reçu en trop; les uns et les autres émargent l'état comparatif, dont le résultat final, après balance des trop ou moins-payés, est porté en un seul article au registre journal.

683. Dans les corps organisés régimentairement, chaque capitaine commandant, dès que les feuilles de journées ont été vérifiées par le sous-intendant militaire, établit un état comparatif des sommes qu'il a perçues pour sa compagnie ou son escadron pendant le trimestre et de celles dont ces feuilles constatent l'allocation à titre de solde, accessoires et indemnités à la troupe. Cet état est remis au trésorier, qui, après s'être assuré de son exactitude, le certifie conjointement avec le capitaine. La somme perçue en trop est immédiatement versée dans la caisse du trésorier, et celle perçue en moins est remise au capitaine. Le capitaine commandant retient ou rembourse à chaque homme les sommes qui lui ont été payées en trop ou en moins sur un état d'émargement semblable à ceux déterminés à l'article 677. Tous les états comparatifs sont récapitulés, par le trésorier, dans un bordereau qu'il vérifie et dont le montant ne fait qu'un seul article de recette ou de dépense, selon le cas.

684. Au premier paiement mensuel du traitement des officiers et de la troupe qui suit la vérification des feuilles de journées par le sous-intendant militaire, retenue est faite à chaque commandant de compagnie ou de détachement du prix des rations de vivres, chauffage et fourrages qui ont été perçues en trop, pendant le trimestre précédent, par les officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes sous leurs ordres, sauf recours contre qui de droit. Ces retenues sont l'objet d'un extrait du registre des distributions établi par le trésorier, émargé par les commandants de compagnie ou de détachement. Le montant en est porté en recette au titre de la solde.

TITRE XI. De la masse individuelle.

Chapitre unique. *Des recettes et dépenses de la masse.*

685. Les recettes et dépenses du fonds de la masse individuelle se composent des articles suivants :

Recettes 1° sommes perçues pour première mise et supplément de première mise d'équipement; 2° versements effectués par les nouveaux admis; 3° retenues sur la solde; 4° retenue opérée sur la haute paie spéciale des tambours et trompettes, en vertu de la décision du 13 décembre 1843; 5° versements faits par d'autres corps ou compagnies de l'avoir des hommes qui en sont venus ou du remboursement du débet de ceux qui y sont passés; 7° versements faits par la masse d'entretien et de remonte (les indemnités allouées pour pertes de chevaux et d'effets sont versées intégralement à la masse individuelle); 8° produit de la vente des chevaux reformés et de la dépouille de ceux morts ou abattus; 9° montant de l'indemnité de literie; 10° retenues aux hommes débiteurs à la masse de la moitié des parts d'amendes, gratifications, indemnités et frais de capture qui leur sont acquises; 11° produit de la vente des effets militaires et des chevaux, dans le cas où ces ventes sont autorisées; 12° sommes acquises, à divers titres, aux hommes rayés des contrôles et dont le domicile est resté inconnu; 13° prime journalière d'entretien pour les compagnies de vétérans et pour les enfants de troupe.

Dépenses. 1° remboursement de la moitié, ou, suivant le cas, de la totalité de la première mise d'équipement; 2° achat de chevaux; 3° achat d'effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et de literie (1); 4° achat de cahiers d'écriture; 5° entretien des caisses, baguettes et instruments des tambours et trompettes; 6° paiement de l'avoir des sous-officiers promus officiers et des hommes rayés des contrôles; 7° paiement des sommes excédant le complet de la masse; 8° versements à d'autres corps ou compagnies de l'avoir des hommes qui y sont passés, ou remboursement du débet de ceux qui en sont venus; 9° versements à la caisse des dépôts et consignations pour le compte des héritiers des hommes décédés; 10° versements au trésor, ou paiement à des tiers, du montant des avances effectuées sur les fonds de l'indemnité de route, et des pertes, dégradations et autres imputations à la charge des hommes; 11° prix des réparations des effets d'habillement, d'équipement, de harnachement et d'armement; 12° frais d'inhumation des hommes décédés, lorsque le décès n'a pas eu lieu dans un hôpital militaire ou dans un hospice civil ayant un traité avec l'administration de la guerre.

686. Les hommes dont la masse est au-dessous du complet réglementaire peuvent en augmenter l'avoir au moyen de versements dans la caisse du conseil d'administration, par l'intermédiaire des commandants d'arrondissement, dans les compagnies départementales, et des commandants de compagnie ou d'escadron, dans les corps organisés régimentairement. Ces versements sont constatés de la manière suivante: 1° dans les compagnies départementales, les commandants d'arrondissement versent immédiatement aux recettes particulières les sommes qu'ils reçoivent à ce titre de leurs subordonnés, et, en échange, il leur est remis un mandat sur la caisse de la recette générale, qu'ils adressent au conseil d'administration. Chaque versement à la recette particulière est accompagné d'une déclaration écrite indiquant les motifs du versement. A la fin de chaque mois, le commandant d'arrondissement établit et adresse au conseil un état nominatif récapitulant tous les versements qui ont eu lieu pendant le mois. Le trésorier récapitule ces états dans un bordereau dont le montant est porté en recette à l'expiration de chaque mois. 2° dans les corps organisés régimentairement, les com mandants de compagnie ou d'escadro versent les sommes qu'ils ont reçues dan la caisse du trésorier à l'expiration d chaque quinzaine ou toutes les fois qu'ell dépassent cinq cents francs. Ces officie inscrivent et marquent sur un borderea ouvert à cet effet chez le trésorier chacun des sommes qu'ils versent ainsi à sa caiss A l'expiration de chaque quinzaine, le tr sorier totalise et arrête ce bordereau et e porte le montant en recette à son journa

687. La valeur des effets d'habillemen d'équipement et de harnachement distr bués aux sous-officiers, brigadiers et ge darmes est constatée de la manière su vante: 1° dans les compagnies départ mentales, par arrondissement et d'apr les états de distribution émargés; c états sont inscrits au fur et à mesure d leur réception à chacun des chapitres co respondants du registre des recettes consommations; 2° dans les corps orga nisés régimentairement, par les bons pa tiels récapitulés dans l'état général nom natif mentionné à l'article 716 et mis l'appui du relevé récapitulatif établi co formément à l'article 656. Le résultat e porté en une seule ligne à chaque chapit correspondant du registre des recettes consommations de l'habillement, à l'exp ration de chaque trimestre.

688. L'excédant du complet réglemen taire de la masse est payé intégralemen aux hommes présents en même temps q la solde du premier mois qui suit le tr mestre expiré. Toutefois, ce paiement e suspendu pour les militaires qui n'auraie pu recevoir, avant l'arrêté des feuilles d décompte, les chevaux ou effets dont remplacement aurait été reconnu néce saire. Les sommes payées aux homm pour excédants de masse sont portées dépense, par le trésorier, au titre du tr mestre où ce paiement est effectué, inscrites au compte courant de ces hom mes. Ce paiement est justifié par d états émargés que le trésorier récapitu dans un bordereau. Dans les corps org nisés régimentairement, le montant d excédants de masse est remis aux cap taines commandant les compagnies escadrons, sur états nominatifs certifi et quittancés par eux et vérifiés par major.

689 L'avoir à la masse des homm présents quittant le service ou passa aux vétérans, ou des sous-officiers prom

(1) Pour les enfants de troupe, le nombre et l'espèce d'effets qui peuvent leur être délivrés au compte de la masse individuelle sont fixés par l'arrêté du 27 novembre 1852, modifié par la d cision du 9 janvier 1855.

sous-lieutenants, est payé aux premiers à l'époque de leur radiation des contrôles, et aux autres lors de leur promotion, d'après un bulletin émargé. L'avoir des hommes absents du corps ou de la compagnie, lorsqu'ils quittent le service, leur est envoyé après leur radiation des contrôles.

690. Les sommes excédant le complet de la masse des enfants de troupe sont trimestriellement versées à la caisse d'épargne. Ces sommes, étant la propriété des enfants, leur sont remises, quel que soit leur âge, quand ils sont rayés des contrôles.

691. L'avoir à la masse des enfants de troupe rayés des contrôles leur est acquis et payé immédiatement, s'ils contractent un engagement ou s'ils ne quittent le service qu'après avoir accompli leur dix-huitième année. Le montant de la masse des enfants décédés ou quittant le service avant dix-huit ans accomplis est versé à la masse d'entretien et de remonte.

692. L'avoir à la masse des sous-officiers, brigadiers et gendarmes décédés dans une position de présence ou d'absence est acquis à leurs héritiers ou ayants droit et versé entre les mains des receveurs des finances ou des payeurs d'armée, au titre de la caisse des dépôts et consignations, qui en demeure comptable. Il en est de même pour l'avoir des hommes déserteurs, disparus ou prisonniers de guerre. Ces versements sont constatés par le receveur ou le payeur sur l'état nominatif établi pour le versement.

693. Les envois ou versements de fonds à faire par les corps ou compagnies ou par les détachements, en conformité de l'article 692, s'effectuent d'après le mode concerté et arrêté par le ministre de la guerre et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

694. Le débet des hommes passant dans la compagnie de gendarmes vétérans, réformés, déserteurs, disparus, prisonniers de guerre ou morts insolvables, est mis à la charge de la masse d'entretien et de remonte, après décision du ministre de la guerre et conformément aux dispositions de l'article 240 du présent règlement.

695. L'avoir des hommes qui passent à un autre corps ou compagnie de gendarmerie est remis ou envoyé sans délai à ce corps. Le débet est couvert par la remise que fait le nouveau corps à l'ancien d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de la masse individuelle. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux militaires passant dans la compagnie de gendarmes vétérans.

696. Pour l'exécution de l'article 695, le trésorier ou l'officier qui en remplit les fonctions établit en double expédition, au titre de chacun des corps ou compagnies où les hommes passent, un bulletin de situation de leur masse individuelle à l'époque de leur radiation des contrôles, qui est certifié par lui, vérifié par le major et visé, pour légalisation, par le sous-intendant militaire. La somme qui doit être envoyée à chaque corps ou compagnie, d'après les bulletins, est versée dans la caisse du receveur des finances (et à l'armée dans celle du payeur), contre un mandat payable sur acquit du conseil d'administration, dans le lieu de la destination des hommes qu'il concerne. Le receveur donne récépissé de la somme qu'il a reçue au bas de l'une des expéditions de chaque bulletin. L'autre expédition est adressée par le conseil, avec le mandat, au corps ou à la compagnie dont les hommes vont faire partie. L'envoi d'une des expéditions de ce bulletin a lieu même dans le cas où cette pièce a seulement pour objet de constater que, balance faite de l'avoir ou du débet à la masse des hommes qui y figurent, le corps ou la compagnie d'où ils sortent est constitué créancier de celui dans lequel ils entrent, afin de mettre ce dernier en demeure de faire parvenir à l'autre la somme dont il se trouve débiteur envers lui.

697. Pour les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, de Guiane française et la Réunion, soumises au régime financier de la loi du 25 juin 1841, les fonds de masse sont versés au nom du trésorier de chaque colonie : à Paris, à la caisse centrale du trésor public ; dans les départements, chez les receveurs généraux et particuliers des finances ; en Algérie, à la caisse des trésoriers payeurs du trésor. Pour les établissements coloniaux soumis au régime de l'ordonnance du 17 décembre 1845, qui a créé le compte du service intermédiaire du département de la marine, les fonds de masse sont versés pour ledit service : à Paris, à la caisse centrale du trésor public ; dans les départements, à celle des receveurs généraux et particuliers des finances ; En Algérie, à la caisse des trésoriers payeurs, au crédit du caissier central du trésor public. Ces divers comptables délivrent à la partie versante un récépissé et une déclaration de versement ; les conseils d'administration des corps d'où sortent les militaires conservent, comme titre, la déclaration, et adressent le récépissé au ministre de la marine sous le timbre : *Direction des colonies*. Lorsque plusieurs militaires du même

corps sont envoyés aux colonies, les conseils d'administration doivent, en versant les fonds de masse, indiquer les noms des hommes et la somme appartenant à chacun d'eux.

698. Le montant des avances ou des fournitures d'effets de petit équipement faites pendant chaque trimestre, sur les fonds de l'indemnité de route, aux militaires isolés, est versé par le trésorier dans la caisse du receveur des finances, d'après un extrait du registre des avances, établi en double expédition et certifié par le conseil après qu'il a arrêté ce registre. Le montant du récépissé devra être égal à celui de l'état récapitulatif à établir conformément à l'article 72 de l'ordonnance du 20 décembre 1837; s'il en était autrement, on devrait expliquer les causes de la différence sur l'extrait du registre des avances. Le receveur délivre au trésorier un récépissé et une déclaration du versement de la somme qu'il reçoit. Le récépissé est adressé, avec une expédition de l'extrait susmentionné, au sous-intendant militaire, pour être transmis à l'intendant, qui le fait parvenir au ministre de la guerre. La déclaration reste entre les mains du trésorier, comme justification de la dépense portée au registre journal. Les paiements effectués pendant l'exercice qui précède le trimestre où ils ont été inscrits au registre des avances font l'objet d'un versement distinct au titre de ce même exercice.

699. Le prix de réparation des armes ou le prix intégral des armes perdues ou reconnues hors de service est imputé sur la masse individuelle, lorsque la dégradation ou la perte provient de la faute des hommes. Il est procédé dans ces cas, pour la constatation de la perte et le mode de remboursement, d'après les règles tracées par le règlement du 1er mars 1854, sur la conservation et l'entretien des armes.

700. Le montant des pertes et dégradations d'effets de casernement, de campement ou d'hôpital, et des dégradations dans les bâtiments servant de casernes ou chez l'habitant, imputable aux militaires de la gendarmerie, est payé aux ayants droit ou versé au trésor, selon le cas, au moyen d'un prélèvement sur le fonds de la masse individuelle.

701. Dès que le trésorier a clos la feuille de journées, toutes les recettes et dépenses inscrites au registre des comptes courants individuels pendant le trimestre qu'elles concernent sont résumées par lui dans une feuille de décompte présentant l'avoir ou le débet de chaque homme au premier jour du trimestre suivant ou au jour de sa radiation des contrôles. Les recettes pour première mise sont portées à la feuille de décompte, d'après les allocations constatées par la feuille de journées.

702. Dans les corps organisés régimentairement, les feuilles de décompte sont établies par les capitaines commandant les compagnies ou escadrons. Le trésorier les vérifie d'abord sous le rapport des supputations, ensuite par la comparaison des unes avec les autres pour les articles correspondants et enfin par les inscriptions faites au registre journal. Il établit ensuite un relevé général des feuilles de décompte qu'il remet au major avec toutes les pièces à l'appui. Celui-ci s'assure de leur exactitude d'après les comptes courants et les rend au trésorier après les avoir revêtues de son visa.

703. Aucune imputation, sauf celles qui sont spécifiées dans le présent règlement, ne peut être faite aux hommes sur leur masse individuelle qu'en vertu d'une décision du ministre.

TITRE XII. Des avances.

704. Les avances faites aux officiers, sous-officiers, brigadiers et gendarmes chargés de conduire des prisonniers sont constatées par des récépissés des parties prenantes. Il n'est fourni qu'un seul récépissé par avance, et le montant porté en dépense aux fonds divers en doit être retenu, en une seule fois, lors du paiement de l'allocation spéciale due pour le service qui avait motivé l'avance. La recette est également portée aux fonds divers.

TITRE XIII. Dispositions spéciales aux services de l'habillement et des remontes.

Chapitre Ier. *Des marchés.*

705. Les fournitures concernant l'habillement, l'équipement et le harnachement des sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont, autant que possible, l'objet d'adjudications générales passées avec concurrence et publicité, par les soins de l'intendant militaire, assisté de deux officiers de gendarmerie désignés par le ministre. Les conseils d'administration se conforment, pour l'exécution des marchés, aux dispositions contenues dans le cahier des charges.

706. Dans le cas où des achats sur place sont jugés plus avantageux que les adjudications pour des effets de peu d'importance, des marchés peuvent être passés directement avec les fournisseurs, par les soins du sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps

et de la compagnie, assisté de deux membres délégués du conseil d'administration. Quelle que soit l'importance des fournitures adjugées, ces marchés ne sont exécutoires qu'après l'approbation du ministre de la guerre.

707. Dans les premiers jours de chaque trimestre, les conseils d'administration envoient au ministre un état, modèle nº 32, indiquant le nombre des effets de toute nature présumés nécessaires pour les besoins du trimestre courant.

708. Au fur et à mesure des besoins, le conseil d'administration adresse au fournisseur une commande qui relate la date de la délibération du conseil, la nature et la quantité des effets; elle est signée par le conseil et visée par le sous-intendant militaire. Toute commande doit être livrée dans les délais fixés par le cahier des charges ou le marché local.

709. Les fournitures sont payées, autant que possible, dans le courant du trimestre pendant lequel la réception en a été constatée, conformément aux articles 713 et 714 ci-après. Les effets fournis aux enfants de troupe sont payés de la même manière par le conseil d'administration de la compagnie à laquelle appartiennent ces enfants. La valeur de ces effets est retenue sur la solde envoyée aux corps dans lesquels ces enfants sont en subsistance.

710. Les sommes provenant de retenues sur le prix des effets, en cas de retard dans les livraisons, sont versées à la masse d'entretien et de remonte. Les effets sont distribués aux hommes au prix du marché.

711. Dans le cas prévu par le cahier des charges, où les fournisseurs consentent à reprendre, moyennant indemnité, des effets devenus inutiles après avoir été confectionnés sur commande régulière, cette indemnité, réglée par le ministre, est imputée à la masse d'entretien et de remonte.

Chapitre II. *De la réception des effets.*

712. Les effets de toute nature, à l'exception de ceux dont l'achat est fait dans les conditions prévues à l'article 706, sont livrés par les fournisseurs à la commission spéciale de réception instituée par le ministre.

713. Les effets reçus sont revêtus de l'estampille de cette commission et expédiés aux conseils d'administration, qui les font porter en recette au registre de l'habillement, après avoir constaté la réception au registre des délibérations.

714. Les effets fournis par suite de marchés passés en exécution de l'article 706 sont reçus, dans les compagnies départementales, par le conseil d'administration, et dans les corps organisés régimentairement, par une commission composée du major président, de l'officier d'habillement et de trois commandants de compagnie ou d'escadron désignés semestriellement par le conseil d'administration. Ces effets une fois reconnus de bonne qualité et conformes aux modèles types, le conseil en autorise l'entrée en magasin et constate la réception au registre des délibérations et sur les factures des fournisseurs.

Chapitre III. *Des distributions d'effets.*

715. Les effets d'habillement, d'équipement et de harnachement sont livrés par le trésorier, sur la remise que lui fait le commandant de la compagnie de l'état prescrit par l'article 612. Chaque sortie de magasin est constatée par une délibération du conseil.

716. Dans les corps organisés régimentairement, les distributions d'effets ont lieu par les soins de l'officier d'habillement et en présence du commandant de compagnie ou d escadron, sur la présentation de bons nominatifs, détaillés et décomptés, signés par cet officier, visés par le major et émargés par les hommes. Ces bons sont récapitulés à la fin de chaque trimestre sur un état général nominatif établi et certifié par les commandants de compagnie ou d'escadron et présentant, dans l'ordre des chapitres du registre des recettes et consommations, le détail des effets reçus du magasin et la dépense imputable à la masse de chacun des hommes auxquels ils ont été délivrés. La distribution des effets reçus du magasin est faite par l'officier d'habillement, en présence des commandants de compagnie ou d'escadron.

717. Pour les compagnies départementales, les effets sont envoyés, par les soins du conseil d'administration et par la voie des transports de la guerre, au chef-lieu de chaque arrondissement. Toutefois, en cas d'empêchement constaté par le sous-intendant militaire, ces effets sont expédiés par la voie la plus sûre, et en même temps la plus économique, aux frais de la masse d'entretien et de remonte. Le trésorier établit en double expédition une facture de ces effets. L'une de ces expéditions est adressée au commandant d'arrondissement, qui la renvoie au conseil d'administration, revêtue de son récépissé, aussitôt que les effets lui sont parvenus; l'autre expédition, au bas de laquelle le

chargé de transport a signé le reçu du nombre de colis seulement, reste entre les mains du trésorier.

718. La distribution des effets d'habillement, d'équipement et de harnachement est faite au chef-lieu de l'arrondissement, par l'officier commandant, aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, qui émargent, en sa présence, l'état de distribution mentionné en l'article 687. La remise des effets est constatée par l'inscription que le commandant doit en faire sur le livret du militaire et en sa présence, au fur et à mesure des distributions.

719. Les effets sont essayés au chef-lieu d'arrondissement, en présence de l'officier, dans la gendarmerie départementale, et des commandants de compagnie ou d'escadron dans les corps organisés régimentairement. Ces officiers agissent, dans ce cas, par délégation du conseil d'administration et sous sa responsabilité. Ceux des effets qui ne s'ajustent pas bien à la taille des hommes sont renvoyés au conseil d'administration, pour être, d'après les clauses des marchés, réparés par les soins des fournisseurs ou remplacés par eux si la réparation est impossible.

720. Dans les corps organisés régimentairement, l'escadron de gendarmerie de la garde impériale excepté, tous les effets distribués sont marqués du numéro matricule de chaque homme.

CHAPITRE IV. *Des remontes.*

721. Les officiers de gendarmerie, suivant leur grade, se remontent à leurs frais ou reçoivent gratuitement des chevaux de l'État d'après les règles tracées par le décret du 1er mars 1854 et le règlement du 3 juillet 1855, modifié par la décision ministérielle du 27 janvier 1860.

722. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes se remontent à leurs frais, soit en achetant directement leurs chevaux, soit en les recevant, sauf remboursement, des dépôts de remonte, suivant les règles tracées par le décret du 1er mars 1854, modifié par la décision ministérielle du 15 juin 1860. Des chevaux peuvent aussi, dans certains cas, être livrés par les corps de cavalerie. L'admission des chevaux reçus par les conseils d'administration, en exécution de l'article 601 du décret du 1er mars 1854, est constatée par une délibération indiquant le nom, le signalement et le prix d'achat du cheval, ainsi que le nom du vendeur. Il est établi, en outre, un procès-verbal de réception que l'acquéreur et le vétérinaire signent avec le conseil d'administration, ainsi que le vendeur. Au moment de leur arrivée au chef-lieu de la compagnie, les chevaux provenant des établissements de remonte ou des corps de cavalerie sont examinés par le conseil, assisté d'un vétérinaire. Le résultat de cet examen est constaté par une délibération ; il est, en outre, établi un procès-verbal d'examen, que l'acquéreur et le vétérinaire signent avec le conseil.

723. Les chevaux tirés des établissements de remonte sont remboursés par les gendarmes au prix d'achat ; ceux qui sont livrés par des régiments de cavalerie sont remboursés au prix fixé par la commission de remonte de ces régiments. Le prix des chevaux que les militaires passant d'un corps de troupe dans la gendarmerie sont autorisés à prendre dans leur corps est fixé par une commission composée du chef du corps, de l'officier commandant la gendarmerie de la localité et d'un vétérinaire militaire. Le cavalier reste libre d'accepter le prix d'estimation ou de renoncer à emmener le cheval. Dans les cas qui précèdent, le prix des chevaux est versé au trésor par le conseil d'administration au moment de leur arrivée à la compagnie. Le récépissé est envoyé au ministre (bureau de la cavalerie et des remontes) avec une expédition du procès-verbal constatant la livraison. Une déclaration de versement est adressée immédiatement à l'établissement ou au corps qui a livré les chevaux. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes débattent le prix des chevaux qu'ils achètent directement ; néanmoins, le conseil peut en refuser la réception si ce prix lui paraît exagéré.

724. Lorsque le conseil d'administration conserve, pour la remonte des militaires démontés, les chevaux des sous-officiers, brigadiers ou gendarmes décédés, déserteurs, quittant le corps ou la compagnie, ou passant aux colonies, le prix de ces chevaux est réglé à l'amiable ou à dire d'experts.

725. Si des contestations s'élèvent entre un sous-officier, un brigadier ou un gendarme et celui qui lui a vendu son cheval, le conseil d'administration peut, en attendant la décision du ministre, auquel il doit en référer immédiatement, commencer une instance judiciaire, mais seulement dans les cas d'urgence et pour les actes conservatoires.

726. Lorsque l'échange de chevaux entre deux hommes de troupe a été autorisé régulièrement, la différence de prix entre les deux chevaux échangés, fixée en présence du conseil d'administration, à l'amiable ou à dire d'experts, est portée d'une masse à l'autre.

727. Les pertes ou dépréciations des chevaux pendant le trajet du dépôt de remonte au chef-lieu de la compagnie sont supportées par la masse d'entretien et de remonte.

728. Les chevaux réformés sont conduits au chef-lieu d'arrondissement ou de la compagnie, les jours de foire ou de marché, pour y être vendus à la criée par le ministère des commissaires-priseurs, en présence du sous-intendant militaire ou de son suppléant et du commandant d'arrondissement. Le sous-officier, brigadier ou gendarme possesseur du cheval ou, à son défaut, un gendarme en résidence au chef-lieu, désigné par le commandant de l'arrondissement, assiste à la vente. L'officier ministériel qui a présidé à cette opération remet au conseil d'administration un extrait du procès-verbal de vente mentionnant que la minute a été soumise à la formalité de l'enregistrement. Cet extrait, délivré sur papier timbré, est annexé aux propositions d'indemnités faites en vertu des articles 193 et suivants du présent règlement.

729. Le produit de la vente est versé à la masse individuelle et envoyé par le commandant d'arrondissement au trésorier, dans la forme indiquée à l'article 686 pour les versements volontaires.

730. L'inscription aux contrôles et l'immatriculation des chevaux ont lieu, savoir : pour les chevaux achetés par les officiers, le jour où ils sont présentés au conseil d'administration par ces officiers ; pour ceux qui ont été reçus par le conseil d'administration, le jour même où la réception a été constatée, conformément à l'article 722 ; pour ceux qui proviennent des dépôts de remonte ou des corps, le jour de leur arrivée au chef-lieu de la compagnie.

731. Le premier de chaque mois, les chefs de légion adressent au ministre (bureau de la cavalerie et des remontes) un état numérique et nominatif (modèle n° 119) des militaires à remonter, avec indication de leur conformation physique et de leur aptitude équestre. Au fur et à mesure des ressources, les chefs de légion de gendarmerie sont invités par le ministre à se concerter avec les commandants de dépôts ou les chefs de corps, pour fixer le jour où les militaires portés sur les états devront se présenter pour choisir leur monture et en prendre livraison.

732. Les mandats d'avances délivrés en exécution de l'article 48 du règlement du 25 mars 1837, pour la nourriture et autres frais accessoires des chevaux en route destinés aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes, sont imputés sur les fonds de la gendarmerie. Le montant de ces mandats est porté au débit du décompte de libération des revues de la compagnie à laquelle les chevaux sont destinés. La dépense réelle, après avoir été approuvée par le sous-intendant militaire, est portée dans les mêmes revues à l'article *fourrages* (tableaux n°s 7 et 8). Pour les chevaux destinés aux officiers, les frais sont supportés par les établissements ou les corps qui livrent les chevaux.

TITRE XIV. De l'entretien et des réparations des armes.

733. Les réparations des armes sont faites dans la gendarmerie conformément aux règles tracées par le règlement du 1er mars 1854, sur la conservation et l'entretien des armes. Elles sont exécutées, dans les corps organisés régimentairement, par le chef armurier, et dans les compagnies départementales, par les chefs armuriers des corps de troupe, sur la désignation des généraux commandant les divisions, et, à défaut, par des armuriers civils, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre. Les modèles des pièces justificatives à produire, pour la constatation des dépenses de réparation, sont déterminés par le règlement spécial du 1er mars 1854.

TITRE XV. Masses d'entretien, de remonte et de secours.

734. L'emploi du produit des masses d'entretien, de remonte et de secours est réglé par le ministre de la guerre. Les comptes annuels de gestion de ces masses sont conformes aux modèles déterminés.

TITRE XVI. Du contrôle administratif des corps et compagnies de gendarmerie et de l'arrêté de leurs comptes.

735. L'administration et la comptabilité des corps et compagnies de gendarmerie sont soumises au contrôle de l'intendance militaire. Les divers registres et pièces à l'appui de la comptabilité en deniers et en nature sont remis aux fonctionnaires de l'intendance militaire toutes les fois qu'ils les requièrent pour leur vérification. Les fonds existant en caisse et les effets en magasin leur sont représentés. Si l'examen des livrets auquel procède le sous-intendant militaire, conformément aux dispositions de l'article 453 du présent règlement, fait naître des doutes sur la régularité des inscriptions qui y sont portées, il requiert du commandant de la compagnie l'envoi des livrets, ainsi qu'il est prévu par l'article 665.

736. Les écritures de comptabilité tenues dans les corps et compagnies de gendarmerie sont vérifiées sur pièces, trimestriellement, par les sous-intendants militaires, et annuellement, par les intendants militaires. Les sous-intendants vérifient les divers registres de la comptabilité en deniers et en nature, dans les dix jours qui suivent l'époque à laquelle les inscriptions de ces registres doivent être closes et certifiées ou arrêtées par le conseil. La vérification annuelle des intendants militaires a lieu, pour la compagnie stationnée dans le chef-lieu de la division, dans le mois qui suit la vérification, par le sous-intendant, de la centralisation du quatrième trimestre, et à l'époque des tournées d'inspection administrative, pour les autres compagnies. Les intendants et sous-intendants militaires consignent au registre des délibérations, après avoir entendu les explications du conseil d'administration, les rectifications, instructions ou observations qu'ils jugent nécessaires.

737. Les sous-intendants militaires apposent un vérifié et arrêté sur le relevé sommaire trimestriel du registre de centralisation qui leur est remis (art. 652) et qu'ils adressent à l'intendant divisionnaire, en y consignant les rectifications ou observations auxquelles leur vérification a donné lieu. L'intendant transmet immédiatement ce relevé sommaire au ministre.

738. Les sous-intendants militaires constatent toujours la situation matérielle des fonds aux époques où ils vérifient la centralisation (art. 652). Les intendants procèdent à la même opération lors de leurs inspections administratives.

739. Les intendants militaires arrêtent les comptes des corps ou compagnies de gendarmerie. Toutefois, l'arrêté des intendants n'est définitif qu'après que l'inspecteur général, ayant statué sur les questions et propositions qu'ils peuvent avoir eu à lui soumettre, l'a revêtu de son approbation. Dans les cas exceptionnels qui nécessitent un rapport spécial de l'intendant à l'inspecteur général, ce rapport est laissé, cacheté, entre les mains du président du conseil d'administration. Lorsque l'intendant militaire n'a pu arrêter la comptabilité qu'après l'inspection générale, il soumet directement au ministre les résultats de ses opérations. Les décisions de l'inspecteur général sont consignées par lui au registre des délibérations; celles qui émanent du ministre sont notifiées au conseil d'administration par l'intermédiaire de l'intendance militaire, et le sous-intendant veille à ce qu'elles soient transcrites sur ce registre.

740. Les pièces produites aux intendants militaires, à l'appui des comptes qu'ils arrêtent, sont marquées d'un timbre d'annulation par eux ou par les sous-intendants militaires qui les assistent dans leurs vérifications.

TITRE XVII. Des archives, registres et pièces de comptabilité.

Chapitre Ier. *Des archives des différentes subdivisions de l'arme.*

741. La gendarmerie se fractionnant en légions, compagnies, arrondissements et brigades, chacune de ces fractions a des archives et un matériel qui lui sont propres et dont la garde est confiée à l'officier ou sous-officier qui la commande. Il les reçoit de son prédécesseur sur inventaire et les remet à celui qui lui succède. Le conseil d'administration forme une cinquième fraction; ses archives et son matériel sont placés sous la garde et la responsabilité du trésorier.

742. Les archives comprennent, pour la légion, le conseil d'administration, la compagnie, l'arrondissement et la brigade : 1° les ordonnances, règlements ou instructions qui régissent le service et l'administration, et qui sont spécialement nécessaires à chacune de ces fractions; 2° les ordonnances, règlements ou instructions qui, sans leur être indispensables, ont été ou sont successivement recueillis par elles; 3° les instructions accessoires ou temporaires, les ordres transmis par les supérieurs, les réquisitions des diverses autorités, dans les limites tracées par les ordonnances, la correspondance reçue et la transcription des lettres et rapports adressés, les minutes des états périodiquement fournis pour le service et pour l'administration; 4° enfin les divers registres qui justifient de toutes les opérations de service, de comptabilité et d'administration, avec les pièces à l'appui. Toutefois, les minutes des procès-verbaux dressés par les militaires de tous grades sont conservées par le commandant du corps ou de la compagnie.

743. Chaque fraction de l'arme doit être pourvue des documents et des objets d'armement dont le détail suit :

	LÉGION.	CONSEIL d'administration.	COMPAGNIES.	ARRONDISSEMENT.	BRIGADES.
Carte des départements composant la légion.	1	»	»	»	»
Carte du département.	1	»	1	»	»
Tableau statistique des communes, hameaux, etc., de la circonscription respective. . .	1	»	1	1	1
Bulletin des lois.	1	»	»	»	»
Journal militaire.	1	1	»	»	»
Livret d'emplacement des troupes. . . .	1	»	»	»	»
Décret du 1er mars 1854, sur le service de l'organisation de la gendarmerie.	1	1		1	1
Décret portant règlement sur la solde, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie	1	1	1	1	1
Ordonnance du 3 mai 1832, sur le service des troupes en campagne.	1	»	1	»	»
Ordonnance du 2 novembre 1833, sur le service intérieur des troupes à pied et à cheval.	1	»	1	»	»
Ordonnance du 6 décembre 1829, sur les évolutions de la cavalerie.	1	»	1	»	»
Règlement sur le service des hôpitaux. . . .	1	1	»	»	»
Manuel des pensions de retraite.	1	1	»	»	»
Extrait de l'instruction sur le service des postes (20 décembre 1855).	1	»	1	1	1
Dictionnaire de la gendarmerie (1re partie. Théorie judiciaire), par M. de Savigny. .	1	»	1	1	1
Mémorial de la gendarmerie.	1	1	1	1	1
Instruction sur l'entretien des armes. (Extrait du règlement du 1er mars 1854.)	»	»	»	1	1
Instruction sur l'exercice du mousqueton. .	1	»	1	1	1
Règlement du 9 avril 1858, sur le service intérieur.	1	»	1	1	1
Instruction sur le tir.	1	»	1	1	1
Code de la justice militaire	1	»	1	1	1
Commentaire sur le Code de la justice militaire	»	1	»	»	»
Instruction sur l'uniforme de la gendarmerie.	1	1	»	»	»
Monte-ressort. { de pistolet.	»	»	»	»	1
Monte-ressort. { de mousqueton. . . .	»	»	»	»	1
Tire-balle nouveau modèle.	»	»	»	»	1
Clef de cheminée.	»	»	»	»	1
Cheminées de rechange.	»	»	»	»	2
Cachet avec sa boîte.	1	1	»	»	»

Ces divers objets et documents sont conservés jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement.

CHAPITRE II. *De la destination à donner aux divers registres et pièces composant les archives.*

744. Les contrôles de revue des hommes et les feuilles de journées sont conservés indéfiniment et classés par ordre de dates et de numéros.

745. Les registres matricules sont conservés dans les corps ou compagnies jusqu'à l'époque où le ministre prescrit de lui en faire l'envoi. Les actes et les titres authentiques concernant l'état civil ou les services des militaires rayés des contrôles par suite de désertion, disparition ou captivité, sont envoyés au ministre; ceux qui appartenaient aux décédés sont remis aux familles par les soins du conseil d'administration.

746. A la suite des inspections générales, les sous-intendants militaires font procéder, en leur présence, à l'incinération des registres, pièces et documents désignés ci-dessous et reconnus inutiles. Cette opération ne doit être effectuée que lorsqu'elle a été autorisée par le ministre, d'après les inventaires détaillés qui lui sont transmis, à cet effet, en double expédition, par les intendants militaires.

1° *A brûler après vingt ans.* Les registres de correspondances générales ou avec les autorités; les registres d'ordres, soit donnés aux inférieurs, soit reçus des supé-

rieurs ; les minutes et les copies de ces ordres ; les registres analytiques et les minutes de procès-verbaux ; les réquisitions des autorités, les jugements et mandats de justice, les contrôles des forçats libérés et des individus en surveillance ; la correspondance avec les autorités sur tous les objets ; les collections de signalements civils, manuscrits et imprimés ; les registres des brigades n. 1, 3, 4, 6 7 et 8 ; les registres de discipline et du personnel des officiers tenus par les chefs de légion.

2° *A brûler après quinze ans.* Les minutes de tous les actes fournis par les commandants d'arrondissement ; les réclamations et les plaintes de toute nature sur les militaires de l'arme.

3° *A brûler après dix ans.* Les rapports de tournées des commandants de compagnies et d'arrondissement ; les rapports périodiques et spéciaux des mêmes officiers ; les contrôles annuels des hommes et des chevaux et les extraits de ces contrôles ; les renseignements reçus sur les objets d'ordre public ; les journaux mensuels ou feuilles de service des brigades ; les livrets d'inspection générale ; les minutes de tous les états fournis ; les registres des déserteurs et insoumis ; les registres d'annotation du visa sur les congés des officiers en congé ; les contrôles de la réserve de l'armée ; les registres n. 2, 5, 9 et 10 dans les brigades ; les signalements militaires (ceux des insoumis exceptés).

4° *A brûler après cinq ans.* Les registres de toute nature servant à l'administration et aux opérations comptables ; les quittances et toutes les pièces de dépenses ; les minutes des contrôles et états annuels, trimestriels et mensuels ; enfin les documents relatifs à toutes les parties du service administratif. Pour les pièces de comptabilité, le délai de cinq années ne date que de l'époque de l'apurement et de l'arrêté des comptes annuels.

747. Les sous-intendants militaires dressent un procès-verbal de la destruction de ces papiers et le transmettent au ministre par la voie hiérarchique.

TITRE XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

748. Les règles de comptabilité et d'administration édictées par l'ordonnance du 10 mai 1844 sont applicables aux corps et compagnies de gendarmerie toutes les fois que les dispositions prévues par le présent règlement sont insuffisantes.

749. Les documents relatifs à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie sont établis sur des formules conformes aux modèles déterminés par le ministre de la guerre.

750. Le présent décret sera mis à exécution à partir du 1er janvier 1863. Toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'administration et à la comptabilité de la gendarmerie sont et demeurent abrogées.

751. Nos ministres de la guerre, de la marine, des finances, de l'intérieur et de la justice, sont chargés, etc.

---

18 = 22 AVRIL 1863. — Loi portant qu'il sera fait, en 1864, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1863. (XI, Bull MCIV, n. 11,097.)

Art. 1er. Il sera fait, en 1864, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1863, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

2. La répartition des cent mille hommes entre les départements sera faite par un décret de l'Empereur, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par un décret de l'Empereur, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au Bulletin des lois.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique, par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient par parvenues au préfet en temps utile, il sera procédé pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 2 ci-dessus.

4. Les jeunes gens placés sous la tutelle de commissions administratives des hospices seront inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où ils résident au moment de la formation de ces tableaux, ainsi qu'il a été réglé par la loi du 26 décembre 1849.

18 = 22 AVRIL 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de 300,000 fr., pour les dépenses concernant la section française à l'Exposition universelle de Londres, et annule pareille somme sur l'exercice 1862. (XI, Bull. MCIV, n. 11,098.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit de trois cent mille francs (300,000 fr.), pour les dépenses concernant la section française à l'exposition universelle de 1862, à Londres. Ce crédit formera, au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, un chapitre spécial sous le n. 14 *ter*. Pareille somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) est annulée sur le crédit du chapitre 6 *ter* de l'exercice 1862 (*Exposition universelle de Londres*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863.

18 = 22 AVRIL 1863. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'art. 3 de la convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse. (XI, Bull. MCIV, n. 11,099.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations financières contenues dans l'art. 3 de la convention passée, le 10 juillet 1862, entre le département des finances et le sieur Joseph Valery, armateur et gérant des paquebots-poste des lignes de la Corse, pour l'établissement d'un service postal hebdomadaire de Nice, aboutissant alternativement à Bastia et à Ajaccio.

---

22 = 25 AVRIL 1863. — Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes (1). (XI, Bull. MCV, n. 11,104.)

Art. 1er. Les tribus de l'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 9 mars 1863 (Mon. du 12); rapport par M. de Casabianca, le 8 avril (Mon. du 9); discussion le 11 (Mon. du 12); adoption le 13, par 119 votants contre 2 (Mon. du 14).

Ce sénatus-consulte a pour objet la constitution de la propriété en Algérie.

L'art. 1er déclare les tribus propriétaires des terres dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle.

On a longtemps discuté la question de savoir si cette déclaration était la reconnaissance d'un droit ou une concession gracieuse.

La politique a pu attacher de l'importance à la solution de cette difficulté; mais, lorsqu'un texte formel a prononcé, il n'est plus aussi important de savoir quel sentiment ou quelle raison a inspiré la mesure que le gouvernement a cru devoir prendre.

On remarquera que la propriété est d'abord accordée aux tribus, sauf à subdiviser plus tard le lot de chaque tribu entre les douars, et, enfin, le lot de chaque douar entre les individus dont il se compose.

L'opinion qu'on aurait dû immédiatement constituer la propriété individuelle a été émise et énergiquement soutenue.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission, que je crois devoir insérer en entier, indiquent les motifs qui ont fait préférer temporairement le système de la propriété collective comme acheminement à la propriété individuelle.

Exposé des motifs d'un projet de sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes.

« Messieurs les sénateurs, lorsque la France, après une glorieuse expédition, plantait à toujours son drapeau sur le sol de l'Algérie et prenait possession du territoire qu'elle venait de conquérir, elle s'engageait vis-à-vis des populations arabes à respecter leur religion et leurs propriétés.

« Cet engagement solennel se retrouve dans toutes les capitulations que les Arabes ont acceptées à diverses époques, dans un grand nombre d'actes des gouvernements qui se sont succédé depuis 1830, et enfin il vient d'être noblement renouvelé dans une lettre adressée, le 6 février dernier, par l'Empereur, à S. Exc. le maréchal duc de Malakoff, gouverneur de l'Algérie.

« Sa Majesté déclare « qu'elle tient à honneur « d'exécuter, comme elle l'a fait pour Abd-el-« Kader, ce qu'il y avait de grand et de noble « dans les promesses des gouvernements qui « l'avaient précédée.

« Il faut convaincre les Arabes, ajoute l'Empereur, que nous ne sommes pas venus en Al-« gérie pour les opprimer et les spolier, mais « pour leur apporter les bienfaits de la civilisa-« tion. Or, la première condition d'une société « civilisée, c'est le respect du droit de chacun. »

« Le principe, qui vient d'être affirmé de nouveau d'une manière si éclatante, ayant été proclamé lors de l'entrée de l'armée française à Alger, l'administration française ne dut élever alors d'autre prétention sur les territoires conquis que celle de se mettre en possession du domaine de l'Etat algérien, tel qu'il se trouvait constitué entre les mains des Turcs. C'était là son droit légitime et incontestable.

« Mais quels étaient le caractère, la nature, l'étendue et la situation de ce domaine?

« C'est en cherchant à faire cette détermination qu'on rencontra dans l'exécution des difficultés, des incertitudes et des prétentions qui ont pu troubler plus d'une fois les indigènes et créer à l'administration française de grands embarras.

« A la chute d'Alger, les Turcs disparurent, ne laissant après eux ni agents, ni registres, ni plans, ni archives, ni aucun document authentique qui permît de reconnaître à des signes certains le véritable domaine de l'Etat. On procéda à cette recherche avec la ferme intention de respecter la propriété indigène; mais, dans la situation qui lui était faite, l'administration fut exposée à s'égarer de très-bonne foi dans la revendication de certains territoires considérés comme faisant partie du domaine de l'Etat.

« Pour apprécier sainement toutes les diffi-

cultés qui se présentèrent, il importe de bien connaître la nature de la propriété arabe, telle qu'elle se trouvait constituée à l'époque de la conquête.

« Cette propriété peut être divisée en trois catégories :

1° *Les territoires connus sous la dénomination de Blad-el Maghzen.*

« Ils sont occupés par des tribus qui ont reçu des Turcs conquérants la pleine jouissance du sol, sous la condition de fournir un service militaire ou certaines corvées.

« Si l'obligation attachée à la terre n'était pas remplie, la jouissance tombait en déshérence et la terre faisait retour au Beylick. Mais cette circonstance ne se présentait presque jamais, car l'indigène se montrait toujours jaloux de s'acquitter de ses devoirs de Maghzen, dans l'accomplissement desquels il trouvait un honneur et une source de revenus.

« Cette obligation ayant disparu, de fait, avec les Turcs, on se crut en droit de disposer des terres comme si le contrat n'était pas exécuté de la part des détenteurs, et de considérer le sol comme faisant partie du domaine du Beylick.

2° *Les territoires dénommés Blad-el-Arch dans les provinces d'Alger et de Constantine, et Sabéga dans la province d'Oran.*

« Les tribus qui les occupent semblaient n'avoir sur le sol que des droits de jouissance ; et, en l'absence de titres contraires, l'administration française crut pouvoir conclure que la nue propriété du sol de ces territoires appartenait à l'État, se fondant subsidiairement sur l'opinion de certains hommes dont le nom faisait autorité, et qui soutenaient, conformément aux principes du Coran, que, dans les pays conquis par les musulmans, le sol appartient tout entier au souverain, et que les individus n'ont que des droits de jouissance.

« L'administration crut donc qu'elle pouvait entrer légitimement en transaction avec les tribus pour détacher une partie de leur territoire, au profit de l'État, et la rendre disponible pour les besoins de la colonisation.

« Ces théories sur l'état de la propriété en pays Arch s'appliquaient à plus de la moitié du sol algérien. Elles ne s'appliquaient pas à la terre *Melk*.

3° *Terres Melk.*

« On désigne sous ce nom celles sur lesquelles les indigènes exercent de véritables droits de propriété et qu'ils peuvent vendre, donner ou transmettre par héritage. De grandes difficultés surgirent à propos de cette nature de terres, pour la vérification des titres de propriété.

« Une ordonnance du 21 juillet 1846 chercha à apporter quelque régularité dans cette vérification ; mais elle ne fournit qu'un remède insuffisant, et on arriva enfin à reconnaître que la loi seule pouvait, avec autorité, régler une situation pleine d'incertitudes et de dangers.

« C'est alors qu'intervint la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie. Deux de ses dispositions étaient ainsi conçues :

« Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

« Art. 11. Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

« Les hommes les plus compétents avaient été appelés à concourir à la préparation de cette loi et pour qu'il ne pût exister aucun doute sur les intentions du gouvernement, l'exposé des motifs présenté par M. le général Randon, déjà ministre de la guerre, contenait ce passage significatif :

« Il importe, en premier lieu, de ne pas tarder « davantage à déterminer le caractère et la nature « de la propriété indigène, trop négligée jusqu'ici « par la législation, et à en proclamer hautement « l'inviolabilité. Cette déclaration sera le plus sûr « moyen de fonder, sur la confiance dans notre « justice, la foi dans la perpétuité de notre domi- « nation. »

« Malgré des déclarations si loyales et d'aussi équitables intentions, la loi de 1851, se bornant à reconnaître les droits de propriété et de jouissance tels qu'ils existaient au moment de la conquête, les doutes ne cessèrent pas ; les termes de l'article 11 de cette loi furent eux-mêmes l'objet de commentaires et d'interprétations, notamment en ce qui était relatif aux droits de jouissance devant la définition desquels le législateur avait reculé; et, quelques années plus tard, on arrivait à l'opération connue sous le nom de *cantonnement*.

« On sait en quoi consiste cette opération. Elle repose sur cette base, que les terrains immenses qu'occupent les tribus sont disproportionnés avec leurs besoins; qu'il est possible, sans dommage réel pour les populations, de les restreindre, et qu'en échange du sacrifice qu'elles auraient à faire, elles deviendront propriétaires incommutables des territoires qui leur seraient laissés, au lieu de simples usufruitières qu'elles étaient auparavant.

« Par cette sorte de transaction, l'administration française obtenait la libre disposition de terres qu'elle concédait ou vendait ensuite, afin de satisfaire aux exigences expansives de la colonisation.

« Un projet de décret relatif au cantonnement des indigènes était soumis, il y a quelques mois, à l'examen du conseil d'État. Le principe de la mesure rencontra de graves objections et le gouvernement en ordonna le retrait.

« Qu'a produit jusqu'à présent cette opération?

« Dans les six dernières années, les commissions de cantonnement qui ont fonctionné dans les trois provinces ont abouti à cantonner 16 tribus, présentant ensemble une population de 56,480 âmes, et occupant des territoires d'une étendue totale de 343,387 hectares.

« Ces territoires ont été réduits à 282 020 hectares, ce qui laissait, en moyenne, 5 hectares par individu, ou 25 hectares par famille, et l'administration française s'est réservé 61,033 hectares, soit un cinquième à un sixième des territoires primitifs.

« Il s'est produit à la suite de ces opérations un fait significatif qui mérite d'être signalé. Lorsque les terres obtenues par le cantonnement furent aliénées par l'État, des Arabes les rachetèrent aux Européens ou se présentèrent en concurrence avec eux aux enchères pour rentrer en possession du sol qui venait d'être détaché du territoire de leur tribu ; d'autres, n'ayant pas les moyens de se porter acquéreurs, sollicitèrent des Européens

la faveur d'être maintenus sur les terrains à titre de fermiers.

« Ces faits devaient appeler de plus en plus l'attention du gouvernement sur le caractère et les conséquences des opérations dites de cantonnement. Ils prouvaient, en outre, combien sont grands chez les Arabes le sentiment de la propriété, et ce besoin de la terre que quelques personnes sont portées à leur contester.

« Est-il bien vrai, d'ailleurs, que la terre manque en Algérie à la colonisation? Sur deux cent mille Européens qui s'y trouvent, un quart à peine se livre à la culture du sol.

« Le nombre des immigrants s'augmente d'une manière très-lente; il ne s'est pas élevé, dans ces dernières années, au-dessus de trois à quatre mille.

« Vingt-deux mille concessions de terres, comprenant … à 500.000 hectares environ, ont été faites depuis l'origine de la conquête, et il résulte de documents officiels que, dans le septième à peine de ces concessions, des cultures sérieuses ont été entreprises et les cahiers des charges exécutés.

« Ces résultats ne sont pas de nature à justifier l'utilité même du cantonnement, au point de vue des besoins réels.

« Sous d'autres rapports, l'opération a eu pour conséquence inévitable d'inquiéter les tribus, de frapper de discrédit la propriété arabe, d'interrompre les transactions entre indigènes et d'apporter dans le produit des impôts arabes une diminution réelle.

« Le temps était donc venu d'abandonner ce système et d'entrer dans une voie nouvelle qui pût nous conduire à l'apaisement des passions, au développement de l'agriculture, et amener ainsi, dans un temps rapproché, la diminution des sacrifices que la possession de l'Algérie impose depuis si longtemps à la France.

« Je crois de la plus haute importance..., » dit l'Empereur dans la lettre que nous avons déjà citée, « de mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété arabe; la bonne foi, comme notre intérêt bien compris, nous en font un devoir...

« Il me semble indispensable, pour le repos et la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent. Comment, en effet, compter sur la pacification d'un pays, lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède? Comment développer sa prospérité, lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par l'impossibilité de vendre ou d'emprunter? Comment enfin augmenter les revenus de l'État lorsqu'on diminue sans cesse la valeur du fonds arabe, qui seul paye l'impôt? »

« Telle a été la grande et généreuse pensée de la lettre du 6 février dernier, et tel est aussi, messieurs les sénateurs, l'esprit du sénatus-consulte que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« L'article 1er de ce projet tranche de la manière la plus nette la question devant laquelle avait reculé le législateur de 1851, en disant que « les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

« Son objet, en reconnaissant la propriété arabe, est de mettre un terme, dans les tribus et dans les douars, aux incertitudes qui avaient régné jusqu'ici sur leur véritable situation et de leur rendre la sécurité qu'ils avaient perdue.

« Pour arriver d'une manière certaine à la reconnaissance de cette propriété, il faudra commencer par la délimiter, en réunissant dans un mémoire descriptif tous les renseignements relatifs à son bornage périmétrique.

« La répartition du territoire de la tribu entre les douars ou les fractions de la tribu sera la conséquence de cette première opération, et enfin le partage définitif du sol entre les membres des douars constituera la propriété individuelle qui est le but final et indispensable de la mesure.

« Ces dernières opérations ne pourront être entreprises d'abord indistinctement et partout. Il est des tribus situées dans nos territoires civils qui confinent aux villages que nous avons fondés, et qui, par le contact avec les populations européennes ont déjà participé dans une certaine mesure à leurs mœurs et à leurs usages. Elles ont ressenti plus immédiatement les bienfaits de la protection de nos armes et de la civilisation. C'est évidemment par elles qu'il faudra commencer la constitution de la propriété individuelle.

« La mesure rayonnant de tous nos points d'occupation s'étendra ensuite de proche en proche jusqu'aux tribus qui seraient d'abord moins en état de la comprendre immédiatement et auxquelles notre éloignement ne nous permettrait pas de prêter un appui aussi efficace.

« Le gouvernement devra rester seul juge du choix des tribus dans lesquelles la propriété individuelle pourra être ainsi successivement constituée.

« On comprend combien il est nécessaire de maintenir entre ses mains une faculté qui, suivant qu'il en sera fait usage avec prudence ou avec témérité, pourra avoir des conséquences utiles ou dommageables.

« Il sera opportun dans quelques cas de constituer la propriété individuelle ou de famille dans certaines tribus qui y auraient été préparées par des relations d'habitudes et d'intérêts avec les Européens.

« Il pourra convenir, au contraire, de maintenir l'indivision dans d'autres tribus moins en contact avec nous, par suite de leur éloignement de nos centres de colonisation ou de commandement; l'indivision est d'ailleurs en général dans les mœurs des indigènes, et nous ne pourrons avoir la prétention de changer ces mœurs par notre seule volonté.

« Il faudra attendre que le temps et l'exemple aient fait comprendre le bienfait de la vie individuelle et déterminé les tribus à le solliciter.

« Enfin, vis-à-vis de certaines tribus qui, bien que soumises, voudraient fermer leur territoire à l'élément européen, le gouvernement devra user de son autorité pour rompre le faisceau de la propriété.

« La prudence ou l'énergie de l'administration la guideront dans la conduite qu'elle devra suivre.

« Le gouvernement ne perdra pas de vue que la tendance de sa politique doit en général être l'amoindrissement de l'influence des chefs, et la désagrégation de la tribu. C'est ainsi qu'il dissipera ce fantôme de féodalité que les adversaires

du sénatus-consulte semblent vouloir lui opposer.

« Comment comprendre, d'ailleurs, les dangers d'une féodalité dans un pays où les tribus, vivant d'une manière patriarcale comme les antiques tribus d'Israël ou comme les clans de l'Écosse, n'ont d'autre lien qu'une religion commune que notre intérêt politique commande de respecter, où la solidarité n'existe pas plus que la nationalité, et où les chefs sont nommés et révoqués par le gouvernement français?

« La constitution de la propriété individuelle, l'immixtion des Européens dans la tribu, favorisée par l'abrogation du paragraphe 2 de l'art. 14 de la loi de 1851 (art. 7 du sénatus-consulte) qui l'avait interdite jusqu'ici, seront un des plus puissants moyens de désagrégation.

« L'Arabe, devenu propriétaire définitif, protégé dans son droit par les armes françaises, se sentira beaucoup plus indépendant qu'il ne l'est aujourd'hui, plus disposé à cultiver une terre qui lui appartiendra et qui ne pourra plus lui être ravie.

« Ce qui s'est passé à la suite du cantonnement, l'ardeur avec laquelle les Arabes ont cherché à rentrer, par le rachat, dans la possession des terres qui leur avaient été enlevées, prouve combien est développé chez eux le sentiment de la propriété.

Si, poussé par l'amour de l'argent, l'Arabe veut vendre même à vil prix la propriété qui lui aura été attribuée, qu'importe ; cette propriété aura acquis une mobilité qu'elle n'avait pas auparavant, et la colonisation en profitera tôt ou tard.

« La délivrance des titres sera plus puissante encore que toutes les déclarations de principes et achèvera de rétablir partout la confiance.

« Reprocherait-on au projet de sénatus-consulte de ne pas précipiter assez la constitution de la propriété individuelle et de constituer, comme moyen intermédiaire, une propriété collective pleine de périls? Ce serait une erreur. On ne constitue pas la propriété collective; on l'accepte comme un fait créé par le temps et la tradition, et on reconnaît ce fait transitoirement.

« D'ailleurs, ne faudra-t-il pas nécessairement un temps assez long pour délimiter les douze cents tribus qui existent dans le Tell? Le premier besoin est de les rassurer dès à présent sur leur propriété, et de leur donner une sécurité qu'elles n'ont pas eue jusqu'ici. Ce premier bienfait leur sera assuré par la déclaration contenue dans l'article 1er du projet.

« Après la déclaration des droits de propriété, il devient indispensable de les constater et de les définir ; ce sera l'objet de la délimitation ou du bornage du périmètre de chaque tribu. Cette opération sera beaucoup plus facile qu'on ne semble le croire généralement.

« Le Tell est la région de l'Algérie où il est réellement urgent de fonder la propriété. C'est une zone qui s'étend, de l'ouest à l'est, depuis le Maroc jusqu'à la Tunisie; s'appuie, au nord, sur le littoral de la mer, et se termine, dans le sud, à la ligne où commence le Sahara. Cette zone présente en moyenne une profondeur de 120 kilomètres environ dans les provinces d'Oran et d'Alger, et de 200 kilomètres dans la province de Constantine. Les principaux jalons auxquels on peut rattacher ses limites au sud sont les points fortifiés de Sebdou, Dala, Saida, Tiaret, Boghar, Bou-Çada, Biskra et Tebessa, sur lesquels flotte le drapeau français.

« C'est dans cette espace ainsi circonscrit et nettement déterminé, d'une superficie totale de 14,100,000 hectares, que se trouvent établies d'une manière permanente les douze cents tribus environ qui se partagent le sol.

« Ces tribus du Tell y exploitent la terre, les unes à l'aide de fermes bâties en pierre, en pisé ou en branchages, les autres en vivant sous la tente, pour conduire de front la culture des céréales et l'élève du bétail, et pour se soustraire à l'insalubrité des plaines pendant la saison des chaleurs. Dans ces petits mouvements d'émigration, elles ne sortent jamais du territoire de la tribu et se meuvent annuellement sur des espaces restreints, d'après une loi uniforme, tellement uniforme, qu'elles n'ont, à proprement parler, que des campements d'été et des campements d'hiver.

« Les populations kabyles ou arabes se distinguent tout d'abord les unes des autres par des dénominations génériques correspondant à des groupes qui sont de véritables petits États appelés tribus, ayant chacune à part leur origine, leur histoire, leurs intérêts politiques.

» Cette division de la population indigène en tribus a son empreinte sur le sol, où elle est tracée par des limites fixes, telles que cours d'eau, chaînes de montagnes, accidents de terrains, cimetières, puits, sources, arbres séculaires, amas de pierres en guise de bornes, que les notables de la tribu connaissent d'une manière parfaite, et que chaque génération se transmet par la tradition.

« Ainsi les membres d'une tribu, qu'ils soient sédentaires ou qu'ils usent de la tente pour leur exploitation, savent qu'ils ne peuvent étendre les sillons de leur culture au delà des limites de la tribu, ni les franchir en conduisant leurs troupeaux au pacage, sans donner lieu à un conflit qui autrefois était réglé le plus souvent par les armes, et que vide aujourd'hui l'administration locale en se basant sur le droit établi par la notoriété publique.

« Pour exécuter l'article 2 du sénatus-consulte, il suffira donc de recueillir ces limites dans un mémoire descriptif et explicatif, dont la forme et la teneur seront réglées de telle manière que ce mémoire soit une sorte de titre pour la délimitation de la tribu.

« La reconnaissance des limites de chaque tribu remettra en question des litiges depuis longtemps pendant entre elles ; car on n'ignore pas que, dans plusieurs localités, il existe sur les confins des tribus ou fractions de tribus limitrophes, des terrains sur lesquels chacune d'elles élève des prétentions de propriété, et que ces terrains contestés restent inexploités depuis des siècles. Ces litiges seront réglés facilement par des arbitres choisis par les intéressés, ainsi que cela se pratique en France, et leur retour sera rendu impossible dans l'avenir par un bornage.

« L'opération du bornage s'étendra à tout le périmètre de la tribu, même à ces limites non contestées qui ne sont visibles sur le sol que pour les indigènes.

« La délimitation de la tribu ainsi opérée, on devra procéder immédiatement à la répartition de son territoire entre les différents groupes qu'elle contient, et qui se distinguent les uns des

autres par des appellations spéciales. Ce sont ces groupes auxquels les indigènes appliquent la dénomination administrative de Ferka, Douar, Beach, et qui représentent, avec juste raison, à ses yeux, une commune.

« On estime que les douze cents tribus comprennent approximativement, dans leur ensemble, six mille douars.

« La répartition du territoire des tribus entre ces groupes rassurera, une fois pour toutes, les populations indigènes sur nos intentions.

« Quant à la propriété individuelle, elle se trouve déjà constituée dans toutes les tribus kabyles sur des bases aussi claires et aussi précises qu'en France.

« Chaque propriété est entourée d'une haie ou d'un mur en pierres sèches qui ne seraient pas franchis par la charrue ou par le troupeau, sans que le fusil ne vienne protester contre cette violation. C'est déjà un cinquième du Tell dans lequel il n'y a absolument rien à faire.

« A côté de ces tribus kabyles, il y en a d'autres de la même origine, qui n'ont pas conservé la langue et les coutumes de leurs pères, mais qui ont retenu les habitudes relatives à la constitution de la propriété individuelle. On peut estimer que ces tribus occupent également au moins un autre cinquième de la zone Tellienne.

« Les opérations de la délimitation n'auront donc, en définitive, à s'exercer que sur les tribus Maghzen et les tribus de terre Arch, c'est-à-dire sur les trois derniers cinquièmes du Tell. Or, il est à remarquer que la partie cultivable du sol qu'elles occupent est divisée en parcelles qui ont des désignations particulières et dont la contenance est approximativement connue des indigènes, soit au moyen de l'unité agraire qui porte les noms de Zouidja, dans la province d'Alger, de Djebda, dans la province de Constantine, de Sekka dans la province d'Oran ; soit par les quantités de semences évaluées en mesure du pays, qu'elles peuvent recevoir.

« On comprend dès lors que, là où la propriété est collective, on aura déjà devant soi des indications très-sérieuses pour opérer un partage entre les intéressés, et que, là où la propriété individuelle sera constituée, il suffira, pour qu'elle puisse devenir l'objet de transactions entre européens et musulmans, de se prémunir contre le retour de ventes fictives ou frauduleuses, telles qu'il s'en est effectué au début de la conquête.

« L'article 3 délègue à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les formes de la délimitation des territoires ; de leur répartition entre les douars, et de l'aliénation des biens appartenant aux fractions de tribus ou aux douars, ainsi que les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera constituée, et le mode de la délivrance des titres.

« L'article 4 a voulu comprendre sous les désignations de *rentes*, *redevances* et *prestations* dues à l'État, les impôts de toute nature qui sont perçus sur les indigènes.

« L'article 3 maintient la perception de ces impôts, sans préjudice, bien entendu, de ceux qui pourraient être établis plus tard.

« L'article 5 réserve les droits de l'Etat à la propriété des biens beylicks, et ceux des propriétaires des biens melks, sur l'origine desquels il ne saurait y avoir aucune contestation.

« Il réserve également le domaine public et le domaine de l'Etat, tels qu'ils ont été constitués et définis par la loi du 16 juin 1851.

« L'article 6 consacre, conformément aux intentions de l'Empereur, le principe de non-rétroactivité. Il aura pour effet de régulariser les transactions intervenues jusqu'à ce jour entre l'Etat et les indigènes, sur la foi desquelles seront établis des droits qu'il importe de sauvegarder.

« L'article 7 abroge les 2e et 3e paragraphes de l'article 14 de la loi du 16 juin 1851, qui interdisaient à d'autres qu'à l'Etat l'aliénation du droit de propriété ou de jouissance sur le sol du territoire d'une tribu, au profit de personnes étrangères à la tribu. Ainsi, la propriété dans les tribus deviendra susceptible d'une libre transmission, et donnera aux européens et aux compagnies un essor nouveau pour la colonisation.

« Ce cas s'est présenté récemment à l'occasion des projets d'une compagnie cotonnière qui trouverait dans cette disposition des facilités qui semblaient lui être refusées auparavant.

« Enfin, il convenait de faire comprendre aux populations indigènes que les nouveaux droits qu'elles vont puiser dans le sénatus-consulte ne font aucun obstacle à l'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il est déterminé par les articles 18, 19 et 20 de la loi de 1851, au règlement des indemnités et aux formes stipulées par l'article 21 de la même loi, et qui sont applicables dans les territoires militaires comme dans les territoires civils.

« Il n'est aussi dérogé en rien aux prescriptions de l'ordonnance du 31 octobre 1845, relative au séquestre des biens appartenant à des indigènes, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné.

« Telles sont, messieurs les sénateurs, les dispositions du sénatus-consulte qui est soumis à vos délibérations. Nous avons la ferme espérance qu'elles rassureront les indigènes sur nos intentions, qu'elles ramèneront chez eux la confiance et l'activité agricole, et qu'ainsi la terre reprendra la valeur qu'elle avait dans le commerce entre musulmans ; ce commerce n'avait été arrêté que par l'incertitude qui régnait sur la propriété elle-même.

« Elles pourront avoir pour conséquence, dans un délai plus ou moins éloigné :

« L'extension plus rapide des territoires civils, et surtout celle des pouvoirs judiciaires et réguliers ;

« L'organisation, sur une plus grande surface, du système municipal ;

« L'établissement de l'impôt foncier auquel conduiront naturellement la délimitation et la constitution de la propriété ;

« Celui des droits d'enregistrement sur les transmissions dont cette propriété sera l'objet ;

« L'augmentation des revenus de l'Algérie, et, par suite, le développement plus rapide des travaux publics.

« Ces considérations sont le commentaire naturel de l'acte de justice et de bonne politique qu'il s'agit d'accomplir, et elles méritent, à un haut degré, de fixer l'attention du législateur. »

Rapport de la commission par M. le comte de Casabianca.

« Messieurs les sénateurs, le projet de sénatus-consulte dont vous nous avez confié l'examen a pour but de constituer d'une manière définitive

la propriété indigène dans les territoires de l'Algérie occupés par les Arabes.

« Ce projet soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir de soumettre à une discussion approfondie. Aussi non-seulement nous avons eu plusieurs conférences avec les commissaires du gouvernement, mais encore nous avons entendu les colons français de l'Algérie par l'organe de leurs principaux délégués, ainsi que des officiers supérieurs que le ministre de la guerre nous a désignés comme s'étant livrés sur les lieux, pendant un grand nombre d'années, à l'étude spéciale des coutumes et de l'organisation des tribus arabes.

« Nous venons vous rendre compte des résultats de nos investigations.

« Les dispositions du projet de sénatus-consulte ne peuvent être appréciées sans quelques notions générales sur la situation géographique de l'Algérie, sur les éléments divers de sa population, l'état actuel de la propriété indigène et l'administration intérieure des tribus.

« L'Algérie se divise en deux parties :

« Le Tell au nord,

« Le Sahara au sud.

« Sa superficie, qui égale à peu près celle de la France, est d'environ 55 millions d'hectares.

« Sa population se compose de 3 millions d'indigènes et de 200,000 Européens.

« Le Tell commence au littoral de la Méditerranée, et s'étend des frontières de Tunis à celles du Maroc jusqu'au Sahara. Il embrasse la Kabylie dans ces vastes limites.

« Il est habité par les 200,000 colons européens dont 120,000 Français, par 700,000 Kabyles et 1,300,000 Arabes, divisés en 1,200 tribus qui se fractionnent en 10,000 douars.

« Sa contenance est de 14 millions d'hectares.

« Les Kabyles en occupent un cinquième.

« 2 millions d'hectares sont cultivés annuellement par les Arabes ; 4 à 500,000 ont été concédés aux Européens ; le restant consiste en landes et terres de parcours, ou fait partie du domaine public ou du domaine de l'Etat.

« Ce dernier domaine comprend environ 2,600,000 hectares, dont 900,000 cultivables.

« Le Sahara ne renferme que d'immenses pâturages, sauf quelques cultures dans des accidents de terrain, près des limites du Tell, et sauf les oasis clair-semées dans les plaines sablonneuses qui le terminent au sud.

« On évalue approximativement sa superficie à 40 millions d'hectares, sa population à huit cent mille Arabes, et le nombre des tribus à deux cents.

« La propriété individuelle est constituée en Kabylie, comme en France, suivant des lois qui paraissent avoir été empruntées aux Romains. Il en est de même dans les oasis. Chaque champ y est limité par des murs, des fossés ou des haies.

« Le sol que les tribus arabes occupent dans le Tell se divise en terres de parcours et en terres de culture. Les premières sont en commun ; on répartit les autres en lots d'une contenance moyenne de 10 hectares entre les familles qui possèdent des attelages de bœufs. Chaque lot est la quantité de terrain qu'un attelage laboure et ensemence dans une saison. Les familles conservent presque toujours les mêmes champs, sans avoir le droit de les aliéner si elles cessent de les cultiver, sauf les jachères. Si ces champs restent en friche, le conseil du douar ou de la tribu se réunit et prononce la déchéance. Ces champs retournent alors au fonds commun, d'où l'on distrait les parts nécessaires aux familles nouvelles qui se constituent.

« Ainsi la propriété ne s'acquiert et ne se continue que par le travail.

« Ces règles sont exactement observées dans les tribus qui avoisinent les centres européens ou la Kabylie ; mais dans l'intérieur de l'Algérie, et du Sahara surtout près des frontières où l'on n'apprécie point encore tous les avantages de la propriété individuelle, la distribution des terrains est faite par les chefs arabes et change souvent d'année en année.

« Un Arabe qui s'était fait remarquer par son courage ou par sa piété, et qui avait longtemps cultivé le même terrain, obtenait quelquefois un titre du gouvernement turc. Il pouvait alors transmettre ce terrain à ses descendants ou même en disposer au profit des tiers. C'est la propriété connue sous la dénomination de *melk*, qui a toujours été respectée.

« Le projet de sénatus-consulte la confirme.

« La famille reste longtemps unie, alors même qu'elle se compose de plusieurs branches. Le père exerce une autorité presque absolue ; mais dès que ses facultés physiques ou intellectuelles s'affaiblissent, il est remplacé, sans distinction de primogéniture, par celui des membres de la famille qui s'est montré supérieur aux autres.

« Le douar ou la réunion de plusieurs tentes est administré et commandé par le cheikh ; la tribu par le caïd.

« C'est le cadi qui rend la justice ; ses sentences peuvent être déférées en appel à la cour impériale d'Alger. Si une communauté d'intérêts rallie entre elles plusieurs tribus, elles sont placées sous la direction d'un aga.

« Tous ces chefs sont soumis à l'autorité française, qui les nomme et les révoque à son gré.

« L'impôt ne frappe que les produits. Il est établi sur les troupeaux (*) par tête de bétail, et sur les céréales à raison des parts de culture que chaque famille a ensemencées pendant l'année. Il s'acquitte en une seule fois et en numéraire.

« L'impôt sur les céréales varie suivant l'abondance de la récolte (**).

« Le gouvernement ne perçoit aucune taxe si la récolte est mauvaise.

« Les rôles individuels sont préparés par les chefs des douars, et contrôlés successivement par le caïd et l'aga, qui les déposent au bureau arabe. Après que le général commandant la division, ou le préfet, suivant que le territoire est militaire

(*) L'impôt sur les troupeaux, appelé *Zekat*, est de :

3 fr.	50 c.	par chameau ;
2	50	par bœuf ;
»	10	par mouton ;
»	05	par chèvre.

(**) L'impôt sur les céréales, nommé *Achour*, se divise en quatre catégories, selon que la récolte a été très-bonne, bonne, médiocre ou mauvaise.

Dans le premier cas, la taxe est de 75 francs, à raison de chaque part de culture ;

Dans le second, de 50 fr. ;

Dans le troisième, de 25 fr.

Dans le quatrième, la taxe est nulle.

ou civil, les ont rendus exécutoires, ils sont remis au receveur des contributions directes qui en opère le recouvrement. Chaque famille est avertie dans le Tell de la somme qu'elle doit payer, et peut adresser ses réclamations soit à ses chefs immédiats, soit à l'autorité française.

« Dans le Sahara, les distances ne permettent pas que la perception de l'impôt soit individuelle. C'est la tribu qui le paie collectivement ; mais comme la taxe porte presque exclusivement sur les troupeaux, la famille en connaît d'avance le montant proportionné au nombre des têtes de bétail qu'elle possède. Il n'y a donc point lieu à arbitraire.

« Le sombre tableau que l'on a présenté quelquefois des exactions et des cruautés commises par les cheiks, les caïds et les agas sur leurs malheureux administrés, a été emprunté aux époques de guerres et de troubles, où notre puissance n'était pas encore affermie dans l'intérieur de l'Algérie ; mais depuis la reddition d'Abd-el-Kader, les chefs arabes ne sont plus que les délégués de la France sur qui retombe la responsabilité de leurs actes. Aussi des mesures sévères ont-elles mis fin à ces désordres. Il est fait droit à toutes les réclamations légitimes des indigènes, et la justice civile et administrative leur est aussi impartialement rendue que le permet l'état social d'une population éparse dans un immense territoire et constamment armée.

« Telle est l'organisation de la tribu arabe. Quoique évidemment adaptée aux coutumes et aux besoins d'un peuple qui la conserve depuis tant de siècles, elle a le vice inhérent à toutes les institutions musulmanes. Elle s'oppose à tout progrès, à toute amélioration. Elle condamne l'agriculture à une perpétuelle enfance.

« Aujourd'hui, comme il y a mille ans, le laboureur arabe effleure à peine la terre, et y jette sur un sillon unique et sans engrais, quelques grains qu'il abandonne jusqu'à la récolte à la protection du prophète. Que faut-il pour l'arracher à ce déplorable usage, à cette chétive existence? L'attacher au sol comme le Kabyle, en substituant à son droit précaire de jouissance le droit de propriété, source de toute richesse publique et privée.

« Lorsqu'il sera devenu maître absolu du champ qu'il doit féconder de ses sueurs, il ne tardera pas à échanger sa tente, d'abord contre une cabane, ensuite contre une ferme, son fusil contre une bêche, sa charrue en bois contre nos instruments aratoires.

« L'Assemblée législative avait posé les bases de cette transformation sociale dans sa loi du 16 juin 1851 dont les articles 10 et 11 sont ainsi conçus :

« Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres. »

« Art. 11. Sont reconnus, tels qu'ils existaient au moment de la conquête, ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le Gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

« Cette loi définissait en même temps le domaine public et le domaine de l'État. Elle ne manquait dans ce dernier domaine que les forêts et les biens du Beylick, dont le gouvernement turc s'était réservé la libre disposition, en ne les concédant jamais aux indigènes qu'à titre provisoire et à charge de redevance.

« Quant aux autres immeubles, l'État s'interdisait la faculté d'en opérer la distraction au détriment des possesseurs, si ce n'est pour cause d'utilité publique, par la voie de l'expropriation et moyennant une juste et préalable indemnité.

« En ce qui concerne les colons, les titres qui leur avaient été délivrés les mettaient à l'abri de toute recherche et ne les soumettaient à d'autres engagements que ceux qu'ils avaient contractés eux-mêmes.

« Ainsi cette grande question de la propriété semblait définitivement résolue sur toute l'étendue du territoire algérien. Malheureusement la loi de 1851 avait laissé subsister, par l'ambiguïté de son texte, des incertitudes sur les droits des tribus arabes. Elle s'était bornée à maintenir les droits dont ces tribus jouissaient antérieurement à la conquête ; et comment les constater dans un pays où n'existaient ni législation précise, ni titres réguliers, sauf de rares exceptions ?

« De là une situation précaire qui inquiète à la fois les indigènes et les colons, et retarde indéfiniment la mise en valeur d'un sol que nul n'a la certitude de conserver.

« Cet état de choses ne pouvait manquer d'appeler la haute sollicitude de l'Empereur. Sa mémorable lettre du 6 février dernier a proclamé la nécessité d'asseoir, dans toute l'Algérie, la propriété sur des bases immuables.

« Quels que soient les droits de la France victorieuse sur les territoires occupés par les Arabes vaincus et soumis, l'Empereur a manifesté l'intention de convertir, par un acte solennel, cette possession en propriété incommutable.

« Le projet de sénatus-consulte que le conseil d'État a préparé par ses ordres et qu'un décret impérial nous a transmis sanctionne cette grande détermination.

« L'article 1er du projet du gouvernement est ainsi conçu :

« Les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

« Plusieurs membres de la commission ont combattu cette rédaction comme établissant en faveur des tribus arabes un droit de propriété préexistant. D'après eux, la disposition de l'article 1er est, de la part de la France, un acte de libéralité, et il importe essentiellement de lui conserver ce caractère.

« La majorité de la commission n'a point partagé cet avis. Si la loi du 16 juin 1851 n'a pas formellement décidé la question de propriété au profit des tribus arabes, on ne saurait contester qu'elle n'ait au moins laissé cette question douteuse. Le projet de sénatus-consulte n'a point pour but d'interpréter cette loi pour ou contre le domaine. La déclaration formulée dans l'article 1er n'est ni une reconnaissance des droits antérieurs des tribus, ni une renonciation à ceux de l'État. C'est le sénatus-consulte qui, sans réagir sur le passé, dispose pour l'avenir, et, de son autorité suprême, met un terme à un litige qui lèse l'intérêt public. Voilà ce qu'exprime l'article 1er.

« La rédaction proposée par le gouvernement doit donc être maintenue. Elle substitue un fait

la propriété indigène dans les territoires de l'Algérie occupés par les Arabes.

« Ce projet soulève des questions d'une haute gravité qu'il était de notre devoir de soumettre à une discussion approfondie. Aussi non-seulement nous avons eu plusieurs conférences avec les commissaires du gouvernement, mais encore nous avons entendu les colons français de l'Algérie par l'organe de leurs principaux délégués, ainsi que des officiers supérieurs que le ministre de la guerre nous a désignés comme s'étant livrés sur les lieux, pendant un grand nombre d'années, à l'étude spéciale des coutumes et de l'organisation des tribus arabes.

« Nous venons vous rendre compte des résultats de nos investigations.

« Les dispositions du projet de sénatus-consulte ne peuvent être appréciées sans quelques notions générales sur la situation géographique de l'Algérie, sur les éléments divers de sa population, l'état actuel de la propriété indigène et l'administration intérieure des tribus.

« L'Algérie se divise en deux parties :

« Le Tell au nord,

« Le Sahara au sud.

« Sa superficie, qui égale à peu près celle de la France, est d'environ 54 millions d'hectares.

« Sa population se compose de 3 millions d'indigènes et de 200,000 Européens.

« Le Tell commence au littoral de la Méditerranée, et s'étend des frontières de Tunis à celles du Maroc jusqu'au Sahara. Il embrasse la Kabylie dans ces vastes limites.

« Il est habité par les 200,000 colons européens dont 120,000 Français, par 700,000 Kabyles et 1,500,000 Arabes, divisés en 1,200 tribus qui se fractionnent en 10,000 douars.

« Sa contenance est de 14 millions d'hectares.

« Les Kabyles en occupent un cinquième.

« 2 millions d'hectares sont cultivés annuellement par les Arabes ; 4 à 500,000 ont été concédés aux Européens ; le restant consiste en landes et terres de parcours, ou fait partie du domaine public ou du domaine de l'État.

« Ce dernier domaine comprend environ 2,600,000 hectares, dont 900,000 cultivables.

« Le Sahara ne renferme que d'immenses pâturages, sauf quelques cultures dans des accidents de terrain, près des limites du Tell, et sauf les oasis clair-semées dans les plaines sablonneuses qui le terminent au sud.

« On évalue approximativement sa superficie à 40 millions d'hectares, sa population à huit cent mille Arabes, et le nombre des tribus à deux cents.

« La propriété individuelle est constituée en Kabylie, comme en France, suivant des lois qui paraissent avoir été empruntées aux Romains. Il en est de même dans les oasis. Chaque champ y est limité par des murs, des fossés ou des haies.

« Le sol que les tribus arabes occupent dans le Tell se divise en terres de parcours et en terres de culture. Les premières sont en commun ; on répartit les autres en lots d'une contenance moyenne de 10 hectares entre les familles qui possèdent des attelages de bœufs. Chaque lot est la quantité de terrain qu'un attelage laboure et ensemence dans une saison. Les familles conservent presque toujours les mêmes champs, sans avoir le droit de les aliéner si elles cessent de les cultiver, sauf les jachères. Si ces champs restent en friche, le conseil du douar ou de la tribu se réunit et prononce la déchéance. Ces champs retournent alors au fonds commun, d'où l'on distrait les parts nécessaires aux familles nouvelles qui se constituent.

« Ainsi la propriété ne s'acquiert et ne se continue que par le travail.

« Ces règles sont exactement observées dans les tribus qui avoisinent les centres européens ou la Kabylie ; mais dans l'intérieur de l'Algérie, et du Sahara surtout près des frontières où l'on n'apprécie point encore tous les avantages de la propriété individuelle, la distribution des terrains est faite par les chefs arabes et change souvent d'année en année.

« Un Arabe qui s'était fait remarquer par son courage ou par sa piété, et qui avait longtemps cultivé le même terrain, obtenait quelquefois un titre du gouvernement turc. Il pouvait alors transmettre ce terrain à ses descendants ou même en disposer au profit des tiers. C'est la propriété connue sous la dénomination de *melk*, qui a toujours été respectée.

« Le projet de sénatus-consulte la confirme.

« La famille reste longtemps unie, alors même qu'elle se compose de plusieurs branches. Le père exerce une autorité presque absolue ; mais dès que ses facultés physiques ou intellectuelles s'affaiblissent, il est remplacé, sans distinction de primogéniture, par celui des membres de la famille qui s'est montré supérieur aux autres.

« Le douar ou la réunion de plusieurs tentes est administré et commandé par le cheikh ; la tribu par le caïd.

« C'est le cadi qui rend la justice ; ses sentences peuvent être déférées en appel à la cour impériale d'Alger. Si une communauté d'intérêts rallie entre elles plusieurs tribus, elles sont placées sous la direction d'un aga.

« Tous ces chefs sont soumis à l'autorité française, qui les nomme et les révoque à son gré.

« L'impôt ne frappe que les produits. Il est établi sur les troupeaux (*) par tête de bétail, et sur les céréales à raison des parts de culture que chaque famille a ensemencées pendant l'année. Il s'acquitte en une seule fois et en numéraire.

« L'impôt sur les céréales varie suivant l'abondance de la récolte (**).

« Le gouvernement ne perçoit aucune taxe si la récolte est mauvaise.

« Les rôles individuels sont préparés par les chefs des douars, et contrôlés successivement par le caïd et l'aga, qui les déposent au bureau arabe. Après que le général commandant la division, ou le préfet, suivant que le territoire est militaire

---

(*) L'impôt sur les troupeaux, appelé *Zekat*, est de :

3 fr. 50 c. par chameau ;
2 50 par bœuf ;
» 10 par mouton ;
» 05 par chèvre.

(**) L'impôt sur les céréales, nommé *Achour*, se divise en quatre catégories, selon que la récolte a été très-bonne, bonne, médiocre ou mauvaise.

Dans le premier cas, la taxe est de 75 francs, à raison de chaque part de culture ;
Dans le second, de 50 fr. ;
Dans le troisième, de 25 fr.
Dans le quatrième, la taxe est nulle.

avec les commissaires du gouvernement, de la manière suivante :

« Art. 2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai :

« 1° A la délimitation du territoire des tribus ;

« 2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du Tell et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

« 3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune.

« Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar. »

« Art. 3. Un règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus ;

« 2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

« 3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie, et le mode de délivrance des titres. »

« Les articles qui suivent n'apportent que de très légères modifications à la loi de 1851.

« L'article 4 maintient les rentes, redevances et prestations dues à l'Etat par les détenteurs des territoires des tribus. Ces désignations générales comprennent les impôts de toute nature perçus actuellement sur les indigènes. Nous avons réservé au gouvernement la faculté d'opérer dans l'assiette de ces impôts les changements qui pourraient être jugés nécessaires. Cette réserve ne se trouvait que dans l'exposé des motifs ; il nous a paru plus régulier de l'ajouter au texte même de l'article.

« L'article 5, relatif au domaine public, au domaine de l'Etat et aux biens melk, ne contient aucune dérogation à la loi du 16 juin 1851.

« L'article 14 de cette loi était ainsi conçu .

« Chacun a le droit de jouir et de disposer de « sa propriété de la manière la plus absolue, en se « conformant à la loi.

« Néanmoins, aucun droit de propriété ou de « jouissance portant sur le sol du territoire d'une « tribu ne pourra être aliéné au profit de per« sonnes étrangères à la tribu.

« A l'Etat seul est réservée la faculté d'acqué« rir ces droits dans l'intérêt des services publics ou « de la colonisation, et de les rendre, en tout ou en « partie, susceptibles de libre transmission. »

« Le projet de sénatus-consulte confirme le premier paragraphe et abroge les deux autres.

« La situation de l'Algérie, en 1851, rendait nécessaire la prohibition des achats imprudents qui pouvaient placer quelques colons aventureux au milieu des tribus arabes, frémissantes encore de leur récente défaite.

« Ce motif n'existe plus aujourd'hui.

« La libre transmission de la propriété privée donnera un nouvel essor à la colonisation, et hâtera la fusion des indigènes et des européens, que la multiplicité des rapports commerciaux et la communauté du travail ont déjà commencée. Désormais, rien ne s'opposera à la vente des biens melk, même au profit de personnes étrangères à la tribu ; mais nous avons cru devoir interdire le trafic prématuré des droits éventuels afférents aux Arabes sur les territoires à répartir, jusqu'à ce que la propriété nouvelle soit régulièrement constituée par la délivrance des titres. Ce trafic aurait fait passer entre les mains d'avides spéculateurs ces terrains, même avant leur partage définitif ; et il faut, autant que possible, que leur possession reste à celui qui doit les mettre en valeur.

« Le dernier article du projet se borne à maintenir les dispositions de la loi de 1851 qui n'ont pas été abrogées par les articles précédents, et spécialement celles relatives à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique et au séquestre.

« D'après les termes de l'article 18 de cette loi, l'expropriation est autorisée pour la fondation des villes, villages ou hameaux, ou pour l'agrandissement de leur enceinte ou de leur territoire.

« Ainsi, quel que soit le développement de la colonisation, le gouvernement aura toujours le droit d'y ajouter tous les terrains dont elle pourra avoir besoin.

« Si la France se montre généreuse envers les indigènes, si elle les couvre de la protection de ses lois, si elle améliore progressivement leur position morale et matérielle, elle a le droit d'être rigoureuse envers ceux qui méconnaîtraient ses bienfaits, qui renouvelleraient contre son autorité d'impuissantes attaques.

« Le gouvernement se réserve la faculté de séquestrer leurs biens et de les réunir au domaine, pour les causes et suivant les formes spécifiées dans l'ordonnance du 31 octobre 1845, que la loi de 1851 a expressément maintenue. Le projet de sénatus-consulte donne à cette mesure une consécration nouvelle.

« Cette loi continue également à régler les droits des propriétaires de la Kabylie et des oasis, droits qu'elle a déclarés inviolables par son article 10.

« Et maintenant que vous connaissez en détail toutes les dispositions du projet de sénatus-consulte, vous remarquerez combien étaient peu fondées les appréhensions manifestées par les colons français. Aucune de ces dispositions ne lèse ni leurs droits, ni leurs intérêts. S'agit-il, en effet, ou de leur retirer en tout ou en partie les concessions qui leur ont été faites, ou d'affaiblir les garanties administratives et judiciaires que leur assure leur qualité de Français ? L'avenir de la colonisation n'est point menacé par la constitution de la propriété dans les mains des Arabes. Les colons la sollicitent eux-mêmes avec instance et voudraient qu'elle fût immédiate. L'Etat ne se dessaisit point par le sénatus-consulte des terrains qui pourraient plus tard être livrés aux colons. Les 4 à 500,000 hectares qui leur ont été concédés dans l'espace de plus de vingt ans ne sont pas encore entièrement défrichés. Le domaine en possède 900,000 autres destinés à des concessions nouvelles, et il peut en outre, par voie d'expropriation, dans les cas prévus par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité, opérer sur les territoires des Arabes toutes les distractions qui deviendraient nécessaires.

« Ainsi, alors même que l'immigration européenne prendrait des développements inespérés, elle trouverait plus de terrains qu'elle ne pourrait en exploiter.

« Que les colons se rassurent, les sympathies de leurs concitoyens, la bienveillance et la protec-

tion de l'Empereur, l'appui des grands corps de l'État ne leur feront jamais défaut. Tous nous rendons justice au courage, au dévouement qu'ils ont déployés en cimentant par le travail la conquête d'une terre arrosée du sang de nos soldats. Ils ont déjà reçu un éclatant témoignage des sentiments du Sénat dans un rapport où ont été décrits avec tant d'éloquence les obstacles qu'ils ont eus à vaincre, les succès qu'ils ont obtenus. Bien loin de nuire à leur noble et patriotique entreprise, le projet de sénatus-consulte que nous allons voter leur assurera l'indispensable concours de cette population arabe qui, devenue propriétaire, initiée à notre agriculture, contribuera à réaliser avec eux les généreuses pensées exprimées dans la lettre de l'Empereur, et répondra à l'attente de la France.

« Au moment où la commission, après avoir entendu la lecture du rapport, se disposait à procéder au vote, un membre, voulant formuler l'opinion que la minorité avait émise dans le cours de la discussion, a présenté une note conçue en ces termes :

« L'opinion de la minorité se résume ainsi :

« Le projet de sénatus-consulte contient une déclaration de principe bonne et libérale, la reconnaissance de la propriété aux habitants. Mais il faut, dans son application, ne pas donner à ce principe des conséquences qui le rendraient dangereux pour notre occupation et empêcheraient tout progrès et toute civilisation en Algérie.

« La minorité croit que la reconnaissance de la propriété aux Arabes satisfait le principe, tandis que la constitution successive, mais prochaine, de la propriété individuelle, délivrée de toute entrave, sans passer par une propriété collective, répond aux objections fondées sur la puissance qui serait donnée à l'agrégation fatale de la tribu.

« Elle croit que la propriété individuelle sera le plus puissant moyen de civilisation, de fusion des deux races et de progrès.

« Elle s'associe très-franchement au principe généreux qui reconnaît la propriété de la terre aux Arabes, en constatant la grande libéralité que cet acte prouve de la part de la France. La propriété de l'Etat sur la plus grande partie des terres, autres que les terres *melk*, c'est-à-dire possédées individuellement dès aujourd'hui, a toujours été revendiquée par la France depuis sa conquête ; toutes les administrations ont soutenu cette revendication depuis trente-deux ans : c'est donc, à son avis, un abandon fait par le gouvernement français aux Arabes, qui n'ont qu'un droit de jouissance révocable, que l'on transforme en un droit permanent de propriété.

« Elle soutient la propriété individuelle comme un grand principe de progrès dans toute société. La propriété collective lui paraît opposée à toute civilisation ; l'homme ne peut être complet que quand il est libre et peut devenir propriétaire. Ces vérités, vraies partout, le sont plus spécialement en Algérie.

« Elle considère la tribu comme une organisation très-défectueuse, comme le cadre de toutes les insurrections, comme un danger public.

« *Elle croit que la propriété collective, loin d'être un acheminement vers la propriété individuelle, but à atteindre, sur lequel nous sommes tous d'accord, sera un obstacle presque insurmontable.*

« Elle croit que la propriété individuelle lib[re] est le meilleur acheminement à une colonisati[on] féconde, et qu'il suffit de se poser ces deux que[s]tions : « Que deviendra l'Algérie, livrée aux t[ri]bus arabes, avec la propriété collective ? Q[ue] deviendra-t-elle, au contraire, avec la proprié[té] individuelle qui, seule, peut amener une pop[u]lation européenne et une fusion des de[ux] races ?

« Par la tribu, le peuple arabe est livré à l'a[r]bitraire des chefs, à leur domination civile, [et] souvent religieuse, qui le rend incapable de to[ut] progrès et de toute émancipation morale ; c'e[st] la tribu qui, depuis des siècles, maintient c[e] peuple dans l'ignorance et l'incurie ; c'est p[ar] elle que la terre reste inculte, que les forêts di[s]paraissent, que le bétail s'amoindrit, que l'in[]dustrie agricole est impossible, le progrès mora[l] nul, la barbarie perpétuée ; et c'est cette institu[]tion, que la minorité craint de voir renforcée pa[r] la propriété, que le sénatus-consulte abandonn[e] à l'agglomération arabe.

« Par la propriété individuelle, les Arabes s[e] civiliseront, se mêleront avec les Européens, la terre sera cultivée, les forêts conservées, le bétail amélioré, l'industrie prospère ; en un mot, la civilisation se répandra et se propagera.

« D'un côté, elle voit le fanatisme et l'immobilité représentés par la tribu ; de l'autre, le progrès et l'activité développés par l'individu. Pour arriver au contact et à la fusion de l'Européen et de l'Arabe, elle croit que la propriété individuelle successivement organisée est indispensable.

« Quant à l'exécution et à la période nécessairement transitoire pour arriver à la propriété individuelle, elle pense qu'il faudra commencer par délimiter administrativement les tribus et les douars, pour arriver à un lotissement individuel, soit sur les principes d'une quotité par chef de famille, soit par tête de bétail, ce qui serait discuté plus tard et spécifié par un règlement d'administration publique ; que des titres de propriété devraient ainsi être délivrés à l'*individu* seulement ; que la propriété devrait être affranchie de toute entrave et soumise au droit commun.

« Elle ne voit pas de difficultés d'exécution ; les Arabes qui ont attendu pendant plus de trente ans, avec une menace perpétuelle pour les terres dont ils jouissaient, pourront attendre pendant la période courte, mais nécessaire pour arriver à la propriété individuelle ; rassurés, par la reconnaissance de leur propriété sur la terre, on trouvera chez les Arabes même un concours empressé. Ils auront ainsi, par l'abandon que l'Etat fait de ses droits sur les terres qu'ils occupent, une menace de moins, et ils seront assurés d'avoir prochainement une propriété incontestée.

« Elle pense que la propriété collective, renforçant la tribu, sera un obstacle presque insurmontable quand il s'agira de la désagréger et de répartir les terres.

« Elle croit que, pour répondre aux objections tirées du système agricole des Arabes, la réserve des terrains communaux, pour l'élève du bétail surtout, est suffisante ; que, tout en respectant le principe de la propriété individuelle, de vastes communaux répondront aux besoins et aux habitudes arabes.

« Enfin, elle indique comme conséquence de son opinion, qui se résume par la constitution de

elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit (1).

Tous actes, partages ou distractions de territoires, intervenus entre l'État et les indigènes, relativement à la propriété du sol, sont et demeurent confirmés (2).

2. Il sera procédé administrativement et dans le plus bref délai (3) :

1° A la délimitation des territoires des tribus;

2° A leur répartition entre les différents douars de chaque tribu du *Tell* et des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux ;

3° A l'établissement de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et opportune. Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les délais dans lesquels cette propriété individuelle devra être constituée dans chaque douar (4).

3. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Les formes de la délimitation des territoires des tribus;

2° Les formes et les conditions de leur répartition entre les douars et de l'aliénation des biens appartenant aux douars ;

3° Les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres.

4. Les rentes, redevances et prestations dues à l'État par les détenteurs des territoires des tribus continueront à être perçues comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par des décrets impériaux rendus en la forme des règlements d'administration publique.

5. Sont réservés les droits de l'État à la propriété des biens du *Beylick* et ceux des propriétaires des biens *melk*.

Sont également réservés, le domaine public, tel qu'il est défini par l'art 2 de la loi du 16 juin 1851, ainsi que le domaine de l'État, notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'art. 4, paragraphe 4, de la même loi.

6. Le second et le troisième paragraphes de l'art. 14 de la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie, sont abrogés ; néanmoins, la propriété individuelle qui sera établie au profit des membres des douars ne pourra être aliénée que du jour où elle aura été régulièrement constituée par la délivrance des titres.

7. Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de la loi du 16 juin 1851, notamment à celles qui concernent l'expropriation pour cause d'utilité publique et le séquestre (5).

« propriété individuelle *sans passer par la propriété collective*.

« 1° Un acte de générosité de la part de la France ;

« 2° Une satisfaction et une facilité données à la colonisation ;

« 3° Un bienfait pour le peuple arabe ;

« 4° Un affaiblissement de la tribu ;

« 5° Une garantie de sécurité ;

« 6° Une augmentation d'impôts.

« Par ces motifs, la minorité a combattu les dispositions qui reconnaissent la propriété collective, même à titre transitoire. »

« Après la lecture de cette note, la commission a persisté dans son opinion ; elle a décidé qu'une réfutation spéciale de ce document était inutile, et que l'ensemble du rapport y répondait suffisamment. Elle a ensuite voté la rédaction de ce rapport et le texte du projet de sénatus-consulte, qui ont été adoptés à l'unanimité moins une voix.

« En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de sénatus-consulte dont la teneur suit. »

(1) Dans le projet du gouvernement, après le mot *tribus*, se trouvaient ceux-ci : *ou fractions de tribus*; ils ont été supprimés, sur la proposition de la commission, par le motif que cette expression ne correspond à aucune division territoriale actuellement existante en Algérie. Voy. *suprà*, page 176.

(2) Ce paragraphe formait, dans le projet du gouvernement, l'art. 6. La commission a pensé qu'il devait être rapproché de l'art. 1er, et réuni à cet article, afin, dit le rapport (voy. *suprà*, page 176), de faire mieux ressortir l'indivisibilité des deux dispositions, et pour indiquer que si désormais les tribus n'ont plus à craindre de se voir troubler dans leurs possessions actuelles, c'est sous la condition expresse de ne jamais revendiquer les terrains qu'elles pouvaient posséder antérieurement et qui sont passés dans le domaine de l'État ou des colons européens.

(3) La commission a proposé d'ajouter les mots : *dans le plus bref délai*, et le gouvernement y a consenti, en reconnaissant qu'ils exprimaient sa pensée.

(4) Divers changements de rédaction ont été faits par la commission.

Le projet était ainsi conçu :

« 1° A la délimitation de ces territoires ;

« 2° A leur répartition entre les différents douars « de chaque tribu, ou fractions de tribus ;

« 3° A la constitution de la propriété individuelle entre les membres de ces douars, partout où cette mesure sera reconnue possible et « opportune.

« Des décrets impériaux fixeront l'ordre et les « délais dans lesquels cette propriété individuelle « devra être constituée dans chaque douar. »

En comparant ce texte à celui du sénatus-consulte, on voit en quoi consistent les modifications. La plus importante est celle qui étend la disposition non seulement aux tribus du *Tell*, mais aussi à celles des autres pays de culture, avec réserve des terres qui devront conserver le caractère de biens communaux.

(5) M. *le comte de Beaumont* a demandé aux commissaires du gouvernement si l'on n'aurait pas pu mettre dans le sénatus-consulte tout ce

cultés qui se présentèrent, il importe de bien connaître la nature de la propriété arabe, telle qu'elle se trouvait constituée à l'époque de la conquête.

« Cette propriété peut être divisée en trois catégories :

1° *Les territoires connus sous la dénomination de Blad-el Maghzen.*

« Ils sont occupés par des tribus qui ont reçu des Turcs conquérants la pleine jouissance du sol, sous la condition de fournir un service militaire ou certaines corvées.

« Si l'obligation attachée à la terre n'était pas remplie, la jouissance tombait en déshérence et la terre faisait retour au Beylick. Mais cette circonstance ne se présentait presque jamais, car l'indigène se montrait toujours jaloux de s'acquitter de ses devoirs de Maghzen, dans l'accomplissement desquels il trouvait un honneur et une source de revenus.

« Cette obligation ayant disparu, de fait, avec les Turcs, on se crut en droit de disposer des terres comme si le contrat n'était pas exécuté de la part des détenteurs, et de considérer le sol comme faisant partie du domaine du Beylick.

2° *Les territoires dénommés Blad-el-Arch dans les provinces d'Alger et de Constantine, et Sabéga dans la province d'Oran.*

« Les tribus qui les occupent semblaient n'avoir sur le sol que des droits de jouissance ; et, en l'absence de titres contraires, l'administration française crut pouvoir conclure que la nue propriété du sol de ces territoires appartenait à l'État, se fondant subsidiairement sur l'opinion de certains hommes dont le nom faisait autorité, et qui soutenaient, conformément aux principes du Coran, que, dans les pays conquis par les musulmans, le sol appartient tout entier au souverain, et que les individus n'ont que des droits de jouissance.

« L'administration crut donc qu'elle pouvait entrer légitimement en transaction avec les tribus pour détacher une partie de leur territoire, au profit de l'État, et la rendre disponible pour les besoins de la colonisation.

« Ces théories sur l'état de la propriété en pays *Arch* s'appliquaient à plus de la moitié du sol algérien. Elles ne s'appliquaient pas à la terre *Melk*.

3° *Terres Melk.*

« On désigne sous ce nom celles sur lesquelles les indigènes exercent de véritables droits de propriété et qu'ils peuvent vendre, donner ou transmettre par héritage. De grandes difficultés surgirent à propos de cette nature de terres, pour la vérification des titres de propriété.

« Une ordonnance du 21 juillet 1846 chercha à apporter quelque régularité dans cette vérification ; mais elle ne fournit qu'un remède insuffisant, et on arriva enfin à reconnaître que la loi seule pouvait, avec autorité, régler une situation pleine d'incertitudes et de dangers.

« C'est alors qu'intervint la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie. Deux de ses dispositions étaient ainsi conçues :

« Art. 10. La propriété est inviolable, sans distinction entre les possesseurs indigènes et les possesseurs français ou autres.

« Art. 11. Sont reconnus tels qu'ils existaient au moment de la conquête ou tels qu'ils ont été maintenus, réglés ou constitués postérieurement par le gouvernement français, les droits de propriété et les droits de jouissance appartenant aux particuliers, aux tribus et aux fractions de tribus. »

« Les hommes les plus compétents avaient été appelés à concourir à la préparation de cette loi et pour qu'il ne pût exister aucun doute sur les intentions du gouvernement, l'exposé des motifs présenté par M. le général Randon, déjà ministre de la guerre, contenait ce passage significatif :

« Il importe, en premier lieu, de ne pas tarder « davantage à déterminer le caractère et la nature « de la propriété indigène, trop négligée jusqu'ici « par la législation, et à en proclamer hautement « l'inviolabilité. Cette déclaration sera le plus sûr « moyen de fonder, sur la confiance dans notre « justice, la foi dans la perpétuité de notre domi- « nation. »

« Malgré des déclarations si loyales et d'aussi équitables intentions, la loi de 1851, se bornant à reconnaître les droits de propriété et de jouissance tels qu'ils existaient au moment de la conquête, les doutes ne cessèrent pas ; les termes de l'article 11 de cette loi furent eux-mêmes l'objet de commentaires et d'interprétations, notamment en ce qui était relatif aux droits de jouissance devant la définition desquels le législateur avait reculé; et, quelques années plus tard, on arrivait à l'opération connue sous le nom de *cantonnement*.

« On sait en quoi consiste cette opération. Elle repose sur cette base, que les terrains immenses qu'occupent les tribus sont disproportionnés avec leurs besoins; qu'il est possible, sans dommage réel pour les populations, de les restreindre, et qu'en échange du sacrifice qu'elles auraient à faire, elles deviendront propriétaires incommutables des territoires qui leur seraient laissés, au lieu de simples usufruitières qu'elles étaient auparavant.

« Par cette sorte de transaction, l'administration française obtenait la libre disposition de terres qu'elle concédait ou vendait ensuite, afin de satisfaire aux exigences expansives de la colonisation.

« Un projet de décret relatif au cantonnement des indigènes était soumis, il y a quelques mois, à l'examen du conseil d'État. Le principe de la mesure rencontra de graves objections et le gouvernement en ordonna le retrait.

« Qu'a produit jusqu'à présent cette opération?

« Dans les six dernières années, les commissions de cantonnement qui ont fonctionné dans les trois provinces ont abouti à cantonner 16 tribus, présentant ensemble une population de 56,680 âmes, et occupant des territoires d'une étendue totale de 343,387 hectares.

« Ces territoires ont été réduits à 282,021 hectares, ce qui laissait, en moyenne, 5 hectares par individu, ou 25 hectares par famille, et l'administration française s'est réservé 61,633 hectares, soit un cinquième à un sixième des territoires primitifs.

« Il s'est produit à la suite de ces opérations un fait significatif qui mérite d'être signalé. Lorsque les terres obtenues par le cantonnement furent aliénées par l'État, des Arabes les rachetèrent aux Européens ou se présentèrent en concurrence avec eux aux enchères pour rentrer en possession du sol qui venait d'être détaché du territoire de leur tribu ; d'autres, n'ayant pas les moyens de se porter acquéreurs, sollicitèrent des Européens

la faveur d'être maintenus sur les terrains à titre de fermiers.

« Ces faits devaient appeler de plus en plus l'attention du gouvernement sur le caractère et les conséquences des opérations dites de cantonnement. Ils prouvaient, en outre, combien sont grands chez les Arabes le sentiment de la propriété, et ce besoin de la terre que quelques personnes sont portées à leur contester.

« Est-il bien vrai, d'ailleurs, que la terre manque en Algérie à la colonisation? Sur deux cent mille Européens qui s'y trouvent, un quart à peine se livre à la culture du sol.

« Le nombre des immigrants s'augmente d'une manière très-lente; il ne s'est pas élevé, dans ces dernières années, au-dessus de trois à quatre mille.

« Vingt-deux mille concessions de terres, comprenant 1 à 500.000 hectares environ, ont été faites depuis l'origine de la conquête, et il résulte de documents officiels que, dans le septième à peine de ces concessions, des cultures sérieuses ont été entreprises et les cahiers des charges exécutés.

« Ces résultats ne sont pas de nature à justifier l'utilité même du cantonnement, au point de vue des besoins réels.

« Sous d'autres rapports, l'opération a eu pour conséquence inévitable d'inquiéter les tribus, de frapper de discrédit la propriété arabe, d'interrompre les transactions entre indigènes et d'apporter dans le produit des impôts arabes une diminution réelle.

« Le temps était donc venu d'abandonner ce système et d'entrer dans une voie nouvelle qui pût nous conduire à l'apaisement des passions, au développement de l'agriculture, et amener ainsi, dans un temps rapproché, la diminution des sacrifices que la possession de l'Algérie impose depuis si longtemps à la France.

« Je crois de la plus haute importance..., » dit l'Empereur dans la lettre que nous avons déjà citée, « de mettre un terme aux inquiétudes excitées par tant de discussions sur la propriété arabe; la bonne foi, comme notre intérêt bien compris, nous en font un devoir...

« Il me semble indispensable, pour le repos et la prospérité de l'Algérie, de consolider la propriété entre les mains de ceux qui la détiennent. Comment, en effet, compter sur la pacification d'un pays, lorsque la presque totalité de la population est sans cesse inquiétée sur ce qu'elle possède? Comment développer sa prospérité, lorsque la plus grande partie de son territoire est frappée de discrédit par l'impossibilité de vendre ou d'emprunter? Comment enfin augmenter les revenus de l'État lorsqu'on diminue sans cesse la valeur du fonds arabe, qui seul paye l'impôt? »

« Telle a été la grande et généreuse pensée de la lettre du 6 février dernier, et tel est aussi, messieurs les sénateurs, l'esprit du sénatus-consulte que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

« L'article 1er de ce projet tranche de la manière la plus nette la question devant laquelle avait reculé le législateur de 1851, en disant que « les tribus ou fractions de tribus sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit. »

« Son objet, en reconnaissant la propriété arabe, est de mettre un terme, dans les tribus et dans les douars, aux incertitudes qui avaient régné jusqu'ici sur leur véritable situation et de leur rendre la sécurité qu'ils avaient perdue.

« Pour arriver d'une manière certaine à la reconnaissance de cette propriété, il faudra commencer par la délimiter, en réunissant dans un mémoire descriptif tous les renseignements relatifs à son bornage périmétrique.

« La répartition du territoire de la tribu entre les douars ou les fractions de la tribu sera la conséquence de cette première opération, et enfin le partage définitif du sol entre les membres des douars constituera la propriété individuelle qui est le but final et indispensable de la mesure.

« Ces dernières opérations ne pourront être entreprises d'abord indistinctement et partout. Il est des tribus situées dans nos territoires civils qui confinent aux villages que nous avons fondés, et qui, par le contact avec les populations européennes ont déjà participé dans une certaine mesure à leurs mœurs et à leurs usages. Elles ont ressenti plus immédiatement les bienfaits de la protection de nos armes et de la civilisation. C'est évidemment par elles qu'il faudra commencer la constitution de la propriété individuelle.

« La mesure rayonnant de tous nos points d'occupation s'étendra ensuite de proche en proche jusqu'aux tribus qui seraient d'abord moins en état de la comprendre immédiatement et auxquelles notre éloignement ne nous permettrait pas de prêter un appui aussi efficace.

« Le gouvernement devra rester seul juge du choix des tribus dans lesquelles la propriété individuelle pourra être ainsi successivement constituée.

« On comprend combien il est nécessaire de maintenir entre ses mains une faculté qui, suivant qu'il en sera fait usage avec prudence ou avec témérité, pourra avoir des conséquences utiles ou dommageables.

« Il sera opportun dans quelques cas de constituer la propriété individuelle ou de famille dans certaines tribus qui y auraient été préparées par des relations d'habitudes et d'intérêts avec les Européens.

« Il pourra convenir, au contraire, de maintenir l'indivision dans d'autres tribus moins en contact avec nous, par suite de leur éloignement de nos centres de colonisation ou de commandement; l'indivision est d'ailleurs en général dans les mœurs des indigènes, et nous ne pouvons avoir la prétention de changer ces mœurs par notre seule volonté.

« Il faudra attendre que le temps et l'exemple aient fait comprendre le bienfait de la vie individuelle et déterminé les tribus à le solliciter.

« Enfin, vis-à-vis de certaines tribus qui, bien que soumises, voudraient fermer leur territoire à l'élément européen, le gouvernement devra user de son autorité pour rompre le faisceau de la propriété.

« La prudence ou l'énergie de l'administration la guideront dans la conduite qu'elle devra suivre.

« Le gouvernement ne perdra pas de vue que la tendance de sa politique doit en général être l'amoindrissement de l'influence des chefs, et la désagrégation de la tribu. C'est ainsi qu'il dissipera ce fantôme de féodalité que les adversaires

22 = 25 AVRIL 1863. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (XI, Bull. MCV, n. 11,105.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration ayant été signée, le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques échangées entre les deux Etats, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 22 du même mois, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme, pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes : La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux Pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour la Belgique. Les dispositions consacrées par la déclaration du 14 décembre 1858, pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues. Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858, et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1863.

Fait à Paris, le 11 avril 1863. Signé DROUYN DE LHUYS. FIRMIN ROGIER.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc

1er = 25 AVRIL 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1862, pour l'exécution de travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations. (XI, Bull. MCV, n. 11,106.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858 relative à l'exécution des travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations et notamment l'article 8 de cette loi, portant que les sommes restées disponibles sur le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 11 juillet 1855 seront affectées à l'exécution des travaux dont il s'agit, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser vingt millions (20,000,000 fr.); vu l'article 9 de la même loi ouvrant pour lesdits travaux, un crédit de huit millions (8,000,000 fr.) sur l'exercice 1858, et portant que les fonds non employés sur cet exercice pourront être reportés, par décret impérial, à l'exercice suivant; vu notre décret du 16 juillet 1859, qui a reporté à l'exercice 1859 une portion, montant à sept millions neuf cent soixante et dix mille francs, du crédit de huit millions de francs ouvert par la loi du 28 mai 1858; vu notre décret du 18 février 1860, qui a reporté à l'exercice 1860 une somme de six millions de francs, non employée en 1859, sur celle de sept millions neuf cent soixante et dix mille francs, ci-dessus indiquée; vu notre décret du 1er février 1861, qui a ouvert à l'exercice 1861, sur le montant de l'allocation générale du 28 mai 1858, un nouveau crédit de huit millions de francs; vu notre décret du 1er février 1862, qui a reporté à l'exercice 1862 une somme

qui avait rapport à la colonie, et si l'on devait présenter bientôt un sénatus-consulte pour rendre aux colons l'immutabilité de la propriété, en enlevant toutes les entraves apportées dans les concessions qui leur ont été faites.

M. *le président du conseil d'Etat* a répondu : « Ce n'est pas par un sénatus-consulte que se font les compléments auxquels il est fait allusion. Voici ce dont il est question. Les colons ont obtenu jusqu'à présent, et dans les premiers temps surtout, les terres qu'ils ont possédées, qu'ils possèdent encore, par des concessions. Ces concessions ont été accompagnées de conditions diverses que les concessionnaires devaient accomplir. Dans le cas d'inexécution, la propriété devait leur être enlevée; elle devenait caduque par l'effet de la condition résolutoire.

« Un certain nombre de colons ont satisfait à toutes les obligations qui leur avaient été imposées; ils sont donc devenus propriétaires incommutables; ils ont pu vendre et aliéner. D'autres ont été en retard et n'ont pas complètement satisfait à toutes les conditions qu'ils avaient acceptées et volontairement consenties. Le sénatus-consulte n'a pas dû s'occuper de la libération de leurs propriétés. C'est par des décrets individuels, sur le vu de la situation de chacun, que les contrats passés entre l'Etat et les propriétaires peuvent être et ont été successivement modifiés. Un grand nombre a déjà subi des modifications et la tendance de l'administration est d'arriver le plus tôt possible à la consolidation de la propriété des concessions anciennes. »

de trois millions six cent dix mille francs, restée sans emploi, tant sur la somme de six millions de francs, reportée comme il est dit ci-dessus à l'exercice 1860, que sur le crédit de huit millions de francs ouvert à l'exercice suivant par notre décret du 1er février 1861 : vu la loi des suppléments de crédit de l'exercice 1862, en date du 2 juillet 1862, et notre décret du 23 août suivant, portant répartition, par chapitres, des suppléments dont il s'agit, ledit décret affectant aux travaux de défense des villes une somme de deux millions de francs; vu les documents administratifs, constatant qu'il est resté sans emploi à l'exercice 1862, sur l'ensemble, montant à cinq millions six cent dix mille francs, des crédits ouverts à cet exercice, au moins une somme de deux millions sept cent mille francs, ci 2,700,000 fr.; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes extraordinaires de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget extraordinaire dudit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856 : vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 mars 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.), restant disponible sur l'exercice 1862, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le numéro 42 *bis*. Une même somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,000 fr.) est annulée au chapitre 40 *ter* de la deuxième section du budget de l'exercice 1862.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources indiquées par l'article 8 de la loi du 28 mai 1858.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

1 = 25 AVRIL 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur l'exercice 1862 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale. (XI, Bull. MCV, n. 11,107.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 14 juillet 1860, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1860, un crédit de quarante-cinq millions sept cent trente-cinq mille francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité générale, et fixé à vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 6 de cette loi, ainsi conçu : « Les fonds non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; vu notre décret du 31 août 1860, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par cette loi; vu nos décrets des 1er février et 21 décembre 1861, qui ont annulé, sur l'exercice 1860, et reporté à l'exercice 1861, des portions de crédit de vingt-neuf millions quatre cent cinquante mille francs ci-dessus, montant ensemble à la somme totale de 18,060,000 fr. plus 1,192,999 f. 27 c. total 19,252,999 f. 27 c.: vu la loi du 2 juillet 1861, qui a ouvert à divers départements ministériels, sur l'exercice 1861, un crédit de quarante-cinq millions de francs, pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, et fixé à vingt-neuf millions cinquante mille francs la part de ce crédit afférente au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 2 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits non employés en clôture d'exercice pourront être reportés, par décrets, à l'exercice suivant; » vu notre décret du 25 août 1861, contenant la répartition, par chapitres, des crédits ouverts par la loi du 2 juillet 1861 précitée; vu nos décrets des 1er février et 24 décembre 1862, qui ont annulé, sur l'exercice 1861, et reporté à l'exercice 1862, des sommes montant ensemble à 19,550,000 fr. plus 3,185,892 f. 93 c. total 22,735,892 f. 93 c. non employées sur les crédits ouverts à l'exercice 1861 par la loi du 2 juillet 1861 et par les décrets des 1er février et 21 décembre de la même année; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi, sur les crédits ouverts à l'exercice 1862 par nos décrets des 1er février et 24 décembre 1862, au moins une somme de quatre millions deux cent soixante et dix mille francs; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 mars 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de quatre millions deux cent soixante et dix mille francs

(4,270,000 fr.), qui n'a pu être employée en 1862, sur les crédits ouverts, comme il est dit ci-dessus, par nos décrets des 1er février et 24 décembre 1862, est reportée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, et répartie ainsi qu'il suit entre les différents chapitres de ce budget correspondant à ceux sur lesquels elle est restée libre : Chap. 32. Rectification des routes impériales, 40,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 300,000 f. Chap. 39. Etablissements de canaux de navigation, 2,850,000 fr. Chap. 40. Travaux d'achèvement et d'amélioration des ports maritimes, 280,000 fr. Chap. 51. Dessèchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 800,000 fr. Total pareil, 4,270,000 fr. Une somme égale de quatre millions deux cent soixante et dix mille francs (4,270,000 fr.) est annulée au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de l'exercice 1862, ainsi qu'il suit, savoir : Chap. 32 Rectification des routes impériales, 40,000 fr. Chap. 35. Construction de ponts, 300,000 fr. Chap. 38. Etablissement de canaux de navigation, 2,850,000 fr. Chap. 39. Ports maritimes, 280,000 fr. Chap. 40. Dessèchements et irrigations, etc., 800,000 fr. Total pareil 4,270,000 fr.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources déterminées par les lois des 14 juillet 1860 et 2 juillet 1861.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

22 = 28 AVRIL 1863. = Loi qui autorise le département de l'Allier à faire un prélèvement sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862. (XI, Bull. MCVI, n. 11,111.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juillet 1862, pour les travaux des routes et des édifices départementaux, les sommes nécessaires au paiement de la subvention promise pour la restauration et l'agrandissement du lycée de Moulins.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de l'Ariége à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,112.)

Art. 1er. Le département de l'Ariége est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement de la prison de Foix. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ariége est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, un centime pendant deux ans, à partir de 1865, et huit dixièmes de centimes en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires à ce double service sera imputé sur le montant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 mai 1858.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCVI, n. 11,113.)

Art. 1er. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), qui sera affectée à l'amélioration de la Charente et à la construction d'un pont à Saint-Savinien. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si l'emprunt est réalisé auprès de la société du Crédit foncier de France, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, qui ne devra pas dépasser quarante centimes pour cent. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à

passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus seront assurés à l'aide d'un prélèvement annuel sur les ressources de la deuxième section du budget départemental.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département d'Eure-et-Loir à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,114.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Eure-et-Loir est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à partir de 1864, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, tant à l'achèvement de la caserne de gendarmerie de Chartres et à l'amélioration des routes départementales, qu'au solde de la subvention promise par le conseil général, pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Granville.

---

22 — 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département du Gers à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,115.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Gers est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, et par addition au principal des quatre contributions directes : 1° quatre centimes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux de grande communication ; 2° un centime dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun et des autres chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de l'Indre à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,116.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans la session de 1862 : 1° à s'imposer extraordinairement, en 1864, un centime trente-neuf centièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une partie de la dette contractée pour diverses réparations urgentes aux bâtiments de l'hôtel de la préfecture et pour l'acquisition d'objets mobiliers destinés au même hôtel ; 2° à consacrer, en outre, au paiement de cette dette, les sommes qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes soixante-trois centièmes que les lois du 29 juin 1854 et du 10 juillet 1856 ont affectée à l'amortissement d'emprunts.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement. (XI Bull. MCVI, n. 11,117.)

ARTICLE UNIQUE. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département du Jura à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,118.)

Art. 1er. Le département du Jura est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-dix mille francs (90,000 fr.), remboursable en trois ans à partir de 1866, qui sera affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Jura est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° un centime en

1865 et deux centimes pendant trois ans, à partir de 1866, dont le produit sera affecté, tant au service de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales; 2° deux centimes, pendant chacune des années 1864 et 1865, dont le montant sera consacré à la création d'une école normale primaire à Lons-le-Saunier.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,119.)

Art. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.), qui sera affectée à la construction des hôtels de sous-préfecture d'Ancenis et de Paimbœuf. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime pendant quatre ans, à partir de 1864, sept dixièmes de centime en 1868, trois centimes cinq dixièmes en 1869 et neuf dixièmes de centime en 1870, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus, et, pour le surplus, aux travaux des édifices départementaux.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département du Lot à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,120.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Lot est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes cinq dixièmes pendant sept ans, à partir de 1864, et deux centimes cinq dixièmes pendant six ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté au remboursement et service des intérêts de l'emprunt autorisé par la loi du 14 juin 1859, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Saône à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,121.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1864, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré à venir en aide aux communes, dans des cas extraordinaires, pour l'achèvement de leurs chemins vicinaux. Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville d'Ajaccio à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCVI, n. 11,122.)

ARTICLE UNIQUE. La ville d'Ajaccio (Corse) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée à l'acquittement de dettes et au paiement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 10 juin 1862, notamment au prolongement d'une voie publique, à des travaux de pavage et à la réparation de plusieurs bâtiments communaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi autorise la ville de Bordeaux à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,123.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1864, cinq centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire, en totalité, un million quatre-vingt-trois mille francs environ, pour subvenir, concurremment avec d'autres ressources, aux frais de restauration et d'entretien du pavage de ses voies publiques.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Lodève à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,124.)

Art. 1er. La ville de Lodève (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent trente mille francs (530,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1864, et destinée à la conversion de ses dettes et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, notamment à la translation du cimetière, à l'établissement d'une maison d'école et à plusieurs travaux de voirie. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1864, douze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à onze mille trois cent trente-six francs, servira, avec d'autres ressources et un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Lorient à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,125.)

Art. 1er. La ville de Lorient (Morbihan) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 f.), remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée au paiement de la dépense de tranformation de son collége en lycée impérial. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant onze ans, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de cent quatre-vingt-sept mille francs environ. Le montant de cette imposition sera appliqué, concurremment avec d'autres ressources, à l'amortissement de l'emprunt ci-dessus.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville du Mans à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCVI, n. 11,126.)

ARTICLE UNIQUE. La ville du Mans (Sarthe) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent soixante mille francs (360,000 f.), remboursable en trente ans, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et applicable au paiement du prix d'immeubles destinés à l'établissement d'une machine hydraulique pour le service de sa distribution d'eau, ainsi que des frais d'achat et d'installation de cette machine et des accessoires. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concur-

rence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Napoléon-Vendée à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCVI, n. 11,127.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Napoléon-Vendée (Vendée) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinquante mille francs (50,000 fr.), remboursable en douze années, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, et destinée à la construction d'une halle et autres objets énumérés dans la délibération du conseil municipal du 29 décembre 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de Nevers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,128.)

Art. 1er. La ville de Nevers (Nièvre) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent quarante mille francs (140,000 fr.), remboursable en vingt-quatre années, à partir de 1863, et destinée au paiement de sa part contributive dans les travaux défensifs contre les inondations de la Loire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, ou de la société du Crédit foncier de France. La commission accordée au Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes par cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1863, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt ci-dessus.

---

22 = 28 AVRIL 1863. — Loi qui autorise la ville de la Rochelle à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCVI, n. 11,129.)

Art. 1er. La ville de la Rochelle (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des dépenses devant résulter de travaux énumérés dans la délibération du conseil municipal, en date du 13 novembre 1862. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à affecter aux travaux d'utilité publique ci-dessus énoncés la portion du produit de l'imposition de vingt centimes, approuvée par la loi du 7 juin 1855, qui excédera la somme nécessaire au remboursement de l'emprunt de cinq cent mille francs autorisé par la même loi.

---

22 = 28 AVRIL 1833. — Loi qui autorise la ville de Saint-Etienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,130.)

Art. 1er. La ville de Saint-Etienne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux millions (2,000,000), remboursable en quatre années, à partir de 1872, et destinée à l'achèvement d'une distribution d'eau et à l'ouverture d'un chemin vicinal, dit *boulevard du nord*, conformément au plan ci-annexé. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de sous-

cription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir, ou des traités à passer, seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer : 1° pendant une année, à partir de 1870, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes; 2° pendant cinq ans, à partir de 1871, quinze centimes additionnels au principal des quatres contributions directes. Le produit de ces deux impositions, évalué à cent quarante-six mille cent trente francs par an, servira, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt ci-dessus, en capital et intérêts.

---

22 — 28 avril 1863. — Loi qui autorise la ville de Saint-Lô à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCVI, n. 11,131.)

Art. 1er. La ville de Saint-Lô (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000), remboursable en trente ans, à partir de 1864, et destinée à l'acquittement d'une partie de ses dettes, à l'ouverture et à l'élargissement de plusieurs rues, ainsi qu'à la construction d'un dispensaire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur, ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France, par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860, pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement dix-huit mille huit cents francs (18,800 f.) environ, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt.

---

22 = 28 avril 1863. — Loi qui autorise l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère). (XI, Bull. MCVI, n. 11,132.)

Article unique. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Douarnenez (Finistère) une surtaxe de dix francs (10 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs auquel ces boissons sont actuellement soumises.

---

22 = 28 avril 1863. — Loi qui distrait des terrains des communes de Briant et de Saint-Julien-de-Jonzy, et les réunit à la commune de Sainte-Foy (Saône-et-Loire). (XI, Bull. MCVI, n. 11,133.)

Art. 1er. Les territoires teintés en jaune pâle et en vert d'eau sur le plan annexé à la présente loi sont distraits, savoir ; les premiers, de la commune de Briant, canton de Semur-en-Brionnais, arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire; les seconds, de la commune de Saint-Julien-de-Jonzy, même canton, et réunis à la commune de Sainte-Foy, même canton. En conséquence, les limites entre la commune de Sainte-Foy et les communes de Briant et de Saint-Julien de Jonzy sont fixées conformément au liséré pointillé noir indiqué sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

25 = 30 avril 1863. — Sénatus-consulte qui autorise un échange entre la liste civile et M. Barthe, sénateur, premier président de la Cour de comptes. (XI, Bull MCVI, n. 11,138.)

Article unique. Est autorisé, sous les conditions énoncées dans l'acte ci-après mentionné, l'échange conclu par le ministre de la maison de l'Empereur avec

M. Félix Barthe, sénateur, premier président de la cour des comptes, demeurant à Paris, rue Cassette, n° 7, suivant contrat passé devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, le 22 août 1862, de trois parcelles enclavées dans la forêt de Bois-d'Arcy,

Savoir : 1° Trente ares sept centiares (30 a. 07 c.) de bois situés terroir de Bois-d'Arcy, lieu dit *le Belvédère de Ternay*, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise); 2° deux pièces de terre situées terroir de Fontenay-le-Fleury, même canton, et contenant l'une trente-six ares quatre-vingt-dix centiares (36 a. 90 c.), l'autre seize ares quatre-vingt-dix-sept centiares (16 a. 97 c.),

Contre trente deux ares 6 centiares (32 a. 06 c.) de bois situés susdite commune de Fontenay le-Fleury, lieu dit *la Lucasserie*, et à prendre sur la forêt de Bois-d'Arcy.

---

15 NOVEMBRE 1862 = 30 AVRIL 1863. — Décret impérial portant création, au port de Brest, d'un établissement dit *des Pupilles de la marine* (1). (XI, Bull. MCVII, n. 11.139.) (Voir ci-après, p. 189, décret du 8 avril 1863.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies ; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété:

Art. 1er. Il est créé au port de Brest un établissement dit *des pupilles de la marine*.

2. L'établissement des pupilles de la marine est destiné à recevoir : 1° les orphelins de père et de mère, fils d'officiers

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, l'Empereur s'est plus d'une fois ému au récit de ces accidents de mer qui laissent sans appui de pauvres enfants de matelots, et sa générosité est bien souvent venue en aide à des familles auxquelles la caisse des invalides de la marine accorde, de son côté, quelques secours. Mais, dans sa sympathie pour nos populations maritimes, Votre Majesté ne s'est pas bornée à ces bienfaits qu'elle aime à répandre. Elle m'a prescrit d'examiner si les orphelins de ces hommes qui se vouent au rude métier de la mer ne pourraient pas être remis aux soins et placés sous la tutelle de la marine, qui les élèverait pour leur faire suivre la carrière de leurs pères, comme les fils de nos soldats, ces enfants de troupe, ainsi que dans son glorieux langage les appelle l'armée qui les adopte, sont élevés par les régiments et y retrouvent une nouvelle famille. Votre généreuse pensée, Sire, je viens vous proposer de la réaliser par l'approbation d'un projet de décret posant les bases d'un établissement qui, sous le nom de *Pupilles de la marine*, sera appelé à recevoir un certain nombre d'orphelins des officiers mariniers et des matelots. Aujourd'hui, l'école des mousses, qui donne des résultats dont la flotte s'applaudit de plus en plus, ne s'ouvre que pour les enfants âgés de treize ans, et les salles d'asile, que quelques-uns de nos ports militaires ont encouragées avec tant de dévouement, se ferment pour les enfants de plus de sept ans. Des secours, il est vrai, sont alloués aux orphelins des marins morts au service de l'Etat ou en jouissance d'une pension de retraite, ou même des matelots victimes d'événements de mer, lorsqu'ils naviguent au commerce ; mais on ne peut méconnaître que, pour beaucoup de ces enfants, les premières années seraient mieux protégées, mieux employées, mieux préparées aux devoirs de la profession qu'ils doivent embrasser, si l'institution qui les assiste allait un peu plus loin dans sa charitable prévoyance, et, prenant en quelque sorte l'orphelin sous son égide, employait l'argent qu'elle lui consacre à lui offrir un asile où il trouverait des enseignements utiles à la carrière qu'il doit parcourir et où on lui montrerait les nobles exemples qu'il a à suivre. C'est à Brest, au milieu d'une population pour ainsi dire toute militaire et maritime, à Brest où déjà l'école des mousses a dû être établie et où la marine possède des locaux suffisants, que seraient réunis les pupilles de la marine. Ils seraient placés sous la surveillance immédiate du préfet maritime, qui aurait la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline, l'instruction. Les enfants désignés par les préfets des cinq arrondissements maritimes seraient admis par une commission. Les orphelins de père et de mère auraient la *priorité* et seraient reçus dès l'âge de sept ans ; les autres enfants entreraient à neuf ans; tous y resteraient jusqu'à treize ans et passeraient alors à l'école des mousses. Deux ou trois officiers de vaisseau, quelques officiers mariniers, quelques quartiers-maîtres et fourriers, suffiraient pour l'organisation nécessaire, et en centralisant, avec une faible augmentation, les secours que la caisse des invalides de la marine accorderait à chaque enfant qui serait admis, les dépenses pourraient être couvertes. D'ailleurs, Sire, il n'est pas douteux que, reçu comme un bienfait par les populations maritimes, comme un complément des institutions de bienfaisance que la France vous doit, l'établissement des pupilles de la marine, en présence des sympathies qui s'y attacheront, ne soit bientôt élevé au rang des établissements qui ont une existence civile ; et de même qu'on voit chaque jour grandir la prospérité de l'Orphelinat du Prince Impérial, de même des dons, des legs, permettraient sans doute promptement d'élargir les bases de l'institution destinée aux orphelins des matelots. Mais aujourd'hui, Sire, il ne s'agit encore que de jeter le germe de tout le bien dont vous avez conçu la pensée ; les gens de mer accueilleront avec une profonde reconnaissance une création dans laquelle ils reconnaîtront l'incessante sollicitude que vous avez pour eux, et c'est avec bonheur qu'ils verront la main paternelle de l'Empereur s'étendre sur la tête de leurs enfants. C'est donc avec confiance que je soumets à Votre Majesté le projet de décret sur les pupilles de la marine, qui a recueilli les suffrages unanimes du conseil d'amirauté.

Je suis, avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble serviteur et fidèle sujet,

Signé : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

mariniers et de marins morts au service ou morts en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;* 2° les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore; 3° les enfants qui ont perdu leurs mères et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont en activité de service; 4° les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

3. Seront admis, dans l'ordre de préférence ci-dessous, les orphelins: des officiers mariniers et matelots morts au service de l'Etat ou morts en jouissance d'une pension de retraite; des officiers mariniers ou matelots comptant au moins six années de service à l'Etat et morts en jouissance d'une demi-solde; des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche; les enfants ayant perdu leurs mères et dont les pères, officiers mariniers ou marins, sont au service de l'Etat; enfin les enfants de marins morts, dont les mères existent encore.

4. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

5. Les pupilles de la marine, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

6. Seront rayés des contrôles des pupilles de la marine et rendus à leurs familles: les enfants qui ne sont pas jugés aptes au service de la marine ou qui, âgés de treize ans révolus, refusent d'entrer à l'école des mousses.

7. Le mode d'admission à l'établissement des pupilles de la marine est déterminé par un arrêté de notre ministre de la marine et des colonies.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc

---

1er = 30 AVRIL 1863. — Décret impérial relatif à l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances (XI, Bull. MCVII, n. 11,142.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances, et le décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, avons décrété:

Art. 1er. Dans les divers arrondissements du Sénégal et dépendances autres que Saint-Louis et Gorée, les commandants sont investis des fonctions de juges d'instruction, telles qu'elles ont été définies par l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle dans cette colonie.

2. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Bakel par un tribunal de première instance, composé: du commandant de l'arrondissement, président: de deux notables nommés pour un an par le gouverneur de la colonie et d'un greffier choisi par le commandant. Les fonctions du ministère public sont remplies par l'officier d'administration en résidence au fort de Bakel. Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

3. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

4. Les jugements sont rendus par le tribunal de Bakel, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

5. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

8 = 30 AVRIL 1863. = Décret impérial relatif à l'établissement des pupilles de la marine. (XI, Bull. MCVII, n. 11,143.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ce qui suit:

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine, fondé par notre décret du 15 novembre 1862, sera régi conformément au règlement ci-annexé.

2. Les dons et legs faits audit établissement seront acceptés par notre ministre de la marine et des colonies, conformément aux lois et règlements sur la matière.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

Règlement sur l'établissement des pupilles de la marine.

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine est institué en faveur des orphelins et enfants d'officiers mariniers et marins.

2. L'établissement est placé à Brest, sous la surveillance immédiate du préfet maritime, auquel appartient la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'instruction.

3. Seront admis à l'établissement : 1° les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service ou morts en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;* 2° les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore; 3° les enfants qui ont perdu leur mère et dont le père, officier marinier ou marin, est en activité de service; 4° les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

4. Seront admis dans l'ordre de préférence ci-dessous, les orphelins : des officiers mariniers et matelots morts au service de l'Etat ou en jouissance d'une pension de retraite; des officiers mariniers ou matelots comptant au moins six années de services à l'Etat et morts en jouissance d'une demi-solde; des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche; les enfants ayant perdu leur mère et dont le père, officier marinier ou marin, est au service de l'Etat; enfin, les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

5. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

6. L'admission des pupilles est prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition des préfets des cinq arrondissements maritimes et après examen d'une commission permanente siégeant à Brest.

7. Les pupilles qui ne seraient plus jugés aptes au service de la marine sont rayés des contrôles et rendus à leurs familles.

8. Les pupilles, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

9. L'institution des pupilles est soumise aux règles de la comptabilité des autres corps de la marine.

10. Les recettes de l'établissement se composent : 1° des dons et legs (1); 2° des secours donnés par la caisse des invalides de la marine aux enfants et orphelins qui sont admis dans l'établissement; 3° des subventions accordées par les départements et les communes.

11. Le trésorier des invalides de la marine, à Brest, est chargé de la perception et de l'encaissement des recettes de l'établissement, ainsi que du paiement des dépenses. Il rend un compte spécial de sa gestion à la fin de chaque année.

15 = 30 avril 1863. — Décret impérial concernant le service de la police des chemins de fer, dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial. (XI, Bull. MCVII, n. 11,144.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où n'existera pas un commissaire spécial de police, le commissaire de police de la résidence, ou, s'il y a plusieurs commissaires de police, le commissaire central de police exercera la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, conformément à notre décret du 22 février 1855, et sous la direction des commissaires divisionnaires de police des chemins de fer institués par notre décret du 1er septembre 1862.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé etc.

---

25 = 30 avril 1863. — Décret impérial portant fixation, pour l'année 1863, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. MCVII, n. 11,145.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1862 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million cinq cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes (1,551,182 f. 45 c.); vu la loi du 6 juillet 1862, qui a ouvert à notre ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1863, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500 000 f.); la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1863, à la somme de deux millions cinquante et un mille francs (2,051,000 f.).

2. Le crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère d'Etat et grande chancellerie de la

---

(1) Les dons pour les pupilles de la marine sont reçus :

A Paris : chez le trésorier général des invalides de la marine, rue Duphot, n° 12, et chez le caissier du ministère de la marine, rue Royale, n° 2;

Et dans les ports : chez les trésoriers et préposés des invalides.

Le trésorier général des invalides, à Paris, est autorisé à recevoir les dons qui lui seraient envoyés par un mandat, à son adresse, soit sur la poste, soit sur une maison de banque.

Dans les colonies, les dons pourront être versés chez le trésorier payeur ou chez ses préposés.

Légion d'honneur, 30,000 f.; ministère de la justice, 250,000 f.; ministère des affaires étrangères, 35,000 f.; ministère des finances, 1.325,000 f.; ministère de l'intérieur, 75 000 f.; ministère de la guerre, service du ministère, 54,000 f.; service de l'Algérie, 10.000 f., total, 64,000 f.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 150.000 f.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 90,000 f.; ministère de la maison de l'Empereur, 32,000 f.; total, 2,031,000 fr.

3. Nos ministres ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

29 AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des nouveaux suppléments de crédits de l'exercice 1862 (1). (XI, Bull. MCVIII, n. 11,146.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général de l'exercice 1862, et notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget, vu les articles 4 et 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1862, et notre décret du 28 août suivant, portant répartition, par chapitres, de ces crédits; vu la loi du 28 mars 1863, qui alloue de nouveaux suppléments de crédits pour le même exercice 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ce qui suit:

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1862, par l'article 1er de la loi du 28 mars 1863, et montant à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux francs (37,986,152 f.), sont répartis par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

1er AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes formée à Marseille sous la dénomination de *l'Industrie française*. (XI, Bull. supp. DXDXL, n. 14.766)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; vu le récépissé, en date du 5 janvier 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de trois cent mille francs (300,000 f.), formant le premier cinquième du capital social de la société ci-après dénommée, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille, sous la dénomination de l'*Industrie française*, société anonyme d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 mars 1863, devant Me de Gasquet et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Marseille, Lyon et Paris.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon pour l'éclairage par le gaz de la ville de Montélimar. (XI, Bull. supp. DXDXL, n. 14,767.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 7 avril 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon (Rhône), sous la dénomination de *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville*

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la loi du 28 mars dernier a accordé les nouveaux suppléments de crédits nécessaires aux services du budget de 1862. Conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, ces crédits ont été ouverts par sections, et il convenait de les répartir par chapitres, afin de les mettre immédiatement à la disposion des ministres. Tel est l'objet, Sire du projet de décret ci-joint, adopté par le conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat des finances.*

Signé: ACHILLE FOULD.

de Montélimar (*Drôme*), et approbation de ses statuts ; vu la délibération prise le 12 décembre 1861, par l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de proroger la durée de la société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée la délibération, en date du 12 décembre 1861, de la société anonyme formée à Lyon (Rhône), sous la dénomination de *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville de Montélimar* (*Drôme*). En conséquence, l'article 4 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« La durée de la société expirant le 1er « janvier 1862 est prorogée, comme la « concession accordée par la ville de Mon« télimar, et sous la réserve contenue au « traité intervenu entre ladite ville et la « société, jusqu'au 1er janvier 1882. Cette « durée pourra être prorogée, avec l'auto« risation du gouvernement, si la conces» sion est elle-même prorogée, ou si la « société se rend adjudicataire de l'entre« prise de l'éclairage à l'expiration de la « concession actuelle. »

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 AVRIL = 5 MAI 1863. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle au traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne. (XI, Bull. MCIX, n. 11,151.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle au traité de délimitation du 14 avril 1862, ayant été conclue à Bayonne, le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 21 avril 1863, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du traité de limites conclu à Bayonne, le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne, et faire procéder en conséquence aux opérations concernant l'abornement, et à la rédaction des annexes prescrites par les articles 8, 15, 18 et 25 dudit traité, ont nommé, à cet effet, pour leurs ministres plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Victor Lobstein*, ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc.; et le sieur *Camille-Antoine Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc.; et Sa Majesté la Reine des Espagnes, *don Francisco-Maria Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, ministre plénipotentiaire, majordome de semaine de Sa Majesté, etc. etc.; et *don Manuel Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie royale des sciences de Madrid, etc. etc.; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans le présent acte les trois annexes suivantes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au susdit traité, dont elles sont le complément.

ANNEXE Ire.

Procès-verbal d'abornement de la frontière internationale.

En exécution de l'article 8 du traité de limites signé à Bayonne, le 14 avril 1862, les plénipotentiaires de France et d'Espagne, assistés, d'une part, des sieurs *Pierre-Gustave* baron *Hulot*, chef d'escadron au corps d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et *Pierre-Antoine Bruno Boudet*, capitaine au corps d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et, d'autre part de *don Angel Alvarès d'Araujo*, lieutenant-colonel d'état-major, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques et de l'ordre royal de Sainte-Herménégilde, commandeur de de l'ordre royal de Charles III, et de *don Juan Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière

internationale entre les départements français des Basses et des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et les provinces espagnoles de Huesca et de Lérida. Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix. Les bornes sont en forme de prismes ayant une base quadrangulaire de cinquante centimètres de côté et une hauteur de quatre-vingts centimètres. Les croix sont de vingt centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc, dans un rectangle de cinquante centimètres de haut et trente-cinq de large. Les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit en tête de l'article désignant la situation du repère qui lui correspond, en commençant par le numéro 273, qui suit immédiatement le dernier employé dans l'abornement dont le procès-verbal est annexé au traité du 2 décembre 1856, relatif à la limite politique entre le département des Basses-Pyrénées et les provinces de Guipuzcoa et de Navarre.

273. A partir de la Table-des-Trois-Rois, la frontière internationale suit la ligne de partage des eaux de la chaîne principale des Pyrénées et arrive au port d'Anso ou col de Pétregéme, où l'on a placé le premier repère du présent abornement, lequel consiste en une croix et le numéro 273 gravés sur un rocher de calcaire blanc, à vingt mètres à l'est du sentier qui conduit de Lescun à Anso. La frontière continue par la même ligne de partage des eaux jusqu'à un sommet que les Espagnols nomment pic d'Arri et situé à l'intersection des crêtes de Banasse et de Couécq.

274. Au col de la Chourie ou de Lachourito, croix regardant vers l'est, sur une grande roche blanche au milieu du col, à trente mètres à l'ouest du sentier. Il est utile de faire observer que les Espagnols de cette frontière désignent les dépressions qui existent sur la ligne de crête des montagnes par le mot *Collado* (en français *Mamelon*), s'écartant ainsi du sens propre de ce mot.

275. Au col de la Raille, croix regardant l'orient sur une roche à l'ouest du col.

276. Croix au port d'Etcho ou col del Pao, sur une roche calcaire à dix mètres du sentier.

277. Au milieu du col de la Cuarde ou de la Counarda, croix sur la face supérieure d'une grande pierre plate à demi enterrée et fixée avec du mortier sur l'arête de partage des eaux.

278. Croix sur un rocher formant arête, un peu à l'ouest du col d'Ariet que les Espagnols appellent *Coa-el-Roy*. La frontière qui suit la ligne de faîte jusqu'au pic d'Arri, où se rencontrent les crêtes de Banasse et de Couécq, s'en détache en ce point et s'incline davantage vers le sud pour aboutir au pic de Gabedaille, appelé *Signal d'Espélunguère*, dans la triangulation géodésique des Pyrénées.

279. Entre les pics d'Arri et de Gabédaille, au col de Couécq ou d'Arri, appelé aussi *de la Contende*, croix sur une grosse pierre de grès rouge. Du pic de Gabedaille, la frontière descend vers le sud par l'arête d'un contre-fort qui aboutit à l'Escalé d'Aiguetorte, couloir de rochers d'où les eaux du plateau supérieur tombent en cascade dans le ruisseau d'Espélunguère.

280. Croix à l'Escalé d'Aiguetorte sur un grand rocher vertical, à gauche de la cascade. De ce point, la frontière se dirige vers le sud-est par le point supérieur d'un escarpement comme un mur de rochers presque verticaux, et aboutit à un angle formé par ces rochers et ceux de la chaîne del Hon venant de l'est, lesquels sont également d'une pente très-rapide et dont le bord supérieur sert aussi de limite internationale jusqu'au Mail de l'Espélunguère (nº 284).

281. Croix à la partie supérieure de l'angle des escarpements mentionnés ci-dessus et à quatre cent quatre-vingts mètres de l'Escalé. Cette distance et celles qui suivent jusqu'à Somport sont à peu de chose près exactes, quoiqu'elles n'aient pas été mesurées sur le terrain ; elles représentent la distance d'un point à un autre en ligne droite et en projection horizontale.

282. A l'extrémité nord du Mail del Hon, croix sur une roche calcaire à quatre cent trente mètres du nº 281.

283. Croix sur un petit mamelon, nommé Clot de Mail ou Col dét Mail, à deux cent quarante mètres de la précédente.

284. Au Mail d'Espélunguère, croix sur une roche blanche affleurant le sol et à deux cents mètres de celle du Clot de Mail.

285. A cinq cent trente mètres au pied d'une arrête du mamelon du Coutchét dét Garray ou de la Femme-Morte, croix sur une roche regardant le nord, un peu au-dessus d'un sentier.

286. Croix à trois cent quarante mètres sur la face méridionale d'un rocher, au Mail de Maspêtres

287. A quatre cent quatre-vingts mètres plus en avant, croix sur une pierre

plate à fleur de terre au bord du Fourat de las Tirérès, qui est un gouffre ou puits naturel sur la pente septentrionale d'un grand mamelon appelé Mail de las Tirérès.

288. Sur l'arête saillante du Mail de las Tirérès, croix faisant face au nord et à deux cents mètres de la dernière.

289. Croix au-dessus d'un sentier, sur un rocher au niveau du sol, à l'endroit où le terrain forme comme un promontoire qui domine un brusque changement de pente, à cent soixante mètres et au sud-est de la croix précédente.

290. Au sud et à trois cent trente mètres, borne sur le mamelon nommé Turon del Tach ou Puntal del Tacho.

291. A quatre cent vingt mètres, borne à un promontoire situé sur la rive droite du ruisseau d'Escourèts et au-dessus de la Cabane ou Coueyla de Caraou.

292. Au Turonnet d'Escourèts, mamelon rocheux très-remarquable, borne à deux cent quarante mètres de la précédente.

293. Au delà de la Coume de la Bouchouse, borne au mamelon de Tronsec, à cinq cent quatre-vingts mètres du Turonnet.

294. Borne sur un petit promontoire au delà du ruisseau et de la Fontaine de Sansané, à l'extrémité du bois de Lacuèt et à deux cent soixante et dix mètres de Tronsec.

295. Croix à cinq cent quatre-vingts mètres, sur la grande muraille verticale de rochers connue sous le nom de *Caillavérisse*. Le pied de cette muraille sert de frontière sur un espace de cinq cent quarante mètres, jusqu'à la Chourrout ou pas d'Aspé, sorte de cascade encaissée, par où le gave d'Aspé entre d'Espagne en France.

296. Croix à la Chourrout d'Aspé, sur l'escarpement vertical de la rive droite du gave. A partir de la Chourrout, la ligne internationale suit, sur le flanc de la montagne d'Aspé, une bande de rochers d'un blanc bleuâtre, appelée par les Espagnols *El Calcianr* et aboutit à un immense rocher vertical à l'est et à mille quatre cents mètres du pas d'Aspé.

297. Au pied de ce rocher, et sur la ligne de partage des eaux, croix faisant face au nord. De ce point, la frontière se dirige au nord jusqu'au sommet de la Coume de Légna, au sommet dit *de Candantchou*, où l'on retrouve la ligne de partage des eaux.

298. Croix sur un mamelon rocheux, à mille quatre-vingts mètres de la précédente, en deçà de la Coume de la Légna.

299. A quatre cents mètres, borne au sommet de la Coume de la Légna ou de Candantchou. De ce point, la ligne internationale se confond complétement avec la ligne de faîte de la chaîne principale jusqu'au delà du port de Vénasque, où se trouve le repère n° 332. Malgré cela, il a paru convenable de placer des signaux de démarcation sur ladite ligne de faîte aux divers points désignés ci-après :

300. Au col de Béssata, croix sur une pierre de grès rouge au niveau du sol.

301. A environ deux cent quarante mètres, croix faisant face au midi, sur le bord vertical d'un rocher plat, situé sur un monticule peu élevé.

302. Sur le premier mamelon qui vient après, croix à deux cent vingt mètres de la dernière, sur la face d'une roche verticale qui regarde vers l'est.

303. Borne au mamelon suivant, à trois cents mètres du repère précédent.

304. A deux cent soixante mètres, borne sur le monticule le plus proche.

305. Au col de Somport, le *summus portus* des anciens, croix sur un rocher vertical de grès rouge, situé sur le côté méridional de la route qui va de France en Espagne, en passant par Urdos et Canfranc, qui sont les lieux les plus rapprochés du col auquel ils donnent aussi chacun son nom.

306. A deux cent trente mètres, croix sur la face verticale et sud-est d'un rocher qui domine le col de Somport.

307. Croix sur un petit pic rocheux qui domine le col de la Coume d'Astun.

308. Borne au col Mayou ou de las Névéras.

309. Borne au col des Moines ou de Bious, désigné aussi sous le nom de *los Honès*.

310. Au Pourtalet d'Anéou ou col de la Fuenté del Gallégo, croix à quarante-cinq mètres à l'ouest du chemin qui unit les vallées d'Ossau et de Téna.

311. Croix sur les rochers verticaux du col de Sobe ou d'Arlouste.

312. Au col d'Azun ou de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre granitique enterrée, dont la face un peu inclinée vers l'ouest est visible du chemin qui met en communication les vallées d'Azun et de Téna.

313. Au port de Cauterets ou de Panticosa, appelé aussi de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre de granit un peu inclinée vers le nord, à l'ouest du sentier qui sert de communication entre Cauterets et Panticosa.

314. Croix sur une pierre granitique, au col d'Arratillou.

315. Au col de Plaiaube ou de Plans

del Albe, croix sur une roche à dix mètres à l'est du sentier.

316. Au col de Cardale, croix sur un rocher peu incliné vers l'est, et à quarante mètres à l'ouest du passage.

317. Au col de la Bernatoire, croix sur la face verticale des rochers, à l'ouest du passage qui mène au lac de ce nom.

318. Au port Vieux ou col des Espécières, croix sur une pierre plate à demi enterrée.

319. Au port de Gavarnie ou de Torla, passage très-fréquenté, croix sur la face orientale d'une grande pierre debout, appelée Peyre Saint-Martin.

320. Au col que les Français nomment Port-Neuf-de-Pinède, ou col de la Canaou d'Estaubé, et les Espagnols Port-de-Pineta ou de Saléra, croix sur une roche verticale de calcaire à l'ouest du passage.

321. Au port de la Canaou de Troumouse, ou bien port de la Canal ou de Lalarri, croix sur un rocher à l'est du col.

322. Au col de Barroude ou port de Barrosa, croix sur la face orientale d'un rocher à l'ouest du port.

323. Au port de Biesla ou d'Aragnouet, croix à la partie supérieure et occidentale de la brèche qui a été ouverte de main d'homme pour améliorer ce passage très-fréquenté.

324. Au col d'Héchempy ou Hechempouy, que les Espagnols appellent port de Salcorz, croix sur des rochers à l'est du col.

325. Au col de Moudang ou port de Triagonièr, croix à l'ouest du passage.

326. Croix à cinquante mètres à l'ouest du port d'Ourdisseloù.

327. Au port du Plan ou de Riou Mayou, croix sur une roche à l'ouest et à côté du chemin qui établit une communication facile entre la vallée d'Aure et celle de Gistaïn.

328. Au port de Caouarère ou de la Madéra, croix à vingt mètres et à l'occident du passage.

329. Croix sur la face ouest de la brèche qui forme le passage difficile du col de la Péz.

330. Croix sur une roche au col de Clarabide.

331. Croix sur la face verticale d'un rocher, au port de la Glère ou de Gorgoutès, à six mètres à l'est du sentier.

332. Au col de Vénasque, croix sur le plan vertical du rocher qui a été taillé pour faciliter le passage, et au levant du sentier. La frontière continue par la crête principale jusqu'au pic de la Frèche ou du Poson, où elle abandonne cette crête pour suivre celle du grand contre-fort qui sépare les eaux de la vallée de Luchon d'avec celles de la vallée d'Aran.

333. Au col des Caousadés ou de l'Enfer, où la ligne divisoire des Souverainetés descend depuis le pic de la Frèche, borne au nord du sentier qui va à Vénasque par le port de la Picade, lequel, ainsi que le pic de la Frèche, sont situés sur la ligne de crête de la chaîne principale et à la limite de l'Aragon et de la Catalogne, de même que des provinces de Huesca et de Lérida.

334. Borne à l'entrée du Sarrat de Carabidos au point que les Espagnols appellent Cabo de la Picada, au nord du sentier qui conduit de Bagnères-de-Luchon à Vénasque par le port de la Picada, et à deux cents mètres de la précédente. A partir du col dès Caousadès, toutes les distances mentionnées ont été mesurées à la chaîne, en suivant les contours de la ligne divisoire des deux pays.

335. Borne sur le dernier mamelon du Sarrat que les Espagnols appellent Cabo de la Montjoye (Mounjoyo), à mille neuf cent cinquante mètres de la précédente, après le pic de l'Escalette, point de la crête du contre-fort où la ligne du faîte quitte brusquement sa direction de l'ouest à l'est pour prendre celle du sud au nord.

336. Au pas de la Montjoye ou des Aranais, borne à cent trente-sept mètres de l'antérieure et au point de rencontre des chemins qui conduisent de Bagnères-de-Luchon et de Vénasque à las Bordas.

337. Borne sur le pic de la Montjoye, à deux cent quatre-vingts mètres du pas du même nom.

338. Sur le pic du Clot de Roye (Rouyo), ou simplement de Roye, borne à cinq cent cinquante-deux mètres de la précédente.

339. Borne au cap de la Toua ou pic de Ribeshautes, à trois cent quatre-vingts mètres du pic de Roye. Ici commence la montagne de Pouylané, qui, aux termes de l'article 5 du traité dont le présent procès-verbal est une annexe, doit restes en Espagne. La frontière internationale quitte donc les crêtes les plus élevées du contre-fort pour en suivre de moins hautes qui se succèdent en formant un demi-cercle convexe du côté de l'ouest, et compris entre le cap de la Toua et le pic de Pouylané, situés l'un et l'autre sur la ligne de faîte.

340. Borne à huit cent quatorze mètres du cap de la Toua, sur un petit mamelon à gauche du sentier qui va du Pouylané dans le Roumingau.

341. Sur un monticule hérissé de petits

rochers, borne à quatre cent dix mètres de l'antérieure.

342. Sur le premier piton qui vient après, borne à trois cent quatre-vingt-douze mètres de la dernière.

343. Au pic ou Tuc de Pouylané, borne à quatre cent dix-huit mètres de la précédente. Ici la ligne divisoire des deux Souverainetés reprend la crête de partage des eaux qui coulent à l'ouest dans la vallée de Luchon, à l'est dans celle d'Aran.

344. Croix sur un roc à quatre cent quatre-vingt-seize mètres du pic de Pouylané.

345. Borne au pas de Vilamos ou des côtes de Vilamos, au sud du chemin qui va de Luchon à Arrou, et à quatre cent vingt-quatre mètres de la croix précédente.

346. Borne au premier piton après le pas de Vilamos, et à une distance de cent mètres. Ce piton est appelé *Montagnette d'Arrou*.

347. Borne sur un autre piton, à trois cent quarante-trois mètres du précédent et au nord du pas des Catalans.

348. A sept cents mètres en avant, borne sur un piton au sud du col d'Arrou, ou pas de Comaséras.

349. A deux cent quatre-vingt-trois mètres du col d'Arrou, borne sur la montagne de Montagout.

350. Borne au passage d'Arrès, au-dessus d'un marécage, à six cent cinq mètres de la précédente.

351. Au pic d'Arrès ou Turon de la Barra de la Péna, borne à deux cent soixante et douze mètres de l'antérieure.

352. Borne à cinq cent trente-trois mètres du pic d'Arrès. A deux cent dix mètres plus loin, la crête forme un saillant de cent trente mètres de long, dont les deux versants sont en Espagne, et qui s'élève perpendiculairement à la direction générale jusqu'au pic du Trône.

353. Borne à un col situé à deux cent quatre-vingts mètres de l'origine du saillant.

354. Sur le premier mamelon de la montagne d'Aubas, borne à cent vingt-huit mètres de la précédente.

355. Borne sur le piton le plus élevé de la montagne d'Aubas, connu sous le nom de *Pic* ou *Mail d'Aubas*, à cent trente-cinq mètres du premier mamelon. Entre le pic d'Aubas et le piton ou Tuc du Plan de la Serre qui vient après du côté de l'occident, s'ouvre la profonde dépression du Clot de Baréges, lequel doit être laissé en Espagne, en vertu de l'article 5 du traité. La frontière descend en ligne droite du pic d'Aubas à un ancien repère qui consiste en une fleur de lis, et les barres d'Aragon gravées sur une roche vive, au niveau du sol, au midi du point le plus élevé du col, et entre ce point et la fontaine des Berns.

356. Borne sur la limite du Clot de Baréges touchant l'ancien repère, et à mille cinquante-huit mètres du pic d'Aubas. D'ici la frontière monte en ligne droite au piton ou Tuc du Plan de la Serre, et se confond ensuite avec la ligne de crête jusqu'à la croix n° 359.

357. Borne à ce piton, à sept cent dix mètres de la précédente.

358 Borne au cap des Entènès au bord du précipice, et à six cent deux mètres du piton du Plan de la Serre.

359. Croix sur un rocher touchant le précipice, à trois cent trente mètres de la borne antérieure. A partir de ce point, la limite internationale abandonne la ligne de partage des eaux jusqu'au Portillon, descendant d'abord sur le versant occidental pour passer ensuite sur le versant opposé et suivant l'ancienne démarcation entre Saint-Mamet et Bosost, laquelle a été signalée par des croix nouvelles gravées à côté des premières.

360. Croix au lieu dit *Peyres juntes* ou *Peyras quilladas*, sur la face verticale du rocher, à gauche du sentier qui descend d'Espagne en France, et à trois cents mètres d'un petit plateau situé sur la ligne des versants. Ce plateau est appelé *de l'Artiguette* ou *Plan de l'Artiga du coll de Baréges*. La distance à la croix précédente n'a pas pu être mesurée, le terrain étant inaccessible entre les deux repères. De la croix n. 360 jusqu'au Portillon, la frontillon, la frontière suit une percée faite dans la forêt.

361. Croix, à cent quarante mètres de la précédente, sur la roche près d'une grande anfractuosité qui se trouve dans le piton, en arrivant au Soulan de l'Artiguette.

362. Croix au Soulan de l'Artiguette ou de Artiga, à cent mètres de la dernière.

363. A cent mètres en avant, croix sur un rocher au bout de la Coumirale de Marioun ou cap de la Coume de Sarranquéra.

364. Croix dans le roc à deux cent quarante mètres de la précédente, au lieu dit *Roquefouquère*.

365. A cent quarante-trois mètres au delà, croix à l'Escalette de Roquefouquère. En se dirigeant de ce point au Portillon, la frontière coupe la ligne de crête à environ trois cents mètres de l'Escalette, et laisse ainsi sur le versant orien-

si une petite portion du territoire français.

366. Au Portillon, à cinq cent cinquante-cinq mètres du dernier repère, croix sur la face verticale d'un rocher, à cinq mètres au nord du chemin qui par ce col établit une communication facile entre les vallées de Bagnères-de Luchon et d'Aran. A partir d'ici, la limite politique se confond de nouveau avec la ligne de faite.

367. A quatre cent soixante-cinq mètres du Portillon, croix sur une roche au sommet du petit piton de Guillamart, ou Plagnét de las Créous.

368. Au col de la Clota, borne à trois cents mètres du repère antérieur.

369. Borne au milieu du marécage ou Estagnon de Simourère, à cinquante-deux mètres de la précédente.

370. A cent dix-huit mètres plus loin, croix une roche isolée à la descente du Plan du Tuc.

371. A cinquante-trois mètres au delà, borne au lieu dit *Col* ou *Plan du Tuc*.

372. Au milieu du Clot de Léchartade ou Plagnét de la Charlade, borne à six cent quarante-cinq mètres de la dernière.

373. Croix au sommet des rochers du vallon du Portillon, ou cap des Mails de Régadés ou Ralgadés, à soixante et dix mètres de la borne antérieure.

374. A mille deux cent quatre-vingts mètres en avant, borne sur le premier piton d'une montagne appelée *Moscadet*.

375. Borne à cent soixante-deux mètres de la dernière dans le Clot de Saint-Mamet ou de Moscadet.

376. Borne à deux cent soixante-quatre mètres plus loin, au point le plus élevé de la montagne nommée *sommet de la Laque* ou *Sarrat des Estagnes*. Ce sommet est sur le territoire français, en dehors de la ligne de partage des eaux.

377. Au lieu dit *Plan del Estague*, borne à quatre-vingt-cinq mètres de la dernière et au sud d'un petit étang

378. A cinquante-six mètres au delà, borne au sommet d'un petit mamelon, au nord de l'étang précité.

379. Borne à deux cent deux mètres de la précédente, sur un piton peu élevé.

380. Au dernier piton du plan de la Serre, borne à deux cent cinquante-huit mètres de l'antérieure.

381. A trois cent quarante et un mètres en avant. borne sur un petit mamelon du Sarrat de Panètché.

382. Au col de Panètché, borne à deux cent soixante et seize mètres de la dernière.

383. Borne à six cent trente-six mètres plus loin au col de la Houédouèlte ou de Endoléta.

384. A deux cent cinquante-huit mètres au delà, borne au lieu dit *Sesu-Blanco*.

385. Borne sur le Turon de Pouyastou, à trois cent quatre-vingt-sept mètres de la précédente.

386. A huit cent quatre-vingts mètres en avant, borne au Turon des Clots de Coma.

387. A sept cent trente-deux mètres plus loin, borne au col de la Coume de Teil, ou col de Bédourt de Coume.

388. Sur le sommet du Plan de la Serre ou cap des Leitas, borne à cent quatre-vingt-treize mètres de l'antérieure.

389. A six cent sept mètres au delà, borne au Piton inférieur de Prat-Pardi, appelé *Cap de la Tora*.

390. A mille soixante-treize mètres en avant, borne sur le piton de la Coume d'Escaillaouas, nommé aussi *Mail de Pounnèt*.

391. Borne au piton situé au sud du col de Poiney, à trois cent vingt mètres de la précédente.

392. A trois cent cinq mètres plus loin, borne sur un piton appelé *Turon du Bédourat*.

393. Borne au col de la Pale du Caillaou del Loup, à trois cent soixante et quinze mètres du Turon de Bédourat.

394. Borne sur le petit plateau du Caillaou del Loup. en un lieu dit *Turon de la Pale del Loup*, à cent quatre-ving-treize mètres du col du même nom.

395. A trois cent soixante-cinq mètres en avant, borne au Mail de Sasitès, situé au bord méridional du plateau ou Plan de Moumayou. Entre ce repère et le suivant, la ligne internationale forme un arc de cercle dont la convexité est du côté de l'Espagne.

396. A cent trente-trois mètres au delà, borne au cap du Mail de Sasitès, sur le bord septentrional du Plan de Moumayou.

397. A trois cent vingt-cinq mètres plus loin, borne au lieu désigné sous le nom de *Coll des Estagnes*, près de l'Estagnon de Bacanelle ou Bacanère.

398. Borne à cinq cent quatre-vingt-treize mètres de la précédente, sur le premier piton au nord de l'Estagnon de Bacanelle.

399. Au commencement du plateau de Bacanelle, borne à quatre cent soixante mètres de l'antérieure.

400. A sept cent trente mètres en avant, borne sur le piton septentrional du pla-

teau de Bacanelle, piton appelé *cap du Turon del Home*.

401. A deux cent dix mètres au delà, borne sur un piton au cap Escananouas.

402. Borne à trois cent quatre-vingt-quatre mètres de la précédente, au sommet du cap Escananouas, au nord d'une muraille de rochers à pic.

403. A quatre-vingts mètres plus loin, borne au plan de Cigaléra.

404. Borne entre les deux mares de Cigaléra, à soixante-quatre mètres de l'antérieure.

405. A cent quatre-vingt-cinq mètres au delà, borne sur un piton nommé *Serrêta d'Angouset*.

406. A cinq cent trente-cinq mètres en avant, borne sur un piton connu par les Aranais sous le nom de *Tuc de Basigné* ou de *cap de la Orriata*, au point où la ligne de crête qui sépare les eaux des vallées de Luchon et d'Aran quitte sa direction générale du sud au nord pour s'avancer droit à l'est. La frontière continue par la ligne de crête qui forme une arête rocheuse très-prononcée depuis le Tuc de Basigné jusqu'au Turon de la Toua ou cap de Touéte.

407. Borne au cap de Touéte. En ce point, la ligne internationale abandonne la crête et descend par le versant septentrional pour aller directement à l'origine du ruisseau du Terme, appelé aussi *Riou-Poudèt*.

408. Borne sur un rocher, au-dessus de le naissance du ruisseau du terme, à trois cent douze mètres de la précédente. La frontière descend par le cours de ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans la Garonne.

409. Borne à cette embouchure, sur la droite du ruisseau et à la rive gauche de la Garonne. La frontière remonte par la Garonne jusqu'au point où le Riou Argellé aboutit à la rive droite du fleuve.

410. Borne à cinq mètres de la rive droite du Riou Argellé, sur le bord de la route qui va par la rive orientale de la Garonne au pont du Roi. Le cours du Riou Argellé sert de frontière.

411. Borne au cap du Riou Argellé, au-dessus du point où se réunissent diverses ravines pour former le Riou.

412. Au cap de las Raspas ou Mall Usclat, croix dans le roc, à soixante et quinze mètres de la dernière borne.

413. Croix sur le cap du roc de la Serre, à cinq cent trente mètres de la précédente. A partir de ce point, la frontière suit dans tout son parcours la ligne de partage des eaux du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographiq[ue] de la vallée d'Aran.

414. Croix sur roche, à cent quat[re-] vingts mètres de l'antérieure, dans une [fo]rêt, au lieu dit *le bout de la Palancac[a]* ou *cap de la Coma grana*.

415. A mille huit cent quatre-vingt-[...] mètres en avant, croix sur une petite r[o]che presque au niveau du sol, au delà [de] l'étang du Tuc del Pan.

416. Au col de Portéla, à mille qua[...] cent dix mètres du n. 415, croix sur [un] piton rocheux à l'ouest du chemin.

417. Croix au levant, sur la face ve[r]ticale du rocher, au pic élevé de la Piq[ue] ou de Melles, connu des Espagnols so[us] le nom de *Houradic*.

418. Croix sur la face verticale d'un r[o]cher, au port de la Hourquette, à di[x-]neuf mètres à l'ouest du sentier.

419. A deux cent dix mètres plus loi[n], croix sur la face horizontale d'un pet[it] mamelon rocheux, entre deux cols au pa[s]sage de la Mountagnole, au lieu dit *Ta[...]térnous*, avant d'arriver au pic de [ce] nom.

420. Au port d'Orle, croix sur la fa[ce] inclinée d'une roche touchant au sentie[r] et à deux mètres de l'oratoire du mêm[e] nom que le port. La frontière contin[ue] par la crête du contre-fort jusqu'à sa jon[c]tion avec la ligne de faîte principale de[s] Pyrénées qu'elle suit sans interruptio[n] jusqu'au Val-d'Andorre.

421. Au port d'Aula, croix sur la fac[e] horizontale d'un rocher et à cinq mètre[s] du sentier.

422. Au port de Salau, croix sur la fac[e] horizontale d'une roche et à sept mètre[s] du sentier.

423. Au port de Marterat ou de Tabascan, croix sur la face inclinée d'un rocher touchant au sentier, et à quatre mètres de la ligne de partage des eaux.

424. Au port de Saunou ou d'Aulus, croix horizontale à deux mètres du sentier et à deux mètres cinquante centimètres de la ligne de faîte.

425. Au port de Guillou ou de Lladorré, croix sur la face verticale d'un rocher qui regarde l'Espagne et à six mètres vingt-deux centimètres du sentier.

426. Au port de Bouet, croix sur la face inclinée d'une roche à huit mètres du sentier. Au delà de ce port, la frontière n'a qu'une courte distance à parcourir pour s'élever jusqu'au pic Naout de Bayaout, où confrontent la France, l'Espagne et le Val d'Andorre, et où se termine le présent abornement.

Annexe II

Relative aux droits dont diverses communes de la frontière jouissent respectivement dans les territoires contigus de l'État voisin.

Pour prévenir les doutes auxquels pourrait donner lieu l'application de quelques dispositions du traité de limites du 14 avril 1862, les plénipotentiaires de France et d'Espagne sont convenus de comprendre dans la présente annexe, non-seulement le procès-verbal d'abornement prescrit par l'article 15, et la consignation des limites, détails et éclaircissements, stipulée par l'article 18, mais, en outre, le tracé des lignes de démarcation de divers terrains dont l'extension mal définie pourrait faire naître des conflits, et aussi certains accords intervenus dans le cours des opérations de l'abornement international, en faveur de quelques communes qui se trouvent dans des conditions particulières.

Abornement des trois zones décrites à l'art. 10 du traité.

Pour la démarcation des limites de ces zones, conformément à l'article 10 du traité, au lieu d'employer des bornes, on a gravé sur le rocher des croix à double branche, sans numéro, et qui consistent en deux lignes droites parallèles d'un décimètre de long, coupées perpendiculairement au milieu par une autre ligne droite d'une longueur double.

Première zone.

La première zone du territoire français de Borce contiguë à l'Estaës, dans laquelle les habitants d'Anso ont droit de compascuité, aux termes de l'article 10 du traité de limites, s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mail de Maspètres (repères internationaux n°s 280 et 286) entre la frontière et une ligne suivant la lisière supérieure du bois d'Espélunguère, et qui a été signalée par deux croix. 1re. Sur un rocher dominant une petite ravine à cent cinquante mètres au nord-est du repère international n° 281, et à cinq cent cinquante mètres environ de celui de l'Escalé. 2°. Sur une grande roche blanche horizontale dans une clairière, au milieu du vallon compris entre les Mails d'Espélunguère et de Maspètres, et à deux cent cinquante mètres au nord de la croix internationale n° 285. D'ici la ligne va directement au Mail de Maspètres.

Seconde zone.

La seconde zone du territoire de Borce, limitrophe d'Estaës, dans laquelle les troupeaux d'Anso peuvent paître en commun avec les troupeaux français, en vertu de l'article 10 précité, occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirérès jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé (repères internationaux n°s 287 et 296) entre la frontière et une autre ligne presque parallèle, et embrasse la partie supérieure des bois d'Anglus et de Sansané. Cette ligne a été déterminée par douze croix, comme suit : 1re. A quatre cent vingt mètres au-dessous et au nord-est du Fourat de las Tirérès, sur un escarpement de rochers. 2°. A deux cent cinquante mètres à l'est, sur le même escarpement. 3°. A deux cent soixante et dix mètres au sud-est, au pied de l'escarpement. 4°. A trois cent quatre-vingt-dix mètres au sud-est, sur une pierre inclinée d'où l'on voit, à trois cents mètres vers le couchant, la borne internationale du Turon del Tach n° 290. 5°. A quatre cent vingt mètres vers le sud, après avoir passé le ruisseau d'Escourèts, sur la face inclinée d'un rocher qui regarde au levant. 6°. A cent trente mètres au sud-est, sur une roche inclinée, à soixante et dix mètres au sud de la Cabane de Caraou, qui reste en dehors de la zone. 7°. A deux cent soixante et dix mètres au sud, sur une roche affleurant le sol, à un promontoire nommé *la Bétote*. 8°. A deux cent cinquante mètres au sud-ouest, sur un rocher presque horizontal, au lieu dit *Pédagna* ou *Clairière de l'Ours*. 9°. Passé le vallon ou Coume de la Bouchouse, au pied d'une grande muraille verticale de rochers, dans un étroit défilé appelé *Passage de l'Ours*, à deux cent soixante et dix mètres au sud de la croix antérieure. 10°. A quatre cents mètres en suivant le pied de la grande muraille, sur le roc vertical où se trouve l'Espagne de Sansané, qui est une grotte propre à abriter les troupeaux. 11°. A deux cent quatre-vingts mètres en continuant par le pied de la même muraille, au point où elle rencontre le ravin ou ruisseau de la Caillavérisse, sur un grand rocher au milieu du ravin. 12° et dernière. A trois cent quatre-vingts mètres, à l'origine du ruisseau de Caillavérisse, au bas de la muraille verticale de rochers du même nom, sur la ligne internationale, entre les repères n°s 295 et 296, et à trois cent vingt mètres de ce dernier.

Troisième zone.

La troisième zone, dans laquelle, d'après l'article 10 susmentionné, le gros bétail de Borce qui s'y trouverait fortui-

Règlement sur l'établissement des pupilles de la marine.

Art. 1er. L'établissement des pupilles de la marine est institué en faveur des orphelins et enfants d'officiers mariniers et marins.

2. L'établissement est placé à Brest, sous la surveillance immédiate du préfet maritime, auquel appartient la haute direction de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'instruction.

3. Seront admis à l'établissement : 1° les orphelins de père et de mère, fils d'officiers mariniers et de marins morts au service ou morts en jouissance, soit d'une pension de retraite, soit d'une pension dite *demi-solde;* 2° les enfants des officiers mariniers et des marins mentionnés au paragraphe ci-dessus, dont les mères existent encore; 3° les enfants qui ont perdu leur mère et dont le père, officier marinier ou marin, est en activité de service; 4° les orphelins ou enfants de marins victimes d'événements de mer à bord de navires de commerce ou de bateaux de pêche.

4. Seront admis dans l'ordre de préférence ci-dessous, les orphelins : des officiers mariniers et matelots morts au service de l'Etat ou en jouissance d'une pension de retraite; des officiers mariniers ou matelots comptant au moins six années de services à l'Etat et morts en jouissance d'une demi-solde; des marins morts par suite d'accidents de mer en naviguant au commerce ou à la pêche; les enfants ayant perdu leur mère et dont le père, officier marinier ou marin, est au service de l'Etat; enfin, les enfants des marins morts, dont les mères existent encore.

5. Les orphelins de père et de mère pourront être admis à l'établissement des pupilles dès l'âge de sept ans; les enfants compris dans les autres catégories ci-dessus indiquées ne seront reçus qu'à partir de neuf ans révolus.

6. L'admission des pupilles est prononcée par le ministre de la marine, sur la proposition des préfets des cinq arrondissements maritimes et après examen d'une commission permanente siégeant à Brest.

7. Les pupilles qui ne seraient plus jugés aptes au service de la marine sont rayés des contrôles et rendus à leurs familles.

8. Les pupilles, dès qu'ils ont atteint l'âge de treize ans, sont admis à l'école des mousses avec les autres enfants de marins.

9. L'institution des pupilles est soumise aux règles de la comptabilité des autres corps de la marine.

10. Les recettes de l'établissement se composent : 1° des dons et legs (1); 2° des secours donnés par la caisse des invalides de la marine aux enfants et orphelins qui sont admis dans l'établissement; 3° des subventions accordées par les départements et les communes.

11. Le trésorier des invalides de la marine, à Brest, est chargé de la perception et de l'encaissement des recettes de l'établissement, ainsi que du paiement des dépenses. Il rend un compte spécial de sa gestion à la fin de chaque année.

15 = 30 AVRIL 1863. — **Décret impérial concernant le service de la police des chemins de fer, dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial. (XI, Bull. MCVII, n. 11,144.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où il n'existera pas un commissaire spécial de police, le commissaire de police de la résidence, ou, s'il y a plusieurs commissaires de police, le commissaire central de police exercera la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances, conformément à notre décret du 22 février 1855, et sous la direction des commissaires divisionnaires de police des chemins de fer, institués par notre décret du 1er septembre 1862.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé etc.

---

25 = 30 AVRIL 1863. — **Décret impérial portant fixation, pour l'année 1863, du crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853. (XI, Bull. MCVII, n. 11,145.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, et l'art. 38 du règlement d'administration publique, du 9 novembre suivant; vu le relevé des extinctions réalisées en 1862 sur les pensions inscrites, s'élevant à la somme totale de un million cinq cent cinquante et un mille cent quatre-vingt-deux francs quarante-cinq centimes (1,551,182 f. 45 c.); vu la loi du 6 juillet 1862, qui a ouvert à notre ministre des finances, pour l'inscription des pensions civiles en 1863, en sus du produit des extinctions, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500 000 f.); la section des finances de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1863, à la somme de deux millions cinquante et un mille francs (2,051,000 f.).

2. Le crédit est réparti entre les différents ministères ainsi qu'il suit : ministère d'Etat et grande chancellerie de la

---

(1) Les dons pour les pupilles de la marine sont reçus :

A Paris : chez le trésorier général des invalides de la marine, rue Duphot, n° 12, et chez le caissier du ministère de la marine, rue Royale, n° 2;

Et dans les ports : chez les trésoriers et préposés des invalides.

Le trésorier général des invalides, à Paris, est autorisé à recevoir les dons qui lui seraient envoyés par un mandat, à son adresse, soit sur la poste, soit sur une maison de banque

Dans les colonies, les dons pourront être versés chez le trésorier payeur ou chez ses préposés.

Légion d'honneur, 30,000 f.; ministère de la justice, 250,000 f.; ministère des affaires étrangères, 35,000 f.; ministère des finances, 1.325.000 f.; ministère de l'intérieur, 75 000 f.; ministère de la guerre, service du ministère, 54,000 f.; service de l'Algérie, 10.000 f., total, 64,000 f.; ministère de l'instruction publique et des cultes, 150.000 f.; ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 90,000 f.; ministère de la maison de l'Empereur, 32,000 f.; total, 2,031,000 fr.

3. Nos ministres ci-dessus désignés sont chargés, etc.

---

29 AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des nouveaux suppléments de crédits de l'exercice 1862 (1). (XI, Bull. MCVIII, n. 11,146.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général de l'exercice 1862, et notre décret du 7 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ce budget, vu les articles 1 et 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1862, et notre décret du 28 août suivant, portant répartition, par chapitres, de ces crédits; vu la loi du 28 mars 1863, qui alloue de nouveaux suppléments de crédits pour le même exercice 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété ce qui suit:

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1862, par l'article 1er de la loi du 28 mars 1863, et montant à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-six mille cent cinquante-deux francs (37,986,152 f.), sont répartis par chapitres, conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

1er AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme d'assurances maritimes formée à Marseille sous la dénomination de *l'Industrie française*. (XI, Bull. supp. DXDXL, n. 14,766)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du code de commerce; vu le récépissé, en date du 5 janvier 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de trois cent mille francs (300,000 f.), formant le premier cinquième du capital social de la société ci-après dénommée, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

Art. 1er. La société anonyme formée à Marseille, sous la dénomination de l'*Industrie française*, société anonyme d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 21 mars 1863, devant Me de Gasquet et son collègue, notaires à Marseille, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône et de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Marseille, Lyon et Paris.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

4 AVRIL = 2 MAI 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Lyon pour l'éclairage par le gaz de la ville de Montélimar. (XI, Bull. supp. DXDXL, n. 14,767.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret, en date du 7 avril 1852, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon (Rhône), sous la dénomination de *Société anonyme pour l'éclairage par le gaz de la ville*

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la loi du 28 mars dernier a accordé les nouveaux suppléments de crédits nécessaires aux services du budget de 1862. Conformément à l'art. 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, ces crédits ont été ouverts par sections, et il convenait de les répartir par chapitres, afin de les mettre immédiatement à la disposion des ministres. Tel est l'objet, Sire du projet de décret ci-joint, adopté par le conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble, très-obéissant serviteur et fidèle sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat des finances.*

Signé: ACHILLE FOULD.

(Indre-et-Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million cent mille francs (1,100,000 fr.), remboursable en vingt-sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au paiement d'une subvention votée en vue de l'agrandissement du lycée et de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 8 mai 1862, tels que la construction de deux marchés couverts, l'amélioration et la distribution d'eau, l'ouverture et l'élargissement de plusieurs rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui modifie la circonscription des arrondissements de Lannion et de Guingamp, sur le territoire des communes de Plounévez-Moëdec et de Belle-Isle-en-Terre (Côtes-du-Nord). (XI, Bull. MCX, n. 11,174.)

Art. 1er. Le territoire lavé en jaune sur le plan d'ensemble, et lavé en rose sur le plan annexé à la présente loi, est distrait de la commune de Plounévez-Moëdec, canton de Plouaret, arrondissement de Lannion, département des Côtes-du-Nord, et réuni à la commune de Belle-Isle-en-Terre, canton de Belle-Isle, arrondissement de Guingamp, même département. En conséquence la limite entre les deux communes est fixée conformément au tracé de la ligne ponctuée en noir audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui réunit, 1° à la ville de Laval la commune d'Avesnières, une portion de la commune de Grenoux et une portion de la commune de Changé; 2° à cette dernière commune, l'autre portion de la commune de Grenoux (Mayenne). (XI, Bull. MCX, n. 11,175.)

Art. 1er. Le territoire de la commune d'Avesnières, arrondissement de Laval, département de la Mayenne, teinté en rose sur le plan annexé à la présente loi, la portion de la commune de Changé teintée en vert, la portion de la commune de Grenoux teintée en jaune, sont réunis à la ville de Laval. L'autre portion de la commune de Grenoux est réunie à la commune de Changé. La limite entre la commune de Laval et la commune de Changé est fixée, en conséquence, selon le tracé indiqué par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des réunions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui érige en commune la section de Quelneuc, distraite de la commune de Carentoir (Morbihan). (XI, Bull. MCX, n. 11,176.)

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et comprenant la section dite *de Quelneuc*, est distrait de la commune de Carentoir, canton de la Gacilly, arrondissement de Vannes, département du Morbihan, et placé sous une administration municipale distincte, dont le chef-lieu est établi à Quelneuc et qui en portera le nom. En conséquence, les limites entre la nouvelle commune et la commune de Carentoir sont fixées conformément à la ligne indiquée audit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage aux autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

8 AVRIL = 7 MAI 1863. — Décret impérial portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises. (XI, Bull. MCX, n. 11,179.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 6 décembre 1850 et le sénatus consulte du 7 mars 1863, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps; vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, avons décrété :

Art. 1er. La loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réu-

sion, par le sénatus-consulte du 7 mars 1863, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

11 avril = 7 mai 1863. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Darboy pour l'archevêché de Paris. (XI, Bull. MCX, n. 11,180.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre ministre secrétaire d'Etat de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 10 janvier 1863, qui nomme M. Darboy, évêque de Nancy, au siége archiépiscopal de Paris, vacant par le décès de Son Eminence le cardinal Morlot; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit archevêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 17 des calendes d'avril, de l'année de l'incarnation 1862 (16 mars 1863), portant institution canonique de M. Darboy (Georges) pour l'archevêché de Paris, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

11 avril = 7 mai 1863. — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Allemand-Lavigerie pour l'évêché de Nancy. (XI, Bull. MCX, n. 11,181.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu les art. 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10); vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de la France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 5 mars 1863, qui nomme M. Allemand-Lavigerie, auditeur de rote, à Rome, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. Darboy, appelé à l'archevêché de Paris; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, le 17 des calendes d'avril de l'année de l'incarnation 1862 (16 mars 1863), portant institution canonique de M. Allemand Lavigerie (Charles Martial) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de cette transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

---

22 avril = 7 mai 1863. — Décret impérial qui autorise, dans l'arrondissement de Chambéry, la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales. (XI, Bull. MCX, n. 11,184.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales est autorisée dans l'arrondissement de Chambéry (Savoie).

2. Dans l'arrondissement où la culture du tabac est autorisée par le présent décret, il sera fait cession à la régie, à titre gratuit, de terrains convenables pour l'établissement des magasins destinés à la réception et à la manutention des récoltes des planteurs.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

25 avril = 7 mai 1863. — Décret impérial qui fait concession à la compagnie Valery de l'exploitation d'un service postal hebdomadaire de navigation entre Nice et la Corse. (XI, Bull. supp. MCX, n. 11,185.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu le sénatus-consulte du 25-30 décembre

1852; vu les lois des 17 juin, 1er et 10 juillet 1850, relatives à la concession de l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse, et le marché y annexé; vu la convention passée, le 10 juillet 1862, au nom de notre ministre des finances, entre le conseiller d'Etat directeur général des postes et la compagnie Valery frères et fils; vu la loi du 18 avril 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est fait concession à la compagnie Valery frères et fils, de Bastia, de l'exploitation d'un service postal hebdomadaire de navigation entre Nice et Ajaccio, et Bastia alternativement, conformément aux clauses et conditions de la convention du 10 juillet susvisée et annexée au présent décret.

2. Les dispositions du cahier des charges qui règle les conditions de l'entreprise du transport des dépêches entre la France et la Corse pourront être modifiées par notre ministre des finances, la compagnie concessionnaire entendue.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

Convention pour l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse.

Entre M. Vandal, conseiller d'Etat, directeur général des postes, agissant en vertu d'une autorisation de Son Excellence M. le ministre des finances, en date du 10 juillet 1862, d'une part; et M. Joseph Valery, armateur et gérant des paquebots-poste des lignes de Corse, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi un service hebdomadaire de transport de dépêches par bateaux à vapeur de la compagnie Valery, partant de Nice et aboutissant alternativement à Ajaccio et Bastia, avec retour également hebdomadaire sur Nice.

2. Il sera affecté à ce service deux paquebots au moins, d'une force nominale de cent vingt chevaux, donnant une vitesse moyenne de dix nœuds à l'heure. Les paquebots de la compagnie devront, en conséquence, accomplir leur service dans les limites de temps suivantes, savoir : de Nice à Ajaccio et réciproquement, 14 heures; de Nice à Bastia et réciproquement, 13 heures.

3. La compagnie recevra, à titre de rémunération des services stipulés dans l'art. 1er, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.) par an. La compagnie s'engage à transporter gratuitement les correspondances, non-seulement sur les lignes dont elle est concessionnaire, mais encore sur toutes celles qu'elle a ajoutées ou qu'elle ajouterait aux services postaux qu'elle exploite.

4. La durée de la concession courra à partir du 1er avril 1863 et prendra fin le 31 mars 1868.

5. Les dispositions du cahier des charges qui règle les conditions de l'entreprise du transport des dépêches entre la France et la Corse pourront être modifiées par le ministre des finances, la compagnie concessionnaire entendue.

6. Toutes les autres clauses et conditions annexées à la loi du 10 juillet 1850, pour l'entreprise du transport des dépêches entre Marseille et la Corse, sont applicables au nouveau service de Nice à Ajaccio et Bastia.

7. La stipulation financière contenue en l'article 3 du présent traité sera soumise à l'approbation du Corps législatif.

Fait à Paris, le 10 juillet 1862.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui modifie les art. 27 et 28 du Code de commerce (1). (XI, Bull. MCXII, n. 11,194.)

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 janvier 1863 (Mon. du 16, n. 3); rapport par M. David-Deschamps le 14 avril (Mon. du 14 mai, n. 261); discussion et adoption le 21 avril (Mon. du 22), par 227 votants, à l'unanimité.

Le projet du gouvernement se bornait à modifier l'art. 28 du Code de commerce.

Aux termes de cet article, un seul acte de gestion rendait le commanditaire qui l'avait fait responsable de tous les engagements de la société.

Le projet autorisait les juges à limiter cette responsabilité, à l'étendre ou à la restreindre, suivant le nombre ou la gravité des actes de gestion, en maintenant cependant, d'une manière absolue, l'obligation personnelle du commanditaire pour tous les engagements dérivant de ses actes de gestion.

La commission du Corps législatif a adopté cette règle avec quelques légères modifications portant plutôt sur la forme que sur le fond; mais elle a pensé qu'il fallait aussi toucher à l'art. 27, afin de dissiper les doutes que faisaient naître les derniers mots de cet article; qu'il importait aussi de déclarer formellement que les simples conseils ou avis donnés par les commanditaires, que le contrôle et la surveillance exercés par eux n'engagent pas leur responsabilité comme les actes de gestion.

Le conseil d'Etat a accepté les amendements du Corps législatif; s'il a montré d'abord quelque hésitation, c'est uniquement parce qu'il considérait comme surabondantes des dispositions qui ne faisaient que reproduire des vérités depuis longtemps reconnues par la doctrine et la jurisprudence.

Mais le conseil d'Etat et le Corps législatif ont été toujours parfaitement d'accord sur ce principe qu'il n'est pas permis au commanditaire de gérer.

Il y a des novateurs plus hardis qui paraissent disposés à admettre que les commanditaires, en faisant connaître leur qualité, pourraient administrer sans s'engager au delà de leur mise.

Un rapport adressé à la chambre de commerce de Paris, le 31 janvier 1863, et adopté par elle, renferme le passage suivant : *Aucune raison ne saurait exister pour priver le capitaliste du droit de gérer et d'administrer partout où il apporte le concours de ses capitaux. A ce prix seul, aujourd'hui, son intervention est acquise. Faudra-t-il conclure, comme on l'a soutenu, en invoquant le vieil axiome : « Qui s'oblige oblige les siens, » que le commanditaire intervenant doit être fatalement soumis à une responsabilité absolue et sans limite. Une pareille doctrine ne*

serait imprudemment faire la loi du présent; elle aurait pour effet, si elle devait jamais prévaloir, de tarir la fécondité des sources qui vivifient les affaires; elle aurait pour autre conséquence d'entraver la marche de notre société moderne, en continuant à la tenir plus que jamais divisée en commerçants et non commerçants, les uns abandonnés à tous les risques, les autres étrangers à la prospérité que font naître et développent les transactions commerciales.

En s'exprimant ainsi, on comprenait bien que la faculté qu'on voulait accorder aux associés commanditaires d'administrer, sans s'engager au delà de leur mise, était contraire au principe qui exige que chacun tienne ses engagements, et que tous les biens de celui qui contracte soient affectés à l'exécution de ses obligations; mais on répondait qu'un autre principe également vrai protége et défend le nouveau système; il est constant, disait-on, que les conventions sont la loi des parties; que le commanditaire qui agit en cette qualité fait, par cela même, entendre qu'il ne consent pas à s'engager sur tous ses biens, et qu'il n'affecte à l'exécution de son obligation que sa mise dans la société; par conséquent on ne peut rien exiger de lui au delà.

Cette observation est juridique. Sans doute, il est permis de restreindre l'effet des conventions dans certaines limites expressément déterminées. Les jurisconsultes reconnaissent qu'on peut stipuler que l'exécution des engagements n'atteindra qu'une partie des biens du débiteur, par exemple un immeuble déterminé. Autrefois cette désignation spéciale se nommait *assignat limitatif*, par opposition à *l'assignat démonstratif*; *termes barbares*, disait le chancelier d'Aguesseau, *et qu'on ne peut guère employer sans préface ni répéter sans excuse.—Expressions dures et nées dans la poussière de l'école*, disait Toullier. Au surplus, barbares ou non, il est certain que l'*assignat limitatif* ne produisait son effet que lorsque aucun doute ne pouvait s'élever sur l'intention des parties; lorsqu'il était évident que l'une n'avait voulu donner comme garantie de sa promesse qu'une partie de ses biens, et que l'autre avait consenti à n'avoir que cette partie pour gage de sa créance. J'admets donc que si, dans une convention intervenue entre un membre d'une société et un tiers, le premier déclare explicitement qu'il ne s'engage que jusqu'à concurrence de sa mise, le second n'aura que le droit limité dont il se sera contenté. Mais ce n'est qu'en présence de cette déclaration formelle et explicite qu'il est possible de restreindre l'action du créancier à la mise sociale du commanditaire. Vainement on dirait que, par l'effet de la publication de l'acte de société, tout le monde est censé connaître la qualité de commanditaire. La présomption légale qui résulte de l'accomplissement des formalités du Code de commerce ne va pas jusque-là; ce n'est pas au moyen de simples inductions qu'on peut faire fléchir la règle : *qui s'oblige, oblige les siens.* Il ne faut rien moins pour cela qu'une convention expresse ou qu'une disposition formelle de la loi. L'associé ne pourrait pas non plus se soustraire à l'effet ordinaire des engagements conditionnels, en se fondant sur ce qu'il aurait pris la qualité de commanditaire et en soutenant que cette qualification a dû avertir celui avec qui il traitait de la restriction de l'obligation. Encore une fois, pour que tous les biens de celui qui s'engage ne soient pas affectés à l'exécution de l'engagement, il est nécessaire que la dérogation aux principes généraux soit écrite en toutes lettres dans la convention.

Ce n'est pas d'ailleurs seulement par application des règles juridiques qu'on est amené à cette solution; les considérations économiques les plus incontestables conduisent au même résultat. Le commerce, on le sait, a besoin de rapidité et de sécurité dans ses opérations; la certitude de la fidèle et prompte exécution des engagements qui résultent des transactions commerciales est le fondement du crédit. Il ne faut rien de sous-entendu et d'inattendu dans l'effet des conventions. Si la qualité de commanditaire, prise plus ou moins ostensiblement, pouvait fournir une fin de non-recevoir et cacher un piége, personne ne voudrait traiter avec celui qui serait revêtu de cette qualité ou qui serait soupçonné de l'être.

Ainsi la loi nouvelle a maintenu, et a eu raison de maintenir la base sur laquelle les art. 27 et 28 du Code de commerce ont été établis; elle consacre de nouveau la sage prohibition faite aux commanditaires de s'immiscer dans la gestion; seulement, elle tempère la sévérité de la sanction qui, dans certains cas, pouvait être considérée comme excessive.

Il m'a paru nécessaire de présenter ces explications avant d'insérer l'exposé des motifs et le rapport de la commission, en me réservant de placer sous chaque article les notes propres à en éclairer le sens.

Exposé des motifs.

« L'étude historique des sociétés en commandite les montre, à leur origine, se formant de la manière la plus simple, par la remise de capitaux à un commerçant chargé de les faire prospérer. La plupart s'établissaient et atteignaient leur but sans révéler aux tiers leur existence.

« Des pères de famille, des magistrats, des nobles, des militaires, dit un éminent jurisconsulte (1), voulant augmenter leur bien-être par le profit de leur argent, le mettaient en commandite chez un marchand de bon renom; cet argent fructifiait, et ces personnes trouvaient commode de retirer des bénéfices du commerce, sans être commerçants. Cachées derrière le voile de l'anonyme, inconnues des tiers, qui n'avaient affaire qu'avec le marchand commandité, elles n'avaient aucune responsabilité personnelle; à la fin de l'année, elles se faisaient rendre compte et recevaient leur part des bénéfices. »

« Dans cet état primitif, les commanditaires se bornaient à apporter au commandité la somme formant leur mise. Ils ne songeaient point à s'emparer de l'administration. C'est même avec l'intention bien arrêtée de rester personnellement étrangers à toute opération commerciale qu'ils consentaient à engager leurs capitaux. Il n'était pas besoin d'établir des prohibitions et des pénalités pour les empêcher de se mêler de la gestion; leurs préjugés les en éloignaient bien plus sûrement que n'auraient pu le faire les dispositions de la loi.

« Aussi l'ordonnance de 1673 est-elle muette sur ce point.

« Elle exige que les sociétés soient rédigées

(1) M. Troplong, *Traité de la Société*, préface, page 69.

par écrit (1); puis elle ajoute que les commanditaires ne sont obligés que jusqu'à concurrence de leur part (2).

« Elle prescrit l'enregistrement des extraits des sociétés au greffe des juridictions consulaires (3); mais les commentateurs ont soin de faire remarquer que la disposition ne comprend que les sociétés *entre marchands et négociants;* qu'ainsi elle ne peut s'appliquer à *des personnes qui ne sont ni marchands, ni négociants, qui auraient fait des sociétés en commandite avec une autre personne qui serait marchand.*

« Il s'ensuit, disent-ils, que ces personnes ne sont pas sujettes à la formalité de l'enregistrement de l'acte de société; *autrement ce serait détruire l'usage des sociétés en commandite, dont les associés ne veulent pas le plus souvent être connus du public* (4).

« Les changements survenus dans les mœurs et dans les doctrines ont profondément modifié cet état de choses; et si, pour quelques professions, pour certaines positions sociales, le concours personnel et direct aux opérations du commerce et de l'industrie est encore interdit, personne n'éprouve de répugnance et n'a de scrupule à s'y intéresser en leur fournissant des fonds et à participer ainsi aux bénéfices qu'elles produisent.

« Mais lorsque ces préjugés ont cessé d'exister, des combinaisons qu'ils rendaient impossibles ont commencé à se produire; on n'a plus craint de voir son nom figurer sur des listes d'associés commanditaires; on n'a point cherché à cacher cette qualité; au contraire, on l'a prise avec affectation, on a voulu qu'elle frappât tous les yeux, et l'on s'est en même temps emparé de la gestion confiée nominalement à un homme sans consistance.

« Par ce procédé, on s'est procuré le double avantage de diriger par soi-même la société et d'échapper à la responsabilité des opérations, si elles n'étaient pas heureuses; on a réuni ainsi les droits de l'associé en nom collectif et le privilége du commanditaire.

« Malgré le silence de l'ordonnance de 1673, les tribunaux ont trouvé le moyen de déjouer ces pratiques déloyales. Ils ont, en se fondant sur les principes généraux, considéré comme associé en nom collectif celui qui, en prenant la qualité de commanditaire, avait géré les affaires de la société.

« La Cour de cassation a déclaré, dans ses arrêts, que la participation active de prétendus commanditaires à tous les actes d'administration de la société était incompatible avec une société stipulée simplement en commandite, et *la faisait dégénérer en société simple* (5).

« L'autorité de cette jurisprudence n'a point paru, aux rédacteurs du Code de commerce, une garantie suffisante contre le retour ou la continuation de l'abus qu'elle condamnait.

« Ils ont, en s'inspirant de l'opinion unanime des tribunaux consultés sur ce point, cru nécessaire d'écarter les commanditaires de la gestion par une disposition formelle.

« La crainte de voir éluder la prohibition avait même porté à proposer d'interdire aux commanditaires d'assister aux assemblées, de prendre part aux délibérations (6), et de ne rien faire qui tendît à augmenter le crédit de la société, soit par lettres, soit par tous autres actes (7).

« Le législateur, tout en reconnaissant ce qu'avaient de sérieux les inconvénients et les dangers qui lui étaient signalés, n'a pas cru devoir, pour les prévenir, recourir aux moyens extrêmes qui lui étaient proposés; il n'a pas pensé qu'il fût indispensable de donner, à ses prohibitions, un caractère aussi absolu; il s'est contenté d'interdire aux commanditaires *tout* acte de gestion, et d'assurer l'observation de cette règle par une sanction sévère. On peut se faire une idée exacte de l'importance qu'il attachait à ces dispositions, en se reportant à l'exposé des motifs.

« S'il importait, disait l'orateur du gouvernement (8), de favoriser la société en commandite qui permet à tout propriétaire de capitaux de s'associer aux chances commerciales, qui donne un aliment à la circulation, qui ajoute à son activité, qui multiplie les liens sociaux par une communauté d'intérêts entre le propriétaire foncier et le fabricant, entre le capitaliste et l'armateur, entre les premiers personnages de l'État et le commerçant le plus modeste, il importait d'empêcher les spéculations frauduleuses faites avec audace sous un nom inconnu, à l'aide duquel on faisait les plus hasardeuses opérations de commerce, de banque ou d'agiotage, et qu'on livrait, en cas de mauvais succès, au déshonneur obscur d'une banqueroute calculée d'avance.

« *L'interdiction de toute gestion aux commanditaires sous peine de solidarité absolue,* la publicité et l'affiche du contrat de société pour qu'on connaisse la somme donnée ou promise par le commanditaire, et conséquemment la mesure des ressources et du crédit du commandité, *sont les principales règles établies par la loi.* »

« Une expérience de plus d'un demi-siècle a confirmé la vérité de ces vues et la sagesse de ces précautions.

« Il est certain aujourd'hui, comme en 1808, que la qualité de commanditaire est incompatible avec la gérance, et que la séparation entre l'une et l'autre est une des règles les plus importantes de la société en commandite.

« Dans ces derniers temps, on a, il est vrai, contesté les avantages de cette ingénieuse combinaison qui permet aux capitaux des non-commerçants de s'engager dans les entreprises commerciales; on a prétendu que cette réunion dans une même association d'éléments différents, presque toujours en état de lutte et souvent sacrifiés l'un à l'autre, ne pouvait avoir que de mauvaises conséquences.

« Ce qu'il y a d'exagéré dans cette critique de la société en commandite n'a point empêché de reconnaître ce qu'elle a de vrai et d'utile, et le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limi-

(1) Titre 4, article 1er.
(2) Titre 4, article 8.
(3) Titre 4, article 2.
(4) Jousse sur l'article 2, titre 4.
(5) Arrêt du 16 germinal an 11.

(6) Observations de la Cour de cassation. (Voir M. Delangle, *Sur les sociétés de commerce*, tome 1er, pages 349 et 350.)
(7) Observations de la Cour de Bruxelles. (Voir M. Delangle, *loc. cit.*)
(8) Regnaud de Saint-Jean-d'Angély. (Voir Locré, tome 18, p. 350 et 351.)

tée, présenté dans la dernière session, nous paraît répondre d'une manière satisfaisante à tous les intérêts, en établissant une nouvelle forme d'association et en laissant à chacun la faculté de choisir entre celle-ci et toutes celles que le Code de commerce a reconnues et organisées.

« Un autre reproche a été adressé à la législation sur les sociétés en commandite ; il a été dirigé précisément contre cette règle essentielle qui élève entre les commanditaires et la gestion une ligne de démarcation qu'il n'est pas permis de franchir impunément. On a fait remarquer que, dans beaucoup d'occasions, les actes de surveillance qui sont autorisés peuvent se confondre avec les actes de gestion qui sont interdits; de telle sorte que les commanditaires sont incessamment troublés dans l'exercice de leur droit le plus légitime par la crainte d'en dépasser involontairement la limite.

« Vous connaissez déjà la réponse du gouvernement.

« Nous avons eu soin de rappeler, dans l'exposé des motifs de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, que la difficulté de déterminer en théorie le point précis où finit la surveillance et où commence la gestion tend à disparaître dans la pratique. Nous n'avons pas hésité à dire que les tribunaux ont donné sur ce point des solutions aussi variées que les espèces qui les ont provoquées, mais qui, réunies, forment un corps de doctrine dans lequel les jurisconsultes et les commerçants trouvent un guide parfaitement sûr.

« Nous persistons à penser que ces décisions donnent des garanties suffisantes, et que ce serait mal prendre son temps, pour modifier la loi, que de choisir le moment où la jurisprudence en a déterminé le sens, de manière à prévenir toute interprétation dangereuse.

« Aussi, le projet n'a pour but ni d'affaiblir le principe qu'exprime l'article 27 du Code de commerce, ni de donner, par une rédaction nouvelle, des notions plus précises sur les caractères distinctifs de la gestion et de la surveillance. Il se propose uniquement, en maintenant le principe de l'article 27, d'atténuer la sanction que renferme l'article 28.

« Aux termes de ce dernier article, toute contravention à la prohibition de celui qui le précède rend l'associé commanditaire qui l'a commise, solidairement responsable, avec les associés en nom collectif, de toutes les dettes et de tous les engagements de la société

« Cette disposition ne fait point de distinction ; par conséquent il n'est permis aux juges d'en faire aucune.

« Un acte de gestion sans importance, sans conséquences nuisibles, complétement isolé, effet d'un zèle irréfléchi ou d'une inexpérience bien constatée, doit avoir, s'il est dénoncé aux tribunaux, les mêmes résultats que des actes graves, nombreux, prémédités, accomplis avec l'intention de s'emparer de la gérance, en conservant le bénéfice de l'irresponsabilité.

« C'est là ce qui a paru excessif.

« Le caractère absolu d'une pareille disposition peut, dans plus d'une occasion, faire hésiter à l'appliquer; cette règle inflexible peut quelquefois fournir des armes à la mauvaise foi spéculant sur la crainte qu'elle inspire ; cette pénalité, qui n'admet aucun tempérament, peut être souvent hors de proportion avec les faits qu'il s'agit de réprimer. On comprend, dès lors, l'extrême circonspection de tous ceux qui sont engagés dans une société en commandite. Avec la perspective que présente l'article 28, tout acte équivoque devient effrayant. La jurisprudence, quelque rassurante qu'elle soit, peut, il faut en convenir, laisser subsister une certaine inquiétude dans l'esprit des commanditaires, et le droit de surveillance, qui leur appartient incontestablement, se trouve, jusqu'à un certain point, compromis. Pour restituer à ce droit toute la force et toute la sécurité qu'il doit avoir, il faut en rendre l'exercice moins périlleux.

« C'est là l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

« En partant de l'idée que la disposition de l'article 28 est trop absolue, différents systèmes peuvent être proposés pour en modérer les effets.

« D'abord, ne serait-il pas convenable et juste de limiter la responsabilité du commanditaire qui a fait des actes de gestion aux obligations qui sont la conséquence de ces actes ; en d'autres termes, de n'accorder contre lui une action qu'à ceux envers lesquels il s'est personnellement engagé ?

« Cette restriction ne peut être admise.

« Que les commanditaires qui empiètent sur les attributions du gérant, qui font des actes que celui ci a seul le droit de faire, soient tenus sur tous leurs biens des suites légales des actes dans lesquels ils ont personnellement figuré, cela est tout naturel, et il est presque superflu d'écrire dans la loi une responsabilité qui dérive des règles les plus élémentaires. Mais quand des actes de gestion plus ou moins nombreux se sont succédé, ils ne sont pas connus seulement de ceux qui y ont pris part, ils le sont, ou du moins ils peuvent l'être, hors de ce cercle, et faire naître chez des tiers, dans le public, la croyance qu'ils sont émanés de l'un des gérants de la société. Cette confiance ne doit pas être illusoire ; il faut que ceux qui, à l'avenir, contracteront avec la société, ne soient pas trompés dans leur attente d'avoir pour obligé solidaire celui qui s'est présenté comme gérant aux yeux du monde commercial, qui, du moins, a pu faire supposer par sa conduite qu'il l'était.

« Mais ne donnerait-on pas, sous ce rapport, satisfaction à tous les intérêts, en déclarant que la responsabilité du commanditaire qui se sera immiscé dans la gestion s'étendra à tous les engagements qui auront pris naissance postérieurement à l'immixtion ?

« Quels sont, en effet, les tiers qui peuvent se prévaloir justement de l'erreur dans laquelle le public a été induit par la conduite imprudente ou frauduleuse du commanditaire ?

« Ce ne sont évidemment que ceux qui ont contracté avec la société depuis le moment où l'erreur a pu s'accréditer, c'est-à-dire depuis les actes d'immixtion dans lesquels l'erreur a pris sa source. Évidemment, un engagement antérieur à ces actes n'a point été déterminé par les inductions erronées qu'on en a tirées.

« La règle ainsi formulée ne serait point cependant aussi satisfaisante qu'elle semble l'être au premier aperçu.

« D'une part, elle conserverait encore ce caractère inflexible qu'on veut faire disparaître de l'art. 28. Tout créancier de la société, postérieur aux actes d'immixtion, pourrait, sans avoir égard

au nombre, à la gravité, aux conséquences de ces actes, en faire résulter la responsabilité du commanditaire. Celui-ci serait compromis par un acte isolé, insignifiant, même inconnu du créancier, aussi bien que par une série de faits, d'engagements évidemment constitutifs de la gérance la mieux caractérisée.

« D'un autre côté, il ne serait pas toujours juste de refuser à des créanciers antérieurs aux actes d'immixtion le droit de faire déclarer responsable le commanditaire. Si ces actes ont nui à la société, si le commanditaire, en s'immisçant, a dissipé tout ou partie de l'actif social, sans doute les créanciers antérieurs ne peuvent point soutenir que c'est avec la confiance qu'il serait tenu envers eux comme gérant qu'ils ont contracté ; mais ils sont autorisés à dire que, par son fait, l'actif social qui était le gage de leur créance, a disparu, et que, par conséquent, sa responsabilité est engagée.

« Ainsi, ce ne serait pas donner à une loi nouvelle une base équitable et juridique que de distinguer entre les créanciers antérieurs et les créanciers postérieurs aux actes d'immixtion, et de refuser absolument aux premiers l'action solidaire contre le commanditaire pour l'accorder aux seconds sans réserve et sans limite.

« Dans une pareille situation dont les difficultés sont manifestes, on a pu avoir la pensée de s'en rapporter entièrement à la sagesse des tribunaux, de leur laisser le soin de proportionner la réparation au préjudice, de les armer d'un pouvoir discrétionnaire pour juger d'abord dans quel cas les actes d'immixtion seraient de nature à engager la responsabilité des commanditaires, et, en second lieu, dans quelle mesure la responsabilité devait peser sur eux.

« Nos lois offrent de nombreux exemples de semblables dispositions. Il est quelquefois impossible au législateur de déterminer la règle précisément applicable à chaque fait ; la force même des choses l'oblige alors à transmettre, en quelque sorte, une partie de sa puissance au juge, et l'on peut dire que si jamais magistrature s'est montrée digne de pareils témoignages de confiance, par son discernement, ses lumières, sa haute intégrité, c'est assurément celle de notre temps et de notre pays

« Mais le grand principe de la séparation des pouvoirs ne doit jamais être perdu de vue, et alors même que des circonstances exceptionnelles commandent de laisser aux tribunaux une certaine faculté d'appréciation, il est nécessaire que la loi en fixe la limite et en assigne le but.

« C'est dans cet esprit qu'a été préparé le projet qui vous est soumis.

« S'il se bornait à dire que le commanditaire qui s'immisce dans la gestion peut, suivant les circonstances, être déclaré solidairement responsable avec les associés en nom collectif de tous les engagements de la société ou d'une partie de ces engagements, une pareille disposition pourrait paraître, par la généralité de ses termes, abandonner trop complétement aux tribunaux l'application du principe de la responsabilité qui naît de l'immixtion.

« Nous proposons de donner aux magistrats un pouvoir moins étendu et mieux défini.

« D'abord, s'il s'agit de dettes ou d'engagements qui dérivent des actes mêmes de gestion qu'a faits le commanditaire, ou auxquels il a pris part, il est tenu ; et il n'est pas au pouvoir du juge de l'affranchir de l'obligation solidaire qui pèse sur lui en même temps que sur les associés en nom collectif. Le texte est formel et il n'est, à vrai dire, qu'une déduction des principes généraux.

« Quant aux autres engagements, à ceux qui ne se rattachent point par un lien direct aux faits d'immixtion, le projet admet un tempérament que repoussait l'art. 28 ; il autorise les juges à appliquer ou à rejeter la responsabilité, et il a soin d'indiquer que c'est en raison de la gravité et du nombre des actes de gestion qu'ils doivent se déterminer.

« Ainsi, dans l'état actuel de la législation, un créancier se présente avec la preuve d'actes d'immixtion quelconques ; cela suffit ; la conscience du juge est enchaînée, la condamnation inévitable.

« Vainement le commanditaire démontrerait que la dette ou l'engagement est complétement étranger aux actes d'immixtion qu'on lui impute ; vainement il établirait que ces actes n'ont pu lui donner l'apparence d'un gérant et que d'ailleurs ils n'ont diminué en rien l'actif social ; les juges manqueraient à leur devoir si, se laissant toucher par ces considérations, ils refusaient de prononcer la condamnation solidaire.

« Désormais il en sera autrement. Si les créanciers prouvent que leurs droits prennent leur source dans les actes de gestion qu'a faits le commanditaire ou auxquels il a pris part, le succès de leur demande sera assuré.

« S'ils ne peuvent fournir cette preuve, ils auront une autre ressource ; ils s'adresseront au pouvoir discrétionnaire des magistrats, ils tâcheront d'établir que, par des actes d'immixtion graves et nombreux, le commanditaire s'est constitué gérant, ou du moins qu'ils ont été conduits à le considérer comme tel, lorsque la société s'est engagée envers eux ; ou enfin que par ses actes il leur a causé préjudice, en diminuant les garanties que leur offrait l'actif social. Les tribunaux apprécieront leurs prétentions, ils décideront d'après les circonstances et n'auront jamais à prononcer une sentence dont la rigueur puisse leur inspirer quelques regrets.

« Dans ce système, on le voit, le principe qui défend l'immixtion des commanditaires dans les opérations de la gérance est maintenu ; la sanction consiste toujours dans la responsabilité imposée à celui qui enfreint la prohibition de la loi ; mais la responsabilité est établie sur des bases plus équitables, et, nous n'hésitons pas à le dire, la sanction du principe, loin d'être affaiblie par la modération des règles nouvelles, n'en sera que mieux assurée.

« Telles sont les considérations qui ont déterminé le gouvernement à vous proposer d'apporter à l'article 28 du Code de commerce les modifications que nous venons d'indiquer et dont il espère que vous reconnaîtrez la sagesse et l'opportunité. »

Rapport de la Commission.

« Une des tendances les plus légitimes des temps où nous vivons, c'est de substituer à la réglementation parfois excessive des lois antérieures une latitude plus grande accordée à l'exercice de l'activité humaine, et de ne mettre à la liberté de chacun d'autres limites que celles

qui lui sont imposées par les droits d'autrui.

« Nulle part cette liberté n'est plus nécessaire qu'en matière de commerce et d'industrie. La libre initiative, la libre action, la libre concurrence, sont les conditions essentielles du développement des transactions. La loi ne doit y apporter d'autres entraves que celles qui sont indispensables pour prévenir et réprimer la fraude, pour prévenir et réparer le préjudice injustement causé.

« L'association est la forme la plus puissante de l'activité commerciale et industrielle ; la commandite par actions est la forme la plus puissante de l'association. Au moment surtout où l'industrie française a besoin de réunir toutes ses forces pour lutter contre la concurrence étrangère, il importe d'encourager un mode d'association qui réunit les avantages résultant du nombre aux avantages résultant de l'unité.

« On ne peut méconnaître que les sociétés en commandite subissent aujourd'hui un temps d'arrêt et un état de souffrance. La statistique dressée le 23 janvier 1863, au tribunal de la Seine, nous apprend que, du 1er juillet 1854 au 30 juin 1855, il s'était formé à Paris, 225 sociétés en commandite par actions, au capital de 968,000,000 fr. ; qu'en 1859 et 1860, pendant le même nombre de mois, le capital des *nouvelles* sociétés en commandite, de toute nature, était tombé à 117,000,000 fr. ; en 1860, 1861, à 81,770,000 fr. ; en 1861-1862, à 70,000,000 fr.

« Les causes de ce discrédit sont assurément complexes. Le premier des chiffres cités plus haut doit être considéré comme le symptôme éphémère d'une spéculation fiévreuse plutôt que comme la mesure normale du légitime essor de l'industrie.

« De grands scandales se sont produits depuis lors ; une guerre désastreuse, en déchirant l'Amérique, a brisé pour un temps toutes nos relations d'affaires avec le nouveau monde. De telles causes, et d'autres encore que nous pourrions signaler, ont contribué pour une large part au discrédit où la commandite est tombée. Le temps seul peut, en effaçant ces diverses causes, réparer le mal qu'elles ont amené.

« Mais il est une cause différente, et à laquelle il était possible de porter un remède immédiat ; c'est la sévérité extrême de la législation. Le laconisme excessif du Code de commerce, les incertitudes de la jurisprudence qui en a interprété les dispositions, enfin les rigueurs, en certains points nécessaires, de la loi du 17 juillet 1856, ont contribué à détruire la confiance dans ces associations, à paralyser l'essor des capitaux qui s'y portaient naguère, et à détourner les gens les plus honnêtes et les plus considérables de toute participation même indirecte à des entreprises plus que jamais pleines de périls.

« Le gouvernement ne s'est pas dissimulé qu'il lui appartenait de dissiper des alarmes peut-être exagérées et cependant générales. C'est là le but du projet présenté au Corps Législatif. Le Code de commerce édictait contre le commanditaire qui avait fait un acte de gestion, une responsabilité inévitable et étendue à tous les engagements de la société.

« Le projet actuel propose une sage distinction entre les engagements sociaux qui dérivent de l'acte d'immixtion et ceux qui dérivent d'une cause étrangère ; il prononce, à l'égard du commanditaire, une responsabilité certaine pour les premiers de ces engagements et facultative pour les autres.

« Votre Commission, messieurs, n'a pas hésité à reconnaître que cette proposition contient un progrès évident sur l'état de choses actuel ; mais en même temps elle a considéré ce progrès comme insuffisant encore, et elle a présenté au conseil d'État trois amendements, les deux premiers sur des points relativement accessoires, le troisième sur le fond même du projet ; les deux premiers ont été admis, le troisième a été repoussé par le conseil d'État.

« Le premier de nos amendements avait pour objet l'abrogation de l'art. 27 du Code de commerce, dans la partie qui interdit à l'associé commanditaire d'être employé pour les affaires de la société. Des usages commerciaux, résultant de la nécessité même, ont depuis longtemps créé un état de choses contraire à cette disposition de la loi. Un employé est d'autant plus exact, d'autant plus laborieux, d'autant plus dévoué, d'autant plus fidèle, qu'il est personnellement intéressé dans l'entreprise pour laquelle il travaille ; aussi, presque toujours, l'obligation de prendre une part d'intérêt est devenue, pour les employés, une condition d'admission dans toute affaire commerciale. Cet usage, en soi excellent, ne présente aucun inconvénient particulier en matière de société en commandite, et il n'existait aucune raison de maintenir dans la loi une prohibition surannée, inutile, et partout méconnue. Depuis longtemps la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord sur ce projet (1).

« L'amendement a été adopté par le conseil d'État.

« Notre deuxième amendement avait pour objet de convertir en loi les décisions de jurisprudence, qui consacrent le droit pour les commanditaires de contrôler les opérations du gérant. Il est ainsi conçu :

« Les actes de contrôle et de surveillance,
« ainsi que les avis et conseils, n'engagent pas
« l'associé commanditaire. »

« Il était bon de proclamer législativement ce principe, qui rassurera les capitaux effrayés, et qui déterminera tant de gens qui aujourd'hui se tiennent à l'écart, à accepter le rôle de commanditaires avec la certitude de pouvoir surveiller l'emploi de leurs fonds, vérifier les livres, la caisse, le portefeuille, les valeurs de la société, éclairer les résolutions du gérant de leurs lumières et de leurs conseils, sans pour cela encourir aucune déchéance, et sans devenir solidaires avec le gérant et les associés en nom collectif. Au surplus, votre commission, en proposant de formuler en un texte de loi cette distinction entre les actes de contrôle, qui ne font encourir au commanditaire aucune responsabilité, et les actes de gestion, qui seuls pourraient lui faire subir une déchéance, s'est montrée fidèle aux errements les plus incontestés de la jurispru-

(1) Voir M. Troplong, *Des sociétés*, t. I, n. 435 et 436 ; Duvergier, *Revue française et étrangère*, t. 9, p. 425 ; Bravard-Veyrières et Demangeat, *Droit commercial*, t. I, p. 238 ; Blaise des Vosges, *Des sociétés à responsabilité limitée*, p. 160 ; Arrêts de cassation du 15 mars 1847 et du 17 janvier 1855 ; Arrêts de Paris du 26 mars 1840 et du 25 avril 1854.

tement n'est passible ni de saisie ni d'amende, est déterminée par la frontière, entre les croix internationales nos 283 et 295 et une ligne partant du premier de ces repères au Col dét Mail, et allant par les neuf croix signalées ci-après : 1re. Au Clot de la Mine, sur une grande pierre au-dessus d'un chemin, à cinq cent soixante et dix mètres à l'est du Col dét Mail et à cent quatre-vingts au sud-ouest du no 285 de la série internationale. 2e. Sur la face sud du Mail du Coutchét dét Garray, à deux cent vingt mètres à l'est-nord-est de la précédente, et à cent trente mètres au sud du no 285 précité. 3e. A trois cent quatre-vingts mètres à l'est-nord-est sur un rocher du flanc occidental du plateau d'où surgit le Mail de las Tirérés. D'ici la ligne va droit au Fourat de las Tirérés, à deux cent cinquante mètres en avant. Ce point, où se trouve le no 287 de l'abornement international, est le seul par lequel se touchent les deux parties distinctes de la troisième zone : celle qui s'étend dans le sens de l'ouest à l'est et qui vient d'être délimitée, et la seconde qui va du nord au sud entre la frontière et les croix suivantes : 4e. A deux cent soixante mètres au sud-est du Fourat de las Tirérés et à deux cent vingt au sud-ouest du repère international no 289, sur le flanc nord du vallon ou Coume del Tach. 5e. A deux cent dix mètres au sud, sur un rocher du promontoire dit *cap de la Coume del Tach*, à l'ouest et à deux cent soixante et dix mètres du no 290. 6e. A deux cent soixante mètres au sud, sur un petit promontoire appelé *Coutchét dét Garray de Landa*. 7e. Passé le ruisseau d'Escourèts, à deux cents mètres au sud de la dernière au Couillerot d'Escot, et à trois cent cinquante mètres de la borne no 292 placée au Turonnet d'Escourèts. 8e. A quatre cent vingt mètres, au Couillerot Martin, au-dessous du Cantalas ou Coubilar del Cardal. 9e. A trois cents mètres, sur les rochers qui dominent la fontaine de Sansané, et à environ sept cents mètres de la croix internationale no 293, à la Caillavérisse, où finit la seconde partie de la troisième zone.

Terrains d'un usage commun aux vallées d'Ossau et de Téna.

Il existe entre le Pourtalet d'Anéou (repère international no 310) et le pic de Peyrelu à l'est, deux petits territoires de même dimension séparés par la montagne d'Estrémère et qui sont communs aux troupeaux d'Ossau et de Téna. Le premier, à l'est du Pourtalet, entre la ligne de faîte qui sert de limite internationale et un mur en pierres sèches, au nord, sur le versant de France. Le second, au sud du col de Peyrelu, sur le versant d'Espagne, entre la crête des Pyrénées et celle de deux rameaux qui se joignent à environ quatre-vingts mètres du col, à des rochers presque à fleur de terre, sur lesquels est gravée une ancienne croix, et qui s'appellent *las Saléras* (*Salières*) parce qu'on y donne le sel aux troupeaux des deux vallées.

Abornement de la montagne de Jarret, conformément à l'art. 14 du traité.

Les signaux de démarcation sont des croix à double branche, sans numéro, identiques à celles de l'abornement des trois zones délimitées plus haut. La partie de la montagne de Jarret dont la rivière de Saint-Savin et le Quignon de Panticosa ont la cojouissance, d'après l'article 14 du Traité, a pour limites la frontière à partir du pic de la Fache jusqu'au col d'Arratillou et une ligne qui part dudit pic, accompagne la crête du contre-fort qui s'en détache vers l'est, jusqu'au delà du pic d'Aragon, où elle abandonne cette crête pour descendre droit au ravin ou ruisseau de Mercadaou, suit le cours de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui d'Arratillou, remonte tout le lit de ce dernier en traversant le lac du même nom, et un autre plus petit à l'origine de ce cours d'eau, pour aboutir enfin au col d'Arratillou. Cette ligne, quoique bien déterminée par la nature, a cependant été signalée par trois croix : 1re. Sur une grande roche horizontale près d'une fontaine à quatre-vingts mètres avant d'arriver au ruisseau de Mercadaou. 2e. Sur le rocher saillant qui domine le confluent du Mercadaou et de l'Arratillou à l'angle interne des deux ruisseaux. 3e. Sur une roche verticale à deux cents mètres au-dessous du petit lac qui est à l'origine du ruisseau d'Arratillou, et sur la rive droite de ce cours d'eau, à l'endroit où il forme une petite cascade.

Abornement de la montagne d'Ossoue, en exécution de l'art. 15 du traité.

Les sept quartiers de la montagne d'Ossoue, qui, aux termes de l'article 15 du Traité, sont la propriété commune de la vallée de Baréges et de la vallée de Broto, sont compris dans la circonscription cadastrale de la commune de Gavarnie et ont pour limites définitives : du côté du sud, la frontière internationale depuis le sommet de Vignemale jusqu'à la Brèche de Roland ; du côté de l'ouest et du nord, à partir du Vignemale, premiè

rement : la très-haute crête rocheuse et abrupte qui partage les eaux allant au sud dans le gave d'Ossoue, au nord dans la vallée de Saint-Savin ou de Cauterets; secondement : la crête moins élevée qui se détache de la précédente au delà du pic de Pouey-Mourou et sépare la montagne d'Ossoue de la commune de Gèdre, jusqu'à l'origine du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, lequel divise le quartier de ce nom, l'un des communaux particuliers de la vallée de Baréges, d'avec celui de Lacoste, l'un des sept de la montagne d'Ossoue, et, enfin, du côté de l'est, une ligne sinueuse fermant le périmètre depuis le Barrancou de Coumaciouse jusqu'à la Brèche de Roland, et qui est déterminé, comme il est dit ci-après, par vingt-six croix à double branche, pareilles à celles des trois zones délimitées plus haut; mais chacune d'elles est accompagnée de son numéro placé en dessous. 1re croix. Sur un roc blanc à la naissance du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, pres de la dernière crête susmentionnée. 2°. A sept cent soixante mètres, en descendant par le ravin de Coumaciouse jusqu'au sentier dit *de l'Abreuvoir* qui vient du pont d'Artigouly, sur une roche à trente-cinq mètres à droite du ravin et à trois cent cinquante au nord du gave d'Ossoue. Ici la ligne se dirige vers l'ouest et suit le sentier jusqu'à la croix n° 6, en laissant au nord le quartier de Lacoste et au sud les communaux de Gavarnie. 3°. Sur une roche noire qui domine l'escarpement d'un ravin, à deux cent soixante et dix mètres de la croix n° 2, et dans un lieu appelé *Canté des Sounadétas*. 4°. A deux cent quarante mètres, sur une grande pierre blanche, et à trois cents mètres au-dessous de la Cabane ou Coueyla de Lacoste. 5°. A deux cent soixante mètres au delà, à un petit mamelon ou turon, avant d'arriver à la fontaine des Sounadétas. 6°. A deux cent cinquante mètres en avant, sur un gros rocher carré, au milieu du Pla de las Saléras, où la ligne de démarcation quitte le sentier pour aller au gave d'Ossoue. 7°. A quatre cent trente mètres vers le gave et à quinze de sa rive gauche, sur une grande pierre levée du côté qui regarde le Turon de Cout, situé sur la rive droite. 8° A trois cent soixante mètres en montant par le gave sur le côté oriental du mamelon nommé *Carrot de Milha* ou *Millas*, en face d'une petite cascade, et à vingt mètres de la rive droite du gave. 9°. A deux cent soixante mètres vers le sud, en s'éloignant du gave, sur les rochers verticaux au nord de l'Espagne ou Caverne de Milha. Les troupeaux de Gavernie et ceux qui paissent dans les quartiers de la montagne d'Ossoue peuvent également s'abriter dans cette caverne. D'ici la limite se dirige vers le sud-est, laissant du côté du nord les communaux de Gavarnie, et au sud la montagne indivise. 10°. A trois cent quarante mètres de l'Espagne de Milha, au bord d'un escarpement sur une grande pierre, au Turon de la Serre d'Yousa, ou Turon de Tosa, à l'extrémité d'une crête qui descend de la montagne de Sécrés. La limite se confond après jusqu'à la fontaine et à la Cabane dèts Toussaous, un peu avant d'arriver à la croix n° 19, avec un sentier suivant le bord supérieur du terrain qui accompagne à distance le gave d'Ossoue, et forme comme une immense berge. 11°. A deux cent soixante mètres de la précédente, au lieu dit *Crouaux de Sécrés* dans les Plas-Coumus, sur un rocher au niveau du sol et dominant le sentier. 12°. A deux cent quatre-vingts mètres au delà, sur une roche formant arête, au nord du chemin, au lieu dit *Canté de Pla de Sécrés*, sur la limite des quartiers de Sécrés et de Pla-Lacoum. 13°. A cinq cent vingt mètres plus loin, et à quatre-vingt-dix à l'ouest du torrent de Saussé-Dessus qui sépare les quartiers de Sécrés et de Pouey-Arraby. 14°. A deux cent soixante mètres, sur une pierre à fleur de terre, dans un petit col au sud du Turonnet de Fartaloubien. 15°. Sur une grande pierre plate, à cent quatre-vingts mètres en avant, et à soixante au sud-est du Turon de Pouey-Arraby, ou Tozal rédondo de Puirrabin. 16°. A deux cents mètres au delà, sur une roche touchant la Cabane de Pouey-Arraby, et à trois mètres au sud de la fontaine du même nom. 17°. Au Trot ou passage de Pouey-Arraby, sur un rocher au bord du chemin, à mille deux cent quatre-vingts mètres du n° 16. 18°. A quatre cents mètres plus loin, sur une arête rocheuse qui descend de la Montagnette, et marque la limite entre les quartiers de Pouey-Arraby et des Espécières. 19°. Sur les rochers au-dessus de la Cabane dèts Toussaous, à six cents mètres du repère antérieur. La limite quitte le sentier à partir de la Cabane dèts Toussaous, et se dirige au sud-est sur un mamelon appelé *Turonnet de Peyrenère*, situé à la rive droite du ruisseau et à côté des Baz (réservoirs) du même nom. 20°. Au Turonnet de Peyrenère, à deux cent cinquante mètres de la croix précédente. 21°. A mille cent mètres au delà, au Trot ou passage de Lapahule, sur un rocher qui regarde le nord et à côté du passage.

D'ici, la ligne de démarcation va droit au sommet du pic de Mourgat, point très-remarquable de la crête, qui sépare le quartier d'Espécières d'avec celui de Pouey-Aspé, et là elle change de direction presque à angle droit, vers le nord, pour suivre la même crête, jusqu'au Trot ou Pourtillou de Mourgat. 22°. Sur un rocher au sud du passage, au Pourtillou de Mourgat, à six cents mètres du pic du même nom et à sept cent trente du Trot de Lapahule. 23°. A cinq cent soixante mètres du Pourtillou de Mourgat, dans la direction du sud, faisant un angle très-aigu avec la précédente, sur une pierre plate regardant vers l'est, au Clot de Mourgat, et à trois cent soixante et dix mètres du pic de même nom. 24°. Sur un roc blanc à cinq cent cinquante mètres dans la nouvelle direction, passant au-dessus de la cabane dite *Coueyla neuf de Pouey-Aspé*, qui reste à cent cinquante mètres de ce repère, dans les communaux de Gavarnie. 25°. A huit cent soixante mètres, au point le plus bas du lieu dit *la Hitte de Pouey-Aspé*, sur une roche droite très-apparente, un peu au-dessus du chemin qui conduit au port de Gavarnie. 26° et dernière. A trois cent vingt mètre, au Trot de Gabiétou, sur des rochers verticaux, et à la rive droite du ravin de Pouey-Aspé ou de Gabiétou, qui a son origine au port de Gavarnie. Du Trot de Gabiétou, la limite gravit les pentes abruptes qui conduisent en ligne droite au pic de Sarradèts, où elle prend au sud-ouest par la crête de ce nom, et traverse ensuite du nord au sud le glacier de Taillou pour aboutir à la Brèche de Roland. Les communaux de Gavarnie finissent à la croix n° 26 et à la rive gauche du gave de Pouey-Aspé, et ceux qui confinent au delà et à la montagne indivise depuis cette croix jusqu'à la Brèche de Roland sont les Sarradèts.

Communauté d'usage du lac de la Bernatoire.

Il est convenu que les troupeaux qui paissent dans les montagnes d'Ossoue, qu'ils soient français ou espagnols, ont le droit de s'abreuver au lac de la Bernatoire, situé en Espagne dans un petit bassin encaissé, sur la crête des Pyrénées et touchant le repère international n° 317.

Abornement des terrains dont diverses municipalités aranaises sont en possession en France dans la circonscription de la commune de Bagnères-de-Luchon. Eclaircissements prescrits par l'art. 18 du traité et autres dispositions nécessaires.

On a employé pour cette démarcation de petites bornes en forme de prismes, ayant quatre décimètres de hauteur e une base quadrangulaire de trois déci mètres de côté. Chacune de ces borne est signalée par une lettre majuscule e suivant l'ordre alphabétique.

Art. 1er. Les clots de Carabidos, de l Montjoye et de Roye que le village d'Au bert possède d'un seul tenant sur le ver sant français du contre-fort qui sépare l vallée d'Aran de celle de Luchon, son limités : du côté d'Aran, par la frontièr politique, à partir du cap de la Picad jusqu'au cap de la Toua, ou pic de R beshautes ; du côté de Luchon, par le bor supérieur de l'escarpement qui domine l ravin du Pesson depuis le cap de la Pi cade jusqu'au pas de Ribesettes ; au nord par la ligne droite qui joint le pas de Ri besettes au pic de Ribeshautes. Ces li mites, du côté de Luchon et du nord ont été signalées par six petites borne comme suit : Borne A. Sur la frontièr internationale et à cent mètres du col de Caousadès ou de l'Enfer (repère n° 333 au cap de la Picade. Borne B. A troi cent soixante mètres de la précédente au point où le bord de l'escarpement fai un angle saillant du côté de Carabidos Borne C. A mille cinquante mètres a delà sur le piton du Sapin. Borne D. A mille cent mètres plus loin, sur le somme d'un petit mamelon vert, et à peu près su la ligne droite qui irait du piton du Sapi au pas de Ribesettes. Borne E. Vers l milieu du pas de Ribesettes, à quinz mètres au-dessus du chemin qui longe l précipice, et à deux cent soixante et di mètres du mamelon vert, en contournan la ligne supérieure de l'esacrpement. Ici l ligne quitte la direction de l'escarpemen pour aller directement au pic de Ribe shautes (n° 339), et sur cette ligne on a placé la borne F au Tozal de Ribesettes à cent soixante-six mètres de la précé dente, et à deux cent soixante-sept du pic de Ribeshautes, où finit cette délimi tation. Les troupeaux d'Aubert peuven descendre librement pour aller s'abreuve aux étangs des Garses, situés dans le Clot ou Trou de l'Enfer.

Art. 2. Le terrain possédé par les villages aranais de Bénos, Bégos et las Bordas, dans la circonscription de la commune de Bagnères-de-Luchon, a pou limites : à l'est, la frontière même, entre les repères 339 et 344 ; au sud, la ligne droite allant du pic de Ribeshautes au pas de Ribesettes, et signalée par les repères 339, F et E ; à l'ouest, la ligne délimitée comme ci-après, entre le pas de Ribesettes et la croix internationale 344. Borne F. Au pas de Ribesettes.

Borne G. A deux cent cinquante-deux mètres vers le nord, et à trente-quatre du précipice, à la Palo de Ribesettes ou Coume de Riéra. D'ici à la borne K, la ligne de délimitation se dirige au nord-ouest. Borne H. A trois cent quarante-trois mètres dans cette nouvelle direction, et à quarante-quatre du pied de la Pierre-Merveille qui se trouve sur la frontière, à peu de distance de la borne 340. Borne I. A quatre cent trente-trois mètres en avant, et à cent environ au-dessus de la fontaine de Roumingau, à côté d'une croix ancienne gravée dans le rocher. Borne J. A deux cent six mètres au delà, près d'une ancienne croix marquée sur le roc. Borne K. A cent treize mètres plus loin, touchant une roche signalée par un ancien repère. De ce point, le périmètre se ferme par deux lignes droites : l'une de cent trente mètres de long, allant de la borne K à la borne L, et formant en K un angle de vingt-six degrés quarante minutes avec la direction de K au pic de Pouylané (n° 343), l'autre allant de la borne L à la croix internationale n° 344. Ce terrain est considéré par Bénos, Bégos et las Bordas comme faisant partie de la montagne de Pouylané, située presque en totalité entre la ligne de partage des eaux du contre-fort et la ligne frontière, tandis que le cadastre de Bagnères-de-Luchon le comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *Pales de Roumingau*. Les troupeaux de Bagnères ont la compascuité de ce terrain avec ceux de Bénos, Bégos et las Bordas, à l'exception de la zone formée par les lignes qui unissent entre eux les repères 343, 344, L et K. Toutefois, les têtes de bétail de Bagnères qui, sans y être conduites par leurs pasteurs, entreraient accidentellement dans cette portion de pâturage, ne seront passibles ni de saisie ni d'amende, mais elles pourront en être repoussées. Afin que la ligne droite qui sépare le terrain de compascuité et celui qui est interdit à Bagnères soit plus facile à reconnaître, on l'a signalé entre les repères K et 343 par deux bornes comme suit : Borne K'. A deux cent quatre-vingt-un mètres de la borne K. Borne K''. A deux cent trente-huit mètres de K' et à cinq cent soixante et dix de la borne 343 du pic de Pouylané. Les troupeaux espagnols qui paissent dans le Pouylané, y compris le terrain qui vient d'être délimité dans le présent article, jouissent en tout temps de l'usage gratuit de la fontaine du Roumingau.

Art. 3. Le terrain possédé par Vilamos a pour limites : à l'est, la frontière entre les repères 344 et 346, au sud, la ligne droite qui va du repère 344 à la borne L; à l'ouest, une autre ligne droite qui de L se prolonge au delà de ce terrain, jusqu'à la Barro de la Péno, contiguë à la Coume d'Arrès, et qui sépare les possessions aranaises de celle de Luchon. Cette ligne a été signalée par des bornes depuis L. jusqu'à S. Borne M. Sur cette ligne, à trois cent soixante et dix-huit mètres de L., à côté d'une ancienne croix, dans un lieu hérissé de petits rochers, au point où finit Vilamos et où commence Arrou. Enfin, le terrain possédé par Vilamos a pour limites, au nord, la ligne qui joint la borne M au repère 346. Ce terrain, exempt de toute compascuité étrangère, est appelé par les Aranais *Costas* (côtes) *de Vilamos*. Le cadastre de Bagnères le comprend dans les pales de Roumingau, et les Luchonnais l'appellent *Coume de Vilamos*.

Art. 4. La commune d'Arrou a la possession exclusive des Costas (côtes) de ce nom, appelées dans le cadastre de Bagnères *Pales de Campsaure*. Ce terrain est limité comme suit : à l'est, la frontière depuis le repère 346 jusqu'au point où confinent les municipalités d'Arrou et d'Arrès, entre les n. 348 et 349; au sud, la ligne entre les signaux M et 346, à l'ouest, la ligne M à S mentionnée à l'article précédent, mais seulement dans la portion comprise entre M et P et délimitée comme suit : Borne N. A deux cent quatre-vingt-neuf mètres de M. Borne O. A cinq cent dix mètres en avant. Borne P. A trois cent quatre-vingt-dix mètres au delà, à côté d'une ancienne croix faite sur le roc pour marquer la limite entre les possessions d'Arrou et d'Arrès. Enfin au nord, la ligne qui va de la borne P au point ci-dessus indiqué entre les repères internationaux 348 et 349.

Art. 5. La ligne qui limite au nord les côtes d'Arrou limite aussi, mais vers le sud, les côtes d'Arrès inscrites dans le cadastre de Bagnères sous le nom de *Pales de l'Artigon*. Ces côtes d'Arrès appartiennent au village de ce nom. Leurs autres limites sont: à l'est, la frontière jusqu'au pic d'Arrès ou Turon de la Barro de la Péno (repère 351); à l'ouest, la succession des bornes suivantes sur la ligne entre L et S, désignée dans les articles précédents : Borne P. Au point où confinent Arrou et Arrès. Borne Q. A cent trente-deux mètres de la précédente, à côté d'une roche, à huit cent mètres de la Cabane du Campsaure. Croix R. Gravée sur la face verticale d'un rocher entre deux ravines, et à quatre cent vinqt-cinq mètres de la dernière borne. Cette croix à deux branches

transversales est une exception au mode adopté dans la présente démarcation. Borne S. A sept cent quatre-vingt-quinze mètres de la croix R, au lieu dit *la Barro de la Pena*, sur l'arête qui descend du pic d'Arrés. Au nord enfin, cette même arête entre les bornes S et 351.

Art. 6. La Coume d'Arrés appartenant à Bosost, que le cadastre de Bagnères comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *la Palo Barrado*, a pour limites : au sud, l'arête qui, partant du pic d'Arrés, descend vers l'ouest à la borne S et arrive à la borne T. A quatre cent cinquante-trois mètres de S, au milieu de plusieurs petits rochers, en un lieu appelé *Pala del Bédoutché*. A l'est et au nord, la ligne internationale, entre les repères 351 du pic d'Arrés et 356 du Clot de Barèges. Enfin, entre les bornes 356 et T, une ligne brisée qui ferme le périmètre et qui a été tracée comme ci-après : Borne A Au lieu dit *le Sarrat de la Coume d'Arrès*, à côté d'une ancienne croix gravée dans le roc et à quatre cent quarante mètres du repère 356. Borne B. Sur une petite éminence au lieu nommé par les Aranais *Clot de la Coume d Arrès*, à cent cinquante-huit mètres de la borne A. Borne T. A deux cent vingt-deux mètres de la précédente. La Coume d'Arrès appartient à la municipalité aranaise de Bosost ; mais les troupeaux du village espagnol d'Arrès et de la commune française de Bagnères-de-Luchon y jouissent de la compascuité avec ceux de Bosost.

Art. 7. A l'ouest de la Coume d'Arrés, dont il est séparé par la ligne brisée signalée dans l'article précédent par les repères 356, A, B et T, s'étend au sud-ouet du Clot de Barèges le quartier de la Fontaine des Berns, qui appartient à Bagnères-de-Luchon, et qui a pour limites : au nord, la ligne comprise entre les bornes A et 356, et la portion de frontière allant du n. 356 au n. 357 ; à l'est, la ligne qui va de la borne A à la borne T ; au sud et à l'ouest, la ligne qui ferme le périmètre et qui est déterminée par les bornes suivantes : Borne T. Sur l'arête partant du pic d'Arrés, comme il a déjà été dit. Borne U. A trois cent quatre-vingt-deux mètres en descendant par la même arête, et en un lieu que les Aranais appellent *Paleta den Berns*. Borne V. A deux cents mètres en avant, au dela du ruisseau des Berns, dans la partie inférieure du contre-fort du Plan de la la Serre, et à côté d'un rocher où est gravé un ancien signal. Borne X. A deux cent douze mètres, en remontant le même contre-fort, dans un lieu appelé par les Espagnols *Louséra*, près d'une roche où se trouve également un ancien repère. Borne Y. A sept cent trente-cinq mètres de la précédente, en continuant à remonter les pentes du contre-fort, et à deux cent soixante et dix mètres de la borne internationale du Plan de la Serre (n. 357). L'usage des herbes et des eaux de ce quartier est commun aux troupeaux de Bagnères-de-Luchon et de Bosost.

Art. 8. Les habitants d'Aran qui ont besoin de s'approvisionner à Vénasque d'aliments et autres objets nécessaires à la vie, n'ayant que des communications très-difficiles avec cette ville par le versant oriental du contre-fort qui sépare leur vallée de celle de Luchon, auront, pour ce motif, la faculté d'user librement, sans être soumis à aucun droit fiscal, du chemin qui traverse le territoire français entre le pas de la Montjoye et l'entrée du Sarrat de Carabidos (repère international 334) pour gagner ensuite le col de la Picade par lequel on pénètre dans la vallée de Vénasque. Les Aranais auront la même franchise pour approvisionner leurs pasteurs et leurs troupeaux dans les pâturages qu'ils possèdent sur le versant français, et quand ils traverseront ces pâturages pour aller d'un point à l'autre du territoire espagnol.

Art. 9. Le chemin de Tartéraou, ou del Tartéras, qui entre en France au lieu dit *Roquefouquère* (repère 364), et qui revient en Espagne à environ trois cents mètres au delà de l'Escalette de Roquefouquère (repère n. 365), d'où il continue du côté d'Aran jusqu'au Portillon (repère 366), est d'un usage libre et exempt de tout droit fiscal pour les habitants des communes de Saint-Mamet et de Bosost, en tout ce qui concerne la jouissance et l'exploitation des pâturages et des bois.

Art. 10. Les troupeaux de Saint-Mamet ne pouvant aller de leurs pâturages dans ceux de Montauban par le territoire français, qui est inaccessible dans cette partie, les pasteurs ont la faculté de les y conduire en franchise de droits, à l'aller et au retour, à travers le territoire de Bosost, en passant la frontière, du côté de Saint-Mamet, entre les repères 375 et 376, et, du côté de Montauban, entre les n. 378 et 379.

Relations entre les frontaliers respectifs, à partir des communes limitrophes et contiguës de Montauban et de Bosost jusqu'au Val d'Andorre.

Art. 1er. Les troupeaux de Montauban et ceux de Bosost peuvent s'abreuver dans les amas d'eaux pluviales qui se forment au sommet de la montagne, près des repères 377 et 378.

Art. 2. Il n'est rien changé quant à l'usage du chemin qui entre du territoire de Bosost dans celui de Juzet par le col de Pouétché (repère 382) et qui revient en Espagne par le col de Séou-Blanco (repère 384), après avoir contourné la montagne d'Estivera.

Art. 3. Les mares d'eau qui se forment de l'un et de l'autre côté de la frontière, sur la limite des territoires de Gouaux-de-Luchon et de Bausen, près des cols de Bacanelle et de Cigaléra (repères 397 et 404), sont d'un usage commun aux troupeaux des deux villages. Les troupeaux de Bausen ont la faculté, pour se rendre de l'un de leurs pâturages à l'autre, de passer en franchise sur le territoire de Gouaux-de-Luchon, le long de la frontière, sans s'en écarter plus que de besoin, en traversant la crête entre les repères 399 et 400, et au col de Cigaléra (n. 404). Bausen devra avertir le maire de Gouaux huit jours d'avance, afin qu'il puisse faire surveiller le passage. Les têtes de bétail de Bausen qui s'égareraient accidentellement sur le territoire de Gouaux, jusqu'à cent mètres de la frontière, entre le sommet du cap Escanaouas et le Tuc de Basigné (repères 402 et 406) peuvent être repoussés sur leur territoire, mais elles ne sont passibles ni de saisie ni d'amende, à moins qu'elles n'y aient été introduites par leurs pasteurs.

Art. 4. Les habitants de Fos peuvent user en franchise du chemin qui entre en Espagne sur le territoire de Canéjan par la Coma Grana, et passe par la Toua de Escapras pour revenir en France par le Plan de Losas. Les habitants de Canéjan ont également la faculté d'user en franchise du chemin qui entre dans le territoire de Fos, près de la croix internationale 415 et retourne en Espagne par le col de Portéla, n. 416.

5. Le terrain de Bidaoubous, indivis entre les communes de Fos et de Bausen, étant limité au nord par le ruisseau du Terme et à l'est par la Garonne, il a suffi de signaler par des repères les lignes qui le circonscrivent à l'ouest et au sud. Ces repères consistent en croix à double branche gravées sur la roche vive, chacune avec une lettre majuscule correspondante, et placées comme il est dit ci-après : Croix A. Au Mail d'Aegla, situé au-dessous du cap de Touéte (borne frontière 407) sur l'arête du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran. La ligne qui va de cette croix à la naissance du Riou du Terme, au-dessous de la borne internationale 408, limite le Bidaoubous vers l'occident; celle qui, à partir du même point, le circonscrit du côté du sud, et sur laquelle sont placées les croix, est à peu près parallèle au cours du Terme. Croix B. A trois cents mètres de la précédente, au Mail d'Evéra ou d'Ervéra. Croix C. A environ six cents mètres vers l'est, au Mail de Muscadé. Croix D. A six cent soixante-cinq mètres, au Mail des Trois-Croix, au lieu dit *les Escales*, au-dessus du sentier qui longe la rive gauche de la Garonne.

Art. 6. Les villages de Sentein et de Bagergué ont l'usage commun du petit bassin fermé dit *Tartéraou*, au-dessous du passage de la Montagnole (repère international 419) et compris entre la frontière et une autre crête inférieure sur le territoire français.

Art. 7. Les villages espagnols de Isil et Alos jouissent en commun avec le village français de Couflens d'un autre petit bassin fermé, semblable à celui de Tartéraou, situé en France, au-dessus du port de Salau (repère 422), entre la ligne de faîte des Pyrénées et une crête secondaire que franchit, au passage de Crehueta, le chemin qui met en communication la vallée espagnole de la Noguéra Pallarésa avec la vallée française de Salat.

ANNEXE III,

Règlement pour la saisie des bestiaux, conformément à l'art. 25 du traité

Afin de prévenir les discussions et les désordres auxquels donne lieu depuis longtemps sur la frontière le manque d'entente en ce qui concerne la saisie des bestiaux, et pour suppléer, s'il y a lieu, à l'absence de toute disposition relative au mode de procéder dans le cas où des troupeaux s'introduisent illicitement sur un territoire étranger, les plénipotentiaires des deux Etats sont convenus d'établir les règles suivantes :

Art. 1er. Indépendamment de la force publique, les gardes assermentés pourront seuls opérer la saisie des bestiaux qui, sortant de l'un des deux pays ou des territoires de facerie, entreront indûment dans les pâturages de l'autre ou resteront la nuit dans ceux de facerie, contrairement aux conventions.

Art. 2. Le choix de ces gardes se fera, dans chaque vallée ou village, suivant les coutumes respectives; et toutes les fois qu'une nomination pareille aura eu lieu, le maire ou l'alcade du district en fera part aux municipalités frontalières de la nation voisine, afin que les personnes qui auront été choisies soient reconnues dans l'exercice de leurs fonctions. Ces gardes devront

porter une marque distinctive de leur emploi.

Art. 3. L'affirmation sous serment des gardes fera foi devant leurs autorités respectives jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. Les propriétaires des troupeaux pris en contravention seront soumis aux peines établies ou à établir, d'un commun accord, par les municipalités frontalières. Dans le cas où il n'existerait pas de convention, les infracteurs paieront un réal par tête de menu bétail et dix réaux par tête de gros bétail, sans que, ni pour l'une ni pour l'autre espèce, il soit tenu compte des petits qui suivent leur mère. Si l'infraction avait lieu de nuit, la peine serait double, à moins que ce ne fût dans un territoire de facerie et à l'époque où il est permis d'en jouir de jour, auquel cas l'amende sera simple.

Art. 5. Dans chaque troupeau introduit indûment sur des pâturages étrangers, il sera pris une tête de bétail sur dix, quelle qu'en soit l'espèce, pour répondre de l'amende et des frais.

Art. 6. Les animaux saisis seront menés par les gardes au village le plus proche de la vallée sur le territoire de laquelle aura été opérée la saisie, et le maire ou l'alcade de ce village en fera part sans délai à celui de la résidence du maître du troupeau, dans un rapport où il rendra compte des circonstances de la saisie et du nom du pasteur ou du propriétaire du troupeau, afin que ce dernier, dûment averti, se présente en personne ou par fondé de pouvoirs, dans les dix jours qui suivront la saisie.

Art. 7. Si l'infraction est dûment prouvée, le maître du troupeau devra payer, en sus de l'amende établie à l'art. 4, les frais occasionnés par la nourriture et la garde des animaux pendant leur détention, ainsi que par les messagers et avis qu'aura nécessités la poursuite. Les frais de nourriture et de garde seront, pour chaque jour de détention, d'un réal de vellon par tête de menu bétail et de cinq réaux par tête de gros bétail. Il sera alloué aux messagers qui porteront les communications des autorités locales deux réaux par heure de marche, tant à l'aller qu'au retour. S'il y avait lieu d'accorder une rémunération pécuniaire au garde qui aura fait la saisie, elle sera prélevée sur le produit de l'amende, sans rien exiger de plus des transgresseurs.

Art. 8. Si le maître du troupeau ne comparaissait pas avant l'expiration du terme de dix jours, l'autorité procédera, dès le jour suivant, à la vente aux enchères des animaux saisis, afin d'acquitter avec le produit les amendes et les frais. L'excédant, s'il y en a, restera à la disposition du propriétaire pendant un an, et sera, s'il ne le réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et, au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée. Le garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'art. 23 du traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bayonne, le vingt-septième jour du mois de février de l'an 1863. Signé V^r Lobstein. Gal Callier. Fran^co Mª Marin. Man^l Monteverde.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 avril = 5 mai 1863. — Décret impérial concernant la perception des droits de timbre à la charge des banques de la Martinique et de la Guadeloupe. (XI, Bull. MCIX, n. 11,152.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 14 janvier 1863; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863; vu notre décret du 24 octobre 1860, qui a établi la contribution du timbre à la Martinique et à la Guadeloupe; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu la loi du 11 juillet 1861, sur les banques coloniales; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les droits de timbre à la charge des banques de la Martinique et de la Guadeloupe seront perçus sur la moyenne des billets au porteur ou à ordre qu'elles auront tenus en circulation pendant le cours de l'année.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit applicable au contrôle et à la surveillance des chemins de fer (1). (XI, Bull. MCX, n. 11,156.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, un crédit de soixante et dix mille francs (70,000 fr.), applicable au chapitre 20 du budget (*Contrôle et surveillance des chemins de fer*).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources spéciales versées au trésor par les compagnies de chemins de fer pour frais de contrôle et de surveillance.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de l'Aisne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCX, n. 11,157.)

Art. 1er. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de sept cent mille francs (700,000 fr.), qui sera consacrée à la création d'un asile d'aliénés. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Aisne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1864, un centime cinquante-cinq centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

---

2 = 7 MAI 1863. — Loi qui autorise le département des Ardennes à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCX, n. 11,158.)

ARTICLE UNIQUE. Le département des

---

(1) Cette loi a été adoptée sans difficulté. Voici les détails et les explications qui résultent, soit de l'exposé des motifs, soit du rapport de M. Le Pelletier d'Aunay. (Voy. Moniteur du 3 mai, séances des 9 mars et 7 avril 1863, n. 124 et 216.)

Le chapitre 20 du budget du ministère des travaux publics de l'exercice 1862 comprend un crédit de 1,450,000 fr. pour contrôle et surveillance des chemins de fer. Pareille somme est inscrite aux recettes (Produits divers) sous le titre de : *Versements des compagnies de chemins de fer pour remboursement de frais divers mis à leur charge.* Il s'agit donc d'une dépense d'ordre faite par l'État, mais remboursée par les compagnies de chemins de fer. Ce remboursement s'opère sur des bases arrêtées aux cahiers des charges, à raison de 50 fr. par kilomètre concédé définitivement et de 120 fr. par kilomètre exploité, de telle sorte que, si un kilomètre concédé, payant 50 fr., passe à l'état d'exploitation, il est dû par la compagnie un supplément calculé sur le pied de 70 fr. à dater de l'ouverture. Le crédit inscrit dans la loi de finances du 28 juin 1861, avait été fixé, d'après les faits alors connus, avec un faible accroissement, en vue des circonstances qui se produiraient dans le courant de l'exercice 1862. L'heureuse impulsion donnée à nos travaux de chemins de fer, ainsi que le développement des lignes concédées, ont apporté une modification assez importante aux chiffres primitifs de l'état des sommes à verser par les compagnies. Ainsi, dès le 1er janvier 1862, nous avions en exploitation une longueur de 10,140 kilomètres, donnant lieu à un recouvrement de 120 fr. par kilomètre, soit 1,216,800 fr. Et, en construction par les compagnies, une longueur de 5,259 kilomètres, donnant lieu à un recouvrement de 50 fr. par kilomètre, soit 262,950 fr. Ensemble, 1,479,950 fr. La recette prévue au budget de 1862 était donc, dès les premiers jours de l'année, inférieure de 29,750 fr. aux droits constatés. Les augmentations postérieures au 1er janvier 1862, résultant : 1° de la mise en exploitation, à diverses époques de l'année, de sections qui ne payaient que 50 fr. comme lignes en construction, et qui se trouvaient imposées à un supplément de 70 fr.; 2° de lignes définitivement concédées, ont porté le total des sommes à recouvrer des compagnies à 1,538,000 fr. Les frais de personnel se sont naturellement accrus en même temps que le réseau soumis au contrôle et à la surveillance s'allongeait. Les dépenses n'avaient été évaluées lors de la fixation du budget qu'à 1,450,000 fr.; les dépenses effectives se sont élevées à 1,520,000 fr. Ainsi M. le ministre des travaux publics a maintenu la dépense au-dessous de la recette versée au trésor, qui bénéficiera ainsi de 18,000 fr. Les frais de contrôle et de surveillance sont remboursés intégralement par les chemins de fer, mais dans deux ans ils retomberont en tout ou en partie à la charge de l'État, par l'effet même de la garantie d'intérêt, puisque les sommes prélevées sur les compagnies diminueront d'autant leur revenu net.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire (1).

6 = 9 MAI 1863. — Loi sur la composition de la première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale (2). (XI, Bull. MCXII, n. 11,195.)

ARTICLE UNIQUE. La première section du cadre de l'état-major général de l'armée navale, en temps de paix, se composera au plus de quinze vice-amiraux et de trente contre-amiraux.

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise l'allocation d'une subvention en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Perpignan à Prades. (XI, Bull. MCXII, n. 11,196.)

ARTICLE UNIQUE. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'Etat, à allouer une subvention de deux millions de francs (2,000,000 fr.), en vue de l'exécution d'un chemin de fer de Pergignan à Prades.

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise le département du Cher à faire un prélèvement sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1861. (MCXII, n. 11,197.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à prélever sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1861, une somme de dix mille francs (10,000 fr.), pour l'affecter au paiement d'une partie des dettes indiquées dans la délibération du conseil général.

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Corse à appliquer à l'achèvement et à l'amélioration des routes départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1860. (XI, Bull. MCXII, n. 11,198.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à appliquer à l'achèvement et à l'amélioration des route

---

tous, les tribunaux fussent investis d'un pouvoir discrétionnaire.

Les fragments de la discussion que j'ai déjà rapportés dans les notes sur l'article 27, indiquent les arguments qu'on a fait valoir en faveur de ce système ; le rapport de la commission les reproduit et contient même l'amendement qui avait été présenté dans ce sens. (V. *suprà*, p. 218.)

Au surplus, le conseil d'Etat, en refusant d'admettre l'amendement, ne s'est pas mis autant qu'on pourrait le supposer en opposition avec la commission.

Il a pensé que la loi devait dire que le commanditaire qui fait un acte de gestion est nécessairement obligé pour les engagements qui dérivent de cet acte, parce que c'est la conséquence des principes du droit commun ; qu'il n'est pas possible d'accorder aux tribunaux la faculté de dégager en pareil cas le commanditaire.

M. le rapporteur a exprimé exactement la même pensée dans la discussion.

« A moins, a-t-il dit, de fermer les yeux à la lumière, il faut bien reconnaître que le projet a été dicté par une pensée libérale. » (Marques nombreuses d'assentiment.)

« En effet, désormais, le commanditaire qui aura fait des actes de gestion ne sera pas forcément responsable de tous les engagements de la société ; *il sera responsable, et c'est le bon sens qui le dit ; la loi n'avait pas, pour ainsi dire, besoin d'en faire mention, puisque c'est le droit commun ; il sera responsable de tous ses actes de gestion.* »

On le voit donc, la commission était d'accord avec le conseil d'Etat sur ce principe ; elle supposait sans doute que malgré la liberté qui leur serait laissée, les tribunaux déclareraient toujours le commanditaire responsable de *ses actes* ; le gouvernement a pensé qu'il était préférable de le dire expressément et de ne point conférer un pouvoir discrétionnaire là où une règle absolue devait être établie. *Optima lex quæ minimum relinquit arbitrio judicis* ; Bacon, *de fontibus juris*, aphorisme VIII.

Remarquons que l'article parle du nombre ou de la gravité des actes ; c'est à dessein que le mot *ou* a été employé ; on a voulu bien faire entendre que des actes peu nombreux, mais graves ; qu'un seul acte même pourrait, par sa gravité, servir de base à une décision qui condamnerait le commanditaire à payer *tous* les engagements de la société.

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de la commission.

Le rapport de la commission en explique le but. D'ailleurs M. *David Deschamps* a ajouté dans la discussion : « si le public se composait d'individus tous avocats ou tous légistes, nous n'aurions pas eu besoin d'écrire dans la loi que le commanditaire n'est pas obligé parce qu'il exerce des actes de contrôle et de surveillance, parce qu'il donne des avis et des conseils. La jurisprudence et la doctrine l'avaient dit comme nous et avant le projet de loi. Mais comme en définitive on ne saurait parler trop clairement au public, lorsqu'on s'adresse à lui, qu'on lui demande son argent, nous avons converti en disposition législative ce qui n'était que l'opinion des tribunaux et des jurisconsultes. »

Cette explication de M. le rapporteur a été accueillie par les mots : très-bien ! très-bien !

Je la considère et je la présente comme l'apologie de la disposition, sans me dissimuler cependant qu'elle en est, jusqu'à un certain point, la critique.

(2) Présentation et exposé des motifs le 7 avril 1863 (Mon. du 29, n. 211.) Rapport par M. Las Cases le 18 (mon du 18 mai, n. 286). Adoption le 21 avril (mon du 22), à l'unanimité, par 19[illegible] votants.

départementales les fonds qui resteront sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 8 juillet 1860.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,199.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement : 1° pendant deux ans, à partir de 1864, un centime cinquante centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'entretien du dépôt de mendicité de Gorze ; 2° pendant six ans, à partir de 1864, cinquante-six centièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention destinée à l'agrandissement du lycée de Metz.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Seine-Inférieure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,200.)

Art. 1er. Le département de la Seine-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent mille francs (100,000 fr.), qui sera consacrée au solde du déficit du budget départemental. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Seine-Inférieure est également autorisé à s'imposer extraordinairement en 1864, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de Vaucluse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,201.)

Art. 1er. Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de un million huit cent mille francs (1,800,000 fr.), qui sera affectée à l'achèvement de l'asile des aliénés de Mont-de-Vergues, à la translation des prisons d Avignon et aux travaux des routes départementales. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Vaucluse est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : six centimes, pendant huit ans, à partir de 1864 ; neuf centimes, pendant dix ans, à partir de 1872, et trois centimes soixante centièmes en 1882, dont le produit sera affecté, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des routes départementales.

3. L'imposition extraordinaire de six centimes, autorisée par la loi de 1er juin 1857, cessera d être mise en recouvrement dès le 1er janvier 1864.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui, 1° autorise la ville de Béziers à contracter un emprunt ; 2° rapporte les autorisations de contracter des emprunts accordées à la même ville par les lois des 28 mars 1858 et 16 avril 1859. (XI, Bull. MCXII, n. 11,202.)

Art. 1er. La ville de Béziers (Hérault) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent quarante mille francs (340,000 fr.), remboursable en vingt années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec le produit de l'imposition de dix centimes additionnels, déjà autorisée pour cinq ans par la loi du 16 avril 1859, au paiement des dépenses devant résulter de l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement au-

près de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sont rapportées les autorisations accordées à la ville de Béziers par les lois des 28 mars 1858 et 16 avril 1859 de contracter deux emprunts, le premier d'une somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs, et le second d'une somme de cent soixante mille francs.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise ville de Boulogne (Seine) à contracter un emprunt et s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,203.)

Art. 1er. La ville de Boulogne (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, pour le paiement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 13 novembre 1862, notamment l'ouverture de plusieurs rues, la construction d'un marché couvert et de galeries d'égouts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1864, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à trente trois mille francs par an, soit, en totalité, à trois cent trente mille francs (330,000 fr.), servira, pendant les quatre premières années, au paiement des dépenses énumérées ci-dessus, et pendant les six dernières, au remboursement de l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXII, n. 11,204.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de ses dettes et l'exécution de travaux à l'école communale. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. L'imposition extraordinaire de neuf centimes six dixièmes dont la perception a été autorisée, dans la même ville, par la loi du 13 mars 1858, cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1864.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,205.)

Art. 1er. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1879, et destinée à venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, au moyen de distributions de secours et de divers travaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1879, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-quatre mille francs (44,000 fr.) environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de

Poitiers à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,206.)

Art. 1er. La ville de Poitiers (Vienne) est autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million deux cent cinquante mille francs (1,250,000 fr.), remboursable en vingt-trois années, et destinée à la conversion de ses dettes, à l'agrandissement du lycée et au percement d'une rue entre le nouvel hôtel de préfecture et la place d'armes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus fixé, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir : en 1866, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et dix centimes, durant vingt ans, à partir de 1867, devant produire annuellement vingt-sept mille cent quatre vingt-sept francs, pour subvenir, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

3. L'imposition de onze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée pour dix ans par la loi du 5 mai 1855, est réduite à quatre centimes pour les deux années 1864 et 1865.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Roche (Finistère). (XI, Bull. MCXII, n. 11,207.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Roche (Finistère) une surtaxe de vingt et un francs (21 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre francs à percevoir sur ces boissons.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre). (XI, Bull. MCXII, n. 11,208.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1866 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Clamecy (Nièvre) les surtaxes suivantes sur les boissons et liquides ci-après désignés : vins, l'hectolitre, 20 c.; cidres, poirés et hydromels, 20 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, vernis à l'alcool, l'hectolitre, 2 fr. Ces surtaxes seront indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont actuellement soumis.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant dérogation au paragraphe 1er de l'art. 429 et à l'art. 431 du Code d'instruction criminelle, en ce qui concerne le ressort de la Cour impériale d'Alger (1). (XI, Bull. MCXIII, n. 11 218.)

Art. 1er. La Cour de cassation, lors-

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 24 mars 1863 (Mon. du 22 avril, n. 156); rapport par M. André, le 23 (Mon. annexe M, n. 319); discussion et adoption le 28 (Mon. du 29), par 237 votants, à l'unanimité.

L'exposé des motifs démontre la nécessité des modifications que la loi apporte aux articles 429 et 431 du Code d'instruction criminelle, et il indique très clairement les conséquences que produiront les nouvelles dispositions.

Il est ainsi conçu :

« Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter modifie, pour le ressort de la Cour impériale d'Alger, certaines règles de l'instruction criminelle.

« Depuis dix ans, l'organisation judiciaire de l'Algérie s'est successivement rapprochée des institutions de la métropole. A la Cour criminelle d'Alger, le décret du 19 août 1854 a substitué des Cours d'assises réparties par arrondissement et fonctionnant sans le concours du jury ; elles ne pouvaient être saisies que par l'accusation directe du ministère public. Un décret du 15 décembre 1858 a créé, pour les desservir, une chambre des mises en accusation. Il a promulgué en même temps, dans la colonie, toutes les dispositions de lois qui se rapportent à cette juridiction et qui en règlent les mouvements.

« Celle qui autorise contre ses arrêts le pourvoi devant la Cour de cassation a dû recevoir son exécution.

« Or, aux termes de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, lorsqu'un arrêt d'accusation est annulé, le procès ne peut être renvoyé devant la Cour impériale qui a statué sur la compétence et fixé le sort de l'accusé. L'art. 431 du même Code ajoute que, s'il y a lieu de compléter l'information d'une affaire ainsi renvoyée, ce complément d'instruction ne peut être délégué à aucun des juges d'instruction établis dans le ressort de la

qu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation.

Cour dont l'arrêt a été infirmé Il résulte enfin de la prescription écrite dans l'article 432, que la chambre des mises en accusation, saisie du renvoi, ne peut, après avoir préparé la procédure, attribuer le jugement du procès à d'autres Cours d'assises que celles du ressort dont elle fait elle-même partie.

« Ces prohibitions dérivent de principes élevés; elles ont été sagement combinées par la législation de 1808. Mais, prises dans leur ensemble, elles sont, il faut le dire, un obstacle sérieux à la bonne administration de la justice en Algérie. Il n'existe, en effet, qu'une seule Cour impériale dans notre possession d'Afrique. D'où il suit que les procédures, édifiées par la chambre des mises en accusation d'Alger, ne peuvent être commises, après cassation, qu'à des juges de la métropole; qu'il est interdit à ces derniers de réclamer pour un complément d'instruction, s'il devient nécessaire, le concours des magistrats de l'Algérie, et que, finalement, le procès qui, d'abord, devait être soumis à la décision d'une Cour d'assises algérienne, ne peut plus être porté que devant un jury métropolitain.

« De cette situation naissent des difficultés dont il est facile de se rendre compte. Les principales ressources de l'information se dérobent aux chambres d'accusation chargées de rectifier les procédures. Il leur manque, à la fois, la connaissance du théâtre des faits, la notion des coutumes étrangères, la science de la langue arabe, les avertissements de l'opinion publique, tout ce qui se résume, en un mot, dans cette inspiration des milieux, toujours si pénétrante et toujours si utile à l'œuvre même de la justice. Devant le jury, ces défaillances de l'instruction sont encore plus sensibles. Le pouvoir discrétionnaire du président des assises se trouve lui-même empêché; il ne peut s'employer à faire jaillir, d'une investigation locale, ces clartés soudaines qui souvent manifestent la vérité judiciaire. C'est d'ailleurs, devant cette juridiction, un procès qu'il faut transporter tout entier avec l'accusé, les témoins, le corps du délit. Les frais augmentent, les preuves dépérissent, la détention préventive se prolonge. De plus graves intérêts sont compromis; la même affaire peut, suivant la fortune de l'arrêt d'accusation, être déférée à l'appréciation de Cours d'assises statuant avec ou sans l'assistance du jury; les coauteurs d'un même crime peuvent être jugés successivement par des juridictions différentes; le même accusé qui n'aura pu faire annuler qu'après sa condamnation l'arrêt de la Chambre des mises en accusation intervenu contre lui, comparaîtra, à la suite d'un nouveau règlement de la procédure qui le concerne, devant une autre Cour que la première, une Cour composée d'autres éléments, ordonnée suivant d'autres principes; il sera peut-être acquitté. De là des rapprochements périlleux entre les juridictions d'Afrique et celles de la métropole; une atteinte au principe d'égalité devant la loi; un affaiblissement dans le sentiment et dans le respect de la justice.

« Pour obvier à d'aussi graves inconvénients, trois systèmes ont été proposés. Le premier consiste à modifier l'article 432 du Code d'instruction criminelle, en obligeant les chambres d'accusation saisies, après cassation, d'une affaire née en Algérie, à désigner pour en connaître, la Cour d'assises de l'arrondissement dans lequel le crime a été perpétré. Ce système fait disparaître les objections qui s'opposent au déplacement du procès et à la comparution de l'accusé devant le jury; mais il laisse subsister celles qui s'élèvent contre le renvoi devant les chambres d'accusation de la métropole. Dans le plan de notre justice répressive, l'office des chambres d'accusation est considérable. Leurs fonctions, leurs pouvoirs sont d'une telle conséquence, qu'on ne saurait réunir autour d'elles assez de lumières. Elles feraient trop souvent défaut aux chambres d'accusation de la métropole dans les affaires algériennes. Comment admettre, au surplus, qu'une Cour franchisse les limites de sa compétence territoriale, qu'elle entre directement en communication avec une autre Cour, et que, dans la même affaire, scindant l'œuvre de la justice, elle retienne dans son sein l'instruction écrite et rejette l'instruction orale dans un autre ressort? Ce droit de partage des opérations juridiques ne peut être exercé, lorsqu'il y échet, que par la Cour de cassation, qui est le centre de l'institution judiciaire en France, et qui seule, a cette prérogative de saisir tous les tribunaux de l'Empire.

« Le second système ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation, mais il les restreint. Ce n'est plus l'article 432 du Code d'instruction criminelle qui est modifié, c'est l'article 429; le renvoi ne peut plus avoir lieu devant une autre Cour, il ne peut être fait qu'à la Cour d'Alger elle-même. Seulement, d'autres magistrats que ceux qui ont d'abord connu de l'affaire procèdent à l'apurement de l'instruction et règlent la compétence. A l'encontre de cet expédient, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les lois du 3 brumaire an 4 et du 27 ventôse an 8 ordonnaient le renvoi aux Cours les plus voisines de celles qui avaient rendu les premiers arrêts. Dans les délibérations de l'ancien conseil d'État, cette disposition fut l'objet des plus vives critiques de la part de Cambacérès, de Merlin et de Berlier. La Cour de cassation apparaissait de plus en plus, à cette époque, comme le pouvoir régulateur de l'administration de la justice dans l'Empire, et, sa juridiction s'étendant sur tout le territoire, il parut qu'il était convenable de lui laisser la latitude de désigner la Cour de renvoi. La détermination exclusive de la Cour d'Alger, comme Cour de renvoi, pour les affaires même de son ressort, serait un retour exagéré à des pratiques qui ont été sévèrement condamnées. Il aurait en outre ce tort incontestable de violer un des principes du Code d'instruction criminelle dont le législateur s'est montré le plus jaloux. Ce principe est que non-seulement les juges qui ont originairement connu d'une affaire ne peuvent plus en être saisis, mais que les tribunaux, les ressorts mêmes auxquels ils appartiennent, sont en quelque sorte récusés par la loi. Partout le Code d'instruction criminelle établit cette suspicion légale; elle ressort des articles 214, 429, 431 et 432; on la retrouve dans la loi du 27 juin 1845. Serait-il opportun de la lever d'une manière absolue pour la Cour impériale d'Alger? Quand on

Aucun des magistrats qui ont participé à l'arrêt annulé ne peut en faire partie.

Elle est présidée par son président ordinaire; les quatre autres membres sont pris dans l'ordre du tableau de la chambre, sauf empêchement régulier.

Néanmoins, la Cour de cassation peut, suivant les circonstances, renvoyer l'affaire devant la chambre des mises en accusation d'une autre Cour impériale.

2. Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, l'article 431 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui établit une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les dernières levées (1). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,214.)

Art. 1er. Les lettres déposées après les heures fixées pour les dernières levées peuvent être admises, dans les délais détermi-

---

s'y résoudrait, les obstacles que ce système soulève ne seraient pas tous surmontés. Deux annulations successives peuvent se produire dans une même affaire; il peut y avoir lieu à deux renvois. Par quel moyen pourvoirait-on à la séparation des procédures lorsque le personnel des chambres de la Cour d'Alger serait épuisé? Cette objection est décisive, elle ne permet pas que les facultés de la Cour suprême soient resserrées dans de trop étroites limites.

« Le troisième système qui est celui du projet de loi ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation; il ne les restreint pas, il les étend. Le projet de loi, en effet, donne à la Cour de cassation le droit, suivant les circonstances qu'elle apprécie, ou de saisir de nouveau la Cour d'Alger composée d'autres juges, ou de s'adresser à une autre Cour de l'Empire.

« Le renvoi devant la Cour d'Alger est la règle; elle s'écarte moins en effet des principes, elle satisfait aux nécessités les plus fréquentes; il ne pourra y être dérogé que par exception et lorsque les inconvénients signalés plus haut, apparaissant dans les conjonctures où ils peuvent se rencontrer, en imposeront le sacrifice. Alors, sans doute, les difficultés que le projet de loi a pour objet de prévenir se reproduiront. Mais ces cas seront très-rares; c'est un incontestable avantage d'avoir pu les circonscrire en remettant à la Cour de cassation le soin de les déterminer dans sa sagesse.

« Toutes les fois que la Cour d'Alger sera saisie, le personnel des juges devra seul être renouvelé; cette prescription de renouvellement ne saurait s'étendre aux membres du ministère public; elle serait contraire au principe d'indivisibilité qui est l'essence de cette institution. Quant aux nouveaux juges d'instruction auxquels il pourrait être fait des délégations pour compléter l'instruction des affaires renvoyées, il sera loisible de les prendre parmi les juges d'instruction établis dans le ressort. Il serait même impossible de les prendre ailleurs. Cette conséquence du renvoi est forcée; il nous a paru qu'elle devait s'inscrire dans la loi, par l'abrogation éventuelle de l'article 431 du Code d'instruction criminelle.

« Telles sont les modifications que le projet de loi propose au régime judiciaire de l'Algérie. Ces modifications intéressent les pouvoirs de la Cour de cassation. Elles ont, dans leur ensemble, reçu l'approbation délibérée de cette haute compagnie; elles sont de nature à assurer, dans notre possession d'Afrique, une meilleure gestion des intérêts de la justice criminelle; nous les soumettons avec confiance à l'examen du Corps législatif. »

(1) Présentation et exposé des motifs, le 17 mars 1863 (Mon. du 16 avril, n. 144); rapport par M. de Veauce, le 17 (Mon. du 10 mai, n. 279); discussion et adoption, le 28 avril (Mon. du 29), par 241 votants, à l'unanimité.

Il suffit de jeter les yeux sur les dispositions de la loi pour en comprendre le mécanisme et l'utilité.

Elle accorde au public plus de facilité, c'est-à-dire plus de temps pour l'expédition des lettres, en exigeant une taxe supplémentaire, proportionnée à l'avantage qu'elle procure.

Là où il y a un service rendu, il est juste qu'il y ait une rémunération. D'ailleurs, le service exigera de nouveaux frais, et ce motif justifie encore l'établissement des taxes supplémentaires.

Il était, enfin, absolument nécessaire d'employer ce moyen pour que le nombre des lettres présentées au dernier moment ne fût pas trop considérable. Si, sans payer plus cher, on avait pu profiter des nouveaux délais accordés, il y aurait eu à la dernière minute une telle foule qu'il eût été impossible de faire le travail considérable de la distribution des lettres entre les différentes lignes dans l'espace de temps assez court qui sépare la dernière levée du départ des trains; au surplus, les lettres qui seront à l'avenir remises dans les boîtes placées auprès des gares des chemins de fer profiteront de l'avantage dont elles jouissent aujourd'hui sans être assujetties à la surtaxe.

D'abord le texte ne les assujettit pas à la taxe supplémentaire et, de plus, voici ce qu'on lit dans l'exposé des motifs :

« C'est un nouveau service rendu aux populations, mais il ne diminue en rien tous les avantages qui leur sont acquis. Les heures des levées ne seront pas avancées; *les boîtes des chemins de fer resteront ouvertes comme par le passé, et les lettres qui y seront déposées profiteront du plus prochain départ sans être assujetties à aucune surtaxe.* »

Le rapport de la commission contient sur le service des postes des détails pleins d'intérêt.

On y voit l'influence qu'a eue l'abaissement de la taxe sur le nombre des lettres. Il était, en 1829, de 72,502,000; en 1846, de 116,596,000; il s'est élevé en 1863 à 300,000,000. Le produit brut pour le trésor qui, en 1846, n'était que 20 millions environ, a presque atteint, en 1862, le chiffre de 25 millions. Sans doute l'abaissement de la taxe qui a eu lieu, en 1848, n'a pas été la seule cause de cet accroissement, mais on ne peut douter qu'il n'y ait beaucoup contribué.

Le progrès de la télégraphie pour les correspondances privées n'est pas moins rapide que celui de la poste. En 1851, 9,014 dépêches privées produisaient 76,722 fr. 60 c.; en 1862, 1,521,000 dépêches ont donné 5,316,000 fr. Cependant l'on sait que le tarif a été successivement réduit, et qu'enfin la loi du 3 juillet 1861 a

nés et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

2. La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois (1).

3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera de :

20 c. pour le premier délai ;

40 c. pour le deuxième délai ;

60 c. pour le troisième délai.

Les lettres ne seront admises à profiter des délais accordés qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire (2).

---

9 = 13 MAI 1863. = Loi qui autorise le département de la Seine, 1° à affecter à la création d'asiles d'aliénés la somme de dix millions qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie ; 2° à faire emploi de fonds provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 juillet 1856. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,215.)

Art. 1er. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1862 : 1° à affecter à la création d'asiles d'aliénés la somme de dix millions de francs (10,000 000 fr.) qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie, pour solde des avances qu'elle a reçues, en exécution de la loi du 18 juillet 1856 ; 2° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la même loi, une somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent quatre-vingt-onze francs dix-sept centimes (377.891 fr. 17 c.), qui sera consacrée au paiement de la dette contractée par le département pour le service des enfants assistés et des aliénés ; 3° dans le cas où l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 juillet 1856 pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt départemental, laisserait un excédant de recettes, cet excédant pourra être affecté, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5.000 000 fr.), à la dépense résultant de la création de nouveaux asiles d'aliénés.

2. L'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de la loi précitée est maintenue à dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Seine à affecter aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856. (XI, Bull. MCXII, n. 11,216.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1862, à affecter aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856 pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis, et diverses autres dépenses départementales.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt. (XI, Bull MCXIII, n. 11,217.)

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et seize mille francs (176.000 fr.), qui sera appliquée à la construction du palais de justice d'Aurillac. L'emprunt pourra être réalisé

---

axé les dépêches de un à vingt mots, seulement à 1 franc entre deux bureaux d'un même département, et à 2 francs entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire.

(1) V. ci-après, décret du 16 mai 1863, qui fixe les délais dans lesquels les lettres déposées pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.

(2) Il résulte de cette disposition que les lettres qui, eu égard à leur poids, ne porteront pas le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire, ne profiteront pas de la faveur spéciale accordée par la loi, même à la charge de payer comme lettres non affranchies, ainsi que cela a lieu en général.

Une lettre est mise à la poste avant la levée avec un timbre insuffisant ; elle part, mais l'administration exige du destinataire la taxe de lettre non affranchie, sous déduction du timbre qui a été apposé par l'expéditeur.

Il n'en sera pas de même pour les lettres qui, mises à la poste après la levée normale, ne seront pas revêtues de timbres suffisants pour la taxe et la surtaxe ; elles ne partiront que par le courrier suivant.

Le texte est parfaitement clair et l'exposé des motifs ne l'est pas moins.

« Le dernier article, y est-il dit, n'admet à profiter des départs après la levée que les lettres portant affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire exigée pour chacun des délais. »

Puis il ajoute : « On conçoit la nécessité de cette disposition ; l'administration ne peut recevoir que les lettres dont l'expédition est prompte et facile ; elle ne peut, sans difficultés, demander les surtaxes aux destinataires, qui ne connaissent pas l'heure des dépôts des lettres. »

soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera pourvu au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen d'un prélèvement annuel sur les ressources de la deuxième section du budget départemental.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département de l'Isère à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,218.)

Article unique. Le département de l'Isère est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à partir de 1864, neuf dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses de l'instruction primaire.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département de Loir-et-Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,219.)

Art. 1er. Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions de 1861 et 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de six cent mille francs (600,000 fr.), qui sera affectée au paiement des subventions promises aux villes de Blois, de Romorantin, de Vendôme et de Montoire, pour les dépenses que nécessite, dans ces villes, le casernement des troupes. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de Loir-et-Cher est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant neuf ans, à partir de 1867, huit centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux de restauration des routes départementales. Jusqu'au moment où cette imposition pourra être mise en recouvrement, il sera pourvu au service des intérêts de l'emprunt par imputation sur l'imposition de quatre centimes quatre vingt-quinze centièmes à recouvrer en vertu de la loi du 29 juin 1854.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département de Seine-et-Oise, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer aux travaux y désignés les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1858. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,220.)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862 : 1° à s'imposer extraordinairement, pendant six ans, à partir de 1864, un centime cinq dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ; 2° à appliquer à l'achèvement du dépôt de mendicité et aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 avril 1858.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,221.)

Art. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000 fr.), qui sera appliquée tant aux travaux des édifices départementaux qu'au paiement des dettes contractées envers la ville de Parthenay et l'hospice de Niort. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrense, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des

souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, cinq centimes neuf dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux et au paiement des dettes déterminées par le conseil général.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI Bull. MCXIII, n. 11,222.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854, du 21 mars 1855 et du 26 juin 1861, pour les bâtiments départementaux ainsi qu'aux dépenses à faire pour les travaux des routes départementales, les travaux et les acquisitions que nécessitent les édifices désignés dans la délibération du conseil général ; 2° une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000 fr.), qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854, du 21 mars 1855 et du 26 juin 1861, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'aux dépenses à faire pour achever ces chemins et venir en aide aux communes pour l'achèvement et l'amélioration des autres lignes vicinales. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Vienne est autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° cinq centimes cinq dixièmes pendant onze ans, à partir de 1864, et onze centimes sept dixièmes en 1875, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de huit cent cinquante mille francs autorisé par l'article 1er ci-dessus ; 2° sept centimes pendant onze ans, à partir de 1864, et huit dixièmes de centime en 1875, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de neuf cent cinquante mille francs autorisé également par l'article 1er ci-dessus pour les besoins du service vicinal. Cette seconde imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. L'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1861 est réduit à quatre cent mille francs (400,000 fr.), et l'imposition extraordinaire autorisée par la même loi cessera d'être mise en recouvrement à dater du 1er janvier 1864.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département des Vosges, 1° à faire un prélèvement sur le montant de l'emprunt à réaliser en vertu de la loi du 12 juin 1861 ; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI. Bull. MCXIII, n. 11,223.)

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862 : 1° à prélever, sur le montant de l'emprunt de un million huit cent mille francs à réaliser en vertu de la loi du 12 juin 1861, une somme de trente mille francs (30,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des bâtiments départementaux et à l'achèvement de l'école normale de Mirecourt ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1864, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses déterminées par le paragraphe 1er ci dessus et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,224.)

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent,

une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une caserne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, six centimes pendant quatre ans, à partir de 1869, et dix centimes pendant les trois années suivantes. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à quatre vingt-quatorze mille francs, servira, avec d'autres ressources et notamment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,225.)

Art. 1er. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.), remboursable en neuf années, à partir de 1864, et destinée à la création d'un nouveau cimetière et à la rectification d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1864, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à six mille trois cent vingt-huit francs par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Draguignan à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,226.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Draguignan (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent vingt-six mille huit cents francs (626,800 fr.), remboursable en dix sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une église, d'un collége, d'une bibliothèque et à la reconstruction de l'hôtel de ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,227.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses devant résulter d'une distribution d'eau, ainsi que de sa part contributive dans les frais de reconstruction du lycée. L'emprunt pourra être realisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,228.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er jan-

vier 1864, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan) des surtaxes de un franc cinquante centimes par hectolitre de vin, et de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ces surtaxes seront indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont actuellement soumis.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,229.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi d'Estaires, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 3 fr. 80 c.; cidre et poiré, 1 fr. 50 c.; hydromel, 3 fr. 50 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 6 fr.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui érige en commune le domaine impérial de Solférino (Landes). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,230.)

Art. 1er. Les territoires lavés en vert, en bleu, en vermillon, en terre de Sienne, en rose, en jaune et en lilas sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes d'Escource, de Lue, de Labouheyre, de Commensacq, de Sabres, canton de Sabres et de Morcenx et d'Onesse, canton d'Arjuzanx, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Solférino et qui fera partie du canton de Sabres. En conséquence, la limite entre la commune de Solférino et les communes ci-dessus désignées sera établie conformément au tracé de la double ligne vermillon et rouge dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 AVRIL = 18 MAI 1863. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse*. (XI, Bull. supp. DCDLXIII, p. 14,758.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, qui autorise la *Société de Toulouse*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par les ordonnances des 8 juin 1828, 23 mai 1830, 26 septembre 1839, 7 juin 1845 et 28 juillet 1846; vu les nouveaux statuts de la société approuvés par le décret du 22 mars 1853; vu les décrets des 22 avril 1857, 19 septembre 1859 et 22 septembre 1861, approuvant diverses modifications auxdits statuts; vu la nouvelle modification adoptée par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 8 février 1862; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 4 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 17 février 1863 devant Me *Delcasso* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 18 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale.* (XI, Bul. supp. DCDXLIV, n. 14,819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 mai 1863, devant Me *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au pré-

lui du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc., furent présents : M. Paul Pamard Sbav-ajn-, baron de Richemont, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n. 82, et M. Louis Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 19; agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 57 des statuts projetés de la compagnie de Madagascar, aux termes d'un acte passé devant Me Roquebert, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 7 avril 1863, enregistré; lesquels, en vue de la société anonyme qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit : l'autorisation a été accordée par le roi de Madagascar de former une compagnie ayant pour but l'exploitation des mines de Madagascar, des forêts et des terrains situés sur les côtes et dans l'intérieur. La compagnie aura le privilége exclusif de l'exploitation de toutes les mines de Madagascar et la propriété des terrains inoccupés qu'elle choisira sur les côtes et dans l'intérieur du pays pour être mis en culture. Les produits de l'exploitation jouiront du privilége de libre exportation, sans droits de sortie, et les propriétés seront exemptes d'impôts. En échange des droits concédés, la compagnie paiera : 1° au roi Radama II, dix pour cent des bénéfices nets; 2° au concessionnaire des priviléges, vingt pour cent sur l'excédant des bénéfices, après déduction de ces dix pour cent et de la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve et pour distribuer aux actionnaires neuf pour cent du capital versé. Les comparants, pénétrés des avantages que le commerce français pourrait retirer des droits concédés, ont résolu de former une compagnie ayant pour objet l'exploitation de ces priviléges. En conséquence, et sauf l'approbation du gouvernement, les statuts suivants ont été adoptés.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SA DURÉE, SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et les autres souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet : la mise en valeur de l'exploitation, ainsi que les travaux et les opérations qui s'y rattachent, des mines, forêts, terrains, usines et autres immeubles dont elle est actuellement et dont elle deviendra ultérieurement propriétaire à Madagascar.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*.

3. Sa durée est fixée à cinquante années, à partir du jour de son autorisation.

4. Le siége et le domicile de la société sont établis à Paris.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à cinquante millions de francs, divisés en cent mille actions de cinq cents francs chacune. Il n'est créé, quant à présent, que cinq mille actions, représentant la somme de deux millions cinq cent mille francs. Le conseil d'administration est en outre autorisé à émettre mille actions représentant un capital de cinq cent mille francs, qui jouiront des mêmes droits et priviléges que les cinq mille actions actuellement souscrites. Le surplus des actions pourra être émis sur la proposition du conseil d'administration et après décision de l'assemblée générale approuvée par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La société sera définitivement constituée à dater du jour de la promulgation du décret d'autorisation.

6. Le montant des cinq mille actions actuellement émises est payable à Paris, savoir : deux cent cinquante francs immédiatement et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

7. Lors des émissions ultérieures, la préférence pour la souscription au pair du tiers des nouvelles actions est réservée aux fondateurs, souscripteurs des six mille premières actions. Les porteurs de toutes les actions émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair de tout le surplus des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leurs droits. Le conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé. Il fixera également les époques de versement des nouvelles actions.

8. Après le versement des cinq premiers dixièmes du capital par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs. Après le versement du montant total des actions, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

9. Les appels de fonds pour les versements sont faits au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

11. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les deux journaux indiqués article 9; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire à Paris, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe. Les mesures autorisées par le présent arti-

dence et de la doctrine. Jamais cette distinction n'avait été méconnue, et, dans le concours unanime de toutes les autorités sur ce point, il nous suffit d'en citer une seule.

« Le commanditaire a le droit d'inspecter les « livres, de contrôler les écritures, et d'exercer « sur les actes du gérant une surveillance *as-* « *sidue*.

« Il a le droit de concourir aux délibérations, « alors même qu'elles ont pour but d'approuver « les opérations ou d'autoriser les engagements « de la société. Ce qui, dit avec justesse M. Par- « dessus, doit distinguer ce cas de celui d'un con- « cours à l'administration, qui est la chose in- « terdite, c'est que les délibérations ne forment « de lien qu'*entre le commandité et le commandi-* « *taire, qu'elles n'empechent pas le commandité* « *d'agir avec les tiers*, d'une maniere opposée à « ces délibérations, et d'obliger valablement la « société; qu'un commanditaire ne serait pas « recevable à attaquer les conventions du com- « mandité avec des tiers, sur le fondement « qu'elles seraient contraires aux délibérations « antérieures, sauf son action en dommages- « intérêts contre son associé. » (M. Delangle, *Des sociétés commerciales*, t. 1, p. 361 et 362.)

« Nous n'avons pas demandé davantage, nous gardant bien de toucher à l'omnipotence du gérant qui, responsable dans sa fortune et dans son honneur, doit être maître absolu de la direction de la société. Il est libre de suivre ou de rejeter les avis et les conseils que le commanditaire est autorisé à lui donner ; par conséquent, il ne lui est pas plus permis de décliner la responsabilité de ses actes, qu'il n'est permis aux tiers de la reporter sur le commanditaire, sous prétexte de contrainte, lorsqu'il n'y a pas, de la part de ce dernier, acte d'immixtion. Selon nous, l'intervention officieuse du commanditaire prête des forces au commandité sans gêner ses mouvements; elle est un avertissement, un stimulant ou un frein, selon les circonstances, quelquefois un cri d'alarme ; elle n'est jamais un ordre. Ajoutons qu'elle est, de toutes les garanties, la meilleure pour les créanciers, puisque la fortune du commanditaire est attachée à celle de la société, et que ses droits dans l'actif social sont subordonnés au paiement intégral des dettes.

« Etant admis que le commanditaire peut, dans une certaine mesure, concourir aux résolutions de la gérance, la prohibition *d'y prendre part* ne devait pas être maintenue. Il y a une différence entre un fait personnel de gestion et une part prise à un fait de gestion. Le Conseil d'Etat a consenti à ce que la défense fût supprimée, et le deuxième amendement a été admis, comme le premier, avec un changement dans la rédaction.

« Notre troisième amendement avait trait à la question capitale du projet, à celle qui a soulevé le plus de discussion.

« Vous avez remarqué que le projet établit deux sortes de responsabilités.

« L'une forcée, nécessaire, ainsi qu'il résulte de ces mots : le commanditaire *est obligé*.

« L'autre facultative, ainsi qu'il appert de ces mots : *peut être déclaré*.

« Votre commission avait proposé de fondre ces deux responsabilités en une seule, laquelle aurait été toujours facultative.

« Elle avait pensé que réduire le pouvoir du juge à la simple constatation d'un acte de gestion, c'était enchaîner sa conscience ; que c'était l'exposer à rendre des décisions dont la rigueur irait parfois jusqu'à l'injustice, que de lui refuser l'appréciation des faits qui ont précédé et accompagné l'acte de gestion ; qu'en matière d'immixtion, les questions sont délicates, hérissées de difficultés ; qu'ici, plus que partout ailleurs, il faut s'en rapporter à la prudence du magistrat, et lui laisser le droit de juger dans quel cas et dans quelle mesure il y a lieu à responsabilité ; qu'une disposition aussi dure que la responsabilité forcée figurait mal dans une loi dont le but déclaré est de tempérer les sévérités du Code de commerce, qu'enfin il était convenable d'étendre à tous les cas le pouvoir discrétionnaire que le projet de loi n'accepte que pour certains cas, les raisons de décider étant partout les mêmes.

« Déterminés par ces motifs, nous avons soumis au conseil d'Etat un amendement ainsi conçu :

« En cas de contravention à la prohibition « mentionnée dans l'article précédent, l'associé « commanditaire qui a fait un ou plusieurs actes « de gestion, peut, suivant le nombre ou la gra- « vité de ces actes, être déclaré solidairement « obligé, avec les associés en nom collectif, pour « tous les engagements de la société ou pour « quelques-uns seulement. »

« L'amendement n'a pas été adopté.

« En présence de cette résolution, les esprits ont été divisés dans le sein de la commission.

« Plusieurs de ses membres, par les motifs que nous avons développés plus haut, ont cru devoir persister dans leur opinion, et, en conséquence, ont été d'avis de proposer au Corps législatif le rejet de l'art. 28 du projet de loi.

« D'autres se sont ralliés aux principes posés dans le projet du gouvernement. Nul ne peut se soustraire aux conséquences de ses actes ; tout homme qui, par un acte illicite, a causé un préjudice à autrui, est tenu de le réparer. Le commanditaire qui s'est immiscé dans la gestion devra donc, si son immixtion a été préjudiciable à un tiers, être déclaré responsable, solidairement avec le gérant et les associés en nom collectif, des suites de son acte d'immixtion. La mission des tribunaux sera de constater si l'acte d'immixtion est certain, si le tiers a été lésé, et si cette lésion est la conséquence directe de l'immixtion. De plus, dans le cas où les agissements des commanditaires seraient assez graves ou assez nombreux pour constituer une participation habituelle à la gestion, les tribunaux pourraient apprécier s'il n'y a pas lieu de déclarer le commanditaire déchu de sa qualité, et responsable de tous les engagements de la société, ou de quelques-uns seulement.

« Après une vive discussion, après de longs débats, votre commission vous propose, à la majorité de 5 voix contre 4, d'adopter le projet de loi avec les amendements consentis par le conseil d'Etat.

« L'honorable M. de Saint-Paul a présenté un amendement ainsi conçu :

« Art. 27. Il est interdit au commanditaire de « gérer la société.

« Il lui est permis d'exercer la surveillance la « plus étendue sur la situation financière de la

sserts par ces délibérations. Il autorise ou approuve tous les contrats faits soit avec les gouvernements, soit avec les particuliers, qui se rattachent aux opérations de la compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts. Il autorise ou ratifie les achats, ventes ou échanges de terrains ou immeubles, les traités d'amodiation, les transactions, les compromis, les abandons de tous droits réels ou personnels, les mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement; il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il détermine le mode d'administration et d'exploitation des propriétés et des établissements de la société et fixe les limites de la délégation à accorder à ses représentants à l'étranger. Il nomme et révoque les employés de tous grades, sur la proposition expresse du gouverneur. Il détermine les attributions et les traitements des employés. Et généralement il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Toutefois, nulle délibération du conseil ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

33. Le premier conseil d'administration sera spécialement chargé d'accepter la transmission à la société des priviléges accordés par le roi de Madagascar et de réaliser, soit envers le roi, soit envers son concessionnaire, les charges et les conditions sous lesquelles elle est consentie, sans que ces charges puissent dépasser le dixième de tous les versements faits sur le capital des actions et des obligations et un maximum de deux millions, et ce, indépendamment des stipulations contenues dans les articles 49 et 50 ci-après.

34. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

§ III. *Assemblées générales.*

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions.

36. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

37. L'assemblée générale se réunit chaque année au siége de la société. Cette réunion a lieu, sur la convocation du gouverneur, dans les cinq mois qui suivent l'époque fixée pour la clôture de l'exercice, dans les termes de l'article 48 ci-après. A défaut de convocation, l'assemblée se réunit de droit le 15 du sixième mois. L'assemblée se réunit en outre extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

38. Les convocations sont faites un mois avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

39. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

40. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à quinze jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

41. L'assemblée est présidée par le gouverneur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

43. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

44. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés et sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

45. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

46. Elles sont constatées par ces procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

47. Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. Inventaires et comptes annuels. Partage des bénéfices. Fonds de réserve.

48. Le premier conseil d'administration déterminera l'époque à laquelle devra commencer et finir chacun des exercices constituant l'année sociale. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

49. Les bénéfices se composent de ce qui reste d'après l'inventaire, après le prélèvement des frais d'administration et des charges de toute nature de la société. Dans ces charges, se trouvent compris les prélèvements à opérer sur le produit annuel de l'exploitation pour compenser, à titre d'amortissement, la dépréciation et l'usure des immeubles et du matériel appartenant à la société. Sur les bénéfices ainsi déterminés, prélèvement est fait : 1° de dix pour cent, réservés pour le roi de Madagascar, à cause de la concession des priviléges; 2° de cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve; l'emploi des capitaux appartenant à ce fonds est réglé par le conseil d'administration; 3° de la somme nécessaire pour

concourir à ceux-là même auxquels s'applique la défense.

« Toutefois, il faut convenir que quelques mots qui ne se trouvaient pas dans la rédaction du Tribunat se sont glissés dans le Code et qu'ils peuvent jeter un doute sur ce qui, sans cela, serait si clair.

« En effet, l'article 27 ne se borne pas à interdire aux commanditaires les actes de gestion ; il leur défend de s'employer aux affaires de la société. Cette dernière partie de la disposition semble renchérir sur la première et proscrit absolument, sans distinction, tout concours aux opérations sociales; le choix des expressions est même tel, qu'on pourrait supposer qu'elles ont précisément pour but d'empêcher qu'un commanditaire ne soit placé dans les bureaux de la société, à un titre quelconque, même pour un travail physique.

« Mais d'abord il n'est pas possible d'admettre légèrement que les intentions du Tribunat, ou celles du conseil d'État aient changé tout à coup, et qu'après avoir voulu interdire aux commanditaires seulement les actes emportant obligation, après avoir pris soin de changer la rédaction, pour qu'on ne donnât pas trop d'extension à la défense, ils aient ensuite trouvé convenable d'établir une prohibition absolue, sans limite, sans réserve. Surtout il n'est guère vraisemblable qu'ils se fussent bornés, pour manifester un changement si brusque et si tranché, à remplacer les mots : *ni y être employé*, par ceux-ci : *ni être employé pour les affaires de la société.*

« Telle n'a pas été non plus leur intention ; il est arrivé dans cette occasion ce qui se reproduit si fréquemment dans la confection des lois. On a voulu donner à une phrase plus de correction et plus d'ampleur, sans toucher au sens; on n'a pas bien pesé les termes dont on a fait usage ; et ce qui n'était dans la pensée des législateurs qu'une modification de la forme a paru plus tard l'expression d'une pensée différente.

« Le Tribunat a trouvé convenable, on le sait, de supprimer l'énumération des actes prohibés ; il a cru que le mot *gestion* les comprenait tous ; il a dit que le commanditaire ne pouvait faire aucun acte de gestion, et il a ajouté : *ni y être employé, même en vertu de procuration.*

« Ce dernier membre de phrase présentait une consonnance fâcheuse ; il manquait peut être aussi de correction ; on a trouvé mieux de dire : *ni être employé pour les affaires de la société.* Malheureusement, cette variante se prête à une interprétation que ne permettait pas celle qu'elle a remplacée. Il semble en résulter que la qualité d'employé aux affaires de la société est incompatible avec celle de commanditaire. Les commentateurs ont cru pouvoir en conclure que le commanditaire qui est teneur de livres, rédacteur de la correspondance, moins que cela, simple copiste, peut-être même garçon de bureau, fait à chaque instant acte de gestion et par conséquent est tenu solidairement de tous les engagements de la société. Ce n'est pas là cependant la pensée du législateur; car, encore une fois, il n'a pas entendu changer la disposition; il n'a cherché qu'à lui donner une forme meilleure.

« Les mots : *même en vertu de procuration*, qui terminent l'article, seraient un non-sens, si la doctrine que je combats était admise, et ils sont, au contraire, en parfaite harmonie avec celle que je soutiens.

« Ordinairement les commis d'une maison de commerce employés dans son intérieur, qui ne sont pas chargés de traiter ses affaires avec les tiers n'ont pas de procuration ; ils ne peuvent pas même en avoir. A quoi leur servirait-elle ?

« Lors donc que la loi défend de faire certains actes, et que pour éviter qu'on n'élude sa prohibition elle déclare que le mandat en vertu duquel ils seraient faits ne servirait point d'excuse, ce n'est pas contre cette classe de préposés qu'elle dirige ses défenses et qu'elle prend ses précautions.

« Ceux qu'elle a en vue sont ceux dont l'action se produit au dehors, ceux qui se manifestent aux tiers comme représentant la société, comme capables de l'obliger, ou d'accepter les obligations contractées envers elle.

« Pour ceux-là, on comprend la nécessité de dire qu'ils chercheraient vainement à se soustraire à la responsabilité de leurs actes, en se couvrant de la qualité de mandataires.

« Sans cette prévoyante disposition, la loi eût été incessamment éludée. Jamais un commanditaire n'aurait agi en son nom personnel ; il aurait toujours eu un mandat du gérant, et cependant la bonne foi des tiers aurait été surprise. En le voyant vendre, acheter, souscrire des billets, on ne se serait pas minutieusement enquis de la qualité en laquelle il procédait, on aurait cru qu'il était gérant, et le jour où une action aurait été dirigée contre lui, son mandat lui aurait servi de défense.

« En un mot, par cela seul que l'article parle de procuration, il fait entendre que les actes de gestion qui peuvent compromettre un commanditaire, sont ceux pour lesquels une procuration peut être nécessaire, c'est-à-dire les actes qui emportent obligation de la société envers les tiers ou des tiers envers la société. »

Certainement je n'aurais pas reproduit ce passage ; si je n'avais eu en vue que de restreindre dans ses véritables limites le sens des mots : *ni être employé pour les affaires de la société.* En effet, le danger que pouvait présenter une mauvaise interprétation de ces mots, lorsqu'ils faisaient partie de l'article 27, n'existe plus aujourd'hui puisqu'ils en ont été retranchés. Mais il m'a semblé qu'en expliquant cette phrase incidente de l'article, j'ai en même temps expliqué ce qu'il faut entendre par *actes de gestion;* et comme les actes de gestion continuent à être prohibés, on comprend l'utilité que peuvent avoir les éclaircissements que je viens de donner.

Dans le cours de la discussion, la difficulté s'est de nouveau élevée ; on a demandé ce qu'il faut entendre par acte de gestion, et M. [illegible], précisant davantage, a posé la question suivante : « Un propriétaire d'actions d'une société, *employé dans cette société*, sera-t-il rendu solidairement responsable de toutes les affaires sociales, si, par exemple, il conclut un marché dans l'intérêt de cette société ? »

J'ai répondu, comme commissaire du gouvernement : « Le texte du Code de commerce, amendé par votre commission, répond énergiquement qu'on ne peut pas, même en vertu d'une procuration, faire un acte de gestion. On demandera ce que c'est que faire un acte de gestion. Je répondrai, avec tous les jurisconsultes et avec tous les praticiens ; ce n'est que dans chaque espèce qu'on peut déterminer ce qui constitue l'acte de ges-

ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001 fr.). pour les dépenses gé-

---

dans la situation de nos finances une amélioration sensible que consolidera, en l'accroissant encore, nous l'espérons, le budget de 1864, dont nous allons avoir l'honneur de vous présenter l'exposé.

Dépenses ordinaires.

« Le budget ordinaire des dépenses de 1864 s'élève à 1,778,461,501 francs et se divise ainsi :

Dette publique et dotations.	685,990,120 fr.
Services généraux des ministères.	811,848,633
Frais de régie et de perception.	235,551,248
Remboursement et restitutions.	45,071,500

L'exposé des motifs termine ainsi :

« Nous vous avons proposé de fixer à 1,778,461,501 fr. les crédits affectés aux dépenses ordinaires de 1864. Les recettes ordinaires sont évaluées à 1,781,762,986 fr. Le budget que nous avons l'honneur de vous soumettre présente donc un excédant de recettes de 3,301,485 fr.

« Le budget de 1863 a été voté avec un excédant de recettes de 8,360,041 fr., et cependant nous croyons que la situation budgétaire est notablement améliorée. Il sera facile, par quelques chiffres, de dégager ce résultat et de le mettre en évidence.

« Pour que la situation de nos budgets apparaisse dans toute son exactitude et dans toute sa vérité, il est nécessaire d'en retrancher toutes les sommes qui sont relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont, en conséquence, portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense. Si on soumet à cette opération le budget de 1863, on obtient les résultats suivants :

« Les recettes ordinaires montent à.	1,630,730,832 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,570,722,176
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	60,008,656 fr.

« Sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 est prélevée pour concourir à former la dotation du budget extraordinaire, et le surplus, s'élevant à 8,360,041 fr., reste au budget ordinaire, dont il constitue l'excédant, fixé par l'art. 32 de la loi du 2 juillet 1862.

« Placés dans des conditions semblables et dégagés de tout ce qui concerne le fonctionnement suspendu de l'amortissement, les chiffres du budget de 1864 sont les suivants :

« Les recettes ordinaires s'élèvent à.	1,683,740,241 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,601,923,520
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	81,816,721 fr.

« Sur ces 81,816,721 fr., une somme de 78,515,236 est affectée comme ressource aux dépenses du budget extraordinaire, et le surplus, 3,301,485 fr., maintenu au budget ordinaire, en forme l'excédant.

« Si donc l'excédant final du budget ordinaire de 1864 est inférieur de 5,058,556 fr. à celui du budget de 1863, il ne faut pas perdre de vue que, d'un autre côté, la partie du revenu public ordinaire de l'État, qui, après que tous les services publics, militaires ou civils ont été convenablement dotés, se trouve disponible pour les besoins du budget extraordinaire et notamment pour les travaux publics, s'élève d'une année à l'autre de 26,866,621 fr. Cette progression est considérable. Il n'est pas nécessaire d'insister pour vous faire sentir tout ce qu'elle a d'éminemment favorable soit au point de vue financier, soit au point de vue politique. Il suffit de la signaler à votre attention.

« Sous un autre rapport, la situation du budget de 1864 mérite d'être comparée à celle de 1863. Dégagées de tout emprunt fait aux ressources de l'amortissement.

« Les recettes de 1864 sont évaluées à.	1,683,740,241 fr.
« Et celles de 1863 avaient été évaluées à.	1,630,730,832
« D'une année à l'autre, le revenu public s'accroît de. . .	53,009,409 fr.

« Mais c'est là l'accroissement du *revenu brut*; et si on en déduit la somme de 19,596,972 fr., à laquelle s'élève, en 1864, l'augmentation des frais de régie et de perception des impôts d'une part, et des remboursements et restitutions d'autre part, pour ne considérer que ce qui constitue réellement l'accroissement du *revenu net*, on reconnaît que cet accroissement est de 33,412,437 fr. Cette somme représente l'augmentation nette de toutes charges qui se produit d'une année à l'autre dans les revenus de l'État par le seul effet du développement de la richesse publique, puisque aucune aggravation de taxe ne vous est demandée.

« Sur ces 33,412,437 fr., 12,166,952 fr. seulement sont employés à pourvoir à l'augmentation des dépenses des services ordinaires, et le surplus, 21,245,485 fr., est réservé pour être affecté aux dépenses extraordinaires.

« Si ce résultat satisfaisant se produit encore une année ou deux, nous serons parvenus à constituer intégralement la dotation du budget extraordinaire, au moyen de l'excédant des recettes ordinaires, et nous aurons recouvré toute liberté d'action pour appliquer l'amélioration ultérieure des recettes, soit au développement des travaux publics, soit au rétablissement de l'amortissement, soit au dégrèvement des taxes qui ont un caractère temporaire.

« Nous croyons avoir établi que le budget de 1864 réalise ainsi une amélioration notable dans la situation financière, et à ce titre nous vous demandons de lui accorder votre approbation. »

Le rapport de la commission indique les vues dans lesquelles a été examiné le projet du gouvernement et les principales modifications dont il a été l'objet.

« Les principes qui doivent régir l'établissement des budgets ont, y est-il dit, été si souvent proclamés par le gouvernement et par vous, qu'il serait superflu d'y insister. Il suffit de les rappeler afin d'apprécier les projets de loi qui vous sont soumis. Le premier, celui qui les résume tous, c'est l'équilibre réel, assuré, autant que la prévision humaine peut s'étendre. « L'équilibre final « des budgets, disait l'an dernier votre commis-

nérales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Eta seront perçues, pour 1864, en principa et centimes additionnels, conformémen à la première partie de l'état B ci-annex et aux dispositions des lois existantes.

« sion, est un but si important, si désirable, que « tous les gouvernements, toutes les assemblées « se le proposent. Il représente, en effet, l'ordre « dans les finances, la prospérité du pays, la « pondération si nécessaire des charges et des « avantages des contribuables ; il représente « enfin l'élévation du crédit public et, par con- « quent, l'abaissement du taux de l'intérêt. Il est « donc aussi nécessaire à la force et à la dignité « de l'Etat qu'à l'amélioration de toutes les con- « ditions. »

« Si cette vérité, répétée par toutes vos commissions successives, eût eu besoin d'une nouvelle démonstration, elle l'eût trouvée dans les discussions dont les assemblées ont retenti depuis deux ans et dans la mémorable réforme qui a voulu assurer l'équilibre, en imposant plus rigoureusement la loi de l'économie.

« Pour arriver à cet équilibre si désiré, plusieurs conditions sont nécessaires, et notre honorable président, M. Devinck, les rappelait avec autorité dans son remarquable rapport sur le budget de 1859. « L'équilibre réel n'existe, di- « sait-il, qu'à la condition de faire face aux dé- « penses permanentes avec les recettes de nature « à se reproduire également chaque année. Il « faut donc, d'une part, que les crédits accordés « répondent aux nécessités des services, et, d'au- « tre part, que les évaluations admises soient assez « modérées pour assurer des excédants plus ou « moins importants. Ces excédants sont, en effet, « indispensables, en raison des modifications qui « surviennent dans les prévisions budgétaires, et « qui se traduisent en crédits supplémentaires « ou extraordinaires, dont l'étendue doit être cou- « verte, aussi bien que celle des crédits primitifs. »

« Prévision aussi complète qu'il est possible des dépenses ordinaires, de celles qui constituent l'organisation et le fonctionnement des services publics, c'est-à-dire la vie d'une grande nation, évaluation prudente et modérée des ressources, de manière à laisser une réserve importante, disponible pour cette somme d'imprévu qu'il est impossible d'apprécier à l'avance, surtout à l'époque éloignée des faits où se préparent les budgets ; tels sont les moyens les plus assurés d'obtenir l'équilibre final des dépenses et des ressources.

« Il faut enfin de grands travaux publics, surtout ceux qui ont pour but de rendre les communications plus rapides, plus faciles ou plus économiques. C'est là un des besoins les plus évidents du pays, c'est son ardent désir, accru encore par les justes espérances qui lui ont été données, et la concurrence étrangère résultant des traités de commerce. Ces travaux sont d'autant plus désirables, qu'ils rendent bientôt à la richesse publique, par l'extension qu'ils lui donnent, plus encore qu'ils ne lui ont emprunté pour se faire. Il faut donc, tout en consultant les possibilités, continuer activement ces travaux qui ne servent pas seulement les intérêts matériels, mais qui sont aussi un puissant instrument de progrès et de civilisation. Pour y arriver, pour obtenir les ressources nécessaires à d'aussi utiles créations, il importe de modérer, de contenir les dépenses moins immédiatement productives, de leur ac corder sans doute tout ce qui est nécessaire, au trement ce serait compromettre la vie et le mou vement du pays lui-même, mais de ne pas alle au delà; en un mot, de réaliser ce principe d'éco nomie que l'Empereur inscrivait si nettement e tête de la réforme de notre système financier.

« C'est au point de vue de ces principes qu votre commission a examiné le budget qui vo est proposé pour 1864, et elle n'hésite pas à dir que, si la situation budgétaire n'est pas enco aussi prospère que le gouvernement et le pays l veulent, elle est sensiblement améliorée. Le budg des dépenses ordinaires s'élève à 1,778,461,501 f

« Ce serait, au premier abord, sur le budg que vous avez voté pour 1863, une augmentatio de 56,880,424 fr.

« Mais cette augmentation, pour la plus grand partie, est plus apparente que réelle. L'accroiss ment de la dotation de l'amortissement, par suit de la conversion de la rente de 4 1/2 pour 100 et la consolidation ordinaire des réserves d l'amortissement, représentent sur ce chiffre, elles seules, 25,679,080 fr.

« Les frais de régie et de perception, qui son une charge de l'exploitation des impôts, et n sont, à vrai dire, qu'un prélèvement sur le re venu brut, figurent dans cette augmentatio pour 10,536,472 fr.

« Les remboursements et restitutions, qu'o ne peut considérer comme une dépense effective s'y inscrivent aussi pour 9,060,500 fr.

« L'augmentation réelle des dépenses d'u budget sur l'autre doit donc être ramenée 11,605,372 fr.

« Votre commission trouve dans ce fait la sag pensée de maintenir, autant que possible, les dé penses ordinaires dans les limites du budget d 1863. En le constatant, elle ne peut qu'insiste vivement pour que cette pensée se perpétue dan son application. Nous n'avons pas à reprendr ici le tableau si souvent exposé devant vous de l progression des dépenses, mais il est impossib de ne pas rappeler que, par suite de la suppres sion de tout crédit nouveau en dehors du vot législatif et de la seule faculté de virement laissé pour les besoins imprévus qui peuvent se pro duire en dehors de nos sessions, les dépenses pou 1863 ont été plus largement calculées. La com mission le constatait en disant : « Dans les con- « ditions nouvelles de l'établissement des budgets, « on ne peut méconnaître la nécessité de dote « plus largement des services destinés à se suffire, « ou à s'entraider, sans la ressource désormais « supprimée des crédits supplémentaires et ex- « traordinaires. » Le budget de 1863 peut donc être considéré à bon droit comme une complète et suffisante appréciation des services publics, que la nécessité seule doit modifier.

« En face de ces dépenses ainsi fixées, le projet de loi évalue les recettes ordinaires à 1,781,762,986 fr. Ces prévisions sont calculées d'après les faits accomplis pendant les douze mois qui ont précédé la préparation du budget, c'est-à-dire conformément aux bases que la logique et

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les

---

l'expérience ont démontrées les meilleures, celles don. on ne s'était écarté qu'à regret, et dont toutes vos commissions n'ont cessé de réclamer l'adoption. Elles n'ont rien, en effet, d'incertain ni d'arbitraire ; elles partent au contraire de ce qui est certain, réalisé ; elles laissent à l'imprévu, inévitable quoi qu'on fasse, et aux améliorations, une marge considérable, qui représente la prospérité publique et cet accroissement remarquable sur les impôts et revenus indirects dont nous avons été les témoins depuis dix ans.

« La commission a pensé qu'il vous paraîtrait intéressant de placer sous vos yeux le tableau de la plus-value des impôts de 1847 à 1863 Ce tableau, que vous trouverez à la suite de ce rapport, établit que cette plus-value est, brute, de 447.422 000 fr., et, en retranchant les frais de régie et de perception et les remboursements et restitutions de 308,437,000 fr.

« Cet accroissement se répartit ainsi :

	Plus-value brute.	Plus-value nette
« Impôts et revenus indirects.	355,682,000 fr.	259 661,000 fr.
« Contributions directes et autres taxes. . .	91,740,000 fr.	62,304,000 fr.

« Il ne serait pas exact de penser, comme on l'a dit quelquefois, que ce remarquable accroissement de produits est le résultat d'une augmentation d'impôts. Malgré les créations ou élévations qui ont été votées, l'impôt, comme quotité, est resté le même, moins une différence de [illegible],000 fr. Sauf cette exception, les suppressions ou diminutions ont compensé les charges nouvelles. Il ne faut pas oublier non plus que l'impôt direct n'a été modifié que pour être diminué de 17 centimes, dont le produit serait aujourd'hui de plus de 28 millions; que les suppressions ou diminutions ont porté sur les taxes qui grevaient les matières premières servant au travail national, et que les aggravations, au contraire, ont été faites principalement sur les consommations ou les actes qui représentent l'aisance ou la richesse. Il serait trop long d'exposer ici tous ces faits en détail ; leur démonstration résulte avec évidence d'un autre tableau, que la commission joint à son rapport, et qui présente toute la série des modifications faites aux impôts de 1848 à 1862, avec la date et le résultat de ces modifications.

« La commission espère que les deux tableaux comparatifs où tous ces faits sont réunis et constatés ne vous paraîtront ni sans intérêt ni sans utilité.

« Le budget des dépenses et des recettes ordinaires pour 1864 vous est donc présenté dans les termes suivants :

« Recettes ordinaires. . .	1,781.762,986 fr.
« Dépenses ordinaires. . .	1,778.461,501
« Excédant des recettes.	3,301,485 fr.

« Mais, pour que la situation budgétaire apparaisse dans toute sa vérité, ne conviendrait-il pas de comparer les recettes réelles avec les dépenses effectives, et n'est-il pas nécessaire de retrancher de ce rapprochement toutes les sommes relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense ? Si l'on soumet à cette opération le budget de 1864, on arrive aux résultats suivants :

« Recettes ordinaires.	1,683,740.241 fr.
« Dépenses ordinaires.	1,601,923,520
« Excédant des recettes ordin.	81,816,721 fr.

« Sur cette somme, 78,515,236 fr. sont affectés aux dépenses du budget extraordinaire, ce qui est tout à un excellent emploi souvent recommandé par vous ; le surplus est laissé comme excédant du budget ordinaire.

« Si l'on compare, en faisant la même opération, le budget de 1863 à celui de 1864, la situation meilleure de ce dernier en ressort avec évidence. En effet, défalcation faite des sommes relatives à l'amortissement, le budget ordinaire de 1863 se compose ainsi :

« Recettes ordinaires. . . .	1,630,730,832 fr.
« Dépenses ordinaires . . .	1,570,622.176
« Excédant des recettes ordinaires.	60,008,656 fr.

« C'est déjà, sur le budget de 1864, une différence en moins de près de 22 millions. En outre, sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 fr. est prélevée pour la dotation du budget extraordinaire. Celui de 1864 emprunte pour sa dotation, aux recettes ordinaires, 78,515,236 fr.

« Si l'on examine à un autre point de vue le budget de 1864, il offre une autre amélioration. Les recettes ordinaires, basées sur les faits accomplis pendant la dernière année, y sont évaluées, déduction faite de l'amortissement, à 1,683 740,241 fr.; celles de 1863 ont été évaluées à 1,630,730,832 fr.

« L'augmentation des revenus publics, d'une année à l'autre, est donc de 53,009,409 fr.

« Mais il faut en déduire les frais de perception et les remboursements ; l'augmentation nette est de 33,412,437 fr., sur lesquels le service ordinaire emploie 12,166,952 fr.; le surplus, 21,245.485 fr., s'ajoute aux ressources du budget extraordinaire.

« Le budget extraordinaire représente les ressources que le pays consacre au développement de sa richesse et de son activité. Si donc son principe est obligatoire et son application indispensable, il n'est pas moins nécessaire d'en mesurer les dépenses sur les ressources dont on peut disposer.

« Le projet de loi établit sa dotation, pour 1864, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de 104.015,236 fr., et en fixe les dépenses à 104,015,000 fr.

« Le budget extraordinaire de 1863 s'élevait, au contraire, en recettes, à 121,648.615, et en dépenses, à 121,114,500 fr. Il profitait du solde alors disponible des obligations trentenaires donnant une somme de 54,500,000 fr., et qui ne se représente pas au budget de 1864. Les dépenses extraordinaires du budget de 1864 devaient se restreindre avec les recettes.

« Si tous les services contribuaient à cette diminution, cependant, le projet de loi faisait porter la plus forte réduction sur la dotation des

souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1865, cinq centimes neuf dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté tant au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus, qu'aux travaux des édifices départementaux et au paiement des dettes déterminées par le conseil général.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement. (XI Bull. MCXIII, n. 11,222.)

Art. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° une somme de huit cent cinquante mille francs (850,000 fr.), qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854, du 21 mars 1855 et du 26 juin 1861, pour les bâtiments départementaux ainsi qu'aux dépenses à faire pour les travaux des routes départementales, les travaux et les acquisitions que nécessitent les édifices désignés dans la délibération du conseil général ; 2° une somme de neuf cent cinquante mille francs (950,000 fr), qui sera affectée au remboursement des dettes résultant de la réalisation des emprunts autorisés par les lois du 22 juin 1854, du 21 mars 1855 et du 26 juin 1861, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication, ainsi qu'aux dépenses à faire pour achever ces chemins et venir en aide aux communes pour l'achèvement et l'amélioration des autres lignes vicinales. Ces emprunts pourront être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Vienn[e] est autorisé à s'imposer extraordinair[e]ment, par addition au principal des quat[re] contributions directes : 1° cinq centime[s] cinq dixièmes pendant onze ans, à parti[r] de 1864, et onze centimes sept dixième[s] en 1875, dont le produit sera affecté a[u] service des intérêts et au remboursemen[t] de l'emprunt de huit cent cinquante mil[le] francs autorisé par l'article 1er ci-dessus ; 2° sept centimes pendant onze ans, [à] partir de 1864, et huit dixièmes de centi[-] me en 1875, dont le produit sera affect[é] au service des intérêts et au rembourse[-] ment de l'emprunt de neuf cent cinquant[e] mille francs autorisé également par l'arti[-] cle 1er ci-dessus pour les besoins du ser[-] vice vicinal. Cette seconde impositio[n] sera recouvrée indépendamment des cen[-] times spéciaux dont la perception pourr[a] être autorisée, chaque année, par la loi d[e] finances, en vertu de la loi du 21 ma[i] 1836.

3. L'emprunt autorisé par la loi du 2[6] juin 1861 est réduit à quatre cent mill[e] francs (400,000 fr), et l'imposition ex[-] traordinaire autorisée par la même lo[i] cessera d'être mise en recouvrement à date du 1er janvier 1864.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise le départe[-] ment des Vosges, 1° à faire un prélèvement s[ur] le montant de l'emprunt à réaliser en vertu d[e] la loi du 12 juin 1861 ; 2° à s'imposer extra[-] ordinairement. (XI. Bull. MCXIII, n. 11,223.

Article unique. Le département des Vosges est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862 : 1° à prélever, sur le montant de l'emprunt de un million huit cent mille francs à réaliser en vertu de la loi du 12 juin 1861, une somme de trente mille francs (30,000 fr.), qui sera affectée aux travaux des bâtiments départementaux et à l'achèvement de l'école normale de Mirecourt ; 2° à s'imposer extraordinairement, pendant quatre ans, à partir de 1864, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué aux dépenses déterminées par le paragraphe 1er ci dessus et, pour le surplus, aux travaux des routes départementales.

---

9 = 13 mai 1863. — Loi qui autorise la ville de Blois à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,224.)

Art. 1er. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent.

une somme de trois cent mille francs (300.000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1863, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une caserne. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, six centimes pendant quatre ans, à partir de 1869, et dix centimes pendant les trois années suivantes. Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à quatre vingt-quatorze mille francs, servira, avec d'autres ressources et notamment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires, à l'amortissement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Charleville à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,225.)

Art. 1er. La ville de Charleville (Ardennes) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cent soixante et dix mille francs (170,000 fr.), remboursable en neuf années, à partir de 1864, et destinée à la création d'un nouveau cimetière et à la rectification d'une rue. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept ans, à partir de 1864, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à six mille trois cent vingt-huit francs par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Draguignan à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,226.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Draguignan (Var) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de six cent vingt-six mille huit cents francs (626,800 fr.), remboursable en dix sept années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec d'autres ressources, à la construction d'une église, d'un collége, d'une bibliothèque et à la reconstruction de l'hôtel de ville. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Moulins à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,227.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Moulins (Allier) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent mille francs (300,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses devant résulter d'une distribution d'eau, ainsi que de sa part contributive dans les frais de reconstruction du lycée. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur et transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,228.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er jan-

vier 1864, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan) des surtaxes de un franc cinquante centimes par hectolitre de vin, et de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ces surtaxes seront indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont actuellement soumis.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,229.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi d'Estaires, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 3 fr. 80 c.; cidre et poiré, 1 fr. 80 c.; hydromel, 3 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 6 fr.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui érige en commune le domaine impérial de Solférino (Landes). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,230.)

Art. 1er. Les territoires lavés en vert, en bleu, en vermillon, en terre de Sienne, en rose, en jaune et en lilas sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes d'Escource, de Luë, de Labouheyre, de Commensacq, de Sabres, canton de Sabres et de Morcenx et d'Onesse, canton d'Arjuzanx, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Solférino et qui fera partie du canton de Sabres. En conséquence, la limite entre la commune de Solférino et les communes ci-dessus désignées sera établie conformément au tracé de la double ligne vermillon et rouge dudit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 AVRIL = 18 MAI 1863. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse*. (XI, Bull. supp. DCDLXIII, p. 14,768.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, qui autorise la *Société de Toulouse*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par les ordonnances des 8 juin 1828, 23 mai 1830, 26 septembre 1839, 7 juin 1843 et 28 juillet 1846; vu les nouveaux statuts de la société approuvés par le décret du 22 mars 1853; vu les décrets des 22 avril 1857, 19 septembre 1859 et 22 septembre 1861, approuvant diverses modifications auxdits statuts; vu la nouvelle modification adoptée par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 8 février 1862 : notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 4 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 17 février 1863 devant Me *Delcasso* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 18 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*. (XI, Bul. supp. DCDXLIV, n. 14,819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, *tels qu'ils* sont contenus dans l'acte passé, le 2 mai 1863, devant Me *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au pré-

tat du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc., furent présents : M. Paul Paulin-Desbassayns, baron de Richemont, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n. 82, et M. Louis Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 19; agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 57 des statuts projetés de la compagnie de Madagascar, aux termes d'un acte passé devant Me Roquebert, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 7 avril 1863, enregistré; lesquels, en vue de la société anonyme qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit : l'autorisation a été accordée par le roi de Madagascar de former une compagnie ayant pour but l'exploitation des mines de Madagascar, des forêts et des terrains situés sur les côtes et dans l'intérieur. La compagnie aura le privilége exclusif de l'exploitation de toutes les mines de Madagascar et la propriété des terrains inoccupés qu'elle choisira sur les côtes et dans l'intérieur du pays pour être mis en culture. Les produits de l'exploitation jouiront du privilége de libre exportation, sans droits de sortie, et les propriétés seront exemptes d'impôts. En échange des droits concédés, la compagnie paiera : 1° au roi Radama II, dix pour cent des bénéfices nets; 2° au concessionnaire des priviléges, vingt pour cent sur l'excédant des bénéfices, après déduction de ces dix pour cent et de la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve et pour distribuer aux actionnaires neuf pour cent du capital versé. Les comparants, pénétrés des avantages que le commerce français pourrait retirer des droits concédés, ont résolu de former une compagnie ayant pour objet l'exploitation de ces priviléges. En conséquence, et sauf l'approbation du gouvernement, les statuts suivants ont été adoptés.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SA DURÉE, SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous autres souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet : la mise en valeur de l'exploitation, ainsi que les travaux et les opérations qui s'y rattachent, des mines, forêts, terrains, usines et autres immeubles dont elle est actuellement et dont elle deviendra ultérieurement propriétaire à Madagascar.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale.*

3. Sa durée est fixée à cinquante années, à partir du jour de son autorisation.

4. Le siége et le domicile de la société sont établis à Paris.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à cinquante millions de francs, divisés en cent mille actions de cinq cents francs chacune. Il n'est créé, quant à présent, que cinq mille actions, représentant la somme de deux millions cinq cent mille francs. Le conseil d'administration est en outre autorisé à émettre mille actions représentant un capital de cinq cent mille francs, qui jouiront des mêmes droits et priviléges que les cinq mille actions actuellement souscrites. Le surplus des actions pourra être émis sur la proposition du conseil d'administration et après décision de l'assemblée générale approuvée par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La société sera définitivement constituée à dater du jour de la promulgation du décret d'autorisation.

6. Le montant des cinq mille actions actuellement émises est payable à Paris, savoir : deux cent cinquante francs immédiatement et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

7. Lors des émissions ultérieures, la préférence pour la souscription au pair du tiers des nouvelles actions est réservée aux fondateurs, souscripteurs des six mille premières actions. Les porteurs de toutes les actions émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair de tout le surplus des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leurs droits. Le conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé. Il fixera également les époques de versement des nouvelles actions.

8. Après le versement des cinq premiers dixièmes du capital par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs. Après le versement du montant total des actions, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

9. Les appels de fonds pour les versements sont faits au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

11. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les deux journaux indiqués article 9; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire à Paris, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe. Les mesures autorisées par le présent arti-

près de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Sont rapportées les autorisations accordées à la ville de Béziers par les lois des 28 mars 1858 et 16 avril 1859 de contracter deux emprunts, le premier d'une somme de cinquante-trois mille deux cent vingt-sept francs, et le second d'une somme de cent soixante mille francs.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise ville de Boulogne (Seine) à contracter un emprunt et s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,203.)

Art. 1er. La ville de Boulogne (Seine) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), remboursable en six années, à partir de 1868, pour le paiement de diverses dépenses d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 13 novembre 1862, notamment l'ouverture de plusieurs rues, la construction d'un marché couvert et de galeries d'égouts. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1864, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à trente trois mille francs par an, soit, en totalité, à trois cent trente mille francs (330,000 fr.), servira, pendant les quatre premières années, au paiement des dépenses énumérées ci-dessus, et pendant les six dernières, au remboursement de l'emprunt, concurremment avec un prélèvement sur les revenus ordinaires.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Castres à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXII, n. 11,204.)

Art. 1er. La ville de Castres (Tarn) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de deux cent quatre-vingt-cinq mille francs (285,000 fr.), remboursable en vingt-cinq ans, à partir de 1864, sur ses revenus ordinaires, pour la conversion de ses dettes et l'exécution de travaux à l'école communale. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. L'imposition extraordinaire de neuf centimes six dixièmes dont la perception a été autorisée, dans la même ville, par la loi du 13 mars 1858, cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1864.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Laval à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXII, n. 11,205.)

Art. 1er. La ville de Laval (Mayenne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de quarante-cinq mille francs (45,000 fr.), remboursable en deux années, à partir de 1879, et destinée à venir en aide aux ouvriers sans ouvrage, au moyen de distributions de secours et de divers travaux. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1879, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant rapporter une somme totale de quarante-quatre mille francs (44,000 fr.) environ, pour servir, avec un prélèvement sur ses revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

6 = 9 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de

ouverts par ces délibérations. Il autorise ou approuve tous les contrats faits soit avec les gouvernements, soit avec les particuliers, qui se rattachent aux opérations de la compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts. Il autorise ou ratifie les achats, ventes ou échanges de terrains ou immeubles, les traités d'ancdiation, les transactions, les compromis, les abandons de tous droits réels ou personnels, les mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement ; il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il détermine le mode d'administration et d'exploitation des propriétés et des établissements de la société et fixe les limites de la délégation à accorder à ses représentants à l'étranger. Il nomme et révoque les employés de tous grades, sur la proposition expresse du gouverneur. Il détermine les attributions et les traitements des employés. Et généralement il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Toutefois, nulle délibération du conseil ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

33. Le premier conseil d'administration sera spécialement chargé d'accepter la transmission à la société des priviléges accordés par le roi de Madagascar et de réaliser, soit envers le roi, soit envers son concessionnaire, les charges et les conditions sous lesquelles elle est consentie, sans que ces charges puissent dépasser le dixième de tous les versements faits sur le capital des actions et des obligations et un maximum de deux millions, et ce, indépendamment des stipulations contenues dans les articles 49 et 50 ci-après.

34. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

§ III. *Assemblées générales.*

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions.

36. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

37. L'assemblée générale se réunit chaque année au siége de la société. Cette réunion a lieu, sur la convocation du gouverneur, dans les cinq mois qui suivent l'époque fixée pour la clôture de l'exercice, dans les termes de l'article 48 ci-après. A défaut de convocation, l'assemblée se réunit de droit le 15 du sixième mois. L'assemblée se réunit en outre extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

38. Les convocations sont faites un mois avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

39. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

40. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à quinze jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

41. L'assemblée est présidée par le gouverneur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

43. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

44. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés et sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

45. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

46. Elles sont constatées par ces procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

47. Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. Inventaires et comptes annuels. Partage des bénéfices. Fonds de réserve.

48. Le premier conseil d'administration déterminera l'époque à laquelle devra commencer et finir chacun des exercices constituant l'année sociale. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

49. Les bénéfices se composent de ce qui reste d'après l'inventaire, après le prélèvement des frais d'administration et des charges de toute nature de la société. Dans ces charges, se trouvent compris les prélèvements à opérer sur le produit annuel de l'exploitation pour compenser, à titre d'amortissement, la dépréciation et l'usure des immeubles et du matériel appartenant à la société. Sur les bénéfices ainsi déterminés, prélèvement est fait : 1° de dix pour cent, réservés pour le roi de Madagascar, à cause de la concession des priviléges ; 2° de cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve ; l'emploi des capitaux appartenant à ce fonds est réglé par le conseil d'administration ; 3° de la somme nécessaire pour

qu'elle annule un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour impériale d'Alger, prononce le renvoi du procès devant une autre chambre de ladite Cour. Cette chambre procède, au nombre de cinq juges, comme chambre d'accusation.

Cour dont l'arrêt a été infirmé Il résulte enfin de la prescription écrite dans l'article 432, que la chambre des mises en accusation, saisie du renvoi, ne peut, après avoir préparé la procédure, attribuer le jugement du procès à d'autres Cours d'assises que celles du ressort dont elle fait elle-même partie.

« Ces prohibitions dérivent de principes élevés; elles ont été sagement combinées par la législation de 1808. Mais, prises dans leur ensemble, elles sont, il faut le dire, un obstacle sérieux à la bonne administration de la justice en Algérie. Il n'existe, en effet, qu'une seule Cour impériale dans notre possession d'Afrique. D'où il suit que les procédures, édifiées par la chambre des mises en accusation d'Alger, ne peuvent être commises, après cassation, qu'à des juges de la métropole; qu'il est interdit à ces derniers de réclamer pour un complément d'instruction, s'il devient nécessaire, le concours des magistrats de l'Algérie, et que, finalement, le procès qui, d'abord, devait être soumis à la décision d'une Cour d'assises algérienne, ne peut plus être porté que devant un jury métropolitain.

« De cette situation naissent des difficultés dont il est facile de se rendre compte. Les principales ressources de l'information se dérobent aux chambres d'accusation chargées de rectifier les procédures. Il leur manque, à la fois, la connaissance du théâtre des faits, la notion des coutumes étrangères, la science de la langue arabe, les avertissements de l'opinion publique, tout ce qui se résume, en un mot, dans cette inspiration des milieux, toujours si pénétrante et toujours si utile à l'œuvre même de la justice. Devant le jury, ces défaillances de l'instruction sont encore plus sensibles. Le pouvoir discrétionnaire du président des assises se trouve lui-même empêché; il ne peut s'employer à faire jaillir, d'une investigation locale, ces clartés soudaines qui souvent manifestent la vérité judiciaire. C'est d'ailleurs, devant cette juridiction, un procès qu'il faut transporter tout entier avec l'accusé, les témoins, le corps du délit. Les frais augmentent, les preuves dépérissent, la détention préventive se prolonge. De plus graves intérêts sont compromis; la même affaire peut, suivant la fortune de l'arrêt d'accusation, être déférée à l'appréciation de Cours d'assises statuant avec ou sans l'assistance du jury; les coauteurs d'un même crime peuvent être jugés successivement par des juridictions différentes; le même accusé qui n'aura pu faire annuler qu'après sa condamnation l'arrêt de la Chambre des mises en accusation intervenu contre lui, comparaîtra, à la suite d'un nouveau règlement de la procédure qui le concerne, devant une autre Cour que la première, une Cour composée d'autres éléments, ordonnée suivant d'autres principes; il sera peut-être acquitté. De là des rapprochements périlleux entre les juridictions d'Afrique et celles de la métropole; une atteinte au principe d'égalité devant la loi; un affaiblissement dans le sentiment et dans le respect de la justice.

« Pour obvier à d'aussi graves inconvénients, trois systèmes ont été proposés. Le premier consiste à modifier l'article 432 du Code d'instruction criminelle, en obligeant les chambres d'accusation saisies, après cassation, d'une affaire née en Algérie, à désigner pour en connaître, la Cour d'assises de l'arrondissement dans lequel le crime a été perpétré. Ce système fait disparaître les objections qui s'opposent au déplacement du procès et à la comparution de l'accusé devant le jury; mais il laisse subsister celles qui s'élèvent contre le renvoi devant les chambres d'accusation de la métropole. Dans le plan de notre justice répressive, l'office des chambres d'accusation est considérable. Leurs fonctions, leurs pouvoirs sont d'une telle conséquence, qu'on ne saurait réunir autour d'elles assez de lumières. Elles feraient trop souvent défaut aux chambres d'accusation de la métropole dans les affaires algériennes. Comment admettre, au surplus, qu'une Cour franchisse les limites de sa compétence territoriale, qu'elle entre directement en communication avec une autre Cour, et que, dans la même affaire, scindant l'œuvre de la justice, elle retienne dans son sein l'instruction écrite et rejette l'instruction orale dans un autre ressort? Ce droit de partage des opérations juridiques ne peut être exercé, lorsqu'il y échet, que par la Cour de cassation, qui est le centre de l'institution judiciaire en France, et qui seule, a cette prérogative de saisir tous les tribunaux de l'Empire.

« Le second système ne déplace pas les pouvoirs de la Cour de cassation, mais il les restreint. Ce n'est plus l'article 432 du Code d'instruction criminelle qui est modifié, c'est l'article 429; le renvoi ne peut plus avoir lieu devant une autre Cour, il ne peut être fait qu'à la Cour d'Alger elle-même. Seulement, d'autres magistrats que ceux qui ont d'abord connu de l'affaire procèdent à l'apurement de l'instruction et règlent la compétence. A l'encontre de cet expédient, il n'est peut-être pas inutile de rappeler que les lois du 3 brumaire an 4 et du 27 ventôse an 8 ordonnaient le renvoi aux Cours les plus voisines de celles qui avaient rendu les premiers arrêts. Dans les délibérations de l'ancien conseil d'État, cette disposition fut l'objet des plus vives critiques de la part de Cambacérès, de Merlin et de Berlier. La Cour de cassation apparaissait de plus en plus, à cette époque, comme le pouvoir régulateur de l'administration de la justice dans l'Empire, et, sa juridiction s'étendant sur tout le territoire, il parut qu'il était convenable de lui laisser la latitude de désigner la Cour de renvoi. La détermination exclusive de la Cour d'Alger, comme Cour de renvoi, pour les affaires même de son ressort, serait un retour exagéré à des pratiques qui ont été sévèrement condamnées. Il aurait en outre ce tort incontestable de violer un des principes du Code d'instruction criminelle dont le législateur s'est montré le plus jaloux. Ce principe est que non-seulement les juges qui ont originairement connu d'une affaire ne peuvent plus en être saisis, mais que les tribunaux, les ressorts mêmes auxquels ils appartienent, sont en quelque sorte récusés par la loi. Partout le Code d'instruction criminelle établit cette suspicion légale; elle ressort des articles 214, 429, 431 et 432; on la retrouve dans la loi du 27 juin 1845. Serait-il opportun de la lever d'une manière absolue pour la Cour impériale d'Alger? Quand on

...istres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001 fr.). pour les dépenses gé-

---

...s la situation de nos finances une amélioration sensible que consolidera, en l'accroissant encore, nous l'espérons, le budget de 1864, dont nous allons avoir l'honneur de vous présenter l'exposé.

Dépenses ordinaires.

« Le budget ordinaire des dépenses de 1864 s'élève à 1,778,461,501 francs et se divise ainsi :

Dette publique et dotations. .	685,990,120 fr.
Services généraux des ministères.	811,848,633
Frais de régie et de perception.	235,551,248
Remboursement et restitutions.	45,071,500

L'exposé des motifs termine ainsi :

« Nous vous avons proposé de fixer à 1,778,461,501 fr. les crédits affectés aux dépenses ordinaires de 1864. Les recettes ordinaires sont évaluées à 1,781,762,986 fr. Le budget que nous avons l'honneur de vous soumettre présente donc un excédant de recettes de 3,301,485 fr.

« Le budget de 1863 a été voté avec un excédant de recettes de 8,360,041 fr., et cependant nous croyons que la situation budgétaire est notablement améliorée. Il sera facile, par quelques chiffres, de dégager ce résultat et de le mettre en évidence.

« Pour que la situation de nos budgets apparaisse dans toute son exactitude et dans toute sa vérité, il est nécessaire d'en retrancher toutes les sommes qui sont relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont, en conséquence, portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense. Si on soumet à cette opération le budget de 1863, on obtient les résultats suivants :

« Les recettes ordinaires montent à.	1,630,730,832 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,570,722,176
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	60,008,656 fr.

« Sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 est prélevée pour concourir à former la dotation du budget extraordinaire, et le surplus, s'élevant à 8,360,041 fr., reste au budget ordinaire, dont il constitue l'excédant, fixé par l'art. 32 de la loi du 2 juillet 1862.

« Placés dans des conditions semblables et dégagés de tout ce qui concerne le fonctionnement suspendu de l'amortissement, les chiffres du budget de 1864 sont les suivants :

« Les recettes ordinaires s'élèvent à.	1,683,740,241 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,601,923,520
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	81,816,721 fr.

« Sur ces 81,816,721 fr., une somme de 78,515,236 est affectée comme ressource aux dépenses du budget extraordinaire, et le surplus, 3,301,485 fr., maintenu au budget ordinaire, en forme l'excédant.

« Si donc l'excédant final du budget ordinaire de 1864 est inférieur de 5,058,556 fr. à celui du budget de 1863, il ne faut pas perdre de vue que, d'un autre côté, la partie du revenu public ordinaire de l'Etat, qui, après que tous les services publics, militaires ou civils ont été convenablement dotés, se trouve disponible pour les besoins du budget extraordinaire et notamment pour les travaux publics, s'élève d'une année à l'autre de 26,866,621 fr. Cette progression est considérable. Il n'est pas nécessaire d'insister pour vous faire sentir tout ce qu'elle a d'éminemment favorable soit au point de vue financier, soit au point de vue politique. Il suffit de la signaler à votre attention.

« Sous un autre rapport, la situation du budget de 1864 mérite d'être comparée à celle de 1863. Dégagées de tout emprunt fait aux ressources de l'amortissement.

« Les recettes de 1864 sont évaluées à.	1,683,740,241 fr.
« Et celles de 1863 avaient été évaluées à.	1,630,730,832
« D'une année à l'autre, le revenu public s'accroît de. . .	53,009,409 fr.

« Mais c'est là l'accroissement du revenu brut ; et si on en déduit la somme de 19,596,972 fr., à laquelle s'élève, en 1864, l'augmentation des frais de régie et de perception des impôts d'une part, et des remboursements et restitutions d'autre part, pour ne considérer que ce qui constitue réellement l'accroissement du *revenu net*, on reconnait que cet accroissement est de 33,412,437 fr. Cette somme représente l'augmentation nette de toutes charges qui se produit d'une année à l'autre dans les revenus de l'Etat par le seul effet du développement de la richesse publique, puisque aucune aggravation de taxe ne vous est demandée.

« Sur ces 33,412,437 fr., 12,166,952 fr. seulement sont employés à pourvoir à l'augmentation des dépenses des services ordinaires, et le surplus, 21,245,485 fr., est réservé pour être affecté aux dépenses extraordinaires.

« Si ce résultat satisfaisant se produit encore une année ou deux, nous serons parvenus à constituer intégralement la dotation du budget extraordinaire, au moyen de l'excédant des recettes ordinaires, et nous aurons recouvré toute liberté d'action pour appliquer l'amélioration ultérieure des recettes, soit au développement des travaux publics, soit au rétablissement de l'amortissement, soit au dégrèvement des taxes qui ont un caractère temporaire.

« Nous croyons avoir établi que le budget de 1864 réalise ainsi une amélioration notable dans la situation financière, et à ce titre nous vous demandons de lui accorder votre approbation. »

Le rapport de la commission indique les vues dans lesquelles a été examiné le projet du gouvernement et les principales modifications dont il a été l'objet.

« Les principes qui doivent régir l'établissement des budgets ont, y est-il dit, été si souvent proclamés par le gouvernement et par vous, qu'il serait superflu d'y insister. Il suffit de les rappeler afin d'apprécier les projets de loi qui vous sont soumis. Le premier, celui qui les résume tous, c'est l'équilibre réel, assuré, autant que la prévision humaine peut s'étendre. « L'équilibre final « des budgets, disait l'an dernier votre commis-

nés et moyennant une taxe supplémentaire, à profiter du plus prochain départ.

2. La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée par des décrets impériaux insérés au Bulletin des lois (1).

3. La taxe supplémentaire, quel que soit le poids des lettres, sera de :

20 c. pour le premier délai ;

40 c. pour le deuxième délai ;

60 c. pour le troisième délai.

Les lettres ne seront admises à profiter des délais accordés qu'autant qu'elles porteront le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire (2).

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Seine, 1° à affecter à la création d'asiles d'aliénés la somme de dix millions qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie ; 2° à faire emploi de fonds provenant de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 juillet 1856. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,215.)

Art. 1er. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1862 : 1° à affecter à la création d'asiles d'aliénés la somme de dix millions de francs (10,000 000 fr.) qui doit être remboursée au département par la caisse de la boulangerie, pour solde des avances qu'elle a reçues, en exécution de la loi du 18 juillet 1856. 2° à imputer, sur le produit de l'imposition extraordinaire réalisée en vertu de la même loi, une somme de trois cent soixante et dix-sept mille huit cent quatre-vingt-onze francs dix-sept centimes (377.891 fr. 17 c.), qui sera consacrée au paiement de la dette contractée par le département pour le service des enfants assistés et des aliénés ; 3° dans le cas où l'imposition extraordinaire créée par la loi du 17 juillet 1856, pour le remboursement et le service des intérêts de l'emprunt départemental, laisserait un excédant de recettes, cet excédant pourra être affecté, jusqu'à concurrence de cinq millions de francs (5.000 000 fr.), à la dépense résultant de la création de nouveaux asiles d'aliénés.

2. L'imposition extraordinaire créée par l'article 3 de la loi précitée est maintenue à dix centimes (10 c.) additionnels au principal des quatre contributions directes.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de la Seine à affecter aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition extraordinaire créée en 1856. (XI, Bull. MCXIII, n. 11,216.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Seine est autorisé, conformément à la demande que la commission départementale en a faite, dans sa session de 1862, à affecter aux travaux des édifices départementaux les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition extraordinaire créée par la loi du 28 juin 1856 pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis, et diverses autres dépenses départementales.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui autorise le département du Cantal à contracter un emprunt. (XI, Bull MCXIII, n. 11,217.)

Art. 1er. Le département du Cantal est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de cent soixante et seize mille francs (176.000 fr.), qui sera appliquée à la construction du palais de justice d'Aurillac. L'emprunt pourra être réalisé

---

axé les dépêches de un à vingt mots, seulement à 1 franc entre deux bureaux d'un même département, et à 2 francs entre deux bureaux quelconques du territoire continental de l'Empire.

(1) V. ci-après, décret du 16 mai 1863, qui fixe les délais dans lesquels les lettres déposées pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire.

(2) Il résulte de cette disposition que les lettres qui, eu égard à leur poids, ne porteront pas le timbre d'affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire, ne profiteront pas de la faveur spéciale accordée par la loi, même à la charge de payer comme lettres non affranchies, ainsi que cela a lieu en général.

Une lettre est mise à la poste avant la levée avec un timbre insuffisant ; elle part, mais l'administration exige du destinataire la taxe de lettre non affranchie, sous déduction du timbre qui a été apposé par l'expéditeur.

Il n'en sera pas de même pour les lettres qui, mises à la poste après la levée normale, ne seront pas revêtues de timbres suffisants pour la taxe et la surtaxe ; elles ne partiront que par le courrier suivant.

Le texte est parfaitement clair et l'exposé des motifs ne l'est pas moins.

« Le dernier article, y est-il dit, n'admet à profiter des départs après la levée que les lettres portant affranchissement de la taxe principale et de la taxe supplémentaire exigée pour chacun des délais. »

Puis il ajoute : « On conçoit la nécessité de cette disposition ; l'administration ne peut recevoir que les lettres dont l'expédition est prompte et facile ; elle ne peut, sans difficultés, demander les surtaxes aux destinataires, qui ne connaissent pas l'heure des dépôts des lettres. »

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les

---

l'expérience ont démontrées les meilleures, celles dont on ne s'était écarté qu'à regret, et dont toutes vos commissions n'ont cessé de réclamer l'adoption. Elles n'ont rien, en effet, d'incertain ni d'arbitraire ; elles partent au contraire de ce qui est certain, réalisé ; elles laissent à l'imprévu, inévitable quoi qu'on fasse, et aux améliorations, une marge considérable, qui représente la prospérité publique et cet accroissement remarquable sur les impôts et revenus indirects dont nous avons été les témoins depuis dix ans.

« La commission a pensé qu'il vous paraîtrait intéressant de placer sous vos yeux le tableau de la plus-value des impôts de 1847 à 1863. Ce tableau, que vous trouverez à la suite de ce rapport, établit que cette plus-value est, brute, de 447,422 000 fr., et, en retranchant les frais de régie et de perception et les remboursements et restitutions de 308,437,000 fr.

« Cet accroissement se répartit ainsi :

	Plus-value brute.	Plus-value nette
« Impôts et revenus indirects.	355,682,000 fr.	259 661,000 fr.
« Contributions directes et autres taxes. . .	91,740,000 fr.	62,304,000 fr.

« Il ne serait pas exact de penser, comme on l'a dit quelquefois, que ce remarquable accroissement de produits est le résultat d'une augmentation d'impôts. Malgré les créations ou élévations qui ont été votées, l'impôt, comme quotité, est resté le même, moins une différence de [illegible],000 fr. Sauf cette exception, les suppressions ou diminutions ont compensé les charges nouvelles. Il ne faut pas oublier non plus que l'impôt direct n'a été modifié que pour être diminué de 17 centimes, dont le produit serait aujourd'hui de plus de 28 millions; que les suppressions ou diminutions ont porté sur les taxes qui grevaient les matières premières servant au travail national, et que les aggravations, au contraire, ont été faites principalement sur les consommations ou les actes qui représentent l'aisance ou la richesse. Il serait trop long d'exposer ici tous ces faits en détail; leur démonstration résulte avec évidence d'un autre tableau, que la commission joint à son rapport, et qui présente toute la série des modifications faites aux impôts de 1848 à 1862, avec la date et le résultat de ces modifications.

« La commission espère que les deux tableaux comparatifs où tous ces faits sont réunis et constatés ne vous paraîtront ni sans intérêt ni sans avantage.

« Le budget des dépenses et des recettes ordinaires pour 1864 vous est donc présenté dans les termes suivants :

« Recettes ordinaires. . . 1,781,762,986 fr.
« Dépenses ordinaires. . . 1,778,461,501

« Excédant des recettes. 3,301,485 fr.

« Mais, pour que la situation budgétaire apparaisse dans toute sa vérité, ne conviendrait-il pas de comparer les recettes réelles avec les dépenses effectives, et n'est-il pas nécessaire de retrancher de ce rapprochement toutes les sommes relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense ? Si l'on soumet à cette opération le budget de 1864, on arrive aux résultats suivants :

« Recettes ordinaires. . . . 1,683,740,241 fr.
« Dépenses ordinaires. . . . 1,601,923,520

« Excédant des recettes ordin. 81,816,721 fr.

« Sur cette somme, 78,515,236 fr. sont affectés aux dépenses du budget extraordinaire, ce qui en constitue un excellent emploi souvent recommandé par vous ; le surplus est laissé comme excédant du budget ordinaire.

« Si l'on compare, en faisant la même opération, le budget de 1863 à celui de 1864, la situation meilleure de ce dernier en ressort avec évidence. En effet, défalcation faite des sommes relatives à l'amortissement, le budget ordinaire de 1863 se compose ainsi :

« Recettes ordinaires. . . . 1,630,730,832 fr.
« Dépenses ordinaires. . . 1,570,622,176

« Excédant des recettes ordinaires. . . . . 60,008,656 fr.

« C'est déjà, sur le budget de 1864, une différence en moins de près de 22 millions. En outre, sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 fr. est prélevée pour la dotation du budget extraordinaire. Celui de 1864 emprunte pour sa dotation, aux recettes ordinaires, 78,515,236 fr.

« Si l'on examine à un autre point de vue le budget de 1864, il offre une autre amélioration. Les recettes ordinaires, basées sur les faits accomplis pendant la dernière année, y sont évaluées, déduction faite de l'amortissement, à 1,683 740,241 fr.; celles de 1863 ont été évaluées à 1,630,730,832 fr.

« L'augmentation des revenus publics, d'une année à l'autre, est donc de 53,009,409 fr.

« Mais il faut en déduire les frais de perception et les remboursements; l'augmentation nette est de 33,412,437 fr., sur lesquels le service ordi-ordinaire emploie 12,166,952 fr.; le surplus, 21,245,485 fr., s'ajoute aux ressources du budget extraordinaire.

« Le budget extraordinaire représente les ressources que le pays consacre au développement de sa richesse et de son activité. Si donc son principe est obligatoire et son application indispensable, il n'est pas moins nécessaire d'en mesurer les dépenses sur les ressources dont on peut disposer.

« Le projet de loi établit sa dotation, pour 1864, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de 104,015,236 fr., et en fixe les dépenses à 104,015,000 fr.

« Le budget extraordinaire de 1863 s'élevait, au contraire, en recettes, à 121,648,615, et en dépenses, à 121,114,500 fr. Il profitait du solde alors disponible des obligations trentenaires donnant une somme de 54,500,000 fr., et qui ne se représente pas au budget de 1864. Les dépenses extraordinaires du budget de 1864 devaient se restreindre avec les recettes.

« Si tous les services contribuaient à cette diminution, cependant, le projet de loi faisait porter la plus forte réduction sur la dotation des

chemins de fer, sauf à pourvoir d'une autre manière à leur développement.

« Votre commission vous a dit déjà quelles idées d'ensemble, qu'elle a reçues de vous, l'ont dirigée dans son travail. Voici quelle en a été l'application.

« Elle a examiné le budget ordinaire avec la volonté de n'admettre que les dépenses dont la nécessité était démontrée. À cet égard, le vote des budgets précédents est une première et presque certaine indication. Elle ne pouvait oublier, en effet, l'examen scrupuleux et si approfondi dont a été l'objet le budget de 1863 ; elle devait tenir compte aussi de la volonté réalisée par le gouvernement, de maintenir, autant que possible, le budget pour 1864 dans les limites des crédits votés pour l'exercice courant. Enfin, elle devait ne pas méconnaître cette vérité reconnue par vous, que doter insuffisamment les services, c'est, ou les compromettre, ou préparer les éléments d'un budget rectifié qui arriverait, en dernier résultat, à détruire l'équilibre si péniblement cherché. Elle n'a donc proposé que les réductions dont elle a reconnu la possibilité.

« Mais elle considère comme un devoir de renouveler une observation souvent faite par vous, que l'administration peut, par des études approfondies, en s'efforçant de simplifier son mécanisme, non-seulement s'opposer à l'extension des dépenses ordinaires, mais préparer et obtenir de sérieuses économies.

Elle ne croit pas moins fondée cette autre observation, que, si le budget des dépenses militaires doit pourvoir à tout ce que commandent la sécurité au dedans et la dignité au dehors, les ministères qui en sont chargés, alors que des faits de guerre et des expéditions viennent ajouter aux charges du trésor, doivent s'efforcer d'atténuer ces sacrifices par la réduction des dépenses extraordinaires, et même par les économies réalisables sans péril sur leurs dépenses ordinaires.

« Les réductions demandées par elle, et acceptées par le conseil d'État, sur les dépenses ordinaires, s'élèvent à la somme de 1 472,500 fr.

« Ces réductions, dont les motifs sont exposés dans le cours du rapport, se répartissent de la manière suivante :

Ministère des finances.	100.000 fr.
— de la guerre.	1,000,000
— de la marine.	300.000
— de l'instruction publ.	22,500
Gouvernement de l'Algérie. . .	50,000
	1,472,500 fr.

« La commission a également demandé, avec nos honorables collègues MM. Chevandier de Valdrôme et le baron de Ravinel, qui ont proposé des amendements dans ce sens, que l'on fit passer du budget ordinaire au budget extraordinaire les sommes, tant en recettes qu'en dépenses, relatives au reboisement des montagnes et à l'établissement de routes forestières. Ce changement, dont les motifs sont exposés plus loin, a été accepté ; il diminue le budget ordinaire d'une somme de deux millions de francs.

« La commission devait s'assurer que toutes les nécessités des services figuraient au budget ordinaire. Pour ne pas fausser le système d'exacte appréciation auquel elle s'est attachée, elle a demandé l'inscription des dépenses permanentes décrétées depuis la présentation du budget, et s'élevant au total à 155,000 fr. Son amendeme[nt] a été rejeté.

« Le budget des dépenses ordinaires se trou[ve] donc ramené à la somme de 1,775,144.000 fr.

« Les recettes, qui doivent y faire face, o[nt] été l'objet de la même investigation. Nous vo[us] avons dit leur importance et leurs bases d'év[a]luations conformes à vos observations répété[es]. Sur un point cependant la commission a d[e]mandé et obtenu une modification. Le prod[uit] de l'impôt sur les chevaux et voitures était po[rté] au budget pour la somme de 4,700,000 fr., mo[n]tant de l'évaluation admise pour 1863. Mais, d[e]puis la présentation du projet de loi, les rôles [ont] été établis, et ils font ressortir sur les prévisio[ns] une moins value de 1,530,000 fr. Quelles q[ue] soient les rectifications qui pourront être opéré[es], nous avons demandé que le chiffre relevé sur l[es] rôles figurât seul parmi les recettes. Cette recti[fi]cation a été adoptée.

« Le transfèrement au budget extraordinai[re] des crédits relatifs au reboisement et aux rout[es] forestières entraînait la même opération pour l[es] recettes spéciales affectées à l'exécution de c[es] travaux vraiment productifs.

« D'un autre côté, la commission a pensé q[ue] la caisse des invalides de la marine était, grâ[ce] aux subventions directes et indirectes de l'Ét[at], dans une évidente prospérité, et que les excédan[ts] de ses ressources permettaient d'opérer un prél[è]vement, non plus seulement de 500,000 fr., ma[is] d'un million.

« Le défaut d'emploi du fonds de non-valeu[rs] a accumulé des réserves dont on vous demand[e] de régler l'emploi par l'art. 11 du projet de l[oi], devenu l'article 17.

« Cette mesure est l'objet d'explications ult[é]rieures. La commission a cru tout à la fois po[s]sible et avantageux d'élever de 5,500,000 fr. [à] 6 millions le prélèvement à opérer sur ces réserv[es] aujourd'hui disponibles.

« Enfin, vous avez été saisis de dispositio[ns] additionnelles. L'une a pour but d'appliquer l[e] droit commun aux titres de rente et autres eff[ets] publics étrangers qui, par une lacune de la légi[s]lation, ne sont pas nominativement soumis [à] l'impôt du timbre dont sont frappés tous les au[]tres titres; l'autre soumet à un timbre modé[ré] les récépissés délivrés par les compagnies de che[]mins de fer, qui, dans une grande proportion tendent à se substituer aux lettres de voiture, san[s] acquitter l'impôt dont elles sont frappées. Le pro[]duit à obtenir de ces dispositions, dont nous au[]rons à vous entretenir plus tard, est évalué [à] 3,255,000 fr.

« L'ensemble des recettes ordinaires, éva[]luées avec une modération évidente, est d[e] 1,782 487,986 fr.

« L'excédant sur les dépenses ordinaires es[t] donc de 7,343,985 fr.

« C'est donc, sur l'excédant prévu par le proj[et] de budget, une amélioration s'élevant à la somm[e] de 4,042.500 fr.

« Fallait-il employer cet excédant tout entie[r] à accroître la dotation du budget extraordinaire? Votre commission a trouvé plus prudent de n'a[]dopter cette mesure qu'en partie et d'élever l'ex[]cédant du budget ordinaire à 5,343,985 fr., afi[n] d'en assurer mieux encore l'équilibre. Elle a donc porté au budget extraordinaire la somme de

22,000,000 de fr. en opérant à son profit, sur la dotation de l'amortissement, un nouveau prélèvement de 2,000,000 de fr.

« Vous verrez sans doute avec satisfaction cet emploi, qui rentre dans le but essentiel de l'amortissement, puisqu'il a pour effet d'ajouter à la richesse publique et à la sécurité des créanciers de l'État.

« N'était-il pas possible aussi de modifier la répartition proposée des ressources du budget extraordinaire, pour reporter le montant des réductions à faire soit sur des services moins bien dotés, soit sur ceux dont les besoins vous paraissent plus urgents ou dont les dépenses sont immédiatement productives?

« Si cette pensée n'eût été déjà celle de votre commission, les amendements émanés de vous la lui auraient inspirée.

« Elle a demandé les réductions suivantes :

« Ministère d'État . . . . . . 200,000 fr.
— de la guerre . . . 1,000,000
— de la marine. . . 500,000

« Ces réductions, adoptées par le conseil d'État, ont pour résultat, avec les sommes reportées du budget ordinaire, de rendre disponible pour le budget extraordinaire une somme totale de 3,700,000 fr.

« Vos discussions précédentes et les amendements présentés par un si grand nombre de nos honorables collègues, indiquaient nettement à la commission les services qu'il convenait de doter plus largement. Elle a alloué au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes la somme d'un million ainsi partagée : 600,000 fr. pour les besoins des édifices religieux, signalés par tous avec tant de justice et d'énergie ; 400,000 francs pour aider la construction des maisons d'école si insuffisantes encore malheureusement.

« Le surplus des sommes disponibles a été attribué au ministère des travaux publics, pour être employé aux travaux des lacunes des routes impériales, qu'il faut se hâter d'achever, à l'amélioration des canaux et des rivières qui doit abaisser le prix des transports, enfin, au service des ports maritimes.

« La répartition de ces crédits trouvera sa place et son explication dans l'exposé du budget extraordinaire. Aucun supplément d'allocation n'est ajouté à la dotation des chemins de fer ; et cependant, elle est inférieure d'un peu plus de 15 millions à celle portée au budget de 1863. Mais cette réduction, que votre commission se serait efforcée d'atténuer, n'est plus qu'apparente.

« Des négociations, dont le résultat vient d'être soumis à votre approbation, ont été poursuivies avec diverses compagnies de chemins de fer ; ces compagnies sont chargées, moyennant des subventions divisées en annuités, de la construction d'un certain nombre de lignes qui figurent dans le tableau des chemins à construire, et entre lesquels était divisé le crédit spécial aux chemins de fer.

« Votre commission ne saurait préjuger votre examen ; elle se borne à reproduire la pensée dont elle avait dû se faire l'organe en votre nom, que le principe de ces conventions est juste et salutaire, puisqu'il fait contribuer l'avenir aux dépenses de travaux dont il doit recueillir abondamment les fruits.

« La concession de ces chemins n'a pas seulement pour résultat d'en assurer l'exécution. Elle diminue le nombre des lignes que l'État construit lui-même, soit qu'il agisse dans les termes des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, soit qu'il attende des circonstances favorables pour les concéder ; et, les annuités ne paraissent pas devoir absorber la somme inscrite au budget. De ces combinaisons il résulterait pour la 7e section du budget extraordinaire des travaux publics (*chemins de fer*), une disponibilité de 3 millions au moins qui viendra restituer largement leur dotation aux lignes qui l'avaient vu diminuer dans le budget extraordinaire en projet. (V. ci-après les différentes lois relatives aux chemins de fer.)

« La diminution que vous regrettiez sur les crédits consacrés aux chemins de fer disparaît donc, sans que pour cela l'exécution des lignes concédées soit retardée et le développement des voies de fer ralenti.

« Tel est, messieurs, l'ensemble des budgets ordinaire et extraordinaire après les modifications que l'accord du conseil d'État et de votre commission, et les dernières mesures proposées par le gouvernement, lui ont fait éprouver. Elle espère que vous jugerez ces résultats satisfaisants.

« Sans doute, les budgets prochains pourront et devront apporter d'autres améliorations ; mais dans l'appréciation de la situation, il n'est pas possible de ne pas tenir compte des circonstances qui se sont produites. On ne peut méconnaître les charges que font peser sur les budgets la guerre qui désole l'Amérique du nord, le ralentissement de notre commerce avec elle et du travail dans nos fabriques, qui en sont la conséquence ; enfin, les dépenses d'une guerre pour laquelle il n'a pas été créé de ressources spéciales et dont les frais sont supportés par les produits des revenus ordinaires.

« Sans doute, ce n'est là qu'une avance, et l'on doit espérer que la France aura bientôt raison de ses justes griefs, et obtiendra la légitime compensation des sacrifices qu'elle a dû faire ; la valeur de son armée lui répond du succès. Sans doute, il y a aussi dans ces faits une preuve nouvelle de la vitalité et de la richesse du pays qui peut porter, comme le disait si justement devant le Sénat l'honorable M. Fould (1), le fardeau d'une expédition lointaine, sans ralentir ses travaux publics, et sans recourir au crédit. Mais il faut reconnaître aussi que ces faits exceptionnels apportent des difficultés à l'établissement et au règlement des budgets. A cet égard, quelques explications sont nécessaires pour compléter l'exposé de la situation ; peu de mots suffiront après les discussions de l'an dernier et celles plus récentes sur les crédits supplémentaires.

« L'exercice 1861 a laissé un découvert de 158 millions, qui a été couvert par le résultat de la conversion que l'on peut considérer comme accomplie. Le rapport remarquable de notre honorable collègue M. Segris, sur les crédits de 1862, vous a exposé les causes tout accidentelles du découvert qui s'est produit sur cet exercice, et ajouté aux découverts précédents une somme de

(1) Discours à la séance du 24 mars 1863.

vier 1864, et jusqu'au 31 décembre 1867 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Lorient (Morbihan) des surtaxes de un franc cinquante centimes par hectolitre de vin, et de dix francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ces surtaxes seront indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont actuellement soumis.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Estaires (Nord). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,229.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi, et pendant six années, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi d'Estaires, département du Nord, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 3 fr. 80 c.; cidre et poiré, 1 fr. 50 c.; hydromel, 3 fr. 80 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 6 fr.

---

9 = 13 MAI 1863. — Loi qui érige en commune le domaine impérial de Solférino (Landes). (XI, Bull. MCXIII, n. 11,230.)

Art. 1er. Les territoires lavés en vert, en bleu, en vermillon, en terre de Sienne, en rose, en jaune et en lilas sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits des communes d'Escource, de Luë, de Labouheyre, de Commensacq, de Sabres, canton de Sabres et de Morcenx et d'Onesse, canton d'Arjuzanx, arrondissement de Mont-de-Marsan, département des Landes, et formeront, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef lieu est fixé à Solférino et qui fera partie du canton de Sabres. En conséquence, la limite entre la commune de Solférino et les communes ci-dessus désignées sera établie conformément au tracé de la double ligne vermillon et rouge dudit plan.

2. Les dispositions qui précédent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

18 AVRIL = 18 MAI 1863. — Décret impérial qui approuve une modification aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse*. (XI, Bull. supp. DCDLXIII, n. 14,768.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 15 novembre 1826, qui autorise la *Société de Toulouse*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les modifications apportées auxdits statuts par les ordonnances des 8 juin 1828, 23 mai 1830, 26 septembre 1839, 7 juin 1845 et 28 juillet 1846; vu les nouveaux statuts de la société approuvés par le décret du 22 mars 1853; vu les décrets des 22 avril 1857, 19 septembre 1859 et 22 septembre 1861, approuvant diverses modifications auxdits statuts; vu la nouvelle modification adoptée par délibération du conseil général de ladite société, à la date du 8 février 1862 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée à l'article 4 des statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle formée à Toulouse sous la dénomination de *Société de Toulouse* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 17 février 1863 devant Me *Delcasso* et son collègue, notaires à Toulouse, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 = 18 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*. (XI, Bul. supp. DCDXLIV, n. 14,819.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 2 mai 1863, devant Me *Roquebert* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au pré-

…t du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc., furent présents : M. Paul Pamon-Daveyrac, baron de Richemont, sénateur, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, n. 82, et M. Louis Frémy, gouverneur du Crédit foncier de France, commandeur de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Capucines, n. 19; agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'article 57 des statuts projetés de la compagnie de Madagascar, aux termes d'un acte passé devant Me Roquebert, l'un des notaires soussignés, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 7 avril 1863, enregistré; lesquels, en vue de la société anonyme qui fait l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit : l'autorisation a été accordée par le roi de Madagascar de former une compagnie ayant pour but l'exploitation des mines de Madagascar, des forêts et des terrains situés sur les côtes et dans l'intérieur. La compagnie aura le privilége exclusif de l'exploitation de toutes les mines de Madagascar et la propriété des terrains inoccupés qu'elle choisira sur les côtes et dans l'intérieur du pays pour être mis en culture. Les produits de l'exploitation jouiront du privilége de libre exportation, sans droits de sortie, et ses propriétés seront exemptes d'impôts. En échange des droits concédés, la compagnie paiera : 1° au roi Radama II, dix pour cent des bénéfices nets; 2° au concessionnaire des priviléges, vingt pour cent sur l'excédant des bénéfices, après déduction de ces dix pour cent et de la somme nécessaire pour constituer le fonds de réserve et pour distribuer aux actionnaires neuf pour cent du capital versé. Les comparants, pénétrés des avantages que le commerce français pourrait retirer des droits concédés, ont résolu de former une compagnie ayant pour objet l'exploitation de ces priviléges. En conséquence, et sauf l'approbation du gouvernement, les statuts suivants ont été adoptés.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ, SA DÉNOMINATION, SA DURÉE, SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé entre les comparants et tous autres souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme ayant pour objet : la mise en valeur de l'exploitation, ainsi que les travaux et les opérations qui s'y rattachent, des mines, forêts, terrains, usines et autres immeubles dont elle est actuellement et dont elle deviendra ultérieurement propriétaire à Madagascar.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale.*

3. Sa durée est fixée à cinquante années, à partir du jour de son autorisation.

4. Le siége et le domicile de la société sont établis à Paris.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS.

5. Le fonds social est fixé à cinquante millions de francs, divisés en cent mille actions de cinq cents francs chacune. Il n'est créé, quant à présent, que cinq mille actions, représentant la somme de deux millions cinq cent mille francs. Le conseil d'administration est en outre autorisé à émettre mille actions représentant un capital de cinq cent mille francs, qui jouiront des mêmes droits et priviléges que les cinq mille actions actuellement souscrites. Le surplus des actions pourra être émis sur la proposition du conseil d'administration et après décision de l'assemblée générale approuvée par le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La société sera définitivement constituée à dater du jour de la promulgation du décret d'autorisation.

6. Le montant des cinq mille actions actuellement émises est payable à Paris, savoir : deux cent cinquante francs immédiatement et le surplus aux époques qui seront fixées par le conseil d'administration.

7. Lors des émissions ultérieures, la préférence pour la souscription au pair du tiers des nouvelles actions est réservée aux fondateurs, souscripteurs des six mille premières actions. Les porteurs de toutes les actions émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair de tout le surplus des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'auraient pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir au moins une dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leurs droits. Le conseil d'administration fixera les délais et les formes dans lesquels le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé. Il fixera également les époques de versement des nouvelles actions.

8. Après le versement des cinq premiers dixièmes du capital par action, il sera remis aux ayants droit des titres provisoires nominatifs. Après le versement du montant total des actions, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs. Les titres définitifs sont au porteur ou nominatifs, au choix de l'actionnaire.

9. Les appels de fonds pour les versements sont faits au moyen d'annonces insérées un mois à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

10. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la société à cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

11. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les deux journaux indiqués article 9; quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire à Paris, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit au même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres provisoires des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédant s'il en existe. Les mesures autorisées par le présent arti-

cle ne font pas obstacle à l'exercice simultané pour la société des moyens ordinaires et de droit.

12. Les titres nominatifs se négocient par un transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le gouverneur. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les titres au porteur se transmettent par la simple tradition. Par disposition transitoire applicable aux six mille premières actions, les titres au porteur ne seront détachés de la souche et les titres nominatifs ne seront admis au transfert qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les propriétaires des actions ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

15. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action.

16. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ.

§ Ier. *Du gouverneur.*

17. La direction des affaires de la société est exercée par le gouverneur.

18. Le gouverneur est nommé par S. M. l'Empereur des Français.

19. Le gouverneur représente seul la compagnie vis-à-vis du gouvernement et des tiers. Il exécute les délibérations du conseil d'administration et signe seul les actes qui en sont la conséquence. Il ordonnance les dépenses dans les limites fixées par les délibérations du conseil d'administration. Il signe les nominations, commissions et lettres de service des employés et agents. Il pourvoit à l'administration et à l'exploitation des propriétés et établissements de la compagnie, conformément aux plans adoptés et aux bases établies par le conseil d'administration. A cet effet, il exerce sur le personnel de la compagnie une autorité immédiate et il signe seul la correspondance administrative. Il exerce les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il signe les titres d'actions.

20. Le gouverneur peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires, avec l'agrément du conseil d'administration.

21. En cas de décès ou démission du gouverneur, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour l'administration provisoire de la compagnie jusqu'à la nomination d'un nouveau gouverneur par l'Empereur.

§ II. *Du conseil d'administration.*

22. Le conseil d'administration de la société se compose du gouverneur et de douze administrateurs qui sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Le nombre des administrateurs pourra, sur la proposition du conseil d'administration, être porté jusqu'à dix-huit par l'assemblée générale. Par dérogation au présent article, le premier conseil d'administration sera composé de onze membres, avec pouvoir de se compléter, savoir : MM. Demachy, Fould, Frémy, duc de Galliera, Heine, Lacroix, Pastré, Revenaz, baron Seillière, Seillière, de Vougy.

23. Les administrateurs se renouvellent par sixième chaque année. Ils peuvent toujours être réélus.

24. En cas de vacance d'une place dans son sein, le conseil y pourvoit provisoirement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

25. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale. Les membres sortants seront désignés par le sort pour les quatre premières années, et ensuite par l'ordre d'ancienneté.

26. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui sont déposées dans la caisse sociale et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

27. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'assemblée générale fixe la valeur.

28. Le gouverneur préside le conseil. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

29. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Le conseil d'administration nomme dans son sein un comité de trois membres au moins qui assistera le gouverneur et pourvoira aux décisions à prendre dans l'intervalle des séances du conseil d'administration.

30. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours de cinq votants au moins. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission d'actions ou d'obligations et à la dissolution de la société ne seront prises valablement qu'avec le concours des deux tiers des membres du conseil d'administration; en ce cas, le vote par écrit est admis. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

31. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le gouverneur. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le gouverneur.

32. Le conseil d'administration fixe les dépenses générales d'administration. Il arrête le compte des dépenses ordonnancées en vertu des crédits

ouverts par ces délibérations. Il autorise ou approuve tous les contrats faits soit avec les gouvernements, soit avec les particuliers, qui se rattachent aux opérations de la compagnie et qui lui paraissent utiles à ses intérêts. Il autorise ou ratifie les achats, ventes ou échanges de terrains ou immeubles, les traités d'anodiation, les transactions, les compromis, les abandons de tous droits réels ou personnels, les mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement ; il autorise les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il détermine le mode d'administration et d'exploitation des propriétés et des établissements de la société et fixe les limites de la délégation à accorder à ses représentants à l'étranger. Il nomme et révoque les employés de tous grades, sur la proposition expresse du gouverneur. Il détermine les attributions et les traitements des employés. Et généralement il est investi de tous les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Toutefois, nulle délibération du conseil ne peut être exécutée si elle n'est pas approuvée par le gouverneur et revêtue de sa signature.

33. Le premier conseil d'administration sera spécialement chargé d'accepter la transmission à la société des priviléges accordés par le roi de Madagascar et de réaliser, soit envers le roi, soit envers son concessionnaire, les charges et les conditions sous lesquelles elle est consentie, sans que ces charges puissent dépasser le dixième de tous les versements faits sur le capital des actions et des obligations et un maximum de deux millions, et ce, indépendamment des stipulations contenues dans les articles 49 et 50 ci-après.

34. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

§ III. *Assemblées générales.*

35. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose des actionnaires propriétaires de vingt actions.

36. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par un mandataire membre de l'assemblée.

37. L'assemblée générale se réunit chaque année au siége de la société. Cette réunion a lieu, sur la convocation du gouverneur, dans les cinq mois qui suivent l'époque fixée pour la clôture de l'exercice, dans les termes de l'article 48 ci-après. A défaut de convocation, l'assemblée se réunit de droit le 15 du sixième mois. L'assemblée se réunit en outre extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil, approuvée par le gouverneur, en reconnaît l'utilité.

38. Les convocations sont faites un mois avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

39. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

40 Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à quinze jours Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quel que soit leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

41. L'assemblée est présidée par le gouverneur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

43. Le gouverneur arrête l'ordre du jour, après avoir pris l'avis du conseil. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

44. L'assemblée générale entend le rapport du gouverneur sur la situation des affaires sociales. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur les modifications à faire aux statuts, sur l'augmentation du fonds social, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société, sur sa fusion ou sa réunion avec d'autres sociétés et sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts.

45. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

46. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et un des scrutateurs. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

47. Les justifications à faire vis-à-vis des tiers des délibérations de l'assemblée résultent des copies ou extraits certifiés conformes par le gouverneur.

TITRE IV. Inventaires et comptes annuels. Partage des bénéfices. Fonds de réserve.

48. Le premier conseil d'administration déterminera l'époque à laquelle devra commencer et finir chacun des exercices constituant l'année sociale. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du gouverneur. Les comptes sont arrêtés par le conseil d'administration. Ils sont soumis à l'assemblée générale des actionnaires. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la prochaine réunion.

49. Les bénéfices se composent de ce qui reste d'après l'inventaire, après le prélèvement des frais d'administration et des charges de toute nature de la société. Dans ces charges, se trouvent compris les prélèvements à opérer sur le produit annuel de l'exploitation pour compenser, à titre d'amortissement, la dépréciation et l'usure des immeubles et du matériel appartenant à la société. Sur les bénéfices ainsi déterminés, prélèvement est fait : 1° de dix pour cent, réservés pour le roi de Madagascar, à cause de la concession des priviléges ; 2° de cinq pour cent, pour constituer un fonds de réserve ; l'emploi des capitaux appartenant à ce fonds est réglé par le conseil d'administration ; 3° de la somme nécessaire pour

distribuer un dividende de neuf pour cent aux actionnaires sur le capital versé.

50. Le surplus des bénéfices, ces réductions opérées, appartient : 1° pour vingt pour cent, aux concessionnaires des priviléges ; 2° pour dix pour cent, aux fondateurs de la société, souscripteurs des six mille premières actions ; 3° et pour le restant, aux actionnaires. La forme du titre de représentation des droits et bénéfices éventuels réservés aux fondateurs et le mode de leur répartition sont arrêtés par le conseil d'administration.

51. Le conseil d'administration détermine chaque année l'époque du paiement des répartitions à faire aux actionnaires. Toute somme mise en répartition, non réclamée dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrite au bénéfice de la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

TITRE V. Modifications aux statuts.

52. L'assemblée générale peut, sur la proposition du gouverneur et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil. Dans ce cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix et que l'assemblée représente le cinquième au moins des actions émises. En vertu de cette délibération, le gouverneur est de plein droit autorisé à demander au gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés, et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE VI. Dissolution. Liquidation.

53. A toute époque, et sans attendre l'expiration du délai fixé pour la durée de la société, le conseil d'administration pourra proposer à l'assemblée générale la dissolution de la société. Cette dissolution ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 52 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas.

54. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du gouverneur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles ou immeubles de la société. Pendant le cours de la liquidation les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

55. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sont soumises à la juridiction des tribunaux de Paris. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

56. Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un simple extrait.

---

13 = 19 mai 1863. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864 (1). (XI, Bull. MCXI, n. 11,234.)

TITRE Ier. Budget ordinaire.

§ 1er. *Crédits accordés.*

Art. 1er. Des crédits sont ouverts au

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 janvier 1863 (Mon. du 19, n. 16) ; rapport par M. Busson le 10 avril (Mon. des 19 et 21) ; discussion les 23, 24, 25, 26, 27, 28 (Mon. des 24, 25, 26, 27 et 28) ; adoption le 28, par 240 votants contre 7 (Mon. du 29.)

Quelques dispositions additionnelles ont été présentées après le budget ; elles sont indiquées sur chaque article avec la date et le numéro du Moniteur.

Voy. lois du 2 juillet 1862, sur le budget ordinaire et le budget extraordinaire de 1863, t. 62, p. 176 et 217.

Voy. ci-après loi du 13 mai 1863, sur le budget extraordinaire de 1864 ; loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédits de 1863.

L'exposé des motifs rend compte, de la manière suivante, du montant total des dépenses et des recettes.

« Le budget de 1864 présente les mêmes divisions que celui de 1863 ; il a été préparé conformément aux prescriptions du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 et aux principes que vous avez déjà consacrés par votre approbation dans la dernière session.

« Les deux rapports que M. le ministre des finances a adressés à Sa Majesté, l'un à la date du 6 octobre, et l'autre à la date du 27 décembre dernier, ont mis sous vos yeux le tableau précis et complet de la situation financière. Ils vous ont fait connaître que l'exercice 1861 se solde par un découvert de 158 millions environ, que couvrira le résultat de la conversion, dont un compte détaillé a été en même temps rendu. Ils indiquent que, pour 1862, les prévisions de recettes et de dépenses que vous aviez admises en votant le budget supplémentaire de cet exercice, se sont réalisées, sauf un accroissement imprévu de 24 millions sur les frais de l'expédition du Mexique, et de 11 millions au moins sur le remboursement des primes à l'exportation des sucres ; en tout 35 millions environ. Bien que la situation de 1862 ne puisse encore être appréciée avec une rigoureuse exactitude, elle paraît ne pas devoir présenter un déficit supérieur à cette somme de 35 millions. Enfin, l'année 1863 commence dans des conditions satisfaisantes, et la plus value déjà réalisée en 1862 sur les évaluations du produit des impôts indirects lui promet un excédant de recettes de 110 millions environ pour faire face aux dépenses de l'expédition du Mexique et aux besoins imprévus des services intérieurs.

« Nous devons nous borner à rappeler, en les résumant, ces résultats dont les documents officiels auxquels nous nous référons contiennent le développement et la justification ; ils constituent

ministres jusqu'à concurrence de un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille et un francs (1,775,144,001 fr.). pour les dépenses gé-

---

dans la situation de nos finances une amélioration sensible que consolidera, en l'accroissant encore, nous l'espérons, le budget de 1864, dont nous allons avoir l'honneur de vous présenter l'exposé.

Dépenses ordinaires.

« Le budget ordinaire des dépenses de 1864 s'élève à 1,778,461,501 francs et se divise ainsi :

Dette publique et dotations.	685,990,120 fr.
Services généraux des ministères.	811,848,633
Frais de régie et de perception.	235,551,248
Remboursement et restitutions.	45,071,500

L'exposé des motifs termine ainsi :

« Nous vous avons proposé de fixer à 1,778,461,501 fr. les crédits affectés aux dépenses ordinaires de 1864. Les recettes ordinaires sont évaluées à 1,781,762,986 fr. Le budget que nous avons l'honneur de vous soumettre présente donc un excédant de recettes de 3,301,485 fr.

« Le budget de 1863 a été voté avec un excédant de recettes de 8,360,041 fr., et cependant nous croyons que la situation budgétaire est notablement améliorée. Il sera facile, par quelques chiffres, de dégager ce résultat et de le mettre en évidence.

« Pour que la situation de nos budgets apparaisse dans toute son exactitude et dans toute sa vérité, il est nécessaire d'en retrancher toutes les sommes qui sont relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont, en conséquence, portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense. Si on soumet à cette opération le budget de 1863, on obtient les résultats suivants :

« Les recettes ordinaires montent à.	1,630,730,832 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,570,722,176
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	60,008,656 fr.

« Sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 est prélevée pour concourir à former la dotation du budget extraordinaire, et le surplus, s'élevant à 8,360,041 fr., reste au budget ordinaire, dont il constitue l'excédant, fixé par l'art. 32 de la loi du 2 juillet 1862.

« Placés dans des conditions semblables et dégagés de tout ce qui concerne le fonctionnement suspendu de l'amortissement, les chiffres du budget de 1864 sont les suivants :

« Les recettes ordinaires s'élèvent à.	1,683,740,241 fr.
« Les dépenses ordinaires, à.	1,601,923,520
« L'excédant des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature est de.	81,816,721 fr.

« Sur ces 81,816,721 fr., une somme de 78,515,236 est affectée comme ressource aux dépenses du budget extraordinaire, et le surplus, 3,301,485 fr., maintenu au budget ordinaire, en forme l'excédant.

« Si donc l'excédant final du budget ordinaire de 1864 est inférieur de 5,058,556 fr. à celui du budget de 1863, il ne faut pas perdre de vue que, d'un autre côté, la partie du revenu public ordinaire de l'Etat, qui, après que tous les services publics, militaires ou civils ont été convenablement dotés, se trouve disponible pour les besoins du budget extraordinaire et notamment pour les travaux publics, s'élève d'une année à l'autre de 26,866,621 fr. Cette progression est considérable. Il n'est pas nécessaire d'insister pour vous faire sentir tout ce qu'elle a d'éminemment favorable soit au point de vue financier, soit au point de vue politique. Il suffit de la signaler à votre attention.

« Sous un autre rapport, la situation du budget de 1864 mérite d'être comparée à celle de 1863. Dégagées de tout emprunt fait aux ressources de l'amortissement.

« Les recettes de 1864 sont évaluées à.	1,683,740,241 fr.
« Et celles de 1863 avaient été évaluées à.	1,630,730,832
« D'une année à l'autre, le revenu public s'accroît de. . .	53,009,409 fr.

« Mais c'est là l'accroissement du revenu brut ; et si on en déduit la somme de 19,596,972 fr., à laquelle s'élève, en 1864, l'augmentation des frais de régie et de perception des impôts d'une part, et des remboursements et restitutions d'autre part, pour ne considérer que ce qui constitue réellement l'accroissement du *revenu net*, on reconnait que cet accroissement est de 33,412,437 fr. Cette somme représente l'augmentation nette de toutes charges qui se produit d'une année à l'autre dans les revenus de l'Etat par le seul effet du développement de la richesse publique, puisque aucune aggravation de taxe ne vous est demandée.

« Sur ces 33,412,437 fr., 12,166,952 fr. seulement sont employés à pourvoir à l'augmentation des dépenses des services ordinaires, et le surplus, 21,245,485 fr., est réservé pour être affecté aux dépenses extraordinaires.

« Si ce résultat satisfaisant se produit encore une année ou deux, nous serons parvenus à constituer intégralement la dotation du budget extraordinaire, au moyen de l'excédant des recettes ordinaires, et nous aurons recouvré toute liberté d'action pour appliquer l'amelioration ultérieure des recettes, soit au développement des travaux publics, soit au rétablissement de l'amortissement, soit au dégrèvement des taxes qui ont un caractère temporaire.

« Nous croyons avoir établi que le budget de 1864 réalise ainsi une amélioration notable dans la situation financière, et à ce titre nous vous demandons de lui accorder votre approbation. »

Le rapport de la commission indique les vues dans lesquelles a été examiné le projet du gouvernement et les principales modifications dont il a été l'objet.

« Les principes qui doivent régir l'établissement des budgets ont, y est-il dit, été si souvent proclamés par le gouvernement et par vous, qu'il serait superflu d'y insister. Il suffit de les rappeler afin d'apprécier les projets de loi qui vous sont soumis. Le premier, celui qui les résume tous, c'est l'équilibre réel, assuré, autant que la prévision humaine peut s'étendre. « L'équilibre final « des budgets, disait l'an dernier votre commis-

nérales du budget ordinaire de l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Eta seront perçues, pour 1864, en principa et centimes additionnels, conformémen à la première partie de l'état B ci-annex et aux dispositions des lois existantes.

« sion, est un but si important, si désirable, que « tous les gouvernements, toutes les assemblées « se le proposent. Il représente, en effet, l'ordre « dans les finances, la prospérité du pays, la « pondération si nécessaire des charges et des « avantages des contribuables ; il représente « enfin l'élévation du crédit public et, par con- « quent, l'abaissement du taux de l'intérêt. Il est « donc aussi nécessaire à la force et à la dignité « de l'État qu'à l'amélioration de toutes les con- « ditions. »

« Si cette vérité, répétée par toutes vos commissions successives, eût eu besoin d'une nouvelle démonstration, elle l'eût trouvée dans les discussions dont les assemblées ont retenti depuis deux ans et dans la mémorable réforme qui a voulu assurer l'équilibre, en imposant plus rigoureusement la loi de l'économie.

« Pour arriver à cet équilibre si désiré, plusieurs conditions sont nécessaires, et notre honorable président, M. Devinck, les rappelait avec autorité dans son remarquable rapport sur le budget de 1859. « L'équilibre réel n'existe, di- « sait-il, qu'à la condition de faire face aux dé- « penses permanentes avec les recettes de nature « à se reproduire également chaque année. Il « faut donc, d'une part, que les crédits accordés « répondent aux nécessités des services, et, d'au- « tre part, que les évaluations admises soient assez « modérées pour assurer des excédants plus ou « moins importants. Ces excédants sont, en effet, « indispensables, en raison des modifications qui « surviennent dans les prévisions budgétaires, et « qui se traduisent en crédits supplémentaires « ou extraordinaires, dont l'étendue doit être cou- « verte, aussi bien que celle des crédits primitifs. »

« Prévision aussi complète qu'il est possible des dépenses ordinaires, de celles qui constituent l'organisation et le fonctionnement des services publics, c'est-à dire la vie d'une grande nation, évaluation prudente et modérée des ressources, de manière à laisser une réserve importante, disponible pour cette somme d'imprévu qu'il est impossible d'apprécier à l'avance, surtout à l'époque éloignée des faits où se préparent les budgets ; tels sont les moyens les plus assurés d'obtenir l'équilibre final des dépenses et des ressources.

« Il faut enfin de grands travaux publics, surtout ceux qui ont pour but de rendre les communications plus rapides, plus faciles ou plus économiques. C'est là un des besoins les plus évidents du pays, c'est son ardent désir, accru encore par les justes espérances qui lui ont été données, et la concurrence étrangère résultant des traités de commerce. Ces travaux sont d'autant plus désirables, qu'ils rendent bientôt à la richesse publique, par l'extension qu'ils lui donnent, plus encore qu'ils ne lui ont emprunté pour se faire. Il faut donc, tout en consultant les possibilités, continuer activement ces travaux qui ne servent pas seulement les intérêts matériels, mais qui sont aussi un puissant instrument de progrès et de civilisation. Pour y arriver, pour obtenir les ressources nécessaires à d'aussi utiles créations, il importe de modérer, de contenir les dépenses moins immédiatement productives, de leur accorder sans doute tout ce qui est nécessaire, autrement ce serait compromettre la vie et le mouvement du pays lui-même, mais de ne pas aller au delà; en un mot, de réaliser ce principe d'économie que l'Empereur inscrivait si nettement en tête de la réforme de notre système financier.

« C'est au point de vue de ces principes que votre commission a examiné le budget qui vous est proposé pour 1864, et elle n'hésite pas à dire que, si la situation budgétaire n'est pas encore aussi prospère que le gouvernement et le pays le veulent, elle est sensiblement améliorée. Le budget des dépenses ordinaires s'élève à 1,778,461,501 f

« Ce serait, au premier abord, sur le budget que vous avez voté pour 1863, une augmentation de 56,880,424 fr.

« Mais cette augmentation, pour la plus grande partie, est plus apparente que réelle. L'accroissement de la dotation de l'amortissement, par suite de la conversion de la rente de 4 1/2 pour 100, et la consolidation ordinaire des réserves de l'amortissement, représentent sur ce chiffre, à elles seules, 25,679,080 fr.

« Les frais de régie et de perception, qui sont une charge de l'exploitation des impôts, et ne sont, à vrai dire, qu'un prélèvement sur le revenu brut, figurent dans cette augmentation pour 10,536,472 fr.

« Les remboursements et restitutions, qu'on ne peut considérer comme une dépense effective, s'y inscrivent aussi pour 9,060,500 fr.

« L'augmentation réelle des dépenses d'un budget sur l'autre doit donc être ramenée à 11,605,372 fr.

« Votre commission trouve dans ce fait la sage pensée de maintenir, autant que possible, les dépenses ordinaires dans les limites du budget de 1863. En le constatant, elle ne peut qu'insister vivement pour que cette pensée se perpétue dans son application. Nous n'avons pas à reprendre ici le tableau si souvent exposé devant vous de la progression des dépenses, mais il est impossible de ne pas rappeler que, par suite de la suppression de tout crédit nouveau en dehors du vote législatif et de la seule faculté de virement laissée pour les besoins imprévus qui peuvent se produire en dehors de nos sessions, les dépenses pour 1863 ont été plus largement calculées. La commission le constatait en disant : « Dans les con- « ditions nouvelles de l'établissement des budgets, « on ne peut méconnaître la nécessité de doter « plus largement des services destinés à se suffire, « ou à s'entraider, sans la ressource désormais « supprimée des crédits supplémentaires et ex- « traordinaires. » Le budget de 1863 peut donc être considéré à bon droit comme une complète et suffisante appréciation des services publics, que la nécessité seule doit modifier.

« En face de ces dépenses ainsi fixées, le projet de loi évalue les recettes ordinaires à 1,781,702,986 fr. Ces prévisions sont calculées d'après les faits accomplis pendant les douze mois qui ont précédé la préparation du budget, c'est-à-dire conformément aux bases que la logique et

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les tarifs et tableaux concernant les

---

l'expérience ont démontrées les meilleures, celles dont on ne s'était écarté qu'à regret, et dont toutes vos commissions n'ont cessé de réclamer l'adoption. Elles n'ont rien, en effet, d'incertain ni d'arbitraire ; elles partent au contraire de ce qui est certain, réalisé ; elles laissent à l'imprévu, inévitable quoi qu'on fasse, et aux améliorations, une marge considérable, qui représente la prospérité publique et cet accroissement remarquable sur les impôts et revenus indirects dont nous avons été les témoins depuis dix ans.

« La commission a pensé qu'il vous paraîtrait intéressant de placer sous vos yeux le tableau de la plus-value des impôts de 1847 à 1863. Ce tableau, que vous trouverez à la suite de ce rapport, établit que cette plus-value est, brute, de 447,422 000 fr., et, en retranchant les frais de régie et de perception et les remboursements et restitutions de 308,437,000 fr.

« Cet accroissement se répartit ainsi :

	Plus-value brute.	Plus-value nette
« Impôts et revenus indirects.	355,682,000 fr.	259 661,000 fr.
« Contributions directes et autres taxes. . .	91,740,000 fr.	62,304,000 fr.

« Il ne serait pas exact de penser, comme on l'a dit quelquefois, que ce remarquable accroissements de produits est le résultat d'une augmentation d'impôts. Malgré les créations ou élévations qui ont été votées, l'impôt, comme quotité, est resté le même, moins une différence de [illegible],000 fr. Sauf cette exception, les suppressions ou diminutions ont compensé les charges nouvelles. Il ne faut pas oublier non plus que l'impôt direct n'a été modifié que pour être diminué de 17 centimes, dont le produit serait aujourd'hui de plus de 28 millions; que les suppressions ou diminutions ont porté sur les taxes qui grevaient les matières premières servant au travail national, et que les aggravations, au contraire, ont été faites principalement sur les consommations ou les actes qui représentent l'aisance ou la richesse. Il serait trop long d'exposer ici tous ces faits en détail ; leur démonstration résulte avec évidence d'un autre tableau, que la commission joint à son rapport, et qui présente toute la série des modifications faites aux impôts de 1848 à 1862, avec la date et le résultat de ces modifications.

« La commission espère que les deux tableaux comparatifs où tous ces faits sont réunis et constatés ne vous paraîtront ni sans intérêt ni sans avantage.

« Le budget des dépenses et des recettes ordinaires pour 1864 vous est donc présenté dans les termes suivants :

« Recettes ordinaires. . .	1,781.762,986 fr.
« Dépenses ordinaires. . .	1,778.461,501
« Excédant des recettes.	3,301,485 fr.

« Mais, pour que la situation budgétaire apparaisse dans toute sa vérité, ne conviendrait-il pas de comparer les recettes réelles avec les dépenses effectives, et n'est-il pas nécessaire de retrancher de ce rapprochement toutes les sommes relatives à l'amortissement, dont l'action demeure suspendue, et qui sont portées fictivement tout à la fois en recette et en dépense ? Si l'on soumet à cette opération le budget de 1864, on arrive aux résultats suivants :

« Recettes ordinaires.	1,683,740.241 fr.
« Dépenses ordinaires.	1,601,923,520
« Excédant des recettes ordin.	81,816,721 fr.

« Sur cette somme, 78,515,236 fr. sont affectés aux dépenses du budget extraordinaire, ce qui en constitue un excellent emploi souvent recommandé par vous ; le surplus est laissé comme excédant du budget ordinaire.

« Si l'on compare, en faisant la même opération, le budget de 1863 à celui de 1864, la situation meilleure de ce dernier en ressort avec évidence. En effet, défalcation faite des sommes relatives à l'amortissement, le budget ordinaire de 1863 se compose ainsi :

« Recettes ordinaires. . . .	1,630,730,832 fr.
« Dépenses ordinaires. . . .	1,570,622,176
« Excédant des recettes ordinaires.	60,008,656 fr.

« C'est déjà, sur le budget de 1864, une différence en moins de près de 22 millions. En outre, sur ces 60,008,656 fr., une somme de 51,648,615 fr. est prélevée pour la dotation du budget extraordinaire. Celui de 1864 emprunte pour sa dotation, aux recettes ordinaires, 78,515,236 fr.

« Si l'on examine à un autre point de vue le budget de 1864, il offre une autre amélioration. Les recettes ordinaires, basées sur les faits accomplis pendant la dernière année, y sont évaluées, déduction faite de l'amortissement, à 1,683 740,241 fr.; celles de 1863 ont été évaluées à 1,630,730,832 fr.

« L'augmentation des revenus publics, d'une année à l'autre, est donc de 53,009,409 fr.

« Mais il faut en déduire les frais de perception et les remboursements ; l'augmentation nette est de 33,412,437 fr., sur lesquels le service ordinaire emploie 12,166,952 fr. ; le surplus, 21,245.485 fr., s'ajoute aux ressources du budget extraordinaire.

« Le budget extraordinaire représente les ressources que le pays consacre au développement de sa richesse et de son activité. Si donc son principe est obligatoire et son application indispensable, il n'est pas moins nécessaire d'en mesurer les dépenses sur les ressources dont on peut disposer.

« Le projet de loi établit sa dotation, pour 1864, au moyen des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires, à la somme de 104.015.236 fr., et en fixe les dépenses à 104,015,000 fr.

« Le budget extraordinaire de 1863 s'élevait, au contraire, en recettes, à 121,648,615, et en dépenses, à 121,114,500 fr. Il profitait du solde alors disponible des obligations trentenaires donnant une somme de 54,500,000 fr., et qui ne se représente pas au budget de 1864. Les dépenses extraordinaires du budget de 1864 devaient se restreindre avec les recettes.

« Si tous les services contribuaient à cette diminution, cependant, le projet de loi faisait porter la plus forte réduction sur la dotation des

chemins de fer, sauf à pourvoir d'une autre manière à leur développement.

« Votre commission vous a dit déjà quelles idées d'ensemble, qu'elle a reçues de vous, l'ont dirigée dans son travail. Voici quelle en a été l'application.

« Elle a examiné le budget ordinaire avec la volonté de n'admettre que les dépenses dont la nécessité était démontrée. A cet égard, le vote des budgets précédents est une première et presque certaine indication. Elle ne pouvait oublier, en effet, l'examen scrupuleux et si approfondi dont a été l'objet le budget de 1863 ; elle devait tenir compte aussi de la volonté réalisée par le gouvernement, de maintenir, autant que possible, le budget pour 1864 dans les limites des crédits votés pour l'exercice courant. Enfin, elle devait ne pas méconnaître cette vérité reconnue par vous, que doter insuffisamment les services, c'est, ou les compromettre, ou préparer les éléments d'un budget rectifié qui arriverait, en dernier résultat, à détruire l'équilibre si péniblement cherché. Elle n'a donc proposé que les réductions dont elle a reconnu la possibilité.

« Mais elle considère comme un devoir de renouveler une observation souvent faite par vous, que l'administration peut, par des études approfondies, en s'efforçant de simplifier son mécanisme, non-seulement s'opposer à l'extension des dépenses ordinaires, mais préparer et obtenir de sérieuses économies.

Elle ne croit pas moins fondée cette autre observation, que, si le budget des dépenses militaires doit pourvoir à tout ce que commandent la sécurité au dedans et la dignité au dehors, les ministères qui en sont chargés, alors que des faits de guerre et des expéditions viennent ajouter aux charges du trésor, doivent s'efforcer d'atténuer ces sacrifices par la réduction des dépenses extraordinaires, et même par les économies réalisables sans péril sur leurs dépenses ordinaires.

« Les réductions demandées par elle, et acceptées par le conseil d'Etat, sur les dépenses ordinaires, s'élèvent à la somme de 1 472,500 fr.

« Ces réductions, dont les motifs sont exposés dans le cours du rapport, se répartissent de la manière suivante :

Ministère des finances	100.000 fr.
— de la guerre.	1,000,000
— de la marine.	300.000
— de l'instruction publ.	22,500
Gouvernement de l'Algérie. . .	50,000
	1,472,500 fr.

« La commission a également demandé, avec nos honorables collègues MM. Chevandier de Valdrôme et le baron de Ravinel, qui ont proposé des amendements dans ce sens, que l'on fit passer du budget ordinaire au budget extraordinaire les sommes, tant en recettes qu'en dépenses, relatives au reboisement des montagnes et à l'établissement de routes forestières. Ce changement, dont les motifs sont exposés plus loin, a été accepté ; il diminue le budget ordinaire d'une somme de deux millions de francs.

« La commission devait s'assurer que toutes les nécessités des services figuraient au budget ordinaire. Pour ne pas fausser le système d'exacte appréciation auquel elle s'est attachée, elle a demandé l'inscription des dépenses permanentes décrétées depuis la présentation du budget, et s'élevant au total à 155,000 fr. Son amendem a été rejeté.

« Le budget des dépenses ordinaires se tro donc ramené à la somme de 1,775,144.000 f

« Les recettes, qui doivent y faire face, été l'objet de la même investigation. Nous avons dit leur importance et leurs bases d' luations conformes à vos observations repét Sur un point cependant la commission a mandé et obtenu une modification. Le pro de l'impôt sur les chevaux et voitures était p au budget pour la somme de 4,700,000 fr., m tant de l'évaluation admise pour 1863. Mais, puis la présentation du projet de loi, les rôles été établis, et ils font ressortir sur les prévisi une moins value de 1,530,000 fr. *Quelles* soient les rectifications qui pourront être opér nous avons demandé que le chiffre relevé su rôles figurât seul parmi les recettes. Cette rec cation a été adoptée.

« Le transfèrement au budget extraordin des crédits relatifs au reboisement et aux ro forestières entraînait la même opération pour recettes spéciales affectées à l'exécution de travaux vraiment productifs.

« D'un autre côté, la commission a pensé la caisse des invalides de la marine était, gr aux subventions directes et indirectes de l'E dans une évidente prospérité, et que les excéda de ses ressources permettaient d'opérer un pré vement, non plus seulement de 500,000 fr., m d'un million.

« Le défaut d'emploi du fonds de non-vale a accumulé des réserves dont on vous deman de régler l'emploi par l'art. 11 du projet de devenu l'article 17.

« Cette mesure est l'objet d'explications ul rieures. La commission a cru tout à la fois p sible et avantageux d'élever de 5,500,000 fr. 6 millions le prélèvement à opérer sur ces réser aujourd'hui disponibles.

« Enfin, vous avez été saisis de dispositio additionnelles. L'une a pour but d'appliquer droit commun aux titres de rente et autres eff publics étrangers qui, par une lacune *de la lég* lation, ne sont pas nominativement soumis l'impôt du timbre dont sont frappés tous les a tres titres ; l'autre soumet à un timbre *modé* les recépissés délivrés par les compagnies de ch mins de fer, qui, dans une grande proportio tendent à se substituer aux lettres de voiture, sa acquitter l'impôt dont elles sont frappées. Le pr duit à obtenir de ces dispositions, dont nous a rons à vous entretenir plus tard, est évalué 3,255,000 fr.

« L'ensemble des recettes ordinaires, év luées avec une modération évidente, est 1,782 487,986 fr.

« L'excédant sur les dépenses ordinaires e donc de 7,343,985 fr.

« C'est donc, sur l'excédant prévu par le *proj* de budget, une amélioration s'élevant à la somm de 4,042.500 fr.

« Fallait-il employer cet excédant tout enti à accroître la dotation du budget extraordinaire Votre commission a trouvé plus prudent de n'a dopter cette mesure qu'en partie et d'élever l'ex cédant du budget ordinaire à 5,343,985 fr., afi d'en assurer mieux encore l'équilibre. Elle a don porté au budget extraordinaire la somme d

[illegible] de fr. en opérant à son profit, sur la dotation de l'amortissement, un nouveau prélèvement de 2,000,000 de fr.

« Vous verrez sans doute avec satisfaction cet emploi, qui rentre dans le but essentiel de l'amortissement, puisqu'il a pour effet d'ajouter à la richesse publique et à la sécurité des créanciers de l'État.

« N'était-il pas possible aussi de modifier la répartition proposée des ressources du budget extraordinaire, pour reporter le montant des réductions à faire soit sur des services moins bien dotés, soit sur ceux dont les besoins vous paraissent plus urgents ou dont les dépenses sont immédiatement productives?

« Si cette pensée n'eût été déjà celle de votre commission, les amendements émanés de vous la lui auraient inspirée.

« Elle a demandé les réductions suivantes :

« Ministère	d'État	200,000 fr.
—	de la guerre . . .	1,000,000
—	de la marine. . .	500,000

« Ces réductions, adoptées par le conseil d'État, ont pour résultat, avec les sommes reportées du budget ordinaire, de rendre disponible pour le budget extraordinaire une somme totale de 5,700,000 fr.

« Vos discussions précédentes et les amendements présentés par un si grand nombre de nos honorables collègues, indiquaient nettement à la commission les services qu'il convenait de doter plus largement. Elle a alloué au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes la somme d'un million ainsi partagée : 600,000 fr. pour les besoins des édifices religieux, signalés par tous avec tant de justice et d'énergie ; 400,000 francs pour aider la construction des maisons d'école si insuffisantes encore malheureusement.

« Le surplus des sommes disponibles a été attribué au ministère des travaux publics, pour être employé aux travaux des lacunes des routes impériales, qu'il faut se hâter d'achever, à l'amélioration des canaux et des rivières qui doit abaisser le prix des transports, enfin, au service des ports maritimes.

« La répartition de ces crédits trouvera sa place et son explication dans l'exposé du budget extraordinaire. Aucun supplément d'allocation n'est ajouté à la dotation des chemins de fer ; et cependant, elle est inférieure d'un peu plus de 15 millions à celle portée au budget de 1863. Mais cette réduction, que votre commission se serait efforcée d'atténuer, n'est plus qu'apparente.

« Des négociations, dont le résultat vient d'être soumis à votre approbation, ont été poursuivies avec diverses compagnies de chemins de fer ; ces compagnies sont chargées, moyennant des subventions divisées en annuités, de la construction d'un certain nombre de lignes qui figurent dans le tableau des chemins à construire, et entre lesquels était divisé le crédit spécial aux chemins de fer.

« Votre commission ne saurait préjuger votre examen ; elle se borne à reproduire la pensée dont elle avait dû se faire l'organe en votre nom, que le principe de ces conventions est juste et salutaire, puisqu'il fait contribuer l'avenir aux dépenses de travaux dont il doit recueillir abondamment les fruits.

« La concession de ces chemins n'a pas seulement pour résultat d'en assurer l'exécution. Elle diminue le nombre des lignes que l'État construit lui-même, soit qu'il agisse dans les termes des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, soit qu'il attende des circonstances favorables pour les concéder ; et, les annuités ne paraissent pas devoir absorber la somme inscrite au budget. De ces combinaisons il résulterait pour la 7e section du budget extraordinaire des travaux publics (*chemins de fer*), une disponibilité de 3 millions au moins qui viendra restituer largement leur dotation aux lignes qui l'avaient vu diminuer dans le budget extraordinaire en projet. (V. ci-après les différentes lois relatives aux chemins de fer.)

« La diminution que vous regrettiez sur les crédits consacrés aux chemins de fer disparaît donc, sans que pour cela l'exécution des lignes concédées soit retardée et le développement des voies de fer ralenti.

« Tel est, messieurs, l'ensemble des budgets ordinaire et extraordinaire après les modifications que l'accord du conseil d'État et de votre commission, et les dernières mesures proposées par le gouvernement, lui ont fait éprouver. Elle espère que vous jugerez ces résultats satisfaisants.

« Sans doute, les budgets prochains pourront et devront apporter d'autres améliorations ; mais dans l'appréciation de la situation, il n'est pas possible de ne pas tenir compte des circonstances qui se sont produites. On ne peut méconnaître les charges que font peser sur les budgets la guerre qui désole l'Amérique du Nord, le ralentissement de notre commerce avec elle et du travail dans nos fabriques, qui en sont la conséquence ; enfin, les dépenses d'une guerre pour laquelle il n'a pas été créé de ressources spéciales et dont les frais sont supportés par les produits des revenus ordinaires.

« Sans doute, ce n'est là qu'une avance, et l'on doit espérer que la France aura bientôt raison de ses justes griefs, et obtiendra la légitime compensation des sacrifices qu'elle a dû faire ; la valeur de son armée lui répond du succès. Sans doute, il y a aussi dans ces faits une preuve nouvelle de la vitalité et de la richesse du pays qui peut porter, comme le disait si justement devant le Sénat l'honorable M. Fould (1), le fardeau d'une expédition lointaine, sans ralentir ses travaux publics, et sans recourir au crédit. Mais il faut reconnaître aussi que ces faits exceptionnels apportent des difficultés à l'établissement et au règlement des budgets. A cet égard, quelques explications sont nécessaires pour compléter l'exposé de la situation ; peu de mots suffiront après les discussions de l'an dernier et celles plus récentes sur les crédits supplémentaires.

« L'exercice 1861 a laissé un découvert de 158 millions, qui a été couvert par le résultat de la conversion que l'on peut considérer comme accomplie. Le rapport remarquable de notre honorable collègue M. Segris, sur les crédits de 1862, vous a exposé les causes tout accidentelles du découvert qui s'est produit sur cet exercice, et ajoute aux découverts précédents une somme de

(1) Discours à la séance du 24 mars 1863.

patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858, sont modifiés conformément à l'état D annexé à la présente loi (1).

4. L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 14 de celle du 2 juillet 1862, relatifs à la perception d'un second décime sur les impôts indirects qui supportent le premier décime, continueront à recevoir leur exécution pour l'exercice 1864 (2).

---

35 millions, laquelle reste à la charge de la dette flottante.

« Enfin l'exercice 1863 se présente dans des conditions d'équilibre que confirme le budget rectifié dont vous venez d'être saisis et qui sera bientôt porté à votre examen.

« Quant à la dette flottante elle-même, son chiffre est sans doute loin d'atteindre celui auquel il s'était élevé, et aucune inquiétude ne saurait exister à cet égard ; son abaissement n'en est pas moins désirable, et nous devons y tendre de tous nos efforts.

« La situation est donc notablement améliorée, il serait injuste de le méconnaître, mais il n'est pas moins évident que d'autres améliorations doivent être préparées énergiquement et résolûment accomplies. La voie à suivre pour y parvenir, c'est celle que l'Empereur montrait si sagement, l'économie. Il faut en effet songer aux charges qu'apportera, dans un prochain avenir, aux budgets, la clause de garantie pour les chemins de fer ; sans être aussi lourde qu'on a pu le dire, elle sera cependant effective sur certaines lignes. Il faut aussi rendre à la situation financière toute sa liberté et son action.

« Le budget de 1864 offre sur ce point un précieux enseignement ; à côté de cette modération de dépenses si sagement, si fermement voulue, vous voyez se produire la progression normale des recettes ; et, sur le montant de cette plus-value, le budget ordinaire laisser plus de 20 millions à la dotation des travaux extraordinaires. Que le même fait se renouvelle, que la limitation des accroissements de dépense laisse disponible la plus-value des recettes, alors les excédants vous mettent à même de donner aux travaux publics une activité nouvelle, ou de rendre à l'amortissement son action libératoire, ou d'arriver à la réduction des charges publiques.

« Dans cette œuvre qu'il poursuit, le gouvernement peut compter sur notre concours ; car en donnant aux finances la même solidité qu'à notre édifice politique, il ajoute un nouveau bienfait à tous ceux que lui doit le pays, et il assure, avec la prospérité du présent, les progrès de l'avenir. »

(1) Le second § de l'article 4 de la loi du 25 avril 1844 veut que tous les cinq ans, au moins, les tableaux contenant la nomenclature des commerces, industries et professions, classés par voie d'assimilation depuis trois années au moins, soient soumis à la sanction législative. Le tableau D est l'exécution de cette disposition.

Dans le projet du gouvernement, le § 2, *additions*, IVe classe, tableau A, comprenait *ceux dont la profession consiste à louer des fonds ruraux pour les exploiter par des sous-locations*. La commission du Corps Législatif a demandé le retranchement de cette addition, tout en y maintenant *ceux dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons, exclusivement en vue de les sous-louer*.

L'amendement a été adopté par le conseil d'État ; ainsi la patente imposée aux locations de maisons n'est pas applicable aux locations de fonds ruraux.

Le § 1er, *retranchements*, IVe classe, tableau A contient l'énonciation suivante « 4 *juin* 1858 *Broderies (vente de) en demi-gros* ; en outre, on lit dans le § 2, *additions*, IVe classe, tableau A, 3e alinéa « *Broderies (fabricant de) en demi-gros.* »

Ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne figurait dans le projet du gouvernement ; le rapport de la commission indique les motifs qui ont déterminé à les introduire.

« Nos honorables collègues, MM. Buquet et Drouot, y est-il dit, ont signalé une erreur matérielle qui s'est glissée dans le tableau joint à la loi des finances du 4 juin 1858 contenant les modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes annexées aux lois des 25 avril 1844 et 18 mai 1850. Cette erreur consiste en ce que, dans le deuxième paragraphe du tableau intitulé *additions*, l'on a inséré comme appartenant à la IVe classe du tableau A, la profession : *Broderies (vente de) en demi-gros* ; tandis que, d'après un amendement proposé par la commission et accepté par le conseil d'État, la profession dont il s'agit devait être introduite sous la dénomination suivante : *Broderies (fabricant et marchand de) en demi-gros.* »

En résumé, l'erreur commise en 1858 est réparée en 1863.

Le rapport de la commission ajoute :

« Nos honorables collègues, MM. le baron Buquet et Drouot, ont demandé une autre modification à la loi des patentes. Aujourd'hui l'administration applique aux fabricants de broderies la disposition de la loi du 4 juin 1858, qui impose, d'après la troisième partie du tableau C, les fabricants travaillant pour le commerce et occupant plus de dix ouvriers disséminés ou renfermés dans un même établissement. Nos collègues ont fait remarquer qu'il n'est pas exact d'assimiler aux ouvriers dont parle la loi des patentes les personnes et particulièrement les femmes et enfants qu'emploient les fabricants de broderies. En effet, ils changent souvent de maîtres, travaillent chez eux et interrompent fréquemment la broderie pour le travail des champs ou d'autres occupations.

« La commission était sympathique à cette réclamation, et elle en eût fait l'objet d'un amendement ; mais l'administration, consultée sur cette question, qui la préoccupe depuis longtemps, a déclaré qu'elle modifierait ses instructions en ce sens que, désormais, les fabricants de broderies soient imposés d'après les conditions du tableau A, et non d'après celles du tableau C, sauf le cas où ils auraient des corps de fabriques ou de manufactures dans lesquels ils occuperaient de véritables ouvriers. »

(2) Le rapport de la commission fait remarquer avec raison que le second décime, en tant qu'il porte sur le tarif des douanes, est largement compensé par les réductions et suppressions qui ont été prononcées depuis trois ans. V. ci-après, la loi sur les douanes, du 16 mai 1863, et les notes.

5. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogés jusqu'à la fin de l'année 1864 (1).

6. A dater du 1er juillet 1863, sont soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent francs ou fraction de cent francs du montant de leur valeur nominale, les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, qu'elle qu'ait été l'époque de leur création.

La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée annuellement par un décret (2).

7. Aucune transmission des titres énoncés en l'article précédent ne peut avoir lieu avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre.

En cas de contravention, le propriétaire du titre et l'agent de change ou tout autre officier public qui aura concouru à sa transmission seront passibles chacun d'une amende de dix pour cent de la valeur nominale de ce titre (3).

8. L'acquittement du droit de timbre établi par la présente loi sera constaté, soit au moyen du visa pour timbre, soit par l'apposition sur les titres de timbres mobiles que l'administration de l'enregistrement est autorisée à vendre et à faire vendre.

Un réglement d'administration publique déterminera la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés en exécution du paragraphe précédent.

Sont applicables à ces timbres les dispositions de l'art. 21 de la loi du 11 juin 1859 (4).

9. Sont considérés comme non timbrés les titres sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par le réglement d'administration publique, ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi (5).

10. A partir du 1er juillet prochain, est

---

(1) « Ce droit, dit la commission, n'a point diminué la consommation ; mais nous appelons néanmoins de tous nos vœux le moment où la complète régularité des budgets et leur véritable équilibre permettront de supprimer les ressources temporaires et de rendre son action à l'amortissement. »

Qu'il me soit permis de dire que de toutes les taxes temporaires, c'est celle dont la suppression est le moins urgente.

Dans la discussion, M. *Arman* a demandé que l'égalité fut rétablie entre tous les départements en matière d'alcoolisation des vins, soit par la suppression, soit par l'extension du privilége qui existe à cet égard pour quelques départements.

« Qu'on accorde ou qu'on refuse le droit, a dit l'honorable M. *Arman*, je demande le même traitement pour tous..... je demande au moins, a-t-il ajouté, que la question soit mise à l'étude. »

M. *le président du conseil d'Etat* a répondu : « La question a été soulevée trop tardivement pour pouvoir être examinée pendant cette session. Faut-il accorder ou refuser à tous les départements le droit d'alcooliser leurs vins? Voilà le double aspect sous lequel la question se présente. Elle sera étudiée; le gouvernement, quant à présent, ne prend pas de parti. »

C'est l'article 21 du décret du 17 mars 1852, relatif au budget de 1852, qui autorise l'alcoolisation des vins dans les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, du Tarn, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Var.

La franchise des droits sur les alcools versés sur les vins dans ces sept départements est une atteinte au principe de l'égalité en matière d'impôt.

A ce point de vue, il est bien difficile de laisser subsister une pareille disposition qui, d'ailleurs, peut donner lieu à beaucoup de fraudes et faire perdre au trésor, soit à l'octroi des grandes villes, des sommes bien supérieures au montant des droits qui devraient être perçus sur les eaux-de-vie versées sur les vins.

(2, 3, 4, 5) Ces articles n'étaient point insérés dans le projet de loi sur le budget. Ils ont été présentés le 31 mars 1863. (Mon., n. 191.)

Voici comment sont expliquées et justifiées ces dispositions dans un exposé spécial.

« La loi du 13 brumaire an 7 avait soumis au droit proportionnel de timbre les billets à ordre ou au porteur, les lettres de change et, en général, tous les effets négociables ou de commerce, souscrits en France ou venant de l'étranger. La loi du 5 juin 1850 a maintenu ce droit en assurant sa perception par des garanties plus efficaces. En même temps, elle a assujetti à un droit de même nature : 1° les titres ou certificats d'actions des sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles ou civiles (art. 14); 2° les titres d'obligations souscrits par les départements, communes, établissements publics et compagnies, sous quelque dénomination que ce soit (art. 27). Enfin, l'art. 9 de la loi du 23 juin 1857 et l'art. 11 du règlement d'administration publique, rendu pour son exécution, le 17 juillet suivant, a étendu aux sociétés, compagnies et entreprises étrangères, dont les titres sont ou seront cotés en France, le droit de timbre auquel sont soumises les actions ou obligations des sociétés françaises.

« Ainsi, le principe général de notre législation sur le timbre veut que toute valeur destinée à circuler, qu'elle ait été souscrite en France ou qu'elle vienne de l'étranger, soit soumise à la formalité du timbre au moment de sa création, ou, pour mieux dire, au moment de sa première négociation en France. L'impôt que ces valeurs acquittent ainsi est une juste indemnité due à l'Etat en échange de la protection qu'il accorde à leur circulation.

« Les titres de rentes soit françaises, soit étrangères, sont seuls exceptés. En ce qui touche les rentes françaises, on se rend facilement compte des motifs de l'exemption. Si l'on soumettait au timbre les titres de rentes émis par le trésor français lorsqu'il contracte un emprunt, l'impôt serait

réduit à vingt centimes le droit de timbre des récépissés que les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

Le récépissé énoncera la nature, le poids

illusoire. On l'Etat se le paierait à lui-même, ou, s'il était à la charge des premiers souscripteurs, il devrait en être tenu compte dans la fixation du prix d'émission de l'emprunt. Mais l'exemption dont jouissent aujourd'hui les titres de rentes étrangères circulant en France ne peut se justifier. Ces titres, conformément aux prescriptions assurément très-libérales d'une ordonnance du 18 novembre 1823, peuvent être cotés sur le cours authentique de la bourse; ils jouissent en France de la même liberté, de la même protection, des mêmes droits que les titres français, industriels, communaux ou départementaux. Pourquoi ne seraient-ils pas soumis aux mêmes charges? Si l'un de nos départements, si l'une de nos grandes villes contracte un emprunt en émettant des obligations, la formalité du timbre est obligatoire et un impôt doit être perçu au profit de l'Etat; il est rigoureusement juste que les gouvernements étrangers qui placent en France une partie des emprunts nécessaires à leurs besoins, soient soumis aux mêmes conditions. Le principe est tellement incontestable que l'exception actuellement établie n'est susceptible d'aucune explication rationnelle; elle tient évidemment à ce que la formalité du timbre n'a été exigée de toutes les valeurs françaises ou étrangères que successivement et par des lois différentes; elle constitue dans nos lois une véritable omission échappée à la sollicitude du législateur et que nous avons l'honneur de vous proposer de réparer.

« Le principe étant admis, quelle sera la quotité de l'impôt? Les effets de commerce, souscrits le plus souvent à courte échéance, et dont par conséquent la circulation est restreinte à une durée limitée, ne sont assujettis qu'à un droit de 0,05 c. pour 100 fr. Mais la loi de 1850, pensant avec raison que l'impôt devait être calculé sur l'importance de la somme portée au titre et sur la durée de ce titre, a établi un droit de 0,50 c. par 100 fr. sur les actions des sociétés dont la durée n'excède pas dix ans, et un droit de 1 fr. sur les actions des sociétés dont la durée dépasse dix années. Le droit sur les obligations négociables des départements, des communes et des sociétés est également de 1 fr. Il semblerait donc que telle devrait être aussi la quotité du droit de timbre auquel il convient de soumettre les titres de rentes étrangères, qui sont le plus souvent des rentes perpétuelles.

« Mais il est juste de remarquer que la loi de 1850, en établissant le droit de timbre de 1 fr. sur les actions et obligations, a admis pour son acquittement un mode de libération très-avantageux, puisqu'elle permet aux sociétés de contracter avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société, et de se libérer en payant un droit annuel de 0,05 c. par 100 fr., c'est-à-dire en payant, pendant tout le temps que dure la société, l'intérêt à 5 p. 100 du droit de 1 fr. qui lui était imposé. Or, ce système ne saurait être appliqué aux titres de rentes étrangères, le trésor français ne pouvant entrer, pour l'acquittement de l'impôt, en relation directe avec les gouvernements qui ont émis ces rentes. D'un autre côté, une disposition spéciale de la loi de 1850 (art. 17) porte que le titre ou certificat d'action délivré par suite de renouvellement, sera timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre *gratis*, si le titre ou certificat primitif a été timbré.

« Il n'est pas possible d'admettre une disposition semblable pour les titres étrangers dont le renouvellement s'opère, quand il y a lieu, hors de France. Bien que la rente soit perpétuelle, le titre lui-même qui doit être soumis au timbre ne doit avoir qu'une durée limitée. Ces deux considérations ont déterminé l'administration des finances à vous proposer de fixer à 0,50 c. seulement par 100 francs le droit de timbre à établir sur les titres de rentes étrangères. Le droit sera perçu par chaque 100 francs et par chaque fraction de 100 francs.

« Les titres étrangers actuellement placés en France ne seront pas obligés de remplir, immédiatement ou dans un délai déterminé, la formalité du timbre. Il ne serait pas possible de trouver une sanction pour assurer l'exécution d'une semblable prescription. La loi se borne à interdire la transmission du titre, s'il n'a préalablement satisfait à l'obligation du timbre; l'amende établie en cas de contravention, non-seulement contre le propriétaire du titre, mais contre l'agent de change ou l'officier public qui a concouru à la transmission, devient une garantie efficace pour le trésor. Cette disposition n'est d'ailleurs que la reproduction de l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850, sur les actions non timbrées des sociétés de commerce.

« Il ne nous reste plus qu'à vous entretenir, en peu de mots, de la forme suivant laquelle l'obligation du timbre devra être accomplie. Il a paru simple et naturel d'appliquer aux titres de rentes étrangères un système analogue à celui qui régit aujourd'hui les effets de commerce venant de l'étranger. Depuis la loi du 11 juin 1859, ceux-ci peuvent être visés pour timbre ou timbrés au moyen de timbres mobiles que l'administration est autorisée à vendre ou à faire vendre. Des facilités semblables doivent être données aux titres de rentes étrangères, et nous avons l'honneur de vous proposer de reproduire ici les dispositions que vous avez déjà adoptées pour les effets de commerce étrangers, par la loi du 11 juin 1859, et pour les warrants par la loi du 2 juillet 1862.

« Il serait difficile de déterminer avec précision le produit probable du droit de timbre dont nous vous demandons la création. Dans les premières années, l'impôt s'appliquera non-seulement à la partie des nouveaux emprunts étrangers qui voudront se placer en France, mais aux titres provenant des emprunts anciens, déjà classés dans notre pays et assujettis à la formalité du timbre, au fur et à mesure qu'ils seront négociés par ceux qui les détiennent aujourd'hui. En tenant compte de ces circonstances, l'administration estime que la somme à porter en recette au budget de 1864 peut être évaluée à 1,000,000 fr. Quelle qu'elle soit, nous espérons, messieurs, que vous accueillerez favorablement les dispositions que nous vous proposons d'insérer dans le projet de loi de finances, parce qu'elles reposent sur un principe certain de justice et d'égalité en matière de charges publiques. »

Le seul changement introduit par la commis-

et la désignation des colis, les noms et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Un double du récépissé accompagnera l'expédition et sera remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs.

Les préposés de l'enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre, ainsi que de ceux mentionnés par l'art. 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication aura lieu selon le mode prescrit par l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7 et sous les peines y portées (1).

11. Les dispositions de l'art. 7 de la loi

---

sion du Corps législatif consiste en ce que le projet renvoyait l'application des articles au 1er janvier 1864; la commission l'a fixée au 1er juillet 1863. (V. rapport de M. Busson, du 10 avril, déjà indiqué dans la note sur le titre.

(1) Cet article a été présenté le 27 mars 1863. (Voy. Mon. n. 173.)

« Il a pour objet, dit l'exposé des motifs spécial, de réduire à 10 centimes le droit de timbre des récépissés qu'aux termes de l'art. 49 du cahier des charges les compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture.

« Nous devons d'abord faire connaître les circonstances qui ont motivé et qui justifient la mesure dont le gouvernement propose l'adoption. Aux termes de l'article des cahiers de charges que nous venons de rappeler, toute expédition par la voie des chemins de fer doit être constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, et, dans le cas contraire, par un récépissé que les compagnies sont tenues de lui délivrer. Pendant un certain temps, l'usage de la lettre de voiture a paru se généraliser. La plupart des compagnies et un grand nombre d'expéditeurs semblaient donner la préférence à ce mode de constater les expéditions. Mais, à partir de 1862, cet état de choses s'est modifié. De nombreuses contestations judiciaires s'étaient élevées, pendant les années antérieures, à l'occasion des lettres de voiture délivrées par les compagnies de chemins de fer. Les expéditeurs soutenaient que les lettres de voiture devaient contenir une clause pénale ou fixation à forfait, en cas de retard, d'une indemnité égale au tiers du prix de transport, et que, dans tous les cas, même en l'absence d'une clause expresse, l'indemnité était due en vertu d'un usage généralement admis en matière de transport. Les compagnies ont résisté avec une très-grande énergie, et la jurisprudence fixée par plusieurs arrêts de cassation, en date du 27 janvier 1862, leur a donné gain de cause en repoussant les prétentions des expéditeurs. (V. Sirey., p. 62. 1. 407.)

« La lettre de voiture, ayant ainsi perdu son principal avantage, n'a plus été demandée que dans des cas très-rares; on peut en juger par quelques chiffres.

« La compagnie du Nord faisait timbrer par mois près de 100,000 formules de lettres de voiture, et la compagnie de l'Est environ 60,000. Elles n'en présentent plus aux ateliers du timbre. Pour les autres compagnies, il y a une diminution de plus de moitié, souvent même des deux tiers. Il en est résulté un déficit considérable dans les recettes du trésor, car, aux termes des lois existantes, les lettres de voiture sont soumises aux droits de timbre établis à raison de la dimension du papier, droit dont le minimum est maintenant fixé à 50 centimes. Ce déficit est évalué par l'administration à deux millions au moins pour une année.

« Les récépissés que les compagnies doivent délivrer aux expéditeurs, à défaut de lettres de voiture, n'ont fourni au trésor aucune compensation appréciable. Ces récépissés, bien qu'ils soient soumis au droit de timbre, ne sont jamais timbrés, et l'usage même semble avoir consacré des contraventions que l'administration de l'enregistrement ne peut presque jamais constater, parce qu'elle n'a aucun moyen d'investigation. Ils ne sont soumis à la formalité du timbre que dans les cas très-rares où ils sont produits en justice, à l'appui d'une réclamation.

« Cette situation imposait au gouvernement le devoir de chercher à combler le déficit qui s'est produit dans les recettes du trésor, en assurant la perception des droits de timbre auxquels donne ouverture la constatation, soit par une lettre de voiture, soit par un récépissé, des expéditions faites par les chemins de fer.

« Il n'a pas paru possible de recouvrer la perte éprouvée sur les lettres de voiture en les rendant obligatoires pour toutes les expéditions. Une pareille mesure aurait soulevé une très-grave objection. Aux termes de l'article 49 des cahiers de charges, la lettre de voiture est purement facultative. Elle ne peut être délivrée à l'expéditeur que sur sa demande. Il aurait donc fallu, pour la rendre obligatoire dans un intérêt purement fiscal, modifier les cahiers de charges des chemins de fer qui ont été sanctionnés par la loi et qui ont, jusqu'à un certain point, le caractère d'un contrat. Cela aurait été, d'ailleurs, bien rigoureux lorsque la jurisprudence a diminué, en ce qui concerne les chemins de fer, les garanties que les expéditeurs croyaient trouver dans la lettre de voiture. Ces considérations ont déterminé le gouvernement à la laisser sous le régime actuel, tel qu'il résulte, soit de la législation générale, soit des dispositions particulières aux chemins de fer, et à chercher la compensation qu'elle ne pouvait pas offrir dans une disposition qui, en même temps qu'elle diminuerait le droit de timbre sur les récépissés, en rendrait la perception facile et assurée.

« Il y a deux espèces de récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer, savoir : les bulletins de bagages remis aux voyageurs et les récépissés proprement dits, dont la délivrance, à défaut de lettre de voiture, est rendue obligatoire par l'art. 49 des cahiers de charges pour toutes les expéditions par la grande comme par la petite vitesse. Le projet ne s'applique pas aux bulletins de bagages qui ne sont guère qu'un moyen d'ordre et de régularité dans le service, et ne com-

plément du billet remis au voyageur pour lui assurer sa place dans les wagons. Il s'applique exclusivement aux récépissés destinés à constater les expéditions par la grande et la petite vitesse.

« Ces récépissés, qui doivent *énoncer la nature et le poids des colis, le prix total du transport et le délai dans lequel il devra être effectué*, forment titre entre les mains de l'expéditeur et ont presque le caractère d'une lettre de voiture. Ils sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension du papier, en vertu de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an 7, c'est-à-dire à un droit de 50 centimes au minimum. Mais les expéditions par les chemins de fer comprennent des objets si variés et d'une valeur si différente, que l'impôt qui doit les atteindre, ne pouvant être proportionnel, doit être extrêmement modéré, afin de ne pas augmenter sensiblement les frais de transport et de ne pas encourir le reproche d'injustice. Telle est la raison qui a déterminé le gouvernement à proposer de réduire à 10 centimes le droit sur les récépissés dont il s'agit.

« La perception de cet impôt si modique sera d'ailleurs facile et assurée. *Toute expédition, par la grande et par la petite vitesse, non accompagnée par une lettre de voiture, doit être constatée sur un registre à souche, timbré sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de cinquante francs*. Les compagnies feront l'avance de l'impôt au moment où elles soumettront au timbre les registres destinés à constater les expéditions. Ce mode de perception a un double avantage ; il dispense les agents du fisc de s'adresser directement au contribuable, et il oblige les compagnies, pour se faire rembourser, à remettre un récépissé aux expéditeurs, ce qu'elles négligent peut-être trop souvent en ce moment, malgré les prescriptions de leurs cahiers de charges. Nous devons ajouter que l'impôt devant être recouvré sur de grandes compagnies, dirigées par des hommes considérables, l'administration n'a pas à redouter ces fraudes à l'aide desquelles le contribuable cherche quelquefois à échapper au paiement des taxes dont il est débiteur. Le projet donne d'ailleurs aux préposés de l'enregistrement les moyens de surveillance nécessaires pour qu'ils puissent constater les contraventions qui pourraient être commises.

« Il nous reste à vous faire connaître le produit que doit donner au trésor le droit de 10 centimes sur les récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer. Il a été évalué sur des données à peu près certaines. En 1862, le nombre des expéditions s'est élevé à environ 22,550,000, se divisant à peu près par moitié entre la grande et la petite vitesse. En appliquant à ce chiffre le droit de 10 centimes par chaque expédition, on obtient un produit de 2,255,000 fr., qui doit naturellement s'augmenter par le développement des opérations commerciales et du réseau des chemins de fer. »

La commission a proposé et le conseil d'État a adopté plusieurs modifications et additions.

D'abord l'époque de la mise en vigueur, qui était fixée au 1er janvier 1864, a été reportée au 1er juillet 1863.

En second lieu, le droit qui, d'après le projet, n'était que de 10 centimes, a été élevé à 20.

Enfin on a ajouté le second et le troisième alinéa, qui déterminent les énonciations que doivent contenir les récépissés et qui exigent qu'un double accompagne l'expédition et soit remis au destinataire.

Le rapport de la commission explique ces changements et ces additions.

« L'intérêt du trésor, y est-il dit, n'est pas seul engagé dans cette question, et votre commission a cru, tout en sauvegardant ses droits, pouvoir donner au commerce, pour ses transports, plus de facilités, et à l'industrie des chemins de fer une sécurité plus grande dans ses rapports avec le commerce. Elle accomplit un acte de justice en disant qu'elle a trouvé de précieux éléments de solution dans la conférence qu'elle a eue, en présence des commissaires du gouvernement, avec les directeurs de plusieurs compagnies de chemins de fer.

« Dans l'état actuel des faits, les récépissés tendent à se substituer de plus en plus aux lettres de voiture; celles-ci conservent cependant une certaine utilité, surtout lorsque l'expédition ne doit pas s'arrêter sur le réseau des voies ferrées, *qu'elle* emprunte ensuite d'autres moyens de transport.

« Mais s'ils se substituent à la lettre de voiture, les récépissés n'en offrent pas les garanties ; ils ne contiennent pas une désignation suffisante des colis pour éviter les erreurs; surtout ils n'accompagnent pas l'expédition, de manière à permettre au destinataire de la reconnaître et de vérifier le prix et le délai de transport.

« Pourquoi ne pas donner ces avantages aux récépissés, puisqu'ils constatent aujourd'hui la plus grande partie des expéditions? Le commerce ne pouvait que se féliciter de ces garanties nouvelles ; de leur côté, les compagnies de chemins de fer y trouvaient une sécurité plus grande pour leur exploitation commerciale.

« La commission a formulé ces améliorations dans un amendement ainsi conçu :

« A la suite du premier paragraphe, insérer les paragraphes suivants :

« Le récépissé énoncera la nature, le poids et « la désignation des colis, le nom et l'adresse du « destinataire, le prix total du transport et le « délai dans lequel ce transport devra être ef- « fectué.

« Un double du récépissé accompagnera l'expé- « dition et sera remis au destinataire. »

« Ces modifications auront pour résultat inévitable de diminuer encore le nombre des lettres de voiture. Chacune d'elles paie au moins un timbre de 50 c. Il nous a paru équitable d'élever à 20 c. par chaque expédition le droit proposé. Il sera perçu au moyen d'un registre timbre sur la souche et sur le talon, à peine d'une amende de 50 fr. par chaque contravention.

« L'art. 54 de la loi du 22 frimaire an 7 donne à l'administration de l'enregistrement les moyens de s'assurer de l'exécution de ces prescriptions.

« Dans ces termes, la mesure est pour le commerce un véritable dégrèvement, puisque, avec une économie de 60 pour 100 sur les frais, il aura les garanties que, dans l'état de la jurisprudence, présente la lettre de voiture.

« Ces divers amendements ont été adoptés par le conseil d'État ; votre commission espère que vous leur donnerez votre approbation, et que, dans les dispositions proposées, vous verrez non plus seulement un moyen légitime de recette

du 15 mai 1850 sont applicables aux obligations des compagnies ou sociétés d'industrie et de finances étrangères (1).

12. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit de l'État, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état E annexé à la présente loi (2).

---

pour le trésor, mais une véritable amélioration et un dégrèvement pour le commerce.

« Nous devons ajouter quelques mots pour préciser l'effet de l'article modifié.

« Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture devra l'être, obligatoirement, du récépissé conforme aux prescriptions de la loi. Quant à la lettre de voiture, elle conserve toute son utilité pour les transports en dehors des chemins de fer ; elle peut avoir son utilité pour les transports par voies ferrées, et, à cet égard, le projet de loi ne fait aucune innovation. »

Dans la discussion, M. *Darimon* a demandé si le récépissé aurait les mêmes conséquences légales que la lettre de voiture.

M. *Devinck*, président de la commission, a répondu que, « dans la pensée de la commission, le récépissé remplace la lettre de voiture, par ce motif qu'un double du récépissé doit toujours accompagner l'expédition et être remis au destinataire. »

M. *Darimon* n'a pas trouvé que la réponse fût satisfaisante ; il a insisté en disant : « Par exemple, si des marchandises confiées à un chemin de fer ne sont pas remises dans le délai indiqué sur le récépissé, que se passera-t-il?

M. *Devinck* a répondu : « Le destinataire soumettra la question à l'appréciation des tribunaux, et il n'appartient pas à la Chambre d'indiquer aux tribunaux ce qu'ils auront à faire. »

M. *Picard* a demandé quelle différence il y a entre la lettre de voiture et le récépissé. « Puisque, a-t-il dit, vous maintenez la lettre de voiture, dans quel cas encore faudra-t-il la prendre ? »

M. *Busson*, rapporteur, a répondu : « La lettre de voiture n'a jamais été obligatoire pour personne. Elle est d'un usage immémorial pour la sécurité des transports. Quand les chemins de fer ont été établis, les lettres de voiture leur ont été généralement demandées; les chemins de fer ont délivré de simples récépissés qui n'indiquaient ni la valeur de l'envoi ni le délai de transport. Des difficultés se sont élevées entre les commissionnaires et les compagnies. Les commissionnaires réclamaient des lettres de voiture contenant l'indication d'une indemnité en cas de retard. Les compagnies se refusaient à cette indication, objectant qu'une seule expédition empruntait souvent plusieurs voies différentes, chemins de fer ou canaux. La question fut portée devant les tribunaux, et la Cour de cassation décida, en janvier 1862, que les compagnies ne pouvaient être tenues d'accepter ces clauses d'indemnité que l'expéditeur prétendait fixer lui même. »

« A la suite de cet arrêt, il n'y eut plus qu'un léger intérêt à se servir de la lettre de voiture, et les expéditeurs se bornèrent généralement au récépissé des compagnies, récépissé très-défectueux, puisqu'il n'accompagnait pas la marchandise et qu'il n'était pas remis avec elle au destinataire.

« C'est alors que l'administration, se plaçant au point de vue du trésor, qui perdait à ce discrédit de la lettre de voiture, a proposé les dispositions premières qui ont été envoyées à votre commission. La commission a examiné et a pensé qu'il y avait là un moyen d'assurer en même temps au trésor une recette légitime et au commerce une plus grande sécurité. Je puis ajouter que, dès que le projet a été connu, les dispositions en ont été accueillies par le commerce avec la plus vive satisfaction.

« Quelles sont maintenant les conséquences de cette réforme? On pourra toujours prendre des lettres de voiture ; il y aura encore avantage à le faire dans certains cas, et c'est l'expéditeur qui sera juge de ce que demandent ses intérêts. Mais, s'il ne prend pas de lettre de voiture, c'est que, obligatoirement, un récépissé soumis au timbre lui sera délivré par les compagnies, et le droit de timbre de 20 c. s'appliquera, non pas à chaque double, mais à l'expédition même. Ce récépissé contiendra les indications qui n'étaient pas dans les récépissés actuels et qui ne figuraient que dans les lettres de voiture. C'est, en somme, une utile amélioration qui se recommande d'elle-même à votre approbation. » (Très-bien ! très-bien !)

M. *Javal* a dit : « Il demeure donc bien entendu que le récépissé aura identiquement les mêmes effets que les lettres de voiture, sauf la fixation du chiffre de l'indemnité. »

M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement, a répondu : « Oui, c'est entendu, le récépissé aura les mêmes effets que la lettre de voiture pour les expéditions par les chemins de fer.

« Sauf l'indemnité en cas de retard. »

(1) Cet article n'existait pas dans le projet. Voici comment la commission en démontre l'utilité dans son rapport.

« L'examen des lois sur le timbre et l'enregistrement a fait apparaître à votre commission une omission qui enlève au trésor une recette légitime. L'art. 7 de la loi du 15 mai 1850 a assujéti au paiement des droits de mutation les transmissions par décès, de fonds publics et actions des compagnies et sociétés d'industrie et de finances étrangères dépendant d'une succession régie par la loi française, et les transmissions entre-vifs, à titre gratuit, de ces mêmes valeurs au profit d'un Français.

« Cet article ne parle que des actions, et, par une erreur évidente, ne mentionne pas les obligations. Il en résulte que ces derniers titres sont assujétis aux droits, s'ils émanent d'une société ou compagnie française, et y échappent, à défaut d'une énonciation formelle, s'ils émanent d'une société étrangère.

« Pour faire disparaître cette inégalité, votre commission a proposé un article additionnel que le conseil d'État a adopté. »

(2) « Vous n'avez pas oublié, dit le rapport de la commission, que le dernier projet de budget apportait aux lois sur l'enregistrement diverses modifications, destinées, soit à assurer la perception des droits existants, soit à en augmenter le tarif. Mais l'examen de ces propositions a soulevé de telles controverses, inhérentes à la nature même d'une législation qui touche à tant d'intérêts si divers, que vous avez demandé au gouvernement une étude nouvelle de ces questions ; et, en remplacement de ces dispositions, vous avez voté un second décime provisoire jusqu'au 1er

§ 3. *Évaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

13. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1864 sont évalués à la somme totale de un milliard sept cent quatre vingts millions quatre cent quatre-vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-six francs (1,780,487,986 fr.), conformément à l'état F ci-annexé.

14. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1864 se résume ainsi qu'il suit :

Dépenses.	1,775,144,001 fr.
Voies et moyens. . .	1,780,487,986
Excédant de recette du budget ordinaire. . . .	5,343,985 fr.

TITRE II. Budget des dépenses sur ressources spéciales.

15. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1864, à la somme de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-vingt-trois francs (221,934,123 fr.), conformément à l'état général G ci-annexé.

16. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes applicables aux dépenses départementales et spéciales seront perçues, pour 1864, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

17. Le fonds des non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, fixé par la loi du 2 juillet 1862 à un centime par franc du principal de la contribution des portes et fenêtres, sera réduit, à partir de 1864, savoir :

A huit dixièmes de centimes par franc pour la contribution foncière et personnelle-mobilière ;

A deux centimes quatre dixièmes par franc pour la contribution des portes et fenêtres.

Seront également réduits, dans les mêmes proportions et pour les mêmes contributions, les centimes ajoutés aux impositions départementales et communales, en vertu de l'art. 14 de la loi du 8 juillet 1852, pour leur contribution à la formation du fonds de non valeurs.

Il sera prélevé au profit du trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres non employée à la clôture des exercices 1861 et 1862, une somme de six millions de francs (1).

janvier 1864 : il y a donc lieu de le voter encore pour un an.

« Votre commission a appris que le gouvernement avait immédiatement repris cette étude, et en avait confié le soin à une commission spéciale présidée par l'un des membres du gouvernement. Tout en reconnaissant l'extrême délicatesse et les difficultés ardues que présente la préparation d'une loi sur cette matière, elle exprime le vœu que le résultat de ces études puisse être apporté au Corps législatif dans sa prochaine session. »

Voy. les notes que j'ai placées sur le budget de 1863, tome 62, p. 189 et 190.

(1) « Le fonds de non-valeurs, dit l'exposé des motifs, se compose du produit de 1 centime par franc sur la contribution foncière et sur la contribution personnelle-mobilière, et de 3 centimes par franc sur la contribution des portes et fenêtres. Il a été établi pour donner à l'administration les moyens d'accorder des remises ou des modérations d'impôt aux contribuables dans certains cas déterminés, à ceux, dit l'art. 37 de la loi du 15 septembre 1807, qui, *par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdent la totalité ou une partie de leur revenu.* Avant 1852, les centimes pour fonds de non-valeurs ne portaient que sur le principal de chaque contribution et n'atteignaient pas le produit des centimes additionnels communaux et départementaux qui, depuis quelques années, s'étaient beaucoup accrus. L'art. 14 de la loi du 8 juillet 1852 a fait cesser cet état de choses, qui était contraire à l'égalité proportionnelle entre les départements et les communes, et qui rendait le fonds de non-valeurs insuffisant. Mais alors et depuis, le fonds de non-valeurs est devenu habituellement supérieur aux besoins auxquels il doit pourvoir et il a presque toujours présenté des excédants assez considérables, qui, conformément à nos lois de comptabilité, ont dû être reportés d'un exercice sur l'autre et s'accumuler. Cet excédant a été de 1,237,000 en 1853; de 1,761,000 en 1854; de 1,382,000 en 1855. Au contraire, en 1856, à raison du fléau des inondations et des pertes de revenu qui en ont été la suite, les remises et modérations accordées ont dépassé le produit des centimes pour fonds de non-valeurs, de 1,542,000, qui ont pu être pris sur les réserves des années antérieures. A partir de 1857, des excédants se sont de nouveau réalisés chaque année, et grâce à plusieurs années heureuses, la réserve ainsi accumulée s'élève à 11,518,080 fr.; elle dépasse de beaucoup la somme qu'il peut être nécessaire d'avoir à sa disposition pour faire face aux besoins extraordinaires d'une année calamiteuse comme en 1856. Les faits accomplis pendant une période de dix années constatent donc que le fonds de non-valeurs est trop considérable, et, en conséquence, nous proposons, pour l'avenir, de le diminuer d'un cinquième, en réduisant à 8/10 le centime aujourd'hui perçu sur les contributions foncière et personnelle, et à 2 centimes 4/10 les 3 centimes qui portent sur la contribution des portes et fe-

18. Lorsqu'en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

19. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de deux centimes par les conseils généraux.

20. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir, par des subventions, aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1864, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

21. Continuera d'être faite, pour 1864, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état E annexé à la présente loi.

22. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123 fr.), conformément à l'état général G ci-dessus mentionné.

TITRE III. Services rattachés pour ordre au budget.

23. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1864, à la somme de cent millions quarante-six mille sept cent quatre francs (100,046,704 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

TITRE IV. Moyens de service et dispositions diverses.

24. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cent cinquante millions de francs (250,000 000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons délivrés à la caisse d'amortissement, en vertu de la loi du 10 juin 1833, les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

25. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions six cent mille francs (2,600,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1864.

26. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.), pour l'inscription, au trésor public, des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1864, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

27. Les bons que la caisse des travaux publics de Paris est autorisée à

---

ssires. Ce sera, au profit des contribuables, un dégrèvement d'environ un million. Mais, après avoir ainsi pourvu à l'avenir, il importe de ramener à ce qu'exige la prudence, la réserve, assurément inutile, des 11,500,000 fr. provenant des anciens excédants du fonds de non-valeurs. Cette réserve s'est formée par l'accumulation successive de sommes perçues pendant dix ans sur les contribuables, et c'est lui donner une destination conforme à la nature de son origine que de l'affecter en partie aux dépenses générales de l'Etat, que les impôts de toute nature ont pour objet d'acquitter.

« Nous espérons qu'après avoir, dans l'intérêt des contribuables, diminué le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, vous donnerez votre assentiment à la disposition qui ordonne le prélèvement au profit du trésor d'une somme de 5,500,000 fr. sur la partie de ce fonds qui n'aura pas été employée à la clôture des exercices 1861 et 1862. »

Un amendement de la commission, adopté par le conseil d'Etat, a élevé le prélèvement à six millions; on a pensé qu'une retenue de 5,500,000 fr. suffisait pour faire face à toutes les éventualités.

mettre en circulation, pendant l'année 1864, ne pourront excéder cent millions (100,000,000 fr.)

Cette émission de bons sera réduite à quatre-vingts millions (80,000,000 fr.) pendant l'année, 1865 et à soixante millions (60,000,000 fr.) pendant l'année 1866.

Par dérogation à l'art. 3 de la loi du 1er août 1860 et à l'art. 44 de la loi du 2 juillet 1862, la ville de Paris est autorisée pendant l'exercice 1863, même après la rentrée de l'emprunt de 1860, à maintenir en circulation de bons de la caisse des travaux publics, s'élevant à la somme de cent millions (100,000,000 fr.) (1).

(1) Le rapport de la commission s'exprime ainsi sur cet article.

« L'art. 17 de la loi du 11 juin 1859 dispose que, chaque année, un article de la loi de finances fixera le montant des bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris pourra mettre en circulation. Il ordonne en même temps l'annexion à la loi annuelle de finances, d'un compte particulier indiquant le montant des bons émis, l'emploi de leur produit et la situation des travaux.

« Ce compte nous a été remis, et nous avons vérifié la complète exécution de la loi.

« La commission a voulu se rendre compte aussi du fonctionnement de la caisse et des conséquences que peut avoir cette dette flottante sur les bons du trésor, par rapport à leur circulation. Elle a constaté qu'à aucune époque de l'année l'émission des bons n'a excédé ni même atteint le maximum de 125 millions, fixé par la dernière loi de finances. Elle s'est assuré que le montant des remboursements, auxquels est exposée cette caisse, ne peut pas dépasser 6 millions par mois, en raison de la combinaison ingénieuse adoptée par M. le préfet de la Seine pour l'échelonnement de trois mois à six ans de cette émission. La disposition de cet échiquier, dont la combinaison a été déjà exposée à la dernière session, ne donne jamais lieu à un remboursement obligatoire de plus de six millions, ainsi que M. le préfet de la Seine en avait pris l'obligation devant la commission du budget de l'an dernier.

« La commission constate donc que cet engagement a été fidèlement observé, que le maximum fixé par la loi, pour l'émission des bons, n'a jamais été dépassé, et que leur remboursement ne présente aucune éventualité dangereuse pour cette caisse, qui fonctionne avec une parfaite régularité.

« L'art. 44 de la loi de finances du 2 juillet 1862 a autorisé la caisse à mettre des bons en circulation, pendant l'exercice 1863, jusqu'à concurrence de 125 millions de francs; mais il ordonnait en même temps que cette somme serait réduite de 40 millions de francs, après que l'emprunt autorisé par la loi du 1er août 1860 aurait été complétement souscrit, et au fur et à mesure de la rentrée des 40 derniers millions à provenir dudit emprunt. Cependant, le projet de loi vous propose d'autoriser la caisse des travaux publics de Paris : 1° à mettre des bons en circulation, pendant l'année 1864, jusqu'à concurrence de 100 millions de francs; 2° à maintenir les bons en circulation, pendant l'année 1863, également jusqu'à concurrence de 100 millions de francs, par dérogation à l'article 3 de la loi du 1er août 1860 et à l'art. 44 de la loi du 2 juillet 1862. Le projet dispose d'ailleurs que cette émission de bons sera réduite à 80 millions en 1863 et à 60 millions en 1866.

« Cette extension à donner aux bons de la caisse a pour but d'accélérer l'exécution des travaux à faire dans les anciennes communes annexées à Paris. Le gouvernement et l'administration municipale ont à cœur de réaliser le plus promptement possible les avantages et les améliorations qui doivent compenser, et au delà, pour les communes réunies à Paris, les charges qu'a pu leur imposer la mesure de l'annexion. Dans la conférence que nous avons eue avec M. le préfet de la Seine, en présence de MM. les commissaires du gouvernement, ce magistrat nous a donné d'intéressants détails sur les travaux effectués par suite de l'agrandissement de Paris. Depuis trois ans, et comme conséquence de ses limites, la ville a dépensé environ 50 millions en sus des recettes nouvelles que cette mesure lui a procurées. Sans parler des dépenses nécessaires pour l'établissement des préposés de l'octroi, pour l'accroissement et l'installation des services de sûreté et des secours contre l'incendie, la transformation des anciens boulevards extérieurs et chemins de ronde a déjà coûté 3,151,529 fr. 90 c.; l'élargissement de la rue Militaire, 1,093,028 fr. 29 c.; l'ouverture de voies nouvelles, 1,491,466 fr. 74 c.; la construction de galeries d'égouts (près de 2 kilomètres), 2,099,786 fr. 01 c.; la pose de conduites d'eaux, 1,575,848 fr. 72 c.

« Par suite de traités que la ville a faits avec les compagnies, le prix de l'eau de Seine a été abaissé de 140 pour 100, pour les habitants des communes annexées, et celui du gaz courant ramené au prix parisien par une réduction de près de 50 pour 100.

« Le service de l'instruction primaire, auquel vous portez un si constant intérêt, a pris aussi un notable développement. En 1859, avant l'annexion, les établissements scolaires de l'ancien Paris et de la banlieue suburbaine recevaient 52,9.. élèves; au 1er janvier 1863, ils en comptaient 60,564. Ajoutons immédiatement que ces chiffres ne s'appliquent qu'aux établissements communaux et laissent en dehors les écoles libres, laïques et congréganistes.

« La ville fait construire actuellement quinze écoles de garçons, quinze écoles de filles et douze salles d'asile, et elle est en négociation avec des particuliers pour la création de vingt-cinq autres écoles et asiles. Enfin, les dépenses annuelles de l'instruction primaire, qui s'élevaient, en 1853, à 1,200,000 fr., et, en 1859 à 1,649,156 fr., sont inscrites au budget municipal de 1862 pour 2,487,724 fr., et à celui de 1863 pour 2,924,750 fr.

« Tous ces faits témoignent d'une incontestable activité, aussi bien que de la sollicitude de l'administration pour les communes annexées; et c'est afin de ne pas ralentir le mouvement de ces travaux que l'autorisation d'émettre les bons vous est demandée; votre commission y donne son entière adhésion. »

Dans la discussion, l'administration de la ville

28. Il est ouvert éventuellement, au ministre des finances, un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.), pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles en 1864 de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE V. Dispositions générales.

29. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales, du 18 juillet 1837, sur l'administration communale, du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

---

de Paris a été l'objet d'un débat assez animé.

M. *Picard* a soutenu que la dette flottante, fixée à 100 millions, était excessive, et il a fait remarquer que la ville de Paris use d'un procédé selon lui très-regrettable à l'égard de ceux qu'elle exproprie et spécialement à l'égard des industriels. « Elle fait rendre, a-t-il dit, des décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique, puis elle ne se hâte pas d'en profiter ; elle attend plusieurs années. Lorsqu'elle arrive enfin devant le jury, elle se trouve en face d'industriels, de locataires, ruinés ou affaiblis par la menace d'expropriation qui depuis longtemps pèse sur eux. Cela a donné lieu à de nombreuses réclamations. »

MM. *Devinck* et *Gouin* ont déclaré qu'après un examen très-attentif de la situation financière de la ville de Paris, après avoir reçu les détails les plus complets et les plus satisfaisants de M. le pré et de la Seine, ils avaient la conviction que l'article pouvait être voté, sans préoccupation d'aucune sorte, ni pour le crédit de la ville, ni pour le crédit de l'État.

« Je reconnais, a ajouté M. *Devinck*, qu'il y a quelque chose de fondé dans ce qu'a dit mon honorable collègue relativement aux décrets portant déclaration d'utilité publique. Il est certain qu'il s'écoule entre les décrets déclaratifs de l'utilité publique et les expropriations un temps plus ou moins long pendant lequel les propriétés atteintes restent frappées d'une certaine servitude. Mais à cet inconvénient même il y a un correctif. Le jury d'expropriation tient toujours compte en effet de cette circonstance et la justice se trouve ainsi rétablie. J'ajouterai que les expropriés ne se plaignent pas de cette situation »

M. *Picard*, interrompant : « Mais, je vous demande pardon, ils se plaignent. »

M. *Devinck*, reprenant : « Permettez, à Paris, presque tout le monde veut être exproprié. » (On rit !)

Plusieurs voix : « C'est vrai ! c'est vrai ! »

M. *Devinck*, continuant : « Je sais qu'on se plaint bien fort quand on est exproprié ; mais très-souvent on a commencé à demander à l'être. Soyez d'ailleurs convaincus qu'en définitive le jury tient compte de toutes les circonstances. »

J'ai rappelé cet incident qui me paraît rendre nécessaires quelques observations.

La manière dont M. Devinck a répondu est à la fois ingénieuse et vraie ; mais elle ne donne pas aux principes une satisfaction complète.

Que le jury tienne compte des pertes qu'ont pu éprouver les expropriés en raison de l'intervalle qui s'est écoulé entre le décret de déclaration d'utilité publique et le fait de l'expropriation, j'en suis convaincu. Mais il vaudrait infiniment mieux qu'il n'eût pas cette appréciation à faire. Elle n'est pas au nombre de celles qui, dans la rigueur des principes, lui sont attribuées ; il n'est pas précisément appelé à fixer l'indemnité réparatrice du dommage que tel ou tel procédé administratif a pu causer ; sa mission est de déterminer la valeur des immeubles expropriés au moment de l'expropriation.

D'ailleurs, le préjudice que subissent les locataires industriels ou autres pourrait, dans certains cas, être irréparable. Une indemnité arrivant trop tard pourrait être complétement illusoire.

Enfin cette indemnité, c'est l'État qui la paie ; il vaudrait bien mieux qu'il n'y eût de préjudice pour personne, et que, par conséquent, le trésor n'eût rien à réparer.

Certainement, je ne veux pas dire que l'expropriation puisse toujours suivre immédiatement le décret déclaratif de l'utilité publique ; mais je crois que c'est avec une extrême circonspection qu'on doit procéder en cette matière ; que le respect dû au droit de propriété est le sentiment qui doit dominer tous les autres ; qu'enfin la pensée que l'indemnité allouée tôt ou tard par le jury répare toutes les pertes, n'est pas aussi rassurante qu'on pourrait se le persuader ; qu'elle laisse, dans tous les cas, peser sur le trésor une charge qu'il eût été préférable de ne pas lui imposer.

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1864.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

		NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
			fr.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section.	Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif	685,990,120
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section.	Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne	1,258,300
	2e section.	Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État	2,903,700
	3e section.	Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils	9,061,400
	4e section.	Service des haras	3,872,500
		TOTAL pour le ministère d'État	17,095,900
Ministère de la justice.	1re section.	Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.	658,550
	2e section.	Cours et tribunaux	27,349,060
	3e section.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique	5,100,000
	4e section.	Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	60,000
		TOTAL pour le ministère de la justice	33,167,610
Ministère des affaires étrangères.	1re section.	Administration centrale	931,400
	2e section.	Traitements des agents du service extérieur	6,593,300
	3e section.	Dépenses variables et service temporaire	5,009,500
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	12,534,200
Ministère de l'intérieur.	1re section.	Administration centrale	4,739,200
	2e section.	Administration générale	14,522,200
	3e section.	Services télégraphiques	8,372,686
	4e section.	Sûreté publique	7,574,110
	5e section.	Service des prisons	18,095,400
	6e section.	Subventions et secours	3,803,410
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur	51,109,006
Ministère des finances.	2e section.	Administration centrale. — Monnaies et Médailles. — Dépenses des exercices périmés	9,947,922
	3e section.	Cour des comptes	1,516,100
	4e section.	Service de trésorerie	11,283,500
		TOTAL pour le ministère des finances	22,747,522
Ministère de la guerre.	1re section.	Administration centrale. — Dépôt de la guerre	2,6[illegible]4,538
	2e section.	États-majors. — Gendarmerie	49,290,018
	3e section.	Solde et entretien des troupes	284,161,439
	4e section.	Matériel de l'artillerie et du génie et services des poudres et salpêtres	26,769,010
	5e section.	Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes	7,559,035
		TOTAL pour le ministère de la guerre	370,284,000
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section.	Administration centrale. — Dépenses secrètes	745,500
	2e section.	Administration générale	3,645,065
	3e section.	Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes	3,772,230
	4e section.	Colonisation. — Travaux publics	6,038,218
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie	14,200,013

NATURE DES DÉPENSES.		MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	fr.
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.	1,824,765
	2e section. États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	62,029,400
	3e section. Salaires d'ouvrier. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	60,704,847
	4e section. Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.	3,727,820
	5e section. Service colonial.	24,955 700
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	153.242 832
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	1re section. Administration centrale.	913,85[illegible]
	2e section. Services généraux de l'instruction publique.	1,592,0[illegible]0
	3e section. École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.	5,523.871
	4e section. Instruction secondaire.	3,476.000
	5e section. Instruction primaire.	6 500,1[illegible]0
	6e section. Personnel du culte catholique.	41.893.1[illegible]0
	7e section. Matériel et travaux du culte catholique.	3.129 0[illegible]0
	8e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	1 8[illegible]6,536
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.	64.533.257
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section. Administration centrale.	1,2[illegible]
	2e section. Personnel et services des travaux publics.	9,6[illegible]0.253
	3e section. Agriculture.	3,670,300
	4e section. Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	7,468,750
	5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.	49,585.000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,711,253
	FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	5e section. Administration des contributions directes.	17,605,031
	6e section. Administ. de l'enregist., du timbre et des domaines.	15,088,050
	7e section. Administration des forêts.	8.573.717
	8e section. Administ. des douanes et des contributions indirectes.	67.124,233
	9e section. Administration des tabacs.	66,095,[illegible]00
	10e section. Administration des postes.	58,982,417
		233.451.248
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances.	11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes.	45,071,500

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1864.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations.			685,990,120
Services généraux des ministères.	Ministère d'État.	17,095 900	
	Ministère de la justice.	33.167.610	
	Ministère des affaires étrangères.	12.534,200	
	Ministère de l'intérieur.	51,109.006	
	Ministère des finances.	22 747,522	
	Ministère de la guerre.	370,284.020	810,631,153
	Gouvernement général de l'Algérie.	14.206.013	
	Ministère de la marine et des colonies.	153 242.332	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes.	64,533,257	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,711,253	
Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics.			233,451.248
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.			45,071.500
TOTAL du budget des dépenses de l'exercice 1864.			1,775,144,001

ÉTAT B. *Tableau des contributions directes à impos*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.
Ire PARTIE. FONDS POUR				
Principal des contributions.	»	167,089,613f	»	40,197,386
A ajouter pour cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1863, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.).	»	510,387	»	502,614
TOTAL du principal.	....	167,600,000	.....	40,700,000
A retrancher pour attribution aux communes sur les contributions des patentes et des chevaux et voitures de luxe	»	»	»	»
RESTE.	....	167,600,000	.....	40,700,000
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). . .	»	»	17	6,919,000
TOTAUX.	»	167,600,000	17	47,619,000

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat. (Art.

TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . . . .

IIe PARTIE. FONDS POU				
Fonds pour dépenses départementales. — Cent. imposés par la loi. (17 cent 5/10). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,598,000	10 5/10	4,273,500
Fonds communs à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements. . .	7	11,732,000	7	2,849,000
Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 7 centimes 5/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (loi du 7 août 1850, art. 1er), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Hte-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes au nombre de 18 centimes 5/10 (décret du 30 décembre 1860. . . .	»	12,770,000	»	3,102,500
Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales et par le décret du 30 décembre 1860	»	19,638,000	»	4,856,000
A reporter.	17 5/10	61,738,000	17 5/10	15,081,000

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,500,0 avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépen générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 555,000 francs.

en principal et centimes additionnels pour l'exercice 1864.

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX.	
DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		SUR LES CHEVAUX et voitures de luxe.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
DÉPENSES GÉNÉRALES.							
»	30,027,154f	»	55,800,000f	»	3,000,000f	296,114,153f	
»	172,846	»	»	»	»	1,185,847	
....	30,200,000	.....	55,800,000	.....	3,000,000	297,300,000	
»	»	»	4,464,000	»	300,000	4,764,000	
....	30,200,000	.....	51,336,000	.....	2,700,000	292,536,000	
15 8/10	4,771,600	10 8/10	6,026,400	»	»	17,717,000	
15 8/10	34,971,600	10 8/10	57,362,400	»	2,700,000	310,253,000	
de la loi du 15 mai 1818.)						(A) 555,000	
. . . .						310,808,000	310,808,000
DÉPENSES SPÉCIALES.							
»	»	»	»	»	»	21,871,500	
»	»	»	»	»	»	14,581,000	
»	»		»	»	»	15,872,500	
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	35,098,000	
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	87,423,000	87,423,000

Le produit des 3 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau. (Voir ci-après, page [illegible].)

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE. fr.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière. fr.
Report.	17 5/10	61,738,000	17 5/10	15,081,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum, 5 centimes).	»	8,162,000	»	1,839,000
Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum, 2 centim.) et en vertu de lois spéciales. . .	»	3,398,000	»	758,000
Pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes).	»	100,000	»	»
Fonds pour dépenses communales. Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,380,000	»	2,035,000
Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets).	»	27,194,000	»	4,449,000
Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. . . . . . (Mémoire)	»	»	»	»
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes). . . .	»	7,705,000	»	1,638,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes). . .	»	4,568,000	»	1,092,000
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	»	1,446,893	»	278,631
Fonds de 8 centimes sur le principal des patentes, attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds de 10 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe. . .	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1,676,000	1	407,000
Fonds de non-valeurs. Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations). . . .	8/10	1,340,800	8/10	325,600
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs.	»	»	»	»
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).	»	»	»	»
A reporter.	19 3/10	125,708,693	19 3/10	27,903,231

CONTRIBUTIONS.						TOTAUX	
DES PORTES et fenêtres.		DES PATENTES.		SUR LES CHEVAUX et voitures de luxe.		par nature de contribut.	par affectation de contribut.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels.			
	fr.		fr.			fr.	fr.
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	87,423,610	
»	1,368,000	»	2,471,000	»	»	13,840,000	107,050,000
»	562,000	»	969,000	»	»	5,687,000	
»	»	»	»	»	»	100,000	
»	»	»	»	»	»	10,415,000	
»	3,331,000	»	5,720,000	»	»	40,744,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,206,000	»	1,966,000	»	»	12,515,000	98,626,335
»	812,000	»	1,583,000	»	»	8,055,000	
»	165,857	»	201,974	»	»	2,183,355	
»	»	»	4,464,000	»	»	4,464,000	
»	»	»	»	»	300,000	300,000	
»	»	»	»	»	»	2,068,500	2,068,000
»	»	»	»	»	»	1,166,400	
24/10	724,800	»	»	»	»	724,800	5,181,200
»	»	5	2,790,000	»	»	2,790,000	
24/10	11,683,657	5	27,394,974	»	300,000	192,990,555	192,990,555

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Report.	19 3/10	125,708,693	19 3/10	27,903,231
Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe (décharges et réductions, frais d'assiette et frais de confection des rôles et avertissements)	»	»	»	»
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juill. 1852).	»	587,184	»	141,424
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	382,776	»	73,712
Fonds de réimpositions	»	75,000	»	625,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	»	20,000	»	3,000
TOTAUX	19 3/10	126,773,653	19 3/10	28,746,367

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (Art. 51 de la loi

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . . ,

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales	»	167,600,000	17	47,619,000
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales	19 3/10	126,773,653	19 3/10	28,746,367
Taxe de premier avertissement	.....	.....	.....	.....
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes	19 3/10	294,373,653	36 3/10	76,365,367

(A) 3 centimes, sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. 12,000f

2 centimes, sur la totalité des avertissements (18,900,000), sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 378,000

TOTAL. 390,000

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels.	des portes et fenêtres. fr.	des patentes. Centimes additionnels.	des patentes. fr.	sur les chevaux et voitures de luxe. Centimes additionnels.	sur les chevaux et voitures de luxe. fr.	TOTAUX par nature de contribut. fr.	TOTAUX par affectation de contribut. fr.
14/10	11,683,657	5	27,394,974	»	300,000	192,990,555	192,990,555
»	»	»	»	5	150,000	150,000	}
»	129,456	»	529,000	»	»	1,387,064	} 2,586,578
»	129,576	»	463,450	»	»	1,049,514	}
»	50,000	»	»	»	»	750,000	750,000
»	2,000	»	2,500	»	»	27,500	27,500
24/10	11,994,689	5	28,389,924	5	450,000	196,354,633	196,354,633
du 15 mai 1818), et taxe entière des avertissem. pour rôles spéciaux						A) 390,000	390,000
. . . .						196,744,633	196,744,633

LATION.

Centimes additionnels	fr.	Centimes additionnels	fr.	Centimes additionnels	fr.	par nature	par affectation
15 8/10	34,971,600	10 8/10	57,362,400	»	2,700,000	310,253,000	} 310,808,000
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	555,000	}
24/10	11,994,689	5	28,389,924	5	450,000	196,354,633	} (a) 196,744,633
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	390,000	}
18 2/10	46,976,289	15 8/10	85,752,324	5	3,150,000	(c) 507,552,633	507,552,633

(a) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique	5,687,000f	} 109,033,000f
Intérieur.	101,263,000	}
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,083,500	}
Finances.		87,711,633
Total.		196,744,633

(c) Ce chiffre se compose du total des cinq contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 555,000 francs et de 390,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C.—*Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1864.

DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain	1,251,415	281,013	192,094	Lot-et-Garonne	2,133,498	361,692	180,12
Aisne	2,835,354	611,413	582,25	Lozère	596,926	87,040	62,86
Allier	1,387,902	284,402	196,048	Maine-et-Loire	2,648,802	482,737	374,93
Alpes (Basses-)	618,412	121,924	76,146	Manche	3,437,729	606,978	411,61
Alpes (Hautes-)	506,482	86,696	6 ,294	Marne	1,931,750	490,958	451,19
Alpes-Maritim.	584,49	165,126	119,835	Marne (Haute-)	1,425,190	283,064	165,88
Ardèche	92 ,413	214,487	138,551	Mayenne	1,6 3,601	305,721	174,13
Ardennes	1,337,567	314,236	235,245	Meurthe	1,787,629	434,3 3	298,63
Ariége	608,098	166,420	98,840	Meuse	1,558,436	324,974	194,09
Aube	1,470,401	314,566	251,09	Morbihan	1,498,207	327,563	16 ,88
Aude	1,802,718	293,270	159,214	Moselle	1,764,0 7	416,110	340,63
Aveyron	1,477,969	281,158	197,240	Nièvre	1,326,276	292,039	164,99
B.-du-Rhône	1,905,210	898,202	912,551	Nord	4,522,505	1,183,171	1,336,89
Calvados	3,848,951	671,403	5 4,739	Oise	2,783,449	506,606	499,89
Cantal	1,122,703	180,581	287,802	Orne	2,400,499	432,471	306,53
Charente	1,885,010	370,524	523,891	Pas-de-Calais	3,100,715	672,236	708,93
Charente-Inf.	2,460,758	315,182	292,813	Puy-de-Dôme	2,400,768	493,447	268,7
Cher	1,053,261	241, 69	142,6 5	Pyrénées (B.-)	914,948	317,041	285,70
Corrèze	869,019	179,470	113,645	Pyrénées (H.-)	582,191	153,05	113,60
Corse	1 2,779	96,673	5 ,0 4	Pyrén.-Orient.	724,422	134,569	83,989
Côte-d'Or	2,682,0 9	474,149	305,132	Rhin (Bas-)	1,933, 49	5 2,906	620,35
Côtes-du-Nord	1,727,871	385,220	194,365	Rhin (Haut-)	1,658,4 6	417,758	441,171
Creuse	730,651	159,902	93,946	Rhône	2,485,338	988,854	701,12
Dordogne	2,15 ,581	367,587	210,270	Saône (Haute-)	1,504,945	2 4,143	188,08
Doubs	1,241,685	204,8 9	217,174	Saône-et-Loire	2,954,3 3	502,300	339,84
Drôme	1,248,823	249,131	195,047	Sarthe	2,287,365	43 ,03	289,33
Eure	3,232,151	491,19	559,278	Savoie	591,833	134,174	84,231
Eure-et-Loir	2,205,976	377,217	251, 84	Savoie (Haute-)	524, 24	100,61	9,318
Finistère	1,511,908	443,219	299,4	Seine	10,498,596	5,749,148	4,034,871
Gard	1,876,520	446,140	337,757	Seine-Infér.	5,226,391	1,275,751	1,235,082
Garonne (H.-)	2,336,764	508,262	419,859	Seine-et-Marne	2,927,978	493,280	334,75
Gers	1,659,651	291,735	165,08	Seine-et-Oise	3,598,442	946,059	673,00
Gironde	3,221,627	908,791	722,818	Sèvres (Deux-)	1,502,522	269,237	132,787
Hérault	2,415,477	519,345	316,932	Somme	3,242,433	615,247	743,157
Ille-et-Vilaine	1,998,024	47 ,469	2 6,9 9	Tarn	1,674,414	303,147	194,428
Indre	1, 42,506	238,205	124,5	Tarn-et-Gar.	1,6 8,4 4	209,271	125,110
Indre-et-Loire	1,6 3,59	354,421	253,554	Var	1,236,843	341,03	259,032
Isère	2,433,338	466,454	318,393	Vaucluse	943,370	286,691	235,096
Jura	1,30 ,6 9	2 7,900	171,57	Vendée	1,619,624	292,248	165,4 4
Landes	759,2 6	171,483	150,896	Vienne	1,259,964	268,711	219,19
Loir-et-Cher	1,337,373	272,372	156,712	Vienne (H.)	945,165	228,845	153, 02
Loire	1,626,478	441,999	43 ,914	Vosges	1,219,439	293,373	226,178
Loire (Haute-)	1,035,090	191,638	126,5 9	Yonne	1,836,928	403,863	264,360
Loire-Infér.	1,7 5,784	579,377	394, 07				
Loiret	1,925,520	421,030	288,233				
Lot	1,268,99	263,047	129,056	TOTAUX	167,089,615	40,197,386	30,027,15

ÉTAT D. *Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858.*

§ 1er. Retranchements.

Tableaux desquels les retranchements doivent être opérés. — Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	Commerces, industries et professions à retrancher.
		Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif général.
		Ire Classe. — Néant.
		IIe Classe. — Néant.
		IIIe Classe.
A	25 avril 1844.	Pavage des villes (Entrepreneur de).
		IVe Classe.
A	25 avril 1844.	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les arrosements (Fabricant de).
A	4 juin 1858.	Broderies (Vente de) en demi-gros.
		Ve Classe.
A	25 avril 1844.	Bains publics (Entrepreneurs de).
		VIe Classe.
A	25 avril 1844.	Battendier.
»	4 juin 1858.	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur de).
A	25 avril 1844.	Charrée (Marchand de).
D	18 mai 1850.	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de) pour son compte.
A	*idem.*	Quilles ou mail (Maître de jeu de).
		VIIe Classe.
A	25 avril 1844.	Orge (Exploitant un moulin à perler l').
		VIIIe Classe. — Néant.
		Industries et professions dont le droit fixe est réglé eu égard à la population et d'après un tarif exceptionnel.
B	25 avril 1844.	Entrepreneur d'éclairage à l'huile : A Paris . . . 300 fr. Dans les villes de 50 000 âmes et au-dessus . . 150. Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes . . . 100. Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes . . . 50. Dans toutes les autres communes 25
		Industries et professions dont le droit fixe est réglé sans égard à la population.
		Ire Partie.
		Droit proportionnel au quinzième. — Néant.
		IIe Partie.
Droit proportionnel.		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement ; au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.
C	4 juin 1858.	Café de chicorée (Fabrique de) . . . . . . 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à l'épluchage de la chicorée.)

ÉTAT A. *Budget général des dépenses de l'exercice 1864.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

		NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
			fr.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS..	
Ministère des finances.	1re section.	Dette consolidée. - Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres — Dette viagère. — Dotations et indemnités du Corps législatif..	685,990,120
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section.	Administration centrale. — Archives de l'Empire. — Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*. — Asile de Saverne.	1,258,300
	2e section.	Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État.	2,903,700
	3e section.	Sciences et lettres. — Institut. — Beaux-arts et théâtres. — Monuments historiques. — Bâtiments civils.	9,061,400
	4e section.	Service des haras.	3,872,500
		TOTAL pour le ministère d'État.	17,095,900
Ministère de la justice.	1re section.	Administration centrale. — Conseil du sceau des titres.	658,550
	2e section.	Cours et tribunaux.	27,349,060
	3e section.	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais de statistique.	5,100,000
	4e section.	Dépenses diverses. — Secours temporaires, etc.	60,000
		TOTAL pour le ministère de la justice.	33,167,610
Ministère des affaires étrangères.	1re section.	Administration centrale.	931,400
	2e section.	Traitements des agents du service extérieur.	6,593,300
	3e section.	Dépenses variables et service temporaire.	5,009,500
		TOTAL pour le ministère des affaires étrangères.	12,534,200
Ministère de l'intérieur.	1re section.	Administration centrale.	4,739,200
	2e section.	Administration générale.	14,522,200
	3e section.	Services télégraphiques.	8,377,686
	4e section.	Sûreté publique.	7,574,110
	5e section.	Service des prisons.	18,092,400
	6e section.	Subventions et secours.	3,803,410
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	51,109,006
Ministère des finances.	2e section.	Administration centrale. — Monnaies et Médailles. — Dépenses des exercices périmés.	9,947,922
	3e section.	Cour des comptes.	1,516,100
	4e section.	Service de trésorerie.	11,283,500
		TOTAL pour le ministère des finances.	22,747,522
Ministère de la guerre.	1re section.	Administration centrale. — Dépôt de la guerre.	2,6[illegible]4,538
	2e section.	États-majors. — Gendarmerie.	49,290,018
	3e section.	Solde et entretien des troupes.	284,[illegible]61,439
	4e section.	Matériel de l'artillerie et du génie et services des poudres et salpêtres.	26,769,010
	5e section.	Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	7,559,035
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	370,280,000
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section.	Administration centrale. — Dépenses secrètes.	745,500
	2e section.	Administration générale.	3,645,065
	3e section.	Services de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	3,777,230
	4e section.	Colonisation. — Travaux publics.	6,038,218
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie.	14,206,013

	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
	SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES. (Suite.)	fr.
Ministère de la marine et des colonies.	1re section. Administration centrale. — Conseils. — Inspections générales.	1,824,765
	2e section. États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	62,029,400
	3e section. Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	60,704,847
	4e section. Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyage et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.	3,727,820
	5e section. Service colonial.	24,955 700
	TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies.	153.242 832
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	1re section. Administration centrale.	913,857
	2e section. Services généraux de l'instruction publique.	1,592,000
	3e section. École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires.	6.523 871
	4e section. Instruction secondaire.	3,076.000
	5e section. Instruction primaire.	6 500,100
	6e section. Personnel du culte catholique.	41.893.100
	7e section. Matériel et travaux du culte catholique.	3.129 000
	8e section. Personnel et matériel des cultes non catholiques.	1 806,536
	TOTAL pour le ministère de l'instruction publique et des cultes.	64.533.257
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	1re section. Administration centrale.	1,290.950
	2e section. Personnel et services des travaux publics.	9,640.253
	3e section. Agriculture.	3,670,300
	4e section. Commerce. — Industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	7,468,750
	5e section. Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.	49,585,000
	TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,714,253
	FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	5e section. Administration des contributions directes.	17,605,031
	6e section. Administ. de l'enregist., du timbre et des domaines.	15,088,050
	7e section. Administration des forêts.	8.573.717
	8e section. Administ. des douanes et des contributions indirectes.	67.124,233
	9e section. Administration des tabacs.	66,095,200
	10e section. Administration des postes.	58,982,417
		233,451 248
	REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances.	11e section. Remboursements et restitutions (non compris les contributions directes), non-valeurs, primes et escomptes.	45,071,050

Récapitulation du budget général des dépenses de l'exercice 1864.

BUDGET ORDINAIRE.			MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations.			683,990,120
Services généraux des ministères.	Ministère d'État.	17,095 900	810,631,133
	Ministère de la justice.	33.167.610	
	Ministère des affaires étrangères.	12.534,200	
	Ministère de l'intérieur.	51,109.006	
	Ministère des finances.	22 747,522	
	Ministère de la guerre.	370,284.030	
	Gouvernement général de l'Algérie.	14.206.013	
	Ministère de la marine et des colonies.	153 242.332	
	Ministère de l'instruction publique et des cultes.	64,533,257	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	71,714,253	
Frais de régie et de perception des impôts et revenus publics.			233,451.248
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.			45.071.500
TOTAL du budget des dépenses de l'exercice 1864.			1,775,144,001

ETAT B. *Tableau des contributions directes à impo*

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE. Centimes additionnels.	FONCIÈRE.	PERSONNELLE et mobilière. Centimes additionnels.	PERSONNELLE et mobilière.
Ire PARTIE. FONDS POU				
Principal des contributions.	»	167,089,613	»	40,197,38
A ajouter pour cotisations, en principal, des propriétés nouvellement bâties imposables à partir du 1er janvier 1863, déduction faite des dégrèvements afférents aux propriétés détruites ou démolies. (Art. 2 des lois des 17 août 1835 et 4 août 1844.).	»	510,387	»	502,61
TOTAL du principal.	....	167,600,000	.....	40,700,00
A retrancher pour attribution aux communes sur les contributions des patentes et des chevaux et voitures de luxe	»	»	»	»
RESTE.	....	167,600,000	.....	40,700,00
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale (calculés sur le total du principal). . .	»	»	17	6,919,00
TOTAUX.	»	167,600,000	17	47,619,00

3/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'Etat. (Ar

TOTAL des fonds pour dépenses générales. . . . . .

IIe PARTIE. FONDS PO				
Fonds pour dépenses départementales. — Cent. imposés par la loi. (17 cent 5/10). — Fonds applicables aux dépenses ordinaires de chaque département.	10 5/10	17,598,000	10 5/10	4,273,500
Fonds communs à répartir entre les départements pour dépenses ordinaires des départements. . .	7	11,732,000	7	2,849,000
Centimes votés par les conseils généraux. — Pour dépenses facultatives d'utilité départementale (maximum, 7 centimes 5/10), excepté pour le département de la Corse, qui est autorisé à porter ces centimes au nombre de 14 6/10 (loi du 7 août 1850, art. 1er), et pour les départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Hte-Savoie, qui sont également autorisés à porter les mêmes centimes au nombre de 18 centimes 5/10 (décret du 30 décembre 1860,. .	»	12,770,000	»	3,102,500
Pour dépenses extraordinaires (autres que les dépenses concernant l'instruction primaire) approuvées par des lois spéciales et par le décret du 30 décembre 1860	»	19,638,000	»	4,856,000
A reporter.	17 5/10	61,738,000	17 5/10	15,081,000

(A) Sur les 5 centimes imposés pour taxe de premier avertissement, 3 centimes sur 18,500,(avertissements, pour rôles confectionnés aux frais de l'Etat, rentrent dans les fonds pour dépen générales du budget. Le produit de ces 3 centimes est de 555,000 francs.

… principal et centimes additionnels pour l'exercice 1864.

Contributions des portes et fenêtres — Centimes additionnels	Des portes et fenêtres	Des patentes — Centimes additionnels	Des patentes	Sur les chevaux et voitures de luxe — Centimes additionnels	Sur les chevaux et voitures de luxe	Totaux par nature de contribut.	Totaux par affectation de contribut.
…PENSES GÉNÉRALES.							
»	30,027,154f	»	55,800,000f	»	3,000,000f	296,114,153f	
»	172,846	»	»	»	»	1,185,847	
......	30,200,000	.....	55,800,000	.....	3,000,000	297,300,000	
»	»	»	4,464,000	»	300,000	4,764,000	
......	30,200,000	.....	51,336,000	.....	2,700,000	292,536,000	
15 8/10	4,771,600	10 8/10	6,026,400	»	»	17,717,000	
15 8/10	34,971,600	10 8/10	57,362,400	»	2,700,000	310,253,000	
…de la loi du 15 mai 1818.)						(A) 555,000	
. . . .						310,808,000	310,808,000
…PENSES SPÉCIALES.							
»	»	»	»	»	»	21,871,500	
»	»	»	»	»	»	14,581,000	
»	»		»	»	»	15,872,500	
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	35,098,000	
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	87,423,000	87,423,000

Le produit des 3 autres centimes est attribué aux percepteurs pour la distribution des avertissements aux contribuables, et figure à la deuxième partie du présent tableau. (Voir ci-après, page 3[illegible].)

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	Centimes additionnels.		Centimes additionnels.	
		fr.		fr.
Report.	17 5/10	61,738,000	17 5/10	15,081,000
Fonds pour dépenses départementales. — Centimes votés par les conseils généraux. — Pour subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres, en vertu de la loi du 21 mai 1836 (maximum, 5 centimes.	»	8,162,000	»	1,839,000
Pour dépenses de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 15 mars 1850 (maximum, 2 centim.) et en vertu de lois spéciales. . .	»	3,398,000	»	758,000
Pour dépenses du cadastre (maximum, 5 centimes).	»	100,000	»	»
Fonds pour dépenses communales. — Centimes pour dépenses ordinaires (maximum, 5 centimes).	»	8,380,000	»	2,035,000
Centimes pour dépenses extraordinaires et centimes pour frais de bourses et chambres de commerce (approuvés par des actes du gouvernement ou par des arrêtés des préfets).	»	27,194,000	»	4,449,000
Centimes extraordinaires imposés d'office pour les dépenses obligatoires à la charge des communes (art. 39 de la loi du 18 juillet 1837. . . . . . (Mémoire)	»	»	»	»
Centimes pour dépenses des chemins vicinaux (maximum, 5 centimes). . . .	»	7,705,000	»	1,638,000
Centimes pour dépenses de l'instruction primaire (maximum, 3 centimes). . .	»	4,568,000	»	1,092,000
Centimes pour frais de perception des impositions communales (3 centimes du montant de ces impositions).	»	1,446,893	»	278,631
Fonds de 8 cent mes sur le principal des patentes, attribué aux communes par l'art. 32 de la loi du 25 avril 1844.	»	»	»	»
Fonds de 10 centimes attribué aux communes sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe. . .	»	»	»	»
Fonds pour secours en cas de grêle, inondations et autres cas fortuits.	1	1,676,000	1	407,000
Fonds de non-valeurs. — Sur le principal des contributions foncière et personnelle-mobilière (non-valeurs, remises et modérations). . . .	8/10	1,340,800	8/10	325,600
Sur le principal de la contribution des portes et fenêtres (non-valeurs.	»	»	»	»
Sur le principal de la contribution des patentes (décharges, réductions, remises et modérations, et frais d'expédition des formules des patentes).	»	»	»	»
A reporter.	19 3/10	125,708,693	19 3/10	27,903,231

CONTRIBUTIONS. des portes et fenêtres.		des patentes.		sur les chevaux et voitures de luxe.		TOTAUX par nature de contribut.	TOTAUX par affectation de contribut.
Centimes additionnels.		Centimes additionnels.		Centimes additionnels			
	fr.		fr.			fr.	fr.
»	3,464,000	»	7,140,000	»	»	87,423,610	
»	1,368,000	»	2,471,000	»	»	13,840,000	107,050,000
»	562,000	»	909,000	»	»	5,687,000	
»	»	»	»	»		100,000	
»	»	»	»	»	»	10,415,000	
»	3,381,000	»	5,720,000	»	»	40,744,000	
»	»	»	»	»	»	»	
»	1,206,000	»	1,966,000	»	»	12,515,000	78,676,355
»	812,000	»	1,583,000	»	»	8,055,000	
»	165,857	»	294,974	»	»	2,183,355	
»	»	»	4,464,000	»	»	4,464,000	
»	»	»	»	»	300,000	300,000	
»	»	»	»	»	»	2,063,500	2,068,000
»	»	»	»	»	»	1,166,400	
2 4/10	724,800	»	»	»	»	724,800	5,181,200
»	»	5	2,730,000	»	»	2,790,000	
2 4/10	11,683,657	5	27,394,974	»	300,000	192,990,555	192,990,555

NATURE ET OBJET DES IMPOSITIONS.	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.	
	Centimes additionnels.	fr.	Centimes additionnels.	fr.
Report.	19 3/10	125,708,693	19 3/10	27,903,231
Fonds de non-valeurs. Sur le principal de la contribution sur les chevaux et voitures de luxe (décharges et réductions, frais d'assiette et frais de confection des rôles et avertissements). . .	»	»	»	»
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions départementales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juill. 1852).	»	587,184	»	141,424
Fonds de non-valeurs. Centimes à ajouter au montant des impositions communales, pour leur contribution à la formation du fonds de non-valeurs (art. 14 de la loi du 8 juillet 1852).	»	382,776	»	73,712
Fonds de réimpositions.	»	75,000	»	625,000
Centimes pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	»	20,000	»	3,000
TOTAUX.	19 3/10	126.773,653	19 3/10	28 746,367

2/5 de la taxe de premier avertissement pour les rôles confectionnés aux frais de l'État (Art. 51 de la lo

TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. . . . .

RÉCAPITU

TOTAL des fonds pour dépenses générales. .	»	167,600,000	17	47,619,000
Taxe de premier avertissement	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . . .
TOTAL des fonds pour dépenses spéciales. .	19 3/10	126,773,653	19 3/10	28,746,367
Taxe de premier avertissement	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . . . .
TOTAL GÉNÉRAL des contributions directes.	19 3/10	294,373,653	36 3/10	76,365,367

(A) 3 centimes, sur 400,000 avertissements, pour rôles spéciaux d'impositions extraordinaires, établis aux frais des communes, et pour rôles de frais de bourses et chambres de commerce, servent à couvrir les frais d'impressions et de confection desdits avertissements; le produit de ces 3 centimes est de. 12,000f

2 centimes, sur la totalité des avertissements (18,900,000), sont attribués aux percepteurs pour la distribution desdits avertissements, soit. 378,000

TOTAL. 390,000

CONTRIBUTIONS des portes et fenêtres. Centimes additionnels.	fr.	des patentes. Centimes additionnels.	fr.	sur les chevaux et voitures de luxe. Centimes additionnels.	fr.	TOTAUX par nature de contribut. fr.	TOTAUX par affectation de contribut. fr.
2 4/10	11,683,657	5	27,394,974	»	300,000	192,990,555	192,990,555
»	»	»	»	5	150,000	150,000	
»	129,456	»	529,000	»	»	1,387,064	2,586,578
»	129,576	»	463,450	»	»	1,049,514	
»	50,000	»	»	»	»	750,000	750,000
»	2,000	»	2,500	»	»	27,500	27,500
2 4/10	11,994,689	5	28,389,924	5	450,000	196,354,633	196,354,633
à 15 mai 1818), et taxe entière des avertissem. pour rôles spéciaux					(a)	390,000	390,000
. . . .						196,744,633	196,744,633

LATION.

15 8/10	34,971,600	10 8/10	57,362,400	»	2,700,000	310,253,000	310,808,000
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	555,000	
2 4/10	11,994,689	5	28,389,924	5	450,000	196,354,633	(B) 196,744,633
. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	. . . .	. . . . .	390,000	
18 2/10	46,976,289	15 8/10	85,752,324	5	3,150,000	(c) 507,552,633	507,552,633

(B) Le produit des impositions affectées à des dépenses spéciales est attribué aux ministères ci-après :

Instruction publique.	5,687,000f	109,033,000f
Intérieur.	101,263,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	2,083,500	
Finances.		87,711,633
TOTAL.		196,744,633

(c) Ce chiffre se compose du total des cinq contributions (colonnes 2 à 6) et des sommes de 555,000 francs et de 390,000 francs formant le montant de la taxe de premier avertissement.

ÉTAT C.—*Contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres.*

FIXATION DU CONTINGENT DE CHAQUE DÉPARTEMENT, EN PRINCIPAL, POUR 1864.

DÉPARTEMENTS	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.	DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL. Foncière.	Personnelle et mobilière.	Portes et fenêtres.
	fr.	fr.	fr.		fr.	fr.	fr.
Ain	1,251,415	281,013	192,094	Lot-et-Garonne	2,133,498	361,692	180,1[illegible]
Aisne	2,835,384	611,413	582,2[illegible]	Lozère	596,926	87,040	62,[illegible]
Allier	1,387,902	284,402	196,048	Maine-et-Loire	2,648,802	482,737	378,[illegible]
Alpes (Basses-)	618,412	121,924	76,146	Manche	3,437,729	606,978	411,0[illegible]
Alpes (Hautes-)	506,482	86,696	6[illegible],294	Marne	1,931,750	490,958	451,1[illegible]
Alpes-Maritim.	580,49[illegible]	165,126	119,835	Marne (Haute-)	1,425,190	283,064	165,[illegible]
Ardèche	92[illegible],413	234,467	158,551	Mayenne	1,6[illegible]3,601	305,721	174,1[illegible]
Ardennes	1,337,567	314,286	255,245	Meurthe	1,787,629	434,3[illegible]3	298,[illegible]
Ariége	608,098	166,420	98,856	Meuse	1,558,436	324,974	194,[illegible]
Aube	1,470,401	314,566	251,69[illegible]	Morbihan	1,498,207	327,563	10[illegible]
Aude	1,802,718	293,27[illegible]	159,214	Moselle	1,764,0[illegible]7	416,110	330,6[illegible]
Aveyron	1,477,969	281,158	197,246	Nièvre	1,326,276	292,039	164,[illegible]
B. du Rhône	1,905,21[illegible]	898,202	712,551	Nord	4,522,505	1,183,174	1,33[illegible]
Calvados	3,848,951	671,403	5[illegible]4,739	Oise	2,783,449	506,606	499,[illegible]
Cantal	1,122,703	180,581	287,892	Orne	2,400,499	432,471	306,[illegible]
Charente	1,885,010	378,524	523,891	Pas-de Calais	3,100,715	672,236	708,[illegible]
Charente-Inf.	2,460,758	515,182	292,313	Puy-de-Dôme	2,400,768	493,447	268,[illegible]
Cher	1,053,261	241,[illegible]69	142,6[illegible]5	Pyrénées (B.-)	914,948	317,041	285,[illegible]
Corrèze	869,019	179,470	113,645	Pyrénées (H.-)	582,191	153,055	113,[illegible]
Corse	1[illegible]2,779	96,673	5[illegible],0[illegible]4	Pyren.-Orient.	724,422	134,569	83,[illegible]
Côte-d'Or	2,682,089	474,149	305,132	Rhin (Bas-)	1,933,[illegible]49	5[illegible]2,206	620,[illegible]
Côtes-du-Nord	1,727,871	385,220	194,367	Rhin (Haut-)	1,658,436	417,758	441,[illegible]
Creuse	730,551	159,902	93,946	Rhône	2,485,338	988,854	701,1[illegible]
Dordogne	2,15[illegible],581	307,587	210,279	Saône (Haute-)	1,504,945	284,143	1[illegible]
Doubs	1,241,685	204,8[illegible]9	217,174	Saône et-Loire	2,954,3[illegible]3	502,300	359,[illegible]
Drôme	1,238,823	299,130	195,047	Sarthe	2,297,365	430,037	280,[illegible]
Eure	3,232,151	491,19[illegible]	559,278	Savoie	591,833	144,174	84,[illegible]
Eure-et-Loir	2,205,976	377,217	25[illegible],384	Savoie (Haute-)	524,[illegible]24	100,61[illegible]	[illegible]
Finistère	1,5[illegible]1,908	443,219	299,4[illegible]	Seine	10,498,596	5,749,448	4,0[illegible]
Gard	1,876,529	446,146	337,75[illegible]	Seine-Infér.	5,226,391	1,255,751	1,25[illegible]
Garonne (H.-)	2,336,764	508,262	419,859	Seine-et-Marne	2,927,978	493,280	33[illegible]
Gers	1,659,651	291,738	165,08[illegible]	Seine-et-Oise	3,598,442	946,059	675,[illegible]
Gironde	3,22[illegible],027	908,79[illegible]	722,818	Sèvres (Deux-)	1,502,522	269,237	152,[illegible]
Hérault	2,515,477	519,345	316,932	Somme	3,242,433	615,247	74[illegible]
Ille-et-Vilaine	1,998,024	47[illegible],469	266,9[illegible]9	Tarn	1,674,414	303,147	196,[illegible]
Indre	1,[illegible]42,506	238,265	124,5[illegible]	Tarn-et Gar.	1,6[illegible]3,4[illegible]4	249,271	125,1[illegible]
Indre-et-Loire	1,6[illegible]3,590	354,423	253,554	Var	1,236,843	341,03[illegible]	250,[illegible]
Isère	2,435,338	466,454	318,393	Vaucluse	943,579	286,691	235,[illegible]
Jura	1,36[illegible],6[illegible]9	2[illegible]7,906	171,57[illegible]	Vendée	1,619,624	287,248	165,5[illegible]
Landes	759,2[illegible]6	17[illegible],483	150,896	Vienne	1,259,961	268,711	219,[illegible]
Loir-et-Cher	1,357,373	272,372	156,7[illegible]2	Vienne (H.)	945,165	223,845	153,[illegible]
Loire	1,626,[illegible]76	641,999	43[illegible],914	Vosges	1,219,439	293,373	228,1[illegible]
Loire (Haute-)	1,035,090	191,6[illegible]8	126,5[illegible]	Yonne	1,836,928	403,863	204,[illegible]
Loire-Infér.	1,7[illegible]5,784	579,377	394,[illegible]				
Loiret	1,925,520	42[illegible],030	288,233	TOTAUX	167,089,013	40,197,386	30,0[illegible]
Lot	1,268,99[illegible]	263,047	129,056				

ÉTAT D. *Tableau des modifications apportées aux tarifs et tableaux concernant les patentes, annexés aux lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850 et 4 juin 1858.*

§ 1er. RETRANCHEMENTS.

TABLEAUX desquels les retranchements doivent être opérés. Lettre du tableau.	Loi à laquelle le tableau est annexé.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS À RETRANCHER.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.

Ire CLASSE. — Néant.

IIe CLASSE. — Néant.

IIIe CLASSE.

A	25 avril 1844.	Pavage des villes (Entrepreneur de).

IVe CLASSE.

A	25 avril 1844.	Tuyaux en fil de chanvre pour les pompes à incendie et les accessoires (Fabricant de).
A	4 juin 1858.	Broderies (Vente de) en demi-gros.

Ve CLASSE.

A	25 avril 1844.	Bains publics (Entrepreneurs de).

VIe CLASSE.

A	25 avril 1844.	Battendier.
»	4 juin 1858.	Chargement et déchargement des bateaux (Entrepreneur de).
A	25 avril 1844.	Charrée (Marchand de).
D	18 mai 1850.	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant de) pour son compte.
A	*idem*.	Quilles ou mail (Maître de jeu de).

VIIe CLASSE.

A	25 avril 1844.	Orge (Exploitant un moulin à perler l').

VIIIe CLASSE. — Néant.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

B	25 avril 1844.	Entrepreneur d'éclairage à l'huile : A Paris . . . . 300 fr. Dans les villes de 50 000 âmes et au-dessus . . 150 Dans les villes de 30,000 à 50,000 âmes . . . 100 Dans les villes de 15,000 à 30,000 âmes . . . 50 Dans toutes les autres communes 25

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Ire PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL AU QUINZIÈME. — Néant.

IIe PARTIE

DROIT PROPORTIONNEL { au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement ; au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.

C	4 juin 1858.	Café de chicorée (Fabrique de) . . . . 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à l'épluchage de la chicorée.)

Tableaux desquels les retranchements doivent être opérés. — Lettre du tableau.	Tableaux desquels les retranchements doivent être opérés. — Loi à laquelle le tableau est annexé.	Commerces, industries et professions à retrancher.
		IIIe PARTIE.
Droit proportionnel.		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	25 avril 1844.	Convois militaires. (Entreprise particulière pour gîtes d'étape). 25 fr.
C	4 juin 1858.	Polisseur ou tourneur par procédés mécaniques. 15. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 100 fr.
		IVe PARTIE.
Droit proportionnel.		au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au cinquantième sur l'établissement industriel.
C	. . . . .	Imprimeur d'étoffes et de fils. — Pour 25 tables et au-dessous, 50 fr. ; plus 3 fr. par table en sus, jusqu'au maximum de 400 fr. Un rouleau comptera pour 25 tables et 4 perrotines pour 1 rouleau.
		Ve PARTIE.
		Droit proportionnel au quinzième sur la maison d'habitation seulement. — Néant.

§ 2. ADDITIONS.

Tableau annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	Commerces, industries et professions à ajouter.
	INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF GÉNÉRAL.
	Ire CLASSE.
A	Savon (Marchand de) en gros.
A	Soufre (Marchand de) en gros.
	IIe CLASSE.
A	Bronzes, dorures et argentures sur métaux (Marchand de) en demi-gros.
A	Papetier (Marchand) en demi-gros.
A	Parfumeur (Marchand) en demi-gros.
A	Porcelaine (Marchand de) en demi-gros.
A	Savon (Marchand de) en demi-gros.
A	Soufre (Marchand de) en demi-gros.
	IIIe CLASSE. — Néant.
	IVe CLASSE.
A	Location d'immeubles (Entrepreneur de). — Celui dont la profession consiste à louer, par spéculation, des maisons exclusivement en vue de les sous-louer.
A	Tuyaux en fil de chanvre, en ciment, etc., pour les pompes à incendie, les arrosements (Fabricant de).
A	Broderies (Fabricant et marchand de) en demi-gros.
	Ve CLASSE.
A	Bains publics et douches (Entrepreneur de).
A	Savon (Marchand de) en détail.
A	Soufre (Marchand de) en détail.

TABLEAU annexé à la loi du 25 avril 1844, auquel se rattachent les additions.	COMMERCES, INDUSTRIES ET PROFESSIONS A AJOUTER.
	VIe CLASSE.
A	Carton en pâte ou en feuille (Marchand de).
A	Chargement et déchargement des navires, des bateaux et des voitures de chemins de fer (Entrepreneur du).
A	Charrée, cendres noires et autres amendements analogues (Marchand de).
A	Courtier en essences (celui qui s'entremet, pour la vente des essences, entre le distillateur et le fabricant parfumeur).
A	Drainage (Entrepreneur de).
A	Enlaceur de cartons (celui qui lie, en observant un ordre déterminé, les cartons de lissage employés dans la fabrication des étoffes façonnées).
A	Jeux et amusements publics, tels que : jeux de quilles ou de mail, manége à chevaux de bois, billard anglais, etc (Maître de).
A	Papiers de fantaisie, papiers déchiquetés, papier végétal (Fabricant et marchand de).
A	Sécheur de houblon (celui qui fait sécher, par des procédés artificiels et moyennant rétribution, le houblon récolté par les propriétaires).
	VIIe CLASSE.
A	Courtier en grains (celui qui s'entremet, pour la vente des grains, entre les cultivateurs et les marchands ou les boulangers).
A	Écritures (Entrepreneur d') celui qui se charge de faire exécuter, chez lui ou au dehors, les copies de toutes sortes d'écrits, de plans, de dessins, etc.
A	Escargots (Marchand d').
A	Fourreur à façon.
A	Gantier à façon.
A	Teinturerie (Loueur d'établissement de), celui qui loue, à tout venant, un établissement de teinturerie muni de ses ustensiles et appareils.
	VIIIe CLASSE.
A	Épingles (Fabricant par procédés ordinaires d') à façon.
A	Varech (Marchand de) en détail.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ EU ÉGARD A LA POPULATION ET D'APRÈS UN TARIF EXCEPTIONNEL.

B	Facteur au marché à bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris. 150 fr.

INDUSTRIES ET PROFESSIONS DONT LE DROIT FIXE EST RÉGLÉ SANS ÉGARD A LA POPULATION.

Ire PARTIE. — Droit proportionnel au quinzième. — Néant.

IIe PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au vingt-cinquième, sur l'établissement industriel.
C	Café de chicorée, de glands et autres matières analogues (Fabrique de). 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr. (Ne sont point comptés les ouvriers qui ne sont employés qu'à la culture de la chicorée ou à la récolte des glands).
C	Cossettes de betterave, de chicorée (Fabrique de). . . . . 15 Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.
C	Malt ou orge germée servant à la fabrication de la bière (Fabrique de). 10 Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de 200 fr.

IIIe PARTIE.

DROIT PROPORTIONNEL.	au vingtième : 1° sur la maison d'habitation ; 2° sur les magasins de vente complétement séparés de l'établissement. au quarantième, sur l'établissement industriel.
C	Batteur de laines par procédés mécaniques. . . . . 15 fr. Plus 3 fr. par ouvrier, jusqu'au maximum de de 300 fr.

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant (loi du 8 thermidor an 5) [26 juillet 1797];

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, et revenus spéciaux accordés auxdits établissements;

Droits de conditionnement et de titrage de soies et des laines, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations.

Droits d'épreuve des armes à feu destinées au commerce perçus en vertu des actes qui réglementent ces opérations;

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés (loi du 18 juillet 1837);

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics (loi du 18 juillet 1837);

Taxes de frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains (dispositions combinées de la loi du 11 frimaire an 7 [1er décembre 1798] et du décret de principe du 25 mars 1807, et art. 8 de la loi des recettes de 1842, du 25 juin 1841);

Taxes d'établissement de trottoirs dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés conformément aux dispositions de la loi du 7 juin 1845;

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôle d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif du 8 messidor an 11 [27 juin 1803];

Frais de travaux intéressant la salubrité publique (loi du 16 septembre 1807);

Droits d'inhumation et de concessions de terrains dans les cimetières (décrets organiques du 23 prairial an 12 [12 juin 1804] et du 18 août 1811);

Taxe municipale sur les chiens (loi du 2 mai 1855 et décret du 4 août suivant).

ETAT F. — *Budget général des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1864.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Fonds généraux.)			fr.
Contribution foncière		167,000,000f	310,808,000
Contribution personnelle et mobilière		47,619,000	
Contribution des portes et fenêtres		34,971,400	
Contribution des patentes		55,362,600	
Contribution sur les chevaux et voitures de luxe		2,700,000	
Taxe de premier avertissement. (Portion)		555,000	
Enregistrement, timbre et domaines.			
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	334,388,000f	409,969,000	423,760,216
Droit de timbre	75,581,000		
Revenus et prix de vente de domaines	6,296,000	13,791,216	
Prix de vente d'objets mobiliers provenant des ministères	6,058,800		
Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'Etat	1,436,416		
Produits des forêts.			
Produits des coupes de bois		34,220,500	39,921,500
Produits divers		3,276,000	
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine		1,200,000	
Contribution des communes et établissements publics pour frais de régie de leurs bois		1,225,000	
Douanes et sels.			
Droits de douanes à l'importation :			
Marchandises diverses		81,363,000	187,373,000
Sucres coloniaux	39,680,000f	76,174,000	
Sucres étrangers	36,494,000		
Droits de douanes à l'exportation		410,000	
Droits de navigation		4,408,000	
Droits et produits divers de douanes		1,598,000	
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes		23,420,000	
A reporter			961,862,716

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report.		961,862,710
Contributions indirectes.		
Droits sur les boissons	203,700,000	561,478,000
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	10,443,000	
Droit de fabrication sur les sucres indigènes	58,816,000	
Droits divers et recettes à différents titres.	53,951,000	
Produit de la vente des tabacs.	220,376,000	
Produit de la vente des poudres à feu.	14,183,000	
Produit des postes.		
Produit de la taxe des lettres.	63,682,000	69,283,000
Droit de un pour cent sur les envois d'argent.	1,776,000	
Droit de transport des valeurs déclarées.	681,000	
Droit de transit des correspondances étrangères	3,106,000	
Recettes diverses.	38,000	
Produits universitaires.		2,8[illegible],500
Produits et revenus de l'Algérie.		18,800,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.		14,309,000
Produit de la réserve de l'amortissement.		96,022,745
Produits divers du budget.		
Taxe annuelle des biens de mainmorte.	3,297,952	
Redevances et produits extraordinaires des mines.	1,199,978	
Droits de vérification des poids et mesures.	1,500,000	
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles.	150,000	
Produit de la rente de l'Inde.	1,080,000	
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde.	222,000	
Produit de la taxe des brevets d'invention.	1,400,000	
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,263,150	
Retenue de 2 p. 0/0 sur la solde des officiers de l'armée et des sapeurs-pompiers de Paris.	1,232,456	
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre.	78,600	
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	1,942,902	
Versement, par la caisse de la dotation de l'armée, des suppléments à sa charge dans les pensions militaires.	1,900,000	
Versement de la caisse des invalides de la marine.	1,000,000	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	151,700	
Remboursement par les communes du département de la Seine des dépenses faites pour leur police municipale.	93,500	
Revenus de divers établissements spéciaux (écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, écoles régionales d'agriculture, lazarets et établissements sanitaires).	1,220,250	
Produits provenant des ministères, et recettes attribuées au trésor public par le décret impérial du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique.	4,229,768	
Produit de ventes de cartes des dépôts de la guerre et de la marine.	70,000	
Valeur, au prix de revient fixé par le budget, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres : au département de la guerre.	886,821	
au gouvernement général de l'Algérie.	344,399	
au département de la marine et des colon.	261,808	
au département des finances.	6,898,437	
A reporter.	30,423,721	
A reporter.		1,72[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		1,724,641,961
Produits divers du budget (suite).		
Report.	30,428,721	
Produit du travail dans les ateliers de condamnés et pénitenciers militaires.	196,500	
Remboursement par les compagnies de chemins de fer des frais de surveillance de leur télégraphie.	450,000	
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations, pour l'année 1864.	2,000,000	
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie.	10,000	
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.	200,000	
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes. (Loi du 31 janvier 1833.)	25,000	
Produits de la télégraphie privée.	6,400,000	
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics.	200,000	
A reporter.	39,915,221	
A reporter		1,724,641,961

ÉTAT G. *Tableau des dépenses sur ressources*

RECETTES.			MONTANT des recettes prévues.
Contributions directes. (Voir la 2e partie de l'état B.)	Fonds pour dépenses départementales.	107,050,000	196,754,633
	Fonds pour dépenses communales.	78,676,355	
	Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture.	2,083,000	
	Fonds de non-valeurs et réimpositions.	8,517,778	
	Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires.	27,500	
	Portion de la taxe de premier avertissement.	390,000	
Produits éventuels départementaux.			22,670,000
Ressources spéciales pour l'instruction primaire.	Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires.	450,000	800,000
	Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire.	50,000	
	Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	300,000	
Produits divers spéciaux.	Centimes pour frais de distribution des avertissements des taxes spéciales (mainmortes et mines).	2,070	1,710,490
	Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Algérie.	1,618,520	
	Remboursement des frais de surveillance des sociétés et établissements divers.	79,900	
	Subvention locale de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris.	10,000	
TOTAL des recettes.			221,934,123

RÉSUL

Recettes.

Dépenses.

Balance.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		1,724,641,961
Produits divers du budget (suite).		
Report.	39,915,221	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	5,299	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	10,000	55,846,025
Produit de l'émission, en 1864, de la nouvelle monnaie de bronze.	3,000,000	
Produit des obligations de compagnies de chemins de fer.	997,406	
Arrérages de rentes 5 p. 100 provenant d'obligations du trésor converties.	850,000	
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libres à la clôture des exercices 1861 et 1862.	6,000,000	
Recettes de différentes origines.	1,068,099	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1864.		1,780,487,986

spéciales et recettes corrélatives.

DÉPENSES.				MONTANT des crédits accordés
Ministère de l'intérieur.	7e section.	Service départemental sur contributions directes.	101,263,000f	123,933,000f
		Service départemental sur produits éventuels.	22,670,000	
Ministère des finances.	5e section. (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux 419,570f; Cadastre. 100,000	519,570	87,713,703
	11e section. (2e partie.)	Restitutions sur contributions directes.	87,194,133	
Ministère de l'instruction publ. et des cultes.	5e section. (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire sur ressources spéciales.		6,487,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section. (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.	2,083,000	3,762,900
	3e section. (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer	1,600,000	
	4e section. (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers	79,900	
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. (2e partie.)	Exposition permanente des produits de l'Algérie.	19,000	37,520
	4e section. (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.	18,520	
TOTAL des dépenses.				221,934,123

TAT.

. . . .	221,934,123f
. . . .	221,934,123
. . . .	»

ÉTAT H. — *Tableau des recettes et des dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'exercice* 1864.

CHAPITRES spéciaux.		RECETTES.	DÉPENSES.
	MINISTÈRE D'ÉTAT.		
	LÉGION D'HONNEUR.	fr.	fr.
1	Rentes 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique. . .	6,077,536	
	Rentes 3 p. 100 sur le grand-livre de la dette publique (Décret du 17 mars 1852.).	500,000	
2	Supplément à la dotation.	9,209,280	
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi.	80,000	
4	Remboursement du prix des décorations et médailles. Produit des brevets. Droit de chancellerie pour port de décorations étrangères.	225,000	
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte.	14,843	
6	Versements par les titulaires de majorats (transmissions de dotations).	»	
7	Domaine d'Ecouen.	6,000	
8	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves de la maison de Saint-Denis.	66,000	
9	Pensions et frais de trousseaux à verser par les parents des élèves des succursales de la maison de Saint-Denis.	26,000	
	TOTAUX.	16,204,659	16,204,659
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE IMPÉRIALE.		
Uniq.	Produit des impressions diverses.	4,640,000	
	TOTAUX.	4,640,000	4,640,000
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	CHANCELLERIES CONSULAIRES.		
1	Produit d'actes de chancelleries et bénéfices sur le change.. .	1,050,000	
2	Prélèvements à effectuer sur le fonds commun des chancelleries consulaires au profit de celles dont les dépenses excéderont les recettes. (Règlement du 21 juin 1862.).	50,000	
3	Subvention au fonds commun des chancelleries.	250,000	
	TOTAUX.	1,350,000	1,350,000
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	SERVICE DE LA FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
	Monnaies.		
1	Retenues, pour frais de fabrication, sur les matières apportées aux changes des monnaies. 1,230,645f		
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées. 50,000	1,280,745	
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce. 100		
	Médailles.		
4	Produit de la vente des médailles fabriquées. . . 580,000		
5	Droit de 10 pour 100 prélevé sur le prix de la fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc. . 1,000	581,000	
	TOTAUX.	1,861,745	1,861,745

Chapitres spéciaux.		Recettes.	Dépenses.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	CAISSE DE LA DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Versements à faire par les appelés compris dans le contingent annuel, pour obtenir l'exonération du service militaire. . .	fr. 45,000,000	fr.
2	Versements à faire par les militaires sous les drapeaux, pour obtenir l'exonération du service militaire.	4.400.000	
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée.	Mémoire.	
4	Arrérages de rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	11,100,000	
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes.	200,000	
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation.	Mémoire.	
7	Versements à titres divers, et restitutions par les militaires, de sommes indûment payées.	40,000	
8	Versements volontaires à faire, à titre de dépôts, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.	
9	Versements à faire par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure du service, s'il y a lieu.	Mémoire.	
10	Fonds reportés de l'année 1862	Mémoire.	
	Totaux.	60,740,000	60,740,000
	MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les dépenses du personnel et du matériel de la marine et des colonies.	5,302,701	
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires et civils et agents de tous grades, en congé, tant de la marine que des colonies.	180,000	
3	Retenues sur les salaires des marins du commerce.	1,470.000	
4	Décomptes des déserteurs.	50.000	
5	Dépôts provenant de soldes, parts de prises, etc.	540,000	
6	Dépôts provenant de naufrages.	70 000	
7	Droits sur les prises.	30,000	
8	Dividendes des actions de la Banque de France appartenant à la caisse des invalides.	180,000	
9	Arrérages des inscriptions de rentes 3 p. 100 appartenant à la caisse des invalides.	5,935,000	
10	Plus-value des feuilles de rôles d'équipages des navires du commerce.	70,000	
11	Recettes diverses, y compris le report de l'exercice précédent.	1,902,299	
	Totaux.	14,830,000	14,830,000
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Produit des bourses accordées par l'État.	30,000	
2	Produit des bourses accordées par les départements, les communes et les gouvernements étrangers.	8,100	
3	Produit des pensions, frais d'examen et d'admission payés par les familles des élèves.	330,900	
4	Recettes éventuelles. Fournitures diverses aux élèves. Cours édités par l'école.	35,450	
5	Legs et donations.	»	
6	Recettes extraordinaires. Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations. Timbre des quittances.	6,850	
7	Recettes sur exercices clos.	Mémoire.	
	Totaux.	430,000	430,000
	Totaux généraux.	100,046,704	100,046,704

18 = 19 MAI 1863. — Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1864 (1). (XI, Bull. MCXIV, n. 11,235.)

Art. 1er. Les ressources affectées au budget extraordinaire de l'exercice 1864 sont évaluées à la somme totale de cent huit millions quinze mille deux cent trente-six francs (108,015,236 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1864, un crédit total de cent huit millions quinze mille francs (108,015,000 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

3. Le ministre des finances est autorisé à aliéner, au profit de l'exercice 1864, les forêts des dunes appartenant à l'État qui sont désignées dans le tableau C annexé à la présente loi.

4. Le délai fixé pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1860, relatif à la construction des routes forestières, est prorogé de cinq années.

Une nouvelle somme de cinq millions (5,000,000 fr.) est affectée aux dépenses prévues par ladite loi jusqu'à concurrence de un million (1,000,000) par an, à partir du 1er janvier 1864.

Le ministre des finances est autorisé à aliéner, dans les conditions de la même loi, des bois de l'État, jusqu'à concurrence de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.); ces bois ne pourront être pris que parmi ceux portés à l'état D annexé à la présente loi.

Il sera pourvu au surplus de la dépense au moyen de coupes extraordinaires, et, au besoin, par les ressources ordinaires du budget (2).

ÉTAT A. *État général des ressources affectées aux dépenses du budget extraordinaire pour l'exercice* 1864.

DÉSIGNATION DES RESSOURCES.	MONTANT des ressources prévues.
Versements des compagnies de chemins de fer de Lyon et d'Orléans. . . .	3,000,000f
Rentes de l'amortissement.	58,515,236
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement.	22,000,000
Paiements à faire par la ville de Paris pour terrains cédés.	3,500,000
Quatrième annuité de l'indemnité chinoise.	7,000,000
Produit d'aliénation d'une partie des bois des dunes.	12,000,000
Produit des aliénations et des coupes extraordinaires affecté au reboisement des montagnes et à la construction de routes forestières.	2,000,000
TOTAL.	108,015,236

ÉTAT B. *État général, par ministères et sections, des crédits accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1864.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	par ministère.
Ministère d'État. . .	1re section. — Travaux extraordinaires. .	8,500,000f	8,500,000f
Intérieur.	2e section (2e partie). — Administration générale.	30,000	4,510,000
	3e section (2e partie). — Service télégraphique.	1,000,000	
	6e section (2e partie). — Subventions et secours.	3,480,000	

(1) Présentation et exposé des motifs le 24 janvier 1863 (Mon. du 23); rapport par M. Busson le 10 avril (Mon. des 19 et 21); discussion et adoption, par 288 voix contre 7, le 28 (Mon. du 29).

Voy. suprà, page 242, loi du 13 mai 1863, relative au budget ordinaire. Voy. loi du 2 juillet 1862, relative au budget extraordinaire de 1863, tome 62, p. 217.

(2) Cet article faisait partie, sous le numéro 23, de la loi sur le budget ordinaire de 1864; il a été transporté dans le budget extraordinaire.

MINISTÈRES.	DÉSIGNATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés par section.	par ministère.
Finances.	7ᵉ section (2ᵉ partie). — Reboisement des montagnes. — Construction de routes forestières	2,000,000	3,725,000
	9ᵉ section (2ᵉ partie). — Administration des tabacs	1,725,000	
Guerre.	4ᵉ section (2ᵉ partie). — Matériel de l'artillerie et du génie	6,889,000	6,889,000
Gouvernement général de l'Algérie.	4ᵉ section (2ᵉ partie). — Travaux publics	5,200,000	5,200,000
Marine et colonies.	3ᵉ section (2ᵉ partie). — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques	14,000,000	14,000,000
Instruction publique et cultes.	5ᵉ section. (3ᵉ partie). — Instruction primaire	700,000	4,800,000
	7ᵉ section. (2ᵉ partie.) — Matériel et travaux du culte catholique	4,100,000	
Agriculture, commerce et travaux publics.	6ᵉ section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, travaux agricoles et autres	40,391,600	60,391,600
	7ᵉ section. — Chemins de fer	20,000,000	
	TOTAL GÉNÉRAL	......	108,015,000

ÉTAT C. *État des forêts des dunes à aliéner au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1864.*

ARRONDISSEMENTS.	FORÊTS.	CONTENANCE.
	DÉPARTEMENT DES LANDES.	
Dax.	Dunes du Sud	1,126 hectares.
Mont-de-Marsan.	Mimizan	215
Idem.	Bias	96
Dax.	Saint-Julien	1,026
Idem.	Lit et Mixe	2,709
Idem.	Vielle-Saint-Girons	307
Idem.	Vieux-Boucau	40
Idem.	Soustons	314
Idem.	Soorts	119
Idem.	Seignosse	336
Idem.	Messanges	370
Idem.	Moliets	512
	Total	7,170
	DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.	
Lesparre.	Soulac	1,328
Bordeaux.	La Teste	4,979
Lesparre.	Flamand	3,802
Bordeaux.	La Garonne	927
Idem.	Lacanau	188
Idem.	Le Porge	264
Idem.	Lége	281
	Total	11,769
	Ensemble	18,939

ÉTAT D. *État général des bois à aliéner pour la continuation des routes forestières.*

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts.	NOMS des parcelles	CONTENANCES approximatives
					hect.
		1re CONSERVATION.			
Seine-et-Marne.	Provins.	Chenoise.	Jouy.	Queue-l'Abbé.	0. 4[illegible]
		3e CONSERVATION.			
Côte-d'Or.	Beaune.	Corcelles-les-Citeaux.	Grange-Neuve.	1re série.	1. 1[illegible]
		4e CONSERVATION.			
Meurthe.	Vic.	Château-Voué	Bride-Kocking.	Kerpeche.	0. 39
		Lagarde.	Lagarde.	Garenne.	0. 86
		Idem.	*Idem.*	*Idem.*	10. 00
	Sarrebourg.	Languimberg.	Hauts-Hêtres.	Pointe-de-l'Etang.	3. 10
		dem.	*Idem.*	Haut-Gohr.	3. 40
		Brouviller.	Schwangen.	Brouviller.	35 05
				Total.	52. 74
		6e CONSERVATION.			
Haut-Rhin.	Mulhouse.	Village-neuf.	Kingelenwarth.	Kingelenwarth.	25. 77
		7e CONSERVATION.			
Nord.	Valenciennes.	Raismes.	Saint-Amand.	Le Bas-Plantis-du-Mont-des-Hermites.	12. 50
		8e CONSERVATION.			
Aube.	Bar-sur-Aube.	Lonchamps.	Clairvaux.	Champ-Carré.	5. 11
		9e CONSERVATION.			
Vosges.	Saint-Dié.	Gerbépal.	Haut-des-Frais.	La Housselle.	1. 35
		Idem.	*Idem.*	Le Rein-du-Lesson.	1. 96
		Idem.	*Idem.*	Le Rein-Chavel.	5. 37
		Idem.	Nayemont et Lanvergoutte.	Le Faillard.	5. 20
		Arrentès.	*Idem.*	Petit-Bois-Chapon.	0. 89
		Gerbépal.	*Idem.*	Le Roulier.	10. 20
		Idem.	*Idem.*	La Fretelle.	4. 68
				Total.	29. 65
		10e CONSERVATION.			
Ardennes.	Rocroi.	L'Echelle.	L'Echelle.	L'Echelle.	27. 63
		Vaux-Vilaine.	Bois de Vaux.	Bois de Vaux.	8. 13
		Marlemont.	Bois de Noirval.	Bois de Noirval.	50. 99
		Fumay.	Saint-Gérard.	Saint-Gérard.	9. 54
		. . . . .	Manisse.	3 parcelles détachées par le chemin de fer.	9. 53
Marne.	Sainte-Menehould.	Chande-Fontaine.	Rohais.	Rohais.	120. 88
	Reims.	Chigny.	Ludes.	Bâtis de Chigny.	50. 61
		Ludes.	*Idem.*	Bâtis de Ludes.	55. 46
		Ville-en-Selve.	Ville-en-Selve.	Bâtis de Ville-en-Selve.	56. 27
		Rilly.	Ludes.	Bâtis de Rilly.	113. 00
		Ay.	*Idem.*	Le Petit Charles-Fontaine.	2. 32
				Total.	504. 36

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts.	NOMS des parcelles.	CONTENANCE approximative. hect. a.
		11e CONSERVATION.			
selle	Briey	Sarrouville	Bois Saint-Paul	Bois-Saint-Paul	94. 37
	Thionville	Bibiche	Willerwald	Willerwald	53. 37
	Sarreguemines	Schwégen	Grosbruck	Grosbruck	81. 61
		L'Hôpital	Saint-Avold	Dornebach	2. 95
	Thionville	Merten-Bibling	Houve-de-Merten	7 parcelles en nature de pré	25. 89
			Total		258. 19
		15e CONSERVATION.			
re-et-Loir	Dreux	Bû	Dreux	Bois-Saint-Antoine	30. 00
		La Chapelle-Fortin	Idem	Les Rigandières	1. 49
		Idem	La Ferté-Vidame	Bléfaux	0. 44
		Les Ressuintes	*Idem*	Les Marnières	0. 88
rne	Alençon	Tauville	Ecouves	Verrerie d'Ecouves	5. 63
			Total		38. 44
		18e CONSERVATION.			
ute-Garonne	St-Gaudens	Saleich	Saleich	23 parcelles détachées	106. 00
		19e CONSERVATION.			
ir-et-Cher	Blois	Vallières-les-Grandes	Amboise	Chiboeuf	7. 40
		Idem		Le Tremblay	3. 68
		Idem		Grand Lay	14. 30
Indre-et-Loire	Tours	La Croix		Fontaine-Percereau	
		Idem		Noue-Germone	7. 20
		Chisseaux		Peti-Tronin	7. 20
		Lussault		La Touche	67. 00
		Souvigny		Le Tronzil	7. 00
		Idem		La Godinière	4. 88
		Saint-Règle		Saint-Regle	9. 45
		Idem		*Idem*	11. 00
		Idem		*Idem*	3. 34
		Idem		Vœu-Saint-Regle	1. 00
		Idem		*Idem*	0. 10
		St-Denis-Hors		Grande-Allée-du-Feuillet	2. 00
	Loches	Ferrières	Loches	Cave Morinet	1, 49
		Chambourg		Grands-Parcs	0. 50
		Ferrières		Vallée-Verte	1. 17
Loiret	Montargis	Vieilles-Maisons	Orléans	Etangs-des-Bois	5. 28
		Idem		*Idem*	0. 25
		Nesploy		Chêne-à-deux-Jambes	17. 79
	Orléans	Sury-au-Bois		Fort-à-Gaillard	21. 54
		Fleury		Les Foulons	45. 00
		Semoy		Poirier-Mouillé	4. 60
		Fay-aux-Loges		Nestin	28. 50
		Ingrannes		La Bouillante	0. 51
		Combreux		Les Liesses	5. 07
	Pithiviers	Courcy		Noue-des-Gatils	2. 25
			Total		279. 50
		20e CONSERVATION.			
Nièvre	Nevers	La Machine	Les Minimes	2e série	8. 82
		Guérigny	Guérigny	5e série	0. 27
	Cosne	Vieilmanay	Bellary	Buisson-de-Prélong	2. 00
		Idem	*Idem*	Buisson-Treillard	1. 28
		Saint-Aubin	Bertranges	Les Petits-Taillis	0. 60
			Total		12. 97

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts.	NOMS des parcelles.	CONTENANCE approximative
					hect.
		21e CONSERVATION.			
Allier. . . .	Montluçon.	Cérilly. . .	Tronçais. . . .	Uriolet (1re série). . .	0. 39
		Idem. . . .		Uriolet (2e série). . .	0. 07
		Couleuvre. .		Chavrot.	0. 35
		Isle-Bardais. .		Bongimont.	0. 30
		Brethon. . .		Muzière.	0. 50
		Braize. . . .		Feuillet.	0. 13
			Total.	. . . .	1. 74
		22e CONSERVATION.			
Htes-Pyrénées...	Bagnères. .	Tibiran-Jaunac.	Tibiran-Jaunac. .	Tibiran.	25. 7
		23e CONSERVATION.			
Ille-et-Vilaine..	Rennes. .	Liffré. . . .	Lande de Baugé.	Section A. Parc. 309 du cadastre.	60. 00
			Petite Lande. .	Section C. N° 6, 7. Partie	10. 00
			Lande de Neuville	Section C. N° 208. Partie	14 00
			Lande de Villeneuve. . . .	Section D. N° 21 *bis*. Totalité.	1. 77
			Lande de Richerais.	Section D. N° 35. Totalité.	1. 05
			Idem.	Section D. N° 60. Partie.	8. 50
			Idem.	Section D N° 114. Totalité.	30. 33
			Lande des Bouillons., . . .	Section D. N° 119. Totalité.	1. 32
			Lande du Bignon.	Section G. N° 65. Totalité	2. 27
			Lande des Guérets	Section I. N° 93. Totalité	5. 71
			Lande la Pièce Longue.. . .	Section. I. N° 1 et 2. Totalité.	3 61
			Lande de Brûlouge. . . .	Section I. N° 544. Partie.	1. 00
			Lande de la Brèche.	Section H, N° 59. Totalité.	0. 44
	Fougères. .	Gosné. . . .	Lande le Landier.	Section A. N° 52. Totalité.	0. 34
			Lande la Perrière-Briant. . . .	Section A. N° 629. Totalité.	0. 14
			Lande Grunant. .	Section B. N° 291. Totalité.	1 00
			Lande le Grand-Landier. . .	Section B. N° 293. Totalité.	18. 22
		Mézières. . .	Lande de Mézières et Grosse-Roche.	Section E. N° 622. Partie.	2. 30
Loire-Inférre. .	Savenay. .	Saint-Gildas et Genrouët. .	Parc-à-Couillaud.	. . . .	17. 00
			Les Nonettes et les Fosses. . .	. . . .	19. 22
			Vougey et David.	. . . .	6. 40
			Hervé.	. . . .	3. 77
			Verry.	. . . .	[illegible] 91
			Parc-à-Borée.. .	. . . .	21. 63
			Saint-Gildas . .	Hauteville — Parcelles à détacher des cantons ci-contre pour le redressement des limites.	7. 00
				Félix. . .	8. 00
				Barillette.	4. 00
			Total.	. . . .	251 93

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	NOMS des forêts.	NOMS des parcelles.	CONTENANCE approximative. hect. a.
			24e CONSERVATION.		
Charente-Infre.	Marennes.	Royan.	Dunes de Royan.	. . . .	41. 00
Deux-Sèvres.	Niort.	Chizé, etc.	Chizé.	. . . .	12. 92
Vendée.	Fontenay.	. . . . .	Vouvant.	. . . .	3. 00
			Total.	. . . .	56. 92
			28e CONSERVATION.		
Aveyron.	Espalion.	Lacalm.	Guirande.	Guirande.	26. 05
Cantal.	Saint-Flour.	Malbo.	Ciniq.	Ciniq.	38. 00
			Total.	. . . .	64. 05
			29e CONSERVATION.		
Landes.	Mont-de-Marsan.	Sainte-Eulalie	Sainte-Eulalie.	Fire.	23. 14
				Betout.	28. 96
				Puységur.	61. 05
		Mimizan.	Mimizan.	Arrouilly.	69. 93
		Bias.	Bias.	Cayrolles.	25. 88
				Labeyres.	12. 12
				Escury.	12. 42
				Prian.	11. 69
			Total.	. . . .	245. 21
			31e CONSERVATION.		
Haute-Marne.	Joinville.	Joinville.	Joinville.	Plate-Pierre.	1. 91
	Vassy.	Ferrière.	*Idem.*	Libromont.	30. 55
			Total.	. . . .	32. 46
			34e CONSERVATION.		
Var.	Draguignan	Saint-Raphaël	Saint-Raphaël.	Les Lions	1. 57
				Idem.	20. 44
				Les Plaines.	1. 40
				La Grande-Pégnière,	9. 64
				Arène-Grosse.	17. 33
				Boulerie.	7. 25
				Aiguebonne.	7. 41
				Weissières.	22. 12
			Total.	. . . .	87. 19
		TOTAL GÉNÉRAL.	. . . .	. . . .	2,092. 45

13 = 19 MAI 1863. — Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1863 (1). (XI, Bull. MCXIV, n. 11,236.)

TITRE Ier. BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1er. Il est accordé, sur l'exercice 1863, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 juillet 1862, pour le budget ordinaire de cet exercice, et par diverses lois spéciales, des crédits montant à la somme de trente-huit millions six cent trente-trois mille cinq cent vingt-cinq francs (38,633,525 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est accordé, sur l'exercice 1863, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de cent cinquante-huit mille neuf cent vingt-huit francs cinquante cent. (158,928 fr. 50 c.).

(1) Présentation et exposé des motifs le 31 mars 1863 (Mon. du 26 avril, n. 190); rapport par M. O'Quin le 17 (Mon. du 18 mai, n. 281); discussion et adoption, par 237 votants contre 7, le 28 avril (Mon. du 29).

Voy. loi du 2 juillet 1862, sur les suppléments de crédits de 1862, tome 62, p. 218.

Ces crédits extraordinaires spéciaux sont répartis entre les divers ministères conformément à l'état B ci-annexé.

3. L'évaluation des voies et moyens applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1863, fixée par la loi de finances du 2 juillet dernier à un milliard sept cent vingt-neuf millions neuf cent quarante et un mille cent huit francs, est augmentée d'une somme de cent trois millions quatre cent quarante-sept mille sept cent trente et un francs (103,447,731 fr.) conformément à l'état C ci-annexé.

4. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget ordinaire de l'exercice 1863 se résume ainsi qu'il suit :

Excédant de recette du budget primitif.		8,360,041f 00c
Voies et moyens supplémentaires.		103,447,731 00
Total.		111,807,772 00
Suppléments de crédits accordés :		
1° Par des lois spéciales.	5,675,000f 00c	
2° Par la présente loi.	38,792,453 50	
Total.	44,467,453 50	
A deduire :		
Annulations prévues en règlement d'exercice. .	20,000,000 00	
	24,467,453 50	24,467,453 50
Excédant de recette du budget ordinaire..		87,340,318 50 (1).

TITRE II. Budget des dépenses sur ressources spéciales.

5. Il est accordé, sur l'exercice 1863, au delà des allocations fixées par la loi précitée pour le budget des dépenses sur ressources spéciales de cet exercice, des crédits s'élevant à la somme de cent vingt-sept mille cinq cent vingt francs (127,520 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état D ci-annexé.

TITRE III. Services rattachés pour ordre au budget.

6. Il est accordé aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice 1863, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quinze mille huit cent vingt-six francs dix centimes (15,826 fr. 10 c.), conformément à l'état E ci-annexé.

TITRE IV. Budget extraordinaire.

7. Il est alloué, sur l'exercice 1863, au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 2 juillet 1862, sur le budget extraordinaire, des crédits montant à la somme de quatre-vingt-neuf millions dix mille cinq cent vingt-six francs (89,010,526 fr.).

Ces crédits sont répartis, par ministères et par sections, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

8. Les ressources affectées par l'article 2 de la loi précitée du 2 juillet 1862 au budget extraordinaire sont augmentées d'une somme de un million deux cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-quatre francs (1,205,484 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

L'excédant de recette du budget ordinaire de 1863, évalué par l'article 4 de la présente loi, est affecté aux dépenses du budget extraordinaire du même exercice.

9. D'après les fixations établies ci-dessus, le résultat général du budget extraordinaire se résume ainsi qu'il suit :

---

(1) L'excédant de recette du budget ordinaire n'était primitivement que de. .	86,712,818f 50c
Mais, par suite d'une augmentation résultant du produit des droits sur les effets publics étrangers et sur les récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer et s'élevant à la somme de..	627,500 00 (*).
L'excédant du budget ordinaire se trouve porté à..	87,340,318 50

(*) Voir le tableau C, impôts et revenus indirects. . .

Effets publics étrangers. .	127,500f
Récépissés des compagnies de chemins de fer. . .	500,000
Total égal. . .	627,500

Excédant du budget extraordinaire primitif.	534,115f 00c
Voies et moyens supplémentaires.	1,205,484 00
Excédant de recette du budget ordinaire.	87,340,318 00
Total.	89,079,917 50
Suppléments de crédits.	89,019,526 00
Excédant de recette du budget extraordinaire.	69,391 50 (1).

TITRE V. Dispositions relatives aux dépenses sur exercices clos.

10. Il est accordé, en augmentation des restes à payer des exercices 1859, 1860 et 1861, des crédits supplémentaires pour la somme de deux cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-sept centimes (281,587 fr. 57 c.), montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices, suivant l'état H ci-annexé.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, aux budgets des exercices courants, conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

ÉTAT A. *Tableau, par ministères et par sections, des suppléments de crédits accordés pour le budget ordinaire de l'exercice* 1863.

MINISTÈRES.	SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.	
Ministère des finances.	1re section.	Dette consolidée. — Amortissement. — Emprunts spéciaux pour canaux, chemins de fer et travaux divers. — Capitaux remboursables à divers titres. — Dette viagère. — Dotation et indemnités du Corps législatif.	19,005,459f
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
Ministère d'État.	1re section.	Ministres sans portefeuille. — Conseil privé. — Conseil d'État.	10,000
	4e section.	Service des haras..	25,700
		TOTAL pour le ministère d'État. . .	35,837
Ministère de la justice.	2e section.	Cours et tribunaux.	39,837
Ministère des affaires étrangères.	3e section.	Dépenses variables et services temporaires. . . .	390,193

(1) L'excédant de recette du budget extraordinaire était primititivement de. . . 331,891f 50c

Mais, par suite de l'augmentation de l'excédant du budget ordinaire s'élevant à la somme de. 627,500f

Et, par contre, d'une élévation dans les dépenses du budget extraordinaire d'une somme de. . . . . 890,000 (*)

L'excédant du budget extraordinaire se trouve réduit d'une somme de. . . . . 262,400 ci. . 262,500 00

Total égal. 69,391 50

(*) Voir le tableau F :

Ministères. . . .	Intérieur. . . .	Service télégraphique. Augmentation. . . .	900,000f
	Travaux publics	Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux et rivières, etc. Réduction.	10,000
		Total égal.	890,000

MINISTÈRES.	SECTIONS.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur.	2e section.	Administration générale.	99,000
	3e section.	Services télégraphiques.	602,000
	4e section.	Sûreté publique.	70,875
		Total pour le ministère de l'intérieur.	771,875
Ministère des finances.	4e section.	Administration centrale. — Monnaies et médailles .	355,250
Ministère de la guerre.	1re section.	Administration centrale. — Dépôt de la guerre. .	25,452
	3e section.	Solde et entretien des troupes.	8,732,406
	4e section.	Écoles militaires. — Invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	491,000
		Total pour le ministère de la guerre.	9,248,858
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section.	Administration centrale. — Dépenses secrètes. . .	4,500
	3e section.	Service de la justice, de l'instruction publique et des cultes. — Services financiers. — Services maritimes.	47,000
	4e section.	Colonisation. — Travaux publics.	92,000
		Total pour le gouvernement général de l'Algérie.	143,500
Ministère de la marine et des colonies.	2e section.	États-majors. — Équipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	1,384,100
	4e section.	Écoles navales. — Service hydrographique et scientifique. — Frais d'impressions. — Frais de voyages et dépenses diverses. — Traitements temporaires. — Chiourmes.	32,000
		Total pour le ministère de la marine et des colonies.	1,416,100
Ministère de l'instruction publique et des cultes.	2e section.	Services généraux de l'instruction publique. . . .	7,000
	3e section.	École normale supérieure et enseignement supérieur. — Établissements scientifiques et littéraires. . . .	71,000
	6e section.	Personnel du culte catholique.	10,000
		Total pour le ministère de l'instruction publique et des cultes. . . .	88,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	3e section.	Agriculture.	59,885
	4e section.	Commerce, industrie. — Établissements thermaux. — Service sanitaire. — Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	55,890
	5e section.	Travaux ordinaires des ponts et chaussées. — Matériel des mines.	145,000
		Total pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. .	259,885
		FRAIS DE RÉGIE ET DE PERCEPTION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Ministère des finances.	6e section.	Administration de l'enregistrement, du timbre et des domaines.	11,600
	8e section.	Administration des douanes et des contributions indirectes.	180,000
	10e section.	Administration des postes.	2,317,268
			2,508 868
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS.	
Ministère des finances.	11e section.	Remboursements et restitutions, non-valeurs et escomptes.	4,370,000

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
		fr.
Report.		1,724,641,961
Produits divers du budget (suite).		
Report.	39,915,221	
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'imprimerie impériale.	5,299	
Produits divers des maisons centrales de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000	
Remboursement de prêts aux associations ouvrières. (Décret du 5 juillet 1848.)	10,000	55,846,025
Produit de l'émission, en 1864, de la nouvelle monnaie de bronze.	3,000,000	
Produit des obligations de compagnies de chemins de fer.	997,405	
Arrérages de rentes 5 p. 100 provenant d'obligations du trésor converties.	850,000	
Prélèvement sur le fonds de non-valeurs restant libres à la clôture des exercices 1861 et 1862.	6,000,000	
Recettes de différentes origines.	1,068,100	
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice 1864.		1,780,487,986

spéciales et recettes corrélatives.

DÉPENSES.				MONTANT des crédits accordés.
Ministère de l'intérieur.	7e section.	Service départemental sur contributions directes.	101,263,000f	123,933,000f
		Service départemental sur produits éventuels.	22,670,000	
Ministère des finances.	5e section. (2e partie.)	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. Frais de premier avertissement et frais de confection de rôles spéciaux 419,570f; Cadastre. 100,000	519,570	87,713,703
	11e section. (2e partie.)	Restitutions sur contributions directes.	87,194,133	
Ministère de l'instruction publ. et des cultes.	5e section. (2e partie.)	Dépenses de l'instruction primaire sur ressources spéciales.		6,487,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	2e section. (2e partie.)	Secours spéciaux à l'agriculture.	2,083,000	3,762,900
	3e section. (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chem. de fer	1,600,000	
	4e section. (2e partie.)	Frais de surveillance de sociétés et établissem. divers	79,900	
Gouvernement général de l'Algérie.	1re section. (2e partie.)	Exposition permanente des produits de l'Algérie.	19,000	37,520
	4e section. (2e partie.)	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer concédés.	18,520	
TOTAL des dépenses.				221,934,123

TAT.

. . . .	221,934,123f
. . . .	221,934,123
. . . .	»

DÉPENSES (Suite).

Gouvernement général de l'Algérie.	1re SECTION. — 2e PARTIE.		
	Exposition permanente des produits de l'Algérie à Paris. . . , ...	19,000f	37,520
	4e SECTION. — 2e PARTIE.		
	Frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer.	18,520	
	TOTAL des dépenses.		127,520

ÉTAT E. *Tableau des crédits ouverts pour dépenses d'exercices périmés, aux services spéciaux portés pour ordre au budget de l'exercice* 1863.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère d'État. — Légion d'honneur.	15,826 f. 40 c.

ÉTAT F. *État général, par ministères et par sections, des suppléments de crédit accordés pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice* 1863.

MINISTÈRES	DÉNOMINATION DES SECTIONS.	MONTANT des crédits accordés. par section.	par ministère.
Intérieur.	3e section. (2e partie). — Service télégraphique. — Travaux neufs.	900,000f	900,000f
Guerre.	1re section (2e partie). — Administration centrale. — Dépôt de la guerre.	9,000	38,659,642
	2e section (2e partie). — Etats-majors. — Gendarmerie.	1,281,160	
	3e section. (2e partie.) — Solde et entretien des troupes.	36,578,482	
	4e section. (2e partie.) — Matériel de l'artillerie et du génie.	679,000	
	5e section. (2e partie.) — Ecoles militaires, invalides de la guerre. — Traitements temporaires et secours. — Dépenses secrètes.	112,000	
Gouvernement général de l'Algérie.	4e section. (2e partie). — Travaux publics. . . .	656,500	656,000
Marine et colonies.	2e section (2e partie.) — Etat-majors. — Equipages. — Troupes. — Corps entretenus. — Hôpitaux et vivres.	22,983.900	46,283,900
	3e section. (2e partie.) — Salaires d'ouvriers. — Approvisionnements généraux. — Travaux hydrauliques. — Poudres.	18,840,000	
	4e section. (2e partie.) — Frais de voyages — Dépenses diverses.	4,260,000	
	5e section. (2e partie.) — Service colonial. . . .	200,000	
Instruction publique et cultes.	7e section. (2e partie.) — Matériel et travaux du culte catholique.	150,000	150,000
Agriculture, commerce et travaux publics.	6e section. — Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières, etc.	2,360,000	2,360,484
	Total.		89,010,526

ÉTAT G. *Tableau des voies et moyens supplémentaires du budget extraordinaire de l'exercice 1863.*

Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions destiné aux travaux contre les inondations des villes. . . . . 1,205,484 fr.

ÉTAT H. *Tableau des crédits supplémentaires accordés en augmentation des restes à payer des exercices clos.*

MINISTÈRES.	MONTANT des crédits accordés.
Ministère d'Etat.	535f 92c
Ministère de la justice.	1,050 00
Ministère des affaires étrangères.	112,151 47
Ministère de l'intérieur.	6,141 31
Ministère des finances.	27,168 43
Ministère de la guerre.	65,748 33
Gouvernement général de l'Algérie.	1,917 98
Ministère de la marine.	8,298 20
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	58,575 93
Total de l'état H.	281,587 57

8 = 19 MAI 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1862. (XI, Bull. MCXIV, n. 11,238.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret, en date du 7 novembre 1861, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 31 mars 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit du chapitre 3 du budget des affaires étrangères (*Traitements des agents politiques et consulaires*), pour l'exercice 1862, est réduit d'une somme de trente-sept mille francs (37,000 fr.).

2. Le crédit ouvert au chapitre 12 (*Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane*) du même budget, est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de trente-sept mille francs (37,000 fr.).

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Walewski et Fould) sont chargés, etc.

13 = 19 MAI 1863. — Décret impérial qui rend exécutoires en Algérie, 1° le décret du 30 juillet 1862, déterminant le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers et huissiers, à titre de remboursement de papier timbré. (XI, Bull. MCXIV, n. 11,240.)

Napoléon, etc., vu l'ordonnance du 10 janvier 1843; vu le décret du 31 mai 1856, qui déclare applicable à l'Algérie celui du 24 mai 1854, relatif aux émoluments des greffiers, en matière civile et commerciale; vu notre décret du 30 juillet 1862, qui, en exécution de l'article 20 de la loi de finances du 2 juillet 1862, détermine le nombre de lignes et de syllabes que devront contenir les copies des exploits, celles des significations d'avoués à avoués et des significations de tous jugements, actes ou pièces; vu notre décret du 8 décembre 1862, modifiant les allocations accordées aux greffiers des Cours impériales, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des justices de paix, ainsi qu'aux huissiers, à titre de remboursement de papier timbré; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Nos décrets des 30 juillet et 8 décembre 1862, susvisés, sont rendus exécutoires en Algérie. A cet effet, ils y seront publiés et promulgués à la suite du présent décret.

2. Nos ministres de la justice et des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Delangle, Fould et Pélissier) sont chargés, etc.

---

2 = 20 MAI 1863. — Décret impérial qui fixe la cotisation à percevoir sur les coupons, parts ou éclusées de bois de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice 1863 (approvisionnement de Paris. (XI, Bull. MCXV, n. 11,246.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le procès-verbal de la délibération, en date du 30 novembre 1862, prise par la communauté des marchands de bois à œuvrer, pour l'approvisionnement de Paris, ladite délibération ayant pour objet de pourvoir, dans un intérêt commun, aux dépenses que nécessiteront, pendant le cours de l'exercice 1863, le transport et la conservation de ces bois; vu les lois annuelles des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera perçu, à titre de cotisation, sur les coupons, parts ou éclusées de charpente, sciage et charronnage flottés, pendant l'exercice, savoir : 1° pour chaque coupon de charpente flotté sur les rivières d'Yonne, de Cure et d'Armançon, ainsi que sur le canal de Bourgogne, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie; 2° pour chaque coupon de charronnage provenant desdites rivières, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie; sans préjudice des droits payables, au passage sous le pont de Sens, pour cotisation spécialement affectée au service des flots et éclusées indispensables sur l'Yonne; 3° pour chaque coupon de charpente provenant de la rivière de Marne, trois francs soixante et quinze centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc soixante et quinze centimes à la sortie; 4° pour chaque part de sciage provenant de ladite rivière, quatre francs dont deux francs à l'entrée et deux francs à la sortie; 5° pour chaque coupon de charronnage provenant de ladite rivière, trois francs vingt-cinq centimes, dont deux francs à l'entrée et un franc vingt-cinq centimes à la sortie; 6° pour chaque éclusée de bois de chêne, de quelque rivière qu'elle provienne, douze francs, dont six francs à l'entrée et six francs à la sortie; 7° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière d'Yonne, vingt-six francs, dont six francs à l'entrée et vingt francs à la sortie; 8° pour chaque éclusée de sapin provenant de la rivière de Marne, vingt-six francs, dont six francs à l'entrée et vingt francs à la sortie; 9° pour chaque coupon de charronnage flotté sur les canaux latéraux à la Marne, deux francs quatre-vingt-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc cinquante centimes à la sortie; 10° pour chaque coupon de charronnage flotté sur lesdits canaux, deux francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et un franc à la sortie; 11° pour chaque part de sciage flotté sur lesdits canaux, trois francs trente-cinq centimes, dont un franc trente-cinq centimes à l'entrée et deux francs à la sortie; 12° selon l'usage, les coupons et parts de la rivière d'Aube seront comptés à raison de trois pour deux, et ceux des rivières dites *Petite Seine* et *Morin*, à raison de deux pour un. Indépendamment des cotisations ci-dessus, applicables aux parts et coupons de la rivière d'Aube, il sera payé, lors du départ de Brienne, pour chaque coupon ou part, un franc cinquante centimes pour le service des flots de cette rivière.

2. Le paiement sera fait à Paris, entre les mains de l'agent général de la compagnie, et, pour la cotisation spéciale aux coupons et parts de la rivière d'Aube entre les mains de l'agent spécial préposé à la résidence de Brienne.

3. L'agent général et les autres employés de la compagnie sont autorisés à faire toutes poursuites et diligences pour assurer le recouvrement des cotisations en employant toutes les voies de droit et, au besoin, la perception s'effectuera comme en matière de contribution publique.

4. Le présent décret, reproduit en caractères lisibles et apparents, devra être affiché, pendant toute la durée de l'exercice 1863, dans les bureaux des agents préposés à la perception des cotisations.

5. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

6 = 20 MAI 1863. — Décret impérial qui autorise la société *Monchaux* et comp. à établir et exploiter un magasin général à Abbeville. (XI, Bull. MCXV, n. 11,247.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande par laquelle la société *Monchaux* et compagnie solli-

[...] l'autorisation d'établir et d'exploiter à Abbeville (Somme) un magasin général pour toutes espèces de marchandises nationales et étrangères, acquittées ou soumises aux droits de douane ; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, par la chambre de commerce d'Abbeville et par le préfet de la Somme ; vu les lois du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société *Monchaux* et compagnie est autorisée à établir et à exploiter à Abbeville, conformément aux lois du 28 mai 1858 et au décret du 12 mars 1859, un magasin général dans les locaux constituant aujourd'hui l'entrepôt réel des douanes, indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Le magasin général pourra recevoir toutes espèces de marchandises nationales ou nationalisées par l'acquittement des droits et toutes marchandises étrangères placées sous le régime de l'entrepôt réel ou fictif.

3. La société *Monchaux* et compagnie devra se conformer aux conditions d'appropriation exigées par l'administration des douanes pour assurer la surveillance et pour prévenir tout mélange et toute confusion entre les marchandises de régimes différents. En outre, la portion occupée dans l'entrepôt réel par le magasin général devrait être rendue à sa destination spéciale sur la seule réquisition du service des douanes, si la nécessité venait à se produire.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 = 20 MAI 1863. — Décret impérial qui fixe les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées moyennant une taxe supplémentaire (1). (XI, Bull. MCXV, n. 11,248.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 mai 1863, portant établissement d'une taxe supplémentaire sur les lettres expédiées après les levées générales ; vu l'article 2 de ladite loi, ainsi conçu : « La durée des délais pendant lesquels les lettres sont admises à la taxe supplémentaire sera fixée « par des décrets impériaux insérés au « Bulletin des lois ; » sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Sont fixés ainsi qu'il suit les délais pendant lesquels les lettres déposées après les levées générales pourront être expédiées, moyennant une taxe supplémentaire : 1er *Délai*. (Taxe supplémentaire de vingt centimes) le premier quart d'heure qui suit la dernière levée générale ; 2e *Délai*. (Taxe supplémentaire de quarante centimes) le quart d'heure suivant ; 3e *Délai*. (Taxe supplémentaire de soixante centimes) jusqu'à la clôture des dépêches.

2. Provisoirement, les dispositions du présent décret ne seront applicables qu'à Paris pour les courriers du soir, et dans les bureaux qui seront désignés par le directeur général des postes.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi sur les douanes (2). (XI, Bull. MCXVI, n. 11,255.)

---

(1) Voy. *suprà*, p. 253, la loi du 9 mai 1863 et ses notes.

(2) Présentation le 18 juillet 1860 (Mon., n. 368); le 12 juin 1861 (Mon., n. 310) ; le 10 juin 1862 (Mon. annexe M, n. 221) ; le 17 mars 1863 (Mon. du 16 avril, n. 145) ; présentation supplémentaire le 31 mars (Mon. du 27 avril, n. 192) ; rapport par M. Ancel le 17 avril (Mon. du 14 et du 18 mai, n. 280) ; discussion et adoption, par 232 votants contre 1, le 20 avril (Mon. du 30).

Cette loi est le résumé de quatre projets successivement présentés en 1860, 1861, 1862 et 1863.

Sous les différents articles j'aurai soin de renvoyer aux passages des exposés des motifs et du rapport de la commission qui les expliquent. Mais je crois devoir appeler d'abord l'attention sur quelques points importants.

Plusieurs des dispositions ont pour objet d'homologuer des décrets rendus dans l'intervalle des sessions et qui ont apporté des modifications au tarif.

C'est par application de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 que ces dispositions ont été présentées chaque année.

D'autres ont homologué des décrets par lesquels des changements ont été introduits dans les rapports douaniers qui existent entre l'Algérie et la métropole.

Ces dernières homologations ont été proposées en exécution de l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856.

Plusieurs articles contenant une nouvelle tarification sont la conséquence des traités de commerce conclus avec l'Angleterre et avec la Belgique. Il était, en effet, indispensable de mettre le tarif général en harmonie avec les tarifs conventionnels, ainsi que le disent les exposés des motifs, surtout celui de 1861. (V. *infrà* page 295.)

Enfin la diminution des droits et la suppression des prohibitions ont rendu possible la modification des règles établies pour prévenir les fraudes,

et le gouvernement a saisi avec empressement l'occasion qui lui était offerte de diminuer le nombre et la complication des formalités. (V. les articles 10 et suiv., jusques et y compris l'article 25, les articles 27, 28, 30 et 31.)

Exposé des motifs d'un projet de loi portant homologation des décrets rendus en matière de douanes depuis la loi du 18 *juin* 1859. (Premier, en date du 18 juillet 1860.)

« Depuis la fin de la dernière session législative, le gouvernement a reconnu la nécessité d'apporter certaines modifications au tarif général des douanes, et d'ajouter de nouvelles dispositions à celles qui régissent les rapports économiques de l'Algérie avec la métropole.

« C'est par quatre décrets, portant les dates des 13 octobre 1859, 11 janvier, 11 et 25 février 1860, que ces changements ont été opérés.

« Ils l'ont été en vertu des articles 34 de la loi du 17 décembre 1814, 9 de la loi du 11 janvier 1851 et 17 de la loi du 26 juillet 1856. C'est aussi en exécution des mêmes articles qu'a été préparé le projet que nous avons l'honneur de vous présenter. Il a pour objet de convertir en lois les dispositions des différents décrets que nous venons de rappeler.

« Art. 1[er]. L'art. 1[er] réduit les droits à l'importation sur le chanvre teillé et les étoupes, les fanons de baleine provenant de pêche étrangère, le zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques, importé par terre, et enfin sur les bois de teinture en bûches, non dénommés, importés des entrepôts par navires français.

« Toutes ces réductions de droits auront pour effet l'abaissement des prix, et profiteront ainsi aux diverses industries qui emploient les matières auxquelles s'applique le dégrèvement.

« Ce résultat, commun à toutes les dispositions de l'article, est déjà pour elles une puissante recommandation ; mais, indépendamment de cette considération générale, il y a, pour chaque espèce de denrées, des raisons particulières qui ont eu sur les déterminations du gouvernement une grande influence ; nous avons la confiance qu'elles vous paraîtront également décisives.

« Jusqu'à l'ordonnance du 8 juillet 1834, qui a été confirmée par la loi du 2 juillet 1836, les lins et les chanvres teillés payaient des droits d'importation analogues. Le lin étant d'une valeur supérieure était plus imposé ; le droit était de 10 fr. par 100 kilogrammes, tandis que pour le chanvre il était de 8 fr. seulement.

« La loi du 2 juillet 1836 a réduit le droit sur le lin à 5 francs. Cette modification parut alors nécessaire par suite de la substitution de la filature du lin à la mécanique au filage à la main. Pour le chanvre, le droit resta tel qu'il était ; on pensa qu'il devait être maintenu dans l'intérêt de l'agriculture ; mais, dans cette occasion, comme dans beaucoup d'autres, les combinaisons du tarif n'eurent point l'effet qu'elles semblaient devoir produire. Les importations n'ont pas augmenté, il est vrai ; mais la culture du chanvre n'a point pris de développement. Loin de là, le nombre d'hectares qui y étaient consacrés a diminué, dans un intervalle de vingt années, de 160,000 à 40,000, sans cependant que la production ait sensiblement diminué. On peut avoir des opinions différentes sur les causes qui ont amené [le] résultat ; ce qu'il y a de certain et ce qu'il i[m]porte ici de constater, c'est le résultat l[ui]-même.

« Dans cet état de choses, on a viveme[nt] insisté, au nom des intérêts maritimes, pour o[b]tenir l'atténuation des droits d'importation sur [le] chanvre.

« Le décret du 17 octobre 1855, qui, en r[ai]son des circonstances, a, pour trois ans, admis [en] franchise tous les produits destinés à la constru[c]tion des bâtiments de mer, et notamment [les] chanvres, a donné une satisfaction temporaire [à] ces réclamations. Elles se sont renouvelées dep[uis] que le décret a cessé d'avoir son effet, et le go[u]vernement a pensé qu'il ne pouvait différer [de] les accueillir. C'est aussi ce que fait le projet [de] loi en réduisant à 4 francs le droit de 8 franc[s;] il impose, d'ailleurs, aux navires étrangers, u[ne] surtaxe de 1 franc par 100 kilogrammes, c'est[-à-]dire de 5 francs par tonneau.

« Notre marine aura, par conséquent, le cha[n]vre à meilleur marché ; notre pavillon sera pr[o]tégé dans une juste mesure, et nous n'avons poi[nt] à craindre que ces dispositions soient nuisib[les] aux intérêts agricoles.

« Les lois des 28 avril 1816 et 27 juillet 18[..] fixent les droits d'importation sur les fanons [de] baleine de la manière suivante :

			par 100 k
« De pêche française.			00f 2[0]
« De pêche étrangère.	Bruts.	par navires français.	30
		par navires étrangers.	35
	Coupés et apprêtés.	par navires français.	60
		par navires étrangers	65

« Le projet laisse subsister le tarif en ce q[ui] touche les produits de la pêche française. [Ils] continueront à payer seulement 20 centimes p[ar] 100 kilogrammes.

« Mais les droits de 30 et de 35 francs, de 6[0] et de 65 francs sur les produits de la pêche étran[]gère sont évidemment excessifs. Il importe d'au[]tant plus de les réduire que les prix de la mar[]chandise ont augmenté depuis quinze ans da[ns] d'énormes proportions. En 1844, les fanons bru[ts] se vendaient de 250 à 300 francs, et les fanon[s] apprêtés de 350 à 450 ; ils valent aujourd'hui d[e] 1,500 à 1,600 francs. Les droits de 5 francs p[ar] navires français et de 10 francs par navires étran[]gers pour les fanons bruts ; de 10 francs p[ar] navires français et de 15 francs par navires étran[]gers, pour les fanons apprêtés, ont paru de natur[e] à concilier les intérêts de l'industrie et ceux de l[a] marine. Supposerait-on qu'ils n'offriront pas à l[a] pêche française une protection suffisante ? L[e] gouvernement ne peut avoir aucune appréhen[]sion à cet égard. La pêche de la baleine, malgr[é] les encouragements qu'elle a constamment reçus et que vous avez encore récemment jugé à propo[s] de maintenir, est réduite à un état d'inaction presque complet. Ses produits sont à peu prè[s] nuls ; il n'y a donc point de précaution à pren[]dre contre la concurrence de la pêche étran[]gère.

« Depuis longtemps, le zinc de première fusion en masses brutes n'est imposé, à l'entrée, qu'au

droit de 10 centimes par 100 kilogrammes lorsqu'il est importé par navires français. Par terre il paie un droit quinze fois plus élevé, 1 franc 50 centimes. Cette disposition a un but qui est manifeste; elle a eu l'intention de procurer à notre marine un fret qui pouvait être considérable, et, il faut le reconnaître, pendant une certaine période, soit par l'effet des chiffres du tarif, soit par toute autre cause, nos navires ont transporté la plus grande partie du zinc qui est entré en France.

« En 1853, ils ont importé 16,000 tonnes, c'est-à-dire les deux tiers de notre approvisionnement. A partir de cette époque, la somme de ces chargements a été en diminuant, tandis que l'importation par navires hollandais a toujours été croissante. Pour ces derniers, le tonnage a été, en 1855, de 10,000 tonnes, en 1857, de 15,000 tonnes, enfin de 18,000 tonnes en 1858, les trois quarts environ de l'importation totale. Cette préférence pour la marine hollandaise se comprend, si l'on compare les frais de transport sur pavillon français et les frais par pavillon hollandais; les premiers sont supérieurs aux seconds de plus de 25 francs p. 100. Le transport des zincs conduits des lieux d'extraction, par la Meuse, à Rotterdam, chargés dans ce port sur des navires hollandais et amenés au Havre, coûte 16 francs 60 centimes la tonne; tandis que, lorsqu'ils sont conduits par le chemin de fer à Anvers, et là mis à bord de navires français à destination du Havre, les frais s'élèvent à 22 francs 80 centimes.

« Naturellement, le commerce a choisi et il continuera à prendre la voie la plus économique. Notre pavillon a donc été depuis plusieurs années et serait encore, à l'avenir, inutilement protégé par le droit de 1 franc 50 centimes, établi sur l'importation par terre.

« Le décret du 25 février dernier a, comme on le voit, supprimé avec raison ce droit, qui ne procurait aucun avantage à notre marine et qui était nuisible au trafic de nos chemins de fer.

« Ceux-ci, du jour où ils n'ont plus trouvé un obstacle dans le droit de 1 franc 50 c., ont pu transporter de Belgique en France une partie importante des zincs destinés à la consommation intérieure.

« Selon toute apparence, l'approvisionnement du Havre et de Rouen se fera par la voie de mer comme précédemment.

« Mais celui de Paris et de Bonnières (département de Seine-et-Oise) s'opérera par les chemins de fer du Nord et de l'Ouest.

« Pour le Havre et pour Rouen, le transport par mer ne coûtera que 16 fr. 60 c. et 20 fr. 25 c.; par les chemins de fer il reviendrait à 23 fr. 14 c. et 24 fr. 58 c.

« Au contraire, pour Paris et pour Bonnières, les frais par chemins de fer ne seront que de 17 fr. 90 c. et 21 fr. 74 c.; par mer, ils s'élèveraient à 25 fr. 76 c. et 22 fr. 28 c.

« Au surplus, alors même que cette partie du projet ne devrait profiter à nos voies ferrées que dans une moindre mesure, il suffit qu'elle leur soit utile sans nuire aux intérêts maritimes, pour que nous la présentions avec confiance au Corps législatif.

« Aux termes des lois du 26 juillet 1856 et du 18 juin 1859, les bois de teinture en bûches non dénommés et les bois d'ébénisterie en billes provenant des pays hors d'Europe sont admis en franchise par navires français.

« Mais lorsqu'ils viennent des entrepôts, ils sont assujettis, les bois d'ébénisterie à trois francs, et les bois de teinture à cinq francs.

« Il est difficile d'indiquer la véritable raison de cette différence.

« Autrefois elle était en sens inverse, c'était le bois d'ébénisterie qui était le plus imposé.

« Elle met souvent le service de douane dans un véritable embarras, lorsqu'il s'agit de la distinction entre les deux sortes de bois. Les règlements, à défaut d'autres moyens, prescrivent de briser les bûches de bois de teinture qui paraissent pouvoir servir comme bois d'ébénisterie.

« Il n'y a, d'ailleurs, aucune différence pour le fret entre les deux sortes de bois.

« En les assimilant l'une à l'autre, le projet fait une chose juste et utile, et il écarte tous les inconvénients que nous venons de signaler.

« La diminution sur les droits aura nécessairement pour conséquence une diminution sur les recettes de la douane.

« Mais, pour quelques denrées, l'importation augmentera en raison de la réduction des droits et couvrira ainsi en partie le déficit.

« Il est certain, dans tous les cas, que les avantages qui doivent résulter du projet l'emportent de beaucoup sur le léger préjudice que le trésor pourra avoir à supporter.

« Art. 2. L'article 2 du projet supprime les droits de sortie sur les poteries de terre grossière.

« Il applique aux droits de sortie le principe que l'article 1er applique aux droits d'importation.

« Avant la loi du 18 juin 1859, les terres réfractaires qui sont employées à la fabrication de la poterie grossière étaient frappées d'un droit de sortie; cette loi l'a supprimé.

« Alors les fabricants de poterie qui ont leurs usines dans les communes de Vallauris, Valbonne et Briot, situées dans le département du Var, ont adressé au gouvernement de pressantes réclamations; ils ont fait remarquer que la libre exportation de la terre réfractaire leur causerait un double préjudice; qu'elle aura pour conséquence inévitable l'élévation du prix de la matière première qu'emploie leur industrie, et qu'elle procurera à leurs concurrents du comté de Nice cette même matière à de meilleures conditions. Ils ont demandé le rétablissement du droit supprimé ou que des négociations fussent ouvertes avec le Piémont pour obtenir la réduction ou la suppression des droits d'entrée qui figurent dans son tarif. Ils ont dit que du moins le droit de sortie de 25 centimes par 100 kilogrammes qui frappe leurs produits devait disparaître. Sur ce dernier point ils ont obtenu satisfaction par le décret du 15 octobre 1859, dont le projet de loi propose la confirmation.

« Depuis le décret du 15 octobre, a eu lieu l'annexion du comté de Nice. Ce grand événement a produit, sous le rapport économique, des changements qu'il suffit d'indiquer; il a réuni à la France un territoire sur lequel se trouvent placées les fabriques dont la concurrence inspirait des inquiétudes aux industriels du département du Var, et contre lesquels ils sollicitaient des mesures protectrices.

« Malgré ces modifications, l'utilité de la dis-

position qui supprime le droit de sortie de 25 centimes sur la poterie grossière subsiste encore en partie, puisque les états fournis par les différents bureaux des douanes constatent qu'une partie considérable des exportations a une destination autre que le comté de Nice.

« Art. 3. Plusieurs des produits naturels et des produits fabriqués de l'Algérie sont admis en franchise dans les ports de l'Empire. Deux tableaux annexés à la loi du 11 janvier 1851 en contiennent la nomenclature.

« L'objet principal de l'article 3 du projet que nous vous présentons est de faire figurer d'autres produits sur l'un et sur l'autre.

« Cette addition est déjà faite par le décret du 11 février dernier, qui a été rendu, nous l'avons dit, en vertu des pouvoirs que confèrent au gouvernement l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856.

« A ce décret sont joints trois tableaux indiqués par les lettres A, B, C. Le tableau A est consacré aux produits naturels, et le tableau B aux produits fabriqués.

« Ces divers produits n'ont été admis sur les listes qui leur permettent d'être introduits en France en franchise, qu'après un examen spécial pour chacun et lorsqu'il a été bien démontré qu'il était possible de donner à l'agriculture et à l'industrie algérienne cette nouvelle preuve de sympathie, ce surcroît d'encouragement, sans nuire aux intérêts agricoles et industriels de la métropole. Pour se convaincre que le projet ne fait qu'accorder dans une sage mesure ce qui peut rendre plus sûrs et plus rapides les progrès économiques dans nos possessions du nord de l'Afrique, il suffit de parcourir l'un et l'autre tableau, en arrêtant son attention sur la nature et l'emploi de chacun des produits qui y ont trouvé place. Depuis le mois de février dernier, date du décret, aucune réclamation ne s'est élevée, et certainement des intérêts lésés n'auraient pas aussi longtemps supporté en silence des dispositions dont ils auraient à se plaindre.

« En se montrant animé d'intentions bienveillantes pour l'Algérie, il fallait prévoir le cas où l'on chercherait à abuser des mesures que ces intentions ont inspirées.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article ont pour objet de prévenir les combinaisons frauduleuses qui pourraient se produire.

« Lorsque des denrées, qui sont assujetties à des droits d'importation par le tarif général, sont cependant admises en franchise, à cause de leur origine, c'est-à-dire, lorsqu'elles sont importées d'Algérie, il faut examiner à quels droits elles sont assujetties en Algérie. Si ces droits sont inférieurs à ceux du tarif, ce tarif doit reprendre son empire ; en d'autres termes, ces denrées devront désormais payer en Algérie les droits du tarif général. Autrement, en leur faisant traverser l'Algérie, on pourrait les introduire en France sans payer les droits auxquels elles doivent être soumises.

« Pourquoi a-t-on accordé à certaines denrées importées en Algérie une entière franchise ou des modérations de droits dont elles ne jouissent point en France ? C'est parce qu'elles ont été considérées comme destinées à la consommation intérieure de l'Algérie et comme indispensables au développement de sa prospérité. Tels ont été, dans les premiers temps de notre établissement, les matériaux employés aux constructions civil[es]. Du jour où ces besoins sont entièrement sat[is]faits, les motifs de l'exception n'existent plus [et] l'exception doit disparaître. Or, il est bien é[vi]dent que, lorsque pour certains produits [on] sollicite et l'on obtient l'importation en fra[n]chise d'Algérie en France, il n'est plus possible [de] faire valoir en leur faveur les considérations q[ui] seules ont déterminé à déroger aux dispositions [du] tarif général.

« Ces explications indiquent la pensée du par[a]graphe 2 de l'article, elles montrent qu'il [est] aussi équitable que prudent de soumettre a[ux] règles du tarif général les produits qui jouisse[nt] actuellement en Algérie, soit de la franchise d[e] droits, soit d'une modération quelconque lorsque ces produits, par suite de leur inscripti[on] sur le tableau A ou sur le tableau B, sont décla[rés] admissibles en franchise sur le continent franç[ais].

« Le paragraphe 3 a un objet différent.

« On a dû prévoir que des produits qui jouisse[nt] en France d'une prime à l'exportation pourraie[nt] être expédiés pour l'Algérie, y subir certaines m[a]nipulations propres à dissimuler leur origine [et] rentrer ensuite en franchise sur le territoire de [la] métropole.

« Pour certaines marchandises, cette frau[de] serait facile.

« Deux moyens pouvaient être mis en usa[ge] pour la prévenir. On aurait pu refuser la prim[e] d'exportation aux expéditions pour l'Algérie[;] on pouvait aussi décider que les produits sim[i]laires à ceux qui jouissent en France de primes [à] l'exportation ne seraient importés en France q[ue] moyennant une taxe égale à la prime.

« C'est à ce dernier parti que le gouverneme[nt] a cru devoir s'arrêter, c'est celui qu'il vous propo[se] d'adopter. Il sera parfaitement efficace ; il n[e] blesse aucun principe, il ne peut nuire à aucu[n] intérêt.

« Le premier présentait, au contraire, beau[coup] coup d'inconvénients. Notamment il plaçait le[s] exportations pour l'Algérie dans une conditio[n] exceptionnelle, en leur refusant une prime qu[i] est accordée à toutes les autres et spécialement [à] celles qui sont faites pour les colonies. Il eût ét[é] d'ailleurs nuisible à l'industrie de la métropole[,] puisque, pour une partie de ses produits, il l'eû[t] privée de l'avantage que lui offrent les prime[s] d'exportation.

« Pour rendre la pensée qui a présidé à l[a] disposition, il a paru d'abord qu'il suffisait d[e] dire que la taxe à l'importation serait égale à la prime d'exportation ; mais cette formule, en voulant établir l'égalité, aurait conduit à une inégalité réelle. La taxe à l'importation aurait été, conformément à la loi générale, augmentée du double décime, et, déclarée égale à la prime d'exportation, elle lui aurait été réellement supérieure de 20 p. 100. Par exemple, une des espèces de savons qui figurent dans le tableau C jouit à l'exportation d'une prime de 8 fr. 20 c. En disant que la taxe d'importation serait égale à la prime, on eût porté en réalité la taxe à 9 fr. 84 c., savoir : 8 fr. 20 c. de droit, et 1 fr. 64 c. pour les deux décimes. Afin d'éviter cet inconvénient, ou, pour mieux dire, cette injustice, les droits à l'importation ont été fixés à une somme déterminée et telle, qu'en y ajoutant les deux décimes, elle sera la représentation exacte de la prime d'exportation. Ainsi les savons dont nous

sous partie sont taxés dans le tableau C à 6 fr. 80 c.; cette taxe, augmentée du double décime, s'élèvera à 8 fr. 16 c., somme égale, à quatre centimes près, à la prime qui est, on l'a vu, de 8 fr. 20 c.

« Il ne fallait pas, d'ailleurs, qu'il pût s'élever de doute sur les produits auxquels serait applicable la taxe représentative de la prime. Une nomenclature précise et complète était nécessaire ; elle se trouve dans le tableau C.

« Au moment où ce tableau a été dressé, c'est-à-dire le 11 février 1860, date du décret, auquel il est joint, on a dû y comprendre les coussins en drap, les étoffes de laine pure, et même celles dans lesquelles la laine entre au moins pour 60 pour 100, parce que ces produits jouissaient alors d'une prime à l'exportation. Mais la loi du 5 mai 1860, après avoir supprimé sur les laines les droits d'entrée, a, par une juste réciprocité, supprimé les primes à l'exportation pour les tissus composés de laine. On a dû, en conséquence, retrancher du tableau C les articles indiqués sous les dénominations suivantes :

« Coussins en drap,

« Passementeries en laine ou en soie,

« Gandouras (espèces de grandes tuniques sans capuchon).

« Une dernière disposition assujettit à un droit de 6 fr. 25 c. les liqueurs alcooliques. Ce droit s'élevait à 12 fr. 50 c. dans le décret du 11 février; ce changement est la conséquence de la loi du 23 mai 1860, qui a réduit les droits d'importation sur les sucres.

« Les liqueurs alcooliques sont imposées en raison de la quantité de sucre qui entre dans leur composition, et qui est évaluée à 25 kilogrammes par hectolitre.

« Lorsque le droit sur le sucre était de 45 fr. par 100 kilogrammes, le droit sur les liqueurs était fixé à 12 fr. 50 c.

« Aujourd'hui le droit sur le sucre n'étant plus que de 25 francs, pour maintenir au moins approximativement la proportion, le droit sur les liqueurs doit être réduit à 6 fr. 25 c.

« Vous avez maintenant sous les yeux l'analyse de toutes les dispositions qui sont réunies dans le projet qui vous est soumis. Vous connaissez aussi les motifs sur lesquels elles sont fondées; nous avons également cherché à bien préciser le but qui est commun à toutes et les conséquences qui sont spéciales à chacune d'elles.

« Nous sommes convaincus qu'elles donnent entière satisfaction à tous les besoins sérieux, à tous les intérêts légitimes qui se sont manifestés depuis votre dernière session.

« Nous espérons en conséquence que vous voudrez bien leur accorder l'approbation que nous avons l'honneur de vous demander. »

Exposé des motifs du projet de loi sur les douanes. (Second, en date du 12 juin 1861.)

« Les traités que l'Empereur a conclus avec l'Angleterre et la Belgique, les lois que vous avez votées dans cette session et dans celle qui l'a précédée, plusieurs décrets impériaux rendus, les uns avant, les autres après les traités, ont apporté d'importantes modifications dans le régime et dans le tarif des douanes.

« Ces actes, de nature et d'origine si différentes, sont cependant l'expression d'une seule et même pensée.

« Diminuer le prix des matières premières et celui des denrées alimentaires, dans l'intérêt de l'industrie et au profit des consommateurs, voilà le but commun des traités, des lois et des décrets. C'est par l'abaissement des droits de douanes, par la suppression des prohibitions que le résultat a été poursuivi, et qu'il a déjà été atteint, autant qu'il était permis de l'espérer.

« Les traités et les lois, revêtus d'une autorité souveraine, n'ont besoin d'aucune approbation ; les décrets n'ont pas la même puissance ; ils doivent être soumis au Corps législatif, qui, par son approbation, rend leur existence assurée et définitive.

« Ceux dont les dispositions sont comprises dans le projet que nous avons l'honneur de vous présenter, forment trois catégories distinctes ; les uns, comme nous l'avons déjà dit, ont précédé, les autres ont suivi le traité du 23 janvier 1860 conclu avec l'Angleterre, et les conventions complémentaires des 12 octobre et 16 novembre suivants. Un seul est postérieur au traité avec la Belgique, signé le premier mai dernier.

« Quoiqu'ils aient pris place dans la législation douanière à des époques et sous l'empire de circonstances bien différentes, tous cependant, nous le répétons, sont conçus dans le même esprit et portent l'empreinte évidente d'intentions semblables.

« Mais il ne suffit pas d'indiquer d'une manière générale le caractère commun, l'identité de principe et l'identité de but des dispositions dont l'homologation vous est demandée ; il est indispensable de vous présenter les raisons spéciales qui s'appliquent à chacune d'elles.

« La division fondée sur les époques de publication de ces dispositions diverses n'est point celle qui est adoptée dans les articles du projet ; elle n'eût point été en harmonie avec la classification qui est habituellement suivie dans le tarif des douanes. Mais, tout en maintenant l'ordre dans lequel sont ordinairement classées les denrées assujetties aux droits d'importation ou d'exportation, il nous a paru utile d'appeler, par une observation préliminaire, l'attention sur les dates des traités, de les rapprocher de celles des décrets, et de faire ainsi ressortir leur influence réciproque.

« Art. 1er. L'article 1er du projet détermine les droits d'entrée pour un grand nombre de denrées et de produits; il est la confirmation de plusieurs décrets rendus dans une période qui n'embrasse pas moins de huit années.

« *Les bestiaux* sont le premier objet sur lequel dispose l'article.

« En 1816, les droits furent réglés précisément comme ils le sont par le projet.

« En 1822, dans une vue plutôt politique qu'économique, on crut devoir élever les chiffres du tarif dans une énorme proportion.

« Les bœufs taxés à 3 fr. par tête par la loi du 28 avril 1816, le furent à 50 fr. par l'ordonnance du 23 avril 1822.

« Un projet de loi, présenté aux chambres en 1834, considérant la protection accordée à l'agriculture comme extrêmement exagérée, proposait de la ramener à des termes un peu plus

modérés ; il substituait au droit de 50 fr. celui de 37 fr.

« L'exposé des motifs, après avoir rapproché les chiffres de 3 fr. et de 50 fr., ajoutait :

« Il faut en convenir, pareille transition était bien brusque, bien extraordinaire. Eh bien ! le droit a produit néanmoins peu des effets qu'on en attendait et a frappé sur certaines provinces avec une dureté cruelle ; le prix du bétail n'a pas sensiblement augmenté. Les importations étrangères ont continué à peu près dans les mêmes proportions par une raison toute simple. Les départements du Nord qui tiraient leurs bestiaux de la Belgique, les départements de l'Est qui les tiraient de Bade et de la Suisse, ont continué à les tirer de ces pays, parce qu'ils ne pouvaient les prendre en Normandie ou en Saintonge, et se sont soumis à payer le droit, quelque élevé qu'il fût. Le droit a donc été une souffrance pour certaines de nos provinces, sans être un avantage bien sensible pour les autres. C'est là, selon nous, un droit mal à propos et dangereusement protecteur. »

« La loi ne fut point votée et les choses sont restées à peu près dans le même état jusqu'en 1853 (1).

« A cette époque, le prix toujours croissant des bestiaux détermina le gouvernement à rétablir le tarif de 1816.

« C'est cette mesure qui est aujourd'hui soumise à votre approbation. Une expérience de huit années en a montré les bons effets ; la diminution des droits a contribué puissamment à assurer l'alimentation d'un grand nombre de départements, puisque l'importation qui, de 1847 à 1856, a été en moyenne de 68,132 têtes de bœufs, s'est élevée en 1859 à 114,967 ; d'un autre côté, elle n'a point nui à la production nationale dans les autres parties de la France, puisque l'exportation qui, dans la période décennale de 1847 à 1856, a été, en moyenne, par année, de 23,049 têtes, a, en 1859, atteint le chiffre de 37,440. Ces résultats qu'on aurait pu croire inconciliables se sont cependant produits simultanément, et cela s'explique par les raisons si clairement présentées dans l'exposé des motifs du projet de 1834.

« L'importation et l'exportation des animaux de l'espèce ovine ont aussi suivi une marche ascendante ; ainsi on ne peut douter que le maintien du tarif de 1853 n'ait le double avantage de procurer d'importantes ressources à la consommation et de ne nuire en aucune façon au développement de la production.

« Les droits sur les *viandes fraîches et salées* doivent nécessairement suivre le mouvement des droits sur les bestiaux ; aussi voit-on qu'ils ont été considérablement élevés dans l'intervalle de 1816 à 1853 et ensuite ramenés, par les décrets des 14 septembre 1853 et 5 octobre 1854, au taux auquel le projet propose de les fixer.

« La modération du tarif pour les viandes fraîches n'a point rencontré d'objections sérieuses ; mais la complète assimilation entre les viandes fraîches et les viandes salées a fait naître une réclamation qui semblait, au premier aperçu, devoir être accueillie.

« Les producteurs de salaisons ont demandé que les viandes salées de provenance étrangère fussent tenues de payer, à l'entrée, un droit équivalent à celui qu'ils ont eux-mêmes à supporter pour l'emploi du sel qui entre dans leurs produits.

« Rien de plus juste, en général, que d'exiger des importateurs étrangers le paiement des droits auxquels sont assujettis, dans l'intérieur, les produits similaires ; c'est un principe reconnu depuis longtemps et récemment consacré par les traités avec l'Angleterre et la Belgique.

« Si pour les viandes salées il n'a pas reçu encore son application, et s'il n'est pas admis par le projet, c'est qu'il s'agit ici de produits placés dans des conditions tout exceptionnelles.

« Les viandes salées étrangères, importées en grande partie d'Amérique, sont très-inférieures en qualité aux viandes salées en France.

« Sur tous les marchés, le prix des unes est d'environ 40 0/0 au-dessous du prix des autres ; de cette différence, dans les qualités et dans les prix, il résulte que les produits des deux provenances ne s'adressent pas aux mêmes classes de consommateurs, et que, par conséquent, les uns ne font point aux autres une concurrence véritable. L'augmentation des droits d'importation sur les viandes salées étrangères renchérirait d'autant une denrée alimentaire qui convient à des consommateurs dignes d'un intérêt tout particulier, et cela sans avantage pour la production nationale.

« Le gouvernement a pensé qu'il fallait laisser aux classes pauvres qui consomment les viandes étrangères l'avantage du bon marché dont elles jouissent depuis longtemps, et qu'on ne devait pas les en priver pour procurer à nos produits similaires une protection que leur supériorité rend inutile.

« Cette supériorité et ses conséquences ressortent bien clairement de la comparaison des quantités importées et exportées depuis un certain temps.

« En 1856, l'importation était de 7 millions de kilogrammes ; elle est descendue aujourd'hui à 1 million ; tandis que l'exportation qui, en 1854, n'était que de 3,500,000 kilogrammes, dépasse maintenant 4 millions.

« Au moment où a été conclu le traité avec l'Angleterre, les denrées que le projet comprend sous la dénomination générale de *peaux* et *pelleteries* n'étaient point confondues dans une même disposition, et n'étaient pas assujetties aux mêmes droits.

« Les peaux et les pelleteries formaient deux catégories distinctes.

« On distinguait les peaux fraîches des peaux sèches. Une subdivision était établie entre les grandes et les petites peaux.

« Les peaux de bélier, de brebis, de mouton, d'agneau, de chevreau étaient soumises à des droits différents.

« D'autres distinctions étaient encore admises selon que les peaux étaient ou non revêtues de leur laine, et même, pour quelques-unes, selon qu'elles étaient au-dessus ou au-dessous du poids d'un kilogramme.

« Pour les pelleteries, les droits étaient aussi

(1) Le traité conclu avec la Sardaigne, le 28 août 1843, et plus tard étendu à la Belgique, avait diminué le maximum de la taxe d'un cinquième, soit de 50 fr. à 40 fr.

variés que les animaux dont elles sont la dépouille, et même les différentes parties de la peau du même animal étaient imposées d'une manière différente.

« Ces droits, par leur nombre et leur variété, étaient un obstacle à la sûreté et à la rapidité des transactions. Les vérifications qu'ils rendaient indispensables entraînaient toujours des lenteurs et des frais, quelquefois des discussions. Sans doute, il devait en être ainsi dans un système où l'introduction de toute denrée était soumise à un droit, soit dans l'intérêt du fisc, soit dans une pensée de protection de l'industrie ou de la production nationale.

« Aujourd'hui, sous le régime qui date du traité avec l'Angleterre, il est heureusement possible de faire disparaître ces règles si compliquées.

« C'est un avantage secondaire que nous devions signaler et qu'il ne faut point dédaigner; mais l'objet principal de la loi dans la disposition qui nous occupe, le résultat important qu'elle doit produire, c'est de réduire, par l'abaissement des droits, le prix des peaux et des pelleteries, au profit de toutes les branches d'industrie qui, en leur faisant subir les préparations convenables et en leur donnant des formes variées, les rendent propres à une foule d'usages.

« Le décret du 5 janvier 1861, que nous soumettons à votre approbation, a déjà produit tous les effets que nous venons d'énumérer en établissant, pour toutes les espèces de peaux et de pelleteries, des droits uniformes et modérés.

« Aux termes de la convention conclue avec l'Angleterre le 16 novembre dernier, *les crins même préparés ou frisés*, c'est-à-dire ouvrés, d'origine anglaise, sont admis en franchise; dès lors il n'était pas possible de conserver des droits sur *les crins bruts ni même sur les crins ouvrés*, qui sont les uns et les autres, relativement à certaines industries, des matières premières; les droits ont été supprimés par le décret du 5 janvier 1861, dont le projet contient la confirmation.

« Le prix des matières grasses brutes ou fabriquées a toujours été en augmentant depuis plusieurs années. En 1854, par suite de cette hausse progressive, les droits d'importation sur les graisses ont été réduits des trois cinquièmes et réglés par un décret du 20 décembre de la manière suivante :

« Par navires français	de l'Inde. . .	2f les 100 kil.
	d'ailleurs. . .	5 *idem.*
» par navires étrangers. . .		8 *idem.*

« Malgré cette réduction, le mouvement ascensionnel des prix ne s'est point arrêté et la nécessité d'une réduction nouvelle sur les chiffres du tarif a été ainsi démontrée; le décret du 5 janvier 1861 l'a faite aussi étendue qu'elle peut l'être; il a proclamé l'exemption, en réservant seulement à notre pavillon, pour les importations des pays hors d'Europe et du cru des pays d'Europe, un avantage de 2 fr. par 100 kilogrammes.

« Le décret du 20 décembre 1854, après avoir diminué les droits sur les graisses *matière première*, les avait également, et par une conséquence naturelle, réduits sur l'*acide stéarique* en masse ou ouvré et sur les chandelles, *produits fabriqués*.

« Le projet, s'associant à la pensée du décret, maintient les chiffres par lui posés dans le tarif pour ces produits.

L'on remarquera la différence qui est établie entre les produits manufacturés et la matière première.

« Pour celle-ci, le projet ne se borne point à reproduire les dispositions du décret de 1854; là, où le décret maintenait un droit, le projet prononce l'exemption.

« On comprend l'intention et le but de cette distinction.

« C'est sur les droits afférents aux matières premières que doivent porter les diminutions et les exemptions, afin de fournir à l'industrie nationale les moyens de combattre avec avantage et au moins à armes égales la concurrence de l'industrie étrangère.

« *Le stockfish* (*espèce de morue d'une qualité inférieure*) était soumis, comme tous les poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, au droit de 48 fr. par 100 kil.; les habitants de l'ancien comté de Nice ont, aussitôt après l'annexion à la France, réclamé avec une grande vivacité contre un droit aussi élevé portant sur une denrée dont ils font une grande consommation. Le gouvernement a reconnu ce que ces réclamations avaient de juste; il a été touché de la situation de ceux qui les lui adressaient. Par décret du 8 septembre 1860, le droit de 48 fr. a été réduit à 12 fr. Il n'y a aucune inquiétude à concevoir au sujet de la concurrence que cette réduction permettra à la pêche étrangère de faire à la pêche française. Il résulte des renseignements recueillis par l'administration des douanes, que les quantités de stockfish introduites dans le dernier trimestre de 1860, c'est-à-dire depuis le décret du 8 septembre, ne s'élèvent pas à plus de 250,000 kil.; en conséquence, pour l'année entière, l'importation n'excédera pas 1 million de kilogrammes.

« Or, annuellement, on consomme en France 30 millions environ de kilogrammes de morue. Le rapprochement de ces chiffres suffit pour inspirer une complète sécurité sur les conséquences de la mesure qui a été prise au mois de septembre dernier et dont la confirmation est proposée.

« Le traité du 23 janvier 1860 et la convention complémentaire du 16 novembre autorisent l'importation en France de la tabletterie anglaise et de quelques autres produits de manufacture britannique, à la confection desquels sont employés *les dents d'éléphant*, *les écailles de tortue*, *les coquillages nacrés*, *les coquilles brutes*, *le caoutchouc*, *la gutta-percha*, *les bois odorants*, *les coques de cacao et les grains durs à tailler*.

« On a dû, dès lors, affranchir de tous droits ces matières premières, lorsqu'elles sont importées par navires français des lieux de provenance, et abaisser les droits lorsqu'elles viennent des entrepôts ou qu'elles arrivent par navires étrangers.

C'est par le décret du 5 janvier 1861, que ces modifications devenues indispensables ont été opérées. Elles ont mis les fabriques françaises en position de soutenir la lutte avec les produits étrangers, dès le moment où ceux-ci ont pu se présenter sur notre marché.

« Le projet ne fait que confirmer ces sages et prévoyantes dispositions.

« Les *raisins secs* servent à faire une boisson fermentée, dont l'usage est devenu populaire à l'époque où les récoltes de vin ont subi de si notables diminutions.

« Le décret du 20 décembre 1854 a voulu pourvoir aux besoins nés de ces circonstances, en réduisant le droit sur les raisins secs à 0,25 c. par

cent kilog. Malgré l'augmentation de la production dans ces dernières années, aucun changement ne peut-être introduit dans cette partie du tarif. Les classes auxquelles le décret de 1854 est venu en aide doivent continuer à jouir des ressources qu'il leur a procurées.

« Le décret du 20 décembre 1854, dont nous avons rappelé les dispositions relatives aux graisses, réduit dans la même proportion, c'est-à-dire des 3/5, les droits sur les *huiles*.

« Il comprend également les huiles qui sont destinées à l'alimentation et celles qui servent à l'éclairage, à l'ensimage des laines, à la saponification, et, en général, qui sont employées dans les arts industriels.

« Il semble difficile de modifier le tarif pour les huiles sans toucher aux dispositions concernant *les graines et les fruits oléagineux*.

« Cependant, le décret de 1854, après avoir fixé les droits sur les huiles, s'occupe des graines et ne parle point des fruits.

« Le projet, au contraire, embrasse les matières premières et les produits industriels. Pour les unes, il prononce l'exemption de tous droits à l'importation par navires français; pour les autres, il maintient à peu près le régime existant.

Sous l'empire du décret du 20 décembre 1854, des réclamations ont été présentées par les producteurs d'huile d'olive et par les fabricants du département du Nord. Les uns et les autres ont dit que leurs produits ne pouvaient, avec le tarif qui leur était imposé, soutenir la concurrence contre les huiles étrangères.

« Pour les huiles d'olive, l'importation est restée à peu près stationnaire ; il n'est donc pas possible d'admettre que l'abaissement des droits leur ait ôté une protection qui leur fût véritablement nécessaire.

« Quant aux huiles de graines, c'est différent ; les importations ont considérablement augmenté. Elles n'étaient que de 4,890,000 kilog. en 1858 ; elles se sont élevées, en 1860, à 13,500,000.

« Mais l'exemption de droits sur les matières premières place désormais les fabricants dans une condition meilleure ; ils auront, en outre, l'avantage d'être affranchis de tout droit de sortie sur les tourteaux, aux termes de l'article 3 du projet (1).

« La loi du 23 mai 1860 a accordé un dégrèvement considérable sur les droits auxquels le *sucre* était soumis (24 fr. par 100 kilog.). L'effet naturel, on serait même tenté de dire l'effet infaillible de cette mesure, devait être la réduction d'une somme égale sur les prix.

« L'événement ne s'est pas immédiatement réalisé, comme on paraissait si bien autorisé à l'espérer ; les prix se sont maintenus, et le sacrifice imposé au trésor public n'a profité, quant à présent, que pour une faible partie aux consommateurs, dans l'intérêt desquels il avait été consenti.

« Ce résultat inattendu doit être attribué à deux causes de nature tout à fait différente.

« D'abord, des spéculations dont il est inutile d'indiquer ici le mécanisme et le caractère, ont temporairement rendu à peu près inefficace l'action de la loi ; en second lieu, les pluies continuelles de l'année dernière ont nui à la récolte du sucre indigène. Les betteraves ont été moins abondantes que dans les années ordinaires, et peut-être de qualité inférieure.

« Sous cette double influence, le prix des sucres n'a point baissé proportionnellement à la réduction des droits ; l'on a même pu craindre que le marché cessât d'être suffisamment approvisionné.

« Pour mettre un terme à cette situation et pour empêcher qu'elle ne s'aggravât, un décret du 16 janvier dernier a fait appel au sucre étranger, en effaçant la surtaxe de 3 fr. que lui imposait la loi du 23 mai ; il a décidé que, comme le sucre des colonies françaises, il ne paierait que 25 fr. les 100 kilogrammes. Les motifs qui ont déterminé à prendre cette résolution pourront, dans un avenir peut-être prochain, perdre de leur gravité et même disparaître entièrement ; mais ils subsistent encore, et le projet qui vous est soumis a dû maintenir les dispositions du décret.

« L'oïdium, en diminuant la production de nos vignobles, a rendu beaucoup moins considérable la quantité d'alcools fabriqués en France. On le sait, nos distilleries s'alimentaient autrefois presque exclusivement avec des vins de qualité inférieure, nommés vins de chaudière.

« C'est surtout en 1854 que la récolte a été réduite dans des proportions extraordinaires ; il a fallu songer à procurer à nos distilleries des matières premières autres que le vin. Un décret du 14 juillet 1855 y a pourvu, en autorisant l'importation des *mélasses étrangères* à des droits de 1, 2 et 3 fr. par 100 kilog., selon la provenance et le mode d'importation, et sous la condition expresse qu'elles seraient converties en alcool.

« Depuis quelques années la vigne a eu moins à souffrir de l'oïdium, qui a eu, lors de son invasion, de si funestes effets. Mais le mal subsiste toujours. D'ailleurs, comme les traités avec l'Angleterre et la Belgique ont réduit les droits sur les alcools, il est juste d'assurer à nos distilleries les moyens de s'approvisionner à des conditions aussi favorables que celles qui sont acquises aux distilleries anglaises et belges, dont les produits peuvent se présenter en concurrence avec les nôtres, soit en France, soit sur les marchés étrangers.

« *Les confitures et fruits confits au sucre des colonies françaises* étaient imposés, par la loi du 9 juin 1845 et par les lois antérieures, à la moitié des droits qui grevaient le sucre brut. La loi du 23 mai 1860, ayant réduit à 25 fr. les droits sur les sucres coloniaux, les confitures n'ont plus dû être taxées qu'à 12 fr. 50 ; le décret du 22 décembre 1860, dont le projet contient la confirmation, ne fait que déterminer le chiffre qui résultait de la règle précédemment établie.

« L'acide benzoïque est admis en franchise aux termes de la convention complémentaire avec l'Angleterre, du 16 novembre. Le *benjoin*, matière première, doit donc, et à plus forte raison, être exempt de droits. Le décret du 5 janvier 1861 a prononcé cette exemption, qui est maintenue par le projet.

« Comme herbes médicinales non dénommées, *les capillaires* étaient assujettis à un droit de 20 f. par 100 kilog. Ils croissent en abondance sur les bords des rivières et des torrents à l'est de Menton, sur un territoire qui n'est pas compris dans les communes récemment annexées à la France.

« Beaucoup d'ouvriers de Menton sont em-

(1) Le droit sur les tourteaux de lin était fixé à 50 c. (décret du 28 mai et loi du 2 juillet 1836); sur les autres tourteaux, à 2 fr. 25 c. (loi du 9 juin 1845).

ployés au triage et à la dessiccation de cette plante. Si le droit était maintenu, une population nombreuse, peu aisée et aujourd'hui française serait privée d'un travail dans lequel elle était habituée à trouver une ressource précieuse. Le décret du 20 août 1860 a fait disparaître la difficulté en supprimant tout droit de douane sur les capillaires. Cette mesure, insignifiante pour le trésor, a un grand intérêt pour les classes laborieuses d'un pays auquel on doit, autant que possible, conserver les avantages dont il jouissait avant la réunion.

« Par la loi du 2 juillet 1836, les droits sur le lin ont été fixés à 5 fr. les 100 kilog.; et le *chanvre*, denrée d'une moindre valeur, a continué à payer 8 fr. Un projet de loi présenté à la fin de la dernière session a proposé de réduire ce dernier droit à 3 fr. par navires français, et à 4 fr. par navires étrangers.

« Avant que ce projet ait été l'objet de vos délibérations, le traité du 23 janvier et la convention complémentaire du 16 novembre ont admis *le jute et les végétaux filamenteux* non dénommés en franchise ; ils ont en outre diminué les droits sur les fils et les tissus de lin et de chanvre.

« Ces réductions des droits sur les produits fabriqués devaient nécessairement faire disparaître d'une manière générale et absolue ceux auxquels étaient soumises les matières premières.

« Cette suppression est prononcée par le décret du 5 janvier 1861, dont le projet reproduit les dispositions.

« La garancine, produit de la garance, est déclarée *exempte* par la convention du 16 novembre 1860. En conséquence, le droit sur *la garance* a dû disparaître. Le projet propose de le supprimer, en confirmant la disposition du décret du 5 janvier 1861.

« L'emploi du *soufre* est, on le sait, le meilleur, peut-être le seul moyen de combattre l'oïdium.

« Dès que ses salutaires effets ont été constatés, le gouvernement s'est empressé de réduire les droits sur une denrée dont la consommation s'était considérablement accrue, et dont, par suite, les prix s'étaient élevés.

« Un décret du 25 mai 1857 les a fixés de la manière suivante :

		Par nav. fr.	Par nav. étr.
« Non épuré (minerais compris).	des lieux de production	» f 10 c	1 f 00 c
	d'ailleurs. .	» 60	
« Épuré, en canons ou autrement.		1 00	1 50
« Sublimé (fleur de soufre)		2 00	2 50

« Ces droits, quelque minimes qu'ils fussent, n'ont point paru devoir être maintenus, surtout pour le *soufre non épuré*, après la convention avec l'Angleterre, du 16 novembre, qui a déclaré exempt de tous droits l'acide sulfurique.

« En conséquence, le décret du 5 janvier 1861 a admis en franchise le soufre non épuré (minerais compris).

« Mais pour le soufre épuré et sublimé, le tarif de 1857 se trouvait maintenu.

« Le projet va plus loin que le décret. Il accorde l'exemption de droits au soufre, quel que soit l'état dans lequel on le présente à la douane, et aussi bien lorsqu'il est importé par navires étrangers que lorsqu'il arrive par navires français.

« Cette disposition n'a aucun inconvénient, car la France n'a rien à craindre des autres pays, ni pour l'importation ni pour la préparation du soufre.

« La Sicile est le pays d'où nous tirons presque tout notre approvisionnement ; par conséquent, c'est par Marseille que s'effectuent à peu près toutes les importations, et ce port, quel que soit le régime qu'on adopte, sera toujours le centre du commerce pour cette nature de marchandise.

« Quant à la préparation du soufre, elle se fait, en France, dans d'aussi bonnes conditions que partout ailleurs. Cela ne peut être contesté puisque, malgré l'abaissement des droits opéré en 1857, l'importation du soufre épuré n'a point augmenté ; qu'elle est à peu près nulle, si on la compare à celle du soufre brut. La première n'a été, en 1859, que de 563,000 kilogrammes, et la seconde a atteint le chiffre de 51 millions de kilogrammes.

« Un décret, en date du 18 juillet 1860, a été publié afin de mettre en harmonie le tarif général avec les dispositions du traité du 23 janvier 1860 sur les houilles. Il fixe à 15 centimes par 100 kilog. le droit sur la *houille crue ou carbonisée*, importée par toutes les frontières de terre et par celles de mer, par navires français ; il ne fait d'exception que pour la houille introduite par la rivière de la Meuse et par le département de la Moselle, qui est taxée à 10 centimes seulement. Une faveur spéciale a toujours été accordée à ces importations ; elle est justifiée par la situation des localités et les difficultés qui en résultent pour leur approvisionnement.

« Le décret du 14 novembre 1860 se borne à étendre cet avantage aux houilles importées par le département des Ardennes.

« Toutes ces dispositions sont reproduites par le projet, les considérations qui les ont fait admettre les recommandent à votre approbation.

« *Les minerais de fer, cuivre, plomb, étain, cobalt, antimoine, arsenic, zinc et autres métaux non dénommés*, sont déclarés exempts par la convention complémentaire du 12 octobre 1860.

« Une disposition analogue devait évidemment trouver place dans le tarif général ; elle y a été introduite par le décret du 5 janvier 1861, qui a substitué la franchise entière aux droits établis par la loi du 26 juillet 1856.

« Différents *métaux, à l'état brut, en saumons, barres ou plaques, les limailles et les débris de vieux ouvrages*, sont traités comme les minerais par la convention du 12 octobre.

« Le décret du 5 janvier les a aussi déclarés exempts, lorsqu'ils sont importés par navires français, il leur impose une surtaxe de 0,25 centimes à l'importation par navires étrangers.

« Le plomb seul est soumis, par le même décret, à un droit de 2 fr. 50 cent. par navires français, et de 2 fr. 70 cent. par navires étrangers. Cette taxe de 2 fr. 50 cent., augmentée de deux décimes, est l'exacte représentation du droit de 3 francs, décimes compris, qu'établit la convention du 12 octobre.

« La fabrique de Lyon emploie pour la passementerie et la confection de certaines étoffes lamées d'or ou d'argent, du *cuivre doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie*. Ces fils, connus dans le commerce sous le nom de *traits faux*, ont été fournis longtemps et en quantités considérables, par une usine établie dans le département de

l'Isère, et qui, après avoir été détruite par un incendie, n'a pas été reconstruite.

« Aussitôt après la ruine de cet établissement, des réclamations pressantes sont arrivées de Lyon.

« La chambre de commerce a demandé, au nom des fabricants, qu'il leur fût permis de s'approvisionner en Allemagne d'une denrée qui leur était indispensable, et qu'ils ne pouvaient plus se procurer en France.

« Le gouvernement a pensé que la demande devait être accueillie. Il y a, il est vrai, dans le département du Nord, une usine du même genre que celle qui existait dans l'Isère; mais elle ne peut, à raison de la distance où elle est placée, approvisionner convenablement la fabrique lyonnaise.

« Il faut remarquer d'ailleurs que le nouveau tarif des *traits faux* est réglé, par le traité avec l'Angleterre et par la convention complémentaire du 12 octobre; par conséquent, il était à craindre que les produits allemands ne vinssent, sous le couvert de certificats anglais, usurper le traitement auquel ces derniers seuls ont droit, et n'obtinssent ainsi indirectement, dans leurs rapports avec la France, des avantages qu'un traité pourrait seul leur assurer, au moyen de concessions réciproques.

« Un décret du 12 janvier 1861, ayant soin de rappeler que l'industrie lyonnaise réclamait l'introduction d'une matière première qui était un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne pouvait se procurer dans l'intérieur de l'Empire, a fixé le droit *sur le cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie*, à cent francs par 100 kil., décime compris.

« Cette disposition a rendu possible l'approvisionnement des fabriques de Lyon.

« Mais elle ne répond pas à tous les besoins.

« Des termes restrictifs du décret, il résulte que le cuivre doré ou argenté ne peut être importé au droit de cent francs, que lorsqu'il est *filé sur fil ou sur soie;* s'il était présenté *battu, tiré ou laminé*, il serait impossible de lui appliquer le bénéfice du nouveau droit, et il resterait soumis aux droits antérieurement fixés. Pour lever cette difficulté et donner à la disposition toute l'étendue convenable, il fallait y comprendre, outre le cuivre doré ou argenté *filé sur soie et sur fil*, le cuivre doré ou argenté, *battu, tiré ou laminé*, même *en masses* ou *en lingots;* car il n'eût pas été raisonnable et conforme aux intérêts de notre industrie d'accorder au produit battu, tiré ou laminé, une faveur qu'il n'obtiendrait pas à l'état de *masses* ou de *lingots*. C'est pour donner à l'industrie lyonnaise une satisfaction entière qu'à la rédaction du décret du 12 janvier 1861 a été substituée celle du projet.

« Aux termes de la loi du 27 mars 1817, *le sulfate de soude* était soumis au même régime que la potasse. La potasse importée directement des pays de production ayant été affranchie de tous droits par la loi du 5 mai 1860, le sulfate de soude a été, par voie de conséquence, appelé à jouir de l'exemption. Ce résultat a immédiatement fait naître de vives réclamations de la part des fabricants de produits chimiques; ils ont demandé que le sulfate de soude, étant un dérivé du sel, fût obligé de payer, lorsqu'il vient de l'étranger, le droit de consommation sur le sel, qu'il supporte lorsqu'il est préparé à l'intérieur.

« Un décret du 24 septembre 1860, dont le projet reproduit la disposition, a reconnu que cette prétention était juste; il a établi, sur le sulfate de soude étranger, un droit de 6 fr. par 100 kilogrammes par navires français, et de 8 francs par navires étrangers. Ce droit, d'après l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, est la représentation du droit de 10 fr. établi sur le sel par le décret du 27 mars 1852.

« *Noir d'os.* Voir les explications sur l'article 2, relatives aux *os et sabots de bétail*.

« Dans les explications qui ont été déjà données sur le régime qui a été adopté pour différentes denrées, notamment pour les raisins secs, les mélasses destinées à être converties en alcool, et le soufre, nous avons rappelé les effets de l'invasion de l'oïdium, nous avons signalé l'influence qu'elle a exercée sur une des branches les plus importantes de la production agricole et par suite sur le tarif des douanes.

« Il n'est que trop certain que la quantité de vins récoltés en France, qui, dans les années ordinaires, s'élève à 40 millions d'hectolitres, est descendue, en 1854, au-dessous de 11 millions, et que les huit années de 1851 à 1858 ont présenté un déficit de 100 millions d'hectolitres.

« Dans une pareille situation, il fallait évidemment avoir recours à la production des pays voisins et autoriser l'importation de leurs vins pour fournir à la consommation intérieure un complément devenu indispensable, et aussi dans l'intérêt de notre commerce d'exportation.

« Les décrets des 30 août et 5 octobre 1854 ont donc, sous un double rapport, rendu un véritable service au pays, en permettant l'importation des *vins de toutes sortes ordinaires, et de liqueur*, au simple droit de 0,25 c. par hectolitre.

« Ils ont empêché les prix, déjà fort élevés, d'augmenter encore, et ils ont donné à notre commerce les moyens de conserver ses relations à l'étranger.

« On peut se faire une juste idée des effets qu'ont produits les deux décrets en jetant les yeux sur le tableau des importations et des exportations dans une période de dix années qui commence à 1851.

	Importations.	Exportations.
1851 —	3,321 hect.	2,267,871
1852 —	3,477	2,438,968
1853 —	4,477	1,975,842
1854 —	119,291	385,439
1855 —	303,279	1,194,701
1856 —	325,630	1,249,845
1857 —	628,446	1,124,474
1858 —	114,467	1,619,760
1859 —	128,828	2,519,039
1860 —	173,668	2,111,055

« On le voit; d'une part, l'importation n'a jamais atteint des chiffres qui doivent faire craindre pour nos vins une concurrence dangereuse, et, d'un autre côté, les exportations, après être descendues au-dessous de 20 0/0 de la moyenne annuelle, ont repris leur essor et ont été en 1860 à peu près les mêmes qu'en 1851.

« Ces observations et ces renseignements démontrent que les mesures prises en 1854 avec tant d'opportunité sont encore nécessaires, qu'elles ne peuvent, dans tous les cas, avoir d'inconvé-

ments sérieux et que, par conséquent, elles doivent être maintenues.

« On a pu avoir la pensée d'établir, d'une manière permanente, des taxes plus élevées sur les vins étrangers, soit 10 fr. par hectolitre sur les vins ordinaires et 20 fr. sur les vins de liqueur. Ce serait une source de revenus pour le trésor et un moyen de protéger quelques départements de nos frontières contre l'importation des vins des pays voisins.

« Mais ce système serait en contradiction manifeste avec celui que nous avons toujours cherché et que nous cherchons encore avec raison à faire prévaloir dans nos négociations en matière de commerce.

« Tous nos efforts tendent à obtenir l'abaissement des taxes qui grèvent nos vins à l'étranger ; ce n'est pas à nous à élever le tarif sur ceux que l'étranger peut nous fournir.

« Les causes qui ont amené l'augmentation du prix des vins ont agi de la même manière sur le prix *des alcools*. Nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer ; quand les vins de chaudière ont pu se vendre avantageusement, on a cessé d'en faire de l'eau-de-vie ; dès lors, l'on a cherché à les remplacer par différentes denrées. Par exemple, les betteraves ont été alternativement employées, et, suivant les circonstances, à fabriquer du sucre ou de l'alcool.

« Mais, malgré l'activité des distilleries et les moyens ingénieux qu'elles ont mis en usage, les alcools se sont élevés à des prix excessifs ; en 1854, ils se sont vendus au-dessus de 200 francs l'hectolitre.

« Alors le gouvernement n'hésita pas, dans l'intérêt de la consommation et dans celui de nombreuses branches d'industrie, à permettre l'importation des alcools au droit modéré de 15 francs par hectolitre.

« La mesure fut efficace, et, à la suite du décret du 12 septembre 1854, l'importation augmenta dans une assez grande proportion ; elle avait été en moyenne, pour 1855 et 1856, de 270,000 hectolitres ; elle s'éleva, en 1857, à 371,298 hect. d'esprits de toute sorte, dans lesquels l'alcool pur figure pour 228,000 hectolitres.

« L'augmentation de l'importation produisit son effet naturel, les prix baissèrent ; aussitôt des réclamations nombreuses se firent entendre, et le gouvernement, pour maintenir la valeur de l'alcool dans de justes limites, porta le droit à 25 fr.

« Depuis le décret du 16 décembre 1857, qui a substitué le droit de 25 fr. à celui de 15, l'importation a singulièrement diminué ; en 1858, elle n'a plus été que de 39,000 hectolitres d'esprits de toute sorte.

« Si l'on examine attentivement le mouvement commercial sur les alcools aux différentes époques, les alternatives de hausse et de baisse dans les prix sous l'influence de l'élévation ou de la diminution des droits d'importation, on est conduit à conclure que les dispositions du décret du 16 décembre 1857 doivent être maintenues à l'égard des pays avec lesquels il n'existe point de traité. Pour l'Angleterre et la Belgique, le droit est fixé à 15 fr. et à 20 fr. Si des négociations s'engagent avec d'autres Etats, on aura à apprécier sur quelles bases il convient de traiter, en tenant compte de la situation spéciale de chacun.

« A l'exception des grandes peaux tannées pour semelles, et du cuir odorant de Russie employé pour la reliure, toutes les autres *peaux préparées* étaient autrefois prohibées. Au moment de la guerre de Crimée, les prix s'élevèrent à un taux qu'ils n'avaient jamais atteint. Le gouvernement n'hésita point à lever la prohibition pour certaines espèces. Un décret du 5 janvier 1856 autorisa l'importation des peaux tannées, corroyées, hongroyées et mégissées, soit au tan, soit à l'alun, moyennant des droits variant de 40 à 200 fr. les 100 kilog.

« Ces droits si élevés produisirent le même effet que la prohibition à laquelle ils étaient substitués, et les peaux préparées n'ont pénétré sur notre marché que pour de très-faibles quantités ; il faut excepter celles qui sont employées pour les semelles et qui, d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, n'étaient point prohibées.

« Le traité avec l'Angleterre a profondément changé cet état de choses, puisqu'il permet l'importation des peaux préparées, avec un droit de 15 fr., et des peaux ouvrées moyennant un droit *ad valorem* de 10 0/0.

« Notre industrie n'a rien à craindre de cette modification du tarif ; elle a acquis, pour ce genre de produits, une incontestable supériorité qu'atteste le chiffre de nos exportations de peaux ouvrées ; il s'élève annuellement à plus de 70 millions de francs.

« On aurait donc pu, sans inconvénient, généraliser la disposition du traité avec l'Angleterre ; mais cette mesure nous aurait privés d'une ressource utile dans les négociations qui pourraient s'engager avec d'autres Etats, et le projet maintient les droits qu'a fixés le décret de 1856.

« *Fanons de baleine coupés et apprêtés.* Voir les explications sur l'art. 2, relatives aux *fanons de baleine bruts*.

« Les *fers de Suède*, *les soieries et les nankins de l'Inde* n'ont point été l'objet de décrets dont il y ait lieu de demander la confirmation ; mais ces produits sont actuellement soumis à un régime qui n'est plus en harmonie avec les réformes déjà accomplies, et auquel il est indispensable d'apporter quelques modifications.

« Les fers de Suède, qui sont en général fabriqués au bois, ont des qualités spéciales qui les font rechercher, notamment pour la fabrication spéciale des aciers et des fils de fer. Mais aujourd'hui, aux termes du traité du 23 janvier et de la convention du 12 octobre 1860, les aciers e les fils de fer anglais peuvent entrer en France les aciers avec des droits de 15 fr. à 30 fr., et les fils de fer avec des taxes de 7 fr. à 14 fr.

« Les fers de Suède qui, conformément aux dispositions du tarif général, sont assujettis à des droits de 10 à 15 fr., ne peuvent soutenir la concurrence. En effet, on voit que la taxe qui leur est imposée en barres est, dans certains cas, supérieure à celle des aciers et des fils de fer anglais.

« Les réclamations que cette situation a fait naître ont paru devoir être accueillies ; elles sont fondées sur l'équité et se recommandent par l'intérêt évident de plusieurs branches de notre industrie. Le projet de loi leur donne une entière satisfaction.

« La loi du 9 juin 1845 a supprimé la prohibition qui frappait antérieurement *les soieries*

importées de l'Inde ; mais elle a subordonné leur admission à la condition qu'elles seraient directement importées par navires français ; elle les a en outre soumises aux droits afférents aux soieries d'origine européenne.

« Ces dispositions avaient pour but de prévenir les effets d'une concurrence que l'on considérait alors comme pouvant être dangereuse pour les fabriques de Lyon.

« Mais le chiffre insignifiant des importations qui ont eu lieu directement de l'Inde a montré que ces appréhensions n'étaient pas fondées. D'ailleurs, la mission française envoyée en Chine en 1845 a pu constater que la fabrication des soieries dans l'Inde était extrêmement arriérée, que notre industrie n'avait point à redouter l'introduction de ses produits.

« Un projet de loi, présenté en 1847, contenait une disposition qui faisait disparaître les restrictions que la loi de 1845 avait cru prudent d'établir.

« Ce projet n'a point été discuté, et les choses sont restées dans l'état où la loi du 9 juin 1845 les avait mises.

« Cependant le commerce se plaint des difficultés qu'il rencontre dans la législation actuelle ; il fait remarquer que l'opportunité d'une réforme s'est surtout révélée le jour où l'établissement d'un chemin de fer de Suez à Alexandrie a ouvert aux marchandises riches et qui peuvent supporter un fret élevé une voie plus courte et plus prompte, et dont il est cependant impossible de se servir, parce que, en raison du débarquement à Suez et du chargement sur le chemin de fer, le transport ne serait plus *en droiture*, pour employer l'expression usitée dans l'administration des douanes.

« D'ailleurs, l'enquête faite récemment devant le conseil supérieur du commerce a montré que la fabrication des soieries est arrivée aujourd'hui en France à un degré de perfection tel, que l'admission libre des soieries de l'Inde par la voie directe ou indirecte est sans aucun danger. Dès lors, l'intérêt de notre pavillon devait seul être pris en considération ; la surtaxe de 25 centimes par kilogramme, que le projet impose aux transports par navires étrangers, offre à nos relations directes avec l'Inde et notamment avec la Chine un encouragement suffisant.

« Ce que nous venons de dire pour les soieries de l'Inde s'applique en grande partie aux *nankins*.

« Dans l'état actuel de la législation, les nankins, comme les soieries, ne peuvent être admis en France que lorsqu'ils sont importés directement par navires français.

« Un arrêté du 6 juin 1848 avait levé cette prohibition.

« Mais la loi du 15 décembre suivant l'a rétablie ; elle a d'ailleurs fixé à 1 fr. par kilogr. le droit à l'importation directe par navires français.

« Cette taxe est en harmonie avec celle que la convention du 26 novembre impose aux tissus de manufacture anglaise.

« Le projet la maintient, mais il fait cesser, comme pour les soieries, la prohibition d'importation indirecte, et il donne à notre marine la même protection que celle qui lui a été accordée pour le transport des soieries.

« Art. 2. Le traité, conclu avec la Belgique le 1er mai dernier, doit commencer à recevoir son exécution le 1er juillet prochain.

« A ce moment, un certain nombre de denrées, qui sont plutôt des marchandises d'entrepôt que des produits du sol ou de l'industrie belge seront exemptes ou pourront entrer en France avec des droits moindres que ceux du tarif général.

« Si aucune modification n'avait été apportée aux taxes sur ces mêmes marchandises venant d'ailleurs que de la Belgique, les importations des autres provenances n'auraient plus eu lieu directement ; toutes auraient cherché à profiter des dispositions du tarif privilégié, et l'on aurait pu voir des marchandises se diriger plutôt sur Anvers que sur le Havre, pour arriver dans nos manufactures.

« Il était indispensable de prévenir ces résultats. Le moyen se présentait de lui-même ; il suffisait d'appliquer sur-le-champ à un certain nombre d'articles les chiffres qui figurent dans le traité du 1er mai ; en ajoutant d'ailleurs, à chacun, la surtaxe de navigation nécessaire à la protection de nos intérêts maritimes

« C'est par un décret du 29 mai qu'il *a été* pourvu à ces mesures, dont l'urgence et l'utilité ne sauraient être contestées.

« Nous croyons seulement devoir présenter de courtes explications sur les droits afférents à quelques marchandises comprises dans le décret du 29 mai, non qu'elles soient par leur nature ou leur provenance dans une situation exceptionnelle, mais parce qu'elles ont été l'objet de différentes dispositions, entre lesquelles il importe de prévenir toute confusion.

« Le décret du 20 décembre 1856, dont nous avons déjà rappelé les dispositions, en parlant des droits sur les graisses animales et sur les huiles extraites de graines et de fruits oléagineux, détermine aussi les taxes sur les graisses de poissons de pêche étrangère, de la manière suivante :

« Par navires français.	Des pays au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	10f
	D'ailleurs hors d'Europe. .	15
	Des entrepôts.	20
« Par navires étrangers.		30

« Cette réduction était indispensable.

« Il s'agit d'une des denrées sur lesquelles l'élévation progressive des prix a été le plus rapide et le plus considérable ; les huiles de morue et de baleine qui, il y a vingt ans, se vendaient 60 fr., valent maintenant 100 et 120 fr. Il est d'ailleurs certain que, malgré les encouragements accordés à nos grandes pêches, les armements diminuent, et que les produits qu'importent nos navires ne suffisent point aux besoins de la consommation.

« Sous l'influence du dégrèvement opéré en 1856, la pêche étrangère a fourni à notre marché une plus grande quantité de produits. *L'importation* qui, antérieurement, n'était que de 80,000 hectolitres par année, est aujourd'hui, en moyenne, de 250,000.

« Mais ce sont encore là des ressources insuffisantes pour compléter notre approvisionnement.

« Le traité conclu avec la Belgique a fixé les droits à 6 fr. par 100 kilogrammes.

« En faisant passer cette nouvelle réduction dans le tarif général, le projet se propose d'augmenter les importations, et de produire sur les prix une diminution réclamée avec raison dans

l'intérêt de toutes les branches d'industrie qui font usage des huiles de poisson.

« Les considérations qui déterminaient, en 1852, le gouvernement à diminuer les droits sur les graisses de poisson, l'engageaient, en 1855, à prendre une résolution analogue pour le blanc de baleine et de cachalot brut, de pêche étrangère. Un décret du 14 février réglait les droits sur cette denrée de la manière suivante :

Par navires français.	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance	5f 00c	les 100 k.
	d'ailleurs hors d'Europe	7 50	
	des entrepôts	10 00	
Par navires étrangers		15 00	

« Le traité avec la Belgique a modifié ces taxes ; il impose seulement un droit de 2 fr. au blanc de baleine et de cachalot brut d'origine belge.

« Le décret du 29 mai 1861 déclare ce droit applicable, pour les importations directes des pays hors d'Europe, en ajoutant toutefois une surtaxe de 2 fr., lorsque l'importation a lieu par navires étrangers ou par navires français des entrepôts d'Europe.

« Le projet homologue cette disposition, qui ne peut évidemment compromettre les intérêts de notre navigation. En effet, l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet dernier constate que les armements, pour la pêche de la baleine, ont été de cinq en moyenne par année, dans la période de 1852 à 1857 ; qu'il y en a un seul en 1858 et aucun en 1859.

« Les droits à l'importation sur les fanons de baleine étaient réglés par les lois des 28 avril 1816 et 27 juillet 1822, à 0,20 c. par 100 kilog. pour les produits de la pêche française. Pour les produits de la pêche étrangère, les taxes étaient extrêmement élevées. Les fanons bruts payaient 30 fr. par navires français et 35 par navires étrangers ; pour les fanons coupés et apprêtés, les droits allaient jusqu'à 60 fr. par navires français et 65 fr. par navires étrangers. Ce que nous avons dit des huiles et du blanc de baleine suffit pour démontrer la nécessité d'une réduction des droits sur les fanons. On pourrait même faire valoir une considération toute spéciale tirée de l'élévation extraordinaire de leur prix. Les fanons apprêtés qui se vendaient, en 1844, 350 à 450 fr., valent maintenant 1,500 à 1,600 francs.

« Un décret du 11 janvier 1860 a substitué aux chiffres de 30, 35, 60 et 65 fr., ceux de 5, 10 et 15 fr. ; et un projet vous a été présenté dans la dernière session pour obtenir l'homologation de ce décret.

« Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'aurait donc pas eu à s'occuper des fanons de baleine, s'il n'en avait pas été question dans le traité conclu avec la Belgique ; mais ce traité les déclare *exempts*, à l'état brut, et le décret du 29 mai 1861 généralise la disposition avec une surtaxe de 2 fr., quand l'importation a lieu, des entrepôts par navires français, et, quelle que soit la provenance, par navires étrangers.

« Quelque confusion pourrait résulter de cette succession d'actes statuant d'une manière différente sur une même denrée ; en conséquence nous avons cru devoir présenter réunies dans le projet que nous soumettons à votre examen toutes les taxes imposées sur les fanons.

« L'article 1er du projet reproduit purement et simplement, pour les fanons coupés et apprêtés, le décret du 11 janvier 1860, c'est-à-dire le projet dont vous avez été saisis dans la dernière session ; il taxe donc l'importation par navires français à 10 fr. et par navires étrangers à 15 fr.

« L'article 2 dispose pour les fanons bruts et, conformément au décret du 29 mai dernier, il les déclare *exempts* lorsqu'ils viennent par navires français directement des pays hors d'Europe ; il les assujettit à un droit de 2 fr. lorsqu'ils sont importés par navires étrangers, ou par navires français des entrepôts.

« Telle est en résumé la proposition que le gouvernement soumet à votre appréciation, en faisant remarquer qu'il ne s'agit que des produits de la pêche étrangère et que pour les produits de la pêche française la taxe de 0,20 c. est maintenue.

« Les *os et sabots de bétail, bruts, calcinés à blanc, et le noir d'os*, étaient soumis par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 10 décembre 1855 à des taxes fort différentes. Les droits sur les os et les sabots de bétail étaient fixés à 0,10 c. les 100 kil. par navires français et par terre, et à 1 fr. par navires étrangers ; sur les os calcinés et le noir d'os, ils étaient de 7 fr. par navires français et de 7 fr. 70 c. par navires étrangers.

« Le décret du 5 janvier 1861 a déclaré tous ces produits, sans distinction, *exempts* ; ils sont traités de la même manière par le décret du 29 mai qui, cependant, pour les os et les sabots, impose une surtaxe de 2 fr. pour les importations par navires étrangers ou par navires français des entrepôts. C'est cette disposition dont l'homologation vous est demandée ; elle a pour justification les usages variés, dans l'industrie, l'agriculture et l'économie domestique, des produits dont il s'agit.

« On pourrait remarquer que quelques décrets, relatifs à diverses espèces de grains et aux importations dans les colonies, ont modifié le tarif général à différentes époques et qu'ils ne sont point compris dans le projet ; notamment on n'y voit point figurer les décrets du 1er mars 1856 et du 17 octobre 1860, relatifs, l'un à l'importation du millet, l'autre à l'importation du riz, les décrets des 10 mars 1855, 24 janvier 1856 et 20 septembre 1860, qui ont successivement autorisé l'importation, de l'étranger dans les colonies, des vins, des viandes salées et des machines propres à la fabrication du sucre.

« Ces différents actes auraient été rappelés et l'homologation en aurait été demandée si la loi sur les céréales déjà publiée, et le projet sur le régime colonial dont vous êtes saisis, n'avaient compris dans leurs dispositions les décrets que nous venons de citer.

« L'exposé des motifs du projet sur les colonies indique, de la manière la plus claire, les intentions du gouvernement à cet égard.

« Relativement aux marchandises aujourd'hui « admises aux colonies, y est-il dit, non-seulement « en vertu des lois en vigueur, mais encore d'a- « près un certain nombre *d'ordonnances et de dé- « crets ayant besoin de la sanction législative et qui se « trouveront ainsi virtuellement confirmés par la loi*, « l'article 4 propose de leur conserver le régime « auquel elles sont actuellement soumises pour

« les droits de douane comme pour les surtaxes de « pavillon. »

« Enfin, un décret du 11 février 1860 a ajouté un grand nombre de produits naturels et de produits fabriqués de l'Algérie sur les tableaux qui sont annexés à la loi du 11 janvier 1851.

« Aux termes de l'art. 9 de cette loi et de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856, ce décret a dû vous être présenté pour être converti en loi ; il l'a été ; il fait partie du projet dont le Corps législatif a été saisi à la fin de la dernière session.

« Art. 3. *Exportations.* En supprimant d'une manière générale les prohibitions et les droits de sortie, le projet ne fait que compléter les mesures analogues qui ont déjà été prises, et déduire de l'exemption accordée à l'importation d'un grand nombre de denrées ses conséquence naturelles.

« Un décret du 4 décembre 1857, et la loi du 18 juin 1859 qui l'a confirmé, sont entrés dans cette voie ; ils ont rendu libre l'exportation de tous les articles qui donnaient lieu à une perception inférieure à 4,000 fr.

« En outre, la loi sur les céréales, que vous avez récemment votée et dont la promulgation vient d'avoir lieu, déclare, par l'article 2, que les grains, les farines et les autres denrées alimentaires dénommés dans l'article 1er sont exempts de droits d'exportation.

« L'intérêt du trésor, que de semblables dispositions privent de recettes d'une certaine importance, ne vous a pas paru devoir empêcher la réalisation d'un système dont les résultats économiques peuvent déjà être appréciés et compenseront largement les sacrifices qu'ils auront coûtés.

« Ne serait-il pas d'ailleurs contradictoire d'affranchir les matières premières à leur entrée, dans l'intérêt de l'industrie, et d'imposer les produits, au moment de leur exportation ?

« On peut se rassurer jusqu'à un certain point sur l'effet des taxes de sortie, en pensant qu'elles sont payées par l'étranger qui achète les produits exportés ; mais il est certain que si le prix de la marchandise s'élève pour l'acheteur, les ventes doivent diminuer et avec elles les bénéfices du producteur.

« Les rares exceptions qu'admet l'article 3 au principe qu'il consacre, s'expliquent d'elles-mêmes. En jetant les yeux sur la désignation des objets pour lesquels la prohibition est maintenue, on comprend dans quel intérêt et par quels motifs ils sont placés en dehors de la règle générale.

« Art. 4. *Dispositions relatives à l'île de Corse.* Un décret du 17 novembre 1860 a étendu à la Corse la réduction des droits sur le stockfish, introduite dans le tarif par le décret du 8 septembre précédent. Les considérations qui ont été présentées, en parlant de la mesure générale, justifient son extension. C'est en vue d'intérêts et de besoins semblables, quoique appartenant à des localités différentes, que le gouvernement s'est déterminé, lorsqu'il a publié les deux décrets ; il y a les mêmes motifs pour demander l'approbation de l'un et de l'autre.

« La première partie de l'article n'établit l'assimilation entre la Corse et la France continentale, en ce qui touche les importations, que pour une denrée.

« Il se termine par une disposition plus importante ; il décide qu'en matière d'exportation la Corse sera désormais soumise au même régime que celui qui est établi par le tarif général.

« Déjà la plupart des exceptions avaient disparu, et, dans la réalité, le projet se borne à faire une règle absolue de ce qui était déjà établi par plusieurs dispositions spéciales.

« Art. 5. *Primes à l'exportation.* La conséquence de la suppression totale des droits d'importation sur les matières premières est la suppression complète des primes à l'exportation sur les produits fabriqués avec ces matières.

« Lorsque les droits d'importation sont seulement réduits, c'est une réduction proportionnelle qui doit être faite sur les primes de sortie.

« Les deux paragraphes de l'art. 5 appliquent la règle aux différentes denrées sur lesquelles statuent les décrets des 5 janvier et 29 mai 1861.

« Pour celles qui sont déclarées *exemptes*, la prime sur les produits est *supprimée ;* pour celles dont les taxes sont *diminuées*, une *diminution* correspondante est faite sur la prime.

« Art. 9 et suivants. *Transit.* Lorsque les prohibitions et les taxes étaient les principaux éléments de notre régime douanier, la fraude excitée par des chances de bénéfices considérables, était entreprenante et dangereuse. Pour la prévenir et la déjouer, il fallait une surveillance incessante. Des vérifications réitérées, des formalités gênantes et onéreuses pour le commerce étaient indispensables ; spécialement, la faculté de transit n'était accordée qu'avec d'extrêmes précautions ; elle était et devait être limitée par des exclusions, et entourée de restrictions nombreuses. Aujourd'hui qu'un système différent a prévalu, on peut faire disparaître beaucoup de difficultés et d'obstacles, que la législation douanière avait été dans la nécessité d'opposer à l'activité et à la liberté des opérations commerciales. Le projet accorde toutes les facilités et réalise toutes les améliorations qui ont été reconnues possibles, en conservant au trésor et à l'industrie nationale les garanties et la protection convenables.

« Les articles 6, 7, 8 et 9 font disparaître les exclusions et les restrictions que la loi du 9 février 1832 avait conservées, quoiqu'elle fût elle-même un progrès, relativement aux lois antérieures.

« L'article 10 remplace par le prélèvement des échantillons, formalité simple et facile, les formalités gênantes et dispendieuses du double emballage et du double plombage. L'administration sera juge des cas où la substitution sera possible ; évidemment, puisqu'elle a pris elle-même l'initiative à cet égard, elle l'autorisera toutes les fois que le prélèvement des échantillons garantira suffisamment l'identité des marchandises admises à la faculté de transit.

« Désormais ces marchandises ne seront plus assujetties à la présentation aux bureaux de seconde ligne et au visa des acquits à caution par les employés. En outre, il ne sera plus interdit de présenter dans le même colis, au moment de l'expédition, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes. Les articles 11 et 12 concèdent, sur ces deux points, une liberté dont on comprend tout le prix. L'avantage ne consiste pas seulement, en ce que la confection des ballots pourra être plus économique et leur marche plus rapide ; il y aura d'abord économie de temps et de frais ; de plus, les pénalités, sanc-

tion des formalités supprimées, cesseront d'être appliquées.

« Dans l'état actuel de la législation, lorsque des marchandises, expédiées en transit, périssent par un événement de force majeure, les droits qu'elles auraient eu à payer si elles avaient été livrées à la consommation intérieure, deviennent exigibles ; dans le cas où il s'agissait de marchandises prohibées, c'était leur valeur même qui était réclamée au profit du trésor. En recherchant le principe sur lequel est fondée une semblable disposition, on aperçoit qu'elle repose sur une présomption de fraude, qui résiste à la preuve de la force majeure, cause de la perte des marchandises. L'article 13 tempère cette rigueur ; il laisse à l'administration le soin d'apprécier les circonstances. Lorsqu'elle aura la conviction que la perte des marchandises est le résultat d'un événement de force majeure, lorsqu'elle sera certaine qu'aucun reproche ne peut être adressé aux soumissionnaires, qu'aucun soupçon de fraude ne peut les atteindre, elle usera de la faculté qui lui est donnée, et dispensera du paiement des droits d'entrée qu'elle est en droit d'exiger.

« Le projet ne se borne pas à modifier, par des dispositions formelles, les règles dont le maintien a été jugé inutile, il prévoit que les conditions et les formalités qu'il laisse subsister pourront être rendues plus simples et moins rigoureuses ; dans cette vue, il autorise de nouvelles améliorations qui pourront être faites par décrets, en ayant soin de préciser les objets sur lesquels ils statueront. C'est sur le mode à suivre pour les déclarations, sur la nature et la forme des récipients et des emballages, sur le plombage, l'estampillage et le prélèvement des échantillons que pourront être faits des changements en harmonie avec les bases sur lesquelles repose actuellement le régime douanier.

« Si des infractions sont commises à ces règles nouvelles, elles seront punies des peines qui étaient applicables aux règles anciennes.

« Les contraventions mériteront d'autant moins d'indulgence, que l'observation des formalités sera devenue plus facile.

« Art. 15 et suiv. *Dispositions réglementaires.*

« Plusieurs des articles placés sous le titre de *dispositions réglementaires* offrent aussi d'incontestables avantages au commerce et à l'industrie.

« L'article 16 efface du tarif des taxes établies pour des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles l'entrée ou la sortie des marchandises, loin d'être l'exécution de combinaisons commerciales, est le résultat des obstacles qu'ont rencontrés ces combinaisons.

« Il supprime aussi le droit que l'art. 23 de la loi du 2 juillet 1836 impose aux houilles étrangères, prises dans les entrepôts par les bâtiments à vapeur de la marine française, qui naviguent en mer ou sur les affluents jusqu'au dernier bureau des douanes.

« L'art. 18 lève la prohibition prononcée par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ; il autorise les marchandises que cet article désigne à entrer par terre, en payant la taxe imposée à l'importation par navires étrangers.

« La pensée que les importations par terre des denrées intertropicales pourrait nuire à notre marine, avait inspiré la prohibition de la loi de 1816 ; mais on ne peut conserver aujourd'hui de semblables appréhensions, surtout depuis que les traités avec la Hollande et la Belgique ont ouvert nos frontières à quelques-unes des marchandises dont parlait la loi de 1816. Il n'en est entré, par cette voie, que des quantités insignifiantes.

« Enfin, l'art. 20 abroge l'art. 7 de la loi du 27 mars 1817, qui fixait à 40 fr. par 100 kilogrammes le chiffre maximum, au delà duquel les marchandises acquittaient, à l'entrée ou à la sortie de France, les droits de douane *au poids net.* Ce chiffre de 40 fr. est abaissé à 10 fr.

« Sous l'empire de la loi de 1817, il fallait qu'une marchandise fût taxée à plus de 40 fr. par 100 kilog., pour qu'on pût exiger la déduction du poids de l'emballage et qu'on fût autorisé à ne payer les droits de douanes que sur le poids net, c'est-à-dire seulement sur la marchandise elle-même.

« Désormais cette faveur, ou pour mieux dire cette justice, pourra être réclamée dès que le montant des droits sur 100 kilogrammes sera de 10 fr. et au-dessus.

« Les art. 15, 17 et 19 contiennent des dispositions dont le sens est parfaitement clair et qui sont devenues aujourd'hui indispensables.

« On aurait pu penser que pour les marchandises exemptes de droits à l'entrée ou à la sortie il n'y avait plus de déclarations à faire, les déclarations n'étant exigées que pour la perception des droits. Mais il y aurait un grave inconvénient à priver l'administration des douanes, des renseignements que les déclarations faites dans ses bureaux lui fournissent. Il importe qu'elle suive exactement le mouvement commercial de chaque espèce de denrées ; c'est le seul ou du moins le meilleur moyen de connaître la véritable situation économique du pays, de savoir ce que réclame l'intérêt de l'industrie, ce qu'exigent les besoins de la consommation.

« L'article 15 reconnaît donc avec raison la nécessité des déclarations ; il ajoute à l'obligation qu'il impose une sanction qui en assure l'accomplissement, en punissant d'une amende de 100 fr., soit le défaut de déclaration, soit les déclarations fausses.

« Lorsque des marchandises ont éprouvé des avaries en mer, elles obtiennent, dans l'état actuel, une diminution de droits proportionnée au degré d'avarie.

« On avait trouvé juste de mesurer ainsi l'importance des droits à la valeur des marchandises, et cela était nécessaire, lorsque les droits étant fort élevés, il pouvait arriver souvent qu'ils fussent supérieurs au prix réduit des marchandises avariées.

« Cette dernière considération n'existera plus à l'avenir, du moins ce n'est que dans de rares occasions qu'elle pourrait être invoquée, à raison de la diminution des droits.

« D'ailleurs, la réduction ne s'opérait point sans inconvénients et sans difficultés. Le commerce de bonne foi pouvait en souffrir ; elle compromettait l'intérêt du trésor et celui des consommateurs. Établie par les lois des 8 floréal an 11 (1) et 21 avril 1818 (2), elle a déjà été

(1) Art. 79 et suiv.
(2) Art. 51 et suiv.

supprimée en 1852 pour les sucres (1), et en 1860 pour les cafés, le cacao et le thé (2).

« L'article 17 du projet l'a fait entièrement disparaître de notre régime douanier. Aucune plainte ne se fera entendre à ce sujet ; le commerce ne réclame que la faculté de triage, c'est-à-dire le droit de retirer et de détruire les marchandises, dont l'état est tel qu'elles ne peuvent supporter le paiement des droits. Dans la discussion de la loi du 23 mai 1860, ce droit a été très-expressément reconnu, au nom de la commission du Corps législatif et par les commissaires du gouvernement.

« L'article 19 n'a point la prétention d'établir un principe nouveau ; il se borne à formuler avec précision une règle du plus haut intérêt pour l'administration des douanes, règle qui n'a point été ouvertement contestée, mais qui a quelquefois rencontré des difficultés dans l'application.

« Lorsque le tarif supprime ou réduit les droits de certaines denrées, en considération soit des pays d'où elles viennent, soit des contrées qui les produisent, l'exemption ou la modération ne peut être réclamée que sous trois conditions ; il faut, 1° que l'expédition des lieux de provenance ou de production soit justifiée; 2° qu'il soit établi que les marchandises ont été prises à terre dans les lieux de provenance ou de production ; 3° enfin qu'il soit prouvé que les marchandises sont arrivées *en droiture*, c'est-à-dire sans interruption et sans changement dans les moyens de transport.

« Voilà ce qu'exprime l'article ; c'est la règle dont il ne peut être permis, sous aucun prétexte, de s'écarter.

« Après ces explications, il nous semble bien établi que les chiffres du tarif général sont modifiés par le projet, dans le sens le plus favorable à l'intérêt de l'industrie et à celui des consommateurs, et que, d'un autre côté, des améliorations incontestables sont apportées aux règles sur le transit et à d'autres parties importantes du régime douanier.

« C'est donc avec la confiance qu'inspire une profonde conviction que nous présentons au Corps législatif le projet de loi qui doit réaliser ces avantages. »

Exposé des motifs d'un projet de loi sur les douanes,
(Troisième, en date du 10 juin 1862.)

« Messieurs, de nombreux décrets qui apportent d'importantes modifications dans le régime et dans le tarif des douanes ont été rendus depuis la loi du 18 juin 1859.

« Deux projets de lois, présentés dans les sessions de 1860 et de 1861, vous proposent d'accorder à ces décrets l'homologation qui leur est nécessaire.

« Mais ce n'est pas là leur unique objet.

« Ils tendent en outre à mettre le tarif général en harmonie avec les tarifs conventionnels résultant des traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique

« Ils contiennent enfin des dispositions destinées à coordonner l'ensemble de notre législation douanière avec le système économique qu'ont inauguré et développé, dans le cours des deux dernières années, les mesures que le gouvernement a prises en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et les lois que vous avez votées.

« Le nouveau projet est inspiré par les mêmes pensées, il a le même but que ceux dont vous êtes déjà saisis. On peut dire que, sur plusieurs points, il en est le complément nécessaire, la conséquence naturelle.

« *Importations.* L'article 1er modifie les droits d'importation pour différentes espèces de denrées.

« Les chiffres qu'il énonce pour les fruits oléagineux, les sucres, les cafés, les huiles, les bois de teinture en bûches et les fers de Suède sont la reproduction de ceux qui ont été fixés par les décrets impériaux des 25 février 1860, 16 janvier, 24 juin et 20 octobre 1861.

« Pour les autres marchandises, c'est dans le projet même que se trouve la première proposition de changement.

« Ainsi, pour certaines denrées, vous aurez à examiner s'il convient d'homologuer des modifications déjà opérées par décrets ; et pour d'autres, vous devrez apprécier si les réductions proposées sont fondées sur des faits et des considérations assez puissants pour vous déterminer à les adopter.

« C'est d'abord des *soies* que s'occupe l'article 1er.

« Il déclare exemptes de tous droits les soies écrues, grèges et moulinées (y compris les doupions), et la bourre de soie en masse, écrue ou teinte.

« Dans le tarif général, les soies *grèges* sont imposées à 0,5 c. le kilogramme et les soies *moulinées* à 0,10 c. (Loi du 2 juillet 1836.)

« La bourre de soie *en masse écrue* importée par navires français est exempte, mais, par navires étrangers, elle est soumise au droit de 1 fr. ; *teinte*, elle doit payer 0,10 c. par navires français et 1 f. par navires étrangers. (Loi du 26 juillet 1856.)

« De la convention complémentaire avec l'Angleterre, du 16 novembre 1860, et du traité avec la Belgique, du 1er mai 1861, il résulte que les soies *grèges et moulinées* sont exemptes, que la *bourre de soie en masse* l'est également ; quant à la *bourre de soie peignée*, elle est imposée à 0,40 c.

« Ces différences entre le tarif général et les tarifs conventionnels ne pouvaient évidemment être maintenues. Le projet les fait disparaître.

« Notre industrie profitera de cette assimilation.

« Le trésor n'a point un intérêt sérieux à s'y opposer, et l'agriculture, dont la production est insuffisante pour alimenter nos fabriques, ne peut se plaindre des facilités offertes à l'importation d'une matière première d'une grande valeur.

« Le prix toujours croissant *des graisses* a déterminé l'abaissement successif des droits d'importation sur cette denrée.

« Le décret du 5 janvier 1861 en a autorisé l'admission en franchise, par navires français, des pays hors d'Europe et même des pays de production d'Europe ; il a fixé à 2 fr. le droit sur les graisses importées par navires étrangers ou par terre, et sur celles venant des entrepôts par navires français.

« Le projet présenté au Corps législatif, le 12 juin 1861, contient la confirmation de ces dispositions...

« La diminution nouvelle de droits qui vous

(1) Décret du 27 mars 1852, art. 8.
(2) Loi du 23 mai 1860, art. 5.

sulfate de soude à la nomenclature des produits de l'Algérie qui sont admis en franchise.

« L'article 5 du projet contient l'homologation de cette disposition.

« Dès le mois de juillet dernier, M. le gouverneur général de l'Algérie avait demandé qu'elle fût adoptée, en se fondant sur ce que les sulfates de soude de la province de Constantine ne trouvaient point de débouchés suffisants dans les établissements industriels de la localité.

« Le comité consultatif des arts et manufactures, interrogé par M. le ministre du commerce, a répondu que la demande était juste et qu'elle pouvait être accueillie sans inconvénient pour les produits similaires de la métropole.

« A partir du 1er janvier 1863, est-il dit dans l'avis, le droit sur les sulfates de soude en provenance d'Angleterre et de Belgique sera réduit à 1 fr. 20 centimes ; il n'est pas possible de maintenir le droit de 6 fr. sur le même produit originaire de l'Algérie. D'ailleurs, rien ne justifie le maintien d'un droit quelconque sur un produit qui s'extrait des salins de l'Algérie par les mêmes procédés que celui qui s'extrait des salins du midi de la France et qui arrivera dans la métropole grevé de frais de transport.

« C'est sur ces considérations que s'appuie la proposition d'homologation du décret du 30 novembre.

« L'article 1er du projet, après avoir, comme nous l'avons fait remarquer, statué sur *les soies*, les os de *bétail et les natrons naturels*, s'occupe du *bois de buis*, *du cuir de Russie*, *du parchemin*, *des porcelaines du Japon et de Chine et des tapis de Turquie et d'Orient*. Il réduit ou supprime les droits sur ces marchandises, poursuivant, dans l'intérêt de l'industrie nationale, le but que se sont proposé, depuis trois ans, les divers projets de lois sur les douanes que vous avez votés ou dont vous êtes encore saisis.

« Aux termes de la loi du 18 juin 1859, *le bois de buis* est soumis à des taxes qui varient suivant l'épaisseur à laquelle il est scié, les lieux de provenance et les moyens d'importation. Il est déclaré exempt de droits, lorsqu'il a plus de deux décimètres d'épaisseur et qu'il est importé par navires français des pays hors d'Europe. Dans les autres cas, les droits s'élèvent à 3 et 4 francs par navires français et à 6 et 7 francs par navires étrangers ; le projet les réduit à 1 fr. par navires français et à 2 francs par navires étrangers.

« L'usage du buis pour l'ébénisterie de luxe est assez restreint ; il est au contraire devenu très-fréquent pour la fabrication des rondelles destinées aux métiers à filer. L'amélioration de l'outillage de nos fabriques a donné une grande expansion à l'importation, qui s'est élevée de 152,300 kilog. en 1861, à 1,538,597 en 1862. Mais tous les besoins ne sont pas satisfaits ; ils le seront plus promptement et à de meilleures conditions, au moyen de l'abaissement des droits que nous vous proposons.

« La loi du 2 juillet 1836 taxe *les cuirs odorants de veau ou de vachette, dits de Russie*, à 5 et 6 francs la pièce.

« Le traité avec l'Angleterre substitue à ces droits celui de 100 francs par 100 kil.

« En moyenne, chaque pièce de veau ou de vachette pèse 2 kilogrammes ; par conséquent le tarif conventionnel est inférieur de 30 pour 100 au tarif général.

« L'administration des douanes a été informée qu'on importe de Russie en Angleterre des cuirs dont on modifie l'apparence par des procédés peu dispendieux, qu'on les introduit en France et qu'on profite ainsi indûment de la différence qui existe entre le tarif général et le tarif conventionnel.

« Cette combinaison a l'inconvénient de nuire à nos relations directes avec la Russie, dont les produits n'arrivent en France qu'après une escale en Angleterre.

« Pour la déjouer, le projet généralise les dispositions du tarif conventionnel, et même, au lieu de 100 francs et de 107 francs 50 centimes, il fixe les droits à 80 et 86 francs 50 centimes seulement.

« Cette dernière taxe est celle qui est inscrite dans le traité franco-italien, pour les peaux vernies, teintes ou maroquinées, et il paru convenable de l'adopter immédiatement, afin de n'avoir pas un nouveau changement à faire lorsque le traité avec l'Italie sera publié.

« *Le parchemin* est imposé dans le tarif général à 1 franc et à 25 francs les 100 kil., selon qu'il est brut ou achevé.

« Le traité avec la Belgique a fixé la taxe à 15 francs pour le parchemin ouvré.

« Les fabricants français ont demandé l'exemption complète de droits. Le gouvernement belge, à qui la même demande a été faite, l'a favorablement accueillie par une disposition du traité qu'il a récemment conclu avec la Suisse et dont le bénéfice a été de droit acquis à la France.

« Le projet se borne donc, en quelque sorte, à reconnaître un fait accompli, et l'on comprend, d'ailleurs, qu'il était impossible de maintenir un droit quelconque sur le parchemin brut, après avoir déclaré le parchemin ouvré exempt.

« Le tarif général impose les *porcelaines* communes à 164 francs, et les porcelaines fines à 327 francs les 100 kilogrammes.

« Les traités avec l'Angleterre et la Belgique ne les taxent qu'à 10 pour 100 de la valeur.

« Les négociants de Paris qui font le commerce d'objets de la Chine et du Japon se sont plaints des résultats de la différence que présentent les chiffres du tarif général et ceux des traités.

« Ils ont exposé que des porcelaines anglaises imitant celles de la Chine et n'étant soumises qu'au droit de 10 pour 100, viennent faire, sur notre marché, la plus redoutable concurrence aux productions de l'Asie, importées directement par navires français et assujetties aux taxes élevées du tarif général.

« Il était impossible de ne pas reconnaître la légitimité de ces plaintes ; il y avait nécessité évidente, dans l'intérêt de nos relations avec l'extrême Orient, de modifier les taxes comme le fait le projet.

« *Les tapis de Turquie, de Perse et des autres pays d'Orient*, sont assujettis, par la loi du 5 juillet 1836, à des droits qui varient de 250 à 500 francs les 100 kilos.

« Ces droits sur des objets d'un poids considérable sont presque prohibitifs ; ils ont encore été réduits par le tarif conventionnel qui les a fixés à 15 pour 100 de la valeur. Comme pour les marchandises dont nous avons déjà parlé, le tarif gé-

fabrication belge, au droit de 32 fr. décimes compris.

« Dès lors, il a été indispensable non-seulement de maintenir le décret du 16 janvier 1861, mais encore de remanier les chiffres de la loi du 23 mai 1860.

« Sans doute, les sucres coloniaux ou étrangers venant des pays hors d'Europe et importés par navires français, n'ayant à payer que 30 fr., conservaient un certain avantage sur les sucres belges assujettis au droit de 32 fr.

« Mais les navires français devaient renoncer à aller prendre des sucres dans les entrepôts, en payant un droit de 40 fr. 80 c.; à plus forte raison, toute importation de sucres par navires étrangers, au droit de 46 fr. 80 c., était certainement impossible.

« Dans l'intérêt de l'approvisionnement du marché, par conséquent dans celui des consommateurs, il fallait évidemment réduire dans une grande proportion les taxes relatives aux importations des entrepôts et celles des importations par navires étrangers.

« Cette réduction a été opérée par le décret du 24 juin 1861, dont la disposition est ainsi conçue :

Sucre étranger non raffiné et non assimilé au raffiné.	par navires français .	des pays hors d'Europe	30f
		d'ailleurs.	32
	par navires étrangers.	de l'Inde.	33
		d'ailleurs.	32

« On le voit, la surtaxe de 10 fr. 80 c. sur les sucres provenant des entrepôts et celle de 16 fr. 80 c. sur les sucres importés par navires étrangers ne sont plus que de 2 fr. ou de 3 fr.; elles permettent par conséquent aux sucres des entrepôts et aux sucres importés par navires étrangers de venir faire concurrence sur le marché français aux sucres d'origine ou de fabrication belge, en même temps qu'elles laissent aux sucres importés par navires français des lieux de provenance un avantage, puisque sur ceux-ci le droit est maintenu à 30 fr.

« Cette surtaxe de 2 fr. ou de 3 fr., selon que les navires viennent de l'Inde ou d'ailleurs, n'a point été déterminée arbitrairement. Elle a été admise comme une conséquence de la règle que vous avez établie par le second paragraphe de l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1861, portant que lorsque les transports sont effectués sous pavillon étranger, il est perçu une taxe de 30 fr. par tonneau d'affrétement sur les produits à destination ou en provenance de la Réunion, et de 20 fr. sur les produits à destination ou en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe.

« Sans doute, ce texte n'est littéralement applicable qu'aux exportations et importations des colonies qu'il désigne, mais il est certain, et les représentants des intérêts maritimes ne le contestent point, qu'en règle générale notre pavillon est suffisamment protégé par une surtaxe de 20 ou de 30 fr. par tonneau, imposée aux navires étrangers, suivant qu'il s'agit de voyages d'en deçà ou d'au delà des caps. Comment n'en serait-il pas ainsi, lorsque ces surtaxes représentent de 25 à 30 p. 0/0 du prix du fret ?

« Le décret du 16 janvier et celui du 24 juin 1861, dans la partie sur laquelle nous venons d'appeler votre attention, nous semblent donc avoir heureusement concilié les différents besoins et les intérêts divers auxquels il fallait pourvoir.

« Il n'échappera point au Corps législatif qu'aux chiffres du décret du 24 juin le projet que nous lui présentons substitue des chiffres différents, et qu'au lieu de 30, 32 et 33 fr., il inscrit 42, 44 et 45 fr.

« Cette augmentation est la conséquence de la nouvelle taxe de 10 fr. (12 fr., décimes compris) établie sur les sucres par les art. 14 et 15 du projet de loi sur le budget de 1863.

« Le projet qui vous est présenté ajoute au tarif une disposition qui a pour but de compléter celle de l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1861.

« Nous en avons reproduit les termes, et vous avez pu remarquer que le pavillon étranger y est soumis, selon les circonstances, à une surtaxe de 20 ou de 30 fr. par tonneau. En principe, le double décime s'appliquant à toutes les perceptions de ce genre, les sommes de 20 et de 30 fr. eussent été, de droit, portées à 24 et à 36 fr. Ce résultat aurait été contraire à l'intention de la loi du 3 juillet. Pour le prévenir, un décret du 20 octobre 1861 a formellement déclaré que les décimes étaient compris dans les chiffres de 20 et de 30 fr. L'homologation de cette disposition vous est demandée par le projet.

« Pour *les cafés*, comme pour les sucres, la loi du 23 mai 1860 a établi un tarif nouveau. Les droits sont fixés sur les importations des entrepôts par navires français à 50 fr. (60 fr. décimes compris), et sur les importations par navires étrangers, à 55 fr. (61 fr. décimes compris).

« Mais aux termes de l'article 14 du traité avec la Belgique, les cafés de provenance belge sont imposés seulement à 55 fr. 40 c.

« Ce rapprochement suffit pour démontrer la nécessité de modifier les chiffres de 60 fr. et de 61 fr. de la loi du 23 mai 1860. Tant qu'ils auraient été maintenus, aucune importation par navires français venant des entrepôts, ou par navires étrangers, n'aurait pu avoir lieu; nous aurions été ainsi privés d'importantes ressources pour l'approvisionnement de notre marché, et d'un élément d'activité pour notre marine. Le décret du 24 juin 1861, en maintenant les taxes de 36 fr. et de 50 fr. 40 c. (décimes compris) pour les importations par navires français de nos colonies, de nos établissements de la côte occidentale d'Afrique et des autres pays hors d'Europe, a réduit les droits sur les importations des entrepôts par navires français et sur les importations par navires étrangers à 55 fr. 40 c., c'est-à-dire précisément au chiffre du traité avec la Belgique.

« L'égalité ainsi établie a rendu possibles des opérations qui avaient cessé de l'être; par cela seul, l'utilité et l'opportunité de la mesure nous semblent clairement justifiées.

« Le décret du 24 juin 1861 a fait pour *les huiles* ce que nous venons de dire qu'il a fait pour les cafés, et ce sont des motifs analogues qui ont déterminé l'une et l'autre disposition.

« Quoique le décret du 20 décembre 1854 eût réduit d'une manière considérable le tarif des huiles, il avait cependant conservé des droits qui, variés en raison de la nature des marchandises, des lieux de provenance et des modes de transport, s'élevaient, pour les huiles d'olive et de graines grasses, à 10 et 15 fr., selon que l'impor-

tation avait lieu par navires français ou par navires étrangers.

« En jetant les yeux sur le projet qui vous a été présenté le 12 juin 1861, on voit quels sont les différents droits empruntés au décret de 1854, dont l'homologation vous était demandée.

« Mais le traité avec la Belgique a encore ici exercé son influence.

« Dans le tableau A qui y est annexé, les huiles d'origine ou de fabrication belge sont taxées à 6 fr.

« D'après ce qui a été déjà dit relativement à d'autres denrées, il est inutile d'insister pour établir que les chiffres du tarif général devaient être ramenés à ceux du tarif conventionnel, et qu'ainsi le maximum des droits sur les huiles ne pouvait pas s'élever au-dessus de 6 fr.

« Le décret du 24 juin 1861 leur a imposé cette limite, en graduant les taxes, selon les qualités, les lieux de production et les moyens de transport.

« C'est l'homologation de ces taxes diverses qui vous est proposée.

« L'art. 2 du projet du 12 juin 1861, homologuant le décret du 29 mai 1861, impose *les joncs et roseaux* à 2 fr. et 1 fr., en distinguant entre les joncs exotiques et les joncs d'Europe, mais sans faire de différence entre les joncs bruts et les joncs préparés ou ouvrés.

« Dès 1860, et alors que les droits étaient plus élevés, les fabricants de Paris avaient fait entendre d'assez vives réclamations à ce sujet ; ils se plaignaient de ce que l'industrie qui s'occupait spécialement de la préparation des joncs et des rotins n'était pas suffisamment protégée contre l'importation des joncs *préparés*. La chambre de commerce de Paris, consultée, n'avait pas pensé que ces réclamations, considérées au point de vue où se plaçaient nos fabricants, eussent un caractère bien grave ; mais elle avait fait remarquer que notre marine était intéressée à ce qu'on lui réservât le transport de la matière brute, plus lourde et plus encombrante que la matière préparée ou ouvrée

« Le gouvernement, en présence de l'abaissement des droits résultant du traité avec la Belgique et du décret du 29 mai, a jugé que les deux intérêts, celui de l'industrie spéciale et celui de la marine, avaient droit à la satisfaction qui avait été demandée en leur nom ; qu'il était juste de faire cesser l'assimilation entre la matière brute et la matière préparée, et qu'il convenait de rétablir pour la dernière l'ancienne taxe de 10 fr. par navires français, en ajoutant une surtaxe de 5 fr. pour les importations par navires étrangers.

« Un décret du 25 février 1860, dont l'homologation vous a été demandée par le projet du 18 juillet 1860, fixe le droit sur *les bois de teinture en bûches non dénommés*, importés des entrepôts par navires français, à 3 fr., en laissant subsister la taxe de 6 fr. pour les importations par navires étrangers.

« Avec l'addition de deux décimes, ces droits s'élèvent à 3 fr. 60 c. et à 7 fr. 20 c.

« Mais le décret du 29 mai 1861, dont le projet du 12 juin reproduit la disposition, a réduit à 3 fr. (décimes compris) les droits sur les bois de teinture *moulus*, sans distinction entre les importations des entrepôts par navires français et les importations par navires étrangers.

« Une double anomalie résulte de cette dernière disposition comparée à celle du décret du 25 février 1860.

« D'une part, les bois de teinture *en bûches* venant des entrepôts par navires français, sont imposés à 3 fr. 60 c., et les bois de teinture *moulus* à 3 fr. seulement.

« D'un autre côté, sur les bois de teinture *en bûches*, importés par navires étrangers, la taxe est de 7 fr. 20 et sur les bois de teinture *moulus*, de 3 fr. seulement.

« Le projet a pour but de faire cesser ces contradictions, d'établir pour les bois de teinture *en bûches* et pour les bois de teinture *moulus* une seule règle, qui aura l'avantage de l'uniformité et le mérite de la justice.

« *Le jute, le lin, le chanvre, le phormium tenax et les autres végétaux filamenteux peignés*, étaient, avant le traité avec la Belgique, imposés, par navires français, à 15 fr. (18 fr. décimes compris), et à 16 fr. 50 (19 fr. 20 c. décimes compris) par navires étrangers. (Lois des 27 juillet 1822, 2 juillet 1836 et 11 juin 1845.)

« Le traité du 1er mai les déclare exempts.

« Cette disposition n'a été reproduite ni dans le décret du 29 mai, ni dans le projet du 12 juin.

« Cependant il importe que le tarif général, par les considérations que nous avons déjà développées, ne soit pas en désaccord sur ce point avec le tarif conventionnel ; c'est pour arriver à établir entre eux l'identité indispensable, que le projet déclare exempts de droits, sans distinction, les végétaux filamenteux peignés de toute sorte.

« Le décret du 29 mai 1861 a supprimé tous les droits sur *le curcuma en poudre*.

« L'homologation de cette disposition se trouve dans le projet du 12 juin.

« Le curcuma *en racines*, qui, aux termes de la loi du 5 mai 1860, est imposé à 2 fr. par navires français venant des entrepôts et à 4 fr. par navires étrangers, ne doit pas être traité moins favorablement que le curcuma *en poudre ;* c'est donc avec raison que le projet applique à l'un l'exemption de droits déjà établie pour l'autre.

« La loi du 2 juillet 1836 a fixé les droits sur *le sumac et le fustet moulus* à 15 fr. et 16 fr. selon le mode d'importation.

« A la fin de l'année 1861, des réclamations se sont élevées contre ces taxes, particulièrement en ce qui concerne le sumac.

« On a fait remarquer que le sumac en feuilles vaut, dans les pays de production, de 12 à 15 fr. les 100 kilogrammes ; que la trituration n'en augmente le prix que d'une manière insensible ; qu'ainsi les droits de 15 à 16 fr. étaient véritablement prohibitifs. On a ajouté qu'il n'y a point en France, pour la trituration des sumacs, d'industrie spéciale pour laquelle on puisse réclamer une protection.

« L'exemption de droits qui vous est proposée ne nous semble donc pouvoir être combattue par aucune objection sérieuse.

« Il est vrai que la loi du 5 mai 1860 établit une taxe de 1 fr. sur les importations par pavillon étranger ; mais puisque le curcuma, dont la valeur est de beaucoup supérieure à celle du sumac, est déclaré exempt d'une manière absolue, il ne serait pas logique de maintenir pour le sumac la surtaxe de pavillon supprimée pour le curcuma.

« Le projet, en confondant d'ailleurs le fustet

l'Isère, et qui, après avoir été détruite par un incendie, n'a pas été reconstruite.

« Aussitôt après la ruine de cet établissement, des réclamations pressantes sont arrivées de Lyon.

« La chambre de commerce a demandé, au nom des fabricants, qu'il leur fût permis de s'approvisionner en Allemagne d'une denrée qui leur était indispensable, et qu'ils ne pouvaient plus se procurer en France.

« Le gouvernement a pensé que la demande devait être accueillie. Il y a, il est vrai, dans le département du Nord, une usine du même genre que celle qui existait dans l'Isère; mais elle ne peut, à raison de la distance où elle est placée, approvisionner convenablement la fabrique yonnaise.

« Il faut remarquer d'ailleurs que le nouveau tarif des *traits faux* est réglé, par le traité avec l'Angleterre et par la convention complémentaire du 12 octobre; par conséquent, il était à craindre que les produits allemands ne vinssent, sous le couvert de certificats anglais, usurper le traitement auquel ces derniers seuls ont droit, et n'obtinssent ainsi indirectement, dans leurs rapports avec la France, des avantages qu'un traité pourrait seul leur assurer, au moyen de concessions réciproques.

« Un décret du 12 janvier 1861, ayant soin de rappeler que l'industrie lyonnaise réclamait l'introduction d'une matière première qui était un des éléments principaux de son travail, et que, dans les circonstances actuelles, elle ne pouvait se procurer dans l'intérieur de l'Empire, a fixé le droit *sur le cuivre doré ou argenté filé sur fil ou sur soie*, à cent francs par 100 kil., décime compris.

« Cette disposition a rendu possible l'approvisionnement des fabriques de Lyon.

« Mais elle ne répond pas à tous les besoins.

« Des termes restrictifs du décret, il résulte que le cuivre doré ou argenté ne peut être importé au droit de cent francs, que lorsqu'il est *filé sur fil ou sur soie;* s'il était présenté *battu, tiré ou laminé*, il serait impossible de lui appliquer le bénéfice du nouveau droit, et il resterait soumis aux droits antérieurement fixés. Pour lever cette difficulté et donner à la disposition toute l'étendue convenable, il fallait y comprendre, outre le cuivre doré ou argenté *filé sur soie et sur fil*, le cuivre doré ou argenté, *battu, tiré ou laminé*, même *en masses* ou *en lingots;* car il n'eût pas été raisonnable et conforme aux intérêts de notre industrie d'accorder au produit battu, tiré ou laminé, une faveur qu'il n'obtiendrait pas à l'état de *masses* ou de *lingots*. C'est pour donner à l'industrie lyonnaise une satisfaction entière qu'à la rédaction du décret du 12 janvier 1861 a été substituée celle du projet.

« Aux termes de la loi du 27 mars 1817, *le sulfate de soude* était soumis au même régime que la potasse. La potasse importée directement des pays de production ayant été affranchie de tous droits par la loi du 5 mai 1860, le sulfate de soude a été, par voie de conséquence, appelé à jouir de l'exemption. Ce résultat a immédiatement fait naître de vives réclamations de la part des fabricants de produits chimiques; ils ont demandé que le sulfate de soude, étant un dérivé du sel, fût obligé de payer, lorsqu'il vient de l'étranger, le droit de consommation sur le sel, qu'il supporte lorsqu'il est préparé à l'intérieur.

« Un décret du 24 septembre 1860, dont le projet reproduit la disposition, a reconnu que cette prétention était juste; il a établi, sur le sulfate de soude étranger, un droit de 6 fr. par 100 kilogrammes par navires français, et de 8 francs par navires étrangers. Ce droit, d'après l'avis du comité consultatif des arts et manufactures, est la représentation du droit de 10 fr. établi sur le sel par le décret du 27 mars 1852.

« *Noir d'os.* Voir les explications sur l'article 2, relatives aux *os et sabots de bétail.*

« Dans les explications qui ont été déjà données sur le régime qui a été adopté pour différentes denrées, notamment pour les raisins secs, les mélasses destinées à être converties en alcool, et le soufre, nous avons rappelé les effets de l'invasion de l'oïdium, nous avons signalé l'influence qu'elle a exercée sur une des branches les plus importantes de la production agricole et par suite sur le tarif des douanes.

« Il n'est que trop certain que la quantité de vins récoltés en France, qui, dans les années ordinaires, s'élève à 40 millions d'hectolitres, est descendue, en 1854, au-dessous de 11 millions, et que les huit années de 1851 à 1858 ont présenté un déficit de 100 millions d'hectolitres.

« Dans une pareille situation, il fallait évidemment avoir recours à la production des pays voisins et autoriser l'importation de leurs vins pour fournir à la consommation intérieure un complément devenu indispensable, et aussi dans l'intérêt de notre commerce d'exportation.

« Les décrets des 30 août et 5 octobre 1854 ont donc, sous un double rapport, rendu un véritable service au pays, en permettant l'importation des *vins de toutes sortes ordinaires, et de liqueur*, au simple droit de 0,25 c. par hectolitre.

« Ils ont empêché les prix, déjà fort élevés, d'augmenter encore, et ils ont donné à notre commerce les moyens de conserver ses relations à l'étranger.

« On peut se faire une juste idée des effets qu'ont produits les deux décrets en jetant les yeux sur le tableau des importations et des exportations dans une période de dix années qui commence à 1851.

	Importations.	Exportations.
1851 —	3,321 hect.	2,267,871
1852 —	3,477	2,438,968
1853 —	4,477	1,975,842
1854 —	119,291	385,439
1855 —	393,279	1,194,701
1856 —	325,630	1,249,845
1857 —	628,446	1,124,474
1858 —	114,467	1,619,760
1859 —	128,828	2,519,039
1860 —	173,668	2,111,055

« On le voit; d'une part, l'importation n'a jamais atteint des chiffres qui doivent faire craindre pour nos vins une concurrence dangereuse, et, d'un autre côté, les exportations, après être descendues au-dessous de 20 0/0 de la moyenne annuelle, ont repris leur essor et ont été en 1860 à peu près les mêmes qu'en 1851.

« Ces observations et ces renseignements démontrent que les mesures prises en 1854 avec tant d'opportunité sont encore nécessaires, qu'elles ne peuvent, dans tous les cas, avoir d'inconvé-

ments sérieux et que, par conséquent, elles doivent être maintenues.

« On a pu avoir la pensée d'établir, d'une manière permanente, des taxes plus élevées sur les vins étrangers, soit 10 fr. par hectolitre sur les vins ordinaires et 20 fr. sur les vins de liqueur. Ce serait une source de revenus pour le trésor et un moyen de protéger quelques départements de nos frontières contre l'importation des vins des pays voisins.

« Mais ce système serait en contradiction manifeste avec celui que nous avons toujours cherché et que nous cherchons encore avec raison à faire prévaloir dans nos négociations en matière de commerce.

« Tous nos efforts tendent à obtenir l'abaissement des taxes qui grèvent nos vins à l'étranger; ce n'est pas à nous à élever le tarif sur ceux que l'étranger peut nous fournir.

« Les causes qui ont amené l'augmentation du prix des vins ont agi de la même manière sur le prix *des alcools*. Nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer ; quand les vins de chaudière ont pu se vendre avantageusement, on a cessé d'en faire de l'eau-de-vie ; dès lors, l'on a cherché à les remplacer par différentes denrées. Par exemple, les betteraves ont été alternativement employées, et, suivant les circonstances, à fabriquer du sucre ou de l'alcool.

« Mais, malgré l'activité des distilleries et les moyens ingénieux qu'elles ont mis en usage, les alcools se sont élevés à des prix excessifs ; en 1854, ils se sont vendus au-dessus de 200 francs l'hectolitre.

« Alors le gouvernement n'hésita pas, dans l'intérêt de la consommation et dans celui de nombreuses branches d'industrie, à permettre l'importation des alcools au droit modéré de 15 francs par hectolitre.

« La mesure fut efficace, et, à la suite du décret du 12 septembre 1854, l'importation augmenta dans une assez grande proportion ; elle avait été en moyenne, pour 1855 et 1856, de 770,000 hectolitres ; elle s'éleva, en 1857, à 377,296 hect. d'esprits de toute sorte, dans lesquels l'alcool pur figure pour 228,000 hectolitres.

« L'augmentation de l'importation produisit son effet naturel, les prix baissèrent ; aussitôt des réclamations nombreuses se firent entendre, et le gouvernement, pour maintenir la valeur de l'alcool dans de justes limites, porta le droit à 25 fr.

« Depuis le décret du 16 décembre 1857, qui a substitué le droit de 25 fr. à celui de 15, l'importation a singulièrement diminué ; en 1858, elle n'a plus été que de 39,000 hectolitres d'esprits de toute sorte.

« Si l'on examine attentivement le mouvement commercial sur les alcools aux différentes époques, les alternatives de hausse et de baisse dans les prix sous l'influence de l'élévation ou de la diminution des droits d'importation, on est conduit à conclure que les dispositions du décret du 16 décembre 1857 doivent être maintenues à l'égard des pays avec lesquels il n'existe point de traité. Pour l'Angleterre et la Belgique, le droit est fixé à 15 fr. et à 20 fr. Si des négociations s'engagent avec d'autres Etats, on aura à apprécier sur quelles bases il convient de traiter, en tenant compte de la situation spéciale de chacun.

« A l'exception des grandes peaux tannées pour semelles, et du cuir odorant de Russie employé pour la reliure, toutes les autres *peaux préparées* étaient autrefois prohibées. Au moment de la guerre de Crimée, les prix s'élevèrent à un taux qu'ils n'avaient jamais atteint. Le gouvernement n'hésita point à lever la prohibition pour certaines espèces. Un décret du 5 janvier 1856 autorisa l'importation des peaux tannées, corroyées, hongroyées et mégissées, soit au tan, soit à l'alun, moyennant des droits variant de 50 à 200 fr. les 100 kilog.

« Ces droits si élevés produisirent le même effet que la prohibition à laquelle ils étaient substitués, et les peaux préparées n'ont pénétré sur notre marché que pour de très-faibles quantités ; il faut excepter celles qui sont employées pour les semelles et qui, d'ailleurs, nous l'avons déjà dit, n'étaient point prohibées.

« Le traité avec l'Angleterre a profondément changé cet état de choses, puisqu'il permet l'importation des peaux préparées, avec un droit de 15 fr., et des peaux ouvrées moyennant un droit *ad valorem* de 10 0/0.

« Notre industrie n'a rien à craindre de cette modification du tarif ; elle a acquis, pour ce genre de produits, une incontestable supériorité qu'atteste le chiffre de nos exportations de peaux ouvrées ; il s'élève annuellement à plus de 70 millions de francs.

« On aurait donc pu, sans inconvénient, généraliser la disposition du traité avec l'Angleterre; mais cette mesure nous aurait privés d'une ressource utile dans les négociations qui pourraient s'engager avec d'autres Etats, et le projet maintient les droits qu'a fixés le décret de 1856.

« *Fanons de baleine coupés et apprêtés*. Voir les explications sur l'art. 2, relatives aux *fanons de baleine bruts*.

« Les *fers de Suède*, *les soieries et les nankins de l'Inde* n'ont point été l'objet de décrets dont il y ait lieu de demander la confirmation ; mais ces produits sont actuellement soumis à un régime qui n'est plus en harmonie avec les réformes déjà accomplies, et auquel il est indispensable d'apporter quelques modifications.

« Les fers de Suède, qui sont en général fabriqués au bois, ont des qualités spéciales qui les font rechercher, notamment pour la fabrication spéciale des aciers et des fils de fer. Mais aujourd'hui, aux termes du traité du 23 janvier et de la convention du 12 octobre 1860, les aciers et les fils de fer anglais peuvent entrer en France les aciers avec des droits de 15 fr. à 30 fr., et les fils de fer avec des taxes de 7 fr. à 14 fr.

« Les fers de Suède qui, conformément aux dispositions du tarif général, sont assujettis à des droits de 10 à 15 fr., ne peuvent soutenir la concurrence. En effet, on voit que la taxe qui leur est imposée en barres est, dans certains cas, supérieure à celle des aciers et des fils de fer anglais.

« Les réclamations que cette situation a fait naître ont paru devoir être accueillies; elles sont fondées sur l'équité et se recommandent par l'intérêt évident de plusieurs branches de notre industrie. Le projet de loi leur donne une entière satisfaction.

« La loi du 9 juin 1845 a supprimé la prohibition qui frappait antérieurement *les soieries*

importées de l'Inde ; mais elle a subordonné leur admission à la condition qu'elles seraient directement importées par navires français ; elle les a en outre soumises aux droits afférents aux soieries d'origine européenne.

« Ces dispositions avaient pour but de prévenir les effets d'une concurrence que l'on considérait alors comme pouvant être dangereuse pour les fabriques de Lyon.

« Mais le chiffre insignifiant des importations qui ont eu lieu directement de l'Inde a montré que ces appréhensions n'étaient pas fondées. D'ailleurs, la mission française envoyée en Chine en 1845 a pu constater que la fabrication des soieries dans l'Inde était extrêmement arriérée, que notre industrie n'avait point à redouter l'introduction de ses produits.

« Un projet de loi, présenté en 1847, contenait une disposition qui faisait disparaître les restrictions que la loi de 1845 avait cru prudent d'établir.

« Ce projet n'a point été discuté, et les choses sont restées dans l'état où la loi du 9 juin 1845 les avait mises.

« Cependant le commerce se plaint des difficultés qu'il rencontre dans la législation actuelle ; il fait remarquer que l'opportunité d'une réforme s'est surtout révélée le jour où l'établissement d'un chemin de fer de Suez à Alexandrie a ouvert aux marchandises riches et qui peuvent supporter un fret élevé une voie plus courte et plus prompte, et dont il est cependant impossible de se servir, parce que, en raison du débarquement à Suez et du chargement sur le chemin de fer, le transport ne serait plus *en droiture*, pour employer l'expression usitée dans l'administration des douanes.

« D'ailleurs, l'enquête faite récemment devant le conseil supérieur du commerce a montré que la fabrication des soieries est arrivée aujourd'hui en France à un degré de perfection tel, que l'admission libre des soieries de l'Inde par la voie directe ou indirecte est sans aucun danger. Dès lors, l'intérêt de notre pavillon devait seul être pris en considération ; la surtaxe de 25 centimes par kilogramme, que le projet impose aux transports par navires étrangers, offre à nos relations directes avec l'Inde et notamment avec la Chine un encouragement suffisant.

« Ce que nous venons de dire pour les soieries de l'Inde s'applique en grande partie aux *nankins*.

« Dans l'état actuel de la législation, les nankins, comme les soieries, ne peuvent être admis en France que lorsqu'ils sont importés directement par navires français.

« Un arrêté du 6 juin 1848 avait levé cette prohibition.

« Mais la loi du 15 décembre suivant l'a rétablie ; elle a d'ailleurs fixé à 1 fr. par kilogr. le droit à l'importation directe par navires français.

« Cette taxe est en harmonie avec celle que la convention du 26 novembre impose aux tissus de manufacture anglaise.

« Le projet la maintient, mais il fait cesser, comme pour les soieries, la prohibition d'importation indirecte, et il donne à notre marine la même protection que celle qui lui a été accordée pour le transport des soieries.

« Art. 2. Le traité, conclu avec la Belgique le 1er mai dernier, doit commencer à recevoir son exécution le 1er juillet prochain.

« A ce moment, un certain nombre de denrées, qui sont plutôt des marchandises d'entrepôt que des produits du sol ou de l'industrie belge, seront exemptes ou pourront entrer en France avec des droits moindres que ceux du tarif général.

« Si aucune modification n'avait été apportée aux taxes sur ces mêmes marchandises venant d'ailleurs que de la Belgique, les importations des autres provenances n'auraient plus eu *lieu* directement ; toutes auraient cherché à profiter des dispositions du tarif privilégié, et l'on aurait pu voir des marchandises se diriger plutôt sur Anvers que sur le Havre, pour arriver dans nos manufactures.

« Il était indispensable de prévenir ces résultats. Le moyen se présentait de lui-même ; il suffisait d'appliquer sur-le-champ à un certain nombre d'articles les chiffres qui figurent dans le traité du 1er mai ; en ajoutant d'ailleurs, à chacun, *la* surtaxe de navigation nécessaire à la protection de nos intérêts maritimes

« C'est par un décret du 29 mai qu'il a été pourvu à ces mesures, dont l'urgence et l'utilité ne sauraient être contestées.

« Nous croyons seulement devoir présenter de courtes explications sur les droits afférents à quelques marchandises comprises dans le décret du 29 mai, non qu'elles soient par leur nature ou leur provenance dans une situation exceptionnelle, mais parce qu'elles ont été l'objet de différentes dispositions, entre lesquelles il importe de prévenir toute confusion.

« Le décret du 20 décembre 1854, dont nous avons déjà rappelé les dispositions, en parlant des droits sur les graisses animales et sur les huiles extraites de graines et de fruits oléagineux, détermine aussi les taxes sur les graisses de poissons de pêche étrangère, de la manière suivante :

« Par navires français..	Des pays au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	10f
	D'ailleurs hors d'Europe. .	15
	Des entrepôts.	20
« Par navires étrangers.		30

« Cette réduction était indispensable.

« Il s'agit d'une des denrées sur lesquelles l'élévation progressive des prix a été le plus rapide et le plus considérable ; les huiles de morue et de baleine qui, il y a vingt ans, se vendaient 60 fr., valent maintenant 100 et 120 fr. Il est d'ailleurs certain que, malgré les encouragements accordés à nos grandes pêches, les armements diminuent, et que les produits qu'importent nos navires ne suffisent point aux besoins de la consommation.

« Sous l'influence du dégrèvement opéré en 1854, la pêche étrangère a fourni à notre marché une plus grande quantité de produits. L'importation qui, antérieurement, n'était que de 60,000 hectolitres par année, est aujourd'hui, en moyenne, de 250,000.

« Mais ce sont encore là des ressources insuffisantes pour compléter notre approvisionnement.

« Le traité conclu avec la Belgique a fixé les droits à 6 fr. par 100 kilogrammes.

« En faisant passer cette nouvelle réduction dans le tarif général, le projet se propose d'augmenter les importations, et de produire sur les prix une diminution réclamée avec raison dans

l'intérêt de toutes les branches d'industrie qui font usage des huiles de poisson.

« Les considérations qui déterminaient, en 1852, le gouvernement à diminuer les droits sur les graisses de poisson, l'engageaient, en 1855, à prendre une résolution analogue pour le blanc de baleine et de cachalot brut, de pêche étrangère. Un décret du 14 février réglait les droits sur cette denrée de la manière suivante :

Par navires français.	des pays situés au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	5f 00c	les 100 k.
	d'ailleurs hors d'Europe	7 50	
	des entrepôts	10 00	
Par navires étrangers		15 00	

« Le traité avec la Belgique a modifié ces taxes ; il impose seulement un droit de 2 fr. au blanc de baleine et de cachalot brut d'origine belge.

« Le décret du 29 mai 1861 déclare ce droit applicable, pour les importations directes des pays hors d'Europe, en ajoutant toutefois une surtaxe de 2 fr., lorsque l'importation a lieu par navires étrangers ou par navires français des entrepôts d'Europe.

« Le projet homologue cette disposition, qui ne peut évidemment compromettre les intérêts de notre navigation. En effet, l'exposé des motifs de la loi du 28 juillet dernier constate que les armements, pour la pêche de la baleine, ont été de cinq en moyenne par année, dans la période de 1852 à 1857 ; qu'il y en a un seul en 1858 et aucun en 1859.

« Les droits à l'importation sur les fanons de baleine étaient réglés par les lois des 28 avril 1816 et 27 juillet 1822, à 0,20 c. par 100 kilog. pour les produits de la pêche française. Pour les produits de la pêche étrangère, les taxes étaient extrêmement élevées. Les fanons bruts payaient 30 fr. par navires français et 35 par navires étrangers ; pour les fanons coupés et apprêtés, les droits allaient jusqu'à 60 fr. par navires français et 65 fr. par navires étrangers. Ce que nous avons dit des huiles et du blanc de baleine suffit pour démontrer la nécessité d'une réduction des droits sur les fanons. On pourrait même faire valoir une considération toute spéciale tirée de l'élévation extraordinaire de leur prix. Les fanons apprêtés qui se vendaient, en 1844, 350 à 450 fr., valent maintenant 1,500 à 1,600 francs.

« Un décret du 11 janvier 1860 a substitué aux chiffres de 30, 35, 60 et 65 fr., ceux de 5, 10 et 15 fr. ; et un projet vous a été présenté dans la dernière session pour obtenir l'homologation de ce décret.

« Le projet qui vous est soumis aujourd'hui n'aurait donc pas eu à s'occuper des fanons de baleine, s'il n'en avait pas été question dans le traité conclu avec la Belgique ; mais ce traité les déclare *exempts*, à l'état brut, et le décret du 29 mai 1861 généralise la disposition avec une surtaxe de 2 fr., quand l'importation a lieu, des entrepôts par navires français, et, quelle que soit la provenance, par navires étrangers.

« Quelque confusion pourrait résulter de cette succession d'actes statuant d'une manière différente sur une même denrée ; en conséquence nous avons cru devoir présenter réunies dans le projet que nous soumettons à votre examen toutes les taxes imposées sur les fanons.

« L'article 1er du projet reproduit purement et simplement, pour les fanons coupés et apprêtés, le décret du 11 janvier 1860, c'est-à-dire le projet dont vous avez été saisis dans la dernière session ; il taxe donc l'importation par navires français à 10 fr. et par navires étrangers à 15 fr.

« L'article 2 dispose pour les fanons bruts et, conformément au décret du 29 mai dernier, il les déclare *exempts* lorsqu'ils viennent par navires français directement des pays hors d'Europe ; il les assujettit à un droit de 2 fr. lorsqu'ils sont importés par navires étrangers, ou par navires français des entrepôts.

« Telle est en résumé la proposition que le gouvernement soumet à votre appréciation, en faisant remarquer qu'il ne s'agit que des produits de la pêche étrangère et que pour les produits de la pêche française la taxe de 0,20 c. est maintenue.

« Les *os et sabots de bétail, bruts, calcinés à blanc, et le noir d'os*, étaient soumis par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 10 décembre 1855 à des taxes fort différentes. Les droits sur les os et les sabots de bétail étaient fixés à 0,10 c. les 100 kil. par navires français et par terre, et à 1 fr. par navires étrangers ; sur les os calcinés et le noir d'os, ils étaient de 7 fr. par navires français et de 7 fr. 70 c. par navires étrangers.

« Le décret du 5 janvier 1861 a déclaré tous ces produits, sans distinction, *exempts* ; ils sont traités de la même manière par le décret du 29 mai qui, cependant, pour les os et les sabots, impose une surtaxe de 2 fr. pour les importations par navires étrangers ou par navires français des entrepôts. C'est cette disposition dont l'homologation vous est demandée ; elle a pour justification les usages variés, dans l'industrie, l'agriculture et l'économie domestique, des produits dont il s'agit.

« On pourrait remarquer que quelques décrets, relatifs à diverses espèces de grains et aux importations dans les colonies, ont modifié le tarif général à différentes époques et qu'ils ne sont point compris dans le projet ; notamment on n'y voit point figurer les décrets du 1er mars 1856 et du 17 octobre 1860, relatifs, l'un à l'importation du millet, l'autre à l'importation du riz, les décrets des 10 mars 1855, 24 janvier 1855 et 30 septembre 1860, qui ont successivement autorisé l'importation, de l'étranger dans les colonies, des vins, des viandes salées et des machines propres à la fabrication du sucre.

« Ces différents actes auraient été rappelés et l'homologation en aurait été demandée si la loi sur les céréales déjà publiée, et le projet sur le régime colonial dont vous êtes saisis, n'avaient compris dans leurs dispositions les décrets que nous venons de citer.

« L'exposé des motifs du projet sur les colonies indique, de la manière la plus claire, les intentions du gouvernement à cet égard.

« Relativement aux marchandises aujourd'hui « admises aux colonies, y est-il dit, non-seulement « en vertu des lois en vigueur, mais encore d'a- « près un certain nombre *d'ordonnances et de dé-* « *crets ayant besoin de la sanction législative et qui se* « *trouveront ainsi virtuellement confirmés par la loi*, « l'article 4 propose de leur conserver le régime « auquel elles sont actuellement soumises pour

« les droits de douane comme pour les surtaxes de « pavillon. »

« Enfin, un décret du 11 février 1860 a ajouté un grand nombre de produits naturels et de produits fabriqués de l'Algérie sur les tableaux qui sont annexés à la loi du 11 janvier 1851.

« Aux termes de l'art. 9 de cette loi et de l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856, ce décret a dû vous être présenté pour être converti en loi ; il l'a été ; il fait partie du projet dont le Corps législatif a été saisi à la fin de la dernière session.

« Art. 3. *Exportations*. En supprimant d'une manière générale les prohibitions et les droits de sortie, le projet ne fait que compléter les mesures analogues qui ont déjà été prises, et déduire de l'exemption accordée à l'importation d'un grand nombre de denrées ses conséquences naturelles.

« Un décret du 4 décembre 1857, et la loi du 18 juin 1859 qui l'a confirmé, sont entrés dans cette voie ; ils ont rendu libre l'exportation de tous les articles qui donnaient lieu à une perception inférieure à 4,000 fr.

« En outre, la loi sur les céréales, que vous avez récemment votée et dont la promulgation vient d'avoir lieu, déclare, par l'article 2, que les grains, les farines et les autres denrées alimentaires dénommés dans l'article 1er sont exempts de droits d'exportation.

« L'intérêt du trésor, que de semblables dispositions privent de recettes d'une certaine importance, ne vous a pas paru devoir empêcher la réalisation d'un système dont les résultats économiques peuvent déjà être appréciés et compenseront largement les sacrifices qu'ils auront coûtés.

« Ne serait-il pas d'ailleurs contradictoire d'affranchir les matières premières à leur entrée, dans l'intérêt de l'industrie, et d'imposer les produits, au moment de leur exportation ?

« On peut se rassurer jusqu'à un certain point sur l'effet des taxes de sortie, en pensant qu'elles sont payées par l'étranger qui achète les produits exportés ; mais il est certain que si le prix de la marchandise s'élève pour l'acheteur, les ventes doivent diminuer et avec elles les bénéfices du producteur.

« Les rares exceptions qu'admet l'article 3 au principe qu'il consacre, s'expliquent d'elles-mêmes. En jetant les yeux sur la désignation des objets pour lesquels la prohibition est maintenue, on comprend dans quel intérêt et par quels motifs ils sont placés en dehors de la règle générale.

« Art. 4. *Dispositions relatives à l'île de Corse*. Un décret du 17 novembre 1860 a étendu à la Corse la réduction des droits sur le stockfish, introduite dans le tarif par le décret du 8 septembre précédent. Les considérations qui ont été présentées, en parlant de la mesure générale, justifient son extension. C'est en vue d'intérêts et de besoins semblables, quoique appartenant à des localités différentes, que le gouvernement s'est déterminé, lorsqu'il a publié les deux décrets ; il y a les mêmes motifs pour demander l'approbation de l'un et de l'autre.

« La première partie de l'article n'établit l'assimilation entre la Corse et la France continentale, en ce qui touche les importations, que pour une denrée.

« Il se termine par une disposition plus importante ; il décide qu'en matière d'exportation la Corse sera désormais soumise au même régime que celui qui est établi par le tarif général.

« Déjà la plupart des exceptions avaient disparu, et, dans la réalité, le projet se borne à faire une règle absolue de ce qui était déjà établi par plusieurs dispositions spéciales.

« Art. 5. *Primes à l'exportation*. La conséquence de la suppression totale des droits d'importation sur les matières premières est la suppression complète des primes à l'exportation sur les produits fabriqués avec ces matières.

« Lorsque les droits d'importation sont seulement réduits, c'est une réduction proportionnelle qui doit être faite sur les primes de sortie.

« Les deux paragraphes de l'art. 5 appliquent la règle aux différentes denrées sur lesquelles statuent les décrets des 5 janvier et 29 mai 1861.

« Pour celles qui sont déclarées *exemptes*, la prime sur les produits est *supprimée* ; pour celles dont les taxes sont *diminuées*, une *diminution* correspondante est faite sur la prime.

« Art. 9 et suivants. *Transit*. Lorsque les prohibitions et les taxes étaient les principaux éléments de notre régime douanier, la fraude excitée par des chances de bénéfices considérables, était entreprenante et dangereuse. Pour la prévenir et la déjouer, il fallait une surveillance incessante. Des vérifications réitérées, des formalités gênantes et onéreuses pour le commerce étaient indispensables ; spécialement, la faculté de transit n'était accordée qu'avec d'extrêmes précautions ; elle était et devait être limitée par des exclusions, et entourée de restrictions nombreuses. Aujourd'hui qu'un système différent a prévalu, on peut faire disparaître beaucoup de difficultés et d'obstacles, que la législation douanière avait été dans la nécessité d'opposer à l'activité et à la liberté des opérations commerciales. Le projet accorde toutes les facilités et réalise toutes les améliorations qui ont été reconnues possibles, en conservant au trésor et à l'industrie nationale les garanties et la protection convenables.

« Les articles 6, 7, 8 et 9 font disparaître les exclusions et les restrictions que la loi du 9 février 1832 avait conservées, quoiqu'elle fût elle-même un progrès, relativement aux lois antérieures.

« L'article 10 remplace par le prélèvement des échantillons, formalité simple et facile, les formalités gênantes et dispendieuses du double emballage et du double plombage. L'administration sera juge des cas où la substitution sera possible ; évidemment, puisqu'elle a pris elle-même l'initiative à cet égard, elle l'autorisera toutes les fois que le prélèvement des échantillons garantira suffisamment l'identité des marchandises admises à la faculté de transit.

« Désormais ces marchandises ne seront plus assujetties à la présentation aux bureaux de seconde ligne et au visa des acquits à caution par les employés. En outre, il ne sera plus interdit de présenter dans le même colis, au moment de l'expédition, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes. Les articles 11 et 12 concèdent, sur ces deux points, une liberté dont on comprend tout le prix. L'avantage ne consiste pas seulement, en ce que la confection des ballots pourra être plus économique et leur marche plus rapide ; il y aura d'abord économie de temps et de frais ; de plus, les pénalités, sanc-

tion des formalités supprimées, cesseront d'être appliquées.

« Dans l'état actuel de la législation, lorsque des marchandises, expédiées en transit, périssent par un événement de force majeure, les droits qu'elles auraient eu à payer si elles avaient été livrées à la consommation intérieure, deviennent exigibles ; dans le cas où il s'agissait de marchandises prohibées, c'était leur valeur même qui était réclamée au profit du trésor. En recherchant le principe sur lequel est fondée une semblable disposition, on aperçoit qu'elle repose sur une présomption de fraude, qui résiste à la preuve de la force majeure, cause de la perte des marchandises. L'article 13 tempère cette rigueur ; il laisse à l'administration le soin d'apprécier les circonstances. Lorsqu'elle aura la conviction que la perte des marchandises est le résultat d'un événement de force majeure, lorsqu'elle sera certaine qu'aucun reproche ne peut être adressé aux soumissionnaires, qu'aucun soupçon de fraude ne peut les atteindre, elle usera de la faculté qui lui est donnée, et dispensera du paiement des droits d'entrée qu'elle est en droit d'exiger.

« Le projet ne se borne pas à modifier, par des dispositions formelles, les règles dont le maintien a été jugé inutile, il prévoit que les conditions et les formalités qu'il laisse subsister pourront être rendues plus simples et moins rigoureuses ; dans cette vue, il autorise de nouvelles améliorations qui pourront être faites par décrets, en ayant soin de préciser les objets sur lesquels ils statueront. C'est sur le mode à suivre pour les déclarations, sur la nature et la forme des récipients et des emballages, sur le plombage, l'estampillage et le prélèvement des échantillons que pourront être faits des changements en harmonie avec les bases sur lesquelles repose actuellement le régime douanier.

« Si des infractions sont commises à ces règles nouvelles, elles seront punies des peines qui étaient applicables aux règles anciennes.

« Les contraventions mériteront d'autant moins d'indulgence, que l'observation des formalités sera devenue plus facile.

« Art. 15 et suiv. *Dispositions réglementaires.*

« Plusieurs des articles placés sous le titre de *dispositions réglementaires* offrent aussi d'incontestables avantages au commerce et à l'industrie.

« L'article 16 efface du tarif des taxes établies pour des circonstances exceptionnelles, dans lesquelles l'entrée ou la sortie des marchandises, loin d'être l'exécution de combinaisons commerciales, est le résultat des obstacles qu'ont rencontrés ces combinaisons.

« Il supprime aussi le droit que l'art. 23 de la loi du 2 juillet 1836 impose aux houilles étrangères, prises dans les entrepôts par les bâtiments à vapeur de la marine française, qui naviguent en mer ou sur les affluents jusqu'au dernier bureau des douanes.

« L'art. 18 lève la prohibition prononcée par l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 ; il autorise les marchandises que cet article désigne à entrer par terre, en payant la taxe imposée à l'importation par navires étrangers.

« La pensée que les importations par terre des denrées intertropicales pourrait nuire à notre marine, avait inspiré la prohibition de la loi de 1816 ; mais on ne peut conserver aujourd'hui de semblables appréhensions, surtout depuis que les traités avec la Hollande et la Belgique ont ouvert nos frontières à quelques-unes des marchandises dont parlait la loi de 1816. Il n'en est entré, par cette voie, que des quantités insignifiantes.

« Enfin, l'art. 20 abroge l'art. 7 de la loi du 27 mars 1817, qui fixait à 40 fr. par 100 kilogrammes le chiffre maximum, au delà duquel les marchandises acquittaient, à l'entrée ou à la sortie de France, les droits de douane *au poids net*. Ce chiffre de 40 fr. est abaissé à 10 fr.

« Sous l'empire de la loi de 1817, il fallait qu'une marchandise fût taxée à plus de 40 fr. par 100 kilog., pour qu'on pût exiger la déduction du poids de l'emballage et qu'on fût autorisé à ne payer les droits de douanes que sur le poids net, c'est-à-dire seulement sur la marchandise elle-même.

« Désormais cette faveur, ou pour mieux dire cette justice, pourra être réclamée dès que le montant des droits sur 100 kilogrammes sera de 10 fr. et au-dessus.

« Les art. 15, 17 et 19 contiennent des dispositions dont le sens est parfaitement clair et qui sont devenues aujourd'hui indispensables.

« On aurait pu penser que pour les marchandises exemptes de droits à l'entrée ou à la sortie il n'y avait plus de déclarations à faire, les déclarations n'étant exigées que pour la perception des droits. Mais il y aurait un grave inconvénient à priver l'administration des douanes, des renseignements que les déclarations faites dans ses bureaux lui fournissent. Il importe qu'elle suive exactement le mouvement commercial de chaque espèce de denrées ; c'est le seul ou du moins le meilleur moyen de connaître la véritable situation économique du pays, de savoir ce que réclame l'intérêt de l'industrie, ce qu'exigent les besoins de la consommation.

« L'article 15 reconnaît donc avec raison la nécessité des déclarations ; il ajoute à l'obligation qu'il impose une sanction qui en assure l'accomplissement, en punissant d'une amende de 100 fr., soit le défaut de déclaration, soit les déclarations fausses.

« Lorsque des marchandises ont éprouvé des avaries en mer, elles obtiennent, dans l'état actuel, une diminution de droits proportionnée au degré d'avarie.

« On avait trouvé juste de mesurer ainsi l'importance des droits à la valeur des marchandises, et cela était nécessaire, lorsque les droits étant fort élevés, il pouvait arriver souvent qu'ils fussent supérieurs au prix réduit des marchandises avariées.

« Cette dernière considération n'existera plus à l'avenir, du moins ce n'est que dans de rares occasions qu'elle pourrait être invoquée, à raison de la diminution des droits.

« D'ailleurs, la réduction ne s'opérait point sans inconvénients et sans difficultés. Le commerce de bonne foi pouvait en souffrir ; elle compromettait l'intérêt du trésor et celui des consommateurs. Etablie par les lois des 8 floréal an 11 (1) et 21 avril 1818 (2), elle a déjà été

(1) Art. 79 et suiv.
(2) Art. 51 et suiv.

supprimée en 1852 pour les sucres (1), et en 1860 pour les cafés, le cacao et le thé (2).

« L'article 17 du projet l'a fait entièrement disparaître de notre régime douanier. Aucune plainte ne se fera entendre à ce sujet ; le commerce ne réclame que la faculté de triage, c'est-à-dire le droit de retirer et de détruire les marchandises, dont l'état est tel qu'elles ne peuvent supporter le paiement des droits. Dans la discussion de la loi du 23 mai 1860, ce droit a été très-expressément reconnu, au nom de la commission du Corps législatif et par les commissaires du gouvernement.

« L'article 19 n'a point la prétention d'établir un principe nouveau ; il se borne à formuler avec précision une règle du plus haut intérêt pour l'administration des douanes, règle qui n'a point été ouvertement contestée, mais qui a quelquefois rencontré des difficultés dans l'application.

« Lorsque le tarif supprime ou réduit les droits de certaines denrées, en considération soit des pays d'où elles viennent, soit des contrées qui les produisent, l'exemption ou la modération ne peut être réclamée que sous trois conditions ; il faut, 1° que l'expédition des lieux de provenance ou de production soit justifiée; 2° qu'il soit établi que les marchandises ont été prises à terre dans les lieux de provenance ou de production ; 3° enfin qu'il soit prouvé que les marchandises sont arrivées *en droiture*, c'est-à-dire sans interruption et sans changement dans les moyens de transport.

« Voilà ce qu'exprime l'article ; c'est la règle dont il ne peut être permis, sous aucun prétexte, de s'écarter.

« Après ces explications, il nous semble bien établi que les chiffres du tarif général sont modifiés par le projet, dans le sens le plus favorable à l'intérêt de l'industrie et à celui des consommateurs, et que, d'un autre côté, des améliorations incontestables sont apportées aux règles sur le transit et à d'autres parties importantes du régime douanier.

« C'est donc avec la confiance qu'inspire une profonde conviction que nous présentons au Corps législatif le projet de loi qui doit réaliser ces avantages. »

Exposé des motifs d'un projet de loi sur les douanes,
(Troisième, en date du 10 juin 1862.)

« Messieurs, de nombreux décrets qui apportent d'importantes modifications dans le régime et dans le tarif des douanes ont été rendus depuis la loi du 18 juin 1859.

« Deux projets de lois, présentés dans les sessions de 1860 et de 1861, vous proposent d'accorder à ces décrets l'homologation qui leur est nécessaire.

« Mais ce n'est pas là leur unique objet.

« Ils tendent en outre à mettre le tarif général en harmonie avec les tarifs conventionnels résultant des traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique.

« Ils contiennent enfin des dispositions destinées à coordonner l'ensemble de notre législation douanière avec le système économique qu'ont inauguré et développé, dans le cours des deux dernières années, les mesures que le gouvernement a prises en vertu des pouvoirs qui lui sont propres et les lois que vous avez votées.

« Le nouveau projet est inspiré par les mêmes pensées, il a le même but que ceux dont vous êtes déjà saisis. On peut dire que, sur plusieurs points, il en est le complément nécessaire, la conséquence naturelle.

« *Importations.* L'article 1er modifie les droits d'importation pour différentes espèces de denrées.

« Les chiffres qu'il énonce pour les fruits oléagineux, les sucres, les cafés, les huiles, les bois de teinture en bûches et les fers de Suède sont la reproduction de ceux qui ont été fixés par les décrets impériaux des 25 février 1860, 16 janvier, 24 juin et 20 octobre 1861.

« Pour les autres marchandises, c'est dans le projet même que se trouve la première proposition de changement.

« Ainsi, pour certaines denrées, vous aurez à examiner s'il convient d'homologuer des modifications déjà opérées par décrets ; et pour d'autres, vous devrez apprécier si les réductions proposées sont fondées sur des faits et des considérations assez puissants pour vous déterminer à les adopter.

« C'est d'abord des *soies* que s'occupe l'article 1er.

« Il déclare exemptes de tous droits les soies écrues, grèges et moulinées (y compris les doupions), et la bourre de soie en masse, écrue ou teinte.

« Dans le tarif général, les soies *grèges* sont imposées à 0,5 c. le kilogramme et les soies *moulinées* à 0,10 c. (Loi du 2 juillet 1836.)

« La bourre de soie *en masse écrue* importée par navires français est exempte, mais, par navires étrangers, elle est soumise au droit de 1 fr. ; *teinte*, elle doit payer 0,10 c. par navires français et 1 f. par navires étrangers. (Loi du 26 juillet 1856.)

« De la convention complémentaire avec l'Angleterre, du 16 novembre 1860, et du traité avec la Belgique, du 1er mai 1861, il résulte que les soies *grèges et moulinées* sont exemptes, que la *bourre de soie en masse* l'est également ; quant à la *bourre de soie peignée*, elle est imposée à 0,40 c.

« Ces différences entre le tarif général et les tarifs conventionnels ne pouvaient évidemment être maintenues. Le projet les fait disparaître.

« Notre industrie profitera de cette assimilation.

« Le trésor n'a point un intérêt sérieux à s'y opposer, et l'agriculture, dont la production est insuffisante pour alimenter nos fabriques, ne peut se plaindre des facilités offertes à l'importation d'une matière première d'une grande valeur.

« Le prix toujours croissant *des graines* a déterminé l'abaissement successif des droits d'importation sur cette denrée.

« Le décret du 5 janvier 1861 en a autorisé l'admission en franchise, par navires français, des pays hors d'Europe et même des pays de production d'Europe ; il a fixé à 2 fr. le droit sur les graines importées par navires étrangers ou par terre, et sur celles venant des entrepôts par navires français.

« Le projet présenté au Corps législatif, le 12 juin 1861, contient la confirmation de ces dispositions.

« La diminution nouvelle de droits qui vous

(1) Décret du 27 mars 1852, art. 8.
(2) Loi du 23 mai 1860, art. 5.

est proposée ne touche ni aux importations par navires étrangers des pays hors d'Europe, ni aux importations des entrepôts, quel que soit le mode de transport.

« Elle consiste dans l'exemption accordée aux importations par terre et dans la réduction de 2 fr. à 1 fr. sur les importations, par navires étrangers, des graisses du cru des pays d'Europe.

« Cette combinaison laisse subsister en faveur de notre marine une protection suffisante, et elle donne satisfaction aux réclamations assez nombreuses des fabricants d'acides et de bougies stéariques, qui disent avec raison qu'ils ont une lutte difficile à soutenir pour la vente de leurs produits sur les marchés d'Angleterre et de Belgique, pays dans lesquels les suifs sont admis en franchise et par tous pavillons.

« Le projet du 12 juin 1861, contenant l'homologation des décrets des 5 janvier et 29 mai 1861, déclare *les os et sabots de bétail*, bruts ou calcinés à blanc, exempts à leur importation des pays hors d'Europe par navires français; il fixe à 2 fr. le droit sur toutes les importations, sans distinction, par navires étrangers, et sur celles qui ont lieu par navires français des pays d'Europe.

« Ainsi, la taxe de 2 francs est établie sur les os chargés dans les pays d'Europe, autres que ceux avec lesquels existent des tarifs conventionnels; elle atteint notamment les chargements qui sont faits dans les ports des états riverains de la Méditerranée.

« La chambre de commerce de Marseille a réclamé, dans l'intérêt des raffineurs de cette ville, contre cette dernière disposition. Le gouvernement a reconnu que la réclamation était fondée, et c'est pour y faire droit que le projet autorise l'introduction en franchise, par terre et par navires français, des produits *du cru des pays d'Europe*, en laissant subsister la surtaxe pour les importations par navires étrangers.

« La loi du 9 juin 1845 fixe à 20 fr. par navires français, et à 22 fr. par navires étrangers, les droits sur *les fruits de table confits sans sucre ni miel et sur les confitures de la même espèce*. Ces droits étaient en harmonie avec ceux qui étaient alors imposés sur les confitures et sur les fruits confits au sucre et au miel.

« Mais à la suite de la réduction des droits sur les sucres, prononcée par la loi du 23 mai 1860, un décret du 22 décembre a réduit à 12 fr. 50 c. la taxe sur les confitures et les fruits confits au sucre. L'homologation de ce décret vous est proposée par le projet du 12 juin 1861.

« Dans une pareille situation, il était impossible de maintenir sur les confitures et sur les fruits confits sans sucre un droit de 20 fr., devenu évidemment excessif. Le projet, en le réduisant à 10 fr., rétablit la proportion qui doit être conservée avec celui qui frappe les confitures et les fruits confits au sucre.

« Le décret du 5 janvier 1861, dont les dispositions sont reproduites dans le projet de loi du 12 juin suivant, règle les droits sur *les fruits oléagineux et les graines oléagineuses*.

« L'exposé des motifs du projet du 12 juin indique les raisons sur lesquelles les modifications apportées par le décret du 5 janvier 1861 au décret du 20 décembre 1854, étaient fondées.

« Un autre décret, intervenu le 24 juin 1861, a opéré dans le tarif un nouveau changement.

« Pour bien faire saisir en quoi il consiste, il est nécessaire de rappeler ce qui est établi par le projet du 12 juin.

« Aux termes de ce projet, les graines et les fruits oléagineux importés par navires français des pays hors d'Europe et du cru des pays d'Europe sont déclarés exempts. Ils sont imposés à 2 fr. 50 c. lorsqu'ils sont importés par navires français des entrepôts, ou par navires étrangers.

« Par terre, l'importation des produits du cru des pays d'Europe est exempte; des entrepôts, elle est soumise au droit de 2 fr. 50 c.

« Le décret du 24 juin maintient une surtaxe sur les importations par pavillon étranger des pays hors d'Europe et sur les importations du cru des pays d'Europe; mais il réduit la première à 2 fr. et la seconde à 1 fr. Quant aux importations des entrepôts soit par navires étrangers, soit par navires français, soit par terre, une surtaxe continue à leur être appliquée, mais elle est également réduite à 2 fr.

« Ces modifications ont pour premier avantage de diminuer, plus que ne le faisait le projet du 12 juin 1861, les droits à l'importation sur les graines et fruits oléagineux. Elles se recommandent, d'ailleurs, par cette considération qu'elles sont conformes au système général sur lequel nous aurons occasion de revenir en nous occupant des sucres, et qui consiste à fixer les surtaxes de pavillon à 30 fr., 20 fr. ou 10 fr. par tonneau d'affrétement, selon qu'il s'agit d'importations des pays au delà des caps, des pays en deçà des caps hors d'Europe, et enfin des pays d'Europe.

« La loi du 23 mai 1860, dont nous avons déjà rappelé les dispositions, règle les droits sur *les sucres* en distinguant entre les sucres indigènes, les sucres importés par navires français et les sucres importés par navires étrangers.

« Le droit sur les produits indigènes est fixé à 25 fr. (30 fr. décimes compris).

« Sur les importations par navires français, la taxe est également de 30 fr, pour les sucres des colonies françaises. Elle est de 28 fr. (33 fr. 60 c. décimes compris) pour les sucres des pays hors d'Europe, et enfin de 34 fr. (40 fr. 80 c. décimes compris) pour les sucres des entrepôts.

« Pour les importations par navires étrangers, il n'y a point de distinction en raison des lieux de provenance; elles donnent lieu à la perception d'un droit unique, qui est fixé à 39 fr. (46 fr. 80 c. décimes compris).

« Dès le commencement de 1861, le gouvernement a reconnu la nécessité de modifier l'un de ces chiffres. Un décret du 16 janvier a réduit à 25 fr. (30 fr. décimes compris) le droit de 28 fr. (33 fr. 60 c. décimes compris) établi sur les sucres étrangers importés par navires français, des pays hors d'Europe.

« Le projet de loi du 12 juin 1861 devait comprendre et il comprend en effet la disposition du décret. L'exposé des motifs qui accompagne ce projet rappelle les circonstances sous l'empire desquelles la surtaxe établie par la loi du 23 mai en faveur des coloniaux a dû être supprimée.

« Plus tard est survenu le traité avec la Belgique; il a, par son art. 9, permis l'introduction des sucres bruts de betterave, d'origine ou de

néral devait être mis en harmonie avec les traités anglais et belge.

« Un autre article du projet, l'article 7, accorde l'exemption complète de droits à une certaine catégorie d'objets qu'il désigne très-clairement. Ce n'est point en raison de leur nature, de leur provenance ou de leur destination industrielle qu'ils sont admis en franchise ; c'est l'usage auquel ils servent au moment même où ils sont introduits qui motive la faveur qu'on leur fait. Considérés en eux-mêmes, ils devraient être taxés conformément aux prescriptions générales du tarif ; mais lorsqu'ils sont à l'usage personnel de celui qui les importe, *spécialement lorsqu'ils font partie de son trousseau, lorsqu'ils forment son mobilier*, ils n'ont plus le caractère de marchandises, de produits de provenance étrangère, dans le sens de la législation douanière.

« La loi du 15 mars 1791 les assujettissait à un droit de 15 pour 100 ; mais l'expérience a démontré qu'on pouvait, cédant à un sentiment de convenance, renoncer, sans danger pour l'intérêt du trésor, à une perception insignifiante.

« D'ailleurs, vainement on essayerait d'abuser de cette bienveillante disposition et de l'étendre à des objets qui n'y sont pas compris ; les notes du tarif général et les instructions de l'administration indiquent avec trop de précision les limites dans lesquelles doit se renfermer la faveur, pour que les entreprises de la fraude puissent inspirer la moindre appréhension.

« Nous nous sommes permis, en développant les motifs des dispositions dont se compose le projet de loi, d'intervertir l'ordre dans lequel elles sont placées, afin d'appeler plus spécialement votre attention, en terminant, sur les articles relatifs aux *sucres*.

« L'exposé des motifs du projet, présenté en 1862, après avoir fait connaître les raisons qui avaient déterminé le gouvernement, d'abord à rendre les décrets des 16 janvier et 24 juin 1861, et ensuite à vous en proposer l'homologation, ajoute : « Une enquête est ouverte devant le « conseil supérieur du commerce ; déjà plusieurs « représentants de nos grands ports ont été en- « tendus ; ses travaux se poursuivent, et nous « osons exprimer la conviction que, de leur en- « semble, résultera l'approbation motivée des « mesures qui sont soumises à votre examen. »

« Le conseil supérieur a, en effet, continué à recueillir les renseignements qui pouvaient éclairer ses délibérations, et après des discussions approfondies il a pensé :

« Que la surtaxe de 3 fr. imposée par la loi du 23 mai 1860 aux sucres étrangers, importés par navires français, et supprimée par le décret du 16 janvier 1861, ne devait pas être rétablie.

« Que les sucres étrangers importés sous pavillon étranger devraient être traités comme les sucres étrangers importés par navires français, lorsque l'importateur déclarerait que ces sucres étaient destinés à être exportés après raffinage, dans un délai de quatre mois ; mais que la surtaxe de 2 ou 3 fr., selon les provenances, serait exigible pour toutes les quantités dont la réexportation dans les quatre mois ne serait pas justifiée ;

« Qu'en principe, le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 pour les sucres raffinés, destinés à l'exportation, devait être relevé ;

« Qu'enfin, il y avait lieu d'ajourner la délibération sur toutes les autres questions.

« Le conseil supérieur a eu soin de dire q[ue] si le système qu'il indiquait pour la percepti[on] de la surtaxe sur les sucres étrangers, impor[tés] par navires étrangers, devait rencontrer, d[ans] l'exécution, de graves difficultés, il croirait dev[oir] proposer de maintenir purement et simplem[ent] le décret du 24 juin 1861.

« Avant de prendre une résolution, il était [né]cessaire d'examiner avec soin s'il y avait, [en] effet, quelque obstacle ou quelque inconvéni[ent] à suspendre la perception de la surtaxe jusqu['au] moment où il était reconnu que la promesse [de] réexportation n'avait pas été exécutée dans [le] délai de quatre mois.

« Rassuré sur ce point par les renseigneme[nts] émanés de l'administration des douanes, le go[u]vernement a adopté dans leur ensemble les ré[so]lutions du conseil supérieur du commerce, et [il] vous propose de les convertir en loi.

« L'article 2 du projet élève le rendement fi[xé] par la loi du 23 mai 1860. Il y a lieu, par cons[é]quent, d'examiner si la mesure devait être pr[ise] et si elle l'a été dans des limites convenabl[es]. Les deux questions, quoique distinctes, sont tell[e]ment connexes qu'il est impossible de ne pas l[es] traiter simultanément.

« On sait quel est l'effet du rendement lég[al]. Il procure aux importateurs des sucres auxqu[els] il s'applique le bénéfice de l'exemption de droi[ts] sur la quantité représentée par la différence q[ui] existe entre le rendement légal et le rendeme[nt] réel.

« Le trésor, dit le rapport de votre commi[s]« sion sur la loi du 23 mai 1860, fait un sacr[i]« fice en faveur de l'exportation des sucres raffi« nés, non pas qu'il rende jamais plus qu'il n'[a] « reçu, puisque la douane ne restitue que l[e] « montant des quittances qu'elle a données pou[r] « les sommes perçues à l'entrée des sucres. Mai[s] « comme le rendement obtenu dépasse le rend[e]« ment légal, une certaine quantité de sucre « reste dans la consommation, affranchie d[e] « l'impôt. »

« Cette quantité étant évaluée à 10 pour 10[0] sous l'empire de la loi du 23 mai 1860 qui fixai[t] le rendement à 76 kil. pour le sucre mélis et [à] 80 kil. pour le sucre lumps, le bénéfice consistai[t] en une somme égale à l'impôt sur 10 kilogram[m]mes de sucre. En conséquence, lorsque, après l[e] décret du 24 juin 1861 et par suite des réduction[s] des surtaxes, le droit d'importation s'est trouv[é] fixé à 30 fr. les 100 kilogrammes, c'est une prim[e] de 3 fr. par 100 kilogrammes qui a été accordée et c'est le trésor qui l'a supportée.

« Lorsque l'article 15 de la loi du 2 juillet 1862 a élevé de 12 francs les droits sur les sucres et les a ainsi portés à 42 fr., il a par cela même augmenté le bénéfice du drawback ; les 3 francs de prime ont été portés à 4 francs 20 centimes (les chiffres de la loi du 23 mai 1860 n'ayant pas subi de modifications et ayant continué à présenter 10 pour cent de différence entre le rendement légal et le rendement réel).

« Cet accroissement de charge résultant de l'élévation de la prime rendait indispensable la révision des bases du rendement.

« Les maintenir, c'eût été imposer au trésor un sacrifice trop onéreux et donner à titre d'encouragement 4 fr. 20 c., lorsque l'expérience avait démontré que 3 fr. étaient suffisants.

« Que pouvait raisonnablement réclamer le

commerce? Bien autre chose que la continuation des avantages dont il était en possession.

« Les chiffres de 80 et de 83 kilogrammes portés au projet la lui assurent.

« Sans doute, avec le rendement fixé à 80 kil., on n'aura plus les 10 kilog. affranchis de droits qu'on avait avec le chiffre de 76; le bénéfice sera réduit à 6 kilog. Mais les 10 kilog. ne profitaient que de 30 centimes par kilog., et les 6 kilog. obtiendront 42 centimes par kilog. On doit le reconnaître, la compensation n'est pas complète; 10 kilog. à 30 centimes donnent 3 fr. et 6 kilog. à 42 centimes donnant 2 fr. 52 seulement, il y a une différence en moins de 48 c.; mais cette différence est couverte par un avantage certain provenant d'une autre cause.

« Avant le décret du 24 juin, les sucres importés par navires français étaient seuls admis à profiter du drawback. Le décret du 24 juin a accordé la même faveur aux sucres importés sous pavillon étranger. Ce n'est pas là un médiocre avantage; et pour apprécier quelle est son importance, on n'a qu'à se reporter aux observations publiées par les raffineurs français, lorsqu'ils cherchaient à démontrer que leurs concurrents belges ou hollandais étaient placés dans des conditions meilleures que celles dont ils jouissaient eux-mêmes. On y verra quelle valeur ils attribuaient à la faculté de s'approvisionner de sucres de toutes provenances, importés par tous pavillons.

« Il est donc certain que le changement opéré dans les chiffres du rendement est plus apparent que réel, ou, pour parler plus exactement, qu'il ne modifie point, au préjudice du commerce, l'état de choses qui lui paraissait satisfaisant, avant que la loi du 2 juillet 1862 eût porté de 30 fr. à 42 fr. les droits d'importation sur les sucres.

« L'article 3 du projet fait dans le mode d'application du drawback aux sucres étrangers, importés par navires étrangers, une modification qui n'a besoin que de quelques courtes explications.

« Précédemment, lorsque ces sucres étaient introduits, la surtaxe de 2 fr. ou de 3 fr., selon les provenances, était payée avec le droit principal et elle était remboursée au moment de la réexportation. Rien de plus juste et de plus simple en apparence que cette manière de procéder; elle a paru cependant avoir des résultats contraires à la stricte équité et procurer quelques légers avantages aux sucres d'importation étrangère. Le bénéfice que procure le drawback opéré sur les bases du rendement légal a été considéré comme étant proportionnellement plus grand, à mesure que les droits perçus d'abord et restitués ensuite sont plus considérables. Il est du moins bien certain que la spéculation, qui sait profiter de toutes les occasions favorables, a payé plus cher proportionnellement les quittances des sucres grevés de la surtaxe que les quittances des sucres soumis aux simples droits. C'est là un effet contraire à l'intention qui a présidé au décret du 24 juin. Dans l'intérêt de l'approvisionnement de notre marché, l'égalité des traitements a été accordée à la marine étrangère et à la marine nationale; mais la première n'a jamais pu être l'objet d'une faveur quelconque.

« Avec le système que l'article 3 du projet substitue à celui qui est aujourd'hui en vigueur, tous les pavillons seront placés dans des conditions identiques.

« La disposition transitoire contenue dans l'article 4 du projet est empruntée à la loi du 23 mai 1860. Les circonstances ne sont pas aujourd'hui absolument les mêmes qu'en 1860; mais il y a entre les situations une telle analogie que la règle qui a été jugée convenable pour la première doit l'être également pour la seconde. Les délais qu'elle accorde ne pourraient être prolongés sans de graves inconvénients. La prime qui résulte de la combinaison de la loi du 23 mai 1860, du décret du 24 juin 1861 et de la loi du 2 juillet 1862, constitue, nous croyons l'avoir démontré, une charge très-lourde pour le trésor et offre au commerce des avantages excessifs. Il est juste, il est sage de rentrer le plus tôt possible dans les limites qui étaient précédemment établies.

« Telles sont les modifications que le gouvernement croit utile d'apporter au régime douanier, en ce qui concerne les sucres.

« Si elles ne donnent point la solution complète et définitive de toutes les difficultés dont on se voit entouré lorsqu'on cherche à concilier les intérêts si nombreux, si variés et si importants qui se rattachent à la production et au commerce des sucres indigènes ou exotiques, du moins elles présentent le système qui, eu égard aux circonstances, a le moins d'inconvénients et offre le plus d'avantages.

« C'est à ce titre qu'il nous paraît devoir obtenir vos suffrages. »

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner divers projets de loi relatifs aux douanes, par M. Ancel.

« Messieurs, le régime commercial de la France a été profondément modifié par les traités de commerce que l'Empereur a conclus avec l'Angleterre et avec la Belgique, et la nécessité de supprimer ou de réduire les tarifs douaniers sur un grand nombre de marchandises s'est successivement révélée depuis la conclusion de ces traités. Les dispositions qui réglaient les rapports de la métropole avec l'Algérie et même avec les autres colonies, les conditions générales du transit des marchandises sur le territoire de l'Empire ont dû être élargies et simplifiées. Enfin il importait et il importe encore de coordonner l'ensemble de notre législation douanière, et de mettre en harmonie le tarif général avec les tarifs conventionnels.

« Les quatre projets renvoyés à l'examen de votre commission résument le même ordre d'idées. Ils ont pour but de réduire le prix des matières premières du travail et de rendre ainsi moins difficile pour l'industrie française la lutte qu'elle doit désormais soutenir, aussi bien au dedans qu'au dehors, contre les industries les plus puissantes. Enfin ils attestent, par de larges dégrèvements sur un grand nombre de denrées de consommation, la pensée libérale du nouveau régime commercial.

« Beaucoup de ces décrets n'ont pas soulevé de réclamations. Le plus grand nombre était commandé par les faits nouveaux. Sans doute il eût semblé préférable qu'ils fussent soumis à l'approbation du Corps législatif dans un délai plus rapproché de leur date; mais ce retard que nous n'avons pas été à même d'éviter, a eu, il faut le reconnaître, l'avantage de rendre plus certains

les motifs qui justifient l'homologation demandée.

« En effet, ces mesures si multipliées sont maintenant passées dans la pratique. Si des modifications ont été reconnues nécessaires pour quelques-unes d'entre elles, ces modifications ont pu être réalisées avec une promptitude que ne comportent pas les changements de législation, et on peut dire que les décrets dont nous vous proposerons l'adoption se présentent aujourd'hui avec la sanction de l'expérience. Votre commission, placée en face de ce grand nombre de décrets dont beaucoup sont solidaires les uns des autres, a pensé que, pour mieux préciser l'unité indispensable du tarif et pour simplifier son propre travail, il convenait, non pas d'analyser les décrets épars dans quatre projets de loi, mais de les résumer dans un tableau général, dressé conformément à l'ordre adopté pour le tarif officiel. C'est ce tableau qui, dans notre pensée, deviendra, sous la réserve des amendements que nous y avons introduits et que le conseil d'Etat a accueillis, le projet de loi unique, si le Corps législatif consent à l'adopter.

« Nous passerons sous silence les articles dont la tarification n'a donné lieu à aucune réclamation. Nous ferons ressortir les observations qui ont été produites sur d'autres articles ou sur des dispositions plus générales, ainsi que les modifications qui nous ont paru nécessaires. Enfin, nous vous soumettrons nos propositions, qui sont aussi celles du gouvernement, relativement aux décrets des 16 janvier et 24 juin 1861, concernant les sucres, ces deux décrets étant, d'ailleurs, les seuls sur lesquels se sont élevées de vives discussions.

« L'élévation croissante du prix des *bestiaux* a déterminé le gouvernement à rétablir le tarif modéré de 1816. Les faits constatés démontrent que la mesure a contribué à assurer l'alimentation des départements voisins de la frontière en favorisant les importations, sans nuire à la production dans les autres parties de l'Empire, dont les exportations sont également en progrès.

« Le mot *béliers* a été omis dans le décret du 14 septembre 1853 et dans le projet de loi de 1861 ; on le rétablit dans le projet actuel.

« Les droits sur les viandes doivent être proportionnels aux droits sur les bestiaux. Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de surtaxer les viandes salées à raison du sel employé dans leur préparation, attendu que les salaisons qui nous viennent de l'étranger, notamment des Etats-Unis, sont généralement de qualité inférieure et ne font point une sérieuse concurrence aux produits similaires français. Elles sont, du reste, consommées uniquement par les classes pauvres, et c'est un mo[tif] de plus pour maintenir la tarification actuelle.

« *Les confitures et les fruits confits au sucre ou miel* importés des colonies françaises payaient, a[n]térieurement à la loi du 23 mai 1860, la moi[tié] du droit du sucre. Le décret du 22 décembre 18[..] n'a fait qu'appliquer ce principe en les taxan[t] 12 fr. 50 c. (le droit principal du sucre éta[it] alors fixé à 25 fr.); ce chiffre devrait être éle[vé] aujourd'hui à 17 fr. 50 c., en raison de la réé[lé]vation du droit sur les sucres établie par la loi [de] finances du 2 juillet 1862.

« Il nous a paru, d'ailleurs, qu'il y avait li[eu] d'étendre aux confitures de toute provenance [le] principe posé par le décret du 22 décembre 18[..] Nous vous proposons donc de rédiger ainsi le p[ro]jet de loi : « Confitures et fruits confits au su[cre] ou au miel, moitié du droit du sucre suivant [la] provenance. » Cette réduction a été adoptée p[ar] le conseil d'Etat.

« Art. 1er. *Fruits de table, confits sans sucre [ni] miel, autres que ceux conservés par la méthode App[ert] ou tout autre procédé analogue*, 10 *fr. les* 100 *kil.* [dé]*cimes compris.*

« La réduction du droit sur les fruits confits [au] sucre entraîne naturellement un dégrèveme[nt] proportionnel des fruits confits sans sucre [ni] miel.

« Cette considération a fait réduire de moi[tié] le droit, qui était de 20 francs.

« Sulfate de soude. . { par navires français. . 6f / par navires étrangers. 8 } les 100k

« Aux termes de la loi du 27 mars 1817, le s[ul]fate de soude était soumis au même régime que [la] potasse. La potasse importée directement des p[ays] de production ayant été affranchie de tous dro[its] par la loi du 5 mai 1860, le sulfate de soude a é[té] d'abord, par voie de conséquence, appelé à jo[uir] de cette exemption. Mais, sur les réclamations d[es] fabricants de produits chimiques, il a été soum[is] à un droit équivalent à la taxe perçue en Fran[ce] sur le sel employé dans la préparation des p[o]tasses indigènes ; ce régime a perdu sa rais[on] d'être aujourd'hui, puisque le sel destiné à la f[a]brication des produits chimiques jouit de la fra[n]chise.

« Il nous a donc paru que le projet de l[oi] devait décider l'admission du sulfate de soude a[ux] droits déterminés par les traités que nous avo[ns] avec l'Angleterre et la Belgique.

« Nous avons, en conséquence, proposé p[ar] voie d'amendement, le tarif suivant, qui a é[té] accepté par le conseil d'Etat.

			Par navires français.	Par navires étrange[rs] et par terre.
Pur. . .	anhydre, contenant en nature. . .	25 pour 100 de sel au moins .	1 fr. 80 c.	2 fr. 05 c.
		plus de 25 pour 100 de sel. .	7 20	7 90
	sel de Glauber cristallisé ou hydraté.		1 25	1 50
Impur. .	anhydre, contenant en nature. . .	25 pour 100 de sel au moins.	1 75	2 00
		plus de 25 pour 100 de sel. .	6 60	7 20
	sel de Glauber cristallisé ou hydraté.		1 20	1 45

« Dans le tarif général, la dénomination de *cire ouvrée* comprend les bougies de cire ; dans le tarif conventionnel que le projet de loi a certainement eu en vue de généraliser, la même dénomination ne comprend que les ouvrages en cire autres que les bougies ; celles-ci rentrent dans [la] classe des bougies de toute sorte spécialeme[nt] taxées à 10 pour 100, droit qui, pour la boug[ie] de cire, représente environ 40 fr. par 100 kilog[r.] soit 40 c. le kilog. Nous avons donc pensé qu'

y avait lieu de modifier le projet de loi, et nous avons proposé un amendement ainsi rédigé :

« Cire ouvrée, c'est-à-dire bougies, 10 p. 100, décimes compris.

« Cire ouvrée autre, 4 fr. les 100 kilogrammes, décimes compris.

« Cet amendement a été adopté.

Exportations.

« Les prohibitions énoncées dans l'article 3 nous ont paru devoir être maintenues.

« Quant aux droits conservés à la sortie sur les chiens de forte race, nous en avons proposé la suppression. L'unique objet de ce droit est de restreindre l'exportation des chiens propres à la contrebande. Quel qu'ait été ce droit, on peut dire qu'il n'a jamais eu à ce point de vue une grande efficacité. La levée des prohibitions et l'abaissement général des droits d'entrée donnent évidemment des garanties bien autrement sérieuses contre la fraude. Les *chiens de forte race* ont donc disparu du tableau sur lequel figuraient les droits de sortie.

« Quant aux articles précédemment prohibés, et qui restent grevés de droits à la sortie, ces droits ont été, d'accord avec le conseil d'Etat, fixés de la manière suivante :

Drilles. . . . . }
Chiffons. . . . . } 12 fr., décimes compris;
Pâte de papier. . }

Vieux cordages goudronnés ou non, 4 fr.

PROJET DE 1860. *Algérie. Tableau B.*

« C'est par erreur que l'on a dit : « Brosserie de palmier nain et *de crin.* » C'est du *drinn*, sorte de plante du pays, qu'il s'agit, et ce mot doit remplacer le mot *crin.*

« Il y a lieu de supprimer dans le même tableau, à l'article coussins en drap, les mots « *le drap valant moins de 4 fr. le kilogramme.* »

« La raison de cette suppression est que les coussins en drap d'une valeur supérieure sont également admissibles en franchise par suite de la suppression de la prime sur les draps à la sortie de France.

« Le mot *porte-cigares*, qui figure dans le décret du 11 février 1860, a été omis dans le projet de loi. Il convient de le rétablir à l'article passementerie.

« Le projet de 1860 ajoutait après les mots : ...et or, « la laine entrant pour moins de moitié dans le mélange ; » ces mots doivent être supprimés aujourd'hui que la passementerie de toute sorte ne jouit plus de prime à l'exportation de France.

ART. 2. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE.

§ 1. *Les liqueurs alcooliques d'origine algérienne acquitteront, à leur importation d'Algérie en France, un droit de* 8 *fr.* 75 *c.*

« Le § 3 a été remanié dans le présent projet de loi.

« En 1860, on avait dû prévoir que ceux des produits compris au tableau B, qui jouissent d'une prime à la sortie de France, pourraient être envoyés de la métropole en Algérie, y subir certaines manipulations propres à en dissimuler l'origine, et rentrer ensuite en franchise dans la métropole.

« Pour prévenir cette fraude, le décret du 11 janvier 1860 avait frappé d'un droit égal à la prime de sortie la soude naturelle, les peaux préparées, les savons d'origine algérienne, à leur importation en France. Mais, par suite de la suppression des drawbacks, les produits dont il est question pourront aujourd'hui être admis en franchise complète. On les a donc ajoutés dans le projet actuel aux tableaux A et B. Le tableau C se trouve supprimé, et le § 3 ne dispose plus qu'à l'égard des liqueurs alcooliques, dont il relève le droit de 6 fr. 25 c. à 8 fr. 75 c. (et non à 9 fr. 25 c., comme le portait par erreur le projet de 1862), proportionnellement à l'exhaussement du tarif des sucres. On doit supprimer également comme sans objet les §§ 1 et 3 de l'article 2 du projet de loi de 1862.

« En conséquence de ces modifications, l'article est rédigé comme ci-dessus, d'accord avec le conseil d'Etat.

Suppression des primes d'exportation aux savons.

« Le décret du 24 juin 1861 a supprimé les primes d'exportation pour les savons. Ces primes remontaient à une époque éloignée, et étaient accordées à titre de restitution des droits sur les matières premières qui entrent dans la composition des savons, c'est-à-dire sur les huiles, les graisses et la soude. La suppression des droits sur les matières premières doit entraîner naturellement la suppression de la restitution de ces droits. A ce point de vue, les droits sur les graisses, ceux sur les graines oléagineuses, et enfin sur les sels employés dans la fabrication de la soude, ayant été successivement abolis, les fabricants de savon ont compris que le drawback pouvait être réduit dans une proportion équivalente à ces droits. Mais l'huile d'olive et une partie du sel continuent de payer des droits, et le commerce de Marseille a maintenu ses réclamations contre la suppression absolue du drawback.

« L'industrie de la savonnerie est très-importante à Marseille, et nous avons dû soumettre ses plaintes à MM. les commissaires du gouvernement. On nous a répondu que la savonnerie marseillaise consomme en moyenne, chaque année, 35 millions de kilogrammes d'huiles de toutes sortes, dont un tiers, soit 11 à 12 millions, d'huiles d'olives ; les deux autres tiers sont des huiles de graines. L'administration évalue que, sur les 12 millions d'huiles d'olives employées, un tiers doit être considéré comme provenant de France même, et ne peut ainsi donner lieu à aucun remboursement. Le droit sur les huiles étrangères est de 6 fr. Le traité avec l'Italie va le réduire à 3 fr. les 100 kilogrammes, et l'administration estime que ce droit ne laissera plus peser sur les savons qu'une charge en effet minime de 45 centimes par 100 kilogrammes. Quant au droit sur le sel, nous avons obtenu la promesse que le sel nécessaire à cette fabrication sera délivré en franchise.

Droits sur les harengs salés ou fumés provenant de pêche française et importés de Terre-Neuve.

« Une disposition additionnelle, modifiant les droits qui sont actuellement perçus sur les harengs provenant de la pêche française dans les parages de Terre-Neuve, nous a été présentée.

« Sur la demande du commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon, le gouvernement propose que ces harengs puissent être importés en

France en acquittent les mêmes droits que les harengs provenant de la pêche anglaise, c'est-à-dire 10 fr. par 100 kilogrammes.

« Votre commission a pensé qu'il n'était pas possible de refuser à des pêcheurs français un avantage accordé aux produits de la pêche anglaise en Europe.

« Notre honorable collègue M. Caffarelli a proposé un amendement pour que cette introduction des harengs pêchés à Terre-Neuve ait lieu *en franchise de tout droit*, par navire français.

« Quoique nous ne fussions pas portés à accueillir cette proposition, nous l'avons néanmoins soumise à MM. les commissaires du gouvernement. MM. les commissaires ont répondu que le gouvernement ne pensait pas qu'il fût opportun d'accorder une franchise que le commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon ne demandait pas, et qu'une telle concession pourrait soulever des réclamations vives de la part de nos pêcheurs côtiers, que cette concurrence alarmerait naturellement. Votre commission a partagé cet avis.

Surtaxe des Entrepôts.

« Nous avons profité de la présence de MM. les commissaires du gouvernement pour leur signaler le préjudice très-grave que l'abaissement exagéré des taxes sur les marchandises provenant des entrepôts a causé non-seulement à notre marine, mais aussi au développement des marchés français.

« En effet, ces taxes sont aujourd'hui tellement réduites sur un grand nombre d'articles que, d'une part, les navires français se trouvent empêchés de participer à des navigations autrefois fructueuses, et que, de l'autre, les navires étrangers sont eux-mêmes plus intéressés à transporter en Angleterre ou ailleurs les marchandises que notre industrie est obligée d'aller chercher sur les marchés étrangers. Nous perdons ainsi à la fois le fait maritime et le fait commercial.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont dit que cette question, très-sérieuse en effet, serait étudiée avec tout le soin qu'elle réclame.

Sucres. Drawback. Rendement.

« La tarification des sucres, si souvent agitée, semblait avoir trouvé un point d'arrêt dans la loi du 23 mai 1860.

« Cette loi, dont la pensée principale était d'abaisser le prix du sucre en France et d'élargir ainsi les bases de la consommation, attribuait aussi à chacun des éléments producteurs des avantages qui semblaient devoir assurer leur prospérité respective. Au sucre indigène, elle concédait l'abonnement ; au sucre colonial, une détaxe et le bénéfice du drawback, qui profitait aussi au sucre étranger, c'est-à-dire à la marine française et au commerce extérieur.

« Deux circonstances arrêtèrent l'abaissement immédiat des cours qui devait résulter de la réduction des droits : d'une part, l'exportation des sucres raffinés trouva de grandes facilités pour les opérations en cours d'exécution, dans les délais accordés par la loi qui venait d'être rendue ; et d'autre part aussi, la production indigène et celle des colonies ne furent pas abondantes en 1860. Le vide des marchés maintint les prix.

« Le gouvernement, ne voyant pas se réaliser les espérances de bas prix justement conçues, se décida à ouvrir une voie nouvelle d'appro-visionnement en supprimant la surtaxe de 3 fr. p 100 kilog. qui grevait les sucres étrangers impor par navires français. Ce fut l'objet du décret 16 janvier 1861.

« Généralement, on a jugé qu'il était confor aux principes du nouveau régime commercial q le sucre étranger pût être introduit sans surchai de droit par navires français. La marine m chande et le commerce extérieur n'ont pu qu'a plaudir à cette mesure, d'ailleurs favorable à à la création toujours désirable des grands m chés.

« Les colonies ont obtenu presque en mê temps (loi du 3 juillet 1861) la faculté d'expor leurs sucres pour tous pays et par tous pavillon c'était pour elles une compensation probable la concurrence du sucre étranger qu'elles po vaient rencontrer sur les marchés français. No vous proposons l'homologation de ce décret 16 janvier 1861.

« Sous l'influence de cette suppression de surtaxe, les importations de sucres étrangers re tèrent limitées, tandis que les approvisionn ments en sucres indigènes et coloniaux con nuaient d'être insuffisants pour déterminer baisse des prix. C'est alors que fut rendu ce d cret du 24 juin 1861, au sujet duquel les réclam tions et la polémique se sont élevées.

« La première disposition du décret abaissait l surtaxe sur les sucres importés soit des entrepôt par navires français, soit des pays hors d'Europ par navires étrangers, au taux fixé par l'art. 9 d traité avec la Belgique, pour l'importation d sucres bruts de betterave d'origine ou de fabric tion belge, soit 2 fr. par 100 kilogrammes 3 fr. pour les provenances de l'Inde. Cette di position qui laisse à la marine marchande un protection de 20 fr. ou de 30 fr. par tonneau suivant que les importations ont lieu des pay situés en deçà ou au delà des caps Horn et d Bonne-Espérance, n'a soulevé et ne soulève encor aucune objection. Elle est d'ailleurs conforme celle de l'art. 6 de la loi du 3 juillet 1861, rela tive aux importations des colonies françaises sou pavillon étranger.

« Nous pensons que vous approuverez cette mesure et qu'ainsi elle reste adoptée.

« Mais l'art. 2 du décret disait, § 2 : « Les sucres des colonies françaises et les sucres étrangers, non raffinés et non assimilés aux raffinés, *importés par navires étrangers* des pays hors d'Europe, sont admis au drawback tel qu'il *est réglé* par l'art. 7 de la loi du 23 mai 1860. »

« Pour apprécier la portée de cette innovation, il faut se rappeler que, jusqu'alors, les lois qui avaient réglé le régime fiscal des sucres réservaient tous les avantages du drawback à la marine marchande nationale. On considérait que c'était une prime concédée par l'État aux sucres qui, *importés par des navires français*, soit de nos colonies, soit des autres pays d'Amérique ou de l'Inde, étaient réexportés après avoir été raffinés en France.

« Cette prime n'est pas un débours en argent que fait le trésor. Elle se résume en une certaine quantité de sucre qui entre dans la consommation franche de droits. Ainsi les raffineurs acquittent à l'importation de 100 kil. de sucre brut l'impôt afférent à cette quantité de sucre; mais, quand ils la réexportent raffinée, la douane, tenant compte du déchet de fabrication dans une proportion de

tolérance légalement fixée, leur restitue, aux termes de la loi de 1860, la totalité du droit pour 76 kil. de sucre mélis et pour 79 kil. de sucre lumps. Cette différence de 24 pour 100 dans un cas, et de 21 pour 100 dans l'autre, est loin d'être tout entière une faveur, on le comprend, puisque 100 kil. de sucre brut, provenant particulièrement des colonies françaises ou étrangères, ne donnent, en aucun cas, 100 kil. de sucre raffiné ; mais comme le rendement obtenu dépasse le rendement légal, une certaine quantité de sucre reste dans la consommation affranchie de l'impôt. C'est donc sur cette quantité de sucre, que la perception du droit n'atteint pas, que porte le sacrifice du trésor. Le sacrifice pouvait, en prenant pour base, d'une part, une importation annuelle de 40 à 50 millions de kil. de sucre étranger, et de l'autre le droit de 30 fr. fixé par la loi de 1860, s'élever à 1,200,000 fr., c'est-à-dire que 4 millions de kil. environ de sucre raffiné ou de matière sucrée seraient restés indemnes de droits.

« S'il se fût agi d'un commerce intérieur, ou même si ce commerce n'avait pas une importance maritime considérable et s'il ne concourait pas ainsi à la puissance navale du pays, le sacrifice du trésor, même restreint, n'aurait pas eu de raison d'être ; mais l'importation des sucres étrangers et leur réexportation après raffinage a donné lieu, dans ces dernières années, à un mouvement de navigation qui, pour le pavillon français, s'est élevé à 120,000 tonnes. Il est aisé d'apprécier les échanges que provoque un tel commerce, le nombre des navires qu'il emploie, celui des matelots qu'il forme ; et la marine marchande est la grande école navale de l'Etat.

« Le décret du 24 juin, en faisant participer le pavillon étranger aux avantages réservés jusqu'alors aux seuls navires français, changeait le principe et le caractère du drawback. Les importations pouvaient s'accroître, les marchés pouvaient grandir, les échanges augmenter ; mais une concurrence périlleuse était créée pour la marine qui ne peut pas lutter sans protection aucune contre les marines plus heureuses des pays qui possèdent chez eux des frêts de sortie que nous n'avons pas. Disons aussi que les conditions d'équilibre entre les divers éléments de la production sucrière étaient subitement changées. Les importations de sucre étranger s'accrurent, en effet, dans une proportion considérable. Elles se sont élevées, pendant l'année 1862, à 128 millions de kil. La part du pavillon français a été d'environ moitié ; mais c'est surtout dans les premiers mois qui ont suivi le décret qu'il a gardé l'avantage, et la décroissance proportionnelle a été réelle dans les mois suivants. Le sacrifice du trésor a naturellement suivi la progression des exportations, c'est-à-dire qu'il aurait doublé et au delà avec le droit de 30 fr. fixé en 1860 ; mais la réélévation des sucres que vous avez votée l'année dernière, sans que le rendement, que nous avons relaté ci-dessus, ait été aucunement changé, l'a rendu plus considérable encore. En effet, la quantité de sucre qui reste exempte du droit étant évaluée à 10 p. 100, et la réélévation du droit ayant été de 12 fr., la prime à recevoir s'est trouvée, en réalité, accrue de 1 fr. 20 sur chaque quantité de 76 kil. de sucre exporté. La faveur de ce rendement, maintenu à 76 p. 100, alors que le droit avait été relevé à 42 fr., a contribué, on le comprend, à l'extension considérable de l'importation des sucres en vue d'une réexportation profitable. A cette cause s'est ajoutée l'espoir de bénéficier de tout ou de partie de la réélévation du droit.

« On a accusé le décret du 24 juin d'avoir produit l'encombrement du marché et la dépréciation des prix.

« Il n'est pas douteux, en effet, qu'une quantité de 128 millions de kil. de sucre, alors même qu'elle ne fait que passer sur le marché, pèse sur les cours, puisqu'une hausse pourrait la faire déborder dans la consommation. Mais la cause profonde de l'encombrement se trouve surtout dans la production inouïe de la sucrerie indigène qui, excitée par les espérances de grande consommation qu'avait fait naître la loi de 1860, a atteint le chiffre de 170 millions de kil. Les colonies, encouragées aussi par les mêmes perspectives de consommation, ont accru l'énergie de leurs efforts et fourni un contingent de 130 millions de kil. Cette masse de 300 millions de kil. s'est trouvée en face d'une consommation déjà privée des facilités que l'abaissement des droits promettait, et qui n'a pas dépassé 250 millions de kil. Il est donc resté un stock de 50 millions de kil. bien lourd à écouler. La souffrance est partout, dans l'industrie indigène, aux colonies, dans les ports.

« Le gouvernement, ému des réclamations que soulevait le décret du 24 juin, en avait déféré l'examen, ainsi que l'appréciation du décret du 16 janvier 1861, au conseil supérieur du commerce, chargé de faire une enquête sur la marine marchande.

« Ce conseil, réuni sous la présidence de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, a étendu ses informations, appelé les chambres de commerce à donner leurs avis, et, après des délibérations approfondies, il a pensé :

1° Que le décret du 16 janvier 1861, supprimant la surtaxe de 3 fr. sur les sucres étrangers importés par navires français, devait être maintenu ;

« 2° Que les sucres étrangers importés sous pavillon étranger devraient être traités comme les sucres étrangers importés par des navires français, lorsque l'importateur déclarerait que ces sucres étaient destinés à être exportés, après raffinage, dans un délai de quatre mois ; mais que la surtaxe de 2 ou 3 fr., selon les provenances, serait exigible pour toutes les quantités dont la réexportation dans les quatre mois ne serait pas justifiée ;

« 3° Qu'en principe, le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860, pour les sucres raffinés destinés à l'exportation, devait être relevé ;

« 4° Qu'il y avait lieu d'ajourner la délibération sur toutes les autres questions. Au premier rang de ces questions se trouvait la proposition de fixer la somme à restituer à la sortie des sucres raffinés, et d'admettre, comme conséquence, les sucres de toute origine au bénéfice du drawback.

« Ce sont ces résolutions que le gouvernement, qui les a adoptées dans leur ensemble, vous propose de convertir en lois.

« Déjà nous avons dit, Messieurs, les motifs qui nous ont fait approuver le décret du 16 janvier 1861. Quant au décret du 24 juin, nous n'avons pas cru devoir nous en tenir à la proposition du gouvernement. Nous avons pensé que,

dans l'état d'infériorité relative où se trouve notre marine, trop souvent dépourvue de transports à la sortie, nous le répétons, il convenait de lui restituer, en principe et en fait, au moins une partie de la protection qui lui avait été promise.

« En conséquence, nous avons proposé au gouvernement de frapper d'une surtaxe de pavillon de 10 fr. ou de 15 fr. par tonne, suivant qu'ils viendraient d'en deçà ou d'au delà des caps Horn ou de Bonne-Espérance, tous les sucres importés par des navires étrangers, soit des colonies françaises, soit des autres pays d'Amérique ou de l'Inde, et de maintenir acquise au trésor la totalité de la surtaxe de 20 fr. ou de 30 fr., suivant les provenances, sur tous les sucres dont l'exportation ne serait pas justifiée dans un délai de quatre mois.

« Le gouvernement a accepté cette transaction, et, d'accord avec le conseil d'Etat, l'amendement, qui devient le projet de loi, se trouve rédigé ainsi :

« Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront une surtaxe de 3 fr. ou de 2 fr. par 100 kil., décimes compris, selon que les sucres seront originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

« La moitié de la surtaxe sera comprise dans le drawback, pour tous les sucres sur lesquels elle aura été perçue, lorsque l'exportation de ces sucres, après raffinage en France, sera justifiée dans un délai de quatre mois du jour du paiement des droits.

« La présente disposition ne recevra d'application à l'égard des navires étrangers, expédiés à destination des ports de l'Empire, que lorsqu'ils seront partis un mois ou deux mois après la promulgation de la présente loi, selon que les lieux d'expédition seront situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance. »

« Ce délai nous a paru équitable pour les opérations déjà engagées.

« Nous devons mentionner ici un décret rendu sur les instances des chambres de commerce et sur celles de votre commission, le 10 juin 1862, et qui a rétabli la surtaxe de 20 fr. par tonne sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol.

« Le gouvernement d'Espagne refuse à nos navires, dans ses colonies, les franchises de droit que son pavillon trouve chez nous. Les sucres partant des ports de Cuba par des navires français sont frappés d'une taxe; mais surtout les marchandises françaises importées par des navires français paient des droits très-élevés, dont sont exempts les navires espagnols. C'est en présence d'une inégalité de traitement très-préjudiciable aux intérêts français que le décret a été demandé et obtenu. Il est très-regrettable, toutefois, qu'il n'atteigne pas les provenances des autres colonies espagnoles aussi bien que celles de Cuba.

« Le gouvernement français espère arriver avec le gouvernement espagnol à une entente qui serait bien préférable à ces mesures de réciprocité fiscales. C'est dans cette prévision que la proposition de convertir le décret en loi n'est pas faite ; mais il reste bien entendu qu'il continuera d'avoir son plein effet.

« En attendant un changement si désirable dans les rapports commerciaux des deux pa[ys,] il est triste de voir, dans nos ports, les march[an]dises françaises exclusivement emportées par [des] navires espagnols, vis-à-vis desquels aucune c[on]currence ne sera possible, aussi longtemps [que] subsisteront les droits excessifs qui grèvent, [à la] Havane et dans les autres ports des colonies es[pa]gnoles, les marchandises introduites par nos [na]vires.

« Votre commission appelle, sur cette sit[ua]tion, la sollicitude du gouvernement.

Rendement.

« La loi du 23 mai 1860 n'a pas été seulem[ent] modifiée dans deux de ses dispositions princi[pa]les par les décrets des 17 janvier et 24 juin 18[61;] elle a été gravement atteinte dans sa tenda[nce] essentielle, qui était le bon marché du sucre, [par] suite la réélévation du droit de 12 fr. par 100 k[il.] votée en 1862.

« On peut, à divers points de vue, regret[ter] que la loi de 1860 n'ait pas été plus longtem[ps] pratiquée.

« Ainsi que nous l'avons dit, la réélévation [du] droit aurait dû entraîner une réélévation prop[or]tionnelle du rendement. En effet, l'avantage [du] drawback, c'est l'exemption de droits sur la qua[n]tité de sucre représentée par la différence q[ui] existe entre le rendement légal et le rendeme[nt] réel ; cette différence étant évaluée à 10 po[ur] 100 sous l'empire de la loi de 1860, qui fixait [le] droit à 30 fr., c'était un bénéfice de 3 fr. que [la] loi tolérait.

« L'article 15 de la loi du 2 juillet 1862, [en] portant le droit à 42 fr., a par cela seul éle[vé] la prime de 3 fr. à 4 fr. 20 c., et nous av[ons] dit les conséquences de ce changement au[ssi] bien pour le trésor que pour les importation[s.] Le gouvernement a proposé, dans le projet q[ui] vous est soumis, de porter le rendement à 80 po[ur] 100 pour les mélis et à 83 pour les lumps.

« Le commerce d'exportation des sucres étan[t] un commerce de concurrence pour lequel [la] Hollande, la Belgique, l'Angleterre font aussi u[n] sacrifice financier dans l'intérêt de leur marin[e] et de leurs échanges, il est indispensable de rest[er] dans des conditions d'égalité relative avec le ré[gime] que ces divers Etats adoptent ; une fixatio[n] exagérée du rendement équivaudrait à la suppres[sion] du commerce d'exportation.

« Nous savons que les gouvernements des pay[s] que nous venons d'indiquer négocient avec l[e] gouvernement français pour arriver à établir de[s] conditions égales de rendement et faire ainsi ces[ser] pour chacun d'eux l'incertitude du sacrific[e] qu'il doit consentir. En attendant cette solutio[n] désirable, votre commission, prenant d'une part en considération, l'encombrement des marché[s] dont elle voudrait faciliter l'allégement, et d[e] l'autre, le rétablissement d'une surtaxe de pavillo[n] qui, dans sa pensée, laissera moins libres les importations par navires étrangers, avait proposé que le taux du rendement fût fixé à 78 pour 100. Le gouvernement n'a pas adopté cette proposition, et a consenti seulement le taux de 79 et 82.

« Une dernière question soulevée par le projet de loi a été la réduction du délai qu'il impose aux quittances antérieures à la promulgation de la présente loi, auxquelles il n'accorde que trente

jours pour le sucre colonial et soixante-dix jours pour le sucre étranger.

« Nous aurions désiré que le délai d'exportation au rendement de 76 fût égal pour les deux sortes de sucre; et il nous semblait même naturel que la durée des quittances en cours, antérieurement à la présente loi, et n'ayant pas plus de quatre mois de date, ne fût pas réduite.

« Le conseil d'Etat a insisté pour l'adoption des délais proposés, dans le but d'exciter une plus prompte sortie des sucres destinés à l'exportation.

« Dans le cours de nos réunions, un amendement à la fois très-important par son objet même et par la compétence de ses honorables auteurs nous a été présenté. Cet amendement est ainsi conçu :

« Tous les sucres raffinés, sans distinction d'origine, recevront à la sortie, à titre de remboursement des droits, une somme de 52 fr. 50 c., par chaque 100 kilogrammes exporté, correspondant à un rendement de 80 pour 100, sur la taxe normale de 42 fr., décimes compris. Toutes les dispositions antérieures relatives au drawback des sucres sont abrogées.

« Signé : Kolb-Bernard, baron d'Herlincourt, Conneau, Seydoux, Wattebled, Plichon, Choque, Hébert, Lemaire (Nord), Delebecque, J. Brame, de Clebsattel, E. Dalloz, F. de Monnecove, Lemaire (Oise), marquis d'Andelarre, baron de Corberon, Geoffroy de Villeneuve, vicomte L. de Cambacérès. »

« En examinant cet amendement avec l'attention qui lui était due, nous avons reconnu qu'il introduisait une proposition législative dont nous n'étions pas saisis. Ainsi que nous l'avons expliqué, le drawback contient une prime, et jusqu'alors cette prime a été réservée au sucre qui navigue, à la marine, parce qu'elle forme des matelots dont l'Etat peut disposer. Nous n'ignorons pas que le gouvernement a l'intention d'étendre le drawback aux sucres de toute origine, mais ce serait évidemment dans des conditions différentes de celles que propose l'amendement. Nous savions, en outre, que ce projet d'une législation nouvelle était ajourné; cependant, nous avons décidé unanimement que, sans adopter l'amendement, ce qui aurait d'ailleurs dépassé la limite de notre pouvoir, nous le ferions connaître à MM. les commissaires du gouvernement, et cinq membres de la commission sur neuf ont désiré qu'un sentiment de sympathie pour le principe de l'amendement fût exprimé à MM. les commissaires du gouvernement et dans le rapport.

« MM. les commissaires du gouvernement nous ont répondu que la proposition de nos honorables collègues était plus qu'un amendement, qu'elle exprimait l'initiative d'une loi, et que cette initiative appartient au gouvernement. Sans discuter le fond même de l'amendement, qui n'établit pas de différence de rendement entre les divers sucres, MM. les commissaires du gouvernement nous ont confirmé qu'une loi plus générale admettant à l'exportation avec drawback les sucres de toute origine serait préparée pour l'année prochaine ; que cette loi contiendrait les combinaisons que le gouvernement croirait de nature à protéger les intérêts si divers qu'embrasse la question des sucres, mais que, quant à présent, nous n'étions et ne serions saisis que des mesures que nous avons eu l'honneur de vous exposer.

« MM. les délégués des colonies nous ont dit la détresse si grande dont sont frappés ces pays autrefois florissants. Le sucre, qui coûte à l'habitant producteur au moins 21 fr. *les cent livres*, est descendu à 17, et même à 16 fr. Les ruines se font vite quand le prix de la vente et celui de la production présentent de tels écarts. Aussi, le travail se réduit faute de ressources pour le payer, et l'on ne peut songer sans frémir aux conséquences qu'aurait le chômage dans ces pays où les travailleurs étrangers ont été introduits à grands frais et où les moyens de leur venir en aide seraient si insuffisants.

« C'est l'exagération des approvisionnements qui a produit cette baisse inouïe dans les prix. La guerre qui désole les Etats-Unis a enlevé aux colonies l'avantage espéré de la loi du 3 juillet 1861, qui leur permet d'exporter les produits de leur sol et de s'approvisionner dans d'autres pays qu'en France. D'ailleurs, il n'y a pas d'égalité possible entre le prix du sucre produit par le travail esclave et celui qu'il faut payer, comme dans nos colonies, au travail libre.

« Les sucres coloniaux ont trouvé cette année, sur les marchés français, la concurrence plus que jamais dominante du sucre indigène ; et, d'un autre côté, les importations si considérables du sucre étranger résultant des causes que nous avons énumérées, ont réduit pour eux, dans une grande proportion, les facilités de l'exportation.

« MM. les délégués ont apporté dans la commission un échantillon de sucre non raffiné, d'une grande beauté, produit dans une usine de la Martinique (1). Ces messieurs se plaignent vivement que ce sucre soit assimilé au sucre raffiné, et frappé d'une surtaxe de 4 fr. 20 c., décimes compris. Ce sucre pourrait, disent-ils, être livré à la consommation, directement, au prix de 55 centimes le demi-kilogramme, et les colonies trouveraient un grand avantage dans cette admission.

« Il nous paraît incontestable que les consommateurs ne pourraient que se féliciter d'une réduction aussi forte sur le prix des beaux sucres en poudre, qui fournissent, on le sait, une partie de la consommation en Angleterre, en Espagne, en Russie.

« Cette réclamation, faite au nom des intérêts coloniaux, nous a paru mériter l'attention du gouvernement. Votre commission exprime le vœu sincère, auquel vous vous associerez, Messieurs, que la législation à intervenir contienne dans ses combinaisons des éléments de travail et de vie pour ces pays aujourd'hui si malheureux, qui font aussi partie du territoire français, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, restes de notre ancienne splendeur coloniale, auxquels nous devons encore la partie la plus certaine de nos opérations maritimes, en même temps que des débouchés considérables pour les produits de notre sol et de nos industries.

« En terminant, Messieurs, nous exprimons le vœu que la question des sucres, qui exerce sur l'agriculture, les colonies, le commerce maritime, l'industrie, la puissance navale et la fortune pu-

(1) Celle de M. le baron de Lareinty, délégué de la Martinique.

IMPORTATIONS.

Art. 1er. Le tarif des douanes à l'importation est établi ainsi qu'il suit (1) :

Bestiaux (2) . . .	Bœufs et taureaux.			3f 00c par tête.
	Vaches, génisses, bouvillons, taurillons.			1 00 *idem.*
	Veaux, brebis, moutons, béliers, porcs.			0 25 *idem.*
	Agneaux, cochons de lait.			0 10 *idem.*
	(Décret du 14 septembre 1853.)			
Viandes (3). . . .	Fraîches de Boucherie.			0 50 les 100 kil.
	(Décret du 14 septembre 1852.)			
	Salées.			0 50 *idem*
	(Décret du 5 octobre 1854.)			
Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, et pelleteries de toutes sortes, brutes, apprêtées ou en morceaux cousus. . .	par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe. . .	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe. . .	Exemptes.
			d'ailleurs.	2 50 les 100 kil.
		par navires étrangers.		2 50 les 100 kil.
	par terre.	du cru des pays d'Europe.		Exemptes.
		d'ailleurs.		2 50 les 100 kil.
	(Décret du 5 janvier 1861.)			
Crins bruts de toute nature, préparés ou frisés.	par navires français.	des pays hors d'Europe. . .		Exempts.
		du cru des pays d'Europe. . .		Exempts.
		d'ailleurs.		3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.			3 fr. les 100 kil.
	(Décret du 5 janvier 1861.)			
Poils de toutes sortes bruts.				Exempts.
	(Décret du 29 mai 1861.)			
Plumes. . . .	à écrire brutes ou apprêtées.			Exemptes
	à lit de toutes sortes, duvets et autres.			50 fr. les 100 kil. (Décimes compris).
	(Décret du 29 mai 1861.)			
Soies (4)	écrues, y compris les doupions.	Grèges.		Exemptes.
		Moulinées.		Exemptes.
	(Bourre de), en masse, écrue ou teinte..			Exemptes.
	(Décret du 24 décembre 1862.)			

blique du pays une influence si profonde, trouve enfin dans les études promises une solution qui assurerait à tant et à de si grands intérêts, la stabilité, sans laquelle il n'y a ni commerce ni industrie possibles. Ce vœu, nous l'étendons à toutes les mesures que nous vous proposons de sanctionner.

« Sans doute, on peut comprendre qu'au lendemain d'une révolution économique et commerciale le principe de la stabilité des lois douanières a pu fléchir utilement, et que beaucoup de changements dans les tarifs ont eu leur raison d'être et même leur nécessité ; mais, ce moment passé, nous ne saurions trop insister sur cette vérité toute d'expérience, c'est que la durée et la fixité dans les lois qui régissent les affaires et le commerce d'un grand pays rendent seules possibles, pour lui, les longues prévisions et les vastes entreprises. »

(1) Le premier exposé des motifs explique les dispositions relatives au *chanvre*, aux *fanons de baleine* et au *zinc*. (*Suprà*, pages 292, 293.)

Le second exposé des motifs explique les dispositions relatives aux denrées ci-après : *bestiaux*, *viandes*, *peaux* et *pelleteries*, *cuirs*, *graisses* de toute sorte, *stockfisch*, *dents d'éléphant*, *écailles de tortue*, *coquillages nacrés en coquilles brutes*, *caoutchoucs*, *gutta-percha*, *bois odorants*, *coques de cacao*, *grains durs à tailler*, *raisins secs*, *fruits oléagineux*, *graines oléagineuses*, *huiles fines pures*, *sucre non raffiné*, *mélasses*, *confitures et fruits au sucre*, *benjoin*, *capillaires*, *végétaux filamenteux*, *garance*, *soufre*, *houille crue ou carbonisée*, *minerais*, *métaux*, *cuivre doré ou argenté*, *sulfate de soude*, *noir d'os*, *boissons fermentées*, *boissons distillées*, *peaux préparées*, *fanons de baleine*, *fers de Suède*, *tissus de soie*, *nankins de l'Inde*. (*Suprà*, pages 295 à 302.)

Le troisième exposé des motifs s'occupe des denrées ci-après : *soies*, *graisses de toute sorte*, *os et sabots de bétail*, *fruits de table et confitures sans sucre ni miel*, *fruits oléagineux et graisses oléagineuses*, *sucres*, *cafés*, *huiles fixes pures*, *joncs et roseaux*, *bois de teinture*, *végétaux filamenteux*, *curcuma*, *sumac et fustet*, *plantes alcalines*, *marbre*, *albâtre*, *agates ouvrées*, *ardoises*, *pavés de grès*, *sable commun*, *fers de Suède et de Norwége*, *vinaigres*, *tissus de poil de cachemire*, *tissus de soie*, *foulards de l'Inde*, *tuyaux et conduits en papier et bitume*, *chapeaux de fibres de palmier*, *nattes et tresses de paille*. (*Suprà*, pages 306 à 311.)

Le quatrième exposé des motifs s'explique sur les denrées suivantes : *soies*, *os et sabots de bétail*, *buis*, *natrons naturels*, *cuir de Russie*, *parchemin*, *porcelaines de Chine ou du Japon*, *tapis de Turquie et d'Orient*. (*Suprà*, pages 316 à 318.)

(2, 3) V. deuxième exposé des motifs. *Suprà*, page 295, rapport de la commission page 319. Le mot *béliers* qui ne se trouvait pas dans le projet a été introduit par la commission, il complète l'énumération.

(4) V. troisième exposé des motifs, page 306. Quatrième exposé des motifs, page 316.

Cire brune, jaune ou blanche, brute.	par navires français.	des pays de production.	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
		d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers.		

(Décret du 29 mai 1861.)

Graines de toutes sortes.	des pays hors d'Europe.	par navires français.	Exemptes.
		par navires étrangers.	2 f. 00 c. les 100 kil. (décimes compris).
	du cru des pays d'Europe.	par navires français et par terre.	Exemptes.
		par navires étrangers.	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport.		2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

Lait.		Exempt.
Beurre.	frais ou fondu.	
	salé.	2 f. 50 c. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Miel.	Exempts.
Oreillons.	

(Décret du 29 mai 1861.)

Harengs secs (1), salés ou fumés, provenant de pêche française et importés de Terre-Neuve.	par navires français.	10f 00c les 100 kil.
	par navires étrangers.	11 fr. *idem.* (décimes compris).

La provenance devra être justifiée par la présentation d'un certificat d'origine délivré, soit par le commissaire de l'inscription maritime de Saint-Pierre, soit par le commandant de la station, pour les navires qui partiraient directement de la côte.

(Disposition nouvelle.)

Stockfish de pêche étrangère. . . . . 10 fr. les 100 kil.

(Décret du 8 septembre 1860.)

Homards. . . . . Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Huîtres marinées. . . . . 6 fr. les 100 kil. (décimes compris.)

(Décret du 29 mai 1861.)

Moules et autres coquillages. . . . . Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Graines de poisson de pêche étrangère.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	6 fr. les 100 kil. (décimes compris.)
		d'ailleurs.	8 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers.		

(Décrets des 20 décembre 1858 et 29 mai 1861.)

(1) Cette disposition a été introduite par un projet spécial présenté le 31 mars 1863. Voici comment elle est expliquée dans l'exposé des motifs:

« Le commandant des îles de Saint-Pierre et Miquelon a demandé que les harengs pussent être importés en France, en acquittant les mêmes droits que les harengs provenant de la pêche anglaise, c'est-à-dire 10 francs par 100 kilogrammes.

« La mesure sera utile à la pêche et à la marine nationale. En même temps, elle produira une diminution de prix au profit des consommateurs.

« On n'a point à craindre d'ailleurs qu'elle suscite une concurrence dangereuse à la pêche dans les mers d'Europe.

« Il est certain que celle-ci est suffisamment protégée par un droit de 10 francs, même contre la pêche anglaise. C'est un point sur lequel des doutes se sont manifestés au moment où, par l'effet du traité et des conventions supplémentaires avec l'Angleterre, les droits ont subi une réduction considérable ; mais l'expérience a démontré que nos pêcheurs soutiennent aisément la lutte et que les produits de la pêche étrangère ne peuvent arriver sur notre marché à un prix moindre que ceux de la pêche nationale. »

Voy. aussi rapport de la commission, *suprà*, p. 321.

Blanc de baleine et de cachalot de pêche étrangère. .	brut. .	par navires français.	des pays hors d'Europe.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris)
			d'ailleurs.	4 f. les 100 kil. (décimes compris)
		par navires étrangers.		
	pressé.			20 fr. les 100 kil. (décimes compris)
	raffiné.			50 fr. les 100 kil. (décimes compris)

(Décrets des 14 février 1855 et 29 mai 1861.)

Fanons de baleine bruts de toutes pêches (1). . . .	par navires français. . .	des pays hors d'Europe. . .	Exempts.
		d'ailleurs.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris)
	par navires étrangers.		

(Décrets des 11 janvier 1860 et 29 mai 1861.)

Peaux de chien de mer fraîches ou sèches de toute pêche. .	par navires français. . .	des pays hors d'Europe. .	Exemptes.
		d'ailleurs.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers		

(décret du 29 mai 1861.)

Peaux de phoques brutes.. Exemptes.

(décret du 29 mai 1861.)

Corail brut. . . . . Exempt.

(Décret du 29 mai 1861.)

Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris.. . . . . . . 2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Eponges de toute sorte.	par navires français. . .	des pays hors d'Europe.	50 fr. les 100 kil. (décimes compris.)
		d'ailleurs.	55 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers.		

(Décret du 29 mai 1861.)

Dents d'éléphant. .	par navires français. . .	des pays hors d'Europe. .	Exemptes.
		d'ailleurs.	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.		

(Décret du 5 janvier 1861.)

Ecailles de tortue. .	par navires français. . .	des pays hors d'Europe. . .	Exemptes.
		d'ailleurs.	5 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.		

(Décret du 5 janvier 1861.)

Coquillages nacrés en coquilles brutes.	par navires français. . .	des pays hors d'Europe. .	Exempts.
		d'ailleurs.	4 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.		

(Décret du 5 janvier 1861.)

Os et sabots de bétail bruts ou calcinés à blanc. . . .	des pays hors d'Europe. . . .	par navires français.	Exempts.
		par navires étrangers.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	du cru des pays d'Europe. . . .	par navires français et par terre. .	Exempts.
		par navires étrangers. . . .	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport. . . .		

(Décrets modifiés des 5 janvier, 29 mai 1861, et décret du 24 décembre 1862.)

Cornes de bétail. .	brutes.	par navires français.	des pays de production. . . .	Exemptes.
			d'ailleurs.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
		par navires étrangers.		
	préparées ou débitées en feuilles.			3 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

(1) Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, page 292, deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 301 et 303.

Raisins secs	par navires	français	0f 25c les 100 kil.
		étrangers	2 fr. les 100 kil.

(Décret du 29 décembre 1854.)

Fruits de table	Confits, sans sucre ni miel, autres que ceux conservés par la méthode Appert ou par tout autre procédé analogue		10 fr. *idem*.
Fruits oléagineux	des pays hors d'Europe	par navires français	Exempts.
		par navires étrangers	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	du cru des pays d'Europe	par navires français et par terre	Exempts.
		par navires étrangers	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport		2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 24 juin 1861.)

Fruits à distiller. Anis vert	par navires français	des pays de production	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
		d'ailleurs	4 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers		4 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Graines à ensemencer			Exemptes.
Graines oléagineuses	des pays hors d'Europe	par navires français	Exemptes.
		par navires étrangers	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	du cru des pays d'Europe	par navires français et par terre	Exemptes.
		par navires étrangers	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	d'ailleurs, quel que soit le mode de transport		2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 24 juin 1861.)

[illegible]es destinées à être converties en alcool	par navires français	des colonies françaises	Exemptes.
		de l'Inde, de l'Amérique méridionale et des Antilles	Exemptes.
		d'ailleurs	2 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. *idem*.

(Décret du 14 juillet 1855.)

Confitures et fruits confits au sucre des colonies françaises (1). . . . . Moitié des droits du sucre.

(Décret du 22 décembre 1860.)

Confitures sans sucre ni miel (2)			10 fr. les 100 kil.
Cafés	par navires français	des colonies françaises et des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique	36 fr. *idem*. (décimes compris).
		des pays hors d'Europe	50f 40c les 100 kil. (décimes compris).
		d'ailleurs	55f 40c les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers		55f 40c. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 24 juin 1861.)

[illegible] indigènes de toute sorte	par navires français et par terre	des pays de production	Exemptes.
		d'ailleurs	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	par navires étrangers		1 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

---

(1) Le projet présenté en 1861 avait proposé de fixer le droit à 12 fr. 50 c. (moitié du droit sur les sucres), conformément à la règle antérieurement établie. (Voy. deuxième exposé des motifs, *suprà*, page 296.)

Le rapport de la commission explique pourquoi au lieu d'un chiffre fixe qui, d'ailleurs, aurait dû être porté à 17 fr. 50 c., en raison de l'élévation du droit sur les sucres, il était convenable de mettre, en termes généraux, *moitié des droits des sucres*.

Mais le rapport va plus loin; il déclare qu'il y a lieu d'étendre aux confitures de toute provenance le principe qui soumet les confitures à la moitié des droits, et il indique, comme arrêtée d'accord avec le conseil d'Etat, la rédaction suivante: *Confitures et fruits confits au sucre ou au miel, moitié du droit du sucre, suivant la provenance*. (Voy. *suprà*, page 320). C'est par erreur que cette rédaction ne se trouve pas dans le texte.

(2) Le troisième projet fixait le droit à 10 fr. Voy. troisième exposé des motifs, *suprà*, p. 307. Voy. rapport de la commission, *suprà*, p. 320.

Benjoin	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempt.
		d'ailleurs	2 fr. 50c les 100 k
	par navires étrangers		2 fr. 50c les 100 k

(Décret du 5 janvier 1861.)

Storax de toute sorte.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempt.
		d'ailleurs	2 fr. les 100 kil
	par navires étrangers		2 fr. les 100 kil
			(décimes compris

(Décret du 29 mai 1861.)

Styrax liquide. . . . . 2 fr. les 100 kil (décimes compris

(Décret du 29 mai 1861.)

Huiles fixes pures.	d'olive.	par navires français		6 fr.
		par navires étrangers		7 fr.
				(décimes compris
	de palme, de coco, de touloucouna, d'illipé.	par navires français.	Des établissements français sur la côte occidentale d'Afrique et des établissements français dans l'Inde	Exemptes.
			des autres pays hors d'Europe	4 fr.
			d'ailleurs	3 fr.
		par navires étrangers		3 fr.
	autres.	par navires français et par terre.	du pays de production	6 fr.
			d'ailleurs	7 fr.
		par navires étrangers		7 fr.
				(décimes compris)

(Décret du 24 juin 1861.)

Camphre.	brut.	par navires français.	des pays de production	Exempt.
			d'ailleurs	2 fr. les 100 kil.
		par navires étrangers		2 fr. les 100 kil.
	raffiné.			(décimes compris)

(Décret du 29 mai 1861.)

Caoutchouc et gutta-percha brut ou refondus en masse.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	2 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		2 fr. les 100 kil.
			(décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Racines médicinales de toute sorte, ipécacuanha, rhubarbe, jalap, iris de Florence, ginseng, nard indien et autres non dénommées.	par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil
			d'ailleurs	5 » les 100 kil
		par navires étrangers		5 » les 100 kil
	par terre.	du cru des pays d'Europe		2 » les 100 kil
		d'ailleurs		5 » les 100 kil
				(décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Capillaires. . . . . Exempts.

(Décret du 11 août 1860.)

Herbes, feuilles et fleurs médicinales non dénommées.	par mer.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exemptes.
			du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
			d'ailleurs	5 » les 100 kil.
		par navires étrangers		5 » les 100 kil.
	par terre.	du cru des pays d'Europe		2 » les 100 kil.
		d'ailleurs		5 » les 100 kil.
				(décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Écorces de quinquina et autres écorces médicinales non dénommées	par mer..	par navires français. — des pays hors d'Europe	Exemptes.
		par navires français. — du cru des pays d'Europe	2 fr. 00 c. les 100 kil.
		par navires français. — d'ailleurs	5 » les 100 kil.
		par navires étrangers	5 » les 100 kil.
	par terre.	du cru des pays d'Europe	2 » les 100 kil.
		d'ailleurs	5 » les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Bois de chêne et de noyer (brut ou scié)	Exempt.

(Décret du 29 mai 1861.)

Liége	brut, râpé ou en planches.	par navires français et par terre. — des pays de production	Exempt.
		par navires français et par terre. — d'ailleurs	1 fr. les 100 kil.
		par navires étrangers	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Bois	en bûches ou billes ou scié à plus de 2 décimètres d'épaisseur,	des pays d'origine. — par navires français et par terre	Exempt.
		des pays d'origine. — par navires étrangers	1 fr. les 100 kil.
		d'ailleurs, quel que soit le mode de transport	1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	scié à 2 décimètres d'épaisseur ou moins.	par navires français	1 fr. les 100 kil.
		par navires étrangers	2 idem (décimes compris.)
Bois odorants	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Bois de teinture en bûches	autre que l'épine-vinette et le fustet.	des entrepôts, par navires français. (Décret modifié du 25 févr. 1860.)	3 fr. idem
		de tous points quelconques, par navires étrangers	3 fr. les 100 kil. (décimes compris.)

(Décret du 25 février 1861.)

Bois de teinture moulu.	par navires français et par terre.	des pays de production	Exempt.
		d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Coques de coco.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exemptes.
		d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Grains durs à tailler.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
		du cru des pays d'Europe	Exempts.
		d'ailleurs	3 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers		3 fr. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Joncs et roseaux bruts	exotiques.	par navires français.	des pays hors d'Europe	Exempts.
			d'ailleurs	2 fr. les 100 kil.
		par navires étrangers		2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	d'Europe.	par navires français.	des pays de production	Exempts.
			d'ailleurs	1 fr. les 100 kil.
		par navires étrangers		1 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Joncs et roseaux préparés, filés ou autrement ouvrés	par navires français	10 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers	15 les 100 kil.
Végétaux filamenteux	Jute en brin ou teillé	Exempts.
	Chanvre, lin et autres non dénommés, en tiges brutes teillés ou en étoupes. (décret du 5 janvier 1861.)	Exempts.
	Jute, chanvre et autres, peignés	Exempts.

Garance en racine verte, sèche ou alizari, moulue ou en paille		Exempte.
(Décret du 5 janvier 1861.)		
Curcuma	en racines.. / en poudre..	Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Ecorces à tan moulues		Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Sumac et fustet	écorces, feuilles et brindilles / moulu.	Exempts.
Betteraves		Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Légumes salés ou confits		3 fr. les 100 kil. (décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)		
Agaric de chêne ou de mélèze, amadouvier préparé (amadou)		2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)		
Racines de chicorée	vertes	25 c. les 100 kil.
	sèches	1 fr. *idem* (décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)		
Plantes alcalines		Exemptes.
Marbres de toute sorte	par navires français et par terre — bruts ou équarris	1 fr. les 100 kil.
	par navires français et par terre — sciés, ayant d'épaisseur 16 centimètres ou plus	1 fr. *idem*.
	par navires français et par terre — sciés, ayant d'épaisseur moins de 16 centimètres	1 fr. 50 c. *idem*.
	par navires étrangers	2 fr. 50 c. *idem*. (décimes compris).
Albâtre de toute sorte	Même régime que pour les marbres.	
Pierres gemmes		Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Agates ouvrées		Valeur 10 pour 100. (décimes compris).
Meules à aiguiser		Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Chaux de toute sorte		Exempte.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Plâtre brut ou préparé		Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Ardoises	pour constructions, brutes	Exemptes.
	pour toitures. 1,000 en nombre.	4 fr.
	en carreaux ou en tables. 100 en nombre.	10 fr. (décimes compris).
Pavés de grès	par navires étrangers	1 c. les 100 kil.
Sable commun pour la bâtisse et pour la métallurgie		Exempt.
Soufre brut, épuré ou sublimé		Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Bitumes fluides et goudron minéral, provenant de la distillation de la houille,		Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Houille crue ou carbonisée (coke)	par mer., par navires français	15 c. les 100 kil.
	par terre. par la Meuse et par les départements de la Moselle et des Ardennes	10 *idem*.
	par terre. par tous autres points	15 *idem*.
(Décrets des 18 juillet et 14 novembre 1860.)		
Graphite ou plombagine		Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)		
Minerais de fer, cuivre, plomb, étain, cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non et autres non dénommés		Exempts.
(Décret du 5 janvier 1861.)		
Fers de Suède et de Norwége, bruts, en barres ou en massiaux	par navires français	7 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers	7 fr. 70 c. *idem*. (décimes compris).
(Décret du 24 juin 1861.)		

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton), d'étain ou de première fusion, en masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles.	par navires français.	Exempts.
	par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie.	par navires français.	100 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.	107 fr. 50 c. *idem.* (décimes compris).

(Décret modifié du 12 janvier 1861.)

Plomb.	Métal brut.	par navires français.	2 fr. 50 c. les 100 k.
		par navires étrangers.	2 70 *idem.*
	Limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.	Exempts.
		par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français.	Exempts.
	par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Bismuth (étain de glace).	par navires français.	Exempt.
	par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques; limailles et débris de vieux ouvrages.	par navires français et par terre.	Exempts.
	par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décrets des 25 février 1860 et 5 janvier 1861.)

Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en masses.	par navires français.	Exempt.
	par navires étrangers.	25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Acide stéarique en masses.	25 fr. les 100 kil.
Natrons naturels.	3 fr. *idem.* (décimes compris).

(Décret du 31 décembre 1862.)

				Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.
Sulfate de soude (1).	pur.	anhydre contenant en nature.	25 p. 0/0 de sel ou moins.	1 f. 80 c.	2 f. 05 c.
			plus de 25 p. 0/0 de sel.	7 20	7 90
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).		1 25	1 50
	impur.	anhydre contenant en nature.	25 p. 0/0 de sel au moins.	1 75	2 00
			plus de 25 p. 0/0 de sel.	6 60	7 20
		cristallisé ou hydraté (sel de Glauber).		1 20	1 45

Kermès en grains et en poudre (animal).	Exempts.
Maurelle.	
Bleu de Prusse.	
Carmins de toute sorte.	
Cendres bleues ou vertes.	
Vert de montagne.	
Stil de grain.	

(Décret du 20 mai 1861.)

Noir d'os.	Exempt.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Extrait de quinquina de toute sorte.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Kermès minéral.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Cire ouvrée (2).	bougies.	10 p. 100 de la valeur. (décimes compris.)
	autre.	4 fr. les 100 kil. (décimes compris.)
Acide stéarique ouvré.		35 fr. les 100 kil.

(Décret du 20 décembre 1858.)

---

(1) Le projet de 1861 fixait le droit à 6 fr. par navires français, et à 8 fr. par navires étrangers. Voy. le deuxième exposé des motifs, *suprà*, p. 300. Le rapport de la commission rend compte des motifs qui ont fait substituer à ces droits ceux qui se trouvent dans le texte. Voy. *suprà*, page 320.

(2) Voy. rapport de la commission, *suprà*, page 320.

Chandelles.	10 fr. les 100 k

(Décret du 20 décembre 1854.)

Colle de poisson.	par navires français.	des pays hors d'Europe	40 fr. les 100 kil. (décimes compris)
		d'ailleurs.	45 fr.
	par navires étrangers		45 fr.

(Décret du 29 mai 1861.)

Extraits de viandes	Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Tuyaux et conduits en papier et bitume.	1 fr. les 100 kil. (décimes compris)

Boissons fermentées.	Vins de toute sorte en futailles, en outres ou en bouteilles	25 c. l'hectolitre de liquide.
	(Décrets du 30 août 1854 et du 5 octobre 1854.)	
	Vinaigre de toute sorte autre que de parfumerie.	2 fr. l'hectolitre de liquide. (décimes compris)
Boissons distillées.	Eaux-de-vie étrangères de toute sorte	25 fr. par hectolitre d'alcool pur.
	(Décret du 16 décembre 1857.)	
	Eaux-de-vie de mélasse, rhum et tafia importées directement par navires français, de l'île de Mayotte en France.	Exempts.

Il devra être produit des certificats authentiques constatant l'origine.

Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités auxquelles sera applicable le bénéfice de l'admission en franchise,

(Décret du 26 septembre 1859.)

Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris).	Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Porcelaines de toute sorte, originaires et directement importées de la Chine et du Japon.	Valeur 10 pour 100 (décimes compris).

(Disposition nouvelle.)

Nankin de l'Inde, importé.	des pays de production par navires français.	1 fr. 00 c. le kil.
	d'ailleurs.	1 25 *idem.*
	par navires étrangers.	1 25 *idem.*
Tapis de pied originaires de Turquie et des autres pays d'Orient.		Valeur 15 pour 100. (décimes compris).

(Dispositions nouvelles.)

Tissus de poils de cachemire.	fabriqués à la main dans les pays hors d'Europe, quel que soit le mode de transport.	Valeur 5 pour 100. (décimes compris).
Tissus de soie (foulards écrus ou imprimés).	Originaires de l'Inde, importés de tous points quelconques et quel que soit le mode de transport.	Exempts.
Tissus de soie autres que les foulards et les crêpes, de l'Inde ou de tout autre pays hors d'Europe, importés.	des pays de production par navires français.	Exempts.
	d'ailleurs.	25 c. le kil.
	par navires étrangers.	25 c. le kil.
Parchemin brut ou ouvré		Exempt.

(Disposition nouvelle.)

Cuir odorant de veau ou de vachette dite de *Russie*, importé.	par navires français.	80 f. 50 c. les 100 k.
	par navires étrangers et par terre.	86 50 (décimes compris).

(Disposition nouvelle.)

Peaux préparées.

au tan.	simplement tannées pour semelles ou pour toute autre destination.	de porc.		200 fr.
		autres.	grandes.	45
			petites.	120
	corroyées.	pour tiges de bottes, avant-pieds, derrières et devants.		200
		autres.		100
à l'alun.	hongroyées			80
	mégissées			50

Ne seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.
(Décret du 5 janvier 1856.)

Fanons de baleine, coupés et apprêtés (1).	par navires français.	10 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.	15 idem.

(Décret du 11 janvier 1860.)

Corail taillé, non monté . . . . . Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)

Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, communs ou fins, la pièce. . . . 25 c. (décimes compris.)
(Décret du 29 mai 1861.)

Chapeaux de fibres de palmier, grossiers ou fins, la pièce. . . . 25 c. (décimes compris).

Nattes et tresses de paille, d'écorce et de sparte, de plus de trois bouts. . . .	grossières pour paillassons.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	autres de toute sorte.	5 fr. les 100 kil. (décimes compris).

Liége ouvré. . . . . Valeur 10 pour 100. (décimes compris.)
(Décret du 29 mai 1861.)

Cheveux ouvrés. . . . . Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)

Balais communs. . . . . Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)

EXPORTATION.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit (2) :

Chiffons autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce.	12 fr. les 100 kil.
Carton de simple moulage ou pâte de papier.	12 idem.
Vieux cordages, goudronnés ou non.	4 idem. (décimes compris).
Toutes autres marchandises.	Exemptes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

3. Les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B ci-après sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

Les liqueurs alcooliques paieront à leur entrée en France un droit de. . . . . 8 fr. 75 c.
(Décrets des 11 février et 11 août 1860, 5 janvier et 24 juin 1861 et 30 novembre 1862.)

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseau à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlé.
Pain et biscuit de mer.

(1) Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, page 292; deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 304 et 303.

(2) L'art. 2 du projet de 1860 supprimait les droits de sortie sur la poterie de terre grossière. Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, p. 293.

L'article du projet de 1861 supprimait tous les droits de sortie, sauf certaines exceptions. Voy. le second exposé des motifs, *suprà*, page 304.

Le rapport de la commission indique par quels motifs certaines prohibitions sont encore maintenues, et il explique les raisons qui ont déterminé à maintenir les droits sur les chiffons, le carton et les vieux cordages. Voy. *suprà*, p. 321.

Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

- Résines :
  - d'exsudation :
    - brutes : résine molle ; poix-galipot
    - épurées : térébenthine ; compacte ou liquide.
  - de combustion : brai gras ; goudron.
  - distillées : essence de térébenthine ; résidus de distillation ; brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne
Bois communs de toute sorte, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés ou travaillés.
Or brut.
Argent brut.

- Fer :
  - Fonte brute non aciéreuse, en masses pesant 15 kilogrammes ou plus.
  - étiré, en barres plates ou rondes.
  - platiné ou laminé : noir, tôle ; étamé (fer-blanc), plombé ; cuivré ou zingué.
  - Acier : en barres de toute espèce ; en tôle de toute espèce.
- Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : de première fusion, en masses, barres ou plaques ; laminé, en barres ou en planches.
- Etain : brut ; battu ou laminé.

Zinc brut ou laminé.
Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Laines peignées ou cardées. (Décret du 25 août 1861.)
Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante du sorgho, à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

- Parfumerie :
  - Eaux distillées et de senteur : alcooliques ; sans alcool.
  - Vinaigres parfumés
  - Pâtes liquides ou en pains.
  - Savons liquides, en poudre, pains ou boules.
  - Poudres de senteur.
  - Pommades de toute sorte.
  - Fards.
  - Pastilles odorantes.

Amidon.
Cire ouvrée (bougie, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueur.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.
Sulfate de soude (décret du 30 novembre 1862) et soude naturelle.

- Poterie : de terre grossière ; faïence commune.
- Fils, Nattes, Tresses, Cordages : de laine. (Décret du 25 août 1861.) ; de crin, de palmier nain, d'alpha et d'aloès

Carton.
Papier.
Peaux tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies, mégies, chamoisées ou maroquinées. (Décret du 25 août 1861.)
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.)
Ouvrages en bois de toute sorte.

Meubles de toute sorte.
Librairie en feuilles.
Orfèvrerie d'or, de vermeil ou d'argent.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac brodées or, soie et argent sur cuir et sur tissu.
Bournous en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementerie arabe.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap.
Frontails brodés d'or et d'argent, en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre avec franges et tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent sur cuir et sur velours.
Porte-cigares.
Porte-monnaie brodés en or ou en argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois de myrthe et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or.
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.
Savons autres que de parfumerie.
Gandouras (espèce de grandes tuniques sans capuchon) en laine pure ou mélangée de soie.

EXPORTATION.

Minerai de cuivre (1). . . . . Exempt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Le tarif applicable dans l'île de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

IMPORTATIONS.

Stockfish de pêche étrangère, même droit qu'au tarif général.
(Décret du 17 novembre 1860.)

Les bouchons de liége sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués en Corse admissibles en franchise de droits sur le continent.
(Décret du 15 janvier 1862.)

Les bouchons de liége seront assujettis au droit du tarif général à leur importation de l'étranger en Corse (2).

EXPORTATIONS.

Même régime que celui du tarif général.

PRIMES A L'EXPORTATION.

5. Sont et demeurent supprimées les primes accordées à l'exportation des produits ci-après (3) :

---

(1) Le projet de 1860, art. 3, contient des dispositions relatives à l'Algérie, dont le premier exposé des motifs indique le sens. Voy. *suprà*, page 294.

Quelques modifications ont été apportées par le projet de 1862, art. 2. Voy. *suprà*, p. 304.

L'art. 5 du projet de 1863 ajoute le sulfate de soude au tableau des produits fabriqués en Algérie dont l'admission en franchise est autorisée dans les ports de la métropole. Voy. quatrième exposé des motifs, *suprà*, p. 311 et suiv.

Enfin, le rapport de la commission s'explique spécialement sur les liqueurs alcooliques et sur quelques erreurs qui s'étaient glissées dans le tableau B. Voy. *suprà*, page 321.

(2) Voy. deuxième exposé des motifs, *suprà*, page 304; troisième exposé des motifs, *suprà*, pages 314 et 315.

(3) Le projet de 1861, art. 5, supprimait, comme la loi actuelle, les primes à l'exportation sur *les acides nitrique et sulfurique*, *le soufre épuré*, *les peaux ou cuirs tannés, etc., etc.*, *le plomb*, *le cuivre, etc.*, et *les chapeaux de paille*.

Il se bornait à les réduire sur *le chlorure de chaux*, *la gobeleterie*, *les bouteilles*, *l'outre-mer facti*…

Acides nitrique et sulfurique.

(Décret du 24 septembre 1860.)

Soufre épuré ou sublimé.
Peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés.
Plomb, cuivre et laiton battus, laminés ou autrement ouvrés en nature.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Chapeaux de paille, de sparte ou d'écorce apprêtés.)

(Décret du 29 mai 1861.)

Savons.

(Décret du 24 juin 1861.)

Produits dérivés du sel, énumérés dans les décrets des 18 août 1852, 19 janvier 1856, 29 mai 1861 et 20 juillet 1862.

(Décret du 27 décembre 1862.)

6. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes (1) :

Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi et sucre candi sec et transparent, pour.	79 kilog.	Le droit, décimes compris, payé sur 100 kilogrammes de sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera, par quittance n'ayant pas plus de quatre mois de date, que les dits sucres ont été importés directement de pays hors d'Europe.
Lumps ou tapé de nuance blanche, pour.	82 kilog.	

7. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront une surtaxe de trois francs ou de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, selon que les sucres seront originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

La moitié de la surtaxe sera comprise dans le drawback, pour tous les sucres sur lesquels elle aura été perçue, lorsque l'exportation de ces sucres, après raffinage en France, sera justifiée dans un délai de quatre mois du jour du paiement des droits.

La présente disposition ne recevra d'application à l'égard des navires étrangers expédiés à destination des ports de l'Empire que lorsqu'ils seront partis un mois ou deux mois après la promulgation de la présente loi, selon que les lieux d'expédition seront situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Les sucres importés des entrepôts par tous pavillons resteront soumis à la surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris (2).

(Décret du 20 octobre 1861.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

8. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Et, pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation (3).

9. Le jury spécial institué par la loi du

---

le sel ammoniacal. Voy. *suprà*, exposé des motifs, page 304.

Le projet de 1862 supprimait absolument la prime sur les savons. Voy. le troisième exposé des motifs, *suprà*, pages 312 et suiv.

La commission, d'accord avec le conseil d'Etat, a supprimé toutes les primes sur les produits dérivés du sel, en se fondant sur la suppression des droits auxquels le sel était assujetti. Voy. le rapport, *suprà*, page 321.

(1, 2, 3) Le projet de 1861 se bornait à proposer l'homologation du décret du 16 janvier 1861, qui avait réduit à 25 fr. les droits sur les sucres étrangers importés par navires français. (V. deuxième exposé des motifs, *suprà*, page 298.

Le projet de 1862 contenait sur les sucres des dispositions de nature fort différente.

D'abord il réduisait le tarif de la loi du 23 mai 1860 pour les sucres étrangers par navires français des pays hors d'Europe à 30 fr.; d'ailleurs à 32 fr.; par navires étrangers, de l'Inde à 33 fr., d'ailleurs à 32 fr. Ces droits, en raison de la surtaxe de 12 fr. établie par la loi du 2 juillet 1862,

27 mars 1817, article 5, pour la vérification des certificats d'origine relatifs aux sucres destinés à l'exportation, est et demeure supprimé (1).

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de

---

art. 15 se trouvaient portés à 43, 44 et 45 fr.

L'autre disposition consistait dans l'homologation du décret du 24 juin 1861, lequel avait admis au drawback, tel qu'il est réglé par l'art. 7 de la loi du 23 mai 1860, les sucres des colonies françaises et les sucres étrangers importés par navires étrangers, des pays hors d'Europe. (V. exposé des motifs, *suprà*, page 313.)

Dans le projet de 1863, les articles 2, 3 et 4 étaient ainsi conçus :

« Art. 2. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes :

« Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi et sucre candi sec et transparent, pour 80 kilogrammes.

« Lumps ou tapé de nuance blanche, pour 83 kil. (Le droit, décime compris, payé sur cent kil. de sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.)

« Art. 3. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront le même droit que si l'importation était effectuée par navires français, lorsque l'importateur déclarera que les dits sucres sont destinés à être exportés après avoir été raffinés en France.

« Dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, l'importateur devra, sur toutes les quantités dont l'exportation n'aura pu être justifiée, payer une surtaxe de 3 fr. ou de 2 fr. par 100 kilog. décimes compris, selon que les sucres sont originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

« Art. 4. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 et aura lieu savoir :

« Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation. »

On voit d'un coup d'œil en quoi ces dispositions modifiaient la législation antérieure.

D'abord elles élevaient le taux du rendement fixé à 76 et à 80 kilogrammes, par la loi du 23 mai 1860, à 80 et 83 kilogrammes.

En second lieu, au lieu de faire payer les droits sujets à restitution, sauf à les rembourser au moment de l'exportation après raffinage, elles n'exigeaient le paiement des droits que si l'exportation n'avait pas lieu dans les délais déterminés.

Les raisons de ces changements sont expliquées par le quatrième exposé des motifs, *suprà*, p. 319 et suiv.

La commission du Corps législatif a proposé, et le Conseil d'Etat a adopté, certaines modifications.

1° Le taux du rendement a été fixé à 79 et 82 kilogrammes.

2° La totalité des droits sur les sucres importés par navires étrangers a été exigée au moment de l'importation, et la restitution seulement de la moitié a été accordée à titre de drawback.

Le rapport de la commission explique dans les plus grands détails les modifications introduites dans la législation depuis la loi du 23 mai 1860, notamment par les décrets des 16 janvier et 24 juin 1861, les innovations proposées en 1862, et enfin les considérations qui ont déterminé à adopter la loi telle qu'elle est aujourd'hui formulée. V. *suprà*, pages 324 et suiv.

Le rapport de la commission rappelle qu'un décret, en date du 10 juin 1862, a établi une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog. sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol ; il ajoute que ce décret reste en vigueur. V. *suprà*, p. 324.

Dans la discussion, on a réclamé pour le sucre indigène la faveur du drawback, qui est accordée au sucre exotique.

Divers orateurs se sont succédé et ont parlé beaucoup plus du libre échange que de la question spéciale. M. le Président en a fait l'observation.

M. *Ancel*, rapporteur de la commission, a rappelé l'amendement qui avait été présenté par plusieurs députés et qui était ainsi conçu :

« Tous les sucres raffinés, sans distinction d'origine, recevront à la sortie, à titre de remboursement des droits, une somme de 52 fr. 50 c., par chaque 100 kilog. exporté, correspondant à un rendement de 80 p. 100 sur la taxe normale de 42 fr. décimes compris. Toutes les dispositions antérieures relatives au drawback des sucres sont abrogées.

« Cet amendement, a ajouté M. le rapporteur, était une proposition de loi nouvelle. En effet, le rendement que l'on peut extraire de 100 kil. de sucre indigène n'est pas le même que celui qu'on peut extraire du sucre exotique, celui-ci étant moins riche que celui-là.

M. *Plichon*. « C'est ce que je conteste absolument. »

M. *Ancel*. « Nous avons pris l'amendement en considération, mais nous n'avons pas cru devoir l'accepter, ni l'envoyer au conseil d'Etat. Nous nous sommes bornés à témoigner à MM. les commissaires du gouvernement nos sympathies pour le principe d'égalité qui a dicté l'amendement. »

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a déclaré que la discussion pourrait s'engager très-complétement au commencement de l'année prochaine.

« Le conseil d'Etat, a-t-il dit, est saisi en effet d'un projet de loi qui a pour but d'établir l'égalité entre les différents sucres. Le gouvernement à qui on ne peut pas adresser le reproche d'avoir manqué à son programme économique, veut y rester fermement fidèle ; l'égalité de tous les sucres, voilà ce qu'il veut établir. »

(1) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà* p. 314.

la loi du 9 février 1832, sont supprimées, sauf pour les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie.

Le transit des armes de guerre est réglé par les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 (1).

11. Sont admises au transit en tous sens, par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit, les marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (2).

12. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit ; elle sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de l'Empire ou qui en sortent (3).

13. Ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de taxes à la sortie.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 12 ne sont pas applicables aux boissons fermentées ou distillées, lesquelles continuent, dans tous les cas, à être soumises à l'acquit-à-caution (4).

14. Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il sera possible, pourra être substitué au double emballage et au double plombage (5).

15. Est rapportée la disposition de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, qui exige la présentation au bureau des douanes de seconde ligne des marchandises expédiées en transit et le visa par les employés des acquits-à-caution relatifs à ces marchandises (6).

16. Est pareillement abrogé l'article 13 de la même loi, qui interdit de présenter pour le transit, dans le même colis, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes (7).

17. Lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, sera dûment constatée, l'administration pourra dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée (8).

18. Des décrets détermineront, pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, les conditions et formalités qui devront être remplies, en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récipients et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons (9).

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

19. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration (10).

20. Les taxes de réexportation, de retour, et le droit perçu à l'égard des houilles dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 2 juillet 1836, sont et demeurent supprimés (11).

21. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué (12).

22. Est et demeure supprimée la prohibition d'importation par terre des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Ces marchandises seront passibles, à leur importation par terre, des droits afférents aux importations effectuées par mer sous pavillon étranger (13).

23. Les modérations de droits établies en raison des lieux de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles ont été prises à terre dans lesdits pays (14).

24. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises acquittent à l'entrée ou à la sortie de France les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes (15).

(Décret du 16 janvier 1861.)

Effets à usage, objets mobiliers, outils, etc., importés par des Français qui rentrent dans leur patrie ou des étrangers qui viennent s'établir en France.

25. Seront admis en franchise de droits, en tant qu'ils seront en cours d'usage, les habillements, le linge de lit, de table et

---

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 12, 13, 14, 15) Ces articles sont compris dans le projet présenté en 1861. V. deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 304 et suiv.

La commission n'a proposé aucun changement, si ce n'est à l'article 18. Dans le projet, l'article était rédigé ainsi : « Des décrets détermineront, pour les marchandises qui sont ou pourront être ultérieurement admises au transit, etc., etc. » On voit que la rédaction actuelle dit seulement : *les marchandises qui sont admises au transit*, etc.

Ce changement a été proposé et adopté, parce

de corps, les livres de bibliothèque particulière, les vieilles porcelaines, les pianos, outils, instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles ou industriels, à l'exclusion des machines et mécaniques, les trousseaux de mariage et ceux des élèves envoyés ou résidant en France, les meubles et les divers articles que le tarif général considère comme composant un mobilier (1).

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES.

26. Le tarif des douanes à l'importation du tabac de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit (2) :

Tabac en feuilles. . . .	120f les 100 kil.
Tabac paréparé.	240 idem.

(Décret du 27 juillet 1861.)

PROVENANCES DE LA GUIANE FRANÇAISE ET DES AUTRES POSSESSIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER, GORÉE, LE SÉNÉGAL ET L'ALGÉRIE EXCEPTÉS.

27. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre ou au miel, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits (3).

28. Les marchandises importées des ports africains ou asiatiques de la Méditerranée ou de la mer Noire, des îles Madère ou des Canaries, ne seront plus considérées comme venant des entrepôts (4).

PRODUITS VENANT DES PAYS SITUÉS AU DELA DES PASSAGES DE LA SONDE.

29. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois des 2 juillet 1836 et 6 mai 1841, qui accordent une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que les colonies françaises, aux produits naturels, le sucre excepté, importés par navires français des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au delà des passages formés par lesdites îles (5).

30. Les produits étrangers admis temporairement en France pour y être fabriqués ou y recevoir un complément de main-d'œuvre, par application de l'article 5, section 2, de la loi du 5 juillet 1836, pourront être exportés dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, et y seront admis en franchise de tout droit de douane (6).

(Décret du 6 octobre 1862.)

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

31. Les dispositions du titre VI de la loi du 28 avril 1816 (articles 59 à 68), ainsi que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, relatives à la recherche et à la saisie, à l'intérieur de l'Empire, des marchandises prohibées, sont et demeurent rapportées (7).

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui approuve un échange entre l'État et les époux Guerreau. ((XI, Bull. MCXVII, n. 11,256.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 19 février 1862, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'État, et les époux *Guerreau*, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de soixante-neuf francs cinquante centimes (69 fr. 50 c.), de la parcelle de la forêt domaniale de Jouy appelée *Nœud*-

---

que, aux termes de l'article 10, toutes les marchandises, sauf les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie, sont admises au transit.

(1) Cet article a été compris dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 318.

(2) Cet article faisait partie du projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, p. 314 et suiv.

(3) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315, et il a été reproduit d'abord dans le décret du 6 octobre 1862, ensuite dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

(4) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

(5) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

(6) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

Il a été reproduit d'abord dans le décret du 6 octobre 1862 et ensuite dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

Il a d'ailleurs subi un changement dans la rédaction ; en 1862 et en 1863, il était ainsi conçu : « Seront admis en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, les produits exportés de France et fabriqués avec des matières premières étrangères admises temporairement en franchise de droits, par application de l'art. 5, section 2, de la loi du 5 juillet 1836. »

Le changement n'a eu pour but que de se rapprocher des termes de la loi de 1836. Il n'a point été fait dans la pensée d'en modifier le sens.

(7) Cet article faisait partie du projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

Garance en racine verte, sèche ou alizari, moulue ou en paille . . . . . Exempte.
(Décret du 5 janvier 1861.)

Curcuma. . . . . { en racines.. . . . . / en poudre.. . . . . } Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)

Ecorces à tan moulues. . . . . Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)

Sumac et fustet. . . { écorces, feuilles et brindilles . . . . / moulu. . . . . } Exempts.
Betteraves. . . . . Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)

Légumes salés ou confits. . . . . 3 fr. les 100 kil. (décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)

Agaric de chêne ou de mélèze, amadouvier préparé (amadou) . . . . 2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)

Racines de chicorée. { vertes. . . . . 25 c. les 100 kil.
sèches. . . . . 1 fr. *idem* }
(décimes compris).
(Décret du 29 mai 1861.)

Plantes alcalines . . . . Exemptes.
Marbres de toute sorte { par navires français et par terre. . . . { bruts ou équarris. . . . . 1 fr. les 100 kil.
sciés, ayant d'épaisseur. { 16 centimètres ou plus. 1 fr. *idem*.
moins de 16 centimètres. . . . . . . 1 fr. 50 c. *idem*. }
par navires étrangers. . . . . 2 fr. 50 c. *idem*.
(décimes compris).
Albâtre de toute sorte. . . . . . . Même régime que pour les marbres.

Pierres gemmes. . . . . Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)

Agates ouvrées. . . . . Valeur 10 pour 100. (décimes compris).
Meules à aiguiser. . . . . Exemptes.
(Décret du 29 mai 1861.)

Chaux de toute sorte. . . . . Exempte.
(Décret du 29 mai 1861.)
Plâtre brut ou préparé. . . . . Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)
Ardoises. . . . . { pour constructions, brutes . . . . Exemptes.
pour toitures. . . . . 1,000 en nombre. 4 fr.
en carreaux ou en tables. . . . . 100 en nombre. 10 fr. }
(décimes compris).
Pavés de grès. . . . . . par navires étrangers. . . . . 1 c. les 100 kil.
Sable commun pour la bâtisse et pour la métallurgie. . . . . . Exempt.
Soufre brut, épuré ou sublimé. Exempt.
(Décret du 29 mai 1861.)

Bitumes fluides et goudron minéral, provenant de la distillation de la houille, Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)

Houille crue ou carbonisée (coke).. . { par mer., { par navires français. . . . . 15 c. les 100 kil.
par terre. { par la Meuse et par les départements de la Moselle et des Ardennes. . . . . . . 10 *idem*.
par tous autres points. . . . . 15 *idem*. }
(Décrets des 18 juillet et 14 novembre 1860.)

Graphite ou plombagine. . . . . Exempts.
(Décret du 29 mai 1861.)

Minerais de fer, cuivre, plomb, étain, cobalt, antimoine, arsenic, zinc cru ou grillé, pulvérisé ou non et autres non dénommés. . . . . Exempts.
(Décret du 5 janvier 1861.)

Fers de Suède et de Norwége, bruts, en barres ou en massiaux. . . . { par navires français . . . . 7 fr. les 100 kil.
par navires étrangers. . . . . . . 7 fr. 70 c. *idem*. }
(décimes compris).

(Décret du 24 juin 1861.)

Cuivre pur ou allié de zinc (laiton), d'étain ou de première fusion, en masses, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages ou limailles. . . . { par navires français. . . Exempts. / par navires étrangers. . . 25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, battu, tiré, laminé ou filé sur fil ou sur soie. . . . . { par navires français. . . 100 fr. les 100 kil. / par navires étrangers. . . 107 fr. 50 c. *idem.* (décimes compris).

(Décret modifié du 12 janvier 1861.)

Plomb. . . . . . { Métal brut. . . . { par navires français. . . . . 2 fr. 50 c. les 100 k. / par navires étrangers. . . . . 2 70 *idem.* / Limailles et débris de vieux ouvrages. . { par navires français. . . . . Exempts. / par navires étrangers. . . . . 25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Étain brut, limailles et débris de vieux ouvrages. . . . { par navires français. . . . . Exempts. / par navires étrangers. . . . . 25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Bismuth (étain de glace). . . . . { par navires français. . . . . Exempt. / par navires étrangers. . . . . 25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Zinc de première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques; limailles et débris de vieux ouvrages. . . . . . { par navires français et par terre. Exempts. / par navires étrangers. . . . . 25 c. les 100 kil.

(Décrets des 25 février 1860 et 5 janvier 1861.)

Nickel pur ou allié d'autres métaux (argentan), en masses. . . . . { par navires français. . . . . . . Exempt. / par navires étrangers. . . . . . . 25 c. les 100 kil.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Acide stéarique en masses. . . . . 25 fr. les 100 kil.
Natrons naturels. . . . . 8 fr. *idem.* (décimes compris).

(Décret du 31 décembre 1862.)

				Par navires français.	Par navires étrangers et par terre.
Sulfate de soude (1).	pur.	anhydre contenant en nature.	25 p. 0/0 de sel ou moins.	1 f. 80 c.	2 f. 05 c.
			plus de 25 p. 0/0 de sel. .	7 20	7 90
		cristallisé ou hydraté	(sel de Glauber). . . .	1 25	1 50
	impur.	anhydre contenant en nature.	25 p. 0/0 de sel au moins.	1 75	2 00
			plus de 25 p. 0/0 de sel. .	6 60	7 20
		cristallisé ou hydraté	(sel de Glauber. . . .	1 20	1 45

Kermès en grains et en poudre (animal). . . . . }
Orseille. . . . . }
Bleu de Prusse. . . . . } Exempts.
Carmins de toute sorte. . . . . }
Cendres bleues ou vertes. . . . . }
Vert de montagne. . . . . }
Stil de grain. . . . . }

(Décret du 20 mai 1861.)

Noir d'os. . . . . Exempt.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Extrait de quinquina de toute sorte. . . . . 2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Kermès minéral. . . . . 2 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Cire ouvrée (2). . . { bougies. 10 p. 100 de la valeur. (décimes compris.) / autre. . . . . 4 fr. les 100 kil. (décimes compris.)

Acide stéarique ouvré. . . . . 35 fr. les 100 kil.

(Décret du 20 décembre 1858.)

---

(1) Le projet de 1861 fixait le droit à 6 fr. par navires français, et à 8 fr. par navires étrangers. Voy. le deuxième exposé des motifs, *suprà*, p. 300. Le rapport de la commission rend compte des motifs qui ont fait substituer à ces droits ceux qui se trouvent dans le texte. Voy. *suprà*, page 320.

(2) Voy. rapport de la commission, *suprà*, page 320.

Chandelles		10 fr. les 100 k.

(Décret du 20 décembre 1854.)

Colle de poisson	par navires français, des pays hors d'Europe	40 fr. les 100 kil.
	par navires français, d'ailleurs	45 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers	45 fr. les 100 kil. (décimes compris).

(Décret du 29 mai 1861.)

Extraits de viandes		Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Tuyaux et conduits en papier et bitume		1 fr. les 100 kil. (décimes compris).
Boissons fermentées	Vins de toute sorte en futailles, en outres ou en bouteilles	25 c. l'hectolitre de liquide.
	(Décrets du 30 août 1856 et du 5 octobre 1854.)	
	Vinaigre de toute sorte autre que de parfumerie	2 fr. l'hectolitre de liquide. (décimes compris).
Boissons distillées	Eaux-de-vie étrangères de toute sorte	25 fr. par hectolitre d'alcool pur.
	(Décret du 16 décembre 1857.)	
	Eaux-de-vie de mélasse, rhum et tafia importées directement par navires français, de l'île de Mayotte en France	Exempts.

Il devra être produit des certificats authentiques constatant l'origine.

Des recensements effectués chaque année par les autorités locales détermineront les quantités auxquelles sera applicable le bénéfice de l'admission en franchise.

(Décret du 26 septembre 1859.)

Eaux minérales de toute sorte (cruchons compris)		Exemptes.

(Décret du 29 mai 1861.)

Porcelaines de toute sorte, originaires et directement importées de la Chine et du Japon		Valeur 10 pour 100 (décimes compris).

(Disposition nouvelle.)

Nankin de l'Inde, importé	des pays de production par navires français	1 fr. 00 c. le kil.
	d'ailleurs	1 25 *idem.*
	par navires étrangers	1 25 *idem.*
Tapis de pied originaires de Turquie et des autres pays d'Orient		Valeur 15 pour 100. (décimes compris).

(Dispositions nouvelles.)

Tissus de poils de cachemire	fabriqués à la main dans les pays hors d'Europe, quel que soit le mode de transport	Valeur 5 pour 100. (décimes compris).
Tissus de soie (foulards écrus ou imprimés)	Originaires de l'Inde, importés de tous points quelconques et quel que soit le mode de transport	Exempts.
Tissus de soie autres que les foulards et les crêpes, de l'Inde ou de tout autre pays hors d'Europe, importés	des pays de production par navires français	Exempts.
	d'ailleurs	25 c. le kil.
	par navires étrangers	25 c. le kil.
Parchemin brut ou ouvré		Exempt.

(Disposition nouvelle.)

Cuir odorant de veau ou de vachette dite de *Russie*, importé	par navires français	80 f. 50 c. les 100 k.
	par navires étrangers et par terre	86 50 les 100 k. (décimes compris).

(Disposition nouvelle.)

Peaux préparées	au tan	simplement tannées pour semelles ou pour toute autre destination	de porc	200 fr.
			autres, grandes	45
			autres, petites	120
		corroyées	pour tiges de bottes, avant-pieds, derrières et devants	200
			autres	100
	à l'alun	hongroyées		80
		mégissées		50

Ne seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.
(Décret du 5 janvier 1856.)

Fanons de baleine, coupés et apprêtés (1).	par navires français.	10 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers.	15 *idem.*

(Décret du 11 janvier 1860.)

Corail taillé, non monté	Exempt.

(Décret du 29 mai 1861.)

Chapeaux de paille, d'écorce, de sparte, communs ou fins, la pièce.	25 c. (décimes compris.)

(Décret du 29 mai 1861.)

Chapeaux de fibres de palmier, grossiers ou fins, la pièce.		25 c. (décimes compris).
Nattes et tresses de paille, d'écorce et de sparte, de plus de trois bouts.	grossières pour paillassons.	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	autres de toute sorte.	5 fr. les 100 kil. (décimes compris).
Liége ouvré.		Valeur 10 pour 100. (décimes compris.)

(Décret du 29 mai 1861.)

Cheveux ouvrés..	Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

Balais communs.	Exempts.

(Décret du 29 mai 1881.)

EXPORTATION.

2. Les prohibitions de sortie sont supprimées, à l'exception de celles concernant les contrefaçons en librairie et les munitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit (2) :

Chiffons autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce.	12 fr. les 100 kil.
Carton de simple moulage ou pâte de papier.	12 *idem.*
Vieux cordages, goudronnés ou non.	4 *idem.* (décimes compris).
Toutes autres marchandises.	Exemptes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

3. Les produits naturels et les produits fabriqués dénommés dans les tableaux A et B ci-après sont ajoutés à ceux dont l'article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et l'article 17 de la loi du 26 juillet 1856 autorisent l'admission en franchise de droits dans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

Les liqueurs alcooliques paieront à leur entrée en France un droit de. . . . . . . 8 fr. 75 c.
(Décrets des 11 février et 11 août 1860, 5 janvier et 24 juin 1861 et 30 novembre 1862.)

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Plumes d'oiseau à écrire.
Soies moulinées.
Cire brute de toute sorte.
Orge perlé.
Pain et biscuit de mer.

---

(1) Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, page 292; deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 301 et 303.

(2) L'art. 2 du projet de 1860 supprimait les droits de sortie sur la poterie de terre grossière. Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, p. 293.

L'article du projet de 1861 supprimait tous les droits de sortie, sauf certaines exceptions. Voy. le second exposé des motifs, *suprà*, page 304.

Le rapport de la commission indique par quels motifs certaines prohibitions sont encore maintenues, et il explique les raisons qui ont déterminé à maintenir les droits sur les chiffons, le carton et les vieux cordages. Voy. *suprà*, p. 321.

Conserves alimentaires.
Olives en saumure ou à l'huile.
Graines de sorgho entières.

Résines :
- d'exsudation :
  - brutes : résine molle ; poix-galipot.
  - épurées : térébenthine ; compacte ou liquide.
- de combustion : brai gras ; goudron.
- distillées : essence de térébenthine ; résidus de distillation ; brai sec, colophane, résine d'huile.

Graisses de poisson de pêche algérienne
Bois communs de toute sorte, bruts, équarris ou sciés.
Henné en feuilles pour la teinture.
Drinn en feuilles.
Garance moulue.
Marbres sciés ou travaillés.
Or brut.
Argent brut.

Fer :
- Fonte brute non aciéreuse, en masses pesant 15 kilogrammes ou plus.
- étiré, en barres plates ou rondes.
- platiné ou laminé : noir, tôle ; étamé (fer-blanc), plombé ; cuivré ou zingué.
- Acier : en barres de toute espèce ; en tôle de toute espèce.

Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain : de première fusion, en masses, barres ou plaques ; laminé, en barres ou en planches.

Etain : brut ; battu ou laminé.

Zinc brut ou laminé.
Antimoine métallique (régule).

TABLEAU B.

Produits fabriqués en Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

Laines peignées ou cardées. (Décret du 25 août 1861.)
Potasse brute.
Extrait colorant de la graine et de la plante du sorgho, à l'état liquide.
Carmin.
Noir animal.

Parfumerie :
- Eaux distillées et de senteur : alcooliques ; sans alcool.
- Vinaigres parfumés
- Pâtes liquides ou en pains.
- Savons liquides, en poudre, pains ou boules.
- Poudres de senteur.
- Pommades de toute sorte.
- Fards.
- Pastilles odorantes.

Amidon.
Cire ouvrée (bougie, etc.).
Acide stéarique ouvré (bougies stéarines, etc.).
Chandelles.
Vins ordinaires et de liqueur.
Vinaigres.
Alcools de toute sorte.
Sulfate de soude (décret du 30 novembre 1862) et soude naturelle.

Poterie : de terre grossière ; faïence commune.

Fils, Nattes, Tresses, Cordages : de laine. (Décret du 25 août 1861.) ; de crin, de palmier nain, d'alpha et d'aloès

Carton.
Papier.
Peaux tannées, corroyées, hongroyées ou autrement apprêtées, teintes ou vernies, mégies, chamoisées ou maroquinées. (Décret du 25 août 1861.)
Pelleteries ouvrées.
Liége ouvré (en bouchons, etc.)
Ouvrages en bois de toute sorte.

Meubles de toute sorte.
Librairie en feuilles.
Orfèvrerie d'or, de vermeil ou d'argent.
Bijouterie d'or, de vermeil ou d'argent.
Brosserie de palmier nain et de drinn.
Blagues à tabac brodées or, soie et argent sur cuir et sur tissu.
Bonnets en soie façon de Tunis.
Bracelets et cordons en passementerie arabe.
Chachias en velours.
Chapeaux du Sahara en paille ou sparte avec plumes d'autruche.
Coussins en cuir ou en velours brodés d'or et d'argent.
Coussins en drap.
Éventails brodés d'or et d'argent, en plumes d'autruche, en paille.
Ouvrages en marqueterie indigène ou en mosaïque arabe.
Lanternes mauresques.
Œufs d'autruche peints et garnis.
Paniers et corbeilles de nègre avec franges et tressages en drap.
Pantoufles pour hommes et pour femmes, unies ou brodées or et argent sur cuir et sur velours.
Porte-cigares.
Porte-monnaie brodés en or ou en argent sur cuir ou sur velours.
Poupées en costumes indigènes.
Tuyaux de pipes en bois, garnis ou non, et pipes arabes.
Cannes en bois de myrthe et autres.
Plateaux en cuivre ciselé.
Passementeries arabes, laine et soie, or et soie, tout or.
Chapelets arabes.
Instruments de musique arabes.
Fichus de soie lamés d'or et d'argent.
Savons autres que de parfumerie.
Gandouras (espèce de grandes tuniques sans capuchon) en laine pure ou mélangée de soie.

EXPORTATION.

Minerai de cuivre (1). . . . . Exempt.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ILE DE CORSE.

4. Le tarif applicable dans l'île de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

IMPORTATIONS.

Stockfish de pêche étrangère, même droit qu'au tarif général.
(Décret du 17 novembre 1860.)

Les bouchons de liége sont ajoutés à la nomenclature des produits fabriqués en Corse admissibles en franchise de droits sur le continent.
(Décret du 15 janvier 1862.)

Les bouchons de liége seront assujettis au droit du tarif général à leur importation de l'étranger en Corse (2).

EXPORTATIONS.

Même régime que celui du tarif général.

PRIMES A L'EXPORTATION.

5. Sont et demeurent supprimées les primes accordées a l'exportation des produits ci-après (3) :

(1) Le projet de 1860, art. 3, contient des dispositions relatives à l'Algérie, dont le premier exposé des motifs indique le sens. Voy. *suprà*, page 294.

Quelques modifications ont été apportées par le projet de 1862, art. 2. Voy. *suprà*. p. 304.

L'art. 5 du projet de 1863 ajoute le sulfate de soude au tableau des produits fabriqués en Algérie dont l'admission en franchise est autorisée dans les ports de la métropole. Voy. quatrième exposé des motifs, *suprà*, p. 311 et suiv.

Enfin, le rapport de la commission s'explique spécialement sur les liqueurs alcooliques et sur quelques erreurs qui s'étaient glissées dans le tableau B. Voy. *suprà*, page 321.

(2) Voy. deuxième exposé des motifs, *suprà*, page 304; troisième exposé des motifs, *suprà*, pages 314 et 315.

(3) Le projet de 1861, art. 5, supprimait, comme la loi actuelle, les primes à l'exportation sur *les acides nitrique et sulfurique*, *le soufre épuré*, *les peaux ou cuirs tannés, etc., etc.*, *le plomb*, *le cuivre, etc.*, et *les chapeaux de paille*.

Il se bornait à les réduire sur *le chlorure de chaux*, *la gobeleterie*, *les bouteilles*, *l'outre-mer facti-*

Acides nitrique et sulfurique.

(Décret du 24 septembre 1860.)

Soufre épuré ou sublimé.
Peaux ou cuirs tannés, corroyés, hongroyés ou autrement apprêtés, mégis, chamoisés ou maroquinés.
Plomb, cuivre et laiton battus, laminés ou autrement ouvrés en nature.

(Décret du 5 janvier 1861.)

Chapeaux de paille, de sparte ou d'écorce apprêtés.)

(Décret du 29 mai 1861.)

Savons.

(Décret du 24 juin 1861.)

Produits dérivés du sel, énumérés dans les décrets des 18 août 1852, 19 janvier 1856, 29 mai 1861 et 20 juillet 1862.

(Décret du 27 décembre 1862.)

6. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes (1) :

Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi et sucre candi sec et transparent, pour.	79 kilog.	Le droit, décimes compris, payé sur 100 kilogrammes de sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera, par quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date, que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.
Lumps ou tapé de nuance blanche, pour.	82 kilog.	

7. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront une surtaxe de trois francs ou de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris, selon que les sucres seront originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

La moitié de la surtaxe sera comprise dans le drawback, pour tous les sucres sur lesquels elle aura été perçue, lorsque l'exportation de ces sucres, après raffinage en France, sera justifiée dans un délai de quatre mois du jour du paiement des droits.

La présente disposition ne recevra d'application à l'égard des navires étrangers expédiés à destination des ports de l'Empire que lorsqu'ils seront partis un mois ou deux mois après la promulgation de la présente loi, selon que les lieux d'expédition seront situés en deçà ou au delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Les sucres importés des entrepôts par tous pavillons resteront soumis à la surtaxe de deux francs par cent kilogrammes, décimes compris (2).

(Décret du 20 octobre 1861.)

DISPOSITION TRANSITOIRE.

8. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date, se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 et aura lieu, savoir :

Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Et, pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation (3).

9. Le jury spécial institué par la loi du

le sel ammoniacal. Voy. *suprà*, exposé des motifs, page 304.

Le projet de 1862 supprimait absolument la prime sur les savons. Voy. le troisième exposé des motifs, *suprà*, pages 312 et suiv.

La commission, d'accord avec le conseil d'Etat, a supprimé toutes les primes sur les produits dérivés du sel, en se fondant sur la suppression des droits auxquels le sel était assujetti. Voy. le rapport, *suprà*, page 321.

(1, 2, 3) Le projet de 1861 se bornait à proposer l'homologation du décret du 16 janvier 1861, qui avait réduit à 25 fr. les droits sur les sucres étrangers importés par navires français. (V. deuxième exposé des motifs, *suprà*, page 298.

Le projet de 1862 contenait sur les sucres des dispositions de nature fort différente.

D'abord il réduisait le tarif de la loi du 23 mai 1860 pour les sucres étrangers par navires français des pays hors d'Europe à 30 fr.; d'ailleurs à 32 fr.; par navires étrangers, de l'Inde à 33 fr., d'ailleurs à 32 fr. Ces droits, en raison de la surtaxe de 12 fr. établie par la loi du 2 juillet 1862,

27 mars 1817, article 5, pour la vérification des certificats d'origine relatifs aux sucres destinés à l'exportation, est et demeure supprimé (1).

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de

---

art. 15 se trouvaient portés à 42, 44 et 45 fr.

L'autre disposition consistait dans l'homologation du décret du 24 juin 1861, lequel avait admis au drawback, tel qu'il est réglé par l'art. 7 de la loi du 23 mai 1860, les sucres des colonies françaises et les sucres étrangers importés par navires étrangers, des pays hors d'Europe. (V. exposé des motifs, *suprà*, page 313.)

Dans le projet de 1863, les articles 2, 3 et 4, étaient ainsi conçus :

« Art. 2. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes :

« Mélis ou quatre cassons entièrement épuré et blanchi et sucre candi sec et transparent, pour 80 kilogrammes.

« Lumps ou tapé de nuance blanche, pour 83 kil. (Le droit, décime compris, payé sur cent kil. de sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, et lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.)

« Art. 3. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront le même droit que si l'importation était effectuée par navires français, lorsque l'importateur déclarera que les dits sucres sont destinés à être exportés après avoir été raffinés en France.

« Dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, l'importateur devra, sur toutes les quantités dont l'exportation n'aura pu être justifiée, payer une surtaxe de 3 fr. ou de 2 fr. par 100 kilog. décimes compris, selon que les sucres sont originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

« Art. 4. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 et aura lieu savoir :

« Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation. »

On voit d'un coup d'œil en quoi ces dispositions modifiaient la législation antérieure.

D'abord elles élevaient le taux du rendement fixé à 76 et à 80 kilogrammes, par la loi du 23 mai 1860, à 80 et 83 kilogrammes.

En second lieu, au lieu de faire payer les droits sujets à restitution, sauf à les rembourser au moment de l'exportation après raffinage, elles n'exigeaient le paiement des droits que si l'exportation n'avait pas lieu dans les délais déterminés.

Les raisons de ces changements sont expliquées par le quatrième exposé des motifs, *suprà*, p. 319 et suiv.

La commission du Corps législatif a proposé, et le Conseil d'Etat a adopté, certaines modifications.

1° Le taux du rendement a été fixé à 78 et 82 kilogrammes.

2° La totalité des droits sur les sucres importés par navires étrangers a été exigée au moment de l'importation, et la restitution seulement de la moitié a été accordée à titre de drawback.

Le rapport de la commission explique dans les plus grands détails les modifications introduites dans la législation depuis la loi du 23 mai 1860, notamment par les décrets des 16 janvier et 24 juin 1861, les innovations proposées en 1862, et enfin les considérations qui ont déterminé à adopter la loi telle qu'elle est aujourd'hui formulée. V. *suprà*, pages 324 et suiv.

Le rapport de la commission rappelle qu'un décret, en date du 10 juin 1862, a établi une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog. sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol ; il ajoute que ce décret reste en vigueur. V. *suprà*, p. 324.

Dans la discussion, on a réclamé pour le sucre indigène la faveur du drawback, qui est accordée au sucre exotique.

Divers orateurs se sont succédé et ont parlé beaucoup plus du libre échange que de la question spéciale. M. le Président en a fait l'observation.

M. *Ancel*, rapporteur de la commission, a rappelé l'amendement qui avait été présenté par plusieurs députés et qui était ainsi conçu :

« Tous les sucres raffinés, sans distinction d'origine, recevront à la sortie, à titre de remboursement des droits, une somme de 52 fr. 50 c., par chaque 100 kilog. exporté, correspondant à un rendement de 80 p. 100 sur la taxe normale de 42 fr. décimes compris. Toutes les dispositions antérieures relatives au drawback des sucres sont abrogées.

« Cet amendement, a ajouté M. le rapporteur, était une proposition de loi nouvelle. En effet, le rendement que l'on peut extraire de 100 kil. de sucre indigène n'est pas le même que celui qu'on peut extraire du sucre exotique, celui-ci étant moins riche que celui-là.

M. *Plichon*. « C'est ce que je conteste absolument. »

M. *Ancel*. « Nous avons pris l'amendement en considération, mais nous n'avons pas cru devoir l'accepter, ni l'envoyer au conseil d'Etat. Nous nous sommes bornés à témoigner à MM. les commissaires du gouvernement nos sympathies pour le principe d'égalité qui a dicté l'amendement. »

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a déclaré que la discussion pourrait s'engager très-complétement au commencement de l'année prochaine.

« Le conseil d'Etat, a-t-il dit, est saisi en effet d'un projet de loi qui a pour but d'établir l'égalité entre les différents sucres. Le gouvernement à qui on ne peut pas adresser le reproche d'avoir manqué à son programme économique, veut y rester fermement fidèle ; l'égalité de tous les sucres, voilà ce qu'il veut établir. »

(1) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motif, *suprà* p. 314.

la loi du 9 février 1832, sont supprimées, sauf pour les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie.

Le transit des armes de guerre est réglé par les dispositions de la loi du 14 juillet 1860 (1).

11. Sont admises au transit en tous sens, par les bureaux des frontières de terre ouverts au transit, les marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816 (2).

12. Les marchandises exemptes de droits à l'entrée et à la sortie ne sont pas soumises aux restrictions et formalités prescrites pour le transit ; elle sont seulement assujetties aux déclarations et vérifications imposées à toutes les denrées qui entrent sur le territoire de l'Empire ou qui en sortent (3).

13. Ne sont assujetties qu'au simple passavant et sont affranchies du plombage les marchandises exemptes de droits à l'entrée seulement et passibles de taxes à la sortie.

Les dispositions du présent article et celles de l'article 12 ne sont pas applicables aux boissons fermentées ou distillées, lesquelles continuent, dans tous les cas, à être soumises à l'acquit-à-caution (4).

14. Le prélèvement d'échantillons, toutes les fois qu'il sera possible, pourra être substitué au double emballage et au double plombage (5).

15. Est rapportée la disposition de l'article 12 de la loi du 9 février 1832, qui exige la présentation au bureau des douanes de seconde ligne des marchandises expédiées en transit et le visa par les employés des acquits-à-caution relatifs à ces marchandises (6).

16. Est pareillement abrogé l'article 13 de la même loi, qui interdit de présenter pour le transit, dans le même colis, des marchandises d'espèces ou de qualités différentes (7).

17. Lorsque la perte, résultant de force majeure, de marchandises expédiées en transit, sera dûment constatée, l'administration pourra dispenser les soumissionnaires du paiement des droits d'entrée, ou de la simple valeur, si la marchandise est d'espèce prohibée (8).

18. Des décrets détermineront, pour les marchandises admises au transit, et sous les peines déterminées par la loi, les conditions et formalités qui devront être remplies, en ce qui concerne les déclarations, la nature et la forme des récipients et emballages, le plombage, l'estampillage et le prélèvement d'échantillons (9).

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

19. L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispensera pas de faire aux douanes les déclarations prescrites par la loi, selon les spécifications et unités énoncées au tarif général, sous peine de cent francs d'amende à défaut de déclaration, ou au cas de fausse déclaration (10).

20. Les taxes de réexportation, de retour, et le droit perçu à l'égard des houilles dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 2 juillet 1836, sont et demeurent supprimés (11).

21. Le bénéfice de la réfaction des droits résultant des articles 51 à 59 de la loi du 21 avril 1818 cessera d'être appliqué (12).

22. Est et demeure supprimée la prohibition d'importation par terre des marchandises désignées en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.

Ces marchandises seront passibles, à leur importation par terre, des droits afférents aux importations effectuées par mer sous pavillon étranger (13).

23. Les modérations de droits établies en raison des lieux de provenance ou de production ne sont applicables que lorsqu'il est justifié que les marchandises ont été importées en droiture des pays de provenance ou de production désignés par la loi et qu'elles ont été prises à terre dans lesdits pays (14).

24. Le chiffre maximum de quarante francs fixé par l'article 7 de la loi du 27 mars 1817, et au delà duquel les marchandises acquittent à l'entrée ou à la sortie de France les droits de douane au poids net, est abaissé à dix francs par cent kilogrammes (15).

(Décret du 16 janvier 1861.)

Effets à usage, objets mobiliers, outils, etc., importés par des Français qui rentrent dans leur patrie ou des étrangers qui viennent s'établir en France.

25. Seront admis en franchise de droits, en tant qu'ils seront en cours d'usage, les habillements, le linge de lit, de table et

(1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 12, 13, 14, 15) Ces articles sont compris dans le projet présenté en 1861. V. deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 304 et suiv.

La commission n'a proposé aucun changement, si ce n'est à l'article 18. Dans le projet, l'article était rédigé ainsi : « Des décrets détermineront, pour les marchandises qui sont ou pourront être ultérieurement admises au transit, etc., etc. » On voit que la rédaction actuelle dit seulement : *les marchandises qui sont admises au transit*, etc.

Ce changement a été proposé et adopté, parce

de corps, les livres de bibliothèque particulière, les vieilles porcelaines, les pianos, outils, instruments d'arts libéraux ou mécaniques, les matériels agricoles ou industriels, à l'exclusion des machines et mécaniques, les trousseaux de mariage et ceux des élèves envoyés ou résidant en France, les meubles et les divers articles que le tarif général considère comme composant un mobilier (1).

(Disposition nouvelle.)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES.

26. Le tarif des douanes à l'importation du tabac de provenance étrangère dans les colonies de la Guadeloupe et de la Martinique est modifié ainsi qu'il suit (2) :

Tabac en feuilles. . . .	120f les 100 kil.
Tabac paréparé.	240 idem.

(Décret du 27 juillet 1861.)

PROVENANCES DE LA GUIANE FRANÇAISE ET DES AUTRES POSSESSIONS FRANÇAISES D'OUTRE-MER, GORÉE, LE SÉNÉGAL ET L'ALGÉRIE EXCEPTÉS.

27. A l'exception des sucres, des mélasses non destinées à être converties en alcool, des confitures et fruits confits au sucre ou au miel, du café et du cacao, les produits des possessions françaises d'outre-mer autres que Gorée, le Sénégal et l'Algérie, importés par navires français, sont admis en franchise de droits (3).

28. Les marchandises importées des ports africains ou asiatiques de la Méditerranée ou de la mer Noire, des îles Madère ou des Canaries, ne seront plus considérées comme venant des entrepôts (4).

PRODUITS VENANT DES PAYS SITUÉS AU DELÀ DES PASSAGES DE LA SONDE.

29. Sont et demeurent rapportées les dispositions des lois des 2 juillet 1836 et 6 mai 1841, qui accordent une remise du cinquième des droits d'entrée, tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées autres que les colonies françaises, aux produits naturels, le sucre excepté, importés par navires francais des îles de la Sonde ou des parties de l'Asie et de l'Australie situées au delà des passages formés par lesdites îles (5).

30. Les produits étrangers admis temporairement en France pour y être fabriquées ou y recevoir un complément de main-d'œuvre, par application de l'article 5, section 2, de la loi du 5 juillet 1836, pourront être exportés dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, et y seront admis en franchise de tout droit de douane (6).

(Décret du 6 octobre 1862.)

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES PROHIBÉES.

31. Les dispositions du titre VI de la loi du 28 avril 1816 (articles 59 à 68), ainsi que les articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1818, relatives à la recherche et à la saisie, à l'intérieur de l'Empire, des marchandises prohibées, sont et demeurent rapportées (7).

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Guerreau. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,256.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 19 février 1862, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et les époux *Guerreau*, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de soixante-neuf francs cinquante centimes (69 fr. 50 c.), de la parcelle de la forêt domaniale de Jouy appelée *Nœud*-

que, aux termes de l'article 10, toutes les marchandises, sauf les munitions de guerre et les contrefaçons en librairie, sont admises au transit.

(1) Cet article a été compris dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 318.

(2) Cet article faisait partie du projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, p. 314 et suiv.

(3) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315, et il a été reproduit d'abord dans le décret du 6 octobre 1862, ensuite dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

(4) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

(5) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

(6) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 315.

Il a été reproduit d'abord dans le décret du 6 octobre 1862 et ensuite dans le projet de 1863. V. quatrième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

Il a d'ailleurs subi un changement dans la rédaction ; en 1862 et en 1863, il était ainsi conçu : « Seront admis en franchise de tout droit de douane, dans les colonies des Antilles, de la Réunion et dans les possessions de l'Algérie, les produits exportés de France et fabriqués avec des matières premières étrangères admises temporairement en franchise de droits, par application de l'art. 5, section 2, de la loi du 5 juillet 1836. »

Le changement n'a eu pour but que de se rapprocher des termes de la loi de 1836. Il n'a point été fait dans la pensée d'en modifier le sens.

(7) Cet article faisait partie du projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà*, page 316.

Coulon, contenant soixante et seize ares cinquante centiares (76 a. 50 c.), située commune de Chenoise, contre la parcelle de bois dite *le Bouquet-Janvier*, d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares trente-cinq centiares (84 a. 35 c.), située dans la même commune.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,257.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes et pendant cinq ans, à partir de 1864 : 1° trois centimes, dont le produit sera affecté à l'amélioration des routes départementales ; 2° deux centimes, dont le montant sera consacré à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication et au paiement de subventions à accorder aux communes pour les travaux de chemins d'intérêt commun. La deuxième de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui autorise le département des Bouches-du-Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,258.)

Art. 1er. Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions deux cent quarante-trois mille francs (2,243,000 fr.), qui sera affectée au paiement de subventions pour l'exécution d'une partie des travaux d'utilité publique indiqués dans la délibération de cette assemblée, savoir : la construction du pont d'Arles sur le Rhône, le prolongement du canal de Peyrolles, l'endiguement de la Durance, une distribution d'eau et le canal du Verdon. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission allouée au Crédit foncier par l'art. 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux de l'intérêt ci-dessus, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Bouches-du-Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement deux centimes cinq dixièmes, additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quarante ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

3. L'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juillet 1862 ne pourra plus être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1864.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de l'Eure à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,259.)

Art. 1er. Le département de l'Eure est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent quarante mille francs (240,000 fr.), qui sera affectée à la création d'ateliers de charité et à la distribution de secours aux indigents. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Toutefois, la quotité des sommes à réaliser sera déterminée par le ministre de l'intérieur, et les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à son approbation.

2. Le département de l'Eure est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, trois centimes en 1864, et deux centimes en 1865, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui autorise le département de l'Hérault à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull MCXVII, n. 11,260.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Hérault est autorisé, conformément à la

demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, en 1864, huit dixièmes de centime, additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux dépenses du service de l'instruction primaire.

---

16 = 25 mai 1863. — Loi qui autorise le département du Puy-de-Dôme à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,261.)

Article unique. Le département du Puy-de-Dôme est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1864 : 1° un centime soixante et dix centièmes, dont le produit sera affecté aux travaux des routes départementales ; 2° deux centimes trente centièmes, dont le montant sera consacré tant à l'achèvement des chemins vicinaux de grande communication qu'au paiement de subventions à accorder aux communes pour les travaux des chemins d'intérêt commun. La dernière de ces impositions sera perçue indépendamment des centimes spéciaux dont le recouvrement pourra être autorisé, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

16 = 25 mai 1863. — Loi qui autorise le département du Haut-Rhin à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,262.)

Article unique. Le département du Haut-Rhin est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à partir de 1864, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention destinée aux travaux du chemin de fer de Belfort à Guebwiller.

---

16 = 25 mai 1863. — Loi qui autorise la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,263.)

Article unique. La ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt-seize mille francs (96,000 fr.), remboursable en vingt-deux années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée, avec un prélèvement sur les ressources du budget, aux travaux d'agrandissement et d'embellissement des bains d'eaux thermales dits bains Sextius. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 = 25 mai 1863. — Loi qui autorise la ville d'Alais à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,264.)

Article unique. La ville d'Alais (Gard) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant trois ans, à partir de 1864, neuf centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité à trente-huit mille francs environ, servira, avec d'autres ressources, au paiement des frais d'établissement d'un temple protestant.

---

16 = 25 mai 1863. — Loi qui autorise la ville de Bordeaux à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,265.)

Art. 1er. La ville de Bordeaux (Gironde) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de dix-sept millions de francs (17,000,000 fr.), remboursable en trente-six années, à partir de la réalisation de l'emprunt, et destinée au paiement de sa part contributive dans le rachat du pont de Bordeaux et de diverses dépenses d'utilité publique énumérées dans la délibération municipale du 26 février 1862, telles que l'achèvement d'une distribution d'eau, l'agrandissement du lycée et de deux marchés, la construction d'un hospice général, la reconstruction de trois églises, l'établissement d'un musée, l'ouverture et l'égargissement de rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'im-

poser extraordinairement, pendant quinze ans, à partir de 1864, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire annuellement cent vingt-quatre mille francs, pour subvenir, avec d'autres ressources, et notamment un prélèvement sur les revenus ordinaires, au remboursement de l'emprunt.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Bourg à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,266.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Bourg (Ain) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatre-vingt mille francs (80,000 fr.), remboursable en treize années, à partir de 1864, sur ses revenus, et destinée au paiement des dépenses devant résulter de l'établissement d'un nouveau champ de foire. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Marseille. (XI, Bull. MCXVII, n. 11,267.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1873 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de deux francs soixante centimes (2 fr. 60 c.) par hectolitre de vin en cercles et en bouteilles. Cette surtaxe est indépendante du droit de deux francs quarante centimes par hectolitre qui figure au tarif principal dudit octroi.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,268.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Quimperlé (Finistère), des surtaxes, savoir : de cinquante centimes (0 fr. 50 c.) par hectolitre de cidre, poiré et hydromel, et de douze francs (12 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Ces surimpositions sont indépendantes du droit de cinquante centimes (0 fr. 50) existant sur les cidres et de celui de quatre francs (4 fr.) perçu actuellement sur l'alcool pur.

---

16 = 26 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Servan (Ille-et-Vilaine). (XI Bull., MCXVII, n. 11,269.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1864 et jusqu'au 31 décembre 1865 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Saint-Servan, département d'Ille-et-Vilaine, une surtaxe de soixante-cinq centimes (0 fr. 65 c.) par hectolitre de cidre et de poiré. Cette surimposition est indépendante du droit principal de quatre-vingts centimes qui se perçoit sur ces boissons.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Ploumoguer (Finistère). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,270.).

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Ploumoguer (Finistère) une surtaxe de seize francs (16 fr.) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie. Cette surtaxe est indépendante du droit de quatre francs (4 fr.) auquel ces boissons sont actuellement soumises.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui modifie la circonscription des arrondissements de Valenciennes et de Cambrai (Nord). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,271.)

Art. 1er. Les territoires teintés en vert d'eau, en rose et en jaune sur le plan annexé à la présente loi, et cotés 1, 2 et 3, sont distraits des communes de Bouchain et d'Hordain, canton de Bouchain, arrondissement de Valenciennes, département du Nord, et de la commune d'Estrun, canton est de Cambrai, arrondissement de Cambrai, même département, et réunis, savoir : le premier et le second à la commune d'Estrun, et le troisième à la commune de Bouchain.

En conséquence, la limite entre la commune d'Estrun et les communes de

Bouchain et d'Hordain est fixée par le canal de la Sensée et par le canal de l'Escaut, indiqués par les lettres A, B, C, D, sur ledit plan.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi relative à la fixation des limites des deux cantons d'Angoulême (Charente). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,272.)

ARTICLE UNIQUE. Les deux cantons d'Angoulême sont divisés, sur le territoire de cette commune, ainsi qu'il suit : En aval du pont de Saint-Cybard, les deux cantons sont séparés par le fleuve de la Charente. A partir du pont, la route impériale de Saintes servira de limite jusqu'à celle de Bordeaux ; à partir de cette dernière route, la ligne de séparation suivra la rampe Saint-Cybard, la rampe du Palet, jusqu'au quartier de l'Éperon, ensuite la rue de Montmoreau et la route du même nom, passant au pont de Vars jusqu'à l'extrémité de la commune.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Château-Thierry et les communes d'Étampes et de Chierry (Aisne). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,273.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Château-Thierry et les communes d'Étampes et de Chierry, canton et arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, est fixée conformément au tracé de la ligne teinte en bleu sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain coté B, lavé en jaune, et les polygones cotés C D, lavés en vert, sont distraits : le premier, de la commune d'Etampes, et les seconds, de la commune de Chierry, et réunis à la commune de Château-Thierry. Le territoire coté A, et lavé en rose au même plan, est distrait de la Commune de Château-Thierry et réuni à la commune d'Étampes.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, déterminées par un décret de l'Empereur.

---

16 = 25 MAI 1863. — Loi qui fixe la limite entre la commune de Montargis et les communes de Châlette, d'Amilly et de Villemandeur. (Loiret). (XI, Bull. MCXVII, n. 11,274.)

Art. 1er. La limite entre la commune de Montargis, conton et arrondissement du même nom, département du Loiret, et les communes de Châlette, d'Amilly et de Villemandeur, même canton, est fixée conformément au tracé des lignes rouge et noire cotées A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les sections de territoires comprises entre ces lignes et l'ancienne limite teintée en jaune pâle sont distraites des communes de Châlette, d'Amilly et de Villemandeur, et réunies à la commune de Montargis.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. Le montant de l'indemnité à payer par la commune de Montargis à la commune de Villemandeur pour la reconstruction d'une mairie et d'une maison d'école, et, s'il y a lieu, les autres conditions des distractions prononcées, seront ultérieurement déterminées par un décret de l'Empereur.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de 1,200,000 fr. en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,275.)

Art. 1er. Il est ouvert, sur l'exercice 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, un crédit de douze cent mille francs (1,200,000 fr.) au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, pour subventions aux travaux d'utilité communale et pour secours à distribuer par les institutions de bienfaisance.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources provenant de l'indemnité de guerre de la Cochinchine.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit extraordinaire applicable aux dépenses de l'exposion des œuvres des artistes vivants. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,275.)

Art. 1er. Il est ouvert au ministre d'Etat, sur l'exercice 1863, un crédit extraordinaire de trois cent quarante-cinq mille francs (345,000 fr.), applicable aux dépenses de l'exposition, en 1863, des œuvres des artistes vivants.

2. Les produits de cette exposition, tels que les droits d'entrée, vente du livret et autres de toute nature, seront versés au trésor public.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen de l'excédant des recettes du budget de l'exercice 1863.

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui autorise la cession gratuite, par l'État, aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, d'immeubles affectés à divers services départementaux. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,277.)

Art. 1er. Est autorisée la cession, gratuite et en toute propriété, par l'Etat, au département de la Savoie, des immeubles occupés par la caserne de gendarmerie de Chambéry, les prisons de Chambéry, de Moutiers et de Saint-Jean-de-Mourienne, ainsi que des portions du palais de justice de Chambéry, désignées au plan ci-annexé par des teintes bleues et vertes.

2. Est également autorisée la cession, gratuite et en toute propriété, par l'Etat au département de la Haute-Savoie, des immeubles ci-après désignés :

Les prisons de Bonneville ;

Les nouvelles prisons de Thonon ;

Les prisons de Saint-Julien, à l'exception du jardin loué par un particulier.

3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ne pourront exercer aucun recours contre l'Etat, en raison des travaux qui auraient été effectués par imputation sur leur budget, dans les établissements pénitentiaires qui font l'objet de la cession autorisée par les articles ci-dessus. Ces départements resteront, en outre, exclusivement chargés de pourvoir, s'il y a lieu, aux dépenses de même nature qui seraient encore dues pour des travaux exécutés sous le gouvernement sarde.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Damas. (XI, Bull. MCXXIII, n. 11,278.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé le 19 février 1862, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et les époux *Damas*, l'échange moyennant une soulte, au profit du domaine, de six cent trente-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes (639 fr. 85 c.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Jouy, contenant soixante-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (69 a. 84 c.), contre le bois dit *la Mare à l'Etoile*, de la contenance de soixante et treize ares quatre-vingt-cinq centiares (73 a. 85 c.), enclavés dans cette forêt.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui autorise le département du Calvados à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,279.)

Art. Ier. Le département du Calvados est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt q ne pourra dépasser cinq pour cent : 1° U somme de cinq cent mille francs (500,0 fr.), qui sera affectée aux travaux des ch mins vicinaux ; 2° une somme de ce quarante-sept mille francs (147,000 fr qui sera appliquée aux dépenses *des éd* fices départementaux. Ces emprunts pou ront être réalisés, soit avec publicité concurrence, soit par voie de *souscrip* tion, soit de gré à gré, avec faculté d'é mettre des obligations au porteur transmissibles par voie d'endossemen soit directement auprès de la caisse d dépôts et consignations, aux condition de cet établissement. Les conditions de souscriptions à ouvrir ou des traités à pa ser de gré à gré seront préalablement *sou* mises à l'approbation du ministre de l'in térieur.

2. Le département du *Calvados* es également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de quatre contributions directes : 1° *Un* centime cinq dixièmes, pendant dix ans, à partir de 1864, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt de cinq cent mille francs, autorisé par l'article 1er ci-dessus et, *pour* le surplus, aux travaux des chemins vicinaux ; 2° trois centimes, pendant deux ans, à partir de 1864, et un *centime* soixante et quatorze centièmes en 1866, dont le produit sera appliqué au remboursement et au service des intérêts *de l'em*prunt de cent quarante-sept mille francs, également autorisé par l'article 1er, et, pour le surplus, aux travaux *des édifices* départementaux, à l'amélioration des ports maritimes et au paiement de subventions destinées aux travaux des bâtiments communaux. L'imposition de un centime cinq dixièmes sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui autorise le département du Doubs à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,280.)

ARTICLE UNIQUE. Le département du Doubs est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en *a faite*, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, pendant deux ans, à partir de 1864, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté à la reconstruction de la prison de Pontarlier.

seront considérées comme petites peaux que celles qui pèsent moins d'un kilogramme.

(Décret du 5 janvier 1856.)

nons de baleine, oupés et apprêtés (1).	par navires français	10 fr. les 100 kil.
	par navires étrangers	15 idem.

(Décret du 11 janvier 1860.)

rail taillé, non monté	Exempt.

(Décret du 29 mai 1861.)

apeaux de paille, d'écorce, de sparte, communs ou fins, la pièce	25 c. (décimes compris.)

(Décret du 29 mai 1861.)

apeaux de fibres de palmier, grossiers ou fins, la pièce		25 c. (décimes compris).
ttes et tresses de paille, d'écorce et de sparte, de plus de trois bouts	grossières pour paillassons	2 fr. les 100 kil. (décimes compris).
	autres de toute sorte	5 fr. les 100 kil. (décimes compris).
ège ouvré		Valeur 10 pour 100. (décimes compris.)

(Décret du 29 mai 1861.)

everux ouvrés	Exempts.

(Décret du 29 mai 1861.)

lais communs	Exempts.

(Décret du 29 mai 1881.)

EXPORTATION.

2. Les prohibitions de sortie sont supimées, à l'exception de celles concernt les contrefaçons en librairie et les unitions de guerre.

L'exportation des armes de guerre reste soumise aux dispositions de la loi du 14 juillet 1860.

Le tarif de sortie est établi ainsi qu'il suit (2) :

iffons autres que ceux de pure laine et drilles de toute espèce	12 fr. les 100 kil.
rton de simple moulage ou pâte de papier	12 idem.
eux cordages, goudronnés ou non	4 idem. (décimes compris).
utes autres marchandises	Exemptes.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE

3. Les produits naturels et les produits briqués dénommés dans les tableaux A B ci-après sont ajoutés à ceux dont article 9 de la loi du 11 janvier 1851 et article 17 de la loi du 26 juillet 1856 aurisent l'admission en franchise de droits ans les ports de l'Empire.

Ceux des produits admis en franchise sur le continent français, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, qui jouissent actuellement en Algérie, soit de la franchise des droits de douane, soit d'une modération quelconque de tarif, devront, à leur importation de l'étranger en Algérie, être soumis aux droits d'entrée du tarif général de France.

es liqueurs alcooliques paieront à leur entrée en France un droit de . . . . 8 fr. 75 c.

(Décrets des 11 février et 11 août 1860, 5 janvier et 24 juin 1861 et 30 novembre 1862.)

TABLEAU A.

Produits naturels de l'Algérie auxquels la franchise est accordée à leur entrée en France.

lumes d'oiseau à écrire.
oies moulinées.
ire brute de toute sorte.
rge perlé.
ain et biscuit de mer.

---

(1) Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, page 292; deuxième exposé des motifs, *suprà*, pages 301 et 303.

(2) L'art. 2 du projet de 1860 supprimait les droits de sortie sur la poterie de terre grossière. Voy. premier exposé des motifs, *suprà*, p. 293.

L'article du projet de 1861 supprimait tous les droits de sortie, sauf certaines exceptions. Voy. le second exposé des motifs, *suprà*, page 304.

Le rapport de la commission indique par quels motifs certaines prohibitions sont encore maintenues, et il explique les raisons qui ont déterminé à maintenir les droits sur les chiffons, le carton et les vieux cordages. Voy. *suprà*, p. 321.

concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant dix années, à partir de 1868, dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire en totalité six cent mille francs environ, pour subvenir, avec un prélèvement sur ses ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc, 1° à proroger une imposition établie par la loi du 18 novembre 1848; 2° à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,285.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée : 1° à proroger, pendant cinq ans, à partir de 1864, une imposition de vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, établie jusqu'au 31 décembre 1863 par la loi du 18 novembre 1848 ; 2° à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels en 1869. Le montant de ces impositions, évalué en totalité à cent vingt-cinq mille neuf cent quarante-quatre francs, servira au remboursement, en capital et intérêts, du solde qui restera dû au 31 décembre 1863, sur l'emprunt de deux cent cinquante mille francs, contracté en vertu de la loi précitée de 1848.

---

20 = 26 MAI 1863. — Loi qui autorise la ville de Vire à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,286.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Vire (Calvados) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de soixante et douze mille francs (72,000 fr.), remboursable en trente années, à partir de 1864, sur ses revenus, notamment avec le produit de taxes d'abattage, et destiné à la construction d'un abattoir et à l'établissement d'une place aux abords. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

20 = 26 1863. — Loi qui distrait des territoires des communes de Vereaux, de la Chapelle-Hugon et de Sancoins (Cher), et les érige en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Grossouvre. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,287.)

Art. 1er. Les territoires cotés 1, 2, 3 sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits : le premier, de la commune de Vereaux, canton de Sancoins, arrondissement de Saint-Amand, département du Cher ; le deuxième, de la commune de la Chapelle-Hugon, canton de la Guerche, même arrondissement, et le troisième, de la commune de Sancoins, même canton et même arrondissement, et formeront à l'avenir une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé à Grossouvre et qui fera partie du canton de Sancoins.

2. La limite entre la commune de Grossouvre et les communes de Vereaux, la Chapelle-Hugon et Sancoins est établie conformément au liseré rouge indiqué sur ledit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement fixées par un décret de l'Empereur.

---

15 AVRIL = 26 MAI 1863. — Décret impérial portant que les inscriptions de rente 3 pour 100 formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à 15 fr. par 3 fr. de rente dans la fixation de la limite assignée au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants, etc. (XI, Bull. MCXVIII, n. 11,288.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu la loi du 11 juillet 1851 et nos décrets des 21 décembre 1853 et 1er février 1854, constitutifs des banques coloniales ; vu l'ordonnance du 19 juin 1825, qui détermine les bases des cautionnements en rentes fournies au trésor ; vu la loi du 9 juin 1857, portant prorogation du privilége de la banque de France ; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 23 janvier 1863 ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État

au département des finances, en date du 9 mars 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les inscriptions de rente trois pour cent formant le capital social des banques coloniales sont évaluées à soixante et quinze francs par trois francs de rente dans la fixation de la limite assignée par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1851 au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de ces établissements.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

6 = 26 MAI 1863. = Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer. (XI, Bull. supp. DCDXLVI, n. 14,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu le décret du 19 mars 1850, portant autorisation de la société anonyme constituée à Paris sous la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances sur la vie humaine ; vu le décret du 12 mars 1856, portant approbation de diverses modifications apportées aux statuts de ladite société, notamment de celle par suite de laquelle elle a pris la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer ; vu le décret du 20 avril 1859, portant approbation d'autres modifications aux statuts de la société ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 mai 1859, ayant pour objet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux articles 5 et 38 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 30 avril 1863, devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 = 29 MAI 1863. — Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (1). (XI, Bull. MCXIX, n. 11,296.)

Art. 1er. Il peut être formé, sans l'au-

---

(1) Présentation le 16 mai 1862 (Mon. annexe J, n. 162) ; rapport par M. Dumiral le 28 avril 1863 (Mon. annexe N, n. 368; discussion les 4 et 5 mai (Mon. des 5 et 6) ; adoption le 5, par 203 votants contre 23 (Mon. du 6).

Dans les notes que j'ai placées sous la loi du 17 juillet 1856, relative aux sociétés en commandite par actions, j'ai cité les actes du parlement anglais qui ont autorisé la formation des sociétés à responsabilité limitée, et j'ai expliqué comment, en partant de points diamétralement opposés, la législation anglaise et la législation française s'étaient rapprochées et avaient admis des règles à peu près semblables. (Voy. tome 56, pages 328 et suiv.) Depuis cette époque, les législateurs des deux pays, attentifs au mouvement des esprits, voulant seconder les progrès de l'industrie et du commerce et offrir à l'esprit d'association tous les moyens de se développer, ont introduit d'importants changements dans les lois qui régissent les sociétés commerciales.

En Angleterre, l'acte du parlement, du 14 août 1855, que j'ai rapporté tome 56, page 329, a été suivi et modifié par les actes du 14 juillet 1856, du 13 juillet 1857, du 27 août 1857, du 23 juillet 1858 et du 2 août 1858.

J'ai d'abord songé à insérer ici ces actes en entier, mais j'ai reconnu que beaucoup de leurs dispositions n'ont et ne peuvent avoir aucune analogie avec celles qui nous régissent ; qu'un grand nombre se réfère à des institutions, à des habitudes, à des pratiques spéciales à l'Angleterre ; je me bornerai donc à placer sous chaque article de notre loi les articles des bills anglais qui peuvent être cités avec une véritable utilité.

Qu'il me soit permis de faire remarquer en passant que, lorsqu'on se plaint chez nous de l'excès de la réglementation et que l'on présente, sous ce rapport, la législation anglaise comme un modèle, on ne connaît guère le véritable état des choses. Les cinq actes que je viens de citer se composent de 197 articles. A la vérité quelques uns des premiers sont abrogés par les derniers ; mais il faut ajouter de nombreuses dispositions qui sont comprises dans des cédules annexées aux bills et qui sont des modèles préparés pour les statuts.

Ainsi, en somme, la réglementation anglaise est bien plus étendue que la nôtre.

En France, une commission formée par M. le ministre du commerce, a préparé deux projets de loi ayant pour objet, l'un de modifier les art. 27 et 28 du Code de commerce (voy. *suprà*, p. 214, loi du 6 mai 1863) ; l'autre, d'autoriser la formation des sociétés à responsabilité limitée.

Ce dernier projet avait été proposé à la fin de la session de 1862; il a, par conséquent, pu être étudié avec soin, soit par les jurisconsultes, soit par les membres de la commission du Corps législatif. Il a, d'ailleurs, dans l'intervalle les deux sessions, été communiqué aux chambres et aux tribunaux de commerce qui ont donné leurs avis. Ainsi, rarement une loi a été l'objet d'un examen plus approfondi, a offert plus de garanties

à ceux qui elle doit être appliquée et s'est présentée entourée de plus de documents propres à en manifester le véritable esprit. Cependant on se demande aujourd'hui, avec quelque hésitation, si elle entrera facilement dans les habitudes du commerce. Il ne serait pas impossible qu'après avoir été vivement sollicitée, maintenant qu'elle a pris place dans notre législation, elle fût un peu dédaignée et qu'on ne préférât à la forme d'association qu'elle autorise celles qui existaient antérieurement. Il y a quelques dispositions qui pourront servir de raison ou de prétexte pour ne pas adopter le régime nouveau. Ce sont celles qui établissent ou plutôt qui rappellent la responsabilité qui est imposée aux administrateurs. J'aurai soin de m'expliquer sur ce qu'a de réel le danger dont on paraît tant se préoccuper, lorsque j'annoterai les articles relatifs aux obligations des administrateurs. Je me borne à faire remarquer ici, d'abord que ces articles ne sont que la reproduction des règles du droit commun, et, en second lieu, que, comme le disait très-bien M. Ollivier dans la discussion de la loi sur les art. 27 et 28 du Code de commerce, là où il y a liberté d'action, il doit y avoir responsabilité des actes.

Le projet présenté, comme je l'ai dit, en 1862, a été l'objet de graves et nombreux amendements de la part de la commission du Corps législatif. Pour que le lecteur puisse bien apprécier l'importance et la signification des changements qui ont été faits, je crois devoir insérer d'abord l'exposé des motifs et le projet primitif; je placerai à la suite le rapport de la commission, sans préjudice des notes qui, sur chaque article, feront ressortir les modifications proposées par la commission et adoptées par le conseil d'État.

Exposé des motifs d'un projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée

« Le Code de commerce reconnaît l'existence et règle l'organisation de trois espèces de sociétés : les sociétés en nom collectif, les sociétés anonymes et les sociétés en commandite.

« Celles-ci peuvent se subdiviser en deux classes : les sociétés en commandite ordinaires ou à parts d'intérêt, et les sociétés en commandite par actions.

« Le projet qui vous est présenté a pour objet l'établissement d'une nouvelle espèce de société.

« L'art. 1er en indique le caractère principal, en disant qu'aucun de ses membres n'est tenu au delà de sa mise, et qu'elle n'est point cependant soumise à l'examen et à l'approbation du gouvernement.

« Ainsi, elle diffère des sociétés en nom collectif, dans lesquelles tous les associés sont solidairement tenus, et sur tous leurs biens, du paiement des dettes sociales ; des sociétés en commandite, en ce qu'elle n'a point de gérant indéfiniment responsable envers les tiers ; enfin des sociétés anonymes, puisqu'elle se constitue par la seule volonté de ceux qui la composent.

« Pour donner une idée complétement exacte des considérations qui ont déterminé le gouvernement à vous proposer d'introduire dans notre législation cette forme nouvelle d'association commerciale, il n'est pas inutile de rappeler quelques circonstances qui ont exercé sur sa résolution une certaine influence.

« Les dispositions du titre 3 du livre 1er du Code de commerce ont longtemps assuré u[ne] protection efficace aux intérêts industriels et co[m]merciaux engagés dans de nombreuses socié[tés] qui se sont formées sous leur empire. Elles o[nt] paru concilier la liberté qu'il faut laisser aux co[n]ventions privées et les garanties que réclame l'i[n]térêt public.

« Mais, à une époque récente, des désordr[es] dont il était impossible de contester la gravité [se] sont manifestés ; le gouvernement s'en est ému[;] vous avez éprouvé la même impression et recon[nu] comme lui la nécessité de combattre un systèm[e] de fraude qui menaçait de prendre chaque jo[ur] plus d'extension et de produire des effets plus f[â]cheux.

« C'est de cette communauté de vues, de c[et] accord de sentiments entre le gouvernement [et] le Corps législatif qu'est née la loi du 17 juill[et] 1856.

« Vous savez quel a été son but. Elle a voul[u] écarter le dol de la constitution des sociétés e[n] commandite par actions, organiser une surveil[l]ance sérieuse des actes de gérance, punir de[s] faits moralement aussi coupables que ceux q[ui] constituent l'escroquerie ou l'abus de confianc[e] et contre lesquels nos lois pénales ne contenaien[t] point de dispositions répressives ; elle a voulu par l'ensemble de ces mesures, défendre les ac[]tionnaires contre leurs propres entraînements, les protéger contre des manœuvres souvent grossières, mais dont une extrême crédulité a plus d'une fois rendu le succès facile.

« Les résultats ont exactement répondu à ces intentions. Les combinaisons frauduleuses, déconcertées par de sages précautions, intimidées par la perspective d'un juste châtiment, ont à peu près disparu. Mais on a cru pouvoir signaler, à côté de ces bons effets de la loi, des conséquences regrettables. On a prétendu qu'elle avait dépassé le but, et que, si elle avait empêché les mauvais desseins de réussir, elle avait arrêté l'exécution des projets honnêtes.

« Ces critiques se sont renouvelées plusieurs fois, et, dans quelques occasions, avec assez d'autorité pour que le gouvernement ait cru devoir en faire l'objet d'un sérieux examen.

« Il s'est convaincu, par une nouvelle étude des dispositions de la loi de 1856, rapprochées des applications qu'elles ont reçues devant les tribunaux, qu'elles avaient, en prévenant les entreprises de la fraude, laissé aux associations loyales toute la liberté désirable ; qu'elles avaient déterminé avec clarté les fonctions des membres des conseils de surveillance et celles des gérants, en imposant aux uns et aux autres, conformément aux règles du droit commun, la responsabilité inhérente à la nature de leurs attributions ; que les pénalités qu'elles prononçaient s'appliquaient avec justice à des faits coupables et nuisibles, sciemment et volontairement accomplis ; qu'enfin, si on avait vu le nombre des sociétés en commandite par actions diminuer, il ne fallait ni s'en étonner ni s'en plaindre ; que c'était un résultat prévu et même espéré, auquel d'ailleurs avaient contribué, dans une certaine mesure, les événements politiques et la situation économique qui en a été la conséquence.

« Si donc, les observations sur lesquelles a été appelée l'attention du gouvernement s'étaient bornées à remettre en question la sagesse et l'utilité des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, nous

mars 1817, article 5, pour la vérification des certificats d'origine relatifs aux sucres destinés à l'exportation, est et demeure supprimé (1).

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSIT.

10. Les exclusions ou restrictions du transit, résultant des articles 1, 2 et 3 de

---

art. 15 se trouvaient portés à 42, 44 et 45 fr. L'autre disposition consistait dans l'homologation du décret du 24 juin 1861, lequel avait admis au drawback, tel qu'il est réglé par l'art. de la loi du 23 mai 1860, les sucres des colonies françaises et les sucres étrangers importés par navires étrangers, des pays hors d'Europe. (V. exposé des motifs, *suprà*, page 313.)

Dans le projet de 1863, les articles 2, 3 et 4, étaient ainsi conçus :

« Art. 2. Les droits payés à l'importation des sucres de canne d'une nuance égale ou inférieure au type maintenu par la loi du 23 mai 1860 seront remboursés dans les proportions suivantes :

« Mélis ou quatre cassons entièrement épuré blanchi et sucre candi sec et transparent, pour 100 kilogrammes.

« Lumps ou tapé de nuance blanche, pour 83 k. de droit, décime compris, payé sur cent kil. de sucre d'une nuance égale ou inférieure au type, lorsqu'on justifiera par des quittances n'ayant pas plus de quatre mois de date que lesdits sucres ont été importés directement des pays hors d'Europe.)

« Art. 3. Les sucres importés des colonies françaises ou des autres pays hors d'Europe, par navires étrangers, paieront le même droit que si l'importation était effectuée par navires français, lorsque l'importateur déclarera que les dits sucres sont destinés à être exportés après avoir été raffinés en France.

« Dans un délai qui ne pourra excéder quatre mois, l'importateur devra, sur toutes les quantités dont l'exportation n'aura pu être justifiée, payer la surtaxe de 3 fr. ou de 2 fr. par 100 kilog. décimes compris, selon que les sucres sont originaires des pays situés au delà ou en deçà des caps Horn ou de Bonne-Espérance.

« Art. 4. La restitution des droits à l'exportation des sucres de canne raffinés, dont le paiement sera justifié par des quittances antérieures à la promulgation de la présente loi et n'ayant pas plus de quatre mois de date se fera d'après le rendement fixé par la loi du 23 mai 1860 et aura lieu savoir :

« Pour le sucre colonial, pendant les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Et pour le sucre étranger, pendant les soixante et dix jours qui suivront cette promulgation. »

On voit d'un coup d'œil en quoi ces dispositions modifiaient la législation antérieure.

D'abord elles élevaient le taux du rendement fixé à 76 et à 80 kilogrammes, par la loi du 23 mai 1860, à 80 et 83 kilogrammes.

En second lieu, au lieu de faire payer les droits sujets à restitution, sauf à les rembourser au moment de l'exportation après raffinage, elles n'exigeaient le paiement des droits que si l'exportation n'avait pas lieu dans les délais déterminés.

Les raisons de ces changements sont expliquées par le quatrième exposé des motifs, *suprà*, p. 319 et suiv.

La commission du Corps législatif a proposé, et le Conseil d'Etat a adopté, certaines modifications.

1° Le taux du rendement a été fixé à 78 et 82 kilogrammes.

2° La totalité des droits sur les sucres importés par navires étrangers a été exigée au moment de l'importation, et la restitution seulement de la moitié a été accordée à titre de drawback.

Le rapport de la commission explique dans les plus grands détails les modifications introduites dans la législation depuis la loi du 23 mai 1860, notamment par les décrets des 16 janvier et 24 juin 1861, les innovations proposées en 1862, et enfin les considérations qui ont déterminé à adopter la loi telle qu'elle est aujourd'hui formulée. V. *suprà*, pages 324 et suiv.

Le rapport de la commission rappelle qu'un décret, en date du 10 juin 1862, a établi une surtaxe de 2 fr. par 100 kilog. sur les sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol ; il ajoute que ce décret reste en vigueur. V. *suprà*, p. 324.

Dans la discussion, on a réclamé pour le sucre indigène la faveur du drawback, qui est accordée au sucre exotique.

Divers orateurs se sont succédé et ont parlé beaucoup plus du libre échange que de la question spéciale. M. le Président en a fait l'observation.

M. *Ancel*, rapporteur de la commission, a rappelé l'amendement qui avait été présenté par plusieurs députés et qui était ainsi conçu :

« Tous les sucres raffinés, sans distinction d'origine, recevront à la sortie, à titre de remboursement des droits, une somme de 52 fr. 50 c., par chaque 100 kilog. exporté, correspondant à un rendement de 80 p. 100 sur la taxe normale de 42 fr. décimes compris. Toutes les dispositions antérieures relatives au drawback des sucres sont abrogées.

« Cet amendement, a ajouté M. le rapporteur, était une proposition de loi nouvelle. En effet, le rendement que l'on peut extraire de 100 kil. de sucre indigène n'est pas le même que celui qu'on peut extraire du sucre exotique, celui-ci étant moins riche que celui-là.

M. *Plichon*. « C'est ce que je conteste absolument. »

M. *Ancel*. « Nous avons pris l'amendement en considération, mais nous n'avons pas cru devoir l'accepter, ni l'envoyer au conseil d'Etat. Nous nous sommes bornés à témoigner à MM. les commissaires du gouvernement nos sympathies pour le principe d'égalité qui a dicté l'amendement. »

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a déclaré que la discussion pourrait s'engager très-complétement au commencement de l'année prochaine. « Le conseil d'Etat, a-t-il dit, est saisi en effet d'un projet de loi qui a pour but d'établir l'égalité entre les différents sucres. Le gouvernement à qui on ne peut pas adresser le reproche d'avoir manqué à son programme économique, veut y rester fermement fidèle ; l'égalité de tous les sucres, voilà ce qu'il veut établir. »

(1) Cet article a été compris dans le projet de 1862. V. troisième exposé des motifs, *suprà* p. 314.

cessaire, les sociétés anonymes n'ont ni longs délais à subir ni grandes difficultés à vaincre. On leur demande de présenter des souscriptions sérieuses, un capital convenable, des apports sincères, c'est-à-dire des garanties pour la société contre ses administrateurs, et pour les tiers contre la société.

« Toutes les sociétés dans lesquelles on trouve, sous ces différents rapports, des sûretés satisfaisantes obtiennent avec la même facilité et la même promptitude l'approbation de leurs statuts. Jamais la pensée de faveur, de concession de privilége n'entre dans l'appréciation qui précède le décret d'autorisation et dans les motifs qui déterminent à le rendre.

« Après avoir réduit à leur juste valeur les reproches et les critiques, après avoir rétabli la vérité des faits et restitué aux différentes espèces d'associations aujourd'hui existantes le caractère propre à chacune d'elles, le gouvernement a soumis au plus consciencieux examen l'importante question de savoir si, dans l'intérêt de l'industrie et du commerce, il était opportun d'ajouter aux trois formes de sociétés qui sont reconnues par les lois en vigueur, une société ayant une forme et une organisation différentes.

« Le projet qui vous est présenté est le résultat de délibérations dans lesquelles les théories juridiques, l'expérience des praticiens, les principes de l'économie sociale et les progrès de la législation chez les nations voisines ont été consultés et mis à profit.

« Le premier article, nous l'avons déjà fait remarquer, caractérise très-nettement le régime nouveau.

« Il déclare qu'on pourra former des associations qui, sous le nom de *société à responsabilité limitée*, ne seront point soumises à l'autorisation exigée pour les sociétés anonymes, et dans lesquelles, néanmoins, aucun des associés ne sera tenu au delà de sa mise.

« Les avantages et les facilités que présente ce système frappent au premier coup d'œil.

« C'est la liberté pour la constitution de la société, la liberté pour son administration, avec la limitation de la responsabilité individuelle à la mise de chaque associé, et de la responsabilité collective au fonds social.

« Il serait difficile de proposer des combinaisons meilleures pour les associés et plus séduisantes pour les capitaux.

« Mais la sollicitude du législateur ne doit pas s'attacher d'une manière exclusive à ce qui peut favoriser les sociétés au moment de leur formation et attirer les sommes nécessaires à la constitution du fonds social ; sa vue doit s'étendre plus loin, embrasser les divers intérêts qui peuvent se trouver en opposition avec ceux des associés et accorder à tous une égale protection.

« Or, il faut en convenir, la confiance publique serait souvent trompée s'il était permis à tous ceux qui en auraient la pensée de former des associations qui ne seraient soumises à aucun contrôle, à aucune règle spéciale, à aucune condition particulière, et qui pourraient contracter des engagements sans autre garantie qu'un capital, la plupart du temps insuffisant.

« Si l'on tolère que les obligations des sociétés anonymes n'aient pour gage que le montant des mises sociales, c'est parce que, on ne saurait trop insister sur ce point, une légitime présomption de sagesse et de bonne foi s'attache à des statuts qui ont obtenu l'approbation de l'autorité souveraine.

« Le projet tend au même but en employant des moyens différents. Il ne place point la garantie des tiers dans un examen préalable du contrat social ; il laisse à la volonté des parties plus d'indépendance. Mais, pour empêcher la fraude ou l'imprudence d'abuser de la liberté qu'il accorde, il impose des conditions à la constitution des sociétés, il prescrit pour leur administration des règles auxquelles elles devraient, dans leur intérêt bien entendu, se soumettre de leur propre mouvement.

« En s'engageant dans cette voie, on avait un double écueil à éviter, l'excès de précaution et l'insuffisance de garantie. L'un rendrait impossible la formation des sociétés, l'autre ne donnerait point au public la sécurité nécessaire, et par cela même écarterait la confiance et le crédit.

« Les dispositions dont nous allons présenter l'analyse vous paraîtront, nous osons l'espérer, se maintenir, entre ces extrémités opposées, dans les bornes de la modération, et donner aux intérêts de toute nature la satisfaction qu'ils ont droit de demander.

« Il importe, avant tout, que personne ne puisse être trompé sur la valeur et l'étendue des garanties qu'offriront les sociétés à responsabilité limitée. Le meilleur moyen pour prévenir les erreurs, c'est d'obliger les associations de ce genre à proclamer elles-mêmes, dans tous les actes par lesquels elles manifestent leur existence, leur nature spéciale.

« L'article 2 leur impose ce devoir et punit toute infraction d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

« Lorsque le nouveau régime sera entré dans les mœurs commerciales, peut-être pourra-t-on se relâcher de cette sévérité ; mais, dans les premiers temps, il faut s'armer de rigueur contre ceux qui, par un calcul frauduleux, ou même seulement par négligence, laisseraient ignorer aux tiers leur situation exceptionnelle.

« Si la disposition est fidèlement observée, elle empêchera qu'il ne s'élève de légitimes réclamations. Des créanciers ne seront point autorisés à se plaindre de l'insuffisance des ressources affectées à leur paiement, lorsque, sur leur titre même, ils auront lu la mention que ces ressources étaient limitées au capital de la société ; que, par conséquent, ils n'avaient aucun droit sur les biens personnels des associés.

« Après avoir dit que ce salutaire avertissement sera donné et répété toutes les fois que l'occasion pourra s'en présenter, le projet s'occupe des règles spéciales qui doivent présider à la constitution de la société et des conditions auxquelles est subordonnée sa validité.

« Il exige d'abord le concours de dix personnes au moins, et il ne permet pas que le capital social soit inférieur à 200,000 fr., ou supérieur à dix millions.

« Il était indispensable de renfermer ainsi dans certaines limites le nombre des associés et le capital social.

« Les sociétés à responsabilité limitée ont un objet sur lequel il ne faut pas se méprendre et dont on ne doit pas souffrir qu'elles s'écartent ; elles sont instituées pour favoriser, dans l'intérêt

des opérations ordinaires du commerce et de l'industrie, les associations de capitaux.

« Or, une société entre moins de dix associés sera, la plupart du temps, fondée sur les convenances personnelles de ceux qui voudront l'établir, et pour les satisfaire ils pourront employer la forme de la société en nom collectif ou de la société en commandite.

« Lorsqu'une somme inférieure à 200,000 fr. sera assez considérable pour fournir l'aliment nécessaire aux opérations sociales, les procédés qui sont maintenant en usage seront assez puissants pour constituer un pareil capital.

« Enfin, s'il sagit de travaux ou de spéculations auxquels il soit indispensable de consacrer un capital supérieur à dix millions, on sera évidemment en dehors des opérations d'intérêt privé, objet habituel de l'activité commerciale ou industrielle, et l'on devra recourir soit à la société anonyme soit à la société en commandite par actions.

« Aux termes de l'art. 31 du Code de commerce, les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, associés ou non, salariés ou gratuits.

« L'article 7 du projet reproduit cette disposition, en exigeant toutefois que les administrateurs soient pris parmi les associés et qu'ils soient propriétaires, par portions égales, du dixième au moins du capital social.

« Pour la société, comme pour les tiers, il est très-important que l'administration ne puisse être confiée qu'à ceux qui sont personnellement intéressés au succès de l'entreprise ; et pour que cette obligation ne soit pas éludée, il a fallu fixer non-seulement la part du capital social qui doit appartenir aux administrateurs réunis, mais aussi celle dont chacun d'eux doit être individuellement propriétaire.

« Ce ne sont point là les seules dispositions qui soient relatives à la constitution de la société ; il en est d'autres non moins importantes, qui sont contenues dans les articles 4, 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13. Mais celles-ci sont empruntées à la loi du 17 juillet 1856, dans la partie qui n'a trouvé que des approbateurs. Nous devons donc nous borner à en indiquer la substance, en ayant soin de signaler les modifications que la différence des deux espèces de sociétés a rendues nécessaires.

« L'art. 4 détermine le chiffre des actions ou des coupons d'actions, eu égard au chiffre du capital social.

« Il ne permet de constituer la société qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

« Il veut que cette souscription et ce versement soient constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

« Le sens du mot *fondateurs* n'est point déterminé par un texte formel. Mais dans la pratique personne ne se méprendra sur les personnes qu'il désigne. Une société, surtout une société nombreuse, ne se forme point par le consentement spontané de tous ses membres ; l'idée première appartient toujours à une ou à quelques personnes qui, après l'avoir mûrie, cherchent à la propager. Elles sollicitent et obtiennent des adhésions, elles fondent véritablement la société.

« Le vœu de la loi est que les fondateurs soient associés. Le premier titre ne peut convenir qu'à ceux qui ont droit au second. Un individu qui par ses soins parviendrait à déterminer un certain nombre de capitalistes, de commerçants ou d'industriels à former une société à laquelle il resterait étranger, ne serait qu'un agent, un intermédiaire ; on ne pourrait lui donner le titre de fondateur et considérer comme digne de quelque confiance sa déclaration que le capital est souscrit en entier et que le quart a été versé.

« Les art. 5 et 6 reproduisent sans modifications des dispositions qui déterminent l'époque où les actions peuvent cesser d'être nominatives, et le moment où elles deviennent négociables ; ils règlent aussi la durée de la responsabilité des souscripteurs et le mode de vérification des apports qui ne consistent pas en numéraire, ou des avantages particuliers accordés à l'un des associés.

« Les articles 9, 10, 11 et 13 appliquent aux actes constitutifs des sociétés à responsabilité limitée les formalités qui sont prescrites par les articles 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, pour donner de la publicité aux actes de société en général.

« Mais il a paru nécessaire d'introduire dans ces articles quelques légers changements.

« Ainsi, l'article 42 du Code de commerce fait courir de *la date* des actes de société le délai de quinzaine dans lequel ils doivent être publiés. Cela ne pouvait être autrement pour des sociétés qui sont constituées du jour même où les actes sont signés ; mais lorsque la constitution de la société est subordonnée à des conditions dont l'accomplissement est nécessairement postérieur au contrat, la date du contrat ne peut être le point de départ du délai de quinzaine ; c'est évidemment le jour de l'accomplissement des conditions.

« Le second paragraphe de l'art. 9 est explicite à cet égard.

« Au nombre des énonciations que doit contenir l'extrait dont la publication est ordonnée, la mention : *la société est à responsabilité limitée*, est prescrite comme l'une des plus importantes.

« Une première sanction est écrite dans l'art. 11, qui déclare nulle toute société constituée contrairement aux règles précédentes. Le même article désigne ceux à l'égard desquels la nullité est prononcée et ceux qui ne peuvent l'opposer aux tiers, et il emploie les expressions : *intéressés* et *associés*, dont se sert l'art. 42 du Code de commerce, et dont la jurisprudence a depuis longtemps fixé le sens.

« En outre, l'art. 12 fait peser sur les administrateurs les conséquences de l'annulation ; il les oblige à payer les créanciers qui seraient lésés par suite de la nullité prononcée et réserve aux associés leur recours pour le cas où ils éprouveraient aussi quelque préjudice.

« Cette responsabilité résulte, pour les administrateurs, de leur qualité même et des devoirs qu'elle leur impose.

« Ils sont nommés, aux termes de l'art. 8, aussitôt que la souscription totale du capital social et le versement du quart sont constatés dans la forme prescrite par le troisième paragraphe de l'art. 4.

« En entrant en fonctions, leur premier soin doit être de vérifier si les dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ont été observées ; ils doivent ensuite remplir les formalités de publication, conformément aux art. 9 et 10.

« Ce sont des devoirs dont l'accomplissement

est facile et dont, par conséquent, l'inexécution n'est point excusable.

« Si ceux qui acceptent les fonctions d'administrateurs ne les remplissent pas ou les remplissent mal, s'ils compromettent par là les intérêts des tiers ou ceux de leurs co-associés, il est juste qu'ils réparent le préjudice qu'a causé leur négligence.

« A l'art. 13 s'arrêtent les dispositions relatives à l'établissement de la société, et à l'art. 14 commencent celles qui tracent les règles de l'administration.

« La direction et la surveillance des affaires sociales sont confiées, avec des attributions et des obligations diverses, aux administrateurs, à l'assemblée générale et à des commissaires spéciaux nommés chaque année.

« Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale; ils ne peuvent l'être pour plus de six ans; mais ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire (art. 14).

« Ce délai de six ans suffit pour maintenir dans le sein de l'administration l'uniformité de vues et l'esprit de suite si utile pour la bonne direction des affaires; d'un autre côté, les actionnaires ne sont pas privés de la faculté de remplacer ceux des administrateurs qui ne leur paraissent pas devoir être conservés.

« Le projet ne s'explique point sur les pouvoirs généraux des administrateurs, il se réfère à cet égard au droit commun. Mais il indique avec précision certaines obligations auxquelles ils sont assujettis et certains actes qui leur sont interdits.

« Premièrement, ils sont tenus de dresser chaque année le bilan de la situation active et passive de la société, de le présenter avec leurs comptes à l'assemblée générale, d'en solliciter et d'en obtenir l'approbation, de faire publier et afficher le bilan dans la quinzaine et de mettre à la disposition de chaque associé une copie ou un exemplaire tant du bilan approuvé que du rapport des commissaires (art. 18 et 21).

« En second lieu, il n'est pas permis aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

« Il fallait éviter qu'ils fussent placés entre leur intérêt et celui de la société; c'eût été une situation délicate, dans laquelle l'intérêt de la société aurait pu souvent être être mal défendu et quelquefois ouvertement sacrifié.

« Troisièmement enfin, défense est faite aux administrateurs de distribuer ou de laisser distribuer des dividendes non réellement acquis (art. 25).

« La sanction naturelle d'une semblable disposition consiste dans l'obligation de rétablir dans la caisse de la société des sommes qui en ont été indûment retirées.

« Dans quelques occasions, cette restitution pourra ne pas être la réparation entière du préjudice causé, soit à des tiers, soit aux associés; les administrateurs seront obligés de la compléter.

« Plus cette responsabilité peut être grave, plus il est nécessaire de bien caractériser la contravention qui lui donne naissance.

« D'abord, la responsabilité doit-elle être imposée à tous les administrateurs, même à ceux qui n'auraient point personnellement concouru à la distribution illégale?

« La question est clairement résolue par l'article 25. Il déclare qu'en règle générale, les administrateurs qui laissent distribuer sont, comme ceux qui distribuent, tenus solidairement de la restitution et des dommages-intérêts.

« Cela est fondé sur ce qu'un acte aussi important que la distribution des dividendes est présumé l'œuvre commune et collective de tous ceux qui sont chargés de l'administration.

« Si l'un des administrateurs pense que ses collègues se trompent sur le caractère des sommes dont ils se proposent de faire la distribution, il doit s'y opposer. Ce ne serait pas assez de se tenir à l'écart, de fermer les yeux, de garder le silence, de s'abstenir. Un acte formel d'opposition est nécessaire pour repousser la responsabilité.

« Il ne faut pas non plus se méprendre sur la portée de ces mots : *dividendes non réellement acquis.*

« Il ne suffit pas que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives. Les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités, ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes; c'est là ce que les administrateurs ne peuvent faire sans se compromettre.

« Au surplus, l'art. 26, par une disposition générale, décide que toutes les fois que la société ou des tiers auront éprouvé un dommage par suite d'infractions à la loi ou de fautes imputables aux administrateurs, ceux-ci en devront la réparation. C'est le droit commun, c'est notamment la règle à laquelle sont soumis tous les mandataires par les art. 1991 et 1992 du Code Napoléon.

« Le projet contient quelques dispositions essentielles sur la composition des assemblées générales, sur la portion de capital qui doit y être représentée, selon l'importance des objets de leurs délibérations, et sur leur périodicité.

« Il se borne à poser le principe que les résolutions sont prises à la majorité des voix; mais il ne décide point si tout actionnaire, ne fût-il porteur que d'une seule action, aura le droit de prendre part aux délibérations; il laisse aux statuts de chaque société le soin de résoudre la question et de fixer non-seulement le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée, mais aussi le nombre de voix que doit avoir chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

« Une règle uniforme et immuable n'aurait pas été sans de graves inconvénients, en présence de sociétés si diverses, soit par leur composition, soit par leur importance, soit par le nombre des associés, soit par la valeur des actions (art. 15, 16 et 17).

« Il était indispensable d'organiser un système de contrôle des opérations de l'administration et de sa comptabilité. Il y est pourvu de la manière suivante.

« Des commissaires nommés chaque année par l'assemblée générale sont chargés de l'examen préalable du bilan et des comptes dressés par les administrateurs, et l'assemblée générale ne peut valablement délibérer, lorsqu'ils lui sont présen-

té, que sur le rapport des commissaires. Sans cette instruction préliminaire, les votes ne seraient pas suffisamment éclairés.

« Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

« Si ces pouvoirs ne leur étaient pas conférés, ils seraient dans l'impossibilité de rendre à la société le service qu'elle doit attendre de leur intervention ; ils ne rempliraient pas le but pour lequel la loi les institue.

« Leur mission est d'ailleurs clairement déterminée ; elle constitue un mandat, mais un mandat renfermé dans des limites assez restreintes et dont, au surplus, l'étendue et les effets sont réglés par les principes du droit commun. (art. 21, 22 et 23).

« Deux articles placés sous les numéros 19 et 20 prescrivent des mesures qui sont déjà adoptées dans beaucoup de sociétés, et qui ont paru devoir être aussi avantageuses pour les associés que profitables aux tiers. L'un ordonne de faire annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve, et qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le quart du capital social ; l'autre déclare qu'en cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société doit être prononcée, soit par une délibération de l'assemblée générale, soit par une décision judiciaire ; il fait un devoir aux administrateurs de provoquer la dissolution, et reconnaît à tout intéressé le droit de la demander.

« Le fonds de réserve établit une sage et prévoyante compensation entre les résultats de la bonne et de la mauvaise fortune ; il emprunte au présent au profit de l'avenir ; il est un motif de confiance pour les tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société.

« La dissolution, obligée quand les trois quarts du capital social sont perdus, empêchera les gens honnêtes de s'aveugler sur leur situation et de courir à une ruine complète ; elle empêchera surtout de tromper le public par une apparence de vie, lorsque, dans la réalité, la société ne peut plus exister.

« Presque toutes ces dispositions, aussi bien celles qui concernent les administrateurs que celles qui sont relatives aux assemblées générales, aux commissaires, au fonds de réserve et aux effets de la perte d'une partie notable du capital social, sont empruntées aux statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite qui sont le mieux constituées. Elles doivent donc être considérées bien moins comme imposées par l'autorité du législateur que comme l'expression de la volonté probable des parties intéressées.

« Les contraventions et les délits, qui sont prévus par les art. 27 et 28, sont précisément ceux que punissent les art. 11, 12 et 13 de la loi du 17 juillet 1856. Les mêmes peines doivent atteindre les mêmes faits, quelles que soient d'ailleurs les associations à l'occasion desquelles ils ont lieu ; spécialement, les administrateurs des sociétés à responsabilité limitée qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, distribuent des dividendes non-réellement acquis, ne peuvent échapper au châtiment, qui, en pareil cas, atteint les gérants des sociétés en commandite par actions.

« Si même la loi devait faire une distinction, ce serait contre les premiers qu'elle pourrait s'armer d'une sévérité plus grande.

« Le dernier article a pour but de rendre moins dispendieux les procès dans lesquels se trouvent souvent engagés un grand nombre d'associés ayant un intérêt commun.

« C'est une faveur qu'il était juste d'accorder aux nouvelles sociétés, puisqu'elle a été déjà accordée aux sociétés en commandite par actions. Le gouvernement ne négligera jamais l'occasion de donner à l'esprit d'association les moyens légitimes de se développer.

« La législation anglaise sur les sociétés de commerce a reçu depuis quelques années d'importantes modifications.

« Autrefois la règle générale était que, dans toutes les sociétés, même dans celles qui n'avaient point révélé leur existence par des manifestations publiques, chaque associé, lorsque sa qualité était constatée, était tenu sur tous ses biens de la totalité des dettes sociales.

« Aujourd'hui, par une transition un peu brusque, dans le plus grand nombre des associations, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et en se soumettant à des conditions déterminées, chaque associé n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

« Pour arriver à cette situation, il y a nécessité de faire enregistrer l'acte de société dans un bureau spécial, mais aucune autorisation n'est exigée.

« Ce régime a, avec celui que nous vous proposons d'inaugurer, de nombreuses analogies, et si vous adoptez le projet qui vous est présenté, les deux législations seront semblables, autant que le permettent les différences qui existent entre les institutions, les mœurs, le caractère national et les conditions économiques des deux pays.

« D'ailleurs, vous le savez, un traité récent entre la France et l'Angleterre (1) « accorde à « toutes les compagnies et autres associations « commerciales ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des « deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits « et d'ester en justice devant les tribunaux, soit « pour intenter une action, soit pour y défendre, « dans toute l'étendue des États et possessions de « l'autre puissance, sans autre condition que de « se conformer aux lois desdits États et possessions »

« L'effet de cette convention sera de permettre aux sociétés anglaises, à responsabilité limitée, d'avoir en France une existence légale, d'y faire toutes les opérations en vue desquelles elles auront été établies, d'y jouir de tous les avantages qui résultent de l'organisation spéciale dont nous avons essayé d'indiquer le mécanisme.

« Cette circonstance nous semble donner au projet un caractère d'opportunité manifeste. Les commerçants, les industriels français n'ont-ils pas le droit de demander que notre législation leur assure, pour se procurer des capitaux au moyen des associations, toutes les ressources, toutes les facilités dont jouissent leurs puissants et habiles voisins ? ne sont-ils pas aussi autorisés à repousser

(1) Il porte la date du 15 mai 1862.

les objections qu'on pourrait opposer à l'établissement en France des sociétés nouvelles, en citant les bons résultats qu'elles ont déjà produits en Angleterre, et en faisant remarquer qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent de permettre aux sociétés à responsabilité limitée d'origine britannique de fonctionner en France et de proscrire celles qui seraient nées sur le territoire national?

« La loi qui est soumise à vos délibérations n'aura point pour effet, dans la pensée du gouvernement, de substituer la forme d'association qu'elle autorise aux autres espèces de sociétés aujourd'hui existantes. Celles-ci ont aussi leurs avantages; les garanties qu'offrent, dans les sociétés en nom collectif, la responsabilité de tous les associés, dans les sociétés en commandite, la présence du gérant, dans les société anonymes, l'approbation du gouvernement, pourront, en beaucoup d'occasions, leur faire accorder la préférence. La société nouvelle viendra prendre sa place à côté des autres; elle ne doit pas avoir plus de prétention. Mais elle sera certainement un moyen de plus, et un moyen efficace, pour donner à l'esprit d'association de la puissance et de l'activité; à l'industrie et au commerce de la force et de la confiance.

« Nous espérons que vous partagerez notre conviction, et que vous adopterez le projet qui vous est présenté par le gouvernement comme réalisant une amélioration incontestable dans une partie importante de la législation commerciale. »

Projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée.

« Art. 1er. Il peut être formé, sans l'approbation et l'autorisation exigées pour les sociétés anonymes par l'art. 37 du Code de commerce, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

« Ces sociétés prennent le titre de : *Sociétés à responsabilité limitée.*

« Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Art. 2. Dans tous les actes, factures, enseignes, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée.*

« Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

« Art. 3. Le nombre des associés dans les sociétés à responsabilité limitée ne peut être au-dessous de dix.

« Le capital ne peut être inférieur à 200,000 fr. Il ne peut excéder 10 millions.

« Est nulle toute stipulation ayant pour effet de diminuer le capital social au-dessous de 200,000 fr. ou de l'augmenter au-dessus de 10 millions, soit par des modifications apportées aux statuts, soit par des émissions de nouvelles séries d'actions.

« Art. 4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

« Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

« Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

« A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux et l'acte de société.

« Art. 5. Les actions des sociétés à responsabilité limitée sont nominatives jusqu'à leur entière libération,

« Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

« Les actions ou coupons d'action ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

« Art. 6. Lorsqu'un associé fait, dans une société à responsabilité limitée, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

« La société n'est définitivement constituée qu'après approbation, dans une réunion ultérieure, de l'assemblée générale.

« Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

« Art. 7. La société à responsabilité limitée est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

« Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième au moins du capital social.

« Les actions formant ce dixième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

« Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

« Art. 8. Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire.

« La même assemblée nomme, pour la première année, les commissaires dont il est question dans l'art. 21.

« Art. 9. Un extrait de l'acte de société, de l'acte constatant la souscription du capital et le versement du quart, et les délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 6 et 8, sera déposé, transcrit, publié et affiché suivant le mode et dans le délai prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

« Ce délai ne court que du jour de la nomination des administrateurs par la première assemblée générale, ou, dans le cas prévu par l'art. 6, du jour de la délibération de l'assemblée générale qui a vérifié la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés au profit de l'un des associés.

« Art. 10. L'extrait doit contenir :

« Les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs, ceux de tous les souscripteurs

d'actions et le nombre d'actions souscrites par chacun ;

« La désignation de la société ;

« La mention qu'elle est *à responsabilité limitée*.

« Il doit énoncer, en outre, le montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets ;

« La somme des versements opérés ;

« La quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve ;

« L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

« L'extrait est signé par les notaires qui ont reçu l'acte de société et l'acte constatant les souscriptions du capital social et le versement du quart.

« Art. 11. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

« Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

« Art. 12. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les administrateurs sont responsables, solidairement et par corps, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales, sans préjudice des droits des actionnaires.

« La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 6.

« Art. 13. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 9 et 10, sous les peines établies dans les art. 11 et 12.

« Art. 14. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans.

« Ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire.

« Art. 15. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, lorsqu'elles délibèrent :

« Sur l'objet indiqué dans l'art. 6 ;

« Sur la nomination des premiers administrateurs dans le cas prévu par l'art. 8 ;

« Sur les modifications aux statuts ;

« Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, et sur le mode de liquidation.

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 6, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

« Un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social suffit pour la validité des délibérations des assemblées générales qui sont convoquées pour procéder à la vérification et à l'approbation des comptes, ou pour délibérer sur les opérations sociales et sur les mesures nécessaires à la marche de la société.

« Si, dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires qui y est indiqué, une nouvelle assemblée générale est convoquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

« Art. 16. Dans toutes les assemblées générales les délibérations sont prises à la majorité des voix.

« Les statuts déterminent le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

« La feuille de présence contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

« Art. 17. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

« Art. 18. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, au moins une fois par an, le bilan de sa situation active et passive.

« Ce bilan est présenté à l'assemblé générale.

« Art. 19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un dixième au au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital social.

Art. 20 En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux.

« Les administrateurs sont tenus de la provoquer ; tout intéressé peut en faire la demande.

« Il en est de même lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de dix.

« Art. 21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale suivante sur le bilan exigé par l'art. 18 et sur les comptes des administrateurs.

« En cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés par l'assemblée générale, ils sont remplacés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

« La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

« Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est, en outre, affiché, pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social.

« Tout actionnaire a le droit de se faire remettre un exemplaire ou de se faire délivrer une copie du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 22. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

« Art. 23. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

« Art. 24. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

Art. 25. Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer, sans opposition, des dividendes qui ne sont pas réellement acquis, sont tenus, so-

lidairement, d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés.

« Art. 26. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

« Art. 27. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

« La négociation d'actions ou coupons d'actions, dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été fait conformément à l'art 5, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

« Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

« Art. 28. Sont punies des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

« 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

« 3° Les administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

« L'art. 463 est applicable aux faits prévus par le présent article.

« Art. 29. Des associés, représentant le vingtième du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel. »

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les sociétés à responsabilité limitée, par M. du Miral, député au Corps législatif.

« Messieurs, Le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée dont, depuis la session dernière, vous nous avez confié le difficile examen, a, vous le savez, pour objet, la création d'une forme nouvelle d'association de capitaux, pour but, le développement de la production et de la richesse de la France. Il a donné lieu, dès son apparition, à des appréciations diverses, à des critiques contradictoires; on l'a attaqué d'un côté comme une dérogation irréfléchie à des principes fondamentaux de notre droit ; la responsabilité indéfinie qui garantit l'exécution des engagements, comme une innovation inutile et dangereuse. On lui a reproché, en sens contraire, un excès de sévérité et un abus de réglementation de nature à rendre son application impossible.

« Placés en face d'opinions aussi divergentes, nous avons, au début de nos travaux, exprimé le désir que les tribunaux et les chambres de commerce fussent consultés; leurs avis, favorables en général au principe du projet de loi, nous ont été, pour son étude, d'un utile secours.

« La rédaction définitive que nous vous présentons aujourd'hui, d'accord avec le conseil d'État, après de longues discussions, a été, dans une notable partie, empruntée au contre-projet élaboré par votre commission ; elle est, dans son ensemble, comme vous le pressentez, le résultat de concessions réciproques que la nature du sujet rendait, pour ainsi dire, inévitables.

« Le caractère distinctif de la société à responsabilité limitée, que nous vous proposons d'établir, est facile à déterminer.

« C'est, dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du gouvernement et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion ; cette forme nouvelle leur offre tous les motifs de sécurité qu'ils pourraient rencontrer dans une société anonyme proprement dite, en même temps qu'elle leur évite les lenteurs ou les difficultés de l'autorisation gouvernementale. A ce premier point de vue, il est évident que cette innovation doit être accueillie avec faveur et qu'elle peut efficacement contribuer au résultat qu'on en espère.

« Est-il vrai qu'elle mérite, en sens contraire les reproches qui lui ont été adressés?

« C'est sans doute une règle sage de notre droit que celle en vertu de laquelle tous les biens de celui qui s'oblige répondent de l'exécution de son engagement ; mais c'est aussi un principe non moins certain de notre législation que les conventions sont la loi des parties. Or, le tiers qui contracte avec une société à responsabilité limitée est averti que l'engagement pris envers lui ne peut être exécuté que sur le capital social. Ce ne sera point là, du reste, une nouveauté dans nos Codes. Il en est de même en ce qui concerne les commanditaires dans les sociétés en commandite et tous les associés dans les sociétés anonymes; les principes du droit ne sont donc aucunement compromis par l'adoption du projet.

« On objecte vainement que, dans la société en commandite, le gérant est tenu sur tous ses biens ; cette obligation indéfinie du gérant ne fait pas disparaître le caractère limité de l'obligation des commanditaires. Il n'y a, du reste, dans la société anonyme, aucun membre qui soit tenu indéfiniment, et on ne saurait dire que l'engagement indéfini des sociétaires y soit remplacé par l'autorisation du gouvernement ; car cette garantie, purement morale, est d'un ordre tout différent.

« Comment, d'ailleurs, ne pas admettre comme équivalentes au décret d'autorisation de la société anonyme proprement dite les règles établies par

la loi elle-même pour la société dont nous nous occupons?

« Ce qu'il importe vraiment de rechercher, c'est si cette nouvelle forme de société, en principe et sauf examen détaillé des diverses dispositions du projet, est dangereuse ou inutile.

« Les adversaires du principe du projet lui trouvent un double danger.

« Ils supposent d'abord qu'il sera pour les spéculateurs téméraires un moyen facile de se lancer dans des opérations aventureuses et de tenter, avec la certitude de ne pas excéder une perte minime, la chance des bénéfices considérables au détriment de la morale, de la fortune publique et de ceux avec lesquels ils traitent; mais ils oublient que les tiers seront avertis de la nature, de la portée de l'engagement qui sera contracté envers eux; qu'ils connaîtront la quotité du capital qui leur servira de garantie; que les moyens de publicité les plus efficaces seront employés pour les protéger. La limitation de la responsabilité existe aussi dans les sociétés anonymes autorisées et ne rend pas ces sociétés plus téméraires; cette limitation ne fait pas disparaître l'intérêt qu'ont les sociétaires à conserver leur capital; il est rare qu'on puisse trouver un moyen de gagner beaucoup en risquant peu; le résultat qu'on redoute ne pourrait s'obtenir qu'à l'aide de moyens frauduleux, dont l'emploi serait sévèrement puni; la responsabilité indéfinie des gérants est loin, d'ailleurs, de l'avoir toujours prévenu dans les sociétés en commandite.

« Ils se préoccupent ensuite de la concurrence que les sociétés nouvelles vont faire aux commerçants qui agissent individuellement avec leurs propres capitaux, ou aux sociétés en nom collectif, et prévoient une perturbation commerciale comme conséquence probable de leur développement trop rapide.

« Cette seconde appréhension ne nous semble pas mieux fondée que la première.

« Les commerçants, dont le crédit entier, dont la fortune entière sont engagés, qui se consacrent exclusivement à une affaire, conserveront habituellement la supériorité et l'avantage dans la lutte qu'ils auraient à soutenir contre les administrateurs n'ayant qu'un intérêt partiel dans l'affaire qu'ils administrent. Les obligations de publicité, de responsabilité, imposées aux sociétés nouvelles, si elles n'empêchent pas leur formation, comme le supposent ceux qui attaquent le projet de loi dans un sens contraire, s'opposeront au moins à leur développement trop rapide.

« On ne saurait prévoir raisonnablement une concurrence perturbatrice, c'est-à-dire préjudiciable pour ceux contre qui elle serait dirigée, sans profit pour ceux qui la créeraient, sans avantage pour le public. Quant à la concurrence loyale et sérieuse qui pourrait se produire, nous n'avons pas à vous apprendre qu'elle est le meilleur stimulant de la production, la plus sûre garantie des consommateurs; nous devons en souhaiter le développement plutôt que le craindre.

« Ce ne serait pas assez, cependant, pour le projet, que de ne pas être dangereux, il faut encore que son utilité, que son opportunité soit réelle et qu'il constitue, par rapport à la législation existante, un véritable progrès et un complément désirables.

« Il est sans doute des cas nombreux où la société en nom collectif, la société en commandite ordinaire, la société anonyme autorisée et même la société en commandite par actions pourront être préférables à la société à responsabilité limitée. Mais il y en a beaucoup d'autres où celle-ci obtiendra la préférence.

« Ce n'est, sauf les exceptions, qu'avec l'anonymat et la commandite par actions qu'elle peut être utilement comparée.

« On ne saurait nier, tout en rendant hommage à l'activité, aux lumières et à la haute impartialité avec lesquelles sont instruites par le conseil d'État les demandes en autorisation de sociétés anonymes, que cette nécessité d'autorisation et le pouvoir d'annulation qui en est la conséquence, ne soient une gêne considérable, une exception au grand principe de la liberté et de l'irrévocabilité des conventions; il est, du reste, des cas où une affaire importante ne peut s'engager qu'à la condition d'une conclusion immédiate.

« Quant à la société en commandite par actions, la difficulté d'y concilier le pouvoir du gérant avec la légitime surveillance des commanditaires, l'impossibilité pour ces derniers de participer efficacement à l'administration de l'affaire, même depuis le remaniement des art. 27 et 28 du Code de commerce, que nous venons de voter, ne permettent pas qu'elle offre habituellement les facilités et les avantages de la société à responsabilité limitée.

« Le nombre des gérants honnêtes et capables est loin de s'être accru en proportion de la progression de la richesse mobilière.

« Ce système, qui avait été rationnel à une époque où la commandite n'était que l'accessoire et pour ainsi dire l'appoint de la fortune et de la capacité personnelle du commandité, où le capital des sociétés commerciales n'atteignait jamais des proportions très-élevées, et où le crédit personnel du gérant dominait le capital social, est devenu progressivement moins logique, moins praticable depuis que le chiffre du capital s'est élevé à des quotités qu'on ne supposait même pas autrefois et que son importance a amoindri ou pour mieux dire absorbé la personnalité du gérant.

« Il faut, du reste, reconnaître que les abus pratiqués au préjudice des actionnaires et l'impossibilité pour eux de surveiller efficacement leurs intérêts ont commencé à détourner les capitaux de ce genre de placement; rien ne peut les y ramener davantage que la possibilité pour les intéressés de participer à l'administration des sociétés sans encourir les responsabilités indéfinies qui atteignent les gérants; cette possibilité empêcherait aussi beaucoup de ceux qui s'enrichissent dans l'industrie ou le commerce de quitter complétement, comme ils le font trop souvent aujourd'hui, la carrière à laquelle ils doivent leur fortune, dont ils possèdent l'expérience et la tradition pour ne pas rester exposés aux périls d'une responsabilité sans limite.

« Il est d'autres considérations plus décisives encore qui se réunissent pour démontrer l'opportunité du projet.

« Deux grands motifs exigent que nous ne négligions rien de ce qui est possible pour le développement de notre activité commerciale et industrielle :

« Le traité de commerce récemment fait avec

lidairement, d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés.

« Art. 26. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

« Art. 27. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

« La négociation d'actions ou coupons d'actions, dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été fait conformément à l'art 5, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

« Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

« Art. 28. Sont punies des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

« 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque;

« 3° Les administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

« L'art. 463 est applicable aux faits prévus par le présent article.

« Art. 29. Des associés, représentant le vingtième du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel. »

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les sociétés à responsabilité limitée, par M. du Miral, député au Corps législatif.

« Messieurs, Le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée dont, depuis la session dernière, vous nous avez confié le difficile examen, a, vous le savez, pour objet, la création d'une forme nouvelle d'association de capitaux, pour but, le développement de la production et de la richesse de la France. Il a donné lieu, dès son apparition, à des appréciations diverses, à des critiques contradictoires; on l'a attaqué d'un côté comme une dérogation irréfléchie à des principes fondamentaux de notre droit ; la responsabilité indéfinie qui garantit l'exécution des engagements, comme une innovation inutile et dangereuse. On lui a reproché, en sens contraire, un excès de sévérité et un abus de réglementation de nature à rendre son application impossible.

« Placés en face d'opinions aussi divergentes, nous avons, au début de nos travaux, exprimé le désir que les tribunaux et les chambres de commerce fussent consultés; leurs avis, favorables en général au principe du projet de loi, nous ont été, pour son étude, d'un utile secours.

« La rédaction définitive que nous vous présentons aujourd'hui, d'accord avec le conseil d'État, après de longues discussions, a été, dans une notable partie, empruntée au contre-projet élaboré par votre commission ; elle est, dans son ensemble, comme vous le pressentez, le résultat de concessions réciproques que la nature du sujet rendait, pour ainsi dire, inévitables.

« Le caractère distinctif de la société à responsabilité limitée, que nous vous proposons d'établir, est facile à déterminer.

« C'est, dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du gouvernement et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion ; cette forme nouvelle leur offre tous les motifs de sécurité qu'ils pourraient rencontrer dans une société anonyme proprement dite, en même temps qu'elle leur évite les lenteurs ou les difficultés de l'autorisation gouvernementale. A ce premier point de vue, il est évident que cette innovation doit être accueillie avec faveur et qu'elle peut efficacement contribuer au résultat qu'on en espère.

« Est-il vrai qu'elle mérite, en sens contraire les reproches qui lui ont été adressés?

« C'est sans doute une règle sage de notre droit que celle en vertu de laquelle tous les biens de celui qui s'oblige répondent de l'exécution de son engagement; mais c'est aussi un principe non moins certain de notre législation que les conventions sont la loi des parties. Or, le tiers qui contracte avec une société à responsabilité limitée est averti que l'engagement pris envers lui ne peut être exécuté que sur le capital social. Ce ne sera point là, du reste, une nouveauté dans nos Codes. Il en est de même en ce qui concerne les commanditaires dans les sociétés en commandite et tous les associés dans les sociétés anonymes; les principes du droit ne sont donc aucunement compromis par l'adoption du projet.

« On objecte vainement que, dans la société en commandite, le gérant est tenu sur tous ses biens; cette obligation indéfinie du gérant ne fait pas disparaître le caractère limité de l'obligation des commanditaires. Il n'y a, du reste, dans la société anonyme, aucun membre qui soit tenu indéfiniment, et on ne saurait dire que l'engagement indéfini des sociétaires y soit remplacé par l'autorisation du gouvernement; car cette garantie, purement morale, est d'un ordre tout différent.

« Comment, d'ailleurs, ne pas admettre comme équivalentes au décret d'autorisation de la société anonyme proprement dite les règles établies par

département des finances, en date du ...ars 1863; notre conseil d'Etat entendu, ...ns décrété :

Art. 1er. Les inscriptions de rente trois ...r cent formant le capital social des ...nques coloniales sont évaluées à soixante ...quinze francs par trois francs de rente ...ns la fixation de la limite assignée par ...rticle 5 de la loi du 11 juillet 1851 au ...ntant cumulé des billets en circulation, ... comptes courants et des autres dettes ...ces établissements.

2. Notre ministre de la marine et des ...onies (M. de Chasseloup-Laubat) est ...argé, etc.

= 26 MAI 1863. = Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer. (XI, Bull. supp. DCDXLVI, n. 14,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ...nistre secrétaire d'Etat au département ...l'agriculture, du commerce et des tra...ux publics ; vu le décret du 19 mars ...50, portant autorisation de la société ...onyme constituée à Paris sous la déno...mination de *Caisse paternelle*, compa...gnie d'assurances sur la vie humaine ; vu ...décret du 12 mars 1856, portant appro...bation de diverses modifications apportées aux statuts de ladite société, notamment de celle par suite de laquelle elle a pris la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer ; vu le décret du 20 avril 1859, portant approbation d'autres modifications aux statuts de la société ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires, en date du 28 mai 1859, ayant pour objet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux articles 5 et 38 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse paternelle*, compagnie d'assurances générales sur la vie humaine et contre les accidents sur les chemins de fer, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 30 avril 1863, devant Me Delapalme et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 = 29 MAI 1863. — Loi sur les sociétés à responsabilité limitée (1). (XI, Bull. MCXIX, n. 11,296.)

Art. 1er. Il peut être formé, sans l'au-

---

(1) Présentation le 16 mai 1862 (Mon. annexe ...n. 162) ; rapport par M. Dumiral le 28 avril ...63 (Mon. annexe N, n. 368 ; discussion les 4 et ...mai (Mon. des 5 et 6) ; adoption le 5, par 203 ...voix contre 23 (Mon. du 6).

Dans les notes que j'ai placées sous la loi du 17 ...juillet 1856, relative aux sociétés en commandite ...par actions, j'ai cité les actes du parlement an...glais qui ont autorisé la formation des sociétés ...à responsabilité limitée, et j'ai expliqué comment, ...partant de points diamétralement opposés, ...la législation anglaise et la législation française ...s'étaient rapprochées et avaient admis des règles ...peu près semblables. (Voy. tome 56, pages 328 ...et suiv.) Depuis cette époque, les législateurs des ...deux pays, attentifs au mouvement des esprits, ...voulant seconder les progrès de l'industrie et du ...commerce et offrir à l'esprit d'association tous les ...moyens de se développer, ont introduit d'impor...tants changements dans les lois qui régissent les ...sociétés commerciales.

En Angleterre, l'acte du parlement, du 14 août ...1855, que j'ai rapporté tome 56, page 329, a été ...suivi et modifié par les actes du 14 juillet 1856, ...du 13 juillet 1857, du 27 août 1857, du 23 juil...let 1858 et du 2 août 1858.

J'ai d'abord songé à insérer ici ces actes en en...tier, mais j'ai reconnu que beaucoup de leurs dis...positions n'ont et ne peuvent avoir aucune analogie ...avec celles qui nous régissent ; qu'un grand nom...bre se réfère à des institutions, à des habitudes, ...à des pratiques spéciales à l'Angleterre ; je me bornerai donc à placer sous chaque article de notre loi les articles des bills anglais qui peuvent être cités avec une véritable utilité.

Qu'il me soit permis de faire remarquer en passant que, lorsqu'on se plaint chez nous de l'excès de la réglementation et que l'on présente, sous ce rapport, la législation anglaise comme un modèle, on ne connaît guère le véritable état des choses. Les cinq actes que je viens de citer se composent de 197 articles. A la vérité quelques uns des premiers sont abrogés par les derniers ; mais il faut ajouter de nombreuses dispositions qui sont comprises dans des cédules annexées aux bills et qui sont des modèles préparés pour les statuts.

Ainsi, en somme, la réglementation anglaise est bien plus étendue que la nôtre.

En France, une commission formée par M. le ministre du commerce, a préparé deux projets de loi ayant pour objet, l'un de modifier les art. 27 et 28 du Code de commerce (voy. *suprà*, p. 214, loi du 6 mai 1863) ; l'autre, d'autoriser la formation des sociétés à responsabilité limitée.

Ce dernier projet avait été proposé à la fin de la session de 1862 ; il a, par conséquent, pu être étudié avec soin, soit par les jurisconsultes, soit par les membres de la commission du Corps législatif. Il a, d'ailleurs, dans l'intervalle les deux sessions, été communiqué aux chambres et aux tribunaux de commerce qui ont donné leurs avis. Ainsi, rarement une loi a été l'objet d'un examen plus approfondi, a offert plus de garanties

l'Angleterre et la nécessité de lutter avec elle à armes égales;

« L'impulsion bienfaisante donnée sur tous les points du territoire à la création des moyens de transport et la nécessité de grandir parallèlement notre production et nos échanges pour utiliser sans retard le capital consacré à ces vivifiantes créations.

« Or, l'Angleterre est déjà en possession de la forme de société nouvelle dont il s'agit de doter la France; elle en obtient, nous nous en sommes assurés, les meilleurs résultats, et, aux termes d'une clause particulière du traité, elle est autorisée à faire fonctionner chez nous, à son profit, ces sociétés dont elle nous a donné la première l'utile exemple, quoique nous lui en eussions fourni par la commandite et l'anonymat la première idée.

« Il existe un troisième motif non moins considérable, quoique d'un ordre différent, que nous ne pouvons passer sous silence.

« L'Empereur, dans sa haute sagesse et dans sa féconde initiative, a noblement proclamé la doctrine de la liberté économique et commerciale; il a provoqué la spontanéité des citoyens à s'affranchir progressivement de la tutelle de l'Etat; il a signalé cette base de la liberté civile comme la meilleure et la plus solide sur laquelle puissent s'établir les assises de notre liberté politique.

« Le projet qui vous est soumis est, dans son principe, un hommage rendu à cette grande pensée, il en est une des premières réalisations; le Corps législatif ne peut que l'approuver et y applaudir; votre commission, à l'unanimité, lui a donné son adhésion.

« Nous croyons avoir suffisamment repoussé les objections dirigées contre l'idée mère du projet; nous allons maintenant l'examiner dans ses détails; cet examen nous fournira l'occasion de répondre aux attaques dont il a été l'objet au point de vue de la liberté.

« Le projet définitif se compose de trente-deux articles :

« Les dix premiers règlent ce qui est relatif à la constitution et à la publicité.

« L'administration et le fonctionnement sont régis par les art 11, 12 et suivants, jusqu'au 22 inclusivement.

« Les dix derniers déterminent les prohibitions, les nullités, les responsabilités de diverses natures.

§ 1er.

« Art. 1er. La commission avait proposé de substituer au titre de sociétés à responsabilité limitée, celui de sociétés *anonymes libres*; elle y voyait l'avantage de préciser d'une manière plus claire, plus exacte, le véritable caractère de la société nouvelle; le conseil d'Etat ne s'est pas rendu, sur ce point, à nos observations; mais ce dissentiment sur la dénomination, que nous persistons à regretter, n'en implique néanmoins aucun sur le fond des choses.

« La commission avait aussi, dans son contre-projet, manifesté l'intention d'appliquer la forme nouvelle aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales, dans le but de déterminer plus clairement, sinon d'élargir le cercle de la loi et de faire cesser les hésitations ou les divergences qui se sont produites dans la jurisprudence, sur le point de savoir si des sociétés civiles peuvent prendre la forme anonyme.

« Le conseil d'Etat a retranché du contre-projet le mot civiles, pour qu'il demeurât bien entendu que la loi ne peut s'appliquer qu'aux sociétés commerciales.

« Cette rédaction n'a du reste aucunement l'intention de combattre la jurisprudence, par suite de laquelle il a été décidé que des sociétés dont l'objet était primitivement civil avaient pu prendre le caractère commercial et se soumettre valablement à la forme anonyme par suite des agissements vraiment commerciaux auxquels elles se livraient.

« Votre commission exprime à cette occasion le vœu que la législation sur les sociétés *civiles soit* l'objet d'une révision prochaine qui fasse disparaître les inconvénients et les incertitudes auxquels le contre-projet avait eu l'intention *de remédier* en partie.

« Un dissentiment d'une moindre importance s'était produit entre le conseil d'Etat et la commission au sujet de la nécessité de l'acte authentique; elle a été maintenue.

« Art. 2. Nous avons réduit à sept le nombre de dix membres qui, d'après le projet *primitif*, *était* nécessaire pour la constitution de la société.

« Le nombre de sept, qui est celui de la législation anglaise, paraissait encore trop *élevé* à quelques-uns de vos commissaires; il a semblé nécessaire à la majorité pour permettre la possibilité de l'organisation du conseil d'administration et des commissaires chargés de la surveillance; elle a pensé, d'ailleurs, que les formes actuelles étaient suffisantes pour des sociétés plus restreintes.

« Art. 3. Le projet primitif posait au capital des sociétés nouvelles une double limite, et voulait qu'il ne pût être inférieur à 200,000 fr. ou supérieur à 10 millions. Votre commission avait proposé la suppression pure et simple de cette disposition; notre contre-projet laissait donc pour la fixation du capital l'entière liberté qui existe déjà pour les sociétés en commandite.

« Le projet définitif supprime la limite inférieure et porte à 20 millions au lieu de 10 millions, la limitation par en haut.

« Il est rare qu'au-dessus de ce chiffre de 20 millions on n'ait pas recours à l'anonymat *autorisé*; il ne s'est formé, dans les cinq dernières années, que deux sociétés en commandite par actions, à un capital supérieur.

« Le champ laissé à la nouvelle société, *à son début*, demeure assez vaste pour que votre commission ait dû se résigner à donner son adhésion à cette nouvelle disposition.

« Tous les autres paragraphes de l'art. 3 sont relatifs à la quotité des actions, à la possibilité de les négocier, aux obligations des souscripteurs originaires.

« Ces dispositions sont littéralement empruntées à la loi de 1856, sur les sociétés en commandite par actions.

« Elles constituent des moyens efficaces de combattre le jeu, la fraude et d'assurer la réalité du capital, qui est, dans les sociétés nouvelles, d'une importance fondamentale; elles ont, du reste, reçu l'approbation de la presque unanimité des tribunaux et chambres de commerce consultés.

« Art. 4. Cet article est encore emprunté, pour

n'avions point à soumettre à votre appréciation un projet de loi relatif aux sociétés de commerce. Parmi les principes qui sont la base de notre législation sur les associations commerciales ont été critiqués dans quelques-unes de leurs applications, ceux que les jurisconsultes et les économistes s'accordaient à faire l'apologie et dont l'utilité semblait démontrée par une longue expérience.

« Ainsi, le mécanisme si ingenieux des sociétés en commandite par actions, au moyen duquel les forces de l'intelligence et du travail s'unissent à la puissance des capitaux, et qui a produit de si excellents effets, n'a point échappé à la critique.

« Les sociétés en commandite sont, a-t-on dit, composées de deux éléments distincts toujours en présence, souvent en état de lutte ; la gérance, investie d'un pouvoir absolu pour l'administration des affaires sociales, et la commandite, condamnée à une inaction presque complète.

« Ainsi, a-t-on ajouté, les commanditaires se renferment dans la stricte légalité, leurs intérêts sont à la merci d'un gérant infidèle ou incapable ; ils ne peuvent ni lui donner l'impulsion qui leur paraît bonne, ni résister à sa direction s'ils la jugent mauvaise. Les assemblées générales sont limitées à l'examen rétrospectif des faits accomplis ; toute délibération, tout acte qui sort des limites qui leur sont imposées peut constituer une immixtion et donner naissance à la redoutable responsabilité établie par les art. 27 et 28 du Code de commerce.

« Si, au contraire, les conventions statutaires restreignent les pouvoirs de la gérance, si elles en transportent une partie à l'assemblée générale, elles ont un double inconvénient ; elles ne font point disparaître les dangers de l'immixtion, car il ne dépend pas de la volonté des parties de déroger à une disposition protectrice des droits des tiers, et le gérant dépouillé de son autorité se trouve dans une position singulière ; il reste exposé à la responsabilité d'actes qui ne sont pas émanés de sa libre initiative.

« Le régime des sociétés anonymes a aussi trouvé des détracteurs.

« On le sait, les sociétés anonymes ne peuvent exister, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui les constitue.

« Nécessairement, a-t-on dit, l'instruction qui précède le décret d'autorisation exige un certain temps ; elle entraîne des lenteurs toujours funestes au succès des entreprises commerciales.

« Des justifications dont la nature et l'étendue ne sont point déterminées doivent être fournies, soit à l'administration, soit au conseil d'État, dont sans cela l'examen serait inutile et même impossible.

« L'autorisation peut être retirée, s'il apparaît que la société s'écarte des statuts qui ont été approuvés.

« Ainsi, sa formation et sa durée ne dépendent pas de la seule volonté de ses membres ; elle est placée en dehors du principe de la liberté des conventions.

« Enfin, si cette forme spéciale peut convenir à de vastes associations ayant pour objet l'exécution ou l'exploitation de grands travaux d'utilité publique ou d'autres entreprises semblables, elle est évidemment inapplicable aux opérations ordinaires du commerce.

« Dans ces appréciations du régime des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, il y a des remarques judicieuses et des faits bien observés ; mais il faut reconnaître qu'elles présentent un caractère évident d'exagération.

« Dans la réalité, les sociétés en commandite par actions ne sont point tour à tour livrées au pouvoir despotique d'un gérant ou gouvernées par les caprices d'une assemblée. Une longue expérience a démontré que la conciliation entre l'autorité de la gérance et les droits de la commandite n'est ni aussi difficile, ni aussi rare qu'on a paru le penser. Certainement on peut affirmer que les sociétés dans lesquelles règne une parfaite harmonie sont beaucoup plus nombreuses que celles qui sont troublées par des dissensions intérieures, et cela se comprend très-bien lorsqu'on ramène à leur juste mesure les conséquences de l'antagonisme qui existe entre les éléments de la société en commandite.

« Sans doute, l'administration appartient exclusivement au gérant, et l'intérêt de la société, comme les principes du droit, veulent qu'il soit libre dans l'exercice de ses pouvoirs ; mais aux commanditaires appartiennent la surveillance et le contrôle de ses actes ; la loi leur défend seulement d'intervenir dans les opérations de la gestion. La difficulté que présente en théorie la détermination précise du point où finit la surveillance et commence la gestion, tend à disparaître dans la pratique. La sagesse des tribunaux a donné sur ce point des solutions aussi nombreuses et aussi variées que les espèces qui les ont provoquées. Réunies, elles forment aujourd'hui un corps de doctrine qui est une guide assuré pour les jurisconsultes et pour les commerçants.

« Pour les sociétés anonymes, il convient d'abord de rappeler les raisons qui rendent nécessaire l'autorisation du gouvernement.

« En matière d'obligations conventionnelles, il y a un principe fondamental qu'exprime avec autant de précision que de force l'axiome : *Qui s'oblige oblige le sien*, qui est également consacré, et presque dans les mêmes termes, par les art. 2092 et 2093 du Code Napoléon.

« Ainsi, quand un engagement est formé, il faut qu'il s'exécute, et tous les biens de celui qui l'a contracté sont affectés à cette exécution. Dans les sociétés en commandite, la règle est respectée. Si les commanditaires ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leurs mises, c'est parce qu'ils se sont bornés à promettre de verser leurs fonds entre les mains du gérant qui, personnification de la société, contracte avec les tiers et par suite est tenu envers eux, non-seulement sur tous les biens de la société, mais aussi sur tous les siens. Dans les sociétés anonymes, ce sont les associés réunis qui s'engagent personnellement, puisque les administrateurs ne sont que leurs mandataires. Les associés devraient donc être tenus, sur tous leurs biens, des obligations sociales. C'est par dérogation au droit commun, par une faveur spéciale, que la responsabilité est limitée aux sommes formant l'ensemble des mises sociales. Mais cette exception s'explique par cette considération que l'autorité publique, protectrice des intérêts généraux, s'est assurée que la société est loyalement constituée, qu'elle a un capital suffisant et qu'elle n'a en vue que des opérations honorables.

« Pour obtenir l'autorisation qui leur est né-

tiers, une garantie efficace et presque nécessaire.

« Art. 17 et 18. Ces art. 17 et 18 imposent aux administrateurs l'obligation de dresser, chaque trimestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Cette sage prescription, utile pour les administrateurs eux-mêmes, facilitera singulièrement le contrôle des commissaires.

« Ils règlent ensuite un des objets les plus importants, la rédaction de l'inventaire annuel, son dépôt au greffe, sa communication par divers moyens aux intéressés, dans un délai qui en permette l'utile examen.

« Art. 19. Il prescrit un prélèvement annuel d'un vingtième sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve, mais ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

« Ce prélèvement, renfermé dans une raisonnable mesure, a l'avantage d'établir une compensation; cette conservation est pour les actionnaires, pour les tiers et même pour la fortune publique, d'un intérêt supérieur.

« Art. 20. Il oblige les administrateurs, en cas de perte des trois quarts du capital social, à soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société et à rendre publique la résolution prise à cet égard.

« On rencontre une disposition analogue dans l'art. 67 de la loi anglaise.

« Nous avons rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent devoir réparer leurs pertes; mais, dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti.

« Art. 21. Il est la sanction nécessaire de la limitation du nombre fixé par l'art. 2.

« Art. 22. Il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs, des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'art. 14 de la loi de 1856; il ne saurait s'élever, sur ce point, de difficulté.

§ 3.

« Art. 23. Il interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins *qu'ils ne soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.*

« Ce tempérament, introduit par votre commission, fait disparaître les inconvénients qui avaient été signalés par divers tribunaux de commerce, notamment par celui de la Seine, en ce qui concerne cette disposition du projet.

« Ainsi modifiée, elle constitue une innovation des plus morales et des plus heureuses, qui sera certainement étendue aux statuts des sociétés anonymes autorisées.

« Art. 24. Il prononce la nullité des sociétés qui n'ont pas été constituées et des actes ou délibérations qui n'ont pas été déposés ou publiés, conformément aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

« Cette nullité est la sanction nécessaire des articles que nous venons d'énumérer.

« Cet article n'est guère que la reproduction de l'art. 6 de la loi de 1856 dans une partie où ell[e] n'a jamais été critiquée.

« Art. 25. Il détermine les responsabilités en[-] courues par les administrateurs ou les fondateur[s] lorsque la nullité de la société, des actes ou d[e] délibérations a été prononcée.

« La rédaction primitive de cet article a ét[é] modifiée, sur notre proposition, de manière à li[-] miter la responsabilité à ceux auxquels elle e[st] réellement imputable.

« Notre honorable collègue M. Calley-Saint[-] Paul avait présenté, sur les articles du proje[t] primitif que cet art. 25 remplace, un amende[-] ment qui avait pour but de permettre aux admi[-] nistrateurs de s'exonérer, sous de certaines con[-] ditions, des responsabilités qui leur sont impo[-] sées pour l'accomplissement de diverses prescrip[-] tions dont l'exécution leur est confiée; il étai[t] ainsi conçu :

« Les administrateurs sont toujours libres de se
« libérer de la responsabilité que font peser sur
« eux les art. 11 et 12 (projet primitif).

« A cet effet, aussitôt l'accomplissement des
« formalités et stipulations prévues par les art. 3,
« 4, 5, 6, 7 et 8 (projet primitif), ils devront
« rendre, en assemblée générale, un compte justi-
« ficatif de cette partie spéciale de leur mandat.

« Le compte rendu par eux sera préalablement
« soumis aux commissaires nommés aux termes
« de l'art. 8; ces commissaires feront de leur exa-
« men un rapport, et, ce rapport lu à l'assemblée
« générale, elle donnera ou refusera son appro-
« bation; si le vote est favorable, il sera soumis
« à l'homologation du tribunal de commerce; le
« jugement d'homologation libérera complète-
« ment les administrateurs des responsabilités
« prévues dans les art. 11 et 12. »

« Nous ne l'avons pas adopté, parce que nous n'avons pas trouvé la garantie de cette vérification équivalente à celle de la nullité inscrite dans la loi, parce que cette nullité n'a pas été seulement introduite dans l'intérêt des actionnaires, mais principalement dans l'intérêt des tiers qui ne seraient pas représentés dans la délibération, parce que l'intervention du tribunal de commerce, en l'absence d'une contradiction suffisante, ne pourrait être qu'un simple enregistrement, et enfin, parce que l'accomplissement des formalités prescrites est assez simple, assez facile pour qu'avec un peu d'attention les administrateurs soient entièrement sûrs de ne s'exposer à aucun danger.

« Art. 26. Aux termes de cet article, l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

« Cet article n'était susceptible d'aucune critique; il ne peut donner lieu à aucune observation

« Art. 27. Il se compose de deux paragraphes.

« Le premier se borne à énoncer que les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, des infractions aux dispositions de la loi et des fautes commises dans leur gestion.

« Il n'a donné lieu, dans le sein de votre commission, à aucune discussion.

« Il n'en est pas de même du second paragraphe.

« Celui-ci s'applique à la faute spéciale qui est commise par les administrateurs, lorsqu'ils distribuent des dividendes qui ne sont pas *réellement* acquis.

« Cette faute, dans le projet primitif, était pré-

vue par l'article 25, dans les termes suivants :

« Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer sans opposition des dividendes qui ne sont pas réellement acquis sont tenus solidairement *d'en rétablir le montant dans la caisse de la société*, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés. »

« Nous avions, dans notre contre projet, purement et simplement supprimé cet art. 25.

« Nous considérions, d'un côté, que le droit commun suffisait pour atteindre la faute particulière dont il s'agit, et nous appréhendions que l'énonciation spéciale de cette responsabilité ne fût de nature, en maintenant les inquiétudes créées par la loi de 1856, à éloigner les actionnaires honorables du rôle d'administrateurs dans les sociétés nouvelles.

« Nous pensions, d'un autre côté, que l'obligation de réintégration dans la caisse sociale des dividendes versés pourrait parfois constituer, sans intérêt aucun, un irréparable préjudice pour les administrateurs, et créer un injuste avantage pour des actionnaires qui auraient souvent provoqué ou au moins approuvé la distribution et en auraient toujours profité.

« Le conseil d'État a donné satisfaction à cette dernière partie de nos observations par la rédaction contenue au projet définitif, à laquelle nous avons fini par adhérer ; cette rédaction est ainsi conçue :

« Ils (les administrateurs) sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis. »

« Il importe de bien en préciser le sens avant d'indiquer les motifs qui nous ont déterminés à l'adopter.

« Il est d'abord bien évident, à la simple lecture du paragraphe, qu'il n'exige pas, pour que la responsabilité qu'il édicte soit encourue, que la distribution des dividendes non réellement acquis ait eu lieu frauduleusement, dans un but mauvais, ou tout au moins en connaissance de cause. Le mot *sciemment* n'y est pas écrit.

« Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable ou constante.

« Mais que faut-il entendre par ces expressions, *qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis ?* »

« La disposition ne sera-t-elle applicable que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact, et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité ? Ce serait une erreur de le penser. La distribution sera recherchable, ou qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier, ou qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire ; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot inventaire employé dans le paragraphe comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité.

« Il ne nous reste plus qu'à déterminer la signification de ces expressions *réellement acquis*.

« On a voulu exprimer ainsi les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance ; dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue, ou une destruction fortuite ne peut plus priver la société. Sans doute, il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé ; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit réputée bonne, non susceptible de discussion, et de nature, suivant les usages du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi. Quel est, pour ne prendre qu'un exemple, le commerçant, l'industriel, qui ne sache pas distinguer une opération conclue et liquidée de celle qui n'est qu'en cours d'exécution ?

« Indiquons maintenant les motifs qui nous ont décidés à consentir au maintien de la disposition ainsi précisée.

« Le principal, c'est qu'elle n'est, dans la réalité, qu'une répétition, une reproduction *explicite* pour cette faute spéciale de la distribution de dividendes non acquis, de la disposition générale du paragraphe premier du même article qui déclare le droit commun applicable aux fautes commises par les administrateurs de la nouvelle société.

« Or, n'est-ce pas une faute évidente, palpable, préjudiciable au plus haut degré aux tiers qui contractent avec la société, à ceux qui en achètent ou en conservent les titres, que celle qui consiste à les tromper sur sa véritable situation ?

« Le dissentiment entre nous et le conseil d'État ne pouvait donc porter que sur la forme et non sur le fond, sur lequel nous étions nécessairement d'accord.

« Il s'agissait uniquement entre nous de savoir s'il valait mieux rappeler par une énonciation explicite cette portée incontestable du droit commun en matière de mandat, ou ne pas le faire.

« Nous serions peut-être restés fidèles à ce dernier parti que nous avions adopté d'abord, si le projet primitif n'avait pas eu, à cet égard, une disposition formelle, et si son retranchement n'eût été de nature à faire penser qu'on abandonnait, sur ce point, la voie dans laquelle était entré le législateur de 1856.

« Cette dernière considération a été pour nous décisive. La suppression pure et simple de la disposition du projet primitif aurait laissé subsister une équivoque ; or, il faut avant tout qu'une loi soit sincère, précise, qu'elle dise franchement ce qu'elle veut et qu'elle ne laisse pas par son silence prétexte à la mauvaise foi ou à l'erreur.

« Nous avions dû nous demander, il est vrai, si la simple faute en matière de dividende ne pourrait pas être innocentée et s'il ne conviendrait pas de n'atteindre que les distributions frauduleuses ou celles faites en connaissance de cause. Quelques-uns de nous avaient même fait remarquer, dans le sens de cette dernière opinion, que l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, sur les commandites, n'établit la responsabilité des membres des conseils de surveillance que lorsqu'ils ont con

est facile et dont, par conséquent, l'inexécution n'est point excusable.

« Si ceux qui acceptent les fonctions d'administrateurs ne les remplissent pas ou les remplissent mal, s'ils compromettent par là les intérêts des tiers ou ceux de leurs co-associés, il est juste qu'ils réparent le préjudice qu'a causé leur négligence.

« A l'art. 13 s'arrêtent les dispositions relatives à l'établissement de la société, et à l'art. 14 commencent celles qui tracent les règles de l'administration.

« La direction et la surveillance des affaires sociales sont confiées, avec des attributions et des obligations diverses, aux administrateurs, à l'assemblée générale et à des commissaires spéciaux nommés chaque année.

« Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale; ils ne peuvent l'être pour plus de six ans; mais ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire (art. 14).

« Ce délai de six ans suffit pour maintenir dans le sein de l'administration l'uniformité de vues et l'esprit de suite si utile pour la bonne direction des affaires; d'un autre côté, les actionnaires ne sont pas privés de la faculté de remplacer ceux des administrateurs qui ne leur paraissent pas devoir être conservés.

« Le projet ne s'explique point sur les pouvoirs généraux des administrateurs, il se réfère à cet égard au droit commun. Mais il indique avec précision certaines obligations auxquelles ils sont assujettis et certains actes qui leur sont interdits.

« Premièrement, ils sont tenus de dresser chaque année le bilan de la situation active et passive de la société, de le présenter avec leurs comptes à l'assemblée générale, d'en solliciter et d'en obtenir l'approbation, de faire publier et afficher le bilan dans la quinzaine et de mettre à la disposition de chaque associé une copie ou un exemplaire tant du bilan approuvé que du rapport des commissaires (art. 18 et 21).

« En second lieu, il n'est pas permis aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

« Il fallait éviter qu'ils fussent placés entre leur intérêt et celui de la société; c'eût été une situation délicate, dans laquelle l'intérêt de la société aurait pu souvent être être mal défendu et quelquefois ouvertement sacrifié.

« Troisièmement enfin, défense est faite aux administrateurs de distribuer ou de laisser distribuer des dividendes non réellement acquis (art. 25).

« La sanction naturelle d'une semblable disposition consiste dans l'obligation de rétablir dans la caisse de la société des sommes qui en ont été indûment retirées.

« Dans quelques occasions, cette restitution pourra ne pas être la réparation entière du préjudice causé, soit à des tiers, soit aux associés; les administrateurs seront obligés de la compléter.

« Plus cette responsabilité peut être grave, plus il est nécessaire de bien caractériser la contravention qui lui donne naissance.

« D'abord, la responsabilité doit-elle être imposée à tous les administrateurs, même à ceux qui n'auraient point personnellement concouru à la distribution illégale?

« La question est clairement résolue par l'article 25. Il déclare qu'en règle générale, les administrateurs qui laissent distribuer sont, comme ceux qui distribuent, tenus solidairement de la restitution et des dommages-intérêts.

« Cela est fondé sur ce qu'un acte aussi important que la distribution des dividendes est présumé l'œuvre commune et collective de tous ceux qui sont chargés de l'administration.

« Si l'un des administrateurs pense que ses collègues se trompent sur le caractère des sommes dont ils se proposent de faire la distribution, il doit s'y opposer. Ce ne serait pas assez de se tenir à l'écart, de fermer les yeux, de garder le silence, de s'abstenir. Un acte formel d'opposition est nécessaire pour repousser la responsabilité.

« Il ne faut pas non plus se méprendre sur la portée de ces mots : *dividendes non réellement acquis.*

« Il ne suffit pas que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives. Les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités, ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes; c'est là ce que les administrateurs ne peuvent faire sans se compromettre.

« Au surplus, l'art. 26, par une disposition générale, décide que toutes les fois que la société ou des tiers auront éprouvé un dommage par suite d'infractions à la loi ou de fautes imputables aux administrateurs, ceux-ci en devront la réparation. C'est le droit commun, c'est notamment la règle à laquelle sont soumis tous les mandataires par les art. 1991 et 1992 du Code Napoléon.

« Le projet contient quelques dispositions essentielles sur la composition des assemblées générales, sur la portion de capital qui doit y être représentée, selon l'importance des objets de leurs délibérations, et sur leur périodicité.

« Il se borne à poser le principe que les résolutions sont prises à la majorité des voix; mais il ne décide point si tout actionnaire, ne fût-il porteur que d'une seule action, aura le droit de prendre part aux délibérations; il laisse aux statuts de chaque société le soin de résoudre la question et de fixer non-seulement le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée, mais aussi le nombre de voix que doit avoir chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

« Une règle uniforme et immuable n'aurait pas été sans de graves inconvénients, en présence de sociétés si diverses, soit par leur composition, soit par leur importance, soit par le nombre des associés, soit par la valeur des actions (art. 15, 16 et 17).

« Il était indispensable d'organiser un système de contrôle des opérations de l'administration et de sa comptabilité. Il y est pourvu de la manière suivante.

« Des commissaires nommés chaque année par l'assemblée générale sont chargés de l'examen préalable du bilan et des comptes dressés par les administrateurs, et l'assemblée générale ne peut valablement délibérer, lorsqu'ils lui sont présen-

, que sur le rapport des commissaires. Sans te instruction préliminaire, les votes ne seent pas suffisamment éclairés.

« Les commissaires ont droit, toutes les fois ils le jugent convenable dans l'intérêt social, prendre communication des livres, d'examiner opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

« Si ces pouvoirs ne leur étaient pas conférés, seraient dans l'impossibilité de rendre à la so-é le service qu'elle doit attendre de leur intention ; ils ne rempliraient pas le but pour uel la loi les institue.

« Leur mission est d'ailleurs clairement déterminée ; elle constitue un mandat, mais un mandat renfermé dans des limites assez restreintes et nt, au surplus, l'étendue et les effets sont réglés r les principes du droit commun. (art. 21, 22 23).

« Deux articles placés sous les numéros 19 et prescrivent des mesures qui sont déjà adoptées beaucoup de sociétés, et qui ont paru devoir aussi avantageuses pour les associés que profitables aux tiers. L'un ordonne de faire annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement qui affecté à la formation d'un fonds de réserve, qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a eint le quart du capital social ; l'autre déclare en cas de perte des trois quarts du capital so-l, la dissolution de la société doit être prononcée, soit par une délibération de l'assemblée gé-ale, soit par une décision judiciaire; il fait devoir aux administrateurs de provoquer la solution, et reconnaît à tout intéressé le droit la demander.

« Le fonds de réserve établit une sage et prévoyante compensation entre les résultats de la ane et de la mauvaise fortune ; il emprunte au sent au profit de l'avenir ; il est un motif de nfiance pour les tiers, une ressource et un élément de crédit pour la société.

« La dissolution, obligée quand les trois quarts capital social sont perdus, empêchera les gens nnêtes de s'aveugler sur leur situation et de urir à une ruine complète ; elle empêchera surt de tromper le public par une apparence de , lorsque, dans la réalité, la société ne peut s exister.

« Presque toutes ces dispositions, aussi bien lles qui concernent les administrateurs que lles qui sont relatives aux assemblées générales, ıx commissaires, au fonds de réserve et aux effets la perte d'une partie notable du capital social, nt empruntées aux statuts des sociétés anonymes et des sociétés en commandite qui sont le ieux constituées. Elles doivent donc être considérées bien moins comme imposées par l'autoé du législateur que comme l'expression de la lonté probable des parties intéressées.

« Les contraventions et les délits, qui sont prévus par les art. 27 et 28, sont précisément ceux e punissent les art. 11, 12 et 13 de la loi du juillet 1856. Les mêmes peines doivent atindre les mêmes faits, quelles que soient d'ailleurs les associations à l'occasion desquelles ils it lieu ; spécialement, les administrateurs des ciétés à responsabilité limitée qui, en l'absence inventaires ou au moyen d'inventaires frauduux, distribuent des dividendes non-réellement quis, ne peuvent échapper au châtiment, qui, en pareil cas, atteint les gérants des sociétés en commandite par actions.

« Si même la loi devait faire une distinction, ce serait contre les premiers qu'elle pourrait s'armer d'une sévérité plus grande.

« Le dernier article a pour but de rendre moins dispendieux les procès dans lesquels se trouvent souvent engagés un grande nombre d'associés ayant un intérêt commun.

« C'est une faveur qu'il était juste d'accorder aux nouvelles sociétés, puisqu'elle a été déjà accordée aux sociétés en commandite par actions. Le gouvernement ne négligera jamais l'occasion de donner à l'esprit d'association les moyens légitimes de se développer.

« La législation anglaise sur les sociétés de commerce a reçu depuis quelques années d'importantes modifications.

« Autrefois la règle générale était que, dans toutes les sociétés, même dans celles qui n'avaient point révélé leur existence par des manifestations publiques, chaque associé, lorsque sa qualité était constatée, était tenu sur tous ses biens de la totalité des dettes sociales.

« Aujourd'hui, par une transition un peu brusque, dans le plus grand nombre des associations, moyennant l'accomplissement de certaines formalités et en se soumettant à des conditions déterminées, chaque associé n'est tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

« Pour arriver à cette situation, il y a nécessité de faire enregistrer l'acte de société dans un bureau spécial, mais aucune autorisation n'est exigée.

« Ce régime a, avec celui que nous vous proposons d'inaugurer, de nombreuses analogies, et si vous adoptez le projet qui vous est présenté, les deux législations seront semblables, autant que le permettent les différences qui existent entre les institutions, les mœurs, le caractère national et les conditions économiques des deux pays.

« D'ailleurs, vous le savez, un traité récent entre la France et l'Angleterre (1) « accorde à « toutes les compagnies et autres associations « commerciales ou financières constituées ou au- « torisées suivant les lois particulières à l'un des « deux pays, la faculté d'exercer tous leurs droits « et d'ester en justice devant les tribunaux, soit « pour intenter une action, soit pour y défendre, « dans toute l'étendue des Etats et possessions de « l'autre puissance, sans autre condition que de « se conformer aux lois desdits Etats et posses- « sions »

« L'effet de cette convention sera de permettre aux sociétés anglaises, à responsabilité limitée, d'avoir en France une existence légale, d'y faire toutes les opérations en vue desquelles elles auront été établies, d'y jouir de tous les avantages qui résultent de l'organisation spéciale dont nous avons essayé d'indiquer le mécanisme.

« Cette circonstance nous semble donner au projet un caractère d'opportunité manifeste. Les commerçants, les industriels français n'ont-ils pas le droit de demander que notre législation leur assure, pour se procurer des capitaux au moyen des associations, toutes les ressources, toutes les facilités dont jouissent leurs puissants et habiles voisins ? ne sont-ils pas aussi autorisés à repousser

(1) Il porte la date du 15 mai 1862.

les objections qu'on pourrait opposer à l'établissement en France des sociétés nouvelles, en citant les bons résultats qu'elles ont déjà produits en Angleterre, et en faisant remarquer qu'il serait aussi injuste qu'inconséquent de permettre aux sociétés à responsabilité limitée d'origine britannique de fonctionner en France et de proscrire celles qui seraient nées sur le territoire national?

« La loi qui est soumise à vos délibérations n'aura point pour effet, dans la pensée du gouvernement, de substituer la forme d'association qu'elle autorise aux autres espèces de sociétés aujourd'hui existantes. Celles-ci ont aussi leurs avantages; les garanties qu'offrent, dans les sociétés en nom collectif, la responsabilité de tous les associés, dans les sociétés en commandite, la présence du gérant, dans les société anonymes, l'approbation du gouvernement, pourront, en beaucoup d'occasions, leur faire accorder la préférence. La société nouvelle viendra prendre sa place à côté des autres; elle ne doit pas avoir plus de prétention. Mais elle sera certainement un moyen de plus, et un moyen efficace, pour donner à l'esprit d'association de la puissance et de l'activité; à l'industrie et au commerce de la force et de la confiance.

« Nous espérons que vous partagerez notre conviction, et que vous adopterez le projet qui vous est présenté par le gouvernement comme réalisant une amélioration incontestable dans une partie importante de la législation commerciale. »

Projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée.

« Art. 1er. Il peut être formé, sans l'approbation et l'autorisation exigées pour les sociétés anonymes par l'art. 37 du Code de commerce, des sociétés dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise.

« Ces sociétés prennent le titre de : *Sociétés à responsabilité limitée.*

« Elles sont soumises aux dispositions des art. 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Art. 2. Dans tous les actes, factures, enseignes, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée.*

« Toute contravention à la présente disposition est punie d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr.

« Art. 3. Le nombre des associés dans les sociétés à responsabilité limitée ne peut être au-dessous de dix.

« Le capital ne peut être inférieur à 200,000 fr. Il ne peut excéder 10 millions.

« Est nulle toute stipulation ayant pour effet de diminuer le capital social au-dessous de 200,000 fr. ou de l'augmenter au-dessus de 10 millions, soit par des modifications apportées aux statuts, soit par des émissions de nouvelles séries d'actions.

« Art. 4. Les sociétés à responsabilité limitée ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 fr., lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., et de 500 fr. lorsqu'il est supérieur.

« Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire.

« Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié.

« A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux et l'acte de société.

« Art. 5. Les actions des sociétés à responsabilité limitée sont nominatives jusqu'à leur entière libération,

« Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites.

« Les actions ou coupons d'action ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

« Art. 6. Lorsqu'un associé fait, dans une société à responsabilité limitée, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

« La société n'est définitivement constituée qu'après approbation, dans une réunion ultérieure, de l'assemblée générale.

« Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

« Art. 7. La société à responsabilité limitée est administrée par des mandataires à temps, révocables, associés, salariés ou gratuits.

« Les administrateurs doivent être propriétaires, par parts égales, d'un dixième au moins du capital social.

« Les actions formant ce dixième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

« Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

« Art. 8. Les administrateurs sont nommés par une assemblée générale convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire.

« La même assemblée nomme, pour la première année, les commissaires dont il est question dans l'art. 21.

« Art. 9. Un extrait de l'acte de société, de l'acte constatant la souscription du capital et le versement du quart, et les délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les art. 6 et 8, sera déposé, transcrit, publié et affiché suivant le mode et dans le délai prescrit par l'art. 42 du Code de commerce.

« Ce délai ne court que du jour de la nomination des administrateurs par la première assemblée générale, ou, dans le cas prévu par l'art. 6, du jour de la délibération de l'assemblée générale qui a vérifié la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés au profit de l'un des associés.

« Art. 10. L'extrait doit contenir :

« Les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs, ceux de tous les souscripteurs

d'actions et le nombre d'actions souscrites par chacun ;

« La désignation de la société ;

« La mention qu'elle est *à responsabilité limitée*.

« Il doit énoncer, en outre, le montant du capital social, tant en numéraire qu'en autres objets ;

« La somme des versements opérés ;

« La quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve ;

« L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

« L'extrait est signé par les notaires qui ont reçu l'acte de société et l'acte constatant les souscriptions du capital social et le versement du quart.

« Art. 11. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée constituée contrairement aux dispositions des art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

« Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

« Art. 12. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les administrateurs sont responsables, solidairement et par corps, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales, sans préjudice des droits des actionnaires.

« La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 6.

« Art. 13. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les art. 9 et 10, sous les peines établies dans les art. 11 et 12.

« Art. 14. Les administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans.

« Ils sont toujours rééligibles, sauf stipulation contraire.

« Art. 15. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, lorsqu'elles délibèrent :

« Sur l'objet indiqué dans l'art. 6 ;

« Sur la nomination des premiers administrateurs dans le cas prévu par l'art. 8 ;

« Sur les modifications aux statuts ;

« Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, et sur le mode de liquidation.

« Lorsque l'assemblée délibère sur l'objet indiqué dans l'art. 6, le capital social, dont la moitié doit être représentée, se compose seulement des apports non soumis à la vérification.

« Un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social suffit pour la validité des délibérations des assemblées générales qui sont convoquées pour procéder à la vérification et à l'approbation des comptes, ou pour délibérer sur les opérations sociales et sur les mesures nécessaires à la marche de la société.

« Si, dans le cas prévu par le paragraphe précédent, l'assemblée ne réunit pas le nombre d'actionnaires qui y est indiqué, une nouvelle assemblée générale est convoquée, et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des actionnaires présents.

« Art. 16. Dans toutes les assemblées générales les délibérations sont prises à la majorité des voix.

« Les statuts déterminent le nombre d'actions nécessaire pour être admis dans l'assemblée et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur.

« La feuille de présence contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

« Art. 17. Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année.

« Art. 18. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, au moins une fois par an, le bilan de sa situation active et passive.

« Ce bilan est présenté à l'assemblé générale.

« Art. 19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un dixième au au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital social.

Art. 20 En cas de perte des trois quarts du capital social, dûment constatée, la dissolution de la société doit être prononcée par l'assemblée générale ou par les tribunaux.

« Les administrateurs sont tenus de la provoquer ; tout intéressé peut en faire la demande.

« Il en est de même lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de dix.

« Art. 21. L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale suivante sur le bilan exigé par l'art. 18 et sur les comptes des administrateurs.

« En cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés par l'assemblée générale, ils sont remplacés par ordonnance du président du tribunal de commerce du siége de la société, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

« La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

« Dans la quinzaine de la date de la réunion de l'assemblée qui a approuvé le bilan, il est publié au *Moniteur* et dans l'un des journaux désignés pour la publication des actes de société, dans l'arrondissement où la société a son siége principal. Il est, en outre, affiché, pendant l'exercice suivant, d'une manière apparente, au siége social.

« Tout actionnaire a le droit de se faire remettre un exemplaire ou de se faire délivrer une copie du bilan et du rapport des commissaires.

Art. 22. Les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de convoquer l'assemblée générale.

« Art. 23. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

« Art. 24. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte.

Art. 25. Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer, sans opposition, des dividendes qui ne sont pas réellement acquis, sont tenus, so-

lidairement, d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés.

« Art. 26. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

« Art. 27. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux dispositions des art. 3 et 4 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., ou de l'une de ces peines seulement.

« La négociation d'actions ou coupons d'actions, dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des art. 4 et 5 de la présente loi ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été fait conformément à l'art 5, est punie d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr.

« Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

« Art. 28. Sont punies des peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

« 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

« 3° Les administrateurs qui, au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

« L'art. 463 est applicable aux faits prévus par le présent article.

« Art. 29. Des associés, représentant le vingtième du capital social, peuvent, dans un intérêt commun, charger, à leurs frais, un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs, à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel. »

Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi concernant les sociétés à responsabilité limitée, par M. du Miral, député au Corps législatif.

« Messieurs, Le projet de loi sur les sociétés à responsabilité limitée dont, depuis la session dernière, vous nous avez confié le difficile examen, a, vous le savez, pour objet, la création d'une forme nouvelle d'association de capitaux, pour but, le développement de la production et de la richesse de la France. Il a donné lieu, dès son apparition, à des appréciations diverses, à des critiques contradictoires ; on l'a attaqué d'un côté comme une dérogation irréfléchie à des principes fondamentaux de notre droit ; la responsabilité indéfinie qui garantit l'exécution des engagements, comme une innovation inutile et dangereuse. On lui a reproché, en sens contraire, un excès de sévérité et un abus de réglementation de nature à rendre son application impossible.

« Placés en face d'opinions aussi divergentes, nous avons, au début de nos travaux, exprimé le désir que les tribunaux et les chambres de commerce fussent consultés ; leurs avis, favorables en général au principe du projet de loi, nous ont été, pour son étude, d'un utile secours.

« La rédaction définitive que nous vous présentons aujourd'hui, d'accord avec le conseil d'État, après de longues discussions, a été, dans une notable partie, empruntée au contre-projet élaboré par votre commission ; elle est, dans son ensemble, comme vous le pressentez, le résultat de concessions réciproques que la nature du sujet rendait, pour ainsi dire, inévitables.

« Le caractère distinctif de la société à responsabilité limitée, que nous vous proposons d'établir, est facile à déterminer.

« C'est, dans la réalité, une société anonyme dispensée de l'autorisation du gouvernement et dans laquelle les garanties inhérentes à cette autorisation sont remplacées par une réunion de règles destinées à protéger les actionnaires et les tiers. Les associés peuvent donc administrer sans être obligés indéfiniment, comme dans la société en nom collectif, sans avoir à redouter, comme dans la société en commandite, les dangers de l'immixtion ; cette forme nouvelle leur offre tous les motifs de sécurité qu'ils pourraient rencontrer dans une société anonyme proprement dite, en même temps qu'elle leur évite les lenteurs ou les difficultés de l'autorisation gouvernementale. A ce premier point de vue, il est évident que cette innovation doit être accueillie avec faveur et qu'elle peut efficacement contribuer au résultat qu'on en espère.

« Est-il vrai qu'elle mérite, en sens contraire les reproches qui lui ont été adressés ?

« C'est sans doute une règle sage de notre droit que celle en vertu de laquelle tous les biens de celui qui s'oblige répondent de l'exécution de son engagement ; mais c'est aussi un principe non moins certain de notre législation que les conventions sont la loi des parties. Or, le tiers qui contracte avec une société à responsabilité limitée est averti que l'engagement pris envers lui ne peut être exécuté que sur le capital social. Ce ne sera point là, du reste, une nouveauté dans nos Codes. Il en est de même en ce qui concerne les commanditaires dans les sociétés en commandite et tous les associés dans les sociétés anonymes ; les principes du droit ne sont donc aucunement compromis par l'adoption du projet.

« On objecte vainement que, dans la société en commandite, le gérant est tenu sur tous ses biens ; cette obligation indéfinie du gérant ne fait pas disparaître le caractère limité de l'obligation des commanditaires. Il n'y a, du reste, dans la société anonyme, aucun membre qui soit tenu indéfiniment, et on ne saurait dire que l'engagement indéfini des sociétaires y soit remplacé par l'autorisation du gouvernement ; car cette garantie, purement morale, est d'un ordre tout différent.

« Comment, d'ailleurs, ne pas admettre comme équivalentes au décret d'autorisation de la société anonyme proprement dite les règles établies par

la loi elle-même pour la société dont nous nous occupons?

« Ce qu'il importe vraiment de rechercher, c'est si cette nouvelle forme de société, en principe et sauf examen détaillé des diverses dispositions du projet, est dangereuse ou inutile.

« Les adversaires du principe du projet lui trouvent un double danger.

« Ils supposent d'abord qu'il sera pour les spéculateurs téméraires un moyen facile de se lancer dans des opérations aventureuses et de tenter, avec la certitude de ne pas excéder une perte minime, la chance des bénéfices considérables au détriment de la morale, de la fortune publique et de ceux avec lesquels ils traitent; mais ils oublient que les tiers seront avertis de la nature, de la portée de l'engagement qui sera contracté envers eux; qu'ils connaîtront la quotité du capital qui leur servira de garantie; que les moyens de publicité les plus efficaces seront employés pour les protéger. La limitation de la responsabilité existe aussi dans les sociétés anonymes autorisées et ne rend pas ces sociétés plus téméraires; cette limitation ne fait pas disparaître l'intérêt qu'ont les sociétaires à conserver leur capital; il est rare qu'on puisse trouver un moyen de gagner beaucoup en risquant peu; le résultat qu'on redoute ne pourrait s'obtenir qu'à l'aide de moyens frauduleux, dont l'emploi serait sévèrement puni; la responsabilité indéfinie des gérants est loin, d'ailleurs, de l'avoir toujours prévenu dans les sociétés en commandite.

« Ils se préoccupent ensuite de la concurrence que les sociétés nouvelles vont faire aux commerçants qui agissent individuellement avec leurs propres capitaux, ou aux sociétés en nom collectif, et prévoient une perturbation commerciale comme conséquence probable de leur développement trop rapide.

« Cette seconde appréhension ne nous semble pas mieux fondée que la première.

« Les commerçants, dont le crédit entier, dont la fortune entière sont engagés, qui se consacrent exclusivement à une affaire, conserveront habituellement la supériorité et l'avantage dans la lutte qu'ils auraient à soutenir contre les administrateurs n'ayant qu'un intérêt partiel dans l'affaire qu'ils administrent. Les obligations de publicité, de responsabilité, imposées aux sociétés nouvelles, si elles n'empêchent pas leur formation, comme le supposent ceux qui attaquent le projet de loi dans un sens contraire, s'opposeront au moins à leur développement trop rapide.

« On ne saurait prévoir raisonnablement une concurrence perturbatrice, c'est-à-dire préjudiciable pour ceux contre qui elle serait dirigée, sans profit pour ceux qui la créeraient, sans avantage pour le public. Quant à la concurrence loyale et sérieuse qui pourrait se produire, nous n'avons pas à vous apprendre qu'elle est le meilleur stimulant de la production, la plus sûre garantie des consommateurs; nous devons en souhaiter le développement plutôt que le craindre.

« Ce ne serait pas assez, cependant, pour le projet, que de ne pas être dangereux, il faut encore que son utilité, que son opportunité soit réelle et qu'il constitue, par rapport à la législation existante, un véritable progrès et un complément désirables.

« Il est sans doute des cas nombreux où la société en nom collectif, la société en commandite ordinaire, la société anonyme autorisée et même la société en commandite par actions pourront être préférables à la société à responsabilité limitée. Mais il y en a beaucoup d'autres où celle-ci obtiendra la préférence.

« Ce n'est, sauf les exceptions, qu'avec l'anonymat et la commandite par actions qu'elle peut être utilement comparée.

« On ne saurait nier, tout en rendant hommage à l'activité, aux lumières et à la haute impartialité avec lesquelles sont instruites par le conseil d'État les demandes en autorisation de sociétés anonymes, que cette nécessité d'autorisation et le pouvoir d'annulation qui en est la conséquence, ne soient une gêne considérable, une exception au grand principe de la liberté et de l'irrévocabilité des conventions; il est, du reste, des cas où une affaire importante ne peut s'engager qu'à la condition d'une conclusion immédiate.

« Quant à la société en commandite par actions, la difficulté d'y concilier le pouvoir du gérant avec la légitime surveillance des commanditaires, l'impossibilité pour ces derniers de participer efficacement à l'administration de l'affaire, même depuis le remaniement des art. 27 et 28 du Code de commerce, que nous venons de voter, ne permettent pas qu'elle offre habituellement les facilités et les avantages de la société à responsabilité limitée.

« Le nombre des gérants honnêtes et capables est loin de s'être accru en proportion de la progression de la richesse mobilière.

« Ce système, qui avait été rationnel à une époque où la commandite n'était que l'accessoire et pour ainsi dire l'appoint de la fortune et de la capacité personnelle du commandité, où le capital des sociétés commerciales n'atteignait jamais des proportions très-élevées, et où le crédit personnel du gérant dominait le capital social, est devenu progressivement moins logique, moins praticable depuis que le chiffre du capital s'est élevé à des quotités qu'on ne supposait même pas autrefois et que son importance a amoindri ou pour mieux dire absorbé la personnalité du gérant.

« Il faut, du reste, reconnaître que les abus pratiqués au préjudice des actionnaires et l'impossibilité pour eux de surveiller efficacement leurs intérêts ont commencé à détourner les capitaux de ce genre de placement; rien ne peut les y ramener davantage que la possibilité pour les intéressés de participer à l'administration des sociétés sans encourir les responsabilités indéfinies qui atteignent les gérants; cette possibilité empêcherait aussi beaucoup de ceux qui s'enrichissent dans l'industrie ou le commerce de quitter complétement, comme ils le font trop souvent aujourd'hui, la carrière à laquelle ils doivent leur fortune, dont ils possèdent l'expérience et la tradition pour ne pas rester exposés aux périls d'une responsabilité sans limite.

« Il est d'autres considérations plus décisives encore qui se réunissent pour démontrer l'opportunité du projet.

« Deux grands motifs exigent que nous ne négligions rien de ce qui est possible pour le développement de notre activité commerciale et industrielle :

« Le traité de commerce récemment fait avec

l'Angleterre et la nécessité de lutter avec elle à armes égales;

« L'impulsion bienfaisante donnée sur tous les points du territoire à la création des moyens de transport et la nécessité de grandir parallèlement notre production et nos échanges pour utiliser sans retard le capital consacré à ces vivifiantes créations.

« Or, l'Angleterre est déjà en possession de la orme de société nouvelle dont il s'agit de doter la France; elle en obtient, nous nous en sommes assurés, les meilleurs résultats, et, aux termes d'une clause particulière du traité, elle est autorisée à faire fonctionner chez nous, à son profit, ces sociétés dont elle nous a donné la première l'utile exemple, quoique nous lui en eussions fourni par la commandite et l'anonymat la première idée.

« Il existe un troisième motif non moins considérable, quoique d'un ordre différent, que nous ne pouvons passer sous silence.

« L'Empereur, dans sa haute sagesse et dans sa féconde initiative, a noblement proclamé la doctrine de la liberté économique et commerciale; il a provoqué la spontanéité des citoyens à s'affranchir progressivement de la tutelle de l'Etat; il a signalé cette base de la liberté civile comme la meilleure et la plus solide sur laquelle pussent s'établir les assises de notre liberté politique.

« Le projet qui vous est soumis est, dans son principe, un hommage rendu à cette grande pensée, il en est une des premières réalisations; le Corps législatif ne peut que l'approuver et y applaudir; votre commission, à l'unanimité, lui a donné son adhésion.

« Nous croyons avoir suffisamment repoussé les objections dirigées contre l'idée mère du projet; nous allons maintenant l'examiner dans ses détails; cet examen nous fournira l'occasion de répondre aux attaques dont il a été l'objet au point de vue de la liberté.

« Le projet définitif se compose de trente-deux articles :

« Les dix premiers règlent ce qui est relatif à la constitution et à la publicité.

« L'administration et le fonctionnement sont régis par les art 11, 12 et suivants, jusqu'au 22 inclusivement.

« Les dix derniers déterminent les prohibitions, les nullités, les responsabilités de diverses natures.

§ 1er.

« Art. 1er. La commission avait proposé de substituer au titre de sociétés à responsabilité limitée, celui de sociétés *anonymes libres;* elle y voyait l'avantage de préciser d'une manière plus claire, plus exacte, le véritable caractère de la société nouvelle; le conseil d'Etat ne s'est pas rendu, sur ce point, à nos observations; mais ce dissentiment sur la dénomination, que nous persistons à regretter, n'en implique néanmoins aucun sur le fond des choses.

« La commission avait aussi, dans son contre-projet, manifesté l'intention d'appliquer la forme nouvelle aux sociétés civiles comme aux sociétés commerciales, dans le but de déterminer plus clairement, sinon d'élargir le cercle de la loi et de faire cesser les hésitations ou les divergences qui se sont produites dans la jurisprudence, sur le point de savoir si des sociétés civiles peuvent prendre la forme anonyme.

« Le conseil d'Etat a retranché du contre-projet le mot civiles, pour qu'il demeurât bien entendu que la loi ne peut s'appliquer qu'aux sociétés commerciales.

« Cette rédaction n'a du reste aucunement l'intention de combattre la jurisprudence, par suite de laquelle il a été décidé que des sociétés dont l'objet était primitivement civil avaient pu prendre le caractère commercial et se soumettre valablement à la forme anonyme par suite des agissements vraiment commerciaux auxquels elles se livraient.

« Votre commission exprime à cette occasion le vœu que la législation sur les sociétés civiles soit l'objet d'une révision prochaine qui fasse disparaître les inconvénients et les incertitudes auxquels le contre-projet avait eu l'intention de remédier en partie.

« Un dissentiment d'une moindre importance s'était produit entre le conseil d'Etat et la commission au sujet de la nécessité de l'acte authentique; elle a été maintenue.

« Art. 2. Nous avons réduit à sept le nombre de dix membres qui, d'après le projet primitif, *était* nécessaire pour la constitution de la société.

« Le nombre de sept, qui est celui de la législation anglaise, paraissait encore trop élevé à quelques-uns de vos commissaires; il a semblé nécessaire à la majorité pour permettre la possibilité de l'organisation du conseil d'administration et des commissaires chargés de la surveillance; elle a pensé, d'ailleurs, que les formes actuelles étaient suffisantes pour des sociétés plus restreintes.

« Art. 3. Le projet primitif posait au capital des sociétés nouvelles une double limite, et voulait qu'il ne pût être inférieur à 200,000 fr. ou supérieur à 10 millions. Votre commission avait proposé la suppression pure et simple de cette disposition; notre contre-projet laissait donc pour la fixation du capital l'entière liberté qui existe déjà pour les sociétés en commandite.

« Le projet définitif supprime la limite inférieure et porte à 20 millions au lieu de 10 millions, la limitation par en haut.

« Il est rare qu'au-dessus de ce chiffre de 20 millions on n'ait pas recours à l'anonymat autorisé; il ne s'est formé, dans les cinq dernières années, que deux sociétés en commandite par actions, à un capital supérieur.

« Le champ laissé à la nouvelle société, *à son début*, demeure assez vaste pour que votre commission ait dû se résigner à donner son adhésion à cette nouvelle disposition.

« Tous les autres paragraphes de l'art. 3 sont relatifs à la quotité des actions, à la possibilité de les négocier, aux obligations des souscripteurs originaires.

« Ces dispositions sont littéralement empruntées à la loi de 1856, sur les sociétés en commandite par actions.

« Elles constituent des moyens efficaces de combattre le jeu, la fraude et d'assurer la réalité du capital, qui est, dans les sociétés nouvelles, d'une importance fondamentale; elles ont, du reste, reçu l'approbation de la presque unanimité des tribunaux et chambres de commerce consultés.

« Art. 4. Cet article est encore emprunté, pour

la presque totalité, à la loi de 1856; il s'occupe spécialement de la souscription et du versement du capital.

« Le dernier paragraphe prescrit la vérification, par la première assemblée générale, de la réalité des souscriptions et des versements; c'est une précaution de plus due à l'initiative de vos commissaires.

« Art. 5. Il règle ce qui est relatif aux apports et aux stipulations d'avantages particuliers; c'est aussi une reproduction presque littérale des dispositions de la loi de 1856, sauf le dernier paragraphe que vos commissaires ont fait ajouter, pour qu'il fût bien entendu que l'approbation donnée par les actionnaires ne ferait pas obstacle à leurs légitimes réclamations, lorsqu'elles auront pour base le dol ou la fraude des fondateurs.

« Notre honorable collègue M. Calley-Saint-Paul avait proposé, sur cet article, un amendement dont le but était de faire évaluer judiciairement les apports au moyen d'une expertise et avec le concours du tribunal de commerce.

« Ce moyen, qui avait été déjà proposé et repoussé lors de la discussion de la loi de 1856, nous a semblé avoir plus d'inconvénients que d'avantages; il fait sortir les juges consulaires de la sphère qui leur est propre pour leur attribuer une responsabilité des plus délicates et éminemment dangereuse pour les tiers, dans le cas où leur religion aurait été surprise; il constitue une dérogation à cette règle élémentaire que les intéressés sont et doivent être les meilleurs juges de leurs intérêts; enfin, il crée une barrière infranchissable contre les recherches ultérieures et met les entraînements si dangereux du moment à l'abri des investigations ou des révélations de l'avenir.

« Art. 6. Son objet est la nomination des administrateurs et des commissaires.

« Nous signalerons plus tard l'utilité de l'institution des commissaires. Quant aux administrateurs, il est évident qu'ils sont la personnification de la société à responsabilité limitée comme de la société anonyme; qu'elle ne peut exister sans eux et qu'elle n'est constituée qu'à partir de leur acceptation.

« Les dispositions de cet article sont assez claires pour ne pas avoir besoin d'autres explications.

« Art. 7. Si l'ensemble des administrateurs doit, aux termes de cet article, être propriétaire d'un vingtième du capital social, chacun d'eux est tenu d'avoir dans ce vingtième une part égale.

« C'est une précaution de bonne administration qui, renfermée dans cette limite, ne peut pas créer de difficulté sérieuse pour le choix des administrateurs et ne saurait produire que des avantages.

« Cette disposition donne satisfaction au vœu manifesté par le tribunal de commerce de la Seine, dont l'honorable président, M. Denière, avait signalé le premier dans un discours remarquable l'utilité du projet.

« Art. 8, 9 et 10. Les art. 8, 9 et 10 déterminent, d'une manière nouvelle et satisfaisante, les conditions de publicité pour la constitution de la société et pour ses actes les plus importants.

« Le greffe du tribunal de commerce devient un lieu de dépôt sûr, commode et complet, où tout intéressé pourra constamment se procurer les documents propres à le renseigner sur la situation des sociétés à responsabilité limitée.

§ 2.

« Art. 11. L'art. 11 impose avec raison aux sociétés nouvelles l'obligation de révéler dans tous leurs actes, dans toutes leurs manifestations extérieures leur véritable caractère.

« Le véritable sens des mots : « Responsabilité « limitée » ne tardera pas à être connu de tous ceux qui se livrent à des opérations commerciales; la prescription du présent article constitue donc un utile avertissement.

« Art. 12, 13, 14. Les art. 12, 13 et 14 règlent avec clarté ce qui est relatif à la tenue des assemblées générales.

« Ils distinguent avec raison les assemblées dans lesquelles, à cause de l'importance de l'objet, la moitié du capital au moins doit être représentée, de celles auxquelles tous les actionnaires sont nécessairement admis avec voix délibérative.

« Cette dernière disposition a un caractère libéral et moral qui ne vous échappera pas.

« La prescription relative à la feuille de présence des actionnaires qui prennent part aux délibérations, au dépôt et à la communication de cette feuille est une sage précaution contre les fraudes dont la tenue de ces assemblées n'est que trop fréquemment l'occasion

« Art. 15 et 16. Les art. 15 et 16 déterminent l'institution, les devoirs et les droits des commissaires, dont il a été déjà question à l'occasion de l'art. 6.

« Leur mission principale est de vérifier l'exactitude du bilan et des comptes qui, chaque année, doivent être présentés par les administrateurs, et de faire un rapport qui constate cette vérification; ils exercent aussi un contrôle permanent sur la situation de la société et sur les actes des administrateurs.

« Cette institution a la plus grande analogie avec celle des *inspecteurs* qui, dans les sociétés anglaises, sont établis par les art. 48, 49, 50, 51 et 52 de l'*acte* du 14 juillet 1856.

« Quoiqu'elle ait été très-généralement approuvée, quelques tribunaux ou chambres de commerce y ont vu le germe probable d'un antagonisme fâcheux entre les administrateurs et les commissaires, une atteinte au principe de l'unité de direction indispensable, à leurs yeux, pour la bonne *marche des affaires*. Nous n'avons pas partagé ces appréhensions.

« La sphère d'action des administrateurs et des commissaires est distincte; les premiers agissent; les seconds se bornent à contrôler et n'ont pas même le droit de *veto* sur les actes des premiers; il est vrai que les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale, mais ce n'est pas là un acte d'administration proprement dit, et il est difficile d'admettre qu'ils en fassent usage en dehors des cas exceptionnels où il sera impérieusement commandé par l'intérêt social. L'unité de direction n'est donc pas compromise par cette création.

« Elle pourra sans doute parfois causer une gêne et un ennui aux administrateurs; mais ce n'est là qu'un inconvénient secondaire, et il est impossible de ne pas reconnaître qu'elle constitue, pour les actionnaires non administrateurs et pour les

tiers, une garantie efficace et presque nécessaire.

« Art. 17 et 18. Ces art. 17 et 18 imposent aux administrateurs l'obligation de dresser, chaque trimestre, un état résumant la situation active et passive de la société. Cette sage prescription, utile pour les administrateurs eux-mêmes, facilitera singulièrement le contrôle des commissaires.

« Ils règlent ensuite un des objets les plus importants, la rédaction de l'inventaire annuel, son dépôt au greffe, sa communication par divers moyens aux intéressés, dans un délai qui en permette l'utile examen.

« Art. 19. Il prescrit un prélèvement annuel d'un vingtième sur les bénéfices pour la formation d'un fonds de réserve, mais ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

« Ce prélèvement, renfermé dans une raisonnable mesure, a l'avantage d'établir une compensation; cette conservation est pour les actionnaires, pour les tiers et même pour la fortune publique, d'un intérêt supérieur.

« Art. 20. Il oblige les administrateurs, en cas de perte des trois quarts du capital social, à soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société et à rendre publique la résolution prise à cet égard.

« On rencontre une disposition analogue dans l'art. 67 de la loi anglaise.

« Nous avons rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent devoir réparer leurs pertes; mais, dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti.

« Art. 21. Il est la sanction nécessaire de la limitation du nombre fixé par l'art. 2.

« Art. 22. Il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs, des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'art. 14 de la loi de 1856; il ne saurait s'élever, sur ce point, de difficulté.

§ 3.

« Art. 23. Il interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite avec la société ou pour son compte, à moins *qu'ils ne soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées.*

« Ce tempérament, introduit par votre commission, fait disparaître les inconvénients qui avaient été signalés par divers tribunaux de commerce, notamment par celui de la Seine, en ce qui concerne cette disposition du projet.

« Ainsi modifiée, elle constitue une innovation des plus morales et des plus heureuses, qui sera certainement étendue aux statuts des sociétés anonymes autorisées.

« Art. 24. Il prononce la nullité des sociétés qui n'ont pas été constituées et des actes ou délibérations qui n'ont pas été déposés ou publiés, conformément aux art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

« Cette nullité est la sanction nécessaire des articles que nous venons d'énumérer.

« Cet article n'est guère que la reproduction de l'art. 6 de la loi de 1856 dans une partie où elle n'a jamais été critiquée.

« Art. 25. Il détermine les responsabilités encourues par les administrateurs ou les fondateurs lorsque la nullité de la société, des actes ou des délibérations a été prononcée.

« La rédaction primitive de cet article a été modifiée, sur notre proposition, de manière à limiter la responsabilité à ceux auxquels elle est réellement imputable.

« Notre honorable collègue M. Calley-Saint-Paul avait présenté, sur les articles du projet primitif que cet art. 25 remplace, un amendement qui avait pour but de permettre aux administrateurs de s'exonérer, sous de certaines conditions, des responsabilités qui leur sont imposées pour l'accomplissement de diverses prescriptions dont l'exécution leur est confiée; il était ainsi conçu :

« Les administrateurs sont toujours libres de se « libérer de la responsabilité que font peser sur « eux les art. 11 et 12 (projet primitif).

« A cet effet, aussitôt l'accomplissement des « formalités et stipulations prévues par les art. 3, « 4, 5, 6, 7 et 8 (projet primitif), ils devront « rendre, en assemblée générale, un compte justi« ficatif de cette partie spéciale de leur mandat.

« Le compte rendu par eux sera préalablement « soumis aux commissaires nommés aux termes « de l'art. 8; ces commissaires feront de leur exa« men un rapport, et, ce rapport lu à l'assemblée « générale, elle donnera ou refusera son appro« bation; si le vote est favorable, il sera soumis « à l'homologation du tribunal de commerce; le « jugement d'homologation libérera complète« ment les administrateurs des responsabilités « prévues dans les art. 11 et 12. »

« Nous ne l'avons pas adopté, parce que nous n'avons pas trouvé la garantie de cette vérification équivalente à celle de la nullité inscrite dans la loi, parce que cette nullité n'a pas été seulement introduite dans l'intérêt des actionnaires, mais principalement dans l'intérêt des tiers qui ne seraient pas représentés dans la délibération, parce que l'intervention du tribunal de commerce, en l'absence d'une contradiction suffisante, ne pourrait être qu'un simple enregistrement, et enfin, parce que l'accomplissement des formalités prescrites est assez simple, assez facile pour qu'avec un peu d'attention les administrateurs soient entièrement sûrs de ne s'exposer à aucun danger.

« Art. 26. Aux termes de cet article, l'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

« Cet article n'était susceptible d'aucune critique; il ne peut donner lieu à aucune observation

« Art. 27. Il se compose de deux paragraphes.

« Le premier se borne à énoncer que les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, des infractions aux dispositions de la loi et des fautes commises dans leur gestion.

« Il n'a donné lieu, dans le sein de votre commission, à aucune discussion.

« Il n'en est pas de même du second paragraphe.

« Celui-ci s'applique à la faute spéciale qui est commise par les administrateurs, lorsqu'ils distribuent des dividendes qui ne sont pas réellement acquis.

« Cette faute, dans le projet primitif, était pré-

vue par l'article 25, dans les termes suivants :

« Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer sans opposition des dividendes qui ne sont pas réellement acquis sont tenus solidairement *d'en rétablir le montant dans la caisse de la société*, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés. »

« Nous avions, dans notre contre projet, purement et simplement supprimé cet art. 25.

« Nous considérions, d'un côté, que le droit commun suffisait pour atteindre la faute particulière dont il s'agit, et nous appréhendions que l'énonciation spéciale de cette responsabilité ne fût de nature, en maintenant les inquiétudes créées par la loi de 1856, à éloigner les actionnaires honorables du rôle d'administrateurs dans les sociétés nouvelles.

« Nous pensions, d'un autre côté, que l'obligation de réintégration dans la caisse sociale des dividendes versés pourrait parfois constituer, sans intérêt aucun, un irréparable préjudice pour les administrateurs, et créer un injuste avantage pour des actionnaires qui auraient souvent provoqué ou au moins approuvé la distribution et en auraient toujours profité.

« Le conseil d'État a donné satisfaction à cette dernière partie de nos observations par la rédaction contenue au projet définitif, à laquelle nous avons fini par adhérer ; cette rédaction est ainsi conçue :

« Ils (les administrateurs) sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis. »

« Il importe de bien en préciser le sens avant d'indiquer les motifs qui nous ont déterminés à l'adopter.

« Il est d'abord bien évident, à la simple lecture du paragraphe, qu'il n'exige pas, pour que la responsabilité qu'il édicte soit encourue, que la distribution des dividendes non réellement acquis ait eu lieu frauduleusement, dans un but mauvais, ou tout au moins en connaissance de cause. Le mot *sciemment* n'y est pas écrit.

« Une faute grave, certaine, suffirait donc pour l'application de la disposition, même alors que la bonne foi du distributeur serait présumable ou constante.

« Mais que faut-il entendre par ces expressions, *qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis?* »

« La disposition ne sera-t-elle applicable que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact, et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité? Ce serait une erreur de le penser. La distribution sera recherchable, ou qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier, ou qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire ; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot inventaire employé dans le paragraphe comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité.

« Il ne nous reste plus qu'à déterminer la signification de ces expressions *réellement acquis*.

« On a voulu exprimer ainsi les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance ; dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue, ou une destruction fortuite ne peut plus priver la société. Sans doute, il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé ; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit réputée bonne, non susceptible de discussion, et de nature, suivant les usages du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi. Quel est, pour ne prendre qu'un exemple, le commerçant, l'industriel, qui ne sache pas distinguer une opération conclue et liquidée de celle qui n'est qu'en cours d'exécution?

« Indiquons maintenant les motifs qui nous ont décidés à consentir au maintien de la disposition ainsi précisée.

« Le principal, c'est qu'elle n'est, dans la réalité, qu'une répétition, une reproduction *explicite* pour cette faute spéciale de la distribution de dividendes non acquis, de la disposition générale du paragraphe premier du même article qui déclare le droit commun applicable aux fautes commises par les administrateurs de la nouvelle société.

« Or, n'est-ce pas une faute évidente, palpable, préjudiciable au plus haut degré aux tiers qui contractent avec la société, à ceux qui en achètent ou en conservent les titres, que celle qui consiste à les tromper sur sa véritable situation?

« Le dissentiment entre nous et le conseil d'État ne pouvait donc porter que sur la forme et non sur le fond, sur lequel nous étions nécessairement d'accord.

« Il s'agissait uniquement entre nous de savoir s'il valait mieux rappeler par une énonciation explicite cette portée incontestable du droit commun en matière de mandat, ou ne pas le faire.

« Nous serions peut-être restés fidèles à ce dernier parti que nous avions adopté d'abord, si le projet primitif n'avait pas eu, à cet égard, une disposition formelle, et si son retranchement n'eût été de nature à faire penser qu'on abandonnait, sur ce point, la voie dans laquelle était entré le législateur de 1856.

« Cette dernière considération a été pour nous décisive. La suppression pure et simple de la disposition du projet primitif aurait laissé subsister une équivoque ; or, il faut avant tout qu'une loi soit sincère, précise, qu'elle dise franchement ce qu'elle veut et qu'elle ne laisse pas par son silence prétexte à la mauvaise foi ou à l'erreur.

« Nous avions dû nous demander, il est vrai, si la simple faute en matière de dividende ne pourrait pas être innocentée et s'il ne conviendrait pas de n'atteindre que les distributions frauduleuses ou celles faites en connaissance de cause. Quelques-uns de nous avaient même fait remarquer, dans le sens de cette dernière opinion, que l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856, sur les commandites, n'établit la responsabilité des membre des conseils de surveillance que lorsqu'ils ont con

senti à la distribution *en connaissance de cause*.. Mais la réflexion fait comprendre qu'on ne saurait assimiler à des administrateurs qui dressent eux-mêmes les inventaires, qui doivent posséder tous les éléments, de simples surveillants étrangers à l'administration et réduits à voir ce qu'on leur montre.

« L'idée de supprimer la responsabilité des administrateurs pour cette faute particulière, pour cette faute exceptionnellement grave et dangereuse de la distribution des dividendes (même en dehors des cas de fraude), n'a pas semblé à la majorité de votre commission résister à un examen attentif. Il faudrait évidemment, si elle était admise, l'étendre à toutes les autres fautes. Comment d'ailleurs justifier cette dissemblance avec la société anonyme autorisée, et cette dérogation aux règles les plus générales et les plus salutaires du droit civil et commercial ?

« Ne comprend-on pas que, sous prétexte de n'atteindre que la fraude, on s'exposerait, dans une foule de cas, à lui ouvrir la porte et à la rendre inattaquable ?

« Il ne faut pas, du reste, s'exagérer les périls et les inconvéniens de la responsabilité des administrateurs.

« La perfection absolue n'est pas de ce monde ; les choses humaines s'apprécient toujours humainement.

« Il n'arrivera presque jamais, lorsque les administrateurs auront été de bonne foi, qu'ils auront apporté aux affaires de la société un soin ordinaire, qu'ils puissent être recherchés ; la vérification des commissaires, le rapport qu'ils auront rédigé, le vote donné par l'assemblée générale, en connaissance de cause, après avoir eu à sa disposition tous les moyens d'information, créeront presque constamment une fin de non-recevoir morale, invincible contre ceux qui voudraient les attaquer ; il faudra d'ailleurs que ceux qui ne reculeront pas devant cette difficile entreprise commencent par justifier d'un préjudice, et, grâce aux précautions prises par le projet, ce préjudice ne pourra que bien rarement se rencontrer.

« Il n'est pas, nous le reconnaissons, impossible que quelques esprits timorés, s'effrayant outre mesure de la possibité d'une recherche contre laquelle leur bonne foi n'aurait pas suffi pour les prémunir, ne s'abstiennent d'accepter les fonctions d'administrateurs.

« Ces abstentions seront quelquefois regrettables ; mais la suppression de la responsabilité tutélaire et indispensable des administrateurs le serait bien davantage.

« Ces abstentions sans motif suffisant deviendront d'ailleurs de plus en plus rares à mesure que la véritable portée de la disposition sera mieux connue. Son inconvénient, s'il existe, sera donc relativement faible ; elle aura, dans un sens opposé, l'inappréciable avantage d'augmenter sensiblement dans les conseils d'administration la proportion des gens sérieux qui sont décidés à remplir scrupuleusement leurs devoirs, à faire et à voir par eux-mêmes et à ne pas s'en rapporter aveuglément aux déclarations d'autrui.

« Nous avons néanmoins proposé de soumettre à une prescription de cinq ans cette responsabilité spéciale à la distribution de dividendes non réellement acquis.

« Nous ne nous dissimulions pas que c'était une exception aux règles ordinaires du droi[t] mais ce tempérament nous semblait offri[r] moins de dangers que d'avantages, et nous regret[tons] que le conseil d'État n'y ait pas donné so[n] adhésion.

« Art. 28. Il est la sanction nécessaire et mo[dérée] de l'art. 11.

« Art. 29. Il punit d'une amende de 500 fr. [à] 10,000 fr. ceux qui, par des moyens frauduleux créent dans l'assemblée générale des actionnaires une majorité factice.

« Ces abus sont trop regrettables et ils ont pri[s] trop d'extension pour qu'il n'ait pas paru sage [à] votre commission, qui en a pris l'initiative, de le[s] prévenir en les punissant.

« Art. 30, 31, 32. Ils sont presque littéralement empruntés à la loi de 1856.

« L'art. 30 contient la sanction nécessaire de[s] prescriptions relatives à l'émission et à la négociation des actions.

« Quant à l'art. 31, il punit des peines de l'article 405 du Code pénal, c'est-à-dire des peines applicables à l'escroquerie :

« 1° Les simulations et les publications dolosives de souscriptions et de versements ;

« 2° Les publications mensongères des noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant attachées à la société, dans le but d'obtenir des souscriptions ou des versements.

« Ces manœuvres, d'un caractère analogue à celles qui constituent l'escroquerie, quoiqu'elles n'en réunissent pas toujours tous les éléments essentiels, nous ont semblé mériter une égale répression.

« Le paragraphe 3 de cet art. 31 applique les mêmes peines aux répartitions de dividendes non acquis, opérées au moyen d'inventaires frauduleux ou en l'absence d'inventaires.

« Des faits de cette gravité, dont l'immoralité ne peut être un instant douteuse, sont nécessairement inspirés par un mobile de cupidité et ne peuvent avoir d'autre but que de surprendre la bonne foi des tiers. Nous n'avons pas hésité à leur appliquer la même peine.

« Le tribunal de commerce de la Seine dans son avis, et deux de nos honorables collègues dans leurs amendements, MM. Javal et Calley-Saint-Paul, avaient cependant demandé que ces dispositions pénales fussent retranchées du projet, en se fondant : 1° sur ce que le droit commun les rendait inutiles ; 2° sur ce qu'elles témoignaient d'une méfiance injurieuse et injuste envers le commerce français ; 3° sur ce qu'elles étaient de nature à éloigner les hommes honorables des sociétés nouvelles.

« Aucun de nous n'a partagé cette appréciation ; nous n'avons pas pensé d'abord qu'aucun homme honnête et résolu à ne pas cesser de l'être pût concevoir la moindre appréhension de pénalités qui ne pourront jamais l'atteindre tant qu'il ne deviendra pas malhonnête.

« Nous n'avons pas admis non plus que le projet fût plus injurieux pour le commerce français que les dispositions qui prévoient la banqueroute simple ou frauduleuse, que le Code pénal militaire ne l'est pour l'armée, que le crime de forfaiture ne l'est pour les fonctionnaires.

« Quant à la suffisance du droit commun pour réprimer les abus que nous voulons prévenir, i[l] suffit de parcourir les incriminations diverses du

projet pour se convaincre que les dispositions du Code pénal ordinaire seraient, dans les cas les plus nombreux, impuissantes à les suppléer.

« Qui ne se rappelle du reste la situation antérieure à la loi de 1856 et les nécessités législatives qu'elle a révélées ?

« Nous ne disons rien d'autres amendements de l'honorable M. Javal, parce qu'ils ont trouvé dans le projet modifié une satisfaction partielle ; mais il en est deux qu'avait présentés M. Calley-Saint-Paul.

« Par le premier, notre honorable collègue prévoyait et voulait faciliter la transformation des sociétés en commandite en sociétés à responsabilité limitée.

« En voici les termes :

« Les sociétés en commandite pourront toujours se convertir en sociétés à responsabilité limitée ; l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet par le gérant et les commissaires de surveillance, délibérant à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, aura qualité pour autoriser la conversion et faire aux statuts de la société les modifications nécessaires pour les harmoniser avec les prescriptions de la présente loi. »

« Il est en effet probable qu'un certain nombre de sociétés en commandite voudra adopter la forme nouvelle ; mais la loi ne pourrait, sans violer la règle de la non-rétroactivité, porter atteinte à leurs statuts, et y introduire une faculté qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait pu être interdite. L'intérêt des actionnaires saura, du reste, trouver sans le secours de la loi, un moyen de réaliser cette transformation quand ils y auront un réel avantage. Nous n'avons pas adopté l'amendement.

« Nous ne pouvions pas non plus donner notre adhésion au second amendement que nous a présenté l'honorable M. Calley-Saint-Paul.

« Cet amendement, contenu dans un seul article, constituait, en quelques lignes, un contre-projet complet et impliquait le rejet tout entier du projet de loi.

« Il était ainsi conçu :

« L'art. 37 du Code de commerce est remplacé par la disposition suivante :

« La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation de l'Empereur et avec son approbation pour l'acte qui la constitue ; cette approbation sera donnée sur la proposition de M. le ministre du commerce. »

« Notre honorable collègue le motivait sur l'exemple de la Belgique, où il prétend que ce système donne les meilleurs résultats.

« Nous ne pensons pas qu'on puisse contester davantage les bons résultats des sociétés anonymes en France, quoique, au lieu d'être autorisées sur la proposition du ministre seulement, l'autorisation leur soit donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

« Les motifs que nous avons déjà donnés en faveur de l'adoption du projet de loi ne nous permettaient pas d'adhérer à cet amendement si, comme nous ne devons pas en douter, il était dans la pensée de son auteur une protestation contre le projet.

« S'il n'était, au contraire, qu'une simple modification de l'art. 37 du Code de commerce, nous n'avions pas à l'examiner, parce que nous n'étions pas constitutionnellement saisis de la révision de cet article.

« Nous voici parvenus au terme de l'examen des détails du projet et des amendements proposés ; cet examen, si nous ne nous faisons illusion, vous aura convaincus comme nous que les attaques dont il a été l'objet, sous le prétexte d'un excès de réglementation et de pénalités, ne sont pas mieux fondées que celles qui le désignent comme dangereux pour la morale et pour le crédit ; nous avons, du reste, comme vous avez pu en juger, donné aux unes et aux autres de nombreuses satisfactions.

« Il est vrai que des précautions nombreuses y ont été réunies pour sauvegarder l'intérêt de ceux qui traiteront avec les sociétés nouvelles, pour paralyser les spéculations coupables, pour prévenir les dangereux entraînements, pour empêcher le retour de scandales qui se sont trop fréquemment renouvelés et pour assurer le succès d'une innovation commerciale dont le développement sera d'autant plus rapide qu'il se mêlera moins d'abus et de désastres aux résultats utiles de ses premières applications.

« Nous nous faisons honneur de ces précautions au lieu de nous en excuser.

« Pour les bien apprécier, il ne faut pas les juger superficiellement, en bloc et d'après leur nombre ; il convient, au contraire, de les examiner individuellement, ainsi que nous venons de le faire, d'en peser tour à tour les inconvénients et les avantages.

« Il en est sans doute de moins importantes que d'autres, mais il n'en est aucune d'inutile ou de nuisible, et celles qu'on attaque le plus vivement ou pour mieux dire les seules qu'on attaque, ont, nous croyons l'avoir démontré, un caractère d'indispensable nécessité.

« La difficulté du projet était en partie, nous en convenons, dans une juste pondération de la liberté et de la règle.

« Cette pondération a parfois un caractère arbitraire, que nous ne voulons pas dissimuler ; il en est toujours ainsi dans les questions de mesure ou de limite. Les divergences s'expliquent facilement lorsqu'elles portent sur un nombre, sur une quotité, sur une proportion quelconque, comme la part d'intérêt des administrateurs, le prélèvement pour le fonds de réserve, le chiffre des sociétaires et même celui du capital.

« Mais les dissentiments doivent devenir plus rares quand il s'agit de l'application des principes généraux du droit commun, et il n'y a qu'un malentendu qui puisse les expliquer dans une Chambre française, quand il y a lieu de nous prémunir contre la fraude ou l'improbité.

« Votre commission a la conscience de n'avoir rien négligé de ce qui lui a semblé de nature à donner satisfaction aux divers intérêts engagés dans le projet dont vous l'avez saisi. Ses efforts pour l'amélioration du projet primitif, dont le désir était manifesté dans vos bureaux, sont loin d'être demeurés stériles ; le plus grand nombre de ses propositions a obtenu l'assentiment du conseil d'Etat.

« Elle est convaincue que la société à responsabilité limitée, à laquelle vous allez donner place dans nos Codes, répond à un véritable besoin ; qu'elle amènera ou conservera dans les opérations commerciales, avec profit pour la richesse publique, sans danger sérieux pour le crédit, des

hommes utiles et honnêtes que la crainte de la responsabilité indéfinie qui pèse généralement sur notre commerce aurait écartés de cette voie.

« L'avenir montrera, nous le pensons, que la publicité et les règles protectrices, organisées dans le projet, sont habituellement, pour les tiers eux-mêmes, une garantie au moins aussi certaine que l'engagement sans limites de commerçants dont la véritable situation est trop fréquemment un mystère ou un démenti à de trompeuses apparences.

« Il n'est pas à souhaiter, et il ne nous semble pas à craindre, que la société à responsabilité limitée envahisse trop promptement le domaine des sociétés anciennes; il vaut mieux que leur enfantement soit un peu plus lent au début, à condition d'être plus sûr.

« Un jour viendra où leur essor sera de plus en plus rapide et où il sera permis de leur assigner un champ plus vaste.

« L'expérience qui va se faire, l'exemple d'un pays voisin ne permet à cet égard aucun doute, loin d'être à redouter, ne peut être que profitable et concluante; elle sera certainement un des bienfaits du règne glorieux à tant de titres qui a inauguré en France la liberté commerciale.

« Nous vous proposons avec confiance l'adoption du projet de loi. »

Comme je l'ai déjà dit, les tribunaux et les chambres de commerce ont été consultés dans l'intervalle des deux sessions, et si des vues fort divergentes ont été manifestées sur certains points, sur l'ensemble une majorité considérable s'est prononcée dans un sens favorable.

Ainsi, 124 tribunaux de commerce ont pensé qu'il y avait lieu d'adopter le projet, 17, l'ont repoussé et 8 ont hésité ou n'ont pas formellement répondu.

36 chambres de commerce ont conclu à l'adoption, 14 au rejet, 7 sont restées dans le doute ou ont gardé le silence.

A Paris, Marseille, Lyon, Nantes, Toulouse, Saint-Etienne, le tribunal de commerce a été favorable au projet; il a été contraire à Bordeaux, au Havre et Rouen.

Les chambres de commerce de Paris, Lyon, Bordeaux, Nantes, Toulouse, Saint-Etienne ont donné leur approbation; les chambres de Marseille, le Havre, Rouen et Lille ont été d'un avis contraire.

Mais toutes ces opinions ne sont pas absolues et tranchées; elles ne sont souvent séparées que par des nuances, et il eût suffi de bien légères modifications pour convertir telle chambre ou tel tribunal au système opposé à celui qui lui a paru préférable.

Le Corps législatif a, il faut le dire, présenté un contre-projet, bien plutôt qu'il n'a amendé celui du gouvernement; mais le conseil d'Etat, sans s'arrêter à une question de forme, a revu le projet primitif, en se conformant, autant que possible, au plan nouveau qui lui était proposé, et a élaboré à son tour un nouveau projet qui, accepté par le Corps législatif, est devenu la loi actuelle. Ce qu'il y a d'essentiel maintenant, c'est de rappeler et de reproduire tout ce qui, dans ces transformations successives, peut jeter quelque lumière sur le sens de chacun des articles.

La discussion générale n'a pas offert un bien grand intérêt; cependant je crois devoir, en ra[ison] de l'importance de la loi, l'analyser, de m[a]nière à bien faire comprendre les inconvénie[nts] qui ont paru à quelques-uns des honorables mem[bres] du Corps législatif pouvoir résulter de la lo[i]. J'aurai soin, d'ailleurs, de citer les réponses q[ui] ont été faites à leurs observations.

« Si en défendant la position de ceux qui a[p]portent leurs capitaux, a dit M. *Javal*, on ét[ait] certain d'augmenter leur sécurité, je défendr[ais] à outrance les capitalistes contre celui qui dirige leurs affaires. Mais si la rigueur contre le géra[nt] porte en même temps préjudice à ceux qui a[p]portent leur argent, je dirai qu'il y a quelqu[es] observations à faire. Si la loi est trop sévère, vo[us] écarterez les gérants qui offrent le plus de gara[n]ties. On ne trouvera plus pour gérants que d[es] individus qui auront bien pour eux la loi, ma[is] qui n'auront pas pour eux ce qui vaudrait mieu[x], une bonne gestion. »

M. *de Kerveguen* a déclaré qu'il était contrai[re] au projet. « Que veut-on ? a-t-il dit, faciliter l[es] affaires, activer le commerce, c'est là une pens[ée] à laquelle tout le monde s'associe dans la Cham[]bre. Mais par quels moyens atteindre ce but[?] Ici l'on n'est plus d'accord. Le projet du gouve[r]nement procède par la menace et par la défiance[;] je voudrais, quant à moi, qu'on fît appel à la co[n]fiance.

« Le projet de loi institue un mandataire [et] des administrateurs pour le surveiller. Mais l[a] responsabilité, la possibilité de se voir tradui[t] en police correctionnelle fait et fera toujours qu[e] les hommes influents et bien placés ne consenti[]ront pas à devenir administrateurs. A côté de[s] administrateurs, il y a des commissaires nom[]més, comme eux, par les actionnaires, et chargé[s] de surveiller et le mandataire et les administra[]teurs. Puis viennent les actionnaires qui contrô[]lent tout et peuvent tout accuser. Que de com[]plications! Pourquoi ne pas nommer encore de[s] censeurs et multiplier, de cascade en cascade cette surveillance sans fin ? De pareilles compli[]cations sont contraires à toutes les données de l[a] mécanique; car, les rouages multipliés, par l[e] frottement qu'ils développent, nuisent à la forc[e] qu'ils voudraient produire. »

M. *Vuillefroy*, président de section au consei[l] d'Etat, a fait remarquer que le raisonnement d[e] M. de Kerveguen reposait sur une erreur. « I[l] n'y aura pas, a-t-il dit, de mandataire dans l[e] système de la loi. Il n'y a que des administra[]teurs et des commissaires. Il y a deux rouages e[t] non trois. »

« Soit, a repris M. *de Kerveguen*. Mettons deux rouages seulement; mais, comme les administra[]teurs et les commissaires seront exposés à la res[]ponsabilité, ils voudront avoir un traitement e[t] il ne restera rien pour les malheureux action[]naires. »

M. *de Kerveguen* repousse ensuite l'exemple d[e] la législation récemment adoptée en Angleterre. « Laissons, dit-il, les Anglais tranquilles, et res[]tons ce que nous sommes.

« Le même vent, ajoute-t-il, qui avait soufflé en France sur les sociétés en commandite avait passé aussi sur elles en Belgique; mais les Belges sont des hommes intelligents, et voici ce qu'ils ont fait dès qu'ils se sont aperçu qu'ils avaient tué la poule aux œufs d'or. »

« Ainsi, a dit M. *le président du Corps législatif*,

il faut faire comme les Belges et non comme les Anglais. »

« Les Belges, poursuit M. *de Kerveguen*, ont créé une société de patronage et d'encouragement. Veut-on fonder une société commerciale ? on s'adresse à la société de patronage. Si l'affaire qui lui est soumise lui paraît bonne, deux ou trois de ses administrateurs deviennent de droit membres de la société nouvelle, et, cette garantie donnée, on fait appel au public ; le capital nécessaire se trouve immédiatement, des centaines de sociétés se sont fondées ainsi utilement sous le patronage de cette société d'encouragement. Pourquoi n'aurions-nous pas en France une institution de même nature? Quand on verrait une affaire ainsi patronée par des hommes habitués non-seulement aux affaires, mais aux succès, le public aurait confiance et les affaires prendraient l'essor qu'on voudrait leur donner. Je termine en disant que la loi actuelle ne produira rien. »

M. *le président* a fait observer que cela n'avait aucun rapport avec la forme légale des sociétés dont la Chambre s'occupait.

M. *de Saint-Paul* a soutenu que le projet était une des conséquences du traité de commerce, et spécialement de celui du 15 mai 1862. « Selon moi, a-t-il dit, la société anonyme donnait pleine satisfaction au besoin auquel on a voulu pourvoir. Beaucoup de personnes croient que les sociétés anonymes sont très-difficiles à former. L'art. 37 du Code de commerce exige l'autorisation de l'Empereur. Les règlements d'administration publique auxquels l'article renvoie, sont de date déjà très-ancienne ; il y en a trois de différentes époques. Or, les affaires se sont beaucoup développées depuis ; il me semble qu'il serait facile de simplifier la marche à suivre pour former une société anonyme. Voici comment on procède aujourd'hui, au moins à Paris. Quand on veut créer une société anonyme, on réunit d'abord des actionnaires, on fait un acte de société qu'on dépose à la préfecture de police ; la préfecture de police fait un rapport et envoie les dossiers au ministère de l'agriculture et du commerce, où l'instruction commence. Tout cela prend un mois de temps. Pourquoi ne pas envoyer directement la demande au ministre du commerce qui mettrait en mouvement la préfecture de police? On gagnerait le mois qu'exige l'information actuelle du préfet de police. Quand le ministre a fait son instruction, il y a envoi au conseil d'Etat ; un rapporteur est nommé, la section est saisie, puis l'assemblée générale du conseil d'Etat. Il y a des lenteurs qu'on pourrait éviter. Je fais remarquer, en outre, que la jurisprudence du conseil d'Etat n'est pas constante en pareille matière ; elle varie suivant le rapporteur nommé. Il faudrait au moins que le public sût à quoi s'en tenir à cet égard. En résumé, je crois qu'on pourrait abréger de moitié le temps consacré à l'instruction. »

M. *de Saint-Paul* s'attache ensuite à démontrer que l'instruction des demandes en concession de mines est encore plus lente et plus embarrassée.

« Il serait à désirer, dit-il en terminant, qu'un nouveau règlement d'administration publique abrégeât les délais et facilitât la formation des sociétés anonymes. Il faudrait démocratiser les sociétés anonymes, cela vaudrait mieux que de rester, comme on le fait aujourd'hui, dans le régime de la loi de 1856. Le tribunal de commerce de Paris, dans l'enquête qui a été faite, a demandé cette démocratisation des sociétés anonymes ; il a exprimé le désir qu'on fît cesser leur caractère d'exception et qu'on favorisât leur développement.

« Je déclare que ne suis pas opposé à la loi actuelle qui ne sera gênante pour personne. »

M. Ollivier a répondu : « La loi dont on vous propose l'adoption est depuis longtemps déjà l'objet de l'attente du commerce. Seulement, un fait singulier se produit aujourd'hui ; cette loi appelée par tous semble ne satisfaire complétement personne ; les uns trouvent qu'elle fait trop, les autres, au contraire, qu'elle ne fait pas assez.

« Les négociants des ports de Marseille, de Bordeaux et du Havre, pensent qu'elle offre un danger réel, en portant atteinte au principe de la responsabilité personnelle. Ce principe, disent-ils, est l'âme même du commerce.

« En présence des négociants vous trouvez les économistes et les hommes d'affaires qui disent que la loi est trop restrictive, qu'elle établit des pénalités redoutables et dangereuses, que dix sociétés à peine se constitueront et que la loi ne remplira pas son objet.

« J'examinerai rapidement ces deux objections ; mais d'abord, pour que cette discussion puisse être claire et brève, il est nécessaire de préciser en quoi consiste l'innovation apportée dans nos Codes. Quelle est la pensée principale dominant l'ensemble des dispositions nouvelles?

« L'idée capitale est celle-ci ; créer à côté de l'anonymat privilégié l'anonymat libre.

« Tel est le fond de la loi ; le principe qui fait son mérite ou son démérite, c'est l'introduction de l'anonymat libre. Jusqu'à ce jour il fallait un privilége pour constituer une société anonyme, l'investiture du conseil d'Etat était nécessaire. Le projet de loi permet de constituer une société anonyme moyennant certaines conditions spécifiées, mais sans avoir à demander l'autorisation du conseil d'Etat.

« Cette idée est-elle bonne ? Pour mon compte, je la trouve heureuse, je la crois féconde et je l'approuve complètement. Je ne trouve pas qu'elle viole le principe de la responsabilité personnelle. Cette raison alléguée par d'honorables négociants n'est fondée ni en droit, ni en économie politique. Il est parfaitement vrai que, lorsque vous contractez un engagement, vous devez en supporter les conséquences sur ce qui constitue votre fortune. Ce principe est vrai, mais il est corrigé ou plutôt contenu par un autre principe également vrai. Il appartient toujours à celui qui s'engage de limiter son engagement et d'indiquer la limite extrême de responsabilité qu'il ne veut pas dépasser ; aussi le projet de loi est-il strictement conforme aux principes du droit, en même temps qu'il répond aux nécessités économiques du moment.

« Il n'y a aucun inconvénient à étendre le principe de l'anonymat. Regretterait-on l'autorisation du conseil d'Etat ? Il y avait là, à mon avis, une protection insuffisante, malgré toute la capacité de MM. les membres du conseil d'Etat, et la nécessité de l'autorisation n'est pas une garantie efficace. Il me suffira de rappeler que cette banque par actions qui, la première, a donné lieu à tant de desastres et de scandales, la banque de Law, avait été autorisée de la manière la plus formelle.

« Il y a dans le projet de loi des garanties plus

sérieuses; d'abord la responsabilité et la révocabilité du gérant; les actionnaires sont là, créant l'affaire, choisissant celui qui la dirigera, le surveillant et pouvant le révoquer; voilà la première des garanties; si les actionnaires sont négligents, à eux la responsabilité de leur négligence, ils ne peuvent demander au gouvernement d'être plus prévoyant qu'eux.

« Il y a une autre protection dans le projet de loi, c'est la forme même de la société, c'est l'anonymat; de toutes les formes de sociétés, la société anonyme est la plus sûre. Vous engagez une affaire avec le négociant le plus solvable en apparence, mais qui vous dit que cette apparence ne cache pas une situation embarrassée? Vous traitez avec un individu isolé, qui ne vous doit pas le secret de ses affaires, et il y a toujours là un terrible inconnu. Dans une société anonyme, au contraire, tout est public, tout est connu; un mode de comptabilité accessible à tous permet de suivre, jour par jour, la situation de l'affaire.

« Ajoutez à cela que, indépendamment de cette protection générale, nous avons introduit des garanties spéciales dans le projet; nous avons constitué un système étendu de publicité, organisé des assemblées où la discussion s'ouvrira non sur des rapports lus en séance, mais sur des rapports distribués à l'avance. En somme, toutes les précautions honnêtes et légitimes ont été écrites dans la loi.

« Maintenant est-on fondé à reprocher à la loi d'avoir fait trop peu et de n'être pas suffisamment libérale? A cet égard, en ce qui me concerne, je ferai certaines réserves; les commissions n'obtiennent pas tout ce qu'elles désirent et il y a des transactions inévitables; peut-être y a-t-il encore dans le projet certaines restrictions que pour mon compte j'aurais voulu écarter; dans le titre même donné aux sociétés, titre emprunté à l'Angleterre, j'aurais préféré un nom plus français et plus juridique.

« Mais je n'admets pas que la responsabilité des administrateurs soit fâcheuse, ainsi que l'ont prétendu MM. Javal et de Kerveguen. Votre commission a regardé les administrateurs comme des mandataires et elle a décidé qu'ils doivent être responsables de leur mandat; elle n'a pas ajouté un mot de plus, et rien dans la loi ne permet de dire que la commission a fait peser sur les administrateurs d'autre responsabilité que celle qui doit leur incomber naturellement.

« Si nous n'avions pas déclaré les administrateurs responsables, nous aurions été coupables. La liberté est bonne toujours et en tout, mais à une condition, c'est qu'elle ait un correctif dans la responsabilité de celui qui s'en sert. Nous regardons la partie de la loi qui concerne les administrateurs comme inattaquable.

« Voilà ce que j'ai à répondre à ceux qui nous trouvent trop libéraux, aussi bien qu'à ceux qui trouvent que nous ne l'avons pas été assez; cela dit, je reviens à la réalité et je vous dis : oui il y a quelques imperfections dans la loi qui vous est soumise, certaines restrictions devront disparaître; mais telle qu'elle est, elle est bonne, elle est féconde, et bientôt il y aura plus que les dix sociétés dont parlait tout à l'heure M. de Kerveguen. Sans doute, ce n'est pas la panacée universelle, pouvant fixer à tout jamais parmi nous la prospérité commerciale, qui dépend de tant d'autres éléments. Pour fixer cette prospérité, il faut la bonne conduite, la confiance, et surtout le travail. Il en est des affaires, comme du grain qu'on a mis en terre et qui n'est bon qu'au bout de neuf mois et il ne faut pas vouloir semer et récolter le même jour. (Très-bien, très-bien.)

« J'ajoute que la loi produira une autre conséquence heureuse, c'est qu'elle sera favorable à la commandite.

« Nous nous épuisons depuis vingt ans à faire des lois sur les sociétés en commandite. Ce qui jusqu'ici a rendu ces lois infructueuses, c'est qu'on confond toujours, c'est qu'on met ensemble deux choses qui diffèrent essentiellement, la société en commandite simple et la société en commandite par actions.

« Toutes les fois que les capitaux se réuniront et que la considération de la personne sera secondaire, vous aurez la société anonyme à responsabilité limitée.

« Lorsque, au contraire, vous rechercherez surtout l'intervention d'une personne déterminée, d'un inventeur habile, le capital devient accessoire; ce qui domine alors, c'est cette *intervention* personnelle, et vous avez alors la société collective, avec actions nominatives, avec des gérants qui trouvent dans les administrateurs des *contrôleurs* consciencieux. Ainsi la loi nouvelle développe l'esprit d'association et garantit la sécurité des actionnaires.

« Il ne faut pas que les spéculations *malhonnêtes* fassent renoncer aux spéculations honnêtes; seulement il serait faux de croire que, pour conduire à un but, il n'y a qu'un seul moyen; *pour* arriver à un même but, diverses routes sont bonnes.

« La loi que nous vous proposons élargira encore les formes dans lesquelles se meut l'action commerciale et fera faire un pas de plus à cette liberté qui doit assurer la prospérité de tous. » (Marques générales d'approbation.)

Cette réponse de M. Ollivier a été ce qu'elle devait être; elle a écarté toutes les objections qui ne portaient pas sur le principe même de *la loi* et elle a montré ce que ce principe avait de vrai, d'utile et de fécond.

« Toutes les fois qu'il est question de l'organisation des sociétés de commerce, on est sûr d'entendre quelques reproches s'élever contre la loi de 1856; on argumente surtout de la diminution, dans ces derniers années, du nombre des commandites par actions. La section du commerce du conseil d'Etat consultée par le gouvernement en 1860 sur la valeur de ces critiques a *répondu* :

« En ce qui touche l'article 4 de la loi qui, disait-on, portait atteinte aux principes généraux du droit sur la formation et la rescision des contrats; que cet article introduit par un amendement du Corps législatif a eu pour but d'empêcher les combinaisons frauduleuses au moyen desquelles on est parvenu à faire accepter par les actionnaires des apports dont la valeur était exagérée dans d'énormes proportions; que pour empêcher ces manœuvres, le législateur a *voulu que* la société ne fut définitivement constituée qu'après que les actionnaires réunis en assemblée générale auraient reconnu la véritable valeur de l'apport; qu'une semblable disposition ne fait que subordonner à l'accomplissement d'une condition suspensive la perfection du contrat; qu'elle ne porte aucune atteinte au principe qui considère comme une loi pour les parties contractantes les conven-

torisation exigée par l'article 37 du Code de commerce, des sociétés commerciales dans lesquelles aucun des associés n'est tenu au delà de sa mise (1).

Ces sociétés prennent le titre de *Sociétés à responsabilité limitée* (2).

---

tions légalement formées; qu'il est d'ailleurs impossible de voir dans ce refus d'approbation de l'assemblée générale une cause de rescision du contrat de société, puisque la société n'est constituée que lorsque l'approbation de l'assemblée a été obtenue; que si, dans le cas extraordinaire où tous les associés auraient fait des apports en nature, l'application du § dernier de l'article, doit présenter quelques difficultés, c'est aux tribunaux qu'il appartient de les lever; que, dans tous les cas, la seule possibilité de voir se réaliser des circonstances exceptionnelles qui feraient naître une question plus ou moins ardue, ne saurait être un motif suffisant pour prononcer l'abrogation d'un article dont les effets généraux ont une incontestable utilité.

« En ce qui touche les articles 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14; que les attributions des conseils de surveillance et leur responsabilité sont déterminées par ces articles avec une parfaite précision; que, d'après leur disposition, le conseil n'a le droit d'intervenir dans les opérations du gérant ni pour en critiquer la pensée, ni pour en suspendre ou en arrêter l'exécution; qu'il doit, en effet, se borner à vérifier si les écritures, l'état de la caisse ou celui du portefeuille sont en harmonie avec les actes de la gérance et les résultats qu'ils ont produits, si les inventaires sont fidèles et si les dividendes dont la distribution est proposée représentent des bénéfices vrais; qu'ainsi la loi donne aux deux éléments qui concourent à l'administration de la société les attributions et la dénomination qui conviennent à chacun, en laissant au *gérant l'action* et en conférant au *conseil la surveillance*; qu'elle n'a au surplus apporté réellement aucune innovation à l'état de choses préexistant; que dans presque toutes les sociétés les conventions des parties avaient établi des conseils de surveillance, dont les droits et les devoirs plus ou moins clairement déterminés, étaient à peu près les mêmes que ceux que la loi nouvelle a formulés avec une netteté qui n'est pas son moindre mérite. »

Puis la section du conseil d'État s'expliquant sur le mouvement décroissant des sociétés a ajouté:

« Qu'il est vrai que depuis 1856 le nombre des sociétés en commandite par actions a singulièrement diminué; qu'après s'être élevé en 1856 à 207, il a été réduit en 1857 à 68, en 1858 à 61, et en 1859 à 30; mais que loin de s'effrayer de ce résultat, il faut y voir, au moins en grande partie, un des effets prévus par les auteurs de la loi.

« Que la crise financière et commerciale a dû avoir aussi une influence fâcheuse sur la formation des sociétés en commandite; qu'on a vu, à d'autres époques et en l'absence de toute loi répressive, le nombre des sociétés augmenter et diminuer à peu près dans les mêmes proportions; qu'ainsi il s'est élevé en 1838 à 416, pour retomber en 1844 à 59. »

Au surplus, en consultant les chambres et les tribunaux de commerce sur la nouvelle loi, on leur a également demandé leur avis sur la loi de 1856. Il faut en convenir, les avis ont été assez partagés dans les chambres de commerce; 18 seulement ont pensé que cette loi devait être maintenue, 20 ont demandé qu'elle fût rapportée ou du moins modifiée, 14 n'ont exprimé aucune opinion ou ont manifesté des doutes.

Parmi les tribunaux, au contraire, une majorité considérable s'est prononcée pour la loi, 58 contre 24; 70 ont été muets ou hésitants. Ce grand nombre d'abstentions s'explique par ce motif que les tribunaux placés dans de petites localités n'ont pas eu sous les yeux d'exemples d'application de la loi.

Parmi les chambres dont l'opinion n'est pas favorable au système répressif, on remarque celles de Paris, Lyon, Bordeaux et Lille; dans le camp opposé, on compte les chambres de Marseille, le Havre, Nantes et Mulhouse.

Je n'ai pas cru qu'il fût inutile d'entrer dans quelques explications sur la loi de 1856; puisque la plupart de ses dispositions sont reproduites dans la loi actuelle, comme j'aurai soin de le faire remarquer sur chacun des articles.

Peu à peu cependant les clameurs s'apaisent et les adversaires de la loi de 1856 semblent aujourd'hui n'avoir plus qu'un grief à faire valoir contre elle; ils l'accusent d'exposer les gens les plus honnêtes à être traînés sur les bancs de la police correctionnelle; c'est la phrase consacrée. Si je ne me trompe, elle a été imaginée par ceux que de sages prohibitions ont empêché de former des sociétés frauduleuses ou absurdes; mais elle a trouvé de l'écho chez des hommes honorables qui la répètent sans se donner la peine de vérifier si elle est juste, comme il arrive très-souvent dans notre pays. J'ai fait une expérience que chacun peut répéter; j'ai lu à un très-honnête négociant tous les articles de la loi de 1856 et je lui ai demandé où étaient ces dangers dont il s'effrayait si fort, il n'a pu que me dire ceci: Que voulez-vous, la peur ne raisonne pas; je lui ai répondu: Je m'en aperçois bien; mais je crains de ne l'avoir pas converti.

(1, 2) Le paragraphe 1er indique le caractère de la nouvelle espèce de société. L'exposé des motifs, le rapport de la commission et l'extrait de la discussion générale, que j'ai donnés ci-dessus, ne peuvent laisser de doute sur l'intention de la loi et sur son but. On a dit avec raison que le nouveau système est *l'anonymat libre*; on peut s'étonner dès lors que le conseil d'État n'ait pas cru devoir adopter l'amendement du Corps législatif qui proposait de substituer à la dénomination de *sociétés à responsabilité limitée* celle de *sociétés anonymes libres*.

En y réfléchissant, on doit reconnaître que c'est à la qualification qui a été maintenue qu'est due la préférence. D'abord toutes les sociétés anonymes sont libres, non dans leur constitution, mais dans leur administration. Une fois l'autorisation du gouvernement donnée, les sociétés anonymes agissent aussi librement, dans les limites tracées par leurs statuts, que les autres sociétés. Par conséquent, attribuer exclusivement aux sociétés nouvelles l'épithète de *libres*, ce serait mal à propos jeter sur les sociétés anonymes autorisées une sorte de défaveur. On avait songé à appeler les sociétés nouvelles *sociétés anonymes non autorisées*; mais cette désignation aurait encore eu l'inconvénient de faire presque supposer que

la loi en réprouvait l'existence. Les mots *société à responsabilité limitée* ont paru avoir ce premier avantage d'éviter toute confusion avec les sociétés anonymes proprement dites, et cet autre résultat excellent d'avertir le commerce et le public en général que personne n'est engagé envers lui par les actes émanés des sociétés nouvelles; que, du moins, la responsabilité des administrateurs ne s'étend pas au-delà du capital social, et, par conséquent, est fort limitée.

Dans le projet du gouvernement, le texte parlait des sociétés en termes généraux.

La commission du Corps législatif a demandé que la disposition fût applicable aux sociétés civiles, comme aux sociétés commerciales, et, pour qu'il n'y eût pas de doute possible, elle a proposé de dire expressément : *les sociétés civiles ou commerciales.*

Le conseil d'État n'a pas cru devoir accueillir cette proposition, et, aussi désireux que la commission de donner à la loi un sens clair et précis, il a adopté le mot *commerciales*, et rejeté le mot *civiles*. Ainsi il ne saurait y avoir d'équivoque; la loi est applicable aux sociétés commerciales seulement.

Soit au moment de la discussion de la loi, soit depuis qu'elle a été votée, on a exprimé le regret de voir l'exclusion frapper certaines sociétés civiles, notamment celles qui seraient formées pour l'exploitation des mines, lesquelles sont incontestablement civiles, et celles qui auraient pour objet l'acquisition et la mise en valeur de biens immeubles.

Je comprends le sentiment qui s'est manifesté, mais je crois qu'il n'est pas bien réfléchi.

D'abord il y a beaucoup de sociétés auxquelles on affecte de donner la qualification de sociétés civiles, quoique en réalité elles soient commerciales; par cette qualification on veut se soustraire aux règles du droit commercial dans ce qu'elles ont de rigoureux, par exemple à la contrainte par corps, tout en cherchant à profiter des avantages qu'offre la forme des sociétés en commandite, des sociétés anonymes ou des sociétés à responsabilité limitée.

Il n'est pas licite de cumuler ainsi les bénéfices du droit civil et les facilités du droit commercial.

Si donc une société qui se forme est qualifiée de société civile, il ne faut point accepter cette qualification sans examen; il faut aller au fond des choses, voir quel est le véritable caractère des opérations que la société a en vue. Si elles sont commerciales, la loi actuelle pourra être appliquée; si ces opérations sont civiles, il n'y aura pas possibilité de profiter des nouvelles dispositions.

Ce point de doctrine, qu'il ne dépend pas de la volonté des parties, en donnant à une société telle ou telle qualification, telle ou telle forme, de la faire à leur gré commerciale ou civile, n'est plus, je crois, contesté par personne. Je me borne à renvoyer, à cet égard, à mon Traité de la société, continuation de Toullier, n. 465, et à ce que j'ai dit dans mes notes sur la loi du 17 juillet 1856, tome 56, page 335.

Je suis d'ailleurs bien convaincu qu'il n'est pas possible d'adopter, pour une société civile, la forme, soit de la commandite, soit de l'anonyme. Je pourrais me dispenser d'établir ici cette double proposition; car la seule question qui puisse être soulevée à l'occasion de la loi actuell est celle de savoir si une société civile peut êtr une société à responsabilité limitée, et, comm on l'a vu, le mot commerciales a été inséré à des sein dans le texte pour exclure les sociétés civile Qu'il me soit permis cependant de dire quelque mots sur la prétendue faculté qu'on aurait de re vêtir des formes commerciales les associations pu rement civiles.

D'abord, en ce qui touche la société en com mandite, je crois m'être suffisamment expliqu dans mon Traité de la société, n. 482 et suiv., dans mes notes sur la loi du 17 juillet 1856.

En second lieu, et pour les sociétés anonyme est-ce que le Code de commerce n'est pas décisif

Il commence par rappeler, dans l'art. 18, l principe que le contrat de société se règle par l droit civil et par les lois particulières au com merce; il ajoute, dans l'art. 19, que la loi recon naît trois espèces de sociétés *commerciales*, la so ciété en nom collectif, la société en commandite la *société anonyme*; puis il organise chacune de ce sociétés.

Il résulte bien évidemment de ces textes que l société anonyme est essentiellement commerciale qu'en conséquence une société civile ne peut pa être une société anonyme.

« La loi civile, dit très-bien M. Delangle, t. 2 n. 424, ne reconnaît pas de société de capitaux Toute société civile soumet les associés à l'obliga tion personnelle; c'est le principe fondamental et, après l'avoir écrit avec une précision qui n souffre pas la controverse, le Code déclar (art. 1873) que « les dispositions de la loi civil « s'appliquent aux sociétés de commerce, dan « les points seulement qui n'ont rien de con « traire aux lois et usages du commerce. » Com ment dès lors une convention qui ne comporte pas d'obligation personnelle pourrait-elle jamais être une société civile? D'autre part, l'art. 19 du Code de commerce exprime que la loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme.

« Il n'y a pas de distinction entre ces trois formes sous lesquelles se produit la société commerciale; la société anonyme est placée sur la même ligne que la société en nom collectif et la commandite; elle ne peut donc pas plus être une société civile que l'une ou l'autre de ces sociétés.

« La société anonyme, qui s'applique à la confection de grands travaux, à l'exploitation d'industries ou de fabrications auxquelles la fortune d'un seul ne suffirait pas, est essentiellement et nécessairement commerciale. L'esprit et le texte de la loi sont d'accord. »

Malgré ces excellentes raisons, des auteurs recommandables enseignent que des sociétés civiles peuvent être revêtues de la forme anonyme. C'est l'opinion de M. Dalloz, *verbo* Société, n. 248, qui me fait l'honneur d'indiquer deux passages de mon Traité de la Société comme favorables à son système. C'est une erreur, je n'ai point traité expressément la question, et plus je relis ce que j'ai écrit, moins j'aperçois ce qu'on peut en induire pour appuyer la thèse que je combats aujourd'hui.

M. Troplong, n. 327 et suiv., n'examine pas précisément en théorie si les sociétés civiles peuvent prendre les formes et produire les effets des sociétés anonymes; il reconnaît que c'est d'après

leur objet et non d'après la forme qui leur est donnée que les sociétés doivent être qualifiées ; il ajoute que, pour bien apprécier leur caractère, il faut considérer non-seulement ce qui est leur objet principal, mais encore les opérations accessoires qui s'y rattachent ; il cite l'exemple d'une société formée pour l'exploitation d'une mine, qui est incontestablement civile et qui peut devenir commerciale par les spéculations et les entreprises que les parties veulent ajouter à l'exploitation proprement dite.

Jusque-là je suis parfaitement d'accord avec M. Troplong ; mais je ne peux le suivre lorsqu'il ajoute que si les concessionnaires d'une mine qui se réunissent en société déclarent, par une manifestation expresse de volonté, que leur société commerciale est une société civile, cette volonté est légale ; « qu'elle doit sortir à effet. »

N'y a-t-il pas contradiction à reconnaître d'abord que c'est la nature des opérations d'une société qui en détermine le caractère et à dire ensuite que les parties rendent commerciale une société civile, par cela seul qu'elles le veulent ?

Sans insister à cet égard, je reviens à la question que je cherche à résoudre et qui est celle de savoir si une société civile peut emprunter la forme anonyme.

Il me semble avoir clairement établi la négative. Cependant on peut faire deux objections considérables.

On peut soutenir, d'une part, que le conseil d'État a souvent autorisé, comme sociétés anonymes, des sociétés réellement civiles, et spécialement, des sociétés formées pour l'exploitation de mines, et, d'un autre côté, que des arrêts récents de la Cour de cassation ont consacré la doctrine que je repousse.

Il est difficile de se présenter dans une discussion juridique avec des autorités plus graves que celles du conseil d'État et de la Cour de cassation.

Ce serait une grande hardiesse que d'essayer de les combattre, aussi n'est-ce pas mon dessein ; je veux seulement montrer qu'elles ne sont pas aussi décisives qu'on le suppose, et qu'il y a certaines distinctions à faire qu'on a négligées ou qu'on n'a pas aperçues.

D'abord, le conseil d'État peut avoir autorisé certaines sociétés anonymes qui avaient l'apparence de sociétés civiles, parce que des stipulations particulières du genre de celles dont parle M. Troplong leur donnaient, dans la réalité, le caractère de sociétés commerciales.

En outre, il y a des associations pour lesquelles une autorisation du gouvernement est exigée, aux termes de la loi du 18 germinal an 11, art. 31 ; des avis du conseil d'État du 1er avril et du 15 octobre 1809 ; du décret du 18 novembre 1810 et de l'ordonnance du 14 novembre 1821.

Il ne faut pas certainement confondre ces associations avec les sociétés anonymes et assimiler les deux espèces d'autorisation.

Des arrêts de la Cour de cassation, du 13 mai 1857 et du 9 novembre 1858 (Sirey, 58. 1. 129, et 59. 1. 15), semblent, j'en conviens, trancher la difficulté, puisqu'on trouve dans les considérants du dernier arrêt les phrases suivantes : *Une société anonyme n'existe légalement qu'autant que l'acte qui la constate a été revêtu de l'autorisation du gouvernement*, et *cette autorisation s'applique aux sociétés civiles qui offrent le caractère de la société anonyme.*

Voyons cependant ce qui été véritablement jugé par ces arrêts.

Dans la première espèce, il s'agissait d'une société d'assurances mutuelles à primes fixes contre les faillites.

Dans la constitution de la société on avait adopté la forme des sociétés anonymes ; mais on n'avait ni demandé, ni par conséquent obtenu l'autorisation du gouvernement.

Ce défaut d'autorisation a paru un vice radical et la nullité de la société a été demandée, en se fondant sur ce que cette condition essentielle de l'autorisation n'avait pas été remplie.

La Cour de Douai a rejeté la demande, par le motif que la société n'avait pas le caractère des associations tontinières et des sociétés d'assurances pour lesquelles les avis du conseil d'État du 1er novembre 1809 et le décret du 18 novembre 1810 exigent l'autorisation du gouvernement.

Il y a eu pourvoi en cassation.

L'arrêtiste fait remarquer que, comme je viens de le dire, l'unique motif de l'arrêt de Douai avait été qu'une société d'assurances mutuelles contre les pertes résultant des faillites ne pouvait être assimilée aux établissements qui ont pour base les chances aléatoires de la vie humaine. Devant la Cour de cassation, ajoute l'arrêtiste, la discussion entre les parties paraît avoir roulé principalement dans le même cercle.

On était bien loin, on le voit, de la question doctrinale de savoir si l'on peut revêtir de la forme de la société anonyme une société civile.

La Cour de cassation s'en est rapprochée.

Elle a dit : « La société avait été établie, par la convention des parties, sur les bases et avec les formes des sociétés anonymes ; dès lors, elle ne pouvait légalement subsister qu'avec l'autorisation du gouvernement ; donc la Cour de Douai a violé l'art. 37 du Code de commerce qui exige cette autorisation. »

Voici la partie des considérants dans laquelle sont exprimées ces idées.

« Attendu que l'art. 37 du Code de commerce, directement applicable aux sociétés ayant un but commercial, doit être également appliqué aux sociétés civiles, lorsque celles-ci offrent les caractères de la société anonyme ; qu'en effet, en empruntant au Code de commerce ce mode spécial d'organisation, les sociétés civiles se soumettent nécessairement aux prescriptions essentielles et d'ordre public qui sont la condition même d'existence de ces sortes de sociétés ; que, s'il en était autrement, la société civile anonyme, affranchie à la fois de l'autorisation préalable du gouvernement et de la responsabilité des associés, serait, par là même, en situation de renouveler dans des proportions indéfinies les abus et les désordres que les lois de la matière ont eu particulièrement en vue de prévenir, ce qui est souverainement inadmissible. »

Certainement si l'on considère comme ayant l'autorité de la chose jugée chacune des assertions de l'arrêt, on doit reconnaître qu'implicitement au moins il a décidé qu'une société civile peut être revêtue de la forme anonyme. Mais les jurisconsultes savent bien qu'on doit distinguer entre la véritable solution fournie par une décision judiciaire, qui est l'œuvre de la Cour, et les considé-

Elles sont soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce.

Elles sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris parmi les associés (1).

2. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept (2).

3. Le capital social ne peut excé-

rations, les théories et les raisonnements qui appartiennent aux rapporteurs.

Dans l'espèce, le point sur lequel la Cour de cassation devait se prononcer était celui-ci.

La Cour de Douai avait-elle bien jugé en décidant que la société, objet du débat, avait pu être constituée sans autorisation du gouvernement?

La Cour de cassation a décidé négativement la question qui lui était soumise, et cette décision est très-juridique.

Puisqu'on avait adopté la forme de la société anonyme, aux termes de l'art. 37 du Code de commerce, l'autorisation était indispensable.

Voilà le fond de la pensée de la Cour de cassation, et c'est une pensée juste. La Cour de Douai avait cru que, comme il s'agissait d'une société civile, l'autorisation prescrite pour les sociétés commerciales n'était pas nécessaire.

On aurait été fondé à lui répondre : 1° une société civile ne peut être fondée que sur les bases établies par le Code civil; elle doit nécessairement engager la responsabilité absolue de ceux qui la composent; il ne dépend pas de la volonté de ceux-ci de se placer, à l'égard des tiers, dans un régime de responsabilité limitée, même en prenant la forme de l'anonymat; 2° dans tous les cas, si l'on veut se procurer les avantages qui résultent de cette forme, et si cela est possible, il faut accepter les conditions qui lui sont imposées, c'est-à-dire obtenir l'autorisation.

En s'exprimant ainsi, on aurait évité de résoudre la question de savoir si en effet il est permis de faire en la forme anonyme une société civile.

La Cour de cassation a, je le répète, dans les motifs de son arrêt, dit implicitement que la société civile peut adopter la forme anonyme.

Mais cela n'était pas utile pour statuer sur le pourvoi; il suffisait d'énoncer cette proposition : si la forme anonyme est possible, l'autorisation est nécessaire.

Plaçons-nous dans une espèce autre que celle sur laquelle a été rendu l'arrêt du 13 mai 1857. Supposons qu'une société civile ayant obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce, la nullité est demandée, non point parce que l'autorisation n'a pas été accordée, mais parce que la forme anonyme réservée aux sociétés commerciales n'était pas applicable à une société civile.

La Cour de cassation, saisie de la difficulté, pourrait bien trouver un préjugé dans l'arrêt qu'elle a rendu; mais elle reconnaîtrait infailliblement que les deux espèces présentent une nuance très-tranchée et que la question n'est pas exactement celle qu'elle a déjà jugée.

Le second arrêt, en date du 9 novembre 1858, ne peut avoir plus d'autorité que le premier; il a statué dans le même sens, quoique dans des circonstances différentes.

La Cour de Montpellier avait jugé qu'une société d'assurances mutuelles n'avait pu s'établir sous la forme anonyme sans l'autorisation prescrite par l'art. 37 du Code de commerce. Elle avait, on le voit, adopté le système contraire à celui qui avait prévalu devant la Cour de Douai. La Cour de cassation, fidèle à sa jurisprudence, a rejeté le pourvoi contre l'arrêt de Montpellier, par les motifs qui l'avaient déterminée à casser l'arrêt de Douai.

En un mot, pour que ces deux arrêts de la Cour suprême pussent se présenter avec une autorité décisive, il faudrait qu'ils eussent été rendus dans le cas que j'ai indiqué tout à l'heure, c'est-à-dire dans le cas où la validité d'une société civile, constituée en la forme anonyme, serait contestée, quoiqu'elle eût reçu l'autorisation du gouvernement.

Peut-être ai-je donné trop de développement aux observations qui précèdent; car, fût-il vrai qu'une société civile peut être revêtue de la forme anonyme, il n'en serait pas moins certain que la forme des sociétés à responsabilité limitée est exclusivement applicable aux sociétés commerciales. Le texte est trop formel et les modifications qu'il a subies, comme je l'ai expliqué, sont trop déterminantes pour qu'un doute soit possible.

Je dois encore ajouter un mot.

Lorsque l'on a examiné si, comme le proposait la commission du Corps législatif, on étendrait la loi aux sociétés civiles, on fit cette réflexion : ne serait-il pas bien étrange de déclarer que les articles 29, 30, 32, 33, 34, 36 et 40 du Code de commerce, qui évidemment sont faits pour les sociétés commerciales, régiront cependant des sociétés civiles?

Il n'est personne qui ne reconnaisse combien aurait été extraordinaire ce mélange des deux législations. C'est cependant, qu'il me soit permis de le dire en terminant, précisément ce que l'on fait, si l'on décide qu'une société civile peut légalement être revêtue de la forme anonyme.

En résumé, et en me renfermant dans les questions auxquelles la loi actuelle peut donner naissance, je crois pouvoir énoncer les propositions suivantes :

1° Les sociétés civiles ne peuvent être des sociétés à responsabilité limitée;

2° Le caractère des sociétés est déterminé, non par la forme qui leur est donnée, mais par la nature de leurs opérations;

3° En conséquence, une société civile à laquelle on donnerait la forme d'une société en commandite ou d'une société anonyme, ne pourrait point profiter des dispositions de la loi actuelle;

4° Aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810, les sociétés formées pour l'exploitation des mines étant des sociétés civiles, ne peuvent être des sociétés à responsabilité limitée;

5° Toutefois, si des opérations commerciales, jointes à l'exploitation de la mine, donnent à la société le caractère commercial, la loi actuelle devient applicable. (Voy. *suprà*, page 360, le rapport de la commission.)

(1) Ce paragraphe, en exigeant que les administrateurs soient pris parmi les associés, modifie l'art. 31 du Code de commerce, qui permet de prendre les administrateurs en dehors de la société. (Voy. *suprà*, page 353, exposé des motifs.)

(2) Le projet, art. 3, fixait le minimum du

der vingt millions (20,000.000 fr.) (1).

Il ne peut être divisé en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsqu'il n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs, lorsqu'il est supérieur (2).

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération (3).

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes (4).

Les souscripteurs sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total des actions par eux souscrites (5).

4. Les sociétés à responsabilité limitée

---

nombre des associés à dix (voy. exposé des motifs, *suprà*, page 353); la commission a préféré le nombre sept; c'est celui qui est adopté par la législation anglaise (voy. art. 3 du statut du 14 juillet 1856); cela donne une facilité de plus pour la formation des sociétés.

(1) Aux termes de l'art. 3 du projet, le capital social ne pouvait être inférieur à 200,000 fr. ni supérieur à 10 millions. (Voy. *suprà*, exposé des motifs, page 353.) La commission du Corps législatif a proposé de supprimer la limite inférieure et de porter à 20 millions la limite supérieure. L'intention de donner aux petites associations le moyen de s'établir a surtout déterminé la commission; mais, par la force même des choses, rarement des sociétés dont le capital sera inférieur à 200,000 fr. auront recours aux dispositions de la loi actuelle.

(2, 3, 4, 5) Voy. art. 1er, §§ 1, 2 et 3, de la loi du 17 juillet 1856, tome 56, pages 335, 337, 338 et 339.

Dans la discussion, M. *Javal* a exprimé le regret que le capital social fût fixé à 20 millions de francs.

« Devant cette disposition de la loi, a-t-il dit, les industriels seront obligés d'avoir un capital de réserve pour parer aux éventualités que pourrait faire naître un traité de commerce ou tout autre événement. C'est ainsi qu'il pourra arriver qu'un établissement industriel soit fondé avec un capital de 20 millions et qu'il ne soit versé que 15 millions, les associés désirant avoir en réserve 5 millions; eh bien! la clause de l'art. 3, qui rend les actions nominatives jusqu'à leur entière libération, me paraît être un obstacle à l'établissement de ce fonds de réserve. Je demande si l'action restera nominative alors qu'il sera avéré qu'on a fait une société avec un capital de 20 millions, mais avec le dessein de mettre 5 millions en réserve. Je serai heureux d'une explication sur ce point. Je ne demande qu'à voter la loi, alors qu'il me sera prouvé qu'elle offre toute sécurité aux intéressés. »

M. *Vuillefroy*, président de section au conseil d'État, commissaire du gouvernement, a répondu :

« M. Javal suppose que le capital constitué s'élève à 20 millions. Il demande ce qui arrivera si, sur 20 millions, on n'en a versé que 15; il voudrait savoir si les actions, alors, resteront toujours nominatives. Mais le texte le dit; la disposition dont il s'agit est reproduite de celle qui est appliquée aux sociétés en commandite par actions par la loi de 1856.

« Quand la responsabilité des personnes est remplacée par le capital social, c'est une garantie qu'on doit donner d'une manière complète; la solution est bien nette. Si la société est tenue d'avoir 20 millions, elle ne peut pas transformer ses actions en actions *non nominatives* avant que tout le capital ait été versé. »

« C'est ce que je regrette, a dit M. *Javal*. »

Qu'il me soit permis d'ajouter à la réponse si précise de M. Vuillefroy un mot qui me paraît pouvoir adoucir les regrets de l'honorable M. Javal.

Si la société veut sérieusement avoir un fonds de réserve pour être en mesure de lutter contre les influences de certains événements, en ayant, d'un autre côté, l'avantage dont je reconnais toute l'importance d'avoir des actions au porteur, elle pourra atteindre son but très-facilement; elle versera son capital tout entier et en employera la partie destinée à former cette réserve qu'elle croira utile, en valeurs solides et facilement réalisables. Ce n'est même qu'en procédant de cette manière qu'une société peut avoir ce qui, dans le langage des affaires, s'appelle un *fonds de réserve*. Sans doute il peut, dans certaines circonstances, paraître plus avantageux, plus commode de ne pas faire le versement intégral; mais, dans cette situation, peut-on donner sérieusement à la partie du capital non versée le nom de fonds de réserve; est-on bien sûr que, l'événement prévu arrivant, tous les actionnaires auront la volonté ou les moyens de répondre à l'appel des administrateurs? C'est fort douteux. Au surplus, la loi est claire, il faut se soumettre à ses dispositions; mais j'ai voulu montrer qu'elles ne sont pas aussi gênantes qu'on pourrait le supposer.

M. *Javal* a adressé aux commissaires du gouvernement une autre question.

« On parle, a-t-il dit des sociétés par actions, pas des autres; comment fonctionneront ces sociétés. Sept personnes, a-t-il ajouté, se réunissent pour aider, dans ses affaires, un petit boutiquier. Comment fonctionnera-t-on? La loi actuelle sera-t-elle applicable? »

M. *Vuillefroy* a répondu : « On fonctionnera dans les conditions de la loi; toutes les personnes qui se formeront en société dans les conditions de la loi seront régies par la loi. »

M. *du Miral*, rapporteur, a ajouté : « Au lieu de créer des actions, on pourra diviser le capital en parts d'intérêt. »

Cette réponse de M. *du Miral*, que je crois parfaitement juridique, résout la question qui s'était présentée à l'esprit de M. Javal.

Il s'est dit sans doute : Je vois qu'on parle d'actions dans la loi; est-ce que, pour profiter du bénéfice de ses dispositions, il faudra nécessairement créer, pour représenter les droits des associés, des titres ayant les caractères et les effets des actions?

C'est à cette préoccupation qu'a très-bien répondu M. du Miral, en disant : « Au lieu d'actions, on pourra diviser le capital en parts d'intérêt. »

Ainsi, en reprenant l'exemple choisi par M. Javal, sept personnes, voulant aider un petit commerçant, s'associent avec lui et désirent prendre les formes autorisées par la loi actuelle, sans créer

d'actions; elles le pourront incontestablement; elles feront un acte dans lequel la part de chacun sera fixée, et cela suffira, en observant d'ailleurs toutes les autres obligations imposées par la loi. Le texte ne s'occupe pas des actions pour dire qu'il y en aura nécessairement dans toutes les sociétés à responsabilité limitée; mais bien pour prescrire les règles spéciales auxquelles les actions seront soumises, lorsqu'on aura jugé à propos d'en créer.

Quant à la différence qui existe entre les actions et les parts d'intérêt, voy. les notes sur la loi du 17 juillet 1856, t. 56, p. 332 et suiv.

Le paragraphe 4 a donné lieu à une discussion à laquelle a pris part M. le *président du Corps législatif*.

« Je demande, a-t-il dit, la permission à la Chambre, si elle l'exige je descendrai du fauteuil (non ! non !), je demande, dis-je, la permission d'adresser à la commission et à MM. les commissaires du gouvernement une simple question.

« Il y a dans l'art. 3 cette disposition : « Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables « qu'après le versement des deux cinquièmes. »

« Je demande si la commission avait primitivement adopté cette disposition ou si c'est le conseil d'État qui la lui aurait fait accepter. Il me semble que la commission était primitivement disposée à se contenter d'un cinquième. »

M. *du Miral*, rapporteur, a répondu. « Il y avait eu au début hésitation à cet égard; mais, après nouvel examen, nous avons reconnu qu'il y aurait inconvénient à déroger aux dispositions de la loi de 1856 sur ce point; la disposition sur laquelle nous avons à prononcer est empruntée à la loi de 1856; voilà pourquoi nous avons consenti à cette disposition. »

« Alors, a repris M. *le Président*, je soumettrai à la Chambre quelques observations.

« Voici la disposition qui nous préoccupe en ce moment :

« Les actions ou coupons d'actions ne sont né« gociables qu'après le versement des deux cin« quièmes

« Les souscripteurs sont, nonobstant toute sti« pulation contraire, responsables du montant « total des actions par eux souscrites. »

« Il est bien clair que si les souscripteurs sont responsables du montant total des actions souscrites, une action qui a été vendue offre, le lendemain, plus de garantie que la veille. En effet, le premier souscripteur d'une action ayant négocié son action à un second individu, l'action, le lendemain, représente non-seulement l'engagement du premier souscripteur, mais encore celui du second possesseur. Il est donc clair qu'il n'y a aucun danger, soit pour les tiers, soit au point de vue de la responsabilité de la société; et maintenant je vais dire immédiatement à la Chambre la raison qui me fait désirer qu'on revienne à la disposition qui n'exigeait que le versement d'un cinquième. Il y a deux espèces d'affaires; mais éloignons d'abord les affaires industrielles. Ces affaires qui, en général, demandent des capitaux considérables, se composent d'un capital qui sert aux frais de premier établissement, et, en outre, d'un capital de fonds de roulement qui aide à la marche de l'entreprise. Dans ces sortes d'affaires le capital entier est nécessairement versé; il a besoin d'être versé; il le faut pour pourvoir aux frais de premier établissement, pour rendre possible la marche de l'entreprise; il est de bonne règle industrielle qu'une affaire bien constituée possède un fonds de roulement intégralement réalisé et ne marche pas à l'aide du crédit.

« Laissons donc là ces affaires qui ne se contenteront jamais du versement des deux cinquièmes.

« Il y a deux espèces d'affaires sur lesquelles je m'expliquerai le plus succinctement possible, qui jouent un grand rôle dans les opérations commerciales et financières, qui sont très-utiles et qui, pour bien marcher, n'ont besoin que d'un *faible* capital versé, que l'on appelle capital de garantie; ce sont les affaires d'assurances et les affaires de banque. Dans ce cas, plus vous exigez que le capital versé soit élevé, plus vous nuisez à l'affaire, à la marche prudente de l'affaire.

« Ainsi, pour faire bien comprendre le rôle d'un capital de garantie, supposons une société de banque, et, pour voir les choses en grand, prenons la banque de France. Si la banque de France avait exigé de ses actionnaires la *totalité* des sommes qui constituent son mouvement d'affaires, elle serait une déplorable institution.

« Comment fait-elle pour donner à ses actionnaires de si beaux bénéfices? Elle le fait en se servant d'un faible capital de garantie et d'un grand capital créé avec du papier, c'est-à-dire avec le droit régalien qu'elle a de frapper monnaie. Son capital de garantie étant modique, il lui est facile, en se contentant d'un faible intérêt et d'un faible bénéfice sur ses opérations, de donner de *grands* dividendes pour ce faible capital de garantie qui constitue son capital actions, en même temps qu'elle rend les plus grands services à l'industrie et au commerce.

« De même, pour les sociétés d'assurances qui exploitent la matière assurable avec un capital de garantie très-faible et qui l'exploitent à très-bon marché. Les primes d'assurances qu'on leur paie et qui sont relativement très-faibles, forment, en s'accumulant, un revenu considérable, eu égard au capital versé, et procurent de larges bénéfices aux actionnaires qui ont constitué l'affaire et qui n'ont fourni qu'un modique capital.

« Remarquez que, dans ces deux sortes d'entreprises, banques ou assurances, si on avait à faire produire des intérêts à un capital considérable, il faudrait que les primes fussent portées à un chiffre élevé, ou que les frais de négociation de papier, que ces intérêts qu'on cherche à obtenir du public ou du commerce, fussent également considérables.

« Prenons maintenant les banques.

« Les banques qui se sont constituées en Angleterre, je le dirai en opposition aux critiques de l'honorable M. de Kerveguen, se sont constituées sur une idée extrêmement ingénieuse que voici : elles exigent un très-faible capital versé, et elles ont un gros capital engagé, ce qui est la condition de la loi actuelle; on ne verse qu'un cinquième de l'action et l'engagement du surplus constitue un levier suffisant de crédit. Avec ce crédit énorme on reçoit des dépôts considérables; ces dépôts sont utilisés au profit du commerce avec une très-faible rétribution et procurent très-facilement un produit suffisant pour rémunérer largement un très-petit capital versé.

« C'est la clef du système, et cette organisation si utile au commerce exige une très-grande pru-

dence pour acquérir la confiance du public et faire affluer les dépôts.

« Eh bien! cette organisation qui est si intelligente et si pratique, vous la détruisez par la disposition de l'art. 3, dont je parle en ce moment et qui serait, à mon avis, inutile, si vous jugez bien tous les intérêts engagés dans la question.

« Qu'importe qu'une action soit négociée avec un cinquième seulement payé, puisque le lendemain, je l'ai déjà dit, elle vaut plus que la veille, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard de la compagnie, puisqu'elle a deux garants au lieu d'un.

« Par la disposition que j'indique, vous laissez se constituer les affaires d'assurances et les affaires de banque, qui, après un simple versement du cinquième, ne demanderont jamais davantage; qui vivront avec un petit capital versé et qui, au moyen de leurs dépôts et de leur crédit, seront de si énergiques auxiliaires pour le commerce et l'industrie, tout en assurant de beaux bénéfices à leurs actionnaires.

« Cela peut être considéré comme une théorie; mais, après avoir parlé de l'Angleterre, je prendrai maintenant un exemple dans ce qui se passe en France.

« En France, il y a, en vertu d'une autorisation demandée du conseil d'État, une société de crédit commercial et industriel qui n'a demandé que le versement du quart de son capital, qui négocie ses actions au quart, qui marche avec cela, qui n'en demandera jamais d'avantage, qui réunit des dépôts considérables, qui rend de grands services à l'industrie. Ses statuts lui défendent toute participation dans les affaires qui entraîneraient immobilisation de capital; elle n'est qu'une banque de prêt qui n'a que le côté utile et n'a point le côté dangereux des banques.

« Eh bien! il y a lieu de se demander si une banque de ce genre pourra se former en province, avec la loi telle qu'elle est rédigée en ce moment par la commission et le conseil d'État. Quant à moi, j'inclinerais à la suppression de cet alinéa de l'art. 3. « les actions ou coupons d'actions ne « sont négociables qu'après le versement des « deux cinquièmes. »

« A cela je verrais des avantages sans aucun inconvénient. »

M. *Javal*. « Cela aurait d'autant moins d'inconvénient que les actions doivent rester nominatives jusqu'à leur libération. »

M. *le Président* continue : « C'est vrai. Toutefois je dois ajouter que je ne suis pas de l'avis de M. Javal, qui voudrait dégager le souscripteur avant le versement intégral du montant des actions. Cette obligation du versement intégral est un principe de moralité et de responsabilité extrêmement utile; quand on s'engage dans une affaire, il faut savoir à quoi on s'expose, être responsable jusqu'au bout. » (Marques d'assentiment.)

« Je ne demande pas, a dit M. *Javal*, qu'on ne soit pas responsable. »

« On ne peut être responsable, a répliqué M. le Président, que si on est personnellement engagé. »

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« La disposition dont il s'agit n'est pas nouvelle et spéciale aux sociétés à responsabilité limitée.

« C'est une disposition qui a été introduite dans la loi de 1856, sur les sociétés en commandite par actions. Cela est devenu la loi de ces sociétés. C'était déjà dans tous les statuts des sociétés de chemins de fer.

« Si je dis cela, c'est que peut être trouvera-t-on grave de faire ici une situation différente de ce qui a lieu pour les sociétés en commandite par actions. L'honorable président du Corps législatif vient de parler de l'intérêt qui s'attache aux affaires d'assurances et de banque. Je ferai remarquer qu'en matière d'assurances la loi actuelle n'est pas applicable. Les assurances par actions ont besoin d'une autorisation spéciale et ne pourraient donner matière à une société du genre de celles qui nous occupent en ce moment.

« Il est d'usage, pour les assurances et pour les banques, d'avoir un fonds de garantie et un fonds de roulement. Mais, je le répète, la loi actuelle ne peut pas dispenser de recourir à l'autorisation du gouvernement.

« L'honorable Président du Corps législatif a nommé la banque de France et la société du crédit commercial et industriel.

M. *le Président*. « J'en ai parlé au point de vue du capital de garantie. »

« M. *Vuillefroy* « Je crois que de telles sociétés, placées dans une situation si exceptionnelle, sont de celles qu'on voudra toujours soumettre à l'autorisation du gouvernement.

« Je n'ai pas besoin de rappeler que les actions de la banque de France ont été versées intégralement.

« En ce qui concerne la société du crédit commercial et industriel, elle a un capital de 40 millions; elle ne pourrait donc être soumise à la loi actuelle.

« C'est précisément en matière de banque que la forme de la société actuellement soumise à la Chambre pourrait donner lieu à des inquiétudes. Si des banques ne s'élevant pas au-dessus de 20 millions veulent s'établir et ne pas prendre la forme de sociétés anonymes, il importe que la totalité du capital soit versée. Là est la vraie garantie du public. Que faisons-nous en ce moment? l'épreuve d'une chose très-nouvelle chez nous. Jusqu'ici on avait considéré que la responsabilité personnelle des actes était, en principe, de droit commun. La seule exception faite se rapportait aux sociétés anonymes, sociétés exceptionnelles, en effet, de leur nature; car elles ne sont autorisées que pour les entreprises qui offrent un certain caractère d'intérêt général. Aujourd'hui on abandonne ce principe de la responsabilité personnelle, on se contente de la responsabilité du capital. Mais il faut alors que ce capital soit réel et effectif, car c'est le gage du public. Il y aurait donc quelque danger à se montrer moins rigoureux envers la société nouvelle que la loi veut organiser. Ne la compromettons pas par des mesures imprudentes et exigeons d'elle les conditions imposées aux autres sociétés. »

M. *le Président*. « S'il est dans l'esprit du gouvernement que les dispositions de la loi actuelle ne s'appliquent ni aux sociétés d'assurances ni aux banques, je n'insisterai pas. Je croyais que cette forme nouvelle de société devait s'appliquer aux banques de dépôt de la province. »

- M. *du Miral*, rapporteur. « Certainement elle s'appliquerait à ces banques. Le paragraphe sur lequel a parlé M. le Président s'applique à la né-

gociation des actions et non au versement des souscriptions.

« Toute la question est de savoir si l'on peut négocier les actions alors que la société vient d'être constituée, qu'il y a un quart du capital versé, ou seulement après versement des deux cinquièmes. »

M. *le Président*. « Très-bien. Voici le seul point que je veuille établir. D'abord, quand j'ai parlé de la banque de France, je n'en ai parlé que pour montrer les grands effets produits par son mécanisme avec un capital de garantie relativement faible.

« L'honorable M. Vuillefroy a dit qu'il faudrait que le capital fût entièrement versé. Mais j'aurais, quant à moi, plus de confiance dans une banque dont toutes les actions auraient été souscrites sans être intégralement versées que dans une banque dont tout le capital aurait été versé; car un capital entièrement versé court des risques dont il faut tenir compte; tandis que, avec un capital intégralement souscrit, mais versé pour une faible partie seulement, il y a des garanties plus sérieuses, et un grand bien peut être produit. » (Très-bien! très-bien!)

« Je ne propose pas même le renvoi de l'article à la commission. Laissons ces sociétés nouvelles fonctionner, nous les jugerons ensuite d'après l'expérience. » (Nouvelle approbation!)

M. *Vuillefroy*. « Je fais remarquer, en réponse aux observations de M. le Président du Corps législatif, que, d'après l'art. 4, les sociétés nouvelles ne pourront être formées qu'après le versement du quart du capital. Par conséquent, il n'y aurait, dans aucun cas, intérêt à réclamer pour les actionnaires la faculté de négocier leurs actions après le versement d'un cinquième seulement. Quant aux sociétés comme la banque de France et la société du crédit commercial et industriel, j'ai pu d'autant mieux dire que c'étaient là des sociétés exceptionnelles, qu'elles ont des gouverneurs nommés par l'Empereur. »

M. *Chevandier de Valdrome* a ajouté :

« Je demande la permission de reprendre, pour mon compte, l'observation de M. le Président. Je prends l'exemple qu'il a posé. Un homme intelligent veut fonder une banque en province; il a besoin de deux millions, mais il n'a pas le capital nécessaire; il le demande à des actionnaires. S'il est obligé de verser les deux cinquièmes du capital souscrit pour que les actions deviennent négociables, il faudra qu'il constitue sa banque au capital de près de quatre millions; s'il n'est obligé de verser, au contraire, que le quart, il constituera sa banque au capital de 2,500,000 fr. seulement. Il y aurait là une facilité plus grande évidemment, et je ne vois pas pourquoi l'art. 3 n'exigerait pas le versement du quart au lieu du versement des deux cinquièmes. »

L'art. 3 a été voté sans changement.

On le voit, dans cette discussion, des principes importants d'économie politique ont été rappelés, des idées ingénieuses sur l'organisation des banques se sont produites et des questions de légalité ont été soulevées, puisqu'on s'est demandé si la loi actuelle pourrait être appliquée à des sociétés formées pour faire des assurances ou pour des opérations de banque.

Il est de mon devoir de dire quelques mots sur ces différents points. Je n'ai pas la prétention d'apporter dans cette discussion des lumières nouvelles après les observations de M. le Président du Corps législatif et les réponses de M. Vuillefroy; mais peut être me sera-t-il possible de montrer comment se concilient des opinions qui au premier coup d'œil paraissent opposées, et d'indiquer dans quelle mesure doivent être restreintes certaines idées qui, dans la chaleur de l'improvisation, ont été présentées avec quelque exagération; enfin de donner la solution des questions juridiques qui ont été plutôt effleurées que traitées par les orateurs qui ont pris part au débat.

D'abord il est très-vrai que si une banque fait avec un faible capital des affaires considérables, le bénéfice sera d'autant plus grand pour le banquier et pour ses associés.

Un profit de cent mille francs, obtenu avec un capital de cinq cent mille francs, représente vingt pour cent; avec un capital d'un million, il n'offre plus que dix pour cent. Il y a donc un avantage incontestable pour les actionnaires d'une société formée pour l'établissement d'une banque à faire le plus petit versement possible, cela est clair comme le jour. Mais y a-t-il moyen de faire des affaires importantes avec un capital minime? Cela n'est pas douteux non plus. La banque qui prend le papier de l'industrie et du commerce, le réescompte sur-le-champ et bénéficie de la différence entre le taux de l'intérêt qu'elle reçoit et le taux de l'intérêt qu'elle paie. Cette opération se répétant souvent, le capital primitif se reconstitue chaque jour et l'on peut dire à chaque instant. Si, d'ailleurs, la banque inspire confiance aux capitalistes, ceux-ci lui remettent leurs fonds, en se réservant de les retirer à peu près à volonté, et ils se contentent d'un très-minime intérêt. La banque emploie ces capitaux dans ses opérations et profite encore de la différence entre le faible intérêt qu'elle paie et le taux de l'escompte qu'elle prend.

Pour inspirer cette confiance, pour acquérir ce crédit, il n'est point nécessaire que le capital soit versé en entier; il suffit qu'il soit souscrit, parce que chaque actionnaire devra, le cas échéant, si par exemple, une crise survenant, tous les capitalistes veulent à la fois retirer leurs fonds, chaque actionnaire devra, disons-nous, répondre à l'appel de fonds qui sera fait par les administrateurs de la société.

On va plus loin et l'on dit que le capital souscrit offre plus de garantie que le capital versé; celui-ci, en effet, a dû être employé, et, par conséquent, exposé à certains risques, tandis que le capital souscrit et encore dû par les souscripteurs, constitue une ressource assurée.

J'avoue que cette dernière proposition me paraît un peu exagérée.

Au cas de crise, le capital versé et engagé sera représenté, soit par des valeurs industrielles, soit par du papier de commerce, soit par des créances, soit par des titres quelconques qui, si la société a été bien administrée, présenteront des garanties sérieuses. Est-ce que ces garanties ne seront pas aussi bonnes que celles que pourront offrir les actions souscrites et non versées? La plupart du temps, elles seront meilleures; car, en temps de crise, et c'est toujours cette hypothèse qu'il faut prévoir, beaucoup d'actionnaires ne pourront pas, quelques-uns même ne vou-

pourront pas effectuer les versements qui leur seront demandés.

Il n'est donc pas aussi absolument vrai qu'on l'a dit que le capital souscrit vaut mieux que le capital versé.

Mais il faut convenir que ce ne serait pas agir sagement que d'exiger le versement du capital entier, ou d'en demander une partie considérable, afin de se ménager des ressources en prévision de circonstances très-exceptionnelles. Pour arriver à une sécurité absolue que ne comportent pas les affaires de commerce et de finances, on rendrait impossible l'établissement des banques et l'on se priverait des services qu'elles peuvent rendre.

Il faut rester dans une juste mesure, et ne faire exiger ni trop, ni trop peu. Y a-t-il excès à demander les deux cinquièmes? Un cinquième, un quart sera-t-il suffisant? Comme l'a si bien dit M. Vuillefroy, et comme l'a reconnu M. le Président du Corps législatif, l'expérience qui commence nous l'apprendra.

Une observation très-juste a trouvé place dans la discussion. On a fait remarquer que la loi n'exigeait pas absolument le versement de deux cinquièmes; que le versement du quart suffisait pour la constitution de la société (art. 4), et que les deux cinquièmes n'étaient nécessaires que pour rendre les actions négociables.

Cette distinction, exacte je le reconnais, n'est pas une réponse péremptoire au système de M. le Président du Corps législatif. Dans toute société de commerce, et surtout dans celles qui ont pour objet des opérations de banque, il importe que les actions soient négociables; si elles ne peuvent l'être qu'à la condition du versement des deux cinquièmes, d'une façon indirecte, il est vrai, mais très-pressante, les actionnaires sont conduits à opérer ce versement.

Les doctrines économiques ont été à juste titre consultées pour apprécier les dispositions de la loi actuelle, et j'ai essayé de montrer à quelles conséquences on doit s'arrêter en s'abstenant, sous ce rapport, de toute exagération. Mais il y a un autre point de vue qui ne doit pas être négligé, si l'on veut bien juger les règles nouvelles auxquelles vont être soumises les sociétés nouvelles.

Sans doute, il faut que ces règles laissent la liberté de faire toutes les stipulations propres à assurer des bénéfices à ceux qui engageront leurs capitaux dans des associations destinées à fonder des banques; mais il faut aussi qu'elles présentent des obstacles aux combinaisons déloyales. Un économiste (M. Rossi) a dit avec beaucoup de sens que *l'économie politique n'est pas seule maîtresse de la société*.

Ce serait une étrange législation que celle qui, se préoccupant exclusivement des intérêts matériels, sans nul souci des règles de la morale, permettrait tout ce qui pourrait être utile, sans s'inquiéter de ce qui pourrait être injuste ou favorable aux entreprises de la fraude.

Ainsi, après avoir démontré qu'il est avantageux pour la prospérité des banques qu'elles n'exigent les versements de leur capital que pour une faible partie, il est indispensable d'entrer dans un autre ordre d'idées et de vérifier si des actions sur lesquelles il n'a été versé qu'une somme insignifiante peuvent, sans inconvénient, être déclarées négociables; si l'on n'a pas à craindre que des gens sans moralité et sans solvabilité ne se servent de ces actions pour attirer des capitaux dans des spéculations qui n'offrent aucun caractère sérieux.

On l'a dit, la loi du 15 juillet 1845 (art. 8 et 10) et celle du 10 juin 1853 (art. 2), ne permettent pas la négociation des actions des sociétés formées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, tant que les deux cinquièmes n'ont pas été versés; la loi du 17 juillet 1856, dans son art. 3, contient une disposition semblable.

Pourquoi ont-elles cru devoir prendre cette précaution? c'est, comme le dit le rapport de la commission du Corps législatif, sur la loi du 17 juillet 1856, afin d'écarter des sociétés ces actionnaires qui n'y apparaissent que pour jouer sur les titres, qui n'y apportent qu'un capital factice. V. aussi le rapport de la commission, *suprà*, page 360.

Si une liberté entière était laissée, sous ce rapport, aux fondateurs des sociétés à responsabilité limitée, on ne manquerait pas de voir sur le marché des actions sur lesquelles il n'aurait été rien versé, ou sur lesquelles on n'aurait versé que des sommes minimes. Elles seraient offertes aux gens crédules et inexpérimentés, comme il s'en trouve toujours, et de véritables escroqueries seraient commises sans que personne eût le droit de s'y opposer.

Je sais bien les réponses qu'on peut faire. D'une part, dira-t-on, les premiers souscripteurs sont tenus pour la totalité du capital, et, d'un autre côté, c'est à ceux à qui on offre des titres suspects à se tenir en garde contre les artifices qu'on emploie pour les tromper et à ne pas acheter des actions qui ne valent rien.

Ces réponses ne me semblent pas péremptoires.

Sans doute, les premiers souscripteurs sont engagés pour le montant total des actions; mais si l'affaire est mauvaise, cela est fort indifférent pour les nouveaux titulaires qui sont personnellement tenus de faire les versements ultérieurs.

Il est également vrai que si chacun était prudent et expérimenté, la fraude ne réussirait pas aussi souvent qu'elle réussit. Mais le législateur sait que beaucoup de gens ne sont ni assez éclairés ni assez circonspects pour apercevoir les piéges qu'on leur tend, et il prend, dans leur intérêt, des précautions dont tout le monde reconnaît l'utilité.

Toutefois, ici encore il faut rester dans la juste mesure, ne pas trop multiplier ou trop étendre les prohibitions et les mesures préventives. Mais nous faisons une épreuve, on ne saurait trop insister sur ce point. Il est convenable d'attendre ses résultats avant de faire disparaître de notre législation des dispositions qui, jusqu'à ce jour, ont paru indispensables.

On n'a pas oublié que, dans le cours de la discussion, on s'est demandé si la loi actuelle était applicable aux sociétés formées pour des opérations de banque et d'assurances. M. Vuillefroy a dit qu'elle ne l'était point; M. du Miral a pensé le contraire, et M. le Président du Corps législatif a manifesté quelque incertitude.

Il me semble que, sur ce point, il est facile de s'entendre.

Evidemment, dans la loi, il n'y a aucune disposition qui soit exclusive de telles ou telles natures d'opérations. A s'en tenir à son texte, il est incontestable que toute affaire qui peut être l'ob-

ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire (1).

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié (2).

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société (3).

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (4).

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (5).

---

jet d'une société de commerce peut être l'objet d'une société à responsabilité limitée. Mais il peut y avoir et il y a en effet, en dehors de la loi actuelle, des prohibitions spéciales.

Ainsi les avis du conseil d'État des 1er avril et 15 octobre 1809, le décret du 18 novembre 1810 et l'ordonnance du 14 novembre 1821, que j'ai déjà eu occasion de citer, disposent qu'on ne peut, sans une autorisation donnée par l'Empereur dans la forme des règlements d'administration publique, établir aucune association de la nature des tontines; que la formation et l'existence des sociétés d'assurances mutuelles sont subordonnées à l'approbation de l'Empereur en conseil d'État.

Dans la pratique, ces dispositions ont reçu une extension fondée sur les motifs qui les ont inspirées.

En conséquence, toutes les fois qu'on voudra faire une société ayant pour objet les opérations à raison desquelles l'autorisation spéciale dont je viens de parler est nécessaire, il est bien évident qu'on ne pourra point, en prenant la forme de la société à responsabilité limitée, se dispenser d'obtenir l'autorisation. Ce n'est pas, qu'on le remarque bien, parce que la société sera à responsabilité limitée qu'il y aura un obstacle à sa constitution; la difficulté serait la même pour une société en nom collectif ou pour une société en commandite.

Quant aux banques, je repète ce que j'ai dit pour les assurances; le texte de la loi n'a rien qui empêche de former des sociétés à responsabilité limitée ayant des opérations de banque pour objet. Mais n'y a-t-il pas dans la législation générale quelque disposition qui défende aux sociétés soit en nom collectif, soit en commandite, soit à responsabilité limitée, de faire des opérations de banque?

La loi du 24 germinal an 11, art. 31, dit qu'aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement qui pourra leur en accorder le privilége, et que les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée.

La loi du 30 juin 1840, art. 8, exige même une loi pour l'établissement des banques départementales.

Mais, dans ces dispositions, il s'agit de banques ayant, comme la banque de France, le privilége d'émettre des billets au porteur.

Toutes les autres opérations si variées, auxquelles s'applique la qualification d'opérations de banque sont libres. Chacun, individu ou société, peut les faire, en se conformant aux lois générales du commerce.

Il n'est donc pas douteux que des sociétés à responsabilité limitée pourront se former pour faire la banque, de même que les sociétés en nom collectif ou en commandite.

L'art. 2 du bill anglais, du 14 juillet 1856, disait expressément : « Le présent acte n'est pas applicable aux personnes associées pour affaires de banque ou d'assurances. »

Deux autres bills, des 27 août 1857 et 22 juillet 1858, ont établi des règles spéciales pour les sociétés de banque, et l'art. 3 du premier contenait la disposition suivante :

« L'art. 2 de l'acte de 1856, sur les sociétés par « actions, est rapporté en ce qui concerne les « personnes qui s'associent pour faire la banque, « *sous cette réserve qu'aucune compagnie de banque* « *actuelle ou future ne sera enregistrée comme com-* « *pagnie à responsabilité limitée.* »

Enfin, l'art. 1er du bill du 2 août 1858, est ainsi conçu :

« Sont abrogées les dispositions qui, dans l'acte « de 1857, prohibent l'enregistrement des com- « pagnies de banque par actions, formées d'a- « près le principe de la liberté limitée. *Ce prin-* « *cipe, néanmoins, ne sera pas étendu aux banques qui* « *émettent des billets.*

« *La responsabilité des actionnaires de celles-ci s'é-* « *tend, vis-à-vis des créanciers, à tout le montant des* « *billets émis.* »

Sur le sens du mot *négociables* employé dans l'article, voy. notes sur l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1856, tome 56, p. 339.

(1) Voy. art. 1er, § 2, loi du 17 juillet 1856.

(2) Voy. art. 1er, § 3, de la loi du 17 juillet 1856.

Sur le sens du mot *fondateurs*, voy. exposé des motifs, *suprà*, page 353.

(3) Voy. art. 1er, § 4, de la loi du 17 juillet 1856.

(4) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de la commission du Corps législatif. « C'est, dit le rapport, une précaution de plus. »

(5) Voy. art. 4 de la loi du 17 juillet 1856.

« Le dernier paragraphe a été ajouté, dit le rapport de la commission, pour qu'il fût bien entendu que l'approbation donnée par les actionnaires ne ferait point obstacle à leurs légitimes réclamations, lorsqu'elles auront pour base

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs ; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (1).

7. Les administrateurs doivent être pro-

---

le dol ou la fraude des fondateurs. » Voy. *suprà*, page 364.

On a paru se préoccuper beaucoup, sous l'empire de la loi de 1856, des obstacles que pourrait rencontrer, dans l'exécution, la disposition qui exige la vérification par l'assemblée générale de l'apport qui ne consiste pas en numéraire.

On s'est demandé comment on devra procéder, lorsque tous les actionnaires seront copropriétaires d'un apport sujet à vérification, ou lorsque ceux qui ne seront pas propriétaires seront trop peu nombreux pour former une assemblée générale. On a même fait de cette difficulté une objection contre la loi tout entière.

L'avis du conseil d'Etat a répondu que dans l'application de toutes les lois il se présente des circonstances exceptionnelles sur lesquelles il appartient aux tribunaux de statuer, soit en recherchant l'intention du législateur, soit en consultant les principes généraux du droit.

Dans le cas particulier, il me semble que la difficulté n'est pas bien grande.

Si tous les actionnaires sont copropriétaires de l'apport, il n'y aura point de vérification possible, et j'ajoute qu'elle ne sera pas nécessaire. Pourquoi a-t-on exigé que des apports qui ne consisteraient pas en numéraire, fussent vérifiés? parce que leur valeur, n'étant pas certaine, pourrait être exagérée. Qui est-ce qui a intérêt à ce que l'exagération n'ait pas lieu, ou du moins à ce qu'elle soit aperçue ? les actionnaires qui ne sont pas propriétaires de l'apport dont la valeur n'est pas certaine, car c'est à eux seuls que cette exagération peut être préjudiciable ; s'ils sont tous copropriétaires, aucun n'aura intérêt à la vérification et personne ne pourra se plaindre qu'on n'y ait pas procédé.

Pour ce premier cas le texte et l'esprit de la disposition sont donc également rassurants et fournissent une solution facile.

Voyons la seconde hypothèse. Les actionnaires qui doivent former l'assemblée générale chargée de vérifier sont désignés de manière que la délibération sera presque toujours possible.

En effet, aux termes de l'article 14 ci-après, les assemblées appelées à délibérer sur certains objets spéciaux doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; mais, dans le cas particulier, le capital dont la moitié doit être représentée se compose seulement des apports non soumis à vérification. C'est la disposition formelle du dernier paragraphe de l'article 14. Ainsi les actionnaires qui auront fourni ce capital non soumis à vérification se réuniront, quelque peu nombreux qu'ils soient, et pourvu qu'ils représentent la moitié de ce capital spécial, ils pourront valablement procéder à la vérification de l'autre. Si, par extraordinaire, un seul actionnaire avait fourni le capital non soumis à vérification, pourrait-il seul vérifier celui pour lequel la vérification est exigée ? je crois qu'il faut répondre affirmativement. Sans doute l'actionnaire unique ne pourrait pas dire comme le personnage de la comédie, « moi je suis l'assemblée » ; mais, comme seul il aurait intérêt à la vérification, comme dans sa position isolée on n'aurait pas à redouter pour lui les entraînements, les malentendus, les surprises qui rendent suspects les consentements exprimés, les opinions émises dans de nombreuses réunions, il serait lié, à mon avis, par l'approbation formelle qu'il aurait donnée dans un acte distinct de l'acte de société et après un intervalle qui lui aurait laissé le temps et le moyen de réfléchir.

Il n'est pas besoin d'ajouter que si, pour échapper aux sages précautions qu'ont prises et la loi de 1856 et la loi actuelle, on simulait un apport fait en commun par tous les actionnaires, lorsque dans la réalité il serait opéré par quelques uns seulement, cette fraude et toutes celles qui auraient le même but, donneraient ouverture à une action de la part de ceux qui auraient à s'en plaindre ; les règles du droit commun, et surabondamment le dernier paragraphe de l'article sur lequel j'ai déjà appelé l'attention, ne peuvent laisser aucune incertitude sur ce point.

En comparant l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856 avec l'article 5 de la présente loi, on aperçoit les différences qui existent entre eux. Notamment, pour bien faire entendre que l'assemblée réunie pour faire vérifier et apprécier la valeur de l'apport ne pouvait pas accorder immédiatement l'approbation, le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856 s'était contenté de dire ; la société n'est définitivement constituée *qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale*; l'article actuel s'exprime avec plus de précision encore ; il exige que l'approbation soit donnée *dans une autre assemblée, après une nouvelle convocation.*

(1) Je reviendrai plus tard sur les différentes dispositions contenues dans cet article, mais je crois convenable de m'expliquer d'abord sur la pensée générale qu'il exprime.

Après qu'aux termes de l'article 4 ci-dessus, les fondateurs auront constaté par acte notarié que la totalité du capital social est souscrite et que le quart a été versé, ils devront convoquer une assemblée générale.

Cette assemblée nommera les administrateurs de la société. Elle nommera également les commissaires, et la société sera constituée par l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

Telle est la marche simple et facile qui devra être suivie dans les cas ordinaires ; mais si la situation se complique en raison des obligations qu'impose l'article 5 pour le cas où il y a lieu à vérification de l'apport, comment devra-t-on

priétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (1).

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et le (2) versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie à ses frais.

Les mêmes documents doivent être affichés, d'une manière apparente, dans les bureaux de la société (3).

9. Dans le même délai de quinzaine, un extrait des actes et délibérations énoncé dans l'article précédent est transcrit, publié et affiché suivant le mode prescrit pa l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir : les noms, prénoms, qualités et demeures des administrateurs; la désignation de la société, d son objet et du siége social, la mentio qu'elle est à responsabilité limitée, l'énonciation du montant du capital social tant en numéraire qu'en autres objets; l quotité à prélever sur les bénéfices pou composer le fonds de réserve ; l'époque o la société commence et celle où elle doi finir, et la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce, prescrit par l'article 8.

---

procéder? les deux réunions de l'assemblée, ayant pour objet la vérification de l'apport devront-elles précéder ou suivre la réunion de l'assemblée appelée à nommer les administrateurs ; les deux premières seront-elles nécessairement distinctes de la troisième? ne pourra-t-on pas dans l'une d'elles procéder en même temps à la vérification de l'apport et à la nomination des administrateurs et des commissaires?

Je réponds qu'il faudra au moins deux convocations et deux réunions de l'assemblée générale; l'article 5 l'exige absolument.

Mais dans l'une ou dans l'autre on pourra, sans difficulté, nommer les administrateurs et les commissaires.

Si on les nomme dans la première et s'ils acceptent, la société ne sera pas cependant constituée immédiatement, malgré le dernier paragraphe de l'article 6 ; car aux termes du § 2 de l'article 5 la société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport; la constitution n'aura lieu par conséquent que lorsque, dans la seconde assemblée, l'apport aura été approuvé.

Si, au contraire, on nomme les administrateurs dans la seconde assemblée, c'est-à-dire dans celle où l'on donnera à l'apport l'approbation, l'article 6 recevra son application et l'acceptation des administrateurs et des commissaires opérera la constitution immédiate de la société, parce qu'elle sera simultanée avec l'approbation de l'apport.

La durée des fonctions des administrateurs et leur rééligibilité étaient fixées à peu près dans les mêmes termes par l'article 14 du projet du gouvernement.

C'est sur la proposition de la commission qu'ont été ajoutés les paragraphes portant que le procès-verbal de la séance doit constater l'acceptation des administrateurs et des commissaires et que la société est constituée à partir de cette acceptation.

Si les administrateurs et les commissaires n'étaient pas présents, ils pourraient, sans aucun doute, donner leur acceptation par un acte séparé, qui devrait être joint à l'acte de société ; mais, jusqu'à cette acceptation, les choses resteront en suspens. Il serait prudent de faire l'acceptatio séparée par acte notarié, ou par acte extrajudiciaire, ou du moins de faire enregistrer l'acte sou seing privé.

(1) Cette disposition se trouvait dans l'art. du projet du gouvernement, mais cet article exigeait que les administrateurs fussent propriétaire du dixième; la réduction au vingtième a ét adoptée afin de ne pas écarter de l'administratio des hommes capables pour lesquels la propriét d'un trop grand nombre d'actions aurait pu constituer une charge trop lourde.

La part de chaque administrateur dans l vingtième du capital social *affecté à la garantie d la gestion*, doit être égale ; mais rien ne s'oppos à ce qu'un ou plusieurs administrateurs aient d'autres actions en sus de leur part dans le vingtième.

(2) Le Bulletin des lois dit *du* ; c'est une erreur; il faut *le*.

(3) Cet article était en germe dans l'article 9 du projet du gouvernement; il a pour obje d'appliquer aux sociétés à responsabilité limité les règles que l'article 42 du Code de commerc a établies pour donner la publicité légale au différentes sociétés commerciales ; mais les §§ 2 et 3 ajoutent des dispositions importantes; ils donnent le droit à toute personne, c'est-à-dire à ceux même qui ne sont pas associés, de prendre communication des pièces susmentionnées et mêm de s'en faire délivrer copie à leurs frais. Ils imposent enfin l'obligation d'afficher, d'une manièr apparente, les mêmes documents dans les bureaux de la société.

L'article 42 du Code de commerce prescrit la remise au greffe *d'un extrait* de l'acte de société. Ce ne sont pas seulement des *extraits* qu'exige le présent article, ce sont des *expéditions* et des *copies* des actes et des délibérations.

Le délai de quinzaine part, dans le Code de commerce, de la date même des actes de société, parce que les sociétés ordinaires sont constituées du jour même de leur date.

Pour les sociétés en commandite par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée, ce n'est

L'extrait est signé par les administrateurs de la société (1).

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9 (2).

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social (3).

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur (4).

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative (5).

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

---

pas aussi simple ; le jour de la constitution n'est pas celui de la signature de l'acte ; il peut varier suivant les circonstances, ainsi que je l'ai expliqué dans les notes sur l'article 6. En conséquence la loi devait fixer le point de départ du délai de quinzaine au jour de *la constitution* de la société. V. exposé des motifs, *suprà*, page 353. V. article 24 ci-après.

(1) Si l'article précédent exige le dépôt au greffe des actes entiers, celui-ci, comme l'article 42 du Code de commerce, se borne à prescrire la transcription, la publication et l'affiche d'un extrait seulement.

On doit remarquer que l'affiche doit avoir lieu dans le même délai que le dépôt au greffe, c'est-à-dire dans la quinzaine de la constitution de la société et non dans la quinzaine du dépôt. V. ci-après, art. 24.

(2) Cet article est conforme à l'article 46 du Code de commerce. V. ci-après, art. 24.

(3) L'article 2 du projet du gouvernement contenait une disposition analogue ; les seules différences que présente la rédaction actuelle, c'est que le mot *enseigne*, qui était dans le projet, a été supprimé avec intention et que ce dernier membre de phrase : *et de l'énonciation du montant du capital social*, a été ajouté.

Le bill du 14 juillet 1856 contient les dispositions suivantes :

« Art. 5. Le contrat d'association contiendra « les énonciations ci-après : . . . .

. . . .

« Dans le cas où il s'agirait d'une compagnie à « responsabilité limitée et destinée à être désignée « comme telle, le mot *limitée* figurera le dernier « dans la dénomination de ladite compagnie.

« Art. 30. Toute compagnie à responsabilité limi- « tée, enregistrée en vertu du présent acte, fera « peindre ou afficher sa dénomination à l'exté- « rieur de l'office ou local où est le siége de ses « affaires, dans un endroit apparent, en lettres « faciles à lire. Ladite dénomination sera gravée « distinctement sur son cachet et écrite en carac- « tère lisibles dans tous ses avis, annonces et autres « publications officielles, sur tous billets, obliga- « tions, endossements, bons à payer et ordres « pour argent et pour marchandises à signer par « elle ou à son profit, ainsi que sur toutes ses « factures et sur ses reçus et lettres de crédit.

« Art. 31. Une compagnie à responsabilité « limitée, enregistrée en vertu du présent acte, « qui ne ferait pas peindre ou afficher sa déno- « mination, comme il est dit ci-dessus, sera passi- « ble d'une amende de cinq livres sterling pour « cette négligence et de même pour chaque jour « de retard. Si un employé de la compagnie ou « une personne quelconque agissant en son nom, « emploie comme étant le cachet de la compa- « gnie, un cachet où son nom ne serait pas gravé, « ou s'il paraît par son fait ou avec son autorisa- « tion, un avis, une annonce ou toute autre pu- « blication de la compagnie, ou s'il signe au nom « de la compagnie un billet à ordre, une obliga- « tion, un endossement, un bon à payer, un « ordre pour argent ou pour marchandises, ou « s'il en autorise la signature ; si enfin, par ses « soins ou avec son autorisation, il circule une « facture, un reçu ou une lettre de crédit de la « compagnie, sans que la dénomination de la « compagnie soit mentionnée comme il a été dit « ci-dessus, il sera passible d'une amende de cin- « quante livres sterling, et sera, en outre, person- « nellement responsable envers le détenteur du « montant desdits billets à ordre, obligations, « bons à payer, ordres pour argent ou pour mar- « chandises, à moins que le paiement n'en soit « fait régulièrement par la compagnie. »

On voit comment procède la législation anglaise ; elle donne la liberté, mais elle fait peser sur ceux qui en abusent une responsabilité complète.

(4) Si les statuts gardent le silence sur le nombre d'actions qui donnent le droit d'entrer dans l'assemblée, tous les actionnaires devront y être admis.

Mais chacun y aura-t-il le même nombre de voix, quel que soit le nombre de ses actions?

Cette question n'est point spéciale aux sociétés à responsabilité limitée ; elle peut se présenter dans toutes les sociétés, lorsque la convention des parties ne l'a pas résolue. Je l'ai examinée dans mon traité de la société, n° 288, et j'ai pensé que, en l'absence de toute stipulation, le principe de l'égalité entre les associés devait l'emporter. Je persiste à croire que ce système doit être suivi ; mais il est très-vraisemblable que les associés ne négligeront pas de régler ce point important par leurs statuts.

(5) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement, et l'on comprend

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant (1).

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Mais les assemblées qui délibèrent,

Sur l'objet indiqué dans l'article 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'obj indiqué dans l'article 5, le capital soci dont la moitié doit être représentée, compose seulement des apports non so mis à vérification (2).

15. L'assemblée générale annuelle dé gne un ou plusieurs commissaires, ass ciés ou non, chargés de faire un rappo à l'assemblée générale de l'année suivan sur la situation de la société, sur le bil et sur les comptes présentés par les adm nistrateurs.

La délibération contenant approbati du bilan et des comptes est nulle, si e n'a été précédée du rapport des commi saires.

A défaut de nomination des commi saires par l'assemblée générale, ou en c d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires nommés, il e procédé à leur nomination ou à leur re placement par ordonnance du préside du tribunal de commerce du siége de société, à la requête de tout intéressé, l administrateurs dûment appelés (3).

16. Les commissaires ont droit, tout les fois qu'ils le jugent convenable, da l'intérêt social, de prendre communicati des livres, d'examiner les opérations de société et de convoquer l'assemblée gén rale (4).

---

motifs qui ont déterminé la commission à l'introduire dans la loi; elle confirme d'ailleurs l'opinion que j'ai émise dans les notes sur le § précédent.

(1) « La tenue d'une feuille de présence, mentionnant les noms et les domiciles des actionnaires et le nombre d'actions de chacun, l'obligation de la déposer au siége social, pour y être communiquée à tout requérant sont, dit le rapport de la commission, de sages précautions contre les fraudes qui se pratiquent si souvent dans les assemblées d'actionnaires. »

(2) Cet article reproduit l'article 15 du projet. La rédaction qui a été adoptée par la commission et le conseil d'État n'apporte que de légers changements à celle du projet primitif; l'une et l'autre distinguent entre les assemblées générales délibérant sur les affaires ordinaires de la société et celles qui s'occupent d'objets spécialement déterminés.

Les premières doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social; mais si ce nombre ne se trouve pas réuni sur une première convocation, l'assemblée convoquée de nouveau peut délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents. Il faut bien qu'il en soit ainsi, car l'administration de la société pourrait se trouver entravée à défaut de délibération par l'assemblée générale sur certains points qu'il est absolument nécessaire de décider.

Les autres assemblées doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, et cette règle est absolue; le nombre qu'elle fixe est exigé aussi bien sur une secon convocation que sur la première.

Si ce nombre ne peut être réuni après plusie convocations successives, les questions restero sans solutions; il en résultera que dans certai cas la société ne pourra se constituer; que da d'autres, les changements proposés ne pourro s'effectuer; les actionnaires auront à s'imput les conséquences de leur abstention.

Le projet du gouvernement plaçait *le mode liquidation de la société* au nombre des matière sur lesquelles l'assemblée générale ne peut dél bérer qu'autant que la moitié du capital s' trouve représentée.

Dans l'article tel qu'il est rédigé, le mode de l quidation n'est plus placé dans la compétenc spéciale des assemblées représentant la moitié d capital.

On a pensé que quelque grave que soit cet obj on pouvait le laisser dans les attributions d assemblées générales ordinaires.

(3) Cet article est, sauf de légères modific tions, le même que l'art. 21 du projet.

(4) Cet article est la reproduction textuelle d l'article 22 du projet.

« L'institution des commissaires a, dit le rap port de la commission, la plus grande analogi avec celle *des inspecteurs* qui, dans les sociétés an glaises, sont établis par les articles 48, 49, 50, 5 et 52 du bill du 14 juillet 1856.

« Il y a même cette remarque à faire que les ins pecteurs sont nommés par l'administration d commerce (Board of trade). »

Le rapport indique ensuite en quoi différen

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale (1).

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires (2).

19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices, nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (3).

---

les attributions des commissaires et celles des administrateurs. V. *suprà*, page 361.

M. Javal a pensé que les pouvoirs des commissaires étaient excessifs; il a demandé qu'au moins une répression sévère fût exercée contre eux s'ils usaient de leur mandat de manière à nuire aux intérêts qu'ils sont chargés de surveiller.

M. du Miral a répondu que l'article 26 les rend responsables de l'exécution de leur mandat, et que s'ils commettent des fautes, des malversations, ils seront responsables, dans les termes du droit commun. « Il y a donc, a-t-il ajouté, une garantie où M. Javal voit un danger. »

(1) L'article 16 du projet n'exigeait qu'un bilan annuel; l'article tel qu'il est rédigé impose une obligation de plus; il prescrit de dresser, tous les trois mois, un état présentant la situation active et passive de la société et de le remettre aux commissaires.

Il est bien évident (les termes qui sont employés le disent clairement), que l'état trimestriel ne devra pas contenir tous les détails du bilan annuel.

D'ailleurs, on voit aussi que l'état et le bilan ont une destination différente. L'état est pour les commissaires, il doit leur servir à rédiger leur rapport; le bilan est pour l'assemblée générale et soumis à son approbation; enfin, l'un doit rester entre les mains des commissaires et l'autre être rendu public dans la forme prescrite par l'article 18.

« Toute compagnie de banque à responsabilité « limitée, dit l'article 8 du bill du 2 août 1858, « avant de commencer des opérations, et toute « compagnie se faisant enregistrer de nouveau, « avant de profiter des dispositions du présent « acte, devra dresser un état de son actif et de « son passif selon la formule annexée et l'afficher « dans son bureau principal et ses succursales. « Cet état devra être renouvelé le 1er février et le « 1er août de chaque année de la durée de ses « opérations, sous peine d'une amende de 5 livres « sterling au plus pour chaque jour de retard, à « recouvrer par procédé sommaire. »

(2) Le projet n'ordonnait pas l'envoi et le dépôt préalables du bilan.

M. Quesné a demandé qu'on inscrivît dans l'article le droit, pour les tiers, de prendre communication au greffe des documents sur l'état de la société qui y seront annuellement déposés. « Il y a là, a-t-il dit, un oubli; ce droit des tiers est inscrit dans l'article 8, il doit figurer aussi à l'article 18. »

M. Josseau, membre de la commission, a répondu qu'il n'y avait pas d'oubli et que la mention n'était pas nécessaire.

M. du Miral, rapporteur, a ajouté : « Le greffe est public et tout le monde peut s'y présenter. »

M. le Président a dit : « La rédaction de l'article 18 me paraît avoir cette signification : chaque actionnaire reçoit une copie du bilan et du rapport des commissaires; puis une de ces copies est déposée au greffe et mise à la disposition du public. Est-ce bien là la pensée de la commission? »

M. Josseau a répondu : « Oui, M. le Président. »

M. Quesné a insisté; il a de nouveau soutenu que l'article 18 devrait dire explicitement que les pièces déposées au greffe seront à la disposition du public.

« Mais cette communication au public est de droit commun, a répondu M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement. »

« Pourquoi alors l'inscrire, comme un droit spécial, dans l'article 8, a répliqué M. *Quesné*. »

M. le Président a répondu : « Il me semble qu'il y a une différence entre les opérations de l'article 8 et celles de l'article 18; l'article 8 s'occupe de la société à peine constituée et du dépôt au greffe des pièces relatives à sa constitution; il y a intérêt à appeler le public à venir prendre communication de ces pièces; une fois la société constituée, les actionnaires reçoivent personnellement communication des pièces déposées annuellement au greffe et n'ont pas, eux, par conséquent, besoin d'aller au greffe; quant à la communication de ces pièces au public, on l'a déjà dit, elle est de droit commun. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer l'article à la commission. » (Non! non!).

L'article a été adopté après cet incident.

Les explications que je viens de reproduire ne peuvent laisser de doutes sur l'intention qui a présidé à la loi; mais l'observation de M. Quesné était juste; on a jugé nécessaire de dire expressément, dans l'article 8, que toute personne a droit de prendre communication des pièces déposées au greffe; en gardant le silence dans l'article 18, sur le droit des tiers, on pourrait donner à penser que le droit n'existe pas. Mais je le répète, on s'est trop clairement expliqué pour qu'il y ait à craindre un refus de la part des greffiers; au surplus, les tiers ne pourront pas, comme dans le cas de l'article 8, se faire délivrer copie, à leurs frais, des documents déposés.

Sur le mode de communication, V. Dalloz, *verbo*, greffe, nos 52 et suiv.

(3) Dans l'article 19 du projet, le prélèvement

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, da tous les cas, rendue publique dans les fo mes prescrites par l'article 8. A défa par les administrateurs, de réunir l'a semblée générale, tout intéressé peut d mander la dissolution de la société deva les tribunaux (1).

---

destiné à former la réserve était d'un dixième, et il cessait lorsque le fonds de réserve avait atteint le quart du capital social.

La commission a pensé qu'on pouvait réduire le vingtième au dixième et le quart au dixième; cela donne plus de facilités, mais moins de garanties.

(1) Lorsque les trois quarts du capital social sont perdus, la société est compromise, et, soit les tiers, soit les associés, peuvent avoir intérêt à faire cesser un état de choses plein de périls.

L'article 20 du projet portait que dans ce cas la dissolution *devait* être prononcée, soit par l'assemblée générale, soit par les tribunaux, et il conférait aux administrateurs et à toute partie intéressée le droit de provoquer cette dissolution.

Moins absolu, l'article actuel impose bien aux administrateurs l'obligation de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur les conséquences de la perte qu'a subie le capital social; mais il laisse à l'assemblée la faculté de prononcer comme elle le juge convenable. Comme correctif, et pour que les tiers ne soient pas trompés sur la situation de la société, le second paragraphe de l'article ordonne de rendre la délibération de la société, publique, dans la forme prescrite par l'article 8. Enfin il dispose qu'à défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

« Nous avons, dit le rapport de la commission, rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent pouvoir réparer leurs pertes; mais dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti. »

Il résulte de la dernière disposition du § 2 de l'article que l'action judiciaire d'un tiers ou même d'un associé ne sera recevable que dans le cas où les administrateurs n'auront pas convoqué l'assemblée générale.

La position de ceux qui auraient intérêt à la dissolution pourrait ainsi devenir assez critique, si l'assemblée générale était convoquée et s'obstinait à prolonger l'existence de la société contrairement à la prudence et même à la bonne foi.

Heureusement il n'est pas vraisemblable que cela arrive souvent. Dans la discussion on fait ressortir ces inconvénients et l'on a demandé de revenir au système du projet, c'est-à-dire que la dissolution fût forcée, lorsque les trois quarts du capital social seraient perdus; on a même soutenu qu'il ne fallait pas attendre que la société fût réduite à cette extrémité; que la perte des trois quarts c'était la ruine complète; que la perte de moitié ou des deux tiers devait suffire pour rendre la dissolution sinon obligatoire du moins facultative.

« Pourquoi attendre que les trois quarts du ca pital soient perdus, a dit M. le baron de *Beauv ger?* Tout alors est anéanti, a ajouté M. *Cosserat.*

M. *du Miral* a répondu : « Il n'est pas ex qu'une société soit toujours réduite à mo parce que son capital a subi une réduction d trois quarts. Il y a beaucoup d'exceptions. n'est pas exact non plus de dire que le public les actionnaires sont informés trop tard de ce perte. Chaque année les actionnaires sont conv qués, et, tous les trois mois, il est fait des inve taires qui mettent tous les intéressés au coura de la situation. »

Une voix : Changez la rédaction de l'article.

M. *du Miral.* « Il n'y a rien à changer. Si o prononçait la dissolution de la société, alors q la moitié du capital est perdue, il en est qui d vraient être dissoutes pour ainsi dire le lendema de leur établissement. »

M. *David Deschamps.* « Je crains qu'on ne per de vue la question principale; on a dit et à m avis rien n'est plus exact, que lorsqu'elle a per les trois quarts de son capital une société e bien près de sa ruine; je demande que l'assembl soit obligatoire alors que la moitié du capit sera perdue. »

M. *le Président.* « Il est clair que si l'article 2 n'exige la réunion des actionnaires qu'en cas d perte des trois quarts du capital, cela ne veut p dire que les administrateurs n'aient pas le dro de convoquer, en cas de perte moindre. Mais paraît convenir à quelques membres de cett chambre que l'obligation de la convocation exis plus tôt (marques d'assentiment sur quelqu bancs). Je pose la question afin que si l'article e renvoyé à la commission, la commission sach bien ce que la chambre désire. »

M. *Ollivier.* « Au nom de la commission, j m'oppose au renvoi de l'article; la question a ét longuement discutée. Il est impossible de fixe exactement un chiffre de perte qui mette néces sairement la société en péril. Est-ce la moitié d capital? est-ce plus? est-ce moins? Quelquefoi l'heure qui semble annoncer que la société est e péril est celle où sa prospérité commence. Com ment donc exiger la dissolution? La loi vous dit à toute heure les actionnaires peuvent être con voqués. Ainsi donc, dans tous les cas, possibilit de réunir les actionnaires, et nécessité de les con voquer lorsque les trois quarts du capital son perdus. »

M. *André* (de la Charente). « La commission prétend qu'il est difficile de fixer à quel chiffr commence le péril; mais elle a elle-même fixé c chiffre. J'ajoute que le rapport annuel ne suff pas pour mettre les actionnaires exactement au courant de la situation. Quand la moitié du capital est perdue, il devient nécessaire de convoquer les intéressés, c'est un acte de justice et de moralité. »

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a rappelé la disposition de l'article 17. « Il n'est pas,

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept (1).

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel (2).

---

a-t-il dit, une société qui puisse être mieux instruite, à un jour donné, de ce qui se passe dans son sein, que la société en question; à chaque trimestre, on présentera aux intéressés une espèce d'inventaire établissant la situation active et passive, et cela indépendamment de l'inventaire complet soumis annuellement aux actionnaires. »

L'article a été adopté.

L'art. 67 du bill du 14 juillet 1856 dit : « qu'une « compagnie *peut* être liquidée par ordre de la « Cour dans les circonstances ci-après :

« 1°... 2°... 3°... 4°... 5° lorsque les trois quarts « du capital de la compagnie auront été perdus « ou ne pourront plus être employés. »

(1) Le § 3 de l'article 20 du projet obligeait les administrateurs à provoquer la dissolution de la société six mois après le jour où le nombre des associés avait été réduit au-dessous du nombre légal; il autorisait tout intéressé à former la demande en dissolution.

Dans la rédaction actuelle, l'obligation n'est pas formellement imposée aux administrateurs; mais certainement, en vertu des principes généraux, ils seront responsables des conséquences nuisibles que pourra produire la continuation de la société réduite à moins de sept associés.

Cet article ne déclare pas la dissolution facultative, comme l'article précédent, et cela s'explique par la différence des situations.

Quand les trois quarts du capital sont perdus, la société est en péril, cela est évident; il y a cependant lieu d'examiner si, en raison des circonstances particulières, il n'est pas sage de poursuivre les opérations; quand les associés sont réduits à moins de sept, il n'y a plus rien à apprécier; une des conditions essentielles de la société (v. art. 2) fait défaut, elle ne peut plus exister.

Si, dans le délai de six mois, le nombre de sept est complété, la dissolution devra-t-elle être prononcée? Je ne le pense pas. Pourquoi ce délai est-il accordé? ce n'est, ce ne peut être que pour donner aux membres restant dans la société le temps de trouver et de s'adjoindre de nouveaux associés qui remplacent ceux qui, par un motif quelconque, ont cessé de faire partie de l'association.

L'article 67 du bill du 14 juillet 1856, dit que : « La compagnie *peut* être liquidée par ordre de « la Cour lorsque le nombre des actionnaires sera « réduit à moins de sept. »

(2) Cet article est la reproduction, sauf quelques modifications, de l'article 29 du projet.

Le rapport de la commission l'analyse en disant qu'il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856; puis il ajoute : « Il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté. »

Le rapport se trompait; une très-vive et très-longue discussion s'est engagée sur cet article.

M. *le baron de Bussierre* a déclaré que si l'article 22 et ceux qui le suivent étaient maintenus, on ne trouverait point, pour gérer les sociétés nouvelles, d'administrateurs capables et honorables, qu'ils ne voudraient point s'exposer aux suspicions et aux attaques que ces articles autorisent.

M. *Josseau* a répondu que la disposition avait pour objet de venir en aide aux petits actionnaires, d'autant plus dignes de protection qu'ils sont plus faibles; que les indices de suspicion et les responsabilités dont on se plaint n'ont point le caractère qu'on leur attribue. « Dans la commission, a-t-il dit, nous nous sommes attachés à placer les administrateurs sous les responsabilités de droit. Quant aux pénalités, à qui seront elles appliquées? aux administrateurs de mauvaise foi qui commettront des fraudes. »

J'ai ajouté, en qualité de commissaire du gouvernement, que l'article 22 donne aux actionnaires, qui pourraient assigner séparément l'administration, la faculté d'intenter une seule action, au lieu d'actions isolées et par conséquent très-coûteuses. « Quand l'action, ai-je dit, sera collective, qu'aura-t-elle de plus agressif que l'action individuelle? il y aura cette seule différence que, dans le premier cas, les frais seront partagés et que cela profitera à l'administrateur lui-même, s'il perd son procès, puisqu'il aura moins de frais à payer; d'autre part, quand une action collective aura échoué, l'action individuelle ne deviendra-t-elle pas, par cela même, pour ainsi dire impossible? »

« M. *Devinck* a soutenu l'opinion de M. de Bussierre, « L'article a pour but, a-t-il dit, de rendre les procès plus faciles et plus économiques. Dès lors ne doit-on pas craindre qu'il les multiplie? ne doit-on pas craindre aussi l'intervention et le zèle des gens d'affaires? »

M. *Segris* et M. *Millet*, ont rappelé le principe qu'en France *nul ne plaide par procureur*.

M. *du Miral*, rapporteur et M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, ont répondu que rien n'empêche des associés de se réunir et d'intenter, chacun en son nom personnel, une action contre les administrateurs; que l'article n'établit aucune responsabilité nouvelle; qu'il a pour but de protéger l'intérêt des tiers qui apportent leurs capitaux pour fonder une société, en permettant à des actions individuelles de se réunir pour simplifier les frais et la procédure.

M. *Picard* a prétendu que c'était dans l'intérêt même des actionnaires qu'il fallait supprimer l'article, parce qu'il autorisait des actions vexatoires qui pourraient être introduites par des agents d'affaires contre l'intérêt même de la société.

M. *E. André* a pensé qu'on trouverait des administrateurs, *trop facilement peut être*, a-t-il dit. « Aujourd'hui, a-t-il ajouté, des actionnaires n'ont pas les moyens de se faire rendre un compte exact des opérations et de la situation de la société; pourquoi les empêcher de se réunir, dix, quinze, vingt pour formuler et soutenir leurs griefs? mieux vaut, a-t-il dit, en terminant, s'exposer, à la rigueur, à ne pas trouver d'administrateurs, que faire une

gociation des actions et non au versement des souscriptions.

« Toute la question est de savoir si l'on peut négocier les actions alors que la société vient d'être constituée, qu'il y a un quart du capital versé, ou seulement après versement des deux cinquièmes. »

M. *le Président*. « Très-bien. Voici le seul point que je veuille établir. D'abord, quand j'ai parlé de la banque de France, je n'en ai parlé que pour montrer les grands effets produits par son mécanisme avec un capital de garantie relativement faible.

« L'honorable M. Vuillefroy a dit qu'il faudrait que le capital fût entièrement versé. Mais j'aurais, quant à moi, plus de confiance dans une banque dont toutes les actions auraient été souscrites sans être intégralement versées que dans une banque dont tout le capital aurait été versé; car un capital entièrement versé court des risques dont il faut tenir compte; tandis que, avec un capital intégralement souscrit, mais versé pour une faible partie seulement, il y a des garanties plus sérieuses, et un grand bien peut être produit. » (Très-bien! très-bien!)

« Je ne propose pas même le renvoi de l'article à la commission. Laissons ces sociétés nouvelles fonctionner, nous les jugerons ensuite d'après l'expérience. » (Nouvelle approbation!)

M. *Vuillefroy*. « Je fais remarquer, en réponse aux observations de M. le Président du Corps législatif, que, d'après l'art. 4, les sociétés nouvelles ne pourront être formées qu'après le versement du quart du capital. Par conséquent, il n'y aurait, dans aucun cas, intérêt à réclamer pour les actionnaires la faculté de négocier leurs actions après le versement d'un cinquième seulement. Quant aux sociétés comme la banque de France et la société du crédit commercial et industriel, j'ai pu d'autant mieux dire que c'étaient là des sociétés exceptionnelles, qu'elles ont des gouverneurs nommés par l'Empereur. »

M. *Chevandier de Valdrome* a ajouté :

« Je demande la permission de reprendre, pour mon compte, l'observation de M. le Président. Je prends l'exemple qu'il a posé. Un homme intelligent veut fonder une banque en province; il a besoin de deux millions, mais il n'a pas le capital nécessaire; il le demande à des actionnaires. S'il est obligé de verser les deux cinquièmes du capital souscrit pour que les actions deviennent négociables, il faudra qu'il constitue sa banque au capital de près de quatre millions; s'il n'est obligé de verser, au contraire, que le quart, il constituera sa banque au capital de 2,500,000 fr. seulement. Il y aurait là une facilité plus grande évidemment, et je ne vois pas pourquoi l'art. 3 n'exigerait pas le versement du quart au lieu du versement des deux cinquièmes. »

L'art. 3 a été voté sans changement.

On le voit, dans cette discussion, des principes importants d'économie politique ont été rappelés, des idées ingénieuses sur l'organisation des banques se sont produites et des questions de légalité ont été soulevées, puisqu'on s'est demandé si la loi actuelle pourrait être appliquée à des sociétés formées pour faire des assurances ou pour des opérations de banque.

Il est de mon devoir de dire quelques mots sur ces différents points. Je n'ai pas la prétention d'apporter dans cette discussion des lumières nouvelles après les observations de M. le Président du Corps législatif et les réponses de M. Vuillefroy; mais peut être me sera-t-il possible de montrer comment se concilient des opinions qui au premier coup d'œil paraissent opposées, et d'indiquer dans quelle mesure doivent être restreintes certaines idées qui, dans la chaleur de l'improvisation, ont été présentées avec quelque exagération; enfin de donner la solution des questions juridiques qui ont été plutôt effleurées que traitées par les orateurs qui ont pris part au débat.

D'abord il est très-vrai que si une banque fait avec un faible capital des affaires considérables, le bénéfice sera d'autant plus grand pour le banquier et pour ses associés.

Un profit de cent mille francs, obtenu avec un capital de cinq cent mille francs, représente vingt pour cent; avec un capital d'un million, il n'offre plus que dix pour cent. Il y a donc un avantage incontestable pour les actionnaires d'une société formée pour l'établissement d'une banque à faire le plus petit versement possible, cela est clair comme le jour. Mais y a-t-il moyen de faire des affaires importantes avec un capital minime? Cela n'est pas douteux non plus. La banque qui prend le papier de l'industrie et du commerce, le réescompte sur-le-champ et bénéficie de la différence entre le taux de l'intérêt qu'elle reçoit et le taux de l'intérêt qu'elle paie. Cette opération se répétant souvent, le capital primitif se reconstitue chaque jour et l'on peut dire à chaque instant. Si, d'ailleurs, la banque inspire confiance aux capitalistes, ceux-ci lui remettent leurs fonds, en se réservant de les retirer à peu près à volonté, et ils se contentent d'un très-minime intérêt. La banque emploie ces capitaux dans ses opérations et profite encore de la différence entre le faible intérêt qu'elle paie et le taux de l'escompte qu'elle prend.

Pour inspirer cette confiance, pour acquérir ce crédit, il n'est point nécessaire que le capital soit versé en entier; il suffit qu'il soit souscrit, parce que chaque actionnaire devra, le cas échéant, si par exemple, une crise survenant, tous les capitalistes veulent à la fois retirer leurs fonds, chaque actionnaire devra, disons-nous, répondre à l'appel de fonds qui sera fait par les administrateurs de la société.

On va plus loin et l'on dit que le capital souscrit offre plus de garantie que le capital versé; celui-ci, en effet, a dû être employé, et, par conséquent, exposé à certains risques, tandis que le capital souscrit et encore dû par les souscripteurs, constitue une ressource assurée.

J'avoue que cette dernière proposition me paraît un peu exagérée.

Au cas de crise, le capital versé et engagé sera représenté, soit par des valeurs industrielles, soit par du papier de commerce, soit par des créances, soit par des titres quelconques qui, si la société a été bien administrée, présenteront des garanties sérieuses. Est-ce que ces garanties ne seront pas aussi bonnes que celles que pourront offrir les actions souscrites et non versées? La plupart du temps, elles seront meilleures; car, en temps de crise, et c'est toujours cette hypothèse qu'il faut prévoir, beaucoup d'actionnaires ne pourront pas, quelques-uns même ne vou-

ront pas effectuer les versements qui leur seront demandés.

Il n'est donc pas aussi absolument vrai qu'on l'a dit que le capital souscrit vaut mieux que le capital versé.

Mais il faut convenir que ce ne serait pas agir sagement que d'exiger le versement du capital entier, ou d'en demander une partie considérable, afin de se ménager des ressources en prévision de circonstances très-exceptionnelles. Pour arriver à une sécurité absolue que ne comportent pas les affaires de commerce et de finances, on rendrait impossible l'établissement des banques et l'on se priverait des services qu'elles peuvent rendre.

Il faut rester dans une juste mesure, et ne faire verser ni trop, ni trop peu. Y a-t-il excès à demander les deux cinquièmes? Un cinquième, un quart serait-il suffisant? Comme l'a si bien dit M. Vuillefroy, et comme l'a reconnu M. le Président du Corps législatif, l'expérience qui commence nous l'apprendra.

Une observation très-juste a trouvé place dans la discussion. On a fait remarquer que la loi n'exigeait pas absolument le versement de deux cinquièmes; que le versement du quart suffisait pour la constitution de la société (art. 4), et que les deux cinquièmes n'étaient nécessaires que pour rendre les actions négociables.

Cette distinction, exacte je le reconnais, n'est pas une réponse péremptoire au système de M. le Président du Corps législatif. Dans toute société de commerce, et surtout dans celles qui ont pour objet des opérations de banque, il importe que les actions soient négociables; si elles ne peuvent l'être qu'à la condition du versement des deux cinquièmes, d'une façon indirecte, il est vrai, mais très-pressante, les actionnaires sont conduits à opérer ce versement.

Les doctrines économiques ont été à juste titre consultées pour apprécier les dispositions de la loi actuelle, et j'ai essayé de montrer à quelles conséquences on doit s'arrêter en s'abstenant, sous ce rapport, de toute exagération. Mais il y a un autre point de vue qui ne doit pas être négligé, si l'on veut bien juger les règles nouvelles auxquelles vont être soumises les sociétés nouvelles.

Sans doute, il faut que ces règles laissent la liberté de faire toutes les stipulations propres à assurer des bénéfices à ceux qui engageront leurs capitaux dans des associations destinées à fonder des banques; mais il faut aussi qu'elles présentent des obstacles aux combinaisons déloyales. Un économiste (M. Rossi) a dit avec beaucoup de sens que *l'économie politique n'est pas seule maîtresse de la société.*

Ce serait une étrange législation que celle qui, se préoccupant exclusivement des intérêts matériels, sans nul souci des règles de la morale, permettrait tout ce qui pourrait être utile, sans s'inquiéter de ce qui pourrait être injuste ou favorable aux entreprises de la fraude.

Ainsi, après avoir démontré qu'il est avantageux pour la prospérité des banques qu'elles n'exigent les versements de leur capital que pour une faible partie, il est indispensable d'entrer dans un autre ordre d'idées et de vérifier si des actions sur lesquelles il n'a été versé qu'une somme insignifiante peuvent, sans inconvénient, être déclarées négociables; si l'on n'a pas à craindre que des gens sans moralité et sans solvabilité ne se servent de ces actions pour attirer des capitaux dans des spéculations qui n'offrent aucun caractère sérieux.

On l'a dit, la loi du 15 juillet 1845 (art. 8 et 10) et celle du 10 juin 1853 (art. 2), ne permettent pas la négociation des actions des sociétés formées pour la construction et l'exploitation des chemins de fer, tant que les deux cinquièmes n'ont pas été versés; la loi du 17 juillet 1856, dans son art. 3, contient une disposition semblable.

Pourquoi ont-elles cru devoir prendre cette précaution? c'est, comme le dit le rapport de la commission du Corps législatif, sur la loi du 17 juillet 1856, afin d'écarter des sociétés ces actionnaires qui n'y apparaissent que pour jouer sur les titres, qui n'y apportent qu'un capital factice. V. aussi le rapport de la commission, *suprà*, page 360.

Si une liberté entière était laissée, sous ce rapport, aux fondateurs des sociétés à responsabilité limitée, on ne manquerait pas de voir sur le marché des actions sur lesquelles il n'aurait été rien versé, ou sur lesquelles on n'aurait versé que des sommes minimes. Elles seraient offertes aux gens crédules et inexpérimentés, comme il s'en trouve toujours, et de véritables escroqueries seraient commises sans que personne eût le droit de s'y opposer.

Je sais bien les réponses qu'on peut faire. D'une part, dira-t-on, les premiers souscripteurs sont tenus pour la totalité du capital, et, d'un autre côté, c'est à ceux à qui on offre des titres suspects à se tenir en garde contre les artifices qu'on emploie pour les tromper et à ne pas acheter des actions qui ne valent rien.

Ces réponses ne me semblent pas péremptoires.

Sans doute, les premiers souscripteurs sont engagés pour le montant total des actions; mais si l'affaire est mauvaise, cela est fort indifférent pour les nouveaux titulaires qui sont personnellement tenus de faire les versements ultérieurs.

Il est également vrai que si chacun était prudent et expérimenté, la fraude ne réussirait pas aussi souvent qu'elle réussit. Mais le législateur sait que beaucoup de gens ne sont ni assez éclairés ni assez circonspects pour apercevoir les piéges qu'on leur tend, et il prend, dans leur intérêt, des précautions dont tout le monde reconnaît l'utilité.

Toutefois, ici encore il faut rester dans la juste mesure, ne pas trop multiplier ou trop étendre les prohibitions et les mesures préventives. Mais nous faisons une épreuve, on ne saurait trop insister sur ce point. Il est convenable d'attendre ses résultats avant de faire disparaître de notre législation des dispositions qui, jusqu'à ce jour, ont paru indispensables.

On n'a pas oublié que, dans le cours de la discussion, on s'est demandé si la loi actuelle était applicable aux sociétés formées pour des opérations de banque et d'assurances. M. Vuillefroy a dit qu'elle ne l'était point; M. du Miral a pensé le contraire, et M. le Président du Corps législatif a manifesté quelque incertitude.

Il me semble que, sur ce point, il est facile de s'entendre.

Evidemment, dans la loi, il n'y a aucune disposition qui soit exclusive de telles ou telles natures d'opérations. A s'en tenir à son texte, il est incontestable que toute affaire qui peut être l'ob-

ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social et le versement du quart au moins du capital qui consiste en numéraire (1).

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration des fondateurs, faite par acte notarié (2).

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués et l'acte de société (3).

Cette déclaration, avec les pièces à l'appui, est soumise à la première assemblée générale, qui en vérifie la sincérité (4).

5. Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation dans une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation et à l'approbation de l'assemblée générale n'ont pas voix délibérative.

Cette approbation ne fait pas obstacle à l'exercice ultérieur de l'action qui peut être intentée pour cause de dol ou de fraude (5).

---

jet d'une société de commerce peut être l'objet d'une société à responsabilité limitée. Mais il peut y avoir et il y a en effet, en dehors de la loi actuelle, des prohibitions spéciales.

Ainsi les avis du conseil d'État des 1er avril et 15 octobre 1809, le décret du 18 novembre 1810 et l'ordonnance du 14 novembre 1821, que j'ai déjà eu occasion de citer, disposent qu'on ne peut, sans une autorisation donnée par l'Empereur dans la forme des règlements d'administration publique, établir aucune association de la nature des tontines; que la formation et l'existence des sociétés d'assurances mutuelles sont subordonnées à l'approbation de l'Empereur en conseil d'État.

Dans la pratique, ces dispositions ont reçu une extension fondée sur les motifs qui les ont inspirées.

En conséquence, toutes les fois qu'on voudra faire une société ayant pour objet les opérations à raison desquelles l'autorisation spéciale dont je viens de parler est nécessaire, il est bien évident qu'on ne pourra point, en prenant la forme de la société à responsabilité limitée, se dispenser d'obtenir l'autorisation. Ce n'est pas, qu'on le remarque bien, parce que la société sera à responsabilité limitée qu'il y aura un obstacle à sa constitution; la difficulté serait la même pour une société en nom collectif ou pour une société en commandite.

Quant aux banques, je répète ce que j'ai dit pour les assurances; le texte de la loi n'a rien qui empêche de former des sociétés à responsabilité limitée ayant des opérations de banque pour objet. Mais n'y a-t-il pas dans la législation générale quelque disposition qui défende aux sociétés soit en nom collectif, soit en commandite, soit à responsabilité limitée, de faire des opérations de banque?

La loi du 24 germinal an 11, art. 31, dit qu'aucune banque ne pourra se former dans les départements que sous l'autorisation du gouvernement qui pourra leur en accorder le privilége, et que les émissions de ses billets ne pourront excéder la somme qu'il aura déterminée.

La loi du 30 juin 1840, art. 8, exige même une loi pour l'établissement des banques départementales.

Mais, dans ces dispositions, il s'agit de banques ayant, comme la banque de France, le privilége d'émettre des billets au porteur.

Toutes les autres opérations si variées, auxquelles s'applique la qualification d'opérations de banque sont libres. Chacun, individu ou société, peut les faire, en se conformant aux lois générales du commerce.

Il n'est donc pas douteux que des sociétés à responsabilité limitée pourront se former pour faire la banque, de même que les sociétés en nom collectif ou en commandite.

L'art. 2 du bill anglais, du 14 juillet 1856, disait expressément: « Le présent acte n'est pas applicable aux personnes associées pour affaires « de banque ou d'assurances. »

Deux autres bills, des 27 août 1857 et 23 juillet 1858, ont établi des règles spéciales pour les sociétés de banque, et l'art. 8 du premier contenait la disposition suivante:

« L'art. 2 de l'acte de 1856, sur les sociétés par « actions, est rapporté en ce qui concerne les « personnes qui s'associent pour faire la banque, « *sous cette réserve qu'aucune compagnie de banque* « *actuelle ou future ne sera enregistrée comme com-* « *pagnie à responsabilité limitée.* »

Enfin, l'art. 1er du bill du 2 août 1858, est ainsi conçu:

« Sont abrogées les dispositions qui, dans l'acte « de 1857, prohibent l'enregistrement des com- « pagnies de banque par actions, formées d'a- « près le principe de la liberté limitée. *Ce prin-* « *cipe, néanmoins, ne sera pas étendu aux banques qui* « *émettent des billets.*

« *La responsabilité des actionnaires de celles-ci s'é-* « *tend, vis-à-vis des créanciers, à tout le montant des* « *billets émis.* »

Sur le sens du mot *négociables* employé dans l'article, voy. notes sur l'art. 3 de la loi du 17 juillet 1856, tome 56, p. 339.

(1) Voy. art. 1er, § 2, loi du 17 juillet 1856.

(2) Voy. art. 1er, § 3, de la loi du 17 juillet 1856.

Sur le sens du mot *fondateurs*, voy. exposé des motifs, *suprà*, page 353.

(3) Voy. art. 1er, § 4, de la loi du 17 juillet 1856.

(4) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de la commission du Corps législatif. « C'est, dit le rapport, une précaution de plus. »

(5) Voy. art. 4 de la loi du 17 juillet 1856.

« Le dernier paragraphe a été ajouté, dit le rapport de la commission, pour qu'il fût bien entendu que l'approbation donnée par les actionnaires ne ferait point obstacle à leurs légitimes réclamations, lorsqu'elles auront pour base

6. Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs; elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 15.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Le procès verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation (1).

7. Les administrateurs doivent être pro-

« dol ou la fraude des fondateurs. » Voy. *suprà*, page 364.

On a paru se préoccuper beaucoup, sous l'empire de la loi de 1856, des obstacles que pourrait rencontrer, dans l'exécution, la disposition qui exige la vérification par l'assemblée générale de l'apport qui ne consiste pas en numéraire.

On s'est demandé comment on devra procéder, lorsque tous les actionnaires seront copropriétaires d'un apport sujet à vérification, ou lorsque ceux qui ne seront pas propriétaires seront trop peu nombreux pour former une assemblée générale. On a même fait de cette difficulté une objection contre la loi tout entière.

L'avis du conseil d'État a répondu que dans l'application de toutes les lois il se présente des circonstances exceptionnelles sur lesquelles il appartient aux tribunaux de statuer, soit en recherchant l'intention du législateur, soit en consultant les principes généraux du droit.

Dans le cas particulier, il me semble que la difficulté n'est pas bien grande.

Si tous les actionnaires sont copropriétaires de l'apport, il n'y aura point de vérification possible, et j'ajoute qu'elle ne sera pas nécessaire. Pourquoi a-t-on exigé que des apports qui ne consisteraient pas en numéraire, fussent vérifiés? parce que leur valeur, n'étant pas certaine, pourrait être exagérée. Qui est-ce qui a intérêt à ce que l'exagération n'ait pas lieu, ou du moins à ce qu'elle soit aperçue? les actionnaires qui ne sont pas propriétaires de l'apport dont la valeur n'est pas certaine, car c'est à eux seuls que cette exagération peut être préjudiciable; s'ils sont tous copropriétaires, aucun n'aura intérêt à la vérification et personne ne pourra se plaindre qu'on n'y ait pas procédé.

Pour ce premier cas le texte et l'esprit de la disposition sont donc également rassurants et fournissent une solution facile.

Voyons la seconde hypothèse. Les actionnaires qui doivent former l'assemblée générale chargée de vérifier sont désignés de manière que la délibération sera presque toujours possible.

En effet, aux termes de l'article 14 ci-après, les assemblées appelées à délibérer sur certains objets spéciaux doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; mais, dans le cas particulier, le capital dont la moitié doit être représentée se compose seulement des apports non soumis à vérification. C'est la disposition formelle du dernier paragraphe de l'article 14. Ainsi les actionnaires qui auront fourni ce capital non soumis à vérification se réuniront, quelque peu nombreux qu'ils soient, et pourvu qu'ils représentent la moitié de ce capital spécial, ils pourront valablement procéder à la vérification de l'autre. Si, par extraordinaire, un seul actionnaire avait fourni le capital non soumis à vérification, pourrait-il seul vérifier celui pour lequel la vérification est exigée? je crois qu'il faut répondre affirmativement. Sans doute l'actionnaire unique ne pourrait pas dire comme le personnage de la comédie, « moi je suis l'assemblée »; mais, comme seul il aurait intérêt à la vérification, comme dans sa position isolée on n'aurait pas à redouter pour lui les entraînements, les malentendus, les surprises qui rendent suspects les consentements exprimés, les opinions émises dans de nombreuses réunions, il serait lié, à mon avis, par l'approbation formelle qu'il aurait donnée dans un acte distinct de l'acte de société et après un intervalle qui lui aurait laissé le temps et le moyen de réfléchir.

Il n'est pas besoin d'ajouter que si, pour échapper aux sages précautions qu'ont prises et la loi de 1856 et la loi actuelle, on simulait un apport fait en commun par tous les actionnaires, lorsque dans la réalité il serait opéré par quelques uns seulement, cette fraude et toutes celles qui auraient le même but, donneraient ouverture à une action de la part de ceux qui auraient à s'en plaindre; les règles du droit commun, et surabondamment le dernier paragraphe de l'article sur lequel j'ai déjà appelé l'attention, ne peuvent laisser aucune incertitude sur ce point.

En comparant l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856 avec l'article 5 de la présente loi, on aperçoit les différences qui existent entre eux. Notamment, pour bien faire entendre que l'assemblée réunie pour faire vérifier et apprécier la valeur de l'apport ne pouvait pas accorder immédiatement l'approbation, le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1856 s'était contenté de dire : la société n'est définitivement constituée *qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale*; l'article actuel s'exprime avec plus de précision encore; il exige que l'approbation soit donnée *dans une autre assemblée, après une nouvelle convocation.*

(1) Je reviendrai plus tard sur les différentes dispositions contenues dans cet article, mais je crois convenable de m'expliquer d'abord sur la pensée générale qu'il exprime.

Après qu'aux termes de l'article 4 ci-dessus, les fondateurs auront constaté par acte notarié que la totalité du capital social est souscrite et que le quart a été versé, ils devront convoquer une assemblée générale.

Cette assemblée nommera les administrateurs de la société. Elle nommera également les commissaires, et la société sera constituée par l'acceptation des administrateurs et des commissaires.

Telle est la marche simple et facile qui devra être suivie dans les cas ordinaires; mais si la situation se complique en raison des obligations qu'impose l'article 5 pour le cas où il y a lieu à vérification de l'apport, comment devra-t-on

priétaires, par parts égales, d'un vingtième du capital social.

Les actions formant ce vingtième sont affectées à la garantie de la gestion des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale (1).

8. Dans la quinzaine de la constitution de la société, les administrateurs sont tenus de déposer au greffe du tribunal de commerce : 1° une expédition de l'acte de société et de l'acte constatant la souscription du capital et le (2) versement du quart; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, et de la liste nominative des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

Toute personne a le droit de prendre communication des pièces susmentionnées et même de s'en faire délivrer une copie ses frais.

Les mêmes documents doivent être af chés, d'une manière apparente, dans l bureaux de la société (3).

9. Dans le même délai de quinzaine, l extrait des actes et délibérations énonc dans l'article précédent est transcrit, p blié et affiché suivant le mode prescrit p l'article 42 du Code de commerce.

L'extrait doit contenir : les noms, pr noms, qualités et demeures des admini trateurs; la désignation de la société, son objet et du siége social, la menti qu'elle est à responsabilité limitée, l' nonciation du montant du capital soci tant en numéraire qu'en autres objets; quotité à prélever sur les bénéfices po composer le fonds de réserve ; l'époque la société commence et celle où elle do finir, et la date du dépôt au greffe du tr bunal de commerce, prescrit par l'a ticle 8.

---

procéder? les deux réunions de l'assemblée, ayant pour objet la vérification de l'apport devront-elles précéder ou suivre la réunion de l'assemblée appelée à nommer les administrateurs; les deux premières seront-elles nécessairement distinctes de la troisième? ne pourra-t-on pas dans l'une d'elles procéder en même temps à la vérification de l'apport et à la nomination des administrateurs et des commissaires?

Je réponds qu'il faudra au moins deux convocations et deux réunions de l'assemblée générale; l'article 5 l'exige absolument.

Mais dans l'une ou dans l'autre on pourra, sans difficulté, nommer les administrateurs et les commissaires.

Si on les nomme dans la première et s'ils acceptent, la société ne sera pas cependant constituée immédiatement, malgré le dernier paragraphe de l'article 6; car aux termes du § 2 de l'article 5, la société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport; la constitution n'aura lieu par conséquent que lorsque, dans la seconde assemblée, l'apport aura été approuvé.

Si, au contraire, on nomme les administrateurs dans la seconde assemblée, c'est-à-dire dans celle où l'on donnera à l'apport l'approbation, l'article 6 recevra son application et l'acceptation des administrateurs et des commissaires opérera la constitution immédiate de la société, parce qu'elle sera simultanée avec l'approbation de l'apport.

La durée des fonctions des administrateurs et leur rééligibilité étaient fixées à peu près dans les mêmes termes par l'article 14 du projet du gouvernement.

C'est sur la proposition de la commission qu'ont été ajoutés les paragraphes portant que le procès-verbal de la séance doit constater l'acceptation des administrateurs et des commissaires et que la société est constituée à partir de cette acceptation.

Si les administrateurs et les commissaires n'étaient pas présents, ils pourraient, sans aucun doute, donner leur acceptation par un acte séparé, qui devrait être joint à l'acte de société; mais, jusqu'à cette acceptation, les choses resteront en suspens. Il serait prudent de faire l'acceptati séparée par acte notarié, ou par acte extrajud ciaire, ou du moins de faire enregistrer l'acte so seing privé.

(1) Cette disposition se trouvait dans l'art. du projet du gouvernement, mais cet article e geait que les administrateurs fussent propriétair du dixième; la réduction au vingtième a é adoptée afin de ne pas écarter de l'administratio des hommes capables pour lesquels la proprié d'un trop grand nombre d'actions aurait pu co stituer une charge trop lourde.

La part de chaque administrateur dans vingtième du capital social *affecté à la garantie la gestion*, doit être égale; mais rien ne s'oppo à ce qu'un ou plusieurs administrateurs aient d'a tres actions en sus de leur part dans le vingtièm

(2) Le Bulletin des lois dit *du*; c'est une erreu il faut *le*.

(3) Cet article était en germe dans l'article du projet du gouvernement; il a pour obj d'appliquer aux sociétés à responsabilité limité les règles que l'article 42 du Code de commerc a établies pour donner la publicité légale au différentes sociétés commerciales; mais les §§ et 3 ajoutent des dispositions importantes; ils don nent le droit à toute personne, c'est-à-dire à ceu même qui ne sont pas associés, de prendre com munication des pièces susmentionnées et mêm de s'en faire délivrer copie à leurs frais. Ils impo sent enfin l'obligation d'afficher, d'une maniè apparente, les mêmes documents dans les burea de la société.

L'article 42 du Code de commerce prescrit l remise au greffe *d'un extrait* de l'acte de société. C ne sont pas seulement des *extraits* qu'exige l présent article, ce sont des *expéditions* et des *copie* des actes et des délibérations.

Le délai de quinzaine part, dans le Code de commerce, de la date même des actes de société parce que les sociétés ordinaires sont constituée du jour même de leur date.

Pour les sociétés en commandite par actions e pour les sociétés à responsabilité limitée, ce n'est

L'extrait est signé par les administrateurs de la société (1).

10. Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, sont soumis aux formalités prescrites par les articles 8 et 9 (2).

11. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société à responsabilité limitée*, et de l'énonciation du montant du capital social (3).

12. Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale, à l'époque fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, eu égard au nombre d'actions dont il est porteur (4).

Néanmoins, dans les premières assemblées générales, appelées à statuer dans les cas prévus par les articles 4, 5 et 6, tous les actionnaires sont admis avec voix délibérative (5).

13. Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

---

pas aussi simple ; le jour de la constitution n'est pas celui de la signature de l'acte ; il peut varier suivant les circonstances, ainsi que je l'ai expliqué dans les notes sur l'article 6. En conséquence la loi devait fixer le point de départ du délai de quinzaine au jour de *la constitution* de la société. V. exposé des motifs, *suprà*, page 353. V. article 24 ci-après.

(1) Si l'article précédent exige le dépôt au greffe des actes entiers, celui-ci, comme l'article 42 du Code de commerce, se borne à prescrire la transcription, la publication et l'affiche d'un extrait seulement.

On doit remarquer que l'affiche doit avoir lieu dans le même délai que le dépôt au greffe, c'est-à-dire dans la quinzaine de la constitution de la société et non dans la quinzaine du dépôt. V. ci-après, art. 24.

(2) Cet article est conforme à l'article 46 du Code de commerce. V. ci-après, art. 24.

(3) L'article 2 du projet du gouvernement contenait une disposition analogue ; les seules différences que présente la rédaction actuelle, c'est que le mot *enseigne*, qui était dans le projet, a été supprimé avec intention et que ce dernier membre de phrase : *et de l'énonciation du montant du capital social*, a été ajouté.

Le bill du 14 juillet 1856 contient les dispositions suivantes :

« Art. 5. Le contrat d'association contiendra « les énonciations ci-après : . . . .

. . . .

« Dans le cas où il s'agirait d'une compagnie à « responsabilité limitée et destinée à être désignée « comme telle, le mot *limitée* figurera le dernier « dans la dénomination de ladite compagnie.

« Art. 30. Toute compagnie à responsabilité limi- « tée, enregistrée en vertu du présent acte, fera « peindre ou afficher sa dénomination à l'exté- « rieur de l'office ou local où est le siége de ses « affaires, dans un endroit apparent, en lettres « faciles à lire. Ladite dénomination sera gravée « distinctement sur son cachet et écrite en carac- « tère lisibles dans tous ses avis, annonces et autres « publications officielles, sur tous billets, obliga- « tions, endossements, bons à payer et ordres « pour argent et pour marchandises à signer par « elle ou à son profit, ainsi que sur toutes ses « factures et sur ses reçus et lettres de crédit.

« Art. 31. Une compagnie à responsabilité « limitée, enregistrée en vertu du présent acte, « qui ne ferait pas peindre ou afficher sa déno- « mination, comme il est dit ci-dessus, sera passi- « ble d'une amende de cinq livres sterling pour « cette négligence et de même pour chaque jour « de retard. Si un employé de la compagnie ou « une personne quelconque agissant en son nom, « emploie comme étant le cachet de la compa- « gnie, un cachet où son nom ne serait pas gravé, « ou s'il paraît par son fait ou avec son autorisa- « tion, un avis, une annonce ou toute autre pu- « blication de la compagnie, ou s'il signe au nom « de la compagnie un billet à ordre, une obliga- « tion, un endossement, un bon à payer, un « ordre pour argent ou pour marchandises, ou « s'il en autorise la signature ; si enfin, par ses « soins ou avec son autorisation, il circule une « facture, un reçu ou une lettre de crédit de la « compagnie, sans que la dénomination de la « compagnie soit mentionnée comme il a été dit « ci-dessus, il sera passible d'une amende de cin- « quante livres sterling, et sera, en outre, person- « nellement responsable envers le détenteur du « montant desdits billets à ordre, obligations, « bons à payer, ordres pour argent ou pour mar- « chandises, à moins que le paiement n'en soit « fait régulièrement par la compagnie. »

On voit comment procède la législation anglaise ; elle donne la liberté, mais elle fait peser sur ceux qui en abusent une responsabilité complète.

(4) Si les statuts gardent le silence sur le nombre d'actions qui donnent le droit d'entrer dans l'assemblée, tous les actionnaires devront y être admis.

Mais chacun y aura-t-il le même nombre de voix, quel que soit le nombre de ses actions?

Cette question n'est point spéciale aux sociétés à responsabilité limitée ; elle peut se présenter dans toutes les sociétés, lorsque la convention des parties ne l'a pas résolue. Je l'ai examinée dans mon traité de la société, n° 288, et j'ai pensé que, en l'absence de toute stipulation, le principe de l'égalité entre les associés devait l'emporter. Je persiste à croire que ce système doit être suivi ; mais il est très-vraisemblable que les associés ne négligeront pas de régler ce point important par leurs statuts.

(5) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet du gouvernement, et l'on comprend

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siége social et doit être communiquée à tout requérant (1).

14. Les assemblées générales doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Mais les assemblées qui délibèrent,

Sur l'objet indiqué dans l'article 5,

Sur la nomination des premiers administrateurs, dans le cas prévu par l'article 6,

Sur les modifications aux statuts,

Sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée ou de dissolution avant ce terme,

Ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'ob[jet] indiqué dans l'article 5, le capital soc[ial] dont la moitié doit être représentée, [se] compose seulement des apports non s[ou]mis à vérification (2).

15. L'assemblée générale annuelle dé[si]gne un ou plusieurs commissaires, as[so]ciés ou non, chargés de faire un rapp[ort] à l'assemblée générale de l'année suiva[nte] sur la situation de la société, sur le bil[an] et sur les comptes présentés par les adm[i]nistrateurs.

La délibération contenant approbati[on] du bilan et des comptes est nulle, si e[lle] n'a été précédée du rapport des comm[is]saires.

A défaut de nomination des comm[is]saires par l'assemblée générale, ou en c[as] d'empêchement ou de refus d'un ou [de] plusieurs commissaires nommés, il [est] procédé à leur nomination ou à leur re[m]placement par ordonnance du préside[nt] du tribunal de commerce du siége de [la] société, à la requête de tout intéressé, l[es] administrateurs dûment appelés (3).

16. Les commissaires ont droit, tout[es] les fois qu'ils le jugent convenable, da[ns] l'intérêt social, de prendre communicati[on] des livres, d'examiner les opérations de [la] société et de convoquer l'assemblée gén[é]rale (4).

---

motifs qui ont déterminé la commission à l'introduire dans la loi; elle confirme d'ailleurs l'opinion que j'ai émise dans les notes sur le § précédent.

(1) « La tenue d'une feuille de présence, mentionnant les noms et les domiciles des actionnaires et le nombre d'actions de chacun, l'obligation de la déposer au siége social, pour y être communiquée à tout requérant sont, dit le rapport de la commission, de sages précautions contre les fraudes qui se pratiquent si souvent dans les assemblées d'actionnaires. »

(2) Cet article reproduit l'article 15 du projet. La rédaction qui a été adoptée par la commission et le conseil d'Etat n'apporte que de légers changements à celle du projet primitif; l'une et l'autre distinguent entre les assemblées générales délibérant sur les affaires ordinaires de la société et celles qui s'occupent d'objets spécialement déterminés.

Les premières doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social; mais si ce nombre ne se trouve pas réuni sur une première convocation, l'assemblée convoquée de nouveau peut délibérer quel que soit le nombre d'actionnaires présents. Il faut bien qu'il en soit ainsi, car l'administration de la société pourrait se trouver entravée à défaut de délibération par l'assemblée générale sur certains points qu'il est absolument nécessaire de décider.

Les autres assemblées doivent réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, et cette règle est absolue; le nombre qu'elle fixe est exigé aussi bien sur une second[e] convocation que sur la première.

Si ce nombre ne peut être réuni après plusieu[rs] convocations successives, les questions resteron[t] sans solutions; il en résultera que dans certai[ns] cas la société ne pourra se constituer; que da[ns] d'autres, les changements proposés ne pourron[t] s'effectuer; les actionnaires auront à s'imput[er] les conséquences de leur abstention.

Le projet du gouvernement plaçait *le mode d[e] liquidation de la société* au nombre des matière[s] sur lesquelles l'assemblée générale ne peut déli[]bérer qu'autant que la moitié du capital s'[y] trouve représentée.

Dans l'article tel qu'il est rédigé, le mode de li[]quidation n'est plus placé dans la compétenc[e] spéciale des assemblées représentant la moitié d[u] capital.

On a pensé que quelque grave que soit cet obje[t] on pouvait le laisser dans les attributions de[s] assemblées générales ordinaires.

(3) Cet article est, sauf de légères modifica[]tions, le même que l'art. 21 du projet.

(4) Cet article est la reproduction textuelle d[e] l'article 22 du projet.

« L'institution des commissaires a, dit le rap[]port de la commission, la plus grande analogi[e] avec celle *des inspecteurs* qui, dans les sociétés an[]glaises, sont établis par les articles 48, 49, 50, 51 et 52 du bill du 14 juillet 1856.

« Il y a même cette remarque à faire que les inspecteurs sont nommés par l'administration de commerce (Board of trade). »

Le rapport indique ensuite en quoi diffèrent

17. Toute société à responsabilité limitée doit dresser, chaque trimestre, un état résumant sa situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre, établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

Cet inventaire est présenté à l'assemblée générale (1).

18. Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, une copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires est adressée à chacun des actionnaires connus et déposée au greffe du tribunal de commerce.

Tout actionnaire peut, en outre, prendre au siége social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires (2).

19. Il est fait annuellement, sur les bénéfices, nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social (3).

---

les attributions des commissaires et celles des administrateurs. V. *suprà*, page 361.

M. Javal a pensé que les pouvoirs des commissaires étaient excessifs; il a demandé qu'au moins une répression sévère fût exercée contre eux s'ils usaient de leur mandat de manière à nuire aux intérêts qu'ils sont chargés de surveiller.

M. du Mirai a répondu que l'article 26 les rend responsables de l'exécution de leur mandat, et que s'ils commettent des fautes, des malversations, ils seront responsables, dans les termes du droit commun. « Il y a donc, a-t-il ajouté, une garantie où M. Javal voit un danger. »

(1) L'article 18 du projet n'exigeait qu'un bilan annuel; l'article tel qu'il est rédigé impose une obligation de plus; il prescrit de dresser, tous les trois mois, un état présentant la situation active et passive de la société et de le remettre aux commissaires.

Il est bien évident (les termes qui sont employés le disent clairement), que l'état trimestriel ne devra pas contenir tous les détails du bilan annuel.

D'ailleurs, on voit aussi que l'état et le bilan ont une destination différente. L'état est pour les commissaires, il doit leur servir à rédiger leur rapport; le bilan est pour l'assemblée générale et soumis à son approbation; enfin, l'un doit rester entre les mains des commissaires et l'autre être rendu public dans la forme prescrite par l'article 18.

« Toute compagnie de banque à responsabilité « limitée, dit l'article 8 du bill du 2 août 1858, « avant de commencer des opérations, et toute « compagnie se faisant enregistrer de nouveau, « avant de profiter des dispositions du présent « acte, devra dresser un état de son actif et de « son passif selon la formule annexée et l'afficher « dans son bureau principal et ses succursales. « Cet état devra être renouvelé le 1er février et le « 1er août de chaque année de la durée de ses « opérations, sous peine d'une amende de 5 livres « sterling au plus pour chaque jour de retard, à « recouvrer par procédé sommaire. »

(2) Le projet n'ordonnait pas l'envoi et le dépôt préalab es du bilan.

M. Quesné a demandé qu'on inscrivît dans l'article le droit, pour les tiers, de prendre communication au greffe des documents sur l'état de la société qui y seront annuellement déposés. « Il y a là, a-t-il dit, un oubli; ce droit des tiers est inscrit dans l'article 8, il doit figurer aussi à l'article 18. »

M. Josseau, membre de la commission, a répondu qu'il n'y avait pas d'oubli et que la mention n'était pas nécessaire.

M. du Mirai, rapporteur, a ajouté : « Le greffe est public et tout le monde peut s'y présenter. »

M. le Président a dit : « La rédaction de l'article 18 me paraît avoir cette signification : chaque actionnaire reçoit une copie du bilan et du rapport des commissaires; puis une de ces copies est déposée au greffe et mise à la disposition du public. Est-ce bien là la pensée de la commission? »

M. *Josseau* a répondu : « Oui, M. le Président. »

M. *Quesné* a insisté; il a de nouveau soutenu que l'article 18 devrait dire explicitement que les pièces déposées au greffe seront à la disposition du public.

« Mais cette communication au public est de droit commun, a répondu M. *Vuitry*, commissaire du gouvernement. »

« Pourquoi alors l'inscrire, comme un droit spécial, dans l'article 8, a répliqué M. *Quesné*. »

M. *le Président* a répondu : « Il me semble qu'il y a une différence entre les opérations de l'article 8 et celles de l'article 18; l'article 8 s'occupe de la société à peine constituée et du dépôt au greffe des pièces relatives à sa constitution; il y a intérêt à appeler le public à venir prendre communication de ces pièces; une fois la société constituée, les actionnaires reçoivent personnellement communication des pièces déposées annuellement au greffe et n'ont pas, eux, par conséquent, besoin d'aller au greffe; quant à la communication de ces pièces au public, on l'a déjà dit, elle est de droit commun. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer l'article à la commission. » (Non! non!).

L'article a été adopté après cet incident.

Les explications que je viens de reproduire ne peuvent laisser de doutes sur l'intention qui a présidé à la loi; mais l'observation de M. Quesné était juste; on a jugé nécessaire de dire expressément, dans l'article 8, que toute personne a droit de prendre communication des pièces déposées au greffe; en gardant le silence dans l'article 18, sur le droit des tiers, on pourrait donner à penser que le droit n'existe pas. Mais je le répète, on s'est trop clairement expliqué pour qu'il y ait à craindre un refus de la part des greffiers; au surplus, les tiers ne pourront pas, comme dans le cas de l'article 8, se faire délivrer copie, à leurs frais, des documents déposés.

Sur le mode de communication, V. Dalloz, *verbo*, greffe, nos 52 et suiv.

(3) Dans l'article 19 du projet, le prélèvement

20. En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, d tous les cas, rendue publique dans les f mes prescrites par l'article 8. A défa par les administrateurs, de réunir l'a semblée générale, tout intéressé peut d mander la dissolution de la société deva les tribunaux (1).

---

destiné à former la réserve était d'un dixième, et il cessait lorsque le fonds de réserve avait atteint le quart du capital social.

La commission a pensé qu'on pouvait réduire le vingtième au dixième et le quart au dixième; cela donne plus de facilités, mais moins de garanties.

(1) Lorsque les trois quarts du capital social sont perdus, la société est compromise, et, soit les tiers, soit les associés, peuvent avoir intérêt à faire cesser un état de choses plein de périls.

L'article 20 du projet portait que dans ce cas la dissolution *devait* être prononcée, soit par l'assemblée générale, soit par les tribunaux, et il conférait aux administrateurs et à toute partie intéressée le droit de provoquer cette dissolution.

Moins absolu, l'article actuel impose bien aux administrateurs l'obligation de convoquer l'assemblée générale pour statuer sur les conséquences de la perte qu'à subie le capital social; mais il laisse à l'assemblée la faculté de prononcer comme elle le juge convenable. Comme correctif, et pour que les tiers ne soient pas trompés sur la situation de la société, le second paragraphe de l'article ordonne de rendre la délibération de la société, publique, dans la forme prescrite par l'article 8. Enfin il dispose qu'à défaut par les administrateurs de réunir l'assemblée générale, tout intéressé peut demander la dissolution devant les tribunaux.

« Nous avons, dit le rapport de la commission, rendu facultative la prescription obligatoire qui existait à cet égard dans le projet primitif, parce qu'il y a certaines affaires qui peuvent encore fonctionner avec un capital réduit, et qu'il serait trop rigoureux d'anéantir au moment où elles semblent pouvoir réparer leurs pertes; mais dans le plus grand nombre des situations, il sera sage de s'arrêter et il y aura toujours avantage à ce que le public soit averti. »

Il résulte de la dernière disposition du § 2 de l'article que l'action judiciaire d'un tiers ou même d'un associé ne sera recevable que dans le cas où les administrateurs n'auront pas convoqué l'assemblée générale.

La position de ceux qui auraient intérêt à la dissolution pourrait ainsi devenir assez critique, si l'assemblée générale était convoquée et s'obstinait à prolonger l'existence de la société contrairement à la prudence et même à la bonne foi.

Heureusement il n'est pas vraisemblable que cela arrive souvent. Dans la discussion on fait ressortir ces inconvénients et l'on a demandé de revenir au système du projet, c'est-à-dire que la dissolution fût forcée, lorsque les trois quarts du capital social seraient perdus; on a même soutenu qu'il ne fallait pas attendre que la société fût réduite à cette extrémité; que la perte des trois quarts c'était la ruine complète; que la perte de moitié ou des deux tiers devait suffire pour rendre la dissolution sinon obligatoire du moins facultative.

« Pourquoi attendre que les trois quarts du pital soient perdus, a dit M. le baron de *Beau ger?* Tout alors est anéanti, a ajouté M. *Cosserat.*

M. *du Miral* a répondu : « Il n'est pas exa qu'une société soit toujours réduite à mour parce que son capital a subi une réduction d trois quarts. Il y a beaucoup d'exceptions. n'est pas exact non plus de dire que le public les actionnaires sont informés trop tard de cett perte. Chaque année les actionnaires sont convo qués, et, tous les trois mois, il est fait des inven taires qui mettent tous les intéressés au courant de la situation. »

Une voix : Changez la rédaction de l'article.

M. *du Miral.* « Il n'y a rien à changer. Si on prononçait la dissolution de la société, alors que la moitié du capital est perdue, il en est qui devraient être dissoutes pour ainsi dire le lendemain de leur établissement. »

M. *David Deschamps.* « Je crains qu'on ne perde de vue la question principale; on a dit et à mon avis rien n'est plus exact, que lorsqu'elle a perdu les trois quarts de son capital une société est bien près de sa ruine; je demande que l'assemblée soit obligatoire alors que la moitié du *capital* sera perdue. »

M. *le Président.* « Il est clair que si l'article 20 n'exige la réunion des actionnaires qu'en cas de perte des trois quarts du capital, cela ne veut pas dire que les administrateurs n'aient pas le droit de convoquer, en cas de perte moindre. Mais il paraît convenir à quelques membres de cette chambre que l'obligation de la convocation existe plus tôt (marques d'assentiment sur quelques bancs). Je pose la question afin que si l'*article est* renvoyé à la commission, la commission sache bien ce que la chambre désire. »

M. *Ollivier.* « Au nom de la commission, je m'oppose au renvoi de l'article; la question a été longuement discutée. Il est impossible de fixer exactement un chiffre de perte qui mette nécessairement la société en péril. Est-ce la moitié du capital? est-ce plus? est-ce moins? Quelquefois l'heure qui semble annoncer que la société est en péril est celle où sa prospérité commence. Comment donc exiger la dissolution? La loi vous dit : à toute heure les actionnaires peuvent être convoqués. Ainsi donc, dans tous les cas, possibilité de réunir les actionnaires, et nécessité de les convoquer lorsque les trois quarts du capital sont perdus. »

M. *André* (de la Charente). « La commission prétend qu'il est difficile de fixer à quel chiffre commence le péril; mais elle a elle-même fixé ce chiffre. J'ajoute que le rapport annuel ne suffit pas pour mettre les actionnaires exactement au courant de la situation. Quand la moitié du capital est perdue, il devient nécessaire de convoquer les intéressés, c'est un acte de justice et de moralité. »

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a rappelé la disposition de l'article 17. « Il n'est pas,

21. La dissolution doit être prononcée, sur la demande de tout intéressé, lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept (1).

22. Des associés représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires d'intenter une action contre les administrateurs à raison de leur gestion, sans préjudice de l'action que chaque associé peut intenter individuellement en son nom personnel (2).

---

a-t-il dit, une société qui puisse être mieux instruite, à un jour donné, de ce qui se passe dans son sein, que la société en question; à chaque trimestre, on présentera aux intéressés une espèce d'inventaire établissant la situation active et passive, et cela indépendamment de l'inventaire complet soumis annuellement aux actionnaires. »

L'article a été adopté.

L'art. 67 du bill du 14 juillet 1856 dit : « qu'une « compagnie *peut* être liquidée par ordre de la « Cour dans les circonstances ci-après :

« 1°... 2°... 3°... 4°... 5° lorsque les trois quarts « du capital de la compagnie auront été perdus « ou ne pourront plus être employés. »

(1) Le § 3 de l'article 20 du projet obligeait les administrateurs à provoquer la dissolution de la société six mois après le jour où le nombre des associés avait été réduit au-dessous du nombre légal; il autorisait tout intéressé à former la demande en dissolution.

Dans la rédaction actuelle, l'obligation n'est pas formellement imposée aux administrateurs; mais certainement, en vertu des principes généraux, ils seront responsables des conséquences nuisibles que pourra produire la continuation de la société réduite à moins de sept associés.

Cet article ne déclare pas la dissolution facultative, comme l'article précédent, et cela s'explique par la différence des situations.

Quand les trois quarts du capital sont perdus, la société est en péril, cela est évident; il y a cependant lieu d'examiner si, en raison des circonstances particulières, il n'est pas sage de poursuivre les opérations; quand les associés sont réduits à moins de sept, il n'y a plus rien à apprécier; une des conditions essentielles de la société (v. art. 2) fait défaut, elle ne peut plus exister.

Si, dans le délai de six mois, le nombre de sept est complété, la dissolution devra-t-elle être prononcée? Je ne le pense pas. Pourquoi ce délai est-il accordé? ce n'est, ce ne peut être que pour donner aux membres restant dans la société le temps de trouver et de s'adjoindre de nouveaux associés qui remplacent ceux qui, par un motif quelconque, ont cessé de faire partie de l'association.

L'article 67 du bill du 14 juillet 1856, dit que : « La compagnie *peut* être liquidée par ordre de « la Cour lorsque le nombre des actionnaires sera « réduit à moins de sept. »

(2) Cet article est la reproduction, sauf quelques modifications, de l'article 29 du projet.

Le rapport de la commission l'analyse en disant qu'il donne aux actionnaires qui ont à former des réclamations contre les administrateurs des facilités analogues à celles qui ont trouvé place dans l'article 14 de la loi du 17 juillet 1856; puis il ajoute : « Il ne saurait s'élever sur ce point aucune difficulté. »

Le rapport se trompait; une très-vive et très-longue discussion s'est engagée sur cet article.

M. *le baron de Bussierre* a déclaré que si l'article 22 et ceux qui le suivent étaient maintenus, on ne trouverait point, pour gérer les sociétés nouvelles, d'administrateurs capables et honorables, qu'ils ne voudraient point s'exposer aux suspicions et aux attaques que ces articles autorisent.

M. *Josseau* a répondu que la disposition avait pour objet de venir en aide aux petits actionnaires, d'autant plus dignes de protection qu'ils sont plus faibles; que les indices de suspicion et les responsabilités dont on se plaint n'ont point le caractère qu'on leur attribue. « Dans la commission, a-t-il dit, nous nous sommes attachés à placer les administrateurs sous les responsabilités de droit. Quant aux pénalités, à qui seront elles appliquées? aux administrateurs de mauvaise foi qui commettront des fraudes. »

J'ai ajouté, en qualité de commissaire du gouvernement, que l'article 22 donne aux actionnaires, qui pourraient assigner séparément l'administration, la faculté d'intenter une seule action, au lieu d'actions isolées et par conséquent très-coûteuses. « Quand l'action, ai-je dit, sera collective, qu'aura-t-elle de plus agressif que l'action individuelle? il y aura cette seule différence que, dans le premier cas, les frais seront partagés et que cela profitera à l'administrateur lui-même, s'il perd son procès, puisqu'il aura moins de frais à payer; d'autre part, quand une action collective aura échoué, l'action individuelle ne deviendra-t-elle pas, par cela même, pour ainsi dire impossible? »

« M. *Devinck* a soutenu l'opinion de M. de Bussierre, « L'article a pour but, a-t-il dit, de rendre les procès plus faciles et plus économiques. Dès lors ne doit-on pas craindre qu'il les multiplie? ne doit-on pas craindre aussi l'intervention et le zèle des gens d'affaires? »

M. *Segris* et M. *Millet*, ont rappelé le principe qu'en France *nul ne plaide par procureur*.

M. *du Miral*, rapporteur et M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, ont répondu que rien n'empêche des associés de se réunir et d'intenter, chacun en son nom personnel, une action contre les administrateurs; que l'article n'établit aucune responsabilité nouvelle; qu'il a pour but de protéger l'intérêt des tiers qui apportent leurs capitaux pour fonder une société, en permettant à des actions individuelles de se réunir pour simplifier les frais et la procédure.

M. *Picard* a prétendu que c'était dans l'intérêt même des actionnaires qu'il fallait supprimer l'article, parce qu'il autorisait des actions vexatoires qui pourraient être introduites par des agents d'affaires contre l'intérêt même de la société.

M. *E. André* a pensé qu'on trouverait des administrateurs, *trop facilement peut être*, a-t-il dit. « Aujourd'hui, a-t-il ajouté, des actionnaires n'ont pas les moyens de se faire rendre un compte exact des opérations et de la situation de la société; pourquoi les empêcher de se réunir, dix, quinze, vingt pour formuler et soutenir leurs griefs? mieux vaut, a-t-il dit, en terminant, s'exposer, à la rigueur, à ne pas trouver d'administrateurs, que faire une

23. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque, faite avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées (1).

24. Est nulle et de nul effet, à l'égard des intéressés, toute société à responsabilité limitée pour laquelle n'ont pas été o servées les dispositions des articles 1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

Sont également nuls les actes et délib rations désignés dans l'article 10, s'i n'ont point été déposés et publiés da les formes prescrites par les articles et 9.

Cette nullité ne peut être opposée a tiers par les associés (2).

---

loi qui ne donne pas satisfaction à l'intérêt général. » (Très bien).

En relisant cette discussion, je suis, je l'avoue, bien surpris de voir que des hommes aussi expérimentés et aussi honorables que ceux qui ont combattu l'article n'aient pas été frappés de l'excellente pensé qui l'a inspiré et touchés des heureux résultats qu'il doit produire.

On a reconnu qu'il avait pour but et qu'il aurait pour effet de rendre les procès plus faciles et plus économiques, et c'est pour cela qu'on la critiqué! j'avais toujours cru et je crois encore que les lois de procédure doivent tendre à la simplification des formes et à l'économie des frais; à la vérité il ne faut point ôter aux justiciables, demandeurs ou défendeurs, les garanties nécessaires pour que la distribution de la justice soit éclairée et impartiale; mais quelle différence y aura-t-il pour les administrateurs entre l'action collective et des actions isolées? la première sera formée par un seul exploit, qui n'exigera qu'une feuille de papier timbré, qui ne donnera lieu qu'à un droit d'enregistrement; et si dans le cours de l'instance il y a des actes à faire, si enfin, le procès terminé, le jugement doit être signifié, il suffira d'un acte et d'une signification; lorsqu'au contraire les actions seront isolées, il faudra autant de feuilles de papier timbré, autant de droits d'enregistrement, d'actes et de significations qu'il y aura de parties; je le demande, quel avantage y aura-t-il à cela pour les administrateurs?

En pressant l'argumentation des adversaires de l'article 22, on verrait qu'elle signifie qu'il est bon de multiplier les formes, d'augmenter les frais, de rendre les procès onéreux et par conséquent difficiles, afin d'en diminuer le nombre.

(1) La disposition finale de l'article n'existait pas dans l'article 24 du projet, c'est la commission du Corps Législatif qui a demandé l'addition des mots : *à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale pour certaines opérations spécialement déterminées*.

L'intention est évidente; on n'a pas voulu que les administrateurs fussent placés dans cette position délicate d'avoir à opter entre leur intérêt personnel et l'intérêt de la société. Ce n'est là, d'ailleurs, que la conséquence du principe dont l'article 1596 du Code Napoléon offre l'application.

Cependant cette disposition a été critiquée. Des fondateurs d'une société ayant pour objet des opérations de banque, et désirant devenir administrateurs, ont cru pouvoir se plaindre de ce que l'article ferait obstacle à ce que la société escomptât leur papier. Raisonnablement, est-il possible d'admettre qu'un administrateur puisse d'une main présenter sa propre signature à l'escompte, et, de l'autre, la recevoir? A la vérité, s'il y a plusieurs administrateurs, ils pourront se distribuer les rôles, et chacun pourra s'abstenir lorsqu'il s gira d'opérations qui le concerneront person lement; mais qui n'aperçoit les dangers d'u semblable combinaison? les complaisances l'un feront naître infailliblement les compl sances de l'autre, et dans cette suite de bons *p cédés* réciproques également intéressés, les fon de la société seront certainement fort exposés.

Le rapport de la commission explique la mo fication qui résulte des derniers mots dont elle proposé l'addition; il dit qu'elle fait disparaît les inconvénients que la règle absolue aurait présenter et que le tribunal de commerce Paris avait signalés.

Puis il ajoute que « la règle ainsi modifiée co stitue une innovation des plus morales et des pl heureuses, qui sera certainement étendue aux st tuts des sociétés anonymes autorisées. »

Au surplus, ces termes de la loi : *pour certai opérations spécialement déterminées*, ne permette pas de supposer que l'assemblée puisse donner u autorisation générale pour une certaine natu d'opérations; incontestablement il faudra q l'autorisation désigne distinctement chacune d opérations pour lesquelles elle sera accordée.

(2) Les dispositions que renferme cet artic étaient contenues dans les articles 11, 12 et 13 projet du gouvernement. Elles sont d'ailleurs an logues à celles de l'article 6 de la loi du 17 ju let 1856.

Le paragraphe premier déclare nulle la sociét lorsque les conditions essentielles de sa constit tion ou de son existence, énoncées dans les ar cles 1, 3, 4, 5, 6 et 7, n'ont pas été remplies.

Il prononce aussi la nullité lorsque les form lités prescrites pour la publicité de la société n'o pas été observées. La loi du 17 juillet 1856 parle pas de nullité pour inobservation de c formes, parce qu'elle n'en prescrit aucune d'u manière spéciale, laissant à cet égard les sociét en commandite par actions sous l'empire du dro commun, c'est-à-dire, de l'article 42 du Code commerce.

La loi actuelle ayant trouvé convenable donner à la publicité des sociétés à responsabili limitée plus d'extension et de précision et de pre sion pour arriver à ce but des dépôts et des commu nications que le Code de commerce n'exige pas, fallait bien donner à ces dispositions nouvelles un sanction efficace, en prononçant, au cas d'inob servation, la nullité de la société.

On peut remarquer que l'article 2 n'est pas nombre de ceux dont la violation emporte nullit faut-il en conclure que si une société était formé avec moins de sept membres elle ne serait p nulle?

Je suis convaincu qu'au contraire la nullité de vrait être prononcée; l'indication de l'article disparu au milieu des remaniements qu'a subis l

25. Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée, aux termes de l'article 24 ci-dessus, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue sont responsables solidairement et par corps envers les tiers, sans préjudice des droits des actionnaires.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 5 (1).

26. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat (2).

27. Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Ils sont tenus solidairement du préjudice qu'ils peuvent avoir causé, soit aux tiers, soit aux associés, en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes qui, d'après l'état de la société constaté par les inventaires, n'étaient pas réellement acquis (3).

---

projet, sans qu'il y ait eu intention d'affranchir de la nullité la violation de l'article 2.

Dans le projet primitif, l'article 11 déclarait nulle toute société constituée contrairement aux dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8; or l'article 3 était celui qui exigeait que les associés fussent au nombre de dix.

Dans les amendements transmis par la commission du Corps législatif au conseil d'Etat, l'article 1er exigeait le nombre de sept associés, et l'article 21 déclarait nulle la société constituée contrairement aux dispositions de l'article 1er.

Certainement le nouveau projet, en changeant les numéros des articles, n'a pas entendu faire disparaître la nullité prononcée aussi bien par le projet primitif que par les amendements du Corps législatif.

Vainement on objecterait le silence du texte; indépendamment des explications que je viens de donner, la rédaction de l'article 2 montre que le nombre d'associés qu'il indique est un élément essentiel pour la constitution de la société, et l'on sait que toutes les nullités n'ont pas besoin d'être écrites dans la loi; que l'absence de l'une des conditions substantielles d'un acte en doit faire prononcer la nullité par les tribunaux; c'est une théorie qu'enseignent tous les jurisconsultes et qu'ont souvent proclamée les arrêts de la Cour de cassation; d'ailleurs, l'article 21 veut que la société soit dissoute si les associés, après avoir été au nombre de sept, sont réduits à un nombre inférieur. Comment dès lors pourrait-on prétendre qu'une société, dans laquelle il n'y a jamais eu sept associés, a une existence légale?

Le second aliéna de l'article est la conséquence du premier et il adopte, pour les sociétés à responsabilité limitée, la règle que l'article 46 du Code de commerce établit pour toutes les sociétés commerciales.

Sur le sens du mot *intéressés*, employé dans le premier alinéa de l'article, V. les notes sur l'article 6 de la loi du 17 juillet 1856, tome 56, p. 342.

(1) Ce n'était pas assez d'avoir, dans l'article précédent, prononcé la nullité de la société; il fallait déterminer sur qui pèserait la responsabilité au cas d'annulation L'art. 12 du projet se bornait à dire : « Les administrateurs sont responsables solidairement et par corps, envers les tiers, de la totalité des dettes sociales, sans préjudice des droits des actionnaires. La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'art. 6. »

La commission du Corps législatif a pensé que la responsabilité ne devait pas peser seulement sur les administrateurs; qu'elle devait aussi, en certains cas, atteindre les fondateurs; mais qu'il n'était pas juste de déclarer les administrateurs et les fondateurs responsables, sans avoir égard à la cause de la nullité et à l'époque à laquelle elle aurait été encourue; qu'il fallait distinguer et faire supporter par chacun, administrateur ou fondateur, les suites de la nullité qui pouvait être imputée à son fait ou à sa négligence.

La nouvelle rédaction exprime clairement cette intention de répartir la responsabilité entre les fondateurs et les administrateurs et de la leur appliquer, selon que les uns ou les autres auront à s'imputer la nullité de la société.

Le projet déterminait l'effet de la responsabilité à l'égard des tiers; il déclarait que les administrateurs étaient tenus au paiement de la totalité des dettes sociales.

Cette disposition a été modifiée, afin de laisser aux tribunaux le pouvoir de mesurer l'étendue de la responsabilité et de la proportionner au dommage qu'auront éprouvé soit les tiers, soit les associés.

La solidarité prononcée par l'article est conforme à la jurisprudence en matière de dommages-intérêts résultant d'un quasi-délit. Voy. notamment arrêt de la Cour de cassation, du 20 juillet 1852, Sirey, 52. 1. 680.

(2) Voy. le premier paragraphe de l'art. 15 ci-dessus et l'art. 16.

C'est dans les art. 1991 et suiv. du Code Napoléon que se trouvent les règles auxquelles sont soumis les commissaires.

(3) Cet article est l'un des plus importants de la loi; c'est du moins celui qui a donné lieu aux controverses les plus animées.

Dans la conviction de certaines personnes, il est d'une extrême sévérité; il est tellement menaçant pour les administrateurs qu'il doit être un obstacle considérable à la formation des sociétés.

Cependant, si on l'examine de bien près, que dit-il?

Que les administrateurs sont responsables, soit envers les associés, soit envers les tiers, des fautes qu'ils ont commises;

Qu'au nombre de ces fautes il faut placer la

distribution de dividendes qui n'étaient pas réellement acquis.

Pour critiquer avec quelque raison cette dernière disposition, il faudrait prétendre que le fait de la distribution de dividendes non réellement acquis n'est jamais une faute de la part des administrateurs, et certainement les esprits les plus prévenus ne peuvent soutenir une pareille thèse.

Mais, puisque l'article a excité de si vives attaques et fait naître tant d'inquiétudes, il faut bien déterminer le sens de chaque disposition et en montrer les conséquences. Ce sera le meilleur moyen de répondre aux reproches et de calmer les craintes.

Dans le projet du gouvernement, deux articles s'occupaient de la responsabilité des administrateurs.

L'un, l'art. 25, était ainsi conçu :

« Les administrateurs qui distribuent ou laissent distribuer, sans opposition, des dividendes qui ne sont pas réellement acquis, sont tenus solidairement d'en rétablir le montant dans la caisse de la société, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers les tiers ou les associés. »

L'article suivant ajoutait :

« Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant des infractions aux dispositions de la présente loi. »

Dans les amendements du Corps législatif, l'art. 25, relatif à la responsabilité résultant de la distribution de dividendes non acquis, était supprimé, et l'art. 26, relatif à la responsabilité en général, était rédigé exactement comme dans le projet.

On voit en quoi consistait le changement.

Mais, en effaçant la mention de la responsabilité spéciale pour le cas de distribution de dividendes fictifs, la commission entendait-elle que la responsabilité des administrateurs ne serait jamais engagée dans ce cas? ou bien voulait-elle laisser aux tribunaux le soin de déduire la responsabilité des administrateurs des principes généraux du droit?

La commission, comme on va le voir bientôt, reconnaissait que les administrateurs seraient tenus de la faute qu'ils commettraient en distribuant des dividendes non acquis ; mais elle pensait qu'il était inutile de le dire.

Le conseil d'Etat a cru qu'il y avait lieu de réunir les deux articles du projet en un ; mais qu'il était indispensable de maintenir la disposition relative aux distributions de dividendes, en modifiant la rédaction. En conséquence, d'un commun accord entre le conseil d'Etat et la commission, l'article a été proposé au Corps législatif tel qu'il est dans la loi.

Le premier paragraphe ne fait qu'appliquer aux administrateurs la règle du droit commun ; ils sont mandataires, et, par conséquent, responsables des fautes qu'ils peuvent commettre dans l'accomplissement de leur mandat. L'art. dit, en outre, qu'ils doivent des dommages-intérêts qui résultent des infractions aux dispositions de la présente loi. Il est bien entendu qu'ils ne sont responsables de ces infractions que lorsquelles peuvent leur être imputées ; la raison seule l'indique, et le texte de l'art. 25 montre que telle est le véritable sens de la disposition ; en un mot, ils sont tenus de réparer le préjudice que peuvent a causé des infractions à la loi, lorsque ces inf tions constituent des fautes de leur part.

«C'est le droit commun, dit l'exposé des mot c'est notamment la règle à laquelle sont sou tous les mandataires par les articles 1991 et 1 du Code Napoléon. »

Le rapport de la commission dit aussi : « premier paragraphe de l'article se borne à én cer que les administrateurs sont responsab conformément au droit commun, des infracti aux dispositions de la loi et des fautes comm dans leur gestion, » et il ajoute : « Il n'a dou « lieu, dans le sein de votre commission, à auc « difficulté. »

Puisque ce sont les principes du mandat sont applicables, il est hors de doute que la bon foi des administrateurs ne suffira pas pour les franchir de la responsabilité. « Le mandatai « dit l'art. 1992, répond non-seulement du d « mais encore des fautes qu'il commet dans « gestion. »

Or nul n'ignore qu'une faute, même une fa lourde, peut être commise de la meilleure foi monde. Quand les jurisconsultes disent : *l culpa dolo æquiparatur*, ils veulent seulement primer que la faute lourde et le dol ont mêmes conséquences.

Sur le second paragraphe, il y a plusieurs qu tions à examiner.

D'abord, on peut se demander pourquoi la di position spéciale qu'il contient a été insérée et ne suffisait pas d'avoir, dans le premier p ragraphe, posé la règle générale.

« Le principal motif, dit le rapport de commission, qui a déterminé à maintenir la di position, c'est qu'elle n'est dans la réalité qu'u reproduction *explicite*, pour cette faute spécia de la distribution de dividendes non acquis, la disposition générale du paragraphe premi qui déclare le droit commun applicable aux faut commises par les administrateurs. Or, n'est- pas une faute évidente, palpable, préjudicial au plus haut degré aux tiers qui contractent av la société, à ceux qui achètent ou en conserven les titres, que celle qui consiste à les tromp sur sa véritable situation ?

« Le dissentiment entre nous et le conseil d'E tat ne pouvait donc porter que sur la forme non sur le fond, sur lequel nous étions nécessai rement d'accord.

« Il s'agissait uniquement, entre nous, de sa voir s'il valait mieux rappeler, par une énon ciation explicite, cette portée incontestable d droit commun en matière de mandat, ou ne p le faire.

« Nous serions peut être restés fidèles à ce der nier parti que nous avions adopté d'abord, si l projet primitif n'avait pas eu, à cet égard, un disposition formelle, et si son retranchemen n'eût pas été de nature à faire supposer qu'o abandonnerait, sur ce point, la voie dans laquell était entré le législateur de 1856.

« Cette dernière considération a été pour no décisive. La suppression pure et simple de la di position du projet primitif aurait laissé subsiste une équivoque ; or, il faut avant tout qu'une loi so sincère, précise ; qu'elle dise franchement ce qu'ell veut et qu'elle ne laisse pas par son silence pré texte à la mauvaise foi ou à l'erreur. »

La seconde question sur laquelle je crois devoi

appeler l'attention est celle de savoir si la bonne foi des administrateurs les mettra à l'abri de la responsabilité.

En principe, il ne saurait y avoir de doute, et l'on n'a qu'à se reporter à ce que j'ai dit relativement au premier paragraphe pour trouver la solution et les motifs sur lesquels elle se fonde.

On pourrait cependant objecter que l'art. 10 de la loi du 17 juillet 1856 ne rend les membres des conseils de surveillance responsables des distributions de dividendes non justifiés par des inventaires sérieux et réguliers, que lorsqu'ils ont consenti, *en connaissance de cause*, c'est-à-dire sans bonne foi, à ces distributions.

Le rapport de la commission répond à l'objection par cette réflexion très-juste : qu'on ne saurait assimiler *à des administrateurs qui dressent eux-mêmes les inventaires, qui doivent en posséder tous les éléments, de simples surveillants étrangers à l'administration et réduits à voir ce qu'on leur montre.*

« Il n'arrivera presque jamais, ajoute ensuite le rapport, lorsque les administrateurs auront été de bonne foi, qu'ils auront apporté aux affaires de la société un soin ordinaire, qu'ils puissent être recherchés. »

En résumé, la faute commise, même de bonne foi, rendra les administrateurs responsables; mais les tribunaux ne verront une faute que lorsqu'il y aura incurie, négligence ou imprudence bien caractérisée.

Dans la discussion on est revenu sur ce point. Avant de rappeler ce qui y a été dit, je crois devoir signaler la troisième question, sur laquelle a également porté la discussion; elle peut être ainsi posée : Que doit-on entendre par ces mots : *dividendes qui ne sont pas réellement acquis?*

« Il ne suffit pas, répond l'exposé des motifs, que des opérations engagées fassent concevoir des espérances qui paraissent presque des certitudes, ni même que des conventions faites, des marchés conclus, constituent des droits véritables, des créances positives; les résultats probables des entreprises, les effets des conventions et des traités ne sont pas encore des bénéfices qu'on puisse distribuer. Si on en fait la répartition avant qu'ils soient effectivement réalisés, avant que la caisse sociale ait reçu les sommes qui en sont la représentation, c'est sur le capital social qu'est pris ce qui est donné aux actionnaires sous le nom de dividendes; c'est là ce que les administrateurs ne peuvent faire sans se compromettre. »

Le rapport de la commission semble au premier aperçu moins sévère que l'exposé des motifs dans l'interprétation des mots : *dividendes réellement acquis.*

« On a voulu exprimer ainsi, y est-il dit, les bénéfices qui ne peuvent plus échapper à la société, qui ne sont plus à l'état de simple éventualité, quelle qu'en soit la vraisemblance, dont aucun coup du sort, excepté une insolvabilité imprévue ou une destruction fortuite ne peut plus priver la société. Sans doute il ne sera pas toujours nécessaire que le bénéfice ait été encaissé ; il pourra résulter d'une valeur, d'une traite, même d'une simple créance, pourvu qu'elle soit bonne, non susceptible de discussion et de nature, suivant l'usage du commerce, à figurer à l'actif. Le bon sens et la pratique commerciale seront, sur ce point, le meilleur commentaire de la loi. Quel est, pour ne prendre qu'un exemple, le commerçant, l'industriel qui ne sache pas distinguer une opération conclue et liquidée de celle qui n'est qu'en cours d'exécution? »

Voyons maintenant quels éclaircissements résultent de la discussion relativement aux deux questions qui viennent d'être énoncées.

D'abord M. *Javal* a demandé que les commissaires du gouvernement lui donnassent une explication. « Je pense, a-t-il dit, que si, malgré la bonne foi des administrateurs, il y a dans l'inventaire une évaluation erronée, l'intention de la loi n'est pas de les en rendre responsables. Je désirerais que, si je formule bien la pensée du gouvernement, on substituât au texte actuel un texte qui la traduisît mieux, et qu'après ces mots « constatés par les inventaires, » on ajoutât ceux-ci : « qui, d'après l'état de la société, ne pourraient pas être, de bonne foi, regardés par les administrateurs comme réellement acquis. »

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, a répondu : « La question de bonne foi est toujours réservée, c'est le droit commun. »

M. *du Miral*, rapporteur, a ajouté : « Si vous entendez qu'aucune dépréciation postérieure à l'inventaire ne doit donner lieu à des poursuites contre les administrateurs, vous avez parfaitement raison. »

On lit dans le compte rendu des séances du Corps législatif : « M. *Javal*, après avoir échangé quelques paroles avec les commissaires du gouvernement, dit : « Je crois que nous sommes d'ac« cord. »

M. *le président* ; « Mais la Chambre ne sait pas sur quoi vous vous êtes mis êtes d'accord. »

Il résulte seulement de cet incident que, dans la pensée de ceux qui y ont pris part, la question de bonne foi doit être appréciée d'après le droit commun, et que, par conséquent, une dépréciation des valeurs sociales, survenue après la confection d'un inventaire, n'engage pas la responsabilité des administrateurs.

La discussion a continué.

M. *de Saint-Paul* s'est exprimé de la manière suivante :

« Je regrette de voir dans le rapport de la commission une opinion bien sévère au sujet de l'inventaire. Je m'étonne qu'on rende les administrateurs responsables d'erreurs commises de bonne foi; il faut n'avoir jamais fait d'inventaires pour se prononcer en ce sens. Le tribunal de commerce de Paris a exprimé l'opinion que les exigences de la loi nouvelle seraient pour les commerçants une cause d'insurmontable effroi. Il y a ici des négociants éminents; qu'ils disent s'ils n'ont pas vérifié très-souvent et de très-bonne foi la difficulté qu'il y avait à faire un inventaire. Je suppose, bien entendu, la bonne foi et la loyauté.

« Je suppose par exemple une affaire constituée pour une mine. On dépense 100 mille fr. ; ils sont portés à l'inventaire, et on ouvre pour ces cent mille francs un compte courant à l'article *travaux neufs*; l'année suivante on renonce à l'affaire ; on avait distribué un dividende en faisant figurer les 100 mille francs comme employés en travaux de recherches ; on l'avait fait de bonne foi. Peut-il y avoir là un cas de responsabilité?

« De même pour l'hypothèse d'un brevet d'invention. Vous avez cru bon un brevet, vous l'avez acheté 25 mille francs et vous l'avez fait figurer à votre inventaire; par prudence, vous vous réservez de l'amortir en dix ans; vous ne réussissez pas, et l'année suivante vous renoncez au brevet ; les 25

mille francs portés à l'inventaire ne valent plus rien; alors il vous faut bien changer les écritures et passer la somme au compte de profits et pertes; il y a-t-il là un cas de responsabilité? Encore une fois, c'est une question de bonne foi; on viendrait dire : la bonne foi ne sauve pas; selon moi, elle doit sauver tout le monde, surtout quand il n'y a pas de préjudice causé. »

M. *de Saint Paul* parcourt ensuite les différents articles qui rendent les administrateurs responsables, et sur l'observation de M. le Président que la plupart de ces articles sont déjà votés, il reprend :

« Je me bornais à additionner, à propos de l'article 27, toutes les responsabilités que la loi fait peser sur les administrateurs et je demandais quels avantages leur étaient offerts en compensation. Dans la société en commandite ordinaire il n'y a qu'un seul gérant; il pèse les avantages et les inconvénients de la situation et il l'accepte si cela lui convient; mais dans les sociétés comme celles que la loi veut organiser, s'il faut payer plusieurs administrateurs en proportion des responsabilités qui leur sont imposées, quelles charges inutiles ne fera-t-on pas peser sur les actionnaires! Je conclus en disant que l'on aura beaucoup de peine à trouver des administrateurs en dehors de ceux qui auront trouvé un bénéfice dans la création même de la société. »

M. *du Miral* rapporteur a répondu : « Je ne puis guères suivre l'honorable M. de Saint Paul dans la revue rétrospective à laquelle il s'est livré; je me bornerai à relever succinctement quelques unes de ses observations.

« Je ne crois pas que pour trouver des administrateurs les sociétés nouvelles devront leur attribuer une rémunération considérable. Il n'est pas nécessaire d'ailleurs que le nombre de ces administrateurs soit grand; il sera proportionné à l'étendue des affaires de chaque société, il pourra même n'y en avoir qu'un seul.

« L'honorable M. de Saint-Paul voit un danger pour les administrateurs dans la surveillance des commissaires; mais c'est là, au contraire, pour eux une cause de sécurité; cette surveillance, en rendant à peu près impossible la distribution de dividendes non acquis, sera une garantie pour tout le monde, actionnaires et administrateurs.

« Mais le principal reproche adressé à l'article 27 par M. de Saint-Paul est celui-ci : il n'admet pas que les administrateurs puissent être responsables de fautes graves commises de bonne foi. Il voudrait que lorsque la mauvaise foi n'est pas prouvée, la faute même la plus grave n'entraînât pas responsabilité.

M. *de Saint-Paul* interrompant : « Mais non, je n'ai pas dit cela. »

M. *le Rapporteur* ; « C'est la conséquence forcée de votre argumentation; vous avez dit que la bonne foi démontrée devait toujours protéger; ce n'est pas ainsi que les tribunaux apprécient la responsabilité. Il y a responsabilité quand il y a faute grave et certaine; quand il est prouvé que l'administrateur n'a pas donné aux affaires les soins d'un bon père de famille. Il n'y a donc pas là une innovation, une dérogation au droit commun. Les sociétés anonymes sont soumises au même principe. Pourquoi en serait-il autrement des sociétés à responsabilité limitée? exiger pour qu'il y ait responsabilité, que la mauvaise foi soit démontrée, ce serait ouvrir à deux battants la porte à la fraude. Dans les exemples qu'a cit l'honorable préopinant, je ne vois pas le cas d distribution de dividendes non acquis; sans dout il pourra y avoir quelquefois des difficultés pou dresser certaines parties d'un inventaire, mai tout sera examiné d'après l'équité; ce que la lo veut, ce n'est pas l'exactitude dans les prévisions c'est l'exactitude dans les faits existants au momen où l'inventaire est fait. »

M. *Gouin* a insisté pour que l'article 27 fû renvoyé à la commission. MM. les commissaire du gouvernement, a-t-il dit, tiendront évidemment compte des observations qui ont été faites dans la discussion; mais avant le vote de l'article 27, je poserai une question à MM. les commissaires du gouvernement; la responsabilité des administrateurs sera-t-elle plus grande dans la société nouvelle qu'elle ne l'est dans les sociétés anonymes? »

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement a répondu : « Elle sera absolument la même. »

L'article a été adopté.

En vérité, on ne conçoit pas comment la dernière question a pu présenter un doute. Faut-il donc répéter cent fois, écrire en lettres majuscules que la responsabilité des administrateurs des sociétés nouvelles sera soumise aux règles du droit commun; qu'elle sera celle de tout administrateur, de tout gérant et de tout mandataire; *qu'ils* seront régis par les articles 1382 et 1383, du Code Napoléon qui disposent, en termes généraux, sur les conséquences des fautes; par l'article 1850 *du* même Code, portant que *chaque associé est tenu envers la société des dommages qu'il lui a causés par sa faute;* enfin par les articles 1991 et 1992 relatifs aux mandataires, et qui ont été sans cesse rappelés?

Fallait-il donc, au profit des sociétés à responsabilité limitée, et pour attirer vers les fonctions d'administrateurs, nier ce que tant de textes *proclament*, ce que le bon sens même affirme : savoir, que celui qui, même sans mauvaise intention commet une faute, en est responsable; et responsable de quoi? évidemment du dommage qui en est résulté; car s'il n'y a pas de dommage il ne peut être question de responsabilité. Je ne dis cela que parce que l'honorable M. de Saint-Paul a paru supposer que l'on pourrait demander quelque chose à des administrateurs en l'absence de tout préjudice. « Selon moi, a-t-il dit, la bonne *foi* doit sauver tout le monde, *surtout quand il n'y a pas de préjudice causé*. Je réponds : quand il n'y a pas de préjudice causé, on n'a point à s'occuper de *la* question de bonne foi, il n'y a rien à faire, rien à dire, il ne peut y avoir de responsabilité engagée; mais la bonne foi ne suffit pas pour sauver celui qui a été négligent ou imprudent et qui a causé par sa négligence ou son imprudence un préjudice quelconque.

C'est donc un point sur lequel il n'y a *plus de* controverse possible; la faute des administrateurs sera appréciée selon les règles ordinaires, selon les principes généraux, et, par conséquent, leur bonne foi ne sera point une excuse péremptoire, attendu que l'on peut, de bonne foi, commettre une faute grave et préjudiciable.

Il y a une autre vérité incontestable qui ressort de la discussion; c'est que l'évaluation de telle ou telle partie de l'actif social dans l'inventaire n'engagera pas la responsabilité des *administrateurs*, lorsque des événements imprévus viendront diminuer ou détruire entièrement la valeur attribuée

à tel ou tel objet, brevets d'invention, puits de mines, marchandises, créances, etc., etc.

Sur tout cela, je le répète, les législateurs, les jurisconsultes, les négociants, ne peuvent avoir qu'un même sentiment.

Arrivons à une difficulté plus délicate, à l'explication précise des mots : *bénéfices non réellement acquis.*

J'ai déjà fait remarquer que l'exposé des motifs et le rapport de la commission ne paraissent pas d'accord sur le sens de cette expression ; le premier dit que la distribution ne peut être faite que lorsque la caisse sociale a reçu les sommes qui sont la représentation des bénéfices ; dans le second on lit au contraire, qu'il ne sera pas toujours nécessaire pour procéder à la distribution que le bénéfice ait été encaissé.

Y a-t-il en effet opposition entre les deux documents ? quel est dans tous les cas celui qui exprime la véritable intention du législateur, qui, par conséquent, devra servir de guide dans la pratique ?

Les jurisconsultes et les magistrats qui ont eu à donner leur opinion, lorsque la question s'est soulevée dans l'application de la loi du 17 juillet 1856, ont adopté l'interprétation de l'exposé des motifs.

M. le procureur général Dupin, dans son réquisitoire sur un pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, s'exprime ainsi :

« M. X. avait espéré un bénéfice qu'il évaluait à..... sur l'affaire de...; le traité fait entre lui et le gouvernement....., si toutes les conditions en étaient remplies, semblait, en effet, lui promettre ce bénéfice ; mais il fallait d'abord que ces conditions fussent remplies et *qu'aucun événement ne vînt déranger les calculs.* Il y avait une expectative, une espérance ; mais il fallait que ces espérances fussent réalisées *et que les écus qui pourraient en être le résultat fussent entrés dans la caisse de la société* et qu'ils eussent été inventoriés comme un bénéfice réellement acquis, pour qu'aux termes de la loi de 1856 on pût en faire la matière d'une répartition entre les actionnaires. » (Sirey, t. 62, 1re partie, p. 651).

La Cour de cassation a confirmé par son arrêt la doctrine du réquisitoire.

« L'article 13 de la loi du 17 juillet 1856, y est-il dit, exige que les dividendes répartis soient réellement acquis ; *il ne suffit pas que le bénéfice se fonde sur une convention qui l'assure ; il faut qu'il soit complètement réalisé ;* il n'est acquis à la société, dans le sens de la loi, qui a voulu écarter les dividendes frauduleux *et même ceux qui ne seraient que hasardés qu'autant qu'ils sont le résultat d'une opération accomplie ;* par conséquent, l'arrêt, en réputant acquis un bénéfice, par cela seul qu'il était stipulé et en n'exigeant pas, *pour qu'il pût être régulièrement distribué, que l'opération qui le procure fût exécutée, a méconnu le véritable sens de la loi et en a commis la violation.* » (Sirey, 62, p. 656).

Je sais bien que cette autorité si imposante puisée dans le réquisitoire de M. Dupin et dans l'arrêt de la Cour de cassation n'embarrassera pas beaucoup les gens qui prétendent seuls entendre le mécanisme et la marche des opérations commerciales et industrielles. Des opinions de légistes et de magistrats, qu'est-ce que c'est pour les hommes qui ont, comme on dit, l'expérience des affaires ? bien peu de chose.

Cherchons donc, dans des documents d'une autre nature, si ces règles consacrées par la jurisprudence sont aussi absurdes, aussi inapplicables qu'on le prétend.

Le Moniteur du 10 avril 1863 contient le rapport du conseil d'administration de la société du crédit mobilier à l'assemblée générale des actionnaires, j'en extrais le passage suivant :

« Avant d'entrer dans le détail même des « comptes que nous avons à vous présenter, nous « croyons pouvoir répondre à votre juste préoc« cupation en vous indiquant immédiatement « les résultats de l'exercice définitif.

« Le chiffre brut des bénéfices qui ont été réa« lisés, *encaissés*, dans le courant de cet exercice, « *en dehors de la plus-value de notre portefeuille,* « s'est élevé, compensation faite des intérêts re« çus et payés, à la somme de 22,763,545 fr. « 66 c. »

Le mot *encaissés* ne laisse prise à aucune équivoque. Le rapport poursuit ; il indique les sommes à déduire pour les frais généraux, pour les pertes effectuées ou présumées, fait ressortir le chiffre du bénéfice net à 18,559,623 fr. 35 c., et il ajoute :

« En outre, le chiffre des bénéfices *qui ne sont* « *pas encore réalisés, mais qu'on peut considérer* « *comme certains, et qui résultent de la plus-value* « *acquise par les valeurs de notre portefeuille*, s'éle« vait, au 31 décembre dernier, à 18,760,617 fr. « 75 c. »

Voilà la distinction bien faite entre les *bénéfices certains, mais non réalisés, et les bénéfices réalisés.*

Le rapport continue ; il dit que, « des bénéfices « certains, mains non réalisés, on a retranché « encore, pour réductions nouvelles, ou pour « annulation provisoire de certaines valeurs, une « somme de 4,560,896 fr. 76 c. ; ce qui met le « chiffre des bénéfices *non réalisés* à 14,199,720 fr. « 99 c. »

Il termine ainsi : « Le retranchement du mon« tant de certaines valeurs a été opéré en vertu « de la résolution prise par votre conseil d'admi« nistration de ne compter que pour *un franc*, « dans notre actif, les actions ou autres titres qui « ne rapportent pas d'intérêt, *quelque fût leur va*« *leur vénale sur le marché.*

« Mais cette résolution n'indique nullement « que nous considérions comme perdues les som« mes représentées par ces actions ou autres « titres.

« C'est simplement *une mesure d'ordre et de pru*« *dence* à l'égard de valeurs que nous ne voulons « pas réaliser, parce que nous ne voulons pas re« noncer aux chances d'améliorations que l'avenir « peut tenir en réserve. *Il convenait de placer nos* « *comptes au-dessus de toute critique*, en faisant dis« paraître de notre actif des valeurs qui auraient « pu être contestées ou qui pouvaient être pré« sentées comme n'étant pas d'une réalisation « facile et immédiate.

« *Nous retrouverons dans la liquidation ultérieure* « *de ces valeurs une réserve certaine pour l'avenir.* »

Il y a dans ces détails et dans ces explications l'indication des règles que doivent suivre les administrateurs des sociétés, non pas spécialement de sociétés à responsabilité limitée, mais généralement de toutes les sociétés.

On leur dit : ne confondez pas les bénéfices *certains* et les bénéfices *réalisés ;* distribuez ceux-ci et réservez ceux-là pour une distribution ultérieure.

Mais, dira-t-on sans doute (car c'est le fond de

la pensée qui s'est si souvent reproduite), lorsqu'on a donné à chacun des objets composant l'actif social la valeur réelle qu'il a au moment de l'inventaire, qu'on a déduit de l'actif ainsi évalué le passif total, l'excédant constitue des bénéfices réalisés, dont la distribution peut être faite immédiatement, et l'on ne devra pas plus tard critiquer cette distribution, si par hasard un événement de force majeure, une faillite, un incendie, une baisse extraordinaire sur certaines marchandises, une crise financière ou commerciale modifie plus ou moins les chiffres de l'évaluation de l'actif.

Je l'ai dit, et je le répète. On ne peut pas rendre les administrateurs responsables des événements de force majeure et des changements qui en résultent dans les valeurs sociales. Je reconnais aussi que tout l'excédant de l'actif sur le passif que fait ressortir un bilan bien dressé constitue des bénéfices. Mais je dis que ces bénéfices ne doivent pas toujours être l'objet d'une distribution immédiate; et, lorsque je soutiens cela, e ne fais que reproduire la distinction établie parl e compte rendu de la société de crédit mobilier entre les bénéfices *réalisés* et les bénéfices *non réalisés*.

Supposons une société exploitant une manufacture de toile de coton.

L'actif est de 1,200,000 francs, le passif de 1,000,000 francs; le bénéfice est donc de 200,000 fr.; mais on voit figurer dans l'actif 50,000 fr. en caisse et 150,000 fr. en billets non échus ayant encore deux mois de date et souscrits par les débiteurs de Paris; les 500,000 fr. sont nécessaires comme fonds de roulement; que devra-t-on distribuer? rien, si l'on est prudent, parce que le bénéfice n'est pas réalisé, n'est pas encaissé, n'est pas disponible.

D'ailleurs, comment s'y prendra-t-on pour donner de l'argent aux actionnaires? il faudra emprunter ou escompter; il n'y aura pas d'autre moyen; est-ce bien administrer? je ne le crois pas.

Je sais que les actionnaires sont désireux de toucher des dividendes, que s'ils n'en touchent pas à la fin d'un exercice, ils se plaignent, se découragent, vendent quelque fois leurs actions avec un empressement nuisible à leur propre intérêt et à celui de la société, dont les actions peuvent être dépréciées; je sais tout cela; mais si les actionnaires réfléchissaient, ils verraient bien ce que leur coûte la distribution prématurée des dividendes; si l'on emprunte ou si l'on escompte, l'intérêt que l'on paie sous une forme ou sous une autre diminue d'autant les bénéfices.

La réponse qui m'a été faite à ces observations, dont on ne méconnaissait pas la vérité, mérite d'être rapportée. «Que voulez-vous, m'a-t-on dit, il est impossible de faire entendre la raison à une assemblée d'actionnaires.»

J'ai cru ne pas devoir prolonger une discussion qui prenait cette tournure; lorsqu'on recherche ce qui est vrai, ce qui est prudent, ce qui est légal et qu'on vous répond: la vérité, la prudence, la légalité ne seront pas comprises, ce serait une folie de continuer.

Au surplus, je ne crois pas que les assemblées d'actionnaires soient aussi déraisonnables qu'on e prétend.

Si, en reprenant l'exemple que j'ai indiqué, on disait à l'assemblée: Il y a 200,000 fr. d'excédant de l'actif sur le passif, par conséquent 200,000 fr. de bénéfices; mais il nous faut 50,00 fr. de fonds de roulement et les 150,000 fr. son représentés par des billets; les voilà, ils figureron dans la prochaine liquidation et le montant vou sera distribué; ce langage, quoi qu'on en dise, se rait compris.

Si cependant la distribution est faite, et qu'un faillite survenant fasse perdre 50 p. 100 sur le billets, qu'arrivera-t-il? l'exposé des motifs ré pond que les administrateurs se seront compromis. Cela signifie-t-il qu'ils seront dans tous le cas condamnés et surtout qu'ils seront condamné à des dommages-intérêts égaux aux dividende distribués? Non sans doute; ceux qui se plaindront devront justifier d'abord que la distribution leur a causé un dommage et prouver à quelle somme s'élève ce dommage; le plus souvent ceux qui auront un juste motif pour critiquer la conduite des administrateurs seront les tiers qui, voyant de beaux dividendes produits par une affaire, auront acheté des actions à un prix élevé qui ne se soutiendra pas.

Le rapport de la commission n'affirme rien qui soit incompatible avec ce système; il dit qu'il ne sera pas *toujours* nécessaire que le bénéfice ait été encaissé. Cela est vrai, il y aura de rares occasions où le bénéfice sera tellement certain que ce serait pousser la précaution à l'excès que de suspendre la distribution jusqu'à l'encaissement, quoique l'encaissement soit, en règle générale, la condition de la réalisation.

On doit remarquer que l'article déclare solidairement responsables tous les administrateurs qui ont distribué ou laissé distribuer, sans opposition, des dividendes non réellement acquis.

L'exposé des motifs dit que cela est fondé sur ce qu'un acte aussi important que la distribution de dividendes est présumé l'œuvre commune et collective de tous ceux qui sont chargés de l'administration.

Il ajoute que, « pour échapper à la responsabilité, ce ne serait pas assez de se tenir à l'écart, de fermer les yeux, de garder le silence, de s'abstenir. »

L'abstention est évidemment une faute de la part de celui qui s'est obligé à administrer, c'est-à dire, à agir.

« Un acte formel d'opposition est nécessaire, » dit en terminant, sur ce point, l'exposé des motifs.

La forme de l'opposition n'est pas indiquée; en conséquence, elle peut avoir lieu par un acte extrajudiciaire, par une lettre adressée aux autres administrateurs et même par une déclaration consignée sur le registre des délibérations. C'est à l'administrateur qui forme l'opposition à se ménager la preuve qu'il l'a faite, puisque cette preuve lui sera demandée lorsqu'il excipera de sa résistance à la distribution.

Cette incise : *d'après l'état de la société constaté par les inventaires*, a été ajoutée sur la demande de la commission et elle est expliquée dans son rapport.

«La disposition ne sera-t-elle applicable, y est-il dit, que lorsque la distribution aura été faite en contradiction de l'inventaire qui aura été dressé, même alors que l'inventaire serait inexact; et suffira-t-il qu'un inventaire défectueux semble autoriser la distribution pour qu'elle ne donne lieu à aucune responsabilité? ce serait une erreur de le penser; la distribution sera recherchable, qu'elle soit faite contrairement à un inventaire régulier

28. Toute contravention à la prescription de l'article 11 est punie d'une amende de cinquante francs à mille francs (1).

29. Sont punis d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers.

La même peine est applicable à ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux (2).

30. L'émission d'actions faite en contravention à l'article 3 est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

La négociation d'actions ou coupons d'actions faite contrairement aux dispositions du même article 3 est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations, et toute publication de la valeur desdites actions (3).

---

ce qu'elle ait eu pour motif un inventaire défectueux qui ne constatait pas le véritable état de la société, ainsi qu'aurait dû le faire un inventaire exact et sincère. Dans ce dernier cas, la faute de la distribution procède de celle qui a donné naissance à la confection vicieuse de l'inventaire ; elles se confondent l'une et l'autre ; il faut donc entendre le mot *inventaire*, employé dans le paragraphe, comme emportant avec lui l'idée de l'exactitude et de la régularité. »

Cette solution est parfaitement juridique.

Les administrateurs qui auront fait une distribution abusive ne pourront se défendre en disant : l'inventaire démontrait que ces dividendes étaient acquis, si, en fait, l'inventaire n'était pas exact ; car on leur répondrait : vous avez commis une faute en faisant mal l'inventaire, et cette faute ne peut excuser celle qui vous est reprochée.

La commission du Corps législatif avait proposé d'établir une prescription de cinq ans au profit des administrateurs.

Les commissaires du gouvernement ont répondu qu'en règle générale les actions contre les gérants ou administrateurs d'une société durent trente ans.

Que, par exception aux termes de l'article 62 du Code de commerce et d'après l'interprétation donnée à cet article par tous les jurisconsultes, les actions des tiers contre les associés non liquidateurs se prescrivent par cinq ans à compter de la fin ou de la dissolution de la société, dûment publiée ; mais que les actions entre associés durent trente ans. (V. Troplong, traité de la société, n° 1051).

Qu'il n'y avait aucun motif pour établir des règles spéciales en matière de sociétés à responsabilité limitée, puisque les administrateurs de ces sociétés étaient exactement tenus des mêmes obligations et assujettis à la même responsabilité que les administrateurs ou gérants de toutes les autres sociétés.

M. *Gouin*, dans la discussion, a reproduit la proposition, en se fondant sur les conditions plus rigoureuses qui, selon lui, étaient faites aux administrateurs des sociétés à responsabilité limitée.

Je l'ai combattue comme commissaire du gouvernement, en partant au contraire de ce principe que la condition des administrateurs des nouvelles sociétés est exactement semblable à celle des gérants ou administrateurs des autres sociétés.

M. *J. Favre* a proposé une transaction ; il a demandé que la prescription fût fixée à dix ans, par analogie avec l'article 472 du Code Napoléon, qui fixe à dix ans la durée de l'action du mineur contre le tuteur, et avec l'article 11 du Code de commerce qui n'oblige les négociants à conserver leurs livres que pendant dix ans.

M. *Vuillefroy*, commissaire du gouvernement, a encore répondu qu'il fallait rester sous l'empire du droit commun ; que ce que l'on proposait, c'était de constituer une situation exceptionnelle; qu'il ne voyait pas de motif pour cela ; que s'il pouvait y avoir lieu de réduire la prescription, ce n'est pas dans une loi spéciale que cela pourrait se faire, et que s'il y avait à le faire, ce serait pour la société en délibération moins que pour toutes les autres sociétés.

La proposition a été rejetée. Lorsqu'on a voté sur l'ensemble de l'article, une épreuve par mains levées a été douteuse ; mais l'article a été ensuite voté à une épreuve par assis et levé.

L'article 14 du bill du 14 juillet 1856, est ainsi conçu :

« Les directeurs de la compagnie qui annonceraient et paieraient effectivement un dividende, sachant que la compagnie est insolvable, ou paieraient un dividende qui, à leur connaissance, la rendrait insolvable, seraient solidairement responsables de toutes les dettes que la compagnie aurait contractées ou qu'elle contracterait ensuite pendant la durée de la gestion. Toutefois, leur responsabilité ne dépassera pas le montant dudit dividende et ceux des directeurs qui auraient été absents au moment de l'annonce ou du paiement des dividendes, ou qui s'y seraient opposés en exprimant leur opposition par écrit au bureau du secrétaire de la compagnie, seraient affranchis de la dite responsabilité. »

(1) Cette disposition formait le second alinéa de l'art. 2 du projet ; elle a été séparée de l'article, dont elle est la santion, par suite du système qui a été adopté, d'un commun accord, par le conseil d'Etat et la commission du Corps législatif, de réunir tous les articles prononçant des peines.

(2) C'est sur la proposition de la commission du Corps législatif que cet article a été introduit dans la loi. Combiné avec l'art. 13, il empêchera sans doute les abus qui se sont, depuis longtemps, produits dans les assemblées d'actionnaires.

(3) Voy. art. 11 et 12 de la loi du 17 juillet 1856 et les notes, tome 56, pages 347 et 348. Voy. les notes sur l'article suivant.

31. Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements, ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré ou laissé opérer, sciemment et sans opposition, la répartition de dividendes non réellement acquis (1).

32. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi (2).

---

(1) Voy. art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, tome 56, page 349. La rédaction du n. 3 est un peu différente de celle de la loi de 1856, mais cela s'explique; on a voulu atteindre d'abord les administrateurs qui, sciemment, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, opéreraient la répartition de dividendes non réellement acquis; et, en second lieu, les administrateurs qui, dans les mêmes circonstances, et toujours *sciemment*, laisseraient opérer, sans opposition, la répartition de semblables dividendes.

On a demandé si un administrateur absent ou malade serait punissable, en raison d'une distribution illégale faite dans le cas prévu par cet article.

La question n'est vraiment pas sérieuse. Le principe général qu'il n'y a pas de délit sans intention coupable suffirait pour la résoudre, car il ne s'agit pas, dans cet article, de simples contraventions qui, d'après la jurisprudence, donnent lieu à l'application de la peine, par cela seul que le fait matériel est constaté.

D'ailleurs, le mot *sciemment* servira toujours à écarter la peine de celui qui prouvera qu'il a ignoré le fait incriminé.

Pour la responsabilité civile établie par l'article 27, il en est autrement. Il n'y a qu'un événement de force majeure bien caractérisé qui puisse être invoqué utilement par l'administrateur contre lequel l'action en dommages-intérêts est intentée.

MM. *Javal* et *Calley Saint-Paul* avaient demandé à la commission de retrancher du projet cet article et l'article précédent. La commission a repoussé cette proposition par les motifs qui sont énoncés dans son rapport. Voy. *suprà*, p. 365.

(2) La loi du 17 juillet 1856 ne déclare l'article 463 du Code pénal applicable qu'aux faits prévus par son art. 13. Le projet du gouvernement n'autorisait également l'application de l'article 463 qu'aux faits prévus par l'art. 28, devenu l'art. 31. La commission du Corps législatif a pensé qu'il ne fallait point faire de distinction et que l'atténuation des peines qu'autorise l'article 463 devait s'étendre à toutes les dispositions de la loi.

M. *Calley Saint-Paul* avait proposé à la commission un article ainsi conçu :

« Les sociétés en commandite pourront toujours se convertir en sociétés à responsabilité limitée ; l'assemblée, spécialement convoquée à cet effet par le gérant et les commissaires de surveillance, délibérant à la majorité de trois quarts des voix des membres présents, aura qualité pour autoriser la conversion et faire aux statuts de la société les modifications nécessaires pour les harmoniser avec les dispositions de la présente loi. »

La commission a cru devoir repousser cet amendement.

« Il est probable, a-t-elle dit dans son rapport, qu'un certain nombre de sociétés en commandite voudra adopter la forme nouvelle; mais la loi ne pourrait, sans violer la règle de la rétroactivité, porter atteinte à leurs statuts et y introduire une faculté qui n'aurait pas été prévue ou qui aurait pu être interdite. L'intérêt des actionnaires saura du reste trouver, sans le secours de la loi, un moyen de réaliser cette transformation quand ils y auront un réel avantage. Nous n'avons pas adopté l'amendement. »

Les raisons qu'a données la commission pour rejeter la proposition de M. de Saint Paul sont parfaitement fondées. La loi ne pouvait imposer à la société tout entière l'obligation de se soumettre à une majorité plus ou moins considérable voulant opérer la conversion en société à responsabilité limitée. C'eût été modifier la convention des parties et porter atteinte aux droits qu'elle a conférés à chacun.

Par le même motif, ou par un motif analogue, la majorité, quelque grande qu'elle soit, ne pourra point obliger la minorité, quelle petite qu'elle puisse être, à changer le régime sous lequel la société aura été constituée à son origine, et à convertir en société à responsabilité limitée celle qui aura été constituée en société en commandite ou en société en nom collectif. L'unanimité des actionnaires, presque toujours si difficile à obtenir, sera nécessaire pour opérer un pareil changement. On sait, en effet, que la majorité à laquelle est conférée même le pouvoir de modifier les statuts n'a pas cependant le droit de changer l'objet de la société ou ses conditions essentielles. Or, qu'y a-t-il de plus important, après l'objet de la société, que la forme qui lui a été donnée lors de sa constitution, et qui produit des effets si différents, soit à l'égard des tiers, soit entre les co-associés?

Mais cette première difficulté levée, et l'unanimité obtenue, tous les obstacles ne seront pas surmontés. La loi ne permet à une société commerciale de s'établir comme société à responsabilité limitée que moyennant la réunion de certaines conditions. Il faut surtout que le capital soit intact et que la partie qui consiste en numéraire soit réalisée jusqu'à concurrence du quart; le surplus étant encore dans les mains des actionnaires, comment une société existante pourra-

23 = 29 MAI 1863. — Loi qui modifie le titre 6 du Code de commerce (1). (XI, Bull. MCXIX, n. 11,297.)

ARTICLE UNIQUE. Le titre VI du livre Iᵉʳ du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

t-elle se placer dans cette situation? Il faudra qu'il n'y ait pas une dette.

Soutiendra-t-on que, malgré des dettes existantes, l'actif de la société est tel que, le passif déduit, le capital est entier, et fera-t-on une déclaration dans la forme prescrite par l'art. 4 pour constater, 1° l'existence en caisse du quart du capital social; 2° l'existence du capital social entier, résultant de la comparaison de l'actif et du passif?

Je ne dis pas que cela soit absolument impossible; mais je ne peux m'empêcher de craindre qu'il n'y ait des contestations sérieuses, soit entre les associés et les tiers, soit entre les associés eux-mêmes, si la société ne prospère pas.

Dans tous les cas, le procédé que j'indique me semble le seul qui puisse être mis en usage. Celui qui consisterait à liquider la société, soit en opérant effectivement le partage, soit en attribuant la totalité de l'actif à l'un des associés et en convertissant les droits des autres en créances sur le premier, aurait bien des inconvénients; il donnerait ouverture à des perceptions fiscales qui seraient fort onéreuses et offrirait dans l'exécution des embarras assez graves.

Quant aux formalités et conditions prescrites par les art. 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, évidemment elles pourront être aussi facilement exécutées dans les sociétés converties que dans les sociétés qui auront été primitivement à responsabilité limitée.

La loi aurait pu, dans l'hypothèse du consentement unanime de tous les actionnaires, indiquer les formalités à remplir pour opérer la conversion. Cela aurait eu l'avantage, en respectant les droits acquis, de prévenir les hésitations de la pratique et de la jurisprudence.

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mars 1863 (Mon. annexe J, n. 130); rapport par M. Vernier le 25 avril (Mon. annexe N, n. 338); discussion et adoption le 4 mai (Mon. du 5), par 233 voix contre 5.

L'exposé des motifs de cette loi et le rapport de la commission du Corps législatif doivent trouver place dans cette collection. Les vues élevées, les renseignements utiles, les explications juridiques qu'on y remarque seront du plus haut intérêt pour les magistrats, les jurisconsultes et les commerçants; mais je n'ai pas jugé qu'il fût convenable de les insérer d'abord en entier, sauf, comme je l'ai fait dans d'autres occasions, à en rappeler les différents passages sous les différents articles de la loi. J'ai détaché tout ce qui, dans ces deux documents, présente l'histoire de la législation, les considérations générales, en réservant pour les notes sur chaque article ce qui est spécialement relatif à ses dispositions. Cela a été facile, en raison de la méthode qui a été adoptée, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission. En effet, l'un et l'autre exposent d'abord les origines de la loi et donnent une idée générale des modifications qui sont apportées à la législation antérieure; ils montrent dans quel esprit ont été conçues ces modifications. Enfin, ils développent, sous la rubrique de chaque article, les motifs qui lui sont applicables.

On doit remarquer que les nouvelles dispositions sont intercalées dans le Code de commerce dont les articles se trouvent modifiés, sans que le nombre en soit changé. L'exposé des motifs explique pourquoi ce système devait être préféré. Voy. *infrà*, page 398.

Exposé des motifs.

« Le contrat de gage, avant le Code civil, était régi par l'ordonnance de 1673, dont le titre 6 contenait les dispositions suivantes :

« Art. 8. Aucun prêt ne sera fait sous gage, « qu'il n'y en ait un acte par-devant notaire, « dont sera tenu minute, et qui contiendra la « somme prêtée et les gages qui auront été déli« vrés, à peine de restitution des gages, à laquelle « le prêteur sera contraint par corps, *sans qu'il « puisse prétendre de privilége sur les gages*, *sauf à « exercer ses autres actions.* »

« Art. 9. Les gages qui ne pourront être expri« més dans l'obligation, seront énoncés dans une « facture ou inventaire, dont sera fait mention « dans l'obligation; et la facture ou inventaire « contiendra la quantité, qualité, poids et me« sure des marchandises ou autres effets donnés « en gage, sous les peines portées par l'article « précédent. »

« Le législateur de 1673 avait eu en vue par ces dispositions rigoureuses, d'obvier à des abus qui s'étaient produits souvent. On avait vu, en effet, des négociants de mauvaise foi mettre de côté des marchandises dont se trouvait nanti un prétendu créancier gagiste, qui n'était que le complice de la fraude. Dans d'autres circonstances, c'étaient des créanciers qu'on avait favorisés au préjudice de la masse.

« Cependant la jurisprudence avait tempéré peu à peu cette législation formaliste. Le commerce a besoin d'activité, de liberté, de rapidité, et il est souvent difficile, quelquefois impossible, d'aller chez un notaire et de rédiger de longs et minutieux inventaires. On était donc arrivé à n'appliquer l'ordonnance de 1673 qu'avec une certaine réserve, et il était devenu de jurisprudence que le privilége pouvait exister sans acte notarié, lorsqu'il y avait une expédition de marchandises d'une place sur une autre, ou bien lorsque la bonne foi des contractants était prouvée pour la justice.

« Le législateur du Code civil a suivi les errements de l'ordonnance de 1673, et il a fondu les art. 8 et 9 de cette ordonnance dans l'art. 2074, ainsi conçu :

« Ce privilége (celui du créancier gagiste) n'a « lieu qu'autant qu'il y a un acte public ou sous « seing privé, dûment enregistré, contenant la « déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce « et la nature des choses remises en gage, ou un « état annexé de leurs qualité, poids et mesure. « La rédaction de l'acte par écrit et son enregis« trement ne sont néanmoins prescrits qu'en ma« tière excédant la valeur de 150 fr.

« On avait bien compris pourtant que ces dispositions, bonnes pour le nantissement civil, ne l'étaient pas autant lorsque le contrat de gage intervient en matière de commerce. L'art. 2084 porte, en effet, que *les dispositions ci dessus ne sont pas applicables aux matières de commerce, à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.*

« Le tribun Gary disait à cette occasion : » Le

« commerce est lié à des vues supérieures de po-
« litique et d'administration ; il se régit par des
« règles qui lui sont propres (1). »

« C'était là comme une sorte d'engagement de régler, d'une manière spéciale, le gage commercial. On ne trouve toutefois au Code de commerce aucune disposition relative au contrat de gage proprement dit. Ce Code ne s'occupe de la question du privilége, en matière de gage, que dans son application à la créance du commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées ou consignées.

« Toute la théorie du gage civil est fondée sur les principes suivants : Il faut que le créancier ait fait des avances ; il faut qu'il les ait faites sur des marchandises dont la valeur garantisse son remboursement ; il faut que ces marchandises soient sorties des mains du débiteur pour entrer dans les siennes ; il faut enfin qu'un acte ait constaté cette convention avec date certaine.

« Qu'est devenu ce droit en passant dans le Code de commerce ?

« On a distingué deux situations qui ont été réglées, l'une par l'art. 93 et l'autre par l'art. 95.

« L'art. 93 suppose le commettant et le commissionnaire habitant deux places différentes. Le commettant expédie des marchandises au commissionnaire et se fait délivrer des avances sur la valeur desdites marchandises. Si ces marchandises sont dans la possession du commissionnaire, ou même, s'il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture, l'art. 93 lui confère un privilége, sans que le contrat soit constaté par un acte notarié ou par un acte sous-seing privé enregistré. Le législateur a pensé qu'en de telles circonstances la fraude est moins facile, et, d'un autre côté, que la rédaction d'un acte et d'un inventaire serait une véritable gêne pour les intéressés. Il se contente, en ce cas, pour établir la date et la teneur des engagements, même à l'égard des tiers, des preuves commerciales, savoir : les livres de commerce, la correspondance, la preuve testimoniale, etc.

« Dans l'art. 95, il s'agit encore de la consignation de marchandises et d'avances faites par le commissionnaire sur la valeur desdites marchandises. Mais celles-ci sont consignées ou déposées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire. Dans ce cas, le privilége n'existe que si l'on a rempli les formalités de l'article 2074 du Code civil. Le législateur a pensé qu'ici la fraude serait plus facile ; qu'un acte régulier et enregistré et un inventaire peuvent être faits sans inconvénients par des individus qui sont présents dans le même lieu et qui ont sous la main les marchandises données en garantie.

« Le discours préliminaire de la commission qui avait été chargée de préparer le projet du Code de commerce, commentait ainsi l'art. 95 :

« Quand le propriétaire peut agir et vendre
« lui-même, le commissionnaire est inutile. Il est
« donc juste et conforme aux vrais intérêts du
« commerce, qu'il n'existe aucun privilége pour
« les avances que le commissionnaire aura faites
« à un commettant du lieu de la résidence du
« commissionnaire ; ces avances ne peuvent être
« considérées que comme un prêt sur gages, qui
« doit être soumis aux formalités que la loi exige
« pour ces sortes de prêts (1). »

« Ainsi, le Code civil avait semblé promettre une législation spéciale sur le gage commercial. Le Code de commerce s'est borné à régler par les art. 93, 94 et 95 le privilége du commissionnaire sur la valeur des marchandises à lui consignées ou déposées, lorsqu'il a fait des avances sur ces marchandises, s'en tenant aux preuves commerciales, si le commissionnaire habite une autre place que le commettant, s'en référant aux règles de l'article 2074, toutes les fois qu'il habite la même place.

« Peut-être, en 1808, pouvait-on se contenter de ces règles étroites et sévères, faites à un point de vue de défiance contre le contrat de gage.

« En 1808, le crédit commercial n'avait encore pris chez nous que bien peu d'essor. Le commerce d'importation n'avait lieu que sur une très-petite échelle ; les fabriques et les manufactures, dont le nombre était encore fort restreint, ne devançaient la consommation que dans de faibles proportions. Les valeurs industrielles, actions et obligations, qui tiennent une si grande place aujourd'hui dans la fortune mobilière, n'existaient pas. Le gage, en fait, ne jouait pas, dans le crédit commercial, un rôle sensiblement plus important que dans le crédit civil, et les préjugés assimilaient volontiers le négociant qui empruntait sur nantissement au particulier qui avait recours au mont-de-piété.

« On comprend dès lors que le législateur de cette époque ne se soit guère inquiété, bien qu'il ait compris théoriquement la différence qui existe entre le gage civil et le gage commercial, de leur appliquer des règles différentes.

« Mais, depuis 1808, les choses ont bien changé. Au fur et à mesure que le commerce et l'industrie se sont développés dans notre pays, que la fortune mobilière s'est accrue par la création de nouvelles valeurs, et que les notions du crédit se sont répandues, les préjugés se sont affaiblis ; on a mieux compris l'importance du gage pour les relations commerciales, et on l'a pratiqué sur une plus grande échelle. Le contrat de nantissement est devenu pour le commerce un moyen de crédit utile, fécond, nécessaire à la circulation et au développement de la production.

« Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que la jurisprudence d'abord, la législation ensuite, ont fait effort pour élargir les règles qui limitaient et gênaient le contrat de gage appliqué aux matières commerciales.

« Aucun texte de loi n'a donné lieu à plus de questions et à des systèmes plus variés que les art. 93 et 95 du Code de commerce. « Les arrêts
« sur ces articles sont si nombreux, » remarque M. Troplong, dans son commentaire sur le contrat de nantissement, « que c'est avec beaucoup
« de raison que MM. Delamarre ont dit que c'était
« à s'y perdre (2). »

« Nous n'avons pas l'intention, quant à présent, et il n'est pas utile au but que nous nous proposons dans ces considérations générales, d'énumérer les nombreuses questions qui se sont soulevées sur les art. 93 et 95. Qu'il nous suffise,

(1) Fenet, t. 15, p. 219.

(1) Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. 17, p. 43.

(2) Troplong, *Du nantissement*, n° 419.

en ce moment, de constater que le caractère dominant de la jurisprudence, dans ces derniers temps, est sa tendance à donner plus de facilité au prêt sur nantissement en matière commerciale.

« Ainsi, bien que le texte des art. 93 et 95 du Code de commerce y résiste peut-être autant que le commentaire donné à l'art. 95 par le discours préliminaire du Code de commerce cité plus haut, la Cour de cassation a jugé, en 1845, et M. Troplong enseigne, avec l'autorité qui lui appartient, que le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, c'est-à-dire celui d'une consignation et d'un dépôt faits par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, est le seul où la loi commerciale exige l'accomplissement des règles de l'article 2074, savoir : un acte enregistré et un état descriptif annexé ; qu'en dehors de ces cas, elles n'ont pas d'application au contrat de gage en matière commerciale, et qu'en conséquence le contrat de gage en cette matière s'établit et se prouve conformément aux règles commerciales (1).

« En ce qui concerne spécialement le nantissement des meubles incorporels, dont il est parlé dans l'art. 2075 du Code civil, et dans cette catégorie on fait entrer les actions, obligations et effets de commerce de toute nature, la jurisprudence et la doctrine ne se sont pas montrées moins favorables.

« La Cour de Rouen (2) la Cour de Bordeaux (3), la Cour de Paris (4) ont décidé, et MM. Troplong (5), Massé (6) et Delamarre et Le Poitevin (7) enseignent que l'endossement d'effets de commerce, la tradition des actions, des obligations et, en général, de toutes les valeurs au porteur, suffisent, même vis-à-vis des tiers, pour la constitution régulière du gage, par le motif qu'ils suffisent bien pour la transmission régulière de la propriété. On arrive ainsi à soustraire le nantissement des valeurs incorporelles, tout à la fois, aux formalités de l'art. 2074 et à celles de l'art. 2075 qui prescrit, comme on sait, la signification de l'acte de nantissement au débiteur quand il s'agit d'une créance mobilière.

« Toutefois, il faut ajouter que l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 mai 1858, a été cassé par la Cour de cassation qui a jugé, à la date du 19 juin 1860, dans l'affaire Thurneyssen, que les articles 2074 et 2075 étaient applicables au cas de nantissement constitué en obligations au porteur (8).

« La législation, comme nous l'avons dit, a également marché dans un sens favorable au gage commercial.

« On avait commencé par le rendre moins onéreux, en remplaçant par un droit fixe peu élevé le droit proportionnel d'enregistrement qui grève le nantissement civil. Puis, on n'a pas tardé à penser que l'intérêt du commerce exigeait qu'on dégageât le contrat de gage, au moins pour certains établissements de crédit, et en dernier lieu, pour une forme particulière de nantissement, de quelques-unes des règles prescrites par le Code Napoléon, au sujet du prêt sur gage.

« Une loi du 8 septembre 1830 dispose, en effet, d'abord que les actes de prêts sur dépôts et consignations de marchandises, fonds publics français et actions des compagnies d'industrie et de commerce, *dans le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce*, seraient admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr. ; et par un décret du 26 mars 1848 (art. 10) et une loi du 10 juin 1853 (art. 1er), cette faveur fut étendue à *tous les actes de nantissement faits par les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs de garantie.*

« Quelques années après la loi de 1830, la Banque de France reçut, dans l'intérêt du commerce, le bénéfice d'une double exception. Autorisée à prêter sur les effets publics français avec ou sans échéance fixe (loi du 17 mars 1834, art. 3), sur les actions et obligations de chemins de fer (Décret du 3 mars 1852, art. 2), sur les obligations de la ville de Paris (Décret du 28 mars 1852, art. 1er), et sur les obligations du Crédit foncier de France (Loi du 9 juin 1857, art. 7), la Banque est affranchie, pour les prêts qu'elle fait sur ces diverses valeurs, non-seulement des dispositions de l'art. 2074 qui prescrit l'enregistrement de l'acte de prêt, mais aussi de l'art. 2078 qui interdit au créancier, à défaut de paiement, de disposer du gage, et qui l'oblige, en ce cas, à recourir à la justice pour en faire ordonner la vente aux enchères. Aux termes de la législation qui lui est propre, le gage constitué au profit de la Banque est établi, même à l'égard des tiers, par un simple engagement sous-seing privé, *non enregistré*, et faute par l'emprunteur de satisfaire à l'engagement, elle a le droit de faire vendre à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, tout ou partie des valeurs engagées, dès le lendemain de l'échéance, *sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité.* (Art. 3 et 4 de la loi du 17 mai 1834, et art. 3 et 5 de l'ordonnance du 15 juin 1834).

« Les *comptoirs d'escompte* et les *sous-comptoirs de garantie*, autorisés à faire des avances sur nantissement de marchandises, titres et valeurs, ne sont pas dispensés de l'acte enregistré, mais de l'autorisation de justice pour la vente du gage à l'échéance. (Art. 9 du décret du 15 mars 1848 ; art. 2, § 2, de la loi du 23 août 1848, et art. 1er de la loi du 10 juin 1853.)

« Le *Crédit foncier*, pour les avances sur dépôt d'obligations foncières, est dispensé, comme la Banque, tout à la fois de l'enregistrement de l'acte de nantissement et de l'autorisation de justice pour vendre en cas de non-paiement à l'échéance. (Loi du 25 juin 1857, art. 1, 2 et 3.)

« Enfin, d'une manière plus générale, et quel que soit le prêteur, la loi du 28 mai 1858 a dérogé aux dispositions du Code Napoléon pour tous les actes de prêt sur nantissement qui se font au moyen des warrants.

« L'endossement du warrant vaut nantissement de la marchandise quelconque déposée dans un magasin général, au profit du cessionnaire. Cet

(1) Arrêt de la Cour de cassation, du 18 mars 1845 (Dalloz, 1845, I. 245). — Troplong, *Du nantissement*, n° 135.

(2) Arrêt du 29 avril 1837 (Dalloz, 1838, 2, 119).

(3) Arrêt du 17 avril 1845 (Dalloz, 1845, 2, 118).

(4) Arrêt du 19 mai 1858, (Dalloz, 1860, 1, 249).

(5) Troplong, *Du nantissement*, n° 145.

(6) Massé. *Droit com.*, nos 516 et suiv.

(7) Delamarre et Le Poitevin, *Cont. de commis.*, t. 2, nos 396 et suiv.

(8) Dalloz, 1860, 1, 249.

endossement qui constitue le contrat de nantissement doit être daté et n'a pas besoin d'être enregistré. On y a suppléé par l'obligation imposé au cessionnaire du warrant de faire immédiatement transcrire l'endossement du warrant sur les registres du magasin. (Art. 4 et 5 de la loi du 28 mai 1858.)

« Relativement à la vente en cas de non-paiement à l'échéance, elle a lieu à la diligence du porteur du warrant, huit jours après le protêt, sans formalité de justice, par ministère de courtier. (Art. 7.)

« Ces facilités nouvelles données au gage commercial, lorsque le prêteur est un des établissements de crédit que nous avons nommés, ou lorsque ce contrat a lieu sous la forme de warrant, ont été accueillies avec une grande faveur par le commerce, et ses opérations y ont trouvé un grand profit, particulièrement dans ces dernières années. Sur certaines places, comme Nantes et le Havre par exemple, on use très-largement de ces facilités au grand avantage du commerce, et sans qu'aucun inconvénient ait été signalé. Le contrat de gage appliqué aux affaires commerciales est donc définitivement entré dans nos mœurs ; il est devenu un des moyens de crédit les plus sérieux, et l'un des plus économiques, parce que c'est lui qui offre au prêteur les garanties les plus solides. Mais il ne peut être pratiqué sans péril et d'une manière tout à fait avantageuse que sous la forme de warrant, ou avec les établissements de crédit qui jouissent d'une législation privilégiée, et pour certaines natures de valeurs. En dehors de ces cas spéciaux, il reste soumis aux règles sévères du Code Napoléon, et aux éventualités de la jurisprudence qui l'a interprété.

« Le moment est donc venu de tenir la promesse de l'art. 2084 et de combler, en ce qui concerne le gage commercial, les lacunes de la législation. La jurisprudence a fait ce qu'elle a pu pour combler ces lacunes. Ses arrêts sont devenus une sorte de règle, péniblement enfantée, à l'aide de laquelle on a marché, mais une règle peu précise, perpétuellement contestée, et à laquelle il est urgent de substituer une loi claire, simple, qui soit un guide sûr et en rapport avec les habitudes du commerce et avec ses besoins.

« Tel est l'objet du projet de loi que le conseil d'État a adopté et que nous venons, au nom du gouvernement, soumettre aux délibérations du Corps législatif.

« Avant de nous expliquer sur les dispositions mêmes du projet de loi, nous devons appeler votre attention, messieurs, sur la forme qui lui a été donnée.

« Fallait-il procéder par une loi spéciale, ou chercher à faire entrer les dispositions nouvelles dans le cadre du Code de commerce ?

« Vous n'hésiterez pas sans doute à penser, comme nous, que ce dernier parti est préférable, à la condition toutefois : 1° de rattacher les dispositions nouvelles à une matière où elles trouvent place logiquement ; 2° de ne modifier que le moins possible le numérotage des articles du Code.

« On pouvait se demander s'il n'y aurait pas lieu de faire entrer le projet dans le titre *Des achats* et *des ventes*. Mais le titre des achats et des ventes se compose, au Code de commerce, d'un article unique. En ajoutant à cet article toutes les dispositions que comporte la réglementation du gage commercial, il aurait fallu faire un article démesuré et composé d'un nombre considérable de paragraphes. C'était un inconvénient.

« Le gage peut d'ailleurs se rattacher d'une manière tout aussi logique au titre 6, relatif aux commissionnaires, puisqu'en définitive les dispositions relatives au privilége accordé aux commissionnaires pour les avances faites sur les marchandises qui leur sont consignées, ne sont autre chose qu'une application des règles relatives au prêt sur gage, auxquelles l'art. 95 renvoie expressément.

» On s'est donc décidé à encadrer les dispositions nouvelles dans le titre 6, qui, en ce moment, a pour rubrique : *Des commissionnaires*, et qui serait intitulé désormais : *Du gage et des commissionnaires*. Une section nouvelle, qui prendrait le n. 1, serait ajoutée à ce titre et aurait pour rubrique spéciale : *Du gage*. La section qui, actuellement, porte le n. 1, et qui est intitulée : *Des commissionnaires en général*, prendrait le n. 2, et serait condensée en deux articles, au lieu de cinq qu'elle contient actuellement, ce qui permettrait de gagner trois articles pour les dispositions nouvelles à insérer dans le Code. Les sections 2 et 3 actuelles prendraient les n. 3 et 4, sans changements.

« Telle est la forme qu'on vous propose de donner au projet de loi, si vous croyez devoir l'adopter. Il nous reste à vous exposer les considérations spéciales qui motivent les différentes dispositions qui y sont contenues. »

Rapport de la commission.

« Le privilége en faveur du créancier gagiste a été considéré de tout temps comme une chose utile au crédit. Il procure à ceux qui en ont besoin les capitaux qui leur sont nécessaires, en donnant au prêteur la certitude complète de son remboursement ; et, quand l'usage s'en généralise, il devient un moyen puissant de la prospérité publique.

« Mais, à des époques heureusement déjà reculées, il a donné lieu à des abus qui, sans le déprécier tout à fait, l'avaient entouré d'une certaine défaveur. Il avait abrité et facilité les collusions frauduleuses à l'aide desquelles un débiteur de mauvaise foi pouvait soustraire une partie de son actif à ses créanciers. Il avait couvert, entre les mains d'avides prêteurs, des conventions usuraires ; et le législateur se trouva ainsi dans la nécessité d'imposer à sa création et à son dénouement des conditions rigoureuses propres à en éloigner les inconvénients auxquels il pouvait donner lieu. Ainsi, dans l'ancien droit, l'ordonnance de 1673 ne le consacrait que lorsqu'il avait pris naissance dans un acte passé en minute pardevant notaire, contenant la somme prêtée, l'énonciation des objets donnés en gage, ou accompagné, avec mention expresse, d'une facture ou inventaire exprimant les quantité, qualité, poids et mesure des objets composant le nantissement.

« Toutefois, on admettait que la rigueur de ces prescriptions, uniquement destinée à réprimer la fraude et l'usure, pouvait fléchir quand la bonne foi du créancier gagiste était démontrée. On considérait surtout qu'en matière commerciale, la faveur que réclamait le mouvement des affaires

devait affranchir le gage des formalités qui gênaient autant qu'elles protégeaient.

« Le Code Napoléon, par ses art. 2074 et 2084, s'est approprié ces règles ; le premier n'admet de privilége au profit du créancier gagiste qu'autant qu'il y a un acte public ou sous-seing privé dûment enregistré, contenant déclaration de la somme prêtée, ainsi que la nature et l'espèce des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

« Quant au second, il déclare formellement que les dispositions des art. 2074 et autres ne sont point applicables aux matières de commerce ; reconnaissant ainsi avec une grande netteté que le commerce avait à tirer du contrat de gage un grand parti pour la prospérité commerciale et industrielle ; qu'il devait être affranchi de toutes les formalités longues et coûteuses qui enchaînaient la même convention en matière civile.

« Mais, quand vint plus tard le Code de commerce, il ne s'occupa du gage que dans son application au contrat de commission, et, après avoir, à son art. 93, dégagé le privilége du commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises à lui expédiées, de toutes les précautions exigées par la loi civile, quand l'expédition a été faite d'une autre place, il l'a de nouveau assujetti, dans son art. 95, à ces constatations exceptionnelles, lorsque les marchandises ont été déposées ou consignées par un individu résidant au même lieu que le commissionnaire. Y avait-il là une restriction à la déclaration si précise de l'article 2084 du Code Napoléon, et le commissionnaire, au cas prévu par l'art. 93 du Code de commerce, était-il le seul qui fût appelé à profiter, pour l'exercice de son privilége, de la facilité de preuves promise au commerçant? ou, au contraire, le commissionnaire résidant au même lieu que celui qui lui avait consigné les marchandises était-il seul condamné, pour être préféré aux autres créanciers, aux constatations exigées par la loi civile?

« Ces questions livrées à la controverse ont donné lieu à une foule de décisions contraires, au milieu desquelles le jurisconsulte lui-même est souvent exposé à s'égarer. Les arrêts intervenus sur les art. 93 et 95 du Code de commerce composent un véritable dédale d'où les esprits les plus exercés ne sortent qu'avec la plus grande peine ; et à coup sûr, et c'est là tout ce qui nous intéresse sérieusement sur ce point, on est autorisé à dire que le commerçant, le capitaliste ou l'emprunteur ne sauraient y trouver, pour la pratique des opérations sur gages, que des doutes et des obscurités incompatibles avec le mouvement régulier des affaires, et par suite avec leur développement.

« Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer l'exposé des motifs, et à l'époque où nous sommes, il ressort de la jurisprudence une tendance marquée à l'émancipation du contrat de gage. Les faits ont, comme toujours, exercé leur empire ; les interprètes de la loi ne pouvaient être insensibles à ce besoin, qui pousse la richesse mobilière à se multiplier par une incessante mobilité ; ils ont reconnu que l'endossement pour les effets de commerce, la remise pour toutes les valeurs au porteur, étaient des preuves suffisantes, même vis-à-vis des tiers, pour la constitution du gage. Ils ont même décidé, en conformité de l'opinion si autorisée de M. Troplong, que, hors le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce, celui où la consignation faite au commissionnaire l'a été par un emprunteur de la même résidence, le gage constitué en matière commerciale échappe aux formalités prescrites par la loi civile.

« Il y aurait plus qu'une tendance dans ces décisions principales, et l'on pourrait considérer, sauf quelques légères modifications qui resteraient encore à faire, que la loi qui permet de pareilles sentences est suffisante à tous les besoins. Mais la jurisprudence a des retours qu'il serait imprudent de ne pas prévoir ; et l'exposé en signale un, dans un arrêt de la Cour de cassation, du 19 juin 1860 (1), qui a eu trop d'éclat pour qu'on ne reconnaisse pas la nécessité de demander à une loi nouvelle des règles désormais fixes et invariables pour le privilége du créancier gagiste.

« A côté de ce travail de la jurisprudence, la législation n'est pas restée inactive, et laissant de côté la défaveur qui avait continué à peser sur le contrat de gage, éclairée par les nécessités qui commençaient à se produire dans le monde des affaires, elle a marché d'un pas prudent, mais sûr, à la réforme que nous vous proposons aujourd'hui.

« Parmi les formalités de l'article 2074, pour la constitution du gage, se trouve l'enregistrement de l'acte qui le constate ; le droit proportionnel qui devait être payé avait son importance. Une loi du 9 septembre 1830 y a substitué un droit fixe de 2 fr. pour les prêts sur dépôts et consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de commerce, *dans le cas prévu par l'article 95 du Code de commerce*, c'est-à-dire dans le seul cas où le gage commercial doive être enregistré. Les actes de nantissement faits par les comptoirs d'escompte et les sous comptoirs de garantie furent appelés à jouir du même avantage, par un décret du 26 mars 1848 et par une loi du 16 juin 1853.

« Une des conditions les plus propres à empêcher la formation du contrat de gage est assurément celle qui est imposée au prêteur par l'article 2078 du Code Napoléon. La perspective pour lui, à défaut de paiement à l'échéance, de ne pouvoir disposer du gage, et le plus souvent de recourir à un procès pour le réaliser et recevoir son remboursement, est, à coup sûr, un des obstacles les plus sérieux pour un capitaliste à engager son argent dans un prêt sur nantissement.

« Une loi du 17 mai 1834 et une ordonnance du 15 juin 1834 ont levé cet obstacle pour la Banque de France, qui fut autorisée, indépendamment de la dispense d'enregistrement qui lui fut accordée par plusieurs lois et décrets, pour prêts sur certaines valeurs, à faire vendre, au lendemain même de l'échéance, sans paiement, tout ou partie des valeurs données en gage, et cela *sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune autre formalité.*

« Cette dérogation à l'article 2078 du Code Napoléon, pour la vente des marchandises, titres ou valeurs sur lesquels ils sont autorisés à prêter, a été étendue aux comptoirs d'escompte et sous-comptoirs de garantie par les décret et loi des 15 mars et 23 août 1848, et par la loi du 10 juin 1853.

« Une loi du 25 juin 1857 a également placé le Crédit foncier, pour les avances sur dépôt d'obligations foncières, dans la même position

(1) Cet arrêt décide que les art. 2074 et 2075 du C. Nap. sont applicables au nantissement constitué en obligations au porteur.

TITRE VI. Du gage et des commissionnaires (1).

Section 1re. *Du Gage* (2).

91 (3). Le gage constitué soit par un commerçant, soit par un individu non commerçant, pour un acte de commerce, se constate, à l'égard des tiers comme à l'égard des parties contractantes, conformé-

que la Banque de France, et pour l'enregistrement de l'acte de nantissement, et pour la vente du gage en cas de non-paiement à l'échéance.

« Une loi du 28 mai 1858, sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux, a enfin consacré une dernière dérogation aux art. 2074 et 2078 du Code Napoléon, en autorisant tout cessionnaire de warrant par la voie de simple endossement non enregistré, mais transcrit sur les registres du magasin général, à faire vendre la marchandise formant son gage huit jours avant le protêt, sans formalité de justice et par ministère de courtier.

Ainsi, pour les gages constitués au profit de la banque de France, en effets publics français, en actions et obligations de chemins de fer, en oblitions de la ville de Paris ou du Crédit foncier de France; au profit des comptoirs d'escompte et sous-comptoirs de garantie, en marchandises, titres et valeurs; au profit du Crédit foncier, en obligations foncières; au profit de tout cessionnaire de warrant, en marchandises déposées dans les magasins généraux; pour tous ces contrats de gages, les formalités gênantes des art. 2074 et 2678 ont été effacées par une succession de dispositions spéciales. Il est remarquable, d'ailleurs, que ces facilités nouvelles données à l'emprunteur sur gages mobiliers d'une certaine nature sont mises à la disposition de tous, commerçants ou non, sans distinction; de telle sorte qu'elles peuvent être considérées comme contenant une véritable dérogation non-seulement aux règles commerciales, mais encore à la loi civile en matière de gage.

« Cette analyse rapide du travail qui s'est fait dans la jurisprudence et dans la législation depuis 1808 marque avec précision la transformation qui s'est opérée, depuis cette époque, dans les idées et dans les mœurs. L'emprunt sur gage a cessé d'être cette opération discréditée dans laquelle un débiteur obéré ne trouvait qu'avec peine et à grands frais un créancier qui consentait, toujours avec défiance, à accepter un nantissement. Il est devenu, au contraire, une convention honorable et d'une utilité usuelle. Il a cessé d'être un moyen d'utiliser une dernière ressource, et il est devenu l'agent et le moyen des crédits les plus solides et les mieux établis. Il est sorti des mains de l'usure, pour entrer dans le monde des affaires grandes et honnêtes. Il y multiplie la fortune mobilière déjà si considérablement accrue, et il l'aide à se répandre dans le pays pour y féconder le travail sous toutes ses formes. Le contrat de gage a donc conquis l'affranchissement et la liberté que le projet demande pour lui, et on ne saurait attendre plus longtemps pour briser les chaînes qui l'entravent encore dans les services qu'il peut rendre et que la jurisprudence n'a pu que détendre. »

Dans la discussion générale, M. *Guillaumin* a demandé que les facilités accordées au *gage commercial* pussent être étendues au *gage agricole*; c'est l'expression qu'il a employée pour désigner les gages qui seraient constitués dans l'intérêt de l'agriculture.

Il a énuméré les valeurs qui seraient susceptibles de fournir un aliment au crédit agricole, et il en a porté le chiffre à 6 milliards.

Il a pensé que l'on pourrait se dispenser d'ordonner la mise en possession du créancier; « car, a-t-il dit, dans toutes les saisies, le débiteur peut être constitué gardien. Donc le gage peut rester aux mains du débiteur; le jour où une saisie a frappé un objet, il est dans les conditions d'un gage donné. »

« On prétend, a-t-il ajouté, qu'il y aura danger de fraude et que les tiers pourront être trompés. J'aurais compris cette objection avant la révision du Code pénal; mais, depuis que nous avons voté l'art. 400 modifié, il n'y a plus de difficulté. Vous avez décidé que les peines de l'art. 401 seraient également applicables à. . . . . . ou aux tiers-donneurs de gages qui auraient détourné. . . . les objets donnés en gage. »

M. *Josseau* a répondu que l'observation de M. Guillaumin ne pouvait être considérée comme un reproche adressé à la commission; il a rappelé, pour le prouver, le passage du rapport dans lequel sont manifestés des idées et des vœux analogues à ceux que M. Guillaumin a exprimés. Voy. *suprà*, page 398.

Il a fait remarquer d'ailleurs que la commission n'avait qu'à étudier la législation relative au gage commercial et qu'elle n'avait point à se prononcer sur le gage civil.

M. *Millet* a dit que pour que l'agriculture pût donner en gage son attirail agricole ou ses produits, il faudrait commencer par transformer le contrat de nantissement; « on a parlé, a-t-il ajouté, de gage à domicile; mais dans le contrat de nantissement le gage doit passer aux mains du créancier; ce serait donc dire que les meubles sont susceptibles d'hypothèque; si l'on vient à étudier cette proposition, il y aura à voir s'il faut bouleverser toute notre législation. »

M. *Cornudet*, commissaire du gouvernement, en promettant que les questions soulevées par les honorables préopinants seraient l'objet d'une étude attentive, n'a pas dissimulé les difficultés qu'elles font naître. « Il faut bien se garder, a-t-il dit, de perdre de vue l'intérêt des tiers en cette matière. Le projet de loi dispense de l'enregistrement l'acte constitutif du gage; pourrait-on le faire en matière agricole? Si les écritures sont bien tenues dans le commerce, en est-il de même dans les fermes? Ensuite, il est nécessaire de faire sortir le gage de la possession du débiteur; trouvera-t-on moyen de suppléer à cette tradition par la consignation à domicile? Les tiers seront-ils avertis que le détenteur n'a plus la disposition de ses produits? je n'insiste pas sur ces difficultés, je me borne à les indiquer, pour montrer qu'il ne suffit pas de poser la question pour la résoudre. »

(1, 2) Dans le Code de commerce, le titre est intitulé : *Des commissionnaires*, et la section première : *Des commissionnaires en général*; l'exposé des motifs explique pourquoi les rubriques du titre et de la section ont été modifiées.

(3) L'exposé des motifs explique cet article dans les termes suivants : « Le paragraphe 1er du nouvel article 91 contient une des dispositions essen

tielles du projet. Il fait disparaître, pour le gage constitué par un commerçant soit qu'il reçoive des avances d'un autre commerçant, soit qu'il les reçoive d'un individu non commerçant, la nécessité des formalités exigées par l'article 2074 du Code Napoléon, pour le gage civil.

« Il est hors de toute contestation, il est maintenant parfaitement reconnu par les auteurs et par les arrêts que les formalités qui exigent un acte enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des choses remises en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure ne regardent que les tiers ; que les parties contractantes ne sont pas reçues à en opposer l'inobservation ; qu'à leur égard, le nantissement n'est soumis qu'aux preuves ordinaires, savoir : les preuves admises dans l'ordre civil, si l'affaire est civile; les preuves commerciales, si l'affaire est commerciale (a). L'ancienne jurisprudence admettait également cette doctrine sous l'empire de l'ordonnance de 1673 (b).

« Mais si la convention doit être opposée à des
« tiers, dit le tribun Gary (c), si le détenteur sur
« gage réclame, au préjudice de ces tiers, le pri-
« vilége que la loi lui assure, il faut alors que la
« remise de ce gage ou la convention dont elle
« est l'effet ait une date certaine qui exclue toute
« idée de fraude et de collusion entre ce déten-
« teur et le propriétaire du gage. »

« C'est donc, nous le répétons, uniquement pour assurer au créancier, à l'égard des tiers, le privilége qu'il a entendu se réserver sur la valeur du gage, que les formalités de l'art. 2074 sont prescrites. Ce motif est très-sérieux, très-digne de la sollicitude du législateur, qui ne doit rien négliger pour empêcher que le privilége le plus légitime et le plus nécessaire ne devienne une occasion de fraude au préjudice des tiers.

« Toutefois, les formalités se paient cher ; il faut les épargner aux affaires commerciales si on veut qu'elles se développent. Cette nature d'affaires a d'ailleurs besoin de marcher avec rapidité. Le temps, c'est de l'argent, disent les Anglais avec juste raison ; les formalités font perdre du temps. Il serait donc utile et avantageux au commerce de supprimer celles dont il s'agit, qui entraînent perte de temps et perte d'argent, mais à la condition que l'intérêt des tiers ne soit pas compromis, qu'à la preuve authentique qu'exige la loi actuelle, on substitue un mode de preuve qui offre une sécurité suffisante.

« On propose de se contenter des preuves usitées et admises en matière commerciale, telles qu'elles sont énumérées dans l'art. 109 du Code de commerce, et au moyen desquelles s'établissent, à l'égard des tiers comme à l'égard des contractants eux-mêmes, les achats et les ventes.

« La date de l'acte de gage est un point essentiel à constater. Il faut, en effet, s'assurer que le contrat de gage ne tombe pas sous le coup de l'art. 446 du Code de commerce, qui prononce la *nullité, relativement à la masse, des actes faits par le débiteur failli, depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque.*

« Or, n'est-ce pas déjà une garantie très-sérieuse contre une date fausse, que l'art. 147 du Code pénal, duquel il résulte qu'antidater un acte de commerce, dans une intention frauduleuse, ce n'est pas moins que commettre un faux en écriture de commerce, et s'exposer à la peine des travaux forcés à temps.

« Puis, les moyens de preuves énumérés dans l'art. 109 ont été expérimentés dans une matière tout à fait analogue, et l'on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur le degré de sécurité qu'ils peuvent offrir aux tiers. Ils ont été, par l'art. 109 lui-même, comme nous venons de le dire, déclarés applicables à la constatation, à l'égard des tiers eux-mêmes, des achats et des ventes. La vente pourrait, comme le gage, dissimuler un détournement frauduleux au préjudice des tiers créanciers. En fait, les moyens de preuve permis par le Code, pour établir et constater la vente, n'ont jamais paru insuffisants au juge chargé de rechercher la date, la sincérité et l'objet de la vente, en cas de contestation.

« Il n'y a donc pas de raison, aujourd'hui surtout que la régularité dans les écritures commerciales est bien plus généralement, bien plus complétement observée qu'elle ne l'était en 1808, il n'y a pas de raison pour que les preuves commerciales, suffisantes pour établir la sincérité et la date de la vente, ainsi que son objet, à l'égard des tiers, suffisantes pour prévenir la fraude, suffisantes pour que le magistrat puisse la reconnaître et la réprimer, ne suffisent pas également au même but en ce qui concerne le gage.

« Le gage était vu avec défaveur en 1808, comme nous l'avons déjà dit ; il n'avait pas fait ses preuves à cette époque, en matière commerciale ; il n'était pas un des moyens de crédit nécessaires au commerce ou usités par lui ; on n'a donc pas sérieusement examiné alors si les formalités qui lui étaient imposées justement en matière civile étaient aussi bien motivées, aussi nécessaires en matière commerciale. Mais aujourd'hui l'intérêt est devenu sérieux ; le gage est pour le commerçant non-seulement une ressource pour sortir d'embarras, mais aussi un moyen fécond d'agrandir et d'activer ses opérations. Il est devenu urgent d'aviser, et puisqu'il est bien constant que les formalités de l'art. 2074 ne sont pas absolument nécessaires en matière commerciale pour sauvegarder l'intérêt des tiers, que la constatation par les moyens de preuves énumérés dans l'art. 109 et applicables à la vente est une constatation sérieuse et qui offre toute garantie, il est juste de faire disparaître ces formalités qui ont pour résultat de gêner et de paralyser le commerce dans une de ses opérations les plus dignes d'intérêt et les plus légitimes.

« Il n'est pas inutile de faire observer ici que, par la généralité de ses termes qui ne distinguent pas : *le gage se constate à l'égard des tiers... conformément aux dispositions de l'art. 109 du Code de commerce*, ce premier paragraphe du nouvel article 91 fait disparaître toute distinction entre le cas où les contractants habitent la même place, et celui où ils ont un domicile différent. Cette distinction, consacrée par les art. 93 et 95 au sujet des avances faites par le commissionnaire, avait été considérée, par analogie, comme applicable au gage commercial proprement dit (d). En supposant que la différence de domicile ait

(a) TROPLONG, *Du nantissement*, n° 109.
(b) POTHIER, *Nantissement*, n° 17.
(c) FENET, t. 15, p. 215.

(d) TROPLONG, *Du nantissement*, n. 129 et suiv.

été une garantie contre la fraude et ait pu motiver une distinction dans la loi, la rapidité des communications a complétement fait disparaître aujourd'hui cette garantie, et la distinction n'a plus de raison d'être. C'est donc dans tous les cas, et quelle que soit la résidence des contractants, que le gage s'établira à l'égard des tiers par les preuves de l'art. 109.

« Une autre question controversée se trouve également implicitement tranchée par le paragraphe premier : celle de savoir à quel moment les avances doivent être faites, relativement à l'époque de la livraison du gage, pour qu'elles emportent privilége (a). Tel créancier a voulu, avant de faire des avances, être en possession du gage; tel autre, au contraire, a commencé par prêter et n'a exigé un gage que plus tard; un troisième a demandé un gage pour certaines avances, puis ces avances ont grossi, et il a exigé que le gage primitif s'appliquât à ces avances nouvelles. Le privilége, vis-à-vis des autres créanciers du débiteur, existe également dans ces cas divers, à la condition que les conventions intervenues à cet égard entre les parties, faites de bonne foi et dans les délais de l'art. 446 du Code de commerce, soient constatées dans leur teneur et dans leur date par les preuves de l'art. 109. Les conventions sont ce qu'elles sont; c'est le mode de preuve à l'égard des tiers qu'il s'agissait de déterminer.

« De graves dissentiments se sont élevés dans la jurisprudence sur la question de savoir comment s'établit le gage, quand il s'agit des valeurs négociables. Parmi les tribunaux, les uns ont décidé qu'il peut être établi par l'endossement; d'autres, au contraire, ont jugé que l'endossement, destiné à transmettre la propriété, ne l'était pas, dans la pensée du législateur, à constituer un privilége (b).

« Le § 2 décide cette question en faveur de l'endossement. On pourra donc, quand il s'agira de valeurs négociables, tels que effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, toutes les valeurs, en un mot, qui se transmettent par l'endossement, prouver qu'un gage a été constitué, non-seulement par tous les moyens ordinaires, mais encore par un endossement régulier. Seulement, comme un simple endossement laisserait indécise la question de savoir si c'est la propriété qu'on a voulu transmettre ou une garantie qu'on a voulu donner, l'endossement, pour valoir nantissement et seulement nantissement, doit exprimer à cet égard la volonté des parties.

« Le gage peut être constitué en titres au porteur, tels que effets publics, actions et obligations; ces sortes de valeurs sont devenues aujourd'hui, dans la pratique des affaires, l'objet le plus habituel des opérations de nantissement. Aucune disposition spéciale n'était nécessaire pour faire cesser toutes les controverses qui se sont élevées au sujet du nantissement des valeurs ayant la forme au porteur (c), puisqu'il est déclaré par le projet, d'une manière générale, et par conséquent applicable à tous les objets mobiliers quelconques, que le gage constitué par un commerçant s'établit, à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'art. 109. La propriété des titres au porteur est transmissible sans endossement, sans notification, et par la seule tradition, absolument comme la propriété d'un lingot, d'un bijou, d'un meuble. Le § 1er suffit donc à leur égard et tranche toute controverse. Le gage constitué par un commerçant sur des titres au porteur s'établira, à l'égard des tiers, comme le gage constitué sur une marchandise quelconque, sur un meuble, sur un lingot ou sur un bijou, conformément aux dispositions de l'article 109.

« A l'égard des titres nominatifs, on a lieu de croire que, pour les opérations de nantissement qui se font sur certaines valeurs, on procède de la manière suivante : Le titre est transféré au nom du prêteur, afin que celui-ci puisse le faire vendre sans rencontrer de difficultés si le prêt n'est pas payé à l'échéance. Le prêteur reconnaît d'ailleurs, dans l'acte qui intervient entre l'emprunteur et lui, que, nonobstant le transfert à son nom, il n'a cependant sur le titre d'autre droit que celui de créancier gagiste. Cette opération qui, sous l'empire de la loi actuelle, n'était à l'abri de toute contestation, à l'égard des tiers, qu'autant que l'acte était enregistré, serait évidemment régulière, aux termes du projet de loi, sans acte enregistré, si la convention est établie par la preuve commerciale.

« Mais il est des compagnies qui admettent que le transfert de leurs actions et de leurs obligations peut être inscrit sur leurs registres aussi bien à titre de garantie qu'à titre de transmission de la propriété; et ces sortes de transfert ont cet avantage, qu'aux termes de l'art. 4 du règlement d'administration publique, du 17 juillet 1857, fait pour l'exécution de la loi du 23 juin précédent, ils sont exempts du droit de transmission créé par ladite loi. Il a paru conforme au but que se propose le projet, de déclarer, par le § 3, que cette espèce de transfert pouvait également servir à établir le gage à l'égard des tiers.

« Le projet ne maintient les règles de la loi civile qu'en ce qui touche celles des créances mobilières dont le cessionnaire, conformément à l'art. 1690 du Code Napoléon, ne peut être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transfert faite au débiteur; c'est l'objet du § 4. D'après l'art. 2075, le privilége du créancier gagiste ne s'établit sur ces créances que par un acte enregistré et signifié au débiteur. La signification du transfert au débiteur est nécessaire, parce que, aux termes de l'art. 1691, sans cette signification le débiteur pourrait valablement payer au cédant. Elle doit donc être maintenue, même en matière de gage commercial, puisque, sans elle, le créancier n'aurait aucune sécurité sur la conservation du gage. Or, la signification suppose la rédaction d'un acte, et il y avait d'autant moins lieu dans l'espèce de ne pas conserver aussi la nécessité de l'enregistrement, qu'en définitive l'exception ne porte que sur une sorte de valeurs d'une réalisation difficile et dont le commerce ne peut être amené à faire l'objet d'un nantissement que dans des cas extrêmement rares.

« Enfin le dernier paragraphe de l'art. 91 donne au créancier gagiste, nanti de valeurs négociables, le droit de recouvrer au moment de l'échéance.

(a) Troplong, *Du nantissement*, n. 219 et suiv.

(b) Paris, 15 fév. et 21 juin 1842; Rouen, 2 déc. 1843 (Dalloz, vo *Nantissement*, n. 109-1o).

(c) Voir dans Dalloz, vo *Nantissement*, n. 114 et 115, les arrêts qui ont exigé l'application des art. 2074 et 2075 pour le nantissement des titres au porteur.

L'absence de cette disposition aurait pu inspirer des craintes au signataire de ces valeurs sur la validité du paiement. »

Le rapport de la commission reproduit en grande partie les explications de l'exposé des motifs. Mais avant de le transcrire, je dois signaler une modification importante qui a été faite au texte du projet.

Le § 1 de l'article, dans sa première rédaction, était ainsi conçu : « Le gage constitué *par un commerçant* se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce. »

Ce texte disait très-clairement qu'un commerçant seul pouvait profiter des dispositions de la loi, c'est-à-dire constituer un gage valablement, à l'égard des tiers, en employant les moyens de preuves admis par l'article 109.

Sans doute le gage pouvait être ainsi constitué au profit d'un créancier non commerçant ; mais je le répète, il fallait que le débiteur fût commerçant.

La commission du Corps législatif a pensé que l'on devait traiter aussi favorablement que le débiteur commerçant, le débiteur non commerçant qui constituerait un gage pour un acte de commerce.

Pour réaliser cette intention, une nouvelle rédaction est devenue nécessaire. C'est celle qu'on lit maintenant dans le paragraphe 1er de l'article.

La commission donne, dans son rapport, les raisons qui l'ont déterminée à adopter l'amendement dont je viens de rendre compte.

Elle indique d'autres changements ou additions qu'elle croyait nécessaires, mais que le conseil d'État a refusé d'admettre.

Enfin elle rappelle quelques propositions qu'elle n'a pas cru devoir accueillir.

Voici comment elle s'exprime :

« L'innovation résultant du paragraphe 1er de cet article du projet dans la législation sur le gage commercial, réside dans l'indication que le mode de constatation, désormais autorisé, établira la situation privilégiée du créancier gagiste vis-à vis des tiers. Entre les parties contractantes, l'effet du contrat de gage n'était point subordonné aux formalités d'un acte enregistré contenant la somme due, la description des choses remises en gage ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure ; et si cette vérité n'avait point subi à l'origine des contestations abandonnées, mais qui peuvent être reprises, on aurait pu abréger la rédaction, en n'y comprenant pas les parties contractantes en faveur de qui le nouveau genre de preuves n'est point une innovation.

« La modification ne s'applique qu'au privilége du créancier gagiste vis-à-vis des autres créanciers du débiteur commun ; et ce privilége, qui ne pouvait prendre naissance que dans un acte entouré de certaines formes, puisera désormais son existence dans l'un ou l'autre des genres de constatations énumérés à l'article 109 du Code de commerce.

« Cette énumération n'exclut pas les actes publics ou sous signatures privées ; mais elle comprend, entre autres moyens simples et faciles, la correspondance, les livres et, au besoin, la preuve testimoniale.

« Tout ce que le crédit peut gagner à cette nouvelle constitution du privilége résultant du gage ne peut échapper à personne. Le prêteur qui voudra l'acquérir n'aura plus à redouter les imperfections d'un titre qui ne lui est pas familier. Il n'aura qu'à suivre ses habitudes de tous les jours ; et l'emprunteur, délivré d'un droit d'enregistrement qui s'ajoutait pour lui aux charges de son opération, y trouvera un abaissement au taux des intérêts qu'il devra payer. Les détenteurs du capital et ceux qui en ont besoin seront ainsi plus disposés à se rapprocher, et l'effet de cette communication rendue facile sera inévitable.

« Mais si le crédit a tout à gagner, la bonne foi n'avait-elle rien à perdre à cette simplification des pratiques ? La fraude n'aura-t-elle pas désormais un champ plus libre pour ses manœuvres ? Un gage simulé ou antidaté ne pourra-t-il pas détourner une partie de l'actif d'un failli au préjudice de la masse, ou favoriser injustement un créancier au détriment des autres ? Un gage ne pourra-t-il pas être substitué à un autre d'une valeur bien supérieure pour bénéficier de la différence? Ces éventualités, qui ont été dominantes dans l'esprit du législateur de 1806, ont certainement leur gravité. Mais alors on n'avait point aperçu tous les avantages qu'on pouvait tirer du contrat de gage, et qui, sous l'impulsion de la jurisprudence et de quelques lois spéciales, se sont produits dans une si large mesure, et l'on a sacrifié l'usage heureux et loyal qu'on pouvait en faire à l'abus qui pouvait s'y glisser.

« Entraver les conventions utiles et honnêtes pour empêcher le dol de s'y introduire n'est plus l'œuvre de notre temps. Donner à l'honnêteté toute sa carrière, et atteindre la fraude quand elle se montre, sont les idées vraies qui sont destinées à pénétrer de plus en plus dans nos lois.

« D'ailleurs la fraude a ses dangers, et quelque habile qu'on la suppose, il est plus facile qu'on ne pense de la démasquer. Cette facilité s'augmente même de tout ce que les écritures commerciales ont gagné en régularité. Aujourd'hui qu'un enseignement spécial a répandu et vulgarisé la tenue des livres, on peut raisonnablement croire que le dol ne pourra y trouver place qu'en se trahissant par des signes qui le feront découvrir.

« Le § 1er qui nous occupe ne devait profiter, dans le projet du gouvernement, qu'au gage constitué par *un commerçant*, quelle que soit d'ailleurs la qualité du créancier gagiste. Cette limitation a paru à votre commission présenter des inconvénients d'autant plus sérieux, qu'elle devait soulever, dans la pratique, des questions qui ne sont pas toujours d'une solution claire et facile. Le Code de commerce a bien défini à son article 1er ce que c'est qu'un commerçant; mais cette définition, comme presque toutes les définitions dans la loi, est demeurée elle-même livrée à une controverse qui ne manquerait pas de trouver un aliment nouveau dans l'intérêt qu'auraient les tiers à contester le privilége du créancier gagiste. Il est d'ailleurs dans l'esprit du projet, ainsi que MM. les commissaires du gouvernement l'ont déclaré dans le sein de la commission, que toutes les fois que le gage se rattache au commerce, aussi bien par la qualité de celui qui le constitue que par l'acte commercial auquel son produit est destiné, il puisse se constater conformément aux dispositions de l'art. 109.

« On signalait toutefois un inconvénient à ad-

mettre l'acte de commerce en vue duquel le contrat de gage intervenait, comme pouvant le dispenser des formalités de l'article 2074 du Code Napoléon. L'argent obtenu sur gage a-t-il été réellement employé à l'opération commerciale pour laquelle il a été prêté? et s'il a reçu une destination toute civile, que deviendra le privilége du créancier qui d'ailleurs n'a aucun moyen de surveiller l'emploi promis dans la main du débiteur ?

« Votre commission ne s'est pas arrêtée à la difficulté soulevée par cette question ; elle l'a rangée dans le cas de fraude possible dont il a été déjà parlé, et dont le péril ne saurait, à ses yeux, prévaloir sur l'utilité de la disposition.

« N'est-il pas d'ailleurs conforme aux principes que le gage n'est que l'accessoire de l'acte de commerce pour lequel il est constitué? et l'accessoire emprunte au principal un caractère essentiellement commercial qui appelle nécessairement pour lui l'application des règles du commerce.

« La limitation du projet du gouvernement a encore paru à votre commission reprochable sous un autre rapport. Frappée de l'avantage qui résulte pour toute personne, commerçante ou non, de pouvoir emprunter sur fonds publics ou valeurs de commerce et d'industrie, sans la formalité de l'art. 2074, soit de la banque de France, soit aux comptoirs d'escompte ou sous-comptoirs de garantie, elle a pensé que la faveur ainsi faite à certains établissements de crédit pouvait, sans inconvénient, être étendue à tous. Ici, et dans cet ordre d'idées, c'est la nature de l'objet donné en gage qui aurait procuré au contrat, pour se former, les facilités de la nouvelle loi.

« On ne peut se dissimuler que le gage constitué en valeurs mobilières, quelle qu'en soit la nature, entre personnes non commerçantes et en dehors de tout acte de commerce, ne soit une convention toute civile ; et lui appliquer pour sa constatation des règles commerciales serait, on ne peut le méconnaître, une dérogation à la loi civile. Ce serait une brèche ouverte dans l'organisation du gage civil.

« Mais où serait l'inconvénient? les art. 2074 et suivants ne sont pas à coup sûr le dernier mot de la législation civile sur le gage. Dans l'ordre civil aussi on entrevoit la nécessité prochaine que pourrait apporter à de grands intérêts la pratique de cette convention, et là, comme dans l'ordre commercial, les formalités en gênent et en empêchent l'usage. Qui ne voit, par exemple, tout le profit que pourrait tirer l'agriculture, pour l'établissement et l'extension du crédit qui lui manquent, des facilités que le projet réserve au gage commercial ?

« Il y a des perspectives d'utilité et de richesse bien faites pour tenter le législateur de notre temps, et votre commission est heureuse de pouvoir constater, dans son rapport, que ses vœux et ses espérances pour une réforme prochaine dans ce sens ont été partagés par MM. les commissaires du gouvernement.

« En attendant, toutefois, et pour faire un pas vers la réalisation de ces espérances, votre commission n'a vu que des avantages à admettre au bénéfice du nouvel art. 91 le gage constitué en fonds publics français et en valeurs d'industrie et de commerce. Cette dérogation partielle à la loi civile existe déjà. Elle existe au profit d'établissements dont les garanties de moralité qu'ils offrent justifient la position privilégiée qui leur a été faite sans doute ; mais ce n'est pas là une question de garanties morales dans le prêteur ; c'est, comme nous l'avons vu, une question d'utilité sociale. Mettre le plus possible les capitaux à la disposition de ceux qui en ont besoin, sans trop s'effrayer de quelques fraudes possibles, tel est le but qui nous semble devoir être atteint, et que nous avons cru devoir poursuivre en proposant au paragraphe 1er l'amendement suivant :

« Le gage constitué soit par un commerçant *soit par toute autre personne à l'occasion d'un acte de commerce ou en fonds publics français et en valeurs des compagnies d'industrie et de commerce*, se constate, etc.

« La première partie de cet amendement, celle qui rattache le gage à l'acte de commerce pour lequel il serait constitué, a été admise par le conseil d'État, avec quelques changements dans les mots qui l'expriment. Quant à la deuxième partie, elle a été repoussée parce qu'elle faisait sortir le projet du Code de commerce, qui seul était à modifier, pour lui faire toucher le Code Napoléon dont nous n'avions point à changer les dispositions.

« Le paragraphe 1er de l'article 91 se trouve donc amendé ainsi qu'il suit : « Le gage constitué soit par un commerçant, *soit par un non commerçant, pour un acte de commerce, se constate*, » etc.

« L'honorable M. Millet aurait voulu qu'on substituât dans le projet, au gage constitué *par un commerçant*, celui constitué *en matière commerciale ou envers un commerçant*. L'amendement de la commission, tel qu'il a été arrêté d'accord avec le conseil d'État, satisfait, dans sa partie la plus importante du moins, la pensée de M. Millet; car il est difficile de concevoir ce qui pourrait être matière commerciale en dehors des conventions d'un commerçant, ou des contrats qui ont pour but un acte de commerce. Mais devions-nous étendre l'application des principes du paragraphe 1er de l'article 91 au gage constitué au profit d'un commerçant par un non commerçant? Cette extension n'avait rien que de conforme à la pensée que nous avons exprimée tout à l'heure qu'il serait bon et utile de faire pénétrer l'innovation même dans le gage civil ; mais le conseil d'État, par le motif énoncé plus haut, n'aurait pas manqué, si nous l'avions adoptée, d'empêcher son introduction dans le projet définitif. Le gage constitué au profit d'un commerçant par un non commerçant n'est en effet qu'un nantissement civil, et c'est le gage commercial seul que nous avons mission de regler à nouveau. Il demeure d'ailleurs entendu, pour en finir avec le paragraphe 1er de l'article 91, que son texte, en ne reproduisant pas l'obligation imposée aux contractants par l'article 2074 de déclarer *la somme* prêtée, met fin aux controverses qui s'étaient établies sur la question de savoir à quel moment les avances ont dû être faites, relativement à la livraison du gage, pour qu'elles soient protégées par le privilége. Il suffira que la convention établisse un lien intime entre le gage et la dette ; que le gage ait ou non précédé la dette, ou que la dette ait grossi postérieurement au gage, mais en vue du gage.

« Le paragraphe 2 n'était peut-être pas *nécessaire*, car, en admettant que le gage constitué en valeurs négociables pourra être aussi prouvé par un endossement régulier indiquant une *remise* à

ment aux dispositions de l'article 109 du Code de commerce (1).

Le gage, à l'égard des valeurs négociables, peut aussi être établi par un endos-

titre de garantie, il n'a guère fait qu'une application spéciale de l'art. 109 du Code de commerce. Il a pourtant l'avantage de trancher la question qu'avait soulevée la législation actuelle dans la jurisprudence : celle de savoir si l'endossement des valeurs négociables, mentionnant qu'il est donné à titre de garantie, peut établir le gage, et par suite le privilége qui en est la conséquence.

« Le paragraphe 3 est une facilité de plus, ajoutée à celles de l'article 109 du Code de commerce, pour constater le gage, lorsque, d'une part, les objets qui le composent sont des actions et obligations *nominatives* des sociétés financières industrielles, commerciales ou civiles; et lorsque, de l'autre, ces sociétés admettent que la transmission de leurs actions et obligations s'opère par l'inscription du transfert sur leurs registres. La transmission ainsi opérée, mais avec la mention qu'elle n'a lieu qu'à titre de garantie, pourra servir à établir le gage, à l'égard des tiers, comme il sert à prouver la vente.

« Il existe, en dehors des actions et obligations nominatives des compagnies, une autre espèce de titres nominatifs appelés généralemens *parts d'intérêts*. Ces valeurs ont tous les caractères d'une action; elles en diffèrent pourtant en ce sens qu'elles représentent une autre division de l'intérêt social que celle qui existe entre les actionnaires. C'est la part d'intérêt que les fondateurs d'une compagnie s'attribuent entre eux avant la mise en action. Votre commission a pensé que ce genre de titres, toutes les fois qu'il était admis par les compagnies à se transmettre par l'inscription du transfert sur les registres, devait, comme une action, être constitué en gage par le même moyen. Elle a, en conséquence, proposé d'ajouter à l'énumération du paragraphe 3 : *les parts d'actions*. Cette addition a été accueillie par le conseil d'État.

« Le paragraphe 4 a pour objet, dans sa disposition un peu rétrograde, de préserver le créancier gagiste de l'extinction qui pourrait avoir lieu de son gage à son insu, lorsque ce gage est une créance autre que celle qui résulte des actions ou obligations des compagnies, ou effets publics, ou valeurs négociables. Pour ces dernières créances, la libération du débiteur n'a jamais lieu sans la remise qui lui est faite du titre ; et le créancier gagiste qui le détient n'a point à craindre l'extinction, en dehors de lui, de l'obligation qu'il renferme. Mais pour les autres créances mobilières, le paiement peut avoir lieu sans que le créancier gagiste à qui elles ont été données en gage en ait le moindre soupçon ; et ce paiement valable anéantirait le gage si, conformément à l'art. 2075, le nantissement n'avait point été signifié au débiteur de la créance.

« Il était donc bon de ne pas laisser ainsi le créancier gagiste à la merci d'une éventualité qu'il pouvait ignorer, et de maintenir, par suite, la règle de l'article 2075 pour le nantissement constitué en créance dont *le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard du tiers que par la signification faite au débiteur*.

« Ces derniers mots, qui figurent dans le paragraphe 4, étaient-ils nécessaires, et n'ont-ils pas le tort d'ajouter à un article déjà long une longueur inutile? La commission aurait voulu leur retranchement, parce qu'il lui semblait évident que *les créances mobilières* auxquelles on conservait, pour leur dation en gage, les dispositions de l'article 2075, étaient suffisamment définies, par leur isolement, de toutes les autres valeurs négociables, actions et obligations nominatives ou au porteur, etc. Mais le conseil d'État, dans la crainte d'une confusion possible, avec les actions au porteur par exemple, a désiré que la première rédaction fût conservée.

« Sur le cinquième paragraphe qui n'est destiné qu'à lever les doutes qu'aurait pu concevoir le souscripteur d'un effet de commerce sur la validité du paiement qu'il aurait à faire à l'échéance entre les mains du créancier gagiste, M. Millet a proposé d'ajouter à la disposition : *agissant tant en son nom qu'en celui du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage*. Cette addition, qui n'a sans doute pour objet que de réserver sur le produit de l'effet recouvré les droits du débiteur gagiste ou du tiers bailleur du gage, n'a point paru suffisamment utile, puisqu'elle ne formule qu'une vérité absolument incontestée.

« M. Millet a également proposé d'ajouter un cinquième paragraphe ainsi conçu :

« *Il en est de même des créances mobilières et des titres exécutoires donnés en gage, la somme ainsi recouvrée s'imputant ou se compensant entre les parties selon les règles de droit.*

« Votre commission a pensé que c'était encore là une disposition qui n'avait pas besoin d'être écrite et dont la pensée se retrouvait dans les principes généraux de notre droit. »

(1) L'exposé des motifs et le rapport de la commission indiquent trop bien les raisons des changements introduits par la loi actuelle dans la législation antérieure pour qu'il soit nécessaire de les expliquer de nouveau ; mais je crois qu'il est utile de signaler avec précision, sur chaque paragraphe, les dispositions nouvelles, les questions précédemment controversées qui sont définitivement résolues et les conséquences qui doivent, dans l'application, résulter des solutions qu'elles ont reçues.

Aux termes de ce paragraphe :

1° Les formalités exigées pour la constitution du gage à l'égard des tiers, sont supprimées en matière commerciale. Lorsque la convention constitutive du gage existera entre les parties contractantes et que cette convention sera prouvée par les moyens que l'article 109 du Code de commerce admet pour prouver les achats et les ventes, le gage devra produire tout son effet à l'égard des tiers.

2° La matière sera réputée commerciale lorsque le gage aura été constitué par un commerçant, et même lorsqu'il l'aura été par un non commerçant, pour un acte de commerce ; mais dans aucun cas, un non commerçant ne pourra, pour un acte étranger au commerce, profiter des dispositions de la loi.

3° La loi ne distingue plus entre le cas où les parties sont domiciliées dans le même lieu et celui où elles habitent dans des lieux différents; par conséquent, le gage pourra être également constitué dans l'une et l'autre hypothèse.

4° Il n'y a pas non plus à examiner si la dette

a précédé ou suivi la constitution du gage ; sa date peut être antérieure, contemporaine ou même postérieure.

Je dois rappeler ici les observations qu'a cru devoir présenter M. *Jules Favre*.

« Je reconnais, a-t-il dit, qu'il est opportun d'affranchir le gage des entraves de la législation en ce qui concerne les opérations de commerce, mais il importe de ne pas donner à la loi une extension exagérée.

. . . .

. . . .

« Dans les opérations commerciales régulières, a-t-il ajouté, le système de comptabilité ordonné par la loi permet de découvrir et de constater les fraudes ; il y a des preuves écrites, certaines, positives. mais ce qui m'alarme dans le projet en discussion, c'est qu'il n'est pas fait seulement en vue du commerçant ; il peut s'appliquer aussi à une personne non commerçante. Il est vrai que cette personne ne jouit de la facilité de pouvoir donner un gage que si elle s'est livrée à un acte de commerce. Eh bien ! ce n'est pas pour un cas aussi spécial que la législation doit déroger aux dispositions du Code civil, et je crois que cette extension de la loi nouvelle aux actes de commerce irrégulièrement faits par une personne non commerçante servira à couvrir des fraudes. Ces actes de commerce sont généralement faits par des fils de famille ou par des personnes suspectes, et, au nombre de ces actes sont les lettres de change qui conduisent à Clichy. La sollicitude du législateur ne doit pas s'appliquer à de pareils actes; il n'y a là aucun droit respectable et sérieux.

« Cette disposition amènerait des abus et des contestations et engendrera, si elle est votée, un grand nombre de procès.

« Il est une autre disposition du projet qui me paraît également blâmable. Il est dit dans l'art. 91 que le gage se constate conformément aux dispositions de l'art. 109 du code de commerce; à mon avis, il vaudrait mieux, dans la rédaction d'une loi, tomber dans des répétitions qui seraient claires que de procéder ainsi par voie de rappel.

« Et maintenant qu'est-ce que cet article 109 ? Il est relatif aux preuves qui peuvent être fournies pour les opérations de vente et d'achat, et il admet avec les preuves écrites, la preuve testimoniale.

« Ainsi, en matière de gage, la preuve testimoniale pourra être invoquée à l'avenir. C'est là une nouveauté grave et inquiétante. Le gage, je le répète, constitue un privilége, un privilége qui, dans certains cas, permet à un créancier de se payer au détriment des autres. Il n'y avait au point de vue du gage aucune raison d'admettre la preuve testimoniales. A l'avenir, dans presque toutes les faillites, on rencontrera des gages improvisés aux mains de certains créanciers qui trouveront des témoins pour affirmer que les objets avaient été déposés en gage.

« La preuve testimoniale n'est pas indispensable aux actes réguliers de commerce ; les preuves écrites ne leur manqueront jamais ; le livre-journal sur lequel les opérations viennent s'inscrire à chaque heure suffirait, à lui seul, à donner les indications nécessaires. La preuve testimoniale ne peut servir qu'à couvrir la fraude. En définitive, je ne puis approuver la rédaction de l'article 91, et je demande le renvoi à la commission. »

M. *Vernier*, rapporteur, a répondu :

« Qu'est-ce qu'un commerçant ? Il est défini par le Code de commerce : celui qui se livre à des actes de commerce et qui en fait habituellement sa profession. Mais comment se constituera l'habitude ? Faudra-t-il seulement deux actes de commerce ; en faudra-t-il trois, quatre, cinq ? Il y a, à cet égard, de telles incertitudes dans la jurisprudence, qu'on en est presque encore à se demander ce que c'est qu'un commerçant.

« Ce qui nous a surtout préoccupés, c'est la nécessité de faciliter le négoce, de donner des libertés au commerce, et notre attention a dû être appelée sur ce qui constitue le commerçant.

« En dehors des définitions données par le Code de commerce, ce qui constitue surtout le commerçant, c'est surtout l'acte de commerce. Maintenant est-il nécessaire, pour constituer le commerçant, que l'acte de commerce soit répété plusieurs fois ? Laissons la solution de cette question à la jurisprudence; l'esprit de la loi actuelle c'est de favoriser les actes de commerce. Eh bien ! nous nous sommes demandé s'il fallait qu'un individu, qui n'est pas commerçant, mais qui en fait les actes à des intervalles éloignés, voulait faire un des actes qui composent la définition de l'article 632 du Code de commerce, s'il fallait, dis-je, lui refuser les facilités que la loi actuelle accorde aux commerçants en général ? Nous ne l'avons pas pensé et nous avons cru bien faire en décidant que la loi sera profitable à tous.

« Mais nous dit-on, comment le prêteur saura-t-il que les fonds qu'il prête sont bien réellement destinés à un acte de commerce ? Ma réponse est bien simple ; ce sera à lui à s'en assurer ; il prendra ses précautions ; il fera faire une lettre, par exemple, qui établira que la somme prêtée ne doit avoir d'emploi que dans une affaire commerciale. Y aura-t-il là quelque danger ? Pour ma part et au nom de la commission, je déclare que nous n'en voyons aucun. La situation de l'individu qui fait un acte de commerce est identique à celle du commerçant ordinaire, et dès lors il doit profiter du bénéfice des dispositions nouvelles.

« Maintenant M. Jules Favre a regretté que la preuve testimoniale eût été appliquée au contrat de gage. Il la comprend alors qu'elle s'applique au contrat de vente; il ne l'admet pas pour le contrat de gage. Mais les prêts, la constitution du gage, n'ont-ils pas les mêmes caractères que la vente ? Est-ce que le contrat de vente est davantage à l'abri de la fraude que le contrat de gage ? N'y a-t-il pas, tous les jours, des ventes simulées qui portent un véritable préjudice aux tiers ? Pour ces raisons, votre commission a cru devoir faire jouir le contrat de gage du bénéfice de la preuve testimoniale dont jouit le contrat de vente »

J'ajoute à la réponse de M. Vernier, que l'article 109 s'appliquera au contrat de gage comme il s'applique aux ventes. Or il ne dit pas, comme l'a supposé M. J. Favre dans son argumentation, que la preuve testimoniale est admise en termes absolus, comme la preuve écrite ; loin de là ; il porte, en termes exprès, que la preuve testimoniale n'est admise que dans le cas où le tribunal l'autorise. Il me semble que cela doit calmer toutes les inquiétudes.

Mais il y a un point sur lequel je ne suis pas aussi rassuré ; et j'avoue que je ne trouve pas dans la réponse faite au nom de la commission la solu-

sement régulier, indiquant que les valeurs ont été remises en garantie (1).

A l'égard des actions, des parts d'intérêt et des obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut également être établi par un transfert à titre de garantie inscrit sur lesdits registres (2).

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 2075 du Code Napoléon en ce qui concerne les créances mobilières, dont le cessionnaire ne peut être saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur (3).

---

tion bien précise d'une question qui a été soulevée.

Un emprunt est fait par un non commerçant; il constitue un gage, en déclarant que les fonds sont destinés à une opération commerciale, qu'il indique même expressément.

En réalité, les fonds reçoivent une autre destination; le gage sera-t-il annulé?

Il faudra, dit-on, que le prêteur prenne ses précautions; qu'il se fasse écrire une lettre contenant la déclaration que l'affaire pour laquelle on emprunte est commerciale.

Je doute, je l'avoue, que cela soit suffisant, car, avec une semblable déclaration, on pourrait user toujours des facilités que la loi actuelle a voulu réserver aux transactions commerciales.

A mon avis, il sera nécessaire que le prêteur puisse, le cas échéant, prouver que l'affaire était commerciale, au moyen de documents sérieux, de nature à être opposés aux tiers qui critiqueront la constitution du gage.

Mais si le débiteur parvient à tromper le créancier et consacre à des affaires civiles les fonds qu'il a empruntés, je crois que cette fraude, dont le prêteur ne sera pas complice, et contre laquelle il aura même pris de sages précautions, ne pourra pas vicier la constitution du gage.

(1) L'exposé des motifs dit avec raison: 1° que les titres au porteur peuvent être l'objet du nantissement;

2° Que les titres négociables peuvent aussi être donnés en gage au moyen d'un endossement régulier indiquant que les titres sont remis en garantie; qu'ainsi toutes les hésitations de la jurisprudence, sur ce point, doivent cesser.

L'exposé des motifs et le rapport de la commission citent des arrêts et des auteurs qui décidaient que l'endossement des effets de commerce et la tradition des titres au porteur suffisaient pour la constitution régulière du gage; mais ils reconnaissent qu'un arrêt récent de la Cour de cassation, du 19 juin 1860, a jugé que les articles 2074 et 2075 étaient applicables au cas de nantissement constitué en obligations au porteur.

Cet arrêt, rendu par la chambre civile, a cassé un arrêt de la Cour de Paris; par conséquent il a une grande autorité. (Voy. les notes de l'arrêtiste, Sirey, tome 60. 1. 689.)

Mais il faut dire, d'un autre côté, qu'un arrêt de la chambre des requêtes, du 23 janvier 1860, avait implicitement jugé le contraire; ses considérants déclarent du moins que la tradition de titres au porteur suffit pour la constitution du gage. (Sirey, 60. 1. 543.)

Enfin, un arrêt de rejet de la chambre civile, rendu le 31 mars 1863, a décidé que l'endossement, valeur reçue en garantie, produit, non pas l'effet du contrat de nantissement, pour la validité duquel il faudrait se conformer aux art. 2074 et 2075, mais transporte la propriété même, sauf règlement à intervenir entre les parties. (Sirey, 63. 1. 296.)

S'il fallait, sous l'empire de l'ancienne législation, discuter le mérite juridique de ce dernier arrêt, je crois qu'il serait possible de montrer qu'il a méconnu les vrais principes.

Mais heureusement la loi actuelle met fin à toutes ces controverses, et, si je les ai rappelées, c'est afin de montrer toute l'utilité de l'innovation qui vient d'être opérée.

Au surplus, lorsque l'on dit que pour les titres au porteur la tradition suffit, on entend bien qu'il faut toujours que le nantissement soit prouvé; sans cela les titres seraient purement et simplement devenus la propriété de celui qui les aurait reçus.

(2) Le sens de ce paragraphe est clair; il lève les doutes qui auraient pu naître sur l'efficacité des transferts à titre de garantie, opérés par des mentions sur les registres des sociétés.

La commission du Corps législatif a cru nécessaire d'ajouter les mots *parts d'intérêts*, et elle a pris soin d'en indiquer le sens. Je crois qu'elle restreint trop la portée de cette expression et qu'il faut l'entendre comme je l'ai expliqué dans les notes sur la loi du 17 juillet 1856, tome 56, p. 332.

(3) Il importe de ne pas se méprendre sur le sens de ce paragraphe.

Il réserve l'application des art. 2074 et 2075 pour les créances mobilières dont on ne peut être saisi, à l'égard des tiers, que par la signification du transport au débiteur cédé.

Pour bien déterminer quelles sont ces créances, il faut se reporter aux art. 1689 et suiv. du Code Napoléon.

Supposons une valeur mobilière qui ne constitue pas une créance; par exemple, une part d'intérêt dans une société; ce n'est pas, à proprement parler, une créance sur un tiers, c'est un droit de co-propriété de l'actif social.

Comment pourra-t-on la donner en nantissement?

Si les statuts de la société autorisent le transfert par la mention sur les registres sociaux, évidemment le procédé indiqué dans le § 3 ci-dessus pourra être employé. Mais si les statuts sont muets, il ne faudra pas pour cela faire la signification prescrite par l'art. 2075; il suffira que le nantissement soit constaté par l'un des moyens énoncés dans le § 1er.

Je sais bien qu'on a cru pouvoir confondre les droits de co-propriété dont je parle avec les créances ou droits sur les tiers dont il est question dans l'art. 1689 du Code Napoléon; mais je crois être dans la vérité en distinguant, comme je l'ai fait précédemment, entre des choses aussi différentes qu'une créance et un droit de co-propriété. (Voy. tome 2 de ma continuation de Toullier,

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste (1).

92. Dans tous les cas, le privilége ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans ses magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture (2).

93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête de parties, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi du 28 mai 1858, sur les

---

page 351; M. Troplong, Traité de la vente, t. 2, n. 907.)

La commission avait proposé d'autoriser la constitution du gage dans les formes de la loi actuelle, même par un non commerçant, alors que les objets donnés en gage consisteraient en *fonds publics français et en valeurs de compagnies d'industrie et de commerce.* Le conseil d'État n'a pas cru devoir adopter cette proposition. Voy. les raisons qui l'ont déterminé dans le rapport de la commission, *suprà*, p. 404.

(1) Le créancier gagiste porteur des titres donnés en nantissement pourra, à l'échéance, en opérer le recouvrement, c'est-à-dire que le débiteur du titre se libérera valablement en payant dans les mains du créancier gagiste.

Cela était utile à dire, afin que le créancier gagiste n'éprouvât pas de résistance et que le débiteur n'eût pas d'inquiétude sur sa libération.

Mais une fois le paiement fait, les fonds seront répartis selon les droits respectifs de celui qui aura donné et de celui-ci qui aura reçu le gage; il n'est pas douteux que si le créancier n'est pas entièrement couvert par les sommes qu'il aura reçues, il aura son recours contre son débiteur, et que, réciproquement, si les sommes produites par la réalisation du gage excèdent la créance et ses accessoires, le débiteur aura droit au surplus.

Un amendement de M. Millet, ayant pour but d'exprimer ces conséquences des principes généraux, a paru inutile à la commission, comme disant ce qui ne peut être contesté.

Il en a été de même pour un autre amendement relatif aux sommes provenant des créances mobilières ou des titres exécutoires donnés en gage. Voy. rapport de la commission, *suprà*, p. 405. Voy. ci-après notes sur l'art. 93.

(2) « L'art. 92 nouveau ne fait que reproduire le principe consacré par la législation civile et auquel il n'y a aucune espèce de raison de déroger en faveur du commerce. La condition fondamentale du gage, c'est que l'objet donné en nantissement soit sorti de la possession du débiteur pour entrer dans celle du créancier. C'est la règle que pose d'une manière expresse le paragraphe premier du nouvel article 92, en empruntant la rédaction même de l'art. 2076 du Code Napoléon.

« Mais, quelque fondamentale que soit la règle posée par l'art. 2076, les auteurs du projet de loi n'auraient sans doute pas songé à la reproduire, si la pratique n'avait soulevé au sujet de l'interprétation de cette disposition quelques difficultés sur lesquelles il est nécessaire, puisque nous en avons l'occasion, de donner une solution précise et définitive, ce qu'on a eu la prétention de faire par le § 2.

« Nous disons qu'on aurait sans doute évité de reproduire l'art. 2076 dans la loi nouvelle, parce qu'il doit être bien entendu que les principes du Code civil, en matière de nantissement, sont applicables au nantissement commercial, toutes les fois qu'il n'y est pas dérogé par la loi spéciale. Et c'est ainsi, du reste, que le Code de commerce, dont nous ne faisons que refaire une page, a constamment procédé. Les auteurs de ce Code ont pris, en toute matière, comme base de leur travail, sans qu'il fût même nécessaire d'y renvoyer expressément, les principes et les règles du Code civil, s'attachant seulement à les compléter ou à les modifier, quand il était nécessaire, pour les besoins du commerce.

« Nous disons aussi que des doutes se sont élevés à l'occasion de la condition imposée par l'art. 2076, touchant la *mise en possession* du créancier. L'ancien art. 93 veut, pour que le privilége soit acquis au commissionnaire pour ses avances, que la marchandise soit à sa disposition *dans ses magasins ou dans un dépôt public.* On a argumenté de ces expressions pour contester le privilége quand la marchandise était déposée, par exemple dans un navire (*a*), ou que le commissionnaire en était saisi par un transfert en douane (*b*). Le projet tranche ces questions. La disposition doit être entendue dans le sens le plus large. Partout où la marchandise est réellement à la disposition du créancier, dans ses magasins, dans ses navires, en douane ou dans un dépôt public, le privilége doit exister. Elle est encore à la disposition du créancier quand, même avant son arrivée, il en est saisi par un connaissement ou par une lettre de voiture. » (*Exposé des motifs.*)

Le rapport de la commission exprime les mêmes idées que l'exposé des motifs.

Il rappelle ensuite que l'honorable M. Millet avait proposé d'ajouter à l'article un troisième paragraphe ainsi conçu :

« *Nonobstant le privilége du créancier gagiste, les*

(*a*) Troplong, *Du Nantissement*, n°s 304 et suivants.

(*b*) Aix, février 1840, Dalloz, v° *Nantissement*, n° 211.

ventes publiques, sont applicables aux ventes prévues par le paragraphe précédent.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites est nulle (1).

---

objets donnés en gage restent soumis à l'action des autres créanciers du débiteur gagiste ou du tiers donneur du gage.

« Ce paragraphe additionnel, poursuit le rapport, est destiné, dans la pensée de son auteur, à trancher une question qui a été agitée et pour laquelle la Cour de cassation paraît n'avoir jamais eu d'hésitation. Les autres créanciers ou débiteurs ont-ils le droit de saisir et de faire vendre les objets donnés en gage entre les mains du créancier gagiste ? L'affirmative est la règle généralement suivie, et votre commission n'a pas cru devoir ajouter à la longueur des articles du projet, sans utilité réelle. »

La disposition proposée, qui au surplus me semble parfaitement juridique, était étrangère au projet de loi. En réglant les conditions constitutives du gage en matière commerciale, le législateur n'a pas entendu résoudre toutes les questions auxquelles peut donner naissance le contrat de gage, soit en matière civile, soit en matière commerciale.

(1) « L'article 93 nouveau a une importance qui n'échappera pas à l'attention de la Chambre ; il abroge, en ce qui touche le gage commercial, l'article 2078 du Code Napoléon, aux termes duquel le créancier gagiste est obligé de recourir aux tribunaux pour exécuter le gage, s'il n'est pas payé à l'échéance. Nous proposons de l'autoriser, par la loi même, à faire procéder à la vente publique du gage, huit jours après une signification faite au débiteur et au tiers bailleur du gage, s'il y en a un.

« Nous rappelons que la Banque, le Crédit foncier, les comptoirs d'escompte et les sous-comptoirs jouissent de cette faculté à titre d'exception, et même d'une manière plus rigoureuse encore pour la Banque et le Crédit foncier, puisque ces derniers établissements peuvent faire vendre le gage, dès le lendemain de l'échéance, sans sommation.

« La disposition que nous proposons de généraliser est empruntée à la loi sur les warrants. Tout créancier gagiste, porteur d'un warrant endossé à son profit, est en possession du droit de faire exécuter le gage par vente publique, sans autorisation de justice, et huit jours après une signification au débiteur. (Art. 7 de la loi du 28 mai 1858.)

« Quelle raison sérieuse y aurait-il pour ne pas généraliser cette disposition et l'appliquer à tous les contrats de Gage faits par un commerçant ?

« Ce n'est pas au nom de l'intérêt des tiers qu'on pourrait s'opposer à cette innovation. Cet intérêt est suffisamment sauvegardé par l'obligation d'une vente publique qui, d'une part, en raison de la publicité même, avertit les tiers intéressés et leur fournit les moyens d'aviser pour se protéger s'il y a lieu, et qui, d'autre part, avec le développement que les ventes publiques paraissent appelées à prendre de plus en plus dans notre pays et que provoque la législation nouvelle, assure à la réalisation du gage les conditions les plus favorables.

« Pourrait-on craindre que cette disposition pût devenir préjudiciable à l'industrie et dangereuse pour l'intérêt général, en donnant lieu à des crises commerciales ou en les aggravant ? Faut-il s'arrêter devant les préoccupations de quelques personnes qui craignent qu'un créancier gagiste, détenteur d'une grande quantité de marchandises de même nature, de titres de la même compagnie, ne puisse, par l'exécution sans précautions et simultanée de toutes ces marchandises, de toutes ces valeurs, les frapper d'une dépréciation subite et considérable, compromettre une industrie, une entreprise, une place de commerce peut-être, par une combinaison déloyale qui lui permettrait de racheter ou de faire racheter à vil prix ces marchandises ou ces valeurs ?

« Cette préoccupation frappait déjà de très bons esprits lorsque s'élaborait la loi des warrants. Elle n'a point arrêté le conseil d'Etat qui a proposé la loi, ni le Corps législatif qui l'a votée. L'expérience a montré qu'elle n'était pas fondée. En fait, aucune conséquence fâcheuse n'est résultée, au point de vue de l'intérêt général, de la disposition qui autorise le porteur du warrant non acquitté à l'échéance, à faire vendre le gage sans recourir à la justice. Et cependant les warrants sont le plus souvent, sur chaque place, réunis et groupés dans les mêmes mains qui les détiennent presque tous ; et cependant encore, depuis la loi de 1858, nous avons traversé des crises redoutables. Si la loi de 1858 n'a pas eu les conséquences qu'on redoutait pour l'intérêt général de cette facilité donnée au créancier d'exécuter le gage sans formalités de justice, il faut bien moins encore les redouter du fait de la loi nouvelle, dont le but est, et dont l'effet sera de permettre à tout le monde de prêter sur gage aux commerçants, sans péril, et par conséquent de vulgariser le nantissement. Grâce à la réforme proposée, les contrats de cette nature auront donc une chance de moins, et une chance fort sérieuse, de se concentrer entre des mains puissantes qui pourraient en abuser.

« Et maintenant, que penser de la disposition au point de vue de l'intérêt de l'emprunteur lui-même ?

« Si, au premier aspect, cette exécution si rapide du gage paraît rigoureuse, si l'on peut craindre que cette facilité donnée au créancier de faire vendre précipitamment, à son gré, en bloc, au moment qu'il choisit seul, ne puisse devenir trop préjudiciable au débiteur et trop compromettante pour son intérêt, en y réfléchissant, on reconnaîtra que cette disposition, si dure en apparence, et si périlleuse pour celui qui est obligé d'emprunter, est au fond, pour lui, un véritable bienfait.

« Le commerce et l'industrie ont besoin de capitaux à bon marché ; le prêt sur nantissement devrait être un des moyens les plus économiques de s'en procurer, puisqu'il confère un privilége au prêteur sur une valeur certaine. Toutefois, le capitaliste hésite ou se fait payer plus cher, parce que, dans l'état de la législation, il n'est pas assuré de rentrer dans ses fonds au moment marqué par le contrat ; son remboursement peut être

ajourné par l'esprit de chicane et les lenteurs d'un procès.

« En fait, il résulte des renseignements recueillis dans l'instruction du projet de loi, que les banquiers les mieux famés et les établissements de crédit qui ne jouissent pas des avantages exceptionnels conférés à la Banque, au Crédit foncier et aux comptoirs, se refusent aux opérations de prêt sur gage, en grande partie à cause des embarras et des frais qu'entraîne, pour la réalisation du gage, l'obligation de recourir à l'autorisation de la justice.

« Nul doute que, quand la faculté dont jouissent les établissements privilégiés appartiendra à tous, quand tout prêteur quelconque sur gage commercial sera sûr de recouvrer sa créance facilement, sans frais et au jour dit, il n'y ait un plus grand nombre de banquiers et de capitalistes disposés à prêter au commerce sur nantissement, et qu'ils ne prêtent à un taux d'intérêt plus modéré. On peut donc dire ici que favoriser le créancier, c'est, par le fait, favoriser le débiteur.

« Si le gage est constitué en effets publics ou autres valeurs, cotées ou susceptibles de l'être, la vente aura lieu à la Bourse par le ministère d'un agent de change ; la loi n'avait pas besoin de s'en expliquer ; la vente à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, a toujours été considérée, sans aucune difficulté, comme une vente publique (*a*).

« Mais si le gage est constitué en marchandises, il est nécessaire de déterminer l'officier public qui doit être chargé de la vente. Le courtier est naturellement désigné, puisque, s'agissant d'un gage constitué par un commerçant, dans le plus grand nombre des cas, les objets à vendre seront des marchandises faisant, au moment de la vente, l'objet d'un commerce, et que, pour vendre des marchandises de cette nature, il y a avantage à employer le courtier qui est plus compétent dans ces sortes de ventes, et dont le ministère est d'ailleurs moins coûteux que celui des autres officiers publics. Il y avait donc ici même raison de décider que dans les cas prévus par la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux et les warrants, pour les ventes faites après protêt de warrants, par la loi de même date sur les ventes publiques, pour les ventes de marchandises en gros volontaires, et par la loi du 3 juillet 1861, pour les ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. Il fallait de plus, s'expliquer, puisque ces diverses lois n'étaient pas de plein droit applicables, quelle que soit l'analogie.

« Tout en décidant qu'en principe la vente aura lieu par le ministère d'un courtier, il a paru convenable de réserver aux parties intéressées le droit de faire désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics, aussi bien pour le cas où il n'existerait pas de courtiers dans le lieu de la vente, que pour celui où il serait plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. La rédaction proposée à ce sujet a été empruntée à la loi du 3 juillet 1861, ainsi que le paragraphe 3, par lequel on propose de faire bénéficier les ventes qui ont lieu pour la réalisation du gage commercial, comme on l'a fait pour les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, des dispositions favorables édictées par la loi du 28 mai 1858 au sujet des ventes publiques volontaires de marchandises en gros. » (*Exposé des motifs*).

Le rapport de la commission, après avoir analysé l'article et indiqué les motifs de chacune des dispositions qu'il renferme, ajoute :

« Notre honorable collègue M. Dalloz a proposé, sur le paragraphe 1er, un amendement qui a pour objet de porter *à un mois*, au lieu de *huit jours*, le délai qui doit suivre la signification et précéder la vente. Ne serait-ce pas rentrer dans le système des lenteurs que l'on veut éviter pour la réalisation du gage, et cela sans profit pour personne? Le délai de huit jours a, au surplus, un précédent dans la loi de 1858, qui peut rassurer complétement sur ses effets.

« L'honorable M. Millet, en acceptant le délai de huit jours après une *sommation*, au lieu d'une *signification*, aurait voulu conserver l'intervention de la justice dans la personne *du président du tribunal de commerce*, ou, à son défaut, *du juge de paix*, pour autoriser la vente. Cette autorisation aurait lieu *par une ordonnance sur requête*. Cette procédure quoique plus simple que celle qu'on aurait été appelée à remplacer, aurait le très-grand tort de conserver à peu près tous les inconvénients de l'ancienne ; et la *sommation* que M. Millet désire n'aurait certainement rien ajouté à la *signification* du protêt.

« Il aurait voulu encore subordonner la vente, après l'échéance sans paiement, à l'absence de *convention contraire entre les parties*, c'est-à-dire que les parties pourraient convenir qu'à défaut de paiement à l'échéance, le gage ne serait pas exécuté dans les délais indiqués, mais qu'il ne pourrait l'être que dans un délai plus éloigné. Si c'est là ce qu'a voulu dire notre honorable collègue, il n'a pas semblé utile de l'exprimer ; car l'intérêt du créancier ayant fait mesurer le temps après lequel il peut agir, il est évident qu'il peut s'en départir et renoncer au bénéfice de la rapidité qui lui a été concédé par la loi. »

Dans le projet du gouvernement, le § 2 était ainsi conçu :

« Si le gage est constitué en marchandises, la vente a lieu par le ministère d'un courtier. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce et dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, le juge de paix peut désigner, pour la vente, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »

La commission a vu dans cette disposition quelques inconvénients et a proposé des modifications qui ont été en partie acceptées par le conseil d'État. Voici en quels termes s'exprime à ce sujet le rapport.

« Le deuxième paragraphe de l'article 93 organisait dans le projet une procédure spéciale pour la vente du gage quand il était constitué en marchandises, laissant ainsi à la procédure ordinaire (art. 617 et suiv. du code de procédure) le soin de

(*a*) V. l'arrêt de Cassation du 7 décembre 1853, Sirey, 1854, 1re partie, p. 177, et les notes de l'arrêtiste. — V. Mollot, *Bourses de commerce*, n. 127 et suivants. — V. également un arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 janvier 1834, cité par Dalloz, vº *Nantissement*, nº 169.

régler la vente des objets donnés en gage, autres que les marchandises. Il en résultait l'inconvénient d'avoir des règles différentes, selon les objets, pour en opérer la vente, et des juridictions différentes aussi pour apprécier les difficultés qui pouvaient se présenter dans le cours de l'opération. S'agissait-il de réaliser des marchandises, c'était à un courtier qu'il fallait recourir et au tribunal de commerce qu'on devait demander la fin des contestations qui pouvaient s'élever. S'agissait-il de vendre une chose autre que des marchandises, c'était à un commissaire-priseur ou, à son défaut, à un notaire ou greffier qu'il fallait s'adresser pour faire la vente, et au tribunal civil pour juger les différends. Dans un cas, les droits de l'officier public étaient modérés ; dans l'autre, ils étaient relativement élevés.

« Les marchandises devaient être vendues dans les salles de vente telles qu'elles sont constituées par la loi du 28 mai 1858 ; les autres objets restaient soumis aux conditions de lieux déterminées par la procédure ordinaire.

« Cette distinction entre ce qui est ou non marchandise se comprend et s'explique, quand il s'agit de choisir entre les officiers publics qui peuvent être chargés de la vente ou d'indiquer le local où elle aura lieu ; mais il est évident qu'elle n'a plus aucune utilité, lorsque l'on se demande à quel tribunal devront être portées les contestations sur la vente, ou quels seront les frais que l'opération devra entraîner. La compétence et les frais doivent évidemment être les mêmes pour tous les cas.

« Ces idées ont amené votre commission à proposer, pour la vente de tous les objets mobiliers susceptibles d'être donnés en gage, une règle commune, sauf à y introduire les exceptions que pouvait commander la nature particulière de chacun desdits objets, et elle a proposé de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« *La vente se fera par le ministère d'un courtier et dans le local ordinaire des ventes spécial à chaque objet. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics et un autre lieu plus avantageux. Dans ce cas,* » etc.

« Le conseil d'État, en adoptant la pensée générale de l'amendement, a proposé de lui donner la forme suivante :

« *Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas,* » etc.

« Ce dernier texte a l'avantage de confier nettement la vente des effets publics ou autres valeurs à l'agent de change, ce qui ne résultait, dans celui de la commission, que de l'induction à tirer du lieu *spécial dans lequel elle devait avoir lieu*, et ce qui n'était ni directement ni indirectement énoncé dans la première rédaction du projet. Il ne reproduit pas, toutefois, la possibilité, pour le président du tribunal de commerce, de désigner pour la vente du gage un lieu *plus avantageux* que celui où l'objet est déposé, Paris par exemple, s'il s'agit d'un tableau, de diamants ou autres objets qui ne se vendent bien qu'à Paris. Mais les principes du droit commun pourvoiront aux nécessités qui pourront se présenter sous ce rapport. Remarquons d'ailleurs que M. Millet trouve dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 93 satisfaction pour une pensée qu'il voulait y introduire, celle de la vente des valeurs à la Bourse.

« Le paragraphe 3, poursuit le rapport, rend applicable à la vente des objets constitués en gage, autres que les valeurs de bourse, les articles 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques. Ainsi les contestations qui pourront s'élever seront portées devant le tribunal de commerce. Le droit d'enregistrement de la vente est abaissé à 10 c. par 100 fr. au lieu de 50 c. Les honoraires de l'officier public seront ceux plus réduits attribués aux courtiers ; la vente aura lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'article 5 de la loi du 28 mai 1858, et quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés. La référence du paragraphe que nous examinons à l'article 5 de la loi du 28 mai 1858 ne doit être entendue que dans ce sens. MM. les commissaires du gouvernement nous ont annoncé au surplus que, dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour suivre dans les détails l'application des articles 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, aux ventes à faire en vertu de la loi nouvelle, il serait pourvu à cette lacune plus apparente que réelle.

« Le paragraphe 4 emprunté à l'article 2078 du Code Napoléon, est une disposition destinée à conserver à l'emprunteur sur gage une dernière protection ; mais cette fois du moins, la protection est dans la mesure convenable, et ne doit pas empêcher la formation du contrat ; si le prêteur ne peut pas s'approprier et vendre clandestinement l'objet donné en gage, il peut en opérer la réalisation avec rapidité et sans que ses intérêts légitimes aient à en souffrir. Fallait-il aller au delà et autoriser les parties à modifier, pour les accélérer ou les rendre plus faciles encore, les conditions dans lesquelles le créancier doit recevoir son paiement sur le prix du gage ? fallait-il, par exemple, permettre d'écrire dans le contrat que l'objet donné en gage serait vendu dans un lieu plutôt que dans un autre ; qu'il pourrait être mis en vente avant l'expiration des huit jours après la signification, et même sans signification ; qu'il serait vendu par le ministère de tel officier public plutôt que par celui de tel autre. Toutes ces questions ont été agitées dans le sein de la commission, et toutes ces clauses ont été condamnées comme pouvant mettre le débiteur à la merci du créancier. Toutes ces clauses ont, d'ailleurs, une affinité éloignée, mais enfin une certaine affinité avec le pacte commissoire que toutes les législations ont repoussé.

« Sur le paragraphe 4, l'honorable M. Millet nous a présenté l'amendement suivant :

« *Est nulle toute clause ou convention qui, antérieurement aux poursuites ou avant l'échéance de la dette, autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites.* »

« La pensée de cette modification est inspirée par les motifs qui ont fait interdire toute convention qui permettrait au créancier de s'approprier ou de disposer du gage, sans les formalités prescrites. On a craint qu'il abusât de la situation besoigneuse du débiteur, au moment de la convention, pour lui imposer une véritable vente conditionnelle à vil prix, pour le cas où la dette contractée, et qui est toujours inférieure à la va-

SECTION II. *Des commissionnaires en général* (1).

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom d'un commettant

eur du gage, ne serait pas payée à l'échéance.

« Or, quand cette échéance est arrivée, ou lorsque les poursuites sont commencées pour arriver à la vente, on n'a plus à redouter pour l'emprunteur les entraînements de sa faiblesse, et il devrait être permis de stipuler le droit, pour le créancier, de conserver le gage ou d'en disposer sans les formalités requises. C'est aussi l'opinion adoptée par la doctrine qui réserve cependant, pour les solutions à donner, l'examen des espèces où la question peut se présenter ; la commission a pensé que c'était là aussi ce que la loi avait de mieux à faire, en laissant à la jurisprudence le soin d'interpréter son esprit suivant les cas. »

Dans la discussion, M. *Dalloz* a rappelé la proposition qu'il avait faite de porter à un mois le délai de huitaine fixé par le paragraphe premier ; il a déclaré l'abandonner pour se rallier à l'amendement de M. Millet, qui exigeait l'intervention de la justice pour la mise en vente des objets donnés en gage.

M. *Vernier*, rapporteur, a combattu la proposition, qui a été repoussée.

C'est certainement avec les meilleures intentions du monde qu'on cherche souvent à assurer aux débiteurs en retard des délais ou la protection de la justice.

Mais qu'on y songe bien, toutes ces mesures protectrices nuisent aux intérêts qu'elles cherchent à servir. Les prêteurs font payer aux emprunteurs et souvent payer très-cher les lenteurs et les difficultés qu'ils peuvent éprouver pour obtenir leur remboursement.

D'après le paragraphe dernier de l'art. 91 ci-dessus, lorsque l'objet donné en gage est un effet de commerce, il n'y a point de délai à subir, point de vente à opérer ; il n'y a que le recouvrement à faire par le créancier gagiste. Quoique le paragraphe dernier de l'art. 91 ne parle que des effets de commerce, il doit s'appliquer à toutes les valeurs payables par un tiers.

Pourquoi les créances ordinaires, lorsque le contrat de nantissement a été notifié, ne seraient-elles pas recouvrées par le créancier gagiste, sauf compte à faire entre les parties? Dans tous les cas, ce ne serait pas par la voie de la vente de ces créances qu'il faudrait procéder. Le débiteur étant prêt à payer, on pourrait tout au plus exiger, pour la quittance, le concours de celui qui a donné le gage et de celui l'a reçu. (Voy. sur l'art. 91, les notes relatives au dernier amendement de M. Millet.)

(1) Cette section remplace la section 1re du titre VI du Code de commerce.

« De longs développements ne sont pas nécessaires pour exposer les motifs des changements apportés par le projet à la section du titre VI qui traite *des commissionnaires en général*. Ces modifications sont, pour la plupart, la conséquence nécessaire des principes posés dans la section nouvelle introduite dans le Code pour réglementer le gage commercial. Toutes les faveurs reconnues justes pour le gage commercial doivent être étendues aux avances faites par le commissionnaire sur la valeur des marchandises qui lui sont consignées, avances dont le remboursement a toujours été régi par les règles établies pour le nantissement.

« En effet, la consignation veut être encouragée au moins autant que le prêt sur nantissement; elle est l'auxiliaire très-utile de l'industrie. Il n'est pas vrai, comme le disait en 1808 le discours préliminaire du Code de commerce, que le commissionnaire soit inutile quand le propriétaire des marchandises peut les vendre sur place. C'est dans tous les cas que le producteur et le fabricant ont intérêt à consigner leurs produits, parce que c'est un moyen pour eux de se réserver tout entiers aux soins qu'exige leur fabrication. Ils sont affranchis d'une préoccupation considérable, celle d'écouler leurs produits, de rechercher la clientèle, de tenir tête à la concurrence ; c'est l'affaire du commissionnaire. De plus, ils trouvent chez le commissionnaire, dès que les produits sont fabriqués, des avances souvent fort attendues, sans pourtant que la marchandise engagée sorte du mouvement des affaires et du marché.

« Etendue au commerce extérieur, la consignation est féconde en résultats. On peut en juger par le parti que les Anglais savent en tirer.

« Dans les colonies et à l'étranger, toutes les fois qu'un producteur apporte ses produits sur un marché, il est rare qu'il n'y trouve pas un comptoir ou un négociant anglais qui lui fait à l'instant une avance sur marchandise, avance d'autant plus utile que le producteur est presque toujours endetté. Le commissionnaire couvert, dans tous les cas, de ses avances par une marchandise d'une valeur bien supérieure, embarque la marchandise, la fait assurer en son nom pour la garantie de ses avances, la réalise en Angleterre pour le compte et aux risques du commettant, se rembourse sur le produit et fournit son compte de vente en prélevant sa commission. Ainsi, il a rendu un service au producteur pressé d'argent, acquis du fret pour la marine anglaise, gagné une commission et rendu les consommateurs du continent tributaires du marché anglais, le tout sans courir de risques (*a*).

« Pratiquées par le commerce français, les opérations de ce genre trouveraient dans la situation géographique de la France certains avantages qui devraient en favoriser le développement. Il faut remarquer, en effet, que les importations faites en Angleterre de marchandises destinées à la consommation de l'Europe obligent à un ou plusieurs déchargements, à des frais et à des commissions de toute nature, tandis que les marchandises importées en France arrivant à Brest ou au Havre pourraient être dirigées sur tout le continent sans rompre charge. » (*Exposé des motifs.*)

(*a*) Pour ne citer qu'un exemple, on rappellera qu'il se vend annuellement, dans les docks de Londres, pour huit millions de châles des Indes, dont sept millions sont achetés par des négociants français. Pourquoi sont-ils tenus de passer par Londres? Parce que les négociants anglais ont fait des avances aux fabricants Indiens, sur la totalité de leurs produits.

sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII (1).

95. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant (2).

SECTION III. *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

Art. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102. (Comme au Code de commerce.)

SECTION IV. *Du Voiturier.*

(Comme au Code de commerce).

(1) Cet article est substitué aux articles 91 et 92 du Code de commerce, qu'il reproduit sans changement.

(2) « Cet article, dit l'exposé des motifs, place les commissionnaires dans une situation spéciale. Il dispose que le privilége existe en leur faveur par le fait seul qu'ils ont fait des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées ou qui sont déposées ou consignées entre leurs mains, sans qu'un contrat spécial soit intervenu entre eux et leurs commettants. Ce privilége résultait déjà de l'art. 93 actuel, mais il n'existait pas de plein droit lorsque les deux parties résidaient dans la même place où se trouvaient aussi les marchandises. Un acte enregistré pouvait seul, en ce cas, conférer le privilége au commissionnaire. Cette distinction que la force des choses et l'intérêt du commerce ont amené la jurisprudence à atténuer autant qu'elle l'a pu (*a*), sera considérée par vous comme n'ayant plus de raison d'être, si vous admettez, comme nous l'avons proposé dans l'art. 91, que, dans le contrat de gage proprement dit, le privilége s'établit par la preuve commerciale, sans distinction entre le cas où les deux parties habitent la même place et celui où elles habitent des places différentes.

« La condition essentielle et qui suffit à prévenir la fraude, c'est que le commissionnaire justifie, par l'un des moyens de preuve énoncés en l'art. 109, qu'il avait été mis en possession des marchandises sur lesquelles il entend exercer son privilége, conformément à l'art. 92, à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

« L'article tranche en outre une question controversée d'une véritable gravité, celle de savoir si le privilége existe pour les avances faites antérieurement à la consignation de la marchandise (*b*).

« Pour apprécier l'importance de cette question, il faut se rendre compte de la pratique suivie dans le commerce de commission.

« Entre le commettant et le commissionnaire il existe très-souvent un mouvement d'avances proportionné à l'ensemble des marchandises envoyées, diminué successivement des ventes réalisées, augmenté des avances nouvelles, sans qu'aucune avance s'applique jamais à un envoi déterminé. Il faut, pour que le commissionnaire procède avec sécurité, que la marchandise envoyée aujourd'hui puisse couvrir le solde des avances faites hier. S'il en était autrement, le commerce de commission, tel que nous venons de l'expliquer, tel qu'il se pratique au grand avantage de l'industrie et du commerce, deviendrait impossible. Le commissionnaire devrait procéder par opérations séparées et distinctes, attendre pour faire des avances que la marchandise fût en sa possession, régler et solder son compte après chaque opération, et attendre, pour faire de nouvelles avances, qu'il fût nanti de nouvelles expéditions. Les affaires en souffriraient un grand retard.

« Il est donc utile et nécessaire au mouvement des affaires que le commissionnaire ait privilége sur les marchandises qui lui sont expédiées, déposées et consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, aussi bien pour les avances antérieures à sa mise en possession que pour celles qui sont postérieures. Dans ce cas, il n'hésite plus à continuer ses avances et à courir le risque de rester momentanément à découvert.

« Il faut remarquer d'ailleurs que le péril pour les tiers est nul ; car, au moment où le commissionnaire invoquera contre eux le privilége, il faudra bien toujours qu'il établisse : 1° que l'avance a été réellement faite ; 2° que les marchandises sur lesquelles il entend exercer son droit ont été mises en sa possession ; 3° qu'elles l'ont été à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

« Il a paru bon, enfin, de consacrer, par un paragraphe spécial, ce que la jurisprudence n'a admis qu'après une longue discussion, que le

(*a*) La jurisprudence admet le privilége, lors même que le commettant et le commissionnaire demeurent dans la même place, quand les marchandises viennent du dehors. (TROPLONG, *Du Nantissement*, n° 164 et suivants.)

Elle l'admet, même quand la marchandise n'a pas été expédiée directement au commissionnaire, si elle lui a été remise ultérieurement. (Ibid., n° 169.)

On a considéré comme une place différente un village voisin. (Paris, 1er mars 1832; Dalloz, 1832, 2, 105. Cassat., 6 mars 1833 ; Dalloz, 1833, 1, 131.)

(*b*) TROPLONG, *Du nantissement*, n. 219 et suivants, 256 et suivants.

23 = 29 MAI 1863. — Loi qui modifie le mode de perception du droit de tonnage imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie (1). (XI, Bull. MCXIX, n. 11,298.)

Art. 1er. Le droit de tonnage actuellement imposé aux navires étrangers d[ans] les ports de l'Algérie sera perçu par to[n]neau d'affrétement sur les marchandi[ses] que ces navires débarqueront ou emb[ar]queront.

---

droit de commission acquis au commissionnaire est compris dans la créance privilégiée (a).

Le rapport de la commission s'explique aussi sur les différents points qui sont examinés dans l'exposé des motifs.

« Le 1er paragraphe efface, dit-il, la distinction qui existait dans les anciens art. 91 et 95, et qui consistait à n'affranchir le privilége du commissionnaire, sur les marchandises à lui expédiées, des anciennes formalités d'une constatation rigoureuse, que lorsque le commissionnaire et le commettant habitaient des places de commerce différentes. La rapidité et la régularité des transports enlèvent aujourd'hui toute raison à cette distinction, qui n'est plus guère qu'une gêne apportée aux opérations de commission. *Tout commissionnaire*, quelle que soit sa résidence par rapport à l'expéditeur, aura désormais un privilége qui naîtra du fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation des marchandises, pourvu que l'expédition, le dépôt ou la consignation soient établis par un des moyens énoncés par l'art. 109, et qu'ils aient les caractères de la possession tels qu'ils sont définis par l'art. 92.

« Le privilége ainsi constitué garantit tous les prêts, avances ou paiements faits par le commissionnaire, *soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.* L'époque où les avances ont été faites a joué un rôle important dans les discussions auxquelles a donné lieu l'ancien art. 93, pour fixer l'étendue du privilége. Les avances qui ont précédé ou suivi la réception des marchandises étaient-elles protégées par le privilége, comme celles qui les avaient accompagnées? L'importance de la controverse sur cette question a paru commander qu'on la fît cesser dans le texte nouveau, et on la termine en faisant entrer dans la loi la solution la plus vraie et la plus conforme aux pratiques légitimes des commissionnaires et des commettants. Il s'établit, en effet, entre eux, le plus souvent, un double mouvement d'avances et de marchandises, le compte des marchandises étant destiné à couvrir le compte des avances successives. Les sommes avancées et les marchandises expédiées, déposées ou consignées, sont liées, dans l'intention commune et loyale des parties, par une idée de compensation des unes aux autres qui ne permet pas de les séparer. L'essentiel est que les avances aient été faites en contemplation des marchandises, ou que les marchandises aient été expédiées, déposées ou consignées, en contemplation des avances faites ou à faire.

« Cela est si naturel et si juste, dit un ancien « auteur cité par M. Troplong, qu'il est étonnant « qu'il se soit trouvé des gens assez chicaneurs « pour disputer la compensation en pareil cas; « de même que tous autres où le négociant se « trouve nanti, soit avant, soit après les avances. »

« Les opérations qui produisent la circulation « vive du commerce, ajoute le même auteur, « sont favorables et méritent d'être protégées. »

(a) Colmar, 2 mars 1847; Dalloz, 1848, 2, 87.

Le rapport de la commission ajoute :

« L'honorable M. Millet aurait voulu q[u'on] ajoutât au paragraphe 2 de l'article 95 l'idée [que] le privilége du commissionnaire ne soustrait [pas] les objets auxquels il s'applique à l'action [des] autres créanciers du commettant.

« C'est la même pensée que celle qui a [été] déjà produite par M. Millet, dans l'amendem[ent] qu'il a proposé au paragraphe 3 du nouvel [arti]cle 92. La commission ne pourrait que rép[éter] les motifs qui l'ont empêchée d'admettre ce[tte] première modification. »

Il termine en disant :

« Tel est, dans son ensemble et dans ses déta[ils], le projet de loi soumis au Corps législatif. Il n'[est] pas une de ces innovations téméraires dérivan[t] de l'esprit de système, qui, ne tenant aucu[n] compte de faits, demande à prendre brusquemen[t] sa place dans la législation. C'est une améliora[tion], étudiée et puisée aux meilleures sources d[e] la pratique des affaires, qui vient à son temps e[t] à son heure. Ce n'est pas la nouveauté qui troubl[e] et inquiète, c'est le progrès qui harmonise et ras[sure]. Il se recommande non-seulement par le bien qu'il doit procurer au commerce et à l'industrie, mais encore par le bien qu'il prépare pour l'agriculture; car ce qui se fait en ce moment dans la loi commerciale ne peut manquer de se faire bientôt dans la loi civile; et ce jour-là, le Crédit agricole, à peu près constitué dans le pays, assurera au travail des campagnes toute l'importance qui lui appartient. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 17 avril (Mon. du 14 mai, n° 272); rapport par M. Arman, le 29 avril (Mon. annexe O, n° 376); discussion et adoption le 7 mai (Mon. du 8) par 205 votants, à l'unanimité.

L'exposé des motifs explique, de la manière la plus laconique et la plus claire, l'état actuel des choses, les changements à opérer et les raisons de ces changements.

« Le projet de loi, y est-il dit, a pour objet de modifier le mode de perception du droit de tonnage dans les ports de l'Algérie.

« Ce droit a été établi par l'ordonnance du 16 décembre 1843, confirmée par la loi du 11 janvier 1851.

« Il a été fixé à 4 francs; des traités conclus avec la Russie, la Belgique, la Sardaigne et la Toscane l'ont réduit à 2 fr.

« En 1859, il a fait entrer dans les caisses du Trésor 255,523 fr.

« Il se perçoit actuellement :

« 1° A l'entrée du navire étranger, chargé ou sur lest;

« 2° Par tonneau de jauge.

« Le gouvernement vous demande de décider qu'il se percevra à l'avenir :

« 1° Par tonneau d'affrétement;

« 2° A la sortie comme à l'entrée du navire étranger dans les ports de l'Algérie, mais jusqu'à concurrence seulement du nombre de passagers ou de tonnes de marchandises débarqués ou embarqués, et sans que, dans aucun cas, la percep-

2. Le droit de tonnage sera également perçu proportionnellement au nombre de passagers débarqués ou embarqués, et fixé comme suit :

tion totale excède la somme qui serait perçue d'après le tarif actuel.

« Le changement proposé, qui n'entraînera probablement aucune diminution de recette, est facile à justifier.

« Le mode actuel de perception a, en effet, des conséquences regrettables pour les intérêts algériens.

« Il s'oppose à ce que les paquebots étrangers, notamment ceux de la compagnie orientale de Southampton à Alexandrie, puissent faire escale à Alger, bien qu'ils passent toujours en vue de ce port, le droit qu'ils auraient à acquitter devant excéder de beaucoup les bénéfices que pourraient leur offrir les opérations partielles qu'ils y auraient à effectuer. Il en résulte que des voyageurs et des marchandises destinés pour la France, au lieu de s'arrêter dans les ports algériens, sont débarqués soit à Malte, soit à Gibraltar, ce qui prive tout à la fois l'Algérie des échanges que les paquebots anglais seraient appelés à y faire et du séjour des passagers qu'ils y déposeraient.

« Aussi, la chambre de commerce d'Alger et le gouverneur de l'Algérie demandent-ils avec instance que la perception du droit de tonnage soit au moins réduite au nombre des voyageurs et des tonnes de marchandises qui auront fait l'objet d'un débarquement ou d'un embarquement.

« Saisis de cette demande, les départements du commerce et des finances en ont constaté la légitimité.

« Il a été reconnu qu'en faisant droit aux réclamations du commerce algérien, dans les limites restreintes indiquées par le gouverneur général, on ne portait pas ombrage aux intérêts de notre navigation, puisque les marchandises qui seraient embarquées sur les navires en relâche, n'étant pas destinées à la France, échappent le plus ordinairement à notre marine, et que, dès lors, peu lui importe à quel pavillon elles sont confiées. Quant aux produits et aux voyageurs qui seraient débarqués en vue de les faire arriver plus promptement sur le continent français, ce seraient probablement nos navires, notamment ceux effectuant les services réguliers entre Marseille et Alger, qui seraient le plus ordinairement chargés de les transporter, et les compagnies françaises trouveraient là un élément de fret de quelque importance qui leur échappe aujourd'hui. »

Le rapport de la commission dit que M. le baron Jérôme David a proposé un amendement ainsi conçu :

« Article unique. Les droits de tonnage, tant pour « les navires à voiles que pour les navires à vapeur, « sont supprimés en Algérie, à partir du 1er juin « 1863. »

« Cet amendement, poursuit le rapport, malgré toute la sympathie qu'il inspirait à la commission, se produisait au milieu d'une question trop complexe pour qu'il fût possible d'en proposer l'adoption.

« MM. les conseillers d'État, commissaires du gouvernement, ont été invités à se rendre dans le sein de la commission, et notre honorable collègue a été appelé à développer devant eux les motifs qui l'engageaient à réclamer pour l'Algérie la complète abolition des droits de tonnage.

« M. Jérôme David a fait remarquer combien était grand l'intérêt français qui réclamait un accroissement de navigation dans les ports algériens ; les bâtiments français ne les fréquentent relativement qu'en petit nombre, et il y a nécessité de favoriser la navigation, quel que soit son pavillon, parce que le seul instrument de commerce en Algérie est cette navigation, soit à voiles, soit à vapeur.

« La suppression des taxes est un moyen de faire appel à la marine. Il faut, dès lors, selon l'auteur de l'amendement, se hâter de les faire disparaître, en séparant complétement de cette question tout ce qui a trait aux ports de la métropole.

« La question a, du reste, obtenu de tels assentiments qu'elle ne saurait rester plus longtemps indécise. Le gouvernement général ne formule un abaissement de droit qu'après avoir expliqué ses préférences pour la suppression totale ; le ministère du commerce conclut à l'entière liberté ; enfin, si le ministère des finances fait des réserves sur la question des navires à vapeur, ce sont plutôt des appréhensions qu'il formule qu'une opposition absolue.

« Il ne faut donc pas s'arrêter, suivant l'auteur de l'amendement, aux propositions restreintes adoptées par le conseil d'État, et il faut substituer à la loi présentée l'article unique qui forme l'amendement.

« Cet exposé, malgré les sentiments sympathiques de la commission pour les questions algériennes, a trouvé des contradicteurs parmi les membres de la commission, et MM. les conseillers d'Etat, commissaires du gouvernement, l'ont également combattu.

« La commission ne s'est cependant pas un seul instant dissimulé l'importance de l'intérêt qui porte la France à accroître et à développer les richesses coloniales de l'Algérie. C'est le commerce, en effet, qui, en excitant la production agricole et manufacturière, doit appeler dans cette colonie le contingent de population qui lui est si nécessaire ; c'est le commerce qui, en accroissant les revenus, donnera à la propriété foncière sa véritable valeur ; c'est le commerce qui, fécondant les sacrifices déjà faits par la mère patrie, augmentera rapidement les perceptions financières qui atténuent dans nos budgets les dépenses faites au profit de la colonie.

« Mais cependant, malgré ces considérations importantes, on ne saurait isoler tout à fait les solutions des questions algériennes du régime général qui est appliqué aux ports français. Les relations internationales de l'Algérie avec les pays étrangers sont celles que les traités ont faites à la France elle-même. Ainsi ce droit de tonnage de 4 fr. 50 cent., qui frappe également la navigation étrangère en France et en Algérie, est déjà réduit de moitié pour les pavillons russes, italiens et belges ; c'est l'Espagne qui entre pour la plus large part dans le commerce maritime de l'Algérie. Sur 1,400 navires, qui fréquentent les ports de notre colonie, 800 portent le pavillon espagnol. Or, le traitement des marchandises ou des produits français ou algériens dans les ports espagnols est tel, qu'aucun sacrifice de notre part n'amènerait de compensation qui puisse activer les relations commerciales, et le jour ne paraît pas encore

1° Un tonneau par chaque passager débarqué ou embarqué, chaque enfant, quel que soit son âge, étant compté pour un passager ;

2° Deux tonneaux par cheval ;

3° Trois tonneaux par voiture à deux roues, et quatre tonneaux par voiture à plus de deux roues.

Les bagages des passagers, y compris les petites provisions de voyage qu'ils on avec eux, ne seront pas comptés dans l'éva luation des marchandises débarquées o embarquées.

3. Le droit de tonnage, perçu en vert des articles 1 et 2 ci-dessus, ne pourra dans aucun cas, excéder la somme qui au rait été perçue d'après le tarif actuel.

---

venu où il sera possible d'obtenir de ce gouvernement la juste réciprocité qui devrait faire la base de nos relations commerciales.

« Il y a d'un autre côté, on le reconnaît, tout avantage à faciliter en Algérie la relâche des paquebots anglais des lignes du Levant qui, jusqu'à ce jour, ne font sur leur passage d'autre escale que celle de Gibraltar. Mais vis-à-vis de l'Angleterre, la question du droit de tonnage est une de celles que n'a pu résoudre le traité de commerce; et quoiqu'on puisse, pour avantager l'Algérie, abaisser ce droit jusqu'aux limites posées par la loi proposée, il serait tout à fait impolitique de le supprimer complétement sans la moindre compensation.

« Le droit de tonnage, quand il devait être perçu pour la moindre relâche sur le chiffre total de la jauge des grands paquebots anglais, devait inévitablement leur interdire les ports algériens. Mais, en présence de la réduction considérable inscrite dans la loi proposée, il n'est pas douteux que ces paquebots anglais ne trouvent avantage à ajouter à leurs éléments de trafic le service des passagers pour l'Algérie et le transport des produits maraîchers et des fruits qui trouvent en Angleterre, comme primeurs, un si productif débouché.

« Vis-à-vis des ports français du bassin de la Méditerranée, la suppression complète du droit de tonnage en Algérie ne présenterait pas moins de difficultés. En Corse, par exemple, ce département français qui, moins favorisé que l'Algérie, ne possède ni canaux, ni chemins de fer, ni même une viabilité complète, les droits de tonnage y sont bien plus onéreux encore. Les minerais de la Sardaigne, ceux de l'Algérie et de l'Espagne viendraient rechercher les charbons de la Corse, pour se convertir en fer, si les droits de tonnage, qui dépassent souvent plus de 50 pour 100 de la valeur du fret, n'empêchaient absolument, à Ajaccio et sur d'autres points, la création de grands établissements métallurgiques ; cette interdiction du cabotage étranger a, en outre, pour conséquence, de rendre plus dispendieux l'enlèvement des bois, et par suite, l'exploitation des forêts de la Corse.

« Il serait donc tout aussi nécessaire de supprimer les droits de tonnage sur ce point que dans les ports algériens.

« Enfin, comment serait-il possible, sans faire revivre toutes les objections faites au traitement exceptionnel de Marseille, d'exonérer de tout droit de tonnage le pavillon étranger dans les ports français du littoral de l'Algérie, quand tous les autres ports des côtes de Provence ne jouiraient pas des mêmes avantages ?

« Il ne faut pas oublier que l'on s'efforce de faire prendre aux expéditions anglaises et à celles du nord de l'Europe la voie de Bordeaux et d Cette au lieu de celle de Gibraltar, et cependan à ces deux points extrêmes, le transport mariti se fait par pavillon étranger et le prix du fr s'augmente d'un double droit de tonnage.

« Ce côté de la question soulevé par les co clusions des deux ministères du commerce et d finances a donc une importance commercia tout aussi considérable que celle qui concern exclusivement l'Algérie. Enfin, sur cette questio considérable au point de vue maritime, il est e core nécessaire de connaître l'avis du ministre d la marine, son département étant resté tout à fa étranger aux études qui ont passé sous les yeux d la commission.

« Le commerce algérien est avant tout u commerce français; on ne peut donc lui faire un condition distincte de celui de la métropole; c'e elle qui, en fin de compte, alimente par de larg subventions le budget de l'armée et celui de l colonisation, et ce serait peut-être aller contre l but que l'on veut atteindre, que de restreindr les quelques avantages de navigation qui appe lent beaucoup plus le commerce français qu'i ne paralysent les spéculations étrangères.

« La loi a donc pour but de satisfaire, dans un juste mesure, aux seuls intérêts des ports algérie qui exigent une amélioration ; elle réserve sag ment, pour une disposition plus générale, appl cable aux ports français eux-mêmes, la révisio complète des droits de tonnage dans le but d ramener aux mêmes conditions, vis-à-vis de ch que puissance, la fréquentation par leurs navi de tous les ports français.

« Messieurs les commissaires du gouvernemen et M. le directeur des affaires civiles de l'Algéri en particulier, ont déclaré à la commission qu la loi proposée serait accueillie avec satisfactio en Algérie parce qu'elle atténuait d'une manier importante les droits effectifs à réclamer aux na vires, et que, de plus, les grands paquebots étran gers seraient grevés de frais si minimes que rie ne s'opposera plus à leur entrée dans les port algériens.

« Votre commission, Messieurs, après avoi examiné mûrement les questions si complexes qu se rattachent à la loi présentée, a décidé de vou en proposer l'adoption. »

Dans la discussion, M. *Jérôme David* a repro duit les considérations qui l'avaient déterminé présenter son amendement.

MM. *Arman*, rapporteur, *Mercier Lacombe* e *Loyer*, commissaires du gouvernement, ont sou tenu que le projet donnait satisfaction aux inté rêts de l'Algérie, sans préjuger la question de sup pression du droit de tonnage, sans causer aucu dommage à la marine et sans porter le troubl dans les finances.

23 = 29 MAI 1863. — Loi qui proroge jusqu'au 10 juin 1868 la loi du 10 juin 1853, portant prohibition du port d'armes en Corse (1). (XI, Bull. MCXIX, n. 11,299.)

Article unique. La loi du 10 juin 1853, en vertu de laquelle le port d'armes, de quelque nature qu'elles soient, est interdit en Corse pendant cinq ans, prorogée jusqu'au 10 juin 1863 par la loi du 12 mai 1858, est de nouveau prorogée pendant cinq ans, jusqu'au 10 juin 1868.

Néanmoins, l'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par ladite loi (2).

---

23 = 29 MAI 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et M. Niguet. (XI, Bull. MCXIX, n. 11,300.)

Article unique. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de l'Aisne, le 11 décembre 1862, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Jean-Victor-Alexandre Niguet, d'autre part, d'une parcelle de terre de la contenance de quatre-vingts ares

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 4 mai (Mon. du 8, n. 259) ; rapport par M. Abbatucci, le 30 avril (Mon. annexe P, n. 385) ; discussion et adoption le 7 mai (Mon. du 8), par 226 votants, à l'unanimité.

Voy. la loi du 10 juin 1853 et les notes, t. 53, p. 219 et suiv., la loi du 12 mai 1858 et les notes, tome 58, page 86.

L'exposé des motifs constate l'amélioration qui s'est produite sous l'influence des lois de 1853 et de 1858, mais il ne croit pas qu'il faille leur attribuer entièrement la diminution des crimes ; il émet la pensée que le progrès réel et sincère de la moralité publique et l'adoucissement des mœurs doivent surtout être demandés au travail, source certaine et féconde de bon accord, de paix et sécurité.

Toutefois il rappelle le vœu unanimement émis par le conseil général de la Corse, en ces termes : « Le conseil général sollicite avec instance que « la loi du 10 juin 1853, prohibitive du port d'ar« mes en Corse, soit prorogée pendant une nou« velle période de cinq ans. »

« Le préfet du département et le procureur général près la Cour de Bastia partagent, dit l'exposé des motifs, le sentiment du conseil général. »

La commission du Corps législatif, tout en se montrant favorable au projet, a pensé qu'il convenait d'apporter quelques atténuations à une loi dont les dispositions présentent un caractère de sévérité exagéré (ce sont les termes du rapport).

Partant de cette idée, elle avait cru devoir proposer quelques amendements, dont un seul a été adopté par le gouvernement ; c'est celui qui est contenu dans le dernier paragraphe de l'article.

Le rapport rend compte des impressions de la commission dans les termes suivants :

« Notre honorable collègue, M. le comte Napoléon de Champagny, nous a présenté un amendement qui, tout en répondant en partie à la pensée de la commission, ne la satisfaisait pas complétement ; c'est pourquoi elle l'a repoussé.

« Cet amendement portait, en premier lieu :

« Ajouter à l'article unique un paragraphe ainsi conçu :

« *Néanmoins, le préfet de la Corse pourra, excep« tionnellement, accorder des permis de chasse à des « personnes ne se trouvant dans aucun des cas pré« vus par les art.* 6, 7 *et* 8 *de la loi du* 3-4 *mars « 1844, à la charge par elles d'acquitter les droits « déterminés par l'art.* 5 *de la même loi et de se con« former à ses autres dispositions.* »

« Il a été modifié par son auteur de la manière suivante :

« *Néanmoins, la chasse sera permise, même avec « des armes à feu, dans les conditions de la loi du « 3 mai 1844.* »

« Cette rédaction poussait la commission plus loin qu'elle ne voulait aller ; aussi l'a-t-elle repoussée. Il n'entrait pas, en effet, dans ses vues, de rendre obligatoire la délivrance du permis de chasse ; elle devait être subordonnée à l'avis du conseil général, qui est le juge le plus compétent pour apprécier s'il y a opportunité ou non à autoriser l'exercice de la chasse. Son intervention aurait, d'un autre côté, servi à couvrir la responsabilité du préfet. La commission ne voulait que tenter une expérience qui lui paraissait n'offrir aucun danger. Si cette expérience amenait de fâcheux résultats, il fallait que l'administration restât libre de ne pas la continuer. C'est dans ce but que la commission a proposé, à l'unanimité des membres présents, les amendements suivants :

« Ajouter à l'article unique du projet de loi ces mots :

« *Avec les modifications suivantes :*

« Art. 1er. (Loi du 10 juin 1853.) Maintenu.

« Art. 2. Tout individu déclaré coupable du délit de port d'armes sera puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de seize à cinq cents francs.

« Néanmoins, le préfet pourra autoriser les conducteurs de voitures publiques à porter des armes et des munitions pour la défense des voyageurs ou du chargement. *Il pourra également, sur l'avis conforme du conseil général, délivrer des permis de chasse, conformément à la loi du 3 mai 1844.*

« Art. 3. (Loi du 10 juin 1853.) Maintenu.

« Art. 4. (*Id.*) Maintenu.

« Art. 5. (*Id.*) Maintenu.

« Art. 6 (nouveau). *L'article 463 du Code pénal est applicable à la présente loi.* »

« Le conseil d'Etat ne s'est associé à la pensée de la commission que dans une faible mesure ; il a admis l'amendement relatif à l'art. 463 du Code pénal, mais il a repoussé l'amendement ayant trait aux permis de chasse. La commission se félicite d'avoir obtenu une heureuse amélioration à la loi, mais elle regrette que la clôture imminente de la session, coïncidant avec l'expiration de la loi, ne lui ait pas permis d'insister pour en obtenir de plus larges. Elle se décide à vous proposer l'adoption du projet de loi, parce qu'elle compte qu'on protégera, comme par le passé, l'agriculture, en autorisant des battues, et elle espère qu'à l'avenir vous n'aurez plus à sanctionner une mesure qui contraste singulièrement avec les idées de notre époque. »

(2) Cette disposition a été ajoutée sur la proposition de la commission du Corps législatif. V. la note précédente.

dix-sept centiares (80 a. 17 c.), à prendre dans la forêt domaniale de Retz, commune de Dampleux, canton du Bois-Rond, contre trois parcelles de terre situées dans la même commune, savoir : vingt-quatre ares soixante-neuf centiares (24 a. 69 c.) et dix-huit ares vingt et un centiares (18 a. 21 c.) au canton du Rond-Bois, et trente-sept ares vingt-sept centiares (37 a. 27 c.) au canton de la Fontaine-Saint-Martin.

---

23 = 29 MAI 1863. — Loi qui approuve un échange entre l'Etat et M. Vignier. (XI, Bull. MCXIX, n. 11,301.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 19 février 1862, entre le préfet de Seine-et-Marne, agissant au nom de l'Etat, et le sieur Vignier, l'échange, avec soulte, au profit de ce dernier, de cinq mille cinq cent soixante et un francs quarante centimes (5,561 fr. 40 c.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Jouy, de neuf hectares soixante-deux ares (9 h. 62 a.), située au canton des Brulys, contre deux parcelles de bois contenant ensemble douze hectares quatre-vingt-onze ares (12 h. 91 a.), dites *le Cornillon* et *l'Étang-Rigaud*.

---

9 = 30 MAI 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Libourne à Bergerac*. (XI, Bull. supp. CMXLVIII, n. 14,848.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution du chemin de fer de Libourne à Bergerac ; vu notre décret du 19 avril 1862, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin susénoncé, ensemble le cahier des charges y annexé ; vu la soumission d sieur Rougemont de Lowenberg, en da du 16 juin 1862 ; vu le procès-verbal (l'adjudication passée le même jour p notre ministre de l'agriculture, du con merce et des travaux publics ; vu not décret du 6 juillet 1862, qui déclare sieur Rougemont de Lowenberg définit vement concessionnaire du chemin de f susénoncé, sans subvention de l'Etat, au clauses et conditions tant du décret (19 avril 1862 que du cahier des charges annexé ; vu la loi du 15 juillet 18 (article 10) et les articles 29 à 37, 40 et du Code de commerce ; notre conseil d'Et entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée Paris sous la dénomination de *Compagn du chemin de fer de Libourne à Berg rac* est autorisée. Sont approuvés les st tuts de ladite société, tels qu'ils sont co tenus dans l'acte passé, le 5 mai 186 devant Me Mocquard et son collègue, n taires à Paris, lequel acte restera anne au présent décret.

2. La présente autorisation pourra êt révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans pr judice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tou les six mois un extrait de son état de situa tion au ministre de l'agriculture, du com merce et des travaux publics, aux préfet des départements de la Seine, de la Gi ronde et de la Dordogne, au préfet d police, aux chambres de commerce d Paris et de Bordeaux et au greffe des trib naux de commerce de Paris, Bordeaux Bergerac et Libourne.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rou her) est chargé, etc.

---

13 MAI = 1er JUIN 1863. — Loi portant modi fication de plusieurs dispositions du Code pé nal (1). (XI, Bull. MCXX, n. 11,304.)

---

(1) Présentation le 28 janvier 1862 (Mon. du 29) ; exposé des motifs (Mon. annexe C, n. 14) ; rapport par M. Debelleyme le 6 mars 1863 (Mon. annexe H. et I, n. 111) ; discussion les 10, 11, 13, 14, 17 et 18 avril (Mon. des 11, 12, 14, 15, 18 et 19) ; adoption, le 18, par 152 voix contre 48 (Mon. du 19).

L'exposé des motifs et le rapport de la commission du Corps législatif sont, l'un et l'autre, divisés de la même manière.

Dans une première partie, ils présentent les considérations générales qui servent de base au projet de loi ; et dans la seconde, subdivisée en autant de paragraphes qu'il y a d'articles, ils indiquent les changements opérés, les raisons qui les ont déterminés et les conséquences qu'ils doivent produire.

La méthode qui a été adoptée dans l'exposé e dans le rapport m'a clairement montré celle qu je devais suivre. Je place en note, sous le titre de la loi, la première partie de l'exposé des motifs et du rapport, et je réserve chacun des paragraphes de la seconde pour les notes des articles, auxquels ces paragraphes se rapportent.

Je crois d'ailleurs utile de rappeler les lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832, qui, on le sait, ont apporté au Code pénal d'importantes modifications. Voy. tome 24, p. 535, et tome 32, p. 121

Exposé des motifs (1re partie).

« Nous croyons utile de déterminer d'abord le véritable caractère de ce projet de loi ; ce n'est pas une réforme du Code pénal ; rien n'est changé

dans le système de l'incrimination, ni dans celui de la pénalité. De quarante-cinq articles que l'on modifie, un seul a quelque chose de fondamental, c'est l'art. 463, *des circonstances atténuantes*; mais on n'y touche qu'avec beaucoup de réserve, dans la disposition finale relative aux tribunaux correctionnels. Les autres modifications ne s'adressent qu'à des articles isolés ou groupés par petites séries, sans portée générale, des cas particuliers d'incrimination et d'application pénale; on change ici la *qualification* d'un fait, et par suite la peine; ailleurs on atténue la peine, sans dénommer l'infraction; mais le Code même, ses assises, son ordonnance, ses grandes dispositions ne reçoivent aucune atteinte. Nous avons tenu à le dire en commençant, pour aller au-devant de toute méprise et dissiper des préventions s'il pouvait en exister

« Ce qu'on a voulu faire est moins considérable et se justifie plus facilement. Il y a dans toute législation pénale, un élément variable et progressif, c'est la peine même. *L'incrimination* ou la détermination de ce qui doit constituer un acte punissable a quelque chose de fixe et d'universel, comme la loi morale révélée par la conscience. La peine, au contraire, change avec les temps et doit changer, pour ne pas rester insuffisante ou excessive. C'est ainsi qu'en France, et depuis le Code, nous avons vu remanier deux fois notre pénalité, en 1824 et en 1832.

« Le jugement à porter sur l'insuffisance ou l'excès d'une peine est plus souvent un acte d'observation et d'expérience que d'appréciation morale absolue. On l'a dit avec raison : l'infliction d'une peine, même juste, n'est légitime que dans la mesure de sa nécessité, nécessité relative et variable comme les intérêts et les besoins de l'ordre social. C'est donc un devoir du législateur d'étudier incessamment l'action des lois pénales, pour s'assurer qu'elles ne dépassent pas cette mesure ou qu'elles n'y font pas défaut.

« Quand une peine dépasse la mesure, le législateur est bientôt averti par les résistances pacifiques, mais irrégulières, que l'application de cette peine rencontre. Ce sont des verdicts d'acquittement rendus contre l'évidence, des circonstances aggravantes niées arbitrairement, ou des circonstances atténuantes systématiquement déclarées, dans le but avoué de réduire l'accusation et la peine. Sans doute il ne faut pas se hâter de conclure; ce pourrait n'être qu'une défaillance passagère ou des faits isolés, sans généralité; il faut laisser à la loi le bénéfice du temps et d'un retour possible. Mais si la résistance persévère et devient générale, si les magistrats consultés se prononcent dans le même sens, ce qu'il y a de mieux à faire alors, le parti juste et sage, c'est de conformer la disposition pénale aux appréciations de la conscience publique. Elle est un guide qu'on peut suivre dans les questions de cette nature, quand elle a persisté. A ceux qui penseraient autrement, nous dirions encore que c'est l'unique moyen de faire cesser un antagonisme fâcheux, et le moyen assuré d'obtenir une répression égale et certaine.

« Cet antagonisme a existé longtemps sur un assez grand nombre d'articles du Code. Il ne fut pas étranger à la loi du 24 juin 1824; il a été aussi une des causes de la révision de 1832. Son caractère et son étendue se sont heureusement modifiés depuis cette révision; l'adoucissement de certaines peines et les *circonstances atténuantes* ont fait leur œuvre; les acquittements arbitraires sont devenus plus rares, la répression plus égale et plus ferme. Nous savons que la théorie des circonstances atténuantes a été contestée; on voulait y voir un danger, les faits ont répondu. Mais, indépendamment des résultats généraux, un rapprochement très-significatif montre la sagesse et l'opportunité de cette concession; dans la plupart des cas où les circonstances atténuantes sont déclarées, les Cours d'assises confirment l'appréciation du jury, *en abaissant la peine de deux degrés*.

« Toutefois, l'antagonisme persiste sur quelques points. La statistique criminelle, éclairée par les rapports de la magistrature, apprend qu'il y a des dispositions pénales où la résistance systématique du jury continue de se faire sentir. Cette résistance ne se manifeste pas seulement par des atténuations, qui reviennent sans cesse, de l'incrimination ou de la peine; ce sont aussi des acquittements arbitraires, lorsque la détention préventive et l'épreuve des assises paraissent une expiation suffisante; quelquefois des réclamations, appuyées par les magistrats, pour que le jury n'ait plus à connaître d'accusations qui seraient mieux portées devant une juridiction inférieure. C'est venu à ce point que, dans plus d'un ressort, quand il s'agit d'affaires de cette nature, on écarte à dessein des circonstances aggravantes, pour saisir les tribunaux correctionnels avec une apparence de régularité.

« Le gouvernement a dû prendre cet état de choses en sérieuse considération. Il n'est pas bon que les appréciations de la loi pénale soient en désaccord manifeste avec le sentiment public; que l'ordre des compétences et des juridictions soit arbitrairement dérangé; s'il y a quelque chose à faire, ce doit être fait par la loi.

« Les résistances du jury portent principalement sur des infractions qualifiées *crimes*, mais dont la nature les rapproche beaucoup des simples délits. On peut dire même de quelques-unes que leur gravité morale est inférieure, qu'elles supposent dans l'agent une moindre perversité, qu'elles sont pour l'ordre social un moindre péril. Il a paru que leur déclassement, juste en soi, tournerait aussi à l'avantage de la répression. On a donc résolu de les faire descendre dans la classe des délits, en substituant des peines correctionnelles aux peines criminelles inférieures, dont elles sont passibles dans l'état présent. C'est l'un des objets du projet de loi.

« Ces peines criminelles sont : la dégradation civique, le bannissement et la réclusion. Pour conserver une gradation parallèle et les rapports établis par le Code dans la pénalité, il devenait indispensable de ne pas varier dans la *mesure* des peines correctionnelles destinées à les remplacer. Voici la règle qu'on s'est faite; la peine de la réclusion serait invariablement remplacée par un emprisonnement de deux à cinq ans, qui est la plus forte peine correctionnelle; celle du bannissement, par un emprisonnement d'un an à quatre ans; et celle de la dégradation civique, par un emprisonnement de six mois à trois ans. *L'amende*, selon les cas, *la surveillance* et *l'interdiction*, presque toujours facultatives ou obligées, viendraient s'ajouter à l'emprisonnement, de manière à garantir une répression suffisante et à conserver, au-

ajourné par l'esprit de chicane et les lenteurs d'un procès.

« En fait, il résulte des renseignements recueillis dans l'instruction du projet de loi, que les banquiers les mieux famés et les établissements de crédit qui ne jouissent pas des avantages exceptionnels conférés à la Banque, au Crédit foncier et aux comptoirs, se refusent aux opérations de prêt sur gage, en grande partie à cause des embarras et des frais qu'entraîne, pour la réalisation du gage, l'obligation de recourir à l'autorisation de la justice.

« Nul doute que, quand la faculté dont jouissent les établissements privilégiés appartiendra à tous, quand tout prêteur quelconque sur gage commercial sera sûr de recouvrer sa créance facilement, sans frais et au jour dit, il n'y ait un plus grand nombre de banquiers et de capitalistes disposés à prêter au commerce sur nantissement, et qu'ils ne prêtent à un taux d'intérêt plus modéré. On peut donc dire ici que favoriser le créancier, c'est, par le fait, favoriser le débiteur.

« Si le gage est constitué en effets publics ou autres valeurs, cotées ou susceptibles de l'être, la vente aura lieu à la Bourse par le ministère d'un agent de change; la loi n'avait pas besoin de s'en expliquer; la vente à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, a toujours été considérée, sans aucune difficulté, comme une vente publique (a).

« Mais si le gage est constitué en marchandises, il est nécessaire de déterminer l'officier public qui doit être chargé de la vente. Le courtier est naturellement désigné, puisque, s'agissant d'un gage constitué par un commerçant, dans le plus grand nombre des cas, les objets à vendre seront des marchandises faisant, au moment de la vente, l'objet d'un commerce, et que, pour vendre des marchandises de cette nature, il y a avantage à employer le courtier qui est plus compétent dans ces sortes de ventes, et dont le ministère est d'ailleurs moins coûteux que celui des autres officiers publics. Il y avait donc ici même raison de décider que dans les cas prévus par la loi du 28 mai 1858, sur les magasins généraux et les warrants, pour les ventes faites après protêt de warrants, par la loi de même date sur les ventes publiques, pour les ventes de marchandises en gros volontaires, et par la loi du 3 juillet 1861, pour les ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. Il fallait de plus, s'expliquer, puisque ces diverses lois n'étaient pas de plein droit applicables, quelle que soit l'analogie.

« Tout en décidant qu'en principe la vente aura lieu par le ministère d'un courtier, il a paru convenable de réserver aux parties intéressées le droit de faire désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics, aussi bien pour le cas où il n'existerait pas de courtiers dans le lieu de la vente, que pour celui où il serait plus utile à la vente d'employer le ministère d'un officier public autre que le courtier. La rédaction proposée à ce sujet a été empruntée à la loi du 3 juillet 1861 ainsi que le paragraphe 3, par lequel on propose de faire bénéficier les ventes qui ont lieu pour la réalisation du gage commercial, comme on l'a fait pour les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, des dispositions favorables édictées par la loi du 28 mai 1858 au sujet des ventes publiques volontaires de marchandises en gros. » (*Exposé des motifs*).

Le rapport de la commission, après avoir analysé l'article et indiqué les motifs de chacune des dispositions qu'il renferme, ajoute :

« Notre honorable collègue M. Dalloz a proposé, sur le paragraphe 1er, un amendement qui a pour objet de porter *à un mois*, au lieu de *huit jours*, le délai qui doit suivre la signification et précéder la vente. Ne serait-ce pas rentrer dans le système des lenteurs que l'on veut éviter pour la réalisation du gage, et cela sans profit pour personne? Le délai de huit jours a, *au surplus*, un précédent dans la loi de 1858, qui peut rassurer complétement sur ses effets.

« L'honorable M. Millet, en acceptant le *délai* de huit jours après une *sommation*, au lieu d'une *signification*, aurait voulu conserver l'intervention de la justice dans la personne *du président du tribunal de commerce*, ou, à son défaut, *du juge de paix*, pour autoriser la vente. Cette autorisation aurait lieu *par une ordonnance sur requête*. Cette procédure quoique plus simple que celle qu'on aurait été appelée à remplacer, aurait le très-grand tort de conserver à peu près tous les inconvénients de l'ancienne; et la *sommation* que M. Millet désire n'aurait certainement rien ajouté à la *signification* du protêt.

« Il aurait voulu encore subordonner la vente, après l'échéance sans paiement, à l'absence de *convention contraire entre les parties*, c'est-à-dire que les parties pourraient convenir qu'à défaut de paiement à l'échéance, le gage ne serait pas exécuté dans les délais indiqués, mais qu'il ne pourrait l'être que dans un délai plus éloigné. Si c'est là ce qu'a voulu dire notre honorable collègue, il n'a pas semblé utile de l'exprimer; car l'intérêt du créancier ayant fait mesurer le temps après lequel il peut agir, il est évident qu'il peut s'en départir et renoncer au bénéfice de la rapidité qui lui a été concédé par la loi. »

Dans le projet du gouvernement, le § 2 était ainsi conçu :

« Si le gage est constitué en marchandises, la vente a lieu par le ministère d'un courtier. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce et dans les villes où il n'existe pas de tribunal de commerce, le juge de paix peut désigner, pour la vente, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »

La commission a vu dans cette disposition quelques inconvénients et a proposé des modifications qui ont été en partie acceptées par le conseil d'État. Voici en quels termes s'exprime à ce sujet le rapport.

« Le deuxième paragraphe de l'article 93 organisait dans le projet une procédure spéciale pour la vente du gage quand il était constitué en marchandises, laissant ainsi à la procédure ordinaire (art. 617 et suiv. du code de procédure) le soin de

(a) V. l'arrêt de Cassation du 7 décembre 1853, Sirey, 1854, 1re partie, p. 177, et les notes de l'arrêtiste. — V. Mollot, *Bourses de commerce*, n. 127 et suivants. — V. également un arrêt de la Cour de Bruxelles du 8 janvier 1834, cité par Dalloz, v° *Nantissement*, n° 169.

régler la vente des objets donnés en gage, autres que les marchandises. Il en résultait l'inconvénient d'avoir des règles différentes, selon les objets, pour en opérer la vente, et des juridictions différentes aussi pour apprécier les difficultés qui pouvaient se présenter dans le cours de l'opération. S'agissait-il de réaliser des marchandises, c'était à un courtier qu'il fallait recourir et au tribunal de commerce qu'on devait demander la fin des contestations qui pouvaient s'élever. S'agissait-il de vendre une chose autre que des marchandises, c'était à un commissaire-priseur ou, à son défaut, à un notaire ou greffier qu'il fallait s'adresser pour faire la vente, et au tribunal civil pour juger les différends. Dans un cas, les droits de l'officier public étaient modérés; dans l'autre, ils étaient relativement élevés.

« Les marchandises devaient être vendues dans les salles de vente telles qu'elles sont constituées par la loi du 28 mai 1858; les autres objets restaient soumis aux conditions de lieux déterminées par la procédure ordinaire.

« Cette distinction entre ce qui est ou non marchandise se comprend et s'explique, quand il s'agit de choisir entre les officiers publics qui peuvent être chargés de la vente ou d'indiquer le local où elle aura lieu; mais il est évident qu'elle n'a plus aucune utilité, lorsque l'on se demande à quel tribunal devront être portées les contestations sur la vente, ou quels seront les frais que l'opération devra entraîner. La compétence et les frais doivent évidemment être les mêmes pour tous les cas.

« Ces idées ont amené votre commission à proposer, pour la vente de tous les objets mobiliers susceptibles d'être donnés en gage, une règle commune, sauf à y introduire les exceptions que pouvait commander la nature particulière de chacun desdits objets, et elle a proposé de rédiger le paragraphe 2 de la manière suivante :

« *La vente se fera par le ministère d'un courtier et dans le local ordinaire des ventes spécial à chaque objet. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour la vente une autre classe d'officiers publics et un autre lieu plus avantageux. Dans ce cas,* » etc.

« Le conseil d'État, en adoptant la pensée générale de l'amendement, a proposé de lui donner la forme suivante :

« *Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois, sur la requête des parties intéressées, le président du tribunal de commerce peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas,* » etc.

« Ce dernier texte a l'avantage de confier nettement la vente des effets publics ou autres valeurs à l'agent de change, ce qui ne résultait, dans celui de la commission, que de l'induction à tirer *du lieu spécial dans lequel elle devait avoir lieu*, et ce qui n'était ni directement ni indirectement énoncé dans la première rédaction du projet. Il ne reproduit pas, toutefois, la possibilité, pour le président du tribunal de commerce, de désigner pour la vente du gage un lieu *plus avantageux* que celui où l'objet est déposé, Paris par exemple, s'il s'agit d'un tableau, de diamants ou autres objets qui ne se vendent bien qu'à Paris. Mais les principes du droit commun pourvoiront aux nécessités qui pourront se présenter sous ce rapport. Remarquons d'ailleurs que M. Millet trouve dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 93 satisfaction pour une pensée qu'il voulait y introduire, celle de la vente des valeurs à la Bourse.

« Le paragraphe 3, poursuit le rapport, rend applicable à la vente des objets constitués en gage, autres que les valeurs de bourse, les articles 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, relative aux ventes publiques. Ainsi les contestations qui pourront s'élever seront portées devant le tribunal de commerce. Le droit d'enregistrement de la vente est abaissé à 10 c. par 100 fr. au lieu de 50 c. Les honoraires de l'officier public seront ceux plus réduits attribués aux courtiers; la vente aura lieu dans les salles de vente, là où il en existe, conformément à l'article 5 de la loi du 28 mai 1858, et quand il n'en existe pas, dans les locaux qui y sont ordinairement affectés. La référence du paragraphe que nous examinons à l'article 5 de la loi du 28 mai 1858 ne doit être entendue que dans ce sens. MM. les commissaires du gouvernement nous ont annoncé au surplus que, dans le règlement d'administration publique qui doit intervenir pour suivre dans les détails l'application des articles 2 à 7 de la loi du 28 mai 1858, aux ventes à faire en vertu de la loi nouvelle, il serait pourvu à cette lacune plus apparente que réelle.

« Le paragraphe 4 emprunté à l'article 2078 du Code Napoléon, est une disposition destinée à conserver à l'emprunteur sur gage une dernière protection; mais cette fois du moins, la protection est dans la mesure convenable, et ne doit pas empêcher la formation du contrat; si le prêteur ne peut pas s'approprier et vendre clandestinement l'objet donné en gage, il peut en opérer la réalisation avec rapidité et sans que ses intérêts légitimes aient à en souffrir. Fallait-il aller au delà et autoriser les parties à modifier, pour les accélérer ou les rendre plus faciles encore, les conditions dans lesquelles le créancier doit recevoir son paiement sur le prix du gage? fallait-il, par exemple, permettre d'écrire dans le contrat que l'objet donné en gage serait vendu dans un lieu plutôt que dans un autre; qu'il pourrait être mis en vente avant l'expiration des huit jours après la signification, et même sans signification; qu'il serait vendu par le ministère de tel officier public plutôt que par celui de tel autre. Toutes ces questions ont été agitées dans le sein de la commission, et toutes ces clauses ont été condamnées comme pouvant mettre le débiteur à la merci du créancier. Toutes ces clauses ont, d'ailleurs, une affinité éloignée, mais enfin une certaine affinité avec le pacte commissoire que toutes les législations ont repoussé.

« Sur le paragraphe 4, l'honorable M. Millet nous a présenté l'amendement suivant :

« *Est nulle toute clause ou convention qui, antérieurement aux poursuites ou avant l'échéance de la dette, autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer, sans les formalités ci-dessus prescrites.* »

« La pensée de cette modification est inspirée par les motifs qui ont fait interdire toute convention qui permettrait au créancier de s'approprier ou de disposer du gage, sans les formalités prescrites. On a craint qu'il abusât de la situation besoigneuse du débiteur, au moment de la convention, pour lui imposer une véritable vente conditionnelle à vil prix, pour le cas où la dette contractée, et qui est toujours inférieure à la va-

SECTION II. *Des commissionnaires en général* (1).

94. Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un non social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commission naire qui agit au nom d'un commettan

---

eur du gage, ne serait pas payée à l'échéance.

« Or, quand cette échéance est arrivée, ou lorsque les poursuites sont commencées pour arriver à la vente, on n'a plus à redouter pour l'emprunteur les entraînements de sa faiblesse, et il devrait être permis de stipuler le droit, pour le créancier, de conserver le gage ou d'en disposer sans les formalités requises. C'est aussi l'opinion adoptée par la doctrine qui réserve cependant, pour les solutions à donner, l'examen des espèces où la question peut se présenter ; la commission a pensé que c'était là aussi ce que la loi avait de mieux à faire, en laissant à la jurisprudence le soin d'interpréter son esprit suivant les cas. »

Dans la discussion, M. *Dalloz* a rappelé la proposition qu'il avait faite de porter à un mois le délai de huitaine fixé par le paragraphe premier ; il a déclaré l'abandonner pour se rallier à l'amendement de M. Millet, qui exigeait l'intervention de la justice pour la mise en vente des objets donnés en gage.

M. *Vernier*, rapporteur, a combattu la proposition, qui a été repoussée.

C'est certainement avec les meilleures intentions du monde qu'on cherche souvent à assurer aux débiteurs en retard des délais ou la protection de la justice.

Mais qu'on y songe bien, toutes ces mesures protectrices nuisent aux intérêts qu'elles cherchent à servir. Les prêteurs font payer aux emprunteurs et souvent payer très-cher les lenteurs et les difficultés qu'ils peuvent éprouver pour obtenir leur remboursement.

D'après le paragraphe dernier de l'art. 91 ci-dessus, lorsque l'objet donné en gage est un effet de commerce, il n'y a point de délai à subir, point de vente à opérer ; il n'y a que le recouvrement à faire par le créancier gagiste. Quoique le paragraphe dernier de l'art. 91 ne parle que des effets de commerce, il doit s'appliquer à toutes les valeurs payables par un tiers.

Pourquoi les créances ordinaires, lorsque le contrat de nantissement a été notifié, ne seraient-elles pas recouvrées par le créancier gagiste, sauf compte à faire entre les parties ? Dans tous les cas, ce ne serait pas par la voie de la vente de ces créances qu'il faudrait procéder. Le débiteur étant prêt à payer, on pourrait tout au plus exiger, pour la quittance, le concours de celui qui a donné le gage et de celui l'a reçu. (Voy. sur l'art. 91, les notes relatives au dernier amendement de M. Millet.)

(1) Cette section remplace la section 1re du titre VI du Code de commerce.

« De longs développements ne sont pas nécessaires pour exposer les motifs des changements apportés par le projet à la section du titre VI qui traite *des commissionnaires en général*. Ces modifications sont, pour la plupart, la conséquence nécessaire des principes posés dans la section nouvelle introduite dans le Code pour réglementer le gage commercial. Toutes les faveurs reconnues justes pour le gage commercial doivent être étendues aux avances faites par le commissionnaire sur la valeur des marchandises qui lui sont consignées, avances dont le remboursement a toujours été régi par les règles établies pour l nantissement.

« En effet, la consignation veut être encouragé au moins autant que le prêt sur nantissement elle est l'auxiliaire très-utile de l'industrie. Il n'es pas vrai, comme le disait en 1808 le discours pré limaire du Code de commerce, que le commission naire soit inutile quand le propriétaire des mar chandises peut les vendre sur place. C'est dans tou les cas que le producteur et le fabricant ont in térêt à consigner leurs produits, parce que c'es un moyen pour eux de se réserver tout entiers au soins qu'exige leur fabrication. Ils sont affranchi d'une préoccupation considérable, celle d'écoule leurs produits, de rechercher la clientèle, de te nir tête à la concurrence ; c'est l'affaire du com missionnaire. De plus, ils trouvent chez le commissionnaire, dès que les produits sont fabriqués, des avances souvent fort attendues, sans pourtan que la marchandise engagée sorte du mouvemen des affaires et du marché.

« Étendue au commerce extérieur, la consignation est féconde en résultats. On peut en juger par le parti que les Anglais savent en tirer.

« Dans les colonies et à l'étranger, toutes les fois qu'un producteur apporte ses produits sur un marché, il est rare qu'il n'y trouve pas un comptoir ou un négociant anglais qui lui fait à l'instant une avance sur marchandise, avance d'autant plus utile que le producteur est presque toujours endetté. Le commissionnaire couvert, dans tous les cas, de ses avances par une marchandise d'une valeur bien supérieure, embarque la marchandise, la fait assurer en son nom pour la garantie de ses avances, la réalise en Angleterre pour le compte et aux risques du commettant, se rembourse sur le produit et fournit son compte de vente en prélevant sa commission. Ainsi, il a rendu un service au producteur pressé d'argent, acquis du fret pour la marine anglaise, gagné une commission et rendu les consommateurs du continent tributaires du marché anglais, le tout sans courir de risques (*a*).

« Pratiquées par le commerce français, les opérations de ce genre trouveraient dans la situation géographique de la France certains avantages qui devraient en favoriser le développement. Il faut remarquer, en effet, que les importations faites en Angleterre de marchandises destinées à la consommation de l'Europe obligent à un ou plusieurs déchargements, à des frais et à des commissions de toute nature, tandis que les marchandises importées en France arrivant à Brest ou au Havre pourraient être dirigées sur tout le continent sans rompre charge. » (*Exposé des motifs.*)

(*a*) Pour ne citer qu'un exemple, on rappellera qu'il se vend annuellement, dans les docks de Londres, pour huit millions de châles des Indes, dont sept millions sont achetés par des négociants français. Pourquoi sont-ils tenus de passer par Londres ? Parce que les négociants anglais ont fait des avances aux fabricants Indiens, sur la totalité de leurs produits.

sont déterminés par le Code Napoléon, livre III, titre XIII (1).

93. Tout commissionnaire a privilége sur la valeur des marchandises à lui expédiées, déposées ou consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception des marchandises, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilége ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 qui précède.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris, avec le principal, les intérêts, commissions et frais.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, par préférence aux créanciers du commettant (2).

SECTION III. *Des commissionnaires pour les transports par terre et par eau.*

Art. 96, 97, 98, 99, 100, 101 et 102.

(Comme au Code de commerce.)

SECTION IV. *Du Voiturier.*

(Comme au Code de commerce).

---

(1) Cet article est substitué aux articles 91 et 92 du Code de commerce, qu'il reproduit sans changement.

(2) « Cet article, dit l'exposé des motifs, place les commissionnaires dans une situation spéciale. Il dispose que le privilége existe en leur faveur par le fait seul qu'ils ont fait des avances sur des marchandises qui leur sont expédiées ou qui sont déposées ou consignées entre leurs mains, sans qu'un contrat spécial soit intervenu entre eux et leurs commettants. Ce privilége résultait déjà de l'art. 93 actuel, mais il n'existait pas de plein droit lorsque les deux parties résidaient dans la même place où se trouvaient aussi les marchandises. Un acte enregistré pouvait seul, en ce cas, conférer le privilége au commissionnaire. Cette distinction que la force des choses et l'intérêt du commerce ont amené la jurisprudence à atténuer autant qu'elle l'a pu (*a*), sera considérée par vous comme n'ayant plus de raison d'être, si vous admettez, comme nous l'avons proposé dans l'art. 91, que, dans le contrat de gage proprement dit, le privilége s'établit par la preuve commerciale, sans distinction entre le cas où les deux parties habitent la même place et celui où elles habitent des places différentes.

« La condition essentielle et qui suffit à prévenir la fraude, c'est que le commissionnaire justifie, par l'un des moyens de preuve énoncés en l'art. 109, qu'il avait été mis en possession des marchandises sur lesquelles il entend exercer son privilége, conformément à l'art. 92, à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

« L'article tranche en outre une question controversée d'une véritable gravité, celle de savoir si le privilége existe pour les avances faites antérieurement à la consignation de la marchandise (*b*).

« Pour apprécier l'importance de cette question, il faut se rendre compte de la pratique suivie dans le commerce de commission.

« Entre le commettant et le commissionnaire il existe très-souvent un mouvement d'avances proportionné à l'ensemble des marchandises envoyées, diminué successivement des ventes réalisées, augmenté des avances nouvelles, sans qu'aucune avance s'applique jamais à un envoi déterminé. Il faut, pour que le commissionnaire procède avec sécurité, que la marchandise envoyée aujourd'hui puisse couvrir le solde des avances faites hier. S'il en était autrement, le commerce de commission, tel que nous venons de l'expliquer, tel qu'il se pratique au grand avantage de l'industrie et du commerce, deviendrait impossible. Le commissionnaire devrait procéder par opérations séparées et distinctes, attendre pour faire des avances que la marchandise fût en sa possession, régler et solder son compte après chaque opération, et attendre, pour faire de nouvelles avances, qu'il fût nanti de nouvelles expéditions. Les affaires en souffriraient un grand retard.

« Il est donc utile et nécessaire au mouvement des affaires que le commissionnaire ait privilége sur les marchandises qui lui sont expédiées, déposées et consignées, par le fait seul de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, aussi bien pour les avances antérieures à sa mise en possession que pour celles qui sont postérieures. Dans ce cas, il n'hésite plus à continuer ses avances et à courir le risque de rester momentanément à découvert.

« Il faut remarquer d'ailleurs que le péril pour les tiers est nul ; car, au moment où le commissionnaire invoquera contre eux le privilége, il faudra bien toujours qu'il établisse : 1° que l'avance a été réellement faite ; 2° que les marchandises sur lesquelles il entend exercer son droit ont été mises en sa possession ; 3° qu'elles l'ont été à une époque où le commettant pouvait en disposer valablement.

« Il a paru bon, enfin, de consacrer, par un paragraphe spécial, ce que la jurisprudence n'a admis qu'après une longue discussion, que le

---

(*a*) La jurisprudence admet le privilége, lors même que le commettant et le commissionnaire demeurent dans la même place, quand les marchandises viennent du dehors. (TROPLONG, *Du Nantissement*, n° 164 et suivants.)

Elle l'admet, même quand la marchandise n'a pas été expédiée directement au commissionnaire, si elle lui a été remise ultérieurement. (Ibid., n° 169.)

On a considéré comme une place différente un village voisin. (Paris, 1er mars 1832 ; Dalloz, 1832, 2, 105. Cassat., 6 mars 1833 ; Dalloz, 1833, 1, 131.)

(*b*) TROPLONG, *Du nantissement*, n. 219 et suivants, 256 et suivants.

Article unique. Les art. 57, 58, 132, 133, 134, 135, 138, 142, 143, 149, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 174, 177, 179, 222, 223, 224, 225, 228, 230, 238, 241, 251, 279, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 320, 330, 331, 333, 345, 361, 362, 363, 364, 366, 382, 385, 387, 389, 399, 400, 405, 408, 418, 423, 434, 437, 443 et 463 du Code pénal, sont abrogés. Ils sont remplacés par les articles suivants :

DES PEINES ET DES AUTRES CONDAMNATIONS QUI PEUVENT ÊTRE PRONONCÉES POUR CRIMES OU DÉLITS.

57. Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Le condamné sera, de plus, mis sous la surveillance spéciale de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus (1).

58. Les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année seront aussi, en cas de nouveau délit ou de crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles, con-

---

rectionnel comme au criminel. Elle le restreignit au criminel et sa détermination fut universellement approuvée. Au commencement du siècle, on adressait au jury de nombreux reproches; beaucoup de personnes demandèrent qu'il fût supprimé. Une voix s'éleva, c'était celle de Napoléon Ier. »

L'honorable M. de Beauverger a cité les paroles de l'Empereur, dont voici le sens. On peut demander pourquoi des hommes sans talent, sans connaissances, décideraient lorsqu'il y a des juges éclairés et expérimentés. Ainsi posée d'une manière générale, la question serait résolue contre le jury. Mais sous le rapport politique, le jugement par jury devient raisonnable. Pour les affaires civiles, il faut des juges parce qu'il y a le droit que tout le monde ne sait pas. Mais pour apprécier le fait, il ne faut que le sixième sens, c'est-à-dire la conscience. C'est donner des garanties aux citoyens que de ne pas abandonner leur honneur et leur vie au juge qui déjà dispose de leurs intérêts et de leurs fortunes.

« Ainsi, poursuit l'orateur, le jury, attaqué au commencement du siècle, fut maintenu par l'Empereur. Aujourd'hui il y a des personnes qui voudraient l'étendre aux délits.

« Je me reporte aux comptes-rendus de la justice criminelle et j'y vois qu'il y a eu plus de deux millions de prévenus jugés correctionnellement de 1851 à 1860. Le nombre des récidives a augmenté de 40 pour 100 ; un vingtième des récidivistes a subi dix condamnations. En présence de ces faits, 40 pour 100 d'augmentation de récidives et deux millions d'actes justiciables de la police correctionnelle, que voulez-vous? remplacer les juges par des hommes pris dans la masse où fermentent les mauvaises passions.

. . . .

« On demandait à la commission qu'il y eût des jurys pour les faits correctionnels dans tous les chefs-lieux d'arrondissement; mais c'est déjà chose pénible pour les citoyens qu'ils soient obligés de figurer dans les jurys siégeant à la Cour d'assises et dans les jurys d'expropriation. Serait-ce leur faire un beau cadeau que de leur donner en plus deux cent mille affaires à juger par an.

« Ainsi, cette société sans entrailles, qui enveloppe les citoyens d'un réseau indestructible, elle n'est que dans les romans. Si la société pèche, c'est plutôt par indulgence. Sans doute la société doit être compatissante pour le malheur, indulgente pour la faiblesse; mais elle doit être juste et ferme, car, ainsi que l'a dit l'empereur Napoléon, la faiblesse envers les méchants est de la cruauté envers les autres. »

A la séance suivante, M. *de Parieu*, commissaire du gouvernement, a déclaré que le discours de M. Favre portant en grande partie sur les divers articles du projet, il y répondrait, lorsque ces articles seraient discutés. « Nous ne nous engageons pas cependant, a-t-il dit, à répondre sur quelques idées spirituellement exprimées par M. Favre, mais qui ne comportent pas de discussion. Nous n'aurons pas, par exemple, à nous expliquer sur certaines dispositions imaginaires relatives au vol domestique, qui n'ont jamais existé et ne sont pas dans le projet. »

(1) Dans le projet de loi, le § 1er de l'article était rédigé de la manière suivante. « Quiconque, ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura commis un délit de nature à être puni correctionnellement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. »

Le § 2 était présenté tel qu'il est dans loi.

La commission du Corps législatif a proposé une modification au § 1er. Au lieu de dire : *un délit de nature à être puni correctionnellement*, elle a pensé qu'il fallait rédiger ainsi : *un délit ou un crime qui devra n'être puni que de peines correctionnelles.*

L'exposé des motifs explique les raisons qui ont déterminé à modifier l'art. 57.

« On fait, dit-il, à cet article, deux changements ou plutôt deux additions. Après ces mots : « Quiconque ayant été condamné pour crime, » on insère ceux-ci : « à une peine supérieure à une année d'emprisonnement. » Par un deuxième paragraphe, on soumet le condamné à la surveillance de la haute police.

« La première de ces additions a pour objet de faire concorder l'art. 57 avec les art. 56 et 58, qui forment avec lui tout le chapitre de la récidive. L'art. 56 règle la pénalité de la récidive *de crime à crime*. La rédaction du § 1er ne fut pas toujours ce qu'elle est aujourd'hui. On avait dit en 1810 : « Quiconque, ayant été *condamné pour crime*, aura commis un second crime, etc., etc. » Une question s'éleva sur le véritable sens de ces mots « condamné pour crime. » Un accusé, précédemment condamné pour un fait qualifié crime, mais condamné seulement à des peines correctionnelles, se trouvait-il dans les conditions de la récidive spéciale définie par ce paragraphe? De-

vait-on s'attacher à la qualification du fait ou à la nature de la peine appliquée? Nous n'avons pas à examiner ici les deux thèses et les raisons contraires. La loi de 1832 mit fin à cette controverse en remplaçant les mots : *condamné pour crime*, par ceux-ci : *condamné à une peine afflictive ou infamante*. Elle donna raison à ceux qui pensaient que c'est la nature de la peine prononcée par le juge, et non pas la qualification du fait incriminé, qui caractérise la condamnation servant de base à cette récidive.

« Mais il est à remarquer qu'elle laissa subsister, dans l'art. 57 qui nous occupe, ces termes « condamné pour crime, » qu'elle venait d'effacer dans l'article précédent. Faut-il induire de cette différence d'expression une différence de sens, ou n'y voir, comme on l'a prétendu avec assez de plausibilité, qu'une négligence, une omission involontaire d'une révision trop hâtive? Doit-on admettre que l'interprétation législative, donnée sur l'art. 56 pour les cas de récidive formée par le concours de deux crimes, fixe pareillement le sens de la loi dans l'art. 57 qui règle la récidive *mixte* de crime à délit? La Cour de cassation ne l'a pas pensé. Elle a continué d'appliquer l'art. 57, comme avant la loi de 1832, en fondant la récidive sur la qualification du fait.

« Il peut sembler d'abord que l'intérêt de la question soit plus doctrinal que pratique; ceux-là mêmes qui pensent que l'article 57 ne doit s'entendre que du cas où la première condamnation a prononcé une peine afflictive ou infamante, admettent pour l'autre cas l'applicabilité de l'article 58 qui règle la récidive en matière de délits. Les deux systèmes se fondent ici dans le même résultat, les peines des articles 57 et 58 étant identiques. Mais la question prend un intérêt réel quand la condamnation à l'emprisonnement prononcée par la Cour d'assises n'a pas été de plus d'une année, comme le veut l'article 58. Ce cas n'est pas rare ; un fait d'excuse admis, le rejet d'une circonstance aggravante ou la déclaration de circonstances atténuantes autorisent la Cour à ne prononcer qu'une année d'emprisonnement et quelquefois moins. L'article 58 alors devient inapplicable, et la question se pose de nouveau sur l'article 57. Si on l'interprète en ce sens que la qualification du fait a suffi pour fonder la récidive, quelles qu'aient été la condamnation prononcée et la nature de la peine, comme il ne prescrit aucune condition de durée, on sera conduit à décider que la simple condamnation à quelques jours d'emprisonnement par une Cour d'assises peut constituer une récidive en cas de nouveau délit. Ce n'est pas l'esprit de la loi, on peut le dire hardiment depuis la révision de l'article 56 ; c'est contraire à la disposition formelle de l'article 58. Mais, pour finir la controverse et ne laisser aucun doute, on propose de dire : « Quiconque ayant été condamné pour crime à « une peine supérieure à une année d'empri« sonnement. » Cette rédaction aurait en outre l'avantage de rétablir la concordance entre les trois articles, en faisant dépendre, dans tous les cas, l'existence de la récidive de la nature ou de la durée de la peine précédemment prononcée.

« Un paragraphe additionnel soumet le récidiviste à la surveillance de la haute police. Ce paragraphe est copié de la disposition finale de l'article 58. On peut s'étonner d'abord que cet article, qui règle le moins grave des trois cas de récidive, ait prescrit une peine accessoire qui n'est pas dans les articles précédents; mais l'omission n'est qu'apparente. La condamnation à une peine afflictive ou infamante entraîne de plein droit la surveillance de la haute police (art. 47 et 48); il était donc inutile d'ajouter cette peine accessoire dans l'article 56, inutile aussi de l'ajouter dans l'article 57, s'il ne fut fait, comme nous le croyons et comme cette omission même le prouve, que pour les antécédents de condamnation afflictive ou infamante ; mais aujourd'hui que pour lever des doutes et bannir de la jurisprudence certaines difficultés, une rédaction plus étendue va le rendre applicable à toutes les condamnations prononcées en Cour d'assises, *même correctionnelles*, cette omission deviendrait une lacune qu'il faut remplir. »

Le rapport de la commission, non seulement explique le changement de rédaction du § 1er de l'article 57, mais il indique une autre modification introduite dans le § 2, et enfin il explique les motifs de l'article 58 qui n'existait pas dans le projet.

Voici comment il s'exprime :

« Toutes les dispositions du Code pénal relatives à la récidive sont renfermées dans les articles 56, 57 et 58.

« Le premier de ces articles prévoit et punit la récidive de crime à crime ; le second, la récidive de crime à délit, et le troisième de délit à délit.

« Mais il peut y avoir une différence entre la qualification résultant de la poursuite et celle résultant de la condamnation.

« Si le fait poursuivi comme crime, passible par conséquent d'une peine afflictive et infamante, n'est puni que d'une peine correctionnelle, soit par ce qu'il se dépouille aux débats de quelque circonstance aggravante, soit par ce qu'il est modifié par l'admission d'un cas d'excuse ou par l'application de circonstances atténuantes, il serait trop rigoureux de continuer à le considérer comme un crime, et de faire de sa première qualification le point de départ d'une récidive.

« Cependant le texte de la loi prêtait à la controverse, et, en 1832, on s'attacha à la faire disparaître en effaçant de l'art. 56 ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et en les remplaçant par ceux-ci : *Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive et infamante*, etc.

« C'était l'application évidente du principe qui fait dépendre l'aggravation du second fait punissable, non du caractère de la poursuite, mais du caractère de la punition infligée à la première infraction.

« L'application du même principe aurait dû faire apporter un changement analogue de rédaction à l'art. 57, qui porte aussi ces mots : *Quiconque ayant été condamné pour crime*, et qui punit la récidive de crime à délit.

Le projet vous propose de réparer cette omission.

« S'inspirant toujours de la pensée que c'est la peine infligée qui doit être prise en considération, il décide que l'aggravation pénale de la récidive dans les cas de l'art. 57, n'aura lieu que si la peine infligée au premier fait est supérieure à une année d'emprisonnement. Il suffira qu'elle soit supérieure à une année d'emprisonnement, car, le second fait n'étant qu'un délit, on ne pouvait guère exiger une peine afflictive et infamante pour point de départ de la récidive. Mais elle de-

vra être au moins supérieure à une année d'emprisonnement, car c'est là déjà la règle posée par l'art, 58 pour la récidive de délit à délit.

« Ainsi désormais, l'art. 57 continuera bien à régler le cas de la récidive de crime à délit, et l'art. 58 le cas de la récidive de délit à délit ; mais ces deux articles auront ceci de commun qu'ils pourront s'appliquer l'un et l'autre à la récidive de délit à délit, avec cette différence que le premier réglera le cas du fait devenu délit par la condamnation, tandis que le second réglera le cas du fait qualifié délit par la poursuite.

« Puisque nous consacrons une seconde fois ce principe, qu'en matière de récidive ce n'est pas la poursuite, mais son résultat qui doit être considéré, nous avons cru opportun d'en faire l'application à deux cas analogues qui faisaient difficulté en jurisprudence.

« Ainsi, la récidive de délit à crime n'existe pas dans l'économie de la loi ; mais qu'après un premier délit puni de plus d'un an d'emprisonnement, ou un premier crime qui n'aura été puni que de peines correctionnelles, il y ait poursuite pour un crime, et que ce crime dégénère en délit par la peine qui lui sera infligée, il est évident qu'il y aura les mêmes raisons de décider, et que, d'après notre règle, tous ces cas ne doivent être que des variétés de la récidive de délit à délit.

« Nous avons voulu le proclamer en conformant la rédaction des art. 57 et 58 à cette pensée.

« A la différence de l'art. 58, les art. 56 et 57 ne soumettaient pas le récidiviste à la surveillance de la haute police. On le comprend dans les cas de l'art. 56, parce que la peine à prononcer étant nécessairement afflictive et infamante, la surveillance de la haute police s'y attachait de plein droit. Mais on le comprend moins dans le cas de l'art. 57, qui n'applique au récidiviste qu'une peine correctionnelle.

« Quoi qu'il en soit, et surtout après l'assimilation que nous établissons entre les art. 57 et 58, il était rationnel de soumettre également à la surveillance tous les récidivistes frappés par application de l'un et de l'autre de ces articles.

« Seulement, et faisant droit en ceci à un amendement de M. Darimon et de ses quatre collègues, nous avons voulu que la peine accessoire de la surveillance fût facultative au lieu d'être obligatoire. En acceptant cette modification, notre but a été surtout de faire disparaître la question assez controversée de savoir si, en présence des termes impératifs de la loi, les tribunaux pouvaient exempter le condamné de la surveillance lorsqu'ils reconnaissaient l'existence des circonstances atténuantes. »

M. *Aymé* a fait remarquer que la commission avait demandé que les tribunaux, lorsqu'ils auraient reconnu l'existence de circonstances atténuantes, ou même dans le cas contraire, pussent déclarer que le condamné pourrait n'être pas placé sous la surveillance de la haute police.

Il a demandé au rapporteur de la commission de vouloir bien faire connaître les motifs qui l'avaient déterminée à présenter l'amendement, et aux commissaires du gouvernement d'exposer les motifs qui avaient fait rejeter l'amendement par le conseil d'Etat.

M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, après s'être expliqué sur quelques circonstances qui, aujourd'hui, n'offrent plus l'intérêt qu'elles présentaient au moment de la discussion, s'est exprimé en ces termes :

« L'opinion du conseil d'Etat a toujours été conforme au désir de ceux qui veulent la surveillance facultative. Mais ce droit d'affranchir de la surveillance n'est pas mis en question par la loi actuelle ; il continuera d'appartenir aux Cours d'assises et aux tribunaux ; la déclaration de circonstances atténuantes pourra toujours dispenser de la surveillance.

« Telle a toujours été notre opinion ; tel est l'état de la législation. Je dois dire que d'excellents esprits, préoccupés de cette espèce de marée montante de la récidive, voudraient dans la loi des aggravations nouvelles ; ils voudraient que la peine pût être triplée et même quadruplée, au lieu de n'être que doublée ; ils voudraient qu'en tout cas de récidive la déclaration de l'article 463 ne pût être applicable. Cette opinion s'est produite devant le conseil d'Etat qui ne l'a pas admise, et qui a voulu, à cet égard, le maintien des dispositions expresses et formelles de la législation. De la combinaison de l'article 463 du Code pénal et de l'article 341 du Code d'instruction criminelle, il résulte qu'il y aura toujours, par la déclaration des circonstances atténuantes, faculté d'affranchir de la surveillance.

. . . .

« La condition d'une condamnation antérieure à plus d'une année d'emprisonnement est une garantie favorable au récidiviste. Vous savez, en effet, combien les tribunaux sont avares de l'emprisonnement à longue durée. S'ils le prononcent, c'est que le malfaiteur est dangereux par son audace ou son habileté; et quand un individu de cette nature est devant la justice pour la seconde fois, si les circonstances atténuantes lui sont refusées, il est bon que la loi déclare que la récidive est marquée de ce stigmate exceptionnel de la surveillance. Si cela ne se pouvait pas sans faire perdre au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes, nous aurions accepté l'amendement; mais puisque cela se peut, cela se doit. »

M. *Guyard-Delalain*, membre de la commission, a parlé dans le même sens.

« Il y avait, a-t-il dit, un troisième amendement proposé par nos cinq honorables collègues. M. Darimon et ses quatre collègues demandaient que la surveillance fût, non pas impérative, mais facultative. Nous avons accueilli cette idée, dans notre esprit de libéralisme ; le conseil d'Etat n'a point admis la proposition. Pourquoi ? J'ai trouvé, quant à moi, que la décision du conseil d'Etat était logique et raisonnable. Cela ne fait point tort à l'amendement ; une condamnation intervient sur des poursuites dans l'hypothèse où nous sommes placés ; il faut alors que la surveillance soit ordonnée ; elle ne peut pas être facultative ; mais si le condamné paraît digne d'indulgence, n'y a-t-il pas l'article 463 ? La pensée de M. Darimon et de ses amis est dans l'article 463. C'est là uniquement ce que je voulais dire. »

M. *E. Picard* a déclaré qu'il n'était pas satisfait par le système que le conseil d'Etat et la commission avaient cru devoir adopter d'abord.

« Pourquoi, a-t-il dit, s'est-on refusé à mettre dans la loi une disposition claire et formelle qui

damnés au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double; ils seront de plus mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins cinq années et dix ans au plus (1).

---

mettrait un terme aux incertitudes de la jurisprudence. En second lieu, M. le commissaire du gouvernement sait que toutes les lois pénales ne sont pas allégées par l'admission des circonstances atténuantes, de sorte qu'il peut y avoir intérêt à ce que dans les articles 57 et 58 il y ait une disposition qui permettrait de ne plus prononcer obligatoirement la surveillance. »

L'article a été adopté.

Il résulte de ces explications.

1° Que, même en cas de récidive, les circonstances atténuantes peuvent être admises, à moins de dispositions formellement exceptionnelles. (v. art. 341, cod. inst. crim., et 463 code pénal).

2° Que si les articles 57 et 58 obligent à prononcer la surveillance, l'obligation cessera, et il n'y aura plus que faculté, lorsqu'il aura été reconnu qu'il y a des circonstances atténuantes (v. notes sur l'article 58.)

(1) L'article 58, comme je l'ai déjà dit dans les notes de l'article 57, n'était point compris dans le projet du gouvernement.

La commission a proposé de dire que la peine de la récidive serait encourue, non-seulement au cas de nouveau délit, mais aussi *en cas de crime qui ne devrait être puni que de peines correctionnelles.*

Elle a cru qu'il fallait mettre ainsi en harmonie parfaite les deux articles 57 et 58 (v. *suprà* le passage du rapport dans les notes sur l'art. 57). Cet amendement a été adopté; mais celui qui avait pour but de rendre facultatif le renvoi sous la surveillance du gouvernement, a été rejeté pour l'article 58, comme il l'a été pour l'article 57. On peut voir dans les notes sur l'article 57 que la mise sous la surveillance cesse d'être obligatoire lorsqu'il est reconnu qu'il y a des circonstances atténuantes, et certainement cela est vrai, aussi bien dans le cas prévu par l'article 58, que dans celui sur lequel dispose l'article 57.

Dans la discussion, M. *E. Picard* a reproché à l'article d'avoir admis un nouveau cas de récidive qui n'existait pas dans le Code pénal, la récidive de délit à crime.

« Le législateur de 1810, a-t-il dit, avait bien compris que la peine pouvait être plus sévère quand il y avait récidive de délit ou de crime, mais il n'avait pas cru devoir établir une proposition pareille, dans le cas où celui qui avait d'abord commis un délit venait à commettre ensuite un crime. Je crois qu'en ce cas il n'y a pas ce qu'on appelle récidive, et que la disposition proposée n'est pas à sa place. Elle fait double emploi; celui qui ayant commis d'abord un délit, commet ensuite un crime, encourt une peine afflictive et infamante; sa position s'aggrave, et rien de plus juste.

« Mais la commission a envisagé le cas où le crime commis en second lieu paraît au jury ne comporter qu'une peine correctionnelle, et où il y a déclaration de circonstances atténuantes. Je demande pourquoi la loi dirait, dans ce cas, que la peine attachée à la récidive est encourue. Je le répète, c'est écrire dans la loi une chose inutile; c'est y introduire une disposition en désaccord avec les principes généraux de notre droit pénal. Le travail de la commission aurait été plus harmonieux, si elle avait laissé subsister ce qu'elle a pris pour une lacune, et ce qui est seulement logique. »

M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« L'hypothèse est triple. Ou l'on a admis qu'il y avait le cas d'excuse, ou l'on a écarté des circonstances aggravantes, ou il y a eu déclaration de circonstances atténuantes.

« Aux termes de l'article 58, qui vous est présenté, la conséquence de la récidive aura lieu, tandis que si le texte n'était pas précis, il aurait pu y avoir doute et controverse. Selon nous, l'article 58 est logique et juste.

« Autrefois, dans aucun Code, la récidive ne montait du délit au crime. Pourquoi? Parce qu'alors le crime n'était jamais puni que comme crime, et il suivait de là qu'il n'était pas toujours puni. Il est permis de dire que, sous ce rapport et pour donner lieu à la répression, les circonstances atténuantes ont été un bienfait pour la société.

« Comme alors le crime n'était puni que comme crime, cela rendait indifférente l'aggravation de peine attachée à la récidive. A quoi bon rechercher une année d'emprisonnement antérieurement prononcée, lorsque la deuxième condamnation est de dix ou quinze ans de réclusion?

« Mais depuis l'introduction des circonstances atténuantes, il est arrivé qu'un crime a pu être puni comme délit. Il a fallu prévoir l'hypothèse où un individu, après une condamnation antérieure à un an de prison, s'est mis dans le cas d'être traduit en cour d'assises. »

« S'il y a déclaration de circonstances atténuantes, soutiendrez-vous, a repris M. *Picard*, que la peine devra être élevée au double? Je crois comprendre que l'honorable commissaire du gouvernement, M. Suin, incline vers mon avis. »

M. *Lacaze* a continué en ces termes : « Les questions ainsi improvisées ont un grand inconvénient. (C'est vrai! c'est vrai!) Je cherche plutôt ici une question de jurisprudence que de droit. Ma situation ici est toute spéciale, d'autant mieux que je pourrais être en dissentiment avec mon honorable collègue, M. Suin.

« L'honorable M. Picard demande si, quand le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, et quand la Cour n'aura prononcé qu'une peine correctionnelle, la Cour pourra, grâce à la protection résultant des circonstances atténuantes, affranchir le condamné de la surveillance.

« Voici ma réponse : lorsqu'il y a eu proclamation de circonstances atténuantes, et que la Cour, au lieu d'une peine afflictive et infamante, n'a appliqué qu'une peine correctionnelle, l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes est épuisé. Pour les deux autres cas, s'il y a eu admission d'excuse ou négation de circonstances aggravantes, alors la Cour reprend son droit et déclare les circonstances atténuantes; alors elle pourra décharger le condamné de la surveillance; mais, mon avis, je le répète, est que, quand la Cour n'a appliqué, par suite de circonstances atténuantes qu'une peine correctionnelle, l'effet des circonstances atténuantes est épuisé. »

Cette réponse de M. *Lacaze* semblait parfaite-

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA PAIX PUBLIQUE.

Du faux.

FAUSSE MONNAIE.

132. Quiconque aura contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Celui qui aura contrefait ou altéré des monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, ou participé à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, sera puni des travaux forcés à temps (1).

133. Tout individu qui aura, en France, contrefait ou altéré des monnaies étrangères, ou participé à l'émission, exposition ou introduction en France de monnaies étrangères contrefaites ou altérées, sera puni des travaux forcés à temps (2).

134. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans quiconque aura coloré les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères dans le but de tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées (3).

---

ment juridique. Ne paraissait-il pas, en effet, bien raisonnable de dire : Quand le jury a reconnu et déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes, cette déclaration produit un effet ; elle ne fait pas disparaître précisément les caractères du crime, elle entraîne seulement la diminution des peines et quelquefois elle autorise à les réduire à un simple emprisonnement. Mais cet effet opéré, le vœu de la loi est rempli, et il ne peut être permis aux magistrats d'en ajouter un autre, en affranchissant le condamné de la surveillance.

Voilà, je le répète, ce qui se présentait naturellement à l'esprit ; mais l'examen des textes conduit, il faut le reconnaître, à un autre résultat. L'art. 463 du Code pénal prévoyant le cas où les circonstances atténuantes ont été déclarées pour un crime punissable des travaux forcés à temps, porte que la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401. Or, l'art. 401 décide formellement, après avoir déterminé la durée de l'emprisonnement et la quotité de l'amende, que les coupables *pourront*, et non pas *devront* être mis sous la surveillance de la haute police.

Aussi M. *Lacaze* s'est-il empressé de revenir sur l'opinion qu'il avait exprimée.

« J'étais dans l'erreur, a-t-il dit loyalement, et cette erreur m'est signalée par un collègue plus habitué que moi à manier le texte de la loi pénale, M. le procureur général Cordoën. Oui, quand le jury a déclaré l'existence de circonstances atténuantes, la Cour peut affranchir de la surveillance de la haute police; l'article 401 lui en donne le pouvoir facultatif. »

« Voilà, a dit M. *de Parieu*, l'inconvénient de ces consultations improvisées.

« Mais c'est la loi même, a répondu M. *Picard*. »

« Je répète, a dit M. *Lacaze*, que dans le cas de l'art. 401 la surveillance est facultative. »

L'article a été voté après ces explications qui ne laissent aucun doute sur la manière dont il devra être entendu et appliqué.

Je dois, en terminant, reproduire une observation qu'a présentée M. *Guillaumin* ; il a fait remarquer que dans un passage du rapport il est dit que les coupables *pourront* être mis sous la surveillance du gouvernement, tandis que le texte de l'article dit *seront*.

M. *Lacaze* et M. *de Parieu* ont répondu que c'est le texte de l'article qui seul exprime la pensée de la loi ; que ce que la chambre vote ce sont les articles et non le rapport; que les différences que l'on signale entre le rapport et les articles viennent de ce que la commission a eu successivement deux rapporteurs; que le travail du premier, fait au fur et à mesure des résolutions prises par le conseil d'Etat sur les amendements qui lui étaient renvoyés, n'a pas été mis par le second en harmonie avec les modifications introduites postérieurement dans la loi.

M. *Guyard-Delalain*, membre de la commission, a mis fin à la discussion, en disant : « La confusion qu'on a signalée et qui vient d'être expliquée, ne doit plus subsister ; le texte des articles est précis et définitif; la Chambre sait donc sur quoi elle est appelée à voter. »

L'article a été adopté.

(1, 2) Les art. 132 et 133 du Code pénal n'étaient point modifiés par le projet du gouvernement ; mais un amendement, proposé par la commission du Corps législatif, est devenu l'art. 134. Il a dès lors été nécessaire de toucher aux art. 132 et 133, non pour changer leurs dispositions, mais pour établir un nouveau numérotage. L'art. 132 de la loi actuelle est composé de l'art. 132 et de l'art. 133 du Code pénal, et l'art 133 est l'ancien art. 134, sans changement. (V. les notes sur l'art. 134.)

(3) Le projet ne s'occupait point de la contrefaçon et de l'altération des monnaies; il se bornait à modifier les art. 142 et 143, relatifs aux contrefaçons des sceaux et poinçons, timbres et marques.

L'honorable M. *Millet* a saisi l'occasion pour proposer d'appliquer les peines prononcées par l'art. 143 « *à quiconque, sans altérer ni contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, au cas prévu par l'art. 134, leur aura donné une couleur pouvant tromper sur leur nature métallique ou sur leur valeur, ou aura participé à l'émission, exposition ou introduction des monnaies ainsi colorées.* »

Le rapport de la commission expose le sens et les motifs de l'amendement dans les termes suivants :

« Cet amendement a pour objet de fixer un point controversé de notre droit pénal, et de résoudre, dans un sens conforme à la véritable portée de l'acte coupable, la difficulté qui s'est produite quant à l'appréciation du simple fait de

blanchir ou de *dorer* des monnaies de cuivre ou d'argent, sans leur faire subir aucune altération dans leur essence, et en leur conservant les caractères et signes indicatifs de leur valeur, tels que la puissance publique les a exprimés.

« La jurisprudence et la doctrine sont partagées à cet égard ; les uns voient dans le fait le crime de fausse monnaie, puni par les art. 132, 133 et 134 ; les autres n'y voient qu'un simple délit de filouterie, puni par l'art. 401.

« Votre commission s'est associée à la pensée de l'amendement. La distinction entre la fabrication de fausse monnaie et le fait de blanchir ou de dorer des pièces de monnaie existe déjà dans d'autres législations. Ce dernier fait est moins grave que l'autre. Celui qui dore ou qui argente une pièce de monnaie commet une fraude punissable, mais il ne contrefait pas la monnaie et ne l'altère pas dans son essence. Le danger produit par la coloration ne peut être très-grave puisque l'indication de la valeur réelle ressort en relief de la pièce elle-même, et permet de reconnaître la fraude au premier aspect.

« Nous avons adopté l'amendement; mais comme il se rattache bien plus naturellement aux dispositions relatives à la fausse monnaie qu'à celles relatives à la contrefaçon des sceaux et des timbres, nous l'avons placé à la suite de l'art. 134, dans un paragraphe additionnel dont nous avons approprié la rédaction à la nouvelle place qu'il occupe.

« Les amendements soumis au conseil d'Etat ont été adoptés. »

La commission, tout en proposant d'admettre la proposition de M. Millet, comme on vient de le voir, en avait un peu modifié les termes ; elle avait rédigé ainsi l'article.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, sans altérer ni contrefaire les monnaies ayant cours légal en France, ou les monnaies étrangères, leur aura donné, en France, une couleur pouvant tromper sur la nature du métal, ou aura participé à l'émission ou introduction des monnaies ainsi colorées. »

M. *Millet* a demandé que sa rédaction fût préférée ; il a d'abord fait remarquer que la répétition des mots, *en France*, était au moins inutile, et M. *Guyard-Delalain*, au nom de la commission, a reconnu que cette répétition était le résultat d'une erreur. Mais M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a pensé au contraire qu'il était convenable de mettre deux fois les mots, *en France*. « Les art. 6 et 7 du Code d'instruction criminelle ne donnent pas, a-t-il dit, le droit de punir les faits qui se sont passés à l'étranger. Il s'agit, dans l'article en discussion, d'un délit spécial, d'un délit *sui generis*, du délit de coloration de monnaies, ou de participation à l'émission ou à l'introduction des monnaies colorées. Supposez qu'un individu qui demeure à Bruxelles colore des monnaies, et restant, lui, à Bruxelles, qu'il envoie ces monnaies en France, la juridiction française ne peut atteindre cet individu ; mais qu'il vienne en France pour commettre les délits prévus par l'article en discussion, alors on pourra le punir ; la répétition des mots, *en France*, est donc nécessaire. »

M. *Millet* a dit : « Il est facile de répondre à l'argumentation que vous venez d'entendre, il suffit pour cela de se reporter à l'art. 133 nouveau. Après l'avoir lu, vous comprendrez que les mots, *en France*, ne doivent pas être maintenus dans l'art. 134 ; je demande donc le renvoi à la commission. »

M. *de Mortemart* a également demandé le renvoi, mais par un autre motif. « Je ne comprends pas comment, a-t-il dit, la coloration d'une pièce de monnaie n'est pas de la contrefaçon. Si un individu, en frottant de mercure une pièce de cuivre la rend semblable à une pièce d'argent, il est bien évident qu'il est coupable de contrefaçon ; l'article me paraît devoir être modifié en ce sens. »

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a combattu cette opinion par les raisons qu'avait déjà données la commission dans son rapport. « Avec la contrefaçon, a-t-il dit, la personne qui reçoit la pièce contrefaite est forcément trompée, puisque cette pièce est semblable en tout à celle dont elle représente frauduleusement la valeur ; dans la coloration, au contraire, la couleur de la pièce est seule changée ; la pièce ne perd rien autre chose que son aspect et celui qui s'y laisse prendre n'est trompé que par sa propre négligence ; le fait de coloration n'offre donc pas le même péril que celui de la contrefaçon. »

M. *de Cuverville* ayant dit : « C'est absolument la même chose ; l'intention qui dirige le coupable est, dans les deux cas, de même nature, » M. *Suin* a répondu : « La question n'est pas nouvelle ; la jurisprudence a eu à la trancher, et c'est sur cette jurisprudence que nous nous appuyons. Un individu qui aura coloré un centime et lui aura ainsi donné l'apparence d'une pièce de cinquante centimes, ne peut pas être traité comme le faux monnayeur qui, avant la loi de 1832, était puni de mort, et qui, depuis cette loi, est puni de la peine des travaux forcés. La jurisprudence a classé ce fait de coloration parmi les filouteries et larcins qui sont prévus par l'art. 401. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que c'est la commission qui a demandé à introduire cette disposition dans la loi et que le gouvernement ne s'est rangé à son avis que parce qu'il a reconnu qu'il y avait là une lacune à combler. »

L'article a été renvoyé à la commission.

Dans la séance du 17 avril, M. *Guyard-Delalain*, au nom de la commission, a présenté une nouvelle rédaction ainsi conçue : « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans, quiconque, sans altérer ni contrefaire les monnaies ayant cours légal en France ou les monnaies étrangères, leur aura donné une couleur pouvant tromper sur la nature du métal, ou les aura émises ou introduites sur le territoire français.

« Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées.

« Nous croyons, a ajouté le rapporteur, qu'il ne peut pas s'élever de difficulté sur cette nouvelle rédaction ; elle désintéresse l'amendement que M. Millet avait présenté ; nous lui avons communiqué notre rédaction et il l'accepte. »

Contrairement à cette espérance, une longue discussion s'est encore engagée sur l'article, et il me paraît indispensable de la reproduire, pour que l'on comprenne bien le sens des nouveaux changements qui ont été apportés à l'article.

« Je crois, a dit M. *de Beauverger*, qu'on s'est trompé sur l'impression d'un mot, car on dit à la à la fin du premier paragraphe : « Quiconque aura donné aux monnaies une couleur pouvant tromper sur la nature du métal, *ou* les aura

émises. Je crois qu'on a voulu dire : *et* les aura émises. »

« Pas du tout, s'est écrié M. *Guyard-Delalain*. M. de Beauverger n'était pas présent hier à la délibération de la commission et n'a pas su ce qui s'était passé. Un membre de la commission avait proposé de dire *coloré et émis* ; de sorte que les deux faits réunis constituaient un délit et qu'un seul fait n'était pas un délit ; nous avons adopté à l'unanimité la rédaction exigeant ainsi à la fois la coloration et l'émission. Nous avons envoyé cette rédaction au conseil d'Etat ; le conseil d'Etat, examinant notre rédaction, a été d'avis de mettre dans l'article l'alternative : « coloré *ou* émis. « L'avis du conseil d'Etat nous étant revenu, nous avons pensé qu'il n'y avait pas lieu de soulever une nouvelle difficulté, car cela nécessiterait un nouveau renvoi à la commission. »

M. *de Parieu*, vice-président du conseil d'Etat, a fait remarquer que lorsque l'article avait été soumis à la délibération de la chambre, personne n'avait fait d'observation sur le mot *et*, et sur le mot *ou*. » Il y avait, a-t-il ajouté, *ou*, dans la rédaction primitive ; on punissait soit l'un, soit l'autre fait. Les objections faites contre l'article ont porté non là-dessus, mais sur les mots, *en France*. On n'avait pas attaqué, je le répète, le mot *ou* ; nous l'avons maintenu. »

« Et si l'on colore une monnaie sans l'introduire en France, a dit *M. le président du Corps législatif?* Il faut, a répondu M. *de Parieu*, qu'il y ait coloration en France. »

Qu'il me soit permis de faire remarquer que deux questions ont été ainsi soulevées. Elles ont consisté à savoir : 1° si les mots, *en France*, seraient répétés deux fois dans l'article ; et, 2° si l'on mettrait *et* ou *ou* entre les mots *colorés* et *émis*.

M. de *Beauverger*, pour démontrer qu'il fallait mettre *et*, a fait remarquer qu'une coloration qui ne serait qu'un jeu, ou une expérience scientifique, sans intention d'émettre une pièce fausse, ne saurait être punie.

« Nous ne pouvons laisser passer, a dit également M. *E. Picard*, une disposition pénale contre celui qui, sans intention criminelle, aura coloré une monnaie. »

Et il a accusé de versatilité la commission qui avait successivement admis la conjonctive et la disjonctive.

M. *Guyard-Delalain* a répondu :

« Pas plus dans cette circonstance que dans toutes les autres, on ne peut nous accuser de versatilité. Nous avons fait tout le possible ; nous avons envoyé notre nouvelle rédaction au conseil d'Etat avec le mot *et*. C'était la pensée de la commission ; mais, en séance générale, le conseil d'Etat a été d'avis de remplacer le mot *et* par le mot *ou*. Je me suis présenté chez M. de Parieu, et vous voyez d'après cela que j'ai été aussi actif que possible. J'ai dit à M. de Parieu : Vous avez effacé le mot *et* ; nous y tenons, nous ne considérons pas que la coloration seule soit punissable ; la coloration peut avoir été faite par puérilité, par fantaisie, elle ne saurait être punie. En tous cas, s'il y a coloration, ce ne serait qu'une tentative de délit, et cela n'est pas punissable. M. le vice-président du conseil d'Etat nous a dit : Songez donc qu'on examine toujours s'il y a eu intention ; on recherche toujours s'il y a eu intention coupable. Je reproduis les paroles de M. de Parieu, la Chambre verra si elle veut renvoyer encore une fois l'article pour une nouvelle rédaction. »

M. *de Parieu* s'est, à son tour, expliqué en ces termes : « La question que l'on soulève est nouvelle ; c'est un terrain nouveau, nous acceptons le nouveau débat.

« Que vous propose-t-on ? de dire que celui qui a coloré une monnaie pour tromper et celui qui a émis une monnaie colorée seront punis. Ce sont des dispositions analogues à ce qui a lieu pour la contrefaçon et l'altération des monnaies. L'altération sans émission est punissable ; cela n'a jamais été contesté.

« Il y a eu divergence dans la jurisprudence pour le fait de coloration. On s'est trouvé en présence, tantôt d'une punition trop forte, tantôt d'un acquittement complet. Nous avons pensé que le fait de la coloration, moins grave que celui de la contrefaçon et de l'altération, devait être moins puni, mais devait l'être.

« Mais que le fait doive être intentionnellement coupable, cela n'est pas douteux. Jamais, en matière pénale, il n'y a crime ou délit sans une intention coupable.

« Ainsi le chimiste qui, pour faire des expériences, aura coloré des pièces de monnaie, ne sera pas puni. La coloration sans intention coupable reste innocente. Ce sont les antécédents, le nombre des pièces colorées qui indiquent l'intention coupable. Alors le fait doit être puni comme le fait d'altération ou de contrefaçon. La signification du fait est donc toute dans les intentions. »

M. *Emile Ollivier* a répondu :

« Il y a, ce me semble, une erreur dans ce qui vient d'être dit. Tout le monde est d'accord sur ce fait, que l'amateur, le chimiste, qui aura coloré des pièces de monnaie pour faire des expériences, et chez qui ces pièces auront été découvertes, ne tombera pas sous le coup de l'article. Voilà qui est constant. Malheureusement l'article, tel qu'il est rédigé, dit qu'alors même il y a culpabilité. Sans doute, il n'y a jamais délit sans intention coupable. Mais en quoi donc consiste l'intention coupable qui constitue le délit ? Dans la volonté déterminée de commettre le fait matériel qualifié délit. Mais ici le juge verra deux délits, le délit de coloration et le délit d'émission. L'intention coupable constituera donc aussi à ses yeux le fait d'avoir coloré, et ce fait sera puni. Quand on amène un individu devant un tribunal, le juge a toujours deux questions à examiner. *Le fait commis est-il coupable ?* L'individu l'a-t-il commis ?

« La question douteuse laissée à l'appréciation du juge est toujours cette dernière. Mais sur la première il ne doit jamais y avoir d'incertitude. Eh bien ! il y a incertitude d'après la rédaction de l'article. Il semble, en effet, d'après cet article, qu'un seul des deux faits de coloration ou d'émission suffira pour constituer le délit. Il faut donc réviser l'article, et au mot *ou* substituer le mot *et*. »

M. *de Parieu* a répété avec raison : « Il n'y aura pas plus de difficultés dans ce cas que dans le cas de contrefaçon ou d'altération ; le fait de coloration, isolé de l'intention frauduleuse, ne saurait être puni. »

J'avoue qu'en présence de ces principes élémentaires si souvent reproduits, il me semble que la controverse aurait dû cesser. Il n'en a pas été ainsi. M. *de Kerveguen* a supposé que l'on pourrait être condamné à six mois de prison parce que les monnaies qu'on aurait dans sa *poche* au-

raient changé de couleur, à la suite d'un bain de barége pris par ordonnance du médecin. M. *Picard* a dit que l'industrie qui consiste à donner aux pièces d'argent une certaine couleur pour les convertir en bijoux, serait atteinte par l'article. M. de *Parieu* a donc été obligé de répéter que le fait prévu par M. Picard ne serait pas atteint par la loi; que ce que le conseil d'Etat avait voulu en substituant le mot *ou* au mot *et*, c'est que les deux faits de coloration et d'émission ne fussent pas nécessaires cumulativement pour constituer le délit. «Le blanchiment seul, a-t-il dit, a été confondu par la jurisprudence avec la fabrication même de la fausse monnaie, car il produit des effets semblables. Nous avons donc voulu qu'à lui seul il pût être puni, même lorsqu'il ne serait pas accompagné du fait d'émission.»

M. *Brohyer de Littinière* a demandé que pour faire cesser toute incertitude, puisque c'est l'intention seule qui fait le délit, on ajoutât après les mots : *donné une couleur*, ceux-ci : dans l'*intention de tromper*.

M. de *Parieu* a encore une fois dit que le Code pénal exige toujours l'intention coupable; et M. *Lacaze* a fait remarquer qu'il faudrait faire une semblable addition à tous les articles du Code pénal.

M. *Roques-Salvaza* a proposé de substituer aux mots, *pouvant tromper sur la nature du métal*, ceux-ci, *pour tromper*.

Enfin, sur l'invitation de M. le président, M. Guyard-Delalain a expliqué l'apparence de contradiction entre l'ancien article qui contenait le mot *et*, et le nouveau qui contient le mot *ou*.

«La commission, a-t-il dit, avait d'abord mis le mot *et* dans le projet. C'est sur l'initiative de M. Brohyer de Littinière, qu'elle a substitué le mot *ou*. La rédaction avec la conjonctive paraît en fin de compte préférable à la commission. Je viens de la consulter, et je vous exprime son avis. La coloration peut être, en effet, un acte de fantaisie, auquel ne se rattache aucune intention coupable. En définitive, le vœu de la commission serait de voir rétablir la rédaction qui a été refusée par le conseil d'Etat, et qui contenait le mot *et*.»

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a dit, comme M. de Parieu : «Les deux faits de coloration et d'émission doivent être séparés dans la rédaction de l'article, et punis séparément. Les deux faits n'ont pas besoin d'être réunis pour que la criminalité soit constituée. Celui qui, sans avoir coloré une monnaie, mais sachant cette monnaie mauvaise, l'émet et trompe avec, ne serait pas coupable, selon M. Ollivier.»

M. *Ollivier*, interrompant : «Je n'ai pas dit cela.»

M. *Suin* poursuit : «Cet homme échappera à la loi, si la loi dit : *aura coloré et aura participé à l'émission*.

«Avec cette rédaction, il suffira que deux complices se réunissent et tous deux seront innocents, l'un se bornant à colorer et l'autre émettant; tout est de droit étroit en matière pénale.»

M. *E. Ollivier* a répondu : «Mais il y a un deuxième paragraphe à l'article 134, et ce paragraphe répond à l'hypothèse posée par M. le commissaire du gouvernement. Voici la rédaction de ce paragraphe : *Seront punis de la même peine ceux qui auront participé à l'émission ou à l'introduction des monnaies ainsi colorées*.

M. *Lacaze* et M. *Suin* ont interrompu pour dire que cette disposition s'applique à la complicité, conformément aux art. 59 et 60 du Code pénal.

M. *Ollivier* a continué, en disant : «Les art. 59 et 60 atteignent la complicité d'une manière générale, en punissant le complice de la même peine que l'auteur principal. C'est précisément à cause de ces articles 59 et 60 qu'il n'est pas nécessaire de mettre la complicité à la suite de chaque article, et que le § 2 de l'art. 134 permettra de punir celui qui aura émis sans avoir coloré.»

M. *Baroche*, *président du conseil d'Etat*, a reproduit une observation présentée par M. Desmaroux de Gaulmin. «L'art. 134, a-t-il dit, ne fait que reproduire la formule de l'art. 133. L'art. 133 punit l'altération ou l'émission de monnaies altérées, l'art. 134, la coloration de monnaies ou leur émission. Il est maintenant bien certain que, pour le fait de la coloration seule, de la coloration sans émission, il faut supposer ce qui est sous-entendu dans tout article du Code pénal, l'intention frauduleuse. Aux termes de l'art. 133, celui qui, dans une intention frauduleuse, aurait altéré et n'aurait pas émis, sera puni, et l'art. 134 n'atteindrait pas celui qui aura coloré et qui n'aurait pas émis! Cela est impossible, et vous admettrez la rédaction telle qu'elle est formulée au projet.»

Pour répondre juridiquement à cette argumentation, il n'y avait qu'un moyen; c'était de soutenir que la contrefaçon emporte nécessairement l'intention coupable, et qu'il n'en est pas de même de la coloration.

C'est aussi ce qu'a répondu M. *Picard*. «La coloration, a-t-il dit, peut n'être pas coupable par elle-même; l'altération ou la contrefaçon sont toujours coupables. Il y a là une différence qui doit se retrouver dans la loi;» mais M. *le président du conseil d'Etat* a répliqué qu'en certains cas l'altération d'une pièce de monnaie peut n'être pas criminelle, par exemple, s'il s'agit d'une expérience scientifique; «mais il est toujours bien entendu, a-t-il ajouté, qu'elle n'est punissable qu'autant qu'il y a intention criminelle.»

M. *Dalloz* a reproduit l'idée qu'on pouvait modifier la phrase en mettant les mots : *pour tromper*.

«Sans doute, a dit M. *le président du conseil d'Etat*, on peut modifier la phrase; mais si elle est bonne telle qu'elle est, elle doit être maintenue.»

L'article a été rejeté, avec l'explication qu'il était renvoyé à la commission pour y être modifié dans le sens qui avait été indiqué. «En prononçant le renvoi, a dit M. le président, il m'a paru que la chambre ne voulait pas que la coloration simple fût un cas punissable.»

Plusieurs voix ont répondu : «C'est cela.»

A la séance du 18 avril, M. le président a donné lecture de la nouvelle rédaction. «L'art. 134, a-t-il dit, a été modifié par la commission dans le sens qui paraissait indiqué par divers orateurs comme étant la pensée de la majorité; le conseil d'Etat a adopté la nouvelle rédaction.

«La chambre voit la différence qu'il y a entre cette nouvelle rédaction et la rédaction précédente.»

L'article a été adopté tel qu'il est dans la loi.

En le comparant au projet de la commission, on peut remarquer que les mots, *en France*, ne sont pas répétés, et que, malgré la vive insistance manifestée dans la chambre pour que la conjonctive *et* fût rétablie, c'est la disjonctive *ou* qui a été

135. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites, altérées ou colorées, les ont remises en circulation.

Toutefois, celui qui aura fait usage desdites pièces, après en avoir vérifié ou fait vérifier les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse, en aucun cas, être inférieure à seize francs (1).

138. Les personnes coupables des crimes mentionnés en l'article 132 seront exemptes de peine, si, avant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables.

Elles pourront néanmoins être mises, pour la vie ou à temps, sous la surveillance de la haute police (2).

CONTREFAÇON DES SCEAUX, POINÇONS, TIMBRES ET MARQUES.

142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées, au nom du gouvernement, sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques; ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou qui auront fait usage de sceaux, timbres ou marques contrefaits, ceux qui auront contrefait les timbres-poste ou fait usage sciemment de timbres-poste contrefaits, seront punis d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Les dispositions qui précèdent seront applicables aux tentatives de ces mêmes délits (3).

143. Quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'art. 142, en aura fait ou tenté de faire une application ou un usage préjudiciable aux droits et aux intérêts de l'Etat, ou d'une autorité quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

Ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (4).

---

conservée. Mais, d'un autre côté, pour qu'il ne fût pas possible de poursuivre et de punir la coloration sans intention criminelle, on a eu soin d'exprimer que le fait de la coloration ne serait punissable que lorsqu'il aurait *pour but de tromper sur la nature du métal*. A l'aide de ces concessions réciproques, l'article a été adopté; mais, en principe, il était réellement inutile de dire que la coloration ne serait coupable que lorsqu'elle aurait pour but de tromper, c'était de droit. Ce n'est pas la première fois que dans la rédaction des lois pénales on se croit obligé de faire mention de cette vérité, que l'intention criminelle est un des éléments essentiels du délit, et je crains que cela n'ait quelque inconvénient. Lorsque la mention n'aura pas été faite, on pourra se croire autorisé à soutenir que le fait matériel est punissable.

En résumé, il est bien incontestable que la coloration, sans émission et sans introduction, sera punissable lorsqu'elle aura eu pour but de tromper sur la nature du métal. Il n'est pas moins certain que les règles établies par le Code d'instruction criminelle, relativement aux crimes ou délits commis à l'étranger, conservent ici toute leur autorité. Mais celui qui aura, à l'étranger, coloré des monnaies, même dans le but de tromper, ne sera pas punissable tant qu'il n'introduira pas les monnaies colorées sur le territoire français. L'art. 5 du Code d'instruction criminelle comprend, il est vrai, parmi les crimes *commis à l'étranger* qui peuvent être poursuivis en France, la contrefaçon de monnaies nationales. Mais il est manifeste que le délit de coloration ne peut être assimilé, sous ce rapport, au crime de contrefaçon.

(1) Cet article est l'ancien article du Code pénal; il n'a subi qu'un seul changement. Dans le premier paragraphe, aux mots *pièces de monnaie contrefaites, altérées*, on a ajouté *ou colorées*. Cette addition était indispensable après l'introduction de la disposition contenue dans l'art. 134.

(2) L'art. 138 du Code pénal parlait des personnes coupables des crimes mentionnés aux art. 132 et 133, parce que ces deux articles prévoyaient chacun des crimes distincts. Aujourd'hui les deux articles sont réunis dans l'art. 132 (V. les notes sur cet article.) Par conséquent, l'art. 138, en renvoyant à l'art. 132 seul, a le même résultat que lorsqu'il renvoyait précédemment aux art. 132 et 133.

(3, 4) « Ces deux articles placés sous la rubrique du *faux* font partie, dit l'exposé des motifs, d'une série intitulée : « Contrefaçon des sceaux de l'Etat, « des billets de banque, des effets publics et des « poinçons, timbres et marques. » On peut voir dans le Code le détail particulier des cas prévus et la progression décroissante des peines depuis les travaux forcés à perpétuité jusqu'à la dégrada-

DES FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE OU AUTHENTIQUE, ET DE COMMERCE OU DE BANQUE.

149. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les faux commis dans les passe-ports, feuilles de route et permis de chasse, sur lesquels il sera particulièrement statué ci-après (1).

DES FAUX COMMIS DANS LES PASSE-PORTS, PERMIS DE CHASSE, FEUILLES DE ROUTE ET CERTIFICATS.

153 (2). Quiconque fabriquera un faux passeport ou un faux permis de chasse, ou falsifiera un passe-port ou permis de chasse originairement véritable, ou fera usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse

---

tion civique. L'art. 142 punit de la *réclusion* « ceux « qui auront contrefait les marques destinées à « être apposées, au nom du gouvernement, sur « les diverses espèces de denrées ou de marchan- « dises, ou qui auront fait usage de ces fausses « marques, et ceux qui auront contrefait le sceau, « timbre ou marque d'une autorité quelconque, « ou d'un établissement particulier de banque ou « de commerce, ou qui auront fait usage des « sceaux, timbres ou marques contrefaits. » « L'art. 143 punit de la *dégradation civique* « qui- « conque, s'étant procuré les vrais sceaux, timbres « ou marques ayant l'une des destinations expri- « mées en l'art. 142, en aura fait une application « ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de « l'Etat, d'une autorité quelconque, ou même « d'un établissement particulier. » Le projet de loi substitue à la réclusion, dans le premier article, un emprisonnement de deux à cinq ans, à la dégradation civique. Dans le second, un emprisonnement de six mois à trois ans, et en outre, dans les deux cas, les peines accessoires de la *surveillance* et de la privation de certains droits, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, sans compter une amende dont il sera question dans l'art. 164.

« Les infractions prévues par ces deux articles sont rares, et les poursuites n'aboutissent qu'à des condamnations correctionnelles; il convient de changer la peine. C'est déjà fait, pour une de ces infractions, par la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce; la peine de la contrefaçon de ces marques n'est plus qu'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et une amende de cinquante francs à trois mille francs; le juge a même la faculté d'appliquer seulement l'emprisonnement ou l'amende. Le projet maintient une pénalité plus élevée; on a pensé que la contrefaçon des marques d'une administration publique était plus grave et devait être réprimée plus sévèrement que la contrefaçon de la marque d'un établissement particulier. »

Le rapport de la commission analyse, comme l'exposé des motifs, les art. 142 et 143; il signale la diminution des peines du Code pénal, puis il ajoute :

« On n'y parle plus de la contrefaçon des marques des établissements particuliers de banque ou de commerce, par le motif que ces infractions se trouvent aujourd'hui punies par la loi spéciale du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique.

« Le projet ouvre, de plus, aux tribunaux correctionnels, la faculté de priver les coupables des droits mentionnés par l'art. 42, et de les placer sous la surveillance de la haute police. Enfin, il assimile la tentative des délits de contrefaçon aux délits eux-mêmes.

« Ces dispositions accessoires sont pour ainsi dire une conséquence du déclassement, et nous les verrons se reproduire dans les cas analogues que nous rencontrerons.

« En effet, quand le fait punissable était rangé au nombre des crimes, la privation des droits et la surveillance étaient l'accessoire obligé de la peine infamante qui lui était infligée. A l'avenir les tribunaux auront la faculté de prononcer les peines accessoires ou d'en exonérer le coupable. La tentative était de plein droit assimilée au crime; à l'avenir, pour que cette assimilation ait lieu, il faudra trouver dans la loi une disposition spéciale.

« Les timbres-poste ne sont pas compris dans les énumérations de l'art. 143. La loi du 16 octobre 1849 ne punit que ceux qui ont sciemment fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre; d'où il suit que la contrefaçon d'un timbre-poste ne tombe, à proprement parler, sous l'application d'aucune loi pénale. Nous assimilons cette contrefaçon à celle des sceaux et timbres de l'Etat, et nous punissons d'une peine égale les contrefacteurs et ceux qui auront sciemment fait usage du timbre contrefait. Le mot *sciemment*, peut-être inutile, a été ajouté par la commission pour exprimer mieux cette pensée que l'erreur de bonne foi excluait toute culpabilité et que celui qui, sans le savoir, aurait fait usage d'un timbre-poste contrefait, n'encourrait aucune peine. »

Je dois faire remarquer que les modifications introduites dans les articles 142 et 143, ne consistent pas seulement dans la substitution de peines correctionnelles aux peines afflictives ou infamantes que prononçait le Code pénal. En comparant l'ancien texte au texte actuel, on verra que dans le § 1er de l'article 142 il y a une disposition entièrement nouvelle, relative à la contrefaçon des timbres-poste, et que les §§ 2 et 3 de l'article 143, ont également été ajoutés aux articles 142 et 143 du Code pénal. Le passage du rapport de la commission, qu'on vient de lire, dit avec raison que ces additions sont une conséquence du déclassement qui convertit en *délits* des faits qui étaient qualifiés *crimes*.

(1) Le seul changement fait à cet article consiste dans l'addition des *permis de chasse* aux passeports et feuilles de route. La raison de cette addition se trouve indiquée dans les notes sur les articles suivants.

(2) L'exposé des motifs et le rapport de la commission expliquent à la fois les divers changements apportés aux articles 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161 et 164. Il eût été fort difficile d'exposer séparément des modifications qui portent sur des dispositions analogues, et qui, elles-mêmes, sont déterminées par des considérations entièrement semblables.

Je crois donc devoir placer en note, sous cet article les fragments de l'exposé des motifs et du rapport

de la commission, qui sont relatifs à la série des articles ci-dessus indiqués, sans préjudice des notes qu'il pourra être utile de placer sous chacun.

« Les articles 153 et suivants, dit l'exposé des motifs, punissent les faux commis « dans les « passe-ports, feuilles de route, certificats et *per-* « *mis de chasse*. »

« Le permis de chasse est une addition du projet dans cette nomenclature ; mais cette addition n'est pas une aggravation de la loi pénale, c'est un adoucissement. Dans l'état actuel, faute de disposition spéciale, le faux commis dans un permis de chasse a été poursuivi comme un faux en écriture publique ; poursuivi, jamais condamné, l'excès de la peine procurait l'impunité ; assimilé au faux commis dans les passe-ports, et rangé parmi les délits, on le classe plus justement, on rend la répression possible.

« Dans ce groupe d'articles, trois se rapportent aux passe-ports ; ce sont les articles 153, 154, 155. Les deux premiers ne portent que des peines correctionnelles ; le troisième punit du bannissement l'officier public qui a délivré sciemment un passe-port sous un nom supposé.

« Ces dispositions du Code étaient déjà un adoucissement de la pénalité en matière de passeports ; mais le sentiment public réclame un adoucissement nouveau. Le passe-port est né en 1792, de nos troubles civils, de l'émigration et de l'imminence d'une guerre générale. Il ne devait être d'abord qu'une mesure temporaire de sûreté publique ; il s'est maintenu sous tous les régimes jusqu'à nos jours, et si l'on peut douter que le moment soit venu d'y renoncer, il est certain au moins, dans la situation nouvelle faite au pays par le gouvernement de l'Empereur, que l'on peut, sans péril ni dommage, modérer la surveillance et la pénalité.

« Le projet substitue à la peine du bannissement, dans l'article 155, celle d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, avec l'interdiction facultative des droits civils ; à l'emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, dans l'article 153, un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus. Nous comprendrions une certaine hésitation sur l'article 155 ; il y aura toujours quelque chose de grave dans le fait d'un officier public qui contribue sciemment à tromper la surveillance de l'autorité. C'est une forfaiture. Mais nous prions que l'on considère la nature toute spéciale de la peine qu'il s'agit de remplacer, le bannissement. Cette peine, empruntée à l'antiquité, suppose un état de société et de relations internationales bien différent de ce qui existe de nos jours. L'Assemblée constituante l'avait abolie, le Code la rétablit en 1810, mais *pour les crimes politiques* ; les orateurs du gouvernement l'ont dit, et c'est prouvé jusqu'à l'évidence par les dispositions mêmes du Code (art. 84, 85, 102, 110, 115, 124, 202, 204). Le bannissement peut, en effet, convenir à cette sorte de crimes. On s'explique moins facilement l'application qui en est faite dans l'article 155 ; on ne saisit pas bien ce qu'il peut y avoir de politique dans le fait incriminé par cet article. L'*inégalité*, malheureusement inhérente à la plupart des peines, est encore plus sensible dans le bannissement temporaire ; peine dure et lourde pour quelques-uns, il doit peser légèrement sur d'autres. Nous croyons fermement que l'emprisonnement sera une peine mieux appropriée à l'infraction, plus égale et surtout plus préventive.

« Quant à l'article 154, il n'y aura rien de changé dans les peines assez modérées déjà, pour n'être pas réductibles. Mais celle de *trois mois à un an de prison*, portée au paragraphe 1er, est rendue applicable, par une disposition additionnelle, « à tout individu qui aurait fait usage d'un passe- « port délivré *sous un autre nom que le sien*. » C'était une lacune à remplir ; car de toutes les fraudes qui peuvent se commettre en matière de passeport, c'est bien la plus fréquente, et la Cour de cassation a décidé de la manière la plus formelle qu'elle ne tombe sous le coup d'aucune disposition répressive.

« Les articles 156, 157 et 158 sont relatifs au faux commis dans les feuilles de route. Dans le premier de ces articles, le projet correctionnalise deux infractions qui sont actuellement des crimes, et remplace les peines du bannissement et de la réclusion par celle de l'emprisonnement, dans les proportions et avec les peines accessoires indiquées plus haut. Ce faux, en soi, n'est qu'un délit, quand il n'a eu pour objet que de tromper l'autorité ; il a paru que c'était forcer la progression, d'en faire un crime par l'unique motif que le trésor y aura perdu quelque argent, si peu que ce soit ; qu'il était rationnel et juste d'aggraver les peines à raison de cette perte, mais en restant dans la limite des peines correctionnelles.

« Un travail analogue a été fait sur le premier et le second paragraphe de l'article 158. Dans le troisième paragraphe, on a dû substituer la réclusion aux travaux forcés pour conserver la gradation des peines.

« L'article 157 se terminera par une disposition additionnelle, conçue dans le même esprit et aux mêmes fins que celle déjà expliquée sur l'article 154.

« Les articles 159, 160, 161, disposent pour les faux commis dans les certificats.

« Dans le paragraphe 2 de l'article 160, on retrouve un cas de correctionnalisation, et la peine du bannissement remplacée par celle de l'emprisonnement. Nous ne redirons point sur cet article ce qui vient d'être dit du bannissement, à l'occasion de l'article 155 ; mais une raison commune à presque tous les crimes de ce paragraphe du Code, c'est qu'ils n'ont pas ce caractère marqué de gravité, qui ferait un devoir de les maintenir, même au risque d'une répression incertaine ou insuffisante. Le jury, qui ne veut pas y reconnaître des crimes, a été le premier à demander qu'on les mît dans la compétence des tribunaux correctionnels.

« La modification de l'art. 160 amenait par contre-coup celle de l'article 159. On ne pouvait pas conserver dans celui-ci la peine de deux à cinq ans de prison, qui aurait été plus forte que celle substituée dans l'autre au bannissement.

« Les peines de l'art. 161 sont maintenues mais on y ajoute une disposition finale qui demande quelques mots d'explication. *Cet article*, tel qu'il est, punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans la fabrication ou la falsification d'un certificat de bonne conduite ou d'indigence, délivré sous le nom d'un officier public. La *qualité*

du certificateur, supposé ou réel, est la condition essentielle du délit. Il arrive quelquefois, souvent même, que de pareils certificats sont fabriqués sous le nom d'un simple particulier, dont le caractère honorable et la situation dans le monde peuvent leur donner une certaine autorité de recommandation et de patronage. C'est le fait qu'on a voulu atteindre, mais en le différenciant par une moindre peine, un emprisonnement de six jours à trois mois, et en exigeant l'*usage* du certificat; la fabrication seule ne constituerait pas le délit.

« L'art. 164 est une disposition commune à tous les crimes ou délits de faux. Presque toujours la cupidité est le principal, sinon le seul mobile de ces crimes et de ces délits. L'amende est donc une peine accessoire, appelée par leur nature même. Mais l'art. 164, qui la prononce, a ceci de défectueux, dans sa rédaction actuelle, qu'il ne fixe le maximum que par rapport à un terme de comparaison qui peut manquer dans bien des cas: « Une « amende (est-il dit) dont le maximum pourra être « porté jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le « faux a procuré ou était destiné à procurer... » Mais un bénéfice illégitime n'est pas toujours la conséquence ou l'objet du faux; le faussaire peut s'être proposé seulement de nuire, de causer un préjudice; ce préjudice peut n'être pas matériel; même quand un bénéfice illégitime a été l'objet du faux, l'évaluation de sa quotité n'est pas toujours possible. Dans tous ces divers cas, la loi aura omis de fixer un maximum; et le juge, lié par cette omission, ne pourra pas dépasser le minimum qui est de cent francs; plus exactement encore, il n'y aura ni minimum ni maximum, mais un chiffre unique, c'est-à-dire une peine indivisible, inégale, insuffisante. C'est pour corriger cette anomalie, qui est en même temps une injustice, que l'on propose un changement de rédaction qui, tout en maintenant pour les cas où il serait applicable, le maximum éventuel du quart, fixerait aussi un maximum plus général et plus absolu de *trois mille francs*.

« Un dernier mot pour donner la raison de ce qui semblerait autrement un oubli ou une inconséquence. Nous avons dit qu'on s'était fait une règle d'incriminer la tentative par une disposition spéciale, quand il y a correctionnalisation ou conversion de crime en délit. On s'est départi de cette règle pour les faux compris sous ce paragraphe, parce qu'on a vu de très-grandes difficultés à caractériser la tentative. Ces difficultés durent frapper aussi le législateur de 1810, car il s'est abstenu en cet endroit d'incriminer aucune tentative de délit. »

« Les art. 153, 154 et 155, dit le rapport de la commission, sont relatifs aux faux commis dans les passe-ports; le projet apporte des modifications diverses à ces trois articles.

« Il place d'abord les infractions relatives aux permis de chasse sur la même ligne que celles relatives aux passe-ports, et il attache une peine égale à ces deux faits qui n'accusent que la même criminalité. Jusqu'à présent, à défaut de disposition spéciale pour les permis de chasse, il fallait comprendre les faux dont ils étaient l'objet parmi les faux commis en écriture publique. L'exagération de la peine en assurait alors l'impunité, soit par le défaut de poursuite, soit par le défaut de condamnation. Nous en assurons au contraire la répression, en mesurant plus équitablement la sévérité de la peine à la gravité du délit.

« Dans l'art. 153, le projet atténue la peine prononcée contre les faux commis dans les passe-ports, en réduisant à six mois au moins et trois ans au plus un emprisonnement qui pouvait varier d'un à cinq ans.

« C'est un adoucissement expliqué par la moindre importance qu'ont les passe-ports en l'état de nos mœurs, de nos relations internationales et de nos moyens de locomotion.

« Dans l'art. 154, le projet punit de trois mois à un an l'usage qu'aura fait un individu d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien.

« On peut dire sans crainte de se tromper que, pour les permis de chasse surtout, c'est là un délit qui doit se reproduire souvent, et, par une omission évidente de la loi, il ne tombait jusqu'à aujourd'hui sous l'application d'aucune loi pénale; il y avait utilité à combler cette lacune.

« Dans la même art. 154, le projet substitue la peine d'un emprisonnement de six jours au moins à trois mois au plus, à celle d'un emprisonnement de six jours au moins à un mois au plus, qui était prononcée contre les logeurs ou aubergistes qui inscriront sur leurs registres, sous des noms faux et supposés, les personnes logées chez eux.

« C'est une légère aggravation justifiée par la multiplicité de ces sortes de délits, et par les facilités qu'y rencontrent ceux qui ont intérêt à échapper à toute surveillance.

« L'obligation imposée aux logeurs d'inscrire exactement sur leurs registres les noms des personnes qu'ils logent, trouve aujourd'hui dans le Code pénal une triple sanction.

« L'art. 73 impose une responsabilité civile aux aubergistes et hôteliers qui ont omis d'inscrire sur leurs livres le nom de l'auteur d'un crime ou d'un délit, qu'ils ont logé chez eux pendant plus de vingt-quatre heures.

« L'art. 475 punit l'omission d'inscription de peines de simple police.

« Enfin, l'art. 154 punit d'une peine correctionnelle l'inscription sous un nom faux ou supposé.

« Il résulte de cette combinaison de textes, que l'omission volontaire n'est pas plus punie que l'omission involontaire. Elle est cependant bien plus coupable, et à une époque où la rapidité des transports favorise si puissamment la fuite des coupables, et où les traces qu'ils laissent chez les logeurs sont souvent l'unique moyen de les atteindre, il importait de donner une sanction nouvelle au devoir des hôteliers et des aubergistes. Nous le faisons, en assimilant à l'inscription sous un faux nom l'omission volontaire et de connivence, et nous la punissons de la même peine, en rédigeant le dernier paragraphe de l'art. 154 de la manière suivante:

« *Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.* »

« Enfin, dans l'art. 155, le projet remplace, par un emprisonnement d'un an au moins à quatre ans au plus, la peine du bannissement pro-

noncée contre l'officier public qui, instruit de la supposition de nom, a néanmoins délivré un passe-port sous le nom supposé.

« Ici l'atténuation s'explique par la nature même de la peine qui était attachée à l'infraction. Le bannissement est une peine exclusivement réservée aux délits politiques; il serait souvent difficile d'en obtenir l'application à un délit ordinaire et de droit commun, et, s'il est vrai que quelquefois la délivrance d'un passe-port sous un nom supposé ait pour but de favoriser une évasion conseillée par des raisons politiques, le plus souvent ce délit n'est inspiré que par de tout autres motifs. D'ailleurs, l'emprisonnement et les peines accessoires qui remplaceront le bannissement nous paraissent correspondre suffisamment et dans tous les cas à la gravité du délit.

« Dans ce même article 155, le Code pénal punit seulement les officiers publics qui *délivreront* un passe-port à une personne qu'ils ne connaissent pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus.

« Avec cette rédaction, il est des cas qui peuvent échapper à une répression légitime. Ainsi, aux termes de la loi du 14 ventôse an IV, les préfets ont seuls qualité pour délivrer les passe-ports à l'étranger. Ils les délivrent sur une attestation donnée par les maires, ou, à Paris, par les commissaires de police, qui, lorsqu'ils ne connaissent pas personnellement les individus, doivent faire attester leurs noms et qualités par deux citoyens à eux connus.

«Admettez qu'un maire donne cette attestation sans connaître l'individu, sans se faire attester à lui-même ses noms et qualités, ou même en favorisant sciemment une supposition de nom; admettez ensuite que le préfet délivre le passe-port à l'étranger sur cette attestation.

« Le fait sera consommé, et cependant le préfet ne sera pas coupable; sa bonne foi sera évidente, car il n'aura négligé aucune des prescriptions de la loi. Le maire ne sera pas punissable, car, s'il a fait délivrer le passe-port, il ne l'a pas délivré lui-même, et l'art. 155 ne le comprend pas dans son texte.

« Nous avons proposé de modifier cet article en ce sens qu'il puisse atteindre également les officiers publics qui *délivreront* ou ceux qui *feront délivrer* un passe-port.

« Les art. 156, 157 et 158 sont relatifs aux faux commis dans les feuilles de route. Le projet y apporte des modifications analogues à celles que nous venons de parcourir.

« Comme dans les articles précédents, il substitue l'emprisonnement au bannissement partout où cette peine se rencontre, et il incrimine l'usage qu'aurait fait un individu d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien.

« Ici, le déclassement s'explique d'autant mieux qu'il y avait peut-être une sévérité excessive à considérer comme un crime le faux commis dans une feuille de route, par cela seul qu'il avait causé quelque préjudice au trésor.

« L'honorable M. *Millet* nous a demandé de n'accorder aux tribunaux la faculté de prononcer la peine accessoire de la privation de droits et de la surveillance que dans les deux derniers cas prévus par l'art. 156, et non dans le premier.

« Il a donné pour raison qu'on s'explique très-bien l'application des art. 42 et 44 du Co pénal dans les deux derniers cas, soit à raison d la gravité des actes, soit parce que les dispos tions de ces articles les atteignent aujourd'hu mais qu'on ne la comprend guère dans le pr mier cas, qui n'est aujourd'hui qu'un délit, pour lequel on propose même de modérer peine.

« L'amendement de Millet a été adopté.

« Les art. 159, 160 et 161 s'appliquent au faux commis dans les certificats.

« Le point de départ des modifications que projet y apporte, c'est la substitution de l'em prisonnement au bannissement, pour le cas d un médecin délivre un faux certificat en se lai sant corrompre par des dons ou par des pro messes.

« Sans doute, ce fait a sa gravité; mais, plus souvent les jurés reculent devant la rigueu de la peine. On se souvient d'ailleurs que pensée générale du projet est de ne conserver peine du bannissement que pour les délits pol tiques.

« En ne punissant plus que de l'emprisonne ment la délivrance d'un certificat obtenu d'u médecin par la corruption, on était naturell ment conduit, pour maintenir la gradation, modifier la peine prononcée par la loi dans cas où le médecin a délivré le faux certific sans y être déterminé par des dons ou par de promesses. Ce fait était puni d'un emprisonne ment de deux à cinq ans; il ne le sera plus qu d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

« On a dû aussi, pour maintenir la gradatio pénale, modifier la peine prononcée par l'ar ticle 159 contre l'individu qui fabrique lui-mêm un faux certificat dans son intérêt et pour so propre compte. Ce fait était puni d'un empri sonnement de deux à cinq ans; il ne le sera plu que d'un emprisonnement d'un an à trois ans Même ainsi réduite, cette peine nous paraît êtr encore en rapport avec la criminalité de l'act auquel elle s'attache.

« L'art. 161 prévoit le cas de la fabricatio d'un faux certificat sous le nom d'un fonction naire ou officier public, dans le but de s'attire du crédit ou de la bienveillance. Il en résult que si, au lieu d'emprunter le nom d'un fonc tionnaire public, le faussaire a emprunté celu d'une personne recommandable et haut placée si, par exemple, étant domestique, il a em prunté le nom de son maître, il fait autant e quelquefois davantage dans l'intérêt qu'il pour suit, mais il n'encourt aucune peine.

« Le projet propose de placer ce fait au nombre des infractions coupables, en le punis sant seulement de quinze jours à six mois d'em prisonnement. Seulement, au lieu de punir ég lement la fabrication et l'usage du faux certificat le projet croyait devoir n'incriminer que l'usage Il nous a semblé que la criminalité était l même dans les deux cas, et voulant conserver d'ailleurs une concordance entière entre le rest de l'article et le paragraphe additionnel qu'il va recevoir, nous avons rédigé ce paragraphe en ces termes :

« *Si le certificat est fabriqué sous le nom d'un simple particulier, la peine sera de quinze jours à six mois d'emprisonnement.* »

« Les changements apportés à l'art. 164 ont

fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus (1).

154. Quiconque prendra, dans un passe-port ou dans un permis de chasse, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passe-port sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an (2).

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passe-port ou d'un permis de chasse délivré sous un autre nom que le sien (3).

Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriront sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront punis d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus (4).

155. Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passe-port à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux citoyens à eux connus, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois (5).

Si l'officier public, instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré ou fait délivrer le passe-port sous le nom supposé, il sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus (6).

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (7).

156. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route, ou falsifiera une feuille de route originairement véritable, ou fera usage d'une feuille de route fabriquée ou falsifiée, sera puni, savoir (8) :

D'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, si la fausse feuille de route n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique (9);

D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille

---

pour objet de permettre à la justice de prononcer dans tous les cas et dans une juste mesure, contre les coupables de faux, la peine accessoire de l'amende. D'après la rédaction de cet article dans le Code pénal, la condamnation à l'amende ne pouvait dépasser cent francs que lorsque le faux avait eu pour but ou pour résultat de se procurer un bénéfice illégitime supérieur, auquel cas elle pouvait être portée jusqu'au quart de ce bénéfice.

« Mais le bénéfice espéré ou obtenu n'est pas toujours facile à apprécier. Le faux peut être quelquefois inspiré par l'intention de nuire à autrui plutôt que par celle d'en retirer soi-même un avantage. Le préjudice qu'il entraîne peut n'être qu'un préjudice moral. Et pour tous ces cas, il fallait ouvrir au juge une nouvelle latitude pour l'application de l'amende. Le projet le fait en maintenant le minimum de cent francs tel qu'il est aujourd'hui, et en fixant un maximum de trois mille francs pour les cas où le faux n'aurait pas eu pour son auteur un bénéfice illégitime supérieur et parfaitement appréciable.

« L'honorable M. *Millet* nous a fait remarquer que l'art. 164 s'applique à tous les faits prévus par les art. 132 et suivants, relatifs aux faux, et que ces faits constituent les uns des crimes et les autres des délits. Il a pensé, en conséquence, que pour mettre la rédaction de l'art. 164 en harmonie avec ceux auxquels il se rapporte, il fallait ne pas se contenter de parler dans cet article des *auteurs du crime*, mais parler à la fois des *auteurs du crime ou du délit*.

« Son amendement a été adopté.

« Les amendements soumis au conseil d'Etat ont été adoptés, sauf un léger changement de rédaction dans l'art. 161. »

(1) Comme on l'a vu dans les notes sur l'article 149, l'art. 153 ne punissait pas la fabrication d'un faux permis de chasse, ni la falsification d'un permis de chasse originairement véritable, ni enfin l'usage des permis de chasse fabriqués ou falsifiés. Tous ces faits seront désormais atteints comme la fabrication, la falsification ou l'usage d'un passe-port fabriqué ou falsifié. Enfin, la peine qui était d'un an à cinq ans d'emprisonnement est réduite à six mois au moins, et à trois ans au plus. V. la note précédente.

(2) Dans cet article comme dans le précédent, le permis de chasse est assimilé au passe-port ; mais la peine modérée que prononçait l'ancien article n'est pas modifiée.

(3) Ce paragraphe a été ajouté ; il a pour but de punir un fait évidemment répréhensible et qui n'était point prévu par le Code pénal. V. la première note sur l'art. 153.

(4) L'addition faite à ce paragraphe étend la peine qui était prononcée contre les aubergistes lorsqu'ils inscrivaient sous des noms faux ou supposés les personnes logées chez eux, aux aubergistes qui, de connivence avec ces personnes, auront omis de les inscrire. V. la première note sur l'art. 153.

(5, 6) Les officiers publics, disait l'art. 155 du Code pénal, qui *délivreront* un passe-port, etc... L'article nouveau dit : qui délivreront *ou feront délivrer*. C'est la commission du Corps législatif qui a fait admettre cette addition. V. les explications que donne à ce sujet le rapport (note première sur l'art. 153).

La peine du § 1er n'est pas changée ; celle du § 2 était le bannissement ; V. les motifs de la réduction, note première de l'art. 153.

(7) Ce paragraphe est une addition. V. *suprà*, note première de l'art. 153.

(8) Aucun changement n'a été fait à ce paragraphe.

(9) La peine était précédemment d'un an à cinq ans d'emprisonnement. V. note première sur l'art. 153.

des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de cent francs (1);

Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à cent francs et au-delà (2).

Dans ces deux derniers cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (3).

Ils pourront être aussi mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (4).

157. Les peines portées en l'article précédent seront appliquées, selon les distinctions qui y sont établies, à toute personne qui se sera fait délivrer par l'officier public une feuille de route sous un nom supposé ou qui aura fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien (5).

158. Si l'officier public était instruit de la supposition de nom lorsqu'il a délivré la feuille de route, il sera puni, savoir :

Dans le premier cas posé par l'art. 156, d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus ;

Dans le second cas du même article, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus ;

Dans le troisième cas, de la réclusion ;

Dans les deux premiers cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (6).

159. Toute personne qui, pour se rédimer elle-même ou affranchir une autre d'un service public quelconque, fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien ou autre officier de santé, un certificat de maladie ou d'infirmité, sera punie d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus (7).

160. Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus (8).

S'il y a été mu par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et quatre ans au plus (9).

Dans les deux cas, le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine (10).

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin, chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat (11).

161. Quiconque fabriquera, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à procurer places, crédit ou secours, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La même peine sera appliquée : 1° à celui qui falsifiera un certificat de cette espèce, originairement véritable, pour l'approprier à une personne autre que celle à laquelle il a été primitivement délivré ; 2° à tout individu qui se sera servi du certificat ainsi fabriqué ou falsifié.

Si ce certificat est fabriqué sous le nom

---

(1) C'était la peine du banissement qui était prononcée par le Code pénal. V. note première sur l'art 153.

(2) C'était la réclusion qui était prononcée précédemment. V. note première sur l'art. 153.

(3, 4) Ces deux paragraphes ont été ajoutés.

Il faut remarquer que la privation des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal et la mise sous la surveillance de la haute police ne sont applicables que dans les §§ 3 et 4. Cette restriction n'existait pas dans le projet, elle a été faite sur la proposition de M. Millet. V. note première sur l'art. 153.

(5) L'article 157 du Code pénal ne prévoyait pas expressément le cas où un individu fait usage d'une feuille de route délivrée sous un autre nom que le sien. V. note première sur l'art. 153.

(6) D'après le Code pénal, dans le premier cas la peine était le bannissement, dans le second, la réclusion ; et dans le troisième les travaux forcés à temps.

Le paragraphe dernier a été ajouté. V. note première sur l'art. 153.

(7) Le Code pénal punissait ce délit d'un emprisonnement de deux à cinq ans. V. note première sur l'art. 153

(8) La peine était, dans le Code pénal, l'emprisonnement de deux à cinq ans. V. note première sur l'art. 153.

(9) La peine, dans le Code pénal, était le bannissement. V. note première sur l'art. 153.

(10) Ce paragraphe a été ajouté. V. note première sur l'art. 153.

(11) Ce paragraphe reproduit la disposition antérieure avec un changement de rédaction que les innovations contenues dans les autres paragraphes rendaient nécessaire.

d'un simple particulier, la fabrication et l'usage seront punis de quinze jours à six mois d'emprisonnement (1).

164. Il sera prononcé contre les coupables une amende dont le minimum sera de cent francs et le maximum de trois mille francs; l'amende pourra cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux aura procuré ou était destiné à procurer aux auteurs du crime ou délit, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse (2).

DES CONCUSSIONS COMMISES PAR FONCTIONNAIRES PUBLICS.

174. Tous fonctionnaires, tous officiers publics, leurs commis ou préposés, tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, revenus publics ou communaux, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû pour droits, taxes, contributions, deniers ou revenus, ou pour salaires ou traitements, seront punis, savoir : les fonctionnaires ou les officiers publics, de la peine de la réclusion, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, lorsque la totalité des sommes indûment exigées ou reçues, ou dont la perception a été ordonnée, a été supérieure à trois cents francs.

Toutes les fois que la totalité de ces sommes n'excédera pas trois cents francs, les fonctionnaires ou les officiers publics ci-dessus désignés seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus.

La tentative de ce délit sera punie comme le délit lui-même.

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement sera prononcée, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Dans tous les cas prévus par le présent article, les comptables seront condamnés à une amende dont le maximum sera le quart des restitutions et des dommages-intérêts et le minimum le douzième.

Les dispositions du présent article sont applicables aux greffiers et officiers ministériels, lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi (3).

---

(1) Ce dernier paragraphe est une addition ; il faisait partie du projet, mais il ne punissait pas dans ce cas la fabrication du certificat ; il ne prononçait de peine que contre l'usage; la commission a pensé que la fabrication devait aussi être atteinte. V. note première sur l'art. 153.

(2) Le système de pénalité admis par le Code pénal est modifié d'une manière assez considérable. V. note première sur l'art. 153.

(3) « Cet article, dit l'exposé des motifs, règle la pénalité des concussions commises par des fonctionnaires publics; il distingue entre les fonctionnaires ou officiers publics et leurs commis ou préposés ; les premiers sont punis de la réclusion, les seconds d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« La raison de cette distinction se voit sans qu'on la montre ; aussi n'est-ce pas ce qu'on se propose de changer. Mais dans les deux catégories, le projet introduit une distinction nouvelle qui porte, cette fois-ci, non plus sur la qualité des concussionnaires, mais sur la quotité des sommes objet de la concussion. La peine de la réclusion pour les fonctionnaires ou officiers publics, et celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans pour leurs commis ou préposés, ne seraient plus applicables que *lorsque la totalité des sommes a été supérieure à trois cents francs*. Toutes les fois qu'elle n'excédera pas trois cents francs, les premiers seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et les seconds d'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus, sans compter l'amende et les autres accessoires. Une disposition spéciale incrimine la tentative.

« Cette réduction des peines, en matière de concussion, peut surprendre d'abord. Une défaveur particulière s'attache à ce crime qui participe du vol, de l'abus de confiance et de l'abus d'autorité. Toutefois, la réduction est de celles dont l'expérience a fait sentir l'utilité, la nécessité même.

« Le temps des grosses concussions est passé ; la régularité de notre système administratif et financier les rend à peu près impossibles. Elles ne peuvent être accomplies ou tentées qu'au moyen de faux caractérisés, qui placent tout de suite le crime et ses auteurs sous le coup d'une pénalité plus grave que celle de l'article 174. Presque toutes les concussions commises de nos jours le sont pour de petites sommes, par de tous petits fonctionnaires, ou des agents d'un ordre inférieur, maires de village, gardes champêtres ou forestiers, préposés des douanes et autres. Le jury, impatient d'avoir à les juger, peut-être aussi considérant qu'ils furent détenus, les acquitte plus souvent qu'il ne les condamne, et quand il les condamne, c'est toujours correctionnellement.

« Ce crime est l'un de ceux dont la *correctionnalisation* a été le plus généralement demandée et avec le plus d'insistance. Toutefois, on a pensé qu'en raison de sa nature et pour l'enseignement que la loi doit toujours porter avec elle, il convenait de maintenir la qualification avec la peine afflictive et infamante, contre les concussions

d'une certaine gravité. Nous savons ce qu'un spiritualisme excessif trouverait à reprendre dans cette manière de mesurer l'incrimination au préjudice, et de subordonner à quelques francs de plus ou de moins l'évaluation morale d'un fait. Mais ces délicatesses de doctrine, très-contestables d'ailleurs, sont plus spéculatives que législatives. En tout temps et partout, la gravité du préjudice fut une juste cause de la gravité de la peine. On pourrait en citer de nombreux exemples dans les législations étrangères et dans la nôtre. Dans l'article même qui nous occupe, l'amende est proportionnée au préjudice.

« Mais un exemple plus concluant et qui dispense de tous autres, est celui de la pénalité appliquée dans la même section du Code aux *soustractions commises par les dépositaires publics*. Si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de trois mille francs, la peine est les travaux forcés à temps (169); si la valeur est moindre, la peine n'est plus qu'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« On a demandé si l'art. 174 doit s'appliquer aux officiers ministériels qui ont reçu des taxes supérieures aux allocations des tarifs, et la question a été diversement résolue ; pour l'affirmative, on s'appuyait sur la rédaction si absolue de l'article, qui semble en effet comprendre sans distinction tous les officiers publics, et toutes perceptions de taxes, droits et salaires, excédant ce qui était dû ; d'autre part, on faisait ressortir l'esprit de cette disposition, qui a eu principalement en vue les fonctionnaires ou officiers qui sont chargés d'une recette publique. Des deux côtés on invoquait des textes dont quelques-uns semblaient autoriser l'un et l'autre système (v. art. 66 et 151 du décret du 19 février 1807 ; 64 et 86 du décret du 18 juin 1811 ; art. 625, Code de procédure).

«Dans ce conflit des textes et des interprétations contraires, il s'est formé un avis mitoyen qui nous a paru concilier heureusement la lettre et l'esprit de l'article, et que nous proposons de sanctionner par une disposition additionnelle » (v. le dernier § de l'article).

Le rapport de la commission reproduit les idées et presque les termes de l'exposé des motifs, en ce qui touche les modifications apportées à l'article 174.

« D'après l'art. 174, y est-il dit, la concussion est un crime ou un délit, selon qu'elle est commise par les fonctionnaires eux-mêmes ou par leurs commis et préposés.

« On se rend aisément compte des motifs qui ont fait établir cette distinction. Le projet la conserve, mais il propose d'en établir une seconde qui ne soit plus fondée sur la qualité des personnes, mais sur l'importance des sommes indûment perçues. La concussion commise par les fonctionnaires serait punie de la réclusion, et par conséquent demeurerait un crime, toutes les fois que la totalité des sommes indûment exigées serait supérieure à trois cents francs. En dessous de cette somme, la concussion deviendrait un délit et ne serait punie que d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Il est impossible de contester l'utilité pratique de cette division nouvelle. On ne voit plus guère aujourd'hui de grandes concussions, et ce n'est le plus souvent que chez des fonctionnaires d'un ordre tout à fait inférieur, et pour des sommes le plus souvent très-minimes et réduites à quelques francs que cette infraction se rencontre ; mais on peut se demander si la différence de qualification du même fait, selon l'importance du préjudice qui en résulte, est bien conforme aux principes et surtout en harmonie avec le système général de notre Code. Il semble, de prime abord, que la criminalité d'un acte ne doit se mesurer qu'à la perversité de l'agent, et qu'elle ne varie pas avec l'étendue du préjudice qui en résulte. Et cependant, s'il n'y avait rien de vrai dans l'opinion contraire, comment comprendrait-on qu'elle fût si généralement répandue ? Dans les jugements qu'on porte sur les plus grands crimes comme sur les plus petits délits, le résultat qu'ils ont atteint est toujours pris en grande considération.

« D'ailleurs, la législation nous offre déjà des exemples dans lesquels la peine s'atténue en raison de la minimité du préjudice. Ainsi, dans le Code pénal ordinaire, la soustraction commise par un dépositaire de deniers publics est punie des travaux forcés si la somme ou la valeur soustraite est supérieure à trois mille francs, et le même fait n'est puni que de l'emprisonnement si la somme ou la valeur soustraite ne s'élève pas à ce chiffre. Ainsi encore, dans le Code de justice maritime, le vol ordinaire, puni des peines les plus rigoureuses, n'est plus puni que de l'emprisonnement si la valeur de l'objet volé n'excède pas 40 francs.

« La modification proposée pour l'art. 174 ne sera donc qu'une nouvelle application d'un principe déjà admis dans notre droit, et à cause des avantages qui en résulteront, nous avons l'honneur, à la très-grande majorité, de vous proposer de l'admettre.

« Un paragraphe additionnel, placé à la suite de cet article, a pour objet de faire disparaître une difficulté d'interprétation à laquelle il avait donné lieu.

« On se demandait si les greffiers, les notaires, les avoués, les huissiers, auxquels appartient incontestablement le caractère d'officiers publics, commettaient le crime de concussion lorsqu'ils exigeaient des *taxes* supérieures à celles qui leur sont dues d'après les tarifs.

« Le texte de l'art. 174 paraissait, par sa généralité, assez applicable à ce cas, car il comprend dans ses termes tous les officiers publics, et il semble voir la concussion dans toute perception excessive de droits ou salaires ; mais cette interprétation était trop rigoureuse ; elle s'écartait peut-être aussi de l'esprit de la loi, qui, en désignant d'une manière générale les fonctionnaires et les officiers publics, a eu principalement en vue ceux qui sont chargés d'une recette publique, ou qui, pour commettre leur exaction, abusent du caractère et de l'autorité dont ils sont revêtus.

« La jurisprudence a quelquefois établi une distinction qui nous paraît sage et qu'il convient d'introduire dans la loi, afin que désormais le sens en soit irrévocablement fixé.

« Si l'officier ministériel, notaire, avoué, greffier ou huissier, exige un salaire supérieur à celui qui lui est alloué par la loi, il ne commettra qu'une contravention disciplinaire, punissable d'après les lois spéciales relatives à ces sortes d'infractions. Si, au contraire, il est chargé par *la loi* d'opérer une recette, soit pour le compte du trésor, comme les greffiers en ce qui concerne les droits qu'ils perçoivent pour l'Etat, soit pour le compte des particuliers, comme les commissaires priseurs ou les huissiers dans les cas d'ad-

DE LA CORRUPTION DES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

177. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique, et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de

---

judications dont ils doivent recevoir le prix, la perception de toute somme excédant ce qui leur est légitimement dû sera une concussion. Dans ces circonstances, on retrouve l'abus du mandat légal autorisant l'aggravation de peine attachée à la perception illégitime.

« L'honorable M. *Millet* voulait modifier cet article en disant qu'il n'y aurait concussion pour les officiers ministériels que lorsque le fait aurait été commis à l'occasion des recettes *de deniers publics* dont ils sont chargés par la loi.

« Les explications qui précèdent montrent que cette restriction n'est ni dans la pensée du projet, ni dans la nôtre. Il est indifférent que les deniers perçus le soient pour le compte de l'Etat ou pour celui des particuliers. Le caractère aggravant de la perception illégitime est dans l'abus d'autorité, et cet abus existe toutes les fois que l'officier ministériel est *chargé par la loi* de faire la perception. »

Dans la discussion générale, M. *Jules Favre* a cru devoir combattre la nouvelle disposition.

« Quant à la concussion, a-t-il dit, qui peut contester que la perception des deniers publics hors des cas prévus par la loi, par un fait violent, frauduleux, ne soit un acte grave? Tous les législateurs ont vu là un crime. Le Code pénal a maintenu la concussion parmi les crimes; eh bien! la commission l'y maintient et l'en retranche tout à la fois; elle a deux poids et deux mesures, elle s'attache au chiffre de la somme; c'est à n'y pas croire. « De nos jours, dit le rapport, on ne voit guère de grandes concussions; » j'avoue que ce mot *guère* m'inquiète.

. . . .

« Je suis en désaccord avec la commission, non seulement comme jurisconsulte, mais encore au point de vue moral. Non, votre morale n'est pas la mienne; je crois, quant à moi, que la perversité d'un acte doit être jugée par la nature même de l'acte. Avec la théorie de la commission, au contraire, on arriverait à cette maxime qu'on est d'autant plus coupable, qu'on a volé davantage. Je demande qu'on s'en tienne aux vieilles idées et que ce ne soit pas le chiffre de la somme détournée qui fasse le crime, mais l'atteinte, quelle qu'elle soit, portée par le fonctionnaire à l'intérêt de la société qu'il doit défendre. Il me semble que sous prétexte d'adoucir la pénalité, la commission va jusqu'à diminuer l'horreur que doit inspirer le crime. L'esprit des populations peut être égaré par ces atténuations maladroites; je supplie la Chambre de les rejeter. »

Dans la discussion des articles, M. *Picard* a insisté sur ces considérations.

M. *de Czerville* a ajouté : « Dans l'article même qui nous est soumis on se déjuge, car il y a un paragraphe qui porte : *la tentative de ce délit sera punie comme le délit lui même*. Il y a bien ici une contradiction; car d'un côté on fixe la pénalité d'après le préjudice, et dans le paragraphe sur la tentative, on a un principe contraire. Je ne crois pas que la Chambre veuille admettre que l'on gradue la peine sur le préjudice et que la peine soit fixée autrement que d'après la perversité de l'acte. Quand il s'agit d'un fonctionnaire mettant la main sur les fonds qui lui sont confiés, jamais je ne comprendrai qu'on puisse appliquer l'article proposé, c'est à dire une proposition contraire à la morale et à la justice. »

M. *Guyard-Delalain*, rapporteur, a répondu

« S'il s'agissait d'un principe nouveau, je partagerais volontiers l'opinion exprimée par les honorables membres; mais il faut voir ici la pratique. En matière de législation pénale, on ne saurait s'en tenir à des abstractions philosophiques. Un petit percepteur de village a dans sa caisse un déficit de 25, 50 ou 100 fr.

Une voix : « Ce n'est pas alors de la concussion. »

M. *Guyard-Delalain*. « Le principe de la quotité du préjudice est précisément fondamental, quand il s'agit de perception de deniers publics. En voulez-vous un exemple? je le prends dans le Code pénal même. Aux termes de l'art. 169 de ce Code, tout percepteur, dépositaire ou comptable, qui aura détourné ou soustrait des fonds existant entre ses mains, en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps, si le préjudice excède 3,000 fr.; s'il s'agit d'une somme inférieure, la peine sera un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Ainsi la distinction que nous faisons existe depuis longtemps; est-ce positif? Ne s'agit-il pas là d'un dépôt de deniers publics? Et de quoi parlons-nous, si non de petits receveurs ou percepteurs, dépositaires des deniers publics, de malheureux qui ont quelquefois 300 fr. d'appointements dans une petite commune.

M. *Haudos* interrompant : « Mais il ne s'agit pas de cela! »

M. *Guyard-Delalain*. « Vous voulez que la peine soit sévère, qu'elle soit des travaux forcés ou de la réclusion; mais qu'obtiendrez-vous? l'impunité. Si vous ne voulez pas l'impunité, fixez une pénalité qui soit applicable. »

L'orateur a rappelé les dispositions du Code militaire et du Code maritime, qui ont déjà été cités dans le rapport de la commission, et il a terminé en disant :

« Dans la pratique, lorsqu'on est en face d'hommes jugeant d'après le cœur humain et disposés à l'indulgence, il faut admettre qu'ils s'attachent au préjudice, et que si le préjudice est minime, la peine doit être faible; sans quoi il y aura impunité. Si nous voulons rester dans la haute sphère de la théorie, adoptons le principe qui vient d'être indiqué; si nous voulons prononcer, en nous inspirant de la pratique et des sentiments qui animent certainement le jury, votons l'article tel qu'il est proposé, »

Ces considérations ont déterminé la Chambre, qui a voté l'article. Je n'ai plus qu'un mot à

la qualité ci-dessus exprimée, qui, par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine tout arbitre ou expert nommé, soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents, pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties (1).

179. Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes de la qualité exprimée en l'art. 177, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états, certificats ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises ou autres bénéfices quelconques, soit tout autre acte du ministère du fonctionnaire, agent ou préposé, soit enfin l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs; sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou corruption n'ont eu aucun effet, les auteurs de ces tentatives seront simplement punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et de six mois au plus, et d'une amende de cent francs à trois cents francs (2).

---

ajouter sur la réflexion qu'a faite M. *de Caverville*. L'honorable orateur a cru apercevoir une contradiction entre la disposition qui fixe la pénalité d'après le préjudice, et celle qui punit la tentative, parce qu'il a supposé que, tant que le délit ne serait pas consommé, le chiffre du préjudice ne pouvait pas être déterminé. Il me semble que cette supposition n'est pas exacte. Dans certaines circonstances, les faits constitutifs de la tentative seront tels que l'on saura très-certainement la somme que le fonctionnaire se proposait de percevoir indûment; s'il reste à cet égard quelque incertitude, dans le doute, on ne pourra appliquer que la peine infligée pour le cas où la somme n'excède pas trois cents francs.

(1, 2) L'exposé des motifs fait remarquer que l'art. 177 punit le fonctionnaire qui se laisse corrompre, non seulement pour *agir*, mais aussi pour *s'abstenir*, tandis que l'art. 179 n'a pas de disposition qui atteigne le corrupteur dans ce dernier cas. « Quelques-uns, ajoute-t-il, ont voulu qu'elle y fût sous-entendue; d'autres ont essayé d'arriver au même résultat par la voie détournée de la *complicité*. » La Cour de cassation s'est refusée à ces expédients. Il n'y a qu'une voie légale, c'est d'écrire dans l'art. 179 ces mots : « *soit, enfin, l'abstention d'un acte qui rentrait dans l'exercice de ses devoirs*. »

Le rapport de la commission explique aussi l'addition de ces mots, et, de plus, il justifie le dernier paragraphe de l'art. 177.

« L'ensemble des dispositions relatives à la corruption des fonctionnaires ne comprend, dit-il, dans ses diverses applications, que les fonctionnaires publics de l'ordre administratif ou judiciaire et les agents préposés d'une administration publique. Un arbitre, un expert, nommés par le tribunal ou par les parties, ne peuvent évidemment rentrer sous aucune de ces dénominations. Et, cependant, la corruption pratiquée auprès d'eux est aussi coupable et aussi dangereuse que celle pratiquée auprès des magistrats eux-mêmes. Un arbitre rend de véritables décisions judiciaires; un expert les prépare par l'opinion qu'il consigne dans ses rapports. S'ils mentent à leur conscience, s'ils trahissent à prix d'argent les intérêts sacrés qui leur sont confiés, il est juste qu'ils soient punis, et que le châtiment qui les atteindra atteigne également ceux qui les auront corrompus ou qui auront tenté de les corrompre.

« Nous avons cru pouvoir leur infliger la même peine qu'aux juges ordinaires, et nous avons proposé, sur l'art. 183, un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« *Tout expert ou arbitre, nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.*

« *Le corrupteur sera puni de la même peine.* »

« L'amendement, soumis au conseil d'État, a été adopté, sauf une légère modification. »

La modification consiste en ce que, au lieu de placer le paragraphe additionnel à la suite de l'article 183, on l'a placé à la fin de l'article 177; ce qui a permis de le rédiger d'une manière plus concise, et de supprimer le dernier alinéa : *Le corrupteur sera puni de la même peine*, qui se trouve compris dans la disposition générale de l'article 179.

Dans la discussion, M. *Millet* a fait une observation qui a de l'importance. Il a dit que l'article 177 prononce une peine contre l'arbitre ou l'expert qui se laisse corrompre pour rendre *une décision*, ou émettre *une opinion* favorable; tandis que l'article 179, qui punit la corruption, parle seulement de celui qui fait des dons ou promesses pour obtenir *une opinion*, sans mentionner celui qui se rend coupable des mêmes faits pour faire rendre une *décision*. « Remarquez, a-t-il ajouté, les mots *opinion* et *décision*; ce sont deux choses différentes; l'article 179 ne parle que d'opinion; je désirerais que l'on dît dans l'article 179 décision ou opinion. »

M. le président a répondu. « On peut ajouter, si l'on veut, le mot décision; mais, décision ou opinion, cela semble à peu près la même chose. »

M. Picard : « En matière pénale il faut préciser. »

M. Millet : « L'arbitre n'émet pas une opinion, il rend une décision. »

M. Guyard-Delalain, rapporteur : « Nous nous sommes servis, dans l'article 179, d'un terme générique. Nous avons parlé de l'arbitre, qui rend en effet une décision, mais nous avons aussi parlé de l'expert qui donne une opinion. Pour l'ex-

OUTRAGES ET VIOLENCES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ ET DE LA FORCE PUBLIQUE (1).

222. Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jurés auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par écrit ou dessin non rendus

---

part, le mot *opinion* est le seul qui convienne. Je crois que cette expression suffit dans l'article 179. »

M. le président : « Il n'y a pas décision sans une opinion, et il peut y avoir opinion sans décision. »

M. Suin, conseiller d'Etat : « C'est cela ! »

M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat : « C'est la vraie raison. »

M. le président : « Si on insiste pour la modification, il faudrait provoquer, par le rejet de l'article, le renvoi à la commission; mais s'il est entendu que le mot *opinion* suffit, parce qu'une opinion réfléchie doit précéder toute décision, il n'y a plus rien à dire. » (Approbation).

M. de Chazelles : « Il serait à désirer que le gouvernement s'expliquât. »

M. de Parieu, vice-président du conseil d'Etat : « Dans notre pensée, l'article 179 comprend toutes les personnes désignées dans l'article 177, fonctionnaires, arbitres ou experts; et pour entendre l'article 179, il faut le rapprocher de l'article 177 qu'il a pour objet de compléter, suivant tous les cas qu'il prévoit. »

M. Picard : « Ce n'est qu'une opinion. »

M. le président : « La décision sera dans le vote de la Chambre. » (Très-bien !)

L'article a été adopté à la suite de ces explications qui ne peuvent laisser aucun doute sur son esprit. Il est certain que le corrupteur sera punissable, soit qu'il ait eu pour but d'obtenir une opinion favorable d'un expert, soit qu'il ait cherché à faire rendre une décision favorable par un arbitre. Au surplus, les arbitres ne rendent pas toujours des décisions; par exemple, dans le cas prévu par l'article 1017 du Code de procédure, ils ne font qu'émettre un *avis*; c'est du moins l'expression qu'emploie l'article 1017, Cod. proc. Peut-être eût-il été préférable de se servir de ce mot *avis* qui se trouve aussi dans les articles 318 et suivants du Code de procédure, relatifs aux expertises; mais, je le répète, le sens est clair; les avis, les rapports d'experts, les avis, les sentences ou décisions des arbitres, sont implicitement compris dans le mot *opinion* de l'article 179.

(1) Tous les articles compris sous cette rubrique ont été l'objet de modifications plus ou moins importantes; celle qui touche à l'article 222 est sans contredit la plus grave; mais elles ont toutes une telle connexité, que le rapport de la commission et l'exposé des motifs n'ont pas cru devoir distinguer ce qui est relatif à chaque article. Ils ont, l'un et l'autre, simultanément présenté toutes les considérations qui expliquent les changements qu'on a cru devoir introduire dans cette partie du Code pénal. Je dois donc placer en note, sur le texte même, les passages entiers de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, et j'aurai le soin de mettre sous chaque article les notes spéciales nécessaires pour en expliquer le sens et la portée.

« Les articles 222, 224, 225, 228, 229 et 230 forment, avec les articles 223, 231, 232 et 233, qu'on ne modifie point, toute la série intitulée : « *Outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique.* »

« Les infractions classées sous ce titre commun sont bien de même nature, mais très-inégales; aussi la progression décroissante suit-elle toute l'échelle des peines, depuis la plus forte jusqu'à une amende de 16 francs. Les cas les plus graves sont prévus par les art. 231, 232 et 233; on ne propose pas d'y rien changer. De ceux auxquels on touche, l'art. 228 est le seul qui porte une peine infamante, la dégradation civique, qui serait remplacée par cinq ans de prison.

« Cet article a deux paragraphes. Le premier dispose que « Tout individu qui, même sans « armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, « aura frappé un magistrat dans l'exercice de « ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, « sera puni d'un emprisonnement de deux à « cinq ans. » Il est maintenu. « Si cette voie de « fait a eu lieu à l'audience d'une Cour, ou d'un « tribunal, le *coupable* sera, *en outre*, puni de la « dégradation civique. » C'est le second paragraphe, celui qui serait modifié. Voyons d'abord en quoi la modification consiste; et fixons sa portée. Nous dirons ensuite les motifs.

« La suppression de la dégradation civique dans ce paragraphe n'est pas absolue; à vrai dire, elle porte plutôt sur la qualification qui ne sera plus infamante, que sur la peine même.

« La pénalité nouvelle conserve, au moyen de l'art. 42, la presque totalité des effets de la dégradation civique, avec cette différence, qui est, à notre avis, une amélioration, que le juge aura la faculté de l'appliquer et de la *mesurer* selon les cas et selon les personnes. La privation des droits, peine sérieuse pour quelques-uns, est purement nominale pour d'autres. C'est par ce motif que, dans le Code révisé de 1832, on a voulu que le juge puisse ajouter l'emprisonnement à la dégradation civique (art. 35). « L'emprisonnement accessoire (disait le rapporteur) frappera « ceux que la peine principale de la dégradation « civique n'aurait pas frappés. » Il aurait pu ajouter que, dans ce concours des deux peines, l'emprisonnement sera trop souvent la peine principale.

« Dans la nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'art. 228, l'emprisonnement de deux à cinq ans n'est pas seulement maintenu; le *maximum* est déclaré obligatoire, pour tenir lieu de la dégradation civique comme aggravation de peine. La qualification est diminuée; peut-on dire que la peine le soit? N'oublions pas qu'à cet emprisonnement viendront se joindre les « *incapacités* et le renvoi sous la surveillance de la haute police.

« Quant aux motifs de ce changement, quelques-uns ressortent de la comparaison même que nous venons de faire des deux peines. Celle de la dégradation civique manque ici d'analogie, de proportion et d'efficacité; la peine des cinq années d'emprisonnement sera mieux appropriée à des natures violentes et grossières; son effet préventif plus certain. Mais, indépendamment de ces motifs, il en est d'un autre ordre et d'un ca-

ractère plus général, que ce changement satisfait en donnant juridiction immédiate au tribunal dont un membre vient d'être frappé à l'audience. Le principe de cette juridiction n'a pas besoin d'être défendu ; on le retrouve partout, il est dans la nature des choses ; c'est le tribunal défendant la liberté, la dignité, la sécurité de son audience. Cet intérêt si pressant, ces considérations si graves, doivent fléchir sous les lois supérieures de la compétence et de la distribution des peines, quand il s'agit de faits qualifiés crimes. Un tribunal correctionnel ne peut avoir juridiction que sur des *délits;* les peines afflictives ou infamantes ne sont pas de son domaine (art. 181, 505-506. C. inst. crim.). Si un crime est commis à son audience, il doit renvoyer les pièces et le prévenu, à l'état d'arrestation, devant les juges compétents. Cet ajournement de la répression ne la met pas en péril dans les cas de violences graves, qui ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie. Mais quand les violences n'ont pas ce caractère de gravité physique, comme dans l'article 228, on peut craindre, et l'expérience a justifié cette crainte, que le jury ne les réprime pas toujours avec la sévérité qui convient à leur gravité sociale. Quand le coupable, en effet, comparaît devant la Cour d'assises, après une instruction et une détention préventives plus ou moins longues, les faits semblent avoir perdu de leur importance, l'impression première s'est effacée, et le jury incline à une indulgence qu'il n'aurait pas eue si le jugement avait suivi l'offense de plus près.

« Mais la considération dominante, c'est qu'un tribunal est le juge naturel et obligé du flagrant délit commis à son audience. Il y a là un principe et un intérêt de premier ordre, qu'il faut affirmer en l'appliquant, toutes les fois que la gravité exceptionnelle des faits n'impose pas le devoir de recourir à la haute juridiction criminelle.

« L'art. 229, qui se rattache au précédent, serait supprimé. On avait pensé d'abord à le modifier en substituant la *prison* au *bannissement* dans le troisieme paragraphe. Mais on a reconnu qu'ainsi modifié, il faisait double emploi et devenait complétement inutile. L'interdiction locale et temporaire qu'il permet de prononcer, avec la peine éventuelle de l'emprisonnement en cas d'infraction, sont des conditions essentielles du régime de la surveillance, auquel le condamné peut être soumis en exécution de l art. 228. On supprime du même coup des difficultés bizarres, auxquelles cet article 229 pourrrait donner lieu, dans le cas, par exemple, de la mort du magistrat ou de son changement de résidence dans les dix ans de la peine.

« La pénalité de l'article 222 est maintenue pour les cas d'outrage qu'il prévoit ; mais une disposition additionnelle punit de quinze jours à un an de prison « *l'outrage commis par écrit ou* « *dessin non rendu public.* » Le fait n'est pas rare malheureusement, et il a bien sa gravité. Si des peines de simple police pouvaient lui être appliquées, comme on l'a prétendu quelquefois, en exécution de l'art. 376, elles seraient manifestement insuffisantes.

« L'art. 224 serait modifié de deux manières : dans la désignation des agents que cet article est destiné à protéger, et dans la disposition pénale. Les tribunaux hésitent à comprendre sous la dénomination « d'*agent dépositaire de la force publique,* » les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore. Il en résulte que les outrages commis envers ces agents restent impunis. Pour prévenir toute hésitation sur ce point, on emprunte à l'article 230 une désignation dont les termes génériques paraissent devoir assurer la répression dans tous les cas ; c'est celle-ci : « *Tout citoyen chargé d'un service public.* » Quant à la disposition pénale, qui est tout entière dans une amende de 16 à 200 francs, on y ajoute un emprisonnement de six jours à un mois, mais avec la faculté d'appliquer l'une de ces peines seulement.

« L'art. 225 punit de *six jours à un mois* de prison l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Cette peine a paru insuffisante ; on propose un emprisonnement de *quinze jours à trois mois* et une amende facultative de 16 francs à 500 francs. Cette aggravation, juste en soi, maintient aussi la progression des pénalités entre cet article et le précédent.

« L'art. 230 punit « d'*un emprisonnement d'un* « *mois à six mois,* les violences de l'espèce exprimée en l'article 228, dirigées contre un officier « ministériel, un agent de la force publique, ou « un citoyen chargé d'un ministère de services « publics, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion. » Outre que cette peine n'est pas suffisante, elle constitue une disposition choquante entre cet article et l'article 311. Là aussi il s'agit de violences, de coups simples ; l'individu frappé n'est pas un dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ; c'est un simple particulier, et néanmoins la peine peut être d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. Il faut nécessairement élever la peine dans le premier cas. L'art. 230, modifié, porterait un *emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus et une amende de* 16 à 500 *fr.* » (*Exposé des motifs*).

« Le projet, dit le rapport de la commission, crée d'abord une incrimination nouvelle qui prend sa place dans l'article 222, et en vertu de laquelle l'outrage par écrit, lorsqu'il s'adresse à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, se trouve puni, ainsi que l'était déjà l'outrage par paroles.

« Ce but simple et rationnel ne fut pas bien compris à l'origine ; nous espérons que les explications dans lesquelles nous allons entrer ne permettront plus de se tromper sur son caractère.

« Des dispositions combinées du Code et des lois du 19 mars 1819 et du 25 mars 1822, il résulte que les divers outrages qui peuvent être dirigés contre les agents de l'autorité sont punis, à l'exception d'un seul.

« Ainsi, la loi de 1819 punit les outrages rendus publics à l'aide des moyens spécialement déterminés par son article 1er.

« La loi de 1822 punit d'une manière générale les outrages rendus publics par quelque moyen que ce soit.

« Enfin, le Code pénal punit les outrages non publics, commis par paroles, gestes, menaces ou violences ; il les classe et les échelonne selon leur nature, la condition de la personne outragée, le lieu et les circonstances dans lesquels ils se pro-

duisent, soit à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, soit en frappant un représentant de l'autorité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, mais il ne punit pas les outrages commis par écrit.

« Cependant un écrit, un emblème, un dessin injurieux adressé à un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, même alors qu'ils ne sont pas rendus publics, peuvent constituer un outrage aussi grave que l'outrage par paroles.

« La Cour de cassation n'avait pas hésité d'abord à assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles. Elle avait dit dans un de ses arrêts :

« Qu'il n'existe aucune raison de soustraire « l'outrage commis par lettre missive ou par « écrit non rendu public à l'application des ar« ticles 222 et 223 ; que l'outrage écrit a un ca« ractère de préméditation qui ne permet pas de « le ranger parmi les outrages par gestes ou me« naces ; qu'il doit donc être assimilé à l'outrage « par paroles ; qu'en effet, l'écriture n'est qu'une « parole écrite ; que l'art. 222 n'a point exclu « cette interprétation, et que les termes n'en « sont point limitatifs. »

« Mais, un peu plus tard, elle est revenue sur cette jurisprudence, et elle a dit dans un autre arrêt : « Que l'art. 222 ne comprend pas les ou« trages ou injures contenues dans une lettre « adressée à un fonctionnaire, et dont il a seul « connaissance ; qu'en effet, le mot parole doit « être pris dans son sens propre et dans son accep« tion vulgaire, et qu'il ne doit dès lors être appli« qué qu'aux mots articulés et prononcés de vive « voix ; que les tribunaux ne peuvent étendre les « dispositions pénales des lois..., et qu'il n'appar« tient qu'au législateur d'en combler les lacunes. »

« Telle est précisément la lacune signalée par la Cour suprême, que le projet de loi a pour but de combler.

« Il paraît difficile de contester que l'outrage par écrit contenu dans une lettre missive ou résultant d'un dessin injurieux, n'ait un caractère de gravité suffisant pour mériter une punition. Sans doute le magistrat outragé pourra souvent couvrir l'outrage de son mépris et se croire vengé en lui infligeant lui-même la peine du feu ; mais si le soin de sa dignité et de son autorité aussi bien que des nécessités de circonstances le portent à demander à la loi une protection, cette protection ne doit pas lui faire défaut.

« Enfin, comment pourrait-on expliquer la raison pour laquelle l'outrage par paroles serait puni et l'outrage par écrit ne le serait pas ?

« Une fois le principe admis et lorsqu'on passe à l'application, il devient nécessaire de caractériser d'une manière très-claire l'outrage par écrit non rendu public, afin que la loi ne puisse pas être appliquée à des cas qu'elle n'a pas l'intention de prévoir, et notamment à la correspondance épistolaire et aux mémoires ou notes que chacun est libre d'écrire, à la condition de n'en pas faire un usage qui tombe sous l'application de la loi.

« A nos yeux, l'outrage par écrit se caractérise par deux faits décisifs, sans lesquels il n'existe pas : le premier, c'est qu'il parvienne à la connaissance de celui qui en est l'objet ; le second, c'est que ce résultat soit obtenu par la volonté de la personne incriminée. De telle sorte que si un écrit outrageant parvient à un magistrat sans la volonté de son auteur, mais au contraire par le fait d'un tiers, ce n'est pas l'auteur de l'écrit, mais celui qui se l'est approprié pour en faire un usage coupable que la loi doit atteindre.

« Ce double caractère n'appartient pas uniquement à l'outrage par écrit, il convient également à l'outrage verbal ; telle est la pensée que l'art. 222 a voulu rendre en se servant du mot *reçu*, et la jurisprudence l'a fidèlement interprété dans ce sens. Toutefois, pour l'outrage par écrit, nous avons cru devoir préférer le mot *adressé* au mot *reçu*, parce qu'il nous a paru exprimer d'une manière encore plus claire et plus précise l'esprit et le but de la loi.

« Votre commission a également inséré dans sa rédaction les mots *directement ou indirectement*, par cette raison que la disposition ne peut être efficace qu'à la condition d'embrasser également l'envoi de l'écrit injurieux fait au magistrat lui-même et l'envoi fait à sa femme, à sa fille, à son fils, ou à toute autre personne qui, par sa situation à son égard, ne pourra l'avoir reçu que pour être un intermédiaire presque forcé.

« Il nous reste à expliquer celui de nos amendements qui n'a pas été admis.

« Le Code pénal punit tous les outrages sans aucune condition de publicité ; s'il y avait publicité, l'outrage par paroles ou par écrit rentrerait sous l'application de la loi de 1819 ou de 1822 ; c'est par ce motif que nous avions demandé, par un amendement, la suppression des mots : « *non rendu public*, » dans le troisième paragraphe de l'art. 222 du projet de loi ; ces mots nous paraissaient inutiles, puisque cet article s'applique essentiellement aux outrages non publics ; aussi nous croyons devoir exprimer le regret que le conseil d'État n'ait pas adopté notre amendement.

« Les considérations qui précèdent expliquent les motifs du rejet de divers amendements qui nous ont été proposés sur ce paragraphe.

« M. *Bucher de Chauvigné* en voulait le rejet absolu.

« L'outrage par écrit nous a paru aussi punissable que l'outrage par paroles.

« M. *Millet* voulait qu'il fût dit que l'outrage par écrit serait puni *même lorsqu'il n'aurait pas été rendu public par un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du* 19 *mai* 1819.

« Cette mention était inutile, puisque l'art. 222 s'applique à toute espèce d'outrage non rendu public, sans distinction.

« Il voulait de plus que l'écrit fût puni, *lorsqu'il avait été communiqué par son auteur à une ou plusieurs personnes*.

« Cette incrimination s'écarterait de la pensée de la loi. De deux choses l'une : ou la communication faite à une ou plusieurs personnes n'a qu'un caractère privé et confidentiel, et alors il n'y a pas d'outrage ; ou cette communication a pris un caractère suffisant de publicité, et alors le fait tombe sous l'application de la loi de 1822.

« MM. *Darimon*, *Hénon*, *Jules Favre*, *Picard* et *Emile Ollivier* nous ont demandé de déclarer, dans l'art. 222, que l'outrage ne sera punissable qu'autant que les paroles qui le constituent auront été proférées en présence du magistrat outragé, ou que l'écrit et le dessin lui auront été adressés directement et volontairement.

« En ce qui concerne la première partie de l'amendement, les mots : *en présence du magistrat outragé*, nous ont paru trop absolus. Pour que l'outrag ait été reçu, il suffit que les paroles aient

été entendues par le magistrat offensé, et il peut arriver qu'il les entende sans qu'elles soient précisément proférées en sa présence.

« En ce qui concerne la partie de l'amendement relative à l'outrage par écrit, nous croyons devoir dire que la pensée de la commission ne s'éloigne pas sensiblement de celle qui a inspiré ses auteurs, et nous pensons que la rédaction qu'elle a adoptée est de nature à leur donner satisfaction, au moins sur le point principal de la modification qu'ils proposaient au projet de loi.

« L'amendement de M. Darimon et de ses collègues, contient un second paragraphe ainsi conçu :

« *La dénonciation contre un fonctionnaire public ne*
« *pourra jamais être réputée outrage lorsqu'elle sera*
« *adressée à l'autorité compétente.*

« *La preuve des faits allégués ne sera refusée sous*
« *aucun prétexte.* »

« Cet amendement n'a qu'un rapport éloigné avec l'ordre de faits dont il est question dans les art. 222 et suivants. Il est lui-même complexe et se divise en deux parties. Celle qui tend à faire déclarer que la dénonciation ne soit jamais confondue avec l'outrage, et celle qui veut faire admettre dans tous les cas la preuve des faits allégués.

« Sur la première partie, nous faisons remarquer que s'il est vrai que tout citoyen ait le droit, dans des formes déterminées, de dénoncer les actes d'un fonctionnaire à l'autorité compétente, et que l'exercice de ce droit ne devienne un délit que lorsque la dénonciation a été jugée calomnieuse, il serait difficile d'affirmer, *à priori*, qu'elle ne pourra *jamais* être réputée outrage, ne fût-ce, par exemple, que dans le cas où, en même temps qu'elle serait adressée à l'autorité compétente, elle recevrait une publicité telle qu'elle pût acquérir le caractère d'outrage public.

« Sur la seconde partie, nous disons qu'il serait téméraire de toucher incidemment aux principes qui régissent l'admissibilité de la preuve dans ces matières.

« Y a-t-il outrage? En aucun cas la preuve de la vérité des imputations outrageantes ne peut être admise.

« Y a-t-il diffamation? La preuve toujours refusée envers les simples particuliers, est toujours admise envers les fonctionnaires, dans les conditions et selon les modes réglés par les lois de 1819, de 1822 et par le décret du 17 février 1852.

« Y a-t-il dénonciation calomnieuse? la solution réside dans l'application des règles et des principes relatifs à ce genre de délit.

« Ces principes sont que la fausseté des faits dénoncés doit être préalablement établie par l'autorité compétente, et que, même cette fausseté étant établie, le tribunal appelé à statuer sur le délit de dénonciation, doit encore examiner, mais se borner à examiner, si le dénonciateur est de bonne foi, ou s'il a agi méchamment et dans l'intention de nuire.

« Ainsi, la recherche de la vérité ou de la fausseté des faits allégués se fait d'abord dans l'instruction judiciaire et dans la décision qui la suit, si ces faits sont de la compétence de l'autorité judiciaire; elle se fait dans l'instruction administrative, si les faits dénoncés sont purement administratifs; mais quand l'autorité compétente s'est prononcée, il ne doit plus être permis de remettre en question la vérité ou la fausseté des faits eux-mêmes. Cette question ayant été déjà appréciée et jugée par l'autorité dans les attributions de laquelle elle rentre, il serait contraire aux principes, il pourrait être dangereux de la débattre de nouveau ; le tribunal saisi du délit de dénonciation doit respecter la décision rendue, et l'instruction et les débats devant lui ne doivent plus porter que sur la question de savoir si l'élément essentiel du délit existe, c'est-à-dire si le dénonciateur a agi de mauvaise foi et avec une intention criminelle.

« Ce sont là les principes posés par une jurisprudence constante de la Cour de cassation ; nous les croyons sages et juridiques, et ce serait les contredire ou les ébranler que de proclamer d'une manière générale, avec les auteurs de l'amendement, que la preuve des faits dénoncés ne pourra être refusée sous aucun prétexte.

« L'honorable M. *Millet* nous a proposé, sur l'art. 224, un amendement ainsi conçu :

« L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces
« *ou par écrit ou dessin, ainsi qu'il est dit au* § 1
« *de l'art.* 222, à tout officier ministériel ou agent
« dépositaire de la force publique, et à tout ci-
« toyen chargé d'un ministère de service public,
« sera puni, etc. »

« Il nous a fait remarquer que la disposition nouvelle, qui incrimine l'outrage par écrit envers les fonctionnaires désignés en l'art. 222, semble devoir amener une disposition semblable à l'égard des outrages envers les autres dépositaires de l'autorité et de la force publique désignés aux art. 224 et 225.

« La pensée générale de la loi a été d'accorder une protection à tous les agents du gouvernement contre les outrages par paroles, gestes ou menaces dont ils pouvaient être l'objet.

« La pensée générale du projet est d'assimiler l'outrage par écrit à l'outrage par paroles.

« Pourquoi ne pas faire cette assimilation dans tous les cas, en continuant, comme pour l'outrage par paroles, à graduer la sévérité de la peine selon la dignité, le rang et la situation du fonctionnaire ou de l'agent outragé ?

« Ces raisons nous ont paru concluantes, et nous avons accepté l'amendement ; mais le conseil d'Etat ne l'ayant pas adopté, votre commission n'a pas cru devoir persister dans sa première résolution.

« Dans les art. 224, 225 et 230, le projet aggrave les peines prononcées contre les délits qui y sont prévus. Dans l'art. 224, il modifie de plus la définition des agents qui y sont désignés, afin de lever quelques doutes que la pratique avait fait naître, et de comprendre mieux tous ces agents dans la protection qui leur était destinée.

« On s'était en effet demandé si la qualification d'*agent dépositaire de la force publique* comprenait suffisamment les surveillants des halles et marchés, les gardiens des maisons centrales, les agents des contributions indirectes et d'autres encore.

« On prévient toute incertitude en empruntant à l'art. 230 ces expressions plus générales : *Tout citoyen chargé d'un ministère de service public*, et en les répétant dans l'art. 224, qui n'avait certainement voulu faire aucune restriction.

« Les trois aggravations de peines prononcées par les art. 224, 225 et 230 nous semblent se justifier d'elles-mêmes.

« L'art. 224 ne punissait que d'une amende de

publics, tendant, dans ces divers cas, à inculper leur honneur ou leur délicatesse, celui qui leur aura adressé cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

Si l'outrage par paroles a eu lieu à l'au-

---

seize francs à deux cents francs l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces, à un officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique. L'emprisonnement peut être quelquefois nécessaire, selon la gravité des cas. Le projet y pourvoit en déclarant que la peine pourra être d'un emprisonnement de six jours à un mois ou d'une amende de seize francs à deux cents francs.

« L'art. 225 ne punissait l'outrage dirigé contre un commandant de la force publique que d'un emprisonnement de six jours à un mois. Nous lui substituons l'emprisonnement de quinze jours à trois mois qui nous paraît mieux en rapport avec l'importance que le délit peut acquérir, selon les circonstances dans lesquelles il se produit et selon le rang qu'occupe le commandant auquel il s'adresse.

« Enfin l'art. 230 porte à la peine de l'emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de seize francs à cinq cents francs, celle de l'emprisonnement d'un mois à six mois qui était prononcée contre ceux qui se rendent coupables de certaines violences envers certains agents de l'autorité.

« Une simple comparaison de l'art. 230 avec l'art. 311 suffit pour justifier cette aggravation.

« L'art. 311 punit les simples coups envers un particulier, d'un emprisonnement de six jours à deux ans. L'art. 230 ne les punissait que d'un mois à six mois, quand ils avaient été portés à un agent de l'autorité. La peine était moindre quand le délit était plus grave; il fallait faire disparaître cette anomalie.

« L'art. 228 est le seul, dans la série de ceux relatifs aux outrages envers les agents de l'autorité, qui prononce une peine infamante, la dégradation civique. Cette peine est prononcée dans le cas où un individu, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions et à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal. Le projet propose de lui substituer la peine de cinq ans d'emprisonnement, avec la faculté, pour le tribunal, de priver le coupable des droits mentionnés en l'art. 42.

« Il sera facile d'établir que cette substitution n'est qu'apparente, que la qualification seule sera changée, et que ce changement se justifie par des considérations toutes spéciales.

« La substitution n'est qu'apparente. En effet, aux termes de l'art. 36 du Code pénal, toutes les fois que la dégradation civique est prononcée comme peine principale, les tribunaux peuvent prononcer comme peine accessoire un emprisonnement dont la durée peut aller jusqu'à cinq ans. Cette disposition, introduite dans le Code pénal en 1832, a eu évidemment pour objet de corriger ce que, dans la plupart des cas, la peine de la dégradation civique réduite à elle-même avait d'insuffisant et d'inefficace. Ainsi, sous l'empire de l'art. 228 tel qu'il est aujourd'hui, le coupable peut être condamné principalement à la privation de droits qu'entraîne la dégradation civique, et accessoirement à un emprisonnement qui peut aller jusqu'à cinq ans. Avec la modification proposée, le coupable pourra être condamné principalement à la peine de cinq ans d'emprisonnement, et accessoirement à la privation des droits mentionnés à l'art. 42.

« On voit qu'en réalité la peine demeure à très-peu près la même; seulement, l'emprisonnement devient la peine principale, et c'est plus conforme à la vérité des choses, car le plus souvent la prison affecte bien autrement le coupable qu'une simple privation de droits; le changement a, de plus, l'avantage de permettre aux tribunaux, au sein desquels l'offense a été commise, de réprimer eux-mêmes immédiatement l'atteinte qui a été portée à la dignité de leur audience.

« Nous avons ainsi parcouru toutes les modifications proposées par le projet ou par les auteurs d'amendements, relativement aux outrages commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique. Expliquons maintenant comment nous avons été conduits à prendre nous-mêmes l'initiative de quelques autres.

« Les art. 222 et 223 qui, dans leur ensemble, punissent les outrages faits par paroles, gestes ou menaces, ne s'appliquent qu'aux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire. Les jurés n'y sont pas compris. L'article 6 de la loi du 25 mars 1822 a réparé cette omission pour les outrages publics commis envers eux; il est utile de la réparer aussi pour les outrages non publics dont ils pourraient être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Par la nature même de ces fonctions, les jurés sont plus exposés que personne aux menaces écrites ou verbales de ceux dont ils tiennent ou dont ils ont tenu le sort dans leurs mains. Lorsqu'ils participent en quelque sorte à l'autorité de la magistrature, il est juste de leur faire partager avec elle la protection de la loi. Nous l'avons fait en les nommant, dans les art. 222 et 223, à côté des magistrats de l'ordre administratif et judiciaire.

« L'art. 223 punit l'outrage par gestes ou menaces envers un magistrat. L'art. 228 punit les coups. Entre les menaces et les coups il est des voies de fait ou de violences qui ne rentrent précisément dans aucune des expressions employées par la loi, et qu'on ne voudrait pas laisser impunies. Tel est le fait de cracher à la figure d'un fonctionnaire, de déchirer sa robe, d'arracher ses insignes, de le saisir au corps, de le secouer avec violence, et même de le renverser. Ces violences et voies de fait sont rares, sans doute, envers les magistrats d'un ordre élevé, mais elles le sont moins envers des agents de la force publique ou des citoyens chargés d'un service public; et comme l'art. 230, qui punit les violences envers ces agents, s'en réfère à l'art. 228 pour leur définition, la difficulté existait pour les uns comme pour les autres. Nous la faisons disparaître pour les deux cas, en disant, dans l'art. 238 : « Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, *ou commis toute autre voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances*, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. »

« Cette addition sera plus utile que l'incrimi-

dience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans (1).

223. L'outrage fait par gestes ou me naces à un magistrat ou à un juré|, da

---

nation de la tentative de coups, qui était proposée par le projet.

« Les amendements soumis au conseil d'Etat ont été adoptés. »

(1) Après avoir lu attentivement les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la commission, que j'ai transcrits dans la note précédente, on se rend compte du changement important qui a été fait à l'article 222. Mais il importe de bien préciser les explications qui ont préparé le texte actuel; c'est le seul moyen d'en connaître le sens.

Je ne parle pas de l'addition qui étend aux jurés la protection accordée aux magistrats; il ne s'est élevée aucune difficulté sur ce point. C'est la commission du Corps législatif qui a jugé à propos d'introduire cette nouvelle disposition. Son rapport fait remarquer que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a prononcé une peine pour les outrages *publics* adressés aux jurés; mais que ni cette loi, ni le Code pénal, ne prévoyent le cas où un juré est l'objet d'un outrage non public, et qu'il y avait nécessité de réparer cette omission. (V. dans la note précédente le passage du rapport de la commission.)

L'autre innovation sur laquelle l'attention doit être spécialement appelée est celle qui punit l'outrage aux magistrats par écrit ou dessin non public.

Dans le projet, un paragraphe ainsi conçu était ajouté à l'article :

« Si l'outrage a été commis par écrit ou dessin « non rendu public, la peine de l'emprisonne- « ment sera de quinze jours au moins et d'une « année au plus. »

La commission, après les mots : *écrit ou dessin non rendu public*, a cru devoir ajouter : *adressée directement ou indirectement à la personne qui en est l'objet.*

Comme on a pu le voir dans le passage du rapport (v. note précédente), par cette addition, la commission a surtout voulu mettre en relief l'idée que, pour constituer le délit, il faut que l'écrit ou le dessin outrageant soit parvenu au magistrat par la volonté de celui qui en est l'auteur.

Dans la discussion, la disposition a été vivement attaquée; mais elle l'a été beaucoup plus parce que son sens n'a pas paru assez clair, ou parce qu'on a craint qu'elle ne reçût des applications abusives, que par le motif que le fait bien caractérisé devait être considéré comme non punissable.

M. Picard a le premier combattu le paragraphe, non pas précisément en lui-même, mais dans sa rédaction. Il a rappelé l'amendement qu'il avait présenté pour demander *que l'outrage par paroles n'existât que lorsqu'il aurait été commis en présence du magistrat; et qu'il n'y eût outrage par écrit que lorsque la lettre qui le contiendrait aurait été adressée au magistrat lui-même.* « Mais, a t-il ajouté, la rédaction de la commission ne nous a pas donné satisfaction. Nous avons d'ailleurs le droit de nous plaindre que le gouvernement n'ait pas consulté les tribunaux avant de modifier la loi, et que la commission n'ait pas interrogé la jurisprudence. Voici, en effet, un arrêt de la Cour de cassation en date du 11 mai 1861 (Sirey, 61, 1. 295) qui fixe les principes, et qui peut servir d'avertissement. Cet arrêt déclare qu'il n'est pas nécessaire pour que la loi reçoive son application que magistrat et l'offenseur aient été en présenc qu'il suffit que le propos outrageant ait été te dans une conversation privée. Voilà comment Cour de cassation précise la loi. Si le second p ragraphe du nouvel article 222 est admis, même interprétation pourra s'appliquer à l'o trage par écrit. Un écrit privé qui n'était pas de tiné à être connu du magistrat, qui lui aura é apporté indirectement, pourra devenir le fond ment d'une poursuite. »

Après avoir présenté quelques considérations cité quelques exemples à l'appui de son opinio M. Picard a poursuivi en ces termes :

« La commission a admis une disposition fra pant les lettres missives adressées au magistrat. tel est le but, pourquoi ne pas le formuler nett ment dans la loi? Pourquoi dire : *un écrit adres directement ou indirectement?* Soyez précis; n'a mettez que des termes ne souffrant pas de co troverses. Si vous voulez donner au gouverneme une arme arbitraire, ayez le courage et la re ponsabilité de votre opinion; mais si vous ne voulez pas, empressez-vous d'effacer du projet malheureux article 222. Vous aurez avec vous le principes éternels du droit, si vous déclarez maintenez que l'outrage ne sera punissable qu si le magistrat est présent. La commission est d mon avis; mais pour ne pas se rendre à mo opinion, elle donne une bien petite raison. Il e possible, dit-elle, que le magistrat entende le paroles outrageantes, même sans être présent. J veux bien concéder ce cas exceptionnel; j'admet qu'on considère le magistrat comme présent s' n'est séparé de la personne qui l'outrage que pa une porte ou une cloison; mais je n'admets pa qu'il puisse être outragé par une conversation te nue loin de lui, qui a pu être rapportée inexac tement. »

Ainsi, d'après M. Picard, l'outrage par parole ne devrait être puni qu'autant qu'il aurait eu lieu *en présence* du magistrat outragé; et l'outrage par écrit ne devrait également attirer une peine sur son auteur qu'autant *qu'il l'aurait adressé au magistrat.*

M. Guyard-Delalain a déclaré, au nom de la commission, qu'au premier moment elle avait été disposée à repousser la disposition, parce qu'*elle* avait pensé qu'il s'agissait d'un délit tout à fait nouveau, d'une confidence pouvant devenir un outrage; mais que les explications des commissaires du gouvernement avaient modifié cette opinion, parce qu'ils avaient déclaré qu'il ne s'agirait jamais que d'un acte direct, d'un outrage écrit et adressé directement.

« Ou indirectement, » a dit une voix.

« Oui, a repris M. Guyard-Delalain, et je vais expliquer le mot *indirectement*. Il faudra *qu'il y* ait dans cet envoi indirect la volonté manifeste de l'auteur. La loi ne sera applicable que si l'intention d'insulter a été évidente, si l'auteur a fait adresser l'écrit outrageant par une personne tierce qui ne pouvait manquer de le remettre. Voilà ce qui est résulté des explications de MM. les commissaires du gouvernement, et c'est ce qui nous a fait changer d'avis »

M. Guyard-Delalain a ensuite fait remarquer que les lois de 1819 et de 1822 punissent *les* écrits ou dessins injurieux, lorsqu'ils sont rendus

publics; mais qu'elles ne disposent pas expressément pour le cas où il n'y a pas de publicité; que dans cette situation et en présence de l'art. 222 du Code pénal, la Cour de cassation a hésité sur la question de savoir si une peine devait être appliquée aux écrits injurieux non publics, et que le gouvernement a jugé avec raison qu'il était nécessaire de mettre un terme aux incertitudes de la jurisprudence; « seulement, a-t-il ajouté, la commission a trouvé la rédaction du projet trop laconique; elle a pensé devoir ajouter ces mots : *adressé au magistrat*. Pour qu'il y eût délit, il fallait que l'injure arrivât au magistrat, d'après l'intention expresse de l'auteur.

« Voilà comment la commission a compris ce paragraphe, et je pense qu'aucun magistrat ne le comprendra autrement. C'est en suivant le même ordre d'idées que le conseil d'Etat a maintenu les mots : *directement ou indirectement*, qui s'expliquent, selon que l'injure aura été adressée au magistrat, ou qu'elle aura été adressée aux personnes qui l'entourent, pour lui être remise. Mais, à notre avis, l'application de l'article à l'outrage fait indirectement doit être très-restreinte et faite avec une extrême mesure. »

M. *Segris* a rappelé les arrêts de la Cour de cassation rendus en sens contraire sur la question que tranchait le projet; il a reconnu qu'il y avait une lacune; mais il a dit que, pour la combler, il n'était pas nécessaire d'insérer un nouveau paragraphe dans l'article 222; qu'il suffisait d'ajouter dans le premier paragraphe, après les mots : *quelque outrage par paroles*, ceux-ci : *ou par écrit*.

M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, a fait remarquer que, dans ce système, l'outrage par écrit serait puni plus sévèrement qu'il ne l'est par le projet, puisque le premier paragraphe inflige un emprisonnement d'un mois à deux ans.

M. *Segris* a insisté sur le danger que présentait la disposition et sur la difficulté de constater la volonté de faire arriver l'écrit au magistrat, lorsqu'il serait adressé à d'autres qu'à lui, par exemple à sa femme ou à ses enfants.

M. *de Parieu, vice-président du conseil d'Etat*, a répondu à M. Segris que son amendement improvisé avait pour résultat d'aggraver la peine. Examinant ensuite la disposition en elle-même, il a soutenu que la publicité n'est pas un élément constitutif du délit d'outrage aux magistrats, lorsqu'il s'agit d'outrages par gestes ou par paroles; que c'est là un point constant en jurisprudence, et que la même doctrine doit être appliquée à l'outrage par écrit. Comparant l'outrage par écrit à l'outrage par paroles ou par gestes, il a émis la pensée que l'écrit, qui annonce moins de courage et en même temps plus de préméditation, pourra être pour le magistrat un acte plus grave, et qui le contristera davantage. « Une parole passe, a-t-il dit, et au bout de quelques jours, l'effet peut en être atténué. Au contraire, la lettre est là; elle reste. Si elle a été combinée avec perfidie, si elle attaque l'honneur du magistrat, non pas directement, mais par une allusion, par une insinuation blessante, l'outrage restera gravé dans la mémoire plus profondément que s'il n'y avait eu que des paroles injurieuses. Oui, il y a des cas où une lettre blessera plus que des paroles! »

M. le baron *David* et M. *Picard* ont fait remarquer que cette appréciation de l'outrage par écrit justifierait l'aggravation de peine et donnerait raison à M. Segris

M. *de Parieu* a répliqué :

« La lettre, je le répète, peut être plus outrageante, mais elle suppose moins de hardiesse. Il n'y a pas à craindre que dans ce cas le magistrat entraîné par la colère se livre immédiatement à une voie de fait.

. . . .

. . . .

« L'ancien article 222 du Code de 1810, punissait l'outrage public et non public. Les lois de 1819 et de 1822 punissaient l'outrage fait par écrit, avec publicité légale.

« Quant au délit qui avait été oublié, le fait de l'outrage spécial adressé à un magistrat par une lettre missive, j'ai montré que si l'outrage par lettre supposait moins d'effronterie et d'audace que l'outrage par paroles, il pouvait quelquefois blesser davantage.

. . . .

. . . .

« Nous avons pensé que, faisant une révision du Code, nous ne devions pas laisser cette question à l'écart. En 1855, un honorable magistrat posa la question. Nous formulâmes une rédaction qui a maintenant disparu. Quand nous avions formulé la rédaction, dont il n'est plus question aujourd'hui, nous n'avions pas songé aux outrages qui se sont produits depuis. Nous partions de cette idée que le point de départ était l'outrage reçu par le magistrat dans l'exercice de ses fonctions. Outrage commis voulait dire outrage reçu. Evidemment il n'y avait pas outrage commis si la lettre injurieuse n'avait pas été reçue; c'est là-dessus qu'un spirituel journaliste a écrit des phrases d'un style très-vif et a produit la petite émotion que vous savez. Il a dit que si quelqu'un confiait au secret d'un tiroir bien fermé quelques paroles outrageantes, cela ne pourrait être puni; sans quoi une perquisition pouvait avoir lieu tout à coup; les Tacites futurs pouvaient se voir traduits en police correctionnelle. Une émotion s'est produite, comme je l'ai dit, et cette émotion subsistait, lorsque la commission fut nommée. Nous avons conféré avec la commission, et il nous a paru que nous étions d'accord avec elle; elle a fait une rédaction que nous avons adoptée.

« La commission propose-t-elle une chose juste au fond et une rédaction satisfaisante? Que ce soit juste au fond, cela ne peut faire de doute. Quant aux critiques sur la rédaction, elles peuvent s'attacher ou plutôt s'accrocher à quelques mots.

« D'abord il y a l'expression : *non rendu public*. Si nous étions en 1810, si nous supposions que nous faisons l'article 222 du Code pénal, nous ne songerions pas à introduire ces mots dans l'article.

« Mais lorsqu'on faisait le Code de 1810, les lois de 1819 et de 1822 n'existaient pas. L'outrage public reste sous le coup de ces lois; l'outrage non rendu public est atteint par l'article 222 qui vous est soumis. Statuant aujourd'hui après que les lois de 1819 et 1822 ont paru, il ne nous restait plus qu'à statuer sur l'écrit *non rendu public*.

« On fait une objection sur le mot *écrit*, et on demande pourquoi l'article ne dit pas *lettre missive*. Mais y a-t-il entre ces deux expressions une différence sensible? Le plus souvent *écrit* voudra dire *lettre*; ce sera ainsi neuf fois sur dix; mais le mot *écrit* exprime une idée encore plus large, et par conséquent il est meilleur. Comme nous parlons,

d'un écrit adressé à la personne, cela dit tout.

« On critique encore l'introduction du mot *dessin*; mais quoi! l'envoi d'une caricature odieuse, par exemple, qui montrerait le magistrat tendant la main à un justiciable et lui demandant de l'argent, ne serait pas une injure punissable!

« Reste l'expression *indirectement*. La commission l'a ajoutée. En effet, ce cas d'outrage s'est présenté. Supposons l'hypothèse où l'on adressera non une lettre mais un écrit, où l'on parlera du magistrat à la troisième personne; l'écrit sera envoyé à un fils mineur du magistrat ou à sa jeune fille; l'écrit est porté au père, c'est une injure odieuse qui s'adresse à lui; ne sera-ce pas un outrage au magistrat? N'est-ce pas lui qu'on aura voulu atteindre? Parce que l'écrit frappera, non tout de suite comme une balle, mais comme un obus qui éclate au bout de quelques instants, on ne saurait admettre qu'il y aura impunité. (Marques d'adhésion).

« Je crois qu'avec ces explications sur les diverses parties de l'article, il n'y a pas lieu de le modifier.» (Très-bien! Très-bien!)

M. *E. Ollivier* a insisté cependant pour le rejet; il a commencé par poser la question, et, comme l'ont reconnu M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, et *M. le président du Corps législatif*, il l'a très-bien posée.

« Distinguons, a-t-il dit, ce que la commission et le gouvernement veulent, et ce que la commission et le gouvernement ne veulent pas.

« La commission et le gouvernement veulent simplement que, quand une lettre aura été adressée à un magistrat dans l'intention de l'outrager, quand elle aura été dressée à lui ou à l'une des personnes qui l'entourent, une pénalité nouvelle soit édictée par l'article 222. Voilà ce que veulent le gouvernement et la commission. Ce qu'ils ne veulent pas, c'est que si un plaideur irrité ou un administré en colère épanche son irritation contre un magistrat ou un administrateur dans une lettre confidentielle, et que, par suite d'indiscrétion, de perte ou de vol, cette lettre parvienne à celui qu'elle outrage, aucune pénalité ne puisse atteindre celui qui l'aura écrite.

« Je dis que quand une lettre parviendra ainsi à la connaissance du magistrat, aucune répression ne doit avoir lieu. Voilà un point sur lequel tout le monde, je crois, est d'accord. (Oui! oui!) Eh bien! maintenant, je demande: premièrement, ce que la commission et le gouvernement veulent, est-il une innovation? secondement, ce que la commission et le gouvernement ne veulent pas, est-il expliqué avec une clarté suffisante dans l'art. 222? Dans les deux cas, il me semble qu'il y a obscurité. L'article doit donc être renvoyé à la commission.

« Je crois, quant à moi, que la commission et le gouvernement ont tort d'introduire dans le Code pénal le nouveau délit d'outrage par lettre même intentionnellement adressée, et je puise ma conviction dans ce qui vient d'être dit par l'honorable M. de Parieu lui-même.

« Selon M. le commissaire du gouvernement, l'outrage dans une lettre est voulu, il est pesé, il est plus grave que l'outrage commis dans un mouvement de colère; à quoi un interrupteur intelligent a répondu avec raison: «Pourquoi alors le punir moins?» En effet, s'il en est ainsi, vous manquez de logique; mais pourquoi, dans ce cas ne punissez-vous pas aussi sévèrement? c'est que l'idée de l'outrage écrit répugne à la définiti[on] même de l'outrage. Qu'est-ce, en effet, qu'[un] outrage? c'est une manifestation extérieure, m[a]térielle, indiquant une pensée de mépris. En [de]hors de cette circonstance matérielle, l'outra[ge] n'existe pas; il peut seulement y avoir inju[re]. Qu'on punisse l'injure par lettre, je le compren[ds], car l'injure se trouve dans une expression dét[er]minée; mais l'outrage, non. Je crois donc q[u'à] ce point de vue, il faut repousser même ce q[ue] la commission et le gouvernement veulent.

« Quant à ce qu'ils ne veulent pas, en ex[a]minant l'article sans passion, on trouve qu'il [est] impossible que cet article ne s'applique pas a[ux] lettres missives. Les mots: *écrit ou dessin adre[ssé] indirectement à la personne qui en est l'objet*, ne pe[u]vent, en effet, avoir en vue que la communicat[ion] par tiers.»

M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, [a] interrompu M. Ollivier en disant: «*quand il y [a] eu intention que cette communication fût faite.*»

M. *Ollivier* a repoussé l'objection, en faisa[nt] remarquer qu'aux termes de l'arrêt du 11 m[ars] 1861, cité par M. Picard, il y a délit toutes l[es] fois que l'outrage est parvenu à la connaissan[ce] du magistrat, même sans intention de la part d[e] l'auteur. Il a dit que les déclarations en sens con[traire], faites par les commissaires du gouvern[e]ment, ne sont pas des garanties suffisantes et qu[e] l'interprétation qu'elles donnent à l'article pou[r]rait bien n'être pas adoptée par les tribunaux. [Il] a enfin ajouté que, comme M. de Parieu, il re[connaissait] que le respect de la magistrature im[porte] à l'ordre public et est d'un grand intér[êt] social; mais que, dans l'état actuel de nos mœurs les magistrats de l'ordre judiciaire ou adminis[tratif] n'ont point à se plaindre qu'on oublie l[e] respect qui leur est dû. « Si, a-t-il dit, la balanc[e] penche d'un côté, c'est plutôt du côté du respec[t] systématique que du côté de l'inconvenance; l[a] loi n'a donc pas à pourvoir à un péril social; ell[e] est au contraire un péril pour le bon sens.»

M. *le baron de Beauverger*, au nom de la com[mission], a demandé le maintien de l'article; mais en son nom personnel, il n'a pas été éloign[é] de l'idée d'en modifier la rédaction; l'article a été en effet, renvoyé dans ce but à la commission.

A la séance du 17 avril, la commission a présenté une nouvelle rédaction; c'est celle qui est aujourd'hui dans la loi. On voit en quoi elle diffère de celle qui avait été précédemment proposée.

L'outrage par écrit n'est plus l'objet d'un paragraphe distinct; il est compris dans la même disposition qui prévoit l'outrage par paroles, et il est par conséquent puni de la même peine; mais cette peine qui d'abord était un emprisonnement de un mois à deux ans est réduite, quant au minimum, à quinze jours. La fin du paragraphe dit d'ailleurs: *celui qui leur aura adressé cet outrage*; tandis que dans l'autre rédaction on lisait: *celui qui les aura ainsi outragés*. Enfin le mot *indirectement* a disparu.

M. Picard a reconnu que les modifications introduites dans l'article lui donnaient en grande partie satisfaction.

« Sur l'outrage par paroles, a-t-il dit, nous avons mis la commission en présence de la jurisprudence constante de la Cour suprême, et nous avons dit que la rédaction qui nous était proposée n'était pas admissible, puisqu'elle impliquait deux faits qui n'étaient pas acceptables; le pre-

l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement; et si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans (1).

224. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (2).

---

mier, c'est que l'outrage pouvait se commettre en dehors de la présence du magistrat, et le second, c'est que l'outrage par écrit pouvait exister alors même que son auteur n'avait pas eu l'intention de le faire parvenir au magistrat.

« La commission a modifié l'article sur le premier point, et a limité le cas punissable à cette circonstance : c'est qu'il est nécessaire que l'outrage ait été commis en présence du magistrat et avec l'intention de l'outrager. A cet égard, nous sommes d'accord avec la commission et le gouvernement.

« Nous ne sommes pas aussi unis sur la question de savoir s'il est nécessaire de punir l'outrage par écrit non rendu public. A notre avis, cette nécessité est une introduction fâcheuse dans le Code. Nous désirerions que le gouvernement déclarât que l'application de ces mots : *écrit non rendu public*, sera limitée à la lettre missive ou à ce qui en serait l'équivalent, et qu'il n'y a pas un cas punissable alors que la lettre n'a pas été adressée directement et intentionnellement au magistrat.

« Après cette déclaration, je conserverai peut-être encore quelque défiance; néanmoins, je serai convaincu qu'il y a un progrès dans l'article, et je remercierai la commission et le gouvernement. »

M. de Parieu a répondu : « La déclaration que nous demande M. Picard, nous l'avons faite il y a deux jours. Sur le point qu'il nous signale, il ne peut pas y avoir de dissidences sérieuses. Il est évident que, pour constituer le délit d'outrage par écrit non rendu public, il faudra que l'outrage soit adressé directement au magistrat et avec l'intention de l'outrager. Notre première déclaration suffisait; nous la renouvelons s'il est nécessaire. » (Approbation.)

Après avoir étudié avec soin la discussion dont je viens de présenter l'analyse fidèle, je suis comme M. Picard, je conserve, non quelque défiance, mais quelque doute sur le véritable sens de l'article. Voici cependant ce qui me semble résulter du texte et de la discussion qui a précédé son adoption.

1° L'article punit incontestablement l'outrage par écrit ou dessin non rendu public, qui n'était point puni précédemment.

On a pu soutenir, comme l'ont fait MM. Picard et Ollivier, que l'on n'aurait pas dû introduire cette nouvelle espèce de délit dans la législation pénale, mais aujourd'hui la loi est claire et doit être appliquée.

2° Selon M. Picard, l'outrage par paroles n'existe que lorsqu'il a été commis en présence du magistrat.

Il faut s'entendre sur le sens de ces mots : *en présence*. Sans doute, des propos outrageants que le magistrat n'aura entendus ni pu entendre ne seront pas constitutifs du délit; on ne pourra dire en ce cas que l'auteur de l'outrage l'aura *adressé* au magistrat. Mais dès que l'auteur aura proféré les paroles outrageantes, précisément pour les faire entendre au magistrat, il sera punissable, alors même qu'il ne serait pas dans la même pièce que lui; il aura véritablement *adressé* l'outrage au magistrat.

3° Pour l'outrage par écrit, un élément essentiel de culpabilité, c'est que l'auteur ait eu l'intention de faire parvenir l'écrit au magistrat. Un écrit qui n'a pas été envoyé, un écrit qui a été envoyé, mais qui ne l'a pas été soit au magistrat lui-même, soit à un tiers avec l'intention que la communication en soit faite par celui-ci au magistrat, ne constitue pas un délit. Mais on comprend, d'après la formule que j'emploie, que le délit existe à mes yeux, si l'auteur de l'écrit, en l'envoyant à un tiers, a *voulu que celui-ci le communiquât au magistrat*. Je sais bien que la suppression du mot *indirectement* semble fournir une objection grave contre mon sentiment; mais le mot *adressé* reste dans l'article, et certainement on ne pourra pas sérieusement prétendre que l'auteur de l'écrit ne l'a pas *adressé au magistrat*, lorsqu'il l'aura envoyé à l'un de ses enfants. C'est même ce qui a été formellement reconnu par les orateurs qui ont combattu la disposition. La commission, en supprimant le mot *indirectement*, a voulu prévenir l'abus qu'on aurait pu en faire; mais elle n'a pas voulu dire cette contre-vérité, que l'auteur de l'écrit ne l'a pas *adressé* au magistrat lorsqu'il a employé un moyen infaillible pour le lui faire parvenir; elle n'a pas voulu non plus, en écrivant une disposition nouvelle, fournir le moyen le plus facile du monde de l'éluder. Je sais bien que les lois criminelles doivent être appliquées avec humanité, réserve et modération, et, certes, ce n'est pas moi qui approuverais les interprétations trop rigoureuses; mais il ne faut pas tomber dans l'absurdité pour faire de l'humanité. Au surplus, lorsque l'écrit n'aura pas été envoyé au magistrat lui-même, il faudra que l'intention de le lui faire parvenir par l'intermédiaire auquel il aura été envoyé soit bien établie; et ce sera toujours pour l'accusation une grande difficulté que de bien établir cette intention.

(1) L'addition faite à cet article consiste seulement dans les mots *ou à un juré*. Voy. la note sur l'art. 222.

(2) Cet article a été modifié sous plusieurs rapports.

Les mots : *et à tout citoyen chargé d'un ministère public*, qui ont été ajoutés, permettront de l'appliquer à des personnes auxquelles on pouvait contester les qualités d'officiers ministériels ou d'agents dépositaires de la force publique.

Ces mots sont empruntés à l'art. 230 du Code pénal. L'exposé des motifs et le rapport expliquent la nécessité de cette innovation. V. *suprà* la note sur la rubrique.

M. *Hallez-Claparède* a exprimé l'opinion que, par réciprocité, on devrait accorder aux particu-

225. L'outrage mentionné en l'article précédent, lorsqu'il aura été dirigé contre un commandant de la force publique, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et pourra l'être aussi d'une amende de seize francs à cinq cents francs (1).

228. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, ou commis toute autre violence ou voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

Le maximum de cette peine sera toujours prononcé si la voie de fait a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal.

Le coupable pourra, en outre, dans les deux cas, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (2).

230. Les violences ou voies de fait de l'espèce exprimée en l'art. 228, dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique, ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, si elles ont eu lieu pendant qu'ils exerçaient leur ministère ou à cette occasion, seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs (3).

ÉVASION DE DÉTENUS.

238. Si l'évadé était prévenu de délit de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis, en cas de négligence, d'un emprisonnement de six jours à deux mois; et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Ceux qui, n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré ou facilité son évasion, seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement (4).

241. Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

Si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par l'art. 238, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'art. 239, un an à quatre ans d'emprisonnement; et au cas de l'art. 240, deux ans à cinq ans de la même peine et une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Dans ce dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine (5).

---

liers le droit de faire punir les outrages des agents de l'autorité.

M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a répondu que le droit des particuliers existe; et il a répété les explications de l'exposé des motifs et du rapport de la commission.

M. *Picard* a soutenu que l'art. 230, qui punissait les violences et les voies de fait, devait protéger tout citoyen chargé d'un ministère de service public; mais que l'art. 224, qui prévoyait seulement les outrages par paroles, gestes ou menaces, ne devait être appliqué qu'aux officiers ministériels ou aux dépositaires de la force publique.

M. *Suin* a soutenu la disposition, en faisant remarquer que, sans elle, on pourrait impunément outrager par paroles, gestes ou menaces, les percepteurs, les chefs de poste de la garde nationale, et un grand nombre d'autres fonctionnaires qui ont droit à la protection de la loi.

D'ailleurs, la pénalité est aggravée, l'ancien article 224 ne prononçait pas l'emprisonnement.

(1) L'ancien article 225 ne prononçait qu'un emprisonnement de six jours à un mois et ne prononçait pas d'amende. V. note sur la rubrique.

(2) L'ancien article du Code pénal ne contenait pas dans le premier paragraphe cette phrase incidente : *ou commis toute autre voie de fait envers lui dans les mêmes circonstances.*

Dans le second paragraphe, il prononçait, outre l'emprisonnement, *la dégradation civique.* Cette dernière peine est supprimée.

Enfin le troisième paragraphe a été ajouté.

Les raisons qui ont déterminé à faire ces changements sont présentées, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission. V. ci-dessus la note sur la rubrique.

(3) L'art. 230 du Code pénal ne prononçait qu'un emprisonnement d'un mois à six mois. V. *suprà* note sur la rubrique.

(4, 5). Dans le projet, l'art. 238 n'était point modifié, et, au contraire, les art. 239 et 240 recevaient des changements importants. On voit que dans la loi, telle qu'elle est, les art. 239 et 240 ne sont pas reproduits et qu'ils restent par conséquent ce qu'ils étaient. C'est seulement sur les art. 238 et 241 que portent les modifications.

« Il peut y avoir, disait l'exposé des motifs, dans une évasion, le fait du détenu lui-même et celui des tiers. Le Code n'a de peine contre le détenu que lorsqu'il a consommé ou tenté l'évasion *par bris de prison ou par violence.* Dépouillé de ces circonstances aggravantes, le fait ne constitue, par rapport à lui, ni crime ni délit (245). L'in-

BRIS DE SCELLÉS ET ENLÈVEMENT DE PIÈCES DANS LES DÉPÔTS PUBLICS.

251. Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée en l'article précédent, ou participé au bris des scellés ou à la tentative de bris de scellés, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

Si c'est le gardien lui-même qui a brisé les scellés ou participé au bris des scellés, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable sera condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs,

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine ; il pourra aussi être placé, pendant le même nombre d'années, sous la surveillance de la haute police (1).

---

l'exigence de la loi pour un acte aussi naturel s'explique d'elle-même ; il ne peut y avoir de répréhensibles ou de coupables que les tiers qui ont favorisé l'évasion. Encore faut-il reconnaître que, même en ce qui les regarde, le fait ne suppose pas une perversité bien dangereuse, lorsqu'il n'y a pas corruption ou violence. Le jury, quand il est appelé à les juger, leur accorde systématiquement le bénéfice des circonstances atténuantes. Il s'est plaint maintes fois d'avoir à connaître de cette espèce d'infractions, qui seraient plus promptement et plus sûrement réprimées par les tribunaux correctionnels.

« Par ces considérations, la peine de la réclusion, dans les art. 239 et 241, serait remplacée par celle de l'emprisonnement, avec les accessoires ordinaires, et par une amende de 50 fr. à 2,000 fr. On a élevé le maximum de l'amende, parce que ces complicités d'évasion sont presque toujours des délits de cupidité.

« En lisant les art. 240 et 243, le Corps législatif reconnaîtra que les cas les plus graves restent sous le régime des peines afflictives et infamantes. Seulement, dans l'art. 240, le projet substitue la peine de la réclusion à celle des travaux forcés, parce qu'elle a paru plus juste, mieux graduée et plus conforme à ce qui venait d'être fait dans l'art. 239, où la réclusion est remplacée par l'emprisonnement, c'est-à-dire la peine la plus forte abaissée d'un degré. »

Voilà quel était le système du projet.

Voici ce que la commission a mis à sa place.

« Le projet, dit le rapport, propose d'effacer la peine de la réclusion dans l'art. 239, et de ne punir que d'un emprisonnement les préposés à la garde des prisonniers qui auront, de connivence, favorisé leur évasion, alors qu'ils étaient poursuivis ou condamnés pour un crime de nature à entraîner une peine temporaire.

« Il propose, dans l'art. 240, de substituer la peine de la réclusion à celle des travaux forcés à temps pour ceux qui, dans les mêmes conditions, auront favorisé l'évasion des prisonniers poursuivis ou condamnés pour crime de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles.

« Nous n'avons pas cru devoir accepter ces modifications ; il y a, en effet, dans toutes ces espèces, des prisonniers poursuivis ou condamnés pour les crimes les plus graves ; il y a la qualité de ceux qui favorisent l'évasion et qui sont préposés à leur garde ou à leur conduite ; il y a là connivence. La gravité est partout, elle doit rester dans la qualification du fait et dans la peine.

« Nous avons mieux compris les propositions du projet dans le cas de l'art. 241.

« Ici, il ne s'agit plus des préposés à la conduite ou à la garde des prisonniers. Ce sont des tiers, quelquefois mus par des sentiments généreux, que l'intérêt public n'approuve pas, mais que la nature excuse.

« La loi a déjà fait la part des situations, puisqu'elle ne punit ni l'évadé ni les tiers qui ont favorisé cette évasion, lorsqu'il n'y a eu ni violence ni bris de prison. Il est juste de la faire encore, même au cas où les tiers ont fourni des instruments propres à briser les chaînes du prisonnier, et nous avons approuvé les dispositions qui atténuent la peine de l'emprisonnement déjà existant, ou qui remplacent la réclusion par l'emprisonnement, selon la diversité des cas prévus dans les art. 238, 239 et 240.

« L'honorable M. *Bucher de Chauvigné* a proposé *d'exempter de toute peine les ascendants, descendants ou parents jusqu'au huitième degré qui auront facilité ou procuré l'évasion dans les cas des art.* 239 *et* 240.

« Nous n'avons pas cru qu'il fût possible d'autoriser un parent, quel qu'il fût, mais surtout lorsqu'il est éloigné au huitième degré, de tenter impunément de soustraire un accusé ou un condamné à la justice. L'amitié pourrait réclamer le même privilége, et autant vaudrait promettre l'impunité dans tous les cas, car il n'y a guère que ceux qui sont intéressés par le sang ou par le cœur à une évasion qui la favorisent.

« Les amendements soumis au conseil d'Etat ont été adoptés. »

(1) L'art. 250 du Code pénal prévoit le cas de bris de scellés apposés sur les papiers ou effets d'un individu prévenu, accusé, ou condamné pour un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation ; l'art. 251 indique la peine applicable soit au gardien, soit à tout autre individu.

L'exposé des motifs dit que ce fait *est excessivement rare ;* il rappelle qu'il fut érigé en crime pour la première fois par une loi du 20 nivôse an 2, en haine des menées contre-révolutionnaires, et il ajoute : « Quoique le Code ait grandement adouci les peines portées par cette loi, on peut trouver que celles de l'article 251 gardent encore quelques traces de leur origine. Le projet les abaisse d'un degré, en mettant l'emprisonnement, au lieu de la réclusion, dans le premier paragraphe, et la réclusion, au lieu des travaux forcés, dans le second.

« La commission a pensé que puisqu'on déclassait, il valait autant le faire dans les deux cas et que, pour conserver la gradation, il fallait dire que le bris de scellés serait puni de l'emprisonnement de un à trois ans pour toute personne, et de deux à cinq ans pour le gardien.

« Le conseil d'Etat a accepté ce changement. »

MENDICITÉ ET VAGABONDAGE.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé ou tenté d'exercer quelque acte de violence que ce soit envers les personnes sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

Si le mendiant ou le vagabond qui exercé ou tenté d'exercer des violences s trouvait, en outre, dans l'une des circon stances exprimées par l'art. 277, il ser puni de la réclusion (1).

MENACES (2).

305. Quiconque aura menacé, par écr anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoi

---

On doit remarquer d'ailleurs que la tentative est punie et que les deux derniers paragraphes ont été ajoutés.

(1) « La section 5 du titre 1er du livre 3 du Code pénal, dit le rapport de la commission, s'occupe des associations de malfaiteurs, du vagabondage et de la mendicité.

« Le projet ne touche qu'à l'art. 279, placé au paragraphe des dispositions communes au vagabondage.

« Le vagabondage et la mendicité sont une des plaies les plus affligeantes de la société. Ils forment pour ainsi dire l'atmosphère dans laquelle naissent et se développent les pensées les plus criminelles, et nous eussions désiré pouvoir atteindre plus efficacement dans sa racine cette première manifestation de l'oisiveté, de la paresse et de tous les mauvais penchants.

« Mais quels moyens prendre pour y parvenir? Il ne serait pas juste de dire que la loi est impuissante et qu'elle laisse la société désarmée. Le vagabondage n'est qu'un fait négatif, et il est puni. La mendicité, qui peut n'être quelquefois déterminée que par l'extrémité du besoin et de la misère, l'est aussi lorsqu'elle devient une habitude et lorsqu'elle est pratiquée par des personnes valides. Elle est punie de peines plus sévères quand elle se produit dans des circonstances suspectes ; les mendiants invalides eux-mêmes tombent sous l'application de la loi pénale toutes les fois qu'un dépôt de mendicité leur aurait offert une assistance à laquelle l'humanité leur donne droit. Ce ne sont donc pas les moyens de répression qui manquent, et les reproches, s'il y avait à en faire, s'appliqueraient plutôt à la manière dont la surveillance ou la répression sont exercées.

« C'est sans doute parce que le gouvernement partageait avec nous cette opinion que le projet ne touche qu'à un seul article, et propose seulement de changer la peine et la qualification du fait qui y est prévu.

« Il s'agit du cas où le mendiant ou vagabond aura exercé un acte de violence quelconque. La loi actuelle le punit de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence. Ainsi, la réclusion, la Cour d'assises, l'infamie pour le moindre acte de violence exercé par un mendiant ; nous ne craignons pas de le dire, la pénalité est trop sévère, et, le plus souvent, elle manque son but.

« Elle n'est pas non plus en harmonie avec les peines appliquées à des faits analogues. Ainsi la loi punit seulement de l'emprisonnement le mendiant surpris dans une habitation, celui qui use de menaces, celui qui porte des armes, celui qui est muni d'instruments propres à commettre des vols. Qui pourrait prétendre que ces faits tantôt actifs, tantôt passifs, toujours dangereux, n'exigent pas une peine plus grave qu'un simple acte de violence, amené le plus souvent par un mou vement irréfléchi et n'impliquant aucune prémé ditation? Il convenait de rétablir, dans les pein appliquées à tous ces faits, la proportion qui manque, et nous le faisons en vous proposant d déclarer que le simple acte de violence ne ser puni que de l'emprisonnement de deux à cin ans.

« « Cette solution implique le rejet d'un amende ment de l'honorable M. Bucher de Chauvigné qui nous demandait de maintenir l'art. 279 te qu'il existe aujourd'hui.

« Le projet reprend d'ailleurs un instant aprè la sévérité dont il se départ, en prononçant l peine de la réclusion, au cas où l'acte de vio lence s'aggrave d'une des circonstances prévue dans l'art. 277, c'est-à-dire au cas où le men diant serait travesti, ou porteur d'armes, ou muni d'instruments propres à favoriser des inten tions criminelles.

« L'honorable M. *Millet* nous a proposé de rédiger l'art. 279 de la manière suivante :

« Tout mendiant vagabond *qui aura déjà sub* « *une condamnation pour crime ou une condamnation* » *pour délit à un an et plus d'emprisonnement*, ou « *trois condamnations pour mendicité ou vagabon-* « *dage*, ou qui aura exercé ou tenté d'exercer « quelque acte de violence que ce soit envers les « personnes, sera puni d'un emprisonnement de « deux à cinq ans, sans préjudice, en cas de vio- « lence exercée ou tentée, de peines plus fortes, « s'il y a lieu, etc., etc. »

« Le maximum de la peine contre le vagabondage, nous a-t-il dit, est de six mois, et contre la mendicité, de trois mois ou de six mois. Il en résulte que l'application des art. 56 et 57 ne peut, aux cas de récidive si fréquents, amener qu'une condamnation d'un an au plus, et nulle aggravation de peines n'est possible d'après l'art. 58, lorsque la récidive ne consiste que dans le renouvellement du délit. L'intérêt de la société, dans les trois cas prévus par l'amendement, et même celui du coupable, dans le dernier de ces deux cas, réclament une détention dont la durée puisse l'amener à contracter l'habitude du travail. Conduits dans une maison centrale et contraints de travailler, le mendiant valide et le vagabond pourront être mis en état de se suffire plus tard.

« Votre commission a été moins touchée que M. Millet de l'effet moralisateur des *maisons centrales* sur les détenus, et elle n'a pas adopté son amendement. »

Il faut remarquer d'ailleurs que la *tentative* est déclarée punissable.

(2) Les dispositions proposées pour remplacer les différents articles relatifs aux menaces ont été accueillies par la commission du Corps législatif avec des amendements assez importants. Je place d'abord ici les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la commission ; je ferai ressortir,

sonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de

---

sur chaque article, les changements qu'il a subis.

« Il semble qu'une *menace*, dit l'exposé des motifs, ne devrait être passible d'aucune peine; considérée en soi, elle n'est ni crime, ni délit, ni tentative. Elle devient cependant un sujet d'incrimination légitime lorsqu'elle est de nature à causer de sérieuses alarmes par son extrême gravité, et que les circonstances révèlent une intention sérieuse de passer de la menace à l'exécution. C'est la théorie des articles inscrits en tête de ce paragraphe. Le premier (305) punit de la *peine des travaux forcés à temps* « quiconque aura menacé, par écrit anonyme « ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement, ou « de tout autre attentat contre les personnes, « qui serait punissable de la peine de mort, des « travaux forcés à perpétuité, ou de la déporta- « tion.,... dans le cas où la menace aurait été « faite avec ordre de déposer une somme d'ar- « gent dans un lieu indiqué, ou de remplir « toute autre condition. » C'est l'ordre qui, en révélant le motif criminel et l'intérêt de la menace, fait présumer, plus que toute autre circonstance, la résolution de l'exécuter en cas de refus. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, elle n'est plus qu'un délit passible d'un emprisonnement de deux à cinq ans (306). Enfin, « si la menace *faite avec « ordre ou sous condition* a été verbale, le coupa- « ble sera puni d'un emprisonnement de six « mois à deux ans (307). »

« En comparant les articles 305 et 307, on remarque que, dans l'un et l'autre, c'est la menace accompagnée d'ordre ou de condition, verbale dans celui-ci, écrite dans celui-là, c'est toute la différence; quelle distance entre les deux peines!

« Celle des travaux forcés à temps, infligée à la menace écrite, fut toujours considérée comme extrêmement sévère. Quand on réfléchit que c'est la peine du viol, du vol avec violence et d'autres grands crimes, on s'étonne de la voir appliquer à ce qui n'est, après tout, que la menace d'un crime. Les circonstances du temps où la loi fut faite peuvent expliquer en partie cette sévérité. Les mœurs gardaient encore des habitudes de violence dont la trace est visible dans quelques incriminations du Code, les menaces d'attentat inspiraient de justes alarmes; l'ordre était obéi ou la menace exécutée. Il faut bien reconnaître qu'elles n'ont plus la même importance aujourd'hui; elles restent en général à l'état de menaces, sans danger pour la sécurité publique, et n'aboutissent le plus souvent qu'à livrer leurs auteurs aux mains de la justice. Le résultat des poursuites montre mieux encore que cette infraction a singulièrement perdu de sa gravité; les acquittements sont nombreux, les condamnations presque toujours modifiées par *les circonstances atténuantes;* et les Cours, en abaissant la peine de deux degrés, s'associent manifestement aux appréciations du jury.

« Le projet remplace la peine des travaux forcés, dans l'art. 305, par un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de cent cinquante francs à mille francs, avec les incapacités et la surveillance. La peine de l'art. 306 est réduite proportionnellement. Rien n'est changé dans l'art. 307. L'art. 308 est modifié pour appliquer la surveillance *obligée* au cas prévu dans l'art. 305, tandis qu'elle reste facultative dans les autres cas. »

« Dans l'économie de la loi, dit le rapport de la commission, la gravité de la menace varie selon qu'elle est faite par écrit ou verbalement, selon qu'elle est pure et simple ou accompagnée d'un ordre ou d'une condition.

« Dans tous les cas, pour qu'elle soit punie, il faut qu'elle inspire la crainte d'un assassinat, d'un empoisonnement, ou de tout autre attentat contre les personnes, punissable de mort ou d'une peine perpétuelle.

« Avec ces caractères, si elle est par écrit et sous condition, elle est punie des travaux forcés à temps.

« Si elle est par écrit et sans condition, elle est punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Si elle est verbale et sous condition, elle est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

« Enfin, si elle est verbale et sans condition, elle n'est frappée d'aucune peine.

« Ainsi, entre la menace écrite et la menace verbale, la peine varie des travaux forcés à temps à un simple emprisonnement.

« On ne s'explique pas une différence aussi forte, car la menace verbale peut inspirer aussi une bien grande terreur.

« Le projet rétablit la proportion en atténuant la peine infligée à la menace écrite et en la faisant descendre à un emprisonnement de deux à cinq ans.

« Il est d'autant plus sage d'en agir ainsi, qu'en l'état de nos mœurs et des moyens de sécurité que la société présente, il est rare que les menaces soient prises au sérieux, et rare surtout qu'elles soient suivies d'exécution.

« L'atténuation qui précède explique celle que le projet apporte, dans l'art. 306, à la peine infligée à la menace écrite sans condition. L'emprisonnement ne sera plus que d'un an à trois ans, alors qu'il était de deux à cinq ans, la peine de l'amende demeurant d'ailleurs ce qu'elle était déjà.

« Nous avons dit que les menaces écrites ou verbales ne sont punissables que si elles portent sur des attentats qui seraient punis eux-mêmes d'une peine perpétuelle; il suffit donc, pour échapper à toute peine, d'entourer la menace d'une forme un peu vague, ou de ne la faire porter que sur un fait qui ne soit puni que d'une peine correctionnelle. Or, pense-t-on qu'un homme menacé, par exemple, d'être roué de coups ou d'être souffleté publiquement, s'il ne se soumet pas à telle ou telle exigence, ne puisse éprouver un trouble sérieux, et ne convient-il pas même dans ces cas de lui offrir la protection de la loi? Si on la lui refuse, il ne la demandera qu'à lui-même, il portera des armes, et de graves accidents pourront quelquefois s'ensuivre. Nous avons cru qu'une disposition nou-

deux ans à cinq ans et d'une amende de cent cinquante francs à mille francs.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Le coupable pourra être mis aussi sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine (1).

306. Si cette menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de cent francs à six cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui de l'article précédent, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (2).

307. Si la menace faite avec ordre ou sous condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de vingt-cinq frans à trois cents francs.

Dans ce cas, comme dans celui des précédents articles, la peine de la surveillance pourra être prononcée contre le coupable (3).

308. Quiconque aura menacé verbalement ou par écrit de voies de fait ou violences non prévues par l'art. 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize francs à cent francs ou de l'une de ces deux peines seulement (4).

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES (5).

309. Tout individu qui, volontairement,

---

velle était nécessaire, et nous l'avons proposée.

« Elle punit toutes les menaces écrites ou verbales portant sur d'autres faits que ceux prévus par l'art. 305; mais pour éviter d'incriminer de simples paroles irréfléchies, échappées à un mouvement de vivacité ou de colère, elle exige que la menace ait eu lieu pour exercer une contrainte, c'est-à-dire qu'elle ait été faite avec ordre ou avec condition.

« Les tribunaux apprécieront les circonstances diverses de nature à établir que cette menace n'était pas une vaine jactance, qu'elle avait pour but et qu'elle était capable d'intimider sérieusement la personne qui en était l'objet.

« La peine de six jours à six mois d'emprisonnement permettra dans tous les cas de laisser la répression de la menace au-dessous de la peine qui serait applicable au fait dont on aura menacé, si ce fait s'était accompli.

« L'amendement proposé au conseil d'Etat a été adopté, ainsi que ceux relatifs aux articles 306, 307 et 308. »

(1) Le Code pénal prononçait la peine des travaux forcés à temps. Le gouvernement a proposé de substituer à cette peine celle de l'emprisonnement et de l'amende. Il a d'ailleurs présenté la disposition contenue dans le second paragraphe. La commission du Corps législatif a ajouté un dernier paragraphe qui établit la surveillance facultative de la haute police; cette surveillance se trouvait aussi dans le projet, mais dans un article distinct, sous le n. 308. V., note sur la rubrique et sur l'art. 308.

(2) Dans le Code pénal, l'emprisonnement était de deux à cinq ans; le projet l'a réduit à un an au moins et trois ans au plus. La commission n'a fait qu'ajouter la surveillance facultative, qui, dans le projet, était contenue dans un article spécial portant le n. 308. V. note sur la rubrique et sur l'art. 308.

(3) Cet article du Code pénal n'était pas modifié par le projet; la commission a cru convenable, comme pour les articles précédents, d'y ajouter un paragraphe relatif à la surveillance de la haute police. V., *suprà*, note sur la rubrique.

(4) L'art. 308 du Code pénal n'avait pour objet que de donner aux tribunaux la faculté de mettre le coupable sous la surveillance de la haute police. Il devenait désormais inutile, puisque la *mise en* surveillance est autorisée par un paragraphe spécial dans chacun des articles 305, 306 et 307. En conséquence, le numéro de l'article a été conservé pour y placer la nouvelle disposition qui punit les menaces de voies de fait ou violences autres que celles prévues par l'art. 305. Le rapport de la commission indique avec beaucoup de netteté le cas qu'on a voulu incriminer. V., *suprà*, le passage du rapport dans la note sur la rubrique. Le nouvel article n'a été l'objet d'aucune discussion quant au fond; mais M. Picard a fait remarquer qu'il commençait en ces termes : « *Dans le cas où la menace écrite ou verbale aurait porté sur des voies de fait.* » Il a pensé que cette rédaction n'était pas heureuse; le renvoi à la commission a été prononcé, et, dans la séance du 17 avril, la nouvelle rédaction, qui est le texte actuel, a été proposée et adoptée sans observations.

(5) L'exposé des motifs s'exprime ainsi :

« Quand celui qui a frappé l'a fait *avec la* volonté de donner la mort, l'incrimination de cet acte par la loi ne présente pas de difficulté; c'est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il a *été* commis avec ou sans préméditation. Des circonstances atténuantes peuvent dans quelques espèces modifier la criminalité et la peine, quand le jury a déclaré que ces circonstances existent. Mais nous ne parlons ici que de l'incrimination générique, celle qui est faite par la loi; elle est simple, facile et certaine.

« Les difficultés et les incertitudes commencent quand l'intention de donner la mort n'est pas établie. Où est la règle alors pour qualifier l'offense et mesurer la peine? A quel signe reconnaître la perversité de l'agent et l'intensité de sa volonté criminelle? Elle ne sera que très-imparfaitement révélée par le résultat matériel des blessures ou des coups. Ce résultat, en effet, sa gravité ou son peu d'importance, dépendent de bien des causes qui ne peuvent être imputées à l'agent. Est-ce à dire pour cela qu'on n'en doit tenir aucun compte dans la pénalité; que les violences, les excès qui eurent des suites déplorables, ne doivent pas être réprimés plus sévèrement que les voies de fait et les violences légères? Non, certes; c'est un prin-

sera fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de seize francs à deux mille francs.

---

cipe écrit dans la conscience humaine, que le délit devient plus grave avec le préjudice ; là n'est point la difficulté. Mais ce qui est vraiment difficile, c'est d'établir des catégories pour la distribution des peines, en fixant par avance, d'une manière uniforme, invariable, les conditions de durée et de gravité du mal, qui feront que la blessure sera crime ou délit (309-311).

« Quelques législations étrangères ont fait deux classes de blessures et de peines correspondantes, en abandonnant aux juges le soin d'apprécier dans chaque espèce quelles blessures sont *graves* et quelles sont *légères*. Ce système, que nous ne jugeons point, ne pouvait pas être celui du Code. Il a emprunté le sien à une disposition de la loi de 91, mais en réduisant à une durée de plus de vingt jours la circonstance aggravante de l'incapacité de travail, qui était de plus de quarante jours dans cette loi (art. 21 de la section 1re du titre 2).

« Que cette circonstance puisse motiver justement une répression correctionnelle plus sévère, nous le reconnaissons volontiers, et le projet de loi dispose en conséquence ; mais nous ne croyons pas qu'on doive lui attribuer la vertu de changer le caractère de l'infraction et la nature de la peine. Elle n'a pas la certitude et la fixité nécessaires pour servir de limite entre deux juridictions et de base à une distinction aussi fondamentale que celle de *crime* ou *délit*. On peut trop facilement en procurer l'apparence et en prolonger la durée. Trop de causes étrangères, qui ne sont pas toutes de bon aloi, peuvent concourir à sa formation : l'erreur, l'inhabileté, l'imprudence, le défaut de soin, la fraude intéressée. Le fait principal même, hors les cas de préméditation, porte rarement avec lui un caractère marqué d'immoralité. Il y a dans ces actes de violence plus d'irréflexion et de colère que de volonté criminelle ; ce sont des faits de rixe et d'emportement, où le blâme n'est pas toujours du côté de la peine, et que le jury résiste à punir comme des crimes. Les relevés statistiques de la justice criminelle montrent que les acquittements sont dans la proportion de moitié, et que, sur cinquante condamnés, plus de quarante le sont correctionnellement. De leur côté, les magistrats, pour obtenir une répression plus certaine et plus égale, écartent fréquemment la circonstance de l'incapacité de travail, et se réduisent à poursuivre devant les tribunaux correctionnels l'application de l'art. 311.

Il n'est pas bon que cette situation se prolonge. Pour la faire cesser, le projet de loi remplace la réclusion, dans le § 1er de l'article 309, par la plus forte peine correctionnelle, conservant ainsi une gradation suffisante entre cette disposition et celle de l'article 311 qui punit les blessures et coups simples.

« Mais, à n'y faire que ce changement, le système d'incrimination de l'article 309 resterait défectueux encore par un autre côté, et d'une manière plus grave peut-être. Cette condition de *la maladie* ou de *l'incapacité de travail* pendant plus de vingt jours peut manquer dans des circonstances où les coups et blessures ont eu des suites déplorables qui dureront autant que la vie ; les cas de *mutilation*, par exemple, *d'amputation ou privation de l'usage d'un membre*, *perte d'un œil et autres infirmités permanentes*. Dans tous ces divers cas, la lésion est plus grave que celle incriminée par le § 1er, et son existence certaine ; il n'y a pas de fraude ou d'erreur possible, et l'agent a *voulu* presque toujours le mal qu'il a fait. La mutilation surtout, malheureusement trop fréquente dans une certaine classe, révèle des sentiments de dépravation et de férocité contre lesquels il faut énergiquement réagir. Eh bien ! dans l'état présent de la loi, si la mutilation ou la privation d'un membre n'a pas occasionné une maladie de plus de vingt jours, l'art. 311 devra être appliqué, et le coupable ne subira qu'un emprisonnement correctionnel de six jours à deux ans.

« Cette lacune du Code est d'autant plus remarquable que le système du § 1er de l'art. 309 fut emprunté, comme nous l'avons dit, à l'art. 21 de la loi de 91, et qu'immédiatement à la suite de cet article se trouve une série de dispositions qui incriminent séparément les cas de mutilation, de perte ou de privation de l'usage des membres.

« En proposant de réparer cette omission dans l'art. 309, nous ne croyons pas qu'il suffise d'assimiler la mutilation et les autres infirmités permanentes à la maladie de plus de vingt jours. Elles formeront, si vous adoptez le projet, une catégorie distincte, réglée par un nouveau paragraphe, et punie de la *réclusion*.

« L'art. 310 prévoit le cas où la circonstance aggravante de la préméditation se joindrait aux autres circonstances, déjà qualifiées dans l'article précédent ; les peines alors sont élevées d'un degré. Cette gradation est maintenue dans le projet ; mais par une suite nécessaire des changements proposés sur l'art. 309, la gradation qui ne comptait que deux degrés en comptera trois : la *réclusion*, les *travaux forcés à temps*, les *travaux forcés à perpétuité*.

« L'art. 312 établit une gradation analogue pour les cas de violence commis sur des ascendants légitimes. Toutes les peines prononcées dans les art. 309, 310, 311 sont élevées d'un degré, excepté celle des travaux forcés à perpétuité, qui reste le dernier terme de cette progression.

« Le nouvel art. 312 serait conçu dans le même esprit. Les changements qu'on y remarque proviennent de la même cause que ceux de l'art. 310 ; seulement, comme la gradation compterait ici un degré de plus, pour l'arrêter à la peine des travaux forcés à perpétuité, il a fallu établir deux degrés dans la réclusion, qui est le point de départ. C'est un moyen autorisé par des précédents dans le Code même. »

Le rapport de la Commission commence par analyser les dispositions du Code pénal, sur les violences et voies de fait exercées contre les personnes.

« L'intention de donner la mort établit la première ligne de démarcation. Si cette intention existe, l'acte de violence est un assassinat ou un meurtre, selon qu'il est ou non commis avec

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine.

Quand les violences ci-dessus exprimées auront été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes, le coupable sera puni de la réclusion.

Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps (1).

310. Lorsqu'il y a eu préméditation ou guet apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; si les violences ont été suivies de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps;

---

préméditation ou guet apens. Dans ce cas, la criminalité de l'acte se règle sur la perversité de l'intention, quels qu'en soient les résultats.

« Si l'intention de donner la mort n'existe pas, et si cependant les coups ont été portés ou les blessures faites volontairement; en d'autres termes, si le coupable a frappé pour frapper et non pour tuer, c'est à la gravité du résultat ou du préjudice que la peine se mesure.

« Il peut se faire que les coups et blessures entraînent la mort, même alors que le coupable n'avait pas l'intention de la donner.

« Il peut se faire que, sans entraîner la mort, les coups et blessures entraînent la mutilation ou la perte d'un membre.

« Il peut se faire qu'ils entraînent une maladie plus ou moins longue.

« Il peut se faire enfin qu'ils n'aient aucune conséquence appréciable.

« Si les coups et blessures entraînent la mort, il y a un degré de culpabilité attaché à un résultat fixe et facile à apprécier. La loi le marque par la peine des travaux forcés à temps.

« Il semble qu'il y a aussi une fixité et une gravité parfaitement appréciables dans le cas où les coups et blessures entraînent la perte d'un membre ou une mutilation. La loi cependant n'y attache aucune peine spéciale.

« Descendant immédiatement au cas où les coups et blessures n'ont entraîné qu'une maladie et une incapacité de travail, et confondant tout dans ce cas unique, la loi règle la peine sur la durée de la maladie. Si cette durée est de plus de vingt jours, la loi y voit un crime et le punit de la réclusion ; si elle est de moins de vingt jours, la loi n'y voit qu'un délit, et le punit d'un emprisonnement.

« Il est aisé d'apercevoir les défauts et les difficultés pratiques de cette classification.

« Que des blessures aient amené une mutilation, et que la maladie n'ait pas duré vingt jours, c'est un simple délit. Au contraire, qu'une maladie quelquefois peu intense ait duré plus de vingt jours, il y a un crime ; et cependant on ne saurait méconnaître que le premier cas soit plus grave que le second.

« De plus, la durée de la maladie étant la limite entre le délit et le crime, le choix de la juridiction n'est le plus souvent qu'arbitraire, car rien n'est plus facile que d'abuser de l'élasticité de la ligne de démarcation.

« Enfin, même au cas où la maladie a réellement duré plus de vingt jours, le fait ne mérite pas toujours d'être rangé au nombre des crimes, et la preuve en est que les poursuites de ces sortes d'affaires n'aboutissent presque jamais qu'à des acquittements ou à des condamnations correctionnelles.

« A notre sens, le projet corrige comme il convient ces classifications qui n'étaient pas parfaitement entendues.

« Il laisse tel qu'il est réglé dans le Code pénal le cas où les blessures ont entraîné la mort.

« Il spécifie le cas où les coups et blessures ont entraîné une mutilation, la cécité ou la perte d'un membre ; il en fait un crime, et il le punit de la réclusion.

« Enfin il maintient la distinction entre les maladies de plus et de moins de vingt jours, mais seulement pour appliquer dans les deux cas l'emprisonnement dans des mesures différentes. Par ce moyen, les coups et blessures sans intention de donner la mort ne seront jamais que des délits ; la juridiction demeurera toujours la même, et il n'y aura plus d'intérêt dans l'instruction à fausser une ligne de démarcation que les tribunaux correctionnels n'auront plus à observer que pour l'application de la peine.

« Les art. 310 et 312 du Code pénal élèvent la peine d'un degré, dans le cas où le fait s'aggrave par la circonstance de la préméditation ou de la qualité de la personne qui a reçu les coups et blessures. Le projet n'y touche que pour les mettre en harmonie avec la nouvelle classification adoptée et pour établir une nouvelle échelle de peines, selon les circonstances et selon le résultat des violences exercées.

« Les art. 309 et 311 ne parlent que des blessures et des coups. Comme nous l'avions déjà fait dans l'art. 228, nous y avons introduit, par une mention spéciale, *toutes autres violences ou voies de fait*, afin d'atteindre plus sûrement celles de ces violences qui, sans être précisément des coups, ont cependant un caractère de gravité punissable. Ainsi, le fait d'avoir saisi un individu au corps, de l'avoir jeté à terre, de l'avoir poussé contre un corps dur, de lui avoir arraché *les* cheveux, de lui avoir craché au visage, pourront désormais, sans contestation, tomber sous l'application de ces articles. »

(1) L'ancien article était ainsi conçu :

« Sera puni de la réclusion tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Si les coups portés ou les blessures *faites* volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pour tant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

V. les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la commission dans la note sur la ru-

dans le cas prévu par le premier paragraphe de l'art. 309, la peine sera celle de la réclusion (1).

311. Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

S'il y a eu préméditation ou guet apens, l'emprisonnement sera de deux ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs (2).

312. L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit :

De la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309;

Du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation, ou guet apens;

Des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se référera prononcera la peine de la réclusion;

Des travaux forcés à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, le coupable sera puni de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cent francs, ou de l'une de ces deux peines seulement (3).

ATTENTATS AUX MOEURS.

330. Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs (4).

331. Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de treize ans, sera puni de la reclusion.

Sera puni de la même peine l'attentat à la pudeur commis par tout ascendant sur la personne d'un mineur, même âgé de plus de treize ans, mais non émancipé par le mariage (5).

---

brique *Blessures et coups volontaires*. Il n'y a pas eu de discussion sur cet article.

(1) L'ancien article 310 était ainsi conçu :

« Lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet apens, la peine sera, si la mort s'en est suivie, celle des travaux forcés à perpétuité; et si la mort ne s'en est pas suivie, celle des travaux forcés à temps. »

V. les notes sur la rubrique *Blessures et coups volontaires*. Aucune discussion n'a eu lieu sur cet article.

(2) « Lorsque les blessures ou les coups n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'art. 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux ans, et d'une amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement

« S'il y a préméditation ou guet apens, l'emprisonnement sera de deux ans à cinq ans, et l'amende de cinquante francs à cinq cents francs. »

V. note sur la rubrique *Blessures et coups volontaires*. Il n'y a pas eu de discussion sur cet article.

(3) Cet article se borne à ajouter à l'ancien article ces mots : *ou de l'une de ces deux peines seulement.*

Pour expliquer cette addition, l'exposé des motifs et le rapport de la commission font remarquer que l'art. 311 punit les coups *volontaires* de l'emprisonnement de six jours à deux mois, et de l'amende de seize francs à deux cents francs, ou de l'une de ces peines. « Or, ajoutent-ils, il faut bien laisser aux juges, pour punir les *coups involontaires*, l'option entre les deux peines, qu'ils ont, lorsqu'il s'agit des *coups volontaires*. »

(4) Le projet ne proposait aucun changement à cet article. La commission a demandé que le minimum de la peine restât fixé comme il l'était dans le Code pénal, à trois mois; mais que le maximum fût élevé d'un an à deux ans, afin que cette extension rendît possible l'application des peines de la récidive au cas de réitération des outrages publics à la pudeur.

(5) « Le nombre de ces crimes va croissant, dit l'exposé des motifs. Néanmoins on ne propose pas d'élever la peine, mais de reculer la limite d'âge. La limite proposée de douze ans est celle qui existe dans beaucoup de pays d'Europe et notamment en Toscane et dans les deux Siciles, où le développement de l'enfance est plus précoce que chez nous; la limite est de quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche. »

La commission a pensé qu'il convenait de porter la limite à treize ans, en ajoutant, en outre, un second paragraphe, pour prévoir le cas où l'attentat serait commis par un ascendant.

Voici en quels termes le rapport de la commission justifie les deux propositions :

« Le Code pénal de 1810 ne punissait l'attentat à la pudeur que lorsqu'il était accompagné de violence. Ainsi, toutes les fois qu'un enfant n'avait opposé aucune résistance aux moyens employés pour le séduire, et lorsqu'un simulacre de consentement avait été obtenu de sa faiblesse ou de son ignorance, le délit demeurait sans répression.

« Le législateur de 1832 s'est montré avec raison plus sévère; il a fixé un âge au-dessous duquel la violence sera toujours présumée, par la raison que l'enfant n'a pas encore le discernement nécessaire pour donner un consentement sérieux et libre. Cet âge est celui de onze ans révolus.

« Le projet propose de le porter à douze.

« Votre commission a accueilli cette idée avec

333. Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'art. 331, et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent (1).

CRIMES ET DÉLITS ENVERS L'ENFANT.

345. Les coupables d'enlèvement, de

---

une telle faveur, qu'elle a voulu reculer encore cette limite. Les attentats de ce genre se multiplient, et leur nombre toujours croissant prouve que la dépravation des mœurs l'emporte sur la réserve que l'enfance doit inspirer et sur le respect qu'elle mérite. Il est juste de protéger les familles contre ce désordre moral. Puisqu'il atteint un si grand nombre d'enfants qui n'ont pas même accompli l'âge de onze ans, combien n'en doit-il pas atteindre qui sortent à peine de cet âge? Et cependant qui oserait affirmer que, dès qu'il l'a dépassé, l'enfant est capable de donner un consentement réfléchi? Le plus souvent, même à douze ans, son développement physique ou intellectuel ne lui permet pas d'avoir une conscience entière de ses actes, et si quelques exceptions se rencontraient, quel inconvénient sérieux y aurait-il à le prémunir contre ses propres entraînements et à le préserver d'une dégradation précoce?

« L'influence des climats est ordinairement prise en considération dans ces matières; la limite d'âge est fixée à douze ans en Toscane, en Sardaigne et dans les Deux-Siciles, et à quatorze ans en Suisse, en Prusse et en Autriche. Nous proposons de la fixer à treize ans pour la France; elle tiendra ainsi le milieu entre les pays du Nord et ceux du Midi, et elle répondra à un véritable intérêt moral révélé par les observations pratiques dans le nôtre.

« L'honorable M. *Bucher de Chauvigné* aurait voulu la reculer jusqu'à quatorze ans; la majorité de la commission a pensé que si la loi allait trop loin, elle pourrait multiplier les accusations et les scandales sans obtenir une répression plus efficace.

« Une autre modification à l'art. 331 nous a semblé nécessaire.

« S'il est permis de supposer une volonté intelligente et libre chez un enfant âgé de plus de treize ans, cette volonté libre n'est plus certaine si la sollicitation lui arrive d'un de ses ascendants, c'est-à-dire d'une personne qui exerce sur lui une autorité naturelle. Qu'un père soit assez dégradé pour attenter lui-même à la vertu de sa fille, il commet à la fois une immoralité révoltante et un acte digne d'une punition salutaire, tant qu'il est permis de supposer que l'abus d'autorité et l'état de dépendance sont venus en aide à ses mauvais desseins.

« L'amendement que nous avons soumis à cet égard au conseil d'Etat a été adopté, sauf une légère modification. »

(1) Cet article est réellement ce qu'il était dans le Code pénal. Seulement, dans la loi actuelle, l'art. 331 contient deux paragraphes, et il a fallu, au lieu de renvoyer, comme le faisait l'ancien article, à l'article 331, dire : *Dans le cas prévu par le paragraphe* 1er *de l'article* 331.

Le projet n'avait proposé de faire aucun changement à l'article 334, qui punit l'excitation à la débauche.

La commission a cru, au contraire, qu'il était utile de modifier l'article 334. Le rapport explique dans quel sens et par quels motifs.

« Parmi les incriminations relatives aux mœurs, y est-il dit, il en est peu qui aient donné lieu à plus de difficultés que celle qui est contenue dans l'art. 334, et qui punit l'excitation à la débauche.

« Des termes de cet article qui, on doit le reconnaître, ne définit point assez nettement les faits qu'il a l'intention de punir, sont nées trois questions principales :

« L'excitation à la débauche n'est-elle que le délit des proxénètes, c'est-à-dire des personnes qui font métier de cet infâme trafic et qui n'ont en vue, en servant les passions d'autrui, que le profit qu'ils doivent en retirer ; ou bien comprend-elle en outre ceux qui excitent à la corruption, non plus par métier et pour les autres, mais pour eux-mêmes et pour satisfaire leurs propres passions ?

« L'habitude d'excitation à la débauche existe-t-elle par cela seul qu'elle se manifeste par des actes réitérés sur la même personne, ou bien cette habitude exige-t-elle essentiellement la pluralité des victimes ?

« L'excitation à la débauche des mineurs, imputable aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, exige-t-elle le concours de l'habitude pour la constitution du délit ?

« Ces questions sont graves; elles ont été souvent portées devant les tribunaux et elles ont reçu des solutions contradictoires.

« Pendant que nous révisions le Code pénal, il nous a semblé qu'il y avait une incontestable utilité pratique à les trancher législativement, afin de tarir ainsi dans sa source toute nouvelle controverse.

« Sous la loi romaine, le proxénétisme seul était incriminé. Il en était de même sous notre ancienne législation. La corruption pour soi-même et pour sa propre passion n'était punissable que dans deux cas, le stupre et le rapt de séduction. Le stupre était l'abus d'une fille honnête sous l'espérance du mariage, et le rapt de séduction la subornation d'une fille mineure par des voies illicites et artificieuses, pour parvenir à un mariage clandestin contre le gré de la famille.

« L'exposé des motifs du Code pénal de 1810 révèle clairement que le législateur n'a voulu punir que le métier, la profession, le trafic habituel de la corruption.

« Malgré le défaut de précision qu'on peut lui reprocher, le texte de l'art. 334 se prête plutôt à cette opinion qu'à toute autre.

« C'est celle que la jurisprudence a le plus généralement consacrée ; c'est d'ailleurs celle que

recélé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne sera pas accouchée, seront punis de la réclusion.

S'il n'est pas établi que l'enfant ait vécu,

la raison conseille et qu'en l'absence de tout précédent nous voudrions encore adopter.

« Comment, en effet, assimiler l'action d'un homme qui, entraîné par la passion, séduit et corrompt une fille mineure, avec l'action du mercenaire qui se rend l'intermédiaire de la corruption et qui fait métier de colporter, à prix d'argent, des propositions honteuses et de livrer ses victimes à la prostitution ? La passion a des limites que la corruption ne connaît pas, et la loi n'atteint pas tout ce que réprouve la morale. Qui pourrait méconnaître d'ailleurs les funestes conséquences d'une pareille incrimination ? Comment définir la séduction et la distinguer d'une école de spéculations dont elle couvrirait les manèges ? La vie privée serait livrée à la plus dangereuse inquisition, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles et pervertirait les imaginations bien plus qu'il ne guérirait les mœurs (a).

« Par toutes ces raisons, nous n'avons pas hésité à déclarer que l'excitation à la débauche ne serait un délit que lorsqu'elle serait imputable au proxénète et aurait pour but de satisfaire les passions d'autrui.

« Nous pensons aussi qu'il y a métier honteux et punissable, aussi bien lorsque l'agent a plusieurs fois tiré profit d'un acte de la même nature à l'égard d'une seule et même personne que lorsqu'il a trafiqué de plusieurs, et nous disons nettement que l'habitude d'excitation à la débauche résulte aussi bien de la pluralité des faits que de la pluralité des victimes.

« Enfin, quoique le texte actuel exige évidemment l'habitude dans tous les cas, même alors que l'instigateur est le père ou la mère de la victime ou une des personnes chargées de sa surveillance, nous n'hésitons pas à vous proposer sur ce point une modification qui mettra la loi d'accord avec la morale. Une mère qui vend sa fille, même une seule fois, est indigne de toute indulgence. Rien ne peut excuser un père ou un tuteur qui abuse de sa situation pour acheminer un mineur vers le vice au lieu de l'en préserver. Le premier fait d'excitation, le premier marché mériterait une punition, alors même qu'il devrait demeurer isolé. Mais il ne sera presque toujours que le prélude de plusieurs autres. Il est si facile, en ces matières, de tromper la vigilance de la justice, que le plus souvent on punira l'habitude alors qu'on n'aura pu poursuivre qu'un seul fait.

« En conséquence, nous avons proposé de rédiger l'art. 334 ainsi qu'il suit :

« Quiconque, *dans le but de satisfaire les passions d'autrui*, aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption *d'une ou plusieurs personnes* de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

« Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée, *même sans qu'il y ait habitude*, par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de trois cents francs à mille francs d'amende. »

« Les amendements proposés au conseil d'État ont été adoptés. »

Ces considérations n'ont point paru décisives à M. Nogent-Saint-Laurens, et il a demandé à combattre la proposition de la commission.

M. *Guyard-Delalain* a paru entrer dans la pensée de M. Nogent-Saint-Laurens, et a consenti à ce que l'article fût renvoyé à la commission.

Mais *M. le président* a fait remarquer qu'il ne s'agissait pas de modifier l'article ; que M. Nogent-Saint-Laurens concluait au rejet définitif.

M. *Nogent-Saint-Laurens*, appelé à s'expliquer sur ce point, a déclaré qu'en effet il demandait le rejet.

« Il y a, a-t-il dit, deux articles 334 ; l'ancien, celui du Code pénal, et le nouveau, celui de la commission. Je demande à la chambre de maintenir le premier et de rejeter le second.

« L'article 334, tel qu'il figure dans le Code pénal, a été interprété, en 1810, dans l'exposé des motifs qui l'accompagnait alors qu'il fut présenté. L'exposé des motifs dit formellement, il est vrai, que la loi n'a entendu punir que le proxénétisme, c'est-à-dire l'intermédiaire entre le débauché et sa victime. Voilà comment l'article 334 était compris en 1810.

« Que fait-on en 1863 ? La jurisprudence a reconnu qu'en dehors du proxénétisme, il existait des hommes assez cyniques pour aller chercher dans leurs travaux, en dehors de la surveillance de parens pauvres, de jeunes filles mineures. Ils les corrompent directement à prix d'argent, par libertinage. La jurisprudence a quelquefois affranchi ces hommes de toute punition, quelquefois elle les a punis. Le projet qui vous est présenté tranche la question en faveur de l'immoralité. Je voudrais, moi, que ce fût tout le contraire. (Très-bien ! très-bien !)

« La loi, celle de 1810 comme celle de 1863, dit que quiconque aura excité à la débauche sera puni, *quiconque* veut dire tout ce qui est à côté du proxénétisme ; eh bien ! avec les nouveaux mots introduits dans l'article, on détruit une jurisprudence, chrétienne, juste et morale. Il importe de laisser au texte de l'article l'élasticité qui a été mise à profit par la jurisprudence, en vue d'assurer la répression de l'immoralité. (Nouvelle approbation.) J'insiste pour le rejet de l'article. »

M. *Cordoën*, conseiller d'État, a répondu :

« Venu le dernier parmi les commissaires du gouvernement après que le projet vous eut été envoyé, je crois que, néanmoins, je ne serai pas désavoué par mes collègues, en vous disant que c'est avec regret que le conseil d'État avait consenti, non pas à donner un bill d'indemnité aux libertins, ainsi qu'on le disait dans une précédente séance, mais à détruire la jurisprudence de la Cour de cassation.

« Eh bien ! je suis de l'avis de M. Nogent-Saint-Laurens. Il est utile de revenir à l'ancien article 334 du Code pénal, et de laisser la jurisprudence achever l'œuvre qu'elle avait commencée, en

(a) Chauveau et Faustin-Helie, théorie du Code pénal.

la peine sera d'un mois à cinq ans d'emprisonnement.

S'il est établi que l'enfant n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux mois d'emprisonnement.

Seront punis de la réclusion ceux qui étant chargés d'un enfant, ne le représenteront point aux personnes qui ont droit de le réclamer (1).

---

marchant dans la voie d'une juste sévérité. (Très-bien! très-bien.)

« La Cour de cassation avait décidé que toutes les fois qu'on sortait de la séduction personnelle du foyer, on tombait sous le coup de l'article 334. Je craindrais que l'addition qu'il s'agit de faire au texte du Code n'empêchât une jurisprudence éminemment morale. Ainsi, lorsque la séduction, au lieu de s'exercer sur un seul mineur s'exerçait à la fois sur deux mineurs en présence l'un de l'autre, la Cour de cassation voyait là un enseignement de débauche, et voulait que la pénalité atteignît les coupables. Des arrêts rendus il y a quelques années, d'autres plus récents, sont explicites sur ce point. Avec le nouvel article, cette jurisprudence deviendrait impossible.

« Nous louons M. Nogent-Saint-Laurens d'en avoir demandé le rejet, » (Marques nombreuses d'approbation.)

M. *Roulleaux-Dugage* a demandé si c'était le rejet pur et simple qu'allait voter la chambre, ou le renvoi à la commission.

« Après les explications qui viennent d'être données, a dit M. *le président*, la commission doit voir qu'en cas de rejet elle n'aura plus à s'occuper de l'article.»

L'article a été mis aux voix et rejeté, et alors M. *Guyard-Delalain*, rapporteur, a dit : « Nous comprenons que la chambre a voulu le retour pur et simple à l'ancien article du Code pénal ; nous l'acceptons. »

Il est donc bien certain que l'article 334 reste tel qu'il était ; mais je crains que la discussion que je viens de reproduire n'ait, sous quelques rapports, de fâcheux résultats.

Il a été reconnu que lorsque le Code de 1810 a été publié, l'article 334 n'avait pour but que de punir ceux qui font de la corruption de la jeunesse un honteux métier. M. Monseignat, au nom de la commission du Corps législatif, s'exprimait de manière à ne laisser sur ce point aucune équivoque

« En nous occupant des attentats aux mœurs, disait-il, comment ne pas signaler ces êtres qui ne vivent que pour et par la débauche, qui, rebut des deux sexes, se font un état de leur rapprochement mercenaire, et spéculent sur l'âge, l'inexpérience et la misère pour colporter le vice et alimenter la corruption ? »

Cela est clair ; cependant la Cour de cassation a cru pouvoir étendre quelquefois l'article 334 dans des cas où c'était dans l'intérêt de ses propres passions qu'un individu avait excité la débauche ou la corruption.

En présence d'une jurisprudence que d'honorables sentiments expliquent, mais que le texte de la loi repoussait, que devait faire le législateur? De deux choses l'une, ou rappeler les tribunaux au véritable sens de l'article par une rédaction plus précise, ou, au contraire, modifier la loi de manière à la mettre en harmonie avec la jurisprudence. La commission avait pris le premier parti ; le Corps législatif a repoussé ce système. Je n'examine pas s'il a eu raison au fond ; je ne veux pas chercher à approfondir la question de savoir si celui qui corrompt et débauche pour servir ses passions personnelles est aussi coupable que l'intermédiaire qui sert à prix d'argent les passions d'autrui. J'admets l'assimilation; mais alors on ne devait pas se borner à laisser l'article tel qu'il était; il fallait en changer les termes pour atteindre les faits auxquels n'avait pas infligé de peine le législateur de 1810. En se renfermant dans un silence équivoque on a à craindre, ou l'incertitude de la jurisprudence, ou, ce qui est pire, l'application du texte de la loi à un cas pour lequel, de l'aveu de tous, il n'a pas été fait. Les principes de la législation criminelle, qui recommandent si instamment la clarté et la précision qui déclarent l'impérieuse nécessité d'une disposition formelle pour chaque fait qu'on veut atteindre, me semblent, dans cette occasion, n'avoir pas été fidèlement observés.

(1) L'exposé des motifs s'exprime ainsi :

« Les coupables d'enlèvement, de recélé ou de « suppression d'un enfant, de substitution d'un « enfant à un autre ou de supposition d'un enfant « à une femme qui ne sera pas accouchée, seront « punis de la réclusion.

« La même *peine* aura lieu contre ceux qui « étant chargés d'un enfant, ne le représenteront « point aux personnes qui ont le droit de le ré« clamer. »

« C'est le texte actuel. A ces deux paragraphes le projet en ajoute un autre, qui deviendrait le second dans l'ordre de la rédaction ; le voici :

« S'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait « vécu, la peine sera de trois mois à cinq ans « d'emprisonnement. S'il est établi que l'enfant « n'a pas vécu, la peine sera de six jours à deux « mois d'emprisonnement, et d'une amende de « seize francs à cinquante francs. »

« Pour donner la raison de cette disposition additionnelle, il convient de rappeler que la Cour de cassation, après avoir jugé dans plusieurs arrêts que la disposition du § 1er, générale et absolue, devait s'appliquer à toute suppression d'enfant, vivant ou mort, paraît être définitivement revenue de cette jurisprudence. Elle juge maintenant, et depuis longtemps, que l'art. 345 ne dispose que pour la suppression d'un enfant vivant ; s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, l'article cesse d'être applicable.

« Le sens de la loi ainsi fixé, la femme récemment accouchée qui ne représente pas son enfant, et qui n'en rend aucun compte, n'encourt aucune peine ; la garantie sociale manque à l'enfant qui vient de naître.

« Est-il besoin d'insister sur les conséquences? Nous ne savons pas de tentation plus forte à commettre l'infanticide. La mère qu'un sentiment de honte ou tout autre mobile sollicite à ce crime, peut s'assurer l'impunité par une *suppression* complète, car elle met la justice dans l'impossibilité de vérifier si l'enfant a vécu.

« On s'est ému de cette defaillance de la loi. Même les esprits les plus portés à l'adoucissement systématique des peines reconnaissent qu'il y a là quelque chose à faire, une lacune à remplir. Fallait-il ériger en loi, par une disposition for-

FAUX TÉMOIGNAGE (1).

361. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

---

mel-e, la première jurisprudence de la Cour de cassation, qui appliquait l'art. 345 à toute suppression d'enfant, fût-il mort-né? ou, si cette disposition semblait trop rigoureuse, ne devait-on pas mettre à la charge de la mère coupable la preuve que l'enfant supprimé n'avait pas vécu? Assurément ce dernier parti n'avait rien d'excessif. La mère d'un enfant mort-né pourra bien cacher le cadavre ou l'enterrer secrètement, pour cacher sa honte; mais elle ne le détruira point; elle voudra pouvoir le représenter à la justice si sa faute vient à être découverte. Quand elle l'a détruit ou qu'elle refuse de le représenter, elle autorise les plus terribles soupçons. Sans doute ces soupçons ne vont pas à légitimer une accusation formelle d'infanticide; il ne peut s'agir encore que de suppression. Mais, dans cette limite, serait-ce donc une exigence outrée de la loi de présumer, jusqu'à preuve contraire, que l'enfant supprimé a vécu?

« Nous ne disons ceci que pour faire ressortir la modération de l'incrimination nouvelle, car elle n'est pas dans ce sens. On a considéré que la non-représentation du cadavre ne supposait pas nécessairement sa destruction volontaire; qu'elle pouvait s'expliquer par d'autres circonstances, peu communes sans doute, mais possibles; que même la destruction volontaire n'excluait pas forcément l'hypothèse de l'enfant mort-né, car il pourrait arriver que le sentiment de la honte, aveugle, irrésistible, et ne laissant de place à aucun calcul de prudence, eût poussé à l'anéantissement de tous les témoignages de la faute. On a voulu dès lors laisser à la femme, accusée ou prévenue, le bénéfice de ces doutes et de ces possibilités, et l'on a dit : L'enfant doit être représenté vivant ou mort. Il faut à ce principe nécessaire une sanction pénale. Si l'enfant n'est pas représenté, il y aura *crime* ou *délit* de suppression, selon le cas; *crime*, si la suppression est d'un enfant né vivant; *délit*, s'il n'est pas établi que l'enfant supprimé ait vécu, ou si la preuve contraire est rapportée. Pour le cas de suppression criminelle, la sanction pénale existait déjà dans le § 1er de l'art. 345; mais elle était à faire pour les deux cas de suppression délictueuse; c'est l'objet de la disposition additionnelle.

« On a pensé que, malgré l'identité du fait principal, les deux cas du *délit* étaient de valeur trop inégale pour les confondre sous une seule peine en laissant au juge le soin de leur faire des parts inégales dans l'application. Le projet de loi les distingue et leur assigne à chacun sa peine. C'est aussi une manière de marquer plus nettement dans l'article la progression décroissante de la criminalité. La peine de *trois mois à cinq ans* d'emprisonnement présente un écart inaccoutumé entre le *minimum* et le *maximum*; on l'a fait à dessein, pour donner au juge une liberté plus grande dans la répression d'un délit, dont l'intensité morale doit beaucoup varier avec les circonstances. Quant à la peine de *six jours à deux mois* d'emprisonnement et d'une amende de seize francs à cinquante francs, elle est empruntée de l'art. 358, qui punit les inhumations faites sans l'autorisation préalable de l'officier public; l'analogie n'a pas besoin d'être signalée. »

Le rapport de la commission reproduit ces explications de l'exposé des motifs; puis il ajoute : « Nous acceptons cette incrimination nouvelle en faisant remarquer que le délit qui sera poursuivi par application des deux paragraphes additionnels ne se rattache plus essentiellement au principe des incriminations portées dans l'article 345. En effet, si l'enfant n'a pas vécu, ou si seulement il n'est pas établi qu'il ait vécu, il n'y a pas de suppression dans le sens légal de ce mot, car il n'y a pas d'atteinte possible à son état civil. C'est la non-représentation de l'enfant qui est la base de la poursuite.

« C'est pour mieux rendre cette pensée que nous avons retranché le mot *supprimé* de la rédaction proposée par le projet. L'enfant dont il s'agit dans les paragraphes additionnels sera donc bien alors *tout enfant qui aura disparu, qui ne sera pas représenté*, et dont la disparition ne sera pas expliquée, quelque soit d'ailleurs le motif pour lequel on l'ait fait disparaître. L'amendement proposé au conseil d'Etat a été adopté. »

(1) Le projet de loi, dit le rapport de la commission, ne proposait aucun changement à la série des articles du Code pénal qui sont relatifs au faux témoignage. L'examen attentif que nous avons fait de ces articles nous a conduits à prendre l'initiative de quelques modifications.

« L'ensemble de la législation pénale sur la matière embrasse le faux témoignage en matière criminelle, en matière correctionnelle, en matière de police, en matière civile; la subornation de témoins, qui est assimilée au faux témoignage, et enfin le faux serment d'une partie dans sa propre cause, qui n'est qu'une sorte de faux témoignage.

« Dans tous les cas, le faux témoignage est qualifié crime par la loi, et la peine varie depuis celle des travaux forcés à temps jusqu'à celle de la dégradation civique.

« Le faux témoignage contre l'accusé ou contre le prévenu est placé sur la même ligne et puni de la même peine que le faux témoignage en sa faveur; seulement, si l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui doit subir la même peine. D'ailleurs, tous les faux témoignages indistinctement sont punis plus sévèrement lorsqu'ils ont été déterminés par des dons que le faux témoin aurait reçus ou par des promesses qui lui auraient été faites.

« Sans nier la gravité du faux témoignage en lui-même, puisqu'il a toujours pour but de tromper la justice, et qu'il peut avoir pour résultat de faire acquitter un coupable et même de faire condamner un innocent, il est impossible de ne pas tenir compte de ce fait, que, dans la plupart des cas, le jury refuse de le considérer comme un crime. La statistique des cinq dernières années nous enseigne que sur cent faux témoins poursuivis devant la Cour d'assises, cinquante-six ont été acquittés, quarante-un ont été condamnés à des peines correctionnelles, et trois seulement ont été condamnés à des peines criminelles.

« Nous avons vu là un enseignement qu'il n'était pas permis de négliger, et nous avons voulu faire par la loi ce qui était déjà fait par les

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine (1).

362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (2).

363. Le coupable de faux témoignage,

---

mœurs, en apportant quelque adoucissement à l'excessive sévérité de la peine.

« Cette résolution étant admise en principe, la nature même des choses nous a suggéré une première distinction. Déjà, dans l'économie de la loi, les faux témoignages sont rangés dans des classes différentes, selon la juridiction devant laquelle ils sont commis. Il est rationnel d'en attribuer la connaissance aux Cours d'assises ou aux tribunaux, selon que le fait se sera produit en matière criminelle ou en matière correctionnelle. On y trouvera cet avantage que le crime ou le délit de faux témoignage sera déféré aux juges devant lesquels il aura été commis, c'est-à-dire à ceux qui sont le plus aptes à le bien connaître et à le bien juger.

« Quant aux faux témoignages en matière de simple police ou en matière civile, il est permis de penser que le juge correctionnel aura des connaissances et des habitudes d'investigation que le jury ne saurait posséder au même degré. Par cette considération, nous avons proposé d'établir dans les faux témoignages les catégories suivantes :

« En matière criminelle, le faux témoignage restera crime, et il sera puni de la réclusion avec cette éventualité, que s'il a amené la condamnation de l'accusé à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin subira la même peine.

« En matière correctionnelle et en matière civile, le faux témoignage ne sera qu'un délit, et la peine de la réclusion sera remplacée par celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr., avec faculté pour les tribunaux de priver le condamné des droits mentionnés à l'art. 42, et de le placer sous la surveillance de la police.

« Nous répétons, en ce cas, la disposition qui veut que si le faux témoignage a amené contre le prévenu une condamnation plus forte que celle qu'encourt le faux témoin, celui-ci subisse la même peine.

« En matière de simple police, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

« En matière de faux serment, la peine de la dégradation civique sera remplacée par celle d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr. avec l'éventualité des peines accessoires de la privation de droits et de la surveillance.

Il nous restait à régler les cas où le faux témoignage a été déterminé par des dons ou par des promesses.

« L'art. 364 n'augmente la peine que pour les faux témoignages en matière correctionnelle civile ou de simple police; il ne l'élève pas pour le faux témoignage en matière criminelle, sans doute parce que celle des travaux à temps, qui était prononcée par l'art. 361, avait paru suffisante, et parce que la peine immédiatement supérieure, c'est-à-dire celle des travaux forcés à perpétuité, aurait été trop forte. Aujourd'hui que nous remplaçons dans l'article 361 les travaux forcés par la réclusion, il nous est plus facile d'élever la peine du faux témoignage dans tous les cas où il se complique de la circonstance aggravante des dons et promesses. Nous proposons celle des travaux forcés pour le faux témoignage en matière criminelle, celle de la réclusion pour le faux témoignage en matière correctionnelle et civile, et enfin celle d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. pour le faux témoignage en matière de simple police.

« On remarquera qu'à l'exception des matières de simple police, toutes les fois que le faux témoignage est acheté par des dons ou par des promesses, il garde la qualification de crime et demeure dans les attributions du jury. Cette dérogation à notre nouvelle règle était commandée par la criminalité exceptionnelle du fait, et elle donnera peut-être une satisfaction suffisante à ceux qui pourraient répugner encore au déclassement que nous avons proposé.

« Nous avons, à la très-grande majorité, présenté au conseil d'Etat un amendement général contenant toutes les modifications que nous venons d'indiquer.

« L'amendement a été adopté, sauf une modification à laquelle votre commission a cru devoir adhérer. »

(1) Le changement fait dans cet article consiste dans la substitution de la peine de la réclusion à celle des travaux forcés à temps. V., les notes ci-dessus sur la rubrique *Faux témoignage*.

(2) Voici en quoi consistent les modifications qu'a subies cet article.

Dans le premier paragraphe, l'emprisonnement et l'amende remplacent la réclusion.

Le second paragraphe a été ajouté.

Dans le troisième, à la dégradation civique et à un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus sont substitués l'emprisonne-

en matière civile, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent (1).

364. Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'art. 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'art. 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué (2).

366. Celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être placé sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années (3).

CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

VOL.

382. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à l'aide de violence. Si la violence à l'aide de laquelle le vol a été commis a laissé des traces de blessures ou de contusions, cette circonstance suffira pour que la peine des travaux forcés à perpétuité soit prononcée (4).

385. Sera également puni de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis avec deux des trois circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis dans une maison habitée, ou dans un des édifices consacrés aux cultes légalement établis en France;

3° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes;

Et si, en outre, le coupable, ou l'un des coupables, était porteur d'armes apparentes ou cachées (5).

---

ment d'un an à trois ans et l'amende de seize francs à cinq cents francs.

Le quatrième paragraphe n'existait pas dans le Code pénal.

V. les notes sur la rubrique *Faux témoignage*.

(1) L'emprisonnement, l'amende et les peines accessoires mentionnées dans le dernier paragraphe de l'art. 362 remplacent la réclusion, qui était prononcée par le Code pénal. V. les notes sur la rubrique *Faux témoignage*.

(2) L'ancien art. 364 était ainsi conçu :

« Le faux témoin, en matière correctionnelle « ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récom- « pense quelconque ou des promesses sera puni « des travaux forcés à temps.

« Le faux témoin, en matière de police, qui « aura reçu de l'argent, une récompense quel- « conque ou des promesses sera puni de la ré- « clusion.

« Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura « reçu sera confisqué. »

V., notes sur la rubrique *Faux témoignage*.

(3) Le Code pénal prononçait la dégradation civique. V. notes sur la rubrique *Faux témoignage*.

(4,5) L'exposé des motifs dit que les art. 382 et 385 sont modifiés en vue l'un de l'autre. « On croirait difficilement, ajoute-t-il, qu'une antinomie puisse exister entre deux articles si rapprochés, qui ont dû être simultanément dans la pensée et sous les yeux du législateur. C'est cependant le cas. L'art. 382, en effet, punit de la peine des travaux forcés à temps tout individu coupable de vol commis à *l'aide de violence et, de plus, avec deux des quatre* premières circonstances prévues par l'art. 381.

De son côté, l'art. 385 punit de la même peine, tout vol commis à *l'aide de violence, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune autre circonstance aggravante*. Cette antinomie n'existait pas dans la rédaction primitive du Code, où l'art. 382 prononçait la peine des *travaux forcés à perpétuité*. En abaissant cette peine d'un degré en 1832, on ne s'aperçut pas de la contradiction qui est manifeste et qui doit disparaître. Pour arriver à ce résultat, il a paru logique et juste de ramener l'art. 382 au système de l'art. 385, c'est-à-dire de considérer la *violence* comme une circonstance assez aggravante pour motiver, seule, la peine des travaux forcés à temps. La rédaction du premier paragraphe de l'art. 382 a été modifiée dans ce sens; et l'on a retranché de l'art. 385, comme faisant double emploi, ce qui était relatif à la *violence*.

« Mais ce retranchement n'est pas la seule modification opérée sur l'art. 385. On a combiné sa rédaction nouvelle de manière à lui faire atteindre une variété de vol devenue malheureusement assez commune, et qui menace gravement la sûreté des personnes; c'est le vol commis pendant la nuit et dans une maison habitée, par un seul individu, porteur d'armes apparentes ou cachées. L'assimilation de l'édifice consacré au culte à la maison habitée, comme circonstance aggravante, existe déjà dans l'art. 388. »

Le rapport de la commission n'ajoute aucune idée nouvelle à ce qui est est dit dans l'exposé des motifs.

387. Les voituriers, bateliers ou leurs préposés qui auront altéré ou tenté d'altérer des vins ou toute autre espèce de liquides ou marchandises dont le transport leur avait été confié, et qui auront commis ou tenté de commettre cette altération par le mélange de substances malfaisantes, seront punis d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs.

Ils pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus; ils pourront aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

S'il n'y a pas eu mélange de substanc malfaisantes, la peine sera un emprisc nement d'un mois à un an, et une amen de seize francs à cent francs (1).

389. Tout individu qui, pour comme tre un vol, aura enlevé ou tenté d'enle des bornes servant de séparation aux p priétés, sera puni d'un emprisonnemnt deux ans à cinq ans et d'une amende seize francs à cinq cents francs.

Le coupable pourra, en outre, être pr des droits mentionnés en l'art. 42, pend cinq ans au moins et dix au plus, à com ter du jour où il aura subi sa peine, être mis, par l'arrêt ou le jugement, so la surveillance de la haute police penda le même nombre d'années (2).

---

(1) « Quoi que porte la rubrique, dit l'exposé des motifs, le fait prévu par cet article n'est pas un vol. Le vol commis « par les voituriers, bateliers ou leurs préposés, » est incriminé dans le dernier paragraphe de l'article 386. Il ne s'agit ici que de l'altération ; c'est le terme employé par l'article.

« Les substances qui ont servi à l'opérer peuvent être malfaisantes ou inoffensives. Dans le premier cas, c'est la peine de la réclusion ; dans le second cas, un emprisonnement d'un mois à un an. Il semblerait que la peine de la réclusion ait été déterminée surtout par la considération des suites fâcheuses que peut avoir pour les personnes l'emploi des substances malfaisantes. Mais il y a dans le Code pénal une disposition spéciale qui prévoit et punit, non pas seulement l'éventualité, mais le fait accompli « d'avoir occasionné « à autrui une maladie ou incapacité de travail, « en lui administrant volontairement des subs- « tances nuisibles à la santé ; » c'est l'article 317. Le fait n'est puni de la réclusion que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail a duré plus de vingt jours.

« D'un autre côté, à ne considérer le fait qu'au point de vue de *l'altération* matérielle, c'est-à-dire de la détérioration de la marchandise, on a encore un terme de comparaison dans l'article 443, qui n'applique à un délit de cette nature que la peine de l'emprisonnement, même quand le délit a été commis *par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce.*

« A l'un et l'autre point de vue, la peine de la réclusion, dans l'article 387, paraît exagérée. En essayant de déterminer le véritable caractère de ce délit de voiturier, on voit que ce n'est ni le vol caractérisé puni par l'art. 386, ni l'atteinte à la santé d'autrui punie par l'article 317. C'est plutôt un abus de confiance, et d'une importance si minime presque toujours, que le jury, qui se plaint d'avoir à le juger, manque quelquefois à la répression. Il sera mieux réprimé et à moins de frais par la police correctionnelle.

« Le projet remplace la peine de la réclusion dans le paragraphe 1er par un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 25 fr. à 500 fr. »

Le rapport de la commission, après avoir rendu compte des modifications apportées à l'article, ajoute :

« L'honorable M. *Millet* nous a proposé d jouter à cet article les dispositions suivantes :

« *Les peines portées par cet article et celles port « par le quatrième paragraphe de l'art.* 386, *ser « applicables à tous agents et employés des compagn « de chemins de fer.* » Il nous a expliqué lui-mê que son amendement n'avait pour but que compléter une rédaction que les progrès acco plis ont rendu insuffisante, et qui laissait les t bunaux dans la nécessité d'une répression p analogie. Mais pourquoi supposer qu'il soit pe mis de mettre en doute que les compagnies d chemins de fer et leurs préposés doivent être as milés aux voituriers et aux entrepreneurs de tra port? A notre avis, il n'y a pas seulement analogi il y a identité dans les situations. Le déclarer propos des articles 386 et 387, c'était reconnaîtr qu'il fallait le déclarer aussi à propos d'autr dispositions analogues dans la législation. L'amen dement proposé par M. Millet n'était donc p nécessaire pour le cas auquel il s'applique ; il de venait une occasion de difficultés pour d'autr cas qu'il ne pouvait pas embrasser, et c'est pa ces motifs que nous ne l'avons pas adopté. »

(2) « Cet article, dit l'exposé des motifs, puni de la réclusion le vol des récoltes dans les champs commis à l'aide du déplacement ou de l'enlève ment des bornes. En décomposant ce fait pou rechercher la peine de chacun des deux délit dont il se compose, on trouve que la suppres sion ou le déplacement des bornes est puni d'u mois à un an de prison (456), et le vol des ré coltes, de quinze jours à deux ans de prison, quand elles étaient déjà détachées du sol (388 § 3). Si les récoltes n'étaient pas détachées du sol, ce ne serait plus qu'un maraudage passible de peines de simple police (475 § 15).

« Que le concours de ces deux faits et l'aggravation réciproque qui en résulte puissent aboutir à une forte peine correctionnelle, cela se conçoit ; mais qu'on le grossisse aux proportions d'un crime, passible de la réclusion, cela ne paraît pas juste, ni en rapport avec la distribution ordinaire des peines. On voit en effet, dans l'art. 388, § 4, que ce même vol de récoltes, commis avec les circonstances aggravantes de la nuit et de la pluralité de personnes, n'est puni que d'un emprisonnement correctionnel, qui peut s'élever à cinq ans, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

« Ce que nous venons de dire des dispositions

399. Quiconque aura contrefait ou altéré des clefs sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de vingt-cinq francs à cent cinquante francs.

Si le coupable est un serrurier de profession, il sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Il pourra, en outre, être privé de tout ou partie des droits mentionnées en l'article 42, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine; il pourra aussi être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Le tout, sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet, en cas de complicité de crime (1).

400. Quiconque aura extorqué par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition décharge, sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Quiconque, à l'aide de menace écrite ou verbale, de révélations ou d'imputations diffamatoires, aura extorqué ou tenté d'extorquer, soit la remise de fonds ou valeurs, soit la signature ou remise des écrits énumérés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Le saisi qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets saisis sur lui et confiés à sa garde, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Il sera puni des peines portées en l'article 401, si la garde des objets saisis et qu'il aura détruits ou détournés ou tenté de détruire ou de détourner avait été confiée à un tiers.

Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur, emprunteur ou tiers-donneur de gage qui aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou de détourner des objets par lui donnés à titre de gages.

Celui qui aura recélé sciemment les objets détournés, le conjoint, les ascendants et descendants du saisi, du débiteur, de l'emprunteur ou tiers donneur de gage qui l'auront aidé dans la destruction, le détournement ou dans la tentative de destruction ou de détournement de ces objets, seront punis d'une peine égale à celle qu'il aura encourue (2).

---

du jury, sur l'art. 387, n'est pas moins vrai de celui-ci. Le projet de loi fait le même changement dans la peine. »

(1) « La contrefaçon de clefs punie dans cet article, dit l'exposé des motifs, n'est qu'un acte *préparatoire* du vol, ce n'est pas un commencement d'*exécution*. Il n'est pas nécessaire même que la contrefaçon se rattache à un projet particulier de vol ; ce serait un acte de complicité.

« Cette incrimination d'un acte préparatoire, très-légitime dans certains cas, et celui-ci est du nombre, veut néanmoins de la modération dans la pénalité. La peine de la réclusion, qui est dans le second paragraphe, a paru trop forte. La circonstance que le coupable est un serrurier de profession ne suffit point ; elle n'implique pas un abus de fonction, de pouvoir, ou de confiance forcée. Non toutefois que la profession soit une circonstance indifférente ; elle ajoute au péril par l'habileté du coupable et par les occasions ; mais une aggravation de peine, pouvant aller jusqu'à l'extrême limite des peines correctionnelles, fera certainement à cette circonstance toute la part qui convient. »

(2) Le second paragraphe de l'article ne se trouvait pas dans le projet. Il a été introduit par la commission du Corps législatif.

L'exposé des motifs ne contient et ne pouvait contenir aucune explication sur ce second paragraphe, puisque, je le répète, il ne se trouvait pas dans le projet. Voici comment il s'exprime au sujet des autres paragraphes.

« Il s'agit d'une incrimination nouvelle. Ce serait la seconde introduite dans cet article depuis 1810.

« Le vol étant la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 379) celui qui soustrait sa propre chose, même frauduleusement, ne commet pas un vol. Un débiteur soustrait la chose qu'il avait donnée en gage, ou détourne les objets saisis sur lui et confiés soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, c'est un acte assurément très-répréhensible, une infraction morale très-grave, mais qui n'est pas atteinte par la pénalité du vol, et qui resterait impuni, à moins de disposition spéciale.

« Cette disposition existe depuis 1832 en ce qui concerne les détournements des objets saisis ; on en a fait les paragraphes 2 et 3 de l'article qui nous occupe. On ne s'explique pas facilement que la prévision de la loi, éveillée par la jurisprudence, ne se soit pas portée aussi sur la soustraction de la chose donnée en gage. Mais, quoi qu'il en puisse être des motifs ou des causes de cette omission, volontaire ou involontaire, c'est une lacune qui doit être remplie. Le prêt sur nantissement est devenu une manière d'opérer, une pratique heureuse du commerce et de l'industrie. Des lois récentes tentent à l'encourager et à le répandre le plus possible ; nous avons des établissements de crédit dont c'est l'objet unique ou principal. Ces prêts se font pour des sommes considérables, sur des marchandises ou des produits de l'industrie, dont la nature et la quantité rendent difficile de les placer immédiatement sous la main du créancier ; il faut les protéger par une sanction pénale.

« La sollicitude du législateur n'aura pas devancé les faits ; elle se sera laissé mettre en demeure par une grosse fraude dont le monde industriel et commercial s'est ému, en même temps que la justice, réduite à confesser son impuissance. Un établissement de crédit avait prêté de fortes sommes, plusieurs centaines de mille

405. Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance

francs, sur des quantités considérables de fers et de fontes ; toutes les conditions légales du nantissement avaient été remplies ; le contrat était parfait. Faillite de l'emprunteur ; le créancier veut recourir au nantissement, mais le gage avait disparu ; l'emprunteur l'avait détourné et dissipé. Sur la poursuite intentée, les tribunaux ont dû reconnaître que ce détournement, qu'ils ont flétri, ne constituait, dans l'état de la loi, ni crime ni délit. L'arrêt de la Cour de cassation est du mois d'août 1859.

« La disposition additionnelle, qui deviendrait le § 4 de l'article, fait pour la chose donnée en gage exactement ce qui fut fait, en 1832, pour les objets saisis, *confiés à la garde d'un tiers*. Les quelques mots ajoutés dans le paragraphe final n'ont pour objet que d'y faire entrer l'incrimination nouvelle. »

Le rapport de la commission reproduit à peu près ce qui est dit dans l'exposé des motifs, puis il ajoute :

« L'honorable M. *Millet* nous a proposé un amendement ainsi conçu :

« *Les peines de l'art. 401 seront également applicables à tout débiteur ou emprunteur ou tiers donneur de gage, qui aura détruit ou détourné ou tenté de détruire ou détourner des objets donnés à titre de gage conformément aux art. 2074 et suivants du Code Napoléon, ou affectés au privilége créé par l'art. 93 du Code de commerce.* »

« Ainsi, cet amendement a trois objets ; il propose : 1° d'étendre l'incrimination au cas où le gage a été donné par un tiers.

« 2° De définir par l'indication des articles du droit civil qui s'y rapportent, la manière régulière dont le gage aura dû être donné pour que la criminalité existe ;

« 3° D'appliquer l'incrimination même au cas où il n'existerait qu'un privilége en vertu de l'art. 93 du Code de commerce, et non en vertu d'un contrat de nantissement.

« Rien ne s'opposait à l'adoption de la première partie de l'amendement. Il est certain qu'il y a les mêmes raisons de punir la distraction ou le détournement de l'objet remis en gage, au cas où cette remise est faite par un tiers, qu'au cas où elle a été faite par le débiteur lui-même,

« La seconde partie peut avoir son utilité en ce sens qu'elle indique clairement que le détournement ou la soustraction ne sont punissables que lorsqu'ils porteront sur un gage donné régulièrement et conformément à la loi.

« Mais il nous a été impossible de nous associer à la pensée de M. *Millet* pour la troisième partie. Si on étendait l'incrimination au cas où, d'après l'art. 93 du Code de commerce, le commissionnaire a un privilége pour les avances qu'il a faites sur des marchandises, et où le commettant détourne ou détruit les marchandises affectées à ce privilége, pourquoi ne pas l'étendre à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale ? Il serait téméraire de s'engager dans une pareille voie, et nous avons repoussé la troisième partie de l'amendement. »

Si la commission n'avait point cru devoir ajouter une disposition à l'article, évidemment elle n'aurait eu rien de plus à dire. Mais, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, elle a pensé que la loi pénale devait atteindre les faits prévus dans le § 2 ; elle a dû, en conséquence, expliquer dans son rapport, et l'espèce de délit qu'elle voulait atteindre, et les motifs sur lesquels elle se fondait pour introduire dans la loi une nouvelle disposition.

« Voici comment s'exprime à ce sujet le rapport :

« A propos des extorsions par violence ou contrainte, qui sont réglées par l'art. 400, nous avons cru devoir nous occuper d'un genre d'extorsion qui ne se commet pas par une violence physique, mais qui s'accomplit au moins à l'aide d'une contrainte morale.

« Le hasard, l'occasion, une confidence imprudente nous initient quelquefois à des secrets qui intéressent le repos des citoyens, l'honneur des familles, la paix du foyer domestique, et dont la révélation peut amener une poursuite criminelle, ou occasionner un scandale ; il se rencontre des hommes assez vils pour profiter de la connaissance qu'ils ont de ces secrets et pour menacer de les dénoncer ou de les répandre si on ne consent pas à acheter leur silence.

« D'autres, plus éhontés, ne savent rien qui puisse compromettre la personne qu'ils ont choisie pour victime, mais, par des combinaisons astucieuses, ils l'entraînent dans une situation suspecte et difficile à expliquer, ils font naître des circonstances d'où puisse résulter le soupçon d'une action honteuse, et, menaçant d'exploiter de simples apparences, ils arrachent à la faiblesse et à la peur la rançon d'une calomnie dont ils promettent de s'abstenir.

« C'est ce qu'on nomme vulgairement *le chantage*. Dans le premier cas, c'est le chantage à l'aide de la menace de la révélation d'un fait vrai ; dans le second cas, c'est le *chantage* à l'aide de la menace de l'imputation d'un fait faux.

« Il paraît difficile de ne pas voir un délit dans un abus aussi révoltant. Mais quelle est sa nature ? n'est-il pas déjà puni par la loi ? s'il ne l'est pas, doit-il l'être ? comment peut-il être défini ? Voilà les questions diverses que nous avons successivement examinées.

« Et d'abord quelle est sa nature, et à quel genre de faits criminels peut-il le mieux se rattacher ?

« Le chantage n'est pas l'escroquerie de l'article 405. Celle-ci procède par la persuasion, par la ruse et par des manœuvres frauduleuses. Elle arrive à ses fins par les illusions qu'elle fait naître, par les craintes ou par les espérances chimériques qu'elle inspire.

« Le chantage n'est pas la menace de l'article 305. Celle-ci a surtout pour but d'inspirer la crainte d'une violence physique ; elle peut exister sans ordre ni condition ; la condition, si elle existe, n'est pas toujours de se faire remettre une somme d'argent ; la cupidité n'est pas de son essence, si bien que le Code pénal l'a rangée parmi les crimes contre les personnes, et non parmi les crimes contre les propriétés.

« Le chantage a pour objet d'arracher une somme d'argent, en influençant la volonté par la crainte d'un mal véritable et sérieux ; c'est

ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer, ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances

---

une extorsion; si le mal était craint pour la personne, ce serait une violence physique; comme il est craint pour la réputation et pour l'honneur, c'est une violence morale. Le chantage est donc une extorsion à l'aide d'une contrainte. Voilà son caractère; voilà le genre auquel il appartient; voilà pourquoi, s'il prend une place dans le Code pénal, c'est dans l'article 400 que cette place est marquée.

« Le chantage doit-il être puni?

« Nul ne le conteste, quand il procède par la menace de l'imputation d'un fait faux. On hésite, lorsqu'il agit par la menace de la révélation d'un fait vrai. En ce cas, dit-on, la personne menacée est coupable; pourquoi s'est-elle exposée? L'extorsion dont elle est l'objet n'est que la conséquence de sa faute; quel intérêt mérite-t-elle? à quelle protection a-t-elle droit? L'intérêt de la société, au contraire, est que la faute soit divulguée; d'ailleurs, la protection que donnerait la loi serait inefficace, car le jour où la victime du chantage voudrait en dénoncer l'auteur, elle se ferait à elle-même, le mal de publicité qu'elle voulait éviter.

« Ces raisonnements séduisent au premier abord; mais quand on les creuse, on les trouve plus spécieux que vrais. Sans doute, la personne coupable d'un crime ou d'une faute ne mérite pas une grande sollicitude, et cependant, en cherchant bien parmi les exemples de chantage, que de victimes intéressantes on pourrait rencontrer! Ce n'est pas toujours à l'auteur de la faute que s'adresse l'extorsion, c'est quelquefois à sa famille, et celle-ci n'a certainement aucun tort. Ce n'est pas la personne qui est l'objet du chantage qu'il faut considérer, c'est celle qui le pratique, qui menace, qui contraint, qui extorque à l'aide du secret qu'elle possède, et qui fait, dans tous les cas la plus odieuse spéculation. La diffamation ne divulgue aussi quelquefois que des faits vrais, et cependant la loi n'hésite pas à la punir sans se préoccuper de la vérité ou de la fausseté des allégations, ni de l'intérêt plus ou moins grand que la personne diffamée peut inspirer. *Veritas convicii non excusat.* « Plus il y a de vérité dans un écrit, plus cet écrit est un libelle, » disait lord Manfield.

« Il est bien vrai que la société a intérêt à ce que les actions coupables ne demeurent pas inconnues, mais le chantage ne les dénonce pas; loin de là, il stipule une récompense pour que le mystère qui les couvre ne soit pas mis à jour.

« Enfin, il ne faut pas croire que la protection de la loi soit toujours inefficace, car le plus souvent le chantage serait arrêté à son premier pas, si celui qui va le tenter était convaincu que la menace même qu'il va faire est un délit qui l'expose à une poursuite et à une condamnation.

« Le chantage doit donc être puni.

« L'est-il par les lois existantes?

« On s'accorde à reconnaître que le chantage qui procède par la menace de la révélation d'un fait vrai ne tombe pas sous l'application de la loi.

« Pour celui qui procède par la menace de l'imputation d'un fait faux, on trouve çà et là quelques monuments de jurisprudence qui l'ont considéré comme une escroquerie et qui l'ont fait rentrer sous l'application de l'article 405. On dit, pour appuyer cette doctrine, que si l'imputation est calomnieuse, la menace est vaine et la crainte chimérique; cependant le danger de perdre sa réputation, si l'on est calomnié, n'est pas toujours une chimère; la calomnie ne laisse-t-elle pas toujours quelque chose après elle? Qui oserait dire que Basile a cessé d'avoir raison?

« Loin de nous la pensée de critiquer les arrêts qui ont cru pouvoir juger ainsi; mais à nos yeux ils témoignent surtout de la nécessité qui a été comprise par les juges de ne pas laisser de pareils faits impunis.

« Mais la jurisprudence est parfois variable, et quelque autorité qui s'attache à celle dont nous parlons, elle laisse encore en dehors d'elle la menace de la révélation d'un fait vrai. Tranchons les doutes, comblons les lacunes, venons en aide à des efforts louables et n'obligeons plus les tribunaux à une interprétation délicate pour parvenir à punir un acte éminemment coupable.

« Toutefois, il est bien entendu que la victime d'un crime ou d'un délit, qui transige sur l'exercice du droit de porter plainte ou de se porter partie civile, loin de commettre une extorsion, obtient au contraire la réparation du préjudice qui lui a été causé, et qu'en agissant ainsi elle ne fait rien qui soit illicite et de nature à tomber sous l'application de la loi. »

Lorsque la discussion s'est engagée, elle a porté principalement sur le § 2. Quelques observations seulement ont été échangées sur le § 5. Je vais d'abord rappeler ce qui a été dit relativement au § 2.

M. *Picard* a demandé dans quel cas s'appliquerait cette disposition. « Le cas ne tombe pas, a-t-il dit, sous le coup de l'article 405, soit dans sa rédaction, telle qu'elle est actuellement dans le Code, soit dans la rédaction nouvelle qui viendra en délibération tout à l'heure. »

M. *Cordoën*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« L'article 405, sur l'escroquerie, prévoit-il, soit dans sa rédaction actuelle, soit dans la rédaction nouvelle qu'on vous propose toutes les hypothèses auxquelles est destinée l'application du paragraphe 2 de l'article 400? Je réponds qu'à des délits nouveaux il faut une répression nouvelle. Les délits qui ont leur source dans la violence diminuent à mesure qu'il y a progrès de la civilisation. Mais par une triste compensation, les délits qui s'appuyent sur la fourberie et la ruse augmentent en nombre avec ce même progrès de la civilisation des sociétés. Le mal, cela est triste à dire, a aussi son progrès.

« Dans une précédente séance, l'honorable comte Hallez-Claparède vous entretenait des inconvénients et des périls de la détention en commun. Parmi ces inconvénients, il en a omis un, c'est que les détenus se connaissent dans la prison et qu'à leur sortie ils ne peuvent plus se séparer. Celui qui voudrait revenir au bien est troublé par le voisinage de ceux qui veulent rester incorrigibles dans la voie du mal. Celui qui voudrait s'amender est empêché par les menaces

ou décharges, et aura, par un ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs au moins et de trois mille francs au plus.

Le coupable pourra être, en outre, à

---

des autres et par les extorsions dont il est l'objet. Voilà l'origine de la disposition nouvelle. »

M. Cordoën cite l'exemple d'un jeune homme qui, à l'âge de seize ans, avait été condamné comme complice d'un crime capital, qui après être sorti du bagne où il était resté quinze ans, s'était conduit honorablement, s'était marié en laissant ignorer sa condamnation, qui enfin, après avoir fait de nombreux sacrifices pour obtenir le silence de ses anciens compagnons de prison, avait été dénoncé par eux à la famille où il était entré ; ce qui avait donné lieu à un procès en nullité de mariage, qui avait parcouru tous les degrés de juridiction.

« S'il est un fait, poursuit l'orateur, qui soit capable de troubler l'ordre dans la société, vous n'en trouverez assurément aucun qui appelle à un plus haut degré les sévérités du législateur (Marques d'assentiment).

« Voilà le cas principal pour lequel le § 2 est fait, et, s'il était vrai que la loi s'appliquât à des exactions exercées vis-à-vis de victimes moins intéressantes, serait-ce une raison pour ne pas punir ? Depuis quand l'indignité de la victime doit-elle arrêter l'action de la loi ? Qui pourrait appuyer cette théorie déplorable qui est également contraire à l'esprit de la législation et à la morale elle-même ? N'est-ce pas un sentiment moral et profondément humain qui nous fait considérer la réhabilitation comme pouvant être obtenue par un retour sincère au bien ? (Approbation).

« Mais, dit-on, ce sera achever de dénoncer la victime que de livrer à la publicité de la poursuite le fait de l'exaction commise contre elle. Mais est-ce que la loi s'occupe de ménager les victimes des crimes ou des délits ? Est-ce qu'elle ne doit pas avoir un but plus général, plus élevé ? Est-ce que la victime d'un vol commis dans une maison de débauche ou dans les salons d'un certain monde, arrête l'action de la loi, parce que l'indignité de sa conduite sera révélée par la poursuite du coupable ?

« Est-ce qu'on craint d'infliger un stigmate à notre époque, parce que la loi atteindra ces exactions ? Ce qui serait un stigmate pour notre temps, ce serait que la loi les laissât impunies.

« On dit que l'article 405 suffira au moins par les modifications que le projet y introduit. La Cour de cassation ne l'a pas pensé ; elle a décidé constamment que, quelles que soient les manœuvres qui ont amené ces extorsions, si le péril dont la crainte a fait abandonner par la victime une partie de sa fortune, n'était pas imaginaire, mais réel et sérieux, la loi était muette. Ainsi, une femme qui a commis une faute et qui se voit menacée d'être dénoncée à son mari, est-elle sous le coup d'un péril imaginaire ? Non. Le péril est pour elle réel et grave ; et le fait d'extorsion resterait impuni, parce qu'il ne tombe pas sous le coup de la loi qui punit l'escroquerie ! Il y a là un fait qui appelle une qualification nouvelle, une répression nouvelle. Il y a deux ans, en juin 1861, un bill a été voté en Angleterre contre de pareilles extorsions. Cette répression honorera aussi notre législation, car le fait qu'elle veut atteindre est la plus grande infraction à la loi morale, le plus grand trouble porté dans l'ordre de la société. » (Approbation générale).

M. *Picard* a dit qu'il comprenait que les faits stigmatisés par les paroles de M. Cordoën fussent punis ; mais il a demandé que ces faits, ne constituant point une extorsion commise par la violence, mais une extorsion morale, on déplaçât l'article, et qu'on renvoyât son examen au moment où l'on discuterait l'article 405.

M. *Millet* s'est associé à cette proposition.

M. *Cordoën* l'a combattue.

« Si les observations de M. *Picard*, a-t-il dit, étaient acceptées, elles auraient pour résultat de déplacer la disposition relative à l'extorsion morale et de la reporter à l'article 405. Eh bien ! le fait d'extorsion a sa place naturelle dans l'article 400. L'article 400 punissait l'extorsion à l'aide d'une contrainte matérielle. L'extorsion commise à l'aide de la contrainte morale devait avoir sa place dans le même article. »

Ces raisons ont déterminé le Corps législatif à adopter le § 2. Il a eu aussi à s'occuper du § 5. Ce paragraphe, je l'ai déjà dit, a été l'objet d'un amendement de M. *Millet*, et le passage du rapport de la commission, que j'ai transcrit, explique ce qui a été admis et ce qui a été repoussé dans cet amendement. Ce qui a été admis, c'est l'application de la disposition *au tiers donneur de gage qui détruirait ou détournerait les objets par lui donnés en gage*. Mais M. Millet demandait plus ; il voulait que la peine fût aussi applicable *au détournement d'objets affectés au privilége créé par l'article 93 du Code de commerce*. C'est là ce qui a paru inadmissible. M. Millet a reproduit, dans la séance publique, cette partie de sa proposition, et pour la justifier, il a dit :

« Des faits blâmables et répréhensibles ne seront pas atteints par la loi. D'abord le fait d'un individu qui aurait un dépôt ou un séquestre non judiciaire, ou un séquestre judiciaire dans un endroit non public, enlève, au préjudice de ses créanciers, les objets par lui déposés ou mis en séquestre ; et ensuite le fait du commettant qui enlève du magasin du commissionnaire des objets à lui remis et sur la valeur desquels il a pu recevoir des avances.

« Quant il s'agit de l'enlèvement d'un dépôt ordonné judiciairement dans un endroit public, la loi prononce une peine très-sévère ; mais il n'y a dans la loi aucune disposition qui atteigne le détournement quand il a lieu pour des objets dérobés dans un lieu non public ; il me paraît indispensable de combler cette véritable lacune de la loi.

« La loi est également muette sur le détournement, par le commettant, des objets remis au commissionnaire. Quand une question de cette nature arrive devant les tribunaux, ils ne peuvent appliquer à un contrat de commission les dispositions relatives au contrat de nantissement. L'amendement que j'avais présenté, pour réparer ce silence de la loi, n'a pas été admis ; votre commission a pensé que si on étendait l'incrimination au cas de détournement par le commettant, il n'y aurait pas de raison pour ne pas l'étendre

compter du jour où il aura subi sa peine, interdit, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code ; le tout sauf les peines plus graves s'il y a un crime de faux (1).

à tous les cas où un privilége quelconque existe en vertu de la loi civile ou commerciale. Je ne puis me rendre à cette fin de non-recevoir. Le commissionnaire a droit à la protection de la loi aussi bien que le créancier gagiste. On ne peut affranchir d'une peine celui qui, au mépris des avances qu'il a pu recevoir, enlève des objets par lui mis en dépôt ; il ne s'agit pas d'une extension indéfinie de la législation ; il est très-facile d'établir la distinction qui, en pareille matière, doit présider à la pénalité. La matière des priviléges n'est pas très-compliquée ; mais il faut distinguer ; ou bien les objets qui constituent ce gage restent dans les mains du propriétaire, ou ils viennent dans les mains du tiers créancier. Dans le cas que j'examine, celui des objets remis au commissionnaire qui a fait des avances, les mêmes garanties doivent exister pour ce commissionnaire que pour le créancier gagiste. »

M. *Gouyard-Delalain*, rapporteur, a cru pouvoir rassurer M. Millet en lui disant qu'il trouverait les satisfactions qu'il désirait dans le projet de loi modifiant les dispositions du Code de commerce, dont M. Vernier était le rapporteur.

M. *Millet* a répondu avec raison que le projet modificatif du Code de commerce, qui ne s'occupe point de pénalités, ne lui donnerait point la satisfaction que la commission lui avait refusée.

Sa proposition n'a point été accueillie, et, de son rejet, on doit conclure que l'article 400 n'atteint pas le détournement, par le commettant, des marchandises qui sont dans les mains du commissionnaire, et qui sont affectées, par privilége, à la créance de celui-ci.

(1) Le projet ne proposait point de modifier cet article. La commission a cru devoir y introduire un changement important. A ce sujet une discussion vive, longue, et, qu'il me soit permis de le dire, assez confuse, s'est engagée devant le Corps législatif. Je vais tâcher de la reproduire, en la rendant aussi claire que possible ; je dois surtout en indiquer le résultat.

Dans le Code pénal, l'art. 405 était ainsi conçu ;

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, se sera fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc..... »

Aux termes de cet article, la tentative d'escroquerie est punie. Le texte est formel ; mais, d'après la rédaction, la Cour de cassation a jugé que tant que les manœuvres n'ont pas réussi à faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles, etc., il n'y a pas, il ne peut pas y avoir tentative. La commission a pensé que cette jurisprudence ne devait pas être maintenue ; elle a cru que les manœuvres pourraient, en certains cas, présenter, d'après les principes généraux de la législation criminelle, une tentative véritable, bien que les fonds, les valeurs n'eussent pas encore été remis. Pour exprimer cette idée, elle a proposé la rédaction suivante :

« Quiconque, soit en faisant usage de faux noms, ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, etc., etc., se sera fait remettre ou délivrer *ou aura tenté de se faire délivrer* des fonds, des meubles, etc., etc., et aura, par un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni, etc., etc. »

Je crois avoir bien clairement indiqué l'esprit et le but de la modification proposée par la commission. J'emprunte maintenant à son rapport l'exposé des considérations sur lesquelles elle s'est fondée.

« La Cour de cassation, y est-il dit, dans une jurisprudence à peu près constante, a induit du texte que la remise des valeurs est une des conditions constitutives du délit, mais qu'elle ne le consomme pas ; que la consommation ne résulte que du détournement ou de la dissipation des fonds délivrés, et que les manœuvres, à quelque point qu'elles aient été poussées, ne constituent une tentative punissable que lorsqu'elles ont été suivies de la remise effective des valeurs.

« Il faut reconnaître que cette jurisprudence emprunte une grande force au texte de l'art. 405, qui ne punit la tentative d'escroquerie que lorsqu'elle a été commise par les *moyens* qui y sont énumérés, moyens qui comprennent à la fois les manœuvres et la remise des fonds. Aussi la doctrine l'approuve assez généralement, en faisant remarquer que l'escroquerie est un délit de fourberies et de ruses, qui se compose de faits vagues et incertains, dont la moralité est difficile à apprécier, et que la tentative ne doit en être punie que lorsqu'elle prend un caractère précis et saisissable, c'est-à-dire lorsque la remise des fonds a été effectuée.

« Cependant, appelés à statuer législativement sur cette question, nous ne pouvions pas confondre les manœuvres, qui sont les moyens employés par l'escroquerie, avec la remise des valeurs, qui est le but même qu'elle poursuit.

« S'il est vrai qu'il soit difficile d'apprécier le caractère criminel des manœuvres, tant qu'elles n'ont pas abouti à la remise des fonds, toute la conséquence à en tirer serait que la tentative d'escroquerie n'est pas punissable ; mais il ne faudrait jamais dire que cette tentative n'existe que lorsque les fonds ont été remis effectivement.

« Il est cependant des cas dans lesquels les manœuvres ont été si directes, si précises, poussées si loin, qu'il serait impossible de se refuser à les trouver criminelles, alors même que la remise des fonds ne les aurait pas suivies.

« Ne peut-on pas, pour la tentative de ce délit comme pour toutes les autres, s'en rapporter à la prudence des tribunaux, qui ne devront la reconnaître que lorsqu'elle se sera manifestée par un commencement d'exécution sérieux et saisissable, et qu'elle n'aura manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ?

« Nous avons été unanimes à nous ranger à

408. Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage,

---

cette opinion, et nous avons voulu faire cesser toutes les incertitudes, en incriminant nettement, dans l'art. 405, la tentative de se faire remettre des valeurs à l'égal de la tentative d'escroquerie. L'amendement, soumis au conseil d'Etat, a été adopté. »

MM. *Nogent-Saint-Laurens*, *Picard*, *Segris* et *Jules Favre* ont combattu ce système qui a été soutenu par M. *Cordoën*, commissaire du gouvernement, et M. *Roques-Salvaza*.

D'abord on a rappelé les principes en matière de tentative; on a dit que la tentative des crimes est toujours punissable; qu'elle ne l'est pour les délits, qu'autant qu'un texte formel le déclare; qu'une pensée coupable, que le projet de commettre un crime ou un délit ne doivent pas être assimilés à la tentative que celle-ci ne peut résulter que d'actes constituant un commencement d'exécution, et qu'il faut d'ailleurs, pour qu'elle soit punissable, qu'elle n'ait été suspendue ou qu'elle n'ait manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Sur tout cela il n'y avait pas eu de difficultés, et l'on aurait pu se dispenser de rappeler ce qui est élémentaire, ce qui est écrit dans les articles 2 et 3 du Code d'instruction criminelle.

On s'est attaché ensuite à critiquer la rédaction; on a fait remarquer l'effet singulier que produit le mot *tenté* répété deux fois dans l'article; on a dit qu'en rapprochant les membres de phrase dans lesquels ce mot est placé, en supprimant tout ce qui n'est qu'énonciations accessoires, l'article dit d'abord que celui qui, par des manœuvres frauduleuses, *tente* de se faire remettre des fonds, est punissable, et qu'il ajoute que celui qui, par ces moyens, *tente* d'escroquer la fortune d'autrui, doit être également atteint par la loi; en sorte que la disposition semble incriminer une *tentative* de *tentative*.

Cette observation est certainement fondée. Mais à quoi pouvait-elle conduire? A chercher une rédaction meilleure; elle ne porte pas sur la question du fond qui consiste, comme je l'ai dit, à savoir s'il faut persister à considérer comme un élément indispensable de la tentative du délit d'escroquerie la remise des fonds ou valeurs.

Voyons quelles ont été, sur ce point, le seul véritablement important, les raisons qui ont été présentées pour combattre ou pour défendre la proposition de la commission.

« L'escroquerie, a dit M. *Nogent-Saint-Laurens*, est un délit complexe et qui comprend trois éléments. Il y a d'abord un élément préparatoire, des manœuvres frauduleuses; il y a ensuite un élément d'exécution, la remise d'une valeur, remise obtenue à l'aide de manœuvres frauduleuses; enfin le troisième élément est le détournement, la dissipation des valeurs remises.

« Par les manœuvres frauduleuses ou par des espérances chimériques, on prépare le délit. L'homme trompé remet les fonds pour un résultat qu'il croit légitime. Il y a commencement d'exécution; enfin il faut qu'il y ait détournement, dissipation de la valeur. Là est la consommation du délit. C'est là ce qui est actuellement dans la loi pénale. L'article nouveau qui vous est soumis est plus sévère; je vois là un grand péril. Aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation, du 29 novembre 1828, chambres réunies, il faut non-seulement des manœuvres frauduleuses, mais la remise de valeurs ou commencement d'exécution. L'article du projet dit, au contraire, que des manœuvres frauduleuses suffisent.

. . . .

« Il y a, d'après cet article, une double tentative, une espèce de tentative de tentative, et non une tentative de délit.

« Un individu insolvable se présente chez un négociant; il se dit riche, il met en avant un crédit imaginaire et veut se faire remettre des valeurs; celui à qui il s'adresse ne le croit pas, ne se laisse pas surprendre. Il y a velléité du délit, mauvaise pensée du délit; mais il n'y a pas commencement d'exécution, ce qui pourtant est substantiel.

« Je prendrai un autre exemple : un homme simule la fondation d'un établissement industriel; il lance des prospectus, il fait appel à ceux qui voudront bien lui apporter de l'argent. Personne ne vient; aucun préjudice n'a été causé, et pourtant on verra là une tentative d'escroquerie. Je dis que c'est trop sévère, c'est arriver trop tôt à la tentative.

« Je prie qu'on me permette de rappeler un fait qui se produit quelquefois. Un individu entre chez un marchand de vin; il inspire une certaine confiance; il est admis à faire une consommation, il s'éloigne ensuite sans payer. On voit là une véritable escroquerie. Mais voici une autre hypothèse; il se présente et demande qu'on lui serve quelque chose, sachant bien qu'il ne pourra pas payer; on ne lui sert rien; y aura-t-il là une tentative? je le demande; il faut bien aller jusque là; il mourait de faim, il continuera à mourir de faim, et pourtant il aura commis une tentative d'escroquerie.

« On fait l'objection que voici : La remise des valeurs a été obtenue, elle vient d'avoir lieu; mais celui qui a remis les valeurs s'aperçoit qu'il a été trompé; il reprend les fonds qu'il avait remis; le préjudice cesse; la tentative subsiste; si au contraire la restitution est volontaire, la tentative cesse. Sur tout cela, la loi et la jurisprudence me semblent très-sages; je trouve que l'expression *tenté* répétée deux fois est incompréhensible; c'est placer la tentative dans les manœuvres frauduleuses qui sont quelque chose d'abstrait, qui ne sont que des actes préparatoires. Je demande la permission de citer M. *Rossi*, dont les paroles ont de l'autorité. Dans sa théorie du droit pénal, il signale la difficulté de distinguer l'escroquerie de l'adresse et de la ruse qui la préparent. Il déclare qu'appeler les magistrats à juger la tentative d'escroquerie, c'est faire de la justice humaine un jeu, une arène métaphysique.

« C'est là une explication excellente. Quant à moi, je demande non une innovation, mais le *statu quo*; je demande la tranquillité pour ce vieux Code pénal qui fonctionne sagement depuis tant

ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées en l'art. 406.

Si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel, ou par un domestique, homme de service à gage, élève, clerc, commis, ouvrier, com-

---

années; je demande le maintien de ce qui existe.»

« La tranquillité que demande l'honorable préopinant, a répondu M. *Cordoën*, c'est la tranquillité des escrocs. Si la tentative d'escroquerie ne devait être punie qu'après la remise des fonds, il y aurait grande difficulté à saisir la différence entre la tentative et l'escroquerie; ce serait une prime donnée aux escrocs de profession (marques d'adhésion). Ils ne manqueraient pas de pousser l'audace jusqu'au bout, sûrs de l'impunité, s'ils n'obtiennent pas le succès de leurs manœuvres, ou bien espérant que s'ils atteignent le succès, la loi sera inefficace contre eux.

« Lisez le texte de l'article 405, tel qu'il existe actuellement dans le Code pénal, et vous verrez qu'il est le résultat d'une erreur. Il y a deux choses dans cet article, les moyens employés, le but auquel ils conduisent. Les moyens sont les manœuvres employées pour l'escroquerie, le but c'est de s'approprier la fortune d'autrui. Si le but est réalisé, il n'y a plus tentative, le délit est consommé.

« M. *Nogent-Saint-Laurens* a dit que si un billet de mille francs mis par suite de manœuvres entre les mains du coupable d'escroquerie était repris par la victime de l'escroquerie, il n'y avait pas de délit caractérisé. »

M. *Nogent-Saint-Laurens* : « Ce n'est pas ce que j'ai dit, j'ai parlé du billet rendu volontairement. »

M. *Cordoën* reprend : M. *Nogent-Saint-Laurens* a en effet parlé du billet rendu volontairement, mais il a parlé aussi du billet repris, et il pensait que, dans ce cas, le délit, n'était pas consommé; (dénégation de M. *Nogent*) je ne suis pas de cet avis; le même fait peut se produire en matière de vol; l'auteur d'un vol a mis la main sur la chose volée, on la lui reprend; est-ce une tentative seulement? non, c'est un délit caractérisé, consommé. Le résultat est le même pour l'escroquerie; les moyens employés étaient ceux qui devaient conduire à l'escroquerie; la restitution est faite, peu importe, le délit reste caractérisé (très-bien, très-bien).

« J'admets que la tentative d'escroquerie présente dans son appréciation des difficultés considérables; mais en matière de vol, il y a les mêmes difficultés; et vous voudriez cependant effacer de l'art. 401 la disposition qui punit la tentative de vol comme le vol lui-même?

« Je vais prendre quelques hypothèses pour mieux préciser la question. Un individu entre dans un magasin, il prend un faux nom, une fausse qualité, il trompe le marchand sur son crédit; on va lui livrer la marchandise; on l'enlève des rayons, on va la placer sur la voiture, quand le marchand, pris d'inquiétude, s'arrête et ne fait pas la livraison. N'y a-t-il pas eu là une tentative réalisée, l'acte préparatoire et le commencement d'exécution?

« Un individu, par des manœuvres fallacieuses, se fait remettre par un fils une lettre qui sollicite de son père le prêt d'une somme d'argent; l'individu se présente chez le père; le père, mieux avisé, ne fait pas le prêt demandé. N'y a-t-il pas eu là cependant un acte préparatoire qui caractérise nettement la tentative d'escroquerie? (Oui! oui!)

« Deux complices s'entendent, l'un pour faire croire à des personnes crédules qu'il peut faire obtenir places et faveurs, l'autre pour jouer le personnage imaginaire qui accordera ces places et ces faveurs; le fait est découvert; n'y a-t-il pas encore là délit caractérisé et punissable. (Oui! oui!)

« Et de pareils faits resteraient impunis! non, la loi doit prévenir la tentative d'escroquerie. La nécessité est si grande à cet égard que jusqu'à ce jour la jurisprudence a fait tous ses efforts pour venir en aide à l'insuffisance de la loi. Dans une affaire qui s'est produite à Bordeaux, des escrocs avaient obtenu la promesse de la remise d'une somme dans un lieu désigné. Au lieu de la somme considérable promise, une somme insignifiante de monnaie de billon fut apportée; la Cour de cassation décida cependant qu'il y avait eu tentative d'escroquerie. MM. les procureurs généraux Mourre et Dupin ont toujours vu une erreur dans l'omission de la tentative d'escroquerie à l'article 405; la loi ne doit pas être impuissante à cet égard; la tentative d'escroquerie doit être punie aussi bien que la tentative de vol. »

M. Picard a relevé ces dernières paroles. « J'ai entendu, non sans surprise, a-t-il dit, M. le commissaire du gouvernement dire que la tentative d'escroquerie devait être punie à l'égal de la tentative de vol. C'est créer entre ces deux tentatives une analogie qui n'existe pas. L'escroquerie peut résulter d'une combinaison de faits moraux difficilement saisissable, ne constituant pas des actes préparatoires, sensibles et, ouvrant le champ des hypothèses. »

L'orateur a fait remarquer qu'après une longue lutte entre les procureurs généraux et un grand nombre de magistrats, la Cour suprême, dans le dernier état de sa jurisprudence, décide que le délit d'escroquerie dépend de la remise des valeurs.

« Cette question, a-t-il ajouté, touche à ce principe dominant qui, jusqu'au dernier moment, admet le repentir du criminel et lui donne le moyen de se sauver lui-même.

« Je crois qu'on peut retourner contre M. le commissaire du gouvernement les cas exceptionnels qu'il a cités. Pourquoi punirait-on cet homme à qui les marchandises n'ont pas été livrées; (oh! oh!) il ne peut y avoir dans un fait de cette nature la base d'une condamnation pénale. Rien n'est plus difficile, plus périlleux que l'appréciation des faits de cette nature. Cette discussion n'est pas nouvelle; elle dure depuis soixante ans, et le projet de loi qui nous est soumis est une revanche du parquet contre la magistrature. »

M. le président est intervenu à ce moment dans la discussion.

« Je désire, a-t-il dit, soumettre à la Chambre mon appréciation. Je ne suis ni magistrat ni avocat; mais s'il est permis à un homme de bon

pagnon ou apprenti, au préjudice de son maître, la peine sera celle de la réclusion.

Le tout sans préjudice de ce qui est dit aux art. 254, 255 et 256, relativement aux soustractions et enlèvements de deniers, effets ou pièces, commis dans les dépôts publics (1).

---

sens d'examiner la question telle qu'elle est posée dans l'article en délibération, voici quel est mon sentiment. L'ancien article dit : « Quiconque, soit en faisant usage de faux noms etc., etc., se fera remettre ou délivrer des fonds, des meubles etc., etc., et aura, par, un de ces moyens, escroqué ou tenté d'escroquer la totalité ou partie de la fortune d'autrui, sera puni etc., etc., « Au fond, que dit l'article nouveau? la même chose, sauf qu'à la suite des mots, *se sera fait remettre ou délivrer*, il ajoute : *aura tenté de se faire remettre ou délivrer etc., etc.* La question, voici comment je la comprends, et comment je la pose. Si l'on entend que la tentative avec les circonstances appréciables par les tribunaux, et indépendamment de la remise effectuée et d'une consommation entière du fait, tombe sous le coup de l'article du Code pénal, il faut adopter la rédaction de la commission. Mais dans le cas même où l'on voudrait subordonner le caractère de la tentative à la remise accomplie, il ne s'agirait plus seulement de rejeter l'article de la commission, il faudrait encore toucher à la rédaction de l'article 405 actuel et en faire disparaître les mots *ou tenté d'escroquer*, qui, à raison de la place qu'ils occupent, donnent lieu à une équivoque. Voilà, à mon avis, le vrai terrain de la discussion. Je sais bien que la Cour de cassation exige le fait matériel pour y voir la tentative du délit d'escroquerie ; mais il me semble difficile de comprendre que la loi n'atteigne pas la tentative de se faire remettre ou délivrer des objets, au moyen de manœuvres frauduleuses. »

M. *Picard*, M. *Cordoën*, *Roques-Salvaza* ont reconnu que la question était posée avec une admirable netteté.

« C'est là toute la question, a dit M. Picard, M. le président, et vous venez précisément de la toucher sans vous en apercevoir. »

A quoi le président a répondu : « Je vous remercie bien, mais je croyais m'en être aperçu. »

La discussion a continué, mais elle n'a plus présenté, à mon avis, d'arguments nouveaux ; puis la Chambre votant sur la question si bien posée par le président, et par conséquent en parfaite connaissance de cause, a adopté la rédaction de la commission. Ainsi il peut y avoir tentative d'escroquerie, bien qu'il n'y ait pas eu encore remise ou délivrance des fonds ou valeurs.

(1) Le projet ne s'occupait pas de l'art. 408. Cet article, on le sait, punit l'abus de confiance de peines correctionnelles, dans le § premier; par le paragraphe 2, il prononce la réclusion lorsque l'abus de confiance a été commis par un domestique, homme de services à gages, élève, clerc, commis, ouvrier, compagnon ou apprenti, au préjudice de son maître. C'est en 1832 que cette seconde disposition a été introduite dans le Code.

La commission a pensé que la réclusion devait être également appliquée *aux officiers publics ou ministériels*.

« Il y a, dit son rapport, des motifs plus déterminants encore d'aggraver la qualification du fait et la peine due à l'infraction, lorsqu'elle est commise par des officiers publics ou ministériels, c'est-à-dire par des hommes investis d'un mandat légal et commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et par le caractère dont ils sont revêtus.

« Ainsi, qu'un agent de change, qu'un notaire, qu'un avoué, dans les mains duquel les parties ont déposé les sommes destinées à payer un prix de vente, un achat de fonds publics ou des droits d'enregistrement, abuse de ce dépôt et emporte ou s'approprie des valeurs qui lui ont été confiées, nous n'avons pas cru nous montrer trop sévères en voyant un véritable crime dans ce détournement et nous l'avons puni de la réclusion. »

M. Millet a combattu cette disposition ; il a manifesté la crainte que son extrême sévérité n'amenât l'impunité.

Il a fait remarquer que l'article 171 du *Code* pénal, qui n'est point modifié, punit seulement de peines correctionnelles les soustractions commises par des dépositaires de deniers publics, *si la* somme soustraite n'excède pas 3,000 fr. Il a vu une contradiction entre les deux articles, l'un qui considère les petites concussions (au-dessous de 3,000 fr.) comme des délits, et l'autre qui fait un crime du plus léger abus de confiance, lorsqu'il est commis par les mêmes fonctionnaires.

« En tout cas, a-t-il ajouté, le paragraphe 2 ne peut être maintenu tel qu'il est. Evidemment, ce que vous voulez punir par la réclusion c'est le fait commis *dans l'exercice des fonctions*. Si cela est ainsi, il faut le dire. Ainsi un officier ministériel loue un cheval pour faire un petit voyage et ne le rend pas, sera-t-il puni de la réclusion? »

M. Cordoën, commissaire du Gouvernement, a répondu :

« La commission a fait très-sagement en assimilant les officiers publics et ministériels à ceux qui font des détournements, étant placés dans la confiance nécessaire de ceux qui en sont victimes, il y a confiance nécessaire ; c'est ce qui constitue, un cas d'abus de confiance, l'aggravation du méfait, et par cela même l'aggravation de la peine.

« On voudrait qu'il y eût une distinction d'après le chiffre sur lequel porterait l'abus de confiance. On voudrait que ce qui est crime avec tel chiffre devînt délit avec tel chiffre moindre. On s'appuie sur ce qui a été fait contre les concussions portant sur de petites sommes. L'analogie n'existe pas ; il s'agit ici d'abus de confiance ; or, nulle part vous ne verrez à l'égard des abus de confiance ou de vols un changement de juridiction selon la quotité du préjudice causé.

« Mais on insiste, et on dit qu'il doit être bien entendu que le fait coupable aura lieu à l'occasion des fonctions, cela va de droit ; cela ne peut être autrement compris. C'est de droit, je le répète, et cela n'a pas besoin d'être exprimé. »

Devant cette réponse catégorique du commissaire du gouvernement, tous les doutes doivent disparaître, et il n'est pas de magistrat qui crût pouvoir déférer à la Cour d'assises, pour abus de confiance, un officier ministériel qui n'aurait pas agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Cependant, j'aurais préféré que le texte eût été modifié de manière à rendre bien clairement la pensée de M. Millet. Pour l'homme

VIOLATION DE RÈGLEMENTS RELATIFS AUX MANUFACTURES.

418. Tout directeur, commis, ouvrier de fabrique, qui aura communiqué ou tenté de communiquer à des étrangers ou à des Français résidant en pays étrangers des secrets de la fabrique où il est employé, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de cinq cents francs à vingt mille francs.

Il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine. Il pourra aussi être mis sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Si ces secrets ont été communiqués à des Français résidant en France, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs.

Le maximum de la peine prononcée par les paragraphes 1er et 3 du présent article sera nécessairement appliqué, s'il s'agit de secrets de fabriques d'armes et munitions de guerre appartenant à l'Etat (1).

423. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toutes marchandises; quiconque, par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses vendues, sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de cinquante francs.

Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués, et de plus seront brisés.

Le tribunal pourra ordonner l'affiche

---

le service à gage, le clerc, le commis, le texte est précis; il dit formellement que l'abus de confiance commis par l'un de ceux qu'il désigne n'est un crime que lorsqu'il a été commis *au préjudice de son maître*. A la vérité, l'officier public et ministériel est placé en tête de la nomenclature à la fin de laquelle se trouvent les mots *au préjudice de son maître*; mais il est impossible que ces mots s'appliquent à l'officier ministériel. On ne peut considérer celui qui lui a confié des fonds, comme *son maître*. Suffit-il d'adopter la formule indiquée par M. Millet et adoptée par M. le commissaire du gouvernement? J'avoue qu'elle n'a pas, à mon avis, toute la précision désirable dans une loi pénale. Sans doute quand on déclare que la peine de la réclusion ne sera applicable, à l'officier ministériel, qu'autant qu'il aura détourné ou dissipé des effets, deniers, etc., qui lui auront été remis à l'occasion de ses fonctions, on veut dire que les effets lui auront été remis précisément pour en faire l'usage déterminé par la nature même de ses fonctions, mais enfin on ne le dit pas. Pour rendre exactement la pensée de la loi et pour conserver la forme qui est adoptée dans le second paragraphe de l'article, il serait nécessaire d'indiquer que la peine sera celle de la réclusion si l'abus de confiance prévu et puni par le précédent paragraphe a été commis par un officier public ou ministériel au préjudice de celui qui lui aura confié les effets, écrits ou deniers pour en faire l'usage déterminé par la nature même de ses fonctions.

Je n'ai pas la prétention de faire une rédaction, je ne veux qu'indiquer le sens précis de la disposition.

(1) Les modifications proposées par le projet ont consisté à substituer dans le § premier l'emprisonnement à la réclusion, à ajouter les peines accessoires énoncées dans le § 2, et enfin, à punir, par un paragraphe final, du maximum de la peine, le révélateur de secrets de fabriques d'armes et de munitions de guerre appartenant à l'Etat.

« La pénalité de la réclusion dit l'exposé des motifs, est d'une époque où le patriotisme, surexcité par les circonstances, était singulièrement ombrageux en matière de secrets de fabrication. Nous croyons cette disposition un peu changée par le caractère nouveau des relations internationales, par l'esprit de rivalité pacifique substitué à celui des anciennes luttes, par les conditions nouvelles faites aux inventeurs. Sans doute cette révélation des secrets de la fabrique qui vous emploie reste toujours un acte condamnable, un abus de confiance; c'est pourquoi l'on maintient le principe de l'incrimination. On ne méconnaît pas non plus que la révélation à l'*étranger* n'ait quelque chose de plus grave; c'est la raison qui fait porter l'emprisonnement à cinq ans, et conserver cette amende si forte de vingt mille francs, qui est de toutes les peines la mieux appropriée; mais l'infraction, quoique aggravée, n'a pas l'intensité morale d'un *crime*.

« Il faut bien s'avouer que l'esprit de notre temps n'est pas très-favorable aux *secrets* de fabrication. L'art. 418 suppose nécessairement deux choses; qu'il y avait un secret et un droit exclusif. L'un et l'autre peuvent exiger des appréciations d'autant plus difficiles que nos lois subordonnent le *droit exclusif* à des conditions qui semblent inconciliables avec le secret; ces appréciations seront mieux faites par les magistrats que par le jury.

« Néanmoins il peut se présenter un cas affranchi de ces difficultés, et par rapport auquel les justes exigences du sentiment national n'ont rien perdu de leur opportunité; c'est le cas où le *secret* est celui d'une fabrique d'armes ou de munitions de guerre appartenant à l'Etat; après avoir hésité à maintenir pour celui-là la peine de la réclusion, il a paru suffisant, et plus conséquent aux raisons générales du projet, de marquer la gradation par le *maximum* des peines correctionnelles. C'est l'objet d'un paragraphe final ajouté à l'article. »

Le rapport de la commission reproduit les considérations de l'exposé des motifs, sans y rien ajouter d'important.

du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné (1).

DESTRUCTIONS. — DOMMAGES.

434 (2). Quiconque aura volontairemen mis le feu à des édifices, navires, bateau

---

(1) Le projet ne contenait aucune modification sur l'article 423. La commission du Cops législatif a jugé à propos d'ajouter le paragraphe qui permet aux tribunaux d'ordonner l'affiche de leur jugement.

« L'article 423, dit le rapport de la commission, a été modifié et complété par une loi du 27 mars 1851, qui contient un grand nombre de dispositions nouvelles sur la répression de certaines fraudes dans la vente des marchandises.

« Une de ces dispositions porte que le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du vendeur.

« Cette peine, accessoire en apparence, est peut-être la plus efficace, parce qu'en donnant de la publicité au fait coupable elle donne l'éveil à la confiance publique et porte atteinte au crédit du condamné.

« Il est cependant impossible aujourd'hui de l'appliquer dans les cas retenus par l'art. 423.

« Nous avons rétabli l'harmonie entre la loi de 1851 et cet article, en le faisant suivre d'un paragraphe additionnel qui permet aux tribunaux d'ordonner l'affiche du jugement et son insertion dans les journaux.

« L'amendement soumis au conseil d'État a été adopté.

(2) Pour qu'on puisse se faire une idée bien exacte des changements qu'a subis cet article, je crois devoir reproduire les passages de l'exposé des motifs et du rapport de la commission qui expliquent ces changements; j'aurai soin d'indiquer ensuite, sur chaque paragraphe, la modification qui a été faite.

« Le crime d'incendie, dit l'exposé des motifs, d'un caractère mixte dans certains cas, n'est pas seulement un crime contre les propriétés, c'est aussi un crime contre la personne, qui met la vie en péril quand il ne l'attaque pas directement. De là un régime pénal également mixte, des dispositions qui protégent la propriété et la vie, d'autres qui ne protégent que la propriété.

« Les §§ 1 et 2 de l'art. 434 sont évidemment de la première catégorie. L'incendie qu'ils punissent de mort est celui *des lieux habités ou servant à l'habitation ou à des réunions de citoyens*. L'incrimination nouvelle proposée dans le § 2 peut se justifier en quelque mots malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans *son esprit*, mais qui ne pouvait pas se trouver dans *la lettre*, parce qu'il est postérieur au Code. Assurément, il n'était donné à personne de prévoir, en 1810, qu'un temps viendrait où des voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités, et, formées en convois, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit; on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction; les termes de la loi ne sauraient être trop précis, ni trop explicites. On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition, 1° les voitures particulières en même temps que les wagons; 2° les agents de l'exploit tion en même temps que les voyageurs, sous nom générique de *personnes*; 3° l'incendie d'u voiture ou wagon ne contenant pas des personne mais faisant partie d'un convoi qui en co tient.

« Cette addition dans le § 2 a motivé une a dition correspondante dans le § 6 pour punir l'i cendie de wagons ou voitures chargés d'obje mobiliers, ne faisant pas partie d'un convoi d voyageurs : « Celle-ci ne protége que la pr priété. »

« Des modifications sont proposées aussi sur l § 5. C'est d'abord l'introduction du mot *paille* pour étendre aux pailles en tas ou en meules l protection qui n'est accordée qu'aux récolte Quand les pailles sont engrangées, la *protectio* ne leur fait pas défaut; celle qui couvre l'édific les couvre aussi. Mais les lieux ne suffisent p toujours pour les engranger; on peut être *con* traint de les laisser plus ou moins longtemps e tas ou en meules, livrées à la foi publique, e facilement accessibles à toutes les tentatives d'in cendie. Elles sont d'une valeur trop grande, e l'incendie est un moyen de destruction trop re doutable pour trouver suffisante une protectio qui ne consisterait que dans des peines *de simple* police (479, § 1er) et des réparations civiles éven tuelles.

« Une autre modification dans ce paragraphe consiste à isoler la disposition relative *aux bois* de celle relative aux récoltes. La rédaction actuelle porte : « Quiconque aura volontairement mis le feu « *à des bois ou récoltes abattus*... » On a tiré de ce rapprochement, ou plutôt de cette disposition collective, la conséquence que la loi suppose ici les bois en nature de récoltes, dans les *ventes où* ils furent coupés, sur le terrain même du propriétaire, et sous la protection de la foi publique. Cette interprétation, autorisée par la jurisprudence, laisse sans protection suffisante les bois abattus qui ne sont plus à l'état de récoltes, sans être encore à l'état de marchandises emmagasinées; ceux, par exemple, que l'on dépose, en quantités considérables quelquefois, dans les lieux d'embarquement ou de formation des trains. Pour qu'ils soient garantis à l'égal des autres, le § 5 porterait désormais : « ...mis le feu à des pailles « ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois « disposés en tas ou en stères. »

Le rapport de la commission, après avoir rappelé que le Code pénal de 1791 et celui de 1810 punissaient de mort le crime d'incendie, dans tous les cas et d'une manière absolue, dit que la loi de 1832 a divisé ce crime d'incendie en cinq classes.

L'incendie de lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime.

L'incendie des lieux non habités, des bois, des récoltes, lorsqu'ils appartiennent à autrui.

L'incendie des mêmes lieux ou des mêmes choses, lorsqu'ils appartiennent à l'auteur du crime.

L'incendie d'objets placés de manière à com-

communiquer le feu aux lieux et aux choses mentionnés ci-dessus.

Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement, la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté.

« Cette classification intelligente et rationnelle, poursuit le rapport, a certainement voulu comprendre tous les cas possibles d'incendie, et, si les voitures et wagons des chemins de fer n'y trouvent aucune place, c'est que cette spécialité d'objets inflammables ne pouvait pas se présenter à l'esprit du législateur de 1832.

« Cependant, quand ces wagons sont remplis de voyageurs, et mieux encore, lorsque, enchaînés les uns aux autres, ils forment ces masses mobiles qui transportent des milliers de personnes, ils sont des lieux habités, pouvant être assimilés aux édifices avec autant de raison que les bateaux et les navires dont parle la loi.

« Quand ils sont vides, ou qu'ils ne contiennent que des marchandises, ils méritent la même protection que les bateaux ou magasins qui ne sont pas habités et qui ne servent pas à l'habitation.

« Le projet a pour but de faire cesser toute difficulté d'interprétation en désignant nominativement les voitures et les wagons et en observant dans l'incrimination qui les concerne les classifications déjà établies.

« Ainsi, si les voitures ou wagons contiennent des personnes, quelles quelles soient, agents de l'exploitation ou voyageurs, ou si, sans contenir des personnes, ils font partie d'un convoi qui en contient, ils restent dans la classification des lieux habités ou servant à l'habitation, et l'incendie est puni de mort.

« Si les wagons ou voitures sont chargés de marchandises, ou même s'ils sont vides et isolés d'un convoi, ils tombent dans une des catégories inférieures, et le coupable est puni des travaux forcés à temps.

« Le projet, en prévoyant ce cas, lui avait fait une place dans un paragraphe relatif aux incendies portant sur des objets appartenant à l'auteur du crime lui-même, et il le punissait de la réclusion.

« Nous avons pensé qu'il était plus rationnel et plus conforme à la théorie du Code pénal de lui appliquer des peines différentes, selon que les wagons appartiendraient ou n'appartiendraient pas à l'auteur du crime.

« Nous avons placé l'incrimination nouvelle dans un des paragraphes relatifs aux objets qui n'appartiennent pas à l'auteur de l'incendie, et nous aurons ainsi atteint ce résultat que l'incendie des voitures ou wagons sera puni des travaux forcés à temps quand ces objets n'appartiendront pas à l'auteur du crime, et de la réclusion lorsque le crime aura été commis par le propriétaire lui-même, mais avec l'intention de causer un préjudice quelconque à autrui.

« Le projet apporte encore deux modifications au cinquième paragraphe de l'art. 434. Il y introduit le mot *pailles*, pour accorder à cette denrée la même protection qu'aux récoltes, lorsque les pailles sont en tas ou en meules dans les champs, et il modifie l'incrimination relative aux tas de bois, de manière à ce que l'incendie soit aussi bien punissable au cas où les bois sont entassés dans un lieu quelconque où ils attendent d'être emmagasinés, qu'au cas où ils sont encore rangés en tas sur les lieux mêmes où ils ont été coupés.

« La Cour de cassation avait décidé que, pour que l'art. 434 fût applicable, il fallait que les bois coupés et mis en tas ou en corde fussent encore à l'état de récolte, c'est-à-dire qu'ils n'eussent pas été transportés dans un lieu autre que celui où ils avaient été coupés; il en résultait que, s'ils avaient été déplacés, et s'ils n'étaient point encore enfermés dans des magasins ou des chantiers, le fait de l'incendie ne pouvait plus être puni que comme un délit de destruction de marchandises ou de propriétés mobilières.

« Il est évident que, dans tous les cas, les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique et il était prudent de trancher dans ce sens les doutes que le texte de la loi avait fait naître.

« M. Bucher de Chauvigné nous avait demandé d'effacer le mot *stères*, comme étant inutile et faisant double emploi avec le mot *tas*. On sait que le stère est la dénomination d'une mesure appliquée au bois; un stère de bois signifie aussi dans le langage usuel un tas de bois contenant un stère de cette marchandise. D'après cette signification, parler de bois *en tas* ou *en stères*, c'est parler de bois en tas mesurés ou non mesurés. Il pouvait être utile de conserver la double locution.

« Puisque nous touchons à l'art. 434, nous avons jugé utile de le soumettre à deux autres modifications qui n'étaient pas proposées par le projet.

« Le paragraphe 1er punit de mort l'incendie de lieux habités ou servant à l'habitation, sans définir ce qu'il faut entendre par lieux habités.

« Cependant, l'art. 390, placé dans la section des vols, donne cette définition, en déclarant qu'il faut réputer maison habitée « tout bâtiment « logement, cabane, même mobile, qui sans « être actuellement habité, est destiné à l'ha- « bitation, et tout ce qui en dépend, comme « cours, basses-cours, granges, écuries, édifices « qui y sont enfermés, quelqu'en soit l'usage, et « quand même ils auraient une clôture particu- « lière dans la clôture ou enceinte générale. »

« On s'est demandé si cette définition faite pour les vols était applicable aux incendies, et si, dans les deux cas, la dépendance d'une maison habitée devait être assimilée à la maison elle-même. On comprend que, voulant régler aujourd'hui cette question par une disposition législative, nous n'ayons pas à rechercher si, d'après les textes existants, cette assimilation existe, et qu'il nous suffit d'examiner s'il convient de l'établir.

« Si l'on consulte les motifs de la loi de 1832, on voit que l'incendie d'une maison habitée a été puni plus sévèrement, parce qu'il peut mettre la vie de l'homme en danger : « C'est la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit, « disait le rapporteur de la Chambre des pairs.

« La préoccupation de cet intérêt est portée si loin, que la peine de mort demeure, alors même que la maison n'est pas réellement habitée, pourvu qu'elle *soit destinée* et qu'elle serve à l'habitation.

« Or le feu mis à la dépendance d'une maison habitée exposera le plus souvent celui qui l'habite

magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort (1).

Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient (2).

Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lo que ces objets ne lui appartiennent pa sera puni de la peine des travaux forcé perpétuité (3).

Celui qui, en mettant ou en fais mettre le feu à des objets énumérés d le paragraphe précédent et à lui-même partenant, aura volontairement causé préjudice quelconque à autrui, sera p des travaux forcés à temps; sera puni la même peine celui qui aura mis le sur l'ordre du propriétaire (4).

Quiconque aura volontairement mis feu, soit à des pailles ou récoltes en tas en meules, soit à des bois disposés en ou en stères, soit à des voitures ou w

---

au même danger que s'il était mis à la maison elle-même, à cause de la facilité avec laquelle la communication de l'incendie pourra s'établir entre les dépendances et la maison. Que sont le plus souvent les granges, écuries, cours, basses-cours et autres édifices qui y sont enfermés, sinon des bâtiments contigus ou presque contigus à la maison habitée?

« N'est-ce pas dans ces édifices que l'incendie commence presque toujours, parce que l'accès en est plus facile, parce qu'ils renferment des matières plus aisément inflammables? Pour quelques cas rares où la dépendance serait hors de portée et où le danger de communication de l'incendie se serait amoindri, faut-il négliger les cas nombreux où la dépendance fait pour ainsi dire partie intégrante de la maison elle-même, et où le principe qui domine l'incrimination de l'incendie existe dans toute sa force? Il est bien vrai que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 434 aggrave la peine de l'incendie lorsqu'il s'est communiqué à des lieux habités, quel que soit le point où le feu ait été mis. Mais cette aggravation n'est attachée qu'au résultat, et elle sera bien plus efficace si elle demeure indépendante.

« Nous l'avons ainsi pensé, et consacrant d'ailleurs une jurisprudence constante de la Cour de cassation, fondée uniquement sur l'interprétation des textes actuels, nous avons compris, dans la même incrimination, les lieux habités et leurs dépendances.

« Le quatrième paragraphe de l'art. 434 punit des travaux forcés à temps le propriétaire des objets qui y sont désignés, lorsqu'il y met le feu lui-même. S'il se fait aider dans l'accomplissement de ce crime, et si le feu est mis par un tiers, celui-ci, ayant alors mis le feu à des objets qui ne lui appartiennent pas, est puni des travaux forcés à perpétuité, et le propriétaire instigateur de l'incendie encourt la même peine comme complice

« On arrive à un résultat analogue dans les cas prévus par le 6e paragraphe du même article.

« Ce résultat est à la fois anormal et injuste. Il est anormal, car les règles de la complicité appellent sur le propriétaire une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il avait été l'auteur du crime. Il est injuste, car celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'est pas plus coupable que s'il l'avait mis à un objet à lui-même appartenant, et le propriétaire qui provoque l'incendie ne doit pas être plus puni que s'il l'avait commis lui-même.

« Il est facile de tout corriger par une n velle rédaction qui maintienne également peine des travaux forcés à temps, pour le t qui met le feu et pour le propriétaire q i le mettre. »

(1) En comparant ce paragraphe à celui l'ancien article 434, on n'y trouve aucun chan ment; j'ajoute que la rédaction jointe au rapp de la commission est également en harmo avec le texte; enfin si l'on consulte le monit du 15 avril 1863, p. 569, on voit que le vote la chambre a porté sur la disposition telle qu'e est libellée; mais en lisant le rapport de la co mission V. *supra* page 477, on est convaincu q l'intention de la commission a été de dire e pressément que la peine de mort devrait être a pliquée à celui qui mettrait volontairement feu, non-seulement à des édifices habités ou se vant à l'habitation, mais encore *aux dépendan de ces édifices*.

Comment se fait-il que cette énonciation n'a pas trouvé place dans l'article amendé par commission? je l'ignore; mais je devais appel l'attention sur cette omission. V. au surplus, § 7 ci-après, qui, jusqu'à un certain point, a teint le but, comme le reconnaît le rapport de commission.

(2) Ce paragraphe a été ajouté à l'article. L'e posé des motifs et le rapport de la commissi expliquent la cause de cette addition qu'il e d'ailleurs bien facile d'apercevoir. Mais je n retrouve plus dans l'article le paragraphe 2 d l'ancien article qui était ainsi conçu : « *Se « puni de la même peine quiconque aura volontair « ment mis le feu à tout édifice servant à des ré « nions de citoyens.* » Je ne vois rien dans l'expo des motifs, dans le rapport de la commission qui explique cette suppression; et je n'ai p trouvé d'errata au bulletin des lois, qui rétablis le paragraphe supprimé.

(3) Ce paragraphe est en tout semblable a paragraphe 3 de l'ancien article.

(4) Le § 4 de l'ancien article était ainsi conçu « *Celui qui en mettant le feu à l'un des objets énum rés dans le paragraphe précédent, et à lui-même ap partenant, aura volontairement causé un préjudi quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés temps.* La nouvelle rédaction a pour but d'attein dre celui qui *met* le feu et celui qui *fait mettre* l feu à des objets à lui appartenant. V. *supra*, rap port de la commission.

gons chargés ou non chargés de marchandises, ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps (1).

Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le parapraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la réclusion; sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire (2).

Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un desdits objets (3).

Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort (4).

437. Quiconque, volontairement, aura détruit ou renversé par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, ou causé l'explosion d'une machine à vapeur, sera puni de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités ni être au-dessous de cent francs.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps (5).

443. Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou instruments quelconques servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de seize francs.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit (6).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

463 (7). Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit (8) :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps (9).

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation sera seule appliquée (10).

---

(1) Ce paragraphe contient plusieurs différences avec le § 5 de l'article du Code pénal.

D'abord on a ajouté le mot *pailles*.

Au mot *cordes* on a substitué le mot *stères*, pour remplacer par le mot légal celui qui était usité autrefois dans le mesurage des bois.

Enfin on a ajouté, comme dans le paragraphe 2, l'énonciation des *voitures ou wagons*. Mais, dans le paragraphe 2, il est question des wagons contenant des personnes, et dans celui-ci, des wagons qui n'en contiennent pas.

(2) Ce paragraphe, comme le § 3, a pour but d'atteindre celui *qui met* et celui *qui fait mettre* le feu à des objets à lui appartenant. Le § 6 du Code pénal ne parlait que de celui *qui avait mis le feu*.

(3, 4) Ces paragraphes reproduisent sans changement les §§ 7 et 8 du Code pénal.

(5) Les mots : *ou causé l'explosion d'une machine à vapeur*, ont été ajoutés sur la proposition de la commission du Corps législatif.

Le rapport dit avec raison que dans l'ensemble des punitions infligées aux divers moyens de destruction, dégradation ou dommages, il ne s'en trouve aucune qui puisse s'appliquer au fait d'avoir volontairement causé l'explosion d'une machine à vapeur, et que les progrès de l'industrie ont tellement répandu l'usage de ces machines qu'il était prudent de réparer cette omission.

(6) Cet article prévoyait la détérioration des marchandises ou matières servant à la fabrication; il a paru nécessaire d'atteindre également la détérioration *des instruments*, qui est tout aussi grave, comme infraction, et qui peut avoir des suites plus dommageables.

(7) Les sept premiers paragraphes du projet étaient la reproduction pure et simple des sept premiers paragraphes de l'art. 463 du Code pénal, et par conséquent l'exposé des motifs ne contenait rien de relatif à ces sept paragraphes. Mais la commission du Corps législatif a jugé qu'ils étaient susceptibles de modifications. J'aurai soin d'indiquer sur chacun les changements qui ont été admis et les intercalations qui ont été faites.

(8) Aucun changement n'a été fait à ce paragraphe.

(9, 10) Le § 2 reproduit textuellement le commencement du § 2 du Code pénal; mais dans le Code pénal le § 2 se terminait ainsi : « Néanmoins s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appli-

taient à faux. Mais le projet en pose d'autres dont l'effet serait d'établir des limites dans l'atténuation, en créant deux degrés dans la peine. Audessous du deuxième degré, c'est-à-dire pour les infractions de la moindre gravité, mais pour celles-là seulement, le juge reprendrait le pouvoir d'atténuation illimitée.

« Est-ce bien ? Nous avons déjà dit que cela nous semble plus conforme à l'esprit de notre loi pénale, qui fut un progrès. Il implique contradiction avec cet esprit, que la loi, dont c'est le devoir et l'attribut essentiel de déterminer d'une manière générale le caractère des infractions et d'y proportionner les peines, remette à un juge, quand on en vient à l'application, le pouvoir d'effacer jusqu'au moindre vestige de cette distribution proportionnelle. L'effet des *circonstances atténuantes*, le mot même l'indique, ne saurait aller jusque-là ; elles atténuent, elles n'effacent point.

« Loin de nous la pensée d'établir une parité abusive qui ferait violence à la nature des choses; la théorie des circonstances atténuantes ne peut pas être la même dans les deux grandes divisions de notre système pénal ; la pénalité des *délits* doit être plus discrétionnaire que celle des *crimes* ; la loi doit s'y montrer moins jalouse du juge. Nous reconnaissons volontiers cette distinction fondamentale, et le projet de loi ne la méconnaît point ; il s'y conforme plutôt, en ne posant que deux limites, au-dessous desquelles un vaste champ reste ouvert à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais les délits admettent des degrés ; ils ne sont pas égaux devant la morale, ni devant la loi ; leur inégalité est plus grande quelquefois que celle qui existe entre deux crimes punis de peines différentes. En matière correctionnelle, où il n'y a véritablement qu'une peine, l'emprisonnement, on ne pouvait pas marquer la différence des délits par celle des peines ; mais on les a différenciés par la distribution inégale de cette peine unique ; l'inégalité tient lieu de la pluralité et de la diversité. Des différences notables de *minimum* et de *maximum* entre deux peines, de minimum surtout, expriment une grande inégalité de valeur morale entre les délits auxquels ces peines s'appliquent. Convient-il que la loi, par une sorte d'abdication volontaire et de renoncement d'elle-même, remette au juge un égal pouvoir d'atténuation illimité sur l'une et sur l'autre, sur la peine de *deux* à *cinq ans*, et sur celle de *six jours* à *trois mois* d'emprisonnement ?

« L'expérience a répondu. Les rapports annuels du ministre de la justice signalent l'insuffisance de la répression correctionnelle. Cette insuffisance ne tient pas au défaut de poursuites ou de condamnations, mais à l'application sans mesure du bénéfice des circonstances atténuantes. La moitié des prévenus condamnés ne le sont qu'à l'amende ou à l'emprisonnement de courte durée. Cela n'a rien qui doive surprendre dans un pays de mœurs douces comme est le nôtre ; c'est le résultat nécessaire d'un système dépourvu de tout point d'arrêt contre des entraînements naturels. Le juge est excusable de ne voir que l'affaire en jugement ; c'est ailleurs et plus haut qu'on doit voir l'affaiblissement général de la répression. Nous avons dit déjà comment le projet de loi se propose d'y pourvoir ; la cause même du mal indiquait le remède ; par la limitation proportionnelle et graduée de l'effet des circonstances atténuantes. Si le minimum de l'emprisonnem[ent] prononcé par la loi est de deux ans, et celui [de] l'amende de 500 fr., les tribunaux pourront [ré]duire l'emprisonnement jusqu'à six mois et [l'a]mende jusqu'à 100 fr. Si le minimum de l'e[m]prisonnement est d'un an et celui de l'amen[de] de 100 fr., les tribunaux pourront réduire l'e[m]prisonnement à trois mois et l'amende à 25 [fr.] C'est la remise facultative *des trois quarts* de [la] peine. Dans tous les autres cas, il n'y aura ri[en] de changé ; mais ce sont les délits les moins g[ra]ves, et le système, quant à eux, bien que *repr[o]chable* en théorie, ne saurait avoir des inconv[é]nient sérieux dans la pratique. Il ne peut pas [en] résulter un abaissement dangereux du niveau [de] la répression. »

La commission, tout en approuvant la pens[ée] du projet de renfermer le pouvoir modérate[ur] des juges dans des limites plus étroites et de l[ui] imposer l'obligation de suivre certaine grad[a]dation, a voulu lui donner plus d'étendue que [le] projet, et elle a proposé une rédaction *en tro[is]* paragraphes, que le conseil d'État a adoptée.

Elle était ainsi conçue :

« Dans tous les cas où la peine de l'*emprison*-
« nement et celle de l'amende sont prononcée[s]
« par le Code pénal, si les circonstances parai[s]-
« sent atténuantes, les tribunaux correctionnel[s]
« sont autorisés, même en cas de récidive, à ré-
« duire ces deux peines comme suit :

« Si la peine prononcée par la loi, soit à rai-
« son de la nature du délit, soit à *raison de l'é*-
« tat de récidive du prévenu, est un emprison-
« nement dont le minimum ne soit pas infé-
« rieur à un an ou une amende dont *le mini*-
« mum ne soit pas inférieur à cinq cents francs,
« les tribunaux pourront réduire l'emprisonne-
« ment jusqu'à six jours et l'amende *jusqu'à*
« seize francs.

« Dans tous les autres cas, ils pourront réduire
« l'emprisonnement même au-dessous de *six*
« jours, et l'amende même au-dessous de seize
« francs. Ils pourront aussi prononcer séparé-
« ment l'une ou l'autre de ces peines, et même
« substituer l'amende à l'emprisonnement, *sans*
« qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des
« peines de simple police. »

Pour justifier cet amendement, la commission a fait valoir les considérations suivantes :

« Sous l'empire de l'article 463 actuellement en vigueur, les tribunaux correctionnels jouissent d'une faculté illimitée pour l'application de la peine ; ils peuvent, même en cas de récidive, réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

« Le projet apportait à cette latitude *une restriction* considérable.

« Il divise les délits en trois catégories ; la première comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de deux ans ou une amende de cinq cents francs au moins.

« La seconde comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement d'un *an ou* une amende de cent francs au moins.

« La troisième comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de *moins d'un* an ou une amende de moins de cent francs; en d'autres termes, tous ceux qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories précédentes.

« Pour les délits de la première catégorie, les tribunaux ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de cent francs.

« Pour ceux de la seconde catégorie, il ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de trois mois, et l'amende au-dessous de vingt-cinq francs.

« Enfin, pour ceux de la troisième catégorie, ils conserveraient toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui.

« Ainsi que nous venons de le dire, ces modifications posaient nettement la grave et délicate question des circonstances atténuantes en matière correctionnelle. Leur usage devait-il être maintenu dans toute son étendue? devait-il être restreint? Telle était la difficulté à résoudre.

« Dans le sens de la restriction, on invoquait les considérations suivantes :

« Avec l'art. 463, il n'y a plus de loi, plus de règle pour le juge, plus de garantie pour la société. A quoi bon tout un ensemble de dispositions pour déterminer la durée des peines, pour la mesurer et la graduer selon l'importance de chaque délit, pour fixer un maximum et un minimum qui semblent les limites sérieuses entre lesquelles la sagesse du juge est autorisée à se mouvoir, si, par une disposition qui met l'exception à la place de la règle, qui dispense le juge d'obéir à la loi, qui lui permet de mettre son appréciation au-dessus de celle du législateur et de se rendre arbitre souverain de la quotité des peines, vous énervez la loi en détruisant d'un seul trait toute son économie?

« A quoi bon des distinctions qui semblent classer les délits et établir entre eux des degrés de gravité, si vous permettez au juge de leur appliquer à tous la même peine?

« Cette latitude illimitée laissée aux tribunaux, cette faculté de punir à leur gré, et pour ainsi dire à leur fantaisie, constitue un pouvoir discrétionnaire qui n'est autre chose que l'abdication de la loi et l'arbitraire du juge.

« Au grand criminel aussi, les circonstances atténuantes sont admises, et cependant le pouvoir des juges y est enfermé dans de certaines limites. Ils peuvent abaisser la peine d'un ou de deux degrés, mais cette peine ne peut jamais descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement. Si une limite est nécessaire quand il s'agit des crimes, pourquoi ne le serait-elle plus quand il s'agit des délits?

« En matière criminelle, les peines sont nombreuses et de différente nature, et quelle que soit celle qu'on appplique, elle est encore assez grave pour être efficace par l'exemple et par l'intimidation. En matière correctionnelle, il n'y a qu'une peine, à proprement parler, l'emprisonnement; et permettre au juge de la réduire à l'infini, et même de lui substituer une simple amende, c'est l'autoriser à se mettre au-dessus de la loi en ne prononçant qu'une condamnation dérisoire, quelquefois plus fâcheuse que l'impunité.

« Tel est le langage de la théorie; celui de la pratique est bien différent.

« Dès 1810, après avoir fait l'expérience de la loi de 1791 et de celle de brumaire an 4, le système de la peine inflexible fut répudié.

« Non-seulement le Code de 1810 crut devoir fixer un maximum et un minimum, mais il prévit le cas où le minimum lui-même serait trop sévère; il posa le principe des circonstances atténuantes, et il décida que dans tous les cas où la loi prononçait la peine de l'emprisonnement, si le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux étaient autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pouvaient aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elle pût être au-dessous des peines de simple police.

« De telle sorte que si les circonstances atténuantes étaient soumises à une certaine restriction quant à leur admission, leur effet, c'est-à-dire la faculté d'abaisser la peine, n'en subissait aucune, et qu'à ce point de vue, le Code de 1832 n'a rien ajouté à celui de 1810.

« En 1832, après une longue expérience et à la suite d'une discussion approfondie, le système des circonstances atténuantes gagna encore du terrain et reçut une consécration complète.

« On peut dire qu'à partir de cette époque, ce système, arrivé à l'apogée de son développement, est sorti du domaine de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et il convient de se demander quels en ont été les résultats.

« Si nous consultons à cet égard les statistiques officielles, nous y voyons que, dans la période décennale qui s'est écoulée de 1850 à 1860, les crimes et les délits ont subi une décroissance constante.

« Et comme ce sont ces derniers qui doivent nous préoccuper plus particulièrement, nous mettons sous vos yeux les chiffres qui les concernent.

TABLEAU N° 1. — *Nombre des affaires.*

ANNÉES	DÉLITS ordinaires.	DÉLITS spéciaux.	TOTAUX.
1852.	121,468	75,926	197,394
1853.	132,079	76,620	208,699
1854.	132,396	74,398	206,794
1855.	127,574	61,941	189,515
	513,517	288,885	802,402
1856.	126,694	54,916	181,610
1857.	126,991	57,778	184,769
1858.	124,134	47,356	171,490
1559.	119,918	39,545	159,463
	497,737	199,595	697,332
Dim...	15,780	89,290	105,070

TABLEAU N° 2. — *Nombre des prévenus.*

ANNÉES	DÉLITS ordinaires.	DÉLITS spéciaux.	TOTAUX.
1852.	122,695	99,413	232,108
1853.	164,034	97,113	261,147
1854.	163,384	93,286	256,670
1855.	157,268	77,095	234,363
	637,381	366,907	1,004,288

taient à faux. Mais le projet en pose d'autres dont l'effet serait d'établir des limites dans l'atténuation, en créant deux degrés dans la peine. Au-dessous du deuxième degré, c'est-à-dire pour les infractions de la moindre gravité, mais pour celles-là seulement, le juge reprendrait le pouvoir d'atténuation illimitée.

« Est-ce bien ? Nous avons déjà dit que cela nous semble plus conforme à l'esprit de notre loi pénale, qui fut un progrès. Il implique contradiction avec cet esprit, que la loi, dont c'est le devoir et l'attribut essentiel de déterminer d'une manière générale le caractère des infractions et d'y proportionner les peines, remette à un juge, quand on en vient à l'application, le pouvoir d'effacer jusqu'au moindre vestige de cette distribution proportionnelle. L'effet des *circonstances atténuantes*, le mot même l'indique, ne saurait aller jusque-là ; elles atténuent, elles n'effacent point.

« Loin de nous la pensée d'établir une parité abusive qui ferait violence à la nature des choses ; la théorie des circonstances atténuantes ne peut pas être la même dans les deux grandes divisions de notre système pénal ; la pénalité des *délits* doit être plus discrétionnaire que celle des *crimes ;* la loi doit s'y montrer moins jalouse du juge. Nous reconnaissons volontiers cette distinction fondamentale, et le projet de loi ne la méconnaît point ; il s'y conforme plutôt, en ne posant que deux limites, au-dessous desquelles un vaste champ reste ouvert à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais les délits admettent des degrés ; ils ne sont pas égaux devant la morale, ni devant la loi ; leur inégalité est plus grande quelquefois que celle qui existe entre deux crimes punis de peines différentes. En matière correctionnelle, où il n'y a véritablement qu'une peine, l'emprisonnement, on ne pouvait pas marquer la différence des délits par celle des peines ; mais on les a différenciés par la distribution inégale de cette peine unique ; l'inégalité tient lieu de la pluralité et de la diversité. Des différences notables de *minimum* et de *maximum* entre deux peines, de minimum surtout, expriment une grande inégalité de valeur morale entre les délits auxquels ces peines s'appliquent. Convient-il que la loi, par une sorte d'abdication volontaire et de renoncement d'elle-même, remette au juge un égal pouvoir d'atténuation illimité sur l'une et sur l'autre, sur la peine de *deux à cinq ans*, et sur celle de *six jours à trois mois* d'emprisonnement ?

« L'expérience a répondu. Les rapports annuels du ministre de la justice signalent l'insuffisance de la répression correctionnelle. Cette insuffisance ne tient pas au défaut de poursuites ou de condamnations, mais à l'application sans mesure du bénéfice des circonstances atténuantes. La moitié des prévenus condamnés ne le sont qu'à l'amende ou à l'emprisonnement de courte durée. Cela n'a rien qui doive surprendre dans un pays de mœurs douces comme est le nôtre ; c'est le résultat nécessaire d'un système dépourvu de tout point d'arrêt contre des entraînements naturels. Le juge est excusable de ne voir que l'affaire en jugement ; c'est ailleurs et plus haut qu'on doit voir l'affaiblissement général de la répression. Nous avons dit déjà comment le projet de loi se propose d'y pourvoir ; la cause même du mal indiquait le remède ; par la limitation proportionnelle et graduée de l'effet des circonstances atténuantes. Si le minimum de l'emprisonnemen prononcé par la loi est de deux ans, et celui d l'amende de 500 fr., les tribunaux pourront r duire l'emprisonnement jusqu'à six mois et l'a mende jusqu'à 100 fr. Si le minimum de l'em prisonnement est d'un an et celui de l'amend de 100 fr., les tribunaux pourront réduire l'em prisonnement à trois mois et l'amende à 25 f C'est la remise facultative *des trois quarts* de l peine. Dans tous les autres cas, il n'y aura rie de changé ; mais ce sont les délits les moins gra ves, et le système, quant à eux, bien que repro chable en théorie, ne saurait avoir des inconvé nient sérieux dans la pratique. Il ne peut pas e résulter un abaissement dangereux du niveau d la répression. »

La commission, tout en approuvant la pensé du projet de renfermer le pourvoir modérateu des juges dans des limites plus étroites et de lu imposer l'obligation de suivre certaine grada dation, a voulu lui donner plus d'étendue que l projet, et elle a proposé une rédaction en troi paragraphes, que le conseil d'Etat a adoptée.

Elle était ainsi conçue :

« Dans tous les cas où la peine de l'emprison« nement et celle de l'amende sont prononcée « par le Code pénal, si les circonstances parais« sent atténuantes, les tribunaux correctionnel « sont autorisés, même en cas de récidive, à ré« duire ces deux peines comme suit :

« Si la peine prononcée par la loi, soit à rai« son de la nature du délit, soit à raison de l'é« tat de récidive du prévenu, est un emprison« nement dont le minimum ne soit pas infé« rieur à un an ou une amende dont le *mini*« *mum* ne soit pas inférieur à cinq cents francs, « les tribunaux pourront réduire l'emprisonne« ment jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à « seize francs.

« Dans tous les autres cas, ils pourront réduire « l'emprisonnement même au-dessous de *six* « *jours*, et l'amende même au-dessous *de seize* « francs. Ils pourront aussi prononcer séparé« ment l'une ou l'autre de ces peines, et même « substituer l'amende à l'emprisonnement, *sans* « qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des « peines de simple police. »

Pour justifier cet amendement, la commission a fait valoir les considérations suivantes :

« Sous l'empire de l'article 463 actuellement en vigueur, les tribunaux correctionnels jouissent d'une faculté illimitée pour l'*application* de la peine ; ils peuvent, même en cas de récidive, réduire l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement.

« Le projet apportait à cette latitude une restriction considérable.

« Il divise les délits en trois catégories ; la première comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de deux ans ou une amende de cinq cents francs au moins.

« La seconde comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement d'un *an ou* une amende de cent francs au moins.

« La troisième comprend ceux pour lesquels la loi prononce un emprisonnement de moins d'un an ou une amende de moins de cent francs; en d'autres termes, tous ceux qui ne rentrent pas dans l'une des deux catégories précédentes.

« Pour les délits de la première catégorie, les tribunaux ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de six mois et l'amende au-dessous de cent francs.

« Pour ceux de la seconde catégorie, il ne pourraient pas réduire l'emprisonnement au-dessous de trois mois, et l'amende au-dessous de vingt-cinq francs.

« Enfin, pour ceux de la troisième catégorie, ils conserveraient toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui.

« Ainsi que nous venons de le dire, ces modifications posaient nettement la grave et délicate question des circonstances atténuantes en matière correctionnelle. Leur usage devait-il être maintenu dans toute son étendue? devait-il être restreint? Telle était la difficulté à résoudre.

« Dans le sens de la restriction, on invoquait les considérations suivantes :

« Avec l'art. 463, il n'y a plus de loi, plus de règle pour le juge, plus de garantie pour la société. A quoi bon tout un ensemble de dispositions pour déterminer la durée des peines, pour la mesurer et la graduer selon l'importance de chaque délit, pour fixer un maximum et un minimum qui semblent les limites sérieuses entre lesquelles la sagesse du juge est autorisée à se mouvoir, si, par une disposition qui met l'exception à la place de la règle, qui dispense le juge d'obéir à la loi, qui lui permet de mettre son appréciation au-dessus de celle du législateur et de se rendre arbitre souverain de la quotité des peines, vous énervez la loi en détruisant d'un seul trait toute son économie?

« A quoi bon des distinctions qui semblent classer les délits et établir entre eux des degrés de gravité, si vous permettez au juge de leur appliquer à tous la même peine?

« Cette latitude illimitée laissée aux tribunaux, cette faculté de punir à leur gré, et pour ainsi dire à leur fantaisie, constitue un pouvoir discrétionnaire qui n'est autre chose que l'abdication de la loi et l'arbitraire du juge.

« Au grand criminel aussi, les circonstances atténuantes sont admises, et cependant le pouvoir des juges y est enfermé dans de certaines limites. Ils peuvent abaisser la peine d'un ou de deux degrés, mais cette peine ne peut jamais descendre au-dessous d'un an d'emprisonnement. Si une limite est nécessaire quand il s'agit des crimes, pourquoi ne le serait-elle plus quand il s'agit des délits?

« En matière criminelle, les peines sont nombreuses et de différente nature, et quelle que soit celle qu'on appplique, elle est encore assez grave pour être efficace par l'exemple et par l'intimidation. En matière correctionnelle, il n'y a qu'une peine, à proprement parler, l'emprisonnement; et permettre au juge de la réduire à l'infini, et même de lui substituer une simple amende, c'est l'autoriser à se mettre au-dessus de la loi en ne prononçant qu'une condamnation dérisoire, quelquefois plus fâcheuse que l'impunité.

« Tel est le langage de la théorie; celui de la pratique est bien différent.

« Dès 1810, après avoir fait l'expérience de la loi de 1791 et de celle de brumaire an 4, le système de la peine inflexible fut répudié.

« Non-seulement le Code de 1810 crut devoir fixer un maximum et un minimum, mais il prévit le cas où le minimum lui-même serait trop sévère; il posa le principe des circonstances atténuantes, et il décida que dans tous les cas où la loi prononçait la peine de l'emprisonnement, si le préjudice causé n'excédait pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissaient atténuantes, les tribunaux étaient autorisés à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pouvaient aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elle pût être au-dessous des peines de simple police.

« De telle sorte que si les circonstances atténuantes étaient soumises à une certaine restriction quant à leur admission, leur effet, c'est-à-dire la faculté d'abaisser la peine, n'en subissait aucune, et qu'à ce point de vue, le Code de 1832 n'a rien ajouté à celui de 1810.

« En 1832, après une longue expérience et à la suite d'une discussion approfondie, le système des circonstances atténuantes gagna encore du terrain et reçut une consécration complète.

« On peut dire qu'à partir de cette époque, ce système, arrivé à l'apogée de son développement, est sorti du domaine de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et il convient de se demander quels en ont été les résultats.

« Si nous consultons à cet égard les statistiques officielles, nous y voyons que, dans la période décennale qui s'est écoulée de 1850 à 1860, les crimes et les délits ont subi une décroissance constante.

« Et comme ce sont ces derniers qui doivent nous préoccuper plus particulièrement, nous mettons sous vos yeux les chiffres qui les concernent.

TABLEAU N° 1. — *Nombre des affaires.*

ANNÉES	DÉLITS ordinaires.	DÉLITS spéciaux.	TOTAUX.
1852.	121,468	75,926	197,394
1853.	132,079	76,620	208,699
1854.	132,396	74,398	206,794
1855.	127,574	61,941	189,515
	513,517	288,885	802,402
1856.	126,694	54,916	181,610
1857.	126,991	57,778	184,769
1858.	124,134	47,356	171,490
1559.	119,918	39,545	159,463
	497,737	199,595	697,332
Dim...	15,780	89,290	105,070

TABLEAU N° 2. — *Nombre des prévenus.*

ANNÉES	DÉLITS ordinaires.	DÉLITS spéciaux.	TOTAUX.
1852.	122,695	99,413	252,108
1853.	164,034	97,113	261,147
1854.	163,384	93,286	256,670
1855.	157,268	77,095	234,363
	637,381	366,907	1,004,288

ANNÉES	DÉLITS ordinaires.	DÉLITS spéciaux.	TOTAUX.
1856.	155,925	69,636	225,561
1857.	155,783	73,684	229.467
1858.	152,440	58,641	211,081
1859.	145,956	50,207	196,163
	610,104	252,168	862,272
Dim...	27,277	114,739	142,016

« Vous le voyez, Messieurs, le nombre des délits a sensiblement diminué depuis dix ans, et nous avons cru pouvoir tirer de ce fait incontestable la conclusion logique que la répression était suffisante, qu'elle n'était pas énervée par l'usage des circonstances atténuantes, qu'aucun abus ne trahissait sa présence, en un mot, que les intérêts de la société étaient parfaitement sauvegardés.

« Ces enseignements pratiques, qui ont été pour votre commission la raison décisive, autorisent en outre les réflexions qui vont suivre.

« En fait de culpabilité ordinaire et lorsqu'il ne s'agit pas de grands crimes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer d'avance des limites précises et des règles fixes; il est difficile de chiffrer mathématiquement le minimum de la culpabilité et de dire que, pour tel ou tel délit, la peine ne doit jamais descendre au-dessous du chiffre de six mois ou de trois mois d'emprisonnement. Si l'on arrive à un minimum de deux mois ou au-dessous, on est conduit à se demander le grand intérêt qu'il peut y avoir à empêcher les tribunaux de mesurer eux-mêmes et de décider dans leur prudence s'il faut donner quinze jours de plus ou de moins d'emprisonnement.

« Du point où il est placé, le législateur ne peut mesurer la peine que sur le fait matériel; le juge, au contraire, la mesure à la perversité de l'acte, à la perversité de l'agent et aux besoins du moment; la gravité de la même infraction et son danger peuvent varier à l'infini; ils se nuancent à chaque fait et dans chaque espèce, et la culpabilité humaine peut être représentée comme une échelle s'élevant de 0 à 1,000 par des degrés multipliés.

« Lorsque la peine est trop sévère, si le juge acquitte, il commet un acte arbitraire, son premier devoir étant d'obéir à la loi; s'il condamne, il devient l'instrument légal d'une injustice; or, en France, on n'aime pas les lois aveugles, et le juge tient à son libre arbitre. Vouloir commander à sa conscience, c'est s'exposer plutôt à des acquittements qu'à des condamnations impitoyables; la protection de la société n'a rien à y gagner,

« Enfin l'une des raisons qui ont fait limiter le pouvoir des Cours d'assises quant aux effets des circonstances atténuantes, c'est qu'il fallait éviter que l'application de la peine pût jamais élever un conflit entre la Cour et le jury, et qu'une Cour, en prononçant une peine infiniment légère, pût infirmer une condamnation prononcée par le jury.

« En résumé, malgré l'usage parfois extrême qu'on a pu faire des circonstances atténuant malgré les critiques qu'elles ont parfois soulev nous croyons que l'opinion publique est f rable à leur maintien.

« C'est ainsi que, cherchant sa regle princi lement dans les faits, votre commission a amenée à penser qu'il n'y avait pas lieu d' lever à la magistrature le témoignage de c fiance dont la loi l'investit et dont elle est louse. La société peut, en toute sécurité, re- sous sa sauvagarde; le soin de la défendre saurait être confié à des mains plus dignes, p capables et plus sûres.

« Toutefois, entre le maintien absolu de l' ticle 463, tel qu'il est, ou l'adoption des mo fications proposées par le projet, il y avait moyen terme auquel votre commission a cru d voir s'arrêter.

« Parmi les inconvénients signalés, un des p graves aux yeux de votre commission est cel qui résulte de la substitution trop fréquente l'amende à l'emprisonnement. Si on exami en détail les espèces dans lesquelles cette *subs* tution a lieu, on en remarque quelques-un dans le nombre qui ne paraissent pas pouvoir comporter. Ainsi la statisque de 1860 nous *révé* que 2,613 cas de vol, 56 cas d'escroquerie et 1(cas d'abus de confiance n'ont abouti qu'à la co damnation à une simple amende. On ne s'e plique pas l'application de cette peine à des déli de cette nature. Si les espèces dans lesquelles i se produisent n'exigent pas une autre réparatio mieux vaudrait peut-être les laisser *impunis* qu d'énerver à ce point la répression.

« La condamnation à une simple amende n' souvent rien d'afflictif et n'est pas précisémen une flétrissure; c'est par cette porte que cherchen à sortir ceux qui se trouvent engagés dans u procès correctionnel et qu'une grande situatio recommande; c'est le succès subsidiaire vers lequel tendent tous les efforts, lorsque l'acquittement est reconnu impossible. Ne serait-il pas sage de garantir les tribunaux contre des *entraînements* involontaires, en les armant d'une sévérité relative dont il ne leur sera plus possible de se départir?

« Ces raisons, sérieuses en elles-mêmes, acquièrent une nouvelle force lorsqu'on les rattache au projet que nous élaborons. Un assez grand nombre de faits, jusqu'à présent soumis au jury, vont désormais ressortir de la juridiction correctionnelle. Quand ils étaient jugés par les Cours d'assises, la peine ne pouvait descendre *au-dessous* d'un an d'emprisonnement; faut-il, maintenant qu'ils seront jugés par les tribunaux correctionnels, que cette peine puisse descendre à une *amende* d'un franc? Ces infractions étaient des crimes, elles ne seront plus que des délits; peut-on s'exposer à ce qu'elles dégénèrent en de simples contraventions?

« Enfin, on sait que le bénéfice des circonstances atténuantes peut appartenir aux prévenus, même en cas de récidive. La *récidive est* cependant en elle-même une circonstance aggravante. Elle exclut fatalement la pureté des antécédents, qui est la première des *circonstances* atténuantes; elle implique l'endurcissement et le mépris de la loi. Le législateur a marqué la sévérité de son appréciation, en exigeant qu'en cas de récidive la peine fût portée au maximum, et en autorisant à l'élever jusqu'au double. N'est-il

pas juste de retenir quelque chose de cette appréciation de la loi? L'abandon absolu, même dans ce cas, n'est-il pas une inconséquence?

« Malgré ces considérations, la minorité de la commission a persisté à penser que l'art. 463 devait être maintenu sans modifications; mais la majorité a l'honneur de vous proposer, d'accord avec le conseil d'Etat, la résolution suivante.

« Nous divisons les délits en deux classes; la première comprend tous ceux qui sont punis d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents francs au moins; la seconde comprend tous ceux qui ne sont punis que d'une peine moindre.

« Nous déclarons que la classification résultera de la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit poursuivi, soit à raison de l'état de récidive du prévenu.

« Nous décidons que, pour les délits de la première classe, les juges ne pourront pas abaisser l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, ni substituer l'amende à l'emprisonnement.

« Pour les délits de la seconde catégorie, nous leur laissons toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui.

« Par ce moyen, on ne verra plus la peine d'une simple amende appliquée à des délits dont la nature répugne à ce genre de répression; les grandes infractions correctionnelles ne pourront pas dégénérer en de simples contraventions; et dans la plupart des cas, la récidive aura cette conséquence obligée de soumettre au moins les récidivistes à un emprisonnement de six jours.

« Nous espérons qu'avec de tels tempéraments la modification apportée à l'art. 463 pourra désarmer les préventions et échapper à la critique. Nous la présentons à votre assentiment, parce qu'elle est un hommage aux principes, et que, sans blesser aucune susceptibilité et sans exposer à une conséquence fâcheuse, elle aura encore une utilité pratique qui ne saurait être méconnue.

« Il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de quatre amendements que nous avons reçus au sujet de l'art. 463.

« Le premier est de l'honorable M. *Aymé*; il nous demande de laisser l'art. 463 tel qu'il est pour les cas ordinaires, et de n'appliquer les dispositions et les classifications du projet de loi qu'aux cas de récidive.

« Le second est de l'honorable M. *Millet*; il nous demande de diviser les délits en deux classes; la première comprenant tous ceux punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de cinq cents francs au moins; la seconde comprenant tous ceux qui ne sont punis que d'une amende moindre. Il veut que, pour les délits de la première classe, les juges ne puissent pas descendre l'emprisonnement au-dessous de six mois, et l'amende au-dessous de 100 francs. Pour les délits de la seconde classe, il leur laisse toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui.

« Le troisième est de l'honorable général *Dautheville*. Il demande que l'art. 463 du *projet de loi*, avec les restrictions qu'il apporte aux circonstances atténuantes, soit applicable dans les cas prévus par les articles 196 et 267 du Code pénal de l'armée de terre, et par les articles 250 et 364 du Code pénal de l'armée de mer.

« La discussion qui précède, et les résolutions de la commission expliquent suffisamment le rejet de ces trois amendements.

« Le quatrième nous a été présenté par nos honorables collègues MM. *Darimon*, *Jules Favre*, *Emile Ollivier*, *Picard* et *Henon*. Ils nous demandent de déclarer que l'art. 463 sera applicable toutes les fois que la loi, soit pour délit, soit pour contravention, prononce une peine d'emprisonnement ou d'amende.

« On sait que l'art. 463 n'est applicable qu'aux délits et contraventions prévus et punis par le Code pénal, et que, pour ceux qui sont prévus par les lois spéciales, l'application n'en est possible que lorsque ces lois elles-mêmes le déclarent expressément.

« L'amendement propose de renverser ce système et d'étendre indistinctement, et d'une manière générale, le bénéfice des circonstances atténuantes aux délits et contraventions punis par les lois spéciales, aussi bien qu'à ceux punis par le Code pénal.

« Il est à remarquer que le système des circonstances atténuantes remonte à 1810; qu'il ne reste pas un grand nombre de lois pénales antérieures à cette date, et que, pour toutes celles qui lui sont postérieures, le législateur a su qu'il avait à déclarer s'il voulait ou non leur appliquer le bénéfice de l'art. 463.

« Or, parmi ces lois, il en est dans lesquelles il en a formellement autorisé l'admission, d'autres dans lesquelles il l'a formellement exclue, d'autres dans lesquelles il l'a autorisée dans certains cas et exclue dans certains autres.

« Comment troubler, par une disposition générale rétrospective, et statuant nécessairement un peu à l'aveugle, l'économie de tant de lois diverses, dont chacune a été faite avec un esprit qui lui est propre, et dans chacune desquelles la faculté que l'on demande a été repoussée avec intention et réflexion?

« Déjà le législateur de 1810 et celui de 1832 ont refusé de s'engager dans cette voie; nous nous sommes associés à leur réserve, et l'amendement n'a pas été adopté. »

La discussion qui s'est engagée a été vive. Les uns, mus par des sentiments certainement fort généreux, ont demandé, au nom de l'humanité, le maintien des dispositions du Code pénal; les autres, s'inspirant des principes généraux de la législation criminelle, ont soutenu que le pouvoir des juges, pour l'application des peines, devait être renfermé dans des limites mieux déterminées; puis, l'esprit de parti qui se mêle à tout pour tout gâter, a donné, par moments, aux débats, un caractère manifeste d'aigreur et d'emportement.

Ainsi, dans la chaleur de la discussion, des adversaires du projet ont prétendu qu'il avait été inspiré par un sentiment de défiance contre la magistrature. Cette injuste accusation a amené des récriminations assez amères. « C'est vous, a-t-on dit, qui vous défiez des magistrats, puisque vous voulez enlever aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits pour l'attribuer au jury. »

Je n'ai point la pensée, on le comprend, de reproduire ici les vivacités de langage, les insinuations blessantes, les accusations fâcheuses; je dois me borner à prendre dans la discussion ce

qui, aujourd'hui que la loi existe, peut en expliquer l'origine et en faire saisir l'esprit.

Je dois d'abord dire seulement quelques mots de considérations qui ont été présentées, et qui ne touchent pas véritablement au fond des choses. On a cru pouvoir soutenir, comme je l'ai déjà indiqué, que le projet était une loi de défiance contre la magistrature, dont la sévérité ne paraissait pas assez grande au gouvernement pour les commodités de son administration; qu'il avait été préparé sans avoir consulté les Cours et les magistrats.

Il a été répondu que, dès 1855, une circulaire du garde des sceaux entretenait les premiers présidents et les procureurs généraux du projet de réforme pénale, leur demandait leur avis sur la question, et les invitait à conférer avec les magistrats de leur compagnie, connus pour s'occuper plus particulièrement des matières de législation pénale.

Que le gouvernement, ayant recueilli toutes les réponses qui lui avaient été adressées, les communiqua à une commission présidée par M. Baroche, et dont faisaient partie M. de Parieu, deux anciens magistrats, et quatre magistrats en exercice, parmi lesquels se trouvaient deux membres de la Cour de cassation, criminalistes éminents, M. Sénéca et M. Faustin Hélie.

« Devant cette commission, a-t-on ajouté, se produisit la propositon de placer une disposition finale, d'après laquelle, dans tous les cas nouvellement formulés, la peine de l'amende ne pourrait jamais remplacer l'emprisonnement, et d'après laquelle aussi l'emprisonnement ne pourrait être au-dessous de six mois. Cela fut écarté avec raison.

« De plus, M. Sénéca ajoutait qu'il serait mieux d'arriver au but par un abaissement proportionnel des pénalités. Il déterminait la limite minimum de l'emprisonnement selon certains cas, et il en résultait qu'en définitive une substitution facultative de l'amende à l'emprisonnement n'était possible en aucun cas. »

« Nous ne songeons pas, a dit en terminant M. *Lacase*, commissaire du gouvernement, à abriter un changement de disposition derrière des responsabilités du dehors. Le changement que nous avons consenti, nous l'avons fait nôtre, nous en acceptons la responsabilité. Mais je fais cette réflexion, qu'en recevant cet article de la main de la magistrature, le gouvernement et ses organes ne pouvaient prévoir que nous allions donner matière à une cause ou à un prétexte d'accusation de défiance et d'hostilité envers elle. »

La discussion ne s'est pas bornée à ces accusations réciproques de défiance; on a cherché des arguments dans les principes et les considérations qui servent de base à la législation criminelle.

On a rappelé cette règle incontestable que c'est au législateur à déterminer la peine, et que la mission du juge consiste à l'appliquer.

Mais aussi on a dit, avec raison, qu'il est impossible au législateur de saisir toutes les nuances de culpabilité qui peuvent se présenter dans les délits de même espèce et de proportionner exactement la peine à chaque fait coupable; qu'il doit par conséquent laisser aux magistrats une certaine latitude afin qu'ils puissent, dans chaque espèce, prononcer le châtiment convenable.

On a beaucoup insisté sur cette vérité bien constante : que les lois trop sévères amènent l'impu nité. « Le juge acquittera, a-t-on dit, le préven de vol d'objets d'une valeur insignifiante, s'il voit obligé d'appliquer la peine de l'emprisonn ment. »

On a répondu qu'il n'était pas possible d'ad mettre que les juges, oubliant leurs devoirs, plaçant au-dessus des prescriptions de la loi, a quitteraient fréquemment les auteurs de vol parce qu'ils trouveraient dans la loi la peine d six jours de prison. « D'ailleurs, a-t-on ajout mieux vaudrait l'impunité que le scandale d'un répression insuffisante. »

Enfin ce qui est établi en matière criminelle paru devoir l'être en matière correctionnelle « Quand, a-t-on dit, le jury a prononcé son ver dict, la Cour est renfermée, pour l'application d la peine, dans des limites très-étroites; il fau que, pour les tribunaux correctionnels, la loi op pose également un frein à une excessive indul gence. »

« Les deux juridictions, a-t-on répondu, n sont pas comparables; les précautions prises à l'é gard du jury ne sont pas nécessaires pour les tri bunaux correctionnels, car il n'y a, dans ces tribu naux, que des hommes occupés à étudier la loi, l'interpréter, à l'appliquer. »

Je pourrais continuer cette analyse des opi nions opposées; mais elle n'aurait aujourd'hu qu'un faible intérêt. Je ne devais point présenter à mes lecteurs la loi criminelle sans leur faire connaître les principaux incidents de la lutte de laquelle elle est sorti. Mais certainement il y aurait abus de reproduire textuellement toutes les parties de la controverse à laquelle le vote du Corps législatif à mis fin.

Je n'ai pas non plus la prétention de porter sur une loi, qui maintenant existe, un jugement inutile. Mais précisément parce que le choc des opinions a été très-vif, il me semble que lorsque le calme est rétabli, il n'est pas inutile de dire ce que je crois vrai, ce qui, à mon sens, est raisonnable.

D'abord, si je ne me trompe, on a donné à la question des proportions exagérées. Aucun des grands principes de notre législation criminelle ne se trouvait engagé, aucun n'a été méconnu par la solution qui a été adoptée; et en vérité aucun ne l'aurait été par une solution différente.

On a pu remarquer qu'il résulte du passage du rapport de la commission, que j'ai reproduit, que, de 1852 à 1859 inclusivement, le nombre des délits a diminué dans une assez notable proportion. Les adversaires du projet en ont conclu qu'il n'était pas nécessaire d'accroître la sévérité de la loi pénale.

« J'aurais compris la défense de substituer l'amende à l'emprisonnement, a dit M. *Nogent Saint-Laurens*, s'il y avait pour cela des causes sérieuses, si, par exemple, la magistrature se montrait faible dans la répression, ou bien s'il y avait augmentation du nombre des délits; mais c'est précisément le contraire qui est vrai. La magistrature est très-ferme, et le nombre des délits diminue beaucoup. La statistique est là pour le prouver. Les faits sont donc en contradiction avec le projet de loi. L'honorable M. *Jules Favre* a dit, dans la discussion générale, que dans la période de 1852 à 1859 les délits avaient dimi-

sué de 105,000 et le nombre des prévenus de 142,000.

« Ainsi, lorsque les lois nouvelles, celles, par exemple, sur la qualité des marchandises vendues, sur la falsification des boissons, ont créé un nombre considérable de délits nouveaux, 11,716, la statistique n'en constate pas moins que le nombre des délits en général a diminué dans notre pays. J'ajoute qu'avec le déclassement des crimes en délits, avec la correctionnalisation, on envoie tous les jours en police correctionnelle des affaires qui auraient dû appartenir à la Cour d'assises; et cependant il y a une diminution considérable dans le nombre des délits. Ne touchez-pas alors à l'article 463, laissez le juge se mouvoir dans sa liberté, et soyez satisfaits d'une loi qui a produit de si bons résultats.

« Le projet de loi est justifié dans le rapport par deux raisons. Le rapport a eu d'abord recours à la statistique qui établit qu'en 1860 un certain nombre de cas de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance ont été punis de l'amende seulement. Le rapport s'indigne de ce résultat. La répression est enervée, dit-il ! Il est vrai que les rapports officiels du gouvernement disent le contraire et rendent hommage à la fermeté de la magistrature.

« Quant à ces vols, à ces escroqueries, à ces abus de confiance punis de l'amende seulement, la statistique en donne le chiffre, mais elle n'indique pas les espèces, et vous savez qu'en matière de délits on arrive à des infractions très-minimes. On trouve un objet sans valeur; au lieu de le porter chez le commissaire de police, on le garde, c'est un vol. Je citerais les exemples d'un jeune homme qui avait volé, de cette façon, un morceau de savon qui pouvait valoir cinq centimes, et d'un batteur en grange qui avait emporté un peu de grains dans ses sabots. A l'avenir, il y aura nécessairement six jours de prison pour de pareils délits ! »

M. *Lacaze*, commissaire du gouvernement, a répondu :

« Il y a d'abord à écarter du mirage produit par les chiffres indiquant le nombre des délits tout ce qui est relatif aux délits spéciaux, c'est-à-dire aux délits en matière forestière, en matière de douanes, de poudres et salpêtres, délits qui ne tombent pas sous l'application de l'art. 463.

« Pour les délits de droit commun, la diminution se réduit à 15,000 délits et à 27,000 prévenus, sur une période de cinq ans. Or, sait-on par quel chiffre se nombrent les prévenus traduits annuellement en police correctionnelle ? Ils dépassent 150,000. Sans examiner en détail les causes générales qui peuvent affecter la croissance ou la décroissance du nombre des délits, on voit que, de 1852 à 1855, il y a eu trois années de disette, et l'on sait quelle est l'influence des années de disette sur le nombre croissant des délits et des crimes, et surtout des délits d'appropriation frauduleuse de la chose d'autrui.

« Mais la modification de l'article 463 ne doit pas atteindre tous les délits; elle n'atteindra que ceux dont la peine, au minimum, est d'un an d'emprisonnement. Dans quelle proportion sont ces délits et quelle est leur nature ? . . . . .

. . . .

« Dans les deux années 1856 et 1860, pour vols simples punissables d'un an de prison, il y a eu plus de 40,000 prévenus. Après ce genre de délit, le plus fréquent est l'escroquerie, qui a donné 2,544 détenus. En dehors de ces deux genres de délits, je crois évaluer trop haut le contingent des autres délits passibles d'un an ou deux d'emprisonnement en le portant à quelques centaines.

« En réalité donc, il n'y a que ces deux catégories de délinquants et de délits se référant au vol et à l'escroquerie qui soient intercalés dans l'application de l'article 463. Au-dessous de cette catégorie, celle des dévastateurs de récoltes ne s'élève guère qu'à une centaine ; toutes les autres donnent, réunies, un chiffre si minime, qu'on n'a pas à en tenir compte.

« Sait-on, pour en venir à ce chiffre de 40,000 prévenus de vol, quelle a été la progression croissante depuis 1826 ? Elle a été de 12,576 à 40,619. Le nombre des délits de vol a donc plus que triplé. Sans doute la population a augmenté, mais l'accroissement de ce genre de délits, même en tenant compte de l'augmentation de la population, n'en reste pas moins effrayant. »

M. *Lacaze* indique ensuite les causes de cet accroissement, puis il poursuit : « Je lis, dans le rapport du ministre de la justice, qu'en certaines matières l'admission de circonstances atténuantes devient comme la règle. De 1856 à 1860, sur 100 individus condamnés pour vols, 89 ont joui des circonstances atténuantes. Je vous le demande, n'y a-t-il pas là un renversement des termes du Code pénal ; cette proportion de 80 sur 100 peut-elle être dans l'esprit de la loi? .

. . . .

« En 1860, sur 11,900 voleurs récidivistes, il y en a 7,424 qui avaient subi antérieurement une ou plusieurs condamnations pour vols. Combien y en a-t-il auxquels on a fait grâce de tout emprisonnement ? Le rapport de votre commission le dit : 2,613 voleurs ont été condamnés à l'amende seulement. L'impunité ne vaudrait-elle pas mieux que ce spectacle regrettable d'une répression insuffisante ? le fait impuni passerait ignoré avec les autres délits de vols si nombreux (32,000 sur 64,000 en 1860) qui, par différents motifs, ne sont pas l'objet de poursuites. Il vaudrait mieux ne pas poursuivre certains voleurs que de les renvoyer avec une condamnation à une simple amende. »

M. *Cordoën*, commissaire du gouvernement, a également soutenu qu'il n'y avait pas réellement diminution du nombre des délits. Il a indiqué l'augmentation, année par année, des délits de vol depuis 1825, et a reproduit les chiffres indiqués par M. Lacaze.

« Tel est, a-t-il dit, le bilan des affaires de vol depuis 1825. Le nombre des affaires a quintuplé, celui des prévenus a presque quadruplé. .

. . . .

« N'est-il pas temps de mettre une digue à l'aggravation du mal. La faiblesse de la répression, voilà la cause de l'accroissement des délits. C'est contre le vol trop faiblement puni que nous demandons d'appliquer le remède que vous avez introduit avant nous dans l'article 463.

M. *Segris*, pour combattre le projet, a pensé qu'on pouvait citer avec avantage l'opinion de la commission. « Elle a reconnu, a-t-il dit, que la loi appliquée avec humanité ne laisse cependant aucune inquiétude sur l'énergie de la ré-

pression, puisque, sous l'empire de la législation qu'on veut réformer, on ne peut signaler qu'une décroissance des délits. »

« Tous les résultats, a-t-il ajouté, ont été satisfaisants, et c'est d'après ces résultats qu'on doit apprécier la valeur de la réforme. Je sais bien que pour les besoins de la discussion on a décomposé les chiffres. On nous a dit, en remontant à 1826, que les vols ont augmenté. Voici ce que je répondrai. Est-ce que la magistrature, que nous connaissons tous, est impuissante devant l'escroquerie et le vol? est-ce que les intérêts des justiciables ont rencontré l'âme des magistrats indifférente et impassible? la magistrature a-t-elle senti faiblir sa main quand il s'agissait de défendre et de soutenir les intérêts sociaux? Non! on ne fera accepter à personne qu'elle ait été faible, qu'elle n'ait pas eu la conscience de son devoir, lorsque, au contraire, vous protestez tous de votre respect pour elle. Pour moi, je ne peux admettre cela, et sur ce terrain il m'est impossible de vous suivre. Si on prenait séparément chaque fait, on verrait justifier les condamnations minimes qui ont été prononcées; on verrait que le juge a bien fait lorsqu'il était placé en présence de circonstances telles qu'il ne voulait pas appliquer la peine qui flétrit, de préférer avec raison la peine qui avertit.

. . . .

« Si vous êtes obligés de reconnaître qu'il y a eu dans les peines et les délits une diminution considérable, il y a un autre fait que vous connaissez; c'est que ces acquittements scandaleux qui avaient provoqué la réforme du Code pénal ont diminué dans une rapide progression, qu'on n'en voit plus, et que si la peine a été quelquefois minime, il y a eu application d'une peine, il y a eu la réprobation morale qui s'attache à l'application d'une peine. »

Ce n'est pas sans regret que je m'arrête; j'aurais voulu pouvoir placer ici la réponse pleine d'élévation et de force de M. *de Parieu*.

Mais pour rester dans le cadre qui m'est imposé, je crois avoir retracé avec assez d'étendue les principaux traits et l'ensemble de la discussion.

Qu'il me soit permis de dire maintenant quels sont les points qui me semblent clairement établis. D'abord, le projet amendé par la commission admet en principe l'influence des circonstances atténuantes; il leur fait même une part assez large, puisqu'il permet, lorsqu'elles sont reconnues, d'abaisser considérablement la peine (d'un an à six jours).

En second lieu, on n'a point contesté qu'une pénalité trop sévère peut faire violence à la conscience du juge, et qu'au lieu d'amener la répression des crimes et des délits elle leur procure souvent l'impunité.

Enfin personne n'a songé à nier la maxime, que le pouvoir du juge pour l'application de la peine ne doit pas être complètement arbitraire, et qu'il faut qu'il soit renfermé dans certaines limites posées par le législateur.

Ainsi, tout le monde a reconnu la nécessité de l'intervention du législateur pour circonscrire le pouvoir du juge; tout le monde a admis l'influence des circonstances atténuantes; tout le monde enfin a été d'avis que les peines trop sévères nuisent à la répression bien plus qu'elles ne l'assurent.

En quoi consistait donc véritablement la difficulté? il s'agissait seulement de savoir si, en permettant aux tribunaux correctionnels de réduir la peine d'un an d'emprisonnement au minimum à six jours, on leur accordait une latitude suffisante; s'il n'aurait pas été préférable de leur laisse la faculté, qu'ils avaient précédemment, de subs tuer l'amende à l'emprisonnement.

Au premier coup d'œil, on en conviendra, distance d'un an à six jours est bien grande, et liberté de se mouvoir dans un aussi grand espac semble parfaitement suffisante. On a peine à co cevoir que six jours de prison puissent, en certai cas, être considérés comme une peine excessiv pour les délits que le législateur croit devoir, e général, punir par une année d'emprisonnemen

Aussi je suis convaincu que l'on n'aurait p songé à contester la sagesse et l'humanité d'u pareille disposition, si elle n'avait pas rempla une disposition encore plus extensive des pouvoi de juge.

C'est en comparant les deux dispositions qu'o a pu critiquer avec quelque avantage le régim nouveau. « Vous ne pouvez, a-t-on dit, justifier un loi plus sévère qu'en prouvant qu'une loi plus in dulgente n'a pas été efficacement répressive. O la statistique consultée démontre que le nombr de délits a sensiblement diminué, que par con séquent la répression a été assez énergique. »

A cela il y a eu une réponse excellente. « Si l nombre total des délits a été en décroissant, a-t-o dit, le nombre des vols et des escroqueries, c'es à dire des délits auxquels l'art. 463 est surtou applicable, a augmenté dans une proportion con sidérable. »

« Vous décomposez le chiffre pour les besoins d l'argumentation, ont répliqué les adversaires d projet. »

Sans doute on a décomposé le chiffre; mais décomposer le chiffre, c'était procéder comme o devait le faire. Si la vérité était dans les détails e non dans l'ensemble, il fallait bien, après avoi examiné l'ensemble, pénétrer dans les détails.

En résumé, tout se réduisait à vérifier *quels* effets avait produit l'ancien art. 463.

Sous son empire, le nombre des délits spéciau avait-il diminué ou augmenté? s'il avait diminué, le pouvoir d'atténuation laissé aux juges n'avait pas eu d'inconvénients, il n'était pas besoin de le restreindre; si au contraire le nombre des délits avait augmenté, la restriction de la faculté accordée aux juges était devenue nécessaire.

Ramenée à ces termes, la question me semble avoir été bien résolue. En effet, en *décomposant* le chiffre total, (et encore une fois si l'on voulait parvenir à la vérité il fallait le décomposer), on acquiert la conviction que le nombre des délits a augmenté dans la période de 1852 à 1859. Mais que va-t-il se passer sous l'empire de la loi nouvelle? aura-t-on le regret de voir des peines trop dures frapper les coupables, ou de constater que des coupables resteront impunis? Non, les juges seront contraints à être plus sévères, c'est-à-dire à être, dans beaucoup de cas, plus *justes*.

Si dans quelques espèces extraordinaires, lorsqu'il s'agit de vols d'objets sans valeur, de situations tout exceptionnelles, de personnes dignes d'un intérêt particulier, la conscience des juges répugne à condamner à la prison, même pour six jours? eh bien! ils acquitteront, et ils pourront presque toujours, sans trahir la vérité, signaler l'absence de l'un des éléments constitutifs de la culpabilité, tantôt l'intention criminelle, tantôt le dommage

20 mai = 1er juin 1863. — Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels (1). (XI, Bull. MCXX, n. 10,305.)

Art. 1er. Tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles est immédiatement con-

---

matériel, tantôt la pensée de nuire. De pareilles décisions, comme on l'a dit, auront moins d'inconvénients que n'en offrirait la stricte application d'une législation énervée.

Dans quelques exemplaires du Bulletin des lois, l'avant-dernier paragraphe se terminait par ces mots : *Sans que, dans aucun cas, elle puisse être au-dessous des peines de simple police.* C'était une erreur et un contre-sens; le Bulletin n° 1123 indique, dans un erratum, que ces mots doivent être supprimés dans ce paragraphe. Ils se trouvent dans le paragraphe suivant, et là ils sont bien placés.

(1) Présentation et exposé des motifs, le 11 avril 1863 (mon. du 14 mai n° 268); rapport par M. Dalloz, le 1er mai (Mon. annexe P, n° 390); discussion et adoption le 7, par 220 voix contre 9 (mon. du 8).

Cette loi a une grande importance.

Elle a été proposée dans l'intention excellente d'abréger la détention préventive; mais elle a été accusée d'enlever aux prévenus les garanties que leur offre la législation existante, dans l'intérêt de leur défense. Les avantages et les inconvénients sont présentés et pesés, soit dans l'exposé des motifs, soit dans le rapport de la commission, que j'ai cru devoir reproduire textuellement.

Exposé des motifs.

« La détention préventive a été l'objet constant des méditations du législateur. Reconnue inévitable par tous les peuples civilisés, même par ceux chez lesquels l'amour de la liberté a été porté jusqu'à l'abus, sa nécessité seule a pu être son excuse et faire sa légitimité. C'est un sacrifice demandé par l'intérêt général à l'intérêt privé. Est-elle suivie d'une condamnation? elle l'aggrave, si la nature de la peine n'a pas permis au juge de répression de tenir compte au condamné, dans l'application de la loi, de la captivité déjà subie. Est-elle suivie d'une ordonnance de non-lieu ou d'un acquittement même pour insuffisance de preuves? elle est un dommage irréparable, un sacrifice sans compensation possible. Le Code d'instruction criminelle de 1808, révisé en 1832, n'avait trouvé d'adoucissement à la rigueur de cette mesure que la mise en liberté provisoire sous caution, qu'il a réglementée par les articles 114 et suivants; il ne la permettait pas lorsque le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante. Mais, même en matière correctionnelle, le minimum du cautionnement à exiger enlevait à ceux qui avaient besoin de cette liberté la faculté de la demander. Le gouvernement provisoire de 1848, malgré l'excès de son libéralisme, consacra de nouveau l'utilité de la détention préventive; il ne vit d'injuste que la fixation du minimum du cautionnement, et il n'abrogea que le premier paragraphe de l'article 119. Le décret du 23 mars 1848 n'exerça aucune influence; la liberté provisoire ne fut ni plus demandée ni plus accordée.

« Il était réservé au gouvernement de l'Empereur de proposer, le premier, les remèdes les plus efficaces aux tristes nécessités qu'impose la sûreté publique. La loi du 4 avril 1855 permit au juge d'instruction, après l'interrogatoire, de substituer au mandat d'arrêt un simple mandat de dépôt, d'en donner main-levée, dans le cours de l'instruction, sur conclusions conformes du procureur impérial, en toute matière et quelle que soit la nature de l'inculpation.

« Les instructions et circulaires ministérielles prescrivirent l'application la plus large de cette loi, toutes les fois que cette application pourrait se concilier avec les besoins d'une bonne et prompte justice; le résultat ne se fit pas attendre, et, dès l'année 1856, une notable diminution fut constatée dans le nombre de journées de détention préventive pour toute la France. Mais l'observation des faits démontra que cette diminution n'avait pas lieu partout dans les mêmes proportions, et que, dans le compte général des arrestations, les grands centres de population apportaient un contingent qui pesait dans la balance; et cela se conçoit facilement; la nature des délits et la situation des délinquants ne sont point partout les mêmes. Dans les départements, dans les campagnes surtout, non seulement les délits sont moins nombreux, mais l'individu arrêté est bientôt connu; on sait son domicile, sa famille, sa profession, sa moralité, ses intérêts, et s'il peut être laissé en liberté avec l'assurance qu'il se représentera à tous les actes de la procédure.

« Dans les grands centres de population, et à Paris particulièrement, où, malgré tous les règlements de police, se réunissent, de tous les points de l'empire, les récidivistes, les gens en rupture de ban, les filous, voleurs et escrocs de tous genres, et même les malfaiteurs venus de l'étranger; là où ils ont, à toute heure, l'occasion d'exercer leur coupable industrie avec l'espoir de rester plus longtemps cachés dans la foule, l'usage fréquent de la loi du 4 avril 1855 n'est pas praticable. Avec des gens sans feu ni lieu et sans moyens d'existence, la levée du mandat de dépôt serait imprudente; le juge d'instruction une fois saisi, le dossier ne peut sortir de ses mains que par une ordonnance de non-lieu ou de renvoi devant la police correctionnelle; et le courant de ces sortes d'affaires est tel, qu'il ne peut pas toujours accomplir la prescription de la loi qui veut que l'inculpé arrêté soit interrogé dans les vingt-quatre heures (art. 93, Code d'instr. crim.), sans compter le temps préalablement absorbé par la police administrative et municipale, qui a constaté le fait et arrêté l'auteur. Il résulte de cette procédure, trop minutieusement suivie, que le procès le plus clair et le plus simple ne reçoit jugement qu'après onze et douze jours d'arrestation au moins, souvent un mois, et quelquefois plus.

« Cependant la nature de ces faits, le nombre et l'activité des agents de police font que les délinquants sont fréquemment surpris, soit au milieu de la perpétration, soit immédiatement après, *poursuivis par la clameur publique, ou encore nantis des effets, armes, instruments ou papiers démontrant qu'ils sont auteurs ou complices;* en un mot, en état de flagrant délit, tel qu'il est défini par l'article 41 du Code d'instruction criminelle

L'agent constate le fait, la partie lésée reconnaît les objets, les témoins sont prêts à déposer, les preuves sont accablantes, la dénégation devient inutile ; la plupart du temps il y a aveu complet ; pourquoi une instruction, pourquoi une procédure, pourquoi ces témoins cités deux fois et deux fois dérangés de leurs occupations, quand la présentation immédiate de l'inculpé à la barre du tribunal de répression, et l'instruction orale à l'audience suffiraient pour amener une solution définitive ? Tout le monde est d'accord sur ce point. Les individus placés sous la présomption de flagrants délits, innocents ou coupables, ne subiraient que peu ou point de détention préventive ; les magistrats instructeurs, débarrassés de ce genre de procès, pourraient désormais se livrer, sans interruption, à l'information des affaires où il y a véritablement lutte pour la découverte de la vérité, et dont les détenus verraient aussi abréger la privation de leur liberté.

« Il faut donc, en matière de flagrant délit, parvenir à saisir directement et immédiatement le tribunal de police correctionnelle. Cela est-il possible dans l'état actuel de notre procédure ? Un individu est arrêté en flagrant délit ; il est conduit devant le procureur impérial, qui peut bien le faire citer directement, mais qui ne peut, jusqu'au jour de sa comparution, le faire détenir sans un mandat de dépôt que devra délivrer le juge d'instruction ; il faut donc donner au procureur impérial le droit de décerner ce mandat. En serait-il investi, qu'il rencontre un autre obstacle ; la citation directe entraîne encore une détention préventive de cinq ou six jours au moins. L'article 184 est ainsi conçu ;

« Il y aura au moins un délai de trois jours « entre la citation et le jugement, à peine de « nullité de la condamnation qui serait prononcée, etc. »

« Ainsi, le jour de la citation et celui du jugement, ajoutés au délai de trois jours, donnent au minimum cinq jours, en supposant qu'avec toute la célérité possible on ait pu délivrer la citation par huissier le jour même de l'arrestation, ce qui n'est pas toujours praticable, surtout avec la nécessité de faire citer les témoins en même temps et de la même manière.

« L'Empereur, depuis longtemps préoccupé des inconvéniens de cette procédure, dans une matière qui ne comporte pas de lenteur, voulut que la question fût examinée et reçut une solution plus favorable à la liberté individuelle. Les législations étrangères furent interrogées. La Belgique, la Hollande, les Etats Sardes avaient évité l'encombrement des chambres d'instruction par des classements de délits et des abaissements de juridiction, On n'a pas cru devoir adopter ce système. En Angleterre, les grands centres de population, et Londres surtout, avaient dû offrir les embarras que nous éprouvons. Comment en a-t-on triomphé?

« En Angleterre, le jury était la pierre fondamentale de toute l'institution judiciaire. Sa juridiction était inévitable même pour les plus simples contraventions; mais le nombre des délits croissant à Londres avec la population, la permanence du jury devint une charge trop lourde pour les citoyens. On fit, en 1750, l'essai timide d'une dérogation au grand principe, en établissant dans un seul quartier de la capitale une *Cour de police*, composée d'un juge unique chargé de juger tous les délits commis dans les limites de ce quartier. L'essai réussit. En 1792, on établit une autre cour de police dans *Middlesex*, et le fonctionnement de cette justice sommaire fut enfin reconnu si utile, qu'en 1839, sous le ministère de Robert Peel, Londres fut doté de onze autres Cours de police, réparties dans tous les quartiers de cette vaste cité. Le juge, assisté d'un greffier, donne audience tous les jours, excepté les jours fériés, depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Nous ne parlerons ici que de ses attributions correctionnelles. Tout individu, arrêté en flagrant délit par un constable ou tout autre agent de police, est sur-le-champ conduit devant la Cour de police du quartier ; l'agent qui a opéré l'arrestation a pris le nom des témoins, et les a sommés de le suivre pour comparaître. L'inculpé est interrogé par le juge, les témoins sont entendus, la partie lésée produit ses réclamations ; si le juge trouve les preuves suffisantes, il condamne immédiatement, ordonne la restitution des objets dérobés à qui de droit et fixe les dommages-intérêts. Si l'affaire ne lui paraît pas complétement instruite, il ordonne aux constables, toujours présents comme attachés au service de la Cour, d'aller sans délai chercher les renseignements dont il a besoin ; s'il est trop tard, il remet la cause au lendemain, met l'inculpé en liberté avec ou sans caution, sinon dit qu'il sera, jusqu'au jugement, tenu de garder cellule, dans la prison annexée au prétoire. Si l'affaire lui paraît excéder sa compétence, il se dessaisit et renvoie l'inculpé devant le jury d'accusation.

« L'institution du ministère public n'existant pas, l'individu est directement conduit devant le juge ; souvent même il n'est arrêté et traduit que sur la plainte et la réquisition de la partie qui se prétend lésée, et on a vu quelquefois cette partie spéculer sur la répugnance qu'inspire à un honnête homme l'obligation d'aller se justifier en public pour exiger de lui une transaction onéreuse ; résultat qu'on éviterait si l'intervention d'un ministère public était préalable, et si le droit de saisir le juge n'appartenait qu'à lui.

« Le juge ainsi constitué prononce, en dernier ressort et sans appel jusqu'à un mois d'emprisonnement et trois livres sterling d'amende. Toute condamnation supérieure peut être frappée d'appel.

« Les bons effets obtenus par l'établissement de cette institution ont engagé huit autres villes importantes d'Angleterre à en demander le bienfait, et la Cour de police leur a été accordée.

« Fallait-il importer en France cette innovation avec les modifications que comportent nos mœurs? Nous ne l'avons pas pensé. Les Anglais, obligés de débarrasser, dans certaines localités, le jury de ses attributions correctionnelles, ont dû créer une juridiction pour le remplacer, et ils l'ont fait dans des conditions en harmonie avec leur législation, leurs habitudes et leurs préjugés. Mais la juridiction correctionnelle existe en France depuis 1790; elle n'a pas été établie arbitrairement et pour quelques cités privilégiées; elle a ses tribunaux dans tous les arrondissements de l'empire, à la portée de tous les justiciables; et nous sommes habitués, à tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, à ne trouver la garantie d'une justice impartiale que dans la pluralité des juges; c'est une opinion de-

puis si longtemps adoptée qu'il a fallu en tenir compte, excepté pour les intérêts minimes confiés à l'examen du juge de paix.

« Ainsi, nous n'emprunterons point à nos voisins d'outre-mer leur Cour de police composée d'un juge unique, mais nous imiterons devant nos chambres correctionnelles leur procédure sommaire pour le cas de flagrant délit, en conservant toutefois certaines garanties que nous regardons à bon droit comme protectrices de la liberté des justiciables. Outre la pluralité des juges, nous voulons l'intervention du ministère public, et nous n'admettons en cette matière que son action directe. Nous maintenons le droit d'appel pour tous les degrés des peines correctionnelles; enfin, nous donnons à l'inculpé le droit d'obtenir un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense.

« Fallait-il que la loi fût générale ou applicable seulement dans les tribunaux où les flagrants délits viennent entraver la marche des autres affaires? Cette dernière proposition fut faite; on l'étendit ensuite aux flagrants délits commis dans les villes où siége un tribunal de première instance. Mais il est de l'essence de notre législation criminelle d'être la même pour tous les points de l'empire; cette uniformité assure l'égalité de tous devant la loi pénale. La loi devra donc être appliquée partout où son exécution sera nécessaire et possible. »

Rapport de la commission.

« S'il est vrai, Messieurs, que la jouissance de la liberté individuelle est pour l'homme qui vit en société le premier des biens, celui dont la conservation importe le plus essentiellement à son bonheur (*a*), et j'ajouterai au développement de ses facultés intellectuelles et morales, quelle constante attention, quel vigilant souci ne doit pas apporter le législateur, et à faire respecter cette précieuse prérogative, et à restreindre à la stricte limite de l'intérêt de défense, dont il est le représentant, le sacrifice qu'au nom de tous il peut avoir mission d'exiger.

« La détention préventive, qui n'est pas une peine, car il ne saurait y avoir une peine là où n'est pas intervenu encore une sentence, constitue, si le juge n'en tient pas compte dans l'application du châtiment, une aggravation de la condamnation prononcée, comme, dans certains cas, elle peut causer un dommage irréparable. Quelle compensation offrir, en effet, à ce citoyen arrêté parce qu'il est présumé coupable, que l'emprisonnement arrache brusquement à la famille dont il est le soutien, à ses occupations journalières, qui peut sortir de la prison ruiné par l'éloignement de son domicile, par l'abandon forcé de ses affaires, et dans lequel la justice rencontrera peut-être un innocent? Et cependant, Messieurs, la détention préventive a été considérée, de tout temps et par tous les criminalistes, comme une de ces nécessités impérieusement imposées à l'intérêt privé par l'intérêt du plus grand nombre, qui trouve son excuse et sa justification dans des vues supérieures d'ordre et de sécurité publiques. La détention préventive, c'est une précaution prise pour constater l'identité de l'inculpé, l'empêcher de se soustraire aux interrogatoires, aux confrontations et à l'exécution du jugement; c'est une garantie contre les efforts qu'ils pourrait faire, soit pour intimider ou suborner les témoins, soit pour anéantir les preuves matérielles du délit. A ces titres divers, la détention préalable devait trouver place dans la législation criminelle des différents peuples, mais elle ne s'y légitime que par ce fait qu'elle sera véritablement indispensable dans toute l'acception du mot.

« L'emprisonnement, lit-on dans le célèbre « *Traité des délits et des peines* (*b*), n'étant autre « chose qu'un moyen de s'assurer d'un citoyen « jusqu'à ce qu'il soit jugé coupable, et ce moyen « étant essentiellement fâcheux, la prison doit « n'avoir lieu précisément qu'autant de temps « qu'elle est nécessaire. La durée doit se mesurer « sur celle qu'exige absolument l'instruction du « procès. » Ainsi donc, Messieurs, tout ce que l'exercice du droit de punir réclame, mais rien que ce qu'il réclame; point de formalités, de délais, d'ajournements qui augmentent la durée du sacrifice, et contre lesquels protestent, et la justice elle-même qui provoque la détention préventive, et l'humanité.

« Ces sentiments, nous en trouvons l'écho répété dans tous les écrits des jurisconsultes, des publicistes qui se sont livrés à l'étude du droit pénal; nous en trouvons également la trace dans les lois qui, successivement, sont venu modifier et améliorer le Code d'instruction criminelle. Déjà le législateur, tout en consacrant la nécessité de la détention préalable, avait cherché à en adoucir la rigueur par la mise en liberté sous caution; toutefois, il ne l'avait pas autorisée, alors que le titre de l'accusation emportait une peine afflictive ou infamante (*c*). On eût pu croire que le gouvernement de 1848 se serait montré plus radical et aurait fait disparaître cette restriction; il n'en fut rien, et le décret des 23-24 mars de ladite année se borna, en abrogeant le paragraphe premier de l'art. 119, à supprimer le *minimum* du cautionnement fixé jusque-là à 500 fr.

« En 1855, dans son rapport au Corps législatif sur l'art. 94 du Code d'instruction criminelle, l'honorable M. Nogent Saint-Laurens, s'inspirant de l'ouvrage de M. de Bonneville, conseiller à la Cour impériale de Paris, faisait justement remarquer combien l'amélioration avait été illusoire, et, en effet, le troisième paragraphe de l'art. 119 portant que, « s'il est résulté du délit un dommage « appréciable en argent, le cautionnement *sera* « *triple de la valeur du dommage*, sans pouvoir, « dans ce cas, être moindre de 500 fr., » il ne pouvait résulter de l'innovation une diminution notable dans les détentions préventives.

« Le gouvernement de l'Empereur Napoléon III alla plus loin; son initiative, répondant à la pression de l'opinion publique depuis longtemps manifestée par les organes les plus élevés de la magistrature, des écoles de droit et du barreau, a mis le Corps législatif, dans la législature qui a précédé celle-ci, à même de sanctionner, par la loi du 4 avril 1855, la disposition (art. 94 C. d'inst. crim.) qui permet au juge d'instruction de donner

(*a*) V. Rapp. au Corps législatif, de M. Bruneau-Beaumier, sur les art. 114 à 122 C. pén.

(*b*) Beccaria, § 19.

(*c*) Exposé des motifs du Code d'instr. crim. présenté au Corps législatif par M. Treilhard.

main-levée du mandat de dépôt, dans le cours de l'instruction, sur les conclusions conformes du procureur impérial, *en toute matière et quelle que soit la nature de l'inculpation.*

« Dès l'année suivante, en 1856, la sollicitude constante de S. Exc. M. le garde des sceaux vous soumettait, Messieurs, un projet de loi qui, en simplifiant, en accélérant la procédure, devait, ce sont les termes mêmes du rapport de votre commission, « diminuer encore la durée de la « détention préventive et hâter les résolutions ju- « diciaires (a). »

« Intermédiaire établi par la loi de 1808 entre l'instruction et le jugement, entre le juge d'instruction qui recherche, rassemble, met en lumière les éléments de la poursuite dont il est saisi et la juridiction compétente, la chambre du conseil, composée de trois juges, parmi lesquels le juge d'instruction, avait la mission de « donner au « fait son caractère légal, de dire s'il était punis- « sable, et, dans ce cas, s'il constituait une con- « travention, un délit ou un crime ; cela s'appe- « lait *qualifier* le fait (b). » Réunie à huis-clos, elle rendait, suivant le cas, soit une *ordonnance de non-lieu*, soit une *ordonnance de renvoi* devant le juge de paix ou le tribunal correctionnel en matière de contravention ou de délit; devant la chambre des mises en accusations, si le fait lui paraissait constituer un crime.

« La loi du 17 juillet 1856 a concentré dans les mains du juge d'instruction, précisément en vue d'abréger la détention préventive par la suppression d'un rouage considéré comme superflu, tous les pouvoirs de la chambre du conseil; elle a pu le faire sans inconvénient; et, en effet, « la juri- « diction des chambres du conseil est purement « d'instruction et ne comporte aucun jugement « proprement dit. » Par suite, c'est le juge d'instruction qui s'est trouvé investi (art. 114. C. inst. crim.) du pouvoir, *si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, d'ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté moyennant caution solvable.*

« En même temps, Messieurs, que par le vote de ces lois successives le Corps législatif témoignait de sa pleine et entière adhésion à toutes les mesures qui pouvaient concilier la célérité dans la répression avec les égards dus à l'inculpé, des instructions et des circulaires ministérielles prescrivaient aux magistrats une réserve extrême dans l'emploi de la détention préventive ; nous ne pouvons mieux constater l'heureux résultat de ces prescriptions salutaires qu'en faisant passer textuellement sous vos yeux un passage du compte-rendu de l'administration de la justice criminelle, pour l'année 1861, présenté par Son Exc. M. le ministre de la justice.»

(V. le compte-rendu *infrà* 2ᵉ partie.)

« Maintenant, si du concours des instructions administratives et de la promulgation des lois de 1855 et 1856, de ces lois qui portent l'empreinte de vos justes préoccupations, des tendances qui vous ont animés lors de leurs délibérations, il est résulté, ainsi qu'en témoigne le tableau qui vient de passer sous vos yeux, une diminution notable dans la durée des détentions, les travaux statistiques publiés par les soins de S. Exc. M. le garde de sceaux ont révélé, d'autre part, ce fait certain, que, dans le compte général des arrestations, le contingent des grands centres de population agglomérée entrait pour une proportion bien supérieure à celui que fournissent, et les campagnes, et les villes de moindre importance.

«L'exposé des motifs nous signale des différences sensibles dans la nature des délits comme dans la situation des délinquants ; dans les départements, les grandes villes exceptées, les délits sont moins nombreux, et cela est d'une compréhension facile, on s'y connaît davantage. Arrête-t-on un individu, aussitôt la nouvelle s'en répand ; le ministère public sait en un moment les garanties que présente l'inculpé, quel est son domicile, sa famille, son état, sa moralité, et si, sans inconvénients pour la répression, il peut être laissé en liberté, avec la certitude qu'il ne fera pas défaut à l'heure du débat.

« Mais dans les centres, où afflue une population considérable, composée en partie des résidents, en partie aussi d'étrangers, à Paris en particulier, où se fait sentir plus qu'ailleurs ce flux et ce reflux d'une population flottante, sans cesse renouvelée, et qui a le triste privilége d'appeler, par les chances mêmes d'impunité qu'ils croient y rencontrer, les gens sans aveu qui comptent sur la foule pour s'y dissimuler et s'y perdre plus aisément ; dans ces grands centres, il en faut convenir, l'usage fréquent de la main-levée du mandat de dépôt ne saurait avoir lieu sans danger pour la société elle-même, alors que, la plupart du temps, la société désarmée se trouverait en face de gens sans feu ni lieu, sans moyens d'existence, gens en rupture de banc, récidivistes, escrocs, voleurs ou filous de toutes les espèces. Que deviendrait, dans de tels cas, la répression ? comment serait-elle praticable si l'inculpé demeurait en liberté ? La levée du mandat de dépôt n'étant pas, en semblable hypothèse, chose de prudence, l'inculpé garde la prison. Or, des errements suivis jusqu'à présent, des formalités trop minutieuses de la procédure préliminaire il est résulté ceci, que, dans les affaires même les plus simples, chaque détenu attend l'audience, à Paris par exemple (c), près de huit jours, par suite du temps exigé par la communication au parquet, l'ordonnance de renvoi et le délai de trois jours pour la citation (art. 184, C. d'instr. crim.) : souvent le jugement n'intervient qu'après une attente de onze et douze jours, d'un mois, quelquefois plus. Qu'on se reporte au *compte-rendu* officiel, dont nous avons reproduit plus bas un extrait, et l'on y trouvera constaté ce fait que, malgré toutes les recommandations faites par la chancellerie aux magistrats de se montrer extrêmement ménagers de la détention préventive, et, malgré la progression relativement décroissante des emprisonnements préalables, sur 1,000 individus jugés en 1861 par les tribunaux correctionnels, 520 ont été détenus de 1 à 15 jours ; 343 de 15 jours à 30 jours ; 112 de 1 à 2 mois ; 19 de 2 à 3 mois ; 6 plus de 3 mois ;

(a, b) V. le Rapp. de M. Nogent Saint-Laurens, sur le projet de loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

(c) Voy. *De la détention préventive et de la célérité dans les procédures criminelles, en France et en Angleterre*, par M. Ernest Bertrand, juge d'instruction au tribunal de la Seine, p. 72.

que, sur 1,000 individus renvoyés des poursuites par des ordonnances, 631 ont été détenus de 1 à 15 jours ; 242 de 15 à 30 jours ; 99 de 1 à 2 mois, 20 de 2 à 3 mois; 8 plus de trois mois.

« Était-on, dans le domaine des améliorations législatives, arrivé à ce point qu'il n'y eût pas quelque chose à faire encore ?

« Le gouvernement de l'Empereur a pensé, Messieurs, que le dernier mot n'avait pas été dit en matière de détention préventive ; il a reconnu qu'il y avait des cas où (c'est à l'exposé des motifs que je fais appel), à cause de la précision même de ses termes « l'agent constate le fait, la partie « lésée reconnaît les objets, les témoins sont « prêts à déposer, les preuves sont accablantes, « la dénégation devient inutile ; la plupart du « temps, il y a aveu complet : pourquoi dès-lors, « ajoute-t-il, une instruction ? pourquoi une pro- « cédure ? pourquoi ces témoins cités deux fois « et deux fois dérangés de leurs occupations, « quand la présentation immédiate de l'inculpé « à la barre du tribunal et l'instruction *orale* à « l'audience suffiraient pour amener une solution « définitive ? »

« Ces cas, ce sont les cas de flagrant délit; le Code d'instruction criminelle a pris soin de les définir dans les termes suivants :

« Art. 41. *Le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre, est un flagrant délit. Seront aussi réputés flagrants délits, le cas où le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instruments ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un temps voisin du délit.* »

« N'y avait-il pas quelques mesures nouvelles à édicter pour que les individus inculpés de flagrants délits, innocents ou coupables, n'eussent à subir que peu ou point de détention préventive? Débarrasser, en partie au moins, les magistrats instructeurs de cette nature d'affaires, n'était-ce pas tout à la fois leur donner plus de temps pour celles qui réclament par leur nature une information plus minutieuse, et abréger encore la détention pour les inculpés placés entre les mains de la justice et sous le coup de présomptions plus graves?

« Ce but, ne devait-on pas chercher à l'atteindre? Si oui, comment y parvenir?

« En étendant les pouvoirs du ministère public, en lui conférant le droit, réservé jusqu'ici au juge d'instruction, de saisir directement et immédiatement, *en cas de flagrant délit*, le tribunal de police correctionnelle ;

« En donnant au procureur impérial le droit, qu'il n'a eu jusqu'ici dans aucun cas, de décerner le mandat de dépôt ;

« En autorisant la traduction *immédiate* de l'inculpé devant le tribunal correctionnel, et par suite en supprimant le délai de trois jours exigé à peine de nullité de la condamnation par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, délai qui, si l'on y ajoute le jour de la citation et celui du jugement, donne un minimum de détention de cinq jours.

« Tel a été le résumé des innovations qui ont paru au gouvernement pouvoir, avec avantage, prendre place dans le projet de loi qui vous est soumis.

« Ce n'est pas d'aujourd'hui, Messieurs, que l'attention personnelle de l'Empereur s'est portée sur cette grave question de la liberté individuelle. Ses œuvres nous le montrent rempli d'un religieux respect (a) pour cette précieuse prérogative, et dès-lors le souverain n'a fait qu'obéir à ses propres sentiments, quand il a ordonné que la question fût examinée et résolue dans un sens libéral, conforme à ses tendances intimes et au souvenir qu'il conservait de pratiques usitées dans un pays voisin du nôtre.

« La Belgique, la Hollande, de Danemark, la Suisse (b), les États Sardes, la Bavière, l'Autriche ont eu mêmes soucis que la France à faire de la détention préventive une rare exception. Ce dernier peuple même a admis, comme circonstance atténuante de la peine, la détention indûment prolongée sans la faute de l'inculpé (art. 46 Cod. autrich.). M. A. de Bonneville (c) rapporte encore que l'article 62 du Code de Sardaigne permet de *tenir compte* (potrà esso computato) de la détention préventive pour la fixation de la peine légale. Mais en général l'esprit des législations étrangères a surtout tendu à désencombrer les chambres d'instruction en déclassant les délits, en abaissant les juridictions. Ce n'était pas dans un tel système, qui porte atteinte à ce principe du droit pénal que le châtiment doit être proportionné au délit, que la France devait chercher des perfectionnements aux lacunes de sa procédure criminelle. Nos regards se sont portés ailleurs.

« Près de nous, Messieurs, se trouve un grand peuple, non moins jaloux des progrès de bon aloi que nous pouvons l'être nous-mêmes, et dont l'esprit éminemment pratique, approprié d'ailleurs à ses mœurs, a plus d'une fois déconcerté et fait pâlir les doctrines les plus généralement acceptées par les théoriciens. L'Angleterre, comme la France, a de grands centres de population. Londres, au point de vue de l'affluence des individus, d'individus venus des cinq parties du monde, peut être assimilée à Paris.

« N'y avait il pas là un sujet d'étude d'enseignement comparé qui se présentait comme de lui-même? Ainsi l'ont pensé, et le gouvernement, et les criminalistes, et les plus distingués d'entre les magistrats. Et tour à tour nous avons vu se produire, l'émulation se mêlant à la curiosité, l'ouvrage de M. Ern. Bertrand, juge d'instruction, sur la détention préventive et la célérité des procédures criminelles dans les deux pays ; les notes sur l'organisation des tribunaux de police à Londres, d'un avocat à la Cour impériale de Paris, M. Picot ; les articles de M. Valentin Smith, conseiller à Lyon, sur le tribunal de police en Angleterre; nombre d'écrits enfin, parmi lesquels nous aurions regret de ne pas mentionner les discours de rentrée prononcés en 1862 par MM. Dulamon, procureur général à la Cour de Bordeaux, Louis Dufour, procureur général à la Cour d'Amiens, Audiat, substitut à la Cour de Nancy, etc.

« Il ne saurait sans doute, Messieurs, nous appartenir de retracer, dans le cadre restreint d'un rapport, un historique fidèle et complet de la législation anglaise ; mais cependant, puisque le projet de loi que vous avez à examiner emprunte à ce grand pays, en partie du moins, l'esprit de

(a) *Œuvres de Napoléon III*, t. I, p. 421.

(b) V. art. de M. Lefèvre-Pontalis. *De la liberté individuelle en France*, Paris, 1860.

(c) *De l'amélioration de la loi criminelle*, p. 47.

sa juridiction correctionnelle, il peut n'être pas inutile d'esquisser à grands traits le caractère de cette législation dont il a été tant parlé, et qui se résume en définitive dans le juge unique (*police magistate acting singly*).

« Dans l'origine, toute affaire criminelle, en Angleterre, était déférée au jury, véritable fondement de toute l'institution judiciaire dans ce pays; les délits les plus simples même étaient de sa compétence. Mais l'accroissement de la population de Londres, et par suite, des délits, fit bientôt des fonctions de juré une charge si lourde qu'il fallut parer à de sérieux embarras. Dans l'intérêt simultané des jurés et des délinquants, une procédure plus sommaire fut introduite, qui permit au juge d'acquitter ou de condamner sans l'intervention du jury. La création en, 1750, d'une Cour de police, composée d'un juge unique qui était chargé de juger tous les délits commis dans les limites du quartier où elle était établie, ayant réussi, l'exposé des motifs nous rappelle qu'une seconde Cour fut créée en 1792 dans Middlesex, et que leur fonctionnement fut reconnu si utile que Robert Peel, en 1839, n'hésita pas à généraliser l'institution et à doter la ville de Londres de onze Cours de police. Ces Cours siégent (*a*) dans Bow-Street, Clerkenwell, Great-Marlborough-Street, Greenwich and Woolwich, Hammersmith and Wandsworth, Lambeth, Marylebone, Southwark, Thames, Westminster et Worship-Street; la cité en compte deux, l'une à Mansion-House, l'autre à Guild-Hall. Les magistrats de police sont choisis par le ministre de l'intérieur parmi les avocats qui ont au moins sept années d'exercice; assistés d'un greffier, ils rendent la justice tous les jours, excepté les jours de fête, de 10 heures du matin à 5 heures, mais, par suite d'un roulement qui se fait entre les magistrats, ils ne siégent jamais deux jours de suite. Ils sont au nombre de 15; chacun d'eux reçoit un traitement qui s'élève à 1200 liv (30,000 fr.). Sans entrer, en ce qui touche à leur compétence, dans des détails qui risqueraient d'être erronés, disons de suite qu'ils ont mission de connaître des petits délits, tels que contraventions aux réglements de police, vagabondage, ivresse, mendicité, par exemple. Une loi de 1855, lit-on dans un ouvrage ci-dessus indiqué (*b*), leur a accordé le droit de statuer sur les vols simples d'une valeur au-dessous de 5 shill. (6 frs 25 c.), avec le consentement de l'inculpé, et sur les vols simples d'une valeur supérieure, lorsque, s'avouant coupable, l'inculpé demande à être jugé d'urgence.

« Comment maintenant les choses se passent-elles? Un individu est arrêté en flagrant délit; l'agent qui l'arrête prend son nom, le nom des témoins, et invite à la fois l'inculpé et les témoins à l'accompagner devant le magistrat qui immédiatement procède à l'interrogatoire, entend la partie lésée, l'accusé, les témoins. Les preuves suffisent-elles, il y a jugement immédiat; l'instruction est-elle insuffisante, les agents sont immédiatement dépêchés aux renseignements. Si ces renseignements éclairent le juge, jugement sur l'heure; ne peut-on se les procurer immédiatement, la cause est renvoyée au lendemain et l'inculpé mis en liberté avec ou sans caution ou tenu en cellule jusqu'au jugement. Que si l'affaire excède les pouvoirs du juge, il renvoie l'inculpé devant le jury d'accusation. Remarquons avec l'exposé des motifs, que le juge de police prononce, en dernier ressort et sans appel, jusqu'à un mois d'emprisonnement et trois livres d'amende (75 fr.).

« Y avait-il lieu d'établir en France l'institution du juge unique, tel qu'il existe en Angleterre?

« Le gouvernement ne l'a pas jugé, Messieurs, et nous sommes portés à croire qu'il a eu raison. Une garantie sérieuse manque à la juridiction anglaise, l'intervention du ministère public, dont l'examen pourrait avec avantage s'interposer entre l'erreur possible de l'agent qui arrête et le juge qui condamne. En Angleterre, c'est le fait même qui traduit, sur la plainte d'un tiers, du premier venu, et ce système prête aux abus. On a vu en effet exploiter la répugnance d'un honnête homme à aller se justifier publiquement devant le juge d'une inculpation fausse portée, dans un but d'odieuse spéculation, contre lui. Cette même appréhension se fût-elle produite, si l'examen premier avait dû avoir lieu dans le cabinet du ministère public, et par là la manœuvre coupable n'eût-elle pas été déjouée? Ajoutons qu'en France, où il y a unité dans la juridiction, il y a aussi habitude prise et consacrée de ne trouver, pour les délits, de garantie suffisante d'une impartialité véritable, que dans ce grand principe de la pluralité des juges qui fait la force de la justice par le bien fondé des jugements et le respect qu'elle inspire.

« Est-ce à dire, Messieurs, que notre législation ne puisse trouver aucun avantage à faire quelque emprunt à ces pratiques locales dont l'Angleterre, encore aujourd'hui grand pays de liberté plus que d'égalité (*c*), tend cependant à étendre le bienfait de sa capitale aux autres villes de son territoire.

« Le projet de loi témoigne de la pensée contraire; et en effet, s'il n'institue pas chez nous le juge unique, innovation en désaccord, et avec le principe de nos lois, et avec nos mœurs, il prend modèle de nos voisins pour leur procédure sommaire et en rend l'application possible, pour le cas de flagrant délit, devant nos chambres correctionnelles; il introduit en France, quoique avec plus de réserve, le cumul par le tribunal correctionnel de l'information et du jugement; *mais il* conserve aux justiciables, et qui ne sent l'importance de la garantie alors qu'il s'agit de la liberté, de l'honneur, de la fortune d'un citoyen, cette loi fondamentale de notre droit criminel qui exige que la condamnation ne soit pas abandonnée au jugement d'un seul. Il maintient encore l'intervention du ministère public, mesure préparatoire, toute dans l'intérêt de l'inculpé, s'il est innocent, car elle lui évitera souvent cette publicité de l'audience toujours redoutée, même et surtout quand la culpabilité est absente. La plainte d'un tiers ne pourra, comme en Angleterre, amener *immédiatement* l'inculpé devant le tribunal; le projet n'admet que l'action directe du ministère public, qui traduira ou ne traduira pas; le droit d'appel subsiste, et un délai de trois

(*a*) V. les notes de M. Picot, avocat à la Cour impériale de Paris, p. 10.

(*b*) *De la Détention*, par M. Bertrand, p. 56.

(*c*) *OEuvres de Napoléon III* t. I.

jours au moins est donné à l'inculpé pour préparer sa défense, s'il en fait la demande.

« Ces modifications de notre procédure criminelle rencontreront-elles des difficultés dans la mise à exécution ? Il n'est pas vraisemblable; et, en effet, Messieurs, la sollicitude éclairée de M. le procureur général, à Paris, l'intelligente activité de M. le procureur impérial près le tribunal de la Seine, secondant les vues de S. Ex. M. le garde des sceaux, nous avons pu lire dans le dernier compte-rendu de l'administration de la justice, qu'à Paris, en simplifiant certaines pratiques judiciaires d'une part, de l'autre, en obtenant « le « consentement des inculpés à l'inobservation « des délais établis par une législation trop for- « maliste, l'on avait pu arriver à faire juger, dans « les quarante-huit heures, les individus impli- « qués dans les petites affaires dont l'instruction « peut se faire au petit parquet. »

« En résumé, Messieurs, si nous voulons caractériser d'une manière précise les avantages de la loi, nous dirons qu'elle abrége la détention préventive et accélère le jugement en simplifiant certaines formes de procédure, en supprimant, dans certains cas laissés à l'appréciation du ministère public, le juge d'instruction, et, avec son intervention, des rouages qui prennent du temps, du papier, de la peine; elle rend applicable à toute la France, et plus particulièrement aux grands centres, sans le consentement de l'inculpé, ce qui n'était encore pratiqué qu'à Paris et avec son consentement, et, sans altérer les garanties de la défense, sans porter d'un autre côté atteinte à l'intérêt de tous, c'est-à-dire à la sécurité publique, sans énerver la force de la répression, elle répond aux nécessités du jour, à l'esprit des temps où nous vivons, à un sentiment général d'humanité. »

Dans la discussion générale, on a agité la question de savoir si les garanties de la liberté individuelle et les droits de la défense n'étaient pas sacrifiés au désir d'abréger ou même de supprimer la détention préventive.

« La justice aura été vite, a dit M. *Picard*, mais aura-t-elle été bien ? » et il s'est attaché à démontrer qu'en donnant au procureur impérial magistrat amovible, non-seulement le droit de requérir, mais de statuer, de faire traduire directement le prévenu devant le tribunal, on fait disparaître le juge d'instruction et les garanties que l'intervention de ce magistrat inamovible offre aux inculpés.

« Mais nous dit-on, a poursuivi M. Picard, le prévenu ne devra pas être jugé sur-le-champ, s'il s'y refuse. On devra lui accorder un délai de trois jours au moins. Il faut supposer qu'il connaîtra bien la loi et qu'il saura faire respecter son droit. Enfin il aura trois jours et pourra faire appeler les gens dont le témoignage pourra être nécessaire à sa justification ; il arrivera à l'audience, il sera acquitté ; mais il n'en aura pas moins passé sur les bancs de la police correctionnelle, et il n'aura pas joui de ce bénéfice considérable de l'ordonnance de non-lieu.

« Cependant le nombre des personnes arrêtées et à qui s'applique l'ordonnance de non-lieu est très-grand, et, l'année dernière, il s'est élevé à 10,536.

. . . .

Savez-vous pourquoi ce projet n'a pas produit d'émotion dans le public ? C'est parce que ces « mots flagrant délit » ne sont pas employés par la loi dans le sens qu'on lui prête en général.

« Le flagrant délit, dans le sens ordinaire de l'expression, c'est la constatation immédiate et indéniable du délit ; alors en effet toute défense est impossible. Mais vous savez tous que ce n'est pas le sens juridique de l'expression « flagrant délit. »

« En effet, l'article 41 du Code d'instruction criminelle définit le flagrant délit. « le délit qui « se commet actuellement ou qui vient de se « commettre, et il ajoute seront aussi réputés « flagrants délits le cas où le prévenu est pour- « suivi par la clameur publique et celui où le « prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instru- « ments ou papiers faisant présumer qu'il est « auteur ou complice, pourvu que ce soit dans un « temps voisin du délit. »

. . . .

« En ce moment comment se passent les choses ? Ceux qui veulent être jugés tout de suite le sont ; il faut seulement qu'ils y consentent ; mais s'ils croyent qu'ils ont besoin d'un délai, ils demandent à être renvoyés devant le juge d'instruction, on ne le leur refuse pas. Quel est donc le but de projet ? c'est de leur enlever. Or pourquoi refuser au prévenu qui demande un délai le singulier privilége de rester plus longtemps en prison.

« Ce n'est pas là ce qu'attendait l'opinion publique. Quand on verra fonctionner la loi, on sera quelque peu surpris en voyant un homme arrêté depuis quelques heures obligé de répondre à des questions pressantes, condamné, et le lendemain démontrant peut-être son innocence. Il pourra être en définitive acquitté par la juridiction supérieure ; mais cela n'effacera pas entièrement les premiers effets de la condamnation; l'injure de la poursuite subsistera toujours. »

M. *Jules Favre* a parlé dans le même sens que M. Picard. Il a surtout insisté sur l'amendement qu'il avait présenté, et par lequel il avait demandé pour le juge le droit de prononcer la liberté sous caution. « Là était, a-t-il dit, le véritable remède à apporter au mal de la détention préventive. Les esprits les plus modérés ont développé la théorie de la liberté sous caution et soutenu le droit primordial du citoyen de conserver sa liberté tant que son sort n'a pas été fixé par un jugement. Le droit de la société est d'exiger des garanties qui assurent la comparution de l'inculpé le jour de l'audience. La loi exige aujourd'hui un dépôt d'argent. Nous avions proposé la caution morale de deux témoins domiciliés, d'une honorabilité reconnue, qui viendraient garantir la comparution de l'inculpé. »

Le projet a été défendu par M. *Nogent Saint-Laurens* et par M. *Suin* commissaire du gouvernement.

Ce dernier s'est attaché à démontrer que la faculté demandée pour le procureur impérial de décerner un mandat de dépôt n'est pas enlevée au juge d'instruction, et que le mandat de dépôt décerné par le procureur impérial n'aura nullement le même caractère que celui décerné par le juge d'instruction.

Après avoir indiqué en quoi consistent les formes qui sont actuellement imposées, M. *Suin* a ajouté :

« Les lenteurs de cette procédure sont-elles en

duit devant le procureur impérial, qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal.

Dans ce cas, le procureur impérial peu mettre l'inculpé sous mandat de dépôt (1)

2. S'il n'y a point d'audience, le pro

---

faveur de l'inculpé? n'aurait-il pas gagné à être jugé immédiatement? et voilà l'ornière dans laquelle on voudrait nous contraindre à rester!

« Le projet autorise le procureur impérial à traduire, s'il y a lieu, sur le champ, à l'audience du tribunal, tout inculpé arrêté à l'état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles. Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt. S'il n'y a pas d'audience, le procureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. Ainsi le maximum de la détention préventive sera de vingt-quatre heures. L'individu comparaît devant le tribunal, et alors, de trois choses l'une, ou il est acquitté, ou il est condamné, ou le tribunal ne se trouvant pas édifié remet à une autre audience.

« Si l'individu est acquitté, aux termes de l'article 6 du projet, il est mis immédiatement en liberté et nonobstant appel. En ce cas le mandat de dépôt n'aura aucune durée.

« S'il est condamné, ce ne sera plus en vertu du mandat de dépôt du procureur impérial qu'il sera retenu, ce sera en vertu de la condamnation.

« Si l'affaire est renvoyée à une autre audience, le tribunal peut mettre, s'il y a lieu, l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution ; et en admettant que l'individu n'obtienne pas cette liberté provisoire, il ne sera plus retenu par le mandat de dépôt du procureur impérial mais par la magistrature inamovible qui aura prononcé.

« J'avais donc le droit de dire que le mandat de dépôt demandé pour le procureur impérial n'était pas le même que celui qui appartient au juge d'instruction.

« Ce mandat de dépôt aux mains de juge d'instruction est d'une durée indéfinie ; le juge a un pouvoir illimité. Sous le coup du mandat, l'inculpé reste en captivité tant que dure l'instruction, et les affaires soumises à l'instruction n'arrivent qu'à leur tour devant le juge.

« Le mandat de dépôt du procureur impérial n'a qu'une durée qui n'excède pas vingt quatre heures, et le magistrat inamovible seul le maintient ou ne le maintient pas.

« Je le répète, la loi qu'on vous propose est une loi bienfaisante, et le nier ce serait méconnaître la pensée du gouvernement.

. . . .

(1) « L'article premier est la disposition principale de la loi; il en contient tout l'objet en permettant de juger *sans délai* des affaires qui n'en ont pas besoin, pour lesquelles l'instruction orale doit suffire, quand les témoins sont présents, et que la plupart du temps l'évidence des faits et l'aveu de l'inculpé dispensent de toutes autres preuves : il fait disparaître la détention préventive ou la réduit tout au moins à un espace de temps si court que l'intérêt public est satisfait sans que l'intérêt privé ait à souffrir un préjudice notable. En écartant les lenteurs qu'apportaient les règlements de la police administrative, il ramène à l'obligation de saisir immédiatement le magistrat qui seul est chargé de diriger l'action judiciaire. L'intervention du procureur impérial, au moment de l'arrestation, n'est pas seulemen une garantie pour la société ; c'est aussi, pou l'individu arrêté, une protection contre un plainte légèrement portée, une dénonciatio dictée par la colère ou la cupidité, enfin contr l'erreur ou le zèle trop empressé d'agents infé rieurs. Mais il faut donner à ce magistrat le droi de mettre l'inculpé sous mandat de dépôt san invoquer le juge d'instruction. S'il n'a pas c droit, l'inculpé disparaît sans retour en cas d condamnation, et on ne peut le retenir si l'af faire ne peut être portée à l'audience que le len demain, ou si le tribunal remet à un autre jou pour plus ample information. Sans doute le pro cureur impérial n'usera de ce droit qu'en pré sence d'une nécessité absolue et quand la posi tion de l'individu arrêté n'offrira aucune respon sabilité de son obéissance à la justice. » (*Expo des motifs.*)

« L'innovation du projet de loi, quelle est elle, dit le rapport de la commission ; elle con siste en deux points.

« 1° Dans l'extension du droit de *citation di recte* du procureur impérial alors qu'il y a *fla grant délit* (le procureur impérial avait ce droi vis-à-vis du prévenu non arrêté, il l'aura vis-à vis de l'inculpé maintenu en état d'arrestation) et dans la suppression du délai obligatoire, non seulement à l'égard de l'individu arrêté, mais à l'égard de celui que le ministère public laisse en liberté ;

« 2° Dans le droit conféré au procureur impé rial de décerner, *s'il y a lieu*, un mandat de dé pôt contre l'inculpé, pouvoir jusqu'ici réservé au juge d'instruction *seul*.

« Votre commission, Messieurs, s'est demandé tout d'abord si ce mélange, qu'elle ne pouvait méconnaître, d'actes de réquisition et d'informa tion, jusqu'ici considérés comme incompatibles dans la même main, ne constituait pas une déro gation grave aux principes du droit pénal, si elle pouvait du moins se justifier par des raisons ma jeures, décisives.

« A cet égard, Messieurs, il nous a semblé incontestable que, si l'on veut se poser en admirateur contemplatif de toutes les dispositions de notre Code d'instruction criminelle, sans admettre que là aussi le perfectionnement est possible et de droit, quand il se motive, on se heurte contre une fin de non-recevoir absolue. Les lois doivent être faites et se plier aux nécessités des mœurs, des temps, des besoins sociaux, refléter les progrès mêmes de la civilisation, et il n'est point dans le rôle des sociétés de se mouvoir immuablement dans le cadre de lois qui ne sont plus adaptées à leur parfaite image.

« Ceci admis, nous avons cherché à bien nous rendre compte des cas divers dans lesquels se produirait l'action directe du ministère public, dont, nous ne nous le dissimulons pas, la responsabilité s'accroît en raison des attributions que le projet loi confère. Votre commission a voulu que la portée de l'article 1er fût précisée de façon à ne laisser aucun doute dans les esprits, et nous sommes tombés d'accord avec le conseil d'État que le, *s'il y a lieu*, de l'article 1er, devait s'entendre en ce sens que le procureur impérial se

trouvera avoir l'option, dans les cas de flagrant délit, entre les quatre partis suivants :

« 1° Ou il n'y a pas de charges suffisantes pour constituer un délit, le fait n'est pas qualifiable, par exemple ; le procureur impérial ordonnera que l'inculpé arrêté soit rendu à la liberté ;

« 2° Ou il y a soupçon de la culpabilité ; l'affaire paraît louche ; mais l'individu est domicilié, il est arrêté pour la première fois, les renseignements pris sur lui sont bons ; le procureur impérial ne le met pas sous mandat de dépôt ; il le laisse libre et se borne à le traduire par citation directe, ou de suite à l'audience, ou à l'audience du lendemain ou de tout autre jour. Là, il n'y a pas de détention préventive, par conséquent, il n'y a pas d'urgence absolue dans le jugement immédiat, pas de nécessité rigoureuse de la procédure sommaire ; cependant, l'esprit de la loi est la célérité imprimée au jugement, avec ou sans détention, et, bien qu'il n'y ait pas grand intérêt à l'accélération du jugement pour le prévenu, le procureur impérial, laissé juge du plus ou moins de convenance qu'il y a, ou à user des délais ordinaires ou des délais plus courts autorisés par les dispositions proposées, devra se guider par l'esprit de célérité dans les procédures, que le projet a en vue d'introduire.

« 3° Ou il s'agit d'un vagabond, d'un repris de justice, d'un récidiviste ; le procureur impérial n'a aucune garantie que l'individu, s'il est relaxé, se représentera à l'audience. Il devra en conséquence décerner contre lui un mandat de dépôt, le traduire sur-le-champ devant le tribunal correctionnel.

« 4° Ou il arrivera que l'affaire sera plus grave encore ; l'affaire ne peut être élucidée que par une information minutieuse ; il y a présomption que l'inculpé a des complices ; le flagrant délit n'est que l'un des éléments de la culpabilité, il met sur la trace d'une série d'autres délits non flagrants. Dans des cas semblables, la traduction immédiate n'est pas conciliable avec les intérêts de la vindicte publique et ceux de la défense ; le droit commun reprend son empire ; le procureur impérial défère l'inculpé, en la forme ordinaire, au juge d'instruction. C'est là un point essentiel et sur lequel il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

« Autre point : l'examen préalable du procureur impérial, son intervention entre l'erreur possible, par exemple, du commissaire de police, et la comparution devant le tribunal n'est-elle pas une sage précaution ? Assurément, car cet examen d'un magistrat, dont tous les scrupules seront tenus en éveil, et par sa propre conscience et par les avertissements de ses chefs, et par les leçons même qu'il pourra recevoir du jugement d'acquittement, permettra au doute de se résoudre, sans publicité, dans le cabinet du procureur impérial. Si l'innocence est reconnue, elle l'aura été sans la comparution et la publicité de l'audience, au profit de l'inculpé, qui appréhende toujours de paraître devant les juges.

« Eût-il été préférable qu'écartant l'intervention du ministère public, le projet eût conduit l'inculpé, aussitôt son arrestation, devant le tribunal, lequel eût prononcé son acquittement, l'eût condamné, ou bien, par un droit de dessaisissement qu'il eût fallu législativement lui accorder, l'eût déféré au juge d'instruction ? Votre commission ne l'a pas cru ; elle a jugé qu'à côté des garanties que présente l'intervention du procureur impérial, l'instruction se ferait mieux d'après les voies ordinaires dans un cas grave ; que d'ailleurs l'action publique serait supprimée et l'ordre des juridictions interverti, contrairement à nos principes de procédure, sans profit et sans nécessité.

« L'intérêt public exige que le juge d'instruction puisse être saisi, dans certains cas, par le ministère public ; et, en effet, il est de l'attribution du tribunal de juger plus que d'instruire ; s'il instruit, ce n'est que pour juger. L'instruction n'est pour lui que le rôle accessoire qu'il ne peut bien remplir qu'autant qu'il s'agit d'une instruction simple et sommaire. Il importe donc de laisser au procureur impérial l'option entre le renvoi devant le tribunal ou le renvoi devant le juge d'instruction ; c'est un point capital, et c'est dans ce sens qu'il faut interpréter le, *s'il y a lieu*, de l'article 1er, qui, au premier abord, paraît se limiter entre la mise en liberté et la traduction devant le tribunal.

« Il est un point, Messieurs, qui, dans ce même article, a particulièrement appelé notre attention ; ce point, c'est le droit, transféré du juge d'instruction au procureur impérial, de déférer le mandat de dépôt.

« Nos lois, vous le savez, Messieurs, reconnaissent quatre sortes de mandats :

« 1° *Le mandat de comparution*, simple assignation qui s'exécute sans rigueur et qui laisse à l'inculpé la possibilité de n'y pas obéir.

« 2° *Le mandat d'amener*, qui doit être décerné si l'inculpé ne comparaît pas, s'il n'a pas de domicile connu, si, domicilié ou non, il est inculpé d'un fait emportant une peine afflictive ou infamante ; il faut déjà, pour le décerner, de graves indices ; la plainte ou la dénonciation seules ne suffiraient pas. Ce mandat est coërcitif, mais la force n'est requise, toutefois, que sur le refus de l'inculpé d'obéir à son injonction.

« 3° *Le mandat de dépôt*, qui est toujours précédé de l'interrogatoire ; c'est l'ordonnance par laquelle un prévenu est déposé dans la maison d'arrêt. Il peut être décerné, lorsque l'interrogatoire n'a pas détruit l'inculpation, et qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit correctionnel emportant emprisonnement.

« 4° *Le mandat d'arrêt*, enfin, est l'ordonnance en vertu de laquelle le prévenu d'un crime ou d'un délit, qui ne s'est pas justifié, est conduit et retenu dans la maison d'arrêt. Plus grave que le précédent, il doit contenir (art. 96) l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui le qualifie de crime ou délit.

« D'après l'art. 1er, le procureur impérial aura le droit de décerner le mandat de dépôt. Ce droit n'est-il pas excessif ? la mesure ne semble-t-elle pas bien rigoureuse ? la dérogation aux principes fondamentaux de la procédure, qui n'a point voulu réunir dans la même main le droit de réquisition et le droit d'instruction, est-elle bien justifiée ? Ne pouvait-on arriver au même résultat par tout autre moyen ? Ce droit enfin ne doit-il pas tout au moins être facultatif pour le ministère public ? Telles sont les questions que s'est posées votre commission.

« Un examen attentif nous a démontré que, du moment que la loi reconnaîtrait au procureur impérial le pouvoir discrétionnaire de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, le droit que lui confère l'art. 1er n'est qu'une mesure de

précaution sagement édictée. Contre quels individus en effet sera décerné ce mandat? Contre ceux qui n'offriront aucune garantie de se représenter à l'audience du tribunal ou qui seraient dangereux pour la sécurité publique. Du moment qu'on supprime l'intervention du juge d'instruction, il est d'impérieuse nécessité de donner au ministère public le moyen d'assurer la répression, et le seul moyen efficace est le maintien de l'arrestation, arrestation qui ne sera régularisée que par le mandat de dépôt; du reste, la faculté que donne l'art. 5 du projet au tribunal de mettre l'inculpé en liberté provisoire sous caution est à la fois un avertissement de circonspection pour le ministère public à ne porter atteinte à la liberté individuelle que quand il y a vraiment nécessité, et une garantie pour l'inculpé, une sorte d'appel du droit de décerner le mandat de dépôt conféré au ministère public.

« Sans mandat de dépôt, il n'y a pas de détention possible, car l'art. 120 du Code pénal prononce une peine de six mois à deux ans de prison et une amende de 16 fr. à 200 fr. contre tout gardien d'une maison de détention qui recevrait un prisonnier sans mandat, jugement ou ordre provisoire du gouvernement.

« En vertu de ce *seul* fait de l'arrestation en flagrant délit, l'individu ne saurait être détenu arbitrairement jusqu'au lendemain, pendant trois ou quatre jours, davantage, si l'information l'exige. Tant que dure le droit d'appel, il faudrait donc que *ce fait* se continuât? Ne pourrait-on, a-t-on dit, mettre sur la minute du jugement que l'inculpé serait écroué immédiatement. Non, a-t-il été répondu, car le jugement n'est exécutoire que quand il est définitif, et l'inculpé peut appeler. Pour être fondé à le retenir, pour régulariser l'arrestation, son maintien, il n'existe que le mandat de dépôt. Le mandat de dépôt ne s'effraye-t-on pas du mot plus que de la chose? Ces raisons nous ont paru concluantes.

« Mais il est un point cependant qu'il nous a paru bon de mettre en relief, de préciser dans l'art. 1er, c'est *la faculté* donnée au procureur impérial de décerner ou de ne pas décerner le mandat de dépôt, bien que l'individu laissé en liberté puisse être, en vertu de la loi nouvelle, traduit sur l'heure devant le tribunal.

« Il est assez singulier, répondait-on à cet ordre d'idées, que dans une loi faite en vue d'abréger la détention préventive, on vienne mentionner des cas où elle n'aura pas lieu. Il n'y a pas d'intérêt à mettre cette mention dans la loi; car du moment que l'individu n'est pas détenu, l'on rentre dans le droit commun, et il n'y a pas d'intérêt pour l'inculpé à être jugé sur l'heure; l'inculpé se retrouvera en présence du droit de citation directe qui appartient au procureur impérial, lequel en usera, suivant les nécessités du service, et déterminera le jour de la comparution d'après l'état du rôle, suivant qu'il sera plus ou moins chargé.

« La majorité de votre commission a pensé que le projet de loi avait ce double but, et d'abréger la détention préventive, et d'accélérer autant que possible le jugement des flagrants délits, même quand l'individu était laissé en liberté, et en conséquence elle a, à la majorité de cinq voix contre quatre, proposé au conseil d'Etat de rédiger en ce sens l'article 1er. Notre amendement ayant été adopté par le conseil d'Etat, nous vous proposons, d'accord avec lui, la rédaction suivante :

« *Tout inculpé, arrêté en état de flagrant délit, pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le procureur impérial qui l'interroge, et, s'il y a lieu, le traduit sur-le-champ à l'audience du tribunal*

« *Dans ce cas, le procureur impérial peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt.* »

« L'honorable M. *Palluel* avait proposé d'exclure de l'application de la loi le quatrième paragraphe de l'art. 41 C. Inst. crim., celui où le prévenu *est trouvé saisi d'effets, armes*, etc. Sans rejeter l'ordre d'idées de notre honorable collègue, nous n'avons pas cru devoir l'adopter, le pouvoir d'option du ministère public et sa circonspection obligée nous ayant paru de nature à répondre à des appréhensions que nous ne méconnaissions pas.

« Ajoutons que, dans l'esprit de votre commission, *la citation* à l'*inculpé* devra, autant que possible, être verbale et donnée sans frais.

« Votre commission, Messieurs, a reçu de MM. *Jules Favre, Emile Ollivier, Ernest Picard, Alfred Darimon* et *Hénon*, un amendement ainsi conçu sur l'art. 1er :

« Retrancher les mots : « *s'il y a lieu*, et les « remplacer par ceux-ci : *si le prévenu y consent.* »

« L'un des auteurs de l'amendement est venu le soutenir au sein de votre commission. « La loi, a-t-il dit, diminue les garanties de la défense, et par suite, dans l'intérêt de la liberté individuelle, il faut le consentement de l'inculpé à ces formes de procédure sommaire qui dérogent au droit commun. S'il désire passer par toutes les phases de l'instruction, comment le lui refuser? N'est-ce pas un droit inhérent à la défense que de discuter les témoins; mais, pour cela, il faut les connaître, savoir leurs noms, leur domicile, avoir par conséquent devant soi plus de temps que n'en laisse le projet de loi. Le rapprochement, par exemple, de la déposition faite à l'audience avec la déposition faite devant le juge d'instruction, c'est là souvent un moyen qui sert à l'avocat à faire jaillir la vérité. Comment d'ailleurs refuser à l'inculpé le droit de réclamer les formes ordinaires de la procédure? N'en paye-t-il pas les frais? On oppose qu'il aura toujours, aux termes de l'art. 4, le délai de trois jours *au moins* pour préparer sa défense; mais est-ce suffisant? Puis, croit-on qu'il n'y ait pas fort à discuter sur les éléments si élastiques qui constituent le flagrant délit? Il ne convient pas enfin non plus de sacrifier dans des procédures trop sommaires l'intérêt de la société qu'un plus ample informé sert à sauvegarder, comme il sauvegarde les intérêts de l'inculpé. Que si ce dernier *consent* à être jugé sommairement, alors les droits de la défense sont saufs, et l'objection tombe d'elle-même.

« Il nous a paru, Messieurs, qu'il y aurait quelque chose de contraire à la dignité de la magistrature à faire dépendre la traduction immédiate du consentement de l'inculpé; que ce serait ôter à la loi sa portée. Toutes les fois, en effet, qu'un prévenu aurait un intérêt *non avouable* à retarder le jugement, il refuserait le consentement, et la justice désarmée serait jusqu'à un certain point à sa merci. Le principe de la traduction immédiate, il faut au contraire le poser en principe, et dans l'intérêt social, qui réclame que la répression soit prompte, et dans l'intérêt du prévenu dont il faut

cureur impérial est tenu de faire citer l'inculpé pour l'audience du lendemain. le tribunal est, au besoin, spécialement convoqué (1).

3. Les témoins peuvent être valablement requis par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître, sous les peines portées par l'art. 157 du Code d'instruction criminelle (2).

4. Si l'inculpé le demande, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins pour préparer sa défense (3).

5. Si l'affaire n'est pas en état de rece-

---

abréger la détention. A côté du principe, il y a l'exception; l'inculpé a le droit de réclamer un délai qui pourra varier, suivant les nécessités de la défense. Dans la plupart des affaires auxquelles s'appliquera le projet, il ne faut pas perdre de vue d'ailleurs que c'est le débat *oral* qui est l'élément de conviction décisif; dans les affaires non compliquées, qu'à ce titre le droit d'option du procureur impérial n'aura pas dû déférer au juge d'instruction, mais dont il aura sur l'heure saisi le tribunal, il ne faut pas oublier que le tribunal est investi, non-seulement du pouvoir de juger, mais du pouvoir d'instruire, et qu'il ajournera l'affaire, si cela lui semble nécessaire, non-seulement sur la demande du prévenu, mais d'office. Exiger le consentement du prévenu, c'est, sans utilité pour la défense, sans utilité pour la société, amener le magistrat à s'incliner devant l'inculpé, alors que les rôles doivent être tout différents; c'est aller directement contre le but de la loi, contre le bénéfice de son bienfait; c'est, contrairement à l'esprit libéral du projet de loi, tendre à faire prévaloir le principe de l'instruction *écrite* sur l'instruction *orale*. Votre commission, à l'unanimité, a repoussé l'amendement. »

Comme on vient de le voir, l'article a été amendé par la commission.

Dans le projet, le premier article se terminait par ces mots « *après l'avoir mis sous mandat de dépôt.* »

Le changement a consisté à supprimer cette fin du premier paragraphe et à la reproduire dans un paragraphe distinct, qui est le paragraphe deuxième.

(1) Cet article était le troisième dans le projet; mais il a paru à la commission que l'ordre naturel des idées exigeait qu'il fût placé immédiatement après l'article premier.

L'exposé des motifs a soin de faire remarquer que « la citation est obligatoire envers le prévenu. »

La commission a bien senti que l'application de la loi sera plus difficile dans les villes où siégent les tribunaux d'arrondissement. Mais son rapport dit que si dans la pratique elle rencontre quelques difficultés, c'est à la chancellerie, par ses instructions aux chefs des Cours impériales, par d'intelligentes mesures, qu'il appartiendra d'en uniformiser le bienfait à tous les tribunaux des différents ressorts. « Nous ne nous le dissimulons pas, toutefois, ajoute-t-elle, elle sera surtout d'une application journalière, usuelle, dans les grands centres de population. C'est là que son efficacité se fera plus particulièrement sentir. »

(2) Cet article portait le numéro 2 dans le projet. V. note sur l'article précédent.

« Le temps manquerait, dit l'exposé des motifs, pour la citation par huissier. Les témoins requis comprendront, aussi bien qu'en Angleterre, la nécessité d'obéir en pareille matière aux sommations verbales des agents de l'autorité. »

Le rapport de la commission insiste sur le mot *peuvent* et il fait remarquer qu'il y aurait danger à rendre obligatoire la réquisition verbale des témoins. « Il peut se trouver des cas, dit-il, où il sera utile de *citer par écrit* les témoins. Il pourra arriver qu'au moment de l'arrestation ils n'auront pas accompagné l'inculpé ou qu'ils se seront dérobés au désagrément d'aller porter témoignage. S'ils ne sont pas à leur domicile quand l'agent s'y rendra, comment connaîtraient-ils la citation ? comment, d'un autre côté, les condamner aux peines portées par l'art. 157, Cod. inst. crim., si l'on ne rapporte pas la preuve qu'ils ont été cités? »

(3) « Par l'article 184 du Code d'instruction criminelle, dit l'exposé des motifs, le délai était imposé, le retard du jugement était forcé, l'état d'arrestation en devenait la conséquence inévitable. Par l'article 4, l'inculpé est juge de la nécessité du délai. S'il le demande, il sait que c'est au prix d'une détention momentanée, à moins que sa situation n'inspire au tribunal assez de confiance pour lever le mandat de dépôt. »

« Nous avons pensé, dit le rapport de la commission, qu'il convenait d'indiquer que le délai de trois jours *au moins*, accordé à l'inculpé pour préparer sa défense, devait en tout cas s'entendre du délai de trois jours *francs*, tel qu'il est défini à l'article 184, C. inst. crim., c'est-à-dire trois jours, non compris celui de la citation et le jour du jugement. »

« Un amendement de MM. *Jules Favre*, *Ollivier*, *Picard*, *Darimon* et *Hénon* nous demandait de substituer aux mots *trois jours au moins*, ceux-ci : « *huit jours au moins.* »

« Le délai de trois jours, nous a-t-on dit, ce sera le délai ordinaire, qui passera en usage; pourquoi marchander le délai au prévenu qui le demandera ?

« L'amendement nous a semblé, Messieurs, faire trop bon marché de l'appréciation du tribunal qui statuera suivant chaque cas particulier. L'expression de trois jours *au moins*, répond en définitive à un délai de *cinq* jours; l'article n'a rien de limitatif, et, dans notre pensée, le tribunal devra accorder le délai qui sera nécessaire, sans que le délai de trois jours *au moins* doive en rien constituer un délai d'usage; c'est un minimum qui garantit la défense, comme l'esprit du projet garantit l'abus qui pourrait être fait des délais, lesquels prolongeraient inutilement la détention de l'inculpé. Comprendrait-on que le tribunal ne pût accorder moins de huit jours à l'inculpé qui n'en aurait besoin que de deux ou trois pour sa défense ?

« Votre commission n'a pas accueilli l'amendement.

« A un autre point de vue, Messieurs, l'article 4 a appelé notre attention.

« Nous avons été émus de cette pensée qu'au individu pouvait se trouver pris en flagrant délit à l'improviste, mêlé presque involontairement à une rixe, étranger dans une ville où il ne con-

naîtra personne; ce sera un paysan qui ne saura pas s'exprimer, un Bas-Breton qui ne connaîtra presque que son patois, tout autre individu enfin, saisi et bouleversé de son arrestation, et qui se trouvera paralysé dans ses moyens de défense. Nous savons bien, il est vrai, qu'en matière correctionnelle ordinaire, un défenseur n'est pas donné d'office au prévenu, et qu'on pourrait nous opposer une apparente contradiction entre ce qui se passerait au cas de flagrant délit et ce qui se passe en matière correctionnelle ordinaire. Mais, d'une part, nous avons pensé que, dans le cas de la procédure sommaire qu'implique le projet de loi, la rapidité même de l'instruction faisait une loi de pourvoir à tous les besoins de la défense, d'éviter toute possibilité de surprise du tribunal, en présence d'un homme qui balbutie et qui a à lutter, ou contre son ignorance, ou contre son saisissement.

« La commission formulait un amendement dans ce sens, quand MM. *J. Favre*, *Ollivier*, *Hénon*, *Picard* et *Darimon* lui ont proposé d'ajouter à l'article 4 un paragraphe 2 ainsi conçu :

« *Le prévenu sera toujours assisté d'un défen-* « *seur.* »

« L'honorable M. *Picard*, à l'appui de cette rédaction complémentaire de l'article 4, nous a dit : « Il est de toute nécessité que l'inculpé soit toujours assisté, car, sous le régime du projet de loi nouveau, il n'aura sous les yeux aucun élément de procédure écrite, comme en matière correctionnelle ordinaire. Le délit flagrant dont il aura à se défendre, il le saisira mal, surpris qu'il sera par l'arrestation, ignorant peut-être ses moyens de défense, les délais auxquels il a droit. N'a-t-on pas vu des gens acquittés ou condamnés sans l'avoir compris autrement que par la liberté qu'on leur rend ou le gendarme qui les emmène? Il convient donc de parer à ces éventualités; il faut un défenseur à l'inculpé qui le demande; il en faut un surtout à celui qui ne le demande pas, parce que c'est peut-être celui-là, homme borné, ignorant, de court moyen, qui en aura le plus besoin. D'ailleurs, les dispositions récemment votées, qui modifient le Code pénal ancien, correctionnalisent un certain nombre de crimes. En matière criminelle, il est nommé au prévenu un défenseur d'office; serait-il privé d'un défenseur parce que le fait inculpé est déclassé et de crime devient délit? Puis, les éléments constitutifs du flagrant délit sont-ils si simples, si faciles à apprécier, qu'un défenseur ne soit utile même à l'homme de condition ordinaire, peu au fait de la loi et des subtilités du droit? »

« Cette argumentation, Messieurs, rentrait dans l'ordre d'idées dans lequel nous étions nous-mêmes; toutefois, votre commission n'a pas cru devoir être aussi absolue que les auteurs de l'amendement; elle n'a pas cru qu'il y eût lieu d'admettre que l'inculpé devrait *toujours* être assisté. Nous nous sommes arrêtés à ceci, qu'il convenait qu'un défenseur fût désigné à l'inculpé toutes les fois qu'il le demanderait, soit pour le défendre immédiatement, soit pour le défendre dans les délais de l'art. 4. La procédure est plus rapide qu'en matière correctionnelle ordinaire, premier motif qui justifie même l'exception; puis la loi ne fera que légaliser ce qui se passe en fait, car il n'y a pas d'exemple d'un tribunal qui ait refusé un défenseur au prévenu qui le réclame. En l'état actuel des choses, devant le tribunal de la Seine, le procureur impérial ne désigne-t-il pas un défenseur à l'accusé sur une liste déposée au parquet par le bâtonnier de l'ordre? Il peut être plus convenable que ce ne soit pas le ministère public qui poursuit qui choisisse le défenseur, mais rien n'empêche qu'il ne le prenne par ordre alphabétique sur cette liste ainsi remise entre ses mains; c'est au reste là affaire de réglementation intérieure.

« Votre commission n'a pas adopté les termes de l'amendement qui lui a été envoyé par MM. *Jules Favre*, *Picard*, *Ollivier*, *Darimon* et *Hénon*, mais elle en avait formulé un autre qui rentre dans son esprit et qui était ainsi conçu.

« *Dans tous les cas, un défenseur lui sera désigné* « *d'office, sur sa demande.* »

« Nous avons eu le regret de voir cet amendement non accueilli par le conseil d'Etat. Si nous ne proposons pas à la Chambre le rejet de l'art. 4, c'est qu'en fait, et cela donnait raison à notre désir d'écrire le droit dans la loi, un défenseur n'est et ne sera jamais refusé à un inculpé. »

Dans la discussion générale M. *Jules Favre* a fait remarquer que le projet n'admet ni le défenseur obligatoire ni le défenseur d'office « et, a-t-il ajouté, quand la commission a proposé que le défenseur d'office fût accordé sur la réclamation de l'inculpé, le conseil d'Etat s'y est refusé. Il a répondu que c'était un abus, qu'il ne fallait pas entraver le cours de la justice. » Mais M. *Suin*, commissaire du gouvernement, a protesté contre cette assertion. « C'est une erreur, a-t-il dit, on « n'a pas fait une semblable réponse. »

M. *Jules Favre* a poursuivi en ces termes: « Dans la loi tristement célèbre du 23 prairial an 2, on disait également qu'il était inutile de recourir à la défense, que les conspirateurs n'avaient pas besoin de défenseurs et que ceux qui mériteraient d'être défendus le seraient par le patriotisme des jurés. La loi de prairial a été légitimement flétrie. Eh bien! je vois dans la loi actuelle l'application du même principe. »

La loi citée par M. *Favre* est du 22 et non du 23 prairial an 2; je viens de la relire, et il m'est impossible de comprendre comment un rapprochement quelconque a pu être établi entre cette odieuse loi de l'an 2 et la loi actuelle, parce que dans celle-ci on n'a pas inscrit, pas plus que dans le titre 1 du livre 2 du Code d'instruction criminelle, l'obligation de donner un défenseur d'office à l'inculpé.

Au surplus, M. *Suin* a répondu : « Je ferai observer que pour les délits il n'y a jamais de défenseurs nommés d'office. Ce fait ne se produit que devant les Cours d'assises. Eh bien! nous ne pouvions pas adopter pour les flagrants délits un précédent qui n'est pas adopté en police correctionnelle. »

« Je vous convaincrai de la bonté de la loi, a ajouté M. *Suin*, en vous disant un mot sur ce qui se passe à Paris. On a voulu faire un essai du système que nous vous proposons, et cet essai, commencé depuis le 6 novembre dernier, a donné, jusqu'au 31 décembre, le résultat suivant.

« Les individus arrêtés en flagrant délit et auxquels on a proposé de les juger immédiatement ont tous accepté. Les uns ont été jugés dès le lendemain; d'autres, et ce sont les moins nombreux, le surlendemain

« Le barreau s'est inquiété de ce fait. Le con-

voir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi, pour plus ample information, à l'une des plus prochaines audiences, et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution (1).

6. L'inculpé, s'il est acquitté, est immé-

seil de l'ordre s'est rendu chez M. le ministre de la justice, et là, on a expliqué aux membres de ce conseil les intentions bienveillantes qui avaient dicté cette mesure.

« Ils y ont applaudi, et, après délibération, ils ont décidé que dix-huit avocats seraient tous les mois à la disposition des prévenus. Savez-vous dans quelle proportion les prévenus ont disposé de ces défenseurs? dans une proportion de 6 pour 100.

« J'ajoute que, du 6 novembre au 31 décembre, 1699 individus ont été jugés par les trois chambres correctionnelles de Paris d'après le système que la loi vous propose de consacrer. Un d'entre eux a été jugé le jour même; 1,243 ont été jugés le lendemain de leur arrestation; 286 le surlendemain; et 169 le troisième jour. Enfin, sur les 1,492 condamnés, 49 seulement ont interjeté appel.

« La loi qui produit de tels résultats est, j'ai le droit de le dire, une loi bonne et pleine d'humanité. »

(1) Le rapport de la commission s'exprime ainsi sur cet article :

« Une proposition d'un paragraphe additionnel nous a été adressée par MM. *J. Favre*, *Ollivier*, *Picard*, *Hénon* et *Darimon*, dans les termes suivants :

« Supprimer au paragraphe 1er les mots : *et, s'il y a lieu, met l'inculpé provisoirement en liberté avec ou sans caution.*

« Ajoutez plusieurs paragraphes ainsi conçus : *Tout individu arrêté pour un délit aura le droit d'obtenir sa mise en liberté en présentant la caution de deux citoyens domiciliés.*

« *S'il ne comparait pas au jour fixé par le jugement, le tribunal condamnera les cautions à une amende de 25 à 500 francs.*

« *Toutefois, dans le cas où le délit cause un préjudice à un tiers, le juge, en ordonnant la mise en liberté, pourra exiger le dépôt préalable d'une somme fixée par lui sur la réquisition de la partie intéressée.*

« La portée de ces additions ne vous échappera pas. L'amendement propose :

« 1° De substituer à *la faculté* laissée aux tribunaux *le droit* pour l'inculpé de pouvoir exiger, en tout cas, sa liberté, moyennant caution ;

« 2° De remplacer le cautionnement tel qu'il est réglé par les art. 119 et suiv. C. instr. cr., par la caution de deux citoyens domiciliés, qui, à défaut de comparution du prévenu, pourront être condamnés à une amende de 25 à 500 fr.

« 3° De substituer à l'art. 119 C. inst. cr. qui exige, au cas de plainte d'un tiers lésé, un cautionnement *triple de la valeur du dommage*, le dépôt d'une somme dont le chiffre est laissé à l'appréciation du tribunal.

« Cet amendement, Messieurs, est complexe; votre commission ne l'a pas accueilli. Le projet de loi ne s'est occupé de la caution que comme d'un accessoire, d'un moyen d'abréger encore, pour certains cas, la détention préventive; il n'a pas pour objet de reviser les dispositions des articles 119 et suivants du Code d'instruction criminelle, qui seules mériteraient de faire l'objet d'un projet de loi, si le gouvernement croyait utile de modifier la matière. Le rôle de votre commission, aux derniers jours surtout d'une législature, devait être de se renfermer dans le cadre du projet dont elle était saisie. Elle n'a pas cru non plus qu'il fallait donner *un droit* à l'inculpé, là où le gouvernement a regardé comme une chose sage de laisser l'appréciation de la mise en liberté au tribunal. C'est déjà dans ce sens que s'est prononcée la Chambre, contrairement à la doctrine de plusieurs arrêts de cassation rendus de 1815 à 1842, alors qu'à l'occasion du projet de loi portant modification de l'art. 114, C. inst. cr. fut posée devant elle la question de savoir si le, *pourra*, inséré dans cet article, consacrait le droit pour le prévenu d'emporter sa liberté provisoire, ou la faculté pour le juge de la refuser. Dans l'article 5 du projet actuel, l'expression *et, s'il y a lieu, met*..... signifie, aussi, à notre sens, « une faculté pour le tribunal, qui « comprend une demande accordée ou refusée, « suivant les circonstances (a) » : l'esprit du projet, qui devra guider les magistrats est la sauvegarde de tout abus qui pourrait être fait de la détention préalable.

« L'amendement proposait encore la substitution de la caution *personnelle* à la caution *réelle*; mais cette proposition, empruntée à la pratique anglaise, ne tient pas compte de ce fait que, dans nombre de cas où le juge domicilié en Angleterre met en liberté sous caution, la loi française met en liberté *sans* caution. Mais ces deux citoyens dont on nous parle, plutôt comme d'une caution réelle que comme d'une caution morale, si l'inculpé demande qu'on se réfère à eux, le procureur impérial ne s'y refusera pas; s'ils sont honorablement connus et qu'ils portent témoignage favorable de l'inculpé qu'ils connaissent ou qui est employé chez eux, dans la plupart des cas, le ministere public laissera en liberté sans caution. Si au contraire ils ne présentent d'autre garantie que celle de leur argent, que leur moralité soit non moins suspecte que celle de l'inculpé, n'y a-t-il pas là un danger à prévenir, une possibilité de prêts usuraires remboursables sur le produit de nouveaux délits? ne peut-on redouter que l'on ne fasse métier de donner caution, qu'il ne s'établisse une sorte de bureau de cautions à l'usage des délinquants? Le 3e paragraphe de l'amendement nous a paru une amélioration que pourrait comporter peut-être avec avantage une révision spéciale du cautionnement, ce serait la réparation d'un oubli du décret des 23-24 mars 1848 qui a modifié imparfaitement l'art. 119 C. inst. crim.; mais cette disposition, croyons-nous, devra trouver sa place dans un projet distinct de celui qui nous occupe, car, dans l'esprit des auteurs mêmes de l'amendement, il conviendrait probablement qu'elle s'appliquât, non-seulement au cas du flagrant délit, mais à tous ceux en vue desquels l'art. 119 C. inst. cr., a été édicté. Ce dernier ordre d'idées nous semble du reste se recommander pour l'avenir à l'examen du gouvernement. Il convient de dire ici que le projet

(a) Voir Rapport de M. Nogent Saint-Laurens. Session de 1852.

diatement, et nonobstant appel, mis en liberté (1).

7. La présente loi n'est point applicable aux délits de presse, aux délits politique ni aux matières dont la procédure est ré glée par les lois spéciales (2).

---

ajoute encore au droit commun, en ce que, tout en prévoyant la mise en liberté sous caution régie alors par les dispositions du Code d'instruction criminelle, il donne encore au tribunal le droit de mise en liberté *sans* caution, ce qui confère au tribunal un droit analogue à celui qui résulte pour le juge d'instruction de la loi de 1855. »

(1) Dans le projet, l'article était rédigé en ces « termes : » L'inculpé, s'il est acquitté, est immé« diatement mis en liberté. »

« Avant 1832, dit l'exposé des motifs, l'article 206 du Code d'instruction criminelle permettait au ministère public de suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté, pendant 10 jours, temps jugé indispensable pour délibérer sur un appel possible. La modification introduite par la loi de 1832 réduisit ce délai à trois jours. On conçoit cette réserve faite en faveur de la société, quand une instruction préparatoire et une ordonnance de mise en prévention peuvent entrer en balance avec un jugement d'acquittement et établir une présomption assez forte pour maintenir l'état d'arrestation en présence d'un flagrant délit, dans une loi qui a pour objet la diminution de la détention préventive, il nous a semblé que nous mettrions la loi en contradiction avec son but si nous maintenions la détention préventive lorsqu'il n'y a, d'un côté, que le soupçon du procureur impérial et, de l'autre, le jugement prononcé par tout un tribunal. Cette considération suffit pour expliquer l'article 6 du projet de loi. »

« Nous avons proposé au conseil d'Etat, dit le rapport de la commission, d'intercaler dans cet article les mots : *nonobstant appel*. L'amendement, qui a été adopté, précise la pensée du projet. La loi de 1832 a réduit à trois jours les dix jours pendant lesquels, avant cette époque, le ministère public, délibérant s'il y a lieu ou non à l'appel, pouvait suspendre la mise en liberté du prévenu. Fallait-il maintenir l'inculpé en prison pendant ces trois jours, alors que les présomptions du ministère public qu'il y a culpabilité, malgré l'acquittement, sont contrebalancées par le jugement d'un tribunal composé de plusieurs membres ? Telle n'a pas été notre opinion. Le ministère public conservera son droit d'appel, mais la mise en liberté devra être *immédiate*, dans le sens grammatical du mot, c'est-à-dire que la levée de l'écrou devra avoir lieu sur l'heure, sans formalité entraînant des délais, sur simple note du procureur impérial constatant l'acquittement. »

(2) L'exposé des motifs et le rapport de la commission, font remarquer que l'article 7 dit assez que la loi ne cherche à répondre qu'à un sentiment d'humanité ; que la procédure nouvelle n'est pas une arme politique, puisque les délits de la presse, les délits politiques et les matières dont la procédure est réglée par des lois spéciales ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

MM. Jules Favre, Ollivier Hénon, Darimon et *Picard*, ont proposé un article additionnel ainsi conçu :

« Sera seul réputé flagrant délit, pour l'application de la loi, le délit qui se commet actuellement.

« L'article 41 du Code d'instruction criminelle est abrogé en tant qu'il est contraire à la pr sente loi. »

« Cet amendement, dit le rapport de la com mission, propose de limiter l'application premier cas de l'article 41. Déjà, nous l'avons di un amendement dans un ordre d'idée analogu quoique moins radical, puisqu'il ne propos que de rendre la loi inapplicable au cas du par graphe 4 de l'article 41, avait été présenté discuté au sein de la commission, qui, bien q l'ayant pris tout d'abord en considération, l'avait pas admis, par ce premier motif qu contre la procédure sommaire de certains cas d flagrant délit, il existait l'option du ministè public, qui a le choix, ou de laisser libre, ou d traduire, soit immédiatement, soit à la prochain audience, ou de déférer en la forme ordinaire juge d'instruction ; par ce second motif encor que l'inculpé peut invoquer les délais non *lim* tatifs de l'article 44 ; il nous a paru que l'amen dement que nous examinons ne tenait ass compte, ni de la pluralité des juges qui com posent le tribunal, tribunal qui renvoie jusqu' plus ample information (art. 5) avant de juger ; des garanties du droit commun que la faculté d déférer au juge d'instruction présente, et pou l'intérêt de la société, et pour celui de la défens On voit se reproduire dans l'esprit des auteurs d l'amendement et de ceux que nous avons ex minés, un penchant à l'instruction écrite de pré férence à l'instruction orale, penchant évidem ment contraire à toutes les tendances libérale de l'opinion publique. Ce qu'on poursuit, c'est l séparation du flagrant délit des cas qui lui son assimilés. Sans l'écrire dans la loi, et tout en s reposant sur le pouvoir discrétionnaire du minis tère public, votre commission a la pensée que l projet en discussion s'appliquera, et elle tient le mentionner, presque exclusivement *aux deu* premiers cas mentionnés dans l'article 41, c'est-à-dire au cas *où le délit se commet actuellement et* celui *où il vient de se commettre*.

« Fallait-il modifier l'article 41 C. inst. cr. circonscrire absolument la portée de la loi, restreindre, sans exception possible, le champ dans lequel le projet exerce son action. Nos explications, celles que nous avons obtenues de MM. les commissaires du gouvernement, vous auront démontré, nous l'espérons, qu'on peut entrer sur le terrain de l'expérimentation sans une restriction aussi grave. Nous avons écarté ce dernier amendement.

« Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, les imperfections de notre tâche. Plus on creuse une matière, et plus, l'horizon s'élargissant, on sent qu'il faudrait approfondir encore.

« Nous sommes venus après le conseil d'Etat, et, nous aussi, nous avons tâché d'apporter à la loi note contingent d'améliorations. Mais il est de notre nature finie de ne pouvoir tout entrevoir, et, nous non plus, nous n'avons pas la prétention de croire que le dernier mot soit dit sur cette question. Tout en ce monde est perfectible. Si nous avons cherché à faire mieux que nos devanciers, on fera, et nous le souhaitons, puisqu'il s'agit du bien de l'humanité, on fera mieux que nous.

« L'Empereur nous a associés à ses préoccupa-

20 mai = 2 juin 1863. — Loi relative au rachat du canal d'Arles à Bouc (1). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,306.)

Art. 1er. Une somme de trois cent quarante-trois mille trois cent quarante francs (345,343 fr.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal d'Arles

tions si vives pour tout ce qui touche à la liberté individuelle, à la suppression de la détention préventive; vous lui répondrez, Messieurs, en votant une loi que nous croyons bonne, que nous croyons humaine, qui ménage l'intérêt de la défense et ne compromet point l'intérêt social; l'expérience fera le reste. »

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 mars 1863 (Mon. annexe J, n° 131); rapport par M. de Grouchy le 21 avril (Mon. annexe I, n° 307); discussion et adoption, le 29 (Mon. du 30), par 225 votants, à l'unanimité.

Je dois faire remarquer que, pour cette loi et pour les sept suivantes, il n'y a eu qu'un exposé des motifs, qu'une commission et qu'un rapport.

L'exposé des motifs rappelle les lois des 28 juillet et 6 août 1860, qui ont ordonné le rachat des différents canaux dont il est question dans la présente loi et dans les sept autres qui la suivent. (V. tome 60, pages 370, 379 et suiv.), et il indique ensuite comment les dispositions de ces lois ont été appliquées.

« Une commission spéciale, y est-il dit, a été instituée pour chaque canal. Dans chacune d'elles, les trois membres nommés par l'Etat et les trois membres nommés par la compagnie ont pu s'entendre et ont désigné, à l'unanimité, les trois tiers-arbitres, sans avoir eu besoin de recourir en aucun cas à l'intervention de l'autorité judiciaire.

« Nous ne croyons pas devoir citer ici des noms propres, mais nous avons la certitude que les personnalités honorables et éminentes sur lesquelles les choix se sont arrêtés, donneraient au Corps législatif une confiance toute spéciale dans le résultat des délibérations des commissions.

« Les commissions, une fois instituées par décrets impériaux, conformément aux lois de 1860, se sont réunies; elles ont nommé leurs présidents et leurs secrétaires, en exécution de la loi de 1845, et par un accord, dont le Corps législatif comprendra le motif, les présidents et secrétaires ont été choisis parmi les tiers-arbitres.

« Reconnaissant la nécessité d'une instruction contradictoire pour éclairer leur religion, les commissions ont décidé tout d'abord que les compagnies seraient invitées à produire leurs demandes avec les pièces à l'appui, que les productions des compagnies seraient communiquées à M. le ministre des finances, qui ferait vérifier leurs écritures, énoncerait ses offres, et y joindrait les observations de son département.

« En même temps, les commissions ont pensé qu'elles devaient connaître, dès le principe, en quelle nature de valeurs le gouvernement se proposait de payer aux intéressés les indemnités qui leur seraient allouées.

« En effet, Messieurs, en 1860, lorsque votre commission proposa, comme la loi le prescrivit plus tard, que l'Etat pût se libérer à son choix en rente 3 p. 100 ou en annuités portant avec elles leur amortissement, votre honorable rapporteur s'exprimait ainsi :

« . . . . . S'il est vrai, comme on l'affirme, « que l'annuité ne soit pas d'une négociation « aussi facile et aussi avantageuse que la rente, « s'il est vrai que le titre de rente donnerait un « intérêt plus élevé que l'annuité, c'est à la commission qui réglera le chiffre de l'annuité à « prendre ces circonstances en considération et à « le fixer en conséquence.

« C'est pour rendre cette pensée plus sensible « et plus pratique que, modifiant l'art. 2 du « projet, nous avons voulu laisser à l'Etat l'option de payer, soit en annuités, soit en « rentes.

« En présence de cette faculté, les intéressés « pourront formuler leur demande par des chiffres différents, selon qu'ils seront payés en « annuités ou en rentes.

« L'Etat déclarera, *avant toute décision*, quelle « est la valeur pour laquelle il opte, et ainsi la « différence entre les deux valeurs *entrera mieux « encore dans l'appréciation que la commission devra faire.* »

« Les commissions ont donc prié M. le ministre des finances de vouloir bien leur transmettre son option.

« Par une lettre du 16 mai 1861, M. de Forcade, alors ministre des finances, a annoncé que l'Etat entendait se libérer en annuités.

« Un peu plus tard, lorsque M. Fould fut appelé au ministère des finances, et que des mesures furent prises par le gouvernement pour parvenir à la conversion de la rente, les commissions crurent utile de s'informer si cette grande opération financière n'avait pas apporté quelque modification à la pensée du gouvernement sous le rapport de sa libération envers les compagnies concessionnaires des canaux.

« M. Fould répondit, par une lettre du 7 mars 1862, que le gouvernement persistait dans l'intention de payer, au moyen d'annuités, le capital qui serait fixé pour le rachat des canaux. Le ministre ajoutait que ces annuités seraient inscrites, chaque année, au budget, et que, conformément aux précédents, aucun titre ne serait émis par le trésor comme représentation de cet engagement, sauf aux compagnies intéressées à en faire ensuite la répartition entre tous les ayants-droit, au moyen d'actions ou obligations, si elles le jugeaient à propos.

« C'est en présence de ces explications, et en tenant compte de ce mode de paiement qui, s'il procure à l'Etat l'avantage de se libérer à la fois du capital et des intérêts de son obligation, et de n'introduire aucun élément nouveau dans la dette perpétuelle de l'Etat, impose aux intéressés quelques frais d'administration et une certaine gêne dans la transmission de leurs titres, que les commissions ont fixé le prix du rachat des droits existants sur chaque canal, et rendu pour chacun d'eux les décisions spéciales dont nous avons maintenant à vous entretenir. »

L'exposé des motifs, après avoir donné ces explications, indique comment l'indemnité a été calculée pour chaque canal.

Il fait connaître ensuite les questions générales

à Bouc par les art. 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées à la loi du 14 août 1822, et représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 30 juin 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 27 février 1861.

2. Une annuité de la somme de di neuf mille huit cent cinquante-cinq fran trente-neuf centimes (19,855 fr. 39 c.) e acquise à la compagnie pendant tren ans, à partir du 1er septembre 1861 ju qu'au 1er septembre 1890, en remplac

---

qui ont été soulevées par les compagnies concessionnaires et les solutions qu'elles ont reçues.

Voici comment il s'exprime :

« 1° La plupart des compagnies ont fait remarquer que le mode de paiement adopté par l'Etat les obligeait à laisser subsister pendant trente ans une administration pour toucher le montant des annuités, la répartir entre les intéressés et pourvoir à l'amortissement. Elles ont demandé qu'une indemnité spéciale leur fût allouée à raison de cette dépense.

« Cette réclamation a été rejetée; les commissions se sont fondées sur ce qu'ayant tenu compte, dans l'évaluation du prix de rachat, des divers inconvénients pouvant résulter pour les compagnies du mode de paiement par annuités, cet élément était entré déjà dans leurs appréciations.

« 2° Les compagnies concessionnaires ont réclamé en second lieu qu'une somme fût allouée à chacune d'elles pour indemniser ceux de leurs employés qui pourraient se trouver sans emploi par suite du rachat de leurs concessions par l'Etat.

« La situation de ces employés avait déjà, Messieurs, appelé, en 1860, l'attention de votre commission, et voici comment votre rapporteur s'était exprimé :

« La mesure atteindra encore dans leurs moyens « d'existence et dans leur avenir tous les agents « attachés au service de ces voies navigables, qui « seront exposés à perdre des emplois qui consti- « tuent le plus souvent leur unique ressource, et « qui sont quelquefois la récompense de longs « services et d'un dévouement éprouvé.

« Votre commission considère comme un de- « voir de les recommander à la sollicitude du « gouvernement, qui pourra aisément leur venir « en aide, soit en les conservant dans des emplois « similaires quand les canaux lui appartiendront, « soit en leur ouvrant l'accès de toute autre « carrière. »

« Les commissions ont pensé qu'elles ne pouvaient pas aller au delà de ces indications ; elles ne pouvaient d'ailleurs savoir quel serait le nombre et la qualité des agents que l'Etat conserverait dans leur emploi et de ceux qu'il se verrait dans la nécessité de supprimer; elles ne devaient pas non plus faire peser juridiquement sur l'Etat une obligation qui n'incombait pas aux compagnies elles-mêmes ; elles ont dû se borner à se joindre à la commission du Corps législatif, pour appeler sur ceux des agents qui seraient ultérieurement supprimés toute la bienveillance du gouvernement ; elles ont, au surplus, reçu à cet égard de MM. les ministres des finances et des travaux publics les assurances les plus satisfaisantes.

« 3° Enfin, Messieurs, la troisième réclamation générale des compagnies portait sur les pensions qu'elles avaient concédées ou qu'elles se proposaient de concéder à divers de leurs employés.

« Les commissions ont considéré que l'Etat, se mettant par l'expropriation au lieu et place des compagnies, devait être tenu comme les compagnies elles-mêmes, ni plus ni moins.

« En conséquence, elles ont décidé que l'E se chargerait des pensions inscrites au momen les lois de 1860 sont intervenues.

« Quant aux pensions que les compagnies a raient accordées depuis qu'elles n'administre que pour le compte de l'Etat ou à celles qu'ell manifestaient le désir d'accorder ultérieuremen les commissions ont distingué entre les comp gnies qui avaient une caisse de retraite et un r glement, et celles qui n'attribuaient de pensio qu'à titre gracieux. Pour les premières, elles o décidé que l'Etat devrait exécuter les règlement pour les autres, que l'Etat ne pouvait être astrei à aucune obligation absolue, puisque les comp gnies n'étaient elles-mêmes passibles d'aucu dette. L'Etat, dans sa bienveillance, adoptera l mesures qu'il jugera les plus convenables.

« Nous avons maintenant, Messieurs, à vo donner quelques explications sur une questio qui n'était pas explicitement soumise aux com missions, mais que les projets de loi devaient r soudre, et dont la solution, du reste, connue l'avance des commissions, a été approuvée p elles comme découlant nécessairement de la n ture des choses et des circonstances données.

« Nous avons déjà rappelé que les lois de 186 sur le rachat des canaux, portaient que les droi de navigation pourraient être réduits, à dater d 1er juillet de cette même année, sauf compte faire avec les compagnies, et qu'en conséquenc le capital serait fixé pour le prix de rachat *va leur au 1er juillet* 1860.

« Si ces dispositions devaient être exécutées la lettre, ce serait donc à dater du 1er juillet 186 que devraient courir les annuités ; vous remar querez cependant, Messieurs, par la lecture de projets de loi, que le gouvernement propose d leur donner pour point de départ le 1er septem bre 1860 seulement. En voici la raison.

« Les lois de 1860 ont été envoyées au Corp législatif le 30 mai; l'examen auquel elles on donné lieu n'a permis à votre commission d déposer son rapport que le 4 juillet ; les lois on été votées le 16 ; elles ont été délibérées par l Sénat le 23, et c'est seulement le 28 juillet et l 1er août qu'elles sont devenues définitives.

« Par suite de ces délais qui n'avaient pas été prévus lors de la présentation de la loi, le décret impérial qui a abaissé les droits de navigation n'est intervenu que le 22 août pour avoir son effet le 1er septembre.

« Les concessionnaires de canaux sont donc restés jusqu'au 31 août dans la plénitude de leurs droits ; ils ont continué jusqu'à cette époque à appliquer leurs tarifs et à administrer pour leur compte. Ce n'est qu'au 1er septembre que l'Etat est entré, non dans la possession de fait qui doit rester aux compagnies jusqu'au règlement de l'indemnité, mais dans la jouissance de droits résultant de la disposition du tarif. Ce n'est qu'au 1er septembre qu'il a été porté atteinte aux profits perçus par les compagnies ; c'est donc à partir de cette époque seulement qu'il peut y avoir compte à faire entre l'Etat et les compagnies ;

ment des droits qui lui étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 1er août 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

---

c'est donc là le point de départ nécessaire, le seul possible des annuités.

« Telle est, Messieurs, l'explication de l'article qui, dans chaque projet de loi, déclare la première annuité payable au 1er septembre 1864. Peut-être convient-il de faire remarquer en passant que les annuités ont été et devaient, à raison de leur dénomination même, être calculées comme si elles devaient être payées au bout de chaque année et en un seul paiement. Dans le cas où les compagnies désireraient être payées par semestres, elles obtiendraient très-probablement cet avantage, sauf à tenir compte au trésor de l'escompte correspondant à l'anticipation d'un semestre.

« Tel est, Messieurs, l'ensemble des conditions par l'accomplissement desquelles, si vous les ratifiez, l'Etat deviendra possesseur définitif et exclusif des diverses voies navigables dont vous avez décrété le rachat d'utilité publique dans votre session de 1860.

« Elles se résument, indépendamment de quelques charges accessoires, dans un capital total de 56,891,874 fr. 52 c., dont 1,005,082 fr. 50 c. sont dès à présent disponibles, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, et dont l'Etat se libérera pour le surplus par annuités, montant ensemble au maximum actuel de 3,068,711 fr. 87 c., et par le service d'un certain nombre de pensions viagères montant ensemble à 27,810 fr. »

Le rapport de la commission reproduit en partie les considérations et les calculs de l'exposé des motifs.

Deux amendements ont été présentés et repoussés par la commission.

« Nous avons maintenant, dit le rapport, à vous rendre compte de deux amendements qui ont été présentés à votre commission. L'un émane de l'honorable M. *Darimon* et est ainsi conçu :

« Article final. (commun aux huit projets de loi.)

« Aussitôt que l'Etat se sera mis en possession des canaux rachetés, des dispositions seront prises, par les soins de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour placer, dans le plus bref délai, les voies navigables sous le même régime que les routes de terre, et les livrer gratuitement à l'usage du commerce, de l'agriculture et de l'industrie »

« En 1860, notre honorable collègue avait formulé une proposition analogue ; elle était en quelque sorte la préface de son amendement actuel.

« Il admettait alors des tarifs temporaires en demandant « *que des études fussent entreprises pour aviser aux moyens de placer dans le plus bref délai les voies navigables sous le même régime que les routes de terre et de les livrer gratuitement à l'usage du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.* »

« Nous croyons superflu de dire que le gouvernement n'accepte pas le principe de l'amendement. Ses organes ont déclaré qu'il était impossible d'admettre l'assimilation complète des canaux aux routes; que des conditions différentes de la circulation ressortait une raison suffisante de maintenir des droits de péage assez modiques pour ne pas influer sur le prix des transports, mais pouvant au moins couvrir une partie des frais d'entretien.

« Aux yeux de votre commission, la gratuité serait assurément un grand bienfait pour l'agriculture, pour l'industrie et le commerce; mais ce progrès désirable appartient encore à l'avenir. Elle ne pense donc pas que l'amendement puisse être adopté.

« L'honorable M. *Darimon* nous a fait connaître, du reste, que, dans la pensée qui a dicté son amendement la proposition de supprimer les droits aurait encore plus d'opportunité au moment où l'Etat serait rentré en possession de tous les canaux concédés. Il la rattachait dès-lors à la question du rachat des autres voies navigables, question à l'examen de laquelle nous avons été conduits par la présentation du second amendement. Il est signé par six de nos honorables collègues, MM. *Arman*, *Canaple*, *le comte de Charpin-Feugerolles*, *David* (des Deux-Sèvres), *le baron Laugier de Chartrousse* et *Roques-Salvaza*. En voici la teneur : Ajouter à l'énumération des huit projets celui qui suit : Le neuvième, de Toulouse à Cette.

Art. 1er. « Le rachat du canal du Midi, de Toulouse à Cette, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. « Un décret impérial instituera la commission spéciale, dans les formes prescrites par la loi du 29 mars 1845, pour fixer le prix du rachat et sa répartition entre les ayants droit.

Art. 3. « Il sera inscrit au grand-livre de la dette publique la somme de rentes nécessaire pour produire un revenu équivalent à celui officiellement constaté par le bail à ferme et par les bénéfices de l'exploitation.

« Ces rentes seront réparties entre les intéressés, propriétaires et fermiers du canal, dans les proportions déterminées par la commission de rachat. »

« Il constitue, comme vous le voyez, Messieurs, non pas une modification aux lois proposées, mais une loi nouvelle portant qu'il y a utilité publique à racheter le canal du midi.

« De là une double objection :

« Nos honorables collègues et vos commissaires eux-mêmes ont-ils, constitutionnellement, le droit d'en prendre l'initiative, et la proposition de racheter un nouveau canal peut-elle trouver place dans un ensemble de lois dont le seul but est de sanctionner par un vote financier le rachat de huit canaux décidé en principe par des lois antérieures ?

« Sans nous arrêter à la première objection, la seconde nous a paru suffisante pour ne pas accueillir l'amendement. Mais il restait comme l'expression d'un vœu et d'un besoin sur lesquels il était difficile de ne pas appeler votre attention.

« Dans plusieurs circonstances, notamment aux époques où furent discutées les lois de 1853 et de 1860, des voix autorisées, organes d'intérêts considérables et de populations nombreuses, ont réclamé le rachat des lignes navigables les plus importantes. Votre commission de 1860 avait adhéré à ce vœu. Aussi énonçait-elle dans son rapport que rien ne serait plus avantageux pour les régions méridionales de la France que

Le paiement intégral de l'annuité fixée par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment la convention annexée à la loi précitée du 14 août 1822.

---

de voir passer dans les mains de l'Etat le canal du midi et tous les canaux qui forment la grande ligne de communication entre l'Océan et la Méditerranée.

« En outre, elle introduisait quatre amendements pour le rachat du canal de la Sambre à l'Oise, de la Sambre canalisée, de la Scarpe-Inférieure et de la Gare de Givors, et cet ensemble de lignes embrassait, avec le canal du Midi, la majeure partie des concessions restées aux mains des compagnies.

« Les amendements furent repoussés par le conseil d'Etat, mais la commission n'avait pas renoncé à l'espérance d'en voir le principe prévaloir bientôt auprès du gouvernement, car elle disait :

« Nous sommes portés à croire que leur rejet « a été surtout déterminé par des raisons de « forme et par le désir de faire précéder des étu- « des nécessaires la solution de la question. Mais « notre résolution restera pour témoigner de no- « tre opinion, et, dans les relations que nous « avons eues avec eux, MM. les conseillers d'Etat « ont bien voulu nous promettre qu'elle serait « prise en sérieuse considération. »

« Nous croyons devoir, Messieurs, persister dans ce vœu que l'Etat complete l'œuvre commencée par les lois de 1853 et de 1860.

« Nous ne reproduirons pas toutes les considérations invoquées par nos devanciers. Nous rappellerons seulement qu'ils demandaient le rachat du canal de la Scarpe-Inférieure comme une mesure d'équité. Au point de vue des intérêts privés, il se trouve dans une position spéciale; les commissaires du gouvernement l'ont reconnu eux-mêmes. De plus, l'abaissement des tarifs sur la Sensée et l'achèvement du canal de Roubaix, qui ne se trouve plus interdit à l'Etat, l'expose à une concurrence ruineuse.

« La même atteinte est portée aux deux canaux de la Sambre, et leur affranchissement est aussi commandé par l'intérêt des industries qui emploient la houille de Charleroi.

« Pour le canal du midi, nous ajouterons que la situation actuelle, c'est-à-dire la réunion entre les mains d'une même compagnie de cette voie navigable, du chemin de fer et du canal latéral à la Garonne, soulève les réclamations les plus vives de la part des industriels, des négociants, des chambres de commerce et des conseils généraux. Elle a été dépeinte au sein de la commission par ce mot caractéristique : *La jonction des deux mers n'existe plus.*

« Le monopole, en effet, a permis de rehausser les tarifs du canal du midi dans l'intérêt du chemin de fer, et le droit de 5 centimes sur les marchandises auxquelles le transport à bon marché est le plus nécessaire leur ferme à peu près le transit par la voie d'eau.

« Qu'il nous soit permis également de faire appel à la justice distributive !

« Pourquoi faire à l'agriculture, à l'industrie et au commerce des conditions inégales dans les différentes zones de la France? Pourquoi ne pas leur donner partout les transports à bon marché sur les canaux et les fleuves? Pourquoi ne pas poursuivre l'affranchissement de nos canaux, n[e] pas les achever et les compléter avec l'ardeur q[ui] aujourd'hui semble exclusivement réservée à l[a] construction des chemins de fer? Est-ce dans l'in[-] térêt de ces communications nouvelles? Mais l'ac[-] tivité de la production et des échanges s'accro[ît] de jour en jour sur tous les points de l'empire et déjà elle est assez grande pour alimenter toute[s] les voies qui s'ouvrent au mouvement commercial N'avons-nous pas d'ailleurs devant nous l'exempl[e] de l'Angleterre couverte du double réseau de se[s] canaux et de ses rails-ways qui développent leur[s] lignes parallèles et se complètent réciproquemen[t] sans se nuire?

« Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous en[-] tretenir de deux questions soulevées par les com[-] pagnies dès le jour où le rachat de leurs conces[-] sions a été décidé, et qui se sont reproduite[s] devant votre commission.

« Elles avaient toutes demandé qu'il leur fû[t] accordé, en sus du prix de leurs concessions, des indemnités distinctes pour leurs frais de liqui[-] dation et pour les dépenses que le mode de libé[-] ration choisi par l'Etat leur imposera en les obli[-] geant à entretenir pendant trente ans un per[-] sonnel chargé de recevoir les annuités, d'en répartir le montant entre les intéressés et de pou[r-] voir à l'amortissement.

« Nous avons été saisis de cette réclamation par les délégués des concessionnaires du canal de la Sensée et de l'écluse d'Iwuy, mais elle ne nous a paru susceptible d'être admise ni dans le fond ni dans la forme.

« Dans la forme, parce qu'il ne nous appartenait pas de modifier les décisions et les chiffres des commissions arbitrales.

« Dans le fond, parce qu'il résultait des procès-verbaux de leurs délibérations et des explications de MM. les commissaires du gouvernement, que le taux de 4 pour 100 de l'intérêt et de l'escompte appliqué au calcul du prix de rachat a été adopté par les commissions spéciales dans l'intention de tenir compte de tous les frais accessoires. La bonification qu'il donne doit compenser ainsi la perte qui résultera du mode de paiement des annuités en un seul terme, toutes les fois que les intéressés désireront être payés de six mois en six mois, car ils auront à supporter l'escompte correspondant à l'anticipation d'un semestre.

« Toutes les compagnies avaient également réclamé des allocations spéciales pour indemniser leurs employés.

« Parmi les employés des canaux, il en est qui ont droit à des pensions en vertu d'un règlement et par suite de retenues exercées au profit d'une caisse de retraites.

« Le trésor, nous l'avons déjà dit, leur servira ces pensions; les commissions arbitrales l'ont décidé ainsi; mais elles ont déclaré en même temps que l'Etat ne pouvait être astreint à aucune obligation en dehors de celles qui incombaient légalement aux compagnies. Ainsi tous les employés qui ne sont pas dans les conditions voulues pour avoir une pension, comme ceux en faveur desquels il n'a été établi ni règlement ni caisses de retraites, se verraient exposés à perdre leur avenir

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat des canaux de la Somme et de Manicamp, du canal des Ardennes, de l'Oise canalisée et du canal latéral à l'Oise (1). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,307.)

Art. 1er. Une somme de quatorze millions huit cent neuf mille neuf cents francs soixante et dix-huit centimes (14,809,900 78 c.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie des Trois-Canaux par les articles 8, 9, 10 et 11 des conventions annexées aux lois du 5 août 1821, applicables aux canaux de la Somme et de Manicamp, au canal des Ardennes, à la navigation de l'Oise et au canal latéral à l'Oise, droits représentés par des actions dont le prix a été fixé, le 25 juin 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 27 février 1861, savoir : Canaux de la Somme et de Manicamp, 1,411,218 fr. 14 c. Canal des Ardennes, 1,249,606 fr. 74 c. Canal latéral à l'Oise et l'Oise canalisée, 12,149,075 fr. 90 c. Total égal, 14,809,900 fr. 78 c.

2. Une annuité de quatre-vingt-un mille six cent dix francs quatre-vingt-neuf centimes (81,610 fr. 89 c.), pour les canaux de la Somme et de Manicamp ; de soixante et douze mille mille deux cent soixante-quatre francs quatre-vingt-huit centimes (72,264 fr. 88 c.), pour le canal des Ardennes, et sept cent deux mille cinq cent quatre-vingt-deux francs vingt-sept centimes (702,582 fr. 27 c.), pour le canal latéral à l'Oise et l'Oise canalisée, est acquise a la compagnie pendant trente ans, à partir du 1er septembre 1861 jusqu'au 1er septembre 1890, en remplacement des droits qui leur étaient attribues.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 1er août 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases.

Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fixée par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les conventions annexées aux lois précitées du 5 août 1821.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut (2). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,308.)

Art. 1er. Une somme de deux millions trois mille vingt-trois francs soixante et quinze centimes (2,003,023 fr. 75 c.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée

---

et leurs moyens d'existence par l'effet du rachat des canaux.

« Préoccupé de cette situation et de l'intérêt qu'elle inspire, le rapporteur des lois de 1860, l'honorable M. Rigaud, vous disait : « L'intérêt « des compagnies et de leurs actionnaires n'est « pas le seul qui se trouve engagé dans la question « du rachat des canaux. La mesure atteindra en« core tous les agents attachés au service de ces « voies navigables qui seront exposés à perdre des « emplois qui constituent le plus souvent leur « unique ressource et qui sont quelquefois la ré« compense de longs services et d'un dévouement « éprouvé.

« Votre commission considère comme un de« voir de les recommander à la sollicitude du « gouvernement, qui pourra aisément leur venir « en aide, soit en les conservant dans des emplois « similaires quand les canaux lui appartiendront, « soit en leur ouvrant l'acces de toute autre car« rière »

« Ce sentiment de sollicitude, nous l'avons partagé, Messieurs, et la Chambre certainement s'associera au nouvel appel que nous voulons faire à la bienveillance du gouvernement.

« Les renseignements et les exemples qui nous ont été apportés démontrent effectivement combien les employés des canaux se trouveront frappés par cette mesure que commandaient des intérêts d'un ordre supérieur.

« Ainsi, que deviendront les employés auxquels l'Etat ne pourra donner une nouvelle position et qui, sans avoir atteint les conditions indispensables à l'obtention d'une pension, seront cependant parvenus à un âge trop avancé pour s'ouvrir une autre carrière? L'Etat lui-même pourra-t-il promettre à ceux qu'il prendra à son service les avantages de logements, de gratifications, d'avancement et de retraite qui leur étaient assurés dans des compagnies dont le bon vouloir n'était pas entravé par les règles sévères de l'administration publique ? Faut-il ajouter que, dans la plupart des compagnies, dans celles surtout qui jouissaient de concessions perpétuelles, les emplois étaient comme des patrimoines que les peres transmettaient presque toujours à leurs fils?

« C'est donc à juste raison que les commissions arbitrales ont été unanimes à reconnaître qu'il y avait lieu d'accorder des indemnités de perte d'emploi aux employés qui n'entreraient pas au service de l'Etat. Ce qu'elles ne pouvaient imposer comme une dette juridique, elles le réclament de l'equité du gouvernement.

« Votre commission est convaincue que vous appuierez ce vœu, et il sera certainement accueilli ; nous en avons pour garants les assurances qui nous ont été données par MM. les commissaires du gouvernement et celles que les commissions spéciales avaient reçues auparavant de M. le ministre des finances et de M. le ministre des travaux publics. »

(1) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

(2) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

au rachat des droits attribués à la compagnie de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut par la loi du 13 mai 1818 et l'ordonnance du 3 septembre 1823, représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 18 juin 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 23 avril 1861.

2. Une annuité de la somme de deux cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre francs soixante et dix-sept centimes (297,404 fr. 77 c.) est acquise à la compagnie pendant huit ans, à partir du 1er septembre 1861 jusqu'au 1er septembre 1868, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 28 juillet 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fixée par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

2. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment les conventions annexées aux lois et ordonnances précitées.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat du canal de la Sensée (1). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,309.)

Art. 1er. Une somme de trois millions huit cent soixante et treize mille six cent trente-huit francs quarante-neuf centimes (3,873,638 fr. 49 c.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de la Sensée par la loi du 13 mai 1818, représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 18 juin 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 23 avril 1861.

2. Une annuité de la somme de deux cent vingt-quatre mille douze francs quatre-vingt-dix centimes (224,012 fr. 90 c.) est acquise à la compagnie pendant trente ans, à partir du 1er septembre 1861 jusqu'au 1er septembre 1890, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 1er août 1860, continueront à être effectués, en 1862, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fix[ée] par le paragraphe 1er du présent artic[le] ne commencera qu'à partir du 1er septem[bre] 1864.

3. Sont abrogées toutes dispositio[ns] contraires, et notamment la conventi[on] annexée à la loi précitée du 13 mai 1818

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rach[at] du canal d'Aire à la Bassée. (XI, Bull. MCX[XI], n. 11,310.)

Art. 1er. Une somme de neuf millio[ns] quatre cent quarante-deux mille cinquan[te] francs (9,442,050 fr.), valeur au 1er sep[tembre] 1860, est affectée au rachat d[es] droits attribués à la compagnie du can[al] d'Aire à la Bassée par les lois des 14 aoû[t] 1822 et 29 juillet 1829, représentés pa[r] les actions dont le prix a été fixé, le 2 jui[n] 1862, par la commission spéciale institu[ée] en exécution du décret impérial du 27 fé[vrier] 1861.

2. Une annuité de la somme de cin[q] cent quarante-six mille trente-quat[re] francs soixante et dix centimes (546,034 fr. 70 c.) est acquise à la compagnie pendan[t] trente ans, à partir du 1er septembre 186[1] jusqu'au 1er septembre 1890, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi d[u] 1er août 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. I[l] sera fait compensation de ces paiements jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fixé[e] par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

3. Sera inscrite au grand-livre de la dette publique, avec jouissance à parti[r] du jour où l'Etat prendra effectivement possession du canal, une pension de mille francs, constituée par la compagnie au profit de la dame Flore Charlemagne, veuve Girette, née le 6 décembre 1796.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et notamment les conventions annexées à la loi précitée du 14 août 1822.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat du canal de Roanne à Digoin (3). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,311.)

Art. 1er. Une somme de quatre millions

---

(1) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

(2) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

(3) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

cent cinquante mille francs (4.150,000 fr.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Roanne à Digoin par la loi du 29 mai 1827 et l'ordonnance royale du 11 octobre 1830, représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 30 juin 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 27 février 1861.

2. Une annuité de la somme de deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingt-onze centimes (239,994 fr. 91 c.) est acquise à la compagnie pendant trente ans, à partir du 1er septembre 1861 jusqu'au 1er septembre 1890, en remplacement des droits qui leur étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 28 juillet 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fixée par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

3. Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment la convention annexée à la loi précitée du 29 mai 1837.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat du canal de Briare (1). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,312.)

Art. 1er. Une somme de cinq millions deux cent soixante-quatre mille huit cent trente-neuf francs (5,264,839 fr.), valeur au 1er septembre 1860, est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie du canal de Briare par les lettres-patentes du mois de septembre 1638, représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 10 mars 1862, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 27 février 1861.

2. Une annuité de la somme de trois cent quatre mille quatre cent soixante-six francs seize centimes (304,466 fr. 16 c.) est acquise à la compagnie pendant trente ans, à partir du 1er septembre 1861 jusqu'au 1er septembre 1890, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

Toutefois, les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 1er août 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises à la compagnie.

Le paiement intégral de l'annuité fixée par le paragraphe 1er du présent article ne commencera qu'à partir du 1er septembre 1864.

3. Seront inscrites au trésor public, avec jouissance du jour où l'Etat prendra effectivement possession du canal, les seize pensions montant à la somme de sept mille trois cent soixante et dix francs comprises à l'état ci-joint et liquidées au profit d'anciens employés et de veuves d'employés de la compagnie, antérieurement à la loi du 1er août 1860.

4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat des canaux d'Orléans et du Loing (2). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,313.)

Art. 1er. Une somme de seize millions (16,000,000 fr.) est affectée au rachat des droits attribués à la compagnie des canaux d'Orléans et du Loing par le décret du 16 mars 1810, droits représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 2 août 1862, par la commission spéciale instituée par décret impérial du 23 avril 1861.

2. Chaque action a droit à un quatorzecentième de la somme de seize millions ci-dessus fixée. Une annuité de six cent soixante francs quatre-vingt-onze centimes (660 fr. 91 c.), valeur au 1er sept 1861, est acquise, pendant 30 ans, à chacune des actions possédées à titre privé à cette époque.

Pareille annuité est acquise, à partir de l'extinction des dotations auxquelles elles étaient affectées, aux actions qui ont fait ou qui feront retour postérieurement au 1er septembre 1860.

3. Les actions possédées à titre privé par le domaine de l'Etat au 1er septembre 1860, celles qui lui ont été ou lui seront ultérieurement attribuées, sont ou seront annulées de plein droit et ne donneront lieu à aucun remboursement.

Le ministre des finances est autorisé à procéder au partage et à l'attribution, par égale part, des actions encore indivises entre l'Etat et les anciens propriétaires des canaux. Il procédera également au partage et à l'attribution des actions qui feront retour ultérieurement.

Dans le mois qui suivra la notification de l'arrêté d'attribution rendu par le ministre des finances, mention en sera faite

---

(1) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

(2) V. *suprà* page 503, notes sur la loi relative au canal d'Arles à Bouc.

sur le registre matricule; l'action sera inscrite au nom de l'Etat et annulée immédiatement.

4. Une somme de cinq cent soixante et onze francs quarante-deux centimes (571 fr. 42 c.), représentant les intérêts, au taux de cinq pour cent, de celle de onze mille quatre cent vingt-huit francs cinquante-sept centimes (11,428 fr. 57 c.) revenant à chacune des quatorze cents actions, est acquise, à partir du 1[er] septembre 1860 et jusqu'au jour où elle fera retour, à chacune des actions dont la jouissance est affectée à une dotation.

5. Le montant des dividendes et intérêts afférents aux actions appartenant à l'Etat, depuis le 1[er] janvier 1852 jusqu'au jour où s'opérera le règlement définitif, sera versé par la compagnie à la caisse centrale du trésor public. Sur cette somme sera immédiatement prelevée celle de un million cinq mille quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, qui est attribuée à la compagnie indépendamment de celle de seize millions fixée par l'art. 1[er] de la présente loi.

Cette somme de un million cinq mille quatre-vingt-deux francs cinquante centimes, non productive d intérêts, sera partagée par égales parts entre les actions possédées au 1[er] juillet 1862, tant à titre privé qu'à titre dotal, à l'exclusion des actions possédées par le domaine de l'Etat.

6. Les paiements, à titre d'indemnité provisoire, autorisés par la loi du 1[er] août 1860, continueront à être effectués, en 1863, d'après les mêmes bases. Il sera fait compensation de ces paiements, jusqu'à due concurrence, avec les annuités acquises aux actions.

Le paiement intégral des annuités fixées par les art. 2 et 4 de la présente loi ne commencera qu'à partir du 1[er] septembre 1864.

7. Seront inscrites au trésor public, avec jouissance à partir du jour où l'Etat prendra possession effectivement des canaux d'Orléans et du Loing, les vingt et une pensions, montant à la somme de dix-neuf mille quatre cent quarante francs trente et un centimes (19,440 fr. 31 c.), comprises dans l'état ci-joint, et liquidées au profit d'anciens employés de la compagnie desdits canaux antérieurement à la loi du 1[er] août 1860.

Seront pareillement inscrites, avec jouissance du jour de la cessation des fonctions, les pensions auxquelles seront reconnus avoir droit, proportionnellement à la durée de leurs services, et conformément au règlement du 19 mai 1831, annexé à la présente loi, les employés et agents de ladite compagnie qui n'entreront pas au service de l'Etat. Les employés et agents maintenus en exercice seront soumis, pour la retraite, aux règles et conditions établies par la loi du 9 juin 1853. Leurs pensions seront, en conséquence, liquidées par application des paragraphes 1[er] et 2 de l'art. 18 de ladite loi, et la double liquidation prescrite par cet article sera faite pour leurs services postérieurs à la promulgation de la présente loi, dans les proportions et aux conditions réglées par la loi du 9 juin 1853, et, pour leurs services antérieurs, conformément au règlement du 19 mai 1831.

Toutes les pensions à inscrire en exécution du présent article seront soumises aux prohibitions légales du cumul.

8. Sont abrogées toutes les dispositions contraires, et notamment le titre 1[er] du décret du 16 mars 1810.

Règlement concernant les pensions et secours à accorder aux employés de cette administration et à leurs veuves et orphelins.

Art. 1[er]. A compter du 1[er] juin 1831, il sera fait chaque mois, sur les traitements des *employés* de l'administration des canaux d'Orléans et du Loing, une retenue de cinq centimes par franc, pour subvenir, en partie, aux pensions de *retraite* et aux secours qui seront accordés par la compagnie à ceux qu'elle en aura jugés susceptibles, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins.

2. Les demandes à fin de pensions seront adressées avec les pièces justificatives à l'administration par l'ingénieur en chef, pour les préposés à la partie d'art, et par le conservateur, pour les employés de la partie financière. L'ingénieur et le conservateur émettront un avis motivé sur chaque demande qu'ils transmettront. L'administrateur examinera les demandes et vérifiera les titres à l'appui, et chaque année, sur son rapport et la proposition de la commission de surveillance, les pensions seront fixées par l'assemblée générale des trente plus forts actionnaires.

3. Les employés de l'administration des canaux ayant l'âge de *soixante ans révolus*, et lorsqu'ils compteront *trente années* de services consécutifs dans cette administration, auront droit à une pension de retraite. Auront également droit à la pension avant *trente ans* de services, ceux que des *accidents* ou des *infirmités* contractées dans l'exercice de leurs fonctions rendraient incapables de les continuer à l'avenir. La pension pourra être accordée aussi à ceux qui se trouveraient réformés après *dix* ans de service et au-dessus, par le fait de la *suppression* de leur emploi.

4. La pension accordée après trente ans effectifs de service sera de la moitié du dernier traitement fixe dont les réclamants auront joui pendant les trois dernières années de leur service. Si, dans cet intervalle, leur traitement avait varié dans sa quotité, il sera fait du traitement des trois dernières années une année moyenne, dont la moitié servira de base à la fixation de la pension. Au delà de trente ans de service, chaque année donnera droit à l'accroissement d'un trentième de la pension, sans que cette pension puisse jamais

céder les deux tiers du traitement tel qu'il a été déterminé par les deux paragraphes précédents.

5. La pension accordée avant trente ans de services effectifs sera du sixième du traitement pour dix ans de service. Elle s'accroîtra d'un soixantième de ce traitement pour chaque année de service au-dessus de dix ans, sans pouvoir jamais excéder la moitié du traitement.

6. Les pensions de secours aux veuves et orphelins ne pourront non plus dépasser la moitié de celle à laquelle l'employé décédé aurait eu droit. Ces pensions ne seront accordées qu'aux veuves et orphelins des employés décédés en activité de service ou ayant obtenu une pension de retraite. Les veuves n'y auront droit qu'autant qu'elles auraient été mariées depuis cinq ans au moins et non séparées de corps et de biens. Dans le cas où l'employé décédé n'a pas droit à une pension, sa veuve ne peut y prétendre.

7. Pour la veuve à qui il ne restera de son mariage avec l'employé décédé aucun enfant au-dessous de seize ans, la pension sera du quart de la retraite qui aurait été accordée à son mari, si elle eût été fixée à l'époque de son décès. Dans le cas où la veuve aurait à sa charge un ou plusieurs enfants au-dessous de seize ans, la pension pourra être augmentée, pour chacun de ses enfants, de cinq pour cent de la retraite qui aurait été réglée pour l'employé décédé, et sans toutefois que la totalité de la somme à accorder à la veuve, tant pour elle que pour ses enfants, puisse jamais excéder la moitié de la pension qu'aurait obtenue ou dont jouissait son époux au jour de son décès.

8. En cas de décès de la veuve avant que ses enfants aient atteint l'âge de seize ans, sa pension leur sera réversible ; ils en jouiront par égale portion jusqu'à l'âge de seize ans accomplis ; mais cette réversibilité ne s'étendra pas des uns aux autres enfants.

9. Si, à son décès, l'employé ne laisse que des orphelins, il pourra leur être accordé des pensions de secours jusqu'à ce quils aient atteint l'âge de seize ans ; la quotité sera fixée pour chacun à la moitié de ce qu'aurait eu leur mere si elle eût survécu à son mari, et ne pourra néanmoins excéder, pour tous les enfants ensemble, la moitié de la pension à laquelle leur père aurait eu droit ou dont il jouissait.

10. Tout employé démissionnaire ou destitué par la commission avant trente ans de service et soixante ans d'âge n'a aucun droit à la pension ; il ne peut prétendre ni au remboursement des sommes prélevées sur son traitement pour les pensions, ni à aucune indemnité équivalente.

11. Il sera mis chaque année sous les yeux de l'assemblée générale l'état des pensions accordées et de celles éteintes, ainsi qu'un aperçu du montant des pensions qui lui sont proposées.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat des droits attribués à la compagnie du pont de Bordeaux par la loi du 10 avril 1818 (1). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,314.)

Art. 1er. Une somme de cinq millions deux cent vingt et un mille sept cent vingt-neuf francs cinquante-trois centimes (5,221,729 fr. 53 c.), valeur au 29 août 1861, est affectee au rachat des droits attribués à la compagnie du pont de Bordeaux par la loi du 10 avril 1818, représentés par les actions dont le prix a été fixé, le 13 mars 1863, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 23 novembre 1862.

2. Une annuité de la somme de six cent soixante et seize mille deux cent trente-sept francs quatre-vingt-neuf centimes (676,237 fr. 89 c.) est acquise à la compagnie pendant dix ans, à partir du 29 août 1862 jusqu'au 29 août 1871, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

3. Il sera fait compensation des sommes payées à la compagnie, à titre d'indemnité provisoire, conformément aux prescriptions de la loi du 6 juillet 1862, avec les annuités acquises à la compagnie.

4. Un crédit de trois cent quatre-vingt-cinq mille francs (385,000 fr.) est ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1862, pour parfaire le paiement de l'annuité échue pendant cet exercice.

5. Sont abrogées toutes les dispositions, et notamment celles de la loi du 10 avril 1818, qui sont contaires à la présente loi.

---

20 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi relative au rachat du péage du pont de Trilport, sur la Marne (2). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,315.)

Art. 1er. Une somme de deux cent soixante-deux mille deux cent cinquante-huit francs trente-sept centimes (262,258 fr. 37 c.), valeur au 12 août 1863. est affectée au rachat du péage du pont de Trilport, sur la Marne, dont le prix a été fixé, le 21 mars 1863, par la commission spéciale instituée en exécution du décret impérial du 28 janvier 1863.

2 Une annuité de la somme de trente-trois mille neuf cent soixante-trois francs soixante-six centimes (33,963 fr. 66 c.) est acquise, pendant dix ans, à partir du 12 août 1864 jusqu'au 12 août 1873, au sieur Aubineau-Caron, concessionnaire du pont, en remplacement des droits qui lui étaient attribués.

3. Sont abrogées toutes dispositions

(1) Présentation et exposé des motifs le 13 avril 1863 (Mon. du 10 mai, n. 258) ; rapport par M. Curé, le 20 avril (Mon. annexe, N, n. 337) ; discussion et adoption, par 235 votants, à l'unanimité, le 29 (Mon. du 30).

(2) Présentation et exposé des motifs le 13 avril 1863 (Mon. du 10 mai, n. 257) ; rapport par M. Ladoucette, le 27 avril (Mon. annexe N, n. 355) ; discussion et adoption le 30, par 224 votants, à l'unanimité, (Mon. du 1er mai).

contraires à la présente loi, et notamment l'ordonnance du 11 février 1829.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui, 1° autorise le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° contient des dispositions relatives à des impositions extraordinaires autorisées par les lois des 10 et 29 juin 1854. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,316.)

Art. 1er. Le département de la Charente est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de soixante et treize mille francs (73,000 fr.), qui sera affectée à l'acquisition et à l'appropriation d'une nouvelle caserne de gendarmerie, à Confolens, ainsi qu'à l'acquisition de meubles et d'objets de literie nécessaires pour l'asile des aliénés. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes : 1° six dixièmes de centime pendant cinq ans, à partir de 1864, un centime deux dixièmes en 1869, en 1870 et en 1871, et trois dixièmes de centime en 1872, dont le produit sera affecté tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus, qu'aux dépenses à faire pour l'agrandissement du lycée d'Angoulême; 2° cinq centimes pendant cinq ans, à partir de 1864, pour être affectés, savoir : cinq dixièmes de centime aux rectifications et traverses des chemins de grande communication; trois centimes cinq diximes en subvention aux communes pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun, et un centime en subvention aux travaux d'art de la petite vicinalité. Cette dernière imposition sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

3. L'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 10 juin 1854 cessera d'être mise en recouvrement à partir du 1er janvier 1864, et les sommes qui demeureront sans emploi sur le produit de l'imposition qui a été autorisée par la loi du 29 juin 1854, pour l'amortissement d'un emprunt applicable aux travaux de la route départementale n. 2, pourront être affectées aux travaux des autres routes départementales.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,317.)

Art. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans ses sessions de 1861 et 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de trois millions trois cent trente-sept mille cinq cents francs (3,337,500 fr.), qui sera affectée aux travaux du canal du Forez. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. Si l'emprunt est réalisé auprès de la socité du Crédit foncier, le département pourra ajouter à l'intérêt ci-dessus fixé le montant d'un droit de commission, qui ne devra pas dépasser quarante centimes pour cent. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Loire est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes en 1866, quatre centimes cinq dixièmes pendant cinq ans à partir de 1867, trois centimes en 1872, deux centimes en 1873 et cinq dixièmes de centime en 1874, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt sera imputé sur les ressources de la deuxième section du budget départemental.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui autorise le département de la Haute-Marne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,318.)

Art. 1er. Le département de la Haute-

Marne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent, une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.), remboursable en quatre années, à partir de 1864, qui sera appliquée à l'achèvement de l'hôtel de la préfecture et à l'amélioration des routes départementales. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Marne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, cinq dixièmes de centime en 1864, trois centimes en 1865, sept centimes en 1866 et deux centimes cinq dixièmes en 1867, dont le produit sera affecté au remboursement et au paiement des intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 1er ci-dessus. Le complément des fonds nécessaires au service de l'emprunt sera imputé sur les ressources facultatives du budget départemental.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui autorise le département de la Moselle à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,319.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Moselle est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de 1864, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au paiement d'une subvention destinée à l'exécution du chemin de fer de Thionville à Niederbronn.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui autorise la ville de Marseille à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,320.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Marseille (Bouches-du-Rhône) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de quatorze millions deux cent cinquante mille francs (14,250,000 fr.), remboursable en cinquante années avec le produit de surtaxes d'octroi sur les vins et d'autres ressources, et destinée au paiement de diverses dépenses, telles que : la construction d'une halle, l'organisation d'un système d'égout, le dégagement des abords de l'Hôtel-Dieu, l'élargissement de la rue Saint-Féréol-le-Vieux, l'achèvement du boulevard Bayle et de la promenade de la Corniche, la jonction du cours Bonaparte avec le boulevard de la Corderie, l'accès à la chapelle de Notre-Dame de la Garde et le reboisement de la colline, le prolongement du cours Lieutaud et l'ouverture de la rue de l'Impératrice. Les terrains qui ne seront pas affectés au sol de la rue de l'Impératrice et de quelques rues adjacentes seront vendus au profit de la ville de Marseille. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de la société du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements. La commission accordée à la société du Crédit foncier de France par l'article 4 de la loi du 6 juillet 1860 pourra être ajoutée au taux d'intérêt ci-dessus, jusqu'à concurrence de quarante centimes pour cent francs par an. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,321.)

Art. 1er. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de neuf cent mille francs (900,000 fr.) remboursable en quinze années, à partir de 1864, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement des dépenses de l'achèvement d'une église catholique et d'un temple protestant, et de la construction d'une école. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, savoir : dix centimes additionnels au principal des quatre contributions directes en 1864, 1865, 1866; dix-huit centimes pendant onze ans, à partir de 1867; et deux centimes en 1878. Le produit de ces impositions, évalué en totalité à un million quinze mille francs environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt, en capital et intérêts.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,322.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1864 et jusqu'au 31 décembre 1869 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de la Rochelle (Charente-Inférieure) des surtaxes sur le vin et les boissons alcooliques. Ces surtaxes sont établies comme ci-après, savoir : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 1 fr.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs t fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 6 fr. Ces surimpositions sont indépendantes des taxes principales et additionnelles à percevoir à l'octroi sur ces boissons.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,323.)

ARTICLE UNIQUE. A partir du 1er janvier 1864, il sera perçu, pendant quatre ans, à l'octroi de la commune de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), conformément au vote du conseil municipal, une surtaxe de soixante-cinq centimes (65 c.) par hectolitre de cidre et de poiré. Cette surimposition est indépendante du droit principal de un franc qui se perçoit sur ces boissons.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune d'Albertville (Savoie). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,324.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune d'Albertville, département de la Savoie, sur les boissons ci-après désignées : vins, l'hectolitre, 1 fr. 90 c.; cidres et poirés, l'hectolitre, 50 c.; alcools, l'hectolitre, 11 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits auxquels les articles de perception ci-dessus sont soumis audit octroi.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Montmélian (Savoie). (XI, Bull MCXXI, n. 11,325.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1868 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de Moutmélian (Savoie) sur les boissons ci-après désignées : vins en cercles et en bouteilles, l'hectolitre, 90 c.; cidres et poirés, l'hectolitre, 75 c.; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, l'hectolitre, 6 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits principaux auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement d'une surtaxe à l'octroi de la commune de Moutiers (Savoie). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,326.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, il sera perçu à l'octroi de la commune de Moutiers, département de la Savoie, une surtaxe de quatre-vingt-dix centimes par hectolitre de vin. Cette surtaxe est indépendante du droit principal de soixante centimes, auquel cette boisson est soumise audit octroi.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi portant établissement de surtaxes à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin (Savoie). (XI, Bull. MCXXI, n. 11,327.)

ARTICLE UNIQUE. A partir de la promulgation de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement, les surtaxes suivantes seront perçues à l'octroi de la commune de Pont-de-Beauvoisin, département de la Savoie, sur les boissons ci-après désignées : vins en cercles et en bouteilles, 90 c. l'hectolitre; cidres, poirés et hydromels, 60 c. l'hectolitre; alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, 2 fr. Ces surtaxes sont indépendantes des droits auxquels ces boissons sont soumises audit octroi.

---

23 MAI = 2 JUIN 1863. — Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Genest-Malifaux et de Saint-Etienne (Loire), et les érige

en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Planfoy. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,328.)

Art. 1er. Les territoires cotés n. 1 et n. 2 sur le plan annexé à la présente loi sont distraits : le premier, de la commune de Saint-Genest-Malifaux, canton de ce nom, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire; le deuxième, de la commune de Saint-Etienne, canton sud-est de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom, même département, et érigés en une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à Planfoy et qui en portera le nom.

2. Les limites entre la commune de Planfoy et les communes de Saint-Etienne et de Saint-Genest-Malifaux sont établies, en ce qui concerne Saint-Etienne, par la ligne verte indiquée sur le plan, et, en ce qui regarde Saint-Genest-Malifaux, par le liséré pointillé rouge également indiqué sur ledit plan.

3. La commune de Planfoy dépendra du canton de Saint-Genest-Malifaux.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui pourraient être respectivement acquis. Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, déterminées ultérieurement par un décret de l'Empereur.

---

2 MAI = 2 JUIN 1863. — Décret impérial qui détermine les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de l'Est sera tenue de faire, vis-à-vis de l'Etat, diverses justifications. (XI, Bull. MCXXI, n. 11,329.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 11 juin 1859, approuvant la convention passée, les 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et le cahier des charges annexé à ladite convention; vu la loi du 11 juin 1859, approuvant la convention passée, les 28 juillet 1858 et 11 juin 1859, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer des Ardennes; vu la loi du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par lesdites conventions; vu le traité intervenu, le 12 mai 1857, entre les deux compagnies; vu les clauses communes aux deux compagnies, contenant en l'art. 10 des conventions du 11 juin 1859 susvisée et ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui « concerne la garantie d'intérêt accordée « par la présente convention, les formes « suivant lesquelles la compagnie sera te- « nue de justifier, vis-à-vis de l'Etat, et « sous le contrôle de l'administration su- « périeure : 1° des frais de construction; « 2° des frais annuels d'entretien et d'ex- « ploitation; 3° des recettes. . . . . . . « Le même règlement d'administration « publique déterminera les dispositions « destinées à régler l'exercice du droit de « partage des bénéfices. » Vu les décrets du 11 juin 1859, qui approuvent les conventions ci-dessus visées; vu la loi en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par lesdites conventions; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1er mars 1862; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. *Justification des frais de premier établissement.*

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes tant de l'ancien que du nouveau réseau désignées en l'art. 5 de la convention du 11 juin 1859 est établi, tant pour application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne; 2° la dépense d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes du nouveau réseau, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° Les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi

l'ouverture de chaque ligne ; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, art. 6 ; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'art. 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial, qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et, pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. *Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.*

10. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des sections du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence pour ces sec-

tions l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'art. 10 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1864, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; 2° la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'art. 9 de la convention du 11 juillet 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE. III. *Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.*

18. A dater de l'exercice 1864, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux art. 17 et 18, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'art. 8 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'art. 18 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquida-

tion et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. *Contrôle et surveillance.*

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres-journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'art. 22 du présent décret.

TITRE V. *Dispositions générales et transitoires.*

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi relative à la taxe 1° des dépêches privées, dessins, etc., transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique; 2° des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral. (1) (XI, Bull. MCXXII, n. 11,332.)

Art. 1er. Des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la taxe des dépêches privées, plans, dessins et figures quelconques, transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique.

La taxe sera établie en prenant pour base, soit la dimension de l'original, soit le nombre de mots ou de lignes, soit ces divers modes de taxe combinés.

Les mêmes décrets réglementeront ce qui concerne l'emploi et la vente des papiers spéciaux propres aux transmissions par la voie autographique.

2. Des décrets, également rendus dans la forme des règlements d'administration publique, détermineront provisoirement la taxe des dépêches télégraphiques privées échangées entre les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral.

Les mêmes décrets régleront les mesures propres à assurer la perception de la taxe de ces dépêches à l'arrivée.

3. Les taxes établies en vertu des articles précédents seront soumises à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les hospices civils de Douai. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,333.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 15 janvier 1863, entre le préfet du Nord, agissant au nom de l'Etat, et les hospices civils de Douai, l'échange d'une parcelle de terrain contenant trois hectares trente-cinq ares quarante-huit centiares, à détacher de la forêt domaniale de Saint-Amand, dans la série d'Aubry, au lieu dit *les Boules-d'Hérin*, contre deux parcelles de terre enclavées dans cette forêt, au lieu dit *Suchemont*, contenant ensemble deux hectares neuf ares soixante et seize centiares.

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 27 avril 1863 (Mon. annexe N, n. 345); rapport par M. Conneau, le 2 mai, (Mon. annexe Q, n. 398); discussion et adoption par 228 votants, à l'unanimité, le 7 mai (Mon. du 8).

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et le duc des Cars. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,334.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 8 juillet 1862, entre le préfet de la Vienne, agissant au nom de l'Etat, et le duc des Cars, l'échange, moyennant une soulte, au profit du domaine, de cinq cent soixante-deux francs (562 fr.), d'une parcelle de la forêt domaniale de Châtellerault, contenant un hectare, contre une parcelle de terrain d'égale superficie, appelée *Demi-Lune-de-Nerpuy*.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les époux Langlais. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,335.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 31 janvier 1865, entre le préfet de la Loire-Inférieure et les époux Langlais, l'échange, sans soulte ni retour, de huit parcelles de terrain dépendant de la forêt domaniale de Saint-Gildas, contenant ensemble sept hectares vingt-six ares trente-neuf centiares (7 h. 26 a. 39 c.), désignés sur les plans annexés au contrat par les n. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, contre six parcelles de terrain, d'une superficie totale de neuf hectares quarante-six ares soixante et dix-huit centiares (9 h. 46 a. 78 c.), enclavées dans cette forêt et désignées sur les plans, également annexés au contrat, par les lettres A, B, C, D, E, F.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui approuve un échange de terrains entre l'Etat et les époux Moreau. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,336.)

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé l'échange passé devant le préfet de l'Aisne, le 27 décembre 1862, entre l'Etat, d'une part, et le sieur Auguste-Ferdinand-Louis Moreau et Henriette-Adèle Dandin, son épouse, d'autre part, de deux parcelles de bois, d'une surface de quatre hectares trente-deux ares quatre-vingt-quatre centiares, à prendre dans la forêt domaniale de Retz, aux cantons du Champ-Familier et du Pré-Dieu, contre deux parcelles de terre d'une surface de deux hectares soixante-trois ares douze centiares, commune de Coyolles, canton du Pré-Dieu, et une parcelle de bois dite *la Garenne-de-Bourcq*, située commune de la Ferté-Milon et d'une étendue de onze hectares soixante et un ares soixante et douze centiares. Cet échange est fait moyennant une soulte de huit mille quatre cent soixante et dix-neuf francs (8,479 fr.) au profit du trésor.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui autorise le département de l'Yonne à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,337.)

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Yonne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, dans sa session de 1862, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes ; 1° trois centimes en 1864 et deux centimes en 1865, dont le produit sera affecté, tant à l'acquisition et à l'appropriation d'un hôtel de sous-préfecture à Sens, qu'à la construction d'un tribunal de commerce à Joigny, et, pour le surplus, s'il y a lieu, aux travaux des autres édifices départementaux; 2° deux centimes pendant deux ans, à partir de 1864, dont le montant sera consacré à venir en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun. La dernière de ces impositions sera recouvrée indépendamment des centimes spéciaux dont la perception pourra être autorisée, chaque année, par la loi de finances, en vertu de la loi du 21 mai 1836.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui autorise la ville de Colmar à contracter un emprunt. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,338.)

ARTICLE UNIQUE. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.), remboursable en vingt-cinq années, à partir de 1864, sur ses revenus, pour la construction d'une école, d'un marché couvert et d'un pont, et le percement de deux rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

---

27 MAI = 3 JUIN 1863. — Loi qui autorise la ville de Nantes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,339.)

Art. 1er. La ville de Nantes (Loire-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un

taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de cinq cent mille francs (500,000 fr.), remboursable en dix années, à partir de 1864, et destinée, avec d'autres ressources, au paiement de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 31 mars 1863. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, savoir : onze centimes pendant quatre ans, à partir de 1864, et quatorze centimes pendant les six années suivantes. Le produit de cette imposition, évalué à un million sept cent mille francs environ, servira, jusqu'à due concurrence, à l'amortissement de l'emprunt, et le surplus sera affecté au paiement des travaux projetés.

---

27 mai = 3 juin 1863, — Loi qui autorise la ville de Roanne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,340.)

Art. 1er. La ville de Roanne (Loire) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent, une somme de un million (1,000,000 fr.), remboursable en vingt-deux années, à partir de 1864, et destinée au paiement de sa part contributive dans les frais de construction d'une église et à l'exécution de divers travaux d'utilité publique énumérés dans la délibération municipale du 25 février 1863, tels que la reconstruction d'un hôtel de ville, l'établissement d'une nouvelle distribution d'eau, l'agrandissement du collége, l'ouverture, l'achèvement, le redressement, le nivellement et le pavage de plusieurs rues. L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscription, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-deux années, à partir de 1864, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Le produit de cette imposition, évalué à dix-neuf mille cinq cent trente francs par an, servira, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

---

30 mai — 3 juin 1863. — Décret impérial portant promulgation de l'arrangement relatif aux droits d'entrée sur les alcools, signé le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,341.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement ayant été signé, le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas, pour fixer les droits d'entrée sur les alcools dans les deux Etats, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 27 du présent mois de mai, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Arrangement.

Entre les soussignés, le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français et l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, a été convenu ce qui suit : 1° les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit d'entrée de florins 3,50 par hectolitre à cinquante degrés; 2° réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de quinze francs, décimes compris, par hectolitre à cent degrés; 3° les droits d'accise et d'octroi, sur les alcools importés de France aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en France, ne pourront être supérieurs à ceux qui grèvent, dans chacun des deux pays, les produits similaires de fabrication indigène Le présent arrangement, qui a pour objet de remplacer, en ce qui concerne les alcools, le n. 1 du paragraphe 1er de l'article du traité du 25 juillet 1840, aura la même durée que ledit traité. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait en double original et signé à Paris, après la communication des pleins pou

voirs, le 1er février 1863. Signé DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 MAI = 3 JUIN 1863. — Décret impérial portant promulgation de la convention conclue, le 5 août 1862, entre la France et le Paraguay, pour le renouvellement du traité du 4 mars 1853. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,342.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention ayant été signée, le 9 août 1862, entre la France et la République du Paraguay, à l'effet de renouveler et confirmer le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 mars 1853, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à l'Assomption, le 16 mars 1863, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Son Excellence le Président de la République du Paraguay, désirant conserver et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux pays, et le traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption, le quatrième jour du mois de mars 1853, entre la France et le Paraguay, ayant expiré le 30 janvier 1861, M. Charles Lefebvre de Bécourt, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur et commandeur de l'ordre de Danebrog, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près la République du Paraguay, et le citoyen François Sanchez, ministre des relations extérieures de la République du Paraguay, bien pénétrés des dispositions amicales de leurs gouvernements et respectivement autorisés, sont convenus, *sub spe rati*, des articles suivants :

Art. 1er. Le traité du 4 mars 1853, entre la France et le Paraguay, est renouvelé et confirmé de commun accord, et toutes ses stipulations sont remises en vigueur en force, comme si le susdit traité était inséré *verbatim* dans la présente convention.

2. Sont exceptées du renouvellement et confirmation de l'art. 1er les stipulations des art. 15 et 16 du traité du 4 mars 1853, comme transitoires et présentement sans objet.

3. La présente convention restera en vigueur pendant le terme de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

4. Cette convention sera ratifiée par Sa Majesté l'Empereur des Français et par Son Excellence le Président de la République du Paraguay, et les ratifications seront échangées à l'Assomption, dans le terme de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les ministres respectifs ont signé la présente convention et l'ont scellée de leurs sceaux. Fait à l'Assomption, capitale de la République du Paraguay, le neuvième jour du mois de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-deux. Signé LEFEBVRE DE BÉCOURT. FRANCISCO SANCHEZ.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

27 DÉCEMBRE 1862. = 3 JUIN 1863. — Décret impérial relatif au tracé du chemin de fer de Rouen à Amiens. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,343).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, qui a constitué le réseau du Nord ; la convention y annexée, du 21 du même mois, et notamment l'art. 2 de ladite convention, portant : « Un décret, rendu en « conseil d'Etat, statuera, les deux com« pagnies entendues, du Nord et de « l'Ouest, sur le tracé définitif du chemin « de fer de Rouen à Amiens et sur des « points de raccordement avec la ligne de « Rouen au Havre ou à Dieppe; » vu les lois et décrets du 11 juin 1859, relatifs aux chemins de fer du Nord et de l'Ouest, ensemble les conventions y annexées, des 24 et 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu notre décret du 19 août 1862, lequel a statué sur le tracé définitif du chemin de fer précité entre Amiens et le Grand-Parc; vu les avant-projets présentés pour l'établissement du chemin de fer de Rouen à Amiens, entre le Grand-Parc et la ligne de Rouen à Dieppe, d'une part, et entre le Grand-Parc et la ville de Rouen par Darnetal, d'autre part ; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département de la Seine-Inférieure, et spécialement les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 3, 4, 5, 6, 21 et 25 octobre 1859: vu les lettres des compagnies du Nord et de l'Ouest, en date du 11 décembre 1862, par lesquelles ces compagnies déclarent s'engager à construire, en exécution des conventions des 24 et 29 juillet 1850 et 11 juin 1859, la double branche dirigée du Grand-Parc sur la ligne de

Rouen à Dieppe, d'une part, et sur Rouen par Darnetal, d'autre part, en considérant comme maintenues les conditions financières stipulées par les conventions précitées, en ce qui concerne la garantie d'intérêt attribuée au chemin de fer de Rouen à Amiens; vu le traité passé, à la date de ce jour, entre les compagnies du Nord et de l'Ouest, pour régler les conditions d'établissement et d'exploitation de la double ligne de Rouen à Amiens par le Grand-Parc; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 24 mai 1860; vu le décret du 26 juin 1857 et l'art. 2 de la convention annexée audit décret; vu le décret du 11 août 1862, qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer du Grand-Parc à Rouen par la vallée de Darnetal; vu le sénatus-consulte du 26 décembre 1852, article 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le chemin de fer de Rouen à Amiens, dans la partie comprise entre le Grand-Parc et Rouen, se composera d'une double branche dirigée, d'une part, sur le chemin de Rouen à Dieppe, en un point à déterminer par l'administration entre les stations de Clères et de Saint-Victor, et, d'autre part, sur Rouen par Darnetal.

2. Est approuvé le traité passé, à la date de ce jour, entre les compagnies des chemins de fer du Nord et de l'Ouest. Une copie certifiée du traité sus-énoncé restera annexée au présent décret.

3. Ledit traité ne sera passible que du droit fixe de un franc.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Traité entre la compagnie des chemins de fer de l'Ouest et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Entre les soussignés, MM. Simons et de Kersaint, président et membre du conseil d'administration de la compagnie de l'Ouest, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 4 décembre 1862, d'une part; et MM. baron James de Rothschild, Delebecque, de Saint-Didier et marquis Dalon, président, vice-président et membres du conseil d'administration de la compagnie du Nord, agissant au nom de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération dudit conseil d'administration, en date du 19 déc. 1862, d'autre part; par addition au traité passé entre les deux compagnies, à la date du 11 juin 1857, et approuvé par décrets des 26 juin 1875 et 11 juin 1859, il a été convenu ce qui suit : La concession du chemin de fer de Rouen à Amiens ayant été accordée par le gouvernement et acceptée par les deux compagnies de l'Ouest et du Nord, dans l'intention spéciale d'établir une communication directe entre la Seine-Inférieure et les départements du nord et du nord-est de la France, la compagnie du Nord, chargée de l'exploitation dudit chemin, s'interdit de faire sur cette ligne, soit directement, soit indirectement, aucun transport dirigé de Rouen et des au delà jusqu'au Havre sur Paris ou sur Paris et les au delà, dans toutes les directions, et *vice-versa*. Les produits de ces transports, dans le cas où il en serait effectué contrairement à la clause ci-dessus énoncée, seront exclusivement attribués à la compagnie de l'Ouest et pour la totalité des prix perçus par la compagnie du Nord, tant sur la ligne de Rouen à Amiens que sur les autres lignes des réseaux de l'Ouest ou du Nord qui auraient été parcourues. La nouvelle gare à établir à Rouen, près du Boulevard Martainville, en conformité de la décision ministérielle en date de ce jour, sera exclusivement affectée au service de la ligne de Rouen à Amiens, et, à raison de la construction de cette nouvelle gare, il est reconnu par la compagnie du Nord qu'il n'y a pas lieu de créer sur la ligne de Rouen au Havre, entre les deux gares de Saint-Sever et de la rue Verte, une station nouvelle en communication avec celle de Martainville. Il ne sera établi de raccordement de la Section du Grand-Parc à Rouen par Darnetal avec la ligne de Rouen au Havre entre les gares de Saint-Sever et de la rue Verte qu'autant qu'il aura été reconnu par les deux compagnies que ce raccordement est nécessaire et peut être exécuté sans danger pour la sécurité de l'exploitation sur la ligne principale, et que l'administration aura donné son approbation aux dispositions proposées à cet effet par les deux compagnies. Pour les voyageurs ou les marchandises qui seront transportés du Grand-Parc aux gares de la rue Verte et de Saint-Sever ou au-delà dans la direction de Paris et *vice versa*, la compagnie de l'Ouest consent, sur le parcours compris entre le point de raccordement avec la ligne de Dieppe et la gare de la rue Verte, une réduction de tarif équivalente à douze kilomètres, sans que, dans aucun cas, les taxes à percevoir pour les localités situées entre les deux points ci-dessus énoncés puissent être supérieures à celles qui seraient perçues pour la distance entière entre les mêmes points. Cette dernière disposition cesserait d'avoir son effet dans le cas, prévu ci-dessus, où il serait établi un raccordement entre la section du Grand-Parc à Martainville et la ligne de Rouen au Havre.

Fait en double à Paris, le 27 décembre 1862.

---

11 AVRIL = 3 JUIN 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1862. (XI, Bull. MCXXII, n. 11,344.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'art. 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de

l'exercice 1860; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1862; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 17 et 25 mars 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1862, un crédit de un million deux cent soixante et quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept francs quatre-vingt-douze centimes (1,274,597 fr. 92 c.), applicable au chapitre 20 du budget de ce département (*Matériel du génie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

9 MAI = 3 JUIN 1863. — Décret impérial portant autorisation de la compagnie anonyme des houillères d'Ahun (Creuse). (XI, Bull. supp. CMDXLIX, n. 14,852.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le décret du 23 octobre 1852 et le décret du 8 janvier 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des houillères d'Ahun (Creuse)* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 6 mai 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera assujettie à toutes les obligations qui dérivent tant des actes de concession dont elle est propriétaire, et des cahiers des charges que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Creuse, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

2 MAI = 5 JUIN 1863. — Décret impérial relatif à l'embarquement de novices en remplacement des mousses, sur les bateaux destinés à la petite pêche. (XI, Bull. MCXXIII, n. 11,348.)

Napoléon, etc., vu les décrets des 23 mars 1852 et 15 mars 1862, concernant les novices et les mousses; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; le conseil d'amirauté entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est étendue aux bateaux destinés à la petite pêche la faculté accordée par le décret du 15 mars 1862 aux bâtiments armés pour le long cours, le cabotage et les grandes pêches, relativement à l'embarquement de novices en remplacement des mousses.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 13 JUIN 1863. — Décret impérial portant modification, pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances, de divers délais en matière civile et commerciale (1). (XI, Bull. MCXXIV, n. 11,353.) (2).

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, la loi du 3 mai 1862 a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie. Il était donc indispensable d'établir, sous ce rapport, une harmonie complète entre la législation métropolitaine et la législation coloniale. Les relations incessantes qu'entretiennent les justiciables des tribunaux de France avec nos établissements maritimes d'outre-mer ne peuvent être équitablement réglées qu'en se basant sur le principe de réciprocité. Dans ce but, Sire, et après avoir pris l'avis du comité consultatif des colonies et de Son Excellence M. le garde des sceaux, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa sanction les deux projets de décrets ci-joints, qui ont été adoptés par le conseil d'Etat, en vue de réglementer tout d'abord, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les délais judiciaires, en matière civile et commerciale. Des décrets analogues seront présentés ultérieurement à la signature de Votre Majesté, pour appliquer le bénéfice des dispositions susmentionnées à nos autres colonies. J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué et très-fidèle serviteur et sujet, *le ministre des marines et des colonies.* Signé Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(2) Voy. loi du 3 mai 1862, tome 62, p. 127.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; vu l'ordonnance du 19 octobre 1828, sur le mode de procéder, en matière civile, à la Martinique et à la Guadeloupe ; vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies ; vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie ; vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage aux colonies ; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 6 août 1862 ; vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire aux Antilles par l'article 8 de l'ordonnance sus-visée du 19 octobre 1828, sera remplacé par les dispositions suivantes : Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera ; 1° pour ceux qui demeurent dans les îles du Vent, de deux mois ; 2° pour ceux qui demeurent dans les Guianes, dans les îles sous le Vent, les Grandes-Antilles et dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux Etats-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve, de quatre mois ; 3° pour ceux qui demeurent en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois ; 4° pour ceux qui demeurent dans les autres pays de l'océan Atlantique, de six mois ; 5° pour ceux qui demeurent dans tous les pays situés entre les déroits de Malacca et de la Sonde et le cap de Bonne-Espérance, de sept mois ; et 6° pour ceux qui demeurent dans les autres parties du monde, de dix mois. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2 Les articles 443, 445 et 446 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois ; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signication à personne ou domicile ; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

446. Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

3. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

4. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Le délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Il en sera de même, dans tous les cas prévus en matière civile et commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets ou ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai en raison des distances. Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées ; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

5. Les articles 160 et 166 du Code de

commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le payement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées des îles du Vent sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement. Il est de six mois pour les lettres de change tirées des Guianes, des îles sous le Vent, des Grandes-Antilles, des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, des Etats-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, du Canada, de îles Saint-Pierre et Miquelon et de Terre-Neuve, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement. Le délai est de huit mois pour les lettres de change tirées des autres Etats d'Afrique et d'Amérique situés entre le cap de Bonne-Espérance et le cap Horn sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement. Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur la Martinique ou sur la Guadeloupe et dépendances, et réciproquement. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime. Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette colonie seront poursuivis dans les délais ci-après : De deux mois, pour celles qui étaient payables dans les îles du Vent ; De quatre mois, pour celles qui étaient payables dans les Guianes, dans les îles sous le Vent, les Grandes-Antilles, dans les pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, aux États-Unis d'Amérique situés sur l'océan Atlantique, au Canada, aux îles Saint-Pierre et Miquelon et à Terre-Neuve ; De cinq mois, pour celles qui étaient payables en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe ; De six mois pour celles qui étaient payables dans les autres pays de l'océan Atlantique ; De sept mois, pour celles qui étaient payables dans tous les pays situés entre les détroits de Malacca et de la Sonde et le cap Bonne-Espérance ; Et de dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autre colonies françaises. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

6. Les articles 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes des îles du Vent, des îles sous le Vent, des Guianes, des Grandes-Antilles et des pays qui bordent la mer des Antilles et le golfe du Mexique, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées ; dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite en Europe et en Afrique en deçà du cap de Bonne-Espérance, ou en Amérique en deçà du cap Horn, dans l'un des ports ou lieux situés aux autres côtés que celles ci-dessus mentionnées ; Dans le délai de dix huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde ; et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après un an, pour les voyages au long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin de l'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'article 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées, pour la Martinique et pour la Guadeloupe et dépendances, par l'article 2, paragraphe Ier, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

7. L'article 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement,

et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus par défaut; l'appel pourra être interjeté du jour même du jugement.

8. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

22 AVRIL = 13 JUIN 1863. — Décret impérial portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale. (XI, Bull. MCXXIV, n. 11,354.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de la marine et des colonies; vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'ordonnance du 26 décembre 1827, sur le mode de procéder, en matière civile, à l'île de la Réunion; vu la loi des 21-29 novembre et 7 décembre 1850, relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies; vu la loi du 3 mai 1862, qui a abrégé les délais en matière civile et commerciale pour les tribunaux de France et d'Algérie; vu notre décret du 26 février 1862, sur les limites du grand et du petit cabotage; vu l'avis du comité consultatif des colonies, du 6 août 1862; vu la lettre de notre ministre de la justice, du 31 octobre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

CODE DE PROCÉDURE.

Art. 1er. L'article 73 du Code de procédure civile, tel qu'il a été rendu exécutoire à l'île de la Réunion par l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 26 décembre 1827, sera remplacé par les dispositions suivantes : Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la colonie, le délai sera :

1° Pour ceux qui demeurent à l'île Maurice et ses dépendances, de deux mois; 2° pour ceux qui demeurent à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge, de trois mois; 3° pour ceux qui demeurent dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe, de cinq mois; 4° pour ceux qui demeurent dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de six mois; 5° pour ceux qui demeurent dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie, de huit mois; 6° pour ceux qui demeurent dans toutes les autres parties du monde, de dix mois; les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

2° Les articles 443 et 445 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile; pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable. L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

445. Ceux qui demeurent hors du territoire de la colonie auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements fixé par l'article 73 ci-dessus.

3. L'article 446 du même Code, supprimé par l'article 24 de l'ordonnance du 26 décembre 1827, sera rétabli et remplacé par l'article suivant :

Ceux qui sont absents du territoire de la colonie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

4. Les articles 483, 484, 485 et 486 du même Code seront remplacés par les articles suivants :

483. La requête civile sera signifiée avec assignation, dans le délai de deux mois à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification du jugement attaqué, à personne ou domicile.

484. Le délai de deux mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement faite, depuis leur majorité, à personne ou domicile.

485. Lorsque le demandeur sera absent de la colonie pour cause de service public, il aura, outre le délai ordinaire de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de dix mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

486. Ceux qui demeurent hors de la colonie auront, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'article 73 ci-dessus.

5. L'article 1033 du même Code sera remplacé par les dispositions suivantes :

1033. Le jour de la signification et celui de l'échéance ne sont point comptés dans le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile. Ce délai sera augmenté d'un jour à raison de trois myriamètres de distance. Il en sera

de même dans tous les cas prévus en matière civile ou commerciale, lorsqu'en vertu de lois, décrets et ordonnances, il y a lieu d'augmenter un délai à raison des distances. Les fractions de moins d'un myriamètre ne seront pas comptées; les fractions d'un myriamètre et au-dessus augmenteront le délai d'un jour entier. Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai sera prorogé au lendemain.

CODE DE COMMERCE.

6. Les articles 160 et 166 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

160. Le porteur d'une lettre de change tirée de la colonie et payable dans la colonie, soit à vue, soit à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, doit en exiger le paiement ou l'acceptation dans les trois mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision. Le délai est de quatre mois pour les lettres de change tirées de Maurice et ses dépendances sur l'île de la Réunion, et réciproquement. Il est de six mois pour les lettres de change tirées de Madagascar et du pays du littoral de la mer Rouge sur l'île de la Réunion, et réciproquement. Le délai est d'un an pour les lettres de change tirées des pays situés sur la mer des Indes, entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde, de l'Algérie, du continent et des îles de l'Europe sur l'île de la Réunion, et réciproquement. Le délai est de quatorze mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde sur l'île de la Réunion, et réciproquement. Les délais ci-dessus seront doublés en temps de guerre maritime. Les dispositions ci-dessus ne préjudicieront néanmoins pas aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le preneur, le tireur et même les endosseurs.

166. Les lettres de change tirées de la colonie et payables hors de son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant dans cette même colonie seront poursuivis dans les délais ci-après : De deux mois, pour celles qui étaient payables à l'île Maurice et ses dépendances : De trois mois, pour celles qui étaient payables à Madagascar et dans les pays du littoral de la mer Rouge; de cinq mois, pour celles qui étaient payables dans l'Hindoustan, en Algérie, sur le continent et dans les îles de l'Europe; de six mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde; de huit mois, pour celles qui étaient payables dans les pays situés sur la mer de Chine, la mer de Java et sur la côte orientale de l'Australie; de dix mois, pour celles qui étaient payables dans toutes les autres parties du monde. Ces délais seront observés dans les mêmes proportions pour le recours à exercer contre les tireurs et endosseurs résidant en France ou dans les autres colonies françaises. Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

7. Les art. 373, 375 et 377 du Code de commerce seront remplacés par les dispositions suivantes :

373. Le délaissement doit être fait aux assureurs dans le terme de six mois, à partir du jour de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes de Maurice et de Madagascar et ses dépendances, et de la mer Rouge, ou bien, en cas de prise, de la réception de celle de la conduite du navire dans l'un des ports ou lieux situés aux côtes ci-dessus mentionnées; dans le délai d'un an, après la réception de la nouvelle ou de la perte arrivée ou de la prise conduite dans les autres pays situés entre le cap de Bonne-Espérance et les détroits de Malacca et de la Sonde; dans le délai de dix-huit mois, après la nouvelle des pertes arrivées ou des prises conduites dans toutes les autres parties du monde; et, ces délais passés, les assurés ne seront plus recevables à faire le délaissement.

375. Si, après six mois expirés, à compter du jour du départ du navire ou du jour auquel se rapportent les dernières nouvelles reçues, pour les voyages ordinaires, après un an pour les voyages de long cours, l'assuré déclare n'avoir reçu aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte. Après l'expiration des six mois ou de l'an, l'assuré a, pour agir, les délais établis par l'art. 373.

377. Sont réputés voyages de long cours ceux qui se font en dehors des limites du grand cabotage, fixées, pour l'île de la Réunion, par l'art. 2, paragraphe 3, de notre décret susvisé du 26 février 1862.

8. L'art. 645 du Code de commerce sera remplacé par l'article suivant :

645. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de deux mois, à compter du jour de la signification du jugement, pour ceux qui auront été rendus contradictoirement, et du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour ceux qui auront été rendus

par défaut; l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement.

9. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

25 AVRIL = 13 JUIN 1863. — Décret impérial qui, 1° distrait plusieurs villages et hameaux du diocèse de Luçon et les réunit au diocèse de Nantes; 2° autorise la publication du décret consistorial du 19 juillet 1862. (XI, Bull. MCXXIV, n. 11,355.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France; vu la loi du 12 juin 1861, qui a distrait du département de la Vendée, pour les réunir à celui de la Loire-Inférieure, les villages et hameaux dénommés ci-après; vu l'art. 2 du concordat du 26 messidor an 9 et l'art. 1er de la loi du 18 germinal an 10; notre conseil d'Etat entendu; avons décrété :

Art. 1er. Les villages et hameaux de Planche, Crochetière, Fuye, Roc-Pyberne, Sorinière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Cornetière, Richebonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferserie, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grollière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières et Faucherie, sont distraits du diocèse de Luçon et réunis au diocèse de Nantes.

2. Le décret consistorial donné à Rome, le 19 juillet 1862, sur la proposition du gouvernement français, et portant que les villages et hameaux susdésignés sont séparés canoniquement du diocèse de Luçon et incorporés au diocèse de Nantes, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme accoutumée.

3. Ledit décret est reçu sans approbation des clauses, formules ou ex [illegible] qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Ce décret sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général de ce conseil.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Rouland) est chargé, etc.

Luciosensis et Nannetensis in Gallorum Imperio dismembrationis atque unionis oppidorum.

Provida Romanorum pontificum sollicitudo, ut singuli ecclesiarum pastores facilius christifideles eisdem concreditos ad salutis æternæ pascua perducerent, id in primis sapienter consuluit, ut pro temporum necessitate, vel etiam opportunitata, diœcesum dismembrationem et respective utiliorem unionem suprema qua pollent apostolica auctoritate sancirent. Hac præsertim motus ratione aliisque circumstantiarum momentis, sanctissimus dominus noster *Pius*, hujus nominis nonus, divina Providentia summus pontifex, suorum prædecessorum vestigiis inhærens, postulationibus sibi obsequenter oblatis serenissimo *Napoleone Tertio*, Gallorum Imperatore, per ejus apud sanctam apostolicam sedem oratorem præclarum virum marchionem *Felicem de Lavalette*, ad dismembranda triginta tria oppida diœcesis Lucionensis in Gallia, atque ad eadem illico unienda alteri diœcesi Nannetensi, iisdem suffragantibus episcopis benignissime annuendum censuit. In compertum siquidem habetur commodius et quoque utilius fore ut hujusmodi oppida, civiliter e districtu Vendeæ transacto anno sejuncta et

Décret consistorial qui détache des villages du diocèse de Luçon et les unit au diocèse de Nantes, en France.

Les pontifes romains, dans leur prévoyante sollicitude, afin que chaque pasteur des églises conduise plus facilement les fidèles à lui confiés au séjour du salut éternel, se sont toujours sagement préoccupés d'opérer, suivant la nécessité et l'opportunité des temps, en vertu de l'autorité suprême dont ils sont revêtus, des démembrements de diocèse et respectivement des réunions plus avantageuses. Spécialement mû par ce motif et par d'autres considérations, notre très-saint père *Pie*, neuvième de ce nom, par la divine Providence souverain pontife suivant les traces de ses prédécesseurs, a daigné accueillir très-favorablement la demande qui lui a été présentée avec déférence par le très-sérénissime *Napoléon III*, Empereur des Français, par l'entremise de son ambassadeur près le Saint-Siége apostolique Son Excellence le marquis *Félix de Lavalette*, tendant à démembrer trente-trois villages du diocèse de Luçon, en France, et à les réunir immédiatement au diocèse de Nantes, du consentement des évêques de ces mêmes diocèses. Il est certain, en effet, qu'il sera plus commode et aussi plus utile que ces hameaux, détachés

alteri districtui Ligeris inferioris jam tunc accensita, posthac a Nannetensi potius quam a Lucionensi episcopo in spiritualibus administrentur. Namque oppidani ipsi, rei utilitate plane perspecta, pro hujusmodi dismembratione concorditer institerunt, et eorum pastor Lucionensis, singulari quo pollet suarum avium zelo, non modo postulationem non improbavit, sed canonicum consensum ultro etiam emisit.

Quare Sanctitas Sua, hoc super negotio omnibus mature perpensis, ex certa scientia, motuque veluti proprio, contrariis quibuscumque, licet speciali mentione dignis, minime obstantibus vel eis ad hoc illata derogatione hæc omnia et singula quæ sequuntur ad illorum christifidelium commodum atque spirituale bonum mandavit perpetuo in decretis haberi.

I. Ratus acceptusque esto respectivus episcoporum Lucionensis et Nannetensis consensus pro dismembratione trigenta trium oppidorum et relativa unione; tum etiam aliorum quorumcumque interesse habentium, vel habere præsumentium de apostolica potestatis plenitudine esto undequaque suppletus.

II. Protinus ideo ab ordinaria hodierni antistitis Lucionensis jurisdictione subtrahantur trigenta tria oppida, quæ Gallico sermone nuncupantur Planche, Crochetière, Puye, Roc-Pyberne, Sorinière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Gornetière, Richebonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferserie, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grollière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières, Faucherie.

III. Eadem insuper six exempta oppida a diœcesi Lucionensi separentur, ac dismembrentur una cum omnibus incolis, ecclesiis, oratoriis, piis quibusque institutis, bonis rebus, rationibus, juribus et cæteris quibuscumque de canonico jure deque more concomitantibus accessoriis.

IV. Atque ita Nannetensi diœcesi appida eadem illico uniantur et subjiciantur cum omnibus et singulis respective dismembratis atque exemptis.

V. Quæ quidem omnia ita Nannetensi diœcesi unita ab ejus ordinario consen-

pour le civil, l'année dernière, du département de la Vendée et dès lors incorporés au département de la Loire-Inférieure, soient administrés désormais pour le spirituel plutôt par l'évêque de Nantes que par celui de Luçon. Car les habitants eux-mêmes, frappés de l'avantage de cette réunion, ont insisté d'un commun accord pour ce démembrement, et l'évêque de Luçon, dans son zèle remarquable pour ses ouailles, non-seulement n'a pas désapprouvé cette demande, mais encore lui a donné spontanément son consentement canonique.

C'est pourquoi Sa Sainteté, après avoir mûrement pesé les motifs de cette affaire, de science certaine et comme de propre mouvement, nonobstant toutes choses contraires, quoique dignes d'une mention spéciale, même celles apportant dérogation à ceci, a mandé de décréter à perpétuité, pour l'avantage et le bien spirituel de ces fidèles, toutes et chacune des dispositions qui suivent.

I. Soit ratifié et agréé le consentement respectif des évêques de Luçon et de Nantes au démembrement de ces trente-trois villages et à la réunion qui en est la conséquence, soit aussi suppléé de toute manière de la plénitude de la puissance apostolique le consentement de quiconque autre intéressé ou présumant l'être.

II. Soient distraits dès ce moment de la juridiction ordinaire de l'évêque actuel de Luçon les trente-trois villages qu'on appelle en français Planche, Crochetière, Puye, Roc-Pyberne, Sorinière, Retail, Villeneuve-du-Retail, Auranderie-du-Retail, Buzangerie-du-Retail, Devinière, Renaudière, Faverie, Cornetière, Richebonne, Guy, Saubretière, Genaudière, Complonnière, Pas-Chataigner, Dronières, Petites-Dronières, Breuil, Ferserie, Mortière, Maisonneuve, Grandes-Vignes, Barazière, Grollière, Raimbaudière, Ulins-des-Chauffetières, Chauffetières, Faucherie.

III. Soient séparés et démembrés du diocèse de Luçon les villages ainsi distraits ensemble avec tous leurs habitants, églises, oratoires, établissements pieux, biens, choses, redevances, droits et tous autres accessoires les accompagnant de droit canon et d'usage.

IV. Soient sur-le-champ unis et soumis au diocèse de Nantes ces mêmes villages, avec toutes et chacune des choses respectivement démembrées et distraites.

V. Que toutes ces choses ainsi unies au diocèse de Nantes soient tenues pour

tur atque administrentur sicuti cætera suæ diœcesis oppida, iisdemque porro canonicis legibus, legitimisque ecclesiæ usibus.

VI. Propterea oppida sic noviter unita iisdem quoque oneribus, præstationibus, cæterisque injunctionibus, quæ in diœcesi Nannetensi, sive ex jure, sive ex legitima consuetudine, fuerunt irrogatæ, omnino subsint.

VII. Iisdemque vero fruantur juribus, prærogativis, favoribus, gratiis et indultis, quibus cætera diœcesis oppida de communi jure gaudent.

VIII. Quapropter, pro rei opportunitate, Nannetensi episcopo esto facultas ut a Lucionensi cancellaria, sive ad res, sive ad personas oppidorum noviter unitorum, libros, documenta, cæteraque spectantia queat repetere, notitiasque pro recta administratione ecclesiarum (si quæ sint) sive parœcialium, sive succursalium, sive aliarum quarumcumque, concorditer perquirere.

IX. Ideoque consistoriale hoc decretum perinde Sanctitas Sua jussit esse valiturum atque ab omnibus in perpetuum habendum, ac si hac super re litteræ apostolicæ, sive sub plumbo, sive in forma brevis, fuissent expeditæ.

X. Cujus quidem decreti exequutorem dignata est eligere ac deputare R. P. D. *Flavium* ex principibus *Chisiis*, Mirensem in partibus infidelium archiepiscopum et apud imperialem Parisiensem aulam nuntium apostolicum, facta quoque ei facultate aliam in id subdelegandi personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam.

XI. Quare eidem delegato, ejusque subdelegato potestas esto ut ad hoc negotium feliciter expediendum valeant in cunctâ ordinare, disponere, declarare, pronunciare atque etiam definire (appellatione quacumque remota) quæ eisdem magis in Domino oportere visa fuerint.

XII. Atque intra sex menses ab expleta hujusmodi exequutione, eisdem munus esto commissum mittendi ad sacram hanc congregationem consistorialem actus omnes qui in id evenerint, una cum nova charta topographica Nannetensi sic auctæ diœcesis.

XIII. Super quibus omnibus hoc Sanctitas Sua mandavit vulgari consistoriale decretum atque adeo authenticum ejus exemplar in hujusmet sacræ congregationis archivio, ad plenam rei observantiam perpetuamque memoriam, de more asservari.

unies et soient administrées par l'ordinaire de ce diocèse comme les autres localités de son diocèse, par les mêmes lois canoniques et usages légitimes de cette église.

VI. Qu'en conséquence les villages ainsi nouvellement réunis soient entièrement soumis aux mêmes charges, redevances et autres prescriptions qui ont été imposées soit par le droit, soit par la coutume légitime, dans le diocèse de Nantes.

VII. Qu'ils jouissent des mêmes droits, prérogatives, faveurs, grâces et privilèges dont jouissent de droit commun les autres localités de ce diocèse.

VIII. C'est pourquoi, pour le besoin de la chose, soit accordée à l'évêque de Nantes la faculté de réclamer à la chancellerie du diocèse de Luçon les registres, documents et autres concernant soit les choses, soit les personnes des villages nouvellement réunis, et de rechercher amiablement les notes pour la bonne administration des églises (s'il en est), soit paroissiales, soit succursales ou autres que ce soit.

IX. A ces effets, Sa Sainteté a voulu que ce décret consistorial ait force et soit considéré par tous comme ayant force, à perpétuité, de lettres apostoliques délivrées soit sous le sceau de plomb, soit en forme de bref.

X. Elle a daigné élire et députer le révérend père et seigneur *Flavius* des princes *Chigi*, archevêque de Myre, *in partibus infidelium*, et nonce apostolique près la Cour impériale de Paris, lui donnant la faculté de subdéléguer à cet effet une autre personne constituée toutefois en dignité ecclésiastique.

XI. A ce délégué et à son subdélégué soit accordé le pouvoir, pour conduire cette affaire à bonne fin, de régler, disposer, déclarer, prononcer et même définir (contre tout appel) ce qui leur aura paru plus opportun dans le Seigneur.

XII. A charge aux mêmes, dans les six mois qui suivront l'exécution de ce décret, d'adresser à la sacrée congrégation consistoriale tous les actes qui auront été passés à cet effet, ainsi que la nouvelle carte topographique du diocèse de Nantes ainsi accru.

XIII. A ce sujet, Sa Sainteté a ordonné de publier ce décret consistorial et d'en conserver, selon l'usage, une copie authentique dans les archives de cette sacrée congrégation, pour sa pleine observance et pour en perpétuer le souvenir.

Datum Romæ, hac die decimanona mensis julii, anno reparatæ hominum salutis millesimo octingentesimo sexagesimo secundo.

Donné à Rome, cejourd'hui, le dix-neuvième du mois de juillet, l'année de la Rédemption mil huit cent soixante-deux.

20 MAI = 13 JUIN 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert, sur l'exercice 1862, par le décret du 14 juin 1862, pour l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde. (XI, Bull. MCXXIV, n. 11,356.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 3 juillet 1861, qui a ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, divers crédits supplémentaires et extraordinaires, et notamment (article 3) un crédit extraordinaire de cent cinquante-huit mille francs, destiné à l'exécution de travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, situé à l'embouchure de la Gironde ; vu l'art. 6 de ladite loi, ainsi conçu : « Les sommes « non dépensées en clôture d'exercice, sur « les crédits ouverts par les articles 3 et « 4 ci-dessus, pourront être reportées, « à l'exercice suivant ; » vu notre décret du 14 juin 1862, qui a reporté à l'exercice 1862 une portion, montant à cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes du crédit de cent cinquante-huit mille francs ouvert, comme il vient d'être dit, par la loi du 3 juillet 1861 ; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il a été dépensé en 1862, sur le crédit ci-dessus de, 118,586 fr. 79 c. ; seulement une somme de, 107,255 fr. 52 c. ; et qu'il est ainsi resté sans emploi, 11,331 fr. 27 c. ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire dudit exercice ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 27 avril 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de onze mille trois cent trente et un francs vingt-sept centimes, restée disponible sur le crédit de cent dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-six francs soixante et dix-neuf centimes, ouvert à l'exercice 1862 par notre décret du 14 juin 1862, est reportée au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, où elle sera inscrite à un chapitre spécial, sous le n° 20 *bis*. Pareille somme de onze mille trois cent trente et un francs vingt-sept centimes est annulée au chapitre XII *bis* du budget de l'exercice 1862.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1863.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

6 = 13 JUIN 1863. — Décret impérial qui, 1° institue au tribunal de première instance de la Seine trois nouveaux commis-greffiers assermentés ; 2° augmente les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal. (XI, Bull. MCXXIV, n. 11,358.)

Napoléon, etc. Vu la loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrant délits devant les tribunaux correctionnels, et dont l'exécution nécessite un accroissement dans le personnel du parquet du tribunal civil de la Seine ; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, qui a ouvert un crédit de trente-deux millions huit cent soixante et onze mille six cent dix francs pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1863 ; vu nos décrets des 23 et 30 novembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres et par articles du budget ; vu enfin notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Trois nouveaux commis-greffiers assermentés, au traitement de trois mille cinq cents francs, sont institués au tribunal de première instance de Paris et particulièrement destinés au service du petit parquet (art. 1er du chapitre 4 du budget).

2. Les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal (art. 2 du même chapitre), fixés à trente et un mille francs par notre décret du 16 septembre 1861, sont élevés à la somme de trente-quatre mille francs (34,000), pour deux employés de plus, au traitement de mille cinq cents francs chacun.

3. L'augmentation de treize mille cinq cents francs, résultant des deux articles qui précèdent, sera couverte au moyen

des fonds restés disponibles sur l'article 1er du chapitre susindiqué.

4. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Delangle et Fould), sont chargés, etc.

---

27 MAI = 15 JUIN 1862. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1860 (1). (XI, Bull. n. MCXXV, n. 11,368.)

TITRE PREMIER. RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1860.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de deux milliards quatre-vingt-douze millions cent vingt mille quatre cent quarante-six francs vingt-sept centimes.

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à deux milliards quatre-vingt-quatre millions quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-quatre francs seize centimes.

Et les dépenses restant à payer, à huit millions vingt-neuf mille quatre-vingt-douze francs onze centimes.

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1860 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II. *Fixation des crédits.*

2. Les crédits, montant ensemble à deux milliards cent cinquante-six millions cent cinq mille cinq cent quarante-quatre francs quatre-vingt-onze centimes (2,156,105,544 fr. 91 c.), ouverts conformément aux tableaux A et B ci-annexés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1860, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852, sont réduits :

1° D'une somme de quarante millions cinq cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-seize centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1860, et qui est annulée définitivement; 2° de celle de huit millions vingt-neuf mille quatre-vingt-douze francs onze centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1860, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants; 3° et de celle de vingt-trois millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent huit francs soixante-huit centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1860, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1861 et 1862, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 22 juin 1854 et par les lois de règlement des exercices 1858 et 1859, savoir :

Au budget de l'exercice 1061, service départemental, 12,730,500 fr. 87 c.; divers services spéciaux, 1,100,637 fr. 5 c.; 13,831,137 fr. 92 c.

Au budget de l'exercice 1862, service départemental, 3,582,095 fr. 67 c.; divers services spéciaux, 6,056,075 fr. 9 c.; 9,638,170 fr. 76 c.

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante et douze millions quatorze mille cent quatre-vingt-dix francs soixante et quinze centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A.

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1860 sont définitivement fixés à la somme de deux milliards quatre-vingt-quatre millions quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-quatre francs seize centimes (2,084,091,354 fr. 16 c.), égale aux paiements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III. *Fixation des recettes.*

4. Les droits et produits constatés au profit de l'Etat sur l'exercice 1860 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard neuf cent soixante et treize millions trois cent quatre-vingt-neuf mille six cent soixante-quatre francs quatre-vingt-six centimes.

Les recettes ordinaires et extraordinaires effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard neuf cent soixante-six millions quatre cent cinquante-deux mille cent cinquante-trois francs soixante-quatre centimes.

Et les droits et produits restant à re-

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 16 avril (Mon. du 14 mai, n. 263); rapport par M. d'Andelarre le 21 avril (Mon. n. 300); discussion et adoption le 7, par 225 votants, à l'unanimité (Mon. du 8).

couvrir à six millions neuf cent trente-sept mille cinq cent onze francs vingt-deux centimes.

5. Les recettes de l'exercice 1860, arrêtées par l'article précédent à la somme de 1.966,452,153 fr. 64 c.; sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1858 et de 1859, des fonds non employés à l'époque de la clôture de ces derniers exercices sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de 19,215,771 fr. 57 c.

Ces recettes, qui montent ainsi à 1,985,667,925 fr. 21 c.; s'accroissent, en outre, de l'excédant de recettes de l'exercice 1859, attribué, par le règlement définitif de cet exercice, au budget de 1860, 2,883,853 fr. 26 c.; ensemble, 1,988,551,778 fr. 47 c.

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté aux exercices 1861 et 1862, en conformité de l'art. 2 de la présente loi, une somme de vingt-trois millions quatre cent soixante-neuf mille trois cent huit francs soixante-huit centimes pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux restant à solder à la clôture de l'exercice 1860, savoir : à l'exercice 1861, 13,831,137 fr. 92 c.; à l'exercice 1862, 9,638,170 fr. 76 c. Total, 23,469,308 fr. 68 c.

Les voies et moyens du budget de l'exercice 1860 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard neuf cent soixante-cinq millions quatre-vingt-deux mille quatre cent soixante-neuf francs soixante et dix-neuf centimes, savoir : excédant de recettes provenant de l'exercice 1859, 2,883,853 fr. 26 c.; recettes ordinaires et extraordinaires, 1,962,198,616 fr. 53 c. Total, 1,965,082,469 fr. 79 c.

§ IV. *Fixation du résultat général du budget.*

6. Le résultat général du budget de l'exercice 1860 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit : recettes fixées par l'article précédent, à 1,965,082,469 fr. 79 c.: paiements fixés par l'art. 1er, à 2,084,091,354 fr. 16 c.

Excédant de dépense réglé à la somme de cent dix-neuf millions huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs trente-sept centimes, conformément au tableau D, 119,008,884 fr. 37 c.

TITRE II. Règlement des services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget.

7. Les recettes et les dépenses de services spéciaux rattachés, pour ordre, au budget général de l'exercice 1860, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent quarante-trois millions sept cent soixante-six mille deux cent trente-deux francs cinquante-huit centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé, savoir : Légion d'honneur, 13,615,214 f. 96 c. Imprimerie impériale, 3,991,191 f. 70 c. Chancelleries consulaires, 1,779,552 f. 39 c. Service de la fabrication des monnaies et médailles, 2,134,412 f. 01 c. Caisse de la dotation de l'armée, 101,724,516 f. 89 c. Caisse des invalides de la marine 16,890,169 f. 63 c. Etablissements d'enseignement supérieur, 3,631,175 f. 00 c. Total 143,766,232 f. 58. c.

8. Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1859, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de un million sept cent quatre-ving mille trois cent trois francs dix-sept centimes.

TITRE III. Règlement du service départemental pour l'exercice 1860.

9. Les recettes et les dépenses du service départemental de l'exercice 1860, provisoirement arrêtées par les conseils généraux des départements et réglées définitivement par décrets, en exécution de l'article 25 de la loi du 20 mai 1838, sont fixées à la somme de cent trente-huit millions quatre-vingt-dix-sept mille cinquante-trois francs trente-six centimes, conformément au tableau G ci-annexé, savoir : Ministère de l'intérieur, 130,854,520 f. 60 c. Ministère des finances, 275,088 f. 65 c. Ministère de l'instruction publique, 6,967,444 f, 11. Total 138,097,053 f. 36 c.

TITRE IV. Dispositions particulières.

10. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1860, par la loi du 11 juin 1859, pour les pensions militaires, sont définitivement arrêtés, conformément au tableau H ci-annexé, à la somme de deux millions neuf cent cinquante trois mille deux cent soixante et un francs trente centimes (2,953,261 f. 30 c.).

11. La situation des approvisionnements existant à l'époque du 31 décembre 1860, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent quarante-trois millions quatre cent soixante et dix-sept mille cent soixante et dix francs cinquante-neuf centimes, conformément au tableau I ci-annexé.

23 MAI = 15 JUIN 1863. — Décret impérial relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris. (XI, Bull. MCXXV, n. 11,369.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros; vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Par dérogation aux art. 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 MAI = 15 JUIN 1863. — Décret impérial qui approuve une convention passée, le 29 avril 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy. (XI, Bull. MCXXV, n. 11,370.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 10 juin 1853, portant concession de l'exploitation des sources et de l'établissement thermal de Vichy, et le cahier des charges y annexé; vu la lettre, en date du 14 mars 1863, par laquelle la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy offre de se charger, sous certaines conditions, de la construction d'un casino dans l'ancien parc dépendant dudit établissement et de l'exécution de divers autres travaux et dépenses qu'elle indique; vu l'avis, en date du 14 avril 1863 du commissaire du gouvernement près l'établissement thermal de Vichy; vu l'avis, en date du 17 avril suivant, de la commission des eaux thermales instituée près notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention passée, sous la date du 29 avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et MM. *Denière*, *Germain Thibaut* et *Fère*, président et membres du conseil d'administration de la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, délégués à cet effet par ledit conseil; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est approuvée, sauf ratification ultérieure par la loi, la convention passée, le 29 avril 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, ladite compagnie représentée par MM. *Denière*, *Germain Thibaut* et *Fère*, président, et membres du conseil d'administration, délégués par ledit conseil à l'effet des présentes, et sauf ratification par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai de six mois, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, représentée ainsi qu'il est dit ci-dessus, s'engage vis-à-vis du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : 1° à exécuter à ses frais, risques et périls, dans la partie de l'ancien parc dépendant de l'établissement thermal, bordée par la rue Rouher, la rue Cunin-Gridaine et la grande allée, un casino, conformément aux plans qui seront produits par ladite société et approuvés par le ministre ; 2° à garnir ce casino de meubles en rapport avec sa destination ; 3° à construire des serres pour recevoir les fleurs destinées à l'ornement du nouveau parc le long de l'Allier et un pavillon pour le gardien desdites serres ; 4° à reconstruire, sur des plans préalablement approuvés par le ministre, le bain dit *de l'Hôpital* dans la partie de l'ancien parc bordée d'un côté par la rue Rouher, d'un autre côté par la grande allée, et à y amener à ses frais la source dite *de l'Hôpital*. Le nombre de baignoires à placer dans l'établissement ainsi reconstruit devra être de trente au moins. Les travaux déterminés aux paragraphes ci-dessus du présent articles devront être achevés dans le délai de trois ans au plus.

2. La compagnie abandonne à l'Etat le terrain compris dans l'enclos Lardy, attenant aux sources des Célestins et marqué par lettres A et B sur le plan général de Vichy joint à la présente convention, lequel terrain restera d'ailleurs compris dans les immeubles affermés à la compagnie.

3. La compagnie s'engage à verser au trésor public, en sus de son prix de ferme, par semestre, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, tant pour les grosses réparations de l'établissement thermal que pour les frais d'entretien des routes thermales du nouveau parc, de la rivière qui le traverse et des serres qui doivent y être construites, une somme de cinquante-cinq

mille francs. L'entretien et les grosses réparations du casino et de toutes les constructions nouvelles faites par la compagnie seront à sa charge, à l'exception des serres dont l'entretien et les réparations de toute nature demeureront à la charge de l'État.

4. Dès que le nouveau bain de l'Hôpital aura été construit dans l'emplacement indiqué au paragraphe 4 de l'article 1er, la société installera le service des indigents dans l'établissement actuel de l'hôpital, et elle y amènera à ses frais l'eau minérale nécessaire à ce service.

5. La compagnie devra, dans le délai d'un an, à dater du décret qui homologuera la présente convention, établir, en prolongement de l'établissement thermal n° 2, deux salles contenant chacune douze baignoires au moins, séparées par des cloisons dont la hauteur sera fixée par le ministre, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes et où le prix de chaque bain, avec deux serviettes, ne dépassera pas soixante centimes (0 fr. 60 c.)

6. De son côté, le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à faire abandon à la société de Vichy : 1° Du terrain portant le nom de *pépinière*, situé près de l'établissement thermal et marqué par la lettre I sur le plan général ci-annexé ; 2° D'un autre terrain de deux cents mètres de superficie, situés à côté des Célestins et marqué de la lettre C sur ledit plan général.

7. Par dérogation à l'article 3 du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, la compagnie est autorisée à n'avoir, à l'avenir, dans l'établissement thermal de Vichy, que des bains et des douches de deux classes. La première classe, avec peignoir, deux serviettes et une robe de chambre paiera trois francs (3 fr. 00 c.) La deuxième classe, avec peignoir et deux serviettes, paiera deux francs (2 fr. 00 c.) Le prix des bouteilles de demi-litre d'eau minérale expédiées par la compagnie, qui est fixé à trente-cinq centimes (0 fr. 35 c.) par le cahier des charges ci-dessus rappelé, est porté à cinquante centimes (0 fr. 50 c.) La compagnie est en outre autorisée à percevoir, pour l'emballage des caisses contenant moins de cinquante bouteilles de litre ou de demi-litre, un droit fixe de un franc (1 f. 00 c.) Il n'est rien changé, d'ailleurs, au nombre de trois cents baignoires fixé par le cahier des charges annexé à la loi du juin 1853. Les tarifs ci-dessus fixés pourront être révisés, à la demande de la compagnie, par un décret délibéré en conseil d'État.

8. Les dispositions relatives à l'augmentation du prix des bains et au versement par la compagnie au trésor public de la somme de cinquante-cinq mille francs, stipulée à l'article 3 ci-dessus, seront appliquées à dater du 1er janvier 1864.

9. La compagnie pourra être autorisée par l'administration à établir, dans les parties du nouveau parc où cette mesure sera jugée sans inconvénient, des boutiques ou des chalets qu'elle pourra louer pour son compte.

10. Indépendamment des avantages stipulés au profit de la compagnie dans les articles 7 et 9 ci-dessus, la durée du bail, fixée à trente-trois ans par le cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, est augmentée de dix-huit années, et portée ainsi à cinquante et un ans.

11. Toutes les constructions, tous les établissements que la société s'oblige à faire ou fera pendant la durée du bail seront immédiatement considérés comme faisant partie de l'établissement thermal, et ils feront retour à l'État à l'expiration du bail, sans aucune restriction ni réserve et sans qu'il y ait lieu, de la part de l'État, à aucune indemnité au profit de la société.

12. Dans le cas où la dépense des travaux dont les projets auront été approuvés par l'administration s'élèverait à plus de un million trois cent quarante mille francs, il sera accordé à la compagnie, pour chaque somme de cinquante mille francs dépensée en excédant, une année de plus de jouissance. Réciproquement, dans le cas où les dépenses faites par la compagnie n'atteindraient pas le chiffre ci-dessus de un million trois cent quarante mille francs, il lui sera fait, pour chaque somme de cinquante mille francs dépensée en moins, une réduction d'une année sur la durée du bail. Les fractions de dépenses inférieures à cinquante mille francs ne seront comptées dans aucun cas.

13. La compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration pour l'exécution des travaux compris dans la présente convention ; elle devra notamment justifier des sommes dépensées par elle, suivant les formes qui seront réglées par des décisions du ministre.

14. Toutes les clauses du cahier des charges annexé à la loi du 10 juin 1853, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente convention, continueront de recevoir leur pleine et entière exécution.

15. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Signé DUMÉRAS. G. THIBAUT frère. E. ROUHER.

---

27 MAI = 17 JUIN 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société des anciens élèves des écoles impériales des arts et métiers. (XI, Bul. supp. CMLII, n. 14,880.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 4 avril 1860, qui déclare établissement d'utilité publique l'association fondée à Paris sous la dénomination de *Société des anciens élèves des écoles impériales des arts et métiers*, et qui approuve ses statuts ; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 3 août 1862 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications proposées aux statuts de la société des anciens élèves des écoles impériales des arts et métiers sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'exemplaire annexé au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 MAI = 18 JUIN 1863. — Décret impérial qui modifie, 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; 2° le décret du 12 mars 1859, por-

tant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi. (XI, Bull. MCXXVI, n. 11,371.)

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros, et notamment l'article 1er de cette loi, ainsi conçu : « La vente volontaire « aux enchères en gros des marchandises « comprises au tableau annexé à la pré- « sente loi peut avoir lieu par le ministère « des courtiers, sans autorisation du tri- « bunal de commerce. Ce tableau peut « être modifié, soit d'une manière géné- « rale, soit pour une ou plusieurs villes, « par un décret rendu dans la forme « des règlements d'administration pu- « blique et après avis des chambres de « commerce. » vu le tableau de marchandises annexé à la loi précitée; vu les avis des chambres de commerce de l'Empire, sur les modifications et additions à apporter audit tableau ; vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858 : vu notre décret du 8 mai 1861, portant que les navires, agrès et apparaux et les sucres raffinés sont compris au tableau des marchandises qui peuventêtre vendues aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire ; vu notre décret de la même date, portant que les marchandises y désignées sont comprises au tableau de celles qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans la ville du Havre; vu notre décret du 29 juin 1861, qui ajoute un paragraphe à l'article 25 du règlement d'administration publique précité du 12 mars 1859; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Peuvent être vendues en gros, aux enchères publiques, conformément à la loi du 28 mai 1858, dans tout l'Empire : 1° les marchandises de toute provenance portées au tableau annexé au présent décret, lequel remplacera le tableau annexé à la dite loi. 2° Toutes les marchandises exotiques quelconques destinées à la réexportation.

2. Les articles 20, 21, 23 et 25 du règlement d'administration publique, du 12 mars 1859, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 20. Il sera procédé aux ventes publiques, à la bourse ou dans les salles autorisées, conformément au présent décret; toutefois, le courtier est autorisé à vendre sur place, dans le cas où la marchandise ne peut être déplacée sans préjudice pou[r] le vendeur et où, en même temps, l[a] vente ne peut être convenablement fait[e] que sur le vu de la marchandise. Le courtier peut également vendre sur place, s'i[l] n'existe pas de bourse ni de salle de vent[e] autorisée dans la commune où la marchandise est déposée.

Art. 21. Le lieu, les jours, les heure[s] et les conditions de la vente, la nature e[t] la quantité de la marchandise, doiven[t] être, trois jours au moins à l'avance, publiés au moyen d'une annonce dans l'u[n] des journaux désignés pour les annonce[s] judiciaires de la localité et, en outre, a[u] moyen d'affiches apposées à la bourse ainsi qu'à la porte du local où il doi[t] être procédé à la vente et du magasin o[ù] les marchandises sont déposées. Deu[x] jours au moins avant la vente, le publi[c] doit être admis à examiner et vérifier le[s] marchandises, et toutes facilités doiven[t] lui être données à cet égard. Toutefois, l[e] président du tribunal de commerce d[u] lieu de la vente peut, sur requête motivée accorder dispense de l'exposition préalabl[e] prescrite par le paragraphe précédent, lorsqu'il s'agit de marchandises qui, à cause de leur nature ou de leur état d'avarie, ne pourraient pas y être soumise[s] sans inconvénients. Mais, en tous cas, de[s] mesures doivent être prises pour que l[e] public puisse examiner les marchandise[s] avant qu'il soit procédé à la vente.

Art. 23. Le catalogue énonce les marques, numéros, nature et quantités de chaque lot de marchandises, les magasins où elle sont déposées, les jours et les heures où elles peuvent être examinées et le lieu, les jours et les heures où elles seront vendues. Sont mentionnées également les époques de livraison, les conditions de paiement, les tares, avaries, et toutes les autres indications et conditions qui seront la base et la règle du contrat entre les vendeurs et les acheteurs. La formation préalable de lots distincts n'est pas obligatoire pour les marchandises en grenier ou en chantier. Si elle n'a pas lieu, le catalogue doit mentionner la cause qui empêche d'y procéder et la manière dont s'opérera la livraison. La même mention doit être reproduite dans le procès-verbal de la vente.

Art. 25. Les lots ne peuvent être, d'après l'évaluation approximative et selon le cours moyen des marchandises, audessous de cinq cents francs. Ce *minimum* peut être élevé ou abaissé dans chaque localité, pour certaines classes de marchandises, par arrêté du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

rendu après avis de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures. En cas d'avaries, les marchandises peuvent être vendues par lots d'une valeur inférieure au minimum fixé pour chacune d'elles, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce du lieu de la vente. Le magistrat peut toujours, s'il le juge nécessaire, faire constater l'avarie par un expert qu'il désigne. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes après protêt de warrant de marchandises de toutes espèces.

3. Sont abrogés les décrets susvisés des 3 mai et 29 juin 1861, dont les dispositions sont remplacées par celles du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Tableau des marchandises qui peuvent être vendues en gros aux enchères publiques, pour être annexé au décret du 30 mai 1863.

Abaca. Absinthe en balles. Acide arsénieux. Acide benzoïque. Acide borique. Acide citrique. Acide hydrochlorique. Acide hydrochloro-nitrique. Acide nitrique. Acide oléique, oxalique. Acide phosphorique. Acide stéarique en masse. Acide stéarique ouvré. Acide sulfurique. Acide tartrique. Agates brutes. Agates ouvrées. Agaric. Agrès et apparaux de navires. Ail. Albâtre. Alcalis, cendres végétales. Alcool et spiritueux de toute espèce. Alizari. Aloès. Alpiste. Alquifoux. Alun. Amadou. Amandes. Ambre. Ambrette. Amidon. Amomes. Ammoniaque. Amurca. Anchois. Ancres. Anis. Anisette. Antimoine. Arachnides. Ardoises. Argent non ouvré. Argile. Aristoloche. Arrow-root. Arséniate de potasse. Arsénic. Asphalte. Aspic. Assa fœtida. Avelanèdes. Avoine. Azur. Bablah. Badiane. Baies de genièvre. Baies de laurier. Bambous. Barille ou soude. Basane. Bastin brut. Baume. Benjoin. Bestiaux et autres animaux vivants. Betteraves. Beurre. Bière. Biscuits. Bismuth. Bitume. Blanc de baleine et de cachalot. Blanc d'Espagne. Blanc de zinc. Blé. Bleu de Prusse. Bœuf salé. Bois à brûler. Bois de construction de toute sorte. Bois d'ébénisterie. Bois de teinture. Bois en éclisses. Bois feuillard. Bois odorant. Borax. Bouchons de liége. Bourre ou poils d'animaux. Bourre de soie en balles. Boyaux frais et salés. Brai gras ou sec. Briques de toute espèce. Bronze non ouvré. Brou de noix. Cabillaud. Câbles et grelins. Cacao. Cachemires de l'Inde. Cachou en masse. Cadmium brut. Café. Camphre. Canéfice ou casse. Cannelle. Cantharides. Caoutchouc non ouvré. Câpres en baril. Carbonates. Cardamome. Caret. Carreaux. Cascarille. Carmin. Carthame (Fleur de). Cassave. Cassia. Cauris. Cendres et regrets d'orfèvre. Cendres bleues ou vertes. Céruse. Champignons. Chanvre. Chapeaux de fibres de palmier. Chapeaux de paille, d'écorce et de sparte. Charbon de bois et de chènevottes. Chardons cardières. Châtaignes. Chaux. Chènevis. Cheveux non ouvrés. Chiendent en balles. Chiffons en balles. Chromate de plomb et de potasse. Cidre. Ciment. Cinabre. Cire non ouvrée. Civette. Citrons. Coaltar. Cobalt. Cochenille. Cocos. Coke. Colle de poisson. Colle forte. Coloquinte. Colza. Confitures. Conserves alimentaires. Coquillages. Corail. Coriandre. Cornes de bœuf et de buffle. Cornes de cerf. Coton. Couleurs non dénommées. Couperose. Craie. Crème de tartre. Crins non ouvrés. Cristal de roche. Cubèbe. Cuirs bruts ou apprêtés. Cuivre non ouvré. Cumin. Curcuma. Dattes. Dégras de peaux. Dents d'éléphant, d'hippopotame. Derle. Dibidivi. Drilles. Eaux minérales. Eaux-de-vie. (Voir alcool et spiritueux de toute espèce.) Écailles d'ablettes. Écailles de tortue. Échalas. Écorces à tan. Écorces autres de toute sorte. Édredon. Ellébore (Racines d'). Émeri. Embarcations et canots. Encens. Engrais de toute sorte. Éponges. Esprit-de-vin. (Voir Alcool, etc). Essence de parfumerie. Essence de térébenthine. Essence de houille. Étain non ouvré. Étoupes de cordages. Euphorbe. Extrait de sumac liquide. Fanons de baleine. Farine. Fèces d'huile. Fécule de pomme de terre. Fenouil. Fer non ouvré, fer en massiaux ou en barres. Feuilles de laurier. Feuilles médicinales. Feuilles tinctoriales non dénommées. Feutre à doublage. Fèves. Féveroles. Figues. Filasses. Filets de pêche. Fleurs de cannelle. Fleurs de lavande. Fleurs médicinales. Fleurs de tilleul et de tamarin. Fleurs de soufre. Foin. Follicules. Fonte brute. Fromages. Froment. Fruits frais ou secs, confits ou tapés de toute espèce. Galanga. Galbanum. Galipot. Galle (Noix de). Gambier de l'Inde. Garance. Garancine. Garou (Racine de). Gaude. Gélatine. Genestrolle ou genet des teinturiers. Genièvre (Graine de). Gentiane. Gingembre. Ginseng. Girofle (Clous de). Girofle (Griffes de). Gomme ammoniaque. Gomme d'Arabie. Gomme copal. Gomme élastique. Gomme gutte. Gomme laque. Gomme de sandaraque. Goudron. Gousses tinctoriales. Grabeau de séné et de cochenille. Graines de toute espèce. Grainettes. Grains. Grains de verre ou rassade. Grains durs à tailler. Graisses de toute espèce. Graphite. Grapius. Groisil. Gruau. Guano. Guède. Gutta-percha. Harengs salés et saurs. Haricots secs. Herbes médicinales vertes ou sèches. Houblon. Houille. Huile de toute espèce. Indigo, Iode. Iodure de potassium. Ipécacuana. Iris. Itale. Ivoire. Jais. Jalap. Jambon. Jarrousse. Jaune de chrôme. Jaune de Naples. Joncs. Jujubes. Jus de citron. Jus de réglisse. Jute. Kaolin, Karmès. Lac-dye. Laines en suint ou lavées. Langues de bœuf. Langues et noves de morue. Laque plate. Lard. Latanier. Lattes. Laudanum. Laurier pour cannes. Légumes secs ou confits. Lentilles. Levure de bière ou levain. Lichen de toute espèce. Lie d'huile ou de vin. Liége. Lin. Liqueurs. Litharge. Lycopodium. Macaroni. Macis. Magnésie. Mais. Manganèse. Maniguettes. Manioc (farine de). Manne. Maquereaux salés. Marbre brut. Marc d'huile. Marc de raisin. Marne. Marrons. Mastic en larmes. Matériaux propres à la construction non dénommés. Mâture. Maurelle. Mélasse. Mercure. Merrains. Métaux bruts non dénommés. Métaux précieux. Meules. Miel. Mil (graine de). Mine de plomb. Minerai. Minium. Mitraille. Momie. Morfil. Morues et autres poissons salés. Mousse. Moutarde. Musc. Muscade. Myrobolans. Myrrhe. Nacre. Natron. Nattes. Navires et autres bâtiments. Nerfs de bœuf et d'autres animaux. Nerprun. Nickel métallique non ouvré. Nitrate de potasse et de soude. Noir de fumée. Noir animal et résidu de raffinerie. Noix et noisettes. Noix vomiques. Noyaux cassés. Objets de collec-

tion hors de commerce. Ocre. Œufs. Oignons de toute sorte. Olives. Onglons. Opium. Or. Oranges. Orangettes. Orcanette. Oreillons et rognures de peaux. Orge. Orpiment. Orseille. Orties de Chine. Os et sabots de bétail. Osier en bottes. Outremer. Oxalate acide de potasse. Paille. Parchemin. Pastel. (Feuilles et tiges.) Pastel (pâte de). Pâtes d'Italie. Pavés. Peaux brutes, fraîches ou sèches. Pelleteries fines. Pelures de cacao. Perches. Perlasse. Perles fines de toute pêche. Phormium tenax. Pierres servant aux arts et métiers. Pierres précieuses brutes. Piment. Pistaches. Pite. Planches de sapin. Plantes alcalines. Plants d'arbres. Plâtre. Plomb non ouvré. Plombagine. Plumes d'oie. Plumes à lit, de parures et autres. Poils d'animaux. Poires sèches ou vertes. Pois. Poissons salés. (Voir Morue.) Poivre. Poix. Pommes de terre. Pommes vertes et sèches. Porc salé. Potasse. Potin. Poudre de marbre. Poudrette sèche. Poutres et Poutrelles. Pouzzolane. Produits chimiques non dénommés. Produits tinctoriaux non dénommés. Prunes vertes et sèches. Prussiate de potasse cristallisé. Quercitron. Queues de girofle. Quinquina (Ecorce de). Racines médicinales et autres. Raisins verts et secs de toute espèce. Rassades. Ratafia. Redoul en feuilles. Résidu de raffinerie. (Voir noir animal.) Résine. Rhubarbe. Rhum. Riz. Rocou. Rognures de papier. Rogues de morue. Roseaux. Rotins. Sable. Safran. Safranum. Sagou. Saindoux. Salep. Salpêtre. Salsepareille. Sandaraque. Sang-dragon. Sanguine. Sarcocolle. Sardines. Sarrasin. Saumons confits. Savons. Scammonée. Scille. Seigle. Sel ammoniacal. Sel de cobalt. Sel médicinal de Kreutznach. Soie écrue ou grège. Soies d'animaux. Solives. Son. Soude. Soufre. Spiritueux. (Voir Alcool.) Squine. Stéarine. Stil de grain. Stockfish. Storax. Suc de réglisse. Succin. Sucre brut et raffiné. Suif. Sulfate de baryte. Sulfate de cuivre. Sulfate de fer. Sulfate de magnésie. Sulfate de potasse. Sulfate de soude. Sulfate de zinc. Sulfures d'arsenic et de mercure. Sumac. Tabacs en feuilles et en côtes. Tafia. Tamarins confits. Tan. Tapioca. Tartrates divers. Tartre. Térébenthine. Terre d'ombre ou de Sienne. Terre de pipe et à poterie. Terres pyriteuses, dites *cendres noires*. Thé. Thons. Tiges de millet pour balais. Tourbes ou mottes à brûler. Tournesol. Tourteaux de graines. Tripoli. Truffes. Tuiles. Turbith. Vanille. Verdet ou vert-de-gris. Vermillon. Vernis. Vesces. Vessies de poisson et autres. Vétiver. Viandes fumées et salées. Vif-argent. Vins de toute sorte. Zinc non ouvré.

---

2 = 18 JUIN 1863. — Décret impérial portant prorogation du délai fixé pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe. (XI, Bull. MCXXVI, n. 11,372.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 6, paragraphe 10 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu les décrets des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, sur la création des bons de caisse à la Martinique et à la Guadeloupe; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 13 mai 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Le délai pour le remboursement intégral des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets susvisés des 23 avril 1855 et 3 mars 1858, est prorogé jusqu'au 31 mai 1868. Les bons de caisse continueront à circuler dans chacune de ces colonies dans les conditions déterminées par les décrets précités.

2. Les bons de caisse émis dans chacune desdites colonies ne pourront excéder, jusqu'au 31 mai 1864, la somme de un million cinq cent mille francs, qui, à cette date et successivement d'année en année, sera réduite d'un cinquième par voie de remboursement, de manière à compléter le retrait intégral des bons le 31 mai 1868.

3. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

6 = 18 JUIN 1863. — Décret impérial relatif aux ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire. (XI, Bull. MCXXVI, n. 11,373.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 3 juillet 1861, sur les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, et notamment l'art. 3 de ladite loi, ainsi conçu : « Les dispositions des art. 2 à 7 inclusivement de la « loi du 28 mai 1858, sur les ventes pu« bliques, sont applicables aux ventes au« torisées ou ordonnées comme il est dit « dans les deux articles qui précèdent. » Vu le paragraphe 1er de la loi du 28 mai 1858 précitée, ledit paragraphe ainsi conçu : « Un règlement d'administration pu« blique prescrira les mesures nécessaires « à l'exécution de la présente loi. » vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; vu notre décret du 30 mai 1863, qui modifie divers articles du précédent; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Les dispositions des art. 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859 sont applicables aux ventes prévues par la loi du 3 juillet 1861, sauf les additions et modifications ci après.

2. Les annonces et affiches prescrites par l'art. 21 du décret du 12 mars 1859, ainsi que le catalogue qui est dressé et

imprimé en exécution de l'art. 22 du même décret, doivent énoncer la décision judiciaire qui a autorisé ou ordonné la vente. La même énonciation doit être insérée au procès-verbal de la vente.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toutes espèces, ordonnées ou autorisées dans les cas prévus par la loi du 3 juillet 1861. Ce minimum peut être abaissé par le tribunal ou le juge qui ordonne ou autorise la vente.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

30 MAI = 22 JUIN 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Thonon. (XI, Bull. supp. n. CMLIII, n. 15,910.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les statuts qui ont servi de base à la création d'une caisse d'épargne à Thonon (Haute-Savoie) en 1855; vu la délibération du conseil municipal de Thonon (Haute-Savoie), en date du 3 novembre 1862; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Thonon, pour les années 1860, 1861 et 1862, et l'avis du préfet de la Haute-Savoie, du 24 décembre 1862; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Thonon (Haute-Savoie) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Thonon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Haute-Savoie, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

26 AVRIL = 23 JUIN 1863. — Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes (XI, Bull. MCXXVII, n. 11,391.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les avant-projets relatifs à l'établissement d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; vu les pièces de l'enquête ouverte sur ces avant-projets, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 9 et 21 mars 1861; vu l'avis, en forme d'arrêté, de notre préfet du département du Nord, en date du 30 juillet 1861; vu l'adhésion donnée, le 11 septembre 1861, conformément à l'art. 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications, à l'établissement du chemin de fer ci-dessus indiqué, sous toutes réserves de l'examen ultérieur des projets de détail, notamment en ce qui intéresse les abords de Dunkerque; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 août 1861, vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, art. 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il sera procédé, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes. Le rabais de l'adjudication portera sur la durée de la concession.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera, par un arrêté, les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication à passer en exécution du présent décret, ainsi que les formes de cette adjudication.

3. Ladite adjudication sera considérée comme nulle et non avenue, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai de six mois, à partir de la date de cette adjudication, qu'il a obtenu du gouvernement belge la concession de la section comprise sur le territoire de cet Etat.

4 Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes.

TITRE PREMIER. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer partira d'un point de la ville de Dunkerque à déterminer par l'ad-

ministration supérieure, sur la proposition de la compagnie, et se dirigera vers la frontière belge, en passant par ou près Téligham, Leffrinckhoucke, Zuydcote et Ghyvelde. La compagnie sera tenue, si l'administration le requiert, de raccorder ce chemin aux voies du chemin de fer du Nord.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de trois ans, à partir du décret qui rendra l'adjudication définitive.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centim. (1m44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2 m.). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1 m.) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à cinq millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc

sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00 pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales ; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières ; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité ; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie, ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront

également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins ; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées ; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'art. 1er du présent cahier des charges commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 dudit cahier des charges et prendra fin en même temps que celle de la compagnie du Nord, c'est-à-dire le 31 décembre 1950.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments de gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue, de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de cinq cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvision-

nés et des parties du chemin de fer déjà livrées a l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemins de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	Totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place, et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
Première classe. — Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16

	PRIX. de péage.	PRIX. de transport.	PRIX. Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Deuxième classe. — Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitume, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable. — Pour le parcours de 0 à 20 kilomètres. (sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 30 c.)	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 21 à 100 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 04	0 02	0 06
Pour le parcours de 101 à 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE. *Par pièce et par kilomètre.*			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
———————— pouvant porter plus de six tonnes. . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilom.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS. *Grande vitesse.*			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute

modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans le tarif, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé

par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois speciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et la dimension de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés

au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 f. 20 c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux, deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne

se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 f. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 f. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pour-

vent être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cent quarante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal de l'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

6 MAI — 23 JUIN 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,387.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la convention passée, le 11 avril 1857, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans; vu la convention passée, les 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans; vu les clauses de l'article 17 de ladite convention, ainsi conçues: « Un « règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par la présente « convention, les formes suivant lesquelles « la compagnie sera tenue de justifier, « vis à vis de l'Etat et sous le contrôle « de l'administration supérieure; 1° des « frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des « recettes;..... le même règlement d'administration publique déterminera les « dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices; » vu le décret du 19 juin 1857 contenant approbation de la convention ci-dessus visée du 11 avril 1857; vu la loi du 19 juin 1857, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention; vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, ci-dessus visée; vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1er mars 1852; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété:

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes du nouveau réseau désignées en l'article 2 de la convention du 11 juin 1859 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend: 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne; 2° la dépense d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les

trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes du nouveau réseau, jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après article 6 ; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général tant provisoire que définitif présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital au-

quel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. A dater de l'exercice 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des sections du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence, pour ces sections, l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement ; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie ; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation ; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts ; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 7 de la convention du 11 juin 1859 ; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau ; 2° la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat ; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 6 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'exercice 1865, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et

19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'État paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

6 MAI = 23 JUIN 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer de l'Ouest sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,388.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 7 avril 1855 et la loi du 2 mai de la même année, lesquels ont constitué le réseau des chemins de fer de l'Ouest; ensemble la convention et les cahiers des charges y annexés; vu la convention passée, les 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie des chemins de fer de l'Ouest; vu les clauses de l'article 11 de ladite convention, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui « concerne la garantie d'intérêt accordée « par la présente convention, les formes « suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis à vis de l'Etat et « sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction; « 2° des frais annuels d'entretien ou d'exploitation; 3° des recettes; ..... le même « règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à « régler l'exercice du droit de partage des « bénéfices; » vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée; vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention; vu l'avis du comité consultatif des che-

mins de fer, en date des 8 et 22 février et 1er mars 1862; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes du nouveau réseau désignées en l'article 6 de la convention du 11 juin 1859 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte général qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes du nouveau réseau, jusqu'à l'époque où commence, pour ces lignes, l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte général des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après article 6; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire, arrêté trois mois avant la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général tant provisoire que définitif présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. JUSTIFICATION ANNUELLE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET DES RECETTES.

10. A dater de l'année 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, chaque année, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des sections du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence, pour ces sections, l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 11 de la convention du 11 juin 1859 ; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau ; 2° la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 10 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. APPLICATION DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT ET PARTAGE DES BÉNÉFICES.

18. A dater de l'exercice 1865, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

6 MAI — 23 JUIN 1863. — **Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du Midi sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,389.)**

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1852 et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 24 août 1852, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu le décret du 1er août 1857, en-

semble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie des chemins de fer du Midi ; vu les clauses de l'article 13 de ladite convention, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie « d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la « compagnie sera tenue de justifier, vis à « vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de « construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes ; « ..... le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du « droit de partage des bénéfices ; » vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée ; vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1er mars 1862 ; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes désignées en l'article 7 de la convention du 11 juin 1859 est établi par deux comptes généraux distincts, l'un de l'ancien réseau, l'autre du nouveau réseau, tant pour l'application de la garantie d'intérêt, aux termes des articles 8, 9 et 10 de ladite convention, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, aux termes de l'article 12 de la même convention. Sont portés à ces deux comptes : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne ; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service ; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente. Le compte général du nouveau réseau comprendra en outre les sommes employées au paiement de l'intérêt de l'amortissement des obligations émises pour la construction des lignes de ce réseau, jusqu'à l'époque où commence, pour ces lignes, l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte général des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6 ; le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie, mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites pro-

priétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général tant provisoire que définitif présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Ces comptes sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes, ainsi que dans tous les établissements affectés au service des canaux concédés ou affermés. Elle adresse son rapport, avec lesdits comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication du dossier à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. A dater de l'année 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les résultats de l'exploitation du canal latéral à la Garonne et ceux du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, sont ajoutés aux résultats de l'exploitation de l'ancien réseau. Les dépenses et les recettes propres à chacune des lignes du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation. 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aura contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 13 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation soit du chemin de fer, soit des canaux concédés ou affermés.

13. Le compte des recettes comprend distinctement, d'une part, pour l'ancien réseau, augmentés des produits du canal latéral à la Garonne et de ceux du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, de l'autre, pour le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant

d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation soit du chemin de fer, soit des canaux concédés ou affermés. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1862 pour l'ancien réseau et de l'exercice 1865 pour le nouveau réseau, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; conformément aux art. 10 et 11 de la convention du 11 juin 1859, les produits nets du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, sont ajoutés à ceux de l'ancien réseau. Le total des produits nets ainsi réunis est divisé par le nombre de kilomètres de chemin de fer composant l'ancien réseau ; 2° la portion du produit net total qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 12 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes, dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes pour chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'exercice 1862 pour l'ancien réseau et de l'exercice 1865 pour le nouveau réseau, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 7. A dater de l'exercice 1872, les comptes seront, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. Contrôle et surveillance.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins

de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont soumises à une vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. Dispositions générales.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

23 mai — 23 juin 1863. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 avril 1862 (1), délibéré en conseil d'Etat, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; vu notamment l'article 3 du décret sus-énoncé, lequel dispose que ladite adjudication sera considérée comme nulle et non avenue, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai de six mois, à partir de la date de cette adjudication, qu'il a obtenu du gouvernement belge la concession de la section comprise sur le territoire de cet Etat; vu la soumission du sieur Petyt, en date du 16 juin 1862; vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les pièces desquelles il résulte que le sieur Petyt a été déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Furnes à la frontière française, vers Dunkerque; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4), avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Petyt est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, moyennant une réduction de onze ans sur la durée de la concession, conformément à l'offre exprimée dans sa soumission sus-visée, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 26 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir constitué une société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la société ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la société avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la société pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

(1) V. *suprà*, p. 539, décret n° 11,391.

11 = 31 mars 1863. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie*. (XI, Bull. supp. CMXXX, n° 14,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 14 février 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie;* vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts de cette société, et l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, du 6 avril 1848, prorogeant ladite société et approuvant ses nouveaux statuts; vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 19 mai 1862, à l'effet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 11 février 1863 devant Mes Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 juin = 2 juillet 1863. — Décret impérial qui modifie les attributions de cinq ministères. (XI Bull. MCXXVIII, n. 11,400.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'État, avons décrété :

Art. 1er. Sont placées dans les attributions du ministre d'État les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

2. Le ministère de la maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts*.

3. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, l'administration des beaux-arts, l'académie de France à Rome, l'école spéciale des beaux-arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques; les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical; les monuments historiques; le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny; l'administration des bâtiments civils; l'asile impérial de Saverne; la direction générale des archives de l'Empire; la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier; la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

4. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de l'instruction publique : l'Institut impérial de France, l'académie de médecine, l'école d'Athènes, l'école des chartes, les bibliothèques Impériale, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève; le service général des bibliothèques, le Journal des savants, les souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique et placée dans les attributions du ministère de la justice.

6. Les rapports avec le Moniteur universel sont placés dans les attributions du ministère de l'intérieur.

7. Notre ministre d'État et nos ministres de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique (MM. Billault, Vaillant, Delangle, de Persigny et Rouland), sont chargés, etc.

---

6 juin = 2 juillet 1863. — Décret impérial qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés. (XI Bull. MCXXVIII, n. 11,403.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839 et nos décrets des 24 mars 1858 et 28 avril 1860, sur le service des aliénés, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directeurs-médecins de 1re classe, 6; 2e classe, 10; 3e classe, 12; 4e classe, 12; 5e classe, nombre illimité. Médecins en chef, 1re classe, 2; 2e classe, 3; 3e classe, 4; 4e classe, 6; 5e classe, nombre illimité. Médecins adjoints.

1re classe, 4; 2e classe, 6; 3e classe, nombre illimité.

2. Les traitements correspondant auxdites classes sont réglés comme ci-dessous :

Directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef. 1re classe, 7,000 fr.; 2e classe, 6,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 4e classe, 4,000 fr.; 5e classe, 3,000 fr. Médecins adjoints. 1re classe, 2,600 fr.; 2e classe, 2,100 fr.; 3e classe, 1,800 fr.

3. Le classement et l'avancement des titulaires des emplois sus-mentionnés ont lieu en vertu d'arrêtés de notre ministre de l'intérieur.

4. Ne pourront être portés à une classe supérieure que les directeurs et les médecins en chef qui compteront trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Cette disposition n'est pas applicable au directeur ou au médecin en chef qui, dans le cas prévu par l'ordonnance du 18 décembre 1839 (article 13), serait chargé, par suite de suppression d'emploi, de la direction du service administratif et du service médical.

5. Pour être promus à une classe supérieure, les médecins adjoints devront compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

6. Nos décrets susvisés des 24 mars 1858 et 28 avril 1860 sont et demeurent rapportés.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 JUIN = 3 JUILLET 1863. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863. (XI Bull. MCXXIX, n. 11,411.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 ayant été conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 25 du présent mois de juin, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation signés, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes et de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; et Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Branche-Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'Étoile-Polaire, grand-cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, membre de la Chambre des Représentants, son ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général, 1° le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu; 2° les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits : de vingt pour cent pour les navires à voiles; de vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués; de trente pour cent pour les navires à vapeur; 3° le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables. Le gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

4. A l'entrée en Belgique des tissus de

laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* stipulés par le traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes. L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

6. Les toiles dites *ardoisées* importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux gouvernements, seront admises aux droits fixés par le traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes : *a*. Le capital n'excéderait pas une somme de trente-six millions de francs. *b*. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital. *c*. Le reste serait réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut. *d*. La quote part de la France devant être fixée d'après cette règle ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de un million cinq cent quarante-deux mille sept cent vingt francs. *e*. Le paiement de ladite quote part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non échues. Le gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote part. Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un traité général qui ser conclu entre tous les Etats maritimes in téressés, dans une conférence à laquell la France se fera représenter.

8. Les paragraphes 4 et 5 de la con vention de navigation du 1er mai 1861 entre la France et la Belgique, seron remplacés par les dispositions suivantes Les marins déserteurs, lorsqu'ils auron été arrêtés, resteront à la disposition de consuls généraux, consuls, vice-consul ou agents consulaires, et pourront mêm être détenus et gardés dans les prison du pays, à la réquisition et aux frais de agents précités qui, selon l'occasion, le réintégreront à bord du bâtiment auque ils appartiennent, ou les renverront dan leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrieron par la voie de terre. Le rapatriement pa la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et au frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adresser aux autorités compétentes. Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

9. La présente convention additionnelle aura la même force et la même durée que le traité de commerce et la convention de navigation conclus entre les hautes parties contractantes, le 1er mai 1861. Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes. *Fait en* double et signé à Bruxelles, le douzième jour du mois de mai 1863. Signé : MALARET. CH. ROGIER.

TABLEAU A

Annexé à la convention additionnelle signée, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX des droits.
Or en feuilles	Le kilog.	25 fr.
Argent en feuilles	*Idem.*	20
Peaux préparées. vernies, teintes ou maroquinées	Les 100 kilog.	80
Peaux préparées. de mouton, teintes	*Idem.*	45
Peaux préparées. autres de toute espèce	*Idem.*	10
Gants	La valeur.	5 p. 100.
Chapeaux de paille	Les 100 kilog.	10 fr.
Fromages de pâte dure	*Idem.*	4
Bois feuillards	»	Exempts.
Merrains	»	*Idem.*
Cidres	L'hectolitre.	0 fr. 25 c.
Huiles essentielles autres que de rose	Les 100 kilog.	100 fr.
Mules et mulets	Par tête.	5
Poissons de mer marinés ou à l'huile	Les 100 kilog.	10
Safran	»	Exempt.
Sumac moulu	»	*Idem.*
Pâtes d'Italie	Les 100 kilog.	3 fr.
Fruits secs ou tapés	*Idem.*	8
Viande fraîche	»	Exempte.

TABLEAU B

Annexé à la convention additionnelle conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique.

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.		
DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX des droits.
Gobeleterie	La valeur.	10 p. 100.
Bouteilles et autres objets en verre à bouteilles	Les 100 kilog.	1 fr.
Parchemins	»	Exempts.
Imagerie	»	*Idem.*
Conserves alimentaires. à l'eau-de-vie ou au sucre	Les 100 kilog.	60 fr.
Conserves alimentaires. autres (1)	*Idem.*	10
Le gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.		
Moutarde en graines	»	Exempte.
Graines oléagineuses	»	*Idem.*
Tourteaux	»	*Idem.*
Graisses	»	*Idem.*
Huiles d'olive pour fabriques	»	*Idem.*
Huiles d'olive alimentaires	»	*Idem.*
Jus de réglisse	Les 100 kilog.	10 fr.

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnait devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. A dater de l'année 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, chaque année, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des sections du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence, pour ces sections, l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 11 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend, distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir: 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; 2° la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 10 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'exercice 1865, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 9 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. Contrôle et surveillance.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous les documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. Dispositions générales.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

6 mai — 23 juin 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer du Midi sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,389.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 8 juillet 1852 et le cahier des charges y annexé; vu le décret du 24 août 1852, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu le décret du 1er août 1857, en-

semble la convention et le cahier des charges y annexés ; vu la convention passée, les 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, avec la compagnie des chemins de fer du Midi ; vu les clauses de l'article 13 de ladite convention, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie « d'intérêt accordée par la présente convention, les formes suivant lesquelles la « compagnie sera tenue de justifier, vis à « vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de « construction ; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation ; 3° des recettes ; « ..... le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du « droit de partage des bénéfices ; » vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée ; vu la loi, en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention ; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8, 22 février et 1er mars 1862 ; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes désignées en l'article 7 de la convention du 11 juin 1859 est établi par deux comptes généraux distincts, l'un de l'ancien réseau, l'autre du nouveau réseau, tant pour l'application de la garantie d'intérêt, aux termes des articles 8, 9 et 10 de ladite convention, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, aux termes de l'article 12 de la même convention. Sont portés à ces deux comptes : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne ; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service ; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente. Le compte général du nouveau réseau comprendra en outre les sommes employées au paiement de l'intérêt de l'amortissement des obligations émises pour la construction des lignes de ce réseau, jusqu'à l'époque où commence, pour ces lignes, l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte général des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6 ; le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie, mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites pro-

priétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général tant provisoire que définitif présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Ces comptes sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes, ainsi que dans tous les établissements affectés au service des canaux concédés ou affermés. Elle adresse son rapport, avec lesdits comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication du dossier à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnaît devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. A dater de l'année 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les résultats de l'exploitation du canal latéral à la Garonne et ceux du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, sont ajoutés aux résultats de l'exploitation de l'ancien réseau. Les dépenses et les recettes propres à chacune des lignes du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aura contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 13 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation soit du chemin de fer, soit des canaux concédés ou affermés.

13. Le compte des recettes comprend distinctement, d'une part, pour l'ancien réseau, augmentés des produits du canal latéral à la Garonne et de ceux du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, de l'autre, pour le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant

d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation soit du chemin de fer, soit des canaux concédés ou affermés. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1862 pour l'ancien réseau et de l'exercice 1865 pour le nouveau réseau, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; conformément aux art. 10 et 11 de la convention du 11 juin 1859, les produits nets du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi, pendant la durée du bail d'affermage de ce dernier canal, sont ajoutés à ceux de l'ancien réseau. Le total des produits nets ainsi réunis est divisé par le nombre de kilomètres de chemin de fer composant l'ancien réseau ; 2° la portion du produit net total qui doit, s'il y a lieu, couvrir, concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits nets de l'ancien réseau.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 12 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes, dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes pour chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'exercice 1862 pour l'ancien réseau et de l'exercice 1865 pour le nouveau réseau, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 7. A dater de l'exercice 1872, les comptes seront, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 11 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. Contrôle et surveillance.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins

de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre avec son avis à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. Les opérations financières et la comptabilité de la compagnie sont soumises à une vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. Dispositions générales.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

30. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

23 mai — 23 juin 1863. — Décret impérial qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes. (XI Bull. MCXXVII, n. 11,390.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 avril 1862 (1), délibéré en conseil d'Etat, portant qu'il sera procédé à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes; vu notamment l'article 3 du décret sus-énoncé, lequel dispose que ladite adjudication sera considérée comme nulle et non avenue, faute par l'adjudicataire de justifier, dans un délai de six mois, à partir de la date de cette adjudication, qu'il a obtenu du gouvernement belge la concession de la section comprise sur le territoire de cet Etat; vu la soumission du sieur Petyt, en date du 16 juin 1862; vu le procès-verbal de l'adjudication passée ledit jour par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les pièces desquelles il résulte que le sieur Petyt a été déclaré concessionnaire d'un chemin de fer de Furnes à la frontière française, vers Dunkerque; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4), avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Petyt est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, moyennant une réduction de onze ans sur la durée de la concession, conformément à l'offre exprimée dans sa soumission sus-visée, et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 26 avril 1862 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnée resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir constitué une société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la société ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la société avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la société pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

(1) V. suprà, p. 539, décret n° 11,391.

11 = 31 MARS 1863. — Décret impérial qui approuve la nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie*. (XI, Bull. supp. CMXXX, n° 14,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 14 février 1819, qui a autorisé la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie;* vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, portant approbation de nouveaux statuts de cette société, et l'arrêté du ministre provisoire de l'agriculture et du commerce, du 6 avril 1848, prorogeant ladite société et approuvant ses nouveaux statuts: vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, en date du 19 mai 1862, à l'effet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 11 février 1863 devant Mes Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

23 JUIN = 2 JUILLET 1863. — Décret impérial qui modifie les attributions de cinq ministères. (XI Bull. MCXXVIII, n. 11,400.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'État, avons décrété :

Art. 1er. Sont placées dans les attributions du ministre d'État les fonctions attribuées aux ministres sans portefeuille par le décret du 24 novembre 1860.

2. Le ministère de la maison de l'Empereur prend le titre de *Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts*.

3. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, l'administration des beaux-arts, l'académie de France à Rome, l'école spéciale des beaux-arts, les écoles gratuites de dessin, les ouvrages d'art et de décoration d'édifices publics, les fêtes et cérémonies publiques, les encouragements aux beaux-arts, souscriptions, indemnités aux artistes, voyages et missions artistiques; les théâtres, le Conservatoire impérial de musique et de déclamation, les succursales du Conservatoire, l'administration supérieure de l'Opéra, l'examen et l'autorisation des ouvrages dramatiques, les encouragements à l'art dramatique et musical; les monuments historiques, le musée des Thermes et l'hôtel de Cluny: l'administration des bâtiments civils; l'asile impérial de Saverne; la direction générale des archives de l'Empire; la publication de la correspondance de l'empereur Napoléon Ier; la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; les services transportés au ministère d'État par les articles 2 et 3 du décret du 24 novembre 1860.

4. Sont distraits du ministère d'État et placés dans les attributions du ministère de l'instruction publique : l'Institut impérial de France, l'académie de médecine, l'école d'Athènes, l'école des chartes, les bibliothèques Impériale, Mazarine, de l'Arsenal, de Sainte-Geneviève; le service général des bibliothèques, le Journal des savants, les souscriptions aux ouvrages de sciences et de littérature, les encouragements et secours aux savants et hommes de lettres, les missions scientifiques et littéraires.

5. L'administration des cultes est distraite du ministère de l'instruction publique et placée dans les attributions du ministère de la justice.

6. Les rapports avec le Moniteur universel sont placés dans les attributions du ministère de l'intérieur.

7. Notre ministre d'État et nos ministres de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, de la justice, de l'intérieur et de l'instruction publique (MM. Billault, Vaillant, Delangle, de Persigny et Rouland), sont chargés, etc.

---

6 JUIN = 2 JUILLET 1863. — Décret impérial qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés. (XI Bull. MCXXVIII, n. 11,403.)

Napoléon, etc, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la loi du 30 juin 1838, l'ordonnance du 18 décembre 1839 et nos décrets des 24 mars 1858 et 28 avril 1860, sur le service des aliénés, avons décrété :

Art. 1er. Le cadre des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés est fixé ainsi qu'il suit :

Directeurs et directeurs-médecins de 1re classe, 6; 2e classe, 10; 3e classe, 12; 4e classe, 12; 5e classe, nombre illimité. Médecins en chef, 1re classe, 2; 2e classe, 3; 3e classe, 4; 4e classe, 6; 5e classe, nombre illimité. Médecins adjoints.

1re classe, 4; 2e classe, 6; 3e classe, nombre illimité.

2. Les traitements correspondant auxdites classes sont réglés comme ci-dessous :

Directeurs, directeurs-médecins, médecins en chef. 1re classe, 7,000 fr.; 2e classe, 6,000 fr.; 3e classe, 5,000 fr.; 4e classe, 4,000 fr.; 5e classe, 3,000 fr. Médecins adjoints. 1re classe, 2,600 fr.; 2e classe, 2,100 fr.; 3e classe, 1,800 fr.

3. Le classement et l'avancement des titulaires des emplois sus-mentionnés ont lieu en vertu d'arrêtés de notre ministre de l'intérieur.

4. Ne pourront être portés à une classe supérieure que les directeurs et les médecins en chef qui compteront trois ans au moins d'exercice dans la classe précédente. Cette disposition n'est pas applicable au directeur ou au médecin en chef qui, dans le cas prévu par l'ordonnance du 18 décembre 1839 (article 13), serait chargé, par suite de suppression d'emploi, de la direction du service administratif et du service médical.

5. Pour être promus à une classe supérieure, les médecins adjoints devront compter deux ans au moins d'exercice dans la classe précédente.

6. Nos décrets susvisés des 24 mars 1858 et 28 avril 1860 sont et demeurent rapportés.

7. Notre ministre de l'intérieur (M. de Persigny) est chargé, etc.

---

26 JUIN — 3 JUILLET 1863. — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863. (XI Bull. MCXXIX, n. 11,411.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété:

Art. 1er. Une convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861 ayant été conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 25 du présent mois de juin, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Convention additionnelle.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le traité de commerce et la convention de navigation signés, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes et de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; et Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Branche-Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'Étoile-Polaire, grand-cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Vicosa, membre de la Chambre des Représentants, son ministre des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général, 1° le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu; 2° les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits : de vingt pour cent pour les navires à voiles; de vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués; de trente pour cent pour les navires à vapeur; 3° le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables. Le gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

4. A l'entrée en Belgique des tissus de

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Nantes, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les expressions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute

modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des

troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toute classe, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimen-

sons seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 fr. 20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujet-

tie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 4c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens

militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 56 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de quatre cent cinquante mille francs en numéraire, ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

6 JUIN — 8 JUILLET 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXXIX, n. 11,415.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 19 juin 1857, qui constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée; vu le décret du 7 mai 1853, la loi du 10 juin de la même année et le décret du 18 mars 1857, relatifs aux chemins de fer du Dauphiné, ensemble la convention du 16 mars 1857 et le cahier des charges y annexé; vu le traité passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné; vu les décrets du 11 juin 1859, ensemble les conventions passées, les 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, avec les deux compagnies ci-dessus mentionnées, et le cahier des charges annexé à la convention passée avec la compagnie des chemins de fer du Dauphiné; vu la loi du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par lesdites conventions; vu les clauses de l'article 8 de la convention précitée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, ainsi conçues : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui « concerne la garantie d'intérêt accordée « par la présente convention, les formes « suivant lesquelles la compagnie sera « tenue de justifier, vis à vis de l'Etat, et « sous le contrôle de l'administration supérieure, « 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et « d'exploitation; 3° des recettes.....; le « même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de « partage des bénéfices; » vu le décret du 11 juin 1859, qui approuve la convention ci-dessus visée; vu la loi en date du 11 juin 1859, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 22 février et 1er mars 1862; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau, désignées en l'article 3 de la convention du 11 juin 1859, est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte général qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir

dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin de fer qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes du nouveau réseau jusqu'à l'époque où commence, pour ces lignes, l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne ; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne, jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des lignes qui ont été mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres lignes, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis avec les pièces à l'appui, savoir : pour les lignes ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et pour les lignes encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Le compte définitif de premier établissement des lignes de l'ancien réseau qui ont été mises en exploitation avant le 1er janvier 1863 sera arrêté au 31 décembre 1866.

10. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance

et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnait devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

11. A dater de l'année 1865, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

12. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis d'après les registres de la compagnie, distinctement pour l'ancien et pour le nouveau réseau, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant. Les dépenses et les recettes propres à chacune des sections du nouveau réseau successivement mises en exploitation sont séparément établies jusqu'à l'époque ou commence pour ces sections l'application de la garantie d'intérêt.

13. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque ligne, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'art. 8 de la convention du 11 juin 1859; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

14. Le compte des recettes comprend distinctement pour l'ancien et le nouveau réseau, les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

15. A dater de l'exercice 1865, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des lignes terminées de l'ancien réseau; la portion de ce produit net qui doit, s'il y a lieu, couvrir concurremment avec les produits nets de l'exploitation du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat; 3° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement du nouveau réseau, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis; 4° le montant des produits nets de l'exploitation du nouveau réseau à affecter au service des intérêts et de l'amortissement, concurremment avec l'excédant des produits de l'ancien réseau.

16. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'art. 7 de la convention du 11 juin 1859, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

17. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

18. Les comptes des dépenses et des recettes de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêts et partage des bénéfices.

19. A dater de l'exercice 1865, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans

l'art. 10. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

20. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif, sur le rapport de la commission.

21. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêtées conformément aux articles 19 et 20, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à 4 p. 100.

22. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé, avec les intérêts à 4 p. 100 par an, conformément aux dispositions de l'art. 6 de la convention du 11 juin 1859. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit dans l'art. 20 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. Contrôle et surveillance.

23. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

24. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

25. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

26. Il reçoit de la compagnie pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

27. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 24 du présent décret.

TITRE V. Dispositions générales.

28. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle, doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

29. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

30. Sont abrogées les dispositions des décrets et ordonnances antérieurs, en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent décret.

31. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

6 juin — 8 juillet 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor par des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI Bull. MCXXIX, n. 11,416.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1862; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (art. 4); vu notre décret du

10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 mai 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1862 (*1re et 2e sections du budget*), un crédit de cent quarante-huit mille trois cent soixante et quinze francs quatre-vingt-dix-huit centimes. Cette somme de cent quarante-huit mille trois cent soixante et quinze francs quatre-vingt-dix huit centimes est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1862 ci-après désignés, savoir : 1re section du budget. Chap. 21. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.), 15,167 fr. 26 c. ; chap. 22. Navigation intérieure. (Rivières.) (Travaux ordinaires.), 6,273 fr. 92 c. ; chap. 23. Navigation intérieure. (Canaux.) (Travaux ordinaires.), 1,680 fr. 11 c. ; chap. 24. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.), 45,868 fr. 98 c. Total pour la 1re section, 68,992 fr. 27 c. 2e section du budget. Chap. 35. Construction de ponts. 5,717 fr. 5 c. ; chap. 37. Amélioration de rivières, 11,666 fr. 66 c. ; chap. 40 *ter*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 62,000 fr. Total pour la 2e section, 79,383 fr. 71 c. Somme égale au montant du crédit, 148,375 fr. 98 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

29 JUIN = 7 JUILLET. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits de l'exercice 1863. (XI Bull. MCXXXI, n. 11,431.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les lois du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1863 ; vu nos décrets du 23 novembre suivant, portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets ; vu la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1863, par l'art. 1er de la loi du 13 mai 1863, et montant à la somme totale de trente-huit millions six cent trente-trois mille cinq cent vingt-cinq francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1863 et montant, d'après l'art. 5 de la loi précitée, à la somme de cent vingt-sept mille cinq cent vingt francs, sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B annexé au présent décret.

§ 3. *Budget extraordinaire.*

3. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1863, par l'art. 7 de ladite loi du 13 mai 1863, et montant à la somme totale de quatre-vingt-neuf millions dix mille cinq cent vingt-six francs, demeurent répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

4. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

23 MAI = 7 JUILLET 1863. — Décret impérial portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes. (XI Bull. MCXXXI, n. 11,432.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ; vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863, relatif à la constitution de la propriété en Algérie dans les territoires occupés par les Arabes, et spécialement l'art. 8 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera : 1° les « formes de la délimitation des territoires « des tribus ; 2° les formes et les conditions de leur répartition entre les douars « et de l'aliénation des biens appartenant « aux douars ; 3° les formes et les conditions sous lesquelles la propriété individuelle sera établie et le mode de délivrance des titres ; » notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. Des décrets, rendus sur les propositions du gouverneur général de l'Algérie et sur le rapport du ministre de la guerre, désigneront successivement les tribus dans lesquelles il sera procédé aux opérations de délimitation et de répartition prescrites par l'art. 2 du sénatus-

consulte du 22 avril 1863. Ces décrets seront insérés dans le Bulletin officiel du gouvernement et dans le Mobacher. Ils seront, en outre, affichés dans les chefs-lieux de subdivision et de cercle, et publiés dans les marchés et dans les tribus intéressées. Cette publication sera constatée par des procès-verbaux de l'autorité locale et constituera, pour le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick*, pour les propriétaires de biens *melk*, pour les tribus et pour les douars, une mise en demeure de prendre toutes mesures conservatoires de leurs droits.

2. Les opérations de délimitation de tribus et de répartition de leurs territoires entre les douars seront effectuées, dans le plus bref délai, par des commissions administratives désignées par le gouverneur général et composées ainsi qu'il suit : un général de brigade ou un colonel, ou un lieutenant-colonel, président; un sous-préfet ou un conseiller de préfecture, ou un membre du conseil général de la province, vice-président; un officier de bureau arabe militaire ou un agent de bureau arabe départemental; un agent du service des domaines. A chaque commission seront adjointes par le gouverneur général une ou plusieurs sous-commissions chargées de procéder aux opérations préliminaires de délimitation et de répartition, et de préparer l'instruction des contestations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu. La commission et les sous-commissions seront assistées d'interprètes et d'agents du service topographique.

3. Des indigènes désignés par les tribus et par les douars les représenteront près des commissions et des sous-commissions, et seront admis à leur fournir les observations et les renseignements qu'ils jugeraient convenables.

TITRE II. Délimitation des territoires des tribus.

4. Les commissions procéderont immédiatement sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions, à la reconnaissance des limites du territoire de chaque tribu, en présence des représentants de la tribu et de ceux des tribus limitrophes. Elles indiqueront ces limites dans un mémoire descriptif, qui mentionnera toutes les observations des intéressés et auquel seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient nécessaires pour l'intelligence des opérations et des contestations.

5. Les commissions statueront sur toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu les opérations de la délimitation, sous la réserve des droits du domaine pour les biens *beylick* et des droits des particuliers pour les biens *melk*. Elles délibéreront à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante. Leurs décisions seront soumises à l'approbation du général commandant la division en territoire militaire, ou du préfet en territoire civil.

6. Les commissions feront établir des bornes sur les points où les limites ne seraient pas suffisamment indiquées sur le sol d'une manière durable. Le bornage sera constaté par un procès-verbal qui sera présenté à la signature des représentants indigènes.

7. Les commissions résumeront l'ensemble de leurs travaux relatifs à chaque tribu dans un rapport auquel seront joints le mémoire descriptif des limites et ses annexes, les décisions rendues et le procès-verbal du bornage. Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations. La délimitation ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur les propositions du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

TITRE III. Répartition des territoires des tribus entre les douars.

8. La délimitation du territoire de la tribu étant accomplie, les commissions procéderont immédiatement, dans le Tell et dans les autres pays de culture, à la répartition du territoire de cette tribu entre les douars qui s'y trouvent compris et à la délimitation de chacun de ces douars.

9. La commission opérera la délimitation des douars de la tribu, dans les formes prescrites par les art. 4, 5 et 6 du titre précédent, en présence des représentants de la tribu et des douars intéressés. Il sera fait réserve des terres de la tribu qui devront conserver le caractère de biens communaux, lesquels pourront rester provisoirement indivis entre les douars ou être attribués à l'un ou plusieurs d'entre eux, d'après les usages locaux et les déclarations des intéressés. Si l'un ou plusieurs des douars se trouvait avoir subi une distraction de son territoire au profit de la colonisation ou d'un service public, il pourrait lui être attribué, sur les terres de la tribu, une part proportionnelle à la perte qu'il aurait éprouvée.

10. Dans les deux mois de la publication prescrite par l'art. 1er du présent

décret, les propriétaires des biens *melk* et le service des domaines, en ce qui concerne les biens *beylick* situés sur le territoire de la tribu ou des douars, devront, à peine de déchéance, former leur revendication devant le président de la commission. Les revendications pourront être exercées, dans l'intérêt des absents ou des incapables, par le cheik du douar. Il sera dressé un état des propriétés *melk* et *beylick* qui auront été revendiquées, indiquant leurs limites, leurs dénominations particulières, les noms des auteurs de la revendication et les faits invoqués à l'appui. A cet état seront annexés les plans ou croquis visuels qui seraient jugés nécessaires.

11. Les revendications seront immédiatement communiquées aux représentants des tribus et des douars intéressés, qui devront, dans le délai d'un mois à partir du jour de cette communication, sous peine de déchéance, faire opposition à celles des revendications qu'ils ne croiraient pas fondées. Ce délai expiré sans opposition, les biens *melk* et les biens *beylick* seront acquis aux auteurs de la revendication. En cas d'opposition, le revendiquant devra, à peine de nullité, former sa demande en justice dans le mois qui suivra la communication qui lui aura été faite de cette opposition.

12. Les contestations auxquelles donneraient lieu les revendications des biens *melk* et *beylick* seront, à la diligence des parties intéressées, portées devant la juridiction compétente. L'appel sera porté devant la cour impériale d'Alger. Les instances introduites ne suspendront pas la marche des opérations des commissions.

13. L'ensemble des travaux concernant la délimitation des douars et les revendications et reconnaissances des biens *melk* et *beylick* sera résumé dans un rapport auquel seront annexés les procès-verbaux, plans, copies de jugements et autres pièces relatives aux opérations. Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet, selon le territoire, et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations. Les opérations ne seront définitives que lorsqu'elles auront été sanctionnées par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

14. Une expédition de ces décrets sera, à la diligence de l'administration, enregistrée gratis et transcrite sur un registre spécial au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

15. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets et les décisions judiciaires intervenues, la matrice foncière du territoire de chaque douar, comprenant : 1° les biens *beylick;* 2° les biens *melk;* 3° les biens communaux ; 4° les biens collectifs de culture.

TITRE IV. Aliénation des biens appartenant aux douars.

§ 1er. *Biens communaux.*

16. Des djemâas instituées par le général commandant la division ou par le préfet, dans les douars dont le territoire aura été constitué ainsi qu'il est dit ci-dessus, auront qualité pour consentir l'aliénation par voie d'échange ou par vente, au profit de l'État ou des particuliers, de tout ou partie de leurs biens communaux. Ces ventes auront lieu de gré à gré ou aux enchères publiques.

17. Les demandes d'échange seront adressées, par les djemâas, aux généraux ou aux préfets, qui en autoriseront, s'il y a lieu, l'instruction. Il sera fait estimation contradictoire des biens par experts désignés par les parties intéressées. Un tiers expert sera désigné par le cadi. Les résultats de l'expertise seront constatés par un procès-verbal affirmé par les experts. Le dossier de l'affaire, accompagné de la délibération de la djemâa, constatant le consentement des intéressés, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan des immeubles, sera renvoyé au général ou au préfet, qui statuera sur l'utilité et les conditions de l'échange, et autorisera, s'il y a lieu, à passer l'acte avec l'échangiste. Si la valeur de l'échange est inférieure à cinq mille francs, le contrat sera approuvé par le gouverneur général. Tout échange d'une valeur supérieure sera soumis à notre approbation.

18. Les aliénations par vente de gré à gré seront instruites et autorisées, comme les échanges, dans les formes établies par l'article précédent.

19. Les aliénations aux enchères seront soumises aux formalités suivantes : les demandes seront adressées aux généraux ou aux préfets, qui autoriseront l'instruction, s'il y a lieu. Il sera fait une estimation de l'immeuble, pour la détermination de la mise à prix, par un expert désigné par l'autorité administrative du ressort. Le procès-verbal d'expertise sera soumis à la délibération de la djemâa, qui donnera son avis sur les conditions de la vente et sur la mise à prix. Le cahier des charges de la vente, appuyé du procès-verbal d'expertise, de

la délibération de la djemâa, d'un extrait de la matrice foncière et d'un plan de l'immeuble, sera soumis au général ou au préfet, qui décidera s'il y a lieu de procéder à la vente. La mise en vente sera précédée de publications qui indiqueront le jour de la vente et le lieu où seront déposés le cahier des charges et le plan. Les adjudications auront lieu en présence des intéressés ou de leurs mandataires, et sous la présidence d'un délégué de l'administration. Les adjudications ne seront valables et exécutoires qu'après l'approbation du gouverneur général.

20. Le prix de vente sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

21. Les actes d'échange, de ventes de gré à gré ou aux enchères, seront soumis à l'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

22. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il sera procédé vis à vis des douars à l'exercice du droit et au règlement de l'indemnité, conformément aux dispositions de la loi du 16 juin 1851. Le montant de l'indemnité sera versé, pour le compte du douar, dans la caisse du receveur des contributions diverses de la circonscription.

§ 2. *Terrains de culture.*

23. Les terrains de culture dont jouissent les membres des douars ne peuvent être aliénés tant que la propriété individuelle n'a pas été constituée conformément aux dispositions du titre V du présent décret.

24. Après qu'il aura été statué sur les contestations conformément à l'art. 12, et que les biens revendiqués comme *melk* ou comme *beylick* auront été reconnus appartenir au douar, ces biens seront réunis, suivant leur nature, soit aux communaux, soit aux terres de culture destinées à être réparties individuellement. Dans le cas où la répartition individuelle serait consommée au moment de cette réunion, ces biens pourront donner lieu soit à des aliénations, soit à une répartition nouvelle, conformément aux dispositions du titre V suivant.

TITRE V. Constitution de la propriété individuelle et délivrance des titres.

25. Lorsqu'un décret impérial aura désigné les douars dans lesquels la propriété individuelle devra être constituée, il y sera procédé immédiatement par les commissions et sous-commissions administratives instituées en l'art. 2 du présent décret.

26. Les commissions prépareront sur les lieux, d'après les éléments fournis par les sous-commissions et de concert avec les djemâas de chacun des douars, un projet d'allotissement du territoire à partager entre les familles ou les individus, en tenant compte, autant que possible, de la jouissance antérieure, des coutumes locales et de l'état des populations.

27. Le projet d'allotissement mentionnera : 1° les noms des familles ou individus au profit desquels on propose d'attribuer la propriété ; 2° la contenance et l'indication des lots. Ce projet sera remis aux djemâas de chaque douar, dans lesquelles il restera déposé pendant un mois et qui devront le communiquer aux intéressés et recueillir leurs observations. Il sera, en outre, déposé au chef-lieu du cercle et publié dans les marchés.

28. Les commissions statueront sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu le projet d'allotissement.

29. Lorsque les parties seront d'accord, ou après qu'il aura été statué sur les réclamations, il sera fait, aux frais des parties intéressées, un bornage des lots. Les commissions résumeront l'ensemble des opérations dans un rapport qui devra être présenté à la signature des djemâas des douars, et auquel seront annexés des plans ou croquis visuels et les décisions rendues. Ce rapport sera adressé au général commandant la division ou au préfet et transmis par lui, avec son avis, au gouverneur général, qui constatera la régularité des opérations. La constitution de la propriété individuelle dans chaque douar ne sera définitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par des décrets rendus sur la proposition du gouverneur général et sur le rapport du ministre de la guerre.

30. Le service des contributions diverses établira, d'après ces décrets, la matrice foncière indiquant le numéro de chaque propriété, sa situation, sa dénomination et le nom de son propriétaire.

31. Des titres, établis d'après les indications de la matrice foncière et dans la forme déterminée par l'administration, seront délivrés aux propriétaires. Ces titres seront soumis au droit fixe d'enregistrement et transcrits au bureau des hypothèques du chef-lieu de la province.

32. Sont nuls tous actes d'aliénation consentis par des particuliers portant sur des immeubles dont la propriété individuelle n'aurait pas été préalablement con-

statée par la délivrance des titres. La nullité en sera poursuivie, soit par les parties intéressées, soit d'office par l'administration. Les notaires ou autres officiers ministériels qui auraient prêté leur ministère pour ces aliénations, suivant la gravité des cas, pourront être suspendus ou révoqués, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les parties.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

33. Les frais de bornage des territoires des tribus et des douars, les frais de justice auxquels seraient condamnés les tribus ou les douars par suite des contestations prévues par l'article 12 du présent décret, seront à la charge des tribus ou des douars intéressés, et supportés par les contribuables de ces tribus ou de ces douars, au prorata du montant de leurs impôts. Le recouvrement en sera fait suivant le mode qui sera déterminé par l'autorité administrative.

34. L'administration réglera annuellement les conditions auxquelles les tribus sahariennes seront admises à exercer, sur les territoires des douars, les anciens usages de dépaissance de leurs troupeaux.

35. L'administration déterminera également les réserves qu'il y aurait lieu d'établir sur les communaux des douars avoisinant les voies de communication, soit pour le campement des convois indigènes, soit pour celui des troupes.

36. Le présent décret sera traduit et publié en arabe. Il sera inséré dans le bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie et dans le Mobacher. Il en sera de même pour tous les décrets qui seront rendus en exécution des dispositions qui précèdent.

37. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

11 JUIN = 7 JUILLET 1863. — Décret impérial relatif à la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie. (XI, Bull. MCXXXI, n. 11,433.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de notre décret du 10 décembre 1860, relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie, qui institue un conseil consultatif du gouvernement général; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice; vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Sont membres de droit du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie : le général de division, chef d'état-major général, sous-gouverneur; le procureur général près la cour impériale d'Alger; le chef du bureau politique des affaires arabes.

2. Le sous-gouverneur préside le conseil toutes les fois que le gouverneur général n'assiste pas à la séance. En cas d'absence ou d'empêchement du sous-gouverneur, la présidence est dévolue au directeur général des services civils, vice-président.

3. Le procureur général prend rang dans le conseil après le directeur général des services. Le chef du bureau politique prend rang après l'inspecteur général des services financiers.

4. Notre ministre de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon et Pélissier) sont chargés, etc.

---

29 JUIN = 7 JUILLET 1863. — Décret impérial concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie. (XI Bull. MCXXXI, n. 11, 434.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne; vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838 et 3 juillet 1861; vu nos décrets des 26 mai 1860 et 15 octobre 1862, concernant les correspondances originaires ou à destination des possessions britanniques d'Asie; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de notre décret susvisé du 26 mai 1860, qui concernent les lettres ordinaires ou chargées expédiées au moyen des services anglais, soit de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, soit des possessions britanniques d'Asie pour la France et l'Algérie, seront applicables aux objets de même nature, origine et destination, qui seront acheminés par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français.

2 Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août prochain.

3. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 15 octobre 1862, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances échangées, par la voie de l'isthme

de Suez et des paquebots-poste français, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des possessions britanniques d'Asie, d'autre part.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

6 JUIN — 11 JUILLET 1863. — Décret impérial relatif à la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon. (XI Bull. MCXXXII, n. 11,445.)

Napoléon, etc., vu le décret du 7 novembre 1861, sur la propriété des terrains et des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, avons décrété:

Art. 1er. Le droit de consolidation des grèves établi par le décret prévisé est et demeure supprimé.

2. Est applicable aux grèves l'article 10 du même décret, relatif à la propriété des autres terrains de la colonie.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

18 JUIN — 11 JUILLET 1863. — Décret impérial concernant les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et composer les cours d'assises tenues hors des chefs-lieux de ces colonies. (XI Bull. MCXXXII, n. 11,446.)

Napoléon, etc., vu le décret du 27 février 1811; l'article 87 du décret du 18 juin 1811; les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828; l'ordonnance du 17 mai 1832; l'article 14 du sénatus-consulte du 7 avril 1854 et le décret du 31 juillet 1855; vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 21 janvier 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies et de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État de la justice, avons décrété :

Art. 1er. Les membres des Cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe, appelés à présider et composer les cours d'assises ordinaires tenues hors des chefs-lieux de ces colonies, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 septembre 1827 (articles 58 et 65) et de l'ordonnance du 24 septembre 1828 (articles 67 et 74), seront logés, soit à l'hôtel de ville, soit au palais de justice, s'il s'y trouve des appartements commodes et meublés. Dans le cas contraire, ils seront logés dans une maison meublée qui aura été d'avance désignée par les soins de l'administration locale.

2. Il sera alloué pour chaque session d'assises ordinaire, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une allocation supplémentaire fixée ainsi qu'il suit : 1° au président d'assises 250 francs; 2° aux conseillers assesseurs 150 francs.

3. Les mêmes magistrats appelés à présider ou composer une Cour d'assises extraordinaire recevront chacun, outre l'indemnité réglementaire des frais de route et de séjour, une indemnité supplémentaire fixée ainsi qu'il suit : le président, vingt-cinq francs par jour; les conseillers assesseurs, quinze francs par jour.

4. Le procureur général près la Cour impériale ou son substitut, allant remplir les fonctions du ministère public dans une des cours d'assises sus-désignées, soit pour toute la durée de la session, soit pour certaines affaires déterminées, aura droit au logement et aux indemnités supplémentaires fixées pour le président des assises par les articles 1, 2 et 3.

5. Les dépenses résultant des allocations prévues par les articles qui précèdent sont imputables sur les crédits du budget local de la colonie et classées dans les dépenses obligatoires.

6. Le magistrat appelé à présider les assises aura, pendant tout le temps de sa résidence, à sa porte, une sentinelle fournie, soit par les troupes de la marine, soit par la milice.

7. Le tribunal de première instance ira visiter en corps le président des assises dès son arrivée dans la ville. Les corps militaires enverront visiter en leur nom ce magistrat par un officier supérieur et un officier de chaque grade. Ces visites seront rendues dans les vingt-quatre heures au président du tribunal, au procureur impérial et aux chefs de corps.

8. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

9. Nos ministres de la marine et des colonies, et de la justice (MM. de Chasseloup-Laubat et Delangle) sont chargés, etc.

---

22 JUIN — 11 JUILLET 1863. — Décret impérial qui abroge certaines dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux concernant la boulangerie. (XI Bull. MCXXXII, n. 11,447.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les lois des 16-24 août

1790, des 2-17 mars, 14-17 juin et 19-22 juillet 1791 et du 1er brumaire an VII; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont abrogées, à dater du 1er septembre 1863, les dispositions de décrets, ordonnances ou règlements généraux ayant pour objet de limiter le nombre des boulangers, de les placer sous l'autorité des syndicats, de les soumettre aux formalités des autorisations préalables pour la fondation ou la fermeture de leurs établissements, de leur imposer des réserves de farines ou de grains, des dépôts de garantie ou des cautionnements en argent, de réglementer la fabrication, le transport ou la vente du pain, autres que les dispositions relatives à la salubrité et à la fidélité du débit du pain mis en vente.

2. Les décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854, relatifs à la caisse de service de la boulangerie du département de la Seine, seront modifiés et mis en harmonie avec les dispositions du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 11 JUILLET 1863. — Décret impérial qui proroge le délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation des deux lignes de chemins de fer de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin. (XI Bull. MCXXXII, n. 11,448.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 26 juin 1857, portant approbation d'une convention passée avec la compagnie du chemin de fer du Nord pour la concession de diverses lignes, notamment de celles de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés; vu l'article 2, paragraphe 3, dudit cahier des charges, lequel porte : « Les « travaux devront être exécutés dans les dé- « lais ci-après fixés, savoir : 1°...; 3° pour le « chemin de Rouen à Amiens et pour ce- « lui d'Amiens à la ligne de Creil à « Saint-Quentin, six ans; ..... ces délais « commenceront à courir à dater du dé- « cret de concession; » vu notre décret du 22 septembre 1861, relatif au tracé de la partie du chemin de fer d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin comprise entre Amiens et Ham; vu nos décrets des 16 août et 27 décembre 1862, lesquels déterminent le tracé de la ligne de Rouen à Amiens, d'une part, entre Amiens et le Grand-Parc; d'autre part, entre le Grand-Parc et Rouen et la ligne de Rouen à Dieppe; vu la demande de la compagnie du Nord, en date du 28 mars 1862, tendant à obtenir que le délai d'exécution des deux lignes de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, qui expire le 26 juin 1863, soit prorogé au 31 décembre 1865; vu la lettre de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, du 23 avril 1863; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4): notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le cahier des charges annexé au décret du 26 juin 1857, pour l'exécution et la mise en exploitation des deux lignes de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, est prorogé au 31 décembre 1865.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 11 JUILLET 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la justice, exercice 1862. (XI Bull. MCXXXII, n. 11,453.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes; vu les lois des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1862; vu nos décrets des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'article 55 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 mai 1863; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre 2 *bis* du budget du ministère de la justice (*conseil du sceau des titres*), est réduit d'une somme de dix-huit cent cinquante francs (1,850 f.).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre 1er du budget du ministère de la justice (*personnel de l'administration centrale*), est augmenté de pareille somme de dix-huit cent cinquante francs, par virement du chapitre désigné dans l'article ci-dessus.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould) sont chargés, etc.

1er = 14 JUILLET 1863. — Décret impérial portant promulgation du traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part. (XI Bull. MCXXXIII, n. 11,454.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité de paix et d'amitié ayant été conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Hué, le 14 avril 1863, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Leurs Majestés Napoléon III, empereur des Français, Isabelle II, reine d'Espagne, et Tu-Duc, roi d'Annam, désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de France, d'Espagne et d'Annam ; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soit rompue entre elles ; à ces causes, nous, Louis-Adolphe Bonard, contre-amiral, commandant en chef le corps expéditionnaire franco-espagnol en Cochinchine, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, commandeur des ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand de Rome, et chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne ; don Carlos Palanca-Gutierres, colonel commandant général du corps expéditionnaire espagnol en Cochinchine, commandeur de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Herménégilde, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté catholique Dona Isabelle II, reine des Espagnes, et nous, Phan-Tanh-Gian, vice-grand-censeur du royaume d'Annam, ministre président du tribunal des rites, envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Tu-Duc, assisté de Lam-Gien-Thiep, ministre président du tribunal de la guerre, envoyé plénipotentiaire de Sa Majesté Tu-Duc ; tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent traité de paix et d'amitié.

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la reine d'Espagne, d'une part, et le roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le royaume d'Annam, et les sujets de ce royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte ; mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Toung (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédées entièrement par ce traité en toute souveraineté à Sa Majesté l'Empereur des Français. En outre, les commerçants français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve ; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le roi d'Annam préviendra par un envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au royaume d'Annam ; mais si, dans ledit traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

5. Les sujets de l'Empire de France et du royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An. Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois à la règle des droits établis. Si un pays étranger fait du commerce avec le royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le royaume

d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales. Si, sans affaire importante, l'un des trois souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le roi d'Annam.

7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets soit militaires, soit civils du royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues. Le roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

8. Le roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saigon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française. Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien, pourront librement commercer dans les trois provinces françaises en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces, devront se faire exclusivement par mer. Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite *Cua-Tieü*, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laissez-passer. Si cette formalité était négligée et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi, et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Dinh-Toung, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

12. Ce traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois souverains ayant examiné et ratifié ledit traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du royaume d'Annam.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets. A Saïgon, l'an mil huit cent soixante-deux, le cinq juin. Tu-Duc, quinzième année, cinquième mois, neuvième jour. (L.S.) Signé BONAD. (L. S.) Signé CARLOS PALANCA-GUTIERRES.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 14 JUILLET 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'intérieur, exercice 1862. (XI Bull. MCXXXIII, n. 11,435.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et dépenses de l'exercice 1862; vu la loi du 2 juillet 1862, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1862; vu nos décrets des 7 no-

comptes et les approuve, s'il y a lieu. Elle fixe les dividendes, sur la proposition du conseil d'administration. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y a lieu de remplacer par suite de décès, de démission ou autre cause. Elle statue sur les propositions d'acquisition et d'aliénation d'immeubles autres que celles désignées aux paragraphes 3 et 6 de l'article 26. Elle autorise les émissions d'obligations, et ce, suivant les formes habituellement consacrées. Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans la limite des statuts, sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

40. Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur une création d'emprunt à long terme, avec ou sans affectation hypothécaire, par émission d'obligations ou autrement; sur des projets de réunions, fusions, alliances avec d'autres compagnies; sur des modifications à apporter aux statuts sur l'augmentation du fonds social, la prorogation ou la dissolution de la société, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La majorité doit être des deux tiers dans les cas où les délibérations portent sur les objets spécifiés en l'art. 40. Les votes sont exprimés par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé. Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par cinq membres au moins. Il est compté à chaque actionnaire autant de voix qu'il a de fois dix actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit pour lui-même, soit comme fondé de pouvoirs.

42. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par tous les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

43. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux demeure annexée, ainsi que les pouvoirs, à la minute du procès-verbal de l'assemblée générale. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

44. La justification à faire, vis à vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration.

TITRE VII. Modifications aux statuts. Dissolution. Liquidation.

45. Si l'expérience faisait reconnaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par les art. 35, 36, paragraphe 4, et 41, paragraphe 2. Les délibérations prises à ces fins ne peuvent recevoir d'exécution qu'après avoir été approuvées par le gouvernement.

46. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, les liquidateurs. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toutes répartitions entre les actionnaires, à l'extinction du passif. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits, actions et obligations de la compagnie dissoute. De plus, pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent; elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII. Contestations.

47. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine.

Dispositions transitoires.

48. Le renouvellement du premier conseil nommé par l'assemblée générale ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

49. Par dérogation à l'art. 33, la première assemblée générale pourra avoir lieu sur première convocation, quel que soit le nombre des actionnaires présents, pourvu que le dixième des actions émises soit représenté.

Publication.

50. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, pour les faire publier dès qu'ils auront reçu l'approbation du gouvernement, ainsi que le décret d'autorisation.

---

13 juin. — 15 juillet 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie immobilière*. (XI Bull. sup. CMLIX. n. 15,008.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie immobilière* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 9 et 10 juin 1863 devant Me *Fould* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-

exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, au préfet des Bouches-du-Rhône, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et de Marseille.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Par-devant, etc. Ont comparu : etc.

Les représentants de la compagnie immobilière de Paris, ceux de la société des ports de Marseille et M. Émile Péreire ayant réglé les conditions particulières des apports sociaux à faire à la compagnie immobilière de Paris par la société annexée et par M. Émile Péreire, il est nécessaire de modifier les statuts de la compagnie immobilière de Paris en changeant sa dénomination, en augmentant son capital social et en étendant le cercle de ses opérations.

En conséquence, les statuts de la compagnie immobilière de Paris ont été modifiés comme suit :

TITRE Ier. Dénomination et objet de la société. Siége. Durée.

Art. 1er. La compagnie immobilière de Paris prend la dénomination de *Compagnie immobilière*.

2. La société a pour objet : 1° l'exploitation de l'actif mobilier et immobilier de la compagnie immobilière de Paris et de la compagnie des ports de Marseille, tel qu'il est indiqué dans les précédents statuts ; 2° l'acquisition de tous terrains et immeubles nécessaires pour le percement de la rue Impériale de Marseille et des rues adjacentes, ainsi que l'acquisition de tous terrains et immeubles dans le quartier des Catalans ; 3° l'acquisition de terrains et immeubles appartenant à l'État ou à la ville de Paris sur les voies publiques à établir en vertu de la loi du 28 mai 1858 ; 4° toutes constructions à élever sur les terrains mentionnés dans les paragraphes qui précèdent et sur ceux reçus en échange ; 5° la location, l'échange et généralement la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous terrains, immeubles et bâtiments dépendant du fonds social ou pris en échange.

3. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à partir de la date du décret d'homologation des statuts primitifs de la société de l'hôtel et des immeubles de la rue de Rivoli, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévu ci-après.

4. Le siége de la société est à Paris.

TITRE II. Fonds social. Apports.

5. Le fonds social est représenté par cent soixante mille actions de cinq cents francs donnant droit à un cent-soixante millième dans la propriété de l'actif social et au partage des bénéfices, dans les termes de l'art. 45 des statuts.

6. Sur les cent soixante mille actions de la société, cent cinquante-trois mille trois cent trente-quatre appartiennent et sont dès à présent attribuées : (87,272) Quatre-vingt-sept mille deux cent soixante-douze, aux propriétaires des deux cent quarante mille actions de cent francs primitivement émises par la compagnie immobilière de Paris, à raison de quatre actions nouvelles pour onze anciennes ; (30,000) trente mille, à la compagnie des ports de Marseille, en représentation de l'apport social que MM. de Chaumont-Quitry et Crochard, ès-noms, déclarent faire à forfait, activement et passivement, de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions de ladite société, tels qu'ils se poursuivent et se comportent, sans en rien excepter ni réserver. Toutefois, sur l'actif de ladite société, il sera retenu une somme principale de deux millions de francs, laquelle restera la propriété de l'ancienne société des ports de Marseille et sera répartie entre les actionnaires par les soins des administrateurs de la nouvelle société, au moment de la remise des titres ; (36,062) trente-six mille soixante-deux à M. Émile Péreire et à ses ayants-droit, pour lesquels il se porte fort, en représentation de l'apport social qu'il déclare faire du bénéfice des promesses de vente et conventions provisoires relatives aux terrains de la rue Impériale et de la somme de dix-huit millions trente et un mille francs destinée à payer le prix desdits terrains ; (6,666) six mille six cent soixante-six actions, formant le complément du capital social, resteront attachées à la souche pour être vendues au profit de la société à l'époque qui sera fixée par le conseil d'administration, à la bourse de Paris, par le ministère du syndic des agents de change. Total 160,000.

7. Les cent cinquante-trois mille trois cent trente-quatre actions mentionnées en l'article précédent seront remises aux ayants-droit, dans les proportions qui viennent d'être déterminées, avec jouissance du 1er juillet 1863, aux époques et de la manière suivantes : aux actionnaires de la compagnie immobilière de Paris, en échange de leurs titres actuels ; à la compagnie des ports de Marseille, en échange des titres d'actions émis par elle, après la remise par cette société à la compagnie immobilière des apports mentionnés en l'art. 6 ; à M. Émile Péreire, contre la réalisation des promesses de vente et conventions provisoires avec la ville de Marseille dont il fait apport à la société et au fur et à mesure du versement des dix-huit millions trente et un mille francs, comme il a été dit plus haut.

8. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur. Les actionnaires ont toujours la faculté de convertir leurs titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement. Les actions au porteur se transmettent par simple tradition, et les actions nominatives conformément à l'article 36 du Code de commerce. Elles sont extraites d'un registre à souche, numérotées et revêtues de la signature de deux administrateurs. Elles portent le timbre sec de la compagnie.

9. Tout actionnaire peut déposer ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.

10. Toute action est indivisible ; la société

ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

11. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

13. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. Conseil d'administration.

14. La société est administrée par un conseil.

15. Le conseil d'administration se compose de quinze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Chaque année, il se renouvelle par cinquième. Les membres sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent toujours être réélus.

16. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement à un remplacement. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

17. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cent actions libérées, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

18. Les administrateurs reçoivent des jetons de presence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.

19. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et deux vice-présidents. En cas d'absence du président et des vice-présidents, il désigne pour chaque séance celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de président.

20. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

21. La présence de cinq membres au moins est nécessaire pour la composition régulière du conseil. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de la séance.

22. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Quand la majorité n'est pas formée de quatre membres au moins, la minorité peut demander le renvoi à une autre séance; dans ce cas, les convocations adressées aux membres du conseil d'administration font connaître l'objet de la délibération, et, dans cette nouvelle séance, la délibération est prise à la simple majorité. Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

23. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et par deux administrateurs. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil ou par le membre qui en remplit les fonctions.

24. Par dérogation à l'art. 15, et sauf confirmation par la première assemblée générale qui sera convoquée à cet effet au plus tard dans les trois mois qui suivront la date de l'approbation des statuts, le premier conseil d'administration sera composé de : MM. Emile Pereire, président ; Vincent Cibiel, vice-président ; Hippolyte Biesta, Darblay jeune, Mathieu Dolfus, Adolphe d'Eichthal, le duc de Galliera, le comte Georges-Germain de Monforton, Edouard Lebey, Isaac Pereire, Edouard Rodrigues, Casimir Salvador, Auguste Thurneyssen, Alexis Vavin.

25. Le renouvellement de ce premier conseil ne commencera que dans cinq ans, à partir de l'homologation des présents statuts.

26. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la compagnie; il fait ou autorise par ses délibérations tous les actes rentrant dans l'objet de la société et notamment l'acquisition, la vente ou l'échange de tous immeubles, pourvu toutefois que lesdites ventes ou échanges n'excèdent pas le quart des immeubles sociaux ; tous baux et locations, toutes constructions, bâtisses et autres travaux, tous devis, marchés, traités, compromis et transactions; tous désistements d'hypothèque, priviléges et actions résolutoires partiels ou définitifs, toutes mainlevées d'oppositions, saisies et inscriptions, le tout avec ou sans paiement ; tous transferts de rentes et effets publics ; tous achats et ventes d'objets mobiliers; tous retraits de fonds; tous paiements ou recettes de prix d'immeubles et soultes ; il en donne ou retire toutes quittances; tous transports et cessions de créances et prix d'immeubles avec ou sans garantie. Il accepte toutes garanties et s'en désiste. Il exerce, tant en demandant qu'en défendant, toutes actions judiciaires et notamment toutes actions résolutoires et saisies mobilières et immobilières. Il détermine l'emploi des fonds libres. Il autorise les dépenses de l'administration. Il nomme et révoque les agents de la société. Il détermine leurs attributions, il fixe leurs traitements, salaires et gratifications, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement et en autorise la restitution. Il statue sur toutes les questions qui rentrent dans l'administration de la société ou qui peuvent concourir à l'exploitation, la mise en valeur et la réalisation des immeubles appartenant à la société. Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale et statue sur les répartitions à proposer.

27. Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au comité d'exécution dont il est question à l'art. 29 ci-après ; il peut les déléguer en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à toute personne désignée par un mandat spécial, pour des objets déterminés et pour un temps limité.

28. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne pourront prendre, soit directement, soit indirectement, aucun intérêt dans les marchés de fournitures

ou de travaux passés pour le compte de la société.

TITRE IV. Comité d'exécution.

29. Un comité de trois membres au moins, pris dans le sein du conseil d'administration et nommé par lui, est chargé de l'exécution de ses décisions.

30. Le comité est chargé, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis à vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil et exerce toutes les actions judiciaires. La correspondance est signée par deux membres du comité ou, à défaut, soit par le président, soit par l'un des vice-présidents, soit par d'autres administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration. L'endossement et l'acquit des effets et les quittances de sommes dues à la compagnie pour prix d'immeubles ou autres causes, les transferts de rentes sur l'Etat et les effets publics appartenant à la société, les mandats sur la banque, les actes d'achats, de ventes, d'emprunts, de baux de locations, d'échanges, de partages, les mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions avec ou sans paiement, les transactions, marchés et généralement tous actes portant engagement de la part de la compagnie, les titres définitifs des actions, ainsi que les obligations et certificats nominatifs de dépôt, seront signés par deux administrateurs. Le comité dirige le travail des bureaux et nomme les agents secondaires de l'administration. Il fait tous règlements. Il a droit de suspendre tous agents, sauf à référer dans le délai de quinze jours au conseil d'administration.

TITRE V. Assemblées générales.

31. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

32. L'assemblée générale se compose de tous les titulaires ou porteurs de trente actions. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.

33. L'assemblée se réunit de droit chaque année au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

34. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion par un avis inséré dans deux journaux de Paris et de Marseille désignés pour la publication des annonces légales.

35. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante au moins et réunissent dans leurs mains le dixième du fonds social.

36. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets qui étaient à l'ordre du jour de la première.

37. L'assemblée est présidée par le président ou par un des vice-présidents du conseil d'administration, ou, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les deux plus forts actionnaires présents, et, sur leur refus, ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

38. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois trente actions, sans que personne puisse avoir plus de cinq voix. Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts, avec ou sans affectation hypothécaire, aux émissions d'obligations, ne peuvent être prises que par une majorité composée des deux tiers des membres présents, au nombre de quarante au moins dans une assemblée réunissant le sixième du fonds social. Les emprunts que la compagnie contractera sous forme d'obligations nominatives ou au porteur ne pourront dépasser le chiffre de cinquante millions de francs, à moins d'autorisation spéciale de MM. les ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. L'autorisation déterminera les époques d'émission, réglera le mode, les formes et le taux des négociations, fixera les époques et les quotités des versements.

39. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration; il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

40. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle discute, approuve ou rejette les comptes. Elle fixe le dividende. Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, dans les conditions prescrites par l'art. 39, sur les propositions du conseil relatives soit à toutes ventes ou échanges des immeubles sociaux, toutes les fois que lesdites ventes ou échanges excèdent le quart desdits immeubles, soit à tous emprunts avec ou sans affectation hypothécaire, soit enfin à toutes émissions d'obligations. Elle délibère sur les réunions, fusions ou alliances avec d'autres compagnies, sur l'augmentation du capital social, sur les modifications des statuts, sur la prorogation et la dissolution de la société. Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie et confère par ses délibérations, au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

41. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

42. Elles seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

43. La justification à faire vis à vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

TITRE VI. Inventaires. Comptes annuels.

44. A la fin de chaque année, le conseil d'administration dresse l'inventaire général de l'actif et du passif et arrête les comptes sociaux. Ils sont soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette et fixe, s'il y a lieu, le dividende, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer les commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

TITRE VII. Partage des bénéfices. Intérêts. Dividendes.

45. Après le paiement de toutes les charges sociales, il sera prélevé sur l'excédant des produits annuels 10 p. 100 pour former un fonds de réserve. Le surplus est réparti chaque année, à titre de dividendes, entre les porteurs d'actions. Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le conseil d'administration.

46. Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la société, conformément aux art. 2277 et 2278 du Code Napoléon.

TITRE VIII. Fonds de réserve.

47. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'art. 46; il est destiné à parer aux besoins et dépenses extraordinaires et imprévues. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir 5 p. 100 par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve; ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excédera en minimum un million de francs. Quand le fonds de réserve aura atteint le maximum de deux millions, le prélèvement annuel cessera d'avoir lieu. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. Modifications aux statuts.

48. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles. Elle peut notamment autoriser : 1° l'augmentation du capital ; 2° la prolongation ou la dissolution anticipée de la société ; 3° l'extension des opérations sociales ; 4° la fusion avec toute autre société. Les décisions relatives à ces modifications ne pourront être prises que dans une assemblée représentant au moins un cinquième du fonds social, votant à la majorité des deux tiers des voix, les membres présents étant au nombre de quarante au moins.

TITRE X. Dissolution. Liquidation.

49. En cas de perte de moitié du fonds social, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée par une décision de l'assemblée générale.

50. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode et la durée de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels elle confère les pouvoirs d'opérer cette liquidation, soit par la réalisation et la vente amiable ou judiciaire de l'actif social tant mobilier qu'immobilier, soit par la fusion avec une autre société, soit par tous autres moyens. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société. Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE XI. Contestations.

51. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux du siége social. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur impérial près le tribunal de première instance du département de la Seine.

TITRE XII. Dispositions transitoires.

52. Pour faire publier ces présentes et le décret d'autorisation, quand il y aura lieu, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

---

18 juin = 15 juillet 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. sup. CMLIX, n. 15,009.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 18 août 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts ; vu notre décret du 23 septembre 1861, portant approbation de modifications aux statuts de cette société, modifications ayant pour objet notamment de porter le capital social de un million à douze cent mille francs ; vu la délibération prise le 4 février 1862 par l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, à l'effet d'augmenter le capital social ; vu le récépissé, en date du 20 mars 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de soixante mille francs (60,000 fr.), formant le cinquième de l'augmentation projetée ; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomi-

sation de *la Garantie maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 3 juin 1863 devant Mᵉ *Boissel* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 21 JUILLET 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Clary (Nord). (XI, Bull. sup. CMLXI, n. 15,017.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Clary (Nord), en date du 2 février 1863; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Clary, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet du Nord, en date du 7 avril 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. La caisse d'épargne établie à Clary (Nord) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Clary sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département du Nord, un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

18 JUIN = 22 JUILLET 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1862. (XI, Bull. MCXXXIV, n. 11,463.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1862; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 29 mai et 10 juin 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1862, un crédit de trente-sept mille trois cent cinquante-cinq francs (37,355 fr.), applicable au chapitre 20 du budget de ce département (*matériel du génie*).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

22 JUIN = 22 JUILLET 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCXXXIV, n. 11,464.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu les conventions du 11 avril 1857 (articles 12 et 10), par lesquelles les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon se sont engagées à verser entre les mains de l'Etat, la première, une somme de huit millions de francs, et la seconde, une somme de seize millions de francs, applicables à l'exécution du réseau des chemins de fer pyrénéens et autres travaux d'utilité publique; vu la convention du 29 juillet 1858 (article 5), par laquelle la compagnie de l'Ouest s'est engagée à livrer à l'Etat des terrains, terrassements, travaux d'art, etc. en fonds de concours, jusqu'à concurrence

de six millions huit cent cinquante mille francs; vu l'état ci-annexé, duquel il résulte que les versements déjà faits par les compagnies d'Orléans et de Lyon s'élèveraient à douze millions de francs et ceux de la compagnie de l'Ouest à quatre millions six cent quarante-neuf mille six cent dix-huit francs quatre-vingt-un centimes; vu l'état ci-annexé des nouvelles sommes versées par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, en exécution des conventions ci-dessus visées, et qui se montent, pour les deux premières, à trois millions de francs, et pour la troisième à deux millions de francs; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863, chapitre 43 (7e *section du budget. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de cinq millions de francs (5,000,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Rouher et Fould), sont chargés, etc.

---

2 — 22 JUILLET 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863. (XI, Bull. MCXXXIV, n. 11,467.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après la proposition du gouverneur général de l'Algérie; vu les lois de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu la loi du 13 mai 1863, portant ouverture de crédits supplémentaires pour ledit exercice; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits accordés par les lois précitées; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des articles 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1863, par les lois de finances précitées des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, à la quatrième section, chapitre 12 (*colonisation et topographie*), du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme de cent mille francs.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois précitées, à la première section, chapitre Ier (*Administration centrale. Personnel*), du même budget, sont augmentés d'une somme de cent mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances, et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier), sont chargés, etc.

---

14 — 22 JUILLET 1863. — Décret impérial qui établit à Tremblois (Ardennes) un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation. (XI Bull. MCXXXV, n. 11,490.)

Napoléon, etc., vu les art. 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, sur les boissons, et les art. 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année; vu les tableaux des points de sortie pour l'exportation des boissons, annexés à l'ordonnance du 28 décembre 1828, ainsi que les modifications qui y ont été apportées par les ordonnances, les arrêtés et les décrets subséquents; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il sera établi à Tremblois (Ardennes) un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 — 22 JUILLET 1863. — Décret impérial qui rend applicables à l'Angleterre les modifications de tarif inscrites dans le tableau A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique. (XI Bull. MCXXXV, n, 11,491.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de commerce conclu entre la France et l'Angleterre, le 21 janvier 1860, ainsi que les conventions annexes des 12 octobre et 16 novembre de la même année; vu la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications de tarif inscrites dans le tableau A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre

la France et la Belgique, sont applicables à l'Angleterre.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

16—22 JUILLET 1863.—Décret impérial qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufacture belges importées autrement que par terre ou par navires français ou belges. (XI Bull. MCXXXV, n. 11,492.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 29 mai 1861; vu la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions de notre décret du 29 mai 1861 sont étendues aux marchandises d'origine et de manufacture belges, inscrites au tarif A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

16—22 JUILLET 1863.—Décret impérial qui établit le tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées. (XI Bull. MCXXXV, n. 11,493.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif d'entrée de l'huile de pétrole rectifiée et épurée et de l'huile de schiste rectifiée et épurée est établi comme suit : des pays de production, par navires français et par terre, 3 fr. les 100 kilog. D'ailleurs, quel que soit le mode d'importation, 5 fr. les 100 kilog.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

22 JUIN—23 JUILLET 1863.—Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Guyenne maritime*, société d'assurances maritimes. (XI Bull. sup. CMLXII, n. 15,031.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics : vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 6 février 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de deux cent mille francs (200,000f), provenant du versement du premier cinquième sur chacune des actions de la société ci-après dénommée; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *la Guyenne maritime*, société d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 12 juin 1863 devant Me Gautier, substituant Me Castéja, et son collègue, notaires à Bordeaux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Gironde, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher), est chargé, etc.

---

18 JUIN—31 JUILLET 1863.—Décret impérial qui autorise la société des forges et hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,495.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par la société des forges et hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin, pour l'établissement d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier ses forges de Denain à la station de Lourches, sur la ligne de Busigny à Somain; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 30 septembre 1862; vu les rapports des ingénieurs des ponts et chaussées, en date des 11 et 31 janvier 1863, vu les procès-verbaux des conférences entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, et notamment l'adhésion donnée, le 14 janvier 1863, à l'exécution des travaux, par le colonel directeur des fortifications de

Lille, conformément à l'art. 18 de notre décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 6 février 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mars suivant; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 18 juin 1863; vu le certificat, en date du 20 mai 1863, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des forges et hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire devra établir sur l'embranchement susmentionné, et aussitôt après la réception des travaux, un service public de marchandises. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement d'un service public de voyageurs, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV, relatives au transport des voyageurs, et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des hauts-fourneaux et forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. L'embranchement concédé partira des forges de Denain et aboutira à la station de Lourches, sur le chemin de fer d'Anzin à Somain.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m 44) à un mètre quarante-cinq (1m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m} 00) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m} 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m} 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m} 00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5^{m} 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m} 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8^{m} 00) pour la route impériale, à sept mètres (7^{m} 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5^{m} 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4^{m} 00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4^{m} 80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^{m} 03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0^{m} 05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^{m} 00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m} 80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage

du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m 00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles

d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glace, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expira-

tion, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.	PRIX.		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .	0 09	0 07	0 16
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées. .	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. Pour le parcours de 0 à 20 kil. . (sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 21 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.	PRIX. de péage.	de transport.	TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et

révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux disposition de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du

transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55 et 56 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de

chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs

Lille, conformément à l'art. 18 de notre décret du 16 août 1853; vu l'avis en forme d'arrêté du préfet du Nord, en date du 6 février 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 19 mars suivant; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 18 juin 1863; vu le certificat, en date du 20 mai 1863, constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de dix mille francs à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (art. 4); notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société des forges et hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement destiné à relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire devra établir sur l'embranchement susmentionné, et aussitôt après la réception des travaux, un service public de marchandises. Le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement d'un service public de voyageurs, et, dans ce cas, les dispositions du titre IV, relatives au transport des voyageurs, et les art. 54, 55, 56 et 57 du titre V du cahier des charges susvisé, recevront leur application.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'embranchement des hauts-fourneaux et forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, près la station de Lourches.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. Ier. L'embranchement concédé partira des forges de Denain et aboutira à la station de Lourches, sur le chemin de fer d'Anzin à Somain.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit ; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie ; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long ; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m 44) à un mètre quarante-cinq (1m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m 00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m 00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m 50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route impériale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m 30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m 00) pour la route impériale, à sept mètres (7m 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m 00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m 05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m 00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m 80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage

du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m 00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m 00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. L'administration fixera le poids des rails, sur la proposition de la compagnie.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles

d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glace, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'art. 1er du présent cahier des charges aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expira-

tion, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de dix mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 67, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV (1). Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

---

(1) Voir l'art. 53.

TARIF.

		PRIX. de péage.	de transport.	TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants. .	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 c.)		0 010	0 005	0 015
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.		0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				
	2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
	Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.		0 20	0 16	0 36
	Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .		0 09	0 07	0 16
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtre, charbon de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées. .		0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que les minerais de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.		0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 20 kil. . (sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 21 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
	Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
	Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.	PRIX. de péage.	de transport.	TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes. . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes. . . . . . , ...	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et

révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux disposition de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du

transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. La compagnie sera tenue de mettre les marchandises à la disposition du destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivront leur enregistrement à la gare du départ. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

53. Les dispositions du présent titre ne seront appliquées, en ce qui concerne le transport des voyageurs, que dans le cas où le gouvernement aurait exigé de la compagnie, conformément au deuxième paragraphe de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE V. Stipulations relatives à divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° à chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

58. Les dispositions des art. 54, 55 et 56 ci-dessus ne seront appliquées que dans le cas où le gouvernement exigerait de la compagnie, conformément au paragraphe 2 de l'art. 2 du décret de concession, l'établissement d'un service public de voyageurs.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de

chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

66. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cinquante francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

67. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de dix mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs

qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquièmes et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'État.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

29 JUIN — 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui, 1° rend à la classe de logique dans les lycées son ancien nom de *Classe de Philosophie*; 2° rétablit un ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,496.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique; vu les art. 3 et 7 du décret du 10 avril 1852, avons décrété:

Art. 1er. La classe de logique dans les lycées reprend son ancien nom de *classe de philosophie*.

2. Un ordre spécial d'agrégation est rétabli pour les classes de philosophie dans les lycées.

3. Les formes et les conditions des examens de l'agrégation de philosophie seront déterminées par un règlement délibéré en conseil impérial de l'instruction publique.

4. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

2 — 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1862. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,497.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de la guerre et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie; vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, portant répartition, par chapitres, pour chaque ministère, des crédits accordés par la loi précitée; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, portant modification des art. 4 et 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863, notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, par la loi du 28 juin 1861, aux chapitres ci-après du budget du gouvernement général de l'Algérie, sont réduits d'une somme totale de soixante et dix mille francs, savoir : Chap. 6. Justice musulmane, 20,000 fr. Chap. 7. Instruction publique musulmane, 20,000 fr. Chap. 10. Colonisation et topographie, 15,000 fr. Chap. 13. Service maritime en Algérie, 15,000 fr. Total, 70,000 fr.

2. Les crédits ouverts pour l'exercice 1862, par la loi précitée, sur le chapitre 5 (*Administration générale et provinciale*) du même budget, sont augmentés d'une somme de soixante et dix mille francs.

3. Nos ministres de la guerre et des finances et le gouverneur général de l'Algérie (MM. Randon, Fould et Pélissier), sont chargés, etc.

---

4 — 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1862. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,498.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères; vu l'art. 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret, en date du 7 novembre 1861, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 juin 1863; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits des chapitres 1, 3, 4, 5, 8, 9, 14 et 17 du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1862, sont réduits ensemble d'une somme de deux cent dix-sept mille quatre cent vingt-trois francs un cent (217,423f 01c), savoir : Chapitre 1er. Personnel, 935 fr. 61 c. Chapitre 3. Traitement des agents politiques et consulaires, 121,500 fr. Chap. 4. Traitement des agents politiques et consulaires en inactivité, 5,569 fr. 49 c. Chap. 5. Frais d'établissement, 10,861 fr. 18 c. Chap. 8. Présents diplomatiques, 8,392 fr. 56 c. Chap. 9. Indemnités et secours, 3,083 fr. 90 c. Chap. 14. Subvention à l'émir *Abd-el-Kader*, 820 fr. 8 c. Chap. 17. Frais de restauration de l'église Sainte-Anne,

à Jérusalem, 66,060 fr. 19 c. Total, 217,423 fr. 01 c.

2. Le crédit ouvert aux chapitres 2, 7 et 11 du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de deux cent dix-sept mille quatre cent vingt-trois francs un centime (217,423f 01) savoir : Chap. 2. Matériel, 10,423 fr. 01 c. Chap. 7. Frais de service, 180,000 fr. Chap. 11. Missions et dépenses extraordinaires et imprévues, 27,000 fr. Total égal, 217,423 fr. 01 c.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

---

17 — 31 JUILLET 1863. — Décret impérial portant nouvelle répartition d'une partie des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des attributions des ministères d'Etat, de l'intérieur, de l'instruction publique et de la maison de l'Empereur. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,501.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, et les lois des 28 mars, 13 et 20 mai 1863, qui ont ouvert des suppléments de crédit au ministre d'État sur cet exercice; vu nos décrets du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire pour le même exercice; vu notre décret du 23 juin 1863, qui a modifié les attributions des ministères d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique et de la maison de l'Empereur; sur le rapport de nos ministres des départements ministériels précités et de notre ministre des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 8, 2e section du budget du ministère d'État (*Ministres sans portefeuille*), est réduit d'une somme de soixante-neuf mille cent francs (69,100f). Le crédit ouvert, pour le même exercice, au chapitre 1er, section 1re du budget du même ministère, est augmenté d'une somme égale de soixante-neuf mille cent francs (69,100f). Le crédit du chapitre 8, 2e section du ministère d'État, est annulé jusqu'à concurrence de la somme de cent dix mille francs, laquelle se trouve sans emploi.

2. Les crédits alloués au ministère d'État, pour l'exercice 1863, sont réduits d'une somme de vingt-deux millions sept cent trente-deux mille cent trente-trois francs trois centimes et demeurent fixés ainsi qu'il suit : 1re *section*. Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale comprenant le traitement du ministre pendant l'exercice 1863 entier et les traitements du personnel pendant les six derniers mois de cet exercice, 192,000 fr. Chap. 2. Matériel pendant les six derniers mois de l'exercice, 53,000 fr. 2e *section*. Chap. 8. Ministres sans portefeuille (exercice entier), 136,900 fr. Chap. 9. Membres du conseil privé (exercice entier), 300,000 fr. Chap. 10. Personnel du conseil d'Etat (exercice entier), 2,132,700 fr. Chap. 11. Matériel du conseil d'Etat (exercice entier), 155,000 fr. Total, 2,969,600 fr.

3. Les crédits alloués, pour le même exercice, aux ministères de l'intérieur et de l'instruction publique sont augmentés ainsi qu'il suit, en raison des services qui leur ont été transportés par le décret du 23 juin 1863 : 1° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. (*Budget ordinaire.*) 1re *section*. Chap. 3. (Etat.) Suppléments au Moniteur et débats législatifs, 130,000 fr. 2° MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE. (*Budget ordinaire.*) 1re *section*. Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, 36,900 fr. 3e *section*. Chap. 12. Institut, 618,700 fr. Chap. 13. Bibliothèque impériale, 395,000 fr. Chap. 14. Bibliothèque impériale. Confection des catalogues, 50,000 fr. Chap. 15. Bibliothèques publiques, 190,500 fr. Chap. 16. Académie impériale de médecine, 43,700 fr. Chap. 17. Ecole des chartes, 37,800 fr. Chap. 18. Subvention au Journal des savants, 15,000 fr. Chap. 19. Souscriptions scientifiques et littéraires, 140,000 fr. Chap. 20. Encouragements et secours aux savants, gens de lettres, etc., 200,000 fr. Chap. 21. Voyages et missions scientifiques, 75,000 fr.

4. Un crédit de vingt millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent trente-trois francs trois centimes est transporté au ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, pour être affecté, suivant le détail ci-après, aux services placés dans les attributions de ce ministère par le décret du 23 juin précité : MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS. (*Budget ordinaire.*) 1re *section*. Chap. 1er. Personnel de l'administration centrale, comprenant le traitement du ministre de la maison de l'Empereur et des beaux-arts depuis le 23 juin, et les traitements du personnel de l'ancien ministère d'Etat pendant les six premiers mois de l'exercice, et ceux du nouveau ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts pendant les six derniers mois, 496,000 fr. Chap. 2. Matériel comprenant les dépenses de l'ancien ministère d'Etat jus-

qu'au 23 juin, et les dépenses à faire par le nouveau ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts jusqu'à la fin de l'exercice, 127,000 fr. 3ᵉ *section*. Chap. 4. Archives de l'Empire, 146,500 fr. Chap. 5. Matériel, 35,000 fr. Chap. 6. Correspondance de *Napoléon Iᵉʳ*, 100,000 fr. Chap. 7. Asile impérial de Saverne, 15,000 fr. Chap. 7 *bis*. Obsèques du cardinal *Morlot*, 30,000 fr. Chap. 22. Etablissements des beaux-arts, 380,600 fr. Chap. 23. Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics, 950,000 fr. Chap. 24. Fête du 15 août, 200,000 fr. Chap. 25. Théâtres impériaux et Conservatoire impérial de musique, 1,710,000 fr. Chap. 26. Souscriptions, 136,000 fr. Chap. 27. Encouragements et secours des artistes, etc., 254,000 fr. Chap. 28. Conservation d'anciens monuments historiques, 1,100,000 fr. Chap. 29. Personnel des bâtiments civils, 124,000 fr. Chap. 30. Entretien des bâtiments et édifices publics, 811,400 fr. Chap. 31. Constructions et grosses réparations, 1,588,600 fr. Chap. 31 *bis*. Exposition des beaux-arts, 345,000 fr. 4ᵉ *section*. Chap. 32. Haras et dépôt d'étalons, 2,038,200 fr. Chap. 33. Remonte des haras et encouragements, 1,860,000 fr. Chap. 34. Exercices clos, ». Chap. 35. Exercices périmés, 2,233 fr. (*Budget extraordinaire*.) 5ᵉ *section*. Chap. 1ᵉʳ. Réunion du Louvre aux Tuileries, 800,000 fr. Chap. 2. Acquisition de l'hôtel Beauveau, 350,000 fr. Chap. 3. Palais des Tuileries, 2,000,000 fr. Chap. 4. Reconstruction de la bibliothèque impériale, 600,000 fr. Chap. 5 Conservatoire des arts et métiers, 500,000 fr. Chap. 6. Ministère du commerce, 400,000 fr. Chap. 7. Ecole des mines, 300,000 fr. Chap. 8. Manufacture de Sèvres, 500,000 fr. Chap. 9. Cour de cassation, 400,000 fr. Chap. 10. Construction du nouvel Opéra, 2,500,000 fr. Total des crédits distraits du ministère d'Etat, 22,732,133 fr.

5. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre d'État sur les chapitres ci-dessus désignés (art. 3 et 4) seront transportées à la comptabilité des ministères de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérieur et de l'instruction publique, lesquels dresseront le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

6. Le compte de l'exercice 1862 sera rendu également par lesdits ministères, chacun pour les attributions dont il est actuellement investi. Ces comptes seront réunis au nom du ministre d'Etat.

7. Nos ministres d'État, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, et des finances (MM. Billault, Duruy, Vaillant. Achille Fould) sont chargés, etc.

---

18 = 31 JUILLET 1863.—Décret impérial portant répartition du fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1864. (XI Bull. MCXXXVI, n. 11,502.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la loi du 10 mai 1838 ; art. 13 et 17 ; vu la loi de finances du 19 mai 1849, art. 18 ; vu la loi de finances du 13 mai 1863, avons décrété :

Art. 1ᵉʳ. La repartition du fonds commun de sept centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1864, affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant cet exercice, est réglée conformément à l'état ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet), est chargé, etc.

État de répartition, entre les départements, du fonds commun de sept centimes affecté au complément des dépenses départementales ordinaires pendant l'exercice 1864.

Ain, 245,000 fr. Aisne, 145,000 fr. Allier, 115,000 fr. Alpes (Basses-), 180,000 fr. Alpes (Hautes-), 70,000 fr. Alpes-Maritimes, 150,000 fr. Ardèche, 205,000 fr. Ardennes, 95,000 fr. Ariége, 170,000 fr. Aube, 145,000 fr. Aude, 100,000 fr. Aveyron, 180,000 fr. Bouches-du-Rhône, 250,000 fr. Calvados, 75,000 fr. Cantal, 72,000 fr. Charente, 85,000 fr. Charente-Inférieure, 175,000 fr. Cher, 230,000 fr. Corrèze, 125,000 fr. Corse, 210,000 fr. Côte-d'Or, 100,000 fr. Côtes-du-Nord, 170,000 fr. Creuse, 160,000 fr. Dordogne, 195,000 fr. Doubs, 120,000 fr. Drôme, 125,000 fr. Eure, 110,000 fr. Eure-et-Loir, 55,000 fr. Finistère, 180,000 fr. Gard, 150,000 fr. Garonne (Haute-), 165,000 fr. Gers, 150,000 fr. Gironde, 180,000 fr. Hérault, 90,000 fr. Ille-et-Vilaine, 95,000 fr. Indre, 230,000 fr. Indre-et-Loire, 250,000 fr. Isère, 155,000 fr. Jura, 100,000 fr. Landes, 155,000 fr. Loir-et-Cher, 180,000 fr. Loire, 143,000 fr. Loire (Haute-), 110,000 fr. Loire-Inférieure, 125,000 Loiret, 160,000 fr. Lot, 110,000 fr. Lot-et-Garonne, 75,000 fr. Lozère, 185,000 fr. Maine-et-Loire, 240,000 fr. Manche, 130,000 fr. Marne, 210,000 fr. Marne (Haute-), 125,000 fr. Mayenne, 240,000 fr. Meurthe, 100,000 fr. Meuse, 155,000 fr. Morbihan, 130,000 fr. Moselle, 50,000 fr. Nièvre, 185,000 fr. Nord, 35,000 fr. Oise, 170,000 fr. Orne, 130,000 fr. Pas-de-Calais, 40,000 fr. Puy-de-Dôme, 70,000 fr. Pyrénées (Basses-), 230,000 fr. Pyrénées (Hautes-), 120,000 fr. Pyrénées-Orientales, 105,000 fr. Rhin (Bas-), 120,000 fr. Rhin (Haut-), 125,000 fr. Rhône, 330,000 fr. Saône (Haute-), 120,000 fr. Saône-et-Loire, 90,000 fr. Sarthe, 165,000 fr. Savoie, 170,000 fr. Savoie (Haute-), 155,000 fr. Seine, 1,520,000 fr. Seine-Inférieure, 150,000 fr. Seine-et-Marne, 240,000 fr. Seine-et-Oise, 240,000 fr. Sèvres (Deux-), 140,000 fr. Somme,

40,000 fr. Tarn, 100,000 fr. Tarn-et-Garonne, 70,000 fr. Var, 195,000 fr. Vaucluse, 245,000 fr. Vendée, 130,000 fr. Vienne, 205,000 fr. Vienne (Haute-), 165,000 fr. Vosges, 220,000 fr. Yonne, 170,000 fr. Total, 14,525,000 fr. Réserve pour impression de modèles de budgets et comptes départementaux, ainsi que pour cas imprévus, 56,000 fr. Total égal au produit du fonds commun, 14,581,000 fr.

---

22 — 31 JUILLET. 1863 — Décret impérial portant promulgation de la convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière. (XI Bull. MCXXXVII, n. 11,505.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une convention additionnelle à la convention de poste du 19 mars 1858 ayant été conclue entre la France et la Bavière, le 9 mai 1863, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 20 juillet 1863, ladite convention additionnelle, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION ADDITIONNELLE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le roi de Bavière, également animés du désir de faciliter et régler la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ; et Sa Majesté le roi de Bavière, M. le baron de Wendland, grand-croix de l'ordre royal du Mérite de Saint-Michel, grand commandeur de la Couronne de Bavière, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 4, 5 et 7 de la convention du 19 mars 1858, savoir : 1° un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français ; 2° un droit proportionnel de neuf kreutzers pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre ; passé ce terme, le récla-

mant n'aura droit à aucune indemnité.

7. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

8. Les deux administrations des postes de France et de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 19 mars 1858.

10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de six kreutzers, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

11. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 10 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

13. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 19 mars 1858, sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 mai de l'an de grâce 1863. Signé Drouyn de Lhuys. Baron de Wendland.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

6 — 31 juillet 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI Bull. MCXXXVII, n. 11,506.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31 décembre 1859, 31 août et 8 décembre 1860, 25 août 1861 et 2 juillet 1862, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à la somme de sept millions quatre cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes; considérant qu'il a été versé au trésor, le 10 janvier 1863, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de deux cent mille francs (200,000f), applicable aux travaux dont il s'agit; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juin 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux

publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (6ᵉ *section du budget, chapitre* 40.—*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de deux cent mille francs (200,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

6 = 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI Bull. MCXXXVII, n. 11,507.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 24 juin 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (5ᵉ, 6ᵉ *et* 7ᵉ *sections du budget*), un crédit de un million deux cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,252,888f 94c). Cette somme de un million deux cent cinquante-deux mille huit cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (1,252,888f 94c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : 5ᵉ section du budget. Chap. 22. Routes impériales et ponts (travaux ordinaires), 418,462f 84c. Chap. 23. Navigation intérieure (rivières; travaux ordinaires), 85,558f 11c. Chap. 25. Ports maritimes, phares et fanaux, 96,156f 44c. Total pour la 5ᵉ section, 600,177f 39c. 6ᵉ section du budget. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 80,721f 76c. Chap. 35. Construction des ponts, 130,000f 00c. Chap. 38. Amélioration des rivières, 16,000f 00c. Chap. 40. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 207,000f 00c. Chap. 41. Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 2,500f 00c. Chap. 42 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 199,044f 42c. Total pour la 6ᵉ section, 635,266f 18c. 7ᵉ section du budget. Chap. 43. Etablissement de grandes lignes de chemins de fer, 17,445f 37c. Somme égale au montant du crédit, 1,252,888f 94c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

6 = 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui, 1° annule une somme de 11,000,000 fr. sur le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, au chapitre 43 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; 2° autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du même ministère, exercice 1863. (XI Bull. MCXXXVII, n. 11,508.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet précédent; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 13 et 22 juin 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de onze millions (11,000,000f) est annulée définitivement sur le crédit ouvert, pour 1863, au chapitre 43 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*).

2. Le crédit ouvert au même chapitre 43 est réduit d'une somme de quatre millions (4,000,000f).

3. Les crédits ouverts, pour l'exercice

1863, sur les chapitres suivants du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de quatre millions (4,000,000f), par virement du chapitre désigné dans l'article 2 ci-dessus, savoir : Chap. 31. Lacunes des routes impériales, 800,000f. Chap. 32. Rectification des routes impériales, 800,000f. Chap. 38. Amélioration des rivières, 900,000f. Chap. 40. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 1,000,000f. Chap. 41. Desséchements et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 500,000f. Total pareil, 4,000,000f.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

15 — 31 JUILLET 1863. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI Bull. MCXXXVII, n. 11,509).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu l'état d'une nouvelle créance liquidée à la charge du ministère de la justice, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1860 ; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu la loi du 23 mai 1834 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 9 juin 1863 ; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice précité et que son montant n'excède pas le restant de crédit annulé sur ce service par la loi de règlement dudit exercice ; notre Conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire de trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (333f 33c), montant d'une créance désignée au tableau ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé, en double expédition, au ministère des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre de la justice et des cultes est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

6 JUILLET — 1er AOUT 1863.' — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise*. (XI Bull. sup. CMLXIII, n. 15,040.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance du 10 novembre 1844, qui a autorisé *la Beauceronne-Vexinoise*, société d'assurances mutuelles contre la grêle, et approuvé ses statuts ; vu notre décret du 6 mars 1854, qui a approuvé les nouveaux statuts de cette société ; vu notre décret du 5 juin 1858, qui a approuvé des modifications apportées auxdits statuts ; vu la délibération du conseil général de la société, en date du 29 septembre 1862, qui a adopté des modifications nouvelles aux statuts de ladite société ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Dreux sous la dénomination de *la Beauceronne-Vexinoise* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juin 1863 devant Me *Vaudron* et son collègue, notaires à Dreux, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ainsi approuvées ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

6 JUILLET — 12 AOUT 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir de l'Agriculture*. (XI Bull. sup. CMLXVI, n. 15,078.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 23 avril 1863, constatant le dépôt à la caisse du Crédit foncier de France de la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f), formant le quart de la partie émise du capital social; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Comptoir de l'agriculture* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres des finances et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Béhic) sont chargés, etc.

Par devant, etc., ont comparu, etc.

Les comparants, agissant en vertu des pouvoirs qui viennent d'être relatés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société :

TITRE Ier. FONDATION DE LA SOCIÉTÉ. SON OBJET SA DÉNOMINATION. SA DURÉE. SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions ci-après :

2. La société a pour objet : 1o De procurer des capitaux ou des crédits à l'agriculture et aux industries qui s'y rattachent, en facilitant, au moyen de sa garantie, l'escompte ou la négociation, par la société de Crédit agricole, d'effets exigibles au plus tard à quatre-vingt-dix jours; 2o d'ouvrir, sous l'approbation du Crédit agricole, des crédits à plus longue échéance, mais sans dépasser trois années, sur nantissement, sur consignation de marchandises agricoles ou autre garantie; 3o d'opérer des recouvrements; et 4o de favoriser toutes entreprises ou opérations ayant pour but l'amélioration du sol, l'accroissement, la conservation de ses produits et le développement de l'industrie agricole, tels que canaux d'irrigation, endiguements, défrichements, desséchements, reboisements, routes agricoles, création de magasins généraux.

3. La société prend la dénomination de *Comptoir d'agriculture*.

4. La durée de la société est de cinquante ans, à partir du décret d'autorisation. Le siége social est fixé à Paris.

5. Le comptoir de l'agriculture opérera sous le contrôle de la société de Crédit agricole, conformément aux dispositions des art. 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 60 des présents statuts.

TITRE II. FONDS SOCIAL. ACTIONS. VERSEMENTS.

6. Le fonds social est de six millions de francs, divisé en douze mille actions de cinq cents francs chacune. Il pourra être porté à dix millions par décision du conseil d'administration approuvée par le gouvernement. Les actions ne peuvent être livrées au-dessous du pair. Les douze mille actions présentement émises sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes : *(Suit le détail.)*

Les porteurs d'actions antérieurement émises ont un droit de préférence dans la proportion des titres par eux possédés à la souscription, au pair des actions à émettre. Ceux d'entre eux qui n'ont pas un nombre d'actions suffisant pour en obtenir une dans la nouvelle émission peuvent se réunir pour exercer leur droit. Le conseil d'administration fixe les délais et les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent peut être réclamé.

7. Toute souscription d'actions emporte l'obligation d'en verser le montant en numéraire. Elle indique un domicile où sont signifiés au souscripteur les actes relatifs à son engagement.

8. Le montant des actions actuellement souscrites est payable : cent vingt-cinq francs avant le décret d'autorisation, soixante-quinze francs dans un mois, à compter du décret d'autorisation, et le surplus suivant les besoins de la société et conformément aux appels faits par le conseil d'administration.

9. Les deux premiers versements sont constatés par des récépissés nominatifs qui seront, dans les trois mois de l'homologation des statuts, échangés contre un titre provisoire d'action, également nominatif. Ce titre provisoire sera lui-même remplacé par un titre définitif après le paiement intégral, qui pourra avoir lieu par anticipation, aux conditions que fixera le conseil d'administration, mais toujours par voie de mesure générale.

10. Les appels de fonds ordonnés par le con-

seil sont portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'annonces insérées, un mois avant l'époque fixée pour le versement, dans deux journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

11. Si un actionnaire n'effectue pas les versements exigibles, le conseil d'administration peut ordonner la vente de ses actions. Cette vente est faite, au choix de la compagnie, soit en masse, soit en détail, soit au même jour, soit à des époques successives. Elle a lieu dix jours après l'expiration du mois qui suit la publication des appels de fonds. Elle est faite à la bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire et sans mise en demeure préalable. Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls dans les mains du détenteur, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs sous les mêmes numéros. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit. Toute action sur laquelle les versements exigibles n'ont pas été réalisés cesse d'être négociable. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit en faveur de la compagnie, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'échéance, sans demande en justice. Mention des dispositions du présent article est faite au dos des titres des actions.

12. Tout appel de fonds est interdit au-delà du montant de chaque action.

13. Les titres des actions sont signés par le directeur et un administrateur; ils portent le timbre de la société; ils sont, au choix de l'actionnaire, nominatifs ou au porteur; mais le titre au porteur ne peut être délivré qu'après le versement intégral du montant de l'action.

14. La transmission des titres nominatifs s'opère par transfert rédigé en double original, dont l'un est signé par le cédant et l'autre par le cessionnaire. Ces transferts sont remis à la société, et mention en est faite au dos du titre par le directeur. La société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un agent de change, et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert. Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

15. Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Dans ce cas, il détermine les conditions de ce dépôt, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange de titres.

17. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

18. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III. ADMINISTRATION, DIRECTION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIÉTÉ.

20. L'administration de la société est confiée à un conseil d'administration, à un directeur et à un comité de censure.

SECTION Ire. *De conseil d'administration.*

21. Les administrateurs sont au nombre de quinze. Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent cinq ans. Ils peuvent être réélus. Leur remplacement s'opère par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les quatre premières années et ensuite par ordre d'ancienneté.

22. Par dérogation à l'article qui précède, le premier conseil d'administration sera composé de : MM. le baron Benoist d'Azy, Bodin, Firino, Foacier, Fould (Eugène), Moranvillé, Muret, de Neufville, Rainbeaux, Schnapper, le vicomte de Tascher, Sellier, de Vergès; tous prénommés qualifiés et domiciliés, lesquels se compléteront par l'adjonction de deux membres, à la majorité.

23. Dans le cas où, par suite des vacances survenues dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au-dessous de dix, le conseil pourvoit au remplacement, de manière qu'il y ait toujours au moins dix administrateurs. L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

24. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à l'expiration de la sixième année sociale. Il s'opérera suivant le mode établi en l'art. 21.

25. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

26. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir des jetons de présence dont la première assemblée générale fixe la valeur.

27. Le conseil nomme ses président et vice-président. Le secrétaire peut être choisi parmi les administrateurs.

28. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par mois.

29. Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de sept votants au moins. Néanmoins, le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial pour des objets déterminés, ou pour un temps limité.

30. Les délibérations sont constatées par des

procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société, et signés par le directeur et un administrateur. Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le directeur.

31. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société. Sur la proposition du directeur, il nomme le caissier et les agents ou employés, règle les traitements et les salaires et fixe les dépenses d'administration. Il délibère sur les affaires de la société autres que celles réservées exclusivement au directeur, notamment sur tous traités, transactions, compromis, emplois de fonds, appels de fonds sur les actions, transferts de rentes sur l'Etat et autres valeurs, achats de créances et autres droits incorporels appartenant à ses débiteurs, cession des mêmes droits avec ou sans garantie, désistement d'hypothèques, abandon de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, même sans paiement, sauf ce qui est dit à l'art. 60; actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sur toutes acquisitions, aliénations d'immeubles, emprunts et constitutions d'hypothèques. Les emprunts et aliénations supérieurs à cent mille francs doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil délibère également sur l'organisation du comptoir dans les départements, sur les règlements de son régime intérieur, sur l'extension à donner aux opérations de la société. Il détermine, sur la proposition du directeur, les personnes qui doivent être admises au bénéfice de l'escompte ou de la garantie de la société. Il autorise toutes autres opérations prévues par l'art. 2. Il délibère sur les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que sur la fixation du dividende, enfin sur les propositions à faire à cette assemblée relativement à l'augmentation du fonds social, aux modifications à faire aux statuts, à la promulgation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société, ou à toutes fusions à faire avec d'autres sociétés.

32. Les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

33. Le conseil peut se faire assister, s'il le juge convenable, par un comité d'escompte dont il détermine la composition. Les fonctions des membres de ce comité sont gratuites. Il peut leur être attribué des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale des actionnaires.

34. Le gouverneur et le sous-gouverneur du Crédit agricole ont le droit d'assister aux séances du conseil d'administration et du comité d'escompte, ainsi qu'aux assemblées générales. La société de Crédit agricole a en outre, auprès du comptoir de l'agriculture, un délégué qui surveille ses opérations et lui en rend compte. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures sociales doivent lui être communiqués à toute réquisition. Il a le droit d'assister aux séances du conseil et du comité d'escompte.

35. Le directeur et le conseil d'administration du comptoir demeurent exclusivement chargés de la gestion de cet établissement; le droit de contrôle et de surveillance conféré à la société de Crédit agricole est exercé dans son intérêt seul, et ne peut engager sa responsabilité personnelle vis à vis des tiers.

SECTION II. *Du directeur.*

36. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il assiste au conseil avec voix consultative. Le directeur est chargé, sous l'autorité du conseil, de la gestion des affaires sociales. Il représente la société vis à vis des tiers pour l'exécution des décisions du conseil. En cas d'absence, vacance ou maladie, il est remplacé par un des administrateurs désigné par le conseil. Le traitement du directeur est fixé par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

37. Avant d'entrer en fonctions, le directeur doit justifier de la propriété de cent actions. Ces actions demeurent affectées par privilége à la garantie de sa gestion. Elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

38. Le directeur signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toutes quittances et mainlevées qui en seraient la conséquence, l'endossement et l'acquit des effets. Il exécute toutes les délibérations énoncées en l'article 31 et signe seul les actes qui en sont la conséquence. Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il signe, conjointement avec un administrateur, les titres d'actions, les mandats sur le Trésor, la Banque, le Crédit foncier, le Crédit agricole et toutes autres caisses. Il peut se faire suppléer, avec l'agrément du conseil, pour la correspondance, pour l'endossement des effets et les signatures d'aval, et exercer, par mandataires, tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés.

39. Le conseil d'administration peut suspendre le directeur par une délibération prise par une majorité composée de dix voix au moins, à charge de convoquer, dans le délai de trente jours, l'assemblée générale, afin de délibérer sur la révocation, le remplacement ou le maintien du directeur.

SECTION III. *Des censeurs.*

40. Les censeurs sont au nombre de trois. Ils sont nommés par l'assemblée générale. Leurs fonctions durent trois années; ils se renouvellent par tiers; ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortants des deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il est pourvu immédiatement à son remplacement provisoire par les censeurs en exercice. Les articles 23, 24, 25 et 26 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs.

41. Par dérogation à l'article précédent, les premiers censeurs sont : MM. de Fougères, Goldsmith, et Cotelle (Laurent), notaire honoraire à Paris.

42. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du conseil avec voix consultative; ils assistent également aux assemblées générales. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués à toute

réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation de l'assemblée générale.

SECTION IV. *De l'assemblée générale.*

43. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires propriétaires de vingt actions au moins, qui en ont fait le dépôt au siége de la société quinze jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration; elle porte, à côté du nom de chaque actionnaire, le nombre des actions qu'il possède. Cette liste est tenue à la disposition de tous les actionnaires qui veulent en prendre connaissance. Le jour de la réunion, elle est placée sur le bureau.

44. Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée que par son mandataire membre de cette assemblée.

45. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, au siége de la société, dans le courant du mois d'avril. Elle se réunit extraordinairement toutes les fois qu'une délibération du conseil en reconnait l'utilité.

46. Les convocations sont faites quinze jours avant la réunion par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

47. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de vingt et réunissent dans leurs mains le quart au moins des actions émises.

48. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la deuxième réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première.

49. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur que le conseil désigne. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

50. Les délibérations seront prises à la majorité des voix des membres présents. Vingt actions donnent droit à une voix, sans qu'une même personne puisse réunir plus de dix voix, tant en son nom personnel que comme mandataire.

51. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui auront été communiquées dix jours avant la réunion de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres au moins de cette assemblée.

52. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales. Elle nomme les administrateurs et les censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère sur la révocation et le remplacement du directeur, sur les propositions d'emprunts ou d'aliénations supérieurs à cent mille francs, sur l'augmentation du fonds social, sur l'extension à donner aux opérations de la société, sur les modifications à faire aux statuts, sur la prolongation ou la dissolution anticipée de la société et généralement sur tous les cas qui n'auraient pas été prévus par les statuts. Dans ces divers cas, ces délibérations doivent être prises comme il est dit à l'article 65.

53. Les délibérations de l'assemblée, prises conformément aux statuts, obligent la société.

54. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal; elle est revêtue des mêmes signatures.

55. La justification à faire, vis à vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le directeur.

TITRE IV. OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

56. Les opérations du comptoir de l'agriculture consistent : 1° à escompter et réescompter des effets à une ou plusieurs signatures; 2° à se charger de l'encaissement des effets sur Paris et les départements et de tous recouvrements; 3° à ouvrir des crédits moyennant des sûretés données par voie d'hypothèque, de nantissement ou consignation de marchandises, récépissés des magasins de dépôt, warrants, connaissements, titres ou autres valeurs; 4° à réaliser ces crédits par versements de fonds, acceptations de traites, avals, virements, lettres de crédit ou autre manière; et 5° généralement à faire tout ce qui rentre dans l'objet de la société, comme il est défini à l'article 2.

57. Le comptoir n'escompte que des effets dont l'échéance ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours. Les crédits sur garantie spéciale ne peuvent dépasser la durée de trois ans, sauf renouvellement à l'échéance.

58. Le comptoir conserve la libre disposition du tiers de son capital social réalisé. Le surplus demeurera déposé dans la caisse du Crédit agricole, à titre de garantie.

59. En dehors de l'emploi de son capital disponible, le Comptoir ne pourra se livrer à aucune opération d'escompte, de crédit ou de toute autre nature, si ce n'est avec l'approbation du Crédit agricole. Il ne pourra réescompter son portefeuille qu'au Crédit agricole, même pour ce qui concerne les valeurs représentant le tiers disponible du capital social.

60. Il ne pourra être donné aucun désistement d'hypothèque ou de privilége, ni aucune main-levée d'inscription, opposition ou signification de transport, que du consentement commun du Crédit agricole et du Comptoir. Cette stipulation sera insérée dans les actes d'ouverture de crédit, dans les inscriptions hypothécaires et dans les significations de transport.

TITRE V. Inventaires et comptes annuels.

61. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif est dressé par les soins du directeur. Le premier inventaire ne sera dressé qu'après l'expiration de l'année qui suivra celle où la société aura été constituée.

TITRE VI. Partage des bénéfices.

62. Sur les bénéfices nets réalisés, on prélève annuellement : 1° cinq pour cent du capital versé sur les actions pour être distribué à tous les actionnaires; 2° une somme affectée au fonds de réserve. La quotité de cette somme est déterminée par le conseil d'administration, mais ne peut excéder vingt pour cent du surplus. Ce qui reste complète le dividende à répartir entre toutes les actions émises. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration. Néanmoins le conseil peut autoriser à l'expiration de l'année sociale, sur les bénéfices acquis, la distribution provisoire de cinq francs par cent francs sur le montant du versement fait en numéraire sur le montant de chaque action.

63. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au bénéfice de la société.

TITRE VII. Fonds de réserve.

64. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article 62. Lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du fonds social réalisé, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée. Le fonds de reserve est destiné à parer aux événements imprévus. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir un dividende de cinq pour cent par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE VIII. Modifications aux statuts.

65. L'assemblée générale, comme il est dit article 52, peut, sur la proposition du conseil d'administration et sauf l'approbation du gouvernement, apporter aux statuts les modifications délibérées par le conseil. Elle peut notamment autoriser : 1° l'augmentation du capital social; 2° l'extension des opérations de la société; 3° la prolongation de sa durée; 4° toute fusion avec d'autres sociétés. Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix des membres présents et que l'assemblée représente le tiers au moins du fonds social. En vertu de cette délibération, le directeur est, de plein droit, autorisé à demander au gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir, d'accord avec le conseil, les changements qui seraient exigés et à réaliser seul les actes qui doivent les consacrer.

TITRE IX. Dissolution. Liquidation.

66. En cas de perte du quart du capital social souscrit, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé pour sa durée, par une décision de l'assemblée générale. Le conseil d'administration, dans le cas de perte ci-dessus prévu, est tenu de soumettre à l'assemblée générale la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution. Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 65 pour les modifications aux statuts est applicable à ce cas. La perte des trois quarts du capital entraîne de plein droit la dissolution de la société.

67. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères, soit à l'amiable, les biens meubles et immeubles de la société. L'assemblée générale est convoquée d'urgence pour régler le mode de liquidation, faire le choix des liquidateurs et déterminer leurs pouvoirs. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

68. Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont jugées conformément à la loi.

TITRE X. Publication.

69. Pour faire publier les présents statuts et le décret d'autorisation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

6 juillet — 12 aout 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris. (XI Bull. sup. CMLXVI, n. 15,079.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 23 avril 1863, constatant le dépôt à la caisse du Crédit foncier de la somme de quinze cent mille francs (1,500,000f) formant le quart de la partie émise du capital social; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Approvisionnement*, société de crédit des halles et marchés de Paris, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 2 juillet 1863 devant Me *Dufour* et

son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine,

4. En outre, la société devra fournir au ministre des finances, sur sa demande ou à des époques périodiques par lui déterminées, les mêmes états présentant la situation de ses comptes et de son portefeuille, ainsi que le mouvement de ses opérations.

5. La gestion de la société pourra être soumise à la vérification de délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication des registres des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société; les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

6. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

5 JUILLET — 14 AOUT 1863. — Décret impérial qui augmente le capital de la Banque de la Guiane. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,514.)

Napoléon, etc., vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu la loi du 11 juillet 1851, relative à l'organisation des banques coloniales; vu le décret du 1er février 1854, concernant la banque de la Guiane; vu l'avis de la commission de surveillance des banques coloniales, en date du 8 mai 1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Le capital de la banque de la Guiane, actuellement fixé à trois cent mille francs, est élevé à six cent mille francs.

2. Les nouvelles actions à émettre (de cinq cents francs chacune) seront exclusivement attribuées aux propriétaires des actions aujourd'hui existantes. Le fonds de réserve sera, jusqu'à due concurrence, affecté à la libération des actions nouvelles.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

5 JUILLET — 14 AOUT 1863. — Décret impérial sur le régime de la presse dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,515.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu l'article 42 de l'ordonnance du 21 août 1825, sur le gouvernement de la Réunion, et l'article 44 de l'ordonnance du 9 février 1827, sur le gouvernement des Antilles; vu le décret du gouvernement provisoire du 2 mai 1848, la loi du 7 août 1850, nos décrets des 20 février et 30 avril 1852, sur le régime de la presse aux colonies; vu notre décret du 17 février 1852, sur le régime de la presse en France; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le régime de la presse est réglé conformément aux dispositions ci-après.

2. La censure est abolie. Tous écrits autres que les journaux et publications périodiques peuvent être publiés sans autorisation préalable.

CHAPITRE Ier. DES ÉCRITS NON PÉRIODIQUES.

3. Nul ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé trois exemplaires au secrétariat de la direction de l'intérieur.

4. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage : 1° si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'article précédent: 2° si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur; 3° si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

5. Le défaut de déclaration avant l'impression et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit à l'article précédent, seront punis chacun d'une amende de mille francs pour la première fois et de deux mille francs pour la seconde.

6. Le défaut d'indication, de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, sera puni d'une amende de trois mille francs. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure sera punie d'une

amende de six mille francs, sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par le Code pénal.

7. Les exemplaires saisis pour simple contravention au présent décret seront restitués après le paiement des amendes.

8. Tout libraire chez qui il sera trouvé ou qui sera convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur sera condamné à une amende de deux mille francs, à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation du présent décret.

9. Indépendamment du dépôt prescrit par l'article 4 du présent décret, tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale et ayant moins de dix feuilles d'impression, autres que les journaux ou écrits périodiques, devront être déposés par l'imprimeur au parquet du procureur impérial du lieu de l'impression trois jours avant toute publication et distribution. L'imprimeur devra déclarer, au moment du dépôt, le nombre d'exemplaires qu'il aura tirés. Il sera donné récépissé de la déclaration. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie par le tribunal de police correctionnelle d'une amende de cent à cinq cents francs.

10. Aucuns dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes, de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne pourront être publiés, exposés ou mis en vente sans l'autorisation préalable du gouverneur. En cas de contravention, les dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes pourront être confisqués, et ceux qui les auront publiés seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cent francs à mille francs.

CHAPITRE II. Des journaux et écrits périodiques.

11. Aucun journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale et paraissant, soit régulièrement et à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, ne pourra être créé ou publié sans l'autorisation préalable du gouverneur. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à un Français majeur jouissant de ses droits civils et politiques. L'autorisation préalable du gouverneur sera pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs d'un journal.

12. Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront circuler aux colonies qu'en vertu d'une autorisation du gouverneur. Les introducteurs, vendeurs ou distributeurs d'un journal étranger dont la circulation n'aura pas été autorisée seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

13. Les propriétaires de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie sociale sont tenus, avant sa publication, de verser au trésor un cautionnement en numéraire dont l'intérêt sera payé au taux réglé pour les cautionnements.

14. Toute publication de journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, sans cautionnement ou sans que le cautionnement soit complété, sera punie d'une amende de cent à deux mille francs pour chaque numéro ou livraison publié en contravention et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Celui qui aura publié le journal ou l'écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables. Le journal ou l'écrit périodique cessera de paraître.

15. A l'avenir, tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse inséré dans un journal devra être signé par son auteur, sous peine d'une amende de cinq cents francs pour la première contravention et de mille francs en cas de récidive. Toute fausse signature sera punie d'une amende de mille francs et d'un emprisonnement de six mois, tant contre l'auteur de la fausse signature que contre l'auteur de l'article et l'éditeur responsable du journal.

16. Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tous les articles, quelle que soit leur étendue, publiés dans les feuilles politiques ou non politiques dans lesquels seront discutés des actes ou opinions des citoyens et des intérêts individuels ou collectifs.

17. Tout gérant sera tenu d'insérer en tête du journal les documents officiels, réponses et rectifications qui lui seront adressés par le directeur de l'intérieur. La publication devra avoir lieu dans le plus prochain numéro qui paraîtra après le jour de la réception des pièces. L'insertion sera gratuite. En cas de contravention, les contrevenants seront punis d'une amende de cinquante francs à mille francs. En outre, le journal pourra être suspendu par voie administrative, pendant quinze jours au plus, en la forme indiquée à l'article 21 ci-après.

18. La publication ou la reproduction

de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'une amende de cinquante à mille francs. Si la publication ou la reproduction est faite de mauvaise foi ou si elle est de nature à troubler la paix publique, la peine sera d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq cents à mille francs. Le maximum de la peine sera appliqué si la publication ou reproduction est tout à la fois de nature à troubler la paix publique et faite de mauvaise foi.

19. Il est interdit de rendre compte des procès pour délits de presse; la poursuite pourra seulement être annoncée. Dans tous les cas, le jugement pourra être publié. Dans toutes les affaires civiles, correctionnelles ou criminelles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Cette interdiction ne s'appliquera pas au jugement, qui pourra toujours être publié. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de cinquante francs à cinq mille francs, sans préjudice des peines prononcées par la loi, si le compte rendu est infidèle et de mauvaise foi.

20. La publication de tout article traitant de matières politiques ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive et infamante, ou infamante seulement, est interdite. Les éditeurs, gérants, imprimeurs, qui auront concouru à cette publication seront condamnés à une amende de mille à cinq mille francs.

21. Tout journal peut être l'objet d'un avertissement motivé donné par le directeur de l'intérieur. Cet avertissement sera inséré dans le prochain numéro du journal et dans la gazette officielle. Tout avertissement est périmé deux ans après sa date. Après deux avertissements non périmés, le journal peut être suspendu pendant deux mois au plus, par arrêté du gouverneur. Une suspension de même durée peut être prononcée par mesure de sûreté générale, sans qu'il soit besoin d'avertissement préalable.

22. Toute condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont les gérants ont été condamnés. Tout journal peut être supprimé par arrêté du gouverneur, soit après une suspension judiciaire ou administrative, soit par mesure de sûreté générale, alors même qu'il n'a été l'objet d'aucune condamnation ou d'aucun avertissement. Les mesures de suspension ou de suppression sont délibérées en conseil privé, sans que l'avis du conseil soit obligatoire pour le gouverneur.

23. Si la publication d'un journal ou d'un écrit périodique frappé de suppression ou de suspension administrative ou judiciaire est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de cinq cents à trois mille francs par chaque numéro ou feuille publié en contravention.

24. La législation sur la presse aux colonies est maintenue en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

25. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 14 AOUT 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur l'exercice 1862, par le décret du 1er février 1862, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,516.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, qui a prescrit l'établissement de plusieurs chemins de fer et ouvert au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1861, un crédit de quinze millions (15,000,000f) pour l'exécution des travaux de ces chemins à la charge de l'Etat; vu le deuxième paragraphe de l'article 3 de cette loi, ainsi conçu : « Les crédits non employés en « clôture d'exercice pourront être repor- « tés par décrets à l'exercice suivant; » vu notre décret en date du 1er février 1862, qui a reporté à l'exercice 1862 une portion, montant à quatorze millions cinq cent mille francs, du crédit de quinze millions de francs ouvert par la loi précitée du 2 juillet 1861; vu les documents administratifs, desquels il résulte qu'il est resté sans emploi à l'exercice 1862, sur le crédit ci-dessus de quatorze millions cinq cent mille francs (14,500,000f), une somme de huit millions (8,000,000f); vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre mi-

nistre des finances, en date du 2 juillet 1863; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La somme de huit millions (8,000,000f) restée disponible, comme il est dit ci-dessus, sur le crédit ouvert à l'exercice 1862 par notre décret du 1er février 1862, est reportée au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863, chapitre 43 (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*). Une somme égale de huit millions (8,000,000f) est annulée au chapitre 41 *bis* de la deuxième section du budget de l'exercice 1862.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources du budget de l'exercice 1863.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

22 JUILLET = 14 AOUT 1863. — Décret impérial qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,517.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1857, relative aux sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières légalement autorisées en Belgique, et portant qu'un décret impérial, rendu en Conseil d'Etat, peut en appliquer le bénéfice à tous autres pays; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières qui sont soumises dans les Pays-Bas à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, peuvent exercer tous leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

6 = 14 AOUT 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,520.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre Conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances sur l'exercice 1863 par la loi du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 23 novembre suivant sont réduits d'une somme de trois millions sept cent quarante mille francs (3,740,000f), savoir : Chap. 10. Remboursement à la banque de France (prêt de 75,000,000 de francs, annuité de l'exercice 1863), 3,740,000f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice par la loi du budget et le décret de répartition précités sur les chapitres suivants du budget du ministère sont augmentés d'une somme de trois millions sept cent quarante mille francs (3,740,000f), par virement du chapitre désigné ci-dessus. Chap. 32. Dépenses administratives du Corps législatif et indemnités des députés, 740,000f. Chap. 45. Frais de trésorerie, 3,000,000f. Total, 3,740,000f.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

6 = 14 AOUT 1863. — Décret impérial qui affranchit de tout droit de tonnage les navires belges venant directement des ports belges avec chargement ou de tout autre port quelconque sans chargement. (XI Bull. MCXXXVIII, n. 11,521.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le deuxième paragraphe de l'article 2 de la convention de navigation conclue le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique; vu l'article 3 du traité signé à Bruxelles le 16 juillet 1863 pour le rachat du péage de l'Escaut; vu les dispositions prises par le gouvernement belge pour rendre ledit article exécutoire à dater du 1er août 1863, avons décrété :

Art. 1er. Les navires belges venant directement des ports belges avec chargement ou de tout autre port quelconque sans chargement seront affranchis de tout droit de tonnage. Cette disposition recevra son effet à dater du 1er août courant. Toutefois, et conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la convention précitée

du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe paieront, comme les navires français, un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances (MM. Béhic, Drouyn de Lhuys et Fould), sont chargés, etc.

---

6 JUIN — 19 AOUT 1863. — Décret impérial sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon (1). (XI Bull. MCXXXIX, n. 11,527.) (2).

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret. Ces formes consistent : 1° dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie; 2° dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent, 3° dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil d'administration, par lequel le commandant détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre 2.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. L'arrêté du commandant est également précédé d'un avis du conseil d'administration constitué en conseil général.

TITRE II. DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, reste déposé, pendant huit jours, au bureau de l'ordonnateur,

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, un sénatus-consulte du 3 mai 1856 a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, après en avoir approprié certaines dispositions de détail à l'organisation particulière de ces colonies, la loi de France, du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le commandant de Saint-Pierre et Miquelon a demandé, d'accord avec son conseil d'administration, que ce sénatus-consulte fût rendu exécutoire dans ces îles, sauf de légères modifications exigées par la constitution des pouvoirs administratifs et judiciaires de la localité.

Le projet, examiné par le conseil consultatif des colonies, n'y a subi qu'un petit nombre de changements, dont un seul a quelque importance. C'est l'introduction, dans la législation à promulguer, du principe écrit dans la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux de la métropole, et par suite duquel le magistrat directeur du jury pour ces opérations préliminaires est appelé à le présider dans l'opération finale de la fixation des indemnités; ce magistrat n'a, toutefois, voix délibérative qu'en cas de partage.

Cette disposition qui, en France, a produit d'excellents résultats, me paraît, comme au comité consultatif, pouvoir utilement trouver place dans la procédure des expropriations d'une localité où, les éléments d'un bon jury étant difficiles à trouver, il est désirable que ces délibérations soient dirigées par un fonctionnaire uniquement dominé par le sentiment d'intérêt général.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué, et très-fidèle serviteur et sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.*

Signé comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(2) Les errata indiqués au Bull. 1146, relatifs à ce décret, ont été rectifiés en composant.

pour les propriétés situées dans le canton de Saint-Pierre, et au bureau du chargé du service de Miquelon, pour les propriétés situées dans ce canton, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé dans les bureaux désignés en l'article précédent. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans le canton, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle du bureau désigné dans l'article précédent. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il en existe.

7. L'ordonnateur à Saint-Pierre, ou le chargé du service à Miquelon, certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations ou réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de canton. Cette commission, présidée par l'ordonnateur ou par un fonctionnaire que désignera le commandant, sera composée de trois membres choisis par le commandant parmi les principaux propriétaires du canton, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que tous ses membres sont présents. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. Les opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à l'ordonnateur. Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à l'ordonnateur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration du canton; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à l'ordonnateur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le commandant détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le commandant, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, par le fonctionnaire qui l'a reçu, à l'ordonnateur. Le commandant, en conseil d'administration, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. De l'exppopriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5 ou dans les modifications admises par le commandant aux termes de l'art. 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. Le commandant pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil d'administration constitué en conseil général; les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du commandant, en conseil d'administration. Le commandant peut consentir à l'aliénation des biens de

l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies. A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, l'ordonnateur transmet au juge de première instance le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 11 du titre 1er et par le titre 2 du présent décret ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du commandant. Si, dans l'année de l'arrêté du commandant, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le juge de première instance à l'ordonnateur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. Le juge de première instance remplira les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie. Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre 2 ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans le canton de la situation des biens de la manière indiquée en l'art. 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il y en a. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans le canton de la situation des biens par une déclaration faite au bureau de l'ordonnateur à Saint-Pierre ou à celui du chargé du service à Miquelon ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés qui sera compétent en raison de la situation des biens, ou au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 du présent décret, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4.

18. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre 4 du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit à l'ordonnateur, le tout à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expira-

tion de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité. Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le commandant, les administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la colonie et aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les arts 24 et 27, l'administration citera devant le jury qui sera convoqué à cet effet les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre II. *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Chaque année, dans la session de janvier, le conseil d'administration, constitué en conseil général, désigne, sur une liste de trente personnes dressée par l'ordonnateur, quinze personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis, pendant un an, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le conseil d'appel choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, six personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, trois jurés supplémentaires. Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du commandant pris en vertu de l'art. 11 et qui restent à acquérir ; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés pro-

posent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'art. 30.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévues à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'art. 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des six jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis-greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des opérations. Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. Si le droit de récusation n'est pas exercé, où s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de cinq, en retranchant les derniers inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les cinq jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de quatre.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des art. 23 et 24; 2° les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans désemparer, sous la présidence du magistrat directeur du jury. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, le magistrat directeur a voix délibérative.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés, dont il est parlé à l'art. 21. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés, sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. L'indemnité allouée par le jury ne peut, en aucun cas, être inférieure aux offres de l'administration, ni supérieure à la demande de la partie intéressée.

40. Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des art. 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'art. 24.

41. La décision du jury est signée des membres qui y ont concouru et du magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des art. 53, 54 et suivants. Ce magistrat taxe les dépens dont le tarif est déterminé par un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

42. La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en annulation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'art. 30, de l'art. 31, des deuxième et quatrième paragraphes de l'art. 34, et des art. 35, 36, 37, 38, 39 et 40. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'art. 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury. Il sera procédé à cet effet conformément à l'art. 30.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement, sans interruption, sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'art. 29 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil d'administration, constitué en conseil général, pour l'année suivante.

CHAPITRE III. *Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé.

50. Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury dans les délais énoncés aux art. 21 et 27. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite de morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si, toutefois, le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsqu'à raison de l'époque où elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V. DU PAIEMENT DES INDEMNITÉS.

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants-droit. S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation. S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou la colonie, les offres réelles pourront s'effectuer au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury; ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable sur la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants-droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des

terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée dans les bureaux de l'ordonnateur.

57. Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence de l'ordonnateur. Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement. Il ne sera perçu aucun droit pour la transcription des actes au bureau des hypothèques. Les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés du commandant seront restitués, lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les art. 24 et 27, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si les terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou les ayants-droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites; la fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis.

61. Un avis, publié de la manière indiquée à l'art. 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilége que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des art. 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'art. 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent décret.

TITRE VII. Dispositions exceptionnelles.

Chapitre Ier.

64. Lorsqu'il y aura urgence de prendre possession des terrains non bâtis qui seront soumis à l'expropriation, l'urgence sera spécialement déclarée par un décret impérial ou un arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, selon qu'il s'agira de travaux à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie.

65. En ce cas, après le jugement d'expropriation, l'acte qui déclare l'urgence et le jugement seront notifiés, conformément à l'art. 15, aux propriétaires et aux détenteurs, avec assignation devant le tribunal civil. L'assignation sera donnée à trois jours au moins; elle énoncera la somme offerte par l'administration.

66. Au jour fixé, le propriétaire et les détenteurs seront tenus de déclarer la somme dont ils demandent la consignation avant l'envoi en possession. Faute par eux de comparaître, il sera procédé en leur absence.

67. Le tribunal fixe le montant de la somme à consigner. Le tribunal peut se transporter sur les lieux ou commettre un juge pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et en dresser, s'il y a lieu, un procès-verbal descriptif. Cette opération devra être terminée dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura ordonnée. Dans les trois jours de la remise de ce procès-verbal au greffe, le tribunal déterminera la somme à consigner.

68. La consignation doit comprendre, outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans le paiement des intérêts à cinq pour cent.

69. Sur le vu du procès-verbal de consignation et sur une nouvelle assignation à deux jours de délai au moins, le président ordonne la prise de possession.

70. Le jugement du tribunal et l'ordonnance du président sont exécutoires sur minute et ne peuvent être attaqués par opposition ni par appel.

71. Le président taxera les dépens qui seront supportés par l'administration.

72. Après la prise de possession, il

sera, à la poursuite de la partie la plus diligente, procédé à la fixation définitive de l'indemnité, en exécution du titre 4 du présent décret

73. Si cette fixation est supérieure à la somme qui a été déterminée par le tribunal, ce supplément doit être consigné dans la quinzaine de la notification de la décision du jury, et, à défaut, le propriétaire peut s'opposer à la continuation des travaux.

CHAPITRE II.

74. Les formalités prescrites par les titres 1 et 2 du présent décret ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine impériale. Pour ces travaux, un décret impérial détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

75. Lorsqu'il y aura urgence d'exproprier ou d'occuper temporairement des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour les travaux de fortifications, les formalités prescrites par les titres 1 et 2 ne seront pas non plus applicables. Des arrêtés du commandant déclareront spécialement l'urgence, autoriseront les travaux, déclareront l'utilité publique et désigneront les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable. L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés de cette nature ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant. Lors de la remise des terrains qui n'auraient été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payée sur règlement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, il pourra exiger, et l'Etat sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique. L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif. Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre 4 ci-dessus.

TITRE VIII. DISPOSITIONS FINALES.

76. Toutes dispositions antérieures concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique, à Saint-Pierre et Miquelon, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

77. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

22 JUIN = 19 AOUT 1863. — Décret impérial concernant, 1° les inspecteurs généraux des chemins de fer; 2° les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer, les inspecteurs particuliers et les commissaires de surveillance administrative. (XI Bull. MCXXXIX, n. 11,528.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 17 juin 1854, qui institue près de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des inspecteurs généraux de chemins de fer; vu également les règlements et arrêtés relatifs aux inspecteurs principaux et particuliers de l'exploitation commerciale et aux commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, avons décrété :

Art. 1er. Le nombre des inspecteurs généraux de chemins de fer, fixé à cinq par notre décret précité du 17 juin 1854, est porté à six.

2. Les inspecteurs généraux des chemins de fer sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Pourront être maintenus jusqu'à soixante et dix ans les inspecteurs généraux actuellement en exercice.

3. Sont nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite : les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale des chemins de fer âgés de soixante-deux ans : les inspecteurs particuliers âgés de soixante ans, et les commissaires de surveillance administrative âgés de soixante ans. Toutefois, lorsque ces derniers n'auront pas accompli dix années au moins de services effectifs dans le cadre des commissaires, ils seront maintenus en activité jusqu'à l'expiration de cette période de dix années.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

---

6 JUILLET = 19 AOUT. — Décret impérial qui fixe le prix de la pension exigible des élèves

des écoles vétérinaires et des écoles d'arts et métiers. (XI, Bull. MCXXXIX, n. 11,529.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les propositions de la commission spéciale chargée d'étudier les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter dans le prix de la pension des élèves des établissements d'instruction pratique; vu les allocations portées au budget de l'exercice 1864, avons décrété :

Art. 1er. Le prix de la pension exigible des élèves des écoles vétérinaires et des élèves des écoles d'arts et métiers est fixé, pour les élèves admis à dater du 1er octobre prochain, savoir : Ecoles vétérinaires, 450 fr.; écoles d'arts et métiers, 600 fr. Le prix de la pension des élèves dont l'admission est antérieure au 1er octobre sera réglé comme par le passé, jusqu'à leur sortie de l'école, à quatre cents francs pour les écoles vétérinaires et à cinq cents francs pour les écoles d'arts et métiers.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 JUILLET — 19 AOUT 1863. — Décret impérial qui modifie l'art. 7 du cahier des charges de la concession des docks-entrepôts du Havre. (XI, Bull. MCXXXIX, n. 11,530.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 5 août 1844, ordonnant l'établissement d'un dock-entrepôt au Havre et autorisant le gouvernement à en concéder l'entreprise; vu le décret du 17 juin 1854, portant concession à la ville du Havre de l'établissement du dock-entrepôt; vu le cahier des charges annexé audit décret; vu le traité intervenu, à la date des 13 novembre 1854 et 10 avril 1855, entre la ville du Havre et la société anonyme des terrains et entrepôts du bassin Vauban, portant rétrocession par la ville à cette société de la concession du dock-entrepôt; vu le décret du 27 juillet 1856, autorisant ladite société à prendre la dénomination de *Société des docks-entrepôts du Havre;* vu le décret du 11 mai 1855, portant modification du cahier des charges de la concession; vu l'art. 7 du cahier des charges, modifié ainsi qu'il suit : « Le concessionnaire remboursera à « l'Etat les prix des terrains sur lesquels « seront assis les bâtiments, magasins, « cours, rues de service, quais et généralement toutes les dépendances du dock. « à la seule exception de la surface d'eau « du bassin, au prix moyen payé par l'E- « tat lui-même, sans addition d'intérêts. « Ce prix sera dû au fur et à mesure des « livraisons de terrains qui seront faites « au concessionnaire, suivant ses besoins. « et sera payé par dixièmes, sans addition « d'intérêts, de la manière ci-après indi- « quée. Pour les terrains qui seront occu- « pés dans le cours des dix-huit premiè- « res années de la concession, le premier « dixième sera payé à la fin de la dix- « neuvième année, et les autres dixièmes « à la fin de chacune des neuf années sui- « vantes. Pour les terrains qui seront oc- « cupés à la dix-huitième année, le pre- « mier dixième sera payable à la fin de « l'année dans laquelle la livraison aura « été faite, et les autres dixièmes d'année « en année, ainsi qu'il a été dit. Les som- « mes qui resteraient dues à l'Etat en fin « de concession, pour livraisons de ter- « rains faites dans le cours des dix der- « nières années, seront payées intégrale- « ment à l'expiration de la concession. » Vu le rapport, en date du 2 décembre 1859, de l'ingénieur en chef du port du Havre, duquel il résulte que la surface des terrains de l'Etat sujets à remboursement par la compagnie est de cent quarante mille neuf cent quarante mètres quarante-huit centimètres carrés; que le prix de ces terrains, fixé à raison de quinze francs huit mille deux cent treize dix-millièmes, donnera une somme de deux millions deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes, à rembourser par la compagnie; vu le nouveau rapport, du 18 mars 1863, du même ingénieur, faisant connaître que la compagnie est en possession de l'intégralité des terrains susdits; vu la demande de la compagnie des docks-entrepôts du Havre, du 22 juin 1862, tendant à obtenir l'autorisation de rembourser la somme susdite en soixante annuités égales, à dater de 1862, en tenant compte des intérêts réciproques, tant au profit de l'Etat qu'au profit de la compagnie, en raison de l'avancement et de la prolongation des termes stipulés à l'art. 7 du cahier des charges de la concession; vu les lettres de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date des 6 novembre et 18 décembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. L'art. 7 du cahier des charges de la concession des docks-entrepôts du Havre est modifié ainsi qu'il suit : La compagnie concessionnaire remboursera la somme de deux millions deux cent vingt-

neuf mille huit cent soixante et un francs soixante-deux centimes (2,229,861 fr. 62 c), représentant le prix des terrains appartenant à l'Etat, en soixante annuités égales, à dater du 1er janvier 1863. Ces annuités seront calculées en tenant compte des intérêts réciproques, au taux de quatre et demi pour cent, tant au profit de l'Etat qu'au profit de la compagnie, à raison de l'avancement et de la prolongation des termes du remboursement du prix desdits terrains stipulés à l'art. 7 susvisé du cahier des charges.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 19 AOUT 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MCXXXIX, n. 11,531.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre 7 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de cent deux mille deux cent quarante-trois francs (102,243 fr.).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice 1862, sur les chapitres suivants du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont augmentés d'une somme égale de cent deux mille deux cent quarante-trois francs (102,243 fr.), par virement du chapitre ci-dessus, savoir : Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 15,472 fr. Chap. 4. Encouragements à l'agriculture, 9,210 fr. Chap. 6. Encouragements aux manufactures et au commerce, 20,975 fr. Chap. 12. Etablissements et service sanitaires, 56,586 fr. Total pareil, 102,243 fr.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

26 JUILLET = 19 AOUT 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1862. (XI, Bull. MCXXXIX, n. 11,532.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget des recettes et dépenses de l'exercice 1862; vu notre décret du 7 novembre 1861, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 28 juin 1861; vu l'art. 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 juillet 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1862, au chapitre 41 du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Etablissement de grandes lignes de chemins de fer*), est réduit d'une somme de cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes (191,168 fr. 84 c.).

2. Le crédit ouvert, pour le même exercice 1862, au chapitre 21 du budget de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Routes et ponts. Travaux ordinaires*), est augmenté d'une somme égale de cent quatre-vingt-onze mille cent soixante-huit francs quatre-vingt-quatre centimes (191,168 fr. 84 c.), par virement du chapitre désigné en l'article ci-dessus.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

6 JUILLET = 20 AOUT 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société de dépôts et de comptes courants*. (XI, Bull. sup. CMLXVIII, n. 15,115.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 8 mai 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme de douze millions

du 1er mai 1861, les navires belges venant sans chargement des ports de la Grande-Bretagne et des autres possessions anglaises en Europe paieront, comme les navires français, un franc par tonneau, décimes non compris, à chaque voyage.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des affaires étrangères et des finances (MM. Béhic, Drouyn de Lhuys et Fould), sont chargés, etc.

---

6 JUIN = 19 AOUT 1863. — Décret impérial sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon (1). (XI Bull. MCXXXIX, n. 11,527.) (2).

Napoléon, etc., vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution des colonies; vu l'avis du comité consultatif des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

TITRE Ier. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret. Ces formes consistent : 1° dans le décret impérial rendu dans les formes prescrites pour les règlements d'administration publique, ou dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise, selon que ces travaux sont à la charge de l'Etat ou à la charge de la colonie; 2° dans l'arrêté du commandant, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas du décret impérial ou de l'arrêté mentionné au paragraphe précédent, 3° dans l'arrêté ultérieur, pris en conseil d'administration, par lequel le commandant détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre 2.

3. Le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise des travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après une enquête administrative. L'arrêté du commandant est également précédé d'un avis du conseil d'administration constitué en conseil général.

TITRE II. DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice cadastrale, reste déposé, pendant huit jours, au bureau de l'ordonnateur,

---

(1) *Rapport à l'Empereur.*

Sire, un sénatus-consulte du 3 mai 1856 a appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, après en avoir approprié certaines dispositions de détail à l'organisation particulière de ces colonies, la loi de France, du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. le commandant de Saint-Pierre et Miquelon a demandé, d'accord avec son conseil d'administration, que ce sénatus-consulte fût rendu exécutoire dans ces îles, sauf de légères modifications exigées par la constitution des pouvoirs administratifs et judiciaires de la localité.

Le projet, examiné par le conseil consultatif des colonies, n'y a subi qu'un petit nombre de changements, dont un seul a quelque importance. C'est l'introduction, dans la législation à promulguer, du principe écrit dans la loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux de la métropole, et par suite duquel le magistrat directeur du jury pour ces opérations préliminaires est appelé à le présider dans l'opération finale de la fixation des indemnités; ce magistrat n'a, toutefois, voix délibérative qu'en cas de partage.

Cette disposition qui, en France, a produit d'excellents résultats, me paraît, comme au comité consultatif, pouvoir utilement trouver place dans la procédure des expropriations d'une localité où, les éléments d'un bon jury étant difficiles à trouver, il est désirable que ces délibérations soient dirigées par un fonctionnaire uniquement dominé par le sentiment d'intérêt général.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de sa signature le projet de décret ci-joint.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, sire, de Votre Majesté, le très-obéissant, très-dévoué, et très-fidèle serviteur et sujet. *Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.*

Signé comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(2) Les errata indiqués au Bull. 1146, relatifs à ce décret, ont été rectifiés en composant.

pour les propriétés situées dans le canton de Saint-Pierre, et au bureau du chargé du service de Miquelon, pour les propriétés situées dans ce canton, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé dans les bureaux désignés en l'article précédent. Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans le canton, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle du bureau désigné dans l'article précédent. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il en existe.

7. L'ordonnateur à Saint-Pierre, ou le chargé du service à Miquelon, certifie ces publications et affiches; il mentionne, sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations ou réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'art. 5, une commission se réunit au chef-lieu de canton. Cette commission, présidée par l'ordonnateur ou par un fonctionnaire que désignera le commandant, sera composée de trois membres choisis par le commandant parmi les principaux propriétaires du canton, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que tous ses membres sont présents. Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit, pendant huit jours, les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. Elle donne son avis. Les opérations doivent être terminées dans le délai de dix jours; après quoi, le procès-verbal est adressé immédiatement par le président de la commission à l'ordonnateur. Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le président de la commission devra, dans les trois jours, transmettre à l'ordonnateur son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les ingénieurs, le président de la commission devra, dans la forme indiquée par l'art. 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant la huitaine, à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés dans le bureau de l'administration du canton; les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites. Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces à l'ordonnateur.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le commandant détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le commandant, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités prescrites par les articles précédents.

12. Les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont pas applicables au cas où l'expropriation serait demandée dans un intérêt purement communal, non plus qu'aux travaux d'ouverture ou de redressement des chemins vicinaux. Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'art. 7 est transmis, par le fonctionnaire qui l'a reçu, à l'ordonnateur. Le commandant, en conseil d'administration, sur le vu de ce procès-verbal, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III. De l'exppopriation et de ses suites quant aux priviléges, hypothèques et autres droits réels.

13. Si des biens de mineurs, d'interdits, d'absents ou autres incapables sont compris dans les plans déposés en vertu de l'art. 5 ou dans les modifications admises par le commandant aux termes de l'art. 11 du présent décret, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire et tous représentants des incapables peuvent, après autorisation du tribunal, donnée sur simple requête, en la chambre du conseil, consentir amiablement à l'aliénation desdits biens. Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi qu'il juge nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux et aux majorats. Le commandant pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie, après avis du conseil d'administration constitué en conseil général; les administrateurs pourront aliéner les biens des établissements publics, s'ils y sont autorisés par arrêté du commandant, en conseil d'administration. Le commandant peut consentir à l'aliénation des biens de

l'État, s'il y est autorisé par le ministre de la marine et des colonies. A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, l'ordonnateur transmet au juge de première instance le décret impérial ou l'arrêté du commandant qui autorise l'exécution des travaux et l'arrêté mentionné en l'art. 11.

14. Dans les trois jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'art. 11 du titre 1er et par le titre 2 du présent décret ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du commandant. Si, dans l'année de l'arrêté du commandant, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le juge de première instance à l'ordonnateur, qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces, et le tribunal statuera dans les trois jours. Le juge de première instance remplira les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement conformément à l'art. 27 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, concernant l'organisation judiciaire de cette colonie. Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait pas accord sur le prix, le tribunal donnera acte du consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre 2 ont été remplies.

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans le canton de la situation des biens de la manière indiquée en l'art. 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux publiés dans la colonie, s'il y en a. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans le canton de la situation des biens par une déclaration faite au bureau de l'ordonnateur à Saint-Pierre ou à celui du chargé du service à Miquelon ; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie à celui des fonctionnaires ci-dessus désignés qui sera compétent en raison de la situation des biens, ou au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Toutes les autres notifications prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

16. Le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 15 du présent décret, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques, conformément à l'art. 2181 du Code Napoléon.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les priviléges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, seront inscrits. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous priviléges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs ou interdits sur le montant de l'indemnité, tant qu'elle n'a pas été payée ou que l'ordre n'a pas été réglé définitivement entre les créanciers. Les créanciers inscrits n'auront, dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4.

18. Les actions en résolution, en revendication, ou toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées dans le premier paragraphe de l'art. 15 et dans les art. 16, 17 et 18, sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'administration et les propriétaires. Cependant l'administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus tracées, payer le prix des acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de cinq cents francs. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre 4 du présent décret.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme du jugement. Le recours aura lieu, au plus tard, dans les trois jours à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal. Il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, soit à l'ordonnateur, le tout à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel, qui statuera dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expira-

tion de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV. Du règlement des indemnités.

Chapitre Ier. *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'art. 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître à l'administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code Napoléon, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes du propriétaire ou d'autres actes dans lesquels il serait intervenu, sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'art. 6 et tenus de se faire connaître à l'administration dans le même délai de huitaine, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions du présent décret relatives aux propriétaires et à leurs créanciers sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans le délai fixé par l'art. 21 les sommes qu'elle offre pour indemnité. Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'art. 6 du présent décret.

24. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leurs maris, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'art. 23, s'ils y sont autorisés dans les formes prescrites par l'art. 13.

26. Le commandant, les administrateurs peuvent accepter les offres d'indemnité pour expropriation des biens appartenant à l'Etat, à la colonie et aux établissements publics, dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 13.

27. Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les art. 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les arts 24 et 27, l'administration citera devant le jury qui sera convoqué à cet effet les propriétaires et tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant. La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées.

Chapitre II. *Du jury spécial chargé de régler les indemnités.*

29. Chaque année, dans la session de janvier, le conseil d'administration, constitué en conseil général, désigne, sur une liste de trente personnes dressée par l'ordonnateur, quinze personnes qui ont leur domicile réel dans la colonie, parmi lesquelles sont choisis, pendant un an, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, le conseil d'appel choisit, en la chambre du conseil, sur la liste dressée en vertu de l'article précédent, six personnes qui formeront le jury spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité, et, en outre, trois jurés supplémentaires. Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté du commandant pris en vertu de l'art. 11 et qui restent à acquérir ; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles ; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu des art. 21 et 22. Les septuagénaires sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des six jurés et trois jurés supplémentaires est transmise à l'ordonnateur, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître le nom des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de cent francs au moins et de trois cents francs au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés pro-

3. La garantie spéciale d'intérêt de quatre et demi pour cent accordée à la compagnie par l'art. 17 du cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857, sur le capital qu'elle doit verser pour concourir à l'exécution de la traversée des Alpes, s'appliquera à une somme de sept millions de francs (7,000,000 fr.), formant le montant de la part attribuée au gouvernement français pour la section de Modane à la frontière, sur la subvention totale de vingt millions à fournir par la compagnie. Conformément à l'art. 17 ci-dessus mentionné, il sera tenu un compte à part de l'exploitation de ladite section, et la garantie mentionnée au paragraphe précédent s'appliquera au produit net de ce compte, quel que soit, d'ailleurs, le résultat du compte d'exploitation des autres sections. Cette distinction cessera dès que l'ensemble du réseau, tant français qu'italien, y compris la section de Modane à Suse, aura, pendant trois années consécutives, donné aux actions un revenu d'au moins six pour cent.

4. Les parties du chemin de fer situées, d'une part, sur le territoire français, de l'autre, sur le territoire italien, seront considérées, au point de vue de la garantie d'intérêt, comme n'ayant pas été divisées. En conséquence, si les sections appartenant à l'un des deux Etats donnent un produit net supérieur à quatre et demi pour cent, et celles qui dépendent de l'autre Etat un produit net inférieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté sur le second, de manière à réduire ou même, le cas échéant, à supprimer le paiement à faire à la compagnie. La même disposition s'appliquera aux deux parties de la section de Modane à Suse qui, aux termes de l'article précédent, sont l'objet d'une garantie d'intérêt spéciale.

5. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé avec les intérêts à quatre pour cent (4 p. 100) par an sur les produits nets des sections auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits dépasseront l'intérêt garanti et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel, aux termes de l'art. 36 du cahier des charges énoncé à l'art. 8 ci-après.

6. Lorsque l'ensemble des produits nets des sections définies à l'art. 1er ci-dessus excédera la somme necessaire pour assurer aux actions un intérêt de dix pour cent, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872.

7. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt mentionnée aux art. 2 et 3 de la présente convention, les formes suivant lesquelles la compagnie sera tenue de justifier, vis à vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure : 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels, l'intérêt et l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Seront compris dans ces frais annuels le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 37 des statuts de la compagnie, les frais de contrôle et de surveillance réglés par l'art. 67 du cahier des charges énoncé à l'art. 8 ci-après, et enfin une annuité pour fonds d'amortissement, limitée à la somme strictement nécessaire pour amortir ce capital à l'expiration de la concession. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des trois premières sections énoncées à l'art. 1er sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier 1863, et pour la quatrième section, avant le 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation. Ce compte sera arrêté définitivement cinq ans après l'achèvement complet de l'ensemble de ces quatre sections. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans et pendant un nouveau délai de cinq années, à partir de la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter au compte de premier établissement les dépenses à faire pour l'augmentation du matériel roulant ou la pose d'une seconde voie sur tout ou partie de la ligne de Culoz à Modane, sans que le montant total du capital garanti puisse excéder une somme de soixante-six millions (66,000,000 fr.). La compagnie pourra, d'ailleurs, après l'expiration du même délai de cinq ans, à partir de l'achèvement des quatre premières sections, et pendant toute la durée de la concession, être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement sur les produits nets de l'intérêt et de l'amortissement desdites dépenses.

8. Les sections du chemin de fer Victor-Emmanuel situées sur le territoire français seront régies par le cahier des charges ci-annexé. En conséquence, le cahier des charges annexé à la loi sarde du 15 août 1857 est abrogé, à l'exception des art. 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 44, 64, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 87, lesquels sont maintenus, sauf les modifications résultant pour lesdits articles des stipulations de la présente convention.

9. La présente convention, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer Victor-Emmanuel

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession du chemin de fer Victor-Emmanuel comprend sur le territoire français les sections suivantes : 1re section, du Rhône, près Culoz, par Aix, à Chambéry; 2e section, de Chambéry, par Montmélian et Aiguebelle, à Saint-Jean-de-Maurienne; 3e section, de Saint-Jean à Saint-Michel; 4e section,

de Saint-Michel à Modane; 5e section, de Modane à la frontière d'Italie dans l'intérieur du souterrain du mont Cenis.

2. Les travaux de la section de Saint-Michel à Modane devront être achevés le 15 août 1866, les autres sections étant dès a présent livrées à l'exploitation. Toutefois ce délai pourra être modifié suivant les éventualités des travaux relatifs au percement du mont Cenis.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant, comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs, et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir: les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains pourront n'être acquis et les ouvrages d'art et les terrassements ne seront exécutés que pour une voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à quatre cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera, 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les

croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer deva passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m, 00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m, 30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m, 00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m, 80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m, 00) pour la route impériale, à sept mètres (7m, 00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m, 00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m, 00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m, 00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m, 80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m, 03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m, 05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m, 00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m, 50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m, 80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes. L'administration pourra, d'ailleurs, pour la section de Saint-Michel à Modane, autoriser la compagnie à adopter des dispositions semblables à celles qui ont été appliquées aux sections actuellement terminées.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire

à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, dans toutes les portions de son parcours où l'administration jugera cette mesure nécessaire.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à

la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins ; les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces ; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état. Les dispositions du présent article ne seront pas applicables au matériel actuellement existant, mais seulement au matériel qui devra le remplacer successivement. L'administration pourra même autoriser, dans l'exécution de ce nouveau matériel, les modifications nécessaires pour les mettre en rapport avec l'ancien.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires, non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession, pour les lignes mentionnées à l'article 1er du cahier des charges, est de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-six (1er janvier 1856) et finira le trente et un décembre mil neuf cent cinquante-cinq (31 décembre 1955).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années de la concession, le

gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés:

TARIF.		PRIX.		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		de péage.	de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04

	PRIX.		
	de péage.	de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 25	0 25	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .	0 10	0 10	0 20
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 09	0 09	0 18
3e classe. Pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 08	0 08	0 16
Houille, marne, cendres, fumiers et engrais.	0 05	0 05	0 10
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies, 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Paris, à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables, 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif, et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre

cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes, et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans le tarif, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin

de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. À moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie ; 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris ; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger

une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0 fr. 20 c.) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin de fer, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de tra-

vaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de

la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0 f. 12 c.) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0 f. 04 c.) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse centrale du trésor public, une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

TITRE VII. DISPOSITIONS DU CAHIER DES CHARGES PIÉMONTAIS MAINTENUES EN VIGUEUR.

16. Le gouvernement se charge de la construction du grand tunnel pour le passage des Alpes entre Bardonnèche et Modane, d'une longueur de douze kilomètres environ, y compris la pose d'une double voie. Il se charge aussi de la construction des tronçons de raccordement du tunnel à Modane et à Suse, y compris la pose d'une seule voie et les stations nécessaires, le tout conformément au projet des ingénieurs Ranco Grandis, Sommeiller et Grattoni. Dès que la section de Modane à Suse sera entièrement terminée et susceptible d'être exploitée, elle fera de droit partie intégrante de ce réseau et de la concession réglée par le présent cahier des charges. Pour représenter la part d'intérêt que peuvent avoir dans l'accomplissement de ces travaux, soit le chemin de fer Victor-Emmanuel proprement dit, soit la section de Suse à Turin, soit la section de Turin par Novare au Tessin, la compagnie Victor-Emmanuel interviendra dans la dépense pour une somme de vingt millions de francs (20,000,000 fr.), qui ne pourra, en aucune façon et sous aucun prétexte, être dépassée, quelle que soit la dépense qu'entraînera définitivement l'exécution de ladite section. Les versements à faire par la compagnie Victor-Emmanuel seront distribués en cinq parties. Le premier versement aura lieu lorsque l'avancement du grand tunnel sera arrivé à deux kilomètres de chaque côté; le second, lorsque l'avancement sera parvenu à une longueur ensemble de six kilomètres; le troisième, à une longueur ensemble de huit kilomètres; et ainsi de suite pour les deux paiements restants. Si le gouvernement, pour une cause quelconque, dont il sera le seul juge, se trouvait contraint à abandonner les travaux ci-dessus indiqués, il rembourserait en capital et en intérêts, à la compagnie, les fonds par elle avancés, sans qu'il y ait lieu à aucune autre indemnité.

17. La garantie de quatre et demi pour cent par an, qui, d'après l'art. 79 ci-après, s'étend au capital de vingt millions de francs (20,000,000) dépensé par la compagnie pour contribuer à la traversée des Alpes, sera spéciale; il sera tenu

un compte à part de l'exploitation de cette section, et c'est au produit net ressortant de ce compte que s'appliquera cette garantie, quel que soit d'ailleurs le résultat du compte d'exploitation des autres sections du réseau. Cette distinction cessera dès que l'ensemble du réseau, y compris cette section, aura, pendant trois années consécutives, donné aux actions un intérêt et un dividende réunis d'au moins six pour cent des versements effectués.

19. La compagnie est relevée de l'obligation de construire le tramway sur le mont Cenis, prévu par la loi du 16 juillet 1856 (art. 18).

20. La compagnie prendra à sa charge l'entretien de la route ordinaire de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, à partir du 1er juillet 1857 et aux conditions qui seront arrêtées dans un cahier des charges spécial, d'accord entre le gouvernement et la compagnie. A partir de la même époque, elle percevra le péage de la barrière du mont Cenis, et recevra, en outre, de l'Etat une subvention déterminée à cent mille francs.

21. Sont mis à la disposition de la compagnie tous les bâtiments appartenant à l'Etat et propres à servir d'abri aux voyageurs, aux marchandises et aux animaux sur tout le parcours de la route en question, tels que maisons de refuge, hospices, etc. et terrains y attenants; sont exceptés les bâtiments affectés au service de la guerre et la maison du gouvernement servant d'hôtel à Lanslebourg, le tout à la charge de l'entretien en bon état, et toutefois sans préjudice du service et de la destination actuelle de l'hospice du Mont-Cenis.

22. Le gouvernement cède à la compagnie tous ses droits (droits à elle assurés au besoin par l'intervention de la force armée) pour l'entretien où le déblayement de la route, et lui fait part de toute l'autorité dont il jouit pour la conservation de ladite route, et pour la protection des voyageurs, du trafic et des agents de la compagnie chargés de la surveillance et de l'entretien. Il lui assure, en outre, le droit de rejeter les neiges hors de la route tout le long de son parcours.

23. La compagnie devra conserver le personnel des chefs cantonniers et cantonniers titulaires avec leurs salaires actuels. Ces agents seront soumis à ses ordres, mais elle ne pourra procéder à leur renvoi, sinon à la suite de contraventions aux règles de bon service reconnues par le ministère des travaux publics comme méritant une pareille punition. Elle aura d'ailleurs le droit d'appliquer le règlement auquel ils sont soumis. Les pensions auxquelles lesdits cantonniers auraient droit seront supportées par le gouvernement et la compagnie proportionnellement à la durée des services rendus par eux tant à l'Etat qu'à la compagnie.

24. Les dispositions précédentes relatives à la route de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse cesseront d'avoir effet à l'époque où la traversée des Alpes sera établie d'une manière définitive. A cette époque, la jouissance et les charges de la route et de ses accessoires, le tout remis en bon état, retourneront au gouvernement, sans indemnité de part ni d'autre.

44. La compagnie aura, à conditions égales, la préférence pour la concession des mines et carrières qui seraient mises à découvert dans la construction des tunnels ou souterrains, y compris celui des Alpes, et en général dans l'exécution des travaux, et cela aux conditions portées à l'édit royal du 30 juin 1840.

64. La compagnie est autorisée à appliquer pour le tronçon de Saint-Jean à Modane, dès son ouverture totale ou partielle, un tarif exceptionnel approuvé par le gouvernement. La même disposition est applicable au tronçon de Modane à Suse, lorsque la compagnie en prendra l'exploitation.

79. Le gouvernement de Sa Majesté garantit à la compagnie, pendant toute la durée de la concession, un intérêt de quatre et demi pour cent sur le capital employé par elle aux travaux et études préparatoires et définitives, à l'organisation de la compagnie, à l'établissement complet des lignes, à l'acquisition du matériel fixe et mobile, outillage, poteaux et appareils télégraphiques dont il s'agit à l'art. 62, au remboursement des frais généraux de toute nature, ainsi qu'à ceux de contrôle et de surveillance qu'exercera le gouvernement aux termes de l'art. 99, et, enfin, au paiement des intérêts à raison de quatre et demi pour cent pendant l'exécution des travaux. Cette garantie ne s'appliquera qu'au capital qui sera fixé par les comptes et devis définitivement approuvés, et elle ne portera que sur le capital que la compagnie aura effectivement dépensé aux usages susdits, ce qu'elle devra justifier par des moyens qui ont été ou qui seront convenus dans les règlements auxquels la compagnie devra se conformer, sous la surveillance des commissaires du gouvernement dont il est mention à l'art. 99 susdit. A ce capital on ajoutera: 1° les intérêts que la compagnie devra payer pendant la durée des travaux pour les emprunts qu'elle aurait eu à contracter, selon la faculté qui lui est réservée aux statuts et aux conditions approuvés par le gouvernement; 2° le prix de six mille quatre cent vingt-trois actions du chemin de fer de Suse, que la compagnie a reçu du gouvernement, d'après l'art. 29 de la convention du 14 juin 1856, ainsi que le coût de toutes les autres actions qui restent du même chemin et que la compagnie pourra acheter pour compléter la fusion; le montant de chacune des actions que la compagnie achètera n'entrera dans le compte capital que pour un prix minimum fixé par le gouvernement; 3° le coût réel du matériel mobile nécessaire à l'exploitation du chemin de Suse dont la compagnie doit se pourvoir, d'après l'art. 5 du présent cahier des charges; 4° le montant des dépenses que la compagnie devra supporter pour le raccordement de la station de l'Etat à Turin avec celle du chemin de Novare, et de celle-ci avec le chemin de Suse; 5° la somme représentant, aux termes des conventions réalisées, le coût réel du chemin de fer de Novare, réuni, par le présent cahier des charges, au chemin de fer Victor-Emmanuel. Le compte capital, qui fixera sur les bases ci-dessus établies la somme sur laquelle doit porter la garantie de quatre et demi pour cent, sera arrêté et clos, entre le gouvernement et la compagnie, d'une manière transitoire, dans le délai d'un an après l'ouverture de la totalité du réseau, non compris le tronçon de Modane à Suse. Si le gouvernement et la compagnie ne tombaient pas d'accord sur l'établissement du compte des dépenses, la question serait soumise à l'arbi-

trage de deux ingénieurs, nommés l'un par le gouvernement, l'autre par la compagnie. Avant de procéder à l'examen de la question, ces deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de ces trois experts sera définitive. Les revenus cumulatifs de toutes les sections ou tronçons qui pourraient être mis en exploitation avant l'achèvement de tout le réseau seront consacrés au paiement des intérêts à quatre et demi pour cent sur la somme dépensée, et dont le capital sera sommairement et provisoirement arrêté par le gouvernement. Le reste pourra être distribué aux actionnaires à titre de dividende.

80. Jusqu'à l'achèvement du tunnel des Alpes et à l'ouverture du tronçon de Modane à Suse, on ajoutera chaque année, au compte capital réglé, comme il est dit à l'article précédent, les intérêts, calculés à raison de quatre et demi pour cent, des sommes payées par la compagnie, conformément aux dispositions de l'art. 16 du présent cahier des charges. Lorsque le tunnel sera achevé et la section de Modane à Suse sera livrée à l'exploitation, le compte capital sera arrêté et clos entre le gouvernement et la compagnie d'une manière définitive, en y ajoutant : 1° la somme de vingt millions par laquelle elle aura contribué au percement des Alpes et à la construction de la section de Modane à Suse, tout en conservant les dispositions spéciales insérées à l'art. 17 ; 2° la prime de cent francs par action du chemin de fer de Suse, que la compagnie doit payer à l'Etat, lorsque la section de Modane à Suse sera ouverte à l'exploitation, soit un million deux cent cinquante-quatre mille francs.

81. La garantie du minimum d'intérêt n'oblige l'Etat qu'à payer la différence en moins entre le revenu net du chemin de fer et le montant du minimum d'intérêt garanti, appliqué au capital déterminé comme ci-dessus, et ce à partir du moment où toutes les sections comprises dans le présent cahier des charges seront mises en exploitation sur toute leur étendue. Les intérêts qui devront être payés pendant la construction desdites sections seront mis à la charge du capital, ainsi qu'il a été déclaré à l'art. 79.

82. Lorsqu'au contraire le revenu net de la totalité du réseau commencera à excéder quatre et demi pour cent, l'Etat devra, avant tout, être remboursé sur cet excédant du surplus qui aurait été payé dans les années précédentes dans lesquelles cette limite du minimum d'intérêt n'aurait pas été atteinte par le revenu net.

83. Si, après quinze années, le produit net du chemin excédait le dix pour cent, et si l'Etat était déjà remboursé du surplus qu'il aurait payé, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, la moitié de cet excédant du produit serait versée au trésor public.

84. Par revenu net, au point de vue de la garantie de l'intérêt, on entend ce qui reste du revenu brut, déduction faite des dépenses de l'administration, de l'exploitation et de l'entretien du chemin, des frais de contrôle et de surveillance portés à l'art. 99, d'une annuité pour fonds d'amortissement, limitée à la somme strictement nécessaire pour amortir le capital au bout de toute la période de concession, et enfin des intérêts et amortissements afférents aux emprunts que la compagnie pourrait avoir à contracter après la clôture du compte capital, pour les réparations extraordinaires, l'amélioration de la voie ou le développement du matériel mobile. Ces emprunts devront être autorisés par le gouvernement, qui réglera, d'accord avec la compagnie, les conditions auxquelles ils devront être négociés.

87. Est accordée, pour trente ans, la libre importation de tous les fers, autres métaux, matériaux, machines, instruments, outils et imprimés destinés et indispensables à la construction, exploitation et à l'entretien de la totalité du réseau et des lignes télégraphiques. Cette exemption ne s'appliquera ni au mobilier des stations, ni aux objets d'habillement à l'usage des employés et gardiens de la voie ferrée, ni, en général, à tout ce qui ne se rapporte pas immédiatement aux services de construction et de transport.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est (1). (XI Bull. MCXLI, n° 11,548.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI Bull. MCXLI, n° 11,549.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; vu la loi du 1er août 1860 et le décret du 31 du même mois, relatif aux chemins de fer d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié ; vu la loi du 1er août 1860, relative aux chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne et d'Haguenau à Niederbronn ; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin

(1) Présentation et exposé des motifs le 7 avril 1863 (Mon. du 3 mai, n° 214). Rapport par M. Benoist, le 23 avril (Mon. annexe M n° 320). Discussion et adoption le 2 mai, par 239 voix contre 5. (Mon. du 3 mai.)

précédent, relatifs aux chemins de fer de Niederbronn à Thionville, de Châtillon-sur-Seine à Chaumont, de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg, de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, de Dieuze à Avricourt; vu le décret du 16 août 1862, approuvant la convention passée avec la compagnie des salines de l'Est pour l'exécution de ce dernier chemin; vu la loi du 6 juillet 1862, relative à l'établissement d'un chemin de fer de Belfort à Guebwiller; vu l'avant-projet du chemin de fer de Reims à Metz, par Sainte-Menehould et Verdun, et le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 7, 15 et 27 janvier 1862; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 19 mai 1862; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 31 mai 1862; vu la délibération de la commission mixte des travaux publics en date du 16 mars 1863, ensemble l'adhésion de notre ministre de la guerre, du 26 dudit mois; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, ladite convention approuvant la cession faite à cette compagnie du chemin de Dieuze à Avricourt, portant, en outre, concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Convention entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Est*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Sont et demeurent approuvés : 1° Le traité passé, le 15 mars 1863, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie des chemins de fer des Ardennes; 2° Le traité passé, le 15 mars 1863, entre la compagnie des chemins de fer de l'Est et la compagnie des salines domaniales de l'Est. Une copie certifiée desdits traités restera annexée à la présente.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de l'Est, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après : d'Epinal à Remiremont; de Lunéville à Saint-Dié; de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne; d'Haguenau à Niederbronn; de Niederbronn à Thionville; de Châtillon-sur-Seine à Chaumont; de Chaumont à la ligne de Paris à Strasbourg; de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt; de Belfort à Guebwiller; de Reims à Metz. La compagnie s'engage à exécuter les chemins susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, sauf l'exception stipulée à l'article 3 ci-après.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, une somme de soixante-deux millions huit cent mille fr. (62,800,000 fr.) savoir : Epinal à Remiremont, 3,000,000f. Lunéville à Saint-Dié, 5,000,000f. Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne, 600,000f. Haguenau à Niederbronn, 240,000f. Niederbronn à Thionville, 27,410,000f. Châtillon à Chaumont, 7,000,000f. Chaumont à la ligne de Strasbourg, 13,700,000f. Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, 850,000f. Belfort à Guebwiller, 3,000,000f. Dieuze à Avricourt, 2,000,000f. Des sommes ci-dessus énoncées seront respectivement déduites les dépenses faites par l'Etat sur plusieurs de ces lignes antérieurement au décret qui approuvera les présentes. Les chemins de Strasbourg à Barr, Mutzig et Wasselonne, d'Haguenau à Niederbronn et de Sainte-Marie-aux-Mines à Schlestadt, seront livrés à la compagnie dans les conditions résultant des engagements contractés par les départements du Haut et du Bas-Rhin pour l'exécution des travaux. Ces chemins seront mis en exploitation dans le délai d'un an, à partir de l'époque où ils auront été remis à la compagnie. La compagnie aura droit, en outre, pour le chemin de fer de Niederbronn à Thionville, à la subvention de un million deux cent mille francs (1,200,000f) votée par le département de la Moselle; pour le chemin de fer de Belfort à Guebwiller, à la subvention votée par le département du Haut-Rhin, à la subvention offerte et souscrite par divers intéressés, chacune desdites subventions s'élevant à dix mille francs (10,000f) par kilomètre de chemin construit. Il sera fait, toutefois, sur cette dernière subvention, déduction des frais auxquels ont donné lieu les études dudit chemin et dont le chiffre, en cas de contestation, sera arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et

des travaux publics. Les subventions de l'Etat seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le premier novembre de chaque année, et dont le 1er sera effectué le 1er mai 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, tant en ce qui concerne les subventions énoncées au présent article qu'en ce qui concerne la portion de la subvention restant due à la compagnie des Ardennes, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt de l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100) et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865. Toutefois, si au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1872. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 5 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 pour 100), à partir de l'échéance de chaque terme. La compagnie s'engage à verser au trésor, en obligations calculées au prix de trois cents francs, valeur du 2 mai 1863, la somme de onze millions six cent cinquante et un mille neuf cents francs (11,651,900f), restant due sur le prêt de douze millions six cent mille francs qui a été fait par l'Etat à la compagnie de Strasbourg à Bâle, et que la compagnie de l'Est a pris à sa charge, aux termes de la convention du 17 août 1853.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie de l'Est, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : 1° De Bar-sur-Seine à Châtillon. 2° D'un point de la ligne de Mézières à Hirson, à déterminer près de Signy-le-Petit, à un point de la frontière belge, à déterminer dans la direction de Chimay. 3° De Givet à un point de la frontière belge, à déterminer dans la direction de Marche. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, moyennant une subvention de trois millions de francs applicable à la ligne de Bar-sur-Seine à Châtillon, laquelle subvention sera payée, dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, à partir du 15 janvier qui suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

5. Les chemins de fer concédés à titre soit définitif, soit éventuel, par les articles 2 et 4 ci-dessus, seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Est et seront soumis à toutes les dispositions de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatives à ce réseau, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, sous la réserve des modifications résultant de la présente convention.

6. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications ci-après : les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres ; le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'article 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions. Le droit, attribué à l'administration par le paragraphe 2 de l'article 6 du cahier des charges susénoncé, de prescrire l'établissement de la deuxième voie, ne pourra être appliqué à chacun desdits chemins que lorsque son produit brut atteindra trente-cinq mille francs par kilomètre. La modification ci-après sera appliquée à toutes les lignes composant l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie de l'Est. La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Et il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 05	0 03	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
	Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 6 de la convention précitée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti, tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par les dispositions suivantes : Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau rétrocédées ou concédées à la compagnie de l'Est, à titre soit définitif, soit éventuel, tant par la présente convention que par les conventions antérieures, la somme de huit cent soixante-cinq millions (865,000,800f). Dans le cas où l'une ou plusieurs des lignes concédées à titre éventuel ne seraient pas concédées à titre définitif, la somme ci-dessus de huit cent soixante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir : pour la ligne de Bar-sur-Seine à Châtillon, 8,000,000f ; pour la ligne de Signy-le-Petit à la frontière belge, 3,000,000f ; pour la ligne de Givet à la même frontière, vers Marche, 2,000,000f.

8. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 7 de la convention susénoncée de 1859 seront modifiés ainsi qu'il suit : A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de vingt-neuf mille francs (29,000f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1864 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100 kil.) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder deux mille francs (2,000f).

9. Les dispositions de l'article 9 de la convention du 11 juin 1859, relatives au partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, seront modifiées ainsi qu'il suit : Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un intérêt de huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction de lignes comprises dans l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour les lignes du nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie. Ce partage s'exercera à partir du premier janvier mil huit cent soixante et douze (1er janvier 1872).

Les lignes qui ne seraient pas achevées avant ladite époque seront comprises dans le compte général du partage, à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

10. La présente convention et les traités de fusion approuvés par l'article 1er ci-dessus, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, dont le siége est à Paris, rue et place de Strasbourg, représentée par M. Thouvenel, sénateur, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 14 mars 1863, d'une part ; et la compagnie du chemin de fer des Ardennes, dont le siége est à Paris, rue de Provence, no 70, représentée par M. le duc de Noailles, président du conseil d'administration de ladite

compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil en date du 12 mars 1863, d'autre part, il a été dit ce qui suit : Par le traité en date du 12 mai 1857, passé entre la compagnie de l'Est et la compagnie des Ardennes et approuvé par le gouvernement, la fusion de la compagnie des Ardennes avec celle de l'Est a été arrêtée en principe et suspendue, seulement quant à son exécution et à ses effets, jusqu'à l'expiration de la deuxième année d'exploitation du réseau complet des Ardennes. Les deux compagnies, en vue des négociations pendantes entre l'Etat et la compagnie de l'Est, reconnaissant qu'il est de leur intérêt commun de réaliser dès à présent cette fusion, selon le texte et l'esprit du traité ci-dessus mentionné, ont arrêté entre elles la convention qui suit :

Art. 1er. L'époque fixée pour la fusion définitive des compagnies des chemins de fer de l'Est et des Ardennes, par l'article 1er du traité passé entre les deux compagnies, le 12 mai 1857, est avancée du 1er janvier 1866 au 1er janvier 1864. En conséquence, à dater de ce dernier jour (1er janvier 1864), ledit traité de fusion aura son plein et entier effet. La compagnie de l'Est sera substituée activement et passivement à la compagnie des Ardennes, et fera son fait propre et personnel des traités, marchés et conventions passés par celle-ci. La compagnie de l'Est pourvoira, à dater du 1er janvier 1864, au service des intérêts et de l'amortissement des emprunts contractés par la compagnie des Ardennes, jusqu'au 31 décembre 1863.

2. Les cinq cent mille actions de cinq cents francs chacune, formant le capital social de la compagnie de l'Est, seront accrues des quatre-vingt-quatre mille actions des Ardennes, également de cinq cents francs chacune, lesquelles seront converties en actions de l'Est et jouiront, à dater du 1er janvier 1864, des mêmes droits et priviléges que celles-ci, et entreront au même titre dans le partage des revenus et bénéfices résultant de l'exercice 1864.

3. Jusqu'au 1er janvier 1864, le conseil d'administration de la compagnie des Ardennes conservera ses fonctions et restera spécialement chargé de poursuivre l'achèvement des travaux en cours d'exécution et la liquidation des comptes des entreprises et des dépenses faites. Toutefois, aucune nouvelle construction ne pourra être faite et aucun nouveau tarif ne pourra être appliqué qu'après leur examen dans la commission mixte instituée par l'article 8 du traité de fusion, et avec l'adhésion de la compagnie de l'Est. En outre, dans le mois qui suivra l'approbation de la présente convention par le gouvernement et par les assemblées générales des actionnaires des deux compagnies, le service de l'exploitation sera remis à la compagnie de l'Est, si cette compagnie le demande.

4. Le traité de fusion du 12 mai 1857, approuvé par décret du 11 juin 1859, es maintenu dans toutes ses dispositions auxquelles il n'est pas spécialement dérogé par la présente convention.

5. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du gouvernement. Si, à l'époque fixée pour la réalisation de la fusion (1er janvier 1864), cette convention n'a pas été régulièrement approuvée et sanctionnée, elle sera résiliée de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre. Fait et signé double à Paris, le 15 mars 1863, Signé Thouvenel. Duc de Noailles.

Traité entre la compagnie des salines domaniales de l'Est et la compagnie des chemins de fer de l'Est.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. Thouvenel, sénateur, président du conseil d'administration de ladite compagnie, en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil, en date du 14 mars 1863, d'une part ; et la compagnie des salines domaniales de l'Est, représentée par M. Charles-Louis-Pierre Burton, administrateur délégué de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 4 mars 1863, d'autre part, il a été convenu et arrête ce qui suit, sous la réserve de l'approbation du gouvernement et des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies.

Art. 1er. La compagnie des salines domaniales de l'Est cède à la compagnie des chemins de fer de l'Est la ligne du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, qui lui a été concédée par décret impérial en date du 16 août 1862, et abandonne à ladite compagnie de l'Est la subvention de deux millions accordée par l'Etat, en vertu de la loi du 2 juillet 1861, pour servir à l'exécution du chemin de fer dont il s'agit. En conséquence, la compagnie de l'Est sera substituée à tous les droits, priviléges et engagements de la compagnie des salines domaniales, en ce qui concerne ladite concession.

2. La compagnie des chemins de fer de l'Est prendra possession de la ligne de Dieuze à Avricourt immédiatement après ratification du présent traité par les assemblées générales extraordinaires des deux compagnies, et, au plus tard, le 1er juin 1863. Le chemin, ainsi que tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, seront repris dans l'état où ils se trouveront à l'époque qui vient d'être indiquée. Jusqu'au jour de la prise de possession du chemin, la compagnie des salines domaniales de l'Est s'interdit de passer aucun traité ou marché, comme d'entreprendre aucun nouveau travail, sans l'autorisation de la compagnie du chemin de fer de l'Est.

3. La compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à exécuter le chemin de Dieuze à Avricourt, conformément au tracé définitif approuvé par l'administration supérieure.

4. La compagnie des salines domaniales de l'Est a été spécialement autorisée à contracter un emprunt de un million cinq cent trente-quatre mille francs, pour la réalisation duquel elle a émis cinq mille neuf cents obligations portant un intérêt de quinze francs par an et remboursables à cinq cents francs en quatre-vingt-sept années. La compagnie des chemins de fer de l'Est se chargera de pourvoir au service de l'intérêt et de l'amortissement dudit emprunt. En conséquence, les coupons à échoir à partir du 1er mai 1863, des cinq mille neuf cents obligations de la compagnie des salines domaniales, seront payés à la

caisse de la compagnie des chemins de fer de l'Est, les 1er janvier et 1er juillet de chaque année, ladite compagnie de l'Est restant également chargée, comme il vient d'être dit, du remboursement des obligations sorties au tirage annuel, conformément au tableau d'amortissement mentionné au dos des titres.

5. La somme de un million cinq cent trente-quatre mille francs, produit de l'émission des cinq mille neuf cents obligations des salines domaniales, sera versée à la compagnie des chemins de fer de l'Est, soit en argent, soit en justification des dépenses faites jusqu'au jour de la prise de possession pour la construction du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, ou à raison dudit chemin exclusivement. Toutefois, la compagnie des chemins de fer de l'Est s'engage à prélever sur la somme disponible lors de la prise de possession provenant de l'emprunt dont il vient d'être parlé, et à remettre à la compagnie des salines domaniales, lorsque cette dernière lui en fera la demande, une somme de cent mille francs destinée à des travaux de raccordement des mines de Dieuze avec le chemin de fer. La compagnie des salines domaniales de l'Est s'engage, de son côté, à rembourser cette somme de cent mille francs à la compagnie de l'Est, en dix annuités de dix mille francs, plus les intérêts calculés au taux de cinq pour cent, à compter du jour du versement de ladite somme de cent mille francs à la caisse de la compagnie des salines domaniales de l'Est.

6. Le présent traité sera soumis à l'approbation des assemblées générales extraordinaires des deux compagnies et à celle du gouvernement. Si, à l'époque fixée pour la prise de possession du chemin de fer de Dieuze à Avricourt, le présent traité n'avait pas été régulièrement approuvé ou sanctionné, il serait résilié de plein droit, sans dommages-intérêts de part ni d'autre.

Fait et signé en double à Paris, le quinze mars mil huit cent soixante-trois. Signé Thouvenel. Burton.

---

11 juin = 25 aout 1863. — Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest (1). (XI Bull. MCXLI, n° 11,550.)

Article unique. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 juin = 25 aout 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest. (XI Bull. MCXLI, n. 11,551.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la loi du 1er août 1860 et les décrets des 3 octobre et 31 août de ladite année, relatifs aux chemins de fer de Caen à Flers et de Mayenne à Laval; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, relatifs aux chemins de fer de Louviers à la ligne de Paris à Rouen et de Napoléonville à Saint-Brieuc; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu l'avis émis par notre ministre des finances conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai.

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui l'accepte, les chemins de

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 7 avril 1863 (Mon. du 1er mai, n. 212). Rapport par M. Mercier, le 30 avril (Mon. annexe P, n. 384). Discussion et adoption, par 234 voix contre 5, le 5 mai (Mon. du 6).

fer ci-après désignés : de Caen à Flers; de Mayenne à Laval; de Louviers à la ligne de Paris à Rouen; de Napoléonville à Saint-Brieuc. La compagnie s'engage à exécuter les chemins susénoncés dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, une somme de vingt et un millions trois cent mille francs (21,300,000 fr.), savoir : de Caen à Flers, 7,500,000 fr.; de Mayenne à Laval, 2,250,000 fr.; de Louviers à la ligne de Paris à Rouen, 800,000 fr.; de Napoléonville à Saint-Brieuc, 10,750,000 fr. Des sommes ci-dessus énoncées seront respectivement déduites les dépenses faites par l'État sur les trois premières de ces lignes antérieurement au décret qui approuvera les présentes. Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er juin 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi, sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double de celle qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er juin 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-douze annuités, comprenant l'intérêt et l'amortissement calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes, le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er juin 1865. Toutefois, si, au 1er juin 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention étant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er juin et le 1er décembre de chaque année, et dont le dernier échéra le 1er décembre 1872. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie de l'Ouest, dans le cas où l'utilité en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, le chemin de fer de Flers à Mayenne, lequel sera réuni aux chemins déjà concédés de Caen à Flers et de Mayenne à Laval, pour former la ligne unique de Caen à Laval. La compagnie s'engage à exécuter ledit chemin dans un délai de huit années à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant une subvention de dix millions sept cent mille francs (10,700,000 fr.), laquelle sera payée dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'art. 2 ci-dessus, à partir du 1er juin qui en suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir à partir de cette dernière date jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu, dans le cas où son exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de cet engagement ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Les chemins de fer concédés à titre, soit définitif, soit éventuel, par les art. 2 et 3 ci-dessus, seront compris dans le nouveau réseau de la compagnie de l'Ouest. Les chemins de Caen à Cherbourg, avec embranchement sur Saint-Lô, et de Mézidon au Mans, avec embranchement sur Falaise, qui, en vertu de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sont compris dans l'ancien réseau, feront désormais partie du nouveau. Les lignes énoncées au présent article seront soumises à toutes les dispositions relatives à ce réseau, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, ainsi que de la présente convention.

5. Lesdits chemins sont régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des conditions ci-après : les terrains seront acquis pour deux voies; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre sans préjudice de la faculté, accordée à la compagnie par l'art. 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux présentes dispositions.

6 Les dispositions de l'art. 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 05	0 03	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
	Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 7 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par les dispositions suivantes : Le capital garanti par l'Etat ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, la somme totale de cinq cent soixante et dix millions de francs (570,000,000 fr.). Dans le cas où la concession éventuelle de la ligne de Flers à Mayenne ne serait pas rendue définitive, la somme ci-dessus de cinq cent soixante et dix millions sera diminuée de neuf millions (9,000,000 fr.). Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au 1er janvier 1865 ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du 1er janvier 1870; jusqu'à cette époque, elles resteront soumises aux dispositions du paragraphe 4 de l'art. 7 précité de la convention de 1858 et 1859.

8. Les paragraphes 3 et 4 de l'art. 8 de la convention susénoncée de 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit : A partir du 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes comprises soit dans l'ancien, soit dans le nouveau réseau, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-quatre mille cinq cents francs (34,500 fr.) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et l'époque de l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le chiffre ci-dessus fixé sera réduit de deux cents francs (200 fr.) par chaque longueur de cent kilomètres (100 k.) du nouveau réseau non livré à l'exploitation, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder douze cents francs (1,200f).

9. Le paragraphe 1er de l'article 10 de la convention de 1858 et 1859 est modifié ainsi qu'il suit : Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de trente-quatre mille cinq cents francs par kilomètre sur l'ancien réseau et un intérêt de six pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

10. Le gouvernement se réserve la faculté de racheter à la compagnie de l'Ouest le chemin de fer d'Auteuil. Le prix de ce rachat sera fixé dans les formes prescrites par la loi du 29 mai 1845 et modifiées par celles du 1er août 1860.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 28 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne (1). (XI Bull. MCXLI, n. 11,552.)

Article unique. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne. (XI Bull. MCXLI, no 11,553.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 21 avril 1863 (Mon. annexe L, no 308). Rapport par M. Pouyer-Quertier, le 30 (Mon. P, no 383), discussion et adoption, par 234 voix contre 5, le 6 mai (Mon. du 7).

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859; vu le décret du 16 janvier 1861, relatif au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, concernant les chemins de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes et de Port-Vendres à la frontière d'Espagne; vu l'avant-projet du chemin de fer de Rodez à Montpellier par Milhau; le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 19 février et 6 mars 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 mai 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 24 mai 1862; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés : de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes; de Port-Vendres à la frontière d'Espagne; de Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève; de la même ligne à Milhau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac; de Milhau à Rodez. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention. La compagnie s'engage, en outre, à achever, dans un délai de quatre ans, la ligne de Perpignan à Port-Vendres, dont les travaux, en vertu de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, devaient être exécutés par l'Etat dans les conditions de la loi du 11 juin 1842. La concession du chemin de fer de Montpellier à la ligne de Lodève, de la même ligne à Milhau et de Milhau à Rodez, stipulée par le présent article, est soumise aux conditions suivantes : La compagnie sera tenue de racheter, dans un délai de deux ans, le chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ce rachat sera réglé par un arbitrage. Dans le cas où le chemin du Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent (5 p. 100) à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, en sus du prix des travaux exécutés par l'Etat, et dont le montant s'élève à un million cinq cent mille francs (1,500,000f), une somme de cinquante-sept millions de francs (57,000,000f), savoir : de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, quatorze millions (14,000,000f); de Perpignan à Port-Vendres, neuf millions (9,000,000f); de la ligne d'Agde à Lodève, à Milhau et Graissessac, vingt et un millions (21,000,000); de Milhau à Rodez, treize millions (13,000,000). Les travaux de la ligne de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes continueront à être exécutés par l'Etat, et seront livrés à la compagnie dans les conditions fixées par le cahier des charges supplémentaires, annexé à la convention du 11 juin 1859. Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai mil huit cent soixante-cinq (1865). La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les quatre premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les douze derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura

la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-douze annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1|2 p. 0|0) et payables en deux termes, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le premier mai mil huit cent soixante-cinq (1er mai 1865). Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le premier novembre mil huit cent soixante et douze (1er novembre 1872). Pour établir le chiffre du capital restant à solder, à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : de Castres à Albi ; de Castres à Mazamet ; de Carcassonne à Quillan ; de Langon à Bazas. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant les subventions ci-après, savoir : Pour les lignes, de Castres vers Albi, sept millions, ci, 7,000,000f ; de Castres à Mazamet, deux millions sept cent mille francs, ci, 2,700,000f ; de Carcassonne à Quillan, sept millions sept cent mille francs, ci, 7,700,000f ; de Langon à Bazas, deux millions six cent mille francs, ci, 2,600,000f. Lesdites subventions seront payées dans les formes et dans les conditions énoncées à l'art. 2 ci-dessus, à partir du 1er mai qui en suivra la concession définitive. Le nombre d'annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Le ministre s'engage, en outre, au nom de l'Etat, à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : de Toulouse à Auch, de Montrejeau à Bagnères-de-Luchon, de Lourdes à Pierrefitte. Les travaux de ces trois dernières lignes seront exécutés par l'Etat et livrés à la compagnie dans les conditions prévues par le cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 11 juin 1859. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années à partir de la ratification du présent, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque. La compagnie aura la faculté d'établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale avec raccordement sur une ou plusieurs des gares de Marseille appartenant à la compagnie de la Méditerranée. La présente faculté sera considérée comme nulle et non avenue si la compagnie n'en a pas usé dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera les présentes. La compagnie du Midi aura, en outre, la faculté, dans le cas où la concession du chemin de fer de Castres à Albi serait rendue définitive, de racheter la ligne de Carmaux à Albi. Le prix de ce rachat sera réglé par arbitrage. Le montant de ce prix sera porté au compte de premier établissement du nouveau réseau, sans toutefois que le capital de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs (338,500,000f), garanti en vertu de l'art. 7 ci-après, puisse être augmenté à raison de ce rachat.

4. La gare de marchandises de Marseille prévue à l'article précédent et ses raccordements avec les gares de la compagnie de la Méditerranée seront compris dans l'ancien réseau de la compagnie du Midi. Les autres chemins de fer concédés ou rétrocédés, à titre soit définitif, soit éventuel, par la présente convention, y compris le chemin de Graissessac à Béziers, seront compris dans le nouveau réseau. Ces gares et ces diverses lignes seront soumises respectivement aux dispositions relatives à chacun des deux réseaux, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sauf les modifications résultant de la présente convention.

5. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications ci-après : les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15mm) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'art. 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux précédentes dispositions. La compagnie jouira, en outre, en ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, du bénéfice des dispositions stipulées au paragraphe 3 de l'art. 5 de la convention passée, à la date du 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les rapports auxquels la création de la gare de marchandises de Marseille, prévue à l'art. 3 de la présente convention, donnera lieu, entre les compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les deux compagnies entendues.

6. Les dispositions de l'art. 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit : la troisième classe de marchandises, mentionnée audit article, sera définie de la manière suivante :

trage de deux ingénieurs, nommés l'un par le gouvernement, l'autre par la compagnie. Avant de procéder à l'examen de la question, ces deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision de ces trois experts sera définitive. Les revenus cumulatifs de toutes les sections ou tronçons qui pourraient être mis en exploitation avant l'achèvement de tout le réseau seront consacrés au paiement des intérêts à quatre et demi pour cent sur la somme dépensée, et dont le capital sera sommairement et provisoirement arrêté par le gouvernement. Le reste pourra être distribué aux actionnaires à titre de dividende.

80. Jusqu'à l'achèvement du tunnel des Alpes et à l'ouverture du tronçon de Modane à Suse, on ajoutera chaque année, au compte capital réglé, comme il est dit à l'article précédent, les intérêts, calculés à raison de quatre et demi pour cent, des sommes payées par la compagnie, conformément aux dispositions de l'art. 16 du présent cahier des charges. Lorsque le tunnel sera achevé et la section de Modane à Suse sera livrée à l'exploitation, le compte capital sera arrêté et clos entre le gouvernement et la compagnie d'une manière définitive, en y ajoutant : 1° la somme de vingt millions par laquelle elle aura contribué au percement des Alpes et à la construction de la section de Modane à Suse, tout en conservant les dispositions spéciales insérées à l'art. 17; 2° la prime de cent francs par action du chemin de fer de Suse, que la compagnie doit payer à l'Etat, lorsque la section de Modane à Suse sera ouverte à l'exploitation, soit un million deux cent cinquante-quatre mille francs.

81. La garantie du minimum d'intérêt n'oblige l'Etat qu'à payer la différence en moins entre le revenu net du chemin de fer et le montant du minimum d'intérêt garanti, appliqué au capital déterminé comme ci-dessus, et ce à partir du moment où toutes les sections comprises dans le présent cahier des charges seront mises en exploitation sur toute leur étendue. Les intérêts qui devront être payés pendant la construction desdites sections seront mis à la charge du capital, ainsi qu'il a été déclaré à l'art. 79.

82. Lorsqu'au contraire le revenu net de la totalité du réseau commencera à excéder quatre et demi pour cent, l'Etat devra, avant tout, être remboursé sur cet excédant du surplus qui aurait été payé dans les années précédentes dans lesquelles cette limite du minimum d'intérêt n'aurait pas été atteinte par le revenu net.

83. Si, après quinze années, le produit net du chemin excédait le dix pour cent, et si l'Etat était déjà remboursé du surplus qu'il aurait payé, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent, la moitié de cet excédant du produit serait versée au trésor public.

84. Par revenu net, au point de vue de la garantie de l'intérêt, on entend ce qui reste du revenu brut, déduction faite des dépenses de l'administration, de l'exploitation et de l'entretien du chemin, des frais de contrôle et de surveillance portés à l'art. 99, d'une annuité pour fonds d'amortissement, limitée à la somme strictement nécessaire pour amortir le capital au bout de toute la période de concession, et enfin des intérêts et amortissements afférents aux emprunts que la compagnie pourrait avoir à contracter après la clôture du compte capital, pour les réparations extraordinaires, l'amélioration de la voie ou le développement du matériel mobile. Ces emprunts devront être autorisés par le gouvernement, qui réglera, d'accord avec la compagnie, les conditions auxquelles ils devront être négociés.

87. Est accordée, pour trente ans, la libre importation de tous les fers, autres métaux, matériaux, machines, instruments, outils et imprimés destinés et indispensables à la construction, exploitation et à l'entretien de la totalité du réseau et des lignes télégraphiques. Cette exemption ne s'appliquera ni au mobilier des stations, ni aux objets d'habillement à l'usage des employés et gardiens de la voie ferrée, ni, en général, à tout ce qui ne se rapporte pas immédiatement aux services de construction et de transport.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est (1). (XI Bull. MCXLI, n° 11,548.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de l'Est, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et la compagnie des chemins de fer de l'Est. (XI Bull. MCXLI, n° 11,549.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la loi du 1er août 1860 et le décret du 31 du même mois, relatif aux chemins de fer d'Epinal à Remiremont et de Lunéville à Saint-Dié; vu la loi du 1er août 1860, relative aux chemins de fer de Strasbourg à Barr, à Mutzig et à Wasselonne et d'Haguenau à Niederbronn; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 7 avril 1863 (Mon. du 3 mai, n° 214). Rapport par M. Benoist, le 23 avril (Mon. annexe M n° 320). Discussion et adoption le 2 mai, par 239 voix contre 5. (Mon. du 3 mai.)

Garonne et le canal du Midi, excéderont huit pour cent (8 p. 100) du capital effectivement dépensé pour leur construction, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie. En ce qui concerne le nouveau réseau, le même partage sera appliqué, lorsque l'ensemble des produits nets de ce réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 7 de la convention de 1859, et six pour cent du capital affecté à la construction des lignes concédées par la présente convention.

10. La présente convention ne sera passible que d'un droit fixe de un franc.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1). (XI Bull. MCXLI, n° 11,534.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI Bull. MCXLI, n° 11,535.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les décrets des 1er août et 29 décembre 1860, déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grenoble à Montmélian, d'Annecy à Aix et de Thonon à Collonges; vu la loi du 5 juin 1861, relative au chemin de fer d'embranchement de Lunel à Aigues-Mortes; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, concernant les chemins de fer de Dijon à Langres, de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, d'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour et de Clermont à Montbrison; vu l'avant-projet comprenant notamment les lignes de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et de la gare maritime de Marseille à Lestaque, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 22, 25, 27, 29, 30 septembre, 1, 2, 10, 13, 16, 17 et 22 octobre 1862; vu l'avant-projet d'un chemin de fer d'Aubagne aux mines de Fuveau, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 novembre 1860; vu l'avant-projet du chemin de fer de Lunel au Vigan, les dossiers de l'enquête qui a eu lieu sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 10 et 24 février 1862; vu l'article 19 de la convention internationale du 7 mai 1862, approuvée par décret du 9 juin suivant, ledit article relatif à un prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice jusqu'à la frontière d'Italie; vu l'avant-projet dudit chemin, le dossier de l'enquête à laquelle il a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 juillet 1862; vu l'avant-projet d'un embranchement de la ligne de Toulon à Nice sur Hyères, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 15 février 1862; vu la demande formée par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'être autorisée à maintenir comme voie définitive la voie provisoire établie sur la ligne de Saint-Etienne à Lyon au-dessus du souterrain de Terre-Noire, et le projet présenté à cet effet; vu le dossier de l'enquête ouverte sur ledit projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 23 août 1862; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 25 novembre 1861, 25 avril et 17 mai 1862, 5, 26 janvier et 9 février 1863; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 24, 31 mai 1862 et 17 février 1863; vu les avis de la commission mixte des travaux publics en date des 26 janvier, 2 et 30 mars 1863; vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine en date des 21 février, 10, 16 et 31 mars, 16 et 21 avril 1863; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 28 avril 1863 (Moniteur du 3 mai, n° 213 bis). Rapport par M. Lahon, le 29 (Mon. annexe O, n° 277). Discussion et adoption par 226 votants contre 6, le 6 mai (Mon. du 7).

vu la convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 26 mars dernier, portant approbation de ladite convention; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Est déclaré d'utilité publique le maintien comme voie définitive de la voie provisoire établie au-dessus du souterrain de Terre-Noire sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, laquelle voie fera partie intégrante dudit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai; entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés : de Lunel à Arles; Lunel à Aigues-Mortes; Marseille à Aix; de la gare maritime de Marseille à Lestaque; Aubagne à Fuveau; Lunel à Vigan; Annonay à Saint-Rambert; Grenoble à Montmélian; Annecy à Aix; Thonon à Collonges; Dijon à Langres; Grasse à la ligne de Toulon à Nice; Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour; Clermont à Montbrison; Var à la frontière d'Italie; Hyères à la ligne de Toulon à Nice. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention, sauf les chemins de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et du Var à la frontière d'Italie, lesquels devront être exécutés dans un délai de trois ans.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de plusieurs des chemins mentionnés à l'article qui précède en sus du prix des travaux exécutés par l'Etat et dont le montant total s'élève à quatorze millions de francs (14,000,000f), une somme de quatre-vingt-cinq millions sept cent mille fr. (85,700,000f), savoir : Grenoble à Montmélian, 2,000,000f; Annecy à Aix, 5,000,000f; Thonon à Collonges, 13,000,000; Dijon à Langres, 4,500,000f; Grasse à la ligne de Toulon à Nice, 2,000,000f; Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour, 11,800,000f; Clermont à Montbrison, 26,900,000f; Var à la frontière d'Italie, 19,000,000f; embranchement d'Hyères, 1,500,000f. Total 85,700,000f. La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieurs. Les subventions de l'Etat seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions, montant à quatre-vingt-cinq millions sept cent mille franc (85,700,000f), en quatre-vingt-douze annuités représentant l'intérêt et l'amortissement desdite subventions, calculés au taux de quatre et dem pour cent (4 1|2 p. 100), en deux termes égaux le 1er mai et le 1er novembre de chaque anné le premier de ces termes échéant le 1er ma 1865. Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à un époque antérieure, le gouvernement, aprè avoir opté pour le paiement par annuités, croi devoir renoncer à ce mode de libération, l portion de la subvention restant due à la com pagnie sera soldée en termes égaux, payable le 1er mai et le 1er novembre de chaque an née, et dont le dernier écherra le 1er no vembre 1872. Pour établir le chiffre du capita restant à solder à titre de subvention, les an nuites précédemment payées seront imputée sur le montant des termes auxquels la com pagnie aurait eu droit, en vertu du paragraph 3 du présent article, en tenant compte des in térêts à quatre et demi pour cent (4 1|2 p. 100) à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du com merce et des travaux publics, au nom de l'Eta s'engage à concéder à la compagnie du chemi de fer de Paris à Lyon et à la Méditerrané dans le cas où l'utilité en serait reconnue, apr l'accomplissement des formalités prescrit par la loi du 3 mai 1841, les chemins de f ci-après : D'un point à déterminer de Sorgu à Avignon à la ligne d'Avignon à Gap, près Saint-Saturnin; de Salon à la ligne d'Aix à Arle près de Rognac; ledit chemin devant remplac

la section de Salon à Miramas, précédemment concédée; de Santenay à Etang, par Autun; de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap; d'Apt à la même ligne; de Digne à la même ligne; d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon; de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse; de la ligne de Nîmes à Alais, près d'Alais, à celle de Privas à Livron, près du Pouzin, avec embranchement sur Aubenas; de cette dernière ligne à celle de Saint-Etienne à Givors, près de Givors. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, sauf le chemin de Santenay à Etang, qui devra être terminé dans le même délai que le chemin de Chagny à Nevers, et moyennant les subventions ci-après : Santenay à Etang, 5,000,000f ; Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, 50,000,000f; embranchement d'Apt, 4,300,000f ; embranchement de Digne, 3,000,000f; embranchement d'Avallon, 11,500,000f. Total, 73,800,000f. La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieurs. Les subventions de l'Etat seront payées dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque. Dans le cas où le chemin de Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux deux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent, à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

4. Les chemins de fer ci-après : de Lunel à Arles; de Lunel à Aigues-Mortes; de Marseille à Aix; de la gare maritime de Marseille à Lestaque; d'Aubagne à Fuveau; d'Anonnay à Saint-Rambert; de Grasse à la ligne de Toulon à Nice; du Var à la frontière d'Italie; d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice; de Sorgues à la ligne d'Avignon à Gap; de Salon à la ligne d'Aix à Arles; de la ligne de Nîmes à Alais à celle de Privas à Livron, près le Pouzin, avec embranchement sur Aubenas; de cette dernière ligne, près la Voulte, à celle de Saint-Etienne à Givors, près Givors, énoncés à l'article 1er et à l'article 3 ci-dessus, sont compris dans l'ancien réseau de la compagnie. Les chemins ci-après énoncés, qui, en vertu de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, sont compris dans le nouveau réseau, feront désormais partie de l'ancien, savoir : de Toulon au Var, avec embranchement sur Draguignan; de Privas à Livron et à Crest; de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon; d'Avignon à Salon. Les autres chemins concédés en vertu de la présente convention, à titre soit définitif, soit éventuel, seront compris dans le nouveau réseau. Les chemins mentionnés au présent article seront soumis respectivement à toutes les dispositions de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatives à chacun des ancien et nouveau réseaux, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, sous la réserve toutefois que, pour l'exercice de ce partage, il ne sera prélevé, sur le compte général des produits nets, que six pour cent du capital employé pour la construction des lignes ajoutées soit à l'ancien, soit au nouveau réseau, en vertu de la présente convention.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1er et 3 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, modifié conformément au présent article et à l'article suivant. Le gouvernement n'ayant pas jugé qu'il y eût lieu d'autoriser la construction du chemin de fer direct de Cette à Marseille, par le littoral, stipule vis à vis de la compagnie les obligations suivantes : En ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, la compagnie réduira à cent soixante, pour les points extrêmes de la ligne, le nombre de kilomètres soumis au tarif pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises à destination ou en provenance de Cette ou du réseau du Midi; elle s'engage, en outre, à accepter sur ladite ligne, pour toutes les marchandises expédiées du réseau de la compagnie du Midi sur Marseille, et réciproquement, les tarifs kilométriques ainsi que les délais et conditions d'expédition que cette dernière compagnie consentirait à s'imposer à elle-même, en comptant dans la répartition des tarifs communs la distance de Cette à Marseille pour cent soixante kilomètres seulement, et à établir, sur la demande de ladite compagnie, des trains directs de voyageurs et de marchandises, sans transbordement, de Marseille sur Cette, Toulouse et Bordeaux, et réciproquement. Dans le cas où le gouvernement autoriserait la compagnie du Midi à établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale qui serait mise par elle en communication par embranchement avec les gares de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les rapports auxquels la création de ladite gare donnera lieu entre les deux compagnies, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution du paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies entendues.

6. A partir du 1er janvier 1864, la modification ci-après sera appliquée sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie. La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. . .	Pour les parcours de 0 à 100 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.). . . .	0 03	0 02	0 05
	Pour les parcours de plus de 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.) . . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 de la convention précitée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante : Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de un milliard deux cent cinquante-cinq millions (1,255,000,000f). Dans le cas où l'une ou l'autre des concessions éventuelles faites à la compagnie, soit par la présente convention, soit par les conventions antérieures, ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de un milliard deux cent cinquante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir : de Santenay à Etang, 12,500,000f ; de Grenoble à celle d'Avignon à Gap, 20,000,000f ; d'Apt à la même ligne, 9,000,000f ; de Digne à la même ligne, 5,500,000f ; d'Avallon aux lignes d'Auxerre et de Paris à Dijon, 17,000,000f ; de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse, 3,500,000f ; de Gap à la frontière d'Italie, 33,000,000f.

8. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et l'article 4 de la convention approuvée par la loi du 1er août 1860, sont modifiés ainsi qu'il suit : A partir du 1er janvier 1865, toute la portion des produits nets qui excédera un revenu moyen de trente-six mille sept cents francs (36,700f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de trente-six mille sept cents francs énoncé au paragraphe précédent sera réduit à trente-quatre mille trois cent trente francs (34,330f). A partir du 1er janvier qui suivra cet achèvement, ledit chiffre sera définitivement fixé à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Le revenu de trente-six mille sept cents francs par kilomètre, ci-dessus énoncé, sera appliqué, à partir du 1er janvier 1865, aux lignes de l'ancien réseau qui auront été terminées avant cette époque. Le revenu de trente-quatre mille trois cent trente francs sera appliqué, à partir du 1er janvier 1868, à toutes les lignes qui seront terminées au 31 décembre 1867. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes qui seront terminées du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1867 seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation ; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement. Le même mode de paiement des intérêts et de l'amortissement sera appliqué aux titres émis pour la construction des lignes qui seront mises en exploitation du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, époque à laquelle le revenu kilométrique est fixé, pour l'ensemble de ces lignes, à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau, les chiffres kilométriques, calculés ainsi qu'il est dit aux paragraphes précé-

dents, seront réduits, pour chaque année, de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100 k.) du nouveau réseau non livré à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder trois mille francs (3,000f).

9. Le gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er mai 1864, les termes restant dus par l'Etat sur la subvention attribuée au réseau Grand-Central, lesdits termes montant ensemble à la somme de un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs (1,333,333f), en quatre-vingt-treize (93) annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. 100) et payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de paiement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent. La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor, à la date de l'échéance de l'annuité de 1864, en obligations calculées au prix de trois cents francs, la somme de trois millions cinq cent cinquante-trois mille francs (3,553,000f), restant due sur le prêt de quatre millions qui a été fait par l'Etat à la compagnie de Rhône et Loire, et que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a prise à sa charge.

10. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 3 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens) (1). (XI Bull. MCXLI, n. 11,556.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens. (XI Bull. MCXLI, n. 11,557.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de la guerre; vu la loi du 8 avril 1857, relative à la création du réseau des chemins de fer algériens, et notamment d'une ligne entre Alger et Oran et d'une seconde ligne de la mer à Constantine; vu la loi du 20 juin 1860 et notre décret du 11 juillet de la même année, approuvant la convention passée pour l'exécution des chemins de fer, 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de cession conclu entre ladite compagnie et la compagnie des chemins de fer algériens et d'ajouter à la concession la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; vu le traité passé, le 31 mars 1863, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des chemins de fer algériens; vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux compagnies, en date des 26 et 18 mai 1863, portant approbation du traité et de la convention susvisés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai; entre le ministre de la guerre, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 31 mars 1863, entre la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer algériens. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

2. Le ministre de la guerre, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, le chemin de fer de Blidah à Saint-Denis-du-Sig. En conséquence, les chemins de fer rétro-

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 10 avril 1863 (Mon. du 6 mai, n° 227.) Rapport par M. d'Hauteville, le 28 (Mon. O, p. 372) Discussion et adoption par 224 voix, à l'unanimité, le 6 mai (Mon. du 7).

cédés ou concédés à ladite compagnie en vertu de la présente convention sont les suivants : 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de dix années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

3. Le ministre de la guerre s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer mentionnés à l'article qui précède, une somme de quatre-vingts millions, savoir : 1° de la mer à Constantine, 16,500,000f ; d'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port, 63,500,000f. Les subventions de l'Etat seront versées en vingt paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le 1er de ces termes échéant le 1er mai 1865. Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1874. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme. Le gouvernement se réserve d'employer l'armée, sous la direction des officiers du génie, à l'exécution des travaux de terrassement sur une ou plusieurs sections des chemins de fer énoncés à l'article précédent. Dans ce cas, la valeur des travaux exécutés sera réglée su· une série de prix arrêtée de concert entre le gouvernement général de l'Algérie et la compagnie. Le montant en sera versé par cette dernière et distribué à qui de droit par les soins de l'autorité militaire.

4. Le gouvernement s'engage en outre, au nom de l'Etat, à garantir pendant soixante et quinze années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, du capital affecté au rachat et à la construction desdites lignes. Le capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder, pour l'ensemble de ces lignes, la somme totale de quatre-vingts millions. Jusqu'à l'époque où commencera l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, l'intérêt et l'amortissement des capitaux employés pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises en exploitation. En cas d'insuffisance, les intérêts seront portés au compte de premier établissement.

5. Les lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention seront réglées par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir ; cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Lorsque les tarifs auront été réduits aux prix fixés par le cahier des charges de ces derniers chemins, si les produits de l'ensemble des lignes concédées excèdent huit pour cent du capital dépensé, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

6. A partir du décret qui approuvera la présente convention jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la construction des chemins ci-dessus énoncés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, ainsi que tous objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins. Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'art. 2 ci-dessus des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de la guerre et le ministre des finances.

7. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant des créances sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt stipulée par l'art. 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis à vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels

le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 24 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'art. 4 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Est et demeure abrogée la convention du 7 juillet 1860 passée en vertu de la loi du 20 juin précédent, à l'exception de l'art. 4 de ladite convention.

10. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira du port de Philippeville, passera par ou près Saint-Charles et Smendon, et aboutira à Constantine. Le chemin de fer d'Alger à Oran passera par ou près Blidah, Affreville (Milianah), Orléansville, Relizane, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe. Il sera mis en communication avec les ports d'Alger et d'Oran.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans le délai de huit ans, à partir du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tracé et communications importantes seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50c) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à deux cents mètres. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre sur toute l'étendue des stations; le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces décli-

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859; vu le décret du 16 janvier 1861, relatif au chemin de fer de Perpignan à Port-Vendres; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, concernant les chemins de fer de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes et de Port-Vendres à la frontière d'Espagne; vu l'avant-projet du chemin de fer de Rodez à Montpellier par Milhau; le dossier de l'enquête à laquelle ce projet a été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 19 février et 6 mars 1862; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 mai 1862; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer en date du 24 mai 1862; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861; vu la loi en date de ce jour qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés : de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes; de Port-Vendres à la frontière d'Espagne; de Montpellier à la ligne d'Agde à Lodève; de la même ligne à Milhau, avec embranchement sur la ligne de Graissessac; de Milhau à Rodez. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention. La compagnie s'engage, en outre, à achever, dans un délai de quatre ans, la ligne de Perpignan à Port-Vendres, dont les travaux, en vertu de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859, devaient être exécutés par l'Etat dans les conditions de la loi du 11 juin 1842. La concession du chemin de fer de Montpellier à la ligne de Lodève, de la même ligne à Milhau et de Milhau à Rodez, stipulée par le présent article, est soumise aux conditions suivantes : La compagnie sera tenue de racheter, dans un délai de deux ans, le chemin de fer de Graissessac à Béziers. Ce rachat sera réglé par un arbitrage. Dans le cas où le chemin du Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent (5 p. 100) à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés à l'article qui précède, en sus du prix des travaux exécutés par l'Etat, et dont le montant s'élève à un million cinq cent mille francs (1,500,000f), une somme de cinquante-sept millions de francs (57,000,000f), savoir : de Port-Vendres à la frontière d'Espagne, quatorze millions (14,000,000f); de Perpignan à Port-Vendres, neuf millions (9,000,000f); de la ligne d'Agde à Lodève, à Milhau et Graissessac, vingt et un millions (21,000,000); de Milhau à Rodez, treize millions (13,000,000). Les travaux de la ligne de Saint-Girons à la ligne de Toulouse à Tarbes continueront à être exécutés par l'Etat, et seront livrés à la compagnie dans les conditions fixées par le cahier des charges supplémentaires, annexé à la convention du 11 juin 1859. Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai mil huit cent soixante-cinq (1865). La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achat de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les quatre premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les douze derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura

la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble des subventions ci-dessus énoncées en quatre-vingt-douze annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0) et payables en deux termes, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le premier mai mil huit cent soixante-cinq (1er mai 1865). Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le premier novembre mil huit cent soixante et douze (1er novembre 1872). Pour établir le chiffre du capital restant à solder, à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent, à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du Midi et du canal latéral à la Garonne, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : de Castres à Albi ; de Castres à Mazamet ; de Carcassonne à Quillan ; de Langon à Bazas. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant les subventions ci-après, savoir : Pour les lignes, de Castres vers Albi, sept millions, ci, 7,000,000f ; de Castres à Mazamet, deux millions sept cent mille francs, ci, 2,700,000f ; de Carcassonne à Quillan, sept millions sept cent mille francs, ci, 7,700,000f ; de Langon à Bazas, deux millions six cent mille francs, ci, 2,600,000f. Lesdites subventions seront payées dans les formes et dans les conditions énoncées à l'art. 2 ci-dessus, à partir du 1er mai qui en suivra la concession définitive. Le nombre d'annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Le ministre s'engage, en outre, au nom de l'Etat, à concéder à la compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : de Toulouse à Auch, de Montrejeau à Bagnères-de-Luchon, de Lourdes à Pierrefitte. Les travaux de ces trois dernières lignes seront exécutés par l'Etat et livrés à la compagnie dans les conditions prévues par le cahier des charges supplémentaires annexé à la convention du 11 juin 1859. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années à partir de la ratification du présent, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque. La compagnie aura la faculté d'établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale avec raccordement sur une ou plusieurs des gares de Marseille appartenant à la compagnie de la Méditerranée. La présente faculté sera considérée comme nulle et non avenue si la compagnie n'en a pas usé dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera les présentes. La compagnie du Midi aura, en outre, la faculté, dans le cas où la concession du chemin de fer de Castres à Albi serait rendue définitive, de racheter la ligne de Carmaux à Albi. Le prix de ce rachat sera réglé par arbitrage. Le montant de ce prix sera porté au compte de premier établissement du nouveau réseau, sans toutefois que le capital de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs (338,500,000f), garanti en vertu de l'art. 7 ci-après, puisse être augmenté à raison de ce rachat.

4. La gare de marchandises de Marseille prévue à l'article précédent et ses raccordements avec les gares de la compagnie de la Méditerranée seront compris dans l'ancien réseau de la compagnie du Midi. Les autres chemins de fer concédés ou rétrocédés, à titre soit définitif, soit éventuel, par la présente convention, y compris le chemin de Graissessac à Béziers, seront compris dans le nouveau réseau. Ces gares et ces diverses lignes seront soumises respectivement aux dispositions relatives à chacun des deux réseaux, telles qu'elles résultent de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sauf les modifications résultant de la présente convention.

5. Lesdits chemins seront régis par le cahier des charges annexé à la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, sous la réserve des modifications ci-après : les terrains seront acquis pour deux voies ; les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie ; le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres (300m). Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres (15mm) par mètre, sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie, par l'art. 8 du cahier des charges, de proposer des modifications aux précédentes dispositions. La compagnie jouira, en outre, en ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, du bénéfice des dispositions stipulées au paragraphe 3 de l'art. 5 de la convention passée, à la date du 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les rapports auxquels la création de la gare de marchandises de Marseille, prévue à l'art. 3 de la présente convention, donnera lieu, entre les compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les deux compagnies entendues.

6. Les dispositions de l'art. 42 du cahier des charges sont modifiées ainsi qu'il suit : la troisième classe de marchandises, mentionnée audit article, sera définie de la manière suivante :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises. . . .	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sable. . .	Pour les parcours de 0 à 100 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 05	0 03	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
	Au-delà de 300 kilomètres. . . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la convention des 28 décembre 1858 et 11 juin 1859 sont modifiés ainsi qu'il suit : Le capital garanti par l'Etat ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes du nouveau réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, la somme totale de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs (338,500,000f), laquelle, néanmoins, sera augmentée du prix de rachat du chemin de Graissessac à Béziers. Dans le cas où les concessions éventuelles ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus de trois cent trente-huit millions cinq cent mille francs sera diminuée respectivement des sommes ci-après : Pour les lignes de Castres à Albi, sept millions ; Castres à Mazamet, deux millions sept cent mille francs ; Carcassonne à Quillan, sept millions sept cent mille francs ; Langon à Bazas, deux millions cinq cent mille francs ; Toulouse à Auch, douze millions ; Montréjeau à Bagnères-de-Luchon, cinq millions six cent mille francs ; Lourdes à Pierrefitte, trois millions. Celles des lignes du nouveau réseau dont la mise en exploitation sera postérieure au premier janvier mil huit cent soixante-cinq (1er janvier 1865) ne participeront à la garantie d'intérêt qu'à partir du premier janvier mil huit cent soixante et dix (1er janvier 1870). Jusqu'à cette époque, elles resteront soumises aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 précité de la convention de mil huit cent cinquante-neuf (1859).

8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 10 de la convention précitée de mil huit cent cinquante-neuf (1859) sont modifiés ainsi qu'il suit : A partir du premier janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble d[…] lignes comprises soit dans l'ancien, s[…] dans le nouveau réseau, toute la porti[…] des produits nets de l'ancien réseau, établ[…] ainsi qu'il est dit au paragraphe précéden[…] qui excédera un revenu net moyen vingt-h[…] mille neuf cents francs (28,900f) par kilomèt[…] de chemin de fer, y compris les produits ne[…] du canal latéral à la Garonne et du canal […] Midi, sera appliqué, concurremment avec l[…] produits nets du nouveau réseau, à couvr[…] l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Et[…] Ce chiffre de vingt-huit mille neuf cents fran[…] par kilomètre sera augmenté de quatorze fran[…] (14f) pour chaque million de francs afférent […] rachat du chemin de fer de Graissessac à B[…]ziers, et diminué de soixante et douze fran[…] (72f) pour chaque million non admis au comp[…] de premier établissement sur le maximum […] trois cent trente millions (330,000,000f) i[…]diqué par la compagnie comme devant repr[…]senter les frais d'établissement de son anci[…] réseau. Dans les années comprises entre le pr[…]mier janvier mil huit cent soixante-cinq (1[…] janvier 1865) et l'époque de l'achèvement com[…]plet de l'ensemble des lignes du nouveau r[…]seau, le chiffre du revenu kilométrique, ca[…]culé conformément aux paragraphes préc[…]dents, sera réduit de deux cents francs (200[…] pour chaque longueur de cent kilomètres (1[…] kil.) du nouveau réseau non livrée à l'explo[…]tation, sans toutefois que la réduction tota[…] puisse excéder mille huit cents francs (1,800f[…]

9. L'article 12 de ladite convention est mo[…]difié ainsi qu'il suit : Lorsque les produits nets […] l'ancien réseau, y compris le canal latéral à

Garonne et le canal du Midi, excéderont huit pour cent (8 p. 100) du capital effectivement dépensé pour leur construction, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie. En ce qui concerne le nouveau réseau, le même partage sera appliqué, lorsque l'ensemble des produits nets de ce réseau excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois huit pour cent du capital effectivement dépensé pour la construction des lignes du nouveau réseau, tel qu'il est défini par l'article 7 de la convention de 1859, et six pour cent du capital affecté à la construction des lignes concédées par la présente convention.

10. La présente convention ne sera passible que d'un droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (1). (XI Bull. MCXLI, n° 11,534.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 3, 4, 7, 8 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (XI Bull. MCXLI, n° 11,535.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu les décrets des 1er août et 29 décembre 1860, déclarant d'utilité publique l'établissement des chemins de fer de Grenoble à Montmélian, d'Annecy à Aix et de Thonon à Collonges; vu la loi du 5 juin 1861, relative au chemin de fer d'embranchement de Lunel à Aigues-Mortes; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, concernant les chemins de fer de Dijon à Langres, de Grasse à la ligne de Toulon à Nice, d'Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour et de Clermont à Montbrison; vu l'avant-projet comprenant notamment les lignes de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et de la gare maritime de Marseille à Lestaque, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 22, 25, 27, 29, 30 septembre, 1, 2, 10, 13, 16, 17 et 22 octobre 1862; vu l'avant-projet d'un chemin de fer d'Aubagne aux mines de Fuveau, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 2 novembre 1860; vu l'avant-projet du chemin de fer de Lunel au Vigan, les dossiers de l'enquête qui a eu lieu sur cet avant-projet, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 10 et 24 février 1862; vu l'article 19 de la convention internationale du 7 mai 1862, approuvée par décret du 9 juin suivant, ledit article relatif à un prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice jusqu'à la frontière d'Italie; vu l'avant-projet dudit chemin, le dossier de l'enquête à laquelle il a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 7 juillet 1862; vu l'avant-projet d'un embranchement de la ligne de Toulon à Nice sur Hyères, le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 15 février 1862; vu la demande formée par la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée à l'effet d'être autorisée à maintenir comme voie définitive la voie provisoire établie sur la ligne de Saint-Etienne à Lyon au-dessus du souterrain de Terre-Noire, et le projet présenté à cet effet; vu le dossier de l'enquête ouverte sur ledit projet, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 23 août 1862; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 25 novembre 1861, 25 avril et 17 mai 1862, 5, 26 janvier et 9 février 1863; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer en date des 24, 31 mai 1862 et 17 février 1863; vu les avis de la commission mixte des travaux publics en date des 26 janvier, 2 et 30 mars 1863; vu les adhésions données par nos ministres de la guerre et de la marine en date des 21 février, 10, 16 et 31 mars, 16 et 21 avril 1863; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu l'avis émis par notre ministre des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

---

(1) Présentation et exposé des motifs le 28 avril 1863 (Moniteur du 3 mai, n° 213 bis). Rapport par M. Lehon, le 29 (Mon. annexe O, n° 377). Discussion et adoption par 226 votants contre 6, le 6 mai (Mon. du 7).

vu la convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention susvisée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en date du 26 mars dernier, portant approbation de ladite convention; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Est déclaré d'utilité publique le maintien comme voie définitive de la voie provisoire établie au-dessus du souterrain de Terre-Noire sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, laquelle voie fera partie intégrante dudit chemin.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai; entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après désignés : de Lunel à Arles; Lunel à Aigues-Mortes; Marseille à Aix; de la gare maritime de Marseille à Lestaque; Aubagne à Fuveau; Lunel à Vigan; Annonay à Saint-Rambert; Grenoble à Montmélian; Annecy à Aix; Thonon à Collonges; Dijon à Langres; Grasse à la ligne de Toulon à Nice; Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour; Clermont à Montbrison; Var à la frontière d'Italie; Hyères à la ligne de Toulon à Nice. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de huit années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention, sauf les chemins de Lunel à Arles, de Marseille à Aix et du Var à la frontière d'Italie, lesquels devront être exécutés dans un délai de trois ans.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution de plusieurs des chemins mentionnés à l'article qui précède en sus du prix des travaux exécutés par l'Etat et dont le montant total s'élève à quatorze millions de francs (14,000,000f), une somme de quatre-vingt-cinq millions sept cent mille fr. (85,700,000f), savoir : Grenoble à Montmélian, 2,000,000f; Annecy à Aix, 5,000,000f; Thonon à Collonges, 13,000,000; Dijon à Langres, 4,500,000f; Grasse à la ligne de Toulon à Nice, 2,000,000f; Auxerre à Nevers et à Cercy-la-Tour, 11,800,000f; Clermont à Montbrison, 26,900,000f; Var à la frontière d'Italie, 19,000,000f; embranchement d'Hyères, 1,500,000f. Total 85,700,000f. La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieures. Les subventions de l'Etat seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions, montant à quatre-vingt-cinq millions sept cent mille francs (85,700,000f), en quatre-vingt-douze annuités représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100), en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er mai 1865. Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1872. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 100) à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans le cas où l'utilité en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : D'un point à déterminer de Sorgues à Avignon à la ligne d'Avignon à Gap, près de Saint-Saturnin; de Salon à la ligne d'Aix à Arles, près de Rognac; ledit chemin devant remplacer

section de Salon à Miramas, précédemment concédée; de Santenay à Etang, par Autun; de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap; d'Apt à la même ligne; de Digne à la même ligne; d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon; de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse; de la ligne de Nîmes à Alais, près d'Alais, à celle de Privas à Livron, près du Pouzin, avec embranchement sur Aubenas; de cette dernière ligne à celle de Saint-Etienne à Givors, près de Givors. La compagnie s'engage à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir, sauf le chemin de Santenay à Etang, qui devra être terminé dans le même délai que le chemin de Chagny à Nevers, et moyennant les subventions ci-après: Santenay à Etang, 5,000,000f; Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, 50,000,000f; embranchement d'Apt, 4,300,000f; embranchement de Digne, 3,000,000f; embranchement d'Avallon, 11,500,000f. Total, 73,800,000f. La compagnie aura droit, en outre, aux subventions locales résultant d'engagements ou de lois antérieurs. Les subventions de l'Etat seront payées dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus, à partir du 1er mai qui suivra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque. Dans le cas où le chemin de Vigan à Milhau serait ultérieurement concédé à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, la concession de la ligne de Milhau à Rodez sera attribuée par moitié aux deux compagnies du Midi et de Paris à Lyon et à la Méditerranée, moyennant le remboursement, par cette dernière compagnie, de la moitié des dépenses faites par celle du Midi, avec les intérêts à cinq pour cent, à partir de la mise en exploitation de la ligne, sauf déduction de la moitié des produits nets réalisés à dater de la même époque.

4. Les chemins de fer ci-après: de Lunel à Arles; de Lunel à Aigues-Mortes; de Marseille à Aix; de la gare maritime de Marseille à Lestaque; d'Aubagne à Fuveau; d'Anonnay à Saint-Rambert; de Grasse à la ligne de Toulon à Nice; du Var à la frontière d'Italie; d'Hyères à la ligne de Toulon à Nice; de Sorgues à la ligne d'Avignon à Gap; de Salon à la ligne d'Aix à Arles; de la ligne de Nîmes à Alais à celle de Privas à Livron, près le Pouzin, avec embranchement sur Aubenas; de cette dernière ligne, près la Voulte, à celle de Saint-Etienne à Givors, près Givors, énoncés à l'article 1er et à l'article 3 ci-dessus, sont compris dans l'ancien réseau de la compagnie. Les chemins ci-après énoncés, qui, en vertu de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, sont compris dans le nouveau réseau, feront désormais partie de l'ancien, savoir: de Toulon au Var, avec embranchement sur Draguignan; de Privas à Livron et à Crest; de Carpentras à la ligne de Lyon à Avignon; d'Avignon à Salon. Les autres chemins concédés en vertu de la présente convention, à titre soit définitif, soit éventuel, seront compris dans le nouveau réseau. Les chemins mentionnés au présent article seront soumis respectivement à toutes les dispositions de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, relatives à chacun des ancien et nouveau réseaux, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, sous la réserve toutefois que, pour l'exercice de ce partage, il ne sera prélevé, sur le compte général des produits nets, que six pour cent du capital employé pour la construction des lignes ajoutées soit à l'ancien, soit au nouveau réseau, en vertu de la présente convention.

5. Les chemins de fer énoncés aux articles 1er et 3 ci-dessus seront régis par le cahier des charges du 11 avril 1857, modifié conformément au présent article et à l'article suivant. Le gouvernement n'ayant pas jugé qu'il y eût lieu d'autoriser la construction du chemin de fer direct de Cette à Marseille, par le littoral, stipule vis à vis de la compagnie les obligations suivantes: En ce qui concerne la ligne de Cette à Marseille, la compagnie réduira à cent soixante, pour les points extrêmes de la ligne, le nombre de kilomètres soumis au tarif pour les voyageurs ainsi que pour les marchandises à destination ou en provenance de Cette ou du réseau du Midi; elle s'engage, en outre, à accepter sur ladite ligne, pour toutes les marchandises expédiées du réseau de la compagnie du Midi sur Marseille, et réciproquement, les tarifs kilométriques ainsi que les délais et conditions d'expédition que cette dernière compagnie consentirait à s'imposer à elle-même, en comptant dans la répartition des tarifs communs la distance de Cette à Marseille pour cent soixante kilomètres seulement, et à établir, sur la demande de ladite compagnie, des trains directs de voyageurs et de marchandises, sans transbordement, de Marseille sur Cette, Toulouse et Bordeaux, et réciproquement. Dans le cas où le gouvernement autoriserait la compagnie du Midi à établir à Marseille, pour les marchandises à destination de son réseau ou en provenant, une gare spéciale qui serait mise par elle en communication par embranchement avec les gares de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les rapports auxquels la création de ladite gare donnera lieu entre les deux compagnies, ainsi que les difficultés que pourrait soulever l'exécution du paragraphe précédent, seront réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les compagnies entendues.

6. A partir du 1er janvier 1864, la modification ci-après sera appliquée sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie. La troisième classe de marchandises mentionnée à l'article 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit:

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. . .	Pour les parcours de 0 à 100 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.). . . .	0 03	0 02	0 05
	Pour les parcours de plus de 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.) . . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 de la convention précitée des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante : Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de un milliard deux cent cinquante-cinq millions (1,255,000,000f). Dans le cas où l'une ou l'autre des concessions éventuelles faites à la compagnie, soit par la présente convention, soit par les conventions antérieures, ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de un milliard deux cent cinquante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir : de Santenay à Etang, 12,500,000f ; de Grenoble à celle d'Avignon à Gap, 20,000,000f ; d'Apt à la même ligne, 9,000,000f ; de Digne à la même ligne, 5,500,000f ; d'Avallon aux lignes d'Auxerre et de Paris à Dijon, 17,000,000f ; de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse, 3,500,000f ; de Gap à la frontière d'Italie, 33,000,000f.

8. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 8 de la convention des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859, et l'article 4 de la convention approuvée par la loi du 1er août 1860, sont modifiés ainsi qu'il suit : A partir du 1er janvier 1865, toute la portion des produits nets qui excédera un revenu moyen de trente-six mille sept cents francs (36,700f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de trente-six mille sept cents francs énoncé au paragraphe précédent sera réduit à trente-quatre mille trois cent trente francs (34,330f). A partir du 1er janvier qui suivra cet achèvement, ledit chiffre sera définitivement fixé à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Le revenu de trente-six mille sept cents francs par kilomètre, ci-dessus énoncé, sera appliqué, à partir du 1er janvier 1865, aux lignes de l'ancien réseau qui auront été terminées avant cette époque. Le revenu de trente-quatre mille trois cent trente francs sera appliqué, à partir du 1er janvier 1868, à toutes les lignes qui seront terminées au 31 décembre 1867. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes qui seront terminées du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1867 seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation ; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement. Le même mode de paiement des intérêts et de l'amortissement sera appliqué aux titres émis pour la construction des lignes qui seront mises en exploitation du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, époque à laquelle le revenu kilométrique est fixé, pour l'ensemble de ces lignes, à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau, les chiffres kilométriques, calculés ainsi qu'il est dit aux paragraphes préc-

dents, seront réduits, pour chaque année, de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100 k.) du nouveau réseau non livré à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder trois mille francs (3,000f).

9. Le gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er mai 1864, les termes restant dus par l'Etat sur la subvention attribuée au réseau Grand-Central, lesdits termes montant ensemble à la somme de un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs (1,333,333f), en quatre-vingt-treize (93) annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. 100) et payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de paiement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent. La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor, à la date de l'échéance de l'annuité de 1864, en obligations calculées au prix de trois cents francs, la somme de trois millions cinq cent cinquante-trois mille francs (3,553,000f), restant due sur le prêt de quatre millions qui a été fait par l'Etat à la compagnie de Rhône et Loire, et que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a prise à sa charge.

10. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 3 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens) (1). (XI Bull. MCXLI, n. 11,556.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens. (XI Bull. MCXLI, n. 11,557.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de la guerre; vu la loi du 8 avril 1857, relative à la création du réseau des chemins de fer algériens, et notamment d'une ligne entre Alger et Oran et d'une seconde ligne de la mer à Constantine; vu la loi du 20 juin 1860 et notre décret du 11 juillet de la même année, approuvant la convention passée pour l'exécution des chemins de fer, 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de cession conclu entre ladite compagnie et la compagnie des chemins de fer algériens et d'ajouter à la concession la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; vu le traité passé, le 31 mars 1863, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des chemins de fer algériens; vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux compagnies, en date des 26 et 18 mai 1863, portant approbation du traité et de la convention susvisés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai; entre le ministre de la guerre, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 31 mars 1863, entre la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer algériens. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

2. Le ministre de la guerre, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, le chemin de fer de Blidah à Saint-Denis-du-Sig. En conséquence, les chemins de fer rétro-

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 10 avril 1863 (Mon. du 6 mai, n° 227.) Rapport par M. d'Hauteville, le 28 (Mon. O, n. 372) Discussion et adoption par 224 voix, à l'unanimité, le 6 mai (Mon. du 7).

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Troisième classe. — Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que ceux de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Quatrième classe. — Houille, marne, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. . .	Pour les parcours de 0 à 100 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.). . . .	0 03	0 02	0 05
	Pour les parcours de plus de 300 kilom. (sans que la taxe puisse être supérieure à 13 fr. 50 c.) . . .	0 025	0 015	0 04

7. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 4 de la convention précitée des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante : Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de un milliard deux cent cinquante-cinq millions (1,255,000,000f). Dans le cas où l'une ou l'autre des concessions éventuelles faites à la compagnie, soit par la présente convention, soit par les conventions antérieures, ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de un milliard deux cent cinquante-cinq millions sera diminuée respectivement des sommes ci-après, savoir : de Santenay à Etang, 12,500,000f ; de Grenoble à celle d'Avignon à Gap, 20,000,000f ; d'Apt à la même ligne, 9,000,000f ; de Digne à la même ligne, 5,500,000f ; d'Avallon aux lignes d'Auxerre et de Paris à Dijon, 17,000,000f ; de Champagnole à la ligne de Dôle en Suisse, 3,500,000f ; de Gap à la frontière d'Italie, 33,000,000f.

8. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 5 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859, et l'article 4 de la convention approuvée par la loi du 1er août 1860, sont modifiés ainsi qu'il suit : A partir du 1er janvier 1865, toute la portion des produits nets qui excédera un revenu moyen de trente-six mille sept cents francs (36,700f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'Etat. Du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, concédées à titre soit définitif, soit éventuel, le chiffre de trente-six mille sept cents francs énoncé au paragraphe précédent sera réduit à trente-quatre mille trois cent trente francs (34,330f). A partir du 1er janvier qui suivra cet achèvement, ledit chiffre sera définitivement fixé à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Le revenu de trente-six mille sept cents francs par kilomètre, ci-dessus énoncé, sera appliqué, à partir du 1er janvier 1865, aux lignes de l'ancien réseau qui auront été terminées avant cette époque. Le revenu de trente-quatre mille trois cent trente francs sera appliqué, à partir du 1er janvier 1868, à toutes les lignes qui seront terminées au 31 décembre 1867. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction des lignes qui seront terminées du 1er janvier 1865 au 31 décembre 1867 seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation ; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement. Le même mode de paiement des intérêts et de l'amortissement sera appliqué aux titres émis pour la construction des lignes qui seront mises en exploitation du 1er janvier 1868 au 1er janvier qui suivra l'achèvement de toutes les lignes de l'ancien réseau, époque à laquelle le revenu kilométrique est fixé, pour l'ensemble de ces lignes, à trente-trois mille cinq cent vingt francs (33,520f). Dans les années comprises entre le 1er janvier 1865 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau, les chiffres kilométriques, calculés ainsi qu'il est dit aux paragraphes précé-

dents, seront réduits, pour chaque année, de deux cents francs (200f) par chaque longueur de cent kilomètres (100 k.) du nouveau réseau non livré à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder trois mille francs (3,000f).

9. Le gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er mai 1864, les termes restant dus par l'Etat sur la subvention attribuée au réseau Grand-Central, lesdits termes montant ensemble à la somme de un million trois cent trente-trois mille trois cent trente-trois francs (1,333,333f), en quatre-vingt-treize (93) annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. 100) et payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de paiement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent. La compagnie s'engage, en outre, à verser au trésor, à la date de l'échéance de l'annuité de 1864, en obligations calculées au prix de trois cents francs, la somme de trois millions cinq cent cinquante-trois mille francs (3,553,000f), restant due sur le prêt de quatre millions qui a été fait par l'Etat à la compagnie de Rhône et Loire, et que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a prise à sa charge.

10. La présente convention n'est passible que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les articles 3 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens) (1). (XI Bull. MCXLI, n. 11,556.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de la convention ci-annexée, passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

11 JUIN = 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens. (XI Bull. MCXLI, n. 11,557.)

Napoléon, etc., sur la proposition de notre ministre de la guerre; vu la loi du 8 avril 1857, relative à la création du réseau des chemins de fer algériens, et notamment d'une ligne entre Alger et Oran et d'une seconde ligne de la mer à Constantine; vu la loi du 20 juin 1860 et notre décret du 11 juillet de la même année, approuvant la convention passée pour l'exécution des chemins de fer, 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Blidah; 3° de Saint-Denis-du-Sig à Oran; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ladite convention ayant notamment pour objet d'approuver le traité de cession conclu entre ladite compagnie et la compagnie des chemins de fer algériens et d'ajouter à la concession la ligne de Blidah à Saint-Denis-du-Sig; vu le cahier des charges annexé à ladite convention; vu la loi en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; vu le traité passé, le 31 mars 1863, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et des chemins de fer algériens; vu les délibérations des assemblées générales des actionnaires de chacune de ces deux compagnies, en date des 26 et 18 mai 1863, portant approbation du traité et de la convention susvisés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 1er mai 1863, entre notre ministre de la guerre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le premier mai; entre le ministre de la guerre, d'une part, et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Est et demeure approuvé le traité passé, le 31 mars 1863, entre la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée et la compagnie des chemins de fer algériens. Une copie certifiée dudit traité restera annexée à la présente.

2. Le ministre de la guerre, au nom de l'Etat, concède à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, qui l'accepte, le chemin de fer de Blidah à Saint-Denis-du-Sig. En conséquence, les chemins de fer rétro-

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 10 avril 1863 (Mon. du 6 mai, n° 227.) Rapport par M. d'Hauteville, le 28 (Mon. O, n. 372) Discussion et adoption par 224 voix, à l'unanimité, le 6 mai (Mon. du 7).

cédés ou concédés à ladite compagnie en vertu de la présente convention sont les suivants : 1° de la mer à Constantine; 2° d'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port. La compagnie s'engage à exécuter les chemins de fer ci-dessus énoncés dans un délai de dix années, à partir du décret qui ratifiera la présente convention.

3. Le ministre de la guerre s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins de fer mentionnés à l'article qui précède, une somme de quatre-vingts millions, savoir : 1° de la mer à Constantine, 16,500,000f ; d'Alger à Oran, par Blidah et Saint-Denis-du-Sig, avec prolongement jusqu'au port, 63,500,000f. Les subventions de l'Etat seront versées en vingt paiements semestriels égaux, échéant le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er mai 1865. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er mai 1865 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, le 1er de ces termes échéant le 1er mai 1865. Toutefois, si, au 1er mai 1869 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1874. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent à partir de l'échéance de chaque terme. Le gouvernement se réserve d'employer l'armée, sous la direction des officiers du génie, à l'exécution des travaux de terrassement sur une ou plusieurs sections des chemins de fer énoncés à l'article précédent. Dans ce cas, la valeur des travaux exécutés sera réglée su· une série de prix arrêtée de concert entre le gouvernement général de l'Algérie et la compagnie. Le montant en sera versé par cette dernière et distribué à qui de droit par les soins de l'autorité militaire.

4. Le gouvernement s'engage en outre, au nom de l'Etat, à garantir pendant soixante et quinze années, à partir du 1er janvier de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus, un intérêt de cinq pour cent, amortissement compris, du capital affecté au rachat et à la construction desdites lignes. Le capital garanti ne pourra, en aucun cas, excéder, pour l'ensemble de ces lignes, la somme totale de quatre-vingts millions. Jusqu'à l'époque où commencera l'application de la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, l'intérêt et l'amortissement des capitaux employés pour leur exécution seront payés au moyen des produits des sections de ces lignes qui seront mises en exploitation. En cas d'insuffisance, les intérêts seront portés au compte de premier établissement.

5. Les lignes rétrocédées ou concédées en vertu de la présente convention seront réglées par le cahier des charges ci-annexé. Toutefois, lorsque les produits nets de l'ensemble des différentes lignes concédées excéderont huit pour cent du capital dépensé, le gouvernement aura le droit de reviser le tarif des taxes à percevoir ; cette révision ne pourra avoir lieu que tous les cinq ans, et les prix ne seront pas abaissés au-dessous de ceux des tarifs stipulés pour les chemins de fer concédés en France à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Lorsque les tarifs auront été réduits aux prix fixés par le cahier des charges de ces derniers chemins, si les produits de l'ensemble des lignes concédées excèdent huit pour cent du capital dépensé, l'excédant sera partagé par moitié entre l'Etat et la compagnie.

6. A partir du décret qui approuvera la présente convention jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la construction des chemins ci-dessus énoncés, la compagnie aura la faculté d'introduire en franchise de tous droits de douane, à charge de réexportation après l'achèvement des travaux, les wagons et autres machines, ainsi que tous objets d'outillage destinés à la construction desdits chemins. Les mesures propres à garantir l'emploi exclusif à la construction des chemins de fer désignés à l'art. 2 ci-dessus des objets introduits en Algérie, en exécution du présent article, seront concertées entre le ministre de la guerre et le ministre des finances.

7. Lorsque l'Etat aura, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, il en sera remboursé, avec les intérêts à quatre pour cent par an, sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie de l'Etat, dès que ces produits nets dépasseront l'intérêt et l'amortissement garantis et dans quelque année que cet excédant se produise. A l'expiration de la concession ou dans le cas de l'application de la clause de rachat stipulée par l'art. 37 du cahier des charges, si l'Etat est créancier de la compagnie, le montant des créances sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due à la compagnie pour la reprise, s'il y a lieu, aux termes de l'art. 36 dudit cahier des charges, du matériel tant de l'ancien que du nouveau réseau.

8. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt stipulée par l'art. 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis à vis de l'Etat et sous le contrôle de l'administration supérieure, 1° des frais de construction; 2° des frais annuels d'entretien et d'exploitation; 3° des recettes. Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat. Sera compris dans ces frais annuels

le prélèvement à opérer pour la réserve, conformément à l'art. 24 des statuts de la compagnie. Le même règlement d'administration publique déterminera les dispositions destinées à régler l'exercice du droit de partage des bénéfices. Le compte de premier établissement des lignes énoncées à l'art. 2 ci-dessus sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement cinq ans après ladite époque. En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'art. 4 précité. Toutefois, après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter auxdits comptes, pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution de travaux qui seraient reconnus être de premier établissement. Dans tous les cas, la compagnie n'aura droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

9. Est et demeure abrogée la convention du 7 juillet 1860 passée en vertu de la loi du 20 juin précédent, à l'exception de l'art. 4 de ladite convention.

10. La présente convention et le traité de cession approuvé par l'art. 1er ci-dessus ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

TITRE Ier. Tracé et construction.

Art. 1er. Le chemin de fer de la mer à Constantine partira du port de Philippeville, passera par ou près Saint-Charles et Smendon, et aboutira à Constantine. Le chemin de fer d'Alger à Oran passera par ou près Blidah, Affreville (Milianah), Orléansville, Relizanc, Saint-Denis-du-Sig, Sainte-Barbe. Il sera mis en communication avec les ports d'Alger et d'Oran.

2. Les travaux devront être achevés et les chemins mis en exploitation dans le délai de huit ans, à partir du décret de concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tracé et communications importantes seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière, ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis ou concédés pour deux voies; les terrassements, les souterrains et les ouvrages d'art seront exécutés pour une seule voie, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis ou concédés pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m 45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (50c) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra, à moins d'une autorisation spéciale, être inférieur à deux cents mètres. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à vingt-cinq millimètres par mètre sur toute l'étendue des stations; le chemin sera de niveau ou présentera de faibles pentes dont le maximum ne pourra pas s'élever au-dessus de cinq millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces décli-

vités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale et avoir entendu la compagnie.

10. Les croisements à niveau seront tolérés pour toutes les voies de communication publiques ou particulières.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^{m}) pour une route et à quatre mètres (4^{m}) pour un chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur au-dessus du fil d'eau le long des trottoirs ne poura être inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}). Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales, la hauteur sous poutre au-dessus du sommet de la chaussée sera de quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30^{c}) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8^{m}) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50^{c}) pour celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (80^{c}).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à sept mètres (7^{m}) pour une route, et à quatre mètres (4^{m}) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8^{m}) pour les sections à deux voies, et d'au moins quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) pour celles à une voie, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30) au moins.

13. Dans le cas où des routes ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Les passages à niveau seront munis de barrières et de maisons de gardes, lorsque cette mesure sera reconnue indispensable par l'administration.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder cinq centimètres (0^{m} 05) par mètre pour les routes et six centimètres (0^{m} 06) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement tant des eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux que de celles qui s'amasseraient dans les fossés ou chambres d'emprunt. Les emprunts de terre seront régulièrement faits pour éviter toute stagnation des eaux. Ils seront, autant que possible, disposés de manière à former des canaux de dessèchement pour les parties basses des terrains qu'ils traverseront; les pentes seront dirigées vers les ravins ou les voies naturelles d'écoulement avec une inclinaison suffisante.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8^{m}) de largeur entre les parapets, sur les sections à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) sur celles à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0^{m} 80). Cependant il pourra n'être pas établi de parapets pour tous les ouvrages où ces parapets présenteraient une longueur inférieure à quatre mètres (4^{m}). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer, sur les sections à deux voies, auront au moins huit mètres (8^{m}) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6^{m}) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La largeur des souterrains, pour les sections à une voie, sera de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50) au moins; la hauteur sous clef au-dessus des rails sera au minimum de cinq mètres (5^{m}). La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4^{m} 30). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^{m}) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications

existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées. Le gouvernement se réserve d'autoriser, avec les précautions convenables, et la compagnie entendue, les conduites d'eau ou canaux de desséchement et d'écoulement qui devraient traverser ou emprunter les terrains affectés au chemin de fer ou à ses dépendances.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera d'au moins trente-cinq kilogrammes par mètre courant.

20. Il sera établi des clôtures, haies ou fossés entre le chemin de fer et les propriétés riveraines dans les parties de la ligne où cette mesure serait reconnue indispensable.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Toutefois, dans les cas définis ci-après, l'Etat cède à la compagnie la jouissance gratuite, pendant la durée de la concession, des terrains nécessaires au chemin de fer: 1° là où l'Etat dispose des terres, à quelque titre que ce soit; 2° là où les terres font partie de concessions accordées par le gouvernement, avec réserve de prise de terrains nécessaires à un service public; néanmoins ce droit ne s'étendrait pas aux constructions actuellement existantes. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie. L'Etat fera jouir la compagnie de tous les droits qu'il s'est réservés, lors des concessions d'eau, dans l'intérêt des services publics.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de

satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral ; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, mais seulement dans les parties de la ligne où cette mesure sera reconnue indispensable, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à vitres et garnies de banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. Ces glaces et vitres pourront s'ouvrir, et elles seront garnies de rideaux et de stores. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des arrêtés ministériels, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession, pour les chemins désignés à l'art. 1er, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir le 1er janvier 1860 et finira le 31 décembre 1958.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets mobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements né-

cessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net et moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. La compagnie est dispensée de tout cautionnement à raison de la présente concession. Dans ce cas, la somme de deux millions qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
	Grande vitesse.			
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 10	0 06	0 16
Voyageurs.	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 08	0 04	0 12
Voyageurs.	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 055	0 025	0 08
Enfants.	Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants.	De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants.	Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)		0 016	0 008	0 024
	Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.		0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 30	0 24	0 54
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .	0 135	0 105	0 24
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit de corde, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 12	0 08	0 20
3e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction des routes, pierres de taille et produits de carrières, minerais de fer et autres, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques, ardoises.	0 08	0 08	0 16
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . .	0 14	0 09	0 23
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 18	0 12	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 70	1 80	4 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 37	2 25	5 62
Tender de sept à dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes.	2 02	1 35	0 37
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 22	0 15	0 37
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 48
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	Totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 18	0 12	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 12	0 09	0 21
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 54	0 42	0 96
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 27	0 18	0 45

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports ne comprennent pas l'impôt qui pourrait être établi. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens ; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes ; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes ; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes ; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Marseille à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à dix centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie ; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes ; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents

kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée de ce même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui fixé pour leur arrivée en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, dans un périmètre et dans des délais qui seront déterminés par l'administration, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes marchandises qui leur sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront obligatoires que pour les stations présentant une population agglomérée d'au moins cinq mille âmes. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils sont applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit sur chaque ligne : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. Toutefois, si les besoins du service l'exigeaient, la compagnie devrait livrer gratuitement un deuxième compartiment. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Le service de la poste pourra exiger, chaque jour, un ou plusieurs trains spéciaux dont la marche sera réglée par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue. La rétribution à payer dans ce cas à la compagnie pour chaque train ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 4° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 5° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ses convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 6° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts avec l'administration et la compagnie. 7° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation par le gouverneur général de l'Algérie des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 8° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 9° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être inférieure à celle des trains les plus rapides de la compagnie dans chaque section. 10° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré conformément aux prescriptions d'un arrêté rendu par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 11° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le

chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés. 12° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 13° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'Etat ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 14° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 15° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le gouverneur général de l'Algérie, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens, les gendarmes et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci sera tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de trente centimes (30c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Sur chaque ligne, le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le gouverneur général de l'Algérie, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation de M. le gouverneur général de l'Algérie, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur les lignes concédées ou qui pourraient être établies en prolongement desdites lignes. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements

et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec les villes, les communes et les propriétaires de mines, usines ou carrières qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et usines ou carrières, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes par tonne (0f 18c) pour le premier kilomètre, et, en outre, six centimes (0f 06c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera revisé par l'administration de manière à

être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. Dans le cas de l'établissement d'une contribution foncière en Algérie, la cote de cette contribution pour les chemins de fer serait calculée en raison de la surface de terrain occupée par ces chemins et leurs dépendances, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Dans le même cas, les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seraient, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police des chemins de fer et de leurs dépendances, et qui seront agréés par l'administration, auront qualité pour dresser procès-verbal sur les crimes, délits et contraventions concernant la conservation de la voie ferrée et de ses dépendances.

65. Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. La compagnie devra faire élection de domicile à Alger. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine ou au secrétariat général du département d'Alger.

69. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

70. Le présent cahier des charges et la convention du 1er mai 1863 ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

---

11 JUIN — 25 AOUT 1863. — Loi qui approuve les art. 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans (1). (XI Bull. MCXLI, n. 11,558.)

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les article 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la convention ci-annexée, passée, le 11 juin 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor par cette convention.

---

6 JUILLET — 25 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 11 juin 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans. (XI Bull. MCXLI, n. 11,559.).

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les loi et décret du 11 juin 1859, ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ; vu la loi du 2 juillet 1861 et les décrets du 14 juin précédent, relatifs aux chemins de fer de Châteaulin à Landerneau et de Commentry à Gannat ; vu le décret du 28 août 1862, relatif au prolongement jusqu'à Limours du chemin de fer de Paris à Orsay ; vu les avant-projets comparatifs du chemin de fer desservant Cahors, les pièces de l'enquête ouverte sur ces projets, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 28 février et 6 avril 1861 ; vu l'avant-projet d'un embranchement de Villeneuve-d'Agen à la ligne de Périgueux à Agen, le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 9 mars 1861 ; vu les avant-projets des différents tracés proposés pour la ligne de Montluçon à Limoges, et notamment l'avant-projet du tracé passant par Aubusson, les pièces de l'enquête ouverte et spécialement les procès-verbaux des commissions d'enquête en date des 8, 9, 10, 15 et

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 7 avril 1863 (Mon. du 3 mai, n° 215). Rapport, par M. Jouvenel, le 30 avril. (Mon. annexe P. n° 382). Discussion et adoption, par 227 voix, à l'unanimité, le 5 mai (Mon. du 6).

20 septembre 1860; vu les avant-projets de l'embranchement sur Tulle, les dossiers de l'enquête à laquelle ces avant-projets ont été soumis, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête en date du 26 mars 1861; vu les avis du conseil général des ponts et chaussées des 22 avril, 16 mai, 10 juin, 5 août et 26 décembre 1861 et 13 juin 1862; vu les avis du comité consultatif des chemins de fer des 18 mai, 10 et 14 août 1861 et 5 avril 1862; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; vu la convention provisoire passée, le 11 juin 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie d'Orléans, ladite convention portant concession de plusieurs lignes de chemins de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859; vu la loi en date du 11 juin 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La convention passée, le 11 juin 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et dont l'objet est ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le 11 juin, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans*, d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède à la compagnie d'Orléans, qui l'accepte, les chemins de fer désignés ci-après : de Cahors à la ligne de Périgueux à Agen; de Villeneuve-d'Agen à la même ligne; de Tulle à Brives; d'Orsay à Limours; d'Aubusson à la ligne de Montluçon à Limoges; de Châteaulin à Landerneau; de Commentry à Gannat. La compagnie s'engage en outre à exécuter lesdits chemins dans un délai de huit ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, s'engage, au nom de l'Etat, à payer à la compagnie, à titre de subvention, pour l'exécution des chemins mentionnés ci-dessus, une somme de quarante-six millions de francs (46,000,000f), savoir : de Cahors à la ligne de Périgueux à Agen, 11,440,000f; de Villeneuve-d'Agen à la même ligne, 1,600,000f; de Tulle à Brives, 5,000,000f; de Châteaulin à Landerneau, 17,000,000f; de Commentry à Gannat, 11,000,000f. De cette dernière somme sera déduit le montant des travaux faits par l'Etat sur le chemin de Commentry à Gannat antérieurement au décret qui approuvera les présentes. Les subventions ci-dessus énoncées seront versées en seize paiements semestriels égaux, échéant le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et dont le premier sera effectué le 1er octobre 1864. La compagnie devra justifier, avant chaque paiement, de l'emploi sur chacune des lignes auxquelles s'appliquent lesdites subventions, en achats de terrains ou en travaux et approvisionnements sur place, savoir : pour les huit premiers paiements, d'une somme double du montant du terme qu'elle aura à recevoir, et pour les huit derniers, d'une somme au moins égale au montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de chaque ligne. Le gouvernement aura la faculté, à la date du 1er octobre 1864 et avant le paiement du premier terme, de convertir l'ensemble desdites subventions en quatre-vingt-douze annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de quatre et demi (4 1/2) pour cent et payables en deux termes égaux, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, le premier de ces termes échéant le 1er octobre 1864. Toutefois, si, au 1er octobre 1868 ou à une époque antérieure, le gouvernement, après avoir opté pour le paiement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie sera soldée en termes égaux, payables le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er avril 1872. Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 3 du présent article, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, s'engage à concéder à la compagnie d'Orléans, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après : de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis; de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, près de cette dernière ville; de la Flèche à la ligne de Tours au Mans. La concession de cette dernière ligne ne pourra être rendue définitive que lorsque le département de la Sarthe aura pris l'engagement régulier d'en exécuter les travaux dans les conditions des lois des 11 juin 1842 et 19 juillet 1845, à l'exception des bâtiments des stations. La compagnie s'engage à exécuter les chemins énoncés au présent article dans un délai de huit années, à dater du décret de concession définitive à intervenir et moyennant une subvention de quinze cent mille francs (1,500,000f), applicable au chemin de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis. Cette subvention sera payée dans les formes et suivant les conditions énoncées à l'art. 2 ci-dessus, à partir du 1er avril qui sui-

vra la concession définitive. Le nombre des annuités, s'il y a lieu, sera égal au nombre d'années restant à courir, à partir de cette dernière date, jusqu'à l'expiration de la concession de la compagnie. Les engagements ci-dessus énoncés seront considérés comme nuls et non avenus, dans le cas où leur exécution n'aurait pas été réclamée, soit par le gouvernement, soit par la compagnie, dans un délai de quatre années, à partir de la ratification des présentes, et dans le cas où, l'accomplissement de ces engagements ayant été réclamé, l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de huit ans, à partir de ladite époque.

4. Les chemins de fer énoncés aux art. 1 et 3 ci-dessus seront compris, savoir : le chemin de Châteaulin à Landerneau dans l'ancien réseau, et les autres chemins dans le nouveau réseau. Le chemin de Brétigny à Tours, qui, en vertu de la convention des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, est compris dans le nouveau réseau, fera désormais partie de l'ancien. Les diverses lignes mentionnées au présent article seront soumises respectivement à toutes les dispositions de ladite convention relatives à chacun de ces réseaux, notamment en ce qui touche la garantie d'intérêt et le partage des bénéfices entre l'Etat et la compagnie, sous la réserve toutefois que, pour l'exercice du partage des bénéfices, le produit kilométrique de trente-deux mille francs (32,000f), attribué aux lignes de l'ancien réseau par l'art. 6 de la convention précitée, sera réduit à trente mille sept cents francs (30,700f).

5. Les chemins concédés en vertu de la présente convention seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857. Toutefois, pour le chemin de Châteaulin à Landerneau, le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre. Pour les chemins qui sont compris dans le nouveau réseau, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, le rayon des courbes pourra être réduit à trois cents mètres, et le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes sera fixé à quinze millimètres par mètre, le tout sans préjudice de la faculté accordée à la compagnie par l'art. 8 du cahier des charges de proposer des modifications aux présentes dispositions. Les terrains devront être acquis pour deux voies, excepté sur les embranchements d'Aubusson et d'Orsay à Limours, où ils pourront être acquis pour une seule voie. Sur l'embranchement d'Orsay à Limours, la largeur de la voie pourra être portée à un mètre quatre-vingts centimètres. Sur les lignes de Poitiers à Limoges, de Limoges à Brives, de Vierzon à Tours, d'Orléans à la ligne du Bourbonnais et de Cholet à Niort, précédemment concédées, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, les terrains devant être, dans tous les cas, acquis pour deux voies. Le maximum des pentes et rampes pourra être porté par la compagnie à vingt millimètres par mètre sur la section de Maurs à Aurillac, ainsi que sur la ligne de Limoges à Brives, et à trente millimètres par mètre sur la section d'Aurillac à Murat. Le rayon minimum des courbes sur lesdites sections pourra être réduit à trois cents mètres. On supprimera le deuxième paragraphe de l'art. 9 du cahier des charges, relatif à l'établissement de gares d'évitement sur un développement égal au quart de la longueur des sections du Grand-Central, qui doivent être établies à une voie; l'établissement desdites gares d'évitement restera soumis aux dispositions générales de l'art. 9 susénoncé. La modification ci-après sera appliquée sur toutes les lignes, tant de l'ancien que du nouveau réseau de la compagnie. La troisième classe de marchandises mentionnée à l'art. 42 du cahier des charges sera définie ainsi qu'il suit :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour les parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 fr.)	0 045	0 035	0 08
	Pour les parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 fr.)	0 03	0 02	0 05
	Pour les parcours de plus de 300 kilomètres.	0 025	0 015	0 04

6. Les paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 de la convention précitée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859, énonçant le maximum du capital garanti, tant pour les concessions définitives que pour les concessions éventuelles, sont remplacés par la disposition suivante : Le capital garanti ne pourra excéder, pour l'ensemble des lignes concédées, à titre soit définitif, soit éventuel, la somme de sept cent soixante-six millions (766,000,000f). Dans le cas où les concessions éventuelles ne seraient pas rendues définitives, la somme ci-dessus énoncée de sept cent soixante-six millions de francs sera diminuée des sommes ci-après : 1° pour les lignes mentionnées à l'art. 3 de la convention du 11 juin 1859, du montant des sommes respectivement énoncées audit article; 2° pour les lignes concédées par la présente convention, savoir : de Pithiviers à la ligne de Corbeil à Montargis, 2,500,000f; de Pithiviers à la ligne de Paris à Orléans, 10,000,000f; de la Flèche à la ligne de Tours au Mans, 3,500,000f.

7. Le revenu net moyen de vingt-sept mille quatre cents francs (27,400f) par kilomètre réservé à l'ancien réseau, en vertu de l'art. 4 de la convention de 1859, sera fixé à vingt-six mille trois cents francs (26,300f) par kilomètre, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation des lignes de Châteaulin à Landerneau et de Brétigny à Tours. Jusqu'à cette époque, les intérêts et l'amortissement des titres émis pour la construction de ces deux lignes seront payés au moyen des produits des sections desdites lignes qui seront successivement mises en exploitation; en cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissements seront portés au compte de premier établissement. Jusqu'à la même époque, le revenu réservé à l'ancien réseau sera fixé annuellement d'après les bases déterminées par ladite convention, sans tenir compte des modifications apportées soit à l'ancien, soit au nouveau réseau par la présente convention.

8. Le gouvernement aura la faculté de convertir, à partir du 1er octobre 1863, les termes restant dus par l'Etat sur les subventions attribuées, d'une part, au réseau Grand-Central, de l'autre, aux chemins de fer de Bretagne (sud), lesdits termes s'élevant ensemble à vingt-six millions quatre cent seize mille six cent soixante-sept francs (26,416,667f), en quatre-vingt-treize annuités, représentant l'intérêt et l'amortissement desdites subventions, calculés au taux de cinq pour cent (5 p. 0|0) et payables le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, le 1er terme échéant le 1er octobre 1863. Toutefois, le gouvernement se réserve la faculté de renoncer à ce mode de paiement, en se conformant aux dispositions des deux derniers paragraphes de l'art. 2 ci-dessus. Dans ce cas, l'intérêt sera calculé au taux de cinq pour cent (5 p. 0|0).

9. La présente convention ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

---

16 = 26 AOUT 1863. — Décret impérial portant promulgation du traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du péage de l'Escaut et à la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique. (XI Bull., MCXLII, n. 11568.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un traité ayant été conclu, le 16 juillet 1863, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Espagne, le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le grand-duché d'Oldenbourg, le Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norwége, la Turquie et les villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, pour la suppression du péage de l'Escaut et la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bruxelles, le 5 du présent mois d'août, ledit traité, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ.

Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la république du Chili, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse royale le grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir : Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul, baron de Malaret, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Guelfes de Hanovre, grand-croix de l'ordre de Henri le Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles, baron du Hügel, chevalier de l'ordre impérial et royal de la Couronne de Fer de première

classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand-cordon de l'ordre de Saint-Grégoire le Grand, sénateur, grand-croix de l'ordre de Constantin de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre papal du Christ, commandeur de l'ordre royal de Danebrog de Danemark et de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des académies impériales des sciences de Vienne et de Léopoldina-Carolina, président de la société impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Charles Rogier, grand-officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Etoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge, son ministre des affaires étrangères; et le sieur Auguste, baron Lambermont, officier de son ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., secrétaire général du ministère des affaires étrangères; Sa Majesté l'empereur du Brésil, le sieur Joaquim Thomaz do Amaral, commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François I[er] de Naples, son ministre résidant près Sa Majesté le roi des Belges; Son Excellence le président de la république du Chili, don Manuel Carvallo, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Danamark, le sieur François Preben, baron de Bille-Brahe, chevalier de son ordre de Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de l'Aigle-Rouge de Prusse, chambellan et veneur de sa cour, son ministre résidant près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté la reine d'Espagne, don Diégo Coello de Portugal y Quesada, grand cordon de son ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre des saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, député aux cortès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges et près la Confédération suisse; Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles-Auguste, lord Howard de Walden et Seaford, pair du royaume-uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Hanovre, le sieur Bodo, baron de Hodenberg, décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, ministre résidant de Sa Majesté le roi de Hanovre près Leurs Majestés le roi des Belges et le roi des Pays-Bas; Sa Majesté le roi d'Italie, le sieur Albert Lupi, comte de Montalto, grand-cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre du Lion néerlandais, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Son Altesse royale le grand-duc d'Oldenbourg, le sieur Geffcken, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Son Excellence le président de la république du Pérou, don Manuel Yrigoyen, son chargé d'affaires près le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, le sieur Joseph-Maurice-Correa-Henriquez, vicomte de Seisal, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert le Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre de Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Ma-

jesté le roi des Belges et près Sa Majesté le roi des Pays-Bas; Sa Majesté le roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric de Savigny, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe Royale, grand-cordon des ordres de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, d'Anhalt, etc., etc., etc., son chambellan et conseiller privé actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le prince Nicolas Orloff, chevalier de son ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de deuxième classe, chevalier de son ordre de Saint-Georges de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'ordre de la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de deuxième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de deuxième classe, commandeur de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son aide de camp général, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, le sieur Adalberg de Mansbach, chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norwége, chevalier de l'ordre de Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chevalier de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite civil du royaume de Saxe, son chambellan, son ministre résidant près Sa Majesté le roi des Belges; Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Musurus Bey, fonctionnaire du rang de Bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre impérial de l'Osmanié de la deuxième classe, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la première classe, grand-cordon de l'ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges; et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur Geffcken, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire desdites villes près Sa Majesté le roi des Belges; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes prennent acte : 1° du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent traité, et par lequel Sa Majesté le roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures par le paragraphe 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, et Sa Majesté le roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage, fixé à dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins; 2° de la déclaration faite au nom de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux plénipotentiaires des hautes parties contractantes, et portant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent traité, auquel elle restera également annexée.

2. Sa Majesté le roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

3. Sa Majesté le roi des Belges prend encore envers les autres parties contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu : 1° le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé ; 2° les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits : de vingt pour cent pour les navires à voiles; de vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués; de trente pour cent pour les navires à vapeur; 3° le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé. Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés. Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les protocoles de la conférence qui a arrêté le présent traité.

4. En considération des dispositions qui précèdent, Sa Majesté l'empereur des Français, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la république du Chili, Sa Majesté le roi de Danemark, Sa Majesté la reine d'Espagne, Sa Majesté la reine du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le roi de Hanovre, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse Royale le grand-duc d'Oldenbourg, Son Excellence le président de la république du Pérou, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Prusse, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Sa Majesté le roi de Suède et de Norwége, Sa Majesté l'empereur des Ottomans et les sénats des villes libres et hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à Sa Majesté le roi des Belges, pour leurs quotes-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à Sa Majesté le roi des Pays-Bas les sommes indiquées ci-après, savoir : pour la quote-part de la France, 1,542,720 fr., pour la quote-part de l'Autriche, 549,360 fr.; pour la quote-part de Brême; 190,320 fr.; pour la quote-part du Brésil, 1,680 fr.; pour la quote-part du Chili, 13,920 fr.; pour la quote-part du Danemark, 1,096,800 fr.; pour la quote-part de l'Espagne, 431,520 fr.; pour la quote-part de la Grande-Bretagne, 8,782,320 fr.; pour la quote-part de Hambourg, 667,680 fr.; pour la quote-part du Hanovre, 948,720 fr.; pour la quote-part de l'Italie, 487,200 fr.; pour la quote-part de Lubeck, 25,680 fr.; pour la quote-part de la Norwége, 1,560,720 fr.; pour la quote-part de l'Oldenbourg, 121,200 fr.; pour la quote-part du Pérou, 4,320 fr.; pour la quote-part du Portugal, 23,280 fr.; pour la quote-part de la Prusse, 1,670,640 fr.; pour la quote-part de la Russie, 428,400 fr.; pour la quote-part de la Suède, 543,600 fr.; pour la quote-part de la Turquie, 4,800 fr. Il est convenu que les hautes parties contractantes ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du paiement des différentes quotes-parts, les hautes parties contractantes se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le gouvernement belge.

6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et des règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

7. Il est bien entendu que les dispositions de l'art. 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des puissances qui ont pris part ou qui adhéreront au traité de ce jour, Sa Majesté le roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce traité.

8. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce traité.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Bruxelles, le seizième jour du mois de juillet de l'an 1863. (*Suivent les signatures.*)

Traité du 12 *mai* 1863 *entre la Belgique et les Pays-Bas, annexé au traité général du* 16 *juillet* 1863.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le paragraphe 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839, ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires : Sa Majesté le roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix, baron du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Pays-Bas; Sa Majesté le roi des Pays-Bas, messire Paul van der Maesen de Sombreff, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan-Iftihar de Tunis, son ministre des affaires étrangères; le sieur Jean-Rudolphe Thorbecke, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, son ministre de l'intérieur, et le sieur Gérard-Henri Betz, son ministre des finances ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants.

Art. 1er. Sa Majesté le roi des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une

somme de dix-sept millions cent quarante et un mille six cent quarante florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du paragraphe 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

2. Cette somme sera payée au gouvernement néerlandais par le gouvernement belge, à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1|4 cents des Pays-Bas, savoir : un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux, échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866. Il sera loisible au gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

3. A dater du paiement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le gouvernement des Pays-Bas. Les sommes non immédiatement soldées porteront intérêt à quatre pour cent l'an, au profit du trésor néerlandais.

4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux Etats, des traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits : de vingt pour cent pour les navires à voiles; de vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués, et de trente pour cent pour les navires à vapeur. Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

6. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet. Fait à la Haye, le 22 mai 1863. Signé baron DU JARDIN. P. VAN DER MAESEN DE SOMBREFF. THORBECKE. G.-H. BETZ.

Protocole annexe au traité du 16 juillet 1863.

Les plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en conférence pour arrêter le traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, et ayant jugé utile, avant de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la conférence. Le plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et « ministre plénipotentiaire de Sa Majesté « le roi des Pays-Bas, déclare, en vertu « des pouvoirs spéciaux qui lui ont été « délivrés, que la suppression du péage « de l'Escaut, consentie par son auguste « souverain dans le traité du 12 mai, s'ap- « plique à tous les pavillons; que ce péage « ne pourra être rétabli sous une forme « quelconque, et que cette suppression « ne portera aucune atteinte aux autres « dispositions du traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863. Signé « baron GERICKE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863. (*Suivent les signatures.*)

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

15 JUILLET = 26 AOUT 1863. — Décret impérial qui transporte du budget du ministère de l'instruction publique au budget du ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes. (XI Bull. MCXLII, n. 11,569.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique, de notre ministre de la justice et des cultes et de notre ministre des finances; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget de l'exercice 1863; vu le décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits ouverts par ladite loi; vu la loi du 13 mai 1863, qui ouvre sur ledit exercice des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires; vu notre décret en date du 23 juin 1863, qui a modifié les attributions du ministère de la justice et du ministere de l'instruction publique et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, savoir : Chap. 1er. Personnel des bureaux des cultes, 216,000 fr. Chap. 2. Matériel des bureaux des cultes, 37,000 fr. Chap. 22. Cardinaux, archevêques et évêques, 1,652,500 fr. Chap. 23. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial, 37,406,400 fr. Chap. 24. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève, 233,500 fr. Chap. 25. Bourses des séminaires catholiques, 1,155,400 fr. Chap. 26. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes reli-

gieuses, 860,000 fr. Chap. 27. Secours à divers établissements religieux, 105,000 fr. Chap. 28. Service intérieur des édifices diocésains, 578,000 fr. Chap. 29. Entretien des édifices diocésains, 1,113,000 fr. Chap. 30. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr. Chap. 31. Dépenses accidentelles et frais de passage, 33,000 fr. Chap. 32. Personnel des cultes protestants, 1,427,536 fr. Chap. 33. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr. Chap. 34. Personnel du culte israélite, 201,500 fr. Chap. 35. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite, 130,000 fr. Chap. 36. Dépenses des exercices clos, mémoire. Chap. 37. Dépenses des exercices périmés, 687 fr. 50 c. Total égal, 46,583,523 fr. 50 c.

2. Les crédits alloués au budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de quarante-six millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cinq cent vingt-trois francs cinquante centimes, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

3. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice de 1863, pour les services du ministère de l'instruction publique et des cultes, sont réduits d'une somme de trois millions six cent cinquante mille francs, savoir Chap. 2. Construction et grosses réparations des édifices diocésains, 2,550,000 fr. Chap. 3. Secours aux communes des départements annexés, pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr. Chap. 4. Restauration de la cathédrale de Paris, 500,000 fr. Chap. Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins, 400,000 fr. Total égal, 3,650,000 fr.

4. Les crédits alloués au budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1863, pour les services du ministère de la justice, sont accrus de ladite somme de trois millions six cent cinquante mille francs, avec affectation aux services pour lesquels elle figurait au budget du ministère de l'instruction publique et des cultes.

5. Les opérations de comptabilité faites jusqu'à ce jour par le ministre de l'instruction publique et des cultes, sur les chapitres désignés dans les art. 1 et 3 du présent décret, seront transportés à la comptabilité du ministère de la justice, lequel dressera le compte de l'emploi des crédits pendant l'année entière.

6. Nos ministres de la justice et des cultes, des finances et de l'instruction publique (MM. Baroche, Fould et Duruy) sont chargés, etc.

---

16 JUILLET — 26 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est*. (XI Bull. sup. CMLXX, n. 15,141.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 8 janvier 1862, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 24 mars 1863, ayant pour objet diverses modifications aux statuts sociaux; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 19, 20 et 46 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Société des anciennes salines domaniales de l'Est* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 juillet 1863 devant Me *Dufour* et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 JUILLET — 27 AOUT 1863. — Décret impérial qui approuve une modification au tarif annexé aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des Apparaux*. (XI Bull. sup. CMLXXI, n. 15,144.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 23 janvier 1854, portant prorogation de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* et approbation de ses nouveaux statuts; vu notre décret du 31 août, portant approbation de la nouvelle rédaction de l'article 10 de ses statuts et du tarif y annexé ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, en date du 3 février 1863, relative à une modification dudit tarif; vu aussi l'avis émis à ce sujet par la chambre de commerce du Havre; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La modification apportée au tarif annexé aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie des apparaux* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Bérard* et son collègue, notaires au Havre, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc,

---

22 JUILLET = 27 AOUT 1863. — **Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Dijon sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie.** (XI Bull. supp. CMLXXI, n. 15,145.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 27 mai 1857, portant autorisation de la compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille bourguignonne* et approbation de ses statuts; vu nos décrets des 26 mars 1859 et 30 janvier 1861, approuvant diverses modifications aux statuts de cette société et autorisant notamment ladite société à substituer à la dénomination précitée celle de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, en date du 27 avril 1861, ayant pour objet d'élever à douze millions le capital de la société; vu le récépissé du receveur général des finances de l'arrondissement de Dijon, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de quatre cent mille francs (400,000f), formant le premier cinquième de l'augmentation projetée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 5 et 9 des statuts de la société anonyme formée à Dijon (Côte-d'Or) sous la dénomination de *l'Abeille*, compagnie d'assurances à primes contre l'incendie, est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 4 juillet 1863 devant Me *Blondel* et son collègue, notaires à Dijon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

6 JUILLET = 31 AOUT 1863. — **Décret impérial portant réception de la bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont.** (XI Bull. MCXLIII, n. 11,573.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'article 1er de la loi du 18 germinal an x; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome, sur notre proposition, le jour des calendes de décembre 1862 (1er décembre), qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles qui ont été fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue, à l'exception néanmoins du passage commençant par les mots *Sanctis testis cæteroquin*, et finissant par ceux-ci : *eadem conventione utendi declarantibus*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane (1).

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, *portant délimitation de la province ecclésiastique de Chambéry.*

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Romanorum pontificum impensiora stu-

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Les pontifes romains se sont toujours

---

(1) Le passage indiqué est effectivement supprimé dans la bulle; il est remplacé par des points.

dia in id assidue collata conspiciuntur, ut quæ dominici gregis animarum regimen et procurationem catholicis præsulibus concreditam respiciunt aptiori modo pro temporum vicissitudine retexantur ecclesiasticas jurisdictiones ad civilium normam in id opus etiam moderando, ita ut si dominantes principes provincias dividissent et Ecclesia eorum divisionem adoptaverit.

Idcirco ad populorum in variis ditionibus viventium spirituale bonum promovendum operæ pretium existimarunt varias nonnullarum diœcesum partes in ipsis ditionibus mixtim existentes commutare illasque sub vigili unius tantum capitis inspectione claudere, ita quod grex ipse dominicus, alicui regioni insitus ac iisdem legibus et consuetudinibus imperatus, sub uno pariter eodemque pabulo et supremo pastore instituatur et gubernetur.

Quod eo magis lubentiusque concedendum rati sunt, quum alicujus inclyti et de apostolica sede optime meriti principis vota id expetere persuaserunt.

Hac siquidem consulendi agendique ratione (qua tamen nulla unquam pro cognoscendis decernendisque dominantium juribus sancita quandocumque censetur ecclesiæ dispositio) apprime Nos moti ac prædecessorum nostrorum vestigiis inhærentes, novam ecclesiasticæ provinciæ Camberiensis circumscriptionem nec non alicujus eidem suffraganæ diœcesis limitationem statuendam censuimus, favorabili sic excipientes animo postulationes carissimi in Christo filii nostri *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Galliarum imperatoris, quibus post peractam elapso anno a regio Taurinensi gubernio cessionem civilis territorii totius Sabaudiæ favore imperialis Gallici Gubernii obsequentissime efflagitabat, ut pro illius provinciæ christifidelium expeditiore atque uberiore spirituali administratione novæ aptiorisque circumscriptionis providentia haberetur.

Sed recordari hic oportet Nos ea omnia quæ sapienter relata rursusque declarata et confirmata comperiuntur in apostolica constitutione fel. rec. *Gregorii* papæ *Decimi Sexti*, prædecessoris nostri, anni Domini millesimi octingentesimi trigesimi primi nonis augusti, quæ incipit : « Sollicitudo animarum, » nunc ad hoc etiam de quo agitur negotium prorsus retinere atque adeo profiteri.

His præhabitis, quum dilectus filius

montrés empressés à apporter, selon les vicissitudes des temps, les réformes les plus avantageuses au gouvernement des âmes du troupeau du Seigneur et à la charge confiée aux prélats catholiques, même en modifiant à cette fin les juridictions ecclésiastiques pour les conformer aux juridictions civiles, au point que, si les princes régnants venaient à diviser leurs provinces, l'Eglise adoptait aussi cette division.

En conséquence, pour procurer le bien spirituel des peuples vivant sous différentes dominations, ils crurent utile d'échanger diverses parties de quelques diocèses disséminées sous différentes dépendances et de les réunir sous la surveillance vigilante d'un seul chef, de manière que le troupeau du Seigneur, établi sur le même territoire et soumis aux mêmes lois et coutumes, soit administré et gouverné sous un même bercail et par un même premier pasteur.

Ils furent amenés à faire plus volontiers ces concessions, lorsqu'elles leur parurent conformes aux vœux de quelque prince illustre et ayant bien mérité du saint-siége.

Mû par ces motifs et cette manière d'agir (sans que cependant cette disposition de l'Eglise puisse être interprétée comme une prétention de sa part de connaître et décider des droits des souverains) et suivant les traces de nos prédécesseurs, nous avons résolu d'établir une nouvelle circonscription de la province ecclésiastique de Chambéry et de fixer les limites de l'un de ses diocèses suffragants, accueillant favorablement la demande que notre très-cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, empereur des Français, nous a adressée, une année après la cession du territoire civil de toute la Savoie par le gouvernement royal de Turin en faveur du gouvernement impérial français, et dans laquelle il nous priait très-instamment, pour faciliter l'administration spirituelle des fidèles de cette province, de la pourvoir d'une circonscription plus commode.

Mais il faut rappeler ici que nous maintenons en entier et professons, même en vue de l'affaire qui nous occupe en ce moment, tout ce qui se trouve sagement relaté et de nouveau déclaré et confirmé dans la constitution apostolique du pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, de l'année du Seigneur mil huit cent trente et un, les nones d'août, qui commence ainsi : *Sollicitudo animarum*.

Cela étant posé, notre cher fils *Alexis*

noster *Alexius*, tituli sancti Alexii sanctæ Romanæ ecclesiæ presbyter cardinalis, *Billiet* nuncupatus, ex dispensatione apostolica modernus Cambieriensis præsul, nec non venerabiles fratres nostri Camberiensis ecclesiasticæ provinciæ episcopi necessarium ad opus prædictum conficiendum consensum ultro præstiterint, Nos propterea qui catholicæ ecclesiæ prosperitatem ac christianæ plebis tranquillitatem apostolica sollicitudine procurantes ac juxta temporum necessitatem et ætatum considerationem immutare haud detrectamus quæ ad diœceseum aptius conformanda limina pro faciliori illarum regimine et gubernio magis in Domino expedire deprehendimus, præenunciati *Napoleonis* Imperatoris pia desideria benigno favore prosequi volentes ac consensum a relatis *Alexio* cardinale et præsule dictisque episcopis ad hoc ut præmittitur præstitum, acceptum ratumque habentes nec non quatenus opus sit cæterorum quorumvis in hujusmodi negotio interesse quomodocumque habere præsumentium vel reapse habentium assensui quam plenius apostolica auctoritate harum quoque serie supplentes omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasioneve causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum, harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quæ animadvertenda erant matura deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia deque apostolicæ potestatis plenitudine, Augustanam ecclesiam episcopalem in Sabaudia ab omni metropolitico jure Camberiensis ecclesiæ, ita ut ipsamet Augustana ecclesia et urbs universumque diœcesanum territorium atque adeo cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, oratoria, ecclesiæ sive parochiales, sive succursales, sive simplices itemque conventus, monasteria, ecclesiastica quæque instituta ac tam secularia quam regularia, quorumvis ordinum beneficia inibi existentia omnesque denique singulique utriusque sexus incolæ, laïci, clerici, presbyteri atque monastici, cujuscumque sint gradus, ordinis et conditionis, isthæc utique omnia et singula cum de more inhærentibus accessoriis ex nunc in posterum a quavis metropolitica archiepiscopi Camberiensis superioritate et prerogativa jurisdictionali penitus subtracta sint et censeantur apostolica auctoritate perpetuo eximimus et separamus.

Billiet, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine du titre de Saint-Alexis, par la grâce apostolique archevêque actuel de Chambéry, et nos vénérables frères les évêques de la province ecclésiastique de Chambéry, ayant donné spontanément leur consentement nécessaire à l'accomplissement de ce qui précède, Nous, en conséquence, qui, pour procurer, dans notre sollicitude apostolique, la prospérité de l'Eglise catholique et la tranquillité du peuple chrétien, n'hésitons pas, suivant la nécessité des temps et la considération des époques, à changer ce que nous croyons plus utile dans le Seigneur à la délimitation des diocèses, pour en rendre plus faciles la direction et le gouvernement, voulant accueillir par une faveur spéciale les pieux désirs dudit empereur *Napoléon*, et tenant pour agréé et ratifié le consentement accordé à cet effet par lesdits *Alexis*, cardinal et archevêque, et les évêques, comme il est dit plus haut, et suppléant en tant que de besoin, le plus pleinement possible, de notre autorité apostolique et par la teneur des présentes, du consentement de tous autres ayant réellement ou présumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur des présentes tous et chacun de ceux que concernent ces mêmes lettres apostoliques, à l'effet des présentes seulement, de toutes sentences d'excommunication, suspense et interdit, et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois ils en avaient encouru ; tout ce qui était à considérer étant mûrement délibéré, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, nous exemptons et séparons à perpétuité, en vertu de l'autorité apostolique, l'église épiscopale d'Aoste, en Savoie, de tout droit métropolitain de l'église de Chambéry, en sorte que cette même église d'Aoste, la ville et tout le territoire de ce diocèse et par là même tous les bourgs, oratoires, églises, soit paroissiales, soit succursales ou annexes, ainsi que les couvents, monastères, les établissements ecclésiastiques et les bénéfices tant réguliers que séculiers, de quelque ordre que ce soit, y existant, enfin tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe, laïques, clercs, prêtres et moines, de quelque grade, rang et condition qu'ils soient, tous et chacun qui précèdent, avec leurs accessoires ordinaires, dorénavant soient entièrement et réputés détachés de toute suprématie métropoli-

taine et de toute prérogative juridictionnelle de l'archevêque de Chambéry.

Illico vero relatam Augustanam ecclesiam una videlicet cum omnibus sic exemptis et separatis oppidis, locis, incolis, rebus et quibusque de more concomitantibus accessoriis in metropolitanæ ecclesiæ Taurinensis suffraganeam, ita quod prout singulis juribus, honoribus, prærogativis, gratiis et privilegiis quibus de communi jure cæteræ ipsius metropolitanæ ecclesiæ Taurinensis suffraganeæ utuntur atque fruuntur, pariformiter uti et frui, ita etiam eadem nimirum onera, munera et observantias obire debeat simili apostolica auctoritate perpetuo quoque subjicimus.

Et sur-le-champ, de la même autorité apostolique, nous soumettons aussi à perpétuité ladite église d'Aoste, avec tous les bourgs, lieux, habitants, choses et accessoires les accompagnant d'ordinaire, ainsi exemptés et séparés, comme suffragante à l'église métropolitaine de Turin, en sorte qu'elle use et jouisse de chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces et priviléges dont usent et jouissent les autres églises suffragantes de la métropole de Turin, de même qu'elle devra en subir également les observances, les frais et les charges.

Quo vero ad limites tum Augustanæ, tum etiam alterius conterminæ Tarantasiensis ecclesiarum, eadem apostolica auctoritate statuimus ut iidem deinceps et perpetim sint qui jam inter imperiale Gallicum Gubernium et alterum regium Taurinense pacti comperiuntur quique in ipsamet conventione cessionis provinciæ Sabaudiæ uti superius inita definiti et declarati videntur, præfinientes propterea instrumenta, scripta et alia quæ de ecclesiastico jure, oppida, parœcias, ecclesias, beneficia et incolas utriusque sexus a diœcesi Tarantasiensi secernendos respicient ab illius cancellaria ecclesiastica dividi alterique Augustanæ pro opportunitate tradi posse ad futuram quamcumque necessitatem fideliter asservanda.

Quant aux limites tant de l'église d'Aoste que de l'église de Tarentaise, limitrophe en vertu de la même autorité apostolique, nous décrétons qu'elles seront désormais et à perpétuité les mêmes que celles qui se trouvent fixées entre le gouvernement impérial français et le gouvernement royal de Turin, telles qu'on les voit définies et déclarées dans l'acte de cession de la province de Savoie, passé ainsi qu'il est dit plus haut, prescrivant, en conséquence, que les actes, registres et autres objets qui concernent de droit ecclésiastique les bourgs, paroisses, églises, bénéfices et les habitants de l'un et l'autre sexe qui doivent être détachés du diocèse de Tarentaise, soient distraits de la chancellerie ecclésiastique de ce diocèse et puissent être livrés, selon l'opportunité, à la chancellerie d'Aoste, afin d'y être fidèlement conservés pour les besoins futurs.

Hisce ita compositis noviterque circumscripta ecclesiastica Cameriensi seu Sabaudiensi provincia, declaramus nunc quod Camberiensis et Anneciensis diœceseum limites iidem prorsus conservantur qui jamdiu invaluerunt quique pro utiliore illorum christifidelium spirituali cura opportuniores aptioresque esse etiam modo dignoscuntur; quodque ecclesia item Maurianensis sua prisca diœcesis confinia tutabit adeoque Montis Cenisii parœcia illiusque hospitium cum omnibus suis peculiaribus reditibus cæterisque adnexis et concomitantibus accessoriis ejusdem diœcesis administrationi et jurisdictioni subjecta continuo permanebunt.

Ceci étant ainsi réglé, et la province ecclésiastique de Chambéry et de Savoie ayant ses nouvelles limites, nous décrétons que les limites des diocèses de Chambéry et d'Annecy soient conservées telles qu'elles ont existé antérieurement et qu'elles sont reconnues plus propres et plus favorables au soin spirituel et au bien des fidèles; que de même l'église de Maurienne gardera les anciennes limites de son diocèse et qu'ainsi la paroisse de Mont-Cenis et son hospice avec tous ses revenus particuliers et autres annexes et accessoires ordinaires demeureront toujours soumis à la juridiction et à l'administration de ce diocèse.

Atque insuper iisdem ecclesiis totique Camberiensi seu Sabaudiensi provinciæ ecclesiasticæ præfatæ extensam volumus conventionem quæ a rec. mem. *Pio* papa *Septimo* etiam, prædecessore nostro, cum Gallicano Gubernio, die decima quinta mensis julii anni Domini millesimi octingentesimi primi initi, ac apostolicis litte-

Et, en outre, nous voulons que soit étendu aux mêmes églises et à toute la province ecclésiastique de Chambéry ou de Savoie le concordat qui fut passé entre le pape *Pie VII*, de récente mémoire, notre prédécesseur, et le gouvernement français, le quinze du mois de juillet de l'année du Seigneur mil huit cent un, et

ris sub plumbo exordientibus : « Ecclesia Christi, » ac datis Romæ decimo octavo kalendas septembris ejusdem anni, confirmata fuit. . . . .

. . . .

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio seu intentionis nostræ aut quolibet alio defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere putantes et prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, forsan ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac iisdem præsentibus non consenserint ac causæ propter quas præmissa omnia et singula emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ sint et ex quocumque alio capite quantumvis legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari seu ad viam et terminos juris reduci ac adversus illas oris aperitionem seu aliud quodcumque juris vel facti remedium etiam ex causa læsionis quantumvis enormis et enormissimæ vel cujuscumque præjudicii impetrari ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse, quin imo omnia et singula præmissa semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus etiam consistorialibus minime comprehendi nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque judices ordinarios vel delegatos quavis auctoritate fungentes etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ præfatæ cardinales etiam de latere legatos, vicelegatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, honore et præeminentia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et auctoritate judicari et definiri debere et quidquid secus super his a

confirmé par lettres apostoliques, sous le sceau de plomb, commençant ainsi : *Ecclesia Christi,* et données à Rome le dix-huit des calendes de septembre de la même année. . . . .

Nous voulons que les présentes lettres, sous prétexte de subreption, d'obreption, de nullité, ou de tout autre vice, soit d'intention de notre part, soit de tout autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun de ceux qui ont un intérêt quelconque, se croyant ou se prétendant intéressés dans ce qui a été réglé, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'auraient pas été préalablement convoqués, cités et entendus, et qu'ils n'auraient pas donné leur consentement à l'effet des présentes, sous prétexte que les motifs pour lesquels toutes et chacune des clauses qui précèdent ont été stipulées n'ont pas été suffisamment examinés, ou pour quelque autre chef quoique légitime, pieux, privilégié et digne d'attention spéciale, ne puissent être attaquées, entravées, invalidées, enfreintes, ou annulées, ou ramenées aux moyens ou aux termes du droit ; qu'on ne puisse obtenir contre elles l'ouverture d'instance ou quelque autre moyen de droit ou de fait, même pour cause de lésion quoique énorme et très-énorme, ou d'un préjudice quelconque; nous voulons qu'elles soient reçues des mêmes mouvement, science et plénitude de pouvoir, quoi qu'il puisse être accordé, par les pontifes romains nos successeurs, de contraire à ce qui a été réglé par Nous ici ; qu'on ne puisse rien produire ni alléguer contre ces lettres, soit en justice, soit hors de justice, ni se prévaloir d'un jugement quelconque; mais que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces; qu'elles produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises en quelque manière dans toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations de grâces semblables ou différentes, ou dans d'autres dispositions contraires même consistoriales. mais qu'elles en soient toujours exceptées, et que, chaque fois qu'elles seront produites, elles soient considérées comme restituées, rétablies et pleinement réintégrées dans leur premier et plus valide état, et concédées ou à concéder de nouveau, même sous une date postérieure qu'on devrait déterminer; qu'il en soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, de quelque autorité qu'ils soient revêtus,

quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca præenunciato *Alexio* cardinali et præsuli per easdem præsentes committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium procedat, opportunas et necessarias ei impertiendo facultates quibus is ad hoc perficiendum negotium, alteram quoque idoneam personam ecclesiastica tamen præfulgentem dignitate subdelegare valeat, ita quod idem *Alexius* cardinalis et præsul vel ejus subdelegatus relatos Augustanæ et Tarantasiensis diœcesum limites, ne futuris temporibus error vel ambiguitas in illarum spirituali administratione, quomodocumque subrepere queat, nominatim declarare atque adamussim adsignare queat, nec non ea cuncta possit ordinare, facere, declarare ac etiam definitive decernere omnique appellatione super qualibet quæstione, si qua forsan inciderit, penitus remota, pronunciare quæ oportuerit ad præmissa omnia probe feliciterque perficienda.

Nonobstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de unionibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii novissime celebrati dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus et universalibus, conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis dictarumque metropolitanarum Camberiensis et Taurinensis, ac episcopalium Augustanensis et Tarantasiensis ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus.

Privilegiis quoque, indultis et litteris apostolicis quibusque superioribus et personis in genere vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriarum derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis, etiam motu proprio, scientia et potestatis plenitudine similibus

même par les auditeurs du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siége apostolique et autres quelconques revêtus de quelque autorité, pouvoir, prérogative, honneur et préséance, leur enlevant à tous et à chacun faculté et autorité de juger et interpréter autrement; et tout ce qui pourrait être sciemment ou par ignorance attenté de contraire par qui que ce soit et de quelque autorité qu'il soit revêtu, nous le déclarons nul et de nul effet.

A ces fins, nous confions et mandons au susdit *Alexis*, cardinal et archevêque, par les mêmes présentes lettres, d'avoir à procéder à l'exécution de toutes les dispositions ci-dessus, lui accordant les facultés propres et nécessaires, même de subdéléguer une autre personne ayant les qualités requises, revêtue toutefois de quelque dignité ecclésiastique, pour terminer cette affaire, afin que le même *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, puisse déclarer nommément et assigner régulièrement les limites des diocèses d'Aoste et de Tarentaise, pour que nulle erreur ou ambiguïté ne puisse se glisser à l'avenir dans l'administration spirituelle de ces diocèses, le pouvoir d'ordonner, faire, déclarer et même régler définitivement toutes ces choses sans appel, sur quelque point que ce soit, si par hasard il s'en présentait, et prononcer ce qu'il faudra pour conduire tout ce qui précède à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis et l'obligation d'entendre les parties lorsqu'il s'agit d'unions à accomplir; nonobstant les règles du dernier concile de Latran, prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas prévus par le droit; nonobstant les constitutions spéciales et générales édictées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les ordonnances apostoliques, les statuts et coutumes des églises métropolitaines de Chambéry et de Turin et épiscopales d'Aoste et de Tarentaise, même corroborés par serment, confirmation apostolique ou quelque autre sanction.

Nous dérogeons aux priviléges, indults et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques formes dérogatoires et autres clauses plus efficaces et très-efficaces, insolites et résolutoires que ce soit, et aux autres décrets même également de propre mou-

itemque consistorialiter seu alias in contrarium præmissarum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio seu quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum, nil penitus omisso, et forma in illis tradita observata, inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes illis alias in suo robore permansuris latissime et amplissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice duntaxat motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam eisdem præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod memoratus *Alexius* cardinalis et præsul ejusve subdelegatus, tres intra menses ab expleta ipsarum præsentium exequutione, diligenter ad hanc sanctam apostolicam sedem transmittere teneatur exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in exequutione ipsa ferendorum, cum charta topographica noviter sic circumscriptæ Camberiensis seu Sabaudiensis ecclesiasticæ provinciæ, ideo nempe ut hæc etiam in archivio congregationis ejusdem sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium consistorialibus negotiis præpositæ, ad perpetuam rei memoriam et normam, conserventur.

Volumus autem quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ iisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, acceptatio-

vement, de science certaine et de la même plénitude de puissance, de même rendus consistorialement, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement en quelque sorte à ce qui précède ; nous dérogeons à tous et à chacun ; bien que, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût quelque autre expression à employer ou une autre forme requise à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, comme si elles y avaient été insérées de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme reçue, ces lettres devant conserver d'ailleurs pleine et entière force, nous dérogeons spécialement, expressément, à l'effet des présentes et de la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent, pour cette fois seulement, aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, auxdits priviléges, indults et lettres apostoliques, et à toutes choses contraires, à tout privilége spécial ou général du siége apostolique quelle qu'en soit la teneur, qui, n'étant pas exprimé ou intégralement inséré dans les présentes, pourrait en empêcher ou retarder l'effet et dont une mention spéciale de toute leur teneur devrait être faite dans ces mêmes lettres.

Nous voulons que, dans le délai de trois mois à partir de l'exécution des présentes, ledit *Alexis*, cardinal et archevêque, ou son subdélégué, soit tenu de transmettre exactement à ce siége apostolique une copie en forme authentique de chacun des décrets à rendre pour cette exécution, avec la carte topographique de la province ecclésiastique de Chambéry ou de Savoie ainsi nouvellement circonscrite, pour être conservés dans les archives de la congrégation des cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons qu'il soit accordé, dans et hors jugement, aux copies des présentes lettres même imprimées, pourvu qu'elles portent la signature de quelque notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne élevée en dignité ecclésiastique, tout à fait la même créance qui serait accordée à ces mêmes lettres si elles étaient exhibées et présentées dans l'original.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire téméraire-

nis, suppletionis, exemptionis, separationis, subjectionis, statuti, præfinitionis, declarationis, extensionis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo secundo, kalendis decembris, pontificatus nostri anno decimo septimo.

ment ces lettres, qui sont l'expression de notre absolution, acceptation, supplément, exemption, séparation, subjection, statut, délimitation, déclaration, extension, decret, commission, mandat, dérogation et volonté. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-deux, les calendes de décembre, la dix-septième année de notre pontificat.

Enregistré par nous, conseiller d'Etat, secrétaire général du conseil d'Etat, au registre des procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 27 juin 1863, conformément à la délibération du conseil du même jour et sous les réserves contenues dans ladite délibération, approuvée par décret de l'Empereur du 6 juillet 1863. Paris, le 13 juillet 1863. Signé F. Boilay.

---

6 — 31 août 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel sera tenue de faire diverses justifications. (XI Bull. MCXLIII, n. 11,577.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 27 mai 1863, approuvant la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, et le cahier des charges annexé à ladite convention; vu la loi du 27 mai 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention; vu l'article 7 de la convention susénoncée, lequel est ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera, en ce « qui concerne la garantie d'intérêt stipulée aux articles 2 et 3 de la présente « convention, les formes suivant lesquelles « la compagnie sera tenue de justifier vis « à vis de l'Etat et sous le contrôle de « l'administration supérieure : 1° des frais « de construction; 2° des frais annuels « d'entretien et d'exploitation; 3° des re- « cettes..... Le même règlement d'admi- « nistration publique déterminera les dis- « positions destinées à régler l'exercice du « droit de partage des bénéfices. »

Vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

TITRE Ier. Justification des frais de premier établissement.

Art. 1er. Le capital affecté à la construction des sections désignées en l'article 1er de la convention du 1er mai 1863 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour la construction et la mise en service de chaque section et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la section; 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui auraient été mises en service dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour la construction desdites sections, jusqu'à l'époque où commence pour ces sections l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des sections successivement mises en exploitation, sauf la distinction prévue par l'article 3 de la convention du 1er mai 1863, pour la section de Modane à la frontière.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6; 3° le produit des capitaux affec-

tés à l'établissement de chaque section jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par section est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque section. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque section. Jusqu'à cette époque la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la section.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, et pendant un nouveau délai de cinq ans, à partir de la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter au compte de premier établissement les dépenses à faire pour l'augmentation du matériel roulant ou la pose d'une seconde voie sur tout ou partie de la ligne de Culoz à Modane, sans que le montant total du capital garanti puisse excéder une somme de six millions de francs. La compagnie pourra d'ailleurs, après l'expiration du même délai de cinq ans, à partir de l'achèvement des quatre premières sections, et pendant toute la durée de la concession, être autorisée, par décrets délibérés en conseil d'Etat, à ajouter audit compte de premier établissement, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce dernier cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte général et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque section, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, dans les six mois de la date du présent décret, pour celles des sections mises en exploitation depuis plus de cinq ans. Pour les autres sections, le même compte sera fourni cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune d'elles. Le compte provisoire de l'état des dépenses restant à payer sera fourni, avec les pièces à l'appui, savoir : pour les sections ouvertes depuis moins de cinq ans, dans les six mois de la date du présent décret, et, pour les sections encore en construction, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune d'elles.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les sections. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnait devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de

chaque année, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis, d'après les registres de la compagnie, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui a suivi la mise en service de chaque section, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement ; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie ; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation ; 4° le prélèvement opéré pour la réserve, conformément aux statuts ; 5° les prélèvements ou versements faits au profit des employés de la compagnie. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt de l'amortissement des emprunts que la compagnie pourrait contracter pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat aux termes de l'article 7 de la convention du 1er mai 1863 ; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater de l'exercice 1863, les comptes annuels font ressortir : 1° le produit net kilométrique de l'exploitation des sections terminées ; 2° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ; 3° le montant des produits nets d'exploitation à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. A dater de l'exercice 1872 inclusivement, les comptes d'exercice font ressortir, d'après les bases déterminées par l'article 6 de la convention du 1er mai 1863, l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des recettes et des dépenses de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'exercice 1863, s'il paraît résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie d'intérêt, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9. A dater de l'exercice 1872, les comptes sont, dans tous les cas, soumis à l'examen de la commission.

19. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement définitif sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des recettes et des dépenses, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt garanti par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que l'avance a été trop considérable, la compagnie sera tenue de rembourser immédiatement l'excédant au trésor avec les intérêts à quatre pour cent.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention du 1er mai 1863. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de

l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il est dit en l'article 19 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE IV. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

12 — 31 AOUT 1863. — Décret impérial relatif aux opérations de prêt consenties par le mont-de-piété de Paris. (XI Bull. MCXLIII, n. 11,578.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; vu la réclamation des commissaires-priseurs du mont-de-piété de Paris, du 30 novembre 1858, et la note annexée, datée du 19 du même mois ; vu la délibération du conseil d'administration du mont-de-piété de Paris, du 31 août 1860 ; vu l'avis du conseil municipal de Paris, du 16 août 1861 ; vu l'avis du préfet de la Seine, du 21 septembre suivant ; vu les décrets des 24 messidor an 12 et 8 thermidor an 13 ; vu la loi du 24 juin 1851 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Aucune opération de prêt consentie par le mont-de-piété de Paris ne pourra être supérieure à dix mille francs (10,000f). Les bureaux auxiliaires établis par le mont-de-piété ne pourront effectuer aucune opération de prêt supérieure à cinq cents francs (500f). Les dispositions du règlement annexé au décret du 8 thermidor an 13 qui sont contraires au présent décret sont abrogées.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

14 — 31 AOUT 1863. — Décret impérial qui fixe, pour l'année 1864, les traitements des desservants de succursales âgés de plus de soixante ans. (XI Bull. MCXLIII, n. 11,579.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu notre décret, en date du 29 juillet 1858, qui augmente le traitement des desservants de succursales âgés de moins de cinquante ans ; vu la loi de finances du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864 ; considérant que cette loi admet en principe une augmentation de *cent francs* sur les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans, mais que l'accomplissement de cette mesure ne doit avoir lieu que pour moitié sur l'exercice 1864, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements des desservants âgés de plus de soixante ans sont fixés de la manière suivante pour l'année 1864, savoir : 1° 1,250 francs pour les desservants de soixante et quinze ans et au-dessus ; 2° 1,150 francs pour les desservants de soixante et dix ans à soixante et quinze ans ; 3° 1,050 francs pour les desservants de soixante à soixante et dix ans.

2. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

16 — 31 AOUT 1863. — Décret impérial qui fixe les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, en ce qui concerne les services distraits du ministère d'Etat. (XI Bull. MCXLIII, n. 11,580.)

Napoléon, etc., vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, et le décret du 23 novembre suivant, relatif à la répartition, par chapitres, des crédits de ces mêmes budgets; vu le décret du 23 juin 1863, qui a réuni au ministère de la maison de l'Empereur une partie des services du ministère d'Etat, et constitué un ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts; vu le décret du 17 juillet suivant, portant nouvelle répartition des crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863, par suite de la modification des attributions des ministères d'Etat, de l'intérieur, de l'instruction publique, de la maison de l'Empereur; sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts, avons décrété :

Art. 1er. Les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, en ce qui concerne les services distraits du ministère d'Etat, sont fixés ainsi qu'il suit. Le directeur général des haras : 20,000f. Directeurs : 1re classe, 15,000f. 2e classe, 14,000f. Le chef du cabinet, 8,000f. Chefs de division : 1re classe, 12,000f. 2e classe, 10,000f. Chefs de bureau : 1re classe, 9,000f. 2e classe, 8,000f. 3e classe, 7,000f. 4e classe, 6,000f. Sous-chefs de bureau : 1re classe, 5,500f. 2e classe, 5,000f. 3e classe 4,500f. 4e classe, 4,000f. Commis principaux : 1re classe, 3,600f. 2e classe, 3,300f. Commis ordinaires : 1re classe, de 2,501f à 3,000f. 2e classe, de 2,001f à 2,500f. 3e classe, de 1,500f à 2,000f.

2. Sont assimilés, quant aux traitements, au grade de sous-chef : les inspecteurs des théâtres, les membres de la commission des ouvrages dramatiques; au grade de commis principal : les sous-inspecteurs des théâtres, le préposé comptable.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts (M. Vaillant) est chargé, etc.

28 — 31 AOUT 1863. — Décret impérial qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées. (XI Bull. MCXLIII, n. 11,581.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 23 mai 1860 et notamment l'article 4 ; vu le décret du 4 août 1860; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le taux de la prise en charge, pendant la campagne 1863-1864, est fixé à quatorze cent vingt-cinq grammes de sucre brut par hectolitre de jus et par degré du densimètre, pour les fabricants qui contracteraient un abonnement avec l'administration des douanes et des contributions indirectes, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 23 mai 1860.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé) etc.

29 AOUT — 3 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant promulgation de l'arrangement conclu entre la France et la république orientale de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la convention d'amitié, de commerce et de navigation, signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite république. (XI Bull. MCXLIV, n. 11,583.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Un arrangement relatif au maintien de la convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, ayant été conclu, le 7 juillet 1863, entre notre consul général et chargé d'affaires à Montevideo, dûment autorisé, et le ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures de la république de l'Uruguay, ledit arrangement, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

Arrangement.

Les soussignés, M. Daniel-Pierre-Martin Maillefer, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., consul général et chargé d'affaires de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'une part; et, de l'autre, Son Excellence M. le docteur Don Juan-José de Herrera, ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures de la république orientale de l'Uruguay; considérant que les circonstances n'ont pas permis, jusqu'à présent, de remplacer, par le traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la république orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836; attendu, toutefois, que le gouvernement impérial et celui de la république atta-

chent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays; et, en dernier lieu, que l'honorable assemblée générale a, par délibération du 12 juin dernier, autorisé le pouvoir exécutif de la république à remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, la susdite convention préliminaire; devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'art. 2, § 2, et de l'art. 3, § 4, du traité célébré entre la république et la Prusse et les Etats du Zollverein, le 23 juin 1856, lesquelles sont également établies à l'art. 2, additionnel au traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853; à ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la république orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1865.

2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'art. 2, § 3, et à l'art. 3, § 4, du traité mentionné ci-dessus, conclu entre la république et la Prusse et les Etats du Zollverein, relativement au cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« Art. 2, § 3. Il est déclaré expressément « ici que, dans les stipulations du présent « article, n'est point comprise la naviga- « tion de cabotage entre un port et un « autre situés dans le même territoire; « mais on ne considérera pas comme ca- « botage qu'un navire d'outre-mer com- « plète peu à peu son chargement dans « divers ports du territoire d'une des par- « ties contractantes ou qu'il décharge suc- « cessivement dans divers ports. Si, sur « ce point, une franchise plus grande « était accordée de la part de la ré- « publique orientale à toute autre nation « qui ne serait ni limitrophe ni voisine, « elle sera entendue comme concédée aux « sujets et navires des Etats du Zollverein.

« Art. 3, § 4. L'égalité ou assimilation « établie par cet article ne comprend pas « le cas où les faveurs, priviléges ou exemp- « tions en matière de commerce et de na- « vigation seraient concédés aux pays li- « mitrophes et voisins ou aux citoyens et « sujets de ces pays. Mais si l'on avait « accordé ou si l'on accordait à un pays « quelconque, qui ne serait pas des sus- « mentionnés, l'avantage d'être considéré « comme la nation la plus favorisée, sans « la restriction contenue dans le présent « traité, cet avantage sera réputé acquis « aux Etats du Zollverein. »

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs sceaux. Fait en double expédition, à Montevideo, le 7 juillet de l'an de grâce 1863. Signé M. MAILLEFER. JUAN-JOSÉ DE HERRERA.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui fixe la tare légale sur les sucres bruts de canne. (XI Bull. MCXLIV, n. 11,584.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'art. 9 du traité conclu, le 1er mai 1861, avec la Belgique; vu le procès-verbal de la vérification des tares réelles faite par les commissaires français et belges dans les ports du Havre, de Nantes et de Bordeaux, et dans les ports d'Anvers et de Gand, avons décrété :

Art. 1er. La tare légale sur les sucres bruts de canne est fixée ainsi qu'il suit : emballages en bois (futailles, caisses, etc.), 13 pour 100; canastres, 8 pour 100; autres emballages, doubles, 4 pour 100; simples, 2 pour 100.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

6 AOUT = 3 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial concernant le mont-de-piété de Besançon. (XI Bull. sup. CMLXXII, n. 15,154.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 17 septembre 1823, réglant les statuts du mont-de-piété de Besançon; vu les délibérations du conseil d'administration du mont-de-piété de Besançon des 8 février, 11 mars et 22 avril 1861; vu les délibérations de la commission administrative des hospices de cette ville des 12 février 1861 et 16 mai 1862; vu les délibérations du conseil municipal des 16 février et 8 avril 1861 et 20 mai 1862; vu les comptes et budgets du mont-de-piété de Besançon et l'inventaire de l'actif et du passif de cet établissement au 31 décembre 1861, vu l'avis du préfet du Doubs du 31 juillet 1862 et sa lettre du même jour; vu la loi du 24 juin 1851; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le mont-de-piété de Besançon (Doubs), qui était dirigé par la commission administrative des hospices de cette ville, sera désormais régi par une administration indépendante, conformément au règlement annexé au présent décret. La dotation du mont-de-piété se compose : 1° des biens dont il est ou deviendra propriétaire, notamment par dons et legs; 2° des bénéfices et bonis constatés par les inventaires annuels et capitalisés, conformément aux prescriptions de l'art. 5 de la loi du 24 juin 1851 ; 3° des subventions qui pourront lui être attribuées sur les fonds de l'Etat, du département ou de la commune. Il sera pourvu aux opérations du mont-de-piété au moyen d'un capital qui ne pourra pas dépasser la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.) et qui se composera : 1° des fonds disponibles sur sa dotation; 2° des cautionnements énumérés par l'ordonnance royale du 17 septembre 1823; 3° des fonds que le mont-de-piété se procure par voie de dépôt ou d'emprunt, conformément aux articles suivants. Sont approuvées les délibérations, en date des 8 février et 11 mars 1861, par lesquelles la commission administrative des hospices de Besançon s'engage à maintenir constamment à la disposition du mont-de-piété, pendant une période de dix ans, à partir du 1er janvier 1861, une somme de cent cinquante mille francs (150,000 fr.) moyennant un intérêt annuel de cinq pour cent. Les fonds qui seraient versés par la même commission au mont-de-piété au-delà de cette somme de cent cinquante mille francs pourront être retirés par elle après avertissement donné trois mois à l'avance. Ils produiront un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent par an. Le conseil d'administration du même mont-de-piété est autorisé à compléter, s'il y a lieu, le capital fixé par l'art. 1er du présent décret au moyen des recettes diverses prévues par l'ordonnance du 17 septembre 1823 et à l'aide d'un emprunt en obligations remboursables à échéance fixe et produisant un intérêt qui sera déterminé par le conseil d'administration, sauf l'approbation du préfet. Sont approuvées les délibérations, en date des 16 février et 8 avril 1861, par lesquelles le conseil municipal de Besançon consent à garantir, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.), le remboursement en capital et intérêts, mais pour ceux-ci seulement jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 pour 100) des fonds prêtés au mont-de-piété par les hospices ou par divers, ladite garantie s'appliquant d'abord et de préférence aux fonds des hospices, et, subsidiairement, seulement à ceux des autres prêteurs. La dotation du mont-de-piété est affectée à la garantie des propriétaires des nantissements jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissements sur les sommes prêtées. L'ordonnance du 17 septembre 1823 est abrogée en ce qu'elle a de contraire au présent décret.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Boudet) est chargé, etc.

---

31 AOUT — 5 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (XI Bull. MCXLV, n. 11,586.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration relative aux dépêches télégraphiques entre la France et le grand-duché de Luxembourg, signée, d'une part, par notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et, d'autre part[1], par l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, à Paris, ayant été échangée entre les deux gouvernements, le 31 août 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au Bulletin des lois.

Déclaration.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant assurer à la France et au grand-duché de Luxembourg les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord. La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France et le grand-duché de Luxembourg, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour le grand-duché de Luxembourg. Les dispositions consacrées par la déclaration du 1er février 1863, pour la taxe des dé-

pêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues! Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858, et entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1863.

En foi de quoi, nous, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une déclaration correspondante de la part du gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 31 août 1863. Signé Drouyn de Lhuys.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 juillet = 5 septembre 1863. — Décret impérial concernant les legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses, etc. (XI Bull. MCXLV, n. 11,587.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817; vu l'avis de notre ministre de l'instruction publique et des cultes du 24 février 1863; vu l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la justice, du 1er mai 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un ou plusieurs legs au profit des communes, des pauvres, des établissements publics ou d'utilité publique, des associations religieuses et des titulaires énumérés dans l'art. 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, devra transmettre sans délai, au préfet du département compétent pour l'autorisation, après l'ouverture du testament, un état sommaire de l'ensemble des dispositions de cette nature insérées au testament, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires, en exécution de l'art. 5 de l'ordonnance précitée.

2. Nos ministres de l'intérieur, de l'intruction publique, et de la justice et des cultes (MM. Boudet, Duruy et Baroche) sont chargés, etc.

---

29 aout = 5 septembre 1863. — Décret impérial qui crée une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863. (XI Bull. MCXLV, n. 11,588.)

Napoléon, etc., avons décrété :

Art. 1er. Il est créé une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863.

2. La médaille sera en argent et du module de trente millimètres. Elle portera, d'un côté, l'effigie de l'empereur avec ces mots : *Napoléon III*, *empereur*, et de l'autre côté, en légende : *Expédition du Mexique* 1862-1863, et en inscription les noms : *Cumbres*, *Cerro-Borrego*, *San-Lorenzo*, *Puebla*, *Mexico*. Ce médaillon sera encadré des deux côtés par une couronne de laurier.

3. Les personnes qui auront obtenu la médaille la porteront sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban blanc avec une bande rouge et verte en croix, et au milieu l'aigle mexicaine tenant un serpent dans son bec.

4. La médaille est accordée par l'empereur à tous ceux qui auront pris part à l'expédition du Mexique, sur la proposition du ministre dont dépend le corps ou le service auquel ils auront été attachés.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

6 aout = 7 septembre 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes. (XI Bull. sup. CMLXXIII, n. 15,207.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 25 juin 1860, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts; vu la délibération, en date du 19 février 1863, par laquelle l'assemblée générale des actionnaires a adopté des modifications aux statuts de ladite société; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *le Cercle commercial*, compagnie d'assurances maritimes, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 23 juillet 1863 devant Me Acloque et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic, est chargé, etc.

---

(1) Les *errata* indiqués au Bull. 1148, relatifs à ce décret, ont été rectifiés en composant.

6 AOUT = 7 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières. (XI Bull. sup. CMLXXIII, n. 15,208.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le décret du 26 octobre 1849, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles immobilières contre l'incendie établie à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise* et approuvé ses statuts; vu le décret du 22 septembre 1854, qui a approuvé des modifications aux statuts de cette société; vu le décret du 24 juillet 1851, qui a autorisé la société d'assurances mutuelles mobilières contre l'incendie formée à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise* et approuvé ses statuts; vu le décret du 15 février 1860, qui a approuvé des modifications aux statuts de cette société; vu les délibérations des conseils généraux des deux sociétés, en date des 6 et 24 mai 1862, adoptant de nouvelles modifications à apporter aux statuts desdites sociétés; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts des sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées à Orléans sous la dénomination de *l'Orléanaise*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 25 juillet 1863, devant Me Deschamps et son collègue, notaires à Orléans, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ainsi approuvées ne seront exécutoires, à moins d'adhésion des sociétaires, qu'à l'expiration des polices existantes.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 8 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget ordinaire du ministère de l'intérieur, exercice 1863. (XI Bull. MCXLVI, n. 11,591.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits dudit budget; vu la loi du 13 mai 1863 et le décret du 29 juin suivant, concernant les suppléments de crédits pour l'exercice 1863; vu l'art. 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 28 juillet 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits du budget ordinaire du ministère de l'intérieur, pour l'exercice 1863, sont réduits, dans les proportions ci-après déterminées, d'une somme de trois cent mille francs, savoir : Section 3, chapitre 7, personnel des lignes télégraphiques, 50,000f. Section 5, chapitre 14, dépenses ordinaires et frais de transport des détenus, 250,000f. Somme égale, 300,000f.

2. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 13 du budget ordinaire du ministère de l'intérieur (*Section 4, dépenses secrètes de sûreté publique*), est augmenté d'une somme égale de trois cent mille francs.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

2 JUILLET = 9 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministère de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements et des communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI Bull. MCXLVII, n. 11,600.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements et des communes, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 9 décembre 1862, 21 janvier, 29 mai et 10 juin 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de un million trois cent trente-deux mille neuf cent cinquante francs (1,332,950f.

applicable aux travaux du service du génie indiqués ci-après : Budget ordinaire. Chapitre 16. (Matériel du génie.) Place d'Arras, reconstruction de la porte Baudimont, 15,000f. Place de Soissons, organisation de la porte de Reims, 1,000f. Place de Sedan, amélioration de la route impériale n° 64, 3,000f. Place de Marseille, société des Catalans. Création d'un nouveau quartier entre l'anse des Catalans et le fort Saint-Nicolas, 120,000f. Place de Valence, construction d'un quartier d'artillerie, 40,000f. Place de Foix, agrandissement de la caserne de la réserve de l'Ariége, 1,000f. Place de Toulouse, construction de l'hôtel du maréchal, 100,000f. Place de Mirande, casernement pour la réserve du Gers, 16,000f. Place de Niort, acquisition d'un champ de manœuvres, 13,000f. Place de Rennes, construction d'un quartier d'artillerie, 60,000f. Place de Laval, agrandissement de la caserne, 40,000f. Total pour le chapitre 16, 409,000f. Budget extraordinaire. Chapitre 2. (Matériel du génie.) Place de Lille, agrandissement, 330,000f. Place de Grenoble, extension d'un quartier pour un régiment d'artillerie monté, 4,000f. Place de Grenoble, construction de l'hôtel divisionnaire, 40,000f. Place de Marseille, réorganisation du casernement, 414,950f. Place de Toulouse, construction d'un quartier pour un deuxième régiment d'artillerie monté, 60,000f. Place de Toulouse, construction d'un quartier de cavalerie, 60,000f. Place de Constantine, travaux de l'hôpital militaire, 15,000f. Total pour le chapitre 2, 923,950f. Total général (somme égale), 1,332,950f.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant que les articles 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce (XI Bull. MCXLVII, n° 11,601.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce, dont le nouvel article 93, relatif au gage commercial, porte à l'avant-dernier paragraphe : « Les dispositions des articles 2 à 7 inclusivement de la loi « du 28 mai 1858, sur les ventes publiques, sont applicables aux ventes « prévues par le paragraphe précédent. » Vu le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 28 mai 1858 précitée, ledit paragraphe ainsi conçu : « Un règlement d'ad- « ministration publique prescrira les me- « sures nécessaires à l'exécution de la « présente loi. » Vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée du 28 mai 1858; vu notre décret du 30 mai 1863, qui modifie divers articles du précédent; notre conseil d'Etat entendu avons décrété :

Art. 1er. Les dispositions des articles 3, 6 et 20 à 27 inclusivement du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, sauf les additions et modifications ci-après.

2. Lorsque, en exécution du paragraphe 2 du nouvel article 93 du Code de commerce, le président du tribunal de commerce aura désigné pour la vente une autre classe d'officiers publics que les courtiers, il en sera fait mention dans les annonces, affiches et catalogues prescrits par les articles 21 et 22 du décret du 12 mars 1859.

3. Le minimum de la valeur des lots est fixé à cent francs pour les ventes de marchandises de toute espèce faites dans les cas prévus par la loi du 23 mai 1863.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 9 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. (XI Bull. MCXLVII, n° 11,602.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage et des messageries publiques; vu les décrets des 10 août 1852 et 24 février 1858, rendus en exécution de l'article 2 de la loi précitée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics détermine les départements dans lesquels il pourra être établi, sur les routes impériales et départementales, des barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel. Les préfets, dans chaque département, déterminent les routes im-

périales et départementales, ainsi que les chemins de grande communication, sur lesquels ces barrières pourront être établies. Ils prennent, sur l'avis des ingénieurs des ponts et chaussées ou des agents voyers, les mesures que la fermeture ou l'ouverture des barrières rendent nécessaires. Peuvent seuls circuler pendant la fermeture des barrières de dégel : 1° les courriers de la malle ; 2° les voitures de voyage suspendues étrangères à toute entreprise publique de messagerie ; 3° les voitures non chargées ; 4° les voitures chargées, montées sur roues à jantes d'au moins onze centimètres de largeur, et dont l'attelage n'excédera pas le nombre de chevaux qui sera fixé par le préfet, à raison du climat, du mode de construction et de l'état des chaussées, de la nature du sol, du nombre des roues de la voiture et des autres circonstances locales. Toute voiture prise en contravention aux dispositions du présent article sera arrêtée et les chevaux seront mis en fourrière dans l'auberge la plus rapprochée, le tout sans préjudice de l'amende stipulée à l'article 4, titre 2, de la loi du 30 mai 1851, et des frais de réparation mentionnés dans l'article 9 de ladite loi. Les préfets rendront compte immédiatement à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des mesures qu'ils auront arrêtées en vertu du présent décret. Sont et demeurent rapportés l'article 7 de notre décret du 10 août 1852 et l'article 1er de notre décret du 24 février 1858.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et de l'intérieur (MM. Béhic et Boudet), sont chargés, etc.

---

31 AOUT — 9 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à la boulangerie de Paris (XI Bull. MCXLVII, n° 11,603.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances et de notre ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 19-22 juillet 1791 ; vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 ; vu également les lois des 24 mai 1834 et 11 juin 1842 ; vu notre décret du 17 mars 1852 ; vu nos décrets du 27 décembre 1853 et du 7 janvier 1854 ; vu notre décret du 22 juin 1863 ; vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 17 juillet 1863 ; vu l'avis du préfet du département de la Seine, en date du 25 juillet 1863 ; vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le fonds de la dotation de vingt millions, constitué par le département de la Seine au profit de la caisse de la boulangerie, les revenus échus de cette dotation, la réserve déjà réalisée et le surplus de l'actif net de la caisse, seront répartis entre la ville de Paris et les diverses communes du département, au prorata du principal des quatre contributions directes.

2. A partir du 1er septembre prochain, la ville de Paris est autorisée à percevoir, à l'entrée, pour remplacer la surtaxe de compensation autorisée par l'article 5 de notre décret du 27 décembre 1853, un droit spécial sur le blé, la farine et le pain fabriqué, conformément au tarif ci-annexé. N'est point assujetti au droit le pain introduit par une personne pour sa consommation et dont le poids n'excède pas deux kilogrammes.

3. Le droit spécial établi par l'article précédent est affranchi de tous les décimes auxquels sont soumis les droits d'octroi.

4. La recette du droit sera faite par l'administration de l'octroi, et le montant en sera versé directement à la caisse de la boulangerie.

5. Toutes les fois que le prix pour le kilogramme de pain de première qualité dépassera cinquante centimes, d'après les appréciations de l'administration municipale, la caisse de la boulangerie supportera l'excédant. Au-dessous de ce prix de cinquante centimes, la caisse ne pourra être appelée à supporter une portion du prix du pain que si ses ressources le permettent et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, le conseil municipal de la ville de Paris sera appelé à délibérer. Sa délibération sera soumise à l'approbation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, conformément à l'article 5 de notre décret du 10 octobre 1859.

6. La faculté d'entrepôt à domicile est concédée à tous négociants en blés et en farines et aux industriels qui en feront la demande, sous les conditions indiquées dans les articles 11 et suivants de notre décret du 19 décembre 1859 rendu pour l'exécution de la loi du 16 juin précédent.

7. Tout commerçant en gros ou en détail, les boulangers, tout détenteur ou dépositaire de blé et de farine, seront tenus, dans les dix premiers jours de septembre, de déclarer, au bureau d'octroi désigné à cet effet ou aux employés qui se présenteraient pour recevoir lesdites déclarations, tous les objets assujettis au droit établi

par l'article 2 ci-dessus qu'ils avaient en leur possession le 1er septembre, soit dans leurs magasins, soit dans tout autre lieu. Ces déclarations devront énoncer la nature et la quantité desdits objets et les lieux où ils sont placés. Elles pourront être vérifiées par les employés de l'octroi. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration fausse ou inexacte, les contrevenants seront poursuivis en vertu de la loi du 29 mars 1832. Le droit à percevoir en exécution de l'article 2 ci-dessus sera exigible immédiatement après la remise au redevable du décompte des sommes dues d'après les quantités constatées, à moins que les marchandises ne soient admises à l'entrepôt. Des facilités de paiement pourront être accordées par l'administration, eu égard à l'importance des sommes dues sur les marchandises non entreposées et aux garanties offertes par les redevables.

8. Sont abrogées toutes les dispositions de nos décrets des 27 décembre 1853 et 7 janvier 1854 contraires à celles du présent décret et de notre décret du 22 juin 1863.

9. Nos ministres des finances, et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (MM. Fould et Béhic), sont chargés, etc.

Tarif supplémentaire au tarif de l'octroi de Paris, approuvé par décret du 31 août 1863.

CHAPITRE de perception.	OBJETS assujettis aux droits.	MESURE en poids.	DROITS à percevoir.	OBSERVATIONS.
Blés et farines.	Blés	Kilog. . .	0f 01c	Le blé comprend le froment, le seigle et l'épeautre.
	Farines.	Idem. . .	0 013	Les farines passibles de la taxe sont celles qui proviennent des grains désignés ci-dessus.
	Pain	Idem. . .	0 01	

2 = 9 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à l'importation en France de certains produits originaires de l'Algérie. (XI Bull. MCXLVII, n. 11,604.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 11 janvier 1851 ; vu la loi du 26 juillet 1856 ; vu la loi du 16 mai 1863 (article 3) ; vu le traité de commerce conclu avec l'Angleterre, le 23 janvier 1860, et ses conventions additionnelles ; vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1er mai 1861, avons décrété :

Art. 1er. Les produits originaires de l'Algérie qui, à leur importation en France, ne jouissent pas de la franchise, seront admis, soit en exemption des droits de douane, si la franchise est inscrite dans les tarifs conventionnels franco-anglais et franco-belges, soit à des droits qui ne pourront excéder ceux déterminés par ces tarifs.

2. Les produits similaires importés de l'étranger en Algérie seront soumis aux droits inscrits au tarif général métropolitain.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

12 AOUT = 11 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui, 1° approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Cayenne (Guiane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague*; 2° transfère à Paris le siége de cette compagnie. (XI Bull. sup. CMLXXIV, n. 15,224.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 20 mai 1857, qui a investi par privilége la compagnie de l'Approuague du droit de recherche et d'exploitation des gisements aurifères, sur une étendue de deux cent mille hectares, à la Guiane française ; vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de la société anonyme à Cayenne (Guiane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* et approbation de ses statuts ; vu notre décret du 5 juillet 1863, dont l'art. 1er est ainsi conçu : « Est confirmée, dans les limites « spécifiées en l'arrêté du gouverneur de « la Guiane du 13 août 1857, et pour « avoir ses effets jusqu'au 1er janvier « 1883, la concession du droit de re-

« cherche et d'exploitation des gîtes au-
« rifères sur une étendue de deux cent
« mille hectares, faite à la compagnie dans
« le quartier de l'Approuague par le dé-
« cret du 20 mai 1857. La compagnie con-
« serve le droit d'exploiter les bois et de
« cultiver les terres appartenant à l'Etat
« sur toute l'étendue de la concession. »
Vu les délibérations des 1er juillet 1860, 26 janvier, 4 et 11 mars 1862, par lesquelles l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Approuague a voté diverses modifications aux statuts sociaux et conféré à divers les pouvoirs nécessaires pour suivre l'instance en approbation de ces modifications; vu le certificat, en date du 11 juin 1863, constatant le versement effectif de vingt-cinq francs par action dans la caisse de M. Martin et compagnie; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 19, 30, 33, 34, 39, 40, 43, 45, 50 et 56 des statuts de la société anonyme formée à Cayenne (Guiane française) sous la dénomination de *Compagnie de l'Approuague* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 7 août 1863 devant Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Le siége de cette compagnie est transféré à Paris.

2. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au gouverneur de la Guiane française, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine et de Cayenne.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 AOUT — 11 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie. (XI Bull. sup. CMLXXIV, n. 15,225.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 12 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme de six cent onze mille cinq cent cinq francs (611,505 fr.), provenant en principal et intérêts de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des actions composant le fonds social de la société ci-après dénommée, en paiement d'un premier cinquième de chaque action; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la Centrale*, compagnie d'assurances contre l'incendie, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé, le 5 août 1863, devant Me Demanche, substituant Me Lefort, et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 AOUT — 11 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Abbeville. (XI Bull. sup. CMLXXIV, n. 15,226.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 26 juillet 1835, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Abbeville (Somme) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal d'Abbeville (Somme), en date du 16 avril 1863, vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Abbeville, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Abbeville sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Abbeville sera tenue de remettre, au commencement de

chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de la Somme un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 AOUT — 11 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain). (XI, Bull. sup. CMLXXIV, n. 15,227.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Châtillon-sur-Chalaronne, en date du 11 juin 1863; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Châtillon-sur-Chalaronne, pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis du préfet de l'Ain du 19 juin 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853; l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Châtillon-sur-Chalaronne (Ain) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Châtillon-sur-Chalaronne sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Ain un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 AOUT — 11 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la caisse d'épargne établie à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire). (XI, Bull. sup. CMLXXIV, n. 15,228.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal de Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire), en date du 14 juin 1863; vu les budgets des recettes et des dépenses de la commune de Chalonnes-sur-Loire; pour les années 1861, 1862 et 1863, et l'avis de M. le préfet de Maine-et-Loire, en date du 1er mai 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La caisse d'épargne établie à Chalonnes-sur-Loire (Maine-et-Loire) est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne de Chalonnes-sur-Loire sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de Maine-et-Loire un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT — 16 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*. (XI, Bull. sup. CMLXXVI, n. 15,305.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 13 novembre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée au Havre, sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, et approbation de ses statuts; vu notre décret du 25 août 1861, approuvant des modifications auxdits statuts; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite société, en date du 18 février 1862, apportant de nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée au Havre sous la dénomination de *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 28 juillet 1863, devant Me Marcel et son collègue, notaires au Havre, le-

quel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT — 16 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Eole*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure. (XI, Bull. sup. CMLXXVI, n. 15,306.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 29 août 1855, portant autorisation de la compagnie d'assurances maritimes *l'Eole*, établie à Paris, et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de ladite société, en date du 2 mai 1863, qui a adopté des modifications auxdits statuts, notamment l'augmentation du capital social, porté d'un million à deux millions; vu le récépissé, en date du 16 juillet 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations d'un bon du trésor public de deux cent un mille sept cent cinquante francs, provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des actions émises en paiement du premier cinquième sur chaque action; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Eole*, compagnie d'assurances contre les risques de navigation maritime et intérieure, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 26 août 1863, devant Me Roquebert et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT — 16 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans. (XI, Bull. sup. CMLXXVI, n. 15,307.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 13 août 1838, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'établissement du chemin de fer de Paris à Orléans; vu l'ordonnance du 31 janvier 1841, approuvant les nouveaux statuts de cette compagnie; vu l'ordonnance du 18 novembre 1845 et les décrets des 27 septembre 1852 et 9 mars 1855, portant modification de ses statuts; vu les délibérations prises les 31 mars 1862 et 31 mars 1863 par l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie, tendant à l'introduction de nouvelles modifications dans les statuts; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et notamment la création de trois cent mille actions nouvelles, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé, le 4 août 1863, devant Me Foucher et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret. Il est expressément réservé à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics la faculté, lorsque les fonds à provenir de la création ci-dessus mentionnée seront dépensés, d'exiger, s'il le juge utile, la création d'un nouveau capital-actions jusqu'à concurrence de la somme de soixante-dix millions de francs (70,000,000f).

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Par-devant, etc.; a comparu, etc.; lequel a exposé ce qui suit:

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme sus-désignée, convoquée et délibérant en conformité des art. 40 et 47 des statuts, a, dans sa séance du 31 mars 1862, décidé : que le fonds social de la compagnie serait porté de cent cinquante millions de francs à trois cents millions; qu'en conséquence, il serait émis trois cent mille actions nouvelles, qui, avec les trois cent mille actions déjà existantes, porteraient à six cent mille le nombre des titres représentant le fonds social; que ces actions, exclusivement réservées aux porteurs des actions actuellement existantes, leur seraient attribuées au prix de cinq cents francs, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne; que, pendant les années 1862, 1863 et 1864, les nouvelles actions recevraient un intérêt de cinq pour cent sur les versements effectués. Dans la même séance et par une autre résolution, l'assemblée générale, vu la résolution précédente, relative à l'augmentation du fonds social; vu les lois et décrets des 19 juin 1857 et 11 juin 1859, ensemble les conventions y annexées; a donné tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'introduire dans les statuts les modifications qui sont la conséquence de la résolution et des lois, décrets et conventions ci-dessus mentionnés. Par une autre résolution en date du 31 mars 1863, également prise en conformité des art. 40 et 47 des statuts, l'assemblée générale a confirmé, en tant que de besoin, les pouvoirs précédemment donnés au conseil d'administration, comme il vient d'être dit, et lui a, en outre, donné tous pou-

voirs à l'effet d'apporter dans les dispositions des statuts toutes les autres modifications qu'il jugerait utiles aux intérêts de la compagnie. Le directeur a été autorisé à passer tous actes en conséquence. Sont demeurés ci-annexés, après mention, des extraits délivrés par M. Laurus, secrétaire général de la compagnie, des résolutions de l'assemblée générale ci-dessus indiquées. Par délibération en date du 26 juin 1863, le conseil d'administration de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués, a arrêté les modifications à introduire dans les statuts de la compagnie. Il a, en outre, donné tous pouvoirs à M. Solacroup, directeur, à l'effet de passer acte des modifications arrêtées par ladite délibération et d'en provoquer l'approbation par décret impérial. Dans cette situation, le comparant, agissant en vertu des pouvoirs sus-relatés, déclare aujourd'hui arrêter de la manière suivante les modifications apportées aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

Le titre Ier et l'art. 1er sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE Ier. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. OBJET. DOMICILE. DURÉE.

« Art. 1er. La société anonyme constituée « originairement par acte passé devant Me Fou- « cher, notaire à Paris, le 11 août 1838, sous « la dénomination de *Compagnie du chemin « de fer de Paris à Orléans*, et autorisée par « ordonnance royale du 13 du même mois, a « pour objet l'exécution et l'exploitation des « chemins de fer qui lui ont été ou qui pour- « raient lui être ultérieurement concédés. Elle « a son siége et son domicile attributif de ju- « ridiction à Paris, boulevard de l'Hôpital. »

Le titre 2 et l'art. 3 seront remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE II. CONCESSION.

« Art. 3. La concession comprend les lignes « concédées ou rétrocédées à la compagnie, « aux termes des lois et décrets des 19 juin « 1857 et 11 juin 1859 et aux clauses et con- « ditions des conventions et cahier de charges « y annexés, et, en outre, les lignes qui pour- « ront être ultérieurement concédées ou rétrocé- « dées à la compagnie. »

TITRE III. Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 12 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« TITRE III. FONDS SOCIAL. ACTIONS.

« Art. 4. Le fonds social est composé des con- « cessions énoncées à l'art. 3 et des valeurs de « toute nature appartenant à la compagnie.

« Art. 5. Le fonds social est représenté par « six cent mille actions, savoir : trois cent mille « actions, dites *actions anciennes*, antérieure- « ment émises et entièrement libérées; trois « cent mille actions, dites *actions nouvelles*, « émises au prix de cinq cents francs l'une, en « exécution de la résolution de l'assemblée « générale du 31 mars 1862, et réservées ex- « clusivement aux porteurs des trois cent mille « actions anciennes, à raison d'une action nou- « velle pour une action ancienne. Les sou- « scripteurs originaires des actions nouvelles « sont garants de leurs cessionnaires jusqu'à « concurrence du versement des cinq premiers « dixièmes du montant de l'action (deux cent « cinquante francs). En conséquence, et jus- « qu'au versement des cinq premiers dixièmes, « il ne sera remis aux souscripteurs que des « récépissés nominatifs. Après le versement « des cinq premiers dixièmes, ces récépissés « seront échangés contre des titres provisoires, « au porteur ou nominatifs. Après la libération « complète, les titres provisoires seront échan- « gés contre des titres définitifs. Celles des ac- « tions ainsi attribuées exclusivement aux por- « teurs des actions anciennes qui n'auraient pas « été souscrites par eux avant le 1er octobre « 1864 seront vendues à la Bourse de Paris, « par les soins du conseil d'administration, « pour le compte des ayants-droit. Le nombre « d'actions ci-dessus fixé ne pourra être aug- « menté que suivant les formes déterminées « par les art. 22, 46 et 47 ci-après. Les actions « qui seraient créées dans ce cas ne pourront « être émises au-dessous du pair.

« Art. 6. Les actions sont au porteur. Tou- « tefois, les propriétaires de ces actions ont le « droit, en vertu de la loi du 23 juin 1857, de « les convertir en titres nominatifs, et récipro- « quement.

« Art. 7. Les actions au porteur et les titres « nominatifs sont revêtus de la signature d'un « administrateur et du directeur et frappés du « timbre sec de la compagnie.

« Art. 8. La cession des actions au porteur « s'opère par la tradition du titre; celle des « titres nominatifs, par un transfert sur les « registres de la société, conformément à l'art. 36 « du Code de commerce.

« Art. 10. Chaque action a droit à un six « cent millième dans la propriété de l'actif so- « cial et dans les bénéfices de l'entreprise. « Toutefois, les bénéfices des exercices 1862, « 1863, 1864, sont exclusivement attribués aux « trois cent mille actions anciennes, à raison « d'un trois cent millième par action. Jusqu'à « la fin de cette période, c'est-à-dire pour les « exercices 1862, 1863 et 1864, les actions nou- « velles reçoivent un intérêt calculé à raison « de cinq pour cent par an sur les versements « effectués.

« Art. 12. Le montant de chaque action nou- « velle est payable à la caisse de la société, « aux époques déterminées par le conseil d'ad- « ministration. Tout appel de fonds doit être « annoncé un mois au moins avant l'époque « fixée pour le versement dans deux journaux « d'annonces légales du département de la « Seine. Le conseil d'administration pourra « autoriser la libération anticipée des actions. »

TITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION. DIRECTION. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

Les art. 16, 19, 34, 37, 39, 41, 44 et 45 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 16. La compagnie est administrée par « un conseil d'administration composé de vingt- « six membres nommés par l'assemblée géné- « rale. Ce nombre pourra être réduit à vingt, « à mesure des vacances produites par une des « causes prévues en l'art. 26 ci-après.

« Art. 19. La durée des fonctions des ad- « ministrateurs est de cinq années; ils seront « renouvelés par cinquième, d'année en année.

« Les membres sortants peuvent être indéfiniment rééius.

« Art. 34. Le directeur peut déléguer par procuration authentique, à une ou plusieurs personnes agréées à cet effet par le conseil d'administration, le pouvoir de signer pour lui tous les actes et engagements dont la signature lui est attribuée par les art. 7, 32 et 33 des présents statuts. Tout pouvoir délégué, comme il est dit ci-dessus, est révocable et sera révoqué par le directeur, à la première réquisition du conseil d'administration.

« Art. 37. L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, porteurs ou titulaires de quarante actions. Elle est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents sont au nombre de soixante et représentent au moins le vingtième du fonds social.

« Art. 39. L'assemblée générale se réunit de droit chaque année à Paris, dans le courant du mois de mars. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

« Art. 41. Les actionnaires, porteurs ou titulaires de quarante actions anciennes ou nouvelles, ou plus, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres dans la caisse de la société, trois jours au moins avant celui de la réunion; il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées. Les certificats de dépôt mentionnés en l'art. 15 donnent droit, pour les dépôts de quarante actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale. Les actionnaires propriétaires de titres nominatifs ou de certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées générales. Nul ne peut représenter un actionnaire, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration. Les fondés de pouvoirs doivent déposer leurs procurations et les titres à l'appui, trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale.

« Art. 44. Quarante actions donnent droit à une voix; le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire.

« Art. 45. Le nombre des voix appartenant à chaque actionnaire est constaté par sa carte d'admission. »

TITRE V. Comptes annuels. Intérêts. Dividendes. Amortissement.

Les art. 51, 52 et 53 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 51. Il est constitué un fonds de réserve pour les dépenses imprévues, au moyen d'une retenue sur le produit net; la quotité de cette retenue ne pourra être inférieure à trois pour cent du produit net. Quand la réserve aura atteint cinq millions, le prélèvement pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de cinq millions.

« Art. 52. Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'art. 50, il est prélevé chaque année : 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que la somme de trois cents millions soit complétement amortie avant l'expiration de la concession; l'amortissement doit s'opérer à raison de cinq cents francs par action; 2° trois pour cent de ladite somme de trois cents millions, qui sont employés à servir pour les actions amorties ou non amorties un intérêt annuel de quinze francs, la portion afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité néce saire pour amortir la totalité de cette somme, comme il est dit ci-dessus; et 3°, s'il y a lieu, la retenue destinée à former le fonds de réserve mentionné à l'article précédent.

« Art. 53. S'il arrivait que, dans le cours d'une ou de plusieurs années, les produits nets de l'entreprise, c'est-à-dire les recettes brutes diminuées des dépenses d'entretien, d'exploitation et d'administration du chemin de fer, fussent insuffisants pour couvrir les intérêts, l'amortissement des emprunts qui auraient pu être contractés et les autres charges sociales énoncées en l'art. 50 ci-dessus, l'amortissement et l'intérêt des actions, les premiers produits nets réalisés dans les années suivantes, seront affectés : 1° à couvrir les charges sociales; 2° à compléter les annuités dues au service de l'amortissement des actions pour les années précédentes et l'année courante; 3° à servir à toutes les actions l'intérêt de trois pour cent pour les années où cet intérêt n'aurait été servi qu'incomplétement. » L'art. 54 est supprimé. Il est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. Après les divers prélèvements mentionnés dans les art. 50, 51, 52 et 53 ci-dessus, et ceux auxquels pourra donner lieu l'application des conventions relatives à la garantie d'intérêts accordée par l'Etat et au partage éventuel avec l'Etat d'une partie des bénéfices, les produits nets de l'entreprise seront, chaque année, distribués entre les actions, à raison d'un six cent millième par action, sauf l'exception faite à l'art. 10 ci-dessus, en ce qui concerne les actions nouvelles. Toutefois, lorsqu'il a été attribué à l'ensemble des actions, à titre d'intérêt et dividende, une somme de vingt millions, il est, sur le surplus des produits, fait distraction de quinze pour cent, qui sont répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie, en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale. Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'ensemble des actions une somme totale de vingt-neuf millions, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à dix pour cent. Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il a été attribué à l'ensemble des actions une somme totale de trente-deux millions, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants est réduit à cinq pour cent. » Les art. 55, 56, 57, sont supprimés. Les anciens art. 58 et 59 sont remplacés par deux articles nouveaux, lesquels portent les

numéros 55 et 56 et sont rédigés comme suit :
« Art. 55. Le paiement des intérêts et dividendes se fait à Paris, au lieu indiqué par les publications de la compagnie. Les intérêts et dividendes de toute action, soit au porteur, soit nominative, sont valablement payés au porteur du titre. Tous intérêts et dividendes qui n'ont pas été touchés à l'expiration de cinq années après l'époque de leur paiement dûment annoncée dans deux journaux d'annonces légales du département de la Seine sont acquis à la société, conformément à l'article 2277 du Code Napoléon.

« Art. 56. Le fonds d'amortissement se compose : 1° du prélèvement annuel stipulé en l'art. 52 qui précède; 2° des intérêts afférents aux actions amorties; 3° de l'intérêt des sommes non encore employées en rachat d'actions; ce fonds est employé chaque année au remboursement d'un nombre d'actions déterminé par les tableaux annexés aux présents statuts. » Les art. 60 et 61, lesquels sont conservés, portent les numéros 57 et 58.

TITRE VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. MODIFICATIONS. LIQUIDATION.

Les anciens articles 62, 63 et 64, lesquels sont conservés, portent les numéros 59, 60 et 61.

TITRE VII. CONTESTATIONS.

L'art. 65 est supprimé. L'ancien art. 66 est remplacé par un nouvel article portant le numéro 62, et qui est rédigé comme il suit :

« Art. 62. Dans le cas où des contestations s'élèveraient pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes et à raison des affaires sociales, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle. A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet du procureur imperial près le tribunal de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine. »

TITRE VIII. MANDAT SPÉCIAL.

Les art. 67 et 68 sont conservés et portent les numéros 63 et 64. Il est ajouté aux statuts un titre nouveau, formant le titre 9 et dont les deux articles, portant les numéros 65 et 66, sont rédigés comme il suit :

« TITRE IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

« Art. 65. Les dispositions de l'art. 52, concernant les retenues destinées à constituer le fonds d'amortissement du capital social et les intérêts aux six cent mille actions amorties ou non amorties, ne seront appliquées qu'à partir du 1er janvier 1865. Jusqu'à cette époque, c'est-à-dire pour les exercices 1862, 1863, 1864, les retenues seront opérées comme il suit : Sur l'excédant des produits, après le paiement des charges détaillées en l'art. 50, il est prélevé chaque année : 1° la somme nécessaire pour servir l'intérêt à cinq pour cent aux versements effectués sur les actions nouvelles; 2° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que la somme de cent cinquante millions soit complétement amortie le 1er janvier 1951; 3° la somme nécessaire pour servir aux actions anciennes amorties ou non amorties un intérêt annuel de quinze francs; et 4°, s'il y a lieu, la retenue destinée à former le fonds de réserve mentionné à l'art. 51.

« Art. 66. Les dispositions de l'art. 54, concernant le prélèvement à répartir entre les employés, ne recevront leur effet qu'à partir du 1er janvier 1865. Jusqu'à cette époque, c'est-à-dire pour les exercices 1862, 1863, 1864, le prélèvement sera effectué comme il suit : Lorsqu'il aura été attribué à chaque action ancienne une somme totale de quarante francs, à titre d'intérêt et de dividende, il sera, sur le surplus des produits, fait distraction de quinze pour cent, qui seront répartis par le conseil d'administration entre les employés de la compagnie, en proportion des traitements ou en raison des services, d'après les bases arrêtées par l'assemblée générale. Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il aura été attribué à chaque action ancienne une somme totale de soixante-dix francs, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants sera réduit à dix pour cent. Lorsque, par application des dispositions qui précèdent, il aura été attribué à chaque action ancienne une somme totale de quatre-vingts francs, le prélèvement à effectuer sur les produits nets excédants sera réduit à cinq pour cent. » Il sera ajouté au tableau d'amortissement des actions anciennes un nouveau tableau, sous le titre : *Tableau d'amortissement des trois cent mille actions nouvelles*, conformément à l'article 56 des statuts.

Ce tableau est dressé comme il suit. (*Suit le tableau.*)

---

18 MARS = 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant répartition du produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, de 1863. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,605.)

Napoléon, etc., vu l'état B annexé à la loi du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs : 1° un centime additionnel au principal des contributions foncière et personnelle-mobilière ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions; 2° trois centimes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales

et communales afférentes à la même contribution; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs, sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de l'année 1863, est réparti de la manière suivante : un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet; les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements, à raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1863 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1862, qui n'auraient pas été acquittés, faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

18 AVRIL — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1863. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,606.)

Napoléon, etc., vu l'art. 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'art. 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 août 1862; vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863; vu le décret du 14 janvier 1863, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er octobre au 31 décembre 1862; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1863, et s'élevant à 40,995,956 fr. 51 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 31 décembre, 153,734 fr. 98 c.; ce qui porte l'ensemble de ces bons à 41,149,691 fr. 49 c.; laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 12,421,497 fr. 16 c.; quatre pour cent, 263,959 f. 45 c.; trois pour cent, 28,464,234 fr. 88 c. Somme égale, 41,149,691 fr. 49 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er avril 1863, de la somme de un million sept cent quatre-vingt-deux mille treize francs (1,782,013 fr.), représentant, au prix de soixante-neuf francs vingt-sept centimes et demi (69f 275m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er avril 1863, la somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent cinquante francs dix-neuf centimes (41,149,650 fr. 19 c.). Cette somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent cinquante francs dix-neuf centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité générale, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1863, 29,180,410 fr. 19 c.; au budget extraordinaire du même exercice, 11,969,240 fr. Total égal, 41,149,650 fr. 19 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'art. 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 537,921 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes à 4|2 pour 100; une de 11,430 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100; une de 1,232,662 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100. Somme égale, 1,782,013 fr.

3. L'appoint de quarante et un francs trente centimes (41 fr. 30 c.), réservé sur la somme de quarante et un millions cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingt-onze francs quarante-neuf centimes formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 4 fr. 74 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4|2 pour 100; un de 21 fr. 70 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 pour 100; un de 14 fr. 86 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 pour 100. Somme égale, 41 fr. 30 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

22 AVRIL — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à l'échange des correspondances par la voie des paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe, 2° entre ces colonies et les colonies anglaises d'Amérique desservies par lesdits paquebots. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,641.)

Napoléon, etc., vu l'art. 3 de la loi du 17 juin 1857; sur le rapport de notre ministre des finances et de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Les lettres et les imprimés de toute nature adressés soit de la Martinique à la Guadeloupe, soit de la Guadeloupe à la Martinique, pourront être transmis par la voie des paquebots-poste français aux conditions ci-après déterminées. (*Suit le tableau.*)

2. Les habitants de la Martinique et de la Guadeloupe pourront échanger, par la voie des paquebots-poste français, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature avec les habitants des colonies anglaises d'Amérique desservies par ces paquebots, sous les conditions exprimées dans le tableau ci-après. (*Suit le tableau.*)

3. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par les articles précédents, les imprimés devront être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

4. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

30 MAI = 23 SEPTEMBRE 1863.—Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,612.)

Napoléon, etc., vu l'art. 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet « 1863, sont soumis à un droit de timbre « de cinquante centimes par cent francs « ou fraction de cent francs du montant « de leur valeur nominale les titres de « rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, « quelle qu'ait été l'époque de leur création; la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret; » sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les six derniers mois de l'année 1863, du droit de timbre établi par l'art. 6 de la loi du 13 mai dernier, est fixé comme il suit : Autriche, le florin, 2 fr. 47 c.; dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 30 c. Belgique, le franc, 1 fr. Empire ottoman, dette intérieure, les cent piastres turques, 22 fr. 20 c.; dette extérieure, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Espagne, dette intérieure, la piastre, 5 fr. 27 c.; dette extérieure, la piastre, 5 fr. 40 c. Hollande, le florin, 2 fr. 10 c. Italie, la livre, 1 fr.; le ducat de Naples, 4 fr. 25 c.; la livre toscane, 84 c. Portugal, la livre sterling, 25 fr. 20 c. Rome, l'écu (scudo), 5 fr. 38 c. Russie, dette extérieure payable en livres sterling, 25 fr. 20 c.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

29 JUIN = 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la régie à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement aux consommateurs des tabacs étrangers de fantaisie et des tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,613.)

Napoléon, etc., vu le titre 5 de la loi du 28 avril 1816, sur les tabacs; vu la loi du 22 juin 1862, qui proroge le régime exclusif jusqu'au 1er janvier 1873; vu le décret du 14 juillet 1860, relatif à la fixation des prix de vente des cigares; vu les ordonnances des 17 juillet 1816 et 27 août 1839 et le décret du 10 octobre 1860; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. A partir de la publication du présent décret, la régie est autorisée à mettre en vente, dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, aux prix ci-après :

ESPÈCES.	PRIX DE VENTE PAR KILOGRAMME de 250 cigares		PRIX DE VENTE par cigare.
	aux consommateurs.	aux débitants.	
Prensados ou autres	80f	44f	0f 20c

2. La régie est autorisée à vendre directement aux consommateurs, par paquets entiers, et dans les établissements qui seront désignés par notre ministre des finances, des tabacs étrangers de fantaisie de toutes provenances et de toutes espèces, à des prix échelonnés de cinq en cinq francs, dans la limite de quinze à vingt-cinq francs par kilogramme.

3. Elle est également autorisée à vendre dans les mêmes établissements, et aux prix qui seront déterminés par notre ministre des finances, les tabacs fabriqués de différentes sortes dont il y aurait intérêt à faire l'essai.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 JUILLET = 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des traités passés, le 23 avril 1863, par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, avec la compagnie de Lyon à Genève et celle des chemins de fer du Dauphiné. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,614.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le traité de fusion passé, le 19 décembre 1855, entre la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève; vu le traité passé, le 11 avril 1857, entre les mêmes compagnies, et portant adhésion, de la part de la compagnie de Lyon à Genève, au traité intervenu, le même jour, entre la compagnie de Paris à Lyon et celle de Lyon à la Méditerranée; vu notre décret du 19 juin 1857, portant approbation des traités susvisés; vu le traité de fusion passé, le 22 juillet 1858, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie du Dauphiné; vu le décret du 11 juin 1859, approuvant ledit traité; vu le traité passé, le 23 avril 1863, entre la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie de Lyon à Genève; vu le traité passé, le même jour, entre ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, portant ratification des traités sus-énoncés du 23 avril 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont et demeurent approuvés : 1° le traité passé, à la date du 23 avril 1863, entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie de Lyon à Genève; 2° le traité passé, à la même date, entre ladite compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné. Des copies certifiées desdits traités resteront annexées au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'une part; et la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève, d'autre part; les deux parties stipulant sous réserve de la ratification des présentes par les assemblées générales des deux compagnies, il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des traités de fusion des 19 décembre 1855 et 11 avril 1857, interprétés par la sentence arbitrale du 20 avril 1860, la fusion de la compagnie du chemin de fer de Lyon à Genève avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée doit se réaliser d'après les résultats des exercices 1860 et 1861. Des circonstances et des considérations de diverses natures, qu'il serait sans intérêt de rappeler, ont retardé jusqu'à ce moment le règlement des comptes de la fusion. Ces considérations n'existant plus et les circonstances s'étant modifiées, le moment est venu de procéder à ce règlement. Mais au moment d'établir le chiffre des produits nets des deux compagnies pendant les deux exercices types 1860 et 1861, dont la comparaison doit servir à déterminer la valeur de chaque action de la compagnie de Genève, les deux conseils d'administration n'ont pu s'entendre sur la manière dont ces produits nets devaient, de part et d'autre, être calculés et fixés. La compagnie de Genève a soutenu notamment que l'exploitation des lignes du nouveau réseau de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée devait former un des éléments du produit net de ladite compagnie. La compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a soutenu, au contraire, que les produits nets de son ancien réseau devaient seuls servir de terme de comparaison avec les produits nets de la compagnie de Genève. D'autres difficultés ont également surgi ou peuvent être pressenties; elles portent : 1° sur divers articles de recettes de l'exploitation, que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée croit pouvoir distraire du produit net total de la compagnie de Genève; 2° sur diverses dépenses, dès ce moment prévues, que la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée se croit fondée à ajouter au compte de construction et de premier établissement de la compagnie de Genève; 3° sur plusieurs autres points, qu'à raison de leur diversité il ne serait pas possible de préciser sans entrer dans de trop grands détails. Aux termes des traités de fusion des 19 décembre 1855 et 11 avril 1857, ces difficultés doivent être soumises à la commission arbitrale instituée par les art. 12 et 7 desdits traités, mais cette commission se trouve aujourd'hui dissoute par la démission ou l'abstention des membres qui la composaient, et il est nécessaire de la constituer à nouveau. Par

des considérations d'intérêt général et sur l'invitation du gouvernement, les deux compagnies contractantes sont convenues de conférer à la commission arbitrale reconstituée les pouvoirs les plus étendus d'amiables compositeurs et de juges d'équité. En conséquence, les deux compagnies, représentées comme il est dit ci-dessus, instituent, par les présentes, une commission arbitrale, composée de : MM. Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées; Piérard, ingénieur en chef des mines, auxquels elles donnent pouvoir : 1° de procéder à l'évaluation et à la comparaison des produits nets de l'exploitation des deux compagnies dans le cours des deux années types 1860 et 1861; 2° de statuer sur toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les deux compagnies et portant non-seulement sur les points ci-dessus exposés, mais généralement sur toutes les questions auxquelles pourra donner lieu l'établissement de la valeur des actions de la compagnie de Genève et la proportion pour laquelle ces actions doivent être admises dans la fusion. Il est expressément stipulé que MM. les arbitres statueront comme juges d'équité, avec les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus d'amiables compositeurs. Ils pourront notamment changer le mode de règlement entre les deux compagnies et décider que ce règlement aura lieu en obligations et non en actions de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les arbitres prononceront en dernier ressort, sans pourvoi ni recours d'aucune sorte.

Fait et signé à deux originaux, à Paris, le 23 avril 1863.

En cas de décès, démission ou empêchement permanent de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

Entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, d'une part; et la compagnie des chemins de fer du Dauphiné, d'autre part; les deux parties stipulant sous réserve de la ratification des présentes par les assemblées générales des deux compagnies, il est exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes du traité de fusion du 22 juillet 1858, interprété par sentence arbitrale du 19 avril 1862, la fusion de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné avec la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée doit se réaliser d'après les résultats de l'exercice 1863. Par des considérations d'intérêt général et sur l'invitation du gouvernement, les deux compagnies sont convenues de réaliser immédiatement la fusion, sans attendre le terme fixé au 31 décembre 1863. Par suite, il devient nécessaire de procéder à la comparaison des produits de l'exploitation des deux compagnies de la manière prévue par l'art. 3 du traité du 22 juillet 1858. Mais cette comparaison ne peut résulter que d'une évaluation approximative et basée sur les résultats probables de l'exercice 1863, dont le premier quart est à peine écoulé. Dans cet état de choses, il convient d'adopter un mode de procéder propre à prévenir ou à résoudre les difficultés qui peuvent naître de la divergence des évaluations et des calculs émanant de part et d'autre. D'autre part, la commission arbitrale instituée par l'art. 12 du traité de fusion du 22 juillet 1858 se trouve aujourd'hui dissoute par la démission ou l'abstention des membres qui la composent, et il est nécessaire de la reconstituer avec les pouvoirs nouveaux qui résultent de la situation. En conséquence, les deux compagnies, représentées comme il est dit ci-dessus, instituent, par les présentes, une commission arbitrale, composée de : MM. Avril, inspecteur général des ponts et chaussées; Tostain, inspecteur général des ponts et chaussées; Piérard, ingénieur en chef des mines, auxquels elles donnent pouvoir : 1° de procéder à l'évaluation et à la comparaison des produits nets probables de l'exploitation des deux compagnies dans le cours de l'exercice 1863, en ayant tel égard que de raison aux éléments d'appréciation et aux calculs qui seront fournis par les compagnies; 2° de statuer sur toutes les difficultés qui pourront s'élever entre les deux compagnies, non-seulement en ce qui concerne l'évaluation et la comparaison des produits, mais encore sur toutes les questions auxquelles pourra donner lieu l'établissement de la valeur des actions de la compagnie des chemins de fer du Dauphiné et la proportion pour laquelle ces actions doivent être admises dans la fusion. Les arbitres ci-dessus désignés statueront comme juges d'equité, avec les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus d'amiables compositeurs. Ils pourront notamment changer le mode de règlement entre les deux compagnies et décider que ce règlement aura lieu en obligations et non en actions de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Les arbitres prononceront en dernier ressort, sans pourvoi ni recours d'aucune sorte.

Fait et signé à deux originaux, à Paris, le 23 avril 1863.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des arbitres, les deux autres pourvoiront d'office à son remplacement.

---

17 JUILLET = 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui réorganise l'administration centrale du ministère d'Etat. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,615.)

Napoléon, etc., vu nos décrets des 22 janvier, 14 février 1852, 15 février 1852, 23 juin 1854, 5 décembre 1860, portant organisation des services du ministère d'Etat; vu notre décret du 23 juin 1863, qui modifie les attributions du ministère d'Etat; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. L'administration centrale du ministère d'Etat est réorganisée d'après les bases suivantes : elle comprend : un directeur du cabinet du ministre, du service législatif et de la comptabilité; deux chefs de bureau, trois sous-chefs, un traducteur chargé de la bibliothèque, deux commis principaux, deux attachés au cabinet, cinq commis ordinaires, un agent du matériel, deux surnuméraires sans traitement.

2. Les traitements des fonctionnaires et employés du ministère d'Etat sont fixés

ainsi qu'il suit : directeur, de 12,000 à 15,000 fr.; chefs de bureau de première classe, 8,000 fr.; chefs de bureau de deuxième classe, 7,000 fr.; chefs de bureau de troisième classe 6,000 fr.; sous-chefs de première classe, 5,000 fr.; sous-chefs de deuxième classe, 4,500 fr.; sous-chefs de troisième classe, de 3,500 fr. à 4,000 fr.; traducteur chargé de la bibliothèque, de 3,500 à 5,000 fr.; commis principaux de première classe, 3,600 fr.; commis principaux de deuxième classe, de 3,000 à 3,400 fr.; attachés au cabinet, de 1,800 à 2,400 fr.; commis ordinaires de première classe, de 2,501 à 3,200; commis ordinaires de deuxième classe, de 2,001 à 2,500 fr.; commis ordinaires de troisième classe, de 1,500 à 2,000 fr.; agent du matériel, de 3,000 à 4,000 fr.

3. Il sera procédé à l'application du nouveau tarif d'après les ressources annuelles du budget et suivant notre décret de distraction des crédits, en date de ce jour.

4. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

5. Notre ministre d'Etat (M. Billault) est chargé, etc.

---

16 AOUT — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,616.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, qui répartit par chapitres les crédits alloués par cette loi; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'art. 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 10 août 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1863, au titre du chapitre 19 du budget de cet exercice (*Traitements temporaires*), sont réduits d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.)

2. Les crédits alloués, sur le même exercice, au titre du chapitre 2 du budget du département de la marine et des colonies (*Administration centrale. Matériel*), sont augmentés de pareille somme de vingt mille francs (20,000 fr.)

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

2 — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des affaires étrangères, exercice 1863. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,617.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la loi de finances du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863; vu notre décret, en date du 23 novembre 1862, portant répartition des crédits ouverts audit exercice; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 17 août 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit du chapitre 11 (*Missions et dépenses extraordinaires et imprévues*) est réduit d'une somme de cent cinquante-cinq mille francs (155,000 fr.).

2. Le crédit ouvert aux chapitres 4 et 5 du même budget est augmenté, par voie de virement, d'une somme égale de cent cinquante-cinq mille francs (155,000 fr.), savoir : Chap. 4. Traitement des agents en activité, 10,000 fr. Chap. 5. Frais d'établissement, 145,000 fr. Total égal, 155,000 fr.

3. Nos ministres des affaires étrangères et des finances (MM. Drouyn de Lhuys et Fould) sont chargés, etc.

---

7 — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui réserve aux auditeurs au conseil d'Etat un certain nombre de places dans l'administration et dans la magistrature, et fixe la durée de leur stage au conseil. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,618.)

Napoléon, etc., considérant que le temps pendant lequel les auditeurs sont attachés au conseil d'Etat est un temps d'épreuve et de préparation non-seulement aux fonctions du conseil, mais aussi aux autres fonctions publiques; que, dans l'intérêt du service comme dans celui même des auditeurs, la durée de ce stage ne saurait être illimitée; mais qu'en en fixant le terme, il importe d'assurer l'entrée des services publics à ceux qui s'en seront montrés dignes; sur le rapport de notre ministre d'Etat, avons décrété :

Art. 1er. Le quart des emplois de sous-préfet et de secrétaire général de deuxième classe, sous-préfet de troisième classe, conseiller de préfecture de première classe et conseiller de préfecture de deuxième classe faisant fonctions de secrétaire général, est, à mesure des vacances, réservé aux auditeurs attachés depuis deux ans au moins au conseil d'Etat. Il est également réservé, dans ce but, par année, six places de substitut du procureur impérial dans les tribunaux de l'empire.

2. Les auditeurs qui, après cinq ans d'exercice, n'ont pas été placés dans les services publics, ne font plus partie du conseil d'Etat.

3. Les auditeurs actuellement en exercice cesseront successivement leurs fonctions, par cinquième, suivant leur ancienneté, et d'année en année, à partir du 1er janvier 1865.

4. Nos ministres d'Etat, de la justice et des cultes et de l'intérieur (MM. Billault, Baroche et Boudet) sont chargés, etc.

---

7 — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,621.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 3 mars 1822; vu le décret du 24 décembre 1850; vu la convention sanitaire internationale et le règlement qui l'a suivie; vu les arrêtés ministériels des 12, 16 et 19 août 1861, 10 juin et 12 juillet 1862; vu l'avis du comité consultatif d'hygiène publique, avons décrété :

Art. 1er. A l'avenir, la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, pourra être différente pour les passagers, les hommes d'équipage, le navire et les marchandises.

2. Quand les arrivages auront lieu par des navires principalement installés pour le transport rapide des passagers ou par des navires de guerre reconnus sains, dont les cales auront été suffisamment aérées pendant la traversée, qu'il y aura à bord un médecin sanitaire commissionné ou en faisant fonctions et qu'il ne sera survenu en mer aucun accident de fièvre jaune, les passagers et l'agent des postes seront admis à la libre pratique immédiate.

3. Lorsque, dans les mêmes conditions de navigation, il y aura eu des cas de fièvre jaune pendant la traversée, la quarantaine sera de trois à sept jours pour les passagers et l'agent des postes. Toutefois, une décision spéciale du ministre, rendue sur le rapport des autorités sanitaires locales, pourra, selon les circonstances, réduire la durée de cette quarantaine et prononcer l'admission en libre pratique des passagers et de l'agent des postes. Le navire, l'équipage et les marchandises resteront soumis à la quarantaine de sept à quinze jours.

4. Sont maintenues les dispositions sanitaires relatives aux bâtiments autres que les navires principalement installés pour le transport rapide des passagers et les navires de guerre, et en particulier celles qui concernent l'isolement et le déchargement des bâtiments ordinaires du commerce. Le déchargement en rivière ou au lazaret des navires de commerce, prescrit par l'arrêté ministériel du 30 août 1861, pourra, sur la proposition du directeur ou agent de la santé, n'être imposé que pour partie, lorsqu'il sera reconnu que l'état de la cale peut le permettre sans danger. Seront également observées les dispositions sanitaires en vigueur à l'égard des passagers des navires de commerce. Toutefois, la durée réglementaire des quarantaines prononcée à l'égard des passagers pourra être abrégée dans les conditions prévues par l'art. 3 ci-dessus.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 — 23 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à l'échange des correspondances entre les postes de la métropole et les postes des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques. (XI, Bull. MCXLVIII, n. 11,622.)

Napoléon, etc., vu les lois des 14 floréal an 10 (4 mai 1802), 30 mai 1838, 3 mai 1853, 17 juin 1857 et 3 juillet 1861, vu les diverses conventions qui règlent les rapports entre l'administration des postes de France et les administrations des postes de la Grande-Bretagne, d'Autriche, du grand-duché de Bade, de Bavière, de Belgique, du Brésil, d'Espagne, des Etats-Pontificaux, des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, de Grèce, du royaume d'Italie, des Pays-Bas, du grand-duché de Luxembourg, de Prusse, de Suède, de Norwége, de Suisse et de la Tour et Taxis; sur le rapport de notre ministre des finances et

de notre ministre de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il y aura entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français d'Amérique, d'Asie, de l'Océanie, de la côte occidentale d'Afrique, de l'île de la Réunion, de Mayotte et de Sainte-Marie de Madagascar, un échange périodique et régulier de dépêches, par les moyens et pour les objets désignés dans les tarifs A et B annexés au présent décret.

2. Les droits et redevances qui pourront être dus aux administrations des postes étrangères, pour les objets contenus dans les dépêches ci-dessus mentionnées, seront payés auxdites administrations par l'administration des postes de la métropole.

3. La taxe des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des services britanniques, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies et établissements français, et *vice versa*, soit d'une colonie française pour une autre colonie française, sera payée par les envoyeurs ou les destinataires de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes des colonies ou établissements français, conformément au tarif A annexé au présent décret. La taxe des échantillons de marchandises expédiés par la voie des paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les établissements français en Cochinchine, la Guadeloupe, la Martinique et le Sénégal, soit des établissements français en Cochinchine, de la Guadeloupe, de la Martinique et du Sénégal pour la France et l'Algérie, sera payée par les envoyeurs de ces objets et répartie entre les postes de la métropole et les postes de ces colonies ou établissements, conformément au même tarif. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par le tarif susmentionné, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur marchande, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs seront taxés comme lettres. Les échantillons de marchandises acheminés au moyen des services britanniques seront assimilés aux lettres ordinaires et taxés en conséquence.

4. Les correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français et qui, d'après la volonté des fonctionnaires contre-signataires, exprimée à cet effet sur l'adresse, seront échangées entre la métropole et les colonies ou établissements français, par la voie des services britanniques, ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-dessous. (*Suit le tableau.*)

5. Les lettres et les imprimés de toute nature expédiés par la voie des paquebots-poste français ou par celle des paquebots britanniques et de la France, soit des colonies ou établissements français pour les pays étrangers désignés dans le tarif B ci-annexé, soit de ces pays étrangers pour les colonies ou établissements français, seront soumis aux conditions d'affranchissement et aux taxes déterminées par ledit tarif.

6. Les taxes à percevoir, en vertu de l'art. 1er précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des colonies et établissements français, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste que l'administration des postes de la métropole est autorisée à faire vendre, et réciproquement, les taxes à percevoir dans les colonies ou établissements français, pour l'affranchissement de celles des lettres ordinaires désignées dans les tarifs A et B annexés au présent décret, qui seront originaires de ces colonies ou établissements, pourront être acquittées au moyen des timbres-poste vendus pour le compte et au profit de la colonie ou de l'établissement français d'origine.

7. Lorsque les timbres-poste apposés sur une lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour une colonie ou un établissement français, soit d'une colonie ou d'un établissement français pour la France ou l'Algérie, représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

8. Lorsque les timbres-poste coloniaux apposés sur une lettre insuffisamment affranchie expédiée d'une colonie ou d'un établissement français, à destination, soit d'une autre colonie ou d'un autre établissement français, soit d'un pays étranger, re-

présenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, cette lettre sera considérée comme non affranchie et traitée en conséquence; mais la colonie ou l'établissement au profit duquel les timbres inutilement employés par l'envoyeur auront été vendus sera tenu, en cas de réclamation, de rembourser le prix de ces timbres à l'envoyeur ou au destinataire. Les suscriptions ou enveloppes revêtues des timbres-poste inutilement employés par les envoyeurs devront être annexées, comme pièces justificatives, aux demandes tendant au remboursement de ces timbres. Lesdites demandes ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi des lettres insuffisamment affranchies.

9. Les lettres chargées, mentionnées dans les tarifs A et B ci-annexés, ne seront admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

10. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, l'administration à laquelle la perte devra être imputée paiera à l'envoyeur ou au destinataire, suivant le cas, une indemnité de cinquante francs. Toutefois, les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi desdites lettres. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

11. Pour jouir des modérations de port accordées aux imprimés de toute nature par les tarifs A et B annexés au présent décret, ces imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits tarifs, être mis sous bandes et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont et demeurent abrogées les dispositions de nos décrets des 26 novembre 1856, 19 mai 1859, 10 octobre 1859, 13 novembre 1859, 12 janvier 1861, 22 mars 1862, 30 juin 1862, 18 octobre 1862 et 22 avril 1863, concernant les lettres et les imprimés de toute nature transmis par la voie des paquebots-poste français ou par la voie des paquebots-poste britanniques et originaires ou à destination des colonies et établissements français.

14. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Fould et de Chasseloup-Laubat) sont chargés, etc.

---

29 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1863. — **Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de *l'Etoile*, société d'assurances mutuelles contre la grêle établie à Paris.** (XI, Bull. supp. CMLXXVII, n. 15,377.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance du 7 juin 1834, qui autorise *l'Etoile*, société d'assurances contre la grêle, et approuve ses statuts; vu les ordonnances des 30 mars 1837, 23 mars 1838, 11 juin 1842 et 4 septembre 1847 et les décrets des 23 novembre 1854, 3 février 1858 et 30 avril 1859, qui ont approuvé des modifications auxdits statuts; vu la délibération prise le 10 décembre 1862 par le conseil général de ladite société, à l'effet d'apporter de nouvelles modifications aux statuts; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la grêle *l'Etoile*, établie à Paris, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 7 août 1863 devant Me Crosse et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'après l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 26 SEPTEMBRE 1863. — **Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes*.** (XI, Bull. supp. CMLXXVII, n. 15,378.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 11 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme d'un million huit mille sept cent cinquante francs (1,008,750f), provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des cinq

mille actions de mille francs devant composer le fonds social de la société anonyme ci-après dénommée, en paiement du premier cinquième sur chaque action; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 août 1863 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

31 AOUT = 30 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne. (XI, Bull. supp. CMLXXVII, n. 15,379.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne est reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les statuts de ladite société sont approuvés; aucune modification ne pourra y être introduite sans notre autorisation.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

29 AOUT = 30 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie*. (XI, Bull. supp. CMLXXVIII, n. 15,401.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; vu le récépissé, en date du 11 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du Trésor pour une somme d'un million huit mille sept cent cinquante francs (1,008,750f), provenant, en capital et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs des cinq mille actions de mille francs devant composer le fonds social de la société anonyme ci-après dénommée, en paiement du premier cinquième sur chaque action; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 13 août 1863 devant Me Lavoignat et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 = 30 SEPTEMBRE 1863.—Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi (Puy-de-Dôme)*. (XI, Bull. supp. CMLXXVIII, n. 15,404.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Éloi (Puy-de-Dôme)* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 août 1863 devant Mes Sebert et Dufour, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les conditions résultant pour elle

tant des décrets de concession et des cahiers de charges relatifs auxdites houillères et au chemin de fer en dépendant que des lois et règlements intervenus ou à intervenir en ces matières.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et du Puy-de-Dôme, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

9 — 30 SEPTEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France maritime*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. supp. CMLXXVIII, n. 15,406.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce : vu le récépissé, en date du 4 juin 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de bons du trésor pour une somme de cinq cent quatre mille trois cent soixante-quinze francs (504,375), provenant, en principal et intérêts, de l'emploi des fonds versés par les souscripteurs du capital social de la société ci-après dénommée en paiement du premier quart sur chacune des actions composant ledit capital; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *la France maritime*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les 27 et 28 août 1863 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE — 6 OCTOBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme des magasins publics et généraux à Bordeaux*. (XI, Bull. sup. CMLXXIX, n° 15,435.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie anonyme de magasins publics et généraux à Bordeaux* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 26 août 1863 devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, aux préfets des départements de la Seine et de la Gironde, au préfet de police, aux chambres de commerce et aux greffes des tribunaux de commerce de la Seine et de Bordeaux.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

5 JUILLET — 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui confirme la concession, faite à la compagnie de l'Approuague, du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de 200,000 hectares dans la colonie de la Guiane. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,637.)

Napoléon, etc., vu notre décret du 20 mai 1857, investissant la compagnie dite *de l'Approuague*, sauf régularisation de son existence légale, du privilége de rechercher et d'exploiter les gisements aurifères existant sur une étendue de deux cent mille hectares dans la colonie de la Guiane; vu notre décret du 28 mai 1858, portant autorisation de ladite société et approba-

tion de ses statuts; vu l'arrêté du gouverneur, en date du 13 août 1857, rendu en exécution de l'article 11, paragraphe 2, de notre décret susvisé du 20 mai précédent, et fixant la délimitation des deux cent mille hectares exploitables par la compagnie; vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854: vu l'avis du comité consultatif des colonies; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Est confirmée, dans les limites spécifiées en l'arrêté du gouverneur de la Guiane du 13 août 1857, et pour avoir ses effets jusqu'au 1er janvier 1883, la concession du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de deux cent mille hectares, faite à la compagnie dans le quartier de l'Approuague par le décret du 20 mai 1857. La compagnie conserve le droit d'exploiter les bois et de cultiver les terres appartenant à l'Etat sur toute l'étendue de la concession.

2. A l'expiration de la période indiquée dans l'article précédent, les terres mises en culture par la compagnie lui seront, sauf les droits des tiers, remises en toute propriété.

3. La compagnie sera exonérée, pendant les dix premières années, à dater du présent décret, de la redevance fixe portée en l'article 34 de la loi du 21 avril 1810. La compagnie sera pareillement exonérée, pendant les cinq premières années, de la redevance proportionnelle; mais, à l'expiration de ces cinq années, elle y sera soumise dans des limites déterminées annuellement par le budget de la colonie, d'après le produit net de ses exploitations aurifères.

4. La compagnie devra introduire à ses frais dans la colonie, pendant les trois premières années, à partir de la date du présent décret, mille travailleurs libres qu'elle emploiera à ses exploitations aurifères, agricoles et forestières.

5. Dans le cas où, sauf empêchements résultant de force majeure, la condition imposée par l'article précédent ne serait pas remplie, la concession sera réduite au prorata du nombre de travailleurs non introduits. La réduction sera prononcée, sauf recours au ministre, par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

6. Sont applicables à ladite concession les dispositions de l'article 11 du décret colonial du 21 août 1834, stipulant la possibilité de faire rentrer au domaine les concessions abandonnées pendant plus de cinq années.

7. Des transportés pourront être mis à la disposition de la compagnie. Ils seront employés sous la surveillance de l'administration, à charge par la compagnie de se conformer aux règlements rendus par l'autorité locale pour l'entretien de ces transportés, qui seront comptés comme immigrants et admis dans le calcul qu'il pourrait y avoir lieu de faire conformément à l'art. 4.

8. Sont maintenues toutes dispositions non contraires au présent décret.

9. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

6 AOUT — 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui déclare applicables dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,638.)

Napoléon, etc., vu les articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 26 septembre 1855, sur le service financier des colonies; vu le décret du 22 mai 1862, qui soumet aux formes d'administration et de comptabilité du service de France les dépôts et consignations aux colonies et constitue, à cet effet, les trésoriers payeurs et les trésoriers particuliers préposés de la caisse des dépôts et consignations; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Sont déclarées applicables dans les colonies et seront promulguées dans ces établissements en même temps que notre décret du 22 mai 1862, les dispositions ci-après des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations . 1° la loi du 6 thermidor an 3 (24 juillet 1795); 2° la loi du 28 nivôse an 13 (18 janvier 1805); 3° le décret du 18 août 1807; 4° le décret du 14 mars 1808 (article 14); 5° la loi du 28 avril 1816 (articles 110 et 111); 6° l'ordonnance du 3 juillet 1816: 7° l'ordonnance du 22 févrler 1829; 8° la loi du 9 juillet 1836 (articles 13, 14, 15 et 16); 9° la loi du 8 juillet 1837 (article 11).

2. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

12 AOUT — 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la marine et des colonies un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,639.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu l'état des créances liquidées à la charge du département de la marine et des colonies, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs du service marine et du service colonial, pour les exercices 1859, 1860 et 1861; vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la loi du 23 mai 1834; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en date du 28 juillet 1863; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862 les créances comprises dans l'état ci-dessus visé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas les restants de crédits dont l'annulation a été proposée lors du règlement définitif desdits exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1859, 1860 et 1861, pour le service marine et pour le service colonial, un crédit supplémentaire de cent soixante et douze mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-douze centimes (172,227f 92c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés, en double expédition, à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : (*suit le détail*); notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire des exercices courants.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

16 AOUT — 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui crée deux nouvelles chaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,640.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu le décret du 12 août 1852, qui a créé l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille; vu le décret du 3 décembre 1856, qui a réorganisé ladite école; vu la délibération du conseil général du département du Nord, en date du 29 août 1862; vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Douai, en date du 8 janvier 1863, et de M. l'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, en date du 29 juillet 1863, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille une chaire spéciale de physiologie et une chaire spéciale d'histoire naturelle médicale. Ces deux nouvelles chaires seront confiées à deux professeurs titulaires et le nombre des professeurs adjoints sera réduit d'autant, au fur et à mesure des vacances d'emploi.

2. La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire spéciale d'anatomie.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

16 AOUT — 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, exercice 1863. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,641.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi ci-dessus visée du 2 juillet précédent; vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu les lettres de notre ministre des finances, en date du 22 juillet et du 7 août 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de quatre millions est annulée définitivement sur le crédit ouvert pour 1863, au chapitre 43 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics

2 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise l'établissement de magasins généraux avec salles de ventes publiques à Bordeaux et à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide, près Bordeaux. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,652.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par actes des 7 et 8 novembre 1862, 21 mars, 24 avril, 30 mai et 26 août 1863, et représentée, en vertu de l'article 56 des statuts contenus dans le premier des actes précités, par les sieurs *Bénat*, *Gauchier* et *Lamarque*, à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter des magasins généraux et salles de ventes publiques, rues Ferrère et Foy, à Bordeaux, et sur la rive droite de la Garonne, à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Paris et par le sénateur chargé de l'administration du département de la Gironde, vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et du 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme autorisée par décret en date de ce jour, sous la dénomination de *Compagnie anonyme des magasins publics et généraux à Bordeaux*, est autorisée à établir : 1° des magasins généraux avec salles de ventes publiques dans des locaux situés à Bordeaux (Gironde), à l'angle des rues Ferrère et Foy; 2° des magasins généraux avec salles de ventes publiques dans le domaine de Queyries, situé à la Bastide, commune de Cenon-la-Bastide, près Bordeaux (Gironde), le tout conformément aux plans ci-annexés.

2. La société devra, avant d'user de la présente autorisation, d'une part, exécuter dans les locaux des rues Foy et Ferrère les travaux nécessaires pour y rendre faciles le mouvement et la manutention des marchandises; d'autre part, établir les salles de ventes projetées, tant à Bordeaux qu'à la Bastide, dans des conditions parfaitement convenables sous tous les rapports.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE = 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,653.)

Napoléon, etc., vu l'article 1er de la loi du 30 mai 1854; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il pourra être créé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1854 et du décret du 29 août 1855.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

7 = 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui établit le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres, ou en planches. (XI, Bull. MCXLIX, n. 11,657.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches, est établi ainsi qu'il suit : par navires français et par terre, 15 francs les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

31 AOUT = 12 OCTOBRE 1863. — Décret impérial portant approbation de modifications aux statuts de la société de crédit colonial, qui prend le titre de *Société de crédit foncier colonial*. (XI, Bull. sup. CMLXXXI, n. 15,470.)

Napoléon, etc., vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854; vu le décret du 28 février 1852, sur l'établissement des sociétés de crédit foncier en France; vu la loi du 10 juin 1853, qui modifie le chapitre 1er du titre 4 du décret du 28 février 1852, relatif à la purge; vu le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances; vu le décret du 24 octobre 1860, qui autorise la société anonyme fondée à Paris sous la dénomination de *Société de Crédit colonial;* vu la délibération du conseil d'administration de cette société en date du 29 janvier 1863; vu l'avis du comité consultatif de colonies, en date du 7 février

1863; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société de crédit colonial sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé devant Me Cottin et son collègue, notaires à Paris, le 26 août 1863, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société anonyme fondée à Paris sous la dénomination de *Société de crédit colonial* prend le titre de *Société de crédit foncier colonial*.

3. En dehors des prêts à l'industrie sucrière, qui font l'objet du paragraphe 1er de l'article 2 des statuts, la société de crédit foncier colonial est autorisée : 1° à prêter sur hypothèques, aux propriétaires d'immeubles situés dans les colonies, des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement; 2° à acquérir, par voie de cession ou autrement, et à rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires dans les conditions déterminées par ses statuts; 3° à prêter aux colonies et aux communes des colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme, avec remboursement par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auront obtenu la faculté d'emprunter; 4° à créer et à négocier, pour une valeur égale au montant des prêts, des obligations foncières portant un intérêt annuel et remboursables par la voie du tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes.

4. Les prêts à long terme sont les prêts remboursables au moyen d'annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de cinq ans au moins et de trente ans au plus. Les dispositions spéciales du décret du 28 février 1852 et de la loi du 10 juin 1853 ne sont applicables qu'aux prêts à long terme,

5. Les prêts seront réalisés en numéraire. Le taux de l'intérêt exigible ne pourra dépasser huit pour cent; la durée des prêts ne pourra dépasser trente années; l'allocation pour frais d'administration ne pourra excéder un franc vingt centimes par an et par cent francs. En cas de remboursements anticipés, la société a droit à une indemnité calculée à raison de cinquante centimes pour cent francs sur les termes restant à courir sur la durée du prêt.

6. La durée de la société de crédit foncier colonial est fixée à soixante ans.

7. Le capital de garantie de la société de crédit foncier colonial est fixé à douze millions de francs. Les prêts ne peuvent excéder le décuple du capital social.

8. Aucune autre société de crédit foncier ne sera autorisée pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe pendant quarante ans à partir de la promulgation du présent décret.

9. La société est tenue de remettre, tous les trois mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine.

10. En outre, la société devra fournir au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances, tous les mois, les mêmes états représentant la situation de ses comptes, ainsi que le mouvement de ses opérations.

11. La gestion de la société et de ses agences dans les colonies pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication du registre des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

12. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

13. Sont déclarés applicables aux colonies les lois et décrets suivants : le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier; la loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre 1er du titre 4 du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge; le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des finances.

14. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

TITRE Ier. FORMATION DE LA SOCIÉTÉ. SON OBJET. SA DURÉE. SON SIÉGE.

Art. 1er. Il est formé par ces présentes, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme qui existera entre tous les propriétaires des actions créées ci-après.

2. La société prend la dénomination de *Société de crédit foncier colonial*. Elle a pour objet : 1° de prêter, aux conditions ci-après déterminées, soit à des propriétaires individuellement, soit à des réunions de propriétaires, les sommes nécessaires à la construction de

sucreries dans les colonies françaises ou au renouvellement et à l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes, sans que le montant des sommes employées aux opérations de cette nature puisse jamais dépasser le cinquième du maximum fixé pour l'ensemble des prêts par l'art. 32 ci-après; 2° de prêter sur hypothèque, aux propriétaires d'immeubles situés dans les mêmes colonies des sommes remboursables par les emprunteurs, soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement; 3° d'acquérir, par voie de cession ou autrement, et de rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires, dans les conditions déterminées par l'art. 44 ci-après; 4° de prêter aux colonies et aux communes dans les colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme avec remboursement par annuités, soit à court terme avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auraient obtenu la faculté d'emprunter; 5° de créer et de négocier des obligations pour une valeur égale au montant des prêts. Toutes autres opérations sont interdites.

3. La durée de la société est portée à soixante ans, à partir de l'homologation des présents statuts. Son siége et son domicile sont établis à Paris.

TITRE II. Fonds social. Actions. Versements.

4. Le fonds social est fixé à douze millions de francs. Il se divise en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Les porteurs des actions antérieurement émises ont un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription au pair des deux tiers des actions à émettre. L'émission du dernier tiers aura lieu, par les soins du conseil d'administration, par voie de souscription publique ou autrement.

5. Le montant des actions est payable à Paris. Il ne sera versé que vingt-cinq pour cent, soit cent vingt-cinq francs par action, au moment de la souscription. Quant aux soixante-quinze pour cent restants, ils ne seront versés, en tout ou en partie, qu'autant que les besoins de la société le rendraient nécessaire, et, dans ce cas, l'appel en sera fait par décision du conseil d'administration, au moyen d'avis insérés quinze jours à l'avance dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication légale des actes de société.

6. Les souscriptions d'actions seront réalisées en espèces. Les sommes versées porteront intérêt, au profit des souscripteurs, à raison de cinq pour cent par an.

7. Lors du premier versement, il est remis aux souscripteurs un certificat nominatif d'action portant un numéro d'ordre et sur lequel les paiements ultérieurs sont inscrits.

8. Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt de plein droit, en faveur de la société, à raison de cinq pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

9. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés dans les journaux désignés dans l'art. 5. Quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit un même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les titres d'actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs et sous les mêmes numéros. Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la société des moyens ordinaires de droit.

10. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la société et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, et qui profite de l'excédant s'il en existe.

11. Les titres d'actions libérées sont nominatifs ou au porteur. Ces titres sont extraits d'un registre à souche, numérotés et revêtus de la signature du Comptoir d'escompte. Ils portent le timbre de la société. Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la société et signé par le cédant. Mention du transfert est faite au dos du titre par le Comptoir d'escompte, en sa qualité de mandataire. La société peut exiger que la signature du cédant soit certifiée par un agent de change. Les titres au porteur se transmettent par la seule tradition.

12. Le conseil d'administration peut autoriser le dépôt des titres dans la caisse de la société, et tout actionnaire peut réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration détermine les conditions et le mode de délivrance des récépissés.

13. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises. Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du titre.

14. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; au delà, tout appel est interdit.

15. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

16. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III.

SECTION Ire. Administration de la société.

18. La société est administrée par un conseil composé de quinze administrateurs, qui nomment parmi eux un président.

19. Les administrateurs sont nommés par

l'assemblée générale des actionnaires. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les administrateurs sont renouvelés par cinquième chaque année. Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années et ensuite par ordre d'ancienneté. Ils peuvent toujours être réélus. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement, et l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

20. Le renouvellement du premier conseil ne commencera qu'à partir de la sixième année sociale.

21. Les fonctions des administrateurs sont gratuites; ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

22. En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont remplies par l'un des administrateurs que le conseil désigne.

23. Le conseil d'administration se réunit au siége social aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois; il est convoqué à la diligence du président. Aucune résolution ne peut être délibérée sans le concours de cinq votants au moins. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

24. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siége de la société et signés par le président et un administrateur Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président.

25. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires sociales. Il nomme et révoque les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et, s'il y a lieu, le chiffre de leurs cautionnements; il en autorise la restitution. Il arrête les réglements du régime intérieur et fixe les dépenses de l'administration. Il autorise les prêts, en détermine les conditions, ainsi que le mode et les époques de remboursement; il délibère sur la création, l'émission et la vente des obligations, et sur l'achat desdites obligations jusqu'à concurrence de la somme nécessaire à l'amortissement. Il règle l'emploi du fonds social et de la réserve. Il autorise généralement tous traités, transactions, compromis, toutes acquisitions d'objets mobiliers, de créances et autres droits incorporels nécessaires pour le recouvrement des créances de la société, toutes cessions des mêmes droits avec ou sans garantie, tous transferts, tous désistements d'hypothèques, abandons de droits réels ou personnels, mainlevées d'inscription ou d'opposition avec ou sans paiement, enfin toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant. Il autorise également l'acquisition, par adjudication, des biens immobiliers pour assurer le recouvrement des créances de la société. Toutefois celle-ci ne pourra s'en rendre adjudicataire pour une somme excédant de plus du quart le montant de sa créance en principal, intérêts en retard et autres accessoires. Il autorise enfin, à l'amiable ou aux enchères, la vente et l'échange des mêmes biens, pourvu qu'en cas d'échange la soulte à payer par la société n'excède pas le quart de la valeur de l'immeuble échangé. Il arrête les bilans et les comptes annuels à soumettre à l'assemblée générale; il fait chaque année à cette assemblée un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales et fixe provisoirement le dividende. Le rapport est imprimé et distribué à chacun des membres de l'assemblée; des exemplaires en sont immédiatement adressés aux ministres des finances et de la marine et des colonies. Il délibère enfin sur les propositions à faire à l'assemblée générale relatives à l'augmentation du fonds social, aux modifications ou additions à apporter aux statuts, à la prolongation, et, s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

26. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, par un mandat spécial, pour des objets déterminés ou pour un temps limité. Il ne contracte, à raison de ses fonctions, aucune obligation personnelle; il ne répond que de l'exécution de son mandat.

27. En exécution du mandat conféré au Comptoir d'escompte, ainsi qu'il est dit au préambule des présents statuts, les directeurs dudit comptoir, agissant soit collectivement, soit isolément, ont tous pouvoirs de signer la correspondance et les actes de prêts autorisés par le conseil d'administration, de faire le recouvrement des sommes dues à la société, de recevoir tous remboursements anticipés, de donner toutes quittances; de signer l'endossement et l'acquit des effets, les acceptations, les traites et mandats sur les débiteurs ou détenteurs de fonds de la société; de faire tous paiements et envois de fonds; de négocier, vendre et acheter, avec l'autorisation du conseil, les obligations émises en représentation des prêts; d'exécuter toutes les délibérations du conseil énoncées en l'art. 25 et de signer les actes qui en sont la conséquence; de signer, conjointement avec un administrateur de la société, les titres d'actions et d'obligations, et de déléguer, avec l'autorisation du conseil, tout ou partie des présents pouvoirs à un ou plusieurs mandataires. La qualité qui lui est conférée ne soumet le Comptoir d'escompte à aucune autre responsabilité que celle résultant de l'exécution de son mandat. En cas de dissolution du comptoir d'escompte avant l'expiration de la société, il sera pourvu à la direction des affaires sociales dans la forme déterminée par les assemblées générales. Il est alloué au Comptoir d'escompte, à titre de rémunération du mandat qui lui est conféré, un quart dans les sommes qui lui seront payées pour droits de commission et frais d'administration par les emprunteurs.

28. Sont nommés membres du premier conseil : MM. Pinard, le comte de Bouillé, Cottin, Malavois, Imhaus, Boissaye, Charles-Philibert Robin, Louis-Raphaël Bischoffsheim, Kœnigswarter, le baron de Lareinty. Les cinq autres membres du conseil seront nommés par l'assemblée générale.

29. Des censeurs sont nommés par l'assemblée générale. Ils sont au nombre de trois.

Leurs fonctions durent trois années ; ils se renouvellent par tiers. Ils sont toujours rééligibles. Le sort désigne les membres sortants les deux premières années. En cas de décès ou de retraite d'un des censeurs, il sera pourvu immédiatement à son remplacement par les censeurs en exercice. En entrant en fonctions, chacun d'eux est tenu de déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les dispositions de l'art. 21 des présents statuts sont applicables aux censeurs comme aux administrateurs. Les censeurs sont chargés de veiller à la stricte observation des statuts. Ils ont droit d'assister aux séances du conseil avec voix consultative. Ils contrôlent la création des obligations et leur émission. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent, à cet effet, leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils le jugent à propos. Les livres, la comptabilité, et généralement toutes les écritures sociales, doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, en tout temps, vérifier la caisse de la société. Ils ont le droit, quand leur décision est prise à l'unanimité, de requérir une convocation extraordinaire de l'assemblée générale.

SECTION II. De l'assemblée générale.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle se compose de tous les actionnaires possédant au moins vingt actions. Pour avoir le droit de faire partie de l'assemblée générale, les actionnaires doivent déposer leurs actions au siége de la société, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. Il leur est délivré en échange un récépissé nominatif, qui leur sert de carte d'entrée à l'assemblée générale. La liste des actionnaires qui ont effectué le dépôt de leurs actions est arrêtée par le conseil d'administration ; elle porte, à côté du nom de chacun d'eux, le nombre d'actions dont il est propriétaire. Cette liste est tenue à la disposition des actionnaires qui veulent en prendre connaissance ; elle est déposée sur le bureau.

31. Nul ne peut se faire représenter que par un mandataire membre de l'assemblée.

32. L'assemblée générale se réunit, de droit, chaque année, au siége de la société dans le courant du mois de mai. Elle se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

33. Les convocations sont faites, quinze jours avant la réunion, par un avis inséré dans deux des journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société.

34. L'assemblée est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de quarante et réunissent dans leurs mains le dixième des actions émises.

35. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, au moins à quinze jours d'intervalle. Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à dix jours. Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, mais seulement sur les objets portés à l'ordre du jour de la première.

36. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et, sur leur refus, par ceux qui les suivent dans l'ordre de la liste, jusqu'à acceptation. Le bureau désigne le secrétaire.

37. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de fois vingt actions, sans que personne puisse en avoir plus de cinq en son nom personnel, ni plus de dix tant en son propre nom que comme mandataire.

38. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil ou des censeurs, ou celles qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, avec la signature de dix membres de cette assemblée, réunissant au moins le sixième du capital social.

39. L'assemblée entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales ; elle entend également, s'il y a lieu, les observations des censeurs. Elle fixe définitivement le dividende. Elle nomme les administrateurs et censeurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Elle délibère, lorsque la proposition lui en est soumise, sur l'augmentation du fonds social, sur les modifications ou additions à faire aux statuts, sur l'extension des opérations de la société, sur sa prolongation ou sa dissolution anticipée. Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

40. Les délibérations de l'assemblée générale, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

41. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et le nombre de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal. Elle est revêtue des mêmes signatures.

42. La justification à faire vis à vis des tiers des délibérations de l'assemblée résulte de copies ou extraits certifiés conformes par le président.

TITRE IV. Des prêts.

43. Les prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes, sont garantis par une première hypothèque sur l'usine à construire et par tous autres gages immobiliers ou mobiliers agréés par la société. Si le prêt est fait à une réunion de propriétaires, chacun d'eux s'oblige envers la société et prend l'engagement de porter la totalité de sa récolte à l'usine pendant toute la durée du prêt. Aucun prêt ne peut être consenti si le demandeur ne justifie préalablement de récoltes suffisantes à l'alimentation de l'usine pour laquelle il est demandé. Les sommes pré-

tées ne peuvent être, sous quelque prétexte que ce soit, détournées de leur destination. A cet effet, les versements ne sont effectués qu'après justification de l'accomplissement des formalités prescrites, ainsi que des conditions exprimées au contrat de prêt. Les emprunteurs ne peuvent, en outre, disposer, soit en totalité, soit en partie, des produits de la fabrication qu'après avoir justifié du paiement de l'annuité courante ou échue.

44. Les prêts hypothécaires autres que ceux mentionnés en l'art. 43 ne peuvent être faits que sur première hypothèque. Sont considérés comme faits sur première hypothèque les prêts au moyen desquels doivent être remboursées des créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement, l'hypothèque de la société vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce cas, la société conserve entre ses mains valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

45. Les prêts faits aux colonies ou aux communes dans les colonies sont consentis avec ou sans affectation hypothécaire et sont remboursables, soit à long terme, par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

46. Les prêts hypothécaires ne sont réalisés qu'après l'accomplissement, s'il y a lieu, des formalités prescrites par la loi du 10 juin 1853 pour la purge des hypothèques légales dont l'existence est connue, sauf le cas de subrogation par la femme, et des hypothèques inconnues.

47. Ne sont point admis au bénéfice des prêts faits par la société : 1° les théâtres; 2° les mines et carrières; 3° les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires; 4° ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins du consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque.

48. La société n'accepte pour gage que des immeubles d'un revenu durable et certain.

49. S'il s'agit de prêts hypothécaires autres que ceux spécifiés en l'art. 43, le montant du prêt ne peut dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble hypothéqué. Les bâtiments des usines et fabriques ne seront estimés qu'en raison de leur valeur indépendante de leur affectation industrielle.

50. La société ne consent pas de prêt inférieur à mille francs.

51. Le taux de l'intérêt des sommes prêtées est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser huit pour cent. L'emprunteur doit en outre à la société, pour droit de commission et frais d'administration, un franc vingt centimes pour cent par an du capital emprunté. Les prêts sont réalisés en espèces dans les colonies, au siége des agences de la société.

52. Les prêts ne peuvent être faits pour une durée de plus de trente ans, ni excéder, dans leur ensemble, dix fois le capital social. Ils sont remboursables par annuités. L'annuité est payable en espèces au siége de l'agence établie dans chaque colonie. Elle comprend : 1° l'intérêt; 2° l'amortissement déterminé d'après le taux de l'intérêt et la durée du prêt; 3° l'allocation annuelle pour droit de commission et frais d'administration, fixée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à un franc vingt centimes pour cent du capital emprunté.

53. L'emprunteur a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie; mais, dans ce dernier cas, l'à-compte payé ne peut être inférieur à une annuité. Cet à-compte est déduit du capital, et il est procédé à un nouveau réglement des annuités à payer pour l'amortissement du surplus de la dette pendant le temps restant à courir sur la durée du prêt. Les paiements anticipés donnent droit, au profit de la société, à une indemnité qui sera calculée à raison d'un demi pour cent sur les annuités restant à payer.

54. Les annuités des prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries actuellement existantes sont payables par année. Toutefois, au moment du prêt, la société retient sur le capital une demi-annuité, laquelle est imputable sur la dernière annuité de remboursement. Les annuités des autres prêts hypothécaires sont payables par semestre et d'avance pendant toute la durée du prêt.

55. Toute annuité ou tout semestre d'annuité non payé à l'échéance porte intérêt de plein droit, et sans mise en demeure, au profit de la société, au même taux que celui du prêt. Il en est de même des frais de poursuites liquidés ou taxés faits par la société pour arriver au paiement de sa créance. Le défaut de paiement d'une annuité ou d'une demi-annuité, selon que le prêt doit être remboursé par annuités ou par demi-annuités, rend exigible la totalité de la dette un mois après la mise en demeure.

56. Les remboursements anticipés doivent être effectués en espèces, au siége de la société, à Paris. Les fonds provenant de ces remboursements sont employés soit à amortir, soit à racheter des obligations, soit à faire de nouveaux prêts.

57. L'emprunteur est tenu de dénoncer à la société dans le délai d'un mois : les détériorations subies par sa propriété; les aliénations partielles ou isolées qu'il peut avoir faites; et toute atteinte portée à la possession ou à la propriété qui peut intéresser les droits de la société. Si les faits ci-dessus sont de nature à compromettre les intérêts de la société, elle peut, conformément à l'art. 32 du décret du 28 février 1852, exiger son remboursement intégral. Dans le cas où ces faits n'auraient pas été dénoncés dans le délai ci-dessus fixé, la société aura droit, en outre, à l'indemnité déterminée par le dernier paragraphe de l'art. 68.

58. La dette deviendra exigible en cas de dissimulation par l'emprunteur des causes d'hypothèques légales qui peuvent grever, de son chef, les biens donnés en garantie.

59. En cas d'aliénation de l'immeuble hypothéqué à la société, le débiteur doit substituer le nouveau propriétaire dans ses obligations vis à vis de la société.

60. Tout propriétaire qui demande à contracter un emprunt doit produire : 1° les titres de propriété de son immeuble; 2° les baux ou l'état des locations, s'il en existe, avec indication des fermages et loyers payés d'avance; 3° la déclaration signée par lui des revenus et des charges; 4° la cote des contributions de l'année courante, ou, à son défaut, celle de la dernière année; 5° un état d'inscriptions constatant la

situation hypothécaire; 6° la déclaration de son état civil, s'il est ou a été marié ou tuteur. S'il s'agit d'une exploitation rurale, le demandeur produira, en outre, un état indiquant le nombre des travailleurs qui y sont affectés par engagement et une déclaration certifiée par le maire faisant connaître la quantité de denrées provenant des deux récoltes précédentes. Enfin, s'il s'agit d'un prêt pour construction de sucrerie ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries existantes, le demandeur, indépendamment des pièces ci-dessus exigées, doit produire : 1° les plans et devis des travaux à exécuter; 2° l'état descriptif de la propriété ou des propriétés pour lesquelles la demande est formée; 3° et, s'il s'agit d'usine centrale, une déclaration, certifiée par le maire, faisant connaître les ressources diverses qui, en dehors de l'immeuble ou des immeubles offerts en garantie, sont susceptibles de concourir à l'alimentation de l'usine.

61. Les demandes de prêt adressées à la société sont soumises, dans chaque colonie, à l'examen d'une commission spéciale composée de l'agent de la société, de deux membres nommés par le conseil d'administration et de deux membres nommés par le conseil général. Il peut être nommé des membres suppléants. La commission ne pourra prendre aucune délibération sans le concours de l'agent de la société et de deux autres membres. Les fonctions des membres de la commission, autres que l'agent de la société, sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par le conseil d'administration. La commission examine la régularité de la propriété, la valeur et la solidité du gage, détermine provisoirement la quotité du prêt à faire, et autorise l'agent de la société à procéder, sauf la ratification du conseil d'administration, à la ratification du contrat conditionnel, conformément à l'art. 4 de la loi du 10 juin 1853. Elle adresse, en outre, un rapport détaillé sur chaque affaire au conseil d'administration, qui statue et fixe définitivement la quotité et les conditions du prêt, les époques de versement et de remboursement, ainsi que les garanties et justifications à fournir par l'emprunteur. Toutefois, lorsque le prêt n'excédera pas dix mille francs, le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs à la commission spéciale, à l'effet de le consentir définitivement et d'en déterminer les conditions.

62. Après la délivrance de l'état supplémentaire d'inscription comprenant celle de la société, s'il n'y a pas lieu à purge légale, ou après les formalités de la purge prescrites par le décret du 28 février 1852 et modifiées par la loi du 10 juin 1853, un acte fait à la suite du contrat conditionnel constate sa nullité ou sa réalisation définitive, suivant qu'il s'est ou non révélé des inscriptions ou des droits réels grevant l'immeuble hypothéqué et de nature soit à empêcher le prêt hypothécaire, soit à modifier la situation hypothécaire acceptée par la société en ce qui concerne les prêts faits pour construction de sucreries ou pour le renouvellement et l'amélioration de l'outillage des sucreries existantes. Dans le premier cas, cet acte est signé par la société seule et contient mainlevée de l'inscription prise à son profit. Dans le second cas, l'acte est signé par la société et l'emprunteur; il énonce l'accomplissement des formalités et, s'il y a lieu, la remise des fonds.

63. Tous les frais et débourses nécessités par la demande d'emprunt sont à la charge des propriétaires qui ont formé cette demande, même dans le cas où le prêt n'a pas eu lieu.

TITRE V. Des obligations.

64. La société est autorisée à créer, sous sa responsabilité, des obligations au porteur jusqu'à concurrence du montant des prêts, et à les émettre successivement, au fur et à mesure des versements à effectuer aux mains des emprunteurs. Aucune émission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du conseil d'administration et avec l'approbation des ministres de la marine et des colonies et des finances.

65. Les obligations sont au capital nominal de cinq cents francs à mille francs et peuvent être fractionnées en coupures de cent francs. Elles portent un intérêt dont le taux, les époques et le mode de paiement sont fixés par le conseil d'administration. Il peut, avec l'autorisation des ministres de la marine et des colonies et des finances, être attribué aux obligations des primes et des lots payables au moment du remboursement. Ces primes et ces lots ne pourront excéder un pour cent du capital représenté par les obligations.

66. Les obligations sont représentées par des titres extraits d'un registre à souche. Ces titres sont signés par un administrateur et par l'un des directeurs du Comptoir d'escompte, en qualité de mandataire de la société. Ils ont un numéro d'ordre et portent le timbre de la société.

67. Les porteurs des obligations n'ont d'autre action pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

68. Les obligations sont créées sans époque fixe d'exigibilité pour le capital. Elles sont appelées au remboursement par voie de tirage au sort. Le conseil d'administration fixe chaque année le nombre des obligations à rembourser. Chaque remboursement comprend le nombre d'obligations nécessaire pour opérer un amortissement tel que les obligations restant en circulation n'excèdent jamais les capitaux restant dus sur les prêts.

69. Le tirage des obligations qui doivent être appelées au remboursement par la voie du sort est effectué, en présence des censeurs, par les soins du conseil d'administration, qui en dresse procès-verbal.

70. Les numéros sortis sont affichés au siége de la société et insérés dans deux journaux d'annonces légales à Paris et dans un journal officiel des colonies.

71. Les obligations désignées par le sort sont remboursées le jour indiqué par la publication. A partir de ce jour, les intérêts attachés aux obligations remboursables cessent de plein droit.

72. Les obligations remboursées par suite du tirage au sort sont immédiatement frappées d'un timbre d'annulation. Elles sont détruites en présence de l'un des administrateurs et de l'un des censeurs et du directeur du Comptoir d'escompte. Il est dressé procès-verbal de cette opération. Les obligations rachetées par la société, par suite de remboursements anticipés, sont immédiatement frappées d'un timbre spécial et ne peuvent être remises en circulation

qu'en vertu d'une nouvelle délibération du conseil d'administration, approuvée par les ministres de la marine et des colonies et des finances. Dans tous les cas, elles participent aux tirages.

73. Le droit annuel d'abonnement pour le timbre des obligations est à la charge des emprunteurs, qui sont tenus de l'acquitter chaque année, à l'avance, entre les mains de la société. En cas de remboursement par anticipation, les emprunteurs doivent verser entre les mains de la société, à leur choix, à Paris ou au chef-lieu de la colonie, le montant des droits à payer pour le temps restant à courir sur la durée de l'abonnement.

TITRE VI. Inventaires et comptes annuels.

74. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de chaque semestre, les comptes sont arrêtés et un inventaire général de l'actif et du passif est dressé par les soins du conseil d'administration. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale, qui les approuve ou les rejette et fixe le dividende. Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.

TITRE VII. Partage des bénéfices.

75. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et de l'intérêt attribué aux actions réalisées en espèces, constituent les bénéfices. Il est exercé sur ces bénéfices une retenue d'un quart, dont le montant est attribué au fonds de réserve. Le surplus est réparti aux actionnaires. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration; toutefois, pour le premier semestre de chaque année, le conseil est autorisé à distribuer un à-compte sur les bénéfices réalisés.

76. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

TITRE VIII. Fonds de réserve.

77. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'art. 75. Lorsque le fonds de réserve atteint le cinquième du capital social, le prélèvement affecté à sa création cesse de lui profiter. Ce prélèvement peut toutefois être continué, en vertu d'une décision du conseil d'administration, avec une destination spéciale et pour un objet déterminé. Il reprend son cours et sa destination première si la réserve vient à être entamée. Le fonds de réserve est destiné à parer aux événements imprévus. En cas d'insuffisance des produits d'une année pour payer l'intérêt de cinq pour cent attribué aux actions réalisées en espèces, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve. L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.

TITRE IX. Modifications aux statuts.

78. Lorsque l'assemblée générale sera appelée à voter sur les cas énoncés au paragraphe 4 de l'art. 39, les avis de convocation devront contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion. La délibération n'est valable qu'autant qu'elle réunit les deux tiers des voix, représentant au moins le cinquième du capital social. En vertu de cette délibération, le conseil d'administration est de plein droit autorisé à suivre auprès du gouvernement l'approbation des modifications adoptées, à consentir les changements qui seraient exigés et à réaliser les actes qui doivent les consacrer.

TITRE X. Dissolution. Liquidation.

79. En cas de perte de moitié du capital, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

80. A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs chargés d'y procéder sous l'autorité du conseil. Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, approuvée par les ministres de la marine et des colonies et des finances, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

TITRE XI. Contestations.

81. Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, et à raison des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel. A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal civil de première instance du département de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

PUBLICATION.

Pour faire publier les présents statuts et le décret d'homologation partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

---

29 août — 14 octobre 1863. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille; 2° approuve la convention passée avec la compagnie houillère de Béthune pour l'exécution de ce chemin de fer. (XI, Bull. MCL, n. 11,683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 28 décembre 1859, portant concession à la compagnie houillère de Béthune d'un chemin de fer de Bully-Grenay au canal

d'Aire à la Bassée; vu la demande présentée par M. *Boitelle*, président du conseil d'administration de ladite compagnie, à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer direct de la Bassée à Lille, en prolongement du chemin de fer susmentionné; ensemble les pièces de l'avant-projet produites à l'appui de cette demande; vu le dossier de l'enquête à laquelle ledit avant-projet a été soumis dans le département du Nord, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 16, 17, 19, 26 et 27 décembre 1862; vu le procès-verbal des conférences tenues, les 11, 18 et 19 mai 1863, entre MM. les officiers du génie militaire et les ingénieurs des ponts et chaussées, et, spécialement, l'adhésion donnée, sous la réserve de certaines conditions de détail, à l'exécution des travaux, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 6 juillet suivant; vu le cahier des charges arrêté par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 29 août 1863; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de quatre-vingt mille francs (80,000f), à titre de cautionnement; vu la convention provisoire passée, le 29 août 1863, entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur *Boitelle*, agissant au nom et comme président de la compagnie houillère de Béthune, ladite convention ayant pour objet la concession dudit chemin; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille.

2. La convention passée, le 29 août 1863, entre notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le sieur *Boitelle*, agissant au nom et comme président de la compagnie houillère de Béthune, et dont l'objet a été ci-dessus énoncé, est et demeure approuvée. Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-trois et le vingt-neuf août, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, d'une part; et le sieur Boitelle (Alexis), d'autre part, a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'Etat, concède au sieur Boitelle (Alexis), ès-noms qu'il agit, un chemin de fer partant de l'extrémité du chemin de fer de Bully-Grenay à la Bassée et venant se souder à la ligne de Paris à Lille, aux abords de la gare de Fives, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, le sieur Boitelle, ès-noms qu'il agit, s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné.

3. La présente convention, ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer direct de la Bassée à la ligne de Paris à la frontière de Belgique.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer concédé partira de l'extrémité du chemin de fer de Bully-Grenay à la Bassée, passera à ou près Haubourdin et viendra se souder à la ligne de Paris à Lille, aux abords de la gare de Fives, en un point à déterminer par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie concessionnaire. la compagnie du Nord entendue.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois, à partir du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de dix-huit mois, à partir de la même date, de telle sorte que, à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne, 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les

hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devron être posés sans aucune saillie ni dépression sur

la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de 45°. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie,

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine,

et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispo-

sitions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges sera faite sans subvention ni garantie d'intérêt de l'Etat; elle aura une durée égale au temps restant à courir sur la concession du chemin de fer du Nord et prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent cinquante (31 décembre 1950).

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de quatre-vingt mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valable-

ment justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés ;

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants. Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises	0 06	0 04	0 10

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. — Pour le parcours de 0 à 20 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 1 fr. 25 cent.)	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 21 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 04	0 02	0 06
Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle

sera compté pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur d'Arras à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables : 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions

ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire, dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux

heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-

ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f\ 20^c$) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor

public une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quatre-vingt mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

29 AOUT — 14 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui approuve l'adjudication passée, le 22 août 1863, pour la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades. (XI, Bull. MCL, n° 11,663.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 18 juin 1863, délibéré en conseil d'Etat, portant qu'il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades; vu la soumission du sieur *Edmond Sharpe*, en date du 21 août 1863; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 22 du même mois, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4), avons décrété :

Art. 1er. Le sieur *Edmond Sharpe* est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, moyennant une réduction de mille francs sur le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ladite ligne et qui avait été fixée à la somme de deux millions de francs (2,000,000f), conformément à l'offre exprimée dans la soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 18 juin 1863 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir constitué une société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la société ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la société avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la société pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 JUIN — 14 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Prades; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer. (XI, Bull. MCL, n° 11,664.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet du chemin de fer de Perpignan à Prades; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juin 1862; vu la loi du 6 mai 1863, relative à l'exécution de ce chemin; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte

du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Perpignan à Prades.

2. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin susénoncé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à deux millions de francs (2,000,000f). Cette somme sera versée en six paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er mars 1865. La compagnie devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains et approvisionnements sur place, d'une somme triple du montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière. Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à ladite adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Perpignan à Prades.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Perpignan à Prades partira d'un point voisin de la gare de Perpignan, passera aussi près que possible de la ville d'Ille et aboutira à Prades, en un point à déterminer par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à dater du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis immédiatement pour deux voies; mais les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une voie. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre

eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00), pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir à ses frais et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aé-

rage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration auto-

risera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises,

ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
1° par tête et par kilomètre.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception ; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées : 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivee effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermediaire, dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. STIPULATIONS RELATIVES A DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux

heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle règlera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se reserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-

ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. Clauses diverses.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100); 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100); 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor

public une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de quatre-vingt mille francs en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Lille. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Nord.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Nord, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

29 AOUT — 14 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui approuve l'adjudication passée, le 22 août 1863, pour la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades. (XI, Bull. MCL, n° 11,663.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 18 juin 1863, délibéré en conseil d'Etat, portant qu'il sera procédé, par voie de publicité et de concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades; vu la soumission du sieur *Edmond Sharpe*, en date du 21 août 1863; vu le procès-verbal de l'adjudication passée, le 22 du même mois, par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4), avons décrété :

Art. 1er. Le sieur *Edmond Sharpe* est et demeure définitivement concessionnaire du chemin de fer de Perpignan à Prades, moyennant une réduction de mille francs sur le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ladite ligne et qui avait été fixée à la somme de deux millions de francs (2,000,000f), conformément à l'offre exprimée dans la soumission susvisée et sous toutes les clauses et conditions tant du décret du 18 juin 1863 que du cahier des charges y annexé. Le procès-verbal de l'adjudication et la soumission ci-dessus mentionnés resteront annexés au présent décret.

2. En conformité de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, le concessionnaire ne pourra émettre d'actions ou promesses d'actions négociables avant d'avoir constitué une société anonyme, conformément à l'article 37 du Code de commerce.

3. En conformité de l'article 2 de la loi du 10 juin 1853, les actions de la société ne pourront être négociées qu'après le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action. Il est interdit à tout agent de change de se prêter à la négociation des actions ou promesses d'actions de la société avant le versement des deux premiers cinquièmes du montant de chaque action.

4. L'émission des obligations que la société pourrait être autorisée à créer ne sera faite qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 JUIN — 14 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Prades; 2° prescrit la mise en adjudication de la concession de ce chemin de fer. (XI, Bull. MCL, n° 11,664.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'avant-projet du chemin de fer de Perpignan à Prades; vu les pièces de l'enquête ouverte dans le département des Pyrénées-Orientales, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 3 juin 1862; vu la loi du 6 mai 1863, relative à l'exécution de ce chemin; vu la loi du 3 mai 1841; vu le sénatus-consulte

du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Perpignan à Prades.

2. Il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession du chemin susénoncé, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

3. Le maximum de la subvention à fournir par l'Etat pour l'exécution de ce chemin de fer est fixé à deux millions de francs (2,000,000f). Cette somme sera versée en six paiements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 1er mars 1865. La compagnie devra justifier, avant le paiement de chaque terme, de l'emploi, en achats de terrains et approvisionnements sur place, d'une somme triple du montant de ce terme. Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière. Le rabais de l'adjudication portera sur le maximum énoncé au présent article.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à ladite adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Rouher) est chargé, etc.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer de Perpignan à Prades.

TITRE Ier. TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer de Perpignan à Prades partira d'un point voisin de la gare de Perpignan, passera aussi près que possible de la ville d'Ille et aboutira à Prades, en un point à déterminer par l'administration.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de six mois, à dater du décret de concession. Ils devront être terminés dans un délai de deux ans, à partir de la même date, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration. Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'Etat.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne : 1° un plan général à l'échelle de un dix-millième ; 2° un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison ; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir : les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine ; la longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ; la longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ; 3° un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie; 4° un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long. La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long : le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis immédiatement pour deux voies ; mais les terrassements et les ouvrages d'art ne seront exécutés que pour une voie. La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration. Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00). La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins. On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur. La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre

eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cent cinquante mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire. Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix-sept millimètres par mètre. Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succèderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point. Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra. La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue. Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale. La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera : 1° d'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes. Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins. La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00), pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures. Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés. Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration. La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir à ses frais et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux. Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80). La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aé-

rage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

16 *bis*. Les art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ci-dessus, relatifs aux conditions d'établissement du chemin de fer, ne s'appliquent pas aux voies, travaux et ouvrages d'art des lignes qui sont actuellement en exploitation ou en construction, et pour lesquelles les dispositions des projets approuvés sont maintenues. Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour les mêmes lignes.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux. A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation. Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide. Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité. Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes dans le cas où ils seraient posés sur longines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendants de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer. Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration. Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance, à moins que le conseil d'administration n'ait été spécialement autorisé par l'assemblée générale des actionnaires à les faire exécuter en régie ou à traiter directement de leur exécution. Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est, dans tous les cas, formellement interdit. Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration auto-

risera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages. Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère. Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II. Entretien et exploitation.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie. Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'art. 40. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines. Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles, et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes. Il y en aura de trois classes au moins. Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces; celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées; celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment. L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules. Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction. La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière. Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie. La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer. Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer. Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III. Durée, rachat et déchéance de la concession.

35. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges, sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 dudit cahier des charges.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises,

ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendants également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc. Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'Etat sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière. Toutefois, l'Etat ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison. La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'art. 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable. Dans ce cas, la somme de trois cent cinquante mille francs, qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'art. 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'Etat et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'art. 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation. Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé. La partie du cautionnement qui n'aura pas été encore restituée deviendra la propriété de l'Etat. Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'Etat.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service. Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV. Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° par tête et par kilomètre.

Grande vitesse.

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe).	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe).	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe).	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants. . . { Au-dessous de trois ans, les enfants ne paient rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils paient demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils paient place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs. . . . . (sans que la perception puisse être inférieure à 0f. 30 c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait. . .	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs.	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres.	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagage et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. Spiritueux, huiles, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, produits chimiques non dénommés, œufs, viande fraîche, gibier, sucre, café, drogues, épicerie, tissus, denrées coloniales, objets manufacturés, armes. .	0 09	0 07	0 16
2e classe. Blés, grains, farines, légumes farineux, riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées, chaux et plâtres, charbons de bois, bois à brûler, dit *de corde*, perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, albâtre, bitumes, cotons, laines, vins, vinaigres, boissons, bières, levûre sèche, coke, fers, cuivre, plomb et autres métaux, ouvrés ou non, fontes moulées.	0 08	0 06	0 14
3e classe. Pierres de taille et produits de carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argile, briques, ardoises.	0 06	0 04	0 10
4e classe. Houille, marne, cendres, fumiers et engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables. { Pour le parcours de 0 à 100 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs.)	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kil. (sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs.)	0 03	0 02	0 05
Au-delà de 300 kilomètres. . .	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS A PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes . .	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes. . . .	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes.	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes.	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc., les voyageurs excédant ce nombre paieront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, paieront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de. .	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage. La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres. Le poids de la tonne est de mille kilogrammes. Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes. Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes paiera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc. Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes par fraction indivisible de dix kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes. Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera

pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux art. 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus. Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000 k.). Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié. La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000 k.). Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables: 1° aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube; 2° aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales; 3° aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs; 4° à l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs; 5° et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages, pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous. Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis. Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie. En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises. Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches. La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents. En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés. Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ. Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées: 1° les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train. Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux

heures après l'arrivée du même train. 2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise ; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours. Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres. Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare. Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse. Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse. L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes. Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire, dont elle répondra, le factage et le camionnage, pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées. Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants, situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer. Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'art. 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication. L'administration, agissant en vertu de l'art. 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V. Stipulations relatives a divers services publics.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges. Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit : 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie. 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit. Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance. 3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne. 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue. 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première. 6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures, de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. 7° La compagnie

ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance. 8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie. 9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales ; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie. 10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-postes ou des voitures spéciales en réparation. 11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure. 12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe. 13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-postes. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris. 14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts. 15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie. 16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations. 17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir, par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés. Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements ; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue. Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges. Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne paieront que le quart de la même taxe. Le transport des wagons et des voitures sera gratuit. Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voiture de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes ($0^f\ 20^c$) par compartiment et par kilomètre. Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer. Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel. La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet. Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer. En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit, et il devra être effectué dans des conditions

telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques. La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie. La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

TITRE VI. CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux ; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du même chemin. La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines, sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements. Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard. Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes. Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires. La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée : 1° si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 100) du prix perçu par la compagnie ; 2° si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 100) ; 3° si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 100) ; 4° si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 100).

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement ; à défaut d'accord, le gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue. Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie. Leur entretien devra être fait avec soin aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires. L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports. La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer les établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer. La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements. Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais. Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'ob-

jets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil. Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement. Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires. En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue. Les propriétaires d'embranchement seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes. Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner, par un arrêté, la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions. Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer. Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie. Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé. La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons. Le maximum sera révisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons. Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie. Dans le cas où il y aurait insuffisance de wagons pour le transport des minerais fournis par les divers concessionnaires de mines, les wagons disponibles seront partagés proportionnellement à la quantité de minerais amenés au chemin de fer par chacun d'eux dans le courant de l'année.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803. Les bâtiments et magasins dépendants de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires, spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'Etat.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs (120f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs (50f) par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation. Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée en exécution de l'art. 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'Etat. Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de trois cent cinquante mille francs, en numéraire ou en rentes sur l'Etat, calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Perpignan. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite

au secrétariat général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Pyrénées-Orientales, sauf recours au conseil d'Etat.

71. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

---

7 SEPTEMBRE = 14 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui fixe les grades et les traitements du personnel de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. (XI, Bull. MCL, n. 11,665.)

Napoléon, etc., vu le décret en date du 20 avril 1854, portant organisation de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur; sur le rapport de notre grand chancelier, avons décrété :

Art. 1er. Les grades et les traitements du personnel de l'administration de la grande chancellerie de l'ordre impérial de la Légion d'honneur sont fixés ainsi qu'il suit, savoir : Chefs de division, 10,000 à 12,000f; chefs de bureau, 6,000 à 8,000f; sous-chefs, 4,000 à 5,000f; contrôleur, 3,601 à 4,000f; commis principaux, 3,300 à 3,600f; commis ordinaires de première classe, de, 2,500 à 3,000f; commis ordinaires de deuxième classe, de 2,001 à 2,500f; commis ordinaires de troisième classe, de 1,500 à 2,000f.

2. Sont maintenues les dispositions de notre décret en date du 20 avril 1854, portant organisation du personnel de la grande chancellerie, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

3. Le ministre de notre maison et des beaux-arts, et notre grand chancelier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur (MM. Vaillant et Hamelin) sont chargés, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Prudence*. (XI, Bull. sup. CMLXXXIV, n. 15,531.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les ordonnances du 7 novembre 1841, portant autorisation des deux sociétés d'assurances mutuelles contre l'incendie formées sous la dénomination de *la Prudence*, l'une pour les immeubles, l'autre pour les valeurs mobilières; vu les ordonnances des 16 septembre 1845 et 21 février 1847 et les décrets des 22 mars 1852, 27 juin 1854 et 24 janvier 1857, qui ont approuvé diverses modifications auxdits statuts, et notamment la réunion en une seule des deux sociétés d'assurances mobilières et immobilières; vu le décret du 27 décembre 1858, portant approbation de nouvelles modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie *la Prudence*; vu les nouveaux changements adoptés par délibération du conseil général de ladite société, en date du 15 avril 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilières et immobilières contre l'incendie établie à Paris sous la dénomination de *la Prudence* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 24 août 1863 devant Me Dubois, substituant Me Beau, et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE = 24 OCTOBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme des magasins généraux de Tours. (XI, Bull. sup, CMLXXXIV, n. 15,532.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Tours sous la dénomination de *Société anonyme des magasins généraux de Tours* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 27 août 1863 devant Me Scoumanne et son collègue, notaires à Tours, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département d'Indre-et-Loire, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Tours.

4. Notre ministre de l'agriculture, du

commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 = 24 OCTOBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac*. (XI, Bull. sup. CMLXXXIV, n. 15,533.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Montpellier sous la dénomination de *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 24 août 1863 devant Me Bort et son collègue, notaires à Montpellier, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La société demeurera soumise à toutes les obligations qui dérivent tant des actes de concession et des cahiers de charges des mines dont elle est propriétaire que des lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les mines.

3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

4. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de l'Hérault, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de Montpellier.

5. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 = 24 OCTOBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Egide*, compagnie d'assurances maritimes. (XI, Bull. CMLXXXIV, n. 15,534.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu les articles 29 à 37, 40 à 45 du Code de commerce ; vu le récépissé, en date du 3 août 1863, constatant le dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de deux cent mille francs (200,000f), formant le premier cinquième du capital de la société ci-après dénommée ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *l'Egide*, compagnie d'assurances maritimes, est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 29 septembre 1863 devant Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce de Paris et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 = 24 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la société de Crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion. (XI, Bull. sup. CMLXXXIV, n. 15,535.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances ; vu notre décret du 31 août 1863, contenant autorisation de l'établissement du Crédit foncier dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et approbation de modifications aux statuts de la société de Crédit colonial ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société de Crédit foncier colonial est autorisée à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion, en se conformant aux dispositions du décret susvisé.

2. Aucune autre société de crédit foncier ne sera autorisée pour la colonie de la Réunion pendant quarante ans, à partir de la promulgation du présent décret.

3. Nos ministres de la marine et des colonies et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould) sont chargés, etc.

---

10 = 24 OCTOBRE 1863 — Décret impérial qui, 1° autorise la société anonyme du magasin général des soies de Lyon à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies* ; 2° approuve des modifications aux statuts de cette société. (XI, Bull. sup. CMLXXXIV, n. 15,537.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon* et approbation de ses statuts; vu la délibération de l'assemblée générale de cette compagnie, en date du 28 février 1862; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon* est autorisée à substituer à cette dénomination celle de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies*. Les modifications aux articles 1, 2, 3, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 29, 31, 32, 40, 45 et 48 des statuts de cette société sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 26 septembre 1863 devant Me Thomasset et son collègue, notaires à Lyon, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 JUILLET — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1863. (XI, Bull. MCLI, n. 11,676.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863; vu l'état A annexé à la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédit du même exercice; vu le décret du 18 avril 1863, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er janvier au 31 mars 1863; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1863 et s'élevant à 41,929,123 fr. 30 c., auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 juin, 160,374 fr. 11 c. Ce qui porte l'ensemble des bons à 42,089,497 fr. 41 c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir: quatre et demi pour cent, 12,798,996 fr. 53 c.; quatre pour cent. 271,475 fr. 7 c.; trois pour cent, 29,019,026 fr. 81. Somme égale, 42,089,497 fr. 41 c.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété:

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er juillet 1863, de la somme de un million huit cent quarante-neuf mille quatre cent neuf fr. (1,849,409 fr.), représentant, au prix de soixante-huit francs vingt-sept centimes et demi (68 fr. 275m), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er juillet 1863, la somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six francs quarante-neuf centimes (42,089.466 fr. 49 c.). Cette somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent soixante-six francs quarante-neuf centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir: au budget ordinaire de l'exercice 1863, 29,568,994 fr. 49 c.; au budget extraordinaire du même exercice 12,520,472 fr. 00 c. Total égal, 42,089,466 fr. 49 c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit: une de 562,387 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 100; une de 11,928 appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; une de 1,275,094 fr. appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 1,849,409.

3. L'appoint de trente francs quatre-vingt-douze centimes (30 fr. 92 c.), réservé sur la somme de quarante-deux millions quatre-vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept francs quarante et un centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 4 fr. 72 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 et demi p. 100, une de 13 fr. 67 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 100; un de 12 fr. 53 c. s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 100. Somme égale, 30 fr. 92 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

2 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon. (XI, Bull. MCLI, n. 11,677.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics; vu le décret et la loi du 11 juin 1863, portant approbation de la convention passée, le 1er mai 1863, avec la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée; ensemble ladite convention et le cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857; vu l'article 3 de cette convention, lequel énonce la concession faite à titre éventuel à ladite compagnie, dans le cas où l'utilité publique en serait reconnue, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, de plusieurs chemins de fer, et notamment d'un chemin d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon; vu l'avant-projet dudit chemin de fer; vu les registres de l'enquête ouverte dans les départements de l'Yonne et de la Côte-d'Or, et, notamment, les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date du 15 janvier 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 11 août 1863; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, article 4; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon. En conséquence, la concession dudit chemin accordée à titre éventuel à la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée par la convention du 1er mai 1863, est déclarée définitive.

2. Le chemin de fer ci-dessus énoncé aboutira à la ligne d'Auxerre à Nevers près Cravant, en suivant la vallée de la Cure, et rejoindra la ligne de Paris à Dijon à ou près la station de Laumes, en passant à ou près Semur. Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention du 11 avril 1857 seront applicables audit chemin. Les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une voie, sous la réserve des dispositions de l'article 6 du cahier des charges susénoncé, les terrains étant acquis immédiatement pour les deux voies.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

6 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise le ministre des finances à élever à trois cents millions la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie. (XI, Bull. MCLI, n. 11,678.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à élever de deux cent cinquante millions (250,000,000 fr.) à trois cents millions (300,000,000 fr.) la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie.

2. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

24 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise l'établissement, à Tours, d'un magasin général avec salle de vente publique. (XI, Bull. MCLI, n. 11,679.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande formée par une société anonyme en projet, constituée par actes des 28 novembre et 18 décembre 1862, 7, 8, 9, 10, et 14 janvier, 21 mars, 30 avril et 27 août 1863, et représentée, en vertu des pouvoirs contenus dans deux de ces actes, par M. Eugène Gouin, à l'effet d'être autorisée à établir à Tours un magasin général avec salle de vente publique; vu les plans produits à l'appui de la demande; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Tours et par le préfet d'Indre-et-Loire : vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme autorisée par décret en date de ce jour, sous la dénomination de *Société anonyme des magasins généraux de Tours*, est autorisée à établir un magasin général avec salle de vente publique dans les locaux situés à Tours, rue des Guetteries et des Grandes-Remises et impasse des Prés-Caillots, le tout conformément aux plans ci-annexés.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 SEPTEMBRE — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour une créance constatée sur un exercice clos. (XI, Bull. MCLI, n. 11,680.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; vu l'état d'une nouvelle créance liquidée à la charge du ministère de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'article 4 du sénatus-consulte

du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863 ; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, la créance comprise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle se rapporte à un service prévu par le budget de l'exercice 1861 précité et que son montant n'excède pas le restant de crédit dont l'annulation sur le service sera prononcée par la loi de règlement ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de quatre-vingt-treize mille huit cent soixante-trois fr. quatre-vingt-dix-sept c. (93,863 fr. 97 c.), montant d'une créance désignée à l'état ci-annexé, qui a été liquidée à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif sera adressé en double expédition au ministère des finances, conformément aux dispositions de l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre de l'intérieur est, en conséquence, autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

7 — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial relatif aux ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille. (XI, Bull. MCLI, n. 11,681.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; vu notre décret du 12 mars 1859, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété, etc.

Art. 1er. Par dérogation aux articles 20, 21, 22 et 23 du décret du 12 mars 1859, les ventes publiques en gros de cuirs verts, à Marseille, pourront avoir lieu mensuellement et d'avance, sans exhibition matérielle ni exposition préalable, mais après autorisation donnée sur requête par le président du tribunal de commerce.

2. La même faculté pourra être étendue aux villes pour lesquelles la demande en sera faite, par un arrêté de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, après avis de la chambre et du tribunal de commerce.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 — 26 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui approuve la convention passée, le 8 septembre 1863, entre le ministre de la marine et des colonies et la société de crédit foncier colonial, pour l'établissement du crédit foncier dans la colonie de la Réunion. (XI, Bull. MCLI, n. 11,682.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies ; vu notre décret du 31 août 1863, contenant autorisation de l'établissement du crédit foncier dans les colonies et approbation de modifications aux statuts de la société de crédit colonial ; vu notre décret de ce jour, qui autorise la société de crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion, vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 31 juillet 1863, ayant pour objet de donner pleins pouvoirs à notre ministre de la marine et des colonies pour traiter avec le conseil d'administration du crédit foncier colonial et accepter, au nom de la colonie, les conditions les plus avantageuses à ses intérêts ; vu la convention arrêtée, le 8 septembre 1863, entre notre ministre de la marine et des colonies, agissant aux fins de ladite délibération, et le sieur Pinard, président du conseil d'administration de la société de crédit foncier colonial ; vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Est et demeure approuvée la convention passée, le 8 septembre 1863, entre notre ministre de la marine et des colonies et le sieur Pinard, président du conseil d'administration de la société de crédit foncier colonial, laquelle convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

CONVENTION.

Entre Son Excellence M. le ministre de la marine et des colonies, d'une part, et la société anonyme établie à Paris, sous la dénomination de *Société de crédit foncier colonial*, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La société de crédit foncier colonial s'engage à effectuer des prêts dans la colonie de la Réunion jusqu'à concurrence d'un minimum de dix millions de francs. Ces prêts seront faits, soit à la colonie elle-même, soit aux communes, pour l'immigration des travailleurs étrangers, travaux d'utilité publique ou autres besoins, soit aux particuliers sur hypothèques, dans les conditions spécifiées par les statuts de la société. La société s'oblige, en outre, à réaliser ses prêts en numéraire dans la colonie et à en stipuler le remboursement par annuités comprenant : 1° l'intérêt, qui ne pourra dépasser huit pour cent ; 2° la somme nécessaire pour amortir la dette dans le délai de trente ans au plus ; et 3° l'allocation pour frais d'administration, qui ne pourra excéder un franc vingt centimes.

2. La colonie de la Réunion s'oblige envers la société de crédit foncier colonial à lui assurer : 1° la jouissance gratuite dans la colonie, pendant toute la durée de son privilége, d'une maison dans laquelle seront établis les bureaux de son administration ; 2° le passage gratuit, pendant le même temps, des côtes de France dans la colonie et de la colonie en France, des agents que la société jugera nécessaire d'envoyer dans la colonie, soit pour y gérer ses intérêts, soit pour y faire des tournées d'inspection. La dépense résultant de ce double engagement ne pourra, toutefois, s'élever annuellement à une somme excédant huit mille francs. Il est, en outre, convenu que les stipulations qui précèdent cesseront d'avoir effet lorsque le fonds de réserve de la société de crédit foncier colonial aura atteint le cinquième du capital social. Elles reprendront néanmoins leur cours si la réserve vient à être entamée.

3. La colonie de la Réunion s'oblige, en outre, à garantir éventuellement, chaque année, à la société de crédit foncier colonial, une somme égale à deux et demi pour cent du montant des obligations émises par la société en représentation des prêts réalisés par elle dans la colonie. Cette somme ne pourra, en aucun cas, excéder deux cent cinquante mille francs. Elle sera affectée par préférence aux ressources de la société et, à titre de subvention éventuelle, à couvrir, dans la double limite ci-dessus spécifiée, les pertes que le crédit foncier colonial pourrait avoir éprouvées dans le cours d'un exercice, soit sur le paiement des annuités dues par chacun des emprunteurs, soit sur le remboursement du capital de chacun des prêts, après la liquidation du gage.

4. Lorsqu'il résultera du compte de l'exercice que la garantie devra fonctionner, la société remettra au directeur de l'intérieur de la colonie un état des sommes qui lui resteront dues, soit sur les annuités, soit sur le capital, après réalisation des gages hypothécaires liquidés dans l'année. Sur le vu de cet état, le gouvernement colonial pourvoira au paiement de la dette en inscrivant au plus prochain budget de la colonie un crédit d'égale somme, jusqu'à concurrence du chiffre maximum ci-dessus fixé. Les effets de la garantie seront épuisés dans le cours de deux semestres ; l'imputation de la dette d'un exercice ne pourra jamais être reportée sur l'autre.

5. Les sommes dues en exécution de la garantie sur les annuités ou sur le capital seront toujours calculées déduction faite des frais d'administration.

6. La colonie aura toujours la faculté de s'affranchir du service des annuités en provoquant de la part de la société l'exécution immédiate du gage. Cette exécution ne pourra être différée que du consentement de la colonie et dans l'intérêt commun.

7. Dans le cas où, l'expropriation ayant été poursuivie, la société se rendrait adjudicataire de l'immeuble constituant le gage moyennant un prix inférieur à la somme restant due sur le prêt, elle devra faire profiter la colonie, jusqu'à concurrence du capital que celle-ci aura fourni en exécution de la garantie, de la plus-value qui pourra résulter de la revente. L'époque et les conditions de cette revente seront déterminées d'un commun accord entre la société et la colonie.

8. Il sera également tenu compte à la colonie, par la société, de tout excédant qui pourrait rester libre entre ses mains à la suite de recouvrements opérés ultérieurement sur ses débiteurs, après application desdits recouvrements à l'extinction de sa créance en capital et accessoires.

9. Dans le cas prévu par l'art. 77 des statuts, c'est-à-dire lorsque la retenue exercée sur les bénéfices et destinée à la création du fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, ce prélèvement continuera à être opéré et servira à former un fonds de garantie dont le montant sera spécialement et successivement affecté au remboursement des sommes que la colonie aurait été obligée de verser à la société par suite de la garantie. Ce fonds fera retour à la société, en tout ou en partie, dans le cas où les prévisions qui en ont déterminé la création ne se seraient pas réalisées, ou s'il n'est pas épuisé par les remboursements effectués.

10. La garantie de la colonie ne pourra être invoquée par la société pour couvrir les pertes qu'elle pourrait éprouver par suite de l'irrégularité de ses titres ou de toute autre faute lourde de sa part.

11. Les prêts consentis par la société de crédit colonial antérieurement à la transformation de ladite société en société de crédit foncier colonial ne sont point garantis par la colonie.

12. Il est expressément convenu que, dans le cas où la société de crédit foncier colonial s'établirait dans une colonie autre que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, soit sans exiger de garantie, soit moyennant une garantie moindre que celle qui est stipulée dans la présente convention, la colonie de la Réunion sera admise de plein droit à réclamer le bénéfice de l'égalité de traitement.

Fait double à Paris, le 8 septembre 1863.

---

10 — 26 octobre 1863. — Décret impérial qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à établir, à Avignon, une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. MCLI, n. 11,683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des tra-

vaux publics; vu notre décret du 29 octobre 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Société anonyme du magasin général des soies de Lyon*, et approbation de ses statuts; vu le deuxième paragraphe de l'article 3 desdits statuts, ainsi conçu : « Il pourra être créé, avec « l'autorisation du gouvernement, des succursales des magasins généraux an- « nexes dans les villes où se fait le com- « merce des soies; » vu la demande formée par l'assemblée générale du 28 février 1863, de la société précitée, et ayant notamment pour objet de demander l'autorisation d'établir à Avignon une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques; vu le plan produit à l'appui de la demande; vu la délibération du conseil municipal d'Avignon, en date du 27 mars 1863; vu les traités passés, en conséquence de cette délibération, entre la ville d'Avignon et la société anonyme, le 13 avril 1863; vu l'approbation donnée à ces traités par le préfet du département de Vaucluse, le 24 avril 1863; vu la délibération du conseil municipal d'Avignon, en date du 8 août 1863; vu les avis des chambres et tribunaux de commerce de Lyon et d'Avignon, du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône et du préfet de Vaucluse; vu notre décret en date de ce jour, approuvant plusieurs modifications aux statuts de la société anonyme susdénommée et l'autorisant notamment à substituer à sa dénomination celle de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies;* vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859, et 30 mai 1863; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société lyonnaise des magasins généraux des soies est autorisée à établir à Avignon, dans le local du magasin général créé par la ville et conformément au plan ci-dessus visé, une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques.

2. L'administration de la succursale ci-dessus mentionnée, est autorisée à estimer et garantir les produits déposés dans ladite succursale pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder cinquante jours, et moyennant une commission de un demi pour cent (1/2 p. 100) au plus. La garantie ne peut dépasser, dans aucun cas, les huit dixièmes de la valeur réelle des marchandises au jour où cette garantie est donnée.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

16 — 28 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la consolidation en rentes des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863. (XI, Bull. MCLII, n. 11,693.)

Napoléon, etc., vu l'article 4 de la loi du 10 juin 1833, constitutif de la réserve de l'amortissement; vu l'article 36 de la loi du 25 juin 1841; vu le décret du 7 octobre 1862; vu les états E et A annexés aux lois du 2 juillet 1862, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1863; vu l'état A annexé à la loi du 13 mai 1863, sur les suppléments de crédit du même exercice; vu le décret du 12 juillet 1863, qui a autorisé la consolidation en rentes de la portion de la réserve de l'amortissement qui s'est formée du 1er avril au 30 juin 1863; vu l'état des bons délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863, et s'élevant à 42,914,036f 17c, auxquels il faut ajouter, pour le montant des intérêts jusqu'au 30 septembre, 166,142f 69c. Ce qui porte l'ensemble de ces bons à 43,080,178f 86c. Laquelle somme est afférente aux rentes ci-après, savoir : quatre et demi pour cent, 13,098,047f 09c; quatre pour cent, 277,821f 47c; trois pour cent, 29,704,310f 30c. Somme égale, 43,080,178f 86c; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Inscription sera faite sur le grand-livre de la dette publique, au nom de la caisse d'amortissement, en rentes trois pour cent, avec jouissance du 1er octobre 1863, de la somme de un million neuf cent trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs (1,903,394f), représentant, au prix de soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes (67f 90c), cours moyen du trois pour cent à la bourse du 1er septembre 1863, la somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent cinquante francs quatre-vingt-six centimes (43,080,150f 86c). Cette somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent cinquante francs quatre-vingt-six centimes sera portée en recette dans les écritures de la comptabilité publique, savoir : au budget ordinaire de l'exercice 1863, 29,956,685f 61c; au budget extraordinaire du même exercice, 13,123,465f 25c. Total égal, 43,080,150f 86c.

2. Les extraits d'inscription à fournir à la caisse d'amortissement, en échange

des bons consolidés conformément à l'article 1er ci-dessus, lui seront délivrés en trois coupures, ainsi qu'il suit : une de 578,706f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0; une de 12,274f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0; une de 1,312,414f appartenant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 1,903,394f.

3. L'appoint de vingt-huit francs (28f), réservé sur la somme de quarante-trois millions quatre-vingt mille cent soixante-dix-huit francs quatre-vingt-six centimes, formant le montant des bons appartenant à la caisse d'amortissement, sera représenté par trois nouveaux bons délivrés à ladite caisse, savoir : un de 1f 29c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 ; un de 19f 94c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 4 p. 0/0; un de 6f 77c s'appliquant au fonds d'amortissement des rentes 3 p. 0/0. Somme égale, 28f 00c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 = 28 OCTOBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère des finances, exercice 1862, deux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. (XI, Bull. MCLII, n. 11,694.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes duquel la dépense servant de base au règlement des crédits de chaque exercice, pour le service de la dette viagère et des pensions et pour celui de la solde et autres dépenses payables sur revues, ne se composera que des paiements effectués jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages payés sur ces mêmes exercices d'après les droits ultérieurement constatés devant continuer d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transport en être effectué, en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédit à soumettre, chaque année, à la sanction législative, avec le règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les rentes viagères et les pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercice 1862, qui a atteint le terme de sa clôture et dont le règlement doit être incessamment présenté au Corps législatif; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1862, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des paiements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos. Ces chapitres seront intitulés : *Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos. Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.*

2. Les paiements effectués pour ces rappels d'arrérages montant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes (388,796f 59c), sont, en conséquence, déduits des chapitres ordinaires ouverts au budget de l'exercice 1862 pour les rentes viagères et les pensions, et appliqués comme il suit aux nouveaux chapitres désignés par l'article précédent : rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos, 34,334f 19c; rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos, 354,462f 40c. Total, 388,796f 59c.

3. Sur les crédits ouverts par la loi de finances et par des lois spéciales pour le service des rentes viagères et des pensions pendant l'année 1862, une somme de trois cent quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-seize francs cinquante-neuf centimes (388,796f 59c) est transportée aux deux chapitres ci-dessus et annulée aux chapitres suivants : rentes viagères d'ancienne origine, 14,423f 62c ; rentes viagères pour la vieillesse, 19,910f 57c; pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, 155f 55c; civiles (loi du 22 août 1790), 25,201f 47c ; à titre de récompense nationale, 1,760f 00c; militaires et de veuves de militaires, 145,653f 42c; ecclésiastiques, 21,360f 16c; de donataires dépossédés, 15,546f 00c; civiles (loi du 9 juin 1853), 134,200f 44c ; secours viagers aux anciens militaires de la République et de l'Empire, 5,876f 25c ; pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne, 4,509f 11c. Total, 388,796f 59c.

4. Le présent décret sera annexé au projet de loi de règlement définitif de l'exercice 1862.

5. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = 2 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la compagnie des mines de houille de Carvin à établir un chemin de fer d'embranchement entre lesdites mines et le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique. (XI, Bull. MCLIII, n. 11,698.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la demande et l'avant-projet présentés par la compagnie concessionnaire des mines de houille de Carvin, pour l'établissement d'un embranchement destiné à relier ses fosses à la station de Carvin, sur la ligne de Paris à la frontière de Belgique; vu le dossier de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 10 mars et 10 avril 1863; vu les procès-verbaux des conférences entre MM. les ingénieurs des ponts et chaussées et les officiers du génie militaire, et notamment l'adhésion donnée, le 18 août 1862, à l'exécution des travaux par le colonel directeur des fortifications d'Arras, conformément à l'article 18 du décret du 16 août 1853; vu l'avis de M. le préfet du Nord, en date du 1er mai 1863; vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 11 juin suivant; vu le cahier des charges arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu le certificat constatant le versement à la caisse des dépôts et consignations d'une somme de vingt-cinq mille francs, à titre de cautionnement; vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4); notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

Art. 1er. La compagnie des mines de houille de Carvin est autorisée à établir à ses frais, risques et périls, un chemin de fer d'embranchement entre lesdites mines et le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, et ce aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, lequel restera annexé au présent décret.

2. La société concessionnaire devra établir sur l'embranchement susmentionné, entre Carvin et le chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, aussitôt après la réception dudit embranchement, un service public de voyageurs et de marchandises, conformément à l'article 43 du cahier des charges ci-dessus mentionné. Pour la partie comprise entre les puits d'extraction et la ville de Carvin, le gouvernement se réserve la faculté d'exiger ultérieurement, et dès que la nécessité en sera reconnue après enquête, l'établissement d'un service public de voyageurs.

3. Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux devront être accomplies dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent décret.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

12 OCTOBRE = 6 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Montbrison sous la dénomination de *Société du Pont Henri*. (XI, Bull. sup. CMLXXXVII, n. 15,586.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 août 1824, portant autorisation de la société anonyme dite *du Pont Henri*, formée à Montbrison (Loire); vu la délibération prise par l'assemblée générale des actionnaires le 20 janvier 1860, à l'effet de modifier les statuts de ladite société, et les adhésions individuelles des actionnaires non présents ou non représentés à cette assemblée; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La nouvelle rédaction des articles 3, 7, 8, 9 et 10 des statuts de la société anonyme formée à Montbrison (Loire) sous la dénomination de *Société du Pont Henri* est approuvée, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 20 septembre 1863 devant Me Rony et son collègue, notaires à Montbrison, lequel restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

16 AOUT = 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863. (XI, Bull. MCLV, n. 11,701.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, qui répartit, par chapitres, les crédits alloués par cette loi; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général du service sur la comptabilité publique; vu la lettre de notre ministre d'Etat au département des finances, en date du 10 août 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits accordés au département de la marine et des colonies,

pour l'exercice 1863, au titre du chapitre 19 du budget de cet exercice (*Traitements temporaires*), sont réduits d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.)

2. Les crédits alloués sur le même exercice, au titre du chapitre 2 du budget du département de la marine et des colonies (*Administration centrale. Matériel*), sont augmentés de pareille somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

2 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant que l'enseignement commun aux classes de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées impériaux comprendra désormais la classe de troisième. (XI, Bull. MCLV, n. 11,702.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu les décrets des 9 mars et 10 avril 1852, avons décrété :

Art. 1er. L'enseignement commun aux classes de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées impériaux comprendra désormais la classe de troisième. Les deux sections d'enseignement littéraire et d'enseignement scientifique, instituées par l'article 3 du décret du 10 avril précité, commenceront à partir de la classe de seconde.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui, 1° affecte à l'achat du mobilier personnel des instituteurs et institutrices publics une somme de cent mille francs, prélevée annuellement sur les fonds à donner en secours aux communes pour les maisons d'école; 2° augmente les traitements des directeurs d'écoles normales et des maîtres adjoints. (XI, Bull. MCLV, n. 11,703.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu l'article 37 de la loi du 15 mars 1850 ; vu l'article 1er du règlement de comptabilité en date du 26 décembre 1855, avons décrété :

Art. 1er. Une somme de cent mille francs prélevée annuellement sur les fonds à donner en secours aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école, sera appliquée à l'achat du mobilier personnel des instituteurs et institutrices publics, sous la condition, par la commune, de supporter la moitié de la dépense. Le mobilier ainsi acheté restera la propriété de la commune.

2. Le minimum des traitements des directeurs d'écoles normales, fixé à deux mille deux cents francs par le paragraphe 2 de l'article 1er du règlement en date du 26 décembre 1855, est porté à deux mille quatre cents francs, et le maximum, fixé par le même décret à trois mille francs, est élevé à trois mille six cents francs. Le taux des traitements des maîtres adjoints est, à l'avenir, déterminé de la manière suivante : 1re classe, de 1,800 francs à 2,000 francs ; 2e classe, de 1,500 francs à 1,700 francs : 3e classe, de 1,200 francs à 1,400 francs.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui, 1° réunit les chaires de littérature latine et de littérature grecque de la faculté des lettres de Toulouse ; 2° crée à la même faculté une chaire de littérature étrangère. (XI, Bull. MCLV, n. 11,704.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu l'ordonnance du 24 août 1838, avons décrété :

Art. 1er. Les chaires de littérature latine et de littérature grecque de la faculté des lettres de Toulouse sont réunies sous le titre de *Chaire de littérature ancienne*.

2. Il est créé à la faculté des lettres de Toulouse une chaire de littérature étrangère.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy est chargé, etc.

---

9 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui crée une chaire spéciale de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours. (XI, Bull. MCLV, n. 11,705.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu l'ordonnance du 22 juin 1841, portant création d'une école préparatoire de médecine et de pharmacie dans la ville de Tours ; vu la délibération du conseil municipal de Tours, en date du 27 juin 1863 ; vu les rapports de M. le recteur de l'académie de Poitiers, en date du 6 août 1863, et de M. l'inspecteur général de l'enseignement supérieur pour l'ordre de la médecine, en date du 17 août 1863, avons décrété :

Art. 1er. Il est créé à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours une chaire spéciale de physiologie.

2. La chaire actuelle d'anatomie et de physiologie est transformée en une chaire spéciale d'anatomie.

3. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

20 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes suivant lesquelles la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des chemins de fer algériens, sera tenue de faire diverses justifications. (XI, Bull. MCLV, n. 11,706.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu le décret du 11 juin 1863, contenant approbation de la convention passée le 1er mai 1863, entre le ministre de la guerre et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution des chemins de fer algériens; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexé; vu la loi, en date du 11 juin 1863, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor public par ladite convention; vu spécialement les articles 5 et 8 de la convention précitée du 1er mai 1863; vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date des 8 et 22 février et 1er mars 1862; vu le décret du 17 juin 1854, sur les inspecteurs généraux des chemins de fer; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété.

TITRE Ier. JUSTIFICATION DES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Art. 1er. Le capital affecté au rachat ou à la construction des lignes désignées en l'article 2 de la convention du 1er mai 1863 est établi, tant pour l'application de la garantie d'intérêt déterminée en l'article 4 de la même convention, que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, par un compte général qui comprend : 1° toutes les sommes que la compagnie justifie avoir dépensées dans un but d'utilité pour le rachat, la construction et la mise en service de chaque ligne et de ses dépendances, jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de la ligne : 2° les dépenses d'entretien et d'exploitation, jusqu'à la même époque, des parties du chemin successivement mises en service; 3° les trois cinquièmes de la dépense d'entretien de la voie et des terrassements pendant une année, à dater de la même époque, pour les parties du chemin qui n'auraient été mises en service que dans le cours de l'année précédente; 4° les sommes employées au paiement de l'intérêt et de l'amortissement des titres émis pour le rachat ou la construction des lignes concédées jusqu'à l'époque où commence pour ces lignes l'application de la garantie d'intérêt, et seulement pour la portion de cet intérêt et de cet amortissement qui ne serait pas couverte par les produits nets des lignes ou sections successivement mises en exploitation.

2. Sont déduits du compte des frais de premier établissement : 1° les produits bruts de toute nature afférents aux parties du chemin successivement mises en service, et réalisés jusqu'au 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne; 2° le produit des propriétés immobilières à aliéner, ainsi qu'il est prescrit ci-après, article 6; 3° le produit des capitaux affectés à l'établissement de chaque ligne jusqu'au moment de leur emploi en travaux.

3. Le compte général par ligne est arrêté provisoirement, d'après les écritures de la compagnie, au 1er janvier qui a suivi la mise en exploitation de chaque ligne. A ce compte est joint l'état des dépenses faites et constatées jusque-là, mais qui n'auraient pu être payées. Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires d'entretien et de terrassement de la voie mentionnés au paragraphe 3 de l'article 1er, sont l'objet d'un compte supplémentaire arrêté trois mois après la fin de l'année révolue qui suit la date fixée pour l'achèvement complet des travaux.

4. Le compte général devient définitif cinq ans après le 1er janvier qui a suivi l'ouverture de chaque ligne. Jusqu'à cette époque, la compagnie peut porter au compte des frais de premier établissement les dépenses nécessaires pour compléter la construction et la mise en service de la ligne.

5. Après l'expiration de ce délai de cinq ans, la compagnie peut être autorisée, par décret délibéré en conseil d'Etat, à ajouter audit compte, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, les dépenses faites pour l'exécution des travaux qui sont reconnus de premier établissement. Dans ce cas, la compagnie n'a droit qu'au prélèvement, sur les produits nets, des intérêts et de l'amortissement desdites dépenses.

6. La compagnie doit procéder, dans le délai de deux années après l'achèvement complet des travaux de la ligne, à l'aliénation de toutes les propriétés immobilières qu'elle a acquises et qui ne sont pas affectées au service du chemin de fer. Dans le cas où l'aliénation n'a pas eu lieu avant la clôture du compte général définitif, la valeur d'acquisition desdites propriétés immobilières est déduite du compte de premier établissement. Le produit des aliénations est porté, à mesure qu'elles s'opèrent, à un compte spécial qui reste ouvert jusqu'à la clôture du compte géné-

ral et qui vient en déduction de ce dernier compte.

7. Le compte général, tant provisoire que définitif, présente, pour chaque ligne, le développement des dépenses, conformément aux tableaux dont les modèles sont déterminés par le ministre de la guerre, la compagnie entendue.

8. Le compte général définitif sera produit, avec les pièces à l'appui, cinq ans après le 1er janvier qui aura suivi l'ouverture de chacune des lignes. Le compte provisoire et l'état des dépenses restant à payer seront fournis, avec les pièces à l'appui, le 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chacune des lignes.

9. Les comptes de premier établissement sont soumis à l'examen d'une commission instituée par notre ministre de la guerre. La commission est composée d'un conseiller d'Etat, président, et de six membres, dont trois au choix de notre ministre des finances. La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondance et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes. La commission peut se transporter, au besoin, par elle-même ou par ses délégués, soit au siége de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux de toutes les lignes. Elle adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, à notre ministre de la guerre, qui, après communication à notre ministre des finances, arrête, sauf le recours au conseil d'Etat, le montant des sommes dépensées qu'il reconnait devoir faire partie du capital auquel est applicable la garantie d'intérêt.

TITRE II. Justification annuelle des dépenses d'exploitation et des recettes.

10. A dater de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, la compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, à notre ministre de la guerre, le budget de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice commençant au 1er janvier suivant, et de lui communiquer, dans le cours de l'exercice, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter à ce budget.

11. Le compte des dépenses et le compte des recettes de chaque exercice sont établis, d'après les registres de la compagnie, dans les quatre premiers mois de l'exercice suivant.

12. Sont compris dans les frais annuels d'entretien et d'exploitation : 1° toutes les dépenses qui, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service des lignes concédées, ont été faites dans un but d'utilité pour les réparations ordinaires et extraordinaires, l'exploitation et l'administration du chemin de fer et de ses dépendances, à l'exclusion des dépenses à porter au compte de premier établissement ; 2° les contributions de toute nature payées par la compagnie ; 3° les frais d'entretien et d'exploitation des propriétés immobilières jusqu'à leur aliénation. N'y sont pas compris : 1° l'intérêt et l'amortissement des emprunts, notamment de ceux que la compagnie aurait contractés pour l'achèvement des travaux, en cas d'insuffisance du capital garanti par l'Etat, aux termes de l'article 4 de la convention du 1er mai 1863 ; 2° les frais concernant des établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

13. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature, autres que ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer. Les produits des immeubles à aliéner y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation.

14. A dater du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, les comptes annuels font ressortir : 1° le montant du capital employé en dépenses de premier établissement, ainsi que le montant des intérêts et de l'amortissement garantis ; 2° le montant des produits nets d'exploitation à affecter au service des intérêts et de l'amortissement.

15. Lorsqu'il y aura lieu au partage des bénéfices, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la convention, les comptes d'exercice feront ressortir l'excédant des produits nets à partager par moitié entre l'Etat et la compagnie.

16. Le ministre de la guerre détermine, la compagnie entendue, les justifications à produire à l'appui des comptes dont les développements par articles sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

17. Les comptes des dépenses et des recettes de chaque exercice sont adressés, dans les quatre premiers mois de l'année suivante, à notre ministre de la guerre.

TITRE III. Application de la garantie d'intérêt et partage des bénéfices.

18. A dater de l'année qui suivra la mise en exploitation de l'ensemble des lignes concédées, s'il parait résulter des comptes des recettes et des dépenses d'un exercice qu'il y a lieu de réclamer la garantie de l'intérêt et de l'amortissement,

notre ministre de la guerre soumet lesdits comptes à l'examen de la commission mentionnée dans l'article 9.

19. Notre ministre de la guerre, après avoir communiqué à notre ministre des finances les comptes portant liquidation, soit d'avances à la charge du trésor, soit de bénéfices à partager entre l'Etat et la compagnie, en arrête le règlement, sur le rapport de la commission.

20. Immédiatement après la fin de chaque année et avant le règlement définitif des comptes des dépenses et des recettes, arrêté conformément aux articles 18 et 19, si les produits nets de l'exercice affectés au paiement de l'intérêt et de l'amortissement garantis par l'Etat paraissent insuffisants, notre ministre de la guerre peut, sur la demande de la compagnie, sur le rapport de la commission et après communication à notre ministre des finances, arrêter le montant de l'avance à faire à la compagnie. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'exercice ferait reconnaître que cette avance a été trop considérable, la compagnie devra rembourser immédiatement l'excédant au trésor, avec les intérêts à quatre pour cent par an.

21. Lorsque l'Etat a payé, à titre de garant, tout ou partie d'une annuité, il en est remboursé avec les intérêts à quatre pour cent par an, conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention du 1er mai 1863. A cet effet, le règlement de compte arrêté par notre ministre de la guerre, ainsi qu'il est dit en l'article 18 qui précède, contient, s'il y a lieu, la liquidation et le prélèvement des avances du trésor.

TITRE. IV. CONTRÔLE ET SURVEILLANCE.

22. Un inspecteur général des chemins de fer, désigné chaque année par notre ministre de la guerre, est chargé, sous son autorité, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

23. La compagnie lui communique, à toute époque, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous documents qu'il juge nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

24. L'inspecteur général des chemins de fer désigné par notre ministre de la guerre, ainsi qu'il vient d'être dit, a le droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale de la compagnie.

25. Il reçoit de la compagnie, pour les transmettre, avec son avis, à notre ministre de la guerre, tous les comptes et documents qu'est tenue de fournir la compagnie, aux termes du présent décret.

26. La comptabilité de la compagnie est soumise à la vérification périodique de l'inspection générale des finances, qui a, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dévolus à l'inspecteur général des chemins de fer par l'article 23 du présent décret.

TITRE V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

27. La forme des obligations à émettre par la compagnie, la quotité, le mode de négociation et les conditions de chaque émission partielle doivent être préalablement approuvés par notre ministre de la guerre.

28. Dans le cas où la compagnie se croit lésée par les règlements de compte arrêtés ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, elle conserve son recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

29. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant que l'enseignement de la classe de philosophie dans les lycées embrassera désormais des études historiques. (XI, Bull. MCLV, n. 11,707.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique; vu les décrets des 10 avril 1852 et 29 juin 1863, avons décrété :

Art. 1er. L'enseignement de la classe de philosophie dans les lycées embrassera désormais, outre les matières indiquées à l'article 3 de notre décret du 10 avril 1852, des études historiques dont le programme sera ultérieurement arrêté.

2. Notre ministre de l'instruction publique (M. Duruy) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE — 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1863, un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville du Havre, en exécution des conventions sanctionnées par la loi du 22 juin 1854. (XI, Bull. MCLV, n. 11,708.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863;

vu le décret du 23 novembre suivant, contenant répartition du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 22 juin 1854, qui sanctionne les conventions intervenues entre l'Etat et l'administration municipale de la ville du Havre, pour divers travaux d'utilité publique; vu nos décrets en date des 8 octobre 1856, 11 février, 16 et 30 juillet, 1er octobre et 16 décembre 1857, 24 juin, 15 août, 13 octobre et 15 décembre 1858, 11 juin et 31 décembre 1859, 31 août et 8 décembre 1860, 25 août 1861, 2 juillet 1862 et 6 juillet 1863, qui, à la suite de versements effectués par la ville du Havre, en exécution du traité susvisé, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à sept millions six cent cinquante-quatre mille trente-trois francs quatre centimes; considérant qu'il a été versé au trésor, le 15 juin dernier, pour le compte de la ville du Havre, une nouvelle somme de trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes (345,966 fr. 97c.), applicable aux travaux dont il s'agit; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (6e *section du budget*, *chapitre* 40. *Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-six francs quatre-vingt-dix-sept centimes (345,966 fr. 97 c.).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

28 OCTOBRE = 9 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière. (XI, Bull. MCLV, n. 11,715.)

Napoléon, etc., vu la convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858, et la convention additionnelle à cette convention, signée à Paris, le 3 mai 1863; vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859; vu notre décret du 1er juin 1858, pour l'exécution de la convention du 19 mars 1858; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie des lettres chargées contenant des valeurs-papier payables au porteur, pour la Bavière, pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de quarante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de trente centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes, et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française, d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable paiera ou fera payer à l'envoyeur, et,

à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 19 mars 1858 et à l'article 11 de notre décret du 1er juin 1858.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France ou de l'Algérie à destination de la Bavière, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il paiera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er janvier 1864.

13. Sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret les dispositions de notre décret susvisé du 1er juin 1858.

14. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE = 10 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole*. (XI, Bull. sup. CMLXXXVIII, n. 15,610.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret en date du 29 février 1860, portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles sous la dénomination de *le Trésor agricole* et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil général de ladite société, en date du 26 octobre 1862, qui a adopté les modifications à apporter auxdits statuts, notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société d'assurances mutuelles contre la mortalité des bestiaux établie à Arles (Bouches-du-Rhône) sous la dénomination de *le Trésor agricole*, sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 6 octobre 1863 devant Me Esparron et son collègue, notaires à Arles, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Les modifications ci-dessus approuvées ne seront exécutoires qu'à l'expiration des polices en cours, à moins d'adhésion de la part des titulaires de ces polices.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

1er OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Lille, pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,732.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget extraordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par la ville de Lille, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4); vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 4 septembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la

guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de quatre cent mille francs (400,000f), applicable au service du génie, savoir : budget extraordinaire, 4e section, 2e partie, chapitre 2. Etablissements et matériel du génie, agrandissement de la ville de Lille, 400,000f.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

2 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la justice et des cultes (*service des cultes*), exercice 1863. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,733.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu notre décret du 10 novembre 1856, concernant les virements de crédits; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 15 juillet 1863, qui a transporté au ministère de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes, par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret du 15 juillet 1863, sont réduits d'une somme de quarante mille francs (40,000f), savoir : Chap. 22. Cardinaux, archevêques et évêques, 28,500f. Chap. 25. Bourses des séminaires catholiques, 11,500f. Total, 40,000f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret précités, sont augmentés d'une somme de quarante mille francs (40,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus, savoir : Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes, 40,000f.

3. Nos ministres de la justice et des cultes et des finances (MM. Baroche et Fould) sont chargés, etc.

---

2 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de travaux à des édifices diocésains. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,734.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu la loi du 10 juin 1854, portant approbation du traité du 16 janvier précédent par lequel la ville de Marseille s'oblige à divers versements pour la construction de sa cathédrale ; vu la déclaration du receveur général des Bouches-du-Rhône, constatant qu'il a été versé au trésor, en exécution de la loi précitée, une somme de cent mille francs; vu l'état ci-annexé des autres sommes versées également au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux à des édifices diocésains appartenant à l'exercice 1863; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sur les fonds de l'exercice 1863, un crédit de cent soixante-neuf mille sept cent quatre-vingt-dix-huit francs (169,798f), formant le montant des versements ci-dessus mentionnés et applicable aux chapitres ci-après, savoir : Service des cultes. Budget extraordinaire. Chap. 2. Construction et grosses réparations des édifices diocésains, 69,798f. Chap. 5. Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins (Marseille), 100,000f. Total, 169,798f.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

2 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (*service des cultes*), un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur des exercices clos. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,735.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre

garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu l'état des créances liquidées pour les services des cultes, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices clos de 1859, 1860 et 1861; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 26 août 1863; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, les créances comprises à l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus aux budgets des exercices 1859, 1860 et 1861, et que leur montant n'excède pas les restants de crédits annulés sur les mêmes services par la loi de règlement de chacun de ces exercices; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes (*service des cultes*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1859, 1860 et 1861, un crédit supplémentaire de soixante-quatre mille sept cent soixante et seize francs quarante-trois centimes (64,776f 43c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de ces exercices et dont les états nominatifs seront adressés à notre ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862, savoir : Exercice 1859, 296,f 40c. Exercice 1860, 497f 09c. Exercice 1861, 63,982f 94c.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des cultes concernant les exercices clos, aux budgets des exercices courants, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould), sont chargés, etc.

---

9 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,736.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. L'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril, est abrogée.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la ville d'Amiens à établir un bureau public de conditionnement des laines, soies et cotons. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,737.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la délibération du conseil municipal d'Amiens, en date du 28 février 1863, et l'avis de la chambre de commerce de cette ville; vu les propositions du préfet de la Somme et l'avis du comité consultatif des arts et manufactures; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La ville d'Amiens est autorisée à établir un bureau public de conditionnement des laines, soies et cotons, dont les opérations seront facultatives pour le commerce. Les statuts de cet établissement sont approuvés tels qu'ils sont contenus dans l'expédition annexée au présent décret et qui restera déposée dans les archives du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

STATUTS.

Conditionnement des laines, soies et cotons à Amiens (Somme).

Art. 1er. Un bureau public est établi dans la ville d'Amiens : 1° pour le conditionnement des soies, des laines et des poils de chèvre bruts ou ouvrés; 2° pour le conditionnement des cotons bruts ou filés; 3° pour le titrage des soies et le numérotage métrique des fils de toute matière; 4° pour le métrage de toutes les étoffes; 5° pour le pesage de toutes les matières brutes ou ouvrées. Les opérations dudit bureau sont facultatives pour le commerce et l'industrie.

2. Le procédé adopté pour la condition a pour base la dessiccation absolue.

3. Un bulletin officiel rédigé en double, constatant le résultat de l'expérience à l'absolu et signé du directeur, est délivré aux vendeurs ou aux acheteurs intéressés dans l'opération. Ce bulletin reproduit les marques et désignation de la marchandise qui sont relatées dans le

bulletin d'envoi, sans lequel aucune marchandise n'est admise, soit au conditionnement, au titrage ou au numérotage métrique. Il mentionne, en outre, l'état des colis présentés, afin de dégager la responsabilité de l'établissement en cas de réclamation pour cause d'avarie. De plus, pour le conditionnement, il indique le nombre des échantillons soumis à la dessiccation absolue, le poids de ces échantillons avant et après cette opération, et le poids de la partie totale réduite à l'état de siccité complète. Enfin, pour la sécurité des intéressés, les bulletins doivent être rédigés comme les actes des officiers ministériels, sans rature ni surcharge non approuvées par le directeur de l'établissement. Le titre et le numéro métrique sont fixés d'après la moyenne des poids constatés avec précision sur des échées formées à une longueur régulière de mille mètres. Les bulletins du titrage relatent : 1° le titre variable, c'est-à-dire le titre obtenu d'après l'état d'hydratation de la matière au moment de l'essai; 2° le titre sec ou invariable résultant du conditionnement à l'absolu, lorsque ce second contrôle est demandé en même temps; 3° le poids de chaque flotte, afin de pouvoir juger de la régularité ou de l'irrégularité des fils.

4. Le vendeur et l'acheteur peuvent assister au prélèvement des échantillons, qui est fait par le directeur ou l'employé de la condition délégué à cet effet par lui.

5. Tous les poids sont reconnus et relevés contradictoirement par deux employés; l'identité est constatée avant de les soumettre au calcul. Tous les calculs sont faits en double et par deux méthodes différentes.

6. Le tarif des droits de conditionnement à percevoir est établi comme suit :

Soies : Pour chaque partie de soie de toute espèce, qualité et nature, du poids total de vingt kilogrammes, 2f 60c. Au-dessus de ce poids, quatorze centimes par kilogramme excédant. Laines et poils de chèvre non filés : Pour chaque opération faite sur une partie de laines ou de poils de chèvre non filés, du poids total de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, 3f 00c. Au-dessus de ce poids, trois centimes par kilogramme excédant. Laines et poils de chèvre filés : Pour chaque opération faite sur une partie de laines ou de poils de chèvre filés, de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, y compris la constatation du numérotage métrique, lorsqu'il est réclamé par l'une des parties, 4f 00c. Au-dessus de ce poids, quatre centimes par kilogramme excédant. Cotons : Pour chaque opération de conditionnement faite sur des cotons bruts ou filés, simples ou retordus, de cinq kilogrammes à cent kilogrammes inclusivement, 1f 50c. Au-dessus de cent kilogrammes, un centime par kilogramme excédant.

7. Le tarif des droits à percevoir pour le titrage des soies et le numérotage métrique des matières filées de toute espèce, autres que les soies, est établi comme suit : Titrage des soies : Pour toute opération de titrage d'un ballot de soie portant sur trois flottes prélevées sur six matteaux pris dans six parties du ballot, 2f 00c. Numérotage métrique des laines, poils de chèvre, cotons et autres matières filées : Pour la constatation officielle du numérotage métrique, chaque opération, 1f 00c.

MESURAGE DES ÉTOFFES.

8. Le mesurage sera effectué, soit par la machine circulaire, soit au rectomètre, selon la nature des étoffes à déterminer par le règlement. Les droits de mesurage et de vérification des tares sont fixés comme suit : pour les toiles et les tiretaines, un quart de centime par mètre; pour toutes les autres étoffes écrues ou apprêtées, un demi-centime par mètre.

PESAGE.

9. Le pesage sera fait selon la nature des matières, soit à la bascule, soit à la balance ou plateau. Les droits de pesage sont fixés comme suit : par cinquante kilogrammes et au-dessous jusqu'au poids de deux cent cinquante kilogrammes, ci 0f 10c. Par chaque cinquante kilogrammes et au-dessous qui excéderont deux cent cinquante kilogrammes, 0f 05c. Les frais de conditionnement, de titrage et de numérotage métrique, ceux de mesurage et de pesage, sont acquittés par la personne chargée d'enlever les marchandises. Les tarifs ci-dessus seront exécutoires pour cinq ans. Ils seront revisés, s'il y a lieu, après ce délai.

10. Le bureau public sera régi par un directeur, sous la surveillance du maire et d'une commission de cinq membres, dont trois sont nommés par le conseil municipal et deux par la chambre de commerce. Le directeur est nommé par le maire. Il doit assister aux opérations qui s'exécuteront sous sa responsabilité; il fournit un cautionnement dont le conseil municipal détermine la nature et la quotité.

11. Le traitement du directeur, le nombre des employés et autres agents placés sous ses ordres, ainsi que leurs appointements ou salaires, sont fixés par le conseil municipal.

12. Le maire nomme les employés ou agents; il peut les révoquer.

13. Des registres cotés et parafés par le maire sont tenus à l'effet de constater, jour par jour, toutes les opérations de l'établissement.

14. Les frais de toute nature sont à la charge de la commune et payés comme les autres dépenses communales.

15. Les produits sont versés par le directeur dans la caisse de la ville, aux époques et dans la forme qui sont déterminées par l'administration municipale.

16. Un règlement proposé par le comité de surveillance de l'établissement et délibéré par le conseil municipal, sur l'avis de la chambre de commerce, et approuvé par le préfet, déterminera le régime intérieur du bureau public.

17. Le décret d'institution, les présents statuts et le règlement d'administration intérieure sont affichés dans l'établissement, de manière que le public puisse toujours en prendre connaissance.

18. Toutes modifications aux présents statuts doivent être approuvées par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

---

24 OCTOBRE = 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial relatif au renouvellement des cham-

bres consultatives des arts et manufactures. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,738.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'ordonnance royale du 16 juin 1832 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les fonctions des membres des chambres consultatives des arts et manufactures durent six années ; le renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans. Pour les deux premiers renouvellements partiels qui suivent une élection générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui reste à courir sur l'exercice du membre remplacé. Les membres sortants sont rééligibles.

2. Il sera procédé au renouvellement intégral des chambres consultatives des arts et manufactures dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

4 = 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant inscription de la bulle d'institution canonique de M. Peschoud pour l'évêché de Cahors (1). (XI, Bull. MCLVII, n. 11,739.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu les articles 1er et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 ; vu notre décret du 16 mai 1863, qui nomme M. Peschoud, vicaire général de Saint-Claude, à l'évêché de Cahors, en remplacement de M. Bardou, décédé ; vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le quatrième jour des calendes d'octobre de l'année de l'Incarnation 1863 (28 septembre 1863), portant institution canonique de M. Peschoud (Joseph-François-Clet) pour l'évêché de Cahors, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. La bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre de la justice et des cultes (M. Baroche) est chargé, etc.

---

4 = 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant que les inspecteurs départementaux, institués par décret du 20 janvier 1862 et chargés de pourvoir au paiement des dépenses du service télégraphique, seront investis, à l'avenir, de la faculté de délivrer les mandats relatifs à ces dépenses. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,743.)

Napoléon, etc., vu le décret du 20 janvier 1862, portant organisation de l'administration des lignes télégraphiques ; vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ; vu le règlement du 30 novembre 1840 sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, et l'article 7 du règlement du 28 septembre 1849, sur la comptabilité du ministère des travaux publics ; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat des finances, en date du 2 avril 1863 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, avons décrété :

Art. 1er. Les inspecteurs départementaux, institués par décret du 20 janvier 1862 et chargés, en vertu d'un arrêté d'attributions du 28 du même mois, de pourvoir au paiement de toutes les dépenses du service télégraphique, seront investis, à l'avenir, de la faculté de délivrer eux-mêmes, dans la limite des crédits ouverts, les mandats relatifs à ces dépenses. A cet effet, les ordonnances de délégation expédiées aux préfets seront sous-déléguées aux inspecteurs des lignes télégraphiques.

2. Les préfets demeurent titulaires des crédits de délégation sous-délégués aux inspecteurs départementaux et continuent à en rendre compte dans les relevés mensuels qu'ils doivent adresser au ministre de l'intérieur, en exécution des articles 303 et 304 du décret du 31 mai 1862.

3. Pour les travaux exécutés en régie, l'inspecteur désignera un agent spécial du service télégraphique, qui remplira les

---

(1) Sous les numéros 11,740 à 11,742, et à la même date, se trouvent trois décrets pareils portant institution de M. Dabert pour l'évêché de Périgueux, de M. Lebreton pour celui du Puy, et de M. Buquet, comme évêque *in partibus* de Parium.

fonctions de régisseur comptable et auquel il délivrera des mandats à titre d'avances, dans les limites fixées par l'article 94 du décret du 31 mai 1862.

4. Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux inspecteurs qui seraient chargés de services spéciaux et auxquels les ordonnances seront sous-déléguées dans chacun des départements auxquels s'étendrait leur service.

5. La comptabilité des inspecteurs du service télégraphique, notamment en ce qui concerne les pièces à fournir aux préfets des départements, aux payeurs du trésor et à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, fera l'objet d'un règlement spécial.

6. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Boudet et Fould) sont chargés, etc.

---

4 — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au ministre des finances un crédit supplémentaire pour des créances constatées sur un exercice clos. (XI, Bull. MCLVII, n. 11,744.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'état de nouvelles créances liquidées à la charge du ministère des finances (administration des postes), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice clos de 1861 ; vu la loi du 23 mai 1834; vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856 ; vu notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique; considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et de l'article 126 du décret du 31 mai 1862, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à un service prévu par le budget de l'exercice précité, et que leur montant n'excède pas le restant de crédit à annuler ultérieurement sur ce service par la loi à intervenir pour le règlement dudit exercice; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1861, un crédit supplémentaire de mille six cent quatre-vingt-quinze francs cinquante centimes (1,695f 50c), montant des créances désignées au tableau ci-annexé qui ont été liquidées à la charge de cet exercice et dont l'état nominatif a été établi en double expédition, conformément à l'article 129 du décret précité du 31 mai 1862.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

31 OCTOBRE — 17 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée*. (XI, Bull. supp. CMXC, n. 15,645.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1861, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer; vu notre décret du 15 septembre 1861, portant qu'il sera procédé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, de la concession des chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire; ensemble le cahier des charges y annexé; vu le procès-verbal de l'adjudication passée le 12 novembre 1862 par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret du 28 février 1863, qui déclare les sieurs comte de Monthiers, Thomas Savin, de Puyberneau, Pope Hennessy, Benjamin Oliveira, Bonnin, Paul Margetson, James Morrish, E.-P. de Colquhoun, Richard Kyrke-Penson et marquis de Ripert de Monclar, concessionnaires des chemins de fer susmentionnés, moyennant le rabais, énoncé dans leur soumission, d'une somme de sept cent mille cinq cents francs (700,500f) sur l'ensemble des subventions à fournir par l'Etat et sous toutes les clauses et conditions tant de notre décret précité du 15 septembre 1862 que du cahier des charges y annexé; vu la loi du 4 mars 1863, portant approbation des clauses financières applicables à l'exécution desdits chemins de fer; vu la loi du 15 juillet 1845 (article 10) et les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus

dans l'acte passé le 12 octobre 1863 devant Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

Par-devant Me, etc., ont comparu, etc., lesquels comparants ont dit : Qu'en exécution de la loi du 2 juillet 1861 et d'un décret rendu sur la proposition de S. Exc. M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics le 15 septembre 1862, il a été procédé le 12 novembre dernier, par voie de publicité et de concurrence, à l'adjudication de la concession comprenant les chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne ; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire, aux clauses et conditions tant du décret précité que du cahier des charges annexé audit décret, et notamment moyennant des subventions à fournir par l'Etat, applicables distinctement à chacune des deux lignes concédées, et dont le maximum serait : 1° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, de deux millions cinq cent mille francs ; 2° pour le chemin de fer de Napoléon-Vendée à Bressuire, de cent quarante-six mille francs par chaque kilomètre construit par la compagnie concessionnaire, avec clause de préférence pendant dix ans, s'il y avait lieu, pour le prolongement du chemin de Napoléon-Vendée à Bressuire dans la direction de Tours ; que cette concession a été adjugée à MM. le comte de Monthiers et Thomas Savin, tant en leur nom personnel qu'au nom des cointéressés dénommés dans leur soumission, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir de l'expiration du terme fixé pour l'exécution des travaux, aux clauses et conditions tant du décret du 15 septembre 1862 que du cahier des charges annexé à ce décret, et moyennant un rabais de sept cent sept mille cinq cents francs sur l'ensemble des subventions fixées ; que le procès-verbal de cette adjudication a été approuvé par décret du 28 février 1863, qui a déclaré concessionnaires desdits chemins de fer les sieurs comte de Monthiers, Thomas Savin, de Puyberneau, Pope Hennessy, Benjamin Oliveira, Bonnin, Paul Margetson, James Morrish, E. P. de Colquhoun, Richard Kyrke-Penson et marquis de Ripert de Monclar ; qu'enfin ladite adjudication a été sanctionnée, pour la partie financière, par la loi du 4 mars 1863, au moyen de quoi la concession est devenue définitive ; que, dans ces circonstances, les concessionnaires et d'autres capitalistes, voulant former une société anonyme pour l'exécution et l'exploitation des chemins de fer concédés, ont, par acte passé le 10 avril 1863 devant Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, et ratifié, en ce qui concerne plusieurs des personnes y dénommées, par un nouvel acte du 4 mai suivant, reçu par les mêmes notaires, arrêté, sauf l'approbation du gouvernement, les statuts de la société. Le fonds social a été intégralement souscrit, aux termes de ces deux actes. Deux des souscripteurs s'étant désistés d'un certain nombre d'actions, aux termes de leurs déclarations en date du 24 août 1863, qui sont demeurées ci-annexées après avoir été certifiées véritables par les comparants, en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention, ces actions ont été immédiatement souscrites par d'autres personnes, suivant leurs engagements et adhésions aux statuts, qui sont également demeurés ci-annexés, après avoir été certifiés véritables par les comparants en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention ; toutes ces pièces seront timbrées et enregistrées avec les présentes. Par une disposition transitoire de l'acte susmentionné du 10 avril 1863, tous pouvoirs ont été donnés d'avance aux comparants pour consentir tous les changements que le gouvernement jugerait nécessaire d'apporter aux statuts projetés, lesquels ne seraient définitifs qu'après son approbation. Il a été stipulé que lesdits mandataires devraient agir conjointement, et que ces modifications seraient constatées, soit par acte additionnel, soit par voie de rédaction générale nouvelle. En outre, il a été produit par les comparants une déclaration, en date du 24 août 1863, de laquelle il résulte que les avances faites par les fondateurs de la compagnie jusqu'à ce jour n'excèdent pas la somme de six cent quatorze mille francs ; cette déclaration sera ci-après annexée. En cet état, lesdits comparants, agissant en vertu des pouvoirs susénoncés, déclarent arrêter ainsi qu'il suit les statuts de la société, en procédant par voie de rédaction générale nouvelle.

TITRE Ier. FORMATION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ. DÉNOMINATION. SIÉGE. DURÉE.

Art. 1er. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées plus tard, ainsi qu'il sera dit ci-après, une société anonyme ayant pour objet l'exécution et l'exploitation des chemins de fer : 1° de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne ; 2° de Napoléon-Vendée à Bressuire ; 3° de Bressuire vers Tours, s'il y a lieu ; le tout conformément au décret de concession définitif du 28 février dernier et au cahier des charges annexé au décret préparatoire d'adjudication du 12 novembre 1862.

2. La société prend la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de la Vendée.*

3. Le siége de la société et son domicile sont à Paris.

4. La société commencera à partir de la date du décret qui l'aura autorisée et finira avec la concession, c'est-à-dire quatre-vingt-dix-neuf ans après l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'art. 2 du cahier des charges.

TITRE II. De la concession.

5. En leur qualité de concessionnaires, MM. de Monthiers, Thomas Savin, de Monclar, Bonnin, de Puybarneau, Hennessy, Penson, ce dernier en son nom et au nom de MM. Margetson et Morrish, ses mandants; M. Oliveira, au nom de M. Oliveira père, et M. Wilson, au nom de M. de Colquhoun, font apport à la société de tous les droits que leur confèrent les lois, décrets et cahier des charges précités, mettant ladite société, qui accepte, en leur lieu et place, à la charge par elle de satisfaire à toutes les clauses, conditions et obligations qui en résultent. M. de Monthiers et les autres concessionnaires reconnaissent, en tant que de besoin, que le cautionnement de cinq cent mille francs déposé à la caisse des consignations avant l'adjudication publique, bien qu'inscrit sous le nom de M. de Monthiers et de M. Thomas Savin et pour le compte de leurs intéressés, a été fourni entièrement des deniers de M. Thomas Savin; mais ledit cautionnement, versé le 11 novembre 1862, ainsi que le constate un récépissé nº 111,186, ayant été remboursé à M. Savin, la société en demeure propriétaire, ainsi qu'il le reconnaît dans une déclaration en date du 24 août 1863, qui est demeurée ci-annexée, après avoir été certifiée véritable par les comparants, en présence des notaires, qui dessus du tout ont fait mention, laquelle pièce sera timbrée et enregistrée avec les présentes. Le compte des avances faites par les fondateurs de la société et dont le montant n'excède pas la somme totale de six cent quatorze mille francs, d'après déclaration en date du 24 août 1863, dont l'original est demeuré ci-annexé, après avoir été certifié véritable par les comparants, en présence des notaires soussignés, qui dessus du tout ont fait mention, sera soumis, avec les pièces justificatives, à l'appréciation de l'assemblée générale, conformément à l'art. 11 de la loi du 15 juillet 1845; cette déclaration sera timbrée et enregistrée avec les présentes. Dans une première réunion, l'assemblée générale nommera une commission de trois membres au moins pour examiner le compte présenté par les fondateurs. Il sera statué sur le rapport et les propositions de cette commission dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale. Les avis de convocation pour cette seconde réunion feront mention de son objet, conformément à l'art. 36 ci-après.

TITRE III. Fonds social. Actions.

6. Le fonds social est fixé à la somme de douze millions de francs et divisé en vingt-quatre mille actions de cinq cents francs chacune. Ces actions ont été souscrites par les personnes ci-après dénommées dans les proportions suivantes. (*Suit le détail.*)

7. Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices de l'entreprise. Les dividendes et intérêts de toute action, soit nominative, soit au porteur, seront valablement payés au porteur du titre.

8. Après l'approbation des présents statuts et le versement de deux cents francs par action, il sera remis aux ayants-droit des titres provisoires nominatifs et négociables. Les souscripteurs originaires et les cessionnaires successifs sont solidairement garants jusqu'à concurrence de la moitié du montant de chaque action. Après le versement des cinq premiers dixièmes, les titres provisoires seront échangés contre des titres définitifs.

9. Les titres provisoires et définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un employé de la compagnie délégué à cet effet par le conseil d'administration.

10. La cession des titres au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par un transfert fait sur un registre tenu à cet effet au siége de la société, signé par le cédant, le cessionnaire et l'un des administrateurs ou un employé délégué à cet effet par le conseil d'administration. Mention de ce transfert est faite sur le titre. Les actions définitives seront nominatives ou au porteur, au choix de l'ayant-droit. Tout propriétaire de titre a la faculté, à toute époque, de convertir ses titres nominatifs en titres au porteur, et réciproquement.

11. Le conseil d'administration pourra autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale. Il déterminera la forme des certificats de dépôt, les frais auxquels ce dépôt pourrait être assujetti, le mode de délivrance et les garanties dont l'exécution de cette mesure doit être entourée dans l'intérêt de la société et des actionnaires.

12. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis sont tenus dès lors de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

13. Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte adhésion aux statuts de la société et à toutes les modifications ultérieures qu'ils peuvent subir avec l'approbation du gouvernement. Les héritiers et créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

14. Le montant de chaque action est payable à la caisse sociale, à Paris, ou aux caisses qui seraient désignées par le conseil d'administration, et ce, aux époques et dans les proportions déterminées par ce conseil. Le premier versement, fixé à cinquante francs par action, a été effectué. Tout appel de fonds ultérieur sera annoncé, un mois au moins avant l'époque fixée pour le versement, dans un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un journal anglais désigné par le conseil. Le conseil pourra autoriser la libération anticipée de tout ou partie du montant de l'action, mais seulement par voie de mesure générale, applicable à toutes les actions, et moyennant un intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent.

15. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt court de plein droit, à la charge de l'actionnaire, à raison de cinq pour cent par an. La société pourra exercer l'action

personnelle contre les retardataires. Elle pourra aussi, soit distinctement de la poursuite personnelle, soit concurremment avec elle, faire vendre les actions en retard. A cet effet, les numéros de ces actions seront publiés dans les journaux indiqués à l'art. 36; et à partir du quinzième jour après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, pourra faire procéder à la vente des actions, même successivement, sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Les titres des actions ainsi vendues seront nuls de plein droit, et il en sera délivré de nouveaux aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les titres annulés. En conséquence, toute action qui ne portera pas la mention régulière des versements qui auraient dû être opérés cessera d'être admise à la négociation et au transfert. L'imputation du prix à provenir de la vente, après déduction des frais et intérêts dus, s'opérera en commençant par les versements les plus anciennement exigibles. Le déficit sera à la charge des obligés aux versements. L'excédant, s'il en existe, appartiendra à l'actionnaire retardataire.

16. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action, et ne sont soumis à aucun autre appel de fonds.

TITRE IV. Conseil d'administration.

17. La compagnie est administrée par un conseil composé de douze membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Leurs fonctions durent trois années. Ils peuvent être réélus. Le conseil se renouvelle par quart, tous les ans, par la voie du sort. Dès qu'il sera ainsi complétement renouvelé, les renouvellements ultérieurs auront lieu par ordre d'ancienneté. Dans le cas où, par suite de vacances survenues dans l'intervalle de deux assemblées générales, le nombre des administrateurs descendrait au-dessous de douze, le conseil d'administration pourvoit provisoirement aux vacances, de manière à compléter ce nombre jusqu'à la première assemblée générale, qui procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeureront en fonctions que pendant le temps d'exercice des membres qu'ils remplacent. Ils auront, d'ailleurs, les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

18. Par dérogation à l'article précédent, le premier conseil d'administration est à présent composé des personnes dont les noms suivent, sauf confirmation, quant au nombre et aux noms, par la première assemblée générale. (*Suivent les noms.*) Ce premier conseil restera en fonctions et ne sera soumis à renouvellement qu'après l'expiration de l'année qui suivra l'achèvement des travaux. En cas de décès, démission ou autre empêchement, il ne sera procédé à aucun remplacement tant que le nombre des membres restants n'aura pas été réduit au nombre statutaire de douze.

19. Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions, qui seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions. Les titres de ces actions seront déposés à la caisse de la société.

20. Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Ils reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'assemblée générale. Il pourra être attribué aux membres du comité dont il est question à l'art. 27 une rémunération dont le chiffre sera également déterminé par l'assemblée générale.

21. Le conseil d'administration nomme, chaque année, un président et un vice-président. Le président et le vice-président peuvent être indéfiniment réélus. En cas d'absence du président et du vice-président, le conseil désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de président.

22. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de sept administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

23. Nul ne peut voter par procuration dans le conseil d'administration. Dans le cas où deux membres dissidents sur une question demanderaient qu'elle fût ajournée jusqu'à ce que l'opinion des administrateurs absents fût connue, il sera envoyé à ces derniers un extrait du procès-verbal, avec invitation à venir voter au jour désigné dans le procès-verbal, et qui devra être à huitaine au plus tôt, ou à adresser par écrit au président leur opinion, dont celui-ci donnera lecture au conseil; après quoi la décision sera prise à la majorité des membres présents. Dans aucun cas, l'application de la disposition qui précède ne pourra retarder l'accomplissement des obligations imposées à la compagnie par le cahier des charges ni l'exécution des injonctions qui seraient notifiées par le gouvernement en vertu de ce même cahier des charges.

24. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le membre qui a présidé la délibération et deux des membres qui y ont pris part. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou celui des membres qui en remplit les fonctions.

25. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société. Il fixe les dépenses générales de l'administration. Il autorise les marchés de toute nature, en se conformant aux prescriptions de l'art. 27 du cahier des charges. Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires à l'exécution ou à l'exploitation des chemins de fer. Il règle les approvisionnements et autorise les achats de matériaux, machines et autres objets nécessaires à l'exploitation. Il autorise tous achats et ventes d'objets mobiliers. Il autorise la vente ou l'échange des terrains et bâtiments inutiles. Il autorise toutes mainlevées d'oppositions ou inscriptions hypothécaires, ainsi que tout désistement de privilége avec ou sans paiement. Il autorise toutes actions judiciaires ou tous compromis ou transactions. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi de la réserve. Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, etc., valeurs, appartenant à la société. Il donne toutes quittances. Il arrête les règlements relatifs à l'organisation des ser-

vices et à l'exploitation, sous les conditions déterminées par le cahier des charges. Il détermine, dans les conditions du cahier des charges, les modifications à apporter au tarif, les transactions y relatives et le mode de perception des prix du tarif. Il peut, avec l'approbation de l'assemblée générale, acquérir des immeubles autres que ceux désignés aux paragraphes 4 et 7 du présent article, dans le cas où ces immeubles auraient une utilité en rapport avec l'objet de la société. Il nomme ou révoque tous les agents et employés ; il fixe leurs attributions et leurs traitements ou gratifications. Il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société, et compromet et transige sur eux. Il adresse au gouvernement toutes demandes de prolongements ou embranchements, sauf autorisation préalable ou ratification par l'assemblée générale. Il soumet à l'assemblée générale toutes propositions d'emprunt, de prolongement ou d'embranchement, de prolongation ou renouvellement de la concession, de modification ou addition aux statuts, de fusion ou traité avec d'autres compagnies, d'augmentation du fonds social et de prorogation ou de dissolution de la société. Il présente, chaque année, à l'assemblée générale le compte de sa gestion.

26. Le conseil pourvoit à la négociation des emprunts votés par l'assemblée générale ; il en règle le mode et les conditions. Tous pouvoirs lui sont dès à présent donnés pour se procurer une somme de huit millions de francs, au moyen d'un emprunt par voie d'obligations. L'émission de ces obligations ne sera faite, d'ailleurs, qu'en vertu de l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

27. Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, mais seulement par un mandat spécial et pour une ou plusieurs affaires déterminées. Il peut aussi déléguer la totalité ou partie de ses pouvoirs généraux pour l'expédition des affaires courantes, soit à un directeur, soit à un comité pris dans son sein, composé de cinq membres. Les membres de ce comité sont nommés par le conseil d'administration, qui règle leurs attributions et leurs pouvoirs respectifs.

28. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la société, les actes d'acquisition, de vente et d'échange des propriétés immobilières de la société, les acquits et endossements, ainsi que les mandats sur la Banque et sur tous les dépositaires des fonds de la compagnie, doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne désignée par le conseil.

29 Conformément à l'art. 32 du Code de commerce, les membres du conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne peuvent prendre, ni directement ni indirectement, aucun intérêt dans les marchés de travaux de construction passés pour le compte de la société.

TITRE V. Assemblée générale.

30. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

31. Elle se compose de tous les actionnaires porteurs de vingt actions. Elle est valablement constituée lorsque les actionnaires présents par eux-mêmes ou par mandataires sont au nombre de trente au moins et représentent le dixième du fonds social.

32. L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale. Nul ne peut être porteur des pouvoirs d'un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée. La forme des pouvoirs sera déterminée par le conseil d'administration.

33. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne remplissent pas les conditions ci-dessus imposées pour constituer l'assemblée, cette assemblée sera ajournée de plein droit ; l'ajournement ne pourra être moindre de vingt jours. La convocation sera faite dans la forme prescrite par l'art. 36 ; mais le délai entre la publication de l'avis et le jour indiqué pour la réunion sera au moins de quinze jours. Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées ; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion et indiqués dans les avis de convocation.

34. Les délibérations relatives aux emprunts, autres que celui prévu par l'art. 26 qui précède, aux demandes d'embranchements ou de prolongements, comme aussi celles qui auraient pour objet des traités d'acquisition, apport, réunion, fusion ou alliance avec d'autres compagnies, de prolongation ou renouvellement de la concession, de modifications ou additions aux statuts, d'augmentation du fonds social, de prorogation ou dissolution de la société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale composée de trente membres au moins, réunissant au moins le cinquième du fonds social, et à la majorité des deux tiers des voies des membres présents ou représentés. Les délibérations sur les objets prévus au présent article, sauf en ce qui concerne la dissolution, ne seront valables qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Dans le cas où, sur une première convocation, les actionnaires présents ne rempliraient pas les conditions imposées par le paragraphe qui précède pour la validité des délibérations, il sera procédé à une seconde convocation à trente jours d'intervalle. La délibération, en ce cas, ne sera valable que si les membres présents sont au nombre de trente et représentent le dixième du fonds social.

35. L'assemblée générale est réunie chaque année dans le courant du mois d'avril. Elle est réunie, en outre, extraordinairement, toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

36. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par un avis inséré, vingt jours au moins avant l'époque de la réunion, dans un des journaux d'annonces légales de Paris et dans un journal anglais désigné par le conseil.

Si la délibération doit porter sur les objets énumérés à l'art. 34, l'avis de convocation en portera l'indication.

37. Les propriétaires d'actions domiciliés en France, ou leurs fondés de pouvoirs, doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et procurations au siége de la société, à Paris, cinq jours avant l'époque fixée pour la réunion de chaque assemblée. Les actionnaires domiciliés à l'étranger peuvent déposer leurs titres entre les mains des personnes désignées par le conseil d'administration, et les certificats de dépôt de ces titres, de même que les procurations, devront être déposés à Paris dans le délai de cinq jours ci-dessus indiqué. Il est remis à chaque déposant une carte d'admission indiquant le nombre de ses voix à l'assemblée; cette carte est nominative et personnelle. Il lui est remis, trois jours au moins à l'avance, un exemplaire du bilan et des propositions qui devront être soumises à l'assemblée. Les certificats de dépôt, soit dans la caisse de la compagnie, soit dans une banque publique autorisée à cet effet, donnent droit à la carte d'admission et à celle des documents susénoncés, pourvu que le dépôt des titres ait eu lieu cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

38. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration, ou, en cas d'empêchement, par le membre que le conseil d'administration aura désigné à cet effet. Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

39. L'assemblée générale entend et discute les comptes et les approuve, s'il y a lieu. Elle fixe les dividendes. Elle nomme les administrateurs en remplacement de ceux dont les fonctions sont expirées ou qu'il y lieu de remplacer pour autre cause. Elle statue sur les acquisitions et aliénations d'immeubles autres que ceux indiqués aux paragraphes 4 et 7 de l'art. 25. Elle délibère sur les propositions qui doivent lui être soumises en exécution des présents statuts, sauf l'approbation du gouvernement, dans le cas où elle est exigée, et elle donne au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires. Elle prononce enfin, dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la société.

40. Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf les cas où une majorité exceptionnelle est exigée par les présents statuts. Vingt actions donnent droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs. Le scrutin secret à lieu lorsqu'il est réclamé par le bureau ou par dix membres au moins de l'assemblée. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

41. Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par le membre qui le remplace. Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'assemblée et celui des actions représentées par chacun d'eux, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

TITRE VI. COMPTES ANNUELS. INTÉRÊTS. DIVIDENDES. FONDS DE RÉSERVE. AMORTISSEMENT.

42. Pendant l'exécution des travaux, jusqu'à leur achèvement et à partir de l'époque fixée pour les versements, il pourra être payé aux actionnaires annuellement, à partir du versement effectué, cinq pour cent des sommes par eux versées en exécution de l'art. 14. Il sera pourvu à ce paiement par les intérêts des placements de fonds, par les produits nets des diverses parties des lignes qui auront été successivement mises en exploitation et par tous autres produits accessoires de l'entreprise; enfin, en cas d'insuffisance, par un prélèvement sur le fonds social.

43. Dans le cas d'exploitation partielle, le compte des recettes et dépenses sera arrêté et soumis à l'assemblée générale dans sa réunion annuelle. Le produit net, déduction faite de toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'exploitation et des charges sociales, sera employé, en premier lieu, à payer aux actionnaires les intérêts fixés au précédent article; l'excédant, s'il y en a, sera employé, jusqu'à concurrence d'un quart, à la restitution au fonds social des intérêts qu'il aurait payés; le surplus, s'il y en a, sera attribué moitié au fonds de réserve et moitié aux actionnaires, à titre de dividende.

44. Dans les trois mois de la mise en exploitation de tout le réseau concédé, et ensuite chaque année, il sera dressé un inventaire général de l'actif et du passif de la société, lequel sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

45. Les produits de l'entreprise serviront d'abord à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts et généralement toutes les charges sociales.

46. Après l'acquittement des charges prévues à l'article précédent, il est prélevé chaque année sur les bénéfices nets: 1° une retenue destinée à constituer un fonds d'amortissement et calculée de telle sorte que le fonds social puisse être entièrement amorti cinq ans avant le terme de la concession; 2° la somme nécessaire pour servir aux actions amorties ou non amorties un intérêt de cinq pour cent, la part afférente aux actions amorties devant être versée au fonds d'amortissement, afin de compléter l'annuité nécessaire pour amortir la totalité du capital dans le délai fixé; 3° une retenue destinée à constituer un fonds de réserve, au moyen d'un prélèvement dont la quotité sera fixée par le conseil d'administration, mais qui ne pourra être moindre de cinq pour cent du bénéfice net de l'entreprise. Quand la réserve aura atteint le chiffre d'un million, le prélèvement de cinq pour cent pourra être réduit ou suspendu. Il reprendra cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre. Le surplus des produits annuels sera réparti également entre toutes les actions amorties ou non amorties, dans la proportion de chacune des deux catégories. La portion

afférente aux actions amorties sera distribuée aux propriétaires des titres qui auront été délivrés en échange de ces actions, ainsi qu'il sera dit à l'art. 48.

47. S'il arrivait que, pendant une ou plusieurs années, les produits nets de l'entreprise fussent insuffisants pour assurer le remboursement du nombre d'actions à amortir, la somme nécessaire au complément du fonds d'amortissement serait prélevée sur les premiers produits nets des années suivantes, par préférence à toute attribution de dividende aux actionnaires.

48. Le fonds d'amortissement, composé comme il est dit aux deux articles précédents, sera employé chaque année, jusqu'à due concurrence, à compter de l'année qui suivra la mise en exploitation des lignes entières concédées, au remboursement du nombre d'actions déterminé comme il est dit à l'art. 46. La désignation des actions à amortir aura lieu au moyen d'un tirage au sort qui sera fait publiquement à Paris, aux époques et suivant les formes qui seront déterminées par le conseil d'administration. Les propriétaires des actions désignées par le sort auront droit en numéraire : 1° au dividende de l'exercice expiré au 31 décembre précédent; 2° au remboursement du capital effectivement versé de leurs actions; 3° aux intérêts dudit capital, à cinq pour cent, depuis le 1er janvier de l'exercice courant jusqu'au jour fixé pour le remboursement. Il leur sera délivré, en échange des actions primitives, des actions spéciales qui ne donneront plus droit qu'à la part proportionnelle des bénéfices mentionnés au dernier paragraphe de l'art. 46. Ces actions nouvelles donneront à l'actionnaire les mêmes droits qui appartiennent aux actions non amorties, sauf le prélèvement de l'intérêt qui a cessé pour lui. Les numéros des actions désignées par le sort seront publiés comme il est dit en l'art. 15. Le remboursement des actions amorties sera effectué au siége de la société, à partir du jour fixé par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration.

49. Le paiement des intérêts a lieu par semestre ; celui des dividendes, à l'époque ou aux époques fixées par le conseil d'administration; l'un et l'autre au siége de la société.

50. Tous les intérêts et dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité seront acquis à la société.

TITRE VII. Dispositions générales. Liquidation.

51. Si l'expérience faisait connaître la convenance d'apporter des modifications ou additions aux présents statuts, l'assemblée générale est autorisée à y pourvoir dans la forme déterminée par l'art. 34. Les délibérations qui seront prises en conséquence ne seront exécutoires qu'après l'approbation du gouvernement.

52. Lors de la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause qu'elle arrive, le conseil d'administration convoque immédiatement l'assemblée générale, qui détermine le mode de liquidation à suivre et nomme, s'il y a lieu, des liquidateurs.

53. Toutes les valeurs provenant de la liquidation seront employées, avant toute répartition aux actionnaires, à mettre les chemins en état d'être livrés au gouvernement dans les conditions déterminées par le cahier des charges ; ensuite, s'il y a lieu, à compléter l'amortissement du fonds social.

TITRE VIII. Contestations.

54. En cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile élu, sans égard à la distance du domicile réel. A défaut, cette élection aura lieu de plein droit, au parquet de M. le procureur impérial près le tribunal de première instance de la Seine. Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

---

7 octobre = 25 novembre 1863. — Décret impérial qui ouvre un crédit sur l'exercice 1863, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,769.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1863; vu notre décret du 10 novembre 1856; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861, article 4; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 septembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863 (*5e et 6e sections du budget*), un crédit de un million deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes (1,248,590f 80c). Cette somme de un million deux cent quarante-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingts centimes (1,248,590f 80c) est répartie de la manière suivante entre les sections et chapitres du budget de l'exercice 1863 ci-après désignés, savoir : 5e section du budget. Chap. 22. Routes impériales et ponts. (Travaux ordinaires.) 13,252f 13c. Chap. 23. Navigation intérieure. (Rivières. Tra-

vaux ordinaires.) 244,744f 80c. Chap. 24. Navigation intérieure. (Canaux. Travaux ordinaires.) 2,700f 00c. Chap. 25. Ports maritimes, phares et fanaux. (Travaux ordinaires.), 18,177f 90c. Total pour la 5e section, 278,874f 83. 6e section du budget. Chap. 32 Rectification des routes impériales, 5,952f 20c. Chap. 38. Amélioration des rivières, 46,724f 00c. Chap. 39. Etablissement de canaux de navigation, 7,000f 00c. Chap. 40. Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes, 600,000f 00c. Chap. 41. Desséchement et irrigations et autres travaux d'amélioration agricole, 2,500f 00c. Chap. 42 *bis*. Travaux de défense des villes contre les inondations, 307,539f 77c. Total pour la 6e section, 969,715f 97c. Somme égale au montant du crédit, 1,248,590f 80c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

19 OCTOBRE = 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à la pêche de la truite et du saumon dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,770.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 26 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; vu l'ordonnance du 15 novembre 1830, concernant le mode d'exécution de ladite loi; vu les avis émis par les conseils généraux des départements ci-après dénommés, dans leur session de 1863, au sujet de propositions relatives à la réglementation de la pêche de la truite et du saumon, avons décrété :

Art. 1er. Les arrêtés pris par les préfets des départements ci-après désignés, sur l'avis du conseil général et celui des ingénieurs en chef des ponts et chaussées, et ayant pour objet de régler la pêche de la truite et du saumon, et notamment d'interdire cette pêche du 20 octobre au 31 janvier, dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables de l'Empire, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa, sont définitivement homologués et rendus exécutoires dans les départements qui suivent, savoir : Ain, Aisne, Allier, Alpes (Basses-), Alpes (Hautes-), Alpes (Maritimes-), Ardèche, Ardennes, Ariége, Aube, Aude, Aveyron, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Inférieure, Cher, Corrèze, Corse, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Drôme, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Garonne (Haute-), Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Isère, Jura, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Loire (Haute-), Loire-Inférieure, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Marne (Haute-), Mayenne, Meurthe, Meuse, Morbihan, Moselle, Nièvre, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Pyrénées (Basses-), Pyrénées (Hautes-), Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Rhône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Savoie (Haute-), Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Sèvres (Deux-), Somme, Tarn, Var, Vendée, Vienne, Vienne (Haute-), Vosges, Yonne.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial relatif à la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,771.)

Napoléon, etc., vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche côtière; vu l'avis de la commission permanente des pêches et de la domanialité maritimes, avons décrété :

Art. 1er. La pêche de la truite et du saumon est interdite chaque année du 20 octobre au 31 janvier inclusivement, tant à la mer, le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. de Chasseloup-Laubat) est chargé, etc.

---

24 OCTOBRE = 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,772.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies; vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré; vu l'article 128 du décret

impérial du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du département de la marine et des colonies, pour l'exercice 1862, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice : ce chapitre, qui portera le n° 19, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à* 1862.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de comptes, de la somme de cinq cent soixante et dix mille huit cents francs trente-sept centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 2 (*Solde et accessoires de la solde*) et 15 (*Dépenses temporaires du budget de l'exercice* 1862), suivant tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1858, 12,705f 77 c. Exercice 1859, 24,368f 24 c. Exercice 1860, 156,697f 84 c. Exercice 1861, 377,028f 52 c. Total égal, 570,800f 37 c.

3. Les crédits ouverts par la loi du 28 juin 1861, ainsi que les dépenses imputées aux chapitres suivants, sont atténués dans les proportions ci-après : Chap. 3. Solde et accessoires de la solde, 570,699f 34 c. Chap. 15. Dépenses temporaires, 101f 03 c. Somme égale, 570,800f 37 c.

4. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

7 — 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Amiens, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,773.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par les sieurs Vuigner, le vicomte de Rainneville et Monmert-Joly, à l'effet d'être autorisés à établir et à exploiter à Amiens (Somme) un magasin général avec salles de ventes publiques ; vu le plan produit à l'appui de la demande ; vu les avis émis, relativement à cette demande, par le tribunal de commerce et la chambre de commerce d'Amiens, et par le préfet du département de la Somme ; vu les lois du 28 mai 1858 et nos décrets du 12 mars 1859 et du 30 mai 1863 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Les sieurs Emile Vuigner, le vicomte de Rainneville et Monmert-Joly sont autorisés à établir et à exploiter à Amiens (Somme), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salles de ventes publiques, sur les terrains indiqués au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Les permissionnaires devront, avant d'user de la présente autorisation, fournir pour la garantie de leur gestion un cautionnement de vingt-cinq mille francs (25,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement jusqu'à cinquante mille francs (50,000f), la chambre et le tribunal de commerce d'Amiens et les permissionnaires entendus.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

13 — 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial sur l'organisation de l'école impériale et spéciale des beaux-arts. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,774.)

Napoléon, etc., vu l'arrêté du gouvernement de la république, en date du 3 pluviôse an 11 (23 janvier 1803) ; vu l'ordonnance royale du 4 août 1819 ; sur le rapport du ministre de notre maison et des beaux-arts, avons décrété :

TITRE Ier. DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE ET SPÉCIALE DES BEAUX-ARTS.

CHAPITRE Ier. *Direction. Administration.*

Art. 1er. L'administration de l'école impériale et spéciale des beaux-arts est confiée à un directeur, qui est nommé pour cinq années consécutives par décret impérial. Le directeur est le chef immédiat de tout le personnel de l'école ; il est seul chargé de l'exécution des décisions du ministre et des règlements administratifs. Il correspond avec l'administration supérieure pour les affaires de service. Toutes les dépenses doivent être autorisées par lui, dans les limites et suivant les conditions fixées par le ministre. En outre, il surveille ces dépenses, les contrôle et en fait établir les justifications en se conformant d'ailleurs aux règlements sur la comptabilité publique. Il jouit d'un traitement de huit mille francs. En cas de maladie ou de congé, le directeur est suppléé

par une personne désignée par le ministre.

2. Le personnel administratif comprend : un secrétaire, un agent comptable, un conservateur des modèles et objets d'art, un bibliothécaire. Le personnel de l'enseignement comprend : des professeurs chargés des cours, des professeurs chefs d'atelier. Tous sont nommés par le ministre, ainsi que les employés du service. Les dispositions de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles, sont applicables à tout le personnel de l'école, excepté aux professeurs chefs d'atelier.

3. Les professeurs chargés des cours reçoivent un traitement annuel de deux mille quatre cents francs (2,400f). En cas d'absence ou de maladie, ils sont remplacés par des suppléants choisis par le ministre. Le traitement se partage alors entre le professeur et le suppléant.

4. Sont supprimés les titres et attributions des professeurs recteurs et émérites ; toutefois, les professeurs qui sont présentement en possession de l'éméritat conserveront, sous le rapport du traitement, les avantages résultant pour eux de l'article 9 du règlement annexé à l'ordonnance du 4 août 1819.

5. Les professeurs chefs d'atelier, indépendamment des locaux qui leur sont concédés gratuitement pour l'installation de leurs ateliers, sont rétribués au moyen d'indemnités calculées à raison de deux mille quatre cents francs (2,400f) par an.

Ils ne peuvent pas faire partie du conseil supérieur d'enseignement institué près l'école, ainsi qu'il va être dit au chapitre 2.

6. Les professeurs ne sont pas logés dans l'école.

CHAPITRE II. *Enseignement.*

7. Il est institué près l'école un conseil supérieur d'enseignement, lequel se compose, savoir : du surintendant des beaux-arts, président ; du directeur de l'administration des beaux-arts, vice-président ; de deux peintres, de deux sculpteurs, de deux architectes, d'un graveur, et de cinq autres membres, nommés par le ministre. Le conseil supérieur choisit son secrétaire parmi les membres du conseil. Les membres du conseil supérieur de l'enseignement, autres que le surintendant des beaux-arts et le directeur de l'administration des beaux-arts, se renouvellent par tiers à l'ouverture de l'année scolaire ; les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Les fonctions du conseil supérieur sont gratuites.

8. L'école impériale et spéciale des beaux-arts est consacrée à l'enseignement de la peinture, de la sculpture, de l'architecture, de la gravure en taille-douce et de la gravure en médailles et pierres fines.

9. Les cours suivants sont professés par le personnel de l'école : 1° histoire de l'art et esthétique ; 2° anatomie ; 3° perspective ; 4° mathématiques élémentaires ; 5° géométrie descriptive ; 6° géologie, physique et chimie élémentaires ; 7° administration et comptabilité, construction et application sur les chantiers ; 8° histoire et archéologie.

10. La faculté de professer temporairement dans les salles de l'école pourra être accordée à une personne étrangère à l'administration, lorsque la matière du cours intéressera l'étude des beaux-arts et que l'utilité de cet enseignement aura été reconnue par le ministre.

11. Les exercices journaliers prescrits par l'article 3 du règlement annexé à l'ordonnance du 4 août 1819 sont remplacés par des travaux que des élèves exécutent dans les ateliers. A cet effet, sont attachés à l'école : trois ateliers de peinture, trois ateliers de sculpture, trois ateliers d'architecture, un atelier de gravure en taille-douce, un atelier de gravure en médailles et pierres fines. Ces ateliers sont dirigés par des artistes qui ont le titre de professeurs chefs d'atelier, ainsi qu'il est dit à l'article 2.

12. Tous les trois mois, le directeur reçoit des professeurs chefs d'atelier un rapport sur les progrès de leurs élèves. Ces rapports sont communiqués au conseil supérieur. Le conseil signale au ministre les élèves qui, s'étant distingués, lui paraissent mériter des récompenses ou des encouragements.

13. Sont obligatoires : pour tous les élèves de l'école, les cours d'histoire, d'esthétique et d'archéologie ; pour les élèves peintres, sculpteurs et graveurs, les cours d'anatomie et de perspective ; pour les élèves architectes, tous les cours, excepté celui d'anatomie.

CHAPITRE III. ADMISSION DES ÉLÈVES.

14. Les jeunes gens qui désirent suivre les cours de l'école devront se faire inscrire au secrétariat, justifier de leur qualité de Français et être âgés de quinze à vingt-cinq ans. Les étrangers pourront, exceptionnellement et avec l'autorisation du ministre, être admis à suivre les cours.

TITRE II. DES CONCOURS AUX GRANDS PRIX DE ROME ET DES LAURÉATS.

15. Les concours aux grands prix de Rome se font à l'école impériale et spé-

ciale des beaux-arts. Tous les artistes âgés de quinze à vingt-cinq ans, qu'ils soient ou non élèves de l'école, peuvent concourir aux grands prix de Rome, après avoir réussi dans deux épreuves préalables, pourvu qu'ils soient Français. A la suite des deux épreuves préalables, dix candidats seront admis pour les prix de peinture, de sculpture, d'architecture, de gravure en taille-douce et de gravure en médailles et pierres fines. Pour les trois premières sections ci-dessus indiquées, le concours sera annuel; il n'aura lieu que tous les deux ans pour la quatrième section, et tous les trois ans pour la cinquième section.

16. Le programme des épreuves préparatoires et du concours définitif est réglé par le conseil supérieur d'enseignement; les résultats des épreuves et du concours sont jugés par un jury composé ainsi qu'il suit : neuf membres pour la section de peinture, neuf membres pour la section de sculpture, neuf membres pour la section d'architecture, cinq membres pour la section de gravure en taille-douce, cinq membres pour la section de gravure en médailles et pierres fines. Ce jury sera tiré au sort sur une liste qui sera dressée par section et présentée par le conseil supérieur. Cette liste, après avoir été arrêtée par le ministre, sera insérée au Moniteur. Les jurés de chacune des sections ne jugeront que le concours de la section pour laquelle ils sont désignés.

17. Il ne sera décerné qu'un prix pour chaque section.

18. Sont et demeurent applicables aux jeunes gens qui auront remporté les grands prix les dispositions du paragraphe 6 de l'article 14 de la loi sur le recrutement de l'armée.

19. A l'avenir, les jeunes gens qui auront obtenu le grand prix dans leur section et qui seront envoyés à Rome ne seront pensionnés que pendant quatre années. Ils resteront à Rome (obligatoirement) deux années au moins; pour les deux autres années, ils pourront, selon leurs goûts et leurs convenances, les consacrer à des voyages instructifs, en prévenant à l'avance l'administration supérieure de leurs intentions. Les graveurs en médailles et pierres fines ne jouiront de la pension que pendant trois années et devront séjourner à Rome deux années au moins.

20. Le directeur de l'académie impériale de France à Rome adresse, tous les six mois, un rapport au ministre sur les travaux et sur le degré d'instruction des élèves lauréats.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

21. Des arrêtés ministériels détermineront : 1° les conditions d'admission des élèves dans les ateliers et à l'école impériale et spéciale des beaux-arts, la durée maximum de leur séjour à cette école, l'époque d'ouverture des cours, le nombre de leçons et tous les détails relatifs à l'enseignement; 2° les mesures relatives aux études des pensionnaires, à leurs voyages, aux obligations qu'ils ont à remplir et au mode de jugement ou d'appréciation de leurs travaux.

22. Les jeunes gens actuellement en possession du titre de pensionnaires du gouvernement conserveront tous leurs droits, en ce qui concerne la durée de leur séjour à l'académie impériale de France à Rome; mais ils seront soumis, pour leurs travaux, aux dispositions de l'article 21 ci-dessus.

23. Sont abrogées les dispositions des ordonnances et règlements antérieurs, en tant qu'elles sont contraires au présent décret, dont le ministre de notre maison et des beaux-arts est chargé d'assurer l'exécution. *Contresigné* VAILLANT.

---

18 = 25 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCLVIII, n. 11,775.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances; vu les lois des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1863, par les lois du budget des 2 juillet 1862 et 13 mai 1863 et le décret de répartition du 23 novembre 1862, sont réduits d'une somme de cinq millions huit cent cinquante-cinq mille francs (5,855,000f), savoir : Chap. 1er. Rentes quatre et demi pour cent, 700.000f. Chap. 7. Intérêts et amortissement des obligations du trésor, 200,000f. Chap. 10. Remboursement à la banque de France (prêt de soixante et quinze millions),

1,200,000f. Chap. 13. Rentes viagères d'ancienne origine, 50,000f. Chap. 36. Administration centrale des finances, dépenses diverses, frais judiciaires, 14,000f. Chap. 69. Tabacs, achat et transport de tabacs, 2,000,000f. Chap. 72. Postes, matériel, 300,000f. Chap. 74. Postes, subvention, 1,231,000f. Chap. Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers (enregistrement et domaines), 100,000f. Total, 5,855,000f.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par les lois du budget et le décret de répartition précités, sur les chapitres suivants du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de cinq millions huit cent cinquante-cinq mille francs (5,855,000f), par virement des chapitres désignés ci-dessus : Chap. 8. Intérêts de capitaux de cautionnements, 200,000f. Chap. 23. Pensions civiles (loi du 9 juin 1853), 668,000f. Chap. 43. Cour des comptes (personnel), 1,300f. Chap. 54. Enregistrement et domaines, personnel, remise des receveurs, 528,000f. Chap. 56. Enregistrement et domaines, dépenses diverses, 10,000f. Chap. 59 *bis*. Reboisement des montagnes, forêts, 250,000f. Chap. 60. Douanes et contributions indirectes, personnel, 332,000f. Chap. 61. Douanes et contributions indirectes, matériel, remboursement du prix de revient des poudres livrées aux entrepôts, 498,200f. Chap. 62. Douanes et contributions indirectes, dépenses diverses, frais de transport des tabacs, 180,000f. Chap. 63. Douanes et contributions indirectes, avances recouvrables, frais de perception des octrois, 42,000f. Chap. 76. Remboursements sur produits indirects et divers : Forêts, 100,000f. Contributions indirectes, 45,500f Chap. 78. Primes à l'exportation de marchandises, 3,000,000f. Total, 5,855,000f.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

13 = 28 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui proroge le délai fixé pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des Houillères du Pas-de-Calais. (XI, Bull. MCLIX, n. 11,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret du 8 février 1862, qui autorise la société houillère de la Lys supérieure, dite *de Fléchinelle*, à établir un chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais ; ensemble le cahier des charges y annexé ; vu l'article 3 dudit décret, lequel porte : « Les expropriations nécessaires pour « l'exécution des travaux devront être « accomplies dans un délai de dix-huit « mois à partir de la promulgation du « présent décret ; » vu la demande de la compagnie concessionnaire, en date du 22 août 1863, tendant à obtenir que le délai d'exécution dudit chemin soit prorogé d'une année : vu la lettre du préfet du Pas-de-Calais, du 10 septembre 1863, et le rapport de l'ingénieur en chef du service du contrôle, du 8 septembre 1863 ; vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le délai fixé par le décret du 8 février 1862 (article 3) pour l'exécution des travaux du chemin de fer d'embranchement destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais est prorogé de dix-huit mois.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

18 = 28 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques. (XI, Bull. MCLIX, n. 11,782.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par le sieur Aubert, à l'effet d'être autorisé à ouvrir et à exploiter un magasin général avec salle de ventes publiques à Nîmes ; vu les plans produits à la demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre et le tribunal de commerce de Nîmes et par le préfet du Gard ; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. Le sieur Aubert est autorisé à établir et à exploiter à Nîmes (Gard), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général avec salles de ventes publiques dans le local indiqué au plan ci-dessus visé et qui restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir en entrepôt fictif des marchandises et produits nationaux ou nationalisés

soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de dix mille francs (10,000f), dont le montant sera versé en espèces ou déposé en valeurs publiques françaises à la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 susvisé. Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, la chambre et le tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 — 28 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui supprime le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac. (XI, Bull. MCLIX, n. 11,783.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'article 8 de la loi du 17 mai 1826; vu l'article 16 de la loi du 2 juillet 1862; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le drawback accordé actuellement à l'exportation du sel ammoniac est et demeure supprimé.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

22 — 28 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial qui établit une taxe à l'importation du sel ammoniac anglais ou belge. (XI, Bull. MCLIX, n. 11,784.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu notre décret, en date de ce jour, portant suppression du drawback accordé à l'exportation du sel ammoniac; vu l'article 3 de la convention du 16 novembre 1860 avec l'Angleterre; vu les articles 4 et 5 du traité du 1er mai 1861 avec la Belgique; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le sel ammoniac anglais ou belge paiera, à l'importation en France, en remplacement de la taxe supplémentaire qu'il supporte actuellement, une taxe de trois francs par cent kilogrammes, à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de sel ammoniac en France.

2. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

22 — 30 NOVEMBRE 1863. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864. (XI, Bull. MCLX, n. 11,791.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu les lois du 13 mai 1863, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1864; vu notre décret du 23 juin dernier, qui a réparti divers services du ministère d'Etat entre les ministères de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, de l'intérieur et de l'instruction publique, et qui a rattaché le service des cultes au ministère de la justice; considérant qu'il convient de rattacher au budget du département des finances, comme constituant une charge temporaire de la dette publique, les annuités définitivement fixées pour le rachat, par l'Etat, des ponts de Lyon, de Bordeaux, de Vichy et de Trilport-sur-Marne, et les crédits ouverts pour y faire face; considérant qu'aux termes de la convention passée entre la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution des chemins de fer algériens, le crédit de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), ouvert pour ces travaux au budget extraordinaire du gouvernement général de l'Algérie, demeure sans objet; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

§ 1er. — *Budget ordinaire.*

Art. 1er. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1er de la loi de 13 mai 1863, pour les dépenses de l'exercice 1864, sont augmentés d'une somme de un million quarante mille francs (1,040,000f), transportée au ministère des finances (1re *section*, *Dette publique*) et retranchée des crédits ouverts au budget extraordinaire pour les dépenses du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (6e *section*, *Travaux extraordinaires des ponts et chaussées*). En conséquence, les crédits du budget ordinaire, qui montaient à un milliard sept cent soixante et quinze millions cent quarante-quatre mille un francs, sont fixés à la somme de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs (1,776,184,001f).

2. La somme précitée de un milliard sept cent soixante et seize millions cent quatre-vingt-quatre mille un francs 1,776,184,001f) est répartie, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — *Budget des dépenses sur ressources spéciales.*

3. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales et montant, pour l'exercice 1864, d'après l'article 15 de la loi précitée du 13 mai 1863, à deux cent vingt et un millions neuf cent trente-quatre mille cent vingt-trois francs (221,934,123f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

4. Les crédits ouverts par l'article 23 de la loi précitée aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1864, à la somme de cent millions cinq mille cent soixante-deux fr. (100,005,162f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — *Budget extraordinaire.*

5. Sur les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 13 mai 1863, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1864, une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f), est retranchée au budget du gouvernement général de l'Algérie (4e *section*, 2e *partie*) et demeure définitivement annulée.

6. Par suite de cette annulation et du transport au budget ordinaire, prononcé par l'article 1er ci-dessus, d'une somme de un million quarante mille francs (1,040,000f), les crédits du budget extraordinaire, qui montaient à cent huit millions quinze mille francs (108,015,000f), sont fixés à cent cinq millions quatre cent soixante et quinze mille francs (105,475,000f) et répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

7. Notre ministre des finances et nos ministres des autres départements sont chargés, etc.

---

13 NOVEMBRE = 2 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault) (1) (XI, Bull. suppl. CMXCIII, n. 15,683.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu l'ordonnance royale du 11 février 1842, portant autorisation de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault) et approbation de ses statuts; vu la délibération du conseil municipal d'Agde, en date du 3 juin 1863; vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 22 juin 1845, 30 juin 1851 et 7 mai 1853, l'ordonnance du 28 juillet 1846 et les décrets des 15 avril 1852 et 15 mai 1858, sur les caisses d'épargne; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Agde (Hérault), tels qu'ils sont annexés au présent décret.

2. L'autorisation de la caisse d'épargne d'Agde sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La caisse d'épargne d'Agde sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et au préfet du département de l'Hérault un extrait de son état de situation, arrêté au 31 décembre précédent.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = 7 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédits au budget du ministère de la guerre, exercice 1862. (XI, Bull. MCLXI, n. 11,799.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1862; vu la loi du 2 juillet 1862, accordant des suppléments de crédits sur l'exercice 1862; vu nos décrets des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, portant répartition, par chapipitres, des crédits de cet exercice; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu les lettres de notre ministre des finances, en date des 4 et 24 septembre 1863; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1862, sur le chapitre 7 (*habillement et campement*) du budget du ministère de la guerre, par les lois de finances des 28 juin 1861 et 2 juillet 1862, et

---

(1) Sous les numéros 15,684 et 15,685, se trouvent deux décrets de la même date, autorisant les caisses d'épargne de Bonneville et Navarrenx.

par les décrets de répartition des 7 novembre 1861 et 28 août 1862, sont réduits d'une somme de cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante francs (565,150f).

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, sur les chapitres ci-après du budget du ministère de la guerre, sont augmentés, par virement du chapitre 8, d'une somme de cinq cent soixante-cinq mille cent cinquante francs (565,150f), savoir : Chap. 3. Etats-majors, 120,000f. Chap. 9. Remonte générale, 253,000f. Chap. 12. Harnachement, 70,000f. Chap. 20. Matériel du génie, 122,150f. Total, 565,150f.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

7 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,802.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits dudit exercice ; vu les décrets ci-après énumérés, qui ont ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1862, à titre de fonds de concours versés au trésor, les crédits relatés ci-après, savoir : 1° décret du 2 juillet 1862, un crédit de six cent mille francs sur le chapitre 39 (*Achèvement et amélioration des ports maritimes*), pour les travaux d'amélioration du port du Havre ; 2° décret du 17 novembre 1862, un crédit total de quatre-vingt-sept mille francs, dans lequel se trouve comprise, au même chapitre 39, une somme de soixante et quinze mille francs, applicable également aux travaux du port du Havre et déjà reportée, faute d'emploi, de l'exercice 1861 à l'exercice 1862 ; 3° décret du 8 novembre 1862, un crédit total de deux millions cinq cent soixante-trois mille sept cent soixante et treize francs vingt et un centimes, dans lequel est comprise au chapitre 22 (*Navigation intérieure. Rivières, travaux ordinaires*), une somme de trente-sept mille francs, destinée aux travaux de construction d'un égout sous la route départementale n° 50, dans la traversée des carrières Charenton (Seine) ; 4° décret du 18 février 1863, un crédit total de neuf cent quatre-vingt-treize mille huit cent soixante et dix-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, comprenant : 1° au chapitre 12 (*Établissements et service sanitaires*), une somme de trois mille francs, pour travaux de la commission du goître et du crétinisme ; 2° au chapitre 24 (*Ports maritimes. Phares et fanaux, travaux ordinaires*), une somme de cinq mille francs, pour travaux de curage au port de Mèze (Hérault) ; vu les documents administratifs établis pour l'exercice 1862, desquels il résulte, savoir : 1° que sur le chapitre 12 du budget de l'exercice 1862, le crédit de trois mille francs pour les travaux de la commission du goître et du crétinisme est resté sans emploi ; 2° que, sur le chapitre 22 du même budget, il reste disponible six mille quatre cent quatre-vingt-deux francs soixante centimes sur le crédit de trente-sept mille francs pour la construction d'un égout sous la route départementale n° 50, dans la traversée des carrières Charenton (Seine) ; 3° que sur le chapitre 24 dudit budget, le crédit de cinq mille francs pour le curage du port de Mèze (Hérault) reste tout entier sans emploi ; 4° que, sur le chapitre 39 du budget de 1862, il reste disponible cent trente-huit mille sept cent quarante-six francs trente-quatre centimes, qui se décomposent ainsi qu'il suit : décret du 2 juillet 1862, crédits applicables au port du Havre, 73,746 fr. 34 c. ; décret du 17 novembre 1862, crédits applicables au port du Havre, 75,000 fr. Somme pareille, 138,746 fr. 34 c. ; vu notre décret du 10 décembre 1856 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 octobre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1863, des crédits s'élevant ensemble à cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (153,588 fr. 94 c.), applicables aux chapitres ci-après désignés, savoir : 4e section du budget. Chap. 20. Etablissements et service sanitaires, 3,000 francs. 5e section. Chapitre 23. Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires), 6,842 francs 60 centimes Chap. 15. Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), 5,000 fr. Total pour la cinquième section

11,842 fr. 60 c. 6e section. Chap. 40. Achèvement et amélioration de ports maritimes, 138,746 fr. 34 c. Total général, 153,588 fr. 94 c. Pareille somme de cent cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-huit francs quatre-vingt-quatorze centimes (153,588 fr. 94 c.) est annulée sur les crédits du budget de l'exercice 1862, savoir : Chap. 12. Etablissements et service sanitaires, 3,000 fr. Chap. 22. Navigation intérieure, rivières (travaux ordinaires) 6,842 fr. 60 c. Chap. 24. Ports maritimes, phares et fanaux (travaux ordinaires), 5,000 fr. Chap. 39. Achèvement et amélioration des ports maritimes, 138,746 fr. 34 c. Total, 153,588 fr. 94 c.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

18 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui fixe les époques auxquelles auront lieu, pour la classe de 1863, les opérations de recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,803.)

Napoléon, etc., vu la loi du 11 octobre 1830, relative au vote annuel du contingent de l'armée, et celle du 21 mars 1832, sur le recrutement ; vu la loi du 18 avril dernier, sur l'appel en 1864 de la classe de 1863 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Les tableaux de recensement de la classe de 1863, ouverts à partir du 1er janvier 1864, seront publiés et affichés, ainsi que l'exige l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, les dimanches 10 et 17 janvier 1864. L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, commenceront le lundi 15 février suivant.

2. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet du département une expédition authentique de la liste de tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

3. Au moyen des documents mentionnés dans l'article précédent, le préfet formera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage de la classe. Cet état devra être adressé au ministre de la guerre le 7 mars 1864 au plus tard.

4. Un décret déterminera ultérieurement les autres opérations relatives à la formation du contingent de la classe de 1863.

5. Notre ministre de la guerre (M. Randon) est chargé, etc.

---

18 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,804.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, mais que le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement autorisé par une ordonnance qui sera soumise à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 du règlement général du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, rappelant les dispositions ci-dessus ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget de la guerre, pour l'exercice 1862, un chapitre spécialement destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1862 et non passibles de déchéance*.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par compte de virement, de la somme de un million deux cent dix-huit mille trente-deux francs trente-neuf centimes, montant des rappels de solde et autres y assimilés, provisoirement acquittés sur les fonds des chapitres 3, 4, 6, 7, 8, 14, 15, et 23 du budget de la guerre, pour l'exercice 1862, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent comme il suit : Exercice 1858, 18,685 fr. 89 c. Exercice 1859, 38,351 fr. 36 fr. Exercice 1860, 42,282 fr. 31 c. Exercice 1861, 1,118,712 fr. 83 c. Total égal, 1,218,032 fr. 39 c.

3. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1861, aux chapitres désignés à l'article 2 ci-dessus, sont atténuées dans les proportions ci-après : Chap. 3. Etats-majors, 15,656 fr. 32 c. Chap. 4. Gendarmerie impériale, 24,362 fr. 26 c. Chap. 6. Justice militaire, 492 fr. 25 c. Chap. 7. Solde et entretien des troupes, 1,150,383 fr. 35 c. Chap. 8. Habillement et campement, 307 fr. 14 c. Chap. 14. Solde de non-activité et solde de réforme,

6,830 fr. 36 c. Chap. 15. Secours, 406 fr. Chap. 23. Corps indigènes en Algérie, 19,594 fr. 71 c. Somme égale, 1,218,032 fr. 39. c.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

18 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui exempte des droits de chancellerie consulaire, spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,805.)

Napoléon, etc., vu l'article 738 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu l'article du règlement spécial, en date du 21 juin suivant, approuvé par nous et arrêté pour servir à l'exécution du décret précité, en ce qui concerne la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Seront exemptés, à partir du 1er janvier 1864, des droits de chancellerie spécifiés par l'article 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de trente tonneaux.

2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la perception, en 1864, 1° d'une contribution spéciale pour le paiement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon ; 2° d'une imposition additionnelle destinée au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,806.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820 ; vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838 ; les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858 et celle du 13 mai 1863 ; vu la loi du 26 juin 1861, relative à une imposition additionnelle de dix centimes, au maximum, sur les patentés spéciaux de la ville de Lyon (Rhône), destinée au remboursement d'un emprunt de six cent mille francs (600,000 fr.), que la chambre de commerce de cette ville a été autorisée, par ladite loi, à contracter ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatorze mille cent un francs (14,101 fr.), nécessaire au paiement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon, suivant le budget approuvé, sur la proposition de la chambre, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes (5 c.) par fr. pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes (3 c.) aussi par franc pour subvenir aux frais de perception, sera répartie en 1864, savoir : dix mille sept cent cinquante francs (10,750 fr.) sur les patentés du département du Rhône compris dans la circonscription de ladite chambre et désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par la loi de finances du 18 mai 1850 et celle du 4 juin 1858, et trois mille trois cent cinquante et un francs (3,351 fr.) sur les patentés de la ville de Lyon seulement.

2. En outre, il sera perçu, en 1864, sur les patentés ci-dessus désignés, de la ville de Lyon seulement, une imposition additionnelle de neuf centimes (9 c.) par franc au principal de la contribution des patentés.

3. Le produit de cette double imposition, destinée tant aux frais ordinaires de la chambre de commerce et de la bourse, qu'au service de l'emprunt contracté par ladite chambre pour l'achèvement du palais du commerce, sera mis, sur les mandats du sénateur chargé de l'administration du département du Rhône, à la disposition de la chambre, qui aura à rendre compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

4. Nos ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise la compagnie des docks et entrepôts de Marseille à ouvrir et à exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,807.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la demande formée par la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une salle de ventes publiques dans l'établissement qu'elle exploite ; vu le plan

produit par la compagnie à l'appui de sa demande ; vu les avis émis relativement à cette demande par la chambre de commerce de Marseille et par le sénateur chargé de l'administration du département des Bouches-du-Rhône ; vu la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; vu les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La compagnie des docks et entrepôts de Marseille est autorisée à ouvrir et à exploiter, conformément à la loi du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, une salle de ventes publiques de marchandises en gros dans le local indiqué au plan ci-dessus visé, qui restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

22 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,808.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'acte sous seings privés, en date du 1er août 1863, enregistré au Mans le 3 du même mois, qui constitue, sous la raison sociale *J. Singher*, *Le Bret* et compagnie, une société en nom collectif pour ouvrir et exploiter des magasins généraux au Mans ; vu l'acte de ratification du 18 septembre 1863 par le sieur Ch. de Bertier, pour lequel on s'était porté fort dans l'acte précité ; vu la demande formée par la société ci-dessus dénommée en autorisation d'établir et exploiter au Mans (Sarthe) un magasin général et une salle de ventes publiques ; vu le plan produit à l'appui ; vu les avis émis au sujet de cette demande par la chambre et le tribunal de commerce du Mans et par le préfet de la Sarthe ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 20 décembre 1860 ; vu les lois du 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863 ; la section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce du conseil d'Etat entendue, avons décrété :

Art. 1er. La société en nom collectif constituée sous la raison sociale *J. Singher*, *Le Bret* et compagnie, est autorisée à établir et à exploiter au Mans (Sarthe), conformément aux lois du 28 mai 1858 et aux décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, un magasin général et une salle de ventes publiques de marchandises en gros sur l'emplacement indiqué au plan ci-dessus visé, lequel restera annexé au présent décret.

2. Ledit établissement est autorisé à recevoir, en entrepôt fictif, des marchandises et produits soumis à des taxes d'octroi ou à des impôts de consommation intérieure.

3. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère d'Etat, exercice 1863. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,812.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre d'Etat ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général ordinaire des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre 1862, portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice ; vu les articles 1 et 2 de notre décret du 17 juillet 1863, portant annulation de partie des crédits du chapitre 8 du budget du ministère d'Etat et réduction des crédits alloués à ce ministère ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 6 novembre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts au chapitre 8 du budget du ministère d'Etat (*Ministres sans portefeuille*), exercice 1863, par la loi de finances du 2 juillet 1862 et par les décrets des 23 novembre 1862 et 17 juillet 1863, sont réduits d'une somme de quinze mille huit cent soixante et un francs sept centimes.

2. Les crédits ouverts, pour le même exercice, au chapitre 10 du même budget (*Personnel du conseil d'Etat*), sont augmentés, par virements du chapitre 8, d'une somme de quinze mille huit cent soixante et un francs sept centimes.

3. Nos ministres d'Etat et des finances (MM. Rouher et Fould) sont chargés, etc.

---

4 — 14 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial portant répartition, par articles, du crédit accordé pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes (service de la justice), pendant l'année 1864. (XI, Bull. MCLXII, n. 11,813.)

Napoléon, etc., vu la loi de finances du 13 mai 1863, qui a ouvert un crédit de

trente-trois millions cent soixante dix-sept mille six cent dix francs, pour les dépenses du ministère de la justice pendant l'année 1864 ; vu notre décret du 22 novembre suivant, contenant la répartition de ce crédit par chapitres du budget ; vu les articles 151 de la loi du 25 mars 1817 et 11 de la loi du 29 janvier 1831 ; vu enfin l'article 60 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit de trente-trois millions cent soixante-sept mille six cent dix francs, accordé par la loi du 13 mai 1863 pour les dépenses du service de la justice pendant l'année 1864, est réparti ainsi qu'il suit entre les divers articles dont se composent les chapitres spéciaux du budget de ce département, savoir : (*Suit le détail.*)

2. Nos ministres de la justice et des cultes, et des finances (MM. Baroche et Fould, sont chargés, etc.

---

7 SEPTEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui fixe le tarif des fers à l'importation en Algérie. (XI, Bull. MCLXIII, n. 11,826.)

Napoléon, etc., sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État au département de la guerre et au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu les articles 4 et 5 de la loi du 11 janvier 1851 ; vu l'article 2 de notre décret du 11 février 1860 ; vu les articles 17 et 18 du traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860, avec l'Angleterre ; vu l'article 35 du traité de commerce conclu, le 1er mai 1861, avec la Belgique, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif des fers à l'importation en Algérie est rétabli ainsi qu'il suit : fers en barres plates, carrées ou rondes, y compris les rails pour chemin de fer, 6f les 100 kilog. (décimes compris).

2. Nos ministres de la guerre, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Randon, Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 17 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial portant réorganisation de l'école d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie). (XI, Bull. MCLXIII, n. 11,828.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu la loi de finances de l'exercice 1864, allouant au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics un crédit de vingt mille francs pour le service de l'école d'horlogerie de Cluses ; vu les propositions présentées par le préfet de la Haute-Savoie, pour la réorganisation de ladite école ; vu la délibération, en date du 27 août 1863, du conseil général du département ; vu le rapport fait à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par M. Tresca, sous-directeur du conservatoire des arts et métiers, envoyé en mission à Cluses ; vu le rapport de la commission instituée en vertu de l'arrêté réglementaire du 6 janvier 1856, concernant la préparation des règlements relatifs au régime, à l'enseignement et à l'administration des écoles dépendant des services du commerce et de l'agriculture, avons décrété :

Art. 1er. L'école d'horlogerie de Cluses a pour but : 1° de former des ouvriers pour les diverses parties de la fabrication de la montre ; 2° de procurer l'instruction nécessaire à ceux qui se destinent à devenir rhabilleurs, visiteurs ou fabricants d'horlogerie.

2. L'école de Cluses continuera d'être installée dans les bâtiments qui lui sont affectés en ce moment et auxquels il sera, au fur et à mesure des ressources disponibles, apporté les améliorations ou compléments nécessaires. Le mobilier de l'école sera complété au moyen des fonds votés par le conseil général de la Haute-Savoie et des allocations qui pourront être portées au budget de l'Etat.

3. L'école est administrée par un directeur avec le concours d'un conseil d'administration dont la composition est indiquée dans l'article suivant. Le directeur est nommé par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et choisi parmi les hommes versés dans les diverses parties de l'art de l'horlogerie. Son traitement est réglé par le ministre.

4. Le conseil d'administration de l'école est composé ainsi qu'il suit : le préfet, président ; le sous-préfet, vice-président ; le directeur de l'école, un membre du conseil général, le maire de Cluses et deux des principaux horlogers de l'arrondissement. Le membre du conseil général et les deux horlogers sont désignés chaque année par le préfet. Le conseil entend tous les ans le compte rendu de la gestion du directeur de l'école ; il donne son avis sur la comptabilité de cette gestion ; il arrête, sur la proposition du directeur, la division, les époques et les programmes des leçons et des exercices ; il propose toutes les mesures d'ordre et de discipline et toutes les améliorations

qu'il juge convenables ; enfin, il exerce une surveillance constante sur la direction de l'enseignement et veille particulièrement à ce que cet enseignement ne perde rien de son caractère pratique. Le conseil d'administration s'assemble, sur la convocation de son président, une fois au moins par trimestre et toutes les fois que les besoins de l'école l'exigent. Il adresse ses observations et propositions au préfet, qui, suivant les cas, statue ou en réfère au ministre.

5. Tous les ans, le préfet, sur les renseignements qui lui sont fournis par le directeur et par les délibérations du conseil d'administration, rend compte au ministre de l'état de l'école.

6. Chaque année, avant le 1er janvier, le directeur prépare le budget de l'école dans les limites des crédits ; il le soumet au conseil d'administration et l'adresse ensuite au préfet, qui le transmet à son tour au ministre, avec l'avis du conseil et ses propres observations, pour être approuvé, s'il y a lieu.

7. L'enseignement de l'école de Cluses est gratuit. Cet enseignement est à la fois théorique et pratique. L'enseignement pratique comprend les méthodes et les opérations propres à donner aux élèves l'habileté de main nécessaire dans une ou plusieurs des spécialités de la fabrication de la montre. L'enseignement théorique comprend les éléments de l'arithmétique, de la géométrie et de la mécanique. Les élèves sont, en outre, exercés au dessin des pièces détachées de la montre et des outils d'horlogerie. La durée normale de l'enseignement est de deux années.

8. Le personnel enseignant de l'école se compose d'un maître chargé de l'enseignement théorique et de chefs d'atelier en nombre suffisant pour les besoins. Le maître et les chefs d'atelier sont nommés par le préfet, sur la proposition du directeur. Leur traitement est fixé par le ministre. Le règlement intérieur de l'école détermine leurs attributions et les conditions sous lesquelles ils peuvent être nommés.

9. Le nombre des élèves à admettre chaque année est réglé par le ministre, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil d'administration.

10. Il n'est reçu dans l'école que des élèves âgés de plus de douze ans ; les candidats devront : 1° fournir des témoignages de bonne conduite ; 2° faire preuve d'une instruction élémentaire comprenant la lecture, l'écriture, l'orthographe et les quatre premières règles de l'arithmétique ; 3° produire un certificat de vaccination. Ils doivent, en entrant à l'école, être pourvus d'un certain nombre d'outils déterminés par le règlement intérieur, et verser une somme de vingt-cinq francs pour répondre des pertes de matières et des dégâts causés par leur faute.

11. Un arrêté ministériel détermine le mode et les conditions d'admission des candidats. Les admissions sont prononcées par le préfet, sur l'avis d'une commission dont la composition sera déterminée par le règlement intérieur de l'école.

12. Les élèves sont répartis dans l'intérieur de l'école entre les différents ateliers, par les soins du directeur. Le produit du travail exécuté dans les ateliers appartient à l'État.

13. Le régime de l'école est l'externat. Les élèves sont placés par leurs parents chez des correspondants domiciliés dans la commune de Cluses et agréés par l'administration de l'école. Toutefois, l'administration, à la demande des parents et par des motifs dont elle reste juge, peut se charger de placer les enfants. Dans ce cas, les parents doivent verser, par trimestre et d'avance, une pension annuelle dont le maximum est fixé à six cents francs.

14. Dans aucun cas, les élèves ne peuvent séjourner plus de trois ans à l'école.

15. Un certain nombre de places est réservé chaque année pour les ouvriers horlogers qui voudraient se perfectionner dans une ou plusieurs parties de la fabrication de la montre. Ces ouvriers sont reçus par le directeur, qui doit préalablement s'assurer de leur moralité. Il est rendu compte de ces admissions au conseil d'administration dans sa réunion la plus prochaine. La durée du séjour de ces ouvriers dans l'école ne pourra excéder six mois.

16. Dans les limites des ressources inscrites annuellement au budget, il peut être accordé, aux élèves dont les familles sont dans une position peu aisée, et qui le mériteraient par leur conduite et leur travail, une subvention représentant tout ou partie de leurs frais de logement et de nourriture. Le même avantage peut être accordé, dans les mêmes conditions, aux ouvriers admis temporairement à l'école. Les subventions sont accordées provisoirement par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis du conseil d'administration. L'état des subventions accordées est soumis à l'approbation du ministre.

17. Les élèves sont soumis à la surveillance de l'administration de l'école, non-seulement dans l'intérieur de l'établissement, mais encore au dehors et chez leurs correspondants.

18. Toute infraction à la discipline de l'école, tout désordre donnant lieu à un

rapport de police ou à une plainte, entraîne pour l'élève une des punitions prévues par le règlement intérieur de l'école. Ces punitions sont prononcées par le directeur. Toutefois, le renvoi de l'école ne peut être prononcé que par le préfet, sur le rapport du directeur. Les ouvriers admis temporairement à l'école peuvent être renvoyés par le directeur, qui en rend compte au conseil d'administration.

19. Un règlement pour l'exécution du présent décret sera arrêté par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Ce règlement déterminera toutes les mesures auxquelles sera soumise la comptabilité de l'école, soit en matières, soit en deniers.

20. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE—21 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*. (XI, Bull. sup. CMXCVII, n. 15,747.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu notre décret, en date du 23 février 1859, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille* et approbation de ses statuts ; vu notre décret, en date du 23 octobre 1856, portant concession à la ville de Marseille de l'établissement et de l'exploitation du dock-entrepôt prévu par la loi du 10 juin 1854 ; vu le traité du 14 octobre 1856, portant concession par la ville à M. Paulin Talabot et à la compagnie projetée pour cet objet des droits de la ville à la concession du dock ; vu notre décret en date du 16 août 1860, approuvant la résolution prise par l'assemblée générale des actionnaires de cette société dans sa réunion du 30 avril 1860, et ayant pour objet la création de l'émission de quarante mille obligations ; vu notre décret en date du 22 août 1860, approuvant les modifications arrêtées entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et l'administrateur délégué de la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, agissant au nom de ladite compagnie, pour la rédaction des articles 2, 3, 7, 9, 13 et 17 du cahier des charges annexé à notre décret du 23 octobre 1856 ; vu notre décret en date du 29 août 1863, approuvant la convention passée le 22 juin précédent entre notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des docks et entrepôts de Marseille, ladite convention portant concession à cette compagnie de l'exploitation des bassins de réparation et appareils de radoub à établir dans le port de Marseille ; vu la délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la société susdénommée en date du 7 juillet 1863, concernant des modifications à apporter aux statuts sociaux ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les modifications aux statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille* sont approuvées, telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le 20 novembre 1863 devant Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

30 OCTOBRE — 23 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui ouvre au budget du ministère de la marine et des colonies *(service colonial)*, pour l'exercice 1862, un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice. (XI, Bull. MCLXIV, n. 11,835.)

Napoléon, etc., vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de solde et accessoires de la solde continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant, et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi du règlement de l'exercice expiré ; vu l'article 128 de l'ordonnance du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de la marine et des colonies (*Service colonial*), pour l'exercice 1862, un chapitre spécial destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice ; ce chapitre, qui porte le nº 7, prendra le titre de *Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice* 1862.

2. Le crédit du chapitre mentionné à l'article précédent se formera, par virement de compte, de la somme de onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente-huit centimes, montant des rappels de solde et autres dépenses y assimilées,

provisoirement acquittées sur les fonds des chapitres 1 et 3, pour 1862, suivant le tableau annexé au présent décret, et dont les résultats se répartissent ainsi qu'il suit : Exercice 1858, 805 fr. 55 c. Exercice 1859, 1,308 fr. 33 c. Exercice 1860, 4,355 fr. 50 c. Exercice 1861, 5,225 fr. 00 c. Total, 11,694 fr. 38 c. Les dépenses imputées sur les crédits ouverts aux chapitres 1 et 3 sont atténuées de la somme de onze mille six cent quatre-vingt-quatorze francs trente-huit centimes, dans la proportion suivante : Chap. 1er, 11,673 fr. 78 c. Chap. 3, 20 fr. 60 c. Somme égale, 11,694 fr. 38 c.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

9 NOVEMBRE = 23 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de l'instruction publique, exercice 1863. (XI, Bull. MCLXIV, n. 11,836.)

Napoléon, etc., sur le raport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition, par chapitres, des crédits dudit exercice ; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 octobre 1863 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1863, sur le chapitre 21 (*Dépenses de l'instruction primaire. Fonds généraux de l'Etat*) du ministère de l'instruction publique, est réduit d'une somme de trente mille francs.

2. Le crédit du chapitre 4 (*Services généraux du ministère de l'instruction publique*) est augmenté d'une somme de trente mille francs.

3. Nos ministres de l'instruction publique et des finances (MM. Duruy et Fould) sont chargés, etc.

---

30 NOVEMBRE = 23 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial portant réorganisation de l'école polytechnique. (XI, Bull. MCLXIV, n. 11,838.)

Napoléon, etc., vu la loi du 25 frimaire an 8 (16 décembre 1799), portant organisation de l'école polytechnique ; les décrets des 27 messidor an XII et 22 fructidor an 13 (16 juillet 1804 et 9 septembre 1805) ; la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée ; les lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850 ; le décret du 1er novembre 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, avons décrété :

TITRE 1er. INSTITUTION DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE POLYTECHNIQUE.

Art. 1er. L'école polytechnique est spécialement destinée à former des élèves pour les services ci-après, savoir : l'artillerie de terre, l'artillerie de mer, le génie militaire, le génie maritime, la marine impériale, le corps des ingénieurs hydrographes, les ponts et chaussées et les mines, le corps d'état-major, les poudres et salpêtres, les lignes télégraphiques, l'administration des tabacs, enfin pour les autres services publics qui exigent des connaissances étendues dans les sciences mathématiques, physiques et chimiques.

2. Nul élève ne peut être admis dans un des services publics énumérés en l'article précédent qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de l'école et avoir été jugée admissible dans ce service par le jury institué à l'article 60 ci-après. L'accomplissement de ces conditions ne suffit pas pour constituer un droit à l'admission dans un service ; l'admission est toujours subordonnée au nombre de places disponibles au moment de la sortie de l'école et au rang occupé par l'élève sur la liste par ordre de mérite du classement de sortie, ainsi qu'il est spécifié à l'article 67 du présent décret.

3. L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre.

4. Chaque année, le ministre de la guerre détermine le nombre d'élèves à admettre à l'école ; ce nombre peut dépasser d'un dixième le chiffre présumé des emplois dans les services publics qu'il sera possible de donner à ces élèves lors de leur sortie de l'école.

5. L'instruction donnée aux élèves comprend les cours indiqués à l'article 21 ci-après.

6. Le prix de la pension est de mille francs ; celui du trousseau est fixé, chaque année, par le ministre de la guerre.

7. Des bourses ou demi-bourses sont accordées aux élèves qui ont préalablement fait constater l'insuffisance des ressources de leur famille pour leur entretien à l'école. L'insuffisance de la fortune des parents et des jeunes gens doit, au moment de l'inscription du candidat pour le concours, être constatée par une délibération motivée du conseil municipal, approuvée par le préfet du département. Les bourses

et demi-bourses sont accordées par le ministre de la guerre, sur la proposition des conseils d'instruction et d'administration de l'école institués par les articles 38 et 70 ci-après, et réunis, pour en délibérer en commun, sous la présidence du commandant de l'école. Les motifs de la concession sont insérés, chaque année, au Moniteur, universel et dans l'un des journaux du département où l'élève boursier et ses parents ont leur domicile. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils précités, à chaque boursier ou demi-boursier, un trousseau ou demi-trousseau, à son entrée à l'école.

TITRE II. Mode et conditions d'admission des élèves.

8. Nul n'est admis à l'école polytechnique que par voie de concours. Le concours est public et a lieu tous les ans. Le ministre de la guerre en détermine les règles, après avoir pris l'avis du conseil de perfectionnement institué par l'article 37 ci-après.

9. Les examinateurs d'admission sont nommés par le ministre de la guerre pour une période de trois années, après laquelle ils peuvent être renommés. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un de ces emplois, présenter deux candidats après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe des articles 23 et 34 ci-après. Les examinateurs d'admission ne doivent participer à aucun des exercices qui ont pour but de préparer des jeunes gens au concours d'admission, ni publier aucun ouvrage sur les matières de l'examen.

10. Nul ne peut concourir pour l'admission à l'école polytechnique s'il n'a préalablement justifié : 1° qu'il est Français ou naturalisé Français, 2° qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole, 3° qu'il a eu plus de seize ans et moins de vingt ans au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, les sous-officiers, les caporaux ou brigadiers et les soldats des corps de l'armée, âgés de plus de vingt ans et qui justifient de deux ans de service effectif et réel sous les drapeaux, au 1er janvier qui suit l'époque du concours, peuvent concourir, pourvu qu'ils n'aient pas dépassé alors l'âge de vingt-cinq ans. Pour obtenir l'autorisation de concourir, ces militaires doivent produire des certificats des conseils d'administration des corps constatant la durée de leur service, ainsi qu'un certificat de bonne conduite. Aucune dispense d'âge ou de temps de service ne peut être accordée. Les militaires admis à concourir après l'âge de vingt ans ne peuvent, à leur sortie de l'école, être placés que dans les services militaires.

11. Chaque année, le ministre de la guerre arrête, après avoir consulté le conseil de perfectionnement, le programme des matières sur lesquelles doivent porter les examens, ainsi que l'époque de l'ouverture de ces examens. L'arrêté du ministre de la guerre est rendu public avant le 1er avril.

12. Après la clôture des examens, un jury composé comme il suit : le commandant de l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, les examinateurs d'admission, trois membres du conseil de perfectionnement désignés à cet effet par ce conseil, dresse la liste, par ordre de mérite, des candidats admissibles. Ce jury procède dans les formes prescrites par le ministre de la guerre, sur l'avis du conseil de perfectionnement. Il ne peut délibérer qu'autant que les deux tiers de ses membres sont présents.

13. Le ministre de la guerre nomme élèves, dans la limite fixée en vertu de l'article 4 précédent et en suivant l'ordre de la liste dressée par le jury, ceux des candidats qui remplissent les conditions déterminées par l'article 10 ci-dessus.

14. Ne peuvent être reçus à l'école les jeunes gens qu'un vice de conformation ou une infirmité quelconque mettrait hors d'état d'en suivre les cours ou rendrait impropres aux services publics.

15. Un certain nombre d'étrangers peuvent être admis à suivre les cours de l'école comme auditeurs externes. Aucun ne peut être admis comme élève interne. Ces étrangers ne seront admis qu'après examen constatant leur aptitude à suivre les cours.

TITRE III. Personnel de l'école.

Section. 1re. *Personnel du commandement.*

16. Le personnel du commandement se compose de : un officier général, commandant, un colonel ou lieutenant-colonel commandant en second, six capitaines, inspecteurs des études, six adjudants.

17. Le commandant de l'école et le commandant en second sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Le commandant en second est choisi parmi les anciens élèves dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école. Les capitaines et les adjudants sont nommés par le ministre de la guerre.

Les capitaines sont choisis parmi les anciens élèves de l'école faisant partie des corps de l'armée. Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers de l'armée, et de préférence parmi ceux qui sont proposés pour l'avancement.

18. L'autorité du commandant de l'école s'étend sur toutes les parties du service et sur tout le personnel militaire enseignant ou administratif. Il est spécialement chargé d'assurer l'exécution des règlements, ainsi que le maintien de l'ordre et de la discipline. Il a la présidence des conseils de perfectionnement, d'instruction et d'administration. Il correspond directement avec le ministre de la guerre. Il n'a pas d'aide de camp.

19. Le commandant en second exerce, sous l'autorité du commandant, une surveillance journalière en ce qui concerne la police et la discipline. Il est membre de tous les conseils. En cas d'absence ou de maladie du général commandant, le commandant en second le remplace dans toutes ses fonctions, excepté dans la présidence du conseil de perfectionnement.

20. Les attributions des capitaines et des adjudants sont déterminées par le règlement intérieur de l'école, arrêté par le ministre de la guerre.

SECTION II. *Personnel de l'enseignement.*

21. Le personnel de l'enseignement se compose de : un directeur des études, deux professeurs d'analyse, deux professeurs de mécanique et de machines, un professeur de géométrie descriptive, deux professeurs de physique, deux professeurs de chimie, un professeur de géodésie et d'astronomie, un professeur d'architecture et de travaux publics, un professeur d'art militaire et de fortification désigné parmi les officiers d'armes spéciales, un professeur de composition et de littérature française, un professeur de langue allemande, un professeur d'histoire, un chef des travaux graphiques, de géométrie descriptive, de topographie et de fortification, deux répétiteurs d'analyse, deux répétiteurs de mécanique et de machines, un répétiteur de géométrie descriptive, deux répétiteurs de physique, deux répétiteurs de chimie, un répétiteur de géodésie et d'astronomie, un répétiteur d'architecture et de travaux publics, un répétiteur d'art militaire et de fortification, désigné parmi les officiers d'armes spéciales, un répétiteur de composition et de littérature française, un répétiteur de langue allemande, un maître de dessin de machines, trois maîtres pour le dessin de la figure et du paysage ; cinq examinateurs des élèves, savoir : un pour l'analyse, un pour la mécanique et les machines, un pour la géométrie descriptive, la géodésie, l'astronomie, un pour la physique, un pour la chimie. Il peut être, en outre, attaché un répétiteur adjoint à ceux des cours pour lesquels cette mesure serait reconnue nécessaire par une délibération spéciale du conseil de perfectionnement.

22. Le directeur des études est nommé par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre, et choisi sur une liste de deux candidats présentés à cet effet par le conseil de perfectionnement.

23. Les examinateurs des élèves et les professeurs sont nommés par l'Empereur, sur la proposition du ministre de la guerre. Le chef des travaux graphiques est nommé par le ministre. Chaque année, le ministre nomme les répétiteurs, les répétiteurs adjoints et les maîtres. Sur sa demande, le conseil de perfectionnement doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un des emplois indiqués aux trois paragraphes ci-dessus, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, conformément à ce qui est réglé au troisième paragraphe de l'article 34 ci-après. Le ministre de la guerre déterminera les conditions auxquelles devront satisfaire les personnes qui se présenteront comme candidats.

24. Le directeur des études a sous sa surveillance spéciale tous les détails de l'instruction. Il est chargé, sous l'autorité du commandant de l'école, d'assurer l'exécution des programmes d'enseignement et de tous les règlements relatifs aux études. Les membres du corps enseignant, les examinateurs des élèves et les examinateurs d'admission sont placés sous sa direction. Il est membre de tous les conseils de l'école et remplit, dans le conseil de perfectionnement, les fonctions de secrétaire.

25. Les examinateurs des élèves sont chargés des examens à la suite desquels s'établissent, à la fin de chaque année scolaire, les listes de classement pour le passage de la division inférieure à la division supérieure et pour l'admission dans les services publics. Ils se tiennent au courant, durant l'année, de l'état de l'enseignement de l'école, en ce qui se rapporte aux matières des examens dont ils sont chargés, et ils consignent les observations et propositions qu'ils ont à faire pour l'amélioration de cette partie de l'instruction, dans des rapports qu'ils remettent au directeur des études et qui sont ultérieurement soumis au conseil de perfectionnement.

Section III. *Personnel administratif.*

26. Sont attachés à l'école : un administrateur, un bibliothécaire, un trésorier, garde des archives, un garde du matériel, trois conservateurs des collections scientifiques. Le ministre de la guerre nomme à ces emplois; sur sa demande, le conseil d'administration institué par l'article 70 ci-après doit, chaque fois qu'il y a lieu de nommer à l'un desdits emplois, présenter deux candidats, après avoir consulté le conseil d'instruction, lorsqu'il s'agit de la nomination d'un conservateur des collections scientifiques. Le trésorier et le garde du matériel sont responsables de leurs gestions. Ils sont tenus de fournir un cautionnement.

27. Le ministre de la guerre détermine, sur l'avis du conseil d'administration, le nombre et les attributions des employés d'administration et des agents. Il nomme, sur la présentation du général commandant l'école, les employés d'administration et les agents. Il fixe leur traitement, sur la proposition du conseil d'administration.

Section IV. *Personnel du service de santé.*

28. Le personnel du service de santé se compose de : un médecin principal ou major, un médecin aide-major.

Section V. *Dispositions communes aux divers personnels de l'école.*

29. Les officiers et sous-officiers en activité de service, employés à l'école, reçoivent sur le budget du département de la guerre la solde afférente à leur grade, conformément aux tarifs et règlements en vigueur. Les fonctionnaires non militaires et les employés d'administration sont rétribués sur les fonds du budget de l'école, conformément au même tarif.

30. Les traitements de tous les professeurs, répétiteurs, fonctionnaires et employés non militaires, ainsi que ceux des agents de l'école, sont passibles de diverses retenues prescrites et déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853. Leurs pensions de retraite sont réglées conformément aux lois.

31. Les fonctionnaires de l'école, y compris ceux qui sont attachés à l'enseignement, ne peuvent être révoqués que par l'autorité qui les a nommés.

TITRE IV. Instruction.

32. La durée des cours d'étude à l'école polytechnique est de deux ans. Un élève ne peut être autorisé à passer une troisième année à l'école que par une décision du ministre de la guerre, rendue sur la proposition de celui des jurys chargé, conformément à l'article 60 ci-après, du classement de la division dont cet élève fait partie, et dans le cas seulement où, par suite d'une maladie qui aurait occasionné une suspension de travail, il n'aurait pas été en mesure de satisfaire aux examens de première ou de deuxième année. Aucun élève ne peut être autorisé à passer plus de trois ans à l'école. Sauf le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 48 ci-après, l'élève qui a cessé de faire partie de l'école, peut y être réadmis, mais seulement par voie de concours, et s'il remplit encore les conditions d'admission.

33. Les élèves sont répartis en deux divisions : l'une composée des élèves nouvellement admis, l'autre de ceux qui ont terminé leur première année d'études.

34. Un conseil d'instruction donne son avis sur toutes les questions qui sont déférées à son examen touchant l'enseignement de l'école et les études des élèves. Au moins une fois par année, à l'époque où il est convoqué à cet effet, il soumet au conseil de perfectionnement ses vues sur les améliorations qu'il peut y avoir lieu de réaliser dans le système des études, dans les programmes d'admission et dans ceux de l'enseignement intérieur et, en général, sur tout ce qui peut influer sur les progrès de l'instruction des élèves. Il est consulté chaque fois que le conseil de perfectionnement est chargé de présenter des candidats pour la nomination aux emplois d'examinateur des élèves, d'examinateur d'admission, de professeur, de répétiteur et de maître. Il est, de même, consulté chaque fois que le conseil d'administration doit présenter des candidats pour les emplois de conservateur des collections scientifiques. Dans l'un et l'autre cas, la liste des candidats est d'abord soumise au conseil d'instruction par le général commandant. Le conseil désigne, autant que possible, sur cette liste, les deux candidats qui lui paraissent mériter la préférence. Après cette opération, la même liste de candidats est soumise par le général aux délibérations du conseil de perfectionnement ou du conseil d'administration, qui désigne, autant que possible, deux candidats définitifs, sans être lié par les choix du conseil d'instruction. Si, dans le cours de ces opérations, il surgit une nouvelle candidature, la délibération est suspendue et il en est rendu compte au ministre, qui statue. Le conseil d'instruction se réunit, quand il est nécessaire, sur

la convocation du général commandant l'école.

35. Le conseil d'instruction est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président, le commandement en second, le directeur des études, les examinateurs des élèves, les professeurs. Deux des capitaines inspecteurs des études, désignés annuellement par le commandant de l'école, remplissent les fonctions de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil, avec voix délibérative. Dans les délibérations où il s'agit de questions se rapportant à l'admission des élèves à l'école, les examinateurs d'admission siégent au conseil avec voix délibérative.

36. Un conseil de perfectionnement est chargé de la haute direction de l'enseignement de l'école et son amélioration dans l'intérêt des services publics. Il coordonne cet enseignement avec celui des écoles d'application ; il arrête les programmes des examens et ceux de l'enseignement, et règle l'emploi du temps des élèves. Il soumet ses propositions au ministre de la guerre, auquel il fait annuellement un rapport sur l'instruction de l'école et sur ses résultats. Chaque année, il se réunit après les examens ; il s'assemble, en outre, toutes les fois que le ministre de la guerre le juge nécessaire.

37. Le conseil de perfectionnement est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, deux délégués du département des travaux publics, deux délégués du département de la marine, un délégué du département de l'intérieur ou du département des finances, trois délégués du département de la guerre, deux membres de l'académie des sciences, deux examinateurs des élèves, trois professeurs de l'école. Les délégués des départements ministériels sont respectivement désignés par les ministres de ces départements. Les deux membres de l'académie des sciences, les deux examinateurs des élèves et les trois professeurs de l'école sont choisis par le ministre de la guerre. Les membres amovibles du conseil de perfectionnement ne sont nommés que pour un an; ils peuvent être renommés. Le ministre de la guerre désigne un des membres du conseil de perfectionnement pour présider ce conseil en l'absence du commandant de l'école. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le directeur des études. Le conseil est constitué tous les ans à la reprise des études.

38. Le conseil d'instruction et le conseil de perfectionnement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié plus un des membres sont présents. Dans l'un et l'autre conseil, en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

39. Lorsque, conformément aux articles 9, 22 et 23 ci-dessus, le conseil de perfectionnement a des candidats à présenter, il procède au scrutin secret. Il n'y a présentation qu'autant que les candidats réunissent la moitié plus un des suffrages exprimés.

40. Le conseil d'instruction procède de la manière indiquée à l'article précédent, toutes les fois qu'il y a des désignations à faire, en conformité des articles 9, 23, 26 et 70 du présent décret.

TITRE V. Régime, police, discipline.

41. L'école polytechnique est soumise au régime militaire. Les élèves sont casernés et forment quatre compagnies; leur uniforme est réglé par décision ministérielle.

42. Les chefs des salles d'études sont des élèves désignés par le commandant de l'école, d'après leur rang d'admission ou de classement. Ces élèves ont le titre et portent les insignes de sergent-major, de sergent-fourrier ou de sergent; sous les armes, ils remplissent les fonctions de ces divers grades.

43. Deux fois par an, un conseil composé des fonctionnaires suivants : le commandant de l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, les six capitaines, inspecteurs des études, établit pour chaque élève un bulletin résumant les notes relatives au travail et aux progrès de l'élève et les notes relatives à sa conduite et à sa tenue ; un relevé de ces notes est adressé au ministre et aux parents des élèves.

44. Un conseil de discipline est spécialement institué pour prononcer sur le compte des élèves qui, par des fautes graves ou par l'inconduite habituelle, se mettraient dans le cas d'être exclus de l'école. Le conseil de discipline est composé de six membres, savoir : le commandant en second, président, le directeur des études, un chef de bataillon ou d'escadron de l'armée, ancien élève de l'école, trois capitaines de l'école. Les fonctions de rapporteur du conseil sont remplies par un des capitaines de l'école, choisi parmi ceux qui ne sont pas membres de conseil. Cet officier n'a pas voix délibérative. Le chef de bataillon ou d'escadron de l'armée est nommé par le général commandant la première division militaire, sur la demande du général commandant l'école. Les capitaines sont nommés par le général commandant l'école. Les mem-

bres amovibles sont nommés tous les ans à la reprise des études.

45. Le conseil s'assemble sur la convocation directe du commandant de l'école. Le conseil ne peut délibérer que lorsque tous ses membres sont présents. Nul membre ne peut se dispenser d'assister au conseil sans un empêchement légitime, dont il doit donner avis dans le plus bref délai au commandant de l'école. Les membres absents sont remplacés par des fonctionnaires du même ordre désignés d'avance en qualité de suppléants. Les membres militaires du conseil siégent en tenue de service.

46. Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline, le conseil, après s'être réuni et constitué, entend la lecture du rapport établi sur la conduite habituelle de l'élève et sur les faits qui motivent sa comparution devant le conseil, et prend connaissance de sa feuille de punitions, ainsi que de ses notes, depuis son entrée à l'école. Le conseil peut, d'ailleurs, réclamer tous les renseignements écrits ou verbaux qu'il jugerait utiles dans l'intérêt de la discipline ou de l'élève inculpé. L'élève est admis à présenter sa justification.

47. Lorsque le conseil juge qu'il est suffisamment éclairé, le capitaine rapporteur, les divers témoins et l'élève inculpé se retirent; le conseil délibère et procède ensuite au vote par le mode du scrutin secret.

48. L'exclusion de l'élève ne peut être proposée par le conseil qu'à la majorité des deux tiers des voix. Le ministre de la guerre statue. L'élève exclu de l'école ne peut y être admis de nouveau.

49. En cas de troubles, de refus d'obéissance collectif ou de tout autre acte compromettant l'ordre de l'école et présentant un caractère d'insubordination générale, le ministre de la guerre, sur le rapport du commandant de l'école, arrête les mesures nécessaires pour ramener l'ordre et la tranquillité, et peut prononcer l'exclusion des élèves signalés.

TITRE VI. Passage d'une division a l'autre et sortie de l'école.

50. Chaque année, après la clôture des cours, les élèves subissent les examens. Les examens de première année d'études ont pour but de constater si les élèves peuvent être admis aux cours de la seconde année. Les examens de la seconde année ont pour objet de déterminer quels sont les élèves admissibles dans les services publics.

51. Les élèves de seconde année (première division) déclarent, dès le commencement des examens de sortie, à quel service public ils donnent la préférence, et, subsidiairement, dans quel ordre leur choix se porterait sur d'autres services.

52. Chacun des cinq examinateurs des élèves fait un examen de première division et un examen de deuxième division sur les matières spécifiées à l'article 21 du présent décret.

53. Des délégués des services publics qui se recrutent à l'école sont chargés de suivre les examens de passage de la seconde à la première division et les examens de sortie, à l'effet de constater si les tendances de l'enseignement, si le caractère et l'étendue de l'instruction acquise par les élèves, répondent aux besoins, aux légitimes exigences des services publics. Ces délégués sont au nombre de dix, savoir : deux de l'artillerie, deux du génie militaire, deux de la marine, deux des ponts et chaussées et deux des mines. Ils sont désignés par les ministres des départements auxquels ressortissent les services publics qu'ils ont mission de représenter.

54. Les membres des comités ou des conseils supérieurs des corps qui se recrutent à l'école polytechnique, les fonctionnaires, les officiers et les professeurs de l'école polytechnique et des écoles d'application ont le droit d'assister aux examens subis par les élèves des deux divisions.

55. Chaque délégué des services publics suit tous les examens passés par les élèves d'une même division devant le même examinateur. La présence du délégué ou d'un suppléant, en cas d'empêchement, est obligatoire et nécessaire à la validité de chaque examen. Les délégués appelés à suivre en première et en seconde division les examens d'un même examinateur ne peuvent appartenir au même service.

56. Les examinateurs seuls posent des questions et déterminent les points de mérite d'après lesquels s'effectue le classement. Par exception, il peut être décidé, par arrêté ministériel, sur la proposition du conseil de perfectionnement, que les examens sur quelques cours spéciaux d'application ou sur des matières autres que celles réparties par l'article 21 entre les cinq examinateurs des élèves seront faits par des délégués des services publics ou par des hommes spéciaux choisis à cet effet.

57. Le ministre de la guerre détermine, sur la proposition du conseil de perfectionnement, de quelle manière il est pro-

cédé aux examens, et règle les attributions respectives de l'examinateur et du délégué.

58. Il fixe de la même manière la proportion suivant laquelle les numéros de mérite obtenus par les élèves depuis leur entrée à l'école dans chaque spécialité de l'instruction, pour chaque nature de travail et chaque genre d'épreuves, entrent dans les éléments de leur classement sur les listes par ordre de mérite, pour le passage d'une division dans l'autre ou pour leur admission dans les services publics.

59. A la clôture des examens auxquels il a assisté, chaque délégué relate dans un procès-verbal les résultats généraux de ses observations. En outre, il donne des notes sur chacun des élèves et doit signaler tout élève qui ne lui paraîtrait pas réunir actuellement ou devoir réunir l'année suivante toutes les conditions d'aptitude nécessaires au service que le délégué représente.

60. Un jury est chargé d'établir la liste de passage de la deuxième à la première division; un autre jury dresse la liste de classement dans les services publics. Chaque jury est composé comme il suit: le général commandant l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, les cinq examinateurs des élèves, quatre membres du conseil de perfectionnement désignés par ce conseil et choisis, deux parmi les membres militaires et deux parmi les membres non militaires. Font, en outre, partie de l'un ou de l'autre jury, les cinq délégués des services publics ayant suivi les examens de la division.

61. Les jurys excluent de la liste de passage en première division et de la liste de sortie les élèves qui n'auraient pas satisfait à toutes les conditions exigées par les règlements. Ces élèves sont rayés des contrôles de l'école, à moins qu'ils ne soient dans le cas de doubler une des deux années d'études, par application de l'article 32 du présent décret.

62. Le jury de classement des élèves de la première division prononce sur l'admissibilité ou l'inadmissibilité dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des services publics, des élèves de la première division qui auraient été désignés par un ou par plusieurs délégués comme ne réunissant pas toutes les conditions d'aptitude nécessaires. Dans aucun cas, les élèves reconnus impropres aux services militaires ne peuvent être classés dans ces services.

63. Les élèves de la première division déclarés par le jury inadmissibles dans les services publics pour défaut d'instruction ne sont point portés sur les listes de sortie déterminant le classement dans les divers services. Tous les élèves qui satisfont aux conditions des examens et qui n'entrent pas dans les services publics, soit parce qu'ils n'ont pu obtenir le service qu'ils désiraient, soit parce qu'ils n'ont demandé aucun service, seront portés à leur rang sur la liste de classement. Il est délivré, sur leur demande, un certificat de capacité à ceux des élèves qui auraient satisfait aux conditions de sortie et qui n'entreraient pas dans les services publics.

64. Les jugements rendus par le jury et portant exclusion de la liste de passage en première division ou de la liste de sortie sont définitifs et ne peuvent être modifiés.

65. Les listes de classement par ordre de mérite étant établies, les élèves portés sur la liste de sortie sont répartis dans les divers services jusqu'à concurrence des places disponibles; ils sont désignés, suivant leur rang, pour le service qu'ils ont demandé en première ligne, ou, à défaut de place dans ce service, pour celui qu'à titre subsidiaire ils ont indiqué immédiatement à la suite dans la déclaration spécifiée à l'article 51.

66. Avant la clôture définitive des opérations du jury, chacun des examinateurs présente au jury un rapport détaillé sur l'ensemble des examens subis devant lui par les élèves de chaque division. Les rapports des examinateurs, ainsi que les observations qu'ils ont pu suggérer aux délégués des services publics et aux autres membres du jury, sont transmis au conseil de perfectionnement et au ministre de la guerre.

67. Les élèves admissibles dans les services publics qui, faute de place, n'ont pu être désignés pour l'un des services énumérés à l'article 1er du présent décret, sont susceptibles, conformément aux articles 3 et 25 de la loi du 14 avril 1832, d'être nommés sous-lieutenants dans les corps de l'armée de terre ou de mer autres que ceux indiqués audit article 1er. Ces élèves peuvent être reçus à l'école forestière; ils peuvent également être admis à suivre les cours oraux d'une des écoles civiles d'application.

68. Il peut être alloué, sur la proposition des conseils d'administration et d'instruction de l'école, à chaque boursier ou demi-boursier nommé officier après avoir satisfait aux examens de sortie, la première mise d'équipement militaire attribuée, dans l'arme où ils doivent entrer, aux sous-officiers promus officiers.

TITRE VII. ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ.

69. Un conseil d'administration est chargé de diriger et de régler toutes les affaires administratives de l'école.

70. Ce conseil est composé ainsi qu'il suit : le commandant de l'école, président, le commandant en second, le directeur des études, deux professeurs désignés par le ministre, deux capitaines désignés, à tour de rôle, par le général. L'administrateur et le trésorier siégent au conseil, l'un comme rapporteur avec voix délibérative, l'autre comme secrétaire avec voix consultative. Les membres temporaires d'administration sont renouvelés chaque année, par moitié, à la reprise des études. Le conseil se réunit sur la convocation du commandant de l'école. Les dispositions de l'article 38 qui précède sont applicables au conseil d'administration, et il se conforme à celles de l'article 39, lorsqu'il y a des présentations à faire, pour l'exécution de l'article 26 du présent décret.

71. L'emploi des fonds affectés aux dépenses de l'école est confié au conseil d'administration, qui veille à tous les détails de l'administration intérieure.

72. L'intendance militaire est chargée de la surveillance administrative de l'école ; elle l'exerce d'après les règles déterminées pour l'administration des corps de troupes.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

73. Le ministre de la guerre détermine, par des règlements particuliers ayant pour base les dispositions du présent décret, tout ce qui est relatif au service intérieur, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité.

74. Chaque année, un général de division est chargé de l'inspection générale de l'école en ce qui se rapporte au service, à la discipline, à l'administration et à la comptabilité. Un intendant militaire passe l'inspection administrative de l'école.

75. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

76. Les ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de l'intérieur, des finances, et des travaux publics, sont chargés, etc.

---

11 — 23 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers. (XI, Bull. MCLXIV, n. 11,839.)

Napoléon, etc., vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, lequel article est ainsi conçu : « A dater du 1er juillet « 1863, seront soumis à un droit de timbre de cinquante centimes par cent « francs ou fraction de cent francs du « montant de leur valeur nominale, les « titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, quelle qu'ait été l'époque de leur « création. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises sera fixée « annuellement par un décret. » Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1864, du droit de timbre établi par l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, est fixée comme il suit : Etats-Unis, dollar, 5 fr. 15 c. Autriche, le florin, 2 f. 47 c. ; dette extérieure payable en livres sterling, 25 f. 50 c. Belgique, le franc, 1 f. Empire ottoman, dette intérieure, les cent piastres turques, 22 f. 20 c. ; dette extérieure, la livre sterling, 25 f. 20 c. Espagne, dette intérieure, la piastre, 5 f. 27 c. ; dette extérieure, la piastre, 5 f. 40 c. Hollande, le florin, 2 f. 10 c. Italie, la livre, 1 f. ; le ducat de Naples, 4 f. 25 c. ; la livre toscane, 84 c. Portugal, la livre sterling, 25 f. 20 c. Rome, l'écu (scudo), 5 f. 38 c. Russie, dette extérieure payable en livres sterling, 25 f. 20 c.

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE — 26 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère de la marine et des colonies, exercice 1863 (XI, Bull. MCLXV, n° 11,852.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice ; vu l'article 10 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; vu notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits ; vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ; vu la lettre de notre ministre secré-

taire d'État au département des finances, en date du 9 novembre 1863 ; notre conseil d'État entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1863, par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 23 novembre suivant, au titre du chapitre 23 (*Service pénitentiaire à la Guiane*), sont réduits d'une somme de trois cent mille francs (300,000f).

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre 24 du budget du même ministère (*Subventions au service local des colonies*), sont augmentés, par virement du chapitre désigné à l'article précédent, d'une somme de trois cent mille francs (300,000f), à inscrire au compte de la Nouvelle-Calédonie.

3. Nos ministres de la marine et des colonies, et des finances (MM. de Chasseloup-Laubat et Fould), sont chargés, etc.

---

20 = 26 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne l'importation du coton en laine. (XI, Bull. MCLXVI, n. 11,853.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, avons décrété :

Art. 1er. Le tarif des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

Coton en laine,	par navires français et par terre,	des pays de production	Exempt.
		d'ailleurs	Droit actuel.
	par navires étrangers		Droit actuel.

2. Nos ministres de l'agriculture du commerce et des travaux publics, et des finances (MM. Béhic et Fould), sont chargés, etc.

---

30 = 31 DÉCEMBRE 1863. — Décret impérial portant promulgation de la déclaration signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques. (XI, Bull. MCLXVII, n. 11,862.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères, avons décrété :

Art. 1er. Une déclaration pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques ayant été signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la confédération suisse, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 28 décembre 1863, ladite déclaration, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français et le gouvernement de la confédération suisse désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord : La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et la France, la Corse comprise, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple. Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour la Suisse. Il est entendu que dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine suisse emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des traités internationaux en vigueur. La taxe des dépêches entre la Suisse et l'Algérie ou la Tunisie, soit qu'elles suivent la voie du câble direct de Port-Vendres à Alger, soit que, en cas d'interruption de cette communication, elles prennent la voie télégraphique entre la Suisse et Marseille, d'une part, entre Alger et le point de destination, de l'autre, et la voie postale entre Marseille et Alger, se composera de la taxe des dépêches d'origine française, calculée suivant l'une ou l'autre voie, augmentée de la somme de un franc, qui formera la part affectée à l'office suisse. Le présent arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1864, sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants ; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets. Fait à Paris, le 1er décembre 1863. *Signé* DROUYN DE LHUYS. KERN.

Art. 2. Notre ministre des affaires étrangères (M. Drouyn de Lhuys) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1863 — 3 JANVIER 1864. — Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de trois cents millions (1). (XI, Bull. MCLXVIII, n. 11,869.)

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le grand-livre de la dette publique la somme de rentes trois pour cent nécessaire pour produire, au taux de la négociation, un capital de trois cents millions de francs (300,000,000f). Le supplément destiné à couvrir les frais d'escompte résultant des anticipations de paiement et les arrérages des rentes à créer pendant l'année 1864 ne pourra excéder la somme de quinze millions de francs (15,000,000f). Les rentes à inscrire, en vertu des deux paragraphes précédents, pourront être aliénées à l'époque, de la manière, au taux et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor avec la facilité des négociations.

2. Un fonds d'amortissement du centième du capital nominal des rentes créées en vertu de l'autorisation qui précède sera ajouté à la dotation de l'amortissement.

3. Le produit net de l'emprunt autorisé par la présente loi sera affecté à la réduction des découverts du trésor.

---

5 DÉCEMBRE 1863 — 3 JANVIER 1864. — Décret impérial qui ouvre au ministre de la guerre un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par diverses communes pour l'exécution de travaux militaires appartenant à l'exercice 1863. (XI, Bull. MCLXVIII, n. 11,870.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre ; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863 ; vu notre décret du 23 novembre suivant, contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ; vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ; vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par diverses communes pour concourir, avec les fonds de l'Etat, à l'exécution des travaux appartenant à l'exercice 1863 ; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ; vu notre décret du 10 novembre 1856 ; vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 18 novembre 1863 : notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur l'exercice 1863, un crédit de cent six mille huit cents francs (106,800f), applicable aux dépenses du service de l'artillerie indiquées ci-après : Budget ordinaire. Chapitre 15. Etablissements et matériel de l'artillerie. Place de Marseille. — Construction de l'arsenal, 100,000 fr. Ecole d'artillerie d'Auxonne. — Frais de location d'un champ de tir à longue portée, 2,800 fr. Ecole d'artillerie de Grenoble. — Création d'un parc d'agrément au polygone, 4,000 fr. Total, 106,800 fr.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. Randon et Fould) sont chargés, etc.

---

20 DÉCEMBRE 1863 — 3 JANVIER 1864. — Décret impérial qui fixe le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour l'exercice 1864. (XI, Bull. MCLXVIII, n. 11,871.)

Napoléon, etc., vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816, pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements applicables à l'exercice 1864 ; vu le décret du 13 décembre 1862, portant fixation des mêmes dépenses pour l'année 1863 ; vu l'avis motivé de la commission de surveillance instituée près desdites caisses par la loi du 28 avril 1816 et par le décret du 27 mars 1852 ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, avons décrété :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'exercice 1864, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix mille neuf cents francs (990,900f).

2. Un crédit supplémentaire de neuf mille francs (9,000f) est ouvert au budget de 1863 desdites caisses pour complément des dépenses ordinaires de personnel, conformément à l'état B annexé au présent décret.

3. Une somme de neuf mille cinq cents

---

(1) Présentation et exposé des motifs, le 14 décembre 1863 (Mon. des 15 et 16, n. 22). Rapport, par M. Gouin, le 21 (Mon. du 24). Discussion et adoption par 242 voix contre 14, le 25 (Mon. du 26).

francs (9,500f), restée sans emploi sur les crédits du même budget de 1863, est annulée conformément à l'état C également ci-joint. (*Suivent les tableaux.*)

4. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

30 DÉCEMBRE 1863 = 6 JANVIER 1864. — Décret impérial qui autorise un virement de crédit au budget du ministère des finances, exercice 1863. (XI, Bull. MCLXIX, n. 11,879.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances; vu la loi du 2 juillet 1862, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1863; vu notre décret du 23 novembre 1862, contenant répartition des crédits du budget des dépenses dudit exercice; vu l'article 12 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; vu les dispositions de notre décret du 10 novembre 1856, sur les virements de crédits; vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. Les crédits ouverts à notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur l'exercice 1863, par la loi du budget du 2 juillet 1862 et le décret de répartition du 23 novembre suivant, sont réduits d'une somme de quatre cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes (459 fr. 25 c.). Chap. 36. Administration centrale. Dépenses diverses. Frais judic., 459 fr. 25 c.

2. Les crédits ouverts pour le même exercice, par la loi du budget et le décret de répartition précités, sur le chapitre suivant, du budget du ministère, sont augmentés d'une somme de quatre cent cinquante-neuf francs vingt-cinq centimes (458 fr. 25 c.), par virement du chapitre désigné ci-dessus, savoir : Chap. 12. Redevance envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées (traité du 2 décembre 1856), 459 fr. 25 c.

3. Notre ministre des finances (M. Fould) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1863 = 8 JANVIER 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens*. (XI, Bull. supp. M, n. 15,778.)

Napoléon, sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans les actes passés les 24 novembre et 2 décembre 1863 devant MMes Vassal et Simon, notaires à Paris, lesquels actes resteront annexés au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

---

14 DÉCEMBRE 1863 = 13 JANVIER 1864. — Décret impérial portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan*. (XI, Bull. supp. MI, n. 15,781.)

Napoléon, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, vu les articles 29 à 37, 40 et 44 du Code de commerce; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété :

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan* est autorisée. Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 7 décembre 1863 devant Mes Roquebert et Dufour, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

3. La société sera tenue de remettre tous les six mois un extrait de son état de situation au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

4. Notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (M. Béhic) est chargé, etc.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

DÉCRETS, RAPPORTS A L'EMPEREUR, CIRCULAIRES ET DOCUMENTS DIVERS NON INSÉRÉS AU BULLETIN DES LOIS OFFICIEL.

EMPIRE FRANÇAIS. — NAPOLÉON III.

23 avril 1863. — Rapport sur l'administration de la justice criminelle, en France, pendant l'année 1861 (Mon. du 24 avril).

Sire, le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1860, que j'ai eu l'honneur de soumettre à Votre Majesté au mois de mars dernier, était précédé d'un rapport embrassant une période de dix années. Je m'étais appliqué à faire ressortir les avantages résultant des examens rétrospectifs qui permettent de constater les progrès réalisés et qui fournissent au législateur et au moraliste de si précieux éléments d'étude. J'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous les yeux de Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice criminelle pour l'année 1861. Ce compte ouvre une nouvelle période; mais, quoique isolé, il présente un intérêt réel. Constater à l'expiration de chaque année l'ensemble des travaux accomplis, c'est donner à Votre Majesté et au pays les moyens d'apprécier si la magistrature a fait son œuvre de chaque jour avec une célérité prudente, une sage fermeté et toute la sollicitude que réclament les nombreux et graves intérêts confiés à sa vigilance. Le sénatus-consulte du 12 juin 1860 annexait à la France la Savoie et le comté de Nice: c'est donc à partir de cette époque que leurs travaux judiciaires auraient pu figurer dans notre statistique. Si le compte de 1860 est resté muet à leur égard, c'est que les trois nouveaux départements ayant été successivement régis, pendant cette année, par deux législations, il eût été difficile de former un ensemble intéressant qui permît d'établir avec les autres contrées de la France des comparaisons utiles. D'autre part, les derniers mois de l'année 1860 ont été pour ces départements une époque de transition, et j'ai pensé qu'il valait mieux attendre, pour les comprendre dans nos comptes généraux, que la Constitution et nos lois criminelles et civiles y eussent été exécutées pendant une période d'une année entière. La publication de nos comptes statistiques a été retardée par la nécessité de refondre les cadres et les tableaux où devaient désormais figurer les départements annexés. Le rapport décennal de l'année dernière constatait que, de 1851 à 1860, le nombre des crimes avait progressivement diminué en France. Le compte général de 1861 montre que les résultats de cette dernière année ne sont pas, à ce point de vue, moins satisfaisants que ceux des années précédentes. Si le total des accusations et celui des accusés ont été un peu plus élevés en 1861 qu'en 1860, cet accroissement trouve son explication dans les annexions.

Le nombre des accusations soumises au jury, qui n'avait été en 1860 que de 3,621, s'élève en 1861 à 3,842. C'est une augmentation de 6 pour 100 donc j'ai indiqué plus haut la cause. De 1856 à 1860, la diminution successive du nombre des accusations n'avait pas été de moins de 20 pour 100. Les 3,812 accusations jugées en 1861 se divisent en 1,696 accusations de crimes contre les personnes et 2,146 de crimes contre les propriétés. En 1860, les nombres correspondants étaient 1,607 et 2,014. L'augmentation se répartit donc presque également entre ces deux catégories; elle est de 6 pour 100 pour l'une et de 7 pour 100 pour l'autre. Le tableau suivant, qui présente le nombre des accusations jugées de 1851 à 1862, classées d'après la nature des crimes, permet de suivre les variations d'une année à l'autre. En comparant les chiffres de 1861 à ceux des années précédentes, on voit que les crimes les plus graves contre les personnes (assassinats, meurtres, infanticides) ont diminué, puisque les totaux de 1861 sont égaux ou inférieurs à ceux de

1860, malgré l'annexion des trois départements nouveaux. Les accusations d'incendie ont augmenté de 28 0/0; elles avaient diminué d'autant en 1859 et en 1860. L'accroissement est de 25 0/0 pour les coups et blessures graves et les faux, de 15 0/0 pour les banqueroutes frauduleuses, de 10 0/0 enfin pour les viols et attentats à la pudeur. Ces derniers crimes, après avoir atteint en 1858 des chiffres supérieurs à ceux de toutes les années précédentes, avaient subi une diminution sensible en 1859 et en 1860; et leur total en 1861 est encore, malgré l'augmentation qui vient d'être signalée, inférieur à ceux de 1859 et de 1858. Le nombre des accusations de vols qualifiés est, à deux unités près, le même qu'en 1860. Les 3,842 affaires jugées contradictoirement en 1861 par les cours d'assises comprenaient 4,813 accusés, 162 de plus qu'en 1860, soit 4 pour 100. Ces accusés se classent ainsi qu'il suit, eu égard à la nature des crimes pour lesquels ils étaient poursuivis: 1,944 (les deux cinquièmes du nombre total) étaient accusés de crimes contre les personnes, et 2,869 (trois cinquièmes) de crimes contre les propriétés. Les proportions étaient les mêmes en 1860. Les 4,813 accusés de 1861 sont distribués dans le tableau ci-dessus, suivant le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, le domicile, la profession et le degré d'instruction, à la suite de ceux des quatre années antérieures pour faciliter les rapprochements. Il suffit de jeter les yeux sur ce tableau pour voir que les différences d'une année à l'autre sont presque nulles. Les 4,813 accusés traduits devant le jury ont été: 1,214 (252 sur 1,000) acquittés; 1,756 (365 sur 1,000) condamnés à des peines afflictives et infamantes; 1,843 (383 sur 1,000) condamnés à des peines correctionnelles. Le nombre proportionnel des acquittements avait été, en 1860, de 245 sur 1,000; celui des condamnés à des peines afflictives et infamantes, de 386; enfin celui des condamnés à des peines correctionnelles, de 369 sur 1,000. Ces légères variations d'une année à l'autre s'expliquent par les différences annuelles du nombre proportionnel des accusations pour lesquelles l'expérience a prouvé que le jury se montrait systématiquement inflexible ou au contraire indulgent. Le tableau qui suit indique, pour les cinq dernières années, les résultats des poursuites eu égard à la nature des peines:

En rapprochant les chiffres des deux dernières années, on remarque que les condamnations à mort ont diminué d'un tiers; le nombre de ces condamnations en 1861 (26) est le plus faible que l'on ait constaté depuis 1834. Sur ces 26 condamnés, 14 ont obtenu de la clémence de Votre Majesté la commutation de la peine de mort: 13 en celle des travaux forcés à perpétuité et 1 en celle de la réclusion perpétuelle. Les pourvois en cassation formés par 25 de ces condamnés avaient été rejetés. Le jury a déclaré 3,342 accusés coupables de crimes; il a admis des circonstances atténuantes en faveur de 2,487 d'entre eux, soit 744 sur 1,000. Cette proportion n'était en 1860 que de 725 sur 1,000; les jurés avaient donc été un peu moins indulgents. Les statistiques criminelles démontrent jusqu'à l'évidence que le jury fait preuve, systématiquement, d'une grande indulgence envers les accusés de certains crimes qui, lorsqu'ils sont reconnus coupables, sont presque toujours punis de peines correctionnelles. Ces résultats devaient appeler mon attention toute spéciale; ils prouvent qu'aux yeux du jury ces faits délictueux auraient perdu le caractère de crimes et mériteraient d'être classés parmi les simples délits. Pour répondre à ces indications, dont l'importance ne pouvait être plus longtemps méconnue, puisque les jurés sont légalement les appréciateurs les plus éclairés de chaque inculpation, j'ai fait préparer un projet de loi, actuellement soumis à l'examen du Corps législatif, en vertu duquel la juridiction correctionnelle est substituée, pour la connaissance de ces crimes, à celle des cours d'assises. La répression sera ainsi plus indulgente et plus rapide. Le tableau suivant, dans lequel sont relevés, pour les cinq dernières années, tous les crimes qui perdraient ainsi leur caractère pénal, montre qu'à l'exception des coups et blessures suivis d'incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ces actes sont très-peu fréquents; quelques-uns même ne se sont pas présentés une seule fois de 1857 à 1861. Il résulte des trois dernières colonnes de ce tableau que, sur 100 accusés reconnus coupables par le jury des faits compris dans l'accusation, 21 seulement (un cinquième) ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes. Quant aux 79 autres, à l'égard desquels le jury a déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes, si on les envisage au point de vue de la nature des crimes, on voit que les circonstances atténuantes ont été admises: pour tous les accusés de menaces et de contrefaçon de sceaux; pour les quatre cinquièmes des accusés de coups et blessures suivis d'incapacité de travail

de plus de vingt jours, et pour les deux tiers des accusés de violences commises en état de vagabondage ou de mendicité. On remarque, en outre, que les magistrats se sont associés à l'indulgence du jury dans une large mesure, car ils ont abaissé la peine de deux degrés pour tous les accusés de menaces, et ils l'ont atténuée, autant que l'article 463 du Code pénal le leur permettait, pour un tiers des accusés de contrefaçon de sceaux.

L'adoption du projet de loi répondrait donc parfaitement aux vœux du jury, *du pays légal*. Il a été jugé en 1861 par les cours d'assises, sans l'assistance du jury, 292 accusations par contumace, qui comprenaient 311 accusés (4 accusations et 5 accusés de moins qu'en 1860). Les 311 accusés ont été condamnés : 9 à la peine de mort ; 25 aux travaux forcés à perpétuité ; 178 aux travaux forcés à temps ; 96 à la réclusion ; 3 à un emprisonnement de plus d'un an. Parmi ces accusés : 98 étaient poursuivis pour vols qualifiés, 83 pour faux, 60 pour banqueroute frauduleuse, 39 pour viol ou attentat à la pudeur ; 9 seulement ont été jugés pour des crimes d'assassinat ou de meurtre. 123 accusés précédemment condamnés par contumace ont comparu, en 1861, devant les cours d'assises, pour être jugés contradictoirement. Sur ce nombre, 42 (34 sur 100) ont été acquittés ; 15 (12 sur 100) condamnés aux travaux forcés à temps ; 23 (19 sur 100) condamnés à la réclusion ; 43 (35 sur 100) condamnés à l'emprisonnement. Un huitième environ de ces 123 accusés avait été jugé par contumace dans le cours de la même année 1861. Les causes qui ont amené en 1861 une augmentation des crimes ont produit également un accroissement des infractions déférées à la juridiction correctionnelle, mais dans une plus faible proportion. Les tribunaux correctionnels, qui n'avaient jugé en 1860 que 143,224 affaires, intéressant 174,828 prévenus, ont statué en 1861 sur 148,209 affaires, comprenant 180,409 prévenus. L'augmentation, tant en affaires qu'en prévenus, est d'environ 3 0/0, moitié moins que pour les accusations et les accusés. Les tribunaux des trois départements annexés ont jugé 3,228 affaires et 4,065 prévenus. En parcourant les colonnes du tableau ci-après, qui donne, par année, le nombre des affaires et des prévenus jugés de 1857 à 1861, on voit que l'accroissement qui s'est manifesté en 1861 a porté sur un petit nombre d'infractions.

Les délits de banqueroute simple ont augmenté de 30 pour 100, ceux de diffamation et injures de 19 pour 100, ceux de vagabondage de 15 pour 100, ceux de mendicité de 7 pour 100 ; les délits contre les mœurs de 15 pour 100, ceux d'escroquerie de 13 pour 100, ceux de vol de 8 pour 100. L'augmentation du nombre des délits de banqueroute simple, d'escroquerie et d'attentat aux mœurs correspond à l'accroissement signalé plus haut dans celui des crimes de banqueroute frauduleuse, de faux et de viol ou attentat à la pudeur jugés par les cours d'assises. Les contraventions aux lois sur la pêche ont augmenté de 42 pour 100 ; les infractions aux lois sur les douanes et les octrois, de 25 pour 100. En 1860, ces deux espèces de délits avaient au contraire diminué : les premiers de 20 pour 100, les seconds de 10 pour 100. Le nombre des délits forestiers, qui était en 1860 de 21,124, n'est plus en 1861 que de 18,522, soit 14 pour 100 de moins. La nouvelle diminution de ces infractions jugées atteste une fois de plus les excellents effets de la loi du 18 juin 1859, et témoigne de l'empressement qu'a mis l'administration forestière à arrêter les poursuites et à éviter aux délinquants des frais inutiles en transigeant toutes les fois qu'un intérêt sérieux ne s'y opposait pas. Le nombre des transactions consenties avant jugement, en vertu de cette loi, a presque doublé en 1861. Il est de 25,884, tandis qu'il n'était que de 13,226 en 1860. Il en résulte que, si le nombre des délits forestiers *jugés* a diminué, celui des délits *constatés* a augmenté dans une très-forte proportion. En effet, si l'on réunit aux 18,522 infractions de cette nature portées devant les tribunaux correctionnels en 1861 celles qui ont été suivies de transaction, au nombre de 25,884, on a pour cette année un total de 44,406 délits forestiers, tandis qu'on n'en comptait que 34,350 en 1860 et 30,949 en 1859 ; c'est donc sur ces deux années un accroissement de 43 pour 100. Les 180,409 prévenus traduits en 1861 devant les tribunaux correctionnels l'ont été : 142,883 (792 sur 1,000) à la requête du ministère public ; 27,361 (152 sur 1,000) à celle des administrations publiques ; 10,165 (56 sur 1,000) à la requête des parties civiles. L'augmentation déjà indiquée dans le nombre des délinquants a porté sur les prévenus jugés à la requête du ministère public ou des parties civiles. Ceux qui ont été jugés sur les poursuites des administrations publiques ont, au contraire, diminué de près de 8 0/0 ; la cause en a été énoncée plus haut. La distinction par sexe des 180,409 prévenus jugés en 1861 se fait ainsi qu'il suit : 148,229 hommes (822 sur 1,000) et 32,180 femmes (178 sur 1,000). Ce rapport est

identique, à deux millièmes près, à celui de 1860. Dans nos statistiques criminelles, les prévenus de contraventions fiscales et forestières ne sont pas classés suivant leur âge, pas plus que certains prévenus de délits communs, parce qu'ils sont jugés par défaut et que le ministère public, ignorant le lieu de leur naissance, ne peut s'assurer de leur âge en consultant les casiers judiciaires. Depuis l'établissement de ces casiers, le nombre des prévenus de délits communs dont l'âge reste inconnu a, d'année en année, sensiblement diminué, et, si leur nombre réel (2,321) est un peu plus élevé en 1861 qu'en 1860, c'est uniquement parce que le nombre total des prévenus jugés par les tribunaux correctionnels a augmenté; la proportion reste la même : 10 sur 1,000. Voici comment se divisent, à ce point de vue, les 143,978 prévenus de délits communs dont l'âge a pu être indiqué : 5,930 (41/000) âgés de moins de seize ans ; 19,124 (133/000) âgés de seize à vingt et un ans; 118,924 (826/000) âgés de plus de vingt et un ans. Les différences pour chaque catégorie sont, d'une année à l'autre, de deux à trois millièmes seulement. Les 180,409 prévenus soit de délits communs, soit de contraventions spéciales, ont été : 15,671 (0,087) acquittés; 1,411 (0,008) (mineurs de seize ans) remis à leurs parents; 1,939 (0,011 (mineurs de seize ans) envoyés en correction; 75,380 (0,418) condamnés à l'amende; 86,008 (0,476) condamnés à l'emprisonnement. Pour mieux faire ressortir quelle a été la réimpression en 1861, les résultats de cette année sont rapprochés dans le tableau suivant de ceux des années 1857 à 1860 : La dernière ligne de ce tableau accuse, au premier aspect, un léger accroissement annuel du nombre proportionnel des acquittements depuis 1857 ; mais cet accroissement est dû en grande partie à la réduction graduelle du nombre des délinquants forestiers jugés chaque année ; ces délinquants, en effet, sont toujours acquittés dans une très-faible proportion, parce que les poursuites s'appuient sur des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

Pour avoir une idée exacte et complète du résultat des poursuites, il est nécessaire de tenir compte de la qualité des parties poursuivantes. Or le rapport de 1860 établit que, dans les affaires jugées à la requête du ministère public, le nombre proportionnel des acquittements, qui atteignait 212 sur 1,000 de 1831 à 1840, et 152 sur 1,000 de 1841 à 1850, est descendu à 102 sur 1,000 de 1851 à 1860. En 1861, il n'est que de 82 sur 1,000, ainsi que l'énonce le tableau suivant : Parmi les prévenus jugés sur les poursuites des administrations publiques, 839 (0,031) ont été acquittés; c'est sept millièmes de plus qu'en 1860. Les prévenus poursuivis par les parties civiles ont été acquittés dans la proportion de 438 sur 1,000. Le bénéfice des circonstances atténuantes, qui n'avait été accordé en 1860 qu'à 60,563 prévenus condamnés pour délits communs ou pour contraventions fiscales, l'a été en 1861 à 65,853. Cette augmentation du nombre total des applications de l'article 463 du Code pénal n'accuse pas un affaiblissement dans la répression. Il faut d'abord tenir compte de l'accroissement, en 1861, du nombre des prévenus condamnés; d'un autre côté, si l'on déduit du nombre total des prévenus condamnés pour des délits communs ceux qui étaient poursuivis pour des faits n'admettant pas l'application de l'article 463, on trouve que sur 1,000 individus reconnus coupables, 592 (près des six dixièmes) ont joui du bénéfice dudit article. En 1860, au contraire, la proportion s'élevait à 603 sur 1,000. Les magistrats ont donc montré un peu plus de fermeté dans la répression en 1861 qu'en 1860. En examinant l'application de l'article 463 au point de vue de la nature des délits, on constate qu'il y a eu, en 1861, diminution du nombre proportionnel des condamnés ayant bénéficié des circonstances atténuantes en matière de vol, de mendicité et de vagabondage, délits commis souvent par des repris de justice. Les tribunaux correctionnels ont, en 1861, placé sous la surveillance de la haute police 2,864 condamnés. Ils ont prononcé contre 336 l'interdiction des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Ces peines accessoires avaient été appliquées un peu moins fréquemment en 1860. Le nombre des jugements correctionnels attaqués par la voie de l'appel a constamment diminué depuis la loi du 18 juin 1856. Ce mouvement décroissant a persisté en 1861, malgré l'augmentation du nombre des affaires soumises aux tribunaux de première instance. Les cours impériales, qui avaient en 1860 jugé sur appel 6,513 affaires, concernant 7,856 prévenus, n'ont été saisies en 1861 que de 6,476 affaires, intéressant 7,884 prévenus. C'est donc 44 appels pour 1,000 jugements, tandis qu'en 1860 la proportion était de 45 pour 1,000. Les 6,476 jugements frappés d'appel et portés dans les cours impériales en 1861 ont été de 4,519 (,0697) confirmés ; 1,957 (0,303) infirmés en totalité ou en partie. Ces résultats sont presque identiques à

ceux de l'année 1860, qui donnait, pour 1,000 jugements attaqués, 708 arrêts de confirmation et 292 arrêts d'infirmation. Sur 1,000 arrêts infirmatifs, plus de la moitié (522) ont aggravé les peines prononcées par la juridiction du premier degré ou ont condamné des individus qui avaient d'abord été acquittés. La proportion était de 539 sur 1,000 en 1860. En présence de l'augmentation survenue en 1861 dans le nombre des crimes et des délits, on devait s'attendre à un accroissement proportionnel du chiffre des récidives. En effet, les cours d'assises et les tribunaux correctionnels, qui n'avaient jugé en 1860 que 42,761 accusés ou prévenus en récidive, en ont jugé 45,932 en 1861, soit 8 0/0 de plus; toutefois cette augmentation porte exclusivement sur les prévenus. Le nombre des accusés en état de récidive a diminué de 4 0/0. De 1,786 qu'il était en 1860, il est descendu à 1,709 en 1861. Les récidivistes, comparés au nombre total des accusés traduits aux assises, donnent une proportion de 355 sur 1,000; en 1860, c'était 384 sur 1,000. Si l'on rapproche de même le nombre des récidivistes jugés par les tribunaux correctionnels du total des prévenus traduits en justice, on a un nombre proportionnel de 281 récidivistes sur 1,000 prévenus; en 1860, c'était 277 sur 1,000. Le tableau suivant montre dans quelles catégories de récidivistes se sont manifestées, en 1861, une diminution pour les accusés et une augmentation pour les prévenus.

Contrairement à ce qui avait eu lieu les années précédentes, l'accroissement proportionnel porte principalement sur les prévenus récidivistes qui avaient précédemment subi des peines afflictives et infamantes. Ainsi le nombre de ceux qui avaient été antérieurement condamnés aux travaux forcés a augmenté de 10 0/0; celui des libérés de la réclusion s'est accru de 14 0/0, tandis que celui des prévenus en récidive libérés de l'emprisonnement ou de l'amende n'a augmenté que de 8 0/0. On comptait parmi les accusés 119 femmes récidivistes, sot 142/000, et parmi les prévenus 6,449, soit 244/000. Les cours d'assises ont acquitté 214 des 1,709 accusés en récidive qu'elles ont jugés en 1861: c'est un huitième. Les 1,495 autres ont été condamnés : 12 à la peine de mort; 542 aux travaux forcés (81 à perpétuité et 461 de 5 à 20 ans); 371 à la réclusion, et 570 à des peines correctionnelles. Les 44,223 récidivistes traduits devant la juridiction correctionnelle ont été : 1,723 (0,039) acquittés et 42,500 (0,961) condamnés, savoir : 5,090 à plus d'un an d'emprisonnement ; 29,573 à un an ou moins de la même peine, et 7,837 à l'amende seulement. Le nombre des jugements rendus par les tribunaux de simple police, qui, en 1859 et en 1860, avait éprouvé une diminution sensible, s'est accru en 1861 de près de 5 0/0 (45 sur 1,000). Les 2,751 tribunaux de simple police ont prononcé pendant cette dernière année 416,202 jugements. Si l'on défalque de ce total 7,115 jugements rendus par les 70 tribunaux de simple police des trois nouveaux départements, il reste encore 409,087 jugements émanés des anciens tribunaux, qui n'en avaient prononcé que 391,414 en 1860. Le département de la Seine participe pour une large part à l'accroissement. Le tribunal de simple police de Paris a rendu, en 1861, 4,981 jugements de plus qu'en 1860, soit 14 0/0. Déjà l'année 1860 présentait sur l'année 1859 une augmentation de 47 0/0. Cet accroissement est la conséquence nécessaire de l'extension des limites de la ville de Paris. Une surveillance plus efficace dans les parties annexées à la capitale ne pouvait manquer d'amener la constatation et la poursuite de nombreuses contraventions qui restaient précédemment impunies. Les 416,202 contraventions jugées en 1861 l'ont été : 363,466 (0,873) contradictoirement; 52,736 (0,127) par défaut. Les jugements ont été rendus : 409,579 (0,984) à la requête du ministère public ; 6,623 (0,016) à celle des parties civiles. Ils intéressaient 543,268 inculpés. Les tribunaux se sont déclarés incompétents à l'égard de 904 d'entre eux. Ils en ont acquitté 30,974 (0,057) et condamné 511,390, savoir : 478,751 (0,883) à l'amende, et 32,639 (0,060) à l'emprisonnement d'un à cinq jours. Il a été interjeté appel de 568 jugements de simple police en 1861. Les tribunaux correctionnels ont statué sur 535; ils en ont confirmé 321 (0,600), ou les trois cinquièmes, et infirmé 1,401. En 1860, le nombre proportionnel des jugements confirmés était inférieur de 22 millièmes à celui de 1861. Le nombre des agents auxiliaires du ministère public se trouve augmenté par suite de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice. Le nombre des douaniers s'est élevé de 25,392 à 27,101 ; celui des gardes champêtres communaux de 33,779 à 34,818; parmi les autres classes d'agents, l'augmentation est moins sensible; ainsi le nombre des gendarmes s'est accru seulement de 18,634 à 18,979, formant 3,500 brigades. Il est parvenu, en 1861, aux 370 parquets des tribunaux de première instance, 266,631 procès-verbaux, plain-

tes et dénonciations ; soit 17,615 (7 0/0) de plus qu'en 1860. 14,025 (0,053) ont été reçus directement par les procureurs impériaux ou les juges d'instruction : 110,196 (0,413) ont été transmis par la gendarmerie ; 93,884 (0,352) par les commissaires de police ou leurs agents ; 13,842 (0,052) par les gardes champêtres communaux ; 10,413 (0,039) par les maires et adjoints ; 8,619 (0,032) par les juges de paix ; 15,652 (0,059) sont arrivés aux parquets par toute autre voie, ou ont été connus par la poursuite directe des parties civiles. Le concours apporté à l'action de la justice par les diverses catégories d'agents auxiliaires a été en 1861, de même qu'en 1860, donné dans une mesure fort inégale. Pour n'en citer qu'un exemple, le nombre des gardes champêtres communaux est presque double de celui des gendarmes, et cependant ces derniers agents ont transmis au ministère public *dix-huit* fois plus de procès-verbaux que les premiers. Si l'on ajoute aux 266,631 affaires introduites dans l'année 1,632 autres sur lesquelles le ministère public n'avait pas encore pris de détermination le 31 décembre 1860, c'est, pour 1861, un total de 268,263 affaires dont il s'agit d'indiquer les suites. 73,290 (0,275) ont été communiquées aux juges d'instruction ; 76,237 (0,286) ont été portées directement à l'audience : 68;773 par le ministère public et 7,464 par les parties civiles ; 110,496 (0,414) ont été classées aux parquets comme ne pouvant donner lieu à aucune poursuite ; 6,626 (0,025) ont été renvoyées devant les juridictions administrative, militaire ou de simple police. Enfin il restait, le 31 décembre 1861, à donner une direction à 1,614 affaires nouvelles. Le nombre proportionnel des affaires communiquées, aux juges d'instruction était un peu plus élevé en 1860 : 280 sur 1,000, au lieu de 275. Il ne faut par perdre de vue que, dans les 268,263 affaires ci-dessus, il n'est pas tenu compte des infractions poursuivies directement à la requête des administrations publiques. Les juges d'instruction ont réglé, pendant l'année du compte, 72,723 affaires, savoir : 17,596 (242/000) par des ordonnances de non-lieu à suivre contre tous les inculpés ; 4,277 (59/000) par des ordonnances de renvoi devant les chambres d'accusation ; 50,257 (691/000) par des ordonnances de renvoi devant les tribunaux correctionnels ; 593 (8/000) par des ordonnances de renvoi devant d'autres juridictions. En 1861, les juges d'instruction ont, en outre, reçu 12,401 commissions rogatoires qu'ils ont exécutées : 10,247 (0,827) dans le délai d'un jour à dix ; 1,639 (0,132) dans le délai de onze jours à vingt ; 230 (0,019) dans le délai de vingt et un à trente jours ; 96 (0,007) dans le délai de plus d'un mois. 189 (0,015) étaient en cours d'exécution au 31 décembre 1861.

La célérité apportée par les juges d'instruction à cette partie de leurs attributions n'a jamais été plus digne d'éloges. Les chambres d'accusation, qui n'avaient rendu que 4,023 arrêts en 1860, en ont prononcé 4,415 en 1861. Plus des 9 dixièmes de ces arrêts (4,100) ordonnaient le renvoi des inculpés aux assises ; 214 les déchargeaient des poursuites ; 94 les renvoyaient devant les tribunaux correctionnels, et 7 devant les tribunaux de simple police. Sur 1,000 ordonnances des juges d'instruction soumises en 1861 aux chambres d'accusation, 770, plus des trois quarts, étaient bien fondées. Quant à celles qui n'ont pas été adoptées par les arrêts des cours, les deux tiers contenaient seulement des erreurs ou des omissions dans les qualifications. Les affaires laissées sans poursuites par le ministère public, ou réglées soit par des ordonnances de non-lieu des juges d'instruction, soit par des arrêts de non-lieu des chambres d'accusation, ont atteint en 1861 le nombre de 128,280 ; c'est près de la moitié (481 sur 1,000) du nombre total des affaires dont le ministère public a eu à s'occuper. Les faits signalés présentaient d'abord le caractère de crime dans 12,405 affaires, et celui de délit dans les 115,875 autres. Voici les motifs qui ont déterminé l'autorité judiciaire à abandonner les poursuites dans ces 128,280 affaires : 60,762 (473/000) ont été abandonnées parce que les faits ne constituaient pas d'infraction punie par la loi ; 32,074 (250/000) parce que les auteurs sont restés inconnus ; 7,300 (57/000) parce que les charges relevées contre les auteurs présumés étaient insuffisantes ; 16,539 (128/000) parce que l'ordre public n'était pas essentiellement intéressé à la répression des faits incriminés, vu leur peu de gravité ; 11,605 (92/000) pour d'autres motifs (décès, désistement, incompétence, etc.). En 1860, les proportions afférentes à chaque catégorie d'affaires laissées sans poursuites étaient, à quelques millièmes près, les mêmes. Parmi les mesures d'instruction prescrites par la loi, il n'en est pas de plus grave que la détention préventive. Elle préoccupe tous les esprits, et Votre Majesté s'en est souvent émue. Pour répondre à cette sollicitude, je crois utile d'entrer à cet égard dans quelques détails, qui

prouveront à l'Empereur que la magistrature fait tous ses efforts pour restreindre, autant qu'il est possible, l'usage de cette mesure et pour en abréger la durée. Le nombre des individus arrêtés préventivement a subi depuis quelques années une diminution très-marquée. De 80,138, année moyenne, pour la période 1851 à 1855, il est descendu à 64,048 pour la période 1856 à 1860, et malgré l'augmentation des crimes et des délits et l'annexion de trois nouveaux départements, il n'est en 1861 que de 65,308; ce chiffre n'est supérieur que de 1,260 à la moyenne de la dernière période quinquennale. La détention a cessé en 1861 pour 64,813 individus arrêtés préventivement, savoir : 2,213 (0,034) par leur mise en liberté provisoire; 10,536 (0,163) par des ordonnances de non-lieu rendues par les juges d'instruction ; 46,827 (0,722) par leur comparution devant les tribunaux correctionnels ; 4,686 (0,072) par leur renvoi devant les chambres d'accusation ; 551 (0,009) enfin sont décédés ou ont été relaxés sans ordonnances, dans des affaires terminées par transaction avec les administrations publiques des douanes, des contributions indirectes, etc., etc. Ces 64,813 individus ont été détenus préventivement : 33,718 (520/000) d'un jour à quinze; 20,333 (314/000) de quinze jours à un mois; 7,956 (123/000) d'un mois à deux; 1,980 (30/000) de deux à trois mois; 826 (13/000) plus de trois mois. Ainsi, plus de la moitié des individus soumis à la détention préventive en 1861 ont été détenus moins de quinze jours. En 1854, époque à laquelle remonte, dans nos comptes généraux, la constatation de la durée de toutes les détentions préventives, le nombre proportionnel des détenus qui avaient vu statuer sur leur sort dans la quinzaine de leur arrestation n'était que de 352 sur 1,000 (un peu plus du tiers). Ce rapprochement suffit pour démontrer l'impulsion donnée à l'instruction des affaires criminelles en France, et les progrès obtenus d'année en année. Il a été jugé, pendant l'année du compte, 51,640 individus détenus préventivement. 47,360 (plus des neuf dixièmes) ont été condamnés, savoir : 3,599 par les assises et 43,761 par les tribunaux correctionnels. Il y en a eu 4,280 (831,000) acquittés : 1,214 devant la juridiction criminelle et 3,066 devant les tribunaux de première instance. Les chambres d'accusation ont rendu des arrêts de non-lieu à l'égard de 270 des 4,686 individus renvoyés devant elles après avoir subi une détention préventive. Le tableau ci-après indique la durée de la détention suivant que les individus détenus ont été jugés ou déchargés des poursuites en 1861.

La durée de la détention préventive varie, comme on le voit, pour chacune de ces catégories. Elle est en général très-courte pour les individus dont l'innocence peut être reconnue dans le cours de l'instruction préliminaire, puisque près des 9 dixièmes ne sont pas détenus plus d'un mois ; il en est de même pour ceux qui sont traduits devant les tribunaux correctionnels, et dont 863 sur 1,000, plus des 4 cinquièmes, sont jugés dans le premier mois. Mais la détention préventive est forcément plus longue pour les prévenus des deux premières catégories de ce tableau ; car il faut ajouter au temps exigé pour l'instruction préliminaire celui qui s'écoule entre l'ordonnance du juge d'instruction et l'arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation ou la comparution en cours d'assises. En ce qui concerne surtout les individus renvoyés devant les assises des départements autres que celui de la Seine, leur détention se trouve souvent prolongée par ce motif que les sessions ne s'ouvrent que tous les trois mois. En présence de ces résultats, le gouvernement a cherché s'il n'était pas possible d'en obtenir encore de meilleurs, et si, dans les cas où la loi laisse au juge la faculté de recourir à l'emploi de la détention préventive, il n'y avait pas moyen de la supprimer complétement, ou pour le moins d'en abréger de beaucoup la durée. A cet effet, j'ai soumis au conseil d'Etat un projet de loi qui serait de nature à donner satisfaction à ce désir sans mettre en danger les intérêts de la société, et qui, par de simples réformes de procédure, ne porterait atteinte à aucun des principes fondamentaux de nos lois criminelles. Le tribunal de la Seine a même devancé l'adoption de la mesure proposée en faisant juger dans les 48 heures les individus impliqués dans les affaires dont l'instruction peut se faire au petit parquet ; ce mode de procéder réduit, dans ces circonstances, la détention préventive judiciaire à deux jours au plus ; mais il faut obtenir le consentement des inculpés à l'inobservation des délais établis par une législation trop formaliste. Quoi qu'il advienne de ce projet de loi, Votre Majesté peut être convaincue que les magistrats instructeurs, appréciant les avantages d'une justice prompte et sûre, continueront d'apporter tous leurs soins à ce que la durée de la détention préventive soit toujours renfermée dans des limites aussi restreintes que possible.

Il a été formé 1,072 pourvois en cas-

sation en matière criminelle pendant l'année 1861, savoir : 600 contre des arrêts rendus par les cours d'assises du continent ou des colonies ; 279 contre les décisions de la juridiction correctionnelle ; 189 contre des jugements des tribunaux de simple police ; enfin 4 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Sur 1,000 pourvois, 188 ont été formés par le ministère public et 812 par les parties intéressées. Plus des 9 dixièmes des pourvois dirigés contre des jugements de simple police émanaient du ministère public. La chambre criminelle de la Cour de cassation a statué en 1861 sur 1,032 pourvois. Elle a cassé 164 (0,159) des décisions attaquées ; elle a rejeté 679 pourvois (0,658) et déclaré qu'il n'y avait lieu à statuer sur les 189 autres (0,183). La même chambre a été saisie pendant cette année de 57 demandes en règlement de juges. Sur 4 demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime, elle en a admis 2 et rejeté 2 autres. Les affaires d'extradition dont le département de la justice a eu à s'occuper ont augmenté dans une très-forte proportion. De 88 en 1860, leur nombre s'est élevé en 1861 à 146, soit les deux tiers en plus. 68 demandes de 1861 étaient adressées par la France aux puissances étrangères, notamment à la Suisse, à l'Espagne, à la Belgique et à l'Italie. Les 78 autres ont été autorisées par la France, et elles étaient presque toutes formées par les gouvernements des mêmes pays. Les crimes commis par les individus dont l'extradition était poursuivie consistaient principalement en vols qualifiés, faux, assassinats, meurtres et banqueroutes frauduleuses. En 1861, il a été opéré dans le département de la Seine 22,037 arrestations, 1,540 de plus qu'en 1860. Les individus qui en étaient l'objet se divisent ainsi : au point de vue du sexe, 18,281 hommes et 3,756 femmes ; eu égard à la nationalité, 20,505 Français, 1,532 étrangers. 11,351 étaient repris de justice, et 10,686 n'avaient pas d'antécédents connus. Le nombre des morts accidentelles constatées en 1861 est de 10,659. Les victimes étaient 8,714 hommes (818/000) et 1,945 femmes. Les suicides accomplis en 1861 se sont accrus de 10 pour 100 comparativement à l'année 1860. Il y en a eu 4,454 au lieu de 4,050. On compte parmi les suicidés 3,399 hommes (0,763) et 1,055 femmes (0,237). Bien que le nombre des suicides se soit élevé dans le département de la Seine de 695 (chiffre de 1860) à 769, le rapport au nombre total des suicides est, à un millième près, le même pour les deux années (0,173).

Les grâces accordées par Votre Majesté en 1861, à l'occasion du 15 août, ont été plus nombreuses que l'année précédente. En 1860, la clémence impériale avait daigné faire grâce entière à 383 condamnés qui s'étaient fait remarquer par leur bonne conduite dans les bagnes et dans les autres maisons de détention, et commuer la peine de 416 autres. En 1861, remise du reste de la peine à subir a été accordée à 411 condamnés, et 513 ont obtenu des commutations ou des réductions de peines. De même que les affaires criminelles et correctionnelles, les frais de justice ont augmenté en 1861. Il a été payé par l'administration de l'enregistrement 4,477,480 fr. Le montant de ces frais n'était, en 1860, que de 4,236,928 fr. Il a été recouvré, en 1861, à titre de frais de justice, 3,904,390 fr, et à titre d'amendes, 3,155,743 fr. Le montant des frais a été, en moyenne, par affaire soumise au jury, de 251 fr. En 1860 il était de 255 fr., et en 1859 de 237 fr. En matière correctionnelle, le montant des frais a été, en moyenne, pendant l'année 1861, de 20 fr. par prévenu de délit commun. Il n'avait été que de 19 fr. en 1860 et en 1859. Après ce résumé de l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1861, il me reste à analyser les travaux des cours et tribunaux qui exercent l'autorité judiciaire et sur les territoires civils de l'Afrique française et sur les territoires militaires, dans les cas spéciaux prévus par le décret du 15 mars 1850. Votre Majesté acquerra ainsi la preuve que les magistrats de notre grande colonie rivalisent de zèle avec ceux du reste de l'Empire. Un décret du 21 novembre 1860, en créant deux tribunaux de première instance, à Tlemcen et à Sétif, a porté à 9 le nombre des tribunaux, et par suite celui des cours d'assises en Algérie. Les cours d'assises ont jugé contradictoirement, en 1861, un bien plus grand nombre d'affaires que les années précédentes. Il leur en a été soumis 393 au lieu des 248 de 1860, des 226 de 1859 et des 176 de 1858. Près des deux cinquièmes des accusations de 1861 (151 sur 393) avaient pour objet des crimes contre les personnes, et les 242 autres (0,620) des crimes contre les propriétés. Les accusés étaient au nombre de 664, savoir : 210 (316/000) accusés de crimes contre les personnes, et 454 (684/000) accusés de crimes contre les propriétés. Il y a eu 117 (0,176) acquittés, 204 (0,307) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 343 (0,517) condamnés à des peines correctionnelles. On comptait 648 hommes (976 sur 1,000) et 16 femmes

(24 sur 1,000) parmi les accusés de l'Algérie. En 1860, le nombre des femmes était au nombre total des accusés dans la proportion de 44 sur 1,000. Les 664 accusés de 1861 se classent ainsi qu'il suit, au point de vue de la nationalité: 64 Français (97/000), 50 autres Européens (75/000), 550 indigènes (828/000).

Il a été porté, en 1861, devant les tribunaux correctionnels de l'Algérie, 2,718 affaires concernant 3,488 prévenus ; c'est 520 affaires et 720 prévenus de plus qu'en 1860. Ces chiffres ne représentent pas exactement le nombre des affaires correspondantes à celles du tableau de la 5e colonne de la page 621. Il faut y ajouter les affaires jugées conformément au décret du 19 août 1854, par les tribunaux de simple police. Ce décret, à raison des distances et des difficultés de communication, a étendu la compétence de plusieurs justices de paix en leur donnant juridiction: 1° sur toutes les contraventions qui, en droit commun, sont déférées aux tribunaux correctionnels; 2° sur les infractions aux lois sur la chasse; 3° enfin sur tous les délits qui n'emportent pas une peine supérieure à celle de six mois de prison ou cinq cents francs d'amende. En 1861, le nombre des affaires ainsi soumises exceptionnellement aux tribunaux de police a été de 301, et celui des prévenus de 351. L'initiative de la poursuite a été prise par le ministère public dans les dix-neuf vingtièmes (0,953) des affaires jugées en 1861 par les tribunaux correctionnels de l'Algérie ; par les parties civiles dans 40 affaires sur 1,000, et par les administrations publiques dans 7 sur 1,000 seulement. Les tribunaux ont acquitté 697 prévenus (un cinquième) et en ont condamné 2,791, savoir : 230 à un an ou plus d'emprisonnement ou de détention correctionnelle ; 1,813 à moins d'un an des mêmes peines, et 748 à l'amende. Les femmes n'entrent dans le nombre total des prévenus que pour 187, un peu plus d'un vingtième, 54 sur 1,000. Sous le rapport de la nationalité, les 3,488 prévenus se répartissent de la manière suivante: 1,005 Français (288/000), 562 autres Européens (161/000), et 1,921 indigènes, se divisant en 1,766 musulmans (506/000) et 155 israélites (45/000). Les tribunaux de simple police de l'Algérie, au nombre de 34, ont statué, en 1861, soit contradictoirement, soit par défaut, sur 9,610 affaires poursuivies : 9,307 à la requête du ministère public, et 303 à la requête des parties civiles. Ces 9,610 affaires intéressaient 10,968 inculpés. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 33 d'entre eux. Pour les autres, 1,091 (un dixième) ont été acquittés, 9,355 condamnés à l'amende et 489 à l'emprisonnement. Il ne faut pas oublier que dans ces chiffres figurent les affaires et les inculpés jugés exceptionnellement par les tribunaux de simple police, en vertu du décret cité plus haut.

L'exposé rapide que je viens de tracer des travaux des cours et tribunaux de France et d'Algérie, en matière criminelle, donnera, je l'espère, à Votre Majesté les moyens d'apprécier les résultats obtenus en 1861. D'une part, l'augmentation à peine sensible des crimes et des délits, malgré les souffrances causées à l'industrie par la crise cotonnière, révèle une situation morale rassurante ; de l'autre, la marche de plus en plus rapide de la procédure criminelle, et l'extrême réserve du ministère public et des juges d'instruction dans l'emploi de la détention préventive, caractérisent des progrès réalisés grâce à des efforts de chaque jour. Ils seront pour l'Empereur une nouvelle preuve du zèle persévérant que la magistrature apporte à l'accomplissement de sa mission, et je serais heureux, Sire, si Votre Majesté daignait accorder sa haute approbation aux faits constatés dans ce rapport.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet, *le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice*, DELANGLE.

---

8 juillet 1863. — Rapport sur l'administration de la justice civile et commerciale, en France et en Algérie, pour 1861 (Mon. du 9 juillet).

Sire, j'ai l'honneur de présenter à Votre Majesté le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France et en Algérie pendant l'année 1861. Dans le rapport décennal qui précédait le compte général de 1860, je suis entré, à l'égard des faits constatés par nos statistiques civiles, dans des développements qui m'autorisent à restreindre le rapport de 1861 dans des limites plus étroites. Je me bornerai donc à exposer brièvement les résultats obtenus pendant cette dernière année, en relevant les chiffres dont l'ensemble permet d'apprécier si la célérité apportée à l'expédition des affaires est en rapport avec leur nombre et leur importance, et si, dans les procès soumis à des juridictions supérieures, les décisions des premiers juges ont subi avec un succès désirable l'épreuve d'un examen nouveau et plus approfondi. Comme le compte criminel correspondant, celui-ci résume, pour la première fois, les travaux

judiciaires des neuf tribunaux des départements des Alpes-Maritimes, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Presque tous ces tribunaux sont très-occupés ; quatre d'entre eux, ceux de Nice, de Chambéry, d'Annecy et de Bonneville, ont deux chambres. C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer, pour une assez notable partie, l'accroissement signalé plus loin dans le nombre des affaires soumises aux différentes juridictions civiles et commerciales.

La Cour de cassation n'a été saisie, en 1861, que de 661 pourvois ; il en avait été formé 706 en 1860. Les 661 pourvois de 1861 étaient dirigés : 474 contre des arrêts des cours impériales (42 de moins qu'en 1860) ; 83 contre des jugements des tribunaux civils ; 20 contre des jugements des tribunaux de commerce ; 31 contre des jugements des tribunaux de paix ; 47 contre des décisions des jurys d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique ; 6, enfin, contre des décisions des chambres des notaires. En rapprochant le nombre des pourvois formés contre des arrêts des cours impériales du nombre total de ceux-ci, on voit qu'il y a eu 5 pourvois pour 100 arrêts, soit un vingtième. La proportion est, à très-peu de chose près, la même chaque année. La chambre des requêtes a statué, en 1861, sur 552 pourvois ; elle en a rejeté 327 (592/000), et admis 225 (408/000). En 1860, le nombre proportionnel des arrêts d'admission n'était que de 327 sur 1,000. Parmi les 552 pourvois suivis d'arrêts rendus en 1861 par la chambre des requêtes, 30 avaient été formés en matière électorale. Cette chambre, qui statue définitivement sur ces recours, en vertu du décret organique du 2 février 1852, a rendu 26 arrêts de rejet et 4 arrêts de cassation. La chambre civile a rendu 209 arrêts en 1861, savoir : 113 de rejet (541/000) et 96 de cassation (459/000). Le nombre proportionnel des arrêts de rejet était moindre en 1860 ; il ne dépassait pas 449 sur 1,000. Les arrêts rendus en 1861 par la chambre civile en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique (article 20 de la loi du 3 mai 1841) sont au nombre de 57 : 33 de rejet et 24 de cassation. Il n'a été prononcé, en 1861, aucun arrêt par les chambres réunies. La chambre des requêtes a reçu pendant la même année 15 demandes en règlements de juges, qui ont donné lieu à 7 arrêts préparatoires, à 4 arrêts de rejet et à 4 arrêts contradictoires réglant de juges. La même chambre a rejeté une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. La chambre des requêtes restait saisie, au 31 décembre 1861, de 497 pourvois, et la chambre civile de 145. Enfin 5 pourvois étaient pendants à la même époque devant les chambres réunies.

Il résulte de ce qui précède que la Cour de cassation a proportionnellement annulé moins de décisions en 1861 qu'en 1860. On comptait, cette dernière année, 212 arrêts de cassation sur 1,000 arrêts définitifs ; en 1861, le rapport n'est plus que de 179 sur 1,000. Les rôles des 28 cours impériales ont reçu 10,914 causes nouvelles en 1861, soit 749 de plus que l'année précédente (1). Si l'on ajoute à ces 10,914 affaires celles qui restaient de 1860, au nombre de 5,271, et celles qui ont été réinscrites pendant l'année ou qui sont revenues sur opposition à des arrêts par défaut (229), on voit que les cours impériales avaient à juger 16,414 affaires en 1861 ; ce nombre était de 16,588 en 1860. Les causes de 1861 se répartissaient ainsi quant à leur importance : 9,402 affaires sommaires ; 32 appels de sentences arbitrales ; 123 affaires d'adoption et 339 affaires introduites directement (contestations sur l'exécution de décisions des cours impériales, renvois après cassation). Les cours impériales ont terminé 11,491 affaires en 1861, les 7 dixièmes du nombre total des affaires qu'elles avaient à juger. Ces 11,491 causes ont été terminées : 8,503 (0,740) par des arrêts contradictoires ; 659 (0,057) par des arrêts par défaut ; 2,329 (0,203) par radiation après désistement, transaction, etc. Le nombre proportionnel des arrêts par défaut était le même en 1860 ; mais celui des arrêts contradictoires était inférieur de 3 centièmes. Les arrêts confirmant les jugements attaqués ont été plus nombreux en 1861 que l'année précédente. En matière civile, sur 1,000 appels jugés par les cours impériales, 692, près des sept dixièmes, ont été suivis de confirmation ; en matière commerciale, la proportion est de 720 sur 1,000. Le rapport était, en 1860, de 680 arrêts confirmatifs sur 1,000 pour les premiers, et de 695 sur 1,000 pour les seconds. Les 11,491 causes terminées en 1861 sont restées inscrites aux rôles des cours impériales : 3,893 (0,339) pendant moins de trois mois ; 1,899 (0,165) de trois à six mois ; 2,435 (0,202) de six mois à douze ; 2,526 (0,220) d'un an à deux ans ; 738 (0,064) pendant plus de deux ans. Ces résultats, rapprochés de

(1) 348 appels de 1861 appartiennent aux départements annexés.

ceux de 1860, attestent la vive impulsion donnée par les cours impériales à l'expédition des affaires. En effet, le nombre proportionnel des affaires terminées dans les trois mois de leur inscription n'était, en 1860, que de 244 sur 1,000; c'est donc, pour l'année 1861, une augmentation de 10 0/0. La diminution de l'arriéré que faisait ressortir le rapport décennal du compte de 1860 a continué en 1861. Le nombre des affaires restant à juger, qui, de 6,224 au 31 décembre 1859, était descendu à 5,161 à l'époque correspondante de 1860, n'est plus, malgré l'accroissement du nombre des causes nouvelles, que de 4,923 à la fin de l'année 1861, soit 300 sur 1,000 du nombre total des affaires à juger, au lieu de 311 sur 1,000 qui restaient le 31 décembre 1860. Pour se rendre un compte plus exact encore des progrès accomplis à ce point de vue, il importe de considérer depuis combien de temps, à l'expiration de chacune de ces trois années, ces affaires étaient inscrites aux rôles; le tableau suivant facilite cet examen.

Il ressort de ce tableau que le nombre proportionnel des affaires arriérées, *dans le sens légal*, c'est-à-dire ayant plus de trois mois d'inscription aux rôles, à éprouvé, en 1861, une réduction notable. Les cours impériales qui ont un nombre proportionnel d'affaires restant à juger supérieur à celui qu'offrent toutes les cours réunies, et qui est de 30/00, sont celles de Rouen (31/00), de Toulouse et de Grenoble (35/00), de Caen (38/00) et de Paris (44/00). Il est juste d'ajouter, en ce qui concerne les cours de Paris, de Caen et de Toulouse, que la proportion des affaires restant à juger était plus élevée le 31 décembre 1860. La loi que le Corps législatif a votée le 17 mars dernier, et qui autorise la création d'une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris, ne peut manquer d'assurer une plus prompte expédition des procès devant cette cour, et, par suite, la diminution de l'arriéré. Le nombre des affaires incrites pour la première fois aux rôles des tribunaux civils, qui, depuis 1850, était successivement descendu de 122,722 à 107,726 en 1860, a subi, en 1861, une forte augmentation. Il s'élève, cette dernière année, à 115,975. Il est vrai qu'il faut retrancher de ce dernier chiffre 5,105 affaires appartenant aux tribunaux des trois départements annexés; mais l'accroissement est encore, pour les anciens tribunaux, de 3,144, soit 2 0/0. Pour connaître le nombre réel des affaires du rôle dont les tribunaux civils ont eu à s'occuper en 1861, il faut réunir aux 115,975 affaires nouvelles 33,718 affaires anciennes en cours d'instruction au 1er janvier de cette année ou réinscrites après radiation; on obtient alors un total de 149,693 affaires à juger. Les tribunaux civils ont expédié 127,121, de ces 149,693 affaires (849/000). Elles ont été terminées : 67,491 (0,531) par des jugements contradictoires; 28,202 (0,222) par des jugements par défaut, 31,428 (0,247) par transaction, désistement, etc. Ces résultats sont satisfaisants; car, en 1860, il n'avait été terminé par les tribunaux civils que 838 sur 1,000 des affaires qu'ils avaient à juger. Ce progrès est évidemment la conséquence du décret du 12 décembre 1860, qui a mis le personnel des tribunaux les plus chargés en rapport avec les nécessités du service, et des instructions que j'ai adressées, le 30 octobre de la même année, pour hâter la solution des procès en instance. Sur les 95,693 jugements contradictoires ou par défaut rendus en 1861 dans les affaires du rôle, 52,861 étaient en premier ressort; ils ont été attaqués par la voie de l'appel dans la proportion d'un appel pour 139 jugements. En 1860, le rapport était d'un appel pour 133 jugements. Malgré l'augmentation survenue dans le nombre des causes nouvelles inscrites aux rôles en 1861, le nombre des affaires restant à juger n'a pas cessé de diminuer. On ne comptait, au 31 décembre 1861, que 22,572 affaires civiles attendant jugement, tandis qu'à la date correspondante de 1860 il y en avait 22,931. Les magistrats des tribunaux de première instance ont donc, comme ceux des cours impériales, apporté au jugement des affaires une célérité digne d'éloges. Dans mon rapport décennal du compte de 1860, j'avais indiqué 22 tribunaux comme ayant terminé pendant cette année moins des sept dixièmes de leurs affaires; je suis heureux de constater que, au 31 décembre 1861, 9 d'entre eux ont vu diminuer, dans une large mesure, le nombre proportionnel des causes restant à juger ; ce sont les suivants : Rethel, qui ne laissait à juger, à la fin de 1861, que 29 affaires sur 100 au lieu de 36/00 à la fin de 1860 : Issoire, 26/00 au lieu de 31/00; Espalion, 25/00 au lieu de 52/00 ; Toulouse, 20/00 au lieu de 35/00: Bayeux, 20/00 au lieu de 39/00 ; Lombez, 20/00 au lieu de 34/00; Marvejols, 16/00 au lieu de 33/00; Dôle, 9/00 au lieu de 36/00; Confolens, 9/00 au lieu de 35/00. Quant aux treize autres, qui ont encore laissé, à la fin de l'année 1861, plus des trois dixièmes de leurs affaires à juger, je dois reconnaître que la plupart

d'entre eux ont diminué leur arriéré comparativement à l'année précédente. L'accroissement du nombre des affaires terminées en 1861, rapproché de celui de 1860, devait nécessairement entraîner une abréviation des délais compris entre le jour de l'inscription au rôle et celui du jugement ou de la radiation. Il en est de même à l'égard des affaires restant à juger, ainsi que va le démontrer le tableau suivant.

Cette amélioration ne date certainement pas de 1861, mais elle n'avait pas encore été aussi sensible. Indépendamment des 95,693 jugements définitifs qu'ils ont rendus dans les affaires du rôle, les tribunaux civils en ont prononcé 45,902 dans des affaires portées directement devant eux sur requête ou sur rapport; c'est 800 de plus qu'en 1860. Il a été prononcé 29,765 avant-faire-droit en 1861, savoir : 24,719 jugements préparatoires ou interlocutoires et 5,046 jugements statuant sur des demandes incidentes (provisions alimentaires, mises en cause de garants, etc.). Le rapport de ces décisions aux affaires terminées est de 23 avant-faire-droit pour 100 affaires. Cette proportion était, à un centième près en plus, la même en 1860. Le nombre des ordonnances rendues en matière civile par le président ou les juges délégués s'est aussi accru, dans une forte mesure, par suite de l'annexion des 9 tribunaux des départements nouveaux. De 226,544 en 1860, il s'est élevé à 238,604 en 1861; c'est une augmentation d'un vingtième qui a porté sur toutes les catégories d'ordonnances. Malgré l'annexion de la Savoie et du comté de Nice, le nombre des ventes judiciaires a subi une diminution. De 17,162 en 1860, il est descendu à 16,339 en 1861 ; soit 823 de moins. Les ventes sur saisie immobilière, qui de 1850 à 1860 avait diminué de plus de moitié, participent encore, dans une large mesure, à la nouvelle réduction constatée en 1861. Leur nombre est seulement de 5,006 cette dernière année, après avoir été de 5,319 en 1860. On ne peut que se féliciter de ce résultat. Les 16,339 ventes de 1861 se divisent en 9,178 (0,562) ventes faites à la barre du tribunal, et 7,161 (0,438) renvoyées devant notaires. Pour les unes comme pour les autres, la procédure a été généralement rapide ; en effet, à l'égard de plus des 8 dixièmes d'entre elles (837/000), moins de trois mois seulement se sont écoulés entre le jour du dépôt du cahier des charges et celui de l'adjudication définitive. Le nombre des incidents de toute nature auxquels ces 16,339 ventes ont donné lieu est de 4,630; c'est 283 incidents pour 1,000 ventes. Voici comment se classent, eu égard à l'importance des immeubles vendus, les 16,339 ventes terminées pendant l'année : dans 1,089 ventes, le produit n'a pas dépassé 500 francs. 1,299 ventes, il a varié de 501 francs à 1,000 fr. 2,434 de 1,001 fr. à 2,000 fr. 4,328 de 2,001 fr. à 5,000 fr. 3,012 de 5,001 fr. à 10,000 fr. 2,039 de 10,001 fr. à 20,000 fr. 1,346 de 20,001 fr. à 50,000 fr. 449 de 50,001 fr. à 100,000 fr. 344 ventes, le produit a excédé 100,000 francs. Le produit total des 16,339 ventes a été de 218,821,193 francs, c'est-à-dire de 13,393 francs en moyenne pour chaque vente. En 1860, cette moyenne avait été de 14,235 francs. Les frais taxés dans ces mêmes ventes, non compris le droit proportionnel accordé par l'article 11 du tarif, se sont élevés à 7,857,674 francs, ou 481 francs par vente. Près des deux cinquièmes des frais (39/00) étaient imputables sur le prix de l'adjudication ; les trois autres cinquièmes ont dû être payés en sus de ce prix. Les observations présentées dans les rapports des années précédentes trouveraient encore ici leur place : la nécessité d'une réforme de la législation qui régit cette matière se fait impérieusement sentir. Je ferai tout ce qui dépendra de moi pour qu'elle ne se fasse pas longtemps attendre.

Pendant l'année 1860, il avait été ouvert 7,484 procédures d'ordre et 1,393 procédures de contribution. En 1861, le premier nombre n'est que de 6,829 (655 de moins), et le second de 1,209 (184 de moins). Cette diminution, en ce qui concerne les ordres, est la conséquence nécessaire de celle que j'ai signalée plus haut dans le nombre des ventes sur saisie immobilière. Aux 6,829 ordres et 1,209 contributions ouverts en 1861 il faut ajouter 3,142 procédures de la première espèce, et 1,066 de la seconde, qui restaient de l'année 1860 ; on obtient ainsi un total de 12,246 procédures, dont les tribunaux civils ont eu à s'occuper en 1861, savoir : 9,971 ordres et 2,275 contributions. Parmi les 9,971 ordres confiés aux juges-commissaires, 7,451, les trois quarts (75 sur 100) ont été terminés en 1861. La proportion n'était que de 73 sur 100 en 1860. Ces 7,451 ordres se classent ainsi qu'il suit, eu égard au mode de leur solution : 3,586 ont été réglés à l'amiable par les soins du juge ; 2,870 ont été terminés par règlements définitifs ; 368 ont été renvoyés à l'audience parce qu'ils intéressaient moins de quatre créanciers. Les 627 autres ont été terminés par règlement amiable entre les parties sans l'intervention

du juge-commissaire, par abandon ou par jonction à d'autres procédures de même espèce. En 1861 comme en 1860, le nombre des ordres réglés à l'amiable excède celui des ordres terminés par règlement judiciaire dans une proportion qui témoigne du zèle des magistrats et de l'efficacité de la loi du 21 mai 1858. Il a été terminé 1,344 des 2,275 contributions à régler. C'est 591 sur 1,000 ou les six dixièmes. Ce rapport est plus élevé de 3 centièmes que celui de 1860. Des 1,344 contributions terminées, 1,172 (872/000) ont été réglées définitivement par le juge-commissaire. La durée des procédures d'ordre et de contribution a été la même en 1861 qu'en 1860, sauf toutefois pour ce qui concerne les ordres judiciaires. Cette dernière année, 343 sur 1,000 seulement avaient été réglés définitivement par le juge-commissaire dans les trois mois de leur ouverture (article 752 du Code de procédure civile). En 1861, la proportion s'élève à 422 sur 1,000. Dans les 6,456 ordres réglés en 1861 par les juges-commissaires, soit à l'amiable, soit par règlement définitif, le montant des sommes réclamées par 46,335 créanciers était de 111,731,488 francs, et celui des sommes à distribuer de 66,094,747 francs; la masse des créanciers a donc perdu 41/00. Dans les 1,172 contributions terminées en 1860 par règlement définitif du juge-commissaire, il était dû 42,829,608 francs à 13,449 créanciers; la somme à distribuer entre eux ne s'élevant qu'à 6,184,566 francs, chaque créancier n'a donc reçu, en moyenne, que 14 fr. 44 cent. pour 100 francs de sa créance; en 1860, c'était 17 fr. 96 cent. Les frais taxés par les juges-commissaires sont, en moyenne, de 226 fr. par ordre réglé à l'amiable; de 502 fr. par ordre judiciaire, et de 436 francs par contribution. La comparaison de ces chiffres montre encore les incontestables bienfaits de la loi du 21 mai 1858. L'augmentation que l'on constate, en 1861, dans le nombre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux de commerce, est bien plus sensible que celle qui se remarque dans le nombre des procès portés devant les autres juridictions. Le nombre des affaires commerciales nouvelles est, en 1861, de 243,927 (dont 2,828 appartiennent aux tribunaux annexés). En 1860, le nombre correspondant était de 213,422. C'est donc, abstraction faite des 2,328 causes des nouveaux tribunaux, un accroissement de 13/000; il n'est que de 4/00 devant les cours impériales, et de 2/00 devant les tribunaux civils. Les 218 tribunaux spéciaux de commerce et les 180 tribunaux civils jugeant commercialement avaient à juger, outre ces 43,927 affaires introduites pendant l'année, 12,248 affaires anciennes qui restaient à terminer le 31 décembre 1860, ou qui ont été réinscrites en 1861, ce qui donne un total de 256,175. Près des neuf dixièmes (872/000) ont été soumises aux tribunaux consulaires; les tribunaux civils n'ont été saisis que de 32,768 affaires. Sur ces 256,175 causes, 244,940 (954/000) ont été terminées dans l'année, savoir : 60,015 (0,245) par des jugements contradictoires; 117,754 (0,481) par des jugements par défaut; 67,171 (0,274) par transaction, désistement, etc., etc. Ces résultats diffèrent très-peu de ceux de 1860. Les jugements susceptibles d'appel rendus par les tribunaux de commerce en 1861 sont au nombre total des affaires jugées dans la proportion d'un cinquième (19/00), et l'on compte 1 appel pour 11 jugements en premier ressort. Les tribunaux de commerce, indépendamment des 177,769 jugements indiqués plus haut, ont prononcé 25,959 autres jugements sur requête ou sur rapport : 19,843 en matière de faillite, et 6,116 en toute autre matière.

L'accroissement du nombre des faillites est malheureusement très-sensible; il en a été déclaré 4,862 en 1861, 821 de plus qu'en 1860 (4,041); soit 20/00. Les neuf arrondissements nouveaux ne fournissent que 23 jugements de cette nature. Ces 4,862 faillites nouvelles réunies aux 6,291 qui restaient de l'année 1860 formaient un total de 11,153 faillites à liquider en 1861. Les deux cinquièmes seulement (4,433) ont pu être terminées pendant cette année; elles l'ont été de la manière suivante : 1,222 (276/000) par concordat; 271 (61/000) par la liquidation de l'actif abandonné (loi du 17 juillet 1856); 1,844 (416/000) par liquidation après union des créanciers; 986 (222/000) ont été clauses faute d'actif; 110 (25/000) ont été rapportées. Les 3,337 faillites terminées en 1861 par concordat et par la liquidation de l'actif abandonné ou de l'union se classent ainsi, eu égard à l'importance de leur passif; 451 faillites dont le passif n'excédait pas 5,000 francs; 676 faillites dont le passif variait de 5,001 francs à 10,000 francs; 1,564 faillites dont le passif variait de 10,001 francs à 50,000 francs; 347 faillites dont le passif variait de 50,001 francs à 100,000 francs; 299 faillites dont le passif était supérieur à 100,000 francs. Le montant total de l'actif, après vérification des créances, était, pour ces 3,337 faillites, de 36,259,292 francs, se divisant en actif immobilier, 16,270,946 francs, et actif

mobilier, 39,988,346 francs. Le passif s'élevait à 158,627,744 francs, savoir : passif hypothécaire, 14,721,518 francs; passif privilégié, 5,898,808 francs ; passif chirographaire, 138,007,418 francs. Il résulte de ces chiffres que, après le paiement des créances privilégiées et hypothécaires, les créanciers chirographaires ont pu recevoir un quart de ce qui leur était dû, 25 fr. 82 c. pour 100 fr. Il a été déposé en 1861, aux greffes des tribunaux civils ou de commerce, 3,662 actes de constitution de sociétés commerciales; c'est 66 de moins que l'année précédente. La réduction porte principalement sur les actes de sociétés en commandite. Les greffes ont, d'autre part, reçu 2,506 actes de dissolution de sociétés commerciales.

La tâche imposée aux tribunaux de paix a été, comme celle des juridictions supérieures, plus lourde en 1861 qu'en 1860; mais les résultats obtenus pendant ces deux années diffèrent si peu, que je me bornerai à citer les chiffres et les nombres proportionnels de l'année de ce compte sans les rapprocher de ceux de 1860. Pendant l'année 1861, les 2,938 juges de paix ont délivré 3,541,394 billets d'avertissement pour inviter les parties à tenter une conciliation en dehors de l'audience. Le nombre des affaires appelées devant eux en vertu de ces avertissements, ajouté à celui des affaires que les parties leur ont soumises d'elles-mêmes, donne un total de 3,585,999 affaires. Les avertissements restent souvent sans effet, parce que la contestation se termine par une transaction amiable avant la comparution devant le juge de paix. En 1861, le nombre des affaires dans lesquelles les deux parties ou l'une d'elles n'ont pas répondu aux billets d'avertissement s'élevait à 1,513,459, un peu plus des 2 cinquièmes (0,427). Quant aux 2,072,540 autres dont les juges de paix ont eu à connaître, plus des trois quarts ont été suivies de conciliation. Les affaires soumises au préliminaire de conciliation (articles 48 et suivants du Code de procédure civile) étaient, en 1861, au nombre de 60,558, presque toutes introduites par citation. Dans 10,703 de ces affaires (177 sur 1,000), le défendeur a refusé de comparaître ; dans 6,072 (un dixième), il s'est fait représenter par un mandataire. Les juges de paix ont concilié 20,488 (411/000) des affaires dans lesquelles les parties ont comparu. Il restait à juger, le 31 décembre 1860, devant les tribunaux de paix 8,021 affaires; il en a été introduit 452,304 en 1861 ; c'est donc 460,325 causes sur lesquelles les juges de paix ont eu à statuer comme juges pendant cette dernière année. Ces magistrats en ont terminé 451,887 (98/00), savoir : 144,228 (319 sur 1,000) par des jugements contradictoires ; 96,694 (214 sur 1,000) par des jugements par défaut; 149,094 (330 sur 1,000) ont été arrangées à l'audience ; 61,871 (137 sur 1,000) ont été abandonnées. Les trois dixièmes des jugements rendus en 1861 par les tribunaux de paix l'avaient été à charge d'appel ; ils ont été attaqués par cette voie dans la proportion de 1 appel pour 62 jugements. Les tribunaux civils d'arrondissement ont eu à juger, pendant cette année, 5,499 appels interjetés contre les jugements des tribunaux de paix ; 4,442 avaient été formés en 1861, et 1,057 restaient de l'année antérieure. Ils en ont jugé 3,707 (814/000), et 846 (186/000) ont été abandonnés par les parties à la suite de transaction ou pour d'autres motifs. Les deux tiers des jugements des tribunaux de paix frappés d'appel et soumis en 1861 aux tribunaux civils (0,630) ont été confirmés, et 370 sur 1,000 ont été infirmés en tout ou en partie. Les tribunaux de paix ont prononcé, en 1861, outre les jugements définitifs dont il est parlé plus haut, 61,872 jugements d'avant-faire-droit. 28,462 ordonnaient des enquêtes ; 16,198 des transports sur les lieux ; 9,346 des expertises ; 9,866 d'autres moyens d'instruction. Les juges de paix ont, enfin, convoqué et présidé 75,588 conseils de famille, délivré 10,348 actes de notoriété, reçu 6,589 actes d'émancipation, procédé à 16,551 appositions et à un nombre à peu près égal de levées de scellés.

Les conseils de prud'hommes, au nombre de 95, ont été saisis, en 1861, de 44,470 contestations entre patrons et ouvriers (2,304 de plus qu'en 1860). Dans 25,611 affaires (0,576), les conseils ont réussi à concilier les parties, 10,645 (0,239) ont été retirées après arrangement amiable en dehors de l'audience ; les 8,214 autres (0,185) qui n'ont pu être conciliées ont été renvoyées devant le bureau général. Plus des trois cinquièmes de ces dernières affaires, 5,081 (619 sur 1,000), ont été suivies de transactions survenues avant jugement. Les bureaux généraux ont statué sur 2,575 (313 sur 1,000) par des jugements en dernier ressort, et sur 558 (68 sur 1,000) par des jugements susceptibles d'appel. Les conseils de prud'hommes ont aussi eu à connaître, en 1861, de 13 contraventions aux règlements sur la police intérieure des ateliers. Les inculpés, au nombre de 24, ont été : 11 acquittés et 13 condamnés. Les 9,828 notaires ayant déposé leurs répertoires

avaient reçu 3,527,816 actes en 1861; c'est 359 actes par notaire et 97 pour 1,000 habitants. En 1860, le nombre total des actes était de 3,431,261, donnant une moyenne de 95 actes pour 1,000 habitants. Le nombre des demandes d'assistance judiciaire soumises aux bureaux établis près des tribunaux de première instance s'est élevé, de 12,106 en 1860, à 14,066 en 1861. Les départements annexés contribuent à cet accroissement pour près d'un tiers. Comme toujours, plus des neuf dixièmes des demandes avaient pour objet des contestations de la compétence de la juridiction civile. Ces 14,066 demandes ont été : 5,759 (435/000) admises; 4,856 (367/000) rejetées; 1,374 (104/000) renvoyées aux bureaux compétents; 1,248 (94/000) retirées après arrangement. Il restait à statuer sur 829 le 31 décembre 1861. L'augmentation du nombre des demandes d'assistance judiciaire portées devant les bureaux d'appel est de 17/00. Il en a été formé 459 en 1861; c'est 66 de plus qu'en 1860. Les demandes admises sont, par rapport au nombre total de celles qui ont été suivies d'une décision du bureau d'appel, dans la proportion de 497 sur 1,000. La contrainte par corps a été moins fréquemment exercée en 1861 que les années précédentes. Depuis l'année 1858, qui présentait un total de 2,131 individus incarcérés pour dettes, le nombre de ceux-ci a régulièrement diminué, et il n'est plus, en 1861, que de 1,701. Ces débiteurs étaient poursuivis; 1,364 pour des obligations commerciales; 155 pour des obligations civiles. Les 182 autres étaient des comptables dépositaires des deniers publics. On comptait parmi les 1,701 individus soumis à la contrainte par corps : 1,582 hommes et 119 femmes; 1,568 étaient Français et 133 étrangers. La détention a cessé en 1861 à l'égard de 1,444 d'entre eux, après avoir duré : moins d'un mois pour 606 (0,420); d'un mois à six mois pour 669 (0,484); de six mois à un an pour 102 (0,070); d'un an à deux ans pour 25 (0,017); de deux à cinq ans pour 12 (0,009). Ces 1,444 individus ont été mis en liberté : 319 (221/000) parce que les créanciers avaient cessé de consigner les aliments; 403 (279/000) parce que les dettes ont été payées; 2 (1/000) parce qu'ils avaient atteint leur soixante-dixième année; 164 (114/000) parce que les délais de la contrainte par corps étaient expirés; 556 (385/000) pour toute autre cause. Ils se divisent ainsi qu'il suit, eu égard à leur âge : 16 avaient moins de 21 ans; 68 étaient âgés de 21 à 25 ans; 189 étaient âgés de 25 à 30 ans; 471 étaient âgés de 30 à 40 ans; 409 étaient âgés de 40 à 50 ans; 291 avaient plus de 50 ans. Il a été accordé, en 1861, par le département de la justice, 204 admissions à domicile; 51 naturalisations; 176 additions ou changements de noms, et 1,029 dispenses pour mariage (963 d'alliance et 66 de parenté); les droits de sceau s'élevaient à 369,529 fr.; mais il a été fait remise de 198,967 francs. Il n'a été rejeté que 235 demandes : 52 en admission à domicile; 10 en naturalisation; 16 en changement de nom, et 157 en dispense pour mariage.

Les juridictions civiles et commerciales de l'Algérie ont été plus occupées en 1861 qu'elles ne l'avaient jamais été depuis que nos statistiques constatent leurs travaux. Il y a eu cependant diminution dans le nombre des affaires portées devant les juges de paix *comme juges* (art. 1 à 7 du Code de procédure civile). La Cour impériale d'Alger avait, le 31 décembre 1860, à son rôle 320 affaires; 12 ont été réinscrites en 1861, et il en a été porté 604 nouvelles; c'est donc un total de 936 affaires sur lesquelles elle était appelée à statuer. Trois seulement de nos cours impériales de France (celles de Paris, de Caen et de Lyon) ont eu à juger, en 1861, un plus grand nombre de procès. La Cour d'Alger a terminé 505 des causes portées devant elle (54 sur 100, plus de la moitié), savoir : 416 (0,824) par des arrêts contradictoires; 51 (0,101) par des arrêts par défaut; 38 (0,075) par radiation à la suite de transaction ou de désistement. Ces 505 affaires étaient inscrites : 222 (439/000) depuis moins de trois mois; 49 (97/000) depuis trois mois jusqu'à six; 67 (133/000) depuis six mois jusqu'à douze; 164 (325/000) depuis un an jusqu'à deux ans; 3 (6/000) depuis plus de deux ans. Le nombre proportionnel des causes terminées dans les trois mois de leur inscription, qui est de 439 sur 1,000 en 1861, n'était, en 1860, que de 335 sur 1,000; c'est un progrès considérable auquel il y a lieu d'applaudir. Les résultats des appels en 1861 diffèrent aussi de ceux que présentait le compte général de 1860. Cette dernière année il y avait eu, en matière civile, 667 arrêts confirmatifs sur 1,000 appels jugés, et 689 sur 1,000 en matière commerciale. En 1861, le premier de ces nombres proportionnels s'est élevé à 695 sur 1,000, et le second est descendu à 585 sur 1,000. Il a été inscrit pour la première fois en 1861 aux rôles des neuf tribunaux civils de l'Algérie 4,049 affaires, qui, réunies à 865 causes anciennes, donnent un total de 4,914 affaires à juger.

Plus des quatre cinquièmes de ces procès, 4,099 (0,834), ont été terminés pendant l'année : 1,998 (487 sur 1,000) par des jugements contradictoires; 1,330 (325 sur 1,000) par des jugements par défaut; 771 (188 sur 1,000) par transaction, désistement, etc. Parmi ces 4,099 affaires, 2,291 (0,559) n'avaient pas figuré aux rôles plus de trois mois. En 1860, la proportion n'était que de 480 sur 1,000. Les tribunaux de l'Algérie ont, en outre, rendu 1,311 jugements dans des affaires non inscrites aux rôles et portées devant eux sur requête et sur rapport. Il a été prononcé pendant l'année 680 jugements d'avant-faire-droit : préparatoires, interlocutoires ou sur demandes incidentes; c'est environ un avant-faire-droit pour 6 affaires. Le nombre des ordonnances rendues par les présidents ou les magistrats délégués est de 7,506 en 1861, au lieu de 7,707 en 1860. La réduction porte exclusivement sur les ordonnances de taxes de frais en matière civile. Il a été terminé 351 ventes judiciaires d'immeubles en 1861. Deux d'entre elles seulement avaient été renvoyées devant des notaires. Le nombre des ventes sur saisies immobilières s'est élevé, de 186 en 1860, à 230 en 1861 (un quart en plus). Ces 351 ventes ont produit 2,895,893 francs, soit, en moyenne, 8,250 francs chacune. Les frais ont été de 180,591 francs, 514 francs par vente. Les juges-commissaires aux ordres et contributions avaient à régler 522 procédures : 414 ordres et 108 contributions. Les deux tiers des ordres, 272 (0,657), ont été terminés pendant l'année; parmi eux, 121 ont été réglés définitivement par les juges auxquels ils avaient été confiés, 102 ont été terminés à l'amiable par les soins de ces mêmes magistrats. Sur les 108 contributions, 70 (0,611) seulement ont été terminées, savoir : 66 par des règlements définitifs et 4 par abandon ou transaction. Il faut dire toutefois que ces procédures, bien que terminées en moins grand nombre que les ordres, ont été conduites en 1861 avec une louable activité; car le nombre proportionnel des contributions terminées en 1860 n'avait été que de 511 sur 1,000. Les 223 ordres qui ont été réglés avec l'intervention des juges-commissaires ont distribué 2,320,677 fr., entre les créanciers hypothécaires qui réclamaient 4,953,634 francs. Dans les 66 contributions réglées définitivement, il n'a été réparti que 159,951 francs entre des créanciers chirographaires à qui il était dû 2,374,839 francs. Les 223 ordres ont donné lieu à 84,071 francs de frais, et les 66 contributions à 22,362 francs.

Les trois tribunaux spéciaux de commerce d'Alger, d'Oran et de Constantine, et les six tribunaux civils des autres arrondissements, avaient à connaître, en 1861, de 8,751 causes commerciales, dont 8,344 nouvelles. Les affaires terminées pendant l'année, au nombre de 8,341, l'ont été : 2,247 (269/000) par des jugements contradictoires; 4,670 (560/000) par des jugements par défaut; 1,424 (171/000) par désistement, transaction, etc. Il ne restait à juger le 31 décembre 1861 que 410 affaires, un vingtième environ.

Outre les 6,917 jugements ci-dessus qui ont statué sur des causes du rôle, il en a été prononcé 796 en matière de faillite, et 117 en toute autre matière, sur requête ou sur rapport. Sur 352 faillites que les tribunaux avaient à régler, 133 seulement (un peu plus du tiers) ont été terminées en 1861. Un concordat est intervenu dans 52 d'entre elles, et les 43 autres ont été suivies de l'union des créanciers. Ces 95 dernières faillites présentaient ensemble 957,593^{f} d'actif, savoir : actif immobilier, 242,442^{f}; actif mobilier, 715,151^{f}; les passifs s'élevaient à 2,268,476^{f}; passif hypothécaire, 173,231^{f}; passif privilégié, 143,127^{f}; passif chirographaire, 1,952,118^{f}. Les 30 juges de paix et les 6 commissaires civils de l'Algérie avaient à statuer, comme juges en 1861, sur 15,227 affaires, au lieu de 16,468 en 1860. Les neuf dixièmes des affaires (15,039) ont été terminées pendant l'année : 6,579 (0,437) par des jugements contradictoires; 5,664 (0,377) par des jugements par défaut; 1,659 (0,110) par arrangement à l'audience; 1,137 (0,076) par abandon. Les jugements des tribunaux de paix qui, en France, sont attaqués par la voie de l'appel dans le rapport d'un appel pour 62 jugements en premier ressort, le sont bien plus fréquemment en Algérie, où l'on compte seulement 11 jugements pour un appel. Parmi les 12,242 jugements rendus en 1861 par les juges de paix de l'Algérie, 2,628 étaient susceptibles d'appel. Il a été interjeté, pendant l'année, 231 appels, qui, réunis à 33 autres restant de l'année précédente, forment un total de 264 appels, sur lesquels les tribunaux civils avaient à statuer en 1861. Il a été jugé pendant l'année 199 de ces appels. Il y a eu 112 jugements de confirmation (0,563), et 87 jugements d'infirmation (0,437); 19 autres appels ont été abandonnés par les parties. Le nombre proportionnel des confirmations, comparé au nombre total des jugements d'appel, est, pour l'Algérie, inférieur de 10/00 à celui que l'on constate en France. Le nombre des jugements préparatoires ou interlocutoires

rendus par les juges de paix de l'Algérie, s'est accru de 13/00 en 1861. Il s'élève à 893, tandis qu'il n'était que de 792 en 1860. Les juges de paix ont eu, en 1861, à concilier à l'audience, en vertu des articles 48 et suivants du Code de procédure civile, 1,004 affaires; 103 d'entre elles seulement ont été suivies de conciliation. Il a été délivré 47,354 billets d'avertissement, et le nombre des affaires appelées en conciliation en dehors de l'audience est de 48,267. Celles-ci ont été: 15,543 conciliées par les juges de paix, et 32,724 non conciliées; savoir: 19,034 parce que les parties n'ont pas comparu devant les magistrats, et 13,690 pour tout autre motif. Le fait le plus saillant qui ressorte de l'étude des travaux extrajudiciaires des juges de paix de l'Algérie, c'est la diminution du nombre des actes de notoriété délivrés, qui, de 3,257 en 1858, est successivement descendu à 2,265 en 1859, à 2,222 en 1860, et à 1,202 en 1861.

Il n'est pas sans intérêt, en ce qui concerne l'Algérie, de rechercher l'origine ou la nationalité des parties intéressées dans les procès civils et de commerce ou dans les actes notariés. Comme on le voit par les chiffres de la septième ligne de ce tableau, les affaires entre musulmans sont relativement peu nombreuses; cela tient à ce qu'ils soumettent rarement leurs contestations aux tribunaux français; ils ont conservé leurs juridictions propres.

J'ai terminé, Sire, le résumé des travaux des cours et tribunaux en matière civile et commerciale pendant l'année 1861. Il constate que l'arriéré a diminué dans toutes les juridictions, et que les décisions attaquées ont été plus souvent confirmées que par le passé. Ces résultats donneront à Votre Majesté la preuve que la magistrature a fait tous ses efforts pour que bonne et prompte justice fût rendue, et qu'elle a accompli sa mission avec ce zèle et ce dévouement qui méritent chaque année la haute approbation de l'Empereur.

Je suis, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très-humble et très-fidèle sujet, *le garde des sceaux, ministre de la justice,* DELANGLE.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS,

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES, ETC.

Insérés dans le volume de 1863 et dans le Bulletin des Lois, année 1863, comprenant depuis le Bulletin MLXXX jusqu'au Bulletin MCLXIX, première partie, et depuis le Bulletin CMIX jusqu'au Bulletin MI inclusivement, partie supplémentaire.

Les actes à la suite desquels se trouve l'indication du Bulletin sont ceux que nous n'avons pas cru devoir insérer dans notre Collection, et ceux qui ne sont insérés que par extrait, même dans le Bulletin.

Quant aux actes qui sont insérés dans notre Collection, on les trouve avec l'indication de la page.

1859.

9 *mai.* — Décret portant refus d'autorisation d'un legs fait au diocèse de Fréjus, Bul. sup. n. 14,337.

10 *oct.* — Décret qui autorise les sieurs Roux à ajouter à leur nom celui de Joffrenot de Montlebert, Bul. n. 10,959.

1861.

24 *août.* — Décret qui autorise le sieur Appoline à ajouter à son nom celui de Darsières, Bul. n. 10,815.

12 *nov.* — Décret qui admet le sieur Kees à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,284.

1862.

8 *mars.* — Décret qui autorise le sieur Rey à ajouter à son nom celui de Gaussen, Bul. n. 10,872.

3 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, bureau de bienfaisance et congrégation, Bul. sup. n. 14,517, 14,518.

5 *avril.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 14,503.

7 *avril.* — Décret sur l'érection d'une chapelle, Bul. sup. n. 14,504.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,531, 14,532.

10 *avril.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,505.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,533, 14,534.

14 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 14,535 à 14,537.

22 *avril.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,506.

Décret qui distrait la commune de Quilly de la succursale de Cintheaux, et la réunit à celle de Bretteville-sur-Laize, Bul. sup. n. 14,507.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, chapelle, congrégations, hôpitaux, écoles, villes et pauvres, Bul. sup. n. 14,538 à 14,540.

24 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 14,541 à 14,543.

28 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 14,544.

30 *avril.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservant, commune et pauvres, Bul. sup. n. 14,545 à 14,552.

5 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curé et pauvres, Bul. sup. n. 14,553.

8 *mai.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école ecclésiastique, congrégations, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,554.

12 *mai.* — Décrets qui érigent des églises en cures et chapelles, Bul. sup. n. 14,508.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, évêque et pauvres, Bul. sup. n. 14,555 à 14,558.

15 *mai.* — Décrets sur des distraction et changement de nom d'églises succursales et sur l'érection d'une chapelle, Bul. sup. n. 14,509. 14,510.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, frères d'écoles chrétiennes, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,559, 14,560.

17 *mai.* — Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 14,511.

Décrets sur l'acceptation des legs faits à des fabriques et évêques, Bul. sup. n. 14,561.

22 *mai.* — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,512.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et pauvres, Bul. sup. n. 14,562 à 14,564.

28 *mai*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, séminaire, communes, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,565 à 14,568.

2 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école ecclésiastique, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 14,569, 14,570.

4 *juin*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,513.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,571 à 14,573.

7 *juin*. — Décret qui érige une église en succursale, Bul. sup. n. 14,514.

9 *juin*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,515.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, succursales, congrégation, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,574 à 14,576, 14,598.

14 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et pauvres, Bul. sup. n. 14,599, 14,600.

Décret qui admet les sieurs Pédoya et Matthes à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,255.

18 *juin*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,516.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, évêché, école ecclésiastique, congrégation et pauvres, etc., Bul. sup. n. 14,601, 14,602.

23 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,603 à 14,605.

25 *juin*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, école ecclésiastique, communes, desservants, hôpital et pauvres, Bul. sup. n. 14,616, 14,617.

2 *juil*. — Décret qui augmente le capital destiné aux avances de l'imprimerie impériale, pour les travaux dont elle est chargée, 82.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bul. sup. n. 14,663.

Décret qui admet le sieur Bentivoglio à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,256.

Décret qui admet le sieur Tillieux et quatre autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,257.

6 *juil*.— Décret qui autorise le sieur Schœdelin à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 15,258.

Décret qui admet le sieur Bognard à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,259.

11 *juil*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, curé, ville, bureau de bienfaisance, commune et pauvres, Bul. sup. n. 14,664.

14 *juil*. — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bul. sup. n. 14,690.

Décret qui admet la dame Grenat et le sieur Gosse à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,260.

21 *juil*. — Décrets portant changement de circonscription de paroisse, succursale et érection de chapelles, Bul. sup. n. 14,621 à 14,623.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservant, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,691 à 14,695.

Décret qui admet le sieur Vischer à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,261.

Décret qui admet les sieurs Stavaux et Wasson à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,262.

27 *juil*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,624.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant, communes, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 14,696 à 14,700.

28 *juil*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,255.

Décret qui admet le sieur Deger et huit autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,263.

30 *juil*. — Décrets sur exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,221, 14,222.

2 *août*. — Décret qui répartit entre les différents ministères le crédit supplémentaire ouvert pour l'inscription des pensions civiles en 1862, 1.

4 *août*. — Décrets sur des aménagements, coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,237 à 14,241, 14,245, 14,246, 14,250.

Décret qui admet les sieurs Kahla et Hallauer à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 14,318.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,625.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 14,701, 14,702, 14,729.

Décret qui admet le sieur Henry et deux autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,264.

11 *août*. — Décrets sur coupe et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,247 à 14,249.

Décret qui admet le sieur Hacen ben Hassin et onze autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,265.

12 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,256.

15 *août*. — Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 14,626.

16 *août*. — Décrets sur des aménagement et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,282 à 14,285.

Décrets qui admettent le sieur Chobrzyski et deux autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,266, 15,267.

Décret qui admet les sieurs Louis et Wehrle à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,268.

18 *août*. — Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,627.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, hospice, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,730 à 14,733.

28 *août*. — Décret qui affecte au service des douanes un bâtiment situé à Caravan, Bul. n. 10,833.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,328 à 14,330.

29 *août*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégations, hospice, frères d'écoles chrétiennes, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,734 à 14,737.

31 *août*. — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bul. sup. n. 14,738.

2 *sept*. — Décret qui règle la redevance proportionnelle de la mine de houille de Lens, 15.

Décret qui, 1° crée, dans les départements de la Drôme et des Hautes-Alpes, une conservation forestière ; 2° forme la composition des 14e et 17e conservations, 16.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 11,071.

Décrets sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,331, 14,332.

Décret qui admet le sieur Jaccoud à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,269.

Décret qui admet le sieur Schwab et huit autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,270.

7 *sept*.—Décret qui érige des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,628.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, école ecclésiastique, commune, hospice, pauvres et congrégations, Bul. sup. n. 14,739 à 14,742, 14,752.

12 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 14,753, 14,754.

15 *sept*. — Décret qui approuve la mise en adjudication des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables-d'Olonne, et de Napoléon-Vendée à Bressuire, 50.

Décret qui autorise le sieur Gehin à accepter des fonctions publiques à l'étranger, Bul. sup. n. 15,271.

Décret qui admet le sieur Reding et cinq autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,272.

16 *sept*. — Décrets sur aménagement, coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,333 à 14,336, 14,352.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 14,755.

22 *sept*. — Décret qui admet le sieur Jacques et trois autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,273.

23 *sept*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 14,763, 14,764.

29 *sept*. — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances, Bul. n. 10,818.

Décret qui admet le sieur Hoff à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,274.

2 *oct*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,765, 14,773, 14,796.

6 *oct*.—Décret qui admet le sieur Hosch à établir son domicile en France, Bull. sup. n. 15,275.

7 *oct*. — Décret portant que les bons du trésor seront consolidés de trimestre en trimestre, 16.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain du port de Mèze, Bul. n. 10,834.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 10,859.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,276, 14,277.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,353 à 14,357.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,629.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,797.

10 *oct*. — Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,630.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, école communale, bureau de bienfaisance, communes, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 14,842, 14,843.

Décret qui admet les sieurs d'Ivernois et Dalcher à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,276.

15 *oct*. — Décret concernant les correspondances expédiées par la voie des paquebots-poste français et de l'isthme de Suez, de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques, et *vice versâ*, 16.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,257.

Décrets sur la création de bureaux d'octroi, Bul. sup. n. 14,278, 14,300.

Décret sur exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,358.

18 *oct*. — Décret sur la consolidation des bons du trésor, du 1er juillet au 30 septembre 1862, 16.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 10,857.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées des terrains domaniaux de diverses forêts, Bul. n. 10,873.

Décrets sur des associations syndicales et sur le maintien d'une usine, Bul. sup. n. 14,223 à 14,227.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,258.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, communes et pauvres, Bul. sup. n. 14,844.

Décret qui admet le sieur Fehr et onze autres à établir leur domicile en France, Bul. sup n. 15,277.

22 *oct*. — Décret concernant les correspondances provenant ou à destination des établissements français en Cochinchine, transmises par les paquebots-poste français ou britanniques, 17.

Décret qui concède des logements dans des bâtiments domaniaux, Bul. n. 10,822.

Décret qui affecte au service des douanes une maison située à Toulon, Bul. n. 10,835.

Décrets qui fixent la limite de la mer sur les bords de l'étang de Caronte, et sur le territoire de la commune de Cosqueville, Bul. n. 10,874, 10,875.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 14,301.

Décrets sur aménagement, coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,359 à 14,362, 14,379, 14,380.

Décrets sur l'érection d'églises en chapelles ou en succursales, Bul. sup. n. 14,632, 14,633.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et congrégation, Bul. sup. n. 14,850.

25 *oct*. — Décret relatif au jugement et à l'apurement des comptes établis par les receveurs des communes et des établissements de bienfaisance des départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, antérieurement à 1861, 18.

Décret sur les mesures de précaution à prendre en mer pour éviter les abordages, 22.

Décret sur l'acquisition de terrains pour l'agrandissement de la gare d'Avignon, Bul. n. 10,899.

Décrets sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Chartres à Berchères, et de la Sainte-Enfance à Jarville, Bul. n. 10,846, 10,847.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,259, 14,260.

Décrets sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,381 à 14,383, 14,399, 14,400.

Décrets sur des changements de circonscription de paroisses, Bul. sup. n. 14,634.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, caisse de retraite des prêtres âgés, bureau de bienfaisance, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 14,851.

29 *oct.* Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,261.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 14,302.

Décret sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,406.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Béziers, Bul. sup. n. 14,451.

Décret sur un transfèrement de succursale, Bul. sup. n. 14,635.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations et pauvres, Bul. sup. n. 14,858, 14,859.

1er *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,262.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 14,303.

Décrets sur exploitation, coupes et aménagement de bois, Bul. sup. n. 14,407 à 14,409.

Décrets qui admettent les sieurs Rothaker et Diederich à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,278, 15,279.

6 *nov.* — Décret qui érige une succursale en cure, Bul. sup. n. 14,636.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, caisse de retraite des prêtres âgés, congrégation, commune, pauvres et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,860, 14,862.

10 *nov.* — Décret sur la mise en valeur des landes de Luglon, Bul. n. 10,898.

Décret qui accorde des pensions à une veuve et un orphelin de la marine, Bul. sup. n. 14,242.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,263, 14,264.

Décrets sur l'établissement d'abattoirs, à Montluçon et Nogent-le-Rotrou, Bul. sup. n. 14,452, 14,460.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,637.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, desservant et évêché, Bul. sup. n. 14,863, 14,864.

Décrets qui admettent le sieur Hiéropoulo et six autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,280, 15,281.

14 *nov.* — Décret qui admet le sieur Lipkau et trois autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,282.

15 *nov.* — Décret qui crée, au port de Brest, un établissement dit *des pupilles de la marine*, 188.

17 *nov.* — Décret qui déclare d'intérêt public la source minérale dite *de Camoins-les-Bains*, Bul. n. 10,899.

Décret sur la mise en valeur des landes de Saint-Gor, Bul. n. 10,900.

Décret sur la reconstruction du pont de Saint-Aigulin, Bul. n. 10,901.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 10,902.

Décret qui accorde des pensions à quarante-neuf personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,243.

Décrets sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,410, 14,427, 14,428.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 14,461, 14,487.

Décret qui autorise la ville de Moulins à agrandir son abattoir, Bul. sup. n. 14,488.

Décrets sur des usines, prise d'eau et emprunt par un syndicat, Bul. sup. n. 14,489.

Décrets sur des concessions de mines, Bul. sup. n. 14,490.

Décrets sur l'érection d'une église en chapelle et d'une chapelle domestique, Bul. sup. n. 14,638, 14,639.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, séminaire, congrégations et pauvres, Bul. sup. n. 14,865, 14,866.

Décret qui admet le sieur Sutter à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,283.

20 *nov.* — Décret sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,429.

22 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,265, 14,266.

23 *nov.* — Décret qui autorise les sieurs Lerestif à ajouter à leur nom celui de des Tertres, et le sieur Louis celui de Guérin, Bul. sup. n. 10,836.

Décret sur des travaux pour l'amélioration de la navigation de la rivière d'Hérault, Bul. n. 10,903.

Décret sur la mise en valeur des landes de Sabres, Bul. n. 10,904.

Décret sur des emprunts par des syndicats, Bul. sup. n. 14,472.

Décrets qui autorisent les villes de Poligny et de Willeneuve-de-Berg à transférer leur abattoir, Bul. sup. n. 14,473, 14,491.

Décret qui réintègre le sieur Avet dans la qualité de français, Bul. sup. n. 15,284.

Décret qui autorise le sieur Peyron à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 15,285.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. sup. 10,876, 10,890, à 10,892.

Décret qui admet les sieurs Raingo et Maas à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,286.

Décret qui admet le sieur Dollmaetsch à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,287.

25 *nov.* — Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,640.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, bureau de bienfaisance, congrégation, hospices et pauvres. Bul. sup. n. 14,867, 14,868.

30 *nov.* — Décret sur l'établissement des dames de la Sainte-Union, à Douai, Bul. n. 10,848.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain dépendant des anciennes fortifications du Havre, Bul. n. 10,942.

Décrets sur rectification et classement de routes départementales, Bul. n. 10,941, 10,948.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la bibliothèque impériale par le duc de Luynes, Bul. n. 11,435.

Décret qui accorde des pensions à 48 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,244.

Décret sur le reboisement de terrains dans les communes de Parlatges et d'Arçon, Bul. sup. n. 14,811, 14,812.

Décrets sur coupes et délivrance de bois. Bul. sup. n. 14,430, 14,431.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 14,492.

Décret qui autorise l'établissement d'un abattoir à Castellane, Bul. sup. n. 14,498.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,641.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, Bul. sup. n. 14,869 14,900, à 14,905.

Décret qui admet les sieurs Lapraz et Bumüller à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,288.

Décret qui admet le sieur Amério à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,289.

6 *décembre*. — Décrets qui règlent pour cinq ans, à partir de 1862, la redevance proportionnelle des mines de houille de Cransac et de la Chazotte, 18, 19.

Décret qui affecte au service des douanes des terrains et bâtiments situés à la pointe de Chapus, Bul. n. 10,887.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,304,

Décrets sur coupes de bois, Bul. sup. n. 14,432, 14,433.

7 *déc*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,267, 14,840.

8 *déc*. — Décret qui reporte à l'exercice 1862 une somme de 58,660f non employée en 1861 sur le crédit ouvert pour l'observatoire de Paris, 19.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1862, 20.

Décrets sur rectification et prolongement de routes départementales, Bul. n. 10,950, 10,951.

Décrets qui accordent des pensions à 97 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,336, 14,631.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 14,609.

Décret qui admet les sieurs Burk et Schmid à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,290.

9 *déc*. — Décrets portant radiation ou suspension prononcée contre divers militaires relativement à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, Bul. sup. n. 14,323 à 14,325.

10 *déc*. — Décrets sur l'érection d'églises en chapelles et sur un changement de circonscription, Bul. sup. n. 14,642, 14,643.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, commune, séminaire, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,912 à 14,914.

13 *déc*. — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille, 21.

Décret qui approuve la convention relative à la garantie de l'intérêt et de l'amortissement d'une somme prêtée par la *Société du Crédit foncier* à la *Compagnie fermière de Plombières*, 26.

Décret qui affecte divers terrains pour le canal des houillères de la Sarre, Bul. n. 10,952.

Décrets sur la mise en valeur des landes de d'Estigarde, d'Ygos, de Trensac et de Rion, Bul. n. 10,960 à 10,963.

Décrets sur classement, rectification et prolongement de routes départementales, Bul. n. 10,964 à 10,966.

Décret qui autorise la commune de la Molle à prendre le nom de *la Mole*, Bul. n. 10,982.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,305, 14,306.

Décret qui accorde des pensions à 60 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 14,339, 14,453 à 14,455.

Décrets sur coupes, délivrance et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,434 à 14,436, 14,444 à 14,449.

Décrets sur des usines, prises d'eau et associations syndicales, Bul. sup. n. 14,610, 14,611.

Décret qui admet le sieur Berlyn à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,291.

15 *déc*. — Décret qui accorde trois pensions civiles, Bul. sup. n. 14,228.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,644.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,915 à 14,917.

16 *déc*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,268.

17 *déc*. — Décret qui autorise la société d'assurances contre la grêle, dite *la Lorraine*, 22.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 10,838.

Décret qui autorise le préfet du Finistère à concéder au sieur Lemaître une portion de grève, Bul. n. 10,869.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,307.

Décret sur le reboisement de terrains dans la commune du Roux, Bul. sup. n. 14,818.

Décrets sur délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,450, 14,459, 14,480, 14,481.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 14,612.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 14,613.

Décret qui réintègre le sieur Cartier dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,292.

Décret qui admet le sieur Hosche à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,293.

18 *déc*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté et pauvres, Bul. sup. n. 14,918.

20 *déc*. — Décret sur un virement de crédits au budget de la marine, exercice 1861, 13.

Décrets qui répartissent, par subdivisions de chapitres, les crédits pour dépenses ordinaires et extraordinaires du département de la marine, exercice 1863, 65.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de La Rochelle et de Marvejols. Bul. n. 10,810.

Décret qui affecte au service des douanes un terrain de la commune de Cayeux, Bul. n. 10,840.

Décret qui nomme M. Emile Perrin directeur du théâtre de l'Opéra, Bul. n. 10,893,

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,308.

Décrets qui accordent des pensions civiles à 20 veuves, à 1 orphelin, et à 15 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,229, 14,456 à 14,458.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 14,645.

Décrets sur des aménagement et coupes de bois, Bul. sup. n. 14,482 à 14,486, 14,652 à 14,654.

Décret qui admet le sieur Bugnot et deux autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,294.

22 *déc.* — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des évêché, caisse des retraites ecclésiastiques, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 14,919.

23 *déc.* — Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bul. n. 10,967, 10,968.

Décret sur la prise de possession de terrains pour l'établissement du chemin de Bayonne à Irun, Bul. n. 10,970.

24 *déc.* — Décret qui règle définitivement les recettes et dépenses de l'instruction primaire à la charge des départements pour 1863, 20.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une portion des crédits ouverts sur 1861, au ministère de l'agriculture pour travaux d'utilité générale, 28.

Décret qui autorise la fondation de deux bourses dans le lycée de Napoléonville, Bul. n. 10,841.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare des marchandises de Saint-Sever, Bul. n. 10,971.

Décret qui accorde 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,230.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,309, 14,310, 14,326.

Décret sur le reboisement de terrains dans la commune de Remollon, Bul. sup. n. 14,314.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 14,655 à 14,660, 14,687.

Décret qui réintègre le sieur Pawy dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,295.

Décret qui admet les sieurs Wilhelm et Prantauer à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,296.

26 *déc.* — Décret qui accorde 2 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,231.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,269 à 14,271.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,920, 14,921.

27 *déc.* — Décret sur le report des fonds départementaux de 1861 non employés au 30 juin 1862, 14.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Gourdon et de Noailles, 14, 15.

Décret qui approuve la cession faite par la compagnie *A. Callou, Vallée et Comp.*, à la société fermière de l'établissement thermal de Vichy, de ses droits à l'exploitation dudit établissement, 20.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy*, 22.

Décret sur la mise en valeur des landes de Labrit, Bul. n. 10,972.

Décret qui rapporte divers décrets ou ordonnances concernant des rectifications de routes départementales, Bul. n. 10,973.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 10,974, 10,975, 10,983.

Décret concernant le tracé du chemin de fer de Rouen à Amiens, 521.

Décret sur les rues de la ville de Colmar, Bul. sup. n. 14,234.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 14,646.

Décret qui admet le prince de Looz-Corswarem à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,297.

Décret qui admet le sieur Neuhausel à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,298.

28 *déc.* — Décret qui autorise le préfet des Alpes-Maritimes à concéder au sieur Cresp une parcelle de lais de mer, Bul. n. 10,842.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,272.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,327.

Décret sur délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,661.

29 *déc.* — Décret qui fixe le nombre des députés à élire par les départements, 3.

Décret qui fixe le nombre et la composition des circonscriptions électorales, 3.

30 *déc.* — Décret sur la publicité des audiences des conseils de préfecture pour les affaires contentieuses, 1.

Décret sur un virement de crédit au budget de la guerre, exercice 1861, 28.

Décret sur l'établissement des sœurs de Sainte-Anne, à Saumur, Bul. n. 10,849.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et à un séminaire, Bul. sup. n. 14,922.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,960, 14,961.

31 *déc.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1862, 20.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société dite *Caisse générale des assurances mutuelles agricoles*, 25.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Cahors et celui des huissiers de Brives, Montbrison, Cahors, Charolles et Rochechouart, Bul. n. 10,843.

Décret sur l'exécution de travaux pour la dérivation des eaux de la rivière de la Gravona, Bul. n. 10,984.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,273, 14,274, 14,442.

Décrets sur des exploitation et délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,688, 14,689, 14,777.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, communautés, frères d'écoles chrétiennes et pauvres, Bul. sup. n. 14,923.

1863.

3 *janvier.* — Décret qui ouvre les bureaux de douanes de Longwy et de Mont-Saint-Martin à l'exportation, à l'importation ou au transit de certaines marchandises, Bul. n. 10,807.

Décret qui autorise le sieur Duquénel à établir à Paris un magasin général pour la papeterie, 25.

Décret qui autorise la chambre de commerce

de Boulogne-sur-Mer à établir un magasin général et une salle de ventes publiques, 29.

Décrets sur la création de colléges dans les villes de Morlaix et d'Agde, Bul. n. 10,931, 10,932.

Décret qui réunit les communes de Liouc et de Brouzet, Bull. n. 10,985.

Décret sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 14,748.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,962.

7 *janv.* — Décret qui distrait un territoire de la commune de Trescault et le réunit à celle d'Havrincourt, Bul. n. 10,986.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bul. n. 10,996, 10,997.

Décret qui affecte au logement du receveur des domaines à Eu un pavillon dépendant de cette propriété. Bul. n. 11,062.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 11,063.

Décrets qui accordent des pensions à 12 veuves d'employés des anciennes listes civiles; à 29 personnes, et à 2 veuves de la marine et une pension civile, Bul. sup. n. 14,200, 14,279, 14,462, 14,463.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,275.

Décrets sur la création d'hospices et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,293 à 14,299.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 14,647.

Décrets sur coupes, exploitation et délivrance de bois, Bul. sup. n. 14,815, 14,821, 14,825, 14,829, 14,839, 14,840.

Décret qui admet les sieurs Lefort et Antola à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,311.

8 *janv.* — Décret qui place la batterie de Cannes dans la deuxième série des places de guerre, Bul. n. 10,878.

Décret qui accorde 16 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,254.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,963.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,990.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, commune et congrégation, Bul. sup. n. 14,997.

9 *janv.* — Décrets qui accordent 50 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,235, 14,236.

10 *janv.* — Décret sur l'organisation financière dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française, 29.

Décret sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'instruction publique et des cultes, 44.

Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 10,844.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Sarrebourg et celui des huissiers de Grenoble, de Toul et de Sens, Bul. n. 10,853.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Rouen à Amiens, Bul. n. 11,005.

Décrets qui accordent 286 pensions militaires, à 80 veuves et 23 personnes et 10 veuves de la marine, Bul. sup. n. 14,280, 14,281, 14,286 à 14,288, 14,320, 14,464 à 14,467.

Décret qui autorise la commune de Ligny à transférer son abattoir, Bul. sup. n. 14,662.

Décret qui admet le sieur Friedensburg et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,312.

13 *janv.* — Décrets sur l'établissement d'un asile de vieillards à Béziers et à Orléans, Bul. n. 11,140, 11,141.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, congrégations et pauvres, Bul. sup. n. 14,996.

14 *janv.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor, du 1er octobre au 31 décembre 1862, 21.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, pour l'exercice 1861, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, 45.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour exercices clos, 66.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. 11,006.

Décret qui autorise le sieur Lagrave à ajouter à son nom celui de Villa, Bul. n. 11,469.

Décret qui accorde 6 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,289.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,749.

Décret sur une coupe de bois, Bul. sup. n. 14,841.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 14,964, 14,965.

15 *janv.* — Décret sur des modifications aux statuts de la congrégation des sœurs du Bon-Secours, à Paris, Bul. n. 10,935.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune et séminaires, Bul. sup. n. 14,999, 15,000.

17 *janv.* — Décret qui détermine les traitements des magistrats et autres fonctionnaires des Cours impériales, des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix des colonies, ainsi que les parités d'offices servant de base à la liquidation des pensions de retraite, 34.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Muret et celui des huissiers de Tours et de Louhans, Bul. n. 10,854.

Décret qui rectifie les tableaux de la population de l'Empire, Bul. n. 10,856.

Décret qui distrait la section de Nadillac de la commune de Cras et l'érige en commune distincte, Bul. n. 10,990.

Décret qui ajoute le bureau des douanes de Longwy à ceux désignés pour constater la sortie des ouvrages d'or et d'argent, Bul. n. 10,993.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,007 à 11,009.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer des mines de Cromey, Mazenay et Change, Bul. n. 11,010.

Décret sur la prise de possession d'un terrain dépendant des forges de Guérigny, Bul. n. 11,011.

Décret qui accorde 19 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,315.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 14,786.

Décret qui accepte la renonciation à une concession de mines, Bul. sup. n. 14,787.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 14,788, 14,789.

Décret qui admet le sieur Calvini et 4 autres à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,313.

Décret qui réintègre le sieur Lambert dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,314.

Décret qui admet le sieur Longinotto à éta-

blir son domicile en France, Bul.sup.n.15,315.

19 janv. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 14,341.

Décrets portant suspension ou radiation contre divers militaires relativement à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, Bul. sup. n. 14,389 à 14,398.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, commune et pauvres, Bul. sup. n. 15,001, 15,002.

21 janv. — Décret qui annule une somme de 508,218 fr. 2 c. sur le crédit de 2 millions ouvert au ministère de l'intérieur, et ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit de pareille somme pour le matériel des lignes télégraphiques, 31.

Décrets sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Bourg à Besançon, Bul. n. 11,012, 11,013.

Décrets qui accordent 85 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,290 à 14,292, 14,342 à 14,344.

Décrets sur la création d'un hospice et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,349, 14,350.

Décret relatif aux rues de Vermenton, Bul. sup. n. 14,363.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 14,750.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 14,790.

Décret sur une concession de mines, Bul. sup. n. 14,791.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,966.

Décrets sur exploitation et coupes de bois, Bul. sup. n. 15,025 à 15,027, 15,032, 15,043.

Décret qui admet le sieur Listray et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,316.

22 janv. — Décret portant réception du bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Grenoble de porter une croix sur leurs habits de chœur, 45.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, évêque, séminaire, école ecclésiastique, hospice, congrégations, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 15,015, 15,016.

24 janv. — Décret qui autorise la compagnie de la gare d'eau de Vaise, de Lyon, à recevoir les esprits dans ses magasins généraux et salle de ventes, 31.

Décret qui affecte au service de la guerre un terrain de la forêt de Barrès, Bul. n. 10,884.

Décret qui réduit la première zone des servitudes de la place de Blidah, Bul. n. 10,887.

Décret concernant la pêche côtière dans le quartier de la Hougue, Bul. sup. n. 14,437.

Décrets qui accordent des pensions à 41 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup.n. 14,448, 14,684, 14,685.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,527 à 14,529.

Décrets sur diverses foires, Bul.sup.n.14,792, 14,798.

Décrets sur exploitation, coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,044 à 15,047, 15,080, 15,081.

Décret qui admet le sieur Rebagliati et la dame Bingham à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,317.

Décret qui érige une église en cure, Bul. sup. n. 14,991.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, séminaires, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 15,033, 15,034.

26 janv. — Décret concernant le bureau de conditionnement des soies établi à Saint-Etienne, 31.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'institution dite *Œuvre des orphelines de Saint-Frambourg*, 33.

Décret qui institue une commission pour fixer le prix de rachat du pont de Triport, Bul. n. 10,851.

Décret qui ouvre aux marchandises prohibées l'entrepôt des douanes concédé à la ville de Honfleur pour les marchandises admissibles. Bul. n. 10,852.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1863, par plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 10,867.

Décret qui autorise le sieur Geoffroy à ajouter à son nom celui de Château, et le sieur Bonnet celui de Fichet, Bul. n. 10,877.

Décrets sur l'exécution de travaux aux ports de Fécamp et des Sables, Bul. n. 11,022, 11,023.

Décret qui autorise le préfet de la Somme à concéder au sieur Taquet une parcelle de rivage maritime, Bul. n. 11,064.

Décrets qui accordent 78 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,316, 14,317, 14,364 à 14,371.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,405, 14,967.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 14,751.

Décrets sur prises d'eau, usines et moulins, Bul. sup. n. 14,794.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. sup. n. 14,795, 14,805.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,992.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 15,048.

Décrets sur délivrance et exploitation de bois, Bul. sup. n. 15,082 à 15,086, 15,130.

Décret qui admet le sieur Ney et 12 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,318.

31 janv. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de 5 millions, pour l'industrie cotonnière en souffrance, 25.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, sur l'exercice 1861, un chapitre pour les dépenses de solde antérieures à cet exercice, 38.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert, en 1861, pour travaux de divers chemins de fer, 38.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'agriculture, exercice 1863, 38.

Décret sur des modifications aux statuts de la *Société des nus-propriétaires*, 33.

Décret qui établit à la gare du chemin de fer de Longwy-Bas un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, Bul. n. 10,880.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Girons et de Château-Gontier, Bul. n. 10,885.

Décret qui autorise les sieurs et demoiselles Pipelet à substituer à leur nom celui de Beleury, Bul. n. 10,894.

Décret sur la reconstruction du pont de Villefranche (Aveyron), Bul. 11,024.

Décrets sur la mise en valeur des landes des communes d'Anneville, de la Grange et de Sanguinet, Bul. n. 11,025 à 11,027.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 11,028 à 11,034, 11,065.

Décrets qui accordent 7 pensions civiles, Bul. n. 14,321, 14,401.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 3 pensions de donataires, Bul. sup. n. 14,322.

Décret sur le reboisement de terrains dans les communes de Saint-Etienne et de Rochetaillée, Bul. sup. n. 14,665.

Décret sur le syndicat du Bas-Graisivaudan, Bul. sup. n. 14,806.

Décret sur coupes de bois, Bul. sup. n. 15,087.

Décret qui admet les sieurs Heilbronner et Lardy à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,319.

Décret qui admet le sieur Güttinger et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,320.

1er février. — Décret qui nomme M. de Royer premier président de la Cour des comptes, Bul. n. 10,869.

2 fév. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégations, commune, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 15,049.

4 fév. — Décret sur le classement d'une route départementale, Bul. n. 11,188.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, 51 pensions de la marine et à 14 veuves, Bul. sup. n. 14,402, 14,686, 14,756.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,417.

Décret sur une association syndicale, Bul. sup. n. 14,807.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Palais, Bul. sup. n. 14,808.

Décret qui admet le sieur Trautwein et la demoiselle Blanco à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,321.

5 fév. — Décret qui érige le collége de Lons-le-Saunier en Lycée, Bul. n. 10,937.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, Bul. sup. n. 15,050.

7 fév. — Décrets sur des virements de crédits au budget des finances, exercices 1862 et 1863, 32.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *la Province*, 83.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite *l'Iris*, 84.

Décret sur les parcs et dépôts à huîtres du bassin d'Arcachon, 65.

Décret qui autorise le sieur Henri à ajouter à son nom celui de Monchau, et le sieur Bérenger celui de Férau, Bul. n. 10,886.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Omer et celui des huissiers d'Yvetot et de Meaux, Bul. n. 10,944.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter un legs fait aux enfants de troupe du 27me régiment d'infanterie de ligne, Bul. n. 10,945.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales, Bul. n. 11,189 à 11,192, 11,210.

Décret qui attribue à la source minérale du Gros-Escaldadou un périmètre de protection, Bul. n. 11,211.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Montluçon à Limoges, Bul. n. 11,212.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 787 pensions militaires, à 28 veuves et 50 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,345, à 14,348, 14,401 à 14,416, 14,429.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,351, 14,714, 14,868.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,616 à 15,621, 15,688.

8 fév. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,443.

10 fév. — Décret qui promulgue la déclaration relative à l'échange des dépêches télégraphiques entre les bureaux frontières de France et du grand-duché de Luxembourg, 26.

Décret qui accorde 4 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,439.

11 fév. — Décret qui autorise la ville de Tourcoing à établir un bureau de conditionnement des soies et des laines, 46.

Décret qui déclare applicables et exécutoires, au Sénégal, diverses dispositions sur l'enregistrement et le timbre, 63.

Décret qui modifie la composition du conseil de prud'hommes de Tarare, Bul. n. 10,868.

Décret qui nomme M. de Royer président de la commission de vérification des comptes de la liste civile impériale, Bul. n. 10,895.

Décret qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'académie de médecine, Bul. n. 10,946.

Décret qui distrait la section d'Aillon-le-Vieux de la commune d'Aillon et l'érige en commune, et réunit celle de Clarac à celle de Nay, Bul. n. 10,991, 10,992.

Décret sur la mise en valeur des landes du Sen, Bul. n. 11,231.

Décret sur l'occupation de terrains pour le chemin de fer de Montpellier à Cette, Bul. n. 11,232.

Décrets sur la mise en valeur des landes de Biganon, Biscarrosse, Herré et Lencouacq, Bul. n. 11,241 à 11,244.

Décret qui déclare d'utilité publique les travaux pour l'amélioration du port de Châteaulin, Bul. n. 11,249.

Décret sur la reconstruction du pont de Mattaincourt, Bul. n. 11,250.

Décrets qui accordent 64 pensions civiles et à 17 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,374 à 14,377, 14,757.

Décrets qui autorisent 1° le rétablissement d'une usine; 2° un emprunt par le syndicat des marais de Queyries, Bul. sup. n. 14,810.

Décrets sur une association syndicale et sur un moulin, Bul. sup. n. 14,811, 14,812.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,993.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, séminaires, desservants, frères d'écoles chrétiennes et pauvres, Bul. sup. n. 15,051, 15,052.

Décret qui autorise le sieur Lambert à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 15,323.

Décret qui admet le sieur Heusschen et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,324.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,369.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,380.

Décrets sur le reboisement dans les communes d'Espinasse, de Théus et de Luc-en-Diois, Bul. sup. n. 15,427 à 15,429.

Décrets sur des coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,639 à 15,643, 15,651.

14 *fév.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des forges de Châtillon et Commentry*, 39.

Décret qui rapporte celui du 13 août 1861 qui autorisait le sieur Ruinart de Brimont à ajouter à son nom celui de Brassac, Bul. n. 10,896.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 5 pensions militaires, Bul. sup. n. 14,378.

Décrets qui accordent 53 pensions civiles et à 25 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,386 à 14,388, 14,403, 14,404, 14,758.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 14,813.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,969.

Décret qui admet le sieur Ferrari à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,325.

Décret qui admet le sieur Kern à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,326.

18 *fév.* — Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique *l'Œuvre des dames de la Miséricorde de Parthenay*, 39.

Décret qui reporte à l'exercice 1862 une somme non employée en 1861 sur le crédit de 4,297,000f ouvert pour travaux d'utilité générale en Algérie, 47.

Décret qui ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit à titre de fonds de concours pour l'exécution de travaux publics, 47.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre à titre de fonds de concours pour l'exécution de travaux militaires, exercice 1862, 64.

Décret portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie, 88.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bul. n. 10,969, 10,989, 11,430.

Décret qui réduit le nombre des avoués de Nancy, Bul. n. 10,987.

Décret sur le prolongement d'une route départementale, Bul. n. 11,251.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, curé, bureau de bienfaisance, communes, congrégation, desservant, hôpital et pauvres, Bul. sup. n. 15,053 à 15,055, 15,060.

Décret qui admet les sieurs Finkernagel et Mohamet Bennané à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,327.

Décrets sur des délivrances et coupes de bois, Bul. sup. n. 15,663, et 14,686 à 14,688,

21 *fév.* — Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1862, 48.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *le Sémaphore*, 48.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1863, pour la chambre et la bourse de commerce de Lyon, Bul. n. 10,940.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 11,289.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration du port de Dieppe, Bul. n. 11,290.

Décret sur la construction d'un pont à Grenoble, Bul. n. 11,291.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,470, 15,381.

Décrets qui accordent des pensions à 44 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup, n. 14,759, 14,760.

Décrets sur des usine et prise d'eau, Bul. sup. n. 14,814.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 14,994.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune, frères d'écoles chrétiennes et pauvres, Bul. sup. n. 15,061, 15,062.

Décret qui admet les sieurs Goossens et Pascal à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,328.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Montpezat, Génolhac, Concoules, Sers et Betpouey, Bul. sup. n. 15,430 à 15,432.

Décrets sur coupes et exploitation de bois, Bul. sup. n. 15,689 à 15,696.

23 *fév.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,530.

Décrets portant radiation ou suspension contre divers militaires relativement à l'ordre de la Légion d'honneur et aux médailles militaire et de Crimée, Bul. sup. n. 14,595 à 14,597.

25 *fév.* — Décret qui répartit, par chapitres, le crédit ouvert au ministre de l'agriculture, par la loi du 31 janvier 1863, en faveur des localités où l'industrie cotonnière est en souffrance, 63.

Décret qui organise l'administration du Muséum d'histoire naturelle, 82.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Jonzac et d'Ernée, 62.

Décret qui distrait la section de la Régripière de la commune de Vallet et l'érige en commune distincte, Bul. n. 10,953.

Décret sur la construction d'un pont à Uchizy, Bul. n. 10,954.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Château-Thierry, Bergerac et Bordeaux, Bul. n. 10,988.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 11,292.

Décret qui déclare d'utilité publique divers travaux à exécuter par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, Bul. n. 11,293.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,471, 14,715.

Décrets qui accordent 3 pensions civiles, à 44 militaires et à 205 veuves ou orphelins, Bul. sup. n. 14,474 14,494 à 14,497.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 15,063.

Décret qui réintègre le sieur Delpit dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,329.

Décret qui admet la demoiselle Elton à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,330.

Décret sur le reboisement dans la commune de Châtillon, Bul. sup. n. 15,433.

Décret sur coupes de bois, Bul. sup. n. 15,697.

28 *fév.* — Décret qui approuve l'adjudication de la concession des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne et de Napoléon-Vendée à Bressuire, 49.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes, dite *le Globe*, 62.

Décret portant que le titre honorifique

pourra être conféré aux préfets hors des cadres d'activité ou admis à la retraite, ainsi qu'aux sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, 64.

Décret qui ouvre le port de Dunkerque à l'importation des harengs et maquereaux salés de pêche française, Bul. n. 10,995.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 11,294.

Décret qui affecte à la gare de Morlaix une parcelle de terrain, Bul. n. 11,295.

Décrets qui accordent 20 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,477, 14,519.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 14,830.

Décrets qui autorisent, 1° la reconstruction d'un aqueduc sur la rive gauche du Petit-Rhône; 2° l'établissement de bassins pour l'épuration d'eaux boueuses, Bul. sup. n. 14,831.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,970.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques et communauté, Bul. sup. n. 15,064, 15,065.

Décret qui réintègre le sieur Petitpierre dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,331.

Décret qui admet les sieurs de Venghele et Conrady à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,332.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,370, 15,371.

1er *mars*. — Décret qui modifie le cadre du personnel des services de police de la ville d'Orléans, Bul. n. 11,075.

4 *mars*. Loi sur l'exécution des chemins de fer de Napoléon-Vendée aux Sables d'Olonne, et de Napoléon-Vendée à Bressuire, 39.

Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat, entre le département du Pas-de-Calais et M. de Lauzon, 40.

Loi qui autorise le département des Côtes-du-Nord à imputer sur des ressources extraordinaires de 1862 une somme de 25,000f pour le dépôt d'étalons de Lamballe, 40.

Lois qui autorisent le département du Gard à s'imposer extraordinairement, et celui de la Haute-Garonne, 1° à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire de 1860; 2° à s'imposer extraordinairement, 40.

Lois qui autorisent les départements de la Marne, du Morbihan et des Pyrénées-Orientales à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 41.

Lois qui autorisent les villes d'Armentières, Epinal, Flers, Granville et Lille à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, et celle de Draguignan à percevoir, à partir de 1863, une imposition extraordinaire approuvée le 6 juillet 1862, 41, 42.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi du Havre, 42.

Loi qui proroge une surtaxe à l'octroi d'Amiens, 42.

Loi qui distrait un territoire de la commune d'Ouistréham et le réunit à celle de Bénouville, 43.

Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Médard, Clermont et Saint-Martial et les réunit à celle d'Excideuil, 43.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Renneville et le réunit à celle de Villefranche (Haute-Garonne), 43.

Loi qui érige en commune la section de Louchats, distraite de la commune de Hostens, 43.

Loi qui distrait des territoires des communes de Chatte ou de Saint-Hilaire-du-Rozier et les réunit à celle de la Saône, 43.

Loi qui distrait les sections de Fontanes ou de Lunegarde de la commune du Bastit et les érige en commune sous le nom de *Fontanes-Lunegarde*, 44.

Loi qui distrait la section de Saint-Caprais de la commune de Lagruère et la réunit à la commune de Senestis, 44.

Loi qui distrait la commune de Kontz-Basse du canton de Cattenom et la réunit à celui de Sierck, 44.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Galan et le réunit à celle de Tournous-Devant, 44.

Loi qui érige en commune la section de Lizac, distraite des communes de Moissac et de Lafrançaise, 44.

Décret sur un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1862, 64.

Décret concernant la perception des droits de timbre à la charge de la banque du Sénégal, 66.

Décret qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bordeaux au Verdon; 2° prescrit la mise en adjudication de sa concession, 567.

Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Flers, Bul. n. 10,957.

Décret portant que le chef-lieu de la commune de Cléry-Fontenex est transféré au village de Cléry, Bul. n. 11,066.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Tulle, Bul. n. 11,085.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer d'Ougney à Rans, Bul. n. 11,302.

Décret sur l'acceptation d'un don fait à la caisse des armées de terre et de mer, Bul. n. 11,658.

Décrets qui accordent trois pensions civiles et à trente-sept personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,547, 14,816.

Décrets sur la création d'hospices et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,668 à 14,683.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,716, 14,717, 14,971.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 14,832, 14,833.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Malaucène, Bul. sup. n. 14,834.

Décret qui admet le sieur Gramm à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,333.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Rousset, Miscon, des Eaux-Bonnes, de Gère-Belesten, Laruns, Lescun et d'Orbey, Bul. sup. n. 15,447 à 15,453.

Décrets sur des exploitation, coupes, délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,698, 15,704 15,707, 15,756.

5 *mars*. — Décret qui supprime l'établissement de sœurs de Saint-Joseph à Saint-Chinian, Bul. n. 11,177.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,066.

7 *mars*. — Sénatus-consulte qui déclare applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée, 47.

Décret qui comprend les fils et tissus de coton au tableau des marchandises pouvant être vendues en gros aux enchères publiques, à Paris, Rouen, Mulhouse et Colmar, 62.

Décret qui déclare applicable aux colonies la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre, 83.

Décret qui rend exécutoire aux Antilles, à la Réunion, à la Guiane, à l'Inde et aux îles Saint-Pierre et Miquelon, la loi du 2 mai 1861, sur la légalisation, par les juges de paix, des signatures des notaires et des officiers de l'état civil, 83.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit accordé pour l'Observatoire de Paris, 82.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Saint-Claude, Bul. n. 11,086.

Décret sur le classement d'une route impériale, Bul. n. 11,308.

Décret qui autorise le syndicat de dessèchement des marais des Bas-Champs, etc. à construire un nouveau canal et une nouvelle écluse, Bul. n. 11,330.

Décret qui affecte au service des ponts et chaussées un terrain pour l'agrandissement des chantiers de construction du port de Saint-Tropez, Bul. n. 11,331.

Décrets qui accordent une pension extraordinaire à madame veuve Bineau, et à madame veuve Barthe, Bul. sup. n. 14,478, 14,479.

Décrets qui accordent quarante-cinq pensions civiles, Bul. sup. n. 14,500, 14,501.

Décret sur l'inscription, au trésor, de quatre cent quatre pensions militaires et d'une à titre de récompense nationale, Bul. sup. n. 14,498, 14,499.

Décrets sur l'exploitation des carrières dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, Bul. sup. n. 14,521, 14,522.

Décrets sur diverses mines, Bul. sup. n. 14,929, 14,930.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 14,931, 14,932.

Décret qui admet le sieur Panas à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,334.

Décret qui réintègre le sieur Janin dans la qualité de français, Bul. sup. n. 15,335.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,372.

Décrets sur des exploitation, aménagement et délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,708 à 15,718, 15,776, 15,785.

9 *mars*. — Décret sur la répartition des cent mille hommes appelés, en 1863, sur la classe de 1862, 96.

11 *mars*. — Décret sur les statuts de la société dite *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes*, 67.

Décret sur les statuts de la société dite *Compagnie d'assurances générales contre l'incendie*, 362.

Décret sur les statuts de la société dite *Compagnie d'assurances générales maritimes*, 68.

Décrets qui accordent trente pensions civiles et cent quatre-vingt-une pensions militaires, Bul. sup. n. 14,502, 14,577 à 14,579, 14,648.

Décret qui admet le sieur Houbes et trois autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,336.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,391.

Décrets sur le reboisement dans les communes d'Embrun, de Puy-Saunières, d'Eygliers, de Savines, Saint-Apollinaire, Réallon et de Puy-Saint-Eusèbe, Bul. sup. n. 15,490 à 15,494.

Décrets sur coupes et délivrance de bois, Bul. sup. n. 15,744., 15,757, 15,758.

13 *mars*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communauté, desservants, commune, séminaire, hospices et pauvres, Bul. sup. n. 15,067.

14 *mars*. — Décret concernant les dépenses de l'enseignement supérieur constatées à la clôture des exercices 1859, 1860 et 1861, 84.

Décret qui autorise les sieurs Vuillard et Gabaida à établir à Blidah un magasin général et une salle de ventes publiques, 84.

Décret qui ouvre plusieurs bureaux de douanes à l'importation et au transit des livres en langue française et des dessins, estampes, etc., Bul. n. 10,989.

Décret qui, 1° ouvre le bureau de douanes de Dunkerque à l'exportation des armes et pièces d'armes de toute nature ; 2° autorise ce bureau à recevoir en entrepôt des armes de guerre importées par d'autres bureaux de douanes, Bul. n. 10,991.

Décret qui autorise le sieur Bouton à ajouter à son nom celui d'Agnières, et le sieur Blanché celui de Arrault, Bul. n. 11,014, 11,067.

Décrets qui fixent la limite de la mer dans la commune de Carry-le-Rouet et à Biarritz, Bul. n. 11,374, 11,420.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. n. 11,417, 11,418.

Décret sur l'élargissement d'une route départementale, Bul. n. 11,419.

Décrets sur l'inscription, au Trésor, de deux pensions de donataires et d'une à titre de récompense nationale, Bul. sup. n. 14,523, 14,524.

Décrets qui accordent trente-deux pensions civiles, Bul. sup. n. 14,525, 14,526, 14,618.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,569 à 14,596, 14,718 à 14,720, 14,972, 14,973.

Décret portant radiation ou suspension, relativement à l'ordre de la Légion d'honneur et aux médailles militaires, d'Italie et de Crimée, Bul. sup. n. 14,746, 14,747.

Décrets sur des moulins et usine et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 14,933, 14,934.

Décret qui autorise la ville de Baccarat à transférer son abattoir, Bul. sup. n. 14,942.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à une fabrique, Bul. sup. n. 15,068.

Décret qui réintègre le sieur Beugnot dans la qualité de français, Bul. sup. n. 15,337.

Décret qui admet les sieurs Sterbini et Dechamps à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,338.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,392.

Décret sur coupes de bois, Bul. sup. n. 15,786.

15 *mars*. — Décret sur le règlement intérieur de l'administration de l'imprimerie impériale, 80.

Décrets sur divers commissariats de police Bul. n. 11,108 à 11,110.

Décrets portant nomination dans la Légion 'honneur, Bul. sup. n. 14,583, 14,594, 14,721, 15,156.

17 *mars*. — Décret concernant le conseil de préfecture du département de la Seine, 87.

18 *mars*. — Décret qui répartit le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les diverses contributions de 1863, 725.

Décret sur les statuts de la compagnie des sources et établissements thermaux de Plombières, 78.

Décret qui fixe l'imposition additionnelle à percevoir en 1863, pour l'achèvement de la bourse de Marseille, Bul. n. 11,093.

Décrets qui accordent cent pensions civiles, à vingt-quatre personnes et à quatorze veuves de la marine, Bul. sup. n. 14,548 à 14,551, 14,817, 14,818.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département de l'Ariége, Bul. sup. n. 14,619.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 14,943.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégations, frères d'écoles chrétiennes, communes et pauvres, Bul. sup. n. 15,073, 15,074.

Décret qui admet les sieurs Cohn et Viali à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,289.

Décret qui admet le sieur Kerompuy et quatre autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,340.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,382.

20 *mars*. — Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 11,124 à 11,126.

Décret qui accorde huit pensions civiles, Bul. sup. n. 14,649.

21 *mars*. — Décret sur les statuts de la société d'assurances contre la grêle dite *la Ruche du Pas-de-Calais et du Nord*, 89.

Décret qui déclasse le mur d'enceinte du quartier de cavalerie du Bardo, de la place de Constantine, Bul. n. 11,091.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,421, 11,422.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense du ramier de Blagnac contre la Garonne, Bul. n. 11,423.

Décrets qui accordent quatre-vingt-sept pensions civiles, Bul. sup. n. 14,584 à 14,587.

Décret sur l'inscription, au Trésor, des pensions concédées aux veuves de MM. Bineau et Barthe, Bul. sup. n. 14,588.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,157.

Décret qui admet les sieurs Yager et Wolff à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,341.

25 *mars*. — Décret qui augmente le nombre des juges du tribunal de commerce de Chauny, 67.

Loi qui porte le nombre des conseillers à la Cour de Paris à soixante-douze, y compris les présidents, 68.

Loi qui ouvre au budget de la Légion d'honneur, exercice 1863, un crédit pour l'acquisition d'un immeuble contigu à la maison impériale *Napoléon* d'Ecouen, 70.

Loi qui autorise le département de la Dordogne à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, 70.

Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat et le comte de Morgan-Frucourt et sa mère, avec les consorts Dubois, et avec M. Desboves, 72.

Lois qui autorisent les départements des Hautes-Alpes, de la Côte-d'Or et de la Haute-Loire à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 72, 73.

Loi qui autorise le département de la Meurthe à appliquer aux travaux des routes départementales les fonds non employés sur les ressources réalisées en vertu de la loi du 25 avril 1855, 73.

Lois qui autorisent les départements de la Nièvre et de la Vienne à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 73, 74.

Lois qui autorisent les villes de Castres et de Vire à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 74.

Loi qui supprime la commune d'Ameyzieu et réunit son territoire à celles de Talissieu et d'Yon, 74.

Loi qui distrait la section de Laroquebel de la commune de Saint-Jean-et-Saint-Paul et la réunit à la commune de Marnhagues-et-Latour, 75.

Loi qui érige en commune la section de Landreau, distraite de la commune de Loroux-Bottereau, 75.

Loi qui érige en commune la section de la Bernerie, distraite de la commune des Moutiers, 75.

Loi qui distrait les communes de Missiriac et de Saint-Marcel des cantons de Rochefort et de Questambert, et les réunit à celui de Malestroit, 75.

Loi qui distrait un territoire de la commune de Bailleulmont et le réunit à celle de la Cauchie, 75.

Loi qui distrait un territoire des communes de Castelnau-Camblong et de Susmiou, et le réunit à celle de Navarrenx, 76.

Décret concernant le recouvrement des fermages de la pêche et de la chasse sur les cours d'eau, des produits de la récolte des francs-bords et des redevances pour prises d'eau et permissions d'usine, 85.

Décret qui autorise le sieur Pierson à ajouter à son nom celui de de Brabois, Bul. n. 11,087.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,424, 11,425.

Décrets qui accordent vingt-neuf pensions civiles et à quatre-vingt-cinq personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,605, 14,606, 14,703, 14,906.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de deux cent cinquante-quatre pensions militaires ou civiles, Bul. sup. n. 14,604, 14,607, 14,608, 14,704.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des commune, fabriques, évêchés, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 14,924, 14,925, 15,075.

Décrets portant nomination dans la Légion

d'honneur, Bul. sup. n. 14,974, 15,158, 15,159.

Décret qui érige une église en chapelle, Bul. sup. n. 14,995.

Décret qui admet le sieur Zimmermann et deux autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,342.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,393 15,394.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Castellane, de l'Escale, Faucon, Saint-Jurson, Gaubert, Jausiers, Meyronnes, Saint-André, Uvernet, la Bâtie-Neuve, Ancelles, Réotier, Saint-Baudille-et-Pipet, Saint-Genis, Saint-Maurice, des Etables, de Chaudeyrolles et de Saint-Front, Bul. sup. n. 15,495 à 15,508.

27 *mars*. — Décret sur l'établissement d'un asile de vieillards à Strasbourg, Bul. n. 11,178.

Décret sur l'établissement d'une chapelle domestique, Bul. sup. n. 14,996.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, séminaires, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 15,096.

28 *mars*. — Loi qui accorde des suppléments de crédits pour l'exercice 1862, 70.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit pour acquisitions de terrains et pour travaux neufs dans les établissements militaires, 70.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit pour les funérailles du cardinal Morlot, 70.

Décret qui promulgue le traité relatif à la vallée des Dappes, conclu le 8 décembre 1862, entre la France et la Suisse, 71.

Lois qui autorisent les départements des Basses-Alpes, de la Drôme, du Pas-de-Calais et de Tarn-et-Garonne à s'imposer extraordinairement, et celui de la Seine-Inférieure à contracter des emprunts et à s'imposer extraordinairement, 76, 77.

Lois qui autorisent, 1° la ville de Bourg à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° celle de Lons-le-Saunier à contracter un emprunt, 77.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon, 77.

Décret qui crée une cinquième chambre civile à la Cour impériale de Paris, 77.

Loi portant règlement définitif du budget de 1859, 78.

Décret concernant les correspondances expédiées par les paquebots-poste français naviguant dans la mer des Antilles et dans le golfe du Mexique, soit de l'une des colonies anglaises d'Amérique pour une autre de ces colonies, soit de l'une de celles-ci pour Cuba et le Mexique, et *vice versâ*, 88.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Porticciolo à ceux désignés pour l'importation de certaines marchandises en Corse, Bul. sup. n. 11,070.

Décret qui, 1° déclasse les anciens ouvrages de Pierre-Levée; 2° classe le nouveau fort de Pierre-Levée dans la deuxième série des places de guerre, Bul. n. 11,082.

Décrets sur la construction de ponts à Thorey et à Navech, Bul. n. 11,094, 11,137.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 11,426.

Décrets qui accordent quarante-sept pensions civiles et vingt pensions militaires, Bul. sup. n. 14,651, 14,666, 14,667, 14,705 à 14,709.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,884 à 14,887.

Décrets sur une association syndicale et des usines, Bul. sup. n. 14,944 à 14,946.

Décret qui admet le sieur Kwiatkowski à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,343.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Baratier, des Orres, de Saint-Sauveur, Châteauroux, Saint-Clément, Vars, Guillestre, Risoul, Saint-Crépin et Saint-Jean-Saint-Nicolas, Bul. sup. n. 15,547 à 15,552.

31 *mars*. — Décret qui nomme M Magne membre du conseil privé, Bul. n. 11,083.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,722.

1er *avril*. — Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur 1862 pour travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations, 180.

Décret concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances, 189.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *l'Industrie française*, 191.

Décrets qui autorisent le sieur Cheronnet à ajouter à son nom celui de Champollion ; les sieurs Roubaud et Mousseron celui de la Chaussée ; le sieur d'Asies celui de Dufaur ; le sieur Boué celui de de Verdier, et le sieur Seichepine à y substituer celui de Raveine, Bul. n. 11,068, 11,102, 11,147, 11,345, 11,407.

Décret sur la contribution à percevoir, en 1863, pour plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 11,100.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Roanne et celui des huissiers de Saint-Lô, Mortagne et Châtellerault, Bul. n. 11,154.

Décret qui crée une école normale primaire dans le département d'Indre-et-Loire, Bul. n. 11,364.

Décret qui rectifie celui du 18 octobre 1862, relatif à l'affectation de différentes portions de forêts domaniales, pour la construction du canal des houillères de la Sarre, Bul. n. 11,427.

Décrets sur le classement de routes départementales, Bul. n. 11,428, 11,429.

Décrets qui accordent une pension civile et à 72 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 14,710, 14,907, 15,003.

Décret sur l'établissement d'un abattoir à Châtel-Censoir, Bul. sup. n. 14,947.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,395, 15,396.

Décret sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, congrégation, commune et pauvres, Bul. sup. n. 15,417.

2 *avril*. — Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaire, congrégation, desservants et pauvres, Bul. sup. n. 15,418.

3 *avril*. — Décret sur la construction d'un pont pour desservir la poudrerie de Toulouse, Bul. n. 11,095.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,723 à 14,727.

4 *avril*. — Décret sur les statuts de la société formée à Lyon pour l'éclairage par le gaz de la ville de Montélimar, 191.

Décret qui autorise les sieurs Edmond à substituer à leur nom celui de Rouy, Bul. n. 11,103.

Décret qui fixe le nombre des huissiers d'Avranches, n. 11,155.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,975.

Décret qui admet les sieurs Klein et Schorstein à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,344.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Trèchenu, d'Aste-Béon, d'Aydius et d'Urdos, Bul. sup. n. 15,573 à 15,596.

6 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur. Bul. sup. n. 14,976.

7 *avril.* — Décret qui autorise la ville de Draguignan à affecter à des cours publics et à des classes d'adultes les bâtiments du collége communal, Bul. sup. n. 14,926.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, desservants, congrégation, école secondaire et pauvres, Bul. sup. n. 15,419 à 15,421.

8 *avril.* — Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion des crédits ouverts sur 1862, au ministre de l'agriculture, pour grands travaux d'utilité générale, 181.

Décret concernant l'établissement des pupilles de la marine, 189.

Décret portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, est rendue exécutoire dans les autres colonies françaises, 212.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la colonie pénitentiaire de Sainte-Foy, Bul. sup. n. 14,768.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 11,084.

Décret qui attache M. Quinette à la section des finances du conseil d'État, Bul. n. 11,088.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 11,148 à 11,150.

Décrets qui accordent 9 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,711, 14,718.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,397.

9 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,761.

11 *avril.* — Décret qui promulgue le traité d'amitié et de commerce conclu entre la France et Madagascar, le 12 septembre 1862, 85.

Décret concernant les correspondances expédiées par les paquebots-poste français, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies anglaises, soit desdites colonies pour la France et l'Algérie, 88.

Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Darboy pour l'archevêché de Paris, 213.

Décret portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Allemand-Lavigerie pour l'évêché de Nancy, 213.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par des départements et des communes pour travaux militaires appartenant à l'exercice 1862, 522.

Décret portant que la commune de Savigny-sous-Beaune prendra le nom de Savigny-lès-Beaune, Bul. n. 11,375.

Décret sur l'élargissement et le redressement d'une partie du lit de la rivière d'Eure, dans la commune de Saint-Luperce, Bul. n. 11,436.

Décrets sur des associations syndicales, Bul. n. 11,437, 11,438.

Décret qui concède au sieur Garnier le canal du Drac, pour l'irrigation du bassin de Gap, Bul. n. 11,439.

Décret sur un tarif de bac, Bul. n. 11,625.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 181 pensions militaires, Bul. sup. n. 14,712.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,762, 15,160.

Décret sur la création d'un hospice, Bul. sup. n. 14,888.

Décret qui accorde des pensions à 18 veuves et à un orphelin de la marine, Bul. sup. n. 15,004.

Décrets sur des moulins et prises d'eau, Bul. sup. n. 14,948.

Décret qui autorise le sieur Casoni à prendre du service à l'étranger, Bul. sup. n. 15,345.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,398.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, communes, desservants, congrégation, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 15,422 a 15,424.

15 *avril.* — Décret concernant le service de la police des chemins de fer dans les localités où il n'existe pas de commissaire spécial, 190.

Décret portant que les inscriptions de rente 3 pour 100 formant le capital des banques coloniales sont évaluées à 75 fr. par 3 fr. de rente dans la fixation de la limite assignée au montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants, etc., 348.

Décret qui ajoute le bureau de douane de Granville à ceux ouverts pour l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, Bul. n. 11,101.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité d'Anglet à recevoir les mendiants du département des Hautes-Pyrénées, Bul. n. 11,182.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Bergerac et de Clermont-Ferrand, et celui des huissiers d'Ancenis, Domfront et Saint-Omer, Bul. n. 11,252.

Décret sur la rectification d'une route impériale, Bul. n. 11,440.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bul. sup. n. 14,713.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,728.

Décrets qui accordent 76 pensions militaires, Bul. sup. n. 14,743, 14,744.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 14,949, 14,950.

Décret qui admet le sieur Ladermann et la demoiselle Martin à établir leur domicile en France, Bul. sup n. 15,346.

Décret qui crée un entrepôt réel d'octroi à Boulogne-sur-Mer, Bul. sup. n. 15,399.

Décret qui distrait la section de Saint-Martin de la succursale de Clermont et la réunit à celle de Saint-Laurent-des-Bâtons, Bul. sup. n. 15,408.

Décrets sur érection de chapelles, Bul. sup. n. 15,409, 15,411.

Décret qui distrait le hameau de la Neuve-Rue des paroisses d'Hardivilliers et de Saint-Eusoye et le réunit à la paroisse de Maisoncelle-Tuilerie, Bul. sup. n. 15,410.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, commune, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 15,425.

17 *avril.*—Décret qui accorde 5 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,779.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 14,977.

18 *avril.* — Loi sur l'appel, en 1864, de cent mille hommes sur la classe de 1863, 168.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de 300,000 fr. pour les dépenses de la section française à l'exposition de Londres, et annule pareille somme sur l'exercice 1862, 169.

Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans l'art. 3 de la convention relative à l'exécution d'un service postal entre Nice et la Corse, 169.

Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 2 janvier au 31 mars 1863, 726.

Décret sur les statuts de la société d'assurances contre la grêle dite *Société de Toulouse*, 238.

Décrets qui règlent la redevance proportionnelle des mines de Bézenet, Beaubrun, Péronnière et Sainbel, Bul. n. 11,607 à 11,610.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité du Mans au service de la mendicité pour le département de la Manche, Bul. n. 11,183.

Décret sur la prise de possession de divers terrains pour le chemin de fer de Nantes à Châteaulin, Bul. n. 11,441.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,889 à 14,894.

Décret sur une prise d'eau, Bul.sup.n.14,951.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,161.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,400, 15,464.

21 *avril.* — Rapport à l'Empereur, suivi de deux décrets qui modifient, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, divers délais en matière civile et commerciale, 523.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, curés, séminaires, congrégations, hospice, pauvres, desservants, communes et caisse de retraite, Bul. sup. n. 15,426, 15,441.

22 *avril.* — Sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes, 169.

Décret qui promulgue la déclaration signée le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des dépêches télégraphiques, 180.

Loi qui autorise le département de l'Allier à faire un prélèvement sur une imposition extraordinaire créée par la loi du 6 juillet 1862, 182.

Lois qui autorisent les départements de l'Ariége, de la Charente-Inférieure, d'Eure-et-Loir, du Gers, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Jura, de la Loire-Inférieure, du Lot et de la Haute-Saône, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 182 à 184.

Lois qui autorisent les villes d'Ajaccio, Bordeaux, Lodève, Lorient, le Mans, Napoléon-Vendée, Nevers, la Rochelle, Saint-Etienne et Saint-Lô à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 184 à 187.

Loi qui autorise une surtaxe à l'octroi de Douarnenez, 187.

Loi qui distrait des territoires des communes de Briant et de Saint-Julien-de-Jonzy, et les réunit à celle de Sainte-Foy, 187.

Décret sur la perception des droits de timbre à la charge des banques de la Martinique et de la Guadeloupe, 206.

Décret qui autorise, dans l'arrondissement de Chambéry, la culture du tabac pour l'approvisionnement des manufactures impériales, 213.

Décret relatif à l'échange des correspondances par les paquebots-poste français, 1° entre la Martinique et la Guadeloupe; 2° entre ces colonies et les colonies anglaises d'Amérique desservies par ces paquebots, 726.

Décret qui classe la batterie de l'île Tristan dans la 2e série des places de guerre, Bul. n. 11,209.

Décret qui modifie la composition du conseil des prud'hommes de Metz, Bul. n. 11,245.

Décrets qui modifient, pour la Martinique, la Guadeloupe et dépendances et pour la Réunion, divers délais en matière civile et commerciale, 523, 526.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Gap et celui des huissiers de Gap, de Clermont (Oise) et d'Autun, Bul. n. 11,253.

Décret qui supprime le commissariat spécial de police à Bayonne, Bul. n. 11,376.

Décret sur l'assainissement des landes de Gastes, Bul. n. 11,442.

Décrets sur l'assainissement des marais de la commune de Coeffy-le-Bas et des landes de Soorts, ainsi que la mise en valeur d'un terrain sablonneux de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque, Bul. n. 11,470, 11,471, 11,473.

Décret sur l'exécution de travaux pour mettre la ville de Mulhouse à l'abri des inondations, Bul. n. 11,472.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 20 pensions militaires, Bul. sup. n. 14,745.

Décret qui déclare d'utilité publique la société linnéenne de Normandie, Bull. sup. n. 14,876.

Décret qui déclare d'utilité publique la société d'émulation du Doubs, Bul. sup. n.14,877.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,978, 14,979, 15,383.

Décrets sur diverses foires, Bul.sup.n.15,088, 15,089.

Décrets sur une réunion de mines et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,090, 15,091.

Décret qui admet le sieur Lamparter à établir son domicile en France, Bul. sup.n.15,347.

Décret qui proroge des taxes additionnelles à l'octroi de Lorient, Bul. sup. n. 15,465.

Décrets sur le reboisement dans les communes de Freissinières, Champcella, Rochebrune, Lespinassière, Citou, Caunes, Peyrolles, d'Arques, de Fortou, d'Albières et des Bains, Bul. sup. n. 15,597 à 15,600.

23 *avril.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,980.

Décrets qui érigent des églises en chapelles, Bul. sup. n. 15,412.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à l'administration de l'assistance publique, à Paris, et à des fabriques, desservants, congrégations, communes et pauvres, Bul. sup. n. 15,442 à 15,444.

25 *avril.* — Sénatus-consulte qui autorise un échange entre la liste civile et M. Barthe, 187.

Décret qui fixe, pour 1863, le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853, 190.

Décret qui concède à la compagnie Valery l'exploitation d'un service postal hebdomadaire de navigation entre Nice et la Corse, 213.

Décret qui, 1° distrait plusieurs hameaux et villages du diocèse de Luçon et les réunit à celui de Nantes; 2° autorise la publication du décret consistorial du 19 juillet 1862, 528.

Décrets qui autorisent le sieur Challan à ajouter à son nom celui de Belval et les sieur et dame Gerbel celui de de la Noë-Seiche, Bul. n. 11,233, 11,366.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Bayonne et de Wissembourg, et celui des huissiers de Dijon, Bul. n. 11,254.

Décrets sur l'acceptation d'un legs fait à l'administration du collége Rollin, à des fabriques, desservants, congrégations, pauvres, Bul. 11,365, 15,445, 15,446, 15,469.

Décrets sur classement ou rectification de routes départementales, Bul. n. 11,510, 11,512.

Décret qui incorpore une partie de chemin vicinal à une route impériale, Bul. n. 11,511.

Décrets qui accordent 88 pensions civiles, à 24 militaires, à 41 personnes et à 18 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 14,769 à 14,772, 14,780, 14,781, 15,005, 15,006, 15,028.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,092.

Décrets sur des usines, Bul. sup. n. 15,093, 15,094.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,162.

Décret qui admet le sieur Volker à jouir des droits de citoyen français, Bul, sup. n. 15,348.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,466.

26 *avril*. — Décret qui prescrit la mise en adjudication de la concession d'un chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge dans la direction de Furnes, 539.

29 *avril*. — Décret qui répartit, par chapitres, les nouveaux suppléments de crédits de l'exercice 1862, 191.

Décret qui promulgue la convention additionnelle au traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue entre la France et l'Espagne, 192.

Décret qui proroge la session du Corps législatif, Bul. n. 11,153.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Montluçon à Limoges, Bul. n. 11,560.

Décrets qui accordent 56 pensions civiles et 10 à des veuves d'employés des anciennes listes civiles, Bul. sup. n. 14,774 à 14,776, 14,822 à 14,826.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,981.

Décret pour l'établissement d'un abattoir à Fréjus, Bul. sup. n. 15,095.

Décrets sur le reboisement dans les communes d'Yssengeaux, d'Araules, de Queyrières, Saint-Julien-Chapteuil, Champlause, Saint-Jean-la-Chalm, Ouides, Séneujols, Cayres, du Bouchet-Saint-Nicolas, des Etables, de Freynet-la-Cuche, Freynet-la-Tour, Monestier, Chadron, la Farre, Saint-Martin-de-Fugères, Goudet, Pradelles, Saint-Paul-de-Tartas et Saint-Arcons-de-Barges, Bul. sup. n. 15,601 à 15,606.

2 *mai*. — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1862, un crédit applicable au contrôle et à la surveillance des chemins de fer, 207 à 210.

Lois qui autorisent les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Gironde, de l'Hérault, du Loiret, de la Marne, du Rhône et de la Sarthe, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 207 à 210.

Loi relative au taux de l'intérêt d'un emprunt à contracter par le département de la Corrèze en vertu de la loi du 28 juin 1861, 206.

Loi qui autorise le département d'Ille-et-Vilaine, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à divers travaux des fonds sans emploi sur une imposition extraordinaire de 1856, 208.

Loi qui, 1° autorise le département de la Manche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement; 2° contient des dispositions sur des impositions extraordinaires et sur un emprunt autorisés par des lois de 1850, 1855 et 1861, 209.

Loi qui autorise le département du Nord, 1° à s'imposer extraordinairement; 2° à appliquer à divers travaux des fonds sans emploi sur une imposition extraordinaire créée en 1858, 210.

Lois qui autorisent les villes de Dijon, Lisieux, Roubaix, Toulon et Tours à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 210, 211.

Loi qui modifie la circonscription des arrondissements de Lannion et de Guingamp, sur les territoires des communes de Plounévez-Moëdec et de Belle-Isle-en-Terre, 212.

Loi qui, 1° réunit à la ville de Laval la commune d'Avesnières, une portion de celles de Grenoux et de Changé; 2° réunit à cette dernière commune l'autre portion de la commune de Grenoux, 212.

Loi qui érige en commune la section de Quelneuc, distraite de la commune de Carentoir, 212.

Décret qui fixe la cotisation à percevoir, en 1863, sur les bois de charpente, sciage et charronnage flottés, destinés à l'approvisionnement de Paris, 290.

Décret qui détermine les formes des justifications à faire, vis à vis de l'Etat, par la compagnie des chemins de fer de l'Est, 515.

Décret qui autorise la société dite : *Compagnie de Madagascar, foncière, industrielle et commerciale*, 238.

Décret sur l'embarquement de novices en remplacement de mousses, sur les bateaux destinés à la petite pêche, 523.

Décret qui érige le collége de Lorient en lycée, Bul. n. 11,349.

Décret qui fixe les limites de la mer à l'embouchure de la Liane, Bul. n. 11,377.

Décrets qui accordent quatre-vingt-dix-neuf pensions civiles, Bul. sup. n. 14,782 à 14,785.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 15,120, 15,121.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,163, 15,164.

Décret qui réintègre le sieur Lagache dans la qualité de Français, Bul. sup. n. 15,349.

Décret qui admet le sieur Herz à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,350.

Décret qui proroge les tarifs d'octroi de Marseille, Bul. sup. n. 15,467.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, desservants, bureau de bienfaisance et pauvres, Bul. sup. n. 15,472 à 15,474.

6 *mai*.—Loi qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce, 214.

Loi sur la composition de la première section

fabriques, congrégation, séminaire et pauvres, Bul. sup. n. 15,484, 15,485.

10 *mai.* —Décret sur la juridiction du commissariat de police de Camarès, Bul. n. 11,378.

13 *mai.* — Loi qui fixe le budget général des dépenses et recettes ordinaires de 1864, 242.

Loi sur le budget extraordinaire de 1864, 278.

Loi sur les suppléments de crédits de l'exercice 1863, 283.

Décret qui rend exécutoires en Algérie, 1° le décret du 30 juillet 1862, fixant le nombre de lignes et de syllabes des copies des exploits, etc.; 2° le décret du 8 décembre 1862 qui modifie les allocations allouées aux greffiers et huissiers, à titre de remboursement de papier timbré, 289.

Loi qui modifie plusieurs dispositions du Code pénal, 418.

Décret qui autorise le sieur Cosne à ajouter à son nom celui de de Cardanville, et le sieur Le Tourneur celui de Hugon, Bul. n. 11,346.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Montpellier et celui des huissiers de Vendôme, Châlon-sur-Saône, Coulommiers et Amiens, Bul. n. 11,379.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à l'Académie des sciences et à des fabriques, desservants, communautés, bureaux de bienfaisance, hospice et pauvres, Bul. sup. n. 11,444, 15,486 à 15,489.

Décrets qui accordent 70 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,823, 14,824, 14,849.

Décret sur la création d'un hospice, Bul. sup. n. 14,895.

Décret qui autorise la ville de Nyons à établir un abattoir, Bul. sup. n. 15,124.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 15,131.

Décret qui admet le sieur Thyret et 13 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,353,

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,384.

Décret qui érige des églises en succursales, Bul. sup. n. 15,414.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,471.

15 *mai.* — Décret qui crée un commissariat de police pour la surveillance du chemin de fer de Lyon-Méditerranée, Bul. n. 11,193.

Décrets qui nomment M. Vuitry gouverneur de la Banque de France, et M. de Germiny gouverneur honoraire, Bul. n. 11,380, 11,381.

16 *mai.* — Décret qui fixe les délais pour le dépôt des lettres après les levées générales, à expédier moyennant une taxe supplémentaire, 291.

Loi sur les douanes, 291.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Guerreau, 341.

Lois qui autorisent les départements de l'Ain, des Bouches-du-Rhône, de l'Eure, de l'Hérault, du Puy-de-Dôme et du Haut-Rhin à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 342, 343.

Lois qui autorisent les villes d'Aix (Bouches-du-Rhône), d'Alais, de Bordeaux et de Bourg à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 343, 344.

Lois qui autorisent des surtaxes à l'octroi de Marseille et à ceux des communes de Quimperlé, Saint-Servan et Ploumoguer, 344.

Loi qui modifie la circonscription des arrondissements de Valenciennes et de Cambrai, 344.

Loi qui fixe la limite des deux cantons d'Angoulême, 345.

Loi qui fixe la limite entre les communes de Château-Thierry et de Chierry, 345.

Loi qui fixe la limite entre la commune de Montargis et celles de Châlette, Amilly et Villemandeur, 345.

Décret qui élève à la deuxième classe les préfectures de l'Aisne, du Haut-Rhin et de Lot-et-Garonne, Bul. n. 11,350.

Décret portant que l'institution placée près du ministre des finances sous le titre de *Direction de la comptabilité générale* prendra le titre de *Direction générale de la comptabilité publique*, Bul. n. 11,351.

Décret sur des constructions sur la rivière de la Gartempe, Bul. n. 11,347.

Décret portant nomination au conseil d'Eta Bul. n. 11,382, 11,384.

Décret qui porte à dix-neuf le nombre des conseillers d'Etat hors sections, Bul. n. 11,383.

Décret qui distrait la section de Blyes de la commune de Chazey-sur-Ain et l'érige en commune distincte, Bul. n. 11,393.

Décret qui admet le sieur Welles à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 14,820.

Décrets qui accordent des pensions à quatorze personnes de la marine et à trente et une veuves ou orphelins, Bul. sup. n. 15,077, 15,134, 15,135.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,165.

Décret qui autorise le sieur Collomp à accepter des fonctions à l'étranger, Bul. sup. n. 15,354.

Décret qui admet le sieur Hérold à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,355.

19 *mai.*—Décret qui accorde cinquante-deux pensions civiles, Bul. sup. n. 14,871.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabrique, congrégations, école secondaire, desservant et pauvres, Bul. sup. n. 15,546, 15,562.

20 *mai.* — Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit de 1,200,000f pour l'industrie cotonnière en souffrance, 345.

Loi qui ouvre, sur l'exercice 1863, un crédit extraordinaire pour l'exposition des œuvres des artistes vivants, 345.

Loi qui autorise la cession gratuite, par l'Etat, aux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie, de divers immeubles, 346.

Loi qui approuve un échange entre l'Etat et les époux Damas, 346.

Lois qui autorisent les départements du Calvados, du Doubs et de Saône-et-Loire à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 346, 347.

Lois qui autorisent les villes de Bayeux, Falaise, Nîmes et Vire à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 347, 348.

Loi qui autorise la ville de Saint-Brieuc, 1° à proroger une imposition extraordinaire créée en 1848 ; 2° à s'imposer extraordinairement, 348.

Loi qui distrait des territoires des communes de Vereaux, de la Chapelle-Hugon et de Sancoins, et les érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Grossouvre, 348.

Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels, 489.

Lois concernant le rachat des canaux d'Arles à Bouc, de la Somme, de Manicamp, des Ardennes, de l'Oise canalisée, du canal latéral à l'Oise, de l'écluse d'Iwuy sur l'Escaut, de la Sensée, d'Aire à la Bassée, de Roanne à Digoin, de Briare, d'Orléans et du Loing, 503 à 509.

Lois concernant le rachat des ponts de Bordeaux et de Triiport, 511.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur 1862, pour travaux d'appropriation du lazaret de Trompeloup, 531.

Décret qui distrait un territoire de la commune de Fontaine-les-Boulans et le réunit à celle de Prédefin, Bul. n. 11,394.

Décret sur le prolongement d'une route forestière, en Corse, Bul. n. 11,564.

Décret qui concède à la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône) l'établissement et l'exploitation d'un canal dérivé du Verdon, pour divers usages, Bul. n. 11,565.

Décret sur la construction d'un canal destiné à amener les eaux de la rivière de Nartuby dans le canal d'arrosage de Draguignan, Bul. n. 11,566.

Décret qui concède au département de la Loire l'établissement d'un canal destiné à arroser une partie de la plaine du Forez, Bul. n. 11,567.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'assainissement des *marais de la Dive*, Bul. n. 11,570.

Décrets qui accordent vingt et une pensions civiles, Bul. sup. n. 14,872, 14,873.

Décret relatif aux rues de la ville du Puy, Bul. sup. n. 14,878.

Décrets sur des foires, Bul. sup. n. 15,132, 15,133.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, hospice, congrégation, commune et pauvres, Bul. sup. n. 15,563, 15,564.

21 *mai*. — Décrets portant suspension ou radiation contre divers militaires, relativement à l'ordre de la Légion d'honneur et aux médailles militaire, de Crimée, d'Italie et de Sardaigne, Bul. sup. n. 14,940, 14,941.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,983.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 15,114.

23 *mai*. — Loi sur les sociétés à responsabilité limitée, 349.

Loi qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce, 395.

Loi qui modifie le mode de perception du droit de tonnage imposé aux navires étrangers dans les ports de l'Algérie, 414.

Loi qui proroge, jusqu'au 10 juin 1868, la loi du 10 juin 1853, sur la prohibition du port d'armes en Corse, 417.

Lois qui approuvent des échanges entre l'Etat et les sieurs Niguet et Vignier, 417, 418.

Lois qui autorisent les départements de la Charente, de la Loire, de la Haute-Marne et de la Moselle, ainsi que les villes de Marseille et de Mulhouse, à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 512, 513.

Lois qui établissent des surtaxes aux octrois de la Rochelle, de Saint-Brieuc, d'Albertville, Montmélian, Moutiers et Pont-de-Beauvoisin, 514.

Loi qui distrait des territoires des communes de Saint-Genest-Malifaux et de Saint-Etienne, et les érige en commune distincte dont le chef-lieu est fixé à Planfoy, 514.

Décret concernant les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Paris, 534.

Décret qui approuve une convention passée, le 29 avril 1863, entre le ministre et la compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy, 534.

Décret qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Dunkerque à la frontière belge, dans la direction de Furnes, 561.

Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution du sénatus-consulte relatif à la constitution de la propriété en Algérie, dans les territoires occupés par les Arabes, 583.

Décrets qui déclarent d'utilité publique diverses opérations de voirie dans les 13e, 14e et 18e arrondissements de Paris, Bul. n. 11,357, 11,358.

Décret qui classe parmi les rues et places de la ville de Paris, des voies publiques des anciennes communes ou parties de communes y annexées par la loi du 16 juin 1859, Bul. n. 11,359.

Décret qui porte à soixante-sept le nombre des commissaires de police de la ville de Paris, Bul. n. 11,360.

Décret qui autorise le sieur Lapéruque à substituer à son nom celui de Dubrae, et le sieur Joséphine celui de Monerville, Bul. n. 11,367.

Décret qui, 1° déclare d'utilité publique, à Paris, la suppression de diverses portions de la rue Trudon; 2° approuve l'élargissement de la rue Boudreau, Bul. n. 11,392.

Décrets sur l'exécution de travaux pour la construction d'un port à Biarritz, et d'un quai sur la rive gauche de la Nive, à Bayonne, Bul. n 11,592, 11,593.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare des marchandises à Frontignan, Bul. n. 11,594.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 11,595.

Décrets sur la création d'hospices et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 14,896 à 14,901.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,984, 15,166, 15,720.

Décret qui accorde des pensions à vingt-neuf personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,136.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,142.

Décret qui admet les sieurs Kurzweil et d'Opel-Bronikowski à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,356.

Décret qui réintègre les sieurs Faure dans la qualité de citoyen français, Bul. sup. n. 15,357.

Décret qui admet les sieurs Pincetti et Weiskopf à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,358.

25 *mai*. — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 14,874.

27 *mai*. — Loi relative à la taxe, 1° des dépêches privées, dessins, etc., transmis par le télégraphe au moyen de l'appareil autographique; 2° des dépêches privées échangées entre

les navires en mer et les postes électro-sémaphoriques du littoral, 518.

Lois qui autorisent des échanges entre l'Etat et les hospices civils de Douai, et avec le duc des Cars, les époux Langlais, et les époux Moreau, 518, 519.

Lois qui autorisent le département de l'Yonne et les villes de Colmar, Nantes et Roanne à contracter emprunt ou à s'imposer extraordinairement, 519, 520.

Loi portant règlement définitif du budget de 1860, 532.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1863, 566.

Loi qui approuve les art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, 649.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, 649.

Décret sur des modifications aux statuts de la société des anciens élèves des écoles d'arts et métiers, 535.

Décret sur la construction d'un pont à la Gabie, Bul. n. 11,395.

Décret qui affecte deux parcelles de terrain pour l'élargissement du port de Fécamp, Bul. n. 11,596.

Décret sur l'assainissement des marais de Crépion, Bul. n. 11,597.

Décret qui classe une route départementale, Bul. n. 11,626.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, séminaires, évêché, congrégations et pauvres, Bul. sup. n. 15,565 à 15,567, 15,572.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de trente-six pensions militaires ou de donataires, Bul. sup. n. 14,853, 14,854.

Décrets qui accordent cent onze pensions civiles, Bul. sup. n. 14,855 à 14,857, 14,879.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des jeunes économes de Marie, Bul. sup. n. 14,908.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre évangélique d'Illzach, Bul. sup. n. 14,909.

Décret sur des foires, Bul. sup. n. 15,143.

Décrets qui érigent des églises en chapelles ou succursales, Bul. sup. n. 15,415, 15,416.

Décrets sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,530, 15,540.

29 *mai*. — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,167, 15,385.

30 *mai*. — Décret qui promulgue l'arrangement relatif aux droits d'entrée sur les alcools, signé le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas, 520.

Décret qui promulgue la convention conclue, le 9 août 1862, entre la France et le Paraguay, pour le renouvellement du traité du 4 mars 1853, 521.

Décret qui modifie, 1° le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, sur les ventes publiques de marchandises en gros ; 2° le décret du 12 mars 1859, portant règlement pour l'exécution de ladite loi, 536.

Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant les 6 derniers mois de 1863, du droit de timbre sur les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, 727.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Thonon, 539.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des chemins de fer des Charentes*, 592.

Décret sur les délimitation et bornage de diverses places de guerre, Bul. n. 11,361, 11,362.

Décret qui autorise le sieur Chion à substituer à son nom celui de Thyrion, et le sieur Lebœuf à ajouter au sien celui de de Montgermont, Bul. n. 11,385.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 11,396 à 11,398.

Décret sur l'établissement de francs-bords le long des canaux des Etangs, Bul. n. 11,627.

Décret qui maintient M. le baron de Lacrosse dans les fonctions de membre et de président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, Bul. n. 11,628.

Décret qui autorise le préfet du Morbihan à concéder au sieur du Bodan une parcelle de terrain de la commune de l'Ile-aux-Moines, Bul. n. 11,667.

Décrets qui accordent vingt-cinq pensions civiles, Bul. sup. n. 14,861, 14,881.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension de titulaire devenu français par la réunion de la Savoie, Bul. sup. n. 14,882.

Décret sur la création d'un hôpital, Bul. sup. n. 14,902.

Décret sur l'exploitation des carrières dans le département du Doubs, Bul. sup. n. 14,911.

Décrets sur moulin et prises d'eau, Bul. sup. n. 15,152.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,168.

Décret qui admet le sieur Borzechi à établir son domicile en France, Bul. sup. n. 15,359.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,541.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, maire, desservant, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 15,573, 15,574.

1er *juin*.—Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,169.

2 *juin*.—Décret qui proroge le délai fixé pour le remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, 538.

Décret qui approuve l'adjudication de la concession du chemin de fer de Bordeaux au Verdon, 566.

Décret qui accorde 17 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,883.

5 *juin*. — Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, 636.

6 *juin*. — Décret qui 1° institue au tribunal de première instance de la Seine trois nouveaux commis-greffiers assermentés; 2° augmente les frais de secrétariat du parquet dudit tribunal, 531.

Décret concernant les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées par la justice consulaire, 538.

Décret qui fixe le cadre et les traitements des directeurs et des médecins des asiles publics d'aliénés, 562.

Décret qui détermine, en ce qui concerne la

garantie d'intérêt accordée par l'État, les formes des justifications à faire par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 579.

Décret sur un crédit, exercice 1862, pour fonds de concours versés par des communes et particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, 582.

Décret concernant la propriété des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon, 588.

Décret sur l'expropriation, pour cause d'utilité publique, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, 636.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des magasins généraux de Bercy*, 597.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Louhans et celui des huissiers de Limoges, Bul. sup. n. 11,460.

Décret sur l'établissement des Pauvres-Sœurs de Saint-François-d'Assises à Avignon, Bul. n. 11,571.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,629, 11,630.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 181 pensions militaires, Bul. sup. n. 14,875.

Décrets qui accordent des pensions à 75 personnes et à 17 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 15,137 à 15,139.

Décret qui autorise la commune de Vaison à établir un abattoir, n. 15,153.

Décret qui admet le sieur Herschel et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,360.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, école secondaire et bureau de bienfaisance, au ministre des finances et au préfet du Calvados, Bul. sup. n. 15,575, 15,576.

10 *juin*. — Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension de titulaire devenu français par suite de la réunion de la Savoie, Bul. sup. n. 14,927.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,014.

11 *juin*. — Décret concernant la composition du conseil consultatif du gouvernement général de l'Algérie, 587.

Loi qui approuve les art. 3, 4, 5, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Est, 664.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Est, 664

Loi qui approuve les art. 2, 3, 4, 7, 8, 9 et 10 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 669.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, 669.

Loi qui approuve les art. 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, 671.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, 671.

Loi qui approuve les art. 2, 3, 4, 7, 8 et 9 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 675.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, 675.

Loi qui approuve les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée (chemins de fer algériens), 679.

Décret qui approuve la convention passée, le 1er mai 1863, entre le ministre et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concernant l'exécution des chemins de fer algériens, 679.

Loi qui approuve les art. 2, 3, 5, 6, 7 et 8 d'une convention passée entre le ministre et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, 692.

Décret qui attache M. Gasc, conseiller d'État, à la section du contentieux, Bul. n. 11,386.

Décret qui convoque les conseils d'arrondissement, Bul. n. 11,404.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 15,198, 15,199.

Décret qui admet les sieurs Dahsé et Bouillot à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n 15,361.

Décret qui admet les sieurs Rosignoli et Janvier à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,362.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul sup. n. 15,542.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à un curé, Bul. sup. n. 15,577.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,171, 15,721, 15,722.

13 *juin*. — Décret qui autorise la société dite *Compagnie immobilière*, 602.

15 *juin*. — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 14,952.

17 *juin*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,172.

18 *juin*. — Décret concernant les membres des cours impériales de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe appelés à présider et composer les cours d'assises tenues hors des chefs-lieux de ces colonies, 588.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre, exercice 1862, pour fonds de concours versés par des départements et communes, pour l'exécution de travaux militaires, 607.

Décret qui autorise la société des forges et hauts-fourneaux de Denain et d'Anzin à établir un chemin de fer d'embranchement pour relier ses forges de Denain à la ligne de Busigny à Somain, 609.

Décret qui 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Perpignan à Prades ; 2° prescrit sa mise en adjudication, 768.

Décret qui approuve des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *la Garantie maritime*, 607.

Décret qui autorise la caisse d'épargne de Clary, 607.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Dunkerque à l'exportation des armes et pièces d'armes préalablement importées en transit par divers bureaux, Bul. n. 11,405.

Décrets qui autorisent les sieurs Joseph Philippe, Joseph Constant, la demoiselle Joséphine et le sieur Louis-Alexis Camille à ajouter à leur nom celui de Delorme ; le sieur Courtois celui de Virose ; les sieurs Petitjean

celui de Maransage, Bul. n. 11,408, 11,475, 11,523.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 11,409, 11,410.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Toulouse et celui des huissiers de Bergerac et de Libourne, Bul. n. 11,461.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense de la rive droite de la Loire dans les communes de Civens, Cleppé, Espercieux et Mizérieux, Bul. n. 11,726.

Décret sur l'assainissement des landes de Rimbey-et-Baudiets, Bul. n. 11,727.

Décrets qui accordent 30 pensions civiles, à 155 militaires, 46 veuves ou orphelins et à 41 personnes de la marine, Bul. sup. n. 14,928, 14,935 à 14,939, 14,955, 15,140, 15,373.

Décret sur une usine, Bul. sup. n. 15,200.

Décrets sur diverses foires, Bul.sup.n.15,201, 15,202.

Décret qui admet le sieur Ermens et 2 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,363.

Décrets sur des tarifs d'octrois, Bul. sup. n. 15,543, 15,544.

Décret sur l'acceptation de legs faits à une fabrique et un desservant, Bul. sup. n. 15,622.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,723, 15,724.

20 *juin.* — Décrets qui accordent 6 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,987, 14,988.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,173.

22 *juin.* — Décret qui abroge diverses dispositions de décrets, ordonnances ou règlements concernant la boulangerie, 588.

Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution et l'exploitation des deux lignes de chemins de fer de Rouen à Amiens et d'Amiens à la ligne de Creil à Saint-Quentin, 589.

Décret sur un virement de crédit au budget de l'intérieur, exercice 1862, 591.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par les compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Lyon et de l'Ouest, pour divers travaux publics, 607.

Décret concernant les inspecteurs généraux, les inspecteurs principaux de l'exploitation commerciale, les inspecteurs particuliers et les commissaires de surveillance administrative des chemins de fer, 643.

Décret qui autorise le société d'assurances maritimes dite *la Guyenne maritime*, 609.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Givet au transit des armes et pièces d'armes de toute nature, Bul. n. 11,406.

Décrets qui proclament des brevets d'invention, Bul. n. 11,590, 11,700.

Décret sur l'exécution de travaux pour protéger le bourg de Brives-Charensac contre les inondations, Bul. n. 11,728.

Décret qui autorise les sieurs Barbaste et Chassefière à établir un canal d'irrigation dérivé de la rivière de la Sergue, Bul. n. 11,716.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare de Vernon, Bul. n. 11,717.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'amélioration de l'Aa, entre l'embouchure du Mardyck et les Bajettes, Bul. n. 11,718.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 11,719.

Décret qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Roubaix, Bul.n.11,720.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 14,985, 14,986, 15,174 à 15,176.

Décrets sur des usines et prises d'eau, et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,203 à 15,205.

Décret qui autorise la ville d'Eauze à établir un abattoir, Bul. sup. n. 15,206.

23 *juin.* — Décret qui modifie les attributions de cinq ministères, 562.

Décret qui nomme M. Billault ministre d'État, Bul. n. 11,399.

Décret qui nomme M. Baroche ministre de la justice et des cultes, M. Boudet ministre de l'intérieur, M. Duruy ministre de l'instruction publique, et M. Béhic ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, Bul. n. 11,401.

Décret qui nomme M. Rouher ministre présidant le conseil d'État, Bul. n. 11,402.

Décret qui nomme M. le duc de Morny président du Corps législatif, Bul. n. 11,449.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,056, 15,057.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension de titulaire devenu français par la réunion de la Savoie, Bul. sup. n. 15,058.

26 *juin.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle au traité de commerce et à la convention de navigation du 1er mai 1861, conclue entre la France et la Belgique, le 12 mai 1863, 563.

Décret qui 1° nomme M. Rouland premier vice-président du Sénat; 2° maintient, pour l'année 1863, M. de Royer parmi les vice-présidents du Sénat, Bul. n. 11,450.

27 *juin.* — Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 15,018.

29 *juin.* — Décret qui répartit, par chapitres, les suppléments de crédits de l'exercice 1863, 583.

Décret concernant les correspondances expédiées par la voie de l'isthme de Suez et des paquebots-poste français, de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et *vice versa*, 587.

Décret sur un virement de crédit au budget de la justice, exercice 1862, 589.

Décret qui, 1° rend à la classe de logique dans les lycées le nom de *classe de philosophie*; 2° rétablit un ordre spécial d'agrégation pour les classes de philosophie, 620.

Décret qui autorise la régie à mettre en vente dans les débits, de nouvelles espèces de cigares fabriqués à la Havane, et à vendre directement, aux consommateurs, des tabacs étrangers de fantaisie et des tabacs dont il y aurait intérêt à faire l'essai, 727.

Décrets qui nomment MM. Schneider et Vernier vice-présidents, MM. Hébert et de Romeuf questeurs du Corps législatif, Bul. n. 11,451, 11,452.

Décret qui fixe, pour l'Algérie, l'époque d'ouverture de la session du conseil supérieur du gouvernement et celle des conseils généraux, Bul. n. 11,456.

Décrets qui autorisent le sieur Taxil à ajouter à son nom celui de Fortoul, le sieur Maurice Moultat celui de Moultat seulement, Bul. n. 11,462, 11,476.

Décret qui, 1° modifie les alignements déjà approuvés de diverses rues, à Paris; 2° déclare d'utilité publique les nouveaux alignements de trois de ces rues, Bul. n. 11,465.

Décret qui déclare d'utilité publique, à Paris, 1° le prolongement du boulevard de l'Alma; 2° l'ouverture d'une avenue partant de celle de Breteuil au boulevard des Invalides; 3° l'ouverture de deux rues pour l'isolement des façades de l'église Saint-François-Xavier, Bul. n. 11,466.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Châlon-sur-Saône et celui des huissiers de Belley, Montluçon et Gien, Bul. n. 11,477.

Décret qui modifie les statuts de la congrégation des sœurs de la Charité et Instruction chrétienne, à Nevers, Bul. n. 11,572.

Décret qui affecte au département de la guerre une portion de terrain du boulevard impérial, à Toulon, Bul. n. 11,589.

Décret sur un tarif de bac, Bul.sup.n.11,668.

Décrets sur la rectification de routes départementales et impériales, Bul. n. 11,729, 11,730, 11,747.

Rapport à l'Empereur et décret sur l'institution et l'organisation de l'hôtel impérial des Invalides, Bul. n. 11,798.

Décrets qui accordent 60 pensions civiles, Bul. sup. n. 14,956 à 14,958, 15,019, 15,020, 15,035.

Décret qui concède gratuitement, à M. Gonzalès de Linarès, un terrain de la dépendance d'Yanaon, Bul. sup. n. 15,036.

Décret qui admet le sieur Schmidt à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,364.

Décret qui admet le sieur Bemberg et 4 autres à établir leur domicile en France, Bul. n. 15,365.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,386.

Décret sur des tarifs d'octroi, Bul. sup. n. 15,545.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des fabriques, bureau de bienfaisance, congrégation et pauvres, Bul. sup. n. 15,623, 15,624.

30 *juin*. — Décret qui nomme le général Mellinet membre du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, Bul. n. 11,536.

1er *juillet*. — Décret qui promulgue le traité de paix et d'amitié conclu, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part, 590.

Décrets qui élèvent MM. Vuillefroy et de Gricourt à la dignité de sénateurs, Bul. n. 11,457, 11,458.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 11,478 à 11,483.

2 *juill*. — Décret sur un virement de crédit au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1863, 608.

Décret sur un virement de crédits au budget du gouvernement général de l'Algérie, exercice 1862, 620.

Décret sur un crédit au ministre de la guerre à titre de fonds de concours pour travaux militaires appartenant à l'exercice 1863, 716.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au ministre de la guerre par le général de Mylius, Bul. n. 11,484.

Décret qui accorde 20 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,037.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,725 à 15,727.

3 *juill*. — Décret qui charge M. de Chasseloup-Laubat de l'intérim du ministère de la guerre, Bul. n. 11,459.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,728.

4 *juill*. — Décret sur un virement de crédits au budget des affaires étrangères, exercice 1862, 620.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,177,

5 *juill*. — Décret qui augmente le capital de la banque de la Guiane, 632.

Décret sur le régime de la presse à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, 632.

Décret qui confirme la concession faite à la compagnie de l'Approuague, du droit de recherches et d'exploitation des gîtes aurifères sur une étendue de 200,000 hectares dans la colonie de la Guiane, 735.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles, à 42 personnes et 57 veuves de la marine, Bul. sup. n. 15,038, 15,374 à 15,376.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,178, 15,179.

6 *juill*. — Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1863, représentant une somme versée par la ville du Havre pour travaux d'utilité publique, 624.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers pour l'exécution de divers travaux publics, 625.

Décret qui, 1° annule une somme de 11,000,000 fr. sur le crédit ouvert, pour 1863, au chapitre 43 du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture; 2° autorise un virement de crédit au budget extraordinaire du même ministère, exercice 1863, 625.

Décret qui approuve la convention passée, le 11 juin 1863, entre le ministre et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, 692.

Décret portant réception de la Bulle qui détache de la métropole de Chambéry le diocèse d'Aoste et l'incorpore à la métropole de Turin, et qui attribue à la province ecclésiastique de Chambéry les mêmes limites que celles fixées entre le gouvernement français et celui de Piémont, 701.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle, dite la *Beauceronne vexinoise*, 626.

Décret qui autorise la société dite *Comptoir de l'agriculture*, 626.

Décret qui autorise la société de crédit des halles et marchés de Paris, dite *l'Approvisionnement*, 631.

Décret qui autorise la société dite *Société de dépôts et de comptes courants*, 645.

Décret qui nomme M. Lenormant secrétaire général du ministère de la justice, Bul. n. 11,485.

Décret qui fixe le prix de la pension des élèves des écoles vétérinaires et des écoles d'arts et métiers, 643.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 11,486, 11,487.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Bayeux, Bul. n. 11,524,

Décret sur les travaux d'exécution de la rue

impériale, à Marseille, comme prolongement d'une route impériale, Bul. n. 11,748.

Décrets sur l'occupation de terrains pour les chemins de fer de Paris à Vendôme, de Nantes à Napoléon-Vendée et pour l'établissement de la gare de Vitry-sur-Seine, Bul. n. 11,749 à 11,751.

Décret sur la construction d'un port à Paris-Bercy, Bul. n. 11,752.

Décret qui classe des portions de chemins vicinaux de la Corse parmi les routes départementales, Bul. n. 11,753.

Décrets qui accordent 210 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,010 à 15,013, 15,021, 15,039.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,180, 15,236.

Décrets sur l'acceptation de legs faits à des communes et frères d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 15,222, 15,299.

Décret qui admet le sieur Schnapper à jouir des droits de citoyen français, Bul. sup. n. 15,366.

Décret qui admet le sieur Meyners et 3 autres à établir leur domicile en France, Bul. sup. n. 15,367.

Décret qui autorise la ville de Vire à établir un abattoir, Bul. sup. n. 15,637.

10 *juill.* — Décret portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 11,488.

Décret qui nomme M. Lenormant commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, Bul. n. 11,489.

Décrets qui accordent 46 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,022, 15,023.

11 *juill.* — Décret qui institue un comité appelé à donner son avis sur la révocation éventuelle d'un professeur de l'enseignement supérieur ou secondaire, 647.

Décret qui affecte le dépôt de mendicité de Rabès au dépôt des mendiants du département de la Haute-Loire, Bul. n. 11,499.

Décret qui accorde à la société des forges de Franche-Comté la concession d'un nouveau péage sur le pont de Fraisans, Bul. n. 11,504.

Décret sur la construction d'un pont à Champagne, Bul. n. 11,513.

Décret qui distrait la section d'Ormesson de la commune de Châtenoy et l'érige en commune distincte, Bul. n. 11,598.

Décret qui affecte au département de l'intérieur des parcelles de terrain dépendantes de la caserne de cavalerie à Haguenau, Bul. n. 11,599.

12 *juill.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er avril au 30 juin 1863, 783.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires, Bul. sup. n. 15,041.

13 *juill.* — Décret portant radiation dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,148.

Décret qui retire au sieur Thieury l'autorisation de porter la décoration de l'ordre du Christ de Portugal, Bul. sup. n. 15,149.

Décret portant radiation ou suspension relativement à la médaille militaire et à celles de Sardaigne, d'Italie et de Crimée, Bul. sup. n. 15,150.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,181 à 15,183.

14 *juill.* — Décret qui établit à Tremblois un bureau pour la vérification des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation, 608.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 201 pensions militaires, Bul. sup. n. 15,024.

15 *juill.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la justice, pour une créance sur un exercice clos, 626.

Décret qui transporte du budget de l'instruction publique au budget de la justice les crédits affectés à l'administration des cultes, 699.

Décret qui charge M. le maréchal Vaillant de l'intérim du ministère de la justice, Bul. n. 11,468.

16 *juill.* — Décret qui rend applicables à l'Angleterre les modifications de tarif inscrites dans le tableau A annexé à la convention conclue, le 12 mai 1863, entre la France et la Belgique, 608.

Décret qui étend les dispositions du décret du 29 mai 1861 à certaines marchandises d'origine et de manufactures belges importées autrement que par terre ou par navires français ou belges, 609.

Décret qui établit le tarif d'entrée des huiles de pétrole et de schiste rectifiées et épurées, 609.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une portion du crédit ouvert sur 1862, par le décret du 1er février 1862, pour l'exécution de plusieurs chemins de fer, 634.

Décrets qui approuvent des traités passés, le 23 avril 1863, entre les compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Lyon à Genève, et du Dauphiné, 728.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Société des anciennes salines domaniales de l'Est*, 700.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Bayonne à ceux déjà ouverts à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur, Bul. n. 11,494.

Décret portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, Bul. n. 11,500.

Décrets qui autorisent la fondation, à Blois, à Lambézellec et à Flers, d'asiles de vieillards tenus par les petites sœurs des pauvres, Bul. n. 11,574 à 11,576.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait au directeur de l'école d'arts et métiers de Châlons, Bul. n. 11,779.

Décrets sur classement et rectification de routes départementales et impériales, Bul. n. 11,785, 11,793, 11,794.

Décret sur la prise de possession de terrains pour le chemin de fer de Roanne à Lyon, par Tarare, Bul. n. 11,786.

Décret sur l'élargissement et l'approfondissement du Water-Gand-Croisé, dans la commune de Nortkerque, pour l'écoulement des eaux, Bul. n. 11,792.

Décret qui accorde 30 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,042.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,072.

Décret qui autorise la commune de Lannemezan à établir un abattoir, Bul. sup. n. 15,664.

Décrets sur prise d'eau et usines, et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,665, 15,667.

Décret portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,666, 15,669.

Décret sur des foires, Bul. sup. n. 15,668.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,729.

17 *juill.* — Décret sur une nouvelle répartition d'une partie des crédits des budgets ordinaires et extraordinaires de 1863, par suite de la modification des attributions de divers ministères, 621.

Décret qui réorganise l'administration centrale du ministère d'Etat, 729.

18 *juill.* — Décret qui répartit le fonds commun affecté aux dépenses ordinaires des départements pendant l'exercice 1864, 622.

21 *juill.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à la société des antiquaires de Picardie, Bul. sup. n. 15,300.

22 *juill.* — Décret qui promulgue la convention additionnelle de poste conclue, le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière, 623.

Décret qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières, légalement constituées dans les Pays-Bas, à exercer leurs droits en France, 635.

Décret qui modifie l'art. 7 du cahier des charges de la concession des Docks-Entrepôts du Havre, 644.

Décret sur une modification au tarif annexé aux statuts de la société dite *Compagnie des Apparaux*, 700.

Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie d'assurances contre l'incendie, dite *l'Abeille*, 701.

Décret sur l'exécution des travaux de redressement et d'endiguement de la rivière de Neste, Bul. n. 11,795.

Décrets sur la mise en valeur d'un marais appartenant à la commune de Vic, et des landes d'Azur, Bul. n. 11,796, 11,797.

Décrets sur l'assainissement des landes de Baudignan et de Saint-Paul-en-Born, Bul. n. 11,801, 11,814.

Décret sur l'amélioration de la navigation de l'Ill, dans la traversée de Strasbourg, Bul. n. 11,815.

Décret sur la construction d'un pont à Hennebont, Bul. 11,817.

Décrets sur la rectification de routes impériales et départementales, Bul. n. 11,816, 11,818 à 11,821.

Décret qui autorise l'établissement, à Paris, d'un quai sur les deux rives de la Seine, entre le pont de Grenelle et les fortifications d'aval, Bul. n. 11,822.

Décrets sur des usines, moulin, barrages et prise d'eau, Bul. sup. n. 15,670.

Décrets portant concession de mines, Bul. sup. n. 15,671.

23 *juill.* — Décret sur les vacances du conseil d'Etat pour 1863, Bul. n. 11,503.

Décret sur la construction d'un pont à Marolles, Bul. n. 11,631.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 11,669 à 11,672,

Décrets sur des hospices et bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,107 à 15,110.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,184.

24 *juill.* — Décret concernant l'admission des anciens élèves de l'école des Chartes au concours de l'agrégation spéciale d'histoire et de géographie, 648

Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 15,116.

26 *juill.* — Décrets sur des virements de crédits au budget de l'agriculture, exercice 1862, 645.

29 *juill.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1862, 648.

Décret qui fixe la limite de la mer à Saint-Jean-de-Luz, Bul. n. 11,754.

Décrets qui accordent des pensions à 5 personnes et à 47 veuves ou orphelins de la marine et 5 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,117, 15,477 à 15,479.

30 *juill.* — Décret qui autorise le sieur Séguin à établir et exploiter un magasin général à Roanne, 648.

Décret concernant les legs faits au profit des communes, des pauvres, des établissements publics, etc., 715.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Beaune et de Mortain, Bul. n. 11,582.

Décrets sur la rectification de routes départementales et impériales, Bul. n. 11,780, 11,830.

Décret qui autorise le service des ponts et chaussées à prendre possession de l'île domaniale des Landes située dans la rivière d'Allier, Bul. n. 11,823.

Décrets qui accordent 79 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,069 à 15,071, 15,098, 15,118.

Décret concernant les rues des villes de Saint-Brieuc, Perpignan et Thann, Bul. sup. n. 15,099 à 15,101.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,111 à 15,113.

Décret portant radiation ou suspension relativement à la médaille militaire et à celles de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 15,151.

Décrets sur diverses foires, Bul. sup. n. 15,676, 15,677.

Décrets sur prises d'eau et usines, et sur une association syndicale, Bul. sup. n. 15,678, 15,679.

31 *juill.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la justice, Bul. n. 11,518.

Décret sur le renouvellement des membres des conseils généraux de l'Algérie dont le mandat a pris fin en 1862, Bul. n. 11,533.

Décret portant nomination de membres des conseils généraux de l'Algérie pour 1863, Bul. n. 11,534.

Décret sur un tarif d'octroi, Bul. sup. n. 15,059.

Décrets qui accordent 189 pensions militaires, Bul. sup. 15,125 à 15,129.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,730.

3 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,237, 15,238.

4 *août.* — Décret sur l'acceptation de legs faits à un maire et à un supérieur d'écoles chrétiennes, Bul. sup. n. 15,652.

6 *août.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1863, 635.

Décret qui affranchit de tout droit de tonnage les navires belges venant directement des ports belges avec chargement ou de tout autre port quelconque sans chargement, 635.

Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes

des diverses justifications à faire par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, 708.

Décret qui déclare applicables dans les colonies diverses dispositions des lois, décrets et ordonnances sur les dépôts et consignations, 736.

Décret concernant le Mont-de-piété de Besançon, 713.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *le Cercle commercial*, 715.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie dite *l'Orléanaise*, 716.

Décret sur les vacances de la Cour des comptes, pour 1863, Bul. n. 11,519.

Décret qui autorise le sieur Sauvage à ajouter à son nom celui de de Brantes, Bul. n. 11,525.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Caen et de Pont-l'Evêque, Bul. n. 11,632.

Décrets sur la défense, le redressement et l'endiguement des deux rives du Tech, Bul. n. 11,831, 11,832.

Décret sur l'endiguement de la rive gauche de la Loire, entre le Marillais et la Patache, Bul. n. 11,833.

Décret sur la rectification d'une route départementale, Bul. n. 11,854.

Décrets qui accordent 65 pensions civiles, Bul sup. n. 15,102, 15,103, 15,106, 15,119, 15,146, 15,147.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 20 pensions de titulaires devenus français par la réunion de la Savoie, Bul. sup. n. 15,104, 15,105.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. n. 15,213 à 15,218.

7 *août.* — Décret qui fait cesser l'intérim du ministère de la guerre, Bul. n. 11,522.

10 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,185, 15,239.

11 *août.* — Décrets portant radiation ou suspension relativement à la médaille militaire et à celles de Crimée et d'Italie, Bul. sup. n. 15,439, 15,440.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,514 à 15,521.

12 *août.* — Décret sur un crédit supplémentaire au budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, pour 1863, 648.

Décret concernant les prêts consentis par le Mont-de-piété de Paris, 711.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la marine pour créances sur des exercices clos, 736.

Décret qui 1° approuve des modifications aux statuts de la société formée à Cayenne, dite *l'Approuague*; 2° transfère à Paris le siége de cette société, 719.

Décret qui autorise la société d'assurances contre l'incendie dite *la Centrale*, 720.

Décret sur les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Abbeville, 720.

Décrets qui autorisent les caisses d'épargne de Châtillon-sur-Chalaronne et de Chalonnes-sur-Loire, 721.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'Œuvre des dames de charité de Verneuil, Bul. sup. n. 15,223.

Décret qui ajoute le bureau de douanes de Cervione à ceux déjà désignés pour l'importation de certaines marchandises en Corse, Bul. n. 11,535.

Décret qui nomme M. Alfred Le Roux vice-président du Corps législatif, Bul. n. 11,543.

Décrets portant nomination au conseil d'Etat, Bul. n. 11,544, 11,545.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Saint-Palais et celui des huissiers du Havre, Bul. n. 11,633.

Décret sur les frais d'entretien et de réparation des déversoirs de Dun-sur-Meuse, Bul. n. 11,863.

Décret sur l'exécution de travaux pour mettre la ville de Besançon à l'abri des inondations, Bul. n. 11,864.

Décret sur l'exécution de travaux pour compléter le balisage maritime des côtes de France, Bul. n. 11,865.

Décret sur l'exécution de travaux pour prolonger jusqu'à Berville les digues de la Basse-Seine, Bul. n. 11,866.

Décret sur l'exécution de travaux pour la défense de la pointe de Grave, Bul. n. 11,867.

Décret sur l'exécution de travaux pour l'augmentation des ressources alimentaires d'une partie du canal du Rhône au Rhin, Bul. n. 11,868.

Décret sur l'occupation de terrains pour l'agrandissement de la gare du boulevard de l'Hôpital, à Paris, Bul. n. 11,872.

Décrets sur la rectification de routes départementales, Bul. n. 11,880, 11,881.

Décret sur l'établissement de routes agricoles dans le département de la Dordogne, Bul. n. 11,882.

Décrets qui accordent 10 pensions civiles, à 81 militaires et à 6 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,155, 15,251 à 15,253, 15,480.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,186 à 15,188, 15,240.

Décrets sur la création d'un hospice et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,219 à 15,221.

13 *août.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,241 à 15,247, 15,731 à 15,736.

14 *août.* — Décret qui fixe, pour 1864, les traitements des desservants de succursales âgés de plus de soixante ans, 711.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,189 à 15,194, 15,248, 15,387.

16 *août.* — Décret qui promulgue la convention conclue, le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer entre Lille et Tournay, 646.

Décret qui promulgue le traité du 16 juillet 1863, relatif à la suppression du péage de l'Escaut et à la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique, 695.

Décret qui fixe les traitements du personnel du ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts, en ce qui concerne les services distraits du ministère d'Etat, 712.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine et des colonies, 730.

Décret qui crée deux nouvelles chaires à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Lille, 737.

Décret sur un virement de crédits au budget

extraordinaire de l'agriculture, exercice 1863, 737.

Décret qui autorise le rachat du péage établi dans le département du Doubs, sur la rectification des côtes de Quingey, 738.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1863, 789.

Décret qui fixe les limites de l'inscription maritime de la salure des eaux sur le canal de Caen à la mer, Bul. n. 11,634.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,195 à 15,198, 15,249, 15,388, 15,590.

Décrets qui accordent des pensions à 25 veuves ou orphelins de la marine, Bul. sup. n. 15,568, 15,569.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,301, 15,302.

23 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,389.

24 *août*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,737.

28 *août*. — Décret qui fixe, pour la campagne 1863-1864, le taux de la prise en charge dans les fabriques de sucre abonnées, 712.

Décrets qui accordent 94 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,209 à 15,212.

29 *août*. — Décret qui promulgue l'arrangement conclu entre la France et la république de l'Uruguay, le 7 juillet 1863, relativement au maintien de la convention d'amitié, de commerce et de navigation signée, le 8 avril 1836, entre la France et ladite république, 712.

Décret qui fixe la tare légale sur les sucres bruts de canne, 713.

Décret qui accorde à la ville d'Amiens un entrepôt réel de sucres indigènes, Bul. n. 11,585.

Décret qui crée une médaille commémorative de l'expédition du Mexique en 1862 et 1863, 715.

Décret sur un virement de crédits au budget ordinaire de l'intérieur, exercice 1863, 716.

Décret portant que les art. 3, 6 et 20 à 27 du règlement d'administration publique du 12 mars 1859, modifié par le décret du 30 mai 1863, sont applicables aux ventes prévues par la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre 6 du livre 1er du Code de commerce, 717.

Décret concernant l'établissement, sur les routes impériales et départementales, ainsi que sur les chemins de grande communication, de barrières pour restreindre la circulation pendant le dégel, 717.

Décret qui proroge le délai d'exécution du chemin de fer de Boulogne à Calais, 738.

Décrets qui modifient, pour la Guiane française, le Sénégal et dépendances, les établissements de l'Inde et les îles Saint-Pierre et Miquelon, divers délais en matière civile et commerciale, 738 à 744.

Décret qui 1° déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de la Bassée à Lille; 2° approuve la convention passée avec la compagnie houillère de Béthune pour l'exécution de ce chemin, 755.

Décret qui approuve l'adjudication passée, le 22 août 1863, pour la concession d'un chemin de fer de Perpignan à Prades, 768.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie havraise de magasins publics et de magasins généraux*, 721.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances maritimes dite *l'Éole*, 722.

Décret sur des modifications aux statuts de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, 722.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la grêle dite *l'Étoile*, 733.

Décret qui autorise la société dite *Caisse générale des assurances commerciales contre les risques maritimes*, 733.

Décret qui autorise la société dite *Caisse générale de réassurances et de coassurances contre les risques d'incendie*, 734.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Château-Thierry et celui des huissiers d'Aurillac, Guingamp, Louviers, Issoudun, Tours, Clermont, Mortagne, Saint-Omer, Rouen et Mantes, Bul. n. 11,659.

Décrets qui autorisent le sieur Page à ajouter à son nom celui de de Maisonfort; les sieurs Marinet celui d'Épensival; le sieur Tripet celui de Skrypitzine; le sieur Truc celui de Larreguy, Bul. n. 11,635, 11,660, 11,695, 11,883.

Décrets qui autorisent la création de colléges à Menton, Clermont-l'Hérault et Evron, Bul. n. 11,648 à 11,650.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,250, 15,649.

Décrets qui accordent 26 pensions civiles à 47 personnes et 22 veuves de la marine, Bul. sup. n. 15,303, 15,304, 15,680, 15,681.

Décret qui modifie le règlement de pilotage du 5e arrondissement maritime, Bul. sup. n. 15,434.

Décret sur la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime, Bul. sup. n. 15,509.

31 *août*. — Décret qui prescrit la publication de la déclaration signée entre la France et le grand-duché de Luxembourg, le 31 août 1863, pour la taxe des dépêches télégraphiques, 714.

Décret relatif à la boulangerie de Paris, 718.

Décret qui approuve la convention passée, le 9 août 1863, entre le ministre de la marine et la société de crédit colonial, pour l'établissement du Crédit foncier à la Martinique et à la Guadeloupe, 746.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, 734.

Décret sur des modifications aux statuts de la société de crédit colonial, qui prend le titre de *Société de Crédit foncier colonial*, 748.

Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'Académie française par le sieur Souriau, Bul. n. 11,664.

Décret concernant la distraction de territoires dans les communes de Rethel et de Sault-lez-Rethel, Bul. n. 11,855.

Décrets qui accordent 6 pensions civiles et à 89 personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,308 à 15,310, 15,570, 15,571.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,990.

2 *sept*. — Décret concernant l'importation en France de certains produits originaires de l'Algérie, 719.

Décret sur un virement de crédit au budget des affaires étrangères, exercice 1863, 730.

Décret qui autorise l'établissement de ma-

gasins généraux, avec salles de ventes publiques, à Bordeaux et à la Bastide, 748.

Décret qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés, 748.

Décret qui déclare d'utilité publique l'exécution d'un chemin de fer d'Avallon aux lignes d'Auxerre à Nevers et de Paris à Dijon, 783.

Décret portant que l'enseignement commun aux classes de sixième, de cinquième et de quatrième des lycées, comprendra désormais la classe de troisième, 790.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie anonyme de magasins publics et généraux, à Bordeaux*, 735.

Décret sur l'inscription, au trésor, de cent quatre-vingt-neuf pensions militaires, et de quatre à des titulaires devenus Français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bul. sup. n. 15,229, 15,234.

Décrets qui accordent quatre-vingt-treize pensions civiles, Bul. sup. n. 15,230 à 15,233, 15,235.

Décret qui approuve des acquisitions faites par l'institut des frères des écoles chrétiennes à Marseille, Bul. sup. n. 15,607.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,738, 15,763.

4 *sept.* — Décret qui : 1° affecte à l'achat du mobilier personnel des instituteurs et institutrices publics une somme de 100,000f, prélevée annuellement sur les fonds de secours aux communes pour les maisons d'école ; 2° augmente les traitements des directeurs d'écoles normales et des maîtres adjoints, 790.

Décret qui reconnaît comme établissement d'utilité publique l'œuvre des dames de charité israélites de Lunéville, Bul. sup. n. 15,436.

Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 15,402.

Décrets sur la création d'un hôpital, d'hospices et de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,455 à 15,463.

5 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,522.

Décret qui autorise la commune de Noyers à transférer son école primaire et sa salle d'asile, Bul. sup. n. 15,644.

6 *sept.* — Décret qui autorise le ministre des finances à élever à 300,000,000 fr. la somme des bons du trésor à émettre pour le service de trésorerie, 784.

7 *sept.* — Décret qui réserve aux auditeurs au conseil d'Etat un certain nombre de places dans l'administration et la magistrature, et fixe la durée de leur stage au conseil, 730.

Décrets qui suppriment les dépôts d'étalons d'Abbeville, de Charleville, de Saint-Maixent et de Saint-James, Bul. n. 11,619, 11,620.

Décret concernant la durée des mesures sanitaires applicables aux arrivages en patente brute de fièvre jaune, dans l'Océan et la Manche, 731.

Décret concernant l'échange des correspondances entre les postes de la métropole et des colonies françaises, tant par la voie des paquebots-poste français que par celle des services britanniques, 731.

Décret qui fixe les grades et traitements du personnel de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, 781.

Décret qui fixe le tarif des fers à l'importation en Algérie, 818.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des houillères et du chemin de fer de Saint-Eloi*, 734.

Décret qui autorise la fondation, à Roanne, d'un asile de vieillards tenu par les Petites-Sœurs des pauvres, Bul. n. 11,666.

Décrets qui accordent 11 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,403, 15,405.

8 *sept.* — Décret portant que M. Du Sommerard siégera à la chambre des vacations de la Cour des comptes pendant l'année 1863, Bul. n. 11,636.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,523, 15,524.

9 *sept.* — Décret qui confère à M. le comte de Persigny le titre de duc, Bul. n. 11,623.

Décret qui 1° réunit les chaires de littérature latine et grecque de la Faculté des lettres de Toulouse; 2° crée à la même faculté une chaire de littérature étrangère, 790.

Décret qui crée une chaire spéciale de physiologie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Tours, 790.

Décret qui autorise la société d'assurances maritimes dite *la France maritime*, 735.

Décret qui charge M. Baroche de l'intérim du ministère des finances, Bul. n. 11,624.

Décret qui distrait la section de Nerville de la commune de Presles et l'érige en commune distincte, Bul. n. 11,856.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,739.

15 *sept.* — Décret qui autorise le sieur Lombard de Buffières à ajouter à son nom celui de de Rambuteau, Bul. n. 11,696.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Guéret, Grenoble, Vienne, Dôle, Agen et Sarreguemines, Bul. n. 11,697.

Décrets qui affectent au département de la guerre plusieurs terrains des communes de Rueil et de Nanterre, et un terrain à Poitiers, Bul. n. 11,755, 11,756.

19 *sept.* — Décret sur la construction d'un pont sur la rivière de Thorion, Bul. n. 11,731.

Décret sur l'inscription, au trésor, de trois pensions de donataires, Bul. sup. n. 15,407.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,525.

20 *sept.* — Décret qui détermine, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'Etat, les formes des justifications à faire par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, concessionnaire des chemins de fer algériens, 790.

Décret qui autorise le ministre de la guerre à accepter une donation faite par le général de Mylius, Bul. n. 11,673.

23 *sept.* — Décret portant que l'enseignement de la classe de philosophie dans les lycées embrassera désormais les études historiques, 793.

24 *sept.* — Décret qui autorise l'établissement à Tours d'un magasin général avec salle de ventes publiques, 784.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre l'incendie, dite *la Prudence*, 781 .

Décret qui autorise la société des magasins généraux de Tours, 781.

Décret sur la contribution à percevoir, en

1864, par plusieurs chambres et bourses de commerce, Bul. n. 11,691.

Décret sur l'inscription, au trésor, de quatre-vingts pensions de donataires, Bul. sup. n. 15,437.

Décrets qui accordent trente-huit pensions civiles, Bul. sup. n. 15,438, 15,510.

25 *sept.* — Décret qui accorde des pensions à quatre personnes de la marine, Bul. sup. n. 15,682.

26 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,526 15,538.

28 *sept.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,527, 15,528,

29 *sept.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,591.

30 *sept.* — Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur pour une créance sur un exercice clos, 784.

Décret concernant la délimitation des communes de Trouville et de Déauville, Bul. n. 11,857.

1er *oct.* — Décret sur un crédit au ministre de la guerre, pour fonds de concours versés par la ville de Lille, pour travaux militaires, exercice 1863, 795.

Décret qui accorde onze pensions civiles, Bul. sup. n. 15,553.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,740.

2 *oct.* — Décret sur un virement de crédits au budget de la justice et des cultes, exercice 1863, 796.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour travaux à des édifices diocésains, 796.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre de la justice, pour créances sur des exercices clos, 796.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Guéret et de Chartres, et celui des huissiers de Lisieux, Dreux, Lunéville et Lure, Bul. n. 11,721.

Décret qui accorde vingt-cinq pensions civiles, Bul. sup. n. 15,454.

3 *oct.* — Décret qui porte le nombre des commissaires de police du Havre à sept, Bul. n. 11,674.

6 *oct.* — Décret qui accorde quarante-neuf pensions civiles, Bul. sup. n. 15,554.

7 *oct.* — Décret qui établit le tarif à l'importation du cuivre pur ou allié de zinc, laminé ou battu, en barres ou en planches, 748.

Décret concernant les ventes publiques en gros des cuirs verts, à Marseille, 785.

Décret qui approuve la convention passée, entre le ministre de la marine et la société de crédit foncier colonial, pour l'établissement du crédit foncier à la Réunion, 785.

Décret qui autorise la compagnie des mines de houille de Carvin à établir un chemin d'embranchement entre lesdites mines et le chemin de fer de Paris à la frontière belge, 788.

Décret sur un crédit au ministre de l'agriculture, exercice 1863, pour une somme versée au trésor par la ville du Havre, pour travaux d'utilité publique, 793.

Décret sur un crédit, exercice 1863, pour fonds de concours versés par des départements, communes et particuliers, pour l'exécution de travaux publics, 806.

Décret sur un virement de crédits au budget de la guerre, exercice 1862, 813.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie de quatre mines réunies de Graissessac*, 782.

Décret qui autorise la compagnie d'assurances maritimes dite *l'Egide*, 782.

Décret qui autorise la société de crédit foncier colonial à étendre ses opérations à la colonie de la Réunion, 782.

Décret qui fait cesser l'intérim du ministère des finances, Bul. n. 11,654.

Décret qui ouvre le bureau de douanes de Lannion à l'importation de certaines marchandises, Bul. n. 11,655.

Décret qui ajoute le bureau de garantie d'Annecy à ceux désignés pour l'essai et la marque des montres de fabrique étrangère, Bul. n. 11,656.

Décret qui établit un conseil de prud'hommes à Tinchebray, Bul. n. 11,692.

Décret qui fixe le nombre des avoués de Toulouse et de Mulhouse, et celui des huissiers de Ribérac, Bul. n. 11,722.

Décret portant nomination de deux membres du conseil général d'Oran, Bul. n. 11,723.

Décret qui proclame des brevets d'invention, Bul. n. 11,725.

Décrets sur la fondation de bourses dans les lycées de Sens et de Chaumont, Bul. n. 11,858, 11,861.

Décrets qui accordent quinze pensions civiles à quatre cent trente et un militaires et à quatre-vingts veuves, Bul. sup. n. 15,555 à 15,557, 15,578 à 15,585, 15,608.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,592, 15,741, 15,742.

9 *oct.* — Décret qui abroge l'ordonnance du 16 janvier 1840, portant défense à tout capitaine de navire expédié pour la pêche de la morue en Islande, d'appareiller et de faire route annuellement avant le 1er avril, 797.

Décrets sur divers commissariats de police, Bul. n. 11,757 à 11,763.

Décrets qui accordent soixante et onze pensions civiles, Bul. sup. n. 15,511 à 15,513.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,529.

Décrets sur la création de bureaux de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,629 à 15,636.

10 *oct.* — Décret qui autorise la société lyonnaise des magasins généraux des soies à établir, à Avignon, une succursale pour le magasinage des soies et des garances, avec salle de ventes publiques, 786.

Décret qui, 1° autorise la société du magasin général des soies de Lyon à prendre la dénomination de *Société lyonnaise des magasins généraux des soies*; 2° approuve des modifications à ses statuts, 782.

Décret qui convoque le Sénat et le Corps législatif, Bul. n. 11,675.

Décrets qui accordent vingt-trois pensions civiles, Bul. sup. n. 15,536, 15,558.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,764.

12 *oct.* — Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Société du Pont Henri*, 789.

Décret qui approuve le règlement de discipline intérieure des courtiers de Marseille, Bul. sup. n. 15,609.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,614, 15,615, 15,765.

13 *oct.* — Rapport et décret sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison, Bul. n. 11,860.

Décret portant nomination d'un membre du conseil général d'Alger, Bul. n. 11,724.

16 *oct.* — Décret sur la consolidation des bons du trésor délivrés à la caisse d'amortissement du 1er juillet au 30 septembre 1863, 787.

Décret qui ouvre au budget des finances, exercice 1862, deux chapitres imputables aux paiements faits pour rappel d'arrérages de rentes viagères et de pensions se rapportant à des exercices clos, 788.

Décret qui institue à Mazamet une chambre consultative des arts et manufactures, Bul. n. 11,709.

Décret sur des modifications aux statuts de la société d'assurances contre la mortalité des bestiaux, dite *le Trésor agricole*, 795.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 11,764, 11,765.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,539, 15,743.

Décret sur l'inscription, au trésor, de trente-huit pensions à d'anciens employés ou à des veuves d'employés des compagnies de divers canaux, Bul. sup. n. 15,559.

Décret qui accorde trois pensions civiles, Bul. sup. n. 15,587.

17 *oct.* — Décret qui accorde vingt pensions civiles, Bul. sup. n. 15,588.

18 *oct.* — Décret qui nomme M. Rouher ministre d'Etat, Bul. n. 11,684.

Décret qui nomme M. Rouland ministre présidant le conseil d'Etat, Bul. n. 11,685.

Décret qui fixe à trois le nombre des vice-présidents du conseil d'Etat, Bul. n. 11,686.

Décrets qui nomment MM. de Forcade la Roquette et Chaix-d'Est-Ange vice-présidents du conseil d'Etat, et M. Vuitry vice-président honoraire, Bul. n. 11,687, 11,688.

Décret qui nomme M. Delangle premier vice-président du Sénat, Bul. n. 11,687.

19 *oct.* — Décret concernant la pêche de la truite et du saumon dans la partie fluviale des cours d'eau navigables ou non navigables, à l'exception du Rhin et de la Bidassoa, 807.

20 *oct.* — Décret qui supprime la maison centrale de force et de correction du Mont-Saint-Michel, Bul. n. 11,710.

Décret qui autorise la ville d'Amiens à établir un bureau de conditionnement des laines, soies et cotons, 797.

Décret qui élève à la 1re classe les préfectures de la Meurthe et de la Corse, Bul. n. 11,834.

Décret qui élève M. Baroche à la dignité de sénateur, Bul. n. 11,690.

Décret qui rectifie, en ce qui concerne la ville d'Altkirch, le tableau de population, Bul. n. 11,711.

Décrets qui accordent soixante-six pensions civiles, Bul. sup. n. 15,560, 15,561, 15,611 à 15,613.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,701, 15,702.

24 *oct.* — Décret sur le renouvellement des chambres consultatives des arts et manufactures, 799.

Décret concernant la pêche de la truite et du saumon, tant à la mer le long des côtes, que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées, 807.

Décret qui ouvre au budget de la marine, sur l'exercice 1862, un chapitre pour des dépenses de solde antérieures à cet exercice, 807.

Décrets qui élèvent MM. Villemain, Suin et Herbillon à la dignité de sénateur, Bul. n. 11,712 à 11,714.

Décrets qui accordent une pension militaire et à deux cent soixante et une veuves ou orphelins, et vingt pensions civiles, Bul. sup. n. 15,589, 15,653 à 15,655.

28 *oct.* — Décret qui autorise l'établissement d'un entrepôt réel et général des sels à Paimpol, Bul. n. 11,699.

Décret pour l'exécution de la convention additionnelle de poste conclue, le 3 mai 1863, entre la France et la Bavière, 794.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,650, 15,766.

30 *oct.* — Décret qui ouvre au budget de la marine, exercice 1862, un chapitre pour dépenses de solde antérieures à cet exercice, 820.

Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 15,625.

31 *oct.* — Décret qui autorise la société dite *Compagnie des chemins de fer de la Vendée*, 800.

Décret sur la construction d'un pont à Guerche, Bul. n. 11,787.

Décret concernant les rues de la ville de Meaux, Bul. sup. n. 15,646.

4 *novembre.* — Décrets portant réception des bulles d'institution canonique de MM. Peschoud, Dabert et Lebreton pour les évêchés de Cahors, de Périgueux et du Puy, 799.

Décret qui autorise M. Buquet à accepter le titre d'évêque *in partibus* de Parium, 799.

Décret portant que les inspecteurs départementaux chargés, par le décret du 20 janvier, 1862, de pourvoir au paiement des dépenses du service télégraphique, pourront, à l'avenir, délivrer les mandats relatifs à ces dépenses, 799.

Décret sur un crédit supplémentaire au ministre des finances, pour créances sur un exercice clos, 800.

Décrets sur des commissariats de police, Bul. n. 11,766, 11,767.

Décrets qui autorisent le sieur Ligier à ajouter à son nom celui de Juillet-de-Bois-Saint-Pierre, les sieurs Fournier celui de de la Barre; le sieur Bernard, celui de Blanc, et les sieurs et dame Ve Joannon à substituer au leur celui de Delaval, Bul. n. 11,768, 11,788.

Décret sur l'inscription, au trésor, d'une pension à titre de récompense nationale, Bul. sup. n. 15,626.

Décrets qui accordent 47 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,627, 15,628, 15,647, 15,648.

7 *nov.* — Décret qui augmente le nombre des membres du tribunal de commerce de Rochefort, Bul. n. 11,745.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Amiens, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, 808.

Décret qui reporte à l'exercice 1863 une por-

tion des crédits ouverts au ministre de l'agriculture, sur 1862, pour fonds de concours versés au trésor, 814.

Décret qui distrait un territoire de la commune du Luc et l'érige en commune distincte sous le nom des *Mayons-du-Luc*, Bul. n. 11,840.

Décret qui ouvre le bureau de douanes d'Ajaccio à l'importation et au transit de la librairie en langue française, Bul. n. 11,746.

Décrets qui autorisent le sieur Cauthier à ajouter à son nom celui de de Saint-Michel, et les demoiselles Bonton celui de Durier, le sieur Grizard celui de Delaroue, Bul. n. 11,789, 11,824.

Décrets qui accordent 4 pensions civiles et à 108 militaires, Bul. sup. n. 15,656, 15,699, 15,700.

9 *nov.* — Décret sur un virement de crédit au budget de l'instruction publique, exercice 1863, 821.

12 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,661, 15,662.

13 *nov.* — Décret sur l'organisation de l'école impériale et spéciale des Beaux-Arts, 808.

Décret qui proroge le délai fixé pour l'exécution du chemin de fer destiné à relier les fosses de Fléchinelle au canal d'Aire à la Bassée et à la ligne des houillères du Pas-de-Calais, 811.

Décrets portant autorisation des caisses d'épargne de Bonneville et de Navarreux et approbation des nouveaux statuts de celle d'Agde, 813.

15 *nov.* — Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,715, 15,779.

18 *nov.* — Décret sur un virement de crédits au budget des finances, exercice 1863, 810.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Nîmes, d'un magasin général avec salle de ventes publiques, 811.

Décret qui fixe les époques des opérations du recrutement relatives aux tableaux de recensement et au tirage au sort, pour la classe de 1863, 815.

Décret qui ouvre au budget de la guerre, exercice 1862, un chapitre pour l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, 815.

Décret qui exempte des droits de chancellerie consulaire, spécifiés par l'art. 23 du tarif annexé à l'ordonnance du 6 novembre 1842, les navires ne jaugeant pas plus de 30 tonneaux, 816.

Décret sur l'élection d'un député pour les départements de la Seine et de la Côte-d'Or, Bul. n. 11,776, 11,777.

Décrets qui autorisent le sieur Alexandre Emile à ajouter à son nom celui de Girardin. Le sieur Réné celui de Marquis, et le sieur Pine à y substituer celui de Pline, Bul. n. 11,790, 11,825, 11,841.

Décret qui supprime la commune de Vélannes et réunit ses deux sections à la commune de Blamécourt, Bul. n. 11,842.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de deux pensions de donataires et de 511 militaires, Bul. sup. n. 15,657, 15,658.

Décrets qui accordent 65 pensions civiles et 17 militaires, Bul. sup. n. 15,659, 15,660, 15,672, 15,714.

Décret relatif aux rues de la ville de Versailles, Bul. sup. n. 15,716.

Décret sur la création d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,755.

20 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,703.

22 *nov.* — Décret qui supprime le drawback accordé à l'exportation du sel ammoniac, 812.

Décret qui établit une taxe à l'importation du sel ammoniac anglais ou belge, 812.

Décret qui répartit, par chapitres, les crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de 1864, 812.

Décret qui autorise la perception, en 1864, 1° d'une contribution spéciale pour les dépenses de la chambre et de la bourse de commerce de Lyon; 2° d'une imposition additionnelle pour le service de l'emprunt contracté pour l'achèvement du Palais du commerce, 816.

Décret qui autorise la compagnie des docks et entrepôts de Marseille à ouvrir et exploiter une salle de ventes publiques de marchandises en gros, 816.

Décret qui autorise l'établissement et l'exploitation, au Mans, d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises en gros, 817.

Décret qui règle le costume officiel des doyens et professeurs des facultés de théologie catholique, Bul. n. 11,837.

Décrets qui modifient la composition des conseils de prud'hommes de Bernay et de Calais, Bul. n. 11,809, 11,810.

Décret portant que la rivière de Luce cessera d'être classée parmi les rivières navigables ou flottables, Bul. n. 11,811.

Décret sur l'établissement des sœurs de Notre-Dame de Grâce, à Digne, Bul. n 11,827.

Décrets qui accordent 79 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,673, 15,675.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 6 pensions de titulaires devenus français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bul. sup. n. 15,674, 15,746.

Décret qui autorise, comme établissement d'utilité publique, la caisse de secours pour les prêtres âgés ou infirmes du diocèse de Bayeux, Bul. sup. n. 15,745.

25 *nov.* — Décret sur l'acceptation d'un legs fait à l'académie des sciences par le sieur Desmazières, Bul. n. 11,843.

27 *nov.* — Décret qui convoque les électeurs du département des Pyrénées-Orientales pour l'élection d'un député, Bul. n. 11,800.

28 *nov.* — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,767.

30 *nov.* — Décret sur un virement de crédits au budget du ministère d'Etat, exercice 1863, 817.

Décret qui réorganise l'école d'horlogerie de Cluses (Savoie), 818.

Décret qui réorganise l'école polytechnique, 821.

Décret sur un virement de crédit au budget de la marine, exercice 1863, 828.

Décret sur des modifications aux statuts de la société dite *Compagnie des docks et entrepôts de Marseille*, 820.

Décret portant que la commune de Bickenholtz portera à l'avenir le nom de Sainte-Marie de Bickenholtz, Bul. n. 11,844.

Décret qui réunit la commune de Saint-Paul-sur-Sarthe à celle de la Fresnaye, Bul. n. 11,845.

Décret qui autorise la construction d'un pont sur la rivière du Salat, Bul. n. 11,846.

Décret qui accorde une pension civile, Bul. sup. n. 15,748.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,768.

1er *décembre*. — Décret qui accorde 47 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,749.

2 *déc*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,769.

4 *déc*. — Décret qui répartit, par articles, le crédit pour les dépenses du ministère de la justice et des cultes, pendant l'année 1864, 817.

Décret qui fixe le nombre des huissiers de Valence et de Montdidier, Bul. n. 11,859.

5 *déc*. — Décret sur un crédit au ministre de la guerre pour fonds de concours versés par diverses communes pour l'exécution de travaux militaires, exercice 1863, 830.

Décret qui réaffecte au service de la guerre un magasin à fourrages de la place de Lauterbourg, Bul. n. 11,847.

6 *déc*. — Décret qui nomme les membres de la commission d'examen des comptes rendus par les ministres, pour 1863, Bul. n. 11,829.

Décrets portant qu'à l'avenir la commune de Rassiels prendra le nom de Trespoux-et-Rassiels, et celle du Frétoy, celui de Frétoy-le-Château, Bul. n. 11,848, 11,849.

Décret qui autorise le sieur Beausire à ajouter à son nom celui de de Seyssel, Bul. n. 11,889.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 2 pensions de donataires et de 262 militaires, Bul. sup. n. 15,717, 15,718.

Décrets qui accordent 46 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,719, 15,759.

11 *déc*. — Décret qui fixe la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises, pour la perception, en 1864, du droit de timbre sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, 828.

Décrets sur l'inscription, au trésor, de 108 pensions militaires, de 68 de postillons, et de 3 concédées à des titulaires devenus français par la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, Bul. sup. n. 15,750, 15,751, 15,753.

Décret qui accorde 21 pensions civiles, Bul. sup. n. 11,752.

12 *déc*. — Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,775.

14 *déc*. — Décret qui autorise la société dite *Compagnie française des cotons et produits agricoles algériens*, 831.

Décret qui autorise la société dite *Compagnie des chantiers et ateliers de l'Océan*, 831.

Décrets portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. n. 11,850, 11,851.

Décrets qui nomment M. Troplong président du Sénat pour 1864, et MM. Delangle, Baraguey-d'Hilliers, Regnault de Saint-Jean-d'Angély, Pélissier et de Royer vice-présidents, Bul. n. 11,873, 11,874.

Décret portant qu'une partie du Gardon cessera d'être classé parmi les rivières navigables ou flottables, Bul. n. 11,875.

Décret sur l'inscription, au trésor, de 17 pensions militaires, Bul. sup. n. 15,754.

Décrets qui accordent 19 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,760, 15,761, 15,777.

Décret relatif aux rues de la ville d'Angers, Bul. sup. n. 15,762.

20 *déc*. — Décret qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne l'importation du coton en laine, 829.

Décret qui fixe le budget des dépenses des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour 1864, 830.

Décret qui autorise le sieur Rosy à ajouter à son nom celui de Huard-Lanoiraix, Bul. n. 11,885.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,770.

23 *déc*. — Décrets qui convoquent les électeurs des départements du Gard, du Bas-Rhin et des Vosges à l'effet d'élire chacun un député, Bul. n. 11,876 à 11,878.

Décret qui accorde 3 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,782.

26 *déc*.— Décrets sur l'inscription, au trésor, de 3 pensions militaires et d'une pension civile, Bul. sup. n. 15,771, 15,772.

Décrets qui accordent 57 pensions civiles, Bul. sup. n. 15,773, 15,774.

Décrets portant création d'un hôpital et d'un bureau de bienfaisance, Bul. sup. n. 15,783, 15,784.

30 *déc*. — Décret qui promulgue la déclaration signée, le 1er décembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques, 829.

Loi qui autorise le ministre des finances à emprunter une somme de 300 millions, 830.

Décret sur un virement de crédit au budget des finances, exercice 1863, 83.

Décret portant nomination dans la Légion d'honneur, Bul. sup. n. 15,780.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE

des matières sur lesquelles disposent les Lois, Décrets et Règlements publiés en 1863.

A.

D.

R.

S.

